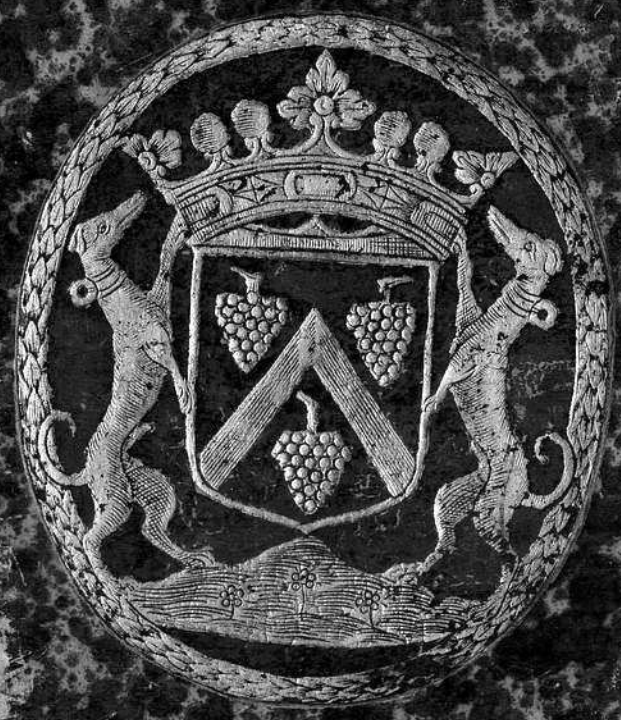

Source : BIU Cujas


P.P.J.V.GEMAGE.LIEUT.GENERAL.DE.MONTPELLIER.



116

TRAITE'
DV
DOMAINE
DE LA COVRONNE
DE FRANCE,

DIVISE' EN TROIS LIVRES,

Composé en Latin par M. RENE' CHOPPIN, I. C. Angeuin, ancien & celebre Aduocat en la Cour de Parlement,

AVEC VNE TABLE ALPHABETIQVE des matieres, & des choſes plus remarquables y contenuës.

Reueu & corrigé en cette derniere Edition plus exactement que dans l'Impreſſion de mil ſix cens trente-quatre.

TOME II.



A PARIS,

Chez LOVIS BILLAINE, au ſecond Pillier de la grande Salle du Palais, au grand Ceſar.

M. DC. LXII.

Bibliotheque De l'Ecole de Droit

Source : BIU Cujas



CANDIDO LECTORI

RENATVS CHOPPINVS I. C.

Patrimonia Coronæ Gallicæ consecratr.

DECIMVS iam & septimus agitur annus, quo, intactum priùs abditumque, scriptis vulgauimus Francicum Domanium. Sed, vt nouis rebus crebrò accidit, rari huius insolentisque Argumenti tractatio visa est tum nonnullis spinosior, Gallicarum maximè Antiquitatum imperitis. Qualibus hæc nihilò magis patent Augusti Census adyta ac penetralia, quàm Platonicæ Academiæ fores ignaris Geometriæ: Sicuti Platonis Scholæ inscriptum erat, ἀγεωμέτρητος εἰσίτω. *Quod enim in Sacris fiebat olim, vt initiatis solùm* τὰ ἐποπτικὰ καὶ μυστήρια *communicarentur, illud idem in Philosophia erat vsitatum. Ast quinquennio post huius editionem Operis, commodùm occurrit, vt vir Reipub. studiosus Gallicis Commentarijs interpretaretur nostri Domanij Capita quatuor vicissim ac fragmenta: quæ, in nostris legendis accuratè versatus, haud perinde alijs obuia omnibus intellectáque coniectarat. Quibus in Commentarijs licet interpres Auctoris Latini nomen suppresserit, publicè tamen vtilitati gratulatum malui, quàm de priuato iure meo vel contestatum, vel conquestum. Nec enim isthîc priuatis ducor Thaletis Milesij affectibus, qui Mandrayto Prienensi, quem noua subtiliaque de Cœlo ac Sole docuerat, offerenti mercedem, Hoc (ait) pro omni mercede esto, vt quoties apud alios ista effabere, Thaletem non celes auctorem. Cùm verò nostrum hoc Volumen excudere iterum typis velle se significassent Bibliopolæ primarij nuperrimè, vix mihi per Forenses occupationes suppetiit eius cursim relegendi otium; Cui proinde non nisi recentia fermè aliquod insperси Edicta Principum, Senatusque Consulta Francica de Regiis Fundis, quæ primæ lucubrationum istarum fœturæ editionique indies succesſerant. Iis tamen adieci marginias passim Annotatiunculas, vt po-*

Source : BIU Cujas

pulariter explicatis ſingulis Sacri Patrimonij Arcana profano etiam inertique vulgo proderentur. Interim properanti ad alia, (Lector) da veniam præcipitis forſan & immaturæ huius Recognitionis. Pridem quippe Tractatum aggreſſus ſum Legis Andium Municipalis, cuius primæ parti de Iuridico Procerum Dominio publicatæ. An. 1581. debentur reliquæ duæ, velut indiuiduæ comites, De Feudario ſeu directo, ac De Vtili fundorum Dominio. Ne idem mihi, niſi abſoluero, vertatur crimini, quod illi Panætio, qui tribus Officiorum propoſitis generibus, duo prima luculento Opere explanarit. De tertio autem genere deinceps ſe ſcripſit dicturum, nec exoluit id quod promiſerat. Quod eò magis miratur Cicero, quia 30. annis vixerit Panætius, poſtquàm ea ingenij monumenta euulgaſſet. Nunc ſupereſt, vt Gallicos Magnates orem & obteſter, non ſuis quibuſdam Ditionibus in hoc Fiſcale Forum à me productis identidem, commoueantur. Nullius enim aut odio aut gratia id feci, nec Regij alicuius impulſu Muneris publici, cui nuſquam alligatus ſum. Sed è Regijs partim Tabularum Scrinijs quæ elicui, partim è vetuſtis Rationalium, Senatuſque Francici Regeſtis de Patrimonio Fiſci, ea neceſſe habui in lucem proferre Hiſtorica fide. Ita, vt nec priuatorum iuri detrahendum quicquam, apertè vbiuis oſtenderim, nec Principis rurſus, Regnive iuſtas poſſeßiones ſubuertendas: Cùm ijs velut fulcris innitatur chariſſimæ Patriæ ſtatus Reique Communis. Hiſce igitur qualibuſcunque pro Repub. noſtra ſuſceptis primùm laboribus vel fruitor, vel Colophonem addito (Lector beneuole) vt collatis nobiſcum operis, ſacroſanctas Gallicæ Monarchiæ opes, ceu propugnacula publica, tueare. Vale, Pariſiis, poſtridie Virginis matris aſſumptæ, an. ſalut. Seſquimilleſimo duodenonageſ.

De Iuriſdictione.

De Feudo.

De vtili rerum Dominio.

Reuocandis quoque ſub incudem noſtris aliis Libris dabimus operam (iuuante Chriſto) tum de Priuilegiis Ruſticorum, editis an. 1574. tum de Sacra Politia Forenſi excuſis an. 1577.

Source : BIU Cujas

CHRISTOPH. THVANO,

PARISIENS. SENAT. PRÆSIDI MAX.

SANCTIORISQVE PRÆTORII CONSILIARIO.

RENATVS CHOPPINVS S.

EX quo tempore ad principem hunc Gallici Senatus Magistratum assumptus es (Thuane Præs. Max. *) ego quantulamcunque tibi diurnæ opellæ meæ forensibus actionibus rationem reddidi: Qualem Ægyptij, Præsidi Prouinciæ, reuocato vetere Amasis Regis instituto. Otij verò non minùs, quam negotij rationes edendas ratus, Agellum hunc Domanialem profero, domesticarum satu lucubrationum excultum: Quem & idcircò imprimis refero ad iudicium tuum, sacramque (vt Leges nostræ loquuntur) cognitionem, vt tute eundem, si ita visum sit, des, dicas, addicas studiosæ Francicarum Obseruationum iuuentuti. Debueram, fateor, sumere materiem meis æquam viribus, & versare diu, quid ferre recusent, quid valeant humeri. Sed quantum mihi initio huius argumenti grauitas timoris attulit, ne inconsultæ audaciæ notam incurrerem, tantum ademit eiusdem nouitas, à nullodùm descripti: bona spe veniæ* * πρωτοπείρῳ *impetrandæ, qui*

* primùm experiunti.

Auia Pieridum peragrem loca, nullius ante
Trita pede.

Quò etiam feci lubentiùs, vt non modò quæ existimarem à summis Oratoribus de Regio Patrimonio diuinitus in Iudiciis dicta, custodirem literis, si vllo modo assequi complectique potuissem: Verum vt beneuole quoque laudem illorum iam propè senescentem, quantum ego possem, ab obliuione hominum atque à silentio vindicarem. Nam si ex scriptis cognosci ipsi suis potuissent, quod per paucorum esse Tullius refert, vt ad forensem domesticus labor accedat, minus hoc fortasse mihi esse putassem laborandum. Sed quemadmodum fuere quondam diuulsa omnia, dispersa & dissipata, quæ nunc Artibus conclusa sunt, in Musicis numeri, voces & modi: in Geometria, lineamenta, formæ, & magnitudines: in Astrologia, cœli conuersio, ortus, obitus, motusque syderum: in Iure Ciuili, sparsa & dissoluta Prudentum responsa, de quibus in Artis præcepta redigendis libellum à Cicerone editum quidam memorarunt. Sic Francicæ Iurisprudentiæ pars vel præcipua, quæ ad Domanium pertinet, cum hactenus vaga & confusa variis agitaretur disceptationum forensium fluctibus, quæ

Source : BIU Cujas

in Ephemeridem Curiæ identidem referebantur, hanc ipſam in Artis rationem formamque reducere operæpretium duxi, certaque ſerie ac methodo compactam illuſtrare. Quanquam enim Auguſti Dominij tractatio vix peculiari vlla noſtrorum Principum Sanctione, præter vnam aut alteram, munita ſit: ad eam tamen maximus, Curiæ præiudiciis, rerumque iudicatarum auctoritate cumulus accedit. Nam & pariter Iuris Ciuilis potiſſima pars verſatur in S. Conſultis, & Atteius quidem Capito rem ſe ſuis ciuibus gratam facturum cenſuit, ſi ea colligeret; quæ Pop. Rom. latis Tributim aut Centuriatim ſuffragiis, cognoſcens decreuiſſet. Tibi ergo hos Libellos (Chriſtoph. Thuane *) qui conſultiſſimæ Themidis, Iuſtitiæque arcem tenes in eo Foro, vnde hauſta ſunt ad inſtitutum noſtrum pleraque: tibi, inquam, hoſce meritò fero acceptos, non modo vt creditori, ex quo ſim plurima mutuatus, ſed vti patrono aſſertorique Operis, quod intra ſepta Curiæ Commentariis incluſum, iam quaſi è Commentarienſium cuſtodia educatur in libertatis lucem, tuiſque auſpiciis communi liberoque hominum commercio perfruatur. Quò tuo inſigni erga nos beneficio futurum quoque ſperamus, vt te non minùs in hoc veluti ſpeculo, poſteritas tota Ius dicentem pro Tribunali, & decreta Senatus à nobis repetita memoria pronuntiantem olim intueatur, quàm hodie togata noſtra admiratur Gallia, & altiſſimo illo, qui præes, Solio digniſſimum veneratur. Ne autem ex iure manu conſertum me vocent Triumuiri Fiſcalis aduocationis, quòd priuatus, Iure Fiſci explicato, videar in eorum poſſeſſiones irruiſſe: liceat mihi, obſecro, petita abs te patrono venia, cum illis agere de eo, ac decidere. Quos etiam Regiæ huius Cauſæ iuſtos Aduocatos (in hiſque Auguſtinum Thuanum fratrem tuum) inſalutatos præterire abſque plagij crimine non poteram. Vnum denique te oro, vt qua ſoles æquanimitate forenſes noſtras Actiones Iudex excipere, eadem Patronus, noſtram ad ſcribendum accuratius, augeas induſtriam. Benè vale. Lutetiæ Pariſiorum. Idib. Nouemb. An. 1572.*

Source : BIU Cujas

RENATI CHOPPINI ANDEGAVI I.C. DE RATIONE OPERIS PROOEMIVM.

AD VIROS CLARISSIMOS, VIDVM FABRVM, Ianum Guelleum, & Auguſtinum Thuanum Regiæ Procurationis Triumuiros in Senatu Pariſienſi, Conſiliique Sacri Senatores.

POSSETIS mecum Interdicto contendere (*Triumuiri ampliſſ.*) quòd priuatorum patrimonia in foro defendere ſolitus, de Principis patrimonio dicere auſus ſim: cuius ego vos tutelares patronos agnoſco, ac de Fundis Fiſcalibus, tanquam de iure prædiatorio, ſolos cognitores ceu prædiatores. Sed totum hoc etiam veſtri beneficij fore profiteor, ſi frequenti Senatu vobis Regias cauſas orantibus, adnotata per me ſempiternæ literarum memoriæ commendentur. Sic ex Marcelli adnotatione poſteris traditum eſt, Calpurnium Longinum Fiſci Aduocatum, coram Antonio Cæſare dixiſſe de caducis à Fiſco vindicatis. Ita Seruij de Iure publicè reſponſa auditores eius pluribus libris retulerunt. Noſtratum verò adhuc plerique, editis Commentariis, leges Romanas interpretantur: hoſpites herclè in ſua ciuitate, in aliena ciues. Mihi autem nouum ſcribendi argumentum ſumpſi, non ex auditorio Æmilij Papiniani depromprum, ſed quod è vetuſta Fori, noſtrorumque hominum obſeruatione, quaſi *νόμον ἄγραφον, primus ſcriptus publicarem: Gallis fortaſsè non ingratum futurum. Malui enim apud exteros vileſcere, &, quod dicitur, * Ἀνάχαρσις παρ' Ἀθηναίοις σολοικίζει, quàm, patriis Moribus neglectis, in externorum commentatione verſari. Nec aliud egi hoc Tractatu, quàm vt Gallica de Domanio inſtituta colligerem. Sicuti Saluius Iulianus Romæ, qui Prætorum edicta, Imperante Adriano, in vnum compoſuit, Edicti perpetui ordinator: aut Sexti Papyrij exemplo, qui longè antea Regum Romanorum leges ordine digeſſerat.

L. Proximè in cognitione Principis. Pandecton Parte 5. Tit. 4.

* Ius non ſcriptum.

* Anacharſis Scytha ſolœtiſmum facit apud Athenienſes.

Cùm verò nulladùm Franciæ de Rebus Domanicis ſcripta Lex extaret, (præter vnam nuper editam) fateor me ad illas literis illuſtrandas, fuiſſe non mediocriter antiquis Curiæ monumentis adiutum. Ac dolet ſanè immeritò Budæus, noſtros Principes à maioribus nullos accepiſſe rerum ſuarum commentarios, ſeu publicos, ſeu priuatos: Quales legimus Tiberium, Germanicum, Trajanum Cæſares, Commentarios principales confeciſſe, in quos ſui Imperij acta referri iubebant. At enim priſci Reges noluerunt mandari literis Sacri Patrimonij dogmata longè etiam conſultiùs, quàm antea Druydes ipſi, diſciplinam ſuam vetan-

Edictum Principis in Molinenſi vrbe, Menſ. Februar. an. 1566. de Vnione & conſeruatione Domanij Regalis Fran-cia.

Source : BIU Cujas

Est quoq; Thesaurus Chartarum regiarum Lutetiæ, de quo nos infra lib. 3. tit. 12. artic. 25. Curia Parlamẽti Parisien.

tes in vulgus efferri : Quippè cùm minimè Regibus defuerit Conscriptorum Patrum diligentia, qui regulas Publici Census, actis diurnis memoriæque perpetuæ consignarunt. Non quidem, vt soli essent huius disciplinæ inspectores, quemadmodum illi librorum Sibyllinorum Duumuiri à Tarquinio Prisco instituti: verùm vt publicè ad communem Fori vsum Curiæ commentaria dirigerentur. Ac celebrantur profectò Iulij Pauli Decretorum libri tres, Calistrati Institutorum totidem, qui & de Iure Fisci ac Populi libros quatuor contexuit. Ex Regestis verò Curiæ vniuersa, quæ ex illis singula, confertim deducuntur: tum decreta Senatus, tum antiqua Domanij instituta, tum denique integer de iure Fisci Gallici Tractatus, qui eorumdem lectione concinnatus absoluitur.

Præbuit autem nostro Operi Lex Regia occasionem, de Coronæ Præsidis recens promulgata. Ne mihi interim Tullii Duumuiri pœna obiiciatur, cùm is ipse librum Sacrorum Ciuilium iura continentem vulgasset. Sed quemadmodùm Votiuas decumas Diis soluebant

Mercatorque vagus, cultorque virentis agelli:

Ægidius Magister Protopræses Curiæ Parisien. in Lib. Decisionum Forẽs. & Molin. I. C. in Commentar. vetustæ Cons. Parisien. Claud. Seyssellius Massilien. Episcopus, in Lib. Gallicano, cui titulus est. *La Loy Salique*

Ita ego Senatui, vobisque decumanum profiteor Agrum hunc Patrimonialem, imò beneficiarium totum, vt pro vestro quasi patronorum iure, harum vigiliarum fructum inuicem partiamini. Si parum fructuosus ager, vt arbitror, comperietur, excusate noualem, nullius antehac, quod sciam, scriptoris cultu seminatum. Nostrà autem omnium intererat, publicum Patrimonium publico potiùs committi, & tanquam in Appellea tabella spectandum omnibus repræsentari, quàm tot de Iure priuatorum consutos centones, qui vulgò circumferuntur. Magister, & Molineus viri doctissimi pollicentur, se nonnulla distinctis libris de illo præcepta tradituros: sed necdùm posthumi auctoribus hi agnascuntur libri. Vnam Seysellij percurri legem Salicam, specioси nominis præscriptione, Francica duntaxat cum Britannis dissidia ex Annalibus delibantem: * ἀλλὰ ὅδὲν πρὸς ἔπος. Scio nonnulla à me in hunc Codicem sparsim & intercisè congesta, de externis Regibus, quæ ad forensem disceptationem, seu, * πρὸς τὰ ἄλφιτα parum conferre videbuntur. Ast Galliæ Reges in theatrum producenti, fuerit fortasse minùs indecorum, fœderatos Reges, sociasque Respub. in commune colloquium adducere: Non quasi Gallicæ Ciuitatis iure donandas, sed vt externarum legum ac Politiarum obiectu, Celtica tantò præclarior ac fœlicior enitescat.

* verùm nihil ad rem.

* ad farinas.

Ne porro videar in scæna agere, spectante Roscio vobis scilicet, ad quos ea res pertinet, prædico vos ex animo Gallicæ politiæ curatores, censores, moderatores Regiis auspiciis, auctore Senatu: Vos adeò sacrarum Constitutionum vindices, publicæ salutis in Foro propugnatores, pauperum, Templorum, pupillorum Plebeculæ defensores contra vim potentiorum, quasi Tribunitia sacrosancta potestate. Ecquid verò tam Regium, tam liberale, quàm opem ferre supplicibus, excitare afflictos, dare salutem, liberare periculis, de summa Reipub. prouidere? Vestrum sanè Fiscalis Aduocationis Magistratum (quem Adrianus Cæsar instituit) nec Septimium Seuerum, postea Imperatorem, gerere puduit, & Parisiensem præsertim, Faber gentilis vnius vestrûm, magnum in Gallia Magistrum nuncupauit.

Fab. in §. vlt. Instit. de except.

Source : BIU Cujas

Proœmium.

Cæterum miranti cuipiam, me de re prorſus Gallica Latinè ſcripſiſſe, dicam, à M. quidem Catone Albinum fuiſſe reprehenſum, quia Romanus, res Romanas Græca oratione ſcriptitaſſet: at nimis cenſoriè Cato. Quid enim, ſi quod nos apud Cæſarem legimus, ſua ille ætate didiciſſet, Gallos in publicis, priuatiſque rationibus, vti Græcis literis conſueuiſſe? Meliùs herclè Octauius, lege lata, vt Romani Græco, & Græci Romano ſermone promiſcuè vterentur. De Latina autem elegantia, quam parùm ſtudiosè ſeruaui, me purgabit, opinor, Argumenti nouitas, quæ foro ſeruientem, conceptis verborum formulis memet adſtrinxit, negotioque accommodatis:

Iul. Cæſ. De Bello Gall. l. 6. Octauius Auguſt.

Cùm ornari res ipſa neget, contenta doceri.

Tametſi etiam * παχυμερέστερον (vt Græcum Gelij verbum vſurpem) ſeu pingui Minerua.

* craſſiùs, rudiùs.

Sinite igitur (*Viri Ornatiſſ.*) veſtro patrocinio Domaniale hoc Opus, à nobis, quaſi pro officio iuſtæ clientelæ committi. Efficietis profectò, vt aduerſus obtrectatorum morſus, ſecurè paraturus ſim * ἐπινίκια, vobiſque probato volumine, minùs in Platonis legem, viſus ero peccaſſe. Is enim in diuina ſua Inſtitutione de Legibus, cenſuit præſcribi in Repub. oportere, ne cui liceat, quæ compoſuerit, emittere in lucem antè, quàm conſtituti ſuper id Iudices legerint, nec improbarint. Poſtulabat certè huius argumenti dignitas, vt à viris Fori conſultiſſimis excuteretur: niſi eorum plurimi, vt Aſpendius ille citharиſtes, omnia ſibi ac ſuis intus canere cernerentur. Ego autem veteres Ruſticos imitatus, culpam deprecabor, quos, male dolata ſuis manibus Diuûm imagine, ſicque Numini dicata, pia ſimplicitas excuſabat. Quocirca idem habetote, me ſimili voto, in his fingendis primas ſolùm duxiſſe lineas, vt eruditorum politiorem manum aliquando ad delineatum Opus abſoluendum excitarem, fœliciorémque acuerem induſtriam, ſeu cum Flacco,

* victoriale canticum.

-----Functus vice cotis, acutum
Reddere quæ ferrum valet, exors ipſa ſecundi.

Bimeſtres vacationes Curiæ Parlamenti, ſeu Autumnales Fori feriæ.

Valete, & in Bimeſtribus exaratum boni conſulite. Nonis Nouembris cIↃ. IↃ. LXXII.

Source : BIU Cujas

Proœmium.

AD SENATVM. AVCTORIS

ΔΕΚΑΣΤΙΚΟΝ.

ACcipe, vulgari non dignè ſcripta Libello
Regia tutelæ credita Iura tuæ.
Iura ſacra, haud manibus, fateor, tractanda profanis:
Publica priuato nec celebranda viro:
Dolia ſed vacuo liceat tunc voluere, cùm tot
Sölliciti magnos occupat vrna Fori,
Quòd ſi indefenſum damnet cenſura bimeſtrem
Partum hunc, infirmi iudiciíque reum:
Læſum reſtituis, non tantùm (Prætor) honorem:
Aſt vt Regij Agri tutor es, eſto Libri.

EIVSDEM AVCTORIS, AD CVRIÆ PARIS. ADVOCAT.

* communia amicorum omnia,

**KOινὰ φίλων πάντα eſſe, quod vnica Secta monebat*
Pythagoræ, id ſociis Lex iubet eſſe ratum:
Inter quos, Iudex partes diducit in æquas,
Partúmque ex operis diuidit omne lucrum.
Sic (Socij) vobis, ſudore parata forenſi
Confero, communis diuitiáſque Fori.
Veſtro hæc ære, meo merx eſt congeſta labore,
Dum mihi veſtra palàm dicta notare ſubit.
Romulidûm cedant, rauca & ſubſellia Graiûm.
Actæum, & Latium vincitis eloquium:
Iámque aliquid profert Cicerone diſertius ipſo,
Florida facundos Gallia cauſidicos.
Et quotus eſt ex his, quin Legum ænigmata ſoluat
Nodoſæ, arguto digna vel Oedipode?
Ergo alienas quo defendis acumine lites
Commune in Momos hoc tuearis Opus,
O Collega: meæ ſi quidquam accreuerit arcæ,
Siue Palatinas auxerit vſus opes;
Dextro Mercurio, pars ad te iuſta redibit
Publica, ſic medio ſunt referenda Foro.

An. 1572.

Source : BIU Cujas

RENATI CHOPPINI
PEREXIMII IVRECONSVLTI,
ET IN SVPREMO PARISIORVM SENATV CONSVLTISSIMI ET LONGE CLARISSIMI PATRONI,
VITA,
PAPIRII MASSONII opera & stilo conscripta.

PEGASVM Iureconsultum excellenti memoria rerum & verborum fuisse traditum est: nec verò imparem illi, Renatus cognomine Choppinus nostra ætate se præbuit, cuius memoriam Senatus Parisiensis admirari, & in cœlum ferre, cum viueret, postque exitum vitæ laudare amplissimis verbis, ac posteritati commendare testarique visus est, ac fermè inauditum, vt qui memoria plurimum valent, iidem quoque acri iudicio pollean., quod natura rerum parens, has dotes in vno eodémque æquales rarò esse patiatur. Quas in Pegaso tamen propter antiquitati debitum honorem fuisse concedimus; at in hoc experti sumus prodigiosam memoriam iudicio præponderasse. Natus erat in agro Andegauensi amœnissimo Galliæ sub finem Maij 1537. patre Francisco, Renati Gossinia genitrice, incolis fundi Chastonij, nobiliter viuentibus de suo, in Parochia agri Andegauensis Balliolo dicta, nec procul à Fixa celebri oppido, in militari via ad Ledum flumen posito, de auo materno nobili quidem viro ac iudice castri Gunteriani loquitur in iuris municipalis interpretatione, quo vtitur Andegauensis Prouincia, eique Petri Maunij nomen tribuit, & à Duce Alenconio Regiæ stirpis, magistratu illo donatum prædicat. Andegaui autem, quam vrbem Meduana flumen interluit, nobilis Academia est, in qua de iure Pontificio Cæsareoque respondit publicè in auditorio 11. Kal. Iunias 1574. Id est anno ætatis ferè decimoseptimo, vt tantum profeciisse tam breui mirabile omnino esse videretur, tametsi Neruam filium eadem ætate publicè de iure respondisse legimus, rediit postea Lutetiam Parisiorum, qua in vrbe humaniores literas didicerat, vbi prima causarum actio in Auditorio Palatij inaurato, coram celebri Senatu illi fuit, disceptatumque est de appellatione ex abusu, vt forenses loqui consueuimus, facto à iudice Ecclesiastico, super lite mota à muliercula de dote & alendo partu à stupratore; resque illi fuit aduersus Nicolaum Hamelium collegam, adhuc superstitem, at senio prope confectum, decanúmque Aduocatorum fori, virum frugi, & insignis modestiæ: quas quidem virtutes hodie pauci colunt, iuuentute ad impudentiam planè conuersa. Reliquum verò tempus

Source : BIU Cujas

dedit partim libris ſcribendis, quos plurimos edidit, partim actionibus priuatorum, partim conſilio partibus exhibendo: quibus rebus præſtandis maximam gloriam nomini ſuo & opes parauit, non quantas affines & amici quidem optaſſent. Ipſe enim queritur eos ſibi ſuadere conatos, vt ab editione librorum abſtineret, lucrum quippe quaſi perennem pluuiam maius acceſſurum, ſi literas minoris faceret, aut omnino negligeret, vt plerique Iureconſulti faciunt, illo nomine prorſus indigni. Vxorem habuit Mariam, filiam Petri Baronij, emeriti Procuratoris litium, duxitque anno Domini 1564. quam eſſe ait ex poſteritate Odonis illius, qui ex agro Stampenſi nuſquam exutis armis aut depoſitis pro Philippo I. Francorum Rege templum Hieroſolymitanum adiit, rediitque ſuperſtes in Galliam, tanto itinere confecto: vnde proles eius & poſteri priuilegia ſunt adepti. Ex ea vxore plures quidem liberos mares fœminaſque progenuit, Auguſtino filio, eiuſdem ordinis quo pater, præ cæteris dilecto. Nihil autem ab eo ſcriptum eſt verius, quam quod ait, Plinium Iuniorem in Epiſtolis initiatus, libro de Sacra Politia, in hunc modum: Tam rara in amicitiis fides, tam parata obliuio mortuorum, vt ipſi nobis debeamus conditoria extruere, omniáque hæredum officia præſumere: quod quidem re vera præſtitit, moriens enim templo D. Benedicti aureos quadringentos numerari iuſſit, & Gunteriano, in quo piè pater ſepultus eſſet, redituannuo aureorum 50. iam relicto. Erga pauperes verò inopéſque liberalis, & vir probus vbique habitus eſt. Ab Henrico III. Rege noſtro ius nobilitatis adeptus eſt, quod ei ſcripſiſſet libros de Domanio: ſic enim appellat voluminis illius materiam, quo nomine & pluribus aliis interdum vtitur ex vſu forenſi ſumptis, quæ recti Latinique ſermonis curioſos ſane terreant. Idem Henricus mille ad eum aureos miſerat ob editos in primam partem Conſuetudinis Andium Commentarios. In eo etiam laudandus eſt, quod clientes non ambire & prehenſare ſoleret: ſubeſſe enim Aduocatos nobilibus viris indecorum putabat. Illud quoque memoria dignum erit, quod vir doctiſſimus, ac peritiſſimus Iuris, in quo verſabatur annis 52. iam elapſis, nulli occultum eſſe ſcire ſuum volebat. Statura quidem erat mediocri, ſed quadrato corpore oculis cæſiis, vultu ſubruſtico, fronte lata, incurioſus cibi & potus, ac plerumque minimo contentus ſomnique exigui, vt quàm citò ad libros ſuos rediret, quorum aſpectu delectabatur. Ciuitas Andegauenſis vt alumnum de ſe benè meritum publico decreto honorauit, Scabinum ſeu defenſorem perpetuum Iuris publici eum eligens. Religioſorum quoque ordines aliquot, preces illi ſuas ſpopondere, quod Monaſteriorum ſuorum honorificam mentionem feciſſet; idque etiam à Caſſinenſi Conuentu in Italia factum ſcimus. Deceſſit poſtridiè Cal. Februarij 1606. Henrico IV. Rege, ex ſuppreſſione vrinæ, meatu penitus occluſo, & inciſione facta, per quam lotium aliundè flueret. Sepultus verò eſt in templo cuius mentionem fecimus, magno comitatu, & Aduocatorum ordine, vt æquum erat, in pulla veſte mortuum proſequente.

EPITAPHIVM

EPITAPHIVM

ANTONIVS OISELLIVS COLLEGA ALLVDENS AD ea quæ de Pegaso Iureconsulto dicebantur hoc illi adscripsit vno versu,

Mnemosyne iacet hoc, non homo, sarcophago.

Et eodem nomine Mornacius quoque Collega Latinum quidem posuit in hunc modum,

TE pereunte, feret vix Gallica terra secundum,
Vnde petat leges, omnisque oracula sæcli.

Idem aliud Græco sermone scripsit.

ΠΑμμέγα θαῦμα πόνον, καὶ μνήμης ἐνθάδε κοῖται,
Οττι διδασκομένην πᾶσαν ἐπ' αἶαν ἔβη:
Πᾶς γὰρ ἀκουσάμενος, παμμνήμονα εἶπε Χοπῖνον,
Μήτε ποτ' ἐν νομικοῖς ἔσται ὅμοιος ἀνήρ.

SEBASTIANVS QVOQVE ROLLIARDVS EIVSDEM ordinis viro incomparabili supremum hoc Aue atque Vale mœrens meritoque scripsit in eius pompa funebri.

SI quis honos lachrymis, pietas quas fundere cogit,
Pressus & humani cordis amore dolor:
Ecce: Togatorum *te flens ac flebilis ordo,*
Choppine! *exanimes luget ad inferias.*
Occiderit prælustre tuo quod vespere sidus,
Cuius ab Aurora fulsit vbique nitor.
Rursus at indigetem cui stat mansura per æuum
Gloria, si tacito vix capit Vrna sinu.
Tollere iure tuum certamus ad æthera Nomen:
Et tibi cœligenas conciliare choros.
Cum nihil è tantis deceat nos quærere votis,
Quam benè mœrentes: sic bene posse mori.

HOC ET NICOLAVS RICHELETVS PARISIENSIS causarum Patronus desiderium Iurisconsulti clarissimi contexuit.

HActenus illustres pulsæ caligine leges
Litibus aduersis occurrere posse, malisque
Du Domaine.

Source : BIU Cujas

Fraudibus heu nimium ſperaui: deſine, vanis
Mens eluſa bonis, & ſideris igne cadentis,
Venturam iuris tenebris promittere lucem:
Deſine, Choppino *fas iſta ſuperſtite; caſſo,*
Tanta nefas ſperare tibi eſt, vt plurima clades
Ingruerit, fatique furor veſanus, acerbo
Funere, cauſidicos & raræ lumina linguæ
Perdiderit, Francis lugenda clientibus illa
Mors fuit, hæc etiam populis, quos frigidus veſæ
Saltus habet gelidaſque Trion, quos lumine primo
Sol videt, aut feſſis quos veſpere luſtrat habenis.
Ergo iuris amor; legumque peritia, legum
Longa nocte cadens ſol maximus interit ergo
Fulmina lethiferæ ſentit fatalia Parcæ
Choppinus, *Themidis myſtes & primus, & alto*
Pectore Municipum leges qui condit, & omnes
Romani qui iuris opes, non vulnere tanto
Læſa fori virtus vnquam, licet vſque vetuſti
Temporis ad noſtrum repetantur vulnera ſæclum,
Sceuola cum cecidit, Labeoque, & Paulus, & ille
Qui iuuenis ſummæ tetigit faſtigia laudis,
Dum ſæclis miranda aperit reſponſa futuris.
O quem te memorem Doctor, quo nomine tantum,
Numen & ingenij fontem, quo carmine libros
Quos ſcripſit tua dextra ſequar? tu litibus vnus
Alcides, Lerniſque fori, miſerique clientis
Vulneribus ſolamen ades, tu maximus vſus
Interpres noſtri, te vindice, regia ſurgunt
Iura, nec in ſanctæ veteres faſtidis acerræ
Ire pios ritus, & ſacra monaſtica, nec te
Cura ſuburbani, tuteláque priuata coloni
Deſerit, in cunctos tranſis dum commodus vſus.
Heu memini, dubiis dum certa oracula cauſſis
Scitamur, tripodiſque tuæ reſponſa, beato
Pectore, quàm nullis ambagibus, alta reſoluis
Iurgia, veridico textu; nec inania mentis
Opponis commenta vagæ, vel grandia gloſſæ,
Suppoſitæ fingis molimina; certus vbique,
Certus, & ex certo reſpondes conſule, certa
Lege, nec incerti ponis decreta Senatus.
Nec tantum tetricas, numeroſa negotia, lites
Componis, vel iura nouis operoſa recludis
Senſibus, & memori legum miracula lingua:
Sed Muſas faciles, & Pindi ludicra, verſu
Nonnunquam tereti includis, blandiſque laborem

Source : BIU Cujas

Concilias, mulcéſque modis: Non ſi mihi centum
Verba ſonent linguis totidem, tua carmine poſſim
Complecti, quæ cenſa capit ſolertia, flexu
Multiplici, genioque pari vir maxime, tandem
Compoſitum te cippus habet: nos perdita luctu
Triſtities, tantique manent diſpendia fati.

ANAGRAMMA EIVSDEM SIC AMICVS CONSCRIPSIT.

RENATVS CHOPPINVS.
NE SVPER HVNC SAPITO.

Et aliud,

RENATVS CHOPPINVS.
HVNCN' PITHO SVPERAS.

HVncn' Pitho ſuperas? vel poſſes doctius ipſo
Pandere doctiloqui iura diſerta fori?
Cum iam noſtrarum poſſet nil diſcere legum,
Naturæ leges nouit & edidicit.
Sed nunc inuita Choppinus *morte* Renatus
Non poterit rurſus noxia fata pati.

MATHIAS ETIAM MARESCHALLIVS HOC DISTICHON DEDIT.

DVm Choppinus *erat partes ſupplebat eorum,*
Quos doctos ætas, fert, tulit, atque feret.

RODOLPHI BOTEREII IN MAGNO REGIS CONSILIO ADVOCATI,

AD RENATI CHOPPINI PATRONI CLARISSIMI cineres lachrymæ.

LVgete quotquot Togati eſtis ordines, vos dignitatum Apices ſupremi, purpurati patres qui ius dicitis: Vos qui ius docetis & explicatis, ad purpuram ſi voltis educati & expectati: Lugere, Pan magnus Oraculorum forenſium occidit, Choppinus ille ſcrinium legum, canonum ſacrarium, lux Iuris Gallici, lux municipis, ad ſuarum conſuetudinum Symphlegadas, Praxis beneficiariæ ex meliore ſeculo reliquiæ, & vnum pectus Themiſtocleæ memoriæ Theſaurus. Orator cauſarum pius, verus, elegans, mirabilis, operum immortalium ſcriptor perdius & pernox, qui, quod niſi fato functis contigit, in foro ſe dubiarum quæſtionum citari interpretem, & arbitrum viuus vidit, famæ æternitatem anteueniens. Iacet ille Choppinus (fallor vſu ſepulchralis verbi) non iacet, qui viuus per ora litteratorum volat: At quiſquis ad Togæ decus anhelat, non aliud ſpeculum Typumve, ſibi proponat, hoc noſtra ſcit Ætas, ſciet poſtera, dum leges & iura erunt.

Source : BIU Cujas

ALIVD.

TEr magnus Choppinus erat, tria dona Palati
Egit, in officijs conſenuitque tribus,
Eloquio ille ſuos iuuit calamoque clientes,
Eloquio, Argiui quale Periclis erat,
Hoſtis & Antoni, fuit hoſtis quale Philippi,
Roma & Cecropidæ, quod ſtupuere viri.
Inducias linguæ & calamo, ſed ſerior ætas
Fecit, vbi Neſtor conſilio alter erat,
Reſpondet, veluti de iure Quiritibus olim
Scævola, & Aſtreæ Papinianus honos,
Poſcere vt à Delphis Oracula, ſueuerat error
Ethnicus, ad Phœbi fatidici antra frequens,
Ad Choppini ædes, ſic litigioſa ruebat
Turba, laboranti dum ſibi poſcit opem:
Vt quantò magis hauritur, fit purior vnda,
Et vena exundans vberiore fluit.
Sic nihil imminuit Choppino, aſt verius addit,
Dum bibit ex huius Dogmata fonte cliens,
Quos Arar & Ligeris, quos alluit vnda Garumnæ,
Agmine ſeu facto conſuluere virum,
Vitro incluſa fluens, horas numerabat arena,
Pulſus ab vrgenti ſæpe cliente cliens,
Non audita prius, melioribus abdita libris,
Quæque ſinu in priſco clauſit auara dies,
Eruta promebat, quæ litibus apta, nocerent
Quæ contra, in ſimili iudicia acta modo:
Cauſæ fata cliens, præſago ex ore ſciebat,
An foret hic victor, victus an ille foret.
Otia quæ potuit furari à litibus, illa
Non dedit hic nugis, non dedit illa pilæ.
Non ebori trino, Regumque icone notatis
Chartis, conteritur tempus inane quibus,
Sed lucrum faciens ſibi tempus, auariter inſtat
Libris, & veras quærit anhelus opes,
Dum tamen hic nimius ſtudio incubat, interit, & cui
Dant vitam æternam, fata dedere libri.

ALIVD.

CAuſidicis indicta triplex eſt functio, dicunt,
Scribunt, reſpondent de iure, aſt addita quarta
Choppino, tribus his, opera immortalia ſcripſit:
Sacra ſacerdotum, ruralia iura, colonos
Andes & patrios, gentilia iura, ſimulque,
Sequanios docuit, fiſcique & iura Corona

Source : BIU Cujas

Maius opus, ſcabro liuore & dente maligno,
Quod toties Typi, toties nunc præla repoſcunt;
Nundinæ hinc vicibus redeunt quæ ſæpius anni
Ad Mœnum, non parua iſtis commercia libris
Exercent, Tyberis potorque binominis Iſtri,
Viſtulæ & algentis, quique vltimus accola Thyles,
Choppini *æternos mirantur emuntque labores,*
Si patriam quæris, cunabula vindicat Andes
Septem vrbes Graiæ veluti cunabula Homeri,
Mantua Virgilij, & qui viculus adiacet Andes,
Pulcher Olarifero qua Mincius amne ſuperbit:
Nec tantum Bacchi Cereriſque, nec vbere frugum
Cunctarum fœtu, ſed fertilis Andia magnis
Ingenijs, quæ educta ſinu, & tranſmiſſa Palati
Ad ſtudia ingenti, clareſcunt luce forenſi.
Teſtis erit viridi Botreus *ademptus in æuo,*
Spirans alta, ſonans quo Tullius ore, Pericles
Fulmine quo, veteres olim impellebat Athenas:
Ergo atrata tuo propera nunc funus alumno,
Andia, non poſthac ſimilem genitura Patronum;
Non etenim tanti communia ſemina fœtus,
Amplius hocce luto, nec figit pectora Titan.

Diræ in ſectores ad calculi morbum.

AH! male ſit vobis, audax ô Turba ſecandi,
Vrinæ obductos, qui ferro aperire meatus,
Qui lumbos artuſque, vno haud mucrone ſoletis
Rimari ingenitos ſcopulos natiuáque ſaxa,
Qui cæci, dubio per vulnera quæritis auſu,
Quam malè Choppinus *veſtra tractatus ab arte?*
Ferrum inter, ſæuaſque manus, & dira cruenti
Tela miniſterij, fato meliore necatur
Dignus, tranquilla qui vita & mitibus annis
Vixerat, innocuo morum candore verendus.
At nihil ille truci perterritus arte, ſecandum
Scæuola vti flammis dextram, ſe præbuit vltro.
Sed nihil immitis iuuat illum ſectio, vita
Per ſtillicidium vrinæ pugnatis adempta eſt.

ALIVD.

NE mirere viator, abeſt ſi marmoris ingens
Atque operoſa ſtrues, ſatis eſt dixiſſe ſepultum
Choppinus *iacet hic: nil marmoris indigus, artis*
Praxitelis, Phidiæque, libris viuacibus huius,
Quam melius, diuini animi ſculta extat imago.

Source : BIU Cujas

D. O. M.

VIxisti, CHOPPINE, nunc mortuus iaces. O miseriam! Si tamen iaces. Nam te sublimem sistit vitæ rectitas. Vixisti pius, quod rarum, probus, quod charum, doctus, quod clarum est & nobile. Pietas immortalibus, probitas mortalibus, doctis doctrina tua placuit.

Pietatem Christus, probitatem cliens, doctrinam fama pensauit. Hoccine iacere est? Iacet quem Virtus non leuat, quem premit puluis. Ad te loquetur æuum indelebile, & loquetur, dum Francia erit, dum pia erit, dum proba erit, dum docta erit, vbi non erit, erit quid vltra, & extra terras.

Pulchrè cauisti tibi, qui pulchrè cæteris. Scribis & fatis præscribis, tutus ad memoriam. Viuum te legit tellus, & mortuum collegit sinu. O solatium! Mortémne an vitam putas? Si mors est, cum vita Mors est. At certè non mortuus est quem colunt boni, quem Andia nutrix, quem Lutetia cultrix, quem Galliæ accola, quem Trebati schola, quem Palati domus, quem orbis totus. Vale memor nostri.

LVDOVICVS D'ORLEANS Iurisconsulto incomparabili, patrono memoria admirabili, & fide incredibili, non sine lachrymis posuit.

ALIVD.

D. O. M.

RENATVS CHOPPINVS HIC SITVS EST.

SCitus catusque & cordatus homo, patronusque elegans, & gnarus iuris. Qui de Migrando, vbi cogitat, nam æternum vitæ ædes conducit nemo, ad Libellos se vertit, quos scripsit pulchros & nobiles. Sic præuertit tempora, & obliuioni Præscripsit, quæ iam vocabit in ius. Et ex præscriptionis lege Sententiam tulit. A qua appellat nemo nec recipitur. Tandem vt Lex est & edictum perpetuum, ad statum defunctorum venit, in quo nunc est. Scis quid caueat? De Sepulchro violato quod ne polluas, cupit. Nam si læseris mulctæ non illuseris. De pœnis est legis caput. Hoc tibi dicit edicitque inter mortuos, Prætor, qui vita sanctissimus, iure peritissimus, experientia certissimus, memoria fidissimus, ad memoriam hanc tabellam ponit. Vale.

ALIVD.

D. O. M.

CHOPPINVS hic cubat memoria Thesaurus & pœnus legum. Vale.

Source : BIU Cujas

ALIVD.

D. O. M.

Lege & Luge viator.

HIc ſtat CHOPPINI cinis finiſque, qui dum vixit, de iure ſcripſit, & reſpondit, & orauit cauſas. Nunc obiit abiitque. Abi & tu & mortuo bene precare. Vale.

EPITAPHIVM RENATI CHOPPINI.

CHOPPINVS iacet hic Andinus Scæuola Francis,
Quo moriente ſilent noſtris oracula Delphis,

DE OBITV RENATI CHOPPINI.

EPIGRAMMA.

FLectere non potuit Caſeli iura Triumuir
Cùm premeret dominæ colla ſuperba togæ.
Non potuit rapidus vertit qui tempora turbo,
Choppinum *officijs eripuiſſe pijs:*
Nam moritur Francus, Francus qui vixerat ante,
Agnouitque ſuas Francia priſca notas.
Si Cato nunc Francus fieret, Chriſtumque ſequutus,
Eccleſiæ in caſtris & ſtatione foret,
Viuere non aliter quam tu, Choppine, *precetur,*
Non aliter quam tu, quærat & ille mori.
Nam qui aliter viuit, non viuit, deſipit ipſe,
Quique aliter moritur, perfidus hic moritur.

ALIVD DE EODEM.

FVnde tuo lachrymas & carmina funde Chopino,
Quem ſimilem parias Andia, nullus erit.

ALIVD.

TOta Gallia nunc gemit Choppinum,
Andî municipes gemunt alumnum,
Ciues Pariſij gemunt patronum,
Quem nunc Eliſij tenent colonum.

Source : BIU Cujas

ALIVD DE EODEM.

CONditur hoc tumulo insignis pietate Chopinus,
Ille Palatinæ gloria magna togæ,
Doctrina æquauit Paulos legumque Senatum:
Et clarum studiis nomen ad astra tulit.
Essent si nostris tunc pignora nata Seueris,
Qui regeret natos Papinianus erat.

ALIVD DE EODEM.

NAtorum pietatis iunxit me coniugis vmbris,
Et thalamus nunc est qui fuerat tumulus.
Rides? vera loquor, sunt bruta animalia testes
Quòd post coniugij funera viuit amor.

ALIVD DE EODEM.

FOelix ingenio, labore fœlix,
Fœlix & studiis & arte fœlix,
Fœlix corpore, moribusque fœlix,
Et fœlix anima & perenne fama:
Fœlix morte etiam exitúque fœlix
Istoc poluere nunc iacet Choppinus,
Audin talia? ne fleas viator.

ALIVD.

HOc in sepulchro pulcher cluditur cinis
Senis Choppini, *quem recenter editum,*
Et vagientem paruulum fouit sinu:
Christi vetustis nota patribus Fides,
Et prisca morum nunc sepulta sanctitas.
Istis duabus sancta conscijs vitæ
Per verticosi semitas abit mundi,
Spineta calcans horrida, & truces dumos,
Vliginosis nec cedens paludibus,
Quas glorioso triuit feruidus pede.
Sic iuris altos altus venit ad fontes,
Hausitque puros artium vorax gurges
Stagnante vasto venarum in cauis lacu:
Mox in Senatu coram patribus centum,
O quæ profunda non pandit sagax iura?
Quæ docta dicta non dixit, potentibus
Efflata labris, obstupente iudicum
Cohorte grande, patronis & omnibus?
Laborioſa tandem de via fessus
Vbi meatus vrinæ ardor occupat,

Source : BIU Cujas

Paulum Leuatus asperis doloribus,
Et mente tota Christumque & crucem intuens,
Labente vultu, flexit se, & suauiter,
Ad mortis vmbras, & nouissimum solem,
Annis, bonisque plenus, & bona fama.
Vin' de Choppino *paucis quid putem eloquar?*
Virum probauit exitus, sat est. Vale.

SONNET.

QVand de nombreux cliens la troupe matineuse
En ses procez fascheux, Choppin, *te venoit voir:*
Tous comme vn grand prodige honoroient ton sçauoir,
Et tous s'épouuentoient de ta memoire heureuse.
Tu estois vn Oracle à la France douteuse,
Paris te consultoit le matin & le soir:
Le Rhosne, la Garonne, & la Seine & le Loir
Honoroient le trepied de ta langue fameuse.
Mais quand la pasle mort attaquant ta vertu
T'eut de corps non de cœur en ton lict abattu,
Lors parut ton sçauoir & ta memoire grande:
Ton cœur qui aymoit Dieu en cet amour mourut:
Ta fin monstra l'erreur de cette folle bande
Qui pensant tout sçauoir ne sçait pas son salut.

AVTRE SONNET.

SI nous estions au temps où la Vertu feconde
Germoit en vn seul parc force épics jaunissans,
Qui grenus & crestez, & du sol jalissans
Branloient sur nos sillons leur cheuelure blonde.
La playe de ta mort, bien qu'elle soit profonde,
Eust apporté soulas à nos cœurs gemissans:
Car on eut esperé que les bons perissans
D'autres eussent peuplé ce miserable monde.
Mais ayant esprouué nos terres ruineuses
Ne porter que chardons & ronces espineuses,
Choppin *nous te plorons, comme on voit lamenter*
Le pasle laboureur, qui voit l'homme de guerre
Abbattre vn beau pommier & le ietter par terre,
Sans espoir à iamais qu'il puisse rejetter.

Source : BIU Cujas

AVTRE SONNET.

CHoppin, quand ton eſprit noſtre monde habitoit,
Soit qu'au Palais Royal en la Chambre dorée,
Retentiſſent les ſons de ta langue honorée,
Ou bien en ta maiſon où l'on te conſultoit.
Chacun de tes vertus la gloire recitoit,
Comme l'on fait encor, apres que conjurée
La mort a de ſa faux ta nature alterée,
La changeant de l'eſtat où premiere elle eſtoit.
La France te regrette, & la voix du commun
Eſt que la mort auare en a pris cinq pour vn:
Car elle qui prend tout, & qui rien ne rebute,
Prit lors qu'elle te prit, & mit en ſon lien
Vn fameux Aduocat, vn grand Iuriſconſulte,
Vn parfait Catholique, & vn bon Citoyen.

Eiuſdem cum vxore Cœnotaphium marmore inſculptum D. Benedicti ſacris in Ædibus.

P
A. ☧ Ω.

RENATVS CHOPPINVS.

CONSVLTISS. IVR. FRANC. PVB. PRIVATIQ. ANTISTES.
FIRMÆ AC TENACIS AD MIRACVLVM
ETIAM IN EXTREMA SENECTA MEMORIÆ
VERI RECTIQ. ACERRIMVS VINDEX.
MORIS ANTIQVI RELIGIOSISS. CVLTOR
EODEM SEMPER ANIMI TENORE
FORTVNAM VTRAMQ. TVLIT ET VICIT;
MAGNIS DE REBVS SENTENTIAM ROGATVS
DIXIT SEVERAM ET GRAVEM
ET SECVLO DIGNAM MELIORE
BONO PVBLICO NATVS.
PLVRIBVS HORIS REI-PVBLICÆ VIXIT QVAM SVÆ
POPVLIS SÆPE ET PRINCIPALIBVS VIRIS
CONSILIVM EXPETENTIBVS DEDIT
ARBITER SVMPTVS DATVSVE
PERMVLTAS AC DIFFICILLIMAS LITES COMPOSVIT
SCISCITANTIB. VIAM AD CIVILEM SAPIENTIAM
COMITER MONSTRAVIT
COMPLVRES DE SACR. PVBL. ET PRI. IVRE LIB. SCRIPSIT
QVI AB OMNIBVS FREQVENTANTVR
SENEX ANNOR. LXIX.
LABORIBVS VIGILIISQVE DEFECTO CORPORE
INTEGRIS INGENII VIRIB.
IVBENTE DEO DN. N.
IN SPE RESVRRECTIONIS QVIEVIT
POSTRID. KAL. FEB. A. S. cIↃ. cVI.
H. S. E.
EOD. HYPOGÆO QVO ANTE ANN. VIII. CONDI. FVERAT
MARIA BARONIA VXOR AMANTISS.
R. I. P.
Auguſtinus Fil. chariſſ. Patri & Matri obſeruantiſſ.
M. P.

Source : BIU Cujas

ARGVMENT ET ORDRE DE CET OEVVRE.

LE Traicté du Domaine de France eſt diuiſé en trois Liures. Le premier contient les moyens de l'acquerir, & en quoy il conſiſte. Le ſecond traite de l'alienation ou engagement d'iceluy, ſous faculté de rachapt perpetuel, & en quels cas il eſt loiſible de l'aliener ou non. Et au troiſieſme il eſt parlé des moyens de le retenir & conſeruer, quand il a eſté racheté, enſemble du Patrimoine Fiſcal, & de pluſieurs droicts appartenas à la Couronne de France.

TITRES DV PREMIER LIVRE.

1 *De l'origine & authorité du Patrimoine Royal, tirée des exemples des Rois & Princes eſtrangers.* fol. 1
2 *De la nature, condition & eſtabliſſement du Domaine de France.* 10
3 *Des pactions fiduciaires ou du rachapt perpetuel du Domaine.* 19
4 *De l'exception de la choſe venduë à l'Apanager du Domaine par vn particulier.* 26
5 *Du ſecond moyen de la conſtitution du Domaine, par lettres patentes expreſſes d'vnion.* 28
6 *De la tacite vnion du Patrimoine auec le Domaine.* 42
7 *Des biens de ceux qui ont eſté condamnez & executez.* 54
8 *Des rétabliſſemens octroyez à ceux qui ont ſouffert condamnation, & à leurs enfans.* 65
9 *Des Tributs & Impoſts.* 77
10 *Des enfans baſtards & naturels.* 63
11 *Des biens des Eſtrangers & Aubains.* 94
12 *Des biens vaquans, ou du droict de ſucceder deferé au Fiſque.* 124
13 *Des Main-mortes, tant Eccleſiaſtiques que prophanes, & des affranchiſſemens que donne le Roy aux ſerfs & gens de Main-morte.* 133
14 *Du Domaine du Roy és bois & foreſts de France.* 157
15 *Des riuieres & des droicts maritimes appartenans au Roy de France.* 160

TITRES DV SECOND LIVRE.

1 *De la prohibition de l'alienation du Domaine de la Couronne.* 169
2 *Que le Domaine n'eſt point ſujet à partage.* 184
3 *Des Apanages des Enfans puiſnez des Rois de France.* 193
4 *Des Apanages des Familles illuſtres & priuées, autres que celles des Princes du Sang.* 200
5 *Des fruicts & profits de l'Apanage.* 207
6 *Des Cas Royaux & priuilegiez, deſquels le Roy ſpecialement ſe reſerue la connoiſſance és conceſsions d'Apanage.* 218
7 *De toutes les eſpeces des Cas Royaux en particulier.* 221
8 *De la preuention du Iuge Royal & des exempts de la Iuriſdiction des Seigneurs* 240
9 *Du droict de Souueraineté du Roy & de Regale.* 252
10 *Des Prelatures & Benefices eſtans en la nomination du Roy.* 270
11 *De la ſucceſsion en Apanage.* 283
12 *Lequel des deux eſt preferé en l'Apanage, le fils de l'aiſné, ou le puiſné, frere de l'aiſné decedé: c'eſt à dire l'oncle ou le neueu.* 290

Source : BIU Cujas

13 Du droict d'accroiſſement en l'Apanage. 298
14 De la ſeconde cauſe de l'alienation du Domaine, pour la neceſsité de la guerre. 302
15 Des iugemens interuenans aux cauſes Domaniales; & pardeuant quels Iuges elles ſe doiuent traiter. 326

TITRES DV TROISIESME LIVRE.

1 L'Apanage eſt éteint par le defaut des hoirs maſles. 343
2 Les femmes ſont excluës de la ſucceſsion de l'Apanage, quand il y a des maſles viuans. 355
3 Les femmes ſont excluës de la Seigneurie baillée en Apanage, encore qu'elle ſoit venuë du coſté des femmes. 357
4 De la dot & donation faite par le Roy, en faueur de mariage. 367
5 De la Regence & Gouuernement du Royaume de France. 377
6 Les femmes ſont habiles à tenir fiefs & Principautez particulieres. 383
7 De la ſucceſsion des Pairies en France, leſquelles ſont deferées aux femmes. 410
8 Du Sacre & Couronnement du Roy. 424
9 Des diuerſes ſortes de preſcriptions des biens Domaniaux. 429
10 De la ſaiſie Royale des biens pretendus Domaniaux. 435
11 Les titres & enſeignemens des choſes ſaiſies par le Roy, doiuent eſtre mis entre les mains du Procureur du Roy. 441
12 Par quelles manieres l'hypotheque ſe finit, l'Apanage eſtant finy & reſolu. 444
13 Des baux à fermes & loüages des lieux tenus en Apanage. 464
14 Des cautions des Fermiers du Domaine. 473
15 De la nouuelle infeodation du Domaine, aprez auoir eſté reüny par le droict de reuerſion. 476
16 De l'échange des terres & choſes Domaniales. 481
17 Il n'eſt pas permis d'abattre les bois de haute fuſtaye Domaniaux de la Couronne. 486
18 Des terres vaines & vagues. 491
19 Le droict de la reception en foy & hommage n'eſt point transferé à l'acquereur de la terre Domaniale, de laquelle dépend ladite foy & hommage. 500
20 De la haute Iuſtice Royale & Domaniale. 514
21 Des Tabellions & Notaires Royaux. 527
22 Des droicts de poids, meſurages, aulnages, iaulgeage, eſtallonnage, & arpentage appartenans au Roy; & de la chaſſe en la Garenne du Roy. 534
23 Du retrait lignager fait ſur le Roy acquereur. 540
24 Des Threſoriers de France. 548
25 Du droict de marque ou de repreſſailles contre les Eſtrangers. 553
26 Qui eſt celuy qui a puiſſance de créer vn Duc, vn Marquis, ou vn Comte. 557
27 De l'inſtitution & fondation Royale des Vniuerſitez. 570
28 Des Oblats veterans preſentez par le Roy aux Monaſteres. 583
29 Des priuileges Royaux en general. 587
30 Des priuileges que les Papes ont donnez aux Rois de France. 597
Sommaire du Domaine du Royaume de Pologne, preſenté par Ordonnance des Eſtats dudit Royaume, à Henry, propre frere du Roy de France, deſigné Roy de Pologne. 605

De l'Imprimerie d'Antoine Chrestien, ruë des ſept Voyes. 1662.

DV

DV DOMAINE DE LA COVRONNE DE FRANCE.

LIVRE PREMIER.

Titre premier.

DE L'ORIGINE ET AVTHORITE' DV PATRIMOINE ROYAL, TIRE'E DES EXEMPLES DES ROYS ET PRINCES ESTRANGERS.

SOMMAIRE DV CONTENV EN CE TITRE.

1. *Deux manieres du Patrimoine des Empereurs de Rome, Fiſcal & Priué.*
2. *Deux Treſors ou Eſpargnes, deux Procureurs, & deux Comtes ou Treſoriers.*
3. *Ancienne difference du Treſor public, dit Ærarium, & du Fiſque particulier du Prince.*
   Etymologie du mot Fiſque.
   Ancienne diſtinction des Prouinces en ſtipendiaires ou ſoldateſques & tributaires.
4. *Le Patrimoine de la Republique Romaine conſiſtoit en Peages, Traites, Voictures, Tributs, Diſmes, Cenſifs, & autres ſemblables preſtations foncieres, à cauſe des fonds, heritages & poſſeſſions.*
   De l'abolition ou moderation des Peages & ſemblables charges.
   Preſtations pour les Mines & Pierrieres, Etymologie du mot Solarium.
   Du bled ou froment Domanial.
5. *Confuſion de la diſtinction ou difference precedente.*
   Diuerſes preſtations ou payes, Recepte du Domaine des Aydes & des Tailles.
6. *Domaine des Empereurs de Conſtantinople,* Panage *ou* Appanage.
7. *Domaine des Roys de Syrie.*
8. *Le* Domaine *des Roys des Goths en Italie.*
9. *Le* Domaine *des Perſes ordinaire & aſſigné ſur les Tributs annuels de vingt Satrapies ou Prouinces.*
10. *Le* Domaine *d'Egypte departy en trois, vn tiers aux Preſtres, l'autre aux Roys, & le tiers aux gens de guerre.*
    Loy fonciere, ou Agraire de Pharaon.
11. *Le* Domaine *des Rois de Lacedemone eſtoit de peu de moyens, compoſé ſeulement du reuenu de quelques terres, champs ou poſſeſſions affectez à leur Eſtat par l'Ordonnance de Lycurge.*
12. *Le* Domaine *des Rois de Carthage dépendoit des deniers qui ſe leuoient par chacun an pour le fonds des maiſons & edifices de la ville.*

Source : BIU Cujas

13. *Le* Domaine *des Rois de Macedoine estoit plein d'excessiues leuées de deniers & tributs tyranniques & tres-pesants.*
14. *Le* Domaine *des Empereurs des Turcs procede en partie du reuenu & rapport des jardins & vergers des particuliers destiné pour leur Cour & Hostel, & en partie des contributions des pays de conqueste affectez à la dépense de la guerre, & encore en la* Disme *des terres & possessions des habitans desdites Prouinces.*
15. *Le* Domaine *des anciens Rois de Lombardie assigné sur la contribution de la moitié des biens des* Ducs *ou Chefs leurs vassaux, pour le regard des Fiefs & choses hommagées.*
16. *Le* Domaine *des Rois de Hongrie assigné sur les trentiesmes, gain de la Chambres, montagnes, &c.*
    Il n'est pas permis d'aliener le Domaine *de Hongrie.*
17. *Les leuées & impostz des deniers au Royaume d'Angleterre se font par le consentement des Estats deuëment assemblez.*
    Les Rois d'Angleterre n'auoient rien de propre anciennement.
18. *Le* Domaine *d'Escosse est assigné sur les droits de rachapts ou reliefs de toutes terres feodales écheües par succession, & sur le reuenu pour le bail & garde des enfans mineurs d'ans, iusques à l'âge de 21. an.*
    Les Rois d'Angleterre ont pareil droict.
19. *Le* Domaine *des Rois de Naples est double, l'vn de la Couronne, & l'autre particulier au Roy.*
    L'vne & l'autre Sicile est feudataire du saint Siege Romain.
20. *Le* Domaine *propre des Rois de Pologne prouient du reuenu de toutes sortes de fruits, dont les Rois ont partie: lequel fut depuis aucunement changé par Loüis d'Anjou.*
21. *Le* Domaine *du Pretejan d'Ethiopie se leue sur les deuoirs deubs pour raison des marchandises.*
22. *Le* Domaine *des Rois de Cypre est sacré, & il est defendu de l'aliener.*
23. *Le* Domaine *de la Republique de Venise se prend sur les Voictures, Traittes, Peages, Preuostages, subuentions & tributs des villes subiettes à la Seigneurie.*
24. *Le Domaine d'Espagne est aussi inalienable.*

Deux manieres du patrimoine des Empereurs de Rome, Fiscal & Priué.

LE Patrimoine du Prince a tousiours esté chose fauorable en toute Republique: & il y en a deux sortes, qu'on attribua autrefois aux Empereurs de Rome: l'vn public, qu'on appelle le *Patrimoine de la Couronne*, ou *Fiscal*, ou *Imperial:* duquel Domaine nous entendons parler en ce present Discours ou Traitté: L'autre, appellé le *Priué* ou *Particulier*, qui est nommé le *Patrimoine de Cesar* ou *de l'Empereur.* Le Iurisconsulte *Iulius Paulus* parle de ces deux especes fort distinctement *lib. 21. ad Sabinum*, quand il dit, les propres heritages de Cesar ou de l'Empereur estre ceux lesquels estans reduits en forme de Patrimoine, dependent de la charge & surintendance du Procureur ou Curateur du Domaine: ayant égard que les autres biens estoient destinez pour l'vsage & necessité du Prince. *L. cùm seruus. §. constat. D. de legat.* 1. L'aduis & opinion du Iurisconsulte *Callistratus* est ainsi confirmé *in l.* 3. *§. item si in Cæsaris possessione repertus fuerit, dimidiam æquè partem fisco vindicari.* & d'Vlpian *in l. fiscus. §. vlt. D. de iure fisci.* & pareillement de *Herennius* Modestin *in l.* οἱ ὑπόπροικοι. *D. locati.* quand il dit, que les heritages de Cesar sont distincts & separez des heritages fiscaux & du Tresor public: & de *Seruidius Scæuola, in l. Titius. §. vlt. D. qui potior in pignore.* Et pour cette consideration l'Empereur *Antoninus Pius* mania les richesses ou Domaine de l'Empire si sagement, & auec tant d'épargne, que mariant sa fille propre il ne luy donna aucune chose en dot & promesse de mariage, sinon de son bien & heritage propre: & ayant vendu tous les meubles & vstensiles du Palais Imperial inutils & superflus, se retira dans ses heritages propres pour y viure

Source : BIU Cujas

& paſſer le reſte de ſes iours, au rapport de Capitolin. Et ce d'autant que les choſes domaniales competent & appartiennent ſeulement au Roy ou Prince ſouuerain, pour la conſeruation & protection de ſon Eſtat, dignité & Majeſté Royale, & encore pour employer aux affaires & neceſſitez vrgentes de ſon Royaume. Mais c'eſt bien autre choſe à l'égard d'vne terre & cheuance particuliere ou priuée, laquelle le Roy & Monarque tient, poſſede & exploite, non comme Roy, mais comme particulier: de laquelle il n'a pas ſeulement la ſimple ioüiſſance ou vſufruit, mais la libre & entiere diſpoſition, pour en ioüir & diſpoſer librement à ſon plaiſir & volonté.

2. Et apres luy les Empereurs Zenon & Iuſtinian ont décrit fort diſtinctement l'vne & l'autre eſpece du Domaine de l'Empereur, tant public & fiſcal, que le priué & particulier, qui luy compete à droict & titre ſucceſſif, achapt, ou autre titre particulier & ſpecial, qu'à cauſe de la Couronne, *in l. quoties. verſ. ſacri noſtri Numinis theſauros. C. vbi Senat. vel clariſſ. in l. 2 & l. benè à Zenone, vlt. C. de quadr. præſcript.* addreſſée *ad Curatores Dominicæ domus.* C'eſt pourquoy les Empereurs *Arcadius* & *Honorius* font mention de deux diuers Treſors ou reſerues de finances en la loy vnique *C. de Queſtorib. magiſt. Offic. & comitib. ſacr. largit. & rei priuat. lib.* 126. Il y auoit auſſi deux Procureurs, l'vn de l'Empereur, l'autre du Fiſque ou public: comme y auoit dauantage des Comtes, Officiers ou Treſoriers de largeſſes ſacrées ou Imperiales, des choſes priuées ou particulieres, dans Theodoret liure 3. ch. 12. & Ammian Marcellin. Comtes du ſacré Domaine & patrimoine, comme il ſe lit encore és Conſtitutions des Empereurs. Corneille Tacite au liure 12. & 13. de ſes Annales, fait mention d'vn Prefect du reuenu particulier du Prince, lequel eſt appellé par l'Empereur Alexandre *l. 7. C. de edendo. Procurator priuatæ rationis*. Ainſi l'Empereur Seuere diſtingue le Procureur des choſes priuées d'auec le Procureur du Fiſque, dans Iules Capitolin, où il eſt dit, qu'il laiſſa plus à ſes enfans d'vne certaine proſcription ou confiſcation de biens, que n'auoit fait aucun des autres Empereurs, apres qu'il eut ramaſſé grande quantité d'or és Gaules, és Eſpagnes, & au milieu d'Italie. Dont fut premierement établie la procuration des choſes priuées & puis apres par le Droict Romain en pluſieurs endroits on a commencé à parler des Colons, Fermiers ou Tenanciers de la choſe priuée ou particuliere, des champs ou fonds publics ou Fiſcaux, des fonds ou heritages patrimoniaux, des champs de la choſe priuée, de la Maiſon ſacrée ou Imperiale, des terres vagues ou communes, des penſions ou dons aſſignez ſur le Domaine, des paſtures publiques & priuées, des landes & bois de haute fuſtaye des appartenances du Domaine, & de la Maiſon de l'Empereur. Tous leſquels titres, dignitez & Offices ſont inſerez és Rubriques des trois derniers Liures du Code Iuſtinian *in l. 2. de priuileg. dom. Aug. vel res priu. l. omnia. de collat. fund. fiſcal. vel rei priu. l. vlt. de agric. & mancip. l. 5. de locat. præd. ciuil. vel fiſcal. lib.* 11. *C.* & en la loy 8. *C. Th. de iure fiſci*. A quoy ſe rapportent les formules de Caſſiodore *lib. 6. Variar.*

Deux Treſors ou Eſpargnes, deux Procureurs, & deux Comtes ou Treſoriers.

Theodoret écrit que les Comtes de la choſe priuée auoient le maniement & adminiſtration du Domaine de l'Empereur, par le ſoin & vigilance des Procureurs du Fiſque.

3. De plus le Domaine public, fiſcal ou patrimoine du Prince, a eſté toûjours diſtinct & ſeparé par l'antiquité du Treſor ou de la Republique, qu'elle nommoit *Ærarium*, de meſme que les biens particuliers de ceux qui eſtoient publics dependant de l'Empire: à l'égard deſquels biens le Domaine eſtoit mis au rang des biens & facultez particulieres. Car auparauant le Treſor public, dit autrement *Ærarium*, eſtoit celuy de l'Empire & du public ſeulement, témoin Pedian ſur la ſeconde Verrine de Ciceron: mais le Fiſque eſtoit proprement le treſor de l'Empereur & le Domaine: Ce qui eſtoit ainſi dit du Latin *Fiſci*, Fiſques, c'eſt à dire coffins ou paniers, comme auiourd'huy les manequins dans leſquels on charroye ou voiture les finances pour les deliurer aux Treſoriers & autres Officiers Royaux, deputez & commis à la recepte generale. Car les paniers, coffinets & corbeillons eſtoient anciennement à Rome les vaiſſeaux pour y receuoir ou apporter la finance: comme les fiſques ou coffins, pannerets, mannequins, & autres ſemblables vaiſſeaux moindres, eſtoient vtenſiles de bois ou de vergettes d'ozier, ou de cliſſes menuës, propres à tenir les plus grandes ſommes des finances amenées au Treſor ou Eſpargne, ou Recepte. Ainſi Vlpian dit, que les biens du Fiſque ſont comme propres, & particulierement appartenans au Prince, lequel il appelle luy meſme *Fiſque* en la *l. 2. §. hoc interdictum. D. ne quid in loco publico.* Semblablement Frontin au Traitté *de Aquæductibus*, écrit qu'anciennement les commoditez de Ceſar eſtoient priſes du Fiſque ou Treſor priué, & celles de ſa Cour & famille publiques eſtoient priſes *ex Ærario*, c'eſt à dire du treſor public. Ainſi l'Empereur Octauius fit le departement des Prouinces de telle ſorte qu'el-

Ancienne difference du Treſor public, dit *Ærarium* & du Fiſque particulier du Prince.

Etymologie du mot *Fiſque*.

Source : BIU Cujas

Ancienne diſtinction des Prouinces en Stipendiaires ou Soldateſques & Tributaires.

les furent par luy en partie commiſes au gouuernement des Preteurs & Tributaires au peuple Romain, & en partie affectées aux charges des Preſidens ou Lieutenans & Gouuerneurs des Prouinces: & en ce cas ſubiettes à payer certain tribut au treſor de l'Empereur, comme rapporte Dion au 53. liure en la vie d'Auguſte, & Strabon au dernier liure de ſa Geographie. D'où il arriua que les champs ou heritages de telles Prouinces furent appellez du temps de Iuſtinian, & par luy-meſme, à ſçauoir les Pretoriens, affectez aux ſoldes des garniſons, & les champs Preſidiaux, Tributaires, au titre *de rer. diuiſ.* §. *eſt & naturalis.* De là eſt auſſi venu l'Office de grand Treſorier appellé *Prefect du Fiſque*, duquel eſtoient bien differents les Queſteurs & Tribuns du treſor public. Le Prefect du Fiſque ou Treſorier general auoit tout le ſoin du reuenu du Domaine, tant ordinaire qu'extraordinaire: Mais les Queſteurs & Tribuns du treſor public, qui eſtoient comme les Receueurs generaux des Finances, auoient la charge de leuer & recueillir les deniers procedans des Tailles, Aydes, Subſides, & autres deniers. L'Empereur Trajan eſt fort recommandé dans le Panegyrique de Pline, de reſtraindre & reduire plus au petit pied le Fiſque, que le treſor public, d'autant qu'il eſtimoit luy eſtre plus licite, & permis de diſpoſer du ſien propre, que de ce qui competoit & appartenoit au public. Il eſt auſſi rapporté au meſme Panegyrique, que ſon Empire eſtoit beaucoup plus grand que ſon propre Patrimoine, & qu'il donna pluſieurs choſes de ſon Patrimoine pour vnir & annexer au Domaine de l'Empire. De meſme l'Empereur Pertinax defendit que ſon nom fuſt appliqué aux poſſeſſions de l'Empire ou Republique, declarant que tels biens n'appartenoient proprement aux Empereurs, mais eſtoient communs aux Romains & au public, comme porte l'Hiſtoire d'Herodian liure 3. Ainſi, au rapport de Zonare parlant de Marc Aurele Philoſophe Empereur, les Souuerains Monarques reconnoiſſent franchement, qu'ils n'ont que le ſimple maniement & adminiſtration des biens, & que la Seigneurie & Domaine en appartient au peuple. Et à cela reuiennent à peu prés les derniers propos & aduertiſſemens que le Roy Loüis le Gros fit à Loüis VII. ſon fils, touchant le Sceptre Royal & domination du Prince, rapportez par P. Emile en l'Hiſtoire de France. Auſſi les anciens Rois Romains auoient en leur propre ſeigneurie & domination quelque terre ou heritage grand, fertile & abondant, dont ils offroient & preſentoient aux Dieux quelques fruits ou reuenus en leurs ſacrifices, & ſi viuoient encore honorablement en leurs hoſtels & maiſons Royales *Romulus* fut le premier qui en vſa de telle façon, ayant acquis ſon Royaume par le droit des Armes, & Numa Pompilius ſon ſucceſſeur eut la ioüiſſance de telle poſſeſſion ou heritage: qui n'eſtoit pas neantmoins tenu pour public, mais eſtimé le propre heritage des Rois, eu égard aux biens de la ville, cité & Republique Romaine, comme nous raconte Denis d'Halicarnaſſe liure 3. de ſes Annales. *Tullus* Roy des Romains permit telles poſſeſſions eſtre departies par teſte entre les pauures de la ville de Rome, declarant qu'il y auoit aſſez de patrimoine pour les ſacrifices & dépenſe ordinaire de ſa maiſon.

Le grand Treſorier general.

Receueurs generaux des finances procedans des Tailles, Aydes, &c.

Le patrimoine ou Domaine de la Republique Romaine conſiſtoit en peages, traictes, voictures, tributs, diſmes, cenſifs & autres ſemblables preſtations foncieres, à cauſe des fonds, heritages & poſſeſſions.

4. Or il eſt bien vray que le Domaine de la Republique conſiſtoit principalement aux reuenus, ſubſides, peages, decimes, ou bien en la dixiéme partie du reuenu des heritages & poſſeſſions publiques, ou bien en quelque autre ſemblable redeuance & preſtation annuelle deuë au public. Telles eſtoient les redeuances qu'ils appelloient *Scripturæ*, leſquelles eſtoient payées par les fermiers de la glandée & paiſſon des bois & foreſts appartenans au public. De là par *Feſtus* eſt appellé l'heritage ſubiet à tel deuoir, *Scripturarius ager*. On auoit auſſi bien accoumé de payer quelque impoſt ou ſubſide pour raiſon du paſcage du beſtail ou du tranſport d'iceluy, & ſe nommoit tel ſubſide *Alabarchia*, & celuy qui en eſtoit fermier, ou qui auoit la charge d'en faire la leuée, *Alabarches*, dont nous parlerons cy-apres liure 3. tit. 24. Toutefois tels ſubſides & preſtations furent du tout abolis & ſupprimez durant les guerres ciuiles, ou à tout le moins fort diminuez. Appian au liure premier des guerres ciuiles, nous montre comme telle choſe eſt ainſi venuë à ce poinct. Mais quelque peu de temps auparauant *Quintus Metellus* Preteur auoit fait & ordonné vne loy ou ordonnance, par laquelle il fit declaration expreſſe, que tous les peages & ſubſides d'Italie eſtoient & demeuroient du tout éteints & abolis, comme écrit Dion liure 37. De telle ſorte que Ciceron liure ſecond de ſes Epiſtres addreſſées à *Atticus*, nous apprend que les Peages, Pontenages, & autres ſubſides eſtans entierement oſtez, & le champ de la campagne diuiſé & departy, il ne reſtoit au public aucun droit de ſubſide ou reuenu, ſinon le droit de vingtiéme. Il nous faut encore adiouſter & mettre

De l'abolition ou moderation des peages & autres ſemblables charges.

Source : BIU Cujas

en ce meſme rang les autres reuenus ou profits appartenans au Domaine de l'Empereur, qui ſe leuoient & prenoient à cauſe du fonds ou ſol par les Empereurs ſur toutes ſortes de metaux & ſubſtances metalliques, & encore ſur les queux à aiguiſer que l'on apportoit de Crete, comme le Iuriſconſulte Martian a remarqué *in l. Cæſar. D. de publican. & vectigal. & Valentinianus & Valens Impp. ad Comitem metallorum. L. ob metallicum canonem. C. de metall. & metall. & procur. metallor. lib.* 10. On void auſſi par le liure intitulé *Notitia Imperij Romani*, qu'il y auoit vn Office deſtiné pour la recherche de tels reuenus, qui ſe nommoit *Comes metallorum*. De telle charge ou redeuance fonciere a pris ſon nom le cens ou fonds de terre appellé *Solarium*, laquelle ſe payoit non ſeulement pour les pierrieres ou carrieres, mais auſſi pour les minieres des metaux, & autres ſubſtances metalliques, tant à la Republique Romaine, qu'aux perſonnes priuées ou particulieres, ſeigneurs & proprietaires des heritages, comme Vlpian en eſt d'aduis *l. 6 Opinionum. L. venditor. §. ſi conſtat. D. Commun. prædio.* Et à la verité celuy qui auoit la ſurintendance des œuures publiques, employoit tout le reuenu de la charge fonciere au profit du public, nommée *Solarium*, parce qu'elle eſtoit payée à cauſe du ſol ou fonds de terre principalement, comme écrit Vlpian *l. 2. §. ſi quis nemine. D. ne quid in loco publico.* Mais pour ne parler point à preſent du reuenu, ſubſide ou impoſt de bled froment, appartenant tant au peuple Romain, que de Conſtantinople, lequel ils tirerent des Prouinces ſubiettes à leurs Empires & Dominations, d'autant que tel reuenu appartenoit aux Bourgeois & habitans des villes de Rome & Conſtantinople, non point tant des droits de leurs Republiques, mais par le moyen des biens-faits, conceſſions & octroys des Empereurs, & principalement de Conſtantin, *tit. de Canon. frum. vrb. Rom. & l.* 1. *de frum. vrb. Conſtantinop. lib* 11. *Cod.* Il y auoit encore vn pareil droit en la ville d'Alexandrie, dont il eſt fait mention au liure du Code, *tit. de frumento Alexandrin.* Or ce ſubſide ou impoſt inuenté par l'Empereur Conſtantin, dont parle Suidas, a eſté depuis augmenté par l'Empereur Theodoſe, comme rapporte Socrates *lib. 2. cap.* 13. *l. pen. C. Th. de ann. ciuil.* Comme fit auſſi l'Empereur Aurelian à Rome, témoin Vopiſcus en ſa vie.

Preſtations pour les mines & pierrieres.

Comte des mines & minieres, ou des metaux.

Etymologie du mot *Solarium*.

Du bled ou froment Domanial.

L'Empereur Conſtantin ayant ordonné prés de 80. mille muids de froment pour la prouiſion du peuple de Conſtantinople, l'Empereur Theodoſe l'augmenta.

5. Mais par ſucceſſion de temps les Princes ont vny & annexé au corps principal de leur Domaine tous ces reuenus, qui eſtoient du Patrimoine de la Republique, & appartenoient au public. Et ainſi peu à peu le Treſor public eſt demeuré confus auec le Fiſque ou Domaine du Prince, comme on peut tirer *ex l. inter publica. §.* 1. *D. de verb. ſignif. l. in fraudem. §. neque. D. de iure fiſc. §. ſed quod princip. Inſtit. de iure nat. gent. & ciuili.* Et veritablement l'Empereur Auguſte fut le premier qui abuſa du Treſor public, & diſtingua le Fiſque particulier d'auec le Treſor de la Republique: mais ce ne fut point abſolument & réellement, mais de parole ſeulement, comme Dion a remarqué au 53. liure de ſon Hiſtoire: Et depuis l'Empereur Tibere ſon ſucceſſeur oſta à pluſieurs villes le droit, qu'elles auoient ſur les mines & ſubſtances terreſtres & metalliques, enſemble leurs rentes & reuenus publics, comme rapporte Suetone en la vie de Tibere, chap. 49. Et d'autant qu'en ce temps il ſe trouuoit beaucoup plus grandes ſommes de la Finance publique, que du Treſor particulier, il eſt arriué qu'on a pris le mot de *Fiſque* pour la finance ou pecune publique, ſi nous en croyons Pedian. Si bien que la puiſſance des Empereurs eſtant ainſi peu à peu accreuë ſur leurs Subiets, le terme & la ſignification de *Fiſque* fut pris & entendu plus generalement: de ſorte qu'indifferemment il ne contenoit pas ſeulement les biens ou dons particuliers de l'Empereur ou Imperatrice, ſelon la loy 1. *C. de loc. præd. ciuil. & l.* 1. *C. de coll. fundor. fiſc. lib.* 11. mais il comprenoit auſſi le Treſor de l'Empire, c'eſt à dire les richeſſes & dons ſacrez. *L. Bene à Zenone 3. C. de quadr. præſcript. l. in ciuilibus cauſis. C. Th. Quor. appell. non recip.* C'eſt pourquoy, afin que nous parlions icy des François en paſſant, nous ne mettons pas auiourd'huy grande difference entre le Patrimoine public, ou Treſor de la Couronne de France, & le Domaine particulier du Roy, à la mode des anciennes Republiques & Seigneuries. Toutefois nous auons cecy de commun iuſques à preſent auec les vieux Romains, que le Roy en ſon Royaume leue par ſes Receueurs tous les ans trois diuerſes ſortes de Finances, diſtinguées par receptes, qui ſont les deniers du Domaine, des Aydes & des Tailles ou Collectes, appellez par les Anciens *Canon, Oblation, & Inditction.* Ces deux dernieres, Aydes & Tailles, ſont preſtations ou charges publiques, auſquelles ſont tenus & contribuables tous roturiers: ou bien ſont leuées de deniers extraordinaires indictes & impoſées ſur le peuple, mais non ordinaires ou Domaniales. Pedian a autrefois écrit de ces trois diuerſes ſortes de reuenu ou fi-

Confuſion de la diſtinction ou difference precedente.

Diuerſes preſtations ou payes.

Recepte du Domaine des Aydes & des Tailles.

Fiſque comme ſe doit prendre.

Confiſquer eſt autant qu'adiuger au Treſor public, en Suetone en la vie d'Auguſte.

Source : BIU Cujas

nances. Laiſſons donc ce vieil Treſor des anciennes Republiques, pour la plus grand-part abrogé, dont nous auons parlé cy-deſſus, & commençons maintenant à déduire & expliquer particulierement le Domaine de la Couronne de France ſelon le diſcours par nous deſia entamé.

Domaine comme ſe prend en ce Traicté.

Par ce mot & terme de *Domaine*, nous entendons ſeulement les heritages publics du Royaume, Monarchie, Dignité ou Majeſté Royale, qui ſont auſſi appellez heritages de la Republique ou du public, & non pas les heritages particuliers ou propres des Rois ou Monarques, qui leur competent & appartiennent à droit & titre d'hoirie, ſucceſſion ou bien acquiſition particuliere: leſquels ne ſont point maniez, ny adminiſtrez confuſément auec le reuenu du Domaine de France.

Domaine des Empereurs de Conſtantinople. Baudoüin Comte de Flandres fut éleu Empereur de Conſtantinople, ainſi qu'il eſt eſcrit dans l'Hiſtoire de Villehardoüin Mareſchal de Champagne, Hiſtorien qui viuoit de ce temps-là.

6. Le Domaine de l'Empire Grec ſuit de fort prés le Domaine de l'Empire Romain: Car apres vne grande ſuitte d'années que les deux Empires furent diuiſez & ſeparez l'vn de l'autre, la forme du Domaine de l'Empire Grec fut ordonnée & établie par le moyen d'vne Colonie Latine. Baudoüin Comte de Flandres dés lors qu'il fut ſalué Empereur par les grands Seigneurs de France, leſquels l'aſſiſtoient & accompagnoient en la guerre de Thrace contre les Infidelles, donna à chacun d'eux les terres & ſeigneuries de Thrace par infeodation, à la charge toutefois de payer au Domaine de Conſtantinople la quatriéme partie du reuenu d'icelles, & de s'obliger par ſerment inuiolable & ſolemnel à luy & à ſes ſucceſſeurs Empereurs, enuiron l'an 1205. Lequel ſerment de fidelité ils nommoient *iuſiurandum Panagium*. Le mot Grec a eſté depuis communément vſurpé par les François, comme eſtant iſſu des Franco-Grecs, ou François demeurans en la Grece, ainſi que raconte Paul Emyle en la vie de Philippes Auguſte Dieudonné Roy de France. Au moyen dequoy nous ne ferons point de difficulté d'vſer ſouuent en pluſieurs endroits de ce Diſcours ou Traitté du mot *Panagium* pour Appanage, duquel le commun vſe ordinairement, d'où on peut bien connoiſtre le Domaine du Roy eſtre ciuil & preſque du tout politic & œconomic, tel qu'Ariſtote l'a écrit en ſon liure 2. des Economiques, iugeant & eſtimant que c'eſt du deuoir & ſoin particulier des Roys & Monarques de veiller principalement ſur le Domaine, & conſeruation d'iceluy. Ce Domaine repreſente la marque & l'enſeigne de ſouueraineté ſur ſes Subiets, qui eſt mis comme en depoſt & gardé pour la neceſſité vrgente des affaires du Royaume, & la conſeruation de l'Eſtat, ſuiuant l'ancien Prouerbe Grec, νεῦρα μάχης πλοῦτος, comme dit Suidas, c'eſt à dire, les richeſſes ſont les nerfs de la guerre: ou bien comme dit Ciceron en l'Oraiſon *pro lege Manilia, vectigalia nerui ſunt Reipublicæ*. Les ſubſides, rentes ou reuenus publics ſont les nerfs de la Republique.

Panage ou *Appanage.*

Domaine des Rois de Syrie.

7. Mais apres auoir parlé vn peu des Empereurs, venons maintenant à diſcourir des Rois. La ville & cité de Siceleg eſt tombée en la Couronne ou Domaine des Rois de Syrie dés-lors qu'elle fut donnée au Roy Dauid par Achis Roy de Geth, ainſi que nous apprenons de la Bible. 1. *Reg. cap.* 27. Et pour cela les heritages ſont ſacrez & affectez à la Couronne des Rois de Iuda, & meſme ordonnez pour ſupporter les charges du Royaume, afin que le Roy n'opprime point ſon peuple par ſurcharge d'impoſts ou leuée de deniers. *Ezechiel ch.* 45. & 46.

Le Domaine des Goths en Italie.

8. Dauantage Theodoric Roy des Goths & d'Italie auoit deux ſortes de Comtes, l'vn des choſes priuées, & l'autre du Domaine: leſquelles ſont expliquées par Caſſiodore *lib.* 6. *Variar. in Formul. Comitiuæ rerum priuat. & Form. Comit. patrimonij*. Les droits des Tailles, ſubſides, aydes, & la direction des Finances qui en procedoient, biens vacans par droit d'Aubeine, ou desherence, enſemble les Treſors competoient & appartenoient entierement à l'Office & eſtat du premier Comte ordonné pour le fait des choſes priuées. Mais le Domaine public du Roy deſtiné pour la Table de ſa Majeſté & ſoulagement de la miſere des pauures, ſe rapportoit de meſme à l'Office du Comte du Domaine.

Sidonius *Epiſt.* 2. *ad Agricolam*, parle de la vie & mœurs de Theodoric Roy des Goths.

Le Domaine des Perſes ordinaire & aſsigné ſur les tributs annuels de 20. Satrapies ou Prouinces.

9. Toutefois au Royaume de Perſe le Domaine du Roy n'eſtoit pas ainſi ordonné ny établi. Darius Hyſtaſpis inſtitua generalement vingt Prouinces, appellées en langage Perſan *Satrapies*, en chacune deſquelles il mit auſſi & établit des Lieutenans & Gouuerneurs, ordonnant à chacune Prouince de payer les tributs & ſubſides à ſa Majeſté par nations. Car auparauant & dés le regne de Cyrus & Cambyſes, il n'y auoit point encore aucune choſe certaine & aſſeurée pour le fait de la leuée des tributs & ſubſides, mais ſeulement les Prouinces apportoient volontairemẽt leurs preſens au Roy de Perſe, au rapport d'Herodote *in Thalia*. Nous trouuons bien que Darius pere du Roy Xerxes, ayant conuoqué & aſſemblé tous ſes Lieutenans Generaux & Gouuerneurs des Prouinces ou Satrapies, leur

Source : BIU Cujas

demanda à tous particulierement leurs opinions touchant les tributs de leurs Prouinces, & ce que chacune en pouuoit porter. Mais ils firent vne ſage réponſe, qu'elles n'en payoient que mediocrement. Apres les auoir tous ouys, il conclud & ordonna qu'elles en payeroient ſeulement la moitié.

10. Les Rois d'Egypte ont fait plus ſagement, qui departoient les ſubſides & impoſts en trois parts & portions : La premiere eſtoit leuée pour les Preſtres : La ſeconde pour leurs Rois, qui eſtoit employée à leur nourriture & entretien, au fait de la guerre, & encore pour faire quelques honneſtes recompenſes aux gens de merite, vaillans & bien entendus au fait de la guerre : La troiſiéme eſtoit deſtinée pour le payement de la ſolde ou gages de la gendarmerie, comme rapporte Diodore le Sicilien, liure ſecond de ſon Hiſtoire. Il ſe trouue auſſi en la Geneſe chapitre 47. vne loy fonciere faite par Pharaon Roy d'Egypte, par laquelle il ordonna que tous les Sujets de ſon Royaume payeroient par chacun an au Treſor de ſa Majeſté la cinquiéme partie du reuenu de leurs terres & poſſeſſions.

Le Domaine d'Egypte departi en trois, vn tiers aux Preſtres, l'autre aux Rois, & le 3. aux gens de guerre.

Loy fonciere ou agraire de Pharaon Roy d'Egypte.

11. Et fort à propos les Lacedemoniens ont donné vn Domaine particulier à leurs Rois, ſuiuant l'Ordonnance de Lycurgue. Ils auoient en pluſieurs villes voiſines & ioignantes autant de champs & poſſeſſions qu'il leur eſtoit beſoin & neceſſaire, afin de viure en toute modeſtie honorablement, & de ne s'orgueillir point par le moyen des richeſſes. Toutefois, ſi le Roy eſtoit en l'armée, les villes le nourriſſoient & entretenoient auec tous ceux qui eſtoient à ſa ſuitte, comme dit Xenophon au liure de la Republique des Lacedemoniens.

Le Domaine des Rois de Lacedemone eſtoit de peu de moyens, compoſé ſeulement du reuenu de quelques terres, champs & poſſeſſions affectées à leur Eſtat par l'Ordonnance de Lycurgue

12. Et quant au Domaine de Carthage, vous entendrez quel il eſtoit. Didon Reine de Carthage ayant enuoyé vne Colonie à Tyr, impoſa ſur les habitans & demeurans dans la ville vne certaine ſomme de deniers qui ſe leueroit & prendroit par chacun an ſur eux pour le ſol & fonds de la ville, lors qu'ils ſe mirent à *baſtir & conſtruire leurs maiſons, eſtant pour lors Carthage nouuellement edifiée, ainſi que Iuſtin écrit liure 18.*

Le Domaine des Rois de Carthage dépendoit des deniers qui ſe leuoient par chacun an pour le fonds des maiſons & edifices de la ville.

13. Mais qu'eſt-il beſoin de parler icy des Rois de Macedoine, qui ſont à la verité plutoſt Tyrans que Rois, ſurchargeans leurs Peuples de grands impoſts & leuées de deniers ? Les Romains donnerent ces Loix aux Macedoniens & Illyriens, ſi toſt qu'ils furent mis & rangez ſous leur domination & Seigneurie par Emylius, qu'ils ſeroient tenus pour libres & affranchis, en payant ſeulement par eux la moitié des tributs & ſubſides que leurs Rois auoient accouſtumé de leuer ſur eux, afin qu'il fuſt connu & entendu par l'Vniuers, que le Peuple Romain combattoit plus pour l'equité & raiſon que pour aucune auarice, comme raconte *Eutropius* liure 4. de ſon Hiſtoire.

Le Domaine des Rois de Macedoine eſtoit plein d'exceſſiues leuées de deniers & tributs tyranniques & tres-peſants.

14. Et le grand Turc meſme qui a vſurpé & occupé de force le Royaume de Macedoine, ſe comporte auec beaucoup plus de iuſtice & équité à l'endroit de ſes Sujets. Il a deux ſortes de Treſors, l'vn du Domaine particulier, qu'il a du reuenu de ſes riches jardins ou vergers, & d'autres heritages ou poſſeſſions particulieres, qu'ils appellent *les Finances de la Table du Prince.* L'autre eſt des tributs & impoſts qui ſe tirent des Prouinces. Ces impoſts & leuées de deniers ont commencé à eſtre mis en depoſt ou reſerue pour le Peuple marchant en guerre depuis le decez de Sultan Mahumed. D'autant que les Turcs diſent que tels Impoſts ou Tailles ſe nommoient en langue Turqueſque, *Harain, Agenÿ Cain,* le ſang du Peuple ſacré & inuiolable, non pas toutefois pour le répandre, mais pour le defendre. Ce que nous témoigne Guillaume Poſtel en ſon Traité de la Republique des Turcs, apres Calcondyle. Dauantage en l'Empire du Turc on paye à l'Empereur de Thrace la dixme des champs, leſquels les habitans des villes font cultiuer par leurs ſeruiteurs, ainſi que Barthelemy Georgieuitz enſeigne en ſon liure des Couſtumes & ceremonies des Turcs. Mais tous ceux qui ſont de race Chreſtienne, ſoit qu'ils ſoient ſerfs deſtinez pour la guerre, ou bien habitans libres, n'ont & ne poſſedent aucuns autres heritages, que ceux qu'ils ont impetré du Turc ou Prince Seigneur deſdits heritages, à la charge de luy payer quelque deuoir, rente ou redeuance annuelle, ainſi que Paul Ioue a laiſſé par écrit en ſon Hiſtoire liure 14.

Le Domaine des Emper. des Turcs procede en partie du reuenu & rapport des iardins & vergers particuliers deſtinez pour leur Cour & Hoſtel, & en partie des cõtributions des pays de conqueſte affectez à la dépenſe de la guerre, & encore en la dixme des terres & poſſeſſions des habitans deſdites Prouinces.

15. Au demeurant, parce que nous voyons communement autant de lieux que de couſtumes differentes, les Lombards ayant éleu & établ y vn de leurs Ducs, Chefs ou Capitaines pour eſtre leur premier Roy, c'eſt à ſçauoir *Hortarius* fils de Cleophon, les autres Capitaines ordonnerent que chacun contribueroit la moitié de ſon bien pour les commoditez & neceſſitez du Roy, dont luy & ſes Officiers domeſtiques ſeroient nourris & entretenus, comme rapportent Paul Diacre,

Le Domaine des anciens Rois de Lombardie aſſigné ſur la contribution de la moitié des biens des Ducs ou Chefs de leurs vaſſaux, pour le regard

Source : BIU Cujas

des fiefs & choſes hommagées.

& Aimon le Moine liure 3. de ſon Hiſtoire chapitre 36. Mais Aimon écrit que *Flauius* fils du Prince Anthaire fut le premier Roy des Lombards.

Le Domaine des Rois de Hõgrie aſſigné ſur les trentieſmes, gain de la Chambre, Montagnes, &c.

16. Or laiſſons les Payens & infideles, puis que nous auons tant de bons témoignages des Rois Chreſtiens qui ont aſſez approuué & confirmé le Domaine Royal. En Hongrie le reuenu du Domaine conſiſte en pluſieurs droicts, qui ont noms fort diuers les vns des autres, *Triceſimæ, Lucrum Cameræ, Montana, Vrburæ, monetarum cuſio, ſalium fodinæ, Mardurinæ, Quinquageſimæ, Vigeſimæ:* Leſquels termes du Domaine i'ay extraicts du liure couſtumier de Hongrie, redigé par ordre par Eſtienne *Vuerbeuuczius* premier Greffier du Iuge de la Cour Royale, & par Hieroſme Begue Preuoſt enuiron l'an 1490. au temps que *Vladiſlaus* eſtoit Roy de Hongrie. Et partant en cette grande richeſſe du Domaine de Hongrie, à bonne & iuſte cauſe André Roy de Hongrie fut accuſé deuant le Pape *Honorius* III. d'auoir violé la foy publique, d'autant qu'au mépris du ſerment ſolemnel par luy preſté lors de ſon ſacre, il auoit aliené & vendu l'an 1221. les terres & poſſeſſions dependantes du Domaine, ainſi qu'il ſe remarque dedans l'Epiſtre Decretale *in cap. intellecto. De iureiur.* Bela Roy de Hongrie a eſté le premier qui fit quelque diminution ou rabais des cens & tributs, ordonna vn Palais au lieu public, donnant prix certain à toutes choſes, & fit encore marquer la monnoye, comme rapporte *Bonfinius* és Annales de Hongrie.

Les leuées & impoſts de deniers du Royaume d'Angleterre ſe font par le conſentement des Eſtats deuëment aſſemblez.

17. En Angleterre Henry I. enuiron l'an 1118. a eſté le premier qui a mis & impoſé les tributs & Tailles ſur le Peuple pour le fait de la guerre. Mais Edoüard III. Roy d'Angleterre a eſté beaucoup plus ſage, lequel fit vne Loy ou Ordonnance en pleine aſſemblée des Eſtats generaux du Royaume d'Angleterre, par laquelle il declara le Domaine de la Couronne eſtre ſacré & inuiolable, & par conſequent ordonna qu'il ne pourroit eſtre doreſnauant aliené pour occaſion quelconque, dont il ne s'en faut pas grandement étonner, parce qu'alors le Domaine du Roy d'Angleterre eſtoit fort petit & de peu de reuenu. Car par l'Ordonnance d'Edoüard I faite en l'an 1298. il eſtoit interdit & defendu aux Rois d'Angleterre de mettre ou impoſer aucune Taille ou ſubſide ſur le Peuple, ſans le conſentement & aduis des Eſtats generaux de toute l'Angleterre: ce que nous témoigne Polydore Virgile en ſon Hiſtoire d'Angleterre. Mais du temps des premiers Rois d'Angleterre le Roy n'auoit rien de propre, mais toutes choſes appartenoient à leurs Sujets, demeurant le Roy reduit à toute raiſon & équité ſous certaines conditions. Et afin que l'auarice ne le détournaſt point de la verité, il apprenoit la Iuſtice par la pauureté, d'autant qu'il n'auoit aucuns biens ny commoditez particulieres, *diſcebat paupertate Iuſtitiam, vt pote cui nihil eſſet rei familiaris*, afin que ie rapporte icy les propres termes de Solin chapitre 25. Mais par ſucceſſion de temps le liure ancien écrit en langue Angloiſe intitulé: Des prerogatiues de la Couronne Royale d'Angleterre, *Kinges prerogatiue collecteà out of the great abridgement of Iuſticè, &c.* nous monſtre que les Rois d'Angleterre ſont deuenus fort riches & opulens en Domaine, terres & poſſeſſions.

Les Rois d'Angleterre n'auoient rien de propre anciennement.

Le Domaine d'Eſcoſſe eſt aſsigné ſur les droicts de rachapts ou reliefs de toutes terres feodales échеuës par ſucceſsion, & ſur le reuenu pour le bail & Garde des enfans mineurs d'ans iuſqu'à l'âge de 21. an.

18. Toutefois l'Eſtat des Eſcoſſois eſt bien de pire condition: Car *Malcolmus* Roy d'Eſcoſſe enuiron l'an mil de ſalut, épuiſa preſque toutes les Finances ou le Domaine du Royaume d'Eſcoſſe, par le moyen des grands & exceſſifs dons qu'il fit à tous les grands & notables Seigneurs eſtans d'ordinaire prés de ſa perſonne & à la ſuitte de la Cour. Partant, il fut ordonné par vne aſſemblée & conuocation des Eſtats d'Eſcoſſe, que les rachapts ou reliefs ſeroient payez par toutes ſortes d'heritiers, pour eſtre & demeurer ſubrogez au lieu du Domaine de la Couronne d'Eſcoſſe, enſemble la Garde-noble des mineurs d'ans, heritiers nouueaux; à la charge toutefois que le Roy les nourriroit & entretiendroit pendant la Garde-noble, en faiſant le ſurplus des fruicts des heritages deſdits mineurs ſiens, iuſqu'à ce qu'ils fuſſent âgez de 21. an accomplis & hors de Garde. Ce qui eſt expreſſement porté par les Annales d'Eſcoſſe. Hector Boët, Major, & Buchanan l'écriuent de meſme. Froiſſart auſſi en ſon Hiſtoire, volume 4. chapitre 90. dit que le Roy d'Angleterre a meſme droict de Garde-noble, lequel il tire d'vne ancienne couſtume d'Angleterre. C'eſt pourquoy Richard Roy d'Angleterre, comme dit le meſme Autheur, vnit & annexa à ſon Domaine tout le reuenu du Duc de Gloceſtre, ſous pretexte qu'il auoit la Garde-noble du nouueau Duc de Gloceſtre, mineur & en bas âge, à cauſe de ſa Couronne & Majeſté Royale.

La Garde-noble fait les fruicts ſiens des heritages des mineurs.

Les Rois d'Angleterre ont pareil droict.

Le Domaine des Rois de Naples eſt double, l'vn de la Couronne, & l'autre particulier au Roy.

19. Mettons en auant, ie vous prie, les Ordonnances des Rois de Naples & de Sicile touchant le Domaine du Roy. Ils ont vn Domaine de la Couronne & vn autre particulier & priué, ſuiuant la conſtitution de Naples 17. interpretée par

Source : BIU Cujas

Matth. Afflictus, qui ſe vante d'auoir perſuadé à Charles VIII. Roy de France, eſtant pour lors à Naples, de ne prendre de ſon authorité Royale & ſouueraine quelques terres & heritages eſtant en la cenſe Royale, leſquels auoient eſté auparauant acheptez par le Roy Alphonſe, & depuis en partie donnez par Ferdinand ſon fils, & en partie vendus, adiouſtant qu'ils eſtoient de leur propre & particulier patrimoine, & non pas du Domaine de la Couronne: & par conſequent que telles terres & poſſeſſions pouuoient eſtre licitement alienées & venduës. A cette occaſion Philippes de Commines en la vie de Charles VIII. chap. 19. affirme que les Rois de Naples peuuent bien donner leur Domaine, & qu'il n'y a pas trois perſonnes en tout le Royaume de Naples que ce qu'ils poſſedent ne ſoit de la Couronne. Auſſi moins probablement les biens du Domaine & fiſque de Sicile peuuent eſtre alienez; d'autant que l'vne & l'autre Sicile reconnoiſt pour Patron & Superieur noſtre Saint Pere le Pape, comme nous témoignent les Conciles generaux de Lyon & de Vienne, *cap. 2. de re iudicat. in 6. Clem. Paſtoralis. eod. tit. & Matth. Afflictus* en ſa Preface ſur les Conſtitutions de Naples, dit, que le Roy de Sicile eſt vaſſal lige de l'Egliſe de Rome, & que ce Royaume là eſt le ſpecial patrimoine de Saint Pierre & de ſes Succeſſeurs: meſme quand le Pape fit don de ces Royaumes à Charles I. Roy de Sicile, nouueau feudataire ou vaſſal du S. Siege, promit pour luy & pour ſes Succeſſeurs, qu'il ne pourroit donnerny aliener les droicts fonciers de la Couronne, & de là Yſernias, Commentateur des Loix Napolitaines, conclud que l'alienation du Domaine de la Couronne eſt prohibée par Edict perpetuel.

Le Domaine publie des Rois de Naples & de Sicile eſt inalienable. *Lib. 1. legum Neapolit. Tit. de præſtando Sacramento Baiulis & Camerariis.*

20. Dauantage, en Pologne il ſe trouue vne ſorte de Domaine de la Couronne fort étrange. Car Lech ayant eſté Couronné Roy de Pologne, cette couſtume commença à prendre pied entre les Polonois, que le Peuple ſemoit & moiſſonnoit pour le Roy, & du reuenu de toutes choſes il en donnoit & preſentoit au Roy vne de chacune eſpece, comme eſtant tributaire de la Couronne: D'autant que le Roy n'auoit point de champs, heritages ou poſſeſſions, ny meſme aucuns reuenus propres; & qu'en ce temps là le Peuple de Pologne n'auoit auſſi l'vſage de la Monnoye, comme témoigne *Chromerus* en ſon Hiſtoire de Pologne. Mais fort long-temps apres telle forme de Domaine a eſté changée par Loüis d'Anjou Roy de Pologne, dont nous parlerons amplement à la fin du 3. liure.

Le Domaine propre des Rois de Pologne prouient du reuenu de toutes ſortes de fruicts, dont les Rois ont partie: lequel fut depuis aucunement changé par Loüis d'Aniou.

Au reſte, en racontant par nous le Domaine qui ſe tire du reuenu de tous les heritages & poſſeſſions, les Egyptiens ſe preſentent deuant nous, qui payoient par chacun an du bled froment au Domaine de l'Empire Romain, dont ils auoient fort grande abondance, comme ceux de Cypre de l'airain, & ceux de Theſſalonice des metaux.

Le tribut de froment que l'Egypte, l'Afrique & la Sicile payoient annuellement aux Romains.

——*Croceos vt Tmolus odores,*
India mittit ebur, molles ſua thura Sabæi:
At Calybes nudi ferrum, viroſaque Pontus
Caſtorea, Heliadum palmas Epeiros aquarum.

Virgil. 1. Georgic.

21. A l'exemple deſquels auiourd'huy les Ethiopiens meſmes payent à leur Roy, nommé Pretejan, vn tribut domanial qu'ils appellent *Gibré*, pour raiſon de la marchandiſe de leur pays, auquel il ya trois mil baſſuts ou precieux tapis velus, auec trois mil cheuaux, ainſi qu'il eſt porté dans l'Hiſtoire Ethiopique.

Le Domaine du Pretejan d'Ethiopie ſe leue ſur les deuoirs deubs pour raiſon des Marchãdiſes.

22. Mais que dirons nous des Rois ce Cypre? Car l'Iſle de Cypre a eſté de tout temps & ancienneté ornée du titre de Royaume, meſme auant qu'elle fuſt reduite ſous la domination & Seigneurie des Romains. La Republique de Veniſe a bien autrefois éxigé du Royaume de Cypre vn ſubſide par chacun an de ſept cens mil ducats, comme dit Munſter en ſa Coſmographie.

Le Domaine des Rois de Cypre eſt ſacré & exempt de toute alienation.

Or afin de laiſſer Euagoras amateur de Cypre, Ptolomée, & autres anciens Rois de Cypre, il eſt ſans difficulté, que le Domaine du Prince ou de la Couronne de Cypre ne fût lors ſacré & inuiolable, au temps que la Maiſon de Luſignan y regnoit, n'eſtant permis de le vendre ou aliener non plus que les biens d'Egliſe; duquel Domaine parle nommément le Pape Innocent *in cap. quanto. De iureiur. & Cardinal. Florent. Conſil. 138.* Mais depuis peu cette Prouince eſtant reduite ſous la puiſſance & domination de Mahumed, l'ancienne couſtume de Cypre eſt demeurée du tout éteinte & flétrie auec la gloire de l'Empire de Veniſe. Auſſi les Venitiens pendant qu'ils eſtoient paiſibles poſſeſſeurs & ioüiſſans du Royaume de Cypre, les dix hommes ou Decemuirs, enuiron l'an 1511. ordonnerent vne loy,

Source : BIU Cujas

par laquelle il estoit porté, que les terres & possessions du Domaine, ensemble quelques autres heritages du Royaume de Cypre, seroient vendus & alienez pour fournir aux frais & dépense de la guerre, & que toutes les Finances fussent incontinent portées en la ville de Venise, si nous adiousions foy à *Bembus* en son Histoire de Venise, liure 11.

Le Domaine de la Republique de Venise se prend sur les voictures, traictes, peages, Preuostages, subuentions & tributs des villes suiettes à la Seigneur.

23. Les Ducs de Venise ne doiuent pas estre mis en ce rang, d'autant qu'ils n'ont & ne possedent aucun Domaine de champs ou heritages publics: mais on leur donne seulement par chacun an pour leur dépense & nourriture la somme de trois mil cinq cens ducats. Le Domaine de la Republique de Venise consiste principalement en rentes, redeuances, peages, pontenages & tributs, payez par les autres villes sujettes à la Seigneurie, comme nous lisons dans Contaren au liure des Magistrats de Venise. En l'Eglise de S. Marc il y auoit vn Tresor appellé *Impreſtita*, sous le Pontificat d'Alexandre III. Pape comme rapporte Iustinian, *lib. 2. de rebus Venetis.*

Le Domaine d'Espagne est inalienable.

24. Enfin, ayant trauersé par tant de pays & Prouinces, il est temps de se rendre à vn port, & tirer droict aux colomnes d'Hercule vers l'Espagne: lesquelles sont fort celebres & renommées dans Pline, à cause de plusieurs conuocations & assemblées d'Estats qui s'y sont autrefois faites. Et les Espagnes n'ont point receu vne loy plus vtile & plus profitable que celle qui fut faite aux Estats de Tolede, tenus en l'an 1560. par laquelle furent faites inhibitions & deffenses d'aliener le Domaine, suiuant l'ancienne loy du Roy Alphonse IX. de n'aliener les choses appartenantes au Domaine ou à la Couronne: laquelle loy se trouue repetée au Code d'Espagne partie 5. tit. 5.

25. Or maintenant apres auoir amplement traitté les façons & coustumes des étrangers, commençons vn peu à déduire particulierement les mœurs de France, & d'expliquer la science des François concernant le Domaine de la Couronne: m'assurant bien neantmoins que les Rois de France seront touſiours tenus, censez & reputez surpasser tous les autres Rois & Monarques de la terre, par le moyen des belles Ordonnances par eux établies sur le faict du Domaine public.

Titre II.

DE LA NATVRE, CONDITION, ET ESTABLISSEMENT du Domaine de France.

1. *Definition du Domaine.*
   Domaine de deux sortes.
   Etymologie du mot Domaine.
2. *Le premier & principal Domaine consiste és terres du Roy ou Souuerain, ports, peages & tributs.*
3. *Les droicts Royaux & Feodaux, les biens des Aubains, Bastards & vacans sont du Domaine de la Couronne.*
   Priuilege des Habitans de la Ville de Nice.
4. *De la vingtiéme partie des hereditez.*
5. *Des tributs & subsides anciens receus en France, & à present supprimez.*
   Des anciens tributs des Romains.
   De la prestation glebale ou fonds de terre, ensemble de l'or presenté ou offert par les Prouinces.
   Certains Officiers appellez Peræquatores & Inspectores, *Asséeurs & Visiteurs ordonnez pour faire vn bref estat ou description des terres sujettes au deuoir foncier, & départir également les charges, les augmenter ou diminuer, apres les auoir veuës & visitées.*
   De la prestation des cens ou foüages.
6. *Ordonnance de l'Empereur Frederic I. concernant les droicts Royaux.*

Source : BIU Cujas

Ordonnance de France, touchant le droict de dixiéme des mines, & autres ſubſtances terreſtres & metalliques.

Le droict de mines appartient au Roy ou à l'Empereur.

7. *Definition du Domaine nouueau ou aduentif.*
8. *Forme de reünion ou incorporation du Domaine expreſſe.*
9. *Ordonnance du Roy touchant la reünion tacite.*
10. *La reünion ou incorporation tacite par confuſion a lieu és biens & terres d'Egliſe.*
11. *La reünion tacite a lieu auſſi bien és choſes prophanes & priuées ou particulieres.*

Poſſeßion ou iouyſſance ſeparée par le temps & eſpace de dix ans entre coheritiers & aſſocicz, a effet de partage ou diuiſion.

12. *Dix ans ſont ſuffiſans pour l'effect de la reünion ou incorporation tacite.*
13. *Arreſt de la Cour touchant la reünion tacite du Domaine, en la cauſe de Chaſteauneuf.*
14. *De la Bourgogne reünie au Domaine de France par incorporation tacite.*
15. *Arreſt de la Cour concernant l'incorporation tacite interuenu au procez du Comte de Vertus.*
16. *Le fonds acquis par celuy qui iouyt du Domaine en appanage, n'eſt reüny ny incorporé à l'appanage par le moyen des comptes confuſément rendus par chacun an.*
17. *Il eſt loiſible au Roy de vendre ou aliener ſes terres, auant que ſes Receueurs ordinaires du Domaine ayent rendu leurs comptes d'icelles par le temps & eſpace de dix ans.*

Quelles choſes ſont tenuës eſtre du Domaine du Roy comme publiques: & quelles ſont miſes entre les choſes priuées & particulieres appartenans au Roy.

LE Domaine de la Couronne de France eſt entendu celuy qui eſt expreſſement conſacré, vny & incorporé à la Couronne Royale, ou qui a eſté tenu & adminiſtré par les Receueurs & Officiers du Roy par l'eſpace de dix ans, & eſt entré en ligne de compte, comme il eſt contenu par l'Ordonnance faite à Moulins l'an 1566. pour l'vnion & conſeruation du Domaine, article 2. laquelle fut verifiée en la Cour de Parlement à Paris le 13. iour de May 1566. De là eſt entendu qu'il y a deux ſortes de Domaine: Le premier, lequel le Roy Seigneur ſouuerain dés le commencement, s'eſt retenu & reſerué, ayant donné & delaiſſé les autres terres & poſſeſſions à titre & condition de fief. *Yſernias in §. præterea Ducatus. de prohib. feudi alien. in Feudis*, monſtre que telle choſe eſt priſe & tirée du droict des fiefs: d'autant que le mot *Domaine*, qu'ils appellent *Dominicum*, ſignifie le patrimoine du Seigneur de Fiefs. De là ſont nommées les terres & poſſeſſions des vaſſaux, *manſi indominicati, villæ dominicatæ, villæ vaſſallorum, apud Aymonium lib. 5. Hiſt. cap. 25.* Car en l'Hiſtoire de Charles le Chauue les terres & Domaines des vaſſaux ſont fort differentes de celles qui ſont appellées *Dominicatæ*: leſquelles eſtoient demeurées en la puiſſance & Seigneurie du Roy. Et *Radeuicus* ſpecialement liure 2. chapitre 30. vſe du mot *Dominicalia*, pour ſignifier les fiefs du Roy. Et comme l'etymologie du mot *Domaine* décrit amplement au liure des Fiefs, titre 8. §. 3. & titre 5. vient du mot *Dominus*, Seigneur Feodal, Seigneur de Fief ou Patron: Ainſi le Roy de France ſe nomme Sire, κύριος, *Dominus*, ordinairement par excellence, à cauſe de ſon Domaine Royal, & droict de ſouueraineté qu'il a ſur toutes choſes en ſon Royaume.

Definition du Domaine.

Domaine de deux ſortes,

Etymologie du mot *Domaine*.

2. En cette premiere eſpece de Domaine premier & originaire, ſont miſes toutes les poſſeſſions, terres & Seigneuries appartenans au Roy, qui ſont tellement vnies & incorporées auec les fleurons de la Couronne, qu'ayant pris vne meſme naiſſance & origine auec la Couronne, elles ne peuuent auſſi eſtre éteintes ſinon auec elle.

Le 1. & principal Domaine cõſiſte és terres du Roy ou Souuerain, ports, peages & tributs.

Tels ſont les peages, ſubſides ou Preuoſtez, que le Roy prend & leue és entrées & iſſuës des villes ou autres lieux, ſur toutes ſortes de marchandiſes. M. Budé liure 3. *de Aſſe*, appelle tels droicts d'entrée *Iſagogica*, & les droicts d'iſſuë *Exagogica*. Ce que nous témoigne l'ancienne loy de France faite par Charlema-

Source : BIU Cujas

gne chapitre 12. *De Teloniis, quæ iam longè antea à negotiatoribus iustè exigebantur, tam de pontibus, quàm nauigiis seu mercatu.* Et encore cet autre chapitre *de Censu Regali:* Car c'est vne chose ordinairement receuë & approuuée, non point par le moyen de quelques droicts controuuez & inuentez à plaisir, mais dés le premier établissement des Republiques, de payer les peages & subsides pour les droicts d'entrée & issuë des marchandises. Et en la Republique de Venise se troue aussi vne Ordonnance faite enuiron l'an 1268. par laquelle tous Marchands sont tenus de payer quelque subside à la Republique au dedans de l'embouchure du Pau: Au moyen dequoy il fut creé & étably vn nouueau Magistrat ou Officier pour priser & estimer la marchandise: laquelle Ordonnance est encore pour le iourd'huy gardée & obseruée, au rapport de Iustinian en son Histoire de Venise.

Xenophon en son Traité des peages & subsides, conseille aux Atheniens de créer en la ville d'Athenes vn Magistrat & Officier Garde des habitans, afin que par le moyen de la bien-veillance & bonne affection publique enuers lesdits habitans, les marchands forains & étrangers fussent le plus souuent inuitez d'apporter en leur ville, ou bien enleuer d'icelle toutes sortes de marchandises. Par consequent les peages & Preuostez sont droicts domaniaux qui se leuent sur toutes marchandises.

Les droicts Royaux & Feodaux, les biẽs des Aubains, Bastards & vacãs sont du Domaine de la Couronne.

3. Dauantage, tous les autres droicts & reuenus en general sont du Domaine de la Couronne, qui ont diuers noms par les comptes rendus par les Receueurs & Officiers comptables du Roy, comme sont les droicts de souueraineté, & des foy & hommage, c'est à sçauoir certaines redeuances mises & imposées sur les fiefs, terres & Seigneuries tenuës du Roy nuëment à foy & hommage. Car c'est le propre patrimoine ou Domaine de la Couronne, qui ne tombe point au commerce des hommes, pour estre seulement alienez ou vendus à perpetuité. A quoy se doiuent aussi bien rapporter les biens confisquez, biens Espaues, comme les hoiries & successions des étrangers ou Aubains, qui n'ont obtenu lettres de naturalité, les biens des Bastards ou biens vacans par droict de desherence, qui sont appellez en vn mot ἀκληρονόμητα, sans heritiers, ἀδέσποτα, n'ayans aucun Seigneur ou proprietaire, sont aussi du Domaine. De là ont esté nommez par Martian Iurisconsulte, *lib. 14. Instit.* les Procureurs des successions *Procuratores hæreditatum Romæ in l. sed & si vsu toge. D. de iure fisci.* Ils sont aussi appellez ailleurs *Caduca mortuorum*, qui ne sont point entendus estre tels droicts qu'auoit introduit autrefois la Loy Papia, mais seulement ceux desquels le dernier Seigneur proprietaire & possesseur n'a laissé aucun heritier, de quelque ligne ou estoc que ce soit, *l. caduca mortuorum. Cod. Theod. de petit. & vltrò datis.* L'Empereur Auguste auoit donné ce priuilege à ceux de la ville de Nice, de prendre les biens des bourgeois & habitans de leur ville decedans sans faire testament, lequel priuilege Pline liure 10. de ses Epistres, requiert estre confirmé par l'Empereur Trajan. Mais les Empereurs Diocletian & Maximian ont osté & supprimé tous ces priuileges écriuant *ad Scyrionem Rationalem in l. C. de bonis vacantibus. lib. 10.*

Priuilege des habitans de la ville de Nice.

De la 20. partie des hereditez.

4. Ie ne puis que ie ne m'écrie à bon escient contre les Romains, lesquels ont introduit vn tribut ou subside du commencement fort facile à supporter, la 20me. des successions, lequel ils leuoient sur les heritiers étrangers, suiuant la Loy Iulie, comme rapporte Dion liure 55. Mais puis apres fort onereux & iusupportable aux plus proches parens & enfans, desquels les larmes estoient renduës tributaires. Partant, cette Loy touchant la vingtiéme des hoiries & successions fut corrigée quelque peu & moderée, & enfin du tout abolie, par les Constitutions des Empereurs Nerua, Trajan, Marc & Adrian, Æmilius Macer Iurisconsulte en a écrit deux liures Εἰκοστῶν βιβλία δύο. *de vicesima libros duos.* Or afin que ce denombrement des droicts du Domaine du Roy ne soit pris en mauuaise part, ou autre intelligence, par le moyen des empeschemens des Seigneurs hauts-Iusticiers, lesquels en plusieurs terres & Seigneuries pretendent les biens vacans estre droits de haute-Iustice: I'ay recueilly des especes du Domaine sommairement ces petits bouquets, afin que la nature, force & vertu du Domaine, fust d'abord mise deuant les yeux des Lecteurs.

Loy de Trajan *Bona filij pater sine diminutione possideat, nec socio hereditatis accipiat, qui non habet luctus. Plin. in Panegyr.*

En beaucoup de lieux biens vacans sont droits de haute Iustice des Seig.

5. Il ne faut pas obmettre en ce lieu, que les anciens Rois de France ont souuent pris & leué tribut en espece sur toutes sortes de fruicts naiz dans les terres & champs de leurs Sujets: Mais l'antiquité n'a point tenu telles leuées au rang du Domaine de France, ny attribué les priuileges & prerogatiues d'iceluy: d'autant que c'estoient prestations réelles, ou bien plustost capitations ou tailles, que redeuances,

Des tributs & subsides anciens receus en France, & à present supprimez.

Source : BIU Cujas

deuances, à cauſe du fonds, ou droicts Domaniaux. Le Roy Chilperic entr'autres ſubſides, leuoit de chaque terre cultiuée par ſes Sujets le huictieſme du vin, lequel eſtoit porté par quelque particulier à la table du Roy. L'Edict du Roy Clotaire eſtoit beaucoup plus rigoureux, par lequel toutes les Egliſes de France eſtoient tenuës de payer au Domaine du Roy la troiſieſme partie de leur reuenu. Pareillement le Roy Childebert fit vne Ordonnance pour enrooller par nom & ſurnom tout le Peuple, afin de luy payer tribut ou redeuance par chacun an. Mais le Roy ne paſſa point plus auant, & la fit brûler auec les roolles, par les belles remonſtrances d'*Euſronius* Eueſque de Tours, dont on peut voir ce qu'en écriuent Gregoire de Tours, liu. 9. chap. 30. & Aymoin liu. 2. & 3. Partant tous ces tributs & ſubſides, bien qu'ils ſoient réels, ne ſont point tenus pour Domaine du Roy, leſquels ont eſté depuis par ſucceſſion de temps du tout eſteints & abolis. Car ils eſtoient pluſtoſt ordonnez à cauſe des perſonnes, que des poſſeſſions ou heritages, comme eſtãt tributs qui ſe leuoient plutoſt ſur chacune perſonne, que ſur le fonds ou heritage. *Feſtus* eſcrit qu'il y auoit anciennement trois ſortes de tributs ou ſubſides: l'vn, qui s'impoſoit ſur les perſonnes: le ſecond, qui ſe leuoit à cauſe du reuenu temporel des Sujets: & le troiſieſme eſtoit mis & impoſé ſur le Peuple extraordinairement, appellé *temerarium*. Accordons neantmoins que les premiers Rois ont impoſé ſur le Peuple Romain quelques ſubſides ou leuées de deniers, par les Regiſtres des Cenſeurs, qui eſtoient appellez *le liure d'Yuoire*, au rapport de Tite-Liue en la vie de *Seruius Tullius*. Accordons encore que la meſme leuée de deniers eſt auſſi gardée és Republiques libres de Veniſe, Gennes & Florence, ainſi que *Blondus* a écrit. Toutesfois on auoit couſtume en l'Empire & és autres Royaumes eſtrangers d'impoſer ſur leurs Sujets quelques leuées ou contributions de fruits recueillis és terres & poſſeſſions de leur obeiſſance. Et meſme celles qu'ils appelloient proprement *Annonæ* eſtoient payées en eſpece, comme de froment, vin, huile, pain, chair, ſel; & les tributs en corps, comme or, argent, airain, veſtemens, cheuaux, ſuiuant la Loy de *Paulus* Iuriſconſulte, *in vlt. D. de cenſibus*. A quoy ſe rapporte meſme la redeuance qu'ils appelloient *Gleba*, ou *Glebalis functio*, qui eſtoit quelquesfois vne charge des poſſeſſions ou heritages, & non des perſonnes, vn deuoir réel, & non point perſonnel, mais le plus ſouuent il eſtoit perſonnel, c'eſt à ſçauoir *Gleba Senatoria*. La charge ou redeuance que chacun Senateur deuoit payer, & tant s'en faut qu'elle ſoit miſe au Domaine de l'Empereur. Car les Empereurs Valentinian & Martian ont depuis exempté & affranchy les Senateurs de telle contribution & charge, *l. vlt. C. de prætorib. lib. 12.* Ils nommoient auſſi anciennement telle preſtation, *deſcriptio, collatio, præſtatio, munus, canon, penſio, aurum glebale, & aurum oblatitium*. *Aurum glebale* que les Senateurs tenus payer à raiſon & leurs poſſeſſions & heritages. *Aurum oblatitium* qui eſtoit leué ſur les Senateurs, non par forme de taille ou impoſt; mais d'oblation ou preſent, comme nous remarquons des Epiſtres de Symmaque, parlant des Receueurs de telle redeuance ou preſtation Senatorienne, qu'ils appelloient *Quæſitores Glebæ Senatoriæ:* & de là *l. Glebam C. Theod. de Præt. & hon. Præturæ*. Le meſme Symmaque rapporte qu'il y auoit és villes des Officiers qui eſtoient appellez *Tabularij ciuitatum*, auſquels il eſtoit loiſible de garantir de dommages, ou ſurcharger qui bon leur ſembloit: Car faiſans les roolles des tributs & ſubſides, pour fauoriſer les riches, ils faiſoient porter tout le faix & charge aux pauures. Ils adiouſtoient à la deſcription des iournaux de terres des Priſeurs, & encore des Eſgaleurs, qu'ils appelloient *Perequatores & Inſpectores*, leſquels ſe tranſportoient ſur les terres & poſſeſſions pour viſiter & regarder & faire tout égal, afin d'augmenter ou diminuer la charge ou redeuance miſe ſur icelles par les Cenſeurs, au ſoulagement du Peuple. Theodoric Roy des Goths en vne ſienne Epiſtre qu'il écrit à Caſſiodore, a ſuiuy cette moderation populaire de tel ſubſide en ces mots: *Vt ad prædium, de quo querela eſt, diligens inſpector accedat, & rebus moderata inquiſitione trutinatis, quicquid grauaminis poteſt habere poſſeſſio, rationabiliter abrogetur.* Et finalement les autres Rois & Princes Souuerains ont inuenté vn ſubſide, qu'ils ont impoſé ſur tous leurs Sujets pour raiſon de chacun feu. Et de là ont eſté nommez les droicts de *Foüage* qui ont eſté égalez entre les habitans par les feux des villes & villages de chacun lieu, du temps de Nicephore Empereur de Grece, comme rapporte *Landulphus lib. 4. hiſt. miſcellæ*. Les Empereurs de Conſtantinople ont vſé de ces droicts de Foüage, comme diſent *Cedrenus* & Zonare, & pour cette conſideration *Manuel Comnenus* Empereur de Conſtantinople par ſa Conſtitution

Que les anciennes exactions tyranniques des tributs sõt grandement éloignées du Domaine.

De la preſtatiõ glebale ou fonds de terre, enſemble de l'or preſenié ou offert par les Prouinces.

Au lieu de cette preſtatiõ nous auõs en vſage le Champart, terrage ou Agriere.

Certains Officiers appellés *Perequatores & Inſpectores*, Aſſeeurs & viſiteurs ordonnés pour faire vn bref eſtat ou deſcription des terres ſuiettes au deuoir foncier, & deſpartir égalemẽt les charges, les augmẽter ou diminuer apres les auoir veuës & viſitées.

De la preſtation des cens ou foüages.

Source : BIU Cujas

Ce droict eſtoit nommé κατηγικὸν.

ordonna que tous les Sujets de l'Empire ſeroient enroollez, enſemble leurs feux & domiciles. Frederic II. Roy des deux Siciles, appelle tels droicts de Foüage, *Focularia Conſt. lib. 1. tit. vlt.* En France encore auiourd'huy ce droict de Foüage ſe leue ſur les habitans de Bretagne, & ſur les habitans de Marſeille. Les Normans ont payé autrefois ce droict au Roy, comme nous apprend vn vieil Arreſt du Parlement de la Chandeleur, de l'an 1262. en la Charte Normande de Loüis Hutin, faite en l'an 1314.

Ordonnance de l'Emp. Frederic I. concernãt les droits Royaux.

6. Mais afin de ne m'éloigner point trop des bornes du Domaine, duquel i'entends traiter en ce diſcours, ſans faire tort à qui que ce ſoit, & ſans aucune enuie: i'entends le Domaine qui eſt vtile, de toute ancienneté vny & annexé aux fleurons du Diademe Royal, pour la deſpenſe de table ou ſuitte de la Cour Royale, & qui eſt honorable pour la conſeruation du Royaume, titres, honneurs & dignitez de la Majeſté Royale. L'Empereur Frederic I. eſtant en ſon lict de Iuſtice en vn lieu d'Italie, appellé *Ronchaliæ*, declara quels eſtoient les droicts de Regale ou Royaux. Les Duchez, Marquiſats, Comtez, Monnoyes, Peages, Fodre, tributs, ſubſides, droicts de moulins, droicts de peſche, & autres droicts à cauſe du cours des riuieres, ſalines, minieres d'or, & autres metaux tirez des veines de la terre, comme il eſt contenu au liure 2. de Radeuic chapitre 5. & aux Feudes chapitre 1. *Quæ ſunt Regalia. Luc. Penna. in l. quicumque. C. de omni agro deſerto lib. 11.*

Ce lieu eſtoit ſitué ſur le Pau non gueres éloigné de Plaiſance.

Ordonnãce de Frãce touchant le droit de dixieſme des mines & autres ſubſtances terreſtres & metalliques.

Au moyen dequoy le Roy Charles V. par ſon Edict du 26. May 1563. verifié en la Cour de Parlement le premier iour de Iuillet enſuiuant, ordonna que le droict de dixiéme competoit & appartenoit au Roy par droict de ſouueraineté ſur toutes les mines, minieres, & autres ſubſtances terreſtres. Ainſi au pays de Saxe, & preſqu'en toute l'Allemagne, il n'eſt permis ny loiſible de foüir & chercher eſt mines ſans permiſſion de l'Empereur, comme il eſt porté par la loy de Saxe. *Landtrecht. l. 2. Art. 35. & lib. 2. differ. iur. ciuil. & Sax. cap. 144.* Ainſi par l'ancienne Couſtume de Hongrie redigée par écrit, il eſt porté en ces termes: *Monetæ ſi inueniantur in poſſeſſionibus aliquorum, Rex medietatem Vrburarum ex iis recipit, medietate domino terreſtri relicta.* Dont nous auons parlé au titre precedent nomb. 16. La Bulle dorée faite par l'Empereur Charles IV. à Noremberg l'an 1356. tit. *de auri, argenti, cupri, plumbi, ferri & al. metal. immun. c. 1.* nous enſeigne que la permiſſion de chercher les metaux és mines de la terre, eſt vn droict Royal & Imperial. Comme auſſi du temps des premiers Empereurs de Rome tel droict eſtoit ſouuerain, appartenant à l'Empereur, comme propre à ſa Majeſté par droict de ſouueraineté, ſelon que remarque Suetone *in Tiberio*, chapitre 49. parlant du droict des metaux, & Pline liure 3. chap. 20. & generalement les Grands du Royaume de France appellerent le Domaine de France en leur commun langage. *Les Demaines du Reaume*, comme il ſe void meſme en l'Ordonnance faite en ſon grand Conſeil ſur le fait des Domaines, à Vincennes lez Paris le 5. Auril 1321.

Le droict de mines appartient au Roy ou à l'Empereur.

Definition du Domaine nouueau ou aduentif.

7. Voila quant à la premiere ſorte du Domaine de France, qui eſt ancien & propre à la Couronne, maintenant venons vn peu à déduire & traiter briefuement le Domaine nouueau adiouſté & incorporé à la Couronne, car en France par l'Ordonnance de Moulins faite ſur la reünion & conſeruation du Domaine en 1566. art. 2. l'vn & l'autre Domaine ancien & nouueau, eſt égalé. Partant, nous diſons que le Domaine nouueau adiouſté & incorporé, eſt entendu celuy qui eſt vny & annexé au Domaine par Lettres Patentes expreſſes du Roy, ou bien tacitement tenu & adminiſtré par les Receueurs & Officiers du Roy, par l'eſpace de dix ans, & eſt entré en ligne de compte par le moyen des terres accreuës & aduenuës à la Couronne, ſuiuant les articles 2, & 13. de la meſme Ordonnance D'autant que les droicts réels ſont ordonnez pluſtoſt par noſtre deſtination que par la nature, comme il ſemble au Iuriſconſulte *Pompon. lib. 5. ad Sabinum. l. quod in rerum natura. §. ſi quis poſt. D. de leg. 1.* De telle ſorte que les comptes d'vne terre & Seigneurie particuliere rendus confuſement par les Receueurs de l'ancien Domaine de France, cauſent l'vnion & incorporation d'icelle au Domaine, & font qu'elle eſt perpetuellement tenuë, cenſée & reputée vnie & annexée au corps du Domaine de France.

Forme de reünion ou incorporation du Domaine expreſſe.

8. Les Empereurs Valentinian, Valens, & Gratien, ont ordonné & eſtably la forme de l'vnion & incorporation expreſſe du Domaine, *in l. 1. C. Th. de incorpor. & l. ſi quando de bonis Vac. lib. 10. C. ſi quando aut alicuius publicatione, aut ratione iuris, aliquid noſtræ addendum eſt rei, ritè atque ſolemniter per Comitem rerum priuatarum, dein per rationales, in ſingulis quibuſque Prouincÿs commorantes incorporatio impleatur,*

Source : BIU Cujas

& diligens ſtylus ſigillatim omnia adſcribat. Tituli verò, quorum adiectione prædia noſtris ſunt conſecrata ſubſtantÿs, non niſi publica teſtificatione proponantur, &c. Le meſme eſt ordonné *in l. ſi vacantia. C. eod. tit.* Bartole écrit *in l. defenſionis de iure fiſc. lib. 10. C.* Si vn particulier a mis en ſa maiſon ou en ſes heritages les Armoiries du Prince, qu'on eſtime qu'il les a vnis & incorporez au Domaine du Prince.

Il faut donc faire vn inuentaire ou deſcription ſommaire des choſes particulieres auec les Domaniales. Telle deſcription eſtoit faite ſolemnellement ſuiuant l'Ordonnance du Comte des choſes priuées, & par la diligence & ſoin des Procureurs du Fiſc, appellez *Catholici*, ou Generaux & Vniuerſels, faiſant appoſer publiquement les Armoiries & Panonceaux, comme il eſt expreſſement porté par la Conſtitution des Empereurs *Arcadius & Honorius in l. ſi quis intra. C. de bonis proſcript.* Theodoric vſe de pareilles formules écriuant à Caſſiodore, *caſas eius appoſitis titulis, fiſci noſtri iuribus vindicabis*, & cela eſt conforme à la Conſtitution des Empereurs Honoré & Theodoſe, *in l. 1. C. vt nemo priuatus titulos prædÿs ſuis vel alienis imponat, vel vela regia ſuſpendat.*

9. Et à l'égard de l'vnion ou incorporation tacite des terres & heritages particulieres auec le Domaine, il ſe trouue vne belle & remarquable Ordonnance du Roy Charles VI. faite en pleine aſſemblée des Eſtats de France, du vingt-huictiéme de Février 1401. verifiée en Parlement le 17. Auril 1402. D'autant que par cette Ordonnance il eſtoit expreſſement interdit & defendu par forme de Pragmatique Sanction, que le Domaine ne ſeroit point vendu, aliené ou tranſporté, ny donné à aucune perſonne particuliere, non ſeulement en pleine proprieté, mais auſſi par forme d'vſufruict. Par laquelle Ordonnance le Domaine du Roy eſt dit & entendu eſtre celuy qui a eſté acquis & acheté par le Roy ou bien écheu par ſucceſſion, confiſcation de biens pour crime, ou autre cauſe quelconque. Car il eſt ordõné que les choſes acquiſes par le Roy par ces moyens, ſont annexées & vnies au corps principal du Domaine de France, & ſont tenuës en cette meſme qualité & condition, comme ſi de leur premiere ſource & origine elles eſtoient vnies & incorporées auec les fleurons de la Couronne de France, nommément & par ſpecial dediées & conſacrées à la Majeſté Royale. Le Roy François I. n'a rien ordonné de contraire, trois ans apres auoir ſuccedé au Royaume de France, par les Lettres Patentes du dernier iour d'Auril 1517. verifiées en la Cour de Parlement le 7. iour de May audit an, par leſquelles les alienations du Domaine ſont interdites & defenduës, & le Domaine eſt auſſi entendu celuy qui eſt acquis par contract, ſucceſſion, confiſcation, ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. La raiſon principale eſt telle, que pluſieurs & diuers heritages ou Seigneuries ſont reduits en vn, tenus, poſſedez & exploitez comme vn ſeul heritage, à meſme droict & condition faite confuſement par le moyen de la recepte des fruicts & reuenus deſdites terres.

Ordonnãce du Roy touchant la reünion tacite.

10. Semblablement, quand l'Eueſque ou Prelat tient & exploite vn heritage pour quelque cauſe que ce ſoit tombé és mains de l'Egliſe, nous interpretons & tirons de là, qu'il eſt à perpetuité vny & incorporé à la Table de l'Egliſe, & qu'il eſt doreſnauant inalienable, tout ainſi que les autres biens Eccleſiaſtiques & ſpirituels. A ce propos le Pape Celeſtin III. eſcrit à l'Eueſque de Rauenne, *cap. vt de reb. Eccleſ. non alienan.* Mais il faut entendre cela de telle ſorte, ſi tels biens ſont mis au compte du reuenu temporel de l'Egliſe. Auquel cas ils ſont dediez & conſacrez à l'Egliſe. *Præpoſitus in cap. 1. tit. Epiſc. & Abbat. in Feud. Anchar. Conſ. 105.* Les Docteurs Feudiſtes appellent tels biens *Bona menſalia, ſeu Dominicum Eccleſiæ*, les biens de la Table, ou bien le Patrimoine de l'Egliſe, *lib. 2. Feud. §. 1. tit. 35.* Soit qu'ils ſoient maniez pareillement auec les biens de la Table Eccleſiaſtique, ou pris, leuez & cueillis par vn ſeul Receueur du reuenu temporel de cinq en cinq ans, & mis ſous vn meſme compte. Car alors ils ſont eſtimez eſtre de la Table de l'Egliſe. *Bart. & Bald. in l. cum oportet. C. de bonis quæ liber. Argum. l. Procula. D. de probat.* Au reſte, il faut garder & obſeruer la façon d'vſer du pere de famille, ou bien la deſtination és choſes qui dependent de la volonté d'vn ſeul; mais non pas és choſes qui conſiſtent en la volonté de deux perſonnes où nous gardons le droict commun, *l. via §. quæcumque. D. de ſeruit. ruſt. prædior.*

La reünion ou incorporation tacitẽ par confuſion, a lieu és biens & terres d'Egliſe.

11. Ce que la raiſon & l'equité nous apprend deuoir eſtre ſemblablement gardé és biens temporels, profanes & particuliers. Car ſi les terres & heritages Gabinians & Seians ſont compris par vn meſme contract, ou bien que le reuenu d'iceux ſoit meſlé & confondu enſemble, & par vn ſeul compte ſous le titre du reuenu

La reünion tacite a lieu auſſi bien és choſes prophanes & priuées, ou particulieres.

Source : BIU Cujas

de l'heritage Seian, ils ſont eſtimez ſe gouuerner par vn meſme droict, ſuiuant l'auis de Papinian, *in l. prædiis. §. Balneas. D. de legat. 3. l cum pater. §. filia. verſ. nec in ſeparato habuit, ſed abſumpſit, vel in ſuum patrimonium conuertit. D. de leg. 2.* A quoy ſe rapportent les Couſtumes d'Anjou, article 441. & du Maine, article 461. tit. *des preſcriptions*, par leſquelles les acqueſts, donations & legs ſont partie du fief, auec lequel ils ont eſté tenus, exploitez, & poſſedez par le temps & eſpace de dix ans. Mais au contraire, ſi les coheritiers ont tenu, poſſedé & exploité à part, & diuiſé les choſes dependantes de la ſucceſſion, il y a entr'eux vne tacite diuiſion. *Accurſ. Bartol. Bald. & Caſtr. in l. ſi maior. C. commun. diuid.* De meſme, à l'égard de ceux qui ont contracté ſocieté ou compagnie, quand ils commencent à faire leurs affaires à part & ſeparement: car chacun des aſſociez negotiant & trafiquant ſeparement, ſans doute le droict de communauté ou ſocieté eſt éteint & finy, *Calliſtrat. lib. 1. quæſt. l. ita quoque. D. pro Socio. Bartol. in l. Titium. §. altero. D. de adminiſt. tutor. & in tract. de duob. fratribus*, nous monſtre par le moyen de quels actes la communauté ou ſocieté eſt induite ou finie.

Poſſeſſion ou ioüiſſance ſeparée par le temps de 10. ans, entre coheritiers & aſſociez, a effet de partage ou diuiſiõ.

12. Mais quelques-vns eſtiment que la poſſeſſion de dix ans, n'eſt pas vn argumẽt ſuffiſant pour la volonté de ioindre & vnir les heritages enſemble; mais pour ordonner vne incorporation, ſi ce n'eſt qu'il y ait poſſeſſion de trente ans complete. *Imola in cap. vt ſuper. De reb. Eccleſiæ non alien. cap. vlt. de feud. vbi Cardinalis, & Abbas, Ancharanus, Conſil. 155.* Et les fiefs qui ont accouſtumé d'eſtre infeodez, encore qu'ils ſoient retournez à l'Egliſe, & confus tacitement auec les biens d'icelle, ſi eſt-ce qu'ils peuuent eſtre donnez à d'honneſtes perſonnes, qui ne ſoient onereuſes à l'Egliſe, comme tiennent les Docteurs, *in c. 1. qui feudum dare poſſint*: & *Zazius* en ſon Traité des fiefs. Et ne faut pas neantmoins pretendre vne preſomption d'incorporation, parce que le Fiſc a fort long-temps poſſedé, tenu & exploité les biens qui luy eſtoient deferez. Mais il faut excuſer ces perſonnes, qui ſont ignorans de nos Ordonnances Françoiſes, non encore diuulguées ny communiquées au public. D'autant qu'en France les bonnes Couſtumes ont plus de force & d'authorité qu'en autre pays les bonnes loix. Ce que Tacite a raconté autrefois des Allemands, *Plus hic boni mores valuerunt, quam alibi bonæ leges.* Nous auons preferé les bonnes Couſtumes de noſtre pays au droict écrit, auec autant de zele & de bonne affection, que les Romains anciennement les Loix de Lacedemone. Leſquelles, comme dit Athenée, *lib. 6. Dipnoſ.* ils ont eu en tres-grand reſpect, & tant eſtimées, qu'ils ont mieux defendu la police de Lacedemone, que les Lacedemoniens meſmes. Auſquels à cette fin on dit auoir eſté autrefois expreſſement enioint par Lycurge, de n'vſer point de loix eſcrites, parce que les hommes ſages & bien aduiſez, ſelon les occurrences & varietez des affaires, doiuent quelquefois changer de conſeil, & cependant ce qui eſt écrit ſe change difficilement.

Dix ans ſont ſuffiſans pour l'effet de la reüniõ ou incorporation tacite.

13. Encore que l'authorité des Edicts & Ordonnances Royaux ſoit de ſoy-meſme inuiolable & ſacrée, ſans qu'elle ſoit ſouſtenuë d'aucun ayde ou ſecours de iugemens & Arreſts étrangers, ie mettray icy en auant quelques exemples de Sentences & choſes iugées, afin d'illuſtrer plus clairement les maximes de la Loy. Il y a fort long-temps qu'il y a eu procez touchant le Domaine intenté par Monſieur le Procureur General, contre le Comte de Charny, concernant Chaſteau-neuf en Angoulmois, faiſant partie du Duché d'Angouleſme: il pretendoit que la Duché d'Angouleſme auoit eſté leguée & donnée au Roy, par le teſtament de Guy de Luſignan, & incontinent apres auoir eſté vnie & incorporée au Domaine de France par lettres Patentes du Roy Philippes le Bel l'an 1307. Et par conſequent Chaſteau-neuf étoit vn membre & partie de la Duché d'Angouleſme, & depuis lad. Duché fut repriſe ſur les Anglois par armes ſous le regne de Philippes de Valois par Iean ſon fils aîné l'an 1346. & iceluy Iean eſtant Roy, dõna & ceda au Roy d'Angleterre par le Traité de Bretigny fait en l'an 1360. le païs d'Angoulmois, auquel tacitement eſtoit compris Chaſteau-neuf, comme eſtant annexé & incorporé audit païs d'Angouleſme, d'autant que les Seig. d'Angouleſme en ayant chaſſé les Anglois l'an 1373. ont tenu & poſſedé par longues années Chaſteau-neuf, auec la Duché, & ſous vne meſme recepte du reuenu de la Duché d'Angouleſme. Partant le Procureur du Roy demandoit, que la terre de Chaſteau-neuf en Angoulmois, laquelle auoit eſté venduë & alienée par le Roy François au pere du Comte de Charny, fuſt reünie au Domaine de France. Le defendeur diſoit au contraire pour ſes defenſes & exceptions, que Iean fils de Loüis Duc d'Orleans auoit eſté Seigneur d'Angouleſme par le moyen de l'Appanage

Arreſt de la Cour touchãt la reüniõ tacite du Domaine en la cauſe de Chaſteau-neuf en Angoulmois.

François de Corlieu Procureur du Roy au Siege d'Angouleſme, a deſcrit la vie de Guy de Luſignan & des autres Comtes d'Angouleſme en ſon Hiſtoire qu'il a fait imprimer.

Source : BIU Cujas

donné autrefois à ſon pere par le Roy Charles VI. frere de Loüis d'Orleans, par lettres d'Appanage du 4. iour de Iuin 1392. afin de venir au ſupplément de quatre mil liures qui luy auoient eſté promiſes par le Roy Charles VI. lors de l'Appanage, qui luy fut donné des terres d'Orleans, Valois & Beaumont ſur Oyſe, comme il ſe void par les Regiſtres de la Chambre des Comptes, *fol. 312.* Quelque temps apres Iean d'Orleans achepta particulierement Chaſteau neuf, du Seigneur de la Rochefoucaud, lequel eſtoit pour lors ſujet à la iuriſdiction de Niort en Poictou, & tenu à foy & hommage de l'Eueſque d'Angouleſme, & non du Roy, à cauſe du pays d'Angouleſme, duquel Iean ioüiſſoit en conſequence de l'Appanage. Par ce moyen il a eſté loiſible à François, neueu de Iean d'Orleans, de le vendre & aliener au ſieur Comte de Charny ſon pere, bien que François Seigneur d'Angouleſme fuſt auparauant paruenu à la Couronne, & qu'il euſt reüny au corps principal du Domaine de France la terre d'Angouleſme. Le Procureur du Roy pour ſes repliques diſoit, qu'il reconnoiſſoit à la verité que la terre & Seigneurie, de laquelle eſtoit queſtion, auoit eſté autrefois tenuë à titre particulier, non ſeulement par Iean d'Orleans achepteur, mais auſſi par ſon autheur & vendeur: mais que François ſon neueu, incontinent qu'il fut paruenu à la Couronne, erigea en titre de Duché le pays d'Angouleſme, auquel il annexa la terre de Chaſteau-neuf, à la charge qu'elle reſſortiroit en la ville d'Angouleſme, ſon fief ſuperieur & dominant, par ſes Lettres Patentes du mois de Février 1514. Depuis ce temps les reuenus de ces deux terres & Seigneuries ont eſté maniez & perceus par vn ſeul Receueur confuſement. Par cette cauſe il maintenoit que la terre de Chaſteau-neuf deuoit eſtre reünie & incorporée au corps principal du Domaine, de meſme que le Domaine aliené ou tranſporté aux particuliers. La Cour par ſon Arreſt du 16. Iuillet 1567. apres auoir veu les titres & productions des parties, iugea le procez au profit du Roy.

Du pays d'Angoulmois il ſera traité plus amplement cy apres en ce liure, tit. 7.

14. A ce propos (*au temps de nos peres*) fut faite vne diſpute fort memorable entre Meſſire Iean de Selue premier Preſident en la Cour de Parlement de Paris, & le Chancelier de Caſtille touchant la Duché de Bourgogne, le Roy François premier eſtant pour lors priſonnier de guerre en Eſpagne, enuiron l'an 1525. Le Chancelier du Royaume de Caſtille diſoit pour Charles V. Empereur, que la Duché de Bourgogne appartenoit à Charles Quint, à cauſe de la ſucceſſion de Marie de Bourgogne ſon ayeule, à laquelle Charles ſon pere auoit ſuccedé. De Selue au contraire pour le Roy de France, que le differend de la Duché de Bourgogne premiere Pairie de France & Doyenné des Pairs, ne pouuoit eſtre iugé que par les Pairs, & qu'on ne pouuoit plaider ailleurs qu'en la Cour des Pairs de France. Et ce qui eſt le principal point, la Bourgogne eſt vne terre & Seigneurie tenuë & mouuante en fief de la Couronne, qui a eſté autrefois donnée en Appanage à Philippes fils du Roy Iean biſayeul du Duc Charles ſuſdit. Dauantage, que par le moyen du decez de ce dernier Duc elle fut reünie & incorporée aux fleurons de la Couronne de France enuiron l'an 1476. & annexée au Domaine de France par la continuation de pluſieurs années de longue poſſeſſion. Ce qui ſe monſtre éuidemment par les comptes qui en ont eſté rendus en la Chambre des Comptes confuſement auec le reuenu du Comté de Bourgogne. Ce procez prit fin par le Traité de Cambray, qui fut fait le 5. du mois d'Aouſt l'an 1529. par lequel le Roy François retint la Bourgogne pour luy & ſes ſucceſſeurs Rois de France. Nous parlerons plus amplement cy apres des deux Bourgognes, liu. 3. de ce Traité tit. 3.

De la Bourgogne reünie au Domaine de France par incorporation tacite. Le Roy François I. eſtant priſonnier en Eſpagne, ſa ſœur Madame Marguerite l'allant viſiter y mena auec ſoy Meſſire Iean de Selue, premier Preſidẽt au Parlement de Paris.

15. Mais le deuoir du Iuge en cecy ſera, qu'il voye & conſidere comment, & de quelle façon le fonds ou proprieté des terres ſera inſerée ou enregiſtrée en la Chambre des Comptes du Roy. Car la reddition des comptes des reuenus d'vn fonds priué en la Chambre des Comptes, n'a pas effect de confuſion d'iceluy auec le Domaine Royal, quand les reuenus en ont eſté pris par violence & contrainte ſur le particulier legitime poſſeſſeur. A quoy ſeruira d'exemple le Comté de Vertus en Champagne, dont il y auoit procez pendant en la Cour de Parlement. M. du Meſnil Aduocat du Roy alors, allegua que le Roy Henry d'Angleterre, ſixiéme de ce nom, auoit ordonné par ſes Patentes dés l'an 1426. que les comptes des reuenus du Comté de Vertus fuſſent rendus tous les ans pardeuant les Preſidens & Maiſtres des Comptes à Paris: & que partant meſme par cet argument le Comté eſtoit du Domaine de la Couronne de France. Mais de la Porte Aduocat du Comte de Vertus, allegua au contraire, que le Roy Henry n'étoit pas Roy, mais vſurpateur de ce Royaume, principalement du temps qu'il

Arreſt de la Cour concernant l'incorporation tacite interuenu au procez du Cõté de Vertus.

Le Cõté de Vertus fut baillé en dot à la fille du Roy Iean, lors qu'il la maria auec le Duc de Milan. Valentine leur fille apporta le Cõté à Loüis Duc d'Orleans ſon mari, pere du Duc Charles, qui fut priſonnier en Angleterre, du-

Source : BIU Cujas

quel la sœur Marguerite fut Comtesse & mere de François dernier duc de Bretagne.

tenoit prisonnier Charles d'Orleans Comte de Vertus, qui auoit esté pris à la bataille d'Azincourt, prés Blangy en Picardie, gagnée par le Roy Anglois en personne sur les François le iour saint Crespin, le 25. Octobre l'an 1415. Et que Charles Duc d'Orleans, ayant esté mis en liberté & de retour, a iouy du Comté de Vertus à luy appartenant à cause de sa mere à son plaisir & volonté, & son neueu fils de sa sœur le donna comme propre & particulier à l'ayeul d'Odet l'an 1480. Et que pour ces considerations il ne falloit point auoir d'égard aux lettres du Roy Anglois pour l'vnion de ce Comté à la Couronne, ayant égard que les actes des tyrans & vsurpateurs ne doiuent sortir aucun effet, & sont cassez & rescindez par les Loix. La cause ayant esté plaidée tant d'vne part que d'autre, la Cour de Parlement donna Arrest de main-leuée prouisionnal pour Odet, Sire d'Auaugour Comte de Vertus, lequel en cette cause auoit obtenu desia deux Arrests à son profit, & fut prononcé le 23. iour d'Aoust l'an 1567. Vous remarquerez en passant que Philippes d'Orleans Comte de Vertus mourant à Blois l'an 1420. son frere aisné Duc d'Orleans, luy succeda au Comté de Vertus. L'erection duquel Comté & descente d'iceluy en la Maison d'Orleans & de Bretagne, puis apres (dont procede la susdite controuerse domaniale) se verra au 3. liu. tit. 4.

Le fonds acquis par celuy qui iouyt du Domaine par appanage, n'est pas reüni ny incorporé à l'appanage par le moyẽ des co ptes confusement rendus par chacun an.

16. Nous deuons bien encore estre aduertis que la regle du Domaine de la Couronne n'est pas gardée, quand quelqu'vn des Princes du Sang de France, tenant son Appanage, fait passer par la Chambre des Comptes de l'Appanage qu'il tient du Roy, les comptes des reuenus annuels de quelque Seigneurie par luy distinctement & priuement acquise, & les rendre parmy ceux de son Appanage. Pour exemple de semblable fait seruira l'Arrest donné touchant Bourg sur Charente. C'est que Iean d'Orleans, Comte d'Angoulesme, fils de Loüis de France Duc d'Orleans, predecesseurs de nos Rois Tres-Chrestiens, achepta la Chastellenie & Seigneurie de Bourg sur Charente en Angoulmois, duquel sourd la riuiere de Charente en Angoulmois, appellée par le Poëte Ausone, *Carantonus*. Et les comptes des reuenus de cette nouuelle acquisition furent rendus & mélez entre ceux d'Angoulesme, membre dependant de l'Appanage des Ducs d'Orleans: par apres l'Appanage cessa par la promotion du Roy François premier, petit-fils de ce Iean, & aduenement à la Couronne, qui fut l'an 1514. lors que Messire Artus Gouffier, Seigneur de Boisy, Grand Maistre de France, fut gratifié par ce Roy du don de la Seigneurie de Bourg sur Charente. Long-temps apres, il arriua que le Procureur General du Roy fit saisir cette terre comme Domaniale, suiuant la loy du Domaine de la Couronne inalienable, alleguant pour raison, que la Seigneurie mesme acquise & adiointe à l'Appanage, auoit pris la qualité & condition d'iceluy, par le mélange & reddition des comptes & reuenus de l'vn & de l'autre confus ensemble à la Chambre. La question estoit, sçauoir si la Seigneurie acquise par le Prince Appanagé estoit sujette à la mesme loy, que l'Appanage est tenu de retourner en certains cas à la Couronne. A la verité, si le Comte d'Angoulesme eust par droict de retenuë feodale, ou autrement par la condition du fief inferieur, esté fait proprietaire d'icelle Seigneurie, en qualité de Comte d'Angoulesme, Seigneur suzerain: en ce cas icelle terre eust esté du Domaine de la Couronne, tout ainsi que l'Appanage mesme, auquel elle seroit ainsi vnie par droict de puissance feodale, & en vertu de l'Appanage. Mais ayant acquis icelle Seigneurie, comme personne étrangere, & non par reünion, il est certain qu'elle n'est pas incorporée du tout à l'Appanage: & que l'acquereur n'auoit pas voulu reduire en vne mesme masse l'vn & l'autre, encore que les comptes des deux fussent rendus confusement ensemble. Parquoy la Cour debouta le Procureur General du Roy de sa demande de reünion au Domaine, & fit main-leuée de cette terre au sieur de Boisy, par Arrest du 15. Ianuier l'an 1548.

Acquisitiõ de Bourg sur Charente, par Iean Comte d'Angoulesme pour six mil écus.

M. Potier fut Rapporteur de ce procez, ainsi que note Rebuffe sur l'Ordonnance de l'an 1539. derogatoire à toutes prescriptions en matiere du Domaine du Roy.

Il est loisible au Roi de vendre ou aliener ses terres auant que les Receueurs ordinaires du Domaine ayent rendu leurs comptes d'icelles par le tẽps & espace de dix ans.

17. Au reste, il a esté traité au Parlement, touchant la Duchesse d'Angoulesme, qui auoit acquis vne vsufruictiere Seigneurie particuliere, de laquelle son fils estant Roy de France auroit herité par droict successif, s'il est loisible au Roy incontinent de l'aliener, ceder, & transporter au premier venu que bon luy semble, auant que le reuenu d'icelle soit manié & administré confusement par les Receueurs du Roy. Par exemple, Louyse de Sauoye, apres la mort de son mary, Seigneur d'Angoulesme, a fait les fruicts siens du Comté d'Angoulesme, par le moyen de la Garde-noble qu'elle auoit de François son fils, deferée à la mere par la Cous. d'Angoulesme. Peu de temps apres son fils est paruenu à la Couronne de France, enuiron l'an 1514. Mais cependant elle acquiert à prix d'argent la terre & Seig. de Mondeuis, étant sur les confins & limites du païs d'Ang. enuirõ l'an 1508.

Source : BIU Cujas

Elle decede enfin en l'an 1531. Le Roy François ſon fils & heritier fit don au mois de Nouembre audit an 1531. à Meſſire Anne de Montmorency, Maréchal de France, Lieutenant & Gouuerneur pour le Roy au pays de Languedoc, qui apres fut Conneſtable de France, de mille liures de rente annuelle & perpetuelle, à prendre particulierement ſur la terre & ſeigneurie de Mondeuis. En ſuitte de temps il eſt troublé & inquieté en ſa poſſeſſion par Monſieur le Procureur General, qui ſoûtenoit que le Domaine de France eſtoit ſacré & inalienable. Or cet aſſignat de rente en deniers annuelle eſt ſemblable à l'alienation, d'autant qu'elle equipole aux fruits de la terre & ſeigneurie, ſuiuant le conſeil & aduis de Sceuola Iuriſconſulte *in l. qui habebat. De legat. 3.* Le ſieur de Montmorency au contraire pour ſes defenſes diſoit, que la terre & ſeigneurie, dont il eſtoit queſtion, eſtoit écheuë au Roy, non point à cauſe de ſa Couronne ou Majeſté Royale, mais par le droit perſonnel de la ſucceſſion de ſa mere. Au moyen duquel droit particulier, & propre de ligne & de ſang, ladite terre eſtoit demeurée propre & particuliere purement & ſimplement: veu meſme que trois mois apres le decez de ſa mere, le Roy a donné & aſſigné particulierement ſur ladite terre & ſeigneurie vne certaine ſomme de deniers annuelle à perpetuité. Mais le Roy ne plus ne moins que toute autre perſonne de ſes biens, eſt auſſi legitime adminiſtrateur de ſon Domaine particulier, ſuiuant la *l. in re mandati. C. mandata. l. 1. D. Si quis à parent. fuer. manumiſſ. l. fundi. l. quibus de fund. patrimon. l. quicumque C. de omni agro deſerto l. vlt. C. de loc. præd. fiſcalium lib. 11. C.* Tels biens particuliers des Princes ou Rois ſont diſtinguez & ſeparez des biens Domaniaux & publics par Bartole *in l. ſi quando 2. C. de bonis vac. lib. 10. C. poſt Petrum à Bella Pertica, & Cynum in l. procurator. C. de edendo. Alberic. in l. 1 §. hoc inter. D. Ne quid in loc. publ. Iaſon. in l. 1. D. de Offic. procur. Caſ.* Ainſi par le Can. 40. des Canons des Apoſtres, les biens propres de l'Eueſque ſont diſtinguez des biens de ſon Eueſché, & ne nuit point ce qui a eſté cy-deſſus déduit, que les choſes venuës & écheuës au Roy par droit & titre ſucceſſif, ſont tenuës & reputées pour Domaniales, ſuiuant les anciennes Ordonnances de France. D'autant que telles choſes s'entendent des ſucceſſions des biens écheus au Roy par droit d'Aubaine, baſtardiſe, confiſcation, desherence qui appartiennent au Roy, comme Roy de France, à cauſe de la grandeur de ſa Majeſté Royale: mais non pas de celles qui ſont acquiſes au Roy, comme ayant nom François, à Titius à cauſe de ſa famille & du lien particulier de conſanguinité ou parentele qui eſt entr'eux. Ce qui eſt grandement éloigné des heritages publics & Domaniaux, ſuiuant les diuers argumens de Maiſtre Iean le Coq en la queſtion 16. miſe à la fin du Style de Parlement, partie 5. Au reſte le Docteur Balde compare le Domaine du Roy aux clefs du Royaume, leſquelles il ſeroit fort déraiſonnable d'oſter au Roy pour les donner à vn autre: mais il eſt tenu & obligé de laiſſer le Domaine de France entierement à ſon ſucceſſeur, comme par droit de fideicommis, afin qu'il ne ſoit blaſmé ou accuſé d'eſtre perfide & déloyal. *Bald. in cap. licet de Prob. col. 3. in antiquis. Lucas de Penna in l. contra publicam col. 2. de re milit. lib. 12. C. verſic. Sed pone, Rex, &c. in citata l. quicumque.* La cauſe ayant eſté plaidée de part & d'autre, la Cour decida par Arreſt du 10. Decembre 1547. contre le Procureur General du Roy, que telle donation eſtoit bonne & valable. Et en conſequence de ce, a eſté depuis donné autre Arreſt le 22. Mars 1582. contenant mainleuée de ladite terre de Mondeuis en Angoumois, qui auoit eſté ſaiſie à la requeſte dudit Procureur General.

Quelles choſes ſont tenuës eſtre du Domaine du Roy comme publiques, & quelles ſont miſes entre les choſes priuées & particulieres appartenantes au Roy.

Licet Epiſcopo merienti de propriis rebus vti voluerit & quibus voluerit derelinquere, ne ſub occaſione Eccleſiaſticarum rerum ea quæ ipſius eſſe probantur, interdicantur. Can. 5. ſint manifeſta. Cauſ. 12. quæſt. 1.

Tit. III.

DES PACTIONS FIDVCIAIRES OV DE RACHAT PERPETVEL DV DOMAINE.

1. *Le Domaine eſt conſtitué par quatre moyens.*
2. *Ce mot* Domaine *comprend les choſes alienées par le Prince, à la charge de reuerſion ſous la condition des maſles, ou autre ſemblable.*

   Fiducia *ou bien Appanage.*

   Loy Agraire de Guillaume Duc de Normandie impoſee au peuple Anglois.

Source : BIU Cujas

3. *Que la paction d'inueſtiture déroge à la conſtitution generale des fiefs.*
Les Enfans du Roy & leur poſterité maſculine ſont inueſtis des heritages de la Couronne, exceptez quelques prerogatiues que le Roy retient ſur iceux. Lettres du Roy Philippes IV. touchant l'Appanage donné à ſon frere Loüis.
4. *Le Domaine aliené eſt rachetable à touſiours ſur les particuliers qui en ioüiſſent, & l'action pour le rachat eſt perpetuelle.*
Arreſt de la Cour touchant l'alienation du Comté de Beaumont le Roger.
5. *Le poſſeſſeur des biens du Domaine aliené doit bailler declaration ou adueu & denombrement de ce qu'il poſſede.*
6. *La premiere loy ou charge d'vne conuention doit touſiours eſtre conſiderée.*
Quelque temps qu'ait ioüy l'Appanager, il ne peut preſcrire le Domaine.
La preſcription n'a lieu où le titre enſeigne que la proprieté appartient à vn autre.
En quels cas a lieu la preſcription.
7. *Arreſt de ne pouuoir preſcrire les choſes données en Appanage ou en depoſt, poſſedées par vſucapion ou preſcription, en la cauſe du Comté d'Auuergne.*
8. *Don du Domaine à quelqu'vn ou à ſes heritiers, s'entend ſeulement des maſles.*
9. *Arreſt de la Cour touchant le Duché de Nemours.*
Si vn legs fait à quelque famille ou aux enfans & poſterité, s'étend aux femelles ou non.
10. *Arreſt du Comté de Dreux.*
Que la poſſeſſion d'vn heritage engagé ne donne au creancier aucun moyen de preſcrire.
11. *Arreſt du Duché d'Anjou.*
12. *Arreſt du Duché d'Alençon.*
13. *Le Prince à cauſe de ſon Domaine eſt comparé à l'Ocean.*

Le Domaine eſt conſtitué par quatre moyens.

APRES auoir expliqué en general és titres precedens, ce que c'eſt que le Domaine de la Couronne de France, & combien il y en a de ſortes, il reſte maintenant à voir par quels moyens le Domaine eſt compoſé & établi, & quelles choſes montrent qu'vne terre eſt Domaniale. Il y en a quatre moyens principaux, ſçauoir l'ancienne paction ou conuention, l'vnion & incorporation expreſſe, la confuſion, & la confiſcation de biens. Le Domaine eſt fort improprement dit eſtre alienable : mais il ſe peut engager au particulier, ſuiuant la Loy de l'Appanage, ou bien par engagement temporel fait au creancier, qui ſe peut racheter toutefois & quantes.

Ce mot *Domaine* comprend les choſes alienées par le Prince, à la charge de reuerſion, ſous la condition des maſles, ou autre ſemblable.

2. Et quant au premier moyen, il eſt tres-euident & manifeſte, que telles terres & poſſeſſions, leſquelles le Roy a alienées, auec condition de retour à defaut de maſles, ou autres ſemblables, ne ſont point compriſes ſous le nom du *Domaine*, ſuiuant l'art. 3. de l'Ordonnance de Moulins, du mois de Février 1566. faite touchant l'vnion & conſeruation du Domaine. A quoy ſe rapporte nommément la Loy des Empereurs Diocletian & Maximian. *l. ſi rerum. C. de donat. quæ ſub mod.* en ces termes, *ſi rerum tuarum proprietatem dono dediſti, vt poſt mortem eius qui accepit, ad te rediret, lex donationi impoſita ſeruanda eſt.* Et Boëce ſur les Topiques de Ciceron, dit qu'il ne faut point entendre autrement ces mots, *fiduciam accepiſſe*, ſinon de celuy auquel la choſe eſt cedée & tranſportée à cette condition, qu'elle retournera quelque iour à ſon autheur, & ſera derechef cedée à celuy qui l'auoit ainſi baillée & tranſportée. Et pour cette raiſon par ces mots, *fiduciæ regiæ*, qui ſignifie *engagement Royal*, deſquels nous vſons ſouuent en ces liures, nous voulons eſtre entendu l'Appanage tiré du Domaine de la Couronne de France, pour eſtre baillé aux enfans de la Maiſon & Couronne de France, plus proches de ſa Majeſté, à condition de retour. Or tant & ſi longuement qu'il reſte au donataire de la poſterité maſculine, autant dure en ſa force la liberalité Royale, ainſi qu'eſtime *Salicetus*, traitant de pareil don de grandes & notables Seigneuries, fait par le Prince, *in Auth. ſed & ſi quis. C. de ſecund. nupt.* auec le Balde, *ad cap. 1. quid ſit inueſtitura in feud. & ad cap. quæ in Eccleſiarum de conſtit.* Si vn fief, ou chaſteau,

Fiducia, ou bien Appanage.

Source : BIU Cujas

diſent-ils, eſt donné par le Roy à quelque Gentilhomme, & aux heritiers de ſon propre corps, auec loy de reuerſion, au cas qu'il decede ſans tel heritier, cela dure perpetuellement, tandis qu'il y aura enfans maſles deſcendans de luy qui le ſuruiuent: mais ſi le premier d'iceux decede delaiſſant vn heritier étranger, la choſe retourne au donateur. Dequoy ne s'éloigne gueres l'aduis du I. C. Sceuola, quand il parle des heritages ſuiets à quelque rente ou deuoir, qui ſont donnez à ferme à certain temps, ou perpetuel, diſant tandis que la rente ou deuoir en eſt payé, que leſdits heritages ne changent leur premiere & ancienne cauſe de proprieté: mais le Seigneur en doit ioüir & vſer ſuiuant la conuention & paction, la rente n'eſtant point payée, ou bien le cas de commiſe aduenant, *in l. lex vectigali fundo. D. de pign. act. Paul. I. C. l. 1. & 2. D. ſi ager vectig vel emphyt.* Par exemple, Guillaume le Baſtard Duc de Normandie, dit le Conquerant, fit vne Ordonnance ou Loy au Royaume d'Angleterre, apres l'auoir conquis, & ſubiugué les Anglois, par laquelle il annexa en partie à ſon Domaine d'Angleterre les terres & poſſeſſions de toutes les Prouinces nouuelles, & en partie les delaiſſa aux anciens Seigneurs & proprietaires, pour en ioüir & vſer, à la charge de payer par chacun an à ſon Domaine quelque rente fonciere, ou preſtation annuelle: ſauf toutefois à les vnir & incorporer à ſon Domaine en certain cas, comme il eſt contenu aux Chroniques d'Angleterre, écrites par Polydore, liure 9. Partant tel contract d'appanage ou fiduciaire eſtant reſolu & finy, tous les droits d'hypotheque, & autres charges & deuoirs, mis & impoſez ſur iceux, ſont éteints, *l. 1. & 2 C. ſi pignus datum ſit.*

Loy agraire de Guillaume Duc de Normandie, impoſée au peuple Anglois.

3. Au reſte, touchant les terres tenuës à foy & hommage, il eſt expreſſement porté par la Couſtume de Milan, qu'il ne faut point s'éloigner des termes des charges & conditions miſes & apposées en la conceſſion feodale: car c'eſt vne maxime ordinaire en matiere de fiefs, *inueſtituræ pactionem generali feudorum conſtitutioni derogare cap. 1. & ibi. Bald. De duob. fratr. à cap. inueſt. in feudis.* Ainſi les terres nobles de la Couronne ſont concedées aux Enfans de France, & à leurs enfans procréez en loyal mariage, fors & excepté les droits & prerogatiues de Souueraineté appartenans au Roy, qu'il a couſtume de ſe reſeruer. Et pour preuue de telle choſe, ie mettray en auant les Lettres Patentes de Philippes IV. du mois d'Octobre 1298. touchant l'Appanage. Car le Roy bailla à Loüis ſon frere pour ſon Appanage quinze mille liures de rente en fonds de terre, qu'il promit aſſigner ſur terres & ſeigneuries, valans en reuenu annuel ladite ſomme. Ie trouue que les lettres de l'aſſiette ou aſſignat ſont conceuës en ces termes: *Philippes, &c. Come Iean Choiſel & Iean le Veneeur, nos amez & feaux Cheualiers, auſquiex nous adiouſtons foy, fuſſent eſpeciaument à ce faire iurez & enuoyez pour aſſeoir en la Comté & ville de Eſureues, de Biaumont le Roger, de Meullent, de Eſtempes, de Dourdan, de l'Aſſerté ales, de Gien ſur Loire, de Aubigni ſur Nerre, tant en demaines, fiez, arriereſiez, chaſtiaux, manoirs, bois, come en haute iouſtice, quinze mile liures de terres à tournois annuel de rente, que nous auons données & aſſignées à noſtre tres-cher & feal frere Loüis Comte d'Eſureues à tenir, prendre & receuoir de luy & des hers de ſon propre corps de nous en homage lige, retenu à nous la Souueraineté, le reſſort & homage lige, & à nos ſucceſſeurs Rois de France. Leſquels nous ont rapporté par lours ſermens auoir fet le pris & l'aſsiete deſſuſdits bien & leaument, par le conſeil & le témoignage de bonnes gens iurez ſur ce és lieus en la maniere qui enſuit, &c. Le chaſtel d'Eſureues, les fiez & les arriereſiez de la Chaſtelenie d'Eſureues tenus par membre, ou par demi membre, ou par Baronie, ou en autre maniere nu à nu du Comte d'Eſureues à la Couſtume de Normandie: en quoy noſtre chier frere Comte d'Eſureues aura aiedes, relies, gardes, forfaitures quand el eſcherront, & le pled de l'eſpée, où les Rois de France l'ont accouſtumé à prendre & auoir ou temps paſsé ſelon la Couſtume du pays. Reſeruez le regale de l'Eueſché de Eſureues, la iouſtice & le reſſort & la ſouueraineté de l'Eueſque & du Chapitre de l'Egliſe d'Eſureues & de toutes leurs terres, de leurs fiez & arriereſiez, & le pled de l'eſpée en toutes leurs terres, que nous retenons à nous & à nos ſucceſſeurs Rois de France, &c.* Et de là vient que la garde du Monaſtere de N. Dame de Bernay en Normandie fut adiugée au Roy comme Duc de Normandie, fondateur dudit Monaſtere, contre Pierre Comte d'Alençon par appanage, & ce par Arreſt du Parlement de Paris, du mois de Iuin 1280. encore que l'Egliſe & Monaſtere fuſſent ſituez dans ledit Comté d'Alençon, & qu'il euſt eſté baillé purement en appanage auec ſes appartenances & dependances par le Roy ſaint Loüis à Pierre de France ſon fils, comme il ſe trouue en l'inuentaire ſolemnel des titres de la Maiſon d'Alençon. Partant la longue & immemoriale poſſeſſion de ces terres données en Appanage, ne nuit point au droit du Domaine de France, &

Que la paction d'inueſtiture deroge à la conſtitution generale des fiefs.

Les Enfans du Roy & leur poſterité maſculine, ſont inueſtis des heritages de la Couronne, excepté quelques prerogatiues que le Roy retient ſur iceux.

Lettres du Roy Philippes le Bel IV. touchant l'Appanage donné à ſon frere Loüis.

Aſſiette ou aſſignat de l'Appanage de Loüis frere du Roy Philippes le Bel, fils de Philippes III. Roy, qui de ſa premiere femme Yſabeau d'Arragon eut Philippes IV. & Charles Comte de Valois, & de ſa ſeconde femme Marie de Brabant il eut ce Loüis Comte d'Evreux en Normandie.

Source : BIU Cujas

n'empeſche point que les lettres dudit Appanage eſtans veuës & exhibées, eu égard aux conditions portées par icelles, que nous ne iugions incontinent & promptement que les terres ſont Domaniales.

Le Domaine aliené eſt racheptable à touſiours ſur les particuliers qui en ioüiſſent, & l'action pour le rachapt eſt perpetuelle.

4. Il nous en faut dire autant pour les terres venduës & alienées par le Roy pour la neceſſité vrgente des guerres, à faculté de rachapt. Le Roy François I. par Lettres Patentes du premier iour de May 1519. commanda de vendre & engager ſon Domaine, pour la neceſſité des guerres qui commencerent audit temps: mais la Cour de Parlement par ſon Arreſt du 19. iour de May 1519. lors de la verification & publication, y mit ces modifications; *Leuës, publiées & regiſtrées, oüy & conſentant le Procureur General du Roy, entant que touche le Domaine, fors & excepté les places fortes & limitrophes du Royaume: & pourueu que les acquereurs vſent des choſes qu'ils acquerront comme bons peres de familles.* D'où il appert conſequemment, combien eſt grand le priuilege du Domaine du Roy, qui luy eſt conſerué ſur les poſſeſſeurs particuliers de ſon Domaine, afin de faire reünir & incorporer les choſes ainſi alienées au corps principal de ſon Domaine: & incontinent que les lettres dudit engagement ſont montrées, le fonds, terres & ſeigneuries ſont eſtimées du Domaine du Roy. C'eſt la cauſe pourquoy la Cour, protectrice & conſeruatrice du Domaine de France, lors qu'il eſt queſtion de vendre, aliener ou engager le Domaine, a couſtume de mettre & impoſer pluſieurs grandes charges & conditions ſur le nouuel acquereur. Car la Cour de Parlement de Roüen, ſuiuant les Lettres Patentes du Roy, aliena ou engagea au ſieur d'Aubigny à certain temps le Comté de Beaumont le Roger en Normandie: mais auec telles charges & conditions que l'on met ordinairement en telles ventes & alienations, en ces termes; *Sauf les foy & hommage des Eueſques & autres Prelats, Comtes, Vicomtes, & Barons, tenans en fief & hommage du Roy: la garde des Egliſes, mineurs, le tiers & danger des bois, patronages & collations de benefices, & les foüages: leſquels auec la ſouueraineté & reſſort demeurent au Roy. Et pour ioüir dudit Comté par ledit acheteur, & en receuoir les fruicts & reuenus par ſes mains, à la charge d'entretenir les moulins & edifices en bonne reparation: de payer par chacun an les fiefs & aumoſnes, & autres Charges hereditales, qui ſont deües ſur ledit Comté, d'en acquitter le Roy, & en certifier ſa Chambre des Comptes de trois en trois ans: Et ne pourra vſer de la foreſt, ſinon par les ventes ordinaires ſuiuant l'Ordonnance, auec bois pour ſon chauffage & reparation deſdits edifices & moulins. Et pourra commettre aux Offices, quand vacation y eſcherra, & ſans pouuoir deſtituer ceux qui ia ſont receus. Sauf le membre de recepte, duquel exercer le Vicomte ne ſe pourra entremettre, ſinon de ſon gré. Leſquels Officiers ſeront tenus requerir dans trois mois, & ledit achepteur ſera tenu leur bailler lettres de ratification, pour à l'aduenir exercer ſous le nom dudit acheteur, auquel ils feront le ſerment accouſtumé.* Par Arreſt du Parlement de Roüen, du 20. Iuin 1505. Et de cet engagement ou alienation du Comté de Beaumont le Roger, traitte amplement Terrien au liure 4. de ſes Commentaires du Droict de Normandie.

Arreſt du Parlement de Roüen ſur l'alienation du Comté de Beaumont le Roger.

Lors qu'on aliené le Domaine Royal de Normandie, on reſerue touſiours trois choſes, la Garde-noble & bail des pupilles, les bois de haute fuſtaye & les Capitaineries ou gardes des Chaſteaux & forteresſes.

Le poſſeſſeur du Domaine aliené doit bailler declaration, adueu, ou denombrement de ce qu'il poſſede.

5. Or afin que par ſucceſſion de temps celuy qui ioüit du Domaine par Appanage ou engagement, ne recele, cache ou ſupprime les anciens titres & enſeignemens, pour frauder le Roy ou le Fiſc, il a eſté fort à propos ordonné par les Conſeruateurs du Domaine, que nouueaux terriers & papiers ſeroient faits de l'authorité du Roy, eſquels chacun tenant terre ou poſſeſſeur, ſeroit tenu nommément à dire & declarer à quels titres & enſeignemens il detient & exploicte leſdites terres & poſſeſſions, & à quelles charges & deuoirs, ayant auparauant exhibé aux Officiers du Roy les titres qu'il en a. A ce propos ſe trouuent Lettres Patentes du Roy ſur le fait du papier terrier du Roy en ſa ville, Preuoſté & Vicomté de Paris, du 25. Nouembre 1549. publiées & regiſtrées en la Chambre du Threſor à Paris le 2. Decembre 1549. On trouue auſſi autres lettres ſemblables pour s'inſcrire au papier terrier & cenſier du Roy, du 24. Aouſt 1581. leſquelles furent auſſi peu de temps apres verifiées en la Cour de Parlement à Paris.

La 1. loy ou charge d'vne conuention doit touſiours eſtre conſiderée.

Quelque temps qu'ait ioüy l'Appanager, il ne peut preſcrire le Domaine

6. Et puis que les actes qui ſuiuent, ſe doiuent tous rapporter à la premiere condition & charge de la conuention, il n'eſt point à propos de conſiderer combien de temps celuy qui ioüit par engagement, a tenu, poſſedé, & ioüy du Domaine, comme l'ayant preſcrit. D'autant que la poſſeſſion du fonds & heritage, eſt reſtrainte par le premier titre du contract, duquel il prend force & explication. *Vlp. l. quædam mulier. D. de rei vindic. Innoc. 3. Decretali. Epiſt. in cap. dudum. De decimis*, où l'ancien titre ou lettres de la conceſſion des diſmes faite apres le Concile de Latran renuerſe la poſſeſſion des diſmes, plus ancienne que la memoire des hommes. Dauantage, ſi le Seigneur de fief ayant procedé par ſaiſie feodale ſur le fief tenu, & mouuant de luy, a tenu, ioüy, & exploicté iceluy: meſme

Diſmes infeodées apres le Concile de Latran tenu l'an 1180. ſous le Pape Alexandre III.

Le Seigneur de fief ne preſcrit

par temps centenaire, n'eſt point receuable en ſa demande, bien qu'il ſe fonde ſur la preſcription de la proprieté : mais apres auoir leu les lettres de la ſaiſie feodale, il doit eſtre incontinent declaré non receuable, nonobſtant les defenſes & exceptions de longue poſſeſſion. *Panorm. conſil. 3. quæſt. 145. vol. 3.* A quoy ſe rapporte auſſi la regle ordinaire du Droict, par laquelle il eſt dit, qu'il n'y a aucune preſcription, quand le fonds eſt accenſé, donné par vſufruict, emphytheoſe, precaire, ou titre d'engagement, & autres ſemblables, dont les titres & enſeignemens montrent que le droit de proprieté & ſeigneurie appartient à d'autres: *l. ex libris Sabiniani. C. de acquir. poſſeſſ. l. malè agitur. D. de præſcript. 30. vel 40. ann. l. ſi coloni de agric. & cenſit. lib. 11. C. l. 1. C. communia de vſucap.* Et bien qu'en tel cas la proprieté & ſeigneurie ne ſoit preſcripte valablement, l'action perſonnelle ſe preſcrit par le temps, comme en vn colon d'vne terre appartenant à vne perſonne particuliere, lequel ayant ioüy trente ans ſans payer la penſion, l'action eſt finie & éteinte par le moyen du temps : mais le fermier ou preneur preſcrit toute la choſe par poſſeſſion de 30. ans, dés le iour qu'il a commencé à détourner la poſſeſſion, & à la tenir & poſſeder comme ſienne, apres auoir expulſé le Seigneur proprietaire. *Accurſ. & Bartol. d. l. malè agitur.*

point le fief contre ſon vaſſal, quoy qu'il en ait ioüy longuement par droit feodal.

La preſcription n'a lieu où le titre enſeigne que la proprieté appartient à vn autre.

7. La premiere regle ou maxime eſt confirmée par vn exemple tres-facile: Guy Comte d'Auuergne eſtant intimidé par les menaces du Roy Philippes II. donna ſon Comté à garder à l'Eueſque de Clermont en Auuergne ſon frere, enuiron le mois de Iuin 1202. Par le moyen de ce depoſt, il demeure entre les mains des Eueſques de Clermont l'eſpace de trois cens ans. En ſuitte Catherine de Medicis Reyne de France, ſe diſant heritiere du Comte du coſté maternel, pretend ledit Comté en vertu du depoſt, l'Eueſque de Clermont luy obiecte au contraire la preſcription de trois cens ans. Par Arreſt de la Cour prouiſional du 21. Avril 1551. ledit Comté fut adiugé à Catherine de Medicis Reyne de France, lequel eſt rapporté par M. Iean du Luc en ſon Recueil des Arreſts de la Cour, liure 9. tit. 5. auec la forme du depoſt. Et depuis ledit Comté luy fut adiugé diffinitiuement par Arreſt du 12. Septembre 1557. donné au rapport de M. Antoine Fumée Conſeiller en la premiere Chambre des Enqueſtes. Et ne faut pas s'émerueiller de cela, attendu que le triſayeul maternel de la Reyne Catherine, Iean de Bologne ſe qualifioit autrefois Comte d'Auuergne, & portoit le titre & armes de Clermont, dés l'an 1360. comme rapporte Froiſſart, liure 1. ch. 204.

Arreſt de ne pouuoir preſcrire les choſes baillées en Appanage ou en depoſt, en la cauſe du Comté d'Auuergne.

8. Et quant à ce que porte l'Ordonnance de France, que l'Appanage Royal eſt contracté ſous condition de retour, à defaut de maſles, ou autres ſemblables, il nous faut icy examiner quel peut eſtre le cas ſemblable de cette condition. Poſons le cas, que l'octroy & conceſſion d'vne terre ou ſeigneurie a eſté faite purement par le Roy à Theopompus & à ſes heritiers, ſans faire aucune diſtinction ou difference de ſexe. Quel aduis certain donnera-on? ou ſi le nom d'heritier s'étendra tant ſeulement aux maſles. A la verité és fiefs des particuliers non Royaux, le nom d'*heritier* prononcé indifferemment comprend ſeulement les maſles, *c. 1. de alien feud. verſ. & ſi clientulus. de feud.* A plus forte raiſon en deuons-nous dire autant d'vn fief Royal, veu meſme, afin que ie me ſerue des paroles d'Henry Bohic, *in cap. cum dilectus. De donat.* que le Parlement a iugé, qu'en vn don fait par le Roy à quelqu'vn & à ſes heritiers, les enfans ſeuls ſont compris & entendus ſous le nom d'heritiers: Et s'il n'y a point d'enfans, les choſes données retournent au Roy. A quoy eſt conforme la Decretale d'Innocent III. *in c. nuper. § poſtulaſti præterea de donat. inter vir. & vxor.* auec le notable conſeil d'Alexandre I. C. *reſp. 53. vol. 3. Conſil.* Et n'eſt pas beaucoup differente la maxime des fiefs receuë au pays de Lombardie, qu'és fiefs cette clauſe *pro ſe & hæredibus*, ſe rapporte ſeulement aux enfans & heritiers du ſang, *c. 1. & ibi Bald. de eo qui ſibi & hæred. c. vlt. ſi de feudo fuer. contr. Alex. conſil. 17. vol. 3. poſt Bartol. in l. vnic. ſi Imp. lib. ſocius. lib. 10. C.* Toutefois en Sicile & Sueue Germanique les femmes ſuccedent aux fiefs, principalement Eccleſiaſtiques, ou non nobles, & fort peu ſouuent aux fiefs nobles, ainſi qu'écrit le Docteur *Zazius, tract. de feud. tit. de feud. ſucceſſ.*

Don du Domaine à quelqu'vn, ou à ſes heritiers, s'entend ſeulement des maſles.

Henry Bohic de Leon en Bretagne eſtoit Profeſſeur en Droict Canon en l'Vniuerſité de Paris l'an 1349. Alexandre tient, quand vn Chaſteau eſt donné à quelqu'vn & aux hoirs de ſon corps, que cela s'entend de tous ceux qui deſcendent de luy : mais s'ils defaillent, que la choſe retourne à celuy qui l'a donnée, *arg. l. peto. § fratre D. de legat. 2.*

9. Mais à ce propos nous pouuons nous ſeruir de l'authorité des Arreſts de la Cour de Parlement de Paris, touchant le Duché de Nemours en Gaſtinois. Philippes le Bel Roy de France donna enuiron l'an 1298. à Loüis ſon frere en appanage Eſtampes en Beauſſe, Dourlan, Gyen ſur Loire, Meulant, la Ferté-Alez, & Eureux, que Pline appelle *Eburouices*, & les autres *Aulerci*. Et long-temps apres Charles Roy de Nauarre, deſcendu de Loüis ſon biſayeul du coſté paternel, eut la terre & ſeigneurie de Nemours en recompenſe des autres terres & ſeigneuries propres, venuës de ſon biſayeul par les Letttes Patentes d'erection du Duché de

Arreſt de la Cour touchant le Duché de Nemours.

Plin. l. 4. cap. 18.

Source : BIU Cujas

Nemours, du 9. iour de Iuin 1404. Peu de tẽps apres, Loüis & Charles étant decedez sans hoirs masles, Gaston de Foix succede au Duché de Nemours, & entre en possession d'iceluy, cõme heritier de sa mere, qui estoit issuë des filles de Charles. M. Oliuier Aduocat General du Roy soûtient contre luy en plein Parlement, que le Duché de Nemours étoit retourné à la Courõne, par defaut de masles de la Maison de Nauarre. D'autant que le Duché de Nemours auoit esté donné par Charles IV. au lieu d'Evreux, & autres terres & seigneuries, lesquelles auoient esté auparauant données en appanage à Loüis frere puisné de Philippes le Bel, Roy de France, & à ses heritiers descendans de luy: bien qu'il ne fust faite aucune difference de sexe és termes de l'octroy de cet appanage: car les fẽmes n'heritent iamais és fiefs Royaux, quoy qu'ils soient priuilegiez & francs de tout droit de vasselage, *Curtius in feud. & Zasius contra Baldum in cap. 1. §. & quia. Qui feud. dare poss.* Il en faut dire autant de ceux qui sont descendus des filles, lesquels sont exclus de la succession és fiefs Royaux tenus & mouuans de la Couronne, suiuant l'opinion de Balde *in l. consulatus. D. de Senat.* Par consequent l'engagement de ce Duché semble estre finy & esteint, comme subrogé au lieu de l'Appanage qui est deferé par l'Ordonnance aux masles seulement. M. Iacques Disome, Aduocat fort docte & sçauant, plaidoit pour Gaston de Foix, & accordoit bien qu'il estoit descendu de la ligne de Loüis, du costé des femmes, mais que la concession de tel Appanage estoit generalement conceuë à Loüis, & à ses heritiers. Ce qui se deuoit entendre suiuant le Droict Romain, en plusieurs & diuerses successions. Partant que la ligne de la Maison de Nauarre n'estoit point finie. D'autant qu'vn legs delaissé aux successeurs, famille, lignée, ou enfans, comprenoit veritablement les femmes & leurs descendans. *Bart. & Alex. in l. 1. §. personas. in Addit. D. de iur. immu. Felyn. in cap. nouit. de iudic. Dyn. in cap. priuilegium. De regul. iur. in 6. Cassador. in Decis. 1. de iur. patr.* La Cour apres auoir oüy les parties en leurs Plaidoyez, appointa la cause au Conseil par son Arrest du 27. Iuillet 1506. Mais Gaston de Foix incontinent apres se deffiant de sa cause, ayant esté conseillé, obtint du Roy son oncle vne nouuelle donation du Duché de Nemours, du 29. Nouembre 1507. & fut alors receu Pair de France, & presta le serment le 15. Ianuier audit an 1507. Apres son decez, le Roy conceda & bailla le Duché de Nemours au magnifique Iean de Medicis, mary de Philiberte de Sauoye. Enfin il est donné à Philippes de Sauoye oncle du Roy François I. pour en ioüir par engagement pour cent mil liures & plus. Ce dernier contract d'engagement ou cession, a esté ratifié par les Rois successeurs du Roy François I. par deux Lettres Patentes, contenant la confirmation de tel engagement, les vnes du 20. Mars 1559. & les autres du 20. Iuin 1563. en faueur de Iacques de Sauoye, fils de Philippes Duc, auquel & à ses enfans a esté donné ledit Duché de Nemours, pour en ioüir & vser auec les Chastellenies de Chasteaulandon, Nogent, & Pont sur Seine, comme il est contenu és Registres de la Cour, qui ont mis quelques modifications sur telles confirmations du Roy, *fol.* 229. des Registres de la Cour, sous le Roy François II. & vol. 2. des Registres sous Charles IX. *fol.* 47. Nous parlerons cy-dessous, liure 3. tit. 1. plus amplement de ce Duché de Nemours.

Cause plaidée en l'Audience pour le Duché de Nemours entre le Procureur General du Roy, & Gaston de Foix fils de la sœur du Roy Loüis XII.

Si vn legs fait à quelque famille, ou aux enfans & posterité s'estend aux femelles ou non.

Arrest du Comté de Dreux.

10. L'Arrest de la Cour touchant le Comté de Dreux, donné contre François de Cleues, sieur de Neuers, est assez commun. Le fait est tel. Charles V. Roy de France promit & s'obligea enuers Iean Amenion d'Albret, de six mil liures en assiette de terre, pour la dot & promesse de mariage de Marguerite de Bourbon, sœur de la Reyne, laquelle il marioit honorablement & richement auec ledit sieur d'Albret, au mois de Iuin 1368. Au moyen dequoy la Comté de Dreux est donnée audit d'Albret & à ses heritiers. De leur mariage estant née & issuë Marie d'Albret, elle apporta le Comté de Dreux au Duc de Neuers son mary. Le Procureur General du Roy met en procez leur fils en la Cour de Parlement, afin de le reünir au Domaine de France. D'abord l'ancienne possession immemoriale sembloit le conseruer en son droict: mais elle fut vaincuë par le moyen de la detention & ioüissance de Dreux, par forme d'engagement ou antichrese fait par le Roy au profit du sieur d'Albret & à ses heritiers, pour les deniers promis en dot ou mariage. D'où il a esté assez connu aux Iuges, que l'heritier de la Maison d'Albret ne pouuoit se preualoir de telle possession centenaire, qui ne pouuoit aussi changer la premiere & ancienne cause de cet engagement: ainsi qu'il fut iugé fort à propos par Arrest du 4. iour de May 1551. D'autant que la possession ou ioüissance par forme d'engagemẽt ne baille point de faculté ou puissance de prescrire par quelque laps de temps que ce soit, contre le droit d'offrir le rachapt. *Bart. in l. si pignori. C. de vsucap.* De mesme touchant le droit de rachapt de rente, constituée à

Que la possession d'vn heritage engagé ne donne au creancier aucun moyen de prescrire.

prix

prix d'argent, au Traitté de M. Charles du Molin *de commerc. queſt* 16. Nous décrirons la Genealogie de la maiſon d'Albret plus amplement cy-deſſous, liu. 2. tit. 4.

11. Dauantage, on a auſſi demandé au Conſeil Priué du Roy Charles VIII. touchant le Duché d'Anjou, du temps de nos Peres. Car il ſe trouue au Treſor des Chartes du Roy à Paris, que le pays d'Anjou a eſté donné en Appanage à Loüis par le Roy Iean ſon pere en l'an 1360. Par ce moyen du droit d'Appanage les enfans maſles de Loüis ioüirent du Duché d'Anjou iuſques au decez de Charles dernier maſle de la Maiſon, auquel temps le Roy remit en ſon Domaine le pays d'Anjou, enuiron l'an 1481. Dont fut faite vne grande plainte au Conſeil Priué du Roy, pur le Duc de Lorraine: parce qu'il ſoûtenoit fort & ferme, qu'il eſtoit petit fils de René d'Anjou, à cauſe d'Yolant fille de René, & par conſequent, qu'il ne pouuoit eſtre priué du Duché d'Anjou. Toutefois il ne laiſſa pas de perdre ſon procez, ayans eſté exhibées & repreſentées les lettres d'Appanage, eu égard aux clauſes & conditions y contenuës. Par iugement donné par des Deputez & Commiſſaires pris à cette fin au Conſeil Priué du Roy en l'an 1484. pour vuider & decider le procez ciuilement, comme dit Philippes de Commines, témoin tres-fidelle, & tres-aſſeuré, en la vie de Charles VIII. Et quant à cet ancien Appanage d'Anjou, nous en parlerons plus amplement en ſon lieu, pourueu que vous ſçachiez que ce mien pays, duquel parlent Ceſar, liure 2. 3. & 7. des Commentaires des guerres de la Gaule, Tacite liure 3. Pline liure 4. chap. 18. & *Sidonius*, parlant de ſon voyage en la ville d'Angers, qu'aucuns attribuent à *Fortunatus*, eſt tombé au Domaine de France, lors & au temps que le Roy Childeric ayant tué en bataille Paul Comte d'Anjou, l'annexa & l'incorpora à la Couronne de France; ayant fait vne alliance & confederation auec Odoacre Duc de Saxe: lequel au meſme temps auoit fort incommodé la ville d'Angers, & les habitans d'icelle: comme diſent Gregoire de Tours, fort ancien Hiſtoriographe de France, liure 2. Sigebert en ſa Chronique, & Aimoin le Moine liure 1. chap. 2.

Arreſt du Duché d'Anjou.

12. Et finalement fut fort celebre le plaidoyé qui fut fait concernant le Duché d'Alençon en l'an 1526. M. Liſet pour lors Aduocat General du Roy, demandoit que ce Duché fuſt reüny & reincorporé au corps principal du Domaine comme ayant eſté donné en Appanage, Charles dernier maſle eſtant decedé enuiron l'an 1524. D'autant qu'il auoit eſté donné à Pierre puiſné fils de Loüis IX. Roy de France en l'an 1268. & en apres à Charles de Valois frere du Roy Philippes VI. pour en ioüir tant qu'il y auroit enfans maſles. Aligret pour les ſœurs de Charles dernier maſle, ſoûtenoit qu'il ne falloit point remuer les poſſeſſions de tant & ſi longues années, que les Seigneurs de la Maiſon d'Alençon auoient tenu & exploicté ledit Duché. De plus, que de ſa premiere ſource & origine il venoit du coſté des femmes, n'eſtant ſorty du commencement de la Couronne. Il amena pluſieurs autres choſes concernant ſes defenſes, que nous reſeruons à déduire & expliquer en autre lieu plus à propos. Enfin la Cour appointa telle cauſe au Conſeil. Et depuis fort long-temps apres les ſœurs, la cauſe eſtant fort deſeſperée, tranſigent ſagement & par aduis de conſeil auec le Roy par deux contracts diuers de tranſaction, par leſquels le Duché d'Alençon demeure au Roy, pour en ioüir & diſpoſer à ſa volonté. Elles ſont recompenſées des terres de Chaſteauneuf en Thimerais & Nogent le Rotrou au pays du Perche, & pluſieurs autres terres qui ſont ſubrogées au lieu des acquiſitions faites par ceux d'Alençon. La premiere du 2. Février 1563. & la derniere tranſaction fut paſſée le 22. Février 1563. auec le ſieur de Neuers, à cauſe de ſon ayeule ſœur de Charles d'Alençon heritiere de Françoiſe & Anne d'Alençon, comme il eſt contenu aux Regiſtres de la Cour ſous Charles IX. vol. 3. fol. 81.

Arreſt du Duché d'Alençon.

Charles le dernier des maſles d'Alençon meurt laiſſant deux ſœurs, Françoiſe femme du Duc de Vendoſme, & Anne femme du Marquis de Monteferrat.

Charles de Valois frere de Philippe IV. eut deux enfans, Philippe VI. qui fut Roy, & ce Charles de Valois.

13. Et admirant cette grande prerogatiue & preéminence du Domaine de France, il ſe repreſente en mon eſprit ce dire memorable des Docteurs du Droict, qui comparent le Roy à l'Ocean, duquel toutes choſes coulent & procedent, & neantmoins y retournent encore. Balde ſur le §. *ad hoc de Allod. Azo. in ſumma de iuriſdict. omni. Iudic. Angel. in l.* 1. *D. de offic. eius cui mand. eſt Iuriſd.* laquelle comparaiſon Iules Ceſar ſemble auoir imitée, lors qu'il blaſme & reprend aigrement ſes Soldats dans le Poëte Lucain en ces vers.

Cæſaris an curſus veſtræ ſentire putatis
Damnum poſſe fugæ? veluti ſi cuncta minentur
Flumina, quos miſcent pelago, ſubducere fontes,
Non magis ablatis vnquam decreuerit æquor
Quàm nunc creſcit aquis: an vos momenta putatis
Vlla dediſſe mihi?

Le Prince pour raiſon du Domaine eſt comparé à l'Ocean.

Source : BIU Cujas

Titre IV.

DE L'EXCEPTION DE LA CHOSE VENDVE A L'APPANAGER DV DOMAINE PAR VN PARTICVLIER.

1. *Acqueſts faits par l'Appanager du Domaine n'appartiennent point au Roy en cas de reuerſion ou reünion, mais demeurent aux achepteurs.*
2. *Il faut rendre tous les acqueſts auec leur augmentation.*
   Augmentations & autres droits connexes au fonds, ſont eſtimez du fonds.
   La main-miſe eſtant apposée, les accroiſſements ſont auſſi ſaiſis.
   Il ſuffit en fait de criées ſaiſir les fiefs generalement auec leurs appartenances & dependances.
3. *Augmentations naturelles du Domaine retournent à la Couronne auec le Domaine: mais les artificielles & induſtrieuſes demeurent à l'Appanager.*
4. *Augmentations d'vne terre tenuë par vſufruit, en fief, ou preſcrite, ſi elles ſont faites naturellement, accroiſſent à la terre: mais eſtans faites par autre moyen, le droit d'accroiſſement n'a point de lieu.*
5. *Que toutes choſes indiſtinctement viennent au profit de l'Appanager.*
   Qu'en la choſe conſolidée au fief du mary, la femme participe comme en vn vray acqueſt, ou en fruits & meubles à cauſe de la communauté.
6. *Accroiſſemens n'eſtans pas naturels de l'Appanage d'Anjou & du Maine, ne ſont reünis auec ledit Appanage.*
7. *Accord fait par le Roy pour les acqueſts non naturels de l'Appanage d'Alençon.*

Acqueſts faits par l'Appanager du Domaine n'appartiennent point au Roy en cas de reuerſion ou reünion d'iceluy, mais demeurent aux achepteurs.

1. DAuantage, il faut diligemment conſiderer que la regle precedente n'a point lieu és acqueſts faits par le tenancier & detempteur du Domaine. Car les acqueſts ne ſont reputez du Domaine, & ne retournent aucunement au Prince en cas de reuerſion ou reünion d'iceluy, qui eſt vne difficulté certes qui merite bien d'eſtre éclaircie.

Il faut rendre tous les acqueſts auec leur augmentation.

Ordonnance des criées faite l'an 1551. tant pour les heritages nobles, que pour les rotuziers & cenſiers.

2. Quelqu'vn me pourra obiecter que les augmentations ſe doiuent reſtituer auec la dot, *l. etiam. C. de iur. dot.* & auſſi que les augmentations du fonds & les droits qui y ſont annexez, appartiennent audit fonds, *l. Iuliahus in fin. cum ll. ſeqq. De act. empt. Paul. I. C. in l. qui fundum.* §. 1. *De contrah. empt.* Et le fonds eſtant ſaiſi par le Seigneur, tous les accroiſſemens & droits d'iceluy ſont auſſi ſaiſis, encore qu'ils ne ſoient point exprimez par la main-miſe. *Anchar. in reg. acceſſorium in lib.* 6. Ainſi par l'Edict de Henry II. ſur le fait des criées, art. 1. il eſt ordonné qu'il ſuffit ſaiſir generalement le principal manoir, ſes appartenances & droits Seigneuriaux, és criées des terres & ſeigneuries feodales. Et partant il s'enſuit que les terres tenuës en fief, qui ſont par achat vnies auec l'Appanage comme auec le plein fief, retournent au Roy, l'Appanage reſolu & finy, comme ſi la Seigneurie vtile confuſe auec la directe ſembloit eſtre quelque partie du Domaine. On peut adiouſter vn autre argument pris de la preſcription, par laquelle les appartenances & choſes connexes auec la principale choſe, ſont acquiſes par preſcription, encore qu'ordinairement la preſcription n'ait lieu qu'au *pro rata* de la poſſeſſion. *Vlpian. in l. Si alien.* §. *hoc iure. De vſucap.*

Augmentations naturelles du Domaine retournent à la Couronne auec le Domaine, mais les artificielles & d'induſtrie demeurent à l'Appanage.

3. Mais d'autre part milite vne raiſon plus forte. D'autant que les acceſſoires du principal Appanage, faits par conuentions particulieres & priuées, ne ſuiuent point la nature du principal, & on ne les peut pas vendiquer comme principal. Or ſi à la verité le Domaine eſtoit augmenté & accreu entre les mains du poſſeſſeur & tenancier par quelque accroiſſement naturel, à ſçauoir par alluuion, laquelle eſt nommée par les Grecs προσπλυσις ou προσχωσις: ou bien par droit de commiſe ou de ſeigneurie directe, comme par retraict feodal, dont le detempteur du Domaine auroit vſé; en ce cas la choſe ainſi acquiſe ſeroit vnie & incorporée auec le Domaine comme auec le fief dominant, & retourneroit au Roy. C'eſt l'opinion de *Bald. in* §. *ſi quis de manſo. de contr. inueſt. in feud. Albert. Brunus in tract. de augmento. concluſ.* 20. §. *è contrario de rer. diuiſ.* Car toutefois & quantes que le fonds dominant reçoit quelque accroiſſement par la loy de la conuention & condition appoſée au contract, ou par la loy municipale, alors il ne doit point eſtre eſtimé vne augmentation du fonds & de la proprieté, mais ſeulement comme vne année

Source : BIU Cujas

plus fertile. *Bald. ad tit. de feud. March. in princip. Doctores ad l. vlt. D. si ex noxal. cauſ. agat.* Il n'y a rien de different en l'vſufruit, auquel on peut en quelque façon comparer l'Appanage : car l'vſufruit eſtant eſteint, la partie acquiſe & vnie naturellement auec la terre tenuë par vſufruit, doit eſtre renduë au proprietaire à cauſe de la conſolidation. §. *extinguitur. inſt. de vſufr. Vlp. in l. ſi fundi. §. huic vicinus. D. de vſufr.*

4. Mais és choſes deſquelles nous ſommes faits maiſtres & poſſeſſeurs par le miniſtere de l'homme & conuention particuliere, non point par puiſſance de fief, nous tenons le contraire, & l'antinomie cy-deuant propoſée n'a point de lieu. Elles ont veritablement vne condition particuliere & ſeparée du Domaine. Au moyen dequoy le Iuriſconſulte *Salu. Iulian.* en la loy *qui fundum. §. 1. D. pro emptore*, a prudemment répondu : Si ie preſcris le fonds Cornelian par le moyen d'vn achapt, & que i'y adiouſte vne partie du fonds de mon voiſin, que ce n'eſtoit pas aſſez de preſcrire à titre d'achapt ladite partie pour le temps ſuiuant, mais qu'il eſtoit neceſſaire que la preſcription euſt ſon cours entier ſeparement, & qu'elle ſe deuoit accomplir ſelon le temps preſcrit & ordonné par le droit. Meſme ſi vne portion d'vn fonds d'autruy eſt iointe à vn autre fonds, dont on ioüiſt par vſufruit, non par alluuion, mais par l'impetuoſité de la riuiere, & qu'elle y demeure ſi longuement, qu'elle s'incorpore auec iceluy, lors cet accroiſſement eſt reputé extrinſeque, & non pas naturel, & appartient au ſeul Seigneur proprietaire, & ne profite point à l'vſufruitier. §. *prætcrea, inſt. de rerum diuiſ. l. item ſi fundi. D. de vſufruct.* Et de meſme le fief eſtant ſaiſi, les acqueſts ne ſont point compris en la ſaiſie, & ne ſe peuuent regir ny gouuerner par puiſſance de fief ou ſous la main de Iuſtice ; d'autant que les accroiſſemens induſtrieux & prouenus par le miniſtere de l'homme faits en vn fief, appartiennent au vaſſal en pleine proprieté : *Bald. in d. §. ſi quis de manſo.* Et à cette occaſion és loix des Lombards, *cap. 1. §. è contrario. De inueſt. de re al. fac. in feud.* Le fief retournant au Seigneur feodal, tout ce que le vaſſal a acquis de ſon argent luy demeure, & eſt ſien.

Augmentations d'vne terre tenuë par vſufruit en fief ou preſcrite, ſi elles ſont faites naturellement accroiſſent à la terre, mais eſtans faites par autre moyen, le droit d'accroiſſement n'a point de lieu.

5. Finalement, afin que ie diſe mon aduis ſur cette queſtion, i'eſtime qu'indiſtinctement toutes choſes tournent au profit de l'Appanager, durant que l'Appanage dure, ſoit qu'elles viennent par la loy commiſſoire du fief, ou par retraict feodal, & non pas ſeulement par vne paction priuée, extrinſeque & libre, comme de quelque perſonne étrange, & ceſuiuant l'authorité de Iean Faure ſur le §. *ſi cui inſt. de leg.* qui aſſeure qu'en la choſe conſolidée au fief du mary, conſtant le mariage, la femme à cauſe de la communauté de biens y participe comme en vn vray acqueſt, ou comme en des fruits & meubles ſeparez du fonds. Bartole & Balde ſont de ſemblable aduis, *ad l. vlt. D. ſoluto matrimonio, & Bald. in l. 1. C. de fruct. act. tit. exp.* Et cela ſe pratique ainſi au Palais : de ſorte que ie m'étonne de l'opinion de du Molin en ſes Commentaires ſur l'ancienne Couſt. de Paris, Titre 1. de matiere feodale. §. 13. *gloſſ. 1. verſ. le Seigneur feodal. n. 36.* qui eſtime que les heritiers de l'vſufruitier ne peuuent retenir le fonds, lequel a eſté vendu par le vaſſal & retiré par l'vſufruitier de ſon argent. Or c'eſt choſe toute certaine, que les biens confiſquez & écheus par commiſe, ſont tenus par l'vſufruitier & poſſedez en proprieté, & qu'il ne les perd point l'vſufruit eſtant finy, bien que pour les auoir il n'ait debourſé aucuns deniers : Et à plus forte raiſon & auec plus d'aſſeurance, demeure au Seigneur Appanager ce qu'il a acheté ou retiré à grand prix d'argent, & ne retourne au Prince, ny à autre Seigneur de la proprieté, apres que l'Appanage eſt éteint, comme nous auons montré ailleurs, & à ce propos auons allegué pluſieurs Autheurs bien entendus en pratique & en Droict, *inf. lib. 2. tit. 5.*

Que toutes choſes indiſtinctement tournent au profit de l'Appanager, comme par confiſcation & commiſe de fief, pour la felonnie du vaſſal, ou par retraict feodal ou autrement.

Quant à la choſe conſolidée au fait du mary, la femme y participe comme à vn vray acqueſt, ou en fruits & meubles à cauſe de la communauté.

6. Et afin que nous ramenions la theſe à vne hypotheſe & à l'vſage, qui eſt le maiſtre de toutes choſes, voyez en la pratique en l'Appanage d'Anjou de l'an 1392. tous les biens de Pierre, Baron de Craon en Anjou, Seigneur de grande maiſon, furent acquis & confiſquez au Roy, parce qu'il auoit bleſſé à mort, peu s'en falut, Oliuier de Cliſſon Conneſtable de France, ainſi qu'il eſt témoigné par les Annales de ce temps là : ſous cette confiſcation eſtoit compriſe la Baronnie de Sablé au Maine, de laquelle voyez vn autre titre d'acquiſition faite par les Ducs d'Anjou au liure 1. de mes Commentaires ſur la Couſtume d'Anjou art. 4. nomb. 10. Depuis, le Roy Charles VI. tranſporta cette Baronnie à vn particulier, ſur lequel incontinent Loüis II. Duc d'Anjou & du Maine par Appanage la retira, comme mouuante de ſon Comté du Maine. Qu'eſt-il arriué pour cela ? Les Seigneurs Ducs d'Anjou ont touſiours ioüy depuis de cette Baronnie, & leurs heritiers de l'vn & l'autre ſexe, non ſeulement durant l'Appanage d'Anjou & du Maine, mais apres que la ligne maſculine deſdits Seigneurs a manqué.

Accroiſſemens n'eſtans naturels de l'Appanage d'Anjou & du Maine, ne ſont reünis auec ledit Appanage.

Source : BIU Cujas

Car ſans aucune difficulté le Duc de Lorraine ſucceda à cette Baronnie, comme eſtant petit fils de René Duc d'Anjou, par le moyen d'Yoland d'Anjou ſa fille, & eſt demeurée à la Maiſon de Lorraine.

Accord fait par le Roy pour les acqueſts non naturels de l'Appanage d'Alençon

Françoiſe & Anne d'Alençon ſœurs de Charles Duc d'Alençon.

Pierre II. du nom Comte d'Alençon fils de Charles de Valois qui fut tué à la Bataille de Crecy en 1346. Puis en l'an 1414. le Comté fut erigé en Duché.

7. Le procez du Duché d'Alençon, dont nous auons cy-deuant traitté au titre 3. nomb. dernier, mettra fin à cette diſpute. En l'an 1526. les filles du Duc d'Alençon apres la mort de leur frere, mettent en auant contre M. le Procureur General du Roy, qui plaidoit pour la reünion à la Couronne dudit Duché, en la Cour de Parlement, qu'il y auoit pluſieurs heritages audit Duché acquis par leurs predeceſſeurs, & autres qu'ils auoient eu par retraict feodal, leſquels par la reuerſion de l'Appanage dudit Duché, ne reuenoient point à la Couronne, ſpecialement qu'il y auoit Chaſteau-neuf en Timerais, Champrond & Senonches au pays du Perche, qui eſtoient des Seigneuries particulieres de Hugues de Chaſteau-neuf, qu'en l'an 1230. ſa fille Leonor fut mariée auec Robert de ſaint Clerc, & depuis que Iean de Ponteaudemer auoit vendu Chaſteau-neuf & les heritages d'alentour à Pierre Comte d'Alençon pour le prix de cent quarante mil liures le 28. d'Aouſt 1370. Dauantage, que Champrond auoit eſté vendu à Enguerrand de Marigny par Gautier de Chaſtillon Comte de Portien, Conneſtable de France en l'an 1308. Que toutes ces Seigneuries par ſucceſſion de temps eſtoient particulierement écheuës aux Seigneurs d'Alençon, non pas à titre d'Appanage Royal, ny par vertu du principal droit de la Seigneurie d'Alençon, qui eſtoit du Domaine de la Couronne de France. Ce que le Roy Charles IX. ayant connu eſtre veritable, il tranſigea auec les filles de la Maiſon d'Alençon, & leur laiſſa les Seigneuries ſuſdites, pour en ioüir par elles & leurs hoirs à perpetuité, encore que l'Appanage d'Alençon fuſt finy long-temps auparauant par le decez de leur frere Duc d'Alençon.

Tit. V.

DV SECOND MOYEN DE LA CONSTITVTION DV DOMAINE, PAR LETTRES PATENTES EXPRESSES D'VNION.

1. *De l'vnion des Duchez de Bourgogne, Normandie, Champagne, & Tholoſe, faite par le Roy Iean, & d'Aquitaine par Charles VI.*
2. *De l'vnion du Duché de Bourbonnois.*
3. *De l'vnion de la petite de Bretagne, & de l'antiquité d'icelle, comme fief tenu de France, & comme elle a long-temps eu le nom de Royaume.*
4. *Vnion du Comté de Poictiers faite par Charles VIII.*
   De l'vnion & augmentation de Soiſſons.
5. *Acquiſition de l'Iſle d'Oleron, du Chaſtel de Roſay en Thierache, Taillebourg, & le Cluſeau, Chauny ſur Oyſe, Coudran & Foulloüel.*
   De l'vnion d'Amiens & de Lodun.
6. *Vnion generale faite par Charles IX. de tous les nouueaux Duchez, Marquiſats, Comtez, defaillans les hoirs maſles.*
   Les Duchez & Comtez de France anciennement eſtoient pour les maſles ſeulement & militaires.
7. *Erection de 33. nouueaux Duchez.*
8. *Origine de vingt-deux nouueaux Comtez.*
9. *Treize nouueaux Marquiſats, & leur erection.*
10. *Cinq nouuelles Principautez erigées de nouueau.*
    Anciennes remarques de la Principauté de Mortagne.
11. *Que le Duché d'Vzez en Languedoc par defaut de poſterité maſculine, ſera reüny au Domaine.*
    Arreſt de la Cour touchant le Comté de Chaſteau-roux en Berry.
12. *Les noms des Ducs, Comtes & Empereurs, n'eſtoient à Rome que ſimples Charges & Offices.*
    En Allemagne chaque Duc a douze Comtes ſous luy.

Source : BIU Cujas

Il y auoit à Rome pluſieurs ſortes de Comtes, & en quelles choſes s'étendoit le nom de Comté.

L'Empereur Verus *ordonna des Comtes en chacune Prouince.*

13. *Charlemagne enuoya pluſieurs Comtes en diuerſes Prouinces.*

14. *Des Marquis.*

De l'ancienne ſignification de ce mot Marquis *entre les vieux Gaulois.*

15. *Les anciens François diſoient* Comtes *pour Iuges, & eſtoient auſſi dits* Miſſi.

Loy de Charlemagne contre les yurognes.

Conformité des loix Ripuaires & de France.

16. *Les* Duchez, *Comtez & Marquiſats ſont rendus hereditaires en France.*

17. *Les* Duchez, *Comtez & Marquiſats ſont rendus hereditaires en Allemagne par le moyen d'Othon premier.*

Que ces Principautez, à defaut de maſles, retournent à l'Empire.

18. *Que les Marquiſats eſtoient anciennement patrimoniaux en Allemagne, ce que c'eſt que* Marche *&* Marquis.

Creation & inſtitution des Duchez, *Comtez & Marquiſats en Allemagne.*

19. *Inſtitution des* Duchez, *& Comtez & Marquiſats és Pays-bas.*

Que les fiefs des Landgraues, Marchgraues, & Burggraues, à defaut de maſles, reuiennent à l'Empire, ſi ce n'eſt que la conceſſion des fiefs ſoit expreſsément étenduë aux femelles.

20. *Le* Duché *de Milan erigé à cette charge, que les maſles defaillans, ce ſeroit le patrimoine de l'Empire.*

Duché de Ferrare erigé par Federic III. *de Mantoüe par Charles V. de Sauoye par Sigiſmond Empereur.*

Vne partie d'Italie fut diuiſée en Duchez *& Comtez par les Rois Lombards.*

Inſtitution des Comtes, *Barons,* Ducs, *Cheualiers* Dorez *en Angleterre & Eſcoſſe, & des Palatins en Pologne.*

21. *Des* Palatins *de Hongrie, Vayuodes & Barons.*

Des Seigneuries & poſſeſſions des Moſcouites, & du Royaume de la Chine.

22. *Les nouueaux* Duchez, *encore qu'ils ſoient affectez aux masles, peuuent appartenir aux femmes auec le conſentement du Roy par nouuelle infeodation.*

23. *Le priuilege de Montargis, & erection de la ville en* Duché.

Arreſt de la Cour touchant les Duchez *de Montargis & de Ventadour.*

Vnion de Montferrand auec le Domaine.

LE ſecond moyen d'établir le Domaine procede des Lettres du Roy contenant l'vnion expreſſe.

Telles ont eſté celles des Duchez de Bourgogne, Normandie, Champagne & Tholoſe, faites par le Roy Iean en 1361. au mois de Nouembre. Charles le Sage l'an 1371. le 6. Iuillet, vnit à la Couronne le Comté d'Auxerre, qu'il achepta de Philippes de Chaalons, des majeurs duquel Philippes Comte d'Auxerre Innocent III. Pape fait mention *in c. cum olim Abbas & Conuentus Virgiliacenſis de officio delegati.* Et à la verité Charles V. fut ſage & de nom & de fait: mais il euſt eſté plus ſage, s'il n'euſt point ſouffert la diſſolution de l'vnion de Bourgogne, que ſon pere auoit faite, & s'il ne l'euſt point rebaillée en Appanage à ſon frere Philippe. On peut icy adiouſter l'vnion d'Aquitaine, que Charles VI. ordonna expreſſément le 14. Ianuier 1400. par lettres d'Appanage de Guyenne donnée à ſon fils Dauphin de Viennois, à cette condition, qu'elle ſeroit reünie & incorporée à la Couronne, le Dauphin eſtant fait Roy, ou decedant ſans enfans maſles.

La Rochelle fut auſſi oſtée de cet Appanage, laquelle le Roy auoit auparauant priſe ſur les Anglois, & puis vnie à la Couronne l'an 1374. le 24. Nouembre, comme nous auons trouué à Paris au Threſor des Chartes du Roy, & en l'Hiſtoire de Froiſſart, tres-diligent Hiſtorien de ſon temps, au volume premier de ſon hiſtoire chap. 310. dont nous auons pris ces paroles. *Les Bourgeois de la Rochelle dirent aux Seigneurs François, que s'ils ſe mettoient en l'obeyſſance du Roy de*

De l'vnion des Duchez de Bourgogne, Normandie, Champagne, & Tholoſe, faite par le Roy Iean, & d'Aquitaine par Charles VI.

Comté d'Auxerre vny à la Couronne par Charles V. l'ayant acheté de Philippes de Chaalons le 6. Iuillet 1371.

Vezelay en Auxerrois.

Vnion du Duché de Guyenne auec le Domaine Royal le 14. Ianuier 1400.

Vnion de la ville de la Rochelle du 24. Nouemb. 1374. du Threſor des Chartes du Roy.

Source : BIU Cujas

France, c'eſtoit leur intention que le Chaſtel de la Rochelle ils mettroient par terre, & feroient ſi bien ſceller que iamais il n'y auroit Chaſtel: & auſſi que la ville de la Rochelle, & tout le pays des Rochelois, demeureroient à touſiours-mais au reſſort & Domaine du Roy de France, ne iamais n'en ſeroient oſtez ne deſſeurez par mariage, par paix, ne par aucune aduenture qui iamais peuſt aduenir au Royaume de France, par quelque condition que ce fuſt: & auroient en la ville coings pour forger florins & monnoye blanche & noire, de telle forme & alloy qu'ont ceux de Paris. Mais ce ne voulurent les Seigneurs de France, qui là eſtoient, accorder, iuſques à tant que le Roy de France en auroit eſté aduiſé. Et pour aller deuers le Roy, donnerent les Seigneurs ſauf-conduit à ceux de la Rochelle. Adoncques douze bourgeois de la Rochelle vindrent à Paris deuers le Roy de France, qui leur accorda tout ce que dit eſt, & moult les feſtoya, & leur donna beaux ioyaux. Quand ils furent retournez à la Rochelle ils montrerent leurs Chartes ſeellées du Roy, & confermées de la Chambre du Roy, & des Pairs, &c.

De l'vnion du Duché de Bourbonnois.

Ce Robert Comte de Clermont en Beauuoiſis, fut le commencement de la Royale famille de Bourbon, duquel l'arriere-neueu épouſa Marie fille de Iean Duc de Berry.

Suſanne de Bourbon femme de Charles de Bourbon Comte de Montpenſier, qui eſtoit deſcẽdu d'vn puiſné de la Maiſon de Bourbon.

2. Quelqu'vn me pourra demander, à quel titre le Roy l'an 1522. s'attribua le Bourbonnois en plein Parlement, comme eſtant de ſon Domaine, auant que Charles de Bourbon ſe fuſt retiré vers l'Empereur? Ce fief de ſon origine appartenoit aux femmes, & vint de la Maiſon des Archambaux à Robert de Clermont fils de ſaint Loüis par le moyen de ſa femme. Mais l'arriere-neueu de Robert l'an 1400. voulant épouſer Marie de Berry fille d'vn Duc de Berry & d'Auuergne, eut l'Auuergne pour la dot de ſa femme du conſentement du Roy, encore qu'en l'Appanage de ſon beau-pere fuſt contenu cette paction, que les Duchez de Bourbonnois & d'Auuergne, defaillans les hoirs maſles, ſeroient vnis au Domaine. La femme donc de Charles de Bourbon eſtant decedée, qui eſtoit reſtée fille vnique & ſeule heritiere de Pierre Duc de Bourbonnois, il eſtoit moins permis à ſon mary de retenir ledit Duché. Toutefois, parce que le mary pretendoit que l'vn & l'autre Duché luy appartenoit de ſon coſté propre, paternel, & par droit de lignage, comme eſtant de la ligne maſculine de Bourbon, ce grand procez n'a pas eſté vuidé ny iugé par Arreſt. Nous traitterons de ce ſuiet plus amplement cy-apres liure 2. *Tit.* 11. *num.* 10. Afin que ie ne ſupprime ces vieux Archambaux de Bourbon, deſquels la memoire ſera à iamais celebre, & d'iceux eſt traité en l'*appendix* d'Aimoin liure 5. *de geſtis Francorum cap.* 52.

De l'vnion de la petite Bretagne.

3. Il n'y a perſonne qui ne ſçache bien que la Bretagne fut reünie au mois d'Aouſt 1532. par Lettres verifiées en Parlement le 18. Nouembre enſuiuant. Ie ne me ſoucie pas ſi c'eſtoit vn fief de la Bretagne Celtique qui peuſt appartenir aux femmes ou aux maſles: toutefois la Cour des Pairs par ſon Arreſt du 7. Septembre 1341. declara alencontre de Iean Comte de Montfort, que la Bretagne pouuoit eſtre retenuë par les femmes. Et depuis le Roy Loüis XI. eut ceſſion & tranſport du droit au Duché de Bretagne des heritiers de Charles de Blois & de Ieanne ſa femme, leſquels ayant diſputé la principauté de Bretagne, & l'ayans gagnée par cet Arreſt, ils furent ſpoliez dudit Duché par ledit de Montfort, qui s'en empara & rendit maiſtre à force d'armes, & cette ceſſion eſt du 19. Ianuier 1479. Mais le Roy Charles VIII. épouſant Anne de Bretagne, fille & vnique heritiere des Comtes de Montfort, cet affaire fut accordé, & cette vieille contention & querelle dudit Duché fut aſſoupie par leur traitté de mariage du mois de Decembre 1491. Quoy qu'il en ſoit, la Bretagne eſtant tenuë en fief du Roy, eſt reünie naturellement à la Couronne comme à ſon fief dominant. Ce fief eſt ſi ancien, que Gregoire de Tours écrit que les Bretons incontinent apres la mort de Clouis, furent reduits en l'obeyſſance des Rois de France, & qu'ils ſe nommoient *Comtes*, & non pas Rois. Et ſi nous accordons qu'il y auoit des Rois, entendez ces paroles de Sigebert, IVDICAEL REX BRITONVM, DAGOBERTI GRATIAM SIBI REDEMIT. Dauantage, le meſme Autheur dit que Guy, Capitaine de Charlemagne, ſubiuga les Bretons. Ce qui a eſté bien amplement décrit par ce Moine de l'Ordre de ſaint Benoiſt, qui a écrit l'Hiſtoire de France des Rois Pepin, Charlemagne & Loüis le Debonnaire; Sçauoir, que l'an 786. Charlemagne enuoya des troupes militaires en la Bretagne au deçà de la mer. Car les Angloſaxons s'eſtans emparez de la Bretagne d'outremer, les anciens habitans d'icelle paſſerent la mer & ſe rangerent és contrées de Vennes & de Cornuaille, & là ayans eſté ſurmontez par les Rois de France, ils leur ont long-temps payé tribut, iuſques à ce que s'étans reuoltez, Ardolphe Eſcuyer & Maiſtre d'Hoſtel de Charlemagne y eſtant par luy enuoyé auec vne armée, dont il eſtoit le Chef, il les remit en l'obeyſſance

Iul. Ceſar rapporte que les villes des Bretons ſont appellées *Armoriques* par vn commun langage du pays, parce qu'elles ſont bornées de l'Ocean, *lib. 7. de bello Gallico, Armorica dicitur quaſi tellus vel ora maritima.*

Flodoart en ſon hiſtoire dit que Guy Lieutenant general de l'Empereur Loüis le Debonnaire, fut enuoyé en Bretagne.

Source : BIU Cujas

deſon Maiſtre, & luy amena à Vuormace des oſtages qu'il auois eus des Bretons, auec vn bon nombre des principaux Seigneurs d'entreux. Salomon dernier Roy de Bretagne fut aigrement repris en vn Concile Eccleſiaſtique tenu l'an 859. pource qu'il ſe reuolta contre Charles le Chauue, mettant en oubly & la foy & l'hommage qu'il luy deuoit. Et quelque temps apres le Roy Charles le Simple attribua au Duché de Normandie, & au premier Duc Robert la ſuzeraineté & hommage de la Principauté de Bretagne l'an 912. mais à la longueur du temps, Artus Duc de Bretagne l'an 1202. s'obligea au Roy Philippes II. par ſerment ſolemnel, & ſtipula du Roy qu'il ſeroit tenu de luy bailler des compagnies pour aller contre Iean Roy d'Angleterre ſon oncle & Duc de Normandie, contre lequel il eſtoit en querelle pour pluſieus droicts ſucceſſifs & pretentions en des Principautez. Qu'eſt-il beſoin de mettre en auant Pierre Mauclerc ſucceſſeur d'Artus, qui fut ainſi ſurnommé mal à propos? Car quant à ce qu'il eſtima que le Duché qu'il auoit eu de ſa femme pour ſa dot, eſtoit tenu de la Couronne de France, nous eſtimons que le mary a fait pluſtoſt vn deuoir officieux de foy & hommage qu'vne donation. Par l'infeodation ſont ſpecialement reſerués audit Mauclerc & à ſa poſterité, les Eſtats generaux de Bretagne, l'octroy de graces & remiſſions, confiſcation de biens en crime de leze-Majeſté, droict d'aubaine, droict de Regale temporelle és Egliſes Cathedrales, patronage des Egliſes, veſues, orphelins, la reparation des chemins publics, l'eſtabliſſement des loix & Ordonnances, les Treſors trouuez, le droict d'auoir les poiſſons Royaux qui ſeroient pris és confins & limites de la mer, auec pluſieurs autres belles prerogatiues de la mer en l'an 1231. auquel l'acte de cette inueſtiture fut faite en la ville d'Angers, & il eſt tout au long inſeré au vieil Style du Parlement, *parte 4. de priuilegiis Regni Francorum*, ſelon Iean Ferauld, qui a fait vn liure entier des droicts des Fleurs-de-Lys.

Les Annales de Bretagne tiennent qu'il fut ſurnommé Pierre Mauclerc pour autre cauſe par le Clergé de Bretagne mal-traité par luy: car il ne permettoit point aux Eccleſiaſtiques qu'ils priſſent & leuaſſẽt leurs droits temporels.

4. Ceux de Poictiers, voiſins de la Bretagne, furent vnis au Domaine du Roy par Charles VII. l'an 1436. en Septembre, comme a remarqué Bouchet en l'Hiſtoire d'Aquitaine, & dit l'auoir appris des Archiues de la ville de Poictiers. Soiſſons fut auſſi vny enuiron ce temps-là au Domaine de la Couronne, comme il ſe void és Regiſtres de la Cour appellez *les anciennes Ordonnances*. Le Roy par droict de la Couronne ne poſſede pas tout ſeul le Comté de Soiſſons, car les Princes de Bourbon en ioüiſſent de la moitié à titre priué, propre & particulier. Anciennement ce Comté de Soiſſons appartenoit aux Seigneurs de Chaſtillon, de laquelle Maiſon illuſtre ſont ſortis les Seigneurs de Blois, de Guiſe & de Haynaut, Guy de Chaſtillon, Cuens de Soiſſons ayant eſté baillé en oſtage aux Anglois par le Roy de France, leur delaiſſa ledit Comté pour ſa rançon, par le vouloir du Roy & du conſentement du Seigneur de Blois qui eſtoit frere de Guy. Incontinent le Roy d'Angleterre le bailla à ſon gendre Enguerrand Sire de Coucy; quoy faiſant il déchargea ſon treſor de quatre mil liures de rente, qu'il auoit aſſignées en dot à ſa fille, ainſi que rapporte élegamment Froiſſart au premier volume de ſon Hiſtoire chapitre 249. En l'an 1207. partage & diuiſion furent faits des Chaſtellenies de Coucy & de la Fere, entre Alix de Dreux Dame de Coucy, & Enguerrand de Coucy ſon fils. Le Sire de Coucy n'ayant laiſſé que deux filles, le Comté de Soiſſons fut diuiſé en deux parts, & poſſedé par moitié par deux diuers Seigneurs. Car l'vne d'icelles filles en vendit vne moitié à Loüis premier Duc d'Orleans, duquel nos Rois eſtans iſſus, ils l'ont vnie & annexée au Domaine de la Couronne, comme il eſt remarqué par l'article 13. de l'Ordonnance de Moulins concernant le Domaine. Mais l'autre fille du Sire de Coucy apporta en mariage l'autre moitié du Comté de Soiſſons auec les Chaſteaux de la Fere, Gobin & le Comté de Marle, à Henry Duc de Bar ſon mary: Ce qui eſt rapporté par Froiſſart volume 4. de ſon Hiſtoire, chapitre 88. Depuis Ieanne de Bar fille de Robert Duc de Bar & ſon heritiere vniuerſelle, Comteſſe de Marle & de Soiſſons, Dame de Dunquerque, de Varneſton, & d'autres grandes Seigneuries, eſtant mariée auec Loüis de Luxembourg Comte de ſaint Paul, de Conuerſan, de Brienne, & Seigneur d'Anguyen, le 16. Iuillet 1435. elle luy apporta ces grandes Seigneuries, teſmoin Monſtrelet volume douzieſme de l'Hiſtoire de France chapitre neuf. Enfin Marie de Luxembourg petite fille de ce Loüis, fut coniointe par mariage auec le Duc de Vendoſme, & à tel droict ſucceſſif le Prince de Condé leur arriere-petit-fils auec ſes freres ſe qualifie Comte de Soiſſons. Ce Loüis de Luxembourg fut Conneſtable de France ſous le regne du Roy Loüis XI.

Vnion du Comté de poictiers faite par Charles VII. Acquiſition de Soiſſons.

Source : BIU Cujas

5. Ie viens aux autres vnions expreſſes des poſſeſſions particulieres auec les publiques. La ville de Vaucouleurs en Barrois fut comme place frontiere du Royaume, vnie à la Couronne par le Roy Charles V. le 4. Iuillet 1365. Voicy les termes des Lettres d'vnion. *Burgenſes noſtros, & Habitantes Villæ Caſtri noſtri Vallis-coloris ſpecialis prærogatiua fauoris attollere volentes, eiſdem de noſtra ſpeciali gratia certaque ſcientia concedimus per præſentes, vt ipſi qualitercunque, pro quacunque cauſa ſiue titulo fuerit per excambium dominij, vel aliàs quouiſmodo, à Corona Franciæ, ſeu à manu noſtra, vel ſucceſſorum noſtrorum Franciæ Regum minimè ſeparari & amoueri valeant in futurum: ſed potius ipſos & eorum quemlibet nobis ad d. ſucceſſoribus noſtris ſubditos, cum priuilegijs, libertatibus, & franchiſiis quibus hactenus vſi ſunt, ſine medio retinemus, noſtroque Dominio exnunc adiungimus, &c.* De laquelle nous auons parlé en la Preface de nos Commentaires ſur le premier liure de la Couſtume d'Anjou. *Tit. de commun. Gall. conſuet. præcept. parte 2. cap. 4.* L'Iſle d'Oleron en Xaintonge fut auſſi vnie au Domaine du Roy au mois de Février 1372. & Monſieur le Procureur General le gagna par Arreſt du Parlement contre le Seigneur de Villequier & de Pont, comme eſtant vn ancien fonds & patrimoine de la Couronne, comme il ſe void en l'extraict de l'inuentaire des titres de la Maiſon Royale de Nauarre. Plus le Chaſteau & Chaſtellenie de Roſay en Thierache auec ſes appartenances & dependances furent vnis au Domaine Royal le 28. Mars apres Paſques 1391. comme auſſi Taillebourg en Xaintonge, port de mer & le Cluſeau, y furent vnis au mois d'Auril 1407. dont nous auons parlé amplement en la table des noms propres, qui eſt à la fin du ſecond volume de nos Commentaires ſur la meſme Couſtume d'Anjou. Chauny ſur la riuiere d'Oyſe, Coudran & Foulloüel furent auſſi vnis par Lettres Patentes du Roy au mois d'Octobre 1411. qui ſont dans le Treſor des Chartes de la Couronne, qui eſt au deſſus de la Sainte Chappelle à Paris, 3. layette, cotée III. La reünion de la Baronnie de Seuerac & Chaſtellenie de Capdenac en Gaſcogne au Domaine Royal, fut faite par le Roy Charles VII. l'an 1448. Ie paſſe la ville & païs d'Amiens que le Roy reünit à la Couronne apres la mort de Charles Duc de Bourgogne par lettres ſolemnelles de l'an 1476. Enuiron ce meſme temps le Chaſteau & Chaſtellenie de Lodun furent vnis au Domaine, & fut en la ville de Lodun erigé vn ſiege Royal de iuriſdiction l'an 1480. apres que la ligne maſculine des Ducs d'Anjou fut finie, qui ténoient Lodun en appanage. Car Loüis I. Duc d'Anjou eut de ſon frere le Roy Charles V. le païs de Lodunois, comme par échange de la Seigneurie de Champtoceaux, que le Roy Iean leur pere commun auoit baillé en appanage à ſon fils puiſné Loüis, auec les Duché d'Anjou & Comté du Maine, par Lettres de Charles V. du 4. Février 1366. & par vn contract poſterieur fait entr'eux le 26. May 1370. il fut conuenu & accordé, que le Lodunois reuiendroit à la Couronne incontinent apres le deceds de Loüis & de ſon fils aiſné, & par ledit contract le païs de Touraine luy fut baillé pour ſupplément d'Appanage du Duché d'Anjou. Nonobſtant lequel contract les Ducs d'Anjou & leur poſterité maſculine ont touſiours iouy du païs de Lodunois iuſques apres le deceds du dernier mâle, & lors Lodun eſt reuenu à la Couronne. Car René Duc d'Anjou eſtant decedé ſans enfans mâles, & ayant delaiſſé le fils de ſon frere, il fut reuoqué en doute, ſi par ſucceſſion de l'Appanage Royal écheuë en ligne collaterale, le Lodunois luy deuoit appartenir; mais durant cette queſtion le neueu de René vint à deceder, & mit fin à ce procez.

Acquiſition de l'Iſle d'Oleron, du Chaſteau de Roſay en Thierache, de Taillebourg, le Cluſeau & autres,

Chauny ſur Oyſe, Coudrã & Foulloüel

Seuerac & Capdenac.

Amiens.

Lodun.

6. Or afin de laiſſer les points particuliers de l'vnion & toucher les generaux, le Roy Charles IX. par Ordonnance du mois de Iuillet 1566. ordonna que doreſnauant tous nouueaux Duchez, Marquiſats & Comtez, à defaut de maſles, ſeroient incorporez au Domaine de la Couronne, ladite Ordonnance verifiée en Parlement le 29. Aouſt enſuiuant. A quoy eſt conforme l'Ordonnance des Eſtats de Blois art. 279. verifiée au meſme Parlement le 25. Ianuier 1580. Anciennement les terres des particuliers paſſoient aux heritiers, tant maſles que femelles à toûjours, par le conſentement & permiſſion des Rois contenuë és lettres d'erection d'icelles terres en Duchez. Et quoy qu'en France les Seigneuries des particuliers ſoient reputées hereditaires & tranſmiſſibles aux heritiers de l'vn & l'autre ſexe, ſi eſt-ce que par les Lettres d'erection en Duché de Beaumont le Vicomte au Maine que i'ay en main, il eſt declaré qu'anciennement les Duchez & Comtez en ce Royaume eſtoient affectez ſeulement aux maſles qui portoient les armes, & que de rigueur de droict ils ne paſſoient point aux femelles: mais le Roy en diſpenſa la Dame de Beaumont, ayant par icelles Lettres d'erection en Duché

Vnion generale de tous nouueaux Duchez, Marquiſats & Comtez, par le Roy Charles IX. à defaut de maſles.

Duchez & Comtez militaires affectez aux maſles.

Beaumont le Vicomte au Maine,

Source : BIU Cujas

ordonné, qu'il ſeroit tranſmiſſible aux heritiers, tant maſles que femelles. Et cette erection fut faite à la Requeſte de Françoiſe d'Alençon, vefue de Charles de Bourbon Duc de Vendoſme, par Lettres Patentes du mois de Septembre 1543. verifiées au Parlement de Paris, & en la Chambre des Comptes les 16. & 20. Octobre enſuiuans.

Erection de 33. nouueaux Duchez.

7. Declarons donc en paſſant les anciennes & nouuelles Principautez que nos Rois ont erigées ſucceſſiuement. Le Comté de Poictou fut erigé en Duché par le Roy ſaint Loüis, en faueur de ſon frere Alphonſe qui commandoit aux Poicteuins, quoy que depuis communement le nom de *Comté* luy ſoit demeuré, comme il ſe void dans le ſieur de Ioinuille en la vie de Loüis IX. chapitre 12. auquel endroit il dit, qu'enuiron l'an 1232. lors qu'il viſitoit magnifiquement & Royalement toute la France, il erigea pluſieurs Duchez & Comtez. Le Baron de Bourbonnois fut qualifié Duc par Lettres Patentes du 7. Decembre 1327. le Comté de Valois fut fait Duché par le Roy Charles VI. afin de gratifier ſon frere Loüis, qui auoit en Appanage Orleans & le païs de Valois. Toutesfois quelques-vns tiennent que le Roy François I. donna à ſa mere Louyſe de Sauoye, le Comté de Valois, & qu'en ſa faueur il l'erigea en Duché. Quelque temps apres, ſçauoir en l'an 1404. par le meſme Roy Charles VI. Nemours fut fait Duché, comme auſſi le Comté d'Alençon fut erigé en Duché le 1. Ianuier 1414. par lettres verifiées en Parlement le 13. May, & en la Chambre des Comptes le 15. May enſuiuant. Auſſi en l'an 1505. le Roy Loüis XII. crea le Duché de Longueville par Lettres qui furent verifiées par le nouueau Parlement de Normandie; & Terrien en ſes Commentaires ſur les loix de Normandie en cotte l'Arreſt de verification. Adiouſtons aux precedens le Duché de Vendoſme, que le Roy François I. erigea par Lettres du mois de Février 1514. verifiées en Parlement le 6. Mars 1514. & en la Chambre des Comptes le 23. May 1516. Ainſi Chaſtelleraut fut erigé en Duché *en faueur de François de Bourbon l'an 1514. par lettres verifiées en Parlement le 4. Auril enſuiuant. Quelque temps apres le Comté de Guiſe fut augmenté* du titre de Duché par lettres du mois de Ianuier 1527. verifiées au Parlement le 12. Aouſt 1528. Enſuitte le Duché de Chartres, lequel fut erigé en Iuillet 1528. par lettres verifiées en Parlement le 30. du meſme mois. Ainſi le Duché de Touteville en Normandie fut creé en faueur de François de Bourbon Comte de ſaint Paul, par lettres du mois d'Aouſt 1534. Eſtampes en Beauſſe fut decoré du titre de Duché, par lettres du Roy en Ianuier 1536. & deux ans apres, ſçauoir en Ianuier 1538. la Seigneurie de Neuers, par lettres verifiées en Parlement, & en la Chambre des Comptes les 17. & 26. Février enſuiuans: celle de Montpenſier en Février 1538. celle de Beaumont au païs du Maine, dont nous auons parlé cy-deuant, en l'an 1543. celle d'Aumale en l'an 1547. & celle de Montmorency en l'an 1551. au mois de Iuillet, laquelle fut lors de Baronnie erigée en Duché, par lettres verifiées au Parlement & aux Comptes les 4. & 5. d'Aouſt enſuiuans. Ie laiſſe la tres-noble Seigneurie d'Albret, qui fut erigée en Duché en Decembre 1556. par lettres Patentes verifiées au Parlement de Paris le 11. Ianuier, & au Parlement de Bordeaux le 14. Auril enſuiuant, & en ce Duché il y a quatre belles villes, Nerac, Tartas, Caſtelgeloux & Caſtelmoron. Et de ce fait foy le 5. volume des Regiſtres de la Cour, ſous le regne du Roy Henry II. Chaſteau-Thierry, Chaſtillon ſur Marne, & Eſpernay en Champagne, furent erigez en Duchez en faueur de François Duc d'Alençon frere du Roy, par lettres du 7. Février 1566. verifiées en Parlement le 21. Mars enſuiuant. Le Comté d'Eureux luy ayant auſſi eſté baillé en Appanage, il fut erigé en Duché, par lettres du mois d'Octobre verifiées au Parlement de Normandie le 2. Decembre enſuiuant. Auſſi le Marquiſat de Boiſy fut erigé en Duché par lettres du mois de Nouembre 1566. verifiées auec certaines modifications & reſtrictions, comme il ſe void au 3. volume des Regiſtres de la Cour, ſous le Roy Charles IX. *fol. 322. verſo.* Au meſme an au mois de Septembre, le Comte de Pontieure en Bretagne fut creé Duc & Pair de France, par lettres verifiées en Parlement le 7. Octobre enſuiuant. Semblablemẽt le Marquis de Mayenne la Iuhez, fut fait Duc, par lettres verifiées en Parlement le 24. Septembre 1573. Et pareillement la Baronnie de Mercœur fut erigée en Duché, & les lettres verifiées au Parlement en Mars 1576. Ainſi furent erigées en Duchez Ventadour en Limoſin, en Ianuier 1579. Rhetelois, Piney prés Troyes, Eſpernon prés Montfort, Rais en Bretagne, Elbeuf en Normandie, & Ioyeuſe en Languedoc. Les lettres du Duché de Rhetelois furent verifiées en Parlement le 14. Decembre 1581. celles du Duché de Piney le 29. du

Bourbonnois.
Valois.
Nemours.
Alençon.
Longueville.
Vendoſme.
Chaſtelleraut.
Guiſe.
Chartres.
Touteville.
Eſtampes.
Neuers.
Montpenſier.
Beaumont.
Aumalle.
Montmorency.
Albret.
Chaſteau-Thierry
Chaſtillon & Eſpernay.
Eureux.
Boiſy.
Ponthieure en Bretagne.
Mayenne la Iuhez.
Mercœur.
Ventadour.
Rethelois.
Piney.
Eſpernon.
Rais.
Elbœuf.
Ioyeuſe.

Source : BIU Cujas

du meſme mois & an : celles du Duché de Rais le 20. Mars 1582. celles du Duché d'Elbeuf le 29. de Mars au meſme an: celles du Duché de Ioyeuſe le 7. Septembre 1581. & celles du Duché d'Eſpernon le 27. Nouembre enſuiuant. Ie ne parleray point icy du Comté de Flandres, que le Roy d'Angleterre Edoüard voulut ; mais par animoſité & ſans effet, conuertir en Duché en l'an 1545. ce que cet ancien ennemy de la France eſſayoit de faire, comme pluſieurs autres choſes, par les factions & menées d'vne Arteuelle, en fraude de la ſouueraineté du Royaume de France, duquel la Flandre eſt mouuante, comme ancien fief de France & Pairie ancienne, ainſi que rapporte Froiſſart au premier volume de ſon Hiſtoire, chapitre 116.

Erection de 22. nouueaux Comtez. Blois.

8. Des Ducs venons aux Comtes. Charles le Simple erigea la ville de Blois en Comté enuiron l'an 920. en faueur de Gillon premier Comte, venu du Dannemarc, comme font foy les anciens titres d'icelle ville, leſquels ſont rapportez par Denis du Pont, és Commentaires qu'il a faits ſur la Couſtume de Blois, tit. 3. art. 9. Le premier qui a commandé à ceux d'Artois en qualité de Comte, ç'a eſté Robert fils du Roy Loüis VIII. par lettres Patentes d'erection en Comté, faite par le Roy ſon pere de l'an 1224. Puis le Comté de Vertus és confins de Champagne a eſté erigé par le Roy au mois d'Auril 1361. comme celuy de Mortaing en Normandie l'an 1401. celuy de Marle en Vermandois & de la Fere en l'an 1413. tenu du Roy, à cauſe de ſa groſſe Tour de Laon : celuy de Laual au Maine, lequel de Baronnie a eſté erigé en Comté le 17. Iuillet 1429. par lettres Patentes regiſtrées au Parlement ſeant à Poictiers, le 17. May 1431. lors que les Anglois occupoient la ville de Paris. Adiouſtez à celuy-là le Comté de Charny en Bourgogne, qui eſtoit auparauant Baronnie, & fut erigé en Comté au mois de Ianuier 1461. en faueur de Pierre de Beaufremont Baron d'icelle, qui en auoit requis le Roy. Et peu de temps apres le Roy Loüis XI. erigea en Comté la Seigneurie de Sancerre ; comme auſſi la Seigneurie de Fiſenſac, pour Imbert de Baternay, par lettres Patentes. Ce qu'on pourra trouuer és Regiſtres de la Cour de Parlement, intitulez *les Ordonnances anciennes*, ou bien au premier volume des Ordonnances de la Cour ſous Loüis XI. *fol.* 304. Dauantage, Saint Maixent & Ciuray en Poictou furent erigez en Comté, par lettres verifiées au Parlement le 27. Iuillet 1525. Comme auſſi ſaint Aignan en Berry ; & ſaint Forgeau en Puyſoye, par lettres du mois de Février 1541. Enuiron l'an 1576. le Comté de ſaint Forgeau fut erigé en Duché : mais la Cour n'approuua pas cette erection, ſinon pour le titre d'honneur ſeulement, iuſqu'à ce que le procez de ceux qui s'y eſtoient oppoſez fuſt iugé. Auſſi la Rochefoucaut en Angoulmois fut erigée en Comté par le Roy François premier au mois d'Aouſt 1528. Et pareillement Vignory au païs de Chaumont en Baſſigny, enuiron l'an 1555. Et Rochefort en Auuergne, par lettres du mois d'Octobre 1556. verifiées au Parlement de Paris le 20. May 1557. Auſſi la ville & territoire de Meaux fut erigée en Comté pour ce qui en appartient au Roy, par lettres verifiées au premier Iuillet 1558. au lieu qu'auparauant ce n'eſtoit que Vicomté, qui eſt demeurée ſous le nom de Vicomté pour le regard des autres Seigneuries du territoire de Meaux. Plus nouuellement, ſçauoir au mois d'Auril 1561. la Baronnie de Sault en Prouence fut erigée en Comté, par lettres verifiées au Parlement d'Aix le 10. Octobre enſuiuant, & le Seigneur de Choiſi aux Loges prit qualité de Comte par permiſſion du Roy du mois de Decembre 1564. qui fut verifié au Parlement de Paris le 22 Decembre 1565. pour le titre & nom de Comte ſeulement, & à la charge du reſſort ancien. Auſſi enuiron l'an 1572. Meſſire Antoine de Leuis fut par le Roy Charles IX. qualifié Comte de Quelus : Et enuiron l'an 1576. le Seigneur de Sagone en Bourbonnois acquit pareil titre & qualité ; comme auſſi le Seigneur de Coucilles au Duché de Bourgogne, Meſſire Georges de Beaufremont en l'an 1582.

Comté d'Artois.

De Vertus. Mortaing.

Marle & la Fere. Laual.

Charny.

Sancerre. Fiſenſac.

Saint Maixent & Ciuray.

S. Agnan. S. Forgeau.

Rochefoucaut. Vignory. Rochefort,

Meaux.

Sault. Choiſi.

Quelus. Sagone. Coucilles.

Erection de 13. nouueaux Marquiſats. Mayenne la Iuhez,

9. Quant aux Marquis, leſquels ſont plus rares en France, i'en diray peu de choſe. La Baronnie de Mayenne la Iuhez aux pays du Maine, fut changée en Marquiſat, par lettres du Roy de l'an 1544. De pareils titres furent honorez le Comte de Neeſle en Nouembre 1546. & le Seigneur de Beaupreau en Anjou le 15. Février 1554. la Seigneurie de Maignelet en Picardie fut erigée en Marquiſat en faueur du Seigneur de Piennes : ce qui fut verifié au Parlement de Paris pour le titre de Marquis ſeulement, le 14. Aouſt 1566. ſous le regne du Roy Charles IX. lequel honora le Seigneur de Rieux de la qualité de Marquis d'Aſſerac en Bretagne le 2. d'Auril 1574. ce qui fut verifié au Parlement de Rennes, comme témoigne Noël de Failh, Conſeiller audit Parlement en ſon Recueil d'Arreſts du

Neeſle. Beaupreau. Maignelet.

Aſſerac.

Source : BIU Cujas

Parlement de Bretagne ; mais le meſme Parlement modifia les lettres du Marquis d'Eſpinay, que cette qualité ne ſeroit priſe en fraude, ny au preiudice du Seigneur Baron de Vitré, par Arreſt du 18. Septembre 1576. d'autant que ce nouueau Marquiſat eſt tenu à foy & hommage de la Baronnie de Vitré. En la meſme année le Baron d'Alegre par permiſſion du Roy ſe qualifia Marquis. Ie pourrois adiouſter à ceux-cy les nouueaux Marquiſats d'Arc en Barrois, de Thury en Bourgogne, de Thorigny en Normandie, de Gallerande ſur les confins du pays du Maine, & de Queuures en Soiſſonnois, auec pluſieurs autres: mais l'aueugle ambition de ces derniers temps les a fait naiſtre, & le faſt ou vain orgueil des images enfumées. Vrayement l'erection du Marquiſat des Iſles d'Or en Prouence a eſté iuſte & profitable au Royaume, par lettres du Roy Henry II. verifiées au Parlement d'Aix, parce que c'eſt pour la ſeureté de toute cette coſte de mer. De ce Marquiſat fut inueſty & enſaiſiné le Seigneur d'Aramont Ambaſſadeur de ſa Majeſté à Conſtantinople, pour le tenir en fief du Roy, à la charge expreſſe de baſtir en ces Iſles des chaſteaux, tours & fortereſſes, & y employer iuſqu'à la ſomme de cinquante mil écus.

Eſpinay. Alegre. Arc. Thury. Thorigny. Gallerande. Queuures. Les Iſles d'Or.

10. I'ay traité ailleurs des nouuelles Principautez, ſçauoir au premier liure de mes Commentaires ſur la Couſtume d'Anjou titre ſixiéme *de la Preuention du Roy*. Et à cette occaſion ie ne m'arreſteray pas dauantage à en parler, & me contenteray d'y adiouſter que le Comté de Portien a eſté erigé en Principauté par lettres du mois de Iuin 1561. Du tres-noble Comte Portien Froiſſart fait mention honorable vers l'an 1369. au premier volume de ſon Hiſtoire, chapitre 252. Cette Seigneurie fut premierement tenuë par les Seigneurs de Chaſtillon, laquelle fut d'eux acheptée par Loüis Duc d'Orleans, & ſon fils Charles la vendit à Meſſire Antoine Seigneur de Croy enuiron l'an 1435. afin que le prix fuſt employé pour *la rançon du vendeur, qui eſtoit priſonnier en Angleterre, & depuis les Seigneurs de Croy, comme le Duc d'Arſcot, en ont iouy ſucceſſiuement, & l'ont poſſedée* iuſqu'à preſent. Depuis peu d'années le Roy a erigé la Principauté de Chabanois en Angoulmois : comme auſſi celle de Luc en Poictou ; celle de Soyons en Viuarez, & *celle* de Chalais en Gaſcogne. Pour le regard de l'ancienne Principauté de Mortagne ſur Gironde au païs de Xaintonge, & auſſi de Mortagne ſur mer en Poictou, on en attribuë l'erection au Roy Iean, lequel eſtant demeuré priſonnier en la bataille de Poictiers l'an 1356. & retenu captif en Angleterre par Edoüard Prince de Galles, à ſa priere erigea les Seigneuries de Mortagne en Principauté en faueur du Seigneur d'icelles, qui ſuiuoit le party d'Angleterre, & Froiſſart parle de la priſe de cette Principauté au liure deuxiéme de ſon Hiſtoire, chapitre dit-ſept.

Erection de 5. nouuelles Principautés. Portien. Chabanois. De Luc. De Soyons. Chalais. Mortagne ſur Gironde, & Mortagne ſur mer.

11. A quelle fin donc auons-nous rapporté ſi au long cette ſuitte des dignitez feodales ? Afin que nous entendions que ces illuſtres marques de fiefs, deſquelles les Seigneurs particuliers ſe ſont fait honorer & decorer par le Roy depuis l'an 1566. ſeront auec leurs fonds & Domaines incorporées au Domaine de la Couronne, ſi-toſt que leur poſterité maſculine aura defailly, comme il eſt ordonné par les Edicts cy-deuant cottez des Roys Charles IX. & Henry III. c'eſt pourquoy la Cour de Parlement a prononcé auec grande connoiſſance de cauſe entre les heritiers du Duc d'Vzez en Languedoc par Arreſt du 12. May 1581. que le Duché retournera au Domaine de la Couronne apres que la ligne des maſles aura manqué. Car bien que le Vicõte d'Vzez eut fait eriger Vzés en Duché par lettres Patentes du mois de May 1565. auant l'Ordonnance du Roy concernant l'vnion des nouueaux Duchez, toutesfois il les preſenta à la Cour long-temps apres pour les faire verifier : & de fait elles ne furent verifiées au Parlement de Paris que le 3. de Mars 1572. Et on n'auoit aucun égard qu'elles euſſent eſté publiées & enregiſtrées au Parlement de Tholoze le 23. Mars 1566. Car ce nouueau Duché ayant eſté erigé en Pairie inſeparablement, les lettres n'ont pû eſtre valablement verifiées qu'au Parlement de Paris, qui eſt la Cour des Pairs de France. Et en paſſant ie diray, afin que cela ne ſemble point nouueau, que le Roy a honoré de tant de beaux & ſignalez titres la Seigneurie d'Vzez, que Froiſſart a parlé fort honorablement du Vicomte d'Vzez & de ſa ville, & de ſon fort Chaſteau, enuiron l'an 1370. & 1371. au premier liure de ſon Hiſtoire, chapitre 283. & 297. Et le meſme Froiſſart écrit au meſme liure chapitre 234. que le 14. Aouſt 1366. le Comte d'Vzés fut en bataille retenu priſonnier auec quelques autres par les Anglois. Or toutesfois & quantes que les Seigneurs deſireux de ces grandes dignitez font eriger leurs Seigneuries en Duchez, & qu'ils font employer vne clauſe derogatoire

Que le Duché d'Vzés ſera vny à la Couronne ſi toſt que la ligne maſculine manquera. Vzés en Languedoc.

Source : BIU Cujas

aux Ordonnances cy-deſſus, afin d'empeſcher l'vnion de leurs Terres à la Couronne, la Cour en verifiant leurs lettres met touſiours cette modification, que venant la ligne maſculine à manquer, le Duché demeurera ſupprimé & eſteint, & que les Seigneuries retourneront à leur premiere origine, nature & qualité. Et cela fut ainſi pratiqué par la Cour de Parlement, lors qu'elle verifia les lettres Patentes du Roy, contenant l'erection du Comté de Chaſteau-roux en Berry, qui eſtoit auparauant ſimple Baronnie, les lettres eſtoient du 17. Octobre 1575. & 23. Iuillet 1578. & furent verifiées en la Cour les 26. Mars & 14. Auril 1580.

Arreſt de la Cour concernant le Cõté de Chaſteau-roux en Berry.

22. On ne doit point trouuer aucunemeut eſtrange, que les Seigneuries particulieres erigées depuis l'Edict du Roy en titre de Duchez, Comtez ou Marquiſats, ſoient par apres vnies à la Couronne de France, quand elles tombent en quenoüille. Car les anciens Romains, qui eſt vne choſe de bien plus grand étonnement, ne prenoient les noms de *Ducs* & *Comtes* que pour ſimples Charges & Offices perſonnels, comme le nom d'*Empereurs*, témoin Suetone en la vie de Neron, chapitre 38. en ces termes, *Domus priſcorum Ducum arſerunt, hoſtilibus adhuc ſpoliis adornatæ.* Les maiſons des anciens Ducs furent brûlées, leſquelles eſtoient encore parées des deſpoüilles des ennemis. Ainſi ce nom d'*Empereur* s'attribuoit aux Chefs & Conducteurs d'vne armée: mais par ſucceſſion de temps celuy auquel les Empereurs donnoient cette charge de conduire la gendarmerie, ſe nommoit Duc, *l. 2. Cod. de offic. Præfect. Prætor. Africæ. l. vnica. Cod. vt omnes Iud. tam ciuil. quam militares, l. 1. C. de offic. magn. milit.* En Allemagne chacun Duc ou Chef d'armée auoit ſous ſoy douze Comtes, ainſi nommez, parce qu'ils eſtoient tenus de ſuiure & accompagner le Duc à la guerre, comme eſcrit Tacite en vn liure qu'il a compoſé des mœurs des Germains ou Alemans. Les Romains ont pris ce nom de *Comtes* pour des Offices & diuerſes Charges qui n'eſtoient point du fait de la guerre; ils en auoient de pluſieurs ſortes, comme eſtoit *Comes rerum priuatarum, Comes patrimonij, Comes largitionalium titulorum, l. 1. Cod. de offic. Comit. rerum priuat. l. ſi vacantia de bon. vacant. lib. 10. Cod. l. ne liceat. de delator. eod. lib.* De ces Comtes, & meſme du Comte du premier ordre, l'antiquité nous en donne beaucoup d'exemples, comme il ſe void dans Caſſiodore *in Epiſtolis & Codice Præfecturarum*, lors que Theodoric eſtoit Roy d'Italie. Quelquesfois ces Comtes s'appelloient *Limitanei Præfecti*, comme eſtoient *Comites limitis Rheni. l. 1. Cod. de Comitib. qui prouincias regunt, lib. 12. l. 1. & 2. Cod. de offic. Comit. Orient. l. 2. & 3. Cod. de fund. limitroph. l. 2. & 3. Cod. de fund. patrimonial.* Il y auoit en Orient deux ſortes de Comtes eſtablis pour le fait de la guerre, ſçauoir, *Comes limitis Auguſti, & Comes Iſauriæ. l. 1. Cod. de Comit. rei militaris. lib. 11.* ainſi qu'on peut voir au liure appellé *Notitia Romani Imperij*. Mais ils en auoient d'autres qui leur commandoient, & leur charge & gouuernement eſtoit diuiſé auec les Lieutenans, & s'appelloient *Comites Diœceſeos Egypti, & Ponticæ. l. 1. Cod. de offic. Vica.*. Capitolin rapporte que l'Empereur Verus, apres auoir mis fin à la guerre contre les Parthes, bailla le gouuernement des Royaumes aux Rois, & des Prouinces à ſes Comtes. Et en cette ſignification Ammian Marcellin au liure 14. de ſes Annales, rapporte que ſous l'Empereur *Gallus, Nebridius* & Honorat, eſtoient Comtes ou Gouuerneurs d'Orient, & és liures 26. & 27. que pareillement *Vitalianus* l'eſtoit de l'Eſclauonie, & *Nectaridus* de la coſte maritime de la grand' Bretagne. Et ie diray en paſſant ce que Lampride remarque d'Heliogabale, que ſordidement il vendoit les Duchez, Gouuernemens, & les Offices Palatins.

Les noms des Ducs, Comtes & Empereurs, étoient noms de charges perſonnelles chez les anciens Romains.

En Allemagne chacun Duc d'armée auoit ſous luy douze Comtes.

Noms des Comtes pour noms d'offices hors la guerre, & de la diuerſité d'iceux.

Les Cõtes enuoyez aux Prouinces pour les gouuerner.

13. Nous liſons dans Aimoin au 5. liure de l'Hiſtoire de France, que Charlemagne ayant eſtably des Comtes par toute l'Aquitaine, donna à pluſieurs quand & quand la charge & gouuernemẽt des Limites, & ces Gouuerneurs étoient appellez *Vaſſi*, que Humbert eut le Berry, Albon le Poictou, *Vuibodus* le Perigueux, *Itherius* l'Auuergne, *Bullus* la Walagie, Corſon Tholoſe, Seguin Bordeaux, Hemon le païs d'Alby, & *Hrotgarius* le Limoſin. Dans le meſme Autheur on lit en pluſieurs endroits, que les gardes des limites du Berry ont eſté par les Rois enuoyez chacun en ſa Prouince & Gouuernement: ainſi apres que les Huns furent ſurmontez par Charles le Grand, il y eut des Comtes qu'on appelloit *Comites Markæ, & Comites Markæ Pannonicæ.* Et des gardes des ports, qui eſtoient nommez *Limenarchæ*, ou λομενοφύλακες.

Comtes enuoyez par Charlemagne en diuerſes Prouinces.

14. A cette occaſion les Marquis, qui ont eſté appellez Gouuerneurs des Limites ou Marches, ont pris leur nom du mot Aleman *Markes*, qui ſignifie *Limite* ou *Marche*, laquelle ils ont en leur charge. Et de là on void ſouuent dans le meſme Aimoin ces mots, *Marka Hiſpanica, Britannica, Foroiulienſis, & Marka Gottiæ & Marka*

Des Marquis des frontieres & des ſoldats qui eſtoient aux riuages.

& Marka Francorum seu Regni. Mesme il y a vn titre de la loy Salique, liure 4. c. 4. *de Vasiis dominicis, ad Markam custodiendem constitutis.* Ioint que Herodian liu. 6. fait mention de certains soldats ou gendarmes qu'il appelle *Riparenses*, qui se tenoient & veilloient aux frontieres de l'Empire pour la tuition & defense de la Republique. Par exemple, aux riuages du Danube pour la conseruation de la Hongrie contre les Sarmates ou Polonois, & aux riues du fleuue Euphrates contre les Parthes. Les Gaulois au temps passé nommoient *Marquis* ceux qui s'entendoient à bien gouuerner les cheuaux, & appelloient en leur vulgaire *Trimarcisia*, la maniere de bien dresser vn gros de caualerie, parce qu'vn cheual estoit par eux nommé *Marka*, comme il est écrit par Pausanias en son 10. liure.

Des Marquis chez les anciens Gaulois.

15. Quelquefois aussi en Gaule on prenoit les Comtes pour Iuges. Au Code des loix de Charlemagne & de Loüis son fils, il y a vn titre *De officio Comitum in suis Comitatibus*, qui s'entend de l'Office ou Charge de iudicature, que nous appellons auiourd'huy *Baillie* ou *Senéchaussée*, pour vn certain temps, i'en cotteray vne loy fort elegante qui est de Charlemagne contre les yvrognes: *Vt nullus ebrius suam causam in malo possit conquirere, nec testimonium dicere, nec placitum Comes habeat nisi ieiunus.* Les loix Ripuaires plus anciennes prennent vn Comte pour vn Iuge en ces mots: *Si quis Iudicem fiscalem occiderit, quem Comitem vocant, &c.* Et ne faut pas s'étonner de ce que les loix de France & les Ripuaires ont de la conformité, d'autant que les Ripuaires estoient ceux qui habitoient en la ville de Trier au riuage de la Moselle, & au terroir qui est entre les fleuues de la Moselle, du Rhin, & de la Meuse. Mesme la Normandie & l'Austrasie a esté nommée Ripuaire par les François, & il est fait mention de cela dans Reginon & Othon de Frisingen. Pareillement les Iuges qui estoient enuoyez par les Rois François és Prouinces, s'appelloient *Missi*, Iuges *in suo Missatico*, ou Lieutenans des Prouinces, qui auoient sous eux, *sub Missatico*, plusieurs Comtes ou Iuges, comme il se void au liu. 3. *Legis Franciæ c. 68. 72. & 74.* Hincmare Archeuesque de Reims a décrit en beaux termes les Offices de Comtes & Ducs anciens, & il florissoit sous l'Empire de Loüis le Debonnaire & de Charles le Chauue Empereurs & Rois de France, c'est au chap. 14. & 15. de son Epistre 4. en ces termes: *Duces & Comites qui post Regem populum regere debent, necesse est vt tales instituantur, qui sine periculo eius, qui eos constituit, quos sub se habent, cum iustitia & æquitate gubernare, & officium adimplere procurent: scientes, se ad hoc positos esse, vt plebem saluent & regant, non vt dominentur & affligant, &c. Comites verò & Vicarij, vel etiam Decani plurima Placita constituant, & si ibi non venerint, compositionem eius exoluere faciant: Et quia prius per manninas veniebant, excogitauerunt quidam, vt per bannos venirent ad Placita, &c.*

Comtes pris pour Iuges en Gaule, autrement enuoyez.

Loy de Charlemagne cõtre les yvrognes.

Cõformité des loix Ripuaires & Françoises.

16. Donc pour reuenir au propos d'où nous estions sortis, par succession de temps aucuns ont eu la charge des Bailliages & Senéchaussées, & ont eu en garde la Iustice ou Preuosté de chaque ville: les autres ont eu par heritage ou don des Rois les terres & champs limitrophes, comme les Ducs, Comtes & Marquis, à l'imitation de l'Empereur Alexandre Seuere, qui donnoit seulement aux Ducs & soldats des frontieres les terres qu'ils auoient conquises sur les ennemis, à la charge qu'elles leur demeureroient à perpetuité, si leurs heritiers faisoient pareille profession des armes: car il disoit qu'ils combattroient auec plus de courage & feroient la guerre en defendant & conseruant leurs heritages & possessions, comme rapporte Lampride. *Vopiscus* a écrit de ces soldats des frontieres de l'Empire, en la vie de l'Empereur *Probus*, & Suidas raconte que principalement ils estoient posez aux frontieres de l'Orient contre les Perses & Sarrazins: & depuis l'Emp. Constantin ordonna par vn Edict general, que les champs, bourgs, & villages ne seroient pas seulement assignez aux Comtes, Ducs & Capitaines anciens pour leur viure, & que les Paroisses leur demeureroient comme Prebendes ou Benefices, mais que leurs heritiers en iouyroient aussi à titre successif & hereditaire. Ainsi on void que le Roy François I. fit bastir sur la frontiere de Champagne vne ville qu'il voulut estre nommée *Ville-Franche*, au riuage de la Meuse au terroir de Saumauroy proche de Stenay en Lorraine, à laquelle ville il octroya exemption de tous peages & subsides, par Lettres du mois de Février 1545. Et le Roy Henry II. son successeur luy attribua vn siege de Preuosté Royale, dont les appellations ressortiroient au siege de Vitry, comme suzerain, par autres Lettres du mois de Nouembre 1556.

Aux Ducs & Cõtes & Marquis les heritages de frontiere étoient assignés hereditairement par les Rois.

17. De là est venu que peu à peu les souuerains Monarques du monde, ont donné chacun en leurs Royaumes les fiefs des Comtez & Duchez à perpetuité à leurs

Les fiefs des Duchés & Comtés faits hereditaires en Alemagne par Othon I.

Source : BIU Cujas

Sujets, adiouſtans des richeſſes aux dignitez, ſous cette eſperance, que ces feudataires & leurs heritiers maſles feroient ordinairement profeſſion des armes & de la guerre, comme il ſe void qu'en Allemagne l'Emp. Othon premier du nom, donna à part & à diuis aux Seigneurs de l'Empire les Duchez & Comtez pour en iouyr hereditairement & les tenir en fief de luy. Et toutesfois quand les enfans mâles defaillent, ces Principautez retournent à l'Empire par la loy des fiefs Imperiaux. Le grand & ample Duché de Carinthie peut ſeruir d'exemple à ce propos. Car Henry dernier Duc eſtant decedé ſans poſterité maſculine, ce Duché retourna à l'Empire par les loix : de ſorte que l'Emp. Loüis le donna depuis à Albert II. Duc d'Auſtriche en l'an 1331. & nous trouuons que le ſemblable a eſté gardé au Duché d'Auſtriche, & que l'Emp. Rodolphe, quoy que ce fuſt en faueur du mariage de Marguerite ſœur du Duc Frideric, le donna à *Ottocarus* mary d'icelle, ainſi que fort clairement l'a écrit *Vuimphelingus* c. 41. le Duché de Vienne & de toute l'Auſtriche prend ſon commencement de Frideric I. Emp. lequel pour appaiſer la diuiſion qui eſtoit en la Bauiere & l'Auſtriche, rendit la Bauiere à Catule Henry Duc de Saxe, & fit ſon couſin Henry Duc d'Auſtriche, apres auoir borné l'vn & l'autre Duché. Depuis, apres que la ligne maſculine du Duc de Saxe fut éteinte, l'Empereur Sigiſmond donna le Duché aux Marquis de Miſnie en l'an 1423. deſquels la poſterité eſt demeurée floriſſante iuſqu'à preſent. Et la Miſnie meſme a eſté premierement appellée *Marchia* ou *Marquiſat*, auparauant que le haut Duché de Saxe fuſt établi, lors que le grand Othon tenoit l'Empire.

Que ces Principautez detournent à l'Empire les mâles defaillans.

18. *Krantzius* voulant prouuer qu'en Allemagne les Marquiſats ou Marchies eſtoient nombrez entre les heritages patrimoniaux écrit en ces termes, *Marchiam ex vulgari Saxonum, &c*, comme au Latin page 46. au liure troiſiéme de l'Hiſtoire de Saxe. Auſſi l'Empereur Conrad fit Comte de Maurienne en Sauoye Humbert fils puîné de Berald Prince de Saxe, de la race duquel Amedée II. fut fait Comte de Sauoye enuiron l'an 1120. par conceſſion de l'Empereur Henry V. Le meſme Conrad inſtitua Comte d'Albon & d'Albanois en Dauphiné Rodolphe I. duquel les ſucceſſeurs s'attribuerent la Principauté de Vienne en Sauoye, comme remarque particulierement Paradin au liure troiſiéme de l'Hiſtoire de Sauoye chap. 22. 23. & 37. Philbert Emanüel Duc de Sauoye erigea l'an 1564. le Comté de Geneuois en Duché en faueur de Iacques de Sauoye ſon parent, le pere duquel nommé Philbert, auoit eu ce Comté en Appanage par Charles Duc de Sauoye ſon frere aîné pere d'Emanüel en l'an 1514. l'Empereur Henry IV. fit Bertolde Duc de Zeringhen, & Frideric II. l'an 1230. erigea Brunſvic en Duché. La Styrie fut établie en dignité Ducale par Frideric Barberouſſe Empereur, en faueur de Lupolde. Le meſme Empereur erigea les Comtez de Bade & Hochberge en Marquiſats. L'Empereur Loüis à Francfort erigea en Duché le Comté de Gueldres en l'an 1329. ou ſelon Froiſſart l'an 1338. auquel an la Seigneurie de Iuliers fut établie en Comté, comme rapporte le meſme Froiſſart au premier volume de ſon Hiſtoire chapitre 33. Le Marquiſat de Brandebourg fut octroyé par l'Empereur Sigiſmond au Burgraue de Noremberg au Concile de Conſtance l'an 1416. Et au meſme Concile le Comte de Cleues fut honoré du nom de Duc. Que ſert de mettre en auant le Chaſteau de Luxembourg qui fut erigé en Comté l'an 940. en faueur de *Sigifridus* fils de Ricuin Duc de Moſſellane, & depuis il fut fait Duché par l'Empereur Wenceſlas ? L'Empereur Loüis donna en mariage à ſa fille le Landgrauiat de Thuringe. Chriſtierne Roy de Dannemarc impetra de l'Empereur Frideric III. en l'an 1474. que ſa Comté d'Holſace, Stormarie & de Thietmarſie fuſt conuertie en Duché, témoin Albert *Krantzius* au liure 8. de Dannemarc. Et du temps de nos maieurs en l'an 1495. à la Diette de Wormes en Allemagne Ebrard Comte de Wirtemberg fut honoré de la qualité & marques de Duc, par la conceſſion que luy en fit l'Empereur Maximilian. Et le meſme Empereur permit en l'an 1486. le 12. Nouembre au Seigneur d'Egmont en Holande de ſe qualifier du titre & preéminence de Comte.

Marquiſats étoient patrimoniaux en Allemagne.

Comté de Maurienne en Sauoye.

Comté d'Albon & d'Albanois.

Cõté de Geneuois.

Duché de Zeringhen.

Duché de Styrie.

Comté de Bade & Hochberge.

Gueldres.
Iulliers.
Brandebourg.

Cleues.
Luxembourg.

Thuringe.
Holſace.

Vvirtemberg.

Egmont.

19. Es Païs-bas, l'Empereur Charles cinquiéme a creé pluſieurs Marquis, Comtes & Ducs, ſçauoir le Marquis de Berghe l'an 1533. Le Duc d'Arſcot, les Comtes du Reux, de Meghen, de l'Alaing, de Hoochſtrate, & autres ſemblables au Duché de Brabant, la ſuitte deſquels on peut chercher dans la Coſmographie de Munſter, dans l'Hiſtoire de Waſſebourg, des Eueſques de Verdun, & en la deſcription des Païs-bas de Loüis Guicciardin. Cependant ie n'obmettray pas les deux Principautez de Gaures & d'Eſpinoy en Flandres, ny le titre de Marquis du Saint Empire octroyé anciennement par l'Empereur Othon II. aux

Inſtitution de Duchez, Comtez & Marquiſats és Païs-bas.

Gaures.
Eſpinoy.

Source : BIU Cujas

villes de Louuain, Bruxelles & Anuers, du temps de Charles de Lorraine qui estoit fils de Lothaire Roy de France, enuiron l'an 973. Ce qui est rapporté dans les Annales de Paul Emile. Ie ne desire pas comprendre tout par mon discours. Il est à remarquer que la Chastellenie d'Espinoy, auparauant qu'elle fust establie en Principauté, auoit esté erigée en Comté par Lettres Patentes du Roy Loüis XII. du mois de Nouembre mil cinq cens quatorze, en faueur de François de Melun & Louyse de Foix son espouse. Ce qui se fit du consentement de Marie de Luxembourg Comtesse de Vendosme & de saint Paul, parce que la Seigneurie d'Espinoy estoit mouuante, & releuoit en fief du Comté de saint Paul. Mais quoy qu'il en soit, ces fiefs cy-deuant dits de l'Empire d'Allemagne n'ont esté baillez à ces grands guerriers qu'à la charge qu'eux & leurs successeurs assisteroiēt l'Empereur leur Seigneur en ses guerres, ou que venant à defaillir leur ligne & vertu masculine, ils retourneroient au Domaine de l'Empire. Car les anciens Allemans ont eu en telle recommandation la chose militaire, que lors qu'ils distribuoient les Royaumes aux Rois, & les Prouinces aux Comtes, ils prenoient les Ducs pour leur vertu, & les Rois pour leur Noblesse, comme remarque fort bien Tacite en son liure *De moribus Germanorum.* Toutefois il y auoit des Seigneurs domestiques des Rois d'Allemagne, & leurs proches parens, qui estoient fort experimentez aux affaires, & les assistoient, que les Romains appelloient pour cette occasion *Regulos*, & en langue Allemande *Grauiones.* Et de là viennent les Landgraues, Marcgraues, Burggraues, c'est à dire les Comtes de la Prouince, de la frontiere, du Palais, du Chastel, & de la garnison, lesquelles Charges sont deuenuës petit à petit fiefs accompagnez de dignité, & ont esté faits patrimoniaux comme les autres : mais à la charge commune de reuersion à l'Empereur, si-tost que la ligne masculine des vassaux commence à manquer & faillir. I'en excepte de là vn cas seulement, si la concession feodale s'étend aux femelles par mots & termes exprez. Par exemple, le Comté de Diez en Allemagne estoit de son commencement vn fief Imperial & masculin, dont les masles & guerriers étoient seulement capables : mais l'Empereur Charles IV. octroya à Gerard de Diez en l'an mil trois cens septante trois, que les heritiers du sexe feminin en peussent iouyr : ce que par apres l'Empereur Wenceslas confirma sans difficulté en l'an mil trois cens quatre-vingt-quatre, à la Requeste d'Adolphe de Nassau & de sa femme, fille du Comte de Diez. Et y ayant eu procez auec Engilbert de Nassau, il fut terminé par accord & transaction en l'an 1420. le sommaire de laquelle transaction est rapporté par Claude *de Cantiuncula* en sa premiere réponse du droict.

Fiefs des Landgraues, Marcgraues & Burggraues.

20. Donc en France, bien que ou Charles le Chauue ou Huë-Capet Rois, ayent ordonné que les fiefs des Duchez & Comtez seroient perpetuels, & qu'ils passeroient aux heritiers, si est-ce que cette loy d'vnion & incorporation de ces nouuelles Principautez auec le Domaine de la Couronne, quand la ligne masculine manque, ne doit estre estimée iniuste & déraisonnable. Car afin que ie dise quelque chose des Seigneuries d'Italie, Milan fut erigé en Duché par l'Empereur Wenceslas, à condition expresse en l'an 1390. que par le defaut d'enfans masles ce seroit le Domaine de l'Empire, & ce en faueur de Galeace Viscomte premier Duc. Ce qui fut approuué par l'Empereur Sigismond, le vingtiéme May 1413. comme le rapporte *Donatus Bossius* Aduocat & Citoyen Milanois, en l'Histoire qu'il a écrite de son païs de Milan : il est à obseruer qu'enuiron l'an 1260. l'Archeuesque de Milan Othon commença à ietter les fondemens de cette Principauté en la famille des Viscomtes. C'est pourquoy le Roy Loüis XII. qui pretendoit au Milanois comme heritier de son ayeule Valentine de Milan, fit par l'entremise de Georges d'Amboise Cardinal fort prudemment auec l'Empereur Maximilian, que moyennant de l'argent comptant il fut inuesty du Duché de Milan le 14. Iuin 1509. à la charge qu'iceluy Roy Loüis & François I. son gendre, par le mariage de sa fille Claude & leurs successeurs tiendroient en fief de l'Empire le Duché de Milan, d'autant qne le Cardinal d'Amboise auoit appris par la lecture de l'Histoire, qu'apres le decez de Philippe frere de Valentine, l'Empereur Frideric III. disoit que le Duché, comme fief Imperial, estoit retourné à l'Empire, parce que Philippe Duc n'auoit laissé apres luy aucuns enfans mâles. Mais Frideric qui touſiours ayma mieux la paix que la guerre, ceda aux factions & entrepriſes de François Sforce qui estoit en armes, quoy que le droict de Sforce fust fort foible, veu qu'il ne pretendoit la Seigneurie de Milan, que comme mary de Blanche, fille bastarde du deffunct Duc Philippe. En vain nous mettrons

Duché de Milan fief Imperial.

Dues de Ferrare & Mantouë.

Source : BIU Cujas

maintenant en rang les Marquis de Ferrare & de Mantouë, le premier deſquels fut fait Duc par le meſme Empereur Frideric en l'an 1450. & celuy de Mantouë fut mis au nombre des Ducs par l'Empereur Charles V. qui eſtoit arriere-petit-neueu en droicte ligne de Frideric. Et l'Empereur Sigiſmond plus ancien qu'eux deux, auoit en l'an 1417. erigé le Comté de Sauoye en Duché en faueur d'Amedée VIII. premier Duc, & la Seigneurie de Mantouë en Marquiſat en l'an 1425. à la requeſte de Iean François de Gonzague premier Marquis : car la ligne maſculine de ces deux Ducs a touſiours continué iuſqu'à preſent. Et ie ne rechercheray point icy de plus haut les Rois de Lombardie dans les écrits des Anciens, leſquels Rois ont diuiſé la partie de l'Italie qui leur obeïſſoit en Duchez & en Comtez.

Duc de Sauoye.

Partie d'Italie diuiſée en Duchez & Comtez par les Rois de Lombardie.

21. En l'Iſle de la grande Bretagne on donne encore maintenant les titres de Principautez ſans aucuns Domaines ny poſſeſſions, ſi nous croyons à ce qu'en a écrit Polidore au liure dix-neufiéme de l'Hiſtoire d'Angleterre. Guillaume le baſtard Duc de Normandie qui conquit le Royaume d'Angleterre & en fut Roy, diſtribua le premier ces titres à ſes Capitaines & gendarmes, & par ce moyen le riche Comté de Richemont paruint à Alain & à ſes ſucceſſeurs Ducs de Bretagne par don, que luy en fit Guillaume le Normand. Quelque temps apres Edoüard III. fit des Ducs, des Comtes d'Erby & de Lanclaſtre, & lors fut creé le Comté de Stanford, comme rapporte Guillaume de Montmouth, & Bouchard en la Chronique de la Bretagne Armorique. Peu de temps auparauant *Malcolmus* Roy d'Eſcoſſe fils d'vn autre *Malcolmus*, auoit en Eſcoſſe creé des Comtes & des Barons. Il eſt certain que les premiers Ducs qui y furent eſtablis, furent Dauid Stuart, & Robert frere du Roy, ſçauoir celuy-cy Duc d'Albanie, & celuy-là Duc de Rotheſay : Et depuis, ce meſme Roy inſtitua le premier des Cheualiers de ſon Ordre, qu'on appelloit *Dorez* deſquels il eſtoit aſſiſté en ſes guerres. Et de là ſont en Eſcoſſe les Comtes de Morauie, Cathaneſe, Roſſie & Anguſe, dont parle *Hector Boëtius* en l'Hiſtoire Eſcoſſoiſe. En Pologne les principaux Gouuerneurs vrayement maſles s'appellent *Palatins*, & y en a douze du nombre des grand Seigneurs qui gouuernent chacun ſa Prouince, parce que la Pologne eſt diuiſée en autant de regions ou contrées, & les Vayuodes ſont Chefs de guerre & conducteurs de gendarmes, comme écrit *Chromerus in rebus Polonicis.*

Inſtitution des Cõtes, Barons & Ducs en Angleterre & en Eſcoſſe.

Cheualiers Dorez en Eſcoſſe.

Palatins & Vayuodes en Pologne.

22. Il ſemble que les anciens Barons de Hongrie ne differoient pas beaucoup de ceux-là, & eſtoient tous maſles, ſans que les femmes fuſſent capables de cette dignité, deſquels Barons les noms ont accouſtumé d'eſtre inſerez és Decrets & Lettres Royaux de confirmation, en ces termes ; *Palatinus Regni Hungariæ, Iudex, Curiæ Regiæ, regnorum Dalmatiæ, Croatiæ, & Sclauonicæ, Banus, Vuayuoda Tranſyluanus, & Siculorum Comes. Banus Zeuvrienſis: (nam Machonienſis Banatus per Turcos noſtro æuo deletus eſt) Item Thauernicorum, Ianitarum, Pincernarum, Dapiferorum, Agazonum regalium & Reginalium Magiſtri, necnon Themeſienſis, & Poſonienſis Comites.* Ce qui eſt pris du liure couſtumier du Royaume de Hongrie, qui a eſté diligemment recueilly par Eſtienne *Vuerbeuuczius*, Protonotaire du Iuge de la Cour Royale, & par Hieroſme le Begue Preuoſt, écrit en Latin, & dedié au Roy Vladiſlas, qui l'approuua & le fit publier l'an mil quatre cens quatre-vingt-dix. Auſſi en Moſcouie ou Ruſſie il n'y a aucuns Ducs és villes ou Prouinces, tels que nous les nommons entre nous. Toutesfois ils ſe ſeruent de ce nom pour s'acquerir reputation, ou pluſtoſt à leur Prince, ou bien ils en vſent és Gouuernemens, bien que la choſe meſme y manque du tout. Par exemple, quelqu'vn des Tartares qui a aſſiſté le grand Duc de Moſcouie pour ſurmonter ceux de Caſan, ayant laiſſé au Duc vne partie d'vne Seigneurie qui luy appartenoit de ſon chef, a eu pour recompenſe la ville de Colomna & quelques autres choſes ; mais preſque tout le *Merum Imperium* demeure pardeuers le Duc, horſmis quelques reuenus qui ſont attribuez à ce Tartare, & que le Duc luy peut oſter à ſa volonté, & quand il luy plaira. Meſme ſi le Duc aſſigne quelques villages & heritages à quelqu'vn, ils ne paſſent point à ſes ſucceſſeurs & heritiers, ſi le meſme Prince ne confirme cet aſſignat. Auquel Prince les païſans payent tribut, & luy doiuent des coruées comme à vn Seigneur & maiſtre des heritages ; le reſte, tout petit qu'il eſt, ils ſe le reſeruent pour leur viure, ou le retirent. De là vient qu'aucun preſque ne peut dire qu'il ait aucune choſe propre à ſoy, & vueille ou non, chacun deſpend de la volonté du Prince. Si quelqu'vn a beaucoup de choſes, il s'en reconnoiſt eſtre plus grandement obligé au Duc ; s'il deuient plus riche, il craint

Des poſſeſſions des Moſcouites.

Des Palatins de Hongrie.

Source : BIU Cujas

dauantage, veu que ſouuent tout retourne au Prince: ce qui eſt rapporté par Antoine Poſſeuin en ſes Commentaires *De Rebus Moſcouiticis*. Lucain en parle en ſon liure troiſiéme en ces mots; *Sæuiſque affinis Sarmata Moſcis*. De meſme au Royaume de la Chine de l'Inde Orientale, il n'y a aucuns feudataires poſſeſſeurs de Principautez, ny Ducs, ny Comtes, mais ils iouyſſent des biens par vſufruit, ſelon qu'il plaiſt au Roy, à la façon des Turcs, ou bien ils ſont Gouuerneurs des Prouinces pour vn temps, & gagez. Quant au Domaine du Roy il conſiſte en peages & tributs prouenans de quinze Prouinces du Royaume qui ſont tres-riches: ce que nous apprenons dans la premiere partie de l'Hiſtoire du grand Royaume de la Chine ſitué aux Indes Orientales liure 3. de Iean Gonçales de Mendoſſe. Nous auons rapporté par le menu les dignitez des fiefs d'Eſpagne en la premiere partie de nos Commentaires ſur la Couſtume d'Anjou liure 1. titre 5. *Des Barons.*

Des Chinois, & du Royaume de la Chine.

23. Au reſte, nous interpretons en cette façon l'vnion des grands Duchez auec la Couronne de France à defaut d'hoirs maſles, qu'il nous faut ſouuenir que nos Rois n'vſent pas touſiours de leurs droicts à la rigueur; mais qu'en eſtant ſuppliez ils permettent quelquesfois par vne nouuelle paction, que tels Duchez puiſſent paruenir aux filles; mais c'eſt auec ce temperament, qu'apres les mâles les filles ſuccedent à tels genres des fiefs, *iuxta cap. 1, §. quinetiam. tit. Epiſcopum & Abbatem. cap. 1. de eo qui ſibi & hæredibus ſuis. In vſibus feudor.* Car l'interpretation des Iuriſconſultes modere & adoucit la trop grande ſubtilité du droict, & il ne faut pas attendre d'eux touſiours vne meſme ſentence & aduis: mais il le faut changer comme l'eſtat de la Republique, l'inclination du temps & la raiſon de la concorde le requierent, afin que ie me ſerue des paroles de Ciceron en l'Oraiſon *pro Planco*. Auſſi vn Roy ne merite pas beaucoup de loüange d'eſtre grand ménager, mais d'eſtre vaillant, iuſte, liberal, magnifique, & bien-faiſant à tous, ſont les loüanges propres des Rois: l'autre eſt bonne pour vn particulier, car ſelon le dire de l'Empereur Tite-Veſpaſien, il ne faut point que perſonne ſe retire triſte & faſché de la preſence du Prince, & Lampride rapporte d'Alexandre Seuere, qu'il ne laiſſoit paſſer aucune iournée qu'il ne fiſt quelque choſe qui donnaſt preuue de ſa manſuetude, de ſon honneſteté & pieté, ſans toutesfois ruiner ſon Epargne. Elian Sophiſte rapporte que le Roy Ptolomée fils de *Lagus* enrichiſſoit de plus en plus ſes amis, diſant qu'il eſtoit meilleur d'enrichir autruy que de s'enrichir. Ainſi, ſi ces petits Duchez dont nous parlons ſont delaiſſez aux filles par la facilité & indulgence du Roy, ny ſon Epargne, ny ſon fiſque n'en ſeront pas pour cela de beaucoup amoindris ny diminuez.

Que les nouueaux Duchez par permiſſion du Prince paſſent aux filles.

24. Toutesfois quand quelques habitans & citoyens des villes ont vn particulier intereſt, à ce que l'vnion & incorporation au Domaine de quelques Seigneuries accordées par le Roy, ne ſoit enfrainte, & qu'il n'y ſoit contreuenu, s'ils s'oppoſent à la grace & Lettres du Roy au contraire, ils empeſchent l'enterinement d'icelles, & par ce moyen telles Seigneuries ne peuuent plus eſtre deſunies d'auec le Domaine de la Couronne. I'en propoſe cet exemple. Le Roy Charles VII. au mois de May 1430. donna ce priuilege aux habitans de la ville de Montargis, qu'ils ſeroient à perpetuité releuans de la Couronne, & que leur ville & Chaſtellenie ne pourroit eſtre miſe hors des mains du Roy par appanage ny autrement, auec exemption de pluſieurs impoſitions, aydes & ſubſides. Et de là eſt venu qu'on la ſurnomme *Montargis-le-Franc*. Neantmoins Renée de France fille du Roy Loüis XII. vefue du Duc de Ferrare, obtint du Roy le territoire de Montargis auec erection en Duché, par tranſaction faite auec le Roy le 24. Septembre 1570. Cette tranſaction & Lettres Patentes du Roy ayant eſté preſentées par la Ducheſſe de Ferrare à la Cour de Parlement pour les verifier, incontinent les habitans de Montargis s'oppoſerent à la verification, & par ce moyen la verification fut arreſtée, & la Cour appointa les parties au Conſeil par Arreſt du 19. Iuillet 1571. Le ſemblable eſt arriué en la Cour pour le Duché de Ventadour, erigé de nouueau par Lettres Patentes, auſquelles s'oppoſerent les habitans de Tulles en Limoſin, & remonſtrerent qu'ils auoient grand intereſt qu'il n'y euſt point de Siege Ducal en leur ville; ils furent ouïs, & la Cour ordonna qu'elle en delibereroit plus amplement au Conſeil, par Arreſt donné en l'Audience le 23. Iuin mil cinq cens octante. Il ſemble toutesfois qu'il a eſté diuerſement iugé par l'appanage du Comté d'Auuergne, ſur le fait cy-apres rapporté. Le Roy Loüis VIII. en l'an 1224. donna en appanage à ſon fils Alphonſe les Com-

Priuilege de Montargis & erection en Duché.

Arreſt pour Montargis.

Arreſt pour Ventadour.

tez de Poictiers & d'Auuergne, horſmis la connoiſſance des cas Royaux, des cauſes des Egliſes de fondation ou de garde-Royalle, que le Roy ſe reſerue ordinairement, & n'appartient aux Seigneurs Appanagers ny à leurs Officiers. C'eſt pourquoy le Roy retint à ſoy la ville de Montferrand en Auuergne, où il eſtablit vn Siege Royal pour les Exempts & cas Royaux ſuſdits. Et depuis en cette meſme ville furent transferées les cauſes des Exempts, auparauant attribuées à la ville de Cuſſet au meſme pays, comme il ſe void par les Regiſtres de la Cour, du 21. Iuin 1474. Laquelle vnion de Montferrand auec la Couronne fut confirmée par Lettres ſolemnelles du Roy Philippe IV. dit le Bel, & par Arreſt du Conſeil Priué du Roy Philippe de Valois contre le Duc de Bourbonnois, auquel Duc le Roy Charles le Bel en l'an 1327. au mois de Decembre auoit tranſporté & delaiſſé Montferrand, le Comté de la Marche, le Chaſtellenie d'Iſſoudun, S. Pierre le Mouſtier, &c. en échange de Clermont en Beauuoiſis, que Charles le Bel IV. affectionnoit beaucoup, d'autant que c'eſtoit le lieu de ſa naiſſance. Mais de noſtre temps l'Auuergne ayant eſté baillée en Appanage au Duc d'Anjou frere du Roy, & les lettres preſentées au Parlement, les habitans de Montferrand s'y oppoſerent, & ſur leur oppoſition il fut ordonné qu'ils ſe pouruoiroient vers le Roy, & cependant les Lettres furent publiées & enregiſtrées ſans aucune exception par Arreſt du 24. Nouembre 1569. Ce qui porta la Cour d'ainſi iuger, fut, que le titre de cette alienation eſtoit ſeulement pour vn temps & non perpetuel, & en pur Appanage, ioint la grandeur du donataire, iſſu de la tres-illuſtre Maiſon de France, & ce qu'il auoit merité du public, auquel lors on erigeoit par tout des trophées comme à vn Prince victorieux, qui peu auparauant, ſçauoir le 5. Octobre 1569. auoit gagné la bataille celebre de Moncontour en Poictou, ayant mis en route les ennemis.

Vnion de la ville de Montferrand auec le domaine,

Bataille de Moncontour 1569.

25. Partant ce que i'ay icy rapporté du droict d'vnion & incorporation, ie l'ay écrit conformément aux Edicts & Ordonnances. Mais ſe preſentant maintenant vn tel fait, ie diray auec le Iuriſconſulte *Cerbidius Scæuola lib. 4. reſponſor. in l. Mæuia. §. vlt. de annuis legatis*, qu'on ne peut pas rendre vne réponſe certaine & indubitable, (car l'hypotheſe ne peut pas touſiours ſe reduire à la choſe) veu qu'il ſuruient beaucoup de choſes qu'il faut iuger pour le bien & vtilité publique, & que la choſe doit eſtre vuidée par les merites des Sujets, par la volonté du Prince, & par l'importance de la cauſe dont il s'agit.

Concluſion de ce titre.

Titre VI.

DE LA TACITE VNION DV PATRIMOINE AVEC LE DOMAINE.

1. *Troiſiéme ſorte de conſtitution du Domaine par la confuſion ou l'vnion.*
2. *L'vnion de Blois, Coucy, & Montfort l'Amaury auec le Domaine.*
3. *L'vnion de Bourges, Mortagne en Tourneſis, Montpellier, Mouſon & Beaumont en Argonne, & du chaſteau de Sainte Iame.*
4. *L'vnion de Brie-comte-Robert.*
5. *L'vnion du Comté de Champagne auec le Domaine.*
6. *L'vnion du Comté de Maſcon.*
7. *L'vnion du Duché de Valentinois & Diois, auec le Dauphiné.*
8. *En quelle maniere les terres & poſſeſſions des particuliers ſont vnies les vnes auec les autres.*

   En ce qui eſt du Domaine de l'Egliſe, que la longue iouyſſance des terres & domaine confuſement poſſedé, induit vne legitime preuue d'vnion.
9. *L'vnion des fiefs au preiudice d'vn tiers n'engendre aucun effet entre particuliers.*

   D'où ſont iſſus les deux procez remarquables de Donzy en Niuernois & de Gerberoy en Picardie.
10. *Les arriere-fiefs & terres inferieures en quelque façon qu'elles ſoient acquiſes par le Prince, accroiſſent au Domaine du Roy.*

Source : BIU Cujas

Les Preuoſtez de ſaint Langon, Creil, Colommiers, Crecy, Creuecœur, Chaſtelleraut, vnies au Domaine.

11. *La Prouince adiouſtée & acquiſe à la Couronne, eſt ſuiette aux Loix & Statuts de la Couronne.*

12. *En quelle façon le Comté de Tholoſe a eſté vny au Domaine.*

Ce qui a eſté tranſporté & cedé au Roy ſemble pluſtoſt auoir eſté tranſporté & cedé en faueur de la Couronne & du Royaume que de la perſonne du Roy regnant.

13. *Le Duché d'Alençon acquis à la Couronne & vny au Domaine.*

14. *La ville de ſaint Dizier, Vignory, & la protection de la Principauté d'Orange vnies au Domaine.*

15. *L'vnion du pays de Gaſtinois.*

16. *L'vnion d'Amboiſe & de Touraine auec le patrimoine & Domaine du Roy.*

17. *La Baronnie acquiſe par le Roy de Sicile eſt tenuë comme par le Roy, & non point comme par Baron.*

18. *Les terres & Seigneuries ne ſont point vnies au Domaine, quand elles ſont laiſſées à la charge qu'elles ne ſoient point vnies à la Couronne.*

Le Dauphiné a eſté delaiſſé au Roy de France & à ſon fils premier né, à la charge de n'eſtre point vny à la Couronne.

19. *Par l'vnion des Comtez les Subiets ne perdent point leurs droicts & priuileges, deſquels ils ioüiſſoient par le paſſé.*

L'vnion du Comté de Tholoſe fut faite ſous trois conditions, ſçauoir, à la charge d'y entretenir vn Gouuerneur de la Prouince, de pouuoir deliurer les mandemens pour la leuée des tailles, & de garder le Droict écrit.

APRES auoir traitté ce que deſſus, il s'enſuit de parler de l'vnion & confuſion de la poſſeſſion des choſes & biens particuliers auec les publiques, par le moyen de laquelle eſt diſtinguée la troiſiéme ſorte de Domaine, article 3. des Ordonnances faites en l'aſſemblée tenuë à Moulins en l'an 1566. car de quelque part que ce ſoit, que les biens puiſſent échoir au Prince, le reuenu deſquels eſt entré aux coffres du Roy peſle-meſle auec les fruits & profits de ſon Domaine par l'eſpace de dix ans, ils ſont par meſme moyen conuertis en meſme nature que le propre patrimoine du Roy, & ſont cenſez & reputez tels, que ſi du commencement ils euſſent eſté compris & couchez ſur l'eſtat des terres & Seigneuries appartenantes au fiſque.

Troiſiéme ſorte de conſtitution du Domaine par la confuſion ou l'vnion.

2. Et pour ne ſembler en rechercher les exemples de trop loin, vous en auez vn d'abord és articles 2. & 13. de la ſuſdite Ordonnance de Moulins touchant les Comtez de Blois, Coucy & Montfort l'Amaury. Quant au Comté de Blois, Loüis Duc d'Orleans l'acquit par achapt de Guy de Chaſtillon Comte de Namur, qui fut le dernier des Comtes de Blois, de la lignée & Maiſon de Chaſtillon, & fut telle acquiſition faite des deniers dotaux de Valentine femme dudit Duc le 13. Octobre l'an 1391. Ce qui a eſté fort à propos remarqué par l'Hiſtorien Froiſſart au 4. volume, chap. 34. Cela meſme donneroit occaſion à vn chacun d'abord, de vouloir mettre le Comté de Blois au rang des biens patrimoniaux de nos Rois, leſquels ſont iſſus de celuy-là, lequel en fit le premier l'acquiſition, eſtant ledit Comté anciennement compoſé de Dunois, Romorantin, Millançay, Ville-Broſſe, Chaſteau-Renault, & autres places. Car Loüis XII. petit-fils de l'acquereur, declara par ſes Lettres Patentes, que tant le Comté de Blois, que les autres acquiſitions faites des deniers de Valentine ſon ayeule, eſtoient ſeparées & diſtinctes du Domaine de la Couronne, & eſtoient d'vne autre nature & condition que les biens du fiſque, ſuiuant ce que nous auons verifié plus au long en vn autre endroit liure premier de la Couſtume d'Anjou art. 48. nomb. 3. Ce n'eſt pas auſſi ſans ſuiet que Denis du Pont a eſté d'opinion que le Comté de Blois eſtoit vne Seigneurie appartenante au Roy de France de ſon propre eſtoc & de ſon patrimoine particulier, & non du Domaine public, titre 3. §. 1. de ſes Commentaires ſur la Couſtume de Blois. C'eſt pareillement l'opinion de M. Charles du Molin, qui a commenté l'ancienne Couſtume de Paris, ſur l'ar-

L'vnion de Blois Coucy & Montfot l'Amaury auec le Domaine.

Source : BIU Cujas

ticle 20. nombre 8. là où il tient que le Comté de Blois n'eſt point du Domaine du Roy & de la Couronne de France: mais que c'eſt vn bien propre & patrimoine particulier de la tres-noble Maiſon des Princes de Valois. Le ſemblable auſſi vous pourra ſembler de Coucy en Vermandois, laquelle le meſme Loüis mary de Valentine achepta des deniers dotaux de ſa femme, des heritiers & ſucceſſeurs d'Enguerrand de Coucy: mais le Roy a trenché en vn mot, & oſté tout le doute que les hommes en auoient eu par le paſſé, ayant manifeſté & declaré par ſon Edict, que ces Seigneuries auoient eſté annexées à la Couronne & au Domaine d'icelle, au moyen de ce que les Treſoriers de France par l'eſpace de dix ans auoient confuſément & enſemblément manié le reuenu d'icelles auec le Domaine & Patrimoine du Royaume. On met en meſme rang le Comté de Montfort, ſitué ſur les liſieres du pays Chartain. D'autant qu'on tient que par l'ancienne ſucceſſion d'Anne de Bretagne, ſelon l'accord qui en fut fait, il fut acquis au Roy. C'eſtoit vn ancien Patrimoine des Ducs de Bretagne: car le Duc Artus II. eſtant veuf de ſa premiere femme nommée Batrix, Vicomteſſe de Limoge, de laquelle il eut deux fils maſles, Iean & Guy, deſquels parle Henry Bohic, qui pour lors enſeignoit le Droict Canon à Paris, ſur le chapitre *ad Audientiam de ſponſalibus*, ſe remaria à Yoland fille d'Amaury Comte de Montfort, ſous le regne de Philippe le Bel, laquelle par ce moyen accreut le Domaine des Ducs de Bretagne par l'acquiſition de cette tres-noble Comté. Pour mon regard, i'ay plus d'opinion que la Seigneurie & Terre de Montfort appartient pluſtoſt au Roy par le droit de la Couronne, que par l'eſtoc maternel d'Anne Ducheſſe de Bretagne. Ce que pourra aiſément connoiſtre quiconque ſe remettra en memoire l'engagement de la Seigneurie de Montfort, que le Roy Robert fit pour ſon entretien à Amaury ſon fils naturel. Ce Roy Robert regna en France l'an 1000. & eut ledit Amaury ſon fils naturel de la fille du Comte de Noyon, & n'y a pas long-temps que le Procureur General du Roy ſoûtint que la Seigneurie de Montfort eſtoit dependante de la Couronne, & en fit inſtance contre le Comte de ſaint Paul, lequel au contraire ſoûtenoit que le Comté de Montfort luy appartenoit, par le moyen de l'échange qui fut fait auec le Roy en l'an 1536. ſurquoy ſuruint l'Arreſt, Monſieur de Thou Rapporteur du procez, & Monſieur Viole Compartiteur. Depuis cette terre & Comté fut donnée en Appanage à François Duc d'Anjou & frere du Roy, & par ſa mort par trop haſtée retourna par droit de reuerſion à la Couronne, auec les tres-grands aduantages & appointemens qu'il tenoit par engagement: les Lettres Patentes de reünion d'Appanage de Monſieur frere du Roy decedé, furent publiées en la Cour de Parlement de Paris le 21. Iuin l'an 1584. Trois ans apres le meſme Comté de Montfort fut par le meſme Roy donné au Duc d'Eſpernon, par contract d'engagement paſſé pardeuant Notaires le 17. Aouſt, l'an 1587. apres l'eualuation faite du Domaine ordinaire dudit Comté, receuë & verifiée en la Chambre des Comptes. En laquelle eualuation ne ſont compris les bois de haute fuſtaye, prouiſion des Officiers Royaux, & quelques autres cas exceptez par Arreſt precedent du 29. Mars de la meſme année.

L'vnion de Bourges, Mortaigne en Tourneſis, Montpellier & Beaumont en Argonne, & du chaſteau de ſainte-Iame.

3. Il faut donc garder pour maxime, que toutes ſortes de biens ſont conuertis & prennent la nature du patrimoine & Domaine de la Couronne, leſquels appartiennent au Roy à quelque titre que ce ſoit, pourueu que les Treſoriers de France les ayent adminiſtrez & receus conioinctement auec ledit Domaine par l'eſpace de dix ans. De cette qualité fut anciennement fait le Duché de Berry, lequel Philippes premier de ce nom achepta la ſomme de ſoixante mille eſcus du Comte Harpin, qui ſe croiſa pour aller faire la guerre en la terre Saincte en l'an 1061. Autant en diroit-on maintenant de la ville & Seigneurie de Tournay & de Mortaigne en Flandre, voiſine de Tournay, laquelle le Roy Philippe III. achepta de Baudoüin ſeigneur dudit Mortagne en l'an 1279. n'euſt eſté que l'Empereur Charles-le-Quint en l'an 1521. euſt enleué & pris de force ces Seigneuries ſur les François. Pareillement la ville de Montpellier auec ſes appartenances fut vnie au patrimoine & Domaine de la Couronne par le Roy Philippes de Valois, depuis le temps que Iean Roy de la grand' Maiorque luy en fit vente & tranſport le 18. Avril l'an 1349. Mais Charles V. Roy de France acquit en peu de temps à la Couronne Mouſon & Beaumont en Argonne, échangées auec l'Archeueſché de Rheims en l'an 1379. auec Vailly dependant du Comté de Soiſſons. La teneur duquel échange i'ay rapporté mot pour mot au troiſiéme liure de mon Traitté de *ſacra Politia*, titre 6. nomb. 5. Par ſemblable échange les

Apud Gillium in Francic. Annalib.

Agathopolis ſeu Monſpeſſullanus.

Source : BIU Cujas

villages de Chailly & Longiumeau en Pariſis, furent acquis par le Roy Philippes IV. deſquels ioüiſſoit en ce temps-là Hugues le Brun Comte de la Marche, enuiron l'an 1301. Mais ces deux villages par apres furent baillez en recompenſe au Duc de Bretagne en l'an 1331. au lieu du chaſteau de ſainte-Iame de Beuuron, ſitué aux frontieres de Bretagne & de Normandie. Or il arriue qu'en peu de temps les terres & ſeigneuries ſortiſſent meſme nature, & ſont ſubrogées au lieu de celles auec leſquelles elles ſont échangées.

L'vnion de Brie-Comte-Robert.

4. Venons à Brie-Comte-Robert, ſituée aux extremitez du reſſort du Preſidial & ſiege du Chaſtelet de Paris. Ce fut vne ancienne ſeigneurie de Robert premier Comte de Dreux, lequel eſtoit fils du Roy Loüis ſurnommé le Gros. Dudit Robert naſquit Pierre Comte de Dreux, lequel à cauſe de ſa femme fut ſeigneur de la Bretagne Gauloiſe, & transfera par ce moyen ladite ville de Brie aux ſucceſſeurs Ducs de Bretagne, d'où eſt venu que Blanche, Ducheſſe de Bretagne l'apporta en mariage à Philippe Comte d'Artois, auec le temps ſa fille Marguerite ſe mariant à Loüis Comte d'Eureux la porta en don de mariage à ſon mary. Depuis Ieanne d'Eureux leur fille, du Roy Charles le Bel ſon mary eut Blanche, laquelle par ce moyen ſucceda de la part de ſa mere aux ſeigneuries de Brie, la Ferté-Alez, & Gournay ſur Marne. Enfin Blanche, apres la mort de Philippe ſon mary Duc d'Orleans, tranſporta par accord ces trois Seigneuries au Roy Charles V. ſuiuant les Patentes ſur ce faites & paſſées par contract ſolemnel le 23. Septembre l'an 1376. De là vint que quelque temps apres ces villes & Seigneuries furent acquiſes à Loüis Duc d'Orleans, par la donation que luy en fit le Roy Charles VI. ſon frere. On pourroit donc s'imaginer que tel bien eſt le propre & priué Domaine & patrimoine de noſtre Roy, lequel de degré en degré eſt deſcendu dudit Loüis Duc d'Orleans ſon triſayeul. Mais les Rois Loüis XII. & François I. qui ont ſuccedé au Duc d'Orleans leur ayeul, vnirent au Domaine de la Couronne tous les biens qui leur appartenoient à cauſe de cette ſucceſſion.

De cette meſme nature ſont quelques terres & ſeigneuries que le Roy Philippes de Valois achepta en Cambreſis, ſçauoir Creuecœur, Halleux en Pailleul, S. Souplex, Rumilly & la Chaſtellenie de Cambreſis, leſquelles ont eſté acquiſes à la Couronne, moyennant l'achapt qui en fut fait à prix d'argent: ce qui arriua enuiron l'an 1336. eſtant en ce temps-là Guillaume d'Auſſonne Eueſque de Cambray, ſelon meſme qu'il eſt rapporté par Froiſſart, qui eſtoit natif des Pays-bas, & viuoit au meſme temps, aux chap. 33. & 39. du premier liure de ſon Hiſtoire: car depuis ce temps nos Rois ont ioüy librement & paiſiblement des fiefs, terres nobles & ſeigneuries qu'ils y auoient acquiſes. Deſquelles acquiſitions, & meſmes de celle de la ville de Cambray, il ſera parlé cy-apres ſous le titre *des Aubaines*, nombre 20. Ce fut au Chaſteau de Creuecœur que le Roy de Nauarre par le commandement du Roy Iean ſon beau pere, fut renfermé & tenu priſonnier en l'an 1356. au rapport du meſme Froiſſart au liure 1. ch. 171. Quelque temps apres le ſire de Coucy porta le nom & titre de Seigneur & Chaſtelain de Creuecœur, par le bien-fait & gratification du Roy Charles VI. comme il eſt écrit au chap. 1. du 1. volume de l'Hiſtoire du meſme Autheur. De temps en temps, Adolphe baſtard du Duc de Bourgogne, par le don que luy en fit Philippe II. Duc de Bourgogne, & depuis auſſi le Roy Loüis XI. en l'an 1468. fut fait Seigneur de cette terre & ſeigneurie. Neantmoins les Rois ſucceſſeurs ou pluſtoſt les Dauphins de France & de Vienne, s'en ſont rendus Seigneurs & ioüiſſans. De ſorte que l'Empereur Charles-le-Quint les ayant enuahis par force d'armes en l'an 1543. ou du moins, le Seigneur de Bures fils d'Adolphe, baſtard de Bourgogne, par les forces dudit Empereur, elles leur furent renduës & reſtituées en l'an 1559. par le Traitté de paix fait à Cambray le 3. Avril 1559. qui fut depuis ſuiuy par celuy de Veruius, le 2. May 1598. Toutefois d'autant qu'à preſent meſmes les heritiers du baſtard Adolphe ſont en procez auec le ſieur de ſaint Luc, qui tient par engagement ces Seigneuries dependantes de la Couronne, le procez en eſt encore indecis depuis l'an 1601. entre les particuliers pretendans auoir droit en icelles. C'eſt le Seigneur de Gruinghen heritier du ſieur de Bures & ſa ſœur ſon heritiere Loüiſe de Gruninghen, qui en plaident auec Monſieur de ſaint Luc Cheualier des Ordres du Roy: au pere duquel le Roy auoit vendu ces Seigneuries par forme d'engagement au mois de Nouembre en l'an mil cinq cens ſeptante huit, l'iſſuë & iugement duquel procez nous ne pouuons eſperer que ſur le tard, pour le long eſpace de temps que les Rois de

Source : BIU Cujas

France en ont eu la ioüiſſance & la tres-ancienne poſſeſſion.

L'vnion du Comté de Champagne auec le Domaine.

5. Outre ce, Ieanne Comteſſe de Champagne fille de Henry Roy de Nauarre, Comte de Brie & de Champagne, apporta en mariage au Roy Philippes IV. la Comté de Champagne auec le Royaume de Nauarre, ils eurent pluſieurs enfans de leur mariage. Le Roy Loüis ſurnommé Hutin eſtant venu à la Couronne en l'an 1314. & quelque peu de temps apres ſon decez Ieanne fille vnique, laquelle fut mariée à Philippes Comte d'Eureux, demanda au Roy Philippes ſurnommé le Long ſon oncle le Comté de Champagne, pour en ioüir par elle à titre de ſucceſſion de ſon ayeule Ieanne la Comteſſe de Champagne, & pour eſtre affecté aux femmes comme vn fief franc & libre & tranſmiſſible à tous heritiers indifferemment, ſoit maſles, ſoit femelles. Sur cette demande on aſſembla le Priué Conſeil, le Roy y preſidant auec les Princes & Seigneurs du Royaume. L'Arreſt fut prononcé par le Roy, que le Comté de Champagne eſtoit vn fief de la Couronne appartenant aux Rois de France, vny & confus auec le Domaine & dependance du Royaume: ce qui fut confirmé & ratifié par les enfans de Loüis de Hutin, & s'en paſſerent deux accords & tranſactions, la premiere auec le Roy Charles le Bel à Villeneuue lez Auignon, la ſeconde auec le Roy Philippes de Valois le 14. Mars 1335. Sigebert fait mention des anciens Comtes de Champagne Eude & Thibaut, qui furent renommez de leur temps, & ſuccederent l'vn à l'autre en l'an 1024. & 1144.

L'vnion du Comté de Maſcon.

6. Auſſi en cette maniere le Comté de Maſcon, fief de la Couronne, fut vny à icelle apres que les Comtes eurent pris fin. Loüis Empereur ſurnommé le Debonnaire, pour Gouuerneur de Maſcon enclaué au pays d'Autun établit Varin, fondateur de l'Abbaye de Cluny. Iules Ceſar liure 7. de ſes Commentaires de la guerre des Gaules écrit, qu'il mit *Publius Sulpicius* en garniſon à Maſcon ſis au pays d'Autun, pour donner ordre & pouruoir aux viures & munitions de l'armée. Par ſucceſſion de temps cette Principauté fut occupée à titre de ſucceſſion par Hilerme Alleman, lequel on raconte auoir eſté emporté par le diable, & par Renaud fils de Hilerme. Apres le decez des Comtes, le Comté fut vny à la Couronne. Toutefois *Nicolaus Ægidius* témoigne que ce Comté fut achepté par le Roy ſaint Loüis du Comte Iean & d'Adela ſa femme, au prix de dix mille liures auec vne penſion de mille liures par chacun an, à prendre en Normandie: ce qui fut fait au mois de Février l'an 1239. Quoy qu'il en ſoit, Charles V. Lieutenant General pour le Roy en la France donna à Iean Duc de Berry ſon frere ce Comté par engagement ſeulement; à la charge qu'au defaut des maſles il retourneroit à la Couronne, le contract paſſé en Septembre l'an 1359. Mais le Roy Iean eſtant de retour d'Angleterre, ayant caſſé cette donation ſuſdite ordonna que le Comté de Maſcon demeureroit perpetuellement vny à la Couronne, par Lettres Patentes du mois de Nouembre l'an 1360. Depuis le pays de Maſcon fut donné à Philippes Duc de Bourgogne, & paſſa aux heritiers, tant maſles que femelles par l'accord & traitté d'Arras le dernier Septembre l'an 1435. Mais la Loy du Royaume ne permit pas que cet accord euſt effet pour long-temps: & de fait, la lignée maſculine eſtant manquée en la Maiſon de Bourgogne, le Roy demanda ſon Comté, & l'vnit à perpetuité auec les autres terres & ſeigneuries de ſon Domaine, par Lettres Patentes du mois de Mars l'an 1476. A quoy s'efforça de contreuenir par apres Charles d'Auſtriche, mais ce fut en vain, encore qu'il allegaſt pour raiſon qu'il eſtoit heritier de Marie de Bourgogne, petite fille de Philippes, & qu'il ſe vantaſt eſtre ſon petit fils. Accordons au Prince d'Auſtriche, que par le Traitté de Madrid & Cambray, bien que fait inégalement à ſon aduantage en l'an 1525. les affaires de France eſtans en vn pauure eſtat, & comme ſi l'on euſt eſté reduit au petit pied, qu'il ſe fit adiuger & attribuer contre toute iuſtice & equité le Comté de Maſcon; ſi eſt-il certain & notoire, que le dernier Traitté de Cambray reforma celuy de Madrid, & nommément en ce qui concernoit les doutes & differends du pays Maſconnois. Quant aux Patentes des Rois touchant les priuileges du Comté de Maſcon, nous les auons rapportées ſommairement au 3. liure des Commentaires ſur la Couſtume de Paris titre 2. art. 24. L'immunité de Maſcon pour le regard des tailles, toltes, cheualerie, d'aide de mariage, de priſon, ny de conqueſtes, & autres ſubuentions qui fut accordée par les Rois Philippes IV. & VI. & autres Rois ſubſequens.

L'vnion du Duché de Valentinois & Diois auec le Dauphiné.

7. On a touſiours fait doute, ſi les Comtez de Valentinois & Diois en la Prouince Viennoiſe ſe gouuernoient & regloient par meſmes maximes que le

Source : BIU Cujas

Duaphiné en Viennois. Loüis Comte de Poictiers legua au Roy Charles VI. comme Dauphin de Viennois le 30. Nouembre & le 11. Aouſt 1404. & 1415. les deux Comtez, comme il ſe void par l'ancien Inuentaire du treſor des Chartes du Roy, dreſſées par le commandement exprés du Roy Loüis XI. par M. Iacques Loüet Conſeiller dudit Seigneur en ſon grand Conſeil, & Treſorier des Chartes du Roy en l'an 1482. C'eſt pourquoy aucuns conſultoient, ſçauoir ſi les deux Seigneuries ſembloient par ce moyen confuſes & vnies au Dauphiné. Et le Conſeil fut d'aduis qu'il ſembloit eſtre vny, ſuiuant la maxime que l'acceſſoire ſuit entierement la nature du principal. *Guido Papæ* en ſa deciſion 265. ſuiuant l'opinion de *Proculus*, *l. vlt. ff. de vin. trit. & oleo. legat. Paulus l. ſed & ſi adiiciatur. ff. pro ſocio. Scæuola l. vxorem. §. legauerat. ff. de legat. 3.* de là vient que la ville qui eſt acquiſe par conqueſte au Royaume doit garder les loix du Royaume, *Bald. ad l. Cunctos populos Cod. de ſum. Trinit. poſt Bartol. in tract. alluuionis argum. cap. translato de conſtitut. Abbas de his, in reſponſ. 61. vol. 2.*

8. Que s'il eſtoit queſtion du patrimoine des particuliers, il faudroit ſur tout prendre pied à l'intention du pere de famille, & au deſſein ou deſtination qu'il auroit eu d'en faire vne confuſion & vnion. Autrement les Autheurs du droict des fiefs ont reſolu, que le fief inferieur eſtant ioint auec le ſuperieur n'eſtoit pas pour cet effet vny & conſolidé. *Bald. ad cap. 1. §. præterea ducatus de prohib. feud. alienat.* Auquel lieu le meſme Balde eſt d'opinion, que ſi quelque Chaſteau eſt donné au Marquis, il n'eſt point cenſé & reputé faire partie du Marquiſat: mais qu'il ſera partagé entre les heritiers du Marquis, ſi ce n'eſt qu'expreſſément & ſpecialement il ſoit vny au Marquiſat. Icy ſe doit rapporter l'opinion de Papinian, *l. ſi fundi. §. ſed ſi inſula. ff. de vſufruct.* Et à ce propos meſme fait aucunement l'Arreſt du Parlement de Paris depuis long-temps donné, que les terres roturieres & ſubiettes à la taille, acquiſes par le Seigneur & acheptées de ſon argent, demeurent roturieres & comme elles eſtoient auparauant, & qu'elles ſe partageront également & roturierement entre les enfans & heritiers du Seigneur. Que ſi apres les auoir acheptez le Seigneur les auoit annexées & vnies auec ſon fief, & qu'il en euſt preſté la foy & hommage, & les euſt compriſes en l'adueu de ſon fief, le rendant au Superieur, alors il falloit les partager comme choſes nobles & tenuës en fief, par Arreſt de la Cour de Parlement donné le 25. Mars l'an 1498. Toutefois par l'vſage de noſtre temps le contraire a eſté gardé, à ſçauoir, que les terres roturieres & taillables ſont vnies totalement par l'acquiſition faite d'icelles par le Seigneur direct, & ne ſont faites qu'vne auec le fief dominant: ſi ce n'eſt que lors de l'acquiſition l'acquereur faſſe declaration de contraire volonté. Ainſi a eſté iugé apres pluſieurs altercations & contentions des parties qui en ont ſouuent plaidé: & i'ay montré qu'il a eſté decidé par diuers iugements ſur ce interuenus au premier liure de mes Commentaires ſur la Couſtume d'Anjou, & au premier volume de la Couſtume de Paris; & c'eſt ſuiuant l'Arreſt precedent de la Cour, qui fut donné pour vn Aduocat en Parlement de la ville de Paris, appellé Bouchard, lequel eſt ſouuent en la bouche de tous, & dont on fait mention ordinairement à ce propos. Ce Bouchard achepta vne terre, laquelle eſtoit redeuable & chargée du cens enuers ſon ancien fief. On demande pour lors ſi par tel achapt on preſumeroit les deux terres eſtre vnies & confuſes enſemble, & reduites à vne meſme nature, qualité & condition de fief. La choſe ayant eſté meurement deliberée & examinée de part & d'autre, la Cour par ſon Arreſt prononça que la terre nouuellement acquiſe ſeroit roturierement & également partagée entre les heritiers. D'autant que l'acquereur auoit expreſſément declaré & proteſté, que l'achapt & acquiſition qu'il auoit faite ne pourroit déroger au partage qu'il entendoit eſtre également fait de ſes Lettres par ſes enfans. Mais quant aux autres terres que Simon leur ayeul maternel auoit acquiſes en l'ancien fief, il fut trouué bon, & iugé qu'il falloit y garder la prerogatiue des choſes feodales, à cauſe que par vne tacite vnion des terres, les droits des ſeruitudes, le cens & les charges foncieres auoient eſté confuſes, dautant que le propre bien de ce qui appartient à vn chacun, ne luy peut deuoir aucune ſeruitude, & pour cette raiſon la qualité du fonds & de la terre eſtoit changée. C'eſt la réponſe que fait *Pomponius* en la Loy *Si ei comm. præd. l. Papinianus D. de ſeruitut.* Par Arreſt prononcé le 26. Iuillet en l'an 1529. lequel ſemble auoir eſté inſeré en la Couſtume de Paris article 53. lors qu'elle fut reformée en l'an 1580. Au reſte, quant aux terres de l'Egliſe, encore qu'aiſément l'vnion ne ſoit point preſumée, ſi elle n'eſt accompa-

En quelle maniere les terres & poſſeſſions des particuliers ſont vnies les vnes auec les autres. En ce qui eſt du Domaine de l'Egliſe, que la longue ioüiſſance des terres & Domaine confuſément poſſedé induit vne legitime preuue d'vnion.

La terre tenuë en roture acquiſe par le Seigneur direct paſſe en nature du fief, duquel elle dependoit au precedent, ſi ce n'eſt que l'acquereur euſt proteſté du contraire.

Source : BIU Cujas

gnée de ſes ſolemnitez & formes ordinaires ; toutefois la longue confuſion & meſlange des poſſeſſions donne vn vray & legitime argument & preuue de l'vnion, pour les reputer de meſme nature, & les regler de meſme droit que les anciennes, ſelon que tient *Boërius* Preſident au Parlement de Bordeaux en la deciſion 345. partie 2.

L'vnion des fiefs au preiudice d'vn tiers n'engendre aucun effet entre particuliers.

9. Or en cas de l'vnion ou confuſion des terres qui ſe fait au preiudice d'vn tiers, elle n'emporte aucun effet. Par exemple, depuis l'an 1347. le 27. Iuillet, que le Comté de Niuernois fut erigé en titre & dignité de Pairie de France, en faueur de Loüis de Flandre & de Marguerite de France ſa mere, les Comtes de Neuers ont touſiours ioüy & poſſedé la Baronnie de Donzy conioinctement auec le Comté. Et pour cette raiſon en l'an 1490. au mois de Iuin par l'Ordonnance & mandement de Iean Duc de Brabant & Comte de Neuers, les Couſtumes de Donzy & de la ville de Neuers ſur Loire, furent conioinctement reduites par écrit pour eſtre communes & ſemblables entr'elles. Depuis le Roy établit vn ſiege Preſidial au Bailliage d'Auxerre, auec l'attribution de la connoiſſance des autres par appel emanées des iugemens du Bailly de Donzy en l'an 1551. Mais le Duc de Neuers au mois de Février l'an 1552. obtint du Roy l'vnion de la Baronnie de Donzy auec le Duché, afin que les appellations du Bailly de Donzy interiettées par ſes Iuſticiers, reſſortiſſent droit à la Cour de Parlement, de la façon que celles des Subiets du Duché de Neuers, leſquels ne reconnoiſſoient point autres Iuges ſuperieurs de leurs appellations interiettées des Iuges inferieurs, que la Cour de Parlement, par le droit ſingulier de Pairie : c'eſt pourquoy le Subſtitut de Monſieur le Procureur General du Roy à Auxerre ſe rendit oppoſant, pour ce qui concernoit la Iuriſdiction en cauſe d'appel & ſuperiorité de reſſort & de haute Iuſtice. Car le Roy Charles V. établit le Bailliage Royal d'Auxerre, qui eſt la ville principale & metropolitaine de tout le Comté d'Auxerrois, & par les meſmes Lettres Patentes d'établiſſement de ce ſiege en l'an 1371. & le 25. Iuin l'an 1378. le Roy ordonna que la Baronnie de Donzy ſeroit enclauée dedans la iuriſdiction d'iceluy, & y reſſortiroit par appel. Suiuant cet établiſſement apres que les Ducs de Bourgogne eurent pris fin iuſques au dernier, leſquels tenoient le Comté d'Auxerre par engagement & Appanage, tant qu'il y auroit des maſles viuans. Suiuant le Traitté d'Arras en l'an 1435. auquel temps le Roy donna le Comté d'Auxerre à Philippes Duc de Bourgogne & aux maſles deſcendans de luy ; le Roy Loüis XI. remit l'ancienne iuriſdiction à la ville, & luy rendit ſon territoire, dedans le contenu duquel il comprit ſpecialement la Baronnie de Donzy, par les Lettres Patentes du mois de Ianuier l'an 1476. leſquelles furent publiées en Parlement le 10. Mars 1476. l'Eueſque d'Auxerre interuint en cette cauſe, ayant formé ſa complainte ſur le deuoir de fidelité & reconnoiſſance que les Barons de Donzy eſtoient tenus & obligez de faire au Siege Epiſcopal, qui ſeroit perdu & aneanty, ſi cette Baronnie eſtoit vne fois vnie au Duché : car le Duc de Neuers ne reconnoiſſoit autre Seigneur que le Roy pour les droits de ſon Duché & Pairie, comme eſtant vne Seigneurie dependante immediatement & releuant nuëment du Roy ; auquel ſi on adiouſtoit la Baronnie, il s'enſuiuroit par le moyen de la connexité inſeparable de ces terres & Seigneuries, que toutes deux releueroient du Roy comme Seigneur de fief & ſuperieur. La cauſe fut appointée au Conſeil, pendant lequel temps comme l'on procedoit à la reformation de la Couſtume de la Comté d'Auxerre, les trois Commiſſaires deputez pour ce faire, ordonnerent que les habitans & Subiets de la Baronnie de Donzy ſeroient compris en la Couſtume meſme de l'Auxerrois : ce qui fut fait en l'an 1561. de laquelle ordonnance des trois Deputez le Duc de Neuers interieta ſon appel à la Cour. Et au meſme temps le Procureur du Roy du Comté de Champagne eſtant entré en procez auec le meſme Eueſque pour la ſouueraineté de cette Baronnie, main-leuée prouiſionale fut faite au Duc de Neuers Baron de Donzy, par Arreſt prononcé en Robes rouges la Veille de Noël par Monſieur le premier Preſident en l'an 1578. Au contraire la meſme Cour de Parlement donna Arreſt prouiſional au Bailly d'Auxerre ſur appointé au Conſeil le 14. Aouſt 1581. d'écrire & produire ſur le debat du reſſort par appel de Donzy pretendu par les Iuges d'Auxerre, auſquels cependant la connoiſſance des cas Royaux fut attribuée entre les Subiets & habitans de Donzy, dont il y a eu deux Arreſts, l'vn du 14. d'Aouſt 1581. l'autre du 18. May 1604. en plaidant du roolle de Champagne par Montholon pour le Duc de Neuers appellant, & Boſſant pour les Iuges d'Auxerre touchant

Baronnie de Donzy.

Iean Duc de Bourgogne. Comte de Neuers.

Les ſubiets des Pairs releuent immediatement leur appel à la Cour des Pairs, qui eſt le Parlement de Paris.

Bailliage Royal d'Auxerre.

Commiſſaires deputez par le Roy pour reformer la Couſtume d'Auxerre.

Arreſt de main-leuée pour le Duc de Neuers.

la

la conuocation & tenuë du ban & arriere-ban des Nobles de la Baronnie de Donzy. I'adiouſte vn autre differend ſemblable à celuy-là touchant le Vidame de Gerberoy. Vn ancien Eueſque de Beauuais achepta le Vidame de Gerberoy, & le rendit hommager & vaſſal de l'Eueſché, de ſorte que quiconque ſeroit Eueſque il ſeroit auſſi Vidame, & preſteroit le ſerment de fidelité au Roy inſeparablement pour l'vn & pour l'autre. mais quand il falut reformer la Couſtume d'Amiens le Procureur du Roy ſoûtint conſtamment, que l'vnion du Vidame de Gerberoy faite par l'Eueſque Comte de Beauuais & Pair de France par luy acquis & achepté, n'empeſchoit point que les Subiets de Gerberoy ne fuſſent aſtraints tant à la Couſtume qu'à la juriſdiction du Bailly d'Amiens. Le Roy par Arreſt de ſon Priué Conſeil donné à Chaalons le 22. May 1502. ordonna que Gerberoy, Monſtreüil & Heſdin reſſortiroient au Bailliage d'Amiens, comme au ſuperieur & Preſidial de la Prouince: & meſme l'Eueſque de Beauuais aſſiſta aux Eſtats qui furent tenus à Amiens pour reformer la Couſtume du pays en l'an 1507. auquel temps par la commune opinion & du conſentement de tous, on tient que le cahyer des Couſtumes locales du Vidame de Gerberoy fut verifié & approuué. Mais d'autre part l'Eueſque inſiſtoit fermement de prouuer que par cette ancienne vnion du Vidame de Gerberoy auec l'Eueſché & Comté, ſembloit s'eſtre compoſé vn corps & n'eſtre fait qu'vne meſme Seigneurie, & que Gerberoy ſelon la nature & qualité des Pairies ne pouuoit eſtre contraint de reſſortir pardeuant d'autres Iuges ſuperieurs d'appel, que pardeuant la Cour de Parlement de Paris ſeule Iuge competent des Pairs de France. Par lettres Patentes du Roy à la requeſte & ſupplication de l'Eueſque de Beauuais données au mois d'Octobre l'an 1352. verifiées à la Cour le 23. Decembre, ſuiuant laquelle ſur la verification ordonna que par l'erection du Preſidial d'Amiens nouuellement faite les droits & prerogatiues des Pairies ne pourroient en aucune façon eſtre diminuez, & nommément pour ce qui concernoit celle de Beauuais. Ce qui fut pareillement ordonné par Arreſt du Priué Conſeil du Roy le 3. Septembre 1553. ce qui fut encore de la meſme façon decidé par deux Arreſts du Parlement de Paris, donnez ſur l'appel interietté par l'Eueſque de Beauuais, la cauſe ayant eſté plaidée en pleine Audience; l'vn pour le Cardinal de Chaſtillon lors Eueſque de Beauuais le 10. Decembre 1557. contre les Preſidiaux d'Amiens; & l'autre pour Meſſire René Potier Eueſque du meſme lieu le 8. Février 1600. contre les Preſidiaux de Beauuais. Ce fut principalement à la ſolicitation de l'Eueſque que les Lettres en furent deliurées par ſa Majeſté le 12. Decembre l'an 1596. leſquelles il preſenta à cette noble Cour de Parlement le 23. May 1597. pour eſtre par elle verifiées, comme eſtant les vrays Iuges établis pour connoiſtre des cauſes des Pairs de France. Cela ſuffiſe pour ce qui concerne la ſuperiorité de iuriſdiction. Mais de reſoudre ſi le détroit de Gerberoy eſt exempt de la iuriſdiction du Bailly d'Amiens, comme eſtant vny au pays & territoire de Beauuoiſis, le procez en eſt encore indecis, & ce differend remué par tant de perſonnes qui ſont morts à la pourſuite, eſt rendu immortel & dure encore iuſques à preſent. Quant à ces vnions de Donzy auec le Duché de Neuers ſur Loire & de Gerberoy auec Beauuais, il faut voir la nouuelle Couſt. reformée d'Amiens & d'Auxerre.

Vidame de Gerberoy.

Deux Arreſts de la Cour au profit de l'Eueſque de Beauuais.

10. Toutes ces choſes ſont gardées, quand il s'agit des biens & Seigneuries des Subiets particuliers du Roy. Mais lors qu'il eſt queſtion du propre bien & patrimoine du Prince, on ſe depart bien loin de telles maximes. Car le Domaine du Roy tire à ſoy comme par vne vertu adamantine, & ſerre étroitement dedans ſes étenduës toutes les petites Seigneuries & Iuſtices inferieures, à quelque titre & droit qu'il les ait acquiſes, pourueu que par l'eſpace de dix ans le reuenu d'icelles ait eſté compris & couché en recepte ſur les Regiſtres verifiez en la Chambre des Comptes. Par la ceſſion que fit Hermier de Gien & Mahaut Comteſſe de Tonnerre, Neuers, & Auxerre, auec le Roy Philippe II. Gienville de Soulonne fut acquis au Roy & vny à ſon Domaine pour le rachapt des fiefs à luy deus, & à l'acquit des Reynes leurs femmes, que le Roy comme Seigneur en deuoit faire. En cette maniere, la Preuoſté de ſaint Iangon ſur les frontieres de Champagne tirant vers les Pays-bas, fut acquiſe à la Couronne par le Roy Charles V. de Pierre ſurnommé *le Seigneur*, qui la luy vendit en l'an 1379. Ce meſme Roy vrayement Auguſte comme bon pere de famille, adiouſta à ſon Domaine Creil, petite ville dedans le pays de Clermont en Beauuoiſis, dont il paya le prix en argent comptant à Madame Beatrix de Bourbon Reyne de Boheme le 7. Aouſt l'an 1374. Afin que ie ne parle point de l'acquiſition de Colommiers en

Les arriere-fiefs & terres inferieures acquiſes par le Prince accroiſſent au Domaine.

Gien cedé au Roy pour le rachat des fiefs à luy deus.

La Preuoſté de ſaint Iangon.

Creil vendu par la Reine de Boheme.

Source : BIU Cujas

Colommiers en Brie, Crecy & Creuecœur.

Vn droit sur Creil échangé auec Chastel-chinon.

Vicomté de Chastelleraut.

Brie, Crecy & Creuecœur, desquels Blanche Ducheſſe d'Orleans, tante du Roy, luy en fit preſent. Outre ce, le Duc de Bourbon en l'an 1394. donna par teſtament au Roy fils du Roy Charles V. eſtant Roy de France tout & vn chacun le droit, qui luy competoit & appartenoit en la Chaſtellenie de Creil par l'échange qui en fut fait auec Chaſtelchinon. Semblablement la Vicomté de Chaſtelleraut en Poictou depuis l'an 1481. fut annexée au Domaine du Roy, que Charles Duc d'Anjou & Comte du Maine la donna & legua par ſon teſtament au Roy Loüis XI. Comme pareillement le Roy Charles VIII. ſon ſucceſſeur en faueur dudit teſtateur permit à ſes heritiers les Ducs de Bourbon de ioüir librement du Vicomté de Chaſtelleraut, d'autant que le Duc de Bourbon auoit épouſé la Comteſſe d'Armagnac, fille de Madame Loüiſe d'Anjou ſœur dudit teſtateur, laquelle ioüiſſance dudit Vicomté continua iuſques à la mort du dernier Duc de Bourbon, par les Patentes du 1. Iuillet & 22. Mars, l'an 1491.

La Prouence adiouſtée à la Couronne eſt ſubiette aux loix & ſtatuts de la Couronne.

Guillaume de Cugno interprete du Droict Ciuil.

Comté de Tholoſe.

11. A ce propos Maiſtre Guillaume de Cugno Interprete du Droict Ciuil fait vne queſtion, ſçauoir ſi en étendant les bornes du Royaume, la Prouince qui a eſté adiouſtée eſt ſubiette aux loix & aux ordonnances Royaux: il répond, qu'elle ſemble y eſtre ſubiette, en la *l. Si conuenerit. §. ſinuda ff. de pign. act.* Bartole en ce meſme endroit en donne vne telle reſolution. Quand quelque ſeigneurie eſt annexée à vn Comté, il ne ſe fait qu'vne maſſe & vn meſme corps, & doit eſtre regy & gouuerné par les meſmes loix du Comté. Que s'il n'y eſt point annexé par vn tacite accroiſſement, il n'eſt point vny à la Couronne, comme par exemple, dit-il, le Comté de Tholoſe, qui fut donné au Roy de France. A quoy ſe rapporte ce qu'en eſcrit *Benedicti* ſur le chapitre *Raynutius de teſtamentis, in verbo & vxorem nomine Adelaſiam num.* 1058. où il parle de l'vnion du Comté de Tholoſe au Royaume de France, & dit qu'en cette vnion les droits & priuileges du Comté qui luy competoient auparauant, n'eſtoient point eſteints.

En quelle façon le Comté de Tholoſe a eſté vny à la Couronne.

12. Mais pour deux raiſons ie tiens l'opinion contraire. La premiere, d'autant que Raymond Comte de Tholoſe, non ſeulement donna en mariage le Comté de Tholoſe à ſon gendre Alphonſe frere de ſaint Loüis: mais nommément declara, qu'arriuant qu'il n'y euſt point d'enfans de ce mariage, qu'il vouloit qu'il fuſt vny à la Couronne. D'où il s'enſuit que le Comté fut donné & deſtiné, non point tant à la perſonne du Roy regnant pour lors, qu'à la Couronne & en faueur du Royaume. Au meſme cas Sœuola répond *in l. Annua §. Attia de ann. leg. Papinian. l. Ciuibus. De reb. dub. cap. requiſiſti de teſtam.* Or ce qui eſt vne fois donné à la Couronne, paſſe à tous les ſucceſſeurs & Rois venans à la Couronne. *cap. quoniam Abbas de Off. deleg. cap. ſi gratioſè de reſcript. apud Bonifacium VIII. l. proponebatur. ff. de iud.* Il y a encore plus, auparauant meſme la donation du Comte Raymond, le Comté de Tholoſe auoit eſté deſia confiſqué, à cauſe de l'Hereſie des Albigeois, de laquelle ledit Raymond ſe fit le Chef & Protecteur, le plus entier qui fut de cette Hereſie des Albigeois, qui ſe pullula aux enuirons de Tholoſe. Le Pape Innocent III. parle au chapitre *In cauſis de elect.* Alexandre III. chap. 10. qui commence en ces termes: *In partibus Tholoſæ damnoſa hæreſis. & cap. tit. de hæreſ.* Et conformément à ce qu'en dit le Pape Alexandre, le meſme Innocent en parle au chapitre *Quantum Eccleſia. Eod. tit.* aux anciennes Decretales nouuellement imprimées, publiées, & dediées au Pape Gregoire XIII. outre la vulgaire impreſſion. Pour cette raiſon le Comte de Montfort appuyé du droit & des forces du Roy fit la guerre au Comte Raymond qui retournoit d'Eſpagne, amenant auec luy des troupes à ſon ſecours, & pareillement contre les Albigeois & les habitans de la ville d'Alby, en l'an 1216. L'autre raiſon de la confuſion & vnion du Comté de Tholoſe au Domaine de la Couronne eſt telle: Charlemagne pourueut Terſin du Comté de Tholoſe, apres auoir chaſſé les Goths, les Rois deſquels faiſoient leur demeure ordinaire en la ville de Tholoſe, ſuiuant l'aſſignat que l'Empereur *Conſtantius* Ceſar leur en auoit fait, leur ayant accordé de ſe retirer en cet endroit des Gaules, y compriſe toute la Guyenne, ſelon qu'écrit *Paulus Diaconus.* Aymon toutefois liure 1. chapitre 22. de l'Hiſtoire de France écrit, que le Roy Clouis premier de ce nom ayant ſurmonté les Goths, prit la ville de Tholoſe par force, & que d'icelle il emporta les treſors d'Alaric Roy des Goths, duquel endroit il s'achemina droit à Angouleſme, les murailles de laquelle tomberent miraculeuſement par terre, & firent vne breche aſſez large & ſuffiſante pour faire paſſage au Roy & à ſon armée. Donc depuis le temps de Charlemagne Tholoſe ayant eſté faite fief de la Couronne, au defaut des hoirs & enfans du Comte dernier decedé, ſeroit touſiours de droit retournée au Roy,

Le Comte de Montfort prit les armes contre les Heretiques Albigeois.

Source : BIU Cujas

ainſi qu'il eſtoit porté par la loy & l'accord appoſé à la donation de ladite Comté, laquelle auoit eſté donnée à la charge & condition de la reuerſion au defaut d'enfans. Quoy qu'il en ſoit, l'euenement a découuert la reuerſion, conſolidation & vnion du Comté, lequel iuſques à preſent a eſté maintenu & conſerué coniointement auec les autres ſeigneuries & terres de la Couronne: les autres Comtes, Ducs & Pairs de France ont tenu le rang & la place du Comte de Tholoſe au Sacre & couronnement du Roy, qui ſe fait ſolemnellement en la ville de Rheims. Le Pape Innocent III. a récrit au Comte de Tholoſe, & luy a addreſſé le chapitre *Super quibuſdam de verb. ſignif.* Mais afin de pourſuiure noſtre popos, aux autres Royaumes étrangers, horſmis celuy des Gaules, le Duché adiouſté & annexé au Royaume n'eſt point vny à la Couronne, s'il n'y en a vne declaration expreſſe. De ſorte que ſi le Roy adminiſtre la Iuſtice en qualité de Duc, l'appel de ſes iugemens va droit à l'Ordinaire, qui eſt Superieur & pardeſſus le Duc, ſans pour ce regard conſiderer la preéminence & dignité Royale. Bartole *ad l. ſi quando. C. de appellationib.* *Franciſcus à Ripa* Docteur en Droict a fait le ſemblable iugement touchant le Duché de Milan, qui auoit eſté depuis peu conquis par les Rois de France, qu'iceluy ſe gouuernoit par ſes loix & ſtatuts anciens, & loix naturelles, & non point par celles du Royaume de France, ch. 21. *lib.* 1. *Reſp.* Antoine Sola, qui a commenté les Ordonnances de Sauoye, en a autant iugé du pays & colonie d'Aſt, qui eſt ſituée au pied des Alpes, ſçauoir qu'elle retenoit ſon ancien titre de Comté, & tous ſes autres priuileges & prerogatiues, & qu'ils n'eſtoient point confus auec la Principauté, encore que le Prince de Sauoye l'euſt nouuellement conquiſe, ſuiuant ce qu'en a écrit Bartole, *ad lib.* 18. *ff. de pign. act.* l'opinion duquel *Rolandus Valla* ſuit en tout & par tout *queſt.* 85. ſur l'article du ſtatut & Couſtume, où il eſt parlé du gain de la dot. Toutefois *Cacheranus* Preſident au Parlement de Piedmont à Thurin, rapporte auoir eſté autrement iugé pour la ville d'Aſt, nouuellement erigée, & qu'il fut ordonné par Arreſt dudit Parlement, que les cauſes des habitans de la nouuelle Cité d'Aſt annexée à la Principauté de Piedmont, ſe regleroient & iugeroient ſuiuant les formes & les loix de la meſme Cour en la deciſion 22. des Ordonnances de Piedmont.

Les Pairs de France doiuent aſſiſter au ſacre & couronnement du Roy qui ſe fait à Rheims.

Le Comté d'Aſt en Piedmont.

Roland *à Valle* Conſeiller de Mōtferrand, Praticien de Caſaux l'an 1561.

Octauian Cacheran S. d'Ozaſco.

13. On en apprend autant du Duché d'Alençon, ſelon que l'Hiſtoire rapporte. Madame Helie ſœur & heritiere de Robert Comte d'Alençon fit vne donation en ces termes: *Ie donne le Duché d'Alençon & le pays Alençonnois au Roy Philippes & à ſes heritiers & ſucceſſeurs.* On a fait cette queſtion, ſçauoir, ſi au moyen de cette donation le Comté d'Alençon ſeroit confus auec le patrimoine du Roy Philippes premier. La cauſe de douter eſtoit, d'autant qu'il auoit eſté nommément donné au Roy Philippes & à ſes heritiers, & non point comme en faueur de la Couronne, pour engendrer vne confuſion & vnion de patrimoine: car le Duché d'Alençon eſt compoſé des Vicomtez d'Alençon, Dampfront, Argenton, Exines, Verneüil, Monſtreüil, Bernay, Alençon en Contantin, ſaint Syluin & le Thuit. Bartole a fait vne belle diſtinction en cas de donation, qu'il faut conſiderer ſi elle eſt faite à la perſonne, ou bien à la qualité & Principauté en la *l. Ciuibus ff. De rebus dub. can. Pontifices. cauſ.* 12. *quæſt.* 3. Quant à Madame Helie donatrice, elle eſtoit de la lignée du Comte Robert de Rotrou, Guillaume Tauluat, & des autres Comtes du Perche, qui eſtoient comme branchages ſortis de la Maiſon de Rool, & des autres Ducs de Normandie, auſquels par droit de ſucceſſion tant de Principautez appartenoient. De cette Maiſon des Comtes d'Alençon & du Perche eſt fait mention par Guillaume de Montmouth & Sigebert en leurs Chroniques. Pour cette raiſon le Iuriſconſulte *Franciſcus à Ripa* fut d'aduis que les ſœurs de Charles dernier Duc d'Alençon qui deceda en l'an 1524. deuoient de droit ſucceder au Duché d'Alençon à l'excluſion du fiſque. D'autant que le fief & Duché d'Alençon vient du coſté des femmes, ſa premiere origine, & par droit ſucceſſif ſe tranſmet auſſi en la perſonne des femmes, en ſon 1. liure des Réponſes, ſuiuant le chapitre 1. *de natur. ſucceſſ. feud.* Toutefois ie ne ſuis point de cet aduis: car par ſucceſſion de temps la volonté du donataire & de ſes heritiers ſe manifeſta entierement, qui eſtoit d'vnir à la Couronne les Principautez & Comtez d'Alençon & du Perche, meſme au premier Appanage du Comté d'Alençon que le Roy Loüis IX. petit fils au quatriéme degré du donataire, fit à Pierre ſon fils, cette clauſe & condition fut expreſſément compriſe; *Que ſi dauanture il arriuoit que noſtredit fils ou ſes heritiers vinſſent à deceder ſans hoirs de leur chair, toutes les choſes cy-deſſus declarées retourneront*

Duché d'Alençon acquis à la Couronne & vny au Domaine.

Philippes I. regnoit l'an 1080.

Duché d'Alençon.

Comtez d'Alençon & du Perche.

Franciſcus à Ripa I. C.

Source : BIU Cujas

à celuy qui ſera noſtre heritier & ſucceſſeur, pour en ioüir pleinement & par luy paiſiblement à quiconque ſoit que la Couronne pour lors pourra écheoir. Ce qui fut fait en l'an 1207. Or la condition écheut, par laquelle le Comté deuoit eſtre reſtitué, lors que le Comte Pierre qui le tenoit en Appanage vint à deceder ſans auoir laiſſé aucuns enfans qui luy euſſent ſurueſcu; par ainſi toutes ces terres & ſeigneuries, comme eſtans des membres de la Couronne, retournent auſſi au Roy. Derechef le Comté d'Alençon fut pareillement donné en Appanage par les ſuiuans Rois aux Princes de la Maiſon de Valois, comme par le Roy Philippes le Bel à Charles Comte de Valois, puiſné de ſes freres. Depuis par le Roy Philippes VI. à Charles ſon frere, duquel nous auons parlé cy-deſſus au titre 3. nombre penultiéme. Partant le dernier des maſles eſtant decedé, il eſt plus veritable de dire que le Duché d'Alençon eſt du propre de la Couronne, comme nous auons montré au meſme endroit, & l'euenement a declaré comment il s'en eſtoit paſſé. Et de vray, encore que le Comté d'Alençon fuſt venu de l'eſtoc des femmes, eſquels fiefs les femmes peuuent ſucceder, ou à ceux qui ont eſté acheptez à prix d'argent, ou donnez pour recompenſe, chap. 1. *Quemad. feud. ad fil. pert. Odofred.* Toutefois elles ne ſuccedent point aux fiefs qui ont eſté vne fois vnis à la Couronne par la loy du Royaume.

Vnion de ſaint Diſier.

14. On tient auſſi pour tout aſſeuré que le Roy Charles VI. achepta ſaint Diſier, ville de Champagne, & le Comté de Vignory ſur les frontieres de la Champagne & de Chaumont en Baſſigny. Depuis lequel temps cette ville a eſté reduite & vnie auec le Domaine de la Couronne: de ſorte que par l'eſpace de deux cens ans à peu prés, il a touſiours continué à l'obeyſſance des Rois, & n'a point reconnu autre Seigneur. Ce que l'on lit dedans l'Hiſtoire de la Principauté d'Orange, eſt auſſi beaucoup plus vray-ſemblable. René Duc d'Anjou vendit à Guillaume de Chaalons Prince d'Orange tout le droit de ſouueraineté qu'il auoit ſur les Seigneurs de la principauté d'Orange, à cauſe de ſon Comté de Marſeille en Prouence, par contract paſſé le 6. Aouſt 1436. en preſence de témoins, & ce pour le prix de quinze mille francs. Et depuis ledit acquereur tranſporta ſon droit feodal au Roy Loüis XI. pour la ſomme de quarante mille eſcus pour payer ſa rançon, ayant eſté fait priſonnier de guerre. Que fit le Roy par apres? il vnit par vne confuſion perpetuelle les terres & droits qu'il auoit acquis par les loix de la Couronne, & fit en ſorte que la Principauté d'Orange, qui eſtoit vne colonie ancienne, qui s'appelloit *Colonia Secundanorum*, ſeroit ſubiette au Dauphiné & à la Couronne de France, en l'an 1475. En conſequence dequoy Iean Comte de Chaalons fils de Guillaume, preſta la foy & hommage au Roy le 7. Decembre 1475. ce qui ſe connoiſt par les Chartes & Archiues de la Chambre des Comptes de Dauphiné. Mais depuis, ledit Iean Comte de Chaalons conuaincu du crime de leze Majeſté, fut dépoüillé par confiſcation de la Principauté d'Orange, & fut cette ſeigneurie vnie au Domaine du Dauphiné de Viennois, par Arreſt du Parlement de Grenoble. Enfin par Arreſt du Parlement d'Aix en Prouence ladite Principauté fut confiſquée au Roy, pour la rebellion & contumace de celuy qui en eſtoit Seigneur, d'autant qu'il auoit refuſé au Roy qui luy auoit mandé de luy enuoyer du ſecours, & leuer des forces de ſon pays pour aller à la guerre, de conuoquer le ban & arriereban ſur ſes vaſſaux & arriere-vaſſaux: ce qui arriua l'an 1543.

Vignory.

Principauté d'Orange.

Arauſio, Orange appellée par *Pompon. Mela colonia Secundanorum.*

Les vaſſaux appellez au ban & arriereban.

Vnion du pays de Gaſtinois.

15. De plus, le pays de Gaſtinois eſtoit vne Seigneurie ancienne qui appartenoit à Foulques Rechin en titre de Comte. Iceluy ayant porté les armes & fait la guerre contre ſon frere, appellé *Geoffroy à la grande barbe*, Comte d'Anjou, par la donation que fit ledit Foulques, tout le pays de Gaſtinois fut acquis à la Couronne, en faueur de ce que le Roy n'auoit point tenu le party de Geoffroy ſon ennemy, & ne l'auoit aſſiſté de ſes forces en cette guerre en l'an 1060. comme il eſt rapporté dedans *Aimoïnus* liure 5. chapitre 47. de l'Hiſtoire de France. Yues Eueſque de Chartres fait mention de ce Foulques Rechin & de ſa femme Comteſſe de Gaſtinois, en l'Epiſtre 212. écrite à Rodolphe Archeueſque de Rheims, auec l'Eloge & recommendation de Geoffroy Griſegonnelle, & de Foulques Comte d'Anjou.

Comteſſe de Gaſtinois.

Geoffroy Griſegonnelle.

Vnion d'Amboiſe & de Touraine.

16. Auec auſſi peu de difficulté Amboiſe au pays de Touraine fut vnie au Domaine de la Couronne, par le moyen de l'échange d'autres terres que fit le Roy Charles VII. encore qu'elle fuſt auparauant detenuë & occupée par Sulpice, Hugues Ingelger, & autres Seigneurs d'Amboiſe, comme leur propre & priué patrimoine: Tous leſquels Seigneurs d'Amboiſe Robert Abbé du Mont nomme

Amboiſe.

Source : BIU Cujas

l'vn apres l'autre en la fin du Supplément des Chroniques, il faut autant en dire de toute la Touraine. Et veritablement du commencement Ingelger Comte d'Anjou, fils de Tertule, receut des mains du Roy le Bailliage de Touraine: mais par progrez de temps cette petite Prouince fut acquiſe en proprieté aux Ducs d'Anjou, partie par le moyen du mariage de la Dame de Touraine, partie par le tranſport de Thibaut Comte de Chartres, lequel ayant eſté fait priſonnier de guerre en combatant, donna pour le prix de ſa rançon à Godefroy Duc d'Anjou le pays de Touraine. Depuis ayant eſté tranſmis à la Couronne, il fut confus & vny auec l'autre Domaine de France: de ſorte qu'il fut peu apres donné en Appanage à Philippes le Hardy, fils du Roy Iean, auparauant qu'il euſt receu pour ſon Appanage le Duché de Bourgogne, puis il fut baillé à meſme titre à Loüis I. Duc d'Anjou le 4. Février 1366. Enfin Loüis frere du Roy Charles VI. en ioüit à meſme condition.

Touraine.

Philippes le Hardy Duc de Bourgogne.

17. Au ſurplus on lit, non ſeulement des Rois de France, mais auſſi de ceux de Sicile, que la Baronnie échеüe au Roy, n'eſt plus tenuë de luy comme Baron, mais comme Roy, & qu'elle eſt tellement vnie au Domaine & au patrimoine de la Couronne, que doreſnauant elle ne s'appelle plus *fief*, ayant titre de *Baronnie*, ſi ce n'eſt que par apres le Roy la donne à quelqu'autre, en la 21. conſtitution & ordonnance de Naples, & Mathieu l'Interprete tient le ſemblable ſur ce meſme endroit. Au contraire, au cas qu'vne terre tenuë en franc-aleu, vienne à eſtre confuſe & vnie à vne autre tenuë en fief & reconnoiſſance de Seigneur, ou ſubiette à quelque cens & redeuance, l'vne & l'autre eſt renduë feodale ou cenſiere; ſi ce n'eſt que celle qui eſt allodiale & tenuë en franc-aleu, ſoit ſeparée de la feodale, & poſſedée à part. Balde en ſon conſeil 195. partie 3. ſur le chapitre *Vaſſallus. Si de feudo fuerit controuerſ. & in l. de rer. diuiſ.*

Baronnie acquiſe par le Roy de Sicile eſt tenuë par luy comme Roy, & non comme Baron.

La terre de franc-aleu vnie auec la feodale ou cenſiere.

18. Il y a vne exception perpetuelle touchant l'vnion au cas qui ſuit, pour faire que l'acquiſition & accroiſſement d'vne terre auec vne autre n'engendre l'vnion & confuſion de toutes les deux. Ie me contenteray entre pluſieurs, d'en donner vn exemple. Humbert Seigneur du Dauphiné, lors qu'il fit la donation du Dauphiné au Roy de France, & à ſon fils premier né, il y voulut appoſer cette condition, que le pays de Dauphiné ne pourroit eſtre vny à la Couronne, ſi ce n'eſtoit que l'Empire Romain fuſt annexé au Royaume de France. Cela fut ainſi accordé au mois d'Avril l'an 1343. & 1349. Ce qui a fait que Maiſtre Marc, Conſeiller au Parlement de Grenoble, en la deciſion 360. & ſuiuante, partie 2. a donné ſon aduis, que depuis ledit accord le territoire & pays de Dauphiné eſt demeuré diſtraict, & ſeparé d'auec les terres & ſeigneuries du Royaume de France, laquelle opinion a eſté par apres ſuiuie par François *à Ripa*, liure 1. de ſes Réponſes, chap. 21. & François Clapier Maiſtre des Comptes d'Aix en Prouence en la Chambre du Domaine. Tous leſquels tiennent que le Dauphiné, le Duché de Milan, & meſme le Comté de Prouence, qui ont eſté acquis par le Roy de France en ſouueraineté, & pour en auoir la ſuperiorité à part, de ſorte qu'il en ioüiſſe, non point comme Roy, mais comme Duc, Comte & Dauphin, & non point par droit d'accroiſſement & d'vnion, ſont regies & gouuernées par leurs loix & ſtatuts particuliers, autres que ceux du Royaume de France. On void meſme pluſieurs Patentes que le Roy addreſſe aux Subiets de ces pays-là, auſquelles il prend diuers titres, comme aux Concordats de Boulogne, en l'an 1516. Il faut donc ſuiure les clauſes & les conditions appoſées aux premieres conuentions & accords qui en ont eſté faits, eſtant certain que les dernieres declarations de contraire volonté effacent & oſtent toute diſpoſition precedente. *Paulus l. 1. ſi filius familias ad Macedon.* Que ſi Maiſtre Coſme Guymier ſe fuſt ſouuenu de cet accord & conuention faite pour le Dauphiné, il n'euſt pas interpreté auec tant d'obſcurité & de doute cette diction, *Delphinatum*, en ſa Preface de la Pragmatique-Sanction. Car pour eſtre le Dauphiné deſtiné & affecté au premier né de France, il n'eſt pas moins membre & dependance du Royaume, dautant meſme que pluſieurs Rois ont eſté ſans enfans, leſquels n'ont pas laiſſé d'auoir la Souueraineté & commandement du Dauphiné & de Viennois. Les Subiets & habitans du Dauphiné ſont, il y a long-temps, obligez à faire vne penſion qui vient aux coffres du Roy tous les ans, montant à dix-ſept mille cinq cens florins. Outre ce, on ſçait que les fils aiſnez de France du viuant de leur pere ſont appellez & aucunement tenus pour Rois, en l'Epiſtre de ſaint Cyprian qu'il a écrit à Iubian, *can. quam periculoſum. 7. qu. 1.* Balde remarque la couſtume entre les François & les Bretons, d'appeller le fils aiſné *Roy* du viuant du

Les Seigneuries ne ſont vnies à la Couronne quand il y a cauſe ou paction au contraire, Dauphiné.

Source : BIU Cujas

pere. Sur la loy *Cum antiquiaribus. Cod. de iur. delib.*

Par l'vnion de s Comtez, les Subiets ne perdent leurs droits & priuileges.

19. Il y a auſſi vne autre exception en ce qui eſt de la loy d'vnion, qui eſt l'exemption. Car poſons le cas que quelque Comté eſt vny à la Couronne & au Domaine d'icelle, par la confuſion des reuenus de tous les deux: Les Subiets neantmoins retiennent touſiours leurs anciens droits & priuileges, deſquels ils ont ioüy de toute ancienneté, & lors meſme principalement qu'il a eſté accordé aux Lettres Patentes de l'vnion. En l'vnion qui fut faite de Tholoſe, trois choſes furent accordées entre les Eſtats du pays & le Roy; ſçauoir, que nul ne pourroit eſtre Gouuerneur & Lieutenant pour le Roy en cette Prouince, qu'il ne fuſt Prince du Sang: que les tailles, ſubſides & impos ne ſeroient point taxez ſur le peuple, ſinon en l'aſſemblée des Eſtats du pays, & ſuiuant l'aduis d'iceux. En troiſiéme lieu, que les anciennes prerogatiues & franchiſes des villes ſeroient maintenuës en entier, & iugeroient leurs procez & differends par diſpoſition du Droict écrit. Or tels priuileges, leſquels ſont paſſez, en vertu d'vn accord & contract, ou bien ont eſté accordez aux Subiets, lors qu'ils ſe ſont ſoûmis à l'obeyſſance d'vn Prince, ne peuuent eſtre caſſez ny reſcindez. Balde *ad l. qui ſe patris. C. vnde lib.* Et *Ozaſcus* Preſident du Parlement de Thurin en ſes Deciſions Piedmontoiſes, la 139. parlant de Richard ſucceſſeur du Comte Creſcentin, au pays des Alpes. Bref, les Thoulouſains ont leurs Couſtumes locales & particulieres de leurs villes & Bailliages, leſquelles eſtant redigées par écrit en langue Latine ont eſté aduoüées & accordées par le Roy, exceptées quelques-vnes, en l'an 1285. l'Interprete deſquelles tient toutefois que pluſieurs articles ne ſont plus en vſage, & qu'à la longueur du temps elles ont eſté abrogées. Pareillement la Prouence & le pays de Marſeille a eſté vny au Domaine de la Couronne de France, aux conditions accordées par le Roy Charles VIII. & à la charge que la liberté des Eſtats & leurs anciens droits & franchiſes n'en ſeroient en aucune façon diminuées, dont il y a doubles Patentes, ce que nous auons remarqué plus au long en vn autre endroit, ſçauoir au 3. liure titre 6. nomb. 8. *de ſacra Politia*, & cy-apres liure 3. titre 6. nomb. 18. Et le Roy François I. les ratifia par ſes Lettres Patentes du mois d'Avril l'an 1515. François Clapier Preſident en la Chambre des Comptes de la ville d'Aix *cauſ.* 1. *queſt.* 1. de ſa centurie des cauſes du Domaine decidées en la meſme Cour, a décrit au long tout ce qui concerne l'vnion de tous les Comtez de Prouence & de Forcalquier.

Priuilege des Tholoſains ſelon leur ancienne Charte Raimondine.

Parlement de Thurin en Piedmont.

Tit. VII.

DES BIENS DE CEVX QVI ONT ESTE' CONDAMNEZ ET EXECVTEZ.

1. *Les biens confiſquez ne peuuent eſtre retenus par le fiſque, ſi ce ne ſont fiefs releuant nuëment, & ſans moyen du Roy.*
2. *La poſſeſſion continuée par le Roy l'eſpace de dix ans eſt égalée à l'vnion.*
   La haine de la confiſcation eſt adoucie par la faueur de l'accroiſſement du Domaine.
   La moderation de laquelle vſerent aux confiſcations des biens les Empereurs Alexandre Seuere, Albian, Antonin, & Traian.
3. *Diuerſes confiſcations de pluſieurs terres, comme de la ville de Meulant.*
   D'Auuergne.
   De la Comté d'Eu, de Normandie, de Concreſſaut en Berry.
   De Ciuray en Poictou.
   De Iarnac & Chaſteauneuf en Angoumois.
   D'Alençon & des Seigneuries du Perche.
   De Pontiuiers.
   De Limoſin, Angoumois, Poictiers, Guyenne, pour ce qui eſt de la Gaſcogne & de l'Agenois.
4. *La confiſcation du Comté de Perigord, & l'Hiſtoire d'icelle.*

Source : BIU Cujas

5. *La confiſcation des biens de Pierre de Dreux*, item *du Chaſteau de Bell-ſme, de Sainte-Iame de Beuuron.*
De Bray ſur Seine, & l'alienation de Monſtreau Faut-Yonne.
L'vnion du Comté de Blois, de Chartres, de Sancerre, & de Chaſteaudun.
6. *Confiſcation d'Angouleſme, & ſon Hiſtoire.*
7. *Confiſcation du Comté de la Marche, & ſon Hiſtoire.*
8. *Confiſcation de la Seigneurie de Bourbon.*
Le ſupplice de Manlius Capitolinus, *& des autres Romains conuaincus de leze Majeſté.*
De Valerius Publicola, *& les loix d'Athenes.*
9. *La confiſcation du Comté d'Anjou, & ſon Hiſtoire.*
10. *La confiſcation du Comté de l'Iſle-Iourdain par deux fois.*
11. *La confiſcation du Marquiſat de Saluce.*
12. *Que lors qu'vne terre tenuë en commun par deux Seigneurs eſt confiſquée, la confiſcation n'a point de lieu pour la part de celuy qui eſt innocent.*
13. *Quand les biens du mary ſont confiſquez, la part de la femme n'y eſt point compriſe pour ce qu'elle a en la communauté.*
Ny la dot, ny le doüaire ou donation en faueur de mariage.
La Bulle d'or de l'Empereur.
La loy de Romulus.
14. *L'Ordonnance de Philippes le Bel en faueur des femmes: Anciennement les femmes participoient à la peine de leurs maris.*
15. *Le ſujet de la loy* Quiſquis *au Code* ad l. Iul. Maieſt.
La loy des Eſcoſſois touchant la confiſcation, laquelle n'épargne point la femme, ny les enfans, ny les creanciers de celuy qui eſt confiſqué.
L'ancienne loy des Macedoniens contre les parens des criminels de leze-Majeſté abrogée par Alexandre le Grand.
16. *Les habitans particuliers ne ſont point puniſſables pour la faute des principaux de la ville.*
17. *Au premier chef du crime de leze-Majeſté tous les biens ſont confiſquez, meſme ceux qui ſont chargez de ſubſtitution.*
Que le Roy eſt preferé en crime de leze Maieſté aux ſubſtituez.
Tranſaction du Roy auec le Duc de Montpenſier pour les biens de la Maiſon de Bourbon.

1. PArlons donc maintenant ſelon l'ordre que nous auons propoſé de la publication & confiſcation des biens: car c'eſt vne ſorte de Domaine que nous auons mis en dernier lieu. Par les loix des Empereurs, *leg. 3. de iure fiſci in Cod. Theodoſian.* les biens qui auoient eſté confiſquez eſtoient acquis & confus auec le patrimoine & Domaine du Prince. Ce que remarque l'Empereur Iulien en ſes Epiſtres Grecques. Par l'Ordonnance du Roy Philippes IV. le Roy doit quitter & vuider ſes mains des biens confiſquez: ce qui fut ordonné en Février 1303. pourueu que tels biens ne ſoient point tenus par les vaſſaux du Roy, qu'ils ne releuent point nuëment & immediatement de la Couronne, s'il arriue qu'ils eſchéent en commiſe pour crime. Auquel cas ils ſont reünis derechef à icelle, comme au fief dominant & ſuperieur, & ſont incorporez au Domaine de la Couronne. Mais quant aux fiefs qui dependent & ſont en la mouuance d'vn Seigneur inferieur, ils luy ſont confiſquez, ou au Seigneur haut-Iuſticier, autre que le Roy, excepté en crime de leze-Majeſté. *Speculator* au titre *de feudis verſ. 40.* Neantmoins Iean Faber eſt d'opinion que rien n'empeſche qu'vn Seigneur ſuperieur, & haut-Iuſticier tout enſemble, ne doit eſtre maintenu en ſon droict en tels crimes. Sur l'Authentique *bona damnatorum. Cod. de bon. proſcript.* Touchant cette queſtion, nous en parlerons plus exactement cy deſſous au dernier nomb. & au 3. liu. De plus, encore que les terres des particuliers qui ont eſté confiſquées, depen-

Fiefs tenus en pleine mouuance de la Couronne.

Les confiſcations appartiennent au Seigneur de fief, ſi le meſme eſt haut Seigneur Iuſticier, ou bien au haut Iuſticier meſme.

Les biens cõfiſquez ne ſont point du Domaine auparauant qu'ils ayent eſté incorporez, encore qu'ils releuaſſent nuëment de la Couronne.

Source : BIU Cujas

dent immediatement & nuëment de la Couronne, il eſt toutesfois au choix du Roy de les vendre & aliener, auparauant qu'elles ſoient couchées ſur l'eſtat des biens du Domaine, ſelon les formes & ſolemnitez accouſtumées, laquelle alienation & diſtraction Andr. de Yſernia ſoûtient eſtre bon, valable, & tres aſſeuré, ſur le chapitre 1. *Imperialem.* §. *præterea Ducatus de prohib. feud. alien.* Les Siciliens vſent d'vn meſme droict, & gardent la Conſtitution de l'Empereur Frideric II. au titre *de reb. feud. lib. 3.* au chapitre *Conſtitutionem.* Yſernias ſur le chapitre 1. *De his qui feud. dar. poſſ.* Mais Charles du Molin dit que le ſemblable eſt gardé par l'ordinaire vſage de la France, & que tels biens confiſquez & acquis au Domaine du Roy, ne ſont point tenus ny reputez pour eſtre entrez au Domaine, auparauant que par exprés ils ſoient incorporez & cõuertis en la nature de biens domaniaux & de patrimoine public. Ce qu'il tient en ſes Commentaires ſur la Couſtume de Paris, §. 30. *num. 184.* Chaſſanée eſt de cette meſme opinion, que le Procureur du Roy de la Chambre des Comptes ne doit point enregiſtrer les biens confiſquez pour crime, ny les qualifier pour biens acquis au Domaine, auparauant que l'vnion en ſoit ſolemnellement faite auec les autres biens de la Couronne. Sur la Couſtume de Bourgogne titre *des confiſcations.* Mais auiourd'huy la poſſeſſion de dix ans vaut autant, & équipole à vne ſolemnelle vnion, art. 2. & 13. de l'Ordonnance de Moulins: & dauantage, par la Philippine du mois de Mars, l'an 1302. le Roy proteſte en conſcience, que doreſnauant il n'acquerrera rien és fiefs des Barons, Prelats & Religieux, ſans leur conſentement, ſi ce n'eſt choſe appartenante à ſon droict Royal, & ſi ne retiendra de nouueaux adueus en leurs terres. Le ſemblable declara & promit Loüis Hutin fils du Roy Philippes au Comte de Neuers, & aux Prelats du païs de Niuernois, par les Patentes du mois de May l'an 1316. conceuës en ces termes: *In ſubditorum vero noſtrorum feudis vel quæ ſunt ſub eorum mero imperio, nil penitus præter eorum conſenſum emptionis vel alterius voluntarij contractus titulo deinceps acquiremus. Ea vero quæ nobis ex forefacturis propter crimen læſæ Maieſtatis, aut ſucceſſionibus quibuſcunque ratione generis tantummodo in eorum feudis vel ſub eorum iuriſdictione prouenire contingeret, retinere poterimus. Dum tamen domino feudi vbi res eſt feudalis deſeruitorem vel hominem ſufficientem pro feudo tradamus, aut ei pro dicto feudo recompenſationem idoneam faciamus.*

Ordonnãce du Roy Philippes le Bel,

Lettres Patentes du Roy Loüis Hutin ſur diuerſes articles d'Ordonnance à la requeſte du Comte de Neuers.

2. Or bien que la confiſcation des biens ſoit odieuſe, toutesfois il faut approuuer & fauoriſer la reünion & incorporation d'vn fief auec le Domaine du Roy, Que *Lampridius* ne nous mette point en auant l'Empereur Alexandre Seuere, lequel faiſoit largeſſe des biens de ceux qui auoient eſté condamnez, pourueu que ſon honneur n'y fuſt point intereſſé: mais il faiſoit vne autre choſe, car il faiſoit reſerue en ſon Eſpargne de l'or, de l'argent & des pierreries & ioyaux qu'il amaſſoit. Auparauant luy Iules Ceſar confiſquoit tout le bien des parricides, & la moitié des autres criminels, voyant que ceux qui auoient de grands moyens auoient couſtume de commettre plus aiſement tels crimes, voyant que leurs biens eſtoient ſauuez, & eſtoient quittes d'vn banniſſement. Suetone le témoigne en la vie de Iules Ceſar, chapitre 42. l'Empereur Adrian laiſſa bien aux enfans de ceux qui auoient eſté confiſquez la douziéme partie de leurs biens: mais il ſe donna garde de remettre toute la confiſcation des biens, comme écrit Spartian. Capitolin rapporte que l'Empereur Marc Antonin fut loüé, de ce que prenant connoiſſance des cauſes où il y auoit à gagner, iamais il ne fauoriſa le fiſque. Car l'Empereur Trajan diſoit que le fiſque reſſembloit à la rate, laquelle quand elle s'enfle, tous les autres membres ſe ſechent. Mais tous ces exemples ſe peuuent alleguer lors que la cauſe du fiſque reçoit quelque difficulté, auſquels celuy-là n'eſt point trouué auoir failly, qui a iugé contre le fiſque. Quant à ce qui a eſté vne fois adiugé au fiſque, il n'en ſort iamais, principalement en faueur du Domaine, lequel s'accroiſt grandement par l'vnion des fiefs confiſquez.

Vnion des fiefs auec le Domaine ſouuerain du Roy.

3. Les Annales de France font foy que Gallerand ſous le Roy Henry I. fut condamné pour crime de leze Majeſté, & pour cet effect la ville de Meulant qui luy appartenoit fut confiſquée en l'an 1041. ſemblablement l'Auuergne fut confiſquée pour la felonnie de Guy Cõte dudit pays, du regne de Philippes II. en l'an 1220. Raoul de Neſle Comte d'Eu en Normandie, & Conneſtable de France, fut pris & decapité en ſon Hoſtel de Neſle à Paris, à cauſe des grandes trahiſons par luy confeſſées, & pour cette occaſion ledit Comté d'Eu fut confiſqué, comme Ciuray en Poictou, Iarnac & Chaſteauneuf en partie ſur les liſieres d'Angoulmois, en l'an 1352. Durant le regne du Roy Iean II. de ce nom, dont il eſt parlé

Comté de Meulant.

Cõté d'Eu en Normandie.

Ciuray, Iarnac. Chaſteauneuf en partie.

Source : BIU Cujas

en l'Hiſtoire de France, de *Nicolaus Ægidius* Hiſtoriographe de France, & dedans les Chroniques d'Angouleſme: ſuiuant auſſi ce qu'en a laiſſé par eſcrit Froiſſart, qui viuoit du temps dudit Comte de Neſle, au liure 1. de ſon Hiſtoire, chapitre 151. Yuo Eueſque de Chartres écrit en ſon Epiſtre 114. que le Comte de Meulant rechercha pour femme & en nom de mariage, la fille du Hugues Comte de Creſpy. Quant à Concreſſaut en Berry, qui s'appelloit *Concordiæ Saltus*, il appartenoit au ſieur Roſinel de Concreſſaut, lequel par vne ancienne Charte de l'an 1239. au mois d'Auril donna au Prieur de Dampierre dependant de l'Abbaye de ſaint Sulpice de Bourges, la ſomme de trente ſols de rente fonciere, à prendre ſur le reuenu de ſa Seigneurie de Concreſſaut. Mais par le forfaict de ſes ſucceſſeurs elle fut confiſquée iuſqu'au temps du Roy Charles VII. lequel la donna à Beraud Stuart Eſcoſſois, chef de la compagnie des Eſcoſſois, & tres-valeureux guerrier, qui fit connoiſtre ſa valeur à l'encontre des Anglois ennemis de la France, dont y eut Lettres Patentes du 23. Auril 1421. leſquelles le Roy ratifia & confirma d'abondant au mois de Decembre l'an 1425. leſquelles Lettres i'ay veu en l'original, outre ce qui s'en lit dedans les Annales de Iean Chaumel de Bourges, liure 6. chapitre du lieu & chaſtel de Concreſſaut. Le ſucceſſeur de ce Stuart, Comte de Boucan vendit au ſieur du Meſnilpeny la terre de Concreſſaut en l'an 1450. la fille du ſieur de Meſnilpeny la vendit au ſieur de Boucart en l'an 1548. lequel par-apres la vendit à M. Lalemant, le petit-fils duquel en iouyt à preſent, comme nous dirons cy-apres au liu. 2. tit. penultieſme, nomb. 13. D'ailleurs, depuis ces derniers temps les Seigneuries tres-nobles d'Alençon & du Perche, furent confiſquées par Arreſt donné par le Roy en la Cour des Pairs en la ville de Vendoſme le 10. Octobre 1458. contre Iean II. Duc d'Alençon, atteint & conuaincu du crime de leze-Majeſté, par autre Arreſt de la Cour de Parlement le 2. Iuillet 1474. contre le meſme Duc, lequel auoit abuſé de la grace qui luy auoit eſté faite auparauant, eſtant recidiué vne autrefois, dont nous parlerons plus amplement au titre ſuiuant, & fut ledit Arreſt prononcé par Monſieur Doriola Chancelier de France audit Parl, le 18. Iuillet de l'année ſuſdite; mais il n'y a point eu de confiſcation plus inſigne & plus ſolemnelle que celle qui fut prononcée par le Roy meſme en l'Aſſemblée & en la Cour des Pairs de France contre les Anglois qui luy faiſoient la guerre, le 14. May 1370. Car les Anglois pour lors s'eſtoient ſaiſis de pluſieurs Prouinces de la France, & de pluſieurs terres & fiefs qui releuoient de la Couronne, par la permiſſion & le bienfait du Roy, & ne laiſſoient pour cela auec troupes de gens de guerre, & auec main forte, de rauager & faire des courſes par toute la France. Pour cette raiſon le Roy ſuiuant la forme iudiciaire confiſqua les terres & Seigneuries que tenoient les Anglois, en la Guyenne & au Païs-bais: de là ſont retournez à la Couronne de France le Comté de Ponthieu, Limoges, Angouleſme, le Poictou, l'Agenois auec la Gaſcogne, qui faiſoit vne partie de la Prouince appellée *Nouempopulania*, à cauſe des neuf Peuples qui y eſtoient enclos, ſçauoir Bourdelois, Baſadois, Comminges, Auch, Medoc, Bigorre, Tarbes, Conſerans, & Buch. Ce qui ſe void en l'ancienne Charte de la Chambre des Comptes de Paris, & dedans le liure premier de l'Hiſtoire de Froiſſart, chapitre 246. & 247. auec les cinq ſuiuans. Et auparauant le Roy Philippes IV. auoit confiſqué les terres & Seigneuries que les Anglois tenoient en la Gaſcogne ſelon la forme commune de la Iuſtice, & ſemblable à celle de laquelle nous auons parlé cy-deſſus en l'an 1293. Ce qui eſt tiré du 2. regiſtre de la Cour, qui ſe commence, *Anciennement*.

Creſpy.

Concreſſaut en Berry ſiege Royal.

Beraud Stuart Eſcoſſois Comte de Concreſſaut.

Côté de Ponthieu, Limoges, Poictou, Agenois & Guyenne.

4. Il y auoit moins de ſujet d'augmenter le Domaine par la confiſcation du Comté de Perigord. D'autant que la Seigneurie de Perigord appartenoit à Roger de ſon propre patrimoine, & à Archambaut fils deſdits Comtes en l'an 1344. deſquels Froiſſart fait expreſſe mention au volume 1. de ſon Hiſtoire, chapitre 107. 108. & 250. mais Archambaut le fils ayant eſté condamné à mort, le Roy acquit par confiſcation à la Couronne ledit Comté en l'an 1396. Il fut depuis donné à Loüis Duc d'Orleans frere du Roy, pour ſupplément & augmentation de ſon Appanage en l'an 1399. Archambaut fils de Roger eut 3. enfans, Archambaut, Eleonor & Bruniſſante, les ſucceſſeurs deſquelles demandent encore pour le iourd'huy leur legitime, ſur la confiſcation de leur frere au Parlement de Paris.

Perigord.

5. Du temps que la Ligue s'eſleua & eſclata en France par les Seigneurs du Royaume à l'encontre du Roy Loüis IX. Pierre de Dreux dit Maucler, & Duc de Bretagne, à cauſe de ſa femme, qui eſtoit du nombre des coniurateurs, fut confiſqué en ſes biens par Arreſt donné au Camp d'Ancenis l'an 1230. Dauanta-

Pierre de Dreux dit Maucler Duc de Bretagne, Chaſteau de Belleſme, Sainte Iame de Beuuron.

Source : BIU Cujas

ge, la paix eſtant faite, il quitta le Chaſteau de Belleſme & ſainte-Iame de Beuuron, en faueur du Roy & de la donation qu'il fit des Comtez d'Anjou & du Maine, en l'an 1234. Au meſme temps Thibaut Comte de Champagne, lequel eſtoit vn des chefs de la ſuſdite Ligue, quitta Bray ſur Seine & Monſtreau Faut-Yonne, pour eſtre perpetuellement acquis à la Couronne, afin que par cette perte telle quelle, il fiſt ſatisfaction de ſon crime de rebellion & de leze-Majeſté, ſelon que témoigne Nicole Gilles Hiſtorien de France en la vie de ce Roy. Toutesfois ie me ſouuiens d'auoir leu en cette ancienne Charte, que Monſtreau fut acquis par le moyen de l'échange que fit Philippes le Bel auec la Seigneurie de Fay aux Loges donnée au ſieur Dauquoy, de laquelle iouyt maintenant le Seigneur de Poiſieux. Enuiron ce meſme temps le Roy achepta du Comte Thibaut les Comtez de Blois, de Chartres & de Sancerre, & le Vicomté de Chaſteaudun, moyennant le prix & ſomme de quarante mil francs qu'il en paya comptant, au témoignage de Iean de Ioinuille en la vie de ſaint Loüis, chapitre 10. Quant à Bray ſur Seine, il fut baillé par engagement à Charles II. Roy de Nauarre, en l'an 1404. au mois de Iuin, faiſant partie du Duché de Nemours, par le Roy Charles VI. d'autant que le Duché de Nemours eſt compoſé de pluſieurs annexes, Colommiers en Brie, Pont, Nogent, & Bray ſur Seine, ſaint-Florentin, Larzicourt, Eruy le Chaſtel, & autres. Mais ledit Comté de Bray fut vendu par decret ſur l'heritier dudit Charles Roy de Nauarre, qui l'auoit engagé à de groſſes ſommes d'argent, & fut adiugé à Iean Duc d'Orleans le baſtard, comme au plus offrant & dernier encheriſſeur, par Arreſt de la Cour le 9. Iuillet 1463. & depuis par le moyen de Dame Charlotte d'Orleans fille de l'acquereur, il écheut à Philippes de Sauoye ſon mary, Comte de Geneuois, le petit-fils de laquelle Henry nay de Iacques de Sauoye, ioüit encore paiſiblement dudit Comté de Bray, & ce par Arreſt de la Cour du 10. Decembre 1533. pour & en faueur de ſon ayeule, nonobſtant la reünion du Domaine requiſe par Monſieur le Procureur General, comme eſtant retourné en ſa premiere nature, & reüny au Domaine; mais il nous faut reprendre noſtre propos de l'accroiſſement du Domaine de la Couronne, par le moyen de la confiſcation des Seigneuries des particuliers.

Bray ſur Seine & Monſtreau Faut-Yonne.

Les fiefs des Cõtez de Blois, Chartres, Sancerre, & du Vicomté de Chaſteaudun.

Confiſcation d'Angouleſme.

6. Car l'Angoulmois ſe doit pareillement mettre au rang des acquiſitions faites ſuiuant cette regle. D'autant que Charlemagne donna ce Comté au Comte Alboin apres qu'il eut eſté éleu Empereur. Mais depuis Guy de Luſignan Comte de la Marche, lequel eſtoit iſſu de la Maiſon de Hugues le Brun, bruſla le teſtament de ſon frere, de crainte qu'il auoit que le Roy qui auoit eſté inſtitué heritier par Guy ſon frere Comte d'Angouleſme, ne luy rauiſt l'eſperance de toucher vne riche ſucceſſion. La verité s'étant découuerte par-apres, Guy fut confiſqué en tous ſes biens en l'an 1302. De là s'enſuit l'vnion du Comté d'Angouleſme auec le Domaine de la Couronne, comme il ſe void dedans les Commentaires & Annales d'Angouleſme écrits à la main, & dedans le liure qui eſt intitulé, *Les faits & geſtes des Comtes d'Angouleſme*, qui n'eſt point encore mis en lumiere. D'autres diſent que ce Guy de Luſignan par ſon teſtament inſtitua heritier le Roy Philippes le Bel, & qu'incontinent à cauſe de ce il prit poſſeſſion du Comté d'Angouleſme en 1307. ce qui ſe lit auſſi dedans les Annales de François Gaguin, & dedans l'Hiſtoire d'Angouleſme de François de Corlieu, Procureur du Roy au Bailliage d'Angouleſme. En quelque façon que ce ſoit, cette Comté a eſté tellement vnie à la Couronne auec tel ſuccez, que le Roy tantoſt l'a donnée en vſufruict à la fille de ſon frere Loüis Hutin en l'an 1317. car le Roy Philippes le Long promit à Eude de Bourgogne pour Ieanne ſa niéce, fille du Roy Loüis Hutin, quinze mil liures de terre, & cinquante mil liures en argent comptant, pour l'aſſiette dequoy il luy bailla le Comté d'Angouleſme, & depuis en la mariant auec le Comte d'Eureux il luy bailla ledit Comté à certaines conditions de retour. Et maintenant à Charles d'Eſpagne Conneſtable de France, depuis apres ſa mort aux Anglois, par l'acord de Bretigny, l'an 1360. iuſqu'à ce que dix ans apres par Arreſt, Angouleſme fut oſté aux Anglois, comme il a eſté dit cy-deſſus, en l'an 1370. & remis & reüny aux droicts, & en la main & puiſſance des Rois de France, & fut baillé en appanage par le Roy à Loüis Duc d'Orleans ſon frere en l'an mil trois cens nonante deux.

Angoulmois.

Guy de Luſignan.

Comte de la Marche hommager du Cõté de Poictou.

7. Il en faut dire autant du Comté de la Marche vny aux terres & domaine du Royaume, par le moyen de la confiſcation du Comté de Luſignan pour le ſujet du meſme crime. Et dauantage ledit Comte de la Marche, hommager du Comté de Poictou, eut eſté commis & confiſqué long-temps auparauant, lors que le

Source : BIU Cujas

Comte Hugues refuſa la foy & hommage à Alphonſe frere du Roy, qui iouyſſoit par Appanage dudit Comté de Poictou, n'euſt eſté que ledit Hugues apres auoir eſté defait en bataille, ſe fut remis en ſon deuoir, & reconnut ſa faute en l'an 1242. comme il a eſté remarqué par nos Hiſtoriens. Enfin ledit Comté de la Marche, comme membre & fief de la Couronne, fut baillé en l'an 1507. pour Appanage à Charles le Bel, lequel eſtant venu à la Couronne, fit vn échange de la Marche auec Clermont en Beauuoiſis, premier appanage de la Royale Maiſon de Bourbon, en l'an 1327. Depuis il écheut à Iacques de Bourbon Comte de la Marche, de la fille duquel, appellée Eleonor, naſquit Iacques Comte d'Armagnac, lequel eſtant conuaincu du crime de leze Majeſté, perdit la vie auec tous ſes biens, & la Marche qui fut confiſquée par Arreſt de la Cour de Parlement le 10. Iuillet l'an 1477. contre Iacques d'Armagnac Duc de Nemours; mais la fille du Comte d'Armagnac par vn ſubtil artifice & conſeil frauduleux fut baillée en mariage au Duc de Bourbon, lequel pour lors auoit grand credit en Cour, auſſi fut-il gratifié de nouueau par la liberalité du Roy du Comté de la Marche au mois de Septembre, l'an 1477. Bref, par le moyen du Duc de Bourbon, tous les enfans du Comte d'Armagnac furent remis en leurs biens par Lettres Patentes du premier de Iuillet & 22. Mars 1491. de laquelle reſtitution, quand ie me reſſouuiens, ie me remets deuant les yeux la Couſtume des Perſes. Si quelqu'vn des grands Seigneurs ſe fuſt départy de l'obeyſſance du Roy, apres qu'il auoit eſté puny de mort, on reſeruoit & on donnoit le bien du pere aux enfans, témoin Herodote liure 3. De cette façon l'Empereur Antonin remit les enfans de Caſſius, qui fut executé, en la plus grande partie des biens de leur pere, les maſles il les ſecourut d'argent, & à ſa fille Alexandrie, il luy fit preſent de beaux ioyaux & habillemens.

Appanage du Cõté de la Marche.

8. Que dira-on dauantage des Seigneuries des Ducs de Bourbon, Charles le dernier Duc, condamné du crime de leze-Majeſté, eſt dépoüillé de tous ſes biens, on luy oſte les armes & enſeignes de ſa race, il eſt banny & proſcript, & priué de nobleſſe, ſes titres effacez par tout, ſa memoire abolie, par Arreſt du Parlement de Paris du 27. Iuillet 1527.

Charles dernier Duc de Bourbon.

On peut dire à ce propos ce que le Poëte Iuuenal dit:

——— Scianus cum ducitur vnco,
Deſcendunt ſtatuæ reſtémque ſequuntur:
Ipſas deinde rotas bigarum impacta ſecuris
Cædit, & immeritis franguntur crura caballis.

Nous apporterons quelques exemples remarquables à ce propos, tirées de l'Hiſtoire Romaine, pour monſtrer de quel ſupplice les criminels de leze Majeſté ont eſté punis. Il y auoit des Magiſtrats à Rome appellez *Duumuiri*, leſquels furent commis pour faire le procez à *Manlius Capitolinus*, accuſé du crime de leze-Majeſté. *Manlius* eſtant condamné à eſtre ietté du haut en bas du Mont Tarpeïen. Deux choſes furent pratiquées pour la memoire du fait, l'vne fut pour le public, ſçauoir que iamais il ne ſeroit permis à aucun Citoyen noble & Patricien, de baſtir vne maiſon au Capitole, pour y demeurer: & de là vint que la place fut appellée, *Æquimelium:* l'autre fut pour le regard de la famille & lignée de *Manlius*, que perſonne ne portaſt à l'aduenir les noms de *Marcus Manlius*. Ce qui eſt rapporté par Tite-Liue, liure ſixiéme. Semblablement la maiſon de *Marcus Flaccus* fut abbatuë, démolie & confiſquée, qui fut condamné par Arreſt du Senat & du Peuple Romain, pour auoir braſſé quelque entrepriſe contre la Republique, en la place de laquelle maiſon *Quintus Catulus* baſtit par-apres vne gallerie des dépoüilles des Cymbres ou Allemans, comme le rapporte Ciceron en l'Oraiſon qu'il a faite, *Prò domo ſua.* Pareillement Ceſar Octauian raza rez pieds rez terre la maiſon d'*Ouidius Pollio*, homme ſcelerat, & y baſtit la gallerie de Liuia, commé écrit Dion en la vie d'Auguſte. De là eſt venuë la loy qui fut faite par *Valerius Publicola* à Rome, par laquelle & la vie & les biens de celuy qui auoit coniuré contre la Republique, eſtoient en execration & abomination de tout le monde, témoin Tite-Liue, liure ſecond. Les corps de tels criminels par la loy du païs d'Attique, de laquelle parle Thucydide, eſtoient iettez à la voirie, & il n'eſtoit pas permis aux proches parens de les enſeuelir, ſi ce n'euſt eſté en cachette, au deceu de toutes ſortes de perſonnes, comme furent contraints les amis de Themiſtocle, de le faire en ſon endroit, rapporté par *Probus* en la vie de Themiſto-

Source : BIU Cujas

cle; mais c'eſt trop parler de ces exemples ſi funeſtes & ſi horribles.

Appanage d'Anjou.

9. Ie vous prie recherchons d'où vient que deſia par trois fois le Duché d'Anjou a eſté baillé en Appanage à trois enfans de la Royale Maiſon de France. Ingelger fils de *Tertullus* Senéchal & Gouuerneur du Gaſtinois, du regne de Charles le Chauue, fut le premier deſigné Comte d'Anjou, par le moyen d'vne confiſcation, duquel ſont iſſus tant de Godefrois, de Foulques, & de grands Princes admirables & renommez en toutes vertus heroïques, & vaillans au fait de la guerre, tous Comtes d'Anjou, qui ont ſuccedé les vns aux autres, deſquels parlent Sigebert, *Aimoïnus* en l'Hiſtoire de France, liure 5. chapitre 47. & Fulbert Eueſque de Chartres qui fut Chancelier du Roy Robert, & puis Eueſque de Chartres enuiron l'an 1025. és Epiſtres 83. & 84. là où en paſſant il taxe Foulques Comte d'Anjou, pour auoir enuahy les ſacrez reuenus des Eccleſiaſtiques: mais par ſucceſſion de temps le Comté d'Anjou, par le mariage du Comte auec Mathilde d'Angleterre, a eſté transferé aux Rois d'Angleterre & à leurs ſucceſſeurs en l'an 1133. & puis peu à peu par la rebellion des Anglois ils furent punis par la rigueur de la confiſcation, & furent par la force des armes acquis à la Couronne par le Roy Philippes II. apres lequel S. Loüis bailla à Charles ſon frere l'Anjou en Appanage. Touchant ce differend de la confiſcation dudit Comté, entre le Roy Philippes & Iean Roy d'Angleterre, il y a vne Decretale du Pape Innocent III. au chapitre *Nouit. de Iud.* Et non ſans cauſe le Roy de France comme Seigneur s'eſt ſaiſy du Comté d'Anjou, releuant de la Couronne en foy & hommage, & occupé par le Roy d'Angleterre, veu meſme que le Pape & l'Empereur d'Allemagne, à raiſon des fiefs qu'ils tiennent, ſont cenſez inferieurs à ceux-là, deſquels les fiefs ſont tenus en foy & hommage, *Bald. ad l. ſed ſi hac.* §. *ſi liberta. ff. de in ius voc.*

Geoffroy Comte d'Anjou mary de Mathilde, fille & heritiere de Henry Roy d'Angleterre.

La confiſcation de l'Iſle-Iourdain en Languedoc par deux fois.

10. Pour ce qui eſt de l'acquiſition du Comté de l'Iſle-Iourdain en Languedoc, il y a eu double confiſcation. Premierement le Comte Iourdain Seigneur de l'Iſle en la Gaule Narbonnoiſe ou Languedoc en l'an 1324. fut condamné & executé à mort. Depuis les Seigneuries & terres du Comte d'Armagnac furent confiſquées, & luy-meſme executé ſous le Roy Loüis XI. en l'an 1472. Ce Roy Loüis fut veritablement vn tres-ſage & tres-conſideré Prince, & affectionné à conſeruer & maintenir les droicts de la Couronne, & donna ce Comté au Duc de Bourbon, moyennant l'échange de la terre & Seigneurie de Sommieres en Languedoc, par vn échange qu'il en fit le 17. Septembre 1469. Au ſurplus il eſt à remarquer que ce Iourdain ſurnommé de l'Iſle, qui épouſa la niéce du Pape Iean XXII. fut pendu, d'autant qu'apres auoir commis pluſieurs actes méchans & deteſtables, il tua vn Huiſſier & Sergent Royal, lequel eſtoit allé chez luy pour faire le deu de ſa charge, ſuiuant le ſtyle & la forme de Iuſtice. Ainſi Oliuier le Dain pour pluſieurs crimes dont il eſtoit chargé & coupable, fut condamné & executé à mort, & tous ſes biens confiſquez par Arreſt de la Cour, le 20. May 1484. il fut appellé Oliuier le Dain le Mauuais, duquel les terres de Villiers le Chaſtel, Vaires, Duiſon & autres confiſquées, furent données à Iean de Foix Comte d'Eſtampes, aux enuirons duquel leſdites terres eſtoient ſituées.

Sommieres en Languedoc.

La confiſcation du Marquiſat de Saluce.

11. Le iugement donné du regne du Roy François I. contre Iean Loüis Marquis de Saluce, pour crime de leze Majeſté, eſt encore tout recent, & en la bouche de tout le monde. Ce Marquis eſtoit vaſſal du Roy, à cauſe du Dauphiné; d'autant que Adelá fille d'Oldric Prince de Piedmont, voulut que le Marquiſat preſtaſt la foy & hommage à Guygon, Prince du Dauphiné, le 3. Iuillet l'an 1210. Depuis le Marquis Thomas preſta le ſerment, & rendit la foy & hommage à Imbert Dauphin de Viennois en l'an 1291. En ſuitte dequoy fut renouuellée l'inueſtiture dud. Marquiſat par ſon ſucceſſeur Prince de Dauphiné, en l'an 1375. le meſme deuoir fut rendu par Thomas Marquis de Saluce entre les mains du Preſident du Parlement de Dauphiné, le 2. Février 1400. & en continuant de temps en temps, les Rois Charles VIII. le 5. Février 1486. & Loüis XII. le premier Aouſt 1498. & apres eux François premier mit en poſſeſſion & inueſtit Michel Antoine de ce Marquiſat, tenu en fief de la Couronne, le 22. Octobre l'an 1515. De plus, il y eut deux Arreſts donnez au Parlement de Paris le 22. Aouſt 1387. & 11. May 1390. par leſquels celuy qui pretendoit que ledit Marquiſat eſtoit en ſa mouuance ſuccomba en la cauſe, & obtint contre luy le Roy, comme Prince de Dauphiné. Quoy qu'en vain ſe vouluſt efforcer le Prince de la Breſſe, & qu'il miſt en controuerſe la Souueraineté de ce Marquiſat, lequel pour preuue de ſa pretenſion alleguoit les Lettres & adueus du 6. Decembre 1169. & du 5. Nouembre 1200. de

Renouuellement de l'inueſtiture de Saluce.

Manfred

Manfred Marquis de Saluce, comme ayant eſté ſes predeceſſeurs reconnus pour Seigneurs ſuperieurs par les autres Marquis. Et encore apportoit la reconnoiſſance de la Dame Marquiſe Louyſe, en l'an 1216. & de quelques autres Marquis ſubſequens, en l'an 1363. & 1364. Car en vain toutes ces Lettres & Chartes furent-elles miſes en auant, & comme extorquées en forme d'aueus & preuues de foy & hommage, & ne peut eſtre trouuée que meilleure & plus iuſte la cauſe du Roy Dauphin par Arreſt de la Cour, que Iean *Gallus* allegue, témoin oculaire, & qui viuoit en ce temps-là, en ſa queſtion vingtiéme. Pour cette raiſon le dernier Marquis fut accuſé du crime de leze-Majeſté, à la Requeſte du Procureur General du Roy, au mois de Decembre l'an 1531. mais la felonnie & trahiſon ayant eſté par apres découuerte pour s'eſtre rendu du party de l'Empereur, on ne fit plus aucun doute que le Marquiſat de Saluce ne fuſt du tout acquis & confiſqué en l'an 1535. Paradin aux Chroniques de Sauoye dit, que Frideric Marquis de Saluce fut contraint par force de preſter la foy & hommage à Amedée le Roux Comte de Sauoye, enuiron l'an 1386. apres auoir pris ſur luy & ſaccagé la Mothe de Moillebrune & Villenouette, liu. 2. chap. 159.

12. Il faut toutesfois entendre la confiſcation des biens ciuilement, de peur qu'en vn fonds commun & indiuis, la partie de celuy qui ſe trouue innocent ne ſoit auſſi confiſquée, dont il y a vn procez à iamais memorable du Comté de Perigord, & par deux fois de ſiecle en ſiecle preſque renouuellé en la Cour de Parlement de Paris. De noſtre temps Paul de Chabot, Seigneur de Clermont, fils de Damoiſelle Montbron, pourſuiuit le procez de la Comté de Perigord auec ſes conſorts au Parlement de Paris. Le ſujet du procez fut de ce qu'on alleguoit qu'Eleonor & Bruniſſante ſœurs d'Archambaut, lequel nous auons cy deſſus monſtré auoir eſté priué du Comté de Perigord auec la vie, ne deuoient point eſtre excluſes de leur legitime part & portion naturelle qui leur competoit en la Comté de Perigord: car Bruniſſante auoit eſté mariée à Monſieur de Soubize, ſurnommé Iean l'Archeueſque. Eleonor auoit épouſé Iean Comte de Clermont, & depuis leur fille fut mariée au ſieur de Montbron; de ſorte que ces Dames iſſuës d'vne Maiſon illuſtre, enſemble leurs enfans & petits enfans chacun en ſon rang & degré, demanderent leur part & portion du Comté à Iean baſtard d'Orleans qui en iouyſſoit pour lors, par le don que luy en auoit fait ſon frere Charles Duc d'Orleans, au pere duquel le Roy Charles VI. apres la confiſcation dudit Comté à cauſe du crime d'Archambaut, en l'an 1399. donna pour ſon appointement & appanage la Seigneurie de Perigord, & ſur ce fut donné Arreſt interlocutoire par la Cour de Parlement, laquelle ſe tenoit à Poictiers en l'an mil quatre cens trente cinq. Pendant le procez le Comté de Perigord écheut à Iean de Bretagne Vicomte de Limoges, la fille duquel Madame Françoiſe fit que les Ducs d'Albret furent faits Comtes de Perigord, d'où eſt iſſuë Ieanne d'Albret Reine de Nauarre, & d'elle eſt né Henry de Bourbon à preſent Roy de France & Comte de Perigord du coſté de ſa mere. Ce fut donc contre eux que les heritiers des ſœurs d'Archambaut firent les pourſuites de leurs droicts & pretẽſions au Parlement de Paris, & y a quelque temps que le procez fut diffinitiuement iugé pour vne partie du Comté. Mais le Roy Philippes le Bel tranſigea de ſon plein gré auec les ſœurs de Guy de Luſignan, condamné à cauſe du crime de leze-Majeſté, dont nous auons cy-deſſus parlé en paſſant, touchant leur legitime qu'ils demandoient aux Comtez de la Marche & d'Angouleſme, en l'an 1308. les ſœurs dudit Guy de Luſignan eſtoient Yoland Dame de Pont en Xaintonge, & Marie de Sancerre, auſquelles le Roy par la tranſaction & accord, donna aſſignation de certain reuenu auec quelques terres, en recompenſe de leur legitime qu'ils pretendoient aux Comtez de la Marche & d'Angouleſme, comme il ſe void aux anciens titres & Chartes, & aux Annales du pays d'Angoulmois.

Le procez du Comté de Perigord.

13. Ie ne puis aſſez admirer ce que fit Henry VI. Roy d'Angleterre lors qu'il tenoit Paris, en ce qu'il donna vn grand & inſigne priuilege aux Bourgeois, ſçauoir que pour le delict des maris la part de la cõmunauté appartenãte à la femme, ne ſeroit point ſuiette à eſtre confiſquée, ny pareillement les choſes qui auoient eſté données aux femmes en faueur & en don de nopces, encore que leurs maris euſſent eſté conuaincus du crime de leze-Majeſté. Par Edict du mois de Ianuier l'an 1431. verifié en la Cour de Parlement en Ianuier 1434. Il y a auſſi Lettres Patentes du Roy d'Angleterre du 26. Decembre 1431. verifiées en Parlement le 23. Decembre 1434. par leſquelles fut octroyé aux Bourgeois de Paris d'arreſter leurs debiteurs forains. Comme ſi en cela les Anglois euſſent introduit quelque

Quand les biens des maris ſont confiſquez, la part de la femme en la communauté n'y eſt compriſe.

Source : BIU Cujas

droict ſingulier & ſpecial en faueur des François. Le droict Romain a bien eſtably de plus grands aduantages & priuileges que ceux-là: car il n'y a point de loy, laquelle faſſe porter la peine d'vn des aſſociez, qui a commis quelque delict aux deſpens de l'aſſociation. *Vlpian. l. cùm duobus. §. vltim. D. pro ſoc.* Mais le mary n'eſt-il par le maiſtre & le chef de la communauté? Cela eſt bien vray, pourueu qu'il s'eſtende ſeulement à manier les affaires & à traitter ce qui eſt des contracts & negociations, mais non point pour ſe dire l'autheur des delicts & méchancetez. La Cour a donné ce reglement par pluſieurs Arreſts qui ſont ſuruenus en tel cas. Quelle ſpecialité y a il au cas de la loy *Iulia*, touchant le crime de leze-Majeſté, pour ne conſeruer point le droict entier appartenant à la femme le mary eſtant condamné de ce crime? La dot eſt conſeruée à la femme, le doüaire & la donation faite en faueur de mariage, afin qu'elle ne porte point la peine du delict d'autruy. *l. quiſquis. §. vxores. C. ad l. Iul. Maieſt. l. ſi quis poſthac. C. de bon. proſcr. Nouella Iuſtin. Conſtit. 134. §. vlt.* ſuiuant ce que dit *Vlpian. l. quinque legibus. ff. de bon. damnat. Authent. vt nulli Iud. li. hab. lo. ſeru. l. res vxoris. Cod. de donat. int. vir. & vx.* Le meſme eſt ordonné par la Bulle d'Or de l'Empereur Charles quatriéme pour le fait du crime de leze-Majeſté, le dixiéme Ianuier 1356. où il décrit le droict & les prerogatiues des Princes Electeurs du Saint Empire, & d'autres articles qui concernent la paix de l'Empire & le bien public. A quoy ſe rapporte l'aduis de *Publius Mutius* Iuriſconſulte, pour & en faueur de *Licinia* femme de *Gracchus*, qui auoit eſté tué en vne mutinerie & ſedition publique, la faute & delict du mary ne fait point perdre la dot à la femme, *l. in ijs rebus. D. ſolut. matrim.* Pourquoy donc y aura-il lieu de iuger diuerſement en la part de la communauté, laquelle appartient & compete à la femme en vertu de la Couſtume, & ne vient point de la liberalité du mary? Il ſe void meſme par l'ancienne loy de Romulus, que la femme participe à tous droicts auec le mary, tant diuins & ſacrez, qu'humains & prophanes, & que tout leur bien eſtoit tenu en communauté auec le mary. Ce que Plutarque témoigne en la vie de Romulus, & Halicarnaſſe dit en ces termes, γυναῖκα γαμέτιν κατὰ νόμους ἱερὰς συνέλθουσαν ἀνδρὶ κοινωνὸν ἁπάντων χρημάτων, & que la femme mariée qui eſt ſelon les loix ſacrées conuenuë & conioincte auec ſon mary, a ſa part en tous les biens du mary. Il en faut autant reſoudre du Domaine, lequel eſt auſſi acquis à la femme par le benefice de la Couſt. Or cette ſorte de bien que les Grecs appellent προῖκα, qui eſt le doüaire, a eſté toûjours reſerué à la femme ſur les biens du mary confiſquez pour le crime de leze-Majeſté, dont y a vn ancien Arreſt de la Cour du 7. de Iuin 1357. pour & au profit de la vefue de Iean Mallet dit de Grauille, extraict de l'inuentaire des titres de la Maiſon d'Alençon, d'autant que les biens dudit Mallet qui auoient eſté confiſquez auec le corps en l'an 1355. releuoient de la Seigneurie du Comté d'Alençon, & furent donnez par le Roy à la Comteſſe le cinquiéme Iuin mil trois cens cinquante ſix, deſquels le tiers a eſté diſtrait pour la vefue doüairiere du condamné. Auquel Arreſt eſt conforme vn autre plus recent donné le treiziéme Iuin 1536. au profit de Petronille, vefue de Martin Pedanée contre le Procureur fiſcal. Il faut donc eſtablir le meſme droict en ce qui eſt des biens de la communauté entre le mary & la femme.

Cõmunauté de biẽs en France entre le mary & la femme eſt des meubles & acqueſts immeubles.

14. A quoy ſe rapporte auſſi l'Ordonnance du Roy Philippes quatriéme au mois de Ianuier és années 1303. & 1304. qui eſt conceuë en ces termes: *Item, ſi contingat bona alicuius venire in commiſſum maleficij, ſatisfaciat vxori de dote, & alij ſibi debitis, & ſuis alijs creditoribus:* laquelle Ordonnance Aufrery en ſon ſtyle du Parlement a couché mot à mot au titre *de libell. oblat.* Il ne faut donc pas tirer en exemple la confiſcation faite autrefois en haine contre le Seigneur de la Riuiere qui auoit grand credit aupres du Roy Charles VI. & pour ce ſujet acquit la haine & l'enuie des Seigneurs de la Cour, comme l'enuie accompagne touſiours les Fauoris. Ladite confiſcation eſt rapportée par l'Hiſtorien Froiſſart en ces mots, *Le Sire de la Riuiere fut trop dur mené, verité eſt que ſon meuble, là où on le peut auoir on luy oſta tout, & les terres & heritages, leſquelles il auoit acquiſes & acheptées, reſerué qu'on laiſſa à ſa femme la Dame Daunel tous les heritages, leſquels venoient de ſon coſté de pere & de mere:* En l'an mil trois cens quatre-vingts douze au quatriéme volume de ſon Hiſtoire, chapitre quarante huict. Ce qui arriua par le mal-heur du temps, & à cauſe de l'enuie que l'on portoit à vn homme nouuellement éleué aux grandeurs. C'eſt pourquoy il ne ſe faut pas tãt eſtonner, ſi on n'eut point d'eſgard au droict de la femme pour la part qui luy pouuoit appartenir en la communauté. Par ſemblable abus & corruption de temps il arriua à Rome que

Du droit de doüaire qui eſt l'vſufruict de certaine partie des immeubles du mary.

Ordonnance du Roi Philippes le Bel en faueur des femmes.

Le ſieur de la Riuiere enuié pour le grand credit qu'il auoit aupres du Roi Charles VI.

Source : BIU Cujas

les femmes furent renduës participantes du riſque, danger & ſupplice de leurs maris, atteints & conuaincus du crime de leze-Majeſté. Et d'autant qu'elles ne pouuoient eſtre accuſées d'auoir braſſé quelque choſe contre l'Eſtat, leurs larmes les rendirent coupables, & on lit que la mere de *Fuſius Geminius* fut decapitée pour auoir pleuré la mort de ſon fils, comme écrit Tacite liure cinquiéme: mais afin qu'on ne diſe point que les exemples font ce qui eſt du droict & de iuſtice, il ſeroit expedient que tous ces iugemens & Arreſts pleins de cruauté rendus contre les femmes, fuſſent du tout abolis & effacez de la memoire des hommes, & rayés des liures, eu eſgard à ce que le meſme Tacite écrit en la vie de *Tiberius*, & Dion au liure 58. que la femme de *Seianus* executée pour le crime de leze-Majeſté ne fut point condamnée; mais on vid les corps de ſes enfans pendus au gibet, à cauſe qu'elle auoit écrit vne lettre à Tibere de la mort de *Druſus*, elle ſe tua elle-meſme de deſeſpoir.

15. Cette loy donc & Ordonnance des Anglois ne ſe doit point trouuer ſi fauorable & ſi auantageuſe, comme ſi c'euſt eſté vn priuilege ſpecial accordé & octroyé aux femmes de Paris, delaiſſées vefues par l'execution de leurs maris conuaincus du crime de leze-Majeſté, laquelle nous auons cy-deſſus alleguée. Mais les Empereurs *Arcadius* & *Honorius* en la loy *quiſquis. Cod. ad l. Iuliam Maieſtat.* ſe ſont monſtrez beaucoup plus doux & equitables en cet endroit, encore qu'ils euſſent plus de ſujet de vouloir mal aux criminels de leze-Majeſté, à cauſe des trahiſons qui furent découuertes du Comte Gildon, de Ruffin, de Stilicon & du fils d'*Eucherius*, qui tendoient tous à enuahir l'Empire. Cette loy donc des Anglois eſt peut-eſtre excuſable, & prend ſon pretexte des Couſtumes des Eſcoſſois leurs voiſins, leſquels font eſtat d'vn Edict tres-ancien de leur Roy Mogal, par lequel il fut ordonné que les biens d'vn criminel condamné ſeroient confiſquez entierement ſans en reſeruer aucune part & portion à la femme, aux enfans & aux creanciers. Boëce tient que le ſemblable eſt encore pour le preſent en vſage en Eſcoſſe en ſon Hiſtoire d'Eſcoſſe, que s'ils vouloient ſe mettre deuant les yeux l'exemple du Roy Alexandre le Grand, ils adouciroient vn peu la rigueur de cette Ordonnance. La loy eſtoit en Macedoine, que les parens du criminel de leze-Majeſté fuſſent mis au ſupplice auec luy, & punis de mort enſemble. Les enfans du Capitaine Philotas Parmeno de crainte de la rigueur du ſupplice, apres que Philotas eut enduré la queſtion, les vns ſe tuoient en partie, les autres ſe retiroient & prenoient la fuite aux deſerts & montagnes ſolitaires, iuſqu'à ce qu'Alexandre ayant ouy le bruit commanda & ordonna à cry public, que de ſa part il lâchoit la rigueur de la loy, & ne vouloit point qu'elle fuſt executée à l'endroit des parens, ſelon qu'écrit *Quintus Curtius* liu. 6. Les paroles de *M. Terentius* dedans Tacite au liu. 5. ſont remarquables, apres l'executiõ de *Seianus*, duquel il auoit eſté amy, & dont il fut accuſé au Senat; *Inſidiæ (inquit) aduerſus Rempub. conſilia cædis Imperat. puniantur. De amicitia & officijs idem finis te Cæſar & nos abſoluerit.* Et pour auoir parlé auec vne telle conſtance il fut abſous. Ciceron rend la cauſe pourquoy le ſupplice des criminels de leze-Majeſté s'étendoit iuſques aux enfans par les loix Romaines en l'Epiſtre 12. *ad Brutum: Vt charitas liberorum amiciores parentes Reipublicæ redderet.* Ce qui s'obſeruoit auſſi en pluſieurs villes de la Grece, où les enfans des Tyrans eſtoient tuez auec les peres, ou bien eſtoient bannis à perpetuité, témoin Denis de Halicarnaſſe.

Le ſuiet de la loy *quiſquis* au Code *ad l. Iul. Maieſt.*

16. Autre choſe, i'eſtime qu'il faut ſuiure arriuant vne ſedition des principaux de la ville eſleuée contre le Lieutenant du Prince, car pour le regard d'icelle tous les habitans ne doiuent pas indifferemment eſtre executez & confiſquez en leurs biens, ny meſme perdre leurs priuileges, ſi ce n'eſt au cas qu'ils ſe fuſſent tous donnez le mot, & que par vn deſſein ſecret & caché ils euſſent tous en commun conſpiré la mort du Gouuerneur. De là vient que la ſeuerité, ou pluſtoſt la cruauté de l'Empereur Theodoſe a eſté blaſmée & repriſe par la poſterité à l'endroit de ceux de Theſſalonique pour auoir vſé d'vne trop rude vengeance. Et l'Empereur Henry ſeptiéme ne fut pas auſſi moins blâmé pour la vengeance dont il vſa à l'endroit des habitans de Brixia en Milanois, & pareillement Loüis premier Duc d'Anjou contre les habitans de Montpellier. Semblable ſe trouue l'exemple des Gentils en la ruine totale & ſubuerſion de Carye ville du Peloponeſe, laquelle du commun aduis de toute la Grece fut raſée & reduite au neant, les femmes menées priſonnieres, d'autant que les principaux d'icelle s'eſtoient entendus auec les Perſes ennemis des Grecs, lors qu'ils firent paſſer leurs forces en la Grece. Vitruue eſt témoin de cela, liure 1. de l'Architecture.

Les habitans particuliers ne sõt point puniſſables pour la faute des principaux de la ville.

Source : BIU Cujas

Autant en arriua-il de la ville des Salaminiens, par Arreſt du Senat d'Athenes, elle fut entierement raſée pour le fait de trahiſon, témoin Pauſanias liure premier. Mais la cruauté de Galba fut exceſſiue, lequel chargea quelques villes d'Eſpagne & de la Gaule de trop rudes impos & inſupportables, & fit abattre les murailles de quelques vnes pour ne s'eſtre pas aſſez-toſt declarées de ſon party. Suetone en la vie de Galba le témoigne. Ælian rapporte quelques exemples de leger chaſtiment contre la populace de Corinthe, qui auoit eſté trouuée en delict, au ſecond liure de ſon Hiſtoire: comme auſſi de certains rebelles de la ville d'Athenes, dedans Herodote liure 5. & de quelques Citoyens Romains dedans Theodoret liure 5. chap. 26. Bref de ceux d'Antioche dedans *Capitolinus* en la vie de l'Empereur *Marcus Philoſophus*.

Au 1. chef du crime de leze-Majeſté tous les biens ſont confiſquez, meſme ceux qui ſont chargés de ſubſtitution.

17. C'eſt aſſez parlé de la confiſcation des biens, le Lecteur ſera neantmoins aduerty, que par Edict du Roy il a eſté ordonné qu'au premier chef du crime de leze-Majeſté, non ſeulement la confiſcation des biens s'étend ſur les fiefs qui releuent nuëment du Roy; mais auſſi ſur les fiefs & Seigneuries inferieures, auec les choſes mobiliaires, encore que telles terres fuſſent chargées de ſubſtitution. Cet Edict fut publié le dixiéme Aouſt en l'an 1539. verifié en la Cour de Parlement de Paris, le 24. Mars enſuiuant. Monſieur Liſet ſur la loy *quiſquis. C. ad l. Iul. Majeſt.* traite cette matiere exactement, laquelle fut diſputée pour les terres de la Maiſon de Bourbon controuerſées apres la confiſcation de Charles de Bourbon, de laquelle il a eſté parlé cy-deſſus. Cet Ordonnance a eſté ſagement faite: car quant à ce qui touche les terres qui releuent des autres Seigneurs, il eſt certain qu'elles ſont confiſquées au Roy, & non point au Seigneur ſuperieur, en cas de crime de leze-Majeſté. *Speculator* eſt de cet aduis au §. *quoniam ſuper homagÿ. tit. de feudis. Guido Papæ quæſt. 341.* Encore que le Seigneur inferieur vueille rentrer aux terres qu'il auroit baillées en fief, ſelon la loy qu'il y a baillée dés le commencement, chapitre premier. §. *pen. De prohibita feudis alienat. per Frideric.* Car cette Conſtitution de l'Empereur Frideric touchant les fiefs, parle du vaſſal qui a delinqué contre autre Seig. que le Prince ſouuerain. C'eſt vne exception au crime de leze-Majeſté, que les biens de l'enfant condamné ne ſont point reſeruez aux aſcendans, deſcendans ou collateraux, mais au fiſque. *l. vltim. & auth. bona damnatorum. C. de bon. proſcr.* Et combien que les fiefs n'entrent point en la confiſcation des biens, cela neantmoins ſe fait au crime de leze-Majeſté, §. *denique tit. quæ ſit prima cauſa benef. amitt. Bartol. in l. ſi finita. §. ſi de vectig. ff. de dam. inf.* De là vient qu'*Eſtrayeres* a eſté regiſtré à part aux Regiſtres de la Chambre des Comptes de Paris, dautant que les biens de celuy qui a eſté conuaincu & condamné pour crime de leze-Majeſté appartiennent au Roy, priuatiuement ſur tous autres Seigneurs, principalement en la Prouince de Champagne: Et par le meſme Edict du Roy il a eſté fort bien ordonné que le Roy eſt preferé aux ſubſtituez, pour le regard de ce qui appartenoit au criminel de leze-Majeſté, dautant que pour le crime & delict d'vne ſeule perſonne qui engendre la confiſcation, le delict de tous les vaſſaux, qui pouuoient pretendre quelque choſe, par le paſſé eſt reſolu, comme ſi c'euſt eſté du commencement de l'origine du fief: ce qui fait auſſi que toutes les charges de ſubſtitution poſterieure, & depuis ſuruenuës & impoſées entre deux ſur leſdits fiefs, ſont reſolus entre les vaſſaux meſmes. Toutesfois le Roy quelquefois remet de ſon droict en faueur des Princes du Sang, leſquels apres leurs Arreſts de condamnation retiennent neantmoins quelques Seigneuries & terres de grande eſtenduë à titre de communauté, ou pour quelque autre vray ſemblable ſujet. Comme par exemple le Roy François I. traita doucement auec Louyſe de Bourbon Princeſſe de la Roche-ſur-Yon, ſœur de Charles Duc de Bourbon criminel de leze-Majeſté, à laquelle il fut permis de iouyr de quelques Seigneuries & terres du coſté de ſon frere à bonne charge & condition. Ce qui fut accordé par double tranſaction: l'vne du mois d'Aouſt l'an 1538. & l'autre du vnzieme Octobre 1560. regiſtrées au Parlement le quatorziéme Iuillet mil cinq cens ſoixante & vn, & ſous les modifications contenuës aux Regiſtres de la Cour vol. 3. des Regiſtres du Parlement de Paris *fol. 124.* ſous le regne du Roy François I. auquel les premieres Lettres de tranſaction ſont attribuées: car par le premier accord le Roy quitta à Madame Louyſe de Bourbon & à ſon fils Loüis & à ſes hoirs le Comté de Montpenſier, le Dauphiné d'Auuergne, la Tour de la Buſſiere, la Roche en Regnier, & quelques autres terres, pour tous & chacuns les droicts & demandes qu'elle pouuoit pretendre en la Maiſon de Bourbon. Par la ſeconde tranſaction par forme de ſupplément du pretendu droict on luy bailla la Baronnie de Beaujolois & la Principauté de Dombes, en ſorte qu'ils ne

Eſtrayeres aux Regiſtres de la Chambre des Comptes.

Tour de la Buſſiere, la Roche en Regnier.

Source : BIU Cujas

peuſſent iouyr aux meſmes charges, franchiſes & preéminences à perpetuité, que les anciens Ducs de Bourbon en auoient iouy; car le Roy ne s'eſt rien reſerué en toutes ces Seigneuries que la foy & hommage, telle qu'elle eſt deuë au Seigneur ſouuerain: ſauf auſſi que les Officiers de Beaujolois ſeroient pourueus par le Roy, leſquels neantmoins le Seigneur & Baron pourroit nommer & preſenter au Roy. De ce que deſſus on void qu'on ne doit point trouuer étrange ce qui ſe remarque au vieil Couſtumier de Vermandois & Valois écrit à la main, que les immeubles ou meubles ſituez & trouuez dans le Royaume de France en crime de leze-Majeſté, ſont confiſquez au Roy, ſans eſtre chargé des debtes des creanciers. Nous auons traité au 3. volume de la Couſtume de Paris, de ce crime de leze-Majeſté, & du ſupplice & punition d'iceluy.

Beaujolois & Dombes.

Vieil Couſtumier à la main de Vermandois & de Valois.

Titre VIII.

DES RESTABLISSEMENS OCTROYEZ A CEVX QVI ONT SOVFFERT CONDAMNATION, & à leurs enfans.

1. *Par le reſtabliſſement des biens confiſquez, la premiere qualité des biens n'eſt point changée.*
2. *Quand la felonnie eſt pardonnée au vaſſal, on tient que le fief luy demeure en vertu de ſon premier titre, ſoit que la felonnie ait eſté remiſe & pardonnée deuant ou apres le iugement.*
   Le fief ſemble nouueau, quand il y a desherence, & qu'il ne reſte perſonne de la lignée.
3. *Que la loy & vnion du Domaine ne reſiſte point à ce qui eſt de la reſtitution des biens confiſquez.*
4. *Clemence que les Empereurs Romains ont vſé enuers les criminels de leze-Majeſté & leurs enfans.*
   Le iugement & procez du criminel de leze-Majeſté fut aboly par l'Empereur Pertinax, comme la crainte d'iceluy par l'Empereur Trajan.
   Les loix Luctatia *&* Plotia.
5. *Les exemples de ceux-là qui ont eſté eſtablis par les Rois de France apres la confiſcation de leurs biens.*
6. *La reſtitution des Comtez de Taillebourg, & le Vicomté de Thoüars qui auoient eſté confiſquez.*
7. *Les Comtez de Mauleurier, Annet en Normandie, Nogent le Roy, le Comté d'Armagnac, & les biens de Loüis de Luxembourg rendus & reſtablis apres la confiſcation.*
8. *Par Arreſt de la Cour le don des confiſcations fait par le Roy eſt iugé licite & approuué.*
   Pour cauſe du reſtabliſſement de celuy qui auoit eſté condamné, meſme pour crime de leze-Majeſté, les lods & autres droicts Seigneuriaux & profits de fiefs, ne ſont point deus, comme il a eſté iugé.
9. *La confiſcation des biens remiſe par le Roy Iean au pays de Guyenne.*
10. *La confiſcation des immeubles n'a point de lieu en Bretagne.*
11. *L'Aniou, le Maine, le Berry, la Sauoye & le Bearn, ne ſont point ſujets à la confiſcation.*
12. *En Holande la confiſcation des biens eſt inconnuë.*
    Elle eſt receuë en Flandres en cinq cas.

Source : BIU Cujas

En Cambreſis la confiſcation n'a lieu qu'aux meubles.

En Sicile elle eſt ordinaire en tous crimes capitaux.

13. *Quand la reſtitution vient du propre mouuement de la grace ſeule du Roy, ce qui a eſté acquis au Seigneur inferieur par Sentence, n'eſt point ſuiet à reſtitution, mais quand la reſtitution a eſté faite auec connoiſſance de cauſe, il doit eſtre rendu & reſtitué.*

14. *Quand les biens du Patron laïque de quelque Egliſe ont eſté confiſquez, le droict de Patronage de l'Egliſe eſt confiſqué.*

Les biens prophanes des Clercs ſont ſuiets pour delict à eſtre confiſquez au Roy ou Seigneur Iuſticier.

15. *Sçauoir ſi les confiſcations emanées des Princes, comme Tyrans, tels qu'eſtoient les Anglois, peuuent eſtre de droict tenuës par les Rois legitimes.*

Du Marquiſat de Fronſac.

16. *Les biens confiſquez rendus par Amalaſſunthe Reine des Gots, & par Alphonſe Roy de Taraſcon aux enfans de ceux qui auoient eſté condamnez.*

Le ſupplice de mort & la peine de rebellion a eſté commuée ſouuent en autre choſe par les Princes.

17. *Que les biens de ceux qui ſe ſont tuez eux-meſmes auant leur iugement paſſent aux heritiers.*

18. *Quand il y a pluſieurs Seigneurs qui ſe ſont ſaiſis des biens confiſquez, chacun d'eux pour leur part & portion eſt tenu contribuer à l'amende adiugée au Roy.*

L'Ordonnance de diſpoſition des biens ſuiette à eſtre reduite à vne certaine cotte, part & portion, ou à eſtre moderée, ne donne point d'auantage au fiſque ſuccedant à celuy qui a diſposé.

Par le rétabliſſemẽt des biens cõfiſquez la premiere qualité n'eſt point chãgée.

1. CE n'eſt point vne maxime perpetuellement veritable, que par la confiſcation s'accroiſt le Domaine du Roy. Le Roy donne aux proches parens de celuy qui a eſté condamné la terre confiſquée. On a fait doute, ſçauoir ſi la terre confiſquée ſeroit reputée à l'aduenir Domaniale, & ſi elle ſe peut repeter ſur les donataires par droict de reünion au Domaine.

Vous pourrez dire que la terre a vne fois appartenu en proprieté au Roy ſans nouuelle priſe de poſſeſſion. *Vlpian. l. commiſſa de publ. & vect.* Il faut donc que le don d'vne confiſcation ſemble tout nouueau, & de là faut inferer que c'eſt vne alienation du Domaine du Roy. Tout de meſme que ſi vn Seigneur ayant renouuellé le contract de bail à fief, reçoit vne nouuelle reconnoiſſance de ſon vaſſal, la lignée de ſondit vaſſal eſtant finie, il eſt reputé & cenſé auoir baillé vn nouueau fief, & non point celuy qui eſtoit ancien, ſelon l'aduis de Bartole, Balde, Angel. & Alberic en la loy 5. *ff. de impen. in res dotal. Vlpian. l. 1. §. permittitur. ff. de aqua quotid. & eſt.* On en dit autant de celuy là, lequel a purement & ſimplement aliené & vendu ſon fonds paternel, & par apres l'a volontairement retiré de l'achepteur, que c'eſt vne nouuelle acquiſition, & non vn ancien patrimoine: ce ſeroit autre choſe, ſi le pact de rachapt auoit eſté apposé à la vendition. Auquel cas le fonds & la terre ſeroit reſtituée & remiſe en ſon premier eſtat, ſelon l'opinion d'*Albericus 1. parte ſtatutorum quæſt. 87.*

Albericus de Roſate. Quand la felonie eſt pardonnée au vaſſal, on tient que le fief luy demeure en vertu de ſon 1. titre, ſoit que la felonnie ait eſté remiſe & pardonnée deuãt ou apres le iugement.

2. Il eſt donc plus à propos de dire, ſuiuant l'opinion qui tire dauantage ſur ce qui eſt plus humain, que la reſtitution faite des biens confiſquez ne change point l'eſtat, la cauſe ny la condition premiere des biens: car la reſtitution a vn effect retroactif, & preſuppoſe que iamais les biens ne ſont ſortis de la main de celuy qui a eſté condamné: tant s'en faut qu'elle apporte vn titre ſuppoſé, & nouuelle cauſe de poſſeſſion. Tout de meſme que ſi le Seigneur remet à ſon vaſſal le delict qui auroit fait tomber ſon fief en commiſe, ou s'il pardonne audit vaſſal la felonnie & trahiſon, pour laquelle ſon fief auoit eſté confiſqué, alors nous interpreterons en vn ſens plus doux & plus benin, que c'eſt vne gratification & conceſſion de l'ancien fief, & non point vn tranſport de nouueau droict.

Source : BIU Cujas

De là on infere que le fief eſtant par apres vendu par le vaſſal, qu'il y aura lieu au retraict lignager, comme d'vne ancienne poſſeſſion procedée de la famille & du bien des ayeuls. *Bald. & Angelus ad l. peculium eſt. §. penultim. ff. de pecul.* Les Interpretes des fiefs au chap. 1. *de vaſſallo decrepitæ ætatis.* De là vient auſſi que ſi le Seigneur ſuperieur a fait pardon à ſon vaſſal, il n'eſt point deu de profits de fief ny droits & deuoirs, comme pour la reception & inueſtiture d'vn nouueau vaſſal. Encore y a-il moindre apparence que l'on puiſſe faire perdre le fief au fils, ſi le Seigneur n'a fait aucune pourſuite ny inquieté le vaſſal, quand il viuoit, pour aucun delict, felonnie ou perfidie qu'il eut pû commettre contre luy. C'eſt l'opinion d'*Aluarotus* au §. *inſuper de prohibit. feud. alienat. in feud.* autre choſe faudroit dire, ſi au defaut d'hoirs & la lignée eſtant faillie, le fief eſtoit baillé à titre nouuel. Auquel cas on feint auec plus d'apparence que le vaſſal n'a iamais eu aucun droit, d'autant que le fief a eſté remis & reſolu en ſa premiere nature ſans aucun forfait, & a eſté receu par le Seigneur.

Les profits de fief comme pour nouuelle inueſtiture.

Le fief ſemble nouueau quand il y a deſadueu & qu'il ne reſte perſonne de la lignée.

3. Bref, les Docteurs en toute cette queſtion apportent vne telle diſtinction, ou bien la grace du delict qui a eſté commis par le vaſſal, a eſté donnée auparauant le iugement de confiſcation ou apres iceluy, pour mieux iuger ſi le fief demeure en ſon ancienne nature ou s'il eſt renouuellé. Par les maximes des fiefs ils ſont ouuerts en quatre manieres, par delict, par mort, refutation, defaut: comme ſi quelqu'vn eſt muet & ſourd, &c. En France ils ne ſe perdent que par delict & refutation, de laquelle il eſt parlé *in cap. 1. de vaſſallo, qui contra conſtitut. Lotharij feud. alienat.* aux autres delicts, horſmis la felonnie à l'endroit du Seigneur direct, les fiefs de France ſont acquis par confiſcation au Seigneur haut-Iuſticier, & non au Seigneur direct. Car tout ainſi que le iugement de confiſcation eſt requis pour faire perdre le fief au vaſſal. *Bald. & Præpoſ. in §. callidis de prohib. feud. alienat.* Auſſi en cette rencontre le fiſque ne prend ſon droit ſeulement que du iour du iugement: aux autres cas ce n'eſt pas le ſemblable. *Bartol. ad l. poſt contractum ff. de donat.* Mais d'autant que ce fait de reſtitution dépend de l'equité & benignité, en quoy on s'abuſe quelquefois lourdement & auec beaucoup de preiudice, ſous ombre de l'authorité du droict. Ie ſuis pour mon regard d'aduis, que la reſtitution des biens confiſquez eſt bonne & valable indifferemment, & que l'vnion & le priuilege du ſacré Domaine ne luy porte aucun empeſchement. Ie me fonde ſur l'opinion de Balde ſur la loy derniere, *in fi. C. de reuocand. donat.* là où s'il a eſté accordé que la choſe retourne de droit à ſon Seigneur, cela s'entend ſi le Seigneur le veut, & s'il a voulu executer du tout la Sentence de confiſcation pour la faire ſortir ſon effet. *Accurſ. & Bart. in l. 2. D. ſi ager vectigal. Imol. ad cap. 2. de feud. Decius conſil. 258.* Poſons le cas que le fief confiſqué au Seigneur ne ſoit point enregiſtré ny enrollé ſur ſon eſtat, ny mis entre les biens acquis de nouueau: mais qu'il ſoit incorporé en ſon patrimoine & tenu pour ſes propres, il ne ſera pas moins ſuiet à eſtre aliené & tranſporté que ſon propre bien & patrimoine. C'eſt ce que tiennent Socyn & Iaſon *in l. 3. §. Nerua. ff. de acq. poſſeſſ.* Le Seigneur n'aura pas moins de moyen & de puiſſance de faire grace & pardon à ſon vaſſal, ayant comme renouuellé ſon fief en ſa perſonne, auparauant qu'il ait incorporé & vny le fief inferieur auec le ſien, qui eſt le ſuperieur & dominant, par vne ioüiſſance indiuiſe & confuſe de quelques années.

Que la loy & le nom du Domaine ne reſiſte point à ce qui eſt de la reſtitution des biens confiſquez.

4. Il faut donc pancher du coſté de l'interpretation qui tient plus de l'humanité, que les biens confiſquez, remis & rendus à ceux qui ont ſouffert Sentence de condamnation, ſemblent pluſtoſt eſtre reduits en leur premier droit & eſtre rétablis en la nature des biens particuliers, que d'auoir eſté vnis à perpetuité au Domaine de la Couronne. Et à ce propos diſoit fort bien l'Empereur *Conſtantius*, qu'il valoit mieux que les treſors du peuple & les richeſſes de l'Empire fuſſent poſſedées par les particuliers, que d'eſtre reſeruez & renfermez en des cachots, & entaſſez en vn monceau, comme témoigne Eutrope. Pour cette cauſe l'Hiſtorien Procope loüe grandement l'Empereur Iuſtinian, de ce qu'il auoit rétably & remis les enfans de *Hypatius* & *Pompeius* aux biens & aux eſtats de leur pere, encore que tous les deux euſſent eſté non ſeulement condamnez pour crime de leze-Majeſté, mais auſſi executez & iuſticiez à mort, & leurs biens confiſquez, comme il écrit au premier liure de la guerre des Perſes. Faiſons donc vne comparaiſon de l'Empereur Iuſtinian auec la clemence de l'Empereur Marc Antonin le Philoſophe. Car il vſa de toute la clemence & humanité qui ſe pouuoit faire à l'endroit des enfans d'*Auidius Caſſius*, lequel auoit eſté conuaincu du crime de leze Majeſté. Sa femme l'incitoit de traiter ſes enfans

Clemence que les Empereurs Romains ont pratiquée enuers les criminels de leze Majeſté & leurs enfans.

Marc Antonin.

Source : BIU Cujas

auec toute rigueur & cruauté. *Pour mon regard*, dit-il, *ie pardonneray à ſes enfans, à ſon gendre, à ſa femme, & i'en reſcriray au Senat, afin qu'il ne rende la confiſcation plus grande ny le ſupplice plus grief.* C'eſt ce que rapporte de luy *Vulcatius Gallicanus*; ſous l'Empire *d'Antoninus Pius* il n'y en eut qu'vn, qui fut *Attilius Titianus*, lequel fut confiſqué en ſes biens, comme atteint & conuaincu du crime de leze Majeſté, par la ſeuerité que le Senat y apporta, auquel cet Empereur defendit de faire plus grande recherche des complices. Le meſme fit defenſe de n'approfondir point la coniuration de *Priſcianus* qu'il auoit braſſée contre luy-meſme, témoin Capitolin en la vie d'*Antoninus Pius*. Mais ſur toutes autres la douceur & clemence vrayement auguſte de l'Empereur Auguſte ſurpaſſe de beaucoup toutes les autres, de laquelle il vſa enuers *Lucius Cinna*. Il eſtoit bien informé que Cinna auoit dreſſé vn party contre luy pour le trahir, il le fit venir parler à luy tout ſeul en ſon cabinet, & luy ayant remis en memoire par le menu tous les biens-faits deſquels il l'auoit obligé, le lieu où il l'auoit aſſiſté, le iour, la compagnie, il vint à luy déduire tout le deſſein de ſa trahiſon, l'ordre & la maniere dont il auoit reſolu d'y proceder. Et le voyant tout étonné, les yeux fichez en terre: *Et pourquoy*, luy dit-il, *Cinna, & à quelle intention fais tu ces choſes? La Republique en verité eſt bien en grand hazard & danger, ſi tant eſt qu'il n'y ait que moy qui te ſerue d'empeſchement pour accomplir le deſir que tu as d'auoir l'Empire. Ie te donne (Cinna) la vie pour la ſeconde fois, la premiere fois ie te l'ay donnée comme mon ennemy, la ſeconde fois & maintenant comme à vn traiſtre & parricide. Que de ce iourd'huy noſtre amitié commence à eſtre plus étroite que iamais, efforçons-nous tous deux de faire paroiſtre à vn chacun ſi ie t'ay rendu la vie de meilleure foy que tu me la peus deuoir.* Depuis il l'honora du Conſulat, il l'éprouua le plus amy & le plus fidele de tous ſes ſeruiteurs. Seneque le témoigne en cette ſorte liure premier de la Clemence, Dion & Suetone en la vie d'Auguſte. Le meſme Suetone écrit du predeceſſeur d'Auguſte, Iules Ceſar, qu'il porta patiemment que ſon honneur & ſa reputation euſt eſté offenſée par les Vers du Poëte *Pitholaüs*, bien qu'il ne ſoit aucunement ſeur d'écrire contre celuy-là qui peut proſcrire. Les Empereurs nous ont donné & laiſſé ces iugemens particuliers. Mais l'Empereur Pertinax abolit toute la recherche & les iugemens du crime de leze Majeſté, auec ſerment de ne les remettre plus en vſage, & rappella ceux-là qui pour ce meſme crime auoient eſté executez, au témoignage de Capitolin. Pline dit fort elegamment au Panegyrique de Trajan, que le crime de leze Majeſté eſt ſingulier, & preſque le ſeul crime, duquel peuuent eſtre coupables ceux-là meſme qui ne ſont point chargez d'aucun crime & qui ſont innocens en tout le reſte de leur vie; & pour ce ſuiet Trajan en oſta toute la crainte & deffiance, ſe contentant de la grandeur & majeſté de ſon Eſtat, de laquelle ceux là ſe ſont dauantage forclos, leſquels ne tenoient rien plus precieux & en recommandation que de venger la Majeſté. Quant à ce qui eſt de l'établiſſement des loix publiques, on tient que la loy *Lutatia de Vi* fut tres-ſeuere à Rome, & fut faite contre ceux-là leſquels auoient ſuiuy le party de Lepidus. Mais apres ſuiuit la loy *Plotia*, laquelle ſe montra fort douce & humaine pour rappeller & rétablir ceux qui pour ce ſuiet auoient eſté bannis.

Comte de Guiſe.

Les exemples de ceux-là qui ont eſté rétablis par les Rois de France apres la confiſcation de leurs biens.

5. Mais la clemence de nos Roys n'a rien quité ny aux Empereurs ny aux loix Romaines. Le Roy Charles VII. rendit à Loüis petit fils du frere de Iean de Luxembourg toutes les terres & Seigneuries de ſon oncle, horſmis le Comté de Guiſe, tous leſquels biens auoient long-temps auparauant eſté confiſquez pour crime de leze Majeſté. Ce Iean de Luxembourg épouſa Ieanne de Bethune; il eſtoit Seigneur François, mais il tenoit le party des Anglois, & ſe rebella contre le Roy, & fut traiſtre en ſa vie & en ſa mort. Le meſme Roy vſa de pareille liberalité enuers Ieanne de Bethune vefue dudit de Luxembourg, luy laiſſant la ioüiſſance & libre diſpoſition des meubles de ſon defunct mary, leſquels comme criminels de leze Majeſté il ne pouuoit leguer par ſon teſtament à ſa femme pour frauder le fiſque. Ce qui arriua au mois d'Avril en l'an 1441. tiré du 2. liure de l'Hiſtoire de Monſtrelet, Autheur aſſez recommandé de ce temps-là. Et pour ne laiſſer point de ſuiet de trouuer étrange ſi le Roy excepta en cette reſolution le Comté de Guiſe, il faut ſçauoir qu'il appartenoit par droit de ſucceſſion à René d'Anjou Duc de Bar, à cauſe de ſon ayeule Marie de Blois, autrement de Bretagne. Cette Marie de Blois fut fille de Charles de Chaſtillon de Blois, & fut appellée de Bretagne par l'accord de mariage qui fut fait auec Ieanne de Bretagne, que les enfans & ſucceſſeurs porteroient le nom de Bretagne. Les predeceſſeurs de laquelle, Comtes de Blois, auoient ioüy de cette Seigneurie

Source : BIU Cujas

long-temps auparauant l'an 1338. comme a remarqué Froiſſart au premier volume de ſon Hiſtoire chap. 40. écriuant de la Comté de Guiſe & de Loüis Comte de Blois qui en eſtoit Seigneur. Mais le Duc de Luxembourg s'empara par force du Comté de Guiſe, la France eſtant en trouble, en l'an 1423. de ſorte qu'apres auoir long-temps fait la guerre contre René d'Anjou, le Comté de Guiſe enfin demeura au Seigneur de Luxembourg par tranſaction qui interuint entre ces deux Princes en l'an 1432. laquelle eſt rapportée par Monſtrelet 2. volume de ſon Hiſtoire. Ce n'eſt donc pas ſans ſuiet que le Roy retrancha par ſes Lettres de reſtitution generale le Comté de Guiſe, afin qu'elle retournaſt à ſes premiers Seigneurs, comme leur ayant eſté priſe par force: & toutefois Loüis de Luxembourg neueu de Iean de Luxembourg, ne ceſſa point d'importuner le Roy & faire tant qu'il luy baillaſt d'autres terres & Seigneuries en recompenſe du Comté de Guiſe qu'il luy auoit oſté en l'an 1474. ce que témoigne Philippes de Commines en la vie de Loüis XI. chap. 71. Nous parlerons de ce qui reſte à dire du Comté de Guiſe cy-apres au liure 3. tit. 6.

La reſtitution des Comtez de Taillebourg & du Vicomté de Thoüars, qui auoient eſté confiſquez.

6. Quant à la Comté de Taillebourg, chacun ſçait qu'elle fut acquiſe au Roy en l'an 1444. par la confiſcation des biens de Maurice, Charles & Hilerme Pluſtallet. Pour cela neantmoins le Roy ne voulut point incorporer en ſon Domaine Taillebourg ville de Xaintonge, mais il en fit don au Seigneur de Coittiuy qui eſtoit Admiral de France, le 12. May 1444. & depuis par droict de ſucceſſion cette Seigneurie paſſa à l'heritier dudit Coittiuy Seigneur de la Trimoüille, eſtant l'vne & l'autre Maiſon coniointe par alliance. Dauantage Loüis d'Amboiſe par Arreſt rendu au Parlement ſeant à Poictiers, prononcé par le Roy eſtant en ſon lit de Iuſtice le 8. May 1432. fut puny par confiſcation de ſes biens. Suiuant lequel le Roy comme Seigneur d'Amboiſe tranſigea auec ſa ſœur Iacquette d'Amboiſe & Iean de la Trimoüille ſon mary, en leur laiſſant vne partie de leurs biens & partageant auec eux par forme de partage entre coheritiers au mois de Février en l'an ſuſdit. Mais trois ans apres le Roy rendit audit Seigneur d'Amboiſe condamné, la Vicomté de Thoüars & d'autres terres, excepté la ville d'Amboiſe qui eſtoit échetie en partage à ſa ſœur, lors qu'elle partagea auec le Roy, les biens de ladite ſucceſſion, enſemble Monrichard & Bleré, deux petites villes de Touraine. Neantmoins le Roy derechef ſe ſaiſit de la Vicomté de Thoüars & fut vnie au Domaine de la Couronne par le Roy Loüis XI. par Lettres Patentes d'vnion, par leſquelles fut établi vn Siege Royal en la ville de Thoüars & à ſon territoire le 29. Decembre 1478. non point pour raiſon de ce que le Vicomté auoit eſté vne fois confiſqué en l'an 1432. mais d'autant que le Seigneur d'Amboiſe l'auoit vendu au Roy pour la haine qu'il portoit à ſes ſœurs, l'vne deſquelles eſtoit mariée au Seigneur de la Trimoüille. Mais le Roy Charles VIII. rendit le Vicomté audit ſieur de la Trimoüille heritier du ſieur d'Amboiſe, pour en ioüir à titre d'heritier & ſucceſſeur des anciens Seigneurs. Semblablement le Procureur du Roy ſe ſaiſit de la Seigneurie de Thoüars en l'an 1531. comme terre appartenante au Roy. Mais par l'interuention & interceſſion du ſieur de la Trimoüille main-leuée fut ſoudain baillée, & Thoüars luy fut adiugé. Ce que rapporte clairement Iean Bouchet en ſes Chroniques de Guyenne. Adiouſtez à ce que deſſus le Comté de Ponthieu & celuy d'Amiens, lequel eſtant du Domaine de quelques Seigneurs particuliers, fut vny à la Couronne par la rebellion & crime de leze Majeſté de Simon Comte dudit lieu. Il fut toutefois rendu à ſa vefue & à ſes enfans, horſmis Monſtrüeil ſur la mer, & ſaint Riquier, auec quelques appartenances, enuiron l'an 1230. comme l'on apprend des Archiues & Regiſtres de la Maiſon de ville d'Abbeuille.

Le Comté de Taillebourg en Xaintonge donné à l'Admiral de Coittiuy.

Le ſieur de la Trimoüille.

Amboiſe. Monrichard & Bleré en Touraine.

Vicomté de Thoüars, & vnion d'iceluy auec le Domaine du Roy.

7. Outre ces choſes le Roy Loüis XI. rendit au Seigneur de Brezé le Comté de Mauleurier, Annet en Normandie, Nogent le Roy ſur les liſieres du pays Chartrain, & quelques autres terres en l'an 1480. leſquelles furent oſtées au pere du Seigneur de Brezé, d'autant qu'il auoit tué ſa femme Charlotte ſœur naturelle du Roy: ce qui ne luy eſtoit pas loiſible, mais bien pouuoit-il tuer ſeulement l'adultere pris ſur le fait, par la loy de Solon dedans Plutarque. Par la loy Romaine il n'eſtoit permis qu'au pere ſeul de ſe venger de ſa fille. Ainſi Hippomenes Athenien tua ſa fille Limone trouuée en adultere auec ſon paillard, témoin Heraclide en ſon hiſtoire Pontique. Il eſt notoire que René d'Alençon ioüit de pluſieurs terres & Seigneuries par les Patentes du Roy portans reuocation de la confiſcation d'icelles, d'autant que Iean pere dudit René auoit eſté deſia atteint par deux fois du crime de leze Majeſté par deux Arreſts de

Les Comtez de Mauleurier, Annet en Normandie, Nogent le Roy, le Comté d'Armagnac, & les biens de Loüis de Luxembourg rendus & rétablis apres la confiſcation.

Source : BIU Cujas

la Cour de Parlement criminels & ſeueres, ſemblables aux iugemens de *Caſſius*: nous auons cotté le iour & la date deſdits Arreſts cy-deſſus au nombre 3. du titre precedent. En ce meſme temps, ſi le Roy euſt voulu vſer de ſon pouuoir en confiſquant le Comté d'Armagnac tombé en commiſe, le Roy de Nauarre à preſent ne ioüiroit point de ce Comté, qu'il a eu par droit ſucceſſif & ancien de Marie d'Armagnac ſon ayeule au 4. degré, laquelle epouſa Iean d'Alençon en l'an 1451. ayeul de Françoiſe d'Alençon Dame de Vendoſme & ayeule paternelle du Roy de Nauarre à preſent regnant. Car nous auons cy-deſſus montré que le Comté d'Armagnac par la faute & le crime du Comte Iean, fut confiſqué ſelon les formes de Iuſtice en l'an 1469. Mais Charles Duc d'Alençon deſcendu de Marie d'Armagnac ſœur de Iean ſoûtint du commencement que le Comté, par degrez de ſubſtitution d'vne longue ſuite d'années, deuoit retourner à luy, & que par le deliƈt d'vn ſeul les autres Seigneurs qui eſtoient de la lignée ne deuoient point en eſtre exclus, comme eſtant la choſe chargée de ſubſtitution: la Cour interloqua & ordonna que permis ſeroit au Duc d'Alençon de purger la memoire & verifier l'innocence du Comte d'Armagnac defaillant & contumax, & rendre raiſon de ſes aƈtions, mais cependant que par prouiſion le Roy demeureroit en poſſeſſion du Comté. Enuiron l'an 1503. le Duc d'Alençon fortifioit encore le droit de ſa cauſe par vne particuliere donation, que Charles Comte d'Armagnac ſon oncle fit à René ſon pere le 19. Nouembre 1424. par laquelle donation le Comte d'Armagnac donna à ſon neueu ſon droit de legitime à prendre ſur tous les biens de la Maiſon d'Armagnac, au nom de laquelle legitime le donateur par deliƈt de ſon frere aiſné, les biens duquel auoient eſté confiſquez, emporta par iugement le Vicomté de Fayſanſaguel, la Baronnie de Rochefueilh, & quelques autres terres des appartenances de la Comté d'Armagnac. Enfin le Roy François premier à ſon aduenement à la Couronne, tranſigea de cette affaire auec le Duc d'Alençon mary de ſa ſœur, & de ſon plein gré & pure liberalité, luy tranſporta tout le droit qu'il auoit au Comté d'Armagnac, à condition que les enfans procréez d'eux, ou arriuant le decez de l'vn, les enfans du ſuruiuant tiendroient ce Comté à titre de ſucceſſion, par Lettres Patentes du 2. Mars 1516. verifiées par Arreſt du grand Conſeil, portant auſſi verification des Patentes precedentes du mois de Février 1514. Tellement que la ſœur du Roy François apres la mort du Duc d'Alençon decedé ſans enfans, apporta le Comté d'Armagnac à Henry d'Albret Roy de Nauarre ſon ſecond mary, duquel eſt iſſuë Ieanne qui l'a laiſſé à Henry de Bourbon ſon fils, & petit fils de Françoiſe Ducheſſe d'Alençon, laquelle eſtoit ſœur & heritiere de Charles Duc d'Alençon. De ſemblable humanité vſa le Roy Charles VIII. quand il rendit à Marie de Luxembourg tout le bien de ſon ayeul, conuaincu du crime de leze Majeſté, qui auoit eſté confiſqué, lequel don fut verifié à la Cour le 18. Decembre 1486. Loüis de Luxembourg Conneſtable de France qui fut decapité par Arreſt de la Cour de Parlement le 19. Decembre 1475. eſtoit l'ayeul de la donataire.

Alençon & le Perche.

Comté d'Armagnac.

8. Nos Hiſtoires ſont remplies de tels exemples, & les marques en ſont répanduës par la France, à quoy d'abondant l'authorité des Arreſts doit eſtre adiouſtée. La Cour prononça que le don des confiſcations eſtoit licite & permis, par Arreſt prononcé la Veille de la Pentecoſte l'an 1542. pour & en faueur du Seigneur Doarty. Il y a vn autre Arreſt de ladite Cour, par lequel il a eſté iugé, que par la pleniere & entiere reſtitution de celuy qui auoit eſté condamné, meſme pour crime de leze Majeſté, les lods ny autres droits ſeigneuriaux & profits de fief ne ſont aucunement deus, comme il a eſté iugé le 12. Iuin 1542. l'autre partie eſtoit le fils du ſieur de ſaint Vallier grand Senéchal de Normandie: à quoy ſe rapporte la deciſion de *Boërius* du Parlement de Bordeaux 279. & l'opinion de *Philippus Probus* en ſes Additions ſur *Ioannes Monachus* au ch. 1. *de reſtitut. in integ. lib.* 6.

Par Arreſt de la Cour le don des confiſcations fait par le Roy eſt iugé licite & approuué.

9. Qui plus eſt, vne grande partie des Prouinces de la France n'admet point cette honteuſe confiſcation des immeubles. La Guyenne, la Bretagne, le Boulenois, le Poiƈtou, l'Anjou, le Maine, la Touraine, & le Berry. Les Lettres Patentes du Roy Iean du 15. May l'an 1353. font foy de la remiſe des confiſcations de quelque crime que ce fuſt, meſme de leze Majeſté, leſquelles ie me ſouuiens auoir leu en des memoires d'vn procez de Perigord, duquel nous auons cy-deſſus fait mention. *Benediƈti* Conſeiller de Tholoſe en la repetition du chapitre *Raynutius de teſt.* rapporte ſuiuant leſdites Lettres auoir ainſi eſté iugé au Parlement de Tholoſe. Pour ce qui eſt du crime de leze Majeſté au premier chef, Ferron ſur

La confiſcation des biens remiſe par le Roy Iean au pays de Guyenne.

Source : BIU Cujas

la Couſtume de Bordeaux en doute, ſi le Roy ſemble auoir en ce cas quité le droit de confiſcation. C'eſt vne alliance ſainte & inuiolable contractée entre le Roy & le Royaume pour la garde & protection d'iceluy, de telle ſorte que ſa perſonne ointe & ſacrée emporte auec elle la conſeruation & defenſe de la Couronne & de l'Eſtat. C'eſt pourquoy mon opinion eſt pluſtoſt, que le Roy meſme n'a pû remettre ce droit & s'en departir, encore qu'il l'euſt volontairement quité. D'où vient que le Roy Charles VII. ayant repris Bordeaux, aduerty que l'Eſparre auoit fait voile en Angleterre contre la promeſſe qu'il auoit faite au Roy, & par meſme moyen auoit ſuſcité l'Anglois de s'acheminer en Guyenne auec vne armée, il le condamna au banniſſement & confiſqua tous ſes biens: Le Roy Charles adiouſta expreſſement que Bordeaux eſtant repris, il pourroit faire pour lors ſignifier l'Arreſt de banniſſement à l'Eſparre, lequel quelque temps apres eſtant à Poictiers, où il taſchoit à ſuſciter quelque nouueauté, fut empriſonné, & ſon procez fait il eut la teſte tranchée, ſes terres & Seigneuries confiſquées, nonobſtant l'oppoſition des heritiers legitimes, alleguant que c'eſtoit contreuenir aux Couſtumes & priuileges de la Guyenne, en laquelle confiſcation n'auoit point de lieu. Par le Procureur General du Roy fut ſoûtenu au contraire, que le crime de leze Majeſté auoit touſiours eſté excepté. Nous auons rapporté mot à mot ce priuilege de Guyenne cy-deſſous au liure 3. tit. 12. auquel ouuertement (au moins quant à l'execution des criminels) l'exception y eſt expreſſe pour le premier chef du crime de leze Majeſté.

10. Pour ce qui eſt de la Bretagne, nous auons bien dequoy verifier, que les biens immeubles ne ſont point ſuiets à confiſcation, meſme en crime de leze Majeſté. Par Arreſt de condamnation de mort qui fut donné contre Meſſire Gilles de Laual Baron de Raiz, la ſucceſſion duquel, apres auoir eſté iuſticié, eſt miſe en debat & controuerſée entre les parens, meſme depuis l'an 1440. iuſques au temps preſent en la Cour de Parlement de Paris. Car le Baron de Raiz faiſoit des characteres écrits du ſang des petits enfans qu'il auoit occis pour faire venir les demons d'enfer, miſerable & coupable de leze Majeſté Diuine. Ce qui eſt remarqué par Bocard dedans les Annales de Bretagne, & par Maiſtre Charles du Molin en ſes Commentaires ſur la Couſtume de Bretagne articles 6. & 7. car l'Arreſt du Parlement de Bretagne, lequel s'allegue vulgairement contre les Comtes & Seigneurs de Pontieure, doit pluſtoſt ſe rapporter à la commiſe du fief, pour la déloyauté & felonnie du vaſſal contre ſon Seigneur, que non pas à la confiſcation des biens. Car les Comtes de Pontieure auoient entrepris & dreſſé vne conſpiration contre la vie & l'Eſtat de Iean Duc de Bretagne leur Seigneur direct & Souuerain, au mois de Février l'an 1419. ce qui cauſa la confiſcation des biens & Seigneuries des Conſpirateurs au profit du Duc par Arreſt du 16. Février 1424. lequel ſe void dedans les anciens Regiſtres de Bretagne en la Chambre des Comptes de Nantes. Il y a vn autre Arreſt du Parlement de Rennes contre Roland de Cuſſé conforme à celuy-là, rapporté par Monſieur d'Argentré en ſon Traité des droits des Gens Nobles du Duché de Bretagne. A quoy ſe rapporte auſſi vne ancienne Couſtume de Bretagne. §. 620. de la confiſcation feodale des fiefs du vaſſal. Bref le Roy a donné ſes Lettres de declaration, par leſquelles il a accordé que les biens des criminels & executez ne ſeroient point ſuiets à eſtre confiſquez en tout le pays de Bretagne, outre les cas qui eſtoient ſpecialement reſeruez par la Couſtume du pays. Par Edict perpetuel & irreuocable verifié au Parlement de Bretagne le 30. Octobre 1557. ſelon que témoigne Noël du Failh Conſeiller tres-renommé dudit Parlement, en ſes Memoires & Recueils des Arreſts du Parlement de Bretagne.

La confiſcation des immeubles n'a point de lieu en Bretagne.

Meſſire Gilles de Laual Baron de Rais en Bretagne decapité à cauſe du crime de leze Majeſté.

Pontieure en Bretagne.

Arreſt du Parlement de Bretagne contre Roland de Cuſſé.

Noël du Failh en ſes memoires & mélanges des Arreſts de Bretagne.

11. La Couſtume d'Anjou & celle du Maine excepte le crime de leze Majeſté diuine & humaine, auquel les biens de tels criminels ſont confiſquez, & hors ce cas il n'y a lieu de confiſcation. Par celle de Berry confiſcation n'eſt point en tout receuë, ny meſme au crime de leze Majeſté ſinon au premier chef. §. 2. titre des Iuges & des Iugemens. Car l'Arreſt du Parlement de Paris donne vne preuue ſuffiſante pour montrer qu'en ce cas la confiſcation n'eſt point reiettée, lequel fut rendu contre Iacques Cueur de Bourges Treſorier du Roy le 29. May 1454. Au Duché de Sauoye la Nouelle de Iuſtinian eſt obſeruée & pratiquée en ce qui touche la confiſcation des biens, ſuiuant l'Authentique *bona damnat. Cod. de bon. proſcript.* Ce que témoigne *Ozaſcus* en la deciſion 94. du Parlement de Thurin. Le ſemblable a lieu aux Fors & Couſtumes du pays de Bearn, leſquelles Henry d'Albret fit reduire en vn volume par écrit en l'an 1552. où il eſt porté que la

Arreſt contre Iacques Cueur.

Source : BIU Cujas

confiſcation des biens infamante a lieu au crime de leze Majeſté diuine & humaine.

Le Bailly de Haynaut appellé vulgairement *le grand Bailly de Haynaut.*

12. Au pays de Haynaut les confiſcations ſont inconnuës, ſelon que témoigne Bouteiller Conſeiller du Roy Charles V I. en ſa Somme Rurale: Le grand Bailly de Haynaut eſt le ſeul qui octroye les lettres de grace, & non point le Comte, & n'y a point en cette Prouince-là de Chancellerie. Ce n'eſt pas de meſme en Flandre, car par le rapport dudit Bouteiller, les biens ſont confiſquez en cinq cas, à ſçauoir, la felonnie & trahiſon contre le Seigneur lige, la ſedition & rebellion publique faite en la ville, l'hereſie, meurtre de ſoy-meſme, & la fuite en guerre contre les ennemis communs de la Chreſtienté. Par la Couſtume de Cambray confiſcation n'a point de lieu aux immeubles, mais aux meubles ſeulement: cela ſe void dedans le Couſtumier de Cambray, & du Comté & pays de Cambreſis, lequel fut redigé par écrit, & les Couſtumes dudit lieu homologuées par Loüis de Barlaymont Archeueſque & Duc de Cambray, Prince du ſaint Empire, Comte de Cambreſis, &c. Par la Couſtume de Sicile en tout crime capital eſt ordonnée la confiſcation de tous les biens par l'Ordonnance de Charles premier Duc d'Anjou & Roy de Naples. *Afflictus* ſur les Ordonnances de Naples au titre de celuy qui a eſté accuſé en Iuſtice, & au titre du fiſque ſuccedant aux fors-iugez ou condamnez en Iuſtice.

Lettres de remiſſion & de reſtitution de crime.

13. On fait cette queſtion, ſçauoir ſi apres les Lettres de grace du Prince, celuy qui a eſté condamné doit recouurer ſon bien acquis au Seigneur Iuſticier par la confiſcation. On y apporte vne telle diſtinction, ſi les Lettres de grace ſont en forme d'abolition & de plein pouuoir & mouuement du Prince, la remiſſion par ſa Majeſté octroyée ne pourra empeſcher le Seigneur Iuſticier inferieur de ioüir des biens du condamné, auquel le droit de confiſcation a vne fois eſté acquis: comme par exemple ſi le criminel a eſté condamné en l'amende, tant enuers le Roy qu'enuers la partie, le Roy ne peut remettre l'amende du condamné qui a eſté adiugée à la partie. C'eſt l'opinion d'Abbas *conſil. 6.* volume 2. *Accurſ. ad l. 2. C. de in ius voc.* Tellement que cette reſtitution ne va ſeulement qu'à l'abolition ou diminution de la peine. *Bartol. in l. Gallus. §. & quid ſi tantum. ff. de lib. & poſth. l. vlt. C. d. ſent. paſſ. & reſtit. Bald. ad cap. Domino guerram tit. hic finitur lex. in feud.* Tournez le fueillet, & poſez le cas que les Lettres de grace giſent en connoiſſance de cauſe & ſoient conceuës en forme du droit, telles que ſont les Lettres de remiſſion vulgairement appellées. Le Seigneur haut-Iuſticier n'eſt aucunement receuable à s'oppoſer à l'execution & enterinement deſdites Lettres ſous pretexte de l'amende à luy acquiſe & de la confiſcation des biens. *Ioannes Galli* en ſon temps Aduocat du Roy au Parlement, en la queſtion 284. & 312. en apporte pluſieurs Arreſts, d'où on peut tirer que les criminels par la grace du Prince ſont exempts du ſupplice & mis hors de peine & en pleine liberté au preiudice du Seigneur inferieur: mais ſi pour le bien de la paix publique les Lettres de grace ſont octroyées aux termes de reſtitution de droit, leur effet s'étend auſſi à tous & vn chacun les droits meſme qui auoient eſté alienez & acquis à vn tiers. Ce que la ville de Peruſe pratiqua en la paix qu'elle fit auec l'Egliſe Romaine, comme rapportent Balde & *Angelus in l. Conuentionum. ff. de Pactis.*

Le Seigneur haut-Iuſticier ne peut empeſcher l'effet des Lettres de grace.

14. Il faut auſſi étendre plus au long & rendre plus fauorable la reſtitution contre les Seigneurs hauts-Iuſticiers aux cas qui ſont alleguez par Iaſon au §. cy-deſſus cité, *& quid ſi tantum*, comme ſi le Prince vſe des mots *de pleine & entiere reſtitution, de plein mouuement, des bien faits & ſeruices enuers l'Eſtat & le public*, & d'autres ſemblables circonſtances pour donner ſuiet de pardonner le crime & remettre le criminel en ſa bonne fame & entiere reputation. Autrement i'eſtimerois l'Arreſt de la Cour éloigné du ſens & de l'opinion commune, par lequel fut declaré que ceux qui auoient eu leur grace & reſtitution du Roy, recouuroient tout ce qui auoit eſté confiſqué aux Seigneurs hauts-Iuſticiers. Ce qui fut iugé le 3. Septembre 1527. François Ménage & le ſieur de Raqueuille eſtoient parties en la cauſe. Car meſme *Faber* grand Iuriſconſulte & Praticien du Droict François, a eſté d'aduis que la confiſcation acquiſe au Seigneur haut-Iuſticier inferieur, ne luy peut eſtre emportée par le moyen des Lettres de grace du Prince. Sur le §. *cum autem inſt quib. mod. ius pat. poteſt. ſol.* Chaſſanée ſur la Couſtume de Bourgogne *tit. De iuriſdictione.* A quoy ſe rapporte vn ancien Arreſt de la Cour couché en ces termes Latins: *Cum Guerardus de Longauena ſcutifer pro quibuſdam exceſsibus ſibi impoſitis fuiſſet per Bailliuum Syluanectenſem ſecundum conſuetudinem de regno noſtro bannitus, & propter hoc Ioannes d'Erquinuille ſcutifer ad bona quæ ſub eo dictus Guerardus tenebat, aſsignaſſet,*

Source : BIU Cujas

aſsignaſſet, & ea tanquam ſibi commiſſa teneret, noſque poſtmodum eidem Guerardo ad quorundam ſuorum inſtantiam amicorum de gratia ſpeciali remiſiſſemus bannitionem prædictam, idem Guerardus virtute remiſsionis prædictæ in Curia noſtra petijt dictum Ioannem compelli ad amouendam manum ſuam de bonis prædictis, & ea dimittenda Guerardo: Prædicto Ioanne plures rationes ècontrario proponente. Tandem auditis hincinde propoſitis, & viſa gratia remiſsionis prædictæ, per Arreſtum noſtræ Curiæ dictum fuit, quod dicta remiſsio non extendit ſe ad bona quæ dictus Guerardus ſub eodem Ioanne habebat, nec compelletur Ioannes amouere manum ſuam de bonis prædictis. In Parlamento Octauæ Brandonum ann. 1311. ſelon qu'il ſe trouue dedans le Regiſtre de la Cour qui ſe commence *Olim. fol.* 149. *verſo.*

15. On a fait vn doute du patronage laïc des Benefices, ſçauoir ſi arriuant le cas qu'il fuſt annexé auec le fief, il ſeroit confiſqué auec iceluy au Seigneur, auquel les biens du patron laïc auroient eſté adiugez; c'eſt à dire, ſi le patronage laïc des Benefices attaché au fief eſt confiſqué auec le fief au Seigneur, ou bien s'il eſt éteint & finy par le moyen de la confiſcation en faueur de la liberté de l'Egliſe. Quelques-vns ont trouué eſtre le meilleur que ce droit de patronage feodal ſemblaſt éteint & finy en faueur de l'Egliſe, comme ſubiette & aſſeruie au droit de patronage, pour faire qu'à l'aduenir elle demeure franche & déchargée de la ſuietion & du droit ſeculier & prophane de nomination, que les Seigneurs de fief s'attribuent ſur elle, comme eſtant vn droit de ſeruitude dont elle eſtoit auparauant chargée. *Cardinalis ad Clement. plures. De iure patronat. argument. cap. Fœlicis. De pœnis. apud Bonifacium VIII. Imol. ad cap. vlt. De rebus Eccleſ. non alienand. Ioannes Andr. in cap. Quanto. De iudic.* Car la plus receuable raiſon & la plus grande que l'on puiſſe donner, c'eſt celle qui combat pour la Religion & pour ſa liberté. Et d'ailleurs le droit de patronage a eſté par ſingularité ſeulement donné & octroyé aux hommes ſeculiers ſur les Egliſes, afin de les attirer & induire à faire plus volontiers des fondations d'Egliſe. Mais au contraire nous tenons que neceſſairement le patronage de l'Egliſe eſt confiſqué. Car tout ainſi comme ce droit eſt transferé à vn acquereur étrange auec l'vniuerſité des biens, auſſi par la confiſcation vniuerſelle de tous les biens elle eſt acquiſe au fiſque. *Abbas in cap. Nobis & cap. cum laïci. De iu. patr.* Curtius en parle amplement au Traitté qu'il a fait *De iur. patr.* on doit tenir le ſemblable du droit de patronage des affranchis, auquel le fiſque ſuccede *l.* 1. *C. de bon. libert. & ibi Bartol.* Outre celà, les biens prophanes des Clercs & Eccleſiaſtiques ſont confiſquez au Roy ou au Seigneur haut-Iuſticier pour crime & delit, & non point à l'Egliſe ou à l'Eueſque, par la Couſtume generale de France; ſuiuant laquelle ſe trouue vn iugement donné en la ville d'Aix rapporté par *Oldradus* en ſes Réponſes 4. & 17. *Benedict. in repetit. cap. Raynutius ad verbum, & vxorem nomine Adelaſiam verſ. Succeſsio ab inteſtato, De teſtam.* Il en eſt decidé autrement par le Droict Canon, par la diſpoſition duquel le bien d'vn Clerc & d'vn Eccleſiaſtique condamné par ſon Prelat appartient au fiſque de l'Egliſe. *Andræas in additionib. ad Speculat. De feudis. §. penult. gloſſ. in cap. Quia diuerſitatem. De conceſſ. præbendæ*, auec pluſieurs autres Conſtitutions des Papes, leſquelles nous auons à ce propos allegué au 3. liure de noſtre Traitté *De ſacra Politia foren.* auquel endroit nous renuoyons le Lecteur curieux, & de peur que nous ne ſoyons atteint de crime de tautologie, & de redire trop ſouuent vne meſme choſe.

16. Que dirons-nous de la confiſcation ordonnée par l'authorité & iugement d'vn Tyran, comme par exemple ſi elle auoit eſté iugée par les Anglois, lors qu'ils s'eſtoient emparez de la France? ce n'a pas eſté vn petit doute debatu en plein Parlement, ſçauoir ſi le Roy a detenu à iuſte titre les biens des condamnez qui ont eſté confiſquez par leſdits Anglois, comme ayant eſté vnis au Domaine de la Couronne par le droit de confiſcation. Le Procureur General du Roy ſaiſit le Marquiſat de Fronſac, comme appartenant au Domaine du Roy & dependant de la Couronne, non point tant pour auoir eſté le Chaſteau de Fronſac baſty par Charlemagne, comme qui diroit *Frons Sarracenorum*, fortereſſe qui tenoit teſte aux Sarrazins, que pource qu'anciennement elle fut vnie au Domaine de Guyenne, par la confiſcation des terres de Guillaume Xans de Pommiers, lequel fut decapité à Bordeaux, ſon procez criminel luy ayant eſté fait par le commandement de l'Anglois lors Duc de Guyenne, en l'an 1375. comme il ſe verifioit par les Regiſtres du Greffe Royal de Bordeaux; & meſme il eſt ſouuent fait mention dedans Froiſſart en ſon Hiſtoire des Seigneurs de Pommiers. Il y en eut vn de la meſme Maiſon lequel tenoit le party de l'Anglois en la Bataille de Poictiers en l'an 1356. l'autre Aymé de Pommiers ſe reueſtit de l'habit de pelerin & fit le voyage de la Terre-ſaincte & du ſaint Sepulchre en l'an 1309. de peur qu'il ne fuſt

Marquiſat de Fronſac en Guyenne.

Marguerite d'Albon Dame Dapchon ſœur de Iacques d'Albon Seigneur de S. André

Source : BIU Cujas

Mareſchal de France, achepta le Chaſteau & Seigneurie de Fronſac.

contraint de porter les armes contre le Roy de France en l'an 1369. témoin Froiſſart liure 1. chap. 162. 223. 278. & liure 2. ch. 1. D'autre part defendoit au contraire Marguerite d'Albon ſœur & heritiere du Marquis de Fronſac, que le Marquiſat de Fronſac eſtoit du propre & patrimoine de Raymond Marquis dudit lieu,

Guillaume Xans de Pommiers.

que ſon gendre & heritier Guillaume de Pommiers, duquel nous auons cy-deſſus fait mention, eut la teſte trenchée pour ce ſeul ſuiet, d'autant qu'il tenoit le party des François contre les Anglois, ennemis de tout temps de la Couronne de France: Que cela ſe deuoit reputer pour vne vraye force appuyée de quelque pretexte des loix; Qu'il ne faloit point donc tenir ſes biens pour confiſquez, mais que les merites & la valeur dudit Guillaume deuoit eſtre conſiderée, d'auoir ſouffert la mort pour ſon pays & pour le Roy de France ſon Maiſtre & Prince naturel. De la façon que pluſieurs grands Heros & Perſonnages ſignalez de l'antiquité ont rachepté & moyenné au prix de leur ſang & au danger de leur vie le bien & la conſeruation de l'Eſtat, tel que fut vn Leonidas Lacedemonien, les deux Decies, le Cheualier *Curtius*, & d'autres qui ſont en grand nombre. On adiouſtoit à ce que deſſus, que le Roy Charles VII. ayant recouuré par la force des armes toute la Guyenne, il remit les peuples & habitans de ce pays en tous leurs premiers droits & prerogatiues, leſquels à l'occaſion des guerres ils auoient perdus auec tous leurs biens & richeſſes en l'an 1453. Que d'ailleurs les Anglois n'auoient eu droit en la Guyenne, ſi ce n'eſt par le mariage reprouué & illicite d'Eleonor de Guyenne, laquelle le ieune Roy Loüis ayant repudiée,

Eleonor de Guyenne fille de Guillaume Duc de Guyenne.

ne pouuoit legitimement pendant la vie de ſon premier mary contracter mariage auec aucune autre perſonne: ce qui arriua en l'an 1152. De plus, elle diſoit pour ſes moyens, que par Declaration & Edict du Roy Charles V. en l'an 1370. la Guyenne fut confiſquée. A tout le moins que l'Anglois Duc de Guyenne n'auoit iamais eu aucun droit de ſouueraineté en la Vicomté de Fronſac, par vn ancien Arreſt de la Cour de Parlement de l'an 1277. par lequel fut le Roy d'Angleterre condamné de rendre ledit Vicomté, comme il ſe void aux Regiſtres du Parlement au liure 3. qui ſe commence *Olim*. Partant concluoit que la confiſcation des biens de Guillaume de Pommiers Vicomte de Fronſac pratiquée par l'Anglois eſtoit contre toute raiſon & equité forcée & violentée, & pour ſeruir de trappe aux François, s'il arriuoit qu'ils fuſſent faits priſonniers par les Anglois, qu'ils les chargeoient de tel crime que bon leur ſembloit, comme iniuſtes & tyranniques detempteurs de la Guyenne; de ſorte que c'eſtoit pluſtoſt vne ſaiſie & main-miſe par maniere de proſcription & inuaſion, que de legitime confiſcation. Et pour cette cauſe, que ce qui auoit eſté fait par les Tyrans deuoit totalement eſtre declaré nul, *l. 16. C. de ſacroſ. Eccleſ. & tit. de infir. his quæ à tyrannis vel barbaris geſta ſunt. C Theod.* Et par vne Conſtitution de Naples *de reuocat. priuileg. Bartol.* au Traitté qu'il a fait *de Tyrannide. Matthæus de afflictis. Deciſion. Neapol.* 77. où il dit, que ce qui auoit eſté fait par le Tyran qui commandoit à Naples en l'an 1494. fut apres legitimement reſcindé & caſſé par Ferdinand Roy legitime du Royaume de Naples. Mais que ce qui auoit eſté ordonné par les Barons & Seigneurs durant le temps que les Tyrans commandoient dans le détroit de leurs Iuſtices & Seigneuries, eſtoit bon & valable, bien que ce ne fuſt point vne vraye tyrannie, mais c'eſtoient des reſtes des differends du Royaume de Naples entre les Ducs d'Anjou François, & les Rois d'Arragon d'Eſpagne. Quant à ce qui eſt de cette ſi grande controuerſe & du procez du Vicomté de Fronſac, qui eſt encore demeuré indecis iuſques à preſent, ce n'eſt pas à nous d'y apporter quelque preiugé, dautant que l'vne & l'autre partie eſt fondée ſur de grandes raiſons. Et peut-eſtre ne trouuera-on pas mauuais en ce lieu de faire la remarque de la Fortereſſe de Fronſac, qui eſt dedans l'Hiſtoire d'Enguerrand de Monſtrelet lequel viuoit en ce temps-là, qui fut l'an 1451. lequel en parle en cette façon. (*Ce Chaſteau de Fronſac eſt le plus fort Chaſteau des marches de Guyenne, lequel a touſiours eſté gardé par des Anglois natifs du pays d'Angleterre, pource que c'eſt Chambre Royale & la clef de Guyenne & de Bourdelois*, &c.) au 2. volume de ſon Hiſtoire de France chap. 2.

Arreſt du Parlement contre le Roy d'Angleterre touchant le Vicomté de Fronſac.

17. Ce ſeroit en verité vne œuure pieuſe & Royale d'adoucir ces iugemens de condamnation contre les criminels qui ſemblent moins iuſtes, à tout le moins en remettant les biens aux enfans. Theodoric Roy des Goths bannit Boëce, & punit de mort Symmache, deux Senateurs & nobles perſonnages de tres-bonne vie & innocens. Mais apres la mort de Theodoric la Reyne Amalaſſunthe femme de tres-grand renom, fit rendre à leurs enfans tout le bien de leurs peres. Procope l'a ainſi témoigné au liure 1. de l'Hiſtoire des Goths. Alphonſe Roy d'Arragon

Source : BIU Cujas

vſa de ſemblable douceur & pieté enuers la femme & les enfans d'Antoine de Candole ſeigneur Sicilien enuiron l'an 1440. ledit ſieur de Candole criminel de leze Majeſté fut condamné & executé à mort. Mais ayant en ſa puiſſance & libre diſpoſition ſa femme, ſon fils & de tres-grands biens qu'il tenoit ſaiſis ſous ſa main Royale, il les remit tous en liberté & leur donna la vie ſelon ſa couſtume : il rendit à ſa femme tous ſes treſors, & de tous les meubles precieux & autres joyaux il ne retint rien pour luy qu'vne ſeule couppe de verre, comme rapporte Antoine de Panorme liure 3. des faits & geſtes d'Alphonſe. Les autres Princes & Roys pour ne ſembler relaſcher du tout la peine & la rigueur des loix, ont vſé de commutation de peine, & au lieu du ſupplice de mort ils ont condamné les criminels à faire ſeruice au public & eſtre Officiers des villes, comme fit *Sabacus* Roy d'Ethiopie, témoin Herodote liure 3. D'autres ont pardonné aux habitans des villes qui s'eſtoient rebellez, & ont executé la peine ſur les murailles & fortereſſes des villes. Ainſi fit l'Empereur Frideric à Milan, au trauers de laquelle fut menée la charuë en l'an 1163. ſuiuant ce qui eſt rapporté par Donat *Boſius* & Paul Ioue, aux Annales de l'Inſubrie ou de la Lombardie. La confiſcation des biens de Seruilius Cepio fut à Rome beaucoup plus rude pour auoir ſeulement eu mauuaiſe iſſuë du combat qu'il entreprit malheureuſement & temerairement contre les Cimbres. Dedans Tite-Liue liure 67. Les François apportent vne telle moderation & temperance aux iugemens de leze Majeſté, que le Prince ne s'attribuë point de droit de retenir pardeuers luy les terres & poſſeſſions de ceux qui ſont condamnez, eſtant icelles mouuantes & hommageres d'autres Seigneurs : mais il eſt tenu de les remettre entre les mains du Seigneur ſuperieur duquel elles releuoient, afin de luy rendre la foy & hommage, droits & profits comme auparauant, par Arreſt de la Cour contre le Seigneur de Bié Maréchal de France le 3. Aouſt 1551. ſuiuant la Conſtitution des Empereurs en la loy *forma eſt, quoties ad fiſcum vel minima portio rei pertinet. De vendic. rerum fiſcal. lib.* 10. *Cod.* Et meſme les Seigneuries mouuantes nuëment du Roy ſont encore tenuës au rang des biens particuliers, & non publics, encore qu'ils ayent eſté confiſquez pour crime de leze Majeſté, iuſqu'à ce qu'ils ayent eſté vnis au Domaine du Roy. Il y a vne exception des terres & Seigneuries tenuës à charge de reuerſion, ou, comme on dit, à titre d'Appanage données aux Enfans de France, deſquelles l'engagement & poſſeſſion fiduciaire eſt tellement reſoluë par la confiſcation ou par la mort, que ſans autre forme d'vnion elles ſont de fait & actuellement reünies au Domaine de la Couronne, comme Maiſtre Charles du Molin l'a remarqué en ſes Commentaires ſur l'ancienne Couſtume de Paris tit. 1. §. 30. nombre 185.

Clemence du Roy d'Arragon.

Le Seigneur de Bié Maréchal de France.

18. Que faut-il iuger de celuy-là lequel pendant qu'on luy fait ſon procez & auant qu'eſtre condamné s'eſt tué luy-meſme, ſoit pour ennuy qu'il auoit de viure, ſoit pour ne pouuoir porter la peine des tourmens ? Faudra-il que le fiſque ſoit preferé à l'heritier legitime ? *Paulus* a fort bien répondu qu'il ne doit point eſtre debouté par le fiſque, liure 5. *recept. ſent. De iur. fiſc. & popul.* Car meſme à Rome on enterroit les corps de ceux leſquels eſtoient morts de la façon, leurs teſtamens demeuroient en leur force & vigueur, comme dit Tacite liure 5. Sur ce ſuiet nous auons apporté quelques exemples de ceux-là leſquels s'eſtoient tuez eux-meſmes, & des Arreſts qui eſtoient ſur ce interuenus au 1. liure de nos Commentaires ſur les Couſtumes du pays d'Anjou au titre *de la haute-Iuſtice.*

19. En dernier lieu on fait cette demande : Les biens de *Thryphonius*, lequel fut atteint & conuaincu de crime capital, furent confiſquez au profit de trois Seigneurs Iuſticiers qui auoient chacun leur reſſort diſtinct & ſeparé, ſçauoir ſi chacun d'eux eſt obligé ſolidairement l'vn pour l'autre de payer l'amende adiugée au Roy. On peut dire pour le Roy, que chacun d'eux doit ſolidairement payer l'amende, ſauf à eux leur recours contre les autres Seigneurs obligez enſemblément. Mais ie ne ſuis point de cette opinion : car il y a vne grande difference entre l'heritier de celuy qui eſtoit oberé & endebté, & entre le fiſque qui eſt en poſſeſſion des biens de celuy qui a eſté condamné : car les coheritiers ſont chargez egalement des debtes, & ſolidairement l'vn pour l'autre, encore qu'ils ne ſoient point heritiers par égales portions. Vlpian en la loy *ex facto. D. de hæred. inſtit.* C'eſt pourquoy le fiſque, ſoit du Roy, ſoit de quelque autre Iuſticier inferieur, n'a point beſoin de Lettres de benefice d'inuentaire pour faire que comme heritier il ſoit ſeulement tenu au *pro rata* de ce qui eſt porté par l'inuentaire, lequel neantmoins eſt neceſſaire par la Couſtume de Poictou art. 202. Or le fiſque n'eſt

Source : BIU Cujas

obligé aux debtes du defunct, que iuſques à la concurrence de ſes moyens, & à raiſon de ce qu'il en peut amender. De ſorte qu'il n'a point beſoin de faire inuentaire: le Iuriſconſulte Calliſtrate reſout ainſi, *l.* 1. §. *an bona. l. non intelligitur. §. cum ex cauſa ff. De iur. fiſc. l. tutoris. C. ad l. Iul. de vi. publica. Maſuer. in tit. de ſucceſſionib.* §. 1 *in fi. Benedictus ad cap. Raynutius in verb. vxorem nomine Adelaſiam*, nomb. 851. C'eſt pourquoy, attendu que cette amende, comme vne debte diminuë le patrimoine, & affoiblit la maſſe de tout le bien, & non point la part & portion du bien qui eſt ſitué en vn certain endroit, il faut diuiſer entre les Seigneurs tout le bien qui a eſté confiſqué au iuſte prix & au poids égal de la valeur des biens balancez le plus iuſtement que faire ſe pourra, pour faire qu'ils ne ſoient chacun d'eux pourſuiuis ſolidairement au payement de l'amende, mais pour leur part & portion, & en contribuant chacun de ſon coſté. Ce qui fut iugé, par Arreſt de la Cour en l'an 1568. pour le Seigneur de Raſſe Baillif de Senlis: à quoy eſt conforme la réponſe elegante d'*Alexander Imola*, qui eſt la 31. du volume 1. & la Réponſe 3. du 4. liure des Conſeils. Pour ſçauoir auſſi s'il faut que les creanciers de celuy qui a eſté condamné, faſſent diſcuſſion du fiſque, auparauant que de s'adreſſer aux tiers poſſeſſeurs & detempteurs. *Angelus* & *Imola* le traitent en la loy *ex facto. D. de hæred. inſtituend.* Ie ſuis d'opinion qu'il faut premierement, ou diſcuter le fiſque, ou bien les tiers detempteurs qui auoient eſté auparauant conuenus, qui peuuent auoir leur recours contre le fiſque, comme ſucceſſeur vniuerſel. Que dirons-nous du fiſque du Duc de Florence? ſera-il contraint de ſatisfaire aux creanciers d'vn Florentin qui auroit eſté condamné demeurant à Peruſe, où vne partie des biens eſt ſituée, & où auſſi la confiſcation n'a point de lieu par la Couſtume? Balde traite cette queſtion en la loy *Tutoris.* § *ad l. Iul. de vi. public.* Ie croy pour mon regard, que le fiſque n'eſt point tenu pour l'égard des biens ſituez à Peruſe, mais bien des autres, ſur leſquels les creanciers ſont aſſiſtez de meſme droit d'hypotheque. Par la raiſon du Iuriſconſulte *Caius in l. ſi certarum.* §. 1. *ff. de teſtam. milit.* Maiſtre Guillaume de Cugno en la loy 2. *ff. de cap. diminut.* Et ſuiuant ſon opinion, Alexandre Imola au conſeil ſuſdit 31. volume 1. De là ſe connoiſt combien eſt different l'heritier proche d'vn defunct d'auec le fiſque. Quand le fiſque ſuccede par confiſcation, à cauſe du delict, il maintient les libertez, il paye les legs: mais quand il ſuccede comme à des biens vacans, il eſt ſeulement tenu enuers les creanciers. C'eſt l'opinion de Faber au §. *& ne huius*, aux Inſtitutes, *De eo cui lib. cauſ. bon. add.* I'adiouſteray vn autre doute different de l'vn & de l'autre ſuſdit, digne de remarque. Par la Couſtume de Touraine il eſt defendu de donner outre & pardeſſus le tiers des propres, au preiudice & en fraude de celuy, auquel la ſucceſſion du donateur doit appartenir par titre de ſucceſſion. Le fiſque s'eſtant emparé de la ſucceſſion, comme vacante, & ſe mettant à la place de l'heritier ſe veut ſeruir de l'article de la Couſtume, qui porte la reduction des donations, iuſques à la quantité legitime & preſcripte par la Couſtume. D'abord il ſembloit eſtre receuable, eſtant au lieu de l'heritier, auquel par ladite Couſtume la part & portion legitime eſt reſeruée ſur les biens du donateur, laquelle il faut defalquer & déduire ſur ce qui excede en la trop grande, exceſſiue, & inofficieuſe donation du defunct. Mais au contraire on dira que la detraction de la legitime partie ſur les biens du donateur, reglée par la Couſtume, n'appartient de droit qu'aux heritiers, & à ceux qui ſont de la lignée d'iceluy, & ne peut competer au fiſque, qui eſt heritier anomal & irregulier, ou pluſtoſt, qui ne ſuccede qu'aux biens vacans, ſi d'auenture il en reſte. C'eſt ce que tient nommément Balde *ad l. Si qua pœna ff. de his qui ſunt ſui vel alien. iur.* Là où il reſout que la complainte d'inofficioſité, laquelle ſeroit donnée, & competeroit au fils preterit, & non mentionné au teſtament de ſon pere, ne compete point au fiſque ſuccedant aux biens du fils par la raiſon de la loy, *ſi necem.* §. *ſi deportatur. ff. de bon. libert. Benedict. ad cap. Raynutius in verbo, & vxorem nomine Adelaſiam*, nombre 845. *De teſtam.* A quoy eſt conforme la loy des Empereurs, *vacantia, in verbo inteſtatus, & in verſic. ſi nullum ex qualibet ſanguinis linea, vel iuris titulo, &c. Cum l. ſi vacantia, in verſicul. cuius vacans cadenſque fuerit patrimonium, quantumque vel quale videatur. De bon. vacantib. lib.* 10. *Cod.* Adiouſtons encore cette raiſon, que les choſes qu'il n'eſt pas permis d'aliener à vn étranger, ne peuuent eſtre tranſportées au fiſque, lequel tient la place & le lieu d'vn ſucceſſeur étranger *leg.* 2. *l. vlt.* §. *ſi in libertinum ff. de bon. damnat. l. Iura libertorum, & ibi Bartol. ff. de iure patronatus, idem Bartol. ad l. ſi finita.* § *ſi de vectigalibus ff. de dam. inf. cto.* Ioint la gloſe d'Accurſe en la *l.* 1. *Cod. de bon. libert.* Monſieur Boyer Preſident de Bordeaux, en la

Les Statuts portans quelque reſtriction de la libre diſpoſition iuſques à certaine quantité, s'entendent ſeulement en faueur des heritiers, & non point du fiſque ſuccedant.

Source : BIU Cujas

decision 278. rapporte plusieurs autres choses sur ce suiet. De là est venu l'Arrest de la Cour de Parlement, prononcé en Robes rouges à la veille de la Pentecoste, l'an 1576. sur vn semblable fait qui se presenta: le fisque fut debouté de sa demande, & iugé au profit de celle qui auoit esté adoptée en tout le bien, par Iean Lamiraut Allemand naturalisé, contre la Reyne d'Escosse doüairiere & vsufruitiere de la Touraine.

Arrest de la Cour du 8. Iuin 1576. contre la Reyne doüairiere vefue du Roy François II. vsufruitiere de la Touraine, par la Coustume de laquelle la faculté de donner est restrainte en faueur des heritiers.

Tit. IX.

DES TRIBVTS ET IMPOS.

1. *Il n'appartient qu'au Prince d'imposer tribut.*
   Impos pour les entrées, & pour les sorties.
   En trois cas les seigneurs inferieurs autres que le Roy peuuent leuer tribut.
   Le tribut appellé Leuda *ou* Leude.
2. *L'origine premiere des impos & tributs a commencé à cause de la conduite & voicture asseurée des marchandises.*
3. *Le Duc de Sauoye ioüit du droict de l'Empire sur ses terres.*
   Le semblable est du Duc de Milan & de celuy de Mantoüe.
   Du tribut imposé sur la mer de Nice.
4. *L'impos pour la voicture & passage payé aux seigneurs de France.*
   Don du tribut qui se leue aux entrées des villes fait par Charlemagne.
5. *Toutes les sortes de l'ancien tribut appartiennent au Roy d'Espagne.*
   Du tribut du centiéme & des viures qui se leuoit en la ville de Rome.
6. *Les Receueurs des impos & subsides doiuent entretenir les grands chemins en bon estat & sans danger.*
7. *Les franchises des Marchands frequentans la riuiere de Loire.*
   Les seigneurs qui reçoiuent les impos & tributs sur la riuiere de Loire doiuent tenir la riuiere nette, & la rendre nauigable.
   Il faut afficher les roolles des impos & aydes en lieu public, signé par les Esleus ou de deux Notaires.
   Arrests de la Cour au profit des Marchands frequentans la riuiere de Saone.
   Les Marchands frequentans la riuiere de Garonne.
8. *Les Marchands, Pouruoyeurs & Viuandiers de la ville de Paris sont francs d'impos & subsides.*
   La franchise des Marchands qui portoient des viures à la ville de Rome pour l'enuitailler.
   Il n'est pas permis de porter à Venise du bled ou autres munitions dedans les Nauires étrangeres.
   La franchise des Marchands trafiquans à Rome faisans vn corps.
   Les Marchands en Espagne payent le huictiéme des marchandises, horsmis celles qui sont pour le Roy & pour le Clergé, & qui se portent pour la fourniture des armées, & pour les Escholiers.
9. *Le subside & impos qui se leuoit de cinq en cinq ans, appellé* aurum luſtrale, *aboly & éteint.*
   La leuée des deniers qui s'appelloit aurum coronarium, *osté par Alexandre Seuere, & autres Empereurs.*
   Defense de receuoir aurum coronarium *par les Empereurs, sinon lors que le triomphe leur estoit decerné.*
10. *Subsides abolis qui s'appelloient* Monopolium, Auraria pensio, Siliquaticum.

Source : BIU Cujas

NOvs auons iuſques icy donné à connoiſtre en quelle maniere le Domaine du Roy eſtoit établý: il faut maintenant éplucher par le menu toutes les eſpeces & ſortes de Domaine. Le tribut & leuée qui ſe prend de toute ancienneté ſur les marchandiſes voiturées, comme Peages, Preuoſtez & Barrages anciens, & droits tres-fonciers, eſt de ſa ſource & origine vn droit établý par les Empereurs Romains: mais en effet, c'eſt le propre patrimoine du Roy, & ne peut appartenir à aucun particulier. Et c'eſt proprement vn droit qui eſt deu & liuré aux coffres & fiſque du Roy, ou de la ſeigneurie, pour & au nom des marchandiſes qui entrent & ſortent hors des villes. L'Empereur Iuſtinian en la Conſtitution & Ordonnance qu'il a fait pour ceux d'Alexandrie appelle ce droict ἐξαγώγιον. Ainſi Strabon au liure 17. appelle tels tributs & impos qui ſe leuoient en la ville d'Alexandrie, les vns ἐξαγωγικὰ pour l'iſſuë, les autres εἰσαγωγικὰ pour les entrées des marchandiſes, dont il y a la Conſtitution des Empereurs Valens & Valentinian touchant les deniers qui ſe leuoient à raiſon de cet impos, au titre *De Alexandriæ primatibus lib.* 11. *Cod.* Mais Maiſtre Henry Bohic Interprete du Droict Canon, apres auoir fait vn long auant-diſcours de la puiſſance des Rois en leur Royaume de France, a eſté d'aduis qu'il n'appartenoit qu'au Roy ſeul, comme eſtant vn droit de la Couronne, d'impoſer tribut ſur le peuple; en ſes Commentaires ſur les Decretales, *cap. cum ie, de re iudic.* De cette maxime on fait trois exceptions, quand le Seigneur inferieur a Lettres & priuilege du Roy, ou qu'il a permiſſion & congé de leuer tribut par la Couſtume, ou qu'il eſt fondé ſur vne poſſeſſion immemoriale, *cap.* 1. *Quæſint regalia. in feudis.* Et *Baldus* ſur ce lieu: A quoy eſt conforme la Decretale du Pape Innocent III. contre Raymond Comte de Tholoſe, lequel encore qu'il reconnuſt vn Seigneur ſon ſuperieur pardeſſus luy, il prit neantmoins la hardieſſe de leuer l'impos, appellé *Leuda* ou *Leude*, qu'il impoſa ſur chaque marchandiſe, aſſez dur & faſcheux à ſupporter, *cap. ſuper quibuſdam de verb. ſignific.* Nous auons parlé de cet impos de *Leude*, & de ſes qualitez & droits, au liure 3. *De ſacra Politia forenſ. tit.* 2. *art.* 15. Il en eſt fait auſſi mention en la Philippine & Ordonnance de Philippe le Bel en l'an 1304.

Leuda à laudanda venditione rerum publice venalium.

2. Pour découurir donc la premiere origine des tributs & impos, ie me ſeruiray d'vn paſſage de Pline, au liure 19. chapitre 4. où il dit que les Marchands qui faiſoient voyage aux Indes, en Arabie, & en Ethiopie, pour de là apporter des marchandiſes rares & precieuſes en l'Europe, eurent enfin beſoin, & furent contraints de faire tenir des nauires de guerre, & des forces ſur la mer, pour les defendre & garantir contre les courſes & voleries des pirates & écumeurs de mer. De là vint que pour l'entretenement d'vne armée nauale on impoſa le tribut ſur la mer Erythrée, qui eſt la mer rouge. Les Anglois meſme leuoient de grands ſubſides & impos ſur toutes les marchandiſes qu'ils tranſportoient en la France, encore qu'il n'y ait qu'vn petit détroit à paſſer. Ce que témoigne meſme Strabon. Or on ſçauoit quel eſtat eſtoit neceſſaire pour l'entretenement de l'armée, à raiſon des leuées qui ſe faiſoient. Ce qu'il faut croire auoir eſté obſerué par les Seigneurs du Royaume de Sicile dés le commencement, d'autant qu'on leuoit au profit du public, & par la loy de recepte & de l'eſtat du Domaine du port de Sicile, le tribut appellé de là *Portorium*, *Pedatica*, *Nauigia*. Et petit à petit pour le paſſage des Ponts le tribut appellé *Pontenage*, duquel Labeo fait mention *in l. cum in plures.* §. *vehiculum. D. locat.* duquel auſſi parle Seneque liure 2. *ad Serenum cap.* 14. Le Iuriſconſulte Martian déduit les diuerſes ſortes de tribut qui ſe leuoit ſur les marchandiſes, *l. vlt.* §. *ſpecies de public.* Le tribut eſtoit du huictiéme de chaque eſpece, d'où vient que les Receueurs de tels impos s'appelloient *Octauarij*, comme pour le vingtiéme *viceſimarij*, *& ducennarij*, & le mot τελώνιον, pour le bureau des Receueurs où l'on payoit le tribut. *l. Ex præſtatione & ſeq. Cod. de vect. & commiſſ. l. ſi cum Hermes Cod. de loc.* Les Rois de Babylone leuoient le dixiéme de toutes les choſes qui entroient dedans les villes, témoin Ariſtote liure 2. de ſon Oeconomique.

Le Duc de Sauoye eſt Vicaire de l'Empereur en ſes terres.

3. Ayant donc diſcouru en premier lieu de l'excellent priuilege & prerogatiue des Rois & Princes Souuerains, en ce qui eſt de la leuée des tributs & impos. On fait vne queſtion, ſçauoir s'il eſtoit permis au Duc de Sauoye d'impoſer tribut ſur la mer de Nice, d'autant qu'il ne peut nier qu'il ne ſoit vaſſal de l'Empire, & ſubiet de l'Empereur des Romains. Et neantmoins le Duc de Sauoye tient la place, & eſt comme le Lieutenant de l'Empereur des Romains en tout le Duché & la Principauté de Piedmont, pour faire par ce moyen que plus librement,

Source : BIU Cujas

ſans eſtre aduoüé d'aucun Seigneur ſuperieur, il puiſſe eſtablir des loix, & faire tels reglemens que bon luy ſemblera en l'eſtenduë de ſes terres & de ſes païs. Car ainſi que l'Empereur Henry VII. voulut qu'Amedée IV. Duc de Sauoye fuſt appellé & nommé *Prince du ſaint Empire*, enuiron l'an 1306. auſſi de meſme l'Empereur Charles IV. donna à Amedée VI. le nom & le titre de *Vicaire de l'Empereur* d'Allemagne, ſelon qu'il ſe void en l'Hiſtoire de Sauoye de Paradin, liure 1. chapitre 26. & liure 2. chapitre 114. Laquelle qualité de *Vicaire de l'Empereur*, attribuée par vne prerogatiue aux Ducs de Sauoye, les Iuriſconſultes Italiens ont remarqué, *Socynus* en ſa 4. reſponſe de droict, vol. 3. Iaſon réponſe 227. liure 2. *Caſtrenſis* réponſe 196. *Brunnus* parlant du Comté d'Aſt réponſe 45. Et Ozaſque Preſident au Parlement de Thurin, témoigne en la Deciſion Piedmontoiſe 88. & 155. qu'il a eſté ainſi iugé par ledit Parlement, & la meſme authorité & le titre a eſté attribué aux Ducs de Milan & de Mantoüe, auec le nom de *Vicaire de l'Empereur*. De laquelle dignité les Empereurs d'Allemagne ont principalement honoré les Vicomtes de Milan, Curce le ieune en ſon conſeil 25. & 61. liu. 1. *Socynus* réponſe 92. apres l'opinion de Balde, ſemblable à celle là, au volume 3. réponſe 359. & d'Alexandre *ab Imola*, volume 7. conſeil 12. Mais il y a vn ſcrupule qui me tient en doute du Duc de Sauoye, prenant l'authorité d'impoſer tribut ſur la mer de Nice. Veu que Nice a eſté en tout temps ville de la Prouence, obeyſſante au Roy de France, comme témoigne *Aimoïnus*, liure 4. chapitre 101. de l'Hiſtoire de France. Et meſme il y en a vne Declaration & Edict exprés de Ieanne Comteſſe de Prouence, ſur les Sujets de Nice de ſon obeïſſance, qui fut fait le 5. Iuin l'an 1366. comme il eſt rapporté au liure des ſtatuts de la Prouence, ſur les Sujets de Nice, qu'ils n'appellent point du Bailly ou Preuoſt & Iuge de la ville au Vicaire ou Lieutenant de la ville, mais qu'ils releuent au Iuge des appellations de la Comté immediatement. Mais entre Loüis premier Duc d'Anjou & Roy de Sicile, & Wenceſlas Duraz competiteur en l'Eſtat & Royaume, & enſemble en la Comté de Prouence & Marſeille, Colonie des Phocenſes, ſuruint vn grand differend en l'an 1384. pendant lequel differend, & comme Interregne, les habitans de Nice ſe ſoûmirent à l'obeïſſance d'Amedée VII. Comte de Sauoye, à la ſuſcitation du Baron de Buel, lequel au nom de Duraz s'eſtoit en ce temps emparé de la ville de Nice, ſelon qu'il ſe trouue dedans les Annales de Sauoye. Et depuis ce temps les Ducs de Sauoye par droict de bien-ſeance, & par vſurpation, ont commandé dedans Nice. Le Domaine excellent de laquelle en tous les endroits & parties, le Iuriſconſulte *Socynus* loüe au conſeil 4. volume 3. Cependant il appert par l'Inuentaire des Chartes de la Maiſon d'Anjou, lequel apres la mort des Ducs d'Anjou fut transferé en la Chambre des Comptes de Paris, que Loüis II. Duc d'Anjou, lequel eſtoit auſſi Comte de Prouence, fit ſa plainte contre le Duc de Sauoye, & mit Procureurs exprés pour tranſiger & accorder de tout ce differend le 25. Iuillet 1409. & la ſommation ſur ce faite le 29. Nouembre 1464. Mais eſtant arriué que les Ducs d'Anjou par l'eſpace d'vn ſi long temps trauailloient en vain, & auoient affaire à vn ſourd qui ne rendoit point de reſponſe, le Duc d'Anjou qui ſucceda en ſuitte, proteſta par exprés, & ſomma par acte ſolemnellement fait, le Duc de Sauoye, qu'il euſt à rendre la ville de Nice, laquelle ſes predeceſſeurs auoient enuahie & ſurpriſe par mauuais artifice & par trahiſon. Ce qui fut fait par René Roy de Sicile & Duc d'Anjou, en l'an ſuſdit 1464.

Amedée VI. dit le Comte verd.

Le Comté d'Aſt.

Mantouë.

Duc de Milan a les meſmes priuileges de l'Empire.

Nice ville de Prouence.

Lancelot de Duras competiteur du Royaume de Naples & Comté de Prouence.

René Roy de Sicile & Duc d'Anjou.

4. Outre cela, ordinairement les Seigneurs de France leuent tribut pour la voicture des marchandiſes, ſoit qu'ils ſoient appuyez de la Couſtume du païs, ſoit qu'ils ſoient en poſſeſſion immemoriale d'en leuer. Et qu'ainſi ne ſoit, l'Ordonnance & Edict du Roy publié en l'an 1338. & 1408. confirme cette ancienne couſtume, de laquelle ſe ſeruoient ceux de ſa Nobleſſe. Par exemple, prenons ce qui eſt porté en la Couſtume d'Anjou & du Maine au titre *des Barons*, leſquels ont droict de prendre tribut ſur chaque Marchand qui tranſporte ſa marchandiſe au trauers de ſes terres & de ſon deſtroit. Iean *Gallus* rapporte à ce propos pluſieurs Arreſts au profit du Baron de Montmorency, de l'Eueſque de Beauuais, & des Religieux de Sainte Geneuiefue, & de pluſieurs autres, en la queſtion 108. 214. & 384. Mais en tous ces cas il s'agit du droict de peſche de poiſſons qui ſe vendent à prix d'argent aux Marchands qui les vont chercher ſur les lieux: lequel droict eſt beaucoup plus tolerable que le tribut que Miris Roy d'Egypte prenoit ſur le poiſſon qui ſe peſchoit dedans les riuieres que ce Roy donna à ſa femme, pour achepter les parfums dont elle ſe ſeruoit ordinairement, témoin Diodore au liure 2. Le don & le priuilege que donna Charlemagne aux Religieux de

Source : BIU Cujas

Les Religieux de S. Germain des Prez lez Paris.

l'Ordre de ſaint Vincent & de ſaint Germain des Prez lez Paris; témoigne que les tributs qui ſe leuoient pour les entrées des marchandiſes és villes ont eſté authoriſés & acquis par la liberalité & gratification des Rois; *Aimoïnus* le verifie qui eſtoit Religieux en cette Abbaye de ſaint Germain des Prez, en ces termes: *Portum, inſit, donamus qui eſt inter pagum Senonicum & Milidunenſem, ita vt nullus alius ibi portum habeat, neque telonium aut rotaticum, ſeu vultaticum, ſeu piſtaticum, ripaticum vel ſalutaticum*, au liu. 5. chap. 2. de l'Hiſtoire de France.

Droict de Pontenage.

5. C'eſtoient là les anciens tributs & autres ſemblables appartenans au Domaine de la Couronne, deſquels pleuſt à Dieu que les Rois ſe fuſſent contentez, & qu'ils ne ſe fuſſent point laiſſez ſeduire par des partiſans de Cour, tel que ce *Parthenius*, lequel pour auoir perſuadé à Theodebert Roy de France d'impoſer de nouueaux tributs, fut lapidé par le Peuple, comme teſmoigne Gregoire de Tours, liure 3. de ſon Hiſtoire, chapitre 36. Et qui plus eſt, les François meſmes quitterent leur païs en haine des impos & tributs ſous le Roy Chilperic. Si nous voulons adiouſter foy à *Aimoïnus*, liure 3. chapitre 32. De vray par les loix d'Eſpagne tous les anciens tributs appartiennent au Roy: s'il y en a de nouueaux, les deux tiers appartiennent au Roy, l'autre tiers aux habitans pour la reparation de leur ville. Dedans les loix d'Alphonſe, partie 5. titre 7. liure 7. *Leo Iſauricus* Empereur de Grece augmenta les tributs & impos ſous pretexte des reparations des murs & forteresſes des villes, comme a laiſſé par écrit Zonare. I'adiouſterois à ces choſes le tribut du centiéme des choſes qui s'expoſoient en vente, qui fut impoſé en la ville de Rome apres les guerres ciuiles, lequel, comme le Peuple deſiroit reietter & eſtre aboly, l'Empereur Tybere declara publiquement que les frais & magazins de la guerre n'auoient autre recours & appuy que celuy-là, comme dit Tacite liure 1. des Annales. I'apporterois en ſuitte le tribut que leua l'Empereur Caligula, & exigea iuſqu'à certaine ſomme arreſtée ſur les viures qui ſe debitoient par toute la ville, comme il ſe lit dedans Suetone; mais toutes ces choſes ſont hors de propos, & par trop eſloignées de la nature du Domaine, ou du reuenu & patrimoine du Prince. Telles inuentions ſont venuës de certains perſonnages, leſquels n'ont iamais manqué à l'entour des Princes; & d'vne grauité apparente, & triſteſſe affectée & ſourcilleuſe, s'opiniaſtrent de meſnager le bien & le reuenu du fiſque. Les Princes pareillement d'eux meſmes eſtoient inſatiables, conuoiteux & auares, & tels qui n'auoient pas beaucoup beſoin de maiſtres: à cet effet Pline en parle ainſi au Panegyrique de Trajan. Or il eſt vray que le Royaume eſt la poſſeſſion de la Republique, & nonpas la Republique la poſſeſſion du Royaume, comme dit Suidas. Tellement, que comme dit le meſme Autheur, toutes exactions forcées & violentées ſont odieuſes, & ſemblent eſtre extorſions tyranniques; mais la leuée moderée, & qui ſe fait auec douceur & humanité eſt beaucoup à priſer & neceſſaire, comme ſi elle ſeruoit pour l'intendance & garde des villes. Car les charges de l'Empire ont eſté la pluſpart cauſe de contraindre le peuple à payer tribut, bien qu'aun deſpens & dommage de chaque particulier: c'eſt ce qui a eſté pour le bien public, comme dit Pline au lieu cy-deſſus allegué. Pourſuiuons donc noſtre propos.

6. C'eſt auſſi le deuoir du Procureur General du Roy ou du Procureur fiſcal de chaque Seigneur qui leue le tribut qui luy eſt iuſtement deu, d'auoir ſoin & faire que les chemins par où paſſent les Marchands ſoient libres, bien entretenus & aſſeurez. *Archidiac. cru. ſi quis Romipetas & peregrinos 124. qu. 5. Bald. cap. 1. §. conuenticula De pace iuram. firman. Hoſtienſ. ad cap. poſtulaſti. de foro compet.* De là vient que les grands chemins ſont appellez ὁδοὶ βασιλικαὶ, chemins du Roy, anciennemens ils s'appelloient *Prætoriæ, Conſulares. Vlpian l. 2. §. viarum, Ne quid in loco publ.* A quoy eſt conforme l'Ordonnance du Roy Loüis le Debonnaire, par laquelle il eſt enioint que les ponts publics, & ſur tout ceux qui ſont en nombre de douze ſur la riuiere de Seine, ſoient ſoigneuſement entretenus. Et d'autant que la riuiere de Loire eſt frequentée par les Marchands & autres qui trafiquent tout du long de cette riuiere, il a ſemblé bon de rapporter icy l'Ordonnance *De aggeribus iuxta Ligerim faciendis cap. 10.* Par la meſme prouidence que l'Empereur Theodoſe fit vn Edict, *de Nili aggeribus non corrumpendis. Cod. Theodoſ. lib. 9. tit. 32.* Le fleuue du Nil a couſtume de croiſtre deuant que la Canicule ſe leue, & ſe débandant à grands flots baigne & arroſe l'Egypte, & ſelon qu'il a creu, autant donne-il eſperance de bonne année & de quantité de fruits, & pour cette cauſe les terres n'implorent point la pluye. Seneque *lib. 4. Natural. quæſt.* Lucain deſcrit au liure premier la nature du cours de Loire, qui eſt aſſez doux,

Source : BIU Cujas

& grandement aduantageux au païs d'Anjou, comme il ſe lit dedans les exemplaires corrects en cette façon.

In ripis Meduana tuis marcere peroſus
Andus, nunc placida Ligeris recreatur ab vnda.

Afin que ie ne repete point ce qu'en écrit Strabon liure quatriéme de ſa Geographie.

7. D'ailleurs les marchands trafiquans ſur le Loire ont obtenu du Roy l'exemption des nouueaux impos, & autres priuileges concernans la liberté du commerce, deſquels ſa Majeſté attribua la connoiſſance à la ſeule Cour de Parlement de Paris, par Lettres du quinziéme Mars 1430. 20. May 1448. quatorziéme Mars mil quatre cens ſoixante huict, vingtiéme Mars 1547. dernier Decembre 1559. neufiéme Octobre 1570. vingt-ſeptiéme Decembre 1577. verifiées audit Parlement le deuxiéme May 1431. 20. Decembre 1548. 7. Mars 1559. 14. Decembre 1570. dixiéme Février 1578. A la charge neantmoins que cette décharge & immunité du Roy ne porteroit aucun preiudice aux Seigneurs inferieurs, leſquels pourroient faire preuue de leur poſſeſſion de receuoir tributs d'vn tẽps immemorial: de laquelle le Barõ de Treues en Anjou ſur la riuiere de Loire, n'ayãt pû faire pleine & entiere preuue, perdit ſa cauſe contre les Marchands, qui furent declarez ἀτελώνητοι, exempts de tribut, par Arreſt de la Cour à leur profit, le 2. Aouſt 1564. & 2. Mars 1567. Le meſme iugé en la Chambre des Comptes le 23. Decembre 1587. ſur le nouueau peage par eau, exigé par Iean de Leuis Seig. de Rochefort & de la Poſſonniere; ſauf ſes droicts anciens. Et ne ſeruit rien en cette cauſe au Baron de Treues d'auoir repreſenté en iugement les Lettres patentes du Roy, portant droict de peage, au nom & en faueur de Meſſire Robert Maſſon Baron dudit lieu, lequel eſtoit extremement en credit aupres du Roy Charles ſeptiéme, & eſtoit Chancelier de France en l'an 1425. De ſorte qu'il ſembloit pluſtoſt que les Lettres fuſſent données aux Chanceliers, que non pas à la Baronnie meſme, & que la Cour ſuiuant ce interpreta le droict & priuilege octroyé audit Baron. En tout cas la Cour de Parlement, en fait de tributs & impos, a receu la poſſeſſion immemoriale, & encore a voulu qu'elle fuſt aſſiſtée de teſmoins & de titres, par Arreſt interlocutoire du vingt-cinquiéme May mil cinq cens cinquante quatre en plaidant, donné pour les Chanoines de Saint Martin de Tours, contre les Marchands qui trafiquent ſur la riuiere de Loire: mais au contraire, les Marchands eurent Arreſt à leur profit contre les Seigneurs qui perçoiuent tels droicts & tributs qui ſe leuent ſur les marchandiſes qui paſſent par la riuiere de Loire, à ce qu'ils fuſſent contraints de balier & nettoyer la riuiere, & d'oſter toutes les choſes qui pourroient empeſcher & retarder le cours de la nauigation. Cet Arreſt fut donné le premier Decembre mil cinq cens vingt-huict, contre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Saint Martin de Tours. Autres Arreſts du 26. Ianuier en la meſme année, contre la vefue de Philippes du Moulin, & du 23. Iuin 1576. contre la Dame, laquelle auoit le droict de leuer le peage de Chaumont ſur Loire. Comme auſſi fut ordonné par Edict perpetuel & irreuocable d'Orleans, en l'Aſſemblée des Eſtats tenus en l'an 1560. que tous ceux qui auroient le droict de leuer tributs & impos pour la voicture des marchandiſes, ſeroient obligez de tenir les chemins en bon eſtat, & de nettoyer les paſſages des riuieres, en l'article 107. Par la meſme Ordonnance il a eſté ordonné, que les Seigneurs qui pretendent tel droict ſur les marchandiſes qui trauerſent leurs terres, ayent à mettre en lieu public vn tableau du droict de peage qui a couſtume d'eſtre leué, ſigné par le Iuge du lieu, ou bien par deux Notaires, articles 138. & 282. de l'Ordonnance de Blois, dont il y auoit eu auparauant vn Arreſt remarquable de la Cour, donné à la Requeſte du Procureur General du Roy, le vnziéme de Mars 1539. L'Empereur Caligula faiſoit tout autrement, pour ne vouloir que les impos qu'il faiſoit de nouueau fuſſent publiez, afin qu'il y euſt moyen de faire plus de confiſcation pour l'ignorance qu'aiſement on en pouuoit pretendre, faute d'auoir mis par écrit, & publié les pancartes & affiches des ſubſides & impos, ſelon que témoigne Suetone en la vie du meſme Caligula, chapite 41. Quant aux autres droicts & priuileges introduits en faueur des Marchands trafiquans ſur la riuiere de Loire, il faut lire le liure 3. de mon Traité *De ſacra Politia forenſi*, *tit.* 8. *num.* 9. 10. & 11. & le premier volume de mes Commentaires ſur la Couſtume du païs d'Anjou, article 59. Pource qui eſt des Marchands frequentans la riuiere de Saone, & du tribut & peage qu'on leur demandoit pour raiſon de leur marchandiſe, il n'y a pas long-temps qu'il y eut procez

Priuileges Royaux des Marchãds frequentans la riuiere de Loire.

Balier & nettoyer la riuiere.

Les peages de Chaumont ſur Loire.

La pancarte ou tableau des droicts de peage & Preuoſtez des marchandiſes paſſans.

Marchands frequẽtans la riuiere de Saone.

Source : BIU Cujas

au Grand Conſeil, qu'i lsintenterent contre l'Archeueſque, Chanoines & Chapitre de Lyon, qui pretendoient pluſieurs droicts, tributs & peages ſur les marchandiſes: Surquoy interuinrent deux Arreſts, l'vn prouiſionnal du 22. Mars l'an 1578. & le dernier & diffinitif, le dernier iour d'Auril 1584. portant vne moderation & certain reglement pour eſtre honneſtement tel tribut & peage leué: Monſieur Ruzé eſtoit Rapporteur du procez. Pareillement en la Gaſcogne appellée *Nouempopulania*, il y a certains Marchands qui trafiquent ſur la riuiere de la Garonne, leſquels ioüiſſent de grands priuileges & franchiſes; en ce qui eſt du fait de marchandiſe, leſquels leur Syndic a depuis peu deffendu opiniaſtrement & fermement contre l'Archeueſque de Bordeaux, le procez intenté au Grand Conſeil: car encore que ledit Archeueſque pretendiſt auoir droict de leuer les peages & tributs ſur les marchandiſes qui luy a eſté octroyé par les Lettres patentes du Roy Loüis XI. du 25. May 1462. leſquelles renouuellent l'ancien peage du lieu du Caberot, ruyné par les guerres des Anglois: & par ce moyen tranſporterent l'acquit d'iceluy au lieu de Saint Macaire: toutesfois le Corps des Marchands ſe faiſoit fort de la ioüiſſance de la franchiſe & immunité, & de la preſcription de la liberté contre la ſeruitude & ſuiction de tel tribut & peage, iuſques en l'an 1601. auquel temps cette cauſe fut renuoyée au Grand Conſeil.

Marchands frequẽtans la riuiere de Garonne.

8. Or pour ne rapporter en ce lieu tous les priuileges & Edicts faits en faueur des Marchands, qui ſont preſque en nombre infiny, vous deuez auec moy remarquer, que les marchands pouruoyeurs & viuandiers de la ville de Paris, ſont ſpecialement exempts & francs de peages, par Edict du Roy Loüis XI. de l'an 1474. confirmé par le Roy François premier, au mois de Mars en l'an 1531. En telle maniere que l'Empereur Alexandre Seuere donna aux Marchands vne pleine immunité, franchiſe & exemption de toutes charges, pour les attirer & leur donner enuie de venir en la ville de Rome plus volontiers, comme témoigne *Lampridius*. C'eſt l'aduis du Iuriſconſulte Calliſtrate en la loy *ſemper. §. negotiatores. ff. de iure immunitatis*: qu'il n'eſtoit point hors de raiſon de dire, que telles perſonnes s'abſentent pour le fait & aduancement du public, pendant qu'ils ſongent & ſeruent à fournir de viures à la ville, & qu'il falloit non ſeulement recompenſer les peines & dangers auſquels ils ſe hazardoient; mais auſſi qu'il les falloit à iuſte raiſon encourager par recompenſes & ſalaires. L'Ordonnance & ſtatut qui ſe garde auiourd'huy en la ville de Rome eſt conforme à cela, au chapitre *Quod annona ad vrbem Romam liberè deferri poſſit*, au liu. & Couſtumier de la ſainte ville de Rome, reformé par le commandement du Pape Gregoire XIII. le 25. May l'an 1580. Au contraire, par les ſtatuts & Couſtume de Veniſe, il eſt expreſſement defendu à tous étrangers d'apporter des bleds dedans leurs nauires, & autres viures en la ville de Veniſe; afin que les nauires des Marchands de la ville, & habitans d'icelle, puiſſent gagner dauantage: *Petr. Bemb. lib.* 8 de l'Hiſtoire de Veniſe. Il n'eſt beſoin de faire mention des Marchands trafiquans à Rome, qui faiſoient vn Corps & Communauté, leſquels eſtoient exempts & francs de la charge de fournir des cheuaux pour le public, & d'autres charges mentionnées par Symmaque en l'Epiſtre 13. Par les Loix & Ordonnances d'Eſpagne, ſi les Marchands ne font declaration de leurs marchandiſes, & n'en baillent le huictiéme, leurs marchandiſes ſont confiſquées, & ſont contraints par ce moyen de payer, horſmis ce qui eſt pour l'vſage du Roy: les Preſtres auſſi & ceux du Clergé, les Gend'armes & Eſcoliers, par la Couſtume & Ordonnance du Royaume d'Eſpagne, ne payent point de peage, pour ce qu'ils font voiturer & conduire pour leur vſage, comme il eſt porté dedans le liure des Ordonnances d'Eſpagne en la 5. partie.

Marchands pouruoyeurs & viuãdiers de la ville de Paris.

La Couſt. de Rome reformée & publiée par le Pape Gregoire XIII. le 25. May 1580.

9. Ie ne puis approuuer cette eſpece de tribut qu'on impoſoit anciennement ſur les Marchands trafiquans, qui s'appelloit *Aurum luſtrale*, χρυσάργυρον, dautant qu'à chaque luſtre qui eſtoit le terme de 5. ans, les Empereurs prenoient ſur les Marchands telle ſorte de deniers du gain & d'vne leuée qu'ils faiſoient ſur leur trafic. Ce qui eſt élegamment décrit, non ſeulement par Euagre & Zonare: mais auſſi par les Empereurs Valens & Valentinian en la loy *Negotiatores. Cod. Theodoſ. de luſtralis auri collatione.* Ce tribut qui s'appeloit *Aurum negotiatorium & coronarium*, fut relâché & aboly à Rome par l'Empereur Alexandre Seuere, témoin *Lampridius:* dequoy ie m'abſtiendray d'en parler dauantage, ſoit que tel tribut appellé des Grecs τεφαννικὸς, ne fut point payé par les Marchands; mais par les Iuifs, *l. penult. Cod. de Iud* ou bien par les Princes & Gouuerneurs des Prouinces, qui en faiſoient don à l'Empereur, *l vlt. De auro coronario in Cod. Theodoſ.* où meſme il auoit accouſtumé d'eſtre offert au Prince par les Magiſtrats des villes, & Decurions en forme

Source : BIU Cujas

& eſpece de couronnes, ſoit par vne ſpeciale & ſinguliere affection, & pour cauſe d'vne allegreſſe & réioüiſſance publique, à cauſe des priuileges donnez aux villes & Prouinces, ou pour l'heureux ſuccez des affaires, ainſi que teſmoignent les Empereurs Theodoſe & Valentinian, *l.* 4. *Cod Theodoſ. De auro coronario.* Comme on lit des anciens Patriarches qui exigeoient anciennement vn certain tribut, pour & au nom du preſent des Couronnes d'or, lequel d'année en année les Hebreux payoient aux Empereurs Romains, au lieu de ce qui ſe diſoit *Aurum coronarium*, comme écrit Dion *Niceus* liure 4. Ie laiſſe & paſſe ſous ſilence ce que Ciceron témoigne auoir eſté ordonné par la Loy *Iulia*, en l'Oraiſon contre Piſon, par laquelle il fut defendu aux Empereurs de receuoir *Aurum coronarium*, ſinon apres que le triomphe leur ſeroit decerné. Les Empereurs enfin abolirent a neceſſité de payer ce tribut, & le laiſſerent en la liberté & volonté des peuples, tel que celuy qui fut offert à l'Empereur *Antoninus Pius*, à cauſe & en faueur de ſon adoption, ſelon qu'il ſe lit dedans Capitolin.

10. Auec le temps pareillement ces autres eſpeces de tributs ont eſté aneanties, qui s'appelloient *Monopolium*, *Auraria penſio*, *Siliquaticum*, κεφαλικὸν, qui ſe leuoient ſur les Marchands, & les marchandiſes qu'ils vendoient: tous leſquels Caſſiodore déduit tout au long, *lib.* 4. *variar. l.* 1. *C. de veteranis. Monopolium* ſe leuoit ſur celuy qui l'exerçoit ſous le benefice & congé du Prince. Ce que l'Empereur Zenon monſtre, *l. vn. C. de Monopolis.* Nous liſons pareillement qu'il fut permis aux Marchands trafiquans en l'Apoüille, appellée la terre de Labeur, & en la Calabre, d'exercer les monopoles, en baillant au Receueur de ce tribut vne certaine penſion, & celuy-là s'appeloit *Siliquatarius.* Ce qui ſe lit en l'Epiſtre 26. & 30. de Caſſiodore. Mais ces tributs ont eſté, comme par la permiſſion de Dieu, abrogez & abolis, de la façon que l'Empereur *Anaſtaſius* abrogea le tribut de Couronne d'or, comme témoignent Euagre & Zonare.

Titre X.

DES ENFANS BASTARDS ET NATVRELS.

1. *Le fiſque ſuccede aux biens purement vacans des baſtards eſtrangers, & gens de main-morte.*
   Les baſtards encore qu'ils ſoient iſſus des nobles, ſont toutefois taillables.
   Les loix des Atheniens & des Phrygiens touchant les baſtards.
2. *Les baſtards peuuent faire teſtament: les étrangers ne peuuent teſter.*
   Les fils nez des femmes publiques d'vn pere incertain, & les adulterins, ne peuuent teſter par la Couſtume de Malines en Brabant: les baſtards & naturels peuuent teſter.
3. *Le Roy eſt quelquefois preferé aux Seigneurs inferieurs en la ſucceſſion des baſtards.*
4. *Receueurs des ſucceſſions des gens de main-morte, des aubains & des baſtards.*
   Le droict qu'ont les Religieux de ſaint Martin aux biens des baſtards.
   Au Royaume de Naples le Roy ne prend rien en la ſucceſſion des baſtards.
   Par la Couſtume de Haynaut les biens des étrangers & des baſtards n'appartiennent point au Seigneur haut Iuſticier.
5. *Les Regiſtres des Baptiſtaires ſont requis & neceſſaires.*
6. *De la capacité ou incapacité de ſucceder des baſtards & illegitimes.*
7. *Les enfans naturels & illegitimes ayant eſté legitimez par le mariage ſubſequent, ne ſont point de pire condition que les legitimes nez du precedent mariage.*
8. *Definition de la legitimation incertaine des enfans.*
9. 10. *Les baſtards ont eſté ſouuent exclus de la Couronne, peu ſouuent ils y ont eu entrée.*

Source : BIU Cujas

Les baſtards des Princes ſont nobles, & portent les armes de la maiſon dont ils ſont iſſus.

11. *Les baſtards legitimez par la Couſtume de Lombardie ne ſuccedent point aux fiefs : mais par l'vſage de France ils y ſuccedent, & ont complainte d'inofficioſité.*

Les parens collateraux du coſté de leur pere ou de leur mere naturelle, eſtant legitimez par Lettres du Prince, ſuccedent aux enfans legitimes, encore qu'ils n'ayent point preſté leur conſentement aux lettres de legitimation, & que l'enfant legitime n'euſt pû apprehender leur ſucceſſion.

12. *Qu'il n'y a que le Roy qui puiſſe legitimer les enfans des Preſtres, pour eſtre ſeulement capables d'entrer aux charges publiques.*

La Bulle du Pape Pie IV. contre les baſtards.

13. *Il n'y a que l'Empereur ou le Roy qui puiſſent bailler lettres de legitimation, & legitimer par lettres.*

Les Ducs de Milan & de Sauoye, comme Vicaires de l'Empereur d'Allemagne en leurs terres, s'attribuent le droict de pouuoir legitimer.

Le ſemblable eſt du Marquis de Montferrand.

14. *Si la diſpenſe du Pape de contracter mariage aux degrez prohibez par le droict diuin & naturel, peut auoir effet valable ou non, pour les enfans qui ſont nez tant deuant qu'apres le mariage contracté en vertu de telle diſpenſe.*

1. IL faut maintenant traiter des autres quatre eſpeces d'vnir & ioindre au Domaine de la Couronne, les biens & les ſucceſſions des particuliers, à ſçauoir les ſucceſſions des baſtards qui ſont decedez ſans enfans & legitimes ſucceſſeurs. En ſecond lieu, celle des eſtrangers. En troiſiéme lieu les ſucceſſions des affranchis ou gens de main-morte. En dernier lieu, celles de ceux qui ſont decedez ſans aucun heritier ny parent habile à leur ſucceder, que nous appellerons *desherence*.

Le fiſque ſuccede aux biens purement vacãs des baſtards, eſtrangers, & gens de main-morte.

Commençons par les baſtards : car on les tient en qualité d'eſtrangers, ils n'ont ny lignée ny famille, & ne ſont conioints d'aucun degré de parenté & conſanguinité. *Dyn. ad l. cum. pater. §. mater. D. de legat. 2. Bartol. ad l. tutelas. ff. De capit. diminut. Idem in Tractatu de inſignibus & armis.* Balde conſulté ſur vn meſme fait, a répondu le ſemblable ſur la loy, *filium. ff. De his qui ſunt ſui vel alien. iur.* Pour cette raiſon les baſtards des nobles ſont reputez roturiers & taillables, ſelon qu'il a eſté ſouuent iugé par Arreſt de la Cour des Aydes, & a eſté declaré par Edict du mois de Mars l'an 1600. article vingt-ſix, regiſtré & verifié en la Cour des Aydes le vingt-vniéme Auril 1600. Depuis il n'a plus eſté douté que les baſtards des nobles ne ſoient roturiers, s'ils n'obtiennent Lettres d'annobliſſement fondées ſur leurs merites, ou ceux de leur pere, & verifiées où il appartient. A quoy ſe rapporte preſque la loy que fit Pericles: Que les baſtards ne ſeroient point tenus pour bourgeois, ny de la famille de leurs peres ; laquelle toutesfois Pericles força luy-meſme, & changea, à cauſe qu'il ſe vid par apres orphelin de ſes enfans propres & legitimes, & ne luy reſterent que ſes baſtards; comme Plutarque a laiſſé par écrit. Les Phrygiens auoient vne loy ſemblable, par laquelle nul ne ſe pouuoit dire de la parenté & lignée Royale, s'il n'euſt eſté engendré de legitime mariage : ſi nous en croyons Dares le Phrygien. C'eſt pourquoy le fiſque a droict de ſucceder aux biens des baſtards par la loy de Conſtantin, *l. 1. Cod. de natural. lib. Bald. ad l. certum. Cod. vnde cognati.* A quoy eſt conforme l'vſage & ancienne Couſtume tirée des Ordonnances du Roy Loüis IX. qui portent cette inſcription. *Cy commence li eſtabliſſement le Roy de France, ſelon l'vſage du Chaſtelet de Paris & d'Orlians. De Aubains & de baſtards qui mueren ſans hoirs ou ſans lignage, li Roys eſt oirs ou li ſires ſouz qui il eſt, s'il muert ou corps du Chaſtel.*

Les baſtards des nobles ſont reputez taillables, s'ils ne ſont legitimez.

Les loix des Atheniens & des Phrygiens touchant les baſtards.

Les baſtards peuuẽt faire teſtament, les eſtrangers ne peuuent.

2. Entre les baſtards & les vrais eſtrangers on y met cette difference, en ce que les eſtrangers peuuent donner entre-vifs tout ce que bon leur ſemble : mais ils ne peuuent diſpoſer par teſtament, ny faire aucuns legs au preiudice & à la diminution

Source : BIU Cujas

diminution des droicts du Roy, par la raiſon tirée du Iuriſconſulte Iulian, *l. vi-uus. D. ſi quid in fraudem patroni.* Mais les baſtards peuuent teſter, & au cas qu'ils ayent diſpoſé par legs & ordonnance de derniere volonté de leur bien & cheuance, ou qu'ils ayent inſtitué vn heritier, il faudra entretenir leur derniere diſpoſition & ordonnance: par Arreſt de la Cour, l'an mil deux cens octante trois, rapporté par M. Iean *Galli* en la queſtion 81. Toutesfois il y a vne exception pour les baſtards de Normandie, leſquels ne peuuent teſter des immeubles; mais ſeulement de leurs meubles: bien que par la diſpoſition entre-vifs ils en peuuent diſpoſer ſelon que bon leur ſemble, comme toutes autres perſonnes, par la Couſtume de Normandie, articles 276. & 416. Que ſera-ce s'il arriue que le Roy faſſe don des biens de la ſucceſſion d'vn baſtard qui eſt encore en vie? Dirons-nous que le teſtament de ce baſtard ſeroit trouué bon & valable, qu'il auroit fait pour tromper le donataire qui attendoit apres la ſucceſſion. Par Arreſt de la Cour du 6. Iuillet 1545. pour le teſtament de Gabriel de la Fons baſtard, tel teſtament a eſté iugé bon & valable: car il n'y a point de raiſon par vne precipitée & par trop haſtée demande des biens & ſucceſſion non écheuë, d'empeſcher la liberté des teſtamens: mais pluſtoſt cet attrapeur de ſucceſſion doit eſtre mocqué & expoſé à la riſée de tout le monde, comme vn partageur & écornifleur des biens d'autruy, duquel par maniere de dire on auroit fait tomber le morceau de la bouche. Par la Couſtume de Haynaut, la verité eſt que les baſtards ne peuuent faire aucun teſtament valable, en fraude & au preiudice du Seigneur haut Iuſticier, chap. 85. de ladite Couſt. laquelle l'Empereur Charles le Quint commanda eſtre publiée & imprimée au mois de Mars l'an 1533. Mais, ſi ie ne me trompe, la Couſtume de Malines en Brabant eſt plus équitable, par laquelle les baſtards & adulterins ne peuuent teſter; mais bien les naturels, comme il ſe void au Couſtumier dudit Malines, lequel *Petrus Nannius Alcmarianus* a traduit d'Allemand en Latin ſelon l'impreſſion de Louuain, en l'an 1552.

Couſtumes de Haynaut.

Couſtumes de Malines en Brabant.

3. Mais c'eſt vn doute & vne queſtion qui a empeſché & exercé les eſprits de pluſieurs perſonnages: ſçauoir, lequel des deux eſt preferable en la ſucceſſion des baſtards, le Roy ou les Seigneurs hauts Iuſticiers inferieurs. *Paulus Caſtrenſis* rapporte quelques Seigneurs qui s'attribuent ce droict de ſucceder aux baſtards, en ſon Conſeil 34. Auſſi les Seigneurs de Champagne n'eurent pas beaucoup de peine d'obtenir du Roy Loüis Hutin, fils de Madame Ieanne Comteſſe de Champagne, que le Roy renonçaſt à toutes les pretenſions qu'il pouuoit auoir ſur les biens & ſucceſſions des baſtards; enſemble à la juriſdiction qui eſtoit dedans le reſſort des Seigneurs inferieurs, horſmis & excepté les Bourgeois du Roy: de ſorte que l'écheance des baſtards eſt droict de haute Iuſtice. Par Lettres patentes du mois de May l'an 1315. la Nobleſſe de Champagne eſt pareillement maintenuë en l'ancien droict qu'elle a ſur les gens de main-morte, qui ſont comme leurs ſerfs, & attachez à leurs terres, pour les ſeruir perpetuellement, ſans qu'ils s'en puiſſent retirer. Par autre & ſubſequent Edict fut ordonné le 5. Septembre 1386. qu'il ne ſeroit permis à aucun Seigneur de Champagne, & que perſonne ne ſeroit receuable à alleguer la poſſeſſion d'apprehender la ſucceſſion, ou des baſtards ou des eſtrangers. *An neſcis longas Regibus eſſe manus?* Ω τὰ, ἡ ὀφθαλμοὶ βασιλέων πολλοί. Et finalement la Couſtume de Champagne reformée par le commandement du Roy en l'an 1509. titre *de l'eſtat des perſonnes, des ſerfs & des francs & libres*, au moins en ce qui eſt de la main-morte, a tranché le nœud de la queſtion. Pareillement par la Couſtume preſque vniuerſelle du Royaume de France, le droict de chaque Seigneur Iuſticier en ſon territoire, a eſté confirmé pour pouuoir ſucceder aux baſtards. Ce qui eſt declaré par vne ancienne remarque qui ſe trouue au Greffe de la Chambre des Comptes à Paris, qui eſt comme vne Ordonnance verifiée auec tous les Seigneurs du Royaume, laquelle eſt conceuë en ces termes. *Bona baſtardorum decedentium in terra aliorum iuſticiariorum non capiantur per Officiarios Regis, niſi per informationem legitimam conſtet Regem eſſe in poſſeſſione capiendi in illo loco, & ſi quod ſit ſuper hoc dubium inter Officiarios Regis, & domini, inuentarium debet tradi in manu ſecura;* c'eſt en la Rubrique du ſecond liure des Regiſtres de la Chambre des Comptes, feüillet trois cens vingt. Il y a toutesfois eu vne vieille diſpute & differend ſur vn fait particulier entre le Procureur du Roy, & Walter ou Gautier Duc d'Athenes, Comte de Breine en Champagne, & Conneſtable de France, qui fut tué en la iournée de Poictiers, en la bataille donnée contre les Anglois au mois de Septembre l'an 1356. le ſujet du procez eſtoit ſur les ſucceſſions vacantes des baſtards & des étrangers. Le Pro-

Le Roi eſt quelquefois preferé aux Seig. inferieurs en la ſucceſſion des baſtards.

Les Rois ont pluſieurs aureilles & beaucoup d'yeux.

Source : BIU Cujas

cureur General du Roy éleuoit la ſouueraine puiſſance & iuriſdiction du Roy, par laquelle il s'attribuoit tout droict de ſucceder à telle ſorte de biens. Le Comte au contraire ſoûtenoit fermement que pluſieurs de ſes Sujets, apres s'eſtre deſauoüez du Comté, s'étoient faits Bourgeois du Roy. Apres l'enqueſte ſur ce faite, fut donné Arreſt, par lequel telles ſucceſſions vacantes furent declarées purement appartenir au Roy, iuſqu'à ce que les Sujets euſſent aduoüé leur Comte pour leur Seigneur, & qu'ils euſſent perſeueré & continué en cette reconnoiſſance & ſubmiſſion l'eſpace d'vn an entier: cet Arreſt fut donné par le Roy ſeant en ſon Conſeil, par l'aduis commun des Princes & Seigneurs de la Cour, au mois d'Octobre l'an 1351. & ſe trouue au Threſor des Chartes, layette cottée 70.

Receueurs des ſucceſſions des gens de main-morte, des Aubains & des baſtards.

4. Il eſt neantmoins tout notoire, qu'en pluſieurs endroicts & Prouinces de la France nous liſons que pluſieurs Threſoriers ont eſté établis par le Roy, leſquels anciennement s'appelloient Receueurs des mains-mortes, des Aubains & Aubaines, & des baſtards, par Edict de l'an 1302. & 1328. Mais cela s'entendoit en & ſur les terres du Roy, comme haut iuſticier, comme il ſe reconnoiſt par vn ancien Arreſt du Parlement de Paris de l'an 1226. entre le Procureur General du Roy, & l'Eueſque de Chaalons, touchant la ſucceſſion des baſtards & des étrangers le 22. de Février audit an. On lit auſſi dedans les anciens Regiſtres de la Cour, que par Arreſt fut adiugée la ſucceſſion d'vn baſtard & d'vn Aubain, aux Religieux du Prieuré de Saint Martin des Champs de Paris. Lequel droict de ſucceder appartenant au Roy, nous apprenons n'auoir eu aucun lieu, & n'auoir eſté vſité au Royaume de Naples, par le iugement meſme du Roy Ferdinand premier, qui prit connoiſſance de la ſucceſſion des baſtards: & ſe trouue auſſi Arreſt du Parlement de Naples du 3. Février 1494. lequel eſt plus au long rapporté en la Deciſion Napolitaine 96. En cette maniere les biens des étrangers & Aubains, & des baſtards par tout le païs de Haynaut appartiennent aux Seigneurs hauts iuſticiers à l'excluſion du Roy, par la Couſtume de Haynaut, titre *des Aubains & des baſtards*. Poſons le cas, que le baſtard eſt decedé ayant laiſſé vn frere baſtard, par le droict Romain, le ſuruiuant deuoit ſucceder à ſon frere, quant aux biens maternels, encore que tous deux fuſſent nez d'vne copulation illicite & prohibée, pourueu qu'ils fuſſent conioints de pere & de mere, *l. ſi ſpurius. l. hac parte. D. vnde cognati Deciſion. Neapol.* 96. Et par meſme raiſon de l'Ordonnance du Senatuſconſulte Orphitian, la mere naturelle eſtoit receuë à la ſucceſſion de ſon fils, *l. ſi qua illuſtris. Cod. ad Senatuſconſult. Orphitian.* Mais tant par la loy Chreſtienne que par le commun vſage de France, telles ſucceſſions ſont repouuées, tout ainſi que le concubinage, meſme *Ioannes Fabri*, ſur la loy cy-deſſus alleguée, *ſi qua. Maſuer. §. item & ſi defunctus. De probat. & §. item naturales. tit. de ſucceſſ. teſtam.* apres Balde, *l. eam quam Cod. de fideicommiſſ Benedicti*, ſur le chap. *Raynutius, in verbo, & vxorem nomine Adelaſiam num.* 708. 709. & 710. Que ſera-ce au fait d'vn baſtard qui inſtituë ſon heritier vn autre baſtard auec ſon frere legitime? Sera-il permis au legitime d'admettre enſemble auec luy le baſtard au preiudice du Roy ou du Seigneur? Ou bien ſi le Roy ou autre Seigneur haut Iuſticier, peut contraindre le legitime de deux choſes l'vne, ou d'exclure le baſtard de la ſucceſſion, ou d'admettre le Roy ou le Seigneur pour luy delaiſſer la ſucceſſion? Pour le fiſque fait la loy, *1. de natural. lib. l. 1. Cod. vnde legit.* Et d'ailleurs la maxime du droict ciuil fait preuue que le fiſque n'a point de droict en ce cas, laquelle tient que la part & portion de celuy qui eſt incapable accroiſt à celuy qui eſt capable, & non au fiſque. *l. Edicto Prætoris. D. de bon. poſſeſſ. l. 3. ff. de his quæ pro non ſcript. hab. § penult. Inſt. de legit. agnat. ſucceſſ.*

Les Regiſtres des Baptiſtaires requis & neceſſaires.

5. Or d'autant qu'en ces cas & iugemens, par leſquels la ſucceſſion des baſtards eſt pourſuiuie & demandée, ſuruiennent pluſieurs procez touchant l'eſtat des perſonnes, qui eſt preiudiciable: ç'a eſté vn coup qui a porté tout à fait, pratiqué ſelon la traditiue du droict Romain, & inuenté pour échaper les trauerſes, & comme écueils & rochers du Palais, de faire en ſorte que l'on tint des regiſtres des Baptiſtaires qui auoient pleine force & preuue, dedans leſquels les noms des enfans naturels ſeroient écrits, de la façon qu'auparauant l'Ordonnance auoit enioint de faire: pour le regard des enfans nez de mariage legitime, & de leur pere & mere, par l'Ordonnance de l'an 1539. & 1579. Le public donc auroit vn intereſt ſingulier, que ceux-là qui ne ſeroient point couchez ny écrits dedans les Regiſtres des Baptiſtaires, fuſſent aucunement reputez pour étrangers. Ainſi l'Empereur Marc Antoine le Philoſophe donna vn tel ſupport & appuy aux cauſes & differends qui s'éleuoient ſur l'Eſtat, qu'il fut le premier qu'il ordonna que chaque

Source : BIU Cujas

Bourgeois feroit enrooller les enfans qui luy ſeroient nez, pardeuant les Intendans & Commiſſaires eſtablis à la garde du Threſor qui eſtoit dedans le Temple de Saturne, à la charge que dedans le trentiéme iour apres leur natiuité ils leur impoſeroient vn nom. De là meſme vint l'vſage des Greffiers publics, qu'il ordonna par toutes les Prouinces, pour auoir la meſme intendance des natiuitez, qu'auoient en la ville de Rome ceux qui eſtoient commis à la garde & intendance du Threſor; afin que ſi quelqu'vn d'auanture qui ſeroit né en la Prouince, eſtoit en procez pour raiſon de ſon eſtat, il en peuſt de cette endroit tirer les preuues ſuffiſantes. Et fit en ſorte que tout ce qui concernoit les Ordonnances qui appartenoient à la confirmation de l'Eſtat, fuſt arreſté & policé par vn certain & aſſeuré reglement. Et meſme pour empeſcher que l'eſtat des perſonnes ne demeuraſt en doute & en ſuſpens par vn long-temps, il ordonna que dedans les 5. ans apres la mort on fiſt ſeulement recherche de l'eſtat de ceux qui ſeroient decedez. Ce que témoigne Capitolin en la vie de Marc Antoine; mais touchant la couſtume d'enregiſtrer les noms des enfans qui ſeroient nez aux Greffes publics: on rapporte ce trait remarquable du Poëte Satyrique Iuuenal en ſa Satyre 9.

Tollis enim, & libris actorum ſpargere gaudes
Argumenta viri, foribus ſuſpendere coronas:
Iam pater es.

A quoy ſe rapporte la réponſe de Sceuola, *l. antepenult. ff. de probat.* La femme eſtant groſſe & repudiée par le mary, accoucha d'vn fils en l'abſence du mary, & fit declaration au Greffe que ſon fils eſtoit baſtard & illegitime. On tiroit auſſi preuue de l'âge par le moyen d'vne telle declaration faite en public, laquelle ſe faiſoit touſiours auec le propre datte du temps & du Conſul, & en cette façon eſtoit inſinuée au Greffe, *l. 1. Cod. ſi min. ſe maior.* laquelle Couſtume generale de Rome qui ſe faiſoit par telles declarations & inſinuations aux Greffes publics, eſt traittée & declarée par Capitolin en la vie de *Gordianus.*

De la capacité ou incapacité de ſucceder des baſtards.

6. Nous auons parlé du droict de ſucceder au bien des baſtards, maintenant voyons au contraire, ſi les baſtards ſont incapables & inhabiles à ſucceder: ce que ie tiens eſtre veritable. Mais on leur peut laiſſer quelques portions de l'heredité par teſtament & diſpoſition de derniere volonté, bien que les Conſtitutions des Empereurs ſoient en ce cas fort diuerſes, *l. 1. 2. l. Diui. l. cum quis. de natur. lib.* Ce qui ſe gardoit en cette façon, que lors qu'il y auoit des enfans legitimes, on ne leur pouuoit laiſſer qu'vn douziéme; s'il n'y en auoit point, ils pouuoient eſtre inſtituez heritiers de toute la ſucceſſion. Par l'Ordonnance de Iuſtinian, qui en cela a derogé aux loix des Empereurs Conſtantin & Valentinian en la Nouelle, *licet. C. de nat. lib.* Pour cette raiſon la donation que fit le Duc de Bretagne à ſon fils naturel des deux Baronnies, fut ratifiée & confirmée par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, contre les Concluſions du Procureur General du Roy, le premier fut donné le dernier Ianuier l'an 1535. pour la Baronnie de Cliſſon, & l'autre le quatorziéme Auril mil cinq cens quarante, pour celle d'Auaugour. Deſquelles Baronnies main-leuée fut donnée à François d'Auaugour, ſuiuant le don fait à ſon pere baſtard de Bretagne par le Duc ſon pere naturel, nonobſtant lareünion au Domaine requiſe par Monſieur le Procureur General du Roy. Ce qui fait que nous deuons mettre difference entre les baſtards naturels & les adulterins, auſquels le pere ne peut meſme laiſſer la plus petite choſe du monde, comme eſtans nez d'vne conionction prohibée & deffenduë, en l'Authentique, *Ex complexu nefario. C. de inceſt. nupt.* En tout cas il leur eſt deffendu de receuoir aucuns immeubles par le don du pere naturel tranſactif à titre perpetuel de proprieté, comme il a eſté iugé au Parlement de Grenoble l'an 1439. rapporté par *Guido Papæ* en ſes deciſions de Dauphiné en la 280. Toutefois par la moderation du droict Canon, il eſt reſolu de leur laiſſer quelque choſe pour leurs alimens, *cap. cum haberet. De eo qui deduxit in matrimon. quam poll.* C'eſt pourquoy l'eſtat de tels enfans ne peut eſtre habilité par Lettres du Prince, pour eſtre rendus capables d'apprehender aucunes ſucceſſions, par Arreſt ſolemnellement donné à la pronõciation de Paſques le vingt-neufiéme Mars mil cinq cens ſoixante trois, à quoy eſt conforme la Decretale du Pape Alexandre III. au chap. *Tanta vis, Quæ filij ſint legitimi.* De plus, encore que la donation defenduë pour le regard du baſtard, ſoit approuuée pour la perſonne du petit fils né de legitime mariage du baſtard, *l. fin. C. de natural. lib.* Si toutefois vn Preſtre fait vn legs au fils de ſa fille apres auoir dõné le mariage

Source : BIU Cujas

à ſa fille, la Cour a declaré tel legs nul, & qu'il ne pouuoit ſubſiſter. Par vn Arreſt celebre, prononcé par Monſieur le Preſident de Harlay la veille de l'Aſſomption de la Vierge, en l'an 1570. ſuiuant l'opinion de Bartole ſur la loy *Gallus*. §. *quid ſi is. ff. de lib. & poſtum.* *Paulus Caſtrenſis* en ſa réponſe 173. *Benedictus in cap. Raynutius in verbo, condidit, num.* 15. tient que la donation faite au petit fils né d'vn pere procreé d'vne copulation inceſtueuſe & defenduë, ou engendré d'vn autre baſtard, n'eſt aucunement valable, ſi la donation a eſté faite en conſideration du baſtard. Le meſme ſe doit iuger de la reſignation d'vn Beneſice que fait l'ayeul à ſon petit fils, ſelon l'opinion de la gloſe, *cap. ad extirpandas. De fil. Presbyter. in Antiq.* Adiouſtez ce que nous auons écrit au liure 2. de nos Commentaires ſur la Couſtume de Paris.

Les enfans naturels & illegitimes ayant eſté legitimez par le mariage ſubſequét, ne ſont point de pire cõdition que les legitimes nez du precedent mariage.

7. Traittons maintenant des lettres Royaux de legitimation des baſtards, vn tel fait s'eſt propoſé. Pollio eut vne fille de ſon premier mariage, il ſuruéquit à ſa femme, & eut vn enfant de ſa concubine, auec laquelle par apres il contracta mariage. Apres le decez de Pollio l'enfant maſle plaide pour la ſucceſſion du pere contre la fille, en vertu de la Couſt. de Boulenois, laquelle exclud les femmes, au cas qu'il y ait des enfans maſles, la fille apres auoir comparu, & s'eſtre fait partie au procez ſur la petition de l'heredité, reconnoiſt que l'enfant maſle a eſté legitimé par Lettres du Prince, & par le mariage ſubſequent: Mais que la reſtitution de l'eſtat de legitimité & ingenuité poſterieure, ne doit point porter preiudice pour le paſſé à la fille qui eſtoit née auparauant; ce que remarque *l. ſi is qui pro emptore ff. de vſucap. & l. Gallus. §. & quid ſi tantum. ff. de lib. & poſthum.* Pour moy ie tenois le contraire, en plaidant à la Cour comme Aduocat de l'enfant mâle, & ſoûtenois en la cauſe que celuy qui auoit eſté legitimé, deuoit eſtre tenu tellement legitime, comme s'il euſt eſté né legitime dés le commencement, & qu'entre deux temps il n'euſt eſté taché d'aucune marque d'illegitimité & baſtardiſe. C'eſt la réponſe de Modeſtin, *l. fin. ff. de natalib. reſt.* que les enfans legitimez par le mariage ſubſequent ſont bien peu ou point du tout differents des legitimes. Veritablement qu'il falloit interpreter étroitement la Couſtume de Boulenois ſur la mer, de laquelle nous auons cy-deſſus parlé pour ce qui regarde la prerogatiue du maſle, dautant que les Couſtumes ſont tenuës pour eſtre de droict étroict, & doiuent eſtre priſes en leur propre ſens & naturel, & n'admettre point de fiction de droict, *l. 3. §. hæc verba. ff. de negot. geſt.* *Decius* en ſa réponſe trois cens octante trois, *Barbat. in l. cum acutiſſimi. Cod. de fideicommiſſ.* Mais il a eſté iugé par vn ancien Arreſt de la Cour, que la diſpoſition de la Couſtume s'étendoit aux enfans legitimez, au profit du fils de Charles d'Eſpagne, baſtard legitimé, auquel fut adiugée la maintenuë poſſeſſoire de la ſucceſſiõ de ſon dit pere. Charles d'Eſpagne Conneſtable de France, en l'an mil trois cens nonante deux, ſuiuant ce qu'en écrit Maiſtre Iean *Galli* qui viuoit en ce temps-là, en ſa queſtion 298. Car il y a plus d'apparence de reſoudre quel eſt celuy qu'on doit tenir pour legitime par la diſpoſition du droict, que par l'eſtat de la nature: car ce mot de *legitime* emporte auec luy vn ſens & vne interpretation ciuile, *Ancharan. Conſil.* 225. *Iaſon l. ſi is qui pro emptore num.* 229. apres *Iulius Paulus, lege legitima. ff. de pactis.* Papinian, *lege teſtamenti. Caius, lege ſi quæramus. Digeſt. de teſtament. §. licet autem patri. Nouell. conſt. quibus modis natur. effic. ſui.* L'Aduocat de la fille repliquoit, que les enfans legitimez par le mariage ſubſequent au regard des autres enfans qui ſont par apres nez du meſme lict, ſont tenus pour vrais & legitimes, comme ayant les premiers enfans nez auant le mariage donné l'entrée, & auoir eſté cauſe de la naiſſance des autres; mais non point à l'égard de ceux qui eſtoient nez d'vn premier lict & precedent mariage: car le traict de Quintilian eſt notoire, que le baſtard né auparauant le legitime eſt legitime: mais celuy qui eſt né apres le legitime, eſt fait ſeulement bourgeois, chapitre huict, liure troiſiéme de ſes Inſtituts. Pendant donc que cette cauſe ſe plaidoit, au milieu de la pourſuitte, la fille ſe defiant de ſa cauſe, fit vn incident pour controuerſer l'état du ſecond mariage, & ayant changé de moyens, la Cour interloqua & donna ſon Arreſt, par lequel elle appointa les parties à informer des faits: en plaidant au Roolle d'Amiens, le 17. Ianuier 1569.

Definition & reſolution de la legitimation incertaine des enfans.

8. Pour recueillir donc en vn mot la vraye reſolution de cette queſtion douteuſe de la legitimation des enfans, nous y apporterons vne telle diſtinction. Si le baſtard eſt legitimé ſeulement par vn droit ſpecial, comme par les Lettres & beneſices du Prince, alors il n'exclud point la fille naturelle & legitime, poſé le cas méme de la Couſt. par lequel les enfans maſles excluent en la ſucceſſion des femelles.

Source : BIU Cujas

Que ſi le baſtard eſt legitimé par le droict commun, comme par le moyen du mariage ſubſequent, il eſt totalement preferé à la fille, *Bald. ad l. cum acutiſſimi Cod. de fideicomm ff.* Et en ſa réponſe 214. volume ſecond, *Antonius Butrius cap. per venerabilem, Qui filij ſint leg. Benedict. in repetit. cap. Raynutius. De teſtam.* Suiuant cette diſtinction le baſtard legitimé par Lettres Royaux n'entre point au droict d'aîneſſe. *Ioan. Ciri. in tract. primogenituræ;* apres Balde, *in cap. per tuas. De maiorit. & obedient.* Ce qui procede meſme pour le regard des enfans adoptez, auſquels ne s'étend point la Couſtume, comme eſtant ſeulement reputez enfans par fiction du droict, par l'argument de la loy *fin. Cod. de his qui ven. ætat. impetr. l' fideicommiſſ. ff. de conditionibus & demonſtrat. Molin.* ſur la premiere partie de l'ancienne Couſtume de Paris. Mais les enfans legitimez par le mariage ſont capables du droict d'aiſneſſe, meſme entre leurs freres procréez apres eux d'vn iuſte & loyal mariage: Godefroy ſur le chapitre dernier, *Quibus modis natur. effic. ſui. l. cum quis. Cod. de natur. lib.* Pour cette meſme raiſon la Cour donna vn Arreſt ſolemnel le vingt-deuxiéme Decembre 1584. la veille de Noël, par lequel elle iugea que la fiction de l'eſtat legitime des enfans legitimez par Lettres du Prince, n'a point de force ny d'effect retroactif au iour du decez du pere, pour les rendre habiles de ſucceder à leur pere, quand il arriue que les Lettres de legitimation ſe trouuent verifiées en la Chambre des Comptes apres le decez du pere: car cette ratification par maniere de dire, qui eſt faite par la verification & enregiſtrement deſdites lettres, ne ſe rapporte point au temps de l'impetration d'icelles obtenuës du viuant du pere, d'autant que la mort du pere ſuruenante empéche la conionction des extremes. *l. bonor. & ibi Bartol. D. rem. rat. hab. Bartol. l. 29. § & quid ſi tantum. verſicul. in contrarium videtur. ff. de lib & poſthum.* Car la fiction meſme du droict de *poſtliminium*, n'a point d'effet retroactif, pour oſter & faire perdre le droict acquis à vn tiers par longue preſcription de temps, ou en autre façon. *l. 1 D. ex quib. cauſ maiorit.*

9. Mais pourquoy nous arreſtons-nous à ce qui eſt du Palais, de la Cour, du Barreau, & de la practique? Il eſt bon de conſulter l'Hiſtoire, & de rechercher ce que les anciens Autheurs ont écrit touchant le droict qui peut appartenir aux baſtards & illegitimes. En l'Hiſtoire de Witikind de Saxe, Hugon Roy des François eſtant decedé, deux de ſes enfans ſuruécurent; ſçauoir Amalberga née en legitime mariage, & Theodoric qu'il auoit eu d'vne concubine; celuy cy voulut empieter la Couronne; mais Herminfred mary de ſa ſœur legitime luy répondit qu'il falloit pluſtoſt vuider la queſtion de ſon Eſtat & de ſa liberté, que de debattre le droict de la Couronne: car eſtant né d'vne concubine, qu'il n'auoit point l'eſtat d'ingenuité & de franchiſe. Par ce moyen l'ancienne loy de France ne permettoit point que celuy qui eſtoit né hors le mariage, & comme taché de note de ſeruitude, & né d'vne femme de ſerue condition, iouyſt du droict de ceux qui eſtoient les legitimes du Prince. Cela eſt tiré du manuſcrit de Maiſtre Pierre Fontaine, ancien Maiſtre des Requeſtes du Roy S. Loüis, duquel le Seigneur de Ioinuille fait mention en l'Hiſtoire de ce Roy. Il arriue auſſi quelquesfois que les enfans naturels ſont appellez aux Gouuernemens des Royaumes, leſquels ſont electifs & non point hereditaires, tel que fut anciennement Timothée, Capitaine Athenien, lequel eſtoit baſtard de Conon, qu'il eut d'vne garce publique de Thrace: mais quand on luy obiectoit le deshonneur & la honte de la qualité de ſa mere, *I'ay* (diſoit-il) *beaucoup d'obligation à ma mere, de ce que par ſon moyen ie ſuis fils de Conon:* ce qu'Athenée & Suidas rapportent. Plutarque & le meſme Athenée témoignent que Themiſtocle grand Capitaine des Atheniens fut né d'vne concubine, & d'vne mere qui n'auoit point eſté coniointe par legitime mariage. La ville de Rome meſme fut baſtie par vn baſtard, & la Monarchie commença par luy. Ie ne mets point en ligne de compte Hercule, Theſée & d'autres baſtards, leſquels ont conqueſté des Royaumes nouueaux par la force de leurs armes, & par leur valeur, eſtant exclus des Seigneuries qui appartenoient aux legitimes: car il y en a pluſieurs qui ſont éleuez aux Empires & Royautez, pluſtoſt par brigues & ſubornation de voix, que par recommandation de leur vertu. Ce qui ſe verifie aſſez par la grandeur du courage d'Arnould Empereur, fils baſtard de Carloman en l'an 890.

Les baſtards ont eſté ſouuent exclus de la Couronne, peu ſouuent ils y ont eu entrée.

10. Quant aux Royaumes hereditaires, combien ſe trouuera-il d'enfans de concubines ſucceder à la Couronne auec les enfans nez de legitime mariage? Le baſtard Iugurtha rauit à ſes enfans legitimes, la vie auec le Royaume de Numidie; mais la fin miſerable qu'il fit, & le triomphe Iugurthin, témoignent aſſez la punition de la mort de ſes freres qu'il auoit tuez, & le chaſtiment de ſa precipitée

Source : BIU Cujas

& deſordonnée ambition, d'enuahir l'Eſtat & la Couronne qui ne luy appartenoit point. Ce que décrit au long Saluſte en la guerre de Iugurtha. Il ſe lit dedans Procope liure troiſiéme de la guerre des Vandales combien fut iniuſte le iugement des Vandales, qui oſerent preferer à la Couronne le baſtard Giſeric à Gogydiſque, fils legitime du Roy Gontaris. Mais laiſſons là les Vandales, qui ne meritent point tant d'eſtre appellez Rois, que butineurs & voleurs de Royaumes. Il ſe lit que Loüis fils maternel de Loüis le Begue fut ſalué & appellé Roy de France pour quelque temps: mais comme il fut le premier de ſa race, auſſi fut-il le dernier, & peu de temps apres la Couronne retourna à Charles le Simple, & à ceux qui eſtoient de la vraye & naturelle tige de la Couronne. Il ne faut point pour cela entrer en admiration des heureux ſuccez de Henry baſtard Roy de Caſtille, lequel liura bataille à Pierre ſon frere legitime, pour vuider leur querelle du Royaume d'Eſpagne: Dieu permit que la méchante vie de Pierre fit place au gouuernement du Royaume d'Eſpagne à vn Prince qui portoit la honte de ſa race, & les marques de ſon extraction baſtarde: Car iceluy Pierre ayant cruellement tué ſa femme, qui eſtoit de la Maiſon de Bourbon, ne meritoit pas de commander en vn Royaume, qui ne pouuoit honneſtement ſe comporter en ſa famille. Que diray-je du Portugal voiſin de l'Eſpagne, & d'vne partie de l'ancienne Eſpagne? Le Roy Ferrand eſtant mort, qui auoit ſuccedé à Pierre par droict de legitime ſucceſſion, & comme plus proche parent: Denis baſtard de Pierre par la voix du peuple fut éleu & creé Roy en l'an 1383. à l'excluſion de Iean Roy de Caſtille, lequel auoit épouſé Beatrix fille de Ferrand. Pareillement Ferdinand d'Arragon baſtard, apres la mort d'Alphonſe premier, s'empara des Royaumes de Naples & de Sicile, & laiſſa pour ſucceſſeur Alphonſe II. qui commanda en ces Royaumes qu'il auoit pacifiez. Semblablement commanda au Royaume de Cypre, Iacques de Luſignan baſtard du Roy dernier, par le moyen & le ſupport du Sultan d'Egypte, en ayant chaſſé Charlotte de Luſignan, fille & heritiere legitime du defunct, & ſon mary Loüis de Sauoye, en l'an 1493. ce que le Pape Pie II. rapporte en ſa Geographie. D'ailleurs, il eſt à remarquer que les baſtards des Princes des maiſons illuſtres ſont nobles, & portent les armes de la Maiſon: neantmoins ſelon les diuerſes Couſtumes & vſages des païs. Rayner au titre de *Nobilitate*, où il parle du baſtard de Sauoye. Le meſme s'obſeruoit en la Toſcane, ſelon l'opinion de Bartole au traité *de inſign. & arm.* Ainſi eſtoit pratiqué au Royaume de Naples, comme écrit *Afflictus in tractatu Protomiſcos.* En France il eſt notoire du baſtard d'Orleans, lequel Charles Duc d'Orleans ſon frere reconnut pour frere, & luy donna le Comté de Dunois, dependant de la Seigneurie & Comté de Blois, le vingt-deuxiéme Iuillet l'an 1439. Dauantage par le conſentement du Duc d'Orleans, le Roy Charles VII. accorda audit Comte de Dunois qu'au defaut de la lignée & ſucceſſeurs des Comtes de Blois, Seigneurs & Souuerains du Comté de Dunois, & dependance de la Maiſon d'Orleans, que ledit Comté ſeroit tenu & releueroit immediatement de la Tour du Louure de Paris, & reſſortiroit droit à la Cour de Parlement de Paris, par Lettres patentes du mois de Nouembre l'an 1446. Depuis pareillement le Roy Loüis XII. fils de Charles Duc d'Orleans, par Lettres patentes declara qu'il ſe chargeoit de la tutelle des enfans mineurs dudit baſtard par droict de proximité & conſanguinité en l'an 1499.

Les baſtards legitimez ne ſuccedent point aux fiefs par la Couſtume de Lombardie.

II. C'eſt aſſez rapporté de faits & d'hiſtoires, reuenons à ce qui eſt du droict. Les baſtards ne ſuccedoient point és fiefs par les loix des Lombards, ny eſtans ſeuls ny auec d'autres, encore qu'ils fuſſent legitimez, *cap. naturales, titulo ſi de feud. controuerſ. fuer.* Et ſur ce lieu Balde, Aluarot. Cardinal. *Alexand. in feud.* Ce qui auoit pareillement lieu à l'endroit des adoptez, *cap.* 1. §. *adoptiuus eodem tit.* Mais par la Couſtume generale de France, le droict de ſucceder aux fiefs par les baſtards a eſté abrogé, & nous ne faiſons point de difference en France entre les fiefs & les autres eſpeces de biens, par la deciſion cinquante neuf & 227. de Grenoble, & par la deciſion du Parlement de Bordeaux 123. Les Interpretes du droict des fiefs reçoiuent les baſtards à la ſucceſſion des fiefs, lors qu'ils ont eſté ſpecialement legitimez à cet effect pour y pouuoir ſucceder. *Aluarot. & Doct. in cap.* 1. *An maritus, &c. in feud. Benedict. ad cap. Raynutius in verbo, legitimatio.* Auquel cas remarquez ſoigneuſement ce poinct, que le baſtard qui a eſté legitimé par Lettres Royaux, s'il ſe trouue vn autre heritier inſtitué par le teſtament du pere, peut intenter la complainte d'inofficioſité, encore que ſon pere luy euſt laiſſé vn legs, & qu'outre il luy faut parfaire le ſurplus de ſa legitime entiere:

Source : BIU Cujas

comme il a eſté iugé par Arreſt ſolemnel de la Cour, prononcé en Robes rouges le 14. Aouſt 1565. au rapport de Monſieur Perrot Conſeiller, au profit de Guillaume de Chaulmont. Mettons vn cas, que le baſtard à la pourſuite du pere ait eſté legitimé par Lettres du Prince, & que peu de temps apres il l'ait inſtitué ſon ſeul & vnique heritier. On a douté, ſi la ſœur du pere & heritiere legitime peut de droit reduire cette inſtitution d'heritier au tiers du bien de la ſucceſſion. Il ſembloit d'abord que cela deuoit eſtre ainſi iugé. La ſœur eſt admiſe à la ſucceſſion de ſon frere par le droit de la nature, & la diſpoſition de la Couſtume, là où l'heritier inſtitué n'eſt fondé que ſur vne fiction de droict cauſée par le benefice des Lettres de legitimation, laquelle fiction n'eſt point admiſe par la Couſtume: tellement que cette inſtitution d'heritier, qui ne porte cette qualité que par fiction de droit, eſtoit tenuë & cenſée comme vn legs delaiſſé à vn étranger, lequel pour cette cauſe deuoit eſtre moderé & reduit au tiers de la ſucceſſion. Toutefois le Parlement de Bordeaux donna l'Arreſt au deſir du teſtament qui fut confirmé: il fut ainſi iugé le 7. Septembre l'an 1579. & fut prononcé ledit Arreſt par le premier Preſident Monſieur de Largebaſton, au profit de Iean d'Aſpremont, fils baſtard legitimé d'Adrian d'Aſpremont Vicomte d'Ortez, contre Marguerite d'Aſpremont, ſœur dudit Adrian. Ce qui fut ordonné à bonne & iuſte raiſon, veu que les enfans legitimez du defunct decedé *inteſtat* euſſent emporté toute la ſucceſſion pardeſſus les parens conſanguins, encore qu'ils n'euſſent point eſté appellez à l'obtention du benefice de legitimation, *cap. 9. Nouella Iuſtinian. Quibus modis naturales efficiantur ſui, & cap. 2. quibus mod. natur. effic. legit.* Car pour n'auoir eſté les parens collateraux appellez à l'impetration & verification des lettres de legitimation, ils n'ont aucun ſuiet de ſe plaindre, ſelon l'opinion de Balde, d'Alexandre, & de Bartole, en la loy 29. §. 5. *ff. de lib. & poſth.* C'eſt auſſi l'aduis d'Albericus Roſates en la loy 39. *ff. de adopt.* Monſieur Boyer Preſident en la Cour de Parlement de Bordeaux, eſt de cette opinion en ſa deciſion 119. Mais il eſt bien autrement de la ſucceſſion des collateraux, quand il n'y a point de legitimation par Lettres; car ſi ce n'eſt du conſentement & accord des heritiers legitimes, ils ne peuuent y entrer: *Exprompta Martiani leg. 2. & penult. ff. de natalib. reſtit. Iuſtinianea item Conſtit. vlt. Cod. de natur. liber. §. vlt. in verbo, vel eius cognationis.* Car par la Iuriſprudence Romaine il n'eſt pas raiſonnable que malgré nous on nous ſuſcite vn heritier. *l. 12. §. 3. ff. de captiu.* Au contraire que dirons-nous, ſi apres la mort d'vn fils baſtard legitimé, quelqu'vn des proches parens & conſanguins du pere vient à demander la ſucceſſion, lequel n'auoit point conſenty aux Lettres de legitimation? Quelques-vns ont eu la meſme opinion que deſſus, fondez ſur vn fort argument des contraires, deſquels ordinairement la doctrine eſt égale, & ſe ſuit l'vne l'autre. *Papinian. l. 1. D. de offic. eius cui mand.* Iuſtinian meſme ſe fonde ſur l'equité qui balance, ſur l'identité de la raiſon tant d'vn coſté que d'autre, pour faire que le conſanguin ſoit exclus auſſi bien de la ſucceſſion du baſtard legitimé, comme le legitime eſt exclus de la ſucceſſion de l'autre. *cap. 4. Nouell. quib. mod. natur. effic. ſui verſic. æquum etiam ei dantes priuilegium, vt ſicut nec cognatis patris ſit iſte ſucceſſor, ſic nec illi ad eius vocentur ſucceſſionem.* Dauantage on adiouſte la reigle vulgaire de droict, que la parenté & conſanguinité ſe peut ſeulement contracter par le legitime mariage. §. *ſi aduerſus, inſtitut. de legitim. agn. ſucceſſ. Et §. quapropter authent. quibus modis naturales efficiantur legit.* Toutefois la raiſon des contraires toute differente, lors qu'ils ſont confrontez l'vn auec l'autre, fait beaucoup pour fortifier l'opinion contraire: comme par exemple la Couſtume qui exclud nommément les ſœurs de la ſucceſſion des freres, n'eſt point retorquée contre les freres, pour empeſcher qu'iceux ſuruiuans ne ſuccedent à leurs ſœurs en qualité & à titre d'heritiers, dautant que la faueur de la conſeruation de la conſanguinité a introduit ce droit, laquelle ſe finit en la perſonne de celles qui ſont compriſes en la premiere eſpece, & au cas precedant de la Couſtume, ſelon l'aduis de Balde & de *Caſtrenſis*, qui le tiennent en propres termes, *l. lege 12. tabul. C. de legit. hæredib.* Par meſme raiſon le droit qui a eſté introduit en faueur des parens & conſanguins contre les baſtards & nouuellement legitimez, pour les exclure du droit de ſucceder, ne doit point eſtre interpreté par vne reflexion contraire en haine d'eux-meſmes, & à leur dommage, & n'empeſche point que tels parens proches & conſanguins ne puiſſent entrer & ſe faire ouuerture en la ſucceſſion des baſtards, au deſceu, & ſans le conſentement deſquels ils ſe ſont fait legitimer par Lettres Royaux. *Pomponiana, l. 2. ff. de leg. commiſſ.* de laquelle matiere nous auons plus au

Source : BIU Cujas

long traitté au premier liure de nos Commentaires ſur la Couſtume d'Anjou. Auſſi ne fait rien au contraire le chapitre 4. de la Nouelle de Iuſtinian, que nous auons cy-deſſus allegué: dautant qu'en cet endroit il n'eſt pas queſtion de la legitimation faite par le moyen des Lettres & du benefice du Prince, qui eſt vn moyen de legitimer, ſeulement pratiqué en France: Mais il eſt parlé de la legitimation qui ſe faiſoit *per oblationem Curiæ*, de laquelle nous ne nous ſeruons point, & par le moyen de laquelle ceux qui eſtoient anciennement legitimez, n'auoient point tant de priuilege ny de prerogatiue que ceux qui ſont legitimez par Lettres Royaux; dautant qu'ils eſtoient durant leur vie ſuiets à ſeruir à la Communauté, & à la Cour des ſieges où ils auoient eſté enroollez; ils ne pouuoient apprehender aucune ſucceſſion, & ne pouuoient à peine laiſſer d'autre heritier de leurs biens aprés leur mort, que la Cour meſme à laquelle ils faiſoient ſeruice; chap. 3. & 5. de la meſme Nouelle de Iuſtinian. De ſorte que ce qui eſtoit ordonné pour le regard des legitimez, *per oblationem Curiæ* (*dict. cap.* 4) ne doit point s'étendre à l'hypotheſe du fait qui vient d'eſtre propoſé. Suiuant ce ayant eſté conſulté par ceux d'Arras, i'ay donné mon aduis ſur vn droit controuerſé d'vne terre noble & feodale, enſemble ſur vn incident de l'Eſtat au Conſeil d'Artois aſſemblé le 3. Nouembre l'an 1604.

La legitimation par Lettres a eſté plus ample & plus pleine que la legitimation qui ſe fait *per oblationem Curiæ*.

12. Tout ce que deſſus n'a point de lieu en la perſonne d'vn fils de Preſtre, lequel ne peut pas meſme par Lettres eſtre capable d'apprehender les ſucceſſions legitimes: comme il a eſté iugé par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, contre le baſtard du Protonotaire Do, le 27. Mars 1563. Mais pour les dons publics, la legitimation leur eſt octroyée, ſelon la Couſtume & pratique des Pontifes & des Empereurs. *Hoſtienſis in ſumma, Qui filij ſint legitim. §. qualiter verſicul. Nunc ergo.* Dauantage, incontinent que le baſtard a eſté legitimé par le Prince, il peut accepter par donation de ſon pere, autant qu'il pourroit donner à vn étranger: ainſi qu'il fut iugé & prononcé par le Roy ſeant en ſon Parlement de Paris, le 17. Septembre 1573. au profit des enfans d'vn Chanoine de l'Egliſe de Laon, leſquels auoient eſté legitimez par Lettres Royaux, à l'effet d'eſtre capables de ſucceder aux biens meubles & acqueſts à eux delaiſſez par le teſtament de leur pere. Deſquelles choſes par la Couſtume de Vermandois, il eſt permis de diſpoſer à vn chacun ſelon ſa volonté, par donation ou par diſpoſition teſtamentaire. Il y a vne Bulle du Pape Pie IV. contre les baſtards, du 1. Ianuier 1562. laquelle eſt conceuë en ces termes ſommaires. *Reuocatio legitimationum, naturalium, ſpuriorum, ac facultatum legitimandi in præiudicium vocatorum ex fideicommiſſo, aut teſtamento, vel quauis alia diſpoſitione.* Elle eſt priſe du Recueil de diuerſes Decretales, & Reſcrits des Papes, qui ont eſté ramaſſez depuis le Pape Gregoire VII. iuſques à Gregoire XIII. leſquelles maintenant ſont publiées, & ſe liſent ordinairement. De là vous pourrez auſſi aiſément tirer que les baſtards legitimez ſont auſſi habiles & capables de faire le retraict lignager, que de prendre & receuoir les biens anciens des ſucceſſions de la famille & de leurs ayeuls, parce que par le droit & vſage de la France, les retraits lignagers ſe regiſſent comme les ſucceſſions, *Faber ad §. ſi plures inſtit. de legitim. agn. ſucceſſ.* De là vient l'ancien Prouerbe des François: *Baſtards ne pot reſcourre, car il n'eſt pas de lignage.* Au Couſtumier: *Des Couſtumes & des vſages de Biauuoiſins, ſelon ce qu'il couroit en l'an* 1284. duquel nous auons le manuſcrit, lequel liure a eſté compoſé par Philippe de Biaumanoir, Baillif de Clermont en Beauuoiſis, l'an 1284.

Les retraits lignagers ſe regiſſent comme les ſucceſſions.

13. Bref c'eſt vne marque de puiſſance Royale de legitimer les baſtards, laquelle toutefois le Pape Innocent IV. & l'Interprete du Droict Canon ſur le chap. *Cumte, de re iudic. & cap. per venerabilem. Qui filij ſint legitimi*, ſemble vouloir nier appartenir au Roy, ny meſmes aux Empereurs, ſous ombre que l'eſtat du ſacré mariage depend de la diſpoſition du droit, de la charge, & de la iuriſdiction Eccleſiaſtique. Mais tous les Interpretes ſont vnanimement de cette opinion, que chaque Prince ſouuerain a le droit de legitimer, pour ce qui eſt du temporel, & à raiſon des biens qui ſont ſituez dedans le Royaume. En l'Epiſtre decretale du Pape Innocent III. *per venerabilem*, citée cy-deſſus, *in verſiculo. Inſuper cum Rex Franciæ ſuperiorem in temporalibus minimè recognoſcat, ſine iuris alterius læſione in eo ſe iuriſdictioni noſtræ ſubijcere potuit, in quo videretur aliquibus, quod per ſeipſum (non tanquam pater cum filijs, ſed tanquam princeps cum ſubditis) potuit diſpenſare, &c. Qui filij ſint legit.* Faber en traite amplement, *l. imperialis. Cod. de nupt.* ſoit meſme que nous conſiderions les autres actes du gouuernement ciuil & politique, les Lettres Royaux de legitimation valent pour le regard d'iceux, §. *fin. Auth. Quib.*

Source : BIU Cujas

mod. natural. eff. sui. Baldus ad l. Imperium. ff. de iurisdict. omn. iudic. Yfernias cap. 1. de vassall. decrep. ætat. Mais les seigneurs qui sont subiets des Roys ne peuuent se preualoir de ce droit de legitimer les bastards, & de l'estat & condition illegitime en laquelle ils sont nez, leur conferer l'estat de legitimité. Ainsi il a esté resolu par les Iurisconsultes, que le Duc de Bourgogne ne pouuoit donner lettres de legitimation pour changer la condition des bastards, estant suiet au Roy de France. Chassanée sur les Coustumes de Bourgogne, titre *des successions des bastards. Stephanus Bertrandus* au conseil 116. *lib.* 3. *consil.* Mais dautant que les Ducs de Milan, au moyen de ce qu'ils se disent auoir titre d'estre Vicaires de l'Empereur d'Allemagne, se vantent aussi d'auoir les droits de l'Empire, ils ont coustume d'octroyer lettres de legitimation aux bastards qui s'adressent à eux pour se faire legitimer, comme témoigne *Felynus in cap. quæ in Ecclesiarum. De constitut.* Et selon la réponse 117. du Iurisconsulte *Angelus*, & de *P. Castrensis* en sa réponse 225. le Duc de Milan tient la place de l'Empereur en sa Duché. Balde donne le mesme droit au Duc de Sauoye, qu'à celuy qui tient l'Empire Romain; c'est en sa réponse 146. vol. 1. Pareillement le Marquis de Montferrat se dit coustumier, & se qualifie Vicaire perpetuel du saint Empire, & on tient qu'il a autant de pouuoir sur son territoire, comme l'Empereur en tout son Empire: selon que Roland du Val de Casaux, Conseiller audit Marquisat, le témoigne en son conseil 29. *Curtius* le jeune luy attribuë le mesme pouuoir, en sa réponse 61. du droict, & Iason en la réponse 235. volum. 2.

Le Duc de Sauoye a droict de legitimer les bastards.

Le Marquis de Montferrat.

14. Iusques à ce lieu nous auons parlé de la puissance de legitimer appartenante aux Roys: traittons maintenant des Lettres de legitimation emanées du Pape. Le Pape Iule III. donna permission à Iean Frideric Areyra Comte de Fuentes, de prendre pour femme la tante de sa premiere femme, auec declaration expresse que les enfans qu'ils auoient eus d'eux deux, ou qu'ils auroient à l'aduenir, seroient tenus pour legitimes, dont il y eut Lettres expediées au mois de Nouembre 1554. auquel temps Didaque leur premier enfant qu'ils auoient eu ensemble estoit desia âgé d'vn an. Mais depuis, quatre ans apres la solemnisation du mariage ayant eu vn enfant masle, on controuersa l'estat du premier né, & le puisné estant fait majeur, soûtint opiniastrement qu'il n'auoit pû estre legitimé par les Lettres, ou par la Bulle du Pape, pour auoir esté né auparauant le mariage contracté. Car à peine se peut-il soûtenir en droict que deux priuileges & fictions de droict concourent ensemble, & sont plustost odieuses que fauorables, selon la Glose, *cap. 2. de fil. Presbyt.* C'est à sçauoir, de faire que le mariage illicite & nul fust declaré bon & valable, & par mesme moyen, & tout ensemble, que l'enfant qui estoit né auant tel mariage fust tenu pour legitime, mesme que c'est vne chose rare & d'exemple inoüy, que le Pape dispensast au premier degré d'affinité, duquel il estoit question, comme estant contraire telle dispense au droict diuin chap. 18. du Leuitique, & par le Concile general de Latran, au chap. dernier, *de consanguin & affin.* Ce que mesme le Pape Innocent III. a reconnu franchement, au chap. 13. écrit à l'Archeuesque de Bourges, *De restit. spoliat. versic. vt in gradibus consanguinitatis diuina lege prohibitis restitutioni aditus præcludatur, & in versic. quando aliquis consanguinitatis gradus obÿcitur, in quo Sedes Apostolica dispensare non potest. can. pitacium* 30. *quæst.* 3. *can. si Paulus* 32 *quæst.* 5. Combien donc y a-il moins d'apparence que l'enfant né d'vne conionction illicite & incestueuse, ait pû estre legitimé par le Pape auparauant vn tel mariage contracté d'vne façon du tout miserable & honteuse. Mais le defendeur alleguoit à l'encontre ces raisons, que le Pape pouuoit dispenser du droit positif, pourueu que ce ne fust point pour choses contraires aux articles de Foy, ou contre les maximes generales & perpetuelles de l'estat Ecclesiastique, *can. sicut dist.* 15. *can. sunt quidam caus.* 25 *qu.* 1. C'est pourquoy *Petrus Ancharanus*, en sa réponse de droict 350. a esté d'auis qu'il estoit loisible au neueu d'épouser la vefue de son oncle, par permission & dispense du saint Siege. Par le moyen de laquelle dispense on dit que le Duc de Milan épousa sa propre niéce, petite fille de son pere. Aux additions de Panorme au chapitre *literas. De restit. spoliat.* C'est ce que generalement a obserué *Ioannes Andreas*, que le Pape peut dispenser les futurs conioints pour certaines raisons & considerations du droit Diuin *prohibitif* de contracter mariage en certains degrez de parenté. Mais le demandeur replique au contraire, que c'est plustost vne dissipation du precepte Diuin, qu'vne dispensation du mariage defendu par les loix Diuines, pour le regard des enfans nez auparauant iceluy. C'est la distinction qu'y apporte *Ioannes Andreas*, & apres luy Panorme au lieu

Dispenses du saint Siege pour les mariages au premier degré d'affinité, ou aux degrez de consanguinité prohibez & defendus.

Le Pape dispense aisément contre le droict positif pour grand suiet. Mais non point contre ce qui est des articles de Foy, ou contre l'estat commun de l'Eglise.

Source : BIU Cujas

cy-deſſus allegué, entre les enfans precedans le mariage & ceux qui ſont nez depuis qu'il a eſté contracté. Laquelle diſtinction, pour ſubtile qu'elle ſoit, ne m'a pû beaucoup ſatisfaire, lors qu'on me demanda mon aduis ſur vn fait, que les Seigneurs d'Eſpagne mirent en conſultation en l'an 1604. pour vn procez qu'ils auoient ſur vn tel incident pardeuant les Iuges de leur pays. Car en verité les oreilles des gens de bien ne pourroient pas ſupporter, que le fils né en ſecond lieu reprochant au premier né le defaut & l'opprobre de ſa naiſſance, offenſe l'honneur commun entr'eux de leurs pere & mere, & en rafraichiſſe la memoire, veu que le premier né eſtant iſſu d'vne meſme conionction, a donné lieu & le ſuiet au puiſné de prendre le commencement & le cours de ſa naiſſance, par la raiſon de Iuſtinian. § *cum enim. l. cum quis. Cod. de natural. lib. cap.* 8. *authent. quib. mod. natur. eff. ſui.* Le Pape Alexandre III. *cap. tanta vis. Qui filij ſint legitimi.* Il n'y a rien d'ailleurs ſi abſurd, & on ne peut trouuer vne ſubtilité ſi ridicule, que de demembrer tellement la diſpenſe indiuiſible du Pape, pour le regard de la permiſſion de contracter mariage, que de la tenir en partie pour bonne & en partie pour nulle & ſans effet, & meſme mettre difference entre les freres & ſœurs conſanguins, procréez d'vne meſme ſource, & engendrez de meſme pere & mere, par vn eſtat & condition d'origine bigarrée & diſtincte, & ſe diffamer l'vn l'autre par libelles diffamatoires.

Nous pourrions apporter ſur ce ſuiet vne infinité d'autres choſes: mais ie deſire que ceux qui auront l'œil pour reformer mes eſcrits, ſe ſouuiennent de ce Traitté remarquable de Polybe, Autheur digne de foy, qu'il faut iuger de celuy qui a laiſſé quelque choſe par écrit, non point ſur les obmiſſions & ſur ce qu'il auroit oublié à dire, mais ſur ce qu'il auroit mis par écrit, pour de là inferer, ſi les choſes qu'il a miſes en auant, ont eſté dites à propos & en leur lieu, qu'il ſemble auoir paſſé ſous ſilence le reſte, pluſtoſt par iugement & diſcretion que par ignorance. Qui voudra en lire dauantage ſur ce ſuiet, & qui merite d'eſtre remarqué, qu'il liſe le premier liure de mes Commentaires ſur la Couſtume d'Anjou article 41. là où nous auons à noſtre aduis apporté à peu prés tout ce qui ſert à ce propos.

Des ſucceſsions des baſtards.

Tit. XI.

DES BIENS DES ESTRANGERS ET AVBAINS.

1. *Droict de naturalité & de ſucceder aux biens des étrangers, c'eſt vn cas Royal reſerué ſeulement au Roy.*
   Les étrangers ſont incapables & inhabiles à tenir Benefices, comme des eſtats & charges publiques.
2. *Aux ceremonies de Ceres qui ſe faiſoient en Grece en la ville d'Eleuſine, pas vn étranger n'y eſtoit introduit pour y faire l'Office.*
   On ne donne point le gouuernement des places fortes aux étrangers.
   Les étrangers ne ſont point receus à l'Ordre des Cheualiers du S. Eſprit.
3. *En quel rang les étrangers ſont tenus en Angleterre, en Eſpagne, en Hongrie, Lombardie, à Naples & à Rome.*
4. *La difference de* Ciuis & Incola, *c'eſt à dire du* Bourgeois & ſimple habitant.
   La loy de Solon touchant les ouurages des inquilins & ſimples habitans, & du tribut qu'ils payoient.
   Le droit de bourgeoiſie ne ſe donnoit point que pour grand ſuiet & cauſe d'importance.
5. *Il n'eſtoit pas permis à Rome aux étrangers de tenir la dignité & charge de Magiſtrat, & d'auoir fonds de terre à titre de ſucceſſion.*
   Qui eſt celuy qui ſe diſoit Peregrinus, & reus peregrinitatis, & Prætor peregrinus.

Source : BIU Cujas

Les droits de bourgeoiſie de la ville de Rome.

Du droit ancien qui s'appelloit Ius applicationis.

6. *En quel rang & condition ſont les étrangers à Milan, à Ferrare & à Veniſe.*

Le droit de bourgeoiſie & d'aſſiſter aux aſſemblées donné à quelques-vns par les Venitiens.

Les Armeniens achepterent vn hoſtel à Veniſe pour s'y habituer.

Droit d'Aubaine en Sauoye & en Bretagne.

7. *Marchand & Banquier étranger voulant tenir banque en France eſt obligé de bailler bonne & ſuffiſante caution de quinze mille eſcus.*

Marchands étrangers ſont tenus d'exhiber & monſtrer leurs procurations & mandemens, & le nom de celuy qui les a commis & chargez, au Greffe de la iuriſdiction ordinaire.

Il eſt deffendu de nommer aucun Adminiſtrateur des Hoſpitaux, ou de conferer ce droit de nomination ſi ce n'eſt aux regnicoles.

Les étrangers en France ne ſont receus au benefice de ceſsion, qui n'eſtoit anciennement à Rome donné ſeulement qu'aux citoyens Romains.

8. *Le droit d'Aubaine compris en quatre ſortes d'étrangers.*

Ceux de Tournay ont eſté declarez par les Roys de France bourgeois & regnicoles.

9. *Les Sequanois, Alexiens, ou ceux du pays d'Autun tenus pour regnicoles.*

Le Comté de Bourgogne anciennement faiſoit partie du Royaume de France.

10. *Les Flamans & les Artoiſiens non ſuiets au droit d'Aubaine.*

Les Comtez de Flandres & d'Artois anciennement releuoient en foy & hommage de la Couronne de France.

La ſouueraineté du Cõté de S. Paul controuerſée entre les Rois de France & d'Eſpagne.

11. 12. 13. *Les Bearnois tenus pour François & regnicoles, enſemble leur hiſtoire.*

14. *Les Sauoyards ſuiuans le party de France tenus pour François.*

Le pays de Sauoye eſt vn fief de l'Empire.

Il y a fort peu de temps que les Piémontois eſtoient tenus pour Françoi

15. *Les Milanois en certains cas reputez François.*

16. *Auignon ville Françoiſe.*

On tient que Ieanne de Sicile donna la ville d'Auignon au Pape Clement VI.

Lyon, Vienne, Cologne, la ville de Tyr, Carthage, Pacia, Emerita, eſtoient ſuiettes aux loix d'Italie.

17. *Les Bretons tenus pour François, tant enuers les François que les Anglois.*

18. *Les Lorrains, Allemans, Barrois & Brabantins, receus pour concitoyens par les habitans de Vitry, & tenus pour François.*

Les villes de Bythinie eurent le droit de donner l'eſtat de bourgeoiſie à tous ceux qui eſtoient du pays.

La Lorraine ancien appanage des Enfans de France, & d'où elle a pris ſon nom.

19. *Les Barrois ont eſté declarez François.*

Le contenu de la tranſaction entre le Roy de France & les Ducs de Bar.

Le droit de bourgeoiſie de Sedã donné aux parens des habitãs auec charge & cõdition.

Accord de l'Abbé de Mouſſon auec le Comte de Rhetelois.

20. *Ceux du pays de Cambray tenus au nombre des François naturels.*

La ville de Cãbray étoit anciennemẽt ſuiette au Rois de Frãce, & eſt ville Imperiale.

Les Suiſſes ayans ſolde pour le ſeruice de la France, ſont tenus pour François.

21. *Les Eſcoſſois n'agueres ont eſté tenus pour bourgeois & regnicoles François.*

Les marchandiſes des Eſcoſſois exemptes de tous les impos nouueaux.

Les Etoliens ont eu le droit de bourgeoiſie à Rome.

22. *Priuileges des Luberiens, & de quelques villes d'Allemagne.*

Source : BIU Cujas

23. *Les Marchands frequentans les foires de Lyon & de Champagne, ioüiſſent du priuilege des bourgeois.*
24. *Les priuileges des Marchands frequentans les foires d'Eſpagne.*
Deux commoditez des foires, pratiquées anciennement à Rome.
Qui eſtoient ceux qu'on appelloit Viatores.
L'Ordonnance de Solon ſur la maniere de faire vne loy.
25. *Les Suiſſes ouuriers trauaillant aux manufactures de ſoye en la ville de Lyon & de Tours, ioüiſſent du droit de bourgeoiſie.*
Les étrangers habitans de certaines villes de France, comme de Thoulouſe & de Bordeaux reputez François.
Les Clercs & Preſtres deſeruans à l'Egliſe de Reims ont eſté tenus pour regnicoles.
Le Roy Richard I. donna le droit de bourgeoiſie aux habitans de Londres.
Difference entre Ciuis, Incola, Aduena, Conuena, & Accola.
26. *Le droit d'aubaine en France ne s'étend point aux étrangers paſſans par icelle auec leurs hardes.*
Par la Couſtume des Indes les biens des étrangers qui venoient à mourir eſtoient reſeruez aux heritiers.
*La loy d'*Hyppodamus *touchant les Magiſtrats qui auoient l'intendance ſur les étrangers.*
27. *Les Eſcoliers étrangers non ſuiets au droit d'Aubaine.*
Iules Ceſar donna le droit de bourgeoiſie aux Medecins & aux Profeſſeurs des Arts liberaux.
Le priuilege des Eſcoliers n'eſtoit que pour vn temps.
28. *Les Ambaſſadeurs des Princes étrangers exempts du droit d'aubaine.*
29. *Le droit de bourgeoiſie d'vne ancienne ville & originaire eſt éteint & aboly en éliſant domicile en vne autre ville.*
*Du droit de tranſlation de domicile d'*Abzug, *ainſi appelle en Allemagne.*
La Couſtume de Malines.
30. *Moyen de pouruoir à celuy lequel abandonne le lieu de ſon origine & pays naturel pour aller demeurer en pays étrange, en prenant lettres du Roy pour retenir touſiours le droit de bourgeoiſie de ſon ancienne demeure.*
31. *Vn François enuoyé par ſon pere en Eſpagne, depuis retournant en France, doit vſer des priuileges des regnicoles.*
32. *Des lettres de naturalité auec la clauſe,* pourueu que les heritiers de l'impetrant ſoient regnicoles.
Les étrangers peuuent durant leur vie diſpoſer de leurs biens, mais ils ne peuuent en diſpoſer à l'article de la mort.
33. *Il faut faire choix des étrangers qu'on veut naturaliſer.*
La prudence des Atheniens & des Lacedemoniens.
Par accord anciennement fait entre les Romains & les Gaulois, les Gaulois ne pouuoient ioüir du droit de bourgeoiſie de la ville de Rome.
La loy de Sceuola touchant le reglement des alliez pour les ranger chacun en ſa propre ville.
La retenuë de l'Empereur Auguſte & l'épargne qu'il faiſoit de donner le droit de bourgeoiſie.
Metz reduit à l'obeyſſance des François, & les habitans tenus pour François naturels.
34. *Les Rois de France vſent modeſtement du droit d'aubaine.*
Le Roy Henry II. impetra priuilege pour ceux de Portugal.
35. *La caution de payer le iugé doit eſtre baillée par les étrangers.*

Les

1. LEs biens d'vn étranger trouuez en France lors de ſon trépas, par la loy Domaniale de la Couronne de France & du Royaume, appartiennent au Roy. Et comme anciennement à Rome la volonté des Roys eſtoit tenuë pour loy, témoin Halicarnaſſe liure 13. Auſſi cet ancien droit de la Couronne ſur les biens des étrangers ſemble auoir eſté premierement produit de la pure volonté & diſpoſition des Roys, ou de quelque Edict particulier. Entre autres il y en a vn du Roy Charles V I. du 5. Septembre 1386. par lequel nommément a eſté reſerué à la Couronne le droict de naturaliſer les étrangers, & de recueillir leurs ſucceſſions à l'excluſion de tous autres Seigneurs. Cette maxime s'étend meſme à la collation des Benefices, deſquels les étrangers ſont incapables par l'Ordonnance & Edict du Roy Charles V I I. du 10. Mars en l'an 1431. verifié au Parlement lors ſeant à Poictiers le 8. d'Avril en la meſme année. Il en auoit eſté autant ordonné par le Roy pour la prouiſion des Offices & Charges publiques, par le commun accord & aduis des Princes & Seigneurs du Royaume. Par Edict publié en la ville d'Angers au mois de Nouembre l'an 1323. en l'article qui ſe commence, *Que nuls Receueurs du Roy ſoient Outre-montains ne de Lombardie :* Mais eſtant arriué que pluſieurs particuliers faiſoient fraude à l'Edict par l'importunité dont ils vſoient, d'impetrer des Lettres pour leur particulier, le Loy Loüis XII. caſſa toutes ces Lettres qui auoient eſté octroyées par le Roy Charles VIII. ſon predeceſſeur, & ordonna qu'aucun étranger demeurant hors de ce Royaume ne pourroit tenir en France ny Office, ny Benefice. Cette Ordonnance fut faite le 13. Iuin l'an 1499. Peu à peu les étrangers s'eſtans fait pouruoir des Benefices & Charges Eccleſiaſtiques, le Roy y remedia en cette ſorte, qu'au moins ils ne mettroient aucuns Vicaires reſidans à leurs Benefices ſinon des François naturels, par Edict du mois de Septembre 1554. verifié au Parlement en la meſme année le 8. Octobre. Et depuis par l'Ordonnance d'Orleans fut defendu de bailler à ferme le reuenu des Benefices aux étrangers, s'ils n'eſtoient naturaliſez & actuellement reſidans en France, article 17. de ladite Ordonnance d'Orleans l'an 1560.

Droict de naturalité & de ſucceder aux étrangers, c'eſt vn cas Royal reſerué au Roy ſeul.

Eſtrangers incapables de tenir Offices ny Benefices.

2. Outre cela, aux Eſtats generaux tenus à Blois, toutes les Ordonnances furent non ſeulement repriſes & renouuellées touchant les Vicaires & les Fermiers des reuenus des Benefices, mais auſſi les plus anciennes, par leſquelles il eſtoit ordonné que les Dignitez & Charges Eccleſiaſtiques ne ſeroient point conferées aux étrangers, comme les Eueſchez, Archeueſchez & Abbayes qui ſeroient Chefs d'Ordre, art. 4. des Ordonnances de Blois publiées en l'an 1579. verifiées en la Cour le 25. Ianuier 1580. Semblablement les anciens Statuts des villes & Eſtats n'ont point permis que les Offices & Charges ſacrées fuſſent miſes entre les mains des étrangers. *Aulus Hurtius* rapporte qu'apres que Iules Ceſar eut paſſé l'Hyuer en la Gaule, il s'en alla en Italie pour établir des Colonies & nouuelles bourgades, ayant donné mandement exprés à Marc Antoine ſon Treſorier de demander le Sacerdoce : ce qui fut fait expreſſement, d'autant que les Preſtres auoient le droit d'élection, & établiſſoient les Magiſtrats par leurs ſuffrages auec le peuple de Rome. Outre ce, nous liſons que les ceremonies Eleuſiniennes furent inſtituées par Eumolpe en l'honneur de Ceres Eleuſine, & furent faites par luy expreſſes inhibitions & defenſes de receuoir à la Preſtriſe aucun étranger. De là vient qu'en faueur d'Hercule qui demanda d'y eſtre receu, & auquel il n'eſtoit pas ſeant de le refuſer, les Eleuſiniens inuenterent vne nouuelle ſorte de ſacrifices, leſquels s'appelloient *les petits myſteres & ceremonies*, auſquelles Hercule fut introduit, eſtimant que ce fuſſent ces anciens & legitimes ſacrifices, deſquels *Eumolpus* fut le premier autheur & inuenteur. Dauantage, par la meſme Ordonnance de Blois mentionnée cy-deſſus art. 276. les étrangers ſont exclus des Capitaineries, des places fortes du Royaume, & peu de temps auparauant le Roy ordonna que perſonne ne ſeroit receu en l'Ordre des Cheualiers du S. Eſprit qui ne fuſt François né en France, ou naturaliſé par Lettres du Roy, c'eſt l'art. 32. des Statuts de l'Ordre des Cheualiers du S. Eſprit, leſquels le Roy Henry III. fit dreſſer & compoſer de 87. art. au mois de Decembre l'an 1587. D'ailleurs l'étranger n'a point d'entrée aux Offices & Maiſtriſes des monnoyes, par Edict du Roy Henry I I. du 3. Mars 1554. verifié en la Cour des Monnoyes le 8. Avril ſuiuant. Et afin qu'il ne ſemble pas que ie vueille en cet endroit rapporter en gros tout ce que nos Iuriſconſultes François ont écrit du droit d'Aubaine en France, Guymier *in proëm. Pragmat. Sanct. ad verb. exterorum. Benedict. in cap. Raynutius. verſ. & vxorem. Chaſſan. in conſuetud. Burgund. tit. de confiſcat.* §. 1. *Boërius deciſion. Burdigalenſ.* 13. Et meſme il a eſté preciſément porté par pluſieurs priuileges donnez en faueur de beaucoup

Aux ceremonies de Ceres qui ſe faiſoient en Grece en la ville de Eleuſine, pas vn étranger n'y eſtoit introduit pour y faire l'Office.

Source : BIU Cujas

de villes de la France, qu'aucun étranger ne pourroit tenir aucune charge publique, ny s'entremettre du gouuernement de la ville. Ce qui a eſté confirmé à ceux de la Rochelle, ſuiuant les anciens priuileges de leur ville, par Lettres verifiées en la Chambre des Comptes le 28. Février 1519. La ville d'Arles par pareil priuilege traitta auec Loüis II. Roy de Sicile & Comte de Prouence, à ce qu'elle ne fuſt forcée de receuoir aucun Officier & Magiſtrat de ville, s'il n'eſtoit natif de la ville meſme & Bourgeois originaire, de la façon qu'il ſera cy-apres remarqué, par accord & conuention du 20. Decembre l'an 1383. dont la formule eſtoit telle; *Quod Comes aut eius Seneſchallus non poßit creare aliquos officiales in d. vrbe, niſi ſint oriundi vel incolæ Comitatus Prouinciæ, Forcalquerij vel Pedemontis, aut Comitatus Venayßini ſeu Principatus Aurengiæ.*

En quel rang ſont tenus les étrangers en Angleterre, en Eſpagne, en Hongrie, Lombardie, Naples & Rome.

3. Or afin qu'on ne penſe pas que le droit d'Aubaine ſoit purement propre des François, & que les autres Roys ne l'ayent point pretendu, à peine en pourriez-vous cotter vn ſeul, lequel en ſon Royaume ou Seigneurie & Principauté n'ait pretendu pareil droit par la Couſtume de ſon pays, & par vne poſſeſſion de longues années. On ſçait la loy d'Edoüard III. Roy d'Angleterre, par laquelle il fut ordonné qu'aucun étranger ne pourroit tenir des terres en Angleterre par droit de ſucceſſion: ce qui fut publié la deuxiéme année de ſon regne, témoin les Chroniques d'Angleterre, & l'Hiſtoire de Iean Leſlé, de la ſucceſſion des Roys d'Angleterre & d'Hibernie. Pour cette meſme raiſon par la loy d'Angleterre il fut ordonné qu'vn Preſtre de France ne pourroit tenir Benefice en Angleterre, & vne autre Ordonnance prohibitiue de tranſporter l'or ny l'argent en terre ferme. Par ſemblable Edict de Sauoye fut defendu le tranſport des pieces monnoyées hors des frontieres de la Sauoye. Ce qu'ordonna Philbert Emanuël Duc de Sauoye le 16. iour d'Octobre l'an 1576. Au meſme Duché les étrangers ne ſont point receus aux Benefices, s'ils n'ont eſté naturaliſez. François Marc Conſeiller au Parlement de Grenoble en Dauphiné deciſion 1371. partie premiere: pareille eſt l'ancienne Ordonnance d'Eſpagne qui ſe garde touchant les Benefices, que les étrangers ne les puiſſent tenir ſans congé du Prince, par la Bulle du Pape Sixte IV. ſi nous croyons *Benedicti ad cap. Raynutius.* Le Pape Innocent III. *cap. bona. De poſtulat. præl.* remarque vne ſemblable Couſtume qui ſe gardoit au Royaume de Hongrie, & meſme il eſt porté expreſſément par la Couſtume generale dudit Royaume, que pas vn étranger ne peut eſtre pourueu des Charges publiques & ciuiles, ny meſme des Benefices, & ne pourra auſſi en receuoir le reuenu ſous ombre & pretexte de ferme qu'il pourroit tenir du reuenu du Domaine du Roy. En vn autre article du droit des Huns, il eſt expreſſement porté qu'il n'y a que les naturels Hongres qui peuuent eſtre Conſeillers & Officiers du Roy, dedans le liure des Ordonnances & Couſtumes de Hongrie, mis en lumiere à la diligence de *Ioannes Sambucus* Conſeiller & Hiſtoriographe de Rodolphe Roy de Hongrie, Archiduc d'Auſtriche, Comte de Tyrol en l'an 1581. De plus, par le droict des Lombards les étrangers ne pouuoient faire teſtament, de peur que le fiſque par quelque fraude & dol ne fuſt fruſtré de leur ſucceſſion. *l. Omnes. l. vlt. tit. de Aduenis.* Toutefois les Napolitains les traitent plus doucement, par l'Ordonnance deſquels les biens des étrangers ſont acquis au fiſque, mais c'eſt au cas qu'ils ſoient decedez ſans enfans, ce qu'ils appellent *Garangangum, conſtit. Neapol. De offic. ſecreti. & ibi Matth. Afflict.* Il eſtoit auſſi loiſible en la ville de Rome à vn étranger de diſpoſer par teſtament de tout ſon bien. Par les Bulles des Papes Iules III. & Pie IV. le 5. Février 1560. par vn ancien priuilege de ceux qui faiſoient leur demeure en la ville de Rome, ou pluſtoſt ſelon la diſpoſition du droit commun, d'autant que Ciceron meſme appelle Rome le pays commun de toutes les nations du monde, *2. orat. in Rullum: & Modeſtin. in l. Roma. D. ad Municipalem.* C'eſt pourquoy *Sidonius* dit elegamment, que c'eſt cette ſeule & vnique ville du monde, en laquelle il n'y a que les Barbares & eſclaues qui ſoient tenus pour étrangers. *Rutilius Numatianus* a fait ces quatre Vers ſur la ville de Rome.

Feciſti patriam diuerſis gentibus vnam
Profuit iniuſtis te dominante capi.
Dumque offers victis proprij conſortia iuris
Vrbem feciſti quod prius Orbis erat.

Couſtume des Hongres à l'endroit des Aubains ou étrangers.

Quant aux autres petites Prouinces de l'Italie, les étrangers ne ſont tenus en aucun rang, & ne ioüiſſent d'aucune faueur, tant pour ce qui eſt de l'entremiſe des Charges publiques que pour les Benefices meſmes. Comme l'on tient

Source : BIU Cujas

eſtre porté par les Statuts de Boulogne & de Veronne, ſurquoy *Barbat. conſil. 23. vol.* 1. Bald. reſponſ. 46. liure 1.

4. Pour la meſme raiſon les Atheniens firent diſtinction entre les habitans ſimples & les Bourgeois, & ceux qui s'appellent *inquilini*, eſtoient par eux appellez μέτοικοι, leſquels auoient changé de domicile naturel & d'origine pour aller établir la demeure & le cours de leur vie autre part. Ceux-là par la Loy de Solon ne pouuoient faire trafic en marché public, & eſtoient aſtrains à certain tribut appellé μετοίκιον: ce que témoigne Xenophon en la deſcription de la Republique d'Athenes, & Demoſthenes contre Neæra. Que s'il arriuoit que quelque étranger & Inquilin fuſt trouué ſans eſtre aduoüé de quelque Patron, il eſtoit condamné par la loy de perigrinité, ou d'auoir delaiſſé le droit de clientele, pour cette cauſe leurs biens eſtoient vendus par certains Magiſtrats qu'ils appelloient πολήτας, & eſtoient confiſquez, témoin Suidas. Par la loy d'Athenes il n'eſtoit pas permis de donner le droit de Bourgeoiſie à aucune perſonne, s'il n'eſtoit iugé digne de receuoir ce bien-fait, ou par quelque acte digne de memoire, au témoignage de Demoſthene contre Neæra. Πρῶτον νόμος ἐστὶ τῷ δήμῳ κείμενος, μὴ ἐξεῖναι ποιήσασθαι Ἀθηναῖον, ὃν ἂν μὴ δι' ἀνδραγαθίαν εἰς τὸν δῆμον τῶν Ἀθηναίων ἄξιον γενέσθαι πολίτου. Il y a premierement vne loy, par laquelle il n'eſt pas permis de donner le droit de Bourgeoiſie qu'àceluy qui auroit obligé les Atheniens par quelque acte ſignalé & qui auroit merité d'eſtre fait Bourgeois. C'eſt pourquoy les Atheniens éleurent pour Chefs d'armées Apollodore Cyzicenien, puis Heraclides Clazomenien, perſonnages renommez au fait de la guerre: ce que rapporte Elian le Sophiſte. De là eſt venu qu'Euagoras Roy de Cypre, Denis Tyran de Sicile, *Antigonus* & *Demetrius* Rois d'Aſie, ont reputé à grand honneur d'auoir eſté honorez du titre de Bourgeois d'Athenes. Plutarque en eſt l'Autheur en la vie de *Demetrius*. Que ſi quelque étranger eſtoit decedé en la ville d'Athenes n'ayant point eſté honoré du droit de Bourgeoiſie, la deuxiéme partie de ſes biens eſtoit confiſquée: ce que témoigne Demoſthenes contre Androtion: car on n'auoit point d'égard aux parenteles ſinon entre les Bourgeois, meſme pour ſucceder l'vn à l'autre, au témoignage du meſme Demoſthenes contre Eubulides.

La loy de Solon touchant les ouurages des Inquilins & ſimples habitans, & du tribut qu'ils payoient.

5. Ie reuiens aux anciens Romains, leſquels n'ont point communiqué le droit de Bourgeoiſie aux étrangers, non ſeulement pour ce qui eſt des Magiſtrats & Charges publiques, mais auſſi pour le regard des fonds de terres & heritages qu'ils ne pouuoient poſſeder. On ſçait ce qui eſtoit dedans la ſeconde partie de la loy *Falcidia*. *Quicunque ciuis Romanus teſtamentum faciet, is quantam cuique eius Romano pecuniam dare, legare volet, ius poteſtaſque eſto. Paulus l.* 1. *ff. Ad l. Falcid. Vlpian. l. ſed ſi conditioni.* §. *ſolemus. De hæred. inſtit.* A quoy eſt conforme la Conſtitution de l'Empereur Antonin, *l.* 1. *Cod. eod. tit. in verſic. tantam peregrini capere non poſſunt.* C'eſt pourquoy on ne donnoit pas mal à propos le droit de Bourgeoiſie aux étrangers, de peur qu'ils ne peuſſent eſtre indifferemment inſtituez heritiers par les citoyens Romains, ou bien tranſporter les fonds & heritages du pays de Rome à leurs proches parens. Ciceron en l'Oraiſon, *pro Cæcinna. Principio*, dit-il, *auſus eſt dicere Ebutius, non poſſe hæredem eſſe Cæſenniæ Cæcinnam, quod is deteriore iure eſſet, quam cæteri ciues, propter incommodum Volaterranorum.* Et le meſme n'apporte point de raiſon plus forte pour prouuer qu'Archias eſtoit Bourgeois Romain, ſinon de ce qu'il auoit diſpoſé de ſon bien par teſtament, meſme lors que la loy du vingtiéme eſtoit obſeruée. Les nouueaux venus & receus au droit de Bourgeoiſie, ſoit par la demeure qu'ils auoient faite aux enuirons de Rome, ſoit qu'ils euſſent receu ce droit par le benefice du Prince, eſtoient tenus pour étrangers, s'ils n'euſſent par meſme moyen acquis le droit de parentele, encore qu'ils fuſſent en proche degré de parenté. Pline dit en ſon Panegyrique, que ſi vn étranger s'eſtoit porté pour Bourgeois il eſtoit qualifié *perigrinitatis reus*. Comme témoigne Suetone en la vie de *Claudius*. Le Preteur, qui eſtoit pour cette raiſon appellé *Peregrinus*, rendoit la juſtice aux étrangers qui n'auoient point obtenu le droit de Bourgeoiſie, ſelon Feneſtella *De Magiſtrat. Roman. Pomponius. l.* 2. *de origin. Iur.* Quand ie lis donc quels eſtoient les droits de Bourgeoiſie de la ville de Rome, ie trouue par rencontre que c'eſtoit comme la puiſſance paternelle, le pouuoir de faire teſtament, la parentele, l'adoption, le droit d'eſtre au rang des Legionnaires, l'agnation, le droit de paruenir aux honneurs de la ville de Rome, de porter la robe, & autres tels droits. Bref, l'étranger qui ne pouuoit eſtre fait Bourgeois, n'auoit rien pour dernier remede que le droit *d'application*, pour ſe ranger à l'abry de la faueur de quelque citoyen, comme ſon patron;

Il n'eſtoit pas permis à Rome aux étrangers d'auoir la dignité de Magiſtrat, & de poſſeder des heritages en titre de ſucceſſion.

Droict ancien d'application.

Source : BIU Cujas

& il arriuoit de là que ſi cet étranger mouroit ſans faire teſtament, ſa ſucceſſion par droit d'application eſtoit acquiſe à ſon patron. Ce qui a eſté diſputé en la preſence de plein Conſeil de cent Iuges touchant celuy-là lequel eſtant venu à Rome apres auoir eſté banny, s'eſtoit mis en la protection de quelque notable Bourgeois, & s'eſtoit donné à luy comme à ſon patron. On douta par apres du droit de ſa ſucceſſion. Comme Ciceron traitte plus au long au 1. *de Orat.* Dedans la Comedie de Terence cet étranger fait le ſemblable, lequel eſtant en neceſſité s'adreſſa premierement au pere de Chriſis. Auiourd'huy meſme à Rome les étrangers ne ſont point receus aux Charges publiques, s'ils ne ſont en quelque façon tenus pour Bourgeois & Citadins, dont il y a vn titre, *Quando Aduenæ ciuium Romanorum priuilegio vti poſſint.* Au Couſtumier de la ville de Rome, qui fut reformé par le Pape Gregoire XIII. le 25. May 1580.

6. En tout le reſte de l'Italie les étrangers ne ſont point de meilleure condition: car ils ne peuuent acquerir aucun immeuble ny en vſufruit, ny en proprieté, par la Couſtume de la Lombardie, laquelle Alexandre d'Imola cite en ſa réponſe 198. liure 6. & par la loy de Ferrare, rapportée par le meſme en ſon conſeil 157. Par la Couſtume de Veniſe on n'a pas beaucoup d'égard à la qualité d'vn creancier étranger, pour ce qu'il ne peut pas agir contre vn heritier pur & ſimple d'vn debiteur Venitien, que iuſques à la concurrence des biens qui ont eſté delaiſſez par le defunct, liure 1. des Statuts & Couſtumes de Veniſe, chap. 59. Ce qui eſt cauſe que la Seigneurie ne donne pas ſouuent le droit de Bourgeoiſie aux étrangers. *Bembus* le témoigne ainſi en l'exemple de Loüis de Luxembourg, parent du Roy de France, lequel fit ce qu'il put enuers l'Ambaſſadeur de la Seigneurie de Veniſe, qui auoit fait paix & accord auec le Roy de France, pour moyenner apres ſon retour à Veniſe, que la Seigneurie luy donnaſt le droit de Bourgeoiſie, & d'aſſiſter en leurs aſſemblées. Ce qu'ayant entendu la Seigneurie, elle donna le droit de Bourgeoiſie & d'aſſiſter aux Aſſemblées audit Loüis de Luxembourg, l'an 1500. liure 4. de l'Hiſtoire de Veniſe. Quelque temps auparauant Iean Coruin fils de Matthias Roy de Hongrie fit ſçauoir aux Venitiens par ſon Ambaſſadeur, comme écrit le meſme *Bembus*, qu'il auoit enuie d'auoir le droit de Bourgeoiſie, & de pouuoir entrer en leurs Aſſemblées: l'vn & l'autre droit luy fut accordé en l'Aſſemblée publique. Les Armeniens auſſi qui eſtoient venus à Veniſe, montrerent le teſtament de leur Prince Zian, écrit par vn Armenien aux Procureurs de la Maiſon de Saint-Marc, par lequel il eſtoit enioint aux Procureurs d'acheter en la ville de Veniſe de l'argent du defunct vne maiſon, pour y receuoir & loger les Armeniens eſtans arriuez en la ville de Veniſe. Et que par apres cette maiſon fut achetée auec vne Chappelle prés de ſaint Iulian, en la ruë des Lanternes, laquelle eſtoit deſlors loüée par les Procureurs. Et pour cette raiſon les Armeniens requirent que cette maiſon leur fuſt reſtituée ſuiuant le teſtament du defunct: les Procureurs de ville ayant connu leur demande, rendirent aux Armeniens leur maiſon, & depuis commencerent à y faire leur demeure. Pareillement en Piedmont le Duc de Sauoye ioüit du droit d'Aubaine contre les étrangers, tant par les anciennes Ordonnances de Sauoye, que par les nouueaux Statuts & vſage nouuellement introduit. Meſme au milieu de la France les Ducs de Bretagne pratiquoient en quelque façon le droit d'Aubaine contre les étranges, auparauant que par le moyen du mariage de Madame Anne, cette Prouince euſt eſté vnie à la Couronne de France. Ce qui ſe void manifeſtement en la Bulle du Pape Nicolas V. du 1. Février 1452. l'an 6. de ſon Pontificat, en ces termes. *Nullus alienigena, qui non ſit oriundus de Ducatu Britanniæ, ſeu verus illius incola & ſine fraude, cuiuſcunque dignitatis, gradus, conditionis, etiam ſi familiaris Papæ continuus, commenſaliſque, & in libro Cancellariæ deſcriptus, Apoſtolica vel quauis alia auctoritate ſuffultus, ad aliquod ex beneficiis ſecularibus vel regularibus illius Ducatus admitti poſſit, niſi ad requiſitionem ipſius Ducis id fiat.* Suiuant laquelle Declaration il n'y a pas long-temps que les Eſtats de Bretagne, ſur les remonſtrances qu'ils firent au Roy François I. obtinrent que les penſions aſſignées ſur les reuenus de Bretagne ſeroient diſtribuées ſeulement aux originaires dudit pays, par Edict du mois de Iuin 1579. verifié au Parlement de Rennes le 20. Aouſt 1579.

En quel rang & condition ſont les eſtrangers à Milan, Ferrare, & Veniſe.

L'heritier pur & ſimple d'vn defunct debiteur Venitien, n'eſt tenu que iuſques à la concurrence des biens du defunct.

Loüis de Luxembourg Comte de Ligny en Barrois.

Legs pieux d'vn Prince d'Armenie.

Le Prince de Piedmont & Duc de Sauoye.

Les Ducs de Bretagne.

Edict ſur les remonſtrances des Eſtats de Bretagne.

7. Afin donc qu'apres auoir voyagé par tant de pays eſtranges nous reprenions la route de noſtre pays de France, il faut ſçauoir que pas vn eſtranger n'eſt capable de tenir aucun Office, dignité ou charge publique & ciuile en France, ſelon qu'il eſt porté dedans les ſaintes Ordonnances de nos Roys, s'il n'eſt naturaliſé, & qu'il n'ait pris lettres de naturalité. Exemple. Vn étranger quel

Source : BIU Cujas

qu'il ſoit, qui veut dreſſer vne banque en France, doit premierement bailler caution de perſonne ſuffiſante & naturel François, & reſeant en France, iuſques à la ſomme de quinze mille eſcus, article 357. de l'Ordonnance de Blois, en l'an 1579. Outre ce, il eſt auſſi enioint par la meſme Ordonnance à tous Marchands étrangers trafiquans en France, de preſenter aux Greffes des Iuriſdictions des lieux leurs procurations, commiſſions & pouuoirs, & exprimer en leurs promeſſes le nom de celuy pour qui ils trafiqueront, afin que s'il arriuoit d'auenture que tels Marchands fiſſent banqueroute, & quittaſſent ſans dire mot le Royaume, les François naturels qui auroient negocié auec eux euſſent recours & aſſeurance ſur qui ils eſperoient recouurer ce qui leur peut appartenir, article 358. de la meſme Ordonnance. Ioint leſquelles Ordonnances & precautions contre les étrangers, la Cour de Parlement de Paris a interpoſé ſon authorité, & a ordonné pareillement que les Lettres de naturalité en France pour tenir Benefice, n'auoient point beſoin d'eſtre regiſtrées & verifiées à la Cour: mais qu'il ſuffiſoit que les étrangers impetrans d'icelle les gardaſſent comme bon leur ſembleroit, par Arreſt du 3. Mars 1501. Dauantage, la meſme Cour de Parlement voulant faire publier l'Edict du Roy touchant le regime & gouuernement des Hoſpitaux, trouua bon de faire defenſes qu'aucun n'euſt le pouuoir ny le droit de nommer & preſenter des Adminiſtrateurs du reuenu temporel des Hoſpitaux, ou de le conferer à autre perſonne, outre les Seigneurs du Royaume & François naturels, par Arreſt du 12. May 1561. donné en procedant à la verification de l'Edict du reglement des Hoſpitaux, faite au mois d'Avril audit an. Auſſi par la Loy generale du Royaume de France, les étrangers ne peuuent pas diſpoſer par teſtament de leur bien, parce qu'ils ſont comparez aux libertins, qui s'appelloient anciennement *Liberti Iuniani*, de la loy *Iunia Norbana*, leſquels tant qu'ils viuoient, ioüiſſoient de la liberté, mais à l'heure de leur mort ils eſtoient rendus ſerfs & incapables de teſter: tout au contraire de ceux qui s'appelloient *Libertini Dedititij*, de la loy *Ælia Sentia*, leſquels durant leur vie eſtoient ſerfs, & venant à mourir, ils pouuoient diſpoſer auec liberté de ce qu'ils vouloient. On peut adiouſter à ces choſes le benefice de ceſſion permis & ouuert aux François entr'eux, mais non communicable aux étrangers endebtez. Comme nous apprenons par vn Arreſt ſolemnel de la Cour, du 2. Avril 1565. contre vn Marchand de Lubec, Republique proche de Dannemarc, les Aduocats qui plaidoient en la cauſe eſtoient d'Eſcorcheuel & Laloüette en l'Audience d'apreſdiſner. Ce qui a eſté ordonné auec vne bonne raiſon, ſi tant eſt qu'vn creancier puiſſe auoir bien peu d'eſperance qu'apres la ceſſion qu'il auroit faite en France, il eut moyen de ſe remettre en tel eſtat, & de ſi bien faire ſes affaires, que de s'acquiter & payer ſes debtes par ſon bon ménage & loyal gain. C'eſt pour cette meſme raiſon que ce benefice de ceſſion eſtoit ſeulement octroyé aux ſeuls Citoyens Romains, par la loy *Iulia*, au cas qu'ils fuſſent deuenus inſoluables. Semblable loy eſt rapportée par Suetone en la vie de Iules Ceſar, par Tacite au 5. liure des Annales, & par Ceſar meſme liure 3. de ſes Commentaires. Bref, cela eſt inſeré dedans le Corps du Droict par Iuſtinian *lib. 4. Cod: qui bon. ced. poſſ. & in Cod. Theodoſian. lib. 4. tit. eod.* Par apres il fut permis par l'Ordonnance des Empereurs *Antoninus, & Seuerus*, aux peuples qui demeuroient hors l'Italie en diuerſes Prouinces, & la liberté d'vſer de ce ſecours & remede leur fut laſchée. *l. legis. Cod. qui bon. ced.* Pour le iourd'huy les Flamans natifs en Flandres ne peuuent ſe ſeruir ny s'aider de ce benefice de ceſſion, s'ils ne l'impetrent par Lettres du Prince auec beaucoup de cautions & conſiderations qui s'y gardent. Par l'Ordonnance de l'Empereur Charles-le-Quint, publiée en l'an 1541. rapportée par François Balduin Arteſien ſubiet du meſme Empereur és Pays-bas, ſur le §. *fin. Inſtit. de actionib.*

Eſtranger ne peut dreſſer banque en France, ſans bailler caution de quinze mille eſcus.

8. Toutefois le droit d'Aubaine reçoit exception en quatre ſortes d'étrangers, leſquels n'ont pas beſoin de Lettres de naturalité. La premiere eſt de ceux qui ſont nez aux pays où les Roys de France ont anciennement commandé, & doiuent par le droit de la Couronne preſentement y commander, encore qu'en effet ils ne ſoient pour tels reconnus. La deuxiéme eſt des pays qui ont eſté conquis par armes, & quelque temps apres par les Accords & Traittez de paix enſuiuis ont eſté rendus & remis entre les mains de leurs premiers Seigneurs, & n'ont laiſſé pour cela de continuer en leur deuoir de fidelité, obeyſſance, & demeurer és pays du Royaume de France. La troiſiéme eſt des peuples alliez à l'Eſtat de la France. La quatriéme eſt des étrangers qui ne font que paſſer par le pays, ou pour vn certain temps font trafic de marchandiſe en France, & leſquels preuenus de la

Ceux qui de droit ſont ſubiets du Roy de France, & n'y obeyſſent point de fait, encore qu'ils n'ayent beſoin de Lettres de naturalité, toutefois ils doiuent auoir Lettres de declaration.

Source : BIU Cujas

mort n'ont pû reprendre le chemin de leur pays. De la premiere ſorte ſont ceux qui ſont appellez *Neruij*, c'eſt à dire ceux de la ville de Tournay & pays de Tournesis, leſquels Froiſſart, qui eſtoit originaire de Mons en Haynaut, ſe met en deuoir de prouuer auoir eſté ſubiects du Roy de France, & des appartenances de la Couronne & du Domaine du Royaume, lors qu'il en parle en ces termes: *La ville de Tournay eſt toute lige au Roy de France, auquel les autres villes de Flandres ne veulent auoir nul Traitté;* en l'an 1382. vol. 2. de ſon Hiſtoire, chap. 108. & chap. 64. liure 1.

Ville de Tournay & pays de Tournesis.

Pour cette raiſon le Roy Charles VII. par le chap. 24. du Traitté d'Arras ſe reſerua nommément ſes tres-fidels & obeyſſans ſubiets de la Gaule Belgique, ceux de Tournay & du pays de Tourneſis, ayant par ce meſme accord tranſporté à Philippes II. Duc de Bourgogne, les villes ſpecifiées & ſituées ſur la riuiere de Somme. Adiouſtons à cela le témoignage de Philippes de Comines, en la vie du Roy Loüis XI. lequel tient que Tournay a eſté vne ville des Neruiens, la plus affectionnée au party de France qui ait iamais eſté, & meſme du propre des Roys de France, auſquels elle fourniſſoit chaque année ſix mille liures Pariſis, en titre & marque de ſouueraineté, l'an 1477. chapitre 101. de ſon Hiſtoire. Il y a dauantage vne remarque qui s'eſt faite, qu'il n'y a pays en tout le Royaume de France qui ait pluſtoſt reconnu, & ſe ſoit ſouſmis de plus long-temps aux loix, commandements, & domination des Roys de France, que la ville de Tournay & celle de Cambray. Leſquelles Clodion, ſurnommé le Cheuelu, Roy de France, ſubiuga premierement du temps de l'Empire de Valentinian, comme il eſt témoigné par les anciennes Hiſtoires. Toutefois la ville de Tournay fut priſe par force des Anglois en l'an 1513. & renduë aux François l'an 1520. mais peu de temps apres l'Empereur Charles V. la rauit d'entre leurs mains, & la reünit auec ſes autres Seigneuries de Flandres en l'an 1521. Or bien que le pays de Tourneſis ait eſté enleué des mains & de la puiſſance des François, toutefois les Roys de France n'ont iamais laiſſé ny abandonné le droit de ſouueraineté, & le iuſte titre qu'ils auoient d'y commander abſolument: c'eſt pourquoy les Roys de France, François I. & Henry II. par Lettres Patentes de l'an 1521. & le 10. Nouembre 1552. declarerent que ceux de Tournay, & du pays de Tourneſis, comme vrays & naturels François, & tres-anciens ſubiets de la Couronne de France, n'auroient point beſoin de Lettres de naturalité. Car meſme anciennement, pour ce qui eſt du ſpirituel & du reſſort du Dioceſe, la ville de Tournay obeyſſoit à l'Eueſque de Noyon, qui eſt vne ville de la Gaule Belgique ſeconde, de laquelle Ceſar en ſes Commentaires fait mention: car S. Medard Eueſque de Vermandois rendit l'Egliſe de Tournay ſubiette au ſiege de Noyon, comme Epiſcopal & ſuperieur, en l'an 529. témoin Meier aux Annales de Flandres.

Traitté d'Arras.

Villes ſur la riuiere de Somme.

9. Les Sequanois auſſi, qui ſont ceux de la Franche-Comté, ſont tenus pour François naturels, & le Roy en fit au mois de Septembre 1422. vne Declaration expreſſe, par laquelle il n'eſt point neceſſaire d'obtenir des Lettres de naturalité pour chaque particulier Comtois habitué en France. Le ſemblable eſt ordonné pour le Comté & pays de l'Auxois, & reſſort de ſaint Laurent, leſquels le Roy declara faire partie du Duché de Bourgogne, encore que ce Comté fuſt ſitué au de là de la riuiere de Saone, & compris au reſſort de ſaint Laurent. Par Lettres Patentes du 23. Ianuier 1497. leuës, publiées & regiſtrées en la Cour de Parlement le 26. Fevrier enſuiuant. Diodore liure 6. fait mention d'*Alexia*, qui eſt le Comté d'Auxois, ville tres-ancienne des Mandubiens. D'ailleurs il y eut vn Accord entre le Roy & l'Empereur Charles-le-Quint, pour les peuples de Bourgogne au delà du Mont-Iura en la Franche-Comté, qu'ils ne ſeroient point ſubiets au droit d'Aubaine, & qu'ils pourroient librement & ſelon leur volonté diſpoſer & ioüir des biens qu'ils auoient en la Duché de Bourgogne, par tranſaction paſſée au mois de Février l'an 1514. regiſtrée en la Cour de Parlement le 26. Avril l'an 1515. & le 4. May en la Chambre des Comptes en la meſme année. De là eſt venu qu'eſtant meu procez au Conſeil Priué du Roy, à l'inſtance du Procureur General, touchant les biens de Thibault Comte de Châlons, Madame Charlotte ſa ſœur & heritiere du defunct, ſouſtint qu'encore que ſon frere fuſt Comtois, toutefois il ne deuoit point eſtre tenu pour étranger, mais pour François naturel. En quel rang eſtoient tenus les Bourguignons au delà du Mont-Iura, ou de ſaint Claude, c'eſt à ſçauoir ſubiets du Roy, & compris au Domaine & pays de la France, nonobſtant que le Roy euſt rendu ledit Comté en proprieté à Philippes & Charles d'Auſtriche ſon fils par deux Traittez de paix, le 4. Ianuier 1492. & l'autre fait à Noyon en l'an 1516. Partant de là on

Ceux de la Franche-Comté ſur la frontiere de Bourgogne terres de ſurſeance, Vauuillars & autres, pour leſquelles borner il fut conuenu de prendre arbitre par le Traitté de Cateau Cambreſis, l'an 1559.

Source : BIU Cujas

inferoit que les Comtois n'auoient point beſoin de Lettres de naturalité pour accepter vne ſucceſſion en France. La cauſe ayant eſté exactement veuë & examinée, le Roy donna & prononça l'Arreſt au profit du petit-fils de Charlotte, Loüis de Sainte Maure Comte de Neſle, & fut ainſi iugé au Priué Conſeil le 4. Ianuier en l'an 1545. Pour meſme conſideration, le Roy auparauant par expreſſe Declaration fit publier au profit de Philippes de Ricé, natif de Dole, qu'il n'auoit point beſoin de lettres de naturalité, d'autant que le Comté de Bourgogne d'ancienneté faiſoit vne partie du Royaume de France. Il y a auſſi Lettres patentes du Roy François premier, par leſquelles il declare les Comtois vrais & naturels François, & habiles à ſucceder en France, leſquelles furent regiſtrées en Parlement le 2. iour d'Auril 1526. Au contraire l'Empereur Charles Quint donna ſon Arreſt au profit de Dame Anne Comteſſe de Chaſteauuilain, laquelle eſtoit Françoiſe, & declara que par le droict de retraict lignager elle ſeroit receuë comme proche parente pour retirer les biens propres de la famille, qui auoient eſté alienez en main étrangere. Par Arreſt donné au Conſeil Priué de l'Empereur, tenu en la ville de Gand, au mois de May l'an 1540. pour le Comté Doigny, ſitué en la Franche Comté de Bourgogne. Quant aux Seigneurs anciens de cette Comté, & à quelles conditions ils ſe ſoûmirent ſous la puiſſance des Rois de France, il en ſera parlé plus amplement au liure 3. tit. 3.

10. Apres les Bourguignons parlons des païs de Flandres & d'Artois, leſquels ſont exempts du droict d'Aubaine, par Edict du Roy Henry II. de ſorte qu'ils ſuccedent aux biens de ceux qui ſon decedez en France ſans aucun empeſchement: car on ſçait que le Comté de Flandres & d'Artois a eſté de toute ancienneté mouuant de la Couronne de France, comme nous le monſtrerons cy-apres en diuers endroits. Mais par le Traité de Cambray & de Madrid fait auec l'Empereur Charles le Quint, le Roy quitta la Souueraineté des Pays-bas, & l'vn & l'autre Comté demeura par ce moyen en plein droit au detempteur & poſſeſſeur, ſans que les François y puiſſent pretendre aucune ſuperiorité. Ce qui ſe paſſa és années 1525. & 1529. & le dernier de ces deux Traitez fut publié en la Cour le 9. Nouembre de la meſme année, auec clauſe reciproque & condition égale, que les habitans des Païs-bas obeïſſans à Charles d'Auſtriche pourroient librement prendre poſſeſſion des terres & heritages qui leur ſeroient écheus par titre de ſucceſſion en France. Comme au contraire, les François pourroient ſucceder aux biens qui leur ſeroient écheus aux Païs-bas: ce qui fut accordé generalement pour tous les Païs-bas ſujets à l'Empereur, comme de ceux de Brabant, de Luxembourg; de Namur, Hollande, Zelande, Haynaut, Flandres, Artois, & autres. Cet accord fut reïteré par l'Edict de Pacification au mois de Decembre 1544. & regiſtré en la Cour de Parlement le 9. Ianuier en la meſme année, renouuellée à la Paix faite à Cateau Cambreſis le 3. Auril 1559. En conſequence dequoy le Roy Henry IV. par Lettres patentes du 17. Aouſt. 1597. regiſtrées en la Cour de Parl. le dernier de Iuillet, & en la Chambre des Comptes le 19. Aouſt de la meſme année pour ceux des Païs-bas demeurans en France, qu'ils ioüiront de l'effect des Traitez de Cambray, Iallons, & de Cateau Cambreſis, & qu'ils iouïroient du meſme priuilege & droict des François, ſans qu'il leur fuſt beſoin d'obtenir en particulier lettres de naturalité. Suiuant lequel Edict la Cour de Parlement de Paris a adiugé dpeuis peu par Arreſt, la ſucceſſion d'vn François au fils de ſon frere, natif de Midelbourg en Zelande, lequel depuis auoit éleu ſon domicile en la ville de la Rochelle, là où ſon pere auoit fait ſa demeure: l'Arreſt fut donné en plaidant le 6. Aouſt l'an 1602. au profit de Nicolas Pelletier, pour lequel Auguſtin Choppin mon fils plaidoit, contre Françoiſe Pelletier ſœur du defunct, Dolé plaidant pour elle, laquelle auoit interietté appel du Gouuerneur de la Rochelle. Auparauant auſſi il y auoit eu iugement en la Chambre du Threſor de Paris du 16. Mars 1558. au profit de Galand & Gautier du païs d'Artois, leſquels auoient fait demande du bien de Iean Galand leur Couſin qui leur eſtoit écheu par ſucceſſion. Le Roy outre cela auoit au precedent declaré, que Galand né du païs d'Artois eſtoit François naturel & originaire, par Lettres expediées le dernier Iuillet l'an 1544. toutesfois le Procureur du Roy au Treſor auoit gagné & éuincé la ſucceſſion du defunct contre les proches heritiers, par Sentence du Threſor renduë le 4. d'Aouſt 1570. Mais y ayant eu appel interietté de cette Sentence, les heritiers tranſigerent auec Madame de Montmorency, qui eſtoit donataire, le 23. Septembre 1571. Il vaudroit donc beaucoup mieux pour le profit des Flamans & autres peuples du Païs-bas, & pour les Comtois, de

Flandres & Artois.

Traité de paix de Madrid en Eſpagne, & de Cambray en Flandres.

Source : BIU Cujas

reconnoiſtre volontiers le Roy de France, comme François naturels : de ſorte qu'il ne ſemble point auoir tant receu de nouueau le droict de Bourgeoiſie ou de naturalité, que de l'auoir eu ſeulement reconnuë & confirmée par Lettres, que nous appellons ordinairement *Lettres de declaration*, leſquelles toutesfois ne different que de nom des lettres de naturalité ou de Bourgeoiſie accordées à vn eſtranger : car il faut auſſi bien en l'vne qu'en l'autre y apporter vne grande connoiſſance de cauſe, & il doit ſur ce interuenir Arreſt de la Chambre des Comptes pour la verification d'icelles. Balde parle preciſement de ces Lettres de Declaration en ſa Réponſe de droict 123. liure 3. Pareillement elles ſe baillent à ceux de la Comté de ſaint Paul, touchant la ſouueraineté de laquelle il y a eu vn long differend entre le Roy de France & celuy d'Eſpagne, renuoyé enfin aux Arbitres : par l'article 17. de la paix & Traité de Cateau Cambreſis, le 3. Auril 1559. dont nous parlerons cy-apres au liure 3. titre 6. nombre 3. Et ce qu'on peut dire de ſurplus touchant les originaires natifs du Comté de ſaint Paul, ſe trouuera en noſtre 1. liu. ſur la Couſtume du païs d'Anjou, auquel lieu nous auons apporté beaucoup de choſes touchantles biens des étrangers.

Traité de Cateau Cambreſis.

II. Pareillement ceux du païs de Bearn n'ont pas beſoin de lettres de naturalité comme étrangers. Nous confeſſons bien à la verité qu'ils ſont Sujets naturels du Roy de Nauarre; & meſme ſi nous adiouſtons foy à l'Hiſtoire des Comtes de Foix, Charles Martel ayeul de Charlemagne fit vne Colonie des Suiſſes du Canton de Berne au païs des Vaccéens, à la charge que ſi toſt que les Goths ſeroient chaſſez de ce païs-là, il demeureroit en proprieté à ceux de Berne, aux conditions les plus auantageuſes qui ſe pourroient pour eux, ſans meſme reconnoiſtre les Rois de France pour leurs Seigneurs ſuperieurs. Long-temps apres s'eſtant laſſez de viure en l'Eſtat Democratique, vn Gaſton de Moncada des plus apparents du Comté de Foix, fut choiſi par eux, pour auoir le commandement & ſouueraineté de la Seigneurie de Bearn. Depuis la fille de ce Gaſton ſe maria à Roger Bernard Comte de Foix : depuis lequel temps les Comtes de Foix ont tenu la Principauté de Bearn. Ce que Albert *Petreus* & Helias *Pamienſis*, décriuent fort bien en l'Hiſtoire de Foix. Cela fut cauſe que le Prince de Bearn refuſa de faire la foy & hommage au Prince de Galles Anglois, Duc d'Aquitaine, lequel ſe diſoit Seigneur direct & ſouuerain à cauſe de ſon Duché de Guyenne. Froiſſart fait mention que le Comte d'Armagnac en haine du Comte de Foix, ſuſcita l'Anglois Duc de Guyenne, de faire rendre l'hommage que luy deuoit le Prince de Bearn, bien qu'il y euſt vne longue interruption : car pour mieux éclaircir la verité, il ſe lit dans l'ancienne Hiſtoire de l'an 1228. que Guillaume *de Monteraltano* Prince de Bearn fit promeſſe à Henry Roy d'Angleterre & Duc de Guyenne, qu'il luy preſteroit le ſerment de fidelité, ſi toſt qu'il ſeroit paſſé en Guyenne : ce qui ſe void dedans les Regiſtres de la Chambre des Comptes de Paris. En ce meſme endroit on remarque la forme de l'hommage que le Prince de Bearn fit au Duc de Guyenne, en ces termes. *Gaſto Vicecomes de Bearn, dominus de Moncata & Caſtriueteris, promiſit & iurauit ſub obligatione & iuramento ſui corporis, & terræ Bearnÿ, quam tenebat à domino Eduardo Rege Angliæ Ducc Aquitaniæ, quod non recedet de curia dicti domini Regis ſine ſui licentia & voluntate ſpeciali, &c. ann. 1273. poſt feſtum B. Michaëlis.* Dauantage, ce Gaſton de Bearn donna cette Principauté en mariage à Marguerite ſa fille, & Roger ſon mary Comte de Foix, à la charge d'en faire la foy & hommage au Roy d'Angleterre comme Duc de Guyenne, le 2. Nouembre 1286. Pour cette raiſon Roger en l'an 1290. fit ſçauoir par lettres expreſſes qu'il écriuit auec toute ſorte de courtoiſie au Roy d'Angleterre, qu'il eſtoit ſon vaſſal, & qu'en cette qualité dans peu de temps qu'il luy en donneroit les marques & preuues tres-ſuffiſantes, par le moyen de l'hommage & ſerment de fidelité qu'il luy rendroit. Et long-temps apres le Prince de Bearn fit la foy & hommage à Edoüard Duc d'Aquitaine en la ville de Bordeaux, le douziéme Ianuier 1363. ce qui ſe verifie par les Regiſtres anciens de la Cour de Parlement de Paris.

Païs de Berne en Suiſſe.

Roger Bernard Comte de Foix.

Prince de Galles Anglois Duc d'Aquitaine, ſe diſant auoir la ſouueraineté de Bearn.

Gaſton de Bearn.

Les Maiſtres de la Monnoye de Morlas, ville de Bearn, ſont du ſerment de France.

12. De plus, on remarque que le Prince de Bearn porta reſpect à la Majeſté de la Couronne de France, en ce que Guichard Baron de Noailles ſon vaſſal ayant interietté appel de ſon iugement, & iceluy releué à la Cour de Parlement de Paris, ladite Cour prononça qu'il auoit eſté bien appellé, par Arteſt du 7. May 1317. pour le Baron de Noailles, l'vne des douze Baronnies de Bearn. Depuis, le Senéchal de Tholoze ayant eſté commis par la Cour pour executer l'Arreſt, il donna ſa Sentence, de laquelle le Prince de Bearn ayant appellé à la Cour de Parlement de Paris, il fut dit par autre Arreſt du 8. Septembre 1322. qu'il auoit

Arreſt de la Cour au profit de Guichard Baron de Noailles.

Source : BIU Cujas

eſté par luy mal & ſans grief appellé. Il y a d'autres Arreſts de la Cour contre les Bearnois, comme vrais & naturels François: en la premiere partie du Style du Parlement de Paris chapitre 13. *De exceptionibus.* §. 8. *verſicul. Ita dictum fuit per Curiam pro Procuratore Maioris & Iuratorum Montiſmariani in Bearnio. In Parlamento anno* 23. Il n'y a pas long-temps qu'vn natif du païs de Bearn eut vn procez en la Cour de Parlement de Paris, pour raiſon d'vn Benefice, d'autant qu'on luy obiectoit le païs de ſa naiſſance, & le lieu d'où il eſtoit ſorty, comme eſtranger & hors des bornes de la France. Au contraire, le Bearnois ſoûtenoit que la Guyenne s'entendoit de ce qui eſtoit compris entre la riuiere de la Garonne & les Monts Pyrenées, par le témoignage meſme de Ceſar liure 1. *de bello Gall.* & de *Pomponius Mela*, lequel met pour frontiere & borne de la France les Monts Pyrenées, liure 2. *de Orbis ſitu.* Or il eſt certain que le Bearn eſt au deça des Monts Pyrenées; c'eſt pourquoy la Cour adiugea le Benefice contentieux au Bearnois, comme vray & naturel François, par Arreſt du 25. Decembre 1505. Et pour lors le Procureur du Roy s'efforça par tous moyens de prouuer que le païs de Bearn faiſoit part & portion du Royaume de France, & deſaduoüa ouuertement ce qu'auoit reconnu ſon Subſtitut de Tholoze, lequel auoit reconnu le contraire en plaidant le 13. Decembre de la meſme année. Ce que nous auons remarqué en feüilletant les Regiſtres de la Cour: cecy eſt confirmé par les Obſeruations de Monſieur Ferron Conſeiller de Bordeaux, ſur les Couſtumes de Bordeaux: Auquel lieu il tient tout aſſeuré que les Bearnois ſont peuples de Guyenne, Sujets du Roy, & tels iugez par Arreſt du Parlement de Tholoze, & meſme il remarque qu'entre les Senéchauſſées qui ont leurs iours ordinaires à Tholoze, au Parlement le Vicomté de Bearn ſe trouue au tableau. Et neantmois l'execution du ſuſdit Arreſt par le commandement du Roy fut tenuë en ſuſpens, tout le differend ayant eſté renuoyé aux Arbitres. Pour cette raiſon Meſſire Antoine du Prat Chancelier de France refuſa des Lettres de naturalité à vn Bearnois, lequel les auoit demandées au Seau, & le deſaduoüa pour eſtranger, & dit qu'il n'auoit point beſoin de lettres, & qu'il ne luy falloit point craindre que ſon bien fuſt acquis au Roy, bien que le Roy en ce temps-là ne fuſt pas ſouuerain Seigneur de Bearn. De là meſme nâquit cette grande diſpute & procez du droict d'Aubaine en la Cour de Parlement de Paris, touchant les biens de defunct Iean Dinurſe Bearnois, lequel pour cette raiſon Madame Diane de France, femme de Monſieur de Montmorency Maréchal de France, s'efforçoit de prouuer qu'il eſtoit eſtranger, duquel elle eſtoit donataire pour le droict d'Aubaine, & apportoit telles autres & ſemblables raiſons qui ne ſeruent pour le preſent à ce qui eſt de noſtre ſujet. La Cour appointa la cauſe au Conſeil, par Arreſt du 13. May 1572. entre Nicole le Roy ſœur vterine de Iacques Dinurſe, pour laquelle plaidoit Monſieur Briſſon, & Diane de France donataire de l'Aubaine, pour laquelle eſtoit Monſieur Marion. Au ſurplus, les Iuges Conſeillers du Threſor adiugerent la ſucceſſion à vn certain Bearnois, comme François & regnicole, ou bien du moins qui doit eſtre tenu pour regnicole. Par iugement du 19. Nouembre 1579. pour Boïdan de ſaint Pey demeurant en Bearn, & fut le Procureur du Roy debouté de ſes Concluſions. Nous auons apporté d'autres Arreſts pour ceux du païs de Bearn au 3. liu. *de priuileg. ruſt. cap.* 8. *art.* 2.

Meſsire Antoine du Prat Chancelier de France.

Sentence de la Chambre du Threſor de Paris.

13. Ie ne m'étonne point pour ce que *Stephanus Aufrerius* dit au contraire en apparence en la Deciſion 319. *de Capella Tholoſan. In delictis non fieri remiſſionem inter eos qui non ſubſunt vni ſuperiori. Et ita quotidie*, inquit, *videmus quod delinquentes in regno, ſecuri ſunt in Bearnio.* Ie m'étonne encore auſſi peu de ce qu'a écrit Froiſſart, de l'excellente, franche & ſouueraine Principauté de Bearn, de laquelle il écrit en ces termes François: *L'an mil trois cens nonante & vn, que Gaſton Comte de Foix & Seigneur de Bearn mourut, les Barons de Bearn dirent au Vicomte de Caſtelbon ainſi: Sire, nous ſçauons bien que par proximité vous deuez ſucceder, & les heritages tenir en Bearn comme en Foix, qui viennent par mon Seigneur, à qui Dieu pardoint; mais nous ne vous pouuons pas à preſent receuoir ainſi, car nous pourrons forfaire & mettre cette terre de Bearn en grande guerre & danger: car nous entendons que le Roy de France, qui eſt noſtre voiſin, & qui moult peut, enuoye pardeçà de ſon Conſeil, & ne ſçauons, ne ſçauoir pouuons ſur quel eſtat cette legation ſe fait: bien ſçauons, & vous le ſçauez auſſi, que Monſeigneur fut l'an paſſé à Tholoze deuers le Roy de Frnuce, & eurent parlements ſecrets enſemble, dont faut qu'aucune choſe premierement s'eſclairciſſe: car s'il auoit donné ne ſcellé au Roy de France, Foix & Bearn, le Roy par puiſſance les voudroit auoir, combien que nous voudrions bien ſçauoir les articles & procez des beſognes. Car entre nous de Bearn,*

Source : BIU Cujas

nous ne ſommes pas conditionnez ſur la forme de la Comté de Foix. Nous ſommes tous francs, ſans hommage ne ſeruitude, & la Comté de Foix eſt tenuë du Roy de France, &c. *Et depuis les Commiſſaires du Roy receurent ledit ſieur pour heritier dudit feu en la Comté de Foix & ſes appendances, dont eſt ſauue & reſeruée la terre de Bearn.* volume 4. de ſon hiſtoire, chapitres 30. 32. 34. Et au chapitre 51. il dit en ces termes: *Car le pays de Bearn eſt de ſi noble condition, que les Seigneurs qui par heritage le tiennent, n'en doiuent à nul Roy n'a autre Seigneur ſeruice, fors à Dieu,* &c. Quoy qu'il en ſoit, ceux du païs de Bearn ne ſont point reputez pour eſtrangers en la France, & ne ſont point reduits en l'état & condition des étrangers, ſoit que d'autant qu'ils ſont compris dedans la Guyenne: & pour cette cauſe ils doiuent eſtre tenus pour François & Sujets du Roy, par l'argument de Faber & Bartole, *l. cunctos populos. Cod. de ſumm. Trinit.* ſoit pource que les Princes de Bearn ſont touſiours alliez auec nos Rois, & ont de tout temps reſpecté leur grandeur & puiſſance, par la raiſon du Iuriſ. Proculus, *l. non dubito, quin fœderati & liberi, nobis externi non ſint, neque inter nos atque eos poſt liminium ſit. D. de capt. & poſthum.* En tel ſens Ciceron en l'oraiſon *pro Balbo* interprete *fœderatos*: là où meſme ſont appellez *Populi fundi*, deſquels la terre eſt cenſée & reputée pour fonds, & vſant du droit Romain.

14. La deuxiéme exception de ceux qui ſont exempts du droit d'Aubaine conſiſte és Prouinces qui ont eſté conquiſes par armes, & annexées à la France, encore que depuis elles ayent eſté renduës aux anciens Seigneurs & proprietaires d'icelles: car pendant le temps qu'elles ont eſté occupées par les Rois de France, les originaires d'icelles, ſujets du Roy, qui s'eſtoient venus habituer en France, & qui ne ſont point retournez en leurs pays, ſont tenus pour vrais François, & ne ſont point mis au rang des eſtrangers. Dont le Roy fit publier ſes Lettres patentes enuoyées à la Cour de Parlement l'an 1566. le 5. Février, verifiées en Parlement le 21. Iuin de la meſme année, pour tous les Sauoyards, qui auoient ſuiuy le party de France, & s'y eſtoient retirez au temps que le Roy commandoit à la Sauoye: car au cas qu'ils ne vouluſſent retourner en leur païs, & quitter la France ſous pretexte de la paix, par laquelle le Duc de Sauoye auoit eſté remis en ſes terres & païs, ils eſtoient declarez François naturels, capables de tenir tous Offices & Charges publiques en France, habiles à ſucceder & à laiſſer heritier en quelque façon que ce fuſt. Mais en recherchant la cauſe de ce priuilege & permiſſion du Roy, il eſt ſur tout à remarquer que le Roy François I. ſe rendit Seigneur de la Sauoye & du Piedmont, à cauſe de la ſucceſſion de Dame Loüiſe de Sauoye ſa mere, laquelle eſtoit ſœur de pere de Charles Duc de Sauoye. Il auoit auſſi droit en ce païs là, à cauſe des anciens Comtes de Marſeille & de la Prouence, & des Marquis de Saluce, auſquels les Princes de Sauoye & de Piedmont auoient oſté & rauy pluſieurs villes & bourgades. Toutes leſquelles places & Seigneuries le Roy Henry II. fils du Roy François premier rendit à Philbert Emanuel, fils de Charles de Sauoye, par l'accord qui fut fait en faueur de mariage en la ville de Cambray, le 3. Auril mil cinq cens cinquante neuf. Sept ans apres ſe meut vn procez en la Cour de Parlement, touchant la ſucceſſion d'vn habitant de Breſſe, qui eſtoit peu de temps auparauant decedé à Lyon: la queſtion eſtoit de ſçauoir ſi elle appartenoit au Roy, comme ſi c'eſtoit d'vn autre étranger. Les proches parens diſoient que la Sauoye eſtoit le propre patrimoine du Roy du coſté de ſa mere, bien venu & deſcendu de l'ancienne tige de ſes predeceſſeurs, non point acquis pas hoſtilité & par les armes, mais bien gardé & defendu par force d'armes, comme vn ancien bien de la famille, & pour cette occaſion que le defunct s'eſtoit ſeruy de l'occaſion de s'accommoder aux loix & mœurs de la France, & faire trafic à Lyon, tout de meſme que les autres François auoient accouſtumé de faire. Ils reconnoiſſoient veritablement que la Sauoye eſtoit tenuë en fief de l'Empire, ayant le titre de Comté qui luy fut premierement donné par l'Empereur Henry V. enuiron l'an 1120. mais qu'il auoit eſté acquis à l'Empire & à la Maiſon de France par le contract de mariage de Marguerite de Bourbon femme du Duc de Sauoye, duquel mariage il n'y eut aucun enfant ſuruiuant que Madame Loüiſe Mere du Roy François I. Tellement qu'apres ces interualles de temps, le Duché ayant eſté rendu & remis entre les mains de l'ancien Duc, il ne deuoit point preiudicier aux heritiers du defunct, lequel auparauant auoit éleu ſa demeure & ſon domicile, & meſme ſa reſeance en la France, pour y viure comme François naturel, & y paſſer tout le temps de ſa vie comme en ſon propre païs & lieu de ſa naiſſance: car les Lettres du Prince n'ont point

Dame Loüiſe de Sauoye ſœur de pere de Charles Duc de Sauoye.

Le Marquiſat de Mont-Ferrat transferé par Manfred Marquis de Saluce à vn Comte de Prouence Roy de Hieruſalem, au lieu duquel les Rois de France ont ſuccedé.

Source : BIU Cujas

d'effect retroactif pour le rapporter au dommage & au preiudice des particuliers, auſquels cependant le droict auroit eſté deuëment acquis, *l. bonorum, & ibi Bartol. ff. rem ratam hab. Idem in l. ſi quis offerenti in fin. ff. de ſolut. cap. Quamuis de reſcript. apud Bonifacium VIII. lib. 6. Decretal.* Au contraire, on alleguoit pour le Roy, que le droict de ſucceder aux biens des eſtrangers eſtoit patrimonial & propre des Rois de la Couronne, le plus fauorable & le plus recommandable qui fuſt point. A Rome les ſucceſſions n'appartenoient qu'à ceux qui eſtoient vrais Romains. Pour la demeure que le Sauoyard auoit faite en France, il n'auoit point acquis le droict de naturel François, ſans en auoir pris lettres & priuilege du Roy. La Cour apres auoir oüy les parties en leurs plaidoyez, ordonna qu'elle en delibereroit plus amplement, au mois de Iuillet 1565. Depuis ayant le Roy donné Lettres aux parens, cela fut cauſe que la Cour adiugea aux proches parens la ſucceſſion du defunct, ſans s'arreſter au droict d'Aubaine: & fut l'Arreſt donné conforme à la volonté du Roy, prononcé en robes rouges, le ſixiéme Auril l'an 1568. en la prononciation de Paſques, par Monſieur le Preſident Hennequin. On tient le ſemblable de ceux qui demeurent au pied des Alpes: ce ſont les Piedmontois, & ſont Sujets du Duc de Sauoye: car le Roy Henry ſecond aduoüa les Piedmontois pour ſes Sujets vrais & naturels François, par lettres patentes du mois de Iuillet 1549. publiées au Parlement, qui ſe tenoit pour lors à Thurin, le quatriéme Mars 1550. & peu de temps apres au Parlement de Paris, le 17. Auril en la meſme année, auquel temps le Roy Henry commandoit au Piedmont. Mais les choſes & les temps eſtant changées; les affaires du Royaume & des Prouinces alterées, les Ducs de Sauoye firent des loix tres-rigoureuſes ſur leurs Sujets de Sauoye. Car en premier lieu ils firent defenſe à leurs Sujets de faire aucune profeſſion d'armes, ny des ſciences en païs eſtrange, par Edict publié le dernier de Ianuier 1560. verifié au Parlement de Chambery le 12. Février 1569. Quelque peu de temps apres les mariages furent interdits entre les femmes du païs, & tous étrangers qui ſe ſeroient refugiez de leurs païs pour demeurer en Sauoye, par Edict du dernier de Ianuier l'an 1569. verifié auſſi au meſme Parlement le 12. Février de la meſme année. Tout au rebours, fut ordonné par la Cour de Parl. de Paris, que Françoiſe de la Baulme native de Breſſe, ne pourroit rien amender ny prendre du teſtament & diſpoſition de derniere volonté de Pierre de Nanton ſon mary, pour les biens qui eſtoient ſituez en Maſconnois, dautant qu'vne femme étrangere non ſeulement n'eſtoit point habile à ſucceder en France; mais auſſi pource qu'elle s'y eſtoit mariée à vn Cheualier de France, ſans en demander lettres de permiſſion au Roy, par Arreſt celebre donné en l'Audience publique l'an 1596. le 10. Iuin. Ce qu'en paſſant nous auons remarqué au 1. liure, art. 41. nomb. 13. ſur la Couſtume d'Anjou.

Autãt s'en dit pour le iourd huy de ceux de Nice, que de ceux de Sauoye, qu'ils ont beſoin de lettres de naturalité.

Lettres verifiées au Parl. de Thurin.

15. Paſſons aux Milanois voiſins des Piedmontois, leſquels le Roy Loüis XII. fut contraint d'attaquer par force d'armes pour ſe remettre en ſon ancien heritage, en l'an 1599. comme par apres le Roy François I. duquel nous auons parlé cy-deſſus, reprit la Sauoye, cõme luy appartenant par la ſucceſſion de ſa mere. En ce temps Iules Reſte nâquit à Milan, le Roy Loüis XII. en eſtant Seig. en l'an 1506. & encore que le ſuccez des François euſt receu du changement, toutesfois il ne changea point de païs, & ſe tint toûjours en France, & comme il nâquit ſous l'obeyſſance du Roy, auſſi mourut-il à Paris en l'an 1572. Il y eut toutesfois vn certain Courtiſan attrapeur de confiſcations & biens caduques, lequel fit ſaiſir les biens de la ſucceſſion dudit Reſte comme étranger, ſe ſeruant du nom & du droit du Roy contre les étrangers. Il fut donc deliberé ſur ce fait au Priué Conſeil du Roy, ſçauoir ſi les Milanois, leſquels au temps de leur naiſſance & à l'heure de leur mort, auoient touſiours continué en l'obeïſſance & reconnoiſſance du Roy de France comme leur Seigneur, deuoient eſtre mis au rang des François naturels, ou bien des étrangers. Monſieur Marion eſtoit Aduocat en la cauſe pour le donataire de l'Aubaine, & prouua que les originaires du païs de Milan deuoient auec raiſon eſtre tenus pour étrangers, & à cette occaſion que le bien & la ſucceſſion de Reſte comme d'vn étranger, eſtoit à iuſte titre tenu ſaiſi par ſa partie. Moy au contraire, i'eſtois Aduocat des heritiers, & i'alleguois que le Duché de Milan auoit eſté annexé à la Couronne, & ſuiuoit les loix & les maximes, deſquels le reſte du Royaume ſe ſeruoit, par le moyen de la ſucceſſion de Madame Valentine Ducheſſe de Milan, laquelle eſtoit la triſayeule des Rois qui commandent & regnent maintenant en France, dautant que Madame Valentine fille du Duc de Milan fut mariée à Loüis Duc d'Orleans frere du Roy Charles VI. ayeul paternel du Roy

Procez au Conſeil Priué du Roy, pour la ſucceſſion de Iules Reſte Milanois.

Galeace Vicomte de Milan, pere de Valentine femme de Loüis Duc d'Orleans.

Source : BIU Cujas

Loüis XII. D'ailleurs, le Milanois n'eſtoit point de cette qualité, qu'il ne peuſt eſtre tenu que par les Vicomtes de lignée maſculine, parce que Philippes Maria eſtant mort, qui fut le dernier maſle de ſa race, Valentine ſa ſœur ſucceda en la Principauté : de là fut tranſmis le droit de Valentine au Roy Loüis XII. ſon petit fils, & depuis paſſa aux autres Rois ſucceſſiuement. Ce que meſme l'Empereur Maximilian confirma par ſes Lettres patentes: de là vient que *Decius* prouue que le Milanois appartient à la Couronne de France, en ſa Réponſe 191. La cauſe ayant eſté plaidée l'eſpace de trois iours, fut donné Arreſt prouiſionnal au profit des proches parens, le 5. Decembre 1572. Remarquez en paſſant que le Duché de Milan, bien que ce ſoit vn fief de l'Empire, n'eſt point pourtant aſtreint aux loix des fiefs, portées par les Conſtitutions Imperiales : car le Duché a eſté baillé purement & ſimplement en fief, pour en iouyr en toute franchiſe & abſolument, ſans rien reſeruer pour aucunes ſujetions & ſeruices, auec la ſimple proteſtation & retention de foy & hommage, du reſſort de la Chambre Imperiale, iuriſdiction & ſubmiſſion ordinaire de l'Empire, *Bald. ad l. Imperium. ff. de Iuriſdict. omn. iud.*

Infeodation du Duché de Milan.

Auignon.

16. Venons à Auignon, laquelle n'a pas eſté moins ſujette de toute ancienneté aux Rois de France en tout droit de ſuperiorité, que les autres villes de la Gaule Narbonnoiſe, entre leſquelles Auignon eſt compriſe par *Pomponius Mela*. Elle a eſté pareillement ſous la puiſſance & commandement de tous les Comtes de Narbonne : car par les Ordonnances & Statuts de la ville d'Auignon, il y a eu vne conuention entre les habitans d'icelle, & Alphonſe Comte de Tholoze & Marquis de Prouence, & Charles Duc d'Anjou, de la Prouence, Comte de Forcalquier, le dixiéme May 1251. par laquelle on connoiſt que la ville d'Auignon eſtoit pour lors vne ville du Comté de Prouence, & que les habitans d'icelle promirent d'obeyr aux commandemens des Comtes d'icelle, reſerué le droict de quelques prerogatiues & anciens priuileges, en remettant neantmoins toute la iuriſdiction aux Comtes, laquelle les Magiſtrats & Eſcheuins de la ville auoient adminiſtrée : Tellement qu'en ce temps-là ceux qui eſtoient natifs d'Auignon eſtoient tenus pour François, & n'auoient beſoin d'auoir lettres de naturalité comme étrangers: mais depuis le Pape Clement V. rendit Auignon, ville Papale & ſujette au Pape, & y transfera le ſiege de ſaint Pierre, apres auoir tranſigé auec Loüis frere d'André, & fils de Charles Martel Roy de Naples, & Duc d'Anjou, leſquels eſtans vaſſaux du Pape, à cauſe du Royaume de Sicile, luy accorderent de prendre Auignon pour luy, comme vne Seigneurie & terre de la Prouence, laquelle leur appartenoit comme Comtes d'icelle, en l'an 1305. Il y en a qui ont laiſſé par écrit, que la Reine Ieanne qui commandoit deçà & delà la mer de Sicile, iſſuë des Ducs cy-deſſus mentionnez, donna Auignon au Pape Clement VI. qui eſtoit vne ville de ſon Domaine, en l'an 1348. en échange & pour demeurer quitte d'vne grande ſomme de deniers, laquelle eſtoit deuë par les Rois de Sicile au Saint Siege, pour auoir diſcontinué par pluſieurs années le tribut qu'ils eſtoient obligez de payer tous les ans : on appelle ce tribut, la penſion Neapolitaine. De là vient que le frere du Roy S. Loüis Roy de Sicile ayant pris Tunes, ville d'Afrique, capitula auec le Roy de ces peuples barbares, aux conditions qu'il payeroit tous les ans au Roy de Sicile la ſomme de quatre mil écus, laquelle le Roy de Sicile deuoit au ſaint Siege de Rome, ſuiuant l'accord de ce fait & paſſé : témoin Paul Emile en ſes Annales de France. Nonobſtant cela, le peuple d'Auignon n'a pas laiſſé d'eſtre tenu au rang des François naturels, tels que les qualifia le Roy Charles IX. francs & exempts de tout droict d'Aubaine : ce que nous auons nommément remarqué au troiſiéme liure *de priuileg. Ruſtic. cap.* 8. *num.* 2. Car meſme cela auoit eſté anciennement remarqué par les Interpretes du droict Romain, que le Roy de France auoit droict de legitimer les Eſcoliers de la ville d'Auignon, au volume des grands Commentaires du droict : bien que ie ne ſois point ignorant que quelques habitans d'Auignon demanderent au Roy Henry ſecond des lettres de naturalité, & leur furent octroyées particulierement pour toute la Prouence, comme on apprend aux Regiſtres de la Chambre des Comptes de Paris. Mais les Rois ſubſequents ont declaré que la ville d'Auignon eſtoit ſujette au Roy & aux loix du Royaume, comme nous auons dit cy-deſſus, de meſme que les Romains communiquerent les priuileges & les prerogatiues du droict d'Italie, aux François qui demeuroient en la Prouince de Lyon, à ceux de Vienne en la Gaule Narbonnoiſe, à ceux de Cologne en la baſſe Allemagne, la ville de Tyr, Carthage en Afrique, les Pacenſes & Emeritains en la Luſitanie, auec quelques autres

Statuts d'Auignon.

Voyez le priuilege particulier pour ceux d'Auignon, comme François naturels, pour eſtre exempts des impos de la Traite foraine, au liu. 1. de nos Commentaires ſur la Couſt. d'Anjou.

Source : BIU Cujas

autres mentionnez par le Iuriſconſulte *Paulus* en la loy derniere, *D de cenſib.* Outre cela, deuant le regne du Roy François premier par toute la Prouence & païs de Marſeille, par la Couſtume & vſage ordinaire de la France, tous les habitans deſdits lieux eſtoient tenus pour naturels, & on ne les reputoit point pour eſtrangers; mais tous les eſtrangers pouuoient librement teſter & diſpoſer en mourant de tout leur bien, ainſi que bon leur ſembloit, iuſqu'à ce que le droict d'Aubaine fuſt en ce lieu là eſtably par Edict perpetuel & irreuocable, au mois de Ianuier mil cinq cens trente neuf, verifié au Parlement d'Aix le dixiéme May 1540. d'où furent exceptez les eſtrangers, leſquels auparauant l'Ordonnance s'eſtoient retirez en cette Prouince: car le Roy voulut qu'ils fuſſent tenus au rang des François naturels par vne Ordonnance poſterieure faite en l'an 1543. regiſtrée en la Chambre des Comptes, des Aydes & des Finances d'Aix, le dixiéme May 1543. ſuiuant laquelle Ordonnance les meſmes Iuges ſouuerains des Comtez donnerent vn Arreſt au profit des heritiers de Iean Girard natif du Comtat Venayſſin, qui auoit choiſi ſa demeure & ſon domicile en la ville d'Arles en Prouence, l'Arreſt eſt du 20. Féurier 1567. rapporté par *Franciſcus Calperius* Conſeiller en ladite Chambre des Comptes, Cour des Aydes & des Finances d'Aix en Prouence, en ſes Centuries des Deciſions de la meſme Cour.

Arreſt de la Cour d'Aix, des Comptes Aydes, & Finances.

17. D'ailleurs, Maiſtre Charles du Molin tient, que les Bretons ont eu beſoin de lettres de naturalité, d'autant que la Prouince de Bretagne a eſté annexée à la Couronne, & vnie au Domaine par Lettres patentes de l'an 1532. Ce qu'il a écrit en ſes Commentaires ſur l'ancienne Couſtume de Paris. Ie ſuis pour moy d'opinion contraire, que les Bretons n'ont en aucun temps eu beſoin de lettres de naturalité, d'autant que meſme dés le commencement de la fondation de cette Monarchie Françoiſe, ils ont reconnu vn meſme Chef & Prince, qui leur a commandé comme aux autres Prouinces de la France, comme nous auons monſtré cy-deſſus. Ce qui ſe reconnoiſt par l'inueſtiture du Duché de Bretagne, que le Roy ſaint Loüis voulut preſcrire à Pierre Comte de Dreux en l'an 1231. lequel fut ſurnommé *Maledoctus* ou *Malapris*, d'autant qu'il auoit eu beau moyen de ſe faire ſçauant, ayant fait ſes eſtudes en l'Vniuerſité de Paris. De plus, les Bretons meſmes eſtant en Angleterre n'auoient point beſoin d'impetrer des lettres de naturalité; mais c'eſtoit pour vne autre raiſon: car le Roy Edoüard premier fit cette declaration: *Britones Armorici, cùm venerint in regno iſto, ſuſcipi debent, & protegi, ſicut probi ciues de corpore regni huius: Exierunt quondam de ſanguine Britonum Regni huius, lege Saxon. Lombardi in Archayonomia Anglica.* Les Bretons meſmes payent auiourd'huy au Roy de France vn certain tribut ſur les marchandiſes, qui s'impoſe ſeulement ſur les eſtrangers, qui ſeruent de quelque reſte de preuues & de remarques de l'ancien Eſtat du Duché de la Bretagne Gauloiſe: car pour ce ſujet ce tribut fut impoſé ſur le port & voicture des marchandiſes du temps des Ducs, qui s'appelle *la Traite & impoſition foraine*, d'autant que les Ducs vſoient d'vne puiſſance ſouueraine ſur les Sujets, comme meſme ayant le droict de legitimer les baſtards. De la façon que François II. Duc de Bretagne fit legitimer par lettres François ſon fils naturel en l'an 1480. dequoy il ſera parlé cy-apres plus amplement au liure 3.

Bretagne.

Inueſtiture du Duché de Bretagne.

François baſtard de Bretagne.

28. En troiſimélieu, ſont exempts du droict d'Aubaine les peuples alliez & confederez à la Couronne, leſquels ſe remarqueront par le diſcours qui ſuit: car en premier lieu, ceux du Bailliage de Vitry en Champagne ont receu par alliance & droict de confederation, & reconnu pour François, les Lorrains, Allemans, Barrois, & ceux de Brabant, auec telles conditions qu'ils pourroient ſucceder l'vn à l'autre par droict de parenté & proximité. Ce qui ſe lit en la Couſtume de Vitry, articles 72. & 78. & s'appelle *Droict d'entrecours* au Bailliage de Vitry. Mais Pompée donna bien vn priuilege plus eſtroit à ceux de Bithynie, par lequel il leur permettoit bien de receuoir ceux qu'ils voudroient au droict de Bourgeoiſie, moyennant qu'ils ne fuſſent point natifs d'vne ville eſtrangere; mais qu'ils fuſſent nez de quelque ville de la Prouince, témoin Pline liure 2. Epiſtre 84. & 117. Quant aux autres biens des eſtrangers, tels que nous auons declarez, ſituez en d'autres lieux que dedans le Bailliage de Vitry, il faut qu'vn Lorrain prenne des lettres de naturalité, & qu'il vſe du benefice du Prince. Veritablement la Lorraine eſtoit anciennement vn Appanage des Enfans de France, à laquelle commandoit Theodebert fils d'vn Roy de France, & depuis elle changea ſon nom ancien d'*Auſtraſia*, & fut appellée *Lotharingia*, de *Lotharius*, fils du Roy Loüis le Debonnaire Roy de France & Empereur de Rome. Toutesfois

Droit d'entrecours au Bailliage de Vitry.

Source : BIU Cujas

depuis que Gilbert de Lorraine fut surmonté en bataille par l'Empereur Othon premier, les Ducs de Lorraine commencerent d'estre mis au nombre des quatre Ducs vassaux de l'Empire: ce qui fut cause que Robert de Lenoncourt Lorrain fut conseillé d'impetrer des lettres de naturalité du Roy Loüis XII. estimant qu'encore qu'il fust pourueu de l'Archeuesché de Tours, que neantmoins il auoit outre ce besoin de lettres de naturalité, ce qu'il obtint le 29. Septembre 1500. & furent enregistrées en la Cour de Parlement. N'y a pas aussi long-temps qu'il fut iugé par les Conseillers de la Chambre du Tresor, que les Lorrains estoient estrangers, & deuoient estre mis au rang des estrangers, par Sentence donnée l'an 1573. pour les biens de Hector de Ligneuille.

Lettres de naturalité pour vn Lorrain.

Duché de Bar.

19. Quant à ceux de Bar, encore qu'ils soient sujets des Ducs de Lorraine, toutesfois ils n'ont point besoin d'auoir lettres pour se faire naturaliser, comme tient du Molin sur l'article 78. de la Coustume de Vitry. Ils sont neantmoins sujets à l'imposition de la Traite foraine, qui ne se leue que sur les estrangers. Si est-ce qu'il y a lettres patentes du Roy Charles IX. en forme de transaction passée auec Charles Duc de Lorraine & de Bar, le 25. Ianuier 1571. regiſtrées en la Cour de Parlement le vnziéme de Mars 1571. touchant la Souueraineté de Barleduc, la foy & le ressort reseruez au Roy: & par ce moyen elle est sujette au Roy de France. Car il y eut vn tel accord entre les Princes, sçauoir le Roy & le Duc de Lorraine, que la foy & l'hommage demeureroit au Roy, & le ressort par appel, ou le dernier degré de iurisdiction, Le Roy son successeur eut pour agreable cette transaction, & la ratifia par Lettres patentes du huictiéme Aoust 1575. verifiées au Parlement le 27. d'Aoust, & en la Chambre des Comptes le 21. Nouembre 1575. & puis en la Cour des Aydes le troisiéme Février 1576. Dont il ne faut pas s'étonner: car de tout temps les Seigneurs de Barleduc ont fait estat d'étre vassaux de nos Rois, leur ayant presté le serment de fidelité. Henry Comte de Bar, au mois de Iuin l'an 1307. le fils de Henry l'an 1323. l'oncle du Roy, Duc de Bar, le vnziéme May 1391. Dauantage, le Roy de Sicile Duc d'Anjou, presta le serment de fidelité au Roy de France, suiuant l'exemple de ses predecesseurs, pour le Duché de Bar, & la troisiéme partie de Beaumont en Argonne: aussi pour le regard des terres, villes & villages estant au deçà & delà la riuiere de Meuse & du Bailliage de Sens, en l'an mil quatre cens vingt-deux, & mil quatre cens vingt-neuf, le Roy Loüis XI. le receut pareillement à foy & hommage en l'an 1461. en la ville de Bordeaux: & fraischement Antoine Duc de Lorraine & de Bar presta la foy & serment de fidelité au Roy, auec François son fils, le vingt-deuxiéme Auril mil cinq cens quarante & vn, lequel hommage a esté rendu à cause des terres, bourgades, villes & villages qui sont situez deçà la riuiere de Meuse, & sont du Bailliage de Sens. Et aussi à cause du Chasteau de Gondrecourt tenu du Roy, à raison du Chastel de Montecler. Yoland d'Anjou Ducheſse de Lorraine & de Bar, fit la foy & hommage au Roy de France en l'an 1484. stipulant & receuant ladite foy & hommage à Nancy, ville de Lorraine, Thierry de Lenoncourt Comte de Beaufort, & Bailly de Vitry, auquel le Roy mesme auoit donné charge & procuration de ce faire. Depuis en l'an mil cinq cens dix & mil cinq cens douze, fut donné souffrance de faire la foy & hommage par le Roy Loüis douziéme à Antoine Duc de Lorraine & de Bar. Auparauant René pere d'Antoine fut appellé par le Roy Loüis au ban du Roy, à cause de la terre de Gondrecourt le Chastel, Ioinuille, Trois-Fontaines, Doulleuant le Chastel, Lefollegrey, Chastenoy, Neuf-Chastel, Frouart, Montfort, Esclairon, Sorbet, & Rocher sur Marne: mais le Roy dispensa du ban le Duc René pour cette fois, dont il luy fit expedier lettres de dispense, comme il se void dedans les anciens Regiſtres de la France. Ie ne parleray point icy des autres villes qui obeïssent au Duc de Lorraine, situées au deçà de la Meuse, comme de Clermont en Argonne, le Comté de Beaulieu, Montfaucon en Argonne, Brieule sur Meuse, & Raricourt, entre lesquels & autres villages contigus de la part de Champagne, y a reglement du Priué Conseil, du quinziéme May mil six cens quatre. Que le labourage, entrecours, vaine pasture, & les transports des denrées de leur creu, &c. touchant l'intereſt de la Traite foraine, de part & d'autre auront lieu, & neantmoins nous en auons sommairement traité en nos Commentaires sur la Coustume d'Anjou, & nommément en vn discours & liure; mis au commencement de l'œuure, touchant les articles des Coustumes de France, qui sont communes & conformes, ensemble en la 2. partie sur la question, qui est de sçauoir, si les villes cy-dessus mention-

La Traite & imposition foraine.

Prestation de foy par le Duc de Bar.

Gondrecourt tenu du Roy à cause du Chastel de Montecler.

Thierry de Lenoncourt Bailly de Vitry.

Source : BIU Cujas

nées ſont du Domaine du Royaume de France, ou non. Eſtant donc choſe aſſeurée, afin que nous reprenions noſtre propos des Aubaines, que le Duché de Lorraine & celuy de Bar ſont differents, nous auons parlé cy-deſſus du Duché de Lorraine: mais il a ſemblé bon au Seigneur & Duc de tous les deux, d'abolir & oſter le droict d'Aubaine entre les habitans de l'vn & l'autre Duché, & d'obliger l'vn & l'autre Peuple par commerces mutuels, par alliances, deuoirs & bons offices, de ſorte que les vns & les autres peuſſent poſſeder des terres tant de l'vn que de l'autre Seigneurie, aboliſſant du tout le droict d'Aubaine, article 143. de la Couſtume de Barleduc redigée par écrit, par le commandement & Ordonnance de Charles Duc de Lorraine & de Bar, en l'an mil cinq cens ſeptante neuf: à l'occaſion dequoy le Procureur du Roy en la Cour de Parlement de Paris, s'oppoſa & fit grande plainte, diſant que la reformation de la Couſtume eſtoit vn deshonneur & honte à la Majeſté du Roy: ce qui fut cauſe qu'il appella de tout ce qui s'eſtoit fait en procedant à la reformation de ladite Couſtume: mais la Cour par Arreſt du quatriéme Decembre 1581. prononça qu'il auoit eſté mal appellé, ſuiuant lequel iugement la meſme Cour donna autre Arreſt le 20. Mars 1581. pour la Couſtume de Baſſigny le Lorrain, reformée de l'authorité & commandement abſolu du Duc de Lorraine, & ordonna qu'elle ſeroit regiſtrée aux Regiſtres de la Cour, par Arreſt, le 20. Mars 1585. Ce qui ne s'eſt point fait ſans cauſe, d'autant que par les loix de l'inueſtiture dudit Duché, que nous auons cy-deſſus mentionnée, le Duc a eu pluſieurs droicts Royaux, & ſpecialement la puiſſance de faire des loix, ou de les reformer. Ce qui eſtoit limité pour & ſi long-temps qu'il y auroit des enfans iſſus du mariage de Madame Claude de France: car la grace & prerogatiue de tels droicts Royaux que Loüis XII. François premier, & Henry II. Rois de France, firent au Duc de Bar ſur ſes Sujets, n'eſtoient du commencement que par vſufruict, pour tant & ſi long-temps que le Duc, qui eſtoit pour lors, viuroit, dont il y a lettres du 21. Auril 1541. & du dixiéme Iuin 1548. Toutesfois on dit que les Autheurs des priuileges de la haute ville de Bar eſtoient Robert Duc de Bar, en l'an 1392. René Roy de Sicile en l'an 1444. & furent confirmez par René II. l'an mil quatre cens nonante-huict, & par Antoine l'an 1511. 1518. 1536. Dauantage, le Seigneur de Sedan par Edict, abolit tout droict d'Aubaine, qui s'appelle *Droict d'Epauité*: car il ordonna que les proches parents de ſes Sujets de Sedan ſuccederoient à leurs parents defuncts, de quelque païs & endroict qu'ils peuſſent venir, toutesfois auec pareille condition que ceux de Sedan, pourroient apprehender la ſucceſſion de leurs proches parents decedez, en quelque lieu qu'ils euſſent eſté demeurans, article 617. des Ordonnances du Duc de Boüillon, publiez au mois de Mars l'an 1568. par leſquelles il donna des reglemens pour ſes iuriſdictions de Boüillon, Sedan, Iamets, Raucourt, Florenges, Floranuille, Meſſancourt, Longnes, & le Saulcy: mais par les meſmes reglemens il fut ordonné que perſonne de païs eſtrange ne viendroit s'habituer en ces païs ſans permiſſion & congé du Duc de Boüillon, en l'article 631. Cela a eſté fort bien ordonné contre le droict d'Aubaine, d'autant que la Seigneurie de Sedan releuoit anciennement de Mouſon, qui appartenoit à l'Archeueſque de Reims, auparauant que ledit Archeueſque euſt quitté & tranſporté ſon droict qu'il auoit à Mouſon, par l'eſchange de Vaillac ville du Comté de Soiſſons: ce qui ſe void dedans les Archiues de l'Egliſe de Reims; à quoy ſe rapporte l'ancien accord & tranſaction faite par l'Abbé de Mouſon auec le Comte de Rethel, par le moyen de laquelle les ſujets furent alliez & aſſociez les vns auec les autres, & le parcours des hommes d'vne Seigneurie à l'autre, introduit le iour & feſte de ſaint Iean Baptiſte l'an 1239. duquel droict de parcours il eſt parlé en la Couſtume de Sens, articles 136. 138. & 139. Le contenu dudit accord eſt écrit mot à mot en vn ancien Regiſtre & Chartulaire du Cõté de Rhetelois. Et ledit Abbé eut pluſieurs priuileges en ſes terres qui luy furent octroyez par l'Empereur Henry II. l'an 1023. le Pape Nicolas IV. l'an 1291. le 29. May par le Roy Charles VII. 1452. auec Iuſtice & bans ſur ſes Sujets: & par Renaud Comte de Bar, qui veſcut en l'an 1140 ce qui ſe trouue écrit dedans Vaſbourg liure 4. des antiquitez Belgiques.

Ordõnance du Duc de Boüillon Prince de Sedan, de la maiſon de la Marck.

Accord de l'Abbé de Mouſon auec le Comte de Rhetel.

Droict de parcours en la Couſtume de Sens, articles 136. 138. & 139.

20. On en tient autant de ceux de Cambray & du païs de Cambreſis, pour les mettre au nombre & qualité des François naturels, & pour auoir auſſi le droict de ſucceder à leurs proches parens, ſans conſiderer la condition & eſtat d'étrangers, par accord & alliance faite le trentiéme Iuillet 1406. par lequel les François indifferemment ſont declarez habiles de ſucceder aux biens de leurs parens ſituez

Pour ceux de Cambray & Cambreſis.

Source : BIU Cujas

au païs de Cambreſis, par lettres patentes regiſtrées en la Cour de Parlement le dernier d'Aouſt l'an 1406. & confirmées depuis par le Roy Charles IX. à la priere & inſtance des Eſcheuins de la ville de Cambray le vingt troiſiéme Février 1561. ſuiuant leſquelles declarations main-leuée fut donnée de la ſaiſie faite par le Procureur du Roy ſur les biens de Iean du Puis de Cambray, lequel deceda en la ville de Paris, par Sentence des Conſeillers en la Chambre du Treſor de Paris donnée au mois d'Octobre l'an 1562. au profit de Nicolas & Iean du Puis proches parens du defunct, contre le Procureur du Roy. Depuis peu le Roy Henry III. donna le droict de bourgeoiſie aux habitans de la ville de Cambray & du païs de Cambreſis, & de toutes les terres du Duché de Cambray, tant & ſi longuement qu'ils continuëroient en l'obeyſſance du Roy, & ſe ſoumettroient à la protection de la Reine Mere ou de la Couronne de France, par Lettres patentes du mois de Nouembre 1584. verifiées en Parlement l'Audience tenant le vingt-deuxiéme Decembre 1584. Mais par la lecture des Hiſtoires de France, & nommément celle de Clodion le Cheuelu, il ſe remarque que les premiers & anciens Rois de France ont eſté Seigneurs de la ville de Cambray & du païs de Cambreſis. Ce que témoigne auſſi Froiſſart en ſon Hiſtoire à l'endroit où il dit en ces termes. *De long-temps a eſté conuenancé & ſcellé, que nul Roy de France doit tenir, n'acquerir rien ſur l'Empire, & ce Roy Philippes a acquis le Chaſtel de Creue-cœur en Cambreſis, le Chaſtel d'Alues en Pailleul, & la cité de Cambray, &c.* En l'année 1337. volume premier de ſon Hiſtoire chapitre 33. Mais Philippes de Commines en l'hiſtoire du Roy Loüis XI. rapporte que ce Roy meſme incontinent apres la mort de Charles Duc de Bourgogne, ſe ſaiſit de la ville de Cambray au mois de Iuillet l'an mil quatre cens ſeptante ſept, & que peu de temps apres il la remit en ſa premiere franchiſe & liberté, d'autant qu'elle eſt ville Imperiale, chapitre 100. de l'Hiſtoire de France. Le meſme Roy Loüis XI. declara que tous les Suiſſes qui ſeruoient à gages la France en ce temps-là, ioüiroient du droit & priuilege des François naturels, s'ils auoient intention de faire leur demeure en France, par Lettres du mois de Septembre 1481. regiſtrées en la Chambre des Comptes le 5. Octobre en la meſme année. Le Roy Henry II. confirma ce priuilege par lettres du mois de Février 1551. verifiées en la Cour de Parlement le 18. Nouemb. enſuiuant: à quoy ſe rapporte la loy *Milites* du Iuriſconſulte *Martianus ff. de re milit. §. Milites ſi hæredes extiterint, poſſidere prædia in prouinciis, in quibus militant, non prohibentur.* Dauantage, depuis l'an 1516. les Suiſſes ont eſté tenus pour alliez & confederez de la France, par le traité fait auec les treize Cantons des Ligues, auec permiſſion de trafiquer & communiquer les denrées & marchandiſes les vns auec les autres: en laquelle alliance & confederation les Geneuois furent par apres compris par exprez commea mis & alliez des Suiſſes, par accord paſſé par écrit le huictiéme de May 1569. d'où vient que les Geneuois qui deuroient eſtre natifs de la France, & leurs enfans, ont eſté depuis peu reputez pour François naturels, & participans des meſmes loix, droicts & priuileges, par lettres du mois d'Octobre l'an 1596. leſquelles i'ay appris auoir eſté publiées au grand Conſeil.

Clodion le Cheuelu ſecond Roy de France conquit Cãbray & le païs de Cambreſis.

Suiſſes.

Traité d'alliance auec les 13. Cantons des Suiſſes.

21. Faiſons donc en cet endroit ſuiure les Eſcoſſois, qui nous ſont alliez & confederez, tant par le lien eſtroit d'ancienne amitié, que par la ligue defenſiue & offenſiue durant la guerre: les loix deſquelles alliances nous toucherons cy-apres au liure troiſiéme titre 26. Le Roy Henry ſecond fit vn Edict exprés, peu de temps apres le mariage de François ſon fils auec la Reine d'Eſcoſſe, par lequel il declara tous les Eſcoſſois eſtre François naturels, capables de tenir toutes ſortes de Charges publiques, Offices & Benefices, de faire toutes ſortes d'acquiſitions, diſpoſer par teſtament & ordonnance de derniere volonté en faueur de qui bon leur ſembleroit, par Edict du mois de Iuin 1558. verifié & regiſtré en la Cour de Parlement, auec telle moderation, qu'ils iouyroient des priuileges des François, tant & ſi longuement qu'ils continuëroient en l'obeïſſance & en l'amitié & alliance des Rois de France, & pourueu qu'auſſi les François euſſent les meſmes priuileges en Eſcoſſe. Le meſme Roy Henry auparauant donna le droict de naturalité, & declara eſtre François naturels les Archers du Corps des Gardes Eſcoſſoiſes, par Lettres patentes du mois de Nouembre 1547. verifiées en la Chambre des Comptes le douziéme Février 1548. En conſequence dequoy, les Conſeillers de la Chambre du Treſor de Paris donnerent main-leuée de la ſaiſie faite des biens d'vn certain Eſcoſſois du Corps des Archers de la Garde du Roy, en faueur & au profit d'vn heritier conſanguin qui eſtoit auſſi Archer des Gardes du Roy, nonobſtant l'empeſchement du Procureur du Roy, par Sentence du 9.

Source : BIU Cujas

Decembre 1567. Au reſte, par Arreſt de la Cour du ſeiziéme Aouſt 1571. les Marchands Eſcoſſois furent declarez exempts & leurs Marchandiſes franches & quittes de toutes impoſitions qui ont accouſtumé d'eſtre faites ſur les marchandiſes, ſuiuant les anciens priuileges des Marchands Eſcoſſois, que les anciens Rois de France leur auoient donnez, & que le Roy Charles IX. leur auoit confirmé le penultiéme iour de Decembre l'an 1567. car il y a des Lettres patentes du Roy François I. & du Roy Henry ſon fils du mois de May l'an 1518. Octobre 1554. Septembre 1555. par leſquelles furent faites defences par toute la Normandie d'exiger du Corps des Marchands Eſcoſſois aucun autre impoſt que celuy qui eſtoit ſeulement receu de toute ancienneté, qui eſtoient quatre deniers tournois pour liure de chaque marchandiſe, à raiſon de l'eualuation ancienne. La maniere dont ſe ſeruit *Caius* Ceſar, pour donner le droict de Bourgeoiſie au Peuple de la Sicile n'eſt pas beaucoup éloignée de cela, & ſon ſucceſſeur *Octauius* donna le droict & les priuileges du païs Latin aux villes qui alleguoient les merites & les ſeruices qu'ils auoient faits au Peuple Romain: Ciceron le témoigne au liu. 14. de ſes Epiſtres *ad Atticum*, & Suetone en la vie d'Auguſte. Mais ceux du païs d'Etolie reſſemblent plus aux alliez & confederez, comme il eſt écrit dedans Tite-Liue, qui eſtoient Peuples libres, leſquels neantmoins eſtoient obligez de porter reſpect auec toute modeſtie à la Majeſté du Peuple Romain.

Impoſitions ſur les marchandiſes Eſcoſſoiſes de quatre deniers tournois pour liure.

22. On peut adiouſter à ce que deſſus les droicts & priuileges des marchands aſſociez de la Gaule Teutonique, ſemblables à peu prés à ceux que nous auons déduits, & leſquels ſont rapportez par *Globerus* en la deſcription de la ville de Lubec. Car le Roy Loüis XI. fut le premier qui contracta alliance auec les Marchands de Lubec, & des villes Teutoniques, comme d'Auſpurg, Vlmes, Noremberg, Conſtance, Straſbourg, Nordlinghen, Meninghen, & autres villes Imperiales d'Allemagne, leſquels pouuoient librement trafiquer au milieu de la France. Les articles de l'alliance & confederation accordez par le Roy Charles VIII. l'an 1484. eſtoient principalement; Que les marchands alliez pourroient, tant qu'ils trafiqueroient en France, librement diſpoſer & ordonner, ſoit entre-vifs, ſoit par ordonnance de derniere volonté, en quelque façon que ce ſoit, de leurs biens & moyens. Que les marchandiſes ne ſeroient ſuiettes à aucun impos, mais qu'elles ſeroient déchargées de toutes impoſitions & ſubſides nouueaux. Les meſmes priuileges & franchiſes furent données aux marchands François trafiquans à Lubec, & autres villes d'Allemagne confederées, dont il y eut Lettres patentes le quatriéme Auril 1484. confirmées de nouueau par celles du Roy François I. du 14. May 1515. le 4. Mars 1527. & au mois de Iuillet 1542. & le 24. Aouſt 1543. Le Roy Henry ſon fils & ſucceſſeur, non ſeulement les renouuella par Declaration expreſſe du mois de Decembre 1547. & le 23. Auril 1548. mais les étendit auſſi iuſqu'aux enfans des marchãds, leſquels viendroient en France pour apprendre la langue & pour trafiquer, par Lettres patentes du 4. Iuillet 1549. verifiées au Parlement de Roüen le 18. Iuillet 1550. Et en ſuitte de ce, la franchiſe & exemption des nouueaux impos leur fut accordée par le meſme Roy le dernier de Nouembre 1551. & fut enregiſtrée en la Cour des Aydes le dernier de Février 1552. & au Parlement de Marſeille à Aix le 7. Auril en la meſme année. Il y eut Lettres pareilles du Roy François II. le 24. Ianuier & 24. Mars 1559. depuis encore autres Lettres du Roy Charles IX. le 6. Aouſt 1561. le 17. Auril 1562. leuës & verifiées en la Cour des Aydes de Paris le 8. May ſuiuant, & au mois d'Aouſt 1569. verifiées en la Cour de Parlement le 4. Février 1572. Le Roy Henry III. traita auſſi de pareille courtoiſie les marchands forains d'Allemagne, que nous auons cy-deſſus rapporté, par Lettres patentes du mois de Septembre 1578. publiées en la Cour de Parlement le 10. Octobre enſuiuant. En dernier lieu, le Roy Henry IV. continuant la liberalité de ſes predeceſſeurs, confirma tous leſdits priuileges en faueur de la Communauté des Marchands d'Allemagne, le 4. May 1595. par Edict verifié en la Cour de Parlement le 30. May, & en la Cour des Aydes le 10. Iuin enſuiuant.

La Gaule Teutonique.

Lettres pour les Marchands de Lubec & Allemans.

23. Mais les priuileges des Marchands eſtrangers trafiquans aux foires de Brie & de Champagne, & de Lyon, ſont plus anciens que tous ceux cy-deſſus octroyez par les Rois de France. Les foires de Brie & de Champagne ſont veritablement plus anciennes. Celles de Lyon furent eſtablies par Edict du Roy Philippes de Valois le 6. Aouſt l'an 1349. pour les priuileges des foires de Lyon, ſuiuant ceux de Brie & de Champagne. Le Roy Charles VII. au mois de Février l'an 1443. renouuella les meſmes priuileges. Le Roy Loüis ſon fils par Edict

Source : BIU Cujas

du mois de Mars l'an 1462. donna de nouuelles declarations en faueur des marchands forains trafiquans à Lyon, & leur donna le droict perpetuel de bourgeoisie. Les Rois succeſſeurs confirmerent de nouueau toutes ces franchiſes & priuileges des foires de Lyon au mois de Iuillet 1498. en Février 1535. le vingt-ſeptiéme Auril 1548. & le vingt-deuxiéme Septembre 1553. verifiez en la Cour de Parlement de Paris le 27. Iuillet 1536. & par Arreſts du 28. May 1543. & le 24. Auril 1553. Strabon au liu. 4. de ſa Geographie fait mention des foires & marchez fort celebres & renommez ſur tous autres qui ſe tenoient en la ville de Lyon. Enfin le Roy Charles IX. donna vn tel priuilege aux marchands forains de Lyon, qu'il leur permit de laiſſer à leurs heritiers, encore qu'ils ne fuſſent point regnicoles, & autres tels que bon leur ſembleroit, bien qu'ils n'euſſent point de lettres de naturalité, tous leurs biens meubles, cedules, obligations, rentes, & generalement tout ce qu'ils poſſederoient, par Edict du 27. Aouſt. 1569. verifié en la Cour de Parlement de Paris le 4. Février 1572. auec moderation & exception des immeubles & rentes, acheptez à prix d'argent, qui ſont reputez immeubles. Ce qui fut de nouueau confirmé par Edict du Roy au mois de Mars 1583. en faueur des marchands frequentans les foires de Lyon, & à leur inſtance il fut verifié en la Cour de Parlement de Paris le 14. May de la meſme année. Et non content de ce, le Roy Henry IV. octroya le meſme priuilege aux Florentins, à ceux de Gennes, de Luques & de la Toſcane expreſſement, leſquels feroient trafic de marchandiſes à Lyon, ou y auroient établi leur domicile, par Lettres patentes du mois de Septembre 1595. verifiées au Parlement le dernier Ianuier de la meſme année, & le 4. Mars 1596 en la Chambre des Comptes. Toutesfois il a eſté iugé auparauant que pour obligation & debte contractée aux foires de Lyon la ceſſion n'a point de lieu, par Arreſt de la Cour du 7. Septembre 1548. entre Iean Euſtache, Scaron, & Raymond Chauſſon: Et par autre Arreſt de la Cour du 21. Iuillet 1547. entre Michel de Caſtellas & Antoine & Loüis de Bonuiſy.

Priuilege pour les marchãds de Lyon.

Lettres patentes pour les Florentins, Geneuois & Luquois.

24. Par les priuileges & les loix d'Eſpagne ie trouue auſſi qu'il a eſté pourueu à l'aſſeurance de celuy qui frequente les foires d'Eſpagne, qu'il ne peut eſtre pris par corps, & comme on dit vulgairement, par droict de *Repreſſailles*. Cette loy fut faite en l'an 1480. par Ferdinand & Iſabelle Rois des Eſpagnes, ayant renouuellé en cela les loix des Empereurs Valens & Valentinian, *l.* 1. *Cod. de Nundin.* Les Rois d'Eſpagne auoient auſſi auparauant fait vn Edict, par lequel ils faiſoient defenſes de voler ceux qui alloient aux foires, & de rien prendre des marchandiſes par force des marchands qui alloient ſe rendre aux villes où ſe tenoient leſdites foires, autrement que ſi quelque choſe leur auoit eſté oſtée par violence, ils ſeroient creus à leur ſerment pour ſe les faire reſtituer, au Code des Ordonnances d'Eſpagne *Quinta partida*, comme ils diſent, titre 7. *leg.* 4. Au meſme endroit il eſt auſſi defendu d'exiger plus grand peage que celuy qui eſt ſpecialement porté par l'Edict du Roy, & de demander payement d'autres debtes que de celles qui auront eſté contractées aux foires, au Code d'Alphonſe, partie 5. titre 7. Depuis aux Eſtats d'Eſpagne tenus à Tolede, il fut ordonné que les Flamans, ceux de Gennes, Brabant & autres marchands étrangers, pourroient ioüir des meſmes droicts & prerogatiues que ceux du païs, les vieilles Ordonnances d'Eſpagne pour ce caſſées & reuoquées en l'an 1560. article cinquante-neuf. Ce que celuy qui conſiderera attentiuement, ne trouuera point eſtrange de ce que de tout temps les foires ont eſté ſi rares en Eſpagne. Quant aux anciens Romains, du temps que leur Republique floriſſoit le plus, ils ont pris vn tel ſujet & occaſion d'eſtablir des marchez & des foires publiques, afin que de neuf iours en neuf iours on peuſt ſonger aux affaires de la ville, & que le reſte du temps fuſt employé aux affaires & au trauail des champs, ſelon l'aduis de Columelle: car en ce temps-là les perſonnes de qualité & les notables bourgeois de la ville demeuroient aux champs, & lors qu'il falloit tenir quelque aſſemblée ou conſeil à la ville, on les faiſoit aſſigner pour ſe trouuer au Senat. De là vient que les Huiſſiers qui leur faiſoient ſignifier les aſſignations s'appelloient *Viatores*. Macrobe apporte vne autre raiſon des foires, qui eſtoit afin que les laboureurs & gens des champs vaquaſſent à leur trauail ruſtique l'eſpace de huict iours, & que le neufiéme iour ils vinſſent à Rome pour ſe trouuer au marché, & ſçauoir ce qui auoit eſté ordonné pour la police, & qu'ils peuſſent entendre les loix & Ordonnances publiques qui ſe publioient à cry public deuant tout le Peuple qui s'y trouuoit en pleine aſſemblée: & telles Ordonnances ſe publioient à trois diuers iours de marché, de ſorte que perſonne n'en pouuoit pretendre cauſe

Loy d'Eſpagne.

Eſtats d'Eſpagne tenus à Tolede.

Foires de Rome.

Source : BIU Cujas

d'ignorance. A l'exemple peut-eſtre des Atheniens, leſquels par l'Ordonnance de Solon auoient accouſtumé, quand on publioit quelque loy pour la faire ſçauoir au peuple, de la prononcer en vn lieu public & eminent, & par trois diuerſes aſſemblées. Demoſthene le témoigne en l'Oraiſon contre Leptines. Ceux auſſi qui briguoient quelque Office, ſe trouuoient aux foires, & ſe tenoient en vn lieu le plus apparent & éleué de tout le marché, afin d'eſtre mieux apperceus de tout le peuple: Mais du temps des Empereurs les Foires eſtoient ſeulement deſtinées pour le trafic & commerce des marchands: c'eſt pourquoy les Empereurs Seuere & Antonin leur ont donné quantité de beaux priuileges, *lege* 1. *Cod. de Nund.*

25. Il ne ſeroit pas hors de propos de faire mention en cet endroit des Suiſſes qui trafiquent en marchandiſe en la ville de Lyon, & des ouuriers qui trauaillent en ouurages de ſoye en la ville de Tours, leſquels les Roys de France ont declarez François naturels, & leur ont donné le droit de Bourgeoiſie. Mais ie renuoye le Lecteur curieux au 3. liure de noſtre Traité *De Sacra Politia forenſi*, titre 1. nombre 25. Tous les autres marchands trafiquans ont ceſſé d'eſtre tenus pour étrangers en conſideration de quelque ville de France, en laquelle ils auoient éleu leur domicile, comme à tous les habitans de la ville de Bordeaux par priuilege du Roy en Février 1474. rapporté ſpecialement par *Boërius* en la deciſion 13. du Parlement de Bordeaux. Autant pour les habitans de Tholoſe par Lettres publiées au Parlement de ladite ville le 1. Septembre 1476. au rapport de *Benedicti* Conſeiller audit Parlement, ſur le chapitre *Raynutius in verbo, & vxorem, num.* 1056. Aux Regiſtres de la ville de Paris ſe voyent encore les Lettres Patentes du Roy, auſquelles ſont écrits les noms des Bourgeois de la ville, les Preſtres étrangers qui deſeruent l'Egliſe de Rheims, du mois d'Octobre l'an 1364. Les Annales meſmes d'Angleterre font foy que Richard I. donna ce priuilege à ceux de Londres, que toutes perſonnes, de quelque endroit du monde qu'ils fuſſent, qui viendroient y demeurer, & auroient continué leur demeure l'eſpace de dix ans, acquerroient le droit de bourgeoiſie. Il ne ſera pas hors de noſtre diſcours de remarquer en cet endroit la difference de ces mots, *Ciuis*, *Incola*, *Aduena*, *Conuena*, *Accola*. Car encore que quelqu'vn euſt acquis *Ius incolatus*, pour auoir continué ſa demeure & ſon domicile l'eſpace de dix ans, *l. Ciues. De incolis lib.* 10. *Cod.* pour cela neantmoins il n'acquiert point le droit de Bourgeoiſie. Mais les moyens de l'acquerir ſont en droit, *origo*, *allectio*, *manumiſſio*, *adoptio*, auec telle difference, que perſonne ne peut renoncer au droit de ſon pays originaire & à la Bourgeoiſie, mais il peut quitter le droit d'*incolatus*, ou de demeure & domicile acquis pour vn temps. *Pomponius. l. pupillus. §. incola. §. aduena. l. prouinciales. De verb. ſignif. l.* 1. 2. *Ciues. Cod. de incolis. l. Aſſumptio. D. ad municipal.*

Priuileges de Bordeaux par Edoüard I. & Iean Roys d'Angleterre.

26. Il arriue neantmoins quelquefois que tel marchand fait voyage en France à cette intention, qu'apres auoir vendu ſes marchandiſes il s'en retourne incontinent, ſans qu'il ait deſſein de s'y habituer ou établir ſa demeure, & cependant la mort le ſurprend, on doute ſi le Roy peut faire valablement ſaiſir les marchandiſes du defunct par droit d'Aubaine. Nous auons ſoûtenu que la ſaiſie ne pouuoit ſubſiſter, & nous gagnaſmes noſtre cauſe en la Cour de Parlement plaidant en l'Audience le 19. Avril mil cinq cens octante quatre au profit de Simon Hazouard, pour lequel ie plaidois, heritier du defunct marchand, contre François de Morées & Nicolas de Louuiers donataires de d'Aubeine, & l'Aduocat du Roy qui defendoit leur cauſe. Arreſt veritablement plein d'equité & de pieté, dautant que le droit d'Aubaine en France ne s'étend point aux étrangers qui portent leurs denrées & marchandiſes à la façon des voyageurs, mais bien ceux qui du trafic qu'ils ont fait en France, ſe ſont enrichis & ont acquis des fonds d'heritages, au iugement de Maiſtre Charles du Molin en ſes apoſtilles ſur l'article 6. de la Couſtume de Melun au titre *de la haute-Iuſtice*. Ce qui a eſté ordonné auſſi par la Conſtitution de l'Empereur Frideric II. *Omnes peregrini. Cod. commiſſ. de ſucceſſionib.* & la loy des Empereurs Leon & *Anthemius*, *l. nulli licere. §. Quod ſi teſtator qui huiuſmodi legatum reliquit barbaræ ſi nationis, & de eius patria emerſerit ambiguitas. C. de Epiſcop. & Cleric.* En cette maniere fut ordonné en l'an 1568. par Ordonnance publique de Genéve, que les biens de tous étrangers qui ſeront decedez à Genéve ſans faire teſtament, ſeront inuentoriez fidellement, & mis en garde & en depos iuſqu'à l'eſpace de deux ans, pour eſtre dedans ledit temps rendus & deliurez à l'heritier. Dauantage auparauant le Chriſtianiſme receu par tout le monde, les Indiens firent vne loy pleine d'hu-

Ordonnance de Geneve paſſée en Conſeil general le 29. Ianuier 1563.

Source : BIU Cujas

manité & conuenable à la societé des hommes, par laquelle ils ordonnerent, que les biens des étrangers qui venoient à deceder en leurs pays, seroient reseruez à leurs heritiers. Témoin Diodore liure 3. Aristote rapporte vne semblable loy d'Hippodame, que les Magistrats auroient l'œil sur la conseruation des biens des étrangers, liu. 2. chap. 6. de ses Politiques: mais laissant là les Histoires prophanes & des Payens, écoutons la loy du Dieu Tout-puissant & l'Oracle sacré, par lequel il a mis en mesme ligne & degré les étrangers auec les Bourgeois & habitans naturels. *Aduenam non contristabis, neque affliges eum, &c. Exod. cap. 22. Si habitauerit aduena in terra vestra, & moratus fuerit inter vos, non exprobretis ei, sed sit inter vos quasi indigena, & diliges eum quasi vosmetipsos. Leuit. cap.* 19. Suiuant laquelle equité & moderation la Cour a coustume d'adiuger le bien d'vn étranger decedé en voyageant, & d'vn Marchand passager, aux heritiers, par Arrest du 27. Iuin l'an 1579. & le 7. Ianuier 1581. pour Gosset Warnet Marchand de Namur, pays du Liege, heritier de defunct Iean Hamon natif du mesme lieu, contre Matthieu Boulard, lequel poursuiuoit l'Aubaine que le Roy luy auoit donnée. Ce qui est fondé sur la raison de la loy, *hæres absens. §. proinde. D. de Iud.* Et mesme personne n'a pas dauantage d'interests que le Roy & la Republique, de faire que les étrangers ne puissent librement faire voyages en France, pour auoir les chemins ouuerts d'aller & reuenir, & afin que les commoditez & richesses de la France s'accroissent de iour en iour par le frequent commerce & rapport des marchandises des étrangers. C'est ce qu'Arnaut Ferron écrit en ses Commentaires sur la Coustume de Bordeaux §. 6. *tit.* 8. *de feud. & iur. Emphyteut.* que les Maistres des Comptes auoient iugé de la succession d'vn Allemand, lequel passant par le pays pour se rendre à vn autre lieu estoit decedé à Bordeaux: qu'en ce cas le priuilege du Roy n'auoit point de lieu, par lequel il a droit de succeder aux étrangers. A quoy on peut fort bien rapporter ce qui est des droits des Cheualiers de Malthe, lesquels pour vn temps viennent deseruir leurs Benefices qu'ils ont en France, iusques à ce qu'ils soient appellez pour s'en retourner à Malthe, ville frontiere de la Chrestienté, pour combattre contre l'ennemy commun des Chrestiens. Car comme les Commanderies de Malthe sont affectées par les Statuts de l'Ordre au plus ancien Cheualier de Malthe, ce n'est point chose nouuelle que ces charges Ecclesiastiques & Cõmanderies qui sont en la France, soient mises entre les mains des Cheualiers étrangers, qui sont pourueus par le Grand-Maistre de l'Ordre. Ce que Rebuffe a remarqué en sa Pratique beneficiaire, au titre *de Rescriptis mixtis*, article 9. à quoy se rapporte le chapitre de la Decretale du Pape Innocent III. écrite au Grand-Maistre & Freres de l'Ordre des Templiers, qui commence ainsi: *Cum deputati, De Iud. verific. qui vndecumque venerint gratia diuina vocati, dum laudabiliter exequantur officium sui Ordinis, ex superabundanti requiritur suæ notio Nationis, &c.* Il y a vne remarque en ces Commanderies & Benefices, qui se conferent seulement pour vn temps, que le General de l'Ordre ne peut les donner à titre perpetuel, mais seulement les bailler pour en ioüir l'espace d'vn an, & par vne forme de pension annuelle, laquelle par la loy & œconomie de l'Ordre s'appelle *Responsio*. Nous en auons amplement traitté au 3. volume *De sacr. Polit. Forens.* Le Roy Henry II. semble par son Edict fort ample auoir voulu approuuer les collations de ces Commanderies au mois de Septembre l'an 1555. par cet Edict il a declaré exempts tous les Cheualiers de Malthe de l'Ordre de saint Iean de Hierusalem de toute iurisdiction temporelle du Royaume de France, ensemble leurs Benefices appellez *Commanderies*, lesquels le Roy a ouuertement reconnu pouuoir estre dispensez & conferez par le Grand-Maistre de l'Ordre comme bon luy sembleroit, suiuant les Statuts de l'Ordre. Le semblable est touchant les Commanderies de saint Antoine de Viennois, comme nous auons obserué au premier liure *De sacra Politia forensi.*

Le droit d'Aubaine n'a lieu aux Commanderies de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, & de S. Antoine de Viennois.

Lettres Patentes confirmatiues des priuileges octroyez aux Grands Maistres, Prieurs, Baillifs, Commandeurs, Cheualiers, Religieux & Freres de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem.

27. Que dirons-nous des Escoliers, qui viennent des Pays éloignez étudier en l'Vniuersité de Paris, comme estant l'Athenes de la France, & vne Academie des bonnes lettres & des sciences: y venant quelque temps apres à deceder, leurs biens pourront-ils estre valablement saisis par le Roy, comme ceux des étrangers? Quelques-vns en sont d'aduis, fondez sur l'opinon de Guymier Glosateur de la Pragmatique-Sanction, *in verb. liberius §. quoties. De collat.* Mais qui aura attentiuement fueilleté les Registres des Priuileges de l'Vniuersité de Paris, il en iugera tout autrement: car outre les autres priuileges que le Roy Philippes IV. donna aux Escoliers étudians en l'Vniuersité de Paris, Loüis appellé Hutin y adiousta celuy-cy en ces termes: *Vt ij resque suas possint vbi libet pacificè transferre, de*

Source : BIU Cujas

quacumque natione ſint oriundi. Par Edict de l'an 1315. par lequel il eſt derogé à tout droit d'Aubaine ſur les biens des Eſcoliers. La meſme prerogatiue & immunité eſt donnée par l'Empereur Frideric Barberouſſe aux Eſcoliers étudians aux Vniuerſitez, *Authent. habita, Codice Iuſtinianeo, tit. Ne filius pro patre*, qui fut faite à Ronceaux au mois de Nouembre 1158. Ce qui peut eſtre reconnu pour vne gratification vrayement Royale, ou digne d'vn Empereur, comme témoigne la liberalité de Iules Ceſar, de laquelle il gratifia ceux qui faiſoient profeſſion de la Medecine, & des autres Arts liberaux en la ville de Rome, leſquels il fit Bourgeois de Rome, pour leur donner plus d'enuie de continuer leur demeure en la ville, & que les autres qui ſeroient deſireux d'apprendre, euſſent meilleure volonté d'y venir. L'opinion de Guymier ne peut ébranler cette maxime, quand il dit que les Eſcoliers qui decedent en l'Vniuerſité ſans heritiers, laiſſeront pluſtoſt heritier le Roy, que non pas l'Vniuerſité. Car en ce lieu-là il eſt queſtion d'vn Eſcolier qui n'a point d'heritiers apparents, leſquels conſequemment, s'ils ſe fuſſent preſentez, euſſent empeſché le Roy de ſucceder: meſme ſelon le iugement de Guymier; & en ce liu-là meſme les biens du defunct ſont controuerſez entre le Roy & l'Vniuerſité, laquelle n'eſt par vertu d'aucun droit ny priuilege admiſe à la ſucceſſion de l'Eſcolier, ſinon par vn argument pris de loin des heritiers des Decurions, *l. 1. de hæred. Decurionum, & l. 1. De bon. vacantib. lib. 10. Cod.* Auſſi Guymier a vſé de la diction douteuſe, *fortè*: ce qui fait qu'il a laiſſé la queſtion indeciſe, lequel des deux eſt preferable à la ſucceſſion de l'Eſcolier, le Roy ou l'Vniuerſité. Ie ſerois donc pluſtoſt de l'aduis de Rebuffe, que les Eſcoliers étrangers ne ſont point ſuiets au droit d'Aubaine, au liure *de priuileg. ſcholaſtic.* Ce qui toutefois doit eſtre entendu ciuilement de ceux qui dedans le temps limité ſeiournent aux Vniuerſitez, pour s'en retourner par apres en leurs pays, non point de ceux qui apres auoir fait le cours de leurs études, font leur demeure en l'Vniuerſité, & y tiennent quelques charges & dignitez. Tels ſont les Maiſtres és Arts, les Principaux des Colleges, les Bourſiers perpetuels, les Procureurs, & autres ſortes d'Eſcoliers, qui ont charge en l'Vniuerſité, pour y demeurer & continuer tout le reſte de leur vie, & y établir leur demeure perpetuelle. Car la cauſe du priuilege des Eſcoliers eſt temporelle, & non perpetuelle, qui pourroit preiudicier aux droits du Roy. Comme il ſe void par l'Edict du Roy Loüis XII. *de priuilegijs ſcholarum*, le dernier d'Aouſt 1498. publié en la Cour de Parlement le 17. May 1499. & depuis par l'Ordonnance de Blois l'an 1579. articles 72. & 78.

28. Par raiſon preſque ſemblable les Ambaſſadeurs des Princes étrangers ne ſont point ſuiets au droit d'Aubaine, comme les étrangers mourans en la France. Car non ſeulement les Ambaſſadeurs ſont tenus par le droit des gens ſaints & inuiolables; mais au cas que la guerre ſoit declarée à ceux de leur pays, au nom duquel ils font la charge d'Ambaſſadeurs, il a eſté toutefois reſolu qu'ils eſtoient francs & priuilegiez. *l. fin. De legat.* Car poſons le cas qu'il ait eſté fait defenſe à vn Ambaſſadeur de rien acquerir en particulier en la Prouince, en laquelle il auroit eſté enuoyé par commiſſion de ceux de ſon pays. Comme le Iuriſconſulte *Paulus* a répondu, *l. 8. §. fin. De legat.* Il ne s'enſuit pas de là que ſon bien, s'il vient à mourir, doiue eſtre acquis au Roy par droit d'Aubaine, comme s'ils eſtoient biens d'oſtages, deſquels ils ne peuuent teſter. *l. obſides. ff. De teſtamentis.* Car les oſtages ſont égalez aux priſonniers, & leurs biens ſont acquis au fiſque, comme caduques, par la Conſtitution de l'Empereur *Commodus*, rapportée par le Iuriſconſulte *Ælius Martianus, l. 31 §. De Iur. fiſ* ce qui eſt beaucoup éloigné de la charge & condition des Ambaſſadeurs qui eſt libre & franche, leſquels meſmes ont le droit de ſe pouruoir, & demander leur renuoy pardeuant leurs Iuges; *Vlpian. l. 2. §. legatus. D. de Iud.* Et *Martianus* a prudemment répondu que les Ambaſſadeurs enuoyez aux pays étrangers, peuuent là meſme faire leur teſtament, *l. qui à latronibus. §. 1. ff. De teſtam.* Afin que ie ne parle point dauantage de la charge honorable de l'Ambaſſadeur, duquel parle Denys d'Halycarnaſſe liure dernier, & Plutarque en ſes Problemes: Toutefois à peine peut la famille & ceux de la ſuitte de l'Ambaſſadeur, auoir le meſme priuilege d'eſtre exempts du droit d'Aubaine. Car ie n'ay point remarqué qu'on eut determiné quelque choſe là-deſſus, encore que ie ſçache tres-bien que les priuileges des gens de guerre s'étendent auſſi aux autres perſonnes qui les aſſiſtent & les ſeruent, comme perſonnes neceſſaires, *l. abeſſe. §. fi. l. ſeq. militum. D. ex quib. cauſ. maior. l. 19. §. fin. ff. De captiu. l. temporalibus. Cod. de vxorib. milit.* Ie ſuis d'aduis donc qu'il faut

Sçauoir si les Officiers, & ceux de la suite des Ambassadeurs, sont exépts du droict d'Aubaine.

resoudre cette question de la façon; Que les Officiers & Seruiteurs qui sont necessaires à la suite des Ambassadeurs, mais non point les autres qui ne sont de cette qualité: la loy de Modestin 32. *D. ex quibus. cauſ. maior.* On peut en dire autant des Seruiteurs & Officiers Italiens qui sont à la suite des Princes, lesquels ayant accompagné d'Italie leurs Maistres, & les ayant suiuis à leur retour seroient decedez en France. Car il est raisonnable que le testament qu'ils auroient fait soit accomply & effectué, si tant est qu'ils eussent esté aduoüez comme familiers & domestiques de leurs Maistres. Ce que nous trouuons auoir esté gardé aux Officiers de Madame la Ducheſſe de Ferrare, touchant les Italiens qui estoient à sa suite, lesquels ladite Dame & Princesse, fille du Roy de France, auoit amené auec elle en sa compagnie venant en France, & les auoit fait sortir de leur demeure & pays d'Italie.

Renée de France, fille du Roy Loüis XII. Ducheſſe de Ferrare.

29. A combien plus forte raison pourra-on inferer d'vn François qui auroit suiuy en Espagne la fille du Roy mariée au Roy d'Espagne? Car pour entreprendre cet Ambassade honorable, & pour faire son deuoir d'accompagner vne fille de France en vn pays étranger, on ne perd point le pays originaire, si ce n'est que tel voyageur se vueille declarer habitant & Bourgeois de ce pays étranger, sans en demander la permission du Roy. Car alors par le moyen d'vne cité & droict de Bourgeoisie nouuellement acquis, le pays naturel & ancien droict de Bourgeoisie est aneanty. Ce que *Pomponius* montra clairement par son exemple, qui estoit Romain d'origine, & surnommé *Atticus:* dautant qu'il se comportoit tellement parmy les Atheniens, qu'il se rendoit affable aux moindres, & égal aux plus grands. Ce qui fut cause qu'on luy porta tout l'honneur qu'il estoit possible en public, & qu'on desiroit sur tout l'auoir pour Bourgeois de la ville d'Athenes: mais il ne voulut point accepter cet honneur. Ce que quelques-vns interpretoient en tel sens, Que s'il eust accepté le droict de Bourgeoisie d'Athenes, il eust perdu celuy de Rome. Plutarque le prend en ce sens. C'est l'opinion d'Vlpian, touchant vn Citoyen Romain institué heritier, lequel du viuant du testateur seroit deuenu étranger, qu'il ne pourra accepter la succession, s'il ne recouure son premier droict de Bourgeoisie Romaine, *l. Sed ſi conditioni. §. ſolemus. De hæred. inſtit. l. ſed ſi hac. §. ſi per pœnam deportationis. ff. de in ius vocando.* Autrement celuy qui acquiert le droict de Bourgeoisie d'vne autre ville, n'est plus Bourgeois de sa propre ville, n'estant pas loisible d'estre Bourgeois de deux villes & citez. Ciceron en l'Oraison *pro Cornelio Balbo*, le témoigne. Accurse nommément en la loy 7. *C. de adoptionib.* Pour cette raison ils n'ont point de droict de faire testament selon nos loix, ou d'accepter vne succession par testament, estant du nombre de ceux qu'on appelle Ἀπόλιδες, *l. 1. §. hi quib. ff. de leg.*

Droict de departement en Allemagne.

3. Et qui plus est, la Coustume est en quelques villes d'Allemagne, que ceux-là qui changent de ville, sont obligez de laisser à la cité & ville, laquelle ils abandonnent, vne certaine portion de leurs biens, lequel droict de departement s'appelle en leur langue *Alzug*, comme dit *Zasius* Alleman, natif de Constance, en ses Commentaires, sur la loy 2. *ff. de orig. iur.* Autre chose est, si tel habitant & Bourgeois se retiroit pour vn temps, ayant intention de s'absenter pour quelque occasion, & non point pour demeurer perpetuellement en vne autre ville.

Coustumes de Malines en Brabant.

Car par la loy de Malines il retient le droict de Bourgeoisie, tel que celuy des autres habitans & Bourgeois de Malines, par l'Ordonnance & permission de Charles-le-Quint Empereur & Duc de Brabant, du mois de Iuillet l'an 1535. *Puella ciue Mechlinienſi nata, ſi extero enubat, eumque ſequatur, ius ciuitatis incolume retinet: Modo intra proximum ab obitu mariti annum Mechliniam remigret, liberique inde peregrè nati ciues exiſtimantur.* Cette Coustume de Malines a esté traduite en langue Latine par Pierre Nanni d'Almarie, Professeur de la langue Latine à Louuain en l'an 1552. Mais quant à celuy qui a transferé son domicile à perpetuité en vn pays étrange, ayant mesme pris Lettres de naturalité d'vn Prince étranger, il perd son premier droict de Bourgeoisie, les priuileges & prerogatiues de sa premiere origine; & les successions qui luy pourroient écheoir, seront acquises au Seigneur souuerain, comme estant indigne & incapable, & ayant offensé la Majesté de son Prince naturel; & sa succession sera mise au rang des Aubaines. Mesme par le Droict Romain il n'estoit pas permis sans le congé du seigneur, de sortir d'vne ville pour s'aller habituer en vne autre. L'Autheur du Panegyrique à l'Empereur Constantin le témoigne. Vlpian *l. 12. §. fin. De excuſat. tut.* Autrement les biens de celuy qui auoit quitté sa ville pour aller demeurer en vne autre, qui s'appelloit Μέτοικος, sans lettres du Prince, estoient acquis & confisquez au Prin-

Μέτοικοι, *Coloni.*

Source : BIU Cujas

ce, par la loy de l'Empereur Diocletian. Il y a eu vn reglement fait ſur ceux qui changeoient de domicile, *De iur. fiſc. lib.* 10.

30. Conſequemment les François, leſquels ont l'honneur d'accompagner les Princes du Sang de France aux pays étranges, font ſagement de pouruoir à eux par lettres de congé & permiſſion du Roy, de peur que tel voyage entrepris par eux ſous pretexte de deuoir & officioſité, pour ſe rendre en des pays étrangers, ne leur apporte preiudice, à ce qu'ils ne puiſſent retenir les droits de leur pays naturel entiers, & ſans y rien perdre. Le Roy Henry III. donna de telles permiſſions & congez à ceux qui ſe rangerent prés de la perſonne de Marguerite de France ſa tante, mariée au Duc de Sauoye, pour l'aſſiſter & tenir compagnie en la Sauoye, le 7. Octobre 1574. les Lettres furent publiées au Parlement le 17. Decembre ſuiuant : tellement que les enfans de celuy qui eſtoit pourueu de ces lettres, furent receus pour accepter en France vne ſucceſſion collaterale auec les coheritiers François, bien qu'ils n'euſſent point pris reſolution de retourner en France auparauant que la ſucceſſion fuſt eſcheuë, par Arreſt de la Cour en plaidant le 7. Février 1602. Robert plaidoit pour les heritiers de France, Dougeat pour les enfans nez en Sauoye, de quelques Gentilshommes qui eſtoient à la ſuite de Madame Marguerite de France. Quant à ceux qui n'ont point pris de lettres de diſpenſe du Roy, ils ne ſont point reconnus par les loix de France, heritiers en France, de quelque Maiſon illuſtre & noble qu'ils ſe puiſſent vanter eſtre iſſus. Car pour ce ſuiet Anne Ducheſſe de Nemours emporta la ſucceſſion de ſon frere Hercule III. Duc de Ferrare, pour les biens qui eſtoient ſituez en France, contre Ceſar d'Eſt Duc de Modene & de Rhege, Italien, bien qu'il euſt eſté inſtitué heritier par teſtament, en conſideration de ce qu'il eſtoit étranger, & n'auoit iamais obtenu lettres de naturalité du Roy pour participer aux droits des François naturels, iugé par Arreſt donné en la grand' Chambre, en plaidant le 15. de May 1601. Maiſtre Dauid Arnault plaidoit pour le Duc de Modene, appellant de certain appointement donné par l'vn de Meſſieurs, Commiſſaire en la cauſe ; & Maiſtre Antoine Arnault, pour Madame la Ducheſſe de Nemours. Ce ne fut donc point ſans ſuiet que Laurens Duc d'Vrbain, ſi toſt que Catherine de Medicis fut née, luy fit auoir lettres de naturalité du Roy, pour iouïr des meſmes droits & prerogatiues des François naturels & originaires, dautant que dedans le Royaume de France il y auoit pluſieurs Seigneuries & terres enclauées appartenantes en droit de proprieté & titre de domaine à Magdelaine de Boulogne ſa mere. Semblablement quand Madame Renée de France fut coniointe par mariage auec le Duc de Ferrare, Italien, en l'an 1528. on n'oublia pas à faire mettre expreſſément dedans ſon contract de mariage, que les enfans qui viendroient d'iceluy ne ſeroient point tenus pour étrangers, mais qu'ils pourroient eſtre capables de ſucceder aux biens qui leur ſeroient écheus par droit legitime au Royaume de France, par Declaration du Roy François I. dont nous traitterons plus amplement cy-apres tit. 4. nomb. 6. du 3. liure. Et meſme Henry Duc d'Anjou, frere du Roy Charles IX. ſi toſt qu'il fut par les Deputez & Ambaſſadeurs, repreſentans les Eſtats du Royaume nouueau, ſalüé Roy de Pologne, accepta volontiers le titre de Roy, qui luy fut preſenté, apres que par Lettres Patentes du Roy Charles, données le 10. Septembre 1573. & publiées incontinent en Parlement le Roy preſent & ſeant, le 17. dudit mois de Septembre au meſme an, il ſe fuſt reſerué & retenu tout le droit de naturalité, tant pour luy que pour ſes enfans qui ſeroient procréez de luy, pour pouuoir tant luy que leſdits enfans apprehender toute ſorte de ſucceſſion qui leur ſeroit écheuë par droit de parentelle, ce que le Roy de France & le Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, luy accorda d'vn commun conſentement, & ſans contredit aucun.

Marguerite de France, femme du Duc de Sauoye, l'an 1559.

Gabriel Simeon a écrit en Latin l'Hiſtoire des Marquis, & puis des Ducs de Ferrare, apres luy Leander l'a écrite en langue Italienne.

Catherine de Medicis Reyne de France.

Magdelaine de Boulogne.

31. En ſuite de cela il faut propoſer la queſtion, touchant vn François naturel, lequel peu de temps apres ſa naiſſance auroit eſté conduit en Eſpagne par ſon pere, & ayant établi là ſon domicile, voudroit neantmoins auoir les meſmes priuileges que les François naturels, ou bien meſme s'entremettre de ce qui eſt des Offices & Charges publiques du Royaume, ou pour entrer peut eſtre en la ſucceſſion de quelque parent de ſon lignage qui ſeroit decedé. On pourra obiecter contre luy, que le droit naturel de Bourgeoiſie, & l'extraction originaire, bien qu'en cette conſideration elle ſoit reputée immuable, toutefois cela s'entend quand on n'a point éleu d'autre domicile, & qu'on n'a point entierement établi ſa demeure en pays étrange. Comme de fait il eſt notoire que les

Source : BIU Cujas

vrays & naturels François nez dedans le Royaume, & qui font neantmoins leur demeure actuelle, & ont établi leur domicile perpetuel hors du Royaume, ne ſont point obligez au ſerment de fidelité enuers le Roy. *Iſernias in cap. 1. Qualiter vaſſal. iur. deb. fidelit.* Le Parlement de Naples trouua cette queſtion ſi grande, & ſi mal-aiſée à decider, qu'il n'en pût rien reſoudre, ayant eſté le procez party, & les opinions égales en nombre, tant d'vne part que d'autre. Ce que rapporte *Matthæus Afflictus Deciſion. Neapolitan.* 384. Ie ſuis toutefois d'aduis que s'il vouloit prendre reſolution de retourner en France pour y reprendre ſon naturel domicile, il deuroit ioüir des meſmes priuileges que les autres François originaires habitans & regnicoles. Car il a meſme eſté iugé par jugement diffinitif, qu'vn Eſpagnol né d'vn pere François, eſtoit tenu & reputé pour vray & originaire François, & arriuant le cas qu'il repriſt la route de France, pour y venir demeurer, il pourroit intenter l'action du retrait lignager, & des autres ſucceſſions qui luy ſeroient échеües, comme eſtant vray & naturel François, & ce ſans qu'il luy fuſt beſoin d'obtenir du Roy des lettres de naturalité. *Boërius in deciſione Burdigal.* 13. là où il rapporte vne infinité de loix qui ſeruent à la deciſion de cette queſtion, auſquelles il n'eſt point hors de propos d'adiouſter ce qu'en a laiſſé par eſcrit, traittant l'eſpece du meſme fait, *Eguinarius Baro*, ſur la loy derniere, *ff. de ſtat. homin.* C'eſt le fait meſme, & la cauſe de Pandolphe Cenami natif de Paris, lequel s'eſtant retiré à Veniſe pour s'y habituer, eut procez contre le Procureur du Roy, pour raiſon de la ſucceſſion de ſon frere qui luy eſtoit échеuë pendant ſon abſence, de laquelle il ſe conſtitua demandeur eſtant de retour. Dont nous auons rapporté l'Arreſt auec ſa datte, qui fut ſur ce poinct & controuerſe donné auec pleine connoiſſance de cauſe, au 3. liure, *De ſacra Politia forenſi*, tit. 1. art. 25. & encore plus au long, tit. 6. article 17. en la marge & annotation que nous y auons adioûtée. A quoy eſt conforme l'Edict de pacification, donné pour mettre fin aux derniers troubles, en Septembre l'an 1577. article 58. par lequel il fut ordonné que les enfans des François, qui pendant les troubles des Guerres Ciuiles s'eſtoient retirez hors du Royaume, & eſtoient nez en pays étrange, ſeroient tenus & reputez pour François originaires & naturels, ſans qu'il leur fuſt beſoin d'aucunes lettres ſpeciales de declaration ou de naturalité. Ce qui a eſté depuis renouuellé par le dernier Edict declaratif de tous les Edicts precedents, interuenus ſur la pacification des troubles, publié au mois d'Avril l'an 1598. article 70. regiſtré & verifié en Parlement le 25. Février 1599. à la charge que leſdits enfans nez en pays étrange ſeront tenus dans dix ans apres la publication de cet Edict, de venir demeurer dans ce Royaume.

Le retraict lignager compete à ceux meſme auſquels les ſucceſſions appartiennent.

32. Apres donc auoir traitté des lettres de diſpenſe & benefice general du Roy enuers les peuples étrangers, cy-deſſus mentionnez, par leſquelles il déroge au droit d'Aubaine; ie paſſe maintenant aux étrangers particuliers, leſquels ont beſoin d'obtenir lettres de naturalité ſpeciales & expreſſes, pour participer aux droits & priuileges du Royaume de France. Les Roys de France ne font point de difficulté d'en octroyer à ceux qui demandent d'en eſtre pourueus, mais il faut que la clauſe & condition qui y eſt ordinairement inſerée, y ſoit exprimée, *Pourueu que les heritiers de l'impetrant ſoient regnicoles.* Que s'il arriuoit que quelques étrangers decedaſſent ſans auoir eu telles Lettres de prouiſion, toutefois la Cour par ſon Arreſt prouiſionnal, donné le 19. Decembre 1406. adiugea par prouiſion les biens d'vn étranger, defunct à l'executeur teſtamentaire, iugé pour les executeurs teſtamentaires de Duré, natif d'Alexandrie. Mais ie doute fort que l'vſage ordinaire de la Iuriſprudence qui s'obſerue en ce temps, ne reprouue telles prouiſions des biens meubles, leſquels par les Couſtumes ordinaires des Prouinces de la France ſont mis entre les mains des executeurs teſtamentaires, pour en eſtre ſaiſis l'an & iour, à compter de l'heure du decez du defunct teſtateur. Car les étrangers peuuent bien donner entre-vifs & durant leur vie tous les biens qu'ils poſſedent. Mais autre choſe eſt quand ils viennent à mourir, ou quand ils en font donation à cauſe de mort, qui tire ſur la nature de la diſpoſition teſtamentaire. Ce qui a eſté iugé par Arreſt de la Chambre des Comptes le 24. Nouembre 1544. au profit de la vefve d'vn étranger ſon mary, qui luy auoit fait donation de ſon bien, rapporté par Papon, liure 5. titre du droit d'Aubaine. De plus, les legs meſme faits en faueur de pieté, & pour cauſe pieuſe par vn étranger ayant fait teſtament, ne ſe peuuent ſoûtenir ny valider, ſelon qu'il a eſté decidé par Arreſt de la Cour, & nous en auons parlé au liure 3. de noſtre Traitté, *De Eccleſiaſtica Politia forenſi*, tit. 1. art. 25. Il faut auſſi d'autre part conſiderer que l'é-

Les Executeurs teſtamentaires ſont ſaiſis des meubles du defunct teſtateur, pendant l'an & iour, dés l'heure de ſon treſpas.

tranger

tranger impetrant lettres de naturalité, les doit obtenir à la charge & condition qu'il fera ſa demeure ſtable & permanente au Royaume de France. Autrement par l'Ordonnance du Roy Loüis XII. toutes lettres de naturalité obtenuës par les étrangers, qui n'auront point établi leur demeure dans le Royaume, ſont declarées nulles, & de nul effet, au cas qu'elles n'ayent point eſté executées à cette fin. Ce qui fut ordonné & publié par Edict verifié au Parlement le 13. Iuin 1499.

33. Or en ce temps-là on prenoit garde de prés aux étrangers, auſquels telles lettres de naturalité eſtoient données. Que plût à Dieu qu'à preſent on ne les receuſt pas ſi aiſément aux droits de naturalité du Royaume. En cet endroit on remarque que deux des plus apparentes & celebres Republiques de la Grece, comme deux belles lumieres, ont excellé en ſageſſe & diſcretion pardeſſus toutes les autres nations; à ſçauoir les Lacedemoniens & les Atheniens. Les premiers dénierent le droit de Bourgeoiſie aux peuples de la Toſcane, bien qu'ils fuſſent du coſté maternel, extraits de la Prouince d'Attique. Les autres ne firent point cette faueur entre tous les Barbares qu'à vn ſeul *Anacharſis*, auquel ils donnerent le droit de Bourgeoiſie. Si ce n'eſt peut-eſtre que nous voulions excuſer nos François, en ce qu'ils portent vne ſi grande affection aux étrangers, ſous pretexte qu'en recompenſe de cette courtoiſie les plus nobles & apparens perſonnages entre les anciens Gaulois, ont eſté non ſeulement receus au droit de Bourgeoiſie, & mis en meſme rang que les Citoyens Romains, comme témoigne Suetone en la vie de Iules Ceſar, mais auſſi en la meſme ville de Rome ils ont eſté aduancez aux honneurs & dignitez des Senateurs, lequel honneur leur fut rendu publiquement, par la remonſtrance que fit l'Empereur *Claudius* en plein Senat, laquelle fut ſuiuie ſur le champ d'vn decret & Senatuſconſulte ou Arreſt du Senat, ſelon qu'il eſt fort bien rapporté par Tacite, au liure 2. de ſes Annales: tellement qu'il ſe trouue que premierement les Gaulois receurent le droit de Bourgeoiſie par la faueur de Iules Ceſar, & eurent meſme entrée en la Cour: mais par apres ce droit & prerogatiue d'honneur d'eſtre admis aux Offices & Charges de la Republique leur fut retranché, iuſques à ce que l'Empereur *Claudius* le rétablit, en faueur de tous les Gaulois qui habitoient la Gaule appellée *Comata*, à cauſe de la longue cheueleure que les peuples d'icelle portoient en ce temps-là. Or il y auoit eu auparauant vn accord paſſé entre les Gaulois & les Romains, par lequel il eſtoit ordonné que les Gaulois ne pourroient eſtre Bourgeois de Rome. Ce que témoigne Ciceron en l'oraiſon *pro Cornelio Balbo*. Ce qu'il faut croire auoir eſté plûtoſt ordonné en faueur & à l'aduantage des Gaulois que des Romains, dont il a eſté amplement parlé par Maiſtre Chriſtophe de Longueüil, en ſes Oraiſons qu'il recita en la ville de Rome, dedans leſquelles il ſe iuſtifie tres-diſertement & elegamment des crimes de leze Majeſté qui luy auoient eſté obiectez. De là meſme on peut inferer que l'Eſtat de la France ſe porteroit beaucoup mieux, ſi cet accord & reglement eſtoit tenu, afin d'abolir cette trop grande & exceſſiue affection enuers les étrangers, appellée par les Grecs du mot de ξενομανία, qui n'eſt autre choſe qu'vn trop grand & effrené amour enuers les étrangers, & la permiſſion qu'on leur donne par trop dangereuſe de conuerſer & hanter au milieu de la France. C'eſt à quoy tendoient les anciennes Ordonnances des Roys Philippes II. IV. & VI. portant commandement aux Iuifs & aux Lombards de vuider le Royaume. Et ne faut point eſtimer que tel reglement & telles loix ſoient empruntées de la Republique imaginaire de Platon, mais bien pluſtoſt ſont-elles tirées des Statuts & Ordonnances de Lycurge, & d'autres ſages & prudens Legiſlateurs & Gouuerneurs des Republiques, leſquels ne communiquoient point leurs droits de Bourgeoiſie indifferemment & ſans ſuiet à toutes ſortes de perſonnes étrangeres. Car meſme Ariſtote au liure 7. de ſes Politiques, chap. 6. prouue que l'accouſtumance & frequentation des étrangers eſt quelquefois dangereuſe & preiudiciable à l'Eſtat. Pour ce ſuiet Sceuola eſtant grand Pontife de Rome, fit publier la loy, qui enioignoit à tous les alliez de ſe retirer chacun en leurs citez & pays, en vn temps que tous les peuples de l'Italie eſtoient pouſſez d'vn extréme deſir d'auoir le droit de Bourgeoiſie de la ville de Rome, & à cette occaſion la plus grande partie d'iceux ſe comportoient en telle façon, que s'ils euſſent eſté Citoyens & Bourgeois de Rome. Suetone en la vie de l'Empereur Auguſte, rapporte que ce Prince eſtimant qu'il importoit grandement de maintenir le peuple Romain en ſon ancienne pureté & integrité, pour n'eſtre point contaminé & ſoüillé d'aucune participation & marque de ſang étranger, fut fort chiche & épargnant à donner le droit de Bourgeoiſie de la ville de Rome. De ſorte que ſa femme Liuia l'impor-

Source : BIU Cujas

tunant par prieres de donner le droit de Bourgeoiſie à vn Gaulois tributaire de l'Empire, il luy dénia le droit de Bourgeoiſie, & luy offrit la franchiſe & immunité, en proteſtant par ſerment, qu'il endureroit pluſtoſt que le fiſque & domaine public fuſt diminué, que la ſplendeur & l'honneur de la ville de Rome fuſt profané & rendu commun à tout le monde. Quelquefois il s'en trouue qui ont eſté honorez du droit de Bourgeoiſie, en conſideration de ce qu'ils s'eſtoient monſtrez deuant tout le monde courageux & hazardeux à ſe preſenter contre les forces & les armes des ennemis pour le ſeruice de la Republique Romaine, ſans eſperance d'auoir aucune autre recompenſe. Tel fut l'Eſpagnol *Balbus*, lequel Ciceron a tant loüé en l'oraiſon cy-deſſus mentionnée, *pro Cornelio Balbo*. Depuis, peu à peu Veſpaſian laſcha à tous les peuples d'Eſpagne le droit Italique, duquel les peuples d'Italie eſtoient participans. Afin que ſommairement & en paſſant ie ne m'arreſte point aux peuples d'Italie, en faueur deſquels *Fuluius Flaccus* fut le premier, lequel en ſon Conſulat fit la propoſition de les receuoir au droit de Bourgeoiſie : mais les Italiens ayans eſté deboutez de cette pretention, declarerent la guerre contre les Romains : ſelon qu'il eſt écrit dans Appian. Finalement apres pluſieurs guerres le droit de Bourgeoiſie fut accordé, premierement aux peuples de la Toſcane, puis apres le reſte des Italiens fut receu aux meſmes prerogatiues & droits des Bourgeois Romains, témoin *Velleius Paterculus*, liure 1. de ſon hiſtoire. Quant aux autres nations, on tient que Pline fit le remerciement à l'Empereur Trajan, pource qu'il donna le droit de Bourgeoiſie à Harpocrates ſon Medecin, en faueur duquel il luy auoit écrit, & que meſme à ſa requeſte & priere il donna le meſme priuilege & droit de Bourgeoiſie aux proches parents de ſon Medecin *Marinus*. Ce qui ſe trouue au dixiéme liure de ſes Epiſtres. Bref apres tout l'Empire du monde conquis, l'Empereur Marc Antonin fit vne Ordonnance, que tous ceux qui obeyroient à l'Empire Romain ſeroient tenus pour Citoyens Romains, d'où eſt priſe la loy d'Vlpian, *In Orbe Romano de ſtat. hom.* Entr'autres particulierement *Aurelius Flauius*. François de nation, de Preteur de ville qu'il eſtoit, fut promeu iuſques au deuxiéme Conſulat. Et dauantage ſon petit fils *Antonius Pius*, qui eſtoit François, natif de Niſmes en Languedoc, fut reueſtu de la dignité Imperiale, ſelon que le témoigne Spartian. Le Iuriſconſulte *Iulius Paulus* certifie pareillement qu'il iugea d'vne appellation interiettée d'Allemagne en la loy *Non putabam. D. de condit. & demonſtrat.* Ce n'eſt donc point merueille de ce que le I. C. *Paulus* a répondu par aduis, ſuiuant le Senatuſconſulte Apronian, que le fideicommis ou bien la ſucceſſion delaiſſée par fideicommis, deuoit & pouuoit eſtre reſtituée en toutes les citez & villes ſuiettes & obeyſſantes au peuple Romain. *l.* 26. *ff. ad Trebellian.* De là on infere que tous les peuples qui eſtoient ſous l'obeyſſance du peuple Romain n'eſtoient point tenus pour étrangers, & qu'en la ville de Rome on n'exerçoit plus en leur endroit les droits de peregrinité. A l'exemple duquel reglement nous pourrions iuſtement ſoûtenir que les habitans de Metz & du pays Meſſin n'ont point beſoin d'autres lettres de naturalité, pour eſtre tenus pour vrays & naturels François, pour les rendre capables d'apprehender toutes ſucceſſions qui leur ſeroient deferées en France, depuis le temps qu'ils ont eſté vnis à la Couronne, en l'an 1551. Or le fils de Conſtantin blaſma ſon pere, de ce qu'il auoit promeu au Conſulat certains barbares & étrangers, qui n'eſtoient point ſubiets de l'Empire: ſelon que remarque Ammian Marcellin, *lib.* 17. Pareillement on n'a pas trouué bon le trop grand ſupport & faueur, accompagné d'vn zele tres-grand & tres-ardente affection que Charlemagne portoit aux étrangers, le nombre exceſſif deſquels Eginart, Secretaire & domeſtique dudit Charlemagne, rapporte auoir eſté à charge, & preiudiciable tant à la Cour que par tout le Royaume.

Voy l'origine des habitans de Metz, comme iſſus des François, en noſtre premier liure, ſur la Coûtume d'Anjou, chap. 41 art. 12.

34. Il faut donc aduoüer & reconnoiſtre que le droit d'Aubaine vſité en France, & pratiqué à l'endroit des étrangers, n'eſt point nouueau, duquel toutefois nos Roys vſent auec vne tres-grande modeſtie & retenuë, & nommément en ce qu'ils ne font point d'empeſchement aux enfans d'apprehender la ſucceſſion de leur pere étranger. En cette maniere *Boërius*, Preſident au Parlement de Bordeaux, rapporte auoir eſté iugé par Arreſt dudit Parlement, du 10. Mars 1534. en la Deciſion 50. On dit que le ſemblable a eſté iugé auparauant au Parlement de Paris, entre Philippes Comte de Venambourg, & Claude Comte de Guiſe, le 13. iour de Février l'an 1515. On trouue dans les Regiſtres de la Cour de Parlement de Paris, qu'en l'an 1503. procez fut meu par Iean d'Albret, mary de Charlotte de Bourgogne, contre Engilbert de Cleues, fils d'Iſabeau de Bourgogne, touchant la ſucceſſion du pere commun deſdites Dames. De laquelle le Duc de Cleues, petit fils,

Source : BIU Cujas

ne sembloit pas capable, bien que ce fust la succession de son ayeul, estant reputé & tenu pour étranger, comme né d'vn Prince d'Allemagne, son pere Iean Duc de Cleues, & de Isabeau sa mere. Mais le Roy Loüis XII. par le moyen du mariage de Madame Marie d'Albret, auec le Duc Engilbert, fit assoupir tout le differend du procez. Du Tillet au chap. de la seconde branche de Bourgogne, &c. Et ne faut point adherer d'oresnauant à l'opinion de *Benedicti*, au chapitre *Raynutius ad verb. & vxorem, de testament.* pour croire que les biens des étrangers sont acquis au Roy, encore qu'ils ayent laissé des enfans. A quoy se peut accommoder le precepte du Prophete Ezechiel. *Les estrangers qui se sont habituez & domiciliez parmy vous, & ont élevé des enfans à vostre veuë, seront reputez par vous, comme s'ils estoient nez en vostre pays mesme, & vos compatriotes.* Or cette prerogatiue des enfans ne s'étend seulement qu'à ceux qui sont nez dans le Royaume de France, ou qui y font leur demeure reelle & actuelle, & non point à ceux lesquels estans nez hors le Royaume, se seroient par apres retirez en vn autre pays, comme fugitifs & deserteurs de leur terre natale, ayant le cœur de s'assuiettir aux Loix & Coustumes étrangeres. *l. vn. non licere habitator. Metrocomiæ loca sua ad extraneum transferre. lib.* 11. *Cod. l. Defunctorum. De re milit. lib.* 12. *Cod.* Par cette distinction d'enfans, du Molin a éclaircy l'article 6. de la Coustume de Melun, qui estoit autrement plein d'ambiguité & de doute. Mais la Loy & Coustume du pays de Hainaut, est vn peu dure & rigoureuse, au chapitre 86. titre *des Aubains*, par laquelle il est ordonné que le fisque & seigneur du pays partage également, tant les acquests immeubles, que les meubles d'vn étranger decedé auec ses enfans suruiuans. Neantmoins on distingue en vn cas, que la succession de l'étranger est deferée aux collateraux, sans que le fisque y puisse apporter aucun empeschement, qui est lors que l'étranger, tant d'extraction que de domicile, a acquis & acheté vn fonds de terre dans le Royaume de France, de son argent propre qu'il auoit apporté de son pays, & non point des deniers qu'il auroit acquis en France. Car en ce rencontre il ne semble y auoir aucun suiet d'enuier aux heritiers, quoy qu'étrangers, la ioüissance & succession de telles terres & acquisitions faites en cette maniere; attendu en ce cas que la raison du droit d'Aubaine cesse, fondé sur l'inconuenient qu'il y a de transporter l'or & l'argent de France en vn Royaume étranger, par la raison de la loy 1. & 2. *Quæ res exportari non deb. l.* 1. *& vlt. Quæ res vendi non poss. Cod.* Ce que i'ay appris auoir esté iugé en cette façon par Arrest de la Cour de Parlement de Paris, contre le Procureur du Roy, au profit des heritiers, le 23. Février 1518. Mais ie ne puis me persuader de croire, que la condition de ceux qui sont totalement étrangers, qui ne tiennent aucun Office, Charge ny Dignité dans le Royaume, soit plus fauorable que celle de ceux qui y font leur demeure, & lesquels soûtiennent auec nous le faix des charges publiques, & toutefois ne peuuent estre capables de succeder comme nous aux biens écheus par les Loix & Coustumes du Royaume, sans auoir au prealable impetré des lettres de naturalité. De plus les Portugais firent tant enuers le Roy Henry II. qu'au cas qu'ils transportassent leur domicile en France, auec leurs femmes, enfans, & leurs familles, ils pourroient librement y continuer leur trafic, acquerir des terres, & transmettre en la personne de leurs heritiers tous leurs biens dont ils pouuoient ioüir, soit par voye de succession legitime, soit par institution testamentaire; duquel priuilege ils impetrerent Lettres Patentes au mois d'Aoust, l'an 1550. Registrées en la Cour de Parlement de Paris, le 22. Decembre de la mesme année. Le regiſtrement fut fait en cette forme & teneur, *Regiſtrata, audito Procuratore generali Regis, pro gaudendo per ſupplicantes, quandiu in Regno morabuntur, beneficio dictarum literarum. Prouiſo quod hæredes eorum, & perſonæ, in quorum fauorem diſponent de ſuis bonis, erunt Regnicolæ.* Mais Mrs de la Chãbre des Cõptes retrancherent & limiterent ce priuilege octroyé par le Roy, pour estre par trop vague & general, & le bornerent aux personnes seulement de François Castor, & Loüis Bergas, & quelques autres en petit nõbre, specifiez par leurs propres nõs, pour ioüir par eux du priuilege, duquel ils auoient poursuiuy l'execution, à la charge & condition aussi que les heritiers de chacun d'eux seroient Regnicoles, & resideroient dans le Royaume, suiuant le iugement & Arrest sur ce interuenu en lad. Chãbre des Comptes de Paris le 25. de Iuin 1551.

35. Bref pour mettre fin au droit des aubains & étrangers, on remarque qu'anciennement ils n'estoient point contraints de donner la caution en plaidant, *Iudicatum ſolui.* Selon mesme que les anciens Iurisconsultes François ont traitté, *Speculator in tit. de ſatisdationib. Faber ad l. generaliter. Cod. de Epiſcop.* & par le mesme, au §. *ſed hoc hodie. Inſtitut. de ſatisdat.* A quoy est conforme l'Arrest de la Cour,

Source : BIU Cujas

que Maistre Iean *Gallus* rapporte en la queſtion 49. pour & en faueur de certains Lombards parties en la cauſe. Mais depuis les maximes de la pratique du Palais eſtans changées, la Cour de Parlement donna vn Arreſt au contraire, le 28. Auril 1567. en plaidant du roolle de Champagne, par lequel il fut iugé qu'vn étranger plaidant en France eſt tenu de donner caution du iugé, autrement *Iudicatum ſolui:* En laquelle cauſe ie ſoûtenois fort & ferme pour ma partie, qui eſtoit François, ce qui fut decidé par ledit Arreſt, à l'encontre d'Aubry, Aduocat de l'aduerſe partie étrangere. La raiſon de cette nouuelle Iuriſprudence Françoiſe qui ſe garde maintenant, ſe peut rendre ſur le champ; afin qu'on puiſſe promptement executer le iugement contre la caution, *Iudicatum ſolui*, qui ſeroit d'vn originaire François, & ayant en ſa poſſeſſion des immeubles, leſquels biens immeubles, ſi l'étranger euſt eu en ſa poſſeſſion, il ne luy euſt point eſté beſoin de donner caution, *l. ſciendum. D. qui ſatiſdare cogantur.* Si donc les Flamans & habitans des Pays-bas, qui obeyſſent au Roy d'Eſpagne, font donner caution aux François plaidans en leurs Iuſtices, il ne faut point trouuer étrange l'ancienne Couſtume & Statut d'Abbeville en Ponthieu, redigée auec les Couſtumes generales du Comté & Senéchauſſée de Ponthieu, ſur la frontiere de Flandres, par laquelle Loy & Couſtume locale, toute audience eſt déniée à tout étranger qui y veut plaider, autre qu'habitant du pays, à l'entrée de la cauſe, iuſques à ce qu'il ait fourny d'vn fideiuſſeur ou caution, qui réponde du payement de ce qui auroit eſté iugé. C'eſt l'article 37. de ladite Couſtume de la ville & ban-lieuë d'Abbeville, laquelle a eſté redigée par écrit, & publiée en l'an 1507. auec les Loix & Couſtumes municipales du Comté & Senéchauſſée de Ponthieu.

Titre XII.

DES BIENS VACANS, OV DV DROICT DE SVCCEDER DEFERE' AV FISQVE.

1. *Biens vacans meſme des ſubiets naturels appartiennent au Roy.*
   Le legataire ou l'heritier quel qu'il ſoit, eſt preferé au fiſque.
   En Egypte il y auoit vn Officier intendant des biens vacans.
2. *Que le Roy de Sicile ſaiſit les biens vacans.*
   Les Duchez d'Auſtriche & de la Carinthie, eſtans vacans ont eſté ſaiſis par les Empereurs.
3. *Quelques Seigneurs particuliers & hauts-Iuſticiers ont droit de prendre les biens vacans.*
   En France les biens vacans ſont acquis au ſeigneur haut-Iuſticier.
4. *Le ſeigneur des lieux en certains cas eſt preferé au Roy, aux biens vacans d'vn étranger naturaliſé, & decedé* inteſtat.
5. *Sçauoir ſi les biens vacans ſont deferez au Roy, ou bien au ſeigneur inferieur & haut-Iuſticier.*
6. *Arreſt ſolemnel pour l'Egliſe de Clery.*
7. *Le fiſque meſme en France eſt exclus par les parents collateraux, au deſſus du dixiéme degré.*
8. *Quand la ligne defaut d'où les biens ſont procedez, les parents de l'autre ligne ſont preferez au fiſque.*
9. *Au defaut des parents le mary & la femme ſuccedent l'vn à l'autre à l'excluſion du fiſque.*
   Par les Couſtumes de Berry & de Poictou, le mary & la femme ſuccedent l'vn à l'autre.
   Les Loix des Lombards touchant les ſucceſſions.
   Sçauoir ſi les parents de la femme excluent le fiſque.
10. *Iugement Centumviral, ou rendu par les Iuges au nombre de cent, touchant*

Source : BIU Cujas

la ſucceſſion que les lignagers de meſme nom que le defunct pretendent leur appartenir.

11. *Le Prince inſtitué heritier par teſtament, doit eſtre exclus par le fils du teſtateur, formant la complainte d'inofficioſité.*

12. *Au defaut des heritiers legitimes les biens d'vn defunct ſont acquis au fiſque, ou bien au ſeigneur Iuſticier, à la charge de payer les debtes.*

En quel cas anciennement par decret du Senat on créoit des Curateurs aux biens vacans, & quelle eſtoit leur charge.

13. *Quand le fiſque ſuccede à vn particulier, il n'eſt point tenu d'acquitter les debtes de ſa ſucceſſion, que iuſques à la concurrence de la valeur d'icelle.*

Le Seigneur, le Pere de famille, l'Abbé ſuccedant au bien & pecule de ſon ſerf, ſon fils & ſon Religieux, ſont tenus ſeulement acquitter les debtes, iuſques à la valeur du bien ou pecule.

EN troiſiéme lieu, les biens vacans par desherence, meſme des François, leſquels ſont decedez ſans auoir fait teſtament, ny laiſſé aucun heritier legitime, ſont acquis au Roy par droit Royal & Seigneurial. Ce que remarque Vlpian, *l.* 1. *de ſucceſſ. edict. in verſical. an bona vacantia.* Et l'Empereur *Antoninus Pius* récriuant à *Cælius Amaranthus, l.* 1. §. *vlt. ff. de Iur. fiſc. l.* 1. *de bon. vacant. lib.* 10. *Cod.* Et l'Empereur Frideric I. en l'Ordonnance qu'il fit à Roncailles, *Quæ ſint regalia, in verbo, bona vacantia, in feudis.* Car meſme à Rome du commencement, par la loy *Iulia*, tels biens caduques eſtoient acquis au fiſque, au cas qu'il y euſt faute d'hoirs, *l. quidam.* §. *quoties. ff. de leg.* 1. Autre choſe ſeroit, ſi celuy, de la ſucceſſion duquel il s'agit, auoit teſté en faueur & au profit de perſonne capable, & de meſme qualité & condition que luy, auquel cas le legataire ou l'heritier inſtitué, eſt preferé au fiſque. Faber ſur le titre, *de hæredit. quæ ab inteſt. defer. Inſtitut. ciuilib.* Iaſon *in Authent. ſi qua mulier. Cod. de ſacroſanct. Eccleſ.* Dautant que c'eſt vne regle perpetuelle en matiere de biens vacans, que le fiſque y ſuccede au defaut de tous les autres. D'où vient ce que diſoit Theodoric Roy des Goths dedans Caſſiodore liure 6. *Variarum*, en ces termes. *Proximos defunctorum nobis legaliter anteponis. Quia in hoc caſu Principis perſona poſt omnes eſt. Sed hinc optamus non acquirere: dummodo ſint qui relicta debeant poſsidere.* A cette occaſion il y eut vn Officier particulier étably tout exprés en Egypte du temps de l'Empire d'Auguſte, lequel eſtoit commis pour faire la recherche, & prendre garde aux biens qui n'auoient point de maiſtre, & leſquels comme vacans eſtoient faits caduques, & appartenoient à l'Empereur. Selon que l'Hiſtorien Strabon témoigne en ces termes: Αλλος δ'ὅδ'ὶν ὁ παρεσαγορευόμενος ἴδιος λόγος, ὃς τῆς ἀδεσπότων ἢ τῆς εἰς Καίσαρα πίπτειν ὀφειλόντων ἐξεταστὴς ὅδ', c'eſt à dire: Il y a vn autre Magiſtrat qui eſt appellé particulier Intendant, qui recherche les biens qui n'appartiennent à perſonne, & ne ſont aduoüez d'aucun maiſtre, & ſont acquis à l'Empereur. Quant à ce tyran impie des Turcs, il prend la dixiéme partie des biens d'vn defunct qui n'a point teſté, encore qu'il laiſſe vn heritier legitime. Ce qu'il fait par la priſée & eualuation des biens qui en eſt faite par vn Officier étably expreſſément à cet effet, qu'ils appellent *Petalinagi*.

Biens vacans meſme des ſubiets naturels appartiennent au Roy.

Roncallia.

Le legataire ou l'heritier quel qu'il ſoit, eſt preferé au fiſque.

En Egypte y auoit vn Officier intendant des biens vacans.

2. Sans doute le Roy de Sicile ſaiſit les biens de ſes Subjets qui ſont ſans maiſtre, vacans par desherence faute d'hoirs & ſucceſſeurs: c'eſt auſſi la loy du Royaume de Naples, parlant *de officio ſecreti*, auquel lieu faut lire ce qu'en a écrit *Afflictus.* Les Siciliens appellent cette ſorte de biens *écheances*, comme qui diroit desherences & mortalité. Dans les Conſtitutions & Ordonnances du Royaume de Sicile, tit. 82. liure 1. & tit. 5. liure 3. Pareillement en l'Empire d'Allemagne, le Duché d'Auſtriche eſtant demeuré vacant, faute d'hoirs, fut reüny à la ſeigneurie & puiſſance de l'Empereur Rodolphe, de la maiſon d'Aſpourg. D'où Albert fils du Duc d'Auſtriche & ſes ſucceſſeurs ont pris leur ſurnom, ſans plus tenir compte de prendre le nom de leur ancienne maiſon d'Aſpourg. De meſmes, quelque temps apres, le Duché de la Carinthie eſtant vacant, fut adiugé & vny à l'Empire en l'an 1331. De là vient que l'Empereur Loüis le Debonnaire fit vn tranſport de cette ſeigneurie & fief de l'Empire, par donation à Albert d'Auſtriche & à ſes hoirs. Icy ſe remarque que les fiefs de l'Empire venans à eſtre vacans retournent à l'Empereur, comme ſeigneur de fief par la loy feodale, autrement les biens vacans vont droit au ſeigneur Iuſticier, & non au ſeigneur feo-

Que le Roy de Sicile ſaiſit les biens vacans.

Excadentia & Mortitia.

Les Duchez d'Auſtriche & de la Carinthie ont eſté ſaiſis par les Empereurs eſtans vacans.

Source : BIU Cujas

dal, si ce n'est qu'il ne soit aussi seigneur Iusticier ; principalement en France, où les fiefs sont mesme reduits à la nature des autres biens patrimoniaux, toutesfois vne chose fait que ces deux Duchez soient differents, en ce que Federic II. donna ce particulier priuilege au Duc d'Austriche, Que s'il arriuoit que le Duc vint à mourir sans aucuns enfans masles, le Duché appartiendroit à la fille aisnée. Ce que Cuspinian a tiré des Registres & Archiues d'Austriche. Tellement qu'encore que la loy naturelle des fiefs de l'Empire affectez aux masles, soit contraire à ce priuilege introduit en faueur des femmes, toutefois l'Empereur Rodolphe eust permis peut-estre à *Othacarus* Roy de Boheme d'en ioüir, sous couleur & pretexte de Marguerite d'Austriche sa femme, sœur de Frideric dernier Duc decedé : mais l'Empereur prit les armes contre la rebellion d'*Othacarus*, & se saisit du Duché d'Austriche, ce Roy estant demeuré mort en la place, & en plein champ de bataille, combatant vaillamment en l'an 1278.

Quelques Seigneurs particuliers & hauts Iusticiers ont droit de prendre les biens vacans.

3. Outre ce que dessus, il est à remarquer que le droit de succeder aux biens vacans d'vn defunct, n'appartient pas seulement & perpetuellement au Roy ou à l'Empereur, mais aussi aux Seigneurs hauts-Iusticiers. Car mesme les Seigneurs hauts Iusticiers au Royaume de Naples, ont droit de succeder aux biens vacans qui sont abandonnez & destituez d'heritiers par tout leur ressort, laquelle sorte de biens les Grecs appellent ἀδέσποτα, comme qui diroit *sans Seigneur & sans maistre*, delaissez au premier qui est capable de les prendre au defaut d'hoirs. Ce que nous auons touché cy-dessus faisant mention de cette loy de Naples. L'vsage & la coustume des Saxons est semblable, attribuant les biens vacans aux villes & communautez qui ont la haute-Iustice, auec vne telle & si sage discretion, *vt defuncti bona perferantur ad Magistratum, qui ea integro anno custodiat: Hoc elapso, conuertat in vsus publicos, ac publicorum in stipendiorum solutionem.* Comme écrit en ces propres termes Landtrecht, *lib. 1. art. 28. & lib. 2. differ. iur. ciuil & Saxonici, cap. 29.* Pareillement les biens vacans, & tout ce qui est abandonné, & que nous appellons *Espaues*, sont acquis au Seigneur haut-Iusticier. Faber au §. *examen. Institut. de rer. diuis.* lequel tient aussi en vn autre endroit, que le Seigneur haut-Iusticier aux terres de son ressort, peut proceder par saisie de biens & apposition de seellé sur iceux, lors qu'il les trouue vacans. §. 1. *Institut. de hæred. quæ ab intest. defer.* Que s'il y a concurrence de seellé, sçauoir celuy du Roy & du Seigneur haut-Iusticier, appliqué sur les biens vacans, chacun de son propre seau, cependant par prouision le Iuge Royal en prend la connoissance, soit le plus proche des lieux, pour connoistre si le fait luy appartient, comme estant de sa jurisdiction, soit le superieur, afin qu'auec plus grande authorité il fasse ordonner & commander l'execution du seellé ; & donne ordre par mesme moyen à la conseruation des choses serrées sous le seau & cachet du Roy, pendant le differend & contention suruenuë entre les Seigneurs pour raison dudit seellé. *Guido Pape* le resout en cette façon en la question 276. 421. & 443. par la raison de la loy *contra pupillum. §. is qui ad maius auditorium vocatus est. ff. de re iudicata.* Car c'est vn droit singulier de prerogatiue affectée proprement aux Roys, par lequel ils ne doiuent & ne sont point tenus ny adstraints de plaider & proceder en choses controuersées, & qu'ils ont à demesler auec les hauts-Iusticiers autre part qu'en leur Iustice & Siege Royal, *l. 2 l. ad fiscum. C. vbi caus. fiscal. l. defendente ff. de author. tut. l. si minori. De iure fisci lib. 10. C. l. 1. C. si adu. fisc. restit. postul.* Toutefois s'il arriuoit, que par les dattes & Registres il apparust manifestement, que le Iuge Royal fust preuenu par le Iuge du Seigneur haut-Iusticier en la saisie des biens vacans & seellé d'iceux, alors la Cour de Parlement a coustume de maintenir le Seigneur haut-Iusticier en ses droits de iurisdiction, & confirmer ce qui a esté fait & ordonné par son Iuge. Nous auons plus amplement traitté de cette matiere au premier liure des Coustumes du pays d'Anjou, article 41. nombre dernier.

ἀδέσποτα,

Hermen. de serta.

Biens vacans appartiennent au Seigneur haut-Iusticier.

En France les biens vacans appartiennent aux seigneurs hauts-Iusticiers.

Le Roy iamais ne plaide auec personne, sinon pardeuant ses Iuges Royaux.

Le seigneur des lieux en certains cas est preferé au Roy aux biens vacans d'vn étranger naturalisé, & decedé *intestat.*

4. Le semblable ne se garde aucunement au droit d'Aubaine, lequel Procureur du Roy, étably pour recueillir & faire recherche de telles successions, que les Auuergnats appellent *Procureur mortaillier*, soustient estre totalement Royal, & comme attaché à la Royauté. Toutefois ce doute est en partie decidé & resolu par les Coustumes locales de chaque Prouince, partie par vne longue & immemoriale possession excedante la memoire des hommes : car au pays d'Anjou & du Maine, les Seigneurs ioüissent des droits, fruits, profits & emoluments prouenans des Aubaines, chacun dedans le ressort de sa Seigneurie. Par Iugement prouisionnal des deux Commissaires deputez par le Roy en l'an 1508. pour proceder à la reformation des Coustumes de ces deux Prouinces,

Source : BIU Cujas

d'où ſont tirez les articles 41. de la Couſtume d'Anjou & de la Couſtume du païs du Maine 48. Du Molin en l'vn & en l'autre deſdits articles, & ſur le §. 188 des Couſtumes de Bourbonnois, l'a ainſi remarqué & apoſtillé en la marge. Suiuant la Deciſion 13. du Parlement de Bordeaux, alleguée par *Boërius*, & de *Benedicti*, en ce qu'il a écrit ſur le chapitre *Raynutius. De teſtam. in verb. & uxorem nomine Adeloſi im num* 142. Adiouſtez la Gloſe de la Pragmatique Sanction au §. *veruntamen. De collationib.* D'où l'on infere que la ſucceſſion de l'étranger decedé, n'appartient pas ſeulement & priuatiuement au Roy, comme eſtant vn droict purement & entierement Royal, & de la Couronne, mais auſſi aux Seigneurs inferieurs, ſuiuant les Vs & Couſtumes locales des païs. Et par diſpoſition particuliere des lieux ils s'attribuent le meſme droict. Quant à la longue ioüiſſance & poſſeſſion de prendre & ioüir du droict d'Aubaine, par les Seigneurs particuliers & hauts Iuſticiers, nous en auons en vn autre endroit apporté deux Arreſts donnez contre le Procureur du Roy, au profit des Religieux du Prieuré S. Martin des Champs de Paris, & de l'Abbé de S. Denis en France lez Paris, au liu. 1. des Couſtumes du païs d'Anjou, art. 41. nomb. 10. afin qu'en cet endroit nous ne laiſſions rien qui puiſſe mettre en doute & tenir en ſuſpens le Lecteur.

Sçauoir ſi les biens vacans ſont deferez au Roy, ou bien au Seigneur inferieur & haut Iuſticier.

5. Mais aux Prouinces eſquelles le droict d'Aubaine eſt entierement annexé au Domaine du Roy, & ne peut étre pretendu par aucun autre Seigneur que par le Roy, cette queſtion s'eſt preſentée, non ſans doute & ſans difficulté. Vn eſtranger ayant obtenu lettres de naturalité, vint à deceder ſans auoir laiſſé aucuns parents pour heritiers: ſçauoir, ſi ſon bien comme par droict d'Aubaine eſt deferé au Roy, ou bien comme eſtant reputé caduque, s'il appartient au Seigneur inferieur & haut Iuſticier. De la part du Procureur du Roy, on dira que le droict & priuilege de naturalité a eſté donné ſeulement pour & en faueur de celuy qui l'a demandé, non point à cette intention & deſſein, pour faire que le Seigneur inferieur fuſt preferé au Roy, aux biens de l'eſtranger qui ſeroit decedé ſans heritier: car le Roy ſemble s'eſtre tellement accommodé auec l'étranger par maniere de prouiſion & pour vn temps, lors qu'il luy a octroyé lettres de naturalité, & qu'ainſi il s'eſt reſerué le droict de luy ſucceder, ſi ce n'eſtoit que ce meſme eſtranger pourueu de lettres de naturalité, euſt laiſſé des hoirs proches & habiles à luy ſucceder, ſuiuant la clauſe ordinaire des lettres de naturalité, *Pourueu qu'il y ait des heritiers regnicoles*. Ce qui eſt fondé ſur vne raiſon priſe du droict Romain: car lors que les Romains emancipoient leurs enfans, ils ſembloient retenir quelque poſſeſſion ſur leurs biens, hypothequaire & temporaire, & ſe reſeruer par ce meſme moyen le droict de leur ſucceder, ſinon au cas qu'ils euſſent eſleué des enfans de leur mariage, par l'Ordonnance de Iuſtinian, *l. vlt. De emancipat. lib. & §. vlt. inſtitut. de legit. agnator. ſucceſſ.* On adiouſte à cecy la raiſon qui eſt priſe de la Conſtitution de Conſtantin, *ſi is qui dignitate Romanæ ciuitatis amiſſa. De petit. hæred. in Cod. Theodoſ.* Dautant qu'il faut auoir égard à l'eſtat de la perſonne, non point tel qu'il auroit receu par le bien-fait & liberalité du Prince, mais auquel il ſeroit decedé. Outre cela, il n'eſt pas raiſonnable de retorquer le bien-fait du Prince, contre & au preiudice de ſon autheur, pour luy en faire receuoir le dommage & la perte qui s'enſuiuroit, & faire la meſme plainte que cette Princeſſe dedans le Poëte Ouide, qui ſe plaint en ces termes:

Remigium tribui quo me fugiturus abires,
Heu patior telis vulnera facta meis.

Car c'eſt vne maxime commune en Droict, que ie ne puis me ſeruir du bien-fait que i'ay eu par voſtre moyen & faueur contre vous meſme. C'eſt la réponſe du Iuriſconſulte Iulian, *l. ſi iudex circumuento, de minoribus* 25. *ann.* D'autre coſté le Seigneur haut juſticier dira au contraire pour ſes moyens, que lors & au temps que le Roy a donné ſes lettres de naturalité, il ne pouuoit eſperer aucun droict aux biens de l'étranger, dautant que l'étranger pouuoit donner entre-vifs, & donner tout ſon bien, & à plus forte raiſon le vendre. D'ailleurs, apres que l'état de l'échange a eſté vne fois aſſeuré & confirmé par les lettres du Prince, il faut regler les biens dudit eſtranger, & les mettre au meſme rang & qualité que ces deux autres François naturels, ſoit pour en diſpoſer, ſoit pour les poſſeder. Conſideré que la diſpenſe & priuilege de naturalité que le Roy luy auoit donné auparauant, ainſi que les autres actes legitimes, ne receuoit point de condition, mais du commencement il a receu ſa perfection, & a eſté accomply en toutes ſes

Source : BIU Cujas

parties : car tout ainſi que le patron ne peut rien eſperer aux biens de ſon affranchy, lequel a eſté vne fois remis en l'eſtat d'ingenuité, & de pleine & naturelle franchiſe par le Prince, & ce de ſon conſentement. A quoy ſe rapporte la demande que fit Pline à l'Empereur Trajan, du droict de Bourgeoiſie de la ville de Rome, pour *Iunius Satrius* & *Phoſphorus*, leurs patrons y ayant nommément conſenty. Auſſi à plus forte raiſon le Roy ſemble s'eſtre demis & auoir renoncé à tout droict qu'il pouuoit pretendre aux biens de l'eſtranger, qu'il a vne fois receu au nombre de ſes Sujets naturels, & comme luy ayant oſté toute tache & marque de peregrenité, l'auoit outre ce reueſtu des habits d'vn vray & naturel François, *l. 32. ff. de iur. fiſc.* Neantmoins la Cour de Parlement adiugea les biens au Roy, & donna ſon Arreſt pour & au profit du Procureur du Roy, contre le Seig. haut Iuſticier, aux Arreſts ſolemnellement pronõcez les Feſtes de Paſques, le 29. Mars 1380. D'où nous apprenons que par les lettres de naturalité le Seig. haut Iuſticier eſt ſeulement exclus de l'eſperance & du droict de ſucceder aux biens vacans de l'étranger : qu'encore que les biens de l'étranger naturaliſé viennent à vacquer faute d'heritier regnicole, toutesfois il ne les peut ſaiſir : mais comme biens étrangers appartiennent au Prince, principalement aux biens où le droict d'Aubaine eſt purement Royal.

6. Ce n'eſt pas le ſemblable au fait du Seigneur haut Iuſticier, auquel le Roy auroit ſpecialement donné le droict d'Aubaine dedans ſon reſſort, en luy octroyant les droicts de haut Iuſticier, auec les marques & titres de pleine & entiere Iuriſdiction. Car poſons le cas qu'en la donation generale que le Roy a faite, le droict d'Aubaine n'eſt point compris, comme eſtant vn Domaine Royal, & appellé droict & Domaine de la Couronne, attaché & annexé à icelle, & declaré tel par lettres patentes du Roy Philippes IV. regiſtrées en la Chambre des Comptes en l'an 1311. la veille de la Magdelaine. Or il n'eſt pas plus defendu de conferer ce droict aux Egliſes & Monaſteres, que les autres terres & Seigneuries qui ſont du Domaine du Roy, leſquelles nous monſtrerons cy-apres au titre penultieſme du ſecond liure, pouuoir eſtre conferées aux Egliſes & lieux ſacrez & de pieté & deuotion, moyennant que ce ſoit auec moderation & temperamment. C'eſt pourquoy la Cour de Parlement adiugea aux Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Collegiale de Noſtre-Dame de Clery ſur Loire, la recreance & poſſeſſion, auec main-leuée pleine & entiere des biens de la ſucceſſion d'vn Chanoine decedé ſans heritiers, & qui eſtoit neantmoins eſtranger naturaliſé par lettres du Roy, & pourueu d'vne Prebende & Chanoinie de ladite Egliſe, laquelle par don & liberalité du Roy Loüis XI. ſon fondateur, receut le priuilege de prendre les Aubaines, & de ſucceder aux biens des eſtrangers. Ce qui fut ſolemnellement prononcé le 27. May l'an 1569. en la prononciation de Pentecoſte, dont nous auons expreſſement parlé & traité au troiſiéme liure *De ſacra Politia forenſi*, titre 1. article 25. & titre 6. article 17. Propoſons vn autre cas ſur ce meſme fait, d'vn eſtranger naturaliſé par lettres du Prince, lequel a teſté en faueur & au profit d'vn eſtranger, qu'il a meſme inſtitué ſon heritier, mais en luy ſubſtituant vn François naturel. En ce cas le Prince comme ſe mettant en la place de l'eſtranger, n'exclura point le ſubſtitué : car l'eſtranger n'eſt pas proprement indigne ; mais incapable de ſucceder aux biens du Royaume de France : & par ce moyen il met en ſon lieu & en ſon droict le naturel François qui eſt capable de ſucceder, & non point le fiſque, *l. vnic. §. in primo, & §. in ſecundo. Cod. de caduc. l. ſi in metallum ff. de his quæ pro non ſcriptis habentur.* Or le fiſque ne peut apprehender aucuns biens, que ceux qui ſont vacans. *Angelus l. 1 ff. de vulga. Benedictus in repetit. cap. Raynutius, de teſtam.* Tellement que cette diſtinction eſt gardée. Quand la ſucceſſion eſt éuincée de l'heritier, comme eſtant indigne, elle eſt acquiſe au fiſque ; que s'il en eſt exclus comme incapable, alors ladite ſucceſſion eſt deferée à l'heritier capable & plus proche, & non au fiſque. Mais ie ne parleray point en ce lieu plus au long de cette matiere, en ayant fait des remarques exactes & expreſſes en mes Commentaires ſur la Couſtume d'Anjou, liu. 1. art. 41. nomb. 13.

Arreſt ſolẽnel pour l'Egliſe de Clery.

7. Quant au degré de parentele, pour ſçauoir iuſques au quantiéme les proches parens excluent le fiſque aux biens d'vne ſucceſſion vacante, faute d'hoirs precis & habiles à ſucceder, il n'y en a rien de decidé & reſolu pour aſſeuré. Quelques-vns ont eſté d'opinion que le fiſque pouuoit ſeulement exclure les parens iuſques au dixiéme degré inclus, au §. *Hoc loco. De cognat. ſucceſſ* dedans Iuſtinian. D'autres mettent ſeulement ſept degrez de ſucceſſions, d'autant que ſelon la nature, outre & par deſſus ce degré, il n'y a point de nom propre de pa-

Le fiſque meſme en France eſt exclus par les parens collateraux au deſſus du 10. degré.

Source : BIU Cujas

rentele, ny meſme ne peuuent viure les parens plus long-temps, pour pouuoir de leur viuant ſucceder apres le 7. degré. Selon l'aduis du Iuriſconſulte *Modeſtinus, l. non facilè. ff. de gradib. & affinib. Paulus lib. 4. recept. ſentent. tit. de gradib. in fin.* Vous trouuerez auſſi ſouuent que par la diſpoſition du droict écrit, les degrez des ſucceſſions ſont reſerrez dedans vn moindre nombre, pour quelque cauſe & particuliere conſideration : car premierement la ſucceſſion de ceux qui auoient contracté vn mariage inceſte, anciennement ne s'eſtendoit point au deſſus du troiſiéme degré. Par la Conſtitution des Empereurs *Arcadius*, & *Honorius*, *l. ſi quis inceſtas. Cod. de inceſt. nupt.* Mais par le droict des Nouelles de Iuſtinian en l'Authentique 12. il n'y a que ceux-là qui ſuccedent à leurs biens par droict d'hoirie, à ſçauoir les enfans qui ſont procréez d'vn autre mariage legitime. Dauantage, les parens ne ſuccedent point au gendarme condamné d'vn crime militaire, s'ils ne luy touchent, & ſoient proches d'iceluy, au dedans du 5. degré, & à l'excluſion d'iceux le fiſque ſuccede, *l. 2. ff. de veteran. & milit. ſucceſſione.* D'ailleurs les parens d'vn patron ne ſuccedent point à l'affranchy au deſſus du 5. degré, §. *multis inſtitut. de ſucceſſ. libert.* L'Empereur Iuſtinian depuis ne voulut receuoir ny admettre les ſucceſſeurs des biens qui auoient eſté rauis & emportez par le rauagement & degaſt des Vandales, & enleuez hors des mains & de la poſſeſſion des Afriquains, leurs vrais & naturels Seigneurs. Bref, par l'vſage & Couſtume generale de la France, & ſelon ce qui ſe pratique par toutes les Cours & Iuſtices d'icelle, les parens meſme au deſſus du 10. degré, non ſeulement precedent le fiſque en cas de ſucceſſion ; mais auſſi tous autres parens conſanguins, qui viennent d'autre ligne & coſté que celuy dont eſt venuë la ſucceſſion. Par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris donné en la premiere Chambre des Enqueſtes le 17. May 1572. en cauſe d'appel de Meſſieurs des Requeſtes du Palais interietté par Claude du Fay, & Marguerite de Mineray ſa femme, contre Catherine de Mohiers, vefue de Iean de la Mouſche, inthimée. Ce qui eſt rapporté par du Molin, parlant des parens au dixiéme degré, ſur les §. 328. & 434. de la Couſtume de Bourbonnois.

8. Autre difficulté ſe preſente, de ſçauoir au defaut des proches parens du coſté paternel, duquel les biens ont pris leur ſource & origine, ſi ceux de la ligne & coſté maternel repouſſent & excluent le fiſque de la ſucceſſion de tels biens. Veritablement cette rubrique eſt miſe la derniere en l'Edict ſucceſſoire, contenant les ordres & rangs des ſucceſſions, & s'appelle *Vnde fiſcus.* Ce que verifie clairement la Conſtitution de l'Empereur en la loy derniere. *De petit. bon. ſublat.* liu. 10. du Code Iuſtinian à l'endroit de ces mots ; *Nullis ex numero propinquorum exiſtentibus. l. ſuper vacantibus. De bon. vacant. in Cod. Theodoſ. Verſiculo, Ita demum bonis manus inÿciantur, ſi nemo ea retentare iure ſuo niteretur, & fiſco locum factum eſſe conſtaret. l. vn. § penult. Cod. de cadu. tollend. in verſ. ſi nulli ſint.* A quoy faut adiouſter l'Epiſtre de *Symmachus* 41. *de bonis in ius fiſci referendis per rationalem patrimonÿ, quæ ſucceſſorem non habebant.* De là vient que les enfans, les parens & tous les heritiers legitimes en general ſont preferez au fiſque, de quelque coſté & ligne de parenté qu'ils touchent le defunct, ſoit paternelle ou maternelle. Il a eſté ainſi iugé par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris le 15. de Mars contre le Seigneur haut Iuſticier de Sureſne : par lequel, au defaut des heritiers collateraux d'vne ligne & coſté, ceux de l'autre ligne ont eſté admis à la ſucceſſion, à l'excluſion du Seigneur haut-Iuſticier, en la Preuoſté & Vicomté de Paris. Dauantage, en pleine Audience fut plaidée la cauſe pour la vefue d'vn certain defunct appellé de la Louppe, le 28. Iuin l'an 1576. laquelle auoit pour partie le Procureur General du Roy, & obtint gain de cauſe pour ſucceder par elle aux biens de ſon fils decedé, acquis par ſon pere qui eſtoit baſtard : le fondement duquel eſtoit, d'autant que les biens eſtoient paternels, venus de l'eſtoc & ligne du pere, qui n'auoit point de parens capables d'eſtre ſes heritiers. Et tout ainſi que les enfans des baſtards nez en legitime mariage ſuccedent de droict à leur pere & mere comme les plus proches, & non point à leur ayeul, ayeule, oncles paternels ou maternels, ou autres parens collateraux, par la Conſtitution de Iuſtinian, *l. vlt. §. ſed hoc, de natural. lib.* Auſſi eſt-il tres-iuſte & raiſonnable que la ſucceſſion des enfans nez en legitime mariage ſoit deferée au pere ou à la mere baſtarde ; comme au contraire auſſi aux enfans celle des pere & mere à l'excluſion du fiſque. Ce qui eſt meſme expreſſement porté par les Couſtumes d'Auxerre article 32. de Touraine article 310. & de Melun article 269. Tellement qu'au defaut des proches parens en ligne collaterale d'vn coſté & d'autre, les aſcendans excluent le fiſque ; mais par la Couſtu-

Quand la ligne defaut d'où les biens ſont procedez, les parens de l'autre ligne ſont preferez au fiſque.

Source : BIU Cujas

me de Normandie, article 245. entre les parens ſeulement collateraux, au lieu & defaut d'vne ligne defaillante, le Seigneur haut Iuſticier ſuccede & exclud les parens de l'autre ligne & coſté. Or en quels cas le fiſque & les heritiers particuliers generalement ſuccedent aux biens des baſtards, des eſtrangers & gens de main-morte, il eſt fort clairement & en bel ordre diſtingué en vn vieux Regiſtre de la Chambre des Comptes de Paris, composé de douze chapitres, dont nous auons plus amplement traité en vn autre endroit, ſçauoir au liu. 2. de la Couſtume de Paris, tit. 5. art. 24. & au liu. premier de la Couſtume d'Anjou, tit. *de l'vſufruict des peres & meres.*

Au defaut des parẽs le mari & la femme ſuccedẽt l'vn à l'autre à l'excluſion du fiſque.

9. A cette ſorte de ſucceſſion eſt conforme la poſſeſſion Pretorienne des biens, qualifiée *vnde vir & vxor*, leſquels au defaut d'autres parens ſuccedent *ab inteſtat*, l'vn à l'autre à l'excluſion du fiſque, comme il a eſté ordonné par les Conſtitutions des Empereurs Theodoſe & Valentinian, *l. vn. vnde vir & vxor*, & en la loy 2. *De petitionib. bon. ſublat. lib.* 10. *verſ. Et ſi inteſtatus quiſquam quædamve ac nullis ex numero propinquorum exiſtentibus, vel vxore, vel marito, fati munus impleuerit. l. ſi quis Presbyter. in verſ. Nec ei parentes, vel liberi, agnati, vel cognati, vel vxor extiterit. Cod. de Epiſcop. & Cleric.* Ce qui ſe void eſtre tiré des loix de Romulus, par leſquelles la femme ſuruiuante eſtoit admiſe à la ſucceſſion de ſon defunct mary, témoin Plutarque en la vie de Romulus. Mais Iuſtinian depuis donna bien plus de priuilege en faueur du lien tres-étroit de mariage : Car en premier lieu, en ſon Authentique 53. ſur la fin, il ordonna que ſi l'vn des conioints ſuruiuant eſtoit pauure, il ſuccederoit auec les enfans, & qu'il auroit vn quart de la ſucceſſion, qui ſont trois onces, au moins au cas qu'il n'excedaſt la valeur de cent liures d'or. Par lequel moyen il auoit tres-humainement pourueu, tant au mary qu'à la femme ; mais depuis le meſme Empereur en la Nouelle 117. ordonna que la ſeule femme, & non le mary, ſuccederoit auec les enfans, partageant également auec eux, & ioüiſſant de ſa part par vſufruit ſeulement durant ſa vie, à la charge qu'elle ſeroit tenuë de le laiſſer à ſes enfans apres ſa mort. Il eſt traité de cette poſſeſſion de biens, *vnde vir & vxor*, par Vlpian *lib.* 47. *ad Edictum Prætoris. l. vn. ff. vnde vir & vxor.* Mais par quelques Couſtumes de France la femme au defaut des parens du mary eſt preferée au fiſque, & principalement aux Couſtumes qui en ont expreſſement écrit, autrement toutes les Couſtumes affectent les ſucceſſions ſeulement à la ligne de conſanguinité ; mais non point pour les bailler au fiſque par preference du mary & de la femme, d'autant que là où la Couſtume n'en decide rien, il faut auoir recours au droict commun, par la diſpoſition duquel le mary eſt preferé au fiſque, *l.* 1. *Cod. vnde vir & vx.* Il y a vne Couſtume en pluſieurs contrées de Flandres, par laquelle ordinairement le mary & la femme s'obligent à vne ſucceſſion mutuelle entr'eux, ce qu'ils appellent *Extraduertiſſement*, comme Balduin, qui eſtoit du païs & natif d'Arras, rapporte en ſes Commentaires ſur les Inſtitutes du droict ciuil, titre *de bonorum poſſeſſ.* Par la Couſtume de Berry & de Poictou les conioints par la loy du païs excluent le fiſque en la ſucceſſion de celuy d'entr'eux, qui ſera le premier decedé, article 8. des Couſtumes de Berry, titre *des ſucceſſions*, & en l'article 299. de la Couſtume de Poictou. Que les loix donc des Lombards ſoient reiettées loing parmy nous, leſquelles excluent le mary de la ſucceſſion du fief venant du coſté de la femme, *cap. vnic. An maritus ſuccedat vxori in beneficio, feudor. lib.* 2. *& tit.* 12. *lib.* 1. Car quant à noſtre droict François touchant les fiefs & terres nobles & Seigneuriales, il y a diuerſité de Couſtuſtumes, & les fiefs ſe tiennent à la façon des autres biens patrimoniaux. Les termes des Lombards ſont ; *Si fœmina habens beneficium moriatur, nullo modo ſuccedit in beneficium maritus, niſi ſpecialiter inueſtitus fuerit* Dauantage, bien qu'en conſideration de l'alliance & affinité, nulle perſonne n'eſt tenuë pour capable de ſucceder ; mais ce droict ſeulement eſt attribué à cauſe de la parenté par l'ancien droict Romain, *l. vitrico. l. affinitatis. Cod. commun. de ſucceſſ. l. vn. §. pen. Cod. de caduc. toll.* Toutesfois par l'equité & interpretation benigne du Preteur, & par les loix poſterieures des Empereurs, a eſté ordonnée la poſſeſſion des biens *vnde vir & vxor*, qui a lieu lors que tous les autres parens defaillent, leſquels doiuent ſucceder en leur ordre ſelon les degrez de proximité. Et pour cette meſme raiſon, la Cour de Parlement de Paris adiugea à celuy des conioints qui auoit ſuruécu l'autre, la ſucceſſion du predecedé, ſans y admettre le fiſque, par Arreſt du 22. Aouſt 1582. donné en la 5. Chambre des Enqueſtes, au rapport de M. du Four, apres auoir pris l'aduis de toutes les autres Chambres : car par ce iugement la vefue du defunct, femme de noble lieu & extraction, obtint gain de cauſe, & s'appelloit en

Par la Couſtume de Berry & de Poictou le mari & la femme ſuccedent l'vn à l'autre.

Loix des Lombards touchant les ſucceſſions.

En France les fiefs ſont tenus pour patrimoniaux comme les autres biens.

Source : BIU Cujas

ſon ſurnom Frappine, contre Monſieur de Montpenſier ſieur de Champigny en Touraine, lequel pretendoit le bien de la ſucceſſion du mary de ladite Frappine luy appartenir, qui n'auoit laiſſé aucun heritier de ſon eſtoc habile à luy ſucceder, & ce à cauſe de ſa haute Iuſtice de Champigny audit païs de Touraine: par la Couſtume duquel, article 310. le pere ou la mere au defaut des collateraux ſuccedent aux biens patrimoniaux & anciens de la famille, & ſont preferez au fiſque. Et neantmoins ladite Couſtume en l'article ſuſdit ne parle point du mary ny de la femme. A ce propos fait ce qu'en dit Benedict. ſur le chapitre *Raynutius in verbo & vxorem, num.* 867. auec les ſuiuans *de teſtam.* Mais pour ſçauoir ſi les parens de la femme excluent le fiſque, Accurſe & Iean Faber ſont en diſpute l'vn contre l'autre: Accurſe tient pour les parens de la femme, l'autre pour le fiſque, & ſon aduis eſt le meilleur, au §. *marito*, en la gloſe d'Accurſe au titre *de nuptiis*, aux Inſtitutes, Faber en l'Authentique *Præterea C. vnde vir & vxor.* Benedict. ſur le chap. *Raynutius ad verbum, & vxorem nomine Adelaſiam, num.* 780. auec les deux ſuiuans. Ie ſerois bien d'autre opinion pour le regard de la vefue d'vn eſtranger, laquelle à moindre raiſon deuanceroit le fiſque en la ſucceſſion vacante de ſondit mary, que les parens & conſanguins collateraux, auſquels il eſt certain & tout reſolu que le fiſque eſt preferé, comme nous auons cy-deſſus aſſez verifié au titre *des biens des eſtrangers.* Et c'eſt l'opinion de François Connan, liu. 9. *titul. Qui teſtamenta fac. poſſ.* & de Benedict. ſur le chapitre *Raynutius, num.* 1042. *in verſ Rex omnia eorum bona occupat iure Albanagij, excluſa omni parentela, coniuge, & quocumque alio legitimo ſucceſſore, &c.* Les biens d'vn eſtranger tombans en Aubaine ſont recueillis par le Roy à l'excluſion de la vefue, entant qu'elle voudroit ſucceder au defaut des heritiers collateraux, auſquels le fiſque meſme eſt preferé. En quelques Couſtumes auſſi il eſt ſtatué & ordonné, qu'au defaut de la ligne paternelle, la maternelle aux biens paternels cede & fait place au Seigneur direct & de fief, article 268. de la Couſtume d'Anjou, article 286. de la Couſtume du Maine, article 245. de celle de Normandie, & article 328. de la Couſtume de Bourbonnois: car les Seigneurs de fief ſont fondez ſur vne autre raiſon que les Seigneurs hauts Iuſticiers. De là vient qu'aux biens, qui ſont tenus à titre d'emphyteoſe ou de fief du Seigneur direct, il eſt preferé au Roy, autrement s'ils eſtoient vacans, ils ſeroient ſelon la Couſtume du lieu au premier ſaiſiſſant, *l. vlt. Cod. ex quib. cauſ. colon. cenſitiue domin. accuſ. poſſeſſ. lib.* 11. *Baldus ad l.* 1. *Cod. de hæred. decurionum. Benedict. in cap. Raynutius.*

Sçauoir ſi les parens de la fẽme excluent le fiſque.

10. C'eſt auſſi vne belle queſtion propoſée & diſcutée par les Anciens, ſçauoir ſi ceux qui eſtoient de la famille, par droict de gentilité & agnation, quelque nom qu'ils portaſſent, pouuoient perceuoir la ſucceſſion échеuë de ceux dont ils auoient le nom, à l'excluſion du fiſque. Ce qui donna lieu à cette belle controuerſe diſputée deuant les Centumvirs ou Iuges, qui eſtoient au nombre de cent, entre les nobles Patriciens les Marcellins & les Claudians: les Marcellins ſoûtenoient que par le droict de gentilité & agnation, la ſucceſſion du fils de l'affranchy qui portoit vn meſme nom qu'eux, iſſu de la lignée & extraction de *Claudius* Patricien, eſtoit retournée à eux: en laquelle cauſe les Aduocats furent contraints de diſcourir de tout le droict du lignage & de gentilité, comme témoigne Ciceron au liure premier de l'Orateur, dedié à *Quintus Cicero* ſon frere: Car meſme par la loy des Douze Tables ſi vn pere de famille eſtoit decedé *inteſtat*, tout ſon bien & ſon argent appartenoit aux parens appellez *agnati*, du coſté des maſles, puis à ceux qui portoient le meſme nom, appellez *gentiles*: tellement qu'apres ceux qui eſtoient appellez *agnati*, & les autres parens plus proches, la ſucceſſion de l'ancien patrimoine eſtoit deferée à ceux qui portoient le meſme nom & les meſmes armes, leſquels, bien qu'ils fuſſent iſſus d'vne meſme ſource, neantmoins n'eſtoient point de la meſme conſanguinité & parentele. Pline en ſon Panegyrique dedié à Trajan, dit que les heritiers qui eſtoient de la famille ne prenoient point les biens comme d'eſtrange famille; mais comme leurs propres, & les ayant touſiours eus en leur poſſeſsion, leſquels leur pouuoient appartenir par droict de conſanguinité, de parentele, gentilité, ou par aſſociation & communication de mémes ceremonies & droicts familiers & domeſtiques, ſaints & ſacrez.

Iugement centumuiral eu rendu par les Iuges au nõbre de cent, touchant la ſucceſsion que les lignagers de meſme nom que le defunct pretendent leur appartenir.

11. Toutes ces choſes ſe gardent lors qu'il n'y a point eu de diſpoſition par teſtament. Que ſera-ce ſi le fiſque eſt inſtitué heritier par teſtament, ſans auoir eu égard aux parens & conſanguins? C'eſt la commune opinion de tous les Iuriſconſultes, que le Prince, ſi priuilegié & exempt des loix qu'il puiſſe eſtre,

Le prince inſtitué heritier par teſtament doit eſtre exclus par le fils du teſtateur formant

Source : BIU Cujas

la complainte d'inofficiosité.

doit perdre sa cause à l'encontre du fils du testateur qui a esté exheredé par la plainte & action d'inofficiosité, *l. Papinianus §. si Imperator sit hæres institutus ff. de inoff. testam.* Nous lisons mesme dedans Iulian Capitolin, que les Empereurs Antonin surnommé le Debonnaire, & Pertinax, refuserent les successions de quelques particuliers qui les auoient instituez heritiers, à l'exemple de l'Empereur Auguste, lequel rendit sur le champ iusques aux legs mesmes, la part de la succession qui luy auoit esté laissée par testament, aux propres enfans des testateurs, ou bien s'ils eussent esté en âge pupillaire leur en faisoit restitution au iour auquel solemnellement ils prenoient l'habit d'homme, ou bien *virilis togæ*, ou le iour de leurs nopces, & auoient accoustumé de leur rendre auec le profit, témoin Suetone en la vie d'Auguste. C'est pourquoy Ciceron reprend aigrement Marc Antoine en sa seconde Philippique, de ce qu'il se saisissoit des successions & biens d'autruy, comme ayant esté institué heritier, dautant que les defuncts ne l'auoient iamais connu, ny luy-mesme ne les connoissoit point.

An defaut de heritiers legitimes les biens d'vn defunct sont acquis au fisque, ou bien au Seigneur haut-Iusticier, à la charge de payer les debtes.

12. Quand donc il ne se trouue aucun heritier de mesme sang & lignée, les biens d'vn defunct appartiennent au fisque, soit au profit du Roy, soit de tout autre Seigneur haut Iusticier, à la charge d'acquiter les debtes : de laquelle charge de payer les debtes, & en quels cas le fisque les doit descharger, nous auons traité cy-deuant titre 8. nomb. 19. Mais lors que tels biens sont vacquans acquis au Seigneur haut Iusticier, les creanciers doiuent songer à demander qu'il soit creé vn curateur ausdits biens, afin qu'ils fassent les poursuittes en iugement pour la conseruation de leurs droicts & hypotheques, & pour faire proceder aux criées & vente publique & à l'encan, iusqu'à ce qu'ils soient satisfaits : ce qui ne doit point estre fait à la diligence & instance du Seigneur haut-Iusticier, ou du Roy & de son Procureur : car par le Senatusconsulte & loy ancienne du droict Romain on establissoit vn curateur, lors que quelque personne de qualité noble, comme vn Senateur, auoit esté reduit à cette extremité, que ses biens se peussent publiquement vendre au plus offrant & dernier encherisseur, dedans le Iurisconsulte *Caius, l. 5. ff. de curat. fur. prodig.* Dauantage, par l'Ordonnance de l'Empereur Marc Antoine fut pourueu à ce que les biens d'vn debiteur decedé, fussent vendus sous le nom d'vn serf, qui estoit fait heritier necessaire, & par consequent affranchy, de peur que le defunct ne fust deshonoré en renonçant à sa succession, qui n'estoit pas soluable, *l. vlt. Cod. de testam. manumiss. §. 1. in fin. in quib. caus. manumitt. lic.* Et au titre *De eo cui libert. causa bon. addic.* Aux Institutes du droict ciuil. Par la disposition de la loy *Ælia Sentia*, la liberté est seulement maintenuë en la personne de celuy qui a esté institué heritier en fraude, pourueu qu'aucune autre personne ne puisse estre heritier par le mesme testament. *Paulus* en la loy 1. *Ad. l. Æliam Sentiam. l. si is qui soluendo. ff. de hæred. instit.* Or il est plus apparent & raisonnable que les biens vacans d'vn defunct soient mis en vente & criées à l'instance du creancier, & adiugez publiquement sous son nom, que sous celuy du Seigneur haut Iusticier, auquel ils ont esté deferez, dautant qu'il n'a pas creé les debtes, & n'a point mesme fait les hypotheques, ny engagé tels biens aux creanciers pour ses affaires propres & à son profit. Ce que dit Ciceron en l'Oraison *pro Quintio* est à ce propos. *Cuius (inquit) bona ex edicto possidentur, huius omnis fama & existimatio, cum bonis, simul possidetur. De quo libelli in celeberrimis locis proponuntur, de quo præconis vox prædicat, & pretium conficit, huic acerbissimum viuenti funus ducitur. Si funus id habendum, quò non amici conueniunt ad exequias cohonestandas, sed bonorum emptores, vt carnifices, ad reliquias vitæ lacerandas, & distribuendas.* Iusques icy Ciceron. Puis donc que les Seigneurs des lieux ne sont point proprement heritiers du defunct ; mais possesseurs des biens par droict de vacance pour quelque part & portion d'iceux qui soient situez en leur ressort, il faut créer vn curateur pour les faire vendre, afin que le plus honnestemement que faire se pourra les creanciers soient satisfaits. Par l'argument de la loy de l'Empereur Theodose, *si quis Presbyter. De Episc. & Cler. ver. Exceptis ijs facultatib. quas fortè censib. ascripti, vel iuris patronatus subiecti, &c.* De là s'ensuit que le curateur creé aux biens vacans, auparauant que faire proceder à l'adiudication & decret d'iceux, est tenu & obligé, à la façon & exemple du tuteur, de rendre compte de la gestion & du maniement qu'il a fait, tant des immeubles que des meubles, & des debtes & obligations, & de tout ce qu'il aura eu en sa charge. C'est l'opinion d'Vlpian, *l. 5 §. non passim. de reb. eorum qui sub tutel.* bien qu'en ce qui concerne les autres formalitez touchant l'ordre qui se gardoit aux saisies des gages & des biens qui se vendoient par decret, les solemnitez prescrites par le droict Romain ont esté abolies par

En quel cas anciennement par decret du Senat on créoit des curateurs aux biens vacans, & quelle estoit leur charge.

par l'Ordonnance de François I. qui eſt l'Ordonnance de 1539. Faut toutesfois remarquer qu'il s'obſerue autrement en cas d'vn curateur creé aux biens ſequeſtrez & mis en main tierce d'vn proprietaire qui s'eſt abſenté, & ce à l'inſtãce des creanciers: car encore que le curateur n'euſt pas rendu ſes comptes, ſi eſt-ce que l'adiudication par decret faite de tels biens abandonnez, ne laiſſe pas de ſubſiſter, comme nous auons traité au 3. liure des Commentaires ſur la Couſtume de Paris titre dernier, nomb. 15.

13. Dauantage, il eſt certain que le fiſque ſuccedant à vn particulier, n'eſt tenu que de payer les debtes du defunct iuſqu'à la valeur des biens, & non plus, comme il a eſté decidé par l'Empereur Alexandre en la loy *ſi debitor, in verb. pro rata portione eius tenetur. Cod. de ſentent. paſſ.* le Iuriſconſulte *Venuleius* en la loy *ſi vir vxori. ff. ad l. falcid. in ver. dotis nomine, quam lucrifacit, conferre debuit. Papinianus. in l. inter eos.* §. *vlt. ff. de fideiuſ.* Tout de la meſme façon que le maiſtre ſuccedant au bien particulier de ſon ſerf appellé *peculium*, le pere de famille de ſon fils, l'Abbé de ſon Religieux, n'eſt tenu d'acquitter les debtes que iuſqu'à la concurrence du pecule. Par la réponſe d'Vlpian, *l. Quæſitum.* §. *ſi cum ex parte hærede domini, vel patris agatur, duntaxat de peculio condemnandum, quod apud eum hæredem ſit, qui conuenitur. ff. de peculio. l. 2. ff. de caſtrenſi peculio. Innocent. ad cap. olim. De priuileg.* Tellement que ſi les biens qui ſont adiugez au fiſque, ſoit meubles, ſoit immeubles, ſont ſituez en diuers reſſorts, le Seigneur de tel reſſort eſt ſeulement tenu de contribuer au payement des debtes, eu égard aux moyens & à la valeur des biens, de ſorte que la contribution ſe faſſe comme au ſol la liure, par la raiſon priſe de la loy *ſi fideicom.* §. *tractatum. ff. de Iudic.* Car encore que l'vniuerſité des meubles ſuiue le domicile du defunct, & non point la loy du lieu où eſt l'aſſiette: cette maxime de droict n'a point de lieu entre les Seigneurs confiſquans, deſquels chacun prend en la ſucceſſion du deffunct ce qui eſt enclaué dedans le reſſort de ſa Iuſtice, & non ce qui eſt en vn autre reſſort; & ſe fait le payement au ſol la liure des debtes du confiſquant entre les Seigneurs confiſquataires: ce que nous auons ſpecialement remarqué en noſtre Commentaire ſur les Couſtumes d'Anjou: A quoy ſe rapporte vn Arreſt de la Cour du 20. Mars 1343. entre les Religieux de Saint Germain des Prez aux fauxbourgs de Paris, & le Procureur du Roy touchant les biens d'vn condamné aſſis au village d'Iſſy lez Paris, & par ledit Arreſt la Cour adiugea aux Religieux les biens meubles de Hugues de Coucy ſituez audit village d'Iſſy, duquel la haute-Iuſtice appartient aux Religieux dud. S. Germain; & non au Procureur du Roy du Parlement de Paris; encore que ledit de Coucy fuſt de la Iuriſdiction de la Preuoſté de Paris, & entierement ſujet à icelle pour raiſon de ſon domicile qu'il y auoit eſtably, par la loy duquel domicile les meubles ordinairement ont couſtume d'eſtre reglez.

Quãd le fiſque ſuccede à vn particulier, il n'eſt tenu acquitter les debtes de ſa ſucceſſion que iuſqu'à la concurrence de la valeur d'icelle.

Le Seigneur, le pere de famille, l'Abbé, ſuccedant au bien & pecule de ſon ſerf, ſon fils & ſon Religieux, ſont tenus ſeulement acquitter les debtes iuſqu'à la valeur du bien ou pecule.

Liure 1. chap. 41. art. 14.

Tit. XIII.

DES MAIN-MORTES, TANT ECCLESIASTIQVES QVE PROPHANES, ET DES AFFRANCHISSEMENS que donne le Roy aux ſerfs & gens de main-morte.

1. 2. *Les Egliſes dés leur premiere origine ſont incapables de tenir aucuns fonds de terres & heritages.*

3. *Diuerſes loix ſur ce meſme fait des Anglois, Flamens & Venitiens.*

Les Comtes de Flandres ſe ſont anciennement ſaiſis des biens des gens d'Egliſe.

4. *Permiſſion donnée aux gens d'Egliſe de s'enrichir & poſſeder des biens temporels & prophanes.*

Les Rois de France ont couſtume d'amortir les biens temporels de l'Egliſe par lettres de permiſſion & amortiſſement.

Exemples des amortiſſemens pour les Egliſes & Dioceſes de Normandie, de Touraine, de Bourgogne, de Maſcon, d'Auxerre, du pays Chartrain, d'Orleans, du Maine, de l'Abbaye de Marmouſtier & autres.

Source : BIU Cujas

5. *Le Roy ſeul peut de ſon authorité conſentir que les biens temporels ſoient tranſferez aux Egliſes.*
6. *Il n'y a que le Roy ſeul qui puiſſe amortir les biens de Egliſe.*
7. *Coppie des lettres d'amortiſſement octroyées par le Roy ſaint Louis, & Charte Royale pour les Religieux des Mathurins à Paris.*
   Amortiſſement pour les Cheualiers de l'Ordre ſaint Iean de Hieruſalem & de Rhodes données par Richard Roy d'Angleterre.
   Les meſmes Cheualiers interdits de teſter.
8. *Les grands Seigneurs de France de la Maiſon Royale & Princes du Sang ſe ſont autrefois attribué le droict d'amortir.*
   Les Pairs de France ont eu anciennement le droict de donner amortiſſement pour les fiefs mouuans mediatement de leurs Pairies.
   Le Roy d'Arragon s'eſt attribué le droict d'amortir.
9. *L'Egliſe n'eſt point tenuë de ſe deſſaiſir & vuider ſes mains des biens qui ont eſté donnez & acquis pour fonder ou doter vne Egliſe Parrochiale.*
   Les Seigneurs de fief Eccleſiaſtiques ont droict de main-morte ſur les autres Egliſes qui leur appartiennent en proprieté.
10. *Gens de main-morte ſont tenus fournir & bailler au Seigneur vn homme & ſujet, viuant, mourant & confiſquant.*
    Sçauoir ſi les Eccleſiaſtiques ayant obtenu lettres d'amortiſſement doiuent faire foy & hommage, & autres deuoirs pour raiſon de leur fief amorty.
11. *Le Seigneur feodal du fief ſuperieur & dominant exige deux choſes de l'Egliſe qui a acquis le fief inferieur eſtant en la mouuance dudit Seigneur, ſçauoir, l'indemnité du prix, & l'offre & preſentation d'vn ſujet mourant, viuant & confiſquant.*
12. *Le ſujet preſenté au Seigneur par les gens de main-morte, dequoy luy pourra ſeruir.*
    Le fiſque eſt franc & exempt de toutes charges & preſtations de tailles.
13. *Des fiefs que tiennent les roturiers.*
    Il y auoit anciennement de certains fiefs entierement militaires, & qui ne pouuoient eſtre tenus que par les ſoldats nobles.
    Que tout roturier eſt incapable de tenir fief, ſinon auec permiſſion du Roy,
    Ordonnance de Pierre Duc de Bretagne ſur le meſme ſuiet.
14. *Les fiefs eſtoient anciennement appellez d'vn nom militaire, comme le fief de* Haubert, *fiefs Bannerets, ou de vaſſaux portans banniere ou écuſſons.*
15. *Maintenant les roturiers peuuent tenir des fiefs.*
    Lettres d'annobliſſement pour librement & franchement tenir toutes ſortes de fiefs, octroyées aux Maires & Eſcheuins de certaines villes, comme de Lyon, de Tholoze, de Cahors, de Bourges, de Tours, d'Amiens, d'Angers, d'Angouleſme, de Nantes & de Paris.
16. *Nul n'eſt annobly en France pour y tenir vn fief. En Italie les roturiers ſont annoblis par le moyen de leurs fiefs, comme auſſi en Sicile.*
    Le poſſeſſeur & detempteur roturier d'vne terre tenuë en franc-aleu, par la loy des francs-fiefs eſt obligé enuers le Roy.
    Deux ſortes de franc-aleu, noble & roturier: l'vn & l'autre iouyt de meſme franchiſe.
17. *Les fiefs ſont ſuiets au ban & arriere-ban.*
    Couſtume des Allemans en fourniſſant à leur Prince des cheuaux pour ſon vſage.
    Heribannum *ou bien* Haribannum, *eſt vn appel ou ſommation ou proclamation & cry public fait aux ſujets & vaſſaux pour ſe rendre à l'armée.*

Source : BIU Cujas

Plusieurs villes de France sont exemptes du ban, comme Paris, Bourges, Angers, le Mans & autres villes.

Les vassaux anciennement n'ont point esté contraints de faire la guerre & porter les armes hors leurs Prouinces, comme les Peuples de Guyenne, de Gascogne, de Bearn, & François.

18. *Les possesseurs & detempteurs de fief apres la publication du ban & arriere ban, sont contraints d'aller à l'armée ou bien rachepter leur ban.*

Taxe d'argent pour le franc-fief, laquelle est destinée pour le recouurement du Domaine.

Le subside & contribution pour le fournissement des viures & munitions par estapes de village en autre, lors que l'Empereur faisoit passer son armée, s'appelloit Fodrum.

19. *Difficulté presentée en l'Assemblée des Estats de la Prouence touchant les tailles & subsides.*

Par la loy du pays d'Attique nul n'estoit franc & exempt des trierarchies & contributions pour le fait de guerre.

20. *Les tailles sont réelles en la Gaule Narbonnoise.*

Es pays de la France Celtique les tailles sont reputées personnelles, & n'y a que les roturiers qui soient sujets d'y contribuer.

Le sommaire de la transaction des Dioceses des Eglises de Lyon & de Dijon.

La Coustume de Bearnois en fait d'imposition des tailles.

21. *De la seconde sorte de main-morte, & des restes & vestiges de la double seruitude en France.*

Exemples de l'affranchissement des mains-mortables au pays de Bourbonnois, Dauphiné, Sauoye, Champagne & de Blois.

22. *Quand vne fois la liberté a este donnée per celuy qui a affranchy pendant la guerre, & a esté le victorieux, elle ne peut estre reuoquée par l'ancien Seigneur, la paix estant finie.*

23. *Les terres & biens immeubles acquis par l'homme de main morte en vn pays libre & non sujet, appartient neantmoins au Seigneur.*

Coustume des Neapolitains quand le sujet & vassal transfere sa demeure en vne autre Prouince & Seigneurie.

Rome, Athenes, & Paris, sont villes & retraites de franchise & liberté.

Anciennement les esclaues estans entrez dedans Tholoze estoient incontinent affanchis.

Le mesme priuilege fut donné à Bourges & à S. Malo en Bretagne, & à la ville de Valentiennes en Hainaut.

24. *En la succession de main-morte le Seigneur est preferé aux parens du defunct, iugé par Arrest de la Cour.*

L'origine des gens de main-morte, qui sont tirez du corps du simple Peuple de France, que l'on tenoit anciennement pour esclaues.

Diuerses sortes de serfs & d'affranchis.

Du droict de formariage en Champagne.

25. *Sçauoir, si la liberté donnée par l'ancien Seigneur à l'homme de main-morte a son effet sur les biens acquis auparauant en vn autre territoire de main-morte semblable, par ce serf affranchy.*

1. IL faut voir maintenant ce que c'est que la *Main-morte*, d'autant que c'est vn droict Domanial, & dependant du patrimoine Royal. Il y a de deux sortes de main-morte, l'vne est Ecclesiastique, à sçauoir, des Eglises, Colleges & Communautez, incapables de tous immeubles nouuellement acquis, comme les rotu-

Les Eglises dés leur 1. origine sont incapables de retenir aucuns fonds de terres & heritages,

Source : BIU Cujas

riers ſont incapables des francs-fiefs, ſans permiſſion & amortiſſement du Roy: l'autre eſt des hommes main-mortables, & de ſeruile condition en diuerſes contrées.

2. Quant à la 1. eſpece de main-morte, pour en auoir plus de lumiere, il eſt bon de dire par forme d'auant propos, que par les loix de Moyſe, auparauant celles de France, les Egliſes & Temples conſacrez, ne pouuoient eſtre capables de tenir aucun fonds de terres & heritages: car la Tribu & la lignée de Leui n'a point partagé, ny pris poſſeſſion auec ſes autres freres, dautant que le Seigneur Dieu eſtoit ſa part & poſſeſſion. Au Deuteronome, chap. 10. Nous apprenons auſſi par le ſupplice enuoyé de Dieu ſur Ananias & Zaphyra dés le commencement de l'Egliſe, que les Eccleſiaſtiques n'auoient pas non ſeulement aucunes terres & poſſeſſions à eux appartenantes en proprieté; mais qui plus eſt, que le prix & la valeur de tout ce qu'ils poſſedoient, & qui leur appartenoit à chacun d'eux en propre, deuoit eſtre employé à l'entretenement & commune dépenſe des fideles. Par les Actes des Apoſtres, & l'Epiſtre Decretale du Pape Melchiades, parlant de l'Egliſe primitiue des Chreſtiens, *Can. futuram. Can. videntes, cauſ.* 12 *quæſt.* 1. Faber Iuriſconſulte & Interprete du Droict François, rapporte vne loy du Royaume conforme à cette tres-ſainte inſtitution, ſur la loy *Quotues. Cod. de rei vindicat.* & ſur le §. 1. aux Inſtitutes, au titre *Quibus modis ius patr. potiſt.* De ſorte que ny meſme la ſimple & nuë alienation à titre d'emphyteoſe ne peut eſtre faite aux Religieux, Chanoines, & autres Confreres & Corps Eccleſiaſtiques, ſinon par l'authorité & permiſſion du Prince, comme eſtant le ſouuerain & vnique Seigneur de tous les biens, & le ſeul proprietaire, purement & vrayement direct. *Speculator in* §. *Nunc aliqua verſic.* 116. *tit. de locat.* Et encore moins les fiefs leur peuuent appartenir, à cauſe que les deuoirs des vaſſaux ſont contraires aux ſaints & ſacrez myſteres, & profeſſion Eccleſiaſtique, *cap.* 1. *tit. de alienat. feud.* & §. *qui Clericus. tit. ſi de feudo fuerit controu. inter domin. & agnat. in feudis.* Ce qu'il faut étendre au cas qu'il fuſt par le vaſſal baillé pour cauſe pieuſe, *cap.* 1. §. *donare. tit. Qualiter olim feudum poterat alienari. Speculat. in tit. de feudis* Car dautant que l'Egliſe ne meurt iamais, & ne peut militer au ſiecle, ny vacquer au fait des armes, par le moyen du tranſport des fiefs qui luy ſeroit fait, les droicts des Seigneurs ſeroient du tout perdus & aneantis.

Diuerſes loix ſur ce meſme fait des Anglois, Flamans & Venitiens.

3. Le Roy d'Angleterre Edouard III. fit encore vne Ordonnance plus rigoureuſe, laquelle fut repetée au grand Regiſtre, & conceuë en ces termes: *Sacerdos poſſeſſiones ne emito.* Semblable fut celle de l'Empereur Charles le Quint, laquelle il fit publier en ſes païs de Flandres en la ville de Bruxelles le 20. Février 1528. apres vne autre precedente de 1520. de laquelle nous auons parlé au ſecond liure des Commentaires ſur la Couſtume de Paris, tit. 6. art. 14. de ne rien aliener & ne point tranſporter d'immeubles aux Egliſes. Monaſteres, Hoſpitaux, ny autres de main-morte. Et qui plus eſt, les anciens Comtes de Flandres ſe ſont autrefois ſaiſis des biens des Eccleſiaſtiques, ſoit qu'ils fuſſent decedez ayant teſté, ſoit qu'ils n'euſſent point teſté: témoin le Maire, en ſes Annales de Flandres. Car les Eccleſiaſtiques ne pouuoient faire teſtament, ce que toutefois le Pape Vrbain par apres abrogea. Les Venitiens gardent la ſemblable Ordonnance, par laquelle ils defendent aux gens d'Egliſe d'acquerir & poſſeder aucuns biens temporels, liure 4. des Ordonnances de Veniſe, chap. 56. Au commencement meſme de la Monarchie Françoiſe, le Roy Chilperic defendit de faire les Preſtres & hommes d'Egliſe heritiers par teſtament. Ce qui eſt rapporté par Gregoire de Tours, liu. 7. de ſon hiſtoire, chapitre 7. Tout ainſi qu'auparauant les loix des Empereurs auoient defendu aux Eccleſiaſtiques de prendre aucun profit & aduantage des ſucceſſions particulieres, *l nulla, niſi emenſis* 60 *annis. De Epiſcop. in Cod. Theodoſ.* De laquelle Conſtitution S. Ambroiſe a fait mention en vne Epiſtre qu'il a écrite contre ce qui auoit eſté rapporté par *Symmachus.* Ce que S. Hieroſme témoigne auoir eſté dés lors notoire par tout le monde, que non ſeulement les Princes ſeculiers, auoient ordonné les legs eſtre de nulle valeur & effet delaiſſez aux Iuifs; mais auſsi aux Colleges & Egliſes des Chreſtiens: au liure qu'il a écrit à Nepotian, de la regle & vie des gens d'Egliſe, dont nous auons parlé plus amplement au 3. liure *De ſacra Politia forenſi*, titre 1.

Les Comtes de Flandres ſe ſont anciennement ſaiſis des biens des Eccleſiaſtiques.

4. Mais comme peu à peu cette ferueur & zele de la vraye Religion & du Chriſtianiſme croiſſoit, il fut permis aux Eccleſiaſtiques de s'enrichir des biens temporels. Et tout ainſi que l'Empereur Conſtantin ordonna que ce qui auoit eſté donné & laiſſé aux Egliſes ſortiſt ſon entier effet. *l.* 1. *de ſacroſanct. Eccleſiis.* Auſsi nos Rois ont accouſtumé d'amortir les biens temporels de l'Egliſe, d'affranchir

permiſſion donnée aux gens d'Egliſe de s'enrichir & poſſeder des biens temporels & prophanes.

Source : BIU Cujas

les Eccleſiaſtiques de la loy & condition des main-mortables, les remettre en eſtat, & comme leur donner la poſſeſſion Pretorienne des biens, comme ayant eſté exheredez. Pour ce ſujet le Roy Loüis XI. declara par Lettres patentes d'amortiſſement, le Clergé de Normandie pouuoir tenir des biens immeubles & heritages, à la charge & moyennant quarante ſept mil francs: ce qui fut octroyé par leſdites patentes au mois de Nouembre l'an 1470. & au meſme mois de Nouembre 1480. le meſme Roy donna ſemblablement à l'Egliſe Metropolitaine de Tours lettres d'amortiſſement, laquelle a vnze Eueſques ſes Suffragans. Le Roy François premier donna pareil priuilege au Clergé de Normandie, pour auoir la liberté de poſſeder des fonds d'heritages, par Lettres de ce expediées au mois de Iuin l'an mil cinq cens vingt deux. Le meſme decerna ſes Lettres patentes d'amortiſſement au mois de Iuillet l'an 1521. pour les Clergez de Bourgogne, Maſconnois & Auxerrois, par le moyen de cinquante mil liures, qui furent payées pour cet effet: leſquelles Lettres furent verifiées le vingtiéme Auril mil cinq cens vingt-cinq, *Sub modificationibus, in litteris per Dominum noſtrum Regem impetrantibus in albo nominatis, nona die Maij vltimò præteriti conceſsis, quoad nouum admortiſſamentum & confirmationem antiquorum priuilegiorum debitè? publicatorum ac verificatorum duntaxat:* & en la Chambre des Cõptes le dernier du meſme mois d'Auril mil cinq cent vingt trois. Pour la meſme finance le Clergé de Chartres & d'Orleans rachepta du Roy la liberté de pouuoir poſſeder & ioüir de ſes biens immeubles conſiſtans en fonds d'heritages. Et pour cet effect l'Egliſe du Mans bailla au Roy ſeize mil cinq cens liures, pour obtenir lettres d'amortiſſement, qui furent verifiées en la Chambre des Comptes le vingt-ſixiéme Ianuier mil cinq cens vingt-deux, trois mois apres l'impetration d'icelles. Pareillement l'Egliſe de Beauuais obtint lettres d'amortiſſement au mois de Decembre, l'an mil cinq cens vingt-deux, moyennant cinq mil trois cens dix liures, qui furent regiſtrées en la Chambre des Comptes le dix-ſeptiéme Iuin mil cinq cens vingt-trois. Enuiron le meſme temps l'Abbé & les Religieux de Marmouſtier lez Tours prirent des lettres d'amortiſſement du Roy au mois de Nouembre, moyennant la ſomme de deux mil liures tournois, qui fut payée au Roy en l'an mil cinq cens vingt-deux. Et generalement le Roy Henry deuxiéme donna vn amortiſſement vniuerſel pour tout le Clergé de France, à la charge de bailler par declaration les nouueaux acqueſts faits depuis l'amortiſſement donné par le Roy François premier ſon pere, dont il decerna ſes Lettres patentes le huictiéme Mars l'an mil cinq cens quarante ſept, & le ſeptiéme Iuillet 1548. publiées & verifiées en la Cour de Parlement de Paris le dix-ſeptiéme Nouembre mil cinq cens quarante-huict. Suiuant ce, fut deliurée vne Charte de l'amortiſſement pour le Clergé de la Prouince de Sens, comme le Dioceze de Sens, Orleans, Meaux, Neuers & Troyes, verifié en Parlement le 10. Iuillet 1553.

Les Rois de France ont couſtume d'amortir les biens temporels de l'Egliſe, par Lettres d'amortiſſement.

Exemples de diuers amortiſſemẽs pour les Egliſes & Clergé de Normãdie, Touraine, Bourgogne, Maſcon, Auxerre, Chartres, Orleans, le Maine, l'Abaye de Marmouſtier.

5. De là vient que toutes les fois que quelques terres & heritages paſſent en la main des Egliſes, Chapitres, Monaſteres, Hoſpitaux, Fabriques, ou toute autre Communauté Eccleſiaſtique & Confrairie, Colleges où il y a Eſcoliers, Eſcheuins, Magiſtrats des villes, Preuoſts des Marchands, & autres Corps ſemblables, le Roy a droict d'y interuenir & interpoſer ſon authorité, pour la conſequence & intereſt de ſon Domaine Royal, & meſme pour eſtre compris dedans les contracts & conuentions d'alienation, qui ſe font ſur ce ſujet, afin que les biens prophanes & temporels par la permiſſion du Roy, ſoient deſtinez, conſacrez & affectez aux Egliſes, & que le Roy pour telle permiſſion ſoit pareillement deſintereſſé & indemniſé, moyennant certaine ſomme d'argent qui luy eſt deliurée, car depuis qu'vne fois vne terre a eſté faite propre à l'Egliſe, elle n'eſt plus ſujette aux Seigneurs temporels; au moins eſtant conſacrée & renduë inalienable, elle ne rapporte plus de profits de fief & de droicts & émoluments au Roy ſon ſouuerain Seigneur, & de qui releuent tous les fiefs de ſon Royaume directement ou indirectement par ce moyen. De ſorte que l'Egliſe doit choiſir l'vn des deux, ou bien de mettre les biens par elle acquis entre les mains de quelques Seigneurs particuliers & temporels, ou ſi mieux aime le Prince luy en paſſer indemnité, par le moyen de quelque ſomme qu'elle luy paye en argent pour auoir lettres, congé & permiſſion de les tenir par amortiſſement, comme les Interpretes du Droict François ont expoſé: *Speculat. in tit. de locat. col.* 142. *Faber in auth. ingreſſi. Cod. de ſacroſ. Eccleſ. Henric. Bohicus ad cap. ex litteris de conſuet. Maſuerius in praxi. §. item ſi Eccleſia tit. de præſcriptionib. Benedict. in cap. Raynutius, in verb. & vxorem nomine Adelaſiam, num.* 565. Pareillement les Seig. directs de fief in-

συμφεατρίαι, Confrairies.

Le Roy ſeul peut de ſon authorité conſentir que les biens temporels ſoient transferez aux Egliſes.

ferieurs ont pareil droict d'amortiſſement, non point pour rendre les Eccleſiaſtiques capables de tenir du temporel, ce qui n'appartient qu'au Roy ſeul: mais pour les contraindre, ou à vuider leurs mains deſdits biens, ou à leur payer leur indemnité.

Il n'y a que le Roy ſeul qui puiſſe amortir les biens de l'Egliſe.

6. Il eſt neantmoins à remarquer que le Pape Alexandre III. lequel tenoit le ſaint Siege du regne du Roy ſaint Loüis, a ſemblé reprouuer cette puiſſance des Seigneurs, au chap. 1. *De immunit. Eccleſ.* Dedans les Decretales du Pape Boniface VIII. §. *Sanè intelleximus, quod in Regno Franciæ, Communiæ, Scabini, ſeu Conſules & alij Domini temporales, & ij qui iuriſdictionem in ipſis communiis, ciuitatibus, caſtris, & villis, temporalem exercent, vel quibus in illis commiſſa eſt executio iuſtitiæ ſeculariſ, moleſti ſunt nimiùm Eccleſijs ſuper pluribus & infeſti: & inter cætera nituntur & ſtudent, vt illis collectas, tallias, & alia huiuſmodi eadem Eccleſiæ prætextu bonorum quæ acquiſierunt, tribuant & perſoluant, vel extra manum ſuam ponant huiuſmodi acquiſita, &c.*

Voyez ce qui eſt cy-deſſous écrit au liu. 3. tit. 20. touchant les Eſcheuins des villes de France, & de leur iuriſdiction temporelle.

D'où on peut connoiſtre en paſſant quel eſtoit le pouuoir & authorité du Seigneur, ſur les main-mortes des Eccleſiaſtiques, ou pluſtoſt ſur les nouueaux acqueſts faits par les gens d'Egliſe. A raiſon duquel pouuoir ſur les biens temporels, nous connoiſſons le Roy ſeul ſouuerain Seigneur, le patron & le vray protecteur: au témoignage meſme du Pape Innocent III. *cap. per venerabilem, Qui filij ſint legitimi.* Et meſme ſelon l'opinion de l'Interprete du Droict Canon Panorme, lequel a ſans déguiſer l'affaire reconnu & confeſſé que les fonds & terres des Egliſes de la France ſont en la protection du Roy, & releuent de luy, comme du ſeul Seigneur ſuperieur, ſur le chapitre *Veniens. De accuſat.* & en la Decretale, *Verum, De for. compet. & cap. Solitæ, de maioritat. & obedient.* Nos Rois à cette occaſion meus d'vn zele de pieté & de religion, ont accouſtumé d'amortir les biens nouuellement donnez aux Egliſes ou lieux pieux, ſoit par la donation entre-vifs, par legs teſtamentaires, ou par quelque autre moyen qu'ils ſoient acquis, & n'en font aucune difficulté, comme Rois Tres-Chreſtiens. *Noli ergo dicere* (comme dit ſaint Auguſtin) *quid mihi & Regi? Quid tibi ergo & poſſeſſioni? per iura Regum poſſidentur poſſeſſiones. Dixiſti, quid mihi & Regi? Noli ergo dicere poſſeſſiones tuas, quia ipſa iura renunciaſti humana, quibus poſſeſſiones poſſidentur*: au traité 6. ſur le premier chapitre de ſaint Iean, & le meſme Autheur en l'Epiſtre quarante-huictiéme à *Vincentius*, dit en ces termes: *Rem quamcunque terrenam non rectè à quoquam poſſideri, niſi vel iure diuino, quo cuncta iuſtorum ſunt, vel humano quod in poteſtate eſt Regum terræ. Ac ideo*, inquit, *falsò res appellatis veſtras, quas nec iuſtè poſſidetis, & ſecundum legem terrenarum Regum amittere iuſti eſtis.* C'eſt donc choſe de droict & de iuſtice de demander permiſſion du Prince, pour transferer à l'Egliſe les poſſeſſions en fonds de terres, pour en ioüir par elle à perpetuité. Ce que nous auons prouué par pluſieurs authoritez & paſſages, tant des Iuriſconſultes anciens que des Decretales des Papes, en noſtre liure & Commentaire ſur les Couſtumes du païs d'Anjou, & au liure 3. *De ſacra Politia forenſi.* D'où pluſieurs qui ont traité de cette matiere, en leurs liures François, ont remply leurs volumes tous pleins des francs-fiefs & amortiſſemens en l'an 1582. ſans faire aucune mention de moy, ny reconnoiſtre l'auoir tiré de mes Eſcrits.

Copie des Lettres d'amortiſſement octroyées par le Roy S. Loüis, & Charte Roiale pour les Religieux des Mathurins à Paris.

7. De plus, pour éclaircir par exemples la grandeur & importance de ce droict Royal & Domanial: Nous auons en main la Charte & lettres d'amortiſſement pour les Religieux des Mathurins à Paris de l'Ordre de la Trinité, eſtablis pour la redemption des captifs, leſquelles leur furent octroyées par le Roy ſaint Loüis, dont la teneur s'enſuit. *Ludouicus Dei gratia Francorum Rex, Notum facimus, &c. Quod cùm res inferius annotatæ, ſicut nobis datum eſt intelligi, datæ fuerint in perpetuam eleemoſynam Miniſtro & Fratribus Sancti Mathurini Pariſienſis Ordinis S. Trinitatis & Captiuorum, videlicet quædam domus, &c. Nos donationes ipſas, ſi factæ ſint, vt dictum eſt, ratas habentes, volumus & concedimus, vt in manumortua teneant res eaſdem in perpetuum ijdem Miniſter & Fratres pacificè & quietè. Salua nobis Iuſtitia, & aliis redibentiis noſtris in prædictis, & ſalno etiam iure in omnibus alieno. Quod vt ſtabile permaneat in futurum, præſentes literas ſigilli noſtri fecimus impreſſione muniri. Actum Pariſius. Anno Domini* 1261. *menſe Martio.* Et le meſme Prince voulut plus expreſſement & plus amplement gratifier en cette part ledit Conuent de la Trinité de Paris, par Lettres Patentes du mois de Mars, en l'an mil deux cens ſoixante neuf, deſquelles ſuit la teneur: *Nos diuini amoris intuitu, & pro remedio animæ noſtræ, & animarum inclitæ recordationis Regis Ludouici genitoris noſtri, & Blanchæ genitricis noſtræ, ac aliorum prædeceſſorum noſtrorum, Fratribus S. Mathurini Pariſienſis Ordinis*

Source : BIU Cujas

ſanctæ Trinitatis, conceſsimus, vt ea quæ iuſto titulo emptionis ſeu donationis, aut alio quocumque iuſto modo acquiſierunt & pacificè poſſederunt, poſsint tenere in perpetuum, & pacificè poſsidere ſine coactione aliqua vendendi, vel extra manum ſuam ponendi. Saluo in alijs iure noſtro, & in omnibus alieno, &c. Philippes IV. petit fils de ſaint Loüis, cheminant par les traces de ſon ayeul, dedia à Dieu & à l'Egliſe toutes les terres poſſedées par ces Religieux, dont il decerna doubles Lettres Patentes au mois d'Octobre en l'an 1293. & de Ianuier 1316. Pareillement Loüis VIII. pere du Roy ſaint Loüis, déchargea les terres tenuës & poſſedées par les Cheualiers de l'Ordre de S. Iean de Hieruſalem & de Rhodes, de toutes charges & tailles, & les affranchit auec pleine immunité & liberté, ſelon la permiſſion & priuilege que Richard Roy d'Angleterre leur auoit donnée, en qualité de Duc de Normandie & de Guyenne; leur donnant plein amortiſſement pour tenir & poſſeder librement, franchement & à iamais leurs terres, de quelque qualité qu'elles fuſſent: ce qui fut confirmé par Lettres Patentes du Roy du mois de Decembre l'an 1225. leſquelles furent ſuiuies par autres ſemblables du Roy Philippes IV. arriere petit fils du Roy Loüis VIII. au mois d'Aouſt 1304. Il y a eu pareillement Arreſt de la Cour de Parlement de Paris le 12. Mars l'an 1571. pour les Freres Religieux de l'Ordre de ſaint Iean de Hieruſalem, contre vn particulier de l'Ordre meſme, qui s'appelloit Frere Michel de Seure. Toutefois tant en general qu'en particulier, tous ceux de cet Ordre ſont interdits de faire teſtament par les Statuts propres de leur Ordre, qu'ils appellent, *Stabilimenta Ordinis*, mis & compris en vn volume par Frere *Aluarus* de Perez, Docteur de Salamanque, en vertu des Lettres & Bulles du Pape Clement VII. en l'an 1534. A quoy ſe rapporte l'Arreſt ſuſdit de la Cour de Parlement, qui fut ſolemnellement donné le Roy ſeant en ſon lit de Iuſtice, aſſiſté des Seigneurs de ſon Royaume, Fontenay plaidant pour l'Ordre, & Briſſon pour Frere Michel de Seure. Au fait de laquelle cauſe le Roy ne s'arreſta aucunement, ſur ce que ce Cheualier dudit Ordre auoit obtenu du ſaint Pere lettres de diſpenſe & permiſſion de teſter, au moyen de ce que ledit récrit du Pape dérogeoit aux Statuts & à la Regle de tout ce ſaint Ordre & Compagnie de Cheualiers. Car meſme ledit Ordre auoit appellé à la Cour de Parlement de Paris, comme d'abus, de l'execution de ces lettres & récrit du Pape, & ſur l'appel fut donné Arreſt au profit de l'Ordre. A ces choſes ſe rapporte ce que Monſieur le Feron a fort à propos écrit ſur la Couſtume de Bordeaux, ſçauoir ſi les Cheualiers de Rhodes peuuent teſter ou acquerir, & encore en ſon Conſeil 30. & Panorme, *Conſil.* 104. où il traite la queſtion, ſçauoir ſi les Cheualiers & Freres de cet Ordre ſont capables & habiles à ſucceder, au cas que par droit il y ait ouuerture des ſucceſſions legitimes. Mais pour ne point ſortir plus auant hors de mon diſcours des Mains-mortes, il eſt à obſeruer que les Commanderies de l'Ordre des Cheualiers de ſaint Iean de Hieruſalem, ſituées & éparſes en diuers Dioceſes de la France, n'ont eſté compriſes aux lettres d'amortiſſement, leſquelles le Roy donna à chaque Dioceſe en general en l'an 1522. car le Roy ſeparément & par Lettres ſpeciales leua vne certaine ſomme de deniers ſur l'Ordre deſdits Cheualiers, pour auoir lettres particulieres d'amortiſſement.

Amortiſſement pour les Cheualiers de l'Ordre de ſaint Iean de Hieruſalem.

Les Cheualiers de l'Ordre de S. Iean de Hieruſalem interdits de teſter.

8. Il eſt bien vray qu'anciennement les grands Seigneurs de France ſe ſont attribué le droit & pouuoir de donner des amortiſſements aux Egliſes. Comme Charles de Valois frere du Roy, conteſta opiniaſtrement qu'il auoit droit de prendre vne ſomme moderée de deniers pour les nouueaux acqueſts faits par les Eccleſiaſtiques aux Comtez d'Alençon & du Perche, comme eſtant des appartenances du Royaume, & qui luy auoient eſté donnez en appanage par Lettres Patentes de l'an 1299. En quoy ſe void la lourde faute qu'il fit, en ce qu'il a eſté trouué en tout temps abſurd & hors de raiſon de vouloir deſmembrer le patrimoine & domaine de la Couronne. Nous liſons auſſi que le Comte de Niuernois s'aduança de bailler permiſſion aux Eccleſiaſtiques de tenir des terres & des biens en ſon Comté. Toutefois le Roy prit ſuiet de le trouuer bon, pour ne vouloir point pretendre d'enleuer les biens de l'Egliſe, d'autant qu'il fut aduerty & pareillement tous les Seigneurs de ſa Cour furent deuëment informez, que le Comte n'auoit rien pris des Eccleſiaſtiques du Dioceſe de ſon Comté, & que gratuitement & de pleine liberalité il leur auoit donné l'amortiſſement. Cela ſe void aux anciens Arreſts du Parlement de la Pentecoſte en l'an 1298. au liure qui commence *Olim*, fol. 87. Au meſme endroit ſe void vn autre Arreſt, par lequel les roturiers ſubiets dudit Comte de Niuernois furent maintenus en la poſſeſſion des fiefs qu'ils tenoient par la permiſſion dudit Comte, en faueur &

Les grands Seigneurs de France & Princes du Sang ſe ſont autrefois attribué le droit d'amortir.

Niuernois.

Source : BIU Cujas

Bourbonnois.

Foreſts. Beaujolois.

Les Pairs de France ont eu anciennement le droit de donner amortiſſemens pour les fiefs mouuans mediatement de leur Pairie.

recompenſe des ſeruices qu'ils luy auoient faits, & ſans auoir pris aucune finance pour ce faire. D'ailleurs, lors que le Duc de Bourbonnois voulut s'attribuer le droit & pouuoir d'affranchir & amortir les terres Eccleſiaſtiques des Egliſes de Foreſts & Beaujolois: la Cour ordonna que le Duc feroit paroiſtre des priuileges & lettres du pouuoir qu'il pretendoit ſi grand & de telle importance, autrement il ne ſeroit receuable à l'alleguer ſeulement, par Arreſt de ladite Cour du 17. May 1464. Dauantage, les Pairs de France peuuent de leur authorité amortir les fiefs des Egliſes qui ſont mouuans d'eux, par moyen & non immediatement: par Arreſt de la Cour de Parlement, en l'an 1270. & 1277. Auquel temps auſſi le Roy Philippes III. fit vne Ordonnance contre les Eccleſiaſtiques, quels qu'ils fuſſent, & contre tous roturiers detempteurs des fiefs, à ce qu'ils fuſſent contraints par toutes voyes & moyens, ou de quitter leurs terres, ou bien payer la finance ordonnée & taxée à cet effet, pour la compoſition des francs-fiefs & nouueaux acqueſts, ſçauoir des francs-fiefs ſur les roturiers, & des nouueaux acqueſts ſur les Eccleſiaſtiques: par Edict publié au Parlement, qui fut aſſemblé enuiron la feſte de Touſſaints, en l'an 1275. auquel ſe rapporte l'Edict du fils de Philippes le Bel IV. du nom, publié en Parlement, qui s'aſſembla à la feſte de Noël, en l'an 1291. le Roy Charles IV. ſuiuit la meſme voye, ayant exprés enuoyé aux Baillifs & Lieutenans des Prouinces des mandemens pour ſaiſir les nouueaux acqueſts faits par le Clergé, & les francs-fiefs detenus par les roturiers, par Lettres Patentes de l'an 1325. A quoy ſembleroit ſuperflu d'adiouſter les Lettres Patentes du Roy Charles-le-Quint, ſemblables à celles-là, données le 15. Nouembre l'an 1370. de Charles VI. ſon fils en l'an 1388. de Loüis XI. en l'an 1470. du Roy François I. le 6. Septembre l'an 1520. & de Henry II. le 7. Ianuier 1547. auec mandement à certains Commiſſaires des francs-fiefs & nouueaux acqueſts. Ce droit donc ſe void eſtre totalement Royal & dependant de la permiſſion du Roy, de pouuoir donner lettres d'amortiſſement aux Eccleſiaſtiques, & de permettre aux roturiers de tenir des fiefs & terres nobles. C'eſt l'opinion de *Benedictus*, ſur le chapitre *Raynutius, in verb. & vxorem, deciſ.* 5. Du Molin ſur l'ancienne Couſtume de Paris, §. 41. col. 68. Lequel droit d'amortir a eſté auſſi propre des Rois d'Arragon, remarqué par Pierre Belluga, au Miroüer des Princes, §. *videamus*, *rubr.* 14. En cette maniere Iean Duc de Berry, entre les Princes de France, demanda & impetra du Roy fils de ſon frere, que les quatre mille liures de rente annuelle qu'il auoit dediées & aſſignées pour la fondation de la ſainte Chappelle de Bourges, fuſſent perceuës par les Chanoines, comme à eux appartenantes en proprieté: ce qui luy fut accordé au mois de Ianuier en l'an 1387.

Le Roy d'Arragon s'eſt attribué le droit d'amortir.

L'Egliſe n'eſt point tenuë de vuider ſes mains des biens qui ont eſté donnez & acquis pour fonder ou doter vne Egliſe Parochiale.

Cures & Hoſpitaux.

9. Or bien que l'Egliſe ne ſoit capable de tenir des biens temporels, toutefois elle n'eſt point contrainte de vuider ſes mains de ceux qu'elle a acquis pour fonder ou doter vne Egliſe Parochiale, ny meſme de laiſſer les terres & acqueſts qu'elle auoit faits auparauant l'Ordonnance de Philippes le Bel, au mois de Février en l'an 1303. Comme meſme il a eſté declaré par la meſme Ordonnance du Roy Philippes le Bel, laquelle eſt rapportée par *Auſſerius* au titre *de priuileg. Reg.* Semblablement le Roy Philippes VI. n'a pas voulu que l'amortiſſement euſt lieu, pour ce qui auoit eſté donné aux Cures & Hoſpitaux, & aux autres Egliſes, iuſques à vingt-liures de rente & au deſſous, par Lettres Patentes du 29. Octobre en l'an 1344. Et qui plus eſt, par les loix des Viſigoths toutes les donations qui ont eſté faites aux Egliſes & lieux Sacrez, doiuent eſtre tenuës pour bonnes & valables, & ſortir leur entier effet, au tit. 1. liure 5. Que ſi on donne ou on aliene vne terre hors les cas deſſuſdits à l'Egliſe, il faudra pour l'indemnité la faire amortir, & en payer le prix & Finance au Roy, lequel prix, au cas que la terre ſoit noble & conſiſte en vn fief, eſt eualuée à raiſon du tiers du iuſte reuenu d'iceluy: ſi c'eſt roture, à raiſon du quint, comme il a eſté iugé par Arreſt de la Cour le 9. Avril 1565. au profit des Eſcoliers Ieſuites, en l'Vniuerſité de Paris, contre l'Abbé de ſainte Geneviefue & le Commandeur de ſaint Iean de Latran. Dauantage, par Arreſt de la Cour le 22. Decembre l'an 1581. dont nous parlerons cy apres plus au long, & du mois d'Aouſt en l'an 1557. entre les Religieux de ſainte Geneviefue, Seigneurs du fief dominant, & les Principal & Bourſiers du College de Cambray en l'Vniuerſité de Paris. D'où l'on peut cependant reconnoiſtre que ce droit ſouuerain d'amortir, appartient auſſi bien aux Patrons Eccleſiaſtiques ſur les autres Egliſes qui leur appartiennent, qu'aux Seigneurs hauts-Iuſticiers ſeculiers: car en ce cas le Seigneur ſuperieur Eccleſiaſtique tient

Les Seigneurs de fiefs Eccleſiaſtiques ont droit de main-morte ſur les autres Egliſes qui leur appartiennent en proprieté.

Source : BIU Cujas

la place du Seigneur direct ſeculier, par la raiſon du §. *ſi verò contigerit quamlibet, Nouell. Iuſtinian. de alienat. & emphyteuſ.* Faut toutefois prendre garde que par les Couſtumes de quelques Bailliages & Prouinces le prix & la finance de l'indemnité a eſté diuerſement taxée. Comme par exemple, en la Couſtume du Bailliage de Sens, pour l'indemnité eſt deuë la valeur de trois années du reuenu de la choſe & heritage acquiſe, ou bien la ſixiéme partie du prix de la terre & heritage acquis à titre d'achapt, article 7. Par la Couſtume de Melun, le quint du prix de l'heritage appartient au Seigneur ſuperieur, article 30. & par l'ancienne pratique de toutes les Iuſtices de la France, les gens de main-morte payoient au Seigneur ſuperieur la moitié du reuenu annuel, pour auoir permiſſion de luy, & racheter la liberté & franchiſe. Ce qui ſe pratiquoit en l'an 1386. auquel Iean *Gallus* a reduit par écrit cette ancienne couſtume & pratique qui s'obſeruoit de ſon temps, en ſa queſtion 91. Nous auons apporté quelques autres obſeruations touchant cette eualuation à prix d'argent de l'indemnité du Seigneur, au liure 1. des Couſtumes d'Anjou, chap. 37. & au liure 3. *De ſacra Politia forenſi*, titre 1.

Couſtume du Bailliage de Sens.

Melun.

10. Or ce n'eſt pas aſſez d'indemniſer le Seigneur, en luy payant certaine finance, mais il faut auſſi que les gens de main-morte luy baillent homme viuant, mourant, & confiſquant, par Arreſts de la Cour des 15. Mars 1536. & 24. May 1539. comme nous auons cy-deſſus remarqué auoir eſté en autres endroits plus amplement traité. Toutefois la Cour ne trouua pas petite la difficulté touchant le fief du Prieuré regulier de Cheſnebrun au Comté du Perche. Les Prieurs qui auoient eſté en ce Prieuré auoient obtenu du Roy lettres d'amortiſſement. Neantmoins le Comte du Perche ne laiſſa pas de requerir & ſommer le dernier Prieur, pour luy faire la foy & hommage. De la part du Comte (lequel eſtoit plus recommandé à cauſe du titre de Duc d'Alençon qu'il portoit) encore que l'amortiſſement euſt eſté baillé, toutefois il ne ſembloit pour cela que le deuoir de preſter la foy & hommage, & telle ſubmiſſion, euſt eſté remiſe. Que l'amortiſſement profitoit ſeulement au Prieur, pour auoir la permiſſion de trafiquer & vſer des heritages & biens temporels, comme les autres perſonnes ſeculieres, n'eſtant auparauant habile ny capable de ce faire par l'ancienne loy & inſtitution des Leuitiques. Que ce droit d'amortiſſement n'auoit point changé la qualité de la choſe, ny meſme déchargé celuy qui eſtoit poſſeſſeur & detempteur du fief, de preſter la foy & hommage, attendu meſmes que le mot de *feudum* eſt tiré du mot *fides*. Quant aux Religieux, qu'ils ne pouuoient pour eux iurer autrement, ny faire autre ſerment que celuy qu'ils auoient fait au Dieu Toutpuiſſant: mais neantmoins que par Procureur ils ne ſont point interdits, ny prohibez de preſter le ſerment de fidelité, *cap. 1. §. verum. De ſtatu regular. lib. 6. Decretal.* Le Prieur au contraire diſoit pour ſes raiſons, qu'il auoit eu lettres d'amortiſſement, pour pouuoir eſtre en poſſeſſion des fiefs à la meilleure condition que faire ſe peut. C'eſt pourquoy les heritages & poſſeſſions de l'Egliſe ſont quittes, franches & exemptes de toute ſeruitude, & ne doiuent point à l'aduenir perdre cette franchiſe, exemption & liberté. De cette qualité Pharaon Roy d'Egypte voulut que fuſſent tenuës toutes les terres & heritages, qu'il ordonna & reſerua, pour eſtre propres aux Preſtres de ſon Royaume. En la Geneſe, chap. 47. Iules Ceſar rapporte en ſes Commentaires, que les Druides, qui eſtoient Preſtres des anciens Gaulois, eſtoient ordinairement exempts d'aller à la guerre, & de payer les tributs, ſubſides & tailles, & autres charges que portoient les autres perſonnes, & qu'ils n'auoient autre charge que de vaquer aux choſes ſaintes & ſacrées: quant aux autres affaires, qu'ils n'y eſtoient point employez, ayans vne pleine & entiere franchiſe. Combien ſeroit-il plus hors de raiſon que les Religieux fuſſent aſtreints au ſerment de fidelité enuers les Seigneurs temporels, tel que ſont obligez de faire tous detempteurs aux Seigneurs feodaux, puis qu'ils ſe ſont fait enrooller au nombre de ceux qui font profeſſion d'vne ſainte & ſacrée milice? La Cour trouua qu'il eſtoit à propos d'en deliberer, & appointa la cauſe au Conſeil le 22. Février l'an 1570. apres auoir oüy les Plaidoyez des Aduocats, M. Barnabé Briſſon pour le Comte, & Marion pour le Prieur.

Gens de main-morte ſont tenus fournir & bailler au Seigneur vn homme viuant, mourant & confiſquant.

Sçauoir ſi les Eccleſiaſtiques ayans obtenu lettres d'amortiſſement doiuent faire foy & hommage & autres deuoirs pour raiſon de leur fief amorty.

ἱερατικὸν.

11. C'eſt toutefois mon aduis, qu'aux fiefs & ſeigneuries, que le Prince ſouuerain fondateur d'vne Egliſe luy auroit donnez ſans rien reſeruer, il ne peut à l'aduenir y auoir aucun lieu de reconnoiſſance feodale, ou autre droit de ſubiection & ſeruitude deuë à cauſe du fief, que le Roy meſme ne ſe ſeroit point reſeruée en alienant & donnant le meſme fief, par le contract & lettres de ce paſſées. Ce que i'ay plus amplement ſoûtenu auec beaucoup de raiſons en vn

Source : BIU Cujas

Plaidoyé que ie fis en pleine Audience pour le Clergé de France, aux mois de Février & de Mars en l'an 1580. lequel depuis a eſté publié, contre les droits des rachapts feodaux, contre luy pourſuiuis ſous le nom de Monſieur François Duc d'Anjou, frere & donataire du Roy. C'eſt pourquoy ie ne veux point en ce lieu rapporter tout ce que i'ay dit & écrit ſur ce ſuiet. Mais quand le Roy preſte ſeulement ſon conſentement, & interpoſe ſon authorité, pour faire valider les donations particulieres qui ont eſté faites par d'autres à l'Egliſe, conſiſtantes en certaines poſſeſſions & heritages, comme il ſe pratique ordinairement: alors la contrainte du Seigneur feodal n'aura aucun effet contre l'Egliſe donataire, pour luy faire vuider ſes mains des acqueſts par elle faits, & des biens qui luy auront eſté donnez. Auquel cas toutefois le Roy n'entend point déroger aux autres droits des Seigneurs inferieurs, ſoit honoraires, ſoit lucratifs, & portans profits & emolumens du fief par la loy *nec auus. Cod. de emancipat. liber.* Tellement que le Seigneur de fief dominant requiert concurremment deux choſes de l'Egliſe, qui a acquis le fief mouuant de luy, ſçauoir le prix de l'indemnité, & l'offre d'vn homme viuant, mourant & confiſquant, ainſi qu'il a eſté iugé par Arreſt de la Cour apres vne longue conteſtation, & que le procez eut pris vn long trait, la veille des feſtes de Noël il fut prononcé ſolemnellement le 23. Decembre 1581. ſur l'appel du Senéchal de Boulenois, interietté par les Adminiſtrateurs de l'Hoſtel-Dieu de Monſtreüil ſur la mer, contre Antoine de Mouchy, & conſors intimez, & parties aduerſes.

12. On pourroit demander, dequoy pourra ſeruir cet homme & vaſſal offert au Seigneur de fief, par la perſonne de main-morte? Il ſeruira au cas qu'il vienne à mourir pour payer les droits de rachapt au Seigneur, ou s'il échet commiſe du fief pour quelque crime, le Seigneur le puiſſe prendre ſur l'homme viuant, mourant & confiſquant. Au contraire, pour le regard des terres tenuës en roture, les gens de main-morte ne ſont point tenus de bailler tel homme viuant, mourant & confiſquant au Seigneur cenſier, par ce que les poſſeſſeurs de telles terres & heritages ne ſont obligez à aucun ſerment de fidelité enuers le Seigneur, ny ſubiets à la commiſe pour felonnie ou crime comme vaſſaux, ny aux autres charges, profits & reuenus caſuels, leſquels chaque iour ont accouſtumé d'échoir à chaque changement de vaſſal. En ce lieu fait à propos la queſtion qui ſe fait touchant les terres & heritages conſacrez & dediez à l'Egliſe par le conſentement du Seigneur, ſans s'eſtre reſerué lors de la donation aucun droit ſeigneurial: s'il arriue que le Preſtre qui tient le Benefice, aliene & transfere ces meſmes terres en main ſeculiere & profane, ſçauoir ſi le Seigneur alors les pourra remettre en leur premiere nature & qualité, pour porter les ſeruitudes, ſubiections & ſoubmiſſions feodales qu'elles auoient dés le commencement. D'abord il ſembleroit eſtre raiſonnable de tenir pour la liberté, laquelle ayant eſté vne fois donnée ne peut plus ſe reuoquer ny retracter, par la diſpoſition du Droict Romain. Cette raiſon eſt appuyée ſur la regle & maxime des ſeruitudes, leſquelles apres auoir vne fois eſté éteintes par contract & conuention, ne peuuent plus iamais reuiure, ſi ce n'eſt qu'il euſt eſté ſpeciaelment conuenu de les pouuoir remettre deſſus & rétablir, comme nous auons remarqué au premier liure des Couſtumes d'Anjou, art. 6. nomb. 9. Toutefois la Cour fut de contraire opinion & aduis, par Arreſt prononcé la veille des feſtes de la Pentecoſte le 23. May 1586. d'autant que les terres & heritages de l'Egliſe qui ont eſté amorties, ſi elles ſont par apres venduës, ou qu'en quelque façon elles tombent en main ſeculiere, elles retournent en leur ancienne ſubiection de reconnoiſſance de l'ancien Seigneur de fief, ſi ce n'eſt que par le contract d'alienation l'Egliſe ne retienne la directe ſeigneuric & droit de fief, ſe ioüant de ſon fief iuſques à demiſſion de foy: la raiſon du Droict y eſt expreſſe, d'autant que par le changement de la perſonne & du poſſeſſeur de fief priuilegié, la qualité & condition de la choſe eſt changée, *l. ſi à me. D. ad leg. falcid. l. per procuratorem. ff. de acqu. hæred.* D'ailleurs, tant & ſi longuement que les Eccleſiaſtiques ont eſté en poſſeſſion du fief, le droit du Seigneur a pluſtoſt eſté tenu en ſuſpens que du tout éteint & aneanty. Comme lors que quelqu'vn a baſty en vne place publique, tandis que le baſtiment eſt en ſon entier, il eſt reconnu pour Seigneur & proprietaire du fonds: mais le baſtiment eſtant mis par terre, comme par droit de reuerſion, & *poſtliminij iure*, le lieu reprend ſa premiere & ancienne qualité, *l. in tantum. ff. de rer. diuiſ l. 23. D. quib. mod. vſu-fr. l. 5. Cod. de pagan. ſacrif. & templ.* Et ne fait point au contraire la raiſon de la franchiſe & immunité des terres achetées à beaux

Source : BIU Cujas

deniers, & que les Egliſes ont acquiſes à titre onereux de l'amortiſſement. Cela toutefois n'a pas tel effet que de tranſmettre la meſme franchiſe au ſucceſſeur particulier & ſeculier de l'Egliſe. Car par la meſme raiſon le fiſque eſt exempt de toutes tailles & ſubſides. Et toutefois les marchands qui ont accouſtumé d'acheter des terres & heritages du fiſque, ne peuuent pretendre aucune exemption des charges des tailles & impos. C'eſt l'opinion du Iuriſconſulte *Paulus, lib. 5. ſent. l. locatio vectigalium. §. fin. de pub. & vectigal.* Faut adioûter à cela que la finance qui eſt entrée aux coffres du Roy pour le droit d'amortiſſement, afin de donner permiſſion au Clergé de tenir terres, poſſeſſions & biens immeubles ſans aucune charge, a eſté deſtinée aux neceſſitez de la guerre, ou autres ſemblables affaires de l'Eſtat. Ce qui ſe verifie par les lettres d'amortiſſement fort remarquables pour le Dioceſe de Noyon, données par Philippes IV. en l'an 1303. la teneur deſquelles i'ay inſeré au ſecond liure que i'ay fait du *Monaſticon*, ou bien *De iure Cœnobitarum*, publié en l'an 1601. au titre 2. article 21. autrement il ſeroit mal-ſeant que le fiſque s'enrichiſt aux deſpens de l'Egliſe. Dequoy nous auons amplement traitté au premier volume des Couſtumes d'Anjou, art. 55. nomb. 1.

Lettres d'amortiſſement pour l'Egliſe & Dioceſe de Noyon, au mois de Septembre 1303.

13. Nous auons aſſez parlé iuſques à cet endroit des main-mortes & amortiſſemens des perſonnes Eccleſiaſtiques, Villes, Communautez, Chapitres, Corps, & autres gens de main-morte, qui tiennent & poſſedent des poſſeſſions & biens immeubles, & qui ſont ſubiets au droit du Roy & payement des nouueaux acqueſts. Il faut maintenant parler des fiefs que poſſedent les roturiers & perſonnes non nobles, leſquels ſont ſubiets à la loy des francs-fiefs, c'eſt à dire des fiefs qui doiuent eſtre tenus par des perſonnes franches, nobles, ingenuës, & exemptes des charges & tailles, auſquelles les roturiers ſont impoſez. Car il eſt notoire que les fiefs de France ont eſté anciennement purement militaires & tenus à titre de Nobleſſe, & n'eſtoient entre les mains que des braues & genereux guerriers, & c'eſtoit leur propre bien & patrimoine. Il y en a des anciennes Ordonnances de nos Roys, deſquelles nous auons cy-deſſus fait mention, & celle du Roy Charles IX. la plus nouuelle du 5. Septembre 1571. touchant les francs-fiefs & nouueaux acqueſts. Nous y adiouſterons deux Arreſts remarquables de la Cour de Parlement, que les roturiers ne peuuent tenir fief en France, que par la permiſſion du Roy. Le premier eſt de la veille de la Purification de la Vierge, de l'an 1265. que nous auons extrait des Regiſtres de la Cour: l'autre eſt du lendemain de la S. Martin, en l'an 1282. qui ſe lit auſſi dedans les Arreſts de Iean *Gallus*, mis à la fin du liure intitulé, *le Style du Parlement.* Icy ſe peut rapporter ce qu'ont écrit Balde & Aluarot, au titre *De lege Conrad. §. ex eadem lege, in feudis.* Panorme, *Conſil. 3. in 2. parte conſilior.* D'où eſt procedée l'Ordonnance à ce conforme de Pierre Duc de Bretagne, publiée en l'an 1451. portant defenſe aux roturiers de pouuoir tenir des fiefs en quelque façon que ce fuſt, à peine de confiſcation, bien qu'anciennement ils ne fuſſent point tenus d'en vuider leurs mains, pourueu qu'ils euſſent payé le droit de relief feodal pour changement de main. L'Ordonnance dudit Duc Pierre fut changée premierement par le Roy Loüis XII. en l'an 1510. Depuis par le Roy François I. elle fut rétablie en l'an 1535. dont on tira vn profit du tout odieux, en faiſant perdre & confiſquer totalement les fiefs de ceux qui y auoient contreuenu.

Fiefs acquis par roturiers.

14. Nous pouuons encore remarquer, que les fiefs ont eſté diſtinguez par des noms militaires, & qui portoient les marques d'vne ancienne Nobleſſe, meſme dés leur premiere origine, eſtans nommez de la façon des armes que portoient les vaſſaux. Comme par exemple le fief de Haubert, d'où ſont venus les Cheualiers en France, & en la Normandie, qui eſt vne Prouince de la France, appellée la ſeconde Lugdunoiſe. Car tels Cheualiers prenoient leur nom de Haubert, d'où ſont venus les Barons. Outre la Couſtume de Normandie, on peut lire dedans la Chronique de Sigebert ce qui eſt remarqué des fiefs de Haubert, en l'an 1160. & dedans *Hermoldus* en l'Hiſtoire des Eſclauons, liure 1. ch. 88. Quelques fiefs auſſi ont eſté appellez *Bannerets*, ou des vaſſaux portans banniere: d'autres à cauſe qu'ils portoient les écuſſons, ont eſté appellez *Scutiferi*, de la façon que les Bannerets eſtoient appellez *Vexilliferi*. De toutes ces ſortes de vaſſaux & de l'inueſtiture qu'ils prenoient, Meſſire Oliuier de la Marche en a décrit les memoires & formules en ſon liure de la vie & affaire des derniers Ducs de Bourgogne, qu'il ne ſera point hors de propos d'oüir, parlant ſur ce ſuiet en ces propres termes: *Au Camp du Duc de Bourgogne prés Rupelmonde contre les Gantois, l'an 1452. Meſsire Loüis de la Vieſville ſieur de Sains releua banniere, & le preſenta le Roy*

Source : BIU Cujas

d'armes de la Toiſon d'or, & ledit Meſsire Loüis tenoit en vne lance le pennon de ſes pleines armes, & dit ledit Toiſon: Mon tres-redouté & ſouuerain Seigneur, voicy voſtre humble ſubiect Meſsire Loüis de la Viefville, iſſu d'ancienne banniere, à vous ſubiette, & eſt la Seigneurie de leur banniere entre les mains de ſon aiſné, & ne peut ou doit ſans meſprendre porter banniere, quant à la cauſe de la Viefville, dont il eſt iſſu. Mais il a par partage la ſeigneurie de Sains, anciennement terre de Banniere. Parquoy il vous ſupplie (conſideré la nobleſſe de ſa natiuité, & les ſeruices faits par ſes predeceſſeurs) qu'il vous complaiſe le faire Banneret, & le releuer en banniere, & il vous preſente ſon pennon armoyé ſuffiſamment, accompagné de 25. hommes d'armes pour le moins, comme eſt & doit eſtre l'ancienne Couſtume. Le Duc luy reſpondit, que bien fuſt il venu, & que volontiers le feroit. Or il y auoit vne autre ſolemnité & formalité qui ſe gardoit en faiſant vn fief Banneret que celle qui s'obſeruoit quand on le renouueloit, comme le meſme Meſſire de la Marche le témoigne quand il en parle en cette ſorte: *Meſsire Iacques ſieur de Harchies en Haynault ſe preſenta auſsi deuant ledit Duc eſtant en ſondit Camp, & porta ſon pennon, ſuffiſamment accompagné de gendarmes ſiens, & d'autres qui l'accompagnoient. Celuy Meſsire Iacques requit à ſon ſouuerain Seigneur, comme Comte de Haynault, qu'il le fit Banneret en la ſeigneurie de Harchies (luy eſtant fort vaillant Cheualier, & les ſiens ayans honorablement ſeruy aux guerres) Si luy fut accordé, & fut fait Banneret celuy iour le ſieur de Harchies. Ainſi y a-il difference de releuer Banniere, & d'entrer en Banniere.* Et afin qu'il ne ſemble point eſtre choſe éloignée de vray-ſemblance, que les fiefs n'ayent pris anciennement leurs noms de diuerſes ſortes d'armeures & equipages de guerre. Les anciens Hiſtoriens nous ont laiſſé par écrit, que les Empereurs & ſouuerains Chefs & Princes, pour recompenſe donnoient aux Soldats des armes auec des heritages & poſſeſſions. Sigebert écrit à ce propos, que Henry Empereur des Allemagnes donna par grande liberalité à ſes ſoldats des armes, & des poſſeſſions & heritages en fonds de terre: en ſa Chronique de l'an 922. En cette maniere, peu s'en faut, Valere le Grand raconte, que le Conſul *Poſthumus Cominius* fit preſent à *Marcus Coriolanus* de cent iournaux de terre auec des cheuaux bardez. Ie ne rapporteray point icy ce qui ſe lit en l'ancienne Hiſtoire de Rome, que les Veterans & vieux guerriers qui eſtoient honneſtement congediez, apres auoir long-temps porté les armes, eſtoient recompenſez de quelque quantité de terre qu'on leur donnoit & aſſignoit. Tite-Liue, liure 26. de ſon Hiſtoire, *Hyginius de limitib. agr.* Le Iuriſconſulte *Paulus, l. Lucius. De euictionibus. Florentinus l. in agris. De acq. rer. dom. Vlpian. l. item ſi verberatum. §. 1. de rei vindicat.*

15. Toutefois au Royaume de France depuis peu de ſiecles en çà, il a eſté permis aux roturiers d'acquerir & poſſeder des fiefs, moyennant certaine finance pour le droit du Roy, comme il eſt porté dedans les Ordonnances du Roy ſaint Loüis & des autres Roys ſuiuans, touchant les francs-fiefs & nouueaux acqueſts.

Eſcheuins des villes de France.

De là meſme eſt venu peu à peu que les Eſcheuins des grandes villes de la France ont obtenu des lettres d'annobliſſement, ayant recherché ambitieuſement le titre de *Nobles*, tant pour autre effet, que principalement afin qu'ils peuſſent librement tenir des fiefs, & acquerir terres nobles, ſans pour ce payer aucune finance au Roy. Au rang deſquels ſont ceux de Lyon, deſquels, enſemble du Corps & Compagnie d'Eſcheuins de leur ville, on reprend l'inſtitution & origine de l'an 1271. en l'Hiſtoire de Lyon, liure 3. chap. 2. Le Roy pareillement donna ce priuilege & grace aux Capitoux de Tholoſe, & aux Conſuls de Cahors, de tenir des fiefs ſans payer aucune finance pour en auoir la permiſſion, pourueu que ce fuſſent fiefs francs & libres de toutes penſions à iceux annexées, & qu'ils ne fuſſent point nuëment & immediatement en la mouuance du Roy. *Bened. cap. Raynutius in verbo, & vxorem, num. 571. & ſeq. De teſtam.* I'adiouſte aux villes cy-deſſus nommées celle de Bourges, à laquelle le Roy Charles donna le priuilege, en faueur des habitans d'icelle, de pouuoir acquerir des fiefs ſans payer aucune finance au Roy. Par Lettres Patentes du 5. May 1437. regiſtrées par les Generaux des Finances, le 27. Iuin 1446. duquel priuilege & de celuy de la ville de Sens qui eſt ſemblable, nous auons plus au long traitté au 2. liure de la Couſtume d'Anjou, titre *de la ſucceſsion des fiefs, entre les roturiers*, nomb. 1. en marge. Par priuilege du Roy Loüis XI. les villes de Tours, Amiens, Poictiers, Angers, & les habitans d'icelles, ont eſté habilitez & rendus capables de tenir des fiefs, ſans pour cet effet eſtre ſubiets au payement du droit des frãcs-fiefs: lettres en furent expediées pour ceux de Tours, au mois de Février l'an 1461. Pour ceux d'Amiens, au mois de Mars l'an 1470. Pour ceux de Poictiers, l'an 1472. Pour ceux d'Angers, au mois de Février l'an 1474. Ie ne paſſeray point ſous ſilence les habitans d'Angouleſme, auſquels pareil priuilege

Lyon.

Tholoſe. Cahors.

Bourges.

Lettres pour Amiens, verifiées au Parlement le 2. Septembre 1480. en ce qui touche l'article des francs-fiefs & nouueaux acqueſts.
Tours.
Amiens.
Poictiers.
Angers.
Angouleſme.

Source : BIU Cujas

priuilege a eſté baillé de poſſeder des fiefs, & acquerir terres nobles : tellement que ſous pretexte de leur qualité & condition roturiere ils ne ſeroient contraints en vuider leurs mains, par ce qu'ils ſont annoblis par lettres de ſpecial priuilege du Roy Loüis XII. du 10. May 1507. leſquelles auec celles, tant des predeceſſeurs Roys, que des ſucceſſeurs, furent publiées & verifiées en Parlement le 2. Avril 1549. Le Roy Henry II. depuis bailla le meſme priuilege à ceux de Nantes, & leua l'empeſchement de la vieille Ordonnance de Pierre Duc de Bretagne, par laquelle les vilains & roturiers eſtoient interdits d'acquerir des francs-fiefs : & fut deſlors permis auſdits Nantois d'acquerir leſdits fiefs, ſans qu'il leur en fuſt fait aucun empeſchement : leſdites Patentes pour les habitans de Nantes en Bretagne furent expediées le 2. Février 1556. Pour comble de tous ces priuileges, & pour la bonne fin, Paris, ville capitale de la France, y eſt compriſe, laquelle on peut à bon droit appeller la France de la France, de la façon que les Anciens appelloient la ville d'Athenes, la Grece de la Grece. Car par Lettres Patentes du Roy Charles V. fut donné le priuilege aux habitans de la ville de Paris le 9. Aouſt l'an 1371. qui leur fut de nouueau confirmé par le Roy Charles VI. le 5. Aouſt l'an 1390. & encore par le Roy Loüis XI. le 9. Nouembre 1465. publié & regiſtré en Parlement le 21. Nouembre en la meſme année. Autre choſe eſt de pretendre ce priuilege, en faueur de toute vne Prouince ou Bailliage, lequel ne peut à perpetuité eſtre rendu exempt & priuilegié, pour n'eſtre ſuiet au droit des francs-fiefs & nouueaux acqueſts. Comme par exemple, le Duc de Bourbon impetra du Roy pour les Officiers Royaux de Bourbonnois, Auuergne, Foreſts, & Beaujolois, de ne leur demander iamais aucune finance, à cauſe du droit des francs fiefs & nouueaux acqueſts, par Lettres du Roy Loüis XI. publiées en Parlement, & verifiées le 10. Decembre 1465. 17. Iuillet & 20. Avril 1466. Neantmoins nonobſtant ce priuilege qui auoit eſté extorqué par la force & la neceſſité de la guerre, il fut ordonné auec connoiſſance de cauſe en iugement, que les habitans de la Baronnie de Beaujolois ſeroient ſuiets au droit des francs-fiefs & nouueaux acqueſts : & pour cette cauſe taxe fut ordonnée pour la finance qu'ils ſeroient tenus en payer, par Arreſt de Mrs les Deputez & Commiſſaires, ſur le fait & recherche des francs-fiefs & nouueaux acqueſts le 20. Avril l'an 1581. Ce qui fut ſagement ordonné, d'autant que ce droict domanial & patrimonial de la Couronne ne peut eſtre remis par le Roy, ny aliené, à l'exemple des choſes ſacrées, *l. vlt. Cod. Ne rei domin. vel tempor.* §. *ſi verò quiſquam, Auth. vt omnes obedient iudic.* Mais de quarante en quarante ans ſe depeſchent les Patentes du Roy, pour leuer deniers & faire la recherche des francs-fiefs ; & cette finance anciennement, pour le regard des fiefs releuans nuëment du Roy, montoit iuſques à ſix années de reuenu annuel : pour le regard des autres, elle n'eſtoit taxée que iuſqu'au reuenu des trois années. Ce qui eſt rapporté par Iean Bouteiller, en ſa Somme Rurale, lequel viuoit du temps du Roy Charles VI.

Nantois.

16. De ce que deſſus on peut tirer cette maxime, que pour poſſeder & tenir vn fief, perſonne ne peut eſtre annobly, & que les roturiers ne ſont pas capables de tenir aucuns fiefs, ſi ce n'eſt par la permiſſion du Roy. Article 258. des Ordonnances de Blois : à quoy s'accorde l'opinion de *Lucas à Penna*, que les roturiers ne changent point leur eſtat & qualité de roturier pour poſſeder vn fief, & qu'ils n'en ſont point rendus plus nobles, *l. cum neque. De incol. l. 2. De præd. & omnib. reb. nauicular. lib. 20. Cod.* Car la choſe ne rend pas la perſonne noble, mais bien la perſonne rend la choſe de condition noble. Et à moindre raiſon peuuent auoir tel effet les fiefs de la France, & les Iuſtices patrimoniales, comme les fiefs qui ſe vendent à prix d'argent : *Bald.* ſur le chap. 1. *De feud. March. Alberic. l. vlt. ff. de eff. eius cui mandata eſt iuriſd.* C'eſt pourquoy en France on ne reçoit point la diſtinction du fief noble & non noble ou bourgeois, laquelle eſt rapportée par Balde ſur la Preface des fiefs, & ſur le chapitre *Inter dilectos, de fid. inſtrument.* Autre choſe eſt en Italie, où les roturiers & vilains ſont annoblis par le moyen de leur fief, au témoignage de *Ioannes Andreas.* §. *cæteri, tit. Quis dicat. dux.* Pareillement par les loix du Royaume de Sicile le fief qui a paſſé par quatre mains, ayant eſté donné par le Prince, rend le poſſeſſeur de qualité noble. *Matthæus in præf. Sicular. Conſtit.* Quant aux fiefs & ſeigneuries du Royaume de France, qui portent titre de dignité auec ſoy, elles ſont de telle force & recommandation, que ſi toſt que le Roy les a conferées à quelqu'vn, ou qu'il l'a receu en ſa foy & hommage, pour quelque roturier qu'il ſoit, il le fait incontinent noble. Comme ſi c'eſt vn fief qualifié de Marquiſat, Comté, Baronnie, que le Roy ait donné à vn roturier, ou bien quelque autre fief mouuant du Roy, en conſequence des bons ſeruices qu'il au-

Le roturier honoré par le Roy d'vn fief, portant titre de dignité ou receu perſonnellement à ſa foy & hommage ſciemment, eſt reputé pour cela noble.

Source : BIU Cujas

roit faits à la Couronne, & pour ſa propre valeur & vertu. Telle eſt l'opinion de Bartole, tenant du coſté de la Nobleſſe, & a eſté ſuiuy en cette matiere ſur la *l.* 1. *de dignit. lib.* 12. *Cod. Lucas ad l. mulieres cod. titul. Tſernias tit. de Capitaneo qui curiam vendid. in feud.* A quoy ſe rapporte vn Arreſt du Parlement de Grenoble, par lequel il a eſté ordonné, que celuy qui eſt Seigneur de quelque grand chaſteau & fortereſſe annexée à quelque territoire, & ayant Iuſtice, n'eſt point ſubiet ny contribuable à la taille, mais qu'il eſt tenu & reputé pour noble, & mis au rang des autres Gentilshõmes du pays. *Guido Papæ* en la deciſion du Parlement de Dauphiné 383. D'ailleurs, quant à ce qui concerne les Seigneurs inferieurs, ils ne peuuent cotter aucun intereſt qu'ils ayent, pour trouuer mauuais qu'vn vaſſal noble & genereux ait vendu ſon fief à vn roturier. Car pour quelque nouueau vaſſal qui ſe preſente, le Seigneur ſuperieur eſt tenu le receuoir au ſerment de fidelité, & à la foy & hommage, encore que ſans raiſon *Guido Papæ* ſoit de contraire aduis, en ſa deciſ. 415. Or il y a grand intereſt que ce ſoit vn roturier, ou bien quelque Eccleſiaſtique, qui ait acheté le fief au dedans du reſſort & territoire du Seigneur dominant, d'autant que le roturier ayant acquis vn fief, le Seigneur ſuperieur ne perd rien pour ce qui eſt de ſes droits: mais ſi c'eſt l'Eccleſiaſtique, il n'en eſt pas de meſme. Toutefois quiconque eſt Seigneur haut-Iuſticier, il peut agir pour ſes droits, à raiſon des heritages des gens de main-morte ſituez au dedans de ſon territoire, encore que par permiſſion du Roy & du Seigneur feodal ils ayent eſté donnez à l'Egliſe. De ſorte que les gens de main-morte ſont tenus de s'inſcrire, pour raiſon des heritages, au terrier du Seigneur haut-Iuſticier des lieux. Iugé par Arreſt de la Cour du Parlement de Paris, le 7. Septembre l'an 1560. pour Gabriel de la Vallée, contre les Principal & Bourſiers du College du Cardinal le Moine en l'Vniuerſité de Paris. Ce que nous auons plus au long déduit au 1. liure de nos Commentaires ſur les Couſtumes d'Anjou, art. 37. A quoy on peut adioûter l'aduis aſſez ſubtil de *Ioannes Faber*, touchant les terres & heritages aboutiſſans l'vn à l'autre, au §. *quædam actiones Inſtit. de actionib. verſicul. Sed poteſt quæri, pone quod habemus Iuriſdictiones vicinas ſeu imperium, Putà, habemus villas propinquas cum ſuis territoriis, in quibus habemus omne imperium. Volumus confinare territoria quoad legem Iuſtitiæ ſeu imperij, & ponere metas in prædiis, in quibus territoria confinantur. Quæritur, vtrum poſſimus inuitis Dominis quorum ſunt fundi. Ita certè. Nam conſtat, quòd ille qui habet imperium in territorio, habet ius ſaltem tale, cum dicit ius terrendi. Igitur ratione iuris quod habet, videtur quod poſſit in quali et parte facere illa quæ ad ius illius pertinent.* C'eſt ce qu'en dit Iean *Faber*, ſuiuant la loy *pupillus.* §. *territorium ff. de verb ſignificat.* Que dirons-nous de celuy qui eſt proprietaire d'vne terre tenuë en franc-aleu, laquelle n'eſt chargée d'aucune redeuance, & ne reconnoiſt aucun Seigneur? Sera-il au moins tenu enuers le Roy pour les droits des francs-fiefs? Il le faut ainſi croire, ſi ce n'eſt que tel poſſeſſeur & tenancier tienne cette terre en franc-aleu, comme eſtant totalement roturiere, & n'ayant aucun droit de cenſiue ſur les ſubiets, ny aucune Iuſtice. Car nos Praticiens font de deux ſortes de franc-aleu, l'vn eſt roturier, l'autre eſt noble, auquel y a Iuſtice, cenſiue ou fief mouuant de luy, §. 68. de la Couſtume de Paris. Et cette derniere eſpece de franc-aleu eſt nommément declarée ſuiette au payement du droit des francs-fiefs, par les anciennes Ordonnances de l'an 1275. & 1291. Car ſi cette ſorte de franc-aleu, à l'exemple des fiefs, emporte auec ſoy droit de haute-Iuſtice & ſeigneurie ſur ſes ſubiets, & s'il ſe partage meſme entre les heritiers à la façon des fiefs & terres nobles, le Seigneur & proprietaire roturier de tels heritages ne doit point trouuer luy eſtre à plus grande charge la finance qui ſe doit payer au Roy, que ſi c'eſtoit pour vn fief qu'il poſſedaſt. Ce n'eſt pas le ſemblable d'vn franc-aleu roturier, lequel n'a aucune preéminence & ſuperiorité enuers les ſubiets inferieurs, & ne ſe partage point entre les heritiers à la façon des fiefs. Neantmoins il faut excepter la cauſe & charge du ban & arriere-ban, auquel les Seigneurs & proprietaires du franc-aleu, tant noble que roturier, ne ſont point ſubiets, mais ſeulement les Seigneurs de fief. Car cette charge eſt affectée & impoſée, non point aux perſonnes ou aux roturiers, comme droit de franc-fief, mais à vne certaine nature de fiefs, qui ſont par la loy feodale engagez & obligez à porter les charges militaires. Quant aux franc-aleus, ils ne ſont tenus de perſonne, qui leur ait impoſé cette loy onereuſe de ſubiection de ban & arriere-ban. Touchant le franc-aleu, il y a vn titre qui eſt le 62. de la loy Salique, tit. 58. des loix Ripuaires. Ado fait mention des franc-aleus en ſa Chronique du ſixiéme âge. *Helmoldus*, liure 2. de l'Hiſtoire des Sclauons, chap. 6. Le ſurplus ſe pourra lire au liure 2. de mes Commentaires ſur la Couſtume d'Anjou, titre *des franc-aleus, ou heritages francs & exempts.*

Tous Seigneurs de fief ſont ſubiets au ban & arriere-ban.

Source : BIU Cujas

17. Dauantage, tous poſſeſſeurs & detempteurs de fief ſont ſuiets au ban & arriere-ban, lors que l'occaſion de leuer les armes & de faire la guerre ſe preſente, afin qu'ils aſſiſtent & ſecourent le Roy, qui entreprend de faire la guerre, ſoit par le moyen des gendarmes équipez de toutes leurs pieces, ſoit par contribution de deniers & rachat de ban. Ce qui ſe pratiquoit anciennement par les Allemans, leſquels auoient couſtume de contribuer vn certain nombre de gens de cheual à leurs Seigneurs, à quoy ils ſe cottiſoient de ville en ville, ſelon qu'a écrit Tacite en ſon liure. *De morib. German.* De là vient ce que nous appellons *Heribannum*, ou bien *Haribannum*, pris d'vne ancienne diction *Here*, qui ſignifie armée, & *Bannum*, qui n'eſt autre choſe qu'vne proclamation & cry public, pour ſe trouuer à l'armée. De là auſſi ſont venuës les montres de la gendarmerie : car les vaſſaux ſont aſtreints à cette ſubiection, que lors qu'on publie la montre de la gendarmerie, qu'ils ſe tiennent incontinent tous preſts pour aller en campagne, ou bien qu'ils y enuoyent quelqu'vn pour eux, ou payent certaine finance au Roy, pour mettre & défrayer quelqu'autre en leur place, & cette finance s'appelle *Heribannum*. L'Empereur Charlemagne au 3. liure des loix des Lombards a limité cette finance & ſomme de deniers appellée *Heribannum*, & l'Empereur Frideric, *lib. 5. feudor.* aſſigna le payement & rachapt du ban & arriere-ban ſur vne certaine part & portion du reuenu du fief, comme rapporte Girard le Noir. On lit que les Holandois fourniſſoient aux Romains en leurs temps des hommes & armes pour la guerre. Tacite le témoigne au liure 20. de ſes Annales. Le Roy des Polonois *Boleſlaus* ordonna les reglemens & l'ordre que deuoient tenir les Cheualiers de Pologne par toutes les Prouinces & Gouuernemens du Royaume, que ceux du pays appellent *Palatinats*, ou bien *détroits & reſſorts*; de ſorte que ſuiuant l'état qui en a eſté fait, chaque Palatin eſt tenu de faire vne leuée ſur ſes terres & ſeigneuries de certain nombre de gendarmes, & les mettre en campagne, lors que le Roy leur aura fait ſçauoir le iour & le lieu du rendez-vous, pour ſe rendre en l'armée: ce qui fut ordonné enuiron l'an 1020. comme a écrit *Chromerus* en l'Hiſtoire de Pologne. Pareillement l'vſage & couſtume de leuer le ban & arriere-ban a eſté introduit d'ancienneté en France, dont il y a vne ancienne Charte du Roy Loüis X. appellé Hutin, en faueur du Comte de Niuernois, de laquelle ie rapporteray quelques extraits en cet endroit, qui ſont en ces termes : *Feodales verò d. Comitis, & Religioſorum, vel alios eis immediatè ſubditos, niſi homines noſtri fuerint, & Religioſos, in ipſorum terra & iuriſdictione, & etiam Garda immediatè exiſtentes, ad exercitus noſtros venire, vel pro eis financiam emendam nobis præſtare nullatenus compellemus, niſi in caſu Retrobanni : In quo caſu, quilibet de noſtro Regno tenetur, dum tamen hoc de mandato noſtro per totum Regnum noſtrum generaliter fiat, ſi neceſsitas fuerit generalis. Si autem particularis fuerit, etiam particulariter fieri poterit, &c.* Mais il y a vn bon nombre de villes de la France, leſquelles ſont exemptes de la ſubiection du ban, comme auſſi des droicts des francs-fiefs & nouueaux acqueſts. Comme la ville de Paris par priuilege, donné en ſa faueur le 8. Mars l'an 1557. le contenu & la Charte duquel eſt gardée dedans les Regiſtres de la Cour de Parlement de Paris, volume 6. du regne du Roy Henry II. La ville de Bourges auſſi eſt déchargée du ban & arriere-ban par Priuilege & Patentes du Roy en l'an 1437. & 1483. Le ſemblable accordé à la ville d'Angers en l'an 1474. A celle du Mans en l'an 1481. & à beaucoup d'autres. Or bien que nous reconnoiſſions que les peuples de la Guyenne ont le ſemblable priuilege de pouuoir tenir leurs terres en toute liberté & franchiſe, tant celles qui ſont en la Iuſtice du Roy que celles qui ſont en celles des autres Seigneurs, pour n'eſtre point ſuiettes ny chargées de tailles ; toutefois ils ſont contraints comme vaſſaux & à l'exemple des autres ſubiets François d'aſſiſter le Roy en guerre, & faire le deuoir de bons & fideles gendarmes, pourueu que le Roy ne ſorte point de ſon Royaume pour faire la guerre contre les étrangers: ce que ſpecialement Accurſe a remarqué des Gaſcons, *l. 3. ff. de off. præſidis. Bald. ad cap. 1. de maiorit. & obedient.* C'eſt la réponſe que fit à ce propos Arnault de la Gaice lors que le Roy d'Angleterre luy parla & s'enquis de luy ſur ce ſuiet, que les ſubiets du Roy pouuoient eſtre contraints de ſeruir le Roy en guerre à leurs propres dépens, mais que ce fuſt pour vn iour ſeulement, c'eſt à dire, non pas loin ny hors de leur pays. Surquoy a écrit Ferron ſur les Couſtumes de Bordeaux. Pareillement par les Couſtumes de Bearn, qui ont eſté redigées par écrit telles qu'elles ſe voyent à preſent, par le commandement de Henry d'Albret, on remarque qu'il eſt ordonné que les ſubiets de Bearn ne ſont point tenus d'aller faire la guerre en Eſpagne. Plus, Iean Faber a écrit, que la Nobleſſe de France a eu ce droit particulier, de n'eſtre point ſuiette d'aller à la

Paris.

Bourges.

Angers.
Le Mans.

Gaſcons.

Bearnois.

Source : BIU Cujas

guerre contre les étrangers, & hors des frontieres de la France, ſi ce n'eſtoit de ſon plein gré, & qu'elle vouluſt s'y diſpoſer, en la loy *reſtituendæ. Cod. de aduocat. diuerſ. iud.* L'aduis duquel a eſté ſuiuy par celuy de *Durandus Speculator* ancien Interprete du Droict François ſur le §. *quoniam ſuper homagijs. verſic. 23. tit. de feudis.* Le Roy Charles VIII. fit renouueller cette ancienne Ordonnance & loy de la milice Françoiſe, & ordonna aux Eſtats generaux tenus à Tours l'an 1483. la meſme eſtre gardée à l'aduenir. Car en cette Aſſemblée il fut ordonné gage aux gendarmes & vaſſaux eſtans en l'armée portans les armes pour la defenſe de l'Eſtat & du Royaume. Mais quant à faire la guerre hors le Royaume, qu'ils ne deuoient meſme eſtre contraints, encore qu'ils fuſſent gagez & ſouldoyez. Laquelle Ordonnance Royale a eſté approuuée & recommandée par *Guillelmus Benedictus* Conſeiller de Tholoſe ſur le chapitre *Raynutius in verbo, & vxorem nomine Adelaſiam, num. 527. de teſtament.* A quoy ſe rapporte la Couſtume de Hongrie, laquelle nous auons couchée mot à mot au liure 2. des Couſtumes d'Anjou nomb. 5. au tit. *des deuoirs & droicts extraordinaires du vaſſal enuers le Seigneur.*

La taxe du ban & arriere-ban ſelon la valeur du fief.

18. Conſequemment tout vaſſal & Seigneur de fief, apres que le ban & arriere-ban ont eſté publiez, eſt tenu de ſubir l'vne ou l'autre charge militaire, ou bien d'aller luy-meſme en guerre en perſonne, ou de payer certaine ſomme de deniers pour ſuruenir aux frais de la guerre, & mettre vn homme en ſa place ſelon la valeur du fief. Quant à la finance qui eſt taxée ſur les roturiers pour le droit des francs-fiefs, elle eſt deſtinée au recouurement & deſengagement du Domaine de la Couronne, qui auroit eſté aliené. Ce qui fut ouuertement declaré & expreſſément porté par les Lettres Patentes du Roy Charles XI. le 8. Avril 1566. par laquelle Declaration il donna ordre à la taxe qui ſe tiroit des mains des roturiers pour l'acquiſition des francs-fiefs, & d'autre coſté à l'employ deſdits deniers pour eſtre conuertis au rachapt & recouurement du Domaine de la Couronne aliené. Maiſtre Noël du Failh Conſeiller au Parlement de Rennes en Bretagne, en vn Recueil d'Arreſts qu'il a fait, a tranſcrit mot à mot ces Lettres Patentes du Roy. Or outre ces ſubuentions, & comme arcboutans de la guerre, les habitans des villes & bourgades, ignobles & roturiers, fourniſſoient à l'armée de l'Empereur des viures & munitions neceſſaires pour l'entretien d'icelle, *Vlpian. l. ſi pendentes. §. ergo & quod ob tranſitum exercitus confertur ex fructibus. ff. de vſufr.* En cette façon par les Ordonnances du Royaume des Perſes, toutes les Prouinces qui obeyſſoient à l'Empire des Roys de Perſe eſtoient cottiſées & impoſées à certaines contributions qui ſe prenoient & leuoient pour l'entretenement de la Maiſon du Roy & de ſon armée, témoin Herodote liure 1. & Strabon liure 15. des Roys de Perſe. Les Allemans appellent telle contribution du mot de *Fodrum*, que les Empereurs meſmes ont accouſtumé de leuer, témoin *Friſingenſis* liure 2. des faits & vie de l'Empereur Frideric chapitres 13. & 23. & pareillement en eſt fait mention au liure 3. des fiefs titre 1. Pierre de la Vigne Chancelier de l'Empereur Frideric II. liure 2. de ſes Epiſtres chapitre 29. Ie parleray au liure 2. titre 14. en quelles occurrences les anciens Roys de France ſe ſont ſeruis de cette leuée & impoſition appellée *Fodrum*. Car au lieu de *Fodrum*, qui eſtoit ordinaire du temps de Charlemagne, ont eſté miſes les tailles & les aydes pour la guerre. Et toutefois le ſimple peuple n'a pas laiſſé d'eſtre chargé de tous les deux, tant de la contribution de deniers que du fourniſſement des viures & munitions par eſtappes de village en village.

19. Ce lieu me fait ſouuenir en paſſant d'vne queſtion douteuſe, laquelle a eſté traittée au pays de Prouence, de quelle qualité ſont les tailles, ſçauoir ſi en la Prouence les tailles ſont réelles ou perſonnelles, & ſi les Nobles & Eccleſiaſtiques, qui tiennent quelques biens roturiers outre leurs fiefs & Seigneuries au *pro rata* deſdites rotures, ſont taillables. D'où vient que par tout eſt fort renommé & celebré l'excellent Plaidoyé fait au Parlement de Paris au mois de Mars en l'an 1549. auquel Parlement le Roy auoit renuoyé la connoiſſance de la cauſe: car en cette cauſe Monſieur Riant ſouſtenoit pour ceux du tiers Eſtat contre le Clergé & la Nobleſſe, que les tailles eſtoient reelles en cette Prouince, ou patrimoniales, & non perſonnelles, afin de ſoulager tout le peuple par vne égale impoſition & contribution de deniers. Qu'il y auoit eu de tout tẽps vn liure & regiſtre des tailles, appellé *Cataſtrum*, qui ſe redige par écrit à la diligence du Bailly ou Senéchal de la Prouince, par lequel cette charge patrimoniale ſe void eſtre impoſée ſur les choſes, terres & poſſeſſions, & non ſur les perſonnes, & fut fait le dernier iour d'Avril 1471. qui s'appelle affoüagement general, où ſont

Source : BIU Cujas

encadaſtrées toutes les terres roturieres & taillables de la Prouence. Que par l'Ordonnance de René Comte de Prouence les Cheualiers, Gentils-hommes, & les Eccleſiaſtiques auec eux, eſtoient mis & impoſez à la taille, ſelon la quantité des terres roturieres qu'ils poſſedoient, & non point à l'égard de celles qu'ils tenoient en fief: cela fut ordonné en l'an 1448. Toutesfois Marſeille, ville de Prouence, à cauſe qu'elle eſt frontiere & oppoſée à la coſte d'Eſpagne, a eſté déchargée des tailles, & les habitans d'icelle declarez exempts. Le ſemblable eſt de la ville de Craux, qui a eu auſſi ſon ſpecial priuilege. Touchant Arles, voyez ce que i'en ay écrit cy-deſſous au liure 2. tit. 1. nomb. 14. D'ailleurs, on diſoit pour le tiers Eſtat, que par le reglement des tailles nouuellement fait, il auoit eſté reſolu en ladite année 1471. que les tailles ſeroient tenuës pour charges reelles & patrimoniales, pour eſtre priſes ſur les terres & poſſeſſions, & non point pour eſtre leuées ſur les perſonnes & ſur chaque teſte. Le ſemblable ſe void par le Droict Romain, Vlpian nous l'enſeignant en la loy *Reſcripto. §. vlt. De munerib. & honorib. l. Indictiones. De annon. & tribut. lib.* 10. *Cod. Lucas de Penna ad l. vlt. De fund. limitroph. lib.* 11. *Cod.* là où il eſt dit en ces termes, *genere claris non dari immunitatem regiarum indictionum, niſi dum in excubijs militaribus agerent, ac in acie ſtarent.* C'eſt pourquoy Riant concluoit pour le tiers Eſtat, à ce que la Nobleſſe & le Clergé fuſt cottiſé & impoſé à la taille auſſi bien que luy, à raiſon & eu égard aux terres & heritages roturiers & taillables qu'ils auoient en leur poſſeſſion, ſuiuant meſme l'Edict du Roy Henry II. du 27. Mars 1547. & Declaration d'iceluy au meſme temps, regiſtré au grand Conſeil le 26. Avril 1548. pour faire obſeruer l'ancien vſage du pays: laquelle Ordonnance & Reglement M. François Clapier Maiſtre en la Chambre des Comptes de la ville d'Aix en Prouence, témoigne auoir eſté obſeruée & pratiqué de ſon temps, en la cauſe 27. de ſa Centurie, des cauſes & reglemens des tailles & droits appartenans au Roy. D'autre part M. Pierre Seguier ſouſtenoit au contraire pour la Nobleſſe, que Loüis II. Comte de Narbonne impoſa ſilence à ceux qui mettroient en auant tels doutes, & pour cet effet declara les Gentils-hommes & perſonnes nobles exempts de tailles, pourueu qu'ils euſſent droit de Iuſtice annexée à leurs terres, en l'an 1406. Il y a quelques villes en la meſme Prouince qui ſe diſent eſtre priuilegiées, entr'autres celle de Tholon, qui ſe defend par le moyen des Lettres Patentes du Comte d'Anjou & de Prouence de l'an 1242. confirmées par Ieanne Reyne de Sicile & Comteſſe de Prouence en l'an 1367. par lequel priuilege les habitans de ladite ville ne ſont point ſuiets à la taille, ſi ce n'eſt pour les biens ſituez en la meſme ville, & non pour les autres qui ſont hors d'icelle. Ce qui fut en cette façon iugé par Arreſt du grand Conſeil le 13. Nouembre 1598. auec les habitans de Reueſts, leſquels de l'autre coſté furent declarez exempts des tailles en la ville de Tholon, pour le regard de leurs biens qui y eſtoient ſituez. Rochefort pour la defenſe du Clergé diſoit, que le Roy *Numa Pompilius* créa vn grand Pontife auec douze Preſtres, auſquels il donna vne pleine immunité, exemption & franchiſe. Que Heliodore fut puny par la main & vengeance de Dieu pour auoir pris l'argent ſaint & ſacré du Temple, dont il remplit ſes coffres, au 2. liure des Machabées. Que meſme par l'Ordonnance du Roy Philippes de Valois le Clergé eut vne generale confirmation de l'exemption, franchiſe & immunité de toutes tailles, charges, & autres impoſitions, & de tous ſes autres priuileges, le 15. Decembre 1329. De Thou pour le Parlement d'Aix dit, que le Comte ſuſdit Loüis II. auoit donné de grands priuileges aux gens de Iuſtice & perſonnes faiſans profeſſion des loix & de la Iuriſprudence, deſquels il auoit remply ſon Conſeil, & entr'autres les auoit exemptez des charges ordinaires & d'vne tres-ample liberté. Alberic ſur la rubrique *De munerib. & honorib.* témoigne que les Comtes de Marſeille auoient anciennement ce meſme droit, & meſme ioüiſſoient des priuileges de l'Empire. Marillac pour le Procureur du Roy prit ſes concluſions contre toutes ſortes de perſonnes priuilegiées, à ce qu'elles fuſſent miſes au rang & nombre des taillables, & qu'elles euſſent à contribuer de leur part aux tailles, charges & impoſitions, tout de meſme que ceux du tiers Eſtat. Que ces anciens Preſtres Romains, Augures, Saliens, Feciaux, Pontifes, par iugement des Intendans des finances, Treſoriers & Tribuns, furent condamnez à contribuer aux deniers & impos, & taxez à certaines ſommes pour acquitter les debtes du public, obligé enuers des particuliers, leſquels auoient preſté grandes ſommes de deniers pour ſubuenir aux frais de la guerre, le Treſor ayant eſté épuiſé & dégarny auparauant la guerre contre les Macedoniens, Tite-Liue liure 3. decad. 4. Tout ainſi que par la loy d'Attique il n'y auoit perſonne qui fuſt

Tholon ville de Prouence.

Source : BIU Cujas

exempt des trierarchies & contributions qui ſe faiſoient pour faire la guerre, & pour la conſeruation de tout l'Eſtat, & n'en eſtoient pas moins exempts les ſucceſſeurs & ceux de la famille d'*Armodius* & Ariſtogiton, témoin Demoſthene en l'Oraiſon contre Leptines. La Cour appointa au Conſeil cette cauſe, concernant la liberté & franchiſe du pays, & par prouiſion ordonna que toutes ſortes de perſonnes ſeroient impoſées à la taille, ſans en exempter aucun, eu égard aux terres roturieres & taillables, & les fonds ruraux qu'ils poſſedoient, ſuiuant la deſcription qui en ſeroit faite au Cataſtre, ſans preiudice neantmoins de la queſtion principale: ce qui fut iugé le 6. Mars 1549. Ce iugement eſtoit veritablement Patricien & Ariſtocratique, & cependant d'autre coſté ſembloit eſtre populaire. Il faut pourtant remarquer que pour l'égard de ceux de Dauphiné, les tailles ſont tenuës plus pour perſonnelles que reelles, & que la Nobleſſe & le Clergé en ſont exempts pour leurs terres qu'ils poſſedent, par Arreſt general & reglement du Priué Conſeil du Roy le 15. Avril 1602.

20. Mais long-temps apres le ſuſdit Arreſt prouiſional, tout le principal differend fut terminé & decidé entre le tiers Eſtat & Meſſieurs du Parlement, & les Maiſtres des Comptes le 26. Avril 1580. la tranſaction en fut faite, omologuée par le conſentement & Lettres Patentes du Roy qui en furent expediées par deux fois, au mois de May en la ſuſdite année 1580. & le 19. Aouſt 1581. & omologuées au Parlement d'Aix en Prouence le 3. Octobre de la meſme année. Le ſommaire & principale reſolution de la tranſaction eſtoit, que trois de Meſſieurs les Preſidents de la Cour, douze des plus anciens Conſeillers, ſeroient à l'aduenir exempts des tailles, ſans faire aucune difference des fonds ruraux & roturiers, & des Nobles & des fiefs. Pareillement les plus anciens Officiers de la Chambre des Comptes auroient pareille exemption. Quant aux autres qui eſtoient pourueus & receus aux meſmes Offices, ne ioüiroient que de la moitié de l'exemption des tailles, auſquelles ils ſeroient taxez & impoſez pour l'autre moitié. Et pour le regard de ceux qui ſeroient receus & pourueus des meſmes Offices à l'aduenir par le Roy, qu'ils payeroient entierement les tailles, pour & à cauſe des terres roturieres & taillables qu'ils poſſederoient. Mais cette tranſaction fut reſcindée & caſſée par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris le 7. Septembre 1583. pour les habitans de Brignoles contre Gaſpard Garde ſieur de Vins Preſident, & contre Robert ſon fils. Et depuis encore autre Arreſt de la Cour pour les habitans de Trectz, contre le premier Preſident du Parlement d'Aix, le 7. Septembre 1588. que nous auons rapporté en vn autre endroit. Encore le 12. Ianuier l'an 1598. autre Arreſt fut donné au meſme Parlement de Paris pour les habitans de Pertuis contre Aymar Conſeiller au Parlement d'Aix, que leſdits habitans de Pertuis auoient compris au roole des tailles. Pour le regard du fait des tailles de la Prouince de Marſeille, i'en ay traité ce qu'il faut en tenir au 3. liure *De ſacra Politia forenſi*, titre 2. & au liure 1. de la Couſtume d'Anjou article 31. nomb. 6. Semblablement en la Gaule Narbonnoiſe, enclauée dans le Parlement de Tholoſe, on tient que les tailles ſont reelles & patrimoniales, & non point perſonnelles, par Edict du Roy le 23. Iuin 1535. & aupauant au mois de Ianuier 1483. & 1501. par leſquels fut ordonné, que tant la Nobleſſe que le Clergé ſeroient tenus de payer leur taxe, à laquelle ils ſeroient impoſez pour la taille, à cauſe des fonds ruraux & roturiers qu'ils poſſedoient. Pour ſçauoir tout ce qui concerne ce reglement des tailles, faut auoir recours à ce qu'en a laiſſé par écrit M. Iean Philippes, Conſeiller en la Cour des Aydes de Montpellier, lequel a fait des Commentaires ſur les Edicts & Ordonnances concernantes le fait des tailles pour le pays de Languedoc du temps du Roy Charles VII. au mois d'Aouſt l'an 1437. Dauantage, la queſtion fut traitée & diſputée en la Cour des Aydes de Paris, ſçauoir ſi en Agenois Prouince de Guyenne, les tailles ſont perſonnelles ou reelles, le 24. Ianuier l'an 1571. & fut pour lors la cauſe appointée au Conſeil, apres auoir oüy du Hamel & Vilcotz Aduocats, en leurs Plaidoyez. Pour ce qui eſt des autres Prouinces de la France, qui eſt la Gaule Celtique, on tient communément que les tailles ſont perſonnelles, & ſont leuées au domicile des perſonnes, ayant égard aux moyens & biens d'vn chacun, & non point aux lieux où ſont les biens ſituez, ſelon qu'il a eſté decidé & reſolu au Priué Conſeil du Roy le 26. Aouſt 1581. contre le Syndic des habitans d'vne Parroiſſe de Lyonnois au profit de la ville de Lyon. Car encore que les habitans de Lyon euſſent de bons heritages en bon fonds de terre proches de la ville, toutefois ils eſtoient fondez ſur le priuilege & exemption des tailles à eux octroyé par les Roys Loüis XI. &

Source : BIU Cujas

Charles VIII. & des autres Rois ſubſequens. Et on n'a point pour cet égard approuué l'Edict d'Orleans, art. 127. par lequel il eſt enioint aux habitans demeurans aux villes franches d'affermer leurs terres à gens taillables, autrement que les proprietaires meſmes ſeroient tenus de payer la taille en leur propre & priué nom. Ils auoient contreuenu à l'Ordonnance; mais dautant que la ville de Lyon eſt chargée d'autres grandes redeuances & payemens de deniers, il ſe paſſa vne tranſaction entre l'Archeueſque & le Clergé de Lyon & les autres habitans de la meſme ville, le 4. Auril 1559. par laquelle il fut accordé, que le Clergé ne ſeroit point ſujet aux charges des tailles & impoſitions ordinaires qui ſe leuoient ſur la ville, ſinon de celles qui étoient impoſées pour la reparation des fortereſſes de la ville, ou pour raiſon de quelque expedition militaire, & fait de guerre pour la conſeruation & defenſe du païs. De plus, le Clergé de Bourgogne tranſigea volontairement & de plein gré auec les Eſcheuins de la ville de Dijon, & fut entr'eux accordé, que pour les charges ordinaires des villes & du pays, on s'adreſſeroit premierement aux fonds & aux coffres de la ville, & ſi la dépenſe ſe trouuoit exceder la recepte & bourſe commune de la ville, il fut arreſté que pour lors & en ce cas le Clergé contribuëroit pour le public le tiers des tailles & impoſitions ordinaires, le reſte du Peuple porteroit les deux tiers de ce qui ſe leue ordinairement des tailles. Cette tranſaction fut ainſi paſſée le dernier iour d'Octobre l'an 1533. entre les Maires & Eſcheuins de la ville de Dijon & le Clergé de Bourgogne. De l'effet de laquelle tranſaction fut traité il n'y a pas long-temps vne queſtion en la Cour des Aydes de Paris, laquelle apres auoir ouy les parties en leurs Plaidoyez, fut appointée au Conſeil par Arreſt du 18. Iuillet 1573. Outre cela, le Roy publia ſon Edict ſur les cahiers des plaintes des trois Eſtats de Bretagne, par lequel il declara que les feux des foüages qui ſe leuoient ſur le ſimple Peuple, ne ſeroient plus engagez ny transferez à aucuns particuliers, & qu'il ne contraindroit perſonne de faire le payement de cette leuée qui ſe prenoit ſur le plat pays à trop grande & exceſſiue taxe, chap. 4. des plaintes du tiers Eſtat de Bretagne preſentées au Roy, & aſſoupies par luy l'an 1579. au mois de Iuin: les principaux chefs de laquelle plainte, enſemble l'Edict du Roy ſur icelle, furent verifiez au Parlement de Bretagne le 20. Aouſt 1579. Quoy qu'il en ſoit, preſqu'en toutes les Prouinces de la Gaule Celtique, il n'y a que le tiers Eſtat qui porte toute la charge des tailles, comme ſi à raiſon de la condition roturiere il ſoit reſerué ſeul pour eſtre taillable. En cette maniere les Grecs & Sarraſins rendoient ſeulement ſujets à la taille ceux qui eſtoient appellez *vilains*, ſelon que le témoigne *Falcandus* Hiſtoriographe de Sicile, lequel auſſi a rapporté que les Normands qui occupoient de ſon temps la Sicile, & y commandoient abſolument, commencerent à exiger diuerſes impoſitions & tailles ſur le Peuple, ſuiuant la Couſtume de la France, en laquelle la pluſpart des Peuples eſtoient ſujets & tenus comme eſclaues. *Sidonius* Eueſque d'Auuergne s'écrioit de ſon temps, *O miſerable France, qui courbe & ploye ſous le faix de tant de tributs & impos dont tu es chargée, & auſquels tu ne peus plus reſiſter!* Mais ſi on veut impoſer des charges & tributs nouueaux, & non accouſtumez & extraordinaires, il arriuera peut-eſtre que l'on ne pourra perceuoir ny leuer ceux qui ſont ordinaires & accouſtumez, dit *Symmachus*. En la ville d'Athenes toutes ces charges & impoſitions de tailles eſtoient taxées ſur les biens & poſſeſſions, & non ſur les perſonnes; comme eſtoit l'impos de la trierarchie, pour lequel on s'adreſſoit aux plus aiſez & aux plus riches du pays, pour tenir des vaiſſeaux & nauires preſts à leurs propres frais & dépens pour la defenſe du pays. Il y auoit vne action ſubſidiaire appellée περὶ τ ἀντιδόσεως, qui eſtoit vne comparaiſon qui ſe faiſoit des moyens de l'vn auec l'autre, celuy qui refuſoit telle charge eſtoit contraint de faire changement de ſon bien auec celuy qui eſtoit éleu, & n'auoit tant de moyens que luy. Iſocrate décrit fort bien cette couſtume en l'Oraiſon περὶ ἀντιδόσεως. Auiourd'huy, meſmes au pays de Bearn, les Preſtres & le Clergé ſont impoſez à la taille, au cas qu'ils poſſedent heritages & fonds de terre autres que ceux de l'Egliſe, & n'y a que les fiefs & terres nobles, & les fonds de l'Egliſe qui ſoient exempts des tailles & des impos qui ſe payent chaque année. Mais ie fais conſcience de m'arreſter tant à ces choſes odieuſes & éloignées entierement du traicté de noſtre Domaine du Roy.

Couſtume de Bearn.

21. L'autre ſorte de gens de main-morte s'entend des perſonnes de ſerue condition, gens de corps, gens de main-morte ou mort-taillables, ou gens de poote. Car encore que le Royaume de France Tres-Chreſtien ait reietté & reprouué l'état & condition ſeruile qui auoit lieu entre les Payens, toutesfois il y a encore

Source : BIU Cujas

quelques reſtes & traces de l'antiquité qui ſont demeurez iuſqu'à noſtre temps, de ſorte que telles perſonnes ne peuuent aliener ny vendre leur bien, ils n'en peuuent diſpoſer par teſtament, ſans la permiſſion de leur Seigneur & patron, qui eſt le Roy, s'ils ſont mortaillables du Roy, ou bien quelqu'autre particulier, lequel ſeroit capable de ſucceder à ſes libertins & affranchis, au cas qu'ils vinſſent à deceder ſans enfans ou aſſocié de leur condition. *Cynus* ſur la loy *Voluntaria in fin. Cod. de excuſat. tutor.* les appelle proprement, & de leur nom, *gens de main-morte.* Alberic en fait auſſi mention en l'Authentique *Sed Epiſcopalis dignitas. Cod. de Epiſcop. & Cleric.* Il y a pluſieurs Prouinces de France qui ſont encore pour le iourd'huy remplies de telles gens de ſerue condition, comme la Bourgogne, la haute Marche, le Bourbonnois, la Champagne, l'Auuergne & le Berry. Par les Couſtumes deſquels pays il y a deux eſpeces de ſeruitudes, l'vne eſt conſtituée ſur la perſonne, l'autre ſur les choſes ou les biens des Sujets. Or l'affranchiſſement de telles gens ſerfs, en quelque Prouince qu'ils ſoient, eſt vn droict Domanial, c'eſt à dire Royal, & vne liberalité qui appartient proprement à vn Monarque. Le Roy Loüis Hutin affranchit toutes les perſonnes de ſerue condition, & leur donna la liberté, moyennant certain prix d'argent qu'ils payerent pour ſe rachepter de ſeruitude: mais toute la finance qui en prouint, le Roy la deſtina pour la guerre de Flandres. Et s'il y auoit quelqu'vn des des Seigneurs qui refuſaſt d'affranchir le main-mortable, il eſtoit contraint de payer certain impos & tribut pour défrayer l'armée. Ce qui fut ordonné le 3. Iuillet 1315. Le Roy Henry II. rendit le premier eſtat & condition d'ingenuité & franchiſe à ceux du païs de Bourbonnois, qui eſtoient de condition ſerue, leur impoſant certain tribut & payement annuel, par le moyen duquel leurs tailles, qui eſtoient réelles, furent conuerties en certaines redeuances perſonnelles payables tous les ans à la maniere du cens, dont Lettres patentes furent expediées au mois de Iuin 1548. regiſtrées en la Cour de Parlement, au premier volume des Memoires & Actes qui ſe paſſerent du regne du Roy Henry II. feüillet 84. M. Charles du Molin ſur le §. 189. des Couſtumes de Bourbonnois, rapporte nommément ces Lettres de rétabliſſement & affranchiſſement des main-mortables de Bourbonnois. Toutesfois ce n'eſt pas ſeulement le Roy qui donne tels affranchiſſemens; mais il y a auſſi quelques autres Seigneurs qui ont le meſme droict. Imbert Dauphin de Viennois rendit ceux de ſes terres de Dauphiné tous libres & affranchis, qui eſtoient auparauant de ſerue condition & mortaillables. Par Lettres authentiques & priuilege, duquel la teneur ſe lit dedans les Statuts & Couſtumes du païs de Dauphiné: deſquelles patentes *Guido Papæ* fait auſſi mention en ſes Deciſions du Parlement de Grenoble en la 361. Et neantmoins en ce temps-là le Duc de Dauphiné reconnoiſſoit pour Seigneur ſuperieur, ou bien l'Empereur, ou le Roy de France. Tout de meſme qu'Emanüel Duc de Sauoye ſon couſin, lequel donna general affranchiſſement des ſerfs de main-morte de ſon Duché le 25. Octobre l'an 1561. verifié au Parlement de Chambery, le 7. Février 1562. encore qu'il fuſt ſujet & hommager du ſaint Empire. Pareillement Thibaut Comte de Champagne & de Brie, affranchit les ſerfs de la Ferté ſur Aube, auec exemption de Toltes, Gabelles & tailles, & leur donna le droict de ſucceder entr'eux, & les fit capables de ſucceſſions legitimes, par lettres & anciennes Chartes du mois de Ianuier l'an 1231. Car nous apprenons d'vn ancien Regiſtre de la Cour, qui porte le nom d'*Olim*, à la façon des Hebreux, qui denommoient leurs liures du premier mot par lequel ils commençoient, Que le Comte de Champagne auoit droit d'affranchir. Semblablement Charles de Valois en l'an 1299. leua par le menu certaines ſommes de deniers, à laquelle il auoit taxé les Egliſes des Comtez d'Alençon & du Perche, à cauſe des nouueaux acqueſts qu'elles auoient faits. Et en l'an 1328: Charles Comte d'Alençon & du Perche frere du Roy Philippes de Valois, donna lettres d'amortiſſement à l'Abbaye de la Trappe au Perche, qui eſt de l'Ordre de Ciſteaux; ce qui ſe void dans les Regiſtres & Greffe du Bailliage d'Alençon, tranſcrit en forme patente au mois de Ianuier l'an 1525. Dauantage, Thibaut le Bon Comte de Blois en l'an 1245. affranchit tous les ſerfs du Comté de Blois & de Montillier. Autant en fit Pierre d'Alençon, Comte du Perche & Vicomte de Beaumont, lequel donna à l'Abbaye de ſaint Aubin d'Angers l'indemnité & amortiſſement des nouueaux acqueſts qu'elle auoit faits de dix liures de rente ſur terres tenuës de Chaſteau Gontier, dont y eut lettres du 30. Decembre 1389. recours aux Regiſtres des Archiues d'Alençon. *Dionyſius Pontanus* fait mention ſur la Couſtume de Blois, de la puiſſance & droict d'affranchir des

Toltes ſont Gabelles & exactions, comme l'interprete *Meierus* aux Annales de Flandres.

Comtes de Blois. De plus, il y a de Chartes de Hugues de Chaſtillon Seigneur de Guiſe du mois de Iuin l'an mil deux cens nonante cinq, en faueur du Conuent des Religieuſes & Abbeſſe de Feruaques, pour les heritages de laquelle eſtant ſur les marches de la Seigneurie de Guiſe, i. octroya des lettres d'affranchiſſement. Froiſſart parle ouuertement de cette meſme Abbaye de Feruaques, comme proche de Guiſe, & dit que le Roy d'Angleterre y logea lors qu'il faiſoit la guerre contre les François l'an 1339. liure 1. de ſon hiſtoire, chap. 40. Mais par apres, les grands Seigneurs du Royaume porterent plus de reſpect à la Majeſté Royale: car Gaultier de Ioinuille affranchit les habitans de Vaucouleurs en Barrois au mois de May 1298. mais ce fut par authorité & conſentement du Roy. Dauantage, Milon Seigneur de Noyers & de Vandeure en Champagne, affranchit tous ceux deſdites Seigneuries, mais par permiſſion du Roy, au mois de Iuin l'an 1341. pareillement Charles Comte de Valois donna l'affranchiſſement à tous les gens de main-morte de ce Comté; & par meſme moyen fit ratifier ledit affranchiſſement par le Roy ſon frere, & par les Seigneurs inferieurs en l'an 1311. Dont il y a pluſieurs autres Lettres & Regiſtres d'affranchiſſemens faits par les Seigneurs, auſquels les Rois ont preſté leur conſentement, & impoſé leur authorité, eſtant requis de ce faire.

Hugues de Chaſtillon, Cueus de Blois, ſire d'Aueſnes & de Guiſe, amortit aux Religieuſes & Abbeſſe de Feruaques, prés ſaint Quentin Dioceſe de Noyon, leurs fonds ſis en la Seig. de Guiſe, reſerué le reſſort, Iuſtice & ſuzeraineté.

22. Mettons en fait vne autre queſtion plus importante. Dedans le Comté, duquel le Roy s'eſt ſaiſi par la rebellion du Comte, il y a pluſieurs perſonnes de main-morte. Le Roy eſtant deuenu nouueau Seigneur dudit Comté, pendant la guerre qu'il faiſoit contre le Comte, les affranchit. La paix là deſſus ſuruient, par le moyen de laquelle le Comté eſt reſtably & reſtitué au Comte. On a fait doute, ſçauoir ſi le Seigneur eſtant remis en ſes Seigneuries & Comté, eſtoit tenu d'approuuer & entretenir l'affranchiſſement. D'abord, il ne ſembloit pas qu'il deuſt le ratifier, dautant que la reſtitution & recouurement de ce qu'on auoit perdu a tel effet, qu'il remet tous les droicts en leur premier eſtat & condition, qui auoient eſté renuerſez & mis en confuſion par l'effort de la guerre. Ainſi par le iugement des Amphyctions les Theſſaliens ne furent pas déchargez des obligations qu'ils deuoient aux Thebains, pour auoir pardeuers eux les originaux des contracts & obligations, leſquels Alexandre le Grand, à la priſe & au ſac de Thebes, liura entre les mains des Theſſaliens qui eſtoient en ſon armée, portant les armes pour luy, comme rapporte Quintilian. Au contraire, en faueur de la liberté on alleguera ces raiſons. Que par le droict des Gens celuy-là qui auoit ſubiugué le Comté, & s'en eſtoit rendu maiſtre & ſeigneur par la force des armes, auoit acquis la ſouueraineté d'iceluy; & que par le droict qu'il s'étoit acquis auec l'eſpée, il auoit affranchy les gens de main-morte. Or quand il arriuoit vn établiſſement general des biens & Seigneuries, l'eſtat & la condition des hommes affranchis n'eſtoit en rien alterée, ny la liberté qui leur auoit eſté vne fois donnée. Que le mineur meſme de vingt-cinq ans n'eſtoit pas receuable, lors qu'il vouloit ſe faire reſtituer contre la liberté, *l. 1. Cod. ſi. aduerſ. libert.* Il faut outre cela conſiderer que le Roy de France auoit droit de ſuperiorité ſur le Comté, duquel il auroit affranchy les ſujets. De ſorte que ſur le ſujet de la cauſe la Cour donna ſon Arreſt, par lequel elle confirma l'affranchiſſement des gens de main-morte, ſauf au Seigneur immediatement ſuperieur, ſon droit ſur les biens & perſonnes de ſes Sujets. Ce qui fut adiugé la veille de la Pentecoſte le 1. Iuin l'an 1571. au profit du Procureur du Roy, qui auoit donné les affranchiſſemens contre le Baron du Mont ſaint Vincent en Charolois, qui eſt vn Comté releuant de la Couronne de France: ce qui fut équitablement iugé. Car le Roy Henry II. pendant la guerre qu'il fit contre l'Empereur, ſe ſaiſit du Comté de Charolois, qui appartenoit en proprieté à l'Empereur, tant par droict de guerre, que par droict de ſouueraineté feodale. D'autant que les Charolois ſont en la protection du Roy de France, comme ſes arriere-vaſſaux, & y ſont meſme demeurez par deux accords qui en furent faits. Celuy de Cambray le 3. Auril 1559. & par le Traité de Veruins le 2. May 1598.

(*Quam ſuperi pacem firment, faxintque perennem.*)

Pendant ce temps le Roy Henry II. affranchit les ſerfs, & gens de main-morte de la Baronnie du Mont ſaint Vincent. Depuis la paix eſtant faite, le Baron ſoûtient que l'affranchiſſement eſt nul, & comme tel le veut faire caſſer. Et maintient que telles gens de main-morte luy appartiennent comme ſerfs ou libertins.

Source : BIU Cujas

Les Sujets loüent leur patron & Seigneur qui les auoit mis en liberté. Tellement qu'il fut iugé contre le Comte, en faueur de la liberté, en laquelle furent maintenus ceux qui auoient eſté affranchis par le Roy victorieux, veu meſme que le mary qui n'eſt tenu Seigneur des biens de la femme, que par fiction de la loy, peut donner la liberté au ſerf de la femme, qui luy auoit eſté baillé entre les biens dotaux. Dautant que la faueur de la liberté eſt ſi grande, qu'elle fait meſme rendre des iugemens en d'autres choſes du tout fauorables, *Faber ad l. Etſi dotis. C. de iure dot.* (en ces mots) *Marito licitum eſſe affranchire hominem vxoris.* Papinian en la loy *Seruum dotalem, de manumiſſ. l. 1. & vlt. Cod. de ſerui pignor. dat. manumiſſ.* Quant aux Seigneurs de noſtre temps, ils ont accouſtumé d'affranchir leurs ſerfs, non point à la baguette, ny par teſtament, mais par le moyen de la finance, c'eſt à dire, d'vne redeuance & penſion annuelle & fonciere.

23. Examinons le fait qui ſe preſente d'vn homme main-mortable du païs d'Auuergne, lequel ayant quitté ſon païs s'eſt venu habituer & domicilier dans Paris. Il vit comme habitant de cette ville, il y fait trafic, il y acquiert des heritages. Depuis, eſtant decedé ſans auoir eſté marié, ny auoir eu enfans, la queſtion fut traittée & diſputée en la Cour; ſçauoir ſi ſon ancien Seigneur ne peut pas ſe ſaiſir de ſon bien, comme ayant droict de ſuitte ſur ſon homme mortaillable, encore que tel bien ſoit ſitué dedans le reſſort de la Preuoſté & Vicomté de Paris. L'Empereur *Antonius Pius* donne vne raiſon à l'aduantage du Seigneur, *Ne*, inquit, *in poteſtate ſeruorum ſit, inuitis vel ignorantibus dominis, fugæ ſe tradendo, poteſtati dominorum ſe ſubſtrahere. Martianus in l. vlt. §. ſerui, de publicanis.* De là vient que par la Couſtume de Naples, ſi le vaſſal de la terre domaniale du Roy transfere ſon domicile en la terre & au païs de quelque grand Seigneur, il eſt contraint de retourner aux terres du reſſort & territoire du Roy. Il faut inferer le ſemblable des vaſſaux & ſujets des Seigneurs à l'encontre du Roy: *Matthæus* en la Deciſion 165. de ſes queſtions Neapolitaines. Au contraire, ſoûtenoit le Bailly de ſainte Geneuiefue de Paris, que les heritages acquis par le defunct eſtoient ſituez au dedans de ſa Iuſtice, que cet homme mortaillable & le droict de Main-morte (comme il eſt diſpoſé par la Couſtume d'Auuergne) eſtoit auſſi renfermé au dedans du reſſort dudit païs, hors lequel il ne pouuoit auoir aucun effet. Car les Loix & Couſtumes locales ſuiuent les villes & le païs qui en vſe, & non point les perſonnes. C'eſt pourquoy les biens de celuy qui eſt mort ſans heritiers & parents habiles à luy ſucceder, ſont deferez au Seigneur haut Iuſticier. A quoy on adiouſte encore cette conſideration de la ville de Paris, ville franche & libre, qu'elle eſt le domicile de la liberté, le lieu d'vne retraitte aſſeurée & vn Azyle de toute franchiſe. On lit en cette façon que Cylon ayant voulu violer & forcer l'Aſyle de la ville d'Athenes, il en fut ſeuerement puny: Et qu'en la ville de Rome, baſtie par Romulus, l'Aſyle eſtoit comme vn Temple conſacré à la Liberté, dont ces anciers vers ſe doiuent entendre.

Romulus vt ſaxo lucum circumdedit alto.
Quilibet huc, inquit, confuge, tutus eris.

A ce que le Seigneur obiectoit, que le droict de main-morte ne s'étendoit pas ſeulement ſur les biens; mais auſſi ſur la perſonne, & qu'il ſuit touſiours la perſonne en quelque lieu qu'elle puiſſe eſtre: L'Abbé répondoit, que cela ſe deuoit entendre du corps de la main-morte, ou des biens meubles, leſquels ſuiuent le corps ou la perſonne. Mais les heritages fonciers & poſſeſſions rurales ou prediales & biens immeubles, ſe doiuent regir & regler ſuiuant la Couſtume des lieux où ils ſont ſituez. Toutefois par Arreſt de la Cour le Seigneur obtint à ſes fins, nonobſtant les raiſons au contraire cy-deſſus déduites. Suiuant ce que i'en ay appris de mes anciens. Le Pape Gregoire IX. a parlé de cette Iuſtice temporelle de l'Abbé de ſainte Geneuiefue, chap. *P. & G. de offic. de leg.* Le Pape Innocent III. écrit au meſme Abbé, *Epiſtola decretali, ex parte, de verb. ſignificat.* Auant luy le Pape Alexandre III. chap. 2. *De Apoſtatis.* A propos de cette liberté qui s'acquiert en la ville de Paris, il eſt rapporté dans l'hiſtoire du païs de Tholoze, vn priuilege particulier donné à cette ville Metropolitaine, par l'Empereur Theodoſe I. que tous les eſclaues & ſerfs, ſi toſt qu'ils ſeroient entrez en la ville de Tholoze, ſeroient mis en pleine liberté, & qu'ils ne pouuoient plus à l'aduenir retomber en la puiſſance de leurs maiſtres, ny eſtre par eux pourſuiuis. D'où vient l'Arreſt de Tholoze qu'on allegue à ce propos, contre vn More qui pourſuiuoit des eſclaues,

Source : BIU Cujas

leſquels étant entrez en la ville de Tholoze, crierent incontinent la franchiſe & liberté Chreſtienne. *Benedictus*, Conſeiller de tres-grande authorité du Parlement de Tholoze, témoigne que certains eſclaues qui s'étoient enfuis d'Eſpagne, & refugiez dans la ville de Tholoze, ſi toſt qu'ils y eurent mis le pied furent mis en liberté, & tenus pour habitans de la ville, *In repetit. cap. Raynutius de teſtam. in verb. Et vxorem nomine Adelaſiam, num.* 1057. Par la Couſtume du païs de Berry, Chaſſanée remarque que la ville de Bourges auoit vn ſemblable droict & priuilege, il ſe peut lire ſur ce ſujet au titre de main-morte, §. 2. *in verſiculo*, Quelque part que ce ſoit. Pareil lieu de ſeureté & retraitte a eſté donné à la ville de Valentiennes en Hainaut, & de S. Malo en Bretagne, rapporté en vne certaine hiſtoire des faits & geſtes du Roy Loüis XI. que nous liſons ordinairement. Toutefois faut voir ce qu'en dit du Molin en ſes notes & annotations qu'il a faites ſur la Couſt. de Berry, au titre *De l'Eſtat des perſonnes*, §. 1. là où il raporte vn Arreſt prouiſionnal de la Cour pour le Baron de Chaſteauroux en Berry, contre ſon homme de corps & ſerf main-mortable, lequel s'eſtant retiré ſecrettement dans Paris, ſe fit enrooller au nombre des bourgeois de la ville. Et le meſme Autheur & Commentateur dit, qu'il ne tient pas encore pour reſolu, ſi les ſerfs étrangers eſtans venus en France, perdent leur premiere condition & eſtat de ſujetion & ſeruitude.

24. Quoy qu'il en ſoit, nous trouuons qu'il y a eu diuers Iugemens ſur ce ſujet, & pluſieurs Arreſts, par leſquels il a eſté iugé que le Seigneur a droict de ſuitte ſur ſon homme de main-morte, encore que le Seigneur ſoit du païs lointain & étranger, & qu'il vienne d'vn autre païs pour vindiquer ſon ſerf, qui s'eſtoit refugié en France. Par Arreſt de la Cour du 3. Aouſt 1559. confirmatif de la Sentence du Senéchal de Lyon, donnée le 16. Mars 1553. au profit de Frere Hugues de Nagu, Cheualier de Malthe, & Commandeur des Eſchelles en Sauoye, auquel la Cour adiugea les biens de la ſucceſſion de Iean Fauſché ſon ſerf & main-mortable, bien qu'il fuſt bourgeois de Lyon, & qu'il fuſt decedé loin de la Breſſe, & de la Seigneurie de ſon Seigneur. Ce iugement eſt fondé ſur le droict de ſuitte des hommes de corps, par lequel le Iuge & Senéchal de Lyon ou ſon Lieutenant, fut induit premierement d'adiuger la maintenuë des biens & poſſeſſion de la ſucceſſion au Seigneur Patron, par la Sentence du iour cy-deſſus dattée du 16. Mars 1553. & depuis ſur l'appel confirmé par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, cy-deſſus datté, contre Pierre Barbiot & Iean Meiſſonier, leſquels ſoûtenoient opiniaſtrement qu'ils eſtoient parents du defunct. Car le Seigneur & Patron n'a pas ſeulement l'ouuerture de l'action réelle, & de la ſaiſie ſur les biens de ſon homme de main-morte decedé, à cauſe du droict particulier qu'il a ſur ſon bien & pecule; mais il peut auſſi agir pour le poſſeſſoire & maintenuë contre les parens du ſerf & main-mortable. Le ſujet meſme voulant vſer de l'interdit & iugement de maintenuë contre le Seigneur haut Iuſticier n'eſt pas receuable, *Maſuerius. §. Item ille. De poſſeſſor. Et tit. de feudis. In practica forenſi.* Iean Faber eſt de cette opinion au §. *ſeruitus. Inſtit. de iure natu. gent. & ciui. Bald. ad l.* 1. §. *naturale. D. De iuſt. & iur.* Pour cette conſideration s'eſtant meu procez ſur le poſſeſſoire en cas de ſaiſine & nouuelleté; touchant la ſucceſſion du main mortable entre le proche parent & le Seigneur, la Cour donna la recreance & pleine maintenuë au Seigneur & patron, & le declara tres-bien fondé en icelle. Par Arreſt remarquable ſolemnellement prononcé en la prononciation de la Feſte de Paſques, le 21. Mars 1570. D'où on tire vne exception de la regle & maxime commune, & receuë par toute la France, *Le mort ſaiſit le vif.* Laquelle s'étend ſur les biens des Aubains en faueur du Seigneur haut Iuſticier, qui a ce droict d'Aubaine, & de ſucceder aux biens d'vn defunct Aubain, à l'excluſion des parens. Par vn ancien & celebre Arreſt donné au profit de l'Abbé de ſainte Geneuiefue en l'an 1307.

25. Ie ſçay qu'on peut obiecter, pour monſtrer qu'aux gens de main-morte on reconnoiſt quelque ombrage de l'antiquité, qu'anciennement le ſimple Peuple de la France eſtoit tenu pour ſerf & de ſerue condition. Et bien que par le deuoir de la pieté & Religion Chreſtienne il ait eſté affranchy, toutefois les Patrons ne laiſſoient pas de retenir les anciens droicts de patronage, tel qu'il eſtoit par les Loix Romaines ſur les affranchis, comme vn memorial & reſſouuenance de leur premiere liberté. A Rome le Preteur *Rutilius* fut le premier qui fit vne Ordonnance & reglement public, par lequel il declara qu'il ne donneroit plus à l'aduenir autre action au Patron, que pour entrer en ſocieté & communauté de ce que l'affranchy poſſederoit, & pour le regard auſſi des deuoirs d'obeyſſance, ſeruices & coruées qu'il ſeroit tenu faire à ſon Patron: & ce à la charge que ſi ledit

Source : BIU Cujas

Patron euſt ſtipulé de ſon affranchy, de luy rendre les ſeruices & coruées, auſquelles il eſtoit obligé, & à faute d'y ſatisfaire, il pourroit entrer en ſocieté auec luy. Les Preteurs qui depuis ont reformé le droict, ont donné au Patron vne certaine part & portion des biens de l'affrãchy. C'eſt vn chef de la loy *Papia*, touchant le droict que les Patrons auoient ſur les biens de leurs plus riches affranchis. Toutesfois les gens de main-morte de noſtre temps ne ſont point en tout & par tout rendus égaux aux affranchis des Romains; mais pluſtoſt aux libertins Latins, & qui eſtoient dans les Colonies. Leſquels par la loy *Iunia*, eſtoient mis en liberté, horſmis qu'à l'article de la mort ils ne pouuoient diſpoſer par teſtament de ce qui leur appartenoit. Comme écrit Saluian *lib. 3. ad Eccleſ: Catholic.* & l'Empereur Conſtantin, *l. 1. de petitione hæredit. in Cod. Theodoſian.* Tellement que nos gens de main-morte ſont proprement ſemblables à ceux qui étoient par les Conſtitutions des Empereurs appellez *Coloni. l. 1. Cod. de colon. Thràcenſ. lib. 11.* Par les loix des Lombards *Aldÿ l. 4. de prohib. alien. ſerv.* par les loix Saliques des François ils eſtoient nommez *Aldiones lib. 4. leg. Franc. cap. 50.* Et encore par les meſmes loix ils furent nommez *Lidi ac Piſcalini. cap. 102. lib. 4. & tit. 64.* des loix Ripuaires. Car ceux qui s'appelloient *Lidi*, receuoient la liberté de leurs Seigneurs & Patrons; mais à l'aduenir ils eſtoient leurs tributaires & taillables. Tels preſque que ceux qui s'appellent en Droict mentionnez ſouuent dans les Conſtitutions Imperiales, *Adſcriptitÿ, cenſiti, coloni, inquilini, lib. 11. Cod. Iuſtinian.* Il ne ſera point hors de propos en cet endroit de parler du droit de Formariage pratiqué en Champagne & Brie: par lequel ſi vne fille de main-morte & de condition main-mortable, ſe fuſt mariée à vne perſonne de franche & libre condition au déceu de ſon Patron, ou bien ſi elle euſt pris mary hors les terres & reſſorts de la Seig. de ſon Patron, elle eſtoit condamnée en vne certaine amende de trois liures. Autre choſe ſeroit ſi du plein gré & conſentement, & au ſceu de ſon Seigneur elle s'eſtoit formariée. Tout ainſi comme à Rome le Patron qui auoit preſté conſentement au mariage de ſon affranchie, perdoit les ſeruices & coruées qu'il pouuoit autrement receuoir d'elle. Car depuis que le Patron auoit vne fois conſenty le mariage, elle eſtoit tenuë dans les droicts & deuoirs du mary, & demeuroit ſous ſa puiſſance. C'eſt l'opinion d'Hermogenian, *l. ſicut Patronæ. ff. de oper. libert.* Ce droict de Formariage eſt introduit par les Couſtumes des païs de Brie & de Champagne, comme en celle de Meaux art. 78. de Vitry art. 144. de Chaumont en Baſſigny art. 3. de Troyes art. 3. & 6. Et ſelon meſme que témoigne Tertullian, les anciens Payens defendoient à leurs ſerfs & eſclaues de ſe marier hors de leurs païs, *Ne*, dit-il, *officia deſererent, ne Dominica promerent extraneis: ſed & ſeruituti vindicandos cenſuerunt, qui cum alieno ſeruo poſt Dominorum denunciationem in conſuetudine perſeueraſſent, & Gentiles extraneis nuptæ libertatem ſuam amittebant.* C'eſt ce qu'il en écrit au liure 2. *Ad vxorem.*

26. Au reſte, ſi l'homme de main-morte a eſté vne fois affranchy par ſon Seig. & patron originaire, ou demande, ſçauoir ſi cet affranchiſſement a effet ſur d'autres biens, que la main-morte auoit acquis en vn autre territoire de ſemblable main-morte au preiudice du Seigneur de ce territoire. Cela ſe reſout & decide en cette façon, ou bien la main-morte eſtoit perſonnelle, & en ce cas l'homme de corps eſtant affranchy, eſt rendu habile à prendre & perceuoir ſes biens quelque part qu'ils ſoient ſituez: car alors on a égard aux loix locales & Couſt. des lieux, qui reglent les droicts des perſonnes de main-morte, par la rehabilitation deſquels nouuellement faite les poſſeſſions & heritages ſont diſpoſez & habiles à eſtre recouurez. *Bartol. & Doct. ad l. 1. Cod. de ſumm. Trinit. Abbas in cap. Cum olim de cler. coniug.* Que ſi d'autre coſté la main-morte eſt réelle & attachée à la choſe & aux biens, & non point à la perſonne, alors l'affranchiſſement ne s'étend point aux biens qui ſont hors du territoire, dedans lequel il a eſté fait, comme remarque *Decius* en ſa réponſe 150. Ce qui eſt de grande conſequence, à cauſe des grands moyens de certains ſerfs & main-mortables, la ſucceſſion deſquels eſt recueillie par les Seigneurs & patrons. Car Plutarque écrit, que *Demetrius* affranchy de Pompée laiſſa vn reuenu de la valeur de trois mil talents. Et Tacite témoigne au liure 12. de ſes Annales, que Pallas affranchy de l'Empereur *Claudius* poſſedoit la valeur de 300. mil grands ſeſterces, reuenant à 13. millions 125. mil liures tournois.

Vous pourrez lire le ſurplus de ce qui appartient au ſujet des main-mortes (ayant ſeulement eu deſſein de rapporter icy ce que les Autheurs ont obmis) dedans *Benedictus, Boërius*, Chaſſanée, du Molin ſur la Couſtume de Paris, & d'autres Interpretes & Commentateurs des Couſtumes de France.

Titre XIV.

Source : BIU Cujas

Tit. XIV.

DV DOMAINE DV ROY ES BOIS ET FORESTS de France.

1. *Aux foreſts de Normandie, le droict de* Tiers *& de* Danger *eſt Royal & Domanial.*
2. *Le reuenu des foreſts conſiſte en la coupe des arbres, au gland, aux amendes, & autres ſemblables profits.*
   Ce que c'eſt que Gruerie *&* Grairie, *& la difference entre les deux.*
   Ce que c'eſt que Tiers & Danger.
3. *Les Maiſtres des Eaux & Foreſts doiuent prendre garde qu'il ne ſe faſſe rien au preiudice du Roy.*
   Il n'eſt pas permis aux proprietaires des foreſts de vendre & couper des bois de haute fuſtaye ſans permiſſion du Roy, que iuſqu'à la valeur de dix liures, & au deſſous.
   Les droicts des foreſts appartenants au Roy ne peuuent eſtre donnez aux particuliers.
   Les dons des bois de haute fuſtaye ſont de nul effet & valeur, s'ils n'ont eſté verifiez en la Chambre des Comptes.
   Defenſes de faire aucun don des bois des foreſts du Roy, ou deniers procedans de la vente d'iceux, ſemblablement de faire vente & couppe des bois du Roy par pied.
   Arreſt touchant les vſages des foreſts, permis & octroyez aux gens d'Egliſe.
4. *Les Cours de Parlement ont la connoiſſance du fait du Domaine des Eaux & Foreſts, excepté en Normandie, où les Officiers Royaux ordinaires en prennent la connoiſſance.*
   Les reuenus des Eaux & Foreſts doiuent eſtre receus par les Baillifs & les Sergens Collecteurs des droicts & profits Royaux.
5. *Edicts des Rois Iean, Charles VI. François I. & des foreſts du Roy, & Maiſtres d'icelles.*

1. IL y a encore vn Domaine particulier du Roy és bois & foreſts de ſon Royaume, qui conſiſte en vn certain prix procedant de la vente des bois de haute fuſtaye, & en d'autres profits qui entrent au Domaine du Roy, qui viennent des foreſts. Ce droict & Domaine du Roy s'appelle en Normandie en terme du païs *Tiers & Danger* art. 10. de l'Edict de Moulins, publié en Février l'an 1566. lequel a eſté fait pour la conſeruation du Domaine du Roy. Or combien eſt ancien & legitime ce droict de Domaine de *Tiers & de Danger*, il ſe verifie aſſez par l'Edict du Roy S. Loüis, confirmé par le Roy Loüis Hutin ſon arriere petit fils, dont eſt la Charte Normande du 19. Mars l'an 1314. tirée des anciens Regiſtres, bien qu'il y ait quelques nouueaux exemplaires qui font preuue qu'elle a eſté publiée en l'an 1315. ce qui n'importe pas beaucoup. On trouue à la verité aux Regiſtres de la Chambre des Comptes, que le Procureur du Roy ſe conſtitua demandeur contre Guy Mallet, riche & puiſſant Seig. & Cheualier de Normandie, lequel pretendoit auoir les meſmes droicts en la foreſt de Hallat. Sur le procez fut faite tranſaction, par laquelle ce droit fut declaré appartenir au Roy en tout le païs de Normandie.

Aux foreſts de Normandie, le droict de *Tiers & de Dãger* eſt Royal & Domanial.

2. Il faut donc remarquer pour auoir plus entiere connoiſſance de la nature & effect de ce Domaine, que le reuenu des Foreſts conſiſte en la coupe des arbres, au gland, amendes & autres profits caſuels. Et à cet effect le Roy prend vn certain prix & partie de la vente des arbres, du glandage, des bois & des amendes. Et outre ce reuenu ſuſdit, que le Roy a droict de prendre és Foreſts de Norman-

Le reuenu des Foreſts conſiſte en la coupe des arbres, au gland, amendes, & autres profits.

Source : BIU Cujas

die, vn autre droict luy eſt affecté aux autres Foreſts de la France, qui s'appelle en quelques endroicts *droict de Gruerie*, qui eſt le mot vulgaire qu'on luy donne. Et eſt tel que le Roy prend part de tous les profits & reuenus qui prouiennent des foreſts. Par l'Ordonnance du Roy Loüis Hutin ce reuenu ne ſe prend point ſur la vente du bois ſec, ny ſur les arbres qui ne portent point fruict. Dont il y a pluſieurs ſortes qui ſont remarquées en ladite Charte Normande. D'où eſt venuë la difference du bois mort & du mort bois. Suiuant laquelle le Roy François premier eſtant à Marſeille, fit vne Ordonnance le quatriéme Octobre, en laquelle il mit diſtinctement, & par leurs noms propres toutes les eſpéces du bois mort & mort bois. En beaucoup de petites Prouinces, par le mot de *Gruerie*, eſt entenduë ſeulement la Iuſtice & droict de connoiſtre les delicts qui ſe commettent dans les autres Foreſts, attirant & comprenant auec ſoy les profits qui ſont annexez à cette Iuſtice, comme amendes & droict de commiſe contre les delinquants. Mais la *Gruerie* eſt appellée, comme qui diroit *Agrairie*, du mot Latin *Agraria:* qui n'eſt autre choſe qu'vn droict de proprieté que le Seigneur a en la foreſt, de prendre la plus grande partie du bois vendu, ſuiuant ce qui s'obſerue en la Champagne, & quelques autres Bailliages de France. C'eſt la diſtinction qu'on apporte entre *Gruerie* & *Grairie*. Et toutesfois l'vn & l'autre ſemble venir du mot Grec δρυμία, qui prend ſon origine d'vn autre mot Grec δρυὶ, qui ſignifie Cheſne, comme ſi ce droict ſe prenoit ſur les cheſnes & autres arbres qui portent gland. Ce qui ſe void en l'Ordonn. du Roy François I. l'an 1543. & du Roy Henry II. l'an 1554. & 1558. Il y a vn autre Arreſt ancien de la Cour, qui fait mention de tels droits du 8. Auril l'an 1404. & ſemblablemẽt y a vn autre Arreſt du Parlement de l'an 1287. tenu au iour & Feſte de Touſſaints, qui fait mention de ce reuenu, appellé en Normandie *Tiers & Danger*. Duquel il eſt fait mention en l'Ordonn. du Roy Charles V. en l'an 1376. Car meſme par la ſignification du mot, ce droict n'eſt autre choſe que la 3. partie du prix de la vente du bois, auec le dixiéme de la liure Françoiſe; c'eſt à dire *le Danger de deux ſols pour liure du prix*. Caſſiodore liure 1. *var. Epiſt.* 14. *& lib.* 2. *Epiſt.* 16. 17. rapporte vn droict qui approche de celuy-là, qui eſt *Tertiarium illatio*, que le Roy auoit droict de prendre, qui eſtoit le tiers de chaque choſe venduë. Le meſme Autheur rapporte vn droict du deuxiéme & du troiſiéme qui ſe leuoit ſur les Prouinces liure 7. *Variar.*

Les Maiſtres des eaux & foreſts doiuent prendre garde qu'il ne ſe faſſe rien au preiudice du Roy.

3. Pour éuiter donc qu'il ne ſe faſſe aucun preiudice au payement de ce reuenu & droict Domanial, il eſt enchargé aux Maiſtres des Eaux & Foreſts, aux Gruyers, Verdiers, Maiſtres des Gardes, Sergens, Foreſtiers, & autres Officiers qui ſont commis à la garde des Foreſts du Roy, que lors que l'on procede à la vente des bois, ils ayent l'œil & le ſoin que le prix des ventes qui auront eſté faites des bois, ſoit incontinent rapporté au Sergent Collecteur des droicts du Domaine, afin qu'il prenne le droict qui appartient au Roy, des Marchands qui ont fait l'achapt, & le mette en ſes comptes. Par Ordonnance de l'an 1516. articles 62. 63. 65. Et les Sergens des Eaux & Foreſts ſont meſmes contraints de donner cautions iuſques à deux cens francs: Par l'Ordonnance du Roy Philippes de Valois au mois de May 1346. & le Roy Philippes IV. ordonna les gages de ces Sergens en l'an 1310. Il y a vne autre choſe à garder & obſeruer, que le Seigneur & proprietaire de la Foreſt ne puiſſe faire aucune vente des arbres ſans le congé & permiſſion du Roy, ſi ce n'eſt que le prix de la vente n'excede la valeur & ſomme de dix liures. Et en ce cas il pourra en vendre iuſqu'à cette ſomme, & non plus, apres auoir au prealable demandé congé aux Maiſtres des Foreſts: ce qui eſt enioint par la meſme Ordonnance. Bref, par les dernieres Ordonnances il a eſté defendu de faire aucun don de ce reuenu du Roy, ſoit que ce ſoient droicts de Gruerie de Foreſts d'autres Seigneurs ou de celles du Roy, ou bien du Tiers & Danger. Car cette part qui ſe prend ſur le prix de la vente des arbres coupez, qui appartient au Roy, eſt ſpecialement affectée au rachapt du Domaine aliené de ſa Majeſté, article 10. des Ordonnances de Moulins. De là ſe void la raiſon de l'Ordonnance qui auoit eſté faite auparauant, par laquelle il fut ordonné que les dons des bois du Roy ne pouuoient eſtre valables, s'ils n'auoient eſté verifiez en la Chambre des Comptes en l'an 1516. art. 78. Et faut encore prendre garde qu'aux lettres de donation les merites & bons ſeruices du donataire qu'il a faits au Roy y ſoient preciſement exprimez. Car par les anciennes Ordonnances de nos Rois, toutes Donations faites par le Roy ne pourront auoir aucun effet & valeur, ſi aux lettres de ce expediées, les bien-faits, ſeruices & merites des donataires n'y ſont ſpecialement compris. L'Ordonnance eſt du

Source : BIU Cujas

2. May 1333. Adiouſtons à cela, que ſous pretexte de quelque don que ſa Majeſté ait fait, les bois de haute fuſtaye ne doiuent eſtre vendus pas vente extraordinaire, mais le bois ſera mis en la vente ordinaire de la foreſt, où le don fait ſur le Marchand pour le prix que vaudra le bois à ſon port, ou à ſa vente. Par l'Ordonnance du Roy Charles V. l'an 1376. art. 20. & du Roy François I. l'an 1515. article 35. Et par le dernier Edict & Ordonnance de Blois article 337. l'an 1579. publiées en la Cour de Parlement, & verifiées le 25. Ianuier 1580. il eſt defendu de faire aucun don de Bois des Foreſts du Roy, ou deniers procedans de la vente d'iceux à quelque perſonne que ce ſoit, ny ſemblablement de faire vente & coupe des bois du Roy par le pied. De plus, quand il eſt arriué que les Rois ont fait don aux Eccleſiaſtiques, ou aux lieux ſaints & aux Egliſes, de l'vſage des bois, il a eſté iugé apres que la foreſt auroit eſté dégarnie par la vente des bois qui s'eſtoit faite petit à petit, que les Egliſes n'eſtoient point tenuës de les rétablir & remettre en eſtat. Car c'eſt vn ancien Arreſt de la Cour donné & prononcé au Parlement, tenu aux Feſtes de la Pentecoſte l'an 1261. *Conquerebatur Abbas S. Stephani Cadomenſis, quòd cùm ipſe haberet in quadam Foreſta Regis vſagium ſuum ad molendina, ſeu furnum ex dono Regis, dicta Foreſta taliter eſt modò conſumpta per vendas à Domino Rege ibi factas, quòd non poteſt ibidem inueniri extra defenſas ſufficiens marrenum pro molendinis ſuis reparandis ſeu faciendis. Cùm igitur peteret à Domino Rege, ſuper hoc ſibi recompenſationem fieri, vel quòd vſagium ſuum ſufficiens ad molendina ſua poſſet capere in defenſis eiuſdem Foreſtæ, vel in alijs nemoribus Domini Regis. Determinatum fuit, quòd Dominus Rex ad hoc non tenebatur.* Cela eſt pris des Regiſtres de la Cour, au liure qui commence *Olim*. fol. 115.

4. Il eſt vray, qu'vne grande partie du reuenu & Domaine du Roy conſiſte és Foreſts, & pour cet effet le Roy a ordonné que ſes Cours de Parlement connoiſtroient de ce qui eſtoit du droict de ſon Domaine des Eaux & Foreſts. La Normandie en eſt exceptée, où les Baillifs, Preuoſts ou Vicomtes ſont les premiers Iuges du fait du Domaine des Eaux & Foreſts, ſans que les Maiſtres des Eaux & Foreſts puiſſent prendre aucune connoiſſance de ce qui appartient audit Domaine. Par l'Ordonnance du Roy François premier l'an 1516. des Eaux & Foreſts, article 64. A quoy eſt conforme l'article de l'Ordonnance de Blois du Domaine 338. par lequel il eſt ordonné que toutes Commiſſions du Roy, pour faire coupe & vente de bois de haute fuſtaye, doiuent eſtre prealablement verifiées au Parlement & en la Chambre des Comptes. Il y a vne autre Ordonnance des Rois predeceſſeurs, touchant l'eſtat des Riuieres & Eſtangs, qui doit eſtre redigé par écrit, & mis és Regiſtres publics, & que les reuenus & profits qui en procedent ſoient receus par les Baillifs & Senéchaux des Prouinces, & les Sergens & Collecteurs des droicts & profits de ce Domaine. Par Edict du mois de May l'an 1320. Toutesfois ſi le Roy a vne fois aliené & vendu vn fonds & terre de ſon Domaine, à la charge & condition du rachapt, ſelon la clauſe & condition ordinaire, l'acquereur pendant le temps fait les amendes ſiennes, comme faiſant part & tenant lieu des profits & reuenus qui luy ſont deubs par le droict de Gruerie, qui eſt attaché & annexé au fonds qu'il peut prendre ſur les foreſts voiſines des Seigneurs & des Eccleſiaſtiques. Et fut iugé en cette façon par Arreſt de la Cour, en plaidant au roolle de Vermandois le 4. iour de Decembre 1584. pour le Comte de Chaune, acquereur par engagement de la Chaſtellenie de Chauny au païs de Vermandois. Monſieur Faye Aduocat du Roy, ſoûtenant au contraire que les amendes eſtoient de meſme nature que la Gruerie, & deuoient eſtre tenuës comme faiſant partie du fonds, pluſtoſt que des fruits.

Les Cours de Parlement ont la connoiſſance du fait du Domaine des Eaux & Foreſts, excepté en Normanpie, où les Officiers Royaux ordinaires en prennent connoiſſance.

5. D'ailleurs, il a eſté ſagement pourueu à la conſeruation du Domaine du Roy & de ſes Foreſts par Edict de l'an 1522. verifié depuis en Parlement: en execution duquel furent créez des Controolleurs du Domaine du Roy, pour aſſiſter, controoller & verifier toutes les ventes des bleds, vins, & autres choſes concernantes le Domaine, meſme les coupes, ventes, marques & deliurances des bois de hauſte fuſtaye, taillis, qu'autres marques & deliurances des chauffages, & vſages, faites tant par les Officiers ordinaires, que Commiſſaires, & icelles ſigner & arreſter par leſdits Controolleurs, auec les Officiers & Greffiers qui y procederont. Or ceux qui ont tels vſages aux foreſts d'autres Seigneurs, ſoit pour y faire paiſtre leurs beſtiaux, ſoit pour y couper du bois pour baſtir ſur leurs fonds, ou pour leur chauffage, ne peuuent pas les ceder & transferer à d'autres: par la loy, *Sed neque. ff. de vſu & habit.* Bref, il ſe void des Ordonnances du Roy Iean, touchant le deuoir & charge des Maiſtres des Eaux & Foreſts, & de leur Iuſtice, afin de mieux pouruoir à la conſeruation des Bois & Foreſts du Roy. Elles ſont de l'an

Source : BIU Cujas

1355. Le Roy Charles VI. ſon petit fils a ſuiuy en cela ſon exemple, & fit vn recueil & ramas de toutes les Ordonnances, concernantes le faict des Eaux & Foreſts, qui luy fut porté à Vernon, ville de Normandie, au mois de Mars l'an 1401. Mais s'il y a quelque choſe qui reſte à dire ſur cette matiere, nous le traitterons plus au long cy-apres au 3. liu. titre *Des Bois qui ne ſont ſujets à la coupe*, ou, *Des Bois Domaniaux de haute fuſtaye de la Couronne, qui ne doiuent eſtre coupez ny alienez.*

Tit. XV.

DES RIVIERES, ET DES DROICTS MARITIMES appartenants au Roy de France.

1. *Il y a deux ſortes de Riuieres.*
2. *Les Impoſts des paſſages ſur les riuieres ſont Domaniaux, & du patrimoine du Roy.*
   Les Iſles qui ſont dans le Rhoſne & autres, appartiennent au Roy, comme eſtans Domaniales & de la Couronne.
3. 4. Les Lacs *publics ſont du Domaine du Roy.*
5. *Les droicts des Riuieres, Royaux, ou Imperiaux, ont eſté vſurpez par les villes d'Italie.*
6. *Des Riuieres bannales. Le droict de Peſche en certaine partie de la riuiere, s'acquiert par preſcription.*
7. *Il n'eſt pas loiſible de détourner l'eau d'vne riuiere publique pour en faire des aqueducs.*
8. *Diuerſes Ordonnances des Rois, touchant le droict de Peſche ſur les riuieres.*
9. *Droicts appartenants au Roy ſur la mer. On diuiſe en trois parts ce qui a eſté tiré hors la mer. Reſtitution des choſes qui ont eſté trouuées.*
10. *Profits des Naufrages en Sicile, Angleterre, & Italie, ſont droicts Royaux.*
    Bris en Bretagne eſtoit anciennement vne marque de droict & priuilege Royal.
11. *L'ancienne puiſſance que les Rois de France ont eu ſur la mer.*
    Deriuation du nom Admiral.
    Les anciens Admiraux de France.
12. *La Iuſtice des Admiraux, ou de l'Admirauté, a ſes Loix & Ordonnances à part.*
    De la haute Teutonique, & de ſon Iuge.
13. *Quatre Admiraux & Commandeurs ſur la mer en France, celuy de France, de Bretagne, de Guyenne, & de Prouence.*
14. *Le Siege de l'Admirauté de France, établi principalement à Paris & à Roüen.*
    Quelques Seigneurs pretendent auoir droict de commander ſur la mer, aux endroits proches de leurs terres, comme par droict feodal & hereditaire.
15. Impoſt *ſur le ſel n'eſt point Domanial.*
    Les particuliers ont eu autrefois des ſalines, mines d'argent, de pierre, de craye, d'eſtain, & des ſalines particulieres.
    Le reuenu & Domaine ſur le ſel du grand Cham de Tartarie.

1. IVſques à preſent nous auons traitté des droicts Domaniaux appartenans au Roy en terre ferme. Parlons maintenant des riuieres Royales. Il y en a de deux ſortes, les vnes ſont Royales, les autres Bannales. *Flumina Bannalia ſeu proſcripta.* Les Royales ſont celles dont le Roy prẽd tribut & impoſt par droict Domanial & de la Couronne, & ſur leſquelles il peut eſtablir droict de Peſche, ſelon le

Source : BIU Cujas

le temps & moyen qu'il aura preſcrit, & il y a meſme ordonné certains Officiers. *Tit. Quæ ſint regalia. In verbo, Flumina nauigabilia, & ex quibus fiunt nauigabilia, portus, ripatica, &c. In feudis. Angel. in l. Fluminum. §. plane. ff. de damno infecto.* Telles ſont les riuieres mentionnées par Tibulle, liu. 1. Elegie 7.

Mitis Arar, Rhodanuſque celer, magnuſque Garumna.
Carnoti & flaui cærula lympha, Liger.

2. Tellement que les impoſts & ſubſides qui ſe leuent ſur les riuieres ſont du Domaine du Roy. *Bartol. & Iaſon ad l. Quo minus. ff. de Fluminibus. Guido Papæ* nommément a écrit de la riuiere du Rhoſne, & a decidé que ſi l'Officier du Duc de Sauoye entreprenoit de iuger de ce qui arriuoit, & ſe preſentoit à decider en quelque endroict de ce fleuue, contre & au preiudice du droict & authorité du Roy, qu'il eſtoit incontinent condamné à l'amende par le Senéchal de Lyon, ou ſon Lieutenant: en ſon liure des Deciſions du Grenoble la 577. Auſſi le Procureur du Roy ſoûtint fermement au Parlement de Tholoze, contre l'Archeueſque & les Officiers du ſaint Pere à Auignon, que les Iſles du Rhoſne appartenoient au Roy, comme eſtant du Domaine & patrimoine de la Couronne. En cette cauſe la Cour de Parlement de Tholoze donna ſon Arreſt prouiſionnal au profit du Procureur du Roy, & luy adiugea leſdites Iſles, comme appartenantes au Roy, & Domaniales, par Arreſt du 8. Mars 1493. contre les Officiers du Pape à Auignon, l'Archeueſque dudit lieu, & autres. Depuis auſſi le Procureur du Roy en la Cour de Parlement de Paris, demanda que les Iſles du Rhoſne & de la Saone fuſſent reünies au Domaine du Roy, & tous les Moulins à bled, les peſches, & autres droicts qui eſtoient établis en l'vne & en l'autre riue de ces deux riuieres, contre l'Archeueſque & Clergé de Lyon. Mais la Cour ordonna ſur vne ſi grande affaire, qu'elle verroit les titres, & en delibereroit plus amplement, & cependant donna main-leuée prouiſionale pour l'Archeueſque & Clergé de Lyon: par Arreſt du 2. Octobre 1536. *Aulus Gellius* met le fleuue du Rhoſne entre les trois plus celebres fleuues de l'Europe, & ſemble le parangonner au Danube, lequel auſſi eſt en l'Europe, liu. 10. chap. 7. Mais en general le Roy Charles IX. par ſes lettres de Declaration du 7. Iuillet 1572. s'attribua par droict de Domaine & de la Couronue les Iſles des riuieres, & ordonna qu'il fuſt informé contre les particuliers vſurpateurs d'icelles, & touchant les jaueaux, atterriſſemens, & aſſabliſſemens eſtans és riuieres nauigables & fleuues publics de ce Royaume, & entrepriſes faites ſur icelles, & fut ledit Arreſt regiſtré aux Greffes de la Cour, volume 7. des Regiſtres de la Cour, ſous le regne du Roy Charles IX. *fol. 129. verſ.* Car on ne ſuit point la diſpoſition du Droict Romain *l. Ergo §. tribus. ff. de acquir. rer. dom.* par lequel l'Iſle eſt adiugée à celuy qui a des terres plus proches du bord de la riuiere. Tant moins cela doit-il ſembler apparent en France, de laquelle les Rois n'ont iamais fait aucun doute que les riuieres par droict de Domaine & de la Couronne, ne leur deuſſent appartenir, & de fait ils en ont eſté en tout temps ſaiſis & declarez Seigneurs. Toutesfois Bartole, au Traité qu'il a fait *De Inſula*, parle pertinemment & exactement des Iſles qui ſont és riuieres, & de leur proprieté, apres le Iuriſconſulte *Proculus l. Inſula ff. de acq. rer. dom.* Car ce ſeroit vne choſe vn peu rigoureuſe de faire perdre la poſſeſſion de ces Iſles à ceux qui en ont iouy l'eſpace d'vn long-temps, eſtant fondez ſur la reſolution du Droict Romain, Pline parle des Iſles qui paroiſſent ſur les riuieres, liu. 2. de ſon hiſtoire, chap. 88. & aux ſuiuans.

3. Au reſte les riuieres ne ſont point appellées Royales, pour eſtre ſeulement affectées au Domaine du Roy; mais auſſi d'autant que les Rois & Monarques en ont pris la garde, defence & intendance. Le Iuriſconſulte *Paulus* en parle ainſi, *l. Quod principiis. l. ſi in publico. in verb. ſine perm ff. Principis. de aq. pluu. arcend. Pomponius l. quo minus in verb. niſi Imperator, de fluminib. l. ſeruitutes. §. publico. D. De ſeruitutib.* De là eſt venu qu'ils ſe ſont attribuez, comme droicts Royaux, les peſches auec les Fleuues, & les autres profits & reuenus d'iceux, bien qu'ils ayent eſté publics par le droict des Gens. Toutesfois Charlemagne au troiſiéme liure chapitre 12. & chap. 18. de ſes Capitulaires, & aux chapitres adiouſtez aux Loix des Lombards, monſtre qu'il ne prit point plaiſir d'exiger tous ces droicts, profits & reuenus qui ſe leuoient ſur les riuieres, comme peages, tributs & impoſts ſur les vaiſſeaux qui paſſoient, ou aux trauers des riuieres, ou deſſous les ponts, ſans aborder. Tels tributs & impoſts auoient eſté abolis par l'Empereur

Source : BIU Cujas

Pertinax, leſquels les autres Princes Tyrans auoient inuentez, pour leuer de grandes ſommes de deniers aux ports des riuieres, aux entrées des villes, & meſme par les chemins paſſans, témoin Herodian liure 2.

Les lacs & étangs publics ſont du Domaine du Roy.

4. Les Lacs publics pareillement, à l'exemple des grandes riuieres, ſont nombrez entre les droicts Royaux. Car les Rois afferment les Lacs publics & Eſtangs, & font entrer les profits & reuenus d'iceux en la recepte de leur Domaine. C'eſt pourquoy le fermier qui eſt troublé au fait de la peſche d'vn lac ou étang qu'il tient à ferme du Roy, ſe rend complaignant en cas de trouble & de nouuelleté, qui eſt l'interdit poſſeſſoire, ou bien *vti poſſidetis* : Ce ſont les termes des Iuriſconſultes *Sabinus* & *Labeo*. Vlpian attribuë ſemblable droict à celuy, qui a pris à ferme le lac ou étang public d'vne ville ou Communauté. Car il eſt tres-équitable qu'il ſoit maintenu en ſa poſſeſſion, à cauſe du profit qu'il en paye, *l. 1. §. publico, D. vt in flum. publ. l. 1. D. de loc. pub. fruendo.* A quoy ſont conformes les Ordonnances des Rois, touchant le fait des Eaux & Foreſts, par leſquelles les Maiſtres deſdites Eaux & Foreſts ſont chargez d'auoir l'œil & le ſoin que les lacs ou étangs publics ſoient remplis de petits poiſſons, pour les peupler, renouueller & remettre de lieu en autre, & pour en temps & ſaiſon faire vendre les poiſſons pour la commodité du public, & faire que les deniers des poiſſons vendus ſoient liurez & baillez au Vicomte & Receueur, en la recepte duquel leſdits étangs ſeront aſſis.

Les droicts Royaux ou Imperiaux ſur les riuieres ont eſté vſurpez par les villes d'Italie. Venitiens. Geneuois.

5. Ces droicts qui ſont Royaux ou Imperiaux, & appartiennent aux Roys ou Empereurs, par tous les païs & terres que les fleuues arrouſent, du leur reſſort & obeïſſance, ont eſté vſurpez par les villes de la Lombardie. En conſequence de la paix qui fut faite à Conſtance auec l'Empereur Frideric I. le 25. de Iuin l'an 1183. & depuis les autres villes d'Italie ſe ſont attribuées ces meſmes droicts Royaux, chacune és lieux & terres de leur Seigneurie, par vn long vſage & ancienne vſurpation. Balde, ſur le ch. 1. *De pace tenend. Bartol. ad l. Quo minus ff. de fluminib. Angel.* en la loy cy-deſſus alleguée, *Fluminum*. Pareillement les Venitiens & Geneuois, par vne ancienne ioüiſſance & couſtume s'attribuent les droicts Seigneuriaux, & leuent des impoſts & tributs ſur les perſonnes qui paſſent par les riuieres. Balde, ſur la *Rub. de rer. diuiſ. & in l. penult. Cod. de Condit. inſert.*

Des fleuues Bãnaux, & que le droict de peſche ſe preſcrit en certains endroits des riuieres.

6. Nous auons iuſques icy expoſé les droicts appartenans au Roy ſur les riuieres Royales, maintenant parlons de celles qui ſont bannales : Quelques-vns les appellent *flumina bannalia*, & les plus polis en leur ſtyle les nomment *proſcripta*. D'autant que ces riuieres ſont acquiſes aux Seigneurs de fief dans les reſſorts & ban de leurs Seigneuries, iuſqu'à l'étenduë d'icelles, ou par preſcription d'vn long-temps, ou par priuilege & permiſſion du Roy, ou à quelqu'autre titre iuſte & legitime. Il ſe trouue auiourd'huy vn aſſez bon nombre de fleuues de cette qualité, & qui eſtans naturellement publics ont eſté rendus particuliers. Iean Faber tient, que par la Couſtume de France, les Seigneurs hauts Iuſticiers ne peuuent empeſcher les particuliers d'auoir droict de peſche ſur les riuieres, & qu'ordinairement les Cours & Iuſtices de France le iugent de cette façon, ſur le § *fluminum*, aux *Inſtitut. de rer. diuiſ.* Mais ie ſerois d'auis d'entendre l'opinion de Faber, en ce qui eſt du droict des riuieres Royales, & qui ſont demeurées au Domaine du Roy ; pluſtoſt que d'eſtimer qu'vn ſi ſçauant Interprete du Droict François, ſe fuſt abuſé de la façon, que de faillir & errer en ce qui eſt du droict ordinaire. Car ſans doute le droict de peſche ſe peut eſtablir, comme de fait il s'impoſe en & ſur certaine partie & endroit de la riuiere, & ſe peut meſme acquerir par vn long vſage & continuelle poſſeſſion de temps immemorial. Vlpian, *l. venditor. D. Comm. præd. Venditor*, inquit, *fundi Hieroniani, fundo Botriano, quem retinebat, legem dederat, ne contra eum piſcatio Thinnaria exerceretur. Quamuis mari (quod natura omnibus patet) ſeruitus imponi nequeat priuatorum cautione : quia tamen bona fides contractus, legem ſeruari venditionis expoſcit, perſonæ poſſidentium, aut in eorum ius ſuccedentium, per ſtipulationis aut venditionis legem obligantur.* Par meſme raiſon, ſi les Seigneurs hauts Iuſticiers, qui ont leurs terres & Seigneuries voiſines des riuieres, ayant accouſtumé l'eſpace d'vn long-temps d'vſer tous ſeuls du droict de peſche, peuuent empeſcher que pas vn autre y peſche qu'eux, & ne s'attribuë tel droict de peſche. Le Iuriſconſulte Martian le tient ainſi en la loy *ſi quiſquam, De diuerſ & temporal. preſcript.* Vlpian, *l. iniuriarum §. de iniur. vlt.* Ce que meſme Iean Faber confeſſe auoir lieu en France, au §. cy-deſſus allegué, *Fluminum*, & *Guido Pape* en ſa Deciſion 414. où il tient que les Barons du pays du Dauphiné n'ont pas ce droict d'empeſcher qu'aucun ne

Thinnaria piſcatio, peſche de Thons, Budée l'interprete *à Thinnis*, grands poiſſons : ceux qui les épient de loing pour les prendre s'appellent *Thynneſcopi*.

Source : BIU Cujas

peſche, mais il en donne auſſi-toſt vne exception, ſi ce n'eſt que la Couſtume ne luy en attribuë plus grand droit. Car Vlpian meſme dit qu'il y a quelques riuieres particulieres, leſquelles ne ſont point differentes des autres lieux & poſſeſſions particulieres, *l.* 1. §. *ſin autem flumen*, *de fluminib.* On remarque au pays de Moſcouie, que de tous les poiſſons qui ſe peſchent dedans les riuieres, lacs ou étangs, le Roy en prend pour luy la meilleure & plus grande partie: comme des Foreſts, il prend les laines & peaux plus precieuſes, afin que d'icelles il en faſſe liberalité, ou bien les mette en vente. Et quant aux poiſſons, il les fait ſaler pour ſeruir de munition de viures és fortereſſes, & lieux de garniſon, & pour les manger, les reſeruans à cet effet. Tout ce qui ſe met en vente de cette ſorte de marchandiſe qui appartient au Roy eſt mis à part, & eſt vendu le premier, & perſonne ne peut vendre la part qui luy appartient auparauant que celle du Roy ne ſoit venduë. Poſſeuin l'a ainſi rapporté en ſon Hiſtoire de Moſcouie.

Domaine des Roys de Moſcouie.

7. Outre ce que deſſus, bien qu'il ſoit permis à vn chacun de puiſer de l'eau d'vne riuiere nauigable, de laquelle l'vſage eſt public, toutefois il n'eſt pas loiſible de faire des conduits d'eau, pour la faire aller en vn autre endroit, & la détourner en façon d'aqueducts, de peur que les riuieres ne viennent à tarir, ou bien que les eaux venant à s'abaiſſer les riuieres n'en ſoient pas ſi nauigables. Auquel cas ce grand perſonnage Themiſtocle ayant eſté creé en la ville d'Athenes Maiſtre des eaux, & Intendant des riuieres, donna ſon iugement, par lequel il declara que la preſcription, vſage & couſtume de quelque temps que ce fuſt, & poſſeſſion pour ſi longue qu'elle peuſt eſtre, ne pouuoit ſeruir de titre pour faire perdre les droits de la ville, & preſcrire ce qui appartenoit au public: & pour authoriſer ſon iugement, il condamna en de groſſes amendes ceux qui auoient abuſé trop long-temps de ce pretendu droit, & auoient contreuenu aux loix, & delinqué en cela. Auquel iugement ſe rapporte conformément, ce qu'anciennement en la ville de Rome *Marcus Portius Cato*, & *Pub. Valerius* Cenſeurs ordonnerent, contre ceux qui détournoient les eaux publiques, auſquels ils oſterent l'vſage des eaux des fontaines publiques, des aqueducs, & riuieres, deſquelles on auoit tiré des canaux & conduits dedans les maiſons particulieres, ou dedans les terres: & par le meſme reglement ils commanderent que dedans le 30. iour toutes les œuures de maſſonnerie qui en auoient eſté faites aux lieux publics fuſſent démolies: comme témoigne Plutarque en la vie de Themiſtocle & de Caton le Cenſeur. De laquelle ordonnance il n'y a qu'vne exception qui eſt lors que quelqu'vn par priuilege du Prince a obtenu le droit & permiſſion de faire conduire l'eau, pourueu toutefois que celuy qui en particulier s'en voudra ſeruir, en vſe moderement, ſans apporter incommodité au public, & ciuilement. Ce que l'Empereur Conſtantin ordonna, *l.* 1. *de aquæductu lib.* 10 *Cod.*

Il n'eſt pas loiſible de faire des aqueducts, & détourner l'eau des riuieres publiques.

Droict d'aqueduct, s'impetre ciuilement par permiſſion du Prince.

8. Dauantage, les anciens Roys ont reglé les Peſches qui ſe font és Riuieres publiques, & y ont apporté quelque moderation. L'Ordonnance du Roy Philippes IV. y eſt expreſſe, qui particulierement décrit les outils, inſtrumens, & engins propres à peſcher, de la grandeur ſuffiſante des poiſſons qui ſe doiuent prendre, des amendes contre ceux qui contreuiennent aux reglemens de la peſche, ordonné au mois d'Aouſt, en l'an 1291. Autre Ordonnance du meſme Roy Philippes IV. contenant pluſieurs reglemens donnez ſur le fait des Eaux & Foreſts, comme pour le regard des reparations des Eſtangs, pour l'établiſſement des Officiers des Eaux & Foreſts, au mois de Mars 1302. A l'imitation duquel ſon fils Charles le Bel fit pluſieurs Ordonnances ſur le meſme fait des Eaux & Foreſts, eſquelles il preſcrit la grandeur des poiſſons qui ſe doiuent peſcher, il ordonne la forme des inſtruments & engins propres à peſcher, tant pour les faire plus grands ou plus petits, ſelon qu'il ſembloit le meilleur. Quoy qu'il en ſoit, les Roys ont attribué à leur Domaine les droits des Peſches, & autres profits & reuenus des Riuieres, leſquels anciennement appartenoient au public. Vlpian, *l.* 10. *ad edictum. l. inter publica. De verb. ſignif.* Bien qu'en ce lieu-là quelques-vns, au lieu de *Piſcariarum*, eſtiment qu'il faut lire *Picariarum*: & par le mot de *Picariæ*, s'entendent les lieux d'où on tiroit la poix, qui appartenoient anciennement aux Princes & Souuerains Seigneurs. Car Pline meſme écrit, liure 16. chap. 12. qu'il y a certaine poix qui ſe fouyt & tire des mines de la terre, comme les autres metaux.

Diuerſes Ordonnances Royaux ſur le fait des peſches & riuieres.

9. Paſſons maintenant de ce propos aux droits qui appartiennent au Roy ſur la mer, & lieux maritimes. Par l'Ordonnance de l'Admirauté, le tiers de tout ce qui eſt tiré de la mer appartient au Roy, vn autre tiers à l'Admiral, auec la

Droicts appartenants au Roy ſur la mer.

Source : BIU Cujas

dixiéme de toutes les priſes & conqueſtes faites ſur la mer, & greues d'icelle contre les ennemis; & vn tiers à ceux qui l'auront tiré & ſauué : & telles choſes tirées de la mer ſont nommées *Spariées*, *Vereſques*, *Barbaries*, *Bris*, *& choſes du flo à terre*. Si toutefois le Marchand pourſuit ſa marchandiſe dans l'an & iour de la perte d'icelle, il la recouurera en payant les frais du ſauuement, à ceux qui auront fait iceluy, & telle recompenſe ſe dit eſtre faite pour les trouuailles, répondant au mot Grec ἑυρετὰ, en l'article 11. de l'Ordonnance de l'an 1517. & 1543. Et l'vne & l'autre ſemble eſtre priſe de la Conſtitution de l'Empereur Frideric II. qui commence *Nauigia. Cod. de furt.* par laquelle il prend en ſa garde les choſes égarées, & iettées hors la mer par le malheur du naufrage : & veut qu'elles ſoient entierement conſeruées à ceux auſquels elles appartiennent, & les contreuenans eſtre punis de la confiſcation de tous leurs biens. Il y a dauantage, par la réponſe d'Vlpian, & la diſpoſition ancienne du droict, celuy qui a trouué quelques choſes peries en la mer par naufrage, doit faire fidele inuentaire de tout ce qu'il aura trouué, & proteſter de le rendre à celuy qui l'aura perdu, *l. falſus. §. qui alienum. ff. de furt.* Laquelle Ordonnance & Couſtume l'hiſtorien Polybe, au liure 2. de la guerre Pannonique ou de Hongrie, témoigne auoir eſté gardée en l'armée des Romains. C'eſt, dit-il, vne loy & reglement qui s'obſeruoit en l'armée, *Que quiconque auoit trouué vn cheual égaré, il deuoit le rendre à ſon maiſtre, ſur peine de perdre la vie.* Ioſephe rapporte vne loy des Hebreux qui eſt preſque ſemblable. L'Ordonnance d'Eſpagne eſt plus inhumaine, par laquelle il eſt ordonné que ce qui a eſté pris ou perdu ſur la mer, doit eſtre ſeulement rendu aux Marchands trafiquans, & non point à ceux qui pour leur plaiſir en temps de guerre font voile ſur la mer. Cela ſe lit dedans le Code d'Alphonſe IX. Roy d'Eſpagne.

Profits des naufrages & bris de nauire en Sicile, Angleterre & Italie, ſont droits Royaux.

10. C'eſt auſſi vn droit appartenant aux Roys & domanial en Sicile, Angleterre, & ports d'Italie, de tout le profit qui peut proceder des naufrages & bris de nauire. *Lucas à Penna* le tient auſſi, & *I. Plateanus, l. 1. Cod. de Naufrag. Afflictus* aux Deciſions Neapolitaines, la 59. liure 1. Le Duc de Bretagne ſe reſerua pareil droit, qui s'appelle *Bris* en langage du pays, par le Traitté d'Angers fait auec le Roy de France, ſur l'inueſtiture du Duché de Bretagne, en l'an 1231. Car c'eſt meſme vn ancien droit introduit par les Couſtumes dudit pays de Bretagne, & vne marque de la puiſſance & prerogatiue Royale, ce qu'ils appelloient *droit de Bris*, lequel prit ſon origine d'vn tel ſuiet. Comme les anciens Roys & Princes de Bretagne preuoyoient que pluſieurs naufrages arriuoient ſur les coſtes & ports de mer, mal-aiſez à aborder, pour les rochers qui les rendoient inacceſſibles, ils firent vne Ordonnance, par laquelle fut fait defenſe à tous Marchands & Mariniers de faire voyage ſur la mer ſans leur congé & permiſſion. Quand ils leuoient l'ancre pour ſortir du port, les Ducs ou Roys de Bretagne, bien entendus au fait de la mer, & experts en ce qui eſtoit de la nature des lieux & des ports, donnoient vn paſſeport ou permiſſion, qui s'appelloit *Breuiculum*, d'où vient le mot de *Bris*, à ceux qui eſtoient preſts de s'embarquer & voyager ſur la mer. Ceux qui ne tenoient compte de prendre ce billet & permiſſion de déborder, pour le mépris qu'ils auoient encouru, eſtoient punis de telle façon, que leurs nauires & vaiſſeaux, & tous leurs équipages étoient commis & confiſquez. Et quand meſme ils euſſent fait naufrage, leurs marchandiſes eſtoient ſaiſies & confiſquées. Que s'ils auoient demandé la permiſſion en prenant ledit breuet, le Roy ne leur faiſoit aucun tort, il ne prenoit rien ſur ce qui leur appartenoit, & pouuoient ramaſſer leurs marchandiſes, & tout ce qu'ils auoient perdu par le bris de leurs nauires, & par l'accident du naufrage. Ces droits de Bris ſont encore auiourd'huy de grand profit & reuenu, & ſe baillent à ferme aux Fermiers des ſubſides & impoſts, auec les autres reuenus du Domaine : comme remarque Monſieur d'Argentré en ſes Commentaires ſur les Couſtumes de Bretagne. Quant au ſurplus des droits appartenans au Roy ſur la mer, faut voir ce qu'en diſent les Ordonnances, & entre autres il y a Lettres Patentes du 26. Octobre 1573. *Que pour bris de nauire ſera baillé ſeulement ſalaire, ſi ledit bris n'auoit eſté fait en pleine mer, ou la nauire abandonnée des mariniers.* Ce que nous apprenons du Recueil des Arreſts du Parlement de Rennes en Bretagne, fait par Maiſtre Noël du Failh Conſeiller au meſme Parlement. Liſez auſſi ce que i'en ay écrit au premier liure des Couſtumes d'Anjou, article 40. nomb. 10. Ie ne veux pas rapporter en ce lieu les loix Rhodiennes ou Pontiques, touchant le fait de la Marine, deſquelles Tertullien, fait mention en ſon liure contre Marcion, ny meſmes les Conſtitutions

Breuicula Itali vocant Guidagia, Galli, Bris.

des Empereurs, touchant le bris des Nauires, les vſures maritimes, les Nautonniers & Mariniers, Pilotes & Gouuerneurs des Nauires, de l'action exercitoire, & d'autres choſes ſemblables. Car tout cela ne fait rien pour ce qui eſt du Domaine de France.

11. Quant à la puiſſance que les anciens Roys de France ont eu ſur la mer, Rutland, ou Rolland Admiral de la coſte de Bretagne, du regne de Charlemagne, l'a verifié aſſez dedans l'hiſtorien Eginart. En la meſme Bretagne Meſſire Charles de Moüy, fut receu Vice-Admiral en la Cour de Parlement de Paris, le 8. Mars l'an 1529. Par les lettres de prouiſion de l'Admiral de France, Meſſire Philippes de Chabot, & peu de temps apres Meſſire Nicole Dubec Seigneur de Bourry, fut appellé Vice-Admiral de Bretagne. Toutefois en l'an 1563. le Roy meſme pourueut à l'Eſtat de Vice-Admiral de Normandie & Picardie, & en l'an 1589. le Roy fit le Commandeur de Chattes Vice-Admiral de Normandie, & enuiron l'an 1603. le Baron de Neuf-bourg fut fait Vice-Admiral de Bretagne. Les Lieutenans pour le Roy, & Gouuerneurs ſur la mer ont eſté par les derniers Autheurs appellez *Admiraux*, du mot Grec ἅλμυς, c'eſt à dire, eaux ſalées de la mer, ce mot ἅλμυς, ou ἅλμυρα, ſignifiant ce que nous appellons *Saumure*, qui ſemble eſtre tiré du Grec, & tels Intendans & Gouuerneurs ſur la mer s'appelloient par les Grecs θαλασσιάρχας. Zonare & Cedrene font ſouuent mention de tels Officiers, & les appellent Ἀμηρᾶς. Du temps du regne de Guillaume Roy de Sicile, voiſine de la Grece, nous liſons qu'il y auoit des Admiraux : au ſupplément de la Chronique de Sigebert, l'an 1158. Car ie ne puis eſtre de l'opinion de ceux qui auec pluſieurs autres croyent que nous auons emprunté le nom d'*Admiral* des Sarrazins & Mahometans, depuis qu'ils dreſſerent vne armée nauale pour aller combatre le Turc. D'autant meſme que les Arabes & Sarrazins appellent du mot *Amirei*, les Gouuerneurs des Prouinces, & non point les Gouuerneurs ſur la mer, ou les Intendans & Conſeruateurs des ports & frontieres de la mer. Ce que Sigebert écrit de Mahomet, lequel établit quatre Gouuerneurs appellez *Amirei*, en ſa Chronique, l'an 630. Meſſire I. de Ioinville qui a écrit la guerre de la Terre-Saincte, conduite par ſaint Loüis contre les peuples Infideles de l'Aſie, a traité plus amplement des Admiraux. En ce temps-là Roger d'Arragon Admiral de Sicile ſous le Roy d'Arragon & de Sicile, fut pourueu de l'Office de Thalaſiarche, & par les Hiſtoriens qui en ont fait mention il eſt appellé du nom d'*Admiral*, & les meſmes Autheurs diſent, que Roger défit l'armée nauale des François en Sicile. Depuis ce temps les Admiraux de France ont eſté plus renommez, & ont fait parler d'eux en tout honneur, ſe faiſant paroiſtre en toutes choſes dignes de loüange & de recommandation, pour auoir meſme merité d'auoir toute puiſſance ſur la mer. Froiſſart entr'autres fait mention de Hugues Quieret Admiral de France, & le meſme Hiſtorien écrit, liure 1. chapitre 51. qu'il perdit vne bataille memorable ſur mer, pour s'eſtre voulu opiniaſtrer contre les Anglois en l'an 1340. Amaury Vicomte de Narbonne ſucceda audit Quieret en cet Office, & d'autres qui ont defendu vaillamment les coſtes de la mer, au nombre deſquels ont met Meſſire Iean de Vienne, Baudran de la Heuſe, Clinet de Brabant, ſous les regnes des Roys Charles V. & VI. & pluſieurs autres qui ont acquis de l'honneur en cette Charge & Dignité, qu'il ne ſeruiroit pas beaucoup de rapporter en ce lieu. Meſſieurs Ferron, du Tillet, & quelques recens Hiſtoriens François les ont rapportez en leur ordre & en leur temps, ſelon qu'ils les ont extraits des anciennes Annales de France.

L'ancienne puiſſance qu'ont eu les Roys de France ſur la mer.

12. La Iuſtice qui eſt attribuée à l'Admiral & à l'Admirauté, a eſté reglée par nos anciens Roys, non ſeulement par pluſieurs & diuers Edicts en l'an 1517. & 1543. mais auſſi par vne particuliere Ordonnance du 27. Février l'an 1534. verifiée en la Cour de Parlement le 6. Mars 1535. auec telle moderation ; *Pro gaudendo per dictum Admiraldum & eius Officiarios iuriſdictione, & cauſarum notione in prædictis Literis declarata, etiam in perſonas priuatas, aliàs dicto Admiraldo vel eius Officiarijs minimè ſubditas, quantum attinet delicta in mari & illius portubus, eique adiacentibus Inſulis, & quatenùs maris fluxus portenditur, nauigatione durante, duntaxat commiſſa : Contractus etiam & conuentiones maritimarum mercium, & aliarum rerum euectionem, vel nauigationis factum immediatè & contingenter concernentes.* Sçauoir, que l'Admiral de France & de Guyenne, tant à la Rochelle qu'autres lieux, connoiſſent de toutes cauſes ciuiles & criminelles procedans du fait du nauigage de la mer, contracts & fretemens, traffic & tranſport de marchandiſes faites pour le nauigage, pilleries ſur mer, &c. Le Roy Henry III. augmenta les droits de l'Admirauté & les profits

La Iuſtice des Admiraux ou de l'Admirauté a ſes loix & ordonnances à part.

Source : BIU Cujas

prouenans de ladite Iuſtice, par deux diuerſes Ordonnances, l'vne du 12. Février l'an 1576. verifiée au Parlement de Paris le 12. Mars de la meſme année, l'autre au mois de Mars 1584. verifiée au Parlement de Roüen le 17. Avril enſuiuant. Par la 1. de ces Ordonnances l'Admiral eſt conſtitué nommément pour Iuge des differends & plaintes qui arriuent ſur la mer de ceux de la *Hanze Teutonique* & de tous les procez qui ſe meuuent entre les étrangers, Eſcoſſois, Anglois, Eſpagnols, Portugais & autres. Or ce mot vulgaire de *Hanze Teutonique* ſignifie vne alliance & communication des Priuileges octroyez par les Princes & Republiques aux marchands Allemans trafiquans à Bruges en Flandres, Londres en Angleterre, Berges en Noruege, & Nouogrod en Ruſſie, il y a plus de trois cens ans: ce qui eſt expoſé par le détail par Albert *Krantzius* en ſon Hiſtoire des Saxons & des Vandales. La meſme Hanze Teutonique a obtenu quelques particuliers priuileges des Roys de France, que nous auons touchez en paſſant cy-deſſus au titre *Des biens des étrangers*.

Quatre Admiraux & Commandeurs ſur la mer en France, ſçauoir celuy de France, de Bretagne, de Guyenne, de Prouence.

13. Cette puiſſance & commandement que nous auons dit auoir eſté attribuée aux Admiraux de France, n'eſt pas toute conferée à vn ſeul pourueu de cet Office, que nous appellons *Admiral de France*, mais il y a quatre Commandeurs ſur la mer, qui exercent leurs charges en diuerſes coſtes & endroits de la mer. Car anciennement les Anglois tenoient la Guyenne, la Bretagne eſtoit commandée par les Ducs, la Prouence par les Comtes, qui ſuccedoient l'vn à l'autre, & non point par les Roys de France. Et pour cette occaſion l'Admiral de France en ce temps-là commandoit ſeulement ſur toute la coſte de Picardie & de Normandie, iuſques à la mer de Bretagne: Les autres Seigneurs, chacun ſelon qu'ils aduiſoient en leur particulier, faiſoient des Admiraux pour commander aux coſtes de la mer attenantes leurs terres & Seigneuries. De là eſt venu que les Anglois ayans eſté chaſſez de la Guyenne, & la Prouence depuis ayant eſté vnie à la Couronne auec la Bretagne, le Roy ne voulut rien changer pour ce qui concernoit l'établiſſement de ces Prouinces, & voulut que le Gouuerneur de Guyenne fuſt auſſi Admiral, & celuy pareillement de Bretagne Admiral de Bretagne, comme auſſi le Gouuerneur de Prouence, pour auoir à part & ſeparément l'intendance & commandement ſur la mer. Toutefois le Roy a établi depuis peu le Siege de l'Admirauté en Bretagne, dont les appellations qui en ſont interiettées reſſortiſſent au Parlement de Rennes, par Lettres Patentes du 23. iour d'Avril 1554. ce qui eſt rapporté par Maiſtre Noël du Failh Conſeiller audit Parlement, en ſes Recueils d'Arreſts du Parlement de Bretagne.

Les Anglois chaſſez de Guyenne l'an 1453. Prouençaux venus à la Couronne l'an 1481. & la Bretagne l'an 1491.

L'Admiral du Leuant, ou General des Galeres de Marſeille.

Le Siege d'Admirauté de France établi principalement à Paris & à Roüen.

Sieges particuliers de l'Admirauté en Normandie.

14. Or les principaux Sieges de l'Admirauté de France ſont à Paris & à Roüen: Les appellations du Lieutenant ou Iuge particulier de l'Admirauté à ſaint Valery, & autres lieux proches en Picardie, reſſortiſſent au Siege de Paris, qui ſe tient à la Table de Marbre au Palais. Pareillement les appellations des Sieges particuliers de Normandie reſſortiſſent à l'Admirauté de Roüen par Edict du Roy Henry II. l'an 1554. & meſme en la Couſtume de Normandie il y a vn titre exprés de l'Admirauté ou Marine, de laquelle il y a pluſieurs Sieges particuliers, à Honfleur, Toucque, Caudebec, Harfleu, Ville Françoiſe de Grace, Feſcamp, Veulles, Dieppe, Caën, Bour-de-Port, Ancelles prés Bayeux, Bour-de-grand-Camp, Carenten, la Hogue, Couſtances, Bourg-de-Portail, Cherbourg, & Bourg-de-Genets, de tous leſquels Sieges Terrien traite en ſes Commentaires ſur la Couſtume de Normandie. Monſieur le Duc de Ioyeuſe preſta le ſerment d'Admiral de France en la Cour de Parlement de Paris le 19. iour de Iuin 1582. & Monſieur le Duc d'Eſpernon ſon ſucceſſeur, le preſta le 2. iour de Ianuier l'an 1588. Il y a auſſi quelques Seigneurs particuliers qui s'attribuent les droits maritimes aux coſtes attenantes leurs terres & Seigneuries, le commandement en icelles. C'eſt pourquoy Meſſire Georges de la Trimoüille Baron de Royan, des Sables d'Olonne, & d'Oliuet en Poictou, s'attribuë le nom & titre d'Admiral perpetuel & hereditaire, par priuilege des Roys, en toute cette contrée de mer. Toutefois il y a long-temps que le differend touchant cette dignité annexée au fief & pretenduë feodale, eſt pendant & indecis en la Cour de Parlement de Paris, auec le Procureur du Roy. Le Seigneur de Cayeu d'Amiens, le Comte d'Eureux, les Religieux de ſaint Ioſſe de Monſtrüeil, le ſieur de ſaint Valery au Bailliage d'Amiens, pretendent auoir cette meſme prerogatiue & priuilege ſur la mer, touchant lequel il y a de vieilles diſputes & procez anciens auec le Procureur du Roy, qui ſe voyent aux Regiſtres de la Cour de Parlement de Paris. Semblables plaidoyez que i'ay faits en pleine

Duc de Ioyeuſe.

Duc d'Eſpernon.

Source : BIU Cujas

Audience, & qui ordinairement ſont iugez par vn appointé au Conſeil, ſe trouuent au 2. liure que i'ay écrit *De Priuileg. Ruſt.* chap. 11. nomb. 3. & au 3. liure *De ſacra Politia forenſi*, titre 8. nombre 10. & au 1. liure de mes Commentaires ſur la Couſtume d'Anjou article 51. nombres 2. & 3. Mon aduis eſt, que tout ce different ſe doit ſommairement iuger de la façon en apportant cette diſtinction. Ou bien les Seigneurs particuliers peuuent verifier par les adueus & denombremens rendus au Roy que ces droits particuliers d'Admirauté leur ont eſté permis & octroyez, & alors ils en peuuent diſpoſer à perpetuité, comme eſtans annexez à leurs fiefs & faits patrimoniaux. Que s'ils ne peuuent en cette façon les verifier, il faut qu'ils prennent en patience ſi le Roy s'attribuë ce qui luy appartient, & conſerue les droits de ſon Eſtat & de ſa Couronne. C'eſt l'interpretation qu'il faut apporter à l'Edict publié le 12. iour de Février 1576. par lequel il eſt defendu à tous Seigneurs de ſe qualifier *Admiraux* au dedans de leurs terres & Seigneuries, & qu'en leurs reſſorts ils ne s'attribuent les droits, profits & prerogatiues ſur la mer. Et neantmoins par le meſme Edict il eſt reſerué aux Seigneurs de verifier leurs titres au Conſeil Priué du Roy, afin que s'ils peuuent montrer par bons & valables titres que ce droit leur appartient, alors en ce cas toutes defenſes portées par l'Edict leur ſoient leuées & que l'on n'y ait aucun égard.

15. Il faut en cet endroit remarquer que le reuenu de la Gabelle qui ſe leue ſur le ſel, lequel a eſté premierement introduit en France par le Roy Philippes V. n'eſt point tenu pour Domanial & patrimonial, & meſme ſi-toſt qu'il fut impoſé par la neceſſité de la guerre, le Roy premier inuenteur d'iceluy proteſta ouuertement & declara publiquement, qu'il ne le prendroit & leueroit plus à l'aduenir paſſez cinq ans, le 25. iour de Février 1318. L'Hiſtorien Gaguin rapporte cette inuention de Gabelle ſur le ſel au Roy Philippes de Valois, mais la date y repugne; d'autres l'attribuent au Roy Philippes le Bel. Le ſemblable arriua en la ville de Rome, le tribut qui auoit eſté impoſé ſur le ſel par *Claudius Salinator*, fut peu de temps apres aboly en faueur du peuple, témoin Tite-Liue liure 9. Decade 3. Athenée auſſi fait mention de ce tribut qui ſe leuoit ſur le ſel, lequel fut impoſé par *Lyſimachus* en la Troade ou pays d'Aſie mineure, où la ville de Troyes eſtoit anciennement baſtie, c'eſt au 3. liure des Dipnoſophiſtes: mais comme ſi la nature euſt eu cela en horreur, les marets de ſel vindrent incontinent à ſe tarir, & neantmoins le tribut eſtant aboly, ils recommencerent à ſe remplir. C'eſt pourquoy vn flateur dedans Iuuenal eſt fort à propos gauſſé & mocqué, lequel tenoit tout reſolu, que tout ce qui ſe prenoit en la mer, les poiſſons meſmes, appartenoient à l'Empereur Domitian.

Impos ſur le ſel n'eſt point tenu pour Domanial.

Si quid Palphurio, ſi credimus Armillato,
Quidquid conſpicuum, pulchrumque ex æquore toto eſt,
Res fiſci eſt, vbicumque natat.

Quant aux ſalines & au reuenu qui ſe tiroit d'icelles, nos Iuriſconſultes du Droict Romain en font ſouuent mention, *Celſus. l. liber homo. §. primo. ff. de hæred. inſtituend. Caius libro primo. D. quod cuiuſque vniuerſ. nom. l. ſed & hi. ff. de publican.* La Conſtitution de l'Empereur, *l. antepenult. Cod. cod.* Pour les ſalines des particuliers il y a vne réponſe d'Vlpian qui en fait foy, *l. magis puto. De reb. eorum qui ſub tut. l. 4. §. ſalinæ. ff. De cenſib. Scævola. l. generali. §. idem quæſiit. l. De vſufruct. leg.* Tout ainſi meſme que pluſieurs particuliers auoient en leur poſſeſſion des mines d'argent, des carrieres d'où on tiroit la pierre ou la craye, des mines d'eſtain, des ſalines, deſquelles les Empereurs prenoient ſeulement la dixiéme partie, *l. Cuncti. De metall. lib. 11. Cod.* Tacite au liure 4. des Annales, écrit que quelques particuliers auoient des mines d'or, quand il dit, que Tybere ſe reſerua quelques mines d'or, encore qu'elles euſſent eſté confiſquées. C'eſt à ce propos que dit Seneque, *Cæſar omnia habet, fiſcus autem eius priuata ac ſua: Vniuerſa, eius imperio: patrimonio propria. libro 7. de benefic.* La ſouueraineté & puiſſance appartient au Roy, la proprieté aux particuliers. *Omnia Rex imperio poſſidet, tutelari que patrocinio, ſinguli dominio.* Par la raiſon de la loy *litera*, qui eſt du Iuriſconſulte *Celſus. D. Ne quid in loc. publ.* Ceux-là donc ne ſont point receuables, leſquels comme vn *Fuſidius* crient à haute voix, *Que tous les biens appartiennent au Roy.* Ne fait à propos pour ſoûtenir le contraire, de ce que la Republique de Veniſe a d'ancienneté creé cinq Officiers Grenetiers pour le reglement du ſel de la Seigneurie, deſquels *Bembus* fait

Source : BIU Cujas

mention liure 12. de ſon Hiſtoire de Veniſe. Car pour quelque reglement qu'on y ait pû apporter, il ne s'enſuit pas que l'impos ait eſté leué ſur peuple, & que tel impos ſoit conuerty en Domaine & patrimoine public. Pour laquelle raiſon, tant moins eſt imitable l'Ordonnance de ce Tyran & Prince barbare de Scythie, appellé le Grand-Cham de Tartare, ſuiuant laquelle il fait vne grande leuée tous les ans des reuenus & profits du ſel en la ville de Quinſay & en la Prouince de Mangy, qui ſe prend aux magazins du Roy, rapporté par *Paulus Venetus* en ſon hiſtoire Orientale.

Epilogue du Liure premier.

16. Pour mettre fin à ce premier Liure & me tirer de ce grand Ocean de diſcours qui ne reſſentent point la vraye nature du Domaine, ie ſortiray de ce propos pour aborder incontinent à la terre ſalique, & ſelon l'ordre que i'ay propoſé, pour pourſuiure les autres droits Domaniaux & Royaux. Car quant au reſte d'vne infinité de choſes qui peuuent en cet endroit ſe traitter tres-amplement, & donnent ſuiet d'en diſcourir ſans y trouuer aucune iſſuë, comme eſtant en vn lieu incommode, ie diray auec le Poëte,

Prætereo, atque alijs poſt me memoranda relinquo.

D'autres, dis-je, ſe trouueront qui mettront à fin cet Oeuure plus heureuſement que celuy qui auoit entrepris d'acheuer de peindre le reſte des parties du corps de Venus de Cos, de laquelle ce grand Peintre Apellés auoit peint ſeulement le Chef.

Fin du premier Liure.

Source : BIU Cujas

DV DOMAINE DE LA COVRONNE DE FRANCE.

LIVRE SECOND.

Titre premier.

DE LA PROHIBITION D'ALIENER LE DOMAINE DE LA COVRONNE.

1. 2. *Il n'eſt pas loiſible ny permis d'aliener le Domaine.*
Le Domaine eſt comparé au dot de la femme.
La Royauté eſt plus belle en apparence qu'elle n'eſt heureuſe.
Les Roys ne ſont point tant Seigneurs qu'intendans & conſeruateurs de l'Eſtat, & ſont en quelques endroits appellez Mamburgi.
3. *Vne ville ne ſe peut aliener malgré les habitans d'icelle.*
4. *Le Domaine ayant eſté aliené, a depuis eſté retiré & recouuert par diuers Edicts de pluſieurs Roys.*
5. *Exemples du rachapt du Domaine fait par les Roys & par diuers Seigneurs, Comtes & Ducs ſur leurs ſubiets meſmes.*
6. *Quand le Roy fait tranſport de ſon Domaine à quelque particulier, il ſe retient touſiours la ſouueraineté, & s'il arriue qu'il l'ait tranſporté, il eſt receuable à le ſaiſir, & le reprendre quand bon luy ſemblera.*
De la ſouueraineté du Domaine cedée & tranſportée, & puis reuoquée : diuerſes diſputes & differends entre les François & Anglois.
7. *Monſtreüil, Amiens & les villes circonuoiſines par le Traité de Conflans quittées & laiſſées au Duc de Bourgogne.*
Les accords & traitez qui ſont faits au deſauantage & deshonneur, doiuent incontinent eſtre caſſez, comme toutes autres choſes, leſquelles touchent la poſterité & preiudicient à l'aduenir.
8. *Traitté du Roy de Maiorque, par lequel il rendit ſon Royaume tributaire au Roy d'Arragon, de nul effet & valeur.*
9. *La grandeur de l'Empire Romain fut raualée & diminuée de beaucoup par diuerſes alienations du Domaine.*
Serment de l'Empereur nouuellement éleu.
10. *Il n'eſt pas ſeulement prohibé & defendu de tranſporter le droit ſouuerain du Domaine, mais auſſi d'aliener aucuns profits & reuenus particuliers d'iceluy.*
Il eſt permis à l'heritier de retirer & recouurer le Domaine qui a eſté aliené.
Exemples du rachapt & recouurement du Domaine fait par les ſucceſſeurs.

Source : BIU Cujas

Les Rois d'Eſcoſſe ſe ſont ſouſmis par deux fois aux Roys d'Angleterre comme leurs vaſſaux & hommages, mais ç'a eſté ſans effet & tenuë.

L'Iſle de Cypre fut renduë hommagere au Roy d'Egypte par Iacques le Baſtard, mais elle fut conquiſe par les Venitiens.

Vne partie de la Hongrie fut honteuſement aſſuiettie à Solyman par Vayuoda.

11. *Les Royaumes obeyſſent par pieté & deuotion au ſaint Siege.*

L'Angleterre tenuë à foy & hommage du ſaint Pere.

Le Royaume d'Irlande fut donné à Henry II. *Roy d'Angleterre à titre de ſouueraineté.*

L'Eſcoſſe & le Portugal doiuent tribut annuel au ſaint Siege.

12. *La Sicile eſt tributaire du Pape.*

Le Royaume de Pologne a eſté anciennement à la collation du Pape, comme tributaire du ſaint Siege.

13. *Les Rois de France ne ſont point ſubiets à l'Empereur.*

Il faut que les Roys maintiennent & gardent les loix, leſquelles ils ont promis tenir & garder en receuant la Royauté à leur couronnement.

Exemples des titres Royaux qui ont eſté donnez à diuerſes conditions & charges.

14. *Les Empereurs de Rome ont enuoyé le Sceptre & la Couronne aux Roys de France, en ſigne de confirmation de leur Eſtat Royal.*

Du Royaume d'Arles.

15. *L'Empereur* Charles-le-Quint *rendit à luy tributaire* Muleaſſes Altzachenus *Roy de Thunes.*

Les Roys des trente-deux Iſles ſont contraints de payer tribut au Roy de Nortuege.

Baſilius *Duc de Ruſsie fut ſi hardy que de prendre le titre de Roy.*

Il n'y a que le Royaume de Boheme, qui pour le iourd'huy obeyſſe à l'Empereur.

La valeur & vertu de Ladiſlaus *acquit au pays de Boheme le titre & la dignité de Royaume.*

L'Empereur Conſtantinus Pogonatus *donna aux Slauins le titre de Royauté de la Morauie.*

L'Empereur Charles-Quint reconquit la Pruſsie, & la rendit ſubiette à l'Empire, ayant rompu & caſſe la tranſaction qu'auoit faite Albert de Brandebourg auec Sigiſmond Roy de Pologne.

16. *Serment du nouueau Roy de Pologne preſté par Henry Duc d'Anjou, entre les mains des Ambaſſadeurs de Pologne.*

Non ſeulement l'alienation des terres & poſſeſsions publiques eſt defenduë aux Roys, mais auſsi aux Ducs & Comtes de qualité plus releuée.

Il n'eſt pas permis au Prince de Bearn & au Comte de Marſeille, d'aliener le propre patrimoine de leurs ſeigneuries.

17. *Pareillement il ne fut pas permis au Duc de Guyenne d'aliener les villes de Gaſcogne.*

Les Ducs feudataires & hommagers de l'Empire ne peuuent vendre le domaine & patrimoine de leur Duché.

Il n'eſt pas loiſible ny permis d'aliener le Domaine.

1. D'AVTANT que nous auons traité au premier Liure des moyens par leſquels le Domaine du Roy ſe peut acquerir, parlons maintenant de la maniere qu'il ſe peut perdre ou aliener.

2. Le Roy Charles IX. par l'Ordonnance expreſſe faite à Moulins au mois de Février 1566. article 1. verifiée & regiſtrée en la Cour de Parlement le 13. May en la meſme année, publia comme vne loy agraire, touchant les terres appartenantes à la Couronne, & fit defenſes d'aliener telles terres publiques & domaniales, ne voulant pas meſme que tel pouuoir fut donné aux Roys. Apres cette Ordonnance ſuiuit celle de Blois, au mois de May l'an 1579. faite en la ville de Blois, à la requeſte des trois Eſtats du Royaume, tenus & aſſemblez en ladite ville, & verifiée en la Cour de Parlement de Paris le 25. Ianuier 1580.

Source : BIU Cujas

quelle il y a vn Traitté à part du Domaine, & ſpecialement l'article expreſſe 329. auec les autres qui ſuiuent apres. Car tout ainſi que par la diſpoſition de la loy *Iulia*, la dot que la femme a apportée en mariage à ſon mary eſt inalienable, de meſme le patrimoine & Domaine de la Couronne eſt comme la dot inſeparable de l'Eſtat public: & pour l'amour de laquelle le Roy a tant de charges à ſupporter, que fort à propos on pourroit en cet endroit faire la meſme exclamation que cet ancien Roy, ſe mettant à contempler ſon Sceptre & ſon Diademe, auec ſes paremens Royaux. *O beaucoup plus precieux & noble qu'heureux veſtement, lequel ſi quelqu'vn vouloit bien aduiſer de prés de quelles inquietudes d'eſprit, & de combien de chagrins & ſoucis il eſt remply, n'auroit pas la volonté ny le cœur ſeulement de le leuer de terre pour s'en couurir.* Les Iuriſconſultes & Docteurs d'Italie ont auſſi reconnu cette Ordonnance de France, faiſant prohibition d'aliener le Domaine de la Couronne. Balde ſur la loy *Cum multa. Cod. de bon. quæ lib. & in cap. Si generali. Si de feudo controuerſi. fuer. In feudis. Hoſtienſis*, ſur le chapitre *Dilecti, De maiorib. & obed.* Car le Domaine de la Couronne & le patrimoine Royal, comme celuy de l'Empire, eſt tenu pour ſaint & ſacré: & pour cette cauſe on a couſtume de le diſtinguer & ſeparer du propre & ancien patrimoine des Rois, qui leur appartenoit particulierement auparauant qu'ils fuſſent venus à la Couronne. *l.* 1. *De indict. lib.* 10. *C. l. vlt. C. de vectig. & commiſſ.* C'eſt pourquoy tous les anciens Iuriſconſultes & Intrepretes du Droict ſont d'accord, & tiennent pour tout reſolu, que les Roys, ſi grands & ſi puiſſans qu'ils ſoient, ne peuuent aliener les droits Royaux, ny les terres publiques & domaniales, leſquelles comme elles n'ont point eſté acquiſes par eux, auſſi ne peuuent eſtre alienées, mais ils les doiuent conſeruer telles qu'ils les ont receües de leurs ſucceſſeurs. Bartole ſur la loy *Prohibere. §. plane. D. quod vi aut clam. Bald. in proœm. feud. Archidiac. in Can. Non licet* 12. *quæſt.* 2. *Angel. in l. ex præſtatione. Cod. de vectigal. & commiſſ. Plateanus ad l. prædia. De locat. præd. ciuil. lib.* 11. *Cod.* Pour cette raiſon les Roys ne ſont point tant nommez Seigneurs & proprietaires, que Gardiens & Conſeruateurs de l'Eſtat: d'où vient qu'au temps que les loix feodales furent introduites, ils s'appelloient *Mamburgi*. Ainſi ſe qualifia Boſo Roy de Bourgogne, en la forme qui luy fut preſcrite à ſon couronnement, lors qu'il accepta la Royauté, dedans les Annales de Bourgogne, vſant de ces termes: *Omnibus legem, Iuſtitiam, & rectè Mamburgium, auxiliante Deo conſeruabo, vt monuiſti.*

Vne ville ne ſe peut aliener malgré les habitans d'icelle.

3. De là eſt venuë cette maxime & regle vulgaire de Droict, qu'il n'eſt pas permis à vn Roy & à vn Prince ſouuerain malgré ſes ſubiets d'aliener les villes de ſon Royaume & Domaine, & que telle alienation n'oblige point les Subiets de garder le ſerment de fidelité & obeyſſance à celuy qui les auroit achetées ou acquiſes. Balde ſur la loy 2. *§. vlt. D. ſolut. matrim. Faber in §. penult. Inſtitut. de aſſignat. libert. Iaſon ad l. debitorum. C. de pact. Cynus in l.* 1. *Cod. de Nouat.* Du Molin ſur la Couſtume de Paris, *tit.* 1. *art.* 2. *gloſſ.* 4. *in verbo, Serment de Feauté, num.* 15. 16. 17. 18. eſquels lieux il eſt tenu pour tout reſolu, qu'vn Roy ou Prince ſouuerain ne peut aliener ny rendre ſes Subiets hommagers & vaſſaux d'autres Princes au preiudice de ſes ſucceſſeurs. Le meſme Balde le tient au Proëme des fiefs, & au titre *De pace Conſtantiæ, in verb. ſucceſſorum ſuorum.* Et la raiſon y eſt prompte, dautant que cette Souueraine puiſſance qui eſt acquiſe ſur les vaſſaux, & cette mutuelle obligation de vaſſal à Seigneur ne peut ſe reſoudre & defaire, ſinon par vn mutuel & reciproque conſentement de tous les deux. *Capella Tholoſanus deciſion.* 485. Il y a meſme pluſieurs villes de France, leſquelles ſe font fort de ce priuilege, que le droit ſouuerain & domanial que le Roy a ſur elles, ne peut eſtre vendu ny transferé à d'autre, encore que les Roys ſe ſoient reſeruez ſur icelles, la ſuperiorité & droits Royaux & eminents, comme la reception en foy & hommage deſdites terres domaniales. De cette qualité ſe verifie eſtre la ville de Brignoles en Prouence, laquelle Loüis II. Roy de Sicile & Comte de Prouence, voulut eſtre ſpecialement vnie & annexée au Domaine public du Comté, auec ſerment & proteſtation expreſſe de iamais ne pouuoir eſtre alienée à aucun particulier Seigneur, ny par luy, ny par ſes ſucceſſeurs: ce qu'il declara par ſes Patentes en l'an 1392. leſquelles furent confirmées par celles du Roy François I. en l'an 1537. contre le Baron de Cotignac, lequel de nouueau auoit acquis & acheté la Iuſtice de Brignoles, pour l'exercer ſur les habitans d'icelle, & les Parroiſſes qui eſtoient dedans ſon reſſort. Et c'eſt cette ville de Brignoles qui eſt la cinquiéme de Prouence, augmentée d'vn ſiege & Bailliage Royal, immediatement reſſortiſſant au Parlement d'Aix, dont y

Source : BIU Cujas

eut Lettres decernées l'an 1575. publiées au Parlement l'an 1578. nonobſtant l'oppoſition des villes voiſines, Dyeres & Draguignan. Il y a vn pareil priuilege pour la ville d'Vzez en Languedoc, de laquelle les Conſuls & Eſcheuins firent ſolemnelle reconnoiſſance de leur haute-Iuſtice, comme tenuë en fief du Roy & de ſes Officiers Royaux: en foy dequoy ils ſe ſoumirent de payer à ſa Majeſté tous les ans vne obole d'or, pour ſeruir de marque feodale. Et de leur part ſtipulerent auſſi du Roy, que iamais il ne pourroit les aſſubiettir à autre Seigneur, comme il ſe void en ces termes, tirez d'vne ancienne Charte du 22. Aouſt 1369. *Item quod dictus Dominus noſter Rex, vel ſui perpetuò ſucceſſores non debeant, neque poſſint, feudum huiuſmodi in quamcumque perſonam, cuiuſcumque conditionis exiſtat, quocunque titulo vel cauſa alienare, ſed penes ſe & ſuum dominium ac Coronæ Franciæ in perpetuum retinere. Et ſi de facto alienaretur, quod alienatio huiuſmodi & recognitio iſta, pro nulla & non facta habeatur ipſo facto & ipſo iure, &c.* Autre Charte & Lettres Patentes ſe voyent encore auiourd'huy de la promeſſe que le Roy Charles V. fit au Comte d'Armagnac, de ne tranſporter à autre ſans le conſentement dudit Comte ou de ſes hoirs, les foy & hommage, reſſort & ſouueraineté d'eux, ny de leurs Comtez, Vicomtez, & autres Seigneuries. On peut voir toute la Charte entiere dans les Regiſtres & Archiues de la Maiſon d'Alençon, de laquelle i'ay vne copie en particulier. Mais dix ans auparauant le Roy Iean, pere dudit Roy Charles, ayant fait vn échange auec le Duc de Sauoye, par lequel il bailla audit Duc la Baronnie de Fouciniac, Monſloupolt, & autres chaſteaux & fortereſſes, au lieu des fortereſſes & chaſteaux de la Coſte de ſaint André, ſaint Symphorian, & autres, auec la remiſe & ceſſion de l'hommage & ſeigneurie directe du Comté de Geneuois: en quoy il fut lezé & circonuenu. Les Eſtats du pays de Dauphiné par la bouche de Meſſieurs du Parlement de Grenoble en firent leur plainte enuers les Roys ſucceſſeurs, & ſouſtinrent conſtamment & opiniaſtrement, que telle alienation & deſiſtement de foy & hommage & de ſouueraineté, ne ſe deuoit aucunement tolerer au dommage & grand preiudice des Subiets du Roy. Ce qui a eſté remarqué par M. François Marc Conſeiller audit Parlement de Grenoble en Dauphiné, en ſa Deciſion 266. & 333. partie 2. Bref, quand les Roys ſeront en diſpoſition d'aliener le Domaine de la Couronne, comme les tailles, les impos, les aydes & ſubſides & droits d'entrée, qu'ils aduiſent à ce que ces Senateurs Romains diſoient dedans Tacite, remonſtrans que l'Empire ſans faute viendroit à ſe briſer & démembrer, ſi on vouloit diminuer les fruits & les reuenus, par le moyen deſquels il ſe ſouſtenoit & maintenoit en entier. L'Empereur Neron eſtoit pour lors en doute, s'il deuoit abolir tous les impos & ſubſides. Ciceron à ce propos a fait tel iugement, que iamais il ne s'eſtoit trouué aucun Roy ſi effronté & ſi impudent, que de vouloir mettre en vente les fruits, les reuenus & les droits de ſon Royaume: c'eſt en ſa 3. Philippique.

Le Domaine ayant eſté aliené, a depuis eſté retiré & recouuré par diuers Edicts de pluſieurs Roys.

4. De là vient la forme & ſolemnité qui ſe garde au Sacre & couronnement du Roy qui ſe fait en la ville de Rheims, par laquelle on luy fait preſter ſerment à l'exemple des Roys ſes predeceſſeurs, que iamais il n'alienera le Domaine de la Couronne: ſuiuant lequel ſerment pluſieurs Roys ſe ſentans obligez firent diuerſes Ordonnances, par leſquelles ils declarerent que les terres & droits de la Couronne qui auoient eſté alienez ſeroient reünis & incorporez au Domaine. Les Roys Charles IV. Philippes VI. Iean II. és années 1321. 1329. & 1360. A l'exemple deſquels les deux Roys Charles V. & VI. firent de ſemblables Ordonnances, portans reuocation des alienations du Domaine, le dernier Février 1401. Toutefois la derniere Ordonnance demeura inutile & ſans effet, à cauſe des Guerres Ciuiles, & du feu des diſſentions domeſtiques qui eſtoit allumé par tout le Royaume. En quel temps le Royaume s'eſt trouué ſi dépourueu de moyens & de finance, par la trop grande & exceſſiue liberalité des Roys enuers les particuliers, que lors que les Lettres de tels dons exceſſifs ſe preſentoient en la Chambre des Comptes pour eſtre verifiées, Meſſieurs de la Chambre ne pouuans les verifier pour cauſe de refus, & pour le deu de leurs charges, y mettoient cette clauſe, *Immodicè data repetantur:* Que les dons immenſes & exceſſifs ſoient reuoquez. Depuis par les Eſtats generaux tenus à Poictiers, puis à Tours, en l'an 1423. & en l'an 1489. furent faites reuocations generales, & reünions du Domaine & Patrimoine aliené de la Couronne de France. Et pour cette raiſon, par Arreſt de la Cour de Parlement, les alienations du Domaine faites par les Traittez du Roy Loüis XI. furent caſſées, reuoquées & annullées. Il y a d'autres

Ordonnances & Lettres Patentes des Roys ſucceſſeurs, conformes aux anciennes, & qui ſe rapportent à meſme fin: celles du Roy François I. le dernier Avril 1517. 1522. 1531. 1539. & le 10. Septembre 1543. regiſtrées en Parlement le 4. Octobre en la meſme année, portant reuocation & caſſation de tous dons & ceſſions faites par ſes predeceſſeurs & par luy, des portions & reuenus du Domaine, pour quelque faueur ou conſideration que ce ſoit, ſoit à perpetuel, à vie, à temps, nonobſtant les verifications & expeditions ſur ce faites: en ce non compriſes les alienations faites pour la guerre, à faculté de rachapt, &c. tiré des Regiſtres de la Cour, le 7. May 1517. & 4. Octobre 1543 & depuis en l'an 1549. & le 22. Aouſt 1559. fut faite vne reünion generale du Domaine aliené, engagé, donné, ſoit que les dons ayent eſté faits pour recompenſe de ſeruices, aſſignations de penſions, ou gages, faueurs, graces, bien-faits, ou autrement: nonobſtant toutes verifications faites aux Parlemens & aux Comptes. La derniere Ordonnance touchant les meſmes reünions & reuocations du Domaine fut faite en l'aſſemblée des Eſtats tenus à Blois, au mois de May, l'an 1579. article 332. & les ſuiuans, par leſquels il eſt expreſſément defendu d'engager à des particuliers, ou aliener le Domaine & terres de la Couronne de France, & que celles qui auroient eſté alienées, ſeroient retirées & reünies au Domaine. Pour ſçauoir bien l'intention & le motif de toutes les Ordonnances, & l'vſage d'icelles, ie vous repreſenteray vne ancienne Ordonnance Latine, de laquelle la teneur ſuit en ces termes: *Karolus Dei gratia Franciæ & Nauarræ Rex, Bailliuo Matiſconen. vel eius locum tenenti, ſalutem. Recordationis inclitæ chariſſimus dominus & germanus noſter Rex Philippus cum matura deliberatione Conſilij, male alienata de* DOMANIIS *dicti regni ſui ſub donationis, permutationis, vel alterius tituli nomine, ad huiuſmodi Domania reducenda decreuit. Et propterea edici fecit generaliter, vt quicunque de* DOMANIIS *ipſis quicquam tenerent, in eos vel illos, à quibus cauſam haberent, ſuos titulos exhiberent deputatis in negotio alienatorum huiuſmodi, Pariſiis in Camera Computorum: Cum intimatione, quòd niſi in dicto termino exhiberent, quod ex tunc omnia, quæ de prædictis Domaniis tenerent, ad manum regiam ponerentur, &c. Nos autem dicti domini germani veſtigiis inhærentes, &c. Mandamus vobis, quatenus in nominatos in Rotulo, qui iam literas ſuas exhibuerunt, qualitercunque alienata fuerint, ad manum noſtram ponatis, ac de alienatorum ipſorum nobilitate, conditione & valore perquiratis: & faciatis etiam ex parte noſtra publicè proclamari, quòd omnes qui de* DOMANIIS *ipſis quicquam tenent, qui nondum ſuas exhibuerunt literas, infra feſtum B. Remigij, Pariſiis in Camera Computorum deputatis prædictis eas exhibeant, vt viſis ipſis, fiat vlterius quod videbitur expedire, &c. Datum Vicenis 5. Aprilis, ann. Domini* 1321. Tiré des Regiſtres de la Chambre des Comptes de Paris.

5. Mais dira quelqu'vn, dequoy ſeruent tant de ſaintes & ſacrées Ordonnances? Car la vraye Eunomie, c'eſt à dire le iuſte & droit établiſſement des loix, ne prend point ſa perfection des loix formées & établies, mais ſur tout principalement de l'execution & entretenement d'icelles: c'eſt ce qu'en dit Ariſtote, liure 4. de ſes Politiques, διὸ μίαν μὲν εὐνομίαν εἶναι, τὸ πείθεσθαι τοῖς νόμοις, ἑτέραν δὲ τὸ καλῶς κεῖσθαι, τοὺς νόμους ἐμμένουσιν. Il faut, dit-il, eſtimer que l'établiſſement des loix eſt bon quand on y obeyt; & quand elles ſont ſi bien établies, qu'il ne ſoit fait aucune difficulté d'y obeyr. Il eſt donc à remarquer l'execution des Edicts portans reuocation de l'alienation du Domaine. Entr'autres le Roy Loüis XI. qui fit tant d'alienations du Domaine, racheta de la ſomme de quatre cens mille eſcus la ville d'Amiens, le Comté de Ponthieu, ſaint Quentin, ſaint Riquier, Peronne en Vermandois, Boulogne ſur la mer, & autres villes, que le Roy predeceſſeur ſon pere auoit liurées au Duc de Bourgogne par le Traité d'Arras, l'an 1435. Toutefois les alienations qui en auoient eſté faites cauſerent vn grand bien à la France, & rapporterent des fruits merueilleux & ſouhaitables par le moyen de la paix, qui fut pratiquée en ce faiſant auec le Duc de Bourgogne: car par l'entremiſe & établiſſement de la paix, l'Anglois & le Bourguignon furent ſeparez & diuiſez tous deux, ennemis coniurez de la France. De ſorte que l'Anglois eſtant chaſſé hors de la France, le Roy Charles VII. pere du Roy Loüis XI.

Exemples du rachapt du Domaine fait par les Roys & par diuers Seigneurs, Comtes & Ducs, ſur leurs ſubiets meſmes.

Amiens, le Comté de Ponthieu, S. Quentin, S. Riquier, Peronne, Boulogne ſur la mer.

Traitté d'Arras, 1435.

——— *Solio conſedit auito,*
Pacatum & rexit patriis in Legibus orbem.

Toutefois ſelon que rapporte du Bouchet en ſes Annales d'Aquitaine, le meſme Roy Loüis XI. donna à Tanneguy du Chaſtel, pour aſſiette de cinquante mille liures qu'il auoit baillées pour enterrer le Roy Charles VII. la Chaſtellenie de Chaſtillon ſur Andely, Pacy, Aiſy & Nonancourt en Normandie: mais ces

Source : BIU Cujas

ſeigneuries ne demeurerent pas en proprieté à ſes heritiers, deſquels elles furent euincées par la loy & Ordonnance reuocatoire des alienations du Domaine, en vertu de laquelle le Procureur du Roy eſt touſiours bien fondé en la ſaiſie & main-miſe qu'il a droit d'en faire en tout temps. De noſtre temps le 16. Octobre l'an 1563. le Roy fit le rachapt & reünion de la Baronnie du Chaſteauduloir au Domaine, qui eſt vne ville du pays du Maine, moyennant la ſomme de quinze mille eſcus, baillez à l'heritier de Monſieur de Rohan, en ſon viuant Mareſchal de France: d'autant que le Seigneur de Rohan auoit eu par échange ladite Baronnie du Chaſteauduloir, de Iean Iacques Triuulce qui en ioüiſſoit par don du Roy: car le Roy Charles VIII. luy en fit don le 24. May 1491. en conſideration de ce qu'il eſtoit vaillant Capitaine, & s'eſtoit comporté en toutes les guerres, en homme courageux & bon guerrier. Et fut ce meſme don fait en recompenſe des ſeruices de guerre, ratifié par le Roy Loüis XII. ſon ſucceſſeur, par Lettres du mois de Iuin l'an 1498. publiées & regiſtrées en la Cour de Parlement le 8. Février enſuiuant en ces termes: *Pro per d. Ioannem Iacobum de Triuulce, & eius heredes ex legitimo matrimonio deſcendentes dictis Baronia, Caſtellania, terris & dominio Caſtriduloir, cum ſuis pertinentiis, ſyluis & nemoribus, vt bonus paterfamilias debet, gaudendo, & eleemoſynas, cæteraque onera feudalia in poſterum ſoluendo, conditione quòd eidem domino Ioanni eiuſve heredibus ſummam auri 15. millium ſoluendo, d. Baronia, quæ prioribus Literis pro d. ſumma redimibilis erat, ad domanium domini noſtri Regis, & in priſtinum ſtatum reuertetur.* Le meſme Triuulce ceda depuis cette Baronnie à Pierre de Rohan, Seigneur de Gié, Mareſchal de France, le 13. Septembre 1500. à titre d'échange, pour la ſeigneurie de Caſtelargue en Milanois. Cette Baronnie de Chaſteauduloir appartenoit anciennement à Meſſire Guillaume des Roches, lequel en l'an 1204. donna à l'Abbaye de Bellebranche ſoixante ſols de rente par an, à prendre ſur le reuenu d'icelle, pour l'entretenement des luminaires de ladite Abbaye, comme il ſe void aux Archiues d'icelle. Depuis en l'an 1297. Beatrix Dame dudit Chaſteauduloir, donna à Richard de Loudun le fief de Fayſne auec la Iuſtice & droits d'icelle, ſelon qu'il ſe void en l'Inuentaire des titres de la Maiſon d'Anjou: ce que nous dirons encore cy-apres liure 3. titre 3. nombre 14.

Quand le Roy fait tranſport de ſon Domaine à quelque particulier, il ſe retient touſiours la ſouueraineté: & s'il arriue qu'il l'ait tranſporté, il eſt receuable à le ſaiſir & le reprendre quand bon luy ſemblera.

6. Ces alienations ont eſté faites par les Roys dedans leur Royaume, & à leurs ſubiets. Que dirons-nous de celles qui ont eſté faites aux étrangers? Combien de fois par les Traittez de paix a-on donné aux Anglois des terres & ſeigneuries Domaniales, le Roy ſe reſeruant touſiours la ſouueraineté & droits de foy & hommage. Par les diuers Accords & Traittez de paix qui furent faits és années 1195. 1200. 1269. 1297. 1303. 1325. 1330. Pour cette raiſon Richard Roy d'Angleterre preſta le ſerment de fidelité auec l'hommage au Roy Philippes II. Henry au Roy Loüis IX. Edoüard au Roy Philippes de Valois. Par le Traité de Bretigny auec les Anglois, du 8. May 1360. il fut accordé que la Gaſcogne, le Poictou & pluſieurs villes, demeureroient aux Anglois, à la meilleure condition que faire ſe pourroit, & pour en ioüir auec tout droit de pleine proprieté. Mais le Roy de France iamais ne voulut receuoir cette condition, & n'euſt peu la receuoir, encore qu'il l'euſt voulu. L'Anglois en fit lors ſes plaintes, tant enuers le S. Pere, que l'Empereur, en la preſence duquel toute cette queſtion fut agitée, & la cauſe plaidée d'vne part & d'autre. Les Ambaſſadeurs du Roy de France oppoſoient à ceux d'Angleterre le droict Royal & Domanial de la Couronne de France, par lequel le patrimoine du Royaume ne ſe peut en aucune façon diminuer, & encore moins aliener & démembrer: que chaque nation auoit ſes loix propres, ſes Couſtumes, ſes droits auguſtes, ſaints, inuiolables & eminens par deſſus les autres. Que les François tenoient pour loy ſainte & fondamentale, de ne pouuoir aliener le Domaine de la Couronne, ny en general, ny en particulier. Et fut ſur ce ſuiet éclaircy & mis en lumiere tout le droit & vſage des loix Domaniales, & de l'ancien entretenement d'icelles contre cet accord iniuſte & tyrannique, lors que le Roy Charles V. ayant pris conſeil, & fait examiner tout le fait par ſes Cours de Parlemens, le tout veu & meurement deliberé, auec toutes les formes de proceder les plus iudiciaires que faire ſe pouuoit, declara les terres & ſeigneuries que poſſedoient les Anglois en France, acquiſes & confiſquées par droit de commiſe, & reünit au Domaine toutes leurs poſſeſſions, à cauſe de leur felonnie & rebellion, comme il ſe pratique ordinairement contre les vaſſaux felons & rebelles. Ce qui fut ainſi ordonné le 14. May l'an 1370. Et long-temps auparauant Guillaume baſtard de Normandie, qui conquit l'Angleterre, & fut ſurnommé le Conquerant, duquel ſont iſſus les Rois d'Angleterre,

Source : BIU Cujas

fit baſtir la ville & chaſteau de Giſors en Normandie, dont nous auons parlé au liu. 1. de nos Commentaires ſur la Couſtume de Paris, nombre 7. titre 2. & cette ville fut appellée *Giſortium*, *quaſi diuortium*, comme faiſant la ſeparation, & ſeruant de frontiere de France & de Normandie: ce qu'il fit à deſſein, apres qu'il fut refuſant de faire l'hommage & ſerment de fidelité au Roy de France, à cauſe du Duché de Normandie qu'il tenoit en hommage de la Couronne. Mais le Duc Henry ſon fils fut ſi hardy que d'accepter la bataille contre le Roy de France, qui en remporta la victoire. Guillaume fils de Henry ayant fait la foy & hommage au Roy, recouura la ville & fortereſſe de Giſors, & par la permiſſion qu'il eut, y fit établir ſa demeure & la garda pour luy. Paul Emile l'a ainſi écrit en la vie de Loüis le Gros. Or il arriua depuis que lors que le Roy Philippes IV. en faueur du mariage de ſa fille auec Edoüard Roy d'Angleterre, qu'il deſiroit eſtre ſon gendre, luy voulut donner la Bretagne auec tout droict de ſouueraineté, le Duc de Bretagne s'y oppoſa auec toute la Nobleſſe du païs, & inſiſta tant que faire ſe pût; ſans pouuoir luy perſuader au contraire, que les droicts de la Couronne de France, par la diſpoſition de la loy Salique, ne pouuoient eſtre alienez: tellement que le Iuriſconſulte Azo Italien, maiſtre d'Accurſe, ayant eſté en ce temps-là conſulté pour en dire ſon aduis, répõdit que les Rois ne pouuoient ceder les droicts ſouuerains du Domaine & du Royaume, & que telle alienation, au cas qu'elle fuſt faite, deuoit eſtre tenuë nulle & de nul effect & valeur. C'eſt en la diſpute qu'il en a faite, qui ſe commence *An Dominus Rex*. Il arriua meſme au temps du Traité de Bretigny, duquel nous auons cy-deuant parlé, que les Seigneurs de Guyenne y reſiſterent tant qu'ils purent, par le rapport de l'Hiſtorien Froiſſart, qui viuoit en ce meſme temps-là, & en parle en cette façon. *Pluſieurs Seigneurs de Languedoc ne voulurent mie du premier eux rendre au Roy d'Angleterre, quoy que le Roy de France Iean par le Traité de Bretigny les quittaſt de foy & hommage: car il leur ſemboit à trop grand contraire & aduerſité, ſi aux Anglois obeïr leur conuenoit. Et par eſpecial és lointaines marches, le Comte de la Marche, le Comte de Perigourd, le Comte de Comminges, le Vicomte de Chaſtillon, le Vicomte de Carmaing, le Seigneur de Pincornet, & pluſieurs autres s'emerueilloient fort du reſſort dont le Roy de France les quittoit: & diſoient aucuns, qu'il ne luy appartenoit point à les quitter, & que par droict il ne le pouuoit faire: car ils eſtoient en la Gaſcogne, trop anciennement chartez & priuilegez du grand Charlemagne (qui fut Roy de France) qu'il ne pouuoit mettre le reſſort en autre Cour qu'en la ſienne, &c.* C'eſt au premier volume de ſon Hiſtoire, chapitre 214.

7. Dauantage, quel profit apporta au Duc de Bourgogne le Traité de Conflans lez Paris, portant alienation du Domaine? L'ennemy qui eſtoit fort & puiſſant, & aſſiſté d'vne groſſe armée, le contraignit iuſques-là, que de luy quitter Monſtreüil ſur la mer, Amiens & autres villes ſur la riuiere de Somme, pour en ioüir à titre perpetuel & incõmutable, en l'an 1465. mais peu de tẽps apres par Arreſt de la Cour cet Accord deſaduantageux, honteux & infame, fut caſſé & reſcindé, & ietté dedans le feu deuant toute le peuple. Car tout ainſi que les Accords & Traitez de paix iuſtes & raiſonnables eſtoient grauez dans des colomnes d'airain, dreſſées au temple de Iupiter Capitolin, ou eſtoient enregiſtrés dans les Faſtes & Annales, comme des témoignages conſacrez à l'eternité. Tel fut l'Accord que les Romains firent auec les Latins, duquel les articles eſtoient honneſtes, & fut pour cette cauſe graué dans vne colomne d'airain. Telle fut la paix que les meſmes Romains firent auec Porſena Roy de Toſcane, pour l'aſſeurance de laquelle furent donnez des oſtages, deſquels l'vn retourna à Rome ayant trompé les gardes, & neantmoins pour le reſpect de la foy qui auoit eſté donnée d'vne part & d'autre, il fut ſoudain renuoyé au camp des Toſcans: ce qui ſe lit dedans Tite-Liue, liure 2. de la 1. Decade. Les Atheniens faiſoient la meſme choſe. leſquels mettoient les Traitez de paix dans le temple de Minerue, & les grauoient dedans vne colomne d'airain, pour y demeurer à perpetuité, ſans que l'on peuſt iamais en perdre la memoire. Auſſi faut-il au contraire mettre en oubly toutes conuentions, capitulations & accords de paix iniuſtes, contraints & forcez: bref, doiuent eſtre à l'exemple de la paix faite à Numance en Eſpagne, iettées dans le feu, pour le preiudice qu'ils apportent à l'honneur du païs, & aux loix de l'Eſtat, & de la dignité & grandeur de la Republique. Ce fut vne pareille rencontre de bon-heur qui arriua à l'Empereur Charles le Quint, arriere petit fils du Duc de Bourgogne, par le moyen du Traité de Madrid, qui fit extorquer & emporter à toute force l'alieation du Duché de Bourgogne, du Maſconnois, du Vi-

Montreüil, Amiens, & les villes circonuoiſines par le Traité de Cõflans, quittées & laiſſées au Duc de Bourgogne.

comté d'Auxonne, & Comté de Charolois, ſans reſerue de ſouueraineté, ſelon qu'auoit ſtipulé ledit Empereur du Roy qu'il tenoit captif en ſon païs l'an 1525. mais l'Empereur n'y perdit que ſon attente, par le moyen du refus que firent les Bourguignons, leſquels au premier Parlement de France proteſterent que iamais ils ne conſentiroient que ces terres & Seigneuries fuſſent alienées & transferées hors la puiſſance & ſouueraineté des Rois de France. Ils demanderent donc, & ſupplierent le Roy, que leur cauſe fuſt plaidée en la Cour de Parlement de Paris, la premiere de la France, & qui eſt la Cour des Pairs, du differend deſquels le Roy ſeul pouuoit prendre l'entiere & legitime connoiſſance: & cette requeſte leur eſtant entherinée, promirent d'acquieſcer à tout ce que Meſſieurs de la Cour de Parlement en decideroient par leur Arreſt. Tellement que l'Empereur n'aduança rien par le Traité de Madrid, eſtant contraint de ſuiure & entretenir les articles de la paix faite à Cambray en l'an 1529.

Traité du Roy de Majorque, par lequel il rendit ſon Royaume tributaire au Roy d'Aragon de nul effect & valeur.

8. C'eſtoit donc à l'Empereur de ſe ſouuenir de ce qui eſt porté dans les Annales d'Eſpagne, combien ſembla odieux à tout le monde le Traité qui fut fait autrefois entre les Rois Iacques d'Arragon & de Majorque, celuy-cy ayant rendu ſon Royaume tributaire au Roy d'Arragon, duquel accord parle le Iuriſconſulte Oldrade en ſa Réponſe du Droict 181. *Petrus Belluga* témoigne auſſi *In ſpeculo Principum*, que par les loix d'Arragon il eſt defendu aux Rois d'aliener le bien & patrimoine de la Couronne, ſi ce n'eſt que quelque tres-grande & tres-vrgente cauſe & neceſſité euſt contraint de faire telle alienation, cõme il eſt expreſſement declaré en l'Ordonnance faite en pleine Aſſemblée d'Eſtats du Roy Iacques, tenus en la ville de Valence le 12. Février l'an 1251. On ne doit pas auſſi tenir l'accord de diſpenſe fait entre les Rois d'Eſpagne & de Portugal, par lequel il fut arreſté que le Roy de Portugal ne ſeroit point tenu d'aſſiſter aux Eſtats generaux d'Eſpagne, qui s'appellent en langue du païs *Curiæ*. Car autrement les Rois de Portugal & de Caſtille s'eſtoient obligez & accordez de ſe trouuer tous deux en l'Aſſemblée deſdits Eſtats: & pour pretexte & couleur de cette diſpenſe, le mariage de Beatrix fille du Roy Alphonſe auec le Roy de Portugal y ſeruit beaucoup, meſme ayant eſté donné pour dot le Comté d'Algarbe en Eſpagne: ce qui eſt tiré des Annales d'Eſpagne.

La grãdeur de l'Empire Romain fut raualée & diminuée de beaucoup par diuerſes alienations du Domaine.

9. Mais il ne ſe void point dedans les Hiſtoires anciennes & modernes, qu'en aucun Royaume il ſe ſoit fait plus de breſche en l'alienation du Domaine, qu'il ſe remarque en eſtre arriué à l'Empire Romain, duquel la grandeur & preéminence par deſſus tous autres Eſtats a eſté du tout aneantie & reduite à vne ombre, de ce qu'elle eſtoit anciennement, par les ordinaires & diuerſes alienations des droits Imperiaux. L'Empereur Charles IV. & ſon fils *Vvenceſlaus* firent contribuer toutes les villes d'Italie en de grandes ſommes de deniers pour achepter leur liberté & franchiſe. Florence & Luques villes de la Toſcane, ſe mirent par ce moyen en liberté à beau prix d'argent. La premiere finança douze mil écus, l'autre vingt-cinq mil. La Seigneurie de Piſe fut expoſée en vente par l'Empereur Charles IV. & fut par luy venduë à Pierre Gambacourt pour la ſomme de douze mil écus, en l'an 1329. Soit donc que la faute ſoit arriuée par la negligence de Rodolphe Empereur & de ſes ſucceſſeurs, leſquels ſe laiſſans gagner à la faineantiſe ne tenoient compte de rechercher & viſiter l'Italie pour la conſeruation de leurs droicts, & ſelon le pouuoir que leur Majeſté & grandeur leur donnoit: Il eſt enfin arriué que les Seigneurs de Carrare ſe firent maiſtres de Pauie, les Rouſſels de Parme, & les petits Seigneurs de Gonzague de Mantoüe. Ceux de l'Eſcale ſe ſaiſirent de Veronne, les Petruciens de Sienne, les Bentiuoles de Boulogne, les Vicomtes & ceux de la Tour de Milan, les Aduocats ſe rendirent Seigneurs de Vincence. D'autre coſté les Fregos & les Fieſques, les Adornes, les Ories, firent à l'enuy l'vn de l'autre pour ſe rendre Seigneurs de Gennes. Les Malateſtes ſe rendirent maiſtres de Rimini, les Antoines & les Manfreds de Faence, les Appians de Piombino, les Baleons de Peruſe, les Feltriens de la Duché d'Vrbain, les Vitelliens de Tiferne, les Varennes de Camerte, & les autres petits Seigneurs firent le ſemblable des villes de la Gaule Tranſalpine, qui eſtoit l'Inſubrie aucienne-ment, depuis appellée le Milanois & la Lombardie. Ce que voyant les ſept Princes Electeurs du Saint Empire d'Allemagne, éleurent expreſſement l'Empereur Charles le Quint, à la charge & à telle condition qu'il preſteroit ſerment, non ſeulement de n'engager ny vendre les terres, fonds & Seigneuries de l'Empire: mais meſme de retirer celles qui auoient eſté venduës, & reuoquer & reünir au Domaine de l'Empire toutes les alienations qui en auoient eſté faites. Ils adiou-

Les petits Seigneurs d'Italie.

Source : BIU Cujas

ſterent encore que les biens vacans, non poſſedez par aucun Seigneur, qui eſtoient du reſſort du S. Empire, ne ſeroient point donnez aux particuliers par l'Empereur; mais qu'ils ſeroient annexez & incorporez au Domaine & aux terres de l'Empire. Que s'il arriuoit que l'Empereur vint à conquerir quelque nouueau païs, par le ſecours & les forces que les Eſtats d'Allemagne luy fourniroient, qu'il ſeroit deſlors & incontinent tenu de l'vnir & incorporer à l'Empire. Cette Ordonnance fut faite en l'an 1519. Et eſt cette forme de preſtation de ſerment de l'Empereur, couchée mot à mot dans le premier liure de l'Hiſtoire de Iean Sleidan.

10. En tout cas il eſt veritable que c'eſt vne loy generale des Monarchies & Royaumes, laquelle prohibe & defend non ſeulement de ceder & remettre les droicts de ſouueraineté, mais d'aliener meſme la moindre partie du Domaine Royal. Innocent & Panorme ſur le chap. *Intellecto. De iureiur.* *Lucas à Penna*, ſur la loy 1. & la loy *in ſacris*, *verſic. ſed pone*, *Rex Siciliæ. de priuileg. ſcholar. lib.* 12. *Cod.* le meſme, *in l.* 1. *ver. augere. de veteran. lib.* 11. *Cod. Angel. in l. ſi certarum ſub fin. ff. de teſtament. milit. Ioan. Imolenſ. in Rubr. de verb. obligat.* Alexandre, *l. filio quem pater. D. de liber. & poſth.* Il y a toutefois quelques cas exceptez, que nous expoſerons au titre ſuiuant. Il eſt auſſi loiſible à quelque ſucceſſeur que ce ſoit, de retirer & remettre en premier eſtat les biens & les droicts alienez par ſon predeceſſeur, pour les reünir au Domaine du Roy. Ce qu'*Afflictus* a remarqué du Roy de Naples, en ſes Conſtitutions Neapolitaines, queſtion 24. Balde titre *de pace Conſtantiæ*, *in verſ. amplius. Cynus & Albericus Roſates in l. digna vox. Cod. de legib.* Pour cette cauſe l'Aduocat du Roy à Naples donna aduertiſſement au Roy de France Charles VIII. qui demeuroit en ce temps-là en la ville de Naples, qu'il repetaſt ſur les Barons du païs, la haute & la moyenne Iuſtice qu'ils exerçoient ſur leurs ſujets, laquelle le Roy Alphonſe leur auoit donnée, ſans qu'ils fuſſent ſujets au reſſort de la Cour de Parlement de Naples: Car en cette façon, par l'octroy des ſouuerains droicts de Iuſtice ſans reſſort, les droicts indiuiſibles de la Couronne venoient à eſtre miſerablement démembrez. Ce qui arriua l'an 1494. comme *Afflictus* remarque en la Conſtitution cy-deſſus cottée, & en la Preface des Ordonnances Neapolitaines, *queſt.* 2. *col. vlt.* Semblablement Henry II. Roy d'Angleterre reünit au Domaine de la Couronne les terres & fonds publics & domaniaux, & les reuenus tres-grands du Royaume, que le Roy Eſtienne auoit aliené & vendu à des particuliers. Car les contracts & les lettres des alienations ayans eſté produites, les acquereurs furent condamnez à ſe départir des poſſeſſions qu'ils auoient acheptées; iuſques là meſme que Guillaume Comte d'Aumale en Normandie, lequel ſous le regne dudit Roy Eſtienne auoit eſté le vray Roy en effet au païs & Prouinces d'outre la riuiere; Humbert perdit entierement ſa cauſe, & fut contraint de rendre tout ce qu'il auoit & tenoit du Domaine de la Couronne, comme témoigne *Guillelmus Neubrigenſis*, liu. 2. chap. 2. de l'Hiſtoire d'Angleterra. Au contraire, le traict hardy que fit Adelſtan Roy d'Angleterre demeure ſans effet, lequel contraignit Conſtantin Roy d'Eſcoſſe de luy faire la foy & hommage comme ſon vaſſal; car cela eſt tout à fait contraire à la Majeſté Royale, & auſſi cela tourne au deshonneur du nom & titre de Roy. On apportoit neantmoins quelque pretexte & apparence de titre de cette ſujetion & hommage, qui eſtoit le droict des Gens, le droict de la guerre, par lequel les vaincus ſont contraints de reconnoiſtre pour Seigneurs les victorieux & les plus forts, les vaſſaux leurs Patrons & Seigneurs; veu meſme que par la diſpoſition de l'ancien Droict, les priſonniers de guerre eſtoient faits ſerfs & eſclaues de ceux qui les auoient pris, & les reconnoiſſoient leurs Maiſtres & Seigneurs établis ſous leur puiſſance. Toutesfois les affaires d'Angleterre ne s'aduancerent de rien par ce ſerment de fidelité, qui fut preſté par les vaincus, & qui s'eſtoient rendus par la force des armes: tout ce qu'ils eurent, ce fut la foy & hommage, que depuis cet accord honteux Iean Baliol fit au Roy d'Angleterre, au nom du Royaume d'Eſcoſſe, en l'an 1293. Car comme les Eſcoſſois eſtoient en diuiſion & ſedition pour l'eſlection d'vn Roy, Baliol ſe declara vaſſal & hommager du Roy d'Angleterre, afin qu'il fuſt éleu Roy d'Eſcoſſe. Mais quelle fut l'iſſuë de ces ligues & diſſenſions? Baliol & apres luy ſes enfans furent declarez indignes de la Couronne, ils en furent deboutez, ils furent exilez & bannis du Royaume. Robert *Bruſius* fut declaré Roy legitime, & ſe comporta en l'adminiſtration & gouuernement du Royaume auec tout honneur, ſans en rien deroger à la Majeſté & grandeur de ſon Eſtat. Autant en fit Iacques baſtard du Roy de Cypre, de la Maiſon de Luſi-

Il n'eſt pas ſeulemẽt prohibé & defendu de tranſporter le droict ſouuerain du Domaine; mais auſſi d'aliener aucuns profits & reuenus particuliers d'iceluy.

Le Roy d'Eſcoſſe vaſſal du Roy d'Angleterre.

Robert *Bruſius*.

Source : BIU Cujas

gnan, lequel rendit le Royaume de Cypre tributaire au Sultan du grand Caire, & d'Alexandrie en Egypte, & le reconnut pour ſon Superieur, luy faiſant hommage du Royaume de ladite Iſle de Cypre, afin que par ſon ſupport & ſa faueur il fut éleu Roy de l'Iſle: & pour en iouïr auec toute ſeureté & liberté à l'aduenir, il s'obligea de payer audit Sultan tous les ans la ſomme de cinq mil écus. Ce qui arriua en l'an 1459. rapporté par *Æneas Siluius* en la deſcription de l'Aſie mineure, chap. 97. Mais peu de temps apres les Venitiens conquirent ce Royaume, & ſe rendirent Seigneurs de toute l'Iſle, franche, quitte & déchargée de ce tribut, qui auoit eſté impoſé par le ſuſdit Accord. Le ſemblable arriua au Royaume de Hongrie, lequel Vaiuoda Vice-Roy de la Tranſiluanie, Valachie & Moldauie, rendit ſujet & hommager à l'Empereur des Turcs Soliman, afin que par les forces & ſecours qu'il emprunta des Seigneurs Ottomans, il peuſt chaſſer hors du Royaume Ferdinand d'Auſtriche frere de l'Empereur: mais encore que Vaiuoda euſt rendu le Royaume tributaire, toutesfois cela cauſa de grandes guerres, grand carnage, & la defaite d'vn grand nombre de perſonnes, ayant eſté ledit Vaiuoda chaſſé du Royaume enuiron l'an 1530. *Badurius* Roy de Cambaie aux Indes n'eut pas l'iſſuë plus heureuſe que les autres, pour s'eſtre rendu tributaire du Roy de Portugal, duquel il mendioit du ſecours contre Aiman Roy d'Arie & de Carmanie, qui troubloit ſon Eſtat, & le tenoit en guerre continuelle en l'an 1536.

Les Royaumes obeiſſent par pieté & deuotion au S. Siege.

11. Autre choſe eſt des Rois qui ſe ſoumettent au Saint Siege de Rome, & ne font point doute de reconnoiſtre le Pape comme ſes vaſſaux. Car c'eſt vn deuoir de pieté & de religion, & vn zele loüable d'vne bonne & deuote intention d'vn Prince Chreſtien, de vouloir rendre l'honneur tel que merite le grand & ſouuerain Vicaire de Ieſus-Chriſt, & pour témoigner combien la Majeſté des Rois & la grandeur de l'Empire eſt au deſſous du S. Siege Apoſtolique: ce qu'en a dit en beaux & élegans termes Agobard, Eueſque de Lyon, & grand Theologien, qui floriſſoit du temps du regne de Loüis le Debonnaire, le verifie aſſez. Ie ne veux point en rapporter autre preuue d'aucun Eſcriuain étranger, comme ſe void le beau témoignage de Gregoire de Nazianze, qu'il en a rendu à l'Empereur. Car entre les Liures de ſaint Agobard, il s'en void vn de la comparaiſon de l'vn & l'autre gouuernement Eccleſiaſtique & Politique. Et en quels cas la Sainteté & dignité de l'Egliſe reluit par deſſus la grandeur & Majeſté des Empires. Outre-ce, Saint Gregoire de Nazianze en a traité amplement ſur le Prophete Ieremie. C'eſt ce meſme zele qui émeut Inas Roy d'Angleterre, qui fut Roy de cette Iſle, occupée par les Saxons, de rendre ſon Royaume tributaire au S. Siege de Rome, ayant ordonné que chaque maiſon de ſon Royaume & païs de ſon obeïſſance, luy payeroient tous les ans vn denier, enuiron l'an de la Natiuité de Noſtre Seigneur 740. Le Roy de la meſme Iſle Etelphe augmenta depuis ce tribut. Et en l'an 1212. ſelon qu'il eſt rapporté aux Annales d'Angleterre, le Roy Iean III. qui ſucceda à Etelphe, porta reſpect au S. Siege, pour la crainte qu'il eut de l'excommunication du Pape Innocent III. & pour le remord de conſcience des cruautez qu'il auoit commiſes, il s'obligea & fit promeſſe dés lors, qu'il obeïroit au Pape en tout ce qu'il luy commanderoit, & que les Rois qui luy ſuccederoient, feroient le ſemblable: de ſorte qu'à l'aduenir ils reconnoiſtroient le ſaint Pere pour leur ſouuerain Seigneur, duquel ils tiendroient en foy & hommage leur Royaume. Le Pape Adrian donna à Henry II. Roy d'Angleterre le Royaume d'Irlande, qui s'appelloit anciennement *Hibernie*, à certaines conditions & charges expreſſes, leſquelles le Pape Iean vingt-deuxiéme renouuella par ſes Bulles celebres & ſes Lettres qu'il écriuit à Edoüard Roy d'Angleterre, tirez du liure qui s'intitule, *Collectio diuerſarum Conſtitutionum & Literarum Romanorum Pontificum à Gregorio VII. vſque ad Gregorium XIII.* Ce Code fut imprimé à Rome en l'an 1579. & toutefois le Royaume d'Irlande ne laiſſa pas de demeurer diuiſé en deux parties, deſquelles l'vne s'appelle Anglicane, l'autre Irlandoiſe. Et de ce dernier Canton quatre Rois qui ſuccederent conſecutiuement l'vn à l'autre, preſterent la foy & hommage à Edoüard, & puis à Richard Rois d'Angleterre. L'Hiſtorien Froiſſart rapporte la forme de l'hommage qui fut fait le dernier, en l'an 1394. outre cela il nomme ces quatre Rois d'Irlande par leurs propres noms. *Le grand Ancel Roy de Mcte, le 2. Brun de Tomond Roy de Tomond & d'Aire, le 3. Artus de Macquemaire Roy de Linſtre, & le 4. Conhuo Roy de Cheneno & d'Erpe.* vol. 4 chap. 63. de ſon Hiſtoire. Quant aux Prouinces d'Irlande, les villes qu'elles contiennent, les choſes memorables qui y ont eſté faites, Richard Stanihurſthe Irlandois

Source : BIU Cujas

de la ville de Dublin les a laiſſées par écrit. Pareillement, le Royaume d'Eſcoſſe voiſin de celuy d'Irlande, fut autrefois aſſuietti & rendu hommager au Pape de Rome. Polydore Virgile natif du Duché d'Vrbain l'a ainſi écrit en ſon Hiſtoire des Antiquitez d'Angleterre. Ce qui ſera plus croyable & trouué moins étrange à celuy qui remarquera l'affection & deuotion que les anciens Rois d'Eſcoſſe ont autrefois porté aux Papes de Rome, & meſme à tout le Clergé. Cela ſe void en la Decretale d'Innocent III. au Roy d'Eſcoſſe, *cap. inter. de immunit. Eccleſ.* Il eſt notoire que le Roy Henry premier rendit le Royaume de Portugal tributaire au Pape Eugene III. auquel il payoit chaque année vn certain tribut, enuiron l'an 1150. Ce qui eſt renouuelé par le Pape Pie V. en la Bulle du 27. Aouſt 1569. par laquelle il inueſtit & inſtala Coſme de Medicis & ſa poſterité, grands Ducs de Toſcane, auec les marques de Royauté, leur donnant la Couronne des Rois. Et dans la meſme Bulle le Pape Pie témoigne que les Papes Alexandre III. Innocent III. Paul II. ſes predeceſſeurs, auoient creé & qualifié du titre & nom de Roy les Rois de Portugal, de la Bulgarie, des Blaches, d'Irlande & de Boheme, comme il ſe void dans le Code cy-deſſus allegué, qui eſt intitulé *Collectio diuerſarum Conſtitutionum & Literarum Roman. Pontific. &c.*

La Sicile eſt tributaire du Pape.

12. Dauantage, Charles Duc d'Anjou fut declaré Roy de Sicile par le Pape Clement IV. lequel impoſa certain tribut en meſme temps ſur le Royaume, en reconnoiſſance de ſouueraineté & de tenuë feodale. En quoy quelques vns faillent lourdement par ignorance, diſant que ce tribut fut impoſé ſur le Royaume, afin que le Roy Charles par le moyen du ſecours du Pape peuſt chaſſer du Royaume & ſubiuguer ſes competiteurs, Manfred & Conradin: mais long-temps auparauant le Pape Nicolas II. ayant declaré & nommé Robert Duc de Calabre & de la Poüille, fils de Tanneguy de Normandie, il impoſa ſur toute la Sicile vn certain tribut, enuiron l'an 1060. comme il ſe void dedans *Hugo Falcandus* ancien Hiſtorien, en ſon liure de l'Hiſtoire de Sicile. C'eſt donc auec bonne conſideration, que lors que Ieanne Reine de Sicile adopta au Royaume les Ducs d'Anjou, ils furent ſoigneux de faire approuuer cette adoption par lettres de conſentement du ſaint Pere. *Angel. in l. eam quam. Cod. de fideicomm.* Par la meſme raiſon, le Pape lors qu'il y a interregne au Royaume de Sicile, s'attribuë le droict de pouruoir aux Comtez du Royaume, & de les bailler en foy & hommage à ceux qu'il luy plaiſt, leſquels pourueus de la façon ſont par apres contraints de preſter le ſerment de fidelité, & faire l'hommage au Roy, qui eſt par apres deſigné. *Odofredus & Baldus in Extrauag. De pace Conſtantiæ, in verb. Inueſtituram recipientes.* Adiouſtons à cela que *Mieciſlaus* Roy de Pologne, pour rendre ſon Royaume plus noble & plus illuſtre, entre les mains de ſes ſucceſſeurs, requit le Pape Benoiſt VII. de luy enuoyer de ſa main la Couronne Royale, & qu'il luy pleuſt le declarer Roy de Pologne, luy & toute ſa poſterité: ce fut enuiron l'an 980. Depuis Caſimir ſon ſucceſſeur du temps de l'Empereur Conrad, rendit le Royaume tributaire au ſaint Siege, & ordonna que tous les ſujets & habitans de ſes terres & païs de ſon obeïſſance payaſſent chacun par teſte vne obole, pour entretenir la lampe qui ſeroit touſiours allumée en l'Egliſe de ſaint Pierre de Rome. *Chromerus* au liure troiſiéme de l'Hiſtoire de Pologne, fait mention de ces deniers de ſaint Pierre. Dedans le meſme Autheur il ſe lit de *Mindacus* Duc de Lituanie, qu'il prit le nom & titre de Roy par le don & gratification de l'Eueſque de Rome, & qu'il receut la Couronne de Roy par l'Archeueſque de Rheges, enuiron l'an 1260. Et dauantage le Concile de Lyon au chapitre *Ad Apoſtolicæ. De re iudic. lib. 6. Decretal.* La Decretale du Pape *Gelaſius* à l'Empereur *Anaſtaſius, Can. alius. 15. quæſt. 6. Innocent. IV. cap. Grandi. de ſupplend. neglig. Prælat. in 6. Innocent. III. cap. venerabilem. De elect.* témoigne aſſez que l'Empire Romain, les Royaumes de France & de Portugal, eſtoient autrefois en la diſpoſition du Pape. Ce qu'il faut toutesfois entendre de la façon, qu'il ne fuſt point permis au Pape d'eſtablir de nouueaux Royaumes dedans les terres & villes de l'Empire, ou bien de reſtablir & remettre deſſus les titres & dignitez des Royaumes qui auoient eſté anciennement abolis. Car comme le Pape Nicolas III. s'efforçoit de donner à deux Seigneurs de meſme lignée, à chacun d'eux vn Royaume en Italie, en ſorte que l'vn fuſt appellé Roy de la Toſcane, & l'autre de la Lombardie: les villes Imperiales s'oppoſerent formellement à ce deſſein & à cette nouueauté, & pareillement le Vice-Roy d'Italie que l'Empereur Rodolphe enuoya exprés, y apporta de l'empeſchement ſur le champ, en l'an 1280.

Source : BIU Cujas

Les Rois de France ne ſont point ſuiets à l'Empereur.

13. On peut à propos traiter en ce lieu de la puiſſance, que les Empereurs de Rome ont ſur les autres Rois. *Argentinenſis* écrit en ſes Chroniques, que le Royaume de Pologne eſt dependant de l'Empire. Que l'Angleterre a reconnu l'Empereur comme ſon Seigneur ſouuerain. Quant aux Rois de France, tous les Liures des Iuriſconſultes & Interpretes du Droict, *Baldus*, *Igneus* & pluſieurs autres, apres la Decretale du Pape Innocent troiſiéme, *per venerabilem*, *Qui filij ſint legitimi*, ſont d'accord que les Rois de France ne releuent en aucune façon de l'Empire. Ce que ſans doute verifie Agathias au premier Liure, où il écrit qu'anciennement du temps des premiers Empereurs, les François ne raſoient point leur poil: mais que dés leur enfance ils portoient leurs cheuelures entieres, de ſorte que leurs cheueux ſe renuerſoient ſur le derriere du dos, eſtans par le deuant comme diuiſez & ſeparez en deux, flottans d'vn coſté & d'autre. C'eſtoit vne vraye & tres-certaine preuue de la pleine & entiere liberté. *Petrus Belluga* témoigne que les Rois d'Arragon auoient les meſmes droits de n'eſtre point obligez d'obeïr à l'Empereur de Rome: *In ſpeculo Principum*, remarqué en la Gloſe du Canon, *Adrianus 63. diſtinct.* Que ſi l'Empereur en conferant vn Royaume ſe fuſt reſerué la ſouueraineté, il falloit ſans doute garder la loy & la condition qui auoit eſté eſtablie & impoſée à l'eſtabliſſement & collation dudit Royaume. Par exemple, l'Empereur Frideric deuxiéme inſtala Frideric Duc d'Auſtriche en la Royauté, à telle condition que par l'accroiſſement de la dignité & Majeſté Royale, rien ne ſeroit diminué des droicts Seigneuriaux & ſouuerains deubs au ſaint Siege. Ce qui arriua en l'an mil deux cens vingt-cinq; mais en l'an mil deux cens trente ſix ce nouueau Roy eſt reduit au petit pied, il eſt dépoüillé de la dignité Royale, il eſt chaſſé de ſon Palais, d'autant que par contumace & mépris il auoit refuſé & dedaigné de ſe trouuer & aſſiſter aux Eſtats aſſemblez par les Princes & Seigneurs d'Allemagne, comme écrit Munſter en la deſcription de l'Allemagne. Pareillement, l'Empereur Sigiſmond permit à Vitolde Duc de Lituanie, de ſe faire appeller Roy, luy ayant enuoyé la Couronne de Roy, ſans toutesfois que la ſouueraineté fuſt alienée de l'Empire: & neantmoins il mourut auparauant que les ceremonies & ſolemnitez de ſon Sacre & Couronnement euſſent eſté accomplies, témoin *Siluius* en la deſcription de l'Europe. A quoy ſe rapporte ce que Loüis douziéme Roy de France impetra de l'Empereur Maximilian, qu'il portaſt le nom de Roy de Milan, & qu'en recompenſe il ſeroit tenu le ſecourir de ſes moyens & aſſiſtance, lors qu'il receuroit la Couronne Imperiale par les mains du ſaint Pere: ce que *Bembus* a remarqué en ſon Hiſtoire de Veniſe.

Les Empereurs de Rome ont enuoyé le Sceptre & la Couronne aux Rois de France, en ſigne de confirmation de leur Monarchie.

14. Si nous voulons ſonder iuſques aux premiers commencemens de l'Empire Romain, nous trouuerons meſme que les Rois plioient ſous l'auguſte Majeſté des Empereurs, & leur demandoient permiſſion de s'ingerer au maniement & gouuernement de leur Royaume. Car *Archelaus* fils d'Herodes Roy de Iudée, ne voulut point prendre le nom & la dignité de Roy, tant que Ceſar Seigneur de tout le monde eut confirmé le teſtament de ſon pere, par lequel Herodes auoit inſtitué & declaré *Archelaus* ſon fils, ſon heritier & ſucceſſeur de ſa Couronne. Ioſeph liure dix-ſeptiéme, chapite dixiéme des Antiquitez Iudaïques, l'a ainſi mis par écrit. Pareillement, Tiridates fut pourueu du Royaume d'Armenie, du conſentement de l'Empereur Neron, d'autant que comme Neron diſoit de luy-meſme: *Il eſt en ma puiſſance de donner les Royaumes, & de les oſter:* dedans Xiphilin, pris de l'Hiſtorien Dion. Ie laiſſe à parler d'Herodes Agrippa Roy de Iudée, vaſſal de l'Empereur Auguſte, & depuis de l'Empereur Tybere. Ce qui ſe void dedans Ioſephe. Les Peuples de Boheme appellez anciennement *Quadi*, ayant perdu leur Roy, proteſterent de n'en receuoir aucun autre, ſinon celuy qu'il plairoit aux Empereurs de Rome leur donner. Capitolin en la vie de l'Empereur Marc Aurele. Il y a bien plus, car les Rois alliez & amis des Romains, ſouuent laiſſant & abandonnant leur Cour & leur Royaume, ſe rendoient prés la perſonne de l'Empereur, pour le ſeruir & luy rendre tous les deuoirs qu'il euſt pû deſirer, & ne l'aſſiſtoient pas ſeulement en la ville de Rome; mais auſſi aux Prouinces, lors qu'il alloit voyager en diuers endroits, & en habit ordinaire l'aſſiſtoient iournellement en toutes choſes & ſeruices qui ſe preſentoient comme les plus ſimples Officiers & vaſſaux, ſans qu'ils fuſſent reueſtus d'aucunes parures & habits Royaux. Suetone en la vie d'*Octauius* Ceſar. Et lors meſme que la Republique de Rome eſtoit en ſon entier, auparauant l'établiſſemẽt de l'Empire, Adherbal Roy de Numidie confeſſa en la harangue qu'il fit au Senat, que

Source : BIU Cujas

que Micipſa ſon pere eſtant à l'article de la mort l'enchargea de croire qu'il ne deuoit rien pretendre en ſon Royaume luy appartenir, ſinon la ſeule intendance, & le ſoin & maniement des affaires; mais que tout le droict & la ſouueraineté eſtoit demeurée en proprieté pardeuers le Senat & le peuple Romain. Saluſte le témoigne ainſi en la guerre contre Iugurtha. Ciceron en l'Oraiſon qu'il fit pour *Deiotarus*, & en celle qu'il fit ſur les réponſes des Augures, témoigne aſſeurément que Deiotare Roy de la Galatie receut ce nom & ce titre par le bon plaiſir & conſentement du Senat, & fut appellé Roy par vn Arreſt honorable & vn applaudiſſement de toute la compagnie. Quand *Perſeus* fut entré en poſſeſſion & ioüiſſance du Royaume de Macedoine, il enuoya des Ambaſſadeurs à Rome pour renouueller l'alliance & l'amitié de ſon pere, & pour auoir l'honneur d'eſtre ſalüé & appellé Roy par le Senat: Tite-Liue, liure 44. Iules Ceſar reproche à Ariouiſte Roy d'Allemagne, de ce qu'ayant eſté du temps de ſon Conſulat appellé Roy par le Senat, il ſe monſtroit tellement ingrat & mal reconnoiſſant de cet honneur, qu'il faiſoit difficulté & dédaignoit de venir ſeulement ſe preſenter pour parlementer auec luy. Generalement le Senat & le Peuple Romain faiſoit preſent aux Rois, tels qu'il leur ſembloit auoir pour agreable, des Sceptres, des Couronnes & des Royaumes, & lors meſme qu'ils leur confirmoient & ratifioient leur puiſſance & dignité Royale. *Dionyſius* en a ainſi écrit au troiſiéme liure des Antiquitez Romaines: mais afin que nous qui ſommes François, ne recherchions point des exemples les plus éloignez, nous auons deuant nos yeux la Prouence en la Gaule Narbonnoiſe, laquelle fut qualifiée & honorée du titre de Royaume ſous le nom du Royaume d'Arles, par l'Empereur Charles le Chauue & Roy de France. Et au contraire, il oſta le nom de Royaume à la Guyenne, duquel elle auoit eſté appellée d'ancienne & longue memoire, en l'an 852. Car en ce temps-là l'Empereur Charles le Chauue auoit pris pour femme Richilde, ſœur de Bozo deuxiéme Comte de Prouenue: le petit-fils duquel eſtant mort ſans enfans maſles, l'Empereur Othon oſta le titre & dignité de Roy à Conrad, beau-fils du Roy dernier decedé, lequel bien que ſon beau-pere par ſon teſtament l'euſt declaré heritier pour ſucceder à la Couronne, toutesfois il en fut décheu & depoſſedé, auſſi bien que les autres Rois ſucceſſeurs de Prouence, pour auoir attenté ſur la perſonne ſacrée de l'Archeueſque d'Arles. Toutesfois la ville d'Arles n'a pas laiſſé depuis de retenir quelques reſtes de ſon ancienne ſplendeur & dignité, & s'appelloit anciennement *Sextanorum Colonia*, c'eſt à dire, *Colonie de ceux de la ſixiéme Legion*, & ne ſe voulut point aſſuiettir aux loix & aux charges que les autres Prouençaux ont accouſtumé de ſupporter. Il eſt vray que les habitans d'Arles par deux tranſactions & traitez ſont ſoûmis aux Comtes de Prouence, le premier eſt du vingt-neuf Auril 1251. & l'autre du dixiéme Decembre mil trois cens octante cinq, qu'ils firent auec Loüis II. Roy de Sicile & Comte de Marſeille. Les articles deſquels Accords & Traitez ſont enregiſtrez aux Greffes de la Cour, & ont eſté ratifiez par le Roy François I. l'an 1515. & 1526. toutesfois ils n'ont rien de commun auec les autres Prouençaux, & ne ſont point ſujets aux tailles & impos qui ſe leuent ſur les autres lieux de la Prouence, ſinon en ce qui concerne le bien & l'aduancement des vns & des autres: par Arreſt du Priué Conſeil, du 21. Iuin l'an 1566. Toutesfois les Imperiaux ne ceſſent par leurs Eſcrits de blaſmer ce qui en a eſté ordonné par l'Empereur Charles IV. comme s'il euſt aliené les droicts du Royaume d'Arles, pour les donner à Charles Vice-Roy de France fils de ſa ſœur, & l'aiſné du Roy de France, qui pour lors eſtoit retenu priſonnier en Angleterre, enuiron l'an 1358. Ce fut celuy qui depuis apres auoir eſté Regent en France, fut Roy de France, appellé Charles le Quint. Neantmoins les accords precedents entre les habitans d'Arles & les Comtes de Prouence, font qu'il ne ſoit pas beaucoup croyable qu'il y ait eu vn Vice-Roy pour l'Empereur au Royaume d'Arles, & que cette charge & dignité de Lieutenant de l'Empereur ait eſté contre toute verité, deferée aux Rois de France: car les Rois de France n'auoient point affaire de cette faueur & courtoiſie de l'Empire, parce qu'ils étoient tenus long-temps auparauant pour Seigneurs ſouuerains des Comtes de Prouence, deſquels le peuple d'Arles auparauant le temps de l'Empereur Charles IV. releuoit comme de leurs Seigneurs directs, aduoüans eſtre leurs ſujets & vaſſaux. Auſone Poëte Bordelois, en la deſcription de Vienne en Dauphiné, parle en cette façon de la ville d'Arles.

Source : BIU Cujas

Prode duplex Arelas, quam Narbo Martius, & quam
Accolit Alpinis opulenta Vienna colonis,
Præcipitis Rhodani sic intercisa fluentis,
Vt mediam facias nauali ponte plateam:
Per quam Romani commercia suscipis Orbis,
Nec cohibes, populosque alios & mœnia ditas,
Gallia queis fruitur, gremioque Aquitania lato.

L'Empereur Charles le Quint se rédit à luy tributaire Muleasses *Altzachenus* Roy de Tunes.

15. Entre les Rois qui tiennent & releuent de l'Empire, desquels nous parlons maintenant, sont aussi compris ceux qui ayant esté chassez hors de leurs pays & Seigneuries, ont depuis esté restablis en leur Throsne Royal par les forces & le secours des Empereurs Romains. De cette qualité fut Muleasses *Altzachenus* Roy de Tunes, que l'Empereur Charles le Quint estant passé en Afrique, remit & rétablit en ses honneurs & en son Estat du Royaume de Tunes, apres auoir pris sur Solyman Empereur des Turcs la ville de Tunes, demeure & siege ordinaire des Rois de Carthage. Et pour cette consideration & en reconnoissance de ce bien-fait, l'Empereur impose vn tribut annuel sur le Royaume de Tunes au mois de Iuin l'an 1535. Cette reconnoissance estoit aussi iuste que celle de *Terentius Culeo*, sorty d'vne famille honorable & de dignité Pretorienne, & entre vn petit nombre d'autres le plus honorable & le plus magnifique Senateur de son temps, lequel ne dédaigna point d'aller apres le Char Triomphant de Scipion l'Africain, portant le bonnet sur sa teste en signe de liberté, d'autant qu'il auoit esté récous & deliuré de captiuité, & de la prison, en laquelle il auoit esté en la ville de Carthage: & outre-ce le remit en tous ses honneurs & Estats qu'il auoit auparauant: car il reconnut en presence de tout le Peuple Romain, & publia auec vn iuste sujet, le plaisir & bien-fait qu'il auoit receu de celuy qui luy auoit rendu la liberté & l'auoit rétably en ses honneurs & en ses biens, comme son bon Seigneur & Patron, Valer. Max. liu. cinquiéme chapitre *De Gratitudine*. Les Empereurs Romains n'ont point esté seuls qui ont rendu les autres Rois tributaires; mais il se trouue aussi que le Roy de Nortuege leua tribut sur le Roy des Trente-deux Isles, prenant vn tel droict sur eux, en signe de foy & hommage, que toutesfois que le Roy desdites Isles venoit saluër le Roy de Nortuege nouuellement venu à la Couronne, il estoit tenu de luy presenter en signe de reconnoissance & subiction dix marques d'or. Sigebert en sa Chronique de l'an 1167. fait mention du Roy desdites Isles, appellé Ninas. *Basilius* Duc de Moscouie & de Russie fit bien plus hardiment, lequel estant sujet & vassal du Roy des Tartares, fut le premier qui de son authorité & de haute lutte, sans estre aduoüé d'aucun Seigneur, se declara Roy de Moscouie en l'an 1526. Auiourd'huy il n'y a que les Rois de Boheme qui reconnoissent l'Empereur pour leur souuerain. Les autres Rois ne font point les mesmes soubmissions, car il y a bien peu de temps, que le Royaume de Boheme ne portoit que le nom de Duché, & en parle ainsi *Innocentius III. cap. constitutis. 2. De testibus. Et cap. Veniens, de accusat.* Et l'Histoire de Boheme d'*Æneas Sabellicus* le qualifie de cette façon; L'Empereur Frideric I. donna le titre & les marques de dignité Royale à la Boheme, pour le bon secours & la vaillance de son Duc *Ladislaus*, & le grand seruice qu'il luy fit au siege de Milan. Iean Baptiste Chastel, *Can. scirote 6. quæst. 3. & Hostiensis in dict. cap. constitutis*, sont d'auis que le Royaume de Boheme est appellé improprement Royaume, parce qu'il n'a pas vne étenduë competente & vn nombre suffisant de Prouinces pour estre ainsi qualifié. Semblablement Mahomet Seigneur & Roy de Thrace, érigea vne partie de Mesie en titre de Royaume, laquelle il appella la *Haute-Bosne*, & le premier fut pourueu de cette Couronne Isaac Roy de Bosne: mais à la charge de payer tribut au grand Seigneur. Et lors que l'Empire des Chrestiens estoit encore en sa force, les Slauins Peuples de Morauie receurent le titre de Royaume de *Constantius Pogonatus* Empereur de Constantinople. Mais pour reuenir au Royaume de Boheme, l'Empereur Charles quatriéme publia la Bulle d'or, *Bulla aurea*, en l'an 1356. & rendit le Royaume de Boheme beaucoup plus auguste & plus puissant qu'il n'estoit, & l'éleua par dessus toutes les autres Principautez d'Allemagne, ce qui ne luy tourna pas à grand honneur, d'autant qu'il ioüissoit luy mesme du Royaume de Boheme par droict hereditaire. Mais l'Empereur Charles le Quint se comporta bien plus honorablement, en ne permettant à aucun Seigneur d'vsurper

Source : BIU Cujas

les droicts de l'Empire, & ne les laiſſant aucunement démembrer ny aliener, par quelque accord & traité que ce fuſt. C'eſt pourquoy il caſſa la tranſaction que fit Albert de Brandebourg, Grand Maiſtre de Pruſſe, & Chef de la gendarmerie Teutonique, auec Sigiſmond Roy de Pologne, touchant le ſerment & preſtation de foy & hommage de la Pruſſe. Car le Grand Maiſtre de Pruſſe qui commandoit à toute cette Prouince, & en auoit touſiours iouy depuis le temps que les Cheualiers de l'Ordre de la Vierge Marie l'eurent conquiſe & gagnée par la force de leurs armes, eſtoit tiré & choiſi de cet Ordre de Cheualiers Teutoniques, depuis le temps de l'Empereur Frideric II. en l'an 1190. Duquel Ordre il y a encore vne Commanderie en France du Saint Eſprit en l'Hoſpital d'Aulroy en Bretagne au Dioceſe de Vannes: quoy qu'il en ſoit, il en ſuruint de grandes guerres entre les ſuſdits Cheualiers & les Polonois leurs voiſins. Enfin Albert fut le premier Duc de Pruſſe creé par le Roy de Pologne, à la charge de luy faire la foy & hommage, & des droicts de ſouueraineté. Par ce moyen les droicts de l'Empire eſtoient beaucoup diminuez, d'autant que la Pruſſe ne reconnoiſſoit autre Seigneur ſuperieur que l'Empereur: & ne deuoit point eſtre érigée en Duché ſans la permiſſion de l'Empereur.

16. Que cela donc ſoit tenu pour vne generale maxime, que les droicts Royaux, les droicts de la Couronne, Domaniaux & patrimoniaux ne peuuent eſtre alienez. Ce que les François meſme connurent par experience & à leur veuë parmy les Polonois, lors que leurs Ambaſſadeurs receurent le ſerment ſolemnel en Parlement de Henry Duc d'Anjou, qu'ils auoient nouuellement éleu pour leur Roy, duquel la teneur eſtoit telle, & neantmoins il ne s'étendoit ſeulement qu'à ce qui concernoit la conſeruation & manutention des terres Domaniales. *Ego Henricus Dei gratia Rex Poloniæ, Magnus Dux Lituaniæ, Ruſſiæ, Pruſſiæ, Maſſouiæ, &c. omnia illicitè à Regno eiuſque Dominio, quocunque modo alienata aut diſtracta, ad proprietatem eiuſdem Regni Poloniæ aggregabo, terminoſque Regni non minuam, ſed defendam & dilatabo, &c.* C'eſt vn extraict d'vne partie du ſerment qui fut ſolemnellement preſté le dix-ſeptiéme Septembre 1573. Or cette defenſe d'aliener les terres & fonds publics & patrimoniaux, ne lie & n'aſtreint pas ſeulement les Rois; mais auſſi les Comtes & les grands Ducs. Car il y a eu pluſieurs Ducs en France qui ont mis en vſage & execution cette loy & ordonnance, portant reuocation de toutes les alienations qui auoient eſté faites de leur Domaine. Godefroy ancien Duc de Bretagne retira en vertu de cette loy reuocatoire toutes les terres qu'Eude le Comte tenoit entre ſes mains du patrimoine du Duché au territoire de Vannes, de Ploeſmail, & de la moitié de Cornoüaille, en l'an 1176. témoin Sigebert en ſa Chronique. Cette meſme Ordonnance fut faite pour les terres de la Principauté de Bearn, par laquelle il fut defendu aux Princes de Bearn d'aliener les terres Domaniales, comme n'y ayant que le ſeul vſufruit & la ioüiſſance qui leur en appartenoit, & non point la proprieté ny le droict d'en diſpoſer à ſa volonté, & que meſme c'eſtoit à luy d'aduiſer de retirer ce qui en auoit eſté vendu & aliené, & de le remettre & incorporer à l'ancien Domaine. Les Comtes de Prouence firent vne ſemblable Declaration & defenſe d'aliener le Domaine & patrimoine public du Comté, & enſemble ordonnerent que toutes les alienations qui en auoient eſté faites ſeroient reuoquées. Ce ſont les Lettres patentes des Comtes de Prouence, Robert Roy de Naples & de Sicile, & Comte de Prouence, du 21. Decembre l'an 1334. & de ſa petite fille Ieanne Reine & Comteſſe, du 26. iour de May & 27. Septembre 1365. & du premier May 1368. Depuis encore Madame Marie tutrice du fils de Loüis deuxiéme Roy de Sicile & Comte de Prouẽce par vne Charte remarquable du cinquiéme Septembre 1399. Toutes leſquelles Patentes ſe voyent aux Archiues & Regiſtres de la Chambre des Comptes de Prouence, d'où i'ay extrait cette clauſe portant cette ſainte promeſſe de ces Princes & Comtes. *Item quòd Nos & prædictus illuſtris filius noſter Rex Ludouicus Prouinciæ Comes, nunc & cùm erit ætatis legitimæ, & omnes Reges & Comites ſucceſſiuè futuri teneamur, & iurare teneantur, quòd omnia quæ antiquitùs fuerunt & ſunt de Domanio, ſiue ſint ciuitates, loca, caſtra, villæ, iura, vel iuriſdictiones, non dabimus, nec alienabimus, nec ipſi dabunt, nec alienabunt in aliquam communitatem, ſingularem perſonam, vel Eccleſias. Et quæcunque data fuerint, prout nobis & eis poſsibile & rationabile fuerit, reuocabimus & reuocabunt, & maximè ea quæ conſiſtunt in Vicaria Aquenſi, & alijs Vicarijs ſibi confœderatis & vnitis.*

Serment du nouueau Roy de Pologne preſté par Hẽry Duc d'Anjou entre les mains des Ambaſſadeurs de Pologne.

Pays de Bearn.

17. Il faut en dire autant des villes de Guyenne & de Gaſcogne, leſquelles le Duc de Guyenne n'a iamais pû aliener, & de ce faire a eſté prohibé pour

Pareillement il ne fut pas permis au Duc de Guyenne d'aliener les villes de Gaſcogne.

Source : BIU Cujas

quelque traité & accord que ce fuſt, & meſme encore que ce fuſt par droict d'appanage en faueur de ſes enfans ou de ſes proches parens, & qu'en ces cas il vouluſt aliener quelque part ou portion de ſon Domaine. Comme nous liſons dedans Froiſſart, que le Lieutenant qui eſtoit à Bordeaux en aduertit le Roy d'Angleterre Duc de Guyenne en l'an 1395. auquel temps Richard Roy d'Angleterre auoit donné le Duché de Guyenne au Duc de Lanclaſtre ſon Oncle. Carie ne feray aucun doute de rapporter les propres mots de l'Hiſtorien. *L'Official de Bordeaux mit en termes que la cité de Bordeaux, les citez de Bayonne, d'Ax, & toutes les Seigneuries qui ſon appendantes és metes & limitations d'icelles, ſont de ſi noble condition, que nul Roy d'Angleterre, par quelque paction que ce ſoit, ne les peut oſter ne deioindre du Domaine de la Couronne d'Angleterre, ne donner, n'aliener à enfant, oncle ne frere qu'il ait, par cauſe de mariage n'autrement. Et que ce ſoit verité, les deſſuſdites villes, citez & Seigneuries en ſont priuilegiées ſuffiſamment des Rois d'Angleterre: leſquels ont iuré entierement à tenir ces priuileges, ſans nul rappel, & ſi tres-toſt qu'vn Roy d'Angleterre entre en la poſſeſſion de l'heritage & Couronne d'Angleterre, il iure ſuffiſamment ſur le Meſſel main-miſe à tenir iceluy, & non l'enfraindre ne rompre.* Cecy eſt pris du quatriéme volume de ſon Hiſtoire, chapitre 62. Toutesfois dés long-temps auparauant le Roy d'Angleterre auoit fait la foy & hommage du Duché de Guyenne au Roy de France en l'an mil trois cens trente, lequel ſerment eſt expreſſement rapporté mot à mot par le meſme Froiſſart au liure premier chapitre vingt-cinq, de laquelle reconnoiſſance & preſtation de foy & hommage d'Edoüard troiſiéme Roy d'Angleterre qu'il fit à Philippes de Valois Roy de France, *Benedicti* fait mention, *in repetit. cap. Raynutius ad verb. duas habens filias, num.* 122. Pareillement, Richard I. Roy d'Angleterre au mois d'Octobre l'an 1195. fit la foy & hommage entre les mains de Philippes Auguſte Roy de France, à cauſe des Duchez de Normandie, Comtez de Poictou & d'Anjou, Nicole Gilles en ſes Annales. Ie ne veux point parler en cet endroict des Ducs hommagers de l'Empire, auſquels pareilles defenſes ont eſté faites d'aliener, ny de permettre d'aliener le Domaine Ducal. Ie me contenteray pour tous les autres, de mettre en auant le Duc de Brabant, lequel par les loix du païs ne doit aucunement toucher aux terres du Domaine du Duché, & n'en peut diſpoſer, ſinon du conſentement de tous les Eſtats. Et en cette façon le Roy Catholique Duc de Brabant, par le conſentement des Eſtats vendit au Prince d'Orange la ville & Principauté de Graues en Brabant enuiron l'an 1563. ſelon qu'écrit Guicciardin en ſa deſcription de la Gaule Belgique au titre de Brabant.

Tit. II.

QVE LE DOMAINE N'EST POINT partageable.

1. *Le Domaine ne ſe partage point entre les enfans des Rois de France, mais il ſe prend auant aucun partage, & ſuit touſiours la Couronne.*
2. *Par la Couſtume generale de la France les puiſnez ont part aux fiefs & heritages noblement tenus.*

   Le Roy eſt tenu ſuiure le droict couſtumier en choſes qui ſont du droict particulier, mais en ce qui eſt du droict public il n'eſt point tenu de le garder.
3. *Le Royaume eſt deferé à l'aiſné.*

   L'origine des Ligues d'Angleterre entre les Ducs de Lanclaſtre & d'York.
4. *Les aiſnez des Rois meſme du viuant du Roy leur pere ſont appellez* Rois, *ou ceux qui ſont deſignez pour ſucceſſeurs de la Couronne, ſont appellez du nom illuſtre de Princes.*
5. *Le fils aiſné qui eſtoit né auparauant que ſon pere fuſt paruenu à la Couronne, eſt preferé aux enfans qui ſont nez depuis l'aduenement à la Couronne de leur pere.*
6. *Les Principautez meſme inferieures & au deſſous de la Royauté, ne ſont point partageables.*

Source : BIU Cujas

Arreſt touchant le Comté d'Angouleſme.

7. *Diuerſes ceremonies qui ſe gardent en diuers pays au Sacre & Couronnement des Rois.*

Les Rois ſelon la varieté des pays & des peuples, ont eu de diuerſes marques & parures, comme les anciens Gaulois, Troyens, Macedoniens, Toſcains, Lydiens, Perſes, Hongres, & meſme les Empereurs Romains.

8. *L'anneau du Roy ſert en Angleterre d'vn ſingulier remede contre le haut-mal.*

Les Rois de France du ſeul touchement gueriſſent des écroüelles.

Par la preſentation de l'anneau anciennement vn certain Capitaine preſumé éleu pour Roy.

L'anneau de ſaint Maurice eſt le teſmoignage & la marque de la generoſité des Ducs de Sauoye.

Les Ducs de Veniſe épouſent tous les ans la mer en y iettant dedans vn anneau.

Les armes & paremens du Duc de Veniſe que le Pape Alexandre III. luy bailla.

L'Abbé de ſaint Benigne met vn anneau au doigt du Duc faiſant ſon entrée à Dijon ſa ville capitale de Bourgogne.

9. *Autres marques des Rois priſes des armes.*

10. *La Couronne ne peut eſtre oſtée à l'enfant aiſné par teſtament.*

Le Royaume eſt deferé à l'aiſné par la loy, & non point par la volonté & diſpoſition du pere.

Plainte de Iean Galeace Duc de Milan touchant la rigueur de la loy, qui prefere l'âge à la vertu.

11. *Quand vn Roy a pluſieurs Royaumes il peut les partager entre ſes enfans.*

Le Royaume des Scythes ou Tartares, fut par le Roy partagé entre ſes enfans.

Partage des Royaumes d'Eſpagne & de Dannemarc entre les enfans des Rois.

Pourquoy l'Empire Romain fut diuiſé en celuy du Leuant & de l'Occident.

L'Empire du Leuant diuiſé en deux, Conſtantinople & Trebizonde.

12. *Partage du monde entre les enfans de Saturne.*

Partage de l'Empire Romain, eſtant en la Maiſon de France, qui fut fait entre les enfans de l'Empereur.

Le Domaine ne ſe partage point entre les enfans des Rois de France.

1. LE Domaine de la Couronne ne peut non plus ſe partager entre les enfans de la Maiſon de France, ſelon qu'il eſt accouſtumé aux familles, par le iugement qui s'appelle en droict *Familiæ herciſcundæ*, que s'aliener à vn étranger. Car pour le regard des particuliers, encore qu'ils ne puiſſent volontairement aliener, toutesfois ils ſont contraints de venir à partage, qui eſt neceſſairement ordonné aux biens qui ſont communs entre pluſieurs perſonnes, comme entre aſſociez ou coheritiers, *l. alienationes. D. famil. herciſcund.* ce qui n'eſt pas étendu au cas de l'alienation volontaire, *l.* §. 1. *ſi res communis. ff. de reb. eorum. l. penult. Cod. de præd. minor.* Mais où il y va des droicts des Royaumes & des ſouueraines Principautez, le droict tout entier & ſolidaire eſt deferé à l'aiſné, auec vne conſolidation & vnion de toutes les parties indiuiſes.

2. Ie reconnois que par la Couſtume generale de la France, qui regle les heritages & poſſeſſions immeubles, les puiſnez viennent à partage des fiefs & heritages noblement tenus. Mais on fait icy vn doute, ſçauoir ſi le Roy eſt tenu de ſuiure les couſtumes particulieres, & ſi la diſpoſition d'icelles le peut aſtreindre & obliger. Touchant laquelle demande & difficulté on dreſſa vne conſultation pour le Duché de Bretagne, comme témoigne Faber au § *ex non ſcripto. Inſtitut. de iur. natur. gent. & ciui.* Cette queſtion fut agitée au Conſeil du Roy Philippes VI. pour le droict de proprieté du Duché de Bretagne entre Iean Comte de Montfort, & Charles de Blois mary de Ieanne de Bretagne l'an 1340. & 1341. Il y en a pluſieurs qui ſont d'auis que le Roy eſt tenu de ſuiure les Couſtumes locales. *Faber* eſt de cet aduis au meſme endroict, Balde & Barbatias aux additions ſur le titre *Qui feud. dare poſſ.* Car le Peuple s'eſt reſerué le droict & la puiſſan-

ce, de s'eſtablir des loix pour Couſtumes, & on ne trouue point en aucun temps que chaque Prouince des Gaules n'ait eu des Couſtumes & Ordonnances particulieres, dont Iules Ceſar a tiré quelques échantillons, *lib. 6. de bell. Gall. cap. 1. de feud. cognitione. In feud.* Ce qui a lieu neantmoins lors que la Couſtume qui eſt redigée par écrit donne quelque reglement entre le Prince ſouuerain Seigneur, & les particuliers. Car pour lors la Couſtume eſt reputée plus forte que n'eſt pas le Prince & ſouuerain Seigneur. Balde & *Caſtrenſis* ſur la loy, *Cum de conſuetudine ff. de legib.* Mais quant aux cas qui regardent le droict public, & non le particulier, les Rois ne ſont point ſujets aux loix locales & particulieres de leurs Sujets. *Cardinalis Florent. in Conſil. 2. Felyni ad cap. 1. de Conſtitut. Boërius* ſur la Couſt. de Bourges, titre *De Iuriſd. omn. Iud.* §. 1. Mais ſur tout les Ordonnances des droicts de la Couronne de France ſont ſinguliers & excellens par deſſus tous autres, ce ſont les loix ſpeciales & particulieres inſtructions du Domaine public, & en cette conſideration elles ne ſont aucunement ſuiettes aux Couſtumes & loix particulieres de chaque Prouince: & partant la grandeur des poſſeſſions & heritages Domaniaux appartenans au Roy ne peut eſtre démembrée en petites parcelles, tout de meſme que la Couronne qui eſt de figure ſpherique, ronde & indiuiſible. C'eſt pourquoy Balde ſur le chapitre *ſignificauit, de reſcrip.* appelle ce droict de ſucceder au Royaume & à la Couronne de France, *Ius gentium Francorum.* Sur lequel ſujet nous auons plus amplement traité au premier liure des Commentaires ſur la Couſtume d'Anjou, en la Preface tit. 1. Tiraqueau a pareillement parlé de cette matiere, ſçauoir ſi le Roy eſt obligé de ſuiure les ſtatuts & Couſtumes locales de ſes Sujets, en ſon Traité du retraict lignager, §. 1. *gloſſ.* 13. Balde entr'autres tient ſans doute que les aiſnez emportent le droict vniuerſel de la Couronne, ſans aucune exception & diuiſion, *l. ſi plures. Cod. de condit. inſert. In authent. Hoc amplius. Cod. de fideicom. l. ex hoc iure. ff. de Iuſt. & iure. & Authent. habita. Cod. ne fil. pro pat.*

Le Royaume eſt deferé à l'aiſné par exemples d'autres Royaumes que celuy de France.

3. Les Royaumes étrangers gardent la meſme prerogatiue en faueur des aînez. En la Republique des Hebreux, Oſias recommanda & chargea ſon fils Ioras ſon aiſné du gouuernement general du Royaume, afin que le fils aiſné éleué en eſperance de ſucceder à la Couronne, ſoûtint & entrepriſt la plus grande charge de l'Eſtat, & maintint la Majeſté Royale. Il eſt notoire dedans les anciennes Hiſtoires des Gentils, que ſi toſt que Denis le Tyran fut depoſſedé du Royaume de Sicile, les ſoldats ſubſtituerent en ſa place ſon fils *Dionyſius*, qui eſtoit l'aiſné de ſes enfans, tant en conſideration de ſon âge plus ferme & plus reſolu, que pour l'opinion qu'on auoit que le Royaume en ſeroit beaucoup plus affermy & plus aſſeuré, en commettant la garde & intendance d'iceluy à vn ſeul, pluſtoſt que de le diuiſer en pluſieurs gouuernemens, comme le déchirant en pluſieurs pieces: ce que rapporte l'Hiſtorien Iuſtin. Le meſme Autheur écrit qu'Amyntas Roy des Lacedemoniens eſtant venu ſur ſes vieux ans, laiſſa par teſtament à ſon fils Alexandre, l'aiſné de ſes trois enfans, tout le Royaume entier, & ſans rien reſeruer. C'eſt l'ordre de nature & la primogeniture qui donne ce droict aux aiſnez, c'eſt la nature meſme qui ordonne cette loy parmy les hommes. Cela fut cauſe qu'*Amulius* ſe trouua mal & ſa poſterité, d'auoir emporté & enleué le droict de la Couronne & Royaume des Latins à ſon frere aiſné *Numitor*, duquel les petits fils recouurerent le Royaume de leur ayeul, ayant tué *Amulius*. En la Republique des Lacedemoniens, par la loy du païs le Royaume deuoit eſtre laiſſé au fils aiſné du Roy predecedé: car nous liſons que Cleomenes ſucceda au Roy Anaxandridas, bien que ſon frere *Dorieus* le deuançaſt en valeur de courage & en ſageſſe, dedans Herodote liu. 5. D'où eſt venu que l'Angleterre a eſté tellement agitée & endommagée par les guerres ciuiles, ſinon à cauſe des lignes des deux Maiſons Royales de Lanclaſtre & d'York? Ce ne fut point pour autre ſujet, ſinon pour ce qu'Edoüard fils puiſné de Henry troiſiéme fut éleu à la Couronne & preferé à Edmond qui eſtoit ſon aiſné. Et de là eſt venuë la ſource & le ſujet des ligues des Seigneurs d'Angleterre, dont les vns qui tenoient le party de ceux de Lanclaſtre, auoient pour leur liurée la Roſe rouge, & ceux du party d'York auoient la Roſe blanche pour leurs couleurs, quand ils entroient en champ de bataille & alloient par le païs auec leur armée. Pareillement le Royaume d'Arragon eſt fondé ſur le droict de primogeniture, & ſe donne à celuy qui eſt le premier né, ſans qu'aucune diuiſion ſoit admiſe & approuuée. Oldrade en ſon Conſeil 94. & 231. *Alberic. ad l. donationes. Cod. de donat. inter vix. & vx.* Le Royaume de Hongrie ſe gouuerne & maintient de la façon, *cap. licet de voto.* La loy d'Angleterre eſt conforme &

Source : BIU Cujas

ſemblable à celle-là. Dedans *Petrus à bella Pertica* ſur la *l.* 1. *Cod. de ſumma Trinit.* Telle eſt celle de Portugal, *Innocent. IV. cap. grandi De ſupplend. neglig. prel. in 6.* Celle d'Eſpagne & de Caſtille tout de meſme: *Petrus Caſtrenſis reſpon.* 164. *volum. 2. Panormit. Conſil.* 85. Bref, les loix de Sicile ſont ſemblables, dedans Yſernias, *cap. Imperialem § præterea De prohibit. feud. alienat. in feud.*

4. De là vient que l'aiſné des enfans des Roys du viuant des Roys leurs peres, ou ſont appellez *Roys*, ou ſont deſignez les proches ſucceſſeurs de la Couronne, & portent le nom illuſtre de Princes. Car tout ainſi que du temps des anciens Empereurs Romains par le nom de *Ceſar*, & depuis par le nom de *Roy des Romains* eſt entendu le proche ſucceſſeur & heritier de l'Empire, pareillement en France le fils aiſné & futur ſucceſſeur de l'Eſtat Royal, s'appelle *Dauphin*; en Angleterre *le Prince de Galles*, en Eſcoſſe *le Gouuerneur de Cumbrie*, & *le Prince d'Eſcoſſe*, duquel titre fut qualifié *Milcolumbus* fils du Roy d'Eſcoſſe eſtant encore en bas âge & incapable de l'adminiſtration du Royaume. *Hector Boëtius* & Buccanan ont écrit ainſi au 6. liure de leurs Annales. Aux Prouinces du Leuant la qualité de celuy qui s'appelloit δεσπότης, eſtoit la plus proche de la Royauté, témoins Nicephore & Gregoras liure 3. On lit dauantage dedans Plutarque que pluſieurs enfans des Roys ont eſté appellez *Rois* en meſme temps que leurs peres & de leur viuant, & cet Autheur remarque que cela a eſté obſerué de toute ancienneté, en ſon liure *de fortuna & virtute.*

Les aiſnez des Roys, meſme du viuant du Roy leur pere, ſont appellez *Roys*, ou ceux qui ſont deſignez pour ſucceſſeurs de la Couronne ſont appellez du nom illuſtre de Prince.

δεσπότης *dominus*, de là eſt appellé *le Deſpote de Seruie.*

5. A ce propos *Cynus* touche vne belle & remarquable queſtion touchant le priuilege & prerogatiue de l'âge entre les enfans de Charles Roy de Sicile, deſquels l'vn eſtoit né lors que ſon pere eſtoit ſeulement Comte de Prouence, l'autre né depuis que ſon pere fut Roy de Sicile, c'eſt ſur la loy *Imperialis. §. his illud Cod. de Nupt.* Les Iuriſconſultes y apportent vne telle diſtinction, que le benefice & priuilege de l'âge peut auoir lieu, quand il s'agit de la ſucceſſion d'vn Royaume ancien qui eſt venu de pere en fils par vne ſuite continuelle: ce que Bartole rapporte eſtre arriué au fils aiſné de Philippes de Valois, encore qu'il fuſt né auparauant que ſon pere euſt eſté fait Roy, au §. cy-deſſus allegué, *his illud. Guillelmus Cuneus* à ce propos ſur la loy *Senator. De dignitatibus, lib.* 12. *Cod. Bartol. ad l. 2. §. in filijs. ff. de decurionib.* Suiuant cette diſtinction Geyſa fils aiſné de Bela Roy de Hongrie, encore qu'il fuſt né ſon pere n'ayant encore acquis la qualité & titre de Roy, toutefois il fut preferé à ſes trois autres freres, nez apres que leur pere fut paruenu à la Couronne, *Vladiſlaus, Stephanus & Almus*, leſquels il rangea aiſement, s'efforçans de remuer & troubler l'Eſtat, afin de pouuoir empieter ſur la Couronne: ce que témoigne *Michaël Litius* en ſon Hiſtoire des Roys de Hongrie. Or c'eſt autre choſe, quand il eſt queſtion d'vn Royaume qui a premierement conſiſté en la perſonne du pere, ou bien d'vne dignité nouuellement deferée au pere, auquel cas non ſeulement le fait qui eſt poſé par Vlpian, *lib. 1. ad leg. Iulian. & Papinian. l. ſenatoris filium ff. de ſenatorib.* mais auſſi le preiugé de la diſpute & contention qui ſuruint entre les deux freres touchant la preference à l'Eſtat & Couronne du Royaume des Perſes, montre aſſez qu'il faut ſuiure le bon-heur, & non point l'ordre de la naiſſance. Car Xerxes fils de *Darius* Roy des Perſes, fut preferé à Arimenes ſon frere par la ſentence arbitrale de leur oncle Anaphernes, d'autant qu'Arimenes eſtoit veritablement né le premier de *Darius*, mais ce fut au temps qu'il n'eſtoit qu'vn Seigneur particulier, & pour cette raiſon il pouuoit ſucceder à l'ancien patrimoine que ſon pere auoit auparauant qu'il vint à la Couronne, mais qu'il n'auoit rien au Royaume: quant à Xerxes il fut le premier des enfans de *Darius* qu'il engendra eſtant Roy, & que par conſequent il éleua pour eſtre deſtiné Roy, comme écrit Iuſtin. Mais quelque temps apres Paryſatis femme d'vn autre *Darius*, pour la grande affection qu'elle portoit à ſon ieune fils *Cyrus*, s'efforça en vain par ce meſme moyen de faire en ſorte qu'il fuſt preferé en la Monarchie des Perſes à ſon frere Artaxerxes ſon aiſné, & ſe ſeruoit de la meſme raiſon de Xerxes, alleguant qu'elle auoit eu Artaxerxes de *Darius* eſtant ſimple & particulier Seigneur, mais qu'elle mit au monde *Cyrus* lors que *Darius* ſon pere eſtoit Roy: car pour toutes les raiſons qu'elle mit en auant, iamais elle n'en pût venir à bout, d'autant que le plus âgé & l'aiſné fut declaré Roy, comme rapporte Plutarque en la vie d'Artaxerxes: Ce qui fut ordonné par bonne raiſon, car au fait du dernier cas ce *Darius*, qui eſtoit deſcendu du premier *Darius* qui auoit acquis le Royaume, auoit ſuccedé à l'Empire des Perſes comme à vn ancien patrimoine qu'il auoit receu de main en main des Roys ſes predeceſſeurs; de ſorte que le premier fils qu'il eut auant que d'eſtre

Le fils aiſné né auparauant que ſon pere fuſt paruenu à la Couronne eſt preferé aux enfans qui ſont nez depuis l'aduenement à la Couronne de leur pere.

Source : BIU Cujas

éleué à l'Empire des Perſes, fut preferé à ſes puiſnez. Mais au fait du premier *Darius* le puiſné fut preferé à l'aiſné, qui eſtoit né auparauant que ſon pere euſt acquis la Couronne. D'autant que *Darius* ſon pere n'eſtoit point paruenu à la Couronne & Empire des Perſes par droit de ſucceſſion, ny comme eſtant de la lignée Royale, mais il fut declaré Roy par hazard. Le meſme fut reſolu & ordonné pour la ſucceſſion du Royaume d'Angleterre, entre Henry & Robert enfans de Guillaume baſtard de Normandie, appellé le *Conquerant*, à cauſe qu'il auoit conquis le Royaume d'Angleterre. Car apres qu'il ſe fut rendu maiſtre & Seigneur de l'Angleterre, eſtant venu à deceder, le puiſné de ſes enfans fut declaré Roy, en conſideration de ce qu'il eſtoit le premier né, apres que ſon pere eut conquis le Royaume d'Angleterre. Paul Emile l'écrit ainſi en ſon Hiſtoire de France, en la vie de Loüis le Gros, & Polydore Virgile liure 11. de ſon Hiſtoire d'Angleterre.

Les Principautez meſmes inferieures, & au deſſous de la Royauté, ne ſont point partageables.

6. Dauantage non ſeulement les Royaumes & Empires ne ſont point partageables entre les enfans des Roys & Empereurs, mais auſſi les Seigneuries & Principautez inferieures. Neantmoins par l'vſage ordinaire & la couſtume vulgaire d'Italie, entre les coheritiers les fiefs portans titre de dignité, exceptez les Royaumes, ſe peuuent partager. *Speculat. tit. de feud. Alexander in reſponſo* 30. *vol.* 6. Ce que Yſernias témoigne eſtre du tout ordinaire & vſité par toute la Lombardie ſur le chap. *omnes filij, Tit. ſi de feud. fuer. controu. int. domin. & agnat.* & ſur le chap. *Imperialem. §. præterea ducatus. De prohibit. feud. alienat.* Mais nous en vſons autrement en France, & ſuiuons le droit de l'Empire, qui ſe garde en Allemagne, fondé ſur la loy & Ordonnance de l'Empereur Frideric, *dicto. §. præterea. In feud.* & ſon ſucceſſeur à l'Empire Charles IV. ordonna par ſa Conſtitution, qui s'appelle *Bulla aurea*, en l'an 1356. que le droit d'élire l'Empereur appartiendroit à l'aiſné des ſept Electeurs de l'Empire, & que meſme les terres & dignitez de chaque Electeur demeureroient à l'aiſné. Ce meſme droit ſe garde aux autres Duchez qui releuent du ſaint Empire, leſquels ne ſe partagent point entre les coheritiers, & doiuent appartenir à l'aiſné ſeul tous entiers. *Barbat. Conſil.* 2. le tient ainſi pour le Duché de Milan, *Antonius Rubæ. Conſil.* 133. en reſout de meſme pour le Duché de Sauoye. La Cour de Parlement l'a ainſi iugé pour les Duchez de France, & les autres fiefs portans titre de dignité, & a declaré qu'ils n'eſtoient point ſujets à eſtre partagez, bien qu'ils ſoient tenus à titre ſucceſſif, mais qu'il n'y a que l'aiſné qui emporte la ſeule & entiere proprieté: prononcé aux Arreſts du Parlement, tenu aux Octaues de la feſte de Touſſaints, en l'an 1267. duquel i'ay extrait ce qui ſuit. *Cùm Symo quondam Comes Angoliſmen. nomine Alienoræ vxoris ſuæ, ſupplicaret domino Regi, quòd reciperet in hominem pro portione Comitatus Angoliſmen. dictam Alienoram in parte ei contingente ex cauſa matris ſuæ quondam Comitiſſæ Angoliſmenſis. Vocato Comite Angoliſmen. & præſente. Econtrà, propoſuit idem Comes, quòd dictus Symon in dicto Comitatu portionem aliquam nomine vxoris ſuæ petere non poterat, nec debebat. Auditis igitur quæ dictæ partes proponere voluerunt, de mandato Domini Regis, cum aſſenſu dictarum partium fuit inquiſitum, vtrum idem Comitatus eſſet partibilis, ſeu deberet partiri. Per quam inquæſtam fuit manifeſtè probatum, quod de dicto Comitatu in plures, & pluries facta fuerant Appennamenta, pro liberis Comitum prædicti Comitatus. Vnde fuit concordatum & pronuntiatum, quod dictus Comes Angoliſmen. faciat appennamentum competens Comitiſſæ prædictæ. Quo facto, ſi terra quæ per appennamentum fuerit aſſignata, teneatur à Rege, & per homagium, dominus Rex ei faciet quod debebit.* Pris des Regiſtres de la Cour, au fueillet 51. qui commence *Olim.* Il faut donc tenir pour maxime que la proprieté & le Domaine des Duchez & fiefs portans titre de dignité, ne ſe peut partager, mais bien les fruits & le reuenu peuuent eſtre baillez pour part à la vie ſeulement. C'eſt ce que nous appellons *Appanage*, qui n'eſt qu'vn vſufruit, ou poſſeſſion temporaire, qui ſe donne aux enfans puiſnez, pour leur nourriture & entretenement. Ce que ie traiteray plus au long au titre ſuiuant.

Diuerſes ceremonies qui ſe gardent en diuers pays au Sacre & Couronnement des Roys.

7. Encore y a-il quelque choſe qui ſurpaſſe cela, & qui approche plus de la diuinité en la Majeſté Royale, qui fait qu'elle ne ſe doit point communiquer à tant de perſonnes, d'autant que les Roys tiennent cette grandeur de Dieu, qu'il leur a donnée, pour la conſeruation & entretien de la Religion, des loix & de la Iuſtice, & du bien & repos public. Pour cette conſideration on apporte des ſaintes ceremonies & ſolemnitez à leur Sacre, on les oint de l'huile celeſte & ſacré. Saül fut oint ayant eſté éleu pour Roy du peuple de Dieu, en Iudée, à l'exemple duquel les Roys de France ſont oints en la ville de Rheims, ceux

La ſainte Ampoule de Rheims.

Source : BIU Cujas

d'Angleterre en la ville de Cantorbie, ceux de Hongrie ſont couronnez en la ville Royale d'Albe, les autres ont pareillement choiſi d'autres villes, dedans leſquelles ſuiuant l'exemple de leurs predeceſſeurs, ils ont eſté declarez & proclamez Roys. Toutefois on rapporte qu'il n'y a que quatre Roys, qui ſoient oints du ſaint huile, celuy de France, d'Angleterre, de Sicile & de Hieruſalem. Virgile décrit en cette façon le couronnement des Roys des Albanois.

Vrbe fuit ſumma, Laurentis Regia Pici,
Hinc Sceptra accipere, & primos attollere faſces,
Regibus omen erat, hoc illis Curia templum,
Hæ ſacris ſedes epulis, hîc ariete cæſo,
Perpetuis ſoliti patres conſidere menſis.

Les Roys auſſi ont des veſtemens & paremens Royaux, qui leur ſont propres & particulierement affectez, & des anneaux & bagues, qui leur ſeruent d'ornement exterieur, afin que leur Majeſté, qui porte l'image de la diuine Majeſté, ſoit mieux repreſentée ſur terre. Les Fleurs de Lys ſont les propres, & ſpeciales Armes des Roys de France, qui furent enuoyées du Ciel au Roy Clouis premier Chreſtien des Roys de France. Le Manteau Royal, duquel le Roy eſt reueſtu, eſt tout ſemé de ces Fleurs-de-Lys, & a couſtume de le porter à ſon Sacre & Couronnement, qui ſe fait en la ville de Rheims. Les Poëtes meſmes donnent vne apparence & repreſentation d'vne grande Majeſté aux Roys de Troye, en décriuant leurs habits Royaux, & les riches & beaux veſtemens qui paroiſſoient ſur eux.

Hoc Priami geſtamen erat, cùm iura vocatis,
More daret populis: Sceptrumque, ſacérque thiaras
Iliadumque labor, veſtes.

Les Roys de Macedoine portoient le Manteau appellé *Chlamys*, ceux de la Toſcane prenoient d'autres enſeignes & marques de la Majeſté Royale, leſquelles anciennement ils auoient couſtume de faire porter à leurs Roys, pour les rendre plus auguſtes: entre leſquelles il y auoit la Couronne d'or, la Chaire d'yuoire, le Sceptre, au bout duquel paroiſſoit vn Aigle, le ſaye tout brodé d'or à bandes de pourpre, & la robbe toute de pourpre, meſlée de diuerſes couleurs. Leſquels paremens *Dionyſius Halicarnaſſeus*, liu. 3. des Antiquitez Romaines, remarque auoir eſté autrefois en vſage entre les Roys des Lydiens & des Perſes. En la ville Royale d'Albe le plus precieux & le plus beau joyau & ornement des Roys de Hongrie eſt ſoigneuſement gardé, qui eſt la Couronne du Roy S. Eſtienne, duquel le pere Geyſa fit tant qu'il conuertit les Huns à la Foy Chreſtienne, ſuiuant ce qu'en a dignement écrit *Bonfinius* en ſes Annales de Hongrie. Ie ne parleray point icy de la robbe de pourpre des Ceſars Empereurs Romains, que les Princes portoient en ſigne de la Majeſté Imperiale.

Les Hongres furent premierement baptiſez.

8. Il y a outre ces marques des anneaux qui ont accouſtumé d'eſtre portez par les Roys, & des pierres d'vne vertu & efficace diuine & merueilleuſe. L'Empereur Auguſte voyant qu'il eſtoit abandonné des Medecins, à cauſe d'vne grande maladie qui luy ſuruint, donna ſon anneau à Agrippa, comme le témoigne l'Hiſtorien Dion liure 53. On ſçait par les Chroniques & Annales d'Angleterre que l'anneau du Roy ſe garde religieuſement au threſor de l'Egliſe de Weſtminſter, qui eſt ſingulier pour guarir ceux qui ſont ſuiets au mal caduc. Et de là eſt venuë la couſtume ancienne des Roys d'Angleterre, de faire tous les ans largeſſe au peuple d'anneaux conſacrez auec certaine ceremonie, qui auoient la vertu de faire étendre les membres & parties du corps qui eſtoient retirées & retrecies. Mais les Roys de France ſans vſer d'anneaux, du ſeul touchement guariſſent ceux qui ſont malades des écroüelles. Ce que nous auons plus à plein montré au Panegyrique dedié au Roy au mois d'Aouſt en l'an 1594. Les Anglois tiennent que cette force & grace de guarir les écroüelles, a commencé depuis le Roy Edoüard, & que ſucceſſiuement elle a continué iuſques aux Roys ſucceſſeurs, depuis l'an 1043. Ne lit-on pas d'Alexandre le Grand, qu'en ſigne qu'il éliſoit Roy des Macedoniens Perdiccas, pour luy ſucceder à la Couronne, il luy mit ſon anneau dans ſon doigt? Pierre premier Comte de Sauoye, obtint de l'Abbé de ſaint Maurice l'anneau de ce Saint, qui fut depuis l'enſeigne & la marque perpetuelle des Ducs de Sauoye, ce fut enuiron l'an 1266. afin que les Ducs de Sauoye fuſſent auſſi encouragez de répandre leur ſang pour la Foy Chreſtienne, qu'auoit anciennement eſté cette armée ſacrée des Thebains, de laquelle S. Maurice fut le Chef & le conducteur, laquelle s'offrit volontairement

à la mort, & ſacrifia ſa vie pour la defenſe de la Foy & Religion Chreſtienne. Dauantage le Pape Alexandre III. donna le droit & priuilege de l'anneau d'or au Duc de la Seigneurie de Veniſe, pour ce qu'ils le receurent humainement & deuotement en leur ville, du temps qu'il fut chaſſé de la ville de Rome, afin que le Duc tous les ans au iour & feſte de l'Aſcenſion jettaſt ledit anneau dedans la mer; & ce faiſant fiſt proteſtation deuant tout le monde, que iettant ainſi l'anneau dedans la mer il épouſoit la mer à iamais, pour contracter auec elle vn mariage eternel, & par ce moyen d'en eſtre Seigneur, & en demeurer le maiſtre à perpetuité: ce qui arriua enuiron l'an 1170. Le meſme Alexandre donna d'autres marques de Seigneurie au Duc de Veniſe, pour la courtoiſie & bons offices qu'il auoit receu de luy, comme des trompettes d'argent, le paraſol, dit *vmbella*, le ſiege d'or, l'oreiller d'or, ſix bannieres de diuerſe couleur, & le droit de mettre vn ſeel de plomb à ſes Lettres Patentes. Depuis le Pape Innocent III. qui ſucceda immediatement au Pape Alexandre III. qualifia le Duc de Veniſe du nom de Maiſtre des Nauires; mais apres l'auoir excommunié, pour le retardement qu'il auoit fait du voyage de la Terre-ſainte, & de l'expedition que les Chreſtiens dreſſoient pour aller en Hieruſalem, ce qui ſe void en la Decretale *ſi verè de ſentent. excommun.* Toutefois l'eminente dignité & alteſſe de la qualité du Duc ne rabaiſſa point l'eſtat Ariſtocratique de la Seigneurie de Veniſe, tant s'en faut qu'elle le changeaſt. Balde ſur la loy *decernimus. Cod. de ſacroſ. Eccleſ.* Bref, en Bourgogne l'Abbé de S. Benigne de Dijon auoit anciennement accouſtumé de mettre au doigt du nouueau Duc vn anneau, lors qu'il faiſoit ſon entrée en la ville de Dijon, comme ſi par ce gage d'vn anneau nuptial il euſt épouſé le Duché de Bourgogne, & l'eſtat public du pays. Ce qui eſt rapporté par Meſſire Oliuier de la Marche, Maiſtre d'Hoſtel & Capitaine de la Garde de Charles Duc de Bourgogne, au liure 2. de ſon Hiſtoire.

9. C'eſt auſſi vne marque de la dignité Royale, que le port des armes, qui eſtoit anciennement ordinaire aux Roys, & lors que les armes eſtoient miſes entre les mains de quelqu'vn par vn Roy, c'eſtoit vne preuue & argument certain, que celuy-là ſuccederoit au Royaume. D'où vient que le Roy Gontran donna à ſon petit fils la hache d'armes qu'il portoit en ſa main, pour ſeruir de vraye preuue & reconnoiſſance du Royaume qu'il luy mettoit entre les mains, remarqué par *Aimoynus*. Cela reſſentoit aucunement cette ancienne couſtume des Roys Romains, deuant leſquels les Archers portoient des cognées couuertes de faiſſeaux de verges, ainſi que l'écrit *Dionyſius*, liure 5. des Antiquitez Romaines: de là eſt venu le nom de *Quirites*, du mot Sabin *Quirìs*, qui ſignifie vne picque, ou vne lance, laquelle Romulus, pour cette cauſe appellé *Quirinus*, inuenta le premier. Tite-Liue l'a ainſi laiſſé par écrit. Pareillement en l'inueſtiture, & priſe de poſſeſſion des fiefs de moindre qualité, on bailloit vne baguette, ou le coutelas, la picque, la bannierre, ou l'anneau, par la Conſtitution de Frideric *de Pace tenend.* A l'exemple des Roys les Empereurs de Rome, en l'Aſſemblée des Eſtats du S. Empire, auoient leur Picquier prés d'eux appellé δορύφορος, qui portoit le coutelas ou l'eſpée deuant l'Empereur: ce qui appartenoit proprement au Duc de Saxe, vn des Electeurs de l'Empire, Archimareſchal, ou grand Mareſchal de l'Empire. Afin que ie ne m'arreſte point à ce que *Friſingenſis* écrit, que les Royaumes ſe bailloient par la tradition de l'eſpée, & les Prouinces par la banniere. D'où ſe void clairement que les grandes dignitez de Principauté, & les Monarchies, auoient ie ne ſçay quoy en elles de plus auguſte & releué, & ſurpaſſant beaucoup l'ordinaire condition de l'eſtat des choſes humaines, leſquelles ont accouſtumé d'eſtre partagées entre les enfans, de quelque eſtat & condition qu'ils ſoient, lors qu'elles ſont écheuës par ſucceſſion.

10. Mais n'eſt-il pas loiſible de donner ou leguer par teſtament vn Royaume aux enfans puiſnez? Ne peut-on pas exhereder l'aiſné, ou bien déroger à ſes droits d'aiſneſſe? Il ne ſe peut, ſelon l'opinion de *Benedictus*, ſur le chapitre *Raynutius, in verb. in cod. teſtamento.* Dautant que le Royaume eſt deferé à l'aiſné par le droit de ſucceder *vnde Agnati*, qui appartient touſiours aux plus proches, habiles à ſucceder, & il luy compete pluſtoſt par vn droit lignager de parenté Royale, que par autre droit de ſucceder comme heritier, & il n'eſt point receu à cette dignité comme heritier, mais comme fils, frere, proche parent & conſanguin d'vn defunct. C'eſt pourquoy aux choſes & aux biens qui viennent aux enfans, non point par le bien-fait & liberalité du pere, mais par la faueur & benefice de la loy; l'exheredation du pere ne peut aucunement nuire, elle ne peut

Source : BIU Cujas

preiudicier aux droits de la Couronne, qui ſont acquis aux enfans. C'eſt l'opinion de Balde au Conſeil 360. Ce que conſiderant Iean Galeace Duc de Milan, ayant commandé à ſes enfans de venir tous deuant luy, il s'écria, *O loy rigoureuſe, ô faſcheux & étrange aduantage & prerogatiue du droict d'aiſneſſe, laquelle eſtablit vne difference & inegalité en cas de ſucceſſion entre ceux qui ſont égaux de race & de nature!* Ce bon Prince, ſage & preuoyant Seigneur ſe faſchoit de ce que le priuilege, & la faueur de l'âge, & le droit d'aiſneſſe, faiſoit que Iean ſon fils aiſné, groſſier & ſtupide, precederoit Philippes Maria ſon puiſné, accomply de toutes les vertus & de toutes les belles qualitez d'vn grand Prince. Chacun ſçait l'exheredation du Roy Charles VII. l'abdication & banniſſement de la Couronne, laquelle fut pratiquée par le Roy d'Angleterre, ſous couleur & pretexte de l'alliance qu'il auoit contractée auec le Roy de France, ou laquelle pluſtoſt fut extorquée par l'Anglois, gendre du Roy Charles VI. ſon beau-pere, perdu & aliené de ſon bon ſens en l'an 1420. Dieu fit pancher la victoire du coſté qui eſtoit le plus iuſte, & le Genie tutelaire de la France emporta le deſſus contre les deſſeins iniuſtes & tyranniques. Le Roy Charles VII. fut maintenu au Throſne & en la dignité Royale de ſes predeceſſeurs, & y fut au gré des loix de l'Eſtat rétably, malgré les empeſchemens de ſes ennemis. La ſœur dudit Charles VII. fut mariée à Henry V. Roy d'Angleterre, & le mariage en fut celebré en la ville de Troyes en Champagne. Mais le Pape Pie II. lors que depuis ledit Roy Charles VII. luy demanda ſon aduis, s'il trouuoit bon d'exhereder & priuer du droit & eſperance de ſucceder à la Couronne ſon aiſné, qui eſtoit faſcheux & deſobeyſſant, pour la tranſmettre en ſon puiſné, de bonne nature & douce humeur, & plein d'obeyſſance, il ne voulut iamais oüir tels propos, ny permettre qu'on luy en parlaſt dauantage. Ce qui eſt rapporté dedans Paul-Emile en ſon Hiſtoire de France. Autant en fit Fulbert, Chancelier de Robert Roy de France, & depuis Eueſque de Chartres, montrant qu'il ne pouuoit trouuer bonne la trop grande affection que la Reyne Conſtance portoit à ſon jeune fils Robert, afin de le faire ſucceſſeur de la Couronne, pluſtoſt que ſon aiſné Henry, enuiron l'an 1020. en ſon Epiſtre 43. & 91.

11. Ie ſuis bien d'accord que les Roys qui poſſedent pluſieurs Royaumes peuuent les départir entre leurs enfans. De cette façon Colaxais Roy des Scythes, qui dominoit ſur vne grande étenduë de pays, partagea ſon Royaume entre ſes enfans en trois parties. Il en fit vne part de celle qui eſtoit la plus grande, en laquelle ſon or & ſon threſor eſtoit enfermé: les autres deux parts tiroient vers la part du Septentrion. Herodote liure 2. Le ſemblable fit Iacques I. Roy d'Arragon, lequel par ſon teſtament pourueut ſes deux enfans, faiſant Pierre Roy d'Arragon, & Iacques Roy de Maiorque, en l'an 1250. tiré des Chroniques d'Eſpagne, partage veritablement iuſte & legitime. Car reconnoiſſons que Raymond Berenger III. Roy d'Arragon en l'an 1113. chaſſa premierement les Sarrazins de Majorque, & que depuis ce meſme Royaume ayant eſté enuahy & conquis par les étrangers, il fut recouuert & repris par Iacques I. Toutefois ledit Royaume & Iſle de Majorque a eſté ſeparé entierement de celuy d'Arragon, & n'en a iamais releué, comme dependant de la ſouueraineté d'iceluy; mais ils ont eſté vnis enſemble, quand ils ont eſté commandez par vn meſme Roy & Seigneur, les peuples de l'vn & de l'autre communiquant enſemble, en forme & apparence d'eſtre vnis & compris en vn ſeul & meſme Royaume, par Lettres Patentes d'Alphonſe & Iacques Roys d'Arragon & de Majorque, du 26. Septembre 1286. & du 8. d'Aouſt 1291. aux habitans de la ville de Majorque, que le Royaume & Iſle de Majorque ne ſera ſeparée du Royaume d'Arragon, & de Catalogne: Pris de l'Inuentaire des titres de la Chambre d'Anjou, rapporté en la Chambre des Comptes. Car nonobſtant cette vnion portée par ces Patentes, *Sancius* Roy de Majorque commanda à toute l'Iſle en l'an 1311. & le meſme Comte de Rouſſillon & de Montpellier fit hommage à Philippes Roy de France, à cauſe dudit Montpellier, & Chaſtel de Latis proche, le 8. Decembre 1311. Depuis deux Iacques ont eſté Roys conſecutiuement de la meſme Iſle: le pere en l'an 1340. le fils en l'an 1366. duquel Froiſſart a décrit les guerres qu'il eut contre le Roy d'Arragon, liure 1. chap. 235. & 299. Iſabelle ſœur du dernier Roy fut Reyne de Majorque, & obtint ce Royaume ſeparé d'auec celuy d'Arragon en l'an 1375. comme il eſt porté aux Regiſtres de la Chambre d'Anjou en la Chambre des Comptes de Paris: & la meſme Iſabelle ceda le Royaume de Majorque à Loüis I. Duc d'Anjou, pour le prix de ſix-vingt mille francs d'or

Source : BIU Cujas

le 30. Aouſt 1375. Alphonſe VII. fit auſſi partage des Royaumes d'Eſpagne entre ſes enfans, auec vne condition honneſte & raiſonnable, dautant qu'il inſtala ſon fils aiſné *Sanctius* au Royaume de Caſtille, & ſon ſecond fils Ferdinand au Royaume de Leon, enuiron l'an 1150. ſuiuant ce qu'en a laiſſé par écrit *Rodericus Santius* en la partie troiſiéme. Les enfans du Roy de Dannemark partagerent le Royaume en deux parties, auec telle clauſe & accord, que l'vn commanderoit ſur la terre, & l'autre ſur la mer, prenant deçà delà par où il en pourroit, à la façon d'vn Eſcumeur de mer. Car eſtant en cette façon le Royaume diuiſé ſelon la nature, il eſtoit moins à craindre que les freres vinſſent à ſe mettre en diſcorde, pour faire par apres vne diuiſion de leurs terres & Seigneuries. L'Empereur de Rome fit auſſi fort ſagement, ſe rendant arbitre pour les partages des enfans & ſucceſſeurs du Roy de Iudée; car afin d'oſter toute ialouſie entr'eux, il declara *Archelaüs* non point Roy, mais Ethnarche, c'eſt à dire, Commandeur des Gentils & Payens, en vne certaine partie des terres & Seigneuries des Hebreux, laquelle il luy aſſigna particulierement. L'autre moitié, il la partagea entre les deux autres fils d'Herodes, *Philippus* & Antipater, lequel auoit fait la guerre à ſon frere *Archelaüs*, pour emporter ſur luy tout le Royaume. Ioſephe en ſes Antiquitez Iudaïques liure 17. chap. 13. Mais l'Empereur Conſtantin, lequel pour la grandeur de ſes beaux faits, fut ſurnommé le Grand, partagea ſes enfans, leur baillant à chacun des Royaumes & Seigneuries de tres-grande étenduë, & ſeparées les vnes des autres. Car il voulut que *Conſtantius* commandaſt aux Prouinces du Leuant, Conſtantin & Conſtans en l'Occident, & ne démembra point pour cela l'Empire Romain, ayant tellement durant l'eſpace de ſa vie appointé ſes enfans, que dedans les premiers dix ans de ſon Empire, il voulut que *Conſtantinus* fuſt appellé *Ceſar*, c'eſt à dire, proche ſucceſſeur de l'Empire, aux dix ans ſuiuans il fit pareillement Ceſar *Conſtantius*, & aux trois derniers dix ans, le plus ieune Conſtans fut auſſi honoré du nom de Ceſar. Or il ſembloit neceſſaire de diuiſer vne telle charge & Gouuernement que l'Empire, de peur qu'il ne vint à ſuccomber ſous ſon faix, & que les Prouinces éloignées ne ſecoüaſſent le ioug de l'obeyſſance, & à force d'armes ne ſe miſſent en leur premiere franchiſe & liberté. C'eſt pourquoy *Conſtantius* pere de Conſtantin le Grand, fit vn accord auec l'Empereur *Galerius*, qu'il auroit pour ſon Gouuernement l'Eſclauonie & l'Aſie, & que pour luy il auroit les Gaules, l'Italie, & l'Afrique. Cela fut entretenu iuſqu'à ce que l'Eſtat de la Monarchie Romaine fuſt diuiſé entre vn autre Empereur Conſtantin & Charlemagne, par l'entremiſe du Pape Adrian; de ſorte que l'Empereur de Grece auroit pour luy le Leuant, & l'Empereur Romain l'Occident, en l'an 81. ſi nous voulons croire Eginart. Encore depuis les Empereurs Grecs ayant pris vne couſtume d'enuoyer des Lieutenans pour eux à Trebiſonde, pour eſtre Gouuerneurs dudit Trebiſonde, & du Pont, ils y établirent vn nouuel Empire, diſtinct & ſeparé de celuy de Conſtantinople: mais Mahomet II. Empereur de la maiſon des Othomans, ayant ruiné l'Empire de Conſtantinople, & aboly toute la poſterité des Empereurs qui y auoient commandé, & encore chaſſé *Comnenus* Empereur de Trebiſonde, vnit & aſſembla en vn ces deux Empires.

12. Il ne faut donc point s'étonner quand en de ſi grandes charges & affaires d'Eſtat, les Royaumes viennent à ſe diuiſer. Ce qui fait que non ſans ſujet les Poëtes ont feint que les enfans de Saturne partagerent enſemble tout le monde, afin que par ces fables, & par telles inuentions controuuées entre les Grands Dieux, par allegorie & ſans couuert, ils nous peuſſent repreſenter l'eſtat ou le tableau de la vie humaine. C'eſt pourquoy ce Dieu Neptune dans Virgile, enuoyant ſes Couriers à Eole Roy des vents, parloit en cette façon,

——*Regi hæc dicite veſtro.*
Non illi imperium pelagi, ſæuumque Tridentem,
Sed mihi ſorte datum: tenet ille immania ſaxa,
Veſtras Eure domos, &c.

Tant donc & ſi long-temps que les Gaules ont eu pour Roys Charlemagne, Loûis le Debonnaire, & quelques-vns de leurs ſucceſſeurs en petit nombre, qui furent pareillement Empereurs, l'Empire fut partagé par eux entre leurs enfans aſſez commodément. L'Auſtraſie & l'Italie écheut à Lothaire, la France à Charles, Bauieres à Loüis, & d'autres Royaumes qui leur furent pareillement delaiſſez à part. Mais depuis que l'Empire a eſté transferé en Allemagne, la France ne reconnoiſt toute ſeule qu'vn Roy, vn fils aiſné de Roy, deſtiné ſucceſſeur de

de la Couronne, heritier d'icelle au total, luy depoſant entre les mains ſon entier Domaine. Suiuant la Sentence d'Homere εἷς κοίρανος ἔστω, εἷς βασιλεὺς, qu'il n'y ait qu'vn Gouuerneur, qu'il n'y ait qu'vn Roy.

Titre III.

DES APPANAGES DES ENFANS PVISNEZ DES ROYS DE FRANCE.

1. *Le Domaine ſe peut aliener en deux cas, pour cauſe d'Appanage, & pour la neceſsité de la guerre.*
2. *Quand l'alienation eſt prohibée & defenduë, il ne s'enſuit pas que l'entretenement qui ne va qu'à l'vſufruit y ſoit compris.*
   Il n'y a point de legitime en cas de Royaume, toutefois les entretenemens ſont deus aux enfans puiſnez des Roys.
   Etymologie du mot Panagium, *ou* Appanagium.
3. *Entre les Nobles quelquefois* Parage *ſe prend pour* Appanage.
   L'ancienne Couſtume de Bretagne, peu fauorable & equitable pour les puiſnez.
   L'Appanage, au defaut d'enfans, retourne au Roy.
   Appanage d'Aribert, frere du Roy Dagobert.
4. *Quatre ſortes d'Appanage,*
   Les inconueniens qui ſe rencontrent en l'Appanage de la premiere ſorte.
   Les Gaules anciennement eſtoient remplies de petits Roytelets.
5. *Seconde ſorte d'Appanage de Robert, frere du Roy Henry I. de Robert & Pierre, fils de Loüis le Gros.*
6. *Troiſiéme ſorte d'Appanage, des enfans des Roys Louys VIII. & IX.*
7. *Quatriéme ſorte d'Appanage, introduite par le Roy Iean, & Charles ſon fils.*
   Appanage de Louys, frere du Roy Charles VI.
   Appanage de Charles, frere de Louys XI.
   Appanage de Charles, fils de François I.
   Appanage de Henry & François, freres du Roy Charles IX.
   Supplément des Appanages deſdits Henry & François.
8. *Il n'y a que les enfans maſles & heritiers qui puiſſent auoir Appanage; ce qui s'obſerue meſme en la Maiſon des Ducs de Sauoye.*
9. 10. *L'Appanage au commencement ſe donnoit en vne penſion de certaine ſomme d'argent, maintenant il ſe donne en fonds de terre de certain prix.*

Le Domaine ſe peut aliener en deux cas, pour cauſe d'Appanage, & pour la neceſſité de la guerre.

1. BIEN que nous ayons aſſez verifié que le Domaine n'eſt point partageable, toutefois il ſe trouue deux cas, auſquels il eſt permis aux Roys, d'aliener à des particuliers les fonds d'heritages & terres Domaniales. Le premier eſt, quand telle alienation ſe fait à titre d'Appanage, qui eſt deu aux enfans des Roys, & à tous leurs enfans maſles & leur poſterité maſculine. L'autre cas eſt, lors que la neceſſité de faire la guerre ſe preſente, alors ſe peut aliener le Domaine à faculté de rachapt perpetuelle, article 1. de l'Ordonnance touchant le Domaine, & propres biens d'iceluy, faite en l'an 1566. au mois de Février.

En la prohibition d'aliener l'entretenement, qui ne va qu'à l'vſufruit, n'y eſt pas compris.

2. Pour la premiere cauſe d'aliener le Domaine, il y a vne euidente equité & iuſte raiſon qui l'aſſiſte : Car toutes & quantesfois que l'alienation eſt interdite & prohibée, par vne loy ſpeciale & Couſtume naturelle du pays, elle n'a point d'effet lors qu'elle ne tend qu'à vne ſimple conceſſion & octroy de l'vſufruit de la choſe & du fonds à cette fin aliené, & principalement quand c'eſt pour les aliments & entretenements des enfans maſles puiſnez, qui ſe doiuent prendre ſur les biens paternels. Balde & *Caſtrenſis* ſur la loy derniere au Code *de reb. alien. non alienand.* Mais pour le regard de la legitime, elle n'a point de lieu aux biens & ſeigneuries du Royaume entre les enfans. Balde ſur

Source : BIU Cujas

la loy *cunctos populos. Cod. de ſumm. Trinit. & in authent. Ex teſtamento. Cod. de collat. Guido Pape* en ſes Deciſions de Dauphiné la 476. Il faut toutefois leur fournir leurs aliments & entretenements annuels, & leur aſſigner quelque reuenu particulier, afin d'auoir moyen d'entretenir leur eſtat ſelon leur qualité, comme eſtans Princes du Sang. *Andreas & Abbas in cap. licet de voto. Franciſcus Ripenſis* ſur la loy, *quartam D. ad leg. Falcidiam Afflict. in cap.* 1. *De ſil. nat. ex matrim. ad Morganat. contract.* C'eſt la raiſon qui a émeu *Petrus Belluga* de donner ſon aduis, que la donation faite par le Roy d'Eſpagne à Henry ſon frere de la ville de *Sugurbum*, eſtoit bonne, & fondée ſur le droit iuſte & legitime, *in ſpeculo Princip. tit. de iuramen. per Princip. faciend.* Quant à ce qui eſt donné par les Roys de France à leurs puiſnez maſles, il eſt appellé du mot d'Appanage, *Appannagium* ou *Appanagium*, en l'Ordonnance du Roy Charles VII. de l'an 1453. article 6. Lequel droit & Appanage n'a plus de lieu quand les maſles defaillent, & alors au defaut de maſles il eſt reuny au Domaine. De ſorte que les anciens François ont appellé ce mot *Appanagium, quaſi à panis prouiſione*, ſelon qu'il eſt porté par mots exprés en l'eſtat que donna le Roy Philippes III. pour l'Appanage de Charles & Loüis ſes enfans puiſnez, au mois de Mars l'an 1284. & de celuy du Roy Philippes le Bel pour ſon fils Charles, au mois d'Avril l'an 1307. Car tout ainſi que les Romains donnoient en dot à leurs filles, ce qu'ils appelloient *Panes Ciuiles*, qui n'eſtoient autre choſe qu'vn reuenu annuel, pour l'entrenement de la femme pendant ſon mariage, *l. vlt. §. præterea. Cod. de iur. dot.* Auſſi l'Appanage eſt donné aux enfans maſles pour leur nourriture & entretenement de leur maiſon, à l'exemple de ce qui s'appelle en droit *Panis Ciuilis*. Ioſaphat Roy des Iuifs donna d'honneſtes penſions & de raiſonnables reuenus à ſes enfans puiſnez, ayant laiſſé le Royaume à ſon fils aiſné. Ce qui eſt mentionné & laiſſé par écrit par Ioſephe, liure 4. chap. 6. de ſes Antiquitez Iudaïques, & au liure 2. des Paralipomenes chap. 21. Ioram laiſſa le Royaume à ſon aiſné, & à ſes autres enfans puiſnez, Azarias, Iahiel, & aux autres, il aſſigna des ſommes d'or & d'argent, & des penſions pour leur prouiſion. Il ſe void dedans quelques anciennes Chartes des Roys de France, que certaines poſſeſſions eſtoient delaiſſées en ces termes, *pro ſuſtentamento, pro aſſignamento.* Par leſquels termes eſtoit entendu l'Appanage, ou bien *Panagium* par excellence, comme qui diroit τὸ πᾶν ἄγιον, dautant que c'eſt vne partie du Domaine, & qui eſt extraict du plus pur & du plus franc patrimoine des Roys & du Royaume. Et on peut dire que ce mot a eſté pris des François, & tiré du mot Grec, pour eſtre entendu ſeulement des Enfans de France, qui par ce moyen demeurent obligez par ſerment ſolemnel, de reconnoiſtre que tel bien eſt prouenu de la liberalité du Roy qui leur a donné. Ce qui a eſté remarqué par Paul Æmile, en l'Hiſtoire & vie du Roy Philippes ſecond. Il y a vne autre etymologie du mot *Appanagium*, ou bien *Abanagium, quaſi ab Anagio*, par vn ſens contraire & éloigné: dautant que *Anagium*, mot tiré des années & âge de l'aiſné, n'eſt autre choſe que le droit d'aiſneſſe. Faber au §. *Cæterum. Inſtitut. De legit. agnat. ſucceſſ in verſic. De conſuetudine maſculus primogenitus habet Annagium inter nobiles.*

Les puiſnez tiennent en parage la part qu'ils ont euë par droit ſucceſſif au fief.

3. Par autres Couſtumes de France, ce droit d'Appanage appartient auſſi aux familles particulieres & priuées. Par la Couſtume de Bourbonnois article 305. *in verb. Fille mariée & appanée:* celle de Niuernois article 24. tit. 13. De la Marche article 220. Le mot de *parage* pareillement s'entend de la part qui eſt donnée aux enfans puiſnez de maiſon noble, qui eſt lors qu'ils prennent la plus petite partie d'vn fief de l'aiſné, à meſmes droits & titres qu'il eſtoit tenu en la maiſon, comme ayant pareil droit & titre en la ſucceſſion du fief & heredité paternelle, & de l'ancien eſtoc de la famille. Ce qui a eſté rapporté par Iean Bouteiller, d'vne ancienne Couſtume de France en ſa Somme Rurale, & en eſt faite auſſi mention en la Couſtume de Normandie articles 28. 30. & 35. Ce qui eſt mis icy apres la remarque qui en a eſté faite par Maiſtre Pierre Fontaine, Maiſtre des Requeſtes du Roy ſaint Loüis, en ſon liure de la Pratique Françoiſe, qui n'a pas encore eſté mis ſous la preſſe. Et dautant que le droit de *parage* n'eſtoit ſeulement qu'entre les Nobles, ceux qui ſont venus depuis ont interpreté ce mot de *paragium*, pour la Nobleſſe: dautant qu'il n'y a que les Gentilshommes & les Nobles qui puiſſent eſtre capables de la dignité des Pairs. D'où vient que les Ordonnances de la Sicile parlent nommément *de filia maritanda ſecundum paragium*: c'eſt à dire, ſelon le rang & la Nobleſſe de leur ancienne famille titre 26. Et pour cette meſme raiſon les peuples d'Anjou, qui ont vn titre ancien de leur

Source : BIU Cujas

Coustume, *de Despié de fief & de parages*, semblent apres auoir conquis les peuples étrangers, sous la conduite de leurs Ducs, apres auoir introduit ces mesmes loix au Royaume de Naples, & les auoir aussi fait authoriser iusques au delà de la mer au Royaume de Sicile, enuiron l'an 1264. D'où est procedée l'Ordonnance Royale de Robert Duc d'Anjou, par laquelle *fille Noble doit estre mariée & emparagée noblement :* elle fut faite en l'an 1334. de laquelle parle *Afflictus* en la Decision 160. & 162. des Decisions Neapolitaines. Par la Coustume du mesme Royaume de Sicile, au fils puisné est assignée vne pension pour s'entretenir, & pour auoir vn Estat. Nous auons apporté quelqu'autres recherches touchant le *parage*, au liure premier des loix & Coustumes du pays d'Anjou, article 63. nombres 4. 5. Il y a vne loy singuliere & vn droit remarquable en Bretagne, touchant les successions des Seigneurs les plus qualifiez, qui fut introduite en l'an 1185. ils appellent ce droit *Assisiam Comitis Gaufridi*, par lequel les Barons & anciens Cheualiers estoient obligez de laisser à leurs aisnez leurs biens, comme par preciput. Et alors comme il arriuoit que les aisnez à leur discretion & volonté, laissassent vn certain reuenu à leurs puisnez, pour leur entretien & nourriture; nommément cette part & portion affectée aux puisnez, a esté limitée à l'vsufruit du tiers de toute la succession. C'est l'Ordonnance d'Artus Roy de Bretagne premier de ce nom. Ce mesme droit de portion reseruée aux puisnez pour leur nourriture & entretien, qui se garde en Bretagne & en Anjou, est rapporté par Henry Bohic au chap. *quia ingredientibus de testam.* Surquoy faut voir l'art. 209. de la Coustume ancienne de Bretagne, & ce qu'a écrit sur ce suiet M. d'Argentré, Lieutenant de Rennes, en ses Commentaires sur ladite Coustume. Et tels puisnez esdites Coustumes, sont appellez *Iuueigneurs de Bretagne, d'Anjou & du Maine, Nobles*, lesquels ont seulement vne part & portion és successions directes *par bienfait & à vie :* mais par la Coustume de Bretagne nouuellement reformée, les Iuueigneurs de Bretagne Nobles, ont leur part & portion hereditaire en pleine proprieté, articles 550. & 567. de la Coustume nouuellement reformée, l'an 1580. C'est le semblable qui s'obserue entre les Princes du Sang de France, lesquels sont appointez tellement par le Roy de leur Appanage, qui specialement leur appartient, qu'arriuant le cas qu'ils decedent sans enfans masles, l'Appanage retourne au Roy en plein droit de pure & entiere proprieté, & ne doiuent pour tel droit les Princes du Sang, porter les habits Royaux, si ce n'est de l'authorité & consentement des Pairs de France. Car le Roy Dagobert donna à son frere Aribert la Gascogne, mais à la charge & condition qu'il se contenteroit des ornements & habits ordinaires des personnes priuées, & qu'il nauroit aucune marque ny vestement de la dignité & Majesté Royale, telle que portoient les Roys de France. Ce que témoigne *Aymoinus* au liu. 4. de son histoire de France.

4. On trouue neantmoins quatre sortes d'Appanage, ou bien quatre diuerses formes ou conuentions qui ont esté faites entre les enfans des Roys, selon la diuerse rencontre des temps, touchant leurs appointemens ou Appanages : la derniere desquelles appartient proprement à nostre propos, & à la vraye & naturelle sorte d'Appanage, de laquelle nous traittons maintenant en cet endroit. Premierement deuant que Charlemagne fust Roy de France, les Enfans des Roys ne se sont pas touſiours accordez d'vne mesme façon entr'eux, en ce qui concernoit leur droit qu'ils pretendoient au Royaume de France, mais tout au plus il se trouue qu'ils en ont composé en quatre manieres. Car apres la mort du Roy Clouis la France se trouue auoir esté assez malheureusement diuisée en quatre Royaumes ou bien Tetrarchies, de la façon que la partie de l'Asie mineure appellée *Gallogræcia*, estoit distinguée en quatre Roys appellez *Tetrarches*, dedans Strabon liu. 12. Ainsi Childebert eut pour sa part Paris, Thierry Metz, Clodomir Orleans, & Clotaire Soissons, qui estoient les ressorts & bornes de leurs Royaumes, & il arriua fort mal à propos que chacun d'eux s'appella Roy en ses terres enuiron l'an 516. Depuis tout le Royaume écheut à Clotaire, aux enfans duquel diuers partages écheurent. Cherebert eut Paris & les pays qui en dependent, Chilperic Soissons, Gontran Orleans, Sigebert eut pour luy Metz. *Agathius* l'écrit ainsi au premier liure de ses Histoires, & Gregoire de Tours liure 3. chap. 1. Apres le Roy Clotaire II. son fils Aribert, suiuant l'exemple de son pere, se comporta tellement auec Dagobert son aisné, qu'il obtint de luy pour sa part du Royaume le pays de Guyenne en titre de Royaume, où il établit sa demeure, en telle façon que tout le pays qu'il tenoit estoit borné & renfermé de la riuiere de Loire, & des monts Pyrenées. Témoin l'Historien *Aimoynus* liure 4.

Source : BIU Cujas

chap. 17. Dagobert laiſſa pour ſucceſſeur de ſa Couronne Clouis, duquel le frere Sigebert éleut pour ſon domicile & de ſa Cour ordinaire l'Auſtraſie, Gregoire de Tours liure 4. chap. 22. *Aimoynus* liure 3. chap. 1. & dedans Rhegino enuiron l'an 580. Et on trouue encore qu'apres la mort de Pepin Roy de France on tint les Eſtats generaux du Royaume, par l'aduis deſquels les deux Enfans du Roy defunct furent declarez Roys coniointement, à la charge qu'ils partageroient le Royaume en deux parties égales. Rapporté par Eginart Secretaire de Charlemagne. A cela ſe rapporte l'Epiſtre d'Agobard Eueſque de Lyon, qu'il a écrite à Loüis le Debonnaire Empereur ſon fils, touchant le partage du Royaume de France entre ſes heritiers, toutefois il y a vne clauſe en l'Epiſtre d'Agobard. *Cæteris filÿs veſtris deſignaſtis partes Regni veſtri : ſed vt vnum regnum eſſet, non tria, prætuliſtis eum illis, quem participem nominis veſtri feciſtis.* Le premier Eſtat du Gouuernement de la France eſtoit tel pour lors, & ſe rencontroit en cette façon vne concorde diſcordante entre les freres Roytelets. Car ces Tetrarques ou bien ces Roys tenans chacun vne quatriéme partie du Royaume en qualité de Roys, ſe faiſoient ordinairement la guerre l'vn contre l'autre, pour la ialouſie qu'ils auoient enſemble. L'vn d'eux vouloit que l'on le tint pour Roy de France: Les autres portans le nom de Rois ne vouloient point reconnoiſtre d'autre ſuperieur, & ne pouuoit non plus le Royaume de France ſupporter tant de Roys, de meſme que le monde ne peut receuoir deux Soleils. Vous pourrez demander comment Iules Ceſar pût triompher des Gaules? Ce ne fut par autre moyen que par la diuerſe faction & diſſenſion des petits Roytelets qui commandoient en France, leſquels ne pouuoient s'accorder enſemble, & vouloient commander à part, & à leur fantaiſie. Iules Ceſar les appelle *Principes ciuitatum:* car l'vn s'appelloit *Taſgetius*, petit Roy de Chartres, l'autre Comius d'Arras, Viridouix du Perche, Vercingentorix d'Auuergne, Catamentales de Bourgogne, *Moritaſgues* de Sens, Ambiorix du Liege, Ollouico de Montpellier, *Dumnacus* d'Angers, & ainſi en d'autres diuerſes Prouinces il y auoit par cy par là des petits Seigneurs, qui portoient le nom de Roys.

5. Apres cette confuſion cauſée par le démembrement & diuiſion du Royaume, on aduiſa de faire vne plus heureuſe conuention auec les Enfans & Princes de France, laquelle par experience des maux paſſez apporta vn changement meilleur & plus expedient qu'il n'eſtoit par le paſſé. Car le Roy Henry premier donna le Duché de Bourgogne à ſon frere Robert en l'an 1030. Loüis le Gros par apres bailla à ſon fils Robert le Comté de Dreux, & à ſon autre fils Pierre quelques fonds d'heritages enuiron l'an 1132. Telles Seigneuries & poſſeſſions ſembloient veritablement petites, mais elles tenoient l'Eſtat en plus grande paix & aſſeurance, pour tenir en bride les Princes, de peur qu'ils ne s'éleuaſſent trop, & qu'ils ne priſſent occaſion de braſſer quelque choſe contre l'Eſtat. Mettons au nombre de ceux-là le Roy Philippe Auguſte, petit fils de Loüis le Gros, lequel donna à Philippe ſon fils puiſné la ville & Chaſteau de Damp-front, qui porte le nom de Vicomté en Normandie, lequel fut depuis appellé le Comte de Boulogne en Picardie en l'an 1208.

6. A ceux-là ſuccederent les deux Roys Loüis VIII. & IX. le premier par ſon teſtament fit Charles Comte d'Anjou, Robert Comte d'Arras, & Alphonſe ſon troiſiéme fils Comte de Poictou en l'an 1225. L'autre bailla à ſon fils Pierre le Comté d'Alençon, à Robert celuy de Clermont, pour en ioüir durant leur vie: le Comté d'Alençon fut donné au mois de Mars l'an 1268. auec cette clauſe, *pro parte terræ, pro portione terræ.* Le meſme Roy Loüis IX. auoit auparauant donné à ſon frere Robert le Vicomté de Damp-front en Normandie, lequel eſtoit retourné à la Couronne par le moyen de l'Appanage qui étoit finy en la perſonne de Philippes, fils de Philippes Auguſte, qui eſtoit decedé ſans hoirs maſles en l'an 1235. Or l'arriere-petit fils de Robert Comte d'Artois ayant forfait pour le crime par luy commis, ſes biens furent confiſquez & reünis à la Couronne, dont nous traitterons cy-apres, & fut le Vicomté de Damp-front donné à Philippes Comte d'Alençon, fils de ſon frere Charles de Valois en l'an 1343. & fut baillé en payement de ſix mille liures de rente annuelle, qui luy auoient eſté aſſignez auparauant. Depuis Philippes ayant donné ladite Vicomté à Pierre ſon frere Comte d'Alençon, le Roy fit vne vnion perpetuelle de la ſeigneurie de Damp-front au Comté d'Alençon, pour eſtre tenuë ſous meſme Pairie, foy & hommage, par Lettres Patentes du 13. Septembre 1367. Il faut dauantage remarquer l'Appanage qui fut donné aux freres du Roy Philippes le Bel en l'an 1290. & 1307.

Source : BIU Cujas

par lequel Charles eut pour luy le pays de Valois, & Loüis le Comté d'Eureux. Au nombre duquel faut mettre celuy de Charles le Bel l'an 1307. & celuy encore de Philippes de Valois, fils puiſné du Roy Philippes de Valois, à cauſe du Duché d'Orleans qui luy fut donné en l'an 1345. Ce qui eſt rapporté par *Nicolaus Ægidius* en ſes Annales de France.

7. La derniere ſorte d'Appanage ſe rapporte à celle qui a lieu auiourd'huy, & a pris ſon origine des Roys Iean & Charles ſon fils. Car le Roy Iean retournant d'Angleterre, comme il eſtoit en la ville de Calais, donna pour Appanage à ſes enfans maſles puiſnez; ſçauoir à Loüis le Duché d'Anjou, & à Iean les Duchez de Berry & d'Auuergne, leſquels il erigea pour lors en Duchez, ſauf le cas & condition que s'ils decedoient ſans enfans maſles, leſdites Seigneuries retourneroient à la Couronne, & qu'il n'y auroit que les maſles qui en pourroient ioüir: ioint auſſi la prohibition d'aliener l'Appanage, & auec reſerue des droits eminents de ſouueraineté, leſquels les Roys n'ont point voulu eſtre diſjoints & ſeparez de leur Eſtat. Ledit Appanage fut fait en cette façon au mois d'Octobre l'an 1360. Il y a encore vne autre forme d'Appanage, que le Roy Charles V. donna à Loüis ſon fils puiſné, à ſçauoir douze mille liures de rente en fonds de terre, auec titre de Comté, & quarante mille francs en deniers pour luy mettre en Eſtat. Et pour les filles du Roy, il defendit de leur bailler en mariage plus que la ſomme de ſoixante mille liures. Cette Ordonnance & forme Politique d'Appanage fut fait au mois d'Octobre en l'an 1374. Et comme elle fut inuentée par le Conſeil d'vn ſage Roy, elle a eſté auſſi tres-long temps gardée, & a continué iuſques à ce temps. Suiuant cette forme le Roy Charles VI. bailla pour Appanage à Loüis ſon frere le Duché de Touraine, au lieu duquel furent en ſuite donnez les Duchez d'Orleans, Valois, Beaumont ſur Oyſe, & le Comté de Dreux le 4. Iuin 1392. comme on remarque encore dedans les vieux Regiſtres & Archiues de la Cour de Parlement de Paris, & de la Chambre des Comptes: & meſme il ſe lit dedans Froiſſart volume 4. de ſon Hiſtoire chap. 41. Quelle fut la forme d'Appanage que le Roy Loüis XI. petit fils du Roy Charles VI. fit par apres? Il appanagea de meſme façon Charles ſon frere, tantoſt luy baillant le Duché de Berry, maintenant celuy de Normandie, & puis enfin celuy de Guyenne; au mois d'Octobre és années 1461. 1465. & 1469. Cependant les Eſtats de France eſtans aſſemblez en la ville de Tours, le meſme Roy Loüis qui eſtoit des plus aduiſez en ce qui dependoit du Gouuernement de ſon Eſtat, & des affaires du Royaume, fit en telle ſorte que ſon Ordonnance fut trouuée tres-bonne, par laquelle l'Appanage des Enfans de France fut borné à la ſomme de douze mille liures tournois en fonds de terre, auec les titres de Duché ou de Comté; enſemble vne penſion viagere, qui ſe prendroit ſur l'Eſpargne, de ſoixante mille liures: ce qui fut ordonné en Avril l'an 1467. Ce qui a eſté remarqué par l'Hiſtorien Gaguin, qui viuoit du temps dudit Roy Loüis XI. De plus fraiſche memoire le Roy François I. donna au plus petit de ſes enfans Charles, & à ſes enfans maſles, le Duché de Chaſteleraut en Poictou, Clermont en Beauuoiſis, la haute & baſſe Marche, le Vicomté d'Aulnoy, Mellé, Chizé, Vſſon & ſaint Maixent en Poictou, le 12. Iuin l'an 1540. les Lettres verifiées en la Cour le 14. Aouſt de la meſme année. Bref, de noſtre temps nous auons memoire d'auoir veu Henry Duc d'Anjou, & François Duc d'Alençon, leſquels Duchez ils tenoient en Appanage, que leur bailla le Roy Charles IX. leur frere le 8. Février l'an 1566. verifié en la Cour de Parlement le 12. Avril de la meſme année. Ce qui fut moyenné & pourſuiuy à la diligence du Duc de Montmorency Conneſtable de France, qui eſtoit preſent lors de ladite verification. D'abondant le Roy donna pour ſupplément d'Appanage à Henry ſon frere, le Duché d'Auuergne, & le Comté de Montfort l'Amaury le 17. Aouſt 1569. ce qui fut verifié par la Cour le 24. Nouembre de la meſme année. Preſque au meſme temps François eut pour ſupplément d'Appanage Sezanes en Brie, Dreux & Eureux, par Lettres Patentes du mois d'Octobre 1569. publiées au Parlement de Paris, puis à celuy de Roüen le 2. Decembre enſuiuant. Bref le Roy Henry III. deux ans apres qu'il fut venu à la Couronne, par le decez du Roy Charles IX. donna pour plus entier & accomply ſupplément à François ſon frere le Duché d'Anjou, le Mans, la Touraine & le Berry, auec Chaſteau-Thierry: à quoy furent adiouſtez les Comtez de la Marche, Foreſts, Bourbonnois, Quercy, & Rouergue en l'an 1576. Mais la mort de Monſieur frere du Roy eſtant arriuée, toutes ces Duchez, terres & ſeigneuries baillées en Appanage, retournerent à la Couronne, & furent incorporées & vnies

Source : BIU Cujas

au Domaine. Par Lettres Patentes du mois de Iuin l'an 1584. verifiées en la Cour de Parlement, & regiſtrées le 21. Iuin de la meſme année.

8. Il faut donc conſiderer icy que la derniere forme & ſorte d'Appanage eſt differente des deux premieres en deux façons : car anciennement ce qui eſtoit baillé en Appanage appartenoit à celuy qui en eſtoit Appanagé, & à tous ſes ſucceſſeurs indifferemment maſles ou femelles, & d'autre qualité que celle que nous auons dite. En cette façon le Comté d'Arras fut donné à Robert au mois de Iuin l'an 1225. la Marche à Charles le Bel, la Bourgogne à Philippes le Hardy, le Duché de Nemours à Charles II. celuy d'Eureux au Roy de Nauarre, Clermont en Beauuoiſis à Robert fils du Roy ſaint Loüis. Mais la derniere ſorte d'Appanage fit vne certaine reſtriction pour le regard des ſucceſſeurs. Et neantmoins aux meſmes conditions le Roy Philippes IV. auoit donné auparauant à Philippes ſon fils le Comté de Poictou au mois de Nouembre l'an 1314. le Roy Philippes le Long à Charles ſon frere, Niort & Montmorillon, villes de Poictou ; le Roy Iean à Loüis ſon frere le Duché d'Anjou, à Iean le Duché d'Auuergne. Enfin par vn Edict irreuocable du Roy Charles IX. l'Appanage fut declaré appartenir ſeulement aux maſles, & aux enfans ſucceſſiuement de maſle en maſle, dont les femmes ſont perpetuellement excluſes : au mois de Février l'an 1566. De la façon que le Roy Charles V. fit vne loy particuliere pour les filles de France, à ce qu'elles fuſſent contentes d'vne ſomme d'argent qui leur eſtoit baillée en dot, & au fils vn reuenu annuel en argent, ou bien aſſigné en fonds de terre pour le temps de leur vie en l'an 1374. Ce qui ſe rapporte à la loy & Ordonnance de Sauoye, touchant l'Appanage des enfans puiſnez, & de ce qui eſt ſeulement donné aux maſles. Car Philippes Duc de Sauoye fut le premier qui partagea ſes ſeigneuries entre les trois enfans puiſnez de ſon frere Thomas ; ſçauoir à Amedée le Comté de la Breſſe, à Thomas le Piedmont, à Loüis la Baronnie de Vaux, le pays de Bieugeois & Verromois, enuiron l'an 1280. Et depuis, preſque de la meſme façon, Amedée VIII. Duc de Sauoye donna à ſon fils aiſné Loüis, la Principauté de Piedmont, & à Philippes ſon puiſné le Comté de Genéue, comme par maniere de partage entre ſes enfans en l'an 1434. Duquel Loüis les enfans partagerent tellement ſa ſucceſſion, que le Duché de Sauoye écheut à Amedée l'aiſné, à Iean le Comté de Genéue, à Philippes la Breſſe, & à Iacques le Comté de Romont, enuiron l'an 1466. Ce qui ſe void dedans l'Hiſtoire de Paradin, liure 2. chap. 85. & liure 3. chapitres 29. 40. 56. Mais depuis ſans s'arreſter aux partages entre les heritiers au fils puiſné du Duc, il fut établi vn certain reuenu ou ſeigneurie, non point hereditaire ou perpetuelle, mais ſeulement à certain temps, & comme prouiſionnelle, tant & ſi long-temps qu'il y auroit des enfans maſles : Car à cette charge & condition Charles Duc de Sauoye donna à ſon frere Philippes, & aux maſles deſcendans de ſon eſtoc, le Comté de Genéue & la Baronnie de Foucigny le 14. Aouſt 1514. Et Philbert Emanüel fils de Charles, donna en Appanage à Iacques ſon couſin germain, vne bonne & ſuffiſante penſion, qui ſe prenoit ſur le reuenu & Domaine du pays, mais qu'elle ne ſeroit baillée & continuée ſeulement qu'aux maſles. Par Lettres Patentes du 12. Septembre 1564. & 15. Nouembre 1578. Reuenons maintenant à la France.

9. On adiouſte vne autre clauſe à l'Appanage des Enfans de France, qui n'eſtoit pas en vſage le temps paſſé. Car par l'Ordonnance du Roy Charles ſurnommé le Sage, au lieu d'Appanage il n'eſtoit ſeulement baillé qu'vne penſion en deniers, laquelle eſt repreſentée par vn certain fonds eualüé iuſques au prix de la penſion. De cette nature eſtoit la penſion de douze mille francs, que le Roy Charles VI. donna à Charles II. Roy de Nauarre, iſſu de la Royale branche des Comtes d'Eureux : car depuis au lieu de cette penſion annuelle, le Roy de Nauarre eut le Duché de Nemours en Gaſtinois, auec d'autres appartenances & dependances. Ce que nous auons touché au premier liure titre 3. Et pour n'aller point rechercher plus auant dedans l'antiquité, l'Appanage de noſtre temps eſt taxé & limité à cent mille francs. On trouue auſſi par les recherches de l'Hiſtoire, qu'il y a eu des Appanages deuant les Lettres Patentes du Roy Charles VI. qui eſtoient reglez d'vne certaine penſion en argent : car le Roy Philippes III. conſtitua vne penſion à Loüis ſon fils, qu'il eut de ſa ſeconde femme Ducheſſe de Brabant, de la ſomme de quinze mille liures l'an 1284. Et le Roy Philippes le Bel en payement d'icelle, bailla au meſme Loüis & à ſes heritiers indifferemment, Eureux en Normandie, Eſtampes & Dourdan, les villes

Source : BIU Cujas

de Chartres, Gyen, & autres Seigneuries, au mois d'Octobre l'an 1298. & en l'an 1307. De meſme façon preſque le Roy Philippes III. aſſigna à Charles ſon fils, dix mil liures pariſis par chacun an, en l'an 1284. au lieu de laquelle penſion le meſme Charles prit les Comtez de Valois & d'Alençon, & quelques autres terres, en l'an 1290. De meſme affection paternelle le Roy Philippes le Bel aſſigna à ſon fils Philippes le Long vingt mil francs de penſion annuelle, au mois de Decembre l'an 1311. Mais au lieu de cela, Philippes le Long eut en échange le Comté de Poictou. Ainſi le Roy Philippes de Valois ayant donné ſix mil liures de penſion à Philippes de Valois ſon neueu, s'en déchargea par apres, luy donnant au lieu de ladite penſion le Vicomté de Dampfront le 29. May 1344. lequel auparauant le Roy Loüis VIII. ſuiuant la diſpoſition de ſon pere, auoit donné en Appanage à Philippes ſon frere Comte de Boulogne ſur la mer, en ces termes, *pro parte terræ*, en l'an 1223. Faut remarquer en paſſãt en ce lieu, qu'en toutes ſortes d'Appanages que nous auons cy-deſſus alleguées, on conſtituoit ſeulement vne penſion en argent, comme payable chaque année au Prince qui en eſtoit Appanagé, laquelle par apres eſtoit amortie par le moyen des aſſignats qui leur eſtoient faits en fonds de terre, auec titres de Duchez ou Comtez, reuenant à la valeur & prix deſdites penſions. Tel aſſignat qui ſe faiſoit en argent ſur fonds de terres, anciennement eſtoit appellé par les Rois *libræ terræ*, comme ſi on diſoit douze mil liures de terre, leſquels ils promettoient bailler à leurs enfans puiſnez, ou à leurs freres, à titre d'Appanage: ſelon meſme que les anciens diuiſoient les terres en meſmes parts & portions que l'*As* Romain, *l. minor. §. ſi boſſem. ff. de euict. l. 8. D. de rei vindicat.* Nous en auons vn exemple en vne ancienne tranſaction que le Roy de France fit auec le Roy de Nauarre, contenant vn tranſport & ceſſion de certaine quantité de terre qui eſtoit baillée à certain temps & par Appanage: les termes dudit tranſport ſe liſent dans Froiſſart, vol. 1. de ſon hiſt. chap. 154. en l'an 1353. parlant de l'accord touchant le Comté de Champagne en France, qui ſe paſſoit entre Ieanne fille du Roy Loüis Hutin, & ſes ſucceſſeurs Comtes d'Eureux, & Rois de Nauarre d'vne part, & le Roy de France d'autre. Nous en auons parlé cy-deuant, liure 1. titre 6. & nous en toucherons quelque choſe cy-apres, liure 3. tit. 1. où ſe rapportera l'Arreſt entre ladite fille de Philippes le Long, & le Procureur du Roy. Froiſſart donc en parle en cette façõ. *Finalement apres pluſieurs Traitez, fut fait accord entre les deux Rois par certaines manieres, dont aucuns des poincts s'enſuiuent. C'eſt à ſçauoir, que le Roy de France bailleroit au Roy de Nauarre trente-huict mil liures, à tournois, de terre, tant pour cauſe de certaine rente (que le Roy de Nauarre prenoit ſur le Treſor à Paris) & pour autre rente (que le Roy de France luy deuoit aſſeoir par certains Traitez faits par long temps auant, entre les predeceſſeurs de ces deux Rois, à raiſon de la Comté de Champagne) comme auſſi pour cauſe du mariage du Roy de Nauarre, qui auoit eſpouſé la fille du Roy de France. Par lequel mariage luy auoit eſté promiſe grand' quantité de terre: c'eſt à ſçauoir douze mil liures de terre. En ſorte que le Roy de Nauarre voulut auoir le Comté de Beaumont le Roger, la rente de Breteüil en Normandie, Conche, Orbec, la Vicomté du Pont eau-de-mer, & le Bailliage de Conſtantin. Leſquelles choſes luy furent accordées par le Roy de France, &c.*

10. Donc pour concluſion, c'eſt vne cauſe fauorable & tolerable que d'aliener le Domaine de la Courõne à titre d'Appanage, comme eſtant ſubrogé au lieu d'vne certaine penſion en argent, laquelle auſſi ſe reſout & prend fin, quand les maſles viennent à manquer. C'eſt en cette façon que le Roy Loüis XII. donna à François Comte d'Angouleſme, le Duché de Valois en Appanage du Domaine de France, par lettres du mois de Février l'an 1498. publiées en la Cour, auec la condition & titre exprés Appanagé le 26. Auril 1499. dont ſuit la teneur. *Publicata in Parlamento, audito Procuratore generali Regis, pro per Comitem Angoliſmenſem in albo nominatum, & ſuos hæredes maſculos ex ſuo proprio corpore & legitimo matrimonio deſcendentes, Ducatu Valeſij in forma Appanagij gaudendo, cum reſeruatione Iurium regiorum, & Eccleſiarum fundationis & Cuſtodiæ regiorum, ac aliorum, quæ in talibus appennagijs reſeruari conſueuerunt.* Suiuant laquelle forme le meſme Roy François depuis venu à la Couronne, donna à ſon fils Henry II. le Duché d'Orleans auec la clauſe & condition appoſée au contract de mariage auec Catherine de Medicis le 27. Octobre l'an 1533. *Quòd ſi contingat, vt nullis extantibus maribus, hæreditas cadat in filias, filiæ bona inter ſe partientur ex æquo, præter eam portionem ſeu appanagium, quod prouenerit ex Corona, de patrimonio Regum Franciæ. Quod appanagium quidem reſtituetur vnde profectum fuerit, ſecundum Conſuetudinem & Legem Francorum.*

L'Apanage au cõmencement ſe donnoit en vne penſion de certaine ſomme d'argent, maintenãt il ſe donne en fonds de terre, de certain prix.

Titre IV.

DES APPANAGES DES FAMILLES ILLVSTRES ET PRIVE'ES, AVTRES QVE CELLES des Princes du Sang.

1. *Sçauoir ſi le droict d'appanage ſe garde aux Maiſons priuées & illuſtres, autres que celles des Princes du Sang.*
2. *Il ne faut point porter enuie au pere de famille qui fait des reglemens & ſtatuts concernans les droits de ſa famille.*
   La loy des douze Tables ordonne de garder & ſuiure les Couſtumes & ſtatuts des familles & du pays.
   L'eſtat des familles eſt diuiſé en trois parties, celle qui giſt en l'authorité & commandement du maiſtre enuers ſes ſeruiteurs, du pere enuers ſes enfans, du mary enuers ſa femme.
3. *Droict d'appanage en la Maiſon de Foix, preiugé de l'Arreſt de la Cour.*
4. *Ancien differend & iugement ſur iceluy interuenu touchant le droict d'appanage en la Maiſon de Bourbon.*
5. *Droict d'appanage en la Maiſon d'Albret.*
   Anciens Seigneurs de la Maiſon d'Albret.
6. *Droict d'appanage de la Maiſon d'Armagnac.*
   Droict d'appanage en argent auec priuilege & permiſsion du Roy donnée au Baron de Mirepoix pour ſes enfans puiſnez.
7. *La Maiſon de la Baulme a droict d'appanage par adueu & congé du Roy.*
8. *Droict d'appanage en la Maiſon de Chauuigny en Berry par vn ancien priuilege.*
   Sur la Seigneurie qui a eſté donnée en appanage, l'aiſné de celuy qui la tient en appanage eſt tenu de donner la legitime à ſes puiſnez, ou bien vne prouiſion de penſion annuelle.
9. *L'ordre legitime de ſucceder ne peut ſe changer par vne conuention particuliere des parens qui ſont d'vne meſme famille.*
   Le droict couſtumier pour regler les ſucceſsions eſt plus fort que la diſpoſition de ceux de la famille.
10. *Procez entre le Dauphin de Vienne & le Comte de Valentinois.*
11. *Arreſt de la Cour contre la diſpoſition faite en la Maiſon d'Albret.*
    La Baronnie de Montmorency iugée eſtre partageable, contre la diſpoſition faite par ceux de la famille.
12. *En la Comté de Flandres les femmes les plus proches ſont preferées aux maſles plus eſloignez.*
13. *La Comté de Laual au preiudice du ſtatut & diſpoſition ancienne de la Maiſon, iugé partageable, ou bien ſujet à eſtre compensé auec d'autres terres & heritages.*

Sçauoir ſi le droict d'appanage ſe garde aux maiſons priuées & illuſtres, autres que celles des Princes du Sang.

1. ON a mis en fait cette queſtion, ſçauoir ſi le droict d'appanage qui a eſté introduit en la Maiſon & Couronne de France, auoit lieu aux Maiſons & familles priuées des Seigneurs illuſtres du Royaume & autres que les Princes du Sang.

Il ſemble que ſur la ſimple propoſition du fruit, il faudroit receuoir le meſme droict. Car il n'y a rien de plus proche pour la conſeruation d'vne Maiſon, rien

Source : BIU Cujas

de plus honnorable pour rendre vne famille illuſtre, que de receuoir ce droict d'appanage entre ceux qui ſont iſſus d'vne meſme race & parenté, tellement que l'aiſné puiſſe retenir pour luy les cachets & ſeaux de ſon pere, & ſe ſaiſir de toute la ſucceſſion entiere, en faiſant quelque preſent à ſes puiſnez, ſoit maſles, ſoit femelles. Autrement il arriueroit que démembrant & faiſant pluſieurs parts d'vne ſucceſſion, toute la famille viendroit à perdre ſon luſtre & ſon ancienne ſplendeur, là où il ne ſe peut rien trouuer de ſi inégal que l'égalité meſme. C'eſt vne pure loy domeſtique, laquelle a eſté ordonnée par les premiers peres de la famille, & confirmées par leurs dernieres diſpoſitions de teſtament, gardée de temps en temps par les enfans ſucceſſeurs, & fondée ſur l'antiquité & la continuation de tant de ſiecles, que les enfans aiſnez de pluſieurs grands & illuſtres Seigneurs ſe doiuent contenter de prendre le ſeul appanage de leur pere ou frere aiſné, ou autre chef de la famille, par l'appointement duquel appanage qui leur aura eſté ainſi donné, ils n'ont plus rien à demander au reſte du bien de la Maiſon.

Le teſtateur doit les anneaux à l'aiſné de ſes enfans, comme pour le faire gradié de la maiſõ, *l. cum pater parag. pater ff de leg. 2.* Voyez Valer. Max. liu. 7. chap. 8. ſur la tromperie de *Cecilius.*

2. Si donc vne Ville, vne Cité, vn College, vne Communauté peut par la diſpenſe des loix faire des Ordonnances & ſtatuts particuliers pour le reglement & entretien des choſes qui touchent les affaires de leur Communauté, qui eſt celuy qui enuiera à vn pere de famille les diſpoſition qu'il fait pour conſeruer l'état de ſa maiſon? qui eſt celuy qui ne tienne les loix qu'vn pere fait entre ſes enfans, en ne paſſant point les bornes de ſa maiſon, pour ſaintes & inuiolables? Bartole & Balde ſur la loy *omnes populi. D. de Iuſtit. & iur. Bald. in l. 2. Cod. de conſtitut. pecun. & in l. 1. Cod. Quæ ſit longa conſuetudo. Innocent. ad cap. cum acceſſiſſent de conſtitut.* Et par la loy des douze Tables, il eſtoit porté par ces mots exprés, *Ritus familiæ patriæque ſeruanto.* A propos dequoy Ariſtote fait trois parties d'vne famille, la premiere conſiſte en la puiſſance & commandement qu'a le maiſtre ſur ſes ſeruiteurs: la ſeconde ſur celle qu'il a ſur ſes enfans comme pere, & la troiſiéme ſur celle qu'il a ſur ſa femme pour le bien public & conſeruation de l'eſtat du mariage, liu. 1. de ſes Politiques, chap. 8. Car il tient que la puiſſance & commandement qu'a le pere ſur ſes enfans reſſemble à la Royauté; eſtant raiſonnable ſelon la nature, que celuy qui a engendré ſoit le conducteur & gouuerneur, qu'il ſe faſſe aymer, & qu'il ait égard au temps futur de ſa vieilleſſe, & que le pere employe dauantage ſon eſprit & ſon iugement, & s'étudie pluſtoſt d'acquerir la vertu, que non pas les richeſſes. En cette conſideration quand les peres qui ont acquis de l'honneur & de la reputation au fait des armes, laiſſent vne grande & honorable ſucceſſion à leurs enfans, qui eſt également communiquée à chacun d'eux, i'entends la gloire & la renommée que la vertu leur a apportée, plus precieuſe que ne pourroit eſtre tout le bien du monde, les puiſnez n'ont point d'occaſion de ſe plaindre que par le moyen d'vn petit appointement d'appanage qu'on leur fait, ils ſe ſentent priuez de la ſucceſſion de leur pere. C'eſt pourquoy les Iuriſconſultes ont approuué telles loix & ſtatuts qui ont eſté faites par les chefs & peres de familles. *Bald. ad l. Cum omnes. Cod. de Epiſcop. & Cleric. Andr. in addit. ad Specul. De teſtament. §. compendioſè. Faber in proœm. inſtit. ciuil. Angel. Imol. & Cuman. in l. 3. ff. de teſtament. Iaſon. in l. omnes populi. ff. de Iuſtit. & iur.* Où il dit qu'il donna ſemblable aduis ſur le fait dont il fut conſulté en la ville de Carauage, pour & en faueur d'vn ſtatut & ordonnance ou diſpoſition de la famille tres-ancienne & tres-noble de Seches: car encore qu'on ne puiſſe oſter la legitime qui eſt deuë de droict de nature, elle peut neantmoins eſtre abolie ou diminuée par les loix municipales & couſtumes des lieux, ou par les ſtatuts des Prouinces, ou par vn ancien vſage & obſeruation de temps en temps des familles, afin que l'ancienne Nobleſſe des grandes & illuſtres familles ſe puiſſe conſeruer & maintenir en entier. Angel. ſur la loy *Papinianus. § quarta. D. inoffic. teſtament. & in l. ſi quando. §. Illud. Cod. cod. tit. Bald. ad cap. 1. §. mulier, & §. filij ſi de feud. controu. fuer.* par le contenu au chapitre 1. *De fil. nat. ex matrim. ad Morganat. contrac. Aufrer.* en ſa Deciſion Toloſane 453. Benedict. ſur le chapitre *Raynutius, in verb. filias duas habens.*

Il ne faut point porter enuie au pere de famille qui fait des reglemens & ſtatuts concernant les droicts de ſa famille.

3. Il y a vn ancien preiugé de la Cour touchant le droict de Panage qui fait à ce propos, & qui a eſté donné pour l'ancienne & illuſtre Maiſon de Foix, que nous auons tiré des Archiues & Regiſtres publics de la Maiſon de Nauarre, trouuez au logis du feu ſieur de Roiſſy l'ayeul, & qui s'eſt recueilly auſſi du plaidoyé que Maiſtre François de Montholon fit au Parlement de Paris pour Charles de Bourbon, contre Loüiſe de Sauoye mere du Roy François I. touchant le partage des biens de la Maiſon de Bourbon en l'an 1522. car il ſe void par ledit plaidoyé

Source : BIU Cujas

que i'ay leu transcrit, qu'il y eut procez touchant la succession de la Maison de Foix, l'aisné de laquelle soûtenoit que par l'ancien statut & disposition de la Maison il n'estoit tenu de bailler aux puisnez qu'vn simple appanage pour s'alimenter & entretenir, ce qu'ils appelloient *Panis & Candelæ Consuetudinem.* De sorte que la cause fut trouuée douteuse, & la Cour donna vn Arrest interlocutoire pour s'informer de l'vsage de cet appanage receu en ladite Maison, & qu'il falloit en apporter preuue par témoins ou par écrit, par Arrest du 7. May 1517. C'étoit cette Maison aisnée de Foix, laquelle prit fin en la fille qui fut mariée au Duc d'Albret, la Maison duquel aussi finit en vne fille qui fut mariée à Antoine de Bourbon Duc de Vendosme. Tel donc fut l'Arrest susdit interlocutoire, par lequel la preuue fut receuë du droict d'appanage, sur ce que Catherine Reine de Nauarre en plaidant contre Odet de Foix sieur de Lautrec, allegua la Coustume en ladite Maison de Foix, que le puisné sortant de la Maison auec Pain & Chandelle, ne peut venir à la succession de la Maison de Foix, si l'aisné a des enfans masles ou femelles. Cette Coustume particuliere des Maisons a esté reconnuë par les nouueaux Iurisconsultes. *Boërius decis. Burdegalens. 155. in l. à filio. §. si patri, vers. adde fortius quod vna progenies ff. de leg.* 1. Et ce à plus forte raison en la Maison de Foix, de laquelle les faits d'armes & les belles actions ont esté décrites par *Helias Apamiensis*, & *Albertus Petreus* en leurs histoires qu'ils ont expressement laissées sur ce sujet à la posterité.

4. La cause fut plaidée au Priué Conseil du Roy, & deuant sa Majesté, touchant la Maison de Bourbon, & la succession des Seigneurs d'Archambaud anciens Barons de Bourbon, où estoient presens les Princes du Sang & les Pairs de France, entre l'aisné de la Maison & le Comte Forcalquier, marié à vne fille de la Maison de Bourbon, laquelle pour son appanage auoit eu vne grande somme de deniers: tout le bien est adiugé au fils aisné, & la Baronnie de Bourbon, la fille excluse de la succession, par Arrest de la Cour de Parlement du mois de Février 1211. Car les loix abhorrent presque & ont conscience d'admettre les femmes à la succession des fiefs portans titre de dignité. Selon l'opinion de Balde sur la loy *quoties. Cod. de suis & legitim. Lucas à Penna* sur la loy *si quis. De profess. & Medic. lib.* 10. *Cod.* Mais lors qu'il n'y a point d'autres enfans masles, les femelles emportent tout le droict successif, tant és terres nobles qu'és dignitez & Seigneuries, par la transaction authentique & lettres sur icelle du Roy Philippes III. touchant la Seigneurie de Bourbon, comme fief patrimonial entre Agnes de Bourbon, femme de Robert Comte d'Arras, & Beatrix femme de Robert Comte de Clermont en l'an 1280. Ie demanderois volontiers si ce droict de succeder a esté changé aux successeurs de la Maison de Bourbon, laquelle a pris son origine & extraction des Rois? nullement. Car Loüis Duc de Bourbon petit-fils de Robert Comte de Clermont, obtint lettres du Roy Charles de Valois, par la permission desquelles il auoit resolu de donner à son fils puisné la somme de cinq mil liures chaque année, & de faire en sorte qu'il se contentast de ce reuenu annuel. Mais le decez dudit Loüis estant arriué auparauant que ce dessein fust executé, il suruint vn procez entre les freres qui fut terminé par accords & transactions, & par Sentence d'Arbitres. Pierre est reconnu pour Duc & seul heritier du Duché de Bourbonnois, & on assigne à Iacques puisné quelques mil liures de rente pour son appanage. C'est ce Iacques Connestable de France, duquel sont issus les Comtes, depuis Ducs de Vendosme.

5. En la Maison d'Albret, Henry d'Albret Roy de Nauarre fit coucher nommément au contract de mariage de Marguerite de Valois sœur du Roy François I. que le premier fils & aisné de leurs enfans succederoit vniuersellement, comme seul & vnique heritier, à tout le bien & à tous les droicts de la Maison, par vne loy speciale, prerogatiue & coustume de la Maison d'Albret, au mois de Ianuier 1526. Cette loy & coustume fut suiuie par la fille dudit Henry Roy de Nauarre, laquelle aussi estoit Reine de Nauarre: car par le contract de mariage de son fils auec la sœur du Roy Charles IX. le 11. iour d'Auril 1572. elle promit par serment qu'elle laisseroit son fils seul heritier de tous ses biens & Seigneuries, & qu'elle ne feroit point d'autre heritier par testament que luy; depuis, son fils Henry de Bourbon fut institué par elle son heritier, & par ce moyen s'acquitta de son serment & promesse le 4. Iuin 1572. Entre les anciens Seigneurs d'Albret on y met Verard d'Albret, lequel Nicole Gilles Historien de France témoigne auoir porté les armes pour l'Anglois, lors qu'il estoit Duc de Guyenne, en l'an 1337. Froissart fait mention de Perduccas d'Albret entre les Seigneurs qui commandoient

Source : BIU Cujas

en Guyenne l'an 1365. vol. 1. chap. 230. Charles d'Albret Conneſtable de France ſucceda à ceux-là en l'an 1402. lequel mourut en vne rencontre contre les Anglois en la bataille d'Azincourt, le 25. Octobre 1415. ce qui ſe peut connoiſtre & apprendre des Hiſtoires de France.

6. Cette meſme couſtume fut entretenuë en la Maiſon d'Armagnac, par la diſpoſition teſtamentaire des anciens Comtes d'Armagnac. Apres la mort de Iean Comte d'Armagnac qui fut tué en Italie, ſon frere Bernard fut declaré ſon ſeul & vnique heritier par le conſentement des Eſtats de la Prouince en l'an 1390. à la charge toutesfois qu'il fourniroit vne notable ſomme de deniers pour le mariage de ſes deux ſœurs, ſelon le rang & qualité de leur Maiſon: car c'eſt vne choſe fort loüable & bien-ſeante, quand les ſucceſſeurs d'vne famille illuſtre s'entreſuiuent, & on peut dire auec le Poëte Claudian:

Per faſces numerantur aui, ſempérque renata
Nobilitate virent, & prolem fata ſequuntur,
Continuum ſimili ſeruantia lege tenorem.

Mais il y a beaucoup d'autres plus beaux exemples que les ſucceſſeurs peuuent ſuiure, & qui donnent courage aux maſles de ſe comporter ſelon la ſplendeur & dignité de la Maiſon:

Fortia facta patrum, ſeries longiſſima rerum,
Per tot ducta viros antiquæ ab origine gentis.

Depuis en la Maiſon d'Armagnac la couſtume & droict d'appanage fut aboly par vn accord & paction qui fut fait entre Iean Comte d'Armagnac, Bernard ſon fils, Iean & Charles ſes freres, le 6. iour de May 1436. On trouue dans les Hiſtoires que le Roy Philippes donna le droict d'appanage aux puiſnez de la Maiſon de Leuis Barons de Mirepoix, en faueur du Baron de Mirepoix, de peur que cette belle Baronnie ne vint à ſe perdre en la démembrant & partageant en tant de parts, & auſſi afin qu'elle fuſt conſeruée comme vn témoignage de la Nobleſſe de cette Maiſon. Mais Roger Bernard Baron de Leuis s'adreſſa au Roy Charles VI. pour luy faire part de la Iuſtice & de la ville de Mirepoix, afin qu'elle fuſt commune entr'eux-deux, de peur que le fils dudit Bernard qui eſtoit peu obeyſſant, ne vouluſt gouuerner à ſa volonté, & tenir toute la Seigneurie pardeuers luy pour en diſpoſer comme il euſt voulu.

7. En la noble & ancienne Maiſon de la Baulme cette couſtume & droict d'appanage eut pareillement lieu, principalement entre les femelles, non ſeulement par la diſpoſition teſtamentaire de Meſſire Galois de la Baulme, lequel floriſſoit en l'an 1339. & duquel parle Froiſſart liure premier de ſon hiſtoire, chapitre 45. & les autres hiſtoires en font aſſez de recit, principalement celle de Sauoye; & le Duc de Sauoye meſme en donne vn témoignage public par ſes lettres patentes où il parle à l'aduantage & à l'honneur d'vne famille des plus nobles & des plus renommées de ſon temps, és années 1372. 1428. & 1467. Il ſe trouue auſſi aux Archiues & Regiſtres de la Maiſon de Bourbon vne vielle tranſaction qui eſt en termes generaux faite par Hugues, Richard, Ieanne & Bernard freres du Cõte de Rhodez, par laquelle il fut accordé que ſa fille ne pourroit iamais eſtre leur heritiere: duquel accord le Comte de Rhodez promit eſtre l'executeur, & faire luy-meſme qu'il fuſt entretenu entierement, le 25. Iuillet l'an 1229. Et neantmoins ledit Hugues ſubſtitua à Henry ſon fils l'enfant maſle qui naiſtroit de Vauberga ſa fille, par ſon teſtament du 24. Aouſt 1271. & ce Henry partagea ſon bien entre ſes quatre filles ſeules: pris des Regiſtres de la Maiſon d'Alençon. On mit auſſi la queſtion touchant le droict d'appanage de la Maiſon de Grignan en Dauphiné, & des Comtes de Montbelliart. De ceux-cy nommez les derniers, le Iuriſconſulte Oldrade a rapporté la couſtume & loy domeſtique & particuliere en cette Maiſon. Pareillement il y a aſſez de temps que le Duc de Longueville & le Comte de Dunois firent declarer en plein Parlement, que la Couſt. de leur Maiſon portoit de reſeruer à l'aiſné ſans diuiſion aucune tout le bien & patrimoine, & tous les meubles les plus precieux de la Maiſon de Dunois: ce qui eſt rapporté par Maiſtre Claude Mangot Aduocat dudit Duc de Longueville, qui plaida contre le Duc de Nemours, qui eſtoit né d'vne fille de la Maiſon de Longueville & coheritiers, en l'an 1583. Touchant les meubles precieux des illu-

Source : BIU Cujas

ſtres Seigneurs. I'en ay parlé au premier liure de mes Commentaires ſur la Couſtume de Paris, titre 1. nombre 32.

8. Il y a encore procez pendant en la Cour de Parlement de Paris pour les Sires de Chauuigny Barons de Chaſteau-roux & de la terre d'Oloiſe en Berry. Meſſire André de Chauuigny qui fut le premier de la famille, duquel il eſt parlé amplement dans les Annales de Berry pour ſa grande valeur & courage incroyable, ordonna par forme de loy & ordonnance pour ſa Maiſon, que les puiſnez auroient ſeulement leur appanage, enuiron l'an 1250. Ce droict d'appanage fut par apres ratifié par les Lettres Patentes du Roy Philippes V. en l'an 1317. Par le decez dudit André dernier, la ſucceſſion fut deferée par la loy & couſtume de la Maiſon aux plus proches heritiers, en l'an mil cinq cens deux, entre leſquels Harduyn de Maillé, dit de la Tour, Baron de la Tour-Landry en Anjou, ſoûtint que le droict vniuerſel de la ſucceſſion luy appartenoit, & qu'en baillant de l'argent pour l'appanage de ſa ſœur, qu'il l'empeſchoit de ſucceder & toute ſa poſterité. Au contraire, le Seigneur d'Aumont fils de Françoiſe de Maillé Maréchal de France, allegua que cette couſtume d'appanage, encore qu'elle euſt eſté approuuée par la trop grande facilité des enfans puiſnez, toutesfois qu'elle ne deuoit point eſtre tenuë ny gardée pour vne loy inuiolable & perpetuelle: cette cauſe a duré long-temps, & eſt demeurée iuſques à preſent indeciſe. Par tous ces exemples alleguez cy deſſus, l'opinion de quelques-vns a eſté trouuée vray ſemblable, que le droict d'appanage auoit lieu aux maiſons priuées & illuſtres, & que non ſeulement elle ſe gardoit entre les Enfans des Rois, & pour le verifier dauantage, nous auons cy-deſſus apporté vn Arreſt pour la Maiſon d'Angouleſme, c'eſt au titre ſecond, long-temps auparauant que le Comté d'Angouleſme euſt eſté vny à la Couronne. Neantmoins on demanda encore en la Maiſon d'Angouleſme, ſi les filles auoient droict de demander leur legitime ſur ledit Comté contre le fils puiſné, qui ne tenoit qu'en vſufruict & appanage quelque peu de terre dudit Comté, auſſi bien qu'elles le pouuoient demander à l'aiſné Seigneur de tout le Comté. En ce differend fut decidé que la part qui auoit eſté donnée en appanage au frere puiſné ſur ledit Comté d'Angouleſme, n'eſtoit aucunement ſujette ny chargée de la legitime de ſa ſœur, par Arreſt fort celebre ſolemnellement donné au Parlement tenu aux Feſtes de Touſſaincts l'an 1269. duquel la teneur ſe lit aux anciens Regiſtres de la Cour, tel qu'il ſuit en ces termes: *Cùm per Inqueſtam dudum ſuper hoc factam inuentum fuiſſet, quod Comitatus Engoliſmenſis, in quo Comitiſſa Leinceſter petebat ratione Fraragij partem ſuam, non erat partibilis, niſi per appanamentum. d. Comitiſſa petijt à Comite Angoliſmenſ. & à domino Gaufrido de Luſignan, & ab aliis panatis d. Comitis, qui partem præd. Comitatus tenebant, appanamentum ſecundum terræ illius conſuetudinem ſibi fieri. Ex parte d. Gaufridi ad defenſionem ſuam propoſitum fuit, quòd conſuetudo eſt in partibus illis, quòd appanatus non facit appanamentum, & quòd parentes de conqueſtibus ſuis ſuam poſſunt libere facere voluntatem. Viſis Inqueſtis ſuper præmiſſis, & auditis rationibus d. partium, pronunciatum fuit per ius, quòd Gaufridus ſuper petitione d. Comitiſſæ liberè moraretur, & fuit æſtimatum, quòd Comes Engoliſmenſ. Comitiſſæ Leinceſtriæ 40. libratas terræ ad monetam Patriæ, ratione præd. appanamenti, tenebatur aſſidere.* L'appanage que donna Charles Roy de Nauarre à Pierre ſon frere puiſné le troiſiéme Nouembre l'an 1410. eſt peu different de celuy dont nous venons de parler. Car comme luy-meſme en qualité d'aiſné de la Maiſon & de la lignée Royale du Roy Philippes III. auoit eu du Roy de France le Duché de Nemours pour appanage en l'an 1404. lequel à cet effect auoit eſté diſtingué en pluſieurs villes ſeparées l'vne de l'autre; auſſi ſix ans apres eſtant Roy de Nauarre, pour la legitime de ſon frere, s'obligea & promit luy bailler trois mil liures de rente, au lieu de laquelle il luy aſſigna en fonds, certaines villes dependantes du Duché de Nemours, & fut fait ce partage ou prouiſion au puiſné du ſieur Appanager, baillée és terres de Coulommiers en Brie, Pons, Nogent & Bray ſur Seine, Dymon, Seant en Othe, & Saint Florentin, faiſant partie du Duché de Nemours, iuſques à la concurrence de trois mil liures de rente, & neantmoins à la charge & condition que ſondit frere Pierre venant à deceder ſans hoirs maſles, toutes les terres & Seigneuries deſquelles il iouyſſoit à titre d'appanage & d'aſſignat, retourneroient à ſon frere aiſné ou bien à ſes ſucceſſeurs, comme il ſe void dans les Regiſtres de la Maiſon d'Alençon.

9. Il y a toutesfois des raiſons contraires, par leſquelles on peut ſoûtenir en termes de droict, que les maiſons particulieres & priuées ne doiuent point auoir le droict

le droict d'appanage : car il n'y a point d'apparence que la nature & qualité des fiefs de la France puiſſe eſtre changée par vne particuliere couſtume & vſage d'vne maiſon, d'autant que telles Seigneuries & terres nobles, bien qu'elles portent titre de dignité releuée par deſſus les autres fiefs, toutesfois elles releuent de la Couronne, elles reconnoiſſent le Roy comme ſouuerain, ans qu'elles puiſſent deroger en rien à ſes droicts de ſouueraineté. *Angel. l. vlt. Cod. de teſtament. Alexander. l. ſi non ſpeciali, eod. tit.* Le droict & les manieres de ſucceder & toute la nature des hereditez eſt reglée & attribuée ſeulement, ou par le droict ciuil Romain, ou par la Couſtume particuliere de chaque Prouince & Bailliage. Les maximes & ordonnances pour le fait des ſucceſſions ſont de droict public, & introduites en faueur de tout le Peuple, & ne faut point faire des loix à part par vn certain priuilege, & en faueur & au deſir de quelques maiſons particulieres. Car il faut que les loix ſoient accommodées & appropriées à l'Eſtat public & à vn égal temperament de tout le Peuple, Ariſtote au liure quatriéme de ſes Politiques. Cette opinion eſt grandement fortifiée par les Couſtumes locales, & ſpecialement par celle du Bailliage & Prouince où les lieux ſont ſituez, faite depuis quatre-vingt ans en çà, & receuë en l'Aſſemblée generale de tous les Eſtats du païs, ſans que pas vn de ladite maiſon ſe fuſt deſlors oppoſée à l'eſtabliſſement de la Couſtume. Par conſequent, les appanages ne peuuent auoir lieu où la couſtume publiquement receuë eſt contraire, laquelle auroit eſté approuuée par les trois Eſtats, le Clergé, la Nobleſſe, & le tiers Eſtat. Les Docteurs ſur la derniere loy, *Cod. de teſtament.* en cas que la Couſtume n'en diſpoſe point : autrement il ſembleroit plus raiſonnable de garder la Couſtume & diſpoſition ancienne de la maiſon. *Iaſo in l. omnes populi. ff. de Iuſt. & iur.* Et par quels moyens cet vſage & obſeruation d'vne maiſon particuliere ſe doit verifier, *Cynus* & Bartole le monſtrent ſur la loy 1. *Cod. Quæ ſit longa conſuetud. Rochus Curtius ad cap. vlt. de conſuet.* Les autres tiennent que telle loy & couſtume de ſucceder entre particuliers ne doit point eſtre receuë. *Angel. cit. l. vlt. Cod. de teſtament. & Alexand. in d. l. ſi non ſpeciali. Cod. eod.*

10. Car perſonne par ſon teſtament & diſpoſition de derniere volonté ne peut ordonner que les loix publiques ne ſoient gardées & n'ayent point de lieu en ſon teſtament. C'eſt l'excellente réponſe du Iuriſconſulte *Pomponius, lib. 8. ad Sabinum, l. Nemo poteſt de legat. 1. l. teſtandi. Cod. de teſtament.* Ie veux que la diſpoſition que fait le pere entre ſes enfans ſoit tenuë pour fauorable : mais il faut dire auec le Poëte,

Excepto, ſi quid Maſuri rubrica vetauit.

Il y eut autrefois vn procez entre le Dauphin de Viennois & le Comte de Valentinois touchant le teſtament d'vn vaſſal dudit Comté, les Iuriſconſultes approuuerent le teſtament, par lequel il auoit legué ſon fief noble à Cymardantes Valentinois : mais cela ne fut point iugé, pour raiſon de ce qu'il faut obeïr à la volonté & diſpoſition d'vn teſtateur diſpoſant de ſon bien, comme bon luy pourroit ſembler, & comme s'il euſt fait vne loy inuiolable, & qu'il ne ſe pourroit tranſgreſſer, & meſme encore qu'il y allaſt de l'intereſt du Seigneur ſouuerain ; mais c'eſt d'autant que par le droict commun de la France, les fiefs ſont patrimoniaux, & ſe reglent par les meſmes maximes que les autres biens. *Alberic. l. ſi quis prioris. Cod. de ſecund. nupt.* Et *Ægidius Bellamera* eſt auſſi de cette opinion, lequel au fait qui ſe preſenta touchant le Comté de Geneuois, fut d'auis qu'en matiere de fiefs, il falloit principalement ſuiure la loy generale du païs & le droict particulier, ou l'vſage de la Prouince, en laquelle les fiefs ſont ſituez, *Conſil. 48. Faber & Bartol. ad l. cunctos populos. Cod. de ſumm. Trinit. & fide Catholic. Speculator in tit. de feudis. §. Quoniam verſ. in Curia Franciæ ſemper recipiuntur fidelitates & homagia, ſaluo alterius iure.*

11. A ce propos fait l'Arreſt de la Cour de Parlement, contre la couſtume de la Maiſon d'Albret. Il y a long-temps que procez ſe meut entre ceux de cette Maiſon, touchant le Comté de Dreux. Alain l'aiſné de la Maiſon, & depuis Henry ſon fils, ſoûtenoient contre Meſſire Iean d'Orual, qui n'auoit aucun droict audit Comté ; mais qu'il en deuoit eſtre exclus par la Couſtume de la Maiſon, & par la loy du droict d'Appanage, tres-ancienne. Il reprenoit dauantage la ſource de la Maiſon d'Albret, du ſecond fils des Rois de Guyenne, auquel la ville & chaſteau d'Albret eſtant écheus & acquis par le don & la liberalité dudit Roy de Guyenne, que les ſucceſſeurs de ſuitte en ſuitte auoient entierement maintenu cet ancien droict d'Appanage. Que Charles ayeul commun des

Source : BIU Cujas

parties ne pouuoit en fraude du droict d'aiſneſſe, & de l'ancienne couſtume de la Maiſon, donner ledit Comté au puiſné de la Maiſon Arnold Ameignan pere dudit Iean d'Orual. La Cour, le tout meurement deliberé, iugea contre la couſtume de la Maiſon, par l'interdit *vti poſſidetis*, qui eſt la maintenuë en cas de nouuelleté, le dixiéme May 1517. & au fonds ſur la proprieté, fut le meſme iugé le vingt-huictiéme Iuin, l'an 1551. Ie n'eſtime pas qu'il faille en cet endroit paſſer ſous ſilence l'Arreſt de la Cour, qui fut donné pour la Maiſon de Montmorency, l'aiſné de laquelle ſur la demande qu'on luy fit pour venir à partage des biens de la Maiſon, allegua à l'encontre les couſtumes & les loix particulieres des familles, & le priuilege & prerogatiue de la premiere Baronnie de France, laquelle ne ſe pouuoit partager: car apres que le procez fut veu auec toutes les diligences qu'il eſtoit poſſible, la Cour ordonna que les freres viendroient à partage, ſauf à l'aiſné ſon droict d'aiſneſſe & preciput, ſuiuant ce qui en eſt decidé par la Couſtume, aux Arreſts ſolemnellement prononcez à la feſte de l'Aſſomption, le 14. iour d'Aouſt l'an 1519.

12. On lit auſſi dans les Hiſtoires, que les femmes ont autrefois commandé en Flandres, laquelle eſt ſans doute vne Prouince ſujette au Roy de France, & qu'elles ont eſté preferées aux maſles plus éloignez en degré. Ieanne fille de Baudoüin Empereur de Conſtantinople & Comte de Flandres, apporta par droit ſucceſſif en mariage le Comté de Flandres à Ferdinand de Portugal, à l'excluſion des proches parens maſles du temps du Regne de Philippes II. Roy de France: & depuis Marguerite ſœur de Ieanne fut publiquement proclamée & ſalüée Comteſſe de Flandres, auec Meſſire Bouchard d'Auennes ſon mary, & toutes les deux ſœurs furent preferées à Philippes leur oncle paternel. Dauantage, long-temps apres Marguerite fille de Loüis de Malain Comte de Flandres, beau-pere du Duc de Bourgogne apporta en mariage à ſon mary le Comté de Flandres, & beaucoup de belles terres & Seigneuries, qui firent accroiſtre l'Eſtat de Philippes le Hardy Duc de Bourgogne ſon mary, duquel les ſucceſſeurs eſtans deuenus plus fiers & plus hardis, à cauſe des moyens & richeſſes que la femme du Duc leur auoit apportée, oſerent bien s'éleuer contre le Roy de France. En ſuitte Marie petite fille au quatriéme degré du Duc Philippes, fut mariée en la Maiſon d'Auſtriche, de laquelle ſont ſortis neuf Empereurs, & à laquelle elle apporta les Païs-bas & le Comté de Flandres, lequel auſſi fut premierement acquis par Lyderic Harlebec, du temps de Charles le Chauue Empereur, par le moyen de ſa femme Comteſſe de Flandres, comme il ſe lit dans l'Hiſtoire de France. Toutesfois les Hiſtoires de Flandres font foy que ce Lyderic Harlebec fut fait Seigneur des Païs-bas, & grand Foreſtier de la foreſt Charbonniere en Flandres, par le don & gratification de l'Empereur Charles le Chauue, comme il ſe lit dans les Hiſtoires de France. Toutesfois les Hiſtoires & Annales de Flandres témoignent que l'Empereur Charlemagne donna audit Lyderic de Harlebec la terre & païs de Flandres, & la foreſt Charbonniere, qui contenoit la plus grande partie de la Flandre: tellement qu'il le fit Seigneur ſur terre & ſur mer deſdits païs, & luy donna le nom de grand Foreſtier, le dix-ſeptiéme Ianuier l'an ſept cens nonante deux. Car de toute ancienneté les Gardes & Intendans des foreſts du Roy ont eu grande authorité & credit enuers leur Majeſté. Tel fut Thibaut grand Foreſtier du Roy Robert, lequel bâtit la tour & chaſteau de Montlehery, au rapport d'*Aimoïnus*, liure 5. de ſon Hiſtoire. Quoy qu'il en ſoit, les Comteſſes de Flandres ont eu le droict de nomination aux Egliſes, comme ayant le droict de Patronage és Egliſes du païs & Comté de Flandres de leur ſuiettion & obeïſſance. Ce que le Pape Innocent III. a approuué, lequel tenoit le Saint Siege en l'an mil deux cens huict, au chapitre *dilecto. De teſtib.* autant en a fait le Pape Honoré troiſiéme qui luy ſucceda, *cap. Cum dilecta in Chriſto Comitiſſa Flandrenſis. De conceſſ. prebend.* Ainſi le Comte de Flandres auoit droict de Patronage laïc ſur les Egliſes de ſon Comté. On lit auſſi des Ducheſſes de Blois, qu'elles adminiſtroient la Iuſtice entre leurs ſujets, le meſme *Innocentius cap. Ex parte Comitiſſæ Bleſenſis. de verb. ſignif.* Et Accurſe en dit le ſemblable de Mathilde Comteſſe de Chãpagne, ſur la loy derniere *Cod. de arbit.* Que ſi quelqu'vn ſe formaliſe & trouue eſtrange, que par le moyen de l'Eſtat & Seigneurie, miſe entre les mains & en la puiſſance d'vne femme, la Nobleſſe des noms & titre des ayeuls & anceſtres, les armes des maiſons, les ſtatuts & témoignages publics, les anciens lignagers & degrez des Princes & perſonnes illuſtres ſont abolis, ou bien par le moyen des alliances paſſent en vne famille étrangere, qu'il faſſe de la façon que fit

Source : BIU Cujas

Otacilius Maleuentanus : car afin qu'il peuſt maintenir & conſeruer le nom ancien, & l'honneur & le luſtre de ſa famille, il maria ſa fille à *Quintus Fabius*, à condition que le premier fils qui procederoit de ce mariage, porteroit le nom de *Numerius* ayeul maternel : de ſorte que le nom de *Numerius* demeura en la lignée des Fabiens, & fut tres-celebre & renommé : ce qui eſt rapporté par *Feſtus*. Car meſme és maiſons mediocres ſouuent s'eſt trouué, que par teſtament la condition eſtoit appoſée de porter le nom du teſtateur : le Iuriſconſulte *Caius* l'approuue & louë, *in l. facta. §. ſi dandæ. D. ad S. C. Trebell. Vlpian. l. hoc iure. §. 1. ff. de donat.* L'exemple de *Diadumenus* dedans l'Hiſtorien *Lampridius*, témoigne aſſez que le nom d'vne illuſtre famille que l'on prend, peut beaucoup, pour conſeruer & maintenir vne perſonne en grande dignité & reputation. I'ay parlé de cette condition de porter le nom au liu. 3. de mes Commentaires ſur la Couſtume d'Anjou, tit. *de legat. præſt. num.* 17.

13. Que ce ſoit donc vne choſe reſoluë & tenuë pour certaine au fait cy-deſſus propoſé, que tous les enfans indifferemment viennent à la ſucceſſion qui leur eſt écheuë de droict, & par la diſpoſition des Couſtumes des lieux, ſans auoir eſgard à toute couſtume d'appanage, de laquelle on n'a point de connoiſſance, ou qui auroit eſté abolie par vne longue ſuitte de temps. Et pour n'en faire plus de doute à l'aduenir, il y a vn Arreſt fort celebre interuenu pour la Maiſon de Laual, de laquelle dépendent trois Comtez, dont elle eſt compoſée, à ſçauoir Laual au païs du Maine, Quintin, & Montfort en Bretagne. On tient par vn bruit & propos ordinaire, que l'aiſné de la Maiſon de Laual eſt heritier vniuerſel de tout le bien, & moyennant ce, qu'il n'eſt tenu ſeulement que de donner quelque peu de choſe aux puiſnez pour leur Appanage. Neantmoins Meſſire Loüis de Rohan entra en procez contre le Comte de Laual, y venant du coſté de ſa mere Catherine de Laual, pour eſtre receu au partage qu'il demandoit des biens de la Maiſon de Laual. Il diſoit par ſes moyens, que par la Couſtume du païs du Maine il deuoit auoir ſa part & portion au Comté, ou bien la valeur & prix d'icelle, & bien que le Comté ne fuſt point ſujet à partage, il falloit neantmoins bailler recompenſe aux puiſnez, pour telle part qui leur pouuoit appartenir en d'autres fonds d'heritages, ou bien le iuſte prix & éualuation. Le Comte de Laual diſoit au contraire, que les mineurs par la Couſtume de la Maiſon ne pouuoient auoir part en la ſucceſſion du Comté ; qu'apres leur auoir donné quelque choſe en argent pour leur Appanage, ils n'eſtoient plus receuables à rien demander. La Cour donna ſon Arreſt, par lequel elle ordonna que le ſieur de Rohan ſeroit receu à partage des biens de la Maiſon de Laual, ſans auoir aucun égard au droict d'Appanage, & autre particuliere diſpoſition & couſtume de la Maiſon. Monſieur le Preſident Seguier prononça ſolemnellement l'Arreſt en robes rouges, en la prononciation des Feſtes de Paſques le neufiéme Auril mil cinq cens ſoixante cinq, & le dixiéme Iuillet mil cinq cens ſoixante ſept, en execution du precedent Arreſt.

Titre V.

DES FRVICTS ET PROFITS DE L'APPANAGE.

1. *Tous les fruits & profits de l'appanage appartiennent au Seigneur Appanager, qui tient les poſſeſſions en appanage.*
   Denombrement des fruicts & reuenus de l'appanage en Anjou.
   Que l'appanage prend accroiſſement par les profits caſuels, comme d'alluuion, & de la naiſſance d'vne Iſle.
2. *Le fruict & reuenu des terres confiſquées appartiennent au Seigneur Appanager: on a fait doute ſi la proprieté luy appartenoit.*
3. *Le fief mouuãt nuëment du Roy par la confiſquation ſemble eſtre vny au Dom. du Roy.*
   Le fief tombé en commiſe eſt acquis au profit de l'Egliſe, & n'appartient point au Curé & titulaire, qui n'eſt qu'vſufruitier.

Source : BIU Cujas

Les arbres de haute fustaye, abbatus par la force des vents & de la tempeste, n'appartiennent point à l'vsufruitier, mais au proprietaire.

4. *Par la loy & nature de l'appanage, la confisquation des biens est au profit de l'Appanager, & luy est transporté auec l'appanage.*

Les filles de France, lesquelles iouyssent par vsufruit des terres nobles, & portans titre de dignité, vsent du droict de commise, pour se saisir des biens confisquez, & en disposer à leur plaisir & volonté.

5. *En cas de confisquations de biens, & adiudication d'amendes, on considere le temps auquel le delict a esté commis, & non point le temps auquel les iugemens seroient interuenus.*

6. *Quand l'appanage a esté baillé entre le contract de vente d'vne terre, & le suplément du iuste prix, les lods & ventes sont deubs au Seigneur Appanager, à raison seulement du supplément, & non point du total du prix.*

Quand vne terre ou heritage a esté achetee, & que les lods & ventes en ont esté payez, si depuis on la fait decreter, pour purger les hypotheques, les lods & ventes sont deubs seulement à raison du prix qui seroit adiousté par la derniere enchere.

7. *Quand vne terre ou heritage a esté acheptee auec condition & pact de remeré & grace d'y rentrer, on a esgard au temps du contract, & non point à l'execution d'iceluy, pour le regard de la demande & exaction des lods & ventes.*

8. *Sçauoir si les amendes qui interuiennent en iugeant les procez extraordinaires, sont deuës au Seigneur Appanager & vsufruitier.*

9. *Le thresor en or qui auroit esté trouué n'appartient point au Seigneur Appanager, mais au Roy.*

Arrests de la Cour, par lesquels le thresor en or a esté adiugé au Roy, & celuy d'argent au proprietaire.

Par le don & transport general de l'appanage les droicts Royaux ne sont point compris.

10. *La loy d'Edoüard Roy d'Angleterre, touchant l'inuention d'vn thresor.*

Le cas & hazard d'argent trouue est mis entre les droicts des Seigneurs Barons.

Vlpian fait mention des Carrieres de marbre de la France.

Les moyens & l'industrie des Peuples de Bigorre & de Tarbes en Guyenne, pour tirer l'or de la terre.

11. *Les thresors en argent appartiennent au Seigneur Appanager.*

Les loix des Goths, des Romains, & des Rois de France, touchant l'inuention des thresors.

Le thresor trouué est diuisé en trois parts, l'vne est donnee au proprietaire du fonds où il a esté trouué, l'autre à celuy qui l'a trouué, & le tiers au Seigneur haut Iusticier.

Iugement arbitral des Seigneurs du Royaume, par lequel vn thresor fut partagé entre le Roy de Pologne & son frere.

12. *Quand le thresor a esté trouué en vne Eglise ou lieu sacré, la moitié d'iceluy appartient au Titulaire de l'Eglise, & le reste à celuy qui l'a trouué.*

13. *L'argent qui a esté tenu pour caché l'espace de trente ans n'est point appellé proprement thresor.*

Tous les fruits & profits de l'appanage appartiennent au Seig. Appanagé, qui tient les possessions en appanage.

1. APres auoir exposé la nature & les principaux droicts des Appanages, venons maintenant à l'interpretation & denombrement des fruits, profits & émolumens, prouenans des terres baillées en appanage, afin de les exposer par le menu.

Source : BIU Cujas

Si toſt que l'appanage a eſté donné à vn fils ou Prince de France, tous les fruits & profits luy en appartiennent, quelque reuenu qui puiſſe eſtre à receuoir chaque année, toutes les obuentions & émolumens caſuels que le Roy a droict de prendre ſur le fonds, toutes les rentes foncieres & preſtations de cens, les droits de foy & hommage, & ce qui en dépend, les profits des foreſts, des eſtangs & riuieres, la Iuſtice, le droict de Patronage des Egliſes, la nomination des Benefices, que l'on appelle ordinairement *Collation*, les prouiſions d'Offices, les ſucceſſions caſuelles des baſtards, le droict de desherence & biens caduques, les confiſcations des biens, amendes, biens vacans, rachapts de fiefs, qui ſe diſent en Grec ἀνάκαμψις, les Praticiens les appellent *Relief*, quints des fiefs vendus, lods & ventes des biens tenus en roture, & generalement tous & chacuns les profits & reuenus fonciers des terres deuëment transferées & cõcedées à titre d'appanage: tous leſquels profits & reuenus i'ay icy tranſcrit & tiré des Lettres patentes expediées pour l'Appanage Royal du Duché d'Anjou donné à Henry frere du Roy Charles IX. le 8. Février 1566. qui eſt le dernier Appanage qui en fut fait. Car pour ſçauoir ce qui eſt generalement compris & entendu par le mot de *fruits, profits & reuenus*, Vlpian l'enſeigne, liure 7. *ad Sabinum. l. vſufructu legato.* §. 1. *de vſufr. leg. Bartol. ad l. fructus. D. de rei vindicat. & in l. fructus l. diuortio.* § *ſi vir in fundo. D. ſolut. matrim. l. fundi Trebatiani. ff. de vſufr. legat.* Il faut mettre au nombre des profits cy-deſſus rapportez, tous les profits caſuels de la terre tenuë en appanage, ſoit qu'ils ſoient prouenus ſecrettement, & petit à petit, comme par alluuion, ſoit qu'ils ſe ſoient monſtrez éuidemment apparoiſſans à fleur de terre: comme ſi c'eſt vne iſle qui ſoit venuë dans la riuiere, elle augmente le reuenu de l'appanage, *cap.* 1. §. *penult. ſi de inueſtit. feud. fuer. controuerſ. In feudis.* Mais quant au ſimple vſufruit, on luy attribuë ſeulement l'accroiſſement occulte, ſecret & caché, & non point celuy qui eſt apparent, Vlpian liure 17. *ad Sabinum. l. Item ſi fundi.* §. *ſed ſi inſula de vſufr.* Car le droit de l'vſufruit eſt beaucoup plus foible, lequel meſme ſe perd & finit auec la vie de l'vſufruitier.

Le fruict & reuenu des terres confiſquées appartiennẽt au Seig. Appanagé: on a fait doute ſi la proprieté luy appartient.

2. Que dirons-nous des biens confiſquez pour crime, ſeront-ils tenus entre les profits purement appartenans au Seigneur Appanagé? On ne doute point que l'Appanagé n'en ioüiſſe par vſufruit; de la façon meſme que i'ay mis cy-deſſus entre les profits des fiefs dominans les cõfiſquations des biens. Mais la queſtion eſt de la proprieté du fonds qui a eſté confiſqué, & eſt du nombre de celles que le Iuriſconſulte *Africanus* appelle τῶν ἀπόρων, c'eſt à dire, *de re dubia*, des choſes douteuſes, *l. qui quadringenta. ff. ad l. Falcid.* Car ſi le fonds releue nuëment du Roy par le moyen de la confiſquation, il retourne au Roy, & eſt reüny au Domaine de la Couronne. Les Docteurs le tiennent communement, *l. omne de petit. bonor. ſublat. lib.* 10. *Cod.* De là faut inferer que l'appanage ayant pris fin, ledit fonds & heritage confiſqué retourne directement au Domaine du Roy, auec tout le patrimoine & le bien qui eſtoit tenu en appanage, tout ainſi que l'accroiſſement du fonds baillé en dot eſt reputé annexé à la dot, & doit eſtre auec la dot rendu & reſtitué, arriuant la diſſolution du mariage. Ainſi répond Vlpian, *lib.* 24. *ad Sabinum. l. plerumque* §. 1. *de iure dot.* le Iuriſconſulte *Martianus, l. ſi fundus de pignoribus, l. ſi conſtante. Cod. de donat. an. nupt.* Et ce qui eſt adiouſté à la maſſe & totalité de quelque choſe, eſt reputé vne meſme choſe que la maſſe meſme à laquelle il eſt adiouſté. Vlpian *l. hoc iure.* § *ſi aquam de aqu. quot. & eſt.* En plus forts termes ne doit-il pas ſembler que l'accroiſſement écheu en vne partie du Domaine par droict de commiſe & de confiſquation pour cauſe de crime, ne ſoit reüny & acquis en pure proprieté au fonds Domanial, duquel nuëment il releue & ſans moyen, & non point de la perſonne qui en ioüit ſeulement par appanage & par prouiſion? Alberic Roſates *in l. vſufructu legato. ff. de vſufruct. Idem in l. Et non tantum.* §. *Item non ſolum. ff. de petit. hæred. Bald. ad* § *cum autem De controu. inueſt. &* §. *rurſus eod. tit. Idem conſil.* 9. *lib.* 1. où il tient que le fief ayant eſté confiſqué, le Seigneur & Superieur duquel il releue, n'a point beſoin de priſe de nouuelle poſſeſſion, & de reünion auec ſon fief ſuperieur & dominant. D'autant que le fief inferieur confiſqué par felonnie de droict & de fait eſt reüny au fief dominant, pour eſtre reputé vn meſme Domaine & patrimoine, auec celuy du Seigneur ſuperieur. Yſernias *ad* §. *penult. de feud. ſine culp. non amittend. & in cap. vn. Qualiter domin. feud. propriet. priuet.* De laquelle nature ſont reputées les plus releuées Seigneuries du Royaume, leſquelles eſtans vne fois retournées à la Couronne, & incorporées au Domaine, ſont tenuës pour telles, comme ſi iamais elles n'euſſent eſté deſvnies & ſeparées de la Couronne. *Bald. in titul. de feud.*

Source : BIU Cujas

March Et qu'il ne ſoit ainſi, la perception des fruits qu'en fait le Seigneur Appanagé & vſufruitier, monſtre éuidemment, que le fonds & heritage confiſqué eſt vny & comoint auec le fief baillé en appanage. De ſorte qu'il eſt tenu & reputé pour eſtre du Domaine de la Couronne par droict de reuerſion & conſolidation, *cap. ex parte de feud. in antiqu.* §. 1. *Qui feudum dare poſſ. Bald. in l. 2. ff. de orig. iur. & in cap. tranſlatio de conſtitut. l. vlt. C. de alluuion. & palud.* Les Empereurs *Arcadius & Honorius in l. eum qui de fund. rei priuatæ, lib.* 21. *Cod.* Là où tous ceux qui ont eſté immatriculez au corps des Communautez des villes, & ont ſeruy l'eſpace de 30. ans, auec les autres Officiers, ſont tenus pour Officiers publics, comme par vne incorporation & vnion preſumée par la longueur du temps.

Le fief mouuant nuëmẽt du Roy par la confiſcation ſemble eſtre vnie au Domaine du Roy.

3. C'eſt pourquoy pluſieurs Docteurs & Interpretes du Droict ont eu cette opinion, que la proprieté d'vne terre confiſquée ne doit point appartenir au Seigneur Appanager ſuzerain. Oldrade en traitte amplement en ſa Réponſe 239. *Paulus Caſtrenſis ad l.* 1. *Cod. de vſufruct. Speculator in* §. *nunc aliqua de locat. Benedictus in cap. Raynutius, in verb. cætera bona, de teſtament. Bonifac. VIII. in cap. fœlicis de pœnis.* Là où il rapporte la Conſtitution & Decretale du Pape Honoré III. par laquelle il a eſté ordonné que les fiefs acquis par droict de commiſe & confiſquation appartiennent à l'Egliſe qui ioüit de la Seigneurie directe, & de laquelle releuent leſdits fiefs confiſquez, & non point au Recteur & Curé de l'Egliſe, qui n'eſt qu'vſufruitier. Pareillement les arbres de haute-fuſtaye d'vne foreſt qui ne ſe couppe point ordinairement, ayant eſté abbatuë par l'effort de la tempeſte & des vents, n'appartiennent point au Seigneur vſufruitier, mais tiennent lieu d'vn fonds, & ſont partie de la terre: de ſorte qu'ils ſont acquis au Seigneur foncier & proprietaire de ladite foreſt; & toutesfois celuy qui en ioüit par vſufruit emporte ſa part ſeulement des fruits. Le Iuriſconſulte *Pomponius* l'a ainſi iugé en la loy *Proculus ff de vſufr. & Paulus l. arbores eod. tit.* Auquel aduis ſe peut accommoder la raiſon & argument qui ſe prend ordinairement de l'emphyteute, du colon, & autres ſemblables tenanciers, leſquels encore qu'ils gagnent les fruits, ne peuuent toutesfois de droict s'emparer de la terre & heritage confiſqué, lequel ſeroit en la Seigneurie directe, ou bien en la Iuſtice du fonds baillé à titre d'emphyteuſe, ou bien à ferme, *I. ſ. ad l. vlt. col.* 10. *Cod. de iur. emphyt. Guido Papæ deciſion. Delphinal.* 477. *Albericus in rubr. Cod. de vſufruct. l. ſi quis. Cod. de vectigal. & commiſſ.* Mais on alleguera à l'encontre de ces moyens l'aduis d'Vlpian en la loy ſuſdite *vſufructu legato. De vſufruct.* que la proprieté des maiſons attenantes appartient à l'vſufruitier, à cauſe du peril éminent & preſt à écheoir, faute de reparation, ſuiuant l'Edict du Preteur, *de damno infecto*, & ce outre l'vſufruit qui luy eſt acquis, car il eſt mis en poſſeſſion des maiſons ruineuſes en vertu du ſecond decret. Donc à plus forte raiſon la proprieté de l'heritage confiſqué doit appartenir au Seigneur Appanager, qui en ioüit à perpetuité par vſufruict. Neantmoins au fait de la loy *vſufructu legato. D. de vſufruct.* il y a vne concurrence du fait de l'vſufruitier qui eſt mis en poſſeſſion, auec la negligence & contumace de celuy auquel les maiſons voiſines appartenoient: car par le moyen de la poſſeſſion, en laquelle il a eſté mis de l'authorité du Preteur, la proprieté eſt transferée en la perſonne de celuy là, lequel en vertu du ſecond decret & ſentence du Preteur a eſté ainſi publiquement mis en poſſeſſion, ſoit qu'il ne ſoit qu'vſufruitier, ſoit qu'il ne ſoit que Seigneur ſuperficiaire. Vlpian en la loy *Qui bona fide.* § *& ſuperficiarium de damn. infect.* Il faut encore adiouſter que la maiſon laquelle a eſté adiugée par le ſecond decret, ne faiſoit point partie du fonds, ſur lequel l'vſufruit eſtoit conſtitué, mais qu'elle eſt demeurée à part, comme vne choſe du tout ſeparée.

Par la loy & nature de l'appanage la confiſcation des biens eſt au profit de l'Appanager, & luy eſt tranſportée auec l'appanage.

4. Ie tiens donc pour tout certain que les biens cõmis & confiſquez appartiennent au Seigneur Appanager en droict de proprieté, & non point à cauſe de la poſſeſſion temporelle & prouiſionnelle du fief ſuperieur & dominant. Car regulierement par le droict d'appanage les confiſcations des biens ſont transferées par le Roy, en alienant ſon Domaine à titre d'appanage: c'eſt pourquoy il ne le faut point reſtraindre à la ſeule & nuë perception des fruicts, & principalement en vne telle donation Royale, laquelle doit receuoir touſiours vne interpretation plus fauorable. Il n'en faut pas dire de meſme des autres qui poſſedent & ioüiſſent par vſufruit, ſi ce n'eſt en cas d'vſufruit ou emphyteoſe qui interuient entre les particuliers, qu'expreſſement les droicts de confiſquation ne ſoient transferez, appartenans & dépendans des lieux & des terres baillées en emphyteoſe, ou bien à cauſe de la haute Iuſtice du Seigneur & proprietaire

Source : BIU Cujas

d'icelle. Car tout ce qui a eſté accordé en contractant doit eſtre gardé & ſuiuy, ſans y rien changer de ce qui eſt couché par écrit. Par la raiſon du Iuriſconſulte *Caius l. in his quæ. ff. de conditionib. & demonſtr.* Suiuant ce les vefues des Roys de France, auſquelles ſont aſſignées des terres & ſeigneuries pour leur doüaire, & pour leurs conuentions & aduantages faites par leur contract de mariage, dont elles ioüiſſent par vſufruit, ſe ſaiſiſſent des biens confiſquez, & les acquierent par droit de commiſe, pour en diſpoſer ainſi que bon leur ſemblera. La Reyne d'Eſcoſſe, du conſeil de laquelle i'auois l'honneur d'eſtre, tant qu'elle a veſcu, a ioüy du Comté de Poictou, & des autres Seigneuries d'iceluy, comme vefue de François I I. Roy de France. Et ne douta point de faire les confiſquations des biens ſiennes, comme faiſant part du reuenu du fonds, dautant meſme qu'il auoit eſté expreſſément ſtipulé par ſon contract de mariage, qu'elle prendroit tels profits, ſon doüaire eſtant ouuert le 20. Avril 1558. & le 20. Decembre 1560. regiſtré en la Cour de Parlement le 6. de Mars, auec les moderations & clauſes contenuës en la verification, & en la Chambre des Comptes le 17. du meſme mois & an. Car par ledit contract de mariage de Marie Stuart Reyne d'Eſcoſſe, il luy fut promis la ſomme de ſoixante mille liures tournois de rente, pour laquelle le Duché de Touraine & le Comté de Poictou luy furent baillez en aſſignat. Le ſemblable fut obſerué pour le regard des ſeigneuries qui furent baillées en vſufruit & doüaire des Ducheſſes de Berry & de Ferrare. Et ce qu'on pourra trouuer encore plus eſtrange, la Cour de Parlement adiugea autrefois à vn acquereur & ſucceſſeur particulier les biens qui furent confiſquez pour crime d'hereſie, pour certaine cauſe & conſideration, leſquels eſtoient ſituez dedans les terres d'vn Prince de France & Seigneur Appanagé. Ce que pour mieux entendre, ie poſeray l'eſpece du fait en cette façon. Alphonſe frere du Roy ſaint Loüis eut pour Appanage le Comté de Poictou, comme auſſi le Comté de Tholoſe luy fut donné par le Comte Raymond ſon beau-pere, à la charge que la proprieté retourneroit au Roy, au cas que ledit Alphonſe ſon gendre & ſa femme vinſſent à deceder ſans enfans. Pendant ce temps-là il arriua qu'vn ſubiet du Comte Alphonſe fut conuaincu & condamné pour le crime d'hereſie: de ſorte que ſes biens furent confiſquez, & depuis vendus par le commandement dudit Alphonſe, lequel eſtant par apres decedé auec ſa femme ſans auoir laiſſé aucuns hoirs de leurs corps, l'Appanage eſtant finy, les Comtez de Poictiers & de Tholoſe retournerent à la Couronne. De là le Procureur du Roy prit ſuiet de mettre en procez celuy qui auoit acheté & acquis la confiſquation: mais cet acquereur ſe defendit ſi bien, que la Cour de Parlement en ce temps-là donna vn Arreſt, par lequel elle iugea toute la queſtion. Les termes de l'Arreſt ſont tels: *Quædam bona fuerunt Comitis Pictauen. & Tholoſæ ratione hæreſis confiſcata. Bona eadem Guillelmus Venaudi miles, Tholoſana diœceſis, à quo tenebantur bona eadem, requiſiuit dictum Comitem, quod dicta bona ſibi redderet, vel ſaltem de eis ſibi daret tenentem. Comes ſibi vendidit dicta bona pro* 1300. *libris, de qua pecunia ante deceſſum ſuum habuit duas partes. Mortuo autem Comite, gentes domini Regis aſſeruerunt, quòd idem Comes non poterat alienationem aliquam facere de terra Comitatus eiuſdem, ſecundùm formam Pacis Pariſien ſ. dicta bona ſaiſiunt, de eis dictum militem ſpoliarunt. Conquerente igitur ſuper his dicto milite, & petente ſibi ſuam ſaiſinam reſtitui, cùm paratus eſſet reddere reſiduum pretij quod debebat: Attento quòd bona huiuſmodi non erant de hæreditate Comitatus, ſed quoddam incrementum, & quòd non erat huiuſmodi alienatio, ſi bona huiuſmodi veniebant ad manus illius à quo tenebantur, & qui ea tenet à domino Rege. Præcepit & pronunciauit Curia, dictum Guillelmum eſſe reſtituendum de bonis prædictis, dum tamen ſoluat reſiduum pretij quod debet.* La raiſon de l'Arreſt eſtoit, d'autant qu'encore que les biens de ceux qui ont eſté condamnez pour le crime d'hereſie, ſoient acquis au Roy, toutefois au cas dudit Arreſt, l'acquereur & droits acheteur de tels biens eſtoit le Seigneur meſme ſuzerain, auquel les deuoirs & de fief eſtoient deus par le nouueau acquereur, & pour racheter cette ſubiection des droits & deuoirs ſeigneuriaux, la vente de tels biens fut tolerée plus aiſément; laquelle auoit eſté faite de bonne foy par le Seigneur de fief. Dauantage le Roy ayant en vertu de la donation qui luy auoit eſté faite dudit Comté, ſuccedé en la proprieté d'iceluy, auoit moins de ſuiet de venir contre le fait du Comte ſon predeceſſeur, lequel auoit vendu leſdits biens confiſquez. Le ſuſdit Arreſt fut donné au Parlement, tenu vers les feſtes de la Pentecoſte, en l'an 1273. comme il ſe lit dedans les Regiſtres de la Cour, qui commence *Olim, fol.* 194.

5. Mais poſons le cas que le crime ait eſté commis auparauant que le Roy euſt

donné l'Appanage à ſon fils, & que par apres l'Appanage eſtant fait, la confiſquation des biens s'en ſoit enſuiuie, ſçauoir ſi elle doit appartenir au nouueau Seigneur Appanagé. A mon aduis i'eſtime qu'il faut conſiderer le temps, auquel le crime & delict a eſté commis, & non point celuy auquel la Sentence de condamnation a eſté donnée, & par ce moyen que le nouueau Seigneur Appanagé doit eſtre debouté du profit de ladite confiſquation. Vlpian *l. 1. De pœn. Doctores ad l. vlt. § Tryphonio. ff. de iur. fiſc.* Car il ſemble que le criminel conſente & ſe ſoûmette à la peine, du iour & dés l'heure qu'il a delinqué, par lequel conſentement tacite eſtant obligé, il faut regarder le temps de l'obligation, & lors principalement qu'il eſt queſtion d'acquerir vn droit. Le Iuriſconſulte *Paulus l. ſi filius-familias De verb. obligat.* Auquel propos fait ce qui a eſté iugé, touchant les amendes données en iugement, qu'elles ſont acquiſes à l'ancien & precedent Fermier, lequel tenoit la Baronnie à ferme, au temps que le crime auoit eſté commis, & n'appartiennent point au nouueau Fermier, qui depuis a pris la Ferme, lors & au temps que le iugement de mort eſt interuenu. *Bald. ad l. vlt. D. De iuriſdict. omn. iud. Iaſ. in l. more, eod. tit. Alexander in l. diuortio. §. ſi vir. D. ſoluto matrimonio.* Bien que *Guido Papæ* panche de l'autre coſté, & ſemble eſtre de contraire opinion en la Deciſion 535.

En cas de confiſquation de biens & adiudication d'amendes, on conſidere le temps auquel le delict a eſté commis, & non point le temps auquel les iugemens ſeroient interuenus.

6. Il y a auſſi vn autre cas qui reçoit quelque difficulté. Vne terre a eſté venduë auparauant qu'il y euſt eu lieu d'Appanage; ſur l'inſtance des lettres obtenuës pour faire caſſer le contract de vente, eſt interuenu Sentence de réciſion, dont appel a eſté interietté: pendant lequel l'Appanage eſt ſuruenu, & puis s'eſt enſuiuie tranſaction entre les parties ſur le ſupplément du iuſte prix: on demande ſi les lods & ventes ſont deus au Seigneur ſuperieur Appanagé de tous les deux contracts, ſuiuant le prix contenu en iceux, ou bien ſeulement du prix qui a eſté baillé par le ſecond contract & tranſaction du ſupplément? Il y auroit apparence que les lods & ventes luy deuſſent eſtre payez de tous les deux contracts, encore que l'acquereur euſt payé au Roy ce qui eſtoit deu à raiſon du prix, & principal qu'il auoit fourny par le premier contract. Car le contract de vente a eſté caſſé & reſcindé par le premier Iuge, & non point par pact & conuention des parties ny de leur conſentement: de ſorte que la tranſaction eſtant ſuruenuë ſur ce contract qui eſtoit nul, il ſemble qu'on ſe ſoit departy dudit premier contract de vente volontairement faite du commencement, & que les parties ayent fait vn nouueau contract de vendition. *Bald. Iaſ. & Caſtrenſ. in l. ab emptione. D. de pactis. l. pacta conuenta. ff. de contrah. empt.* La Cour toutefois fut ſi diſcrette en ce cas, comme elle eſt en tous les autres, qu'elle trouua raiſonnable d'adiuger ſeulement au Seigneur Appanagé les lods & ventes, à raiſon du ſupplément qui auoit eſté fait depuis le premier contract. Car en ce poinct ſeulement le premier contract a eſté innoué, au reſidu il eſt demeuré entier & valable par le moyen de la tranſaction. Par Arreſt donné en plaidant à l'Audience, le 4. Ianuier 1564. en la cauſe de la Reyne d'Eſcoſſe doüairiere de France, ayant ſon doüaire aſſigné ſur le Comté de Poictou. La meſme Cour ſuiuant ſes maximes ordinaires, iugea le ſemblable contre le Fermier du Prieuré d'Argentüeil, prés la ville de Paris. *Seius* ayant acheté vn heritage, à la charge de le faire decreter, lequel eſtoit dedans le fief du Prieuré d'Argentüeil, pour faire que le prix du marché & de la vente fuſt conuerty & employé à l'acquit & payement des debtes, pour leſquelles ledit heritage eſtoit hypothequé, il ne manque point de ſe trouuer au lieu où s'en faiſoit le decret, il y met l'enchere, il luy eſt adiugé, mais à vn prix excedant quelque peu celuy duquel il auoit eſté conuenu par le contract de vente particulierement fait, ledit Fermier d'Argentüeil demande les lods entiers du prix, pour lequel l'adiudication auoit eſté faite, bien qu'il en euſt eſté payé ſuiuant le contract qui en auoit eſté paſſé auparauant: L'acquereur diſoit à l'encontre dudit Fermier qu'il n'auoit acheté que ce ſeul heritage, qu'il eſtoit preſt d'en payer les droits deus au Seigneur, à raiſon de ce qui eſtoit de ſurplus en la derniere enchere faite en iugement & non du prix total porté & ſtipulé par le contract, duquel prix ſtipulé par ledit contract il auoit deſia payé les lods & ventes. Qu'il n'eſtoit aucunement raiſonnable qu'il payaſt encore vne fois les lods & ventes, à raiſon de tout le prix de l'adiudication publiquement faite à la charge de l'encherir iuſqu'au prix qui auoit eſté conuenu. Suiuant leſquelles fins la Cour donna l'Arreſt celebre prononcé en Robbes rouges, la veille des feſtes de Noël, le 23. Decembre 1565. Cet Arreſt ſeruit de loy par apres, & fut cauſe qu'il y eut vn article exprés adioûté

Quand l'Appanage a eſté baillé entre le contract de vente d'vne terre, & le ſupplément du iuſte prix, les lods & ventes ſont deus au Seigneur Appanager, à raiſon ſeulement du ſupplément, & non point du total du prix.

Source : BIU Cujas

en la Couſtume de la Preuoſté & Vicomté de Paris, qui eſt le 84. par lequel il eſt ordonné que l'acheteur d'heritage, à la charge qu'il le fera adiuger par decret, ou bien ſi l'acheteur le fait decreter, pour purger les hypotheques, & tel acheteur eſt adiudicataire, il n'eſt deu qu'vn ſeul droit de quint ou vente au Seigneur direct, tant pour le contract d'acquiſition que le decret, il eſt toutefois au choix du Seigneur, de prendre les quints ou ventes, ſelon le prix du contract ou decret. Quant au Prieuré d'Argentüeil, le Pape Innocent III. remarque les beaux droits & priuileges qu'il a, *cap. ſignificauerunt de teſtibus.* Et pour le regard d'vn autre Prieuré Conuentuel qui eſt en Poictou, le meſme en parle auſſi, *in cap. cum inter. De except.*

Quand vne terre ou heritage a eſté acheté auec condition & pact de remeré & grace d'y rentrer, on a égard au temps du contract, & non point à l'execution d'iceluy, pour le regard de la demande & exaction des lods & ventes.

7. On fait encore vne autre queſtion, touchant la vente qui a eſté faite à faculté de rachapt, auparauant que le Roy euſt donné pour Appanage le fief ſuperieur & dominant, duquel releue la choſe venduë. On demande ſur ce, ſi le temps de la faculté & grace eſtant expiré, le Seigneur nouueau & Appanager peut prendre & exiger les droits ſeigneuriaux, ou les lods & ventes de l'heritage vendu, releuant directement de ſa ſeigneurie. En premier lieu le Seigneur Appanager apportoit pour ſes moyens, que la vente n'eſtoit point encore tenuë pour entierement paſſée & accomplie auparauant que le pact de remeré, & la grace & faculté de rachapt fuſt expirée au temps porté par le contract, & principalement par les Couſtumes d'Anjou & du Maine, par la diſpoſition deſquelles les droits des lods & ventes ne ſont point deus au Seigneur direct, de tels contracts de vendition, ſinon du iour que la faculté & grace de racheter eſt expirée, & qu'il falloit par conſequent conſiderer le iour que la condition & pact de remeré eſtoit finy, & non point celuy auquel le contract auoit eſté paſſé, attendu meſme que cette condition eſt en la puiſſance du vendeur, & n'a point d'effet retroactif, au iour que le contract de vente a eſté fait: autre choſe eſt, quand la condition eſt caſuelle, laquelle dépend d'vn cas à venir, & eſt ſubiette au hazard: d'autant qu'on fait deux ſortes de conditions, les vnes ſont caſuelles; les autres proteſtatiues: celles-cy n'ont point d'effet retroactif au iour du contract, les autres ont l'effet retroactif. Ce qui eſt remarqué par le Iuriſconſulte *Africanus, l. qui balneum. D. Qui pot. in pign. habeant.* Toutefois ie ne ſuis point de cet aduis, mais i'eſtime que celuy qui tenoit la Seigneurie directe, lors que le contract a eſté fait, doit perceuoir les lods & ventes, & non point celuy qui eſt entré en ioüiſſance durant que le temps de la faculté du rachapt couroit: car la vente auoit eſté faite pure & ſimple, accomplie en toutes ſes parties, mais neantmoins ſubiette à eſtre reſoluë ſous condition. Ainſi qu'Vlpian a répondu en la loy 3. *De contrab. empt. l. 1. ff. de leg. commiſſ. l. 2. D. de in diem addict.* De là vient qu'il faut ſeulement conſiderer le iour du contract de vente paſſé. C'eſt la meſme raiſon par laquelle le premier Fermier de la Seigneurie & fief dominant, qui eſtoit lors que la vente a eſté faite & paſſée, eſt preferé au ſecond en la perception des lods & ventes, apres le temps de la faculté de racheter expiré, auquel temps le ſecond Fermier eſtoit en pleine ioüiſſance de ſon bail. *Bald. ad cap. 1. de pac. tenend. in feudis. Idem in cap. Quæ in Eccleſiarum de Conſtitut. Philipp. Francus in cap. 11. poſt Baldum. De eo qui mittitur in poſſeſſionem.* Et conformément à ce l'Arreſt de la Cour fut donné & ſolemnellement prononcé aux Arreſts de Noël, le 22. Decembre l'an 1584.

Sçauoir ſi les amendes qui interuiennent en iugeãt les procez extraordinaires, ſont deuës au Seigneur Appanager & vſufruitier.

8. D'auantage, vne autre queſtion fut agitée & traittée diuerſement en la Cour, en laquelle on demandoit, ſi les amendes pecuniaires, leſquelles auoient eſté adiugées aux grands Iours de Tours, deuoient appartenir à Eleonor d'Auſtriche, vefue du Roy François I. & doüairiere de France, pour auoir ſon doüaire aſſigné ſur le Duché de Touraine, ou bien au Roy, comme eſtant profits extraordinaires, non compris en la conſtitution du doüaire, ny entrez en l'eualuation du prix aſſigné pour iceluy. Monſieur Seguier Aduocat de la Reyne doüairiere, alleguoit que par le contract de mariage du Roy François & de ladite Eleonor, il fut ſtipulé, que ſi la femme venoit à ſuruiure ſon mary, elle ioüiroit par vſufruit durant ſa vie du Duché de Touraine. Que les amendes données en iugement deuoient eſtre miſes au rang, & au nombre des profits & reuenus dudit Duché, auſſi bien que la Iuſtice qui eſt patrimoniale & ſuit le fonds, de la façon meſme qu'il faut reputer le profit deſdites amendes foncier & patrimonial: & quelque ſomme qui puiſſe eſtre adiugée contre ceux qui ſeroient condamnez, qu'elle entre au profit du Duc auquel appartient la iuriſdiction. Au contraire le Procureur du Roy, ſoûtenoit que cette maxime de France deuoit

Source : BIU Cujas

s'entendre seulement des amendes ordinaires, qui s'adiugeoient au ressort de Touraine, & non point des extraordinaires & accidentelles: telles qu'estoient celles qui auoient esté données aux grands Iours de Touraine, dont il estoit à present question. Que mesme elles estoient receuës par les mains des Thresoriers extraordinaires de France. Car l'octroy qui se fait purement & indefiniment de quelques fruits & reuenus, ne s'étend point aux profits non accoustumez, & qui ne se perçoiuent point tous les ans. *Boërius* en traitte amplement en sa Decision 224. où, selon qu'il a accoustumé, il apporte force allegations. La Cour appointa la cause au Conseil, le 12. Decembre 1547. en laquelle année se tenoient les grands Iours en la ville de Tours. Quant à moy, ie serois bien d'aduis que telles sommes de deniers prouenantes des condamnations qui sont interuenuës pendant lesdits grands Iours, doiuent estre adiugées au Roy, & non point au Seigneur vsufruitier ou Appanager.

Le Threſor en or, qui auroit eſté trouué, n'appartient point au Seigneur Appanager, mais au Roy.

9. C'est vne belle question qu'on peut traitter en suitte de ce discours, touchant le Thresor, sçauoir s'il doit estre adiugé au Seigneur Appanagé, ou non. Par la Coustume d'Anjou il est nommément decidé que les Mines d'or appartiennent seulement au Roy, c'est en l'article 61. Et en l'article 70. de la Coustume du Mans, le mesme est ordonné. Par la Constitution de l'Empereur Constantin, quiconque auoit trouué vn Thresor il deuoit l'apporter sans estre interpellé, aux coffres & aux pieds de l'Empereur. Au Code Theodosien *De Thesauris*. Il y a aussi vn chapitre des Thresors en la Pragmatique Sanction, laquelle fut ordonnée & publiée par le commandement du Roy Loüis IX. Monsieur Bourdin Procureur general du Roy en sa Cour de Parlement, l'allegua comme vne loy generale pour tout le Royaume de France, car ce n'estoit qu'vn établissement de tout ce qui se deuoit garder pour loy en France, & s'en seruir en vne cause d'vn Thresor trouué de certains lingots d'or, contre le Duc de Montmorency, dedans le fonds duquel il fut trouué en l'an 1566. D'autant qu'en ladite Ordonnance il y a vn article, par lequel le Thresor d'or est declaré acquis entierement au Roy. C'est pourquoy les Sages & Philosophes du temps passé consacroient au Roy, ou aux Dieux immortels, le Thresor d'or comme vne chose sainte, & portant en soy les marques d'vne grande diuinité. Et pour cette cause Esope Autheur des Fables, a dit en ses écrits, que les Thresors appartenoient seulement aux Roys. Dedans le Philosophe *Laërtius* les ieunes enfans du pays d'Ionie ayans acheté la pesche, qui viendroit en tirant le filet des Marchands Pescheurs Milesiens, & estant tiré ledit filet, il se trouua vne table à trois pieds toute d'or qui fut peschée, dont ils entrerent en dispute à qui appartiendroit ladite Table: enfin ce Thresor ainsi découuert par hazard fut adiugé au Dieu Apollon Pythien. Car les Mylesiens enuoyerent demander à l'Oracle d'Apollon en Delphes, pour sçauoir à qui appartiendroit cette Table d'or à trois pieds, & la réponse en fut renduë en cette sorte.

Ἔγγονε Μιλήτου τρίποδος τοῦδε Φοῖβον ἐρωτᾷς,
Τίς σοφίη πάντων πρῶτος, τούτῳ Τρίποδ' ἄν δῶ.
De Tripode ex Phœbo quæris Milesia proles,
Huic tripodem addico, cui sit Sapientia prima.

C'est pourquoy le Trepied d'or fut consacré à l'Autel d'Apollon de Delphes, par l'aduis du Sage Solon, & des autres Sages de la Grece, lesquels en ce faisant donnoient assez de preuue, qu'ils estimoient que Dieu estoit la seule, la premiere & la vraye Sageste. Il se trouue des anciens Arrests de la Cour, par lesquels il est ordonné que les Thresors d'or, en quelques lieux & Prouinces qu'ils soient trouuez, appartiennent au Roy, & ceux qui sont en argent appartiennent au Seigneur & proprietaire de la terre, és années 1259. & 1261. Si donc cela s'obserue de la façon contre les Seigneurs proprietaires des terres, esquelles sont trouuez les Thresors d'or, à combien plus forte raison aura-il lieu contre les Seigneurs Appanagers, vsufruitiers ou tenanciers à titre d'Emphyteose? car lors que par transport les heritages du Domaine sont alienez à titre d'Appanage, les droits eminents, & specialement affectez au Roy n'y sont point compris, lesquels pour vne speciale consideration & priuilege sont voüez & reseruez au Domaine de la Couronne, *l. omnes fundi, & ibi Lucas à Penna de fundis patrimonial. lib.* 11. *Cod. Yſernias ad cap.* 1. §. *similiter de Capitan. qui cur. vendid. in feudis.* Dauantage le Thresor n'est point mis au nombre des fruits & reuenus ciuils ou naturels d'vn heritage, selon le iugement de Papinian, *lib.* 11. *Quæſt. l. diuortio.* §.

Source : BIU Cujas

ſi fundum. D. ſolut. matrim. Et ne fait point partie du fonds, mais c'eſt vne choſe entierement ſeparée, & tous deux n'ont rien de commun enſemble, ſelon l'opinion du Iuriſconſulte *Paulus l.* 3. §. *Neratius. ff. de acquir. poſſ. ff.* C'eſt pourquoy le Iuriſconſulte *Triphonius* definit le Threſor *donum fortunæ in terræ viſceribus abditum. l. ſi is qui.* §. *quod ſi ſeruus de acqui. rer. domin.* & ainſi eſt-il appellé en vne vieille Comedie du Poëte Comique Menander, qui s'intitule *Theſaurus.* Philoſtrate témoigne le ſemblable en la vie d'*Apollonius Thianeus*, lequel fut pris pour arbitre du procez & differend d'vn Threſor, entre le vendeur de l'heritage où il fut trouué, & l'acheteur. Phraotes Roy des Indes demanda au Philoſophe *Apollonius* quel en eſtoit ſon aduis. Alciat liure 7. *parerg. cap.* 1. tient que ſi quelqu'vn eſtant bien informé, ou bien par art magique a découuert qu'il y a vn Threſor en vn certain heritage, lequel à cette fin il auroit acheté du proprietaire qui n'en ſçauoit rien, & qu'à cauſe dudit Threſor l'heritage valoit plus que ne montoit encore vne fois la moitié du prix porté par le contract, qu'il y a lieu de reſcinder equitablement le contract de vendition, ou bien d'agir pour le ſupplément du iuſte prix.

La loy d'Edoüard Roy d'Angleterre, touchant l'inuention d'vn Threſor.

10. Ce fut donc vn iugement beaucoup plus iniuſte que Richard Roy d'Angleterre, & Duc de Guyenne fit donner à ſon profit, par lequel il ſe fit adiuger vn Threſor d'or, contre vn Cheualier de Guyenne. Du regne de Philippes II. Roy de France, vn Cheualier Limoſin trouua vn Threſor dedans ſa terre proche & mouuante du Vicomté de Limoges. Ce Threſor eſtoit fait en forme d'vne table d'or, accompagnée des perſonnes de l'Empereur, de ſa femme, & autres, faits d'or maſſif, eſtant d'ordre aſſis à l'entour de cette table. Le Roy Richard declara la guerre contre le Cheualier qui auoit trouué ledit Threſor, qu'il ſoûtenoit luy appartenir, comme eſtant Seigneur du Duché de Guyenne, en l'an 1199. Mais ledit Richard voulant s'opiniaſtrer de prendre par force le Chaſteau dudit Cheualier, qui s'appelloit Chaulus de Capreol, il fut tué par les Soldats qui le defendoient, d'vn coup d'arbaleſte qui le frappa & laiſſa mort fortuitement. Nicole Gilles le rapporte en ſes Annales de Guyenne. Mais l'vn & l'autre ſe debattoit d'vne choſe qui ne luy appartenoit point, d'autant que ce Threſor appartenoit au Roy de France, comme Souuerain en toutes les terres de ſon Royaume. Que ſi le Roy Richard euſt voulu faire trouuer bonne ſa cauſe, non ſeulement il l'euſt perduë par les loix de France, mais auſſi par celles d'Angleterre, eſquelles il euſt trouué, ſans doute, l'Ordonnance du Roy Edoüard premier en ces termes: *Theſauros de terra Domini Regis eſſe: niſi in Templo, vel in cemeterio inuenirentur: eóque caſu aurum Regis fore, cum argenti parte dimidia, reſidua parte Eccleſiæ attributa.* Cette loy ſe trouue au Code ancien des Ordonnances d'Angleterre, contenant les loix des Saxons recueillies par *Lambardus.* Ce qu'en a remarqué Maiſtre Iean Bouteiller en ſa Somme Rurale, qui eſtoit Conſeiller du Roy Charles V I. ne ſemble pas beaucoup éloigné de cette Ordonnance: car il écrit que par la Couſtume & pratique ordinaire de la France, le Threſor d'argent doit eſtre mis entre les droits des Seigneurs Barons, ce qu'il traitte amplement en ce lieu-là, d'où l'on peut tirer vne conſequence, que le Threſor d'or non façonné appartient ſeulement au Roy. Mais pourquoy nous arreſtons-nous tant à ces choſes, puis qu'en la France on tient qu'il n'y a point de mines d'or, ἀλλὰ ἄνθρακες θησαυροί, *pro theſauro carbones.* Car Vlpian meſme fait mention ſeulement ſeulement des Carrieres de marbre de la France, *l. diuortio.* §. *ſi vir in fundo. D. ſolut. matrim.* Si ce n'eſt peut-eſtre qu'en Bigorre pays de Gaſcogne il s'y en trouue. Strabon témoigne que les peuples de ces pays ſont merueilleuſement induſtrieux à tirer l'or hors de la terre. Car en ces endroits-là, il dit que dedans les creux qu'ils font quelque peu auant dedans la terre, ils trouuent des lingots d'or auſſi gros & auſſi longs que la main, & qui n'ont pas quelquefois beſoin d'eſtre beaucoup épurez: & en d'autres endroits qu'ils trouuent des morceaux d'or, qui n'ont auſſi que bien peu affaire de paſſer par la main de l'ouurier: c'eſt au 4. de ſa Geographie. Nous auons traitté par le menu, & plus exactement des Minieres d'or, & des Threſors d'or, au 1. liure des Commentaires ſur la Couſtume d'Anjou, article 41. nomb. 20. & art. 61.

Les Threſors en argent appartiennent au Seigneur Appanager.

11. Paſſons au Threſor d'argent: Les Seigneurs Appanagers pretendent qu'ils leur appartiennent, & meſmes ceux qui ſont d'or monnoyé ou façonné, outre ceux qui ſont d'argent. Mais enfin ie demande quelle eſt la deciſion & reſolution de toute cette queſtion. Ie croy à mon iugement qu'ils appartiennent aux Seigneurs Appanagers qui ioüiſſent des droits vniuerſels des Seigneuries. Car

Source : BIU Cujas

c'eſt comme on dit en droict, que le Threſor appartient au mary, qu'il a trouué en l'heritage de ſa femme, pendant & conſtant le mariage, *Bartol. & Bald. l. diuortio. §. fundum. D. ſolut. matr.* D'ailleurs, ſi celuy qui tient vne terre à titre Emphyteutique, y trouue vn Threſor, ſans doute il luy doit appartenir, *§. theſauros:* & en ce lieu faut lire ce qu'en diſent les Docteurs, *Inſtitut. De rerum diuiſ.* Car puis que le Threſor eſt vn preſent de la fortune, bien qu'il vienne par hazard, tous les accidens qui viennent par la faueur ou diſgrace de la couſtume bons ou mauuais, regardent & ſuiuent la perſonne de celuy qui tient la terre à titre d'emphyteoſe.

—— Qui veteres tellure recludit
Theſauros, ignotum argenti pondus & auri.

En ce cas fait la loy premiere, *Cod. de iur. emphyteut.* Anciennement Theodoric Prince des Goths Orientaux, appellez *Oſtrogoths*, & Roy d'Italie, faiſoit porter tous les Threſors, quels qu'ils fuſſent, dedans ſes coffres, & appelloit les Threſors *Depoſitiuas pecunias*, leſquelles depuis vn long eſpace de temps eſtoient demeurées ſans maiſtre. Caſſiodore l'écrit ainſi, *lib. 6. variar.* Mais les Empereurs Romains ſe ſont comportez plus modeſtement au fait des Threſors, Calliſtrate en la loy 3. *§. ſi in fiſcalibus. D. de iur. fiſc. l. vnic. Cod. de Theſaur. lib.* 10. *Cod.* Et ce qui eſt bien plus, l'Empereur Alexandre Seuere donna les Threſors à ceux qui les auoient trouuez, & quand ils eſtoient en grand nombre, il voulut que ſes Officiers y euſſent part. Ce que témoigne *Lampridius* en ſa vie. Les Roys de France ont ſuiuy la Iuriſprudence qui a eſté entre les deux temps, qui s'appelle, *media Iuriſprudentia*, entre l'ancienne & la nouuelle. La Cour ayant donné vn Arreſt, par lequel elle ordonna que le Threſor ſeroit party & diuiſé également entre le Roy & vn habitant de la ville d'Amboiſe, qui l'auoit trouué en l'an 1389. rapporté par Maiſtre Iean *Gallus*, en la queſtion 193. Ce qu'il faut neantmoins prendre de la façon, ſi ce n'eſt qu'il y ait quelque autre Seigneur haut-Iuſticier, dedans le reſſort duquel le Threſor ait eſté trouué: car en ce cas le Seigneur haut-Iuſticier emportera le Threſor, à l'excluſion du fiſque & du Roy. Et pour cette raiſon le Procureur du Roy fut debouté de ſa demande, fins & concluſions, par Arreſt de la Cour, du 29. Iuillet l'an 1570. entre le Duc de Montmorency, & le Prieur d'Argentüeil, Seigneurs hauts-Iuſticiers, & Iean Fontaine qui auoit trouué le Threſor, qui eſtoit de pluſieurs pieces d'or, & Pierre Briſſart proprietaire de la terre en laquelle il fut trouué. Car par ledit Arreſt le Threſor fut party en trois, vn tiers fut adiugé à celuy qui l'auoit trouué, l'autre au proprietaire de la terre, & le dernier tiers au Seigneur haut-Iuſticier. Les Seigneurs de Pologne, qui eſt le pays des Sarmates Européens, ſuiuirent anciennement cette diuiſion & partage également fait d'vn Threſor qui fut trouué de leur temps. Car *Sbigneus* l'vn des enfans de *Vladiſlaus* Roy de Pologne, maintenant que tout le Threſor luy appartenoit, lequel fut trouué dans le chaſteau de Ploſenſe, qui luy fut aſſigné pour ſa retraitte, d'autre part ſon autre frere aiſné *Boleſlaus*, ſoûtenant qu'il deuoit eſtre à luy par le droit de la Couronne: il fut enfin ordonné par l'aduis deſdits Seigneurs, ſur ce interuenu, que le Threſor ſeroit party en deux, & les deux freres en auroient chacun vne moitié, en l'an 1102. *Chromerus* le témoigne ainſi en l'Hiſtoire de Pologne. Que ſi nous voulons rapporter en cet endroit les exemples de l'antiquité, il ſemble qu'il y a raiſon d'adiuger totalement le threſor au profit de celuy qui l'aura trouué, pouuant en ce cas s'écrier de la meſme façon que fit ce grand Mathematicien Archimedes, lequel ayant trouué vn ſecret de ſon art, apres y auoir paſſé beaucoup de temps, il s'écria en ces mots Grecs, Εὕρηκα, Εὕρηκα, *inueni, inueni*, ie l'ay trouué, ie l'ay trouué. Ce grand Tamberlan Empereur des Tartares & des Perſes, adiugea vn threſor à vn pauure laboureur, qui l'auoit trouué en labourant la terre, ſans qu'il en vouluſt prendre aucune choſe pour luy: bien que les Seigneurs qui eſtoient à ſa ſuitte luy conſeillaſſent mal à propos d'en ordonner autrement. Deuant ce temps-là Robert Giſcard ayant fait vne Colonie de Normands, qu'il fit conduire par delà les Alpes, il les aduança iuſques en la Poüille, où il trouua vne ſtatuë, laquelle portoit en ſon col vn collier de cuiure, à l'entour duquel eſtoient grauées ces lettres, *Calendis Maij, oriente Sole, aureum caput habebo.* Le premier iour de May au Soleil leuant i'auray vne teſte d'or. Pour lors il ſe trouua vn certain Sarazin entendant l'art de Magie, lequel fut fait priſonnier de guerre par ledit Robert.

Source : BIU Cujas

Robert. Celuy-cy donc s'aduiſa de remarquer le premier iour du mois de May au leué du Soleil, l'endroit où aboutiſſoit l'ombre de cette ſtatuë, & ſoudain ayant foüillé au meſme endroit, il trouua le threſor qu'il prit pour luy. Et s'en ſeruit fort à propos pour en payer ſa rançon, & ſe tirer de la priſon en laquelle il eſtoit retenu par ledit Robert, bien qu'il euſt eſté deuëment informé que ledit Sarazin ſe ſeruoit de l'art Magique. Auquel cas on tient que celuy qui a trouué vn threſor par art magique ne doit point l'auoir. *l. vnic. De theſ. lib.* 10. *Cod.* Tels ſont *fures Theſaurarij* dedans Plaute *in Aulular.* En ſuitte du temps il y eut deux Ordonnances faites au Royaume de la Poüille touchant les threſors : par la premiere il fut ordonné que les Threſors appartenoient au Roy, en quelque lieu qu'ils fuſſent trouuez, ſoit public, ſoit particulier, la ſeconde fut faite par le Roy Charles I I. par laquelle la moitié eſt declarée appartenir au Roy, & l'autre moitié à celuy qui l'a trouuée. Dedans les Conſtitutions Neapolitaines *de offic. ſecreti:* & là-deſſus faut lire ce qu'en a écrit *Matthæus Afflictus.*

12. Mais l'Ordonnance de France eſt beaucoup plus humaine, ſuiuant ce qui a eſté iugé par l'Arreſt de la Cour cy-deſſus mentionné, par lequel le Threſor eſt partagé en trois parties, auquel eſt conforme la Sentence donnée en la Chambre du Threſor, le 30. Mars l'an 1580. Car Meſſieurs les Conſeillers de ladite Chambre, ſur le fait d'vn threſor trouué au dedans de la Preuoſté & Vicomté de Paris, entre Guillaume de la Croix, Seigneur & proprietaire du fonds & de la maiſon, en laquelle le threſor fut trouué en la ruë de la Huchette à Paris, pour lequel ie plaidois, & Anthoine Beurray qui trouua le threſor, & le Procureur du Roy comme repreſentant le Seigneur haut-Iuſticier. Entre leſquelles fut iugé que ledit threſor qui eſtoit en eſcus d'or au ſoleil, ſeroit également diuiſé & party. Que ſi l'on trouuoit vn threſor aux lieux & heritages Royaux, ou bien du public, & non en terres particulieres, les Empereurs *Seuerus* & *Antonius*, ordonnerent que la moitié ſeroit donnée à l'inuenteur, l'autre moitié au fiſque. *l. non intelligitur. §. vlt. ff. de iur. fiſc.* & quelques-vns ſuiuent auſſi cette façon de partir en deux le threſor qui auroit eſté trouué dans le fonds propre de celuy qui l'auroit trouué. Mais la Conſtitution de l'Empereur Leon, & les anciens Arreſts de la Cour de Parlement y ſont contraires, leſquels i'ay extraict mot à mot en l'article 61. du premier liure de mes Commentaires ſur la Couſtume d'Anjou, afin de ne le point repeter encore en ce lieu. Car il y a bien plus de raiſon que le proprietaire de la terre & du fonds s'approprie & s'accommode comme du ſien, de tout ce qu'il aura trouué. Il y a toutefois quelques Couſtumes locales & particulieres, par la diſpoſition deſquelles le threſor eſt en partie acquis au Seigneur vtile qui fait les fruits ſiens, en partie au Seigneur direct ou haut-Iuſticier. Tellement qu'il faudra en paſſer par les Deciſions & diſpoſitions des Couſtumes. Que ſi le threſor ſe trouue en vn lieu ſacré & religieux, ou bien dedans les ſepulchres, vne moitié appartient au Beneficier ou Curé de l'Egliſe, & l'autre moitié à celuy qui l'aura trouué. C'eſt l'opinion de *Chriſtophorus Porcus in §. theſauros Inſtit. de rer. diuiſ.* laquelle n'eſt point combattuë par la Conſtitution de l'Empereur Adrian, par laquelle les threſors ſont declarez appartenir entierement à ceux qui les ont trouuez. Car il a entendu ſeulement parler des threſors trouuez dedans le fonds & le propre heritage de celuy qui les a trouuez, lequel luy meſme de ſon plein gré auoit conſacré & rendu religieux : ce qui eſtoit anciennement permis à chaque particulier, de s'attribuer & approprier vn lieu conſacré par la permiſſion & congé du public. Mais c'eſt autre choſe d'vn lieu ſacré, public ou bien religieux. Il faut prendre en ce ſens la réponſe du Iuriſconſulte. *§. ſi in locis. l. 3. De iur. fiſc.* Car en ce dernier cas il eſt certain que le threſor doit eſtre ſeparé en deux parties, dont l'vne appartient à celuy qui l'a trouué, l'autre au fiſque. Mais la pudeur & chaſteté de la foy Chreſtienne, & l'honneur de la loy Euangelique, ne peut endurer qu'aucun gain & profit deshonneſte ſoit pris en ſa conſideration par le Seigneur haut-Iuſticier, en la terre duquel l'Egliſe eſt fondée & baſtie, elle peut bien conſentir & permettre, qu'en ces lieux ſaints & Egliſes ſacrées il y ait difference de ſieges & prerogatiues entre les plus apparents. De ſorte qu'on peut dire iuſtement que l'Egliſe entre au lieu & en la place du Seigneur de fief, ou de haute-Iuſtice, tellement que la moitié du Threſor trouué en icelle luy appartient, & l'autre moitié à celuy qui l'aura trouué. Toutefois ſur cette difficulté il y a encore vn procez pendant & indecis en la Cour de Parlement : apres que la cauſe a eſté plaidée d'vne part & d'autre le 17. Decembre l'an 1555. dont y a vn appointé au Conſeil en ladite Cour, ſur

Quand le threſor a eſté trouué en vne Egliſe ou lieu ſacré, la moitié d'iceluy appartient au titulaire de l'Egliſe, & le reſte à celuy qui l'a trouué.

Source : BIU Cujas

l'appel de la Sentence des Iuges du Threſor, par laquelle ils adiugerent au Procureur du Roy le Threſor qu'auoit trouué vn particulier appellé la Haye, dedans le fonds des Religieuſes de Soiſſons. Le pere d'Herodes *Atticus* prit le commencement de ſes richeſſes & moyens d'vn threſor qu'il trouua prés de ſa maiſon, par le moyen duquel ſon fils ſe fit ſi grand, qu'il commanda à pluſieurs villes de l'Aſie, témoin Philoſtrate.

L'argent qui a eſté tenu pour caché l'eſpace de trente ans n'eſt point tenu ny appellé proprement Threſor.

13. Il faut en dernier lieu conſiderer que l'argent qui auroit eſté caché & ſerré en quelque lieu ſecret depuis trente ans, eſt ſeparé & different du tout de la nature & qualité de Threſor, & qu'il faut le rendre au Seigneur qui ſe preſente pour le vendiquer comme ſien. Sceuola eſt de cette opinion, *l. à tutore. ff. de rei vindic.* Il y en a vn exemple d'vn Bourgeois de la ville de Thebes, lequel contraint de s'enfuir de la ville, qui auoit eſté priſe & miſe au ſac par Alexandre le Grand, cacha ſon argent dedans les plis de la robbe d'vne ſtatuë: & de fait, trente ans apres, retourné qu'il fut en la ville de Thebes, il ne faillit point d'y retrouuer le meſme argent qu'il y auoit mis. Athenée témoin, liure 1. des Dipnoſophiſtes.

Titre VI.

DES CAS ROYAVX ET PRIVILEGIEZ, DESQVELS LE ROY SPECIALEMENT SE RESERVE la connoiſſance és conceſſions d'Appanage.

1. *Es conceſſions d'Appanage, les cas Royaux & droict de reſſort & ſouueraineté ſont exceptez.*
   Denombrement des cas Royaux, ou deſquels le Roy s'eſt expreſſément reſerué la connoiſſance.
2. *L'Ordonnance du Roy Charles V. pour la ceſſion qu'il fit au Roy de Nauarre, de la Seigneurie de Montpellier, reſeruant pardeuers luy les droicts de ſouueraineté.*
   Autre Ordonnance du meſme Charles V. touchant les cas Royaux, attributiue de Iuriſdiction ſelon la qualité de chacun Officier.
   Iuges Royaux des exempts és pays d'Anjou, de Touraine, & du Mans, differents & ſeparez anciennement des Iuges du Seigneur Appanager.
3. *Réponſe qui fut autrefois renduë par le Procureur du Roy, au Bailliage de Sens, touchant les diuerſes eſpeces des cas Royaux.*
   Les Ordonnances des Iuges Royaux ne peuuent eſtre miſes à execution ſinon par les Officiers & Sergents Royaux.
   Les procez des Gentils-hommes, des pupilles, vefues, de dot & mariage, de la foy publique & ſauuegarde enfreinte, des vſures, des teſtamens, eſtoient anciennement mis au nombre des cas Royaux: maintenant il en va autrement.
4. *Denombrement des cauſes & matieres ſpeciales, deſquelles les Iuges & Officiers des Iuſtices d'Auuergne & du Duché de Montpenſier peuuent connoiſtre.*

Es conceſſions d'Appanage les cas Royaux & droit de reſſort & ſouueraineté ſont exceptez.

IL y a deux ſortes de droits que le Roy ſe reſerue en baillant l'Appanage. La premiere eſt des cas Royaux, & ceux deſquels les Officiers Royaux doiuent connoiſtre par preuention: L'autre eſt la ſouueraineté. Car le Roy Loüis IX. ſe reſerua expreſſément ces deux cas, par les lettres d'Appanage qu'il fit expedier pour & en faueur de ſon frere, auquel fut baillé le Comté d'Anjou, au mois d'Aouſt l'an 1246.

La premiere ſorte de cas Royaux reſeruez & priuilegiez, deſquels le Roy retient pardeuers luy la connoiſſance, fut diſtinctement & clairement déduite en la ville d'Arras, le 5. Iuillet l'an 1499. en laquelle fut faite vne Aſſemblée des Officiers de robbe longue & de Iuſtice, deputez tant de la part du Roy que du Comte d'Arras, qui releuoit de la Couronne de France, afin qu'ils trouuaſſent moyen de faire vne diſtinction & reglement entre la Iuſtice du Roy & la Iuriſdiction ordinaire du Comte. En ce lieu-là donc furent arreſtez tous les cas qui ſuiuent, pour eſtre ſpecialement reſeruez au Roy & à ſes Officiers.

Le crime de leze Majeſté, auec tous les chefs de la loy *Iulia*.

Source : BIU Cujas

La connoiſſance des contrauentions des Ordonnances Royaux, contre les contreuenans & tranſgreſſeurs d'icelles.

Enfreinte de ſauue-garde & ſauf-conduit du Roy.

Les debtes du Roy.

Port d'armes, aſſemblée d'hommes faite ſans permiſſion, contre la loy *Iulia de vi.*

Contre ceux qui falſifient le ſeel du Roy, & les lettres Royaux.

La connoiſſance des maluerſations & delicts commis par les Officiers du Roy, & executeurs de ſa Iuſtice.

Les excez commis contre les Sergens Royaux, executans leurs charges.

Connoiſſance de Rappel de Ban, & les lettres de ce expediées doiuent eſtre verifiées & entherinées par le Iuge Royal.

Les ſoubmiſſions faites par les contractans, de ſuiure la Iuſtice du Roy.

Droict d'amortiſſement, ou des biens de main morte.

D'vn meurtre ou bleſſeure & excez arriué en haine & au preiudice d'vn procez commencé par les Officiers & Iuges Royaux.

La garde des Egliſes Cathedrales, & autres qui ſont de fondation Royale ou autrement priuilegiées, qui ont des lettres de Garde gardienne, leſquelles ſont addreſſantes aux Baillifs & Iuges Royaux des Prouinces.

La complainte en cas de trouble aux Benefices, & aux autres biens prophanes, le cas de ſaiſine & nouuelleté appartient par preuention au Iuge Royal.

L'interpretation, éclairciſſement & debat d'vn priuilege Royal.

La connoiſſance des teſtaments & donations eſt nommément attribuée au Iuge Royal.

A tous ces cas, lors qu'il falut les verifier en Parlement, la Cour y adiouſta ces trois ſortes de crimes, le Rapt, l'Incendie, & le Trouble fait du diuin ſeruice.

2. Il y a auſſi deux anciennes Ordonnances qui furent faites par le Roy Charles V. il y a long-temps, par leſquelles il ſpecifia par le menu, tous les droits & cas à luy reſeruez. Nous auons recueilly leſdites Ordonnances des Regiſtres de la Cour: l'vne fut faite le 8. May l'an 1372. apres qu'il eut permuté Montpellier, ville celebre du Languedoc, auec le Roy de Nauarre, pour laquelle il eut les villes de Mante, Meulant, & le Comté de Longueville: car le Roy de France voulut bien faire en ſorte que le Roy de Nauarre ne pretendiſt point cauſe d'ignorance des cas Royaux, leſquels il entendoit reſeruer en faiſant l'échange. C'eſt pourquoy le Roy établit à Montpellier vn Gouuerneur, qui auroit l'intendance ſur tous les droits du Roy, & la garde d'iceux, ayant la permiſſion, authorité & puiſſance de par le Roy d'exercer ſon Office. Le Roy Philippes de Valois auoit achepté peu de temps auparauant le Comté de Montpellier, de Iean Roy des Iſles de Maiorque, auec quelques terres qui en dépendoient, pour la ſomme de ſix vingt mille eſcus, qui luy furent baillez & comptez, le 18. Auril 1349. Autre Ordonnance du meſme Roy Charles V. touchant les droits & cas Royaux, pour oſter toute occaſion de debat & de diſſention entre les Officiers du Roy & ceux du Seigneur Appanagé, pour l'Anjou, la Touraine, & le Maine, leſquelles Prouinces le Roy bailla à ſon Frere Loüis Duc d'Anjou, reſeruant neantmoins pardeuers luy les cas principaux de ſa Iuſtice, ſpecifiez en aſſez bon nombre, les Iuges deſquels établis auſdites Prouinces il voulut qu'ils euſſent des noms & appellations diſtinctes & differentes des autres Iuges, & les fit appeller *les Iuges des exempts, & des cas Royaux*, leſquels cas le Roy voulut eſtre ſpecifiez en cette façon, & commanda qu'ils fuſſent auſſi regiſtrez en la Cour.

L'Ordonnance du Roy Charles V. pour la ceſſion qu'il fit au Roy de Nauarre, de la ſeigneurie de Montpellier, reſeruant pardeuers luy les droits de ſouueraineté.

Regius Iudex, de rebus ſummi imperij, ac exemptorum ius reddito.
Eccleſiaſtici, ad iudices Ducis fiduciarij ne vocantor.
Hi de primo capite Majeſtatis ne cognoſcunto.
Eadem, in falſæ monetæ, vis armatæ, ac protectionis Regiæ violatæ criminibus obſeruantor.
Contractæ ſub annulo regio Obligationes, Ducalium notioni iudicum ſupponuntor.
Contrahentes tamen ſi Regio ſe foro ſubiecerint peculiari, Regia diſceptatio eſto.

Mais depuis il y a eu de nouuelles Ordonnances, par leſquelles cette diuerſité & difference de Iuges a eſté abolie, ſçauoir entre les Iuges Royaux, & ceux du Seigneur Appanager. Car par les premieres lettres du dernier Appanage du Comté d'Anjou, il y a expreſſe reſerue & exception des cas Royaux, comme elle eſtoit par le paſſé: mais par les dernieres lettres les Roys ont confirmé generalement

Source : BIU Cujas

tous les Iuges & Officiers des Seigneurs & Princes Appanagez, sans les distinguer de nom des Iuges Royaux ou Appanagers, ny de puissance & authorité en l'exercice de leurs charges. Telles furent les Lettres Patentes du Roy, les dernieres publiées le 28. Iuillet 1568. & verifiées en Parlement le 14. Aoust suiuant, à la charge que tant le Senéchal du pays Appanager, comme estoit lors le Bourbonnois, qu'autres Iuges Royaux, és Sieges particuliers de ladite Senéchaussée, iugeront les cas Royaux, & qu'il sera fait registre separé desdites causes d'auec celuy de l'ordinaire. Ce qui fut sagement ordonné, de peur que la trop grande multitude d'Officiers ne preiudiciast à l'Estat, & engendrast des occasions de discordes & querelles les vns contre les autres. Il faut excepter seulement les Charges & Offices des Preuosts des Maréchaux, lesquels le Roy s'est reserué en baillant l'Appanage, pour dépendre entierement de son authorité & disposition, & de celle des Maréchaux de France : d'autant mesme que tels Iuges militaires qui connoissent seulement ce qui est de matiere criminelle, n'ont point, à parler proprement, de territoire, ny de ressort, ny de Iustice renfermée dedans aucune étenduë de pays. Quant aux autres Seigneurs ausquels a esté fait don des terres & heritages de la Couronne, ce mesme droit de créer des Officiers ne leur est point transporté, dont fait foy l'Ordonnance du Roy Charles VII. du 4. Nouembre 1458. Car comme pour lors le Comte du Maine ioüissoit de la ville de Marsillac en Languedoc, par don du Roy, le Roy veritablement tolera que le Comte conferast quelque Office de la Gabelle, à vn particulier par luy pourueu, pour en faire exercice en ladite ville. Mais sur le champ le Roy ordonna que nul à l'aduenir, quand mesme il seroit des plus proches Princes du Sang, n'auroit la puissance & permission de pouruoir d'Officiers, aux terres qu'il auroit données à quelque titre que ce fust. Toutesfois le Gouuerneur pour le Roy en Dauphiné iusques à present a eu le droit de pouruoir aux Offices du pays : d'où sont seulement exceptez les Offices de nouuelle creation pour la premiere fois, & celles de Messieurs de la Cour de Parlement & de la Chambre des Comptes de Grenoble, par Lettres Patentes du Roy, du 18. Avril l'an 1576. auec la modification faite au Parlement de Grenoble, le 14. Decembre en la mesme année.

Response qui fut autrefois renduë par le Procureur du Roy au Bailliage de Sens, touchant les diuerses especes des cas Royaux.

3. Nous auons vn exemple digne d'estre icy rapporté, pour connoistre en quoy consistent les droits Royaux. Car ce fut la réponse faite par le Procureur du Roy à Sens, aux articles des Deputez du Duc de Bourgogne, Que le Iuge Royal de Sens decernoit ses Ordonnances & mandemens, és choses & cas qui dépendoient de la souueraineté du Roy, aux crimes qui estoient les plus atroces, & en d'autres articles qui contenoient expressément les cas, desquels la connoissance appartient au Roy seul. Qu'il n'y a iamais eu executeur ny Sergent autre que Royal, qui osast mettre à execution les Sentences & Ordonnances des Iuges Royaux, que ce reglement auoit esté gardé & obserué, sans y contreuenir en aucune façon, l'espace d'vn siecle. Et fut tenu tel propos par ledit Procureur du Roy à Sens en l'an 1463. Il y a d'autres cas Royaux qui ont esté adioûtez par l'Autheur de la Somme Rurale, entr'autres les causes des Nobles, des pupilles, des femmes vefues, des conuentions matrimoniales, des sauuegardes & sauf-conduits, des vsures, des matieres testamentaires. Mais on vsa depuis d'vne autre façon, & toutes ces choses furent depuis changées : car pour le regard des causes des Nobles, il y a Edict à part, par lequel est ordonné qu'elles seront renuoyées pardeuant leurs Iuges, sans que l'Officier du Roy puisse pretendre aucune preference. Cette Ordonnance faite le 24. Février l'an 1536. publiée & verifiée en Parlement le 23. Avril l'an 1537. porte Declaration expresse, que le Roy n'a point entendu par son reglement des Baillifs & Preuosts, preiudicier à la Iurisdiction des Seigneurs sur leurs vassaux nobles. Quant aux vefues, aux pauures, aux pupilles & autres miserables personnes, en la grand' Cour du Vicariat du Royaume de Naples, elles peuuent prendre des Iuges deleguez & Commissaires, qui est vn priuilege de choisir vn Iuge Royal. *Afflictus* en ses Decisions Neapolitaines, Decision 41. & 257. A quoy est conforme la Loy vnique de l'Empereur Constantin, *Cod. Quando Imperator inter viduas & pupill.* auec laquelle faut adioûter la Decretale du Pape Honoré III. *in cap. ex parte*, addressée à la Reyne d'Angleterre, *De foro compet.* Mais les Ordonnances & Statuts de Sauoye y apportent vn tel temperament, que la Cour du Duc seule, prend connoissance des procez qui interuiennent pour le fait des conuentions matrimoniales, & des aliments qui sont deubs aux vefues : mais

Source : BIU Cujas

pour les autres cauſes entre les meſmes perſonnes ſur d'autres incidents, elles ſont renuoyées aux Iuges des Sieges inferieurs, ſi ce n'eſt que la Cour en puiſſe connoiſtre ſommairement, *& de plano*. Car l'ancienne loy de Charlemagne montre aſſez quel ſoin doiuent auoir les bons Iuges de telles cauſes entre perſonnes ſi fauorables. Le titre de ladite Ordonnance eſt tel, *de Iuſtitijs Eccleſiarum Dei, viduarum, orphanorum, & pupillorum, & in publicis iudicijs non deſpiciantur clamantes, ſed diligenter audiantur, lib. 3.*

Denombrement des cauſes & matieres ſpeciales, deſquelles les Iuges & Officiers des Iuſtices d'Auuergne & du Duché de Montpenſier, peuuent connoiſtre.

4. Or il n'eſt point icy beſoin d'apporter les articles qui ne ſont plus en vſage contenants les cas Royaux, d'vn vieil Couſtumier écrit à la main, de Vermandois & de Valois: comme entr'autres des contracts ſeellez du ſeel Royal, des procez des perſonnes Nobles, & autres ſemblables cas Royaux, iuſques au nombre de ſix vingt, leſquels ne ſont plus en vſage, & ont eſté abolis par la longueur du temps & autres pratiques contraires. Mais ſur tout il me ſemble que la Cour de Parlement donna des reglements dignes de ſa grande prudence, & de la reputation d'vne ſi noble Compagnie, en l'Aſſemblée des grands Iours de Moulins en Bourbonnois, là où elle regla en general tout ce qui concernoit la Iuriſdiction, tant des Iuges & Officiers Royaux du Duché d'Auuergne à Riom, que de ceux du Duché de Montpenſier, dont il y eut Arreſt deſdits grands Iours de Moulins, du 25. Octobre l'an 1550. Car par iceluy il fut reſolu que les Officiers & Iuge- du Duché ne connoiſtroient point des cas Royaux: comme des ports d'armes, des rebellions & aſſemblées illicites, factions populaires, du crime de leze Majeſté, de la fauſſe monnoye, des ſauuegardes enfreintes, du crime d'hereſie, & du Domaine de la Couronne, des procez touchant le ban & arriereban, de la verification des hommages des vaſſaux tenans du Roy, des fiefs mouuans du Roy, de la reception des foy & hommage par main ſouueraine, des reſciſions des contracts paſſez ſous le ſeel Royal, des cauſes des Egliſes de fondation Royale, des remiſſions, rappels de ban, des lettres de ſouffrance, de confortemain, des lettres de reſpit, des Chartes, Edicts, foires & marchez, affranchiſſement du poſſeſſoire des Benefices, des dixmes tant des choſes ſacrées que prophanes, de ces cas le Iuge Royal en connoiſt par preuention, des Hoſpitaux, des biens partageables entre coheritiers qui ſont ſcituez en diuers Bailliages, des lettres attributiues de Iuriſdiction addreſſantes au Senéchal d'Auuergne, des lettres en forme de terrier, fors en cas de denegation par le ſubiet du cens deub pour terres aſſiſes dans le Duché de Montpenſier. Car en ce cas le Iuge du Duché en connoiſtra. Le Roy Charles IX. preſque en cette maniere ſpecifia par le menu les cauſes & matieres plus releuées de la Iuriſdiction Royale, pour ceux du reſſort de Chaſteauneuf en Timerais, Champront, Senonches & Brezoles au pays Chartrain, leſquelles cauſes des cas Royaux il reſerua expreſſément, & les attribua au Bailly de Chartres, par Lettres Patentes du 15. Iuin 1566. verifiées en la Cour de Parlement le 11. Iuillet enſuiuant de la meſme année. Bref par lettres ſpeciales portans priuilege pour ceux de la Rochelle, la Iuſtice des Maires & Eſcheuins de ladite ville, qu'ils ont ſur les Bourgeois d'icelle, fut reglée, à ce qu'ils ne peuſſent prendre connoiſſance du crime de leze Majeſté, ou bien des autres cas Royaux appartenants au Iuge Royal priuatiuement à tous autres, & que les amendes, auſquelles les criminels ſeroient condamnez, ne pourroient eſtre adiugées à d'autres qu'au Roy. Par pluſieurs lettres, leſdits priuileges de la Rochelle ont eſté depuis confirmez au mois de Iuin 1498. en Mars 1514. 3. Mars 1516. regiſtrées en la Chambre des Comptes le 28. Février l'an 1519.

Titre VII.

DE TOVTES LES ESPECES PARTICVLIERES DES CAS ROYAVX.

1. *La complainte pour titre des Benefices, doit eſtre traittée pardeuant le Iuge Royal. Il n'y a que le Iuge Royal qui puiſſe ſaiſir les reuenus d'vn Benefice.*
2. *Arreſt par lequel a eſté iugé, qu'il n'y a que les Sergents & Officiers Royaux, qui puiſſent mettre à execution les Sentences & Ordonnances des Iuges Royaux.*

Source : BIU Cujas

3. *Les Seigneurs hauts-Iuſticiers peuuent empeſcher les Sergents Royaux d'executer dedans leur reſſort, hors-mis ceux qui ſont nez du lieu de leurs ſeigneuries, ou bien qui y ſont mariez.*

4. *Sçauoir ſi les procez qui ſuruiennent à cauſe des contracts paſſez ſous le ſeel Royal doiuent eſtre traittez deuant le Iuge Royal.*

La charge des Iuges de la Chancellerie en Bourgogne, du ſeel en la ville de la Rochelle, des ſoubmiſſions en la Prouince Narbonnoiſe, & d'autres ſemblables.

Les ſubiets d'vn Baron procedans volontairement deuant le Iuge Royal, ne preiudicient point au Baron leur Seigneur.

5. *Il n'y a que le Iuge Royal qui puiſſe connoiſtre de la fauſſeté des contracts ſeellez du ſeel Royal.*

Les Iuges des Seigneurs hauts-Iuſticiers peuuent connoiſtre de la fauſſeté incidemment traittée en vne cauſe ciuile & pecuniaire.

6. *Il appartient ſeulement au Iuge Royal de connoiſtre du teſtament de celuy, lequel pour l'execution d'iceluy s'eſt ſoubmis à la iuriſdiction Royale.*

7. *Anciennement les Iuges d'Egliſe pouuoient connoiſtre des teſtamens, maintenant il n'y a que les Iuges Royaux qui en puiſſent prendre la connoiſſance.*

Promoteurs ou Procureurs pour le fait des teſtaments en tous les Eueſchez de Normandie.

L'execution d'vn teſtament paſſé pardeuant les Notaires, emporte en France vne contrainte parée.

8. *Lettres generales de* Debitis *pour intenter action ou faire ſaiſir, ſont miſes entre les cas Royaux.*

Nul ne peut connoiſtre de la garde du Roy que le Iuge Royal.

Le Iuge Royal connoiſt des terres commandées ou baillées en commande par le Roy, à vn Seigneur particulier.

9. *Droict de Bourgeoiſie Royale aux Bailliages de Vitry, Sens, Chaumont & Auxerre.*

10. *Des lettres de grace, il n'y a que le Iuge Royal qui en connoiſſe, encore que le procez ait eſté commencé & inſtruit deuant le Iuge inferieur & ſubalterne. Autre choſe eſt des reliefs & reſtitutions en entier.*

11. *Il n'appartient qu'au Roy ſeul de bailler des lettres de remiſſion.*

Le Duc de Sauoye baillant des lettres de grace, il ne le fait pas de ſon droict propre & de ſa pleine puiſſance, mais comme Vice-Empereur ou tenant la place de l'Empereur.

Les Cardinaux deliurent vn homme du ſupplice de mort, s'ils ſe rencontrent paſſants au lieu où la Iuſtice ſe fait.

Quand le Roy fait ſon entrée en vne ville, les fauſſaires ny les criminels de leze Majeſté ne ſont point deliurez.

Acte loüable du Roy Ptolemée.

Les vierges Veſtales ſe trouuans par hazard au lieu où l'on deuoit faire Iuſtice, deliuroient de mort celuy qui eſtoit preſt d'eſtre iuſticié.

La grace des Clercs accuſez octroyée par le Roy, les rend iuſticiables des Iuges Royaux.

L'Egliſe ne iuge point à ſang.

12. *En certains cas il n'y a que le Iuge Royal qui connoiſſe du Meurtre, de l'Incendie, & du Rapt.*

13. *Il n'appartient qu'au Iuge Royal de connoiſtre du crime de leze Majeſté.*

Le crime de fauſſe Monnoye ſe traitte ſeulement pardeuant le Iuge Royal.

14. *Il n'appartient proprement qu'au Roy de faire battre Monnoye.*

Iunon appellée Moneta, *& les Officiers de la Monnoye appellez* Triumuiri monetales.

Source : BIU Cujas

15. *Liſte des Seigneurs qui auoient anciennement le droict de faire battre Monnoye.*

16. *Quand le Roy donne le priuilege de faire battre Monnoye, il excepte la monnoye d'or.*

Le Roy Charles V. donna autrefois permiſsion à Iean Duc de Berry de faire battre de la Monoye d'or.

Par la Bulle d'or, AVREA BVLLA, *le meſme droict fut donné au Roy de Boheme.*

En Pologne & en Angleterre il a eſté ſpecialement permis à quelques Prelats de faire battre de la Monnoye d'or.

Du temps du regne de Donald I. on commença de ſe ſeruir des pieces Monnoyées d'or & d'argent.

La Monnoye des Eſterlins eſt fort commune en Angleterre, & depuis quel temps elle commença.

Les Seigneurs de France ont vendu au Roy petit à petit le droict de faire battre Monnoye.

17. *Les Iuges Royaux proprement & priuatiuement connoiſſent du crime de ceux qui alterent & empirent la Monnoye.*

18. *Quand le Roy a attribué à quelque Iuge, le pouuoir de connoiſtre de la fauſſe Monnoye, il n'eſt pas toutesfois permis à celuy qui a eu ce priuilege, de connoiſtre de l'alteration & empirement de la Monnoye.*

19. *Pour auoir le droict de faire battre Monnoye, il n'eſt pas pourtant permis à celuy qui l'a, de changer la Monnoye qu'il a vne fois expoſée & receuë.*

20. *Les crimes de ſacrileges & de blaſphemes proferez contre l'honneur de Dieu & de ſes Saints, ſont compris entre les cas & droicts Royaux.*

C'eſt au Roy ſeul de connoiſtre & de punir les vſuriers, qui font eſtat d'vſurer contre tout droict & équité.

21. *Les Iuges Royaux connoiſſent des excez & voyes de fait, torts & iniures qui ont eſté faites à ceux qui ſuiuent la Cour du Roy, ſoit en allant, ſoit en retournant.*

La loy des Lombards contre les tranſgreſſeurs du ſauf-conduit, pour aller & venir librement à la Cour du Roy.

Les Ambaſſadeurs des Rois & Princes ſouuerains.

22. *Le Roy pouruoit à la ſeureté des grands chemins, & y commet des Intendans pour en auoir la garde.*

1. I'Ay expoſé en general & comme en gros les droicts & les cas Royaux, deſquels i'ay eſtimé eſtre à propos faire vn ſpecial denombrement. Venons maintenant à chaque eſpece d'iceux, pour connoiſtre ce qui s'en obſerue ordinairement & ſe pratique és Cours & Iuſtices de France.

La complainte pour titre des Benefices doit eſtre traitée pardeuant le Iuge Royal.

Voulez vous que nous commencions par la complainte, pour le titre des Benefices. Il eſt tout certain & iugé par les Arreſts de la Cour de Parlement de Paris, que la connoiſſance en appartient au Iuge Royal: la partie pour qui i'eſtois s'eſtoit portée pour appellante d'vne Sentence renduë par le Iuge non Royal du Comte d'Eu, Pair de France, en matiere de complainte ſur le poſſeſſoire du Benefice: ſon grief eſtoit de ce qu'ayant decliné la Iuriſdiction du demandeur, il auoit ſoûtenu que la connoiſſance de la matiere de laquelle il eſtoit queſtion, appartenoit au Iuge Royal, partant il auoit appellé comme de Iuge incompetent. Ie me ſouuiens lors que la cauſe fut plaidée, que la Cour ſe declara pour moy, ſi toſt que Monſieur Bourdin Procureur General du Roy, eut rapporté entierement & mot à mot le Traité d'Arras touchant les cas Royaux, duquel i'ay fait mention cy-deſſus. La Cour iugea par ſon Arreſt, qu'il auoit eſté bien appellé par l'appellant, le cas de complainte renuoyé pardeuant le Iuge Royal: moy plaidant pour l'appellant, & Maiſtre Iean Martin pour l'inthimé, le 24. Ianuier

Source : BIU Cujas

l'an 1565. au roolle d'Amiens. Car c'eſt vne choſe toute aſſeurée, & qui ne reçoit aucun doute, que cette matiere appartient au Iuge Royal, non ſeulement par les Bulles du Pape Martin V. en l'an 1427. mais auſſi par l'ancienne pratique & vſage de France. Outre leſquelles preuues l'Edict du Roy a eſté expreſſement fait le 7. Septembre l'an 1571. & l'Ordonnance de Blois, article 16. portans l'vn & l'autre deffence à tous autres Iuges ſubalternes & non Royaux d'vſer de mainmiſe ſur le temporel des Eccleſiaſtiques. Pareillement l'Empereur Charles le Quint Comte d'Arras, dont nous auons cy-deſſus parlé, fit faire des Roolles des cauſes priuilegiées, & qui importoient le plus entre ſes Officiers audit Comté d'Arras, pour eſtre traittez à part, de meſme façon que nous en vſons en France, & fut faite cette Ordonnance le 21. May 1530. Car apres le Traité de Cambray, qui fut fait le 5. Aouſt 1529. l'Empereur eſtant entré en pleine iouyſſance du Comté d'Artois, mis hors la Seigneurie & ſouueraineté des François, il y eſtablit vn ſiege de Iuſtice le 12. May 1530. qu'il appella le *Conſeil Prouincial d'Artois*, compoſé d'vn Preſident, deux Cheualiers, ſix Conſeillers, vn Procureur General, & autres Officiers, pour iuger les cauſes d'appel qui ſeroient interiettées des Iuges inferieurs, & des Bailliages des villes de la Prouince, leſquelles auparauant reſſortiſſoient au Preſidial d'Amiens ou de Vermandois, ou bien à la Cour de Parlement. Et le meſme Empereur & Comte, quelque peu de temps apres, par Edict du 20. Iuin 1530. ſpecifia les cas priuilegiez, deſquels les Iuges inferieurs ne pourroient connoiſtre; à ſçauoir des complaintes par preuention, de falſification des monnoyes, d'infraction de ſauue-garde, de bleſſure faite à port d'armes, ou aſſemblée illicite au contempt de haine precedente, & des faits de guet à pens, lettres de remiſſion & pardons, deſquels cas le conſeil d'Artois ſeul connoiſtroit, & non les Gouuerneurs, Baillifs, & autres Iuges du païs d'Artois.

Arreſt par lequel a eſté iugé qu'il n'y a que les Sergens & Officiers Royaux qui puiſſent mettre à execution les Sétences & Ordonn. des Iuges Royaux.

2. Il y a de plus vne autre difficulté qui ſe preſente touchant les Commiſſions & Ordonnances des Iuges Royaux, le ſujet de laquelle eſt tel. Le Lieutenant General du Mans fit defences aux Sergens du Duc de Beaumont de mettre à execution ſes Commiſſions & Ordonnances, & les contracts auſquels ſeroit apposé le ſéel du Roy. I'eſtois Aduocat pour les Sergens appellans deſdites deffences, & Monſieur Briſſon plaidoit pour les Sergens Royaux. Ie diſois en plaidant qu'il y auoit trois cas exceptez, auſquels les Sergens Royaux pouuoient exploiter, qui ſont le cas purement Royal, les appellations & executions des Commiſſions du Iuge Royal, pourueu que telles Commiſſions fiſſent expreſſe mention du droict & intereſt du Roy, & autres cas, ils peuuent exploiter aux terres deſdits Seigneurs. C'eſt l'Ordonnance du Roy Philippes le Bel au mois de Mars l'an 1302. article 18. A cauſe de ce, les Lieutenans des Prouinces n'ont point accouſtumé d'exercer la Iuriſdiction Royale dans les terres des Seigneurs hauts Iuſticiers. Selon l'aduis de Faber § 1. *Inſtit. de Attilian. tut.* I'apportois dauantage vn ancien preiugé de la Cour de Parlement, en vne rencontre de pareille difficulté contre le Duc de Berry, par lequel il fut ordonné que le Sergent Royal pouuoit executer les commiſſions & mandemens du Iuge Royal dans le Comté de Poictou, tenu pour lors en Appanage par Iean Duc de Berry & Comte de Poictou, comme fils de France, pourueu qu'il fuſt queſtion d'vn cas Royal, de la qualité de ceux qui y ſont déduits. Et le meſme Arreſt contenoit de quels cas le Comte de Poictou pouuoit connoiſtre, & de quels le Iuge Royal deuoit prendre connoiſſance, rapporté par Maiſtre Iean *Gallus* en la queſtion 347. & fut ledit Arreſt donné enuiron l'an 1395. Quant à ce qui eſtoit des contracts, qu'il n'y auoit rien de ſpecial ny de particulier, en conſideration dequoy, à cauſe du ſéel Royal, duquel ils ſe trouueroient ſeellez, il ſeroit pluſtoſt neceſſaire de s'adreſſer aux Iuges Royaux, ou à leurs Officiers, qu'aux Iuges ſubalternes & inferieurs, en ce qui eſt de la connoiſſance ou de l'execution de tels contracts paſſez pardeuant les Notaires Royaux. Il y a trois ſeels exceptez, celuy de la Preuoſté & Vicomté de Paris, des foires de Champagne & de Lyon, & du petit ſeel de Montpellier, duquel ſeel de France & de ceux qui le falſifient, le Pape Vrbain III. parle au chap. *Ad audientiam de crim. fal.* Faber nommément parle de celuy de Paris & d'Orleans, *l. ſcriptura Cod. de fid. inſtrum.* La cauſe ayant eſté plaidée par les Aduocats, la Cour pour ce qui eſtoit du premier chef, donna ſon Arreſt au profit des Sergens Royaux: ſur le ſecond, elle appointa les parties au Conſeil pour en deliberer, prononcé le 6. Mars l'an 1572. Et en paſſant faut remarquer, que lors que la Cour verifia les lettres d'erection du Duché de Beaumont, qui n'eſtoit auparanant que Vicomté au païs du Maine, dont nous auons parlé maintenant, la connoiſſance

Source : BIU Cujas

des cas Royaux fut ſpecialement exceptée, le 15. Nouembre 1543. Mais la difficulté qui ſe preſentoit à iuger, touchant les contracts & obligations paſſées ſous le ſeel Royal, & laquelle fut appointée au Conſeil, a eſté totalement decidée & éclaircie, en l'Edict qui fut fait pour le Bailliage de Senlis le 2. Iuillet 1566. par lequel il eſt ordonné qu'il n'eſt permis qu'aux Sergens Royaux ſeulement de mettre à execution les lettres obligatoires & contracts portans le ſeel du Roy.

Les Seigneurs hauts Iuſticiers peuuent empeſcher les Sergens Royaux d'executer dedans leur reſſort, horſmis ceux qui ſont nez du lieu de leurs Seigneuries, ou bien qui y ſont mariez.

3. Or tout ainſi que les Sergens Royaux ont des priuileges ſinguliers, que les autres n'ont pas, auſſi il eſt permis à chaque Seig. haut Iuſticier de les empeſcher de ſe retirer auxterres & païs de leur reſſort, ou bien les contraindre d'en déloger, horſmis ceux qui ſont nez du lieu meſme, ou qui ſont mariez au dedans du reſſort de leur Iuriſdiction: car ceux qui ſont de cette qualité ne ſont point contraints de changer de demeure, & toutesfois ne peuuent exercer leur charge, ny executer entre les ſujets du Seigneur haut Iuſticier, ny meſme quand il ſeroit queſtion d'vn cas Royal, ou d'vn fait de la connoiſſance d'vn Iuge ſuperieur, que nous appellons *du reſſort*. Nous l'auons ainſi appris des Arreſts de la Cour, tirez des anciens Regiſtres d'icelle. Il y en a vn en premier lieu pour le Vicomte de Turenne en Limoſin de l'an 1171. vn autre pour l'Eueſque de Langres de l'an 1271. Dauantage, pour le Seigneur de Harcourt, à raiſon de ſon Vicomté de Chaſtelleraut en Poictou, de l'an 1272. En dernier lieu pour le Comte de Neuers, auquel le Procureur General du Roy fut debouté de ſes fins & concluſions, par Arreſt du 13. May l'an 1334. lequel eſt conceu en ces termes. *Cum dilectus & fidelis noſter Comes Niuernenſis Curiæ noſtræ conquereretur, ſuper eo quod dicebat, quòd plures ſeruientes noſtri contra Ordinationes regias, & in fraudem eius, & ſuæ Iuriſdictionis præiudicium, in Burgo Sancti Stephani in ſua ciuitate Niuernenſi ſituato, morabantur, domicilium ibidem tenendo, & Officium Sergenteriæ publicè exercendo. Supplicans prædictæ Curiæ, eidem ſuper hoc iuxta Ordinationes regias prædictas de remedio competenti prouideri: Et quod eiſdem inhiberetur, ne ibidem amplius morarentur, nec Officium Sergenteriæ in dictis Ciuitate & Burgo exercere præſumant. Procuratore noſtro è contrario proponente, quòd dicti Comitis requeſta fieri non debebat, cùm eſſemus in poſſeſſione & ſaiſina pacificis habendi ibidem ſeruientes regios, domicilium & reſidentiam facientes, ac ſuum Officium ibidem exercentes. Dicto verò Comite ex aduerſo replicante, quòd contra Ordinationes regias antedictas, ad dictam ſaiſinam allegandam, ſeu etiam proponendam audiri non debebat, vel admitti prædictus noſter Procurator. Quibus partibus auditis, viſiſque Ordinationibus prædictis, Dictum fuit per Arreſtum, quòd non obſtante ſaiſina per Procuratorem noſtrum propoſita (ad quam proponendam contra Ordinationes prædictas dicta Curia ipſum non admiſit) dicti ſeruientes in dicto Burgo remanere, vel domicilium facere non poterunt, niſi iuxta prædictas Ordinationes ibidem fuerint oriundi, vel matrimonium contraxerint ibidem. In quibus etiam caſibus aliquod officium Sergenteriæ, etiam in caſu Reſſorti, exercere non poterunt. Inter Arreſta prolata in Parlamento, quod incepit poſtridie Martinalium, ann. Domini* 1334. Semblablement pour le Dauphiné a eſté fait pareil reglement, par lequel defenſes ſont faites aux Huiſſiers & Sergens Royaux & autres Officiers, de faire leurs charges & fonctions au dedans du reſſort de la Iuriſdiction des Seigneurs inferieurs: excepté au cas que ſi les Officiers des Seigneurs eſtans requis de donner leur permiſſion, ou s'ils ſe monſtrent negligens à rendre la Iuſtice, on ne fuſt contraint ſe pouruoir pardeuant le Iuge ſuperieur. *Franciſcus Marcus* Conſeiller au Parlement de Grenoble l'a remarqué en cette façon en la Deciſion 91. partie 2.

Sçauoir ſi les procés qui ſuruiennent à cauſe des contracts paſſez ſous ſeel Royal, doiuent eſtre traittez deuant le Iuge Royal.

4. Au ſurplus, tous les differends qui ſuruiennent ſur les doutes & incidents des contracts cachetez du ſeel du Roy, auſquels les parties ont fait des ſoubmiſſions expreſſes de ſe pouruoir pardeuant le Iuge Royal pour l'execution d'iceux, doiuent eſtre traittez & pourſuiuis pardeuant le Iuge Royal, comme nous auons monſtré au titre precedent, & que *Guido Papæ* a remarqué Deciſion 181. parlant du ſeel de la Cour de ſaint Marcelin en Dauphiné. D'où vient auſſi qu'en toute la Bourgogne il y a des Iuges de la Chancellerie, à la Rochelle le Iuge du ſeel, en la Prouence la Cour des ſoubmiſſions; le deuoir & la charge deſquels conſiſte à iuger les procez qui ſuruiennent en ſuitte des contracts ſeellez du ſeel deſdites Iuriſdictions, de la Preuoſté & Vicomté de Paris, des foires de Lyon & Champagne, du petit Seau de Montpellier, & du ſeel de la Rochelle. Pour le regard du dernier qui eſt celuy de la Rochelle, il y a vn reglement d'Officiers, par Arreſt prouiſionnal donné aux grands Iours de Tours le 22. Octobre 1547. entre le Iuge du ſeel, & le Lieutenant du Gouuerneur de la Rochelle: car meſme par le procez verbal de la Couſtume reformée de la Rochelle, il ſe void qu'il y eut vn Iuge du ſeel eſtably pour le Roy aux contracts, & ledit Iuge eſt nommé audit procez Iean l'Anglois,

La charge des Iuges de la Chancellerie en Bourgogne, du ſeel en la ville de la Rochelle, des ſoubmiſſions en la Prouince Narbonnoiſe, & d'autres ſemblables.

Source : BIU Cujas

le dernier Septembre 1514. Il y a lettres auſſi de l'an 1351. pour le Iuge Chaſtelain, Conſeruateur du petit ſeel & rigueur établie aux contracts du Mont de Dome, ſous la Senéchauſſée de Perigord, au Siege particulier de Sarlat, à l'*inſtar* du Iuge du petit ſeel de Montpellier & de Lombrieres de Bordeaux. Or ie demande ſi les parties qui paſſent enſemble vn contract de vente, ſont ſujets d'vn Seigneur Baron, & qu'elles ſe ſoubmettent par ledit contract, generalement en toutes choſes, à la Iuriſdiction du Iuge Royal : telle conuention & ſoubmiſſion pourra-elle preiudicier au Baron ? Iugé par Arreſt, que cela n'apportoit point de preiudice au Seigneur, pour l'empeſcher de vendiquer ſon ſujet iuſticiable, & faire renuoyer les parties qui ſont en procez pardeuant ſon Iuge. Cet Arreſt fut donné le 9. Février 1550. pour les Religieuſes de Chelles, appellantes à la Cour de Parlement, du Bailly & Iuge Royal de Valois. A ce propos fait la vulgaire maxime de Bartole, *in l.* 1. §. *& poſt operis. ff. de noui oper. nunciat.* auec vne infinité d'autres triuiales que ie paſſe ſous ſilence. Mais quand les parties qui contractent enſemble ſe ſont ſpecialement ſoubmiſes à la Iuriſdiction du Iuge Royal, alors ſans doute le Iuge Royal a droict d'en connoiſtre, à cauſe de l'excellence & éminence des Iuſtices Royales, & nonobſtant toutes oppoſitions & empeſchemens que le Seigneur inferieur pourroit former en vain. Ce qui fut ordonné par Arreſt du Parlement de Bordeaux, toutes les Chambres aſſemblées, le 3. Février 1530. Monſieur Boyer eſtant en ce temps-là Preſident audit Parlement, & l'a ainſi laiſſé par écrit en ſes Deciſions du Parlement de Bordeaux en la Deciſion 114. Car comme nous auons déja cy-deſſus remarqué, la ſpeciale ſoubmiſſion du Iuge Royal eſt miſe entre les cas Royaux. On iuge le ſemblable de celuy qui eſtant immediatement iuſticiable du Roy, s'eſt neantmoins ſpecialement ſoubmis à la Iuriſdiction d'vn autre Iuge Royal, par contract authentique & en forme publique, & a eſté iugé par Arreſt, que telle ſoubmiſſion ne preiudiciant point au Roy, eſt bonne & valable. Cela fut iugé le 16. Decembre 1585. en plaidant du Roolle de Vermandois, Laignelet pour l'appellant, Chauuelin pour l'inthimé, & Monſieur Mangot pour Monſieur le Procureur General du Roy. Mais d'ailleurs on a pourueu aux Iuges des Seigneurs hauts Iuſticiers, en ce qu'il leur eſt permis d'empeſcher que les Notaires Royaux ne demeurent point dans leur reſſort, ou pour le moins qu'ils n'y puiſſent inſtrumenter ny faire la fonction de leur Office. Ce que nous trouuons auoir eſté ordonné dans les vieux Regiſtres de la Cour en ces propres termes. *Cùm dilectus & fidelis noſter Epiſcopus Lingonenſis in Curia noſtra proponeret, quòd licet ipſe & eius prædeceſſores Epiſcopi Lingonenſes ſoli, & in ſolidum à tanto tempore, cuius contrarij memoria non exiſtit, fuit & fuerant in poſſeſſione & ſaiſina exercendi omnem iuriſdictionem ſpiritualem & temporalem in ciuitate Lingonenſi, & in caſtris & villis ad dictum Epiſcopum pertinentibus, ac inſtituendi in eiſdem Notarios & Tabelliones pro contractibus quibuſcunque, tàm in temporalitate quàm in ſpiritualitate recipiendis & ſcribendis, ſigillandi, ac fructus pro ſigillis & emolumenta recipiendi. Nihilominus Ioannes de Salme apud Lingonenſ. commorans, ipſius iuſticiabilis & ſubditus, virtute quarundam Literarum noſtrarum, tacito de præmiſſis, per quas ipſum, vt aſſerit, inſtituimus & deputauimus auctoritate noſtra regia Notarium in Bailliuijs Regni noſtri pro recipiendis contractibus & inſtrumentis quibuſcumque, contractus quoſcumque legata & inſtrumenta in dicta ciuitate, Iuriſdictione & Domanio Epiſcopatus prædicti recipere & audire, literas & inſtrumenta inde recipere nititur, & officium Notarij exercere, ipſum impediendo & perturbando indebitè, & de nouo in ſua poſſeſſione vel quaſi, prædicta, & in ipſius damnum non modicum, vt dicebat. Propter quod petebat, impedimentum prædictum amoueri, & quòd dicto Ioanni inhiberetur, ne in locis prædictis dicti Notariatus officium exerceret, & quòd in ipſius expenſis in proſecutione huius cauſæ factis condemnaretur. Dicto verò Ioanne contrarium proponente & dicente, quod nos eramus in poſſeſſione & ſaiſina inſtituendi & creandi Notarios ſeu Tabelliones habentes poteſtatem recipiendi contractus, & inſtrumenta conficiendi in locis prædictis & alijs quibuſcumque: Et quòd ipſe Ioannes erat in poſſeſſione & ſaiſina exercendi officium prædictum virtute & auctoritate prædictarum literarum noſtrarum. Dicto Epiſcopo, è contrario, replicante, quòd ad dictam ſaiſinam allegandam audiri vel admitti non debebat, cùm & Procurator noſter ad dictam ſaiſinam allegandam non fuerit per Curiam noſtram admiſſus. Quibus partibus auditis, dicta Curia prædictum Ioannem ad ſaiſinam per eum allegatam non admiſit, & ex cauſa : ſed eidem inhibuit, vt in Iuriſdictione temporali dicti Epiſcopi Tabellionatus ſeu Notariatus officium exerceat : Ipſum ab expenſis per dictum Epiſcopum petitis releuando, & ex cauſa. Datum die 25. Februar. Ann. 34. Inter Arreſta prolata in Parlamento, quod incepit in Craſtino B. Martini Hiemalis, anno Domini 1334.*

Les ſujets d'vn Baron procedans volontairement deuãt le Iuge Royal, ne preiudicient point au Baron leur Seigneur.

Arreſt ancien du Parlement contre vn Notaire Royal, pour l'Eueſque de Langres.

Source : BIU Cujas

5. Il eſt certain d'autre part qu'il n'appartient pas ſeulement au Iuge Royal de prendre connoiſſance des contracts en conſequence de ſeel du Roy, qui ſeroit à iceux appoſé, ſi ce n'eſt que les parties n'ayent en contractant expreſſement conſenty de ſe ſoubmettre à la Iuriſdiction du Iuge Royal, pour ce qui dépend de l'execution deſdits contracts. Ce qu'il faut limiter & interpreter de telle ſorte, pourueu qu'il ne s'agiſſe point de la fauſſeté du contract: car il n'y a que le Roy & ſon Iuge qui puiſſent connoiſtre du faux, & ordonner de la punition d'iceluy, par Arreſt du dix-ſeptiéme May 1385. Que ſera-ce de l'accuſation de faux intentée incidemment en vn procez ciuil, pourſuiuy deuant vn Iuge ſubalterne? vous penſerez peut-eſtre qu'il ne puiſſe connoiſtre meſme de l'incidence du faux, veu que c'eſt vn crime Royal, par lequel la Majeſté du Roy & ſon Eſtat eſt lezé & offenſé. Car encore que le crime de faux incidemment intenté en vne cauſe ciuile, comme vne dependance & ſuitte d'icelle, ſoit propoſé deuant vn meſme Iuge, pour en connoiſtre & faire la vengeance, lequel ne ſeroit autrement competent & capable d'en connoiſtre, principalement & directement, *l. ſi lis pecuniaria. Cod. de falſ. l. quoties. Cod. de iudic.* Toutesfois Bartole eſt d'opinion, s'efforçant d'accorder les loix, qui ſur ce ſemblent contraires, que le crime de faux incidemment intenté doit eſtre par le Iuge ſubalterne renuoyé au Iuge ſuperieur, ſi ce n'eſt que le meſme Iuge inferieur euſt le pouuoir de connoiſtre de tel crime, & d'en donner la Sentence de condamnation, *l. Diuus 2. D. Ad l. Corn. de falſ.* Sur quoy s'eſt preſenté vn tel fait à la Cour. Par la Couſt. du Mans il eſt ordonné qu'il n'y a que le Iuge Royal ſeul & priuatiuement qui puiſſe faire le procez au fauſſaire, & punir la fauſſeté, lors que la piece & inſtrument argué de faux porte le ſeel du Roy: l'article 88. y eſt exprés. Vne des parties qui plaidoient deuant le Iuge ſubalterne du Marquis de Mayenne la Iuhez au païs du Maine, mit en ſa production des pieces fauſſes, ſur leſquelles fut formé vn incident de faux: le defendeur & accuſé decline la iuriſdiction dudit Iuge, & demande ſon renuoy pardeuant le Iuge Royal, dont il eſt debouté: ſur quoy il interietta appel à la Cour de Parlement. Ie plaidois pour l'inthimé, & ie tenois le iugement ſoûtenable, que la connoiſſance du faux incidemment intenté peut appartenir aux Iuges ſubalternes des Seigneurs, bien qu'en principale inſtance ie confeſſois qu'elle ne leur pouuoit eſtre attribuée, comme a traitté élegamment *Angelus ad l. nulli. Cod. de Iudic. Bald. in l. nullum. Cod. de teſtib.* Car encore que nous accordions que les Iuges inferieurs ne peuuent donner des iugemens criminels pour ordonner les peines du faux portées par la loy *Cornelia:* toutesfois ils peuuent en paſſant & legerement, apres auoir découuert la fauſſeté, connoiſtre de la matiere en laquelle il s'agit ſeulement de quelque ſomme d'argent. La Cour apres auoir ouy les Aduocets des parties, ordonna qu'elle en delibereroit plus amplement: Amelot & moy plaidans en la cauſe. Enfin apres auoir fait voir toutes les pieces, la Cour donna l'Arreſt, par lequel elle mit l'appellation au neant, ordonna que ce dont eſtoit appellé ſortiroit ſon plein & entier effet, le 9. Février l'an 1572. Les parties eſtoient Charles Dorual, & George Buſſon.

Il n'y a que le Iuge Royal qui puiſſe connoiſtre de la fauſſeté des contracts ſcellez du ſeel Royal.

Les Iuges des Seig. hauts Iuſticiers peuuent connoiſtre, de la fauſſeté incidemment traitée en vne cauſe ciuile & pecuniaire.

6. On en tient autant des teſtamens qui ſont paſſez ſous le ſeel du Roy, pour les mettre entre les cas Royaux, & en attribuer l'entiere connoiſſance au Iuge Royal, & encore en plus forts termes, ſi le teſtateur pour l'execution de ſon teſtament s'eſt ſoubmis à la iuriſdiction du Iuge Royal. Nous apprenons cette deciſion d'vne ancienne pratique du droict de France, confirmée par vn Arreſt de la Cour de Parlement du deuxiéme Ianuier l'an 1355. Dauantage, il y en a vn autre plus ancien qui témoigne la meſme maxime, donné en l'an 1322. en ces propres termes: *Cùm Religioſi de Vaucellis peterent in Curia Parlamenti contra certos executores Teſtamenti plura damna reſarciri, quæ de functus ipſis intulerat. Comitiſſa Atrebaten. dicente, Curiam & cognitionem ad ſe remitti debere, quia ipſi executores erant ſui ſubditi, & iuſtitiabiles. Dictum fuit, quia hæc cauſa reſpiciebat teſtamentum, & vltimam voluntatem, propter clauſulam ibi appoſitam, forefacta ſua reſtitui, de quibus quotiens pars primò recurrit ad gentes Regis, nulla debet fieri remiſſio, quòd cauſa non remitteretur, ſed remaneret in Curia.* Saint Bernard fait vne requeſte en ſon Epiſtre 186. à Simon fils du Seig. Chaſtelain de Cambray, en faueur de cette Abhaye de Vaucelles, qui eſtoit de ſon Ordre. Froiſſart écrit auſſi que le Duc de Brabant logea en cette meſme Abbaye, eſtant en l'armée d'Edoüard Roy d'Angleterre, en l'an 1339. liu. 1. de ſon Hiſtoire chapitre 40. En la Republique de Veniſe il y a non ſeulement de certains Officiers qui ſon expreſſement créez & eſtablis pour auoir le ſoin & intendance des teſtamens, mais auſſi les Procureurs de l'Egliſe de ſaint Marc ſe diſent

Il appartient ſeulement au Iuge Royal de connoiſtre du teſtament de celuy-là lequel pour l'execution d'iceluy s'eſt ſoûmis à la iuriſdiction Royale.

Source : BIU Cujas

tuteurs, & gardes tres fidelles des biens des pupilles, ou de celuy qui auroit eſté inſtitué heritier eſtant abſent. Ce qui ſe lit dans les Ordonnances & Statuts de Veniſe, qui furent redigés en ordre le 6. Septembre l'an 1242. auquel temps eſtoit Duc de la Seigneurie Iacques Theupule: depuis ils furent augmentez par *Barbadicus Lauretanus*, *Grimanus*, *Andræas Grittus*, qui furent Ducs de Veniſe, chacun en leur ordre. Et c'eſt à bonne & iuſte raiſon que l'entretenement & execution des teſtamens eſt commiſe en la garde & protection des Rois. Car meſme à Rome il y auoit vn Preteur qui connoiſſoit des fideicommis, & auoit pris ſon nom d'iceux, eſtant appellé *Fideicommiſſarius*. Mais ſpecialement par la loy teſtamentaire *Cornelia*, il y eut des iugemens publics, & des Iuges criminels établis, pour connoiſtre de ceux qui falſifioient les teſtamens, encore que le crime de faux fuſt mis au rang des iugemens priuez, ſelon l'opinion du Iuriſconſulte *Paulus*, *l.* 16. *ff. de falſ.* Car les falſificateurs & corrupteurs de Teſtamens ſont tres-rigoureuſement punis par les loix. Tel fut Neron, lequel contreuint à la diſpoſition teſtamentaire de l'Empereur *Claudius*, afin que par ce moyen il peuſt ſucceder à l'Empire. Xiphilin témoin en l'Hiſtoire de Neron. C'eſt donc vne queſtion d'importance, & plus que l'on ne ſçauroit iuger, qui ſuruient ſur la diſpoſition teſtamentaire, & de la connoiſſance & iugement qui doit interuenir ſur icelle, de la ſolemnité de laquelle Saint Auguſtin parle en cette façon: *Tandiu contenditur de hæreditate mortuorum, quandiu teſtamentum proferatur in publicum: & cum teſtamentum prolatum fuerit in publicum, tacent omnes, vt tabulæ aperiantur & recitentur. Iudex intus audit, aduocati ſilent, præcones ſilentium faciunt, vniuerſus populus ſuſpenſus eſt, vt legantur verba mortui non ſententis in monumento. Ille ſine ſenſu iacet in monumento & valent verba ipſius: ſed & Chriſtus in cœlo, & contradicitur teſtamento eius, &c. in Pſalm.* 21.

Anciennement les Iuges d'Egliſe pouuoient connoiſtre des teſtamés, maintenant il n'y a que les Iuges Royaux qui en puiſſent prẽdre la connoiſſance.

7. Il ne ſemblera point hors de propos de traitter en ce lieu en paſſant de la iuriſdiction, que les Eccleſiaſtiques pretendent auoir ſur les differends & difficultez qui ſuruiennent aux teſtamens: Le fondement de leur pretenſion ſe prend de la Conſtitution de l'Empereur Iuſtinian, *l.* 36. *Cod. de Epiſcop. & Cleric. l. conſulta diualia. Cod. de teſtament.* Les Eccleſiaſtiques reprennent cette iuriſdiction du Concile, tenu en pleine Aſſemblée des Eueſques & Prelats en la ville de Carthage, duquel il eſt fait mention au Canon *Epiſcopus tuitionem.* 58. *diſtinct.* On ſçait la diſpute qui fut autrefois ſur ce ſujet, entre l'Archeueſque de Sens & l'Eueſque d'Authun d'vne part, & Maiſtre Pierre de Cunieres Aduocat du Roy d'autre, le Roy ſeant en l'Audience, lors que la cauſe fut plaidée deuant ſa Majeſté le 15. Decembre l'an 1329. La queſtion eſtoit, ſçauoir ſi les Eccleſiaſtiques pouuoient auoir iuriſdiction ſur les biens temporels de la France, nous en auons parlé, *lib.* 2. *Sacræ Politiæ tit.* 1. *art.* 6. Les Archidiacres de Bretagne ont auſſi ſoûtenu qu'ils auoient droict de connoiſtre des teſtamens, iuſqu'à ce que Pierre de Dreux Duc de Bretagne, fit aſſembler tous les Eſtats de ſon païs pour en deliberer: il fut enfin reſolu qu'entant que touchoient les ſolemnitez des teſtamens, les Eccleſiaſtiques en pourroient connoiſtre, comme eſtant vne dépendance de la iuriſdiction Epiſcopale: mais quant à l'execution, il n'y auroit que les Iuges Royaux qui en pourroient connoiſtre, par la diſpoſition de la Couſtume de Bretagne, laquelle fut redigée par écrit en l'an 1539. & depuis reformée l'an 1580. art. 614. Quant aux autres Prelats ayans obtenu pareil Iugement & Arreſt, prononcé meſme en l'Audience par le Roy, y ſeant & preſidant, contre ſon Aduocat Maiſtre Pierre de Cunieres, cette pratique fut enfin abolie, par laquelle le renuoy eſtoit demandé pardeuant le Iuge Eccleſiaſtique, lors qu'il s'agiſſoit des teſtamens des hommes ſeculiers. Et non ſeulement l'Ordonnance du Roy François premier de l'an 1539. caſſa & abrogea toutes ces procedures, mais auſſi preſque toutes les Couſtumes de la France les ont reprouuées. Il y a meſme en chaque Eueſché de Normandie des Procureurs eſtablis pour le fait des teſtamens, qui s'appellent vulgairement *Promoteurs*. Il ſe trouue auſſi vne Ordonnance d'*Vladiſlaus* Roy de Hongrie, par laquelle il n'y a que les Iuges ſeuls d'Egliſe qui prennent connoiſſance des procez qui interuiennent ſur le fait & debat des teſtamens, Ce qui eſt paſſé en couſtume, & receu pour droict ordinaire du Royaume d'Hongrie. Bref, encore que le grand Iuriſconſulte Papinian ſoit d'auis qu'il n'y a point d'intereſts qu'vn teſtament ſoit mis à execution par l'authorité & puiſſance du Prince ou de l'Eueſque, par le Iuge Royal ou l'Eccleſiaſtique: Toutesfois Tiraqueau eſt d'opinion que la connoiſſance & execution des legs pieux appartient priuatiuement aux Iuges Royaux, & non point aux Iuges ſubalternes, & encore moins aux Eccleſiaſtiques, *l. hæreditas. ff. de petit. hæred.* Le meſme Tiraqueau le decide en cette ſorte

Promoteurs & Procureurs pour le fait des teſtamẽs en tous les Eueſchez de Normandie.

L'execution d'vn teſtamẽt paſſé pardeuant Notaires, emporte en France vne contrainte parée.

Source : BIU Cujas

ſorte au priuilege 150. des cauſes pieuſes. Quoy qu'il en ſoit, au cas que le teſtateur ſe ſoûmette à la iuriſdiction du Iuge Royal, les Iuges d'Egliſe pour quelques priuileges qu'ils ayent, ne peuuent prendre connoiſſance ny iuger ſur le fait du teſtament. Iean appellé le Clerc, ordonna par ſon teſtament, que s'il ſuruenoit procez, pource qu'il auroit diſpoſé & ordonné par ſondit teſtament, il vouloit que la Cour ſeule en connuſt. Apres ſon decez le Threſorier de la ſainte Chapelle du Palais à Paris s'oppoſe à cette diſpoſition teſtamentaire, & ſoûtient que l'affaire & connoiſſance dudit teſtament doit eſtre vuidée par luy, comme eſtant de ſa iuriſdiction, & que meſme il doit auoir la charge d'executer le teſtament, dautant que le teſtateur eſtoit de ſon viuant Preſtre de la ſainte Chapelle. Qu'il auoit ce droict particulier ſur tous les teſtamens des Prebendez & Chanoines, & tous les autres qui eſtoient du corps de ladite S. Chapelle. La Cour ordonna que la volonté du teſtateur ſeroit executée ſelon ſon deſir en l'an 1396. *Ioannes Gallus queſt.* 355. Or par le droict François le teſtament en forme porte auec ſoy vne execution parée, comme toute autre contract, attendu meſme que le ſeel du Roy y eſt appoſé, qui luy donne vne authorité publique, pour eſtre executé ſur le champ, dit Faber *ad l. vlt. Cod. de edict. diu. Adriani tollen. in verſicul. attenta conſuetudine, per quam probatur teſtamentum literis publicè ſigillatis.*

8. De plus, entre les cas Royaux ſont compriſes les lettres de *Debitis*, ou pour faire ſaiſir, par l'Ordonnance du Roy Loüis XII. A quoy ſe rapporte vn Arreſt de la Cour du Parlement de Paris du quinziéme Iuillet l'an 1533. auquel neantmoins la Cour apporta vn tel temperament, que celuy qui formeroit oppoſition à l'execution deſdites lettres, ſeroit renuoyé pardeuant ſon Iuge, par Arreſt de la Cour le premier de Decembre l'an 1530. C'eſt auſſi vn cas Royal qui ne peut appartenir aux Seigneurs inferieurs de bailler lettres de relief, ou anticipation d'appel. Comme il fut ordonné par la Cour contre le Comtes de Flandres & d'Arras, lequel ſe qualifioit en ſes titres *Archiduc d'Auſtriche*, par Arreſt du 6. Septembre l'an 1530. La Cour pareillement ordonna contre le meſme Comte, qu'il eſtoit permis d'executer les iugemens qu'il auroit donnez dedans les terres du reſſort de ſon Comté, comme releuant de la Couronne, & partant que les Arreſts de la Cour pouuoient eſtre mis à execution au milieu des païs dudit Comté, & indifferẽment en quelque endroit que ce fuſt, que méme au cœur de ſes Prouinces, les commandemens pouuoient eſtre faits. Iugé le 7. Iuin l'an 1498. Dauantage, nul autre ne peut connoiſtre de la garde du Roy ſinon le Iuge Royal. Comme par exemple au fait qui ſe preſenta contre le Comte d'Artois, lequel auoit entrepris de connoiſtre des droicts & differends de ſept des ſujets & tenanciers de l'Eueſque, leſquels ſe defendoient & ſoûtenoient eſtre en la garde du Roy, auec leur Prelat l'Eueſque d'Arras, pour empeſcher que le Comte n'en peuſt prendre connoiſſance, ne voulant point reconnoiſtre ſes Officiers pour leurs Iuges. Le Comte enfin perdit ſa cauſe par Arreſt de la Cour l'an 1278. aux Arreſts prononcez aux Feſtes de la Touſſaints, qui ſe liſent dans les liures du Style de la Cour de Parlement de Paris, en la ſeptiéme partie des Arreſts. *In verſic. cum ipſi homines, & bona ſua ſint de garda domini Regis ſpeciali.* Le Iuge Royal outre plus, connoiſt des terres commandées ou baillées en commande par le Roy à vn Seigneur particulier par vn droict ſpecial par deſſus tous autres. Il y a ſur ce Arreſt donné aux Feſtes de Pentecoſte en l'an 1279. qui interuint ſur les acqueſts & conqueſts faits par le Comte de Poictou & ſa femme, leſquels le Roy auoit donné par prouiſion & pour vn temps au Roy d'Angleterre. Bref, en cas de debris de ſaiſine contre ceux qui contreuiennent aux main-miſes faites par l'Officier Royal, ſur les terres & immeubles ſaiſis, le Iuge Royal ſeul en doit auoir la connoiſſance, & non point aucun autre Iuge inferieur & ſubalterne, par Arreſt de la Cour donné la veille de la Chandeleur, anciennement dite, *Parlamentum Candeloſæ*, l'an 1268.

Lettres generales de *Debitis* pour intẽter action ou faire ſaiſir, ſont miſes entre les cas Royaux.

Nul ne peut cõnoiſtre de la garde du Roy que le Iuge Royal.

Le Iuge Royal cõnoiſt des terres cõmandées ou baillées en commande par le Roy à vn Seig. particulier.

9. Il y a vn autre droict particulier qui ſe garde en la Champagne, qui eſt le droict de Bourgeoiſie Royale, aux Bailliages de Vitry, Sens, Chaumont & Auxerre. Toutesfois ce droict n'a point de lieu, quand il s'agit du petitoire, ou bien lors qu'vn Bourgeois donne vne aſſignation à vn autre Bourgeois. Telles perſonnes ſont de cette qualité & condition, que le Roy les a pris en ſa garde & en ſa protection pour ioüir de ce priuilege Royal, apres que par l'eſpace d'vn certain temps limité par la Couſt. ils ont fait leur demeure, & vécu auec les ſujets & Bourgeois du Roy, & ſe ſont ſoûmis à ce droict ciuil de Bourgeoiſie, pour lequel obtenir faut qu'ils ayent payé certaine ſomme & finance aux Threſoriers du Roy, cõme pour le

Droit de Bourgeoiſie Royale aux Bailliages de Vitry, Sens, Chaumont & Auxerre.

Source : BIU Cujas

prix de l'affranchiſſement & le droict de iurée & Bourgeoiſie. Pourueu toutesfois que ceux, leſquels de nouueau ont acquis ce droict, en rapportent bonne & fidelle preuue, & lettres en bonne forme & probante, ou certificat de Bourgeoiſie, par les Ordonnances des Rois Philippes le Bel, & Iean II. au mois de Mars l'an 1302. 1351. & 1355. leſquelles ſont rapportées au Style du Parlement, ſur vn fait qui ſe preſenta touchant ce droict, la Cour appointa le tout au Conſeil, Vilcoq & Brouſelles plaidans en la cauſe, le dix-neufiéme Iuillet l'an 1570. Quant à l'eſtat preiudicial des Bourgeois, la Cour ordonna que le tout appartenoit aux Iuges Royaux pour en connoiſtre, & non point aux Iuges ſubalternes, & ce fut la cauſe pour laquelle vn certain appellant fut declaré non receuable en ſon appel le 11. May l'an 1570. Paſquier plaidoit pour l'Archeueſque de Sens. La queſtion de la cauſe eſtoit de ſçauoir, ſi quand on reuoque en doute l'eſtat de Bourgeoiſie, pour ſçauoir ſi quelqu'vn eſt Bourgeois du Roy, il ne faut pas renuoyer le tout au Iuge Royal, tout ainſi comme ſi celuy qui ſeroit notoirement Bourgeois du Roy, fuſt eximé & diſtraict de la juriſdiction du Iuge ſubalterne. Il y a vne ancienne formule d'Arreſt de l'an 1290. *Pendente debato de Iuriſdictione criminoſi, cognitio ad Regem ſpectat* Ie ſçay que les Iuges ſubalternes de Champagne ont eu de grands procez contre le droict Royal de Bourgeoiſie. Mais la Cour ſelon qu'elle a accouſtumé appointa le tout au Conſeil. Moy plaidant contre le Vicomte de S. Florentin le quatorziéme Auril l'an 1573. En paſſant il ſera bon de remarquer en cet endroict, que le Vicomte de Saint Florentin fut ſequeſtré de la juriſdiction du Bailly de Troyes par le Roy Henry II. dont furent expediées Lettres Patentes du 20. Ianuier l'an 1552. Regiſtrées en la Cour de Parlement le 20. Auril en la meſme année Les autres droicts de Bourgeoiſie ſe peuuent apprendre des anciens Arreſts de la Cour, dont il y a vn exemple d'vn Bourgeois de Creſpy en Valois, lequel fut iugé auoir perdu ſon ancien & premier droict de Bourgeoiſie, pour auoir transferé ſon domicile à la Ferté Milon. Arreſt pour la Communauté de Creſpy en Valois, contre celle de ladite Ferté Milon, au Parlement des Feſtes de Touſſaints l'an 1263. Anciennement le Citoyen Romain pouuoit changer de ville; mais auſſi il perdoit ſon premier droict de Bourgeoiſie, quand il alloit demeurer en vne autre ville. C'eſt l'aduis du Iuriſconſulte *Pomponius, l. Poſtliminij. §. vlt. ff. de captiuis:* où eſt rapporté vn ſemblable exemple d'vn certain Menander. C'eſt pourquoy Solon Legiſlateur d'Athenes, ne tenoit pas ſeulement ceux là au rang des Bourgeois qui eſtoient eſtrangers, & leſquels auoient eſté contraints de quitter leur païs, duquel ils auoient eſté bannis; mais auſſi ceux qui pouſſez de leur ſeule volonté, & pour leur plaiſir & affection s'eſtoient venus habituer en la ville d'Athenes auec toute leur famille, pour y exercer & continuer quelque ſorte de ſcience ou de meſtier. Plutarque le témoigne ainſi en la vie de Solon. A ce que nous auons dit cy-deſſus ſe rapporte vn ancien Arreſt de la Cour pour les Eſcheuins de la ville de Compiegne, laquelle eſt appellée en Latin *Compendium*, comme eſtant vne petite ville, & comme vn abbregé de Conſtantinople, ou bien quaſi *Combendium ſeu Combinium, à combinantibus ſimul & confluentibus fluuijs* d'Oyſe & d'Aiſne. De laquelle nous parlerons encore cy-apres au liure 3. titre 20. nombre 3. Par le ſuſdit Arreſt donné aux Feſtes de Touſſaints l'an 1266. il fut ordonné qu'il ne ſeroit permis à aucun habitant de ſortir hors de la ville de Compiegne, ſinon en payant quelque choſe à la ſortie, comme il en auoit payé à l'entrée, ſuiuant vn Arreſt precedent, donné le lendemain de ſaint Martin l'an 1260. Il y a encore vn autre droict de Bourgeoiſie taillable, commun en Champagne & en Vermandois, mais duquel ſont exempts les gens d'Egliſe, pourueu qu'ils ne ſoient point mariez, & qu'ils viuent clericalement, & qu'ils ne faſſent aucun trafic. Iugé par Arreſt du 2. Aouſt l'an 1561. en la 4. Chambre des Enqueſtes, contre les Clercs mariez, & non clericalement viuans du Bailliage de Vitry, au profit de Guy de Beaumont, contre Didier de Serre, & autres Clercs de S. Eſtienne audit Bailliage de Vitry en Champagne: Auquel eſt conforme vn autre Arreſt de la Cour en la 5. des Enqueſtes le 22. Decembre l'an 1581. ſur vn appel du Bailly de Vermandois à Reims, interietté par Simon Chertemps, curateur de Charles de Montguyon, au profit duquel ledit Arreſt fut donné.

Des lettres de grace il n'y a que le Iuge Royal qui en cõnoiſſe, encore que le procez ait eſté cõmencé & inſtruit

10. Apres auoir parlé des cauſes & matieres ciuiles, venons maintenant aux criminelles. Les lettres de remiſſion ou pardon ſont touſiours addreſſantes au Iuge Royal, par Arreſt du 11. Iuillet l'an 1416. Vlpian en la loy premiere, §. *de qua ff. de poſtulan.* Ce qui a lieu, meſme encore que les lettres ayent eſté obtenuës

Source : BIU Cujas

incidemment pendant le procez criminel commencé deuant le Iuge ſubalterne, par l'Ordonnance de Moulins de l'an 1566. article 35. Autre choſe eſt des lettres de reliefs & reſtitutions en entier, comme des reſciſions des contracts obtenuës és Chancelleries de France, pendant vn procez indecis & pourſuiuy deuant les Iuges ſubalternes des Seigneurs hauts Iuſticiers. Car par meſme iugement, & par vn meſme Iuge, l'inſtance des lettres incidemment obtenuës eſt terminée & iugée auec le procez principal, par la pratique commune de la France. On procede d'autre façon, lors que l'on prend des lettres du Roy, pour eſtre receu à iuſtifier ſon innocence. Et ne ſe garde pas le ſemblable, comme l'on fait aux lettres de remiſſion ou de pardon: car il eſt permis à vn chacun de ſe iuſtifier, & verifier ſon innocence deuant le Iuge qui a commencé à connoiſtre du fait & de l'accuſation. Il y en a vn preiugé de la Cour, par lequel il fut declaré qu'il eſtoit permis aux Iuges du Comté d'Arras de preuenir tous autres Iuges, pour reconnoiſtre des lettres de iuſtification, par Arreſt du 12. Ianuier 1516. pour le Comté d'Artois, qui ſe lit au liure de l'ancien Style de la Cour de Parlement, en la 7. partie des Arreſts. Car telles lettres ſont pluſtoſt excitatiues de iuriſdiction, afin que le Iuge faſſe mieux ſon deuoir d'examiner vn procez criminel, que non pas attributiues de nouuelle iuriſdiction apparrenante au Roy, ou qu'elles ſemblent tendre à luy transferer & renuoyer la pleine & entiere connoiſſance de la cauſe.

deuãt le Iuge inferieur & ſubalterne. Autre choſe eſt des reliefs & reſtitutions en entier.

11. Mais quant au iugement des procez criminels, auſquels incidemment les lettres de remiſſion ou de pardon ſont obtenuës, il eſt bien raiſonnable de s'addreſſer au Iuge Royal, lequel auſſi peut luy ſeul pardonner, & remettre vn criminel en ſes biens, eſtats & droicts qu'il auoit auparauant la condamnation. Car il n'eſt pas permis aux Seigneurs ſujets des Empereurs ou des Rois, de donner des lettres de pardon aux criminels, ou de reſtablir quelqu'vn en ſa premiere dignité & reputation. Le Iuriſconſulte *Martianus in l. relegati in fin. l. moris.* §. *iſtæ ferè ſunt. ff. de poen. Bartol. ad l. omnes.* §. *qui transfugit. ff. de re milit. l. ambitioſa. ff. de decret. ab ord. faciend. Bald. ad l. imperium. ff. de iuriſdict. omn. iudic.* Que dirons-nous de Madame Loüiſe de Sauoye, Mere du Roy François premier, à laquelle le Roy ſon fils permit de donner des Lettres de grace & de pardon au Duché d'Anjou, que ſa Majeſté luy auoit donné? La Cour tint en ſuſpens & en deliberation cette permiſſion & conſentement iuſqu'à ce que le Roy en fuſt aduerty, & ſur ce conſeillé. Mais cette ſage Princeſſe & donataire ayma mieux quitter ce droict-là, que d'eſtre deboutée de ce priuilege, que le Roy luy auoit donné, par Arreſt de la Cour, laquelle auoit fait entendre & connoiſtre au Roy l'importance & conſequence qui dependoit d'vne telle conceſſion. Comme il ſe lit dans les Regiſtres de la Cour des 10. & 13. de Mars l'an 1514. Et dautant plus auec bonne & iuſte conſideration il a eſté defendu aux Gouuerneurs & Lieutenans des Prouinces, de bailler aucunes Lettres de grace ou de pardon: l'Ordonnance du Roy Loüis XII. art. 70. faite en l'an 1499. l'Ordonnance de Moulins article 22. de Blois article 274. Et l'ancienne Couſtume de Dauphiné n'eſt plus en vſage, par laquelle les Gouuerneurs de cette Prouince donnoient des lettres de grace & de reſtitution contre la rigueur du droict & des iugemens publics, en la Deciſion de Dauphiné 233. *Guido Pape* en ſes Deciſions du Parlement de Grenoble 20. 206. 618. *Franciſcus Marcus* Conſeiller audit Parlement, en la partie premiere des Ordonnances & loix de Dauphiné, leſquelles i'ay feüilleté ſommairement. Car on tient que le Gouuerneur de Dauphiné pouuoit autrefois expedier des Lettres de grace & d'abolition, & exercer toute haute Iuſtice, & prendre connoiſſance de toutes ſortes de crimes, excepté l'abolition & le crime de leze-Majeſté, l'alienation du Domaine, la remiſe des amendes adiugées en Iuſtice, & la collation des Offices du Parlement de Dauphiné. Car il y a Ordonnance expreſſe du Roy, par laquelle il eſt defendu aux Gouuerneurs de Dauphiné, excepté Monſieur le Duc de Montpenſier, de pretendre le droict de donner des graces, & faire pardon aux criminels; Lettres patentes du Roy le 4. Iuillet 1580. verifiées au Parlement de Grenoble en Dauphiné le 7. Decembre en la meſme année, auſquelles Lettres il fut adiouſté, que les Gouuerneurs de Dauphiné à l'aduenir ne pourroient conferer les Offices Royaux du païs de Dauphiné, & que les Arreſts de la Cour ne ſeroient point publiez ſous leur nom. Le Duc de Sauoye pour cette cauſe ne pourroit pas donner des lettres de rétabliſſemẽt & reſtitution en entier, ſi ce n'étoit qu'il eſt comme Lieutenant de l'Emp. en ſes terres, & s'il faut dire ainſi, Vice-Empereur en ſes païs & Seigneuries qui releuent de l'Empire, dont il a vn octroy & conceſſion des Empereurs, par laquelle il a le

Il n'appartiẽt qu'au Roy ſeul de bailler des lettres de remiſſion.

Le Duc de Sauoye baillãt des lettres de grace, il ne le fait pas de ſon droict propre & de ſa pleine puiſſance; mais comme Vice-Empereur, ou tenãt la place de l'Empereur.

Source : BIU Cujas

droict de donner des Lettres de graces & remiſſions. *Oldæus* Preſident au Parlement de Thurin en Piedmont l'a ainſi écrit, en la Deciſion 101. des Deciſions Piedmontoiſes: car autrement mal aiſement ſe pourroit-il faire qu'vn Lieutenant du Saint Empire peuſt remettre la rigueur des peines portées par les loix, ſi ce droict ne luy eſtoit ſpecialement attribué. *Felynus ad cap. Quæ in Eccleſiarum de conſtitut. & in cap. cum te, de re iudic.* Le Roy Loüis XI. donna la permiſſion au Prince d'Orange, & le priuilege de faire battre de la monnoye d'or & d'argent, & de donner la grace à ceux qui auroient eſté condamnez à mort, exceptez les cas de leze-Majeſté diuine & humaine: ce qui fut ordonné enuiron l'an mil quatre cens ſeptante trois. Gaguin qui viuoit en ce meſme temps, l'a ainſi laiſſé par écrit en ſon Hiſtoire de France. C'eſt auſſi vn ſingulier priuilege qui a eſté donné aux Cardinaux de Rome, de pouuoir deliurer du ſupplice de mort celuy qui ſeroit preſt à eſtre executé, lors qu'ils paſſeroient par rencontre deuant la place où l'execution de Iuſtice ſe deuroit faire. Si nous en croyons Balde, *in l. addictos. Cod. de appellat.* Mais il n'appartient qu'au Roy ſeul, faiſant ſon entrée és villes de ſon Royaume, comme par vn ſigne & ſymbole d'vn heureux embarquement & entrepriſe, de faire élargir les priſonniers hors des priſons, & donner la liberté à ceux qui ſeroient renfermez dans les cachots, le crime de faux eſt excepté, & tout autre delict duquel le Roy auroit donné auparauant la grace au delinquant, qui ſeroit recidiué & tenu priſonnier derechef pour le meſme crime. *Paris Putaneus* en ſon Traitté *de Syndico, in verbo, carcer, Deciſione Burdigal. 217. l. Lucius. D. ad SC. Turpilianum. Cuneus & Ceſtrenſis in l. nemo. C. de Epiſcop. audient. Barbat. ad cap. ex litteris de reſcript.* Dont i'ay auſſi rapporté quelques exemples au troiſiéme liure de mes Commentaires ſur la Couſtume de Paris. Ce que fit vn iour Ptolemée Roy d'Egypte tres-humain, n'eſt pas beaucoup eſloigné de ce propos, lequel ayant apperceu de loin, comme il eſtoit à cheual, quelques criminels qu'on menoit pendre, *Approchons nous*, dit-il, *afin que par noſtre preſence & à noſtre arriuée ils ayent la vie ſauue.* Elian le témoigne au premier liure *de Var. Hiſtor.* Les Vierges Veſtales à Rome auoient ce beau priuilege, que ſi elles ſe fuſſent rencontrées par hazard, & ſans y auoir penſé & deliberé, au lieu où on iuſticioit vn criminel, incontinent elles pouuoient le deliurer de mort. Plutarque en la vie de Numa le rapporte en cette façon. Tout de meſme que Guillaume Duc de Normandie, ſurnommé le Conquerant, ayant combatu heureuſement contre le Roy d'Angleterre Haraud, duquel il remporta la victoire, fit baſtir vn Monaſtere en l'honneur de ſaint Martin au meſme endroict qu'il auoit eſté victorieux, & l'appella *Saint Martin de la guerre*, auec vn priuilege qu'il luy donna, *vt ſi quis latro, vel homicida, vel alio crimine reus, timore mortis fugiens, ad hanc Eccleſiam peruenerit, in nullo lædatur, ſed liber omnino dimittatur. Abbati verò ipſius Eccleſiæ liceat vbique latronem, vel furem de ſuſpendio liberare, ſi fortè ſuperuenerit.* Les termes de ce priuilege ſont rapportez par *Camdenus* en la deſcription de l'Angleterre, & cette defaite des Anglois auec leur Roy arriua le quatriéme Octobre mil ſoixante ſept, ſelon les Chroniques de Normandie. Or Charles Comte d'Angouleſme s'eſtant addreſſé au Roy Loüis XI. afin d'obtenir de luy le droict d'eſlargir les priſonniers, lors qu'il feroit ſon entrée dans les villes de ſon Duché; ſa demande & ſa Requeſte fut enterinée, ſauf qu'il ne luy ſeroit point permis ſous pretexte de ſes entrées qu'il feroit dans les villes de ſon obeïſſance, d'élargir des priſons les criminels de leze-Majeſté, ou atteints du crime de fauſſe-monnoye, au mois de Septembre l'an mil quatre cens ſeptante ſept, extraict du Threſor des Chartes de la Sainte Chappelle du Palais de Paris, & des Regiſtres de la Cour. C'eſt auſſi vn cas Royal & reſerué au Iuge Royal de connoiſtre des graces des Clercs accuſez, & leſquelles il peut ſeul octroyer, comme s'il arriuoit qu'vn Clerc fuſt accuſé de meurtre, par l'ancien vſage & pratique de France, il n'y a que le Prince ſeul qui puiſſe en donner la grace, ſelon l'opinion veritable de *Guillelmus Benedictus*, Conſeiller au Parlement de Tholoze, lequel allegue des Arreſts de ſon Parlement, ſur le chapitre *Raynutius de teſtament.* Sur quoy auſſi Papon, qui a mis par eſcrit les Arreſts, a apporté quelques iugemens au liure 24. titre *des Graces & Remiſſions.* Ce qui eſt fondé ſur le droict & la raiſon. Car poſons le cas qu'il ne ſoit pas permis à vn Preſtre de ſon conſentement ſe rendre iuſticiable du Iuge laïc & ſeculier, & que le méme n'ait point beſoin d'obtenir des Lettres de grace du Roy pardeuant le Iuge d'Egliſe, dautant que l'Egliſe ne ſçait ce que c'eſt que de condamner à mort, & ne donne point des iugemens ſanguinaires; toutefois il arriue quelquefois que le Clerc &

Les Cardinaux deliurent vn hõme du ſupplice de mort, s'ils ſe rencontrent paſſans au lieu où la Iuſtice ſe fait.

Qnand le Roy fait ſon entrée en vne ville, les fauſſaires ny les criminels de leze-Majeſté ne sõt point deliurez.

Acte loüable du Roy Ptolemée.

Les Vierges Veſtales ſe trouuans par haſard au lieu où l'on deuoit faire Iuſtice, deliuroient de mort celuy qui eſtoit preſt d'eſtre iuſticié.

La grace des Clercs accuſez octroyée par le Roy les rend iuſticiables des Iuges Royaux.

L'Egliſe ne iuge point à ſang.

Source : BIU Cujas

Eccleſiaſtique eſt mis entre les mains du Iuge d'Egliſe, à la charge du crime Royal, & du cas priuileglé, pour raiſon duquel le Clerc & la perſonne Eccleſiaſtique demeure touſiours ſuiette à la iuriſdiction du Iuge Royal.

12. En ſuitte de ce, on remarque trois ſortes de crimes, contenus en l'Ordonnance du Roy Philippes Auguſte, deſquels il n'appartient d'en connoiſtre qu'au Iuge Royal. Car ladite Ordonnance contient vn denombrement des cas Royaux: preuoyant bien ce ſage Roy, que ſa Iuriſdiction s'en alloit peu à peu aneantir en commettant aux Iuges ſubalternes toutes ſortes de cauſes, au grand deſir & ſouhait des Seigneurs hauts Iuſticiers: auſquels auparauant Charles le Chauue, ou comme d'autres tiennent Hugues Capet, donna les fiefs à titre perpetuel, & pour eſtre tenus, & en iouyr par eux par droict ſucceſſif, auec toute la ſuitte de la Iuriſdiction annexée & attachée auec le territoire. Ledit Roy Philippes Auguſte par ſon Ordonnance y apporta vn temperament, & voulut que 3. crimes fuſſent exceptez, deſquels les ſeuls Iuges Royaux pourroient ſeulement connoiſtre; ſçauoir *le Meurtre*, *l'Incendie*, *& le Rapt*. Il ne ſe trouuera donc point que les Rois faiſans don des terres & Seigneuries de ſon Domaine, ayent voulu transferer ce qui eſt de la haute Iuſtice, & le pouuoir de punir toutes ſortes de delicts, ou de connoiſtre de ces trois ſortes de crimes, qui dépendent entierement de la ſouueraine & haute Iuſtice. Nous en traitterons cy-apres liure 3. titres 20. & 21. Car on mettoit anciennement en fait, que le Roy auoit fait vne échange d'vne ſienne terre & fief auec l'Eueſque de Carcaſſonne, enuiron l'an 1270. On demanda donc en la Cour de Parlement, ſi par le tranſport de la Seigneurie la haute Iuſtice auoit eſté tranſportée, & ſi par la ceſſion qui en pouuoit auoir eſté faite, ces trois ſortes de crimes eſtoient compris, *le Meurtre*, *l'Incendie*, *le Rapt*, mais la choſe ayant eſté propoſée & examinée en la Cour de Parlement, elle la reſolut en cette façon: *Quòd ſecundùm vſum huius Curiæ, per talia verba generalia non datur alta Iuſtitia, ſcilicet Raptus, Meurtrum, Incendium, & ſimilia. Inter Arreſta Parlamenti octauæ omnium Sanctorum. Ann. Dom.* 1272. Ce que nous auons trouué dans les anciens Regiſtres de la Cour. Sur lequel ſujet i'ay auſſi extraict vn ancien Arreſt de ladite Cour de l'an 1276. rapporté au troiſiéme liure *de Sacra Politia forenſi*, par lequel il eſt tout notoire, que nul autre ne peut connoiſtre de ces trois ſortes de crimes, que le Iuge Royal, ou du Seigneur haut Iuſticier. Et neantmoins anciennement les Rois luy retranchoient la connoiſſance de ces trois cas, comme nous auons appris des Chartes Royales de ce temps-là, leſquelles i'ay rapporté en diuers endroicts: enſemble la tranſaction que fit le Roy auec l'Eueſque de Paris en l'an 1270. car par icelle le Roy expreſſement s'eſt reſerué la connoiſſance & animaduerſion de ces trois crimes, dont il s'agit preſentement, encore qu'ils euſſent eſté commis au dedans du territoire de l'Eueſque. Mais quiconque a haute Iuſtice en ſes terres, par droict ſucceſſif & matrimonial, annexé de tout temps, & receu de main en main de ſes predeceſſeurs, & non point par vne ſimple ceſſion & tranſport du Roy, alors & en ce cas i'ay opinion qu'il pourra prendre connoiſſance ou ſon Iuge, de ces trois ſortes de delicts ſuſdits. Ce qui eſt remarqué dans l'ancien Style du Parlement, *cap.* 31. *verſiculo*, *In terra conſuetudinaria Francia aliqui caſus non reputantur de alta Iuſtitia, niſi tres, Incendium, Raptus & Meurtrum*. Or il appartient à ce Iuge là de faire iuſtice des forfaits & delits, dans le reſſort & iuriſdiction duquel ils ont eſté commis & perpetrez, encore que le delinquant n'y ait pas eſté pris ſur le fait par l'Ordonnance de Moulins de l'an 1563. article dix neuf, auec la Declaration du Roy, & ampliation qui a eſté adiouſtée par l'Ordonnance de Rouſſillon du neufiéme Aouſt 1564. par lequel la Conſtitution & Nouelle de Iuſtinian a eſté remiſe en vſage, §. *ſi vero quis comprehenſorum. Authen. vt nulli iudic.*

En certain cas il n'y a que le Iuge Royal qui connoiſſe du meurtre, del'Incendie & du Rapt.

13. Or entre tous les crimes, celuy de leze-Majeſté appartient priuatiuement à tous autres, au Iuge Royal. Sur quoy s'eſt preſenté vne queſtion, ſçauoir ſi les confiſquations des biens de ceux qui ſont condamnez du crime de leze-Majeſté, appartiennent au Roy ſeul, ou bien au Seigneur qui tient quelques terres & Seigneuries de la Couronne à titre d'Appanage. On y apporte de la diſtinction. Car ou bien il eſt queſtion du crime de leze-Majeſté au premier chef, & en ce cas il eſt tout reſolu que les biens confiſquez par le droict de Regale appartiennent au Roy; mais ſi c'eſt au ſecond chef on a douté, & a eſté mis le fait en controuerſe en la Cour. Car Maiſtre Pierre Seguier apporta beaucoup de raiſons pertinentes au Plaidoyé qu'il fit pour Madame Eleonor, vefue du Roy François I. qu'auparauant la Cour auoit adiugé au Duc de Chartres la confiſquation

Il n'appartiẽt qu'au Iuge Royal de connoiſtre du crime de leze-Majeſté.

Source : BIU Cujas

des biens d'vne certaine femme, laquelle auoit eſté condamnée du crime de leze-Majeſté au ſecond chef, contre les concluſions du Procureur du Roy. Il alleguoit dauantage vn ancien Arreſt de la Cour donné contre vn Preſident d'icelle, condamné du crime de leze-Majeſté au ſecond chef, les biens duquel furent adiugez aux Seigneurs deſquels il eſtoit ſujet; mais la Cour appointa la cauſe au Conſeil en l'an 1548. Le crime de fauſſe Monnoye approche de celuy-là, dautant méme que ceux qui en ſont attemts & cõuaincus ſont criminels de leze-Majeſté. C'eſt la Conſtitution de l'Empereur Conſtantin, *l. 2. Cod. de falſ. monet.* Il ne faut donc point qu'autre Iuge entreprenne d'en cõnoiſtre que le Iuge Royal. Il ſemble toutesfois qu'en ce cas la confiſquation des biens doit eſtre adiugée au Seigneur Appanager, & non point au Roy. On met bien en auant des Arreſts de la Cour, par leſquels les biens confiſquez pour le crime de fauſſe Monnoye, ſont declarez ſeulement acquis au Roy. Il y en a vn du 24. Mars 1510. contre Marin & François Freſchards: mais il faut entendre cela contre les Seigneurs inferieurs qui poſſedent des ſimples fiefs auec les droicts de Iuſtice, non point contre ceux qui ioüiſſent des grandes Seigneuries & terre de la Couronne à titre d'Appanage, eſquels ils ſont comme Vice-Rois. Et pour le mieux verifier, la clauſe en fait aſſez de foy, laquelle nommément a couſtume d'étre inſerée dans les lettres d'Appanagement, que les biens confiſquez de ceux qui ſeront condamnez, appartiendront au Seigneur Appanager. Ie veux que le crime de fauſſe Monnoye ſoit mis entre les droicts & cas Royaux qui ne peuuent iamais eſtre alienez ny diſtraits du Domaine ny de la Couronne, *cap. 1. Quæ ſint regalia. In feud.* Cela s'entend auoir lieu contre ceux qui pretendent auoir droict de faire battre Monnoye de leur pleine authorité, & d'y faire grauer leurs marques, & non point contre les particuliers, leſquels falſifient la Monnoye, ou fabriquent de fauſſes pieces, encore qu'ils les faſſent marquer du coin du Roy, mais il eſt falſifié.

Le crime de fauſſe Monnoye ſe traitte ſeulement pardeuãt le Iuge Royal.

14. A ce propos que le crime de fauſſe Monnoye nous a ouuert, il eſt à remarquer & tenir pour maxime aſſeurée, qu'il n'appartient qu'au Roy ſeul & au Prince ſouuerain de faire battre Monnoye portant ſa repreſentation. C'eſt pourquoy nous liſons dans Herodian, que *Perennius*, qui eſtoit des plus cheris & familiers de l'Empereur *Commodus*, ſe rendit ſi effronté & ſi inſolent, qu'il fit faire de la Monnoye en laquelle ſon image eſtoit grauée, laquelle ayant eſté monſtrée à l'Empereur, il le fit ſoudain condamner d'auoir la teſte tranchée. *Darius* Roy des Perſes ayant pareillement fait battre de la Monnoye d'or, le plus fin & le plus épuré qui ſe peuſt trouuer, il ſe trouua vn Ariander Lieutenant en Egypte, lequel fut ſi hardy que d'en faire battre d'autre d'argent, toute ſemblable à celle qui eſtoit d'or. Ce qu'ayant eſté découuert, *Darius* luy fit faire ſon procez, comme ayant commis rebellion, & le fit condamner à mort, ſelon que témoigne Herodote. Diogenes fils d'vn *Ieſius* Banquier, fut pareillement puny & banny auec ſon pere, apres auoir eſté ſurpris tous deux faiſans de la fauſſe Monnoye, témoin *Laërtius*. Le Peuple Romain deferoit meſme aux Dieux le droict & le pouuoir de faire battre de la Monnoye. Car lors qu'il ſe trouua court d'argent, pendant la guerre de Tarente, il fit vn vœu à la Déeſſe Iunon, ayant obtenu ce qu'il auoit ſouhaitté, & ſon vœu eſtant accomply, il dedia vn Temple à la Déeſſe Iunon, laquelle il appella du nom de *Moneta*, & luy fit depuis des ſacrifices, & fut ainſi nommée *Moneta*, quaſi *Monitrix*, & *Conſultrix*, bonne Conſeillere, & de bon aduertiſſement: ordonna meſme qu'en ſon Temple on battroit Monnoye. Depuis les Officiers des Monnoyes furent eſtablis, appellez *Triumuiri Monetales*, qui faiſoient fondre les metaux de cuiure, d'or & d'argent, pour en faire des pieces de Monnoye. Ainſi l'a écrit *Pomponius Lætus*. Tels ſont les Maiſtres & Ouuriers de la Monnoye de France, auſquels les Rois Philippes IV. en l'an 1296. Charles IV. en l'an 1324. Iean l'an 1350. puis à la ſuitte les autres Rois de France leurs ſucceſſeurs, ont donné des priuileges d'exemption & d'immunité, les affranchiſſans de toutes charges. L'Hiſtorien Froiſſart en paſſant fait mention de cette franchiſe & immunité, laquelle neantmoins n'a pas eſté entretenuë au temps que le Royaume eſtoit en trouble, & trauaillé de grandes affaires, en l'an 1355. au premier volume de ſon Hiſtoire, chap. 155. *Guido Papæ* tient que cette exemption & priuilege qui les affranchiſſoit de toutes charges réelles & patrimoniales, s'étendoit meſme iuſques aux enfans & petits enfans des Officiers de la Monnoye, *Deciſion. Grationopol.* 402. 403. Et tout ainſi comme nous auons dit qu'il y auoit à Rome vn certain lieu expreſſement deſtiné pour battre la Monnoye: auſſi par la loy generale de la France, établie par Charlemagne, il y a eu vn lieu ſpecialement aſſigné & arreſté à

Il n'appartient proprement qu'au Roy de faire battre Monnoye.

Iunon appellée *Moneta*, & les Officiers de la Monnoye appellez *Triumuiri Monetales*.

cet effet. *De falſis monetis, quia in diuerſis locis contra Iuſtitiam fiunt, volumus, vt nullo in alio loco moneta, niſi in Palatio noſtro fiat.*

15. Il y a toutefois quelques Seigneurs auſquels le Roy a donné le priuilege & permiſſion de faire battre Monnoye. Entr'autres le Prince d'Orange, le Duc de Bourbon, de Sauoye, l'Archeueſque d'Embrun & autres, deſquels fait mention *Guido Papæ* en ſes Deciſions de Dauphiné, Deciſion 498. Anciennement il ſe trouue que pluſieurs Seigneurs & Princes de France auoient le meſme droit & priuilege de faire battre Monnoye. Ce qui s'apprend clairement des Regiſtres du Greffe de la Cour des Monnoyes; ſçauoir les Comtes de Neuers, de la Marche, de Soiſſons, Rhetelois, de ſaint Paul, Vendoſme, Anjou, Poictou, Blois, Sancerre, Chartres, & du Mans, les Vicomtes de Limoges & de Broſſe, l'Archeueſque de Rheims, Eueſques de Soiſſons, Maguelonne, Laon, Meaux, Clermont & Cahors, les Dames de Foucamber & de Chaſteauvilain. *Dionyſius Pontanus* a écrit du priuilege des Comtes de Blois, pour le fait de la Monnoye, en ſes Commentaires ſur la Couſtume de Blois. Le Roy comme Souuerain ſe contentoit ſeulement de preſcrire la loy, & la forme de la Monnoye, le poids & l'eſpece que deuoient garder tous leſdits Seigneurs qui auoient droit de battre Monnoye. C'eſt pourquoy le Comte de Flandres, lequel fut long-temps à ſe reſoudre, s'il acquieſceroit à l'Ordonnance du Roy, ſur le fait des Monnoyes, receut le commandement d'y obeyr, de la faire obſeruer étroitement en toutes les terres de ſon Comté. Par Arreſt donné au Parlement de la ſaint Martin l'an 1289. Pareillement le Duc de Bretagne ayant affoibly & diminué ſa Monnoye, fut condamné à l'amender, & la faire meilleure qu'elle n'eſtoit, & par meſme moyen luy fut enioint de chaſſer les Lombards hors les terres de ſes Seigneuries. Par Arreſt prononcé à la feſte de la Purification l'an 1274. duquel i'ay tiré cet extraict en ces termes du Regiſtre de la Cour, intitulé *Olim, fol. 27. Comes Britanniæ emendauit hoc, quòd monetam ſuam, quæ erat de pondere nouem ſolidorum, minorauit, & poſuit ad pondus 12. ſolidorum: & iniunctum fuit dicto Comiti, vt expelleret Lombardos de terra ſua, iuxta ordinationem Domini Regis.* Semblablement l'Eueſque d'Angoumois ſe plaignant de la deterioration & empirement des Monnoyes; la Cour fit defenſes au Comte d'Angouleſme de changer en rien, ou de diminuer la Monnoye. *Et ordinauit dictum Comitem non poſſe facere monetam parem ſeu æqualem illi quæ per dictum iudicium cecidit, ſeu caſſata fuit: licet aſſerat ſe eſſe in poſſeſſione mutandi monetam.* Par vn celebre Arreſt donné aux feſtes de Pentecoſte l'an 1281. comme il ſe void au Regiſtre de la Cour, qui commence *Olim, fol. 54.*

Liſte des Seigneurs qui auoient anciennement le droit de faire batre Monnoye.

Arreſta Candeloſæ.

16. Mais d'autant plus que l'or eſt noble & plus excellent que tous les autres metaux, auſſi la grandeur des Roys de France s'eſt monſtrée dauantage, en ce qu'ils ont fait batre de la Monnoye d'or. Les autres Seigneurs inferieurs n'ayans eu le priuilege que de faire batre de la Monnoye d'argent. Ce fut le ſuiet & la ſource des guerres entre le Roy de France & le Duc de Bretagne en l'an 1464. ledit Duc ayant pris la hardieſſe de faire batre de la Monnoye d'or. Car meſme les Romains anciennement auoient couſtume d'exiger ſeulement de l'argent des nations qu'ils auoient ſubiuguées & ſurmontées en guerre. Pline le Ieune le témoigne ainſi, & depuis, tant que l'Empire Romain a eſté en ſon entier, nul peuple & nation ne s'eſt aduancé ny hazardé de faire batre de la Monnoye d'or: Iuſques-là meſme que le Roy des Perſes, encore qu'il euſt le droit de faire batre de la Monnoye d'argent, il ne pouuoit toutefois en faire batre d'or, ny pas vn autre Roy étranger, du temps de l'Empereur Iuſtinian, ſi nous en croyons l'Hiſtorien Procope. Or par la permiſſion du Roy de France Charles V. Iean Duc de Berry ſon frere fit batre de la Monnoye d'or, qui eſtoit appellée *les Moutons à la laine*, pource qu'elle portoit en ſa marque la repreſentation de cet animal. Enuiron l'an 1371. l'Empereur Charles IV. par ſon Ordonnance appellée *la Bulle d'or*, permit au Roy de Boheme de faire batre de la Monnoye d'or. *Vladiſlaus* Roy de Pologne, donna le meſme priuilege à l'Archeueſque de Gneſnes, & à l'Eueſque de Poſnanie, enuiron l'an 1224. rapporté par *Chromerus* en ſes Annales de Pologne. *Donaldus* premier Roy d'Eſcoſſe commença le premier de mettre en vſage la Monnoye d'or & d'argent, par la permiſſion & commandement duquel depuis on continua de la batre. En Angleterre l'Archeueſque de Cantorbie eut le droit & priuilege de faire de la Monnoye, par l'Ordonnance & permiſſion du Roy Ethelſtan en l'an 924. & 940. Car le Roy Ethelſtan fit établir à Cantorbie ſept Officiers & bateurs de Monnoye, deſquels il y en auoit quatre pour le Roy, & deux pour l'Archeueſque, & vn pour

Quand le Roy donne le priuilege de batre la Monnoye, il excepte la Monnoye d'or.

Le Roy Charles V. donna autrefois permiſſion à Iean Duc de Berry de faire batre de la Monnoye d'or. Par la Bulle d'or, *aureæ Bullæ*, le meſme droit fut donné au Roy de Boheme.

En Pologne & en Angleterre il a eſté ſpecialement permis à quelques Prelats de faire batre de la Monnoye d'or.

Source : BIU Cujas

Du temps du regne de Donald I. on commença de ſe ſeruir des pieces Monnoyées d'or & d'argent.

La Monnoye des Eſterlins eſt fort ancienne en Angleterre, & depuis quel temps elle commença.

l'Abbé dudit lieu. De l'Ordonnance du meſme Roy il y eut trois Officiers & bateurs de Monnoye en la ville de Rocheſtre, deux pour le Roy, & vn pour l'Eueſque. A Londres il y en eut huict, d'autres établis à Samplon, Winton, Excez & autres plus grandes villes du Royaume. Quant à la Monnoye des Eſterlins, ce fut Henry III. Roy d'Angleterre, qui la fit premierement publier, & eſt à preſent fort commune, ayant pris ſon nom de l'Oyſeau que nous appellons Eſtourneau, qui y eſtoit graué, enuiron l'an 1249. Mais pour le regard de la France, tous les Seigneurs peu à peu cederent & quitterent le droit de faire batre Monnoye au Roy Loüis Hutin & à ſes freres qui ſuccederent à la Couronne apres luy, depuis l'an 1314. Entre autres Meſſire Robert d'Artois Comte de Beaumont le Roger vendit au Roy ſon droict de monnoyer, & faire monnoye en ſes terres, pour la ſomme de ſix mil liures, le 22. Avril, l'an 1322. comme il ſe void dans le threſor des Chartes de la ſainte Chappelle du Palais de Paris, en la Layette 52. Toutes leſquelles ceſſions & tranſports, ont apporté vn grand bien & ſoulagement à toute la France. Car auparauant il y auoit vne infinité de ſeditions & ſouleuemens populaires, & mille procez pour la diuerſité des Monnoyes des diuers Seigneurs. Toutefois la Monnoye du Roy auoit vn priuilege ſingulier, que ſi l'on auoit fait vn preſt ou marché en Monnoye du Roy, le Iuge Royal ſeul en pouuoit connoiſtre priuatiuement à tous autres Iuges ſubalternes. Cela ſe void en vn ancien Style de la Pratique Françoiſe, chap. 126. duquel le manuſcrit porte le titre *Ci comancent li eſtabliſſement le Roy de France ſelon l'vſage de Chaſtelet de Paris, & d'Orliens, & de Baronie.* Car au commencement dudit Liure on trouue ce qui ſuit, *Se aucuns hom eſtoit, qui deuſt deniers au merc lou Roy, & il s'en fuſt clames à la Ioutiſe le Roy, & li Bers; de qui Chaſtellerie li homs ſeroit, en demandaſt la Court à auoir, il n'en auroit point, Et tout le trouuaſt deffendant, ſi n'en auroit-il point. Car le mueble au mes le Roy ſunt au Roy.*

Les Seigneurs de la France petit à petit ont vendu au Roy le droict qu'ils auoient de faire batre Monnoye.

Les Iuges Royaux proprement & priuatiuement connoiſſent du crime de ceux qui alterent & empirent la Monnoye.

17. Puis que donc au Royaume de France il n'y a à preſent que le Roy, qui ait le droit de faire batre monnoye és terres de ſon obeyſſance, il eſt bien raiſonnable que le Iuge Royal ſeul puiſſe connoiſtre du crime de fauſſe Monnoye, car meſme par vn ancien Arreſt de la Cour, donné contre le Comte de Neuers, il eſt ordonné qu'il n'appartiendra qu'aux Iuges Royaux ſeulement de connoiſtre du crime de la fauſſe Monnoye, & de condamner les atteints & conuaincus d'iceluy, de l'an 1297. Ce crime auſſi eſt digne d'vne punition exemplaire & tres-rigoureuſe. C'eſt pourquoy le Legiſlateur Solon diſoit à ce propos, que l'argent eſtoit vne loy introduite pour entretenir le trafic particulier entre les hommes, & que les loix eſtoient la Monnoye de l'Eſtat public, leſquelles ſi quelqu'vn eſtoit ſi hardy que de vouloir alterer & corrompre, il ne ſeroit pas moins puniſſable que celuy qui voudroit falſifier la Monnoye, qui eſt introduite pour l'vſage des particuliers. Demoſthenes en l'Oraiſon contre Timocrates. C'eſt pourquoy l'Empereur *Aurelianus*, eſtant ſuruenuë en la ville de Rome vne ſedition de la part des Monnoyeurs, pour le dechet, deterioration & empirement des Monnoyes, iuſques à faire mourir *Feliciſſimus* ſon Procureur, il les rangea d'vne telle façon, apres les auoir mis en ſa mercy, qu'il les punit d'vne mort tres-rigoureuſe, ſelon que l'a écrit *Eutropius*. Pour remedier auquel inconuenient de falſification de Monnoye, long-temps auparauant *Marius Gratidianus* dreſſa vne compagnie, & vn College de certaines perſonnes bien experimentées au fait des Monnoyes & à la preuue d'icelles, afin que moins aiſément les falſificateurs des Monnoyes peuſſent tromper le peuple, laquelle inuention le peuple de Rome eut tant agreable, qu'il fiſt dreſſer des ſtatuës à *Marius*, par toutes les ruës de la ville, ſuiuant ce que Pline en a écrit.

Quand le Roy a attribué à quelque Iuge le pouuoir de connoiſtre de la fauſſe Monnoye, il n'eſt pas toutefois permis à celuy qui a ce priuilege de connoiſtre de l'alteration & empirement de la Monnoye.

18. Que s'il eſt arriué, il y a quelque temps, que le Roy ait permis aux Seigneurs de faire recherche & punition des Faux-monnoyeurs, il faut entendre cela non point de la Monnoye du Roy, mais de celle qui anciennement ſe faiſoit par priuilege & permiſſion que ſa Majeſté en donnoit aux particuliers. Ainſi le Roy donna autrefois aux Ducs de Bourgogne & Comtes de Foreſts & Beaujolois, le priuilege & pouuoir de faire recherche & punir par leurs ſubiets & Officiers les Faux-monnoyeurs, & leur faire faire leur procez par leurs Iuges, horſmis de connoiſtre de l'alteration & falſification des Monnoyes du Roy, le 18. May 1315. D'auantage il y a d'anciennes lettres du Roy, portant le priuilege qu'il donna aux Religieux de l'Abbaye de ſaint Denys en France, de pouuoir connoiſtre du crime de fauſſe Monnoye ſur leurs ſubiets, leſdites lettres ſont inſerées *Chartulæ generali priuilegiorum Dionyſianorum.* Mais en tout temps cha-

Source : BIU Cujas

que Seigneur ayant toute Iuſtice en ſes terres, a eu le pouuoir de punir les falſificateurs des Monnoyes, & ceux qui l'expoſoient parmy le peuple, pour la faire paſſer en trafiquant & achetant diuerſes ſortes de marchandiſes. Ce que i'ay appris des anciens Arreſts de la Cour, tirez du Regiſtre d'icelle, qui commence *Olim*, du Parlement de l'an 1252. *fol.* 3. en ces termes: *Inquæſta facta ſuper iure Iuſtitiæ, quam vendicat ſibi Dominus Rex in Villanoua S. Georgij in falſos Monetarios ratione altæ Iuſtitiæ, quam dicitur ibidem habere, & in alios Malefactores qui capiuntur in via Publica: Et ſuper eo, quod Abbas S. Germani dicit, quòd ad eum ſpectat Iuſtitia illorum qui capiuntur cum falſa moneta in dicta Villa, & eam expendunt ſcienter. Remanet Abbas S. Germani de Pratis in ſaiſina prædicta.* Autre Arreſt ſemblable à celuy-là, du 18. Ianuier 1324. pour les meſmes Religieux de l'Abbaye ſaint Germain, contre le Procureur du Roy. Auparauant auſſi le Comte de Neuers auoit obtenu Arreſt à ſon profit, par lequel il eſtoit maintenu au droit de connoiſtre & iuger du delict de ceux qui expoſoient la fauſſe monnoye, mais non pas des Faux-monnoyeurs, ou falſificateurs des monnoyes. Par Arreſt du Parlement de l'année 1270. & par Edict ſpecial du Roy, pour la Prouince du pays de Niuernois, l'an 1316. duquel Edict ſuit la teneur en partie: *Ludouicus, &c. Vniuerſis, &c. Correctio verò & punitio noſtræ falſæ monetæ, vel alienæ in terris d. Comitis Niuernen. Religioſorum d. Comitatus, & Baroniæ Donziaci, & quilibet abuſus earumdem, excepta fabricatione noſtræ Regiæ monetæ, ad eos pertinebit. Cognitio verò & punitio noſtræ monetæ fabricatæ, vel cuſæ in terris eorum, ad nos ſolummodò pertinebit.* I'ay rapporté d'autres Arreſts ſur ce meſme ſuiet, au liure 1. de mes Commentaires ſur la Couſtume d'Anjou.

19. Le Lecteur ſera aduerty en cet endroit, que bien qu'il n'y ait que le Roy ſeul qui ait le droit de faire batre monnoye en ſon Royaume, il ne luy eſt pas toutefois loiſible de changer, roigner & affoiblir au detriment & dommage du peuple, la monnoye qui aura eſté vne fois receuë & approuuée. Le Pape Innocent III. l'écrit ainſi au Roy d'Arragon, *in cap. Quanto de iureiurand.* A quoy eſt du tout conforme l'ancienne promeſſe de Pierre & Iacques Rois d'Arragon, qu'ils firent par écrit au peuple, *Monetam Hiſpaniæ immutabilem fore*, le 14. Avril 1245. & le 14. Septembre 1336. rapporté par *Petrus Belluga in ſpeculo Principum, tit. de mutatione monetæ. Afflictus conſtitutione Neapolit.* 16. remarque le ſemblable des Rois de Sicile. Toutefois Faber ſur l'Authentique *hoc niſi Cod. de ſolut.* tient que les Rois de France ne ſont point ſuiets à telles loix & Ordonnances. Cependant ſur le ſuiet des monnoyes qui furent diminuées & affoiblies par le Roy Philippes le Bel, il ſuruint en la ville de Paris vne mutinerie & ſedition populaire, en laquelle par la fureur du peuple quelques Fermiers & Collecteurs des deniers du Roy furent maſſacrez ſur la place. Le Roy ſe voyant proche de la mort donnant la benediction à ſon fils, luy enchargea & recommanda tant qu'il pût, de ne permettre point que le peuple à l'aduenir fuſt oppreſſé & affligé par la charge exceſſiue des tailles, & le changement des monnoyes, tellement qu'entre autres choſes le Roy Hutin ſon fils répondit à la requeſte du Comte de Neuers, en cette ſorte: *Monetas verò de lege & pondere B. Ludouici proaui noſtri ex nunc cudi & fieri faciemus, & continuare, & ipſi continuatio perſeuerare & durare valeat cum pluribus Baronibus & perſonis bonarum Villarum Regni noſtri, in talibus, ſapientibus & expertis. Necnon ſuper aliarum Monetarum extra Regnum noſtrum cuſarum curſu quarumcunque, ad vtilitatem Reipubl. Regni noſtri intendimus ordinare.* Ces lettres furent expediées en l'an 1316. ie les ay rapporté cy-deſſus: ſemblablement les articles concernant la liberté de la Prouince du Dauphiné, ſont couchez en ces termes: *Quòd Delphinus debet cudendam curare bonam, receptibilem, & perpetuam Monetam, nec poteſt reprobare vſum Monetæ patriæ vel extraneæ, nec diminuere Taxam aut valorem ſine conſenſu ſaltem maioris partis Populi, & dare duntaxat curſum ſuæ Monetæ.* Comme rapporte *Franciſcus Marcus Delphin.* Deciſion 614. *parte* 2. Il n'eſt pas hors de propos de remarquer en paſſant que l'ancien vſage de la monnoye de Tours, & de compter par tournois la monnoye, eſt témoigné par la Decretale du Pape Iean XXII. *cap. poſtulaſti de præbend. In extrauag. §. porro, verſicul. dummodo valor annuus ipſorum altarium ſummam* 20. *librarum Turonenſium non excedat, &c.* Enuiron l'an 1320. Et quand la Couſtume parle ſimplement des ſols, il faut entendre des ſols tournois, comme des petits, & non point des ſols pariſis. Du Molin §. 54. *Pariſ. conſuetud. num.* 20.

Pour auoir droit de faire batre Monnoye, il n'eſt pas pourtant permis à celuy qui l'a de changer la Monnoye qui a eſté vne fois expoſée & receuë.

20. Au reſte entre les droits & cas Royaux, ſont compris les blaſphemes execrables & horribles ſermens, deſquels la connoiſſance appartient au Iuge Royal. C'eſt autre choſe des autres paroles legeres, des ſermens accouſtumez & vulgaires. A Rome les Cenſeurs connoiſſoient des ſermens & des pariures &

Les crimes de ſacrilege & des blaſphemes proferez contre l'honneur de Dieu & de ſes

Source : BIU Cujas

S[acr]ts, ſont compris entre les cas & droits Royaux.

en faiſoient la punition. Par les Ordonnances de France, les blaſphemateurs ordinaires ſont punis par les Iuges ſubalternes des Seigneurs hauts-Iuſticiers, par l'Ordonnance du Roy Loüis XII. le 10. Mars, l'an 1510. de François I. 30. Mars 1514. Mais il y a de la difference entre ceux-là & les blaſphemateurs execrables qui offencent Dieu, ſans reſpect ni crainte aucune de la Diuinité. Il y en a vn exemple au Canon, *ſi quis per capillum, cauſ.* 22. *quæſt.* 1. & en l'Authentique de l'Empereur Iuſtinian, *vt non luxurientur homines contra naturam.* La Decretale du Pape Gregoire IX. *cap. ſtatuimus de maledictis.* Bref, nous auons aſſez d'Ordonnances ſemblables de nos Rois tres-Chreſtiens. Saint Loüis, Philippes de Valois, & les autres ont ordonné de tres-rigoureuſes peines & ſupplices contre telles perſonnes blaſphemateurs du nom de Dieu, de la Vierge Marie, & des Saints. On informe donc contre eux, comme contre des criminels de leze Majeſté Diuine, & heretiques, & il appartient au Iuge Royal d'en faire la punition, & non au Iuge ſubalterne. Car c'eſt contre telles gens, comme l'Empereur Iuſtinian récriuit au Gouuerneur de la ville de Conſtantinople, qu'il faut exercer la rigueur des loix, *Noua Conſtitut. præd.* Monſieur *Boërius* Preſident au Parlement de Bordeaux rapporte pluſieurs Arreſts dudit Parlement, par leſquels tels blaſphemateurs ont eſté punis de mort, des 20. Iuin 1530. & 21. Ianuier 1534. en ſes Deciſions du Parlement de Bordeaux 301. Par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, tels blaſphemes execrables ont eſté punis du ſupplice de mort, Arreſt à la Tournelle, les 21. Iuillet & 27. Septembre 1604. le premier fut donné ſur vn appel du Bailly du Prieuré ſaint Lazare aux faux-bourgs de Paris, l'autre du Bailly de l'Abbaye ſainte Geneviefue à Paris. Celuy qui anciennement auoit fait vn faux ſerment, par le genie du Prince ou de l'Empereur, eſtoit chaſſé loin du pays, apres auoir eſté bien fuſtigé & foüetté, & on lui diſoit encore ces mots ἐπιορκεῖτως μὴ ὄμνυε, ne iure point legerement ni en vain, *l. ſi duo patroni §. vlt. ff. de iureiur.* Combien à plus forte raiſon les blaſphemateurs du ſaint nom de Dieu doiuent-ils eſtre punis auec plus d'authorité & d'affection, par les Iuges des Princes & Monarques, qui regnent & commandent en terre? C'eſt donc à iuſte raiſon que la Cour declara que telles punitions deuoient eſtre ordonnées par le Iuge Royal. Arreſt contre les Eſcheuins de la ville de Rheims, & l'Archeueſque, le dernier iour de Mars, l'an 1544. D'auantage on eſtimeroit d'abord que le crime d'vſure, & la recherche des Vſuriers n'eſt point entre les cas Royaux, mais que tous Iuges, meſme ſubalternes, en peuuent connoiſtre. Les Docteurs du Droict Canon appellent ce crime mixte, c'eſt à dire, ſi vn ſeculier en eſt accuſé, il appartient au Iuge ſeculier, ſi c'eſt vn Clerc & Eccleſiaſtique, le Iuge d'Egliſe en doit connoiſtre. Panorme, *cap. at ſi Clerici §. de Adulteryis. De iudicys.* Ce qui ſe pratique aux Bailliages, & Sieges de Iuſtice d'Arragon, & *Petrus Belluga in ſpeculo Princip.* tient qu'en ce Royaume le crime d'vſure eſt mixte, mais par les Ordonnances de France, il eſt vray que le Roy connoiſt purement & ſimplement de l'vſure contre les ſeculiers. Et pour marque de cela, ſouuent il a couſtume d'ordonner des Iuges deleguez & Commiſſaires pour la recherche des vſures. Tels furent ceux que le Roy ſaint Loüis commit & deputa au mois de Decembre 1230. contre les Iuifs vſuriers. Depuis le Roy Philippes le Bel fit vn Edict pour faire caſſer les contracts vſuraires qui auoient eſté faits & paſſez aux foires de Champagne, és années 1302. & 1311. autre Edict du Roy Loüis XII. au mois de Iuin l'an 1510. C'eſt pourquoy il y a pluſieurs Ordonnances attributiues de cette matiere & connoiſſance des vſures aux Iuges Royaux, de l'an 1415. le 20. Ianuier 1567. le 3. Aouſt 1582. & au mois de Ianuier 1586. Par l'Ordonnance de Blois, les vſures ſont prohibées & defenduës: & par meſme moyen il eſt pourueu à la punition d'icelles. Depuis il y a eu pluſieurs Commiſſions addreſſantes aux Iuges ſouuerains & Cours de Parlements, à M[rs] de la premiere Chambre des Enqueſtes: la derniere eſt du Roy Henry IV. du 14. Auril 1597. D'où on tire vne conſequence, que les deniers prouenans des amendes, eſquelles les vſuriers ſont condamnez, appartiennent ſeulement au Roy, ſans que les Seigneurs hauts-Iuſticiers y puiſſent rien pretendre: car ce ſont des profits caſuels & extraordinaires des amendes qui viennent de telles Commiſſions nouuelles données par le Roy, par leſquelles il commet & delegue certains Iuges pour connoiſtre du fait des vſures. *Argument. Bartol. ad l. diuortio. §. ſi vir infundo. ff. ſolut. matrim.* Surquoy toutefois il y eut vn Arreſt d'appointé au Conſeil, le 7. Février 1575. ſçauoir ſi le Roy ou le Duc de Ferrare, Duc de Chartres, deuoit auoir les amendes adiugées pour vſures ſur ſes ſubiects. Paſquier

C'eſt au Roy ſeul de connoiſtre & de punir les vſuriers qui font eſtat d'vſurer contre tout droit & equité.

Source : BIU Cujas

plaid oit pour le Duc de Chartres, Durand pour celuy qui auoit eu le don du Roy, & Monſieur Briſſon pour le Procureur du Roy. C'eſt ce qu'ont laiſſé par écrit les plus anciens Praticiens de France, que par la commune & vieille Praique des Cours de France la punition & connoiſſance des vſures, tant contre les vſuriers publics & manifeſtes, que contre les ſecrets & cachez, eſt vn cas de Iuriſdiction, purement & ſimplement Royale. Cela ſe void en vn ancien liure des Couſtumes de Vermandois & de Valois, & dans Bouteiller en ſa Somme Rurale.

21. Dauantage entre les cas Royaux deſquels le Roy ſeul & ſes Officiers peuuent connoiſtre, on y met le fait & matiere de la contrauention & punition du ſauf-conduit du Roy enfreint & violé, pour empeſcher ceux qui vont & retournent de la Cour auec la permiſſion & ſauf conduit que le Roy leur a baillé. Car ſi quelqu'vn a charge & mandement du Roy, de le venir trouuer en ſa Cour pour parler à luy, & que par le chemin on luy ait fait quelque tort & iniure, ou qu'il ait eſté meſme offenſé à la ſuitte de la Cour, il faut que toute l'affaire & la plainte ſoit traittée pardeuant le Iuge Royal, lequel eſt participant à l'iniure, & ne faut point renuoyer la cauſe au Iuge ſubalterne inferieur. Il y a vn titre aux loix des Lombards, *Ne ad Regem venientibus iniuria fiat.* au §. du meſme titre eſt écrit ce qui ſuit. *Si quis ex aduerſarijs manum armatam ſuper quemcunque ad Regem venientem iniecerit, ſuam iniuriam aut qualemcunque culpam nongentis ſolidis componat, medietatem Regi, medietatem ei, cui iniuria illata fuerat.* Ce qui eſt à plus iuſte raiſon ordonné & obſerué à l'endroit d'vn Meſſager du Roy. On lit qu'Oroet Gouuerneur de Sardes, fut puny de mort pour auoir fait tuer par les chemins le meſſager qui s'en retournoit au Roy *Darius*, pour luy rendre la réponſe & certifier du deuoir qu'il auoit fait, de ſatisfaire au meſſage qu'il luy auoit commandé: Herodote liure 3. Ie ne parleray point des Ambaſſadeurs des Rois & Princes ſouuerains, leſquels vouloir offenſer en la moindre choſe, & pouſſer ſeulement en les touchant, c'eſt vn crime capital & puniſſable de mort, pour eſtre leurs perſonnes ſaintes & inuiolables par le droit des Gens. Le Iuriſconſulte *Q. Mutius Sceuola,* répondoit ordinairement que celuy qui auoit meſme frappé ou pouſſé en touchant l'Ambaſſadeur des ennemis, deuoit eſtre liuré entre leurs mains *l. vlt. ff. de legation.* Les Romains ſuiuant cette maxime liurerent entre les mains des Carthaginois *L. Minutius* & *L. Manlius*, par les Herauts & Officiers qu'ils appelloient *Feciales*, pource qu'ils auoient oſé auec violence mettre les mains ſur eux. Du temps du Conſulat de *M. Æmilius Lepidus*, & de *L. Flaminius*, dans Valere liure 6. chapitre 6. Les Ambaſſadeurs des Apolloniens enuoyez à Rome, ſeruent de pareil exemple, auſquels le Senat fit deliurer *Q. Fabius* & *Cn. Apronius* Ediles, pour auoir eu la hardieſſe de les frapper en vne émeute & ſedition qui ſuruint. Et pour cette raiſon le Queſteur fut deputé pour accompagner les Ambaſſadeurs iuſques à Brunduſe, de peur que les parents de ceux qui auoient eſté liurez aux Ambaſſadeurs, ne leur fiſſent quelque tort & outrage par les chemins. *Valer. lib. 2. cap. 4.* Quant aux Ambaſſadeurs de France, ils precedent les Ambaſſadeurs de tous les autres Rois & Seigneurs, de quelque endroit qu'ils ſoient, & ont le premier lieu & ſeance deuant toutes ſortes de nations. *Barbatias. Conſ. 1. lib. 1. Bologninus in Opuſcul. De ſingul. in Gall. repert.* De là vint la iuſte plainte que fit le Roy François I. contre l'Empereur, de ce qu'il auoit contre le droit des Gens & de toutes les nations du monde, fait tuer ſes Ambaſſadeurs, Fregoſe Geneuois, & Rincone Eſpagnol, leſquels faiſant leur voyage de Veniſe, où le Roy de France les auoit enuoyez pour Ambaſſadeurs, furent pris en trahiſon par les troupes de l'Empereur, & cruellement tuez en l'an 1541.

Les Iuges Royaux connoiſſent des excez & voyes de faits, torts & iniures qui ont eſté faites à ceux qui ſuiuent la Cour du Roy, ſoit en allant, ſoit en retournant.

La loy des Lombards contre les tranſgreſſeurs du ſauf-conduit, pour aller & venir librement à la Cour du Roy.

22. En general, il faut tenir pour vne maxime aſſeurée entre nous, que le Roy ſeul prend connoiſſance de ce qui concerne l'entretenement des chemins publics, & de la liberté & ſeureté d'iceux, afin que ſon peuple & ſes ſubiets puiſſent librement & aſſeurement aller & venir par tout ſon Royaume. *Vlpian. l 1. §. ſumma de his qui deiecer.* C'eſtoit anciennement la charge des Ediles, & de ceux qui par apres furent appellez *Curatores viarum publicarum. Paulus, ad. l. Curatoris Reipublicæ, & l. qui vias publicas muniunt. D. de damn. infect. Vlpian. l. 2. §. ſed etſi curatores operum. D. ad Municipal.* Il faut lire ce qu'en dit amplement *Lampridius* en la vie d'Alexandre Seuere. Les Cenſeurs auoient cette charge en la ville de Rome, tandis que la Republique Romaine floriſſoit, auſquels appartenoit l'intendance de bien faire pauer les ruës, & les entretenir

Le Roy pouruoit à la ſeureté des grands chemins, & y commet des Intendans pour en auoir la garde.

Source : BIU Cujas

en bon eſtat, comme auſſi les grands chemins hors la ville, pour les affermir auec du ſable, & faire qu'ils fuſſent bien appuyez & aſſeurez par les coſtez. Tite-Liue liure 1. Decade 5. Il y auoit en Grece des Officiers & Magiſtrats qui eſtoient deputez pour la meſme charge, & pour auoir le ſoin & l'œil ſur les grands chemins, à ce qu'ils fuſſent bien applanis, & qu'il n'y euſt point de foſſes ny rien de rompu par les endroits qui conduiſoient droit en la ville, & faire en ſorte qu'on n'y portaſt point d'ordures pour les remplir ou ſurhauſſer : bref qu'on ne fiſt aucun baſtiment ſur les grands chemins : & s'appelloient tels Magiſtrats Ἀγρονόμοι, Platon liure 6. *De legib.* Mais depuis les Monarchies ayans eſté établies, & tout le pouuoir reduit en la perſonne d'vn ſeul : Les Rois & Princes Souuerains ont voulu retenir pardeuers eux, l'intendance & la charge d'entretenir les chemins publics: afin que chacun y peuſt paſſer librement, & que les impoſts qui ſe leuent ſur les paſſages & trauerſes publiques, par meſme moyen peuſſent eſtre leuez & exigez plus aiſément, *cap. 1. Quæ ſint regalia in feud. Paris Putean. in Syndico, verſi, cul. Robaria, & Neapolit. Conſtitut. 26. lib. 1.* Ce que ie deſirerois eſtre entendu de la façon, que s'il eſtoit queſtion de changer la ſituation du chemin, de le tranſporter ou d'y mettre des bornes, il n'y a que le Iuge Royal qui en puiſſe prendre connoiſſance, & en decider par ſon jugement, d'autant que les grands chemins ſont au nombre des droits Royaux, qui ſont reſeruez aux Rois & aux Princes ſouuerains : Arreſt ſur ce ſuiet au Parlement, *Quindenæ Candeloſæ ann. Domini* 1590. comme il ſe void aux Regiſtres de la Cour, qui commence *Olim, fol. 89. verſo.* Mais s'il s'agit ſeulement de la reparation du grand chemin, de l'accommoder, de l'ouurir & mettre en bon eſtat, chaque Iuge ordinaire des lieux en peut connoiſtre, non point tant par l'authorité de leur Office de Magiſtrat, que par le droit d'en prendre connoiſſance, que le Roy leur a attribué pour le bien & commodité publique. Par l'Ordonnance de Blois, article 356. il eſt ordonné en cette ſorte, *Tous grands chemins ſeront reduits à leur ancienne largeur nonobſtant toutes vſurpations par quelque laps de temps qu'elles puiſſent eſtre faites, & à cette fin ſeront plantez & bornez d'arbres, &c.* en l'an 1579. I'en ay traitté plus à propos en mon premier liure des Couſtumes d'Anjou, article 43. & au liure ſecond *De ſacra Politia forenſi, tit. 2. art. 12. & ſequentib.* Nous pouuons à ce propos alleguer vne ancienne Ordonnance de nos Rois, qui ſe lit dans *Aufrerius, parte. 3. ſtyli tit. de Bailliuis, art.* 65. afin que ie ne rapporte point le ſoin que les anciens Roys & Princes ont pris à cette occaſion, comme par exemple *Tarquinius Priſcus*, qui employa tant d'ouuriers pour faire le grand Cloaque de la ville, & l'Empereur Auguſte qui donna la charge d'entretenir ſoigneuſement les grands chemins, à ſon gendre Agrippa : bref l'Empereur Trajan donna ordre que le Cloaque d'Amaſtrie fuſt tenu net & en bon eſtat. Pline liure 36. de ſon Hiſtoire, chap. 15. Suetone en la vie d'Auguſte. Pline le jeune, *lib.* 10. *epiſt.*

Titre VIII.

DE LA PREVENTION DV IVGE ROYAL & des exempts de la Iuriſdiction des Seigneurs.

1. *Le Roy & le Pape ont droit de Preuention ſur tous Iuges inferieurs & ſubalternes.*
   En France le Roy n'a pas la Preuention en tous cas, ny à tout propos.
   La Preuention a lieu en l'interdict, Vti poſſidetis, *qui eſt la complainte en cas de nouuelleté, & en l'interdict* Vndevi, *qui eſt la reintegrande.*
   Le Iuge Royal prend connoiſſance de l'affaire pendant la contention de Iuriſdiction.
2. *Des preuentions Apoſtoliques, ou qui competent au ſaint Pere en matiere beneficiale, & des collations des Benefices.*
3. 4. *L'exemption par appel n'a plus de lieu pour le iourd'huy, ſi ce n'eſt qu'il en ſoit expreſſément diſpoſé par la Couſtume.*
5. *Les Egliſes Cathedrales & de fondation Royale ſont exemptes de la Iuriſdiction des Seigneurs Barons, pourueu qu'elles puiſſent produire leurs lettres de Garde Gardienne.*

6. *Denombrement*

Source : BIU Cujas

6. *Denombrement des Egliſes, leſquelles ſont en la garde, protection & Iuriſdiction du Roy.*

7. *Les Egliſes Cathedrales reconnoiſſent ſeulement la Iuriſdiction du Roy, ſans eſtre ſuiettes à celle des Iuges inferieurs.*

Les Princes d'Allemagne ſont patrons & gardiens des Egliſes Cathedrales.

Ordonnance du Roy Philippes le Long en la conceſſion generale d'Appanage, la Iuriſdiction ſur les Egliſes Cathedrales n'y eſt point compriſe.

Ordonnance d'Edoüard le Debonnaire Roy d'Angleterre, par laquelle il ordonna que toutes les cauſes & procez des Egliſes fuſſent traittées deuant le Iuge Royal.

De l'aſſociation par Pariage que les Eccleſiaſtiques & Prelats ont faite auec les Roys de France, les Ducs & les Comtes.

8. *Sçauoir ſi l'Egliſe de Neuers eſt exempte de la Iuriſdiction du Iuge de Neuers.*

Les Comtes de Flandres ſont gardiens & patrons hereditaires des Egliſes de Cambray & de Cambreſis.

9. *Troiſiéme eſpece d'Exemptions qui appartiennent à la Iuriſdiction de l'Eueſque.*

Exemptions de la Iuriſdiction Epiſcopale prohibées & interdites par le Concile de Conſtance.

Appellations comme d'abus interiettées par les Eueſques, de l'exemption Apoſtolique des Chapitres.

Vieille tranſaction de l'Eueſque de Langres auec le Chapitre, par laquelle ledit Chapitre eſt exempt de la Iuriſdiction de l'Eueſque.

Les exemptions abolies par l'Ordonnance d'Orleans.

Statut & Reglement du Chapitre de l'Egliſe de Meaux, touchant la reſidence continuelle des Chanoines.

Exemptions de la Iuriſdiction, ſubiection & puiſſance des Eueſques, pour les Chapitres de Laon, de Noyon, Neuers & de Chaalons.

10. *Eſpece d'Exemption par laquelle les vaſſaux ſont diſtraits & eximez de la Iuriſdiction de leurs Seigneurs*, Actione malæ tractationis.

Vn ſubiet d'Artois fut declaré exempt de la Iuriſdiction du Comte ſon Seigneur, pour le dény de Iuſtice qu'il luy auoit fait.

Le Baron de Rays par Arreſt de la Cour declaré exempt de la Iuriſdiction & ſerment de fidelité du Duc de Bretagne.

Origine des vaſſaux repriſe du temps de Romulus.

La loy modere la puiſſance du Seigneur.

Il ſemble que le Seigneur doit eſtre contraint de donner à ſon vaſſal toute aſſeurance de fidelité.

11. *Il n'y a que le Roy qui puiſſe donner la Sauuegarde.*

12. *Par vne ancienne Ordonnance du Roy les cas Royaux qui appartiennent au Iuge Royal, ſont ſeparez d'auec les autres cas ordinaires, qui ſont laiſſez aux Iuges ſubalternes & inferieurs des Seigneurs hauts-Iuſticiers.*

1. NOvs auons cy-deſſus traitté des droits Royaux appartenants aux Iuges Royaux priuatiuement à tous autres : Parlons maintenant des autres droits communs, & qui appartiennent tant aux Iuges Royaux, qu'aux Iuges des Seigneurs inferieurs, auſquels il y a lieu de Preuention pour le Roy, & c'eſt ce que les Praticiens appellent *fori præuentio.*

Le Roy & le Pape ont droit de Preuention ſur tous Iuges inferieurs & ſubalternes.

Il eſt notoire en Droict écrit, que le Roy & le Pape en matiere de iuriſdiction, vſent de Preuention cõtre tous Iuges inferieurs & ordinaires. Les Seigneurs hauts-Iuſticiers ont ſans doute iuriſdiction ſur leurs ſubiets, ſans neantmoins exclurre le Iuge ſuperieur & Royal, mais cõme ayant ſemblable puiſſance tous deux, & exerçant leur iuriſdiction concurremment, les Docteurs *ad l. vlt. C. de iuriſd. omn. Iud. Abbas & Felynus in cap. paſtoralis de Offic. ordin. Angel. in l.* 1. *§. ſiquis in appellat. ff. de appellat. Innocent ad cap. cum ab Eccleſiarum de offic. ordin.* Mais la Preuention du Iuge Royal, n'a

Source : BIU Cujas

En la France le Roy n'a pas la Preuention en tout cas, ny à tous propos.

point de lieu aux villes de France, leſquelles ont des Couſtumes particulieres, ſinon au cas qu'il en ſoit expreſſément parlé par la Couſtume, comme en celles d'Anjou, du Maine & d'autres ſemblables: car aux autres endroits la Preuention du Iuge Royal, pour vſer de telle diligence qu'il pourroit, n'apporte aucun preiudice au Iuge inferieur & ſubalterne, d'autant que les iuriſdictions en France ſont patrimoniales & tenuës au rang des biens & poſſeſſions des Seigneurs. Toutefois, quand il y a complainte en cas de ſaiſine & nouuelleté, ce qui ſe dit en Droict *Interdictum Vti poſſidetis*, en Normãdie s'appelle *Clameur de Haro*, ou bien lors qu'il s'agit de reintegrande, qui eſt *Interdictum vnde vi*, le Iuge Royal en connoiſt par Preuention ſans faire renuoy. Il y a Arreſt de la Cour pour la Preuention en matiere de reintegrande, du 13. Février 1516. pour le Bailly de la haute Auuergne. Ce qui ſe void au Style du Parlement de Paris, *Arreſtorum parte* 7. Pour le regard de la maintenuë, de laquelle le Iuge Royal connoiſt auſſi par Preuention, il y a des Arreſts de la Cour contre les Seigneurs inferieurs en l'ancien Parlement de la Chandeleur ou de la Purification, l'an 1254. 1257. au Parlement des feſtes de la Pentecoſte 1264. au Parlement de la S. Martin l'an 1270. comme nous apprenons des anciens Regiſtres de la Cour. Dauantage, pendant la contention de iuriſdiction entre les ſubiets des Seigneurs inferieurs, le Iuge Royal a droit de connoiſtre de toute l'affaire par main ſouueraine: & qui plus eſt, ſi la difficulté ſe preſente ſur l'établiſſement de la iuriſdiction, pour ſçauoir auquel il appartiendra d'en connoiſtre, au Iuge Royal, ou bien à celuy du ſeigneur inferieur, cependant le Iuge Royal connoiſtra du principal differend, pour le pouuoir eminent & la ſouueraine authorité qui reſide en ſa perſonne. *Ioannes Gallus* rapporte auoir eſté ainſi iugé par la Cour, queſt. 373. Il y a auſſi vn Arreſt de la Cour prouiſionnal de preuention, du 19. Mars l'an 1557. pour le ſeigneur de Colommiers en Brie, lequel ſe faiſoit fort des droits Royaux, contre Iean de Bonneual & conſors. D'autant que ledit ſeigneur de Colommiers ſe diſoit auoir les meſmes droits que le Roy auoit eu, auparauant qu'il euſt fait vn échange de cette ſeigneurie auec le Vicomté de Narbonne. Aux autres cas les reglements des Preuentions ſont ordonnez par la diſpoſition des Couſtumes de chaque Prouince, ſelon l'opinion de *Bohicus* & de Panorme, *ad cap. paſtoralis, de offic. ordin.* Tellement que le Roy preſque en toutes matieres, pretend auoir droit de preuẽtion par tous les pays de Vermandois & de Champagne. Mais quand telles cauſes ſe preſentent à iuger par appel, la Cour a couſtume de les appointer au Conſeil: car il y a aſſez long-temps qu'elle appointa au Conſeil le differend ſur le droit de Preuention que le Procureur du Roy réueilla contre l'Eueſque & Comte de Noyon, & neantmoins adiugea la prouiſion pour l'Eueſque de Noyon, contre la Preuention pretenduë par le Roy en Vermandois, au mois de Decembre 1538. Ce fut la meſme cauſe pour laquelle, moy plaidant pour Antoine de Neuville, contre le Lieutenant de Noyon, en matiere de Preuention, la Cour appointa les parties au Conſeil, le 4. Decembre l'an 1571. Il n'y eut que moy qui plaiday en la cauſe, à l'exemple de ce Phœbus duquel il eſt fait mention, *in l. Iulius Phœbus D. ad S. C. Trebell.* Ie me ſeruois ſur tout en la cauſe, de l'Edict du Roy Philippes IV. du mois de Mars 1302. art. 15. par lequel il defend expreſſément à ſes Officiers, d'entreprendre en aucune choſe ſur les ſubiets des ſeigneurs, ſinon és cas Royaux & d'appel, comme de Iuge ſuperieur. Ce que nous diſons, en termes de Pratique François, *au cas de reſſort.*

La Preuention a lieu en l'interdit *vti poſſidetis*, qui eſt la complainte en cas de nouuelleté, & en l'interdit *Vnde vi*, qui eſt la reintegrande.

Le Iuge Royal prend connoiſſance de l'affaire pendant la contention de Iuriſdiction.

Des Preuentions Apoſtoliques, ou qui competent au S. Pere en matiere beneficiale, & des collations des Benefices.

2. Nous auons plus amplement traitté des effets & de la force de la Preuention du Roy au premier liure de la Couſtume d'Anjou, articles 65. & 66. Car quant aux Preuentions Apoſtoliques que le Pape exerce entre tous les Ordinaires, en conferant les Benefices, ie n'en parle point en ce lieu, comme eſtant hors de noſtre ſuiet. Mais pour en ſçauoir ce qu'il en faut tenir, ie renuoye le Lecteur au chapitre *Dudum & cap. ſi à ſede de præbend. in ſexto, tum.* §. *neque etiam collationes per Preuentionem de collat. In Pragmat. ſanct à* §. *declarantes de mandat. Apoſtolicis in Concordat.* l'Ordonnance d'Orleans de l'an 1560. art. 22. defend d'auoir égard à telles Preuentions en matiere poſſeſſoire, ce que toutefois la Cour n'a pas encore decidé, & a eſté appointé au Conſeil en la cauſe de l'Vniuerſité, faiſant contre les Preuentions le 29. Avril l'an 1568. Montholon plaidant pour l'Vniuerſité, & Choart pour vn Eſcolier particulier appellant comme d'abus, Verſoris contre celuy qui auoit eſté pourueu par le Pape, Dauidis pour le Nonce du Pape.

Exemption par appel n'a plus de lieu pour le iourd'huy, ſi ce n'eſt

3. Entre les cas Royaux on y met les cauſes des Exempts par appel, ou de la Iuſtice ordinaire des Seigneurs. Car on fait pluſieurs eſpeces d'exemptions. La premiere eſpece n'eſt point receuë par le Droict Romain, lequel ordonne que celuy

Source : BIU Cujas

là ſoit contraint de plaider pardeuant le meſme Iuge, en vne autre cauſe, duquel il auroit interietté quelque appel. *Vlpian. l. vn. D. apud eum à quo appellatur, &c.* Ce qui eſt auſſi approuué par le Droict Canon, le Pape Alexandre III. *cap. præterea, cap. ad hæc. cap. propoſuit de appellat.* Autrefois ce droit n'eſtoit pas gardé en l'ancienne pratique, de laquelle ceux qui auoient interietté vn appel d'autres cauſes, eſtoient exempts de plaider pardeuant le meſme Iuge non Royal, iuſques à ce que l'appel fuſt vuidé, & que la cauſe euſt eſté iugée par le Iuge ſuperieur & d'appel. Il ſe trouue de cela vn ancien Arreſt pour les Subiets de Flandres contre leur Cõte, de l'an 1290. & depuis, quelque temps apres la Cour donna ſemblable Arreſt le 8. May 1315. duquel ſuiuent les propres termes. *Cùm Conſules & Vniuerſitas locorum de Lauduno & de S. Bartholomæo, appellaſſent ab Audientia & Curijs Seneſchalli Agennenſis & Vaſconiæ pro Duce Aquitaniæ, ad Curiam Regis, Mandatum fuit Seneſchallo Petragoricenſi, quatenus ipſos appellantes teneat exemptos in omnibus ſuis cauſis à Iudicibus ipſius Ducis, audiátque & determinet cauſas ipſorum.* Extrait d'vn manuſcrit de Meſſire Roger de la Barme autrefois Preſident en la Cour de Parlement de Paris, dans lequel il y auoit vn Recueil de pluſieurs autres Arreſts. Il y a auſſi vn Plaidoyé tranſcrit dans les Regiſtres de la Cour, contenant les raiſons d'vne part & d'autre, d'entre M. le Procureur General du Roy, & l'Eueſque de Langres, touchant l'exemption par appel. Le Procureur du Roy diſoit que c'eſtoit l'ancien Droict de France, que perſonne ne pouuoit s'exempter de la iuriſdiction du Iuge Royal, ſinon en cauſe d'appel. Que ſi l'appel auoit eſté interietté d'autres Iuges, que la partie appellante eſtoit en autres cauſes exempte de plaider pardeuant le meſme Iuge. Au contraire l'Eueſque de Langres alleguoit qu'il eſtoit en poſſeſſion de ſa Iuriſdiction, libre & indifferente, que c'étoit la pratique qui ſe gardoit és Sieges de ſa Iuriſdiction, par laquelle les parties auoient touſiours reconnu pour leurs Iuges, ceux-là meſmes des Sentences deſquels ils auoient appellé: Enfin l'Eueſque fut debouté de ſes exceptions & defenſes de la poſſeſſion par luy alleguée, & declaré non receuable en la pretenduë vſance & Couſtume par luy propoſée. L'Arreſt eſt du 18. Mars 1395.

qu'il en ſoit expreſſément diſpoſé par la Couſtume.

4. Mais par ſucceſſion de temps on a beaucoup derogé au droit de telles exemptions. Le Duc de Bretagne obtint des lettres du Roy afin que ſes Subiets appellans fuſſent exempts de ſa iuriſdiction en deux cas, en ſe defendant & en cas de dény de Iuſtice, en l'an 1302. Et quelque temps auparauant fut renuoyée la cauſe deuant le Duc, qui eſtoit entre ſes ſubiets Bretons. Par Arreſt des feſtes de la Pentecoſte, de l'an 1276. lequel ſe trouue ſur la fin du Style du Parlement *parte 7.* Et ſuiuant ce, le Roy par lettres qu'il octroya par apres, fit don au Duc de Bretagne, l'an 1296. au mois de Février, *Que le Roy n'oira ſes Subiets en cauſe d'appel par ſimple adiournement, ſinon à defaut de faire droit, ou de faux & mauuais iugement, ou d'autre cas appartenant à la ſouueraineté du Roy:* comme on lit dedans les Regiſtres de la Cour, qui commencent *Olim, fol. 8. verſ* Et en ce meſme endroit on remarque, que par la Couſtume & vſage de ce temps-là, ceux qui ſe portoient pour appellants des Iuges du Roy d'Angleterre, n'eſtoient point pour cela exempts de leur iuriſdiction, ny de plaider au meſme Siege, ſinon en defendant: car en ce temps-là les Anglois commandoient en pluſieurs Prouinces de la France, & tenoient des Seigneuries, deſquelles ils faiſoient la foy & hommage au Roy. Bref l'vſage des exemptions a eſté peu à peu deſaccouſtumé & diminué en chaque Prouince, les Couſtumes ayans eſté redigées par écrit par le commandement du Roy Charles VII. Il eſt certain qu'au pays d'Anjou, du Mans & de Poictou, telle exemption a eu lieu pour ne comparoiſtre plus deuant le Iuge, dont il y auroit eu appel, iuſques à ce que la cauſe fuſt iugée & terminée. Pour le regard des autres Prouinces où la Couſt. n'en diſpoſe rien, & ne reçoit point ces exemptions, nous ſuiuons ordinairement le Droict Ciuil Romain: car c'eſt vne regle & maxime vulgaire, que le cas obmis par les Statuts & Couſtumes, demeure en la diſpoſition du droict commun, & ſe iuge ſuiuant la diſpoſition commune des loix Romaines, *l. commodiſſime. ff. de liberis & poſth.* C'eſt pourquoy aux grands Iours tenus en la ville d'Angers le 22. Octobre 1539. la Cour donna vn Arreſt, par lequel elle iugea que l'exemption n'auoit point lieu en Angoumois, au preiudice des Seigneurs hauts-Iuſticiers, dautant que la Couſtume d'Angoumois ne parloit point de telle exemption. Autre Arreſt ſemblable à celuy-là pour le Baron d'Aubeterre en Angoumois, moy plaidant pour la partie aduerſe dudit Baron, au mois d'Aouſt l'an 1562. auquel temps ie commençois en la chaleur de ma ieuneſſe de paroiſtre au Barreau. Et qui plus eſt, aux pays de Droict écrit, qui ſuiuent la diſpoſition du Droict Romain, les exemptions ne ſont point en vſage, ſinon aux terres qui ſont tenuës en Pairrie, & dedans le reſſort des Pairs

Exemption par appel n'a plus de lieu pour le iourd'huy, ſi ce n'eſt qu'il en ſoit expreſſément diſpoſé par la Couſtume.

Source : BIU Cujas

de France, comme il se lit dans l'ancien Style du Parlement. I'ay touché quelque chose sur ce suiet en mes Commentaires sur la Coustume d'Anjou, art. 67. 68. & 69.

Les Eglises Cathedrales & de fondation Royale sont exemptes de la Iurisdiction des Seigneurs Barons, pourueu qu'elles puissent] produire leurs lettres de Garde Gardienne.

5. Il faut icy se ressouuenir, qu'il y a vne autre sorte d'exemption de Iustice, accordée en faueur des Ecclesiastiques, & des Eglises Cathedrales, ou de Royale fondation, par laquelle ils ne peuuent estre contraints de plaider pardeuant les Iuges des Seigneurs hauts-Iusticiers, de la Iustice desquels ils sont exempts. Nous en auons vn exemple du Roy Iean, lequel outre le Duché d'Orleans donna encore en Appanage à Philippes son Frere le Comté de Valois: mais il fit incontinent defenses par ses Lettres Patentes, de contraindre les Chanoines de l'Eglise de Soissons, & les Religieux de S. Marc, & de S. Crespin de Soissons, de plaider pardeuant les Iuges dudit Seigneur Appanager, ausquels nommément il donna vn Iuge, le Preuost des exemptions de Pierre-fons à Compiegne, pour les terres d'Eglise sises au terroir de Pierre-fons, Ouchie le Chastel en Valois, le 26. Aoust 1354. Il y a encore auiourd'huy en vne petite ville du Dioceſe d'Orleans, appellée Pithiuiers, vn Lieutenãt du Roy, qui tient la place du Preuost d'Orleans, qui connoist des cas Royaux, & des commissions dudit Preuost, outre le Iuge seculier de l'Euesque. Suiuant ce le Roy Charles V. ordonna specialement, que plusieurs Eglises du Duché de Berry, & d'Auuergne, seroient exemptes de la Iustice du Duc qui tenoit ledit Duché en Appanage, & en donna la garde & protection à ses Iuges Royaux, le 2. Septembre l'an 1378. Semblablement le Roy Loüis XI. fit defenses au Duc Appanager du pays de Bourbonnois, & à son Iuge, de prendre aucune connoissance des fiefs & arriere-fiefs des Eglises Cathedrales, ou de fondation Royale, pour ne reconnoistre autre gardien & Patron que le Roy, par Lettres Patentes du 17. Ianuier 1479. registrées en la Cour de Parlement. Pareillement tant & si long-temps, que les Enfans de France ont tenu en Appanage le Masconnois, & le Duché de Bourgogne, il y a tousiours eu vn Iuge specialement delegué pour connoistre des causes de l'Euesque, & des Chanoines de l'Eglise Cathedrale, & des autres Eglises de fondation Royale. On appelloit anciennement tel Iuge *le Bailly Royal de S. Gengoux, Iuge des cas Royaux, & des causes de l'Euesque, & des Eglises de fondation Royale*. Comme nous lisons au liure des Antiquitez du pays de Masconnois, par Pierre de S. Iulien. Saint Bernard fit sa plainte à l'Empereur Lothaire, comme il se void en son Epistre 139. de ce que l'Eglise de S. Gengoux estoit mal-traittée & vexée par les habitans. Nous auons parlé dudit Siege de S. Gengoux, au 1. liure de la Coustume d'Anjou, art. 42. nomb. 14. Il faut remarquer sur le present discours qu'il ne s'ensuit pas qu'vne Eglise semble estre à la garde du Roy, pour auoir esté fondée & bastie, ou dotée par le Roy, si elle ne verifie de ses lettres de Garde Gardienne. Iugé par Arrest de la Cour, en plaidant le 14. Octob. 1533. Bien que selon que rapporte *Ioannes Gallus*, en sa quest. 39. il y eut sur cette proposition vne rencontre de diuerses opinions. Et tout ainsi que les droits des Eglises ont esté anciennement reseruez à la connoissance & Iurisdiction du Roy, & mis entre les cas Royaux, aussi par l'Edict de Moulins, de l'an 1566. toutes lettres & commissions attributiues de Iurisdiction sont reuoquées, si ce n'est qu'il apparoisse des lettres de Garde Gardienne, specialement octroyées à telle & telle Eglise, c'est l'art. 56. de ladite Ordonnance de Moulins. Bref, par l'Ordonnance de Blois, le Roy abolit toutes les lettres de Garde Gardienne, comme n'estant plus necessaires, au moyen des Appanages qui ont pris fin: mais il en a donné la connoissance aux Iuges ordinaires de chaque Bailliage ou Senéchaussée, article 152. Il y a aussi quelques Eglises Collegiales, lesquelles sont exemptes de la Iurisdiction des Seigneurs hauts-Iusticiers. Ainsi les Religieux de S. Florentin prés de Saumur, furent declarez exempts de la Iurisdiction du Seigneur contre le Baron de Suilly en Soulogne, lequel pretendoit auoir le droit de haute-Iustice, sur le temporel des Religieux du Prieuré de S. Gondon, qui est situé dans l'enclaue de ladite Baronnie, mais il depend de ladite Abbaye de S. Florentin, qui a esté fondée par le Roy, & de laquelle il s'est reserué la Garde Gardienne. I'en ay écrit au 2. liure *de Sacra Politia forensi, lib. 2. tit. vlt. art. 29.*

S. Gengulphus.

S. Gundulphus.

Denombrement des Eglises lesquelles sont en la garde, protection & Iurisdiction du Roy.

6. Il y a vn roolle au Greffe des Requestes de l'Hostel du Roy, au Palais de Paris, qui contient vn denombrement des Eglises, desquelles le Roy a pris la garde & protection, dont il a voulu que la connoissance fust attribuée au Iuge Royal, auec lettres attributiues de Iurisdiction qui luy sont addressées à cet effet.

L'Eglise Cathedrale de Chartres.

En premier lieu l'Eglise Cathedrale de Chartres ne reconnoist point d'autre Iuge que le Parlement de Paris, ou quand il ne tient point, les Conseillers & Gens tenans les Requestes du Palais, le 21. Nouembre l'an 1380.

Source : BIU Cujas

Pour l'Egliſe de Tours, la meſme Cour de Parlement fut deleguée l'an 1372. & au mois de May l'an 1454. L'Egliſe de Tours.

L'Abbaye de ſaint Denys en France prés Paris, a auſſi pour Iuges la Cour de Parlement, au mois d'Aouſt l'an 1480. L'Abbaye de ſaint Denys en France.

La Sainte Chappelle du Viuier en Brie, va deuant les Gens tenans les Requeſtes du Palais à Paris, l'an 1360. La ſainte Chappelle du Viuier en Brie.

Le meſme eſt de la ſainte Chappelle du Bois de Vincennes, par Ordonnance du Roy Charles V. qui fit baſtir ladite Chappelle. La ſainte Chappelle du Bois de Vincennes.

L'Egliſe de Noſtre-Dame du Puy en Anjou, a auſſi les meſmes Iuges de l'an 1482. L'Egliſe Noſtre-Dame du Puy en Anjou.

Semblablement l'Egliſe Collegiale de ſaint Meſme de Chinon, Gregoire de Tours l'appelle *de Caynone*, liure 5. de ſon Hiſtoire, en l'an 1495. duquel ſaint Meſme ledit Gregoire parle en grand honneur en ſon liure, *de gloria Confeſſorum*. L'Egliſe Collegialle de S. Meſme de Chinon.

Item, l'Abbaye de Cleruaux a ſes cauſes commiſes auſdites Requeſtes du Palais. Cette Abbaye eſt de l'Ordre de Ciſteaux, de laquelle parle le Pape *Honorius III. cap. ne Dei timorem. De ſimonia.* Et reconnoiſt que ladite Abbaye a touſiours preſté le ſerment d'obeyſſance au ſaint Siege, par vn vœu & deuotion particuliere. Cleruaux.

L'Abbaye de Chaſlys vers Senlis, y a pareillement ſes cauſes commiſes de l'an 1378. à l'Abbé de laquelle Abbaye le Pape Gregoire IX. addreſſe ſa Decretale, *ex parte de reſcriptis*. Chaſlis.

Item, l'Abbaye de Vendoſme du mois de Février 1481. Vendoſme.

Item, l'Abbaye de ſaint Nicolas, en la ville d'Angers, du mois de Iuillet, l'an 1498. de laquelle fait mention le meſme Gregoire IX. au Concile de Lyon, *cap. præſentium de teſtib. in 6.* S. Nicolas d'Angers.

L'Abbaye de ſaint Iulien de Tours, du mois d'Octobre 1514. de laquelle parle le Pape Innocent III. *cap. inter dilectos de exceſſib. prælat.* Saint Iulien de Tours.

Les Chartreux de Bourg-fontaine, de l'an 1494. Les Chartreux de Bourg-fontaine.

Les Religieuſes de Ioüarre, l'an 1528. deſquelles parle le Pape *Honorius III.* en ſa Decretale, qui commence, *Dilecta in Chriſto filia Abbatiſſa Iotrenſis. De exceſſib. prælat.*

Les Religieuſes de Fonteurauld, de l'an 1423. Les Religieuſes de Fonteurauld.

Les Religieuſes de Long-Champ, l'an 1425. Les Religieuſes de Long-Champ.

Les Chanoines & Chapitre de ſaint Hilaire de Poictiers reconnoiſſent pour Iuge le Senéchal de Poictou, du mois de Iuillet, l'an 1425. en laquelle Egliſe Panorme tient que le Roy de France a vne place de Chanoine, *ad cap. Extirpandæ §. quia verò de præbend.* Les Chanoines & Chapitre de S. Hilaire de Poictiers.

L'Egliſe Cathedrale de Chaalons, a le Lieutenant General pour Iuge, du 29. Avril 1408. Chaalons.

Les Chanoines & Chapitre de Noyon plaident deuant le Lieutenant de Noyon, du mois d'Avril 1556. Noyon.

L'Egliſe Collegiale de Saint Sauueur à Blois, deuant le Bailly de Blois, de l'an 1559. Sainct Sauueur de Blois.

Les Egliſes du Duché de Valois fondées par les Rois, deuant le Bailly de Valois, le 29. Mars 1571. Les Egliſes du Duché de Valois.

L'Abbaye de ſaint Victor lez Paris, deuant le Preuoſt de Paris, du mois d'Octobre 1510. au Prieur de laquelle Abbaye, le Pape Innocent III. écrit, *in cap. ſignificauerunt de teſtib.* Saint Victor lez Paris.

Il y a quelques autres Egliſes de diuerſe fondation qui ont de ſemblables priuileges, deſquelles il n'eſt point beſoin de rapporter la liſte & le roolle que i'ay pardeuers moy, auquel il n'y a point de datte.

7. Quant à ce que nous auons dit que les Egliſes Cathedrales eſtoient exemptes de la Iuriſdiction des Seigneurs hauts-Iuſticiers, il eſt fondé ſur tres-bonne raiſon & grande equité: Car le Roy ſeul eſt le patron & gardien de telles Egliſes. *Bald. ad cap. Quantò de iudiciis:* où il fait vn grand diſcours des Rois de France, & dit que les Princes d'Allemagne ont les meſmes droits. *Speculator* pareillement en dit autant, *in §. reſtat. tit. de præbend. Can. lectis 63. diſtinct. Faber. in §. adhuc in verb. gardiatoribus inſtit. de mandato cap. dilectus. 3. de præbend.* en laquelle Decretale du Pape Honoré III. eſt proprement & clairement décrit le droit de patronage Royal en l'Egliſe d'Angers. C'eſt pourquoy le Roy Philippes le Long fit vne Ordonnance, par laquelle il voulut qu'en la generale conceſſion d'Apanage, encore que ſpecialement il n'y euſt point eſté faite mention des Egliſes: Les Egliſes Cathedrales reconnoiſſent ſeulement la Iuriſdiction du Roy, ſans eſtre ſubietes à celle des Iuges inferieurs. Les Princes d'Allemagne ſont patrons & gardiens des Egliſes Cathedrales.

Source : BIU Cujas

Ordonnances du Roy Philippes le Long, en la concession generale d'Appanage, la Iurisdiction sur les Egliſes Cathedrales n'y eſt point compriſe.

Ancienne loy d'Angleterre.

toutefois que les Egliſes Cathedrales n'y eſtoient point compriſes, ny les autres Egliſes de fondation Royale. Les Empereurs de Rome ont eu tel ſoin des biens Eccleſiaſtiques, qu'ils en prenoient la garde & defenſe comme leur propre bien: l'Empereur Iuſtinian le témoigne en la loy *ſancimus Cod. de ſacroſanct. Eccleſ.* Ce qui ſemblera plus croyable à celuy qui peſera bien les Ordonnances du Roy d'Angleterre Edoüard ſurnommé le Debonnaire, leſquelles Guillaume le Baſtard approuua & confirma depuis, en ces termes. *Cauſæ Eccleſiæ ante omnes alias in Regis Iuſtitia deciduntor, vt vbique Deus præ cæteris honoretur.* Dans les loix des Saxons recueillies par *Lambardus*. Pour cette conſideration les Rois d'Angleterre, lors qu'ils alienoient leur Domaine à des perſonnes priuées, iamais ils n'entendoient ceder & tranſporter aucun droit ſur les Egliſes. Par l'Ordonnance d'Angleterre, laquelle eſt dans le liure des preéminences & priuileges du Roy d'Angleterre, chap. 15. exprimé en ces propres termes. *Quando Dominus Rex dat vel concedit alicui manerium vel terram cum pertinentiis, niſi faciat in charta ſua, vel ſcripto expreſſam mentionem de feodis mill', aduocationibus Eccleſiarum, & dotibus cùm accedunt ad prædictum manerium vel terram & pertinen. Tunc his diebus Rex reſeruat ſibi eadem feoda, aduocationes, cum dotibus: licet inter alias perſonas non fuerint obſeruata.* Ce droit s'étend auſſi ſur les Egliſes, leſquelles ont contracté vne aſſociation & communication de biens auec les Rois, par vn ancien accord; & ſur tout leur ont communiqué leur Iuriſdiction, afin que par leur ſupport & faueur elles euſſent plus de moyen de maintenir & conſeruer leur temporel, & les terres du patrimoine de l'Egliſe: car tels biens & immeubles appartenants aux Egliſes, ne peuuent eſtre alienez & tranſportez aux perſonnes priuées, & ne peut meſme le Roy les mettre hors la main des Eccleſiaſtiques par titre d'Appanage. Iugé par Arreſt de la Cour le 27. Mars l'an 1405. pour les Prieurs de la Charité ſur Loire, & de la Porte ſaint Leon, leſquels pour cet effet ſe ſeruoient de l'accord d'aſſociation de biens qu'ils auoient contractée auec le Roy. Cette aſſociation & communiquation de droits, eſt appellée *Pariage*, telle que celle que fit l'Eueſque de l'Egliſe du Puy en Velay, auec Philippes le Bel Roy de France, comme il ſe trouue dans les anciens Regiſtres de la Cour *in lib. Accordorum & ordinationum Pictauis fol.* 113. Le Roy Charles VII. par Lettres Patentes adreſſées au Parlement de Tholoſe renouuella cette aſſociation & pariage, & enioignit à ladite Cour de Parlement, de la faire ſoigneuſement entretenir en l'an 1455. On void auſſi dans les Regiſtres du Parlement de Paris, les Lettres de Pariage que le Roy fit auec l'Abbé & Conuent de Sarlat. Pareillement l'Eueſque de Mande aſſocia le Roy Philippes IV. en ſes biens & fiefs, dont releuoient les Barons & autres ſiens vaſſaux en Geuaudam pays de la Gaule Narbonnoiſe, en l'an 1304. Ce fut pour le meſme ſuiet que les Abbé & Religieux de S. Seuer en Gaſcogne, declarerent anciennement le Roy leur aſſocié en tout le temporel qu'ils poſſedoient en la Senéchauſſée des Lanes en Bordelois. Dauantage l'Egliſe Collegiale & Chappelle Royale de ſaint Frambouſt à Senlis, contracta pareille ſocieté & communication de biens & de tout le temporel qu'elle auoit auec le Roy, comme il ſe iuſtifie aſſez par l'art. 18. de la Couſtume de Senlis, afin que les Rois & Princes ſeculiers ſe declaraſſent protecteurs & gardiens des Miniſtres de Dieu & de l'Egliſe, pour les receuoir en leur tutelle, garde & protection. Les Rois ſeuls n'ont pas eſté admis en telle ſocieté par le conſentement des Egliſes, mais auſſi les Ducs de grand renom, & les Comtes plus apparents. Car l'Abbé de S. Benigne à Dijon, & le Prieur du Conuent d'Vlmoy, dependant de ladite Abbaye, receurent le Roy pour aſſocié par Pariage, en leur ſeigneurie & Iuriſdiction d'Helmauru au Bailliage de Victry: Thibaut Comte de Brie & de Champagne, lequel auſſi étoit Roy de Nauarre, par lettres de ce paſſées au mois de May l'an 1261. l'Abbé de Luxeu fit pareille aſſociation & pariage de tout bien temporel qu'il tenoit auec le Comte de Champagne, l'an 1263. Pareillement les Chanoines de la grande Egliſe de Rheims, entrerent en pariage & communauté de leur Seigneurie du Val de Roignon, auec Othon Comte de Champagne, afin qu'il les defendiſt & ſuportaſt contre les excez, outrages & torts que leur faiſoient les enfans de *Odalricus* Comte de Troyes en Champagne, en l'an 1124. L'ancienne aſſociation eſt notoire que fit l'Eueſque de Pamiers auec le Comte de Foix, au mois de Decembre l'an 1297. laquelle fut approuuée & confirmée par la Bulle du Pape Boniface VIII. le 17. Février l'an 5. de ſon Pontificat. De là eſt venu que le Comte & l'Eueſque furent dits aſſociez & pairs en la Seigneurie de Pamiers, comme appariez enſemble. Il ſe trouue encore pluſieurs ſemblables pariages en la Guyenne & en la Champagne, par leſquels les Princes ſe

De l'aſſociation par Pariage que les Eccleſiaſtiques & Prelats ont faite auec les Roys de France, les Ducs & les Comtes.

Source : BIU Cujas

ſont aſſociez & ont contracté vne communauté auec les Prelats & Chefs des Egliſes, deſquelles nous auons fait mention au 3. liure *De ſacra Politia forenſ.* & au 2. de la Couſtume d'Anjou. Quoy qu'il en ſoit, il n'y a que le Roy ſeul qui s'attribuë la protection, defenſe & garde des Eueſchez, comme nous auons cy-deſſus prouué plus amplement.

Sçauoir ſi l'Egliſe de Neuers eſt exépte de la iuriſdiction du Iuge de Neuers.

8. C'eſt toutesfois vne queſtion, laquelle a eſté diſputée au Barreau en plaidant par les Aduocats, Montholon & Briſſon. Les Chanoines de l'Eueſché de Neuers ſe diſoient eſtre ſeulement ſujets à la Iuriſdiction Royale, & tenus de plaider deuant les Iuges Royaux, d'autant que leur Egliſe eſtoit Cathedrale & la principale de tout le Dioceſe, & faiſoient le premier Corps & Compagnie d'iceluy. Ils reconnoiſſoient à la verité que les Comtes de Neuers les auoient beaucoup obligez, pour les grands biens-faits & plaiſirs qu'ils auoient receus d'eux; que le Comte Landeric leur auoit fait beaucoup de bien, lequel viuoit du temps du regne du Roy Robert, en l'an 1001. mais que leur Egliſe eſtoit l'Egliſe matrice & Epiſcopale, & que leur Compagnie ſe pouuoit iuſtement appeller le Senat Eccleſiaſtique ou Epiſcopal. Et en cette conſideration qu'ils ſembloient deuoir eſtre ſeulement traictez pardeuant le Iuge Royal, ſans eſtre ſujets à la Iuſtice du Comte. Que le Roy veritablement auoit autrefois fait cette faueur au Comte Landeric, de luy permettre de iuger les procez & differends qui eſtoient entre les Chanoines touchant leur temporel, mais ce fut auec proteſtation que ce ſeroit ſans preiudicier pour l'aduenir à la Iuriſdiction du Roy & des Iuges Royaux, entre les heritiers & ſucceſſeurs du Comte Landeric. La Cour appointa la cauſe au Conſeil le 8. Octobre 1568. Neantmoins on remarquera en paſſant qu'il y eut Arreſt donné aux grands iours de Rion en Auuergne, l'an 1546. au profit de la Iuriſdiction ſeculiere dudit Chapitre & Chanoines de l'Egliſe de Neuers, & defenſes par iceluy faites au Duc de Neuers, de rien attenter à l'encontre d'icelle ny par ſes Officiers, pour raiſon & ſous pretexte de la haute Iuſtice qu'il auoit. Le Chapitre & Chanoines de Neuers ont eſté autrefois fort celebres & renommez, comme le Pape Gregoire IX. le témoigne, *in cap. congregato Niuernenſi Capitulo de elect.* Mais exceptez leſdites Egliſes Epiſcopales, les Seigneurs peuuent auoir la garde des autres Egliſes inferieures. Et à plus forte raiſon le Roy au defaut d'eux la pourroit pretendre, ſauf auſſi la ſouueraine puiſſance & authorité qu'il en a par deſſus tous autres, & le droict de Patronage & protection ſpeciale & éminente qui luy appartient. Ce qui ſe verifie par le chap. 46. des Couſtumes generales de la France, que i'ay écrites à la main, redigées par Philippes de Beaumanoir en l'an 1283. en ces anciens termes François qui eſtoient en vſage en ce temps-là. *Voirs eſt, que li Rois generalement a le garde des Ygliſes du Royaume. Mes ſpecialement caſcuns Barons la en ſe Baronnie, ſe par renonciation ne s'en eſt oſtes. Mes ſe li Barons renonce eſpecialement a le garde a'aucune Ygliſe, adont vient ele en le garde du Roi eſpecialement.* Et en ce meſme lieu peu apres ſe lit ce qui s'enſuit. *Nos n'entendons pas, por ce ſe li Rois a le general garde des Ygliſes qui ſunt de ſoz les Barons, que il doie mettre les mains, por garder, tant que li Barons fera de le garde ſon deuoir; Mes ſe li Barons lor fet tort en ſe garde, ou il ne le veut garder de tex qui tort lor font, adont poent il traire au Roy come au ſouerain, & ce prouue contre le Baron, qui le deuoit garder, le garde eſpecial eſquiet au Roi.* De là eſt venu que les anciens Comtes de Flandres qui releuoient de la Couronne de France, ſe ſont touſiours dits eſtre les gardes & protecteurs perpetuels & hereditaires des Egliſes de Cambray & du païs de Cambreſis: Monſtrelet l'a ainſi écrit au volume 1. de ſon Hiſtoire, chapitre 144. en ces termer: *Le Duc de Bourgogne à cauſe de ſa Comté de Flandres, eſt garde de toutes les Egliſes de Cambray hereditablement, & à touſiours. Et pour ladite garde prend chacun an perdurablement certaine quantité de grains ſur les terres & Seigneuries deſdites Egliſes au pays de Cambreſis: & ſe nomme icelle Seigneurie appartenant audit Comte de Flandres, le Gauene de Cambreſis. Mais les Citoyens de ladite ville de Cambray, qui eſtoient en diſcord contre les Chanoines de ſaint Gery de Cambray, deſquels le Duc Iean de Bourgogne ſe portoit protecteur, ils ſe trayrent deuers le Duc Guillaume Comte de Haynault, qui eſtoit gardien de par le Roy de France de ladite Cité de Cambray*, en l'an 1415. Pareillement les Egliſes Epiſcopales de Toul & de Verdun ſur la riuiere de la Meuſe depuis trois cens ans en ça, ont perpetuellement reconnu le Roy de France pour leur protecteur. Ce que i'ay clairement monſtré en mes Commentaires de la Couſtume d'Anjou, & en la Preface d'iceux, où i'ay traitté les maximes communes des Couſtumes de la France en la ſeconde partie, priſes de l'Hiſtoire des Belges de *Vvasburgius*, Archidiacre

Ἀρχηγέσια.

Les Comtes de Flandres ſont gardiés & patrons hereditaires des Egliſes de Cambray & du Cambreſis.

Source : BIU Cujas

de Verdun, & du liure des Antiquitez & origine de la Maiſon de Lorraine par François Roſier Archidiacre de Toul, tome 5.

Troiſiéme eſpece d'exemptions qui appartiennent à la Iuriſdiction de l'Eueſque.

9. La troiſiéme ſorte d'exemptions des Iuges, concerne ce qui eſt de la Iuriſdiction Epiſcopale, de laquelle pluſieurs Egliſes Cathedrales ſe ſont departies par le moyen & la faueur des priuileges & permiſſions qu'elles ont eu du ſaint Siege, dont auſſi elles ont eu des Bulles ſpeciales: car il arriuoit quelquefois que l'Eueſque ayant eſté éleu par le Chapitre à la pluralité des voix, traittoit auec beaucoup d'indignité les Chanoines, leſquels auec toute liberté auoient donné leur voix à vn autre. Mais par le Concile de Conſtance, auquel trois Papes furent depoſez, telles exemptions de la Iuriſdiction Epiſcopale furent prohibées & defenduës.

Exemptions de la Iuriſdiction Epiſcopale prohibées & interdites par le Concile de Conſtance.

Le Pape Martin V. abolit les premieres en l'an 1416. qu'auoit introduites le Pape Clement VII. Antipape, pendant le Schiſme du ſaint Siege. Balde a fait vn Traitté de ce Schiſme, qui fut pour lors entre les trois Papes: & Theodoric à Niem, qui eſtoit des domeſtiques de l'vn deſdits Papes, en parle en ſon Hiſtoire. Il ſe preſenta autresfois en la Cour de Parlement de Paris, vne cauſe & differend touchant l'exemption de l'Egliſe Cathedrale d'Angers: car l'Eueſque Oliuier auoit appellé comme d'abus de l'exemption de ſa Iuriſdiction, que le Pape Clement VII. qui eſtoit pendant le Schiſme, & par conſequent n'eſtoit pas le vray Pape, auoit donnée au Chapitre de ſon Egliſe. Par Arreſt la cauſe fut appointée au Conſeil le 5. Aouſt 1538. L'Archeueſque de Bourges obtint contre le Chapitre de ſon Archeueſché en vne ſemblable appellation comme d'abus, par Areſt de la Cour donné en l'Audience en plaidant les 27. & 30. de Iuin l'an 1542. pour Meſſire Iacques le Roy Archeueſque de Bourges, contre le Chapitre. Ce qui fut fait auec tres-bonne raiſon, dautant que le Concile de Conſtance auoit ſeulement pourueu aux exemptions de l'aduenir, & non point à celles du paſſé, leſquelles il n'auoit point abrogées. Adiouſtez encore qu'auparauant que ledit Pape Clement fuſt éleué à la Papauté, il eſtoit ſuruenu vn differend & contention ſur la Iuriſdiction principale entre Meſſire Bertrand de Canac, Archeueſque de Bourges & Cardinal de Rome, & le Chapitre de ſon Egliſe, laquelle le Pape Clement appaiſa le 27. Mars 1393. & en furent les lettres conceuës en ces termes.

Appellations cõme d'abus interiettées par les Eueſques, de l'exemption Apoſtolique des Chapitres.

Attenta Conſuetudine & obſeruantia aliarum in partibus Gallicanis Metropolitanarum & Cathedralium Eccleſiarum, & ſequendo veſtigia prædeceſſorum noſtrorum, & conſideratione Ioannis Ducis Bituricenſ. Eccleſiam, ac Decanum & Capitulum, ſingularéſque Canonicos Eccleſiæ, Vicarios, chorarios, beneficiatos, pueros chori, & alios ſeruitores eiuſdem Eccleſiæ, necnon Clauſtrum & domos Canoniales, &c. ab omni poteſtate, viſitatione, ac dominio Archiepiſcopi, & quorumlibet aliorum Ordinariorum Iudicum eximimus, ſubjicimuſque Apoſtolicæ Sedi immediatè. Adiecta tamen exceptione, in priori noſtra Bulla ſimilis Priuilegij data ann. 4. Pontificatus noſtri, quòd ſi in Archiepiſcopum vel familiares ipſius, ſupradicti Decani, Canonici, &c. deliquerint, cognitio erit Archiepiſcopi, eiuſue Officialis. Vel ſi illi Beneficia curata extra d. Eccleſium teneant, ſubjciantur Archiepiſcopo, quantùm ad illa Beneficia, teneanturque Synodo intereſſe Archiepiſcopali, quæ bis in anno celebratur. La Cour de Parlement de Paris donna ſon Arreſt conforme auſdites lettres en l'an ſuſdit, ſuiuant la Decretale du Pape Innocent III. *cap. 16. de priuileg. & cap. quod ſuper his de maiorit. & obed.* I'ay pareillement eu entre mes mains des anciennes lettres d'accord & tranſaction, que le Chapitre fit auec l'Eueſque de Langres, du 13. May 1371. d'où on peut connoiſtre aiſément que la Iuriſdiction de l'Eueſque & du Chapitre a eſté ſeparée & diſtincte, ſans qu'ils ayent eu vne commune menſe de biens: long temps auparauant le Schiſme qui arriua au ſaint Siege de Rome, & que dés lors le Chapitre n'eſtoit point ſujet à la Iuriſdiction de l'Eueſque. Tout de meſme que la ſainte Chappelle de Dijon, fondée par Hugues III. Duc de Bourgogne, eſtoit exempte de la Iuriſdiction de l'Eueſque, lors & du temps que le Pape Innocent III. tenoit le ſaint Siege, *cap. cum capella Ducis Burgundiæ de priuileg.* Le procez touchant l'exemption entre l'Eueſque de Meaux, & les Chanoines & Chapitres de ſon Egliſe, eſt encore pendant & indecis en la Cour. En cette cauſe, comme i'eſtois preſt de plaider pour l'Eueſque, on pratiqua quelques moyens & artifice pour la faire remettre & differer au mois de May l'an 1570. Par l'Ordonnance d'Orleans toutes ces exemptions de la Iuriſdiction Epiſcopale ont eſté abolies au mois de Ianuier l'an 1560. article 11. en matiere de diſcipline & correction. Que ſi nous voulons plus exactement rechercher ce qui en eſt écrit dans les anciens liures, nous trouuerons que du temps que le Pape *Honorius* III. tenoit le ſaint Siege de Rome, qu'il y eut vn procez qui ſe meut entre le meſme Chapitre

Vieille tranſaction de l'Eueſque de Lãgres auec le Chapitre, par laquelle ledit Chapitre eſt exempt de la Iuriſdiction de l'Eueſque.

Les exẽptions abolies par l'Ordonnance d'Orleans.

Statut & reglemẽt du Chapitre de l'Egliſe de Meaux, touchant la reſidence

de l'Egliſe de Meaux contre l'Eueſque, touchant le ſtatut de ladite Egliſe de Meaux, qui porte, Que les Chanoines d'icelles ſeront tenus de faire continuelle reſidence, & aſſiſter ordinairement au ſeruice diuin, autrement ceux qui s'abſenteront, non ſeulement ſeront priuez des diſtributions quotidiennes, mais auſſi de tous les gros, fruits & profits de leurs Prebendes. Sur ce fait, il arriua que deux des Chanoines eſtant retenus par l'Eueſque, pour eſtre ordinairement à ſa ſuite, on commença de deliberer s'il falloit que pendant leur abſence ils perdiſſent le reuenu de leurs Prebendes, pour n'auoir eu diſpenſe de l'actuelle reſidence qu'ils deuoient, pour faire ſeruice en perſonne, & ſatisfaire au deuoir de leurs charges, *cap. ad audientiam de Cleric. non reſident.* L'Egliſe de Meaux n'a pas eſté ſeule qui a pretendu auoir l'exemption de la Iuriſdiction de l'Eueſque; mais auſſi l'Abbaye de Raſbays & les Religieuſes de Ioüarre, ont pretendu le meſme priuilege, comme il ſe void en la Decretale du Pape Innocent III. *cap. 4. ex parte Abbatiſſæ Iotrenſis de priuilegijs, & cap. ſuborta de re iudic.* Pour cette occaſion le Chapitre & communauté des Chanoines de l'Egliſe Cathedrale de Laon, a pourueu il y a long-temps, à ce qu'elle peuſt auoir & iouyr de pareille Iuriſdiction que l'Eueſque, de laquelle Gregoire IX. parle, *cap. ex parte Decani & Capituli Laudunenſis de reſcript.* Pareillement les Chapitre & Chanomes de l'Egliſe Cathedrale de Noyon, tiennent qu'ils ſont exempts de la Iuriſdiction de l'Eueſque. Sur quoy ils alleguent vn celebre Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, donné ſur vn appel comme d'abus interietté par les Chanoines & Chapitre de ladite Egliſe le 25. Février l'an 1534. Monſieur Seguier plaidant pour le Chapitre, & Bouguier pour l'Eueſque Mais long-temps apres la cauſe & contention de Meſſire Claude d'Agen, Eueſque de Noyon en Vermandois, ſur vn meſme fait, fut appointée au Conſeil. Il plaidoit contre les Chanoines & Chapitre de ſon Egliſe, auec leſquels ſe joignit l'Archeueſque de Rheims, & ſoûtenoient que tous les Chapitres des Eueſques, ſes Suffragans, le deuoient reconnoiſtre pour leur ſuperieur, comme Iuge direct, duquel les appellations des Officiaux deſdits Suffragans releuent immediatement, horſmis & excepté le Chapitre de l'Eueſché de Laon. Pour preuue duquel vſage, l'Archeueſque pour lors produiſit le liure des Statuts qui furent arreſtez & conclus au Concile de Rheims, publié en la ville de Soiſſons l'an 1455. dans leſquels cette Ordonnance & Statut eſt inſeré en ces termes, *Conſtitutiones antiquorum Conciliorum prouincialium, habitorum à Roberto Cortenayco apud Syluanectum, ann. 1317. & à D. Ioanne de Vienne, Rhemenſibus Archiepiſcopis, ann. 1344. apud Noiomum, de libertate, Iuriſdictione, & immunitate Eccleſiarum & Eccleſiaſticarum perſonarum ad probamus.* Ainſi par Arreſt de la Cour les Chanoines de Neuers obtinrent gain de cauſe contre leur Eueſque, en vne contention pareille d'exemption de Iuriſdiction, au mois de Septembre l'an 1538. La Cour neanmoins ſur vn fait ſemblable appointa le tout au Conſeil, entre l'Eueſque & le Chapitre de Chaalons en Champagne, ſans neantmoins en rien deroger aux droicts & prerogatiues honoraires de l'Eueſque, auſquels cependant il fut maintenu par Arreſt du 15. Février l'an 1564. Nous auons traitté des autres exemptions de la Iuriſdiction de l'Eueſque, pretenduës par les Chanoines & Chapitres au liure 1. *de Sacra Politia forenſi, tit. 5. art. 7. & 8.*

continuelle des Chanoines.

Exemptiõ de la Iuriſdiction, ſubiectiõ & puiſſance des Eueſques, pour les Chapitres de Laon, de Noyon, de Neuers, & de Chaalons.

10. Mais cela eſt hors de noſtre propos. La derniere ſorte d'exemption regarde les Seigneurs de fief, & leurs vaſſaux. Car par l'action *malæ tractationis*, par laquelle le Seigneur eſt chargé d'auoir trop rigoureuſement & cruellement ou indignement traitté ſon vaſſal, ledit vaſſal eſt eximé de la Iuriſdiction & du ſerment de fidelité, auquel il luy eſtoit obligé. Ce qui fait que par droict deuolutif, la foy & deuoirs que le vaſſal deuoit, ſont acquis au Roy, auec tout droict de Iuſtice ſur luy. Par exemple, vn ſujet du Comté d'Artois interietta appel de la Comteſſe d'Artois ſa Dame, & le releua en la Cour de Parlement de Paris, dautant qu'elle luy auoit dénié Iuſtice en vn procez qu'il auoit: l'iſſuë de l'appel fut, que l'appellant non ſeulement fut exempté & déchargé à l'aduenir de la Iuſtice de ladite Comteſſe d'Artois, mais auſſi de tous deuoirs de fidelité, leſquels furent adiugez au Roy, comme au Seigneur ſuperieur, és Arreſts du Parlement de l'an 1309. & 1311. leſquels ſe recueillent du Regiſtre de la Cour, qui commence *Olim.* Semblable Arreſt fut aupara uant donné, par la meſme Cour de Parlement, contre le Roy d'Angleterre, lequel tenoit quelques terres & Seigneuries en France. Car pour la meſme raiſon la Cour declara la foy & hommage, & le fief du Chaſteau de Gimel acquis au Roy de France, par Arreſt donné aux Feſtes de Touſſaints l'an 1279. Ie demande ſi le vaſſal eſtoit appellant de ſon Seigneur, non

Eſpece d'exemptiõ par laquelle les vaſſaux ſont diſtraicts & eximez de la Iuriſdiction de leurs Seigneurs, *actione malæ tractationis.*

Vn ſujet d'Artois fut declaré exempt de la Iuriſdiction du Comte ſon Seig. pour le dény de Iuſtice qu'il luy auoit fait.

Source : BIU Cujas

point comme luy déniant la Iuſtice ; mais pour auoir donné vn iugement iniuſte. En ce cas meſme la Cour a iugé le ſemblable qu'au fait precedent. Iugé en la feſte de Touſſaints en l'an 1292. pour la Dame Baronne de Sully, contre le Comte de Sancerre. Aquoy ſe rapporte ce que Iean *Gallus* écrit auoir eſté decidé en iugement par le Parlement de France, contre le Duc de Bretagne, pour la Dame Baronne de Rays en Bretagne, laquelle fut declarée exempte de la Iuriſdiction, foy & hommage enuers le Duc, tant & ſi long-temps qu'elle viuroit, en l'an 1395. *queſt.* 340. Car il eſt certain que le Duc de Bretagne a reconnu la Cour de Parlement de France pour ſuperieure, en ce qui eſtoit de la deciſion & iugement de diuers procez, & pour le dernier reſſort des Iuges qui pouuoient eſtre recherchez. Ce que nous liſons dans Froiſſart l'Hiſtorien, auoir eſté mis deuant les yeux du Duc par les plus apparens Seigneurs de ſa Cour, luy reprochant de ce que temerairement, & pouſſé d'vne paſſion aueuglée, il auoit ſurpris ſans qu'il y penſaſt, & ſe donnaſt aucunement garde, Meſſire Oliuier de Cliſſon Conneſtable de France, qu'il tenoit encore en étroite priſon. L'aduis des Seigneurs dudit Duc eſt couché en ces termes dans Froiſſart, *Sire, ſi le Conneſtable euſt eſté occis, & il fuſt mort, vous ne l'euſſiez rançonné, pris, n'enſaiſiné ſon heritage. Car nous auons reſſort en la Chambre de Parlement de Paris, &c.* volume 3. de ſon Hiſtoire, chapitre 112. Quelle eſt donc la premiere & principale cauſe de l'exemption des vaſſaux de la Iuriſdiction des Seigneurs, & de l'obeïſſance des ſujets qu'ils doiuent à leurs ſuperieurs ? Quand ie la conſidere de plus loing, ie me mets deuant les yeux Romulus, le premier qui ordonna les Patriciens, pour eſtre les Patrons & gardiens du ſimple Peuple, & la ſimple populace pour eſtre vaſſale & ſuiette des Patriciens, & par ce moyen les vnit & obligea enſemble, pour demeurer attachez d'vn ferme lien d'amitié. Ce que Plutarque remarque en la vie de Romulus en ces termes : Ετέρους δὲ τῶν δυνατῶν ἀπὸ τῶν πολλῶν δ' ἤρει, πάτρωνας ὀνομάζων, ὅπερ ἐστὶ προστάτας : ἐκείνους δὲ κλίεντας, ὅπερ ἐστὶ πελάτας. De ſorte que ſi le Patron auoit ſeduit & trompé ſon client, il eſtoit taxé & noté d'infamie, par le iugement des Cenſeurs, ſelon *Dionyſius lib. 2.* & Ciceron *lib. de diuinatione.* Valer. Maxim. parlant d'*Appius Claudius.* Il y a auſſi vne certaine moderation & retenuë eſtablie par la loy, pour le commandement que les Maiſtres ont ſur leurs ſeruiteurs. L'Empereur Adrian bannit pour cinq ans la Matrone appellée *Vmbricia*, pour auoir traitté trop rigoureuſement ſes ſeruantes, à cauſe de quelque petite & legere faute. Tout au contraire, ſi le vaſſal s'oublie en ſon deuoir qu'il doit à ſon Seigneur, il perd ſon fief, comme s'il ſe porte pour appellant ſans grief de quelque Sentence & ordonnance de ſon Seigneur, ou s'il a preſenté quelque requeſte, & formé plainte contre luy. Car par l'ancienne Couſtume de France, le vaſſal perdoit en ce cas ſon fief, par Arreſts du Parlement de l'an 1279. & 1282. il eſtoit toutesfois permis pour lors aux vaſſaux de ſe repentir de bonne heure, reconnoiſtre leur faute, & ſe deſiſter de l'appel par eux interietté, pour empeſcher que leur fief ne tombaſt en commiſe, auquel cas il n'y va que de l'amende du fol appel, & non de la confiſquation du fief, par Arreſt des Feſtes de Pentecoſte l'an 1285. entre le Comte de Bretagne, & ſes ſujets & vaſſaux qui plaidoient contre luy. Mais ſi le vaſſal a eſté ſi hardy que d'imputer & obiecter vne fauſſeté ou menterie à ſon Seigneur, la Cour a iugé par Arreſt, qu'il deuoit ſeulement perdre l'vſufruit & reuenu de ſon fief, à cauſe de l'iniure & deshonneur qu'il luy auroit fait, de luy obiecter qu'il auroit menty, encore que ledit vaſſal fuſt ſorty de plus noble & de plus illuſtre famille que ſon Seigneur. Par Arreſt de la Cour prononcé en robes rouges, en la prononciation de la Feſte de Noël le 23. Decembre 1565. Ie demande, ſi le Seigneur doit eſtre quelquefois contraint de donner aſſeurance & franchiſe de pourſuiure ſon droict en iugement, & de plaider auec toute liberté. On apportera vn ancien Arreſt pour le Seigneur, donné au profit du Vicomte de Polignac en l'an 1387. témoin Iean *Gallus* en la queſtion 121. Toutesfois la Cour appointa au Conſeil vn ſemblable fait, lequel il expoſe en ce lieu allegué. Ie ſuis d'auis auec du Molin, qui a interpreté ledit *Gallus*, qu'il faut donner la foy publique & pleine aſſeurance à vn chacun, & que le Roy a intereſt à ce que les Seigneurs & les vaſſaux ſoient maintenus, par la foy & aſſeurance publique, & que le bien commun des ſujets ſoit conſerué en ſon entier, *Faber ad l. vlt. Cod. de his qui ad Eccleſ. confug.*

Le Baron de Rays par Arreſt de la Cour declaré exépt de la Iuriſdiction & ſerment de fidelité du Duc de Bretagne.

Origine des vaſſaux repriſe du temps de Romulus.

La loy modere la puiſſance du Seigneur.

Il sẽble que le Seig. doit eſtre contraint de donner à ſon vaſſal toute aſſeurance de fidelité.

Il n'y a que le Roy qui puiſſe donner la ſauuegarde.

11. De là eſt venu qu'entre les cas Royaux ſont miſes les Lettres de ſauuegarde & ſauf-conduit, dont le formulaire a eſté pris des Conſtitutions des Empereurs *Honorius, Theodoſius* & *Valentinianus, in l. 1. Cod. vt nemo priuatus titulos prædijs ſuis, &c. l. capitalium. §. ad ſtatuas confugere vel imagines Principum in iniuriam alterius prohi-*

Source : BIU Cujas

bitum eſt, cùm leges omnibus hominibus æqualiter ſecuritatem tribuant, niſi ſi quis ex vinculis vel cuſtodia detentus à potentioribus ad huiuſmodi præſidium confugerit ff. de pœnis. On tient que les Magiſtrats tant ciuils que militaires ſe ſont autrefois attribué ce meſme droict. Tels eſtoient anciennement les Lieutenans Royaux, & les Gouuerneurs des Prouinces, les Coneſtables de France, & Maiſtres d'Hoſtel du Roy, comme a remarqué *Guido Papæ* en ſes Deciſions du Parlement de Grenoble, en la Deciſion 56. Les Baillifs & Senéchaux ſe ſont autrefois attribuez pareil droict & prerogatiue, comme on peut voir par l'Ordonnance du Roy Loüis XII. en l'an 1512. Mais par l'Edict de Cremieu, le droict de donner ſauuegarde leur a eſté oſté en l'an 1536. article 15. Chaſſanée ſur la Couſtume de Bourgogne, témoigne que de ſon temps les Gouuerneurs de Prouinces auoient droict de donner des ſauuegardes particulieres, mais qu'il leur eſtoit defendu d'en donner de generales. Mais cet vſage eſt maintenant abrogé, eſtant reſerué ſeulement au Roy, ſelon l'aduis de *Iacobus Plateanus*, qui tient qu'il n'y a que le Roy ſeul qui puiſſe donner ſauuegarde, *ad l. vlt. de erogat. milit. annon. 12. Cod.* Car encore qu'en d'aucuns cas la meſme choſe ſoit demeurée en ce qui touche la forme ordinaire que le Iuge a couſtume de ſuiure, toutefois la qualité & le nom du Roy n'y eſt point exprimé. Pareil droict auoient anciennement les Ducs de Bretagne, par l'inueſtiture de Pierre de Dreux Duc de Bretagne en l'an 1231. C'eſt pourquoy il n'y a que le Iuge Royal ſeul qui connoiſſe de la ſauuegarde enfreinte, laquelle auoit eſté donnée par le Roy, eſtant raiſonnable que le Iuge Royal faſſe la vengeance publique, de ce qui a eſté fait au mépris du commandement du Roy, Maſuer en ſa Pratique. *tit. de remiſſionib. §. item ſaluagardia. Aufrer. in Stylo Parlament. tit. quorum cognitio ad Reg. pert Guido Papæ* en ſa deciſion 418. met le crime de ſauuegarde enfreinte entre les Chefs du crime de leze-Majeſté. Le meſme *Guido Papæ* Deciſions 510. & 551. & *Franciſcus Marcus in Delphin. Deciſ. 266 part. 2.* tiennent que les habitans du Dioceſe de Gap ſont en la ſauuegarde & protection ſpeciale de Monſieur le Dauphin. Toutefois il eſt permis aux Seigneurs dans leur territoire, auec connoiſſance de cauſe, de donner aſſeurance à quelque particulier pour le garantir & garder des outrages & excez, deſquels il auroit auparauant eſté menacé de paroles, apres en auoir rapporté la preuue & information. Les anciens Praticiens appelloient telle garde *Aſſeurement*, & non pas *Sauuegarde*, celle-cy appartenant proprement & ſpecialement au Roy, comme il eſt diſtinctement porté en la Couſtume de Meaux art. 4. D'où vient que le Seig. haut Iuſticier rend ſon Iuge competent de connoiſtre de l'aſſeurement violé, qu'il auoit donné en jugement. Nous en auons traitté au long en nos Commentaires ſur la Couſtume d'Anjou, articles 2. 42. & 78. liure premier.

12. Bref, pour faire court, il y a vne fort belle & claire diſtinction des droicts Royaux & des cas, dont les Iuges ſubalternes des Seigneurs hauts Iuſticiers peuuent connoiſtre dans les Lettres patentes du Roy Loüis X. à la requiſition du Comte de Neuers, deſquelles pour cette raiſon i'ay tranſcrit mot à mot les propres termes, eſtimant qu'elle profiteront d'auantage eſtans icy rapportés toutes entieres: *Ludouicus, &c. Vniuerſis, &c. Super querimoniis nuper ex parte dilecti & fidelis noſtri Comitis Niuernenſis, Religioſorum Comitatus Niuernen. ac Baroniæ Donziaci, gra-uamina, quæ eiſdem & populo Comitatus & Baroniæ præd. per gentes, Officiales & miniſtros recordationis inclitæ genitoris noſtri, contra libertatem, vſus & conſuetudines antiquas, illata fuiſſe dicebant, continentibus, cum magna deliberatione conſilij ordinandum duximus, &c. Executionem verò Literarum, & cognitiones deſcendentes ab eiſdem ſuper Obligationibus quibuſcunque ſub ſigillis noſtris, confectis confectarum, eiſdem in terris eorum, vbi omnimodam habent Iuſtitiam, præterquàm in debitis noſtris, vel ſi negligentes fuerint, concedimus faciendam. In caſu verò, in quo ſuper d. cognitione ratione falſitatis ſcripturæ tantum, vel ſigilli, debatum oriri contingeret, ipſius cognitionem debati nobis, quia antiquitùs ſic ordinatum eſt, reſeruamus: exceſſiuas extorſiones pro ſigillis noſtris in Literis apponendis, & exceſſiua Notariorum & Scriptorum in ſcribendis Literis & Actis ſalaria recipi prohibemus. Officiales noſtri proprijs ſigillis non vtentur in ijs quæ pertinent ad Officium eorum. Parua ſigilla cum ſigno noſtro portabuntur, quibus vtentur: quorum emolumentum, quod inde proueniet, totaliter ad nos pertinebit. Ordinationes etiam domini genitoris noſtri, ſuper adiornamento faciendo per Seruientes noſtros in terris eorumdem, diſtinctiùs obſeruari volumus, &c. In terris etiam eorum, in quibus altam & baſſam habent Iuſtitiam, ipſos vel eorum alterum in aliquibus Iuriſdictionibus, caſibus ſuperioritatis vel reſſorti, qui ad nos pertinent, tantum exceptis, impediri prohibemus, &c. Statuta præd. genitoris noſtri de Notarijs & Seruientibus noſtris in eorum Iuriſdictionibus non manſuris, inuiolabiliter ſeruari volumus. Si noſtri*

Par vne ancienne Ordonnãce du Roy les cas Royaux qui appartiennẽt au Iuge Royal, ſont ſeparez d'auec les autres cas ordinaires qui ſont laiſſez aux Iuges ſubalternes, & inferieurs des Seigneurs hauts Iuſticiers.

Source : BIU Cujas

Officiales in Iurisdictionibus ipsorum, extra suum Officium deliquerint, ad illum, ad quem loci vbi delictum perpetratum fuit, iurisdictio pertinebit, declaramus punitionem pertinere, tanquam de priuata persona. Reseruata nobis Iurisdictione, si hæc commissa fuerint per eos, officium suum exercendo. Punitio eorum, qui Seruientes nostros vel Officiales, tanquàm priuatas personas, offenderint, ad illos in quorum Iurisdictione dicta offensio facta fuerit, pertinebit. Sed si eos, dum sua exequuntur officia, vel ratione executionis huiusmodi per eos factæ vel faciendæ, vel propter causam suum contingentem officium, offendi contigerit, tunc punitio ad nos insolidum pertinebit, &c. Ordinamus etiam, quòd Iudæi, si eos contingat ex permissione nostra in nostro Regno Franciæ reuerti & morari, quòd illi, qui in alterius Iurisdictione morabuntur, dum tamen illorum, in quorum Iurisdictione moram traxerint, fuerint originaliter Iudæi, vel alios Dominos non habeant, sint in omnibus prædictorum Dominorum subditi, & sui. Si autem nostri fuerint Iudæi originarij, subditi nostri totaliter remanebunt. Si verò tam in aliorum dominio quàm in nostro moram traxerint, ibidem respondeant totaliter de contractibus & commissis. Sed si contra Edicta nostra, vel aliàs contra nos commiserint, ad nos solum cognitio ipsorum & punitio remanebunt, &c. In Financijs Acquestuum factorum ab Ignobilibus, & Religiosis ac alijs Clericis, de possessionibus aliisque bonis & feudis & vtrum possint transferri in Ecclesias, & personas ignobiles, antiquam Consuetudinem illius Patriæ volumus seruari prout tempore B. Ludouici, & eius filiorum seruatum est, &c.

Titre IX.

DV DROICT DE SOVVERAINETE' DV ROY ET DE REGALE.

1. *Le droict de Souueraineté est reserué par la concession d'Appanage.*
   Le droict de Souueraineté contient aussi les foys & hommages, le Ressort & la Regale.
   Tous Appanagers sont tenus prester la foy & hommage au Roy, sans que iamais on en ait douté.
2. *A qui appartient la Souueraineté de la Principauté de Dombes.*
   La Principauté d'Iuetot en Normandie fut exemptée de la Souueraineté du Roy de France, à cause de la cruauté du Roy Clothaire, & prit le nom & titre de Royaume.
3. *Le droict de Regale aux Benefices, s'entend qui consiste en la perception du temporel d'vn Eueschè vacant, & en la collation des Benefices.*
   Les Rois d'Angleterre & de Hongrie ont droit de prerogatiue à cause de la Regale, le Siege estant vacant.
   Quand par la concession d'Appanage, la collation des Benefices & le droit de Patronage est des Eglises, toutesfois ce qui est vacant en Regale n'est point transferè.
4. *Denombrement des Eglises esquelles a esté iugé que le Roy a droit de Regale.*
   Quand vn Eueschè limitrophe de la France, estant sur la frontiere, vient à vaquer en Cour de Rome, il ne peut estre conferè à aucune personne, si le Roy ne le consent, & ne l'a pour agreable.
5. *Tous les Dioceses ne sont pas sujets à la Regale.*
   Il semble que la Regale n'a point de lieu és Dioceses de Bourges, Amiens, & Mascon.
   Le droit de Regale est inconnu en l'Archeueschè de Bordeaux.
   On a douté & mis en controuerse si le droit de Regale auoit lieu en l'Eglise de Poictiers.
   La Regale n'a point de lieu és Eglises de Limoges & de Perigord.

6. *En*

Source : BIU Cujas

6. *En certaines Egliſes la Regale n'a lieu qu'en la perception des fruits, & non point en la collation des Benefices.*

Arreſt en cauſe de Regale pour l'Eueſché du Puy en Auuergne.

Loüis le Ieune Roy de France, relaſcha le droit de Regale en l'Egliſe d'Auril-lac, en ce qui conſiſtoit aux meubles plus precieux, & aux outils les plus neceſſaires des terres & heritages de l'Eueſché.

Sçauoir ſi la Regale a lieu en l'Eueſché d'Angers.

7. *Sçauoir auſſi ſi elle a lieu aux Egliſes Epiſcopales de Bretagne.*

Sçauoir pareillement ſi les Indults de la Cour de Parlement de Paris, ont lieu és Benefices des Egliſes de Bretagne.

8. *Sçauoir ſi le Roy peut ceder & remettre la Regale.*

Le Roy Philippes II. remit la Regale aux Egliſes de Langres, d'Auxerre, de Neuers, & de Troyes.

La Reine Blanche, mere de ſaint Loüis, fit don de la Regale à l'Egliſe de Tours.

Les termes & ſommaire de la Regence & adminiſtration du Royaume de France, que le Roy Loüis IX. *commit entre les mains de ſa Mere.*

9. *Sçauoir ſi en l'abſence du Roy celuy qu'il a laiſſé pour ſon Lieutenant en ſon Royaume, peut conferer en Regale.*

Le Roy Philippes III. *faiſant ſon voyage d'Outre-mer, donna à l'Abbé de ſaint* Denis *le droict de conferer en Regale.*

Le Roy de France s'acheminant en ſon voyage d'Outre-mer delegua l'Archeueſque de Reims pour conferer en Regale.

10. *Quand vn Eueſque quitte ſon Eueſché pour en prendre vn autre, il y a ouuerture à la Regale.*

Quand le Pape ordonne qu'vn Eueſque abſent ſera transferé en vn autre Eueſché, ſi celuy qui eſt cransferé ne l'a pour agreable, telle tranſlation eſt ſans effet.

Sçauoir ſi le cas aduenant qu'vn Eueſché *fuſt mis hors les terres & pays du Roy pour le donner à vn Seigneur étranger, ſi tel Prince étranger pourroit auoir le droit de Regale.*

L'Eueſché de Teroüenne ayant eſté ruiné auec la ville, fut party en trois Eueſchez, l'vn eſt celuy de Boulogne, l'autre de ſaint Omer, & le troiſiéme d'Ypres.

Le droit de Regale appartient priuatiuement au Roy, & ſon etymologie.

11. *Pendant la Regale le Roy porte toutes les charges de l'Eueſché.*

Arreſts en cauſe de Regale, des Eueſchez d'Orleans & de Meaux.

12. *En matiere de Regale, la regle* de veriſimili notitia *n'a point de lieu.*

Arreſt en la Regale *de Laon, Noyon, & Meaux.*

Les collations du Legat ſont ſuiettes à la Regle de veriſimili notitia.

13. *Il y a lieu à la* Regale, *encore que quelqu'vn renonce à ſon Eueſché, de ſorte qu'il ſe reſerue la collation des Benefices.*

Arreſts en fait de Regale *des Egliſes de Senlis, du Mans, & de Lyon.*

Ancienne tranſaction & accord des Eueſques d'Autun & de Lyon, par lequel il fut accordé qu'auenant vacation de l'vn des deux Eueſchez, l'autre confereroit les Benefices.

14. *De la Iuriſdiction temporelle, & de la Seigneurie & droit de fief que l'Archeueſque de Lyon a ſur les habitans de Lyon.*

15. *Arreſts en la* Regale *de Paris & de Bayeux.*

La Regle de Infirmis reſignantibus *eſt gardée en la collation du* Roy.

Les dixmes des fruits tombent en Regale: *iugé en la* Regale *de Meaux.*

Source : BIU Cujas

Le reuenu temporel prouenant des Regales *a eſté donné à la ſainte Chapelle du Palais à Paris.*

16. *Sçauoir ſi celuy qui a reſigné ſon Eueſché, en retenant vne penſion, eſt tenu de reſtituer les fruits au* prorata *de la penſion reſeruée.*

17. *Toute Audience eſt deniée au* Regaliſte, *auparauant qu'il ait obey à la Sentence de ſequeſtre.*

Le Statut & decret du Concile de Baſle, de pacificis poſſeſſoribus, *ou des paiſibles poſſeſſeurs triennaux, n'a point de lieu en* Regale, *ſinon entre deux* Regaliſtes.

La litiſpendance & procez intenté ſur la Regale, *dure iuſqu'à trente ans.*

18. *Si la partie aduerſe qui poſſedoit en* Regale *eſt decedée, il faut neantmoins adiuger la recreance au* Regaliſte.

Sçauoir ſi le Roy doit auoir droict de Regale *en permutation des* Benefices.

Sçauoir ſi par la ſimple priſe du Chapeau de Cardinal il y a lieu à la Regale, *auparauant que le titre de Cardinalat ſoit receu.*

19. *Sçauoir ſi l'Eueſque nouuellement pourueu par le Roy, auec la permiſſion de gouuerner & adminiſtrer le bien de l'Eueſché, peut librement conferer les* Benefices, *auparauant qu'il ait eſté inueſty, & durant la* Regale.

Ancienne Ordonnance, que ſouffrance n'empeſche point la Regale, *quant à la collation des* Benefices *vacans en* Regale.

Arreſt en la Regale *des Eueſchez de Saint Flour, & de Clermont en Auuergne.*

20. *Propre & vraye etymologie du mot* Regalia.

1. REſte l'autre cas des droicts qui ſont reſeruez au Roy en la conceſſion d'Appanage, qui conſiſte aux droicts de Souueraineté appartenans au Roy. Car pour quelque donation, ſi generale que faire ſe pourra, que le Roy auroit faite à ſes enfans ou à ſes freres, iamais le droict de Souueraineté n'y eſt compris, c'eſt l'opinion de *Benedictus, ad cap. Raynutius de teſtam. in verb. & vxorem nomine Adelaſiam, num.* 319.

Le droict de Souueraineté eſt reſerué par la conceſſion d'Appanage.

Ce grand & éminent droict de Souueraineté conſiſte principalement en deux poincts, la Foy & le Reſſort, & en la Regale, que le Roy ſeul a ſur les Benefices de ſon Royaume, par la nouuelle Ordonnance du Concordat fait entre le Pape Leon X. & le Roy François I. à laquelle eſt annexée la nomination du Roy ſur les Prelatures des Egliſes de ſon Royaume, *tit. de regia ad Prælaturas nominatione, ann.* 1516. Car ces marques de Souueraineté ſont tellement attachées à la Couronne, & aux droicts Royaux, eſtant, s'il faut ainſi dire, des caracteres qui ſont nez auec la Royauté, qu'elles ne peuuent ſans doute eſtre cedées à d'autres, ny eſtre pareillement ſeparées de la dignité Royale. C'eſt pourquoy elles ne ſe peuuent transferer par aucun accord aux Seigneurs Appanagers, qui ioüiſſent des Duchez, & autres terres nobles & qualifiées, ſi ce n'eſt peut-eſtre au nom du Roy, & par la permiſſion qu'il leur en auroit donnée. Quant aux droicts particuliers de Souueraineté, qui ſont en grand nombre, i'en traitteray à part au troiſiéme liure, dautant qu'ils ſont hors de noſtre propos, & de la matiere d'Appanage, de laquelle nous parlons à preſent.

A qui appartient la Souueraineté de la Principauté de Dombes.

2. Pour le régard de la foy & hommage, perſonne n'en pourra faire aucun doute, s'il n'eſt ennemy de l'Eſtat. Ie confeſſe bien qu'il y a quelques Seigneurs qui ont droict de Souueraineté en leurs terres & Seigneuries. Les Ducs de Bourbon ſe ſont anciennement qualifiez Princes de Dombes, à l'occaſion de ce que les Seigneuries de cette Prouince s'affranchirent anciennement, & ſe mirent ſous la protection du Comte de Sauoye, comme Vicaire du ſaint Empire, pour le reconnoiſtre leur Seigneur, & luy faire la foy & hommage, le neufiéme Septembre 1398. auquel temps les Seigneurs & Cheualiers de Dombes ont eſté aſſuiettis à l'Empereur par lettres patentes dudit Comte de Sauoye, par la main & authorité duquel, comme tenant le lieu de Vice-Empereur, ils ſe laiſſerent regir & gouuerner. Et quelque temps apres Loüis Dnc de Bourbon ſe ſaiſit de la Principauté de Dombes, à cauſe de ſa Baronnie de Beaujolois, de laquelle les

Source : BIU Cujas

Barons de Dombes auoient premierement iouy. A cauſe de laquelle Seigneurie l'Archeueſque & Comte de Lyon ſe declara Seigneur ſuperieur du Duc de Bourbon, luy faiſant defenſes de preſter la foy & hommage au Comte de la Breſſe, comme il ſe lit dans les anciens Regiſtres de la Maiſon de Bourbon. Pareillement Amedée VIII. Comte de Sauoye, requit opiniaſtrément du Comte de Bourbon, le ſerment de fidelité, à cauſe de ſa Baronnie de Beauiolois, & des terres adiacentes, qui ſont celles du païs de Dombes. Mais ledit Comte de Bourbon en ayant fait refus, Iean Duc de Berry fut pris d'vne part & d'autre, pour arbitre & Iuge du differend en l'an 1409. Monſtrelet l'écrit ainſi au Volume premier de ſon Hiſtoire, chapitre 51. & Paradin liure ſecond des Annales de Sauoye, chapitre 9. Enfin la Principauté de Dombes eſt écheuë à Loüis de Bourbon, Duc de Montpenſier, à la charge d'en faire la foy & hommage au Roy de France, par tranſaction de ce faite & paſſée le vnziéme Octobre 1560. omologuée en la Cour le 14. Iuillet 1561. Et cependant Monſieur Lizet Aduocat du Roy, ſoûtint conſtamment en la cauſe du Duc de Bourbon, qui fut plaidée en la Cour de Parlement l'an mil deux cens vingt deux, que nul autre Seigneur que le Roy n'auoit droict de Souueraineté au païs & Seigneurie de Dombes, qu'il eſtoit dedant l'enclos & les limites de France, par conſequent qu'il ſembloit eſtre tenu en foy & hommage du Roy de France. C'eſtoit en la cauſe qui fut plaidée pour la ſucceſſion de tous les biens de Charles dernier Duc de Bourbon, oncle du Duc de Montpenſier, ſaiſis par Madame Loüiſe de Sauoye, mere du Roy François premier, comme heritiere de Marguerite de Bourbon ſa mere. Ce que dit Faber faiſoit en cette cauſe, *ad l. 1. Cod. de ſumm. Trinit. & fid. Cathol. Idem. in l 1. Cod. de iur. emphyteut. & in §. adeo. Inſtitut de locat.* Car toutes les terres qui ſont enfermées dedans l'enclaue & Reſſort de quelque Seigneur, ſont cenſées & reputées eſtre tenuës de luy en foy & hommage. C'eſt l'opinion d'*Hoſtienſis* & d'*Abbas in cap. ſi diligenti de præſcriptionib.* Si ce n'eſt que par la trop grande cruauté & ſeuice du Seigneur, la terre & Seigneurie des Seigneurs inferieurs ne ſoit deſchargée de tout droict de fidelité & hommage. Telle fut la Principauté d'Iuetot, qui fut declarée exempte de la foy & hommage des Rois de France par le Pape Agapet, à cauſe que Gautier d'Iuetot auoit eſté tué de la main du Roy Clothaire I. d'où eſt venu que cette Seigneurie a eſté érigée en Royauté enuiron l'an 536. mais le titre des Rois d'Iuetot a failly en la lignée de Gautier d'Iuetot à faute d'hoirs maſles. Toutesfois la Cour de Parlement de Roüen adiugea, il y a aſſez de temps, au Roy de France, le droict de Garde noble du Roy d'Iuetot, comme au Seigneur ſouuerain, par Arreſt prouiſional au profit de René de Clermont, auquel le Roy auoit commis & donné la Garde noble, portant le profit des fruicts, contre Guy Chenu, lequel ſe diſoit tuteur des enfans de Perrot Chenu Prince d'Iuetot. Terrien fait mention de cet Arreſt en ſes Commentaires ſur la Couſtume de Normandie, *lib. 5. capite 2. de feudis.*

La Principauté d'Iuetot en Normãdie fut exemptée de la ſouueraineté du Roi de France, à cauſe de la cruauté du Roy Clotaire, & prit le nom & titre de Royaume.

3. La Regale des Benefices, de laquelle nous traittons en cet endroict, conſiſte en la perception des fruits du reuenu d'vn Eueſché de France qui eſt vaquant, comme auſſi en la collation des Benefices, deſquels fruits, profits & reuenus, le Roy de France iouït, iuſqu'à ce que l'Eueſque ou l'Archeueſque nouuellement pourueu, luy ait preſté le ſerment de fidelité. Le Roy employe les fruicts prouenans de la Regale, comme il faut & auec pieté. Car tous les temporels il les a donnez à la ſainte Chappelle du Palais à Paris. Quant aux collations des Benefices, il en diſpoſe conioinctement auec l'Eueſque par luy nommé; mais ſous le nom du Roy, iuſqu'à ce que la Regale ſoit clauſe, auquel cas il en diſpoſe à ſa volonté. Ce droict a eſté anciennement receu par nos predeceſſeurs, & nous l'auons pris d'eux comme de main en main, ainſi qu'a remarqué Guillaume Durand, *Speculator in §. vlt. in fin. Ne ſede vacante: mortuo*, inquit, *Epiſcopo in quibuſdam Eccleſiis Reges conferunt Præbendas, ſicut illuſtris Rex Franciæ in Eccleſia Carnotenſi, in qua nos decanatum habemus.* Balde rapporte en la loy *Reſcripta. Cod. de precib. imp. off.* que les Rois d'Angleterre & de Hongrie auoient le meſme droict. I'ay en main la Couſtume de Hongrie redigée par écrit, par laquelle, *Rex ſuccedit Prælatis & Eccleſiaſticis in ſuis Beneficijs, quantum ad collationem tantum.* Ce ſont les propres paroles de *Stephanus Vverbevvczius*, & de *Hieronymus Balbus*, leſquels ont mis en langue Latine les Couſtumes & Ordonnances de Hongrie, & les ont publiées par le commandement du Roy *Vladiſlaus* en l'an 1490. Au contraire, la Regale qui eſtoit receuë en Angleterre regardoit pluſtoſt le temporel que le ſpirituel. De ſorte que le reuenu temporel d'vn Eueſché vaquant eſtoit

Le droit de Regale aux Benefices s'entend qui conſiſte en la perception du temporel d'vn Eueſché vaquant, & en la collation des Benefices.

Les Rois d'Angleterre & de Hongrie ont droict de prerogatiue à cauſe de la Regale, le ſiege eſtant vaquant.

Source : BIU Cujas

recueilly par le Roy d'Angleterre. Ce qui ſe void au chapitre 14. du Liure des droicts & prerogatiues du Roy d'Angleterre, *ſeu Kinges Prærogatiue collected out of the great, abridgement of Iuſtice, &c.* I'ay rapporté les propres termes de ce chapitre au premier volume de mes Commentaires ſur la Couſtume d'Anjou. Ie trouue neantmoins que le Roy d'Angleterre s'eſt pareillement attribué les droicts ſacrez, & le ſpirituel de la Regale, quand le ſiege eſtoit vacant: on void encore, dis-je, que cela a eſté pratiqué dans la compilation & collection des Decretales, leſquelles ont eſté depuis quelque peu de temps miſes en lumiere, comme reſtantes d'vn plus grand volume, & comme ſauuées de la perte du commun naufrage. *Antonius Auguſtinus* y a fait des Notes, & ont eſté dediées nouuellement au Pape Gregoire XIII. Car c'eſt ce qui eſt ſommairement repreſenté par le Pape Alexandre troiſiéme au titre *de iur. patronat. Ex diligenti relatione Magiſtri E. accepimus, &c. Prædicto Epiſcopo de medio ſublato, & reditibus Epiſcopatus ad Fiſcum deuolutis, cùm quædam prabenda in iam dicta Eccleſia vacaret, chariſſimus in Chriſto filius noſtri H. illuſtris Rex Anglorum, eam Thomæ Clerico ſuo contulit, cui etiam aliam poſtmodum in eadem Eccleſia vacantem, cum Archidiaconatu, ad quam dicitur pertinere conceſſit. Quas inſimul non debet habere, cum nulli ſit licitum, in vna & eadem Eccleſia duas prabendas obtinere.* Quant à ce que nous auons à dire du droict de Regale, que les Rois de France ont ſur les Prelatures de leur Royaume, nous l'auons tiré & extraict du milieu des viues ſources, c'eſt à dire, des anciens Regiſtres de la Cour, & des Arreſts d'icelle, afin que l'on ne penſe point que ie l'aye pris de Maiſtre Arnoul Ruzé, de *Probus* de Berry, & de Meſſire Gilles le Maiſtre, & les autres grands & renommez perſonnages qui ont écrit, ou donné leurs aduis par écrit ſur cette matiere, & ont expreſſement traitté du droict de Regale. Dauantage, ce que i'en traitteray n'a rien de commun auec les ſeize ſortes de Regales profanes, leſquelles Balde expoſe, *in l. Imperium. ff. de iuriſdict. omn. iud. & in l. 1. Cod. de iur. aureor. annul. Felynus ad cap. Cum contingat de for. compet.* Ny auec ce qu'en a traitté *Romanus in d. l. Imperium.* Soit donc que le Roy ait donné à ſon fils ou à ſon frere à titre d'Appanage les Benefices ou le droict de Patronage des Egliſes, auec quelque Principauté, toutesfois il ne ſemble point pour cela auoir quitté & transferé la collation des Benefices, laquelle à luy ſeul appartient par le droict de Regale, tant & ſi long-temps que l'Eueſché eſt vaquant. Or les principaux points & articles que nous voulons traitter ſur la matiere des Regales ſe pourront recueillir de ce que nous en remarquerons à la ſuitte de ce diſcours.

Denombrement des Egliſes eſquelles a eſté iugé que le Roy a droict de Regale.

4. Le droict de Regale a eſté declaré auoir lieu par diuers Arreſts & actes de la Cour de Parlement en l'Egliſe Epiſcopale de Teroüenne l'an 1266. de Seez l'an 1268. Orleans aux Arreſts de Pentecoſte 1280. Chalons ſur Saone & Ably l'an 1296. Clermont en Auuergne 1309. Limoges 1391. Neuers le dernier de Mars 1564. Le Mans 1002. & le dix-huictiéme Decembre 1561. Auquel Dioceſe Ferauld Procureur du Roy, dit auoir par deux fois executé le droict de Regale: la premiere fois, lors que Philippes de Luxembourg reſigna ſon Eueſché du Mans entre les mains de François de Luxembourg: l'autre fois, quand François eſtant decedé Philippes en fut pourueu par nouuelle collation, du temps & du Regne du Roy Loüis douziéme, au Traitté des droicts & priuileges des Rois de France. La Regale ſe verifie auoir eu lieu en l'Eueſché d'Auranches, dans le premier liure de la Chambre des Comptes de Paris, *fol.* 100. & dans le Threſor des Chartes de Paris, en la ſeconde Layette, cottée 11. d'vn iour de Mardy, deuant la feſte de l'Epiphanie l'an 1306. où ſe void que l'Eueſque d'Auranches promet au Roy de luy rendre les lettres & Bulles de ſa prouiſion du ſaint Siege, touchant la Regale que le Roy luy a renduë, du droict de laquelle Regale Ferauld témoigne qu'il a leu vn récrit du Pape Innocent, datté du lieu des Aſſiſes l'an vnziéme: cõme auſſi vn autre du Pape Clement pour l'Egliſe de Reims, & les lettres du Pape Gregoire pour l'Egliſe de Sens. Pour le regard de la Regale de l'Egliſe de Reims, il y a vn Arreſt de la Cour, allegué dedans le douziéme Priuilege des Regales, & les comptes de l'adminiſtration du temporel, & reuenu annuel de l'Archeueſché de Reims, ſe voyent en la Chambre des Comptes rendus le 17. Septembre 1507. Il y a pareillement Arreſt de la Cour pour la Regale de l'Archeueſché de Sens, duquel il eſt fait mention au priuilege 8. des Regales. Ce qui fait que i'eſtime moins croyable ce qu'a laiſſé par écrit vn Religieux de ſaint Marian d'Auxerre, en ſon ancienne Hiſtoire écrite à la main, touchant le priuilege & franchiſe que le Roy Loüis VII. donna à l'Egliſe de Sens, d'eſtre exempte de mettre entre les mains du Roy les fruits, profits, reuenus & émolumeus qui ſe

Source : BIU Cujas

leuoient, le ſiege Archiepiſcopal eſtant vaquant. Pareillement le Roy Loüis XI. enuiron l'an 1470. remit les droicts de Regale qu'il auoit couſtume de prendre ſur l'Egliſe de Sens, & neantmoins il eſt notoire que depuis ce temps la Regale a continué en ladite Egliſe Cathedrale de l'Archeueſché de Sens eſtant vacante. Il y a vne ſpeciale conſideration pour les villes limitrophes du Royaume, auſquelles il importe grandement à l'Eſtat public, que non ſeulement le droict de Regale ſoit conſerué au Roy, vacation aduenant du ſiege Epiſcopal, mais que le Prelat qui y ſera établi & receu, ſoit perſonnage d'authorité, de credit & de merite, pour ſe maintenir en ſes droicts & en la ioüiſſance du temporel de ſon Egliſe. Rebuffe à ce propos *in* §. 1. *de Reg. ad Prælat. nominat. in concordat. ad verb. prouideri poſſit*, tient que perſonne ne peut eſtre pourueu ſans le conſentement du Roy à vn Archeueſché ou Eueſché, encore qu'il fuſt vaquant en Cour de Rome, lequel eſt limitrophe, & ſur la frontiere du Royaume, *ex l. 2. de fund. limitroph. ibique gloſſa lib. 11. Cod.* Et pour cette cauſe Pierre de Sacierges, Procureur du Roy au grand Conſeil, s'oppoſa à l'execution des Bulles de prouiſion de l'Eueſché de Tournay le 19. Nouembre 1483. laquelle auoit eſté faite en faueur d'vn certain de Mons en Hainaut: cette oppoſition du Procureur du Roy ſignée de luy, auec le relief d'appel, ſe lit encore dans les plus ſecrets cabinets du Royaume, en ces propres termes: *Appellatorius actus à prouiſione facta, ſeu promotione à Xyſto IV. P. facta de Epiſcopatu Tornacenſi, cuidam Ioanni Mouiſſarc, Hannoni. Quia Tornacenſis ciuitas fuit & eſt ſub obedientia Regis & Maiorum ſuorum, & in confinibus Regni ſita, intereſtque multum Serenitati ſuæ, in ea Ciuitate quæ ſua eſt, Epiſcopum præſidere, ſuæ Sublimitati fidum & acceptum. Et hoc omnes huius Chriſtianiſſ. Regni Præſules ſacramentum fidelitatis Regi præſtare conſueuerunt. Nec ad huiuſmodi Eccleſias præficiuntur, niſi de Regno, aut per Regem facta priùs diligenti inquiſitione de eorum fidelitate, accepti fuerint, &c. Qua etiam in ciuitate, Reges hactenus Regalia tam in ſpiritualibus, quàm in temporalibus habuerunt, donec nouus Epiſcopus iuramentum Fidelitatis Regi feciſſet, &c.* Il y a auſſi vn Arreſt de la Cour de Parlement pour la Regale de Tournay de l'an 1274. vn autre du 18. Ianuier 1389. Ruzé en fait mention au Priuilege 45. des Regales.

Quand vn Eueſché limitrophe de la France eſtant ſur la frõtiere vient à vaquer en Cour de Rome, il ne peut eſtre conferé à aucune perſonne, ſi le Roy ne le conſent & ne l'a pour agreable.

5. Or tous les Dioceſes ne ſont point ſujets à la Regale, mais ceux ſeulement eſquels les Rois d'ancienneté ont vſé du droict de Regale. Comme il a eſté declaré par deux diuers Edicts des anciens Rois, le premier de Philippes IV. l'an mil trois cens deux, *verſic. Item quantum ad Regalias quas nos & noſtri prædeceſſores percipere aſſueuimus & habere in aliquibus Eccleſiis Regni noſtri, quando eas vacare contingit;* le ſecond eſt du Roy Philippes VI. au mois d'Octobre l'an mil trois cens trente quatre. *verſic. Es Egliſes de noſtre Royaume, eſquelles nous auons droict de Regale*, l'vn & l'autre Edict eſt rapporté dans le Style du Parlement, *part. 3. tit. 31.* Par exemple la Regale du commencement eſtoit inconnuë en l'Archeueſché de Bourges; c'eſt pourquoy les Rois qui ont voulu pretendre qu'ils auoient en iceluy le droict de Regale, ont depuis perdu leur cauſe, par Arreſt memorable que i'ay extraict des Regiſtres de la Cour, duquel la teneur ſuit: *Notum facimus, quòd cùm dilectus & fidelis noſter Archiepiſcopus Bituricenſis propoſuiſſet coram nobis, quòd dignitates, perſonatus, præbendæ, & beneficia ad collationem Bituricenſ Archiepiſcopi in ciuitate & diœceſi Bituricenſi ſpectantia, quæ vacauerint ſede Bituricenſi vacante, & quæ de facto contulimus, ex antiqua conſuetudine Bituricenſ. Eccleſiæ, ipſius collationi debuiſſent reſeruari: Et ideò peteret, quòd dictæ collationes à nobis factæ non valerent. Ac pro nobis in contrarium dictum fuiſſet, quòd prædeceſſores noſtri & nos eramus in poſſeſſione conferendi dictos perſonatus, dignitates, præbendas, & beneficia. Tandem viſa quadam Inqueſta, & de mandato noſtro ſuper hoc facta, ſuper præmiſſis dictum fuit per Curiæ noſtræ Iudicium, cùm non conſtaret de poſſeſſione noſtra ante collationes prædictas, dictum Archiepiſcopum remanere debere in poſſeſſione conferendi beneficia antedicta, & eſſe reſtituendum ad poſſeſſionem antedictam: Et quo minùs vtatur iure ſuo, ipſum nolumus impediri. Inter Iudicia, Conſilia, & Arreſta, expedita in Parlamento Epiphaniæ Domini*, l'an 1277. au liure de la Cour, qui commence *Olim, fol.* 57. La Cour ſemblablement en vne cauſe nouuelle de Regale, donna vn Arreſt d'appointé au Conſeil le deuxiéme Iuin l'an mil cinq cens octante & vn, entre Pierre Reyfort demandeur, pour lequel Maiſtre Antoine Loyſel plaidoit, & Leonard Perrin defendeur, pour lequel eſtoit Amelot: Il eſtoit queſtion au procez d'vne Chanoinie & Prebende de l'Egliſe Collegiale de Noſtre-Dame de Salles en la ville de Bourges. Dauantage, la Cour donna ſemblable Arreſt pour l'Eueſché d'Amiens, que la Regale n'y auoit point de lieu, au profit de Iacques Saguier, contre Claude Saiſſeuale, le 14. Auril l'an 1579. Pareillement le Roy Philippes II. en l'an 1209. declara l'Egliſe & Eueſ-

Tous Dioceſes ne ſont point ſujets à la Regale.

ché de Maſcon exempte du droict de Regale, & permit aux Chanoines & Chapitre de l'Egliſe Cathedrale d'adminiſtrer tout le reuenu de l'Eueſché, & diſpoſer de tout ce qui en dépendoit, tant & ſi long-temps que l'Egliſe ſeroit vacante. Toutesfois la Cour n'a pas encore reſolu ny decidé diffinitiuement, touchant le fait de Regale en l'Eueſché de Maſcon, & appointa la cauſe au Conſeil, entre le Chapitre de ladite Egliſe, & les Chanoines de la ſainte Chapelle du Palais à Paris, auſquels de toute ancienneté les Rois ont donné les fruits prouenans de la Regale, & de la temporalité des Egliſes vacantes le douziéme Mars 1585. Du Seue plaidoit pour le Chapitre de Maſcon, & Eſcorcheuel pour les Chanoines de la ſainte Chappelle. Il ſe trouue auſſi que le Roy Loüis VII. pere dudit Philippes II. exempta l'Archeueſché de Bordeaux du droict de Regale, auec les Eueſques ſes Suffragans, comme on lit dans les memoires & Regiſtres de la Chambre des Comptes, au titre *De remiſſione Regaliæ Burdegalenſis Eccleſiæ, ac totius Prouinciæ & conceſſione canonicæ libertatis.* C'eſt pourquoy depuis, le Roy d'Angleterre, qui fut Duc de Guyenne, perdit ſa cauſe en plaidant, s'eſtant ſaiſi des biens & reuenus de l'Archeueſché de Bordeaux vacant, ſous pretexte du droict de Regale, comme il fut iugé par la Cour pour les Chanoines de l'Egliſe Cathedrale, par Arreſt donné au Parlement de l'Epiphanie l'an 1267. regiſtré au liure qui commence *Olim, fol.* 35. Et fut auſſi depuis donné vn autre Arreſt en l'an 1277. *Quod cuſtodiam bonorum Archiepiſcopalium ſede Burdigalenſi vacante ad Capitulum pertinet.* Mais quelque temps apres le Roy Philippes IV. ſe ſaiſit du temporel de l'Eueſché de Poictiers, encore qu'il fuſt des Suffragans de l'Archeueſque de Bordeaux, & les Threſoriers en rendirent compte en la Chambre des Comptes de Paris le dixiéme Nouembre l'an 1306. & le meſme Roy l'année ſuiuante donna main-leuée des heritages & terres dudit Eueſché, à la charge & ſous condition de la clauſe qui y fut adiouſtée, *ſaluo iure Regaliæ ſi quod habemus*, le vnziéme de Iuin, iour de ſaint Barnabé l'an 1307. Il fut quelque temps apres diſputé en la grand' Chambre, en plaidant de la Regale de l'Egliſe de Poictiers: & le 11. de Mars l'an 1574. la cauſe fut appointée au Conſeil, Vilcoq & Briſſon plaidoient en la cauſe pour les parties, d'vne part & d'autre. Nous auons monſtré au ſecond liure du Monaſticon, titre 3. article 19. que la Regale de l'Egliſe de Luſſon en Poictou auoit eſté reuoquée en doute, & la cauſe fut appointée au Conſeil, pour en deliberer plus amplement par la Cour. Que dirons nous de l'Eueſché de Limoges? Le Roy Loüis le Ieune declara par ſes Patentes, qu'il donna pour toute la Prouince & Dioceſe de Bordeaux, qu'elle eſtoit exempte du droict de Regale en l'an 1137. mais la Cour ne laiſſa pas de iuger au Parlement de Touſſaints, que la Regale auoit lieu au Dioceſe de Limoges, le temporel d'iceluy ayant eſté ſaiſi & mis en la main du Roy. Car encore que le Chapitre ſe fuſt oppoſé à la ſaiſie que le Roy auoit faite du temporel de l'Eueſché qui eſtoit vacant, comme tenant le lieu & place de l'Eueſque, & receuant tous les profits & droicts d'iceluy à ſon defaut, & le ſiege vacant: toutesfois la Cour ordonna que les fruits de la temporalité ſeroient ſequeſtrez pendant le procez, & mis en la garde du Vicomte de Combort, comme Commiſſaire & depoſitaire d'iceux, ainſi qu'il ſe void en l'ancien Regiſtre de la Cour, qui commence *Olim, fol.* 76 Depuis par d'autres Arreſts & lettres de Declaration du Roy, le principal a eſté vuidé & iugé ſur la Regale de Limoges au profit des Chapitre & Chanoines. Ce que i'ay remarqué au premier liure *de Sacra Politia forenſi, tit.* 7. Ie ne repeteray point en ce lieu ce que i'y ay recueilly & écrit du droict de Regale. Pareillement la Cour iugea par Arreſt ſolemnellement donné en la prononciation de Noël l'an 1564. que la Regale n'auoit point de lieu en l'Egliſe & Dioceſe de Perigord, duquel Arreſt, bien qu'il ne faille point apporter d'autre raiſon, ſinon que ce qui ſe diſoit de Pythagoras, αὐτὸς ἔφα, pluſieurs toutesfois tiennent qu'il n'y en auoit point eu d'autre, ſi ce n'eſt que non ſeulement l'Eueſché de Perigord dépendoit de l'Archeueſché de Bordeaux, ville Metropolitaine; mais auſſi qu'elle auoit eſté fondée par les Rois, & dotée du reuenu qu'elle poſſedoit: & de là ſe peut tirer l'interpretation de l'Ordonnance Philippine, touchant la Regale, du mois d'Octobre l'an 1334.

En cerraines Egliſes la Regale n'a lieu qu'en la perception des fruits, & non point en la collation des Benefices.

6. Aux autres Egliſes & Dioceſes la Regale a eſté en quelque façon retranchée & renfermée dans certains droicts & bornes. De ſorte qu'elle s'eſtend ſeulement à la perception des fruicts du temporel, & non point à la ſpiritualité qui concerne la collation des Benefices. Comme pour l'Eueſché du Puy en Auuergne, la Cour donna le iugement tel qu'il ſuit en ces termes: *Inqueſta facta ſuper iure*

Source : BIU Cujas

Regalium, quod dominus Rex debet habere in ciuitate Anicienſi, vacante Sede. Non eſt probatum, quòd dominus Rex habuerit Regalia in caſtris & villis Epiſcopi Anicienſis, præterquàm in ciuitate Anicienſi. Item in pedagijs, quæ habet Epiſcopus extra ciuitatem Anicienſem à duabus vltimis vacationibus, extrà. Nec eſt probatum, quòd dominus Rex, vacante Eccleſia Anicienſi, tenuerit domum Epiſcopalem, nec fortalitia Ciuitatis, nec quòd contulerit aliquam præbendam in Eccleſia, nec quòd Capitulum vnquam denunciauerit mortem Epiſcopi Anicienſis, vacante Sede, domino Regi, vel quòd petierit ab eo licentiam eligendi. Probatum eſt pro domino Rege, quòd vacante ea Sede, dominus Rex habuit nomine Regalium longè à retroactis temporibus Iuriſdictionem, & omnes Epiſcopales reditus Ciuitatis Anicien. præter reditum altarium, cum duabus vltimis vacationibus pedagij, quæ habet Epiſcopus extra ciuitatem. Iugé au Parlement de l'an 1258. Pareillement Loüis le Ieune, en faueur du Dioceſe d'Orleans, quitta ſon droit de Regale ſeulement, pour ce qui eſtoit des meubles les plus precieux, & ce qui ſeruoit pour l'entretien des fermes, lieux champeſtres & heritages de l'Eueſché. Par priuilege & grace ſpeciale du Roy de l'an 1157. les lettres duquel priuilege Monſieur Budée aſſeure auoir eu entre ſes mains, & les auoir leuës, en ſes Annotations ſur les Pandectes, *tit. de off. Præfect. Præt.* Quelques-vns auſſi ont tenu qu'au Dioceſe d'Angers la Regale auoit ſeulement lieu au temporel, & non au ſpirituel, concernant la collation des Benefices. Par Arreſt celebre du 21. Février l'an 1524. entre Maiſtre Iean Maurice Regaliſte, & Maiſtre Eſtienne Blereau, ioint auec Maiſtre Noël Belier, qui eſtoient parties au procez: Ce qui eſt de plus ſpecial audit Arreſt, a eſté rapporté par Monſieur le Maiſtre en ſon Traitté des Regales. Nous reconnoiſſons, & c'eſt la verité, que le Roy Loüis IX. baillant le Duché d'Anjou en Appanage à Charles ſon frere, ſe reſerua expreſſément les droits de Regale l'an 1246. Pareillement le Roy Iean fit la meſme reſerue, quand il donna en Appanage à ſon fils Loüis le Duché d'Anjou en l'an 1360. mais par l'vſage & experience il eſt à preſumer, qu'il faut entendre ſeulement cette reſerue, quant à ce qui concernoit le temporel de l'Eueſché. Ce qui ſe verifie par les Lettres du Roy Charles V. de l'an 1370. qui portent que le Roy auoit droit de prendre & perceuoir chaque année quatre cens liures ſur ledit Eueſché, vacation aduenant d'iceluy. Au contraire on apporte vn ancien Arreſt de la Cour, pour les collations des Benefices en Regale de l'Eueſché d'Angers, au profit d'vn appellé Thoreau Regaliſte, contre Iean Bodicbart le 17. Avril l'an 1442. il s'agiſſoit d'vne Chanoinie & Prebende de l'Egliſe Collegiale de S. Iean Baptiſte en la ville d'Angers. Ie ne feray point mention d'vn autre Arreſt, pour auoir eſté donné du conſentement des parties par appointé le 26. Septembre 1543. & le 22. Mars 1545. Bref, la Cour iugea par Arreſt, que la Regale auoit lieu, tant en la temporalité qu'en la ſpiritualité de l'Egliſe d'Angers, l'Arreſt fut donné en plaidant en l'Audience, le 23. Iuillet 1573. au profit du fils de M. le Preuoſt, Preſident en la 5. Chambre des Enqueſtes.

Sçauoir ſi la Regale a lieu aux Egliſes Epiſcopales de Bretagne.

7. Veritablement il a eſté ſouuent mis en controuerſe en la Cour de Parlement de Paris, ſçauoir ſi la Regale auoit lieu aux Eueſchez & Dioceſes de Bretagne. Surquoy la Cour appointa le tout au Conſeil; Buyſſon, Durand & Briſſon, plaidans en la cauſe, en laquelle il s'agiſſoit d'vne Chanoinie de Treguier, le 9. Mars, l'an 1573. Le Pape *Honorius III.* addreſſe ſa Decretale à l'Eueſque de Treguier, *cap. Venerabilis de teſtib.* La Cour appointa au Conſeil en cette façon ſur la Regale de l'Egliſe de Nantes, le 15. Iuin, l'an 1545. Il s'agiſſoit en la cauſe, du Doyenné de ſaint Pierre de Nantes, laquelle Egliſe, on alleguoit auoir eſté fondée par Iudicael Roy de Bretagne. En cette cauſe plaidoient Bouguier, pour François le Brun demandeur, Riant pour vn appellé le Frere, & Monſieur de Marillac, pour le Procureur du Roy. I'en plaiday vne ſemblable pour l'Eueſque de Nantes, en l'an 1576. le fait de laquelle cauſe i'ay deduit en mon premier liure *de Sacra Polit.* tit. 7. nomb. 14. & 15. Il n'y a pas long-temps que la Regale fut diſputée pour l'Egliſe de Vannes en Bretagne, & la cauſe fut plaidée en la Grand' Chambre du Parlement. Surquoy fut donné Arreſt d'appointé au Conſeil le 15. May 1603. touchant vne Chanoinie de ladite Egliſe de Vannes, plaidant Choüart pour Maiſtre Iean Floret demandeur, Dolé pour Iean Riguidel defendeur. Pour le regard de ce qui a eſté iugé de la Regale de Nantes, quant au temporel, il faut lire ce que i'en ay écrit en mon 2. liure du Monaſticon, tit. 3. nomb. 17. Il n'y a point de doute que les anciens Ducs de Bretagne n'ayent eu la garde des Egliſes vacantes, comme il ſe verifie par l'accord d'Anjou, qui fut fait entr'eux & le Roy de France, dans lequel cette clauſe ſe lit en ces termes: *Ius Regaliæ quod in ſuis Eccleſiis habere dicitur*, en l'an 1231. lequel droit eſt demeuré aux Rois

de France, & ils en ioüiſſent audit Duché, comme Patrons nobles des Egliſes, & neantmoins ils ſe contentent d'auoir le gouuernement & adminiſtration du temporel des Egliſes vacantes, ſans toucher à la collation des Benefices, dont il y a vne Ordonnance du Roy Charles V I. dans *Aufrerius*, au Style du Parlement *tit. de immunitat. & reparat. Eccleſiar.* Et de fait aux Archiues & Regiſtres de Nantes, on trouue des anciennes Chartes, par leſquelles les Prelats de Bretagne en pleine Aſſemblée des Eſtats du pays, ont preſté le ſerment de fidelité au Duc, & ont reconnu qu'ils tenoient de luy la haute-Iuſtice, & les droits honoraires qu'ils auoient, auec toute declaration de Souueraineté, le reſſort en cas d'appel de leurs Egliſes, ſans auoir égard & exception de quelque puiſſance & preéminence que ſe peuſt eſtre: ſauf l'appellation que l'on interiettoit au ſaint Siege, en l'an 1062. Quant à la Regale pour la Spiritualité au pays de Bretagne, elle y eſt inconnuë, & ne s'y pratique point, par l'Ordonnance du Roy Louis X I. laquelle a eſté par ſon commandement inſerée dans le Corps des Ordonnances, & enregiſtrée en la Chambre des Comptes. Car entre les motifs de la guerre qui fut declarée contre le Duc de Bretagne, celuy-cy fut le principal, que le Roy vouloit & entendoit eſtre reconnu le ſeul Patron & gardien des Egliſes de Bretagne, ce que le Duc ne voulut aucunement accorder: De là eſt venu qu'apres la grande rencontre & bataille de Mont-lhery, la paix ſuruenuë, le Roy promit qu'à l'aduenir il ne feroit plus de pourſuitte pour auoir le droit de Patronage aux Egliſes de Bretagne, le 11. d'Octobre 1465. par le Traitté & la paix de Conflans, par lequel le Roy renonça au droit de Regale en Bretagne. Mais depuis que la Bretagne a eſté annexée & vnie à la Couronne, en l'an 1532. les Benefices dudit pays ont eſté ſuiets à l'Indult de Meſſieurs de la Cour de Parlement de Paris, par le droit que le Roy a ſur les Egliſes & Benefices de ſon Royaume, & par la nomination qu'il en fit en l'an 1538. en vertu de la Bulle du Pape Paul III. en ladite année, auparauant laquelle il y en auoit eu d'autres des Papes precedens, en l'an 1402. le 15. Decembre, en l'an 1412. le 18. Mars, en l'an 1434. & 18. May 1438. touchant les Indults de Meſſieurs de la Cour de Parlement: mais elles n'auoient ſorty aucun effet, & demeurerent ſans eſtre executées auparauant la derniere Bulle du Pape Paul. Tiré des Regiſtres de la Cour. Car encore que par l'vnion de la Bretagne auec la Couronne, il fuſt expreſſément accordé que toutes choſes demeureroient en leur premier eſtat ſans rien innouer, toutefois par Arreſt du Grand Conſeil, du 27. Iuillet & 14. Octobre 1557. cité par du Molin, ſur la regle de Chancellerie, *de infirm. reſignant. num.* 236. fut declaré & ordonné que l'Indult de Meſſieurs de la Cour de Parlement, auroit auſſi bien lieu és Egliſes de Bretagne, comme par toutes les autres du Royaume de France. Mais la Cour de Parlement de Rennes, à l'inſtance & requeſte du Procureur du Roy, fit defenſes de mettre l'Arreſt du Grand Conſeil à execution, le 14. Octobre l'an ſuſdict, d'autant qu'il auoit eſté donné par defaut & contumace: Ce qui a eſté remarqué par M. Noël du Failh, Conſeiller au Parlement de Bretagne, au Recueil qu'il a fait des Arreſts donnez en ladite Cour. Quoy qu'il en ſoit, les dignitez Eccleſiaſtiques des Egliſes de Bretagne ne ſont point ſuiettes à l'Indult du Pape, ſi elles viennent à vacquer aux mois de l'année qui ſont reſeruez à la collation ſeule du Pape: Car en la grace & Indult qui eſt fait à quelqu'vn purement & generalement, on repute touſiours le droit particulier de celuy qui donne la grace, excepté & non compris en icelle. *cap. petitio de iureiur. l. inquiſitio Cod. de ſolut. l. ſi mercedem. §. vlt ff. de act. exempt.* Et tout ainſi que tels Indults ne s'étendent point à vn Benefice qui ſeroit en la nomination du Pape: de meſme la Bulle du Pape Paul III. ne doit point auoir lieu contre l'autheur de cette grace, c'eſt à dire contre le Pape meſme, qui s'eſt montré liberal en la donnant, pour en rendre participants Mrs de la Cour de Parlement, auſquels elle a eſté liberalement conferée pour eſtre habiles & capables d'obtenir des Benefices. Et meſme par la Bulle du Pape Paul I I I. les mandemens & reſcrits du S. Siege, ont eſté expreſſément exceptez, en l'an 1538. Que ſi le Concordat & accord qui fut fait à Boulogne auec le Roy de France, doit eſtre entretenu en ce qui concerne la preuention du Pape, pour les collations des Benefices. §. *declarantes de mandat. Apoſtol.* Il y a plus de raiſon de fauoriſer la liberté des collations ordinaires du Pape, comme des Eueſchez de chaque Dioceſe de Bretagne. Meſſieurs du Grand Conſeil iugerent ſuiuant cet aduis, & donnerent leur Arreſt au profit de celuy lequel auoit eſté pourueu par le Pape. Cet Arreſt eſt du 10. Ianuier 1601. pour François Valet, pourueu par le Pape au mois du Pape, contre Frere

Sçauoir ſi les Indults de la Cour de Parlement de Paris ont lieu de Benefices des Egliſes de France.

Source : BIU Cujas

Nicolas Simon nommé par l'Indultaire, Maiſtre des Requeſtes, ſur l'Abbaye de ſaint Martin de Verton en la frontiere de Nantes.

8. Venons maintenant aux maximes particulieres des Regales. Il eſt certain que le Roy ne peut ceder ny transferer tel droit à vn étranger, par le priuilege des Regales. Que ſera-ce ſi le droit de Regale eſt remis à quelque Egliſe Epiſcopale, ie demande ſi telle ceſſion eſt valable? Ruzé qui a écrit des Regales, eſt d'auis que telle ceſſion eſt bonne & valable au priuilege 11. Si eſt-ce que le Roy Philippes I I. quitta le droit de Regale en l'Eueſché de Langres, l'an 1203. en l'Eueſché d'Auxerre, l'an 1206. en l'Eueſché de Neuers ſur Loire, l'an 1208. & 1212. comme il exempta auſſi l'Eueſché de Troyes, du droit de Regale, par Lettres bien ſeellées & expediées l'an 1207. auquel temps Garnier eſtoit Eueſque de Troyes. Pour tout cela la Regale ne laiſſe point d'auoir lieu en l'Eueſché de Neuers, par Arreſt de la Cour ſolemnellement prononcé auant la feſte de Paſques, l'an 1564. Pareillement la queſtion eſt encore indeciſe, ſi la Regale a lieu au Dioceſe de Langres, & fut appointée au Conſeil, apres que la Cour eut entendu les plaidoyez des Aduocats, l'11. iour de Mars l'an 1574. Briſſon & Vilcoq plaidoient en la cauſe. Pareillement la Reyne Blanche mere du Roy ſaint Loüis & Regente de France, remit le droit de Regale à l'Egliſe de Tours, le Roy ſon fils eſtant pour lors empeſché en la guerre ſainte, & eſtant Chef de l'armée qui auoit pris la ſainte Croiſade, par Lettres du mois de Ianuier, l'an 1251. Toutefois il y eut vne grande diſpute en la Cour de Parlement de Paris, touchant ces Regales, & ſouuent elle fut appointée au Conſeil, en l'an 1518. & le 12. Ianuier 1550. pour l'Archidiaconé & Prebende de l'Egliſe de Tours, comme vacante en Regale: Maiſtre François de la Porte plaidoit pour Miron demandeur, & Riant pour le defendeur, Reynard interuenant pour les Chanoines & Chapitre de ladite Egliſe de Tours. Ce qui donnoit plus de ſuiet de douter, c'eſtoit la clauſe & la forme en laquelle la remiſe de la Regale eſtoit conceuë, comme il ſe void aux Lettres ſuſdites en ces termes, ſelon qu'elle fut faite à Pierre de Lamballe Archeueſque de Tours, en forme de Dialogue. *Ledit de Lamballe Archeueſque éleu demanda à la Reyne Blanche, que la Regale de l'Egliſe de Tours luy fuſt renduë, Laquelle Dame diſt, que volontiers elle feroit grace audit de Lamballe, & luy rendit de grace ladite Regale: Et que ledit de Lamballe diſt à ladite Dame, grand mercy, tant de ce bien fait, que des autres qu'il eſperoit auoir d'elle.* Tellement qu'il eſt plus à propos de dire que ce priuilege qui fut donné à la Reyne Mere Regente, ne doit point eſtre tiré en conſequence. C'eſt ce qui eſt à preſumer par la qualité de celle qui remettoit tel droit, comme de Reyne Regente & intendante de l'Eſtat du Royaume & Couronne de France, & non point en qualité de Roy; car la teneur de la charge & Regence du Royaume de France, que le Roy ſaint Loüis donna à ſa Mere, eſtoit en cette ſorte. *Nos chariſſimæ Dominæ noſtræ & matri Reginæ conceſsimus & volumus, quòd ipſa in hac noſtræ peregrinationis abſentia, plenaria vtatur poteſtate recipiendi & attrahendi ad Regni noſtri negotia, quos ſibi placuerit, & remouendi, quos viderit amouendos: Bailliuos etiam inſtituere valeat, Caſtellanos, Foreſtarios, & alios in ſeruitium noſtrum & Regni noſtri miniſtros ponere & amouere, dignitates etiam & Beneficia Eccleſiaſtica vacantia conferre, Fidelitates Epiſcoporum & Abbatum recipere, & eis Regalia reſtituere, & eligendi licentiam dare Capitulis & Conuentibus, vice noſtra.* Au mois de Iuin l'an 1248. Mais le Chapitre de l'Egliſe de Tours a ſa réponſe prompte à cela, Que la Reyne Regente a pluſtoſt reconnu ce qui eſtoit de bonne foy, & qu'elle auoit pluſtoſt rendu & remis à l'Egliſe les Regales, qu'elle ne les auoit données. D'auantage que le Pape Vrbain I I. ayant beny l'Egliſe de S. Martin de Tours, transfera à luy l'Abbaye & au ſaint Siege de Rome, & ſur le champ la rendit & mit entre les mains des Chanoines pour diſpoſer à l'aduenir & conferer les Benefices & charges de l'Egliſe. Partant concluoit qu'il n'y auoit plus aucune Egliſe en la ville de Tours, en laquelle le Roy peuſt pretendre auoir la Regale. Mais par les propres termes de la conceſſion & Ordonnance du Pape & du S. Siege, l'Egliſe de S. Martin de Tours eſt ſpecialement entenduë, & non point l'Egliſe Cathedrale de l'Archeueſché. Ioint que par telles Conſtitutions & Declarations du Pape, les Droicts de la Couronne ne ſont point preſumez eſtre diminuez ny ébranlez en aucune façon, bien que l'Egliſe Collegiale de S. Martin de Tours ſoit exempte de l'Archeueſché & Dioceſain, & a quelque droit & authorité de Dioceſe qui luy eſt ſpecialement attribué.

Sçauoir ſi le Roy peut ceder ou remettre la Regale.

Le Roy Philippes I I. remit la Regale aux Egliſes de Langres, d'Auxerre de Neuers & de Troyes.

La Reyne Blanche mere de ſaint Loüis fit don de la Regale à l'Egliſe de Tours.

9. De là dépend cette autre queſtion, Si le Roy eſtoit ſur le poinct de faire quelque long voyage, & qu'il euſt donné à quelque grand Seigneur de ſon

Sçauoir ſi en l'abſence du Roy, ce-

uy qu'il a laiſſé pour Lieutenant en ſon Royaume peut conferer en Regale.

Royaume, ou pluſtoſt commis la charge de pouruoir en Regale, ſçauoir ſi telle conceſſion de Regale ſeroit bonne & valable: Pourquoy ne ſeroit-elle pas bonne? car alors la Regale n'eſt exercée qu'au nom du Roy. Les anciens Roys ont quelquefois pratiqué ce droit de ceſſion de la Regale. Le Roy Philippes III. donna charge à l'Abbé de S. Denys en France, de conferer les Benefices en Regale. L'Abbé en cette qualité confera pluſieurs Benefices. Le biſayeul du Roy Philippes appellé Auguſte, ayant entrepris la guerre de la Terre-ſainte, adiouſta cette clauſe aux lettres portans la Regence & adminiſtration du Royaume. *Si fortè contigerit, ſedem Epiſcopalem, vel aliquam Abbatiam in Regalia vacare, volumus, vt Canonici Eccleſiæ, vel Monachi Monaſterij vacantis veniant ante Reginam & Archiepiſcopum Rhemenſem: Sicut ante nos venirent, & liberè ab eis electionem petant, &c.* Le Roy voulut que l'Archeueſque de Rheims ſon oncle paternel, fuſt Gouuerneur du Royaume auec la Reyne ſa Mere, tant & ſi long-temps qu'il ſeroit abſent pour le fait de la guerre ſainte. D'ailleurs par les Lettres du Roy Iean qu'il enuoya à la Cour, il eſt expreſſément porté qu'elle n'euſt à receuoir aucune exception declinatoire, par laquelle on allegueroit que ny le Roy eſtant priſonnier ny ſon Lieutenant, ne pouuoit conferer en Regale. Toutefois ie ne puis pour toutes ces raiſons me laiſſer perſuader que la Regale ſe puiſſe ceder: car toutes les fois que les anciens Roys commettoient entre les mains des Seigneurs de leur Royaume, les droits de Regale, comme eſtant ſubrogez en leur place, à cauſe de leur longue abſence, ſi toſt qu'ils eſtoient de retour, ils faiſoient expedier nouuelles lettres, par leſquelles ils ratifioient & confirmoient les collations des Benefices vacans en Regale faits en leur abſence, autrement elles ne pouuoient ſubſiſter de droit. Ainſi le Roy Iean eſtant mis en liberté, à ſon retour d'Angleterre, aduoüa & authoriſa toutes les collations des Benefices, qui auoient eſté faites par Charles V. ſon fils, & Regent de France, en l'an 1360. Pareillement le Roy Charles VII. ayant chaſſé les Anglois hors du Royaume, leſquels ſous le faux nom & qualité de Roy, auoient conferé beaucoup de Benefices en Regale, donna de nouuelles prouiſions à ceux qui en auoient eu la collation, & fit l'Ordonnance, l'article 126. de laquelle porte la publication des abolitions & octroys, comme vne loy d'amniſtie: *lege* Ἀμνηστίας pour oublier le paſſé, en l'an 1437. à Paris & en l'an 1450. & en Normandie 1454. Depuis au voyage que le Roy François I. fit en Milanois, aſſiſté d'vne puiſſante armée, la Cour ordonna que la Mere du Roy Regente de France, ne pourroit auoir ce droit & prerogatiue de conferer en Regale, par Arreſt du 19. Decembre 1515.

Le Roy Philippes III. faiſant ſon voyage d'outremer donna à l'Abbé de S. Denys, le droit de conferer en Regale.

Quand vn Eueſque quitte ſon Eueſché pour en prendre vn autre, il y a ouuerture à la Regale.

10. Quand vn Eueſque change d'Eueſché & quitte le ſien pour en prendre vn autre, nous ne doutons point qu'il n'y ait ouuerture de Regale. C'eſt pourquoy le Pape ſupplia le Roy tres-inſtamment qu'il n'vſaſt point du droit de Regale, comme il pouuoit à toute rigueur, pour auoir eſté par luy transferez les Eueſques de Laon, Chartres & Soiſſons. Mais telles tranſlations furent ſans effet, d'autant que les Eueſques qui deuoient eſtre transferez, ne l'eurent pas pour agreable, & n'y voulurent point conſentir. Le Roy ſur cette rencontre ayant fait aſſembler la Cour, fit ſa declaration pleine de benignité & de courtoiſie, qu'il n'iroit point à la rigueur, & que pour cette fois il ne ſe ſeruiroit point de ſon droit, par Arreſt du 7. Avril l'an 1368. Car il eſt vray que par la tranſaction ordonnée par le Pape, les Eueſchez des Eueſques qui deuoient eſtre transferez, eſtans abſens, ne vacquerent en aucune façon, mais ils eſtoient tenus en ſuſpends, iuſques à ce qu'ils euſſent conſenty & ratifié, par la raiſon du chap. *ſi tibi abſenti, de præbend. apud Bonifac. VIII. lib. 6. Decret. Epiſtol.* A quoy ſe peut adiouſter ce qu'en traitte Ruzé au priuilege des Regales, 54. & 41. Mais il y a vn autre doute ſur la tranſlation meſme d'vn Eueſché, lors qu'il eſt aliené hors du Royaume, ſçauoir ſi le Roy étranger a le droit de Regale, tout ainſi que le Roy de France l'auoit auparauant, d'où le ſiege Epiſcopal auoit eſté transferé. Par exemple au Chaſteau de Cambreſis fut paſſé le Traitté & accord appellé de Cambray entre les Roys de France & d'Eſpagne, par lequel il fut accordé que l'Eueſché de Teroüenne ſeroit diuiſé en trois, pour auoir eſté la ville toute raſée, ſçauoir que l'vn ſeroit à Boulogne ſur la mer, le ſecond à ſaint Omer, & le troiſiéme à Ypre ville de Flandres, au mois d'Avril, l'an 1559. On tient que le Roy Iean repaſſant à Londres en Angleterre, logea dans l'Abbaye de Noſtre-Dame de Boulogne, témoin Froiſſart, liure premier de ſon Hiſtoire, chap. 219. Poſons donc le cas que l'Eueſché de ſaint Omer vienne à vacquer: pendant laquelle vacation de cette Egliſe, le Roy d'Eſpagne Comte d'Artois,

Source : BIU Cujas

ſ'aduance de conferer les Chanoinies & Prebendes de ladite Egliſe Cathedrale, ſous pretexte que l'Egliſe de ſaint Omer eſtoit auparauant dedans le reſſort de l'Eueſché de Teroüenne, où les Roys de France ſans doute auoient droit de Regale. Tellement que l'Egliſe ayant eſté transferée, il ſembloit auſſi que la loy deuſt eſtre transferée, ce que diſent les Canons, *tranſlato igitur ſacerdotio, legis quoque facta videtur tranſlatio.* Bien que par le ſuſdit Traitté de Cambray, la moitié du reuenu temporel de l'Eueſché de Teroüenne fuſt aſſignée & attribuée à l'Eueſché de Boulogne en France. Mais les Chanoines & Chapitre s'y oppoſerent formellement, & alleguerent pour moyen de leur oppoſition l'ancien priuilege de leur Egliſe, qui eſtoit tel, qu'aduenant vacation du Siege, il n'y auroit autre qu'eux qui peuſſent conferer les Benefices de leur Egliſe pendant la vacance. Lequel priuilege ne ſembloit point eſtre perdu pour auoir eſté leur Egliſe qui n'eſtoit que Collegiale erigée en Eueſché ou Egliſe Cathedrale. Ce qu'*Oldradus* tient nommément en ſa réponſe 287. d'autant que par l'accroiſſement d'honneur & de dignité, le premier eſtat & qualité des perſonnes n'en eſt point empiré ny diminué. *l. vlt. Cod. de nupt. l. penult ff. de ſenator. l. falſa* §. 1 *D. De condit. & demonſtr. Bartol. ad. l. vlt. D. præpoſ. agent. in reb. lib.* 12. *Cod.* l'adiouſte vn autre moyen, qui eſt que le droit de Regale appartient priuatiuement au Roy ſeul ſur les Egliſes de ſon Royaume: D'où vient meſme le mot de *Regale*. Si donc le Roy d'Eſpagne eſt deuenu Seigneur de ſaint Omer, non point en qualité & à titre de Roy, mais de Comte d'Artois, ſuiet de toute ancienneté à la Couronne de France, il ne ſemble point y auoir d'apparence que le Comte ait le meſme droit de Regale & de conferer les Benefices vacans en Regale, de la façon que le Roy de France pouuoit faire de droit & priuilege ſpecial, reſidant en ſa perſonne. Car par le Concile tenu à Lyon, les Regales ſont ſeulement receuës & tolerées, leſquelles ont lieu aux Egliſes qui ſont de fondation Royale, ou bien qui ſont fondées ſur vne longue & immemoriale poſſeſſion.

Le droict de la Regale appartient priuatiuemẽt au Roy: & ſon etymologie.

11. Pendant tout le temps que dure la Regale, le Roy eſt tenu de payer & acquitter toutes les charges annuelles, & faire tous les frais & deſpens pour l'entretien d'icelles, que l'Eueſque eſtoit contraint de faire tous les ans, par Arreſt prononcé au Parlement de Pentecoſte l'an 1280. touchant la Regale d'Orleans, qui eſt rapporté en l'ancien Style de Parlement, partie 7. Autre ſemblable Arreſt pour la Regale de l'Egliſe de Meaux, du 19. Iuin l'an 1567. à quoy ſe rapporte la Decretale du Pape Boniface VIII. *in cap. præſenti de off. ordin. & cap. is qui cap. quia ſæpe de elect. in* 6. Pour cette raiſon l'Empereur Frideric II. donna charge au Gouuerneur de la Citadelle de payer & acquitter toutes les debtes de l'Eueſché qui luy auoit eſté acquis par confiſquation. *Petrus de Vineis* Chancelier de l'Empereur Frideric, enuiron l'an 1230. le témoigne ainſi au liure 5. de ſes Epiſtres, chap. 94. Or on a couſtume de regler telles preſtations & acquits des charges de l'Eueſché, au *prorata* des fruits & du reuenu que le Roy reçoit durant que le ſiege eſt vacant, laquelle preſtation qui ſe fait, eu égard à la valeur du reuenu, ſe void aucunement eſtre declarée par vn ancien Arreſt de l'an 1263. duquel la teneur ſuit. *Queſtio erat inter cuſtodes Regalium Sueſſionenſ. qui vltimò fuerant, & executores Epiſcopi defuncti, ac Epiſcopum nouum ſuper quibuſdam articulis, videlicet ſuper vinagijs, Boſcis, & Maioriis. De Boſcis determinatum eſt, quòd executores Epiſcopi mortui habebunt Boſcum copatum tempore mortis ſuæ: Dominus Rex habebit Boſcum copatum tempore Regalium ſuorum. De vinagiis determinatum eſt, quòd ipſi executores habeant vinagia, quia Epiſcopus fuit mortuus poſt vindemias: cum ipſa vinagia debeantur ratione vindemiarum, licet aliquoties ſoluantur in medio Martij, & de ſoluendo in vindemiis, vel in medio Martij, ſit ad voluntatem illorum qui debent. De Maioriis verò determinatum eſt, quòd ea quæ acciderunt tempore Epiſcopi, ſunt Epiſcopi, & ea quæ acciderunt tempore Regalium, ſunt Domini Regis, & pertinent ad huiuſmodi Maiorias cenſus, ventæ, inueſtituræ, & ſimilia.* Cela eſt pris des Regiſtres de la Cour, au liure qui commence *Olim*, fol. 130. verſ.

Pendant la Regale le Roy porte toutes les charges de l'Eueſché.

12. En matiere de Regale, la regle de Chancellerie de Rome n'a point de lieu, qui eſt de *Veriſimili notitia.* Car en tel cas on dit, ce qui eſt vulgaire en droit, que l'opinion eſt preuenuë par la verité, pour faire que la collation du Benefice en Regale, demeure en ſa force & en ſon entier, comme eſtant veritablement vacquant par la mort du dernier poſſeſſeur d'iceluy, encore que vray ſemblablement la connoiſſance & aſſeurance de la mort du dernier pourueu decedé, ne puiſſe pas auoir eſté receuë par le collateur au meſme temps qu'il confere le Benefice. Il y en a deux Arreſts de la Cour, l'vn du 23. Decembre l'an 1542. &

En matiere de Regale la regle de *Veriſimili notitia* n'a point de lieu.

Source : BIU Cujas

l'autre du 13. Auril l'an 1568. en la Regale de Laon. Arreſt ſemblable en la Regale de Noyon, enuiron l'an 1567. Et par les meſmes raiſons des ſuſdits Arreſts, fut donné vn Arreſt de recreance en la Regale de Meaux, au profit de celuy qui auoit eſté pourueu par le Roy, le 13. Auril l'an 1572. Ayant eſté la cauſe plaidée en l'Audience: car la verité eſtant plus forte que l'opinion: à iuſte cauſe la regle n'a point eſté receuë en fait de Regale. Ce qui a pareillement lieu aux Offices & dignitez ciuiles & publiques, auſquelles le Roy pouruoit, afin qu'on ne reuoque point en doute la collation d'icelles, faute d'auoir eu l'aduertiſſement vrayſemblable de la mort du dernier pourueu, comme l'on dit, *ex minus probabili notitia.* Par Arreſt du 29. Aouſt 1537. remarqué par Rebuffe en ſa Pratique Beneficiale. Toutefois les collations des Benefices faites par le Legat eſtant en France, doiuent eſtre conformes à ladite Regle de *Veriſimili notitia*, par Arreſt donné vers les Feſtes de Noël, l'an 1561.

Il y a lieu à la Regale, encore que quelqu'vn renonce à ſon Eueſché, de ſorte qu'il ſe reſerue la collation des Benefices.

13. La Regale pareillement a lieu en l'Eueſché, duquel le pourueu ne ſe ſeroit point du tout deſaiſi, ne l'ayant purement & ſimplement reſigné, mais s'eſtant reſerué le droit de conferer les Benefices, d'autant que telle reſerue des collations des Benefices eſt de nul effet & valeur, dont la raiſon eſt euidente, pource que les Eueſchez & Prelatures de l'Egliſe ſe doiuent conferer ou reſigner ſans aucune diminution, & reſerue, à la façon des autres Benefices. Les collations eſtans tenuës & miſes au nombre des fruits que l'Eueſque doit entierement receuoir. *argument. cap. cum Olim de maiorit. & obedient.* D'ailleurs les promotions aux Ordres Sacrez n'appartiennent point à d'autres qu'à l'Eueſque, comme faiſant le deuoir d'vn vray Paſteur, ne peuuent eſtre conferez par d'autres que par luy, qui a ſoin du troupeau de Noſtre Seigneur, & tient le premier rang entre les miniſtres de l'Egliſe. Sur laquelle queſtion la Cour appointa les parties au Conſeil, le 6. Iuillet l'an 1564. en la Regale de Chartres, par la reſignation faite par l'Eueſque de Senlis de ſon Eueſché de Chartres, à ſon neueu, auec reſerue de la collation des Benefices, d'où dependoit le doute, ſçauoir ſi la Regale ceſſoit aux reſignations qui ſe font auec la reſerue des collations des Benefices. Ce qu'on dit auoir eſté iugé auparauant en la Regale du Mans, encore que le Cardinal du Bellay qui auoit reſigné ſon Eueſché, ſe fuſt reſerué la collation des Benefices. I'adiouſteray vn autre Arreſt non vulgaire de la Cour touchant ce meſme fait. Il ſe fit vn échange de l'Archeueſché d'Auch auec celuy de Lyon, duquel eſtoit pourueu le Cardinal de Ferrare, qui par la meſme reſignation, & par l'accord de la permutation, ſe reſerua la collation des Benefices. Le Concordat de permutation fut omologué en Cour de Rome, par l'aduis du Pape & de tous les Cardinaux. Cependant l'Eueſque d'Autun maintient que telles collations luy appartiennent, d'autant que comme il ſe lit en l'Hiſtoire de Lyon liure 2. chap. 4. il y a vn Concordat ancien fait entre l'Archeueſque de Lyon & l'Eueſque d'Autun, par lequel aduenant que par le decez de l'vn le Siege fuſt vacant, l'autre pourroit conferer les Benefices: & ſe trouue que Girard Eueſque d'Autun, durant que le Siege de Lyon fut vacant, auoit l'adminiſtration de tout le temporel de ladite Egliſe & meſme diſpoſoit du ſpirituel de l'Archeueſché enuiron l'an 1267. ſuiuant l'ancienne Couſtume qui ſe gardoit entre ces deux Egliſes. L'Eueſque d'Autun pour cette conſideration ſe porta pour appellant comme d'abus, de l'omologation de l'accord fait en ladite permutation: la Cour iugea qu'il auoit eſté bien appellé, Montholon, de la Porte, & Rochefort plaidoient en la cauſe, l'an 1564.

Ancienne tranſaction & accord des Eueſques d'Autun & de Lyon, par lequel il fut accordé, que aduenant vacation de l'vn des deux Eueſchez, l'autre confereroit les Benefices.

De la Iuriſdiction temporelle & de la Seigneurie & droit de fief que l'Archeueſque de Lyon a ſur les habitans de Lyon.

14. Il eſt à propos de remarquer en paſſant en cet endroit, que le Roy a approuué & ratifié le droit de conferer les Benefices, aduenant l'ouuerture de la Regale en l'Eueſché d'Autun, & qu'il luy a laiſſé la diſpoſition du ſpirituel, en l'an 1312. & au mois d'Auril l'an 1320. par deux tranſactions paſſées auec Pierre de Breſſe Archeueſque de Lyon, & les Roys Philippes IV. & Philippes V. les conditions des tranſactions eſtoient, Que l'Archeueſque de Lyon quitteroit le droit de haute-Iuſtice qu'il auoit ſur les Lyonnois, laquelle ledit Archeueſque ſoûtenoit luy appartenir auec toute Iuriſdiction & ſouueraineté acquiſe à ſon Egliſe par vne ancienne donation du Roy de Bourgogne, & par vne ſolemnelle Charte de l'Empereur Frideric I. du 18. Nouembre 1157. en laquelle ces mots ſont à remarquer. *Inueſtimus Eraclium Lugdunenſem Archiepiſcopum & Primatem de vniuerſo corpore ciuitatis Lugdunenſis & de omnibus Regalibus infra vel extra ciuitatem per totum Archiepiſcopatum conſtitutis, quæ antiquo tempore viſa eſt habere Lugdunenſis Eccleſia, &c.* Pareillement ce droit de Regale a eſté octroyé à l'Eueſque d'Autun auec

auec le droit de haute Iuſtice ſur ſes Dioceſains ; d'où vient que le Siege Royal n'eſt point établi à Lyon, mais à Maſcon. Par les meſmes Lettres de l'Empereur Frederic, toutes les terres & ſeigneuries de l'Egliſe Cathedrale de Lyon, ſont erigées en Comtez. Les Roys Hutin & Philippes le Long, confirmerent la premiere tranſaction, l'vn apres l'autre, au mois de Septembre és années 1315. & 1320. Le Roy Philippes de Valois confirma toutes les deux, en l'an 1341. La Cour de Parlement les verifia & conſentit, l'an 1328. & 1367. au mois d'Avril 1392. le 13. Aouſt 1405. & le 18. Avril 1469. Mais depuis quelques années, le Roy a achepté des Archeueſques & Chanoines de Lyon la Iuriſdiction temporelle, & le droit de ſouueraineté qu'ils auoient. Ce qui reſte auiourd'huy à l'Archeueſque, c'eſt qu'il eſt Seigneur foncier de la ville de Lyon, & luy ſont deuës cenſiues par les habitans, leſquels payent certaine redeuance à l'Archeueſque en qualité de cens, pour les maiſons qu'ils poſſedent en la ville, & les terres qu'ils ont dans le pays. Cela s'apprend des Annales de Sauoye & de l'Hiſtoire de Lyon. *Decius* a écrit quelque choſe touchant ce droit de cenſiue de l'Archeueſque de Lyon *Conſil.* 204.

15. L'effet de la Regale ne ceſſe point par la ſeule apprehenſion de la poſſeſſion ciuile du Benefice, & ne laiſſe pour cela de vacquer de fait, attendu que par le decez de l'Eueſque, la Regale a eſté ouuerte, de ſorte que le Roy y pouruoit de nouueau. La raiſon eſt, d'autant que la Regale ne reçoit point de fiction, & ainſi la poſſeſſion ciuile par Procureur ne pourroit empeſcher la vacation de fait contre le nouueau Regaliſte. Toutefois ſi celuy qui a eſté de nouueau pourueu d'vn Benefice, auoit commencé de poſſeder par Procureur, & que par apres il euſt ioüy en perſonne, & naturellement poſſedé & perceu les fruits & reuenus du Benefice, tel Benefice n'eſt plus reputé vacquer de fait, & comme eſtant vacquant ne peut plus eſtre ſuiet à la Regale, qui depuis auroit eſté ouuerte : c'eſt ce que l'on dit, *ad Aquilam poſsidere*, en faiſant le ſeruice actuel en l'Egliſe, & receuant les fruits. Il a eſté iugé en cette ſorte en la Regale de Paris, que l'exception de la poſſeſſion naturelle auoit lieu, & ſur icelle la Cour appointa les parties contraires, par Arreſt du 28. Aouſt 1571. Le meſme fut iugé en la Regale de Bayeux, par Arreſt du 23. Avril 1573. Mettons le cas que *Seius* euſt eſté bien & deuëment pourueu d'vn Benefice, voulant ſe mettre en deuoir d'en prendre poſſeſſion, il en eſt empeſché par vn autre : cela pourra-il preiudicier à *Seius*, en ſorte que s'eſtant ſuiuie ouuerture de Regale, le Benefice ſemble eſtre tombé en Regale ? La Cour appointa la cauſe au Conſeil, en la Regale de Meaux, le 1. Iuin 1571. Danes & Ramat plaidoient en la cauſe : Car au fait qui ſe preſentoit, celuy qui auoit eſté nouuellement pourueu du Benefice, auoit preſenté ſa requeſte au Chapitre pour ſe faire receuoir : le Chapitre l'ayant refuſé, cependant l'Eueſque vint à deceder. Dauantage il eſt à remarquer que la regle de Chancellerie de la Cour de Rome, qui eſt vulgairement appellée, *de infirmis reſignantibus*, eſt gardée és collations des Benefices en Regale. Par Arreſt de la Cour du 1. Decembre l'an 1494. pour la Chappelle de ſaint Laurent en l'Egliſe Cathedrale de Meaux, & par autre Arreſt du 23. Decembre l'an 1549. Ce que du Molin en ſes Commentaires ſur ladite regle de Chancellerie nombre 18. témoigne eſtre receu en France, & auoir paſſé en vne regle & pratique generale par tout le Royaume. Et par les Lettres Patentes du Roy Henry IV. du 16. Octobre, regiſtrées au Grand Conſeil le 5. Nouembre 1592. il fut enioint de garder cette regle, ſans y contreuenir en aucune façon. Mais afin que ie ne m'éloigne point du propos & de la matiere des Regales, il ſe verifie auec beaucoup de raiſons ſur la fin du liure des memoires & Regiſtres de la Chambre des Comptes, que les dixmes des fruits ſont compriſes en icelles. Ce qui eſt confirmé par vn Arreſt donné en la Regale de Meaux, le 19. Iuin l'an 1567. Bien que Maiſtre Arnould Ruzé au priuilege 55. des Regales, ſoit d'opinion contraire, & tienne que cela n'a point de lieu aux dixmes ſacrées, comme i'ay remarqué au liure 2. du Monaſticon, tit. 3. nombre 16. Quant aux fruits qui ſe perçoiuent pendant que le ſiege eſt vacant, & à ce qui concerne la temporalité, il y a long-temps que nos Roys les ont donnez aux Threſorier & Chanoines de la ſainte Chappelle du Palais à Paris, en faueur deſquels le Roy Charles V. impetra de beaux priuileges & droits Epiſcopaux du ſaint Pere, enuiron l'an 1370. I'en ay rapporté les Bulles au 1. liure *De ſacra Politia forenſ.* tit. 7. nomb. 14.

Arreſts en la Regale de Paris & de Bayeux.

16. On propoſe vn autre cas en matiere de Regale, ſi l'Eueſque reſigne ſon Eueſché à la charge d'vne penſion nouuelle, on a demandé en la Cour, ſçauoir

Sçauoir ſi celuy qui a reſigné ſon

Source : BIU Cujas

Eueſché en retenant vne penſion, eſt tenu de reſtituer les fruits au *prorata* de la penſion reſeruée.

ſi cette penſion annuelle doit premierement & auant toute autre charge eſtre diſtraite du reuenu de l'Eueſché, & auparauant que les Treſorier & Chanoines de la ſainte Chappelle puiſſent prendre & perceuoir les fruits qui leur ſont affectez par le droit de Regale. En cette cauſe ie ſouſtenois pour le Cardinal du Bellay Eueſque de Paris, qui s'eſtoit reſerué vne penſion ſur ledit Eueſché, que le Roy auoit conſenty & approuué la reſignation de l'Eueſché, à la charge de la penſion, autrement il n'euſt pû meſme vacquer, ſinon au cas que la penſion qui auoit eſté reſeruée, fuſt entierement entretenuë, comme il auoit eſté accordé par la reſignation. Que cette penſion annuelle ſembloit faire partie du droit qu'auoit le reſignant en l'Eueſché, qui ne pouuoit paſſer en la main d'vn nouueau ſucceſſeur ou poſſeſſeur, iuſques à ce que le reſignataire, qui s'eſtoit reſerué le profit de la penſion durant ſa vie, eſtant decedé, l'Eueſque dernier pourueu augmentaſt ſon reuenu de ladite penſion, & fuſt déchargé à l'aduenir de la preſtation d'icelle fourniture d'aliments, au profit de celuy qui l'auoit creé : qu'il n'y auoit rien de ſi fauorable qu'vne telle penſion, laquelle meſme du temps de la primitiue Egliſe, eſtoit pratiquée, établie, & approuuée par les ſaints Peres. Car comme l'Eueſque de Rimini ſe fut retiré de ſon Eueſché à cauſe qu'il eſtoit bien âgé, on luy donna prouiſion à la charge, *vt quandiu eundem in hoc ſæculo vita teneret, ſumptus ei debiti de eadem Eccleſia miniſtrarentur.* Gregoire le Grand l'a ainſi témoigné au chap. 243. de ſon Regiſtre. Au contraire Fontenay alleguoit pour les Chanoines de la ſainte Chappelle fondez en droit de Regale, que le conſentement du Roy donné par luy en faiſant ladite reſignation, ne pouuoit leur preiudicier, que tous les fruits de l'Eueſché, tous les reuenus des terres & heritages dependans d'iceluy eſtoient ſuiets aux droits de Regale, & que partant ils eſtoient bien fondez en la ſaiſie d'iceux. La cauſe ayant eſté plaidée d'vne part & d'autre, la Cour par ſon Arreſt iugea que le reuenu de la penſion deuoit eſtre tiré & pris ſur le total de la Regale, comme auant-part, & en le deduiſant ſur la maſſe de tout le reuenu, par Arreſt du 19. Février l'an 1573.

Toute Audience eſt déniée au Regaliſte auparauant qu'il ait obey à la ſentence de ſequeſtre.

17. La Regale qui fut établie au Concile de Baſle, *de pacificis poſſeſſoribus*, des paiſibles poſſeſſeurs des Benefices, ceſſe en la Regale. C'eſt l'opinion de Guymier Commentateur & Interprete de la Pragmatique Sanction, confirmée par Arreſt de la Cour, le 9. Iuillet l'an 1468. entre Maiſtre Iean Beaufeu & Maiſtre Florent d'Illiers. Surquoy ie propoſe ce fait. Vn Regaliſte obtint Arreſt de prouiſion contre les competiteurs d'vn Benefice, il continuë ſa poſſeſſion paiſible l'eſpace de 7. ans, apres lequel temps il reſigna ſon Benefice : ſon reſignataire ayant pris prouiſion de l'Ordinaire, entra en poſſeſſion. Quelque temps apres l'Eueſché vint à vacquer : *Titius* alors obtint du Roy la prouiſion dudit Benefice en Regale, pretendant qu'il y auoit lieu de Regale, à cauſe du procez intenté il y auoit long-temps pour le meſme Benefice, duquel le premier & ancien Regaliſte qui l'auoit reſigné au dernier pourueu par l'Ordinaire, auoit ſeulement obtenu la recreance. D'où on inferoit que la paiſible poſſeſſion plus que triennale du premier Regaliſte, ne pouuoit ſeruir à ſon reſignataire contre le dernier pourueu en Regale, d'autant que le Benefice litigieux eſt ſuiet à la Regale & à la collation du Roy, tant & ſi longuement que le procez dure. Or on tient qu'il faut que trente ans ſoient paſſez, auparauant que la Regale puiſſe eſtre entierement & pleinement ouuerte, & qu'elle dure pendant tout le temps, qu'il y a quelque reſte de procez & de litige pour ledit Benefice. C'eſt l'Ordonnance du Roy Loüis XII. publiée en l'an 1499. article 11. Ie defendois au contraire, plaidant en la cauſe pour le reſignataire du premier Regaliſte, que la premiere inſtance & procez auoit pris fin, apres que par l'eſpace de ſept ans il ne s'eſtoit fait aucune pourſuitte ; qu'elle eſtoit du tout perie, non par vne paiſible poſſeſſion triennale, mais par vne bien plus longue, acquiſe auparauant que la ſeconde Regale fuſt ouuerte. Que la regle du Concile *de pacificis poſſeſſoribus*, n'auoit point de lieu au fait de Regale contre vn Regaliſte, mais bien qu'elle pouuoit faire pour luy, dautant que c'eſt en ſa faueur que le Concile de Baſle fut introduit, auec la moderation & temperament porté par iceluy. Si donc la premiere Regale auoit ſorty ſon plein & entier effet par le moyen d'vne longue poſſeſſion, il n'y auoit aucun propos ny apparence de preſumer qu'aduenant ouuerture de la ſeconde Regale, le Benefice deuſt eſtre reputé vacant, comme eſtant demeuré litigieux, & que ſous ce pretexte on ait pû s'addreſſer au Roy pour en demander nouuelle prouiſion. La Cour apres auoir oüy les Aduocats

La litiſpendance & procez intenté ſur la Regale dure iuſqu'à trente ans.

Le Statut & Decret du Concile de Baſle *de pacificis poſſeſſoribus*, ou des paiſibles poſſeſſeurs triennaux, n'a point de lieu en Regale ſinon entre deux Regaliſtes.

Source : BIU Cujas

d'vne part & d'autre, appointa la cauſe au Conſeil le 14. Iuillet l'an 1572. en la Regale du Mans. Mais entre deux Regaliſtes plaidans l'vn contre l'autre, la paiſible triennale poſſeſſion de l'vn, non ſeulement fait perir l'inſtance & le procez, mais auſſi maintient le poſſeſſeur perpetuellement en ſon droit, ſuiuant la ſuſdite regle établie au Concile de Baſle: car en la rencontre de deux priuilegiez, ny l'vn ny l'autre ne peut ſe ſeruir du priuilege contre ſoy-meſme, mais ils doiuent ſuiure le droit commun à tous les autres non priuilegiez, *l. verum §. item quæritur l. ſi apud ff. de minoribus* 25. *ann. l. vltim. D. ex quibus cauſis maior.* Ce qui a eſté decidé par deux Arreſts de la Cour donnez en l'Audience, apres auoir oüy les Aduocats des parties, l'vn du premier Avril 1604. plaidant Mornac, l'autre du 17. May ſuiuant, plaidans Choüart pour le demandeur, & Robert pour Clement Vaillant defendeur. Il eſtoit queſtion en la cauſe d'vne Chanoinie de l'Egliſe de Troyes. Autrement la maxime vulgaire du Palais doit auoir lieu, que la Regale ne reçoit point de fiction. Mais ſi la regle *de publicandis reſignationibus*, qui eſt pratiqnée en la Chancellerie de la Cour de Rome, a lieu en la Regale, la Cour ne l'a pas encore diffinitiuement iugé: comme par exemple, *Seius* reſigna ſon Benefice en faueur d'vn ſien amy, lequel accepta la reſignation & en obtint ſes prouiſions du Pape. Mais auparauant que le reſignataire euſt pris poſſeſſion, & qu'il euſt fait publier la reſignation du Benefice, l'Eueſque vint à deceder, & par ſon decez il y euſt ouuerture de la Regale. Auſſi toſt vn particulier ſuiuant la Cour, impetra du Roy ce Benefice comme vacant, bien que de fait le reſignant euſt eſté en poſſeſſion d'iceluy, lequel pendant le procez eſtant decedé apres la Regale cloſe & fermée, *Licinius* ſe fit pouruoir du meſme Benefice en Cour de Rome, & maintint que ledit Benefice auoit vacqué par la mort du reſignant, & non point par reſignation, par ce qu'à l'heure de ſon decez il ioüiſſoit encore du reuenu du Benefice, & eſtoit en poſſeſſion d'iceluy, ſuiuant ladite regle de Chancellerie, *de publicandis reſignationibus*. Au contraire le Regaliſte diſoit que celuy par la mort duquel le pourueu en Cour de Rome dés ſon viuant fortifie ſon droit, n'auoit plus rien au Benefice volontairement par luy reſigné, comme dit eſt, conferé à vn autre: car encore que la regle de Chancellerie *de publicandis*, vſe d'vne fiction, par laquelle on feint que celuy qui ſeroit decedé apres auoir reſigné, ſaus neantmoins auoir quitté la poſſeſſion du Benefice, ne ſemble iamais auoir reſigné, mais que le Benefice eſt vacant par la mort du dernier poſſeſſeur: toutefois en cas de Regale on n'a point égard à la fiction de ladite regle de Chancellerie, & ce droit Royal n'eſt point ſuiet aux regles des Papes de Rome. Mais d'autant que les Aduocats eſtoient diſpoſez de plaider ſur cette matiere en la grand' Chambre de l'Audience au premier iour, ie n'en veux point dire mon opinion, de peur d'eſtre accuſé, ou de legereté, changeant par apres d'auis, ou de temerité, ſi ie m'aduance d'en dire ce que i'en penſe, auant qu'vne ſi noble & ſi celebre Compagnie en ait interpoſé ſon aduis & iugement.

18. Il y a vn autre priuilege de la Regale, quand celuy qui eſtoit en poſſeſſion du Benefice litigieux, & plaidoit contre le Regaliſte, eſt decedé, la prouiſion & recreance doit eſtre adiugée au Regaliſte à l'encontre du ſucceſſeur du dernier poſſeſſeur du Benefice decedé, par Arreſt de la Cour du 21. Février 1535. mais quand il y a eu Sentence de ſequeſtre donnée auec le Regaliſte, la bouche luy eſt fermée & toute Audience déniée, iuſques à ce que la Sentence de ſequeſtre ſoit par luy executée, encore qu'il ait pris nouuelle prouiſion du Benefice accumulée auec la premiere pour fortifier ſon droit. Par Arreſt de la Cour iugé au meſme temps, & au meſme iour & an que deſſus. On a demandé enſuitte, ſi la Regale auoit lieu en cas d'échange & de Benefice permuté. D'auantage on a mis en queſtion s'il y a ouuerture à la Regale, & ſi vn Eueſché vient à vacquer en icelle, lors que l'Eueſque a receu ſeulement le chappeau de Cardinal, auparauant qu'il ait eu le titre de Cardinalat, lequel doute, encore que ceux qui ont preciſément traitté de la Regale, l'ayent examiné, toutefois la Cour trouua lieu de l'appointer au Conſeil, Loyſel & moy plaidants en la cauſe, le 8. Aouſt 1571. tant pource que la permutation n'eſt pas à proprement parler vn vray moyen de rendre les Benefices vacans purs & ſimples, mais conditionnels & ayans ſuitte ſur certaines perſonnes, que d'autant auſſi que par le titre de Cardinal, l'Eueſché eſt proprement reputé vacant, comme ne pouuant compatir auec tel titre & qualité, & non point par l'honneur qui auroit eſté fait auparauant à l'Eueſque, de le receuoir en la compagnie des Aſſeſſeurs & Conſeillers

Si la partie aduerſe qui poſſedoit en Regale eſt decedée, il faut neantmoins adiuger la recreance au Regaliſte.

Sçauoir ſi le Roy doit auoir droit de Regale en permutation de Benefice.

Sçauoir ſi par la ſimple priſe de chapeau de Cardinal, il y a lieu à la Regale auparauant que le Cardinalat ſoit receu.

Source : BIU Cujas

du S. Siege de Rome, & de la dignité de Cardinal par la deſignation ſimple, & l'honneur du chappeau & habit de Cardinal. Ce qui a eſté traité amplement par Panorme & d'autres Interpretes du Droict Canon, *in cap. vlt. de poſtul. prælat.* On peut toutefois ſur ce propos lire dedans *Ruzeus*, les 32. & 45. priuilege des Regales, par leſquels il tient que la reſignation faite en faueur de certaine perſonne & non autrement, ou bien par permutation, n'empeſche en rien l'ouuerture de la Regale, & que le Roy ne puiſſe conferer le Benefice à vn autre, par Arreſt du 18. Ianuier 1589.

Sçauoir ſi l'Eueſque nouuellement pourueu par le Roy, auec la permiſſion de gouuerner & adminiſtrer le bien de l'Eueſché, peut librement conferer les Benefices auparauant qu'il ait eſté inueſty, & durant la Regale.

19. Voyons ce que l'on dira d'vn Eueſque nouuellement pourueu de ſon Eueſché, auquel le Roy a laiſſé l'adminiſtration & gouuernement de l'Eueſché pendant la Regale, & iuſques à ce qu'il ait preſté le ſerment de fidelité purement & ſimplement au Roy, & receu l'inueſtiture auec les ornemens Epiſcopaux, comme la Croſſe & l'Anneau Epiſcopal, en quoy ladite inueſtiture conſiſte, & les droits que nous appellons Royaux. Ie demande ſi pendant cela tel Eueſque pourra loiſiblement conferer les Benefices de ſon Eueſché : veritablement il ne le pourra faire, d'autant que le gouuernement de l'Eueſché, qui eſt donné à titre de precaire & par ſouffrance, ne peut empeſcher le droit de Regale annexé à l'Egliſe, & ne peut pareillement telle permiſſion & adminiſtration temporelle donnée par le Roy, oſter ladite Regale, auparauant que l'Eueſque nouuellement pourueu, ait preſté le ſerment de fidelité entre les mains du Roy, ſelon la loy & Couſtume ordinaire du Royaume, portée expreſſément dans l'ancienne Ordonnance de France, regiſtrée en la Chambre des Comptes de Paris, qui commence, *Dum Epiſcopus :* laquelle i'ay rapportée tout au long en mes autres écrits, & nommément au liure premier *De ſacra Politia Forenſ.* tit. 5. article 11. Pareil droit ſe garde en la preſtation du ſerment de fidelité, que l'Eueſque nouuellement pourueu a fait par Procureur, laquelle encore qu'elle ſoit ſuffiſante pour faire auoir main-leuée de la ſaiſie du temporel de l'Eueſché faite par le Roy : toutefois elle ne peut auoir effet pour le ſpirituel, & n'empeſche point que le Roy ne puiſſe conferer les Benefices vacans en Regale. Ce qui a eſté declaré par Edict du Roy Charles VII. le 14. Février 1451. ſur le ſerment preſté au Roy par le Procureur du Cardinal Eueſque de Teroüenne. Et en cette façon ie trouue que la Cour a religieuſement iugé, que les collations des Benefices vacans en Regale, n'appartenoient point à l'Eueſque, qui auroit eu permiſſion du Roy, de regir & adminiſtrer le temporel & reuenu de ſon Eueſché, par Arreſt de l'an 1350. au profit de Symon de Bucy, qui auoit eſté pourueu en Regale par le Roy : duquel Arreſt il eſt fait mention dans Ruzé, au 10. Priuilege des Regales. Mais quand de ma part i'en recherche la raiſon, ie me remets en memoire l'Ordonnance du Roy Philippes de Valois, du 20. Septembre l'an 1332. tirée du liure de la Cour, qui commence *Olim, fol.* 21. duquel le ſommaire eſt tel. *Quod ſufferentia non tollit Regaliam, quoad collationem Beneficiorum in Regalia vacantium.* Autre choſe eſt de la temporalité & perception des fruits, leſquels appartiennent à l'Eueſque nouuellement pourueu par la ſeule ſouffrance ou ſurſeance, de faire la foy & hommage, pourueu que les lettres de ladite ſouffrance ſoient verifiées en la Cour & en la Chambre des Comptes, & qu'en conſequence de ce, main-leuée ſoit donnée de la ſaiſie du Roy. Du Molin en parle ainſi, *ad* §. 7. *de feudis*, ſur la Couſtume de Paris. Par exemple l'Egliſe de ſaint Flour en Auuergne eſtant vacante, l'Eueſque nouueau, auparauant qu'il euſt fait ſerment de fidelité au Roy, ſupplia ſa Majeſté & impetra lettres d'icelle de ſouffrance & ſurſeance, de faire la foy & ſerment de fidelité. Depuis l'impetration deſquelles lettres, la Regale ceſſa d'auoir lieu pour le regard des fruits & reuenu du temporel de la Regale. Mais quant à ce qui concernoit le ſpirituel de l'Egliſe de ſaint Flour, pour la collation des Benefices, la queſtion fut diſputée en Parlement, & appointée au Conſeil par Arreſt de la Cour, plaidant Briſſon pour Cotel, Marion pour Mornat, & moy pour le Chapitre de ladite Egliſe, le 6. Aouſt l'an 1573. Car dés l'ancienne origine ce ne fut pas le Roy qui fonda l'Egliſe de ſaint Flour, mais le Cheualier Amblart à ſes propres deſpens, fit conſtruire & baſtir ladite Egliſe, qui eſtoit ſeulement vn Prieuré Conuentuel de Religieux de ſaint Flour, qu'il donna à Eude premier Abbé de l'Abbaye de Cluny. Depuis le Pape Iean XXII. erigea en Eueſché ledit Prieuré de ſaint Flour, à la charge que la collation des Benefices de ladite Egliſe ſeroit faite par l'Eueſque, auec le conſentement des Chanoines & Chapitre. Laquelle Ordonnance a eſté confirmée par les Bulles des Papes Clement VI. Sixte IV. & Alexandre VI.

Source : BIU Cujas

C'eſt pourquoy il ſembloit raiſonnable que le Siege Epiſcopal venant à vacquer, les Chanoines & Chapitre, fuſſent ſubrogez au droit de conferer les Benefices vacans, qui leur eſtoient communs auec ledit Eueſque lors qu'il viuoit, ayant l'vn & l'autre, tant ledit Eueſque que leſdits Chanoines & Chapitre, accouſtumé de faire leſdites collations. C'eſtoit auſſi l'ancienne inſtitution, lors que l'Egliſe de ſaint Flour n'eſtoit que Prieuré, quand il eſtoit queſtion de receuoir vn Religieux au Monaſtere, on y procedoit par aſſemblée de tous les Religieux conuoquez en leur Chapitre, deſquels le Prieur prenoit les aduis & opinions, pour faire la reception du nouueau Religieux. *cap. 1. Ne ſede vacant. libro ſexto Panormit. ad cap. Illa ne ſede vacant. in antiq.* Oldrade en ſon Conſeil 267. fait expreſſe mention de l'erection dudit Prieuré en Eueſché, au pays d'Auuergne, où il dit que les anciens droits & priuileges dudit Prieuré furent transferez auec la translation du Siege Epiſcopal. Ferauld en ſes Priuileges des Roys de France, fait pareillement mention des Regales de l'Eueſché de ſaint Flour, & *Probus* en ſa queſtion 60. Quoy qu'il en ſoit, la Cour de Parlement iugea pour la Regale & au profit du Regaliſte, confirmant par ce moyen le droit que le Roy a de conferer les Benefices, nonobſtant la ſouffrance qu'il auroit donnée à l'Eueſque nouuellement pourueu. Nous trouuons deux Arreſts pour ladite Regale de ſaint Flour, le premier eſt prouiſionnal du 7. Septembre 1574. le ſecond eſt definitif, du 7. Septembre 1582. Tous leſdits Arreſts ont eſté prononcez en l'Audience par Monſieur le premier Preſident de Thou. I'ay rapporté le premier auec quelques autres droits de la Regale, en mon ſecond liure *De priuileg. ruſtic. parte 1. cap. 11. num. vlt.* Mais la queſtion a eſté de l'Eueſché de Clermont en Auuergne, duquel l'Eueſché de ſaint Flour a eſté autrefois tiré & demembré, ſçauoir s'il eſtoit ſuiet à Regale ou non. La Cour vuida en telle façon la queſtion, qu'elle diuiſa la poſſeſſion de la Regale en deux: pour le regard de la temporalité, elle l'adiugea au Roy: mais quant au ſpirituel & à la collation des Benefices, elle iugea qu'il n'y auoit aucun droit, par Arreſt du mois de Mars l'an 1309. duquel voicy les termes. *Lite mota inter Epiſcopum Claromontenſem & eius Capitulum ex vna parte, & Procuratorem noſtrum pro nobis ex altera, &c. Tandem viſa quadam Inqueſta de noſtro mandato ſuper præmiſſis facta, & viſis etiam Regiſtris noſtris, Pronuntiatum fuit per Curiæ noſtræ iudicium, cùm non conſtaret de poſſeſſione noſtra, nec nos, nec prædeceſſores noſtros vſos fuiſſe ſaiſina conferendi aliqua beneficia tempore Regalium in Eccleſiis memoratis. Collationem beneficiorum vacantium, ſede Claromont. vacante, futuro Epiſcopo reſeruari debere. Item, quia per Regiſtra noſtra ſuper hoc inſpecta inuentum non extitit, nos ſeu prædeceſſores noſtros de prædict. Cathedratico, Synodatico, procurationib. minutis, oblationib. minutis, cenſibus & fructibus Eccleſiarum de Roffiaco & de Allodia, & de decimis dd. Eccleſiarum nouiter per Sedem Apoſtolicam adiunctarum Menſæ Epiſcopali aliquid percepiſſe, Pronuntiatum fuit per idem Iudicium, fructus præd. eiſdem reſtitui debere, &c. Saluis tamen & adiudicatis nobis omnibus aliis Decimis antiquis, quæ alias tempore Regaliæ à nobis & prædeceſſoribus noſtris percipi conſueuerunt. Et ſaluis etiam nobis, & retentis Regaliis & aliis Iuribus noſtris, in omnibus acquiſitis per Epiſcopos Claromontenſes in Caualibus feudis, alodiis & cenſuis, &c. Item pronuntiatum fuit, quòd emolumentum Sigillorum exiſtentium in Montanis, quod ratione Iuriſdictionis ſpiritualis perceptum fuit, & à d. regaliatore leuatum extitit, reddi debet eiſdem. Prouiſo tamen, ne in fraudem noſtri vel ſucceſſorum noſtrorum per eundem Sigilliferum exerceatur Iuriſdictio temporalis, quam habet d. Epiſcopus in locis præd.*

Propre & vraye etymologie du mot *Regalia.*

20. Pour concluſion, les droits de Regale ſont appellez par excellence & par vne certaine emphaſe droits Royaux, d'autant qu'ils ne ſont iamais ſeparez de la Couronne, pour quelque tranſport du Domaine qu'il ſe faſſe par Appanage: dont i'apporteray ſeulement vn exemple, extrait de la clauſe qui fait à ce propos de la conceſſion d'Appanage, ſelon les Lettres Patentes du Roy ſaint Loüis, quand il appanagea ſon ſecond fils Iean, du Comté d'Anjou, au mois d'Octobre l'an 1360. elle eſt en ces termes. *Saluis tamen & nobis retentis & reſeruatis iuribus noſtræ Regaliæ, Monetis, & exemptionibus Eccleſiarum Cathedralium, & aliarum quarumcunque, quarum cognitio ad nos & Coronam Franciæ, ac noſtram Parlamenti Curiam pertinet, ac fide & homagio, & ſuperioritate, & reſſorto, &c.* Quant à la Regale de l'Egliſe du Mans, & ſi les dixmes d'icelle y ſont compriſes & doiuent appartenir au Roy, il a eſté decidé par vn Arreſt de l'an 1302.

Source : BIU Cujas

Titre X.

DES BENEFICES OV LE ROY PEVT NOMMER.

1. *Les Roys & les perſonnes Eccleſiaſtiques ſont conioints d'vn étroit lien d'amitié.*
   Les anciens Roys de France auoient couſtume de conferer les Abbayes & Eueſchez de leur Royaume.
2. *Charlemagne & Loüis Empereurs donnerent le droit & congé d'élire les Eueſques au Clergé & au peuple.*
   L'Ancienne Pragmatique Sanction pour l'obſeruation & entretenement des Elections.
3. *L'Empereur Alexandre Seuere voulant commettre des Gouuerneurs des Prouinces, recherchoit ſecrettement les aduis & iugemens du peuple.*
   C'eſtoit la couſtume d'Athenes de faire information de la vie & mœurs de celuy qui deuoit eſtre promeu à quelque Magiſtrature.
4. *Par l'Ordonnance du Concile de Nice, l'élection de l'Eueſque faite par la voix du peuple, doit eſtre confirmée par le Superieur.*
   Le Concile de Latran ordonna trois ſortes d'Election, per compromiſſum, per viam Scrutinij, & per viam Spiritus Sancti.
5. *La liberté des Elections des Prelats a eſté retrenchée par les Roys & Princes ſouuerains, à cauſe de l'opulence des Egliſes, & la trop grande ambition des Eccleſiaſtiques briguans les dignitez de l'Egliſe.*
   Par le Concile de Baſle le droit des élections a eſté rétably en France.
   Le Pape Pie II. s'efforça d'abolir le Concile de Baſle, auquel il auoit eſté Secretaire.
6. *Les élections ont eſté rétablies en Allemagne, ſauf la confirmation d'icelles par le Pape ou par l'Empereur.*
   Le Concordat de l'Empereur Frideric III. auec le Pape touchant la prouiſion des Benefices électifs.
7. *Ancienne couſtume & authorité des Empereurs pour l'Inueſtiture des Eueſques.*
8. *Anciennement les Prelats de la France auoient couſtume d'eſtre inueſtis de leurs Egliſes par les Roys, & de leur preſter le ſerment de fidelité.*
   Du ſerment de fidelité preſté par les Eueſques.
   Les Roys d'Angleterre & les Ducs de Saxe donnoient l'Inueſtiture aux Prelats, apres leur élection, par la Croſſe ou le Baſton Paſtoral.
9. *Erreur de quelques-vns qui eſtiment que les Benefices de l'Egliſe ont eſté appellez ainſi à cauſe de l'inueſtiture feodale & reception en foy des Princes & Seigneurs.*
10. *Au Royaume de Sicile les élections des Eueſques ſe font auec toute liberté, reſeruée la confirmation au Pape & le droit de Regale.*
    Les Concordats des Roys de France auec les Papes touchant les Benefices electifs.
    Sçauoir ſi les grands Prieurez de l'Ordre de Malthe ſont ſuiets à la nomination du Roy.
    De la nomination du Roy en l'Eueſché de Saluces.
11. *Cinq Abbayes exceptées des Concordats, eſquelles le droit d'élection a eſté conſerué en ſon entier.*
12. *Sçauoir ſi les Prieurez de l'Ordre de la ſainte Trinité inſtituez pour la redemption & deliurance des captifs, ſont ſuiets à la nomination du Roy.*
    L'origine, la charge & deuoir des Prieurs de la ſainte Trinité.
13. *L'ancien droit des elections ſe pratique encore & a lieu en l'Ordre general de la ſainte Trinité.*

Source : BIU Cujas

14. *Les Abbayes & Prieurez Conuentuels fondez ſur le droict d'élection ſont exempts du droit de nomination du Roy.*

15. *Le Roy ne peut changer ny varier aux nominations.*

On ne ſçauroit charger de penſion ou autre charge, aucun Benefice électif, ſans le commandement du Roy.

On ne peut charger d'aucune penſion les Benefices qui ont charge d'ames.

On ne ſçauroit reſigner vn Benefice électif ſans le conſentement & permiſſion du Roy.

16. *Le Roy peut nommer les Conſeillers de ſon Parlement de Paris aux Benefices qui viendront à vaquer.*

Sçauoir ſi vn Conſeiller qui ſe ſera fait nommer ſur quelques Benefices les premiers vaquans, venant à reſigner ſon eſtat, peut aduenant ſa vacation ſe ſeruir du droict de nomination.

Sçauoir ſi le Pape peut preuenir l'Indultaire du Corps de la Cour de Parlement.

17. *La capacité de ceux qui ſont nommez par le Roy ne ſe iuge point du iour de la nomination, mais du iour de la vacation.*

Sçauoir ſi vn Abbé qui a ſatisfait à la nomination que le Roy auoit faite ſur ſon predeceſſeur, peut eſtre ſurchargé d'autre nomination qui luy ſeroit faite par vn autre Conſeiller.

18. *Le Prieuré qui dépend d'vne Abbaye étrangere, n'eſt point ſujet à la nomination du Roy.*

19. *Les Abbayes de S. Eſtienne de Femy, S. Iean au Mont de Vaucelles, & ſaint Ioſſe au Bois, miſes en controuerſe.*

Des Abbayes du Duché de Bar & du Dioceſe de Toul.

20. *Les Prelats de Normandie ſont ſujets à la nomination du Roy.*

Sçauoir ſi la nomination du Roy s'étend ſur les Abbayes & Benefices des Religieuſes & Conuents de filles.

1. LE droit de nommer aux Prelatures de l'Egliſe eſt annexé à la Majeſté Royale, & ne peut eſtre ſeparé d'icelle pour quelque conceſſion d'Appanage, ſi generale qu'elle puiſſe eſtre. Bien que quelques Ducs d'Anjou & d'Alençon, des derniers Appanagez deſdits Duchez, ayent pratiqué le droit de nomination dans les Reſſorts de leurs Seigneuries, mais c'eſtoit auec la permiſſion du Roy, & à la charge que les lettres de prouiſion d'vn Eueſché, Abbaye ou Prieuré, ſeroient obtenuës & impetrées ſeulement ſous le nom du Roy. Dautant que les Rois & les Eccleſiaſtiques ſe touchent l'vn l'autre de prés, & ont vne grande ſympathie en l'adminiſtration de leurs charges. Le Roy eſt oint de l'Huile ſacré par les Preſtres, lors qu'il ſe fait couronner. Les Preſtres d'autre coſté ſont promeus & pourueus par le Roy aux Benefices, comme eſtant leur Patron & nominateur. Par le Concordat fait auec le Pape Leon X. en l'an 1516. par lequel les Rois pareillement doiuent nommer quelque ſucceſſeur à l'Eueſché, ou bien à quelqu'autre Abbaye & Benefice ſujet à leur nomination. Or c'eſt vn fait de Police qui appartient proprement au Prince, de faire en ſorte qu'il y ait de graues & ſuffiſans Prelats pour gouuerner les Egliſes, laquelle Police & Intendance a pris ſon commencement preſque en meſme temps que la dignité Royale. Car tant qu'il nous a eſté poſſible de reprendre de plus loin la memoire de l'origine des plus anciens Rois, nous auons appris que les Rois ont touſiours eu le ſoin, & ſe ſont chargez de conferer les Abbayes & Eueſchez, & autres Benefices aux hommes d'Egliſe d'eſlite, choiſis entre tous les plus dignes, & de plus grand merite. Aimoyn eſcrit que Charlemagne donna à Fardulphe Lombard l'Abbaye de ſaint Denis en France, en recompenſe de ce qu'il auoit découuert l'entrepriſe & conſpiration de Pepin. Le meſme Autheur témoigne que le Roy Gontran confera & donna l'Eueſché de Bourges à *Sulpitius Seuerus*. Innocent Comte de Geuaudan fut pourueu de l'Eueſché de Rhodez, par la faueur & à l'inſtance de la Reine Brunichilde.

Les Rois & les perſõnes Eccleſiaſtiques ſont conioints d'vn étroit lien d'amitié.

Source : BIU Cujas

A quoy ſe rapporte ce que ſaint Gregoire écrit à ladite Brunichilde, ſur ce qu'elle entreprenoit de conferer les Eueſchez, au liure 7. de ſon Regiſtre, Epiſtre 113. & liure 11. Epiſtre 8. Gregoire de Tours apporte à ce propos pluſieurs exemples au liure 4. de ſon Hiſtoire chap. 6.

Charlemagne & Loüis Empereurs donnerent le droict & congé d'élire les Eueſques au Clergé & au Peuple.

2. Or cette couſtume de conferer les Eueſchez n'a pas touſiours eſté receuë, Car les Empereurs Charlemagne, & Loüis ſon fils Rois de France, permirent aux Prelats des Egliſes de faire proceder à l'eſlection des Eueſques par la voix du Clergé & du Peuple, cela ſe lit dans le premier liure des Capitulaires de Charlemagne, & dudit Loüis ſon fils, la pieté & Religion deſquels les Rois Philippes II. & Loüis IX. ont pratiquée & miſe en vſage par la Pragmatique Sanction, laquelle enioint de garder la liberté des Elections des dignitez & charges Eccleſiaſtiques. C'eſt à ſçauoir, que les Chanoines & Chapitres des Egliſes Cathedrales auroient le pouuoir & le droict d'élire à la pluralité des voix auec toute liberté, les Eueſques de leurs Egliſes, en l'an 1220. & 1267. Les Rois ſucceſſeurs Loüis Hutin & Iean II. és années 1314. & 1351. receurent & approuuerent ces Ordonnances ſi pieuſes & ſi loüables. Veritablement la ſainte vie des anciens cauſa premierement la couſtume & ſolemnité des Elections qui ſe gardoient ordinairement en l'Egliſe: car encore que nous reconnoiſſions que ſaint Pierre choiſit pour ſon ſucceſſeur au S. Siege de Rome le Pape Clement, & que *Linus* nomma pour luy ſucceder au meſme ſiege *Anacletus*. *Abilius* mit en ſa place Cerdo pour regir & gouuerner l'Egliſe d'Alexandrie, & quelque temps apres Celadion établit au meſme Siege *Agripinus* ſon ſucceſſeur: il faut toutesfois attribuer la cauſe de cet eſtabliſſement, ou bien au petit nombre des Chreſtiens qui paroiſſoient au commencement de l'Egliſe Chreſtienne, ou bien à la perſecution des Chreſtiens, leſquels pour crainte des perſecuteurs n'oſoient auec toute liberté faire leurs aſſemblées, pour proceder à l'élection des Prelats & Miniſtres de leurs Egliſes: Mais comme peu à peu la foy Chreſtienne euſt commencé à ſe multiplier, les Elections furent frequentes & miſe en vſage: le commencement vint de l'élection de S. Mathias, qui fut éleu au ſort; afin que les Chreſtiens fuſſent appellez de la forme d'élire par ſort, d'où ils s'appellét encore *Clerici* C'étoit donc le Peuple qui auoit droit d'élire indifferemment les Preſtres & Officiers Eccleſiaſtiques, & ceux qui deuoient gouuerner l'Egliſe. Alexandre de Cappadoce, comme par vne inſpiration diuine, ſucceda en cette façon à Narciſſe Eueſque de Hieruſalem, auec l'approbation & applaudiſſement de tout le Peuple, comme témoigne Euſebe de Ceſarée. Et le fruict de ces ſaintes élections ſe peut iuger des canonizations ſi frequentes de tant de bons Eueſques, qui pour la ſainteté de leur vie furent mis au nombre des Saints, leſquels comme bien-heureux & triomphans en la gloire eternelle, nous deuons maintenant & ſans ceſſe honorer, auec toute la reuerence & pieté qu'il eſt poſſible.

L'ancienne Pragmatique Sanction pour l'obſeruation & entretenement des élections.

L Empereur Alexãdre Seuere voulant cõmettre des Gouuerneurs de Prouinces recherchoit ſecrettement les aduis & iugemens du Peuple.

3. Les Payens meſme auoient ie ne ſçay quelle ombre & apparence des élections entr'eux receuës & pratiquées. Car on lit de l'Empereur Alexandre Seuere, que lors qu'il deliberoit d'enuoyer des Gouuerneurs par les Prouinces, ou bailler des Lieutenans, il faiſoit lire à haute voix & deuant tout le peuple les noms de ceux qu'il auoit choiſis, faiſant en meſme temps aduertir le peuple, que ſi quelqu'vn auoit à reprocher quelque choſe ſur ceux qu'il auoit nommez, il euſt incontinent à le prouuer & verifier par bons témoins, & s'il manquoit de preuue qu'il ſeroit puny de mort: diſant que c'eſtoit vne choſe honteuſe que les Chreſtiens & les Iuifs pratiquaſſent cette loüable couſtume de recommander les Miniſtres qu'ils eſtabliſſoient en leurs Egliſes: & que le ſemblable ne ſe fiſt point aux Gouuerneurs des Prouinces, entre les mains & à la diſpoſition deſquels les biens & la ſubſtance des hommes, & la vie meſme eſtoit delaiſſée. Ce que rapporte *Lampridius* en la vie de cet Empereur. Toutesfois luy-meſme donna pluſieurs lettres de prouiſions des Pontifes, des Augures & Deuins, & des Quindecimuirs, qui eſtoient des Magiſtrats ainſi appellez, à cauſe qu'ils eſtoient au nombre de quinze: Offices veritablement d'vne fauſſe Religion, beaux en apparence, mais c'eſtoit en telle ſorte, que meſme ils eſtoient receus en la compagnie des Senateurs. Mais en l'Eſtat Democratique de la Republique d'Athenes, de quelque qualité que les Magiſtrats fuſſent choiſis, il falloit qu'ils donnaſſent de certaines preuues pardeuant les Iuges, de leur bonne vie & mœurs, auparauant que d'entrer en l'exercice de leur charge, laquelle ſolemnité & forme de iugement s'appelloit δοκιμασία, c'eſt à dire, enqueſte, information & recherche, qui ſe faiſoit lors qu'on alleguoit que quelqu'vn n'auoit pas eſté receu en ſon Office ſelon les formes ordinaires. Et en-

C'eſtoit la couſtume d'Athenes de faire information de la vie & mœurs de celuy qui deuoit étre promeu à quelque Magiſtrature.

Source : BIU Cujas

core les meſmes Magiſtrats ayant finy leur temps, ils eſtoient tenus rendre compte de leur adminiſtration pardeuant des Officiers commis pour cet effet, appellez λογίζαι, comme ceux qui eſtoient eſtablis pour faire rendre les comptes: c'eſtoit la loy eſtablie par Solon dans l'Orateur Æſchines, en l'Oraiſon contre *Timarchus*, & dans Lyſias en l'Oraiſon de la vie & information d'Euander.

4. Par interualle de temps, apres l'élection qui auoit eſté faite par la pluralité des voix de ceux qui auoient eſté éleus aux charges & dignitez de l'Egliſe, on y adiouſta la confirmation du Superieur, ſolemnité qui fut ordonnée par le Concile de Nice du temps de l'Empereur Conſtantin, & lors furent enuoyées lettres aux Alexandrins par ledit Concile, pour donner à leur Eueſque, comme grand Patriarche, éleué par deſſus tous les autres Eueſques du païs, la puiſſance de l'impoſition des mains, qui s'appelloit χειροθεσία, pour confirmer les autres Miniſtres de l'Egliſe & inferieurs pour cette ſolemnité d'impoſer les mains. De là ſont extraits tant de Canons & Decrets des ſaints Peres, tant de Récrits & Bulles des Papes, par leſquelles la confirmation des elections des Egliſes eſt tant recommandée. Neantmoins par les ſtatuts des Conciles de Nice & de Gangres il a eſté ordonné, que l'authorité de l'Egliſe Matrice & Cathedrale eſtoit ſuffiſante pour élire l'Eueſque. Le Concile de Latran depuis a ordonné de nouuelles formes de proceder aux élections. Il fut tenu du temps du Pape Alexandre III. la premiere forme s'appelle *per Compromiſſum*, la deuxiéme, *per viam ſcrutinij*, la troiſiéme, *per viam Spiritus ſancti, cap. quia propter de elect. in antiqu.* La derniere des trois manieres d'élection ſemble rapporter la forme des anciens Peres & Chreſtiens, lors que par l'inſpiration de Dieu ils éliſoient miraculeuſement ceux qu'ils deſiroient eſtre appellez aux charges de l'Egliſe. Car Euſebe témoigne que lors que le Pape Fabian fut éleu pour gouuerner l'Egliſe de Rome, il apparut diuinement vne Colombe qui vola & ſe poſa ſur ſa teſte. Que dirons-nous de l'Ordre Eccleſiaſtique de France? Saint Bernard fait mention fort ſouuent en ſes Epiſtres de telles & ſemblables élections, & nommément en celle qu'il écrit à Loüis VII. Roy de France, pour l'élection de l'Eueſque d'Auxerre, en laquelle Epiſtre 202. il dit en ces termes: *Videte ne illi contra vos faciant, qui electiones diſturbant, ne ſint in Eccleſiis, qui ſeruiant Regi, ſed ipſis de reditibus Eccleſiarum ſeruiatur. Ego electioni Altiſſiodorenſi interfui. Concors fuit, quia Clerici, qui antehac in partes diſſilierant, ſine contradictione nunc tandem conuenerunt. Ita eſt, Domine mi Rex, non eſt, quòd reprobare debeatis factas electiones, quibus, vt fierent, ſemel vos aſſenſiſſe conſtiterit.* Et meſme *Yuo* Eueſque de Chartres, plus ancien que ſaint Bernard, *Francorum* (ait) *Reges Karolus, & Ludouicus electiones Epiſcoporum Eccleſiis conceſſerunt. Quod & in ſuis Capitularibus ſcriptum reliquerunt, & in Concilijs Epiſcoporum Prouincialibus ſanciri permiſerunt.* C'eſt en l'Epiſtre 47. écriuant à Manaſſes Archeueſque de Reims.

Par l'Ordonnance du Concile de Nice l'élection de l'Eueſque faite par la voix du Peuple, doit étre confirmée par le ſuperieur.

Le Concile de Latran ordonna trois ſortes d'election, *per compromiſſum, per viam ſcrutinij, & per viam Spiritus ſancti.*

5. Depuis les Egliſes accreurent merueilleuſement en moyens & en richeſſes, & parmy cela ſe meſla l'auarice. De ſorte que comme l'ambition des Eccleſiaſtiques portans titre de dignité croiſſoit tous les iours, les Rois & Seigneurs temporels s'en ſont meſlez, & ont voulu s'entremettre des élections, s'attribuant le droict d'inſtituer les Eueſques, leur bailler l'inueſtiture, par la tradition de la Croſſe & de l'Anneau. Mais pour couurir la ialouſie de cette nouuelle maniere d'élection, nos Rois s'aduiſerent d'vne merueilleuſe fineſſe, ſe ſeruant en cela du conſentement des Papes, & comme l'entreprenant par leur permiſſion. Loup Abbé de Ferrare, Conſeiller de l'Empereur Charles le Chauue, écriuant à *Amulus* Archeueſque de Lyon en l'Epiſtre 81. dit en ces termes: *Non eſt nouitium aut temerarium, quòd ex Palatio honorabilioribus maximè Eccleſiis Rex procurat Antiſtites. Nam Pipinus, à quo per maximum Karolum, & religioſiſſimum Ludouicum Impp. ducit Rex noſter originem, expoſita neceſſitate huius regni Zachariæ Romano Papæ in Synodo, cui Martyr Bonifacius interfuit, eius accepit conſenſum, vt acerbitati temporis, induſtria ſibi probatiſſimorum, decedentibus Epiſcopis, mederetur. Ne fortè ſimplicitate Pontificum poſſet contingere, quod in hac Heduorum vrbe, cuius nos nunc cura exercet, euenit, &c.* Il faut neantmoins entendre ce droict que les Rois pretendent auoir és élections, quant à ce qui eſt de l'adueu ou deſadueu de l'élection faite de quelque nouueau Prelat. Car pour ce qui regarde l'inueſtiture que le Roy fait en inſtituant vn nouueau Prelat, & du ſerment de fidelité qui luy eſt deu par ledit Prelat, à cauſe de la ſouueraineté qu'il a ſur tout ce qui dépend du Domaine de la Couronne, c'eſt vn autre droict à part, duquel nous parlerons cy-apres, nomb. 7. 8. & 9. Auparauant ledit Charles le Chauue il y eut vn Concile tenu à Orleans ſous le Roy Childebert, auquel fut nommément reſolu, que le Roy interpoſeroit ſon authorité & conſentement aux

La liberté des élections des Prelats a eſté retranchée par les Rois & Princes ſouuerains, à cauſe de l'opulence des Egliſes, & la trop grande ambition des Eccleſiaſtiques, brigans les dignitez de l'Egliſe.

Source : BIU Cujas

élections de Prelats de son Royaume. Nous trouuons que le mesme droict estoit pratiqué par les Rois d'Espagne, par la disposition d'vn ancien Concile tenu à Tolede, *in can. cum longè 63. dist. Yuo Carnotensis lib. 8. de elect. Pontif.* d'où est tiré le Canon, *Adrianus 63 dist.* Enfin le droict des élections a esté restably en France, en sorte qu'il fut permis aux Chapitres & aux Ecclesiastiques deuëment assemblez, d'élire aux charges & Benefices de leurs Eglises ceux que le bon leur sembleroit, à la pluralité des voix. Car le Roy Charles VII. restablit & remit en vsage la Pragmatique Sanction en pleine assemblée des Pairs de France, & grands Seigneurs de son Royaume, en presence desquels il fit lire les Constitutions & Decrets du Concile tenu en la ville de Basle, & voulut qu'ils fussent étroitement gardez en son Royaume, ce qu'il ordonna estant lors en la ville de Bourges en l'an 1438. Par le moyen de laquelle Pragmatique Sanction, le Pape estoit en quelque façon retenu en son deuoir, & sa puissance retranchée, en ce qui concernoit les collations des Benefices, & la connoissance des differends qui sur-ce interuenoient, pour les vuider, & y mettre vne fin. C'est pourquoy le Pape Pie II. s'efforça tant qu'il pût d'abolir le Concile de Basle, auquel toutesfois il auoit esté Secretaire, & composa vn liure de la nullité & abolition d'iceluy, & fit tant qu'il ébranla le Roy Loüis XI. pour luy persuader d'aneantir la Pragmatique Sanctionon; & se fust laissé gagner par cette persuasion, n'eust esté qu'en plein Parlement son Procureur General s'opposa courageusement, lors que la proposition & l'ouuerture en fut faite au Procureur du Roy vrayement Romain, & de nom & de courage: semblable à ce Sceuola Romain, auquel le Roy Porsenna ayant demandé qui il estoit, il répondit, *Romanus sum, fortia facere ac pati, Romanum est. Benedictus in repet. cap. Raynutius ad verſ. ſi abſque liberis moreretur. num. 44.* fait mention de cette opposition du Procureur du Roy, contre l'abolition de la Pragmatique Sanction. Il y a toutefois des lettres du Roy Loüis XI. écrites au Pape Pie II. par lesquelles il declare qu'il remet en la liberté du S. Siege le Clergé de France, & les Benefices & principales Charges & Dignitez de l'Eglise: lesdites lettres sont dattées du vingt-septiéme Nouembre l'an 1461. en l'Epistre 402. du liure des Epistres du Pape Pie II. *Guido Pape* qui viuoit du mesme temps, témoigne pareillement en sa Decision 103. que le Roy reuoqua la Pragmatique Sanction par toute la France. Quant au Concile de Basle, Pogge de Florence le deteste auec vne grande impieté, en l'inuectiue qu'il fait contre Fœlix Antipape, & neantmoins par ledit Concile le droict des inuestitures qui appartiennent au Roy, pour l'institution des Eueſques, & du serment de fidelité qu'ils luy deuoient faire, n'est point interessé ny diminué en aucune façon. Nous en parlerons cy-apres plus amplement.

Par le Concile de Basle le droict des élections a esté rétably en France.

Le Pape Pie II. s'efforça d'abolir le Concile de Basle, auquel il auoit esté Secretaire.

6. Enuiron ce mesme temps les Allemands rétablirent l'ancien droict des élections, reseruée toutefois l'authorité de l'Empereur & du Pape, pour leur faire agréer, comme aux superieurs, les deliberations & resolutions qui auoient esté faites aux Assemblées tenuës pour le fait des élections des Prelats. Ce que pareillement l'Empereur Frideric III. traitta auec le saint Siege. Ce fut vn Concordat & Traitté fort celebre, & qui a esté gardé & pratiqué iusqu'à present, touchant la collation de tous les Eueschez, Abbayes, & autres Benefices de moindre qualité; & en iceluy sont aussi compris nommément les peuples d'Allemagne au deçà du Rhein, comme ceux du païs de Iuliers, de Gueldres, Liege, Brabant, Boisleduc, & les Flamans: ledit accord fut conclud & arresté le 19. Mars l'an 1447. & le 17. Février 1448. Il y a vn liure imprimé à Rome qui fait mention dudit Concordat, & a nouuellement esté publié, portant ce titre: *Collectio diuersarum Constitutionum & literarum Roman. Pontificis, capite ſequenti, Statutorum & Ordinationum inter Romanum Imper. Principes nationis Germanicæ, ex vna, ac Sedis Apoſtolicæ Legatum, ex altera, partibus: Concordatorum beneficialium Ratificatio per Bullam Nicolai V.* P. P. le premier d'Auril l'an 1447. Les Empereurs qui ont depuis succedé, ont entretenu succeſſiuement ce Concordat par lettres & Bulles de ce publiées, Maximilian le ratifia le 11. Iuillet 1518. & Charles V. l'an 1554. le 9. Février, Cassiodore pareillement témoigne au liure 8. de ses diuerses Recherches, que les élections des Eueſques estoient anciennement confirmées par les Empereurs de Rome. Le Concile de Carthage pareillement en fait foy, parlant de Bassian Eueſque d'Ephese, la promotion duquel l'Empereur Theodose ratifia par ses lettres de Declaration. La Coustume de Hongrie, fort ancienne touchant la discipline Ecclesiastique, n'est pas beaucoup éloignée de cette obseruation, laquelle a esté traduite depuis peu en ces termes Latins, *Papa non confert, ſed collatos Epiſcopatus confirmat.*

Les élections ont esté établies en Allemagne, sauf la confirmation d'icelles par le Pape ou par l'Empereur.

Le Concordat de l'Empereur Frideric III auec le Pape touchant la prouision des Benefices electifs.

Source : BIU Cujas

Ancienne couſtume & authorité des Empereurs pour l'inueſtiture des Eueſques.

7. Or auparauant que ledit Concordat fuſt paſſé, attribuant aux Empereurs d'Allemagne la confirmation des Prelats, leſdits Empereurs n'y pretendoient aucun autre droict, ſinon que l'Eueſque qui auoit eſté éleu, ne peût eſtre conſacré qu'apres auoir ſatisfait aux droicts des Regales. Ce qui a eſté laiſſé par écrit par Othon & Gunthier. *Albertus* de Straſbourg fait ſouuent mention des Eueſques & Abbez qui ont eſté inueſtis par l'Empereur, ſuiuant la forme & ſolemnité des Regales, en receuant l'hommage & ſerment de fidelité. Sigebert, Turpin, Godefroy & Helmod, témoignent le ſemblable en l'Hiſtoire des Slaues, que les Papes de Rome permirent aux Empereurs d'inueſtir les Eueſques, par la tradition de l'Anneau & de la Croſſe, leſquels ne pourroient auſſi eſtre conſacrez ſans auoir eſté premierement confirmez & inueſtis par l'Empereur, *Can. in ſynodo diſt.* 63. Anſelme qui fut le 8. Abbé de Giblou en Brabant, ſucceſſeur de Sigebert, en parle plus amplement que tous les autres, & rapporte mot à mot les Bulles du Pape Calixte II. portant le contenu dudit Concordat auec l'Empereur Henry V. fait à Wormes. *Ego Calixtus concedo Henrico Imperatori Auguſto, Electiones Epiſcoporum, Abbatum Theutonici Regni, qui ad regnum pertinent, in præſentia tua fieri abſque Symonia & abſque violentia: vt ſi qua inter partes emerſerit diſcordia, Metropolitani & Comprouincialium conſilio vel iudicio, ſaniori parti aſſenſum & auxilium præbeas. Electus autem, à te Regalia accipiat per Sceptrum, exceptis omnibus quæ ad Romanam Eccleſiam pertinere noſcuntur.* Les lettres de l'Empereur Henry V. ſont en cette ſorte: *Ego Henricus pro amore Dei, & ſanctæ Romanæ Eccleſiæ, & pro remedio animæ meæ dimitto Deo, & ſanctis Apoſtolis, D. Petro & Paulo ſanctaque Catholicæ Eccleſiæ, omnem Inueſtituram per Annulum & Baculum, & concedo in omnibus Eccleſiis, quæ in regno & Imperio meo ſunt, canonicam fieri electionem, & liberam conſecrationem.*

Anciennement les Prelats de la France auoient couſtume d'eſtre inueſtis de leurs Egliſes par les Rois, & de leur preſter le ſerment de fidelité.

8. Les Eueſques de France depuis long-temps ont accouſtumé de receuoir des Rois la Croſſe & l'Anneau. Ce que les François appellent l'*inueſtiture de la dignité Eccleſiaſtique, & le droict Royal*, & iamais il ne s'eſt trouué en aucun temps, que les Preſtres de France nouuellement pourueus n'ayent preſté le ſerment de fidelité au Roy, luy promettant d'eſtre à iamais fideles à ſa Majeſté. On trouue dans les Archiues & Threſor des Chartes de la ville de Paris, la lettre de feauté de Maurice, nouuellement pourueu de l'Eueſché du Mans, au mois de Nouemb. l'an 1223. On y void auſſi la lettre d'Aldebert Eueſque de Viuarez, cottée en la Layette 49. au Threſor des Chartes, par leſquelles leſdits Eueſques reconnoiſſent franchemẽt qu'ils tiennẽt tout leur tẽporel de la ſouueraineté du Roy; mais l'Eueſque fait à part le ſerment de fidelité au Roy, & non point de ſimple hommage, comme de vaſſal à Seigneur, dautant que les biens & poſſeſſions des Egliſes ſont exemptes & déchargées de reconnoiſſance d'aucuns Seigneurs, & d'autres ſuietions de vaſſaux, comme il ſe lit és meſmes lettres du mois de Février de l'an 1305. On apprend auſſi dans les Regiſtres de la Chambre des Comptes de Paris, que l'Archeueſque de Bordeaux preſta le ſerment de fidelité au Roy le 20. Ianuier 1456. *Yuo Carnotenſis* Eueſque de Chartres, trois cens ans auparauant, rapporte de ſemblables ſermens de fidelité, & inueſtiture des Eueſques, en ces termes, *Curia reclamante, plenariam pacem impetrare nequiuimus, niſi prædictus Metropolitanus per manum & ſacramentum eam fidelitatem Regi faceret, quam prædeceſſoribus ſuis regibus Francorum antèà fecerant omnes Rhemenſes Archiepiſcopi, & cæteri Regni Francorum, quàmlibet religioſi & ſancti Epiſcopi.* Enuiron l'an 1100. en ſon liure des Epiſtres la 206. à Paſchal Pape de Rome. Ce ſerment de fidelité & inueſtiture que l'Eueſque prend du Roy, eſt mentionnée en l'Ordonnance qui eſt en la Chambre des Comptes, qui commence *dum Epiſcopus*, de laquelle i'ay parlé au titre precedent. Sigebert eſcrit que les Rois d'Angleterre ont long-temps gardé la meſme Ordonnance, par laquelle ils auoient le droict d'inueſtir les Eueſques en leur baillant le baſton Paſtoral, en la Chronique de l'an 1097. Toutesfois le Roy d'Angleterre eut vn grand differend auec le Clergé, touchant l'inueſtiture des Benefices, lequel fut appaiſé par Anſelme Eueſque de Cantorbie, qui eſtoit pour lors à Rome du temps du Pape Paſchal en l'an 1104. Les Ducs de Saxe auoient meſme droict ſur les Eueſques, témoin Helmod en l'Hiſtoire des Slaues. Quant à la forme du ſerment de fidelité que les Eueſques preſtoient au Roy d'Angleterre, Froiſſart en donne quelque traict au troiſiéme volume de ſon Hiſtoire chapitre 86. en ces termes, *En cauſe d'hommage, les oncles du Roy baiſerent le Roy, & luy firent & iurerent foy & hommage, à tenir à perpetuité. Apres les Comtes & Barons iurerent, & auſſi les Prelats, & ceux qui tenus eſtoient de releuer, & baiſoient par foy & hommage leurs mains iointes (ainſi comme il appartient) le Roy en la bouche.* En l'an 1387. *Friſingenſis* a écrit

Source : BIU Cujas

quelque choſe qui vient à ce propos, touchant l'inueſtiture que les Eueſques receuoient des Empereurs & des Benefices qui ſe conferoient en Regale par droict ſouuerain & de l'Empire, au premier liure de ſes Chroniques, auquel endroit les Regales ſe prennent pour les grandes charges & dignitez Eccleſiaſtiques. Ce que monſtre l'Epiſtre de l'Empereur Frideric au Pape Adrian. *Ab Epiſcopis qui Regalia noſtra tenent cur homagium & Regalia ſacramenta non exigamus?* Cela meſme eſt rapporté par *Nauclerus* Hiſtorien moderne apres les autres. Il n'eſt pas beſoin de rapporter en cet endroit les lettres du Pape Alexandre III. contre l'Empereur Frideric I. *qui Schiſmaticum quendam de Papatu quod eſt à ſeculis inauditum per annulum inueſtiuit* Afin que ie raporte en cet endroit les meſmes termes du Pape Alexandre, la plainte duquel eſt inſerée dans les Epiſtres d'Arnulphe, qui eſtoit lors Eueſque de Lizieux, enuiron l'an 1170.

Erreur de quelques vns qui eſtimẽt que les Benefices de l'Egliſe ont eſté ainſi appellez à cauſe de l'inueſtiture feodale & reception en foy des Princes & Seigneurs.

9. Quelques vns ont creu, mais mal à propos & ſans raiſon, que le mot *Benefice* étoit deriué de cette loy & ſolemnité d'inueſtiture des Benefices faite par les Rois ou les Empereurs, comme eſtans tels biens de l'Egliſe donnez aux Eccleſiaſtiques, par forme de certain fief, comparez aux fiefs qui ſe bailloient ſeulement pour auoir la commodité & droict d'habiter, tels qu'eſtoient auſſi *feuda annonaria, vel æraria*, ou les fiefs conſiſtans en certaines fonctions priuées ou publiques, tels fiefs annonaires conſiſtoient en certaine preſtation d'alimens, & les autres appellez *æraria*, eſtoient en argent, qui eſtoient fiefs improprement appellez, tels que ceux qui ſe diſent *in vſibus feudorum feuda de camera*, ou bien *de cauena, quæ de penu vel cella percipiebatur*. Nous auons quelques remarques & exemples de ceux-là, leſquels nous commettons pour auoir la charge de nos terres & heritages, comme Procureurs & gardiens, les anciens les appelloient *Caſtaldes*, & ceux qui ſe diſoient *Aduocati Bithyniæ*, & tels que les Sergenteries fieffées, & ſont appellées en droict *Cæſariani feudales*. A l'exemple deſquels quelques-vns penſent que les Eccleſiaſtiques ſont appellez *Beneficiers du Prince*, & que de là eſt venu le nom de *Benefice*, qui conuient aux perſonnes Eccleſiaſtiques, comme ſi anciennement les Rois euſſent accouſtumé de les conferer, comme fiefs à eux appartenans. Mais il eſt vray que le Roy ne pretend aucun droict de fief ſur les Benefices; mais il a en quelques-vns droict de Patronage pour les auoir fondez, non point comme ayant donné droict de franchiſe à l'*inſtar* des Patrons, mais comme ayant fait conſtruire les Egliſes, de la façon que chaque particulier fondateur de quelque Egliſe pourroit auoir le meſme droict, au cas qu'il ſe le fuſt reſerué. C'eſt donc vne maxime aſſeurée que les Eccleſiaſtiques ne font hommage ny ſerment de fidelité au Roy pour la ſpiritualité; mais ſeulement pour le temporel, en conſideration deſquels biens temporels, tous Eueſques ſont tenus de preſter le ſerment de fidelité au Roy, comme ſouuerain Seigneur de leur temporel, & toutefois ils ne rendent point l'hommage, ſi ce n'eſt qu'ils ſoient vaſſaux du Roy, à cauſe de quelques terres qu'ils tiennent purement & preciſement de luy en fief. Sur quoy faut lire ce qu'en a écrit Monſieur le Preſident le Maiſtre en ſes Deciſions, chapitre 6. du Traitté des Regales. De plus, le droict de Regale a lieu en France, aduenant vaquation d'vn Eueſché, iuſqu'à ce que celuy qui a eu la nomination du Roy, ait eu ſes depeſches de Rome, & ſes prouiſions de l'Eueſché qui luy a eſté conferé, iuſqu'à ce qu'il ait auſſi preſté le ſerment de fidelité au Roy, à cauſe du temporel de ſon Eueſché; mais pour ce qui concerne le ſpirituel, les Eccleſiaſtiques ne ſont point obligez à aucune perſonne du monde d'en faire aucun ſerment. Le Pape Innocent III. *cap. nimis de iureiur.* apres le Pape *Lucius III. cap. vlt. de reg. iur.* Bref, à cela ſe rapporte l'ancienne Couſtume de Hongrie, qui a eſté il y a long-temps miſe en Latin, laquelle eſt conceuë en ces termes: *Omnes Domini Prælati, & perſonæ Eccleſiaſticæ, Regi noſtro, ad Fidelitatis homagium præſtandum obligantur, & ratione bonorum temporalium coram Iudicibus ſecularibus iuri ſtare tenentur.*

Au Royaume de Sicile les élections des Eueſques ſe fõt auec toute liberté, reſeruée la confirmation au Pape & le droict de Regale.

10. Au Royaume de Sicile les élections des Eueſques ſe font auec toute liberté, pourueu que le Pape les confirme. Par Concordat de Charles premier Roy de Sicile fait auec le Pape, excepté le ſeul droict de Regale és Egliſes, deſquelles les Rois ſe ſont declarez Patrons, la Gloſe 16. queſtion 7. au commencement, où il y a beaucoup de choſes rapportées du Roy de la Poüille, & Yſernias en la Preface des Ordonnances de Naples. Les Rois de France ont fait auſſi des Concordats auec les Papes Martin V. & Sixte IV. touchant la collation des Benefices, ce qui eſt remarqué par la Decretale du meſme Sixte, *in Extrauag. commun. de Treug. & pac.* Neantmoins la reſolution qui fut priſe en l'aſſemblée de Bourges, ſur l'eſtabliſſement de la Pragmatique Sanction auoit reſtably le droict des élections

Source : BIU Cujas

tions, ſi le Concordat que le Roy de France paſſa à Boulogne auec le Pape Leon X. n'euſt enleué ce *Palladium* & vray rampart des Egliſes de France, ayant eſté aboly & abrogé le droict des élections, que la vertu, innocence & probité de nos predeceſſeurs auoit introduit. Nous en ſommes venus-là, que ne voulant rien pronoſtiquer de mal de l'Eſtat de la Republique Chreſtienne, nous dirons auec Suetone Ἔσται πάντα καλῶς, *Erunt omnia benè*, tout ira bien. Mais peu à peu cette nomination du Roy a pris telle force & accroiſſement en l'eſtabliſſement des nouueaux Prelats, ſuiuant le Concordat de Boulogne, que depuis peu il a eſté iugé au Priué Conſeil du Roy, que non ſeulement le grand Prieuré d'Auuergne, de l'Ordre de ſaint Iean de Hieruſalem, lequel pour lors eſtoit diſputé, mais auſſi tous les autres Prieurez du meſme Ordre, eſtoient ſujets à la nomination du Roy, par Arreſt du vingt-deuxiéme May l'an mil cinq cens ſeptante huict, au profit de Loüis de la Chambre, contre Frere Eſtienne de Freignes, & les grands Maiſtres & Conuent de l'Ordre de ſaint Iean de Hieruſalem, nonobſtant les Statuts particuliers de l'Ordre par eux alleguez en la cauſe, portant que leurs Benefices ſont électifs. Trois ans apres cet Arreſt ſuruint vn autre doute touchant l'Eueſché de Saluces : ſçauoir s'il deuoit eſtre conferé à la nomination du Roy, ledit Eueſché fut érigé premierement en l'Inſubrie dans les Alpes, par le Pape Iules II. dont les Bulles furent expediées le vingt-neufiéme Octobre mil cinq cens vnze, à la requeſte de Madame Marguerite de Foix, & Meſſire Michel Antoine Marquis de Saluces ſon fils. Et depuis fut faite vne Egliſe Epiſcopale, qui n'eſtoit que Collegiale, où eſtoient des Chanoines de l'Egliſe de Noſtre-Dame en la ville de Saluces, qui eſtoit dependante auparauant du Dioceſe de Thurin en Piedmont. Ayant donc le Pape Gregoire XIII. refuſé l'Eueſque de Saluces preſenté & nommé par le Roy, les Officiers du Roy en eurent de la diſpute auec le Nonce du Pape qui eſtoit en France en l'an 1581. les Officiers du Roy ſoûtenoient fort & ferme le droict de Nomination que le Roy auoit ſur les Eueſchez, & non ſeulement par tout ſon Royaume de France, mais auſſi en Dauphiné, duquel le Marquiſat eſtoit tenu en fief, pour auoir eſté vny auec ledit païs par confiſquation, au titre du Concordat *de Regia ad pralatur. nominat. in princ. verſ. in Delphinatu & Comitatu Valentinenſi & Dienſi.* Puis donc que ledit Marquiſat par la felonnie du Marquis auoit eſté confiſqué au Dauphin de Viennois, il deuoit étre regy & gouuerné par les meſmes loix que le Dauphiné, auquel il auoit eſté vny, comme au fief ſuperieur & dominant. D'autre-part le Nonce du Pape diſoit, que lors que la nomination aux Prelatures fut accordée au Roy, le Marquiſat de Saluces n'eſtoit point au Roy, mais au Marquis, Seigneur particulier d'iceluy, lequel n'auoit iamais eu le droict de Nomination ſur l'Eueſché, dés l'an 1516. Partant eu égard à la datte du Concordat, il ne falloit point étendre ſa force plus auant qu'à ce qui auoit eſté accordé entre les parties; c'eſt à ſçauoir, à ce que les contractans auoient eu en intention, dit & penſé pour le regard des Seigneuries, deſquelles le Roy de France eſtoit paiſible poſſeſſeur, & iouïſſoit lors du contract. Neantmoins auec le temps le Pape eut pour agreable celuy que le Roy de France auoit nõmé audit Eueſché, qui eſtoit vn Theologien de Paris, qui s'appelloit Pichon, lequel par la recommandation du Roy eut ſes dépeſches & Bulles de prouiſion dudit Eueſché de Saluces, que le S. Pere luy fit expedier. En ce meſme païs & Marquiſat de Saluces il y a vne Abbaye appellée *de Stafarna*, de laquelle fut pourueu, il n'y a pas long-temps, vn Seigneur de France, & Gentil-homme qualifié, appellé Chaſtaignier : ce qui fera trouuer moins étrange de ce que Meſſieurs du grand Conſeil adiugerent à Fremyot, pourueu à la nomination du Roy, l'Abbaye de Preuerſin, prés Geneue, païs de Breſſe, contre vn Sauoyart ſa partie aduerſe, & competiteur du meſme Benefice, par Arreſt du 10. Février 1602. prononcé au mois de Septembre enſuiuant. Car ayant eſté le païs de Breſſe auparauant échangé contre le Marquiſat de Saluces, le Roy ſeul pouuoit vſurper les meſmes droits aux païs qui luy auoient eſté baillez en échange, qu'il auoit auparauant au meſme Marquiſat qu'il auoit de ſon coſté échangé. Par accord du Roy & du Duc de Sauoye du mois de Ianuier l'an 1601. ſuiuant la maxime vulgaire de droict, *in l. ſi eum §. qui iniuriarum. D. ſi quis caution. & l. Imperator §. vlt. cum leg. ſequ. ff. de legat.* 2.

11. Toutesfois il y a cinq Abbayes leſquelles ſont exceptées, pour n'eſtre ſujettes à la nomination du Roy. Ce ſont cinq Monaſteres de la Congregation Chezaubenoiſt, de l'Ordre reformé de ſaint Benoiſt; ſçauoir l'Abbaye de ſaint Alere à Clermont en Auuergne, ſaint Vincent aux faux-bourgs du Mans, ſaint Sulpice & de Chezaubenoiſt à Bourges, & de ſaint Martin de Sées en Norman-

Cinq Abbayes exceptées du Cõcordat, eſquelles le droict d'élection a eſté conſerué en ſon entier.

Source : BIU Cujas

die, dont il y a Bulles du Pape du 1. Decembre mil ſix cens ſeize, & du deuxiéme Mars 1525. & encore és années mil cinq cens trente neuf, 1551. & 1555. ce que le Roy accorda & ratifia pour auoir lieu à l'aduenir, par Letrres patentes du 19. May 1517. & 1551. les premieres auec les Bulles du Pape furent verifiées au grand Conſeil le ſeptiéme Février 1518. auec telle modification, que le priuilege du Roy auroit lieu auſſi long-temps que la reformation deſdites Abbayes demeureroit en ſon eſtat, les dernieres Lettres furent publiées & verifiées au Parlement de Paris le 26. Iuillet l'an 1552. Par les meſmes Lettres fut ordonné que les Abbez deſdites Abbayes, leſquels auroient eſté éleus par la voix de tous les Religieux aſſemblez à cet effet, ne ſeroient en leur Charge que l'eſpace de trois ans, & que leur qualité ne paſſeroit pas plus outre que ledit temps, ſinon au cas que leur Charge leur euſt eſté prolongée par nouuelle élection faite en nouuelle aſſemblée. Tellement qu'en cette regle deſdits Conuents & Monaſteres, perſonne ne peut dire qu'il a quelque choſe de propre ou de perpetuel; de ſorte auſſi que les Prieurez dépendans de l'Abbaye, ſont annexez à la menſe commune de l'Abbaye, & les reuenus confus auec icelle, repreſentant en cela vne communauté de viure, telle que celle des Pythagoriciens. Pour cette raiſon, quand il y en a eu qui ſe ſont faits pouruoir par le Pape de ces Prieurez, la Cour a iugé que telles prouiſions eſtoient abuſiues, par deux Arreſts donnez en l'Audience pour les Religieux de ſaint Vincent du Mans, le premier du vingt-deuxiéme Mars mil cinq cens ſoixante quatre, contre frere Michel Paumier, pour le Prieuré d'Aſſe le Boiſne, le ſecond du vingt-deuxiéme May 1565. contre Pierre des Prez, pour le Prieuré de Courgaing: la raiſon s'en peut rendre ſur le champ; dautant que tels Prieurez inferieurs ſont annexez perpetuellement à la menſe de quelqu'vne deſdites cinq Abbayes, comme il appert par le priuilege du Roy & des Papes, confirmé par la Cour de Parlement il y a long-temps. Bref, le Roy en ſon Priué Conſeil, par l'aduis des Seigneurs de ſon Royaume, approuua la couſtume & la regle de ces Abbayes, par Arreſt du Priué Conſeil du cinquiéme Octobre mil cinq cens ſeptante & vn, contre le Procureur du Roy au grand Conſeil, lequel auoit appellé comme d'abus de l'élection du nouuel Abbé de ſaint Vincent. La regle ou reformation de ces Abbayes de l'Ordre ſaint Benoiſt commença par la Congregation reformée du Monaſtere de ſaint Benoiſt du Mont-Caſſin, autrement par la Congregation de ſainte Iuſtine, laquelle parut premierement à Pauie du temps du Pape Eugene IV. duquel eſt émanée cette belle Bulle du vingt troiſiéme Février 1434.

Sçauoir ſi les Prieurez de l'Ordre de la ſaincte Trinité, inſtituez pour la redemption & deliurance des captifs, ſont ſujets à la nomination du Roy.

12. Il n'y a pas long-temps que l'on fit doute, pour le regard des Conuents des Religieux de la Trinité, inſtituez pour moyenner la rançon des captifs; ſçauoir ſi le General de leur Ordre eſtoit ſujet à la nomination du Roy. La cauſe fut plaidée au grand Conſeil, en laquelle ie plaidois pour le Prieur qui auoit eſté éleu, contre celuy qui auoit eu la nomination du Roy, que tels Prieurez abuſiuement eſtoient ainſi appellez, qu'ils eſtoient pluſtoſt des milices ſacrées, ou Miniſtereries, inſtituées par le Pape Innocent III. en l'an 1196. comme écrit Gaguin Hiſtoriographe de France, au liu. 6. de ſon Hiſtoire, lequel eſtoit meſme General de l'Ordre des Mathurins, l'origine de leur Inſtitution eſtoit d'aller par tout le monde queſter & amaſſer des aumoſnes, pour rachepter les Chreſtiens priſonniers entre les mains des Sarrazins & Infidelles, & payer à deniers comptans leur rançon, que delà s'enſuiuoit comme il y a au §. *Monaſterijs de Regia ad prælaturas ac nominat. in concordat.* qu'il ne falloit point eſtendre le droict de Nomination aux Prieurs & Generaux de cet Ordre. Ie mettois auſſi en auant les Lettres patentes du Roy du mois de Mars de l'an mil cinq cens cinquante neuf, regiſtrées au Greffe du grand Conſeil le dernier d'Auril mil cinq cens ſoixante, par leſquelles le Roy fait vne Declaration, qu'il n'entendoit pretendre aucun droict ſur les Benefices, charges & dignitez de cet Ordre, les parties ouyes, la cauſe fut appointée au Conſeil: quelque temps apres la recreance fut adiugée à celuy qui auoit éſté nommé par le Roy le vingtiéme Septembre mil cinq cens ſeptante: car la ſeule renonciation du Roy de France ne pouuoit changer ny empeſcher l'effet du Concordat de Boulogne, ſi l'autre partie qui auoit contracté, qui eſtoit le Pape, n'y euſt apporté auſſi ſon conſentement, afin que tous deux coniointement ſe départiſſent de leur droict. Mais deux ans apres les Bulles du Pape conformes aux Lettres du Roy, furent publiées au grand Conſeil enuiron le treiziéme Decembre l'an mil cinq cens ſeptante deux.

L'origine, la charge & deuoir des Prieurs de l'Ordre de la ſainte Trinité.

Source : BIU Cujas

13. Il faut neantmoins remarquer que ce droict de Nomination eſt limité en la perſonne ſeule du General de l'Ordre, auquel cas il ne fait rien au preiudice du droict des Elections. Mais la forme & maniere de l'élection fut reuoquée en doute en la Cour de Parlement, en vne cauſe d'appel comme d'abus, de la maniere d'élire, Paſquier fameux Aduocat, ſoûtenoit qu'il falloit élire celuy qui deuoit eſtre General de l'Ordre de viue voix, & non point par ſuffrages mis par écrit. Ie diſois au contraire, pour celuy qui auoit eſté éleu, que le Concile de Trente auoit introduit & preſcrit cette maniere d'élire par Tablettes ou billets, laquelle le Clergé de France eſtoit tenu & obligé de ſuiure. Que cette Couſtume auoit eſté receuë aux plus floriſſantes Republiques, ce qui s'appelloit en la ville d'Athenes *Oſtraciſmus*, à Syracuſe *Petaliſmus*, à Rome *Tabella*, dautant que le peuple en donnant ſa voix, lors qu'il eſtoit queſtion de publier ou abroger vne loy, écriuoit dans des Tablettes ſon aduis & ſon opinion. Ce qui fut premierement mis en vſage par *Papirius Carbo*. Pareillement les Iuges à Rome écriuoient leurs opinions dans des Tablettes, puis les iettoient dans vne Layettte, ou dans vn vaſe, de ſorte qu'ils ne pouuoient cõnoiſtre les opinions des vns & des autres: I'en ay touché quelque choſe en mon ſecond liure des Commentaires ſur la Couſtume de Paris, titre 7. article 12. I'adiouſtois ce que dit Ariſtote de la maniere d'élire les Magiſtrats par voix & ſuffrage, ou par ſort, du corps de tous les Citoyens, ou de tous les Tribus & quartiers de la ville, au 4. liure chapitre 15. de ſes Politiques. Les dix Officiers de Veniſe firent vne loy enuiron l'an 1492. par laquelle ils defendirent de donner la voix ouuertement, & que celuy qui y ſeroit contreuenu, n'auroit plus le droict de donner ſa voix, & ſeroit ſuſpendu de tenir aucuns eſtats l'eſpace de deux ans, Comme *Bembus* a laiſſé par écrit au premier liure de l'Hiſtoire de Veniſe. La cauſe ayant eſté plaidée, la Cour declara qu'il n'y auoit point lieu d'abus en l'élection, le 11. Aouſt l'an 1570.

L'ancien droict des élections ſe pratique encore, & a lieu en l'Ordre general de la ſainte Trinité.

14. D'autre-part les Abbayes, qui ont particulierement le droict d'élire, ſont exceptées & exemptes des nominations du Roy, §. *per præmiſſa de reg. ad prælat. nominit. in concordat.* Comme les Abbez & Religieux de l'Ordre de Ciſteaux, leſquels ſont fondez en l'ancienne regle de leur Ordre, que le Roy Henry II. voulant religieuſement entretenir, declara qu'il n'auoit point de droict de nommer les Abbez du grand Conuent de Ciſteaux, & de ſes quatre premieres filles, qui ſont les Abbayes de Cleruaux, Pontigny, la Ferté-ſur-Aube, & Moriſmond: comme pareillement ſur les 24. Abbayes de ce meſme Ordre, aduenant vacation de leurs Abbez & Superieurs, par Lettres patentes du 15. Iuillet 1558. verifiées au Grand Conſeil le 17. Ianuier de la meſme année, ſes enfans & ſucceſſeurs imitans l'exemple de leur pere donnerent ſemblables Lettres pour ceux de l'Ordre de Ciſteaux, François II. le 1. Octobre 1560. Charles IX. le 2. Octobre mil cinq cens ſeptante & vn, & le Roy Henry III. par l'Ordonnance de Blois, ordonna que les Rois à l'aduenir ne pourroient nommer les Chefs d'Ordre pour Abbez, comme de Cluny, de Ciſteaux, de Premonſtré, Grandmont, le Val des Eſcoliers, ſaint Antoine de Vienne, la Trinité, dite les Mathurins, le Val des Choux, ny d'autres fondez en droit ſpecial d'élection, ny meſme aux quatre premieres filles de Ciſteaux, ſçauoir, Pontigny, la Ferté-ſur-Aube, Cleruaux, & Moriſmond, article 3. de ladite Ordonnance de l'an 1579. Ce qui eſt conforme au Concile de Trente en la Seſſion 25. de l'an 1563.

Les Abbayes & Prieurez cõeuntuels fondez ſur le droict d'élection, ſont exẽpts du droict de nomination du Roi.

15. Au reſte, le Roy ne peut varier en la nomination qu'il auroit fait des Prelats de chaque Egliſe, comme il a eſté iugé par Arreſt du Priué Conſeil du 18. Nouembre 1538. en la cauſe du Prieuré de la Charité. Quant aux autres Patrons inferieurs, ils peuuent bien varier & changer d'auis en la preſentation & nomination d'vn Beneficier, *cap. quod autem. cap. cum autem de iur. patron.* Mais tel changement & variation de volonté & d'auis n'eſt pas ſeante à la Majeſté d'vn Roy, dautant que la moindre de ſes paroles, & la promeſſe qu'il auroit publiquement faite, doit demeurer & eſtre gardée inuiolablement & perpetuellement, comme Balde dit expreſſement en ſa Réponſe 327. volume 4. Au contraire, on ne peut impoſer aucune charge ny penſion, ſans la permiſſion du Roy, ſur les Benefices & Prelatures, eſtans en la nomination du Roy, & principalement ſur les Benefices & Cures qui ont charges d'ames: meſme quand ce ſeroit en faueur & au profit de l'Eueſque, lequel ſe ſeroit luy meſme chargé de la penſion. La Cour de Parlement iugea le ſemblable, par Arreſt donné en l'Audience pour l'Eueſché de Luſſon, en faueur de Baptiſte Tiercelin, contre Nicolas Daillon, vſufruitier de la penſion, le 24. Auril 1570. Montholon plaidant pour Tiercelin,

Le Roy ne peut changer ny variet aux nominations.

On ne ſçauroit charger de penſion ou autre charge aucun Benefice electif ſãs le commandement du Roy.

On ne peut charger d'aucune penſiõ les Benefices qui ont charge d'ames.

Source : BIU Cujas

& Briſſon pour Daillon. Le Pape Innocent, bon Interprete du droict Canon, a eſté d'opinion qu'en cas de reſignation d'vn Benefice electif, qu'il falloit par neceſſité requerir le conſentement du Roy, comme Patron, *cap. vlt. de renunciat.* Panorme eſt de cette opinion, *ad cap. ſignificatum de præbend.*.

On ne ſçauroit reſigner vn Benefice electif ſans le conſentement & permiſſion du Roy.

16. Adiouſtons vne autre eſpece de nomination du Roy aux Benefices & Prelatures de l'Egliſe, en faueur des Conſeillers du Parlement de Paris. Premierement, le priuilege general leur fut octroyé par noſtre ſaint Pere le Pape, par lequel ils peuuent tenir des Benefices, dés l'an 1413. & depuis par Lettres & Bulle ſpeciale du Pape *Eugenius IV.* du dix-huictiéme Mars 1434. & du Pape Paul III. ſon ſucceſſeur, le dix neufiéme Iuin 1538. Tous leſquels priuileges ſe liſent dans les Regiſtres de la Cour, & c'eſt l'Indult octroyé aux Chanceliers de France, Preſidens, Conſeillers, & autres Officiers de la Cour de Parlement de Paris. En cette matiere donc, & au fait des Indults, on a demandé ſi vn Conſeiller venoit à reſigner ſa Charge volontairement au temps de ſa nomination, & depuis le Benefice venant à vaquer, doit iouyr de ſon Indult, & profiter de ſa nomination: la raiſon de douter eſtoit contre le nommé par l'Indultaire, dautant que tels Benefices ſont affectez à vn Conſeiller par vn particulier & ſingulier priuilege; tellement que la perſonne priuilegiée ayant changé d'eſtat & de condition, le priuilege ſemble eſtre finy & aneanty. Papinian eſt de cette opinion, *lib. 19. quæſt. l. Titia Seio §. vſuras de legat. 2. l. per procuratorem. ff. de acqu. hæred. Paulus lib. 5. ſentent. in l. locatio, vectigalium. §. vlt ff. de publican.* Au contraire, on peut alleguer pour la defenſe de la nomination, que c'eſt la nomination ſeule qui donne le droict, & que le Benefice qui deuoit vaquer eſtoit affecté & aſſigné pour l'effet de la nomination. Sur lequel doute la cauſe fut appointée au Conſeil par Arreſt du grand Conſeil, du dernier Aouſt l'an mil cinq cens ſeptante. Audit Conſeil fut diſputée cette queſtion; ſçauoir, ſi le Pape pouuoit preuenir l'Indultaire de la Cour. Et il me ſemble qu'il y a apparence de tenir pour la preuention du Pape, dautant que ſa Saincteté peut preuenir le mandataire du ſaint Siege, lequel pourroit meſme eſtre preferé à l'Indultaire §. *declarantes de mandat. Apoſtol. In concordat.* Cette difficulté fut pareillement auec l'autre cy-deſſus rapportée, appointée au Conſeil.

Le Roy peut nommer les Conſeillers de ſon Parlement de Paris aux Benefices qui viendront à vaquer.

Sçauoir ſi le Pape peut preuenir l'Indultaire du corps de la Cour de Parlement.

17. Veritablement, la capacité & habilité de celuy qui a eu la nomination du Roy ſe conſidere du iour de la vacation, & non de la nomination, par Arreſt du grand Conſeil, au profit du Prieur de Charlieu, au mois de Mars l'an mil cinq cens quarante ſix: le ſemblable iugé pour vn Gradué nommé par l'Vniuerſité, §. *cum verò de collat. in Concord.* & par Arreſt de la Cour le dix-neufiéme Février l'an mil cinq cens trente ſept, entre Vincent de la Roche, & Gilles Gueſbin, parties en la cauſe. Autre choſe eſt du mandataire, ou de celuy qui eſt nommé par le Pape, *cap. ſi eo tempore de reſcript. in 6.* Il ſe preſente vne autre queſtion d'vn Abbé, lequel auroit executé & accomply la nomination faite ſur ſon predeceſſeur, par le moyen du Benefice qu'il auroit conferé à vn Conſeiller de la Cour, en vertu de ſon Indult. On demande ſi ce meſme Abbé peut eſtre chargé par vn autre Conſeiller de la Cour, ſe faiſant nommer derechef ſur la meſme Abbaye. Il ſembloit ſans doute ne pouuoir eſtre chargé d'vne ſeconde nomination, dautant qu'il n'eſtoit tenu que de receuoir vn ſeul Indult & mandement, lequel il a vne fois & accomply, ayant acquitté l'Abbé ſon predeceſſeur, qui eſtoit obligé de conferer le Benefice, à celuy auquel il l'auoit baillé, comme ſucceſſeur de l'obligation & de la charge de ſon predeceſſeur. Le Conſeiller alleguoit au cõtraire, qu'à l'égard de luy qui eſtoit Abbé pour le preſent, cette charge & mandement eſtoit nouueau, & commençoit en ſa perſonne, & que pour cette conſideration en ce qui le touchoit, il pouuoit eſtre obligé par vn nouueau mandement, comme Abbé nouueau, & non encore chargé d'aucune nomination, autre que celle qui ſe fait de nouueau ſur luy. De plus, on diſoit que l'Indultaire n'auoit point encore charge de l'Abbé qui eſtoit à preſent, pour ne luy auoir fait aucune nomination, ny ſignifié aucun mandement de ſa part, ſans l'en auoir iamais auparauant importuné. Partant, qu'à ſon regard on pouuoit dire que c'eſtoit le premier mandement, & la ſeule charge qu'il auoit receuë de ſa part, ſuiuant l'aduis du Pape Gregoire IX. *cap. literis de reſcript.* La cauſe ayant eſté plaidée d'vne part & d'autre, elle fut appointée au Conſeil, par Arreſt du dix-ſeptiéme Aouſt mil cinq cens ſeptante, Monſieur Hannequin Preſident en la Cour de Parlement, & le Cardinal de Ferrare, Abbé de ſaint Marc de Soiſſons, eſtans parties en la cauſe.

La capacité de ceux qui ſont nõmez par le Roy, ne ſe iuge point du iour de la nomination, mais du iour de la vacation.

Sçauoir ſi vn Abbé qui a ſatisfait à la nomination que le Roy auoit faite ſur ſon predeceſſeur peut eſtre ſurchargé d'autre nomination qui luy ſeroit faite par vn autre Conſeiller.

Source : BIU Cujas

18. Que s'il arriuoit que l'Abbaye fuſt le Chef & la principale Egliſe, de laquelle dependiſt vn Prieuré, ſur lequel la nomination de l'Indultaire auroit eſté faite, eſtant ſitué dans le Royaume de France, & que l'Abbaye fuſt ſituée dans le païs de Sauoye, le grand Conſeil iugea que tel Prieuré n'eſtoit point ſujet à la nomination du Roy, par Arreſt du 6. iour de Février l'an 1545. Il eſtoit queſtion en la cauſe du Prieuré de Saulniac, au Dioceſe de Clermont, membre dependant de l'Abbaye S. Michel de l'Eſcluſe, du Dioceſe de Turin, contentieux entre Frere Robert Tanſſier demandeur, & Iean Maréchal, Frere Gabriel de la Treille, & Clement Gráſdepain defendeurs, entre leſquels l'Indultaire de la Cour de Parlement perdit ſa cauſe. Balde par ſemblable raiſon tient que le Roy de France ne peut exercer ſa Iuriſdiction, pour donner des Iugemens contre le Duc de Sauoye, ny meſme quand il s'agiroit du Marquiſat de Saluces, que le Roy de France ſoûtenoit eſtre vn fief du Dauphiné, encore que le Roy fuſt le ſouuerain Iuge du fief qui luy appartenoit, & eſtoit mouuant de la Couronne, en ſa Réponſe 218. volume 3. *& in cap. 1. tit qui feud. dar. poſſ.* Mais la regle vulgaire des fiefs combat l'opinion de Balde, que le Seigneur eſt tenu pour Iuge legitime & capable de ſes vaſſaux és choſes qui concernent les droicts des vaſſaux, *cap. 1. §. penult. de prohibit. feud. alien.* Le meſme Balde écrit, ayant eſté mal inſtruit de la verité du fait, que le Duc de Sauoye ne pouuoit ſans la permiſſion de l'Empereur faire vn compromis au Roy de France, touchant les chaſteaux & fortereſſes qui eſtoient de l'Empire. Comme ſi leſdites fortereſſes, deſquelles il eſtoit queſtion, n'euſſent pas eſté mouuantes en fief du Dauphiné, ainſi que nous l'auons aſſez verifié en ce preſent Traitté du Domaine de France. Mais pour reuenir à mon propos, il a eſté deliberé au Priué Conſeil du Roy, quel eſpace de temps les Egliſes Collegiales pouuoient eſtre chargées de la nomination du Roy, car tels Colleges & Chapitres ne meurent iamais. Quant à chaque Chapitre & Egliſe Collegiale, le Roy ne peut pendant ſa vie qu'vne fois les charger de la nomination par le priuilege de l'Indult. On faiſoit donc le doute ſur ce qu'il eſtoit queſtion de ſçauoir de quel eſpace de temps en ce cas, on deuoit ſupputer & borner la vie. Il fut iugé par Arreſt du Priué Conſeil, qu'il faloit meſurer & limiter la vie du College à proportion du temps & de la vie du Roy, & fut ainſi ordonné le 5. Decembre l'an 1558. & par Arreſt du grand Conſeil le 3. Février l'an 1548. *Argument. cap. quia per diuerſitatem de conceſſ. præbend.*

Le Prieuré qui depend d'vne Abbaye étrãgere n'eſt point ſujet à la nomination du Roy.

19. Quelquesfois la ſituation des Abbayes qui ſont proches des frontieres de France, apportent du doute à la nomination du Roy, comme celles qui ſont en Hainaut, & au païs d'Artois. Par exemple, l'Abbaye de ſaint Eſtienne de Femy au Bailliage de Vermandois, ſiege particulier de Ribemont, non loin du païs de Hainaut, reſſortit à la Iuriſdiction Royale du meſme ſiege. Mais dautant qu'elle a de bonnes & grandes terres & poſſeſſions en Hainaut, les Religieux ſe licentierent d'élire vn Abbé de leur Corps, le Roy en nomma vn autre pardeuant le Pape en l'an 1586. En cette Abbaye de Femy autrefois Edoüard Roy d'Angleterre, en l'an 1359. faiſant degaſt en la France auec ſes troupes, fut receu & traitté, & s'y logea en paſſant, témoin Froiſſart l'Hiſtorien, qui viuoit en ce temps-là, au premier volume de ſon Hiſtoire, chapitre 208. D'autre part, il y eut vne diſpute & different entre le Roy de France & l'Empereur, touchant l'Abbaye de ſaint Iean au Mont, ſur la frontiere de France & de Flandre, lequel par le Traitté de paix de Cambray fut renuoyé aux Arbitres pour decider la queſtion de la ſouueraineté de ladite Abbaye. Cependant par l'article 14. dudit Traitté des cas ſecrets concernant les particuliers, qui eſtoient en diſpute pour leurs terres & heritages limitrophes l'vn de l'autre, il fut accordé par prouiſion, que chacun ioüiroit de ce qu'il poſſedoit au dedans du Reſſort de chaque Seigneurie, à raiſon de ce qu'il leur appartenoit és biens de l'Egliſe. Le 3. Auril l'an 1559. pareillement par le Traitté de Veruins le 2. May 1598. il fut accordé que l'on conuiendroit d'Arbitres, pour proceder aux bornages & ſeparations des terres appartenantes aux deux Abbayes de Vaucelles, & de ſaint Eſtienne de Femy; afin que ſelon le rapport deſdits Arbitres & Experts, chaque Seigneur euſt ce qui luy pouuoit appartenir pour ſa part, & de ce qui eſtoit du coſté de ſes Seigneuries, pour auoir ſur icelle par tout droict de ſouueraineté, tant d'vne part que d'autre, & dautant que les Experts qui furent pris de la part des deux Seigneurs, ne peurent s'accorder, les Abbez de France ſe ſaiſirent du bien qui eſtoit en France, comme ils en ioüiſſoient auparauant, & ceux de Flandres d'autre coſté s'emparerent des terres qui eſtoient dans leur Reſſort. Il y a auſſi long-temps que la diſpute & le differend

Les Abbayes de S. Eſtienne de Femy, S. Iean au Mont de Vaucelles, de S. Ioſſe au Bois, miſes en controuerſe.

Source : BIU Cujas

ſuruint pour raiſon de l'Abbaye de ſaint Ioſſe du Bois, au deçà de Hédin ville d'Artois, de la Senéchauſſée de Ponthieu. Mais iuſqu'à preſent elle n'a reconnu autres Iuges, pour le regard de ſon temporel, que le Sénechal de Ponthieu, ayant eſté ladite Abbaye fondée au territoire de Dampmartin, par le Comte de Ponthieu, en l'an 1559. lequel donna à cette occaſion tout le territoire, & fut appellé pour cette cauſe le Monaſtere de Dampmartin, pour auoir eſté transferé à ſaint Ioſſe du Bois, à cauſe du defaut des eaux, & de la ſeichereſſe du païs, & à ce ſujet le Comte de Ponthieu donna tous ſes droicts de Iuſtice qu'il auoit au delà de ladite riuiere d'Anthie, par accord fait & paſſé l'an 1244. & fut ſaint Milon premier Abbé de cette Abbaye, qui depuis fut éleu Eueſque de Teroüenne. Toutesfois le Roy Loüis IX. Patron & gardien de l'vne & l'autre Egliſe, ratifia ladite tranſaction, à la charge qu'à l'aduenir l'Abbé du coſté d'Artois, par le meſme ſerment de fidelité ſe reconnoiſtroit eſtre vaſſal du Roy, comme des Seigneurs d'Artois, à raiſon des fiefs & Seigneuries qui luy auoient eſté de nouueau adiugées, deſquelles il eſtoit queſtion par le contenu dudit Traitté. Mais dautant que pour le iourd'huy le Comte d'Artois ne fait aucune reconnoiſſance ny ſerment de fidelité au Roy, auſſi le Roy de France ne ſemble point auoir approuué ledit traitté, ny eſtre tenu à iceluy, & que pareillement pour tel accord que les Sujets auroient pû faire entr'eux, les droicts du Roy n'en ſont en rien diminuez. On dit encore que le Roy de France a touſiours continué la ioüiſſance de ſes droicts qu'il a ſur les deux Abbayes de Femy & de ſaint Ioſſe du Bois, laquelle poſſeſſion paiſible de nommer auſdites Abbayes, apporte beaucoup de lumiere aux contracts & tranſactions, qui ont eſté faites auec beaucoup de doute & ambiguité, par l'Argument du chapitre *Abbati ſancti Syluani de verb. ſignific.* Quoy qu'il en ſoit, le Roy de France, & celuy d'Eſpagne, qui eſt auſſi Comte d'Artois & de Hainaut, commirent des perſonnes bien verſées en droict, & bons Iuriſconſultes, pour proceder au fait des Finages, & départemens des terres attenantes l'vne à l'autre; afin que le tout ayant eſté diligemment examiné, le fait & queſtion de la nomination du Roy, & le differend des bornes & limites entre les Princes, fuſt enfin decidé & terminé ſuiuant la paix cy-deſſus mentionnée.

Des Abbayes du Duché de Bar, & du Dioceſe de Toul.

Outre cela les Abbayes qui ſont au Duché de Bar, tenuës en foy & Reſſort du Royaume de France, apportent quelque doute, ſi elles ſont en la nomination du Roy, telles ſont les Abbayes de l'Iſle d'Eſcure, de Iandures, de Noſtre-Dame de Vaux, de Ianuiliers, & autres. Pour le Roy on diſoit qu'il auoit la ſouueraineté de la Iuſtice par tout le Duché de Bar, pour lequel le Duc de Lorraine fait hommage au Roy, le reconnoiſt pour Seigneur ſouuerain, & pour ce qui eſt du Reſſort des appellations. C'eſt pourquoy à la nomination du Roy François I. l'Abbaye d'Eſcure le 17. Septembre 1532. fut conferée à Eſtienne de Nice, en faueur duquel Claude ſon oncle auoit reſigné ladite Abbaye. Au contraire, on alleguoit pour la liberté des Religieux, que par tout le Duché de Bar iuſqu'à preſent, on n'auoit point ouy parler que le Roy euſt droict de nomination aux Benefices, ſoit en faueur de l'Indult de Meſſieurs de la Cour de Parlement, ſoit pour les Eſcoliers nommez par les Vniuerſitez. Qui plus eſt, que iamais les Rois de France n'auoient leué les Decimes ſur les Eccleſiaſtiques & Dioceſes de Bar, ny meſme fait aucune leuée de tailles ſur le peuple & habitans de Barleduc. Ce fut la cauſe pour laquelle on dit, que le Roy Charles IX. ne fit aucune difficulté de bailler incontinent main-leuée des ſaiſies qui auoient eſté faites des immeubles & poſſeſſions de l'Abbaye de l'Iſle d'Eſcure en Barrois, qui eſtoit deuenuë vacante, & de commander à l'Econome qui auoit eſté eſtably pour regir & adminiſtrer le temporel de ladite Abbaye, de vuider hors de la Prouince, par Lettres du 19. Decembre 1568. & que d'ailleurs par la derniere conuention & accord de l'an 1575. que le Roy fit auec le Duc de Bar, il ne s'eſtoit rien reſerué ſur ce Duché, ſinon le ſerment de fidelité, & le reſſort en cas d'appel en ſa Cour de Parlement. Toutesfois ſi auparauant les Rois auoient iouy paiſiblement & librement du droict de nomination ſur les Abbayes de Bar, & que les nommez par ſa Majeſté euſſent receu paiſiblement le reuenu deſdites Abbayes, en ce cas on ne pouuoit rien alleguer pour raiſon dequoy ils ne peuſſent continuer de retenir cette prerogatiue & droict de nommer, tant & ſi long-temps que le Concordat du Roy fait auec le Pape auroit lieu, en l'an 1516. par la raiſon du Pape Innocent III. *cap. cum Elel ſtia Sutrina de cauſ poſſ. & propr.* Bref, il a eſté traitté au Priué Conſeil du Roy de la nomination du Roy, de l'Abbaye de ſaint Leon, de l'Ordre de ſaint Auguſtin au Dioceſe de Toul, au mois d'Aouſt l'an 1601. Car Frere Iacques Duchon,

Source : BIU Cujas

que le Roy nomma pour Abbé de ladite Abbaye de ſaint Leon, ſouſtenoit que les habitans de Toul & de Verdun s'eſtoient depuis long-temps mis ſous la garde & protection du Roy de France, en conſequence dequoy le droit de nomination ne deuoit point luy eſtre dénié. D'autre coſté diſoit au contraire Frere Alberic Nicolas, lequel auoit eſté éleu à la pluralité des voix du Chapitre des Religieux, que ceux du Dioceſe de Toul, par l'ancienne loy d'Allemagne, touchant les Prelatures de l'Egliſe, s'eſtoient reduits & ſoubmis aux ſolemnitez & droits des élections. D'ailleurs, que l'Eueſque de Toul eſtoit Suffragant de l'Archeueſque de Treues, auquel ils eſtoient tenus d'obeyr, encore qu'il fuſt d'Allemagne, & que les appellations de l'Official de Toul reſſortiſſoient à Treues, comme à leur Metropolitain : toutefois ie n'ay peu encore ſçauoir au vray quelle fut l'iſſuë de cette cauſe au Priué Conſeil du Roy.

Les Prelats de Normandie ſont ſuiets à la nomination du Roy.

20. Ce ſeroit hors de propos de traitter en ce lieu des nominations des Eſcoliers qui ſe font par les Vniuerſitez. I'en apporteray vn exemple des Eueſques de Normandie, leſquels encore qu'ils n'ayent tenu compte de telles nominations, ſont toutefois tenus d'y obeyr. Par Arreſt du Grand Conſeil au profit du Syndic de l'Vniuerſité de Caën, contre le Syndic des Eueſques, le 26. Mars l'an 1533. Bien que leſdits Prelats & Eueſques ſe fuſſent laiſſez forclorre d'écrire & produire : car l'Vniuerſité de Caën ayant eſté fondée par le Pape Eugene IV. à la requeſte des Eſtats du pays le 30. May 1437. les Prelats de Normandie furent auec bonne raiſon condamnez de conferer les Benefices aux Eſcoliers étudians en l'Vniuerſité de Caën, en qualité de graduez nommez. Il reſte vne queſtion, ſçauoir ſi le droit de nomination s'étend aux Abbayes des femmes ou non. Par la regle vulgaire de Droict, qu'aux cas & matieres odieuſes, les femmes ne ſont point compriſes ſous l'appellation des maſles. *l. 1. §. ſed etſi incertum. ff. de vent. in poſſeſſ. mittend. Bartol. ad l. 1. ff. de verb ſignific.* Mais tout le doute qui pouuoit eſtre en cette queſtion a eſté oſté par la ſolemnité de l'élection des Abbeſſes remiſe par l'Ordonnance d'Orleans, par laquelle la forme des élections preſcripte par le Pape Boniface VIII. a eſté confirmée, *in cap. indemnitatibus de elect.* Mais à condition qu'apres les trois ans paſſez il ſeroit procedé à l'élection d'vne autre Abbeſſe, pour faire la meſme charge par ſemblable eſpace de temps, article 3. de ladite Ordonnance de l'an 1560. Le Pape Nicolas V. fut le premier qui ordonna que les Abbeſſes continuëroient en leur charge ſeulement l'eſpace de trois ans, par ſes Bulles du 7. Mars 1447. ſuiuant leſquelles il fut iugé par la Cour de Parlement aux grands Iours tenus à Poictiers le 16. Septembre 1567. plaidans Briſſon pour Marthe l'Archer, & Ramat pour Loüiſe Dudoüet. Il s'agiſſoit du Prieuré de Moncel vers Amboiſe, de l'Ordre de Ciſteaux. Neantmoins la Cour appointa au Conſeil preſque vne ſemblable cauſe, touchant l'Abbeſſe de l'Abbaye de Gomerfontaine, Briſſon & moy plaidants en la cauſe le 12. May 1573. Bref quelles ceremonies on tient en l'élection des Abbeſſes & Prieures des Conuents de Religieuſes, faut voir en mon premier liure du Monaſticon, titre 1. nomb. 11.

Sçauoir ſi la nomination du Roy s'étend ſur les Abbayes & Benefices des Religieuſes & Conuents des Filles.

Titre XI.

DE LA SVCCESSION EN APPANAGE.

1. *Trois queſtions ſur la ſucceſſion en Appanage.*
2. *Les conſanguins & parents collateraux ne ſuccedent point en Appanage, mais les enfans ſeuls.*
3. *Le nom d'heritier ſelon la qualité & nature de la choſe, doit eſtre reſtraint aux heritiers du premier degré*

   La diſpoſition du ſtatut ou du teſtateur, ayant eſté vne fois effectuée & accomplie en la perſonne du fils, ne s'étend plus aux degrez plus reculez.

   L'aiſné eſt heritier en Appanage, en donnant prouiſion pour ſon entretenement au fils puiſné.
4. *Double doute en la ſucceſſion de l'Appanage d'Anjou, entre les parents du defunt & le Procureur du Roy.*
5. *Apres la mort du Comte de Clermont Appanager, l'Appanage a eſté iugé deuoir*

Source : BIU Cujas

retourner au Roy, & non point aux proches parents du defunct.

6. *Les parents & consanguins ne succedent point aux fiefs de l'Empire, mais les enfans seuls.*

7. *Alphonse Comte de Poictou estant decedé sans enfans, fut iugé que l'Appanage estoit retourné au Roy, & non pas à Charles frere d'Alphonse.*

Charles Duc de Bourgogne estant decedé sans hoirs masles, ny Marie sa fille, ny le Comte de Neuers son proche parent, ne succederent point en l'Appanage.

Le Comté de Neuers auoit accoustumé d'estre donné aux puisnez de la Maison de Bourgogne.

8. *Les parents sortis du premier Appanager, ont plus de droit de succeder en l'Appanage, comme par vne succession à cause de mort, & comme le vif saisissant le mort.*

Au defaut de la lignée de l'aisné, le puisné succede au fief.

9. *Quand vn legs a esté laissé à la famille, l'aisné estant decedé sans enfans, il passe aux autres qui sont de la mesme tige.*

Par le vray sens de la ligne droite, ne sont point seulement entendus ceux qui sont issus de l'aisné, mais tous ceux en general qui sont descendus d'vne mesme source.

*Aux biens, lesquels ne passent point en la personne de l'heritier étranger, le nom d'*heritier *se prend pour heritier du sang, mesme sans qu'il ait besoin de prendre la qualité d'heritier.*

10. *En la cause des Maisons de Clermont & de Poictou, les oncles & les freres furent deboutez, & non les fils ny les petits fils du premier Appanager.*

Aux Seigneuries de la Maison de Bourbon, Pierre succeda à Iean son frere par droit successif, comme d'vn ancien patrimoine.

Conclusion, l'Appanage est deferé aux parents consanguins, pourueu qu'ils soient issus du premier Appanager.

Trois questions sur la succession en Appanage.

1. VOvs auez iusques à present entendu les droits des Appanages, & ce que le Roy ordinairement se reserue sur iceux. Maintenant quand le decez de l'Appanager arriue, on fait trois questions & trois doutes touchant sa succession. La premiere question est, sçauoir si les proches parents succedent en Appanage, ou s'il n'y a que le Roy legitime successeur d'iceluy. La deuxiéme est, si le puisné de l'Appanager exclud le fils de l'aisné ou non. La troisiéme, s'il y a lieu au droit appellé, *ius accrescendi*, par lequel la part de l'vn accroist à l'autre en matiere d'Appanage. Ie traitteray à part de chacune de ces questions par ordre, mais sans y apporter aucune subtilité, & ie tascheray de m'accommoder au stylè & aux raisons des Feudistes qui ont écrit de la nature des fiefs, & des nouueaux Interpretes d'iceux, auec plus de raison que ne faisoit cet ancien Philosophe, à l'endroit de l'Empereur Tibere Cesar, disant que l'Empereur pouuoit bien donner le droit de Bourgeoisie Romaine aux personnes, mais non pas aux paroles.

Les consanguins & parents collateraux ne succedent point en Appanage, mais les enfans seuls.

2. Pour l'intelligence de la premiere question, il est besoin de presupposer l'espece d'vn tel fait. *Meuius* qui auoit eu en Appanage vne terre & seigneurie du Domaine de la Couronne, vint à mourir ayant laissé deux enfans, l'aisné desquels depuis estant decedé, le frere suruiuant & puisné pretend par le droit de succession fraternelle que l'Appanage luy appartient. Au contraire le Procureur du Roy soûtient que la ligne droite defaillante, l'Appanage retourne droit au Roy par la loy d'Appanage, & que les degrez de succession entre proches parents, n'y sont point considerez : car il est certain que l'Appanage a esté baillé à *Meuius* & à ses heritiers descendans de luy en droite ligne, comme nous auons dit cy-dessus. Or le nom d'*heritier*, encore que par vne grande étenduë & vague interpretation, il se dise des heritiers de l'heritier, toutefois en ce cas special il ne doit point en ligne droite passer le premier degré de succession, ny estre étendu aux parents consanguins, ny successions collaterales. Or la lignée de l'aisné venant à manquer, la succession ne peut plus estre directe, qui estoit le bien du pere commun Appanager : mais bien estoit le propre patrimoine de

Source : BIU Cujas

ſon fils aiſné, qui auoit auparauant ſuccedé à ſon pere: car la ſucceſſion qui a eſté vne fois recueillie & acceptée, c'eſt le propre bien & patrimoine de l'heritier, *l.* 1. §. *veteres*, *iuncta Gloſſa Accurſ. & Alexand. ff. de acquirend. poſſeſſione.* Partant apres le decez de l'aiſné, le frere ſuruiuant ne pourroit pretendre d'ailleurs eſtre capable de ſe dire heritier en l'Appanage, & de le demander comme luy appartenant par droit ſucceſſif, ſi ce n'eſt qu'il y vint en ligne collaterale, eſquelles ſucceſſions l'Appanage n'a point de lieu. Car il n'y a que les deſcendans en droite ligne qui puiſſent ſucceder au fief de l'Empire, & non point les proches parents conſanguins du dernier Appanager, encore qu'ils ſoient iſſus de branche en branche, en ligne droite du premier Appanager. *Calderinus* eſt de cette opinion en ſa réponſe 9. tit. *de feud.* où il allegue *Hoſtiez ſis* au §. *qualiter in ſumma*, *tit. de feud.* En tout cas il n'y a point de doute que ſi le ſeigneur donne l'inueſtiture du fief comme nouueau, & reçoit la foy & hommage du fils de ſon vaſſal decedé, du conſentement des proches parents collateraux, tels collateraux apres la mort du fils, ſont excluds de la ſucceſſion du fief, lequel retourne au ſeigneur, & eſt vny à ſa menſe, dautant que celuy qui preſte ſon conſentement en faueur d'vn autre, perd ſes droits, & fortifie ceux d'autruy. *l. cum quidam. Cod. de adminiſt. tutor. cap.* 1. *in fin. An agnati. Aluarot. in cap.* 1. §. *præterea Quib. mod. feud. amit.*

3. D'ailleurs on ne doit point trouuer étrange, que quelquefois ſuiuant la nature de la choſe qui a eſté donnée, le nom d'*heritier* ſoit pris plus étroitement, pour l'entendre ſeulement, & renfermer en la perſonne du premier heritier: comme par exemple en l'vſufruit qui auroit eſté laiſſé à *Meuius* & à ſes heritiers, *l. cum antiquitas. Cod. de vſufruct.* Quelquefois ſelon l'intention de celuy qui diſpoſe de ſon bien entre ſes heritiers, comme ſi le teſtateur dit en ces termes, *Aliquem meorum hæredum, &c.* le mot d'*heritier* eſt retranché & reſſerré dans le premier degré des heritiers, dautant que par le mot *meorum*, il eſt à preſumer qu'il n'a ſeulement entendu que ſes proches heritiers. Si le teſtateur dit en ces termes. *Quiſquis mihi hæres erit, idem filio hæres eſto.* Par ces mots l'heritier de l'heritier n'eſt pas compris, dautant que ces paroles doiuent eſtre entenduës de certaines perſonnes, & ne reçoiuent point d'extenſion pour comprendre des perſonnes incertaines. *Oldrad. Conſil.* 21. Le ſemblable ſe dit en la ſubſtitution pupillaire, *l. ſciendum. ff. de verb. ſignificat. l. qui liberis.* §. 1. *ff. de vulgar.* Et meſme encore que par l'interpretation de Droict, le nom des enfans s'étende iuſques aux petits enfans: toutefois quand la Couſtume ou la diſpoſition de chaque particulier teſtateur a pris ſon effet en la perſonne du fils, elle ne s'étend point aux degrez plus releuez, bien qu'ils ſoient iſſus de meſme tige, & ſoient conſanguins. *Bartol. in l. liberorum. ff. de verb. ſignific. Alexand. reſponſio.* 105. *volum.* 1. Donc à moindre raiſon pourra eſtre compris le parent qui eſt au degré de parenté en ligne collaterale de celuy, de la ſucceſſion duquel il eſt queſtion. Car en cet Appanage l'aiſné a eſté vne fois heritier vnique de toute la ſucceſſion de l'Appanager, en donnant à ſon puiſné quelques biens pour ſon entretien, ſelon la qualité & nature de l'Appanage, dont nous auons parlé en autre endroit. Partant le droit de ſucceder ayant eſté remply en la ligne directe, le Roy reprend franchement l'Appanage, comme eſtant reſolu, le frere du defunct eſtant exclud de la ſucceſſion de ſon frere, dautant que les ſucceſſions directes des petits fils, ſont ſeulement compriſes en l'Appanage, & non point les collaterales.

Le nom d'*heritier* ſelon la qualité & nature de la choſe doit eſtre reſtraint aux heritiers du premier degré.

4. A cette occaſion fut diſputé en plein Parlement du regne du Roy Charles VII. de l'Appanage d'Anjou accordé, en ces propres termes. *Eidem Ludouico ſecundogenito noſtro ad hæreditatem perpetuam, pro ſe & ſuis hæredibus, & liberis maſculis, ex carne ſua legitimo matrimonio procreatis & procreandis, Comitatus Andegauiæ, Cenomaniæ, ac Caſtrum & Baroniam Caſtrilidi, in Comitatu Cenomanenſi ſituatam, & Caſtrum noſtrum & Caſtellaniam de Champtoceaux, tenendum perpetuò per eum & eius liberos maſculos tantùm, &c. Menſe Octobr. ann.* 1360. Le Chaſteau & Chaſtellenie de Champtoceaux, qui eſt *Caſtrum celſi*, appartenoit anciennement aux Ducs de Bretagne. C'eſt pourquoy le Roy comme Seigneur d'icelle, la bailla en Appanage à Loüis ſon fils l'an 1360. dautant que Champtoceaux fut pris par force l'an 1342. Froiſſart volume premier de ſon hiſtoire, chap. 72. Mais par le Traitté de paix depuis ſuruenu, ledit Chaſteau de Champtoceaux fut rendu au Duc de Bretagne, au lieu duquel le Roy donna Loudun à ſondit fils, par lettres du 4. Février 1366. Voyez les Annales de Bretagne de Bouchard liure 4. fol. 107. Loüis III. petit fils de Loüis I. eſtant decedé ſans enfans: on demanda ſi René puiſné dudit Loüis dernier decedé pouuoit legitimement pretendre les ſeigneuries d'Anjou & du

Double doute en la ſucceſſion de l'Appanage d'Anjou, entre les parents du defunct & le Procureur du Roy.

Source : BIU Cujas

Maine luy appartenir. D'ailleurs les Seigneurs & Conſeillers d'Eſtat s'oppoſerent au Priué Conſeil du Roy, à la ceſſion & tranſport du Comté du Mans, que ledit René fit à Charles ſon frere, afin qu'on ne ſemblaſt approuuer la ſucceſſion collaterale d'Appanage, & vn tel partage & demembrement du Domaine de la Couronne, en l'an 1442. On alleguoit que l'Appanage de ces Seigneuries auoit eſté fait coniointement du commencement, & qu'elles furent baillées à Loüis I. pour vn ſeul Appanage, duquel le fonds par conſequent ne ſe pouuoit diuiſer. Partant que la foy meſme & les droits d'hommage ne pouuoient eſtre ſeparez. Tellement que Loüis III. fut heritier vnique de ſon pere & de ſon ayeul, & par la loy du Royaume, qu'il n'eſtoit admis qu'vn ſeul heritier en ligne directe. En ſemblable fait la Cour de Parlement auoit iugé que le Comté d'Angoumois ne pourroit iamais eſtre ſuiet à partage, ſinon en cas d'Appanage entre les enfans ſeuls, au Parlement de Touſſaints l'an 1267. comme il eſt porté dedans les Regiſtres de la Chambre des Comptes de Paris. Toutefois le Roy ſe montra plus courtois enuers les Ducs d'Anjou, les laiſſant ioüir par tolerance des Seigneuries données en Appanage, ſoit à cauſe qu'ils eſtoient freres de la Reyne, & auoient en ce temps-là grand credit & faueur à la Cour, ſoit à cauſe que le deſſein de la guerre de Bretagne, de laquelle dés lors le Roy faiſoit les preparatifs, luy bouchoit les oreilles, & l'empeſchoit de s'arreſter aux Deciſions de Droict, & d'entendre les raiſons des conſultans & des perſonnes bien entenduës aux deciſions de telles matieres d'Eſtat. Et de fait en ce temps-là Marie d'Anjou, ſœur de René & Charles Duc d'Anjou, eſtoit mariée au Roy Charles VII. Enfin René eſtant decedé ſans hoirs maſles, le Procureur du Roy demanda que l'Appanage entier de toutes ces Seigneuries fuſt reüny à la Couronne. Charles neueu de René, au contraire ſe diſoit eſtre deſcendu de Loüis I. Duc d'Anjou ſon biſayeul, & que pour cette raiſon il eſtoit receuable à demander l'Appanage, comme y venant en droite ligne. Le Procureur du Roy repliquoit à cela, que l'Appanage auoit eſté fermé par le decez de Loüis III. dautant qu'il eſtoit le dernier en ligne directe qui auoit ſuccedé, & que ledit Loüis III. eſtoit decedé ſans enfans & petits enfans, & qu'à moindre raiſon René frere de Loüis euſt pû rendre ſon frere Charles habile à ſucceder à l'Appanage, pour ne luy auoir ſeulement eſté conioint qu'en ligne collaterale. Il ſe faiſoit fort de la diſpoſition du Droict Ciuil, qu'il ne falloit point auoir égard à la tige commune, de laquelle Charles eſtoit deſcendu, mais ſeulement à la parenté du dernier Duc decedé, pour eſtre capable d'apprehender ſa ſucceſſion. Partant concluoit qu'en cas d'Appanage il falloit reietter ceux qui ſe trouuoient ſeulement diſpoſez à recueillir la ſucceſſion en ligne collaterale. Sur cette difficulté ſuruint la mort inopinée & precipitée de Charles, par laquelle tout le doute fut oſté, ne reſtant plus aucun maſle de la Maiſon d'Anjou, habile à ſe porter pour heritier, en l'an 1481. Nous adioûterons à ce que deſſus, que par le droit des Lombards, le frere ne ſuccede point à ſon frere en ſucceſſion de fief, ſi ce n'eſt que le ſeigneur ſuperieur le permette, ayant fait vn accord enſemble de ſucceder l'vn à l'autre: i'en parleray cy-apres au titre 13. Autre choſe eſt en vn fief baillé par indiuis à deux freres, comme ſi c'eſt vn droit de peſcher, de chaſſer, d'aller & paſſer, & autres ſemblables ſeruitudes qui ont eſté baillées à deux freres en fief. Car pour lors la part du predecedé eſt acquiſe au frere, & non au ſeigneur, *Bald. in cap. 1. de fratr. de nouo beneſ. inueſtit. Ioannes Andræ. in addit. ad Specul. de feud.*

Apres la mort du Comte de Clermont Appanager, l'Appanage a eſté iugé deuoir retourner au Roy, & non point aux proches parents du defunct.

5. Apportons à ce que deſſus vne raiſon plus probable, tirée des Arreſts de la Cour. Le Roy Philippes Dieudonné donna le Comté de Clermont en Beauuoiſis à Philippes ſon fils à titre d'Appanage. Iceluy eſtant decedé, le Roy ſaint Loüis remit entre ſes mains le Comté, comme dependant du Domaine & Couronne de France. Mais les freres du Roy Charles Comte d'Anjou, & Alphonſe Comte de Poictou, ſoûtenoient par moyens du droit, que le Comté de leur oncle commun decedé leur deuoit écheoir & appartenir par droit ſucceſſif. Le Roy au contraire diſoit que l'Appanage du Comté de Beauuais eſtoit finy, l'Appanager eſtant decedé ſans hoirs maſles. Que ledit Comté luy appartenoit, & eſtoit acquis à la Couronne, non point comme écheu par ſucceſſion de leur oncle, mais par droit Royal & Domanial, droit auguſte & ſouuerain, par lequel les Appanages des ſeigneurs Appanagers venants à deceder ſans hoirs maſles, ſont reünis & incorporez au Domaine de la Couronne, qu'il n'y a point lieu de ſucceder à iceux par les propres parents conſanguins. Enfin le Roy

Source : BIU Cujas

gagna ſa cauſe au Parlement tenu aux feſtes de Noël l'an 1258. lequel Arreſt eſt allegué par Monſieur Budée en ſes Commentaires ſur les Pandectes, *l. vlt. de Senat.* Pareillement aux Arreſts de Septembre de l'an 1258. il fut iugé au profit du Roy touchant l'Appanage du Comté de Clermont contre ſes freres, auquel Parlement non ſeulement le Roy fut preſent auec ſon Conſeil d'Eſtat, mais auſſi les Archeueſques de Rheims, de Roüen, l'Eueſque de Troyes, & autres, auec pluſieurs Abbez, & le General de l'Ordre de ſaint Dominique, le Conneſtable, & les plus anciens Seigneurs & Gentilshommes de France, auec vn grand nombre de Conſeillers, tant Clercs que Laïques.

Les parents & conſanguins ne ſuccedent point aux fiefs de l'Empire, mais les enfans ſeuls.

6. D'abondant la loy des fiefs de l'Empire doit eſtre adioûtée à ces raiſons de douter, auſquels la ſucceſſion directe eſt ſeulement receuë, & non point la collaterale: car la ligne droite venant à manquer, les collateraux ne peuuent ſucceder aux fiefs de cette qualité, encore qu'ils fuſſent deſcendus de celuy qui en auoit eſté le premier inueſty. *cap. 1. de nat. feud. & ibi Andr. Caſtrenſ. ad l. cum ita. §. in fideicommiſſo. D. de leg. 2. Notat. in l. vlt. Cod. de verb. ſignif. Calderinus* en ſa réponſe 8. ſur le titre des fiefs, dit qu'il a remarqué qu'il a eſté ainſi iugé en Allemagne. Tout de meſme par le Droict Romain, pour vous donner à connoiſtre l'accompliſſement de la condition des enfans: ces mots qui ſe gliſſent dans les contracts, *in recta linea*, ſe doiuent entendre non ſeulement à l'égard & en conſideration des biens des perſonnes, mais auſſi de la qualité d'heritier, Balde *Conſil.* 334. & *Ancharanus Conſil.* 195. Au fait donc de l'Appanage qui porte auec ſoy la conuention que les heritiers y puiſſent ſucceder deſcendans en ligne directe, il ne ſuffit pas d'eſtre en ligne de proximité & conſanguinité ſorty du premier Appanager, mais il faut auſſi qu'il luy ſuccede au droit de pouuoir eſtre capable & habile à luy ſucceder, dautant qu'il n'eſt pas ſeulement appellé à telle ſucceſſion, comme fils ou petit fils, mais comme l'heritier. *Bartol. in l. ex facto. §. vlt. D. ad Trebell. Idem in l. vt iuriſiurandi. §. ſi liberi. ff. de oper. libert. Bald. ad l. ſi filius familias. § cum quis. ff. de legat. 1.* Or en l'Appanage qui eſt comme vn échantillon & portion du Royaume, & ſe forme ſur le patron meſme du Royaume duquel il eſt extrait, il n'y a qu'vn ſeul degré d'heritiers. Et apres que par l'ordre de ſucceder diuerſement écheu, la condition des enfans & des heritiers en ligne directe vient à manquer, à laquelle l'Appanage auoit eſté donné, le plus proche parent du dernier Appanager decedé ne peut pretendre aucun droit en l'Appanage, encore qu'il ſoit arriere-petit fils du premier Appanager, *cap. 1. de frat. ſucceſſ. & ibi gloſſa cum Baldo.*

Alphonſe Comte de Poictou eſtant decedé ſans enfans, il fut iugé que l'Appanage eſtoit retourné au Roy, & non pas à Charles frere d'Alphonſe.

7. L'exemple que nous auons apporté cy-deſſus, eſt aſſez clair & remarquable, toutefois celuy qui ſuit n'eſt pas moins illuſtre & memorable, d'Alphonſe Comte de Poictou. Ledit Alphonſe eſtant decedé ſans hoirs, Charles Roy de Sicile ſon frere intenta ſon action, par laquelle il demanda au Roy que la ſucceſſion de ſon frere luy fuſt adiugée, dautant que comme proche heritier de ſon frere, de droit il deuoit eſtre preferé à Philippes Roy de France, neueu ſeulement de luy & de ſon frere. Le Roy fournit ſes defenſes, par leſquelles il ſoûtenoit que la condition & la loy de l'Appanage eſt telle, que tout ce qui auroit eſté donné en Appanage aux freres du Roy, au defaut des enfans doit retourner au Roy, & n'eſt point deferé au frere ſuruiuant venant en ligne collaterale. Charles fut debouté de ſa demande par Arreſt du Parlement tenu aux feſtes de Pentecoſte l'an 1283. duquel expreſſément a fait mention Maiſtre Iean du Tillet, Greffier du Parlement de Paris, liure premier de ſes Memoires, titre *De la branche des Comtes de Tholoſe.* Mais il vaut mieux rapporter en cet endroit l'Arreſt tel qu'il a eſté donné en ſes propres termes, tiré du manuſcrit qui ſe trouue aux Regiſtres de la Cour, auec les raiſons d'vne part & d'autre en cette façon. *Notum ſit omnibus, quòd cùm dudum ſanctæ memoriæ Ludouico quondam Franciæ Rege prædefuncto, bonæ memoriæ Alphonſus quondam Comes Pictauiæ poſtmodum deceſſiſſet, illuſtriſſimo domino Rege Philippo, poſſidente Comitatum Pictauen. & terram Aruerniæ, procurator ſereniſſimi Principis Karoli Regis Siciliæ fratris d. A. quondam Comitis Pictauiæ, & patrui d. domini Philippi Regis Franciæ, in Curia d. domini Regis Franciæ d. Comitatum Pictauen. & terram Aruerniæ petijt deliberari & reddi à d. domino Philippo Rege Regi Siciliæ Carolo præd. Cùm d. Karolus frater d. A. Comitis quondam, eſſet proximior quàm dominus Philippus, qui Alphonſi tantùm nepos erat, ex generali Conſuetudine Regni, & ſpeciali locorum, vbi bona conſiſtebant prædicta. Verum parte domini Philippi Regis in contrarium proponente, quòd de generali Conſuetudine hactenus à multis generationibus Regum plenius obſeruata, cùm donatio quæcunque hæreditagij procedit à domino Rege vni de fratribus ſuis, donatario ipſo, ſine hærede proprij corporis, viam*

Source : BIU Cujas

vniuerſæ carnis ingreſſo, donationes ipſæ ad donatorem, aut eius hæredem ſuccedentem in Regno, reuertuntur pleno iure. Et in hoc caſu nepos patruum excludit: quùm idem nepos ſuo iure & generali Conſuetudine in omnibus perſonam patris donatoris repræſentet. Adijciens pars domini Regis Philippi, quòd defuncto Rege, filióque Regis primogenito ſuccedente in Regno, eiuſdem Regis fratres portionem certam bonorum patris non poſſunt petere, tertiam putà, quartam, vel quotam: ſed primogenitus, quantum vult, & quando vult, eis confert. His autem non contenta pars Regis propoſuit ſpeciales conſuetudines locorum, vbi bona petita ſita ſunt, tales eſſe, quòd in talibus Baronijs tales donationes, decedentibus donatarijs ſine hærede proprij corporis, non ad fratrem donatarij, ſed ad filium donatoris ſuccedentem in Regno, mortuo donatore, reuertuntur pleno iure, &c. Pronunciatum fuit, d. dominum Regem Siciliæ non habuiſſe nec habere ius petendi Comitatum Pictauen. ac terram Aruerniæ: Ac dominum Philippum Regem abſoluit Curia ab impetitione Regis Caroli. Mais quand il fut queſtion de l'Appanage de la Bourgogne, le Duc Comte de Charolois eſtant decedé, ſon couſin germain Comte de Neuers ne s'en remua aucunement pour la demander, & ne fit aucune pourſuite pour le Duché de Bourgogne qui ſembloit luy appartenir, comme par droit ſucceſſif de ſon biſayeul paternel, dautant qu'il n'eſtoit reſté aucuns hoirs maſles de l'aiſné de la Maiſon de Bourgogne en l'an 1476. Il y auoit neantmoins plus de raiſon que le Comte de Neuers demandaſt le Duché de Bourgogne, que non pas les heritiers de Marie fille de Charles, en s'opiniaſtrant par importunité d'emporter pardeſſus le Roy le Duché de Bourgogne: l'Appanage de Bourgogne eſtoit couché en ces termes. *Ducatum Burgundiæ in Pariatu, & quicquid iuris & proprietatis habemus in eodem, necnon in Comitatu Burgundiæ ex ſucceſſione Philippi vltimi Ducis conſanguinei noſtri, chariſſimo Philippo filio noſtro conceſſimus, tenenda & poſſidenda per eum & hæredes ſuos in legitimo matrim. ex proprio corpore procreandos perpetuò, hæreditariè, pacificè, & quietè, &c.* le 6. Septembre l'an 1363. Tel fut l'Appanage que le Roy Iean bailla à ſon fils Philippes, qui fut confirmé par Charles V. ſon ſucceſſeur, le 2. Iuin 1364. neantmoins quant aux termes de cet Appanage il n'y a aucun choix des heritiers maſles, pluſtoſt que des femelles. Si eſt-ce qu'ayant égard à la nature de l'Appanage, il fut reſolu que ce mot d'*heritier* ſe pourroit ſeulement entendre des hoirs maſles, *cap. 1. §. & ſi clientulus de alienat. feud. Notat. in l. etiam D. ſolut. matrim. cap. vnic. De ſucceſſione feud. cap. 1. §. & quia vidimus, ibique Aluarotus, Yſernias Cardinal. Qui feud. dar. poſſ. Arctin. & Neoterici ad l. Gallus. §. etiamſi. ff. de lib. & poſthum. Decius ad cap. in præſentia. De probat. & Conſil. 171. Bald. reſponſo 9. volum. 2. Idem in lege 1. Cod. de conditionibus inſert. Bartol. in lege ex facto. §. vltim. D. ad Trebellian.* Partant le Comte de Neuers auoit plus de ſuiet pour demander le Duché de Bourgogne, que les heritiers de Marie, dautant qu'il eſtoit maſle iſſu de la tige de Philippes le Hardy. Et neantmoins ledit Comte de Neuers n'apportoit rien de nouueau en cette cauſe, & ſe montra fort prudent d'eſtimer qu'ayant le Comté de Neuers, qui auoit accouſtumé d'eſtre donné aux puiſnez de la Maiſon de Bourgogne, il ne gagnoit rien de demander le Duché qui appartenoit ſeulement, & eſtoit le propre patrimoine des aiſnez de la Maiſon de Bourgogne.

Les parents ſortis du premier Appanager ont plus de droit de ſucceder en l'Appanage, comme par vne ſucceſſion à cauſe de mort, & comme le vif ſaiſiſſant le mort.

8. Toutefois l'opinion qui eſtoit fondée ſur la plus grande apparence d'equité a eſté ſuiuie, par laquelle il a eſté iugé que les proches parents d'vn defunct Appanager luy ſuccedent en Appanage, pourueu qu'ils ſoient deſcendus du premier & ancien Appanager: car ils reprennent leur droit du premier donataire & ſeigneur Appanager, & non point de celuy qui eſt le dernier decedé, comme par vn ſaiſiſſement par mort. *Bartol. ad l. mortis. ff. de donat. cauſ. mort. Caſtrenſ. in l. apud Iulianum. §. ſi quis alicui. ff. de legat. 1.* Tellement que ſi le fief ancien & paternel eſt premierement deuolu aux deſcendans; au defaut d'iceux, alors les parents collateraux iſſus du premier deſcendant ſuccedent, *in infinitum*, perpetuellement. *Zazius in tit. de feudi ſucceſſ. in tractat. feud. concluſione 3. poſt Aluarot. in cap. 1. §. ſi Capitanei de feud. Marchiæ.* C'eſt la meſme raiſon qui fait que par les loix des fiefs, rien ne ſert d'aller ſupputer les degrez de ſucceſſion en arriere, & en reculant iuſques au deſſus de la commune tige & ſource, mais bien ce droit ſucceſſif eſt receu iuſques à la premiere tige & ſource, quant aux fiefs paternels ou anciens & venus des ayeuls. *cap. 1. de gradib. ſucceſſ. in feud.* D'où il s'enſuit que lors que le fief ou bien l'emphyteoſe eſt pourſuiuie ſur *Publius* & ſes deſcendans, le droit ſucceſſif eſt deuolu au puiſné & à ceux qui ſont de degré en degré ſortis de luy, *& vſque in infinitum, ad natos natorum & qui naſcentur ab illis. Bartol. in lege ſi mihi & Titio. ff. de verborum obligat.* Car on regarde comme vne certaine bute, la premiere origine, cauſe & titre de fief, pour ſur icelle regler l'ordre de ſucceder.

Au defaut de la lignée de l'aiſné, le puiſné ſuccede au fief.

Bald.

Source : BIU Cujas

Bald. in cap. 1. de eo qui ſibi & hæred. maſculis ſuis. De là vient que telle ſucceſſion de fief ſe rapporte touſiours à la premiere tige, *cap. 1. §. ſi verò de ſucceſſ. fratr. vel grad. ſucceſſ. vbi Baldus. Decius copioſè in reſponſo 390. volum. 3. de feudalium prædiorum conceſſione ab Alphonſo, Tarraconenſi Rege, in Ludouicum Aragalium & ſucceſſores.*

9. Ie dis dauantage, que ſi les anciens heritages de la famille ſont leguez, leſquels s'appellent par les Grecs γενεαρχικοι, *gentilitij fundi*, qui ont eſté acquis par les premiers chefs & autheurs de la famille, s'il arriue que la premiere branche manque, & qu'il n'en reſte aucun ſucceſſeur, on paſſe à l'autre branche, & ceux qui ſont deſcendus du meſme tronc, & de la tige commune de la famille. *Baldus in lege cum ita. §. in fideicommiſſo. ff. de legat. 2. Bartolus & Socyn. ad legem ſi cognatis. ff. de rebus dubijs.* Or l'Appanage par les meſmes lettres de conceſſion d'iceluy, s'étend à tous les maſles qui ſont ſortis de degré en degré de la meſme ligne: & quant à la vraye intelligence de la ligne droite, on conſidere le tige & ancien tronc, & le premier autheur & pere de la famille, & non point le dernier decedé. *Caſtrenſis ad l. maritus. Cod. de procurat. Bald. Conſil. 236.* C'eſt auſſi l'opinion des Iuriſconſultes, que chacun peut ſucceder directement au fief, ayant égard au premier fondateur & autheur de la famille, & non au dernier deſcendant. *Bald. in cap. 1. §. ſi Capitanei de feud. Marchiæ. Angel. Conſil. 110.* Mais quand il eſt queſtion d'vn fief nouueau, il n'y a que les fils, petits fils & arriere-petits fils, & autres deſcendans en droite ligne qui puiſſent y ſucceder, ſans que les autres parents collateraux y ſoient receus, comme ſe qualifiant de la famille, & alleguant le droit de gentilité. *cap. 1. in fin. De ſucceſſ. feud. cap. 1. in fin. De feud. Marchiæ.* C'eſt autre choſe au fief ancien ou paternel. *Aluarot. in 6. diuiſio feud. text. in cap. 1. §. his verò de ſucceſſ fratr. vel de gradib. ſucceſſio. in feud. cap. 1. in fin. de ſucceſſione feudi.* Le ſemblable ſe doit tenir au cas d'vn fief qui auroit eſté donné à *Sempronius* & à ſes heritiers de luy deſcendans, de ſorte que par le mot d'*heritier* tous les deſcendans de luy y ſoient compris, combien qu'ils n'ayent ſuccedé immediatement à *Sempronius. Caſtrenſis in l. ex facto. §. vltim. D. ad Trebell.* C'eſt pourquoy ſi en l'inſtrument & aux lettres de donation & conſtitution de fief, ou d'emphyteoſe, ces mots ſont exprimez, *hæredum ex ijs deſcendentium*, il ſuffit d'eſtre ſeulement de la parenté, encore qu'on ne porte point le nom d'heritier, & que l'on n'ait pas pareillement le droit de ſe porter heritier ou poſſeſſeur des biens. Car pour lors le nom d'*heritier* ſe rapporte aux enfans & aux autres qui ſont iſſus d'eux, ſoit qu'ils ayent apprehendé la ſucceſſion du defunct ou non. Dauantage aux biens qui ne paſſent point à l'heritier étranger, qui n'eſt point de la famille, ce mot *hæres*, ſe prend ſeulement pour l'heritier conſanguin, né de meſme ſang, encore qu'il ne ſe ſerue point de la qualité d'heritier, & que meſme il ne faſſe aucune adition de l'heredité. *Alexand. in l. quod dicitur. ff. de verborum obligat. l. pro hærede. §. ſi quid tamen & ibi Bartol. ff. de acquir. hæred.* Partant tout ainſi que l'Appanage donné par le Roy ne s'étend point aux heritiers étrangers, auſſi quand il eſt donné aux heritiers, il comprend tous ceux qui ſont engendrez en ligne directe du premier donataire & Appanager.

Quand vn lego a eſté laiſſé à la famille, l'aiſné eſtant decedé ſans enfans, il paſſe aux autres qui ſont de la meſme tige.

10. La contrarieté des Arreſts cy-deſſus alleguez ſe peut aiſément concilier. Car en l'Appanage des Comtez de Clermont & de Poictou, pour raiſon deſquels il y eut diuers iugemens, c'eſtoit des freres qui furent deboutez de leurs fins & demandes, & non pas des fils ou petits fils du premier Appanager. Mais en ce fait que nous alleguons icy, c'eſt toute autre choſe, c'eſt pourquoy il ne faut point trouuer étrange ou nouueau, ſi vn frere ſuccede à ſon frere dernier decedé, en ſes biens qu'il tenoit par Appanage, pour auoir eſté tous deux iſſus & engendrez du premier donataire & Appanager des terres & ſeigneuries de la Couronne. De là on void la raiſon pour laquelle Pierre de Bourbon ſucceda à Iean ſon frere en tous les biens & ſeigneuries de la Maiſon de Bourbon, non point en conſideration de ce que Pierre de Bourbon ſeigneur de Beaulieu, eſtoit gendre du Roy Loüis XI. à cauſe des conuentions de mariage, & du traitté qui auoit eſté fait par le contract d'iceluy, lors qu'il épouſa Madame Anne de France vers l'an 1487. Mais par droit ſucceſſif qui luy eſtoit acquis comme ſuccedant aux anciens biens de ſa famille. Car Pierre de Bourbon eſtoit petit fils de Iean I. Duc de Bourbon, auquel premierement le Roy de France donna le Duché de Bourbon en Appanage pour en ioüir par luy & ſes hoirs maſles en l'an 1400. Ce que i'ay cy-deſſus remarqué au premier liure, titre 5. Depuis Pierre eſtant decedé ayant laiſſé vne fille appellée Suſanne, heritiere vniuerſelle de la Maiſon, Charles VIII. Duc de Bourbon l'épouſa, & ſe preſenta & conſtitua

En la cauſe des Maiſons de Clermont & de Poictou, les oncles & les freres furent deboutez, & non point les fils ny les petits fils du premier Appanager.

Source : BIU Cujas

demandeur de la succeſſion de Pierre, tenuë en Appanage, il eſtoit veritablement couſin germain de Pierre, mais en droite ligne il eſtoit arriere-petit fils de Iean premier Duc de Bourbon. Sur ce, le Roy fit aſſembler les Princes & Seigneurs du Royaume, pour aduiſer que ſes droits & ceux de la Couronne fuſſent conſeruez & maintenus en entier. Enſemble que ceux des parties demeuraſſent ſans eſtre intereſſez. Le tout ayant eſté meurement deliberé, il fut reſolu que les Seigneuries de la Maiſon de Bourbon deuoient appartenir à Charles de Bourbon. Mais pour entretenir la famille, le Roy moyenna luy-meſme le mariage de Madame Suſanne, fille de Pierre, auec ledit Charles de Bourbon, qui fut depuis Conneſtable de France, encore qu'il l'euſt auparauant promiſe à Charles Duc d'Alençon en l'an 1504.

Il faut donc tenir en iugeant & conſultant la derniere opinion, que l'Appanage eſt deferé par droit de gentilité de la famille aux proches heritiers du defunct, pourueu qu'ils ſoient de la tige du premier Appanager.

Titre XII.

LEQVEL DES DEVX EST PREFERE' EN L'APPANAGE, LE FILS DE L'AISNE', OV LE PVISNE' FRERE de l'aiſné decedé, c'eſt à dire l'oncle ou le neueu.

1. *Sçauoir ſi en la ſucceſsion d'Appanage le fils puiſné doit eſtre preferé à ſon neueu fils de l'aiſné.*

Le fils peut de droit continuer & ioüir de l'emphyteoſe qui a eſté donnée au pere & aux enfans, encore que ledit fils ne ſe porte point heritier de ſon pere.

Les regles & maximes des ſucceſſions ne ſe gardent pas preciſement en matiere d'Appanage.

2. *Vn Royaume, vn Duché & Comté, ne ſe laiſſent point par teſtament, mais par la loy & par le droit, & celuy qui diſpoſeroit par teſtament de cette ſorte de biens, autant vaudroit qu'il n'euſt fait aucun teſtament.*

Au Royaume des Vandales le puiſné eſt preferé à ſon neueu fils de ſon aiſné.

Au Royaume de Sicile & au Duché de Milan le puiſné deuance ſon neueu fils de l'aiſné.

Bernard Roy d'Italie, pour s'eſtre ſaiſi de l'Empire fut pris & puny.

3. *Les puiſnez ſe trouuent auoir eſté preferez aux enfans des aiſnez en l'Eſtat des Lacedemoniens, des anciens Latins, & d'Eſpagne.*

4. *Au Comté de Champagne & au Royaume d'Angleterre, les oncles paternels l'ont emporté pardeſſus les fils de leurs freres aiſnez.*

Semblable diſpute entre Iean de Foix Vicomte de Narbonne, & Catherine fille de ſon frere, touchant la ſucceſſion du Royaume de Nauarre.

5. *Toutefois le fils de l'aiſné doit eſtre preferé à l'oncle, en la ſucceſſion de l'ayeul, pour deux raiſons.*

La Loy faiſant le deuoir de pieté paternelle prend aduis pour les enfans.

Les neueux ſuccedoient par branches ou par ſouches auec les oncles par la loy du pays d'Attique.

Du Comté de Bigorre pour le Comte de Foix.

6. *Le Doüaire couſtumier eſt également partagé entre les enfans, & ſans droit d'aiſneſſe ou prerogatiue.*

Arreſt en la cauſe de la Maiſon de Montmorency.

Le mariage & la donation faite en faueur de mariage, eſt ſuiette à rapport, & doit eſtre imputée pour la legitime.

Le fils aiſné, ou apres le deceds d'iceluy, ſon fils eſt le ſucceſſeur legitime de l'Appanage.

Les anciennes Couſtumes des Seigneurs de Bourgogne en la ſucceſſion des fiefs.

Source : BIU Cujas

7. *Le Duché de Bretagne adiugé par la Cour à la fille de l'aiſné, contre ſon oncle.*
8. *Le ſemblable fut iugé pour le neueu, au Comté de Flandres.*

De la foy & hommage du Comté d'Artois & de la Principauté de Flandres qui eſt deu au Roy de France.

Accords des Roys de France & des Princes de Flandres.

Au Royaume de France le fils de l'aiſné eſt preferé à ſon oncle.

9. *Lycurgue rendit l'Eſtat du Royaume des Lacedemoniens au fils de ſon frere poſthume.*

Les neueux ſurmonterent en duel leurs oncles en Allemagne.

10. *Par l'aduis des Iuriſconſultes qui ont écrit de cette matiere, le fils de l'aiſné va deuant ſon oncle.*
11. *Le pere peut à ſon fils plus âgé, encore qu'il ſoit puiſné, & qu'il ait vn petit fils de ſon aiſné, delaiſſer la commiſſion & la charge d'établir des Senéchaux & Lieutenants aux Bailliages, & de pourvoir à la garde & ſeureté des fortereſſes.*

Sçauoir ſi en la ſucceſſion d'Appanage, le fils puiſné doit eſtre preferé à ſon neueu fils de l'aiſné.

1. POVR ſuiure donc l'ordre que i'ay propoſé du commencent touchant les doutes qui ſuruiennent en l'Appanage, ie poſeray premierement l'eſpece de ce fait pour la deuxiéme queſtion & doute qui ſe rencontre entre le puiſné & le fils de ſon frere aiſné, ſçauoir lequel des deux eſt preferable en la ſucceſſion de l'Appanage. Le fait donc eſt tel. *Neſennius* l'ayeul par teſtament inſtitua ſon heritier au premier degré, *Lucius Titius* fils de *Seius* ſon aiſné: Au ſecond degré *Telemachus* ſon fils puiſné. *Telemachus* ſe conſtitua demandeur en iugement pour l'Appanage de ſon pere, contre *Titius*. Il diſoit pour ſoûtenir ſa demande, que ſon pere n'a pû luy oſter l'eſperance ny le droit de ſucceder audit Appanage, lequel eſt reſerué ſeulement aux enfans maſles. Il confeſſoit que *Titius* repreſentoit veritablement ſon pere & rempliſſoit ſa place, pour auoir le meſme droit d'acquerir & accepter la ſucceſſion perpetuelle, & conſiſtant en des biens qui ne paſſeroient iamais hors de la famille, *Vlpian. l.* 1. §. *ſciendum. De ſuis & legitimis*. Mais qu'il en alloit autrement en la donation & conceſſion d'Appanage, que le Roy auoit faite à *Neſennius* tant ſeulement pour vn certain temps, & comme par maniere de prouiſion, pour la tranſmettre & la laiſſer à ſes enfans, comme ſes enfans. Et que de là faloit pluſtoſt inferer que les fils à leur tour & en leur rang, & puis les petits fils apres par degrez de ſucceſſion, deuoient ioüir de la conceſſion & octroy du benefice du Roy, & eſtre ſubſtituez l'vn à l'autre, ſelon la commune diſpoſition & rencontre des deſtinées, & l'ordre de naiſtre ordonné par la nature. Cette action & demande du fils puiſné ne manque pas de raiſon: car en l'exemple de l'emphyteoſe on trouue quelque conformité auec ce qui eſt de l'Appanage, ſi le droit d'emphyteoſe a eſté par contract & accord delaiſſé à *Plautius* & à ſes enfans, comme par forme de fideicommis, le pere n'en peut diſpoſer par teſtament, au cas que par ſa derniere diſpoſition il vouluſt gratifier l'vn de ſes enfans au preiudice & à l'excluſion de l'autre: car tous les enfans tiennent tout le droit qu'ils ont de celuy qui a eſté autheur de la donation emphyteotique, comme proprietaire & ſeigneur direct de la choſe, & non point du teſtateur. *Alexander in l. ſi patroni D. ad SC. Trebell. Bartol. in l. vt iuriſiurandi* §. *ſi liberi ff. de oper. libert. Caſtrenſ. ad l. ſi mihi & Titio. D. de verb. obligat.* De là vient que l'enfant renonçant à la ſucceſſion de ſon pere, ne laiſſe pas pour cela de ſe mettre en poſſeſſion & retenir le lieu & heritage tenu à titre d'emphyteoſe. *Bartol. ad dict.* §. *ſi liberi. Speculat. in tit. de locato* §. *nunc aliqua, verſ.* 168. Suiuant ces moyens il y a apparence d'admettre le ſemblable en l'Appanage: car les regles & maximes des ſucceſſions ne ſont point en iceluy étroittement gardées, par leſquelles le petit fils repreſente la perſonne de ſon pere aiſné de ſes freres, & ſe met & ſuccede au degré de ſon pere defaillant. Mais il faut prendre garde à la nature des Appanages, laquelle tant qu'il y a des enfans au premier degré, ceux qui ſont en degré plus éloigné, ne peuuent eſtre admis; car chaque enfant à ſon tour & en ſon degré, comme par l'ordre de l'Edict ſucceſſoire, entre en ioüiſſance de ce qui a eſté donné par le Roy, & de ce qui eſt tenu en Appanage, comme a répondu Papinian en la loy *Peto.* §. *fratre de legat.* 2. Les Docteurs, *in l. vltim. C. de verborum ſignificat.*

Le fils peut de droit continuer & ioüir de l'Emphyteoſe qui a eſté donnée au pere & aux enfans, encore que ledit fils ne ſe porte point heritier de ſon pere.

Les regles & maximes des ſucceſſions ne ſe gardent pas preciſément en matiere d'Appanage.

Source : BIU Cujas

Vn Royaume, vn Duché & Comté, ne se delaissẽt point par testament, mais par la loy & par le droict, & celuy qui disposeroit par testament de cette sorte de biens, autant vaudroit qu'il n'eust fait aucun testament.

2. C'est aussi vne chose à laquelle nos predecesseurs ont sagement pourueu par vn bon & salutaire conseil, & auec vne issuë heureuse, ayant ordonné qu'on ne pourroit par testament disposer d'vn Royaume, d'vn Duché, ou d'vn Comté, sinon au cas que celuy-là fust institué heritier, auquel par la loy telles Seigneuries deuoient écheoir, Aluarot, *in tit. Qui feud. dar. poss. Bald. in tit. de succes. feud.* C'est pourquoy il a esté resolu sur le fait du bastard d'Arragon, qu'il ne pouuoit estre legitimé par le Pape à la solicitation mesme de son pere, pour empescher que les proches parens, aduenant le cas que le Roy decedast sans hoirs legitimes, ne peussent venir à la Couronne, en la Decision nouuelle de Naples d'Antoine Capicy 121. Car posons le cas que les Royaumes & les Principautez soient hereditaires & successifs, ils sont toutefois tellement deferez, que la loy du Royaume ne permet point qu'il y ait vn autre heritier que celuy qui estoit habile à succeder *ab intestat. Ioan. Monachus Archidiacon. & Dominicus ad cap. grandi de supplend. negligent. prælat. in 6. Panormit. ad caput intellecto. De iurerand.* Or en cas de succession nous considerons la prerogatiue & preference qui vient de la naissance ou de l'ordre de naistre, le propre iour & heure que le Roy ou bien l'Appanager est decedé, pour faire que dés le iour qu'il seroit decedé, à la mesme heure le fils plus âgé soit reputé l'aisné. On lit que Gizeric Roy des Vandales, ordonna par son testament que le plus proche parent du Roy succederoit à la Couronne, moyennant qu'il fust masle & le plus âgé, tellement que le neueu fit place à l'oncle, lequel se trouua le plus âgé, au temps que le pere succeda. Car Honoric deuança Gundabund fils de Genzon l'aisné, & encore Gundabund preceda Hilderic fils de Honoric. Estant arriué que Gilmer eut en mépris cette disposition testamentaire, Iustinian luy fit à cette occasion la guerre: comme nous lisons dans l'Historien Procope, liure 3. des guerres des Vandales. Ce fut la mesme raison qui induit le Pape de donner sa voix au Roy Robert le declarant Roy de Sicile, contre le Roy de Hongrie, c'estoit l'oncle qui obtint contre son neueu né de son frere, qui estoit l'aisné. Le Pape Clement V. l'a ainsi remarqué *in cap. pastoralis de re iud. ex Concil. Viennensi*, & *Collenutius* en l'Histoire de Naples. Or il appartenoit au saint Siege de disposer du Royaume, comme mouuant & estant tenu en foy & hommage du saint Siege. Il y a vn certain Historien qui s'est trompé, disant que *Honoricus* n'estoit point le fils puisné de Gizeric, & que Genzon estoit l'aisné. Car Procope en parle en cette sorte, selon la version de Volaterran. *Paulò post Gizericus testamento mandauit, vt per manus eius regni successores illi propinquiori ex genere virilis prolis traderentur & his qui ætate præcederent. Honoricus eius senior filius successit, quùm Genzon frater iam decessisset, &c. Honorico autem extincto, Gundabundus Genzonis fratris filius successit, qui propior genere Gizericum attingebat.* Qu'est-il besoin que ie fasse mention, en ce lieu de Loüis Sforce, lequel emporta le droit pardessus le fils de Iean Galeace au Duché de Milan? Le Iurisconsulte Iason *Maynus*, le persuada ainsi aux Seigneurs du pays, contre le fils de l'aisné: car les grandes & eminentes dignitez, ne sont point établies, afin que l'vn soit plus remply de moyens & de richesses que l'autre, mais afin que le peuple soit mieux & plus aisément conduit, estant commandé par vn seul. Ce que l'Historien Dion traite elegamment en son liure 44. Quant à Bernard qui fut fait Roy d'Italie par l'Empereur Charlemagne son ayeul, la verité est que ne se tenant point content de cet aduantage, il se saisit outre cela de l'Empire, d'autant qu'il estoit né de Pepin, l'aisné de Charles qui deceda auant son pere: mais le mesme Bernard ayant depuis esté pris, fut chastié par l'Empereur Loüis le Debonnaire. Car encore que par la regle & maxime de Droict, le petit fils ordinairement succede au lieu du pere, toutefois le semblable n'est pas en vn Royaume ou bien en l'Empire, où l'on considere plustost la prudence & la capacité, laquelle est reputée plus grande en celuy qui est le plus âgé.

Bernard Roy d'Italie, pour s'estre saisi de l'Empire fut pris & puny.

Les puisnez se trouuent auoir esté preferez aux enfans des aisnez en l'Estat des Lacedemoniens, des anciens Latins & d'Espagne.

3. Cette consideration fut cause que *Agesilaus* fut preferé à Lertychides, fils de son frere Agis, au Royaume de Sparte, au desir & souhait de tout le peuple, témoin Xenophon au liure 3. de l'Histoire des Grecs. Pareillement *Syluius* apres vne longue dispute & contention fut éleu Roy des Latins, & en fut exclus Iulius fils d'*Ascanius*: Car *Iulius* pourchassant de se faire declarer successeur au Royaume de son pere, le peuple par vn iugement equitable vuida tout le differend, se fondant sur vne principale raison entre plusieurs autres, d'autant que *Syluius* estoit né de la Reyne sa mere heritiere du Royaume, ainsi l'écrit Halycarnasse. Si nous recherchons les Histoires d'Espagne, nous ne manquerons point

Source : BIU Cujas

de trouuer *Sanctius* fils puiſné du Roy de Caſtille & de la fille du Roy ſaint Loüis, lequel fit debouter les enfans de ſon frere aiſné de la ſucceſſion du Royaume, deſquels enfans eſt ſortie la noble & ancienne famille d'Eſpagne, ſur toutes les plus ſignalées du Royaume, du Duc de Medina, *Del Rio Seco*, ou bien *Merida* ſelon les autres. Ce qui s'apprend de l'Hiſtoire d'Eſpagne de *Marianus*. Pour le regard de la ſucceſſion collaterale de l'oncle, les couſins germains qui eſtoient Corbis & Orſuas eſtant entrez en contention du gouuernement & de la ſeigneurie de la ville qu'ils appelloient *Ibes*, Corbis le plus âgé l'emporta à la pointe de l'eſpée & à force d'armes contre Orſuas, encore que le pere de celuy-cy euſt eſté le dernier poſſeſſeur de ladite ſeigneurie & gouuernement, témoin Tite-Liue, liure 8. de la 3. Decade.

4. Semblables Iugemens ſe trouuent auoir eſté donnez entre les François en meſme fait, le frere puiſné de Henry Comte de Champagne, lequel deceda au voyage d'Aſie, emporta le Comté de Champagne contre la fille de Henry qui étoit ſon aiſné, mariée à Meſſire Erard de Brennes, par Arreſt du Parlement aſſemblé à Melun l'an 1216. Richard Roy d'Angleterre fut declaré Roy par le iugement de ſon ayeul, ſon pere eſtant predecedé qui s'appelloit Edoüard Prince de Galles, qui eſtoit le fils aiſné du Roy. Henry Duc de Lanclaſtre en fit ſa plainte, de ce qu'on luy oſtoit le droit de ſucceder au Royaume qui luy appartenoit par la loy, d'autant qu'il étoit le propre fils du Roy, encore qu'il fût puiſné, mais neantmoins plus âgé que ſon neueu Richard. Quelle en fut l'iſſuë? par l'aſſemblée qui ſe tint au Parlement de Londres, Richard fut depoſſedé & dépoüillé du Royaume, le fils de Henry fondé ſur le droit qu'auoit ſon pere, fut declaré Roy d'Angleterre en l'an 1339. Froiſſart l'a ainſi laiſſé par écrit, liure 1. de ſon hiſtoire, chap. 325. & liure 4. chap. 113. & 114. Mais au Parlement de Paris le procez qui ſuruint pour raiſon de la grande & opulente ſucceſſion de Phebus de Foix Roy de Nauarre, demeura long-temps indecis. Car Iean de Foix Vicomte de Narbonne, ſoûtenoit qu'elle luy appartenoit, comme eſtant oncle de Catherine fille de ſon frere. Michon & Canaye plaidoyent en la cauſe, & fut appointée au Conſeil au mois de Iuillet l'an 1488. Bref, pluſieurs I.C. & Docteurs en Droict, ont eſté d'aduis que l'oncle deuoit eſtre preferé au neueu. *Cynus in l. ſi viua matre Cod de bon matern. Bartol. in auth. poſt fratres Cod. de legit. hæred. Bald. ad l. cum antiquiorib. Cod. de iur. delibet. Decius* traite exactemẽt la queſtion d'vne part & d'autre, ſur le fait qui ſe preſenta en ſon tẽps de la ſucceſſion du Royaume de Portugal, entre l'oncle & le neueu fils de l'aiſné, en ſa réponſe 443. 2 *part. vol. 3. Antonius Gamma*, Conſeiller de Liſbonne, rapporte les aduis & opinions des Iuges de Portugal, qui opinerent en cette affaire, & entre autres vn iugement donné long-temps auparauant en l'an 1457. au profit du puiſné, contre le neueu fils du frere aiſné, en la Deciſion de Portugal 307.

Au Comté de Champagne, & au Royaume d'Angleterre, les oncles paternels l'ont emporté pardeſſus les fils de leurs freres aiſnez.

5. Au contraire les raiſons de la part du neueu contre l'oncle, ſont beaucoup plus fortes: car encore que nous ſoyons d'accord que l'Appanage eſt donné aux enfans, comme enfans, & non comme heritiers, au moins nous ne pourrons nier que le neueu ſe ſeruant de la prerogatiue & du priuilege d'aiſneſſe de ſon pere, n'excluë touſiours ſon oncle de la ſucceſſion de ſon ayeul. Or en matiere de fiefs & conceſſion d'Appanage, par la Couſtume de la France, ils ſont reduits & reglez à l'*inſtar* des autres biens patrimoniaux, & tiennent meſme lieu de patrimoine, auquel la repreſentation a lieu en ligne directe, pour repreſenter la perſonne du pere, tant qu'il y a des deſcendans en droite ligne. Il faut donc inferer le ſemblable des fiefs, & Appanages, que le Roy donne aux grands Seigneurs & Princes du Sang. De plus, on ne repute point l'aiſné de la maiſon eſtre mort, qui a laiſſé ſon fils en vie apres luy, & non ſeulement le pere eſt reputé vne meſme perſonne que ſon fils, mais auſſi le petit fils tient le meſme lieu d'agnation & de parenté à l'égard de l'ayeul, *Bald. ad l. 1. Cod. de conditi. inſert.* Il faut donc que le petit fils ſoit preferé à l'oncle, en la ſucceſſion de l'ayeul pour deux raiſons, la premiere à cauſe de la tranſmiſſion & tranſmutation des aiſnez, & comme vne reflection du pere ſur ſoy meſme: la deuxiéme, à cauſe de leur propre perſonne, & de la qualité qui reſide en eux: car la loy ſupplée le deuoir de la pieté paternelle, en prenant aduis & conſeil pour les enfans, tant au premier qu'au ſecond degré. C'eſt la loy *Vellea*, de laquelle fait mention le Iuriſconſulte Sceuola *in l. Gallus Aquilius* §. 1. *de liber. & Poſthum.* Vlpian en la loy *Poſthumi. De iniuſto rupt. & irrit.* L'Empereur Alexandre en la loy *ſi auus Cod. de lib. præter.* Par la loy du pays Attique les petits fils ſuccedoient auec les enfans de defuncts leurs oncles par ſouches. Demoſthene en l'Oraiſon περὶ Αγνίου κλήρου. De là vient, que par les loix des

Le fils de l'aiſné doit eſtre preferé à l'oncle en la ſucceſſion de l'ayeul, pour deux raiſons.

Source : BIU Cujas

fiefs, la Nouelle de Iuſtinian *Poſt Fratres*, a eſté miſe en vſage pour les ſucceſſions des fiefs, le petit fils ou le neueu ſuccede au fief auec l'oncle, par le moyen du droit que ſon pere auoit, lequel il repreſente, & telle ſucceſſion ſe fait par ſouches, *cap. 1. de gradib. ſucceſſ. in vſib. feud.* bien que Bartole ſans ſuiet tienne l'opinion contraire, *in dicta authent. poſt fratres de legit. hæred. cap. 1. de ſucceſſ. feud. cap. 2. de Feud. March. cap. 1. de natur ſucceſſ. feudi, & Bald. ibid. Abbas conſil. 3 vol. 2.* où il apporte pluſieurs choſes parlant du Comté de Bigorre, que Petronille donna à Gaſton Vicomte de Bearn ſon gendre, duquel pour lors le Comte de Foix paroiſſoit ſon heritier de degré en degré; & en ce meſme endroit ledit *Abbas* parle de l'ancienne diſpute du Roy d'Angleterre, qui eſtoit en ce temps-là Duc d'Aquitaine, & de l'Eueſque du Puy en Velay, traittée en la Cour de Parlement, touchant la ſouueraineté du Comté de Bigorre. Combien donc y a-il plus de raiſon de garder le ſemblable, à l'égard des neueux en la ſucceſſion des Appanages, deſquels il eſt icy queſtion? Car encore que l'Appanage ait eſté ſtipulé à *Neſennius* pour luy & pour ſes enfans, comme enfans, & non comme heritiers, toutefois tant qu'il y a des enfans, en la perſonne deſquels l'Appanage reſide, il en faut reſoudre de la façon que l'on fait aux autres eſpeces de biens qui continuent à perpetuité en la famille, & ne ſont point limitez à certain temps. Et pour cette meſme raiſon les enfans ſuccedent en l'Emphyteoſe, non comme heritiers, ou par droit ſucceſſif, mais pource qu'ils ſont heritiers, & ſuccedent de leur chef par teſte, & non pour telle part & portion qu'ils pourroient eſtre heritiers.

6. Apportons vn exemple familier d'vne matiere qui a eſté decidée au Parlement. Par les Couſtumes de quelques Bailliages de la France; la vefue prend l'vſufruit de la moitié des immeubles des propres de ſon defunct mary, la proprieté d'iceux reſeruée aux enfans, pour en ioüir comme enfans, encore qu'ils ne ſe portent point heritiers de leur pere. Nous appellons vulgairement le doüaire *doarium vel dotalitium*. La Cour donc iugea que le doüaire (qui s'entend mieux par ce mot barbare, que par le Grec προβολον) deuoit eſtre party également entre les enfans meſmes, és biens tenus en fief, ſans aucune prerogatiue ou droit d'aiſneſſe, par Arreſt donné pour la Maiſon de Montmorency le 1. Février l'an 1492. Car le doüaire qui s'entend auſſi par le mot αντφερνα eſt donné aux enfans, comme enfans, en conſideration de ce qu'ils ſont enfans par la Couſtume du pays, & non point comme le prenant à titre de ſucceſſion du pere, *argum. l. defuncto Cod ſi quid in fraud. patron.* Les Docteurs *in l. ſi arrogator ff. de adoptionib.* la diſpoſition eſt autre aux enfans qui ſe portent heritiers de leur pere. Car en ce cas l'aiſné vſe du droit de prerogatiue ou d'aiſneſſe aux biens, leſquels eſtoient premierement aſſignez pour le doüaire, mais depuis ont perdu cette qualité, eſtans confus au moyen de ce que les enfans ſe ſont portez pour heritiers. Vlpian *in l. ſed eiſi plures §. filio impuberi ff. de vulga. & pupilla. ſubſt.* D'autant que la dot & le doüaire, ou *donatio propter nuptias*, doit eſtre rapportée entre les coheritiers, *l. vt liberis Cod. de collat.* & s'impute meſme ſur la legitime, *l. quoniam Nouella Cod. de inoff. teſtam.* Suiuant laquelle diſpoſition la Cour donna ſon Arreſt contre les enfans s'eſtans portez heritiers le 22. Decembre l'an 1523. Il faut neantmoins tenir pour choſe toute aſſeurée, que l'aiſné ſeul prend generalement pour luy l'Appanage qui n'eſt ſeulement deferé qu'aux enfans, attendu & conſideré la nature & qualité dudit Appanage: la raiſon eſt, d'autant que les terres & Seigneuries qui ſont données en Appanage eſtans tirées du corps du patrimoine Royal, & du Domaine de la Couronne, auſſi ſont-elles de meſme condition, & de ſemblable preéminence & nobleſſe, que le Domaine meſme de la Couronne, & la meſme raiſon qui fait pour le droit du Royaume, a pareil effet pour le regard d'vn fief Royal, & de la Couronne, lequel releue nuëment & directement du Roy, & fait que ceux qui en ioüiſſent ſemblent eſtre de petits Roys. C'eſt pourquoy l'aiſné ſuccede entierement en tel fief ſans en rien retrancher. Bartole en ſon Conſeil, qui commence, *Ex facto proponitur*. Alexandre *conſil. 25. volum. 5. Bald. in Authentica et qui. Cod. de bon. auth. Iudic. poſſidend.* où il dit que tels fiefs du Domaine portans titres de dignitez, ſont entez & reputez comme membres & portions du Royaume, & fleurons de la Couronne, & ſemblent encore pluſtoſt eſtre demeurez entre les mains de l'Eſtat, & vnis à la Couronne, que d'auoir changé de nouueau Seigneur hommager & vaſſal de la Couronne. *Friſingenſis* témoigne que la Couſtume eſtoit entre les Seigneurs & Princes de Bourgogne, laquelle ſe gardoit preſque par toute la France, & ſe pratiquoit de ſon temps, que l'aiſné des enfans, & ceux qui ſeroient deſcendus de luy, emportaſſent tout le bien

Source : BIU Cujas

de la ſucceſſion du pere, les puiſnez le reconnoiſſant comme leur Seigneur. Suiuant ce que le Patriarche Iſaac diſoit à ſon fils qu'il penſoit eſtre ſon aiſné; *Esto dominus fratrum tuorum & incuruentur ante te*, *Geneſ. cap.* 27. Fait à ce propos ce que *Petrus de Vineis* a rapporté de l'ancienne Couſtume de France concernant les ſucceſſions, enuiron l'an 1235. en ces termes: *Viuens iure Francorum, in eo videlicet quod maior natu, excluſis minoribus fratribus, in caſtro ipſo ſuccedat. Epiſt lib.* 6. *cap.* 25. Donc à plus forte raiſon le fils de l'aiſné continuant le meſme droict de ſon pere, ſuccede en tout à l'Appanage qui luy échet par ſucceſſion, & prenant le rang de ſon pere exclud le puiſné, encore qu'il ſoit ſon oncle & le plus âgé. C'eſt la réponſe 224. du Iuriſconſulte Oldrade parlant des fiefs nobles & releuez de dignité par deſſus les autres, portans titres illuſtres & ſignalez, & cela fut ainſi iugé par la Cour le 7. Octobre l'an 1517. au profit du Prince d'Albret Roy de Nauarre, la mere duquel Catherine de Foix plaidant contre Iean ſon oncle, la cauſe fut appointée au Conſeil, pour la difficulté qui s'y trouua, & la conſequence d'vne ſi noble ſucceſſion, mais par l'Arreſt precedent la Cour adiugea au Roy de Nauarre le Comté de Bigorre, Vicomté de Nebouſan, Marſan, Turzan, Geuoudan, & le ſieur de Lautrec, & Germain de Foix deboutez de leur demande. Quant au Comté de Foix il y eut Arreſt interlocutoire pour informer. Il y eut vn ſemblable iugement donné en Portugal au profit du neueu contre l'oncle l'an 1472. & l'an ſuiuant apres, au rapport d'Antoine Gamma Conſeiller de Liſbonne Deciſion 307. cy-deſſus alleguée. Mais Edoüard III. Roy d'Angleterre couppa la racine à ce ſujet & matiere de diſcorde & troublement d'Eſtat, par vn article gentil & loüable: car ayant entrepris vne guerre en païs eſtrange, il ordonna auec les Seigneurs de ſon Royaume, que s'il arriuoit faute de luy, ou de ſon fils aiſné Edoüard, en ſon voyage & entrepriſe, que dés lors tout auſſi-toſt ils euſſent à reconnoiſtre pour leur Roy Richard ſon petit fils, né d'Edoüard ſon aiſné, & qu'ils le preferaſſent à ſes propres oncles, ſelon qu'a écrit Froiſſart, liure 1. de ſon Hiſtoire, chap. 311. & 325.

Le Duché de Bretagne adiugé par la Cour à la fille de l'aiſné contre ſon oncle.

7. Ie me ſouuiens d'vn Arreſt celebre de la Cour des Pairs, donné à Conflans le 7. Septembre 1341. touchant le Duché de Bretagne, lequel fut adiugé à la fille de l'aiſné, mariée à Charles Comte de Blois, contre Iean de Montfort ſon oncle: mais depuis on ioüa vne ſanglante tragedie, & des paroles & procez on en vint à vne guerre ouuerte, & il en fallut paſſer par la force des armes, de ſorte que le Comte de Montfort emporta le Duché de Bretagne par force, & apres auoir tiré la guerre en longueur, pour auoir duré l'eſpace de plus de dix ans, comme ſi on euſt voulu renouueller la guerre de Troye; enfin il s'en paſſa vne tranſaction le 12. Auril 1564. Mais pour oſter l'occaſion de tels troubles à l'aduenir, qui eſtoient ſuffiſans pour ruiner le païs, François premier Duc de ladite Bretagne en l'an 1450. ordonna par ſon teſtament, que ſa fille aiſnée fuſt mariée à François de Bretagne, fils de Richard ſon oncle Comte d'Eſtampes, lequel fut le dernier Duc de Bretagne: car ce ſage Prince preuoyoit bien en ſa diſpoſition & ordonnance de derniere volonté, que luy decedant ſans enfans, Pierre ſon frere, & Artus ſon oncle luy ſuccederoient par ordre, & l'vn apres l'autre, leſquels il preuit auſſi en luy-meſme qu'ils decederoient ſans enfans maſles, & de fait il en arriua ainſi. I'adiouſteray en ce lieu les termes de cette tranſaction, traduite de François en Latin, comme il s'enſuit: *Dominus Iohannes de Britannia, Comes Montisfortis, erit Dux, & habebit nomen & arma cum Ducatu Britanniæ, pertinentias, franchiſias, libertates, & nobilitates quaſcunque tam per terram quàm per mare. Et domina Ioanna Britanniæ, pro compenſatione omnium iurium, quæ habere poſſet in ſucceſſione dicti Ducatus, habebit Comitatum Pentebriæ, Vicecomitatum Lemouicum, & decem millia librarum terræ in perpetuum aſſignanda in Comitatu Rethelenſi, Campaniæ, Burgundiæ. Fiet matrimonium inter Iohannem filium Iohannæ, & Iohannam ſororem dicti Comitis, & deficientibus maſculis dicti Comitis, Iohannes prædictus ſuccedet in Ducatum Britanniæ, & ſucceſſiuè de maſculo in maſculum ex linea Ducum Britanniæ: quibus extantibus, nunquam ſuccedent fœminæ. Quo caſu, filiæ prædicti Ducis, vel Ducum Britanniæ habebunt pro omni Legitima, quinque millia librarum terræ extra Britanniam, vel ſuper arca finantiarum Ducis Britanniæ.* Reconnoiſſons cependant que les femmes ont tenu anciennement le Duché de Bretagne, & ont commandé à toute la Prouince, Auoye fille du Duc Alain III. fut mariée à Hoel Comte de Nantes, & par force d'armes emporta le Duché par deſſus Eude ſon oncle, enuiron l'an 1060. Berthe auec ſon mary Eude ſucceda en la meſme Seigneurie à Connan le Gros enuiron l'an 1148. Auſquelles on peut adiouſter Conſtance, fille du Duc Connan le ieune,

Source : BIU Cujas

laquelle apporta le Duché à Guy Vicomte de Toüars ſon mary, & leur fille Adela, laquelle fit auſſi de par elle Pierre de Dreux ſon mary Duc de Bretagne, luy ayant apporté en mariage ledit Duché és années 1165. & 1213. ainſi qu'il ſe lit dans l'Hiſtoire de Bretagne, de Bouchard & d'Argentré. Bref, Pierre Duc de Bretagne fit vne Ordonnance paſſée aux Eſtats tenus à Vannes, que les maſles ſeuls pourroient ſucceder au Duché de Bretagne, & que tant qu'il y auroit des maſles, les femmes n'y pourroient rien pretendre: au mois de Nouembre l'an mil quatre cens cinquante cinq.

Le ſemblable fut iugé pour le neueu au Comté de Flandres.

8. Voulez vous que i'apporte en ce lieu pour exemple, le iugement, que fit ſur cette queſtion le Roy Charles le Bel? Loüis Comte de Neuers intenta procés contre Robert ſon oncle touchant le Comté de Flandres, dautant qu'il eſtoit petit fils iſſu del'aiſné qui eſtoit decedé auant ſon pere: mais auparauant que le procez fuſt iugé par la Cour, ou que Loüis eut preſté le ſerment de fidelité au Roy, le Comte de Flandres fut ſi hardy que de preſcrire & exiger le ſerment de fidelité de ſes Subjets, & pour cette raiſon fut mandé en la ville de Paris, & ſur le champ empriſonné, & apres auoir eſté quelque temps reſerré dans le Chaſteau du Louure, il ſembla auoir eſté aſſez puny de la crainte du ſuplice: mais enfin en faueur de ſa femme il luy fut pardonné, à cauſe qu'elle eſtoit fille de Philippes le Long. Depuis, le procez ayant eſté reueu & examiné, il fut receu à la foy & hommage à cauſe du Comté de Flandres, & par ce moyen il éprouua la clemence & la ſeuerité du Roy tout enſemble, en l'an 1323. Paul Æmyle le rapporte en cette façon, en ſon Hiſtoire de France. En paſſant vous remarquerez combien on a eu de peine à contraindre les Comtes de Flandres de preſter le ſerment de fidelité au Roy, & à les rendre obeïſſans, auquel neantmoins dés le commencement de leur établiſſement, ils s'eſtoient étroittement obligés de luy rendre toutes les ſoubmiſſions de fidelité & reconnoiſſance comme à leur ſouuerain Seigneur. Baudouin en l'an 1199. s'acquitta du ſerment de fidelité qu'il deuoit au Roy de France. Ferrand en l'an 1211, le preſta pareillement au Roy Philippes Auguſte, ainſi le témoigne Nicole Gilles en ſes Annales. Philippes II. Duc de Bourgogne obligea du ſerment de fidelité enuers le Roy de France l'vn & l'autre Comté d'Artois, & de Flandres, au mois d'Aouſt l'an 1461. & ſon arriere petit fils Philippes d'Auſtriche, au mois de Iuillet l'an 1499. Mais Charles d'Auſtriche qui fut depuis Empereur, s'eſtant oublié en ce deuoir de reconnoiſſance de foy & hommage, le Procureur General du Roy conclud auec vne belle & graue reſolution, à ce qu'il fuſt declaré décheu du droict qu'il auoit auſdites Seigneuries, pour y auoir commiſe de fief, & lieu de confiſquation à cauſe de la manifeſte felonnie & refus de faire la foy & hommage au Roy, lequel aſſiſtoit en preſence au Parlement des Pairs de France, qui s'y trouuerent en grand nombre. Apres leſquelles concluſions dudit Procureur General, le Roy ſeant en ſon lict de Iuſtice, ordonna que Charles d'Auſtriche ſeroit adiourné en ladite Cour des Pairs, & que cependant ſes terres & Seigneuries ſeroient ſaiſies, comme hommageres & tenuës en fief de la Couronne de France: par Arreſt donné par ſa Majeſté contre le Comte de Flandres, & d'Artois le 15. Février l'an 1521. le dernier de Iuin 1522. & le 15. de Ianuier 1536. De là ont pris leur origine les grandes & ſanglantes guerres de Flandres. Que ſi les Comtes de Flandres ont en mépris les forces des hommes armez pour les ranger à leur deuoir, il faut neantmoins qu'ils eſperent que la Iuſtice de Dieu ne manque iamais, & qu'elle eſt touſiours memoratiue des crimes & forfaitures des hommes. Conſideré que les anciens Comtes de Flandres ſe ſoûmirent volontairement à la Cenſure du Pape & à l'excommunication, ſi iamais ils manquoient de rendre le deuoir au Roy de France, & de luy preſter la foy & hommage comme à leur ſouuerain Seigneur, és années 1225. & 1226. & pour cet effect à la ſolicitation, & ſur le requiſitoire du Comte de Flandres, les Bulles de Rome en furent expediées, pour l'execution deſquelles l'Eueſque de Meaux fut commis, ou celuy de Senlis, entr'autres choſes ledit Comte promit en ces termes. *Nous ſommes obligez par foy & ſerment, & ſur deux millions de florins à la Chambre du Pape, que nous ne pouuons émouuoir guerre au Roy de France, quel qu'il ſoit, ſur peine d'encourir en cette ſomme, & cheoir en ſentence, &c.* A cette occaſion par la reſolution des Eſtats tenus à Bruxelles, auſquels aſſiſtoit en preſence Edoüard Roy d'Angleterre en l'an 1339. Les Gouuerneurs des villes de Flandres refuſerent d'entrer en ligue auec les Anglois, pour faire la guerre au Roy de France: ce que certifie l'Hiſtorien Froiſſart témoin oculaire de ce temps-là, au premier volume de ſon Hiſtoire chapitre 44. Mais depuis les Com-

Source : BIU Cujas

tes de Flandres s'eſtans rebellez contre les François, il y eut pluſieurs Traittez d'accord & de paix, qui furent faits pour appaiſer les troubles, celuy d'Arras au mois de Septembre 1435. de Conflans au mois d'Octobre l'an 1465. de Peronne au mois d'Octobre 1468. ſecond Traitté d'Arras au mois de Ianuier 1482. de Senlis l'an 1492. depuis confirmé le 12. Aouſt 1498. de Paris au mois de Mars 1514. de Noyon l'an 1516. au mois d'Aouſt. Pour concluſion de cette queſtion, & pour dire en vn mot ce qui eſt de la verité de la grandeur & puiſſance du Royaume de France, compoſé d'vn ſi grand eſtat & nombre de Seigneuries cy-deſſus mentionnées, iamais il n'a eſté reuoqué en doute, que les enfans des aiſnez ne ſoient, en la ſucceſſion de la Couronne, preferez à leurs oncles, ſur lequel ſujet, pour ne m'eſtendre pas dauantage, ie renuoiray le Lecteur au Traitté qu'en a fait François Othoman, docte & élegant Autheur, lequel a examiné diligemment toute cette matiere en faueur du Roy Henry IV. legitime ſucceſſeur de la Couronne de France, en vn temps que l'on eſtoit ſur le poinct de remüer ce doute entre l'oncle & le neueu, eſtant le Roy Henry IV. fils d'Antoine de Bourbon aiſné de la Maiſon Royale de Bourbon, duquel eſtoit frere puiſné Charles Cardinal de Bourbon, decedé en l'an 1590.

9. Il ne ſemblera point mal à propos de meſler en cét endroict des exemples eſtrangers auec les domeſtiques, afin que la diuerſité rende ce diſcours plus agreable. Lycurgue qui eſtoit comme vn Oracle en terre, de ſageſſe humaine, ayant ſuccedé à ſon frere Polybites Roy de Sparte, & pouuant aiſement retenir l'Eſtat & le Royaume pour luy, toutesfois il aima mieux le rendre de bonne foy, & le reſtituer à Charilaüs, fils poſthume de ſon frere, qui eſtoit né apres la mort de ſon pere, & depuis venu en âge d'eſtre capable de regner, pour donner à connoiſtre à tout le monde combien les droicts de pieté ſont plus recommandez aux naturels de bonne conſcience, & aux hommes de bien, que toutes les richeſſes qui ſe pourroient preſenter: ainſi l'écrit l'Hiſtorien Iuſtin au liure troiſiéme de ſon Hiſtoire, reduite en Epitome. Au meſme Eſtat & Royaume de Lacedemone eſtant ſuruenu vn differend pour la Royauté, entre Cleonymus l'oncle, & Arcus fils de ſon frere aiſné Acrotalus, l'oncle par le iugement des Ephores fut debouté de ſa demande & pretention, & fut la Couronne adiugée au neueu, petit fils de Cleomenes, témoin Pauſanias au liu. 7. Au temps qu'Othon tenoit l'Empire, le meſme doute & differend eſtant ſuruenu, & pour la diuerſité des aduis & opinions des Iuriſconſultes de ce temps-là, l'Empereur mit le tout à decider par l'euenement d'vn duel, l'oncle par deux fois fut ſurmonté par le neueu; cela ſe lit dans les Hiſtoires d'Allemagne, & dans *Vitichindus* en l'Hiſtoire de l'Empereur Henry premier il ſe lit vn meſme debat & duel ſur vn meſme ſujet, & que l'oncle, comme par permiſſion de Dieu fut vaincu par le neueu: Par meſme raiſon Artus Duc de Bretagne pretendoit eſtre heritier du Royaume d'Angleterre contre Iean ſon oncle, à cauſe qu'il eſtoit né de Godefroy aiſné dudit Iean. Le Roy Philippes II. tenoit ſon party, & trouuoit ſa cauſe bonne; mais Iean achepta la paix du Roy Philippes, pour laquelle auoir il rendit trois villes de la frontiere de Berry, Chaſteau-Roux, Iſſoudun, & Graſſein, & fut pareillement accordé que l'Anglois ne pretendoit rien au Vexin le François, ny à Eureux, & à toutes les terres & païs que le Roy de France auoit nouuellement recouuert en l'an 1200. ſelon qu'il eſt rapporté par Nicole Gilles, & Paul Emile, en leurs Hiſtoires de France. Sur la fin de ce diſcours ie parleray en peu de mots des terres & Seigneuries de la Couronne de France. Hanno fut le premier qui s'empara de toute la Seigneurie de Bourbon, apres auoir chaſſé Archambaud ieune Prince, fils de ſon frere aiſné, ce qui arriua du regne de Loüis le Gros: mais Hanno fut contraint de mettre les armes bas, & s'en rapporta à ce qui en ſeroit ordonné par les Seigneurs du païs, le ieune Prince fut declaré habile à ſucceder à ſon pere, & aux meſmes droicts & prerogatiues qu'il euſt pû auoir, s'il euſt eſté encore en vie; toutesfois on adiugea à l'oncle certaines terres & Seigneuries pour ſon appointement.

Lycurgue rédit l'Eſtat du Royaume des Lacedemoniens au fils de ſon frere poſthume.

Les neueux ſurmonterent en duel leurs oncles en Allemagne.

Caſtrum Rodulphi, Chaſteau-Roux fut pris par Henry Roy d'Angleterre en l'an 1177. qui eſt en terre doloiſe en Berry.

10. Pour recueillir & racourcir tout ce diſcours, le commun aduis des Docteurs & grands Iuriſconſultes a eſté ſuiuy de tous, que le fils de l'aiſné doit eſtre preferé, dautant qu'il pretend la meſme qualité & condition de ſon pere, & comme petit fils à cauſe de ſon pere ſuccede aux meſmes droicts que ſon pere, comme écrit Monſieur le Cirier en ſon Traitté du droict d'aiſneſſe, Iaſon *in l. is poteſt D. de acqu. hæred. Præpoſit. in cap. 1. de feud. March.* Mais afin que le iugement qui fut donné pour le Comté de Champagne cy-deſſus mentionné, ne nous

Par l'aduis des Iuriſconſultes qui ont écrit de cette matiere, le fils de l'aiſné va deuant ſon oncle.

Source : BIU Cujas

abuſé point, il fut donné ſur vn tel ſujet. Au temps que Henry ſe diſpoſoit pour faire le voyage de la terre Sainte, pour combattre les infidelles, il declara ſa volonté eſtre telle que ſon frere luy ſuccedaſt au Comte, s'il arriuoit faute de luy: laquelle entrepriſe de la Sainte guerre du Comte de Champagne a eſté recommandée par le Pape Innocent III. *in cap. Magnæ de voto*, comme le predeceſſeur de Henry Hugues Comte de Champagne, qui fut depuis Cheualier de l'Ordre de ſaint Iean de Hieruſalem, a eſté loüé par ſaint Bernard, pour le grand zele de pieté qui eſtoit en luy, duquel il parle en ces termes: *Si cauſa Dei factus es ex Comite miles, in hoc profecto tibi, vt iuſtum eſt, gratulamur, in te Deum glorificamus, ſcientes, quia hæc eſt mutatio dexteræ Excelſi.* En l'Epiſtre 31. Afin que ie ne parle point de Thibaut Comte de Champagne, & autres Seigneurs François, & de Geoffroy de Ville-Hardoüin Maréchal de Champagne & de Romenie en l'an 1200. qui a fait l'Hiſtoire de la conqueſte de Conſtantinople, par les Barons François, aſſociez aux Venitiens l'an 1204. Le Pape Alexandre III. au contraire, taxe aigrement le Comte de Clermont, de ce qu'ayant pris la Croiſade pour faire le voyage de Hieruſalem, changeant de volonté de luy-meſme la quitta incontinent, en ſa Decretale écrite à l'Archeueſque de Reims, *cap. ad Audientiam de voto*, en la collection des anciennes Decretales nouuellement imprimées.

Le pere peut à ſon fils plus âgé, encore qu'il ſoit puiſné, & qu'il ait vn petit fils de ſon aiſné, delaiſſer la commiſſion, & la charge d'établir des Senéchaux & Lieutenans aux Bailliages, & de pouruoir à la garde & ſeureté des forteresſes.

11. En dernier lieu, il faut remarquer, comme i'ay appris par mes Recherches, que l'ayeul peut donner permiſſion au Seigneur Appanager ſon frere & oncle de ſon petit fils, d'établir des Senéchaux, & de pouruoir à la ſeureté des forteresſes, au preiudice de ſon neueu fils de l'aiſné, comme ayant en conſideration de ſon âge plus de ſageſſe & de diſcretion que le fils de l'aiſné ſon neueu, pour mettre ordre à des affaires de ſi grande importance, & ce, ſauf neantmoins la legitime qui appartient à vn chacun des enfans en reuenu ou en argent. Selon l'aduis de Paul de Caſtres, *in conſil. 179. & Felyn. ad cap. prudentiam de off. de leg.*

Titre XIII.

DV DROICT D'ACCROISSEMENT en l'Appanage.

1. *Sçauoir ſi l'aiſné Appanager eſtant paruenu à la Couronne, l'Appanage venant du coſté du pere accroiſt au fils puiſné.*

   Loüis XII. eſtant paruenu à la Couronne, François Comte d'Angouleſme demanda l'Appanage du Duché d'Orleans.

   En la donation qui vient de la liberalité du Roy, il y a lieu au droict d'accroiſſement.

2. *Le fief qui ne ſe peut diuiſer, comme par droict d'accroiſſement, eſchet tout entier au frere puiſné.*

   Ordonnance du Roy Philippes Auguſte, touchant les deuoirs & ſoubmiſſions deuës à cauſe du fief.

   Philippes de Valois, fils de Charles de Valois aiſné, eſtant venu à la Couronne, Loüis le puiſné entra en iouyſſance de l'Appanage entier de la Maiſon de Valois.

3. *La part du total qui eſt fondé ſur vn meſme droict, venant à manqner en la perſonne de l'vn, accroiſt à l'autre.*

   Les Seigneuries d'Angouleſme & d'Orleans eſtoient anciennement portions & dependances d'vn ſeul & meſme Appanage.

4. *Le droict d'accroiſſement n'a point de lieu en l'Appanage.*

   L'Appanage n'eſt point donné aux enfans, ou freres des Rois, comme par partage, ou à titre de ſucceſſion, mais à certaine loy & condition.

   Le Seigneur Appanager à ſon aduenement à la Couronne, fait que l'Appa-

Source : BIU Cujas

nage qu'il auoit, eſt confus auec le Domaine, ſans que le puiſné y puiſſe pretendre droict d'accroiſſement.

5. *Par l'accroiſſement d'honneur, & de dignité, la condition de perſonne ne peut empirer.*

Philippes le Long eſtant venu à la Couronne, le Comté de Poictou qu'il tenoit en Appanage luy demeura, & ne fut point acquis par droict d'accroiſſement à Charles le Bel puiſné.

Philippes Duc d'Orleans, apres que ſon frere euſt eſté declaré Roy, fut iugé non receuable à demander que ſon Appanage luy fuſt adiugé par droict d'accroiſſement.

6. *Le ſemblable gardé és Maiſons d'Orleans, & d'Alençon, & meſme en celle d'Anjou.*

Sçauoir ſi l'aiſné Appanager eſtant paruenu à la Couronne, l'Appanage venant du coſté du pere accroiſt au fils puiſné.

1. APres auoir déduit les moyens de ſucceder en Appanage, il faut traiter la queſtion du droit d'accroiſſemẽt, pour ſçauoir ſi la part & portion de l'Appanager defaillant, peut eſtre acquiſe à l'autre proche parent par le droict d'accroiſſemẽt és biens qui ſont tenus en appanage. Cela peut écheoir quand il arriue quelquesfois que l'aiſné du Seigneur Appanager eſt promeu à la Royauté. On doute ſi l'Appanage entier accroiſt à l'autre parent plus proche, puiſné, ou iſſu du puiſné, en conſideration de ce que l'Appanage vient du pere ou de l'ayeul. Ce droict d'accroiſſement ne ſemble point en apparence eſtre contraire aux loix, ny deſtitué d'exemples: car François Comte d'Angouleſme demanda au Roy Loüis XII. l'Appanage entier de la Maiſon d'Orleans par droict d'accroiſſement, de laquelle ils eſtoient tous deux deſcendus: cette demande fut faite au mois de May l'an 1499. D'autant que Loüis Duc d'Orleans, qui repreſentoit l'aiſné de la Maiſon, eſtoit paruenu à la Couronne; car Loüis I. Duc d'Orleans frere du Roy Charles VI. laiſſa trois enfans maſles, Charles pere du Roy Loüis XII. Philippes qui deceda ſans enfans, & Iean pere de Charles, duquel eſtoit né François Comte d'Angouleſme depuis Roy de France. Guillaume de Montſerrat Iuriſconſulte de ce temps-là, rapporte cette belle & memorable controuerſe, & cette queſtion rare, en ſon liure *de ſucceſſ. Reg.* Car les Conſtitutions des Empereurs le droict d'accroiſſement a lieu aux choſes qui ont eſté données par le Prince. L'Empereur Conſtantin, en la loy *vnic. Cod. ſi Imperialis liberalitatis ſocius lib.* 10. Car il eſt raiſonnable de prendre le bien-fait du Prince en vn ſens general, & d'vne interpretation pleine & non forcée, veu meſme que ce ſeroit vne abſurdité, afin que ie me ſerue des termes de l'Empereur *Anaſtaſius*, par vne ſubtile interpretation, de faire que la liberalité de l'Empereur puiſſe ſeruir, non point à l'accroiſſement du premier & ancien priuilege, mais à la diminution & preiudice d'iceluy, *l. vlt. de præpoſit. agent. lib.* 12. *Cod.* C'eſt pourquoy tous les Docteurs & Interpretes du Droict tiennent, que le droict d'accroiſſement a lieu entré ceux qui ont participé enſemble à la liberalité du Prince, *Bald. Cardin. Alexand. in cap* 1. *de fratrib. de nouo benefic. inueſtit. in feud.* comme par exemple, ſi le Roy par meſme donation donne à deux freres vn Marquiſat, ou vn Comté, la part du frere defaillant accroiſt à l'autre, & le ſuruiuant eſt ſubrogé en la place de l'autre, pourueu que ce ſoit vn fief de l'Empire, ou du Royaume, *Bald. ad l. vn.* §. *in primo Cod. de caduc. toll.*

Le fief qui ne ſe peut diuiſer comme par droit d'accroiſſement, échet tout entier au frere puiſné.

2. Suiuant cette opinion on peut dire, que le droict d'accroiſſement a tel effect, en vn fief, ou autre choſe donnée, laquelle de ſa nature eſt indiuiduë, qu'au defaut de l'vn il doit appartenir tout entier à l'autre, comme par augmentation & accroiſſement. *Gloſſa & Bald. ad cap.* 1. *De fratrib. de nouo benef. inueſt.* & par la meſme raiſon, s'il y a pluſieurs heritiers du vaſſal, ils ſont tous ſolidairement obligez de preſter le ſerment & faire l'hommage à leur Seigneur, par l'Ordonnance du Roy Philippes II. faite en pleine Aſſemblée des Seigneurs eſtans à la Cour du Roy, le 1. iour de May l'an 1209. de laquelle ie rapporteray icy les propres termes: *Quicquid tenetur de Domino ligiè, vel alio modo, ſi contigerit per ſucceſſionem hæredum, vel quocunque alio pacto diuiſionem inde fieri, omnes de illo feodo tenebunt, de Domino feudi principaliter & nullo medio tenebunt ſicut vnus antea tenebat, priuſquàm diuiſio facta eſſet: Et quandocunque contigerit, pro illo totali feodo ſeruitium Domino fieri, quilibet eorum ſecundùm quod de feodo illo tenebit, ſeruitium tenebitur exhibere, & illi Domino ſer-*

Source : BIU Cujas

uire, & reddere rachatum & omnem iuſtitiam. Or à plus forte raiſon l'Appanage de ſa nature eſt beaucoup moins ſujet à diuiſion, meſme entre les enfans, comme faiſant part & portion du patrimoine & Domaine de la Couronne. Tellement qu'il ſemble que nos peres ayent admis le droict d'accroiſſement en l'Appanage, comme aux autres fiefs, d'où eſt priſe la deciſion du droict des fiefs, *ſi feudum tanquam rectum & nobile duobus fratribus, & cuilibet inſolidum per inueſtituram concedatur, tunc alter alteri ſuccedit. per ius non decreſcendi, Bald. in cap. 1. de feud. ſucceſſ. Argument. l. Idem erit, De aſſign. libert. & l. ſi creditor. §. duobus ff. mand.* D'où vient que par ce moyen Charles de Valois, duquel nos Rois ſont iſſus, ayant eu deux fils, Philippes & Loüis; celuy-cy, l'autre eſtant deuenu Roy, entra en iouïſſance & poſſeſſion de tout le bien de la Maiſon de Valois tenu en Appanage, ſçauoir des Seigneuries d'Anjou, de Valois & d'Alençon.

La part du total qui eſt fondé ſur vn meſme droit, venãt à manquer en la perſonne de l'vn, accroiſt à l'autre.

3. La troiſiéme raiſon du droit d'accroiſſement eſt tirée de l'opinion d'Vlpian, *in l. filium §. vlt. D. de legat. præſtand.* où il tient que lors que les deux parts qui font le tout, ſont fondées ſur vn meſme droict, celle qui vient à manquer eſt accumulée & adiouſtée à l'autre; c'eſt à dire, que celuy qui auoit vne partie au tout, eſt au defaut de ſon perſõnier rendu Seigneur du total. Or la Seigneurie d'Angouleſme appartenoit à titre d'Appanage à Loüis premier Duc d'Orleans, auec ſes appartenances & dépendances: Louïs eſtant decedé, le Duché d'Orleans écheut à Charles l'aiſné, & celuy d'Angouleſme à Iean puiſné, ayeul de François. Depuis, Louïs fils de Charles fut Roy en l'an 1498. il s'enſuit donc que le Duché d'Orleans fut acquis au Duc d'Angouleſme, ou pluſtoſt luy fut communiqué par droit d'accroiſſement, auec toutes les autres terres & appartenances de l'Appanage, qui vint à manquer ſi toſt que le dernier Appanager fut couronné Roy, & que le nom d'Appanage faillit en ſa perſonne. La raiſon eſt ſemblable en l'Emphyteoſe, qui a eſté baillée à *Mutius* & à ſes enfans, en laquelle il y a vne condition taciteq, u'arriuant faute de ſes enfans, ou bien l'vn d'entr'eux renonçant à ſon droit, la portion de l'autre en ſoit accreuë & augmentée, & que ladite part & portion dudit defaillant ou renonçant, ne retourne point au Seigneur & proprietaire de la choſe, s'il n'apparoiſt qu'autrement ait eſté conuenu. Panorme *in conſil. 103. volum. 2.* Dauantage, le nom des enfans eſtant compris en l'Appanage, doit eſtre entendu en telle ſorte, que celuy-là eſt cenſé & reputé auoir des enfans, auquel vient à naiſtre & ſuruiure vn petit fils de ſon fils, *l. cum teſtatorem Cod. de condit. inſert. cap. 1. De eo qui ſibi & ſuis hæred maſc. In feud.* De là ſe verifie que chaque fils ou petit fils, par la loy de l'Appanage, prend la part & portion de celuy qui vient à defaillir. En l'Emphyteoſe ſeroit vn autre cas, s'il y auoit du delict, ou faute de payement de la penſion ou redeuance: car pour lors la part de l'Emphyteoſe retourneroit au proprietaire, ſans qu'elle peuſt ſubſiſter en la perſonne de l'autre Emphyteute, comme pour la peine du delict, ou de la contumace de ſatisfaire au payement de la penſion deuë à cauſe de l'Emphyteoſe; mais n'y ayant point de faute, il y a apparence que le droict d'accroiſſement doit auoir lieu.

Le droit d'accroiſſement n'a point de lieu en l'Appanage.

4. Au contraire, il y a des raiſons, par leſquelles ſe verifie que le droict d'accroiſſement n'a point de lieu en l'Appanage; car c'eſt vn droict ſpecial & particulier, qui fait que l'Appanage ſoit tiré du corps du Domaine de la Couronne, inalienable par les loix du Royaume de France. L'Appanage meſme à la rigueur ne ſe partage point entre les enfãs; mais pour toute choſe l'aiſné dõne aux puînez quelques terres & poſſeſſions pour leur entretien & par forme d'alimens. D'où vient qu'encore que toutes les parties de l'Appanage procedant de la conceſſion & octroy du Roy, toutesfois l'vne n'accroiſt point à l'autre, contre la volonté de celuy qui la donne, laquelle par la loy du Royaume, contraire au droict d'accroiſſement, eſt ſuppleée & retenuë en ſon total, *Accurſ. in l. mulieri & Titio D. de condit. & demonſtrat.* C'eſt auſſi choſe reſoluë en droict, que *inter eos qui admittuntur de iure ſpeciali, non habet locum ius accreſcendi contra voluntatem diſponentis. Doctor. in l. ſenium. Cod. qui teſtam. fac.* C'eſt pourquoy l'Appanage ayant eſté donné par le Roy, non point par forme de partage ou de droict ſucceſſif; mais par vne ſimple & volontaire conuention & accord; il eſt bien raiſonnable que la part qui vient à defaillir, ſoit ſeulement acquiſe à celuy en faueur duquel la loy generale du Royaume a eſté établie, *Doctores ad l. defunctis Cod. de legit. hæred* & par ce moyen le droict de l'Appanage ne ſubſiſte plus en la partie defaillante par vne fauorable confuſion, reünion & incorporation au Domaine de la Couronne, duquel il eſtoit extrait. Ainſi a eſté iugé par la Cour de Parlement de Paris, en vne ſemblable

Source : BIU Cujas

ble concernant le droict du Roy, par vn Arreſt celebre du 22. Ianuier, l'an 1322. que ie rapporteray cy-apres mot à mot, au liu. 3. tit. 1. A ce propos peut s'accommoder la loy des fiefs, quand vn fief eſt purement & ſimplement donné à deux freres, la part du predecedé n'accroiſt point au ſuruiuant, mais elle retourne au Seig. ſinon au cas qu'expreſſement en l'inſtrument de donation ſoit adiouſté, que l'vn pourra ſucceder reſpectiuement à l'autre, *c. 1. de duob. fratr. de nouo benefic. inueſtit. c. 1. de 2. ſucceſſ. feud. c. de feudo March. c 1. de benef. fratr. Bal. reſponſo. 141 volum. 1.* Mais encore que le puiſné ſoit mal fondé à demander à l'aiſné, qui depuis eſt paruenu à la Couronne, le partage de l'Appanage, toutesfois il peut agir pour le ſupplément de l'Appanage, comme de ſa legitime, ou pour auoir prouiſion d'aliment, & entretien de ſon Eſtat. Ainſi l'a decidé ſelon ſon aduis Guillaume de Montſerrat, traitant du ſupplément de l'Appanage Royal des Princes de France, *in lib. de ſucceſſ. Regum ad 4. dubium.*

5. La raiſon du Iuriſconſulte *Paulus, in l. Senatores ff. de Senatorib.* & de *Martianus in l. 33 §. ſed ſi cui de conditionib. & demonſtrat.* ſemble confirmer cette opinion, quand ils diſent, que par vn accroiſſement de dignité, la condition de perſonne ne doit empirer. Comment donc pourra-on dire, que le Roy puiſſe quitter la Seigneurie, laquelle il peut auec plus de droict, & plus aſſeurément retenir & auoir en ſa poſſeſſion par vn plus grand & éminent droict de la Couronne? C'eſt la raiſon pour laquelle Charles le Bel ſe tint ſagement en ſon Appanage particulier du Comté de la Marche, apres que ſon frere Philippe le Long euſt eſté declaré Roy, & par ce moyen le Comté de Poictou, qu'il auoit eu en Appanage, fut reüny & incorporé à la Couronne en l'an 1313. Mais Philippes Duc d'Orleans ſe conſtitua demandeur contre le Roy Charles V. fils de ſon frere, afin qu'outre l'Appanage du Duché d'Orleans, il luy fuſt pourueu d'autres terres & Seigneuries, pour augmentation de ſon Appanage; mais cette demande n'auoit aucun fondement, d'autant que le motif qui auoit pouſſé Philippes Duc d'Orleans à faire cette demande, eſtoit du tout friuol & leger, qui eſtoit, dautant que Iean ſon frere auparauant ſon aduenement à la Couronne, iouïſſoit de l'Anjou auec la Normandie, par lettres de l'Appanage de Iean fils aiſné de Philippes de Valois, du 17. Février l'an 1331. partant depuis que ledit Iean euſt eſté ſacré Roy, leſdites Seigneuries ou d'autres au lieu d'icelles, luy deuoient eſtre delaiſſées & aſſignées par droict d'accroiſſement: le Roy ayant luy meſme pris connoiſſance de la cauſe, declara Philippes non receuable en ſa demande, par Arreſt du Priué Conſeil, au mois de Ianuier l'an 1366. Au reſte Philippes quitta le Duché d'Orleans, s'eſtant contenté de quelques villes, leſquelles apres ſa mort furent delaiſſées à Loüis Duc d'Orleans.

Par l'accroiſſement d'honneur & de dignité la condition de perſonne ne peut empirer.

6. De plus, le droict d'accroiſſement ceſſe meſme entre les enfans du Seigneur Appanager. Comme ſi quelqu'vn des freres puiſnez venoit à deceder, les ſuruiuans ne ſeroient pas receuables, s'ils demandoient que l'aîné leur augmentaſt leur part & portion, qu'ils auoient receuë pour leur Appanage. Charles II. de la Maiſon de Valois Comte d'Alençon, apres la mort de Loüis ſon frere n'eſperoit pas moins, que Philippes de Valois, l'aiſné de tous deux, luy baillaſt quelque belle terre & Seigneurie, comme pour ſupplément de la part & portion qu'il pretendoit en la ſucceſſion de ſon frere, & par droict d'accroiſſement, auquel il ſoûtenoit deuoir participer. Mais Philippes de Valois ayant pris l'aduis des grands Seigneurs, répondit qu'en Appanage l'aiſné ſuccedoit ſeul en tous les biens & ſucceſſion vniuerſelle, & conſequemment qu'il eſtoit ſeul capable de ſucceder aux puiſnez en toute leur ſucceſſion & droict vniuerſel, ſans faire aucunement part aux autres freres, de ce qui eſtoit tenu en droict d'Appanage par leur commun frere, en l'an 1332. Ce qui eſt pris des Regiſtres de la Chambre des Comptes. Toutesfois le Roy Philippes VI. par lettres ſpeciales donna à Charles ſon frere quelques terres & Seigneuries de Loüis; ſçauoir Verneüil, Chaſteau neuf en Timerays, Senoncheau, Champ-rond, & quelques autres, le 24. Mars l'an 1332. & le 12. May 1335. les Princes de la Maiſon d'Orleans pratiquerent le ſemblable apres le decez de Philippes Comte Vertus: Charles Duc d'Orleans, comme l'aiſné, luy ſucceda ſeul en tous ces biens, ſans en vouloir faire part au Comte d'Angoulmois ſon frere, comme par droict d'accroiſſement, en l'an 1420 Ce que meſme nous trouuons auoir eſté gardé par les Comtes d'Anjou, qu'arriuant le decez de quelqu'vn des puiſnez maſles, l'aiſné prenoit pour luy toute ſa ſucceſſion, & par ce moyen les biens concedez en Appanage retournoient touſiours à la ſouche, & à l'aiſné, & chef de la famille.

Le ſemblable gardé és Maiſons d'Orleans & d'Alençon, & meſmes en celle d'Anjou.

Titre XIV.

DE LA SECONDE CAVSE DE L'ALIENATION du Domaine, pour la neceſſité de la guerre.

1. *Anciennement on contribuoit tous les ans certaine ſomme de deniers au Roy, pour ſoudoyer l'armee en cas de neceſſité de guerre.*
   Il n'eſtoit pas le temps paſſé permis de traitter des affaires d'Eſtat, qu'en pleine aſſemblée de tout le pays.
   Les reuenus du Domaine de la Couronne ont accouſtumé d'eſtre ſerrez en l'Eſpargne, pour ſubuenir aux frais de la guerre.
   Les Romains auoient couſtume de mettre au Threſor public les tributs, impoſts & ſubſides pour les charges & frais ordinaires de la guerre.
   Le Threſor de l'Eſpargne, deſtiné pour reſerrer l'impoſt du vingtieſme, appellé aurum viceſimarium.
   Les deniers deſtinez pour la guerre eſtoient gardez en la Republique d'Athenes, par certains Officiers & Intendans.
2. *Il eſt permis de vendre les Reliques & vaſes ſacrez de l'Egliſe pour la rançon des priſonniers.*
3. *Anciennement on payoit la ſolde aux ſoldats en eſpeces de bled & de vin.*
4. *A cauſe de la neceſſité de la guerre le Domaine peut eſtre aliené.*
   Le Roy vendit à Henry de Brunſuic le Comté de Clermont, pour la neceſſité des guerres ciuiles.
   Les Roys d'Angleterre tirent du reuenu de leur Domaine, l'argent duquel ils ont beſoin pour faire la guerre, excepté pour faire la guerre en France.
5. *L'ancienne couſtume des Romains eſtoit de faire la guerre à leurs propres frais & deſpens.*
   Les Grecs pour la ſolde de leurs ſoldats, tantoſt donnoient vne drachine, tantoſt deux drachmes par iour.
   Les Dames de Carthage anciennement contribuoient leurs chaiſnes d'or & d'argent & leurs ioyaux, pour ſoudoyer les armées.
   Du temps du Roy Charles VII. la paye des francs Archers eſtoit de quatre francs par mois.
   Au pays de Moſcouie, en temps de paix les ieunes hommes en chaque ville ſont enroollez au nombre des ſoldats, & ſont ſoudoyez des deniers qui ſe trouuent aux receptes de chaque Prouince.
   Le Roy Fronthon ordonna gages & ſolde pour les ſoldats de Dannemarc.
   L'Empereur Auguſte laiſſa par teſtament des legs aux ſoldats.
6. *La valeur & vertu des braues guerriers ne doit pas ſeulement eſtre entretenuë par de ſimples gages; mais auſſi honorée de ſalaires & recompenſes honorables.*
   La Baronnie de Marſillagues fut donnée au Cheualier de Nogaret.
   Le Roy Charles VII. donna à Charles d'Albret Comte de Dreux le Comté de Gaure en Gaſcogne, en recompenſe de ſa valeur & proüeſſe.
   Le meſme Roy donna à Arnaud Amenion d'Albret la Baronnie de l'Eſparre.
7. *Les fiefs ſemblent auoir eſté iutroduits pour recompenſer la vertu des braues guerriers.*

Source : BIU Cujas

*de l'*Adoha *ou arriereban, charge ordinaire des fiefs en Angleterre, en Normandie, & en Sicile.*

8. *Le Roy Charles VII. pour recompenſe de ſa valeur donna au Baſtard d'Orleans le Comté de Longue-ville.*

Les Chaſteaux de Parthenay, Vouuant, Meruant, & Secondigny, furent donnez pour recompenſe à Artus de Bretagne.

Le Roy Charles le Quint donna à Bertrand de Gleſquin Conneſtable de France, la Seigneurie de Thuit en Normandie.

Le Roy Louys XI. donna pluſieurs belles terres dans le Duché de Bourgogne à Guillaume de Rochefort ſon Chancelier.

9. *Les ſoldats Romains eurent anciennement pluſieurs recompenſes, auec beaucoup de priuileges des terres & poſſeſſions qu'ils tenoient.*

Franchiſes & immunitez des ſoldats d'Ægypte, & autres recompenſes de leur valeur & proüeſſe.

10. *Les fatigues & trauerſes que les guerriers François ont recherchées en la guerre, leurs entrepriſes, victoires & trophées.*

Diuerſes Colonies par eux inſtituées.

11. *Le nom ſeul des anciens Gaulois faiſoit peur au Peuple de Rome, bien qu'il fuſt reputé fort belliqueux.*

Les vaſſaux d'Aquitaine, dits deuoti, *furent appellez* ſoldurij, *& quelle eſtoit leur condition.*

12. *Il eſt quelquefois permis d'aliener le Domaine, pour recompenſer la vertu des braues guerriers.*

Le Portugal fut donné à Henry de France pour recompenſe de ſa valeur.

Guillaume le Conquerant donna de grandes recompẽſes aux ſoldats de Normandie.

L'Empereur Charles IV. obligea aux Seigneurs Palatins, Electeurs de l'Empire, les peages & ſubſides de l'Empire.

13. *Il faut inſerer aux lettres de don du Roy, la cauſe des ſeruices faits au public.*

Arreſts de la Cour, par leſquels les dons des fiefs faits par le Roy ont eſté confirmez.

Parole memorable du Roy Athalaric, touchant la liberalité des Rois.

14. *Il eſt permis d'aliener le Domaine pour cauſe pieuſe.*

Diuers Princes & Monarques firent baſtir & dedier pluſieurs Temples, apres auoir obtenu la victoire ſur leurs ennemis.

De l'Auriflame, Banniere de guerre des François.

Les Comtes du Vexin eſtoient anciennement touſiours les Porte-enſeignes.

15. *Anciennement il falloit auoir le conſentement des Seigneurs du Royaume, quand les Roys vouloient faire des dons aux Egliſes.*

16. *Il y a vne Rubrique aux Memoires de la Chambre des Comptes*, de fundatione & delatione Eccleſiarum.

Par les vſages & loix des Lombards, le fief ne peut eſtre aliené pour les ames des Treſpaſſez.

Les terres & heritages des Egliſes ont eſté amortis par les Rois d'Arragon, d'Angleterre & de France.

17. *Le Roy Charles le Quint ordonna que le Domaine qui auoit eſté aliené fuſt reüny à la Couronne, excepté ce qui auoit eſté donné à Dieu & aux Preſtres.*

Les donations pieuſes faites par les Comtes de Prouence, ont eſté verifiées & confirmées par le Parlement d'Aix.

18. *Lettres du Roy Philippes le Bel, en faueur des Cheualiers de l'Ordre de ſainct Iean de Hieruſalem.*

Source : BIU Cujas

Le Roy Philippes IV. donna les reuenus & richeſſes des Templiers aux Cheualiers de Rhodes.

Charlemagne donna la Iuriſdiction aux Clercs ſur les Eccleſiaſtiques.

19. *Les reuenus du Domaine eſtoient anciennement diſtribuez & diuiſez en quatre parties.*

Pieuſe Ordonnance du Roy Charles VIII. portant defenſe de rien defalquer des legs faits pour cauſe pieuſe.

Le Roy Charles IX. deſtena les reuenus & profits caſuels du Domaine, à la reparation & entretenement des chaſteaux & forteresſes du Royaume.

Deuoir d'vn Threſorier du Roy.

20. *Quelquefois le don du Domaine, pourueu qu'il ſoit modique, eſt valable & approuué, encore qu'il ne ſoit point fait pour cauſe pieuſe.*

Canon largitionalium titulorum, Comes ſacrarum largitionum, ſeu Comes Theſaurorum, Comes priuatarum largitionum.

Officiers & Threſoriers des dons & gratifications des Empereurs, ou des liberalitez particulieres.

21. *Le don des biens vacans, ou de certaine ſomme de deniers, ou de quelque penſion, iuſqu'à quelle ſomme peut valoir.*

22. *Les terres du Domaine anciennement ſe pouuoient donner en fief à certaines conditions.*

La grandeur & dignité de la Couronne ne ſemble point eſt diminuée par la conceſſion en fief.

Les nouuelles conceſſions du Domaine à titre de fief ſont prohibées & defenduës.

Iean Galeace fut le premier qui fut fait Vicaire ou Lieutenant de l'Empereur, & honoré de la qualité & titre de Duc.

23. *En vne alienation du bien domanial, il ne ſuffit pas qu'il ſoit fait mention des ſeruices du donataire, ny de la retention du droict de ſouueraineté au profit du Roy.*

Aucuns droicts de ſouueraineté de la Couronne ne peuuent eſtre transferez pour quelque recompenſe que ce ſoit, de ſeruices faits en guerre.

Le Roy de Sicile ne peut aliener ſes Subiets enuers les Seigneurs, pour eſtre leurs main-mortables, & ſujets aux coruées & deuoirs abiects & ſeruiles, tels que ſont, Perangarij & adſcriptitij.

L'aiſné ſucceſſeur de la Couronne eſt obligé de garder les accords & conuentions, & payer les debtes de ſon predeceſſeur, au cas qu'elles ayent eſté faites pour le bien & à l'occaſion de l'Eſtat.

Aux choſes qui appartiennent à l'honneur & à la grandeur de l'Eſtat, celuy qui ſuccede à l'Eſtat eſt obligé d'entretenir le contract de ſon deuancier.

24. *Ceux qui contractent auec le Roy doiuent attentiuement s'enquerir du propre patrimoine du Roy.*

Le Comté de Dunois fut acquis à Iean Duc d'Orleans, par la donation de Charles ſon frere.

Arreſt pour le Comté de Martigues, & Chaſteaux & Forteresſes ſur la Moſelle & Blainuille, ſur la frontiere du Royaume.

Les Romains pratiquoient les Arreſts tacites ou ſecrets..

Anciennement on contribuoit tous les ans certaine ſomme de deniers au Roy, pour ſoudoyer l'armée en cas de neceſſité de guerre.

1. DEs deux cauſes de l'alienation du Domaine de la Couronne, ſçauoir la conceſſion d'Appanage, & la neceſſité de la guerre, reſte la ſeconde à examiner, & de monſtrer en peu de paroles, en quelle façon le Domaine ſe peut aliener pour la neceſſité de la guerre. Suiuant l'article premier de l'Ordonnance

Source : BIU Cujas

de Moulins de l'an 1566. & l'article 333. de l'Ordonnance de Blois en l'an 1579. Anciennement on bailloit au Roy tous les ans de certaines subsides & deniers pour la necessité de la guerre, que l'on ordonnoit aux assemblées des Estats de la France, parce qu'il n'estoit pas loisible de traitter des affaires de l'Estat, qu'en pleine assemblée des Estats du païs. Cette coustume estoit pratiquée par les anciens Gaulois, au témoignage de Iules Cesar, *lib. 6. de bell. Gallic.* Aimoyn liure quatriéme de son Histoire, chapitre premier & quarante vn, écrit que les affaires du Royaume & des Rois estoient commises aux Estats pour en deliberer, les resoudre & expedier. Mais l'Espargne du Roy est bien plus asseurée, en laquelle les reuenus du Domaine sont serrez & gardez pour les extremes necessitez de la guerre. Aussi ne sont-ils amassez pour autre vsage & occasion que celle-là, comme dans le Poëte Lucain il se lit.

——Conditus imo
Eruitur templo, multis intactus ab annis
Romani census populi, &c.

Et peu apres:

Quicquid parcorum mores seruastis auorum,
Quod dites Asiæ populi, misêre tributum,
Egeritur.

Pline écrit que Iule Cesar tira du thresor vingt-six mil tablettes où thuilles d'or, & trois cens liures d'or de nombre fait. Car à Rome les deniers prouenants des impostes & subsides estoient gardez dans le Thresor, pour fournir par le moyen d'iceux aux frais de la guerre. Il y auoit vn autre Thresor plus secret & plus reserré, dans lequel on gardoit l'or du vingtiéme, *aureum vicesimarium*, qui fut ouuert du temps du Consulat de *Fabius* & de *Flaccus*. Tite-Liue, *Bell. Pun.* 2. Ciceron liure 7. de ses Epistres, *ad Atticum*, dit que Pompée fit ouuerture de ce thresor plus secret & plus caché. Les Atheniens faisoient des leuées de deniers pour la guerre, qui s'appelloient στρατιωτικὰ, Militaires; pour estre employez par la distribution publique qui s'en faisoit aux frais & necessitez de la guerre. Tellement que Demosthene témoigne qu'il fut ordonné que ces deniers διοικήσεως, c'est à dire qui se manioient par les mains du public, fussent conuertis aux necessitez de la guerre: en l'Oraison contre Neæra; ceux qui auoient l'intendance de ces deniers s'appelloient ταμίαι τῶν στρατιωτικῶν, comme Thresoriers des guerres. Plutarque en la vie de Lycurgue, écrit qu'vn certain *Calcens* fut Thresorier des guerres, durant que Charondas estoit ἄρχων, c'est à dire du temps qu'il commandoit souuerainement en la ville.

Il est permis de vẽdre les reliques & vases sacrez de l'Eglise pour la rançon des prisonniers,

2. Que si les choses sacrées & thresors de l'Eglise se peuuent licitement vendre pour la necessité des guerres, comme pour rachepter les prisonniers, le Domaine de la Couronne se pourra aussi raisonnablement aliener pour la mesme cause: car Saint Ambroise à ce propos dit fort bien, *Cur tot captiui in captiuitatem ducti, nec redempti, ab hoste occisi sunt? Melius fuerat, vt vasa viuentium seruares quam metallorum*, en ses liures des Offices: le recit de ce qui s'ensuit est plus admirable. Paulin Euesque de Nole, la Champagne d'Italie ayant esté rauagée & saccagée par les Vandales, employa tous les moyens qu'il auoit pour rachepter les prisonniers, & puis luy mesme se mit à la mercy des Vandales, & se bailla à eux faisant aumosne de luy-mesme. Ce qui est rapporté de luy en l'Histoire d'Afrique. Ce fut aussi vn acte loüable & memorable d'*Accacius* Euesque d'Amydene, apres que Theodose le ieune eut fait prisonnier de guerre sept mil Perses: Car ce bon Euesque ayant assemblé tout son Clergé, le fit condescendre & consentir de vendre les vases & ioyaux precieux qui auoient esté donnez à l'Eglise, & mesme les vstensiles enrichis de perles & pierres precieuses, qui seruoient à la celebration des Sacremens, & du prix qui en prouiendroit rachepter les prisonniers. Socrate le témoigne ainsi au liure 7. de l'Histoire Tripartite chapitre 21. Aujourd'huy l'Ordre des Religieux de Nostre-Dame fleurit en Espagne, qui est l'Ordre de la Mercy, institué pour retirer les captifs hors de prison, fondé par Iacques Roy d'Arragon, qui vint à bout & se rendit le Maistre des Isles Majorques enuiron l'an 1210. témoin Volaterran. *Romanus* fait mention expresse de cet Ordre en son Conseil 363. L'Ordre des Trinitaires en France est semblable à celuy d'Espagne pour la deliurance des captifs, duquel i'ay parlé au titre 10. de ce Liure, nombres 12. & 13.

Source : BIU Cujas

Anciennement on payoit la ſolde aux ſoldats en eſpeces de bled & de vin.

3. Quant aux deniers qui ſe leuent pour fournir aux frais de la guerre, on y a procedé en pluſieurs manieres : car le peuple auoit anciennement accouſtumé de bailler aux Rois certaine redeuance & quantité de grains & de bleds, & telles preſtations s'appelloient *Fodrum*, à la grande foule & charge des Prouinces. Ce qu'ayant reconnu Charlemagne, il caſſa tout ce tribut, eſtimant qu'il valoit mieux de ſon propre reuenu ſoudoyer ſon armée, comme dit Aimoyn en ces propres termes. *Quam ſic permittendo copiam rei frumentariæ ſuos irretiri periculis, lib. 5. hiſtor. cap. 3.* L'Empereur Louïs le Debonnaire oſta l'impoſt qui eſtoit ſur le vin & ſur les viures au païs d'Albigeois, duquel ils auoient eſté merueilleuſement oppreſſez par le paſſé, & non ſeulement les Albigeois, mais auſſi les Toulouſains, furent contraints auparauant de payer à *Titurius* Romain, lequel pour lors eſtoit auec commandement en leur Prouince, vn certain impoſt ſur chaque pipe de vin, & fut auſſi impoſé ſur les fruicts qui ſe recueilloient chaque année, vn tribut que les Romains leuoient tous les ans, témoin Ciceron en l'Oraiſon, *pro Fonteio.*

A cauſe de la neceſſité de la guerre, le Domaine peut eſtre aliené.

4. Or cette alienation du Domaine ſe faiſoit, ou bien pour fournir aux frais de la guerre, & ſoudoyer les armées, ou bien apres la guerre finie, pour gratifier & recompenſer ceux qui s'eſtoient comportez courageuſement aux combats, & auoient trauaillé & ſué long-temps ſous le harnois. Pour la premiere cauſe nous en auons vn exemple du Comté de Clermont en Beauuoiſis, lequel Froiſſart qualifie en cette façon : *Vne groſſe ville qui n'eſtoit point fermée, & vn bon Chaſtel auec vne groſſe tour à changles tout autour*, l'an 1358. liure premier, chap. 191. Ledit Comté fut vendu par François Duc d'Alençon, ſuiuant le commandement du Roy, à Henry Duc de Brunſuic & de Luneboug Prince d'Allemagne, à faculté de rachapt perpetuel, le 13. Aouſt, ratifié le 17. du meſme mois, & verifié en Parlement le 6. Octobre l'an 1569. à la charge de fournir acquit valable du prix, & qu'il ſeroit tourné au profit du Roy, & non autrement. Semblablement le Roy Henry IV. ordonna qu'il ſeroit procedé à la vente & alienation du Domaine, en temps faſcheux & de troubles, pour la neceſſité de la guerre, par Lettres patentes du mois de Septembre l'an 1591. & au mois d'Octobre en l'an 1597. verifiées en Parlement, pour lors ſeant à Tours, aux charges portées en ladite verification du 9. Ianuier, & le 16. Decembre 1592. & le 26. May au Parlement de Paris 1599. & portoient leſdites Lettres permiſſion de la vente du Domaine, Greffes, Seaux & Tabellionnages, à la charge que les éleuations ſe feront, eu égard aux trois dernieres années, que l'exercice de la Iuſtice y ſera continué par les Officiers du Roy, & que les Baronnies, eſquelles y a Bailliage eſtably depuis cinquante ans, & maiſons fortes, ne ſeront alienées, ny les bois vendus, s'ils ne ſont éloignez d'vne lieuë des foreſts du Roy. Les Rois d'Angleterre prennent de l'argent qu'ils leuent ſur leur Domaine pour faire la guerre, ſi ce n'eſt qu'ils ſoient contraints de s'armer contre les François, comme nous apprend Philippes de Commines en l'Hiſtoire de Louïs XI. chapitre 79. Mais le ſimple peuple de France eſt le plus chargé de tailles, ſous pretexte de la guerre, ce qui a eſté pratiqué depuis plus de deux cens ans, ſelon que l'écrit Froiſſart liure 3. de ſon Hiſtoire, chapitre 50. en ces termes. *Meſſire Charles de Blois eſtant priſonnier en Angleterre fut mis à finance, & deut payer 200. mille Nobles : & cependant le Roy d'Angleterre eut ſes deux fils pour reſpondans de la ſomme des deniers, qui eſtoit grande à payer, mais non ſeroit maintenant pour vn Duc de Bretagne. Car les Seigneurs ſe forment ſur autre condition & maniere qu'ils ne faiſoient pour lors : & trouuent pour le preſent plus grande cheuance que ne faiſoient leurs predeceſſeurs du temps paſſé : car ils taillent leur peuple à volonté, & du temps paſſé ils n'oſoient, fors de leurs rentes & reuenus. Mais maintenant la Duché de Bretagne ſur vn an, ou ſur deux, au plus, payeroit bien pour ayder à ſon Seigneur deux cens mil Nobles*, en l'an 1387. Mais le Roy Charles VIII. pouſſé d'vne bonne & pieuſe volonté, vn peu auparauant ſon decez auoit fait vn ſaint vœu, & promis qu'il ne leueroit à l'auenir ſur ſon peuple que la ſomme de douze cens mil francs pour toutes impoſitions, afin d'eſtre employée à la defenſe & protection de ſon Royaume & de ſes Subjets : ladite ſomme luy fut auſſi accordée & promiſe en pleine aſſemblée des trois Eſtats tenus en la ville de Tours au mois d'Octobre l'an 1483. pour le reſte de l'entretenement de ſa maiſon, il ordonna qu'il ſeroit pris à l'exemple des anciens Rois ſur le reuenu annuel de ſon Domaine. Ce que ledit Philippes de Commines écrit, qu'il luy eſtoit fort aiſé de faire, dautant que ce reuenu du Domaine eſtoit trop grand, pourueu qu'il fuſt fidellement & diſcrettement gouuerné, & excedoit la ſomme d'vn million de liures tous les ans, en la vie Roy Charles VIII. chap. 51. Toutesfois du regne dudit Charles VIII. fut publiée la vente

Source : BIU Cujas

du Domaine du Roy, iusques à la somme de six vingt mille francs, le 17. Nouembre 1494. & du temps du Roy François I. autre nouuelle vente dudit Domaine le 19. Aouſt 1521. comme il ſe void aux Regiſtres de la Cour.

5. Ie n'ay point deliberé en ce lieu de parler du payement des gens d'armes & ſoldats, qui ſe prend ſur le Domaine du Roy. Ie mettray en auant les Romains, nation guerriere, leſquels du commencement faiſoient la guerre à leurs frais & deſpens, & ne leuoient point d'impoſts pour ſoudoyer les ſoldats, & ne prenoient point de l'argent de l'Eſpargne, iuſques au temps du Roy *Tullus Hoſtilius*, ce que témoigne *Dionyſius Halycarnaſſeus* en ſes Antiquitez. Mais long-temps apres il fut ordonné par le Senat, qu'on prendroit des deniers de l'Eſpargne pour payer les armées, ce fut l'an 348. depuis la fondation de la ville Rome, auquel temps la ville d'Anxur, qui eſt maintenant nommée *Terracina*, fut priſe par les Romains, comme écrit Tite-Liue liure 4. Decad. 1. Thucydide écrit au 3. liure de la guerre du Peloponeſe, qu'en la Grece il y auoit vn ancien reuenu deſtiné pour les gages & payement des armées, comme pour chaque ſoldat combattant ſur mer, on payoit deux dragmes par iour. Mais ceux qui eſtoient en garniſon en Potide, auoient auſſi deux dragmes: en ſorte que le ſoldat en prenoit vne pour luy, & l'autre pour ſon valet. Dauantage, eſtant ſuruenu vne guerre ciuile en Afrique, par la conſpiration de Matho & *Spendius* qu'ils braſſoient contre les Carthaginois, les femmes meres de famille, contribuoient ſans eſtre forcées, iuſques à leurs bagues & ioyaux, pour payer chaque iour les ſoldats, dautant qu'auparauant ils auoient veu empriſonner leurs maris faute d'auoir payé leſdits ſoldats, témoin Polybe au premier liure de ſon Hiſtoire. Nous liſons que nos anciens Archers, qui s'appelloient *francs-Archers*, eſtoient gagez de quatre francs par mois, par l'Ordonnance du Roy Charles VIII. en l'an 1450. Mais en ce temps auquel nous viuons remply de malheurs, nos ſoldats ſont tellement adonnez à piller & rapiner, ils ſe monſtrent ſi inſolens à rauager & voler par le plat pays, allant de village en village pour ruïner les pauures laboureurs & payſans, qu'à bonne raiſon on les pourroit comparer aux Arabes, qui s'appellent *Agareni*, comme iſſus d'Agar, ſeruante du Patriarche Abraham, & deſcendus d'Iſmaël ſon fils, leſquels n'eſtoient point gagés ny ſtypendiez de leurs Princes, & ne prenoient autre recompenſe pour faire la guerre, que de pouuoir librement voler & ſaccager, ſans craindre d'en eſtre recherché, ſi nous croyons *Angelus, in l. 2. §. cum in eadem D. ad l. Rhodiam.* Le Sultan Solyman Empereur de Conſtantinople, grand ſeigneur des Turcs, ordonna pour les ſoldats appellez *Aſapi*, que les villes qui eſtoient chargées de les élire, pour les enuoyer en l'armée du grand Seigneur ſeroient tenuës de bailler trois eſcus par mois pour leur ſolde & paye. Les Gouuerneurs des Prouinces entretiennent vn certain nombre de gens de cheual ſelon la portée de chaque ville de leur gouuernement, & leur paye ſe monte à ſoixante ducats par an. Paule Ioue le rapporte en ſon liure de l'Eſtat des Empereurs Turcs. I'ay leu dans le meſme Autheur, que l'armée des Moſcouites eſt compoſée, partie des ſoldats des vieilles bandes, partie des nouuelles compagnies qui ſe prennent de chaque Prouince: car en chaque ville les Mareſchaux de Camp reconnoiſſent les jeunes hommes qui ſont en la force de leur âge; & en temps de paix, les enroollent au nombre & compagnie des ſoldats, les gages deſquels ſont pris ſur les receptes de chaque Prouince. Ledit Paule Ioue l'a laiſſé ainſi par écrit en ſon voyage de Moſcouie. Qu'eſt-il beſoin d'en dire dauantage? Frontho Roy de Dannemarch, comme rapporte Grammat Saxon en ſon hiſtoire de Saxe liu. 5. entretenoit l'Hyuer ſes ſoldats natifs du pays, qu'il tenoit prés de luy quand il en auoit beſoin, auſquels il donnoit trois talents d'argent, deux à ceux qui eſtoient loüez & gagez de toutes ſortes de nations ramaſſées d'vn coſté & d'autre, & à ceux qui ſe tenoient en leurs maiſons qui eſtoient exempts d'aller à la guerre, il faiſoit ſeulement donner vn talent. Nous liſons auſſi que les Empereurs, outre leurs gages ordinaires, auoient couſtume de donner aux ſoldats quelque recompenſe & preſent de leur propre liberalité. L'Empereur Auguſte donna & legua par ſon teſtament aux ſoldats de ſes Gardes, à chacun mille ſeſterces, à ſes compagnies qui demeuroient dans la ville cinq cens, aux legionnaires trois cens. L'Empereur Domitian donna vne quatriéme paye aux ſoldats, de trois eſcus à chacun. Suetone en la vie d'Auguſte & de Domitian.

L'ancienne couſtume des Romains eſtoit de faire la guerre à leurs propres frais & deſpens.

6. Ces liberalitez ſe faiſoient pour encourager les ſoldats à bien faire leur deuoir de combattre genereuſement à la guerre. Mais apres la guerre appaiſée,

La valeur & vertu des braues guerriers ne doit pas

seulement estre entretenuë par des simples gages, mais aussi honorée de salaires & recompenses honorables.

il n'y a pas moins de suiet de recompenser les braues guerriers qui ont fait preuue de leur vertu & industrie au besoin, ausquels non seulement, comme le temps passé, doiuent estre données des Couronnes, des chants de loüange, des honneurs, & mesme les dépoüilles des ennemis, desquelles anciennement à Rome les Censeurs honoroient la tribune & le lieu où les Orateurs haranguoient deuant le peuple, appellé *Rostra*, mais aussi en leur faisant largesse des reuenus & terres du Domaine & patrimoine public, lequel pour cette cause se peut aliener. Il y a vn Arrest memorable de la Cour de Parlement confirmatif du don que le Roy Philippes le Bel fit à Guillaume de Nogaret, en recompense des bons seruices qu'ils auoit faits, pour luy & pour ses successeurs, de la Baronnie & terres de Marsillagues, S. Iulien & des Ports, Senéchaussée de Beaucaire en Languedoc, au lieu de trois cens liures de rente, auparauant à luy données & assignées sur son thresor. Le Procureur du Roy de nostre temps le voulut faire casser, 200. ans apres qu'il fut fait, par la loy Domaniale & priuilege de la Couronne, il demanda qu'il fust reüny au Domaine par droit de reuersion, & que suiuant l'Ordonnance reuocatoire des alienations du Domaine, il fust declaré estre suiet à retour & deuoir estre incorporé aux droits & patrimoine du Roy. La Cour ordonna que la donation sortiroit son plein & entier effet à perpetuité. Contre l'Arrest de la Cour, le Procureur du Roy presenta requeste, à ce que les seigneurs de Coussi successeurs dudit Nogaret, qui auoient eu Arrest à leur profit, fussent décheus de l'effet d'iceluy. La cause plaidée sur ladite Requeste, la Porte Aduocat des defendeurs & successeurs dudit Nogaret, discourut amplement de la iuste & legitime cause de l'alienation du Domaine, en consideration de la guerre: il n'oublia pas de loüer la vertu & vaillantise de Guillaume de Nogaret & de ses beaux exploits de guerre, lesquels le Roy Philippes IV. voulut recompenser d'vn don de grande valeur, afin que tous ceux de cette famille & successeurs d'vn si grand Guerrier remportassent ce témoignage de loüange immortelle, & qu'ils fussent inuitez & excitez par ce moyen à continuer de bien & courageusement seruir les Rois en guerre, comme continuant leur deuoir, & la vertu de leurs ancestres, estant passée en eux, comme par succession, & renduë hereditaire, en l'an 1303. la Cour appointa la cause au Conseil, enuiron l'an 1561. Toutefois, en passant ie diray que ledit Nogaret fit vn acte d'vne signalée impieté, & meritoit d'estre appellé γιγαντομαχον, c'est à dire du nom des Geans qui combattoient contre les Dieux, pour auoir osé mettre la main sur le chef de toute la Chrestienté, grand Vicaire de Iesus-Christ, le Pape Boniface VIII. lequel il prit en la ville d'Anagnie, en l'an 1303. Dauantage le Roy Charles VII. donna à Iean Stuart Escossois, la seigneurie d'Aubigny en Berry, & le Comté d'Eureux, comme aussi il donna le Comté de Gaure au Duché de Guyenne, y compris la ville de Florence, à Charles d'Albret Comte de Dreux, ladite donation faite à Yssoudun en Berry, l'an 1425. auec la clause derogatoire à la reuocation des alienations du Domaine faite en l'assemblée des Estats tenus à Poictiers: Mais pour la seuice & tyrannie des successeurs sur leurs subiets de Florence, toutes ces seigneuries retournerent au Roy, & furent reünies à son Domaine. Le motif de cette grande liberalité n'estoit autre, sinon afin que le Roy gagnast le cœur & la loyauté de ces braues guerriers, & qu'il en retirast du seruice aux guerres qu'il faisoit en ce temps-là contre les Anglois, ennemis mortels de la France. Le Roy Loüis XI. confirma cette donation par le Traité de Conflans, en l'an 1465. & 1471. le mesme Roy Charles donna à Arnauld Amenion d'Albret & à ses descendans, la Baronnie de l'Esparre en recompense de ce qu'il auoit vaillamment combattu contre les Anglois, par lettres du mois d'Aoust, l'an 1450. & du mois de May 1453. Florimond de l'Esparre auoit autrefois tenu cette Baronnie en Guyenne, au pays & Isle de Medoc. Mais depuis par la forfaicture & rebellion du Baron Pierre de Montferrand qui tenoit le party des Anglois, elle fut confisquée & vnie à la Couronne par le Roy Charles VII. Car mesmes long-temps auparauant les Barons de l'Esparre auoient le bruit de fauoriser & suiure le Roy d'Angleterre, contre le Roy de France, du temps qu'ils auoient guerre l'vn contre l'autre: & mesme du temps & regne des Roys Philippes VI. Iean II. & Charles V. témoin Froissart, qui viuoit en ce temps-là, volume 1. chapitres 136. & 161. & liure 2. chap. 2. ledit Florimond s'appelloit Sire de l'Esparre, d'où est dicte la Sirie ou Seigneurie de l'Esparre, comme Sire de Coucy, Sire de Grauile, comparez aux Barons, ou mesmes les surpassant en degré d'honneur. Quant audit Montferrand Baron de l'Esparre, il estoit Soudic de

Source : BIU Cujas

l'Eſtrade, qui eſt vne eſpece de fief plus releué, ſemblable à la Baronnie, au pays de Gaſcogne, article 75. de la Couſtume de Bordeaux: ledit Soudic combattoit en l'Armée des Anglois contre les François, en l'an 1356. au rapport dudit Froiſſart liure 1. chap. 161. Pareillement le Roy Loüis XI. donna à Imbert de la Grolle, le fief de Chaſteau-Millan en Dauphiné, pour auoir pris en guerre Guillaume Prince d'Orange, & pour l'auoir amené priſonnier audit Roy Loüis, les heritiers dudit Imbert ioüiſſent encore pour le iourd'huy dudit fief. Conſequemment ſuiuant ces raiſons chaque Seigneur particulier peut ſe defendre en iugement, de la garentie du Roy ſon autheur, ſi quelqu'vn luy vouloit mettre en controuerſe ſon droit, comme luy ayant donné & cedé à cauſe des bons & fideles ſeruices qu'il auroit faits à ſa Majeſté. Et ainſi ſur vn meſme fait la Cour iugea au Parlement de Pentecoſte, l'an 1270. en ces propres termes. *Cùm Richardus dictus* Bellanger *quandam terram peteret in hac Curia, tanquam ſuam, à Guioto* de Louueret *armigero. Idémque Guiotus poſſeſſor dictæ terræ peteret à Curia, quod cùm Rex Philippus terram ipſam dediſſet propter gratum ſeruitium prædeceſſorum, Dominus Rex terram eandem, quæ taliter petebatur ab ipſo, ſibi garentiſaret. Tandem audita petitione ipſius, viſáque Charta Regia ab eo exhibita, per quam apparebat, dictam terram ex bona cauſa videlicet grati ſeruitij, prædeceſſoribus ſuis datam fuiſſe. Determinatum fuit, quòd Dominus Rex ſuper hoc garentiret eandem, & in ſe litem huiuſmodi ſuſciperet.* au liure de la Cour qui commence *Olim*, fol. 177. verſ.

7. C'eſt donc vne iuſte & legitime cauſe de l'alienation du Domaine, pour en gratifier les particuliers qui ſe ſont vaillamment portez au fait de la guerre. De là ſont venus les recompenſes des anciens Gaulois, qui s'appelloient *Beneficia*: de là eſt venuë l'origine & commencement des fiefs. Quant aux vieux guerriers qui auoient fait leur temps, & s'eſtoient retirez à cauſe de leur âge, ou bien à cauſe des guerres finies, on leur bailloit des terres & poſſeſſions de l'Empire ou du Royaume pour en ioüir en recompenſe de leurs trauaux. C'eſtoit meſme la condition & charge ſeule, à laquelle les anciens fiefs & heritages eſtoient donnez, afin que les donataires fuſſent obligez enuers le Prince & donateur, de le ſeruir en guerre, & de s'entretenir de tout l'equipage neceſſaire, & de porter les frais & deſpens qu'il conuenoit faire aux armées. La Conſtitution de l'Empereur Conſtantin ſurnommé Porphyrogenete le verifie aſſez, qui porte le titre περὶ στρατιωτῶν, des ſoldats, en laquelle il dit qu'il y a quelques terres & heritages militaires, leſquels ſont donnez par l'Empereur aux gens de guerre, afin de porter les frais & charges de la guerre, eſtant à ce ſpecialement obligez, & affectez, de façon qu'ils ſeroient tenus ſi toſt qu'il leur ſeroit fait à ſçauoir par l'Empereur, de ſe trouuer aux montres qui ſe deuoient faire à certain iour, ou bien de payer vne certaine ſomme d'argent. C'eſt ce que les Napolitains appellent *Adoham*, & entre nous on l'appelle *ban & arriereban*, qui ſe publioit tous les ans, chaque gendarme eſtant taxé pour ſa montre. Ce qui eſtoit laiſſé à la volonté du vaſſal, par la Conſtitution de l'Empereur Frideric, ou bien de ſe trouuer en perſonne pour ſe rendre à l'armée, ou de payer la dépenſe & la taxe de celuy qui ſeroit ſubrogé en leur place. *cap. imperialem §. firmiter, vbi Aluarotus de prohibit. feud. alien. cap. 1 De pace iuram. firmand. c. 1 §. ſimiliter. de capitulis Conrad.* Mais en ce Royaume l'ordinaire eſt que le Roy contraint expreſſément les vaſſaux, de rendre le ſeruice en l'armée actuellement & perſonnellement. *Andreas in cap. 1. Quis dicat. Dux. & in cap 1 §. vlt. de Capitan. qui cur. vendid.* Par la Couſtume d'Angleterre, il y a vne ſorte de fief qui s'appelle Eſcuage, comme *Scutagium*, c'eſt à dire ſeruice d'Eſcuyer. Le liure des fiefs & droit d'iceux en Angleterre s'appelle *Litletons Tenures*, *Tit. Eſcuage, & Tit. Seruice di Cheualer.* Tellement que ſi le Roy d'Angleterre entreprenoit la guerre contre les Eſcoſſois, tels vaſſaux ſont tenus l'eſpace de quarante iours de ſuiure la gendarmerie du Roy. A quoy ſe rapporte la Couſtume de Normandie au titre de l'Oſt au Duc. Ce qu'il ne faut pas trouuer étrange, attendu que Edoüard Roy d'Angleterre eſt tenu pour autheur de l'vne & l'autre loy: mais elle fut beaucoup augmentée par Guillaume le Baſtard qui luy ſucceda, de laquelle conformité des deux Couſtumes d'Angleterre & de Normandie, faut voir la Gloſe, *in cap. vn. §. porro, in ver. partibus. de regular. in 6. Panorm. & Decius in cap. 1. de appellat.* Où il eſt parlé de la preuue par croyance au rapport de ce que croyent douze des proches voiſins: mais par l'Ordonnance de Robert Roy de Sicile, le vaſſal eſt déchargé & exempté de faire le ſeruice actuel & perſonnel en l'armée, ſi tant eſt que pour la modicité du reuenu de fief, il ne puiſſe ſupporter la dépenſe qu'il conuient faire pour rendre le ſeruice en l'armée, & en ce cas il doit eſtre taxé à quelque ſomme

Les fiefs ſemblent auoir eſté introduits pour recompenſer la vertu des braues guerriers.

Source : BIU Cujas

d'argent, qu'il eſt tenu de bailler au defaut de pouuoir ſeruir en perſonne. *Capyc. in deciſ. Nou Neapolit.* 32. Ce qui ſemble eſtre pris du Droict des Lombards, ch. 1. où il faut lire Aluarot. 5. *Column. de controu. feud. apud Pares terminand.* & Andræas dit dit le ſemblable, *ad cap. omnes ſi de feud. controuerſ. fuer. Et ad cap.* 1. §. *ſi quis de manſo, de controuerſ Innoſtr. in cap.* 1. *de vaſſall. decrep. etat. & in cap.* 1. §. *vlt. de controuerſ. inter maſcul. & fœmin.* Neantmoins les Gentilshommes, ou perſonnes tenants fief, leſquels ſuiuent le Roy aux armées, ont certains gages pour leur entretenement. Ce qui a eſté obſerué par nos deuanciers, par vne certaine & ſainte affection, comme il ſe lit dedans vn liure écrit à la main tiré de la Bibliotheque de Monſieur du Tillet Greffier de la Cour, lequel eſt intitulé. *Tabula maior diuidens capitula minoris Tabulæ Inuentarij Domaniorum, Debitorum, & Compotorum ordinariorum & extraordinariorum Cameræ Computorum, facta per me Robertum Mignon & completi circa G.S. Ann.* 1325. duquel il y a vn chapitre qui fait à noſtre propos en ces termes. *C'eſt l'Ordonnance, que li Legaz Symons, Meſſires Erart de Valeri, & ly Conneſtables de France ont faite de gens, que ly Royz, & ly Legaz enuoyent outremer, dont Meſſires Guillaume de Rouſſeillion eſt cheueteine, &c. Meſſires de Valery y doit aler li* 30. *de Cheualiers, & li doit ly Roys donner* 8. *mil liures de turn. & det auer reſtor de cheuaux du Roy à la couſtume le Roy & le paſſage. Mais ils n'aront pas bouche a court, & demorront i an, il & ſa gent. Et li an comencera, ſi tot come il ſeront ariués à terre ſaiche de la mer. Li Conestable ira autreſi li quinziéme de Cheualiers, és meſmes conditions que Meſſire de Valeri ira: Mes il n'ara du Roy que* 4 *mil liures. Monſieur Florene de Varennes li Admiraux ira autreſi en ces meſmes conditions, li douziéme de Cheualiers, & ara du Roy* 3250. *liures, Meſſire Raoul d'Eſtrées li Mareſchau ira autreſi en ces meſmes conditions, li ſixiéme de Cheualiers, & aura* 1600. *liures. Monſ. Mahi de Roye ira ſoy.* 8. *de Cheualiers & mangeront à court, & ara* 2000. *liures & 200. liures de ſon priué. Monſ. Raoul de Neelle ſoy.* 15. *de Cheualiers, ara* 3000. *liures, & mengeront à ſon hoſtel. Monſ. Auſon d'Offemont ſoy.* 10. *de Cheualiers, &c. Monſ. Baudouin de Longueual ſoy* 4. *de Cheualiers.* 1100. *liures. L'Archeueſque de Roüen, & l'Eueſque de Langres enſemble,* 30. *Cheualiers, &c. Monſ. Guillaume de Courtenay ſoy.* 10. *de Cheualiers* 2200. *liures, & mangeront en l'hoſtel le Roy. Monſ. Gille de Mailly ſoy,* 10. *de Cheualiers.* 3000. *liures, & paſſage & retour de cheuaux, & mengera à Court. Ly Cuens de Guines ſoy* 10. *de Cheualiers* 3000. *liures, & mengera en l'hoſtel le Roy. Ly Cuens de S. Pou, ſoy.* 30. *de Cheualiers, pour paſſage, pour reſtour de cheuaux pour menger & pour toutes autres choſes,* 8. *mil liures. Ly Mareſchaux de Champagne, Ly Mareſchaux de Mirepoix. Cy ſon les Cheualiers de l'hoſtel le Roy pour la voye de Tunes, Ly Boutilliers, ly Conneſtables, ly ſires de Montmorency, ly Maiſtres des Aubaleſtriers, &c.*

8. Si donc ſuiuant la premiere origine des fiefs, les Roys donnerent anciennement pour ſuruenir aux frais de la guerre, comme vn gage & obligation d'y ſeruir actuellement: à combien plus forte raiſon le Domaine du Roy pourroit eſtre donné à titre de fief aux Cheualiers qui ont bien fait aux armées? Ainſi le Roy Charles VII. apres auoir recouuert la Normandie, donna le Comté de Longueville à Iean Baſtard d'Orleans, le 16. Ianuier l'an 1449. Et pourquoy auroit-il fait difficulté de luy donner? Car le Duc d'Orleans ſe pouuoit auſſi iuſtement appeller le reſtaurateur de la France, que Camille fut appellé le reſtaurateur de Rome. Le meſme Roy Charles donna pour recompenſe à Artus de Bretagne Conneſtable de France, les Seigneuries de Partenay, Vouuant, Meruant, & Secondigny en Poictou, pour dignement recompenſer ce vray foudre de guerre, & l'épouuante des Anglois, par lettres du 24. Octobre 1425. * Apres Loüis Hutin le donna en Appanage à Loüis Comte d'Eureux ſon oncle, le 1. Iuillet l'an 1315. Outre ledit Comté, le meſme Roy Charles V. donna à Bertrand de Gleſquin Conneſtable, la Chaſtellenie de Thuit en Normandie, encore qu'elle fuſt du Domaine de la Couronne, & comme ayant droit par ladite donation, il la permuta depuis auec Pierre Comte d'Alençon pour vne rente de 1300. liures, laquelle rente ledit Gleſquin deuoit audit Comte d'Alençon, en recompenſe de la Baronnie de la Guerche; le contract d'échange en fut paſſé le 26. Aouſt l'an 1379. Et depuis apres le decez dudit Gleſquin, le Procureur du Roy voulant maintenir ladite ſeigneurie de Thuit deuoir eſtre reünie au Domaine, on luy fit defenſes d'en parler plus auant, & enioinct à luy de s'en taire, par Lettres Patentes du Roy du mois d'Octobre l'an 1391. regiſtrées en la Chambre des Comptes le 19. Octobre ſuiuant. D'ailleurs apres le decez de Charles Duc de Bourgogne & ſeigneur de la Franche Comté, Guillaume de Rochefort, qui eſtoit Bourguignon Comtois, ſe retira vers le Roy Loüis XI. & ſe mit en ſa garde & protection: & dés ce temps-là tint le party des François, & fut Cheualier de France. Incontinent apres ſon partement le Comte de la Franche-

* Depuis Artus rendit volontairement leſdites villes de Partenay, Vouuant, &c. au Roy, qui furent données à Charles Comte du Maine. Et apres le Roy les donna liberalement au Baſtard d'Orleans pour luy & ſes hoirs, horſmis Secondigny, par lettres du 22. Octobre 1458. Ce que le Roy Loüis XI. par le conſentemẽt dudit Charles Comte du Mans, ratifia par le traitté de Conflans le 1. Nouembre 1465. Mais le Roy Philippes

Comté heritier de Charles Duc de Bourgogne, ſe ſaiſit de tout ſon bien, ſes poſſeſſions & ſeigneuries, & les declara acquiſes & confiſquées à luy & à ſon Domaine. C'eſt pourquoy le Roy Loüis XI. partie pour recompenſe des bons & agreables ſeruices que ledit Rochefort auoit fait à la France, partie pour le releuer de la perte qu'il auoit faite de ſes biens & heritages, il luy donna les terres & ſeigneuries de ſon Domaine de Pleuuot, Longeau, & Labergement, leſquelles tenoient la place des ſeigneuries de la Chaſtellenie & Chaſteau Royal de Roures & du Bailliage d'Auxone au Duché de Bourgogne, enuiron l'an 1480. Par ſucceſſion de temps ces terres furent ſaiſies à la requeſte du Procureur du Roy, comme eſtant du Domaine de la Couronne. Mais la Cour ayant pris connoiſſance du fait, elles furent purement & entierement adiugées à René & Ioachim les Rocheforts, petits fils du donataire, auec cette moderation ſeulement, que ſuiuant ce qu'ils auoient promis au Roy, ils luy en feroient tous les ans deux cens liures de rente, par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, le 27. Aouſt 1583. lequel fut mis à execution par Monſieur Brulart premier Preſident du Parlement de Dijon, au mois de Ianuier & de Mars l'an 1584.

VI. auparauant auoit donné le Comté de Longueville à Meſſire Charles d'Eſpagne Conneſtable de France. Le Roy Charles V. donna depuis ce Comté à Bertrand de Gleſquin en l'an 1364. qui eſtoit Conneſtable, & fut enterré à S Denys en France, ſuiuant le commandemẽt dudit Roy Charles V. à cauſe des grandes victoires qu'il auoit gagnées, & de l'honneur qu'il auoit acquis par les armes, s'étãt par ce moyen rendu digne d'vne memoire immortelle. Et neantmoins le Comté de Longueville eſtoit vne terre du Domaine acquiſe par la confiſcatiõ d'Enguerrand de Marigny condamné & executé à mort.

9. Qu'eſt-ce qui a rendu les Romains ſeigneurs de tout le monde, l'Empire deſquels eſtoit borné de l'Ocean, & dont la renommée voloit iuſques aux Cieux? C'eſtoit le ſoin qu'ils auoient de recõpenſer & gratifier les braues guerriers. Pour cet effet ils donnerent à ce braue & renommé Horatius Cocles, autant d'eſpace de terres qu'il en euſt peu labourer en vn iour faiſant le tour de la charuë. Apres la priſe de Veies, ils diſtribuerent aux ſoldats & au peuple les terres des Veiens, témoin Tite-Liue, liure 2. & Pline au liure *de vir. illuſt.* Ils donnerent à Mutius Sceuola pour recompenſer ſon cœur genereux & ſa vaillantiſe, des prairies qui eſtoient au delà du Tybre, leſquelles de ſon nom furent appellées *Prata Mutia*, comme écrit le meſme Pline au lieu ſuſdit. Bref, ils donnerent aux ſoldats qui s'eſtoient comportez vaillamment en la guerre contre les Champenois, aux vns deux iournaux de terre, au pays dit *Latium*, & trois iournaux aux autres au terroir de Phalerne, remarqué par Tite-Liue, liure 8. Depuis les terres ainſi aſſignées aux ſoldats, eurent de ſi beaux priuileges, que Theodoſe & Valentinian en firent vne ſignalée declaration en la Conſtitution adreſſée à Numus, qui auoit l'Office & dignité du *Magiſter officiorum*, que nous pouuons aucunement dire approcher de celle du Grand Maiſtre: ils luy récriuirent donc en cette façon. *Agros limitaneos vniuerſos, cum paludibus omnique iure, quos ex priſca diſpoſitione limitanei milites ab omni munere vacuos ipſi curare pro ſuo compendio atque arare conſueuerunt, & ſi in præſenti coluntur ab his, firmiter & ſine vllo concuſſionis grauamine detineri, & ſi ab alijs poſſidentur, cuiuſlibet ſpatij temporis præſcriptione ceſſante ab vniuerſis detentatorib. vindicatos, hiſdem militib. ſine vllo prorſus collationis onere volumus adſignari. Nouel. Conſtit. Theodoſ. & Valent. de ambitu & locis limitaneis inibi redhibendis.* Que s'il ſuruenoit des differends entre les particuliers & les ſoldats proprietaires des terres limitrophes qui leur auoient eſté aſſignées ſur la frontiere; par la meſme Conſtitution il fut ordonné qu'ils ne ſeroient tenus d'aller plaider pardeuant autres que leurs Iuges militaires, ny de comparoiſtre ailleurs pour ſubir iugement, comme le Poëte Iuuenal a remarqué en ſa derniere Satyre:

Iuſtiſsima Centurionum, Cognitio eſt etenim de milite.

Et comme dit l'Empereur; *Quum conſtet diſpoſitione maiorum, vallo militis ab excurſione barbarica defenſari, quicquid intra Romani nominis concluditur poteſtatem. Nouell. Conſtit. Ne duciani vel limitanei milites ad Comitatum exhibeantur.* Mais rapportons, icy, ie vous prie l'exemple des Egyptiens, leſquels donnoient pour recompenſe de leurs trauaux nobles & militaires à leurs ſoldats, qu'ils appelloient *Calaſyries & Hermotybij*, le droit de pouuoir par priuilege ſpecial, tenir chacun douze poſſeſſions & heritages francs, quittes & exempts de toutes charges: chaque terre & heritage eſtoit de cent coudées, à la façon des Egyptiens, pris en tout ſens. Dauantage il y en auoit mille des Calaſyries & Hermotybies, leſquels faiſoient la garde prés la perſonne du Roy, pour le ſuiure & garder en tous endroits, comme ſoldats des Gardes du Roy, auſquels outre les terres & heritages qu'ils auoient, on bailloit à chacun cinq liures de pain cuit, deux de chair de bœuf, & quatre ſeſtiers de vin, tellement que leur ſolde conſiſtoit en terres, pain, chair & vin. Herodote nous en eſt témoin au liure 2. de ſon Hiſtoire.

Les fatigues & trauerſes que les guerriers François ont recherchées en la guerre, leurs entrepriſes, victoires & trophées.

10. Or afin que chacun connoiſſe combien la force de l'ancienne gendarmerie Françoiſe merite de recompenſes, nous pouuons dire iuſtement ce trait du Poëte, *Quæ Regio in Terris noſtri non plena laboris?* Quel lieu y a-il

au monde où les François n'ayent planté leurs trophées, apres auoir emporté la victoire par tout où ils donnoient entrée à leurs armes, se faisant redouter par leurs vertus & faits heroïques? Nous lisons dans les anciennes Histoires, que les Gaulois autrefois ont esté de corpulence & de force du corps plus robustes que les Allemands, & que pour la grande abondance de peuple, les Gaulois dresserent des Colonies par delà le Rhin. Iules Cesar en ses Commentaires des guerres des Gaules, liure 6. nous en rend vn asseuré témoignage de luy mesme. Cornel. Tacit. écrit le semblable en son liure *de morib. Germa.* Les Gaulois anciennement chasserent les Toscans hors de leur pays, & les contraignirent d'abandonner leurs anciennes demeures, pour se ranger dedans les Alpes, & en cette contrée fonderent la nation & les peuples appellez vulgairement *Grisons*, du nom de leur Chef & conducteur qui estoit Toscan. Ainsi le témoigne Iustin au liure 20. de son histoire. Les Venitiens sont venus d'vne Colonie des peuples de Bretagne, qui habitent au Diocese de Vannes, lesquelles se retirerent vers le bras de la mer Adriatique, comme nous apprenons de Strabon liure 4. Dauantage Ptolomée au liure 3. de sa Cosmograph. décrit plusieurs autres villes d'Italie, lesquelles de son temps s'appelloient de noms notoirement pris de la langue des anciens Gaulois, comme *Senigaglia quasi Sena Gallia*, laquelle auiourd'huy s'appelle *Ciuita Vecchia*, & ce qui s'appelloit *Gallia Boïa*, maintenant *Romandiola*, & *Flaminia*, par Blondus, anciennement s'appelloit *Carnorum Marchia*, qui est pour le present appellée *Taruisina*, laquelle ledit Blondus prend pour le pays des Chartrains, pour auoir esté l'espace d'vn long-temps occupée par les peuples de Chartres. Il appelle aussi *Cenomania*, ce qui se dit auiourd'huy Lombardie, d'autant que les Manceaux qui sont *Cenomani*, peuples de la Gaule Celtique, y continuerent vn long-temps leur demeure, pour auoir demeuré plusieurs années à Milan, *à Brescia & à Verone.* Pline ne s'éloigne pas beaucoup de cette opinion, qui tient que *Cenomani* ou Manceaux sont peuples de la Gaule Cisalpine.

Le seul nom des anciens Gaulois faisoit peur au peuple de Rome, bien qu'il fust reputé fort belliqueux.

II. Mais c'est chose toute asseurée que le nom des Gaulois faisoit trembler les Romains, pour quelques Seigneurs du monde qu'ils fussent. C'est pourquoy il y eut vn thresor ou épargne particuliere à Rome, pour serrer les finances qui se prenoient quand il faloit faire la guerre contre les Gaulois. Appian liure 2. dit que c'estoit vn argent qui se leuoit pour faire la guerre contre les Gaulois, & qu'à peine d'encourir les maledictions & execrations de tout le peuple, il ne faloit pas y toucher, si ce n'eust esté par la necessité de la guerre contre les Gaulois: car le peuple Romain combattoit contre les peuples voisins pour auoir l'honneur de commander; contre Pyrrhus Roy des Epirotes, ou pour le iourd'huy Albanois, il faisoit la guerre pour auoir seulement vne issuë victorieuse & auoir l'honneur de remporter la victoire; contre les Carthaginois il combattoit pour sçauoir qui commanderoit: mais tousiours ils combattoient contre les Gaulois, pour leur salut & leur propre vie, comme dit Salluste. Ce qu'il ne faisoit point sans suiet, d'autant que les Gaulois estoient endurcis au trauail de la guerre, & ne s'estudioient qu'à s'empescher de deuenir trop gras & de porter vn gros ventre, & mesme puniss oient vn ieune homme qui eust eu besoin d'vne ceinture de plus grande longueur qu'il ne faloit, estant la grandeur mesurée & ordonnée selon la corpulence & grosseur du corps, conuenable & seante aux ieunes hommes: témoin Strabon au 4. liure. C'estoit aussi vne chose de laquelle les anciens Gaulois se vantoient, de n'auoir iamais pally de crainte de leurs ennemis, & ceux qui se montroient timides & poltrons, ils les appelloient en se mocquant d'eux, *Murcos*, selon le rapport de Valere Maxime. Ce qui fait croire plus aisément estre veritable la réponse que les anciens Gaulois firent à Alexandre le Grand, lors qu'il leur demanda qu'elle estoit la chose laquelle ils redoutoient dauantage, Rien, dirent-ils, autre chose, sinon que le Ciel ne tombe dessus nous, οὐδὲν, εἰ μὴ ἀρα θρανὶς αὐτοῖς ὀπιπέσῃ. Car Alexandre estimoit en luy mesme que ces Ambassadeurs deussent répondre, que c'estoit luy qu'ils redoutoient & craignoient plus que chose du monde. Ptolomée le rapporte en cette façon, & Strabon liure 7. de sa Geographie. Niceph. Empereur de Constantinople répondit vn trait contraire à cette repartie, lequel estant épouuanté de la grandeur de courage & vaillantise des Gaulois, donna lieu au prouerbe Grec qu'il vsurpa le premier, Τὸν φραγκὸν φίλον ἔχις, γείτονα δὲ μὴ ἔχις *Francum amicum habeas, vicinum ne habeas.* Ainsi nous l'apprend Egynart. Quant à la force de la gendarmerie Françoise, pourquoy, n'en prendrons nous à témoin Ciceron, suiuant ce qu'il en dit en l'Oraison *pro Fonteio?* Les Histoires sont remplies de leurs faits militaires, les Annales ne parlent d'autre chose

choſe que des braues exploits de la Caualerie Françoiſe. Iules Ceſar en parle ainſi au liure 6. *de bello Gallico. Equitum fuit militaris hæc & Caſtrenſis authoritas, vt eorum quiſque, vti erat genere & copijs clariſſimus, ita plurimos in bello circum ſe ambactos clientes haberet, hanc vnam gratiam potentiamque nouerant.* Il y auoit auſſi en Guyenne vn grand Capitaine appellé *Adiantonius*, auec ceux qui s'appelloient *Deuoti*, & en langue du pays de Guyenne *Soldurij*, deſquels la condition eſtoit telle, que de participer à tous les biens & commoditez de ceux auec leſquels ils auoient contracté vne ferme amitié. S'il leur fuſt arriué quelque aduerſité ou bien quelque malheur par quelque force & violence extraordinaire, ils ſe diſpoſoient, ou d'en porter leur part courageuſement, ou de mourir à la place. Ledit Iules Ceſar en parle ainſi au 3. liure *de bell. Gall.* De là eſt venu auec le temps qu'on donné aux vaſſaux pour recompenſe de la peine qu'ils auoient euë en guerre, des terres & heritages à titre de fief, qui furent appellez fiefs, en conſequence deſquels ils eſtoient ſuiets de faire le ſerment de fidelité, & preſter la foy & hommage, ſuiuant la forme du chap. 1. *De form. fidel. & c. 1. de nou. form. fidel. In feud.* Mais M. Guillaume Durand rapporte l'ancienne forme de preſter la foy & hommage au Royaume de France, *in §. Porro in Regno Franciæ facilius ſe expediunt. Nam nobilis homo Regijs genibus aduolutus, & manibus interiunctis, præſtat fidelitatis iuramentum & obſequium, Rexque illum ad oſculum admittit, &c. Tit de feud.* Ce ſont les propres termes de *Speculator*, où il adioûte que le vaſſal du Roy eſtant roturier, encore qu'il poſſede vn fief par le congé & permiſſion du Roy, il n'eſt pas toutefois honoré du baiſer, mais ſeulement il eſt receu à ioindre ſes mains auec celles du Roy à la façon des nobles.

Il eſt quelquefois permis d'aliener le Domaine pour recompenſer la vertu des braues guerriers.

12. A quoy ſe rapporte tout ce diſcours? afin que nous ſçachions qu'il a eſté ſagement ordonné par les Roys de pouuoir aliener le Domaine pour l'occaſion & neceſſité des guerres: comme auſſi pour recompenſer la valeur & les actes belliqueux des vaillants guerriers, d'vne reconnoiſſance digne de leurs merites, apres qu'ayant porté les armes durant la guerre, ils ont eſté congediez & renuoyez honorablement quittes & abſous du ſerment militaire: car nous ne deuons point nous montrer moins reconnoiſſans enuers les noſtres que les Eſpagnols ont eſté enuers leurs ſoldats. Alphonſe V. Roy d'Eſpagne donna à Henry natif de France, ſa fille Tareſia en mariage, auec le Royaume de Portugal, qui eſtoit vn pays familier aux Gallois: leſquels donnerent le nom meſme audit Royaume: ce qu'il fit pour cette ſeule conſideration, d'autant qu'il auoit nettoyé & deliuré tout le pays de Luſitanie, des grandes armées & rauages des Sarazins, les en ayant victorieuſement chaſſez. Depuis ce temps-là le Royaume de Portugal fut affranchy du ſouuerain commandement & ſuiection des Roys d'Eſpagne, & fut honoré & releué du titre de Royaume. Le Pape Gregoire IX. ſe montra deuot & affectionné enuers le meſme Roy de Portugal, en ſa Decretale, *c. ex ſpeciali de Iudæis.* Guillaume Duc de Normandie, apres auoir conquis par armes le Royaume d'Angleterre, ne fut pas moins liberal & reconnoiſſant à l'endroit de ſes ſoldats qui l'auoient aſſiſté en cette conqueſte: car il leur donna de belles & grandes poſſeſſions & fonds de terres audit pays d'Angleterre nouuellement conquis, entr'autres il donna à Hugues de Montgommery, les Comtez d'Arondel & de Sallebery, le Comté de Varuic, à Henry de Meulant, & celuy de Cloceſtre à vn autre Seigneur de Meulant, à Guillaume d'Oſberne Herefors, à Valery Huntindon, tous braues & genereux Caualiers, qui l'auoient ſecondé & ſecouru en ſes conqueſtes & victoires. Il donna pareillement à Vayet Norvvik, à Monbrun Nortumbellan, à Raymond la Principauté de Ceſtre, de la lignée deſquels Seigneurs ſont ſortis toutes les plus grandes Maiſons d'Angleterre, comme ont fort bien écrit Willelmus Monumetenſis, & Abbas Gemeticenſis. Au contraire Æneas Syluius ſe formaliſa de ce que l'Empereur Charles IV. engagea aux ſept Princes Electeurs du ſaint Empire, les reuenus & ſubſides de l'Empire, afin que par le moyen de cent mille écus qu'il auoit promis à chacun des Princes Electeurs, ils éleuſſent ſon fils Wenceſlaus ſon ſucceſſeur à l'Empire: car faute d'auoir de l'argent comptant il dit qu'il arriua que le Domaine de l'Empire deſtiné pour les neceſſitez de la guerre, & en ce ſeul cas alienable, fut particulierement diſperſé & comme démembré en diuerſes parcelles. D'où eſt venu, ſelon le iugement dudit Æneas, que les forces de l'Empire furent affoiblies & reduites à neant, & que depuis ce temps l'Eſtat de l'Empire n'a peu ſe remettre ny releuer de ſa cheute, pour autant que les ſept Electeurs de l'Empire ont retenu le plus beau & le plus grand reuenu d'Allemagne, & ont contrainct par ſerment les Empereurs, de leur promettre qu'ils ne rachepteroient iamais les

Source : BIU Cujas

reuenus de l'Empire qui leur auoient eſté engagez.

Il faut aux Lettres de don du Roy inſerer la cauſe des ſeruices faits au public.

13. Quand donc le Roy fait don du Domaine de la Couronne, ou qu'il l'aliene par engagement, il faut expreſſément ſpecifier dans l'inſtrument de donation, les ſeruices que les donataires auroient fait à l'Eſtat & au public, de la façon que fit Frideric Ænobarbe, en la donation qu'il fit des droits Imperiaux aux villes de la Lombardie, en laquelle il comprit par le menu les cauſes & motifs de ladite donation, pour les bons offices qu'il en auoit receus, *tit. de pace Conſtantiæ.* Le Pape meſme ne pourroit pas donner le patrimoine de l'Egliſe, ſinon à ceux qui l'auroient merité. *Bald. ad l. cum multa C. de bon. quæ liber.* Sur ce ſuiet il y a vn celebre Arreſt de la Cour de Parlement, du 16. Septembre 1514. touchant la donation de 60. liures de rente, à prendre ſur le reuenu du Domaine & de l'Iſle d'Oleron, que le Roy Charles V I. fit à Reneut Sire de Ponts en Xaintonge, à cauſe des bons ſeruices qu'il luy auoit faits en temps de guerre, enuiron l'an 1400. Car la Cour iugea que la reuocation du Domaine n'auoit point de lieu, lors qu'il eſtoit queſtion de recompenſer les bons ſeruices du ſuiet enuers le Prince, ſinon en luy baillant en meſme temps quelqu'autre choſe en recompenſe. Et à peu prés cette maxime fut ſuiuie par le Roy Charles V I I. en la donation qu'il fit à Stuart Comte de Boucan Eſcoſſois, qui fut Conneſtable de France, de la ville de Concreſſaut en Berry & de l'alienation de tout le territoire d'icelle, d'autant que leſdits lieux luy furent donnez, à la charge qu'ils pourroient eſtre retirez & rachetez en baillant vn autre fonds de la valeur de 2000. liures tournois de rente, & que par ce moyen & non autrement, ils pourroient eſtre reünis au Domaine, en l'an 1421. & 1425. dequoy i'ay cy-deſſus parlé au liure 1. tit. 7. nombre 3. Il ſe trouue auſſi vn autre Arreſt preſque ſemblable à celuy cy deſſus mentionné, lequel eſt encore à preſent en la bouche d'vn chacun, touchant la ſeigneurie d'Annet & quelques autres terres prés de Dreux, au profit de Iean le Veneur, tuteur des enfans de Loüis de Brezé & Diane de Poictiers ſa vefue Ducheſſe de Valentinois, le 13. Iuillet l'an 1553. La Cour n'ignoroit pas que la ſeigneurie d'Annet appartenoit au Domaine de la Couronne : Car encore qu'elle fuſt poſſedée quelque temps par des Seigneurs particuliers, Henry, Richard, & Simon d'Annet, en l'an 1186. toutefois depuis elle fut acquiſe au Roy, enuiron l'an 1217. ayant eſté vnie & incorporée au Domaine de la Couronne par les loix & Ordonnances du Royaume de France. Et pour cette occaſion le Roy Philippes le Long donna à ſon oncle Comte d'Eureux, les ſeigneuries d'Annet, Nogent le Roy, les villes de Mante & Meulant, Monchauuet, & Breual, au mois d'Octobre l'an 1317. pour le ſupplément de ſon Appanage de trois mil liures de rente, que ſon pere auoit aſſigné pour cet effet, en l'an 1298. Mais quelques cent ans apres les ſucceſſeurs de Loüis d'Eureux remirent entre les mains du Roy toutes ces Seigneuries, auſquels en échange il donna le Duché de Nemours, le 9. Iuin l'an 1404. Depuis le Roy donna Annet auec quelques autres terres, à Meſſire Pierre de Brezé & à ſes heritiers, pour s'eſtre comporté vaillamment contre les Anglois, en l'an 1445. Dauantage, le meſme Roy donna à Iacques de Brezé le fils, ſa fille naturelle en mariage : Tellement que Annet & les autres ſeigneuries furent adiugées aux ſieurs de Brezé, par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris. Repreſentons nous auſſi la ſeigneurie de ſaint Beart en Languedoc, qui fut donnée au Comte de Comminges & à ſes enfans maſles, & eſtoit Mareſchal de France, en l'an 1464. car il ſe montra braue Capitaine & conducteur de l'armée qui eſtoit en Catalogne & és enuirons de Rouſſillon. Ie paſſe ſous ſilence Chaſtillon ſur Indre en Touraine, qui fut donné à Taneguy du Chaſtel, renommé & experimenté au fait des armes, au mois de Février l'an 1472. Ie ne parleray point de Beaumont en Argonne, que le Roy donna à ce grand guerrier Girard des Champs, pour luy, ſes deſcendans & hoirs maſles, en l'an 1474. Toutes leſquelles donations la Cour ne fit difficulté de ratifier auec certaines moderations pour ne pouuoir paſſer aux femmes, mais ſeulement eſtre continuez en la perſonne des enfans maſles du premier donataire. Mais pour le iourd'huy à peine ſe trouue-il que la Cour vueille verifier & approuuer tels dons nouueaux du Domaine de la Couronne, encore qu'ils ſoient fondez ſur le pretexte & cauſe des ſeruices & merites du donataire : car par l'Ordonnance de Moulins qui diſpoſe du droit du Domaine & de la conſeruation d'iceluy, de l'an 1566. il n'eſt point expreſſément declaré, que le Roy, la guerre finie, pourra donner quelque recompenſe aux vaillants & genereux Caualiers, pour les

Source : BIU Cujas

ſalarier des trauaux & fatigues de la guerre, mais qu'on pourra ſeulement faire leuées d'argent pour fournir aux frais de la guerre, par la vente & alienation des reuenus & terres du Domaine par engagement, que pourra ſe reſoudre l'alienation & vente deſdites terres, toutes & quantesfois que bon ſemblera au Roy, en rendant le prix pour lequel elles ont eſté engagées. Toutefois il ne ſemble pas raiſonnable d'vſer de trop grande rigueur enuers les Chefs & Capitaines qui auroient merité d'eſtre reconnus d'vne liberalité du Roy; mais cela giſt en la diſcretion & prudence des Iuges, d'ordonner quand & en quelle façon la liberalité du Roy doit eſtre effectuée ſelon la grandeur des ſeruices, la qualité & merite des perſonnes, que le Roy deſire honorer & gratifier de ſa liberalité. En ce cas Athalaric Roy des Goths, écriuant à ſon Threſorier, diſoit en ces beaux termes & remarquables. *Noſtrum dare, nobilitas eſt. Dona Regalia quamuis parua, ſublimant: Quia ſimul & meritorum gratiam reperiſſe creditur qui principali munere ſubleuatur. Caſſiodor. in lib. var.* C'eſt pourquoy le don que le Roy Charles VII. fit à Meſſire Charles Comte d'Anjou & du Maine, du Comté de Gien ſur Loyre, ne vous deura ſembler hors de raiſon, non point tant pource qu'il eſtoit beau-frere du Roy, que pource qu'il l'auoit perpetuellement aſſiſté aux guerres que les François menerent contre les Anglois, par Lettres du mois de Février l'an 1443. Et meſmes le Roy Loüis XI. donna le meſme Comté de Gien à Anne ſa fille, & femme de Pierre de Bourbon, par Lettres du mois de Decembre l'an 1481. le fils dudit Charles d'Anjou eſtant decedé ſans hoirs.

14. Nous auons aſſez parlé de la milice & guerre profane & ſeculiere, pour raiſon de laquelle il eſt permis d'aliener le Domaine. Que dirons nous de la ſacrée & celeſte milice? Comme ſi le Roy donne des terres & fonds du Domaine pour faire baſtir vne Egliſe, vn Hoſpital pour retirer les pauures malades, & pour le renter de quelque reuenu, il eſt plus conuenable à l'humanité & à la pieté, de dire que telle donation eſt valable, & ie la crois eſtre tres-equitable, encore que l'Ordonnance n'en parle point par paroles expreſſes: toutefois en ce cas l'intention de l'Ordonnance pouuoit eſtre eſtenduë. Car le Roy de France qui porte le titre de Tres-Chreſtien, doit auoir pareil ſoin de la Religion & pieté que des armes, duquel on peut iuſtement dire ce trait du Poëte.

Il eſt permis d'aliener le Domaine pour cauſe pieuſe.

Non pietate fuit, nec bello maior & armis.

Ces deux choſes ſont tellement attachées enſemble, & ſe ſupportent tellement l'vne l'autre, que ſans doute tout ce qui a eſté de bien fait en la guerre, & tous les heureux ſuccez des combats, doiuent eſtre reconnus venir du ſouuerain Seigneur & conducteur des batailles. Pour cette raiſon l'Empereur Iuſtinian ayant rangé les Perſes qui auoient entrepris ſur les marches & bornes de l'Empire Romain, deliuré l'Afrique des Vandales, & l'Italie des Goths: il n'épargna point ſes Threſors pour faire conſtruire ce beau & admirable Temple de ſainte Sophie, qui eſt la Sageſſe de Dieu le Pere, en la ville de Conſtantinople. Semblablement le Roy Loüis le Gros ayant appaiſé vne grande guerre entre les grands Seigneurs de ſon Royaume qui s'eſtoient rebellez, il fit baſtir l'Egliſe & Abbaye de ſaint Victor aux faux-bourgs de la ville de Paris: Ainſi le petit fils dudit Loüis le Gros Philippes Auguſte, apres auoir rangé & ſurmonté en bataille les Flamans, fit baſtir l'Egliſe & Abbaye de ſainte Victoire en la ville de Senlis, ce fut apres auoir gagné la bataille de Bouines; en laquelle Egliſe furent ordonnées certaines prieres, des chants de loüanges, des Meſſes & ſacrifices, des vœux & oraiſons, en memoire de la victoire qu'il pleut à Dieu donner au Roy, comme en forme de chants de triomphes, que les Grecs appellent θριαμβικα. Les anciens Romains portoient les dépoüilles les plus belles & les mieux choiſies de tout le butin, dedans le Temple de Iupiter, qu'ils appelloient *Feretrius*, comme les marques & enſeignes de la victoire: ne voulant point attribuer à la grandeur de leur Empire l'heureuſe iſſuë de leurs combats, mais comme le depoſer & remettre dans le ſein & aux pieds du ſouuerain Dieu Iupiter, ſelon qu'ils auoient accouſtumé de dire. C'eſt pourquoy le Roy de Lacedemone Agis fut condamné en vne certaine amende par les Maiſtres de Camp & Chefs de l'armée, d'autant qu'apres auoir mis en déroute l'armée ennemie des Atheniens, il ne fit aucun ſacrifice aux Dieux, ſelon qu'il eſtoit accouſtumé. A combien plus iuſte occaſion, d'vne plus ardente affection deuons nous faire conſtruire des Temples pour

Source : BIU Cujas

faire des offrandes à Dieu, le glorifier à iamais, & le reconnoiſtre le vray conducteur des armées? De la façon que l'Empereur Theodoſe, apres auoir remporté la victoire *d'Eugenius*, qu'il combatit comme d'vne diuine vertu, fut aduerty d'en faire à Dieu des deuots remercimens & des proceſſions publiques, auec actions de graces, ſe ſouuenant de ces Vers de Claudian:

O nimium dilecte Deo, tibi militat æther,
Et coniurati veniunt ad claſsica venti.

Par meſme inſtinct & inſpiration diuine les premiers Roys de France conſacrerent en l'Egliſe de ſaint Denys en France, l'Oriflamme, qui eſtoit l'étendart & banniere des François qu'ils portoient en guerre, afin qu'ils priſſent les commencemens de la guerre, par l'inſpiration, & comme par la volonté & conſentement du Dieu immortel, & qu'apres auoir obtenu la victoire des ennemis, ils rapportaſſent les meſmes drappeaux & bannieres, aux lieux ſaints & conſacrez aux heureux Martyrs de la France; ſans ſe montrer au ſurplus ingrats & oubliants enuers la memoire des Saints. De là venoit cette ancienne Couſtume que les Comtes de Chaumont en Vexin le François, qui a eſté depuis long-temps vny au Domaine de la Couronne, ayant eſté tenu anciennement par des Seigneurs particuliers, portoient ſeulement la ſainte Oriflamme en la guerre, & la déployoient par vne ſpeciale prerogatiue, comme ſeuls & perpetuellement deputez & commis pour porter les enſeignes & bannieres de la France. Cela ſe verifie par les Lettres du Roy Loüis le Gros, lequel en qualité de Comte du Vexin, & faiſant la fonction d'iceluy, receut l'Oriflamme de Suggere Abbé de S. Denys en l'an 1124. Mais par la ſuitte de quelques années, les Comtes du Vexin ayant defailly, & leur ſeigneurie ayant eſté reünie & incorporée au Domaine, le Roy ordonna pluſieurs & diuers Seigneurs pour porter l'Oriflamme. Le Roy Philippes Auguſte en donna la charge à Gilles de Montigny en la bataille de Bouines, en l'an 1214. le Roy Iean à Godefroy de Charny, en la bataille de Poictiers, en l'an 1356. le Roy Charles V I. à Pierre de Villiers en la bataille de Roſebec en Flandres, en l'an 1382. & le Roy Charles V I I. à Guy de la Trimoüille contre les Bretons. Et comme les Empereurs Payens ſe ſeruoient du commencement de l'enſeigne qu'ils appelloient *Labarum*, qui eſtoit vne enſeigne militaire entretiſſuë d'or, & brillante de pierres precieuſes, de laquelle on faiſoit tant de cas, que les ſoldats meſmes ne faiſoient point de difficulté de l'adorer: Ainſi les Princes Chreſtiens voulurent auoir pour banniere & enſeigne de guerre, le ſigne de la venerable Croix, comme l'Empereur Conſtantin le Grand, & eſtoit écrit en icelle, ἐν τῷ σταυρῷ νίκα, *in hoc ſigno vinces*. Les François ont eu l'Oriflamme qui ſe gardoit en l'Abbaye de ſaint Denys, les autres en ont eu d'autres particulieres, auſquelles ils croyoient qu'il y auoit quelque ſecrette & diuine puiſſance. Afin qu'auſſi les Chreſtiens fuſſent pouſſez à faire la guerre par vne certaine inſpiration diuine, & apres auoir gagné la victoire, à conſtruire des Autels & des Temples en l'honneur de Dieu, ſeul autheur & moyenneur des victoires, & dauantage à fonder & doter de bons reuenus pris ſur le Domaine de la Couronne, les perſonnes Eccleſiaſtiques & les Preſtres, par les prieres deſquels eſt maintenu l'Eſtat en ſon entier. Suggere qui a écrit amplement l'Hiſtoire du Roy Loüis le Gros, parle ſpecialement de l'Oriflamme, de laquelle auſſi long-temps apres Froiſſart a parlé en ces termes: *A la bataille de Roſebecque fut deſieloppée l'Oriflambe, & veulent aucuns dire (ſi comme on trouue eſcrit) qu'on ne la vit onques deſployer ſur Chreſtiens, fors que là. Et fut grande queſtion ſur ce voyage, s'on la deſueloppperoit, ou non. Toutesfois pluſieurs raiſons conſiderées, finalement il fut determiné pour la deſployer, pour cauſe que les Flamans tenoient opinion contraire à celle du Pape Clement, & ſe nommoient en creance Vrbaniſtes. Dont les François dirent qu'ils eſtoient incredules, & hors de Foy. Ce fut la principale cauſe pourquoy elle fut apportée, & deueloppée en Flandres. Ceſt Oriflambe eſt vne digne banniere & enſeigne, & fut enuoyée du Ciel par grand myſtere: & eſt en maniere d'vn Goufanon, & eſt grand confort le iour à ceux qui la voyent. Encore monſtra elle là de ſes vertus. Car toute la matinée auoit fait de ſi grande bruyne & ſi eſpeſſe, qu'à grand peine ſe pouuoient voir l'vn l'autre. Mais ſi toſt que le Cheualier qui la portoit, la deſueloppa, & qu'il leua ſa lance contremont, celle bruine à vne fois cheut, & ſe deſrompit, & fut le Ciel auſſi cler & net, qu'on l'auoit point veu de toute l'année. Dont les Seigneurs de France furent moult reſiouys, quand ils virent ce beau iour venir, & le Soleil luire, & qu'ils peurent voir au loing à l'entour d'eux deuant & derriere, & ſe tindrent*

Source : BIU Cujas

à moult reconfortez, &c. le 27. Nouembre l'an 1382. au second liure de son Histoire, chapitre 125.

15. Au surplus les anciens Roys de France vsoient de cette formalité: lors qu'ils desiroient par deuotion donner quelque chose à l'Eglise, ils en demandoient l'aduis de Princes & Seigneurs de leur Royaume, & pour cet effet les faisoient assembler, pour apres leur resolution prise, distribuer des biens aux Eglises. Ainsi le Roy Childebert du consentement vnanime des François, & des Normands, fit liberalité de son Domaine, & de plusieurs belles terres, & de grands fonds pour la nourriture des Religieux, à l'Abbaye de saint Vincent, qui est maintenant saint Germain des Prez aux faux-bourgs de Paris. Le Roy Dagobert donna par son testament à la mesme Abbaye la Ferme de Combes en Parisis: & à l'Eglise de saint Pierre, en laquelle le corps de sainte Geneviefue est inhumé, la Ferme de Drauerne, & d'autres terres: il donna pareillement aux autres Eglises. Ce que témoigne *Aimoinus*, en l'Histoire de France. Ie ne parle point icy de Pepin, lequel donna l'Exarchat de Rauenne à l'Eglise de Rome. Ie passe soubs silence Charles vrayement Grand en pieté & en armes, lequel outre les dons, & liberalité que son pere auoit faits, donna la Ligurie, Freius, l'Vmbrie ou Spolete, villes de la Gaule Cisalpine, au saint Siege. Car cela ne fait point à propos du Domaine Royal de la France. Ie mettrois pareillement cette sainte Princesse Mathilde en ligne de compte, qui fit tant de biens au saint Siege, ayant augmenté le Patrimoine de saint Pierre des villes de Modene, de Rhege, Ferrare, & autres Seigneuries de la Prouince Emylienne: le Pape Paschal II. fait mention de ladite Mathilde, *in cap. peruenit. De censib.*

Anciennement il faloit auoir le consentement des Seigneurs du Royaume, quand les Roys vouloient faire des dons aux Eglises.

16. Mais afin que ie ne sorte point hors de mon suiet du Domaine de France, combien auons nous parmy nous de témoignages de la pieté de nos Roys, combien de bastimens publics, combien de Temples, desquels les parois mesmes parlent à haute voix & font retentir le nom & la memoire de nos Roys? Et quant à telles liberalitez des Roys, il n'y a doute qu'elles n'ayent esté confirmées & verifiées par les Officiers & Maistres de la Chambre des Comptes, ausquels la connoissance en appartient, comme le montre euidemment la Rubrique, *de fundatione & dotatione Ecclesiarum, & priuilegiis earum*, au liure de la Chambre des Comptes de Paris. Par la Coustume de Milan, le fief ne pouuoit pas estre aliené de droict, afin de prier Dieu pour les ames des defuncts, *cap.* 1. §. *donare, tit. Qualiter olim feud. poter. alienar.* Toutefois par la disposition du Droict Canon, en ce cas les alienations sont permises. Boniface VIII. *in cap. Abbate de re iudic.* louë le Roy d'Arragon pour la donation qu'il auoit faite du bien du Domaine aliené au profit de l'Abbaye de Benifacan. *Hostiensis in summa, tit. de immunitate Eccles.* §. *inquantum, vers. sed nec illa. Romanus Consil.* 199. *& Felinus ad c. inter dilectos de fid. instrument.* En cette consideration Martin Roy d'Arragon donna l'admortissement pour tous les Clercs & Religieux, & le pouuoir de librement ioüir des biens de *Realenco*, pourueu que venant à mourir il les laissassent aux seculiers. La liberalité de ce Roy est appellée par *Petrus Belluga, Forum Regis Martini, in Specul. Princip. tit. de amortization.* Les Anglois appellent Frankalmoigne, comme terres & heritages donnez aux Religieux en pure aumosne, au Liure intitulé *Litletons Tenures.* Car autrement aux Royaumes d'Arragon, & d'Angleterre, les Clercs & Ecclesiastiques ne peuuent posseder aucuns immeubles sans auoir lettres d'amortissement du Roy, comme il se lit aux liures cy-dessus alleguez. Mais nos Roys de bien plus grande affection ont donné lettres d'amortissement pour les biens qui ont esté donnez aux Ecclesiastiques, & pour cause pieuse, comme nous apprenons des anciennes Chartes des Roys de France, dressées en ces termes, par le commandement du Roy Charles V. *De eleemosynis factis, & Ecclesiis in elcuatione Dominici corporis accedendis financia non præstetur. Item, Ecclesia, si in locis, in quibus omnimodam iustitiam habet, ac merum & mixtum imperium, nósque nihil præter Ressortum habemus, etiamsi ad nos gardia pertinet, acquirat aliqua, vel in manumortua poni, seu nobile feudum in personam ignobilem transferri permittat, ratione finantiæ nullatenùs molestetur: His duntaxat exceptis, quæ in Regalia veniunt, exceptis & Ecclesiis, & Monasteriis, quæ nobis ad præstandum per nobiles seruitia sunt astricta, quibus non licet facere quid, per quod seruitiis possemus huiusmodi processu temporis defraudari. Quòd si Ecclesia possessiones vel tenutas acquirat ab alia, cui eas liceat retinere, si ab Ecclesia acquirente iustitiam, Dominium, deueria & alia iura ita commodè & liberè, sicut habebamus ab alia, possimus percipere, in hoc casu finantia non vendicat sibi locum. Item, licet hi soli, Niuernensis,*

Il y a vne Rubrique aux Memoires de la Chambre des Comptes *de fundatione & dotatione Ecclesiarum.*

Source : BIU Cujas

Atrebatum, Andegauorum, & Marchiæ Comites maiores post Pares, de his siue titulo dignitatis, siue eorum vsu longissimo amortizare & eleemosynare valeant, pecuniam seu quoduis emolumentum proinde non recipiendo. Tamen de patientia toleramus, quòd Blesensis, Antissiodorensis, Tornodorensis, Drocensis, Claromontensis, & S. Pauli Comites, & Domini de Narbona, de Belloioco, & de Cocici, valeant aliquas eleemosynas pro suarum animarum salute facere, anniuersaria constituere, capellanias & similia beneficia fundare: dummodò eorum tenuta propter hoc nullatenùs dimembrentur, & insinuare nobis talia teneantur.

Le Roy Charles le Quint ordonna que le Domaine qui auoit esté aliené, fust reüny à la Couronne, excepté ce qui auoit esté donné à Dieu & aux Prestres.

17. Le mesme Roy Charles V. duquel i'ay pris ce que dessus, fit les Ordonnances pour la reünion des biens du Domaine alienez, par Edict de l'an 1358. auquel temps il estoit Lieutenant General ou Vice-Roy Roy en France, & de l'an 1366. auquel temps il commandoit comme Roy. Neantmoins auec vne perpetuelle exception des choses qui auroient esté données à Dieu & à ses Ministres, par vne liberalité deuote & pleine de pieté. Nicole Gilles écrit en ses Annales de France, que le Roy Dagobert fut le premier qui aliena le Domaine de la Couronne pour le donner aux Eglises. Pareillement l'Empereur des Romains ne peut aliener les biens & terres de l'Empire, toutefois s'il les auoit donnez aux Eglises; lesquelles representent Dieu mesme, il seroit reputé & censé les auoir delaissé entre les mains du superieur, afin que ie parle comme Bartole, au Proëme des Digestes, *col. vlt. Argument. can. ab exordio 35. distinct.* Les Roys de France n'ont pas esté seuls liberaux enuers les Eglises, mais aussi les Comtes de France: Car Pierre Comte d'Auxerre & de Tonnerre donna permission aux Religieux de l'Abbaye de Quincy au Dioceſe de Langres, de tenir & acquerir diuerses possessions aux enuirons de leurs Eglises, en l'an 1209. & Guy Comte de Neuers leur donna pareillement des terres & droits de pasturages pour leurs troupeaux, par vne Charte de l'an 1175. Ainsi la Constitution de l'Empereur Antonin, qui defendoit les donations entre les conioints en mariage, ne s'étend point aux donations faites pour cause pieuse, *l. si sponsus §. concessa donatio est sepulturæ ergò ff. de donat. int. vir. & vxor. Guillelmus Cuneus ad l. sed etsi posſessori. §. item si iurauero ff. de iureiur. Bartol. in l. Seius & Augerius D. ad. l. falcidiam Alexand. Consil. 152. vers. 3. lib. 2.* & specialement *Anton. Corsetus* est d'opinion que le Roy peut remettre le droit de Regale aux Eglises, comme aussi le serment de fidelité pour le regard des biens prophanes qu'elles possederoient, *in cap. grandi 28. col. De suppleud. neglig. prælat. in 6. Matth. Affl. in Neapolit. Constit. tit. de iurib. & Regalib. Regum.* Car les biens feodaux ou autres semblables seruitudes entre les hommes, ne peuuent nullement s'accorder auec les choses diuines & consacrées à Dieu, & sont aisément par le priuilege, que les Roys leur donnent, exemptées & déchargées de cette subiection, *Innocent. ad cap. solitæ, de maioritat. & obedien. Abbas in cap. ex diligenti de Symon. iuxta cap. indignum de reg. iur.* Car on ne doit point tant appeller la remise de ces droits, vne donation, qu'vne recompense, ce que les Roys anciennement ont retenu pardeuers eux aux terres & biens immeubles de l'Eglise pour maintenir leur grandeur, ce qui est traité au long par *Præpositus Mediolanensis ad Can. Constantinus 96. distinct.* A quoy se rapporte ce saint & diuin Oracle, proferé par la bouche du Roy Dauid, au premier des Paralipomenes, ch. dernier. *In manu tua, Domine, virtus & potentia, tu dominaris omnibus. Ego autem & populus quid sumus? Quid possumus tibi promittere vel dare? cum tua sint omnia, & hæc ipsa quæ de manu tua accepimus, dedimus tibi.* Pour cette raison le Parlement d'Aix en Prouence, ratifia & confirma par Arrest les donations qu'auoit faites Ildefonse Comte de Prouence, aux Eueſques de Freius, contre le Procureur du Roy, & les habitans de ladite ville de Freius: lesdites donations ayans esté faites le 13. Nouembre 1213. & encore celles qui furent depuis faites par son fils Raymond Berengaire, en l'an 1224. par Charles I I. en l'an 1296. par René l'an 1458. tous lesquels Comtes auoient donné à ladite Eglise de Freius, toute leur Iustice seculiere qu'ils auoient dedans les terres du saint & sacré patrimoine Ecclesiastique, telle qu'ils auoient euë de tout temps. Ce qui fut par ledit Parlement confirmé, exceptez les droits de Regale, & les droits de souueraineté, lesquels la mesme Cour declara ne pouuoir estre transferez ny alienez en aucune façon, par Arrest du 14. Iuillet l'an 1511. & par autre & semblable Arrest du grand Conseil, le 23. Ianuier l'an 1523. pour l'Eueſque de Freius en Prouence.

18. La trop grande largesse & immense liberalité des biens du Domaine, au profit des Eglises, lesquelles sont desia fondées en de grandes possessions & bons fonds de terre, n'est pas semblable. Le Roy Loüis X I. vsa de cette profuse & immoderée liberalité enuers les Eglises, mais elle fut depuis cassée & reuoquée en

Source : BIU Cujas

pleine aſſemblée des Eſtats. Ce que Philippes de Comines qui viuoit en ce temps-là, & qui a publié l'Hiſtoire de ſa vie, nous témoigne au chap. 129. Car il y a bien de la difference entre l'alienation du Domaine, faite au profit de l'Egliſe, & la permiſſion qui luy eſt donnée de tenir des immeubles & fonds d'heritages. Pour cette raiſon les Cheualiers de l'Ordre de S. Iean de Hieruſalem impetrerẽt des lettres d'amortiſſemẽt pour les poſſeſſions & terres qu'ils auoient entre leurs mains, non ſeulement de Richard & Iean Comtes de Normandie, & Comtes d'Anjou, & du Maine, mais auſſi des Rois Loüis VIII. & Philippes le Bel, auſquelles lettres dudit Philippes eſt adiouſté ce qui s'enſuit: *Quòd bona immobilia acquiſita per ipſos, quocunque nomine cenſeantur, à temporibus retroactis, hucuſque vendere, vel extra manum ſuam ponere, financiam quamcunque pro eis præſtare minimè compellantur: ſed eadem perpetuò concedimus liberè retinere. Et id quod ab eis de cætero acquiri contingit pro neceſſitatibus ſuis, liberè apud ipſum Hoſpitale remaneat perpetuò, abſque correctione vendendi, aut finantiam præſtandi.* Richard & Iean eſtoient Rois d'Angleterre, Comtes d'Anjou & du Maine par le mariage de Godefroy Comte d'Anjou, & de Mathilde fille du Roy d'Angleterre leurs anceſtres, leſquels commandoient en la Normandie, comme iſſus de Guillaume le Normand, qui auoit conquis l'Angleterre. Le Roy Philippes IV. donna aux Cheualiers de Malthe tous les biens & heritages des Templiers, apres que luy méme & le Pape Clement V. les eurent chaſſez, & du tout exterminez, en l'an 1312. ſelon qu'écriuent Platine & Volateran. Mais entre tous les dons qui ſont procedez de la liberalité des Rois, celuy de Chrlemagne eſt digne d'eſtre à iamais recommandé & eſleué d'vne loüange immortelle, par lequel il donna le premier la Iuriſdiction aux Eccleſiaſtiques de la France, il defendit de faire adiourner les Preſtres pardeuant le Iuge ſeculier, & ordonna qu'ils ſeroient ſeulement contraints de plaider pardeuant le Iuge d'Egliſe: par les Conſtitutions de Charles le Grand, redigées en ordre par l'Abbé Angeſiſe, deſquelles auſſi fait mention Yues Eueſque de Chartres, *lib. 6. de cauſ. & negot. Cleric. Can. quicumque. Can. omnes Can. volumus. 11. quæſt. 1.* Afin que ie ne m'arreſte point aux autres, leſquels font l'Empereur Theodoſe Autheur de la Iuriſdiction Eccleſiaſtique.

Lettres du Roi Philippes le Bel en faueur des Cheualiers de l'Ordre de S. Iean de Hieruſalem.

19. Dauantage, il y a vne grande partie des fruicts & reuenus du Domaine, qui eſt employée aux entretenemens des Egliſes, & à la nourriture des Preſtres, & Miniſtres d'icelles. Car les anciens Rois de France diſtribuoient en quatre parties le reuenu annuel du Domaine. Il y en auoit vne deſtinée pour les aumoſnes deuës aux gens d'Egliſe, & autres perſonnes pauures & deſtituées de moyens, la deuxiéme eſtoit affectée à la table & dépenſe de la bouche du Roy, la troiſiéme aux gages des Officiers de la Cour, la derniere s'employoit à la refection & reparation des fortereſſes, des ponts, des maiſons & baſtimens du Roy: le reſte, ſi aucun y en auoit, eſtoit gardé par les Threſoriers aux Coffres & en l'Eſpargne du Roy. Pour cette occaſion Monſtrelet a laiſſé par écrit que les Threſors du Royaume de France eſtant épuiſez iuſqu'aux meubles & vſtenciles de la Maiſon du Roy, tous les Eſtats s'aſſemblerent en la ville de Paris, & firent publiquement leur plainte en la preſence du Roy Charles VI. en l'an 1412. ſur ce que les reuenus du Domaine n'eſtoient point employez ſuiuant l'ancienne Inſtitution & Ordonnance des Rois predeceſſeurs, aux quatre dépenſes ordinaires & accouſtumées, mais qu'ils eſtoient totalement delaiſſez à la diſcretion de quelques Officiers de Cour, & d'aucuns Threſoriers qui s'en enrichiſſoient: que les legs pieux faits par les anciens Rois aux Abbayes & perſonnes Eccleſiaſtiques n'eſtoient plus payez; les Aumoſniers du Roy ne tenoient cõpte de faire les aumoſnes ordinaires aux pauures; que la dépenſe ordinaire des Rois precedens n'excedoit pas quatre-vingt quatorze mil francs tous les ans, & que pour le temps preſent on couchoit pour la dépenſe de la Maiſon du Roy, prés de cinq cens mil liures, témoin l'Hiſtoire de France, liu. 1. chap. 99. Il ne ſe connoiſt que trop par la lecture des Annales de France, quelles miſeres, quelles pertes, & quelles calamitez arriuerent de cette ſeule faute, laquelle mit preſqu'au neant l'Eſtat de la France. Quelqu'vn dira que le Roy, comme le mary, fait les fruicts ſiens des terres & patrimoine de la Couronne. Ie puis bien accorder cela, pourueu que leſdits reuenus ne ſoient deſtournez à d'autres vſages qu'à ceux qui ſont deſtinez par l'eſtat des Officiers de la Chambre des Comptes, auſquels pour cet effet les Threſoriers de France baillent tous les ans leurs comptes à examiner, enſemble les Officiers de Cour commis à la dépenſe ordinaire de la Maiſon du Roy. Car ainſi que l'alienation du Domaine eſt prohibée, auſſi la dépenſe du reuenu d'iceluy deſordonnée

Les reuenus du Domaine eſtoient anciennement diſtribuez & diuiſez en quatre parties.

Source : BIU Cujas

& déreglée eſt defenduë. Ce qu'a fort bien remarqué Seyſſel, chap. 11. de la Monarchie de France. Pour cette raiſon le Roy Charles VIII. fit vne ſainte Ordonnance en l'an 1487. laquelle Terrien a rapportée de mot à mot en ſes Commentaires ſur la Couſtume de Normandie: par icelle il eſtoit expreſſement defendu aux Receueurs du reuenu du Domaine, de diminuer en aucune façon les fiefs & aumoſnes ou droictures anciennes, deuës ſur le Domaine aux gens d'Egliſe, Nobles & autres; mais il leur eſt enjoint de les payer ſolidairement tous les ans ſans aucune diminution. Quant aux reuenus caſuels du Domaine, le Roy Charles IX. les deſtina à la reparation & entretenement des forteresſes du Royaume, à la refection des baſtimens & chaſteaux du Roy: tels ſont les droicts de quints, requints, rachapts, lods & ventes, amendes, & autres droicts Seigneuriaux & caſuels, par l'Ordonnance de l'an 1561. au mois de Ianuier, verifiée en la Cour de Parlement, le 24. Mars, en la meſme année. Bref, par les Ordonnances de France, le Threſorier du Domaine du Roy eſt obligé d'acquitter les choſes qui s'enſuiuent, ſçauoir, *les fiefs & aumoſnes, gages d'Officiers, frais de Iuſtice, œuures & reparations, & autres charges ordinaires.* Par Edict du Roy Henry II. au mois de Decembre l'an 1557. Regiſtré en la Chambre des Comptes le 12. Decembre en la meſme année.

Quelquefois le don du Domaine, pourueu qu'il ſoit modique, eſt valable & approuué, encore qu'il ne ſoit point fait pour cauſe pieuſe.

20. Au ſurplus la cauſe des aumoſnes & pieuſes diſtributions ceſſant, c'eſt vne choſe ordinaire & accouſtumée, que le reuenu du Domaine conſiſtant aux profits caſuels, puiſſe eſtre donné en recompenſe des bons & agreables ſeruices & offices que le Roy reconnoiſt luy auoir eſté faits en quelque bonne occaſion. Tels profits caſuels ſont les confiſquations des biens, les biens vaquans faute de Maiſtre, ou par desherence, les choſes abandonnées & tenuës pour delaiſſées, les ſucceſſions des baſtards & des Aubains, les reſtes des parties deuës par les Comptables ſur le Domaine, & autres ſemblables reuenus, profits & émolumens caſuels, deſquels nous voyons chaque iour les particuliers eſtre gratifiez par le Roy. C'eſt pourquoy les Empereurs Romains auoient vn Regiſtre ou Eſtat des parties qu'ils ſe reſeruoient pour faire leurs liberalitez, lequel auoit accouſtumé d'eſtre mis à part, & en vne épargne particuliere, pour en gratifier ceux qui eſtoient couchez & mis dans les memoires & breuets des dons & gratifications Imperiales, ou tels autres qu'il plaiſoit aux Empereurs, tant en public qu'en particulier, *tit. de Canone largitional. titul. lib.* 10 *C.* & de là fut appellé *Comes Theſaurorum ſeu ſacrarum largitionũ, ſacrarum remunerationum, vel numerationum, Comes priuatarum largitionum ſacrique Ærarij. l. 2. Cod. de commeatu l. Palatinos. Cod. de Palatin. ſacrar. largit. l. 4. de appellationib. in Cod. Theodoſ. lib. 1. de quæſtor. l. 2. vt dignit. ordo ſeruet. l. 2. de Palatinis ſacrar. largit. lib. 12. Cod. & l. 3. Cod. vbi ſenat. vel clariſſ.* Caſſiodore liure 6. parlant *de Comite ſacrarum largitionum*, dit en ces termes, *Eum præſidere donis Imperialibus ſolitum, per eum erigi ſupplicum fortunas, & Kalendis Ianuarijs largitiones effundi.* De la façon que les ſoldats Romains preſtoient le ſerment ſolemnel au nom de l'Empereur le 1. iour de Ianuier, témoin Plutarque en la vie de Galba, & Dion liure 57. Ces iours deſtinez pour faire largeſſe ſont remarquez par l'Empereur *Anaſtaſius, in l. laudabile. Cod. de Aduocat. diuerſ. iudic.* & par Nicephore, au liure 10. chapitre 23. Symmache parle expreſſement en l'Epiſtre 29. *de Palatinis ſacrarum Munerationum.* Les Empereurs en conſequence de ce tenoient Regiſtres exprés, dans leſquels ils écriuoient tout ce qu'ils auoient donné, & les gratifications qu'ils auoient faites. Et de vray, il eſt expedient qu'vn Roy tienne des memoires & des Regiſtres, comme Ephemerides, & vn Threſor & Threſorier des Chartes, dont nous parlerons plus amplement cy-apres au liure 3. titre 12. nombre 25. Ce qui ſe remarque dans les Epiſtres que l'Empereur Trajan écrit à Pline, par leſquelles il donnoit charge d'enregiſtrer les graces & priuileges, & les dons qu'il faiſoit à vn chacun, comme quand il donnoit à ceux qui luy demandoient *ius Quiritium, trium liberorum*, ou quelqu'autre gratification, au liure 10. des Epiſtres de Pline. C'eſt à cette meſme fin & intention qu'Hygenus, au liure *de Limitib. agror.* promet de donner au Threſor des Chartes de l'Empereur des tables d'airain, & vne deſcription en Charte de toile, de toute la perche & inſtrumens propres à meſurer, & que s'il arriuoit que l'Empereur euſt fait quelque don & gratification ou aſſignat à vne Colonie, qu'il l'annoteroit au liure des biens faits & gratifications.

Le dõ des biens vacans, ou de certaine sõme de deniers, ou de quelque penſion, iuſqu'a quelle ſomme peut valoir.

21. A cette occaſion les Empereurs *Leo* & *Anthemius* firent vne loy veritablement digne d'eux, que ſi l'Empereur donnoit gratuitement des biens vacans, telle donation ſeroit entretenuë à iamais ſans en rien y contreuenir, & que perſonne ne pourroit eſtre troublé ny inquieté en ce qu'il auroit pleu à l'Empereur

Source : BIU Cujas

l'honorer & gratifier de ſa liberalité. Nous liſons que l'Empereur Trajan eſtoit fort retenu & chiche de l'argent du public: mais Pline luy ayant demandé ſon aduis touchant vn don de quarante mil écus, qui auoient eſté donnez à la ville d'Amiſene en l'Aſie Mineure, il luy répondit: Que veritablement les Ordonnances defendoient de faire largeſſe de l'argent public, toutesfois que pour le bien du repos public, & pour entretenir les donations que pluſieurs perſonnes auoient faites par le paſſé, & depuis peu de temps, elles ne deuoient point eſtre reuoquées ny renduës inutiles & ſans effet. Dautant qu'il deſiroit autant pouruoir au bien & ſeureté des perſonnes, que des Threſors publics, ſelon que Pline meſme alaiſſé par écrit au 10. liure de ſes Epiſtres. Pareillement les Rois de France peu à peu ont retranché leur trop grande liberalité; car le Roy Philippes VI. fit vne Ordonnance, que tous dons faits à quelque perſonne que ce fuſt, n'auroit aucun effet & valeur, s'il ne faiſoit mention des donations precedentes, que les Rois luy auroient faites, au mois de May l'an 1333. & en Decembre 1535. Il y en a vne autre du Roy Charles VIII. par laquelle il eſt ordonné que toutes Lettres de dons & octrois faits aux villes, Egliſes, ou particuliers, à prendre ſur le ſel, paſſant ou vendu aux Greniers du Roy, ou ſur le vin vendu en gros & en détail, ſeront verifiées, tant par la Cour des Aydes, que par les Threſoriers generaux: & les dons faits à temps de dix ans & au deſſous, ſeront enterinez par leſdits Threſoriers generaux des Finances, par Edict de l'an 1492. au mois de Iuin, qui a eſté renouuellé par le Roy François I. au mois de Iuin l'an 1517. Dauantage, le Roy Louïs XII. ordonna que le don qui ſeroit fait par les Rois, nè vaudroit que iuſqu'à la moitié de chaque profit caſuel à prendre ſur le Domaine, encore qu'il euſt eſté conceu en termes generaux, par l'Ordonnance du 5. de Février l'an 1498. Regiſtrée en la Cour de Parlement le 18. du meſme mois. Suiuant ce, il eſt defendu de deliurer le don en argent, excedant la ſomme de mil écus deuant la demie année paſſée, horſmis les dons que le Roy voudroit par exprés commandement eſtre fournis & deliurez à quelques Ambaſſadeurs d'vn Roy & Prince eſtranger, ou autres perſonnes d'étrange païs, à iour & à point nommé, par Edicts du mois de Decembre l'an 1523. de Février 1531. d'Auril 1547. & d'Octobre 1556. article 20. & outre ce, le Roy I. fit vne Ordonnance au mois de May l'an 1539. que les dons des terres & poſſeſſions du Domaine ſeroient reſolus par le decez du donataire, & qu'ils ne ſe pourroient étendre aux enfans, ny meſme ne pourroient ſimplement paſſer aux heritiers; mais qu'ils ſeroiẽt reũnis & incorporez au Domaine: & par le meſme Edit il ordonna que ſes Officiers Royaux feroient recherche & perquiſition des biens du Domaine qui auroient eſté alienez depuis quelque temps, & de prendre garde en quel eſtat ils ſeroient, & principalement pour ce qui eſtoit des bois & foreſts: afin qu'ils fuſſent rendus & remis en la main du Roy, en meſme & en auſſi bon eſtat qu'ils eſtoient. Le Roy Henry II. defendit en tout & par tout les aſſignations des dons que les Rois auoient accouſtumé de faire aux particuliers ſur les reſtes des comptes, pour eſtre iceux deſtinez au rachapt du Domaine de la Couronne, en l'article 6. de l'Ordonnance du mois de Decembre l'an 1557. touchant le reglement des Finances & Officiers comptables. Depuis il fut ordonné que les Lettres des dons du Roy, excedans la ſomme de mil écus, ſeroient verifiées en la Chambre des Comptes, autrement & ſans prealable éualuation d'iceux faite par les Maiſtres des Comptes, ils ne pourroient eſtre valables ny ſubſiſter de droit, par l'Ordonnance de Blois de l'an 1579. art. 354 Auquel article eſt auſſi ordonné que les lettres de don ſeront tenuës pour ſuſpectes & ſubreptices, ſi le donataire dans les trois ans prochains, ne declare par le menu les choſes qui luy auroient eſté données. En cette meſme Ordonnance on doit tellement entendre les dons que le Roy fait, que déduction ſera faite ſur iceux des charges ordinaires & des aſſignations pour la dépenſe de la Maiſon du Roy. Dauantage les breuets du don, congé & diſpenſe, pour quelque cauſe que ce ſoit, n'auront aucun effet vn mois apres la datte d'iceux, article 80. de l'Ordonnance de Moulins. De meſme que les Lettres des Empereurs n'auoient plus de force ny de valeur, apres le temps paſſé de la datte d'icelles, Pline en ſes Epiſtres 54. & 55. liure 10. Le Roy Charles VI. fit vn Edict le 3. Decembre l'an 1408. par lequel il reuoqua les dons des gages à vie, faits aux Conſeillers des Parlemens, horſmis ceux qui auroient ſeruy l'eſpace de vingt ans. Suiuant ce que les Empereurs Theodoſe & Valentinian rapportent auoir eſté accordé d'ordinaire aux Veterans, pour leur eſtre permis de receuoir leurs gages accouſtumez, *l.* 1. *Cod. de profeſſorib qui in Vrbe Conſtantin. lib.* 12. Quintilian fait vne alluſion à ce propos, diſant qu'il meritoit bien de met-

Source : BIU Cujas

tre fin à ſes études, & d'impetrer vn honneſte congé de ſe retirer, ayant employé vingt ans à inſtruire la ieuneſſe.

Les terres du Domaine anciennemẽt ſe pouuoient dõner en fief à certaines conditions.

22. Quant à ce qui appartient au ſacré patrimoine & Domaine de la Couronne, il n'y a pas grande aſſeurance de l'aliener à des particuliers, de quelque pretexte qu'on puiſſe couurir telle alienation, ſoit par domination, ſoit en faueur & reconnoiſſance des ſeruices & agreables offices. Ie ſçay bien qu'il y en a pluſieurs leſquels approuuent par leurs écrits, & tiennent que le Roy peut faire largeſſe du fonds de ſon Domaine, pourueu que cela n'apporte pas grand preiudice & intereſts à l'Eſtat. Oldrade *Conſil.* 94 *Matthæus* tient que cela eſt ainſi reſolu par l'Ordonnance de Naples, *in rubr. de præſtand. ſacram. Baiulis & Camerarÿs.* De là eſt venuë l'opinion qui a eſté ſuiuie de pluſieurs, que la conceſſion gratuite d'vn fonds du Domaine eſt valable, quand le Roy en retient pardeuers luy le droict de proprieté, la preéminence & qualité honorifique, le droict de reünion, & autres droicts ſemblables qui concernent la ſouueraineté. Car ils croyent que par ces conditions & exceptions le droict du Roy, la Majeſté & marque de la dignité Royale eſt maintenuë, & que par telle donation la grandeur de l'Eſtat & de la Couronne n'eſt point rauallée ny diminuée. *Abbas Siculus conſil. 3. volum. 1. Bald. in proëm. feud. & in l. 1. Cod. vnde cognati. Oldrad. conſil. 49. & 95.* auquel endroit il fait mention d'vne Ordonnance d'Eſpagne prohibitiue d'aliener les fonds & heritages du Domaine de la Couronne, ſinon en cas d'extreme neceſſité, ou à l'occaſion de quelque grande commodité. *Anton. Corſetus in tractat. de poteſtate Regia.* Toutesfois l'Ordonnance de France declare nulles toutes conceſſions & infeodations du Domaine, ſous quelque couleur de ſeruices que ce ſoit, en l'article 17. de l'Ordonn. de Moulins en l'an 1566. Ainſi trouuons nous vne preſque ſemblable Ordonnance des Empereurs Theodoſe & Valentinian, par laquelle il eſtoit defendu de bailler plus les terres & poſſeſſions Domaniales, ſoit limitrophes, ou conſiſtantes en bois & foreſts, eſtans en la contrée de l'Orient, pour les engager & aliener à des particuliers: *Quod ſi nonnulli Cæſaream liberalitatem promeriti eſſent, ea tantum conditione poſſeſſiones Regalium fundorum haberent, ſi Cunctatus, Paſtacas, Paraueredos, ſpecies & coemptiones ſecundum priſtinam conſuetudinem inungendas, & alia vniuerſa Fiſci calculis dependerent. Nouell. conſtit. de patrimonial. rei dominicæ & limitroph. feud. ad Orientem poſitis. Et conſtitut. de reſcindendis vendition. rei domin.* Il eſt vray que nos Rois anciennement donnoient les terres & poſſeſſions du Domaine à titre de fief, à foy & hommage. Ainſi le Roy Clouis I. donna à titre & droict de fief au Duc d'Orleans le Chaſteau de Melun, & le Duché qui s'eſtendoit ſur tout le païs, enuiron l'an 500. *Aimoynus* l'écrit ainſi au premier liure de ſon Hiſtoire de France, chap. 14. où il prend le mot de *beneficium pro feudo*, comme fait Sigebert en la Chronique de l'an 1007. parlant en ces termes; *Henricus Imperator, Valentianas Balduino Flandrenſium Comiti beneficiauit, vt ſibi contra motus ſuorum auxilio eſſet.* Il n'y a pas faute de Docteurs & Iuriſconſultes qui ſont d'auis que tels dons des terres & poſſeſſions Domaniales ſont iuſtes & valables. *Lucas Pennatus ad l. 2. Cod. de capitat. ciu. lib. 10.* où il eſt écrit que le Roy de Sicile pouuoit vendre des terres de ſon Domaine au deſſous de vingt onces du reuenu annuel. *Ludouicus Romanus* eſt auſſi d'auis que l'alienation faite par *Vladiſlaus* Roy de Sicile au profit d'vn Comte, eſtoit bonne & valable, & dit qu'il ſemble que les droicts meſmes de Regale ayent eſté transferez auec les fonds & poſſeſſions, *Conſil. 271.* En cette façon Ananias a eſté d'opinion que la donation du Duc de Milan eſtoit bonne, laquelle il fit de certains fonds & Domaine du Comté d'Aſt, bien que le Duc en toute cette Seigneurie ne fuſt que Vicaire & Lieutenant de l'Empereur, *Conſil.* 81. Balde rapporte que Iean Galeace fut le premier Vice-Empereur en cette Seigneurie & Duché, & qu'il fut auſſi le premier qui fut honoré de la qualité de Duc, en ſa Réponſe 3 6. 327. 328. & 333. vol. 1. De plus, le meſme Balde a tenu fermement cette opinion, que les fortereſſes & poſſeſſions de leur premiere ſource & nature annexées au Domaine, peuuent indifferemment eſtre données en fief, *in cap. 1. de alienat. feud. permut. Socynus Conſil. 4. volum. 3* Là où meſme eſt confirmée par pluſieurs raiſons, la donation de quelques fortereſſes à titre de fief, faite par le Duc de Sauoye au Comte Rotaire. On doit trouuer moins eſtrange, quand les fiefs mouuans du Roy ſont reünis au Domaine de la Couronne par droict de commiſe, & de confiſquation des Seigneurs qui ont forfait: alors Balde eſtime que le Roy les doit remettre entre les mains d'autres Seigneurs, au meſme titre & charge de foy & hommage, *in cap. 1. § ſi vero. Qualiter olim feudum poterat alien. Corſet. de poteſtat. Reg. quæſt. 74.*

Source : BIU Cujas

23. Or que cela ne ſoit point tenu pour eſtre gardé en France, il ſe verifie aſſez par le titre qui ſe lit aux Regiſtres de la Chambre des Comptes de Paris. *Ordinatio de reparando, vel recuperando hæreditagia donata per confiſcationem, fol.* 10. *ann.* 1428. Car ſi le fief, qui eſt tenu immediatement du Roy, retourne au Roy, comme Seigneur direct, & eſt reüny & incorporé à ſon Domaine, il eſt permis par les loix & Ordonnances du Royaume de l'aliener pour cauſe legitime, ne plus ne moins que les autres biens & patrimoine de la Couronne: ce que i'ay ſouuent repeté & traitté cy-deſſus. A cette occaſion pluſieurs fonds & poſſeſſions qui eſtoient entre les mains des particuliers furent, n'y a pas long-temps, ſaiſis à la requeſte du Subſtitut du Procureur du Roy de Poictiers, au mois d'Octobre l'an 1583. comme entr'autres le Procureur du Roy maintint que Laurent de Vernon achepta autrefois du Roy la Chaſtellenie de Monſtreüilbonnin, & que pareillement la Chaſtellenie de Gençay auoit eſté alienée par les Rois à Catherine de l'Iſle fille de Bouchard, Dame de l'Iſle Bouchard, & de Donay, fẽme de Meſſire Guy de la Trimoüille, en l'an 1430. duquel mariage ſont ſortis les Seigneurs de la Trimoüille, & aux meſmes Seigneurs de la Trimoüille furent acquiſes les Seigneuries de Benon, & Fontenay Labatu, par vn ancien échange fait auec le Roy Charles V. au mois de Septembre 1378. le contract dudit échange eſt rapporté par du Tillet en ſes Memoires de la France liure 1. au chapitre de la Branche de Dreux. Ieanne de Dreux, & Louïs Vicomte de Thoüars ſon mary eurent deux filles, Petronille & Marguerite, leſquelles quitterent au Roy leur droict du Comté de Dreux, par ledit échange du Comté de Benon, &c. deſquels ſont ſortis les Seigneurs de la Trimoüille. Froiſſart écrit que ſix ans auparauant, le Chaſteau de Benon, qui eſtoit fort & bien muny, fut aſſiegé & pris par les François, tous les Anglois, qui furent trouuez dedans, taillez en pieces, en l'an 1372. vol. 1. de ſon Hiſtoire, chap. 311. Le chaſteau de Surgeres eſtoit proche de celuy de Benon, apres la priſe duquel, Surgeres fut mis entre les mains des François, l'Anglois s'étant incontinent retiré. Froiſſart au meſme lieu. Ladite Baronnie de Surgeres appartenoit à Iean l'Archeueſque, & à Ieanne de Surgeres ſa femme, en l'an 1346. & depuis par les filles les Seigneurs de Clermont ſont ſortis de Louyſe de Clermont, & Rodigues de Fonſeques ſon mary Eſpagnol, en l'an 1474. pere de Raymond, qui fut ayeul du dernier Baron. Dauantage, les fortereſſes & Chaſtellenies de Pons, Plaſſac, Mornac, & autres places en Xaintonge, furent acquiſes au Roy, par la confiſquation de Regnaut de Pons, conuaincu du crime de leze Majeſté, auquel toutefois le Roy Louïs XI. au commencement de ſon aduenement à la Couronne, les remit & rendit, pour en iouyr par luy comme auparauant. Quoy qu'il en ſoit, par les Ordonnances du Royaume, il ne ſuffit pas de faire expreſſe mention des bons offices & ſeruices du donataire, auec la retention de la foy & hommage par le Roy, & des droicts de ſouueraineté; mais ſi outre ces choſes on y adiouſte pour le comble & la principale cauſe la qualité de Cheualier, iointe auec les grands ſeruices faits en guerre, en ce cas l'alienation de la terre Domaniale n'eſt pas aiſement caſſée ny reuoquée. Car quelque ſujet y a-il d'empeſcher que les bons offices & ſeruices qui ont eſté faits à la Republique, ne ſoient recompenſez des biens & commoditez du public? par l'argument du §. *arripiant, in Authent. vt omnes obed. Iudic.* C'eſt la cauſe pour laquelle *Dionyſius Pontanus*, en ſes Commentaires ſur la Couſtume de Blois, dit qu'il plaida deuant Monſieur le Chancelier du Prat, pour le Seigneur Chaſtelain de Monſtr'œil Bonnit, laquelle Chaſtellenie le Procureur du Roy demandoit eſtre reünie au Domaine, par la loy reuocatoire des alienations d'iceluy: car encore qu'il reconnuſt le Roy Charles IX. luy auoir fait don de ladite Chaſtellenie, toutefois le Roy par ce moyen s'eſtoit obligé par vne digne recompenſe, vn braue & vaillant guerrier Eſcoſſois de nation, de ſorte que le bien-fait du Roy égala les bons ſeruices que le donataire auoit rendus aux guerres contre les Anglois. *Pontanus* titre 3. article 10. de la Couſtume de Blois. Que ſi on peut comparer le Roy à celuy qui eſt comme curateur & gardien de la Republique, il eſt certain que le tuteur peut du bien du pupille faire les recompenſes & gratifications à ceux qui auroient obligé ledit pupille, & remunerer ceux qui luy auroient fait plaiſir, *l. cum plures. §. vlt. de adminiſt. tut. l.* 1. §. 4 *&* 5. *ff. de tutelis & rationibus diſtrahendis.* Par la diſpoſition du droict Canon, le Prelat a le meſme droict & puiſſance, *Can. quicumque ſuffragio cauſ.* 12. *quæſt.* 2. *cap. per tuas de donat.* & meſme au preiudice de ſon ſucceſſeur au meſme Benefice; c'eſt l'opinion de *Ioannes Andreas in rubr. de reb. Eccleſ. non alienand.* où il eſt traitte s'il eſt permis d'aliener ou infeoder les biens de l'Egliſe,

En vne alienatiõ du bien Domanial ne ſuffit qu'il ſoit fait mẽtion des ſeruices du donataire ny de la retention du droit de ſouueraineté, au profit du Roy.

Source : BIU Cujas

pour recompenſe des ſeruices non ſeulement rendus à l'Egliſe ; mais auſſi au Prelat meſme, Panorme *in cap. ex præſentium de pign. & in cap. per tuas de donat.* On ſçait de plus, qu'anciennement le Roy acquit à la Couronne à prix d'argent toutes les Seigneuries de Iean l'Archeueſque, ſieur de Parthenay en Poictou, le 12. Aouſt l'an 1416. & que depuis Charles VII. Regent de France, fit vn autre marché auec ledit vendeur, de luy tranſporter toutes ces Seigneuries moyennant certain prix, pour les vnir & incorporer au Comté de Poictou, terre & Seigneurie Domaniale, par contract du 21. Ianuier l'an 1419. Neantmoins le meſme Charles eſtant venu à la Couronne, donna vne grande partie de ces Seigneuries à Artus de Bretagne Conneſtable de France, en l'an 1425. Quant aux terres qui furent venduës, c'eſtoient les Seigneuries de Parthenay, Secondigny, Vouuant, Meruant, Moilleron, Dorquemine, Sallebert, Chaſtellaillon en Xainctonge, Mathefelon, Dureſtal, & la Maiſon de Cheuigne. Surquoy il faut obſeruer, que pour quelque recompenſe des ſeruices de guerre, quels qu'ils ſoient, les droicts ſouuerains attachez à la dignité Royale ne peuuent eſtre alienez ny trãsferez aux particuliers. *Lucas Pennatus ad l. contra publicam de re milit. lib. 12. in l. 1. de priuileg. ſcholar. & in l. 1. verſic. augere, de Veteran. lib. 11. Cod. Albericus in l. 1. ff. de off. eius cui mandat. eſt iuriſd. Feudiſtæ in cap. 1. Quæ ſint Regalia, Canoniſt. ad cap 4. de offic. legati.* Dauantage, cette ceſſion & alienation des terres du Domaine de la Couronne, reçoit vn tel temperament, principalement par les Ordonnances du Royaume de Sicile, qu'il n'eſt pas permis au Roy de diſtraire ſes Subjets Domaniaux, pour les aſſuiettir à d'autres Seigneurs : afin qu'ils ſoient tels que ceux qui ſe diſent en droict *Perangarij & adſcriptitij*, & gens de main-morte, deſquels traitte amplement *Antonius Capycius* Preſident au Parlement de Naples, en la Deciſion nouuelle de Naples 168. Au reſte, par la Couſtume de France, à quelles conditions les conceſſions à foy & hommage & en fief des terres du Domaine ſont receuës ou rejettées, dautant qu'il y a des Ordonnances expreſſes du Roy ſur ce ſujet, i'en parleray à part cy-apres, liure 3. titre 15. & ce, conformément à l'article 17. de l'Ordonnance de Moulins.

24. Ie diray encore ſur cette queſtion vne choſe digne d'eſtre remarquée, que les ſucceſſeurs ſont obligez de garder & entretenir telles pactions & conuentions des Rois predeceſſeurs, pourueu qu'elles ne ſoient contraires aux Ordonnances du Royaume, & que l'aiſné eſt tenu d'acquitter les debtes & obligations des Rois leurs predeceſſeurs, auſquels ils ont ſuccedé, & meſme au cas que les debtes ayent eſté contractées pour les neceſſitez & affaires de l'Eſtat. *Cynus & Bald. ad l. digna vox. Cod. de leg. Idem in l. qui ſe patris. Cod. vnde in l. penult. Cod. de bon. quæ liber. & in l. donationes quas. vbi Igneus. Cod. de donat. inter vir. & vxor. Felyn. & Decius ad cap. 1. de probat. Innocent. ad cap. intellecto, de iureiurand. cap. 1. Qui ſucceſſores teneantur in feud. Ananias in cap. vlt. Ne prælati vices ſuas.* Car quant à la maxime tirée d'vn ancien Arreſt de l'an 1256. *Que le Royne paye point les debtes de ſes deuanciers*, feüillet 105. au liure 3. *Olim ;* cela ſembleroit rude & vn peu dur aux Royaumes hereditaires, pluſtoſt qu'aux électifs, ſi ce n'eſt en cas de debtes contractées, pour maintenir l'honneur & la dignité de l'Eſtat, & que cette ſeule conſideration faſſe receuoir l'exception de la regle, fondée ſur la rigueur du droict, *Bartol. ad l. prohibere. § planè D. quod vi aut clam. Bald. in tit. de pace Conſtantiæ, ad verſ. ſucceſſorum, & in cap. 1. de natu. feud. ex contextu, cap. 1. de probationib. & Can. Iuſtitiæ 25. quæſt. 1. Afflict. Deciſion. 17. num. 5. & Deciſione 282. num. 7. Alberic. in l. 1. col. penult. D. de eff procurat. Cæſar.* Par tous ces textes nous inferons que celuy qui ſuccede à la Couronne, ou bien à vn Duché hereditaire, eſtoit tenu & obligé d'entretenir les contracts & promeſſes de ſon predeceſſeur : Mettons en fait, que le ſucceſſeur n'a pû eſtre obligé par le predeceſſeur, en ce qui alloit de ſes affaires particulieres, ſinon que le ſucceſſeur y euſt expreſſement conſenty : ſans doute és choſes concernantes l'honneur & la ſplendeur de l'Eſtat, il eſt tenu d'acquitter & ſatisfaire aux obligations de ſon predeceſſeur, *cap. Abbate ſane. de re iudic. apud Bonifacium VIII.* Auquel endroit le neueu & heritier du Roy d'Arragon fut contraint d'entretenir la donation de la terre de Rouſſel, que ſon oncle auoit donnée à l'Abbaye, s'il arriuoit qu'il peuſt gagner cette terre qu'il auoit donnée, ſur les ennemis de la foy & ſur les Infideles, qui pour lors eſtoient Seigneurs de tout ce païs, dautant que le meſme ſucceſſeur du donateur auoit recouuert cette terre par les forces, & par le moyen des trouppes que le Roy luy auoit miſes en main, & moyennant auſſi celles du Royaume, *Capyc. in Deciſion. Noua Neapolit. 121.*

25. On

25. On obiectera que le Roy & le tuteur ont vne charge correſpondante l'vne à l'autre, le Roy à l'égard de ſon Royaume, le tuteur ou curateur à l'endroit de ſon pupille, ou mineur, le mary enuers ſa femme, le Gouuerneur & le Pilote à l'endroit du Nauire, le Prelat enuers ſon Egliſe. Et à la maniere des ſucceſſeurs deſdites perſonnes, celuy qui ſuccedera à vn Roy voudra mettre en doute, ſi l'accord ou conuention qui a eſté faite auec le defunct, eſt profitable ou dommageable à l'Eſtat, pour ſçauoir s'il ſera tenu de la tenir ou de la deſaduoüer. C'eſt pourquoy pour obuier à cet inconuenient, les particuliers qui contractent auec les Rois & Princes, feront ſagement de s'enquerir diligemment de leurs biens particuliers, & de leur propre patrimoine: afin que par l'aſſeurance des bonnes hypotheques, ils puiſſent tenir obligez les ſucceſſeurs & detempteurs des choſes hypothequées. *Argument. l. etſi is. Cod. de præd. minor. Bald. Reſponſ. 271. volum.* 1. Car les propres biens & le patrimoine ancien des Rois ſont reglez de meſmes loix & de ſemblable droict que les biens priuez de chaque pere de famille, & le patrimoine des autres Subjets; & n'y a perſonne qui ait plus d'intereſt que les Princes meſmes & les Rois, d'auoir de certains fonds, & vn propre patrimoine à part & ſeparé du Domaine de la Couronne: afin que par le moyen d'iceluy ils ſoient touſiours aſſeurez qu'en toute rencontre & en cas de neceſſité, ils trouueront aſſez de creanciers qui leur preſteront librement de l'argent, ſur l'aſſeurance qu'ils ont des bonnes hypotheques, eſperant d'en eſtre bien payez & rembourſez. Et tout ainſi comme entre les perſonnes coniointes par mariage il y a de certains biens qui s'appellent παρὰ τὰ φέρνα; c'eſt à dire, qui ſont outre & par-deſſus la dot, laquelle ne ſe peut aliener, là où les biens paraphernaux peuuent eſtre vendus & engagez au bon plaiſir de la femme, deſquels il eſt parlé en la loy *hac lege & l. vlt. Cod. de pact. conuent.* Auſſi il eſt expedient pour le bien des Rois, qu'ils ayent quelque bien particulier & ſeparé du reuenu du Domaine, pour en pouuoir diſpoſer à toute rencontre ſelon leur volonté & bon plaiſir. Vlpian témoigne que cette ſorte de biens, dite παράφερνα a eſté appellée du terme *Peculium*, mot ancien, tiré de la langue des anciens Gaulois, *in l. ſi ego. §. dotis de iur. dot.* L'exemple de Charles Duc d'Orleans, pere du Roy Loüis XII. nous peut ſeruir de preuue, lequel s'il n'euſt eſté bien fondé en bon patrimoine, à peine euſt-il pû ſe retirer de priſon, en laquelle il eſtoit retenu par les Anglois, ou bien s'acquitter ſur le reuenu du Domaine, qu'il tenoit ſeulement à titre d'Appanage, pour les grandes ſommes de deniers qu'il auoit eſté contraint d'emprunter de ſes amis; mais dautant que ledit Charles iouïſſoit des Comtez de Blois, & de Dunois, à luy appartenans de ſon propre, il reconnut les bons offices de ſon frere naturel Iean d'Orleans, auquel il auoit donné les Seigneuries de Rommorantin & de Millançay, auec le Comté de Vertus; & depuis il luy donna le Comté de Dunois, & retira ce qu'il luy auoit donné auparauant, ſe reſeruant la foy & hommage ſur ce qu'il auoit donné: & neantmoins que tant luy que ſes hoirs procréez de legitime mariage, iouyroient des Seigneuries qu'il luy auoit données, à la charge qu'ils ne pourroient engager ny hypothequer ledit Comté de Dunois, & moins encore vendre, ſinon en cas de doüaire des femmes vefues, pour en iouyr par vſufruict durant leur vie. Il y deux actes & contracts de ladite donation, le premier fut paſſé en la ville de Calais le vingt-vniéme iour de Iuillet l'an 1439 l'autre à Paris le 19. iour de Iãuier l'an 1440. & depuis elle fut confirmée par le meſme donateur au mois d'Aouſt l'an 1441. Quant à ce que nous auons dit des terres & Seigneuries particulieres, deſquelles les Rois & Princes iouïſſent librement & ſeparément, il faut l'entendre ciuilement, ſi ce n'eſt qu'elles ne ſoient renduës publiques; c'eſt à dire vnies & incorporées au Domaine, ou qu'elles ſoient deſtinées aux charges publiques pour l'entretenement neceſſaire de l'Eſtat: ce qui a eſté iugé par Arreſt ſolemnel de la Cour le 25. de Septembre 1568. pour le Vicomté de Martigues en Prouence, controuerſé entre le Procureur du Roy & Sebaſtien de Luxembourg. Ce Vicomté eſtoit notoirement du propre & ancien patrimoine de la Maiſon de Luxembourg, à laquelle il fut laiſſé par le teſtament de Charles Comte de Prouence en l'an 1481. Toutesfois dautant qu'il eſtoit ſur la frontiere du Royaume, il fut adiugé au Seigneur de Luxembourg, à la charge de rendre au Roy ledit Vicomté de Martigues, quand il le voudroit incorporer à ſon Domaine, en le recompenſant d'autres terres de pareille valeur & qualité, non domaniales de la Couronne. La Cour ordonna le ſemblable, ayant eu ſur-ce l'aduis du Roy, pour Chaſtel ſur la Moſelle, & le Chaſtel de Blainuille, qui ſont ſur la frontiere voiſine des ennemis. Dautant que Loüis XI.

Ceux qui contractent auec le Roy doiuent attentiuement s'enquerir du propre patrimoine de ſa Majeſté.

Source : BIU Cujas

achepta à deniers comptans de René d'Anjou Duc de Bar, le droit de foy & hommage de ces fortereſſes dependantes de la ſouueraineté du Duché de Bar en l'an 1480. Le Roy Charles VIII. fils dudit Roy acquereur d'icelles, les vnit & incorpora au Domaine, & voulut eſtre gardées, comme frontieres & fortereſſes des marches & bornes de la France, auec defenſes de iamais les aliener, & mettre hors du Domaine de la Couronne, par Lettres patentes de l'an 1483. publiées & verifiées au Parlement le 22. Nouembre l'an 1484. Le Roy Louïs VII. fit publier autres Lettres patentes confirmatiues de ladite vnion en l'an 1498. verifiées auſſi en la Cour & regiſtrées le 19. Iuillet de la meſme année. Mais le Roy François I remit & rendit le droict de Souueraineté, ſur ces fortereſſes, à Antoine Duc de Lorraine, comme Duc de Bar, en l'an 1517. dautant qu'il l'aſſiſta heureuſement & vaillamment en la bataille qu'il gagna en la Lombardie contre les Suiſſes en l'an 1515. mais la Cour de Parlement de Paris adiouſta cette clauſe à la publication deſdites lettres, *Ex ordinatione domini Regis ac de eius expreſſo mandato*, & par vn Arreſt ſecret retint pardeuers-elle, que la verification deſdites lettres ne pourroit preiudicier ny au Roy ny à ſes ſucceſſeurs, le 7. Septembre 1518. Le Senat de Rome donnoit quelquefois des Senatuſconſultes, ſemblables à celuy-là, pour la neceſſité des affaires publiques qui les pouſſoit à rendre tels Iugemens: car ſi d'auanture il ſe preſentoit quelque neceſſité qui contraignit le Senat s'abaiſſer, & prendre des reſolutions contre la grandeur de leut Eſtat, ou bien d'ordonner quelque choſe qui deuoit pluſtoſt eſtre faite que prononcée & dite à haute voix, il donnoit le Senatuſconſulte qui s'appelloit *Tacitum*, ou ſecret, auquel ny les Greffiers, ny les autres Officiers n'aſſiſtoient point, & n'eſtoient point preſens lors qu'il ſe donnoit; les Senateurs meſme l'écriuoient de leurs propres mains, & le ſouſcriuoient au lieu des Greffiers, de peur qu'il ne fuſt reuelé: témoin Capitolin en la vie de l'Empereur Gordian. C'eſt ce qui ſe pratique pour le preſent au Parlement de Paris, & on appelle cela *Mente retentum*, ou bien *vn ſecret enregiſtré*.

Titre XV.

DES IVGEMENS INTERVENANS AVX CAVSES DOMANIALES, ET PARDEVANT QVELS IVGES elles ſe doiuent traicter.

1. *La Cour de Parlement de Paris anciennement iugeoit de tous les differends & cauſes du Domaine.*

La Chambre du Threſor à Paris.

Commiſſion decernée par le Roy François I. attribuant connoiſſance à la quatriéme Chambre des Enqueſtes des droicts du Domaine du Roy: laquelle depuis fut renuoyée à la grand' Chambre.

Le Gouuerneur de la Prouince, ou Præſes Prouinciæ, *auoit accouſtumé de connoiſtre des droicts & affaires du Domaine des Romains.*

Les dons & alienations que le Roy fait du Domaine, doiuent eſtre verifiez en la Cour de Parlement de Paris.

2. *Deuant le Regne du Roy Philippes le Bel, à certaines ſaiſons de l'année le Conſeil des Pairs de France auoit couſtume d'eſtre aſſemblé.*

En Grece le Conſeil general de tout le pays eſt appellé Pan Ionion, Pan Ætolion, & Amphyctionicum.

Les douze Pairs de France preſidoient anciennement aux Parlemens de France.

Les Eſtats generaux d'Angleterre s'aſſemblent quatre fois l'année, & s'appellent telles aſſemblées du nom de Parlement.

Les Grands iours de Normandie s'appelloient communement Scacarium, *Eſchiquier de Roüen.*

Source : BIU Cujas

Qui eſtoient ceux qui s'appelloient anciennement Miſſi Imperatoris, *& de là* Miſſaticum.

De quelques droicts Royaux en la Normandie.

3. *L'Eſchiquier d'Alençon repris de ſon ancienne ſource & origine, & quel eſt ſon pouuoir.*

4. *La ſouueraine Iuriſdiction de Bretagne, depuis quand & de quelle maniere fut introduite, & de ſes progrez.*

5. *Le Parlement de France eſtoit anciennement ambulatoire, depuis il a eſté fait ſedentaire & arreſté en certains endroits.*

Les tenures & aſſemblées d'Eſpagne, eſquelles les procez ſe iugeoient.

Et de Grenade.

Les Eſpagnols ſe ſeruent des loix des Romains, traduites en leur langue.

Le droict Ciuil Romain ne ſe pratique pas beaucoup en Angleterre.

Edicts des Roys Philippes III. *&* IV. *touchant le droict Romain.*

Récrit du Pape Honorius III. *touchant le meſme droict.*

Ce que la loy Rhodia *eſtoit aux Romains, le droict Romain eſt le meſme en France.*

6. *Le Palais de Paris fut dedié par le Roy Philippes le Bel pour y adminiſtrer la Iuſtice, & ce fut en iceluy que le Parlement fut rendu ſedentaire.*

7. *Eſtabliſſement des Parlemens de Bourgogne, de Roüen, & d'Aix.*

L'origine du grand Conſeil de France.

Exemption des tailles & ſubſides, donnée au Parlement de Paris.

Les priuileges donnez par le Roy aux Parlemens de Bretagne & de Dauphiné, voiſin de Sauoye.

8. *Souueraine Iuriſdiction des Eſcoſſois, s'appelle* Iuſticiarij, *& en leur langue* Iter.

Commiſſions pour la tenure des Grands-Iours de Troyes, de Poictiers, de Montferrand, & des autres, & de leur origine.

Parlement de la loy, à Haye le Comte en Hollande, fut rendu perpetuel par Guillaume II. Roy des Romains.

Du Parlement Prouincial de Zelande, appellé Vierſcare.

Les appellations de Hongrie, Tranſſyluanie, & Sclauonie, reſſortiſſent à la Cour du Roy.

9. *Le Parlement de Paris a eſté reſpecté & honoré par tous les peuples eſtrangers.*

Pluſieurs exemples des Princes eſtrangers, leſquels ont ſoubmis tous leurs differends au Iugement de la Cour de Parlement de Paris.

10. *De l'authorité & pouuoir du Parlement de Paris, & de ſes Arrreſts. Plaidoyé de l'Autheur fait au Conſeil Priué du Roy, en la preſence de ſa Majeſté qui y preſidoit.*

Par l'Ordonnance du Roy Philippes, il fut defendu d'appeller des Arreſts de la Cour.

*Loy d'*Hippodamus *Mileſien, touchant l'eſtabliſſement d'vne Cour ſouueraine.*

Il eſt permis de ſe pouruoir par requeſte ciuile contre les Arreſts de la Cour pardeuant elle meſme.

11. *Les alienations du Domaine ſont de nul effet & valeur, ſi elles ne ſont verifiées par Arreſt de la Cour.*

Les biens & poſſeſſions publiques ſe doiuent aliener & vendre par Ordonnance & conſentement des Eſtats ou ſouuerains Officiers du pays, autrement la vente ſeroit nulle & ſans effet.

Source : BIU Cujas

Les droicts d'Appanage & les cauſes des Pairs de France doiuent eſtre traittées au Parlement de Paris.

Le Parlement ne peut ſe tenir au dedans de la Seigneurie d'vn Prince du Sang, laquelle il tient en Appanage.

12. *La Chambre Imperiale eſtablie à Vvormes par l'Empereur Maximilian.*

La connoiſſance des cauſes du Domaine de Sauoye eſt attribuée au Parlement de Chamberry en Sauoye.

Les cauſes Domaniales du Royaume de Naples ſont traittées en la grande Cour du Vice-Roy.

Des Cours ſouueraines de Malines, Dole, & de Mons en Haynaut.

La Cour de Parlement de Paris eſt compoſée partie de Conſeillers Clercs, ou d'Egliſe, partie de Conſeillers Laïcs.

Les Preſtres d'Egypte retenoient la Iuſtice pardeuers eux.

Le College des Pontifes à Rome, faiſoit eſtat & profeſſion d'auoir pardeuers luy la ſcience & l'interpretation du Droict Ciuil.

13. *Maintenant toutes les Cours des Parlemens de France s'attribüent la connoiſſance des cauſes du Domaine.*

La ville & Seigneurie de la Vaur fut donnée au Captal de Buch, pour recompenſe de ſa vertu & de ſes merites.

Le Parlement de Tholoze ne voulut pas verifier le don du Comté de Comminges.

De la Cour ſouueraine de Mouſon, terre tenuë en franc aleu.

14. *La charge & deuoir des Procureurs du Roy.*

Cette clauſe & formule, lecta & publicata, *&c. ne ſe mettoit point autrefois aux verifications des Edicts & aux Lettres patentes du Roy.*

Erection d'vn Procureur du Domaine du Roy en chaque Bailliage, par Edict du Roy Henry III.

Du Procureur du Roy à Moulins en Bourbonnois.

15. *En cas d'alienation du Domaine, le conſentement de la Chambre des Comptes eſt requis & neceſſaire.*

Les Ducs de Bretagne donnerent le pouuoir aux Maiſtres de leur Chambre des Comptes de reformer le Domaine de Bretagne.

Eſtabliſſement de la Chambre des Comptes à Roüen par le Roy Henry III.

16. *Quelle eſt la Iuriſdiction de la Chambre des Comptes de Paris.*

Item, *quelle eſt celle des autres Chambres des Comptes de Nantes en Bretagne & d'Aix en Prouence.*

17. *La Chambre des Comptes des Reynes, ou des Enfans de France Appanagers, & de leur Iuriſdiction.*

18. *Denombrement des Chambres des Comptes octroyées aux grands Seigneurs & Princes de France.*

La Cour de Parl de Paris anciennement iugeoit de tous les differends & cauſes du Domaine.

1. APres auoir traité des cauſes de l'alienation du Domaine, il faut monſtrer ſommairement à qui en appartient la connoiſſance. Le Parlement de Paris connoiſſoit anciennement de toutes les cauſes concernantes le Domaine de la Couronne de France. C'eſt l'Ordonnance du Roy Iean de l'an 1363. & du Roy Charles VII. au mois d'Auril l'an 1453. article 5. Depuis fut établie la Chambre du Threſor à Paris, de laquelle le territoire & reſſort s'étend par toute la France, & n'a point d'autres fins & limites que ceux meſmes du Royaume, par Edict du 12. Aouſt l'an 1445. Edict de Cremieu l'an 1536. & au mois de Février l'an 1543. du dernier deſquels la verification fut faite au Parlement de Paris le 9. Iuin 1544. Les appellations des huict Iuges & Conſeillers du Threſor reſſortiſſent à la Cour de Parlement de Paris : car leſdits Conſeillers du Roy de la Chambre du Threſor connoiſſent generalement de tout ce qui concerne le Domaine de la France, en quelque endroit qu'il ſoit ſitué, eſtant en cette Iuriſdiction concurrens auec

Source : BIU Cujas

les plus éloignez Iuges & Officiers de la France: tellement qu'ils iugent priuatiuement au Preuoſt de Paris, de Senlis, de Mantes, de Meulant, d'Eſtampes, de Dourdan, Melun, Beaumont ſur Oyſe, Brye Comte Robert, & de Creſpy en Valois, leſquels ils excluent nommément & expreſſément, comme il eſt porté par ladite Ordonnance de l'an 1543. Toutefois on a reſerué auſdits Baillifs le pouuoir de proceder par voye de ſeellé, ſaiſie & autrement, ſur les biens des Aubains, Eſpaues, Baſtards, & autres vacans ou confiſquez au Roy, & auſſi faire les ſaiſies feodales, &c. Mais le Roy Philippes V. leur donna des reglemens generaux, leur preſcriuant les formes, eſquelles ils deuoient proceder en l'exercice de leur iuriſdiction, enſemble les maximes & principaux points d'icelle, afin que les Officiers & Conſeillers de ladite Chambre s'étudiaſſent de plus grande affection & d'vn zele reciproque, à la conſeruation & manutention du patrimoine & Domaine de la Couronne: dont il y eut deux Edicts du Roy Philippes le Long, l'vn du 3. Ianuier 1316. l'autre du 10. Iuillet 1319. Et dautant que le Changeur du Threſor qui receuoit tout le Domaine, preſidoit anciennement en ladite Chambre: de là eſt venu le nom & l'appellation de la Chambre du Threſor ou du Domaine, dautant que tout l'argent & le reuenu qui procedoit du Domaine, & qui conſiſtoit anciennement aux receptes d'iceluy, eſtoit receu par les mains dudit Changeur en ladite Chambre du Domaine du Royaume, par la décharge des Threſoriers controollée par le Clerc du Changeur. Auſdits Threſoriers ou Changeurs du Threſor, furent donnez des Aſſeſſeurs ou Conſeillers, pour les ſoulager en ladite Chambre du Threſor, par l'Ordonnance du Roy Charles V. du premier Mars 1378. Depuis, les Rois de temps en temps augmenterent le nombre des Iuges. Mais le Roy François premier par Ordonnance expreſſe érigea en la Cour de Parlement à Paris vne nouuelle Chambre du Domaine, en laquelle ſe releuoient les appellations des Conſeillers de la Chambre du Threſor. Mais cette Chambre eſtoit la quatriéme Chambre des Enqueſtes, en laquelle ſe traitoient les cauſes Domaniales, par Lettres des mois de May & de Ianuier l'an 1543. Les premieres furẽt verifiées en la Cour de Parl. le 10. Iuillet de la meſme année. Mais quelque temps apres les cauſes Domaniales furent attribuées à la grand' Chambre. De cette façon le Parlement de Chambery en Sauoye, s'attribua l'entiere connoiſſance des cauſes Domaniales du Duché, & fit defenſes au Procureur Fiſcal du Comté de Geneuois à Aneſy, de s'attribuer titre de *Procureur Patrimonial*, par Arreſt du 16. Nouembre 1560. car le Parlement de Chambery eſt ſuperieur à celuy de Geneuois, & iuge des appellations, qui en ſont interiettées, ſouuerainement & en dernier reſſort. Ainſi le tient *Antoninus Theſaurus* Conſeiller au Parlement de Thurin, en la Preface des Deciſions du Parlement de Thurin en Piedmont. En l'Eſtat des anciens Romains, les Gouuerneurs des Prouinces appellez *Præſides*, prenoient connoiſſance des cauſes du Domaine & des terres Domaniales de l'Empire, *l. cum aliquid. Cod. vbi cauſæ fiſcales vel diuinæ domus hominumque eius agantur.* Mais tout ainſi que l'Empereur Conſtantin ayant transferé le Senat en la ville de Conſtantinople, luy donna toute authorité & pouuoir de verifier & confirmer les loix Imperiales, *l. humanum Cod. de legib.* Auſſi ce fut vne choſe digne d'vn grand Roy, d'auoir ordonné qu'en ſa premiere Cour de Parlement de France, les dons faits ſur le Domaine par ſa Majeſté fuſſent verifiez, approuuez & reglez, & qu'en ce meſme Parlement les cauſes Domaniales fuſſent iugées. Ce qui eſt expreſſement porté en l'Ordonnance de Moulins, article 5. auquel eſt auſſi defendu de receuoir aucune alienation du Domaine, ny meſme pour le temps & eſpace ſeulement d'vn an, ſinon pour cauſe d'Appanage des Enfans de France, ou pour la neceſſité & le fait de la guerre.

2. Dauantage, auparauant le regne du Roy Philippes le Bel, toutes les affaires d'Eſtat & les cauſes Domaniales auoient accouſtumé d'eſtre traitées au Parlement des douze Pairs de France, comme en l'aſſemblée publique de toute la France. Tel eſtoit l'ancien Concile appellé *Pan Celticum*, ou Aſſemblée de tous les Eſtats des Gaules, lequel Parlement ſe tenoit en certain temps & ſaiſon de l'année, comme vers les Feſtes de Noël, & en la Chandeleur ou Purification de Noſtre-Dame. Les Grecs tenoient leurs aſſemblées generales appellées *Pan Ionion & Pan Ætolion*, & les grands Iours ou aſſemblée de toute la Grece des Amphyctions. Au ſuſdit Parlement preſidoient anciennement les douze Pairs de France, & les Princes & grands Seigneurs du Royaume, tant Clercs & Eccleſiaſtiques que ſeculiers: ce qui fut renouuellé par l'Ordonnance du Roy Philippes en l'an 1291. Depuis ce temps-là les cauſes & procez des Pairs de France ont eſté

Deuant le regne de Roy Philippes le Bel à certaines ſaiſons de l'année le Cõſeil des Pairs de France auoit couſtume d'eſtre aſſemblé.

Source : BIU Cujas

attribuez à la Cour de Parlement de Paris, comme Cour des Pairs & garnie des Pairs. Le ſemblable a eſté iugé pour les appellations des Subjets de l'Eueſque de Langres Pair de Frãce, qu'elles ſe releueroient droit à la Cour, *omiſſo medio* par Arreſt de l'an 1317. Toutefois par l'auis & iugement du Chancelier de Corbie, le contraire fut ordonné pour le regard des cauſes & procez des particuliers iuſticiables des Pairs, & depuis ſuiuant ce, il fut ainſi tranſigé auec le Duc de Bourgogne, par le Traité de Hédin en l'an 1463. Mais par Lettres patentes qui furent enſuitte publiées le 26. Octobre l'an 1552. & verifiées en la Cour le 23. Decembre ſuiuant, pour l'Eueſque de Beauuais: & encore par autres Lettres du 19. Nouembre 1569. verifiées en la Cour de Parlement le 15. Decembre ſuiuant, pour l'Eueſque de Langres, il fut ordonné que les cauſes & procez des Subjets & iuſticiables deſdits Pairs de France, par appel reſſortiroient droit à la Cour ſans moyen ny ſans auoir égard à aucun ſiege inferieur & Preſidial ſubalterne, & comme il a eſté dit, *Omiſſo medio*. Pour le regard du Parlement des Pairs, il ſe trouue encore vn bon nombre d'Arreſts aux Regiſtres de la Cour, dont Monſieur Budé en a recueilly & extrait quelques-vns en ſes annotations ſur les Pandectes, *ad l. vlt. de ſenat.* Car nos anceſtres appelloient en leur langue les ſouueraines Aſſemblées & Seances des Iuges, *Parlamentum*. Le Pape Boniface VIII. appelle de ce meſme mot les Aſſemblées & Conciles publics, quand écriuant aux Eueſques de France, il appelle le Concile & Aſſemblée tenuë à Paris du mot François, *Parlamentum*. Pareillement en Angleterre on remarque quelques reſtes de cette ancienne appellation: car l'Aſſemblée des Eſtats s'appelle *Parlamentum*, lequel ſe tenoit quatrẽ fois l'année, ſelon qu'il auoit eſté ordonné par Guillaume le Baſtard, ou bien par le Roy d'Angleterre Henry I. comme *Pariſius* le témoigne en l'Hiſtoire d'Angleterre. Il eſt vrayſemblable que ledit Guillaume porta les loix de ſon païs de Normandie en Angleterre, où il dreſſa vne Colonie des peuples d'iceluy: car les Normans qui faiſoient leur demeure aux enuirons de la mer, qui eſt voiſine du Royaume de Dannemarc, auoient accouſtumé de tenir des aſſemblées ſelon l'vſage du païs, leſquelles ſe faiſoient deux fois l'année: & telles ſeances ſolemnelles pour rendre la Iuſtice, eſtoient ordinairemẽt tenuës aux Feſtes de Paſques & de S. Michel, & s'appelloient *Scacarium*, d'vn mot Allemand *Schicken*, c'eſt à dire, *mittere*, enuoyer: pour ce que meſme aux Ordonnances des Empereurs Louïs le Debonnaire & Lothaire, les Iuges qui eſtoient enuoyez par les Prouinces pour rẽdre iuſtice aux peuples s'appelloient *Miſſi dominici*, *Miſſi Imperatoris*, & telles aſſemblées qui ſe faiſoient pour rendre la Iuſtice, s'appelloient *Miſſaticum, lib. 3. leg. Francicæ cap. 71. & lib. 4. cap. 21. 34. 85. eiuſd. legis.* Il y a vn titre en la Couſtume de Normandie, *de Scacario*, où il ſe void que les cauſes d'appel en dernier reſſort, & la connoiſſance de l'alienation du Domaine Ducal, qui auoit eſté faite ſans iuſte cauſe, eſtoit anciennement attribuée à l'Eſchiquier. Par la meſme Couſtume de Normandie le Duc d'icelle auoit vne ſpeciale iuriſdiction, en laquelle ſe traitoient les droicts nobles du Duc, comme de la monnoye, du tribut appellé *foüage*, & ce qui ſe dit en langue du païs *le droict de l'eſpée*. De plus, on y connoiſſoit de l'inuention des Threſors, comme appartenans au Duc, en quelque lieu qu'ils fuſſent trouuez: de la complainte & cas de nouuelleté, des droicts de la marine appartenans au Duc, qui s'appelloient du mot *Varech* qui eſtoit le droict de bris & naufrage, ou marchandiſes peries en la mer par l'effort de la tempeſte, que ledit Duc pretendoit luy appartenir: au nombre deſquels eſtoit compris l'argent monnoyé ou non monnoyé, & en lingot ou façonné; les perles & pierres precieuſes, les draps de ſoye, & les peaux de martre, encore que leſdites marchandiſes fuſſent vendiquées par celuy auquel elles appartenoient auparauant. Au titre, *De Theſauro. Tit. de clamore Rollonis*, de clameur de Haro, *Tit. de Varech. Tit. de Ponderib. ac menſuris, quarum iuriſdictio, authoritaſque ſuperior Duci ſoli competit iure ſingulari. Tit. de Monneagio.* qui eſt vne eſpece d'impoſt en argent, accouſtumé d'eſtre payé de deux ans en deux ans aux Ducs, de peur qu'ils ne changeaſſant la monnoye, qui portoit la marque courante pour le preſent. Les Anglois ont ſemblable droict de *Varech*, qui appartient au Roy & au Domaine, comme beaucoup d'autres droicts, deſquels il eſt parlé au chapitre 11. des Ordonnances Royaux, au liure qui eſt intitulé, *Kinges prerogatiuè collected out of the great abridgement of Iuſtice, &c.* D'où eſt tirée la loy d'Angleterre, *Roy auera vareck, balenas & ſturgiones.*

L'Eſchiquier d'Alençon repris de ſon ancienne ſource & origine, & quel eſt ſon pouuoir.

3. Il n'y a pas long-temps que l'Eſchiquier d'Alençon fut tenu, repreſentant l'ancien Eſchiquier de Normandie, tel qu'il ſe tenoit dés ſon premier établiſſement: car on void des Chartes aux Archiues de l'Abbaye de Noſtre-Dame de

Source : BIU Cujas

Perſegue, fondée & baſtie par les Comtes d'Alençon, & d'autres titres & papiers terriers, eſquels eſt faite mention des charges & cens ou impoſts, qui ſe prenoient ſur chaque fonds, accouſtumez d'eſtre payé aux grands Iours d'Alençon, lors que l'Eſchiquier ſe tenoit, enuiron l'an 1160. Auquel temps les Comtes de Ponthieu ioüiſſoient du Comté d'Alençon, leſquels meſmes ſont inhumez en ladite Abbaye. Le Pape *Honorius III.* fait mention deſdits Comtes, *in cap. ex literis Pontiui Comitis. De vita & honeſt. Cleric. & Alexander III. in cap. Porro de Pontiui Comite. De diuort.* Le Roy Loüis IX. donna en Appanage à Pierre ſon fils les Comtez du Perche & d'Alençon, auec la qualité & droit de Pairrie & d'Eſchiquier d'Alençon, en l'an 1268. Les meſmes droits d'Appanage du Comté d'Alençon furent donnez à Loüis de Valois & aux deſcendans de la Maiſon de Valois, de laquelle Charles de Valois frere du Roy Philippes, fut le premier chef & autheur. En la Chambre des Comptes de Paris ſe trouuent beaucoup d'Arreſts touchant la ſouueraine iuriſdiction d'Alençon, depuis l'an 1327. *Stephanus Grangia* Cheualier & Preſident au Parlement de Paris, en l'an 1371. preſida en l'Eſchiquier d'Alençon. Depuis le ſieur de Popincourt Preſident, en l'an 1389. Tellement que ledit Eſchiquier auoit auſſi grand pouuoir dans le reſſort d'Alençon, que celuy de Normandie à Roüen ſur les autres ſubiets du Duc. De là vint que le Roy Charles VII. confirmant les priuileges des Normands, laiſſa à part les droits & priuileges du Duc d'Alençon, en l'an 1450. Pareillement le Roy Loüis XI. donna des Lettres Patentes le 12. d'Octobre 1461. pour le rétabliſſement de l'Eſchiquier d'Alençon, dautant que le Duc d'Alençon auoit eſté rétablit en ſes dignitez : leſdites Lettres ſont tranſcrites mot à mot au Threſor des Chartes de la Maiſon Royale d'Alençon. Depuis encore par autres Lettres Patentes, ledit Eſchiquier fut rétably à la requeſte de René Duc d'Alençon, pour la tenuë de l'Eſchiquier d'Alençon, le 6. May 1487. verifiées en la Cour de Parlement le 9. Iuillet de la meſme année. Charles Duc d'Alençon impetra de ſemblables Lettres du Roy en l'an 1510. mais à la charge & condition que de trois ans en trois ans leſdites Lettres Patentes ſeroient à ſa diligence leuës publiquement en la Cour. Bref, ce meſme Eſchiquier fut de nouueau confirmé par Lettres, que François Duc d'Alençon impetra au mois d'Avril l'an 1571. ayant eſté auparauant interrompu ou pluſtoſt finy, à cauſe que l'ancienne branche des Ducs d'Alençon eſtoit faillie auec l'ancien Appanage d'Alençon. Il y auoit eu vn Arreſt de Paris de l'an 1493. de renuoy de certaine cauſe du pays d'Alençon à l'Eſchiquier, comme faiſant ledit Eſchiquier partie de l'Appanage d'Alençon. Nous trouuons meſme que quelques autres Princes du Sang, auoient le droit d'Eſchiquier au dedans du reſſort de leurs terres & ſeigneuries, par priuilege & permiſſion du Roy, en l'an 1353. auquel temps le Roy de Nauarre receut du Roy de France le Comté de Beaumont le Roger, la rente de Bretueil en Normandie, Conches, Orbec, le Vicomté de Ponteau de mer, le Bailliage de Conſtantin, & outre ce, il luy fut permis de tenir l'Eſchiquier, auec pareille puiſſance & preéminence que celuy des Ducs de Normandie. Froiſſart liure 1. de ſon hiſtoire chap. 154.

La ſouueraine Iuriſdiction de Bretagne depuis quād, & de quelle maniere fut introduite, & de ſes progrez.

4. La ſouueraine Iuſtice qui eſtoit anciennement en Bretagne, eſtoit preſque ſemblable à l'Eſchiquier de Normandie : car le Duc Alain Fergant ordonna certaines aſſemblées de ſes Officiers pour rendre la Iuſtice, non point à certains iours, mais tantoſt en vne année, tantoſt en l'autre, les faiſant aſſembler ainſi que bon luy ſembloit. Mais le Duc Iean en l'an 1424. erigea vne Chambre & Cour ordinaire des Iuges, leſquels à certain iour qui s'appelloit *Iubilate*, s'aſſemblans dans les villes, iugeoient les cauſes de plus grande importance, & prononçoient ſur les appellations interiettées des Sentences interlocutoires des Iuges inferieurs. Et ſi d'auanture on appelloit de leurs iugemens, ils renuoyoient les appellations aux Aſſemblées generales des Eſtats de la Prouince, comme il ſe void aux Regiſtres de la Chambre des Comptes de Nantes. Maintenant la Bretagne a ſon Parlement à part, que le Roy y a erigé à l'*inſtar* des autres Parlemens de la France, par Edict du Roy Henry II. au mois de Mars en l'an 1553.

Le Parlement de France eſtoit anciennement ambulatoire, depuis il a eſté fait ſedentaire & arreſté en certains endroits.

5. Anciennement donc le Parlement de France eſtoit ambulatoire, & ſe tenoit en certain temps à la façon des aſſemblées & conuocations d'Eſtats qui ſe publioient par les Prouinces, & n'eſtoit point arreſté ny établi en certain lieu. En Eſpagne il y a encore maintenant deux Aſſemblées qui ſe font pour le fait de la Iuſtice, ceux de Valdolit & de Grenade, leſquelles *Simanca*

Source : BIU Cujas

Epiſcopus Pacenſis appelle *Audientias & Cancellarias, lib. 7. de Repub. cap. 9.* Car entre les neuf Liures qu'il a écrit de la Republique, au 7. il parle expreſſément des Magiſtrats & Officiers de Iuſtice. En toutes ces deux Aſſemblées il y a ſeize Iuges deleguez, qu'ils appellent *Auditeurs*, diſtribuez en quatre Chambres, leſquels iugent diffinitiuement des cauſes pecuniaires. Ils iugent pareillement des cauſes d'appel, & confirment les Sentences de tous les autres Iuges, ou bien les emendent & reforment, le mieux qu'il leur eſt poſſible. En leurs iugemens ils gardent le Droict Eſcrit Romain, qu'ils ont traduit & mis en leur langue Eſpagnole, & redigé en vn Code, par le commandement & Ordonnance d'Alphonſe IX. Et de vray du commencement les Roys des Viſigots qui tenoient le Royaume d'Eſpagne & de Galice ayant établi leur Siege Royal à Tolede, compoſerent douze Liures d'Ordonnances, à l'exemple du Code de l'Empereur Iuſtinian : mais ils en auoient pris & tiré la plus grande partie du Droict ciuil Romain : duquel les Anglois ne ſe ſeruent point pour tout ; mais comme ils ont accouſtumé de tout temps, ils ſe gouuernent par leurs loix municipales, & Couſtumes locales écrites en leur langue, & les appellent, *Les anciennes Loix & Couſtumes de leurs anceſtres.* Les anciens Gaulois, ſuiuant ce qu'en a laiſſé par écrit Iules Ceſar, auoient de certains vſages & Couſtumes particulieres. Depuis, ſelon la diuerſité de ceux qui ont en diuers temps gouuerné leurs pays, les loix des Goths furent receuës au lieu de celles des Romains, compoſées & introduites par Alaric Roy deſdits Goths. Mais Theodoric depuis Roy des meſmes Goths eſtant au pays de Catalogne, par l'aduis des Iuriſconſultes de ſon temps, fit compoſer vn volume des anciennes loix en forme de Pandectes, qu'ils appellerent, *Le Code des Loix des François, Allemans, & de Bauieres* : auquel on adioûta en ſuite les articles des Ordonnances des Empereurs François, ſçauoir les Capitulaires de Charlemagne & de ſes ſucceſſeurs. Depuis, le Roy Philippes III. fit defenſes d'alleguer le Droict Romain aux iugemens & plaidoyries, aux cas auſquels la Couſtume particuliere de chaque Prouince ou Bailliage en diſpoſeroit d'autre façon que le Droit écrit, par Ordonnance publiée au Parlement tenu le lendemain des Roys. D'ailleurs le Roy Philippes le Bel ayant erigé & creé en ſon Royaume deux ſouuerains Parlements, defendit par Edict exprés aux Iuges & Conſeillers d'iceux, de s'aſtraindre en la Deciſion & expedition des procez, au Droict écrit des Romains, en l'an 1304. Pour ce meſme ſuiet il ſemble que le Pape *Honorius III.* qui tenoit le ſaint Siege de Rome du temps du Roy Philippes II. fit ſa Decretale, par laquelle il defendit de lire publiquement en l'Vniuerſité de Paris le Droict ciuil Romain, *cap. ſuper ſpecula de priuileg.* De là vient que Balde témoigne qu'en ſon temps les loix des Empereurs Romains n'eſtoient point gardées aux Sieges des Iuſtices & Parlements de France, *Ad l. Nemo Cod. de ſentent. & interlocution.* Mais tout ainſi que l'Empereur Antonin diſoit que la terre eſtoit regie & gouuernée par ſes loix, & la mer par les loix des Rhodiens, au cas qu'elles ne fuſſent contraires aux ſiennes, en la loy Αἰώσης. *ff. De leg. Rhod.* Auſſi nous autres François, nous nous ſeruons de meſme façon du Droict Romain, entant que les Couſtumes & Ordonnances de France n'y reſiſtent point.

Le Palais de Paris fut dedié par le Roy Philippes le Bel pour y adminiſtrer la Iuſtice, & ce fut en iceluy que le Parlement fut rendu ſedentaire.

6. C'eſt donc le Roy Philippes IV. ſurnommé le Bel, qui donna & aſſigna le Palais Royal de Paris, pour le conſacrer à la Deeſſe Themis, & pour y exercer perpetuellement ſa ſouueraine Iuſtice, & rendre ſon Parlement de France fixe, arreſté & ſedentaire, qui auoit eſté auparauant ambulatoire.

Indixitque Forum, patribus dans iura vocatis.

Iean Faber né au village de Rouſſines en la terre de Montberon au pays d'Angoumois, duquel le tombeau auec ſon Epitaphe ſe void encore auiourd'huy dans le cloiſtre des Iacobins de la ville d'Angouleſme, rapporté dans les Chroniques de la meſme ville, & Paul de Caſtre, appellent la Cour de France & les Conſeillers, *Magiſtros Cameræ Pariſius*, Maiſtres de la Chambre de Paris, vraye mere nourrice des beaux eſprits, & le Theatre tres-ample de toutes ſciences. Faber, dis-je, qui viuoit du temps du Roy Philippes VI. enuiron l'an 1330. l'a ainſi écrit, *ad l. etſi non cognitio Cod. ſi contra ius vel vtilitat. public. & in l. vlt. Cod. de legib. Paul. Caſtrenſis ad l. ſed etſi pupillus §. de quo palam ff. de inſtitor.* Apres *Durandus Speculator tit. de feriis §. feriarum, num.* 10. où il tient pour aſſeuré que c'eſtoit vn vſage & pratique ordinaire en la Cour du Roy de France, en tout temps & à tous les iours feſtez ou ouuriers, de rendre la Iuſtice aux parties qui eſtoient en procez, afin d'expedier au pluſtoſt les affaires de ceux qui faiſoient de grands

Source : BIU Cujas

voyages & s'éloignoient bien loin de leur demeure pour venir chercher la Iuſtice. En vn autre endroit Faber appelle la meſme Cour, Parlement. *in §. vlt. Inſtitut. de perpet. & temporal. action.* Henry Bohic Gloſſateur & Interprete du Droict Canon, lequel enuiron l'an 1348. faiſoit profeſſion du Droict Canon en la ville de Paris, ſur le chapitre *Cum dilectus de donationib.* témoigne le ſemblable. Il n'eſt donc point, ce me ſemble, beſoin, apres ces témoignages priuez & domeſtiques, d'apporter celuy d'vn étranger, ſçauoir de François Petrarque, lequel viuoit en meſme temps que ceux que ie viens maintenant d'alleguer, & naſquit en la ville d'Arets, pendant la fuite de ſes pere & mere, hors de leur pays de Florence en l'an 1304. comme luy meſme a écrit en vne Epiſtre, où il décrit le progrez & ſuccez de ſes études. Il l'appelle donc en l'Apologie qu'il a faite, *Magiſtros Parlamenti Pariſienſis*, & Froiſſart Flamand; qui viuoit en l'an 1328. appelle au liure 1. de ſon Hiſtoire, chap. 25. *les Maiſtres en Parlement à Paris.* Voila quant au Parlement de Paris. Le meſme Philippes le Bel erigea le Parlement de Languedoc, que le Roy Charles VII. rendit ſedentaire pour eſtre continuellement tenu en la ville de Tholoſe, par Edict du 4. Février 1444. & fut confirmé par Lettres Patentes du Roy Loüis XI. le 2. Octobre 1461. *Benedictus* parle de ce Parlement, *in verb. & vxorem nomine Adelaſiam. num. 483 in 2. deciſ.* & *Aufrerius* à la ſuitte du Style du Parlement. Le meſme Roy Loüis XI. l'année ſuiuante, créa vn Parlement pour la Guyenne, & voulut qu'il fuſt établi en la ville de Bordeaux, par Lettres Patentes du 10. Iuin 1462. deſquelles la teneur ſuit, ainſi qu'il s'apprend des Regiſtres du meſme Parlement. *Ludouicus Dei gratia Francorum Rex, Vniuerſis præſent. litter. inſpectur. ſalutem. Regum ſollicitudinem imprimis niti decet, vt in Regno & Dominio eorum, Iuſtitia virtutum præclariſſima vigeat, & ſubditorum vexationibus, damnis & laboribus ſalubriter conſulatur: vt ſit Reſpub. in pacis dulcedine, amœnitate, & cæleſti faucnte clementia collectetur. Notum igitur facimus, quòd nos ad bonum Reipub. Patriæ noſtræ Burdegalen. & aliarum partium circà adiacentium vigilantes & aſpirantes, attendentes etiam longa terrarum ſpatia, quibus præfata Patria noſtra Burdegalen. & aliæ regiones circumadiacentes diſtant à villa noſtra Pariſienſ. in qua ſuprema noſtri Parlamenti Curia conſiſtit, & eſt ſtabilita, viarum diſcrimina, perſonarum pericula, peſtes, & alias calamitates, quæ in itineribus ſæpiùs euenire poſſunt. Conſiderantes etiam cauſarum in præfata Curia noſtra pendentium immenſam multitudinem, & quæ quotidie, præſertim ex Ducatu noſtro Aquitaniæ, & Patriis circumuicinis diuerſis modis & mediis inibi confluunt, volentes, quantùm poſsibile eſt, finem imponere litibus noſtrorum ſubditorum, & ad requiſitionem inſtantiſſimam & ſupplicationem humilem gentium trium Statuum Patriæ noſtræ Burdegalenſis, quòd inter cæteras Patriæ noſtræ prædictæ villas Burdigala notabilior exiſtit, deſiderantes etiam prædictam noſtram ciuitatem Burdigalenſem in honoribus ſublimari, &c. Inſtituimus, eſtabiliuimus, & ordinauimus, & per præſentes inſtituimus, &c. Curiam noſtram Parlamenti in ipſa ciuitate noſtra Burdegalenſi pro dicta ciuitate, etiam pro Patriis & Seneſchaliis Vaſconiæ, Aquitaniæ, Lannarum, Agennenſ. Bazatenſ. Petragoricenſ. Lemouicenſ. quandiu tamen noſtræ placuerit voluntati. In qua quidem Curia noſtra Parlamenti, omnes & vniuerſæ Curiæ Seneſchaliarum, Bailliuiarum, Rectoriarum, Vicariarum, iudicaturarum, & cæterarum Iuriſdictionum quarumcunque antedictarum Patriarum (vt præmittitur) ſuum habebunt Reſſortum, & vltimum refugium. Quod quidem Parlamentum, ſeu Curiam, volumus inchoari, ſedere, & teneri in Craſtino Feſti B. Martini hyemalis proximè ſecuturi in prædicta villa noſtra Burdigalen. &c. per vnum Præſidentem laïcum & certos Conſiliarios noſtros, tam clericos quàm laïcos, & duos Graffarios, cum 4. Hoſtiariis. Quibus Præſidenti & Conſiliariis damus harum ſerie plenam poteſtatem & auctoritatem audiendi, cognoſcendi, & decidendi omnes cauſas appellationum, & Reſſortorum, & alias quaſcunque ciuiles & criminales ab eiſdem Patriis in eadem Curia introducendas, tam in caſu Reſſorti, quàm aliàs quouis modo, &c. Et generaliter faciendi & obſeruandi ea omnia & ſingula, quæ fieri & obſeruari ſolita ſunt in noſtra ſuprema Parlamenti Curia Pariſien. in limitibus & confinibus prædictis, &c. Datum in Caſtro noſtro de Caynone, &c.* Leſquelles Lettres furent publiquement leuës en la meſme Cour de Parlement par l'Ordonnance d'iceluy, le lendemain de la ſaint Martin l'an 1462. Meſſire Iean Tudert eſtant lors premier Preſident audit Parlement de Bordeaux. Le Roy Charles VIII. en ſes Lettres Patentes nomme tous les Preſidens & Conſeillers dudit Parlement, auſquels il enioint d'eſtre ſoigneux de faire le deu de leurs charges, le 13. Septembre l'an 1483. En quoy Nicole Gilles & quelques autres Autheurs de l'Hiſtoire de France ſe ſont abuſez, écriuans que le Roy Charles VII. établit le premier la Cour de Parlement de Bordeaux en l'an 1451. Il eſt auſſi à remarquer que le Roy Loüis XI. donna beaucoup de beaux priuileges & prerogatiues aux Bordelois: car il fit tous les

Source : BIU Cujas

habitans de la ville de Bordeaux francs & exempts des tailles, tributs, ſubſides & impoſts. Par les meſmes Lettres il defendit aux Maréchaux, Fouriers des logis, de contraindre les habitans de ladite ville, de loger chez eux & en leurs maiſons, les ſoldats & autres Officiers quelconques. Il y a d'autres articles touchant les priuileges deſdits habitans, leſquels Maiſtre Arnaud Ferron en ſes Commentaires ſur la Couſtume de Bordeaux, dit auoir eſté égarez & perdus par la negligence des habitans, ou bien par non vſance & deſaccouſtumance. Ne faut pas auſſi oublier en ce lieu, que le meſme Roy Loüis XI. voulut exempter du Parlement de Bordeaux le pays d'Angoumois qui en eſt prochain, à cauſe qu'il eſtoit tenu en Pairrie par Iean Comte d'Angoumois, & qu'en cette qualité il ne pouuoit reconnoiſtre autre Parlement que celuy de Paris, qui eſt le Parlement & la Cour des Pairs, ſeul Iuge competant de tous leurs droits & differends. Ce que le meſme Roy declara par ſes Lettres Patentes pour & en faueur dudit Comte d'Angouleſme Pair de France & Prince du Sang, du 13. Octobre l'an 1463.

Eſtabliſſement des Parlemens de Bourgogne, de Roüen, & d'Aix.

7. De plus le Roy Loüis XI. du viuant de ſon pere releua le nom & l'authorité du Conſeil de Grenoble, que Humbert Dauphin de Viennois inſtitua pour exercer la Iuſtice ſur ſes Subiets, & luy donna le nom & titre de *Parlement*, au temps qu'il eſtoit Dauphin de France, & commandoit au Dauphiné, au mois de Iuin l'an 1453. ce qui eſt rapporté par *Guido Papæ, Deciſion. Delphinal.* 43. & 554. Le meſme Roy Loüis XI. inſtitua le Parlement de Bourgogne en l'an 1477. apres auoir reüny le Duché de Bourgogne à la Couronne, à cauſe de la mort du dernier Duc Charles Comte de Charolois. Mais Chaſſanée qui eſtoit Bourguignon de nation & qui fut Conſeiller audit Parlement, dit que le Parlement fut erigé par le Roy Loüis XII. en la Preface de ſes Commentaires ſur la Couſtume de Bourgogne: ce qu'il faut, à mon aduis, prendre en telle façon, que le Roy Loüis rétablit les Iuges qui eſtoient du pays & naturels Bourguignons, aux Bourguignons meſmes, le Parlement deſquels le Roy Charles VIII. auoit caſſé pour certain ſuiet, & l'auoit reüny au Parlement de Paris: cela ſe trouue dans les Regiſtres de la Cour ſous le Roy Charles VIII. *fol.* 70. qui porte ce titre, *Caſſation du Parlement de Bourgogne, & reünion d'iceluy au Parlement de Paris.* Le Roy Loüis XII. adiouſta deux autres Parlemens aux premiers, celuy de Roüen pour la Normandie, & celuy d'Aix pour la Prouence, celuy-là le premier d'Octobre l'an 1499. celuy-cy au mois de Iuillet l'an 1501. Il y eut quatre Preſidens, leſquels preſiderent les premiers au Parlement de Roüen, ſçauoir Meſſire Iean Hebert Eueſque de Conſtance, Antoine Boier Abbé de ſaint Oüen, Chriſtophe de Carmone, & Robert Calenge, comme a écrit Gaguin en ſon Hiſtoire de France. Et pour le regard du Parlement d'Aix, le Roy deputa pour Preſident *Michaël Ritius* Iuriſconſulte Napolitain. Quant au Grand Conſeil, il fut creé & erigé en la forme qu'il eſt, ſelon les Reglemens & Iuriſdiction qu'il a, par les Roys Charles VIII. & Loüis XII. par Ordonnance du 15. Iuillet l'an 1498. Le Roy François I. étendit le pouuoir & iuriſdiction dudit Grand Conſeil, par Edict du mois de Iuillet l'an 1529. Le Style du Grand Conſeil a eſté compoſé par Michel Berland de Moulins Procureur au Grand Conſeil. Au ſurplus le Roy Iean donna vne entiere exemption des tailles & ſubſides à la Cour de Parlement de Paris, par Lettres Patentes du 16. Nouembre l'an 1353. Et il y a fort peu de temps que le Roy Henry II. donna aux Conſeillers du Parlement de Bretagne pareille exemption des Tailles & charges reelles, par Lettres Patentes du 29. Iuin 1556. verifiées au Parlement de Paris le 2. Septembre de la meſme année, & encore en la Cour des Aydes & en la Chambre des Comptes en la meſme année. Surquoy il y a vn Arreſt de la Cour des Aydes du 14. Mars 1584. pour Charles de la Nouë Conſeiller au Parlement de Bretagne, appellant d'vne taxe contre les habitans de Chinon. Le meſme Roy Henry enuiron le meſme temps, donna ſemblables priuileges d'exemption au Parlement de Dauphiné, & furent regiſtrez en la Cour de Parlement de Paris, au 6. volume des Regiſtres recueillis du temps du meſme Roy *fol.* 163. Semblable exemption de toutes tailles & impoſts fut donnée au Parlement de Chambery en Sauoye, qui lors obeyſſoit au Roy, le 15. Avril l'an 1554. verifiée au Parlement de Paris le 26. Iuin en la meſme année. I'ay remarqué quelque choſe dauantage ſur ce ſuiet, au 3. liure de mes Commentaires ſur la Couſtume de Paris titre 2. nombre dernier.

L'origine du Grand Conſeil en France.

Exemption des tailles & ſubſides donnée au Parlement de Paris.

Souueraine Iuriſdiction des Eſcoſſois s'appelle *Iuſti-*

8. Ce bel établiſſement des Parlemens de France eſt d'autant plus admirable, que la police & Reglement pour le fait de la ſouueraine Iuſtice ſemble eſtre peu

Source : BIU Cujas

remarquable au Royaume d'Eſcoſſe, *Magnus III.* Roy d'Eſcoſſe inſtitua vne certaine eſpece de iuriſdiction annuelle, qui s'appelle maintenant *Iuſtitiary iter.* Cette Iuſtice s'exerçoit en cette ſorte, que l'Officier & Magiſtrat ſouuerain commis à cette fin, alloit de Prouince en Prouince, & viſitoit chaque ville pour entendre & terminer les differends des parties, & les iuger en dernier reſſort. Les ſeances des grands Iours de France ne ſont pas beaucoup éloignez de ce Iuſticier, cheminant de lieu en lieu au Royaume d'Eſcoſſe: leſdits grands Iours eſtans compoſez d'vne Chambre de Conſeillers de la Cour de Parlement commis & deputez. Le Roy Philippes IV. fit tenir en cette façon les grands Iours de Troyes. Depuis, le Roy Charles VII. ayant pacifié ſon Royaume & l'ayant deliuré des étrangers, les remit en vſage, ayant fait publier les grands Iours de Poictiers & de Montferrand en Auuergne en l'an 1454. & les autres Roys ſubſequens en l'an 1519. 1531. 1535. 1541. 1557. & 1579. Nous auons vn exemple memorable des grands Iours de Poictiers, pour les Lettres Patentes qui y furent données ſur le fait du Duché de Nemours les 4. & 9. Iuin 1404. par leſquelles les grands Iours furent accordez au nouueau Duc, pour les faire aſſembler à ſa volonté, & ainſi que bon luy ſembleroit, excepté ſeulement les iours, auſquels ſe tiendroient les grands Iours de Champagne, conuoquez par le commandement du Roy. Il y a eu deux Traittez touchant l'échange du Duché de Nemours auec des Seigneuries en Normandie, entre le Roy & les Comtes d'Eureux Roys de Nauarre des 4. & 9. Iuin 1404. Guillaume II. Roy des Romains Comte de Holande, établit le Parlement & ſouuerain Siege de Iuſtice pour tout le pays de Holande, pour y eſtre perpetuellement continué, & fut appellé *Parlamentum legù.* En la ville de la Haye au Comté de Holande en l'an 1248. ſi nous croyons aux Annales de Holande. Pareillement en la Valachie & en Zelande, il ſe trouue qu'il y a vne ſouueraine Iuſtice éminente en pouuoir & authorité: En la langue du pays elle s'appelle le *Vierſcare*, comme Parlement Prouincial, auquel il faut touſiours que le Comte ou le fils du Comte de Zelande preſide. Philippes Duc de Bourgogne preſida en ce Parlement de Zelande l'an 1446. Ce qui a eſté laiſſé par écrit par Oliuier de la Marche, Officier & domeſtique de la Maiſon des Ducs de Bourgogne, en ſon liure qui eſt inſcrit *les Memoires de Meſſire Oliuier de la Marche, Grand Maiſtre d'Hoſtel de l'Archiduc Philippes.* Au Royaume de Hongrie en toutes ſortes de cauſes & en la Tranſſyluanie & Sclauonie, les appellations reſſortiſſent à la Cour du Roy, ainſi parle le Liure qui traite *de iure conſuetudinario Hungariæ*, mis en Latin & en ordre par *Stephanus Werbewczius & Hieronymus Balbus*, en l'an 1490.

ſiarij, & en leur langue *Itur.*

9. Mais ſur toutes autres Iuſtices du monde, l'authorité du Parlement de Paris eſt ſi grande, que les Princes meſmes étrangers luy ont porté tout le reſpect qu'il eſtoit poſſible, tenans pour iuſtes & venerables les ſouuerains iugemens qu'il rendoit auec toute integrité & iuſtice, & pour le grand nom du droit qui eſtoit gardé en cette Cour de Parlement, ſans faueur d'aucune perſonne, non pas ſeulement les Chreſtiens, mais les Sarrazins y ſont venus receuoir iugement quelquefois, ainſi parle Monſtrelet du Parlement de France, aſſemblé en l'an 1412. au 1. volume de ſon Hiſtoire chap. 99. Car dés le commencement meſme de la Monarchie de France, la grande reputation & le renom de la bonne Iuſtice & du bon droit que le Roy Dagobert faiſoit adminiſtrer en ſon Royaume, eſtoit tellement recommandée parmy les Eſtrangers, que certains peuples voiſins de la Sclauonie & de la Turquie, venoient ſe ietter entre les bras du Roy Dagobert, pour receuoir iuſtice de luy, & afin que leurs differends fuſſent iugez & terminez par ſes Officiers & Iuges. Les Sclauons faiſoient profeſſion & aduoüoient publiquement, que ſi iamais il venoit en leur pays, qu'ils luy porteroient tout honneur & obeyſſance comme à leur Roy, au rapport de Gaguin liu. 3. chap. 3. de ſes Annales de France. On lit bien de l'Empereur Trajan, que pluſieurs nations barbares ayant mis les armes bas, ſe rapporterent à luy de tous les procez & differends qu'ils auoient l'vn contre l'autre, & ſe ſoûmirent à ſes Arreſts & iugemens, au rapport d'Eutrope. Pline meſme au Panegyrique qu'il a fait de luy, dit que les Roys Eſtrangers l'auoient en reputation d'vn tres-bon Prince, & fut honoré par le Senat & le peuple Romain, & ſurnommé *Optimus.* Nous pouuons auſſi en paſſant faire mention en ce lieu de ces Roys & Princes étrangers, qui n'ont point voulu auoir d'autres Iuges pour connoiſtre librement de leurs differends, & ſe ſouſmettre entierement à leurs iugemens, que le Parlement de France comme tres-iuſte & tres-équitable. Ce que i'ay icy rapporté de

Le Parlement de Paris a eſté honoré & reſpecté par tous les peuples étrangers.

Source : BIU Cujas

la Harangue de Monſieur Oliuier Chancelier de France, laquelle il prononça en plein Parlement l'an 1550. du temps de Henry II. L'Empereur Frideric II. remit les diſputes & differends qu'il auoit auec le Pape Innocent IV. au iugement de la Cour de Parlement, en l'an 1244. Le Pape Innocent eſtoit pour lors en France. Les Roys de Caſtille & de Portugal enuoyerent au Parlement de France les articles de paix qu'ils firent enſemble, pour y eſtre verifiées & publiées auec la forme & ſolemnité ordinaire, afin qu'eſtant par maniere de dire grauées comme dans des colomnes d'airain, elles fuſſent plus religieuſement & plus étroittement gardées par les Roys, ſe reconnoiſſans obligez à entretenir ce qui auroit eſté approuué par vne telle Compagnie, ce qui arriua l'an 1402. La Cour par ſon Arreſt adiugea à Iean Comte de Namur ledit Comté, contre vne partie puiſſante, à ſçauoir Charles de Valois frere du Roy de France, en l'an 1312. Semblablement la meſme Cour donna vn Arreſt de partage entre le Duc de Lorraine, & Guy de Chaſtillon mary de Marie de Lorraine ſœur du Duc de Lorraine, en l'an 1342. Pareillement le Comte de Sauoye & le Dauphin de Viennois, ne voulurent point auoir d'autres Iuges que ladite Cour de Parlement, pour vuider le differend qu'ils auoient touchant la ſouueraineté du Marquiſat de Saluces, ſurquoy fut donné Arreſt l'11. May l'an 1390. mentionné par Iean *Gallus* queſtion 201. Que dirons-nous dauantage? le Duc de Bourgogne par Arreſt de la Cour perdit ſon procez contre le Prince de Tarento en la Prouince d'Italie, qui s'appelloit anciennement la grande Grece, touchant les frais & deſpens que ledit Prince diſoit auoir faits au recouurement de l'Empire des Grecs.

De l'authorité & pouuoir du Parlement de Paris, & de ſes Arreſts: Plaidoyé de l'Autheur fait au Conſeil priué du Roy en la preſence de ſa Majeſté, qui y preſidoit.

10. Toutefois de noſtre temps il y a eu quelques Seigneurs, leſquels ſe ſont pourueus par Requeſte au Conſeil du Roy, pour s'efforcer d'empeſcher l'execution des Arreſts de la Cour, ſur lequel ſuiet il me falut plaider deuant le Roy, en la preſence des Princes & Seigneurs de France, & faire vn long diſcours ſur l'authorité & le pouuoir de la Cour de Parlement, en la cauſe des Sieurs de Choiſeul & de Lanques en Bourgogne, contre le Duc de Neuers, pour lequel Chandon plaidoit. Ie diſois, m'adreſſant à la perſonne du Roy, ce que Pline diſoit à l'Empereur Trajan, que le grand poinct de ſon heureux Eſtat ſe montroit en ce qu'il pouuoit autant qu'il vouloit, & que ſa grandeur conſiſtoit à vouloir ce qu'il pouuoit; que par l'Ordonnance du Roy Philippes le Bel, il auoit eſté ordonné que les Arreſts de la Cour ſeroient entierement executez, & que ceux qui y auoient intereſt les pouuoient mettre à execution, nonobſtant appellation ou oppoſition quelconque. Que Hippodame Legiſlateur des Mileſiens, ordonna vn Siege de Iuſtice pour ſes Subiets, qui auroit vne puiſſance abſoluë pour connoiſtre par appel des Sentences qui ſembloient auoir eſté mal données, & que toute l'aſſeurance & conſeruation de l'Eſtat conſiſtoit en l'établiſſement de la Iuſtice: ce que nous apprenons d'Ariſtote au 2. de ſes Politiques chapitre 6. Car il eſt certain que l'Eſtat de la Republique n'eſt point appuyé ſur vn fondement plus aſſeuré que ſur l'authorité des iugemens. Que les Arreſts de la Cour eſtoient conceus & formez au nom du Roy, que la partie pretendoit qu'il y auoit lieu d'erreur, ou de Requeſte Ciuile, ou du dol & circonconuention de ſa partie, ayant ſurpris la religion & la conſcience des Iuges, pour ſe pouruoir contre l'Arreſt; & qu'en ce cas c'eſtoit la forme ordinaire d'adreſſer les lettres en forme de Requeſte Ciuile, à la meſme Cour de Parlement qui auoit donné l'Arreſt. Que les formes de retracter les Arreſts des Cours ſouueraines nouuelles & non accouſtumées, importoient grandement au repos public, & à la tranquilité de l'Eſtat, ſelon l'aduis de Platon en ſes liures, *De legibus*. Enfin que le Roy n'eſtoit point commis par Iupiter (comme dit Homere) à bien dreſſer & diſpoſer les canons & machines de guerre propres à battre les villes, & les prendre par la ruine des breſches, ny à bien conduire & gouuerner les nauires garnies de leur front & prouë d'airain; mais à bien exercer la Iuſtice qu'il luy auroit miſe entre les mains, & que c'eſtoit vne choſe la plus ſeante à ſon Eſtat & à ſa Majeſté, que de la faire ſoigneuſement garder. Le Roy nous ayant tous fait retirer, prit conſeil & aduis ſur ce fait & apres en auoir meurement deliberé, & commandé que l'on nous fiſt rentrer, prononça que la cauſe ſembloit bien meriter d'en deliberer plus amplement, & pour cette raiſon ordonna que les pieces ſeroient miſes entre les mains de Monſieur de Bellieure Conſeiller en ſon Conſeil Priué, le 25. Iuin l'an 1572. Meſſire Pompone de Belliévre fut depuis Chancelier de France, en l'an 1599. Auquel à cauſe de ſa vieilleſſe, Meſſire Nicolas Brulart fut donné pour Coadiuteur ou Garde des Seaux, par Lettres Patentes

Patentes du Roy Henry le Grand, le 14. Mars l'an 1605.

Les alienations du Domaine ſont de nul effet & valeur, ſi elles ne ſont verifiées par Arreſts de la Cour.

11. Pour reuenir donc à noſtre propos, & reprendre noſtre chemin, duquel nous nous eſtions détourné, c'eſt vn acte vrayement Royal & digne de la Majeſté du Roy, que les alienations du Domaine Royal ſoient verifiées par Arreſts de la Cour de Parlement. Ie ne diray point que les autres actes & Ordonnances publiques y ſoient auſſi publiées, leſquelles nos Roys ont voulu à l'exemple de l'Empereur *Probus*, eſtrerenduës ſtables & immortelles, par le moyen des Arreſts de leur Cour de Parlement. Budée parle en ces termes du Parlement de Paris. *In huius acta referri, Diplomata Regiaque beneficia ſolent, vt perpetua eſſe poſſint, ac nunquam antiquabilia. Huius authoritate rata irritaue Principum acta, ne ipſis quidem recuſantib. fiunt. In l. vlt. ff. de Senat.* L'Hiſtorien Dion louë l'Empereur Nerua de ce qu'il n'ordonnoit rien inconſiderément, & ſans auoir pris l'aduis des plus ſages. Pour cette raiſon les Lettres Patentes des Roys, par leſquelles ils donnent permiſſion d'aliener les terres & poſſeſſions Domaniales, ne peuuent eſtre effectuées & executées auparauant qu'elles ayent eſté publiées & verifiées à la Cour de Parlement. Par la meſme raiſon le Chapitre, qui eſt la Cour Epiſcopale, doit interpoſer ſon conſentement & authorité en l'alienation du patrimoine de l'Egliſe. Cela fut ordonné par le Concile de Valence, *cap.* 1. *De his quæ fiunt à Prælat. ſine conſenſ. capit.* Ainſi l'alienation des biens profanes, & des terres publiques, eſt defenduë par la reſolution de l'Empereur Leon, *niſi Prouincijs adſtantibus omnibus, ſeu plurima parte tam curialium quam honoratorum l. vlt. De vendend. reb. ciuitat. lib.* 11. *Cod* Comme pareillement l'alienation du Domaine & des terres des Decurions ou Officiers publics, eſt de nul effet & valeur, ſinon par l'aduis & Arreſt de toute la Compagnie des Decurions, ou par acte public, qu'il ne ſoit apparu de la cauſe de l'alienation, afin que ie parle en meſmes termes que les Empereurs Theodoſe & Valentinian, *l. nec venditio de præd. Decur. lib.* 10. *Cod.* De là peut auoir pris ſon origine de ce que les Enfans de France Appanagers, ne reconnoiſſent point d'autres Iuges des droits de leur Appanage, qui fait part du Domaine de la Couronne, que le Parlement de Paris, qui ſeul eſt competant de connoiſtre du Domaine, comme tenant la place & repreſentant les Aſſemblées Generales de tous les Eſtats de France : car les Appanages ſe baillent touſiours aux Enfans des Roys & Princes du Sang, auec le titre de Pairrie & de Pairs de France. Et quant aux droits contentieux des Pairries, ils ne ſe doiuent iuger ny diſputer pardeuant d'autres Iuges qu'en la Cour de Parlement. C'eſt l'Ordonnance du Roy Charles VII. du mois d'Avril l'an 1453. article 6. & du Roy Loüis XI. le 13. d'Octobre 1463. à la priere du Comte d'Angouleſme, lequel impetra, lors que le nouueau Parlement de Bordeaux fut erigé, que les cauſes & droits de ſa Pairrie ne fuſſent en cas de procez traictez audit Parlement nouuellement erigé, comme i'ay cy-deſſus remarqué. Mais ſi nous voulons tourner le fueillet, le Parlement ne peut eſtre tenu dans les terres & ſeigneuries baillées en Appanage, de peur qu'elles ne ſemblent par ce moyen emporter les marques de ſouueraineté, & qu'en cette façon la Couronne ſoit démembrée & deſpecée. Par exemple, le Roy Loüis XI. bailla à titre d'Appanage, à Charles ſon frere le Duché de Guyenne l'an 1469. Depuis ce temps-là le Parlement de Bordeaux auſſi-toſt fut transferé en la ville de Poictiers, & y continua l'eſpace de trois ans, tant que veſcut Charles Duc de Guyenne Appanager. Bouchet le remarque ainſi en ſes Annales de Guyenne. Auſſi la Cour de Parlement de Paris ne trouua pas bon, de ce que le Roy François I. laiſſa à Henry ſon fils la ioüiſſance de Bretagne, auec le Parlement & la Chancellerie dudit pays, par lettres du 9. Février 1540. car la Cour les verifia y adiouſtant cette clauſe, *Sans approbation des qualitez du Parlement & Chancellerie de Bretagne, qui n'appartient qu'au Roy & à ſes Officiers*, par Arreſt du 19. Avril de la meſme année.

Le Parlement ne peut ſe tenir au dedans de la ſeigneurie d'vn Prince du Sang, laquelle il tient par Appanage.

12. Tout ainſi donc que le Roy Loüis Hutin par la Charte Normande en l'an 1314. oſta la connoiſſance des cauſes du Domaine aux Officiers & Iuges de Normandie, comme appartenant à la Cour de Parlement de Paris priuatiuement à tous autres Iuges. Auſſi l'Empereur Maximilian établit la Chambre du ſaint Empire en la ville de Wormes, pour connoiſtre ſpecialement de ce qui concernoit le Domaine de l'Empire, & d'autres cauſes & affaires de plus grande importance, en l'an 1495. ce que Munſter témoigne en ſa deſcription de l'Allemagne. Et depuis fut publié le Code des Loix & Ordonnances de la Chambre Imperiale, qui fut en l'an 1548. Mynſinger a écrit quatre Centuries des obſeruations & iugemens de la Chambre Imperiale. Dauantage, Philbert Duc de Sauoye attribua

La Chambre Imperiale établie à Vvormes par l'Empereur Maximilian.

Source : BIU Cujas

à ſon Parlement de Thurin toutes les cauſes & differends concernants ſon patrimoine Ducal, comme nous apprenons par les nouuelles Ordonnances de Sauoye. Pour le regard du Parlement de Chambery, procedant à la verification de l'Edict du Duc de Sauoye le 5. Février l'an 1560. il ſe reſerua la connoiſſance des cauſes des Barons & Seigneurs du pays, des Eueſchez & Abbayes, des Egliſes Collegiales & Conuentuelles, en reglant la iuriſdiction des Iuges Ducaux & autres ſubalternes, le 29. Iuillet 1561. Pareillement à Naples les cauſes Domaniales ſe traitent en la grande Cour du Vice-Roy: ce qui ſe verifie aſſez par les Deciſions Napolitaines recueillies par diuers Iuriſconſultes. Ie paſſe ſous ſilence le Parlement ou la Chambre de Iuſtice de Malines, iugeant ſouuerainement, de laquelle Guicciardin parle amplement en la deſcription de la Gaule Belgique. Ie ne veux point auſſi parler du Parlement de Dole en la Franche-Comté, étably és années 1500. & 1507. Duquel i'ay leu les Ordonnances & Statuts que les Comtes leur ont preſcriptes & dreſſées pour le fait de la Iuſtice, depuis les années 1404. 1448. 1484. 1517. 1531. 1537. & 1544. & les Statuts des Eſtats dudit Comté confirmez par l'Empereur Charles le Quint le 26. Iuillet l'an 1548. Ie viens au Parlement de Mons en Haynaut, auquel nommément eſt attribué le reſſort de toutes les appellations des autres Iuges inferieurs, les cauſes des Nobles & des Seigneurs du pays & de leurs enfans, comme il ſe void au Code des Ordonnances de Mons en Haynaut, & au Couſtumier dudit pays, confirmé par l'Empereur Charles V. le 15. Mars l'an 1533. où il eſt fait mention de la haute Cour de Mons. Mais toutes ces Cours & Chambres de Iuſtice ne ſont aucunement à comparer auec noſtre Cour de Parlement: car par l'ancien établiſſement des douze Pairs de France, deſquels il y en auoit ſix Clercs & Eccleſiaſtiques, & ſix autres ſeculiers & laïcs; il y a ſix Pairs Eccleſiaſtiques qui ſont Eueſques & Archeueſques, & ſix laïcs qui ſont Ducs & Comtes, deſquels ſera cy-apres parlé au liure 3. titre 7. Et pareil nombre de Conſeillers tant Clercs que laïcs, furent deleguez & deputez pour tenir ce grand Parlement de Paris, afin qu'ils reconnuſſent qu'ils adminiſtroient pluſtoſt la Iuſtice de Dieu que celle des hommes. Comme anciennement en Egypte les Iuges meſmes eſtoient Preſtres: Entre leſquels le plus âgé emportoit de ſa voix pardeſſus les autres, & ordonnoit de toutes cauſes comme bon luy ſembloit. Il faloit qu'il fuſt le plus iuſte & le plus entier de tous les autres: de ſorte qu'en ſigne de ce il portoit vne image de ſapphyre où eſtoit écrit le nom de *Verité*: par l'inſtitution de Symandius ancien Roy des Egyptiens, ſelon que l'a écrit Diodore liure 2. Semblablement les Romains voulurent que la compagnie des Pontifes s'attribuaſſent la Science du Droict, & la forme d'intenter les actions pour proceder aux iugemens: & les meſmes deleguoient vn de leur Corps qui rendoit la Iuſtice aux parties à ſon tour d'an en an. Le Iuriſconſulte *Pomponius* l'a ainſi rapporté en la loy 2. *ff. de orig. iur.*

Les Preſtres d'Egypte retenoient la Iuſtice par deuers eux.

Le College des Pontifes à Rome faiſoit eſtat & profeſſion d'auoir par-deuers luy la ſcience & interpretation du Droict Ciuil.

13. Dauantage il faut remarquer, qu'encore que par l'ancien établiſſement il n'y euſt que la Cour de Parlement de Paris qui priſt connoiſſance du Domaine de la Couronne: toutefois le Roy depuis attribua à la Chambre du Domaine, de laquelle nous auons parlé cy-deſſus, la meſme étenduë & reſſort de iuriſdiction qu'auoit le Parlement de Paris, par Edict de l'an 1545. à l'inſtance & requeſte du Parlement de Bordeaux. Cette Chambre eſtoit la quatriéme des Enqueſtes, erigée en l'an 1543. pour le fait & droits du Domaine: mais depuis le tout fut transferé à la grand' Chambre. De là vint que M. Brulard Procureur du Roy en la Cour de Parlement fut debouté de ſes concluſions, & perdit ſa cauſe, s'eſtant porté pour appellant de la Cour de Parlement de Bordeaux, en la Cour de Parlement de Paris. Il auoit formé ſa plainte ſelon que le deu de ſa Charge le requeroit, de ce que le Parlement de Bordeaux auoit procedé à la publication & verification du don de la ville de la Vaur, & d'autres terres & lieux Domaniaux que le Roy auoit fait au Captal de Buch, iſſu d'Archambaud ſeigneur de Buch, marié à Madame la Comteſſe de Foix, grand guerrier & ancien Capitaine de France. Car Monſieur Brulard ſoûtenoit que tel don deuoit eſtre verifié en la ſeule Cour de Parlement de Paris. Depuis le meſme Captal de Buch donataire, donna au ſeigneur d'Albret les meſmes villes, à la charge que ledit d'Albret payeroit à Iacques Cœur ſon creancier, la ſomme de ſix mil eſcus, du temps du Roy Charles VII. Enfin le Duc d'Albret remit toutes leſdites villes entre les mains du Roy, ſous certaines conditions & accord qui en fut fait & paſſé. Il y a meſme aſſez long-temps que les autres Parlements s'attribuent la connoiſſance du Domaine de la Couronne. On void vn Arreſt de la Cour de

Maintenant toutes les Cours de Parlement de France s'attribuent la connoiſſance des cauſes du Domaine.

Source : BIU Cujas

de Parlement de Tholoſe en vn pareil fait du Domaine. Le Roy Loüis XI. donna le Comminges à Meſſire Odet d'Aydie, que le Comte Matthieu auoit donné au pere du Roy Loüis en l'an 1447. Ledit Odet ayant requis que les Lettres de ſon don fuſſent publiées & regiſtrées, le Procureur du Roy au Parlement de Tholoſe s'y oppoſa formellement, diſant que l'Ordonnance defendoit l'alienation du Domaine. La Cour par ſon Arreſt declara la donation ne pouuoir eſtre verifiée ny approuuée, & que le demandeur ſeroit debouté de ſa demande, au mois de Iuillet l'an 1490. Enfin par l'Ordonnance de Moulins il fut permis à chaque Procureur du Roy de toutes les Cours de Parlement, de pourſuiure les droits du Domaine, d'auoir l'œil que le Roy ne fuſt en aucune façon inquieté ny troublé en la poſſeſſion d'iceluy, & que chaque Parlement en pourroit prendre connoiſſance en dernier reſſort: articles 17. 18. & 19. de ladite Ordonnance, en l'an 1566. Mais ie n'eſtime point que ce priuilege & prerogatiue ſe puiſſe étendre à la Cour ſouueraine de Mouſon, terre tenuë en franc-aleu, *Alodialis terra dicta, quia nullum laudat authorem*, & ne reconnoiſt aucun Seigneur ſouuerain: le Roy Charles en fit l'acquiſition & l'vnit à la Couronne, auec Beaumont en Argonne, par échange qu'il fit de Vailly ſur Eſne, auec Richard Archeueſque de Rheims le 16. Iuillet l'an 1379. Depuis au mois de Septembre ſuiuant, le meſme Roy Charles donna ce priuilege aux habitans de Mouſon de ne pouuoir eſtre diſtraits de leur iuriſdiction, pour eſtre contraints d'aller plaider pardeuant d'autres Iuges, non ſeulement en premiere inſtance, mais auſſi en cauſe d'appel. Pour cette raiſon la Cour de Parlement de Paris declara qu'elle ne pouuoit prononcer ſur les appellations interiettées de la Cour de Mouſon, ny rien ſur icelles ordonner, le 19. Iuillet l'an 1441. Ce n'eſt pas neantmoins à dire que le Roy ait voulu donner ce priuilege auſdits habitans pour s'en ſeruir contre luy-meſme, & pour leur permettre de connoiſtre du Domaine du Roy, & ſur iceluy ordonner quelque choſe, par l'argument de la loy *inquiſitio. Cod. de ſolutionib. cap. petition. De iureiurando.* C'eſt auſſi vne maxime perpetuelle & conſtante en matiere de Domaine, qu'il ne peut eſtre traité ny iugé par certain nombre de Conſeillers, pris du Corps de la Cour, mais ſeulement ſelon l'ordre & la forme ſolemnelle & accouſtumée de proceder en iugement, & comme l'on dit, à l'ordinaire: c'eſt pourquoy le Procureur du Roy en la Cour de Parlement, bailla par écrit la demande qu'il fit, & ſes concluſions ſur la conteſtation de la reformation, & retractation du iugement de la cauſe du Chaſteau d'Annet, iugée par vne forme extraordinaire par Commiſſaires en l'an 1553. Dautant que les cauſes Domaniales ne ſe doiuent point iuger en la Cour par Commiſſaires, & extraordinairement, mais à l'ordinaire. Neantmoins le Roy depuis peu d'années en çà decerna ſes Lettres à la Cour de Parlement, pour iuger extraordinairement des cauſes du Domaine, afin que les longs procez fuſſent plutôt vuidez & terminez. Ce que i'ay appris, il ya quelque temps, auoir eſté pratiqué au procez intenté ſur la Seigneurie Domaniale du Duché de Montargis, entre le Procureur du Roy, & Madame Anne d'Eſt Ducheſſe de Nemours, en l'an 1582. Surquoy il y eut Arreſt d'appointé au Conſeil, & d'écrire & produire, le dernier iour de Iuillet de la ſuſdite année. Quoy qu'il en ſoit, la connoiſſance de telles cauſes ne peut eſtre renuoyée d'vn Parlement ordinaire à vn autre, n'eſtans ſuiettes les cauſes Domaniales à euocation de Parlement à autre, bien que le Procureur du Roy ne ſoit en icelles la principale partie, mais qu'il ſoit ſeulement interuenu pour ſe ioindre à l'inſtance meuë par quelque particulier, comme il a eſté iugé par Arreſt du Priué Conſeil du Roy le 16. Octobre l'an 1585. Iacques de la Gueſle marié à Ieanne de Rouuille, & les Sieurs de Montmorency, eſtoient parties en la cauſe.

La charge & le deuoir des procureurs du Roy.

14. On peut connoiſtre euidemment par ces choſes, quel ſoin doit auoir le Procureur du Roy, de la conſeruation & entretenement du Domaine du Roy. L'Empereur *Claudius* impetra du Senat, que ce qui auroit eſté ordonné par ſes Procureurs, euſt autant de force que ce qué luy-meſme euſt ordonné, mais que l'alienation des terres Imperiales faite par eux, ſeroit de nul effet & valeur, encore les Procureurs du Roy doiuent prendre garde de plus prés que le reuenu du Domaine ne ſoit aliené ſans iuſte cauſe, & de le reuoquer au cas d'alienation d'iceluy, ſuiuant l'Edict de reuocation des alienations du Domaine. Quant aux Procureurs des Empereurs, ils s'attribuoient à eux-meſmes la connoiſſance du Domaine de l'Empire, comme il ſe void en la loy *Inſtar l. ſi minori De iur fiſc. lib.* 10. *Cod. l.* 1. *Cod. ſi aduerſus fiſc. reſtit. poſtul. l. defendente. ff. de autorit. tutor.* De là vient que l'Empereur Trajan écriuant à Pline de ſes Procureurs, dit que les Gouuerneurs

Source : BIU Cujas

des Prouinces doiuent prendre aduis & conſeil de ſes Procureurs, lors qu'il ſeroit queſtion de ſon Domaine. Toutefois l'Empereur Tibere leur auoit auparauant permis ſeulement de connoiſtre des ſerfs & perſonnes de condition ſeruile, & de l'argent reſerué pour le pecule & particuliere épargne d'iceux : & *Lucilius Caputo* ſon Procureur en l'Aſie, fut condamné de ce qu'il auoit excedé les termes de ſa procuration & de ſes mandemens, & auoit entrepris de faire la fonction & charge des Preteurs. Quant à ce qui reſte à dire du deuoir du procureur de l'Empereur, il faut le chercher dans Feneſtella & *Pomponius Lætus*, au liure *de Magiſtratibus Roman.* & au titre *De Procurator. Cæſar.* D'où on connoiſt la difference qu'il y a entre les procureurs des Empereurs, & nos procureurs du Roy, leſquels n'ont point de iuriſdiction ny pouuoir de iuger & ordonner aucune choſe, mais ſeulement de requerir, pouruoir, & regarder de prés à ce qui concerne le Domaine du Roy, pour empeſcher qu'il ne ſoit aliené ſans cauſe. Car veritablement nous reconnoiſſons ce qui eſt de la verité, qu'anciennement aux Lettres portans permiſſion d'aliener le Domaine, lors qu'elles eſtoient publiées en la Cour, on n'auoit point accouſtumé d'y mettre la clauſe, *Lecta, & publicata, audito Procuratore generali Regis.* Mais que la Cour du temps des Roys Philippes VI. & Iean, vſoit ſeulement de la forme & des termes qui ſuiuent, *Collatio fuit facta cum originali.* Depuis, durant le Regne du Roy Charles V. la Cour commença de dire en ces termes : *Lecta & publicata fuerunt ad feneſtram, vel ad oſtium Cameræ Parlamenti.* Et au temps des Roys Charles VII. & Loüis XI. ſon fils, il falut neceſſairement mettre la clauſe, *Lecta, & publicata, requirente, conſentiente, vel audito Procuratore generali Regis.* Et qui plus eſt, où il y va de la moindre choſe de l'intereſt du Roy, il ne ſe peut rien valablement ordonner, ſans auoir au prealable oüy les Aduocats & Procureurs du Roy, dont ie parleray cy-deſſous liure 3. titre penultieſme. D'auantage le Roy Henry III. par Edict créa des Procureurs & Soliciteurs du Domaine du Roy en chacun Bailliage en l'an 1578. Mais la Cour iugea que tels Procureurs de nouuelle creation eſtoient tout à fait inutiles & ſuperflus, & les declara ſuiets à caſſation, ſans les vouloir admettre, dautant que pour ſatisfaire à cette charge, les Procureurs ordinaires du Roy eſtoient plus que ſuffiſans, par Arreſt du 9. Septembre l'an 1578. Il ne reſte qu'vn ſeul Procureur du Domaine du Roy en la ville de Moulins en Bourbonnois, qui a continué depuis que les Ducs de Bourbon en ont ioüy, lequel au defaut des hoirs maſles deuoit retourner à la Couronne. Et pendant que le cas fuſt écheu, & qu'il y euſt lieu de reünion. Outre le Procureur fiſcal des Ducs, il y auoit vn Procureur du Roy qui prenoit garde, & ſelon le deu de ſa charge veilloit & eſpioit, comme par maniere d'interceſſion & oppoſition, à l'exemple des anciens Tribuns de Rome, que les droits Domaniaux de la Couronne ne fuſſent en rien diminuez. Il y a auſſi au Chaſteau de Moulins vn Threſor des Chartes & titres Domaniaux du Duché de Bourbon. Iean Duc de Bourbon créa des Lieutenans du Domaine, Procureur, & Greffier d'iceluy, à Moulins en Bourbonnois, par Lettres du 4. Avril l'an 1486. confirmées depuis par le Duc Pierre, frere & ſucceſſeur de Iean, le 16. Decembre 1491. Mais le Roy François I. voulut que la creation de ces Officiers demeuraſt pour touſiours à l'aduenir, & ne trouua pas bon de les abolir, apres meſmes que le Duché de Bourbon fut reüny à la Couronne, par Edict donné au mois de Mars l'an 1531. verifié en la Cour de Parlement le 23. Avril l'an 1532. nonobſtant l'oppoſition des Officiers Royaux de ſaint Pierre le Monſtier, & nonobſtant auſſi l'extinction de l'Appanage de Bourbon, & reünion à la Couronne.

Cette clauſe, *lecta, publicata, &c.* ne ſe mettoit point anciennement aux verifications des Edicts & Lettres Patentes du Roy.

Erection d'vn Procureur du Domaine du Roy par Henry III.

Du Procureur du Roy à Moulins en Bourbonnois.

15. A ce que deſſus i'adiouſteray en finiſſant, qu'il eſt expreſſément neceſſaire que l'alienation du Domaine Royal ſoit verifiée par les Maiſtres de la Chambre des Comptes à Paris, & les lettres de ce expediées, regiſtrées en icelle. Et ne ſont tenus d'aduoüer & verifier les comptes des comptables, & Receueurs du Domaine ſe preſentant pour les rendre, auparauant qu'ils ayent conſenty à l'alienation du Domaine, articles 5. 11. & 16. de l'Ordonnance de Moulins, publiée en l'an 1566. A quoy ſe rapporte l'Ordonnance du Roy Charles VI. de l'an 1390. par laquelle il ordonna que les Lettres du Roy, donnant permiſſion d'aliener le Domaine, ou concernantes les droits & reuenu du Domaine, ſeroient verifiées en la Chambre des Comptes, & par les Threſoriers de France: & meſme il eſt enchargé comme par vn commandement & Edict perpetuel aux gens des Comptes, de faire bailler à ferme pour vn certain temps ou autrement aux particuliers, les terres, poſſeſſions & reuenus Domaniaux, pourueu que leſdites terres & fonds du Domaine ne ſoient point de telle qualité & importance, qu'il ſoit

En cas d'alienation du Domaine le conſentement de la Chambre des Comptes eſt requis & neceſſaire.

Source : BIU Cujas

expedient que le Roy les tienne entre ſes mains, & les faſſe valoir à ſa volonté, par Lettres Patentes du Roy Charles VI. du mois de Mars l'an 1408. & du Roy Charles VII. au mois de Decembre l'an 1460. Ainſi Pierre Duc de Bretagne donna le pouuoir aux Maiſtres de ſes Comptes, de reformer le Domaine de Bretagne le 21. May l'an 1455. & depuis François II. Duc de Bretagne, par Lettres du 10. Mars 1465. & encore apres eux les Roys de France qui ont ſuccedé audit Duché, ont fait pluſieurs Ordonnances ſur le meſme ſuiet. Quant aux Maiſtres des Comptes de France, ceux de Paris tiennent le premier lieu: mais on leur à adiouſté d'autres Chambres des Comptes, d'Aix en Prouence, de Dijon en Bourgogne, de Grenoble en Dauphiné, de laquelle *Guido Papæ* parle en ſa Deciſion 453. & de Nantes en Bretagne. Le Roy caſſa toutes ces Chambres, horſmis celle de Paris, enſemble celle de Blois, & de Montpellier, erigée en l'an 1523. par l'Edict de Moulins, concernans les Finances du Roy, & des Officiers commis à la garde & Receueurs d'icelle, publié au mois de Février l'an 1566. Le pouuoir de la Chambre de Montpellier fut reſtraint, par les Lettres du Roy François I. le 20. Avril 1539. publiées au Parlement de Thoulouſe le 12. Aouſt ſuiuant, Qu'elle ne puiſſe connoiſtre des deniers communs des villes, frais & deſpenſe des Eſtapes & gend'armerie, equiualens, affaires extraordinaires, &c. non plus que la Chambre des Comptes de Paris, auparauant l'erection de celle de Montpellier. Mais tant s'en faut que l'Edict ait eſté executé & gardé, que depuis meſme le Roy erigea la Chambre des Comptes de Roüen, & l'adiouſta aux autres en l'an 1580. Ie ſçay bien que le Roy commit autrefois quelques Maiſtres des Comptes pour les reuenus du Domaine de Normandie, mais quelque peu de temps apres ils furent caſſez. Car on lit dans vn ancien Regiſtre du 24. Iuillet 1423. *la reünion de la Chambre des Comptes qui ſouloit eſtre en Normandie, à Paris.* Et bien que le Roy François I. établit vne nouuelle Chambre des Comptes en la ville de Roüen en l'an 1542. toutefois tout auſſi-toſt il les depoſa de leurs Offices, & leur oſta tout le pouuoir qu'ils auoient.

Les Ducs de Bretagne donnerent le pouuoir aux Maiſtres de leur Chambre des Comptes de reformer le Domaine de Bretagne.

Eſtabliſſement de la Chambre des Comptes à Roüen, par le Roy Henry III.

16. Or pour oſter toute occaſion de contention entre Meſſieurs de la Cour de Parlement, & de la Chambre des Comptes, touchant leur iuriſdiction, il y a eſté pourueu par Arreſt & deliberations du 7. Septembre 1386. des 16. & 21. Février 1401. 14. 15. & 18. Février 1493. 16. 19. 20. 21. 22. 23. Ianuier 1517. les 3. & 6. Mars 1519. Mais nommément fut decidé le doute de la queſtion, ſur le fait des appellations entre ledit Parlement & ladite Chambre; ſçauoir ſi des iugemens des Maiſtres des Comptes on pouuoit appeller à la Cour de Parlement comme ſuperieure, en l'an 1392. *Ioannes Gallus* en la queſtion 296. Mais le Roy Philippes le Long auoit fait vn Edict auparauant, pour obuier à telles difficultez & differends, lequel fut publié enuiron la feſte des Roys en l'an 1319. & verifié en la Chambre des Comptes au mois d'Avril l'an 1320. & par autre Edict du Roy Charles V. l'an 1375. & du Roy Charles VI. l'an 1408. & de Charles VII. l'an 1460. du Roy Loüis XI. l'an 1464. & de Henry II. au mois d'Aouſt 1553. Par toutes leſquelles Ordonnances fut confirmée la ſouueraine iuriſdiction de la Chambre des Comptes, pour ce qui concernoit l'examen des comptes de la recepte des deniers Royaux, & pour ſur iceux ordonner ce que de raiſon, pour les iuger ſouuerainement, & en dernier reſſort. Auſſi il y eut vn reglement du Priué Conſeil le 5. d'Aouſt 1581. tant pour la Chambre des Comptes de Nantes, que pour le Parlement de Rennes, que la Chambre des Comptes de Nantes eſt ſouueraine en ligne de compte, aydes & finances, & verification de Lettres quant au Domaine, mais depuis il fut changé quant au Domaine & au titre de Cour des Aydes & Finances, le reſte luy demeura entierement, par Lettres du Roy au mois d'Aouſt 1582. Quant à la preſeance & droits de prerogatiue d'entre le Parlement & la Cour des Comptes, Aydes & Finances de Prouence, il y eut vn celebre Arreſt du Grand Conſeil au mois d'Aouſt 1577. Monſieur Demotha Conſeiller eſtoit Rapporteur du procez.

Quelle eſt la Iuriſdiction de la Chambre des Comptes de Paris.

17. Mais les Chambres des Comptes des Reynes, ou des Enfans des Roys Appanagers, ne ſont pas ſi releuez en pouuoir & en dignité, que celles deſquelles nous venons de parler, auſquels auec leur Appanage a eſté donnée vne Chambre des Comptes, pour y eſtre examinées les receptes des Finances de leurs terres & Appanage. Car tels Maiſtres des Comptes ne font ſeulement qu'examiner les papiers des comptes de la dépenſe, & des reuenus annuels des Seigneuries couchez ſur l'Eſtat, mais il ne leur eſt permis aucunement de rien ordonner pour le fait du Domaine. En cette maniere le Roy François I. donna à Madame Loüiſe

La Chambre des Comptes des Reynes, ou des Enfans des Roys Appanagers, & de leur Iuriſdiction.

Source : BIU Cujas

de Sauoye ſa mere, le droit d'vne Chambre des Comptes en la ville d'Angouleſme, ou en la ville d'Angers, le Roy luy ayant donné toutes ces deux Seigneuries pour en ioüir tant qu'elle viuroit, par Lettres Patentes du 14. Mars 1518. verifiées en la Cour de Parlement le 1. de Iuin 1519. Le Roy François II. donna le meſme droit à Catherine de Medicis ſa mere, par Lettres du 21. Aouſt 1559. & Henry III. à Marie Reyne d'Eſcoſſe vefue du Roy François II. doüairiere de Poictou & de Vermandois, le 29. Nouembre 1585. verifiées en la Chambre des Comptes de Paris le 4. Decembre en la meſme année. Par ſemblable priuilege & permiſſion du Roy, François Duc d'Anjou & de Touraine par Appanage, établit vne Chambre des Comptes en la ville de Tours, pour examiner les comptes de ſon Domaine, par Lettres du mois d'Aouſt l'an 1576. Mais toutes ces Chambres des Comptes & leur pouuoir s'éuanoüit tout auſſi-toſt que les Reynes ſont decedées, leſquelles ne ioüiſſoient que par vſufruit, & que l'Appanage des Princes eſt éteint: comme l'on vid par experience incontinent apres la mort de Loüiſe de Sauoye mere du Roy François I. par Lettres reuocatoires de la Chambre d'Angouleſme, verifiées en la Cour de Parlement de Paris le 12. Février 1531.

Denombrement des Chambres des Comptes octroyées aux grands Seigneurs & Princes de France.

18. En dernier lieu les Seigneurs particuliers de plus grande apparence, ont des Chambres des Comptes particulieres, erigées par le conſentement & permiſſion du Roy. Comme Loüis Duc de Bourbon & d'Auuergne, par permiſſion du Roy établit à Moulins en Bourbonnois vne Chambre des Comptes de ſon Domaine Ducal, le 2. d'Avril 1402. Pareillement le Duc de Vendoſme Pair de France créa des Officiers de ſes Comptes en la ville de Vendoſme. *Item*, le Duc de Neuers a eu vne Chambre des Comptes pour luy particulierement, & pour ce qui concernoit ſon Domaine. Le Duc de Pentieure & Pair de France, par permiſſion du Roy a eu le pouuoir d'eriger des Officiers de ſes Comptes, par Lettres du Roy verifiées au Parlement de Rennes l'11. Octobre 1577. rapporté par Maiſtre Noël du Failh, en ſon liure des Memoires & Meſlanges des Arreſts de Bretagne. Le Duc de Bar depuis long-temps a eſté fondé en ce meſme droit d'auoir vne Chambre des Comptes en la ville de Bar. Adioûtons à celle-là la Chambre des Comptes du Comté de Dunois, en la ville de Chaſteaudun, & du Comté de Laual, en la ville de Laual. Nos Roys ont retenu celle de Blois, erigée d'ancienneté par les Ducs d'Orleans, & les Comtes de Blois, auſquels les Roys, comme proches parens, ſpecialement ont ſuccedé au Comté de Blois. Bref, i'ay rapporté d'autres particulieres Chambres des Comptes, au 2. liure de mes Commentaires ſur la Couſtume d'Anjou, tit. 1. nombre 3.

Fin du ſecond Liure.

Source : BIU Cujas

DV DOMAINE DE LA COVRONNE DE FRANCE.

LIVRE TROISIE'ME.

Titre premier.

L'APPANAGE EST ESTEINT PAR LE DEFAVT des hoirs maſles.

1. *Le Domaine aliené, retourne au Roy en deux manieres.*
2. *Les femmes ſont incapables de tenir Appanage.*
   L'Appanage eſt tenu & cenſé, pour auoir les meſmes droits que le Domaine *de la* Couronne.
   Loy de la terre Salique, s'appelle autrement terra alodialis, *tenuë en Franc-Aleu.*
   Les femmes ſont excluſes de la Couronne.
   Le nom de la loy Salique, tiré du Fleuue appellé Sala, *d'où ſont venus* Salingi, Salij, vel Salici Franci.
   Liure de la loy Salique, contre Henry VI. & Edoüard IV. Roys d'Angleterre.
3. *Forme de ſucceder entre les Iuifs.*
   Le Roy Dauid deſira perpetuer la Couronne *en ſa famille.*
   Perdiccas proche de ſa mort, pour perpetuer ſa Maiſon donna vn bon preſage en deſignant le lieu qu'il choiſit pour ſa ſepulture.
4. *Propres noms des Roys parmy diuerſes ſortes de nations.*
   Ordonnance de Genſeric Roy des Vandales, touchant ſes ſucceſſeurs.
   Les Roys entre tous les peuples ſont tirez & choiſis de certaines familles.
   Ancienne Ordonnance des Lacedemoniens, touchant la ſucceſſion des Roys.
5. *Les Maiſons Royales de France ſont heureuſes & de longue durée, à cauſe de la multiplication, & feconde generation des enfans maſles.*
   Les femmes ſuccedent à la Couronne *en Angleterre.*
   Le differend qui fut entre Eſtienne Comte de Blois, *auec Mathilde, pour le Royaume d'Angleterre.*
   Origine de la Royale Maiſon des Stuards en Eſcoſſe.
6. *Par l'ancienne loy d'Eſpagne, les femmes ne ſuccedent point à la* Couronne, *mais elles y ont entrée par la Couſtume.*

Source : BIU Cujas

Les femmes ſuccedent à la Couronne en Arragon.

Du Royaume de Portugal, appellé anciennement Luſitania.

7. *Le Royaume de Nauarre eſt paſſé par le moyen des femmes aux Comtes de Champagne, d'Eureux, de Foix, d'Albret, & de Bourbon,*

Pluſieurs femmes ont ſuccedé au Royaume de Sicile, ou bien ont eu leur dot aſſignée ſur iceluy.

Le Royaume de Boheme a eſté ſouuent gouuerné par les femmes.

8. *Les Royaumes de Hongrie, & de Cypre, ont eſté acquis aux maſles par le moyen des femmes.*

La Paleſtine & la Grece obeyſſoient anciennement aux femmes.

L'Empereur Tybere Conſtantin, choiſit Maurice de Cappadoce, pour ſon gendre & ſucceſſeur à l'Empire.

9. *Les Matrones Gauloiſes preſidoient anciennement en Iuſtice, & aux Conſeils & aſſemblées publiques.*

10. *Les femmes en France ne ſont pas ſeulement incapables de ſucceder à la Couronne; mais elles ne peuuent pas ſeulement ſucceder à l'Appanage des maſles.*

Les filles des Roys Philippes le Long & Charles le Bel, ne furent point receuës à demander l'Appanage de leur pere.

11. *L'Appanage d'Anjou faute d'hoirs maſles, retourna au Roy, comme il fut iugé contre le Duc de Lorraine.*

12. *Les femmes ne ſont pas capables de tenir Appanage, quoy qu'il ſoit donné en termes generaux.*

La Seigneurie ou fortereſſe que le Roy auroit donnée à vn Cheualier, & à ſes heritiers, retourne au Roy, au defaut des maſles, ſans que la fille du Cheualier donataire y puiſſe ſucceder.

Du Duché de Nemours retourné au Roy, au defaut des maſles, & du procez qui pour ce ſujet fut intenté contre Gaſton de Foix.

Le Comté de Mortagne apres le decez du Comte retourna au Roy, à l'excluſion des filles.

Du Duché de Ventadour.

Le Domaine aliené retourne au Roy en deux manieres.

NOvs auons iuſques icy mis fin aux deux premieres Parties de cet Ouurage, qui concernent les moyens d'acquerir & d'aliener le Domaine de la Couronne: Il reſte maintenant de traiter la troiſiéme Partie, en laquelle il s'agiſt du recouurement & conſeruation du Domaine.

Les alienations du Domaine Royal, cy-deſſus declarées, ſont reuoquées par deux moyens. Le premier eſt, quand l'Appanage s'éteint au defaut des hoirs maſles, des Princes Appanagers. Le deuxiéme, quand l'acquereur & achepteur du Domaine aliené pour la neceſſité des guerres, eſt rembourſé de ſon principal.

Les femmes ſont incapables de tenir Appanage.

2. Pour le premier moyen, la raiſon eſt euidente, d'autant que les femmes ne ſont point habiles ny capables à ſucceder à l'Appanage, quand les maſles viennent à manquer, ny meſme dés leur viuant, article premier de l'Ordonnance de Moulins, l'an 1566. L'equité de laquelle ne ſera pas reuoquée en doute, ſi nous voulons conſiderer la nature de l'Appanage, & le mettre en ligne de compte, & le reputer de la meſme qualité que le Domaine de la terre Salique, de laquelle il eſt extrait & compoſé. Car la loy Salique ſe trouue au titre 62. *de Alodijs leg. Salicæ.* §. 6. en ces termes: *De terra Salica nulla portio hæreditatis mulieri veniat, ſed ad virilem ſexum tota terræ hæreditas perueniat.* En cet endroit *terra Salica* vaut autant à dire, que *terra Alodialis*, c'eſt à dire vraye & patrimoniale poſſeſſion & heritage, & pour cette raiſon, quitte & exempte de toutes charges, de laquelle la proprieté n'eſt reconnuë mouuante d'aucun Seigneur. De cette qualité ſont les terres & Seigneuries de la Couronne de France, & les droicts Nobles & Royaux, & toutes les poſſeſſions Domaniales, n'eſtans ſujettes à aucun Seigneur ſuperieur, & en

Source : BIU Cujas

ce meſme §. 6. parlant *de Alodiis*, ſuiuent ces mots. *Sed vbi inter nepotes, aut pronepotes, poſt longum tempus, de Alode terræ contentio ſuſcitatur, non per ſtirpes, ſed per capita diuidantur.* Ce que l'vſage & couſtume des François a pris en tel ſens, & l'interprete de telle façon, que les termes mentionnez en la loy Salique, ſe doiuent entendre & prendre contre les femmes. Car la France ayant eſté reduite ſous l'obeyſſance d'vn ſeul Roy Pharamond, depuis ce temps-là il a eſté tenu touſiours pour certain & indubitable, que les filles de France n'ont pas ſeulement eſté excluſes de la Couronne par leurs freres; mais auſſi par les proches parens plus éloignez en degré qu'elles n'eſtoient. L'hiſtorien étranger Agathias nous en donne aſſez de témoignage, écriuant que Clothaire fut preferé à la Couronne aux deux filles de ſon frere Childebert. Pareillement les trois petites filles dudit Clothaire, qu'il eut de ſon fils, furent excluſes & poſtpoſées à Sigebert leur oncle, Roy de la France Orientale, en ſon ſecond liure de ſes Hiſtoires. Le meſme fut pratiqué à l'endroit de Clotilde fille de Gontran Roy d'Orleans, au Royaume duquel elle ne ſucceda point; mais Childebert Roy de France, ſon neueu, & fils de Sigebert ſon frere. Et encore que les paroles expreſſes de la loy Salique ne parlent point nommément du Royaume ny du patrimoine & Domaine de la Couronne de France, mais ſeulement de la ſucceſſion des terres tenuës en Franc-Aleu, eſquelles les femmes ne ſont habiles à ſucceder, toutesfois l'interpretation a eſté receuë vnanimement de tout le monde, & l'ancien vſage de la France a eſté receu de tout temps, que les femmes ſont excluſes entierement du gouuernement & adminiſtration du Royaume de France, comme eſtant vne charge virile, qui ne peut eſtre deferée qu'aux maſles. George Cedrene Hiſtorien Grec a remarqué ce qu'il auoit leu des anciens Hiſtoriens, que le Royaume de France eſt deferé par droict ſucceſſif, & va de pere en fils, pour eſtre gouuerné par les ſucceſſeurs, ſelon l'ancien droict & Couſtume de la France, Ἱστοροῦνται δὲ ὅτι ἔθος ἦν τὸν ῥήγα Φραγγίας κατ' γένος ἄρχειν. *Narratur Mos fuiſſe Franciæ Regem ſecundum genus ſuum principari.* Balde faiſant mention de cette ancienne Couſt. & loy de France écrit qu'Edoüard III. Roy d'Angleterre fut debouté de la demande qu'il fit de ſucceder au Royaume de France, lequel il pretendoit luy appartenir à cauſe de ſa mere: *in l. 1. ff. de Senator.* Et pour cette raiſon Philippes de Valois, encore qu'il fuſt plus éloigné en degré que ledit Edoüard, emporta toutesfois la Couronne par deſſus luy, & ſe monſtra grand & genereux Prince, en maintenant la Majeſté de ſon Royaume, & defendant courageuſement la loy, & la Couſtume introduite en faueur des maſles, en l'an 1328. C'eſt cette ſeule loy ou Couſtume ſi celebre qui conſerue & affermit la dignité & liberté de l'Eſtat du Royaume de France, pour empeſcher que les étrangers ne puiſſent maiſtriſer, & commander aux François, leſquels ont accouſtumé de faire la loy, & ſe rendre maiſtres des autres nations. Froiſſart cet Hiſtorien Flamand, & ancien Autheur, au chapitre 22. vol. 1. loüe grandement les Eſtats de France, diſant que *le Royaume de France eſt de ſi grande Nobleſſe qu'il ne doit mie par ſucceſsion aller à femelle.* Theophanes parlant de la grandeur & nobleſſe du Royaume de France en ſa Chronique, dit à ce propos, Ἔθος γάρ ἦν τοῖς Φράγγοις τὸν κύριον αὐτῶν, ἤτοι τὸν ῥήγα κατὰ γένος ἄρχειν. *Genti Francorum moris eſt Dominum, id eſt, Regem ſecundum genus ſuum obtinere Principatum.* En paſſant vous pourrez remarquer que la loy Salique a eſté ainſi appellée du fleuue *Sala*, aux enuirons duquel les François Orientaux faiſoient leur demeure, comme l'a écrit Eginart Secretaire de l'Empereur Charlemagne. Et de ce meſme fleuue ont pris leur nom *Salingi*, qui eſtoient les François demeurans ſur le bord de la riuiere de Meno, d'où a eſté nommé *Salingoſtadium*, ville d'Allemagne, baſtie & nommée par les Salinges ou François; les Latins les appelloient *Salij*, comme nous liſons dans l'Hiſtorien Ammian Marcellin. Mais les Hiſtoriens François les ont appellez *Salicos*, & de là *lex Salica*, apres que les François eurent fait vne Colonie és Gaules. Il en eſt fait mention *in cap. 1. de fil. nat. ex matrimon. ad Morganat. contract. in feudis*, & dans Sigebert en la Chronique de l'an 422. & dans *Otto Friſingenſis* liu. 4. chapitre penultiéme: leſquels écriuent que les premiers Roys des François firent la loy Salique. Il y a auſſi vn Liure auquel il eſt expreſſement traitté de la loy Salique, contre Henry VI. & Edoüard IV. Rois d'Angleterre, lequel fut publié & mis en lumiere de leur temps, enuiron l'an 1460. mais de tout le contenu d'iceluy à peine pourroit-on tirer & recueillir quelque choſe au vray, touchant l'origine de la loy Salique. Quoy qu'il en ſoit, encore que les droicts & degrez de ſucceder aux ſucceſſions particulieres, ne paſſent point le dixiéme degré de parenté par le droict Romain, & le ſeptiéme par celuy des Lombards, *l. 1. de ſucceſſionib.* tou-

Les fẽm's ſont excluſes de la Couronne.

Le nom de la loy Salique tiré du fleuue appellé *Sala*, d'où ſont venus *Salingi*, *Salij*, *vel Salici Franci.*

Liure de la loy Salique contre Henry VI. & Edoüard IV. Rois d'Angleterre,

Source : BIU Cujas

teſfois au Royaume & Couronne de France, le parent maſle éloigné iuſqu'au milliéme degré ſuccederoit pluſtoſt que la fille du Roy. Ce que Balde a remarqué en la Maiſon de Bourbon *in cap. 1. de feud. March* & Iaſon *ad l. certum Cod. vnde legit.* D'où vient que pour le preſent Henry IV. de la Royale Maiſon de Bourbon, nay des maſles, iſſus de la tige de ſaint Louïs, tient l'Empire & Monarchie des François; Prince, ſi iamais il en fut, tres-digne ſucceſſeur d'vn Roy d'vne ſi ſainte & ſi venerable memoire ſon triſayeul, regnant en l'année preſente, depuis la naiſſance de Ieſus Chriſt 1605. & de ſon Regne le 17. I'ay parlé plus au long de la Royale Maiſon de Bourbon, en mon Panegyrique, que i'ay conſacré au Roy, & fait publier en l'an 1594. Partant le Royaume de France, & l'Appanage qui fait part du Royaume, doiuent eſtre reputez de meſme condition, pour eſtre proprement affectez aux maſles.

Forme de ſucceder entre les Iuifs.

3. Les Rois & Princes ſouuerains ont eu touſiours tel ſoin de conſeruer les familles, comme il ſe connoiſt par les loix des Iuifs, que les biens ſe diſoient pluſtoſt appartenir aux familles, & à la lignée, que non pas à ceux qui les poſſedoient, c'eſt pourquoy, quand il y auoit vn fils, la fille eſtoit excluſe de la ſucceſſion; s'il n'y auoit aucun enfant maſle, la ſucceſſion eſtoit deferée à la fille, à la charge & condition qu'elle ne ſeroit point alienée ny transferée hors de la parenté. Quant à la ſucceſſion collaterale, la femme en eſtoit du tout excluſe, eſtant deferée par les loix aux freres des defuncts, & à leur defaut aux oncles. Ainſi l'ordonna Moyſe *Numer. cap. 27. Ioſeph. lib. 4. antiquitat. Dixit Dominus ad Moyſen. Cum ingreſſus fueris terram quam Dominus Deus dabit tibi, conſtitues Regem de numero fratrum tuorum. Non poteris alterius Gentis hominem Regem facere, qui non ſit frater tuus.* Le ſemblable fut ordonné en la Monarchie des Hebreux, comme par vne loy diuine chap. 17. du Deuteronome. Le Roy Dauid proche de ſa mort, addreſſant ſes dernieres paroles à ſon fils Salomon, pria le Dieu tout puiſſant, que ſes enfans peuſſent regner ſucceſſiuement apres luy, & que la Couronne n'entraſt point en vne autre maiſon des Hebreux, liu. troiſiéme des Rois, & Ioſephe liure 7. de ſes Antiquitez, chap. 16. Perdiccas Roy de Macedoine fut pouſſé de pareille affection, ſe voyant preſt de rendre l'ame; il monſtra à ſon fils *Argeu* le lieu où il vouloit eſtre enterré, & ordonna que non ſeulement ſon corps; mais auſſi tous ceux de ſa lignée, qui luy ſuccederoient à la Couronne, y fuſſent enterrez, les aduertiſſant que tant & ſi longuement que ſes ſucceſſeurs ſeroient enterrez en cet endroit, le Royaume continuëroit en ſa Maiſon, & on croid que ſuiuant cette ſuperſtition la lignée des Rois faillit en la perſonne d'Alexandre le Grand, pour ce qu'il changea le lieu de ſa ſepulture. Ainſi les Rois d'Egypte auoient leurs ſepulchres particuliers, les Pyramides de la ville de Memphis, les Scythes ce qu'ils appelloient *Gerri*, les Perſes la ville & forteresſe dite *Perſepolitana*, les Rois de France l'Abbaye de S. Denis, les Anglois Weſtmonſtier, les Eſcoſſois Iona, en la ville de Domfremelin, qui eſt vne Abbaye en laquelle les Rois ſont inhumez; les anciens Turcs Burſia, les Tartares de ce temps le Mont Alchai, les Ducs d'Auſtriche Vienne, les Ducs de Sauoye l'Abbaye de Haute-Combe, fondée par Humbert II. Duc de Sauoye, enuiron l'an 1180. Paradin en ſa Chronique, liure 2. chapitre 52. les Bourguignons Dijon, les Ducs de Lorraine Nancy, les Ducs de Bourbon le Prieuré de Souuigné, les Princes d'Orange Seigneurs de la Maiſon de Chaalons, l'Abbaye de Noſtre-Dame, les Ducs d'Anjou l'Egliſe ſaint Maurice, & ainſi des autres. Herodote parlant des Scythes, liure 4. Strabon des Perſes, liure 15. *Paulus Venetus* des Tartares, Froiſſart des Eſcoſſois, liure 2. chapitre 172. & autres anciens Hiſtoriens. Les Romains auſſi auoient en grande recommandation la memoire de leurs familles, conſeruans ſoigneuſement les cendres de leurs peres dedans des vaſes, & dreſſant des ſepulchres propres & particuliers à chaque famille, d'où vient que ces anciennes familles auoient leurs propres ſepulchres, comme les Calatins, les Scipions, Seruiliens, Metelles & autres nobles & anciennes Familles de Rome: A quelques-vns par honneur on dreſſoit des ſepulchres de riche ſtructure, & des monumens, auſquels neantmoins ils n'eſtoient point enterrez, mais pour conſeruer ſeulement leur memoire, que les Grecs appellent Κενοτάφια, d'où ſont venuës tant de belles inſcriptions & Epitaphes, comme les Epigrammes au lieu dit *Xerolophus*, deſquelles parle *Dionyſius* liu. 1. & Virgile en fait mention en ces vers:

Le Roy Dauid deſira perpetuer la Couronne en ſa famille.

Perdiccas proche de ſa mort pour perpetuer ſa Maiſon dõna vn bon preſage, en deſignant le lieu qu'il choiſit pour ſa ſepulture.

Libabat cineri Andromache, Manéſque vocabat
Hectoreum ad tumulum, viridi quem ceſpite inanem,
Et geminas cauſam lachrymis ſacrauerat aras.

Source : BIU Cujas

Dauantage, les Romains auoient cette couſtume, en laquelle ils imitoient les Egyptiens, de mettre en leurs cabinets les noms de leurs anceſtres, les diſpoſans par ordre de ligne en ligne, & de degré en degré, deſquels ils repreſentoient meſme les images faites de cire, comme s'ils euſſent deſiré voir touſiours en vie, & meſme faire reſuſciter des ſepulchres ceux qui eſtoient morts, & quelquefois ils y eſtoient portez d'vne telle affection, que ſi quelque impoſteur euſt eu enuie de ſe vanter eſtre iſſu de quelque famille, de laquelle il prenoit le nom, ils le faiſoient incontinent aſſigner en iugement pour le faire condamner en de groſſes amendes. Quelques-vns ont fait publier des liures entiers, dans leſquels ils ont fait portraire & tirer en peinture les reſſemblances de leurs anceſtres, afin que leur memoire par le moyen de telles images fut conſacrée à l'Eternité. Et pour ne m'arreſter pas ſeulement aux Romains, Marc Varron, Meſſala, *Pomponius Atticus*, Marc Caton en ſes Hiſtoires des Origines, Iules Ceſar, & les autres qui ont mis par écrit les origines & extractions des anciennes familles, deſquelles Pline fait mention, liure 35. chapitre 2. Ie demande pourquoy les Empereurs ont eu tant d'enuie de ſe faire portraire dedans les pieces de monnoye? Ce n'eſt pour autre raiſon que pour perpetuer leur nom, & le rendre immortel, & comme pour ſe faire touſiours viuans entre les hommes. De ſorte que par ce moyen leur memoire a eſté meſme entretenuë & perpetuée iuſqu'à noſtre temps: comme s'ils euſſent érigé & dreſſé des ſtatuës par tout le monde pour la conſeruer.

4. En conſequence de ce, preſque tous les Rois ont eu cela de commun entr'eux, que de vouloir prendre le nom de la Maiſon Royale, de laquelle ils tenoient le rang par vn heureux augure & preſage de toute felicité. Les Rois des Egyptiens pour cette raiſon ſe faiſoient appeller *Pharaons*, & *Ptolomées*, les Perſes *Arſacides*, les Latins *Syluiens*, es Scythes *Scolotes*, les Rois des Lombards *Flauiens*, & les Empereurs Romains, depuis Iules Ceſar, ſe ſont fait appeller *Ceſars*. de la façon que maintenant les Rois des Ethyopiens ſe font appeller *Pretejans*. Il y a bien plus, de ce que l'on lit du Roy des Vandales Genſeric, lequel ordonna par ſon teſtament que ceux-là ſeulement luy ſuccedaſſent qui ſeroient maſles, & entr'eux encore les aiſnez, & non ſeulement pour éſtre habiles à luy ſucceder; mais auſſi à tous les Rois des Vandales, qui regneroient à l'aduenir, Procop. liu. 3. de la guerre des Vandales. Ce qui conuient fort bien aux loix fondamentales du Royaume de France. Aux Republiques qui vſoient de plus grande liberté, comme en celle de Sparte, ceux-là ſeulement eſtoient appellez à la Royauté, leſquels eſtoient de la lignée d'Hercules, ou des Euriciens, ou de celle d'Agis. Nul auſſi ne pouuoit eſtre Roy des Ioniens, qu'il ne fuſt iſſu de la lignée de *Codrus*. Les Rois des Perſes n'eſtoient éleus que de la race d'Achemenides, ſi nous croyons Herodote. Les Marcomans & les Quades n'en prenoient point que de la race de *Marobodnus*, & de Tuder. En la ville d'Athenes, il n'y a eu que deux familles, leſquelles par tant de ſiecles ont eu le gouuernement, & ont commandé à l'Eſtat, celle des Erechtides, & des Melanthildes, à l'exemple de ceux de Rheges, leſquels ne prenoient point de Prince pour leur cõmander, ſinon ceux qui étoiẽt de la race des Meſſeniens. Adiouſtons à ceux-cy les Corinthiens, leſquels l'eſpace de 200. ans n'ont point eu d'autres Rois & Gouuerneurs que ceux de la Maiſon des Bacchiades, iuſqu'au temps que le Tyran *Cypſelus* les eut chaſſez: pour la ligue duquel *Demarathus* & *Tarquinius* ayant eſté bannis, ſe rendirent à Rome, & ſe firent Rois des Romains, témoins Pauſanias & Athenée. Mais ſur tout il n'y a rien qui approche plus de la Couſtume de France, pour le regard des ſucceſſeurs de la Couronne en ligne maſculine, que l'ancienne loy des Lacedemoniens, rapportée par *Emilius Probus*. Car les Lacedemoniens auoient accouſtumé de prendre des Rois de deux maiſons, de celle de *Proculus*, & de celle d'Euriſthenes, leſquels eſtoient iſſus de la lignée d'Hercules, & furent Rois de Sparte. L'vne de ces deux familles ne deuoit point entrer en la place de l'autre: C'eſt pourquoy chacune gardoit & tenoit ſon rang. Celuy-là eſtoit preferé, lequel eſtoit le plus âgé entre les enfans de celuy qui eſtoit le dernier Roy decedé: que ſi celuy-là n'auoit laiſſé aucuns enfans maſles, alors le plus proche de la parenté eſtoit éleu pour Roy. Quelques-vns ont apporté vn remede à la commune condition des hommes, & à la neceſſité de la mort par le moyen des accords, & conuentions que les Princes ont aduiſé eſtre plus expedients, pour la conſeruation de l'Eſtat: tel fut l'accord ancien entre les Rois de Boheme, & les Ducs d'Auſtriche, auec l'applaudiſſement & le conſentement de tous les Seigneurs, & meſme auec la ratification de l'Empereur, pour faire en ſorte que la lignée de l'vn eſtant faillie, l'autre ſuccedaſt à

propres noms des Rois parmy diuerſes ſortes de nations.

Source : BIU Cujas

la Couronne. Æneas l'a écrit ainſi en ſon Hiſtoire de Boheme. Ie parleray cy-apres plus amplement de ces traittez & accords de ſucceſſions futures au titre 6. nombre 41. & i'en ay auſſi traitté au ſecond Liure des Commentaires ſur la Couſtume de Paris tit. 4. nomb. 10. & tit. 5. nomb. 26.

Les Maiſons Royales de France ſont heureuſes & de lõgue durée à cauſe de la multiplication & ſeconde generation des enfans maſles.

5. Pour ce qui eſt du particulier de la Monarchie de France, elle eſt ſans doute preferable à toutes les autres, pour pluſieurs raiſons: mais ſur tout, dautant que depuis mille ans en ça elle n'a reconnu des Rois que de 3. races, auec vn grand & incroyable aduancement de la loy & Couſtume des Saliens ou François. Les trois races ſont celles des Merouingiens, Carlouingiens & Capeuingiens. Car ſi nous voulons entrer en comparaiſon de nos Rois auec les voiſins, on trouuera que Mathilde fille de Henry premier Roy d'Angleterre transfera le Royaume d'Angleterre en la Maiſon étrangere d'Anjou, en l'an 1127. d'autant qu'Eſtienne Comte de Blois, neueu de Henry, à cauſe de ſa ſœur Adela, n'auança rien de faire la guerre à Mathilde, ſur le ſujet de ſon ſexe, comme eſtant preferable à cauſe qu'il eſtoit maſle, & falut enfin en venir à vn accord, apres s'eſtre long-temps fait la guerre. La paix fut faite à condition qu'Eſtienne ſeroit tenu pour Roy tant qu'il viuroit, & qu'apres ſa mort Henry Comte d'Anjou, fils de Mathilde ſeroit Roy, & que cependant il iouïroit de la Normandie, en l'an 1153. Quelques-vns ont écrit depuis peu du droict que la Reine d'Eſcoſſe auoit au Royaume d'Angleterre. Car elle auoit pour ayeule paternelle Marguerite ſœur de Henry VIII. Roy d'Angleterre, laquelle eſtant decedée ſans enfans, la Reine d'Eſcoſſe eut pû auoir quelque ſujet de pretendre droit au Royaume d'Angleterre. *Ioannes Leſleus* Eſcoſſois en a écrit. Mais Iacques Roy d'Eſcoſſe, enfin fut creé Roy d'Angleterre, en l'an 1603. Quoy qu'il en ſoit, le Pape *Honorius III.* obſerue que le Royaume d'Angleterre peut eſtre deferé aux femmes, *cap. ex parte de Cleric. coniugat. & cap. ex parte de priuileg.* Que ſi quelqu'vn demande d'où eſt venuë la Maiſon Royale des Stuards d'Eſcoſſe, ie diray qu'elle eſt extraitte d'vn Robert Stuard, lequel par ſa mere le premier de ſa race paruint à la Couronne, enuiron l'an 1320. car il eſtoit fils de Valtere Stuard, & petit fils du Roy Robert de Bruze, à cauſe de *Maioria* ſa mere, fille dudit de Bruze, comme il ſe lit dans Boëce & Maior en leurs Annales d'Eſcoſſe.

Les femmes ſuccedent à la Couronne en Angleterre.

Le differend qui fut entre Eſtienne Cõte de Blois auec Mathilde pour le Roiaume d'Angleterre.

Origine de la Maiſon Royale des Stuards en Eſcoſſe.

par l'ancienne Loy d'Eſpagne les femmes ne ſuccedent point à la Couröne, mais elles y ont entrée par la Couſt.

6. Pour le regard de l'Eſpagne, bien que Roderic fit vne Ordonnance que les femmes ne pourroient ſucceder à la Couronne, ny eſtre capables de la Royauté, toutesfois la Couſtume & l'vſage y eſtant contraire, nous fait croire ſans doute que cette loy a eſté abrogée. Car le Royaume d'Eſpagne écheut autresfois à Alphonſe fils de Pierre Roy de Nauarre, par contract de mariage d'*Erminſanda* fille du Roy *Pelagius*. D'ailleurs la fille du Roy Alphonſe porta à Sillo ſon mary le droit de la Couronne de Caſtille, & en dernier lieu Ferdinand Roy d'Arragon acquit le Royaume de Caſtille, par le moyen & le droict qu'il y eut par ſa femme Eliſabeth. Et pour ſçauoir ſi cela eſt iuſte ou iniuſte, faut lire ce qu'en écrit Philippes de Commines en la vie de Loüis XI. chap. 93. Il eſt arriué quelquesfois en Eſpagne, que la multitude des Royaumes cauſoit les mariages des Rois voiſins, pour contracter de nouuelles alliances: ce qui ſe verifie aſſez par la promeſſe de mariage de la fille du Roy de Caſtille, auec le Roy de Leon, le Pape Innocent III. tenant pour lors le ſaint Siege, lequel fait auſſi mention de cette promeſſe, *cap. etſi neceſſe de donat. inter vir. & vxor. cap. inſinuante qui Cler. vel vouent.* Que les femmes ſont capables de tenir la Couronne au Royaume d'Arragon, il a eſté iugé par la Sentence arbitrale des neuf Arbitres, leſquels adiugerent le Royaume d'Arragon à Ferdinand à cauſe de ſa femme Alienor, contre Iacques Comte d'Vrgelles plus éloigné en degré de parenté, ainſi qu'il eſt raporté par *Laurentius Valla*, ce qui fut fort équitablement iugé: car auparauant le Comte de Barcelone fut creé Roy d'Arragon par le droict ſucceſſif de ſa femme Petronille fille de Raymire d'Arragon. Le Royaume fut depuis deferé à Auforce fils de Raymond Berenger Comte de Barcelone du coſté maternel. Sigebert en ſa Chronique de l'an 1163. Iean de Caſtille fut auſſi Roy d'Arragon par le moyen de la fille de Pierre d'Arragon ſa femme. *Ancharanus* traite la queſtion touchant le Royaume d'Arragon, ſçauoir s'il eſt legitimement établi par le moyen des femmes, en ſon Conſeil 339. ſur l'eſpece du meſme fait propoſé par Loüis Duc d'Anjou, & Yoland d'Arragon ſa femme. Quant au Royaume de Portugal, qui fait la troiſiéme partie de l'ancienne Eſpagne, nous auons monſtré au ſecond Liure, titre penultiéme, par le contract de mariage de Tereſe fille d'Alphonſe, qu'il fut acquis à Henry ſon mary Comte de Bar. Il n'y a pas meſme long-temps que Philippes II. d'Auſtriche, à

Les femmes ſuccedent à la Couronne en Arragon.

cauſe

cauſe de la parenté & le droict qu'il auoit du coſté maternel, emporta le Royaume de Portugal, tout ainſi que ſon ayeul Philippes I. pere de l'Empereur Charles V. mary de Ieanne Reine de Caſtille, s'empara des Eſpagnes, à cauſe du droit qu'il y auoit par le moyen de ſa femme.

Le Reiaume de Nauarre eſt paſſé par le moyen des femmes aux Comtes de Champagne, d'Eureux, de Foix, d'Albret, & de Bourbon.

7. Que dirons-nous du Royaume de Nauarre? Par quels moyens fut-il acquis aux Comtes de Champagne? Ce fut par le moyen du mariage de Blanche Reine de Nauarre, auec Thibaut Comte de Champagne: car apres le decez de *Sanctius* decedé ſans enfans, ſa ſœur Blanche ſucceda au Royaume indifferemment deferable, tant aux maſles qu'aux femelles. Et encore depuis Ieanne Comteſſe de Champagne femme de Philippes le Bel Roy de France, laiſſa à ſa petite fille, & fille du Roy Loüis Hutin, mariée à Philippes Comte d'Eureux le meſme Royaume de Nauarre, en l'an mil trois cent vingt-huict. Depuis le Comte de Foix s'en rendit Seigneur par le moyen de ſa femme Alienor, fille du Comte d'Eureux, la ſœur de *Phebus* de Foix mariée à Iean d'Albret, iouït à ſon tour de la Nauarre. La Maiſon de Foix a eſté touſiours tenuë pour vne des plus illuſtres & renommées de la France, depuis le Comte Bernard premier autheur & tige d'icelle, fils puiſné de Roger Comte de Carcaſſonne, en faueur duquel Raymond Comte de Tholoze érigea la Seigneurie de Foix en titre de Comté enuiron l'an 1062. Toutesfois, ſi les Nauarrois n'euſſent ſouffert & éprouué le changement de tant de Princes, ſortis de ſi diuerſes familles, iamais ils ne ſe fuſſent aſſuiettis au ioug & à l'obeïſſance d'vn Prince étranger, comme ils ſont à preſent,

Troiaque nunc ſtares, Priamique Arx alta maneret.

Car pourquoy eſt-ce que le Royaume de la Sicile a eſté miſerablement affligé & agité de tant de guerres? Depuis qu'elle fut commandée par les Normans, Viſcard, Roger, Taneguy, & autres coureurs de fortune Normans, qui ſe ſaiſirent du païs de Sicile, elle tomba en la Maiſon de Henry VI. Empereur, par le moyen du mariage qu'il fit auec Conſtance de la race des Normans. De cette Maiſon il paſſa en celle de Frideric II. mary de Yoland fille de Iean de Brennes. Et depuis il vint en la Maiſon d'Arragon, par le mariage de Conſtance fille de Manfred le Baſtard. La Maiſon d'Arragon par ſucceſſion de temps eut ſa corriuale, la Maiſon d'Anjou, pour la contrecarrer, & aſpirer à la meſme Royauté. En ces exemples on void comme en vn miroir les changemens ſoudains d'vne femme, faiſant paroiſtre pluſieurs viſages comme vn Protée. Ieanne Reine de Naples fit ſouuent le deuoir d'Officier de Iuſtice, & d'vn vray Iuge, à l'endroit des Cheualiers de Balſi, qui plaidoient deuant elle. *Angelus* pour lors eſtoit ſon Conſeiller & Aſſeſſeur, & eſt de cela vn ſuffiſant témoin, *ad l. cum Prætor ff. de iud* Bref, Balde ſur la loy derniere *Cod. de ſuis & legit.* témoigne que les femmes ſuccedent au Royaume de la Poüille. Et combien de fois les femmes ont elles commandé en Boheme? Libuſſa fille de *Crocus* deuxiéme Roy de Boheme tint le Royaume l'eſpace de pluſieurs années. Long-temps apres l'Empereur Henry VII. mit en poſſeſſion du Royaume Elizabeth fille du Roy de Boheme, à la charge de luy en faire la foy & hommage, en l'an 1310. ainſi l'a laiſſé par écrit Iean *Tritemius*, chapitre 30. Et il arriua delà que Iean de Luxembourg s'empara du Royaume de Boheme, s'eſtant marié à ladite Eliſabeth ſœur du Roy *Vvenceſlaus*. Le meſme fils de l'Empereur Henry VII. eut pareillement Charles ſon fils, qui fut Empereur quatriéme du nom. Mais par l'vnion qui fut faite des deux peuples de Boheme & d'Auſtriche, Albert d'Auſtriche fut declaré Roy de Boheme, n'eſtant reſté aucun enfant maſle de Sigiſmond, comme le rapporte *Æneas Pius* en l'Hiſtoire de Boheme. Il faut voir les Annales de *Gerardus de Roo*, Bibliothequaire de Ferdinand d'Auſtriche, publiées en l'an 1592. lequel a compoſé douze Liures de la vie & faits memorables, tant en paix qu'en guerre des Princes d'Auſtriche, de la Maiſon d'Haſpourg, depuis Rodolphe I. iuſqu'à Charles V.

Les Royaumes de Hõgrie & de Cypre ont eſté acquis aux maſles, par le moyẽ des femmes.

8. Parcourant tous les autres Royaumes, nous trouuerons d'autres & ſemblables exemples, comme au Royaume de Pologne Iagello Duc de Lituanie, paruint à la Couronne par le moyen de ſa femme Heduinge, fille du Roy Caſimir, enuiron l'an mil trois cens octante. Les Hongres voiſins des Polonois porterent grand honneur à leur Roy Sigiſmond, pource qu'il auoit épouſé Marie fille du Roy Loüis, comme nous liſons dans les Annales de Pologne de *Cromerus*, & celles de Hongrie de *Bonfinius*. Pareillement le Duc de Sauoye prend la qualité de Roy de Cypre, comme ayant eſté le patrimoine de Charlotte de

Source : BIU Cujas

Luſignan ſa triſayeule. Iacques de Luſignan eut pour femme Catherine fille de *Marcus Cornelius* Senateur de Veniſe, qui mourut en l'an 1474. Mais les Venitiens furent long-temps Seigneurs de cette Iſle par le ſeul droict de ladite Dame Venitienne, laquelle le baſtard de Luſignan auoit épouſée. Et pour ne point trouuer étranges les changemens ſoudains de ce Royaume, l'impieté des anciens Rois en fut cauſe, lequel ayant refuſé de bailler les dixmes à l'Archeueſque de *Nicoſia*, & aux Eccleſiaſtiques de l'Iſle, ſentit incontinent la iuſte vengeance de Dieu, ce qui eſt remarqué par le Pape *Honorius III. in cap. venerabilis de confirmat. vtil. vel. inut.* Maintenant le Royaume de Cypre contient cinq villes principales; *Leucoſia*, demeure ordinaire des Rois, & ville Metropolitaine de toute l'Iſle, *Famaguſta*, *Paphos*, *Salamina*, *Ceraunicum*. Ie paſſe ſous ſilence les Royaumes plus éloignez, comme la Paleſtine, de laquelle fut Roy Foulques d'Anjou gendre du Comte de Flandres, par le moyen de ſa femme, fille dudit Comte ſon beau pere, auquel par apres les Seigneurs de la Maiſon de Brennes ſuccederent par le meſme droict des femmes. Ie ne parleray point de l'autre Colonie des Comtes de Flandres, qu'ils dreſſerent en l'Empire des Romains, leſquels furent Empereurs de Grece l'eſpace de quatre vingt ans, depuis l'an mil deux cens quatre, & euſſent peut-eſtre tenu l'Empire plus long-temps, s'ils euſſent tourné la force de leurs armes contre les Sarazins, pour exterminer cette race infidele. Toutesfois, ſi peu de temps qu'ils furent Empereurs des Romains, Pierre d'Auxerre fut reconnu & éleu Empereur de Conſtantinople, pour auoir épouſé la ſœur de Baudoüin Comte de Flandres & Emp. ledit Baudoüin eut pour ſucceſſeur Henry ſon frere, apres le decez duquel ſa ſœur Yoland & ſon mary gouuernerent l'Empire des Grecs, comme le rapporte *Niceta Choniata*. Et qui plus eſt les Grecs peuple leger & inconſtant, porterent patiemment la domination des femmes, entr'autres les Imperatrices Yrene, *Theodora*, *Zoa*, leſquelles ſont meſme miſes au nombre & Catalogue des Empereurs, deſquelles parle Zonare au tome troiſiéme des Annales. L'accord que fit l'Empereur Tibere, touchant le gouuernement de l'Empire, ſembla plus tolerable, tel que le rapporte *Paulus Diaconus*. Car comme il eſtoit proche de ſa mort: apres auoir ſur ce pris l'aduis de ſa femme Sophie, il éleut Maurice de Cappadoce pour ſucceſſeur de l'Empire, à la charge que la fille de Conſtantin épouſeroit ledit Maurice auec l'Empire: cela ne ſe faiſoit point ſans quelque Gineocratie, c'eſt à dire le commandement des femmes. Ie confeſſe qu'il y a des femmes de grand courage, leſquelles ont paru le temps paſſé, Cleopatre Reine des Egyptiens, *Zenobia* des Palmiriens, *Amalaſſuntha*, des Gots. Mais toutes ces femmes ne firent preuue de leur hardieſſe & temerité, que pour donner ſujet de triompher aux Romains.

La Paleſtine & la Grece obeyſſoient anciennement aux femmes.

L'Empereur Tibere Conſtantin choiſit Maurice de Cappadoce pour ſon gendre & ſucceſſeur à l'Empire.

9. Le Royaume de France eſt plus ſagement & plus heureuſement conduit & gouuerné, que tous ceux deſquels nous venons de parler, les fleurs de Lys ne pouuant compatir auec la quenoüille & la laine: & meſme la loy & l'Ordonnance de l'Eſtat ne permettant pas que la ſucceſſion de la Couronne paſſe de la lance au fuſeau. Pour cette raiſon nous ſommes veritablement François de fait & de nom, & pour auoir maintenu cette Loy de l'Eſtat & Monarchie Françoiſe, nous ne laiſſons point d'eſtre tels que les anciens Saliens Autheurs de la Loy Salique. En quoy nous n'auons pas ſeulement ſurpaſſé les étrangers; mais auſſi nous nous ſommes ſurmontez nous meſmes par la ſage conduite, par laquelle noſtre Eſtat s'eſt maintenu touſiours entier & floriſſant. Car nous liſons qu'anciennement les femmes s'entremettoient de donner leurs aduis & iugemens aux deliberations publiques, dont nous auons vn témoignage en l'accord ancien qui fut fait entre les Gaulois & Hannibal, par lequel il fut ordonné que ſi vn Carthaginois receuoit quelque tort & iniure d'vn Gaulois, les femmes Gauloiſes en ce cas ſeroient priſes pour en iuger, au contraire, ſi vn Gaulois eſtoit mal-traitté par vn Carthaginois, le Iuge Carthaginois en prendroit connoiſſance. Mais depuis que la France a eſté reduite en Eſtat Monarchique, les Rois & les Seigneurs & Princes de France ont donné tel ordre à l'entretien de l'Eſtat, qu'ils ont ſur tout defendu & empeſché que la Couronne ne fuſt point deferée aux femmes, ny à aucune perſonne iſſuë du coſté des femmes, ce qui a eſté remarqué par Flodoard en l'Hiſtoire de la vie de Foulques Archeueſque de Rheims, & par Albert de Straſbourg: Le meſme Flodoard écrit au lieu cy-deſſus allegué, que les François auoient couſtume de continuer leurs Rois par droict ſucceſſif, & fait vne inſtante priere, que ceux qui deſiroient prendre les Rois d'vne lignée étrangere, ne fuſſent pas plus forts en leurs voix & opinions que les autres, auſquels la Couronne

Les Matrones gauloiſes preſidoient anciennement en Iuſtice & aux conſeils & aſſemblées publiques.

Source : BIU Cujas

eſtoit deuë pour eſtre de la race & du ſang Royal, donnons vn exemple de cecy. Le Roy Louïs Hutin deceda en l'an 1316. ayant laiſſé groſſe ſa femme Clemence, de laquelle nâquit vn fils appellé Iean, qui ne vécut ſeulement que huict iours. Philippes le Long frere du Roy Louïs Hutin, fut curateur pendant la groſſeſſe de la Reine, & comme l'on dit en droict *Ventris procurator*, & tuteur de l'enfant, lequel eſtant decedé il ne reſtoit aucun enfant de la lignée du Roy Hutin, ſinon Ieanne née de Marguerite fille de Robert Duc de Bourgogne: Eude Duc de Bourgogne ſon oncle, diſoit que la Couronne appartenoit à cette pupille, tant par le droict qui luy eſtoit écheu par la mort de ſon pere, que par le decez de ſon frere: Les autres Seigneurs de France ſouſtenoient au contraire, que le droict de la Couronne de France appartenoit ſeulement aux maſles, & non point aux femmes, faiſant eſtat des termes portez par la Loy Salique, qu'ils auoient ſouuent en la bouche, *In terram Salicam mulieres ne ſuccedant* Ils entendoient par la terre Salique, le Royaume & la France meſme. Le Duc de Bourgogne voyant là Nobleſſe de France ſi ferme & ſi reſoluë en ſon aduis & conſentement vnanime, declara qu'il en paſſeroit par où ils voudroient, & ſe remit entierement en la puiſſance & diſcretion du Roy Philippes le Long, lequel le fit ſon gendre, & luy donna de grands biens. Car ledit Philippes ayant eſté Sacré & Couronné Roy ſans aucun contredit ny empeſchement, il bailla en mariage l'aiſnée de ſes trois filles au Duc de Bourgogne, & pour dot luy laiſſa la Franche-Comté, auquel ſa fille auoit ſuccedé par le decez d'Othon ſon ayeul maternel, & Robert ſon oncle: ce que rapporte par le menu l'Hiſtorien Paul Æmile en ſon Hiſtoire de France. Auparauant les Rois d'Angleterre auoient pris pour femmes Marguerite fille du Roy Philippes troiſiéme, & Yſabelle fille du Roy Philippes quatriéme, auſquelles il ne fut fait aucune part de la Couronne de France, ny aux enfans qui furent procréez d'eux. Ce qu'Oliuier de la Marche, & Philippes de Commines diſent auoir eſté fait en conſequence de l'ancienne Loy & Ordonnance du Royaume de France par eux alleguée, laquelle exclud les femmes de la ſucceſſion de l'Eſtat Royal. De la Marche en ſes Commentaires des choſes memorables arriuées en Bourgogne, & Commines en la vie du Roy Louïs XI. chapitres 117. & 118. Or toutes & quantesfois que les femmes par le ſtatut & la loy du païs, ſont excluſes du droict de ſucceder, leur lignée maſculine en eſt pareillement excluſe, comme tient Bartole, *in l. liberorum ff. de verb. ſignific. & in l. 2. §. vltim. D. ad SC. Tertull. Ancharanus in Clement. 1. De baptiſmo. Bald. in l. quod verò D. de legibus, in l. maximum vitium Cod. de lib. præterit in l Conſulari ff. de Senat. & in l. Cunctos populos Cap. de ſumma Trinit.* Pour cette raiſon, s'il faut faire comparaiſon du petit au grand, Pierre Duc de Bretagne ordonna en l'Aſſemblée generale des Eſtats de ſon païs, que les femmes & deſcendans des femmes, ſuiuant l'ancienne loy & Couſtume du païs, ſeroient totalement excluſes de la ſucceſſion du Duché de Bretagne, au cas qu'il y euſt des enfans maſles ſuruiuans, ou des freres, ou oncles, petits fils, ou neueux, ou couſins germains; en l'an 1455. Bouchard l'a laiſſé par écrit en ſes Annales de Bretagne.

10. Il faut maintenant traitter cette queſtion, ſçauoir ſi les femmes ſont capables de ſucceder à l'Appanage, qui fait part de la Couronne, prenons exemple ſur ce qui a eſté iugé. La fille du Roy Philippes le Long demanda au Roy Charles le Bel le Comté de Poictou qui eſtoit l'Appanage de ſon pere, auparauant qu'il fuſt paruenu à la Couronne. Et quelque temps apres Blanche fille de Charles de Bel, ſuſcita procez pour l'Appanage de ſon pere contre le Procureur du Roy, d'autant que le Roy Charles auoit eu pour Appanage le Comté de la Marche. Toutes ces deux Princeſſes par Arreſts de la Cour furent deboutées de leur demande Le 1. Arreſt eſt du vingt-deuxiéme Ianuier 1322. entre la fille du Roy Philippes le Long & le Procureur du Roy, duquel la teneur ſuit en ces propres termes. *Carolus Dei gratia Francorum & Nauarræ Rex. Cùm Procurator Ducis Burgundiæ pro ſe & ratione vxoris ſuæ contra Procuratorem noſtrum, quem coram nobis fecerant adiornari, proponeret, quòd chariſſimus Dominus & genitor noſter, in contractu matrimonij de germano noſtro Philippo & vxore ſua Iohanna eis promiſerat, & eorum hæredibus ex dicto matrimonio procreandis, viginti millia librarum terræ cum honore Comitatus, pro quibus poſtea aſſignauerat ciuitatem Pictauenſem cum certis pertinentiis cum honore Comitatus. Item quòd germanus noſter Rex Ludouicus aſſignauerat dicto Philippo pro prouiſione ſeu Appennagio ſuo de bonis quæ fuerunt matris noſtræ, ſex millia librarum terræ in Campania. Requirebat, quòd cùm Burgundi vxor neptis noſtra, tanquam primogenita dicti Philippi ſuccedens eidem in Comitatu & terra prædictis,*

Les femmes en Frãce ne ſont pas ſeulemẽt incapables de ſucceder à la Couronne, mais elles ne peuuent pas ſeulement ſucceder à l'Appanage des maſles.

eſſet in poſſeſſione & ſaiſina de dictis Comitatu & Terra per conſuetudinem Patriæ notoriam, qua mortuus ſaiſit viuum, dictum Ducem ratione vxoris ſuæ ad fidem & homagium noſtrum reciperemus, Procurator noſter propoſuit ex aduerſo, quòd licet germanus noſter Philippus, tempore quo erat Comes Pictauenſis, præmiſſa poſſediſſet vt Comes: tamen ſtatim quòd fuit Rex, deſiit poßidere vt Comes, & quòd tanquam Rex, de præmißis ſaiſitus deceßit: Cui nos ſucceßimus, tanquam maſculus & hæres proximus in dicto Regno & omnibus præmißis, & alÿs pertinentiis dicti Regni, &c. Per Arestum noſtræ Curiæ dictum fuit, quòd prædicta requeſta dictorum Ducis & eius vxoris non fiet, & quòd nos remanebimus in ſaiſina noſtra prædicta: ſalua ſuper præmißis quæſtione proprietatis. Touchant la maxime mentionnée audit Arreſt, *le mort ſaiſit le vif*, Pierre des Fontaines Maiſtre des Requeſtes du Roy ſaint Louïs en a traitté au Liure intitulé, *Li liures la reigne & enſeigne droict à faire & tenir Iuſtice treſeſpeciaument.*

L'Appanage d'Anjou, faute d'hoirs maſles retourna au Roy, comme il fut iugé contre le Duc de Lorraine.

II. Qu'eſt-ce que depuis ce temps-là le Duc de Lorraine aduança au procez qu'il intenta pour l'Appanage d'Anjou? Il diſoit donc, que toutes les Seigneuries de René Duc d'Anjou ſon ayeul maternel luy appartenoient, que ledit René auoit inſtitué ſon heritier le fils de Charles, ſans faire mention de luy en ſon teſtament: & depuis Charles auoit par ſon teſtament laiſſé tout ſon bien au Roy à titre d'heritier, contre tout le deuoir d'vn ayeul teſtateur, eſtant tel teſtament, ſelon les loix, reputé inofficieux. Leſdits teſtaments furent faits, ſçauoir celuy de René Roy de Sicile & Duc d'Anjou, le vingt-deuxiéme Iuillet l'an 1474. & celuy de Charles ſon neueu l'an mil quatre cent octante & vn. Que Louïs pere de René auoit par ſon teſtament inſtitué heritier Louïs III. ſon aiſné, que non ſeulement René ſon puiſné luy auoit eſté ſubſtitué, mais auſſi les autres petits fils de luy deſcendans de degré en degré. Par conſequent que tant qu'il y auoit lieu à la ſubſtitution des petits fils, du nombre deſquels eſtoit le Duc de Lorraine, à cauſe de Yoland ſa mere, fille dudit René, l'inſtitution d'heritier de Charles & du Roy ne pouuoit ſubſiſter. Car c'eſt vne maxime en droict que, *bona reſtitutioni ſubiecta non poſſunt teſtamento transferri in diſpendium ſubſtituti.* Au contraire, le Procureur du Roy diſoit que le Roy auoit repris l'Appanage par la loy Royale, & de ſon plein droict, & non point en vertu du teſtament faute d'hoirs maſles defaillans en la Maiſon d'Anjou. Et ce, ſuiuant la maxime des fiefs, *Reuerſionem in ius dominicum ac legem feudi commiſſoriam, eſſe quauis feudatarÿ, aut fiduciarÿ diſpoſitione potiorem.* Il y eut Arreſt contre le Duc de Lorraine, au profit du Roy Charles VIII. Ce que preuoyant René Duc d'Anjou, ſelon mon aduis, lors qu'vn de ſes amis luy demanda, s'il ne s'eſtoit point ſouuenu en ſon teſtament, de ſes niéces, Marguerite & Yoland, il luy répondit, que les gratifications & aduancemens qu'il leur voudroit faire par ſa derniere diſpoſition, ne pourroient de rien leur ſeruir, pour eſtre incapables de tenir ſon bien & ſes Seigneuries, deſquelles il iouïſſoit par Appanage: & lors qu'on le pria pour le moins de leur laiſſer le Duché de Bar par teſtament, il répondit auſſi-toſt que toute la diſpoſition qu'il pourroit faire pour ce regard, ne ſeruiroit encore de rien, dautant que le Cardinal de Bar ſon grand oncle luy auoit donné ledit Duché, par contract de mariage auec Yſabeau de Lorraine, auec charge expreſſe, qu'au defaut d'hoirs maſles du donataire, il appartiendroit au Roy, duquel les Ducs de Bar eſtoient deſcendus du coſté maternel, par le mariage de Marie fille du Roy Iean, auec Robert Duc de Bar, & par ce moyen le titre de Comté fut changé en celuy de Duché en l'an 1360. ſelon que le témoignent Symphorien, Champierre, & Richard de Waſbourg, en leur Hiſtoire & Annales de Flandres, liure ſixiéme. Quelques-vns ſans raiſon attribuent l'erection du Comté de Bar en Duché, à l'Empereur Charles IV. en l'an mil trois cent octante quatre. Ce qui eſt contraire à la verité, dautant que ledit Empereur Charles eſtoit mort auparauant. Que ſi l'Appanage a eſté donné à cette condition, qu'au defaut d'hoirs maſles, les filles du Seigneur Appanager, auroient ſeulement quelque ſomme de deniers, alors l'Appanage retourne au Roy, chargé neantmoins & hypothequé pour ladite ſomme de deniers, iuſqu'à ce qu'elle ait eſté payée, ſuiuant l'accord & la loy de l'Appanage, comme vne propre debte dudit Appanage, ou bien au lieu d'icelle qu'il leur fuſt pourueu d'vne terre de la valeur d'icelle par aſſignat, & que par ce moyen la terre donnée en Appanage, ſoit du tout déchargée de ladite preſtation & hypotheque d'icelle: Ce qui ſe peut mieux connoiſtre par la lecture meſme des lettres de l'Appanage d'Anjou. *Philippus Dei gratia Francorum Rex, Chariſſimo filio noſtro Iohanni dedimus & conceßimus Ducatum Normaniæ, & Comitatus Andeganæ & Cenomaniæ, &c. Quo mortuo, ſiue liberos habeat, ſiue non, prædictus Ducatus reuertetur & pertinebit ad Regem*

Source : BIU Cujas

Franciæ & ad Coronam, à qua ex tuncnon poterit ſeparari. Et ſi dictus Iohannes moriatur ſine filijs maſculis, habens filias, eo caſu prædicti Comitatus reuertentur ad Regnum Franciæ, & filia vel primogenita ipſarum habebit ſeptem millia librarum terræ, aut reditus ad valorem terræ. Et ſecunda, habebit duo millia librarum terræ, & quinquaginta mille libras pro vna vice. Et tertia, mille libras terræ, cum quadraginta mille libris pro vna vice. Quas ſummas volumus illis aſſignari in bonis & commodis terris & poſſeſſionibus pro omni ſucceſſione prædicti Iohannis filij noſtri: quia eo caſu, prædicti Comitatus reuertentur ad Regnum Franciæ. Ladite clauſe fut inſerée audit Appanage d'Anjou, de Normandie, & du Maine, par le Roy Philippes de Valois, en la conceſſion qu'il en fit à Iean ſon fils aiſné, le dix-ſeptiéme Février mil trois cent trente & vn. Mais en quel cas le Seigneur Appanager peut obliger ſon Appanage pour le mariage de ſa fille: i'en parleray cy-apres au titre, Par quels moyens l'hypotheque eſt reſoluë apres l'Appanage finy. Par meſme identité de raiſon, c'eſt choſe équitable que le doüaire ſoit conſerué aux fẽmes vefues, auſſi bien que le mariage aux filles des Seigneurs Appanagers. Nous en auons vn exemple du Roy Charles VI. lequel donna à Pierre d'Eureux fils puiſné du Roy de Nauarre, le Comté de Mortagne en Normandie, & quatre cent liures de rente fonciere, pour toute la part & portion qui luy appartenoit à cauſe de la ſucceſſion de la Maiſon d'Eureux, le dernier May l'an mil quatre cent vn. Pierre eſtant decedé ſans hoirs maſles, le Roy donna de nouueau ledit Comté à Louïs ſon fils Duc de Guyenne, reſerué ſur iceluy le doüaire, qui eſt ce qui ſe dit en Grec ἀντιφέρνη, à Catherine d'Alençon vefue de Pierre, laquelle ſe remaria à Guillaume Duc de Bauiere, frere de la Reine Yſabel de Bauiere, femme du Roy Charles VI. A cette occaſion le Duc de Guyenne laiſſa audit Duc de Bauiere le Comté de Mortagne pour en iouïr par vſufruit en faueur dudit mariage, & ce du conſentement & par permiſſion du Roy, le quatriéme Mars mil quatre cent douze. Depuis le Roy Charles VII. donna le meſme Comté à Charles d'Anjou & à ſes hoirs maſles, duquel il auoit épouſé la ſœur, par contract de ce paſſé au mois de Iuillet l'an 1425. regiſtré en la Chambre des Comptes le huictiéme May 1426. comme il ſe void aux Archiues de la Maiſon d'Alençon: duquel i'ay vne coppie entre mes mains, d'où nous apprenons que la Seigneurie de Mortagne fut honorée du titre de Comté, par les Lettres d'Appanage dudit Pierre d'Eureux, comme i'ay monſtré au premier liure, titre 5. nombre 8. Toutesfois il ſe trouue audit Threſor des Chartes d'Alençon, que ledit Comté de Mortagne fut érigé par le Roy, le dernier iour de May l'an 1407.

12. Que ſera-ce donc de l'Appanage donné en ces termes generaux, *à Seius & à ſes hoirs*: Il en faudra dire autant que nous en auons cy-deſſus reſolu contre les femmes: car ſi quelque Chaſteau & Forteresſe eſtoit donnée à vn Cheualier & à ſes heritiers purement & ſimplement, il n'y a aucun doute que par le decez des maſles, les filles du donataire eſtant excluſes, la choſe donnée ne deuſt retourner au Roy: ainſi le tient Bartole, *in l. Gallus §. etiam ff. de liber. & poſthum. Cyn. in l. liberti Cod. de oper. libert.* Sur lequel ſujet il ſera bon d'examiner les controuerſes & plaidoyez interuenus en Parlement. La cauſe du Duché du Nemours fut plaidée en pleine Audience, & debatuë d'vne part & d'autre, en ce grand & celebre Auditoire de la grand' Chambre du Palais, entre Gaſton de Foix & le Procureur du Roy, en l'an 1506. Ledit Gaſton pretendoit que le Duché auoit eſté donné au Roy de Nauarre & à ſes heritiers à perpetuité, en l'an 1404. Charles Roy de Nauarre eut deux filles qui luy ſuruéquirent, Blanche mariée au Roy d'Arragon, & Beatrix à Iacques de Bourbon Comte de la Marche. Ce Iacques de Bourbon fonda & dota l'Egliſe & Conuent des Celeſtins de Ternes au Comté de la Marche, par lettres du 19. May 1424. Le Duché enfin écheut à Beatrix, lequel fut apporté en mariage au Comte d'Armagnac ſon mary, par Eleonor fille de Beatrix. De ce mariage naſquit Iacques Duc de Nemours, duquel quatre enfans conſecutiuement ſuccederent audit Duché par le droict de ladite Beatrix leur ayeule. Apres leur decez Gaſton de Foix petit fils au quatriéme degré de Blanche, ſe mit en poſſeſſion dudit Comté, comme plus proche heritier, & en cette qualité ſe porta pour appellant de l'Ordonnance des Maiſtres de la Chambre des Comptes de Paris, qui auoient fait proceder par ſaiſie ſur ledit Duché. Oliuier pour le Procureur du Roy, ſoûtint au contraire, que le Duché de Nemours deuoit eſtre mis en meſme balance, & reglé de meſme droict que le Comté d'Eureux, ancien Appanage du Roy de Nauarre, patrimoine vrayement & poſſeſſion qui appartenoit ſeulement aux maſles;

Les femmes ne ſont pas capables de tenir Appanage, quoy qu'il ſoit donné en termes generaux.

La Seig. d'Eureux en Normandie appartenoit à Simon Comte d'Eureux: Mais Roger de Meulant tranſporta

le Vicôté d'Eureux au Roy Philippes Auguſte, cõme nous dirons cy-apres au titre 16.

d'autant qu'Eureux auoit auparauant eſté donné en Appanage à Louïs fils du Roy Philippes III. duquel le Roy de Nauarre petit fils au troiſiéme degré, deſcendu de maſle en maſle en ligne maſculine, fit échange dudit Comté auec le Roy au Duché de Nemours. Tellement que ledit Duché de Nemours qui tenoit lieu d'Appanage, par le moyen de l'échange eſtoit fait caduque & deſtitué d'heritiers, pour ne reſter aucun maſle de la lignée, encore que la conceſſion dudit Duché de Nemours fuſt conceuë en termes generaux, pour appartenir perpetuellement à tous les heritiers. La Cour appointa la cauſe au Conſeil le vingt-ſeptiéme Iuillet mil cinq cent ſix. Quant audit Gaſton de Foix fils de Marie d'Orleans ſœur du Roy Loüis XII. il ne deuoit pas ſe trauailler beaucoup pour obtenir du Roy ſon oncle, vn nouueau droict de la Duché de Nemours. C'eſt ce Gaſton de Foix Vice-Roy du Duché de Milan, qui gagna cette ſi celebre & ſi renommée victoire en la bataille de Rauennes, la mort duquel apporta vn tres-grand regret à tous ceux de ſon temps, & laiſſa vne loüange immortelle, & vn ſouuenir perpetuel à la poſterité, eſtant mort en ladite bataille victorieux, comme le Capitaine de Thebes Epaminondas apres la defaite de Leuctres. La bataille ſe donna par ledit de Foix, le iour de Paſques & Dimanche de la Reſurrection de Noſtre Seigneur, en l'an 1512. L'Hiſtorien Froiſſart fait eſtat de la Seigneurie de Nemours, comme d'vne des plus nobles fiefs de France, & rapporte que le Roy Charles V. le donna au Captal de Buch, Capitaine des Anglois tenu pour lors priſonnier à Paris, afin qu'il le peuſt gagner à ſon ſeruice & le rendre ſon vaſſal & hommager, en l'an 1365. au premier liure de ſon Hiſtoire, chapitre 229. Neantmoins eſtant mis en liberté, il ſe rendit au camp des Anglois, où ayant receu reproche du Prince de Galles Anglois, il remit au Roy de France le fief & la Seigneurie de Nemours, de peur que ſous pretexte de ce, il fuſt contraint de quitter le party des Anglois, & de ne porter plus les armes pour eux. Il n'y a pas long-temps que le Roy Charles IX. donna en proprieté ledit Duché de Nemours, à Madame Renée de France Ducheſſe de Ferrare, auec la Seigneurie de Montargis, laquelle fut érigée en Duché, afin qu'à l'aduenir ladite Renée fille du Roy Loüis XII. & d'Anne de Bretagne, ne fiſt plus aucune conteſtation pour les pretentions qu'elle auoit ſur le droict ſucceſſif du Duché de Bretagne, & que d'oreſnauant les enfans qui deſcendroient de ſa fille & de Iacques de Sauoye Duc de Nemours par Appanage, ſuccedaſſent audit Duché. Par tranſaction ſur ce faite & paſſée le vingt-troiſiéme Decembre l'an mil cinq cens ſeptante & vn. Et toutesfois le Procureur du Roy, comme tres-fidele conſeruateur & protecteur du Domaine, s'oppoſa formellement, & l'empeſcha entierement. I'ay cy-deſſus parlé de la nouuelle erection des Duchez particuliers, & qui ont eſté erigez par le Roy depuis l'an mil cinq cens ſoixante ſix, à la charge qu'au defaut des hoirs maſles ils ſeroient vnis à la Couronne, comme celuy de Ventadour en Limoſin fut de Comté erigé en Duché, en faueur de Gilbert de Leuis, par Lettres patentes de l'an mil cinq cens ſeptante neuf. Car nommément la Cour procedant à la verification d'icelles, ordonna qu'aduenant faute d'hoirs maſles du Duc, le Duché ſeroit acquis à la Couronne, par Arreſt du mois de Iuillet és années 1580. & 1582. au profit du Procureur du Roy, & des Habitans de Tulles en Limoſin, contre ledit Gilbert de Leuis Duc de Ventadour. Le Marquiſat de Maignelet en Picardie, fut erigé en Duché & Pairrie de France, par Lettres patentes publiées en Parlement le Lundy vingt-neufiéme de Février l'an 1588. pour le Seigneur de Piennes. C'eſt tout autre choſe en vn fief affecté aux femmes, & ſubrogé au droit de la ſucceſſion maternelle aduenant du coſté des femmes, *argument. cap.* 1. *de feud. fœmin.* I'en traiteray plus amplement cy-apres.

Source : BIU Cujas

Titre II.

LES FEMMES SONT EXCLVSES DE LA SVCCESSION DE L'APPANAGE, QVAND IL Y A DES MASLES VIVANS.

1. *Les maſles reprennent les terres tenuës en Appanage données à la fille du Seigneur Appanager.*
   La loy Voconia *& celle des Lombards n'admettoient point les femmes aux ſucceſſions.*
2. *Le Comté de la Marche fut en vain & ſans effet legué & donné par teſtament au preiudice de ſon frere, par Iacques de Bourbon Comte de Vendoſme à ſa fille Eleonor.*
   Le Comté de la Marche ayant eſté donné au Duc de Bourbon par le Roy Philippes le Bel, & ayant paſſé par les Maiſons de Vendoſme & d'Armagnac, retourna enfin à la Maiſon de Bourbon.
3. *Grand procez touchant le Duché de Bourbon, entre Madame Loüiſe de Sauoye, & Charles de Bourbon.*

TRaittons maintenant cette queſtion qui ſe preſente, de laquelle le fait eſt tel. Pendant & durant l'Appanage, Symphore donna & legua à ſa fille, le Comté qu'il tenoit en Appanage, pour en ioüir par elle, tant & ſi longuement que les enfans maſles du teſtateur viuroient. En cette eſpece le Roy n'a point d'intereſt que la femme ioüiſſe de l'Appanage, auquel il ne peut rien pretendre, à cauſe des enfans maſles qui ſont encore viuans: mais les maſles viuans peuuent bien legitimement exclurre la fille, de la ioüiſſance du Comté à elle legué par le teſtament du pere. Le premier qui fit la Loy à Rome, par laquelle il eſtoit defendu d'inſtituer heritiere vne femme, ce fut *Q. Volumius Saxa* Tribun du peuple. Cette Loy receut vn temperament par vne autre loy populaire de *Voconius* auſſi Tribun du peuple, par laquelle il fit defenſes qu'aucun citoyen du nombre de ceux qui s'appelloient *Cenſi*, deſquels le reuenu montoit à cent mille ſeſterces, ne laiſſaſt par teſtament ſa femme heritiere que de la quatriéme partie de ſon bien: ce qui fut ordonné de peur que les femmes n'accreuſſent par trop en richeſſes, & ſe vouluſſent par ce moyen égaler aux hommes. Il eſt fait mention de cette loy dans *Iulius Paulus, receptarum ſententiarum lib.* 4. *cap.* 8. Dauantage par les loix des Lombards, au cas qu'il y ait aucun maſle viuant, la femme eſt excluſe de la ſucceſſion des pere & mere, & la loy meſme des douze Tables preferoit les parents du coſté paternel à ceux qui eſtoient engendrez du coſté maternel, & eſtoient iſſus de l'eſtoc des femmes. Combien eſt-il plus raiſonnable d'établir la meſme loy en la ſucceſſion d'vn fief & ſeigneurie Royale, laquelle de ſa nature eſt affectée aux maſles, & n'eſt ſuiette à partage? Mais pour toucher plus prés au poinct de cette queſtion, cette matiere teſtamentaire ſe pourra mieux éclaircir par l'ancienne diſpute qui fut autrefois agitée en la Cour de Parlement touchant le Comté de la Marche.

Les maſles reprennent les terres tenuës en Appanage données à la fille du Seigneur Appanager.

La loy *Voconia* & celle des Lombards n'admettoiẽt point les femmes aux ſucceſſions.

2. Le Comté de la Marche auoit eſté donné en Appanage à Charles le Bel, lequel eſtant venu à la Couronne, le donna au Duc de Bourbon en l'an 1327. il écheut enfin à Iacques de Bourbon, fils puiſné du Duc de Bourbon, qui fut le premier de la Maiſon de Vendoſme, en l'an 1360. Oliuier de la Marche, qui auoit veu ledit Iacques II. Duc de Bourbon marié à la Reyne de Naples, dit merueilles de luy. Iean fut fils de Iacques, & de Iean naſquit vn autre Iacques aiſné, lequel legua par teſtament le Comté de la Marche à ſa fille Eleonor, mariée à Bernard Comte d'Armagnac: mais Iacques eſtant decedé ſans hoirs mâles, Loüis ſon frere entra en conteſtation auec Iacques d'Armagnac fils d'Eleonor, pour la Seigneurie & Comté de la Marche, du temps du Roy Charles VII. il maintint par la loy de l'Appanage de ſa nature affectée aux maſles, que ſon aiſné n'auoit pû diſpoſer dudit Comté de la Marche en faueur de ſa fille, au preiudice tant de luy que des autres maſles. Le Comte d'Armagnac au contraire, diſoit que le Comté de la Marche eſtoit écheu à Eleonor, par le partage que le

Le Comté de la Marche fut en vain & ſans effet legué & donné par teſtament au preiudice de ſon frere par Iacques de Bourbon Comte de Vendoſme, à ſa fille Eleonor.

Source : BIU Cujas

pere auoit fait entre ſes enfans. Que ladite Eleonor auoit eſté inſtituée ſeule & vnique heritiere par le teſtament de ſon pere. Conſequemment y ayant des enfans en ligne directe de Iacques leur pere, il ne faloit point recourir à la ligne collaterale, dautant qu'entre les parents on conſidere les enfans les premiers, & puis on va aux autres degrez de parenté. Dauantage par la diſpoſition de Droict, la conſideration du teſtament eſt preferée à la cauſe de la ſucceſſion *ab inteſtat*, *l. quamdiu. ff. de acquir. hæredit.* Et meſme en faueur des enfans le teſtament du pere, quoy qu'imparfait & inutile, a ſon entier effet: Comme il fut anciennement iugé par le iugement Centumviral ou des cent Iuges de Rome, confirmatif du teſtament de *Tuditanus*, furieux & troublé de ſon bon ſens. Ce que Valere Maxime rapporte liure 7. chap. 8. Au moins la legitime de la fille ne peut eſtre refuſée ſur les biens du pere. Que pour ce qui regarde le choix du ſexe viril, la qualité des maſles n'eſtoit point conſiderable, ſinon pour le reſpect & l'égard du Roy, auquel cas au defaut des hoirs maſles, l'Appanage deuroit eſtre declaré reſolu, non point pour faire que les droits & naturels & ciuils des ſucceſſions fuſſent éteints & abolis, l'Appanage demeurant en ſon entier. Pendant le procez Iacques d'Armagnac vint à deceder en l'an 1477. la fille duquel Catherine fut baillée en mariage à Iean II. Duc de Bourbon, plus grand & plus puiſſant Seigneur, lequel par nouuelle gratification du Roy, & non par le moyen de ſa femme, emporta le Comté de la Marche. Et n'y a point de doute que les femmes ne ſoient du tout excluſes de l'Appanage, par la faueur & preference des maſles, & ſuiuant le Droict precis de l'Appanage. A laquelle diſpoſition & forme d'Appanage, comme à la regle de Polyclete, tous les actes de poſſeſſion doiuent eſtre rapportez. Par ce moyen Catherine d'Alençon fut deboutée de la demande qu'elle auoit faite de la part & portion de ſon droit ſucceſſif, pretendu ſur les Comtez d'Alençon & du Perche, ne luy ayant eſté obiectée autre raiſon par les Comtes Iean I. & II. qui ſe ſuiuirent l'vn l'autre, que la loy & la condition des terres tenuës en Appanage, comme eſtant Domaniales, & non ſuiettes à partage, affectées ſeulement aux maſles, par l'accord & lettres de conceſſion d'Appanage octroyées par les Roys, par Arreſt de la Cour de l'an 1445. Pareillement les maſles de la Maiſon d'Orleans, de la noble tige de Longueville, obtinrent Arreſt à leur profit, contre Iacques Duc de Sauoye, fils de Charlotte d'Orleans: car il fut debouté de la demande de partage des biens que le Roy Charles VII. auoit donnez au baſtard d'Orleans, biſayeul des parties, & aux maſles de luy deſcendans, en l'an 1458. Ce ſont les Seigneuries de Parthenay, Vouuant, Meruant, & autres en Poictou, comme Chaſtellaillon, le Coudray, Sallebart, auparauant donnez à Charles d'Anjou Comte du Maine. Et ſuiuant cela fut iugé au Conſeil Priué du Roy, le dernier iour de Iuin l'an 1553.

Grand procez touchant le Duché de Bourbon, entre Madame Loüiſe de Sauoye, & Charles de Bourbon.

3. D'ailleurs Loüiſe de Sauoye intenta ſa demande en matiere de complainte & nouuelleté au Parlement, contre Charles dernier Duc de Bourbon l'an 1522. pour raiſon des biens de la Maiſon de Bourbon, qui eſtoient les Duchez de Bourbon, d'Auuergne, de Chaſtelleraut, le Comté de la Marche & de Foreſts, & la Baronnie de Beaujay, & autres, ſur leſquelles eſtoit fondé le procez des parties, plaidant Maiſtre Guillaume Poiet pour ladite Loüiſe demandereſſe, & Montholon pour le Duc de Bourbon. Car la demandereſſe diſoit que ſa mere Marguerite de Bourbon eſtoit fille de Charles I. Duc de Bourbon, que par ſon contract de mariage auec le Prince de Sauoye, le droit luy auoit eſté reſerué de ſucceder apres les maſles, à tous les biens de la Maiſon de Bourbon. Partant ne reſtans aucuns hoirs maſles de ladite Maiſon de Bourbon, que la ſucceſſion luy appartenoit, & qu'elle deuoit preceder Charles, qui eſtoit parent en degré plus éloigné qu'elle. Charles répondoit à celà, que bien qu'il fuſt plus éloigné en degré de parenté, toutefois il deuoit eſtre preferé à vne femme, veu meſme qu'il eſtoit iſſu en droite ligne des Ducs de Bourbon, auſquels le Roy auoit donné tant de biens en Appanage, à la charge de la preference & prerogatiue des maſles: Car Charles reconnoiſſoit Loüis de Bourbon ſon ayeul Comte de Montpenſier, fils puiſné de Iean I. de ce nom, Duc & Seigneur Appanager, lequel eut deux fils, Charles & Loüis, duquel Loüis & de Gabrielle de la Tour, naſquit Gilbert de Bourbon, pere de Charles de Bourbon, dernier Comte de Montpenſier. Cinq ans apres le procez intenté, ſuruint la rebellion dudit Charles de Bourbon, pour raiſon de laquelle tous ſes biens furent confiſquez, par Arreſt de la Cour au mois de Iuin l'an 1527. & par ce moyen ledit procez fut aſſoupy.

Source : BIU Cujas

Bref, le meſme droit a lieu en cas d'Appanage, du viuant des maſles contre les femmes, lequel par la gratification du Roy a eſté introduit, aduenant le defaut & decez des maſles.

Titre III.

LES FEMMES SONT EXCLVSES DE LA SEIGNEVRIE BAILLE'E EN APPANAGE, ENCORE QV'ELLE ſoit venuë du coſté des femmes.

1. *Le fief originairement procedé du coſté des femmes depuis acquis au Roy, & derechef baillé en Appanage, ne peut plus retourner aux femmes.*
2. *Du Comté d'Artois contentieux entre Mathilde tante, & Robert ſon neueu.*
   Le fauſſaire apres auoir les doigts couppez fut banny.
3. *Le Comté d'Artois procedé de l'eſtoc Royal, apres auoir paſſé par pluſieurs familles, retourna derechef au Roy, & fut enfin cedé à la Maiſon d'Auſtriche.*
   Calais ancien Domaine des Comtes d'Artois eſt demeuré au Roy de France.
4. *Le Comté de Chartres, bien que de ſon origine il fuſt venu des femmes, toutefois ayant eſté acquis au Roy changea de nature, & deuint maſculin pour eſtre affecté aux maſles.*
   Origine de Chartres.
   Le Comté de Blois acquis au Roy, changea de qualité feminine, & prit la condition maſculine.
5. *Le ſemblable eſt des Comtez de Senlis & du Perche.*
6. *Depuis que le Duché de Bretagne fut acquis au Roy, les femmes n'y ont iamais pû commander.*
7. *La Principauté ſouueraine qui a commencé par les femmes, encore qu'elle ait eſté donnée en mariage au Roy, toutefois au defaut des masles, paſſe aux femmes.*
   Le Royaume de Nauarre ayant eſté ioint à celuy de France, par le moyen de Ieanne Comteſſe de Champagne, fut deferé à ſa petite fille.
   Par accord fait au contract de Mariage de la Reyne d'Eſcoſſe auec le Dauphin de France, la ſucceſſion des biens du Royaume d'Eſcoſſe fut ouuerte aux femmes.
   Le Roy Enichus *donna le titre de Royauté au Duché de Nauarre long-temps apres que le Royaume d'Eſcoſſe fut établi.*
8. *Les fiefs & Seigneuries du Royaume de France, encore que par les femmes elles ſoient retournées au Roy, ſont renduës auſſi-toſt de condition virile & affectées aux masles à perpetuité.*
   Differend touchant le Duché de Bourgogne entre l'Empereur Charles V. & le Roy François I.
9. *Doüay, l'Isle & Orchies, villes ſur la frontiere de Flandres, doiuent appartenir à la France.*
10. *De la Franche-Comté, ſçauoir ſi elle appartient à la Couronne de France*
    Le Comté de Geneue fief de l'Empire ſaiſi par le Comte de Sauoye.
    La Bourgogne diuiſée en Duché & Comté, & depuis vnie.
    Beſançon appellé Chryſopolis, *ville Imperiale & ſiege de l'Empire.*
11. *La Seigneurie de Clermont en Beauuoiſis, appartenoit autrefois aux femmes, maintenant elle n'eſt tenuë que par les masles.*
    Hiſtoire du Comté de Beauuais.
12. *Du Dauphiné Viennois.*
13. *Du Duché de Valentinois & de Diois.*
14. *Hiſtoire du Comté de Beaumont.*

Source : BIU Cujas

La Baronnie de Chaſteauduloir au Maine, par quel moyen a eſté acquiſe à la Couronne.

Des Comtez de la Suze au Maine & en Dauphiné.

15. Sçauoir ſi la femme ſuccede aux biens, que le Roy a donnez hors l'Appanage. Diſpute touchant le Comté d'Eu, qui fut donné à Iean Comte d'Artois.

Le fief originairement procedé du coſté des femmes, & depuis acquis au Roy, & derechef baillé en Appanage, ne peut plus retourner aux femmes.

IL faut enfin examiner ce qui ſe doit reſoudre ſur la queſtion d'vn Comté procedant de l'eſtoc d'vne femme, & acquis au Roy; ſçauoir ſi l'ayant baillé en Appanage, il peut derechef retourner aux femmes à l'excluſion des maſles plus éloignez en degré, ou à tout le moins apres le decez des maſles. Mon opinion eſt, qu'elles ne doiuent y eſtre receuës ny en l'vn ny en l'autre cas.

Du Comté d'Artois contentieux entre Mathilde tante, & Robert ſon neueu.

2. La Seigneurie d'Artois écheut au Roy Philippes Auguſte, par le mariage d'Yſabeau fille du Comte de Mons en Hainaut, à laquelle le Comte de Flandres ſon oncle auoit donné le Comté d'Artois, pour luy appartenir à titre perpetuel & en pure proprieté, en l'an 1180. Le Roy Loüis VIII. fils de Philippes Auguge, legua & donna par teſtament à Robert ſon fils puiſné, le Comté d'Artois en Appanage en l'an 1225. auec cette declaration de ſa derniere volonté, en ces termes. *Volumus & ordinamus, quòd filius noſter ſecundus natu habeat totam terram Atrebatenſem in Feodis & Domaniis, & totam aliam terram, quam ex parte matris noſtræ Elizabeth poſſidemus, ſaluo dotalitio matris ſuæ. Quòd ſi idem qui Atrebateſium tenebit, ſine hærede decederet, volumus, quòd tota terra Atrebatenſis, & alia terra quam teneret, ad filium noſtrum Regni noſtri ſucceſſorem liberè & integrè redeat. Item ordinamus, quòd tertius filius noſter habeat totum Comitatum Andegauiæ & Cenomaniæ in feodis & Domaniis, cum pertinentiis ſuis. Item, quòd quartus filius noſter Comitatum Pictauiæ, & totam Aluerniam in feodis & Domaniis cum pertinentiis ſuis habeat.* Les Hiſtoires de Flandres témoignent dés le commencement, que toutes les villes & Seigneuries, leſquelles ſont ſituées entre les Riuieres de la Somme, l'Eſcaut & la grand' mer Oceane, ont eſté tenuës pour faire partie de la Flandre, & qu'elles furent baillées pour le mariage de Iudith Comteſſe de Flandres, fille de Charles le Chauue. Meier au liure 6. des Annales de Flandres. Toutefois le Roy ſaint Loüis mit à entiere execution le teſtament de ſon pere, en deliurant à ſon frere la poſſeſſion & ioüiſſance du Comté d'Artois, au mois de Iuin l'an 1237. l'heritier de Robert Comte d'Arras eut deux enfans, Philippes & Mathilde ou Mahaut. De là vint la diſpute traittée deuant le Roy, de Mathilde tante, auec Robert troiſiéme fils de Philippes, predecedé en l'an 1302. touchant le Comté d'Artois de la ſucceſſion de leur ayeul. Car Robert s'empara de tout le Comté ſans en rien laſcher par droit d'Appanage, à l'excluſion de Mahaut d'Artois. Il dit dauantage qu'il eſt encore appuyé & fortifié du droit de ſon pere, par vn accord & contract par luy produit, mais falſifié, touchant la repreſentation du degré de parenté de ſon pere, pour entrer en ioüiſſance des biens delaiſſez par la ſucceſſion de ſon ayeul. Mahaut au contraire allegue que l'Artois appartient auſſi bien aux femmes qu'aux maſles, qu'il eſt procedé d'vne femme appellée Yſabeau, & que dés ce temps là il appartint au Domaine de la Couronne de France. Partant que c'eſt vne ſucceſſion qui peut écheoir aux femmes, & laquelle n'eſt point ſuiette à la rigueur des loix de l'Appanage: poſé ce fondement, qu'il s'enſuit que la tante doit eſtre preferée à Robert fils de ſon frere, la fille au petit fils, laquelle apres le decez de Robert II. duquel la ſucceſſion procedoit, ſe trouuoit eſtre l'aiſnée, dautant que par la Couſtume d'Artois repreſentation n'a point de lieu, meſme en la ligne directe des ayeuls & aſcendans. François Baudoüin Arteſien rapportant le fait de cette controuerſe du Comté d'Artois, dit que pour le preſent meſme la repreſentation n'a point de lieu en ſucceſſion, en ſes Commentaires ſur les Inſtitutes, au tit. *de hæred. quæ ab inteſt. deferunt.* L'Article 60. du titre 2. de la Couſtume y eſt formel. Le Roy ayant luy-meſme pris connoiſſance du fait, prononça pour Mahaut, & luy adiugea le Comté le 9. Octobre 1309. & au mois de May 1318. Mais par autre Arreſt que le Roy meſme donna, furent punis ſelon leur merite, ceux qui à la ſolicitation de Robert, auoient falſifié le contract, par Arreſt donné en la ſeance de Paſques, l'an 1331. Froiſſart fait mention de ces fauſſes lettres au premier liure de ſes Hiſtoires, chapitre 26. Le ſupplice ne fut pas moins rigoureux contre les fauſſaires, que celuy qui fut ordonné par l'Empereur Alexandre Seuere, contre vn Secretaire, lequel preſenta vne fauſſe piece en vne cauſe qui ſe plaidoit au Conſeil de l'Empereur, car il commanda qu'on

Le fauſſaire apres auoir eu les doigts coupez fut banny.

Source : BIU Cujas

luy coupaſt les doigts de la main, pour luy oſter le moyen de pouuoir plus écrire, & puis fut banny: au témoignage de *Lampridius*. Il y a vn exemple ſemblable d'Artebion, lequel contrefit vne écriture qu'il accommoda au blanc ſigné de *Syluanus*, du temps de l'Empereur *Conſtantius Gallus*, ainſi que rapporte l'Hiſtorien Ammian Marcellin, liure 15. Par la Couſtume des Egyptiens on coupoit les deux mains à celuy qui auoit fait vne fauſſe lettre, ou qui auoit raturé quelque écriture, ou appoſé vn faux ſeing. Diodore Sicule en ſes Antiquitez, liure 2.

3. Que ſi en ladite cauſe du Comté d'Artois, Robert n'euſt point eu recours à la fauſſeté, & ne ſe fuſt ſeruy d'vn artifice & fineſſe, indigne d'vn Seigneur & Prince de ſa qualité, ſans doute le maſle n'euſt point eſté vaincu par la femelle, ſoit que nous conſiderions la nature de l'Appanage qui ſuit les maſles, ſoit que nous ayons égard à l'equité naturelle, laquelle appelle les petits fils par vn droit ſpecial & particulier à la ſucceſſion des ayeuls. C'eſt pourquoy ie ne m'arreſte aucunement à ladite Couſtume d'Artois pleine de barbarie, laquelle peut bien abolir les Ordonnances du Droict Ciuil, mais non point celles de la Nature. Pour cette meſme raiſon ceux qui ont écrit de cette matiere, ont eu opinion que ledit premier Arreſt prononcé par le Roy, fut entierement fauorable & donné en conſideration de la perſonne, ſans qu'il puiſſe eſtre tiré en conſequence, d'autant que ladite Mahaut auoit baillé ſa fille en mariage à Philippes le Long fils du Roy. D'où il faut remarquer que par l'alliance de Philippes le Long, le Comté d'Artois retourna derechef en la Maiſon des Comtes de Flandres, d'autant que Marguerite fille dudit Philippes épouſa le Comte de Flandres. Enfin ledit Comté fut acquis au Duc de Bourgogne, mary de la fille du Comte de Flandres. Que ſi le Roy euſt voulu faire valoir ſon droit, il n'euſt pas enduré que par tant de fois les femmes euſſent fait entrer en la Maiſon des Comtes de Flandres le pays d'Artois. Ce que le Roy Loüis XI. montra euidemment, & rendit manifeſte à vn chacun: apres que le Duc de Bourgogne fut decedé ſans hoirs maſles, il ſe rendit maiſtre du pays d'Artois, & s'en empara par droit de reuerſion. Et par le meſme droit il recouura auſſi Auxerre en l'an 1476. encore que par accord ſolemnellement paſſé, le Comté d'Auxerre euſt eſté donné au Duc de Bourgogne, pour en ioüir indifferemment, tant par les maſles que par les femelles, en l'an 1435. Pour cette raiſon les Ducs de Neuers ſe qualifient du titre de Comtes d'Auxerre, comme eſtans ſortis de degré en degré d'vne fille de la Maiſon de Bourgogne. Le Pape Innocent III. fait mention des anciens Comtes d'Auxerre, *cap. Cum olim Abbas & Conuentus Vergiliacenſis de off. deleg.* Ie confeſſe que, depuis, les Arteſiens ployerent ſous le ioug des Ducs d'Auſtriche, ne pouuant reſiſter à la force de leurs armes, & neantmoins ils n'y ont iamais eu de droit que par les femmes, auſquelles ils ont ſuccedé, en l'an 1489. D'autre coſté & en contr'échange la ville & ſeigneurie de Calais eſt demeurée iuſques à preſent en la puiſſance & obeyſſance des Roys de France, encore qu'elle fuſt peut-eſtre du Domaine & Patrimoine des Comtes d'Artois: car lors que le Roy d'Angleterre ſe rendit Seigneur de Calais par force d'armes, en l'an 1347. Philippes Duc de Bourgogne & Comte d'Artois fit vne grande remonſtrance aux Gantois en l'an 1435. pour les encourager d'aller mettre le ſiege deuant ladite ville de Calais, comme leur appartenant le droit de leuer les armes pour la reprendre, d'autant que d'ancienneté elle appartenoit à la Seigneurie & Comté d'Artois. Monſtrelet, 2. volume de ſon hiſtoire, chapitre dernier. Neantmoins les François ayans retiré hors des mains des Anglois cette ville frontiere de la France, au mois de Ianuier 1557. l'ont auſſi à iuſte raiſon touſiours depuis gardée.

Le Comté d'Artois procedé de l'eſtoc Royal, apres auoir paſſé par pluſieurs familles, retourna derechef au Roy, & fut enfin cedé à la Maiſon d'Auſtriche.

L'Abbaye de Vezelay en Auxerrois.

4. Il ne ſera point hors de propos aux villes & ſeigneuries cy-deſſus mentionnées, d'adioûter celle de Chartres. Ieanne Comteſſe d'Alençon vendit au Roy Philippes le Bel le Comté de Chartres, pour la ſomme de 3000. liures de rente & reuenu annuel, au mois de Iuillet en l'an 1286. car Chartres eſtoit auparauant le propre patrimoine & poſſeſſion des Comtes de Blois & du pays Chartrain, leſquels reprenoient la ſource & origine de leur maiſon, des Seigneurs de Dannemarch, qui depuis ſe rendirent maiſtres de la Normandie. Fulbert Eueſque de Chartres, qui viuoit en ce temps-là, en l'Epiſtre 1. & 19. fait mention de Thibaut Comte de Chartres & de Blois. Pareillement Yues auſſi Eueſque de Chartres, en ſon Epiſtre 197. fait mention de Hugues Vicomte de Chartres & de Adela Comteſſe de Chartres, en l'Epiſtre 5. 38. 82. 138. 145. 150. & 203. Sigebert parle du Comte Thibaut, lequel fit brûler vn grand nombre de Iuifs en la ville de Blois, en l'an 1172. Et enfin eſtant tombé & écheu à ladite Comteſſe Ieanne,

Le Comté de Chartres, bien que de ſon origine il fuſt venu des femmes, toutefois ayant eſté acquis aux Roys, changea de nature, & deuint maſculin pour eſtre affecté aux maſles.

Source : BIU Cujas

il fut tenu en Appanage, & remis en la poſſeſſion des maſles audit titre & droit d'Appanage. Chartres fut baillé par le Roy Philippes VI. à Loüis ſon frere, depuis par le Roy Iean à Charles ſon fils. A quoy ſe rapporte ce qui ſe dit du Comté de Blois, qu'il a eſté dés ſon origine poſſedé & tenu par les femmes: car Marguerite fille de Thibaut ſurnommé le Bon, apporta en mariage le Comté de Blois à Gautier d'Auignon ſon mary, en l'an 1217. Marie leur fille porta le meſme Comté en mariage à Hugues de Chaſtillon Comte de S. Paul ſon époux, de laquelle Comteſſe de Blois le Pape Innocent III. parle aux chap. 23. & 24. *De verb. ſignific.* Saint Bernard écrit auſſi à la Comteſſe de Blois, qui eſt ſon Epiſtre 300. Par ſucceſſion de temps Guy de Chaſtillon dernier Comte vendit la ſeigneurie de Blois à Loüis Duc d'Orleans, en l'an 1391. De là eſt venu que les ſucceſſeurs & heritiers du Duc d'Orleans eſtans venus à la Couronne, la ſeigneurie de Blois eſt demeurée vnie & incorporée au Domaine Royal. Ce qui eſt expreſſément porté par l'Ordonnance de Moulins article 13. de laquelle, i'ay cy-deſſus fait ſouuent mention. Ie n'ay point leu dans les Commentaires de Iules Ceſar ce que *Dionyſius Pontanus* écrit ſur la Couſtume de Blois, que cette ville fut baſtie par les ſoldats de Ceſar qui hyuernoient en cette Prouince, & voulurent qu'elle fuſt la ville capitale du pays.

Le ſemblable des Comtez de Senlis & du Perche.

5. De plus, le Comté de Senlis écheut à Guillaume IV. Duc de Normandie par la ſucceſſion de ſa femme Sporta fille de Hubert Comte de Senlis: mais depuis il fut acquis au Roy par la confiſcation de tous les biens des Anglois, qui eſtoient iſſus des Ducs de Normandie, par Arreſt veritablement militaire, fondé ſur le droit des armes du Roy Philippes Auguſte, lequel fut contraint de leuer les armes contre ſes ſubiets & vaſſaux Anglois, rebelles & deſobeyſſans. Et depuis les Roys n'ont point laſché hors de leurs mains le Comté de Senlis, comme propre patrimoine & poſſeſſion Domaniale, & de la Couronne de France. On peut lire d'autres recherches de la ſucceſſion des Comtes de Senlis, dans les Chroniques de Normandie. Des Seigneurs de Normandie ſont venus les Comtes du Perche hereditaires, duquel Yues & Guillaume de la Talue Seigneurs de Belleſme, ont occupé la plus grande partie, du temps de Richard I. Duc de Normandie. Depuis, Henry Roy d'Angleterre ayant pris la ville de Belleſme, la donna à ſon gendre Comte du Perche & de Nogent le Rotrou, & par le droit des femmes il fit accroiſtre ſon patrimoine, comme rapporte *Guillelmus Gemeticenſis*. Mais toſt apres le Perche fut acquis à la Couronne de France, par donation d'Helie ſœur & heritiere du Comte Robert, & depuis n'en a eſté demembré que par Appanage, ayant eſté donné aux Enfans de France, dont nous auons parlé plus amplement cy-deſſus, liure 1. titre 6.

Depuis que le Duché de Bretagne fut acquis au Roy, les femmes n'y ont iamais peu commander.

6. Il eſt indubitable que le Duché de Bretagne qui commença d'eſtre commandé par Connan Meriadec, fut acquis à Godefroy Roy d'Angleterre, par contract de mariage en l'an 1172. depuis il écheut à Pierre de Dreux, mary de Conſtance de Thoüars, en l'an 1213. Mais le Roy ayant acquis le meſme Duché par vne infinité de titres legitimes, qui eſt celuy qui voudroit nier qu'il ne ſoit touſiours depuis vn ſi long-temps demeuré en la Seigneurie & Domaine Royal, pour eſtre reputé vn fief de la Couronne, ſans que les femmes y puiſſent à l'aduenir pretendre aucun droit? Le Pape Innocent III. montre aſſez quelle eſtoit le temps paſſé la puiſſance & authorité des Comtes de Bretagne, meſme en ce qui eſt du fait de l'adminiſtration de la Iuſtice, *in cap. ex tenore litterarum Comitis Britanniæ, de for. competent. & cap. accedens, vt lite non conteſtata. Reghino Abbas Prumienſis*, qui viuoit du temps de l'Empereur Charles le Chauue, a écrit expreſſément ce qui ſe peut deſirer de l'Hiſtoire des Roys de Bretagne. Saint Bernard pareillement adreſſe vne de ſes Epiſtres à Ermangarde, autrefois Comteſſe de Bretagne, c'eſt l'Epiſtre 116.

La Principauté ſouueraine qui a commencé par les femmes, encore qu'elle ait eſté donnée en mariage au Roy, toutefois au defaut des maſles paſſe aux femmes.

7. Autre choſe eſt des Seigneuries ſouueraines & Principautez qui ont eſté annexées à la Couronne, par alliance des femmes, & pour leur mariage: car comme elles ſont venuës des femmes, auſſi par droit hereditaire elles peuuent retourner aux femmes; comme par exemple le Royaume de Nauarre eſtoit tenu & reputé pour eſtre vny & annexé à la Couronne, lors que la Reyne de Nauarre fut conioincte par mariage auec le Roy de France en l'an 1285. Toutefois leur petite fille née du Roy Loüis Hutin, comme la plus proche emporta, le Royaume de Nauarre, & le fit diſtraire de celuy de France, l'an 1328. auquel temps le Roy Philippes VI. quitta volontairement le Royaume de Nauarre à Philippes Comte d'Eureux, mary de Ieanne fille du Roy Loüis Hutin. Bien que de toute ancienneté

Source : BIU Cujas

ancienneté la Nauarre fût commandée & tributaire des Roys de France, du Regne du Roy Clotaire, témoin *Aymoinus* liure 4. de ſon Hiſtoire, chap. 13. Bref, nous trouuons dans les Regiſtres des Chartes de la Maiſon de Nauarre, que ladite Ieanne Comteſſe de Champagne fut declarée Reyne de Nauarre, par le conſentement des Eſtats de Nauarre legitimement aſſemblez, comme eſtant ledit Royaume hereditaire, pour y pouuoir ſucceder, tant par les femmes que par les hommes, en ladite année 1328. Quelque temps apres les Comtes d'Alençon s'approprierent du Comté de Biſcaye au Royaume de Nauarre par le droit de Marie d'Eſpagne, qui fut alliée & mariée en leur Maiſon, de laquelle il eſt fait mention aux Memoires de Maiſtre Iean du Tillet, chapitre de la Maiſon d'Alençon, parlant de Marie d'Eſpagne Comteſſe de Biſcaye, Dame de Barc en Caſtille, fille de Ferrand d'Eſpagne, & de Blanche de France fille de S. Loüis. Apres donc que ladite Marie d'Eſpagne Comteſſe de Biſcaye eut eſté mariée audit Charles d'Alençon frere du Roy Philippes de Valois, qui mourut en la bataille de Crecy l'an 1346. Pierre & Loüis iſſus de leur mariage diſpoſerent comme bon leur ſembla dudit Comté, & de la Seigneurie de Laire au Royaume d'Eſpagne, par lettres & contract paſſé le 10. Avril 1391. qui ſe void aux Archiues de la Chambre des Comptes de Vendoſme, & fut ledit contract fait & paſſé entre Loüis Comte d'Eſtampes, & de Gyen ſur Loire, & Pierre Comte d'Alençon ſon frere, touchant la donation que ſon frere luy fit dudit Comté de Biſcaye. Outre cela, la preſtation de foy & hommage fut faite par Iean Duc d'Alençon à Henry Roy de Caſtille, à cauſe du Comté de Biſcaye, & de la Seigneurie de Laire, le 14. May l'an 1463. en la ville de Font-Arabie. Ces Seigneuries ſont hors du Royaume de France. C'eſt pourquoy il fut aiſément accordé au contract de Mariage de la Reyne d'Eſcoſſe, auec François fils aiſné du Roy Henry II. que faute d'hoirs maſles les filles ſuccederoient au Royaume d'Eſcoſſe, au mois d'Avril 1558. Il y auoit plus d'apparence de contracter de la façon en ce cas, que non pas au regard du Royaume de Nauarre. Car *Enichus* fut le premier qui donna le nom de Royaume au Duché de Nauarre enuiron l'an 1000. au lieu que long-temps auparauant l'Eſcoſſe fut erigée en titre de Royauté, comprenant la foreſt dite Caledonie, & les Orcades. L'opinion de *Bartholomæus Brixienſis* & d'*Albericus* ne m'étonne point, diſant que c'eſt abus de qualifier le Roy d'Eſcoſſe, & doit pluſtoſt eſtre appellé Duc ou Comte. *Brixienſis in Repertorio ſuo. Alber. in Diction. in verbo, Rex. Can. Lotharius* 31. *quæſt.* 2. Claudian en ces vers témoigne aſſez l'antiquité du peuple d'Eſcoſſe, en ſon Poëme qu'il a écrit *de Bello Getico.*

Venit & extremis legio prætenta Britannis,
Quæ Scoto dat frena truci, ferróque notatas
Perlegit exanimes Picto moriente figuras.

Et au Panegyrique à l'Empereur *Honorius.*

Ille leues Mauros, ne falſo nomine Pictos
Edomuit, Scotúmque vago mucrone ſecutus, &c.

8. Quant aux Seigneuries qui ſont tenuës en fief de la Couronne, l'Empereur Charles V. ne pût rien faire auec toutes ſes forces, pour renuerſer la loy & maxime du Royaume: il y mit tous ſes efforts en l'aſſemblée qu'il tint à Madrid en l'an 1525. pour faire que le Duché de Bourgogne dés ſon ancienne origine venu des femmes, fuſt adiugé à vne femme, pour y auoir legitimement pû ſucceder par ſon ayeule paternelle. Car Marie de Bourgogne, fille de Charles Duc de Bourgogne eſtoit l'ayeule paternelle de l'Empereur Charles V. de la Maiſon d'Auſtriche. On trouue auſſi que Robert Duc de Bourgogne eut trois enfans, Eude, Ieanne, & Marguerite; Ieanne fut mariée au Roy Philippes de Valois, duquel mariage eſtoit iſſu le Roy Iean; mais apres le decez d'Eude petit fils du Duc de Bourgogne, le Roy Iean ſucceda au Duché, comme heritier de Ieanne de Bourgogne ſa mere, & plus proche en degré de parenté. Le Roy au contraire reprenant ſon droit de plus loin, mettoit en auant que le Duché de Bourgogne eſtoit vn ancien fief de la Couronne, appartenant à ſes predeceſſeurs, qui fut meſmes baillé en Appanage audit Robert en l'an 1030. Car l'Empereur Charlemagne acquit la Bourgogne par vn droit Royal, & vne certaine bienſeance, ayant mis à mort Samſon Duc de Bourgogne, au détroit des Monts Pyrenées, en la Vallée de Ronceuaux: & depuis il fut baillé à Lothaire petit fils de Charles le Grand, pour ſa part & portion de la ſucceſſion de ſon ayeul. Il eſtoit hors de doute, qu'auec le temps Hugues fils de Lothaire ne laiſſa à ſes ſucceſſeurs & hoirs maſles le Duché de Bourgogne, qu'il auoit receu en Appa-

Les fiefs & Seigneuries du Royaume de France, encore que par les femmes elles ſoient retournées au Roy, ſont renduës auſſi toſt de condition virile, & affectées aux maſles à perpetuité.

Source : BIU Cujas

nage. En dernier lieu, Henry le dernier de la race de Hugues, laiſſa par teſtament ledit Duché à Robert Roy de France. Et de là vint que le meſme Roy bailla à ſon fils Robert pour Appanage ce meſme Duché de Bourgogne. Par ce moyen on voyoit manifeſtement que la Bourgogne eſtoit vne Seigneurie propre de la Couronne, & du Domaine Royal. Il ne faloit point conſiderer que le Roy Iean auoit declaré par Lettres Patentes que la Bourgogne luy appartenoit, non point par le droit de la Couronne; mais par le droit, & la ſucceſſion de ſa mere au mois de Nouembre 1361. D'autant qu'ayant eſté vne fois baillée en Appanage à Philippes fils de Iean ayeul de l'Empereur, au 5. degré, elle ne pouuoit plus retomber en la ſeigneurie des femmes. Le Roy de France le gagna par le Traitté de Cambray du 5. Aouſt 1529. Ce que i'ay prouué cy-deſſus liure 1. titre 2. On lit toutefois vne Epiſtre dans celles de ſaint Bernard, de Hugues Duc de Bourgogne, qui eſt la 127. auec cette inſcription: *Guillermo Dei gratia Comiti Pictauorum, & Duci Aquitanorum, Hugo eadem gratia Burgundiæ Dux, &c.*

Doüay, l'Iſle, & Orchies, villes ſur la frontiere de Flandres, doiuent appartenir à la France.

9. D'ailleurs, ſi l'Empereur Charles V. euſt voulu décharger ſa conſcience, & faire ſon deuoir d'acquitter & accomplir la promeſſe de ſes predeceſſeurs, il euſt depuis long-temps rendu au Roy de France Doüay, l'Iſle, & Orchies, villes ſur la frontiere de Flandres, leſquelles il deuoit encore reſtituër à la Couronne de France, par la loy infaillible de l'Appanage, & beaucoup plus librement qu'il ne rendit la Bourgogne. Car Ferrand Comte de Flandres, lequel fut pris en la bataille de Bouines, entre Philippes II. Roy de France, & l'Empereur Othon, & Ferrand Comte de Flandres en l'an 1214. donna & aſſigna leſdites villes au Roy victorieux, pour payement de 25000. liures, pour le prix de ſa rançon qui n'auoit pas eſté deliuré, ſelon l'accord qui en auoit eſté fait. Les Comtes de Flandres ſucceſſeurs ratifierent cet accord. Le Comte Thomas, l'an 1244. Guy, l'an 1275. Robert, l'an 1312. & Loüis, 1315. Dauantage, le Duc Robert quitta purement & ſimplement au Roy les Seigneuries & Chaſtellenies de Doüay & de Bethune, pour ſe deliurer de la ſomme de dix mille liures de terre qui auoient eſté promiſes par la derniere paix de Flandres. Ce qu'il ne ratifia pas tout ſeul, mais auſſi Loüis ſon fils renonça à tous droits & facultez de rachapt, leſquels ledit Robert s'eſtoit reſeruez par ledit accord. Neantmoins Loüis Comte de Flandres extorqua du Roy leſdites Chaſtellenies, pour luy faire conſentir, ce qu'il ne vouloit autrement, au mariage de ſa fille vnique, auec Philippes frere du Roy, & Duc de Bourgogne, ayeul au cinquieſme degré de l'Empereur Charles V. l'an 1368. Mais le Roy, lequel ceda ſes Chaſtellenies, comme il cedoit au temps, ſtipula ſur le champ de ſon frere, qu'apres le decez de ſon beau-pere, il les rendroit & rétabliroit à la Couronne, par accord & Traitté de Peronne en Vermandois, le 12. Septembre en la ſuſdite année, & reïteré par le Roy Charles VI. l'an 1386. Le Roy derechef conteſta touchant la ioüiſſance & poſſeſſion des meſmes villes, comme appartenantes à la Couronne de France, ſurquoy interuint l'accord de Flandres, auec l'Archiduc d'Auſtriche Comte de Flandres le 12. Aouſt 1498. toutefois par ledit Traitté il fut accordé, que tant que le Roy viuroit, il feroit la pourſuite de ſon droit, par l'aduis de ſes amis, pris pour amiables arbitres, & non par force d'armes.

De la Franche-Comté, ſçauoir ſi elle appartient à la Couronne de France.

10. La queſtion ſe preſente à propos de la Franche-Comté, ſçauoir ſi elle eſt tenuë en fief du Royaume de France, ou ſi elle eſt du Domaine de la Couronne, ou bien meſme ſi elle eſt du Royaume de France. Les Imperiaux diſent que Bezançon ſe rendit tributaire à l'Empereur Conrad. Que de Renaud dernier Comte de ſa Maiſon, le Comté écheut à l'Empereur Frideric I. mary de Beatrix fille de Renaud: ce que Sigebert rapporte bien d'autre façon, en ſes Chroniques de l'an 1157. lequel parle de l'Empereur Frideric I. en ces termes: *Fridericus Imperator Alemannorum duxit filiam Wilhelmi Comitis Maſconenſis, & cæpit cum ea ciuitatem Veſontionem, & alias multas, quas pater eius tenuerat de Duce Burgundiæ.* Mais qui voudra rechercher & reprendre de plus loin les parentez & lignées des familles illuſtres, il reconnoiſtra incontinent la verité, que Othon Guillaume par accord rendit au Roy Robert le Duché de Bourgogne, retenant pour luy le Comté. Dauantage, que ce nom de Franche-Comté ne peut preiudicier au droit de ſouueraineté du Roy de France, qui fut impoſé à la Bourgogne qui eſt par delà le Mont de Iura, ou de S. Claude. Ce nom portant pluſtoſt vn preſage auec luy doit eſtre retorqué contre les Empereurs: car l'Empereur Conrad s'efforça par la pointe de l'eſpée de receuoir le ſerment de fidelité de Renaud, mais cela luy ſucceda mal, comme le monſtra l'iſſuë: & de là le nom de Franche-Comté luy demeura. Enfin il falut

Source : BIU Cujas

en tranſiger de telle ſorte que Bertaud fils de Conrad auroit le Comté de Géneue & de Lauſanne, qui furent deſlors erigez en Comtez. Ie diray en paſſant que le Comté de Geneue eſt vn fief de l'Empire, duquel le Comte de Sauoye ſe ſaiſit par force apres la mort du Pape Clement V I. lequel eſtoit de la Maiſon des Comtes de Sauoye, ayant empeſché que les freres & ſœurs du Pape, legitimes heritiers, n'y ſuccedaſſent: ce que témoigne Theodore *à Nien*, qui viuoit de ce temps-là, au liure 2. de ſon hiſtoire, chap. 1. A quoy ſe peut rapporter ce que S. Bernard écrit au Duc Conrad du Comté de Geneue en l'Epiſtre 97. Mais Paul Emile écrit que Robert Roy de la Bourgogne, qui eſt pardelà le Mont Iura, donna tout ſon Royaume au fils de l'Empereur Conrad, lequel Eude Comte de Champagne croyant luy appartenir par droit ſucceſſif, commença à le demander, & luy en ayant eſté fait refus s'en empara à force d'armes. Et dés lors la Bourgogne fut ſeparée en deux petites Prouinces, ſçauoir en Duché, & en Comté. De ſorte que le Duché appartiendroit au Roy, & le Comté à l'Empereur. Le deuxiéme Royaume de Bourgogne dura iuſques à ce temps-là, plus de cent trente ans, ayant pris ſon commencement ſous l'Empereur Arnulphe. Mais en quelque façon que la choſe ſoit, il y a de certaines preuues, que les Comtois non ſeulement ſont obligez du ſerment de fidelité aux Roys de France, mais qu'ils doiuent eſtre cenſez & reputez leurs Subiets, & eſtre compris auec les autres Seigneuries de leur Domaine. Car Otton Comte de Bourgogne promit de bailler ſa fille en mariage à l'vn des enfans du Roy Philippes I V. auec le Comté de Bourgogne pour ſa dot, à la charge que les enfans qui naiſtroient de ce mariage ſuccederoient audit Comté, autrement que le Comté ſeroit acquis à la Couronne de France, en l'an 1294. la promeſſe fut effectuée, Philippes le Long fils puiſné du Roy Philippes I V. épouſa la fille du Comte: & à cauſe de cela Robert & Blanche enfans d'Otton ratifierent la donation en l'an 1314. Suiuant cette conuention Ieanne fille du Roy Philippes le Long & de Ieanne de la Franche-Comté apporta en mariage à Eude ſon mary Duc de Bourgogne ledit Comté. Par ce moyen l'vne & l'autre ſeigneurie de Bourgogne fut confuſe: de ſorte que le Comté, lequel releuoit en foy & hommage du Duché, fut immediatement tenu mouuant du Roy de France, auec le Duché, auquel il eſtoit annexé. Depuis, apres le decez de Philippes petit fils d'Eude, le Roy Iean proche parent de Philippes ſucceda à l'vne & l'autre Prouince de Bourgogne. Mais on trouue dans les Regiſtres de la Chambre des Comptes de Paris, que le Roy Philippes le Bel par trois diuerſes Lettres Patentes des mois de Ianuier 1286. de May 1300. & du 17. Février 1304. fit rechercher les fiefs de la ville de Dole, Chaſteau-Challon, & autres ſeigneuries de la Franche-Comté, comme dependantes & releuantes du fief dominant du Duché de Bourgogne: & tenuës en cette façon mediatement en fief de la Couronne de France. Le Roy pour cet effet vnit & incorpora la Bourgogne au Domaine de France, par Lettres du mois de Nouembre 1361. Ce fut donc vn trait d'imprudence & de mauuais conſeil de Philippes le Hardy, lequel fit reconnoiſſance de la Franche-Comté à Charles I V. Empereur, & la declara eſtre tenuë en fief de l'Empire, de laquelle meſme il luy preſta le ſerment de foy & hommage le 15. Ianuier 1362. la forme duquel ſerment ſe trouue conceuë en ces termes: *Nos Burghardus Burggrauius Magdeburgenſis, Magiſter Imperialis Curiæ, & Ægidius* de Soycourt, *Procuratores & nuncij illuſtris & magnifici Principis Domini Philippi Ducis Turonenſis & Comitis Burgundiæ, auctoritate procuratoria, qua fungimur in hac parte, Comitatum Burgundiæ, à ſereniſſ. & inuictiſſ. Principe & Domino Karolo I V. Romanorum Imperatore ſemper Augusto, & Bohemiæ Rege illuſtri, tanquam Imperatore Romano, ad cuius iuriſdictionem, collationem & proprietatem idem Comitatus pertinere dignoſcitur, in feodum accepimus, & in ipſa ſuſceptione in animam præfati Domini noſtri Ducis Turonenſis & Comitis Burgundiæ iurauimus, quòd Dominus noſter prædictus præfato Domino ſuo Imperatori & ſacro Imperio occaſione dicti Comitatus fidelis erit & obediens, &c. Datum Nurembergæ, &c. Indict. 5.* Depuis, le meſme Philippes ayant ſuiuy vn meilleur aduis receut le Comté de Bourgogne du Roy en Appanage, comme vray & legitime Seigneur ſouuerain d'icelle, en l'an 1363. ſelon la forme que i'ay cy-deſſus rapportée liure 2. titre 11. Toutefois Bezançon appellée *Chriſopolis*, encore que ce fuſt vne grande & fameuſe ville, du temps de Iules Ceſar, liure 1. de la guerre des Gaules, elle eſt tenuë pour ville Imperiale & Siege de l'Empire, en laquelle Philippes Duc de Bourgogne voulut receuoir l'Empereur Frideric I I I. de la Maiſon d'Auſtriche, pour luy faire plus grand honneur, comme en vne ville Imperiale, en l'an 1442. comme écrit Meſſire Oliuier de la Marche en ſes Memoires, chap. 7. liure 1. Il y a meſme des bourgs

Source : BIU Cujas

qui ſont aux frontieres de l'vne & l'autre Prouince de Bourgogne, de Vauuillars, Suaucourt, Piſſelou, Riancourt, la Ruë de la Fontaine-Françoiſe, dite l'Aumoſnerie, & s'appellent *Terres de ſurſeance, villages de neutralité*, leſquels les anciens Roys de France ont maintenu eſtre de leur Domaine: car il ſe trouue vne commiſſion de l'an 1393. du Roy Charles VI. aux fins de s'informer, & faire enqueſtes par témoins, touchant l'aſſiette & proprieté deſdits lieux auec le Duc de Bourgogne, lequel ſe les approprioit, comme faiſant partie de la Franche-Comté. Dauantage, le Roy Charles VII. commit des Iuges, deputez pour reſoudre auec le Duc de Bourgogne de la verité de ce differend, en l'an 1448. mais les deux Roys firent paix enſemble, ſans vuider le doute qui eſtoit entr'eux touchant le Duché de Bourgogne du coſté du Roy, & de l'Eſpagnol pour le regard de ce qui concernoit le Comté: par laquelle paix fut accordé d'vne part & d'autre au Traitté de Cambray, en l'an 1559. & de Veruins 1598. qu'il ſeroit pris & conuenu d'arbitres des deux coſtez, touchant le droit de ces bourgs & lieux de la frontiere d'Eſpagne. Ceux qui eſtoient plus proches du Duché furent adiugez au Roy de France, & les plus proches du Comté en pareil nombre furent laiſſez au Roy d'Eſpagne. Il y a quelques Seigneurs qui y ont pretendu quelques droits, comme les ſieurs de Chauſſins & de la Perriere, leſquels pretendent droit de contremarque & neutralité, comme moyens entre le Comté & Duché de Bourgogne, & prennent leur ſel & ſaline, ſoit en la Franche-Comté ou au Duché, comme bon leur ſemble.

La Seigneurie de Clermont en Beauuoiſis appartenoit autrefois aux femmes, maintenant elle n'eſt tenuë que par les maſles.

II. C'eſt aſſez parlé des deux Prouinces de Bourgogne, maintenant pourſuiuons ce qui eſt de noſtre ſuiet. Les Seigneurs particuliers ioüiſſoient anciennement en titre de proprieté du Comté de Clermont en Beauuoiſis, & n'eſtoit point heritage ny poſſeſſion de la Couronne, ny domaniale ou publique. Raoul fut renommé entre les Comtes de Clermont, en l'an 1187. Catherine Comteſſe de Blois & de Clermont, l'an 1192. Loüis Comte de tous les deux, l'an 1218. les noms deſquels ſont écrits comme en vn tableau au Treſor de l'Abbaye de Noſtre-Dame de Froimont en Beauuoiſis, & en l'Hoſtel-Dieu de Beauuais, auſquels lieux leſdits Comtes ont donné de beaux & grands reuenus. Depuis, ledit Comté par le moyen & alliance des femmes, écheut à la Maiſon d'Angleterre, & par la rebellion & felonnie des Anglois, fut acquis & confiſqué au Roy, auquel il eſt touſiours depuis demeuré, ſans auoir eſté poſſedé en proprieté par les femmes. Le Roy le donna en Appanage à Philippes ſon baſtard, lequel épouſa Mathilde fille de Renaud Comte de Bologne, iuſques-là meſme que Ieanne de Chaſtillon, heritiere des Cõtes predecedez, obtint à titre de precaire du Roy, la ioüiſſance dudit Cõté de Clermont, enuiron l'an 1250. Mais incontinent apres le Roy rendit à la Couronne cette Seigneurie, ſuiuant la diſpoſition teſtamentaire de ſon pere Loüis VIII. conceuë en ces termes: *Item quod terra, quam chariſſimus frater & fidelis noſter Philippus Comes Bolonie tenet ex donatione noſtra, reuertatur ad ſucceſſorem noſtrum Regem Francie, ſi idem Comes Bolonie deceſſerit ſine harede*, au mois de Iuin l'an 1255. C'eſt pourquoy le Roy Loüis IX. donna en Appanage le Comté de Clermont à Robert ſon fils, lequel toutefois le Roy Charles IV. qui eſtoit nay à Clermont, retira des ſucceſſeurs dudit Robert, luy ayant laiſſé en échange le Comté de la Marche, Iſſoudun, S. Pierre le Monſtier & Montferrand en Auuergne, en l'an 1327. mais le Roy Philippes VI. leur rendit ledit Comté de Clermont, à la charge qu'ils en feroient & rendroient la foy & hommage à l'Eueſque & Comte de Beauuais. Loüis Duc de Bourbon en fit la foy & hommage le 24. Février 1366. & Iean de Bourbon la rendit le 23. Février 1401. en cette forme: *De his, de quibus Comites prædeceſſores ſui Epiſcopo Beluacenſi homagium facere debent & conſueuerunt.* Car ſaint Loüis premier tige & ſource de la Maiſon de Bourbon ordonna ſaintement que le Comté de Clermont ſeroit reüny à la Couronne, à telle condition que s'il venoit à ſortir de la Maiſon de France par alienation, celuy qui en ſeroit Seigneur en preſteroit la foy & hommage à l'Eueſque de Beauuais par Lettres, deſquelles la teneur ſuit: *Ludouicus Dei gratia Francorum Rex. Vniuerſis præſentes literas inſpecturis ſalutem. Notum facimus, quod cùm, ſicut nobis datum eſt intelligi, Comes Clarimontis de quibuſdam in Comitatu ipſo exiſtentibus dilecto noſtro Epiſcopo Beluacenſi homagium facere teneatur, Volumus, & concedimus, quod ſi fortè dictum Comitatum extra manum Regiam poſuerimus, quicunque dictum Comitatum tenebit, ſiue ſit filius noſter, aut quicunque alius, Epiſcopis Beluacenſibus, qui pro tempore fuerint, teneatur homagium facere de iis, de quibus ipſis Epiſcopus conſueuerunt homagium facere Comites Clarimontis. Dilectus verò & fidelis noſter Reginaldus Epiſcopus Beluacenſis de omnibus redeuenciis & arreragiis, in*

Source : BIU Cujas

quibus ſibi & anteceſſoribus ſuis Epiſcopis dicti loci teneri poteramus, pro eo quod quandiu dictum tenuerimus Comitatum, eis homagium huiuſmodi non eſt factum, & de quibus etiam ratione defectus dicti homagij, ſi quis fuit, teneri poſſemus, quandiu Comitatum eundem in manu noſtra contigerit nos tenere, Nos & hæredes noſtros quittauit penitus & abſoluit. In cuius rei teſtimonium, &c. Actum apud Vizeliacum, au mois de Mars 1269. Pour ce ſuiet, il n'y a pas long-temps, que l'Eueſque de Beauuais proceda par ſaiſie ſur les terres & fonds du Comté de Clermont, comme Seigneur ſuperieur de fief, pource que le Duc de Lorraine en auoit ioüy depuis l'année 1575. par le don que luy en fit le Duc de Brunſvic, fait à Nancy le 2. Decembre 1575. ledit Duc de Brunſvic eſtoit beau-frere du Duc de Lorraine, auquel le Roy auoit vendu ledit Comté de Clermont, duquel toutefois ledit Duc de Lorraine ne deuoit ioüir qu'apres le decez de ſa ſœur Dorothée, femme dudit Duc de Brunſvic, au cas qu'ils n'euſſent aucuns enfans. Mais la cauſe ayant eſté plaidée en la Cour de Parlement le 20. Ianuier 1584. elle fut appointée au Conſeil. Ie plaidois pour l'Eueſque, & Paſquier pour le Duc.

Du Dauphiné Viennois.

12. Pour le regard du Dauphiné, il y a plus de raiſon de ne pouuoir le diſtraire de la Couronne de France: car le Dauphiné de Viennois apres le decez de Bozo Roy d'Arles, fut premierement occupé par Guy le Gras Comte d'Albon en l'an 1135. duquel la petite fille Beatrix fut mariée au Comte de ſaint Gilles, & luy apporta le Dauphiné en mariage: mais par ſucceſſion de temps Imbert dernier des Seigneurs de Dauphiné, donna aux aiſnez des Roys de France la Principauté de Dauphiné, à la charge & condition qui fut inſerée en l'acte de donation le 30. Mars 1349. en ces termes: *Noſtrum Delphinatum de Vienneſio, Ducatum Campiſauri, Principatum Brianczoneſij, Marchionatum Seſanæ, Comitatum Vicnnæ, Comitatum Albonis, Comitatum Gaiſuodani, Comitatum Ebreduneſij, & Comitatum Valpinceſij, Baronias & omnes terras ad nos pertinentes cedimus, transferimus in chariſſimum conſanguineum noſtrum Carolum primogenitum Ioannis Normaniæ Ducis primogentti dicti Domini Philippi Franciæ Regis, &c.* Vous pourrez voir le denombrement des Seigneurs Dauphins de Viennois, au liure des Statuts & libertez du pays de Dauphiné, lequel i'ay leu, imprimé en l'an 1515. Le Roy Philippes & Imbert par le premier contract declarerent pour ſucceſſeur du Dauphiné Philippes, le fils puiſné du Roy, au mois d'Avril 1343. mais par les dernieres Lettres le Dauphiné de Viennois fut affecté ſeulement aux aiſnez des Roys de France. Pour le regard des charges & conditions qui furent appoſées en la premiere donation du Dauphiné, i'en ay cy-deſſus fait la recherche, liure 1. titre 6. L'Empereur Frideric I I. ainſi que le témoigne *Franciſcus Marcus* en la Deciſion de Dauphiné 455. partie 1. donna à Guyon Comte & Dauphin de Vienne & d'Albon, le Comté de Gap & d'Embrun, auec les francs-aleus, tant auſdites Comtez de Gap & d'Embrun, que de Vienne & d'Albon, & ceux auſſi de la ville de Grenoble, par Lettres du mois de Iuin 1247. Theodoric *à Nien* a laiſſé par écrit que l'Empereur Charles I V. permit que le Dauphiné fuſt aliené à certaine & expreſſe condition, que le fils aiſné de France en feroit la foy & hommage à l'Empire, liure 2. de ſon hiſtoire, chap. 25. Les Regiſtres de la Cour de Parlement de Paris font foy, que l'Empereur ayant demandé au Dauphin de luy faire la foy & hommage, & aux ſubiets de faire leur deuoir, ſur ce y eut Arreſt d'appointé au Conſeil pour en deliberer par la Cour, ſans ſe vouloir haſter d'accorder telle demande, le 2. Iuin 1416. Ie ne parleray point des deux filles d'Imbert Seigneur de Dauphiné, deſquelles l'vne fut mariée au Duc de Bourbon, l'autre au Comte d'Amboiſe, les ſucceſſeurs deſquels pretendant droit au Dauphiné porterent la qualité de Dauphins d'Auuergne, laquelle depuis a continué en la Maiſon de Bourbon. Il y a toutefois vn autre Dauphin portant le nom du Dauphiné en Auuergne, lequel par l'alliance des femmes de ladite Maiſon de Dauphiné en Auuergne, les Ducs de Bourbon ont retenu par droit ſucceſſif. Ie parleray dauantage des Comtes de Dauphiné en Auuergne, cy-apres au titre 6. deſquels Froiſſart rapporte la valeur & les beaux exploits de guerre, principalement de Berauld Dauphin d'Auuergne, duquel il décrit le mariage auec la Comteſſe de Foreſts, vol. 1. de ſon Hiſtoire, chap. 63. & 204.

Du Duché de Valentinois & de Diois.

13. Dauantage, en la Prouince de Dauphiné eſt ſitué le Duché de Valentinois & Diois. Ce Comté fut anciennement du patrimoine des Seigneurs Comtes de Poictou, auquel Aymar de Poictiers ſubſtitua par teſtament les femmes, le 12. Aouſt 1339. Par le droit de cette ſubſtitution la prouiſion dudit Duché fut adiugée à la Ducheſſe de Valentinois, contre le Procureur du Roy, lequel maintenoit que le Comté que le Roy auoit donné à Loüis de Poictiers appartenoit au

Roy. Il produit en la cauſe les inſtrumens de la donation, du dernier Nouembre l'an 1391. & de la vente qui fut faite dudit Comté à prix d'argent, le 11. Aouſt 1404. & le 2. Octobre 1405. ce qui ſe void dans les Regiſtres du Threſor des Chartes de Paris: mais cette ſubſtitution qui a continué ſucceſſiuement de lignée, en lignée, oſta aux donateurs la faculté de librement diſpoſer de leur bien, comme y ayant vn perpetuel fideicommis en leur maiſon, prononcé par Arreſt de la Cour au profit de Diane de Poictiers, Ducheſſe de Valentinois, du temps du Roy Henry II. Froiſſart fait mention de Aymar & des autres Comtes de Valentinois, liure 1. chap. 108. *Ioannes Gallus*, qui eſtoit en ce temps-là Aduocat du Roy en ſa Cour de Parlement de Paris, rapporte que la Comteſſe de Valentinois fut rigoureuſement chaſtiée, pour auoir permis que ſes ſubiets vſaſſent de force & voye de fait contre les Officiers du Roy, par Arreſt donné au Parlement tenu deuant les Feſtes de Pentecoſte, l'an 1390. en ſa queſtion 204.

Hiſtoire du Comté de Beaumont.

14. On pourra faire vne demande touchant le Comté de Beaumont ſur Oyſe: car il appartenoit particulierement aux Comtes Mathieu & Thibaut, leſquels en faiſoient la foy & hommage au Roy: Mathieu la fit au Roy Philippes I. Thibaut au Roy Philippes II. enuiron l'an 1100. & 1200. ſelon qu'il ſe lit aux Annales de France. Mais long-temps apres ledit Comté retourna au Roy, & depuis il fut baillé en Appanage à Philippes Duc d'Orleans frere du Roy Iean, & apres à Loüis d'Orleans fils du Roy Charles V. & enfin faute d'hoirs maſles Beaumont retourna derechef au Roy. Il n'y a pas long-temps que François Duc d'Alençon eut par don du Roy cette Seigneurie, en rembourſant le Sieur Duc de Montmorency, qui en ioüiſſoit par prouiſion, de la ſomme de 67. mille liures. Adiouſtons icy la Baronnie de Chaſteauduloir au Maine: elle appartenoit anciennement à Guillaume des Roches Cheualier, Senéchal d'Anjou & du Maine, en l'an 1210. laquelle depuis appartint à Robert IV. Comte de Dreux, & à Beatrix de Montfort ſa femme, en l'an 1280. Robert leur fils puiſné fut Baron de Chaſteauduloir, ſelon que l'écrit du Tillet en ſes Memoires, chapitre de la Branche de Dreux, & qu'il ſe void aux Regiſtres de la Maiſon Royale d'Anjou: mais eſtant decedé ſans teſter, ladite Baronnie appartint à Iean ſon frere aiſné Comte de Dreux, lequel le vendit à Charles de Valois frere du Roy Philippes IV. enuiron l'an 1320. Depuis, la meſme Baronnie fut vnie à la Couronne par le Roy Philippes de Valois, heritier de l'acquereur. Il y a eu vn Siege Royal établi en ladite Baronnie. Quelque temps apres elle fut baillée en Appanage à Iean fils du Roy Philippes VI. l'an 1340. Pareillement le Procureur du Roy en ladite Baronnie maintint que le Comté de la Suze au Maine, qui n'eſtoit anciennement qu'vne Chaſtellenie, eſtoit du Domaine & patrimoine du Roy; d'autant que Beatrix, cy-deſſus mentionnée Baronne de Chaſteaudun, donna à Beatrix du Rouſſay fille de Ieanne ſa fille pour les tenir en fief, la Seigneurie de la Suze, & les terres de la Chaſtellenie de ladite Baronnie, à la charge que la donataire venant à deceder ſans enfans, tout ce qu'elle luy auoit donné, ſeroit reüny & incorporé à la Baronnie, au mois de Iuillet l'an 1311. Le Procureur du Roy n'eſtoit point d'accord des enfans de la donataire: mais il reconnoiſſoit bien qu'Amaury de Craon mary de la Dame du Rouſſay, Pierre & Iean de Craon entrerent en ioüiſſance ſucceſſiuement deſdites Seigneuries, & que les Barons de Rais, & depuis par le moyen d'Anne de Champagne, femme de René de Rais, le dernier de la Maiſon: les Seigneurs de la Maiſon de Champagne, du pays du Maine, iuſques au temps preſent furent maintenus en la poſſeſſion deſdits lieux. Ladite Chaſtellenie de la Suze fut donnée à ladite Anne de Champagne par ledit René de Rais, le dernier Decembre l'an 1463. en recompenſe de ſon patrimoine qu'il auoit vendu. Mais enfin cette contention & controuerſe meuë par le Procureur du Roy, attend quelque Arreſt de la Cour ſur l'appellation interiettée de la Sentence du Lieutenant de Chaſteauduloir, le 9. Aouſt 1567. touchant le Comté de la Suze au Maine, par laquelle il fut ordonné que les defendeurs verifieroient leurs titres concernant le droit & poſſeſſion par eux pretenduë, autrement que les lieux ſeroient mis en la main du Roy, ou bien en ſequeſtre, le 9. Aouſt l'an 1567. Il y a vne autre Seigneurie de la Suze en Dauphiné, laquelle fut erigée en Comté par le Roy Charles IX. en faueur de François de la Baume, valeureux Cheualier, premier Comte de Suze en Dauphiné, enuiron l'an 1564.

Sçauoir ſi la femme ſuccede aux biens, leſquels le

15. Suppoſé ce que nous auons cy-deſſus allegué, nous tirons vne conſequence bien fondée, que le fief venu du coſté des femmes eſtant baillé en Appanage par le Roy au defaut d'hoirs maſles, ſemble eſtre reſolu & ne deuoir point

Source : BIU Cujas

retourner aux femmes. Mais quand nous auons monſtré que par le decez des maſles, toute ſorte d'Appanage eſt finie & reſoluë à l'excluſion des filles, il reſte encore vn doute, ſçauoir ſi ceſſant la cauſe de l'Appanage, la femme peut ſucceder par droict hereditaire aux autres choſes qui auroient eſté données par le Roy. Le Comté d'Eu fut adiugé au Roy par la rebellion de Raoul de Neſle Conneſtable de France, lequel fut decapité en la ville de Paris le 19. Nouembre 1350. Deux ans apres, le Roy donna à Iean Comte d'Artois le Comté d'Eu, en ces termes: *Pro ſe & hæredibus ſuis ex proprio corpore*, au mois d'Auril 1352. Cette donation n'eſt point reputée pour Appanage donné à vn frere ou fils de Roy, mais vne pure liberalité du Roy. Quelque temps apres Meſſire Charles d'Artois, dernier des enfans maſles de Iean premier donataire, deceda au mois de Iuillet 1461. Iean de Bourgogne neueu de Charles, & fils de ſa ſœur Bonne, Comte de Neuers, intenta ſa demande en la Cour, en qualité d'heritier de ſondit oncle, contre Louïs de Luxembourg Conneſtable de France. Car cependant le Roy donna ledit Comté audit Loüis de Luxemboug par ſon contract de mariage auec Marie de Sauoye, ſœur de Charlotte Reine de France, le 4. Aouſt 1446. Il ſe defend donc & dit, que ledit Comté d'Eu que le Roy auoit donné au Comte d'Artois n'auoit pû par droict ſucceſſif apparteni r à vne femme, & que par le decez & defaut des enfans maſles il eſtoit retourné au Roy, en quelque façon que le bien du Domaine ait eſté aliené à des particuliers, ſur tout il ne peut conſiſter en la perſonne & commandement des femmes: le procez fut interrompu & indecis au moyen de la mort dudit Loüis de Luxembourg, Comte de Saint Paul, Conneſtable de France, qui fut condamné à mort en l'an 1475. à l'occaſion duquel accident ſi ſoudain, le Duc de Bourgogne & Iean de Cleues gendre de Iean Duc de Bourgogne, à cauſe d'Iſabeau de Bourgogne ſa femme, par permiſſion & don du Roy retinrent perdeuers eux ledit Comté. La Cour neantmoins iugea, que ſi le Roy donnoit à *Pacumenius* & ſes hoirs maſles quelque Seigneurie, tel don s'étendoit à tous les enfans maſles, par Arreſt du Parlement, de l'an 1266. duquel voicy la teneur: *Terram datam per Regem Iohanni Colombi & eius heredi maſculo omnes hæredes maſculos comprehendere*, tiré du premier Regiſtre de la Chambre des Comptes, feüillet 93. Car en cas de don prouenant de la pure liberalité du Roy, le droict d'accroiſſement a auſſi bien lieu entre les particuliers qui ont receu le bienfait & don du Roy, qu'en la donation Imperiale, *Bald. in l. vn.* § *in primo Cod. de caduc. toll. ad cap.* 1. *de duob. frat. de nou. benef. inueſt. & ad cap.* 1. *de duob. frat. à capitan. inueſtitis. Benedict. in cap. Raynutius in verſ. & vxorem nomine Adelaſiam num.* 147 & par le texte de la loy 1. *tit. Si Imperialis liberalit. ſocius ſine hæred. deceſſer. lib.* 10. *Cod.*

Roy a donné hors de l'Appanage.

Diſpute touchant le Comté d'Eu, qui fut donné à Iean Comte d'Artois.

Titre IV.

DE LA DOT ET DONATION FAITE PAR le Roy en faueur de mariage.

1. *La Couſtume eſt de donner à la fille ou ſœur du Roy, pour ſa dot & ſon mariage, vne ſomme de deniers ſeulement.*
   Les filles des Rois ſuccedent particulierement aux biens meubles & acqueſts immeubles ſeulement.
   Les dons des nopces qui ſe font aux nouuelles mariées.
   Ancienne loy des peuples de Marſeille, touchant la maniere de doter les filles, leurs veſtemens, & l'or qui leur eſtoit donné.
2. *Les biens meubles & conqueſts immeubles ſont communs aux femmes mariées entre les particuliers.*
   La Prouince de Languedoc anciennement ſuiuoit le Droict écrit des Romains.
   Par la Couſtume de Veniſe les femmes ſuccedent ſeulement aux biens meubles & acqueſts immeubles.
   Par le droict des Saxons les ioyaux des femmes auec les autres vſtenſiles, ap-

partiennent par preciput à la fille ſuruiuante & ſuccedante à ſa mere.

3. *La fille ou femme de Roy eſt habile à ſucceder aux meubles.*

4. *Quelquesfois pour le mariage des filles du Roy on a aſsigné des terres, comme le pays de Vexin, Sommieres, & le Comté de Vertus.*

5. *L'Ordonnance du Roy Charles V. touchant la dot qui ſe doit bailler en argent.*

Autres Ordonnances des autres Rois touchant la dot en argent ou en terres données aux filles ou ſœurs, pour en iouyr ſeulement par vſufruit.

6. *Quelquesfois on laiſſe à la fille du Roy de certains fonds de terre, pour en iouyr, iuſqu'à ce que leur mariage leur ſoit fourny en argent.*

Les filles naturelles des Rois ſont mariées de l'argent public pris és coffres du Roy.

7. *On leue quelquesfois vn impoſt ſur les Subjets du Roy pour le mariage de ſes filles.*

Couſtume des Romains de prendre la dot pour marier leurs filles ſur les cliens ou vaſſaux, ou ſur le peuple.

Les habitans de Roüen & de la Rochelle ſont exempts de telle leuée de deniers.

8. *Les Subjets ſont tenus de contribuer pour le mariage des filles de leurs Seigneurs.*

9. *Cet impoſt ſe leue non ſeulement pour le mariage de la premiere fille, mais auſſi pour celuy de la ſeconde.*

10. *Les Anglois & Eſcoſſois ne contribuent pas aiſement pour le mariage des filles de leurs Rois.*

Les meſmes Anglois & Eſcoſſois ne contribuent point auſſi pour la rançon de leurs Seigneurs eſtans priſonniers.

Liberalité pleine de pieté des Anglois pour faire la rançon de leur Roy Richard.

Le Parlement d'Eſcoſſe ordonna l'impoſt du vingtieſme pour la rançon du Roy, mais le peuple ne le voulut point payer.

Contribution du tout pieuſe & liberale des femmes de Guyenne, pour la rançon du Roy Iean, & des Romaines pour deliurer le Capitole, de tout ce qu'elles auoient d'or ſur elles.

Liberalité des Flamans pour deliurer Iean Comte de Neuers, pris par les Turcs.

L'Empereur Charles le Quint remit l'impoſt aux Flamans, lequel auoit anciennement eſté exigé pour donner plus grand mariage à la fille de leur Comte.

11. *Il eſt permis de donner à la vefue du Roy pour ſon doüaire l'vſufruict des Seigneuries du Domaine.*

Le doüaire qui ſe dit dotalitium *ou* vitalitium *eſt appellé par les Lombards Ripuaires (peuples habitans prés le riuage du Rhin) & Allemans,* Morgencap *ou* Morgangheba.

12. *Les Rois Philippes le Long & de Valois, & Charles V. donnerent & aſſignerent des terres & poſſeſsions pour le doüaire des Reines vefues.*

Le Roy Charles IX. donna à la Reine ſa mere le Duché d'Orleans auec d'autres villes.

Nouuelle Ordonnance, portant conſtitution du doüaire des Reines, ſur le reuenu du Domaine.

La Couſtume eſt de donner à la fille ou ſœur du Roy pour

1. C'EST la Couſtume generale de la France, de bailler quelque ſomme de deniers aux ſœurs & filles des Rois, pour fournir leur mariage: car les ter-

Source : BIU Cujas

res & Seigneuries du Domaine ne ſe donnent pas aiſement aux femmes pour leur en laiſſer la iouïſſance, ainſi que monſtra par vn exemple celebre la femme du Roy Chilperic, lors qu'elle pouruoyoit à la celebration du mariage de ſa fille; ſurquoy elle addreſſa ſa remonſtrance au Peuple de France, comme Gregoire de Tours le rapporte ſommairement en ces termes: *Ne putetis, ô viri, quicquam hîc de theſauris anteriorum Regum exiſtere. Omnia enim, quæ cernitis, de mea proprietate ſunt oblata: Et ego nonnulla de proprio congregaui labore, &c. Nam hîc de Theſauris publicis nil habetur, &c.* Liure ſixiéme de l'Hiſtoire de France. Et par la loy Salique, les filles ne ſuccedoient point au propre patrimoine de la Couronne, mais ſeulement aux meubles & aux acqueſts, titre 62. De là eſt venu que les peres & meres auoient accouſtumé de faire des preſens exquis, & de grande valeur à la nouuelle mariée, pour luy donner quelque ſoulagement & ſupport le reſte du temps qu'elle viuroit en mariage: car le meſme Gregoire de Tours témoigne qu'on fit preſent à la fille du Roy Chilperic de ſix chariots tous chargez de diuers & precieux ioyaux, lors qu'on l'accompagna pour la conduire aux Eſpagnes à ſon mary, le fils du Roy des Wiſigoths. Les anciens Allemans gardoient cette meſme couſtume que nous auons, entre leſquels, encore que la femme n'apportaſt point de dot au mary, mais bien le mary à la femme, toutesfois les pere & mere & proches parens y eſtoient preſens, leſquels faiſoient leur don de nopces de franche & pure liberalité: mais ces preſens, comme dit Tacite, *lib. de morib. German. non ad delicias muliebres quæſita, nec quibus noua nupta coemeretur, ſed frænatum & æquum & ſcutum cum framea gladioque. In hæc munera vxor accipiebatur, hoc maximum vinculum, hæc arcana ſacra, hos coniugales Deos arbitrabantur.* De noſtre temps meſme, & encore auiourd'huy, les filles en Turquie & en Tartarie s'acheptent à certain prix, au lieu de dot. *Poſtellus de reb. Turcicis & Paulus Venetus de Tartar.* Par la Couſtume ancienne des Gaulois, le pere fourniſſoit bien la dot à ſa fille; mais elle n'excedoit point communement aux familles particulieres la ſomme de cent écus, & cinq écus pour les veſtemens, & pareille ſomme pour les ioyaux de la mariée: c'eſtoit la loy des Maſſiliens, comme le témoigne Strabon, liure 4. de ſa Geographie: ce qui eſt neantmoins contraire à ce que rapporte Athenée en forme de Prouerbe, liure douziéme, Εἰς μασσαλίαν πλεύσειας, *Nauiges in Maſſiliam*, & dans Suidas, Ἐκ μασσαλίας ἥκεις; *è Maſſilia veniſti.* D'autant que l'vn & l'autre Prouerbe ſe diſoit ordinairement contre ceux qui viuoient delicatement, comme les petits muguets, les mignons & les effeminez, ne reſſentent point en leurs actions & en leurs habits vn maintien conuenable à l'homme. Semblables aux Maſſiliens, effeminez, laſches & abandonnez à toute ſorte de luxe & à la ſuperfluité des plaiſirs, approchants de la nature des femmes. Ce que toutesfois quelques-vns veulent eſtre entendu d'autres Maſſiliens, que de ceux qui ſe vinrent habituer és Gaules, & choiſirent la Prouence pour leur demeure. Combien y a-il moins de ſujet d'aliener les terres & heritages du Domaine de la Couronne pour marier les filles des Rois? Le Roy Louïs XI. promit au Comte de Charolois, lequel mit le ſiege deuant Paris, Anne ſa fille auec le Comté de Brie & Champagne pour ſon mariage, en l'an 1465. mais pour eſtre certifié ſi le mariage de la fille de France ſe pouuoit prendre ſur telles Seigneuries, le Comte enuoya deux de ſes Conſeillers deputez à Paris, auec charge expreſſe de s'informer diligemment & rechercher les anciens titres & droicts du Royaume: ces Deputez s'appelloient Iean Carondelet, & Guillaume Hugonet, leſquels furent depuis l'vn apres l'autre Chanceliers de la Maiſon de Bourgogne. Mais le Roy s'eſtant douté de l'affaire, comme il auoit vn eſprit vif & clair-voyant, fit aduertir ledit Comte qu'il auoit promis ſa fille en mariage à moindre frais à Pierre Duc de Bourbon Seigneur de Beaujeu. Ainſi l'écrit Meſſire Oliuier de la Marche liure 1. de ſes Memoires.

ſa dot & ſon mariage, vne ſomme de deniers ſeulement.

2. Pour ce qui s'eſt touſiours gardé en la Monarchie de France, nous trouuons que les Princeſſes n'ont point eſté mal appointées, ſe mariant à des Seigneurs particuliers du Royaume: car horſmis les propres de leurs maris, elles ſont communes en tous les autres biens. C'eſt l'Ordonnance de l'Empereur Louïs le Debonnaire, & de Lothaire ſon fils, auſſi Empereur, rapportée par Anſegiſe, liure 4. chapitre 9. laquelle Ordonnance eſt preſque paſſée en Couſtume, comme de tous les Bailliages & Prouinces de France, leſquelles ſe reglent par le Droict Couſtumier. Mais pour ſçauoir ſi les Reines ſont communes pendant leur mariage auec les Rois leurs maris, i'en parleray au titre ſuiuant. On garde vn autre Droict au païs de Languedoc, qui s'appelloit anciennement *Septimania*, à cauſe de la ſeptiéme Legion, qui demeura long-temps en cette Prouince, & ſeiourna

Les biens, meubles & cõqueſts immeubles ſont communs aux femmes mariées entre les particuliers.

Source : BIU Cujas

vers le quartier de Beziers, ſituée ſur la riuiere appellée *Obrim*, tout ledit païs fut contraint de viure ſelon le Droict écrit des Romains, par le commandement d'Alaric & des autres Rois des Goths, leſquels ſe rendirent Maiſtres & Seigneurs du Languedoc: & fut ainſi le païs appellé comme *Landgoth*, qui veut dire terre des Goths, pour auoir eſté commandée par eux. Par les Statuts & Couſtume de Veniſe, les femmes ſont excluſes de toutes ſucceſſions, excepté des meubles, acqueſts & conqueſts immeubles. En Saxe on garde vne autre loy, par laquelle les filles ſuccedantes à leurs meres, ont ce droict par prerogatiue de prendre toutes les bagues & ioyaux auec les autres meubles & vſtenſiles de la maiſon, ſuiuant le texte de Lantrecht, liu. 1. art. 23.

La fille ou femme de Roy eſt habile à ſucceder aux meubles.

3. Il y a auſſi beaucoup de difference entre les meubles du Roy & les immeubles. Les filles ou femmes des Rois ſont capables de prendre la premiere ſorte de biens, qui ſont les meubles, comme en faueur de mariage, ou par donation du pere, ou du Roy leur mary: mais elles ne ſont pas capables d'auoir les immeubles. Car il a eſté touſiours en la puiſſance des Rois de diſpoſer à leur bon plaiſir de leurs threſors, ioyaux & argent, ſans eſtre aſtraints à la condition, prerogatiue & qualité de leurs enfans, ou à aucun choix d'iceux. Ainſi liſons-nous, que Charlemagne par le teſtament partagea en trois lots ſon argent, ſes habits, ſa vaiſſelle d'or & d'argent, & le reſte de tous ſes meubles. Il ordonna que les deux tiers ſeroient diſtribuez aux Eueſques des villes iuſqu'au nombre de vingt & vn, pour les employer par eux à la reparation des Egliſes, & à l'entretenement & ſoulagement des pauures. Le tiers qui reſtoit, il voulut eſtre baillé à ſes fils & filles, petits-fils, ſeruiteurs & ſeruantes, comme le témoigne Eguinard. En cette maniere Philippes Auguſte Roy de France s'eſtant diſpoſé de faire le voyage d'Outre-mer, pour entreprendre la ſainte guerre en la Syrie, mit entierement ordre à ſes affaires, & ordonna par diſpoſition de derniere volonté & teſtament, rapporté par Rigord Hiſtoriographe de ſon temps, que l'argent & les richeſſes qui eſtoient dans ſes coffres & ſes cabinets, ſeroient parties en deux: De ſorte qu'vne moitié ſeroit aſſignée & baillée aux Egliſes, & l'autre ſeroit reſeruée pour ſon fils, pour eſtre miſe en depoſt entre les mains de huict notables Bourgeois de Paris, iuſqu'à ce que ſondit fils fuſt hors de tutelle, en l'an 1190. Quelque temps apres il fit vn ſecond teſtament proche de ſa mort, par lequel il legua à l'Egliſe tous ſes habits precieux, & laiſſa ſon argent pour eſtre diſtribué en d'autres legs pieux, en l'an 1223. comme nous liſons dans les Annales de France. Les enfans du Roy Dagobert partagerent entr'eux également tout le threſor de leur pere & tous les meubles de ſa ſucceſſion, reſerué le tiers des acqueſts que le Roy auoit faits depuis ſon ſecond mariage auec Nantilde, lequel tiers fut deliuré à la Reine, comme nous apprenons d'Aimoyn liu. 4. chap. 36. Mais on en vſa autrement aux temps derniers, ayant eſté depuis la couſtume que le Roy ſucceſſeur par droict Royal fit ſiens les meubles du Roy ſon predeceſſeur, decedé ſans auoir teſté, excepté les habits ordinaires, deſquels le Roy defunct ſe ſeruoit, leſquels appartiennent au Maiſtre de la Garderobbe du Roy: ce que nous apprenons des Regiſtres de la Chambre des Comptes. Ce que penſant en luy-meſme le Roy Louïs VIII. il adiouſta en ſon teſtament ce qui ſuit: *De Mobilibus noſtris, quæ penes nos habemus, ſic ordinamus. Donamus enim filio noſtro, qui nobis ſuccedet in Regnum, quicquid habemus in Turri noſtra Pariſius iuxta S. Thomam, videlicet in terra & argento & pecunia numerata ad Regni defenſionem. Item, volumus & præcipimus, quòd de Mobilibus noſtris omnes interceptiones noſtræ euidentur, & debita quæ debemus noſtris creditoribus, reddantur. Item, legamus chariſſimæ vxori noſtræ viginti millia librarum, ducentis domibus Dei viginti millia librarum. Item Abbatiæ S. Mariæ de Victoria prope Syluanectum, mille libras, præter reditus illos quos ei donauimus. Et volumus, vt lapides noſtri, qui ſunt in Coronis, vel annulis, vel aliis iocalibus, ſimiliter vendantur ad opus prædictæ Abbatiæ.* Au mois de Iuin 1225. Le Docteur en Droict Oldrade fait mention honorable de la donation que le Roy de France auoit faite de tous ſes meubles, en ſa Réponſe 219. car ce fut au meſme temps que le Roy Philippes VI. donna tout ſon cabinet & ſes ioyaux, bagues & anneaux, & pierreries, auec ſes tapiſſeries & meubles de Cour à la Reine, par lettres du 21. Nouembre 1330. Quoy conſiderant, ie me remets en memoire le partage qu'*Atreus* Roy de Candie fit de ſon bien entre ſes enfans: car ledit *Atreus* ordonna par ſon teſtament, que tous ſes meubles, auec ſon or & argent fuſſent également partis entre les petits-fils nez de ſa fille, qu'il auoit en grand nombre. Quant aux villes & terres du Royaume, il les laiſſa à *Idomeneus*, qui eſtoit appellé à la Couronne par le droict & loix du païs, *Dictys Cretenſis*, liure 1. de la guerre de Troye.

Source : BIU Cujas

4. Il eſt auſſi arriué quelquesfois que les Rois ont, comme bon leur a ſemblé, aſſigné aux filles & Princeſſes de la Maiſon Royale, quelques terres & Seigneuries pour leur mariage. Le païs de Vexin fut donné en mariage à Marguerite ſœur du Roy Philippes Auguſte, terre qui procedoit des propres de ſon pere, lors qu'elle fut conioincte par mariage à Henry fils du Roy d'Angleterre: mais Henry eſtant decedé, le Roy d'Angleterre ne voulut point quitter ledit païs de Vexin; ce qui cauſa le ſujet & le commencement des guerres qui ont continué depuis contre les Anglois. Paul Emile en l'Hiſtoire de France. Pareillement le Roy Iean donna à ſa fille Iſabeau, Sommieres en Languedoc, lors qu'il la maria auec Galeace Duc de Milan, au lieu de laquelle Seigneurie luy fut depuis donné le Comté de Vertus en Champagne, appellée la bonne ville de Vertus, au mois d'Auril 1361. Froiſſart parle de ladite Comté, qui fut baillée en mariage, liu. 4. chapitre 73. Depuis le meſme Comté qui fut baillé à Loüis frere du Roy Charles VI. ayant pris pour femme Valentine fille de Galeace, l'an 1387. duquel mariage nâquit la Princeſſe Marguerite d'Orleans, laquelle apres le decez de Philippes ſon frere apporta pour ſon mariage ledit Comté en la Maiſon de Richard Duc de Bretagne. François fils de Richard Duc de Bretagne ſucceda audit Comté. François ſon baſtard eut le meſme Comté, par le don & liberalité de ſon pere, pour luy & les ſiens procréez de legitime mariage, apres qu'en pleine aſſemblée des Eſtats il l'eut fait declarer ſon fils legitime, le 24. Septembre 1480. & peu apres luy donna ledit Comté de Vertus le penultiéme de Septembre 1485. pour raiſon duquel Comté il fut receu à foy & hommage par le Roy Loüis XII. en l'an 1498. mais le Procureur du Roy fit adiourner le petit fils du baſtard de Bretagne, à cauſe dudit Comté de Vertus ſaiſi à ſa requeſte, dont il eut deux Arreſts prouiſionnaux de main-leuée du 12. May 1563. & du 23. Aouſt 1567. I'en ay fait mention cy-deſſus liu. 1. tit. 2. ce qui fut tres-bien ordonné, dautant que l'ancienne donation dudit Cõté s'étendoit indifferemment à tous les heritiers, tant maſles que femelles, en ces propres termes, extraits du contract de mariage d'Iſabeau fille du Roy Iean, auec Galeace Duc de Milan: *Dedit filiæ ſuæ dictas terras vſque ad valorem trium millium librarum in dotem, vt ſint dictæ terræ in perpetuum propria hæreditas prædictæ filiæ & liberorum ſuorum, quos de dicto matrimonio procreari & exire contigerit inter ipſos, & omnium liberorum deſcendentium ex ipſis: Nihil in ipſis terris retinens, exceptis duntaxat homagio, ſuperioritate, & reſſorto in Parlamento Pariſienſi.*

Quelquesfois pour le mariage des filles du Roy l'on a aſſigné des terres, comme le païs de Vexin, Sommieres, & le Comté de Vertus.

5. Depuis le Roy Charles V. fit vne particuliere Ordonnance, par laquelle il defendit de donner aux filles de France autre choſe en mariage qu'vne certaine ſomme de deniers, qui ſeroit ſur le champ deliurée, comptée, & nombrée pour leur dot. Donnant aduertiſſement aux Rois ſes ſucceſſeurs d'en faire le ſemblable, en aſſignant le mariage à leurs filles, en ces propres termes: *Volumus & ordinamus, quod primogenitus filius noſter ſuccedat in Regnum, & in noſtra Domania, Iura, Nobilitates & Dominatus regales, tanquam noſter dilectus, verus, & legitimus hæres. Quod Ludouicus II. filius habeat pro omni iure partagij ſeu Appennagij ci competentis in noſtris terris & Domaniis ex noſtra ſucceſſione, vel alio modo ſecundùm ſtylum, vſus, obſeruationem & conſuetudines noſtri Regni, duodecim millia librarum terræ cum titulo Comitatus; & quadraginta mille Francis. Item, quod Maria filia noſtra ſit contenta centum millibus francorum pro patrimonio ſuo, cum ſuis ornamentis pertinentibus filiæ Regis Franciæ, pro omni iure partagij & Appennagij in noſtris terris. Item, quod Iſabella noſtra filia habeat pro omni iure partagij & Appennagij ſexaginta mille francos cum ornamentis ſupradictis. Et ſi Deo placeret nos habere alios liberos, quiſque filiorum habebit pro omni iure partagij & Appennagij duodecim millia librarum terræ cum titulo Comitatus, & quadraginta mille francos ad ponendum eos in ſtatu: & vnaquæque filiarum habeat ſexaginta mille francos pro ſuo matrimonio, cum ornamentis filiarum Regis Franciæ, &c.* au mois d'Octobre l'an 1374. Ce fut le Roy Charles V. qui auoit eſté auparauant Regent en France, lequel aſſigna pour la dot de Catherine de Bourbon ſœur de ſa femme Ieanne de Bourbon, douze mil liures de terre perpetuelle, à prendre ſur le Chaſteau & Chaſtellenie de Mortemer en Normandie, la mariant auec Iean Comte de Harcourt, le 8. Auril 1360. laquelle rente fut racheptée par le Roy meſme de la ſomme de vingt mil liures, le 26. Septembre 1376. Comme il ſe void au Threſor des Chartes Royales. Le Roy Charles VI. promit au Roy d'Angleterre pour le mariage d'Iſabeau ſa fille la ſomme de quatre-vingt mil liures, en l'an 1396. Pareillement par le Traité de Cambray il fut accordé au Roy d'Eſpagne la ſomme de quatre cent mil écus, pour le mariage d'Eliſabeth fille du Roy Henry II. au mois d'Auril 1559. & par le meſme Traité de Cambray, le meſme Roy Henry maria ſa ſœur Mar-

L'Ordonnance du Roy Charles V. touchant la dot qui ſe doit bailler en argent.

Source : BIU Cujas

guerite à Philippes Duc de Sauoye, auquel pour tout ſon mariage, & ce qu'elle pouuoit pretendre és ſucceſſions directes & collaterales écheuës à ladite Marguerite, il bailla la ſomme de trois cent mil écus. Quelque tẽps apres le Roy François II. frere de ladite Elizabeth, fit vn Edict, par lequel il reuoqua toutes les alienations du Domaine qui auoient eſté faites auparauant, auec grandes defenſes de ne plus aliener à l'aduenir ce qui auoit eſté retiré, ſauf toutefois le cas de mariage ou doüaire des filles ou femmes des Rois, ou bien de la conceſſion de l'Appanage des enfans maſles des Rois, auſquels deux cas il ſeroit permis d'aliener le Domaine, par lettres patentes du 18. Aouſt 1559 verifiées en Parlement le 22. du meſme mois & an. Le Roy Henry III. donna par meſme raiſon à Marguerite Reine de Nauarre ſa ſœur, les Comtez d'Agenois & de Rouergue, pour en iouïr par vſufruict, ſuiuant les Lettres de l'an 1578. Depuis, leſdites Seigneuries furent changées auec d'autres plus proches de la Cour & demeure ordinaire du Roy; ſçauoir auec les Duchez de Valois & d'Eſtampes, par Lettres du 5. Auril 1583. Mais outre leſdits aduantages que l'on fait aux filles des Rois, elles ont de ſurplus les priuileges de la Maiſon Royale, & ont les meſmes prerogatiues que les Rois au maniement & iouïſſance de leur bien, *l. 1. de priuileg. domus Auguſtæ. in Cod. Theodoſ. verſiculo, Procuratores per ſingulas quaſque Prouincias nobiliſſimarum puellarum filiarum mearum, exponant numerum iugorum ad memoratas domos pertinentium, ac pro eo tantum in luſtribus priuilegiis ac debitis potiantur, lib. 10. tit. 25.* Ie ne parleray point de l'honneur que l'on fait aux filles ou ſœurs des Rois, de telle façon que l'Empereur Auguſte fit dreſſer vne ſtatuë à ſa ſœur Octauia, auec defenſes ſous grande peine de ne rien faire de ſale & d'inciuil contre ladite ſtatuë.

Quelquesfois on laiſſe à la fille du Roy de certains fonds de terre pour en iouyr iuſqu'à ce que leur mariage ſoit fourny en argent.

6. Il eſt auſſi à remarquer que quelquefois des terres & Seigneuries ſe baillent par engagement, pour en iouyr & tirer le profit iuſqu'à ce que le mariage qui a eſté promis & accordé, ſoit actuellement payé & deliuré. C'eſt en cette ſorte que ſe traicta le mariage de Madame Renée, fille du Roy Loüis XII. ſœur de la Reine Claude, femme du Roy François premier, en luy accordant pour ſa dot la ſomme de deux cent cinquante mil écus, & pour le profit de ladite ſomme non payée ny nombrée ſur le champ, on luy bailla pour iouyr au lieu des intereſts de ſa dot, les villes de Chartres, de Montargis & de Giſors en Normandie, afin qu'elle en iouyt par engagement, ce qui ſe dit en Grec ἀντίχρησις, *pigneratitia poſſeſſio*, iouyſſance par engagement, & neantmoins à faculté perpetuelle de rachapt, par Lettres patentes du Roy François premier, au mois de Iuillet l'an 1528. verifiées en Parlement le 30. de Iuillet en la meſme année. Mais bien que leſdites terres & Seigneuries fuſſent accordées à Hercules Duc de Ferrare, pour le mariage de Madame Renée de France ſa femme, pour en iouyr, comme dit eſt, par engagement: toutefois le Roy ſe reſerua la foy & hommage, le reſſort & la collation des Offices Royaux extraordinaires, pour connoiſtre par leſdits Officiers des cas Royaux ou priuilegiez, & des droicts appartenans au Roy, deſquels Officiers de Iuſtice ledit Duc auroit la nomination & la collation des ordinaires. La Cour y adiouſta cette moderation en ces termes. *Lecta, publicata & regiſtrata, audito Procuratore generali Regis, pro per prædictos coniuges in albo nominatos, & eorum liberos ex eorum matrimonio deſcendentes, & à dicta domina Renata cauſam habentes, & cum modificatione in literis Regiis, diei 25. huius menſis contenta, gaudendo.* Le meſme Roy François premier qui maria la ſœur de ſa femme, auoit auparauant donné à ſa propre ſœur le Duché de Berry, pour en iouyr par vſufruict & à vie, auec Charles Duc d'Alençon ſon mary, par lettres du 11. Octobre l'an 1517. publiées en Parlement le 4. Février, & en la Chambre des Comptes le 6. & en la Cour des Aydes le 10. du meſme mois de Février ſuiuant. Outre cela, le mariage des filles naturelles des Rois a eſté ſouuent pris ſur les deniers publics & finances de France. Le Roy Loüis XI. maria Ieanne ſa fille naturelle à Meſſire Loüis baſtard de Bourbon, Admiral de France, & luy donna en mariage la ſomme de cent mil écus. Le Roy Loüis VII. pere dudit Loüis XI. dota ſa fille naturelle Marie, la baillant en mariage à Meſſire Oliuier de Coitiuy, Seigneur de Taillebourg en Xainctonge, fils de Pregent de Coitiuy Admiral de France. Dauantage, le Roy Charles IX. donna l'vſufruict du Duché de Chaſtelleraut à Diane ſa ſœur naturelle: mais auparauant il la fit legitimer par lettres de legitimation. Les Lettres patentes du don à vie furent decernées le 22. Iuin 1563. & au mois de Iuillet 1571. verifiées en Parlement le 6. Février 1572. à la charge que pour cette fois le donataire iouyroit du benefice du Roy, ſans pouuoir ce eſtre tiré en conſequence, & furent auſſi verifiées en la Chambre des Comptes, à la charge auſſi que de trois en trois ans le Receueur

pour

Source : BIU Cujas

pour le Roy du Domaine de Chaſtelleraud ſeroit tenu de rendre ſes comptes pardeuant les Maiſtres de ladite Chambre des Comptes.

7. Il a eſté auſſi pourueu au mariage des filles de France, en ordonnant vne taille Seigneuriale doublée pour leur mariage, ſuiuant l'ancienne couſtume de France. Sur quoy nous apprenons qu'Arreſt interuint au Parlement de la Purification en l'an 1270. Autrefois meſme le Clergé de Normandie fit ſa plainte de ce qu'on auoit leué ſur luy vn impoſt pour le mariage d'Yſabeau fille du Roy, accordée au Roy d'Angleterre : mais par Arreſt il fut ordonné que pas vn de tout le peuple de France ne ſeroit exempt de cette impoſition, ledit Arreſt fut donné en la Cour de Parlement de Paris en l'an mil trois cent neuf Cette Loy & Ordonnance n'a point eſté premierement écloſe & publiée en France ; mais elle a eſté tirée des anciennes loix Romaines, eſtant certain que Romulus premier Roy des Romains enioignit expreſſement aux cliens & affranchis de contribuer pour parfaire & accroiſtre le mariage & la dot des filles de leurs Patrons, lors qu'elles ſe marioient, témoin l'Hiſtorien Halycarnaſſe au liure 2. de ſes Antiquitez. Ie ne feray point mention de l'Empereur Caligula, lequel ne ſe contentant pas de leuer ſur le peuple les charges & impoſitions neceſſaires pour maintenir l'Eſtat de l'Empire, il exigeoit dauantage des impoſts pour s'acquitter du deuoir de pere, & fournir le mariage de ſa fille. Suetone en la vie de Caligula, chapitre quarante deux. Suiuant cela on lit dans des anciens liures & memoires du Royaume, les titres qui ſuiuent. *Compoſitio ſubſidij nuper impoſiti pro maritagio Duciſſæ Burgundiæ filiæ Regis Philippi Magni, ann.* 1319. *Compoſitio ſubſidij pro maritagio Reginæ Angliæ Dominæ Yſabellis, an.* 1309. *Compoſitio ſubſidij impoſiti pro militia Regis Ludouici. an.* 1313. Et dans vn liure qui n'eſt pas encore publié, qui porte ce titre. *Tabula maior diuidens Capitula minoris Tabulæ Inuentarij Domaniorum, debitorum, & Computorum ordinariorum & extraordinariorum Cameræ Computorum, facti per me Robertum Mignon & completi, an.* 1325. Mais les Eſcheuins de la ville de Roüen ſe ſont roidis, & ont fermement ſouſtenu qu'ils eſtoient exempts de cette leuée & impoſition par les priuileges des anciens Rois, deſquels ils verifioient par bons titres. Et pour cette raiſon le Roy Philippes le Bel, lequel leuoit ſur le peuple des deniers pour marier ſa fille, n'exigea rien des habitans de Roüen pour ce ſujet, & leur declara meſme qu'il deſiroit les conſeruer en leurs anciens priuileges, par lettres du mois d'Octobre de l'an mil trois cent neuf. On trouue encore parmy les titres & Regiſtres de la Maiſon de ville de la Rochelle, des Lettres & Chartes authentiques, par leſquelles Alphonſe frere du Roy ſaint Loüis, Comte de Poictou & de Tholoze, remit la taille double aux Rochelois, qu'il auoit demandée pour les frais de la guerre ſainte, ayant eſté deuëment informé des priuileges de leur ville, au mois d'Auril 1269.

On leue quelquefois vn impoſt ſur les ſujets du Roy pour le mariage de ſes filles.

Couſtume des Romains de prendre la dot pour marier leurs filles ſur les Cliens ou vaſſaux, ou ſur le peuple.

Maritagium pro dote. C'eſt ce qui ſe dit mariage *à marito*, pour eſtre fait propre du mary, *Petrus de Vineis* le prend en ce ſens *lib. 5. Epiſt. cap. 16.*

Les habitans de Roüen & de la Rochelle ſont exempts de telle leuée de deniers.

8. Or toutes les autres parties du Royaume ſe reglent à l'imitation du Roy, & non ſeulement l'Eſtat des Princes & grands Seigneurs de la France, mais auſſi les Seigneurs feodaux & hauts Iuſticiers, de quelque qualité qu'ils ſoient : Car vne grande partie des Seigneurs hauts Iuſticiers ont le droict de faire leuer & impoſer ſur leurs vaſſaux de ſemblables dons & contributions pour le mariage de leur fille. Suiuant l'ancien Droict & Couſtume de France de leuer taille double, de laquelle Faber fait mention au §. *æquè Inſtit. de actionib. Speculat. in tit. de feud. Maſuer. in praxi.* Et les autres Iuriſconſultes François parlent auſſi de cette ſorte de leuée de deniers. A quoy ſe rapporte vn ancien Arreſt de la Cour donné au Parlement de Touſſaints, en l'an mil deux cent ſoixante cinq, au profit du Seigneur de Meudon, contre les habitans & bourgeois de Paris, leſquels auoient ſaiſi les terres qui eſtoient en la cenſiue, au terroir de Seure prés Paris. Ce qui ſe void au Regiſtre de la Cour, qui commence *Olim. fol.* 153. La troiſiéme Ordonnance de Naples au titre 21. & celle de l'Empereur Frideric II. ſont conformes à cecy, & la derniere a adiouſté de nouuelles cauſes de leuer des impoſts ſur les vaſſaux : entr'autres quand le frere du Seig. eſt promeu à l'Ordre & dignité de Cheualerie ; car la taille qui ſe leue pour la nouuelle Cheualerie, n'eſt pas ſeulement impoſée pour la perſonne du Seigneur ou de ſon fils aiſné ; mais auſſi pour le frere du Seigneur, dont il y a vn Arreſt de la Cour en ces termes. *Viſis Chartis villæ Aurelianen. & aliarum bonarum villarum de Aurelianeſio, & Vaſtineto, pronunciatum fuit, quòd dictæ Chartæ non defendent eos, quin Domino Regi teneantur ſoluere auxilium pro militia primogeniti ſui : quemadmodum Nobiles de partibus illis leuant à ſuis ſubditis.* Au Parlement de Pentecoſte l'an 1285. tiré des Regiſtres de la Cour, au liure qui commence *Olim. fol. 71. verſ.* A quoy ſe rapporte ce que dit Faber tou-

Les ſujets ſont tenus de contribuer pour le mariage des filles de leurs Seigneurs.

chant ce meſme droict ſur la loy, *vt virtutum. Cod. de Statuis & imaginib.* Pour ce ce ſujet Philippes Duc de Bourgogne tira vne grande ſomme de deniers de ſes Subjets du pays de Flandres pour l'Ordre des Cheualiers, auquel auoit eſté promeu Iean ſon fils, Froiſſart le témoigne au quatriéme volume de ſon Hiſtoire, chapitre 67. Mais Guillaume Roy de Sicile étendit en d'autres cas cette taille qui ſe leuoit par les Seigneurs, comme pour le mariage de la ſœur du Seigneur: ſi le Seigneur fait acquiſition de quelques terres & Seigneuries, ſi le Roy fait le voyage d'Outre-mer pour faire la guerre Sainte, ſi le Seigneur a la nomination de quelque Eueſché pour ſe faire ſacrer, ou bien s'il eſt mandé par le ſaint Pere au Concile general des Prelats de l'Egliſe ſolemnellement aſſemblé, titre 20. des Ordonnances de Naples. Mais cette ſorte de taille deuë au Seigneur n'appartient d'ordinaire qu'au Seigneur haut Iuſticier ſur ſes ſujets, eu égard à la force & valeur de leur reuenu, le fort portant le foible. Mais le ſimple Seigneur direct de fief n'a pas le meſme droict, ſi ce n'eſt peut-eſtre qu'il ait eſté établi par exprés conſentement & accord des ſujets, auquel cas la taille s'impoſe ſelon la valeur & eſtimation de la choſe qui eſt mouuante du Seigneur. Maſuer au titre des tailles § *Item* le Seigneur haut Iuſticier.

Cet impoſt ſe leue non ſeulement pour le mariage de la premiere fille, mais auſſi pour celuy de la ſeconde.

9. Mais la queſtion eſt de ſçauoir, ſi les ſujets peuuent eſtre ſurchargez de nouuelle taille pour le mariage de la ſeconde fille du Roy ou du Seigneur haut Iuſticier. Ie ſerois de l'opinion de *Guido Pape* en ſa Deciſion de Grenoble 57. lequel tient pour la liberté & exemption, ſi ce n'eſtoit que cet ancien Arreſt de l'an mil trois cent neuf, me fait pancher du coſté de l'opinion contraire. Surquoy nous auons traité plus amplement au liure ſecond de nos Commentaires ſur la Couſtume d'Anjou, titre *des preſi s des fiefs extraordinaires.* A cela ſe rapporte la Conſtitution de l'Empereur Frideric II. Roy de Naples, adreſſée à ſes Officiers de la terre de Labeur, qui eſtoit anciennement la Champagne, par laquelle il ordonna que la taille ſeroit leuée ſur ſes ſujets pour fournir le mariage de ſa fille qu'il auoit accordée au Marquis de Miſnenſi. Ce qui a eſté remarqué par Pierre des Vignes, en ce temps-là Chancelier de l'Empereur, en ſon 5. liure des Epiſtres, chapitre 16. Alexandre en ſon Conſeil 35. volume 2. tient auſſi reſolument, que le meſme ſubſide & impoſt eſt deu pour la ſœur du Seigneur feodal haut Iuſticier. Que ſera-ce de la fille du Seigneur qui s'en va rendre profeſſe en quelque Monaſtere? *Benedictus in cap. Raynutius verb. dotem, num 6. de teſtament.* tient qu'en ce cas la taille peut eſtre leuée. On peut auſſi reſoudre que l'arriere-vaſſal eſt tenu de contribuer au Seigneur dominant en ces meſmes cas. *Speculat. in § quoniam de feudis. Alexander reſponſ. 35. parte 2. Oldrad. Conſil. 34. Bald. ad l. cum multa Cod. de bon. quæ lib.* Nous ne deuons point changer d'aduis pour ce qu'a répondu le Iuriſconſulte *Modeſtinus* en ces termes. *Liberis libertabuſque meis.* Que l'affranchy de l'affranchie n'y eſtoit point compris: car la verité eſt que le vaſſal de mon vaſſal n'eſt point appellé mon vaſſal, eu égard à l'obligation mutuelle & reconnoiſſance de l'vn à l'autre, comme le colon de mon colon n'eſt pas mon colon. Toutesfois en conſideration de mon bien qui appartient à mon vaſſal, il peut eſtre dit & reputé pour mon vaſſal. *Bald. in l. 1. Cod Comm. de legat Bartol. in l. de acceſſionibus. ff de var. & temporal. præſcript. Decius* ſur la regle, *Conſ'ij §. ſocij mei ſocius. ff. de reg. iur.* Il y a auſſi vn cas ſpecial de faire impoſition de nouueau ſubſide pour le fait de la guerre, les finances du Roy eſtant épuiſées, & alors les ſujets peuuent eſtre contraints de luy bailler de l'argent par maniere d'emprunt pour leur eſtre par apres rendu. *Guido Pape quæſt. 551. & B nedict. in verb & vxorem num. 556.* Toutesfois le Roy ſaint Louïs fit defenſes à l'aduenir de leuer aucuns impoſts pour ce ſujet, & d'eſtre tenus & reputez pour droicts du Domaine. *Aufrerius* a rapporté l'Ordonnance au titre *de taillijs & exactionibus in lib. ſtyli Parlamenti.*

Les Anglois & Eſcoſſois ne contribuent pas aiſement pour le mariage des filles de leurs Rois.

10. Les Anglois & Eſcoſſois ne ſçauent ce que c'eſt que de telle leuée de tailles & ſubſides: car le Roy d'Eſcoſſe voulant fournir le mariage de ſa fille Marguerite, accordée au Dauphin de France le fils du Roy Charles VII. qui fut par apres le Roy Loüis XI. il impoſa vn certain tribut ſur ſes Subjets, mais tout auſſi-toſt il ſupprima l'Edit de ladite impoſition, pour appaiſer ſon Peuple qui s'étoit ſoûleué ſur ce ſujet en l'an 1436. mais en tous ces deux Royaumes l'vn des quatre cas ordinairement receus au Royaume de France, auquel nouuelle taille eſt impoſée, y eſt ſans aucun doute vſité, qui eſt pour la rançon du Seigneur pris par les ennemis en guerre, les Grecs appellent telle rançon Λύτρον. D'où eſt venu que chaque Anglois vendit vne de ſes couppes d'or & d'argent pour retirer de priſon leur Roy Richard, pris par le Duc d'Auſtriche en trahiſon, & ayant ramaſſé de ville en ville

Source : BIU Cujas

tout ce qu'ils peurent leuer ſur chaque maiſon, le conuertirent au prix de la rançon de leur Roy, en l'an 1192. comme nous liſons dans les Annales d'Angleterre. Semblablement Iacques Roy d'Eſcoſſe ayant eſté pris par les Anglois, on impoſa ſur le peuple vn tribut, par Ordonnance des Eſtats du Royaume, pour eſtre employé à la rançon du Roy, & ſe prenoit ſur le vingtiéme de tous les biens, tant de l'Egliſe que ſeculiers & profanes, en l'an mil quatre cens vingt-deux. Les Deputez pour faire la leuée dudit tribut furent éleus par le Parlement d'Eſcoſſe, l'Eueſque de Dombes & l'Abbé de ſainte Colombe; mais la leuée des deniers fut diſcontinuée & delaiſſée, dautant que le peuple s'en plaignoit, & le portoit par trop impatiemment. Auquel on pourroit oppoſer par reproche le zele & la pieté des femmes de Guyenne, leſquelles vendirent toutes leurs bagues & ioyaux & leurs chaiſnes & carquans pour payer la rançon du Roy Iean qui eſtoit priſonnier en Angleterre, en l'an 1356. Afin que nous n'allions point rechercher de plus loing les exemples de la vertu & du courage des femmes Romaines, leſquelles apporterent en commun, & aſſemblerent tout ce qu'elles pouuoient auoir d'or, afin que les Romains qui eſtoient pour lors dépourueus d'argent, ne touchaſſent point aux threſors ſacrez: & qu'ils peuſſent parfaire la ſomme qu'ils auoient accordée aux Gaulois. En recompenſe dequoy pour les remercier d'vn ſi bon office, ils ordonnerent qu'apres le decez des femmes on feroit leur oraiſon funebre, comme on auoit couſtume de la faire aux hommes. *Liuius lib. 5.* Le peuple de Flandre contribua vne groſſe ſomme de deniers à Philippes Duc de Bourgogne, & Seigneur des Pays-bas, pour retirer Iean ſon fils Comte de Neuers, qui fut fait priſonnier par les Turcs, en la bataille qui fut donnée prés de la ville de *Nicopolis*, & pour le mettre en liberté: ce fut la victoire de l'Empereur des Turcs Amurath qu'il remporta des Chreſtiens, deſquels ledit Iean Comte de Neuers eſtoit Chef, en l'an mil trois cens nonante ſept. Froiſſart liure 4. de ſon Hiſtoire, chap. 88. Il exigeoit auſſi vn impoſt par le commun accord & aduis des Eſtats de Flandres, pour fournir la dot & le mariage de la fille de leur Comte: Mais l'Empereur Charles V. l'abolit en l'article 44. de l'Ordonnance, du commun aduis du pays, le 9. May 1522. & en l'article 20. du placard dudit Empereur du 22. d'Aouſt 1531.

Il eſt permis de dõner à la vefue du Roy pour ſõ doüaire l'vſufruict des Seigneuries du Domaine.

11. Nous auons iuſques icy parlé de la dot & du mariage, maintenant il faut parler du doüaire des Reines vefues qu'elles prennent ſur le bien de leurs maris. Par le mot de *dotalitium* ou *vitalitium*, nous entendons ce qui a eſté donné à la femme par contract de mariage, ou ce qui eſt aſſigné par la Couſtume pour l'entretenir durant ſa vie. Albert *Cranzius* l'appelle du mot *vitalitia* en l'Hiſtoire de Dannemarc, liure ſeptiéme, chapitre 35. Sigebert l'appelle *dotalitia* en ſa Chronique de l'an 1178. Les Neapolitains l'appellent *dotarium*, *lib. 3. conſtitut. Neapolitan. tit.* 13. 15. 16. Au contraire, ce que la femme apporte à ſon mary s'appelle *maritagium*, ainſi l'appelle *Petrus de Vineis*, qui prend ce mot de *maritagium pro dote*, *Epiſt. lib. 3. cap. 5.* Et c'eſt vn cas auquel les terres & Seigneuries du Domaine ſont données aux vefues des Rois pour en iouyr à vie, & par vſufruict à titre de doüaire: qui ſe dit ἐκ τῆ ὑποβόλη, ou bien vne donation Royale en faueur de mariage; les Allemans l'appellent d'vn mot ancien Morgencap, ou bien Morgangheba, dans les Loix des Lombards & des Ripuaires 39. & des Allemans 56. qui eſtoit vn don que le mary faiſoit à ſa femme le lendemain matin de ſes nopces. Gregoire de Tours en la forme de l'accord qui fut fait entre les Rois Gontran & Childebert, dit en ces mots. *Tam in dote quam in Morgangheba, id eſt, matutinali dono*, au liure neufiéme de l'Hiſtoire de France. Ce qui eſt meſme pratiqué par la Couſtume des Milanois, *tit. de matrimonio ad Morganaticam contracto. In feud.* Afin que la femme du ſecond lict de condition roturiere, & ſes enfans qui naiſtroient d'elle, n'euſſent rien autre choſe du bien du mary, que ce qu'il luy auroit donné le lendemain matin de ſes nopces, & que l'enfant du premier lict fuſt heritier vniuerſel. *Petrus Fontanus* interprete autrement ce mot *Morganatica*, ſuiuant vn ancien vſage des François, comme eſtant vne terre & heritage donnée en mariage & pour ſa dot à la fille, qui deuoit retourner au pere, ſa fille venant à predeceder ſans enfans, & que l'heritage aſſigné au lieu de la dot s'appelloit *Mortuum gagium ſiue ad Morganaticam conceſſum*, Mortgage, auquel cas le pere ſuruiuant ſa fille, ſuccedoit en la moitié auec le mary ou ſes heritiers. Le liure de Pierre Fontaine eſt intitulé, *Li liures la Reigne & enſeigne droit à faire & tenir Iuſtice tres eſpecialment.* Cela s'obſeruoit du temps du Roy ſaint Loüis, auquel temps ledit Pierre Fontaine viuoit, & eſtoit Maiſtre des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy, duquel

Source : BIU Cujas

fait expreſſe mention Meſſire Iean de Ioinuille, au liure qu'il a fait de l'Hiſtoire de ſaint Louïs.

Les Rois Philippes le Long & de Valois, & Charles V. dõuerent & aſſignerent des terres & poſſeſſions pour le doüaire des Reines vefues.

12. Mais c'eſt l'ordinaire de regler & éualuer le doüaire des filles ou des Reines, appellé ἀντρένα, & le reduire à vne certaine penſion annuelle, au lieu de laquelle ſont aſſignez des heritages ou Seigneuries aux Reines, pour en iouyr durant leur vie: car Philippes le Long aſſigna à la Reine doüairiere vingt mil liures de rente ſur des terres & heritages ſituées au pays de Normandie, en l'an 1317. Le Roy Philippes de Valois aſſigna à la Reine pour ſon doüaire Corbeil ſur Seine prés Paris, Moret & Montargis, & quelques autres terres, iuſqu'à la valeur & eſtimation de vingt-cinq mil liures de rente, au mois d'Octobre l'an mil trois cens trente deux. Le Roy Charles le Quint aſſigna à la Reine doüairiere quinze mil liures de rente ſur des terres & Seigneuries de Normandie. Et pour parler de

Le Roy Charles IX. donna à la Reine ſa mere le Duché d'Orleans auec d'autres villes.

plus prés & de noſtre temps, le Roy Charles IX. fit tranſport à la Reine mere du Duché d'Orleans, Gien, Baugency, & Chaſteauduloir au Maine, échangées auec d'autres Seigneuries que la Reine auoit euës auparauant pour ſon doüaire, par lettres du dixiéme Octobre 1569. leuës, publiées & regiſtrées au Parlement, ſelon qu'il ſe trouue au cinquiéme liure des Regiſtres de la Cour, de tout ce qui s'eſt paſſé ſous le regne du Roy Charles IX. Le meſme Roy auoit donné auparauant le Duché de Touraine & le Comté de Poictou, à la Reine d'Eſcoſſe doüairiere de France, le vingtiéme Decembre mil cinq cens ſoixante, pour ſes ſoixante mil liures de reuenu de doüaire, promis par ſon contract de mariage auec le Roy François II. & furent Lettres patentes ſur ce expediées & verifiées en la Cour de Parlement le ſixiéme Mars de la meſme année, & le dix-ſeptiéme du meſme mois en la Chambre des Comptes. Mais par les nouuelles Ordonnances de France, il a eſté ordonné que le doüaire des Reines ne pourra à l'aduenir eſtre conſtitué en terres, que iuſqu'à la valeur de dix mil liures de rente, portant titre de Duché ou Comté, & le ſurplus deſdits doüaires & autres conuentions matrimoniales, ſera aſſigné ſur les Aydes, Tailles & équiualents. Ordonnance de Blois, article 330. chap. *du Domaine*, & en l'article 332. eſt ordonné que les doüairieres de France ſe contenteront d'vn chaſteau ou maiſon pour leur demeure, ſelon qu'il ſe trouuera plus commode. Et pour le payement des deniers prouenans de leur doüaire, en terres & Domaines, elles les receuront par les mains des fermiers, de telle façon que chaque année elles en ſoient bien & deuëment ſatisfaites, & meſme que leſdits fermiers ſeront obligez par corps enuers leſdites doüairieres, & bailleront bonne & ſuffiſante caution de les payer de terme en terme. Autre choſe eſt des Princeſſes, leſquelles ont achepté à deniers comptans, contractantes ſelon le droict commun & à la façon des particuliers quelque partie du Domaine: car en ce cas elles peuuent librement diſpoſer, & du fonds de la terre Domaniale, & des fruicts qui en ſeront perceus, iuſqu'à tant qu'elle ſoit totalement reünie & incorporée à la Couronne. Ce qui eſt porté par l'Ordonnance de Blois de l'an 1579. article 333. dont nous parlerons cy-apres plus amplement. Suiuant ce, Catherine de Lorraine, femme du Duc de Montpenſier, achepta le Duché d'Eſtampes, & le Comté de Senlis, pour la ſomme de cent mil liures, qui furent comptées & deliurées au Roy, par contract de ce paſſé auec perſonnes fondées de procuration ſpeciale du Roy le 16. Octobre 1578. Pareillement la mere de ladite Catherine Anne d'Eſt Ducheſſe de Nemours tient par engagement, pour argent qui luy eſtoit deu par les Rois de France à ſon pere Duc de Ferrare, & iouyt de Prouins en Brie, & de Dourdan en Beauſſe, villes Royales, dautant que par le contract de mariage de ladite Dame Anne d'Eſt, auec François de Lorraine Duc de Guiſe, le Roy donna leſdites Seigneuries auſdits époux, comme aſſignées pour la dot & mariage de la fille; auec la ville de Saumur en Anjou, afin qu'il s'acquittaſt de grandes ſommes de deniers qu'il deuoit au pere de ladite Princeſſe en l'an 1549.

Source : BIU Cujas

Titre V.

DE LA REGENCE ET GOVVERNEMENT du Royaume de France.

1. *La Regence du Royaume de France n'eſt pas refuſée aux femmes, comme le Royaume, duquel elles ſont excluſes par les loix de France.*
Diuers exemples des Reines, leſquelles ont preſidé au Conſeil public & aſſemblées generales du Royaume de France.
2. *Catalogue ou denombrement des Imperatrices des Romains & des Reines étrangeres, leſquelles ont eu l'adminiſtration & gouuernement de l'Eſtat.*
En l'abſence du Roy ou pendant ſa minorité, on auoit anciennement accouſtumé d'eſtablir des Gouuerneurs du Royaume.
Couſtumes des Perſes d'eſlire vn ſucceſſeur à la Couronne, quand il y auoit entrepriſe de guerre eſtrangere.
3. *La Regence du Royaume doit eſtre ſeulement deferée à la vefue ou Reine Mere du Roy, & non point à d'autres femmes particulieres.*
L'Ordonnance des Rois Charles V. & VI. limitant l'âge de maiorité des Rois à quatorze ans, & les mettant hors de page, ſans qu'à l'aduenir ils ayent beſoin de Gouuerneurs de leur Royaume.
4. *Autre Ordonnance du Roy Charles VI. concernant le Sacre & Couronnement du Roy, encore qu'il ſoit en âge de pupillarité.*
Il ſe trouue quelques Rois entre les Iuifs & entre les Payens qui ont eſté Couronnez en leur bas âge.
Loy des Eſcoſſois, ordonnant que toutes choſes ſoient faites ſous le nom du Roy, encore qu'il ne ſoit qu'enfant.
Le Roy Louis IX. fut Couronné Roy auant que d'eſtre maieur de quatorze ans.
Il a eſté pourueu au Roy pupille du Royaume, par les loix & couſtumes de Hongrie.
5. *La Reine a les meſmes priuileges que le Roy.*
Le Domaine de la Reine eſtant aliené, peut eſtre retiré par le meſme droict que celuy du Roy.
Les Reines ne plaident point ſinon ſous le nom de leur Procureur.
Il y a certains iours en la Cour & vn roolle à part des cauſes & procez des Reines.
Les Officiers des Reines ont les meſmes priuileges que ceux des Rois.
Les terres & Seigneuries des Reines ne peuuent eſtre ſuiettes à l'Interdict Eccleſiaſtique, ſi ce n'eſt par exprez & ſpecial mandement du ſaint Siege,
6. *Les Priuileges de la Reine comme perſonnels & attachez à ſa perſonne ne paſſent point aux ſucceſſeurs.*
La Communauté de biens n'a point de lieu entre le Roy & la Reine.
Le Roy eſt l'intendant & gardien de l'Eſtat, & comme ſon Eſpoux myſtique.
Loy des Rois des Saxons Occidentaux d'Angleterre, par laquelle il eſtoit ordonné que la Reine ſeroit ſeulement appellée la femme du Roy, & qu'aux aſſemblées publiques elle n'auroit point de ſeance auprez du Roy.
Sçauoir ſi la communauté qui eſtoit auec le fils puiſné des Rois finit & ſe perd, eſtant iceluy paruenu à la Couronne ineſperement.

Source : BIU Cujas

Il ſmble que la donation que le Roy a faite à ſa femme de ſes biens meubles, & des acqueſts, n'eſtant encore vnis à la Couronne, ſoit iuſte & legitime.

La Regence du Royaume de Frãce n'eſt pas refuſée aux femmes comme le Royaume, duquel elles ſont excluſes par les loix de France.

1. OR bien que la femme ne ſoit habile & capable de iouyr du Domaine Royal, toutefois il eſt ſouuent arriué que la Regence & Gouuernement du Royaume a eſté deferé aux Reines, ſoit par le Roy, ſoit par le commun conſentement & ordonnance des Eſtats : car le Roy Louïs VII. commit Adela ſa femme pour gouuerner le Royaume, iuſqu'à ce que ſon fils Philippes Auguſte fuſt venu en âge de maiorité. Le Roy Louïs VIII. donna le Gouuernement du Royaume à Blanche ſa femme, l'ayant ainſi ordonné par ſon teſtament en l'an 1225. C'eſt pourquoy cette Reine vefue & mere du Roy ſaint Louïs eut la Regence & adminiſtration du Royaume. Ce qui cauſa vn ſouleuement des Princes & Seigneurs de la France, tendant à vne guerre ciuile, dautant qu'apres le ſacre du Roy qui eſtoit en bas âge, la Reine ſa mere leur refuſa la diſtribution & partage des terres Domaniales que chacun d'eux luy auoit demandées pour en auoir autant l'vn que l'autre. Le ſieur de Ioinuille Hiſtorien de ce temps là le teſmoigne ainſi, chap. 2. & 4. de l'Hiſtoire de ſaint Louïs. Le Roy Philippes IV. laiſſa ſa femme Ieanne tutrice de ſes enfans, & Regente en France. Le Roy Louïs XII. donna par teſtament à la Reine Anne le gouuernement & la Regence du Royaume, en l'an 1506. Le Roy François premier bailla pareillement l'adminiſtration du Royaume à Madame Louyſe ſa mere, au temps qu'il s'acheminoit en ſon voyage d'Italie, en l'an 1524. Mais du conſentement du peuple l'ayeul de Theodoric & de Theodebert fut leur tutrice & Regente au Royaume de France. Le Duc d'Orleans ſe plaignit en la Cour de Parlement, de ce qu'Anne ſœur du Roy Charles VIII. auoit contre tout droict emporté par deſſus luy le gouuernement & adminiſtration du Royaume. Par la reſolution des Eſtats tenus en la ville de Tours, ladite Anne fut declarée Regente de France, en l'an 1483. & par Arreſt de la Cour le 9. Ianuier 1484. En dernier lieu Catherine mere de Henry III. Roy de France & de Pologne, qui ſucceda à la Couronne par le decez de ſon frere, fut pareillement declarée Regente au Royaume de France, à cauſe de l'abſence dudit Henry III. par lettres patentes du 30. May, verifiées en la Cour de Parlement, le 3. Iuin 1574. Et de noſtre temps apres la mort tres-funeſte de Henry le Grand, arriuée inopinement en la ville de Paris, le 14. May 1610. Marie de Medicis mere du Roy Louïs XIII. Par Arreſt de la Cour, tenant lors aux Auguſtins, fut declarée tutrice du Roy & Regente en France, le 15. dudit mois, le Roy ſeant en ſon lict de Iuſtice, par l'aduis des Princes du Sang & autres Princes, Prelats, Ducs, Pairs & Officiers de ſa Couronne. I'ay parlé de la Couſtume de Sauoye qui eſt conforme à celle-cy, & de celle de Milan, par laquelle le gouuernement de l'Eſtat a eſté commis entre les mains des femmes & meres des Ducs, au 2. liure de mes Commentaires ſur la Couſtume d'Anjou, tit. du *Droict de deport*, nomb. 8.

Catalogue ou denõbrement des Imperatrices des Romains, & des Reines étrangeres, leſquelles ont eu l'adminiſtration & gouuernement de l'Eſtat.

2. Nous liſons dauantage, que durant les cinq premieres années de l'Empire de Neron, qui furent ſi heureuſement conduites, cét Empereur donna toute la charge & adminiſtration des affaires de l'Empire, & meſme de ſa maiſon à ſa mere. Suetone en la vie de Neron. L'Empereur Heracleonas gouuerna l'Empire auec Martine ſa mere, & ne voulut rien entreprendre ſans ſon aduis. Paul Diacre l'a ainſi écrit. Mais c'eſt vne choſe beaucoup plus honteuſe, apres le decez du Roy *Antiochus*, que ſon fils Grypho fut par ſa mere inſtalé au Royaume, mais en telle ſorte que ſon fils n'eſtoit Roy que de nom, & tout le gouuernement & le droict de commander en effect appartenoit à la mere: Mere veritablement ſemblable à cette Reine Semiramis, laquelle déguiſant ſon ſexe, entreprit de manier toutes les affaires du Royaume des Aſſyriens & de ſoûtenir toutes les charges viriles dependantes de cette puiſſante Monarchie. Quant à ſon fils *Ninus*, ſe contentant de l'Eſtat de ſon Royaume qui luy auoit eſté acquis par ſes anceſtres, il quitta tout le ſoin de la guerre, & comme s'il auoit changé de ſexe auec ſa mere, il ne ſe monſtroit pas ſouuent au peuple, mais paſſoit tout ſon temps en des conclaues de femmes de plaiſir, témoin Iuſtin en ſon Hiſtoire. En quoy fut plus mal-heureux & plus deplorable l'Eſtat du Royaume d'Eſpagne, u temps que la mere de Ferdinand IV. s'ingera du gouuernement du Royaume : car Alphonſe de la Cerda, qui ſe qualifioit Roy de Caſtille, enſemble les Rois de Nauarre & d'Arragon, ſuſciterent de dangereuſes guerres par leurs Lieutenans, en l'an 1295. Il en prit autrement au Royaume de Dannemarc & de Noruege, par le moyen de la bonne

Source : BIU Cujas

conduite de la Reyne Marguerite, pendant la minorité de ſon fils *Olauus* depuis cent ans en ça, laquelle ſe montrant d'vn courage du tout maſle & viril, manioit heureuſement les affaires, tant de la guerre que de la paix: car elle ſe montra ſi valeureuſe au fait de la guerre, qu'elle entreprit pour la defenſe & manutention de ſon Eſtat, qu'elle defit en bataille rangée Albert Roy de Suece, & annexa ſon Royaume aux deux ſiens, pour y eſtre vny à perpetuité. Albert *Crantzius* l'a ainſi rapporté en ſon Hiſtoire. Le Pape Celeſtin III. fait mention du Royaume de Suece, *in c. charissimus. De conuersatione coniugatorum.* Cet exemple fait que ce que l'on croyoit des anciennes femmes des Allemands, ſoit trouué plus vray-ſemblable. Tacite fait mention de *Velleda* tant renommée, laquelle eut commandement ſur les Allemagnes. Tite-Liue témoigne que pendant le bas âge d'*Aſcanius* fils d'Enée, ſa mere gouuerna le Royaume. Et afin que perſonne ne trouue mauuais qu'vne Reyne tienne le maniement des affaires de la France, en cas que le Roy s'achemine au voyage de la guerre ſainte, ou qu'il ait laiſſé pour ſucceſſeur vn ieune enfant au deſſous de l'âge de puberté: Nous tenons pour vray que le Roy Loüis le Ieune choiſit pour Gouuerneur du Royaume, Suggere, & ſaint Loüis, Matthieu de Vendoſme Abbez de S. Denys en France. Herodote, *in Polymnia*, témoigne que les Roys des Perſes auoient couſtume de declarer vn ſucceſſeur au Royaume, lors qu'ils ſe diſpoſoient à vne guerre étrangere.

La Regence du Royaume doit eſtre ſeulement deferée à la vefue, ou Reine mere du Roy & non point à d'autres femmes particulieres.

3. Toutefois nous deuons eſtre deuëment aduertis que le gouuernement d'vn Royaume comme la tutelle des particuliers, eſt vne charge virile, laquelle ne doit point ſans grand ſuiet eſtre deferée à vne femme, & non d'autre qualité que de femme, ou mere du Roy, leſquelles ſont retenuës en leur deuoir, par l'obligation de la nature, & de l'amour & affection qu'elles doiuent à ce qui leur touche de ſi prés. Les Empereurs Romains pour cette conſideration ne les ont point excluës de l'adminiſtration & tutelle de leurs propres enfans. Neantmoins le public a intereſt, que pendant la pupillarité du Roy, les Eſtats du Royaume ſoient tenus & aſſemblez, afin d'élire quelque Prince du Sang, ſage & puiſſant en moyens, pour prendre le ſoin & adminiſtration des affaires du Royaume. Ce que l'Empereur Auguſte pratiquoit anciennement, lors que les Roys eſtoient en bas âge, ou égarez de leur bon ſens, il auoit couſtume de leur bailler des gouuerneurs iuſques à l'âge de leur maiorité, ou bien qu'ils euſſent recouuert leur bon ſens, ainſi en parle Suetone: Car il ſembleroit en telle occurrence que ce ſeroit vne choſe mal-ſeante, qu'vne femme preſidaſt en l'aſſemblée des hommes, ou leur fiſt la loy, ou bien ſe voulût meſler des charges qui ne conuiennent qu'aux hommes. En cecy nous deuons loüer le ſage aduis du Roy Charles V. lequel limita la minorité des Roys à l'âge de 14. ans, apres lequel paſſé il ordonna qu'ils gouuerneroient le Royaume par eux, & non par l'entremiſe de Regents & Gouuerneurs, par Edict du mois d'Aouſt l'an 1374. verifié en la Cour de Parlement de Paris, le 20. May 1375. duquel la teneur ſuit en ces termes. *Hac edicta-*

L'Ordonnance des Roys Charles V. & VI. limitant l'âge de maiorité des Roys à 14. ans, & les mettant hors de page, ſans qu'à l'aduenir ils ayent beſoin de Gouuerneur de leur Royaume.

li lege noſtra irrefragabili & in perpetuum valiura definimus, & ſancimus, vt ſi nos vel ſucceſſores noſtros nutu diuino decedere contigerit, filio noſtro maſculo primogenito, ſeu primogenitis Regum Succeſſorum noſtrorum pro tunc exiſtentium minoribus quatuordecim annis, eo ipſo quòd primogenitus neſter, ſeu primogeniti prædictorum ſucceſſorum noſtrorum quartumdecimum annum ſuæ ætatis attigerint: vel eiſdem decedentibus ſine filijs maſculis, fratres ſui ab eodem patre procreati, annum quartumdecimum attingentes, quos exnunc prout extunc, quoad infraſcripta, puberes ſtatuimus & decernimus reputari, habeant adminiſtrationem regni, homagia, & iuramenta fidelitatis per Prælatos, fratres, Pares, Principes, ſeu quaſcunque perſonas alias Eccleſiaſticas vel ſeculares recipiant, donumque munificum ſacræ vnctionis regalis, Sceptrum, Coronam, & diadema, veſtimenta, & alia inſignia Regalia recipere valeant, & ſortiantur effectum iuramenta tam in ſacra vnctione vel coronatione, quàm aliàs tunc per eoſdem præſtita, & gratiæ, pacta, conuentiones, & promiſsiones factæ ſeu ſubditis & vaſſallis, ſeu aliis, ac ſi eſſent maiores 25. annis. Faciant & diſponant in omnibus & per omnia, prout verus Rex Francorum facere poteſt ratione ſui præcelſi culminis, dignitatis ſupremæ, ac regiæ maieſtatis, &c. Le Roy Charles VI. confirma cette Ordonnance en pleine aſſemblée des Princes du Sang & des Seigneurs de ſon Royaume, entre leſquels eſtoit Leon de Luſignan Roy d'Armenie, les Ducs de Berry, de Bourgogne & de Bourbon, auec quelques autres, au Parlement du 13. Decembre 1392.

4. Mais quelques années apres, le meſme Roy ordonna que l'aiſné des enfans des Roys ſeroit incontinent ſacré & couronné Roy, de quelque âge qu'il fuſt, & que durant ſon bas âge la Reyne auroit la Regence & adminiſtration du Royaume, par Lettres Patentes du 25. de Nouembre 1407. Ce qui fut tres-bien

Autre Ordonnance du Roy Charles VI. concernant le Sacre & Couronnement du Roy,

Source : BIU Cujas

encore qu'il ſoit en âge de pupillarité.

ordonné: Car Ioas Roy des Iuifs, fut ſacré Roy en l'âge de ſept ans, Ioſias âgé de huit ans, Salomon, & d'autres grands Roys qui ſe rendirent admirables parmy les hommes, deſquels fait ample mention Ioſephe liure 8. 10. & 11. des Antiquitez des Iuifs. Si nous voulons en cet endroit rapporter les hiſtoires des Payens, nous liſons qu'anciennement en Macedoine apres le decez d'Antigone beau-pere & tuteur, ſon mineur, lequel à peine auoit atteint l'âge de 14. ans, s'entremit de l'adminiſtration du Royaume, & ſe montra bien experimenté & ſtylé aux affaires. Au meſme temps en l'Aſie apres la mort du Roy *Seleucus*, le Roy *Antiochus* fut declaré Roy en ſon bas âge. Par l'Ordonnance du Royaume d'Eſcoſſe, apres la mort du Roy *Ferguſius* I. qui laiſſa vn fils en bas âge, il fut arreſté & reſolu, que ſi le Roy venoit à deceder ayant laiſſé vn fils à luy ſuruiuant, pupille, celuy-là gouuerneroit l'Eſtat, iuſques à ce que le fils du Roy fuſt venu en âge de maiorité, lequel ſe trouueroit entre les Princes du Sang le plus capable d'adminiſtrer les affaires du Royaume. Mais Kennet ayant ſur cette Ordonnance fait vne remonſtrance aux Princes & Seigneurs, fit en ſorte que la loy fut abolie, ayant perſuadé par beaucoup de bonnes raiſons qu'il eſtoit raiſonnable, que les Roys meſmes auparauant qu'ils fuſſent deuenus maieurs, interpoſaſſent leur authorité pour maintenir l'Eſtat, & que ſous leur nom toutes choſes fuſſent executées, & tous actes publics authoriſez. *Boëtius* & *Maior* en l'Hiſtoire d'Eſcoſſe. Les Hiſtoires de France font aſſez de foy, que le Roy Loüis IX. fut ſacré & couronné Roy auant l'âge de puberté. Ce qui fait que i'adhere moins à l'opinion de Froiſſart, qui eſt d'aduis qu'il ſe faut donner de garde de commettre le gouuernement du Royaume, entre les mains d'vn ieune Roy, iuſques à ce qu'il ait atteint l'âge de 20. ans, au 3. de ſon Hiſtoire, chap. 86. De vray aux Eſtats electifs, l'Empereur Caligula ne peut trouuer bon le teſtament de Tibere, par lequel il auoit laiſſé l'Empire à ſon petit fils Tibere, mineur & en bas âge, d'autant qu'il eſtoit en âge ſi tendre & ſi infirme, que meſme il ne pouuoit pas entrer au Senat. Dion *Caſſius* liure 59. *Corſetus Siculus* traite amplement des tuteurs & adminiſtrateurs qui ſe doiuent donner aux Roys pupilles, au Traité qu'il fait, *de poteſtate Regia, & Iacob. in lib. feudor.* Auquel endroit il donne de grandes loüanges à la Ducheſſe de Sauoye vefue tutrice de ſon fils. *Bald. ad l. vlt. Cod. de teſtament. militis.* La Couſtume du Royaume de Hongrie a pourueu au Roy pupille & au Royaume en cette façon. *Hungariæ Rex Palatinum cum Conſilio Regni eliget: is in electione Regis, primam habet. Regis impuberis tutor eſt, duranteque pupillari ea ætate, ei debent omnes obedire. Eſt etiam in generali expeditione ſupremus capitaneus. Rege, & Regno diſſidentibus, mediator eſſe debet ad pacem conſtituendam. Regis ignari aut ſimplicis defectum ſupplet, in reſpondendo oratoribus, Regis abſentis vicem gerit.* Au liure du droit Couſtumier de Hongrie. On fait vne demande, ſi apres que le Roy eſt deuenu pubere & âgé de 14. ans, il a beſoin d'vn curateur & gouuerneur ou non. Ce qui fut diſputé ſur le fait du ieune fils du Roy de Leon en Eſpagne. Il fut reſolu que le fils du Roy n'eſtant âgé que de 14. ans, ne deuoit s'entremettre de l'adminiſtration du Royaume, ſinon ſous l'authorité d'vn curateur ou gouuerneur. *Ioannes Andræas in additionibus ad Speculat. in rubr. de tutelis. Oldrad. in reſponſo 52. Boërius in §. 8.* ſur la Couſtume de Berry, *tit. de ſtatu hominum.* Mais ces choſes ſont hors de propos, dautant qu'en noſtre Monarchie le Roy eſt notoirement declaré maieur & reputé capable de ſa perſonne, de gouuerner ſon Royaume, ſi toſt qu'il a atteint l'âge de puberté: comme le Roy Charles IX. luy meſme en perſonne, le publia & declara de ſa propre bouche au Parlement de Roüen, le 17. Aouſt l'an 1563. & fut publié & verifié au Parlement de Paris, le 28. Septembre en la meſme année.

Le Roy Loüis IX. fut Couronné Roy auant que d'eſtre maieur de 14. ans.

La Reyne a les meſmes priuileges que le Roy.

5. De plus, encore que la femme ne puiſſe participer au Domaine Royal, toutefois en cas des priuileges, droits & prerogatiues qui competent à la perſonne des Roys, les meſmes ſont attribuez aux Reynes. *Vlpian. l. fiſcus. §. fin. ff. de iur. fiſc.* & le Iuriſconſulte *Caius. l. quod Principis, & l. ſequent. ff. de legat. 2.* L'Empereur Iuſtinian fit ſouuent entrer en pleine aſſemblée du Conſeil, l'Imperatrice *Theodora* ſa femme. Par la Nouelle du meſme Empereur, *Iuſiurandum quod præſtatur ab his, &c.* Pareillement le Roy Charles V. voulut que la Reyne euſt ſeance au Parlement auec luy, les 9. & 11. May l'an 1369. en quoy du Luc s'eſt trouué en ſes Arreſts, diſant que ce fut en l'an 1379. auquel temps la femme du Roy Charles V. eſtoit decedée, & mourut le 6. Février l'an 1378. De là vint que le Pape Innocent III. approuua le compromis, que les Abbez firent en la perſonne de la Reyne de France, *cap. dilecti de arbitr.* Tout de meſme *Corſetus* attribuë à la Reyne d'Eſpagne Elizabeth, de laquelle il eſtoit ſuiet, la connoiſſance & le iugement des differends

& procez des parties, en ſon Traitté *De poteſtate Regia. qu. ſt. 94. Capycius* fut auſſi d'aduis que la Reyne de Sicile, de laquelle il eſtoit auſſi ſubiet, auoit droit de taiſible hypotheque ſur les biens de ſon Threſorier, tout ainſi que les loix la donnoient au Roy meſme. *Deciſione noua Neapolit.* 129 La Reyne de France par les anciennes Ordonnances de nos Roys, a ce priuilege de pouuoir retirer & recouurer les terres de ſon Domaine eſtant aliené, par la loy reuocatoire de l'alienation du Domaine du Roy, de la façon que le Domaine Royal meſme ſe peut reuoquer eſtant aliené, comme il ſe void aux anciens Regiſtres de la Cour, du temps du Roy Charles VI. En conſequence dequoy le Roy Henry III. ordonna que la Reyne ſa mere pourroit à perpetuité rachepter les terres de ſon Comté de Vic en Auuergne, qui auoient eſté venduës en l'an 1555. en rendant le principal du prix, de meſme façon que le Domaine du Roy ſe rachepte, par Lettres Patentes du 24. Février 1582. d'autant que les priuileges du Domaine de l'Empire s'étendent meſme aux femmes des Empereurs. *l. bene à Zenone §. Eodemque modo etſi à ſereniſſima Auguſta aliquid alienetur, quare non eadem vtatur prærogatiua, &c. Cod. de quadrien. præſcript.* laquelle loy priſe du Droict Romain, Maſuer natif d'Auuergne, tient eſtre pratiquée & receuë par les Loix & Couſtumes de France, §. *item & illius, tit. de ſucceſſionibus.* Toutefois *Benedictus* ſemble eſtre d'opinion contraire, encore qu'il fuſt auſſi François, *ad cap. Raynutius, in verbo, & vxorem nomine Adelaſiam, num. 946. de teſtament.* Apres Panorme, *in 2. parte Conſil. 4.* Eſtant d'opinion que ledit priuilege de l'Empereur qui ſe communique à l'Imperatrice, n'a point de lieu en France. Ie n'ay point encore appris ny oüy dire qu'il euſt eſté donné iugement ou Arreſt ſur ce ſuiet. Ie trouuerois neantmoins choſe aſſez difficile & faſcheuſe à ſupporter, de remuer & rechercher de longues ioüiſſances des terres poſſedées l'eſpace d'vn long-temps par les particuliers, ſous pretexte d'vn tacite priuilege de faculté de rachapt, de laquelle l'acquereur a eu ſuiet vray-ſemblable de pretendre cauſe d'ignorance. D'ailleurs le Roy Henry II. fit vn Edict que la Reyne auroit les meſmes prerogatiues que luy, & qu'elle ne plaideroit point que ſous le nom de ſon Procureur, le dernier de Nouembre 1549. Quelque peu de temps apres vn autre Edict fut publié & verifié en la Cour de Parlement le 3. Février en la meſme année, par lequel il fut ordonné, que les debtes de la Reyne ſeroient priuilegiées, tout de meſme que celles du Roy, & ſe pourroient exiger & pourſuiure par les meſmes voyes & prerogatiues. Il y a auſſi Arreſt du 27. Iuin l'an 1412. par lequel ont eſté ordonnez certains iours, & dreſſez des roolles particuliers, eſquels ſe plaideroient ſeulement les cauſes des Reynes, tout de meſme que les roolles particuliers des Pairs de France. Dauantage par autre Arreſt de la Cour il fut ordonné que les Iuges & Officiers de iudicature de la Reyne Mere, auroient les meſmes droits & priuileges que les Iuges Royaux, le 23. de Decembre 1522. Ce que le Roy François I. & ſon petit fils le Roy Charles IX. ordonnerent par Edict exprés & Lettres Patentes du 29. Septembre 1525. & le 25. May 1566. Les premieres furent verifiées en la Cour, comme il ſe lit au premier Liure des memoires, ſous le Roy François I. *fol.* 406. & les dernieres furent verifiées le 30. Iuillet 1566. Nos Iuriſconſultes François ont iugé que le ſemblable auoit lieu aux exemptions, franchiſes & immunitez, & que tout ce qui ſe voiture de marchandiſe pour la Reyne, eſt tellement franc & quitte de tout impoſt & ſubſide, comme ſi c'eſtoit pour le Roy meſme: car ce qui ſe charge pour le Roy, eſt franc de tous peages, *l. ſi publicanus §. 1. l. locatio §. fiſcus ff. de publican.* c'eſt l'aduis de *Franciſcus Marcus* Conſeiller au Parlement de Grenoble, en ſa Deciſion de Dauphiné 423. tom. 2. Suiuant le § *ſi vero Nouella Iuſtiniani. de conſulib.* Bref, le Pape Clement VI. donna le priuilege aux Reynes, que leurs terres ne pourroient eſtre ſuiettes à l'interdiction, ſinon en cas de ſpeciale Bulle & mandement du ſaint Siege. Afin que ie ne parle point icy des anciens honneurs des Statuës remplis de vanité, leſquelles eſtoient dreſſées auſſi bien en l'honneur des Imperatrices que des Empereurs meſmes. Car l'Empereur Auguſte erigea vne Statuë & portrait à ſa femme Liuia, de ſorte qu'elle fut tenuë pour choſe ſainte, ſacrée, & inuiolable, telle qu'eſtoit la perſonne d'vn Tribun du peuple. L'Empereur Theodoſe chaſtia rigoureuſement le peuple d'Antioche, pour auoir trainé honteuſement la Statuë de Placilla Imperatrice, & l'auoir eu en grand mépris. Zozime le témoigne en ſon hiſtoire. Pareillement l'Empereur Frideric I. prit de force & abandonna la ville de Milan au pillage, pour auoir la vengeance des affronts & iniures que les Milanois auoient faites à ſa femme, comme eſtans criminels de leze Majeſté, en l'an 1163.

Le Domaine de la Reyne eſtant aliené peut eſtre retiré par le meſme droit que celuy du Roy.

Les Reynes ne plaident point que ſous le nom de leur Procureur.

Source : BIU Cujas

Les priuileges de la Reyne comme personnels & attachez à sa personne, ne passent point aux successeurs.

6. Mais nous mettons vne telle difference entre le priuilege de l'Empereur & celuy de l'Imperatrice, que celuy de l'Empereur passe à ses successeurs, par la loy de l'Empereur Antonin. Mais les priuileges qui sont donnez à l'Imperatrice ou à la Reine, sont reputez personnels, & estre attachez purement & simplement à la personne de la Reine, d'autant, que la dignité qui reluit en la personne de la Reine, disparoist aussi-tost qu'elle vient à manquer, à cause qu'elle ne reluit qu'au trauers des rayons d'vne lumiere empruntée. L'Empereur Adrian le declara en la personne de Plotine, & Antonin en celle de sa femme Faustine, *l. si Augustæ D. de legat* 2. Pour mon regard i'ay opinion que les Priuileges des Reines de France peuuent estre tenus & reputez pour reels, plustost que personnels, & se transmettent en la personne des Reines qui leur succedent, pourueu que lesdits priuileges soient verifiez & confirmez par Arrest de la Cour, comme ayant force d'vn Edict perpetuel. Quoy qu'il en soit, cette communication des honneurs, dignitez & priuileges qui se fait par le moyen du mariage, n'est pas suffisante pour en induire vne entiere & pleine communauté de tous biens, entre le Roy & la Reine sa femme, si ce n'est peut-estre que par contract de mariage, nommément, ils n'ayent stipulé vne communauté des biens meubles, acquests & conquests immeubles: car à peine se peut-il faire que le Roy qui est le tuteur & intendant de l'Estat, & comme l'époux mystique de la Couronne, fasse part à vn autre de ce qu'il peut acquerir de l'épargne publique, de mesme que celuy qui manie les affaires & reçoit les profits & reuenus du fisque, ou vn Prelat, lesquels sont reputez & presumez par la disposition du Droict Ciuil, auoir fait acquisition de quelque heritage & possession de l'argent du public ou de l'Eglise. Et pour cette raison tels heritages sont acquis à l'Eglise, ou au pupille, ou au fisque, encore qu'ils ayent esté acheptez sous le nom des particuliers. *l. curator Cod. arbit. tut. cap. inquirendum de pecul. cler. Authentic. licentiam Cod. de Episcop. & Cler.* Et en ce lieu faut lire ce qu'en dit Faber, & en la loy, *si defunctus Cod. arbitrium tutel. Argument. l. defensionis facultas in fi. Cod. de iur. fisc. lib.* 10. Dauantage, par les loix des Saxons Occidentaux qui se sont emparez de l'Angleterre, les Rois se sont reseruez ce droit, que leurs épouses ne soient point qualifiées du nom de Reines, mais seulement de femmes des Rois, & qu'au surplus aux assemblées publiques elles n'auroient point de seance aupres du Roy: *Matthæus* de Westmonstier le rapporte en cette façon en son Histoire intitulée, *Flores historiarum*. Aussi les Rois d'Angleterre se sont aisément laissez gagner en vn autre poinct par l'importuuité des Reines, que de consentir & s'obliger de payer en leur nom, toutes les debtes qu'elles auroient pû contracter, d'acquitter les legs pieux qu'elles auroient faits par leur testament, bref, d'executer ce qu'elles auroient ordonné par leur derniere disposition. Cela fut accordé le 14. Aouſt 1369. à Philippes de Hainaut Reine d'Angleterre, par la demande qu'elle fit au Roy Edoüard son mary, pour donner ordre que ses debtes fussent payées, & que deliurance fût faite des legs pieux qu'elle auoit faits à l'Eglise. Froissart liure 1. de son histoire, chap. 273. Mais le doute est du fils puisné du Roy, lequel s'estant marié, & ayant contracté par le droict commun, vne communauté de biens auec sa femme, auroit esté contre l'esperance de tout le monde éleué à la Couronne. Ce fut en cette maniere que Henry II. Duc d'Orleans se maria auec Catherine de Medicis, le contract de mariage portant communauté de biens, & ce du viuant de son pere & de son frere aisné, le 27. Octobre 1533. Sçauoir si apres son aduenement à la Couronne, la communauté stipulée par le contract de mariage pouuoit estre continuée? Quelques-vns pourroient répondre qu'il faut prendre garde au temps que le mariage a esté contracté, & que tout ce qui s'en est depuis ensuiui pendant & constant le mariage, doit se rapporter aux clauses dudit contract, comme à vne pierre de touche, *cap.* 1. *de sponsalib. l. exigere dotem ff. de iudic. Bartol. ad. l.* 1. *Cod. de sum. Trinit. & fide Catholic.* Au contraire, on alleguera d'autre part, que le fisque qui succede au droit d'vn particulier, doit vser du droit du particulier pour ce qui s'est passé, mais pour l'aduenir qu'il doit ioüir du droit du fisque & du priuilege. Et par ce moyen, si tost que le Roy est entré en la ioüissance de la Couronne, il ne peut plus reconnoistre de compagnon, ny admettre aucune communauté & association du Domaine Royal, estant obligé de le rendre à l'Estat, comme à son épouse, tout entier, solide & sans aucune diminution. Ce que i'ay montré cy-dessus au liure 2. tit. 1. nomb. 4. Dauantage, les biens mesmes propres du Roy qui auroient esté donnez de pure liberalité à quelque personne priuée, ne sont point communs auec ses associez,

La communauté de biens n'a point de lieu entre le Roy & la Reyne. Le Roy est l'intendant & gardien de l'Estat, & comme son Espoux mystique.

Source : BIU Cujas

ſuiuant la loy, *Cum multa Cod. de bon. quæ lib.* Et qui plus eſt, les loix & conditions appoſées aux contracts particuliers des mariages, bien qu'elles ſoient fauorables, doiuent neantmoins ployer & ceder aux loix publiques des Royaumes & Empires. De là vient que la diſpoſition de la Couſtume en faueur de l'auantage & gain de la dot entre les conioints par mariage, n'a point de lieu au mariage du Roy. Roland du Val le traitte elegamment & doctement en la queſtion 83. & 84. Apres Balde, *ad caput cum in iure de elect.* Le meſme Roland du Val parle du Statut de Ferrare, qui exclud les femmes quand il y a des maſles. Ce qui n'a point de lieu aux ſucceſſions des Ducs de Ferrare. *In lib. Statut. De lucro dotium.* C'eſt pourquoy la Reine ſe doit contenter du benefice des loix Romaines, & qui n'eſt point donné aux particuliers conioints par mariage, de receuoir la donation du Roy ſon mary, des biens meubles & acqueſts, leſquels ne ſeront point nommément vnis & incorporez au Domaine, ou tacitement confus auec iceluy, par la ioüiſſance & continuation de la poſſeſſion de dix ans, par la Conſtitution de Iuſtinian. *Donationes quas Diuus Imperator in piiſſimam Reginam ſuam coniugem, vel illa in ſereniſſimum maritum contulerit, ilico valere ſancimus, &c. Vt pote Imperialibus contractibus legis vicem obtinentibus, miniméque opitulatione quadam extrinſecus egentibus. Cod. de donat. inter vir. & vxor.*

Titre VI.

LES FEMMES SONT HABILES A TENIR FIEFS & Principautez particulieres.

1. *Encore que les femmes ne ſoient habiles, ny capables de tenir le Royaume de France, toutefois elles peuuent eſtre capables d'auoir des fiefs de marque & de qualité releuée, portans dignité.*
2. *Le Roy de Nauarre acquit le Comté d'Armagnac, par le moyen des femmes.*
   Pierre de Bourbon Lieutenant du Roy Loüis XI. prit en guerre, & tint priſonnier le Comte d'Armagnac.
   Origine des Comtez d'Armagnac, & de Caſtres.
3. *D'où releue pour la foy & hommage le Comté de S. Paul.*
4. *Le Comté de Guiſe paſſa en diuerſes familles, par le moyen de pluſieurs & diuerſes Conteſſes.*
5. *Diuerſes marques des Comtez de Boulogne, & de Lauragais.*
6. *Du Comté de Neuers.*
   Le bourg de S. Eſtienne fut donné au Prieuré & Conuent dudit lieu.
7. *Les Comtez de Rhetelois, & d'Eu.*
8. *Des Comtez d'Auuergne, Clermont, Rhodais, & Foreſts.*
9. *Du Comté de Bigorre, & de Mont de Marſan.*
10. *Du Comté de Comminges, Vicomté de Loumaignes, Baronnie de Donzy, & autres.*
    Du Comté de Bouchage, de Grignan, & de Sault en Prouence.
11. *Du Comté de Sancerre, & du Comté Dauphin d'Auuergne.*
12. *Du Comté de Ioigny, & des ſept Pairs des Comtez de Champagne.*
13. *Du Comté de Vendoſme.*
14. *Du Comté d'Aubemalle, ou Aumalle.*
15. *Des Comtez de Brienne en Champagne, & de Brennes en Soiſſonnois, & de la Seigneurie de Commercy.*
16. *Des Comtez de Dreux, & Benon.*
17. *Du Duché de Chaſtellerault.*
18. *Des Comtez de Tholoſe, Prouence, & Barcelonne, & du Royaume d'Arles.*
    Du Comté de Forcalquier.
    La Royale Maiſon d'Anjou à fourchu en deux branches.
19. *Du Comté de Bar.*

Source : BIU Cujas

20. Des Comtez de Harcour, & de Tancarville.
21. Des Comtez de Laual, & de Quintin en Bretagne.
22. De la Maiſon de Montmorency.
23. Du Comté du Maine.
24. Des Comtez de Vermandois, & de Valois.
25. Des Comtez de Montgommery, & de Dampmartin.
26. De la Baronnie de Beaujeu, & du Duché de Montpenſier.
27. Des Comtez de Chaſteauuilain, & de Rouſſy.
28. Des Comtez de Pentieure, de Rais, de Villars, de Ventadour, & de Courtenay, & du Marquiſat de Mayenne.
29. Des Principautez de Ioinville, & de la Roche ſur-Yon.
30. De la Principauté d'Orange.
31. Des Vicomtez de Toüars en Poictou, & de Chaſteaudun.
32. De Beaumont le Vicomte, & du Vicomté de Limoges.
33. Du Vicomté de Polignac, de Broſſe, & de Martigues.
34. Du Vicomté de Leon en Bretagne.
35. Digreſſion ſur les Principautez des pays étrangers.
Des Duchez de Cleues, Iuliers, & Gueldres.
36. Des Comtes d'Egmont, & des Seigneurs de Sedan, & de Iamets.
37. Du Duché de Luxembourg.
De la Lorraine, & du Decret & Ordonnance du Concile de Conſtance, touchant la ſucceſſion d'iceluy.
38. De Holande, & Zelande.
39. De Brabant, Hainaut, & Comté de Namur,
40. Du Comté de Montbelgard, Thuringe, Landgraue, Catzenelnbogen, & de Tyroles.
41. Des ligues & alliances des nobles familles d'Allemagne, & de ceux qui en ont laiſſé quelque choſe par écrit.
42. Du Comté de Sauoye.
43. Du Marquiſat de Montferrat.
Des titres des Royaumes de Hieruſalem, & de Cypre, & autres.
Du Comté de Conuerſan, en la Poüille.

Encore que les femmes ne ſoient habiles ny capables de tenir le Royaume de France, toutefois elles peuuent eſtre capables d'auoir des fiefs de marque, & de qualité releuée, portans dignité.

IVSQVES à preſent nous auons remarqué que les Reynes n'ont point de droit de tenir à titre de proprieté le Domaine Royal. Mais pour les contenter, on les laiſſe ioüir de quelques Seigneuries, ou fiefs de la France, leſquelles les femmes ſont capables de tenir & poſſeder: car la Couſtume de France en cas de ſucceſſion des fiefs eſt diametralement contraire à celle des Lombards. D'autant que les fiefs de France ſont reputez patrimoniaux, & ſe tiennent à titre de patrimoine. *Faber ad §. vlt. inſt tut. de legitim. patron. tutel. Idem in titul. de rer. diuiſ. tit. de empt. & vendit. in princip & in authent. ingreſſi Cod. de ſacroſanct. Eccleſ.* Il eſt vray par l'ancienne Couſtume & vſage de la France, que l'aiſné eſtoit reconnu heritier vniuerſel de la ſucceſſion, ce que les filles meſmes gardoient entr'elles, ſuiuant les Ordonnances de Naples, tit. 20. Mais à preſent on n'a point d'égard au ſexe en la ſucceſſion des fiefs, ſauf à l'aiſné ſon preciput, & prerogatiue du droit d'aiſneſſe. Panorme rapporte cette Couſtume de France, *in cap. ſignificante. De reſcript.*

Le Roy de Nauarre acquit le Comté d'Armagnac par le moyen des femmes.

2. Pour auoir plus claire intelligence de cecy, il faut rechercher ce qui s'eſt gardé en la Seigneurie & Comté d'Armagnac, & à quel titre le tient Henry de Bourbon Roy de Nauarre, & à preſent Henry IV. Roy tres-Chreſtien de France. Il tient ledit Comté par le droit ſucceſſif de deux Dames Comteſſes d'Armagnac, l'vne deſquelles eſtoit Marie d'Armagnac, triſayeule paternelle du Roy, laquelle fut autrefois mariée à Iacques Duc d'Alençon, ayeul de Françoiſe d'Alençon femme du Duc de Vendoſme, ayeule paternelle du Roy de Nauarre; l'autre eſtoit la fille du Comte d'Armagnac femme du Comte de Foix, deſquels naſquit Catherine, qui fut mariée au Comte d'Albret, & par ce moyen apporta en

Source : BIU Cujas

en la Maiſon d'Albret ledit Comté d'Armagnac, deſquels eſt ſortie Ieanne d'Albret mere du Roy de Nauarre, lequel par ce moyen a ſuccedé audit Comté, & à toutes ſes ſeigneuries & patrimoine : car ledit Comté d'Armagnac n'a rien de commun auec le Domaine du Roy, & patrimoine de la Couronne, ſi ce n'eſt peut-eſtre par la confiſcation de tous les biens du Comte d'Armagnac, lequel fut pris en la ville de Leſtoure par Pierre de Bourbon Seigneur de Beaujeu, Lieutenant du Roy Loüis XI. Cette Seigneurie & Comté prit ſon commencement de *Sanctius Mittaria*, fils puiſné du Roy de Caſtille, lequel fut appellé & demandé à ſon pere par les Gaſcons, du conſentement & ordonnance des Eſtats du pays, pour eſtre Prince & Seigneur de tout le pays d'Armagnac. Depuis, quatre cens ans apres, le dernier des maſles de la Maiſon, Loüis d'Armagnac Duc de Nemours & Vice-Roy de Naples, fut tué en la bataille de Cerignole combattant vaillamment contre Conſalue Ferrand vieux Capitaine d'Eſpagne, au mois d'Avril l'an 1503. ainſi que le rapporte Arnauld le Ferron en ſon Hiſtoire de France. Loüis laiſſa deux ſœurs, deſquelles les heritiers en ligne collaterale ſont maintenant en poſſeſſion dudit Comté. A ce propos faut recourir à ce que i'ay cy-deſſus écrit, liure 1. tit. 8. Nous auons encore à preſent, & nous liſons les Couſtumes ou Statuts de la Cité de Leſtoure & appartenances, qui ſont les Couſtumes d'Armagnac en vieil Caſtillan, comme eſtoit le vieil Gaſcon, dreſſées par le Vicomte de Loumagne Helie Calayran, leſquelles le Roy Philippes IV. Roy de France confirma en l'an 1294. & depuis les Roys Charles V. & VII. par Lettres du mois de Decembre l'an 1448. En dernier lieu le Roy Loüis XI. pour les raiſons ſuſdites, vnit au Domaine de la Couronne ledit Comté: comme il eſt porté par les Lettres Patentes de confiſcation & vnion au Domaine du Comté d'Armagnac, verifiées au Parlement de Tholoſe le 10. Decembre 1481. Cependant il faut remarquer, qu'vn certain entre les Comtes & Seigneurs d'Armagnac ſe qualifia vn peu plus licentieuſement qu'il ne falloit, *par la grace de Dieu Comte d'Armagnac.* Mais le Roy Charles VII. reprima l'audace & la temerité effrenée de ce Seigneur ſon ſubiet, en l'an 1443. ſur lequel ſuiet meſme, Loüis fils de Charles fit ſa plainte contre François Duc de Bretagne, d'autant qu'ordinairement il ſe qualifioit, *par la grace de Dieu Duc de Bretagne*, en l'an 1464. ſelon que nous liſons aux Annales de France : par ce que tels titres ſont qualitez de ſouueraineté, & ne doiuent point eſtre vſurpez par ceux qui releuent, & doiuent la foy & hommage à la Couronne. Il ne faut pas d'ailleurs oublier en ce lieu, que le Comté de Caſtres, lequel Iacques de Bourbon Comte de la Marche, Roy de Hongrie, de Hieruſalem & de Sicile, donna à Bernard d'Armagnac & à Eleonor de Bourbon ſa femme le 16. Iuillet 1436. à la reſerue de deux mille eſcus d'or ſa vie durant, fut confiſqué au Roy par la rebellion de Iacques d'Armagnac fils des donataires, par Arreſt de la Cour, du mois de Iuillet 1477. Pareillement Alain d'Albret fut en procez fort long-temps pour ledit Comté, contre celuy qui auoit eu le don de la confiſcation, fait à Meſſire Bonfile de Iuge, qui donna à Alain Sire d'Albret le Comté de Caſtres à certaines conditions, l'an 1494. Mais par Arreſt prouiſional du 1. Février 1509. ledit Alain perdit ſa cauſe. Iuſques à ce qu'ayant tranſigé ſur le procez, auec la fille du donataire du Roy, il luy delaiſſa la libre ioüiſſance & poſſeſſion dudit Comté, le 22. Iuin 1518. comme on trouue dans l'inuentaire des titres de la Maiſon d'Alençon. D'ailleurs, la Maiſon d'Armagnac fut ennoblie du Comté de Perdriac, lequel dés ſa premiere origine procede de la ſucceſſion d'vne femme, Giralde de Montleon, legataire d'Arnaut Guillaume Comte de Perdriac, & par le droit à luy écheu par ſucceſſion du coſté des femmes, Eude de Loumagne vendit à beaux deniers comptans ledit Comté à Iean Comte d'Armagnac, de Feſenſac, de Rhodes, & de l'Iſle Iourdain, par contract paſſé le 26. Nouembre 1454. Ce que i'ay leu dans l'extraict de l'inuentaire de la Maiſon Royale d'Alençon.

Pierre de Bourbon Lieutenant du Roy Loüis XI. prit en guerre & tint priſonnier le Comte d'Armagnac.

Origine des Comtez d'Armagnac & de Caſtres.

3. Guy de Luxembourg acquit le Comté de S. Paul par ſa femme Mathilde de Chaſtillon, en l'an 1360. Depuis, la petite fille de Guy de Luxembourg ſucceda audit Comté par le decez de Valeran ſon pere. Antoine de Bourgogne Duc de Brabant eut le meſme Comté, par le moyen de la fille dudit Valeran ſa femme, & deceda ledit Antoine l'an 1415. Les enfans iſſus dudit mariage eſtans tous decedez, le Comté écheut par droit ſucceſſif à Pierre de Luxembourg, apres luy à Loüis ſon fils Conneſtable de France, auquel Marie de Luxembourg ſucceda, Comteſſe de ſaint Paul, de Conuerſan, de Marle, & de Soiſſons,

D'où releue pour la foy & hommage le Comté de Saint Paul.

Source : BIU Cujas

Vicomteſſe de Meaux, Dame de Doyſi, de Tonnebreux, de Bruges, de Dunkerque, de Bourbourg, de Grauelines, de Luxeu, de Bohaing, de Beaureuoir, de Han, du Treſport de Flandres, de Fabry ſur Somme, Dailly, de Tingry, & de Hugliers, de Nogent le Rotrou, de Condé en Brie, de Haubourdin, de la Chaſtellenie de l'Iſle, de Pas en Artois, de la Baſſée, Comté de Premont, de Seraing, Audencourt, Elincourt, de Montay, &c. Et ladite Marie de Luxembourg petite fille de Loüis apporta en mariage aux Princes de Vendoſme ledit Comté de ſaint Paul. Depuis le Duc de Touteuille, ſoy diſant iſſu de la Maiſon de Vendoſme, obtint le meſme Comté. Enfin Marie de Bourbon ſa fille enrichit de cette tres-noble Seigneurie les Ducs de Longueville, enfans procréez du mariage de Marie auec Leonor d'Orleans le 8. Iuillet 1563. Anciennement les Seigneurs de la Maiſon d'Auennes & Comtes de Hainaut poſſedoient ladite Seigneurie de ſaint Paul, apres eux Marie d'Anguien, & depuis les Seigneurs de Brennes. Par les memoires & Annales de Hainaut, il ſe trouue que cette terre releuoit en foy & hommage directement du Comté de Boulenois, & par le moyen d'iceluy il eſtoit en la ſouueraineté du Comte d'Artois, comme Seigneur ſuperieur & dominant, car on trouue que Lothaire Roy de France donna le Comté de ſaint Paul & de Boulogne à Guillaume Comte de Ponthieu, à la charge qu'il preſteroit la foy & hommage à Arnaud Comte de Flandres, enuiron l'an 970. Mais par le dernier Traitté des Comtes d'Artois, il fut accordé que les Comtez de ſaint Paul, de Boulogne & de Guynes, releueroient & ſeroient tenus en foy & hommage du Comté d'Artois à la maniere ſuſdite: car auparauant, ſelon qu'ils ont rapporté, le Comté de Guynes, comme les deux autres, eſtoient tenus en foy & hommage du Comté de Flandres, ayant dés lors Baudoüin Comte de Flandres aliené ledit Comté à *Safadius* Cheualier Normand, en faueur & par contract de mariage, auec Gertrude ſa fille, le fils deſquels Adolphe fit tant qu'à ſa ſolicitation & inſtance la Seigneurie de Guynes fut érigée en Comté. Maiſtre Iean du Tillet écrit que Baudoüin II. Comte de Flandres, eut deux fils de Gertrude ou Eltrude, fille de Elfred Roy d'Angleterre, ſçauoir Arnaud l'aiſné Comte de Flandres, & Adolphe puiſné Seigneur de Boulogne & de S. Paul, ayant eſté toutes les deux erigées en Comté, ledit Adolphe deceda ſans enfans. Mais nous auons de plus, certains memoires & des témoignages plus aſſeurez des Archiues & antiquitez de la Maiſon Royale de France, ſur leſquelles eſtans bien fondez, nous tenons ſans doute, & nous diſons aſſurément que Boulogne ſur la mer a releué de toute ancienneté & reconnu eſtre obligé du ſerment & preſtation de foy & hommage aux Roys de France. Nous produirons pour témoin Regnauld Comte de Boulogne, lequel comme vaſſal reconnût & fit les ſoubmiſſions d'honneur à Philippes Auguſte Roy de France en l'an 1196. ſuiuant la forme precedente de preſtation de ladite foy, en l'an 1191. Depuis, Philippes Comte de Boulogne ſe trouue auoir fait la vraye reconnoiſſance de ſon Comté de Boulogne au Roy, comme de vaſſal à ſon Seigneur, & que ſa Seigneurie de S. Paul, & l'hommage d'icelle, eſtoit mouuant de ſon Comté de Boulogne en l'an 1216. En conſequence de ce, Marie Comteſſe de Boulogne fit la foy & hommage au Roy de France en l'an 1233. & apres vn long interualle de temps, le Roy Loüis XI. donna le droit de directe Seigneurie & de foy & hommage qu'il auoit audit Comté à la Vierge Marie, en l'an 1478. De ſorte que chaque nouueau Comte & vaſſal ſeroit tenu de faire la foy & hommage & acquitter les droits Seigneuriaux à l'Abbé & aux Religieux de ſainte Marie de Boulogne. Toutefois, le differend a eſté touſiours indecis & l'eſt demeuré encore iuſques à preſent, touchant la mouuance & tenuë feodale du Comté de S. Paul, entre le Roy de France & le Comte de Flandres Seigneur des Pays-bas. Enfin par le Traitté de Cambray le tout fut renuoyé aux arbitres, en l'an 1559. & par celuy de Veruins l'an 1598. Mais le doute n'eſt pas encore iugé par les arbitres à ce deputez & commis, apres pluſieurs allées & venuës de la part des François & des Flamans, & de grandes diſputes & altercations qu'ils ont euës d'vne part & d'autre: cela eſt cauſe que l'on croit que le Roy reünira ledit Comté comme vne place frontiere au corps du Domaine de la Couronne de France, en baillant par échanges d'autres terres & Seigneuries au Comte particulier de ſaint Paul. Froiſſart au volume 1. de ſon Hiſtoire, chap. 269. fait mention auec honneur de Guy Comte de S. Paul, tres-ancien, & de Valeran ſon fils.

Le Comté de Guiſe paſſa en diuerſes familles par le

4. La Seigneurie de Guiſe fut portée en la Maiſon de Loüis I. Duc d'Anjou, par le mariage qu'il contracta auec Marie de Bretagne, l'arriere petite fille des

Source : BIU Cujas

deux. Yoland fille de René d'Anjou apporta ledit Comté au Duc de Lorraine ſon mary, & aux enfans deſcendus d'eux; car la terre a eſté vn ancien patrimoine des enfans de Gueric du Sor de Hainaut, & depuis des Comtes de Blois: ce qui ſe trouue aux Chroniques de Hainaut, & dans Froiſſart, liure 1. chap. 40. ledit Comté fut donné par Meſſire Charles de Chaſtillon, dit de Blois, mary de Ieanne de Bretagne fille de Guy, à Marie ſa fille femme du Duc d'Anjou, laquelle pour cette raiſon fut appellée de Bretagne, dautant que par contract de mariage de Charles auec Ieanne de Bretagne, il fut accordé que les enfans & petits enfans qui viendroient de ce mariage porteroient le nom de Bretagne, en l'an 1338. Mais Charles Duc d'Anjou Comte du Maine & Seigneur de Guiſe, petit fils de Loüis Duc d'Anjou, laiſſa vne fille qui fut mariée à Iacques Comte d'Armagnac, les enfans deſquels de leur viuant prirent la qualité de Comtes de Guiſe. Apres donc que peu à peu la Maiſon vint à diminuer, le Duc de Lorraine leur couſin, à cauſe de Yoland & ſes ſucceſſeurs, ont toûjours eſté Seigneurs du Comté de Guiſe. Mais comme la terre de Guiſe eſt écheuë par les femmes de la Maiſon de Blois, en celle d'Anjou, & puis en celle de Lorraine; auſſi la Seigneurie de Blois auoit premierement appartenu à Mathilde Vicomteſſe de Blois: du mariage de laquelle auec le Comte de Vendoſme ſon couſin germain, *Yuo* Eueſque de Chartres fait mention en ſon Epiſtre 157.

moyen de pluſieurs & diuerſes Comteſſes.

5. Boulogne ſur la mer, ſituée en la Gaule Belgique, écheut à Adolphe premier Comte de Guynes, bien qu'auparauant ladite Boulogne auec le Comté de S. Paul, Guynes & Artois, fuſſent du corps du Domaine de Flandres, lors qu'elle fut erigée en Comté par l'Empereur Charles le Chauue en faueur de Baudoüin premier mary de Iudith de France. Mais Baudouin II. Comte de Flandres, donna Boulogne & la Comté de S. Paul, à Adolphe deſcendu de luy, lequel épouſa Mathilde. Et long-temps apres Marie de Boulogne donna ledit Comté à Matthieu d'Alſatie fils de Theodoric d'Alſatie Comte de Flandres: car il épouſa d'vne nouuelle maniere Marie, qui eſtoit pour lors Abbeſſe de l'Abbaye de Rumez, fille d'Eſtienne Roy d'Angleterre, & par ſon moyen ſe fit Seigneur du Comté de Boulogne en l'an 1161. Sigebert en ſes Chroniques le témoigne ainſi. Par ſucceſſion de temps Ida de Boulogne fut mariée à Renaut Comte de Dampmartin, du temps de Philippes II. Roy de France. Depuis Mathilde fille d'Ida, porta par droit ſucceſſif ledit Comté à Robert, qui luy eſtoit proche parent, lequel auſſi du coſté des femmes, portoit la qualité de Comte d'Auuergne. De là eſt venu que l'vn & l'autre Comté appartint à vn meſme Seigneur. Mais auec le temps Marie de Boulogne, femme de Bertrand premier Seigneur de la Tour d'Auuergne, apporta à ſes ſucceſſeurs deſcendus d'elle, tous les deux Comtez. Les Sieurs de la Tour d'Auuergne, Maiſon ancienne, deſquels Annet de la Tour épouſa Anne Comteſſe de Beaufort, par tranſaction faite entr'eux auec autres coheritiers le 6. Aouſt 1467. Bertrand III. de la Tour, petit fils de Marie, ſucceda audit Comté, comme proche parent de Ieanne Comteſſe de Boulogne, laquelle demeura vefue de Iean de Bourges, & deceda ſans enfans, du temps du Roy Charles VII. Mais le meſme Roy Charles VII. fut contraint de laiſſer la ioüiſſance de Boulogne ſur mer à Philippes Duc de Bourgogne & à ſon fils, à la charge qu'il retourneroit enfin aux Seigneurs proprietaires d'icelle en l'an 1435. Apres donc que la Maiſon de Bourgogne eut manqué, le Roy retira l'Artois auec Boulogne, l'an 1476. Mais au lieu de Boulogne il donna aux Seigneurs de Turenne le Comté de Lauraguais en Languedoc au mois de Ianuier 1477. Ledit Comté écheut depuis à Magdelaine de la Tour, femme de Laurent de Medicis Duc d'Vrbain, en l'an 1518. deſquels la fille Catherine de Medicis apporta en mariage à Henry Duc d'Orleans leſdites Comtez de Lauraguais & d'Auuergne, par le contract de mariage paſſé le 27. Octobre 1533. par lequel outre la ſubſtitution des enfans, eſt contenuë vne donation du bien de la mere aux fils aiſnez, & à leurs deſcendans de degré en degré, & apres eux aux filles procreées dudit mariage pour ſucceder aux biens maternels. De là eſt venu que la Reyne Marguerite iſſuë dudit mariage, en vertu de la clauſe de donation & ſubſtitution contractuelle des enfans, ne reſtant plus aucuns maſles de la Maiſon, obtint Arreſt d'euiction dudit Comté de Lauraguais, que ſa mere auoit vendu à Meſſire Charles d'Eſcars Eueſque de Langres, ſauf audit acheteur de prendre la part & portion legitime du Roy Henry III. ſur ledit Comté, à cauſe qu'il auoit conſenty l'alienation que ſa mere auoit faite, par lettres du mois d'Octobre 1587.

Diuerſes remarques des Comtez de Boulogne & de Lauragais.

Source : BIU Cujas

publiées en la Chambre des Comptes le 23. Octobre, & en la Cour de Parlement le 7. Decembre ſuiuant, par Arreſt prouiſionnal du Parlement de Tholoſe le 3. Septembre 1601. pour la Reyne de Nauarre, fille de Catherine de Medicis Reyne de France, qui auoit fait ladite vente. Quant à Boulogne ſur la mer, & le Comté de S. Paul, ils furent erigez premierement en Comtez, en faueur d'Adolphe nay de Baudouin II. Comte de Flandres, & de Extrude, ou Geltrude fille d'Alfred Roy d'Angleterre. Ie ne parleray point icy de ce que dit Neſtor, en la deſcription de la noble Maiſon de Boulogne, ſon Hiſtoire ne pouuant durer l'âge de Neſtor, pour eſtre ſuſpecte & deſtituée de verité.

Du Comté de Neuers.

6. La Seigneurie de Neuers fut apportée en mariage à Eudes de Bourgogne, par Mathilde ſa femme, enuiron l'an 1200. duquel mariage naſquit Yoland, qui fut mariée à Robert fils de Guy Comte de Flandres, du temps que regnoit en France le Roy Loüis IX. Depuis, le pays de Niuernois demeura pluſieurs années en l'obeyſſance des Comtes de Flandres: iuſqu'au temps que les Ducs de Bourgogne, par le moyen du mariage de Marguerite de Flandres, ſe mirent en poſſeſſion de tant de belles & grandes Seigneuries, ladite Mathilde eſtoit auſſi Comteſſe d'Auxerrois, & de Tonnerre. Par ſucceſſion de temps ces deux Comtez entrerent en l'ancienne & tres-noble Maiſon de Chaalon: car Meſſire Loüis de Chaalon Comte de Tonnerre, Baron de S. Agnan en Berry, & Dame Marie de Partenay ſa femme, eurent deux filles leurs heritieres; Ieanne de Chaalon, mariée au Sieur de la Baulme, & Marguerite de Chaalon, laquelle apporta en mariage à Meſſire Oliuier de Huſſon ſon mary le Comté de Tonnerre enuiron l'an 1420. deſquels eſt ſortie de degré en degré Magdelaine de Huſſon, laquelle laiſſa par ſa ſucceſſion ladite Seigneurie & Comté, qui eſt dans le Reſſort de Sens, à Loüiſe de Clermont ſa fille, & autres ſes coheritiers: deſquels ladite Loüiſe acquit le droit, & l'vnit auec la part & portion qui luy appartenoit. Gregoire de Tours décrit le Chaſteau de Tonnerre, & en quel eſtat il eſtoit du temps du Roy Gontran, liure 5. de ſon Hiſtoire article 5. Mais pour le regard du Niuernois, Landry Comte de Neuers ſur Loire eſt tenu plus ancien que tous ceux qui ont eſté cy-deſſus mentionnez, en l'an 1001. Ce Comte deceda au pays du Leuant, témoin Sigebert. L'addition de l'Hiſtoire d'Aymoin en fait mention, enſemble de ſon frere Raynauld Comte de Tonnerre liure 5. chap. 52. de l'Hiſtoire de France. Ie ne paſſeray pas ſous ſilence cét acte memorable de pieté & de deuotion de Guillaume, lequel donna le Prieuré du Bourg S. Eſtienne de Neuers, de l'Ordre de Cluny, aux Religieux dudit lieu, en la forme & clauſe qui ſuit. *Ad ſuſtentationem quoque ſeruorum Dei inibi commorantium, meorum vtique in cœleſti Curia Aduocatorum, dono & concedo Deo, & B. Mariæ ſemper Virgini, necnon glorioſo protomartyri Stephano, cæteriſque Sanctis inibi veneratis, & ſupradictis fratribus Cluniacenſibus, eorumque ſucceſſoribus, totum Burgum, ſicuti modò pro Burgo habetur, aut vnquàm meliùs habebitur, qui iam ex re nomen habens, Burgus S. Stephani appellatur, cum terra & hominibus inibi hoſpitatis ſeu hoſpitaturis, omnibuſque conſuetudinibus, quas inibi habebam, nihil mihi penitùs in ea retinens, &c.* En l'an 1097. en la preſence de Yues Eueſque de Chartres, lequel conſacra l'Egliſe dudit Prieuré.

Le Bourg de S. Eſtienne fut donné au Prieuré & Conuent dudit lieu.

Des Comtez de Rhetelois, & d'Eu.

7. Gaultier Cuens de Rethel, Iean, Hugues, & Gaultier, braues & genereux Seigneurs, furent Seigneurs de Rethelois enuiron l'an 1200. & és années precedentes, leſquels ſont rapportez d'ordre en vn ancien Chartulaire des Comtes de Rethelois, qui eſt vn inuentaire des Chartes: dreſſées & attachées ſolemnellement és mois de May & de Iuillet l'an 1449. par l'Ordonnance de Charles de Bourgogne Comte de Niuernois, & de Rethelois, d'iceux eſt ſortie la Comteſſe Ieanne, laquelle fit Loüis ſon mary Comte de Neuers, fils de Robert de Flandres Seigneur de Rethelois. De là eſt venu que ledit Comté a long temps demeuré en la Maiſon de Flandres, iuſqu'au temps que Philippes de Bourgogne Comte de Flandres donna à Philippes ſon fils puiſné ladite Seigneurie, du temps du regne du Roy Charles VI. Enfin les Seigneurs de Cleues par l'alliance d'Iſabeau de Bourgogne, furent faits Seigneurs des Seigneuries de Niuernois & de Rethelois. Dauantage, le Comté d'Eu en Normandie, lequel eſt entré depuis peu en la Maiſon de Cleues, prit ſon commencement de Richard II. Duc de Normandie, lequel le donna à Robert II. ſon fils, ayant retenu le droit de ſouueraineté pardeuers luy. Adela fille du premier Comte fut baillée en mariage auec le Comté à Eude de Bourgogne. Par ſucceſſion de temps Raoul de Neſle Conneſtable de France prit la qualité & nom de Comte, par le moyen de ſa femme Ieanne Comteſſe d'Eu. Ce que nous apprenons par les

Source : BIU Cujas

Chroniques de Normandie. Suiuant ce, les Ducs de Bourgogne furent Seigneurs du Comté d'Eu, par le droit naturel qu'ils eurent de Dame Bonne d'Artois en l'an 1461. De ladite Dame de Bourgogne ce Comté paſſa en la Maiſon de Cleues, & par le moyen de Catherine de Cleues ſa femme, Henry de Lorraine Duc de Guiſe ioüit du Comté d'Eu. Sigebert en ſa Chronique de l'an 1171. fait mention de Iean & Henry Comtes d'Eu.

Des Comtez d'Auuergne, Clermont, Rhodais & Foreſts.

8. Mettons en cette ligne de compte l'Auuergne. Il y a pluſieurs Seigneurs deſcendus de maſles en maſles, leſquels en ont ioüy. *Apollinaris* couſin germain de *Sidonius* Eueſque d'Auuergne en fut Seigneur, lequel du temps de Clouis I. fut tué en bataille, & pluſieurs autres maſles, depuis Robert, Guy, & Guillaume Comtes d'Auuergne. On lit encore vne Epiſtre dudit *Sidonius*, qu'il écrit à ſon frere *Apollinaris*, c'eſt la 3. du liure 5. de ſes Epiſtres. Mais perſonne ne niera que la fille de Guillaume d'Auuergne n'ait laiſſé Robert ſon mary ſucceſſeur audit Comté, lequel eſtoit auſſi Comte de Boulogne, & fut le premier de la Maiſon de Boulogne, lequel ioüit des deux Comtez, Iean de Boulogne Comte d'Auuergne en eſt deſcendu, en l'an 1359. duquel i'ay cy-deſſus parlé liure 1. tit. 3. nombre 7. Depuis, par la ſucceſſion des femmes & Dames de la Maiſon de Boulogne, ledit Comté fut acquis à la Maiſon de Turenne, des plus nobles & anciennes d'Auuergne, d'où eſt venuë Magdelaine de la Tour, appellée vulgairement la Dame de Boulogne, mere de Catherine de Medicis, laquelle auſſi fut Comteſſe d'Auuergne, & obtint Arreſt prouiſional de la Cour de Parlement de la ioüiſſance du Comté de Clermont, contre l'Eueſque de Clermont, lequel i'ay cy-deſſus allegué, liure 1. tit. 3. Pareillement Loüis de Bourbon Comte de Montpenſier épouſa en ſecondes nopces Gabrielle de la Tour, ſœur de Bertrand IV. Comte d'Auuergne & de Boulogne, duquel Bertrand eſt deſcendu Catherine de Medicis Reyne de France, du coſté de ſa mere: & de fait, le Duc de Montpenſier qui eſtoit du coſté de ſa mere iſſu de la Maiſon de Boulogne, forma ſa demande en la Cour de Parlement pour le Comté d'Auuergne. Mais la Cour declara par Arreſt, donné en plaidoyrie le 2. Mars l'an 1574. que l'inſtance eſtoit perie pour la diſcontinuation entiere des pourſuites depuis trois ans. Le Comté de Rhodais attenant à l'Auuergne écheut à Guillaume II. fils de Guillaume Comte de Tholoſe en l'an 1207. duquel Henry deſcendu le dernier des maſles iſſus de luy, qui laiſſa Cecile ſa fille mariée à Bernard I. Comte d'Armagnac, comme il ſe void en l'Inuentaire du Threſor des Chartes de la Maiſon de Bourbon. Nous trouuons en ce meſme endroit, que le Comté de Foreſts fut long-temps tenu & poſſedé par les Ducs de Bourbon, par le moyen du mariage d'Anne Comteſſe Dauphine, auec Loüis Duc de Bourbon le 4. Iuillet l'an 1368. duquel Froiſſart fait mention liure 1. de ſon Hiſtoire chap. 215. car auparauant, Guy & Renaud Comtes de Foreſts auoient eſté en grande reputation. Mais Anne Dauphine fille de Berault Comte de Foreſts fut fort renommée, laquelle apporta en mariage à Loüis Duc de Bourbon ſon mary le Comté de Foreſts, la Baronnie de Mercœur en Auuergne, la Seigneurie de Roüannois, & la Baronnie & Chaſtellenie de Thier en la meſme Auuergne. Et meſme à la priere & inſtance de Loüis de Bourbon, le Roy Charles V. vnit le Comté de Foreſts auec le Duché de Bourbon en l'an 1373.

Du Comté de Bigorre, & de Montdemarſan.

9. Du regne de Philippes Auguſte Petronille s'eſtant mariée à Guy de Montfort, luy apporta en mariage le Comté de Bigorre & le Vicomté de Montdemarſan. Simon de Monfort Conneſtable de France, eſtoit frere dudit Guy de Monfort. Du ſecond mariage de Petronille auec Bozon de Matthas naſquit Marthe leur fille, laquelle apporta pour ſon mariage aux Seigneurs de Foix ledit Comté de Bigorre: ce fut la cauſe & le ſuiet qui fit que les Comtes de Foix emporterent ledit Comté pardeſſus le Comte d'Armagnac vaincu en cette contention & differend, par Arreſt de la Cour de l'an 1432. Auparauant il fut mis en ſequeſtre, & y eut des Commiſſaires établis pour la garde & regime d'iceluy l'an 1252. *Perrerius* l'a ainſi rapporté en l'Hiſtoire des Comtes de Foix, & Panorme parle de Petronille & de ſon gendre, Vicomte de Bearn, en ſon Conſeil 3. vol. 2. Le Roy Charles V. fit recompenſe au Comte d'Armagnac, du Comté de Bigorre, de la Roque, & d'autres, le 30. Avril l'an 1374. ainſi qu'il ſe void en l'inuentaire de la Maiſon de Nauarre. Froiſſart fait auſſi mention du Vicomté de Montdemarſan, comme du vray patrimoine des Comtes de Foix, leſquels en partie pour ce ſuiet auoient declaré la guerre au Comte d'Armagnac, en l'an 1362. liure 3. de ſon Hiſtoire, chap. 5. Enfin la Cour de Parlement de Paris, par Arreſt du 7.

Source : BIU Cujas

Octobre l'an 1517. contre Messire Odet de Foix, sieur de Lautrec, declara Henry d'Albret, par la succession de sa mere, Comte & Vicomte, terminant par ce moyen les procez concernans presque tout le bien des Maisons de Foix & d'Albret. Et neantmoins par le mesme Arrest, la Cour interloqua sur le Comté de Foix, pour faire preuue & enqueste, touchant plusieurs questions & faits alleguez aux procez.

Du Comté de Comminges, Vicomté de Loumagne, Baronnie de Donzy, & autres.

10. Les femmes aussi par plusieurs fois ont apporté le Comté de Comminges en la Maison d'Albret: car Alienor Comtesse de Comminges fit son heritier le Roy Charles VII. en l'an 1443. & le Comte Matthieu en l'an 1447. Le Roy fondé sur vn si bon titre, donna ledit Comté à Odet Daydie, & par ce moyen l'vnit auec celuy de Foix. De là vint le grand & opulent mariage de Catherine de Foix, laquelle apporta tout le bien de la Maison de Foix à son mary Alain d'Albret: entre les seigneuries qu'elle luy apporta, le Vicomté de Loumaigne n'est pas des moindres; il est vray que Helie Talerand Comte de Perigord, le bailla par échange au Roy de France Philippes IV. en l'an 1300. le Roy le donna depuis à Arnaud Garsias de Guto, frere du Pape Clement V. à son fils, & à sa posterité, le 14. Decembre 1305. Depuis, Girald de Guto institua son heritiere sa fille Reyne, femme de Iean Comte d'Armagnac, & luy laissa le Vicomté de Loumaigne & la seigneurie d'Auuillars, comme il se lit dans le Thresor des Chartes de la Maison d'Alençon. I'ay parlé des Vicomtes de Loumaigne, cy-dessus nombre 2. & cy-apres i'en parleray au tit. 12. nombre 23. I'ay remarqué en lisant l'Histoire, que le Vicomté de Loumaigne fut mis en la garde & depost, comme à titre de precaire, entre les mains du Roy Charles V. par Ieanne de Bretagne l'an 1369. Mais Henry d'Albret fils d'Alain, & de Françoise de Bretagne, repeta le precaire & depost du Chasteau, ville & Iustice de Loumaigne sur les habitans, lesquels auoient achepté tous les droits dudit Vicomté du Roy Charles V. & s'en estoient rendus Seigneurs & proprietaires, pour se mettre en pleine liberté. C'est pourquoy le Seigneur d'Albret, qui estoit aussi Roy de Nauarre, par Arrest de la Cour en Septembre 1538. fut rétably en son ancien Domaine. Dauantage, de Iean d'Albret fils puisné de la Maison, & de Charlotte de Bourgogne nasquirent deux filles, Marie d'Albret femme de Charles de Cleues, & Charlotte d'Albret mariée à Odet de Foix Vicomte de Lautrec: mais par le decez de Charlotte d'Albret & de sa fille Claude de Foix, François de Cleues, fils de Marie d'Albret, Duc de Neuers, recueillit vne bonne & ample succession: comme les Baronnies de Donzy, & de l'Isle, auec d'autres Baronnies en Champagne, & les terres souueraines d'outre Meuse, Chasteau-Regnaut, & autres. Le Comté de Bouchage en Dauphiné est aussi de grande remarque, venu de Gabrielle de Monchenu à la Maison de Batarnay, ayant esté mariée au Cheualier Imbert de Batarnay: & de fait par Arrest du Parlement de Grenoble, Imbert l'emporta contre les enfans masles de Monchenu en l'an 1483. nonobstant la substitution par eux alleguée, en faueur des masles de la Maison de Monchenu, par le testament de Guillaume de Roussillon Maréchal de France, de Dauphiné, l'an 1423. Quant au Comté de Nantueil, il fut donné en mariage par Marie de la Broye au sieur de Lenoncourt son mary. Mais depuis elle le vendit au Duc de Guise. Pareillement le Comté de Grignan est assez connu en Dauphiné, lequel appartenoit anciennement aux Seigneurs les Aymars: enfin Gaspard de Castellane l'acquit par le moyen de Blanche d'Aimar sa femme, heritiere de la Maison. Du nom des Aimars a esté appellée la ville de Montelymart, quasi le mont des Aimars. En la Prouence le Comté de Sault tient le premier lieu, venu par succession de Loüise d'Agoust femme de Claude de Montauban.

Du Comté de Bouchage, de Grignan, & de Sault en Prouence.

Du Comté de Sancerre, & du Comté Dauphin d'Auuergne.

11. Le Comté de Sancerre appartenoit aux sieurs de Bueil, par la succession d'vne femme Dauphine d'Auuergne, mariée au sieur de Bueil, depuis l'an 1452. Ladite Dauphine auoit eu le Comté de Sancerre, par la succession de Marguerite de Sancerre sa mere, laquelle fut mariée à Berauld Comte Dauphin d'Auuergne en l'an 1400. ladite Marguerite estoit venuë d'Estienne Comte de Sancerre, issu des Comtes de Champagne l'an 1160. Messire Loüis de Sancerre fut Conestable de France en l'an 1397. és Annales de France. Sigebert en sa Chronique parle dudit Estienne, & de son frere Comte de Champagne; & S. Bernard en l'Epistre 37. adressée au Comte Thibaut, d'où l'on peut apprendre aisément l'origine & la suitte du Comté Dauphin d'Auuergne, & en quelle Maison il est enfin venu: car Berault, Robert, Hugues, Guichard & autres masles Dauphins l'espace

Source : BIU Cujas

d'vn long-temps en ont iouy. Ieanne Dauphine, fille & dernier enfant de ſa Maiſon, apporta en mariage à Louïs de Bourbon Comte de Montpenſier ſon mary ledit Comté, en l'an 1426. Icelle eſtant decedée ſans enfans, le Duc de Bourbon petit fils d'Anne Dauphine, & le ſieur de Bueil, & autres parens, entrerent en procez auec Loüis de Bourbon Comte de Montpenſier, mary de la defuncte. Enfin l'affaire fut terminée de la façon, par forme de tranſaction, & lettres ſolemnellement paſſées le 26. Septembre 1452. que le Dauphiné d'Auuergne demeureroit au Duc de Bourbon, & le Comté de Sancerre au ſieur de Bueil par maniere de partage. Tellement que ladite Ieanne Dauphine fut la derniere de ſa Maiſon, & donna cõmencement à vne autre. Depuis, le Dauphiné d'Auuergne écheut à Louïs de Bourbon, arriere-petit fils dudit Comte de Montpenſier, lequel eſtoit Prince de la Roche-ſur-Yon, fille de Loüiſe de Bourbon, petite fille de Louïs Comte de Montpenſier. Il y en eut vn accord paſſé auec le Roy, touchant tout le bien de la Royale Maiſon de Bourbon, en l'an 1538. Entre les Dauphins d'Auuergne, Guichard grand Maiſtre d'Hoſtel de France, floriſſoit en l'an 1424. duquel Froiſſart rapporte les ayeuls Comtes Dauphins en l'Hiſtoire de France.

Du Comté de Ioigni, & des ſept pairs des Comtes de Champagne.

12. Il n'y a pas long-temps que le Seigneur de ſaint Maur Comte de Neſle ſe mit en poſſeſſion du Comté de Ioigny, à luy écheu par la ſucceſſion de Charlotte de Chaalon ſon ayeule. Anciennement Ioſſelin de Courtenay en iouyſſoit à cauſe de ſa femme Cõteſſe de Ioigny: car il n'eſt pas beſoin en ce lieu de rapporter les anciens Comtes de Ioigny, recommandez par les écrits de Froiſſart Hiſtorien de ce temps-là, en l'an 1356. au premier volume de ſon Hiſtoire, chapitre 159. Mais c'eſt vne choſe fort remarquable, que les Seigneurs de Ioigny tiennent le premier rang entre les ſept Pairs de la Cour des Comtes de Champagne, autrement les Pairs de la Maiſon des Comtes de Champagne; le premier eſt le Comte de Ioigny, & ceux de Rethelois, de Brienne, de Rouſſy, de Brennes, de Grandpré, & de Bar ſur Seine, deſquels ie diray quelque choſe cy-apres en particulier.

Du Comté de Vendoſme.

13. Catherine Comteſſe de Vendoſme en Anjou, fut mariée à Iean de Bourbon, & le fit Seigneur dudit Comté, enuiron l'an 1375. ladite Catherine eſtoit iſſuë de Iean Comte de Vendoſme, & du Comte de Caſtres, en l'an 1203. & ſe remarque le Comté de Caſtres en Languedoc auoir eſté d'ancienneté du patrimoine de la Maiſon de Vendoſme. Hugues de Montigny, en l'an 1239. Godefroy, Bouchard, en l'an 1340. & d'autres. Entre leſquels Iean épouſa Alienor de Montfort, Comteſſe de Vendoſme & de Caſtres, enuiron l'an 1270. Bouchard le fils épouſa Adela de Bretagne, au mois d'Aouſt 1320. & Iean leur fils aiſné fut marié à Ieanne de Ponthieu, le 28. Auril 1343. Ieanne fille de Iean de Ponthieu Comte d'Aumalle, Baron d'Eſpernon, apporta ladite Baronnie en la Maiſon de Vendoſme, & deceda enuiron l'an 1376. Ptolemée fait mention de *Vindocinum*, qui eſt Vendoſme, au deuxiéme de ſa Geographie. *Yuo* Eueſque de Chartres, en l'Epiſtre 157. parle du Comte de Vendoſme, fiancé & accordé à Mathilde Vicomteſſe de Blois. Froiſſart témoigne que Bouchard Comte de Vendoſme ſe comporta vaillamment en la bataille de Poictiers, en l'an mil trois cent cinquante ſix, volume premier, chapitre 162. Bref, il y a eu trois Comtez ſpecialement affectez à la Maiſon de Vendoſme, ſçauoir les Comtez de Vendoſme, de Caſtres, & de la Marche.

Du Comté d'Aubemalle, ou Aumalle.

14. Le Comté d'Aumalle paruint enfin au fils puiſné des Comtes de Champagne par le moyen de la fille de Guillaume le Baſtard Duc de Normandie, deſquels ſortit vne fille, mariée au Comte de Ponthieu, & par le mariage de l'vne de leurs filles, le Comte d'Harcourt ſon mary fut Seigneur & Comte d'Aumalle. De là eſt venu que Marie d'Harcourt ſe mariant en la Maiſon de Lorraine, y apporta auec elle ſa Seigneurie & Comté d'Aumalle, enuiron l'an 1425. ladite fille du Comte d'Harcourt fut mariée à Antoine de Lorraine Comte de Vaudemont, ayeul de René Duc de Lorraine, en l'an 1410. Sigebert rapporte que Guillaume Comte de Granuille, ayant épouſé la fille de Guillaume Comte d'Aumalle, acquit ladite Seigneurie d'Aumalle: en ſa Chronique de l'an 1179. Il fut autresfois traitté en la Cour, de la ſituation du Comté d'Aumalle, ſçauoir s'il eſtoit en Normandie, ou en Picardie, pour ſçauoir ſi la repreſentation auoit lieu en la ſucceſſion dudit Comté, entre la fille de l'aiſné, & Iean oncle paternel Comte de Ponthieu. Ce que i'ay particulierement déduit en la Preface de mon premier Liure de la Couſtume d'Anjou, en la premiere partie, queſtion premiere, art. 1.

Source : BIU Cujas

Mais ledit Comté d'Aumalle fut iugé estre en Normandie, du temps du Roy Philippes III. l'an 1281.

Des Comtez de Brienne en Châpagne, & de Brennes en Soissonnois, & de la Seigneurie de Soissons.

15. Le Comté de Brienne en Champagne, qui depuis fut erigé en Duché, par Lettres patentes du Roy, au mois d'Aoust 1587. vint à Gautier d'Anguien, fils de Nicolas d'Anguien & d'Yoland de Flandres, par le moyen d'Helene fille du grand Cheualier Gautier: d'eux est descenduë Marguerite d'Anguien, femme de Iean de Luxembourg, & par la succession de tant de femmes, les Seigneurs de Luxembourg ont acquis, il y a long-temps, ledit Comté de Brienne. C'est pourquoy afin de conseruer cette Seigneurie en leur Maison, il y fut sagement pourueu par les trois freres, Iean, François, & Antoine de Luxembourg. De sorte que comme le Comté de Ligny en Barrois fut substitué aux enfans masles de cette tres-noble Maison, par le testament de Louïs de Luxembourg, le treiziéme Decembre mil cinq cent trois, aussi le Comté de Brienne, auec le Duché de Piney, demeureroit perpetuellement affecté aux masles, par tranfaction faite & passée le 23. Nouembre 1572. laquelle ils firent omologuer en la Cour de Parlement de Paris. Mais par quel moyen les Comtes de Dreux se sont-ils rendus Seig. du Comté de Brennes en Soissonnois? Il est certain que Robert premier Comte de Dreux épousa Agnes Comtesse de Brennes, fille de Thibaut Comte de Champagne. Les sepulchres des Comtes de Dreux se voyent encore auiourd'huy en la petite ville de Brennes en Soissonnois. Par suitte de temps Ieanne de Dreux apporta cette Seigneurie en mariage au Comte de Roussy son mary. Ieanne de Roussy en fit Seigneur le Comte de Sarrebruche son mary, duquel i'ay parlé en passant au premier liure de la Coustume d'Anjou, chapitre 63. article 4. Catherine de Sarrebruche leur fille se mariant au sieur de Roye, le rendit Seigneur dudit Comté de l'ancien estoc & patrimoine de ses ayeuls. Depuis, Guillemette de Sarrebruche apporta pareillement en mariage ledit Comté de Brennes à Robert de la Marck Seigneur de Sedan son mary, qui estoit Maréchal de France, du temps du Roy François premier. De là est venu que les enfans descendus de leur mariage Ducs de Boüillon, ont continuellement iouy dudit Comté par droict successif, d'où nous pouuons inferer que ceux qui sont descendus du costé de la ligne des femmes iouyssent dudit Comté. Entre les Comtes de Brennes a esté fort renommé Gautier de Brennes Connestable de France, qui mourut en la bataille de Poictiers contre les Anglois, l'an 1356. contre lequel toutesfois Iean Bocace Florentin inuectiue grandement en son liure *de casibus illustr virorum*. D'autant qu'il exerça vne extreme tyrannie contre les habitans de Florence, au temps qu'il en auoit le gouuernement. D'ailleurs le Comte de Brennes, en l'an 1360. fut donné pour ostage au Roy d'Angleterre pour le Roy de France, qui fut pris en la bataille de Poictiers, & mené prisonnier en la ville de Londres en Angleterre. Le Comte de Sarrebruche se trouua en la mesme bataille en l'an 1356. Il se rendit mesme à Paris, enuiron l'an 1370. au rapport de Froissart, volume premier, chapitres 160. 213. & 288. Il y eut Simon de Sarrebruche qui fonda l'Eglise Canoniale de Commercy. Et afin qu'on ne trouue point étrange que le Comté de Brennes ait esté acquis par l'alliance d'vne femme de Sarrebruche, il est certain que la noble Seigneurie de Commercy, de laquelle le Seigneur estoit qualifié le Damoisel de Commercy, & Enuille sur Meuze, vint en la Maison de Silly, & de la Rocheguyon, par le mariage de Philippes de Sarrebruche, auec Charles Seig. de Silly, ayeul du Comte posthume, enuiron l'an 1535. Ce fut ce Charles de Silly Sieur de la Rocheguyon, lequel par le moyen de cette alliance des Sarrebruches, iouyt des villages de Villeseneux, & Soudron, que le Roy Charles V. donna par échange, auec la ville & territoire de Vaucouleurs en Barrois. Et bien que ce soit l'opinion vulgaire, que le Seigneur de Commercy tienne sa Seigneurie en Franc-aleu, sans reconnoistre aucun Seigneur superieur, toutesfois René d'Anjou Duc de Bar, maintint qu'elle estoit tenuë en fief & hommage de son Duché de Barrois en l'an 1434. de sorte que le Seigneur de Commercy promit d'en faire toute reconnoissance & soubmission au Duc de Bar, témoin Monstrelet liure 2. de son Histoire. Toutesfois le mesme Seigneur de Commercy presta le serment de fidelité au Roy Charles VII. comme son Seigneur souuerain, à cause de la ville de Vitry en Champagne, comme fief dominant, és années 1437. & 1440. Le semblable serment de fidelité fut rendu au Roy de France par les Seigneurs de Commercy, en reconnoissance de souueraineté, és années 1485. 1498. & 1514. comme il se void aux Registres de la Cour. Ledit Chasteau & Tour de Commer-

Brennes en Soissonnois.

cy ſe trouue auoir eſté aſſiegé & pris par les Anglois en l'an 1359. auquel temps l'Archeueſque de Rheims eſtoit Seigneur dudit Chaſteau. Froiſſart liu. 1. de ſon Hiſtoire, chapitre 209.

16. Robert fils du Roy Louïs le Gros eut pour ſon Appanage le Comté de Dreux: mais long-temps apres Ieanne de Dreux apporta en mariage ledit Comté à Louïs Vicomte de Thoüars ſon mary, des heritieres duquel, Marguerite & Petronille de Thoüars, le Roy Charles V. retira le Comté de Dreux par échange du Comté de Benon, duquel i'ay parlé au 2. liure, titre penultiéme, nombre 23. Henry Bohic qui eſtoit auparauant leſdits Comtes, témoigne que de ſon temps le Comte de Dreux fut Conneſtable de France, *ad cap. ſignificante, de reſcript.* Que ſi nous voulons rechercher plus auant l'origine des Comtes de Dreux, nous trouuerons que cette Seigneurie appartenoit anciennement aux Ducs de Normandie. Mais apres le decez de Mathilde, à laquelle Richard Duc de Normandie auoit donné l'vſufruit de la Seigneurie de Dreux, Eude Comte de Chartres & de Blois prit la ville de force. Depuis, il ſe paſſa vne tranſaction entre Richard & Eude, à la charge que le Chaſteau de Tuillieres, auec les terres & appartenances d'iceluy, ſeroit perpetuellement regy par les loix & Couſtumes de Normandie, & que la proprieté de Dreux ſeroit adiugée à Eude. Depuis ce temps-là, il y a eu vne Couſtume particuliere de Dreux, laquelle eſt annexée & miſe à la ſuitte de celle de Chartres, ayant eſté auparauant ſuiette à la Couſtume de Normandie. *Guillelmus Gemeticenſis* en parle dans les Annales de Normandie.

Dreux. Comté de Benon. Chaſteau de Tuillieres.

17. Mettons au nombre des Seigneuries ſuſdites le Duché de Caſtelleraud. Ie demande s'il eſt écheu à Iean de Bourbon, par ſucceſſion maſculine? Tant s'en faut, que ce fuſt par le mariage de la fille de Iacques d'Armagnac Duc de Nemours, mariée à Iean II. Duc de Bourbon, & de Louyſe d'Anjou, le pere de laquelle Charles Comte du Maine acquit cette Seigneurie. Ie ne rapporteray point en ce lieu les Comtes d'Harcourt, plus anciens Seigneurs de Chaſtelleraud, du droict Seigneurial deſquels parle Froiſſart, faiſant mention de Louïs d'Harcourt Vicomte de Chaſtelleraud en Poictou, lequel peu s'en falut qu'il ne fut pris en ſa propre ville par les Anglois, qui luy dreſſerent vne embuſcade l'an 1370. volume premier, chapitre 278. Mais par ſucceſſion de temps ledit Vicomté de Chaſtelleraud fut vny à la Couronne du temps du Roy Louïs XI. par Lettres patentes du mois de Decembre 1482. verifiées en Parlement le 6. Février de la meſme année. Depuis, du temps du Roy Louïs XII. Pierre de Rohan Seigneur de Gié, Maréchal de France, achepta vne partie du droict de la Seigneurie & Vicomté de Chaſtelleraud, de Charlotte d'Armagnac, fille du Duc de Nemours; mais tout auſſi-toſt la Ducheſſe de Bourbon le retira par retraict lignager dudit Pierre de Rohan en l'an 1504. Et peu de temps apres ce Comté fut erigé en Duché le 5. Février 1514. Enfin par le decez de Charles Duc de Bourbon, Chaſtelleraud fut reüny à la Couronne au mois de Septembre 1545. toutesfois depuis peu il a eſté baillé par engagement à François de Bourbon Duc de Montpenſier, pour la ſomme de 50. mil écus, par Lettres patentes verifiées en la Cour de Parlement le treiziéme Mars 1584. C'eſt pourquoy l'vſufruit de Chaſtelleraud, que le Roy auoit laiſſé à Diane de France ſa ſœur naturelle, fut changé à celuy du Duché d'Angouleſme.

Chaſtelleraud.

18. Qu'il nous ſoit permis de mettre au nombre des ſuſdites Seigneuries les Comtez de Prouence, de Tholoze, & de Barcelone. Il eſt bien certain que le Royaume d'Arles eſtoit anciennement compoſé de ces trois Prouinces au temps que le Roy Bozo en auoit le commandement, la Prouence retient le mot Latin *Prouincia*, comme ſi on diſoit *procul victa*, *vel ante victa*, ſelon l'opinion de *Feſtus*. Car l'an 577. de la fondation de la ville de Rome, *Quintus Flauius* & *Æmylius Lepidus* ſubiuguerent les Geneuois appellez Ligures, & les Prouençaux *Saluÿ*. Mais le Roy Bozo ayant eu pluſieurs filles, ſon Royaume fut diuiſé en pluſieurs Seigneuries, & iouïrent chacune de leur part & portion, l'vne ayant vn Comté, & l'autre vn autre. Les Rois d'Arragon en emporterent vne portion, les Comtes de Tholoze vne autre. De là ſont venus les Berengaires, Alphonſes & Gilberts fils des Rois d'Arragon Comtes de Prouence. Roderic de Tolede l'a écrit en cette façon, & Paul Emyle en la vie du Roy Louïs IX. Car il eſt notoire par les anciens memoires & Annales de Prouence, que *Tiburga* Comteſſe de Rhodais fut mariée à Gilbert Comte de Prouence en l'an 1080. deſquels nâquirent deux filles, *Fededa* mariée à Idelphonſe Comteſſe de Tholoze, & *Dulcia* à Raimond Berengaire Seigneur de Barcelone. D'autre part, du mariage de Berengaire & de

des Cõtez de Tholoze, Prouence & Barcelone, & du Royaume d'Arles.

Source : BIU Cujas

Dulcia furent procréez trois enfans maſles, Raymond, Berengaire, & Gilbert, pere d'Eſtiennette femme de Raymond des Baux, à laquelle Eſtiennette heritiere de ſon pere fut adiugée la meilleure part & portion du Comté de Prouence, par accord paſſé l'an 1150. Et de là eſt venu que les Seigneurs des Baux s'accrurent de la Principauté d'Orange. Vne centaine d'années s'eſtant écoulée Idelphonſe II. Comte de Marſeille en Prouence, prit pour femme Girunde fille du Comte de Forcalquier, en l'an 1234. Depuis lequel temps les Comtez de Prouence & de Forcalquier furent vnis enſemble, & aſſuiettis à vn meſme Seigneur. Dauantage, Beatrix petite fille de Raymond Berengaire, donna en mariage la Prouence à Charles d'Anjou ſon mary. De là eſt venu que les deux branches de la Maiſon d'Anjou ont eu la Seigneurie de toute cette Prouince; la premiere, du coſté de Charles marié à ladite Beatrix; la deuxiéme, de Louis I. Duc d'Anjou, par le moyen de l'adoption des Ducs d'Anjou, en titre d'heritier de pure affection & amitié, auec les droicts de ſucceder, & toute leur poſterité, que fit Ieanne Reine de Naples, en l'an 1380. au mois de Iuin. Pour cette cauſe les Ducs d'Anjou ont ioüy du Royaume de Sicile, tant deçà que delà la mer, par le moyen d'vne autre adoption, ou adrogation des Ducs d'Anjou par Ieanne deuxiéme Reine de Naples, en l'an 1423. Tout de meſme que Henry Duc de Pomeranie fut declaré Roy, vn peu apres que la Reine Marguerite l'eut adopté comme ſon fils habile à ſucceder à ſes trois Royaumes. Albert *Crantzius* liure huictiéme de ſon Hiſtoire de Dannemarc, chapitre premier. Mais les Comtes d'Anjou furent long temps auparauant Seigneurs & proprietaires, ie ne dis point Appanagers, du Comté de Prouence, deſquels parle Arnulphe Eueſque de Lizieux, en l'Epiſtre qu'il écriuit au Pape Adrian: ledit Arnulphe viuoit en l'an 1481. Sigebert en ſa Chronique. Le Pape éleua pareillement long-temps auparauant leſdites adoptions les Comtes d'Anjou au Royaume de Naples, à la charge de luy payer tous les ans vn tribut de quarante mil écus, & qu'il promettoit de ſe contenter du nom de Roy, ſans vouloir iamais prendre celuy d'Empereur, encore qu'on le luy offriſt volontairement. Et cependant le Royaume de Sicile couſta beaucoup aux François, qui y firent de grandes deſpenſes, & y perdirent leur vie, auec grande effuſion de ſang, à cauſe des guerres continuelles contre les Arragonois. Leſquelles ſont fort bien décrites en l'Epiſtre de Charles I. Duc d'Anjou, qu'il écrit à Pierre Roy d'Arragon, auec la réponſe dudit Pierre, dans Pierre des Vignes au premier liure de ſes Epiſtres, chapitres 38. & 39. Enfin, le dernier des maſles de la Maiſon d'Anjou Charles, fit ſon heritier le Roy de France Louïs XI. du Royaume de Sicile & du Comté de Prouence, par ſon teſtament, le dixiéme Decembre 1481. car ce Charles dernier Duc d'Anjou, fut fils de Charles Comte du Maine, de la ſeconde branche de la Maiſon d'Anjou. Pareillement Marguerite d'Anjou vefue de Henry ſixiéme Roy d'Angleterre, fille de René d'Anjou Roy de Sicile, par ſon teſtament du deuxiéme Aouſt 1482. inſtitua Louïs ſon heritier vniuerſel.

Du Comté de Bar.

19. Les Barrois ont commencé d'eſtre commandez par Sophie leur Comteſſe, en l'an 1080. ladite Sophie eſtoit fille de Theodoric Duc de Mouſon, & eut pour ſa part en la ſucceſſion de ſon pere le Chaſteau de Bar, la Wourie, ſaint Michel, & la Comté d'Amance prés Nancy: mais Beatrix ſa ſœur mariée au Marquis de Montferrat eut d'autres Seigneuries. Le fils de ladite Sophie Theodoric, par le droict qu'il auoit du coſté de ſa mere, continua la iouïſſance dudit Comté. René d'Anjou depuis deux cens ans en çà, acquit ledit Comté par titre hereditaire, & comme par double ſucceſſion & droict qui luy écheut du coſté des femmes: à ſçauoir par le moyen de Yoland de Bar ſon ayeule maternelle, laquelle eſtant mariée en la Maiſon d'Arragon, engendra la mere dudit René appellée Yoland d'Arragon, comme auſſi par la donation de Loüis Cardinal de Bar qu'il fit audit René, lequel eſtoit arriere-neueu dudit donateur, à cauſe de la fille de ſa ſœur. Cette donation eſt confirmée par le témoignage de Monſtrelet, volume premier de ſon Hiſtoire, chapitre 233. & meſme par l'inuentaire des Chartes de la Maiſon d'Anjou, duquel i'ay pardeuers moy vne copie tirée des Regiſtres de la Chambre des Comptes de Paris. Le meſme Cardinal de Bar grand oncle, donna à René ſon petit neueu les Seigneuries de Sathenay, Clermont, Varennes, Vienne, la cité & Preuoſté du Pont, le Chaſtel & Chaſtellenie de Mouſon, les Chaſtellenies de Bricy, Longuuy, & autres, les 13. Aouſt & 31. Octobre 1419. De là eſt venu que peu à peu le Barrois fut acquis aux Ducs de Lorraine, par le moyen de Yoland fille de René d'Anjou, mariée en la Maiſon de Lorraine, laquelle laiſſa René

Source : BIU Cujas

ſon fils riche & opulent de tant de ſucceſſions qu'elle auoit euës de pere & de mere, comme du Duché de Lorraine, par la ſucceſſion de ſa mere Iſabeau de Lorraine, & de celle du Cardinal de Bar, & par la ſucceſſion meſme de René ſon pere au defaut des maſles, tant du coſté paternel que maternel. Quant à la ſouueraineté de Bar, la difficulté cy-deuant n'a pas eſté petite. Froiſſart peu verſé en l'Eſtat de la France, met le Comte de Bar entre les Seigneurs du ſaint Empire, en l'an 1339. volume premier de ſes Hiſtoires, chapitre 38. Or meſme dés la premiere race de Meroüée, les François ont commandé & fait la loy aux Barrois. Par vn ſignalé témoignage de l'Hiſtorien Aimoin liure premier de ſon Hiſtoire, chap. 2. où il fait mention en ces termes, *Caſtro cui nomen Barrum eſt, Barrenſibuſque Childericum Regem Merouei filium idcirco liberaliter tributum indulſiſſe, quod Regni eius partibus dependebant, quia iſtuc venientem eum honorificentiſsime excepiſſent.* Le ſieur de Ioinuille écrit, que Thibaut Comte de Bar fit la guerre au Comte de Luxembourg mary de ſa ſœur, ſans en demander aduis au Roy, & qu'il le prit en combattant auprés du bourg de Pigny proche de la ville de Troyes; mais le Roy Louïs IX. ſe rendit le mediateur & entremetteur pour pacifier tout le different, de peur que la trop grande liberté que prenoit le Duc de Bar de leuer les armes, ne peuſt le faire preſumer eſtre Seigneur ſouuerain du païs de Bar, enuiron l'an 1260. En la Chronique du Roy Loüis IX. chapitre 89. Le meſme Roy Loüis IX. mit la paix entre Thibaut Roy de Nauarre & les Comtes de Chaalons & de Bourgogne, leſquels ſe faiſoient la guerre les vns contre les autres. Dauantage, du temps du Roy Charles VI. les Ducs de Lorraine & de Bar eurent diſpute enſemble touchant vn fort Chaſteau au païs de Barrois, lequel fut ſaiſi par le Roy, & receut vn gouuerneur par ſes mains comme de ſon Seigneur ſouuerain. Le Duc de Lorraine l'ayant aſſiegé, le Roy y enuoya vne armée pour faire leuer le ſiege, depuis le different fut appaiſé, ainſi qu'il pleut au Roy en tranſiger l'an 1406. Monſtrelet volume premier chapitre 27. Ie ne m'arreſte point à ce que l'on dit que Renaud Comte de Bar, preſta le ſerment de fidelité à l'Empereur Henry IV. eſtant en ſa puiſſance comme priſonnier de guerre enuiron l'an 1100. Richard de Vaſbourg Archidiacre de l'Egliſe de Verdun, en l'Hiſtoire de Flandres, parle en cette ſorte des Comtes de Bar. Quoy qu'il en ſoit, il y a eu pluſieurs beaux & doctes Plaidoyez faits en la Cour de Parlement touchant la ſouueraineté du Roy de France au Duché de Bar, en l'an 1500. & le 16. Iuillet 1538. Enfin le procez fut decidé entre le Roy & le Duc de Lorraine, par lettres en forme de tranſaction, leuës & publiées en la Cour de Parlement de Paris le 12. de Mars 1571. dont i'ay parlé plus amplement cy-deſſus au liu. 1. tit. 11.

20. Le Comté de Harcourt appartint premierement à Bernard Danois, du temps de Richard V. Duc de Normãdie, & par le moyen du mariage de Yoland de la Maiſon de Laual, auec Guillaume de Harcourt, en vertu de la donation faite entre les conioints par contract de mariage en l'an 1457. Il entra en la Maiſon des Comtes de Laual, attendu le decez de l'aiſné de la Maiſon de Harcourt, qui fut tué en la bataille de Verneüil au Perche, contre les Anglois qui y eurent du meilleur le ſeiziéme Aouſt 1424. Mais les Ducs de Lorraine pretendoient auoir part audit Comté, à cauſe de Marie de Harcourt leur ayeule. Ledit Comté fut erigé par le Roy Philippes de Valois en l'an 1330. comme le témoigne l'Hiſtorien Gaguin en ſon Hiſtoire de France. Les Annales de Normandie font auſſi mention fort ſouuent du Comté de Harcourt. Par l'alliance de la Maiſon de Harcourt, le Baſtard d'Orleans acquit le Comté de Tancaruille par la ſucceſſion de Marie de Harcourt, autre que celle de laquelle nous venons de parler, enuiron l'an 1460. En paſſant on pourra remarquer que les Comtes de Tancaruille par leurs anciennes qualitez continuées en leur lignée, s'appelloient les grands Chambellans de Normandie, comme ceux de la Maiſon de Brezé, eſtoient Senéchaux hereditaires de Normandie. I'adiouſterois à ceux là les anciens Comtes d'Anjou qui furent appellez les Senéchaux de France, à cauſe de la valeur & vertu de Geofroy Comte d'Anjou, laquelle il fit paroiſtre en toutes les rencontres des guerres. Aymoin liure cinq, chapitre trente ſix, & Sigebert en ſa Chronique de l'an 1170. Ie mettrois auſſi au nombre de ceux-là les Seigneurs de Conflant en Champagne, leſquels eſtoient qualifiez Maréchaux hereditaires de Champagne. Mais on peut dire auec le Poëte:

Tempus edax rerum, tuque inuidioſa vetuſtas.
Omnia deſtruitis.

Ne reſtant plus aucune marque de ces choſes.

Comtez de Harcourt & de Tancaruille.

Source : BIU Cujas

Comtez de Laual & de Quintin en Bretagne.

21. Que dirons nous du Comté de Laual au païs du Maine? Il n'y a point de doute qu'il n'ait appartenu à Mathieu de Montmorency Conneſtable de France, par le moyen des droicts ſucceſſifs écheus à Anne d'Alençon ſa femme, laquelle recueillit vne tres grande & riche ſucceſſion d'Anne de Laual ſa mere, du temps du Roy Philippes Auguſte. Guy de Laual fils de Mathieu, augmenta le patrimoine de ſa Maiſon de la Baronnie de Vitré, ayant épouſé Philippes fille d'André de Vitré, puiſſant & riche Seigneur. Sigebert en ſa Chronique des années 1160. & 1174. fait mention d'vn plus ancien Guy de Laual & André de Vitré. La Genealogie de l'vne & l'autre Maiſon ſe lit publiquement, auec l'Hiſtoire & memoires des faits & exploits dignes de remarque des Seigneurs deſdites Maiſons. Liebaud Chantre & Chanoine de l'Egliſe de Laual en eſt l'Autheur, & a dedié cet œuure & hiſtoire des anciens Seigneurs & armes de la Maiſon de Laual, à Ieanne de Laual Ducheſſe d'Anjou, en l'an 1490. Ladite Ieanne de Laual eſtoit vefue de René d'Anjou, laquelle fit ſon teſtament le 28. Decembre 1498. Dauantage, le Roy Charles VII. erigea en Comté la Baronnie de Laual, lors eſtant en la ville de Rheims, le dix-ſeptiéme Iuillet l'an 1429. La verification en fut faite au Parlement, le dix-ſeptiéme May 1431. en faueur de Guy de Laual, lequel auoit épouſé Iſabeau fille du Duc de Bretagne niéce du Roy: mais les Ducs d'Anjou Comtes du Maine de ce temps-là, pour le grand credit qu'ils auoient en Cour, & prés la perſonne des Rois, tant qu'ils vécurent, empeſcherent opiniaſtrement l'erection nouuelle dudit Comté, de peur que le Baron qui eſtoit vaſſal du Comte du Mans, ayant meſme nom, dignité & qualité que luy, ne ſemblaſt eſtre fait égal à ſon Seigneur. Mais leſdits Comtes du Mans ayans pris fin, le Roy Loüis XI. erigea de nouueau ledit Comté, & confirma la premiere erection de ſon pere, dudit Comté de Laual, par nouuelles lettres du mois de Ianuier 1481. verifiées en la Cour de Parlement le 7. Février de la meſme année, auec ces clauſes expreſſes: *Lecta, publicata, & regiſtrata abſque præiudicio iurium ſigillorum regiorum in Comitatu Cœnomaniæ, & de Burgonouo, aliorumque iurium & exemptionum, de fundatione Capellæ Regiæ* de Maulny *exiſtentium, pro quibus Theſaurarius & Canonici dictæ Capellæ, necnon iurium, libertatum, priuilegiorum, & præeminentiarum Decani & Capituli Eccleſiæ Cœnomanen. ſuorumque hominum & ſubditorum: pro quibus ipſis Decanus & Capitulum ſe oppoſuerunt. Quibus iuribus, priuilegiis liberiatibus, & exemptionibus dicti opponentes reſpectiuè, prout ante publicationem præſentium vti conſueuerunt, vtentur, & gaudebunt.* Nous pourrons en ce lieu faire mention du Comté de Quintin en Bretagne, duquel Ieanne de la Perriere femme de Iean de Laual, enrichit beaucoup la Maiſon de Laual, du temps du Roy Loüis XI. Il y eut procez en la Cour de Parlement de Paris, entre le Procureur du Roy & le Baron d'Auaugour, touchant la contention de la ſouueraineté & des droicts de foy & hommage dudit Comté: la cauſe en fut appointée au Conſeil le treiziéme May 1546. Riant plaidoit pour le Baron, de Thou pour le Comte de Quintin, & Marillac pour le Procureur du Roy. Au ſurplus, la Baronnie d'Auaugour en Bretagne appartint à Loüis Comte de Pentieure, par le moyen du mariage de la fille de Henry d'Auaugour; mais par Arreſt du Parlement de Bretagne pour la rebellion des Comtes, les biens de la Maiſon de Pentieure furent confiſquez le ſeiziéme Février 1424. Neantmoins le dernier Duc de Bretagne donna à François baſtard en pleine aſſemblée des Eſtats, le nom & la qualité de Baron d'Auaugour, luy aſſignant le premier rang entre les Barons du païs, le 29. Septembre 1480. ce qui fut confirmé par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris és années 1533. & 1542.

De la Maiſon de Montmorency.

22. Nous adiouſterons vne recherche de la Maiſon de Montmorency, de laquelle nous auons dit cy-deſſus que la Maiſon de Laual eſtoit iſſuë, qu'elle a eſté vne des plus illuſtres & des plus ſignalées Maiſons de France, tant en paix qu'en guerre: car auparauant Mathieu de Montmorency, duquel i'ay cy-deſſus parlé, Bouchard gendre de Baudoüin Comte de Haynaut, ſe fit paroiſtre au fait des armes. Ce que nous auons appris de Iacques de Guiſe, Hiſtoriographe de Haynaut. Paul Emile écrit que ledit Bouchard eſtoit de la plus noble & illuſtre Maiſon de Paris, auquel appartenoit la ville prochaine de celle de Paris, baſtie par vn nommé Maurency: d'où elle fut appellée *Montmorency*; & de là ceux qui ſont iſſus de cette maiſon ont pris leur nom. Ie ne m'arreſteray point à déduire par le menu les ſucceſſeurs de cette noble & heroïque race, leſquels depuis trois cent ans en ça, Froiſſart rapporte auoir fait des exploits de guerre memorables & recommandables à toute la poſterité, volume 1. chapitre 62. & 130. entre leſquels parut Charles de Montmorency Parrain du Roy Charles VI. qui le tint ſur les fonds, & luy donna

donna ſon nom, le 3. Decembre 1368. qui fut donné pour oſtage entre les plus apparents du Royaume par le Roy, & receu par les Anglois, par le Traité de Bretigny, l'an 1360. Nous liſons auſſi que Iean Eueſque d'Orleans donna au meſme Charles de Montmorency la Seigneurie d'Argenten, que Sigebert en ſa Chronique de l'an 1170. appelle *Argentomagum*, ſur les frontieres d'Alençon: mais Iean de Chaſtillon & Marie de Montmorency ſa femme fille du donataire, vendirent ladite Seigneurie à Pierre Comte d'Alençon, le 26. Février 1362. laquelle depuis le Roy Charles V. vnit à perpetuité audit Comté d'Alençon, par Lettres patentes du mois d'Auril 1373.

Du Comté du Maine.

23. Quant au Comté du Maine, on connoiſt par les Annales d'Anjou, qu'Elie Comte du Maine donna ſa fille en mariage à Foulques Comte d'Anjou, enuiron l'an 1120. depuis lequel temps les deux Seigneuries ont eſté conjointement tenuës par des meſmes Seigneurs, & perpetuellement annexées. Sigebert apporte vne autre raiſon d'vnion du Comté du Maine auec celuy d'Anjou: car il dit que Dauid Comte du Maine ne voulut pas obeïr au Roy Robert, l'ayant ſommé de venir le trouuer apres s'eſtre rebellé contre luy. Ce qui fut cauſe que le Roy donna le Comté du Maine à Geofroy Griſegonnelle Comte d'Anjou: en ſa Chronique de l'an 1170. Fulbert qui fut Chancelier de Robert Roy de France, & depuis Eueſque de Chartres, reprend Hebert Comte du Maine de ſon temps, lequel s'efforçoit de renuerſer le ſiege Epiſcopal de Chartres, & ſaiſiſſoit le reuenu temporel des terres & heritages de ſon Egliſe, en ſon Epiſtre 38. Dauantage, le Comté de Caſtres, duquel i'ay parlé cy-deſſus, nomb. 2. fut acquis par mariage de la Comteſſe auec Iean Duc de Bourbon, qui en fut fait Seigneur par ce moyen, du regne du Roy Charles V. Leur fils aiſné Comte de la Marche & de Caſtres, laiſſa Eleonor ſa fille, qui fut mariée au Comte d'Armagnac: depuis leur fils fut Seigneur dudit Comté par la ſucceſſion de ſa mere. Mais le Duc de Bourbon eut le don du Roy de la confiſquation de ſes biens, ayant eſté condamné pour crime de leze Majeſté, au mois de Septembre 1477. Le meſme Duc de Bourbon achepta de Iean & de Loüis enfans dudit Comte condamné, leſquels neantmoins auoient eſté preſque remis en tous les biens de leur pere, les Vicomtez de Carlat & Murat, en Auuergne, par contract ſolemnellement paſſé, le premier May 1489. car du commencement Iean Duc de Berry & d'Auuergne achepta d'Arnaut Vicomte la Seigneurie de Carlat, en l'an 1392. Depuis, l'acquereur la donna à Bonne de Berry ſa fille, laquelle par apres il maria ſplendidement & magnifiquement auec le Comte d'Armagnac, par contract de donation du troiſiéme Decembre mil quatre cent, & par ce moyen peu à peu le Carlat, fut acquis par les femmes à la Maiſon d'Armagnac: ce qui ſe trouue tout au long décrit en l'inuentaire des titres de la Maiſon de Bourbon. Enfin, toutes les Seigneuries de la Maiſon de Bourbon furent vnies & incorporées au Domaine du Roy, par Arreſt de la Cour du Parlement de Paris, du 12. Février 1531.

Comtez de Vermãdois & de Valois.

24. Pour le regard du Comté de Vermandois, il eſt notoire qu'anciennement il appartint au Comte Hebert, & depuis à vn autre appellé Albert: mais non ſeulement Adela ſa fille apporta pour ſa dot & mariage ledit Comté à Hugues le Grand, frere du Roy Philippes premier, mais auſſi la fille de Hugues augmenta grandement le patrimoine de Philippes Comte de Flandres, luy ayant donné en mariage le meſme Comté de Vermandois, comme l'écrit Sigebert: lequel dit auſſi que Raoul Comte de Vermandois repudia ſa femme, & épouſa Petronille ſœur du Roy, en l'an mil cent quarante deux. Mais Raoul ayant eſté excommunié, ſon premier diuorce fut tenu en ſuſpend. Bref, Yues Eueſque de Chartres en ſon Epiſtre 114. monſtre aſſez que les femmes ont tenu la Seigneurie de Vermandois. *De Vermandenſi Comitiſſa, ex qua nata eſt vxor Hugonis Criſpeienſis, Valeſiorum Comitis.* De là meſme ſe connoiſt que les deux Seigneuries de Vermandois & de Valois par le moyen des femmes ont eſté vnies en vne meſme maiſon, & tenuës par vn meſme Seigneur: car Eleonor fut Comteſſe de Vermandois & de Valois, l'an 1240. comme il ſe lit dans les Chartes anciennes qui ſe gardent en l'Egliſe Collegiale de ſaint Thomas de Creſpy. Le meſme Yues Eueſque de Chartres fait mention de Hugues Comte de Creſpy, & de ſa fille, recherchée en mariage par le Comte de Meulant, en l'Epiſtre 114. Sigebert en ſa Chronique fait mention d'vn autre Comte de Meulant, appellé Galleran, decedé en l'an 1165. Enfin, Eleonor eſtant decedée ſans enfans, les deux Comtez furent vnis au Domaine du Roy, d'autant qu'il auoit eſté ainſi accordé entre le Roy & Eleonor.

Source : BIU Cujas

Comtez de Montgommery & de Dampmartin.

25. Parleray-ie en cet endroit du Comté de Montgommery? Ieanne de Harcourt, fille du Comte Iacques, l'apporta en mariage à Iean baſtard d'Orleans ſon mary, auquel le Comté de Tancaruille appartint par le meſme droict de ſa femme, la mere de laquelle heritiere vnique des Comtes, fut appellée à la ſucceſſion dudit Comté. Enfin, le Cheualier de Montgommery achepta ledit Comté de l'ancien patrimoine de ſa Maiſon à deniers comptans, du Comte de Longueville, heritier dudit baſtard d'Orleans, ou bien de celuy qui l'auoit achepté dudit Comte de Longueville. Recherchant plus auant les anciens memoires, ie me reſſouuiens de ce qu'écrit *Guillelmus Gemeticenſis*, que Guiſſaume de la Talue, frere d'Yues Eueſque de Sées, bailla ſa fille en mariage, appellé Mabile, à Roger de Montgommery, auec toutes les Seigneuries qu'il auoit pour la doter. Pareillement le Comté de Dampmartin en France eſt écheu par ſucceſſion aux femmes, lequel Anne de Montmorency Conneſtable de France achepta de Philippes Boulanuilliers le 2. Nouembre 1554. ledit Comté, afin que ie n'en faſſe point de plus ancienne recherche, depuis le temps du Comte d'Albret fils de Renaud de Boulogne, de Simon, de Charles, de Mathieu, & autres maſles, fut acquis à Antoine de Chabanes, par le mariage de Marguerite de Nantueil, en l'an 1439. comme nous auons appris dans l'Hiſtoire Martinienne faite en ce temps-là, où il eſt ſouuent fait mention d'Antoine & Iacques de Chabanes freres, comme de braues & valeureux Cheualiers. Depuis, par le moyen de la fille d'Antoine, le Comté vint au baſtard d'Anjou. Enfin, par le meſme droict des femmes il eſcheut à Boulanuilliers premier mary de Ieanne d'Anjou, & à Rambourd ſon ſecond mary. Ie diray en paſſant que ledit Albert Comte de Dampmartin deceda en l'an 1200. au rapport de Sigebert, & long-temps auparauant Hugues Comte dudit Dampmartin viuoit en l'an 1060. Pour en parler ſelon l'Hiſtorien *Aimoïnus*, chapitre 47. liure 5. de ſon Hiſtoire de France. Quant au Comte Mathieu & Iean ſon fils, il en eſt parlé fort amplement en l'Arreſt du Parlement de Touſſaints, de l'an 1275. lequel eſt exactement rapporté en la fin du Style du Parlement, partie 7. des Arreſts.

De la Baronnie de Beaujeu, & du Duché de Montpenſier.

26. On tient le ſemblable de la Seigneurie de Beaujolois, acquiſe à la Maiſon de Bourbon par la meſme alliance des femmes: car Imbert de Beauieu Conneſtable de France fut Seigneur de Beauieu, par la ſucceſſion ancienne de Guiſchard de Beauieu, en l'an 12 8. Le ſieur de Ioinuille fait mention dudit Imbert en la vie de S. Louïs. Froiſſart a parlé d'vn autre Guiſchard de Beauieu, liu. 1. de ſon Hiſtoire, chap. 160. mais quelque temps apres le decez d'Imbert, Iſabeau de Beauieu fit Renaud Comte de Foreſts ſon mary, Seigneur de la terre de Beaujolois: tout lequel bien entra en la Maiſon du Duc de Bourbon, qui en fut fait Seigneur par le mariage d'Anne Dauphine de Foreſts, en l'an 1368. duquel parle Froiſſart, liu. 1. de ſon Hiſt. chap. 279. à quoy on a adiouſté la donation du 23. Iuin 1400. faite par Bernard de Beauieu à Louïs Duc de Bourbon & à ſa mere, de tout le droict qui luy competoit & appartenoit en la Baronnie de Beauieu & autres biens. Depuis, Charles Duc de Bourbon ayant eſté condamné du crime de leze Majeſté, le Prince de la Roche-ſur-Yon tranſigea de la ſucceſſion de Charles ſon oncle, & de toute la ſucceſſion de la Maiſon de Bourbon. Le Duché de Montpenſier fut donné audit Prince de la Roche-ſur-Yon auec le Dauphiné d'Auuergne, ou le Comté Dauphin, au mois d'Aouſt 1538. Mais quand ie recherche les commencemens de la Seigneurie de Montpenſier, ie trouue que c'eſt vn ancien fief de la Couronne, des appartenances du Duché d'Auuergne. Et de fait le Roy Loüis VIII. fut enterré dans le Chaſteau de Montpenſier, où ſon tombeau y eſt erigé, comme en ſon propre & Royal patrimoine, en l'an 1226. Tellement que toutes les fois que les Enfans de France ont eu l'Auuergne pour Appanage, ils ont auſſi iouy du Comté de Montpenſier, témoin Iean Duc de Berry & d'Auuergne, lequel voulut que ſon fils portaſt le nom de Comte de Montpenſier, en contractant le mariage de luy auec Marie ſœur du Roy Charles VI. en l'an 1386. Froiſſart volume troiſiéme, chapitre 106 Depuis, l'Auuergne ayant eſte annexée en la Maiſon de Bourbon: le puiſné de ladite Maiſon fut appellé Comte de Montpenſier, comme l'aiſné portoit le nom de Duc d'Auuergne, du regne de Charles VII. Roy de France. Le meſme Froiſſart, volume premier, chapitre 282. donne cet éloge & titre d'honneur à la ville de Montpenſier, *bonne ville & fort Chaſteau.*

Cõtez de Chaſteauvilain, & de Rouſſy.

27. Parlons maintenant du Comté de Chaſteau-vilain en Champagne: il y a pluſieurs Barons qui en ont iouy ſucceſſiuement: Iean, Guy, & Simon, Barons

Source : BIU Cujas

de Chaſteau-vilain, és années 1280 & 1325. comme nous apprenons de l'inuentaire des titres de la Maiſon de Bourbon. Depuis ladite Baronnie fut acquiſe à la Maiſon de la Baulme, par le mariage d'Anne de Chaſteau-vilain, auec Marc de la Baulme de Montreuel, l'an mil quatre cent quatre vingt huict. Cette terre de Montreuel en la Breſſe fut erigée en Comté par Amedée Duc de Sauoye, le vingt-ſixiéme Decembre 1427. en faueur de Iean de la Baulme: Mais de noſtre temps la Seigneurie de Chaſteau-vilain écheut aux Seigneurs de Courtalain, par la ſucceſſion ouuerte du coſté des femmes; les maſles de laquelle en nombre de quatre eſtans decedez, les quatre ſœurs nobles entrerent en iouïſſance de ladite Seigneurie, leſquelles vendirent toutes enſemble & chacune d'elles leur quatriéme qui leur appartenoit, à Loüis d'Adiacet, & partagerent entr'elles le prix prouenu de ladite vente. Ladite Chaſtellenie de Courtalain eſtoit tenuë en fief du Comte de Dunois, & appartenoit à Alain de Taillecourt l'an 1374. depuis à Martin de Rouuray 1409. apres elle vint à Loüis d'Auaugour l'an 1451. Enfin par les femmes elle eſt écheuë au Seigneur de Foſſeux de Montmorency. Dauantage, le Comté de Rouſſy porta de grands & vaillans Comtes, Iean & Simon de Rouſſy, & d'autres en grand nombre, depuis l'an 1300. iuſqu'à l'an 1420. Enuiron laquelle année Ieanne de Rouſſy fille du dernier maſle, fut mariée à Charles de Sarrebruche. Cependant la Ducheſſe d'Anjou vefue de Louïs I. Duc d'Anjou, entra en procez touchant la Seigneurie de Rouſſy, contre le Comte de Brennes Seigneur dudit Rouſſy; ſur le ſujet & pretexte de ce que Louïs ſon defunct mary auoit autrefois achepté ladite Seigneurie de la Dame de Rouſſy, femme de Louïs Comte de Namur: mais les titres & pieces ayans eſté veuës, la Cour donna ſon Arreſt contre la demandereſſe, ſauf à elle à ſe pouruoir pour la reſtitution du prix qui en auoit eſté payé, en l'an 1396. *Ioannes Gallus queſt.* 242. Froiſſart liu. 4. chap. 70. de ſon Hiſtoire. Les ſepulchres des Seigneurs & Comtes de Rouſſy ſe voyent encore pour le iourd'huy en l'Abbaye.

Côté de Pentieure, de Rais, de Villars, de Ventadour, & de Courtenay, & du Marquiſat de Mayenne.

28. Le Comté de Pentieure en Bretagne eſtoit l'ancien Appanage du puiſné du Duc de Bretagne, comme il fut donné à Eudes frere d'Alain 3me. Duc de Bretagne, en l'an 1030. Mais peu à peu ce Comté écheut aux heritiers de Charles de Blois, tant maſles que femelles. Auiourd'huy meſme Marie de Luxembourg, femme du Duc de Mercœur, & fille de Sebaſtien Vicomte de Martigues, neueu de Iean Comte de Pentieure, iouït dudit Comté. Le Roy permit audit Iean de Bretagne de iouyr dudit Comté, à la charge qu'il luy ſeroit loiſible luy baillant en recompenſe d'autres Seigneuries de meſme valeur, de rentrer dans ledit Comté, le vingt-troiſiéme Mars 1535. Neantmoins le Roy Henry ſecond renonça à cette faculté de retraict conuentionnel, par tranſaction du 13. May l'an 1555. En la meſme Prouince Philippes de Laual fils de Guy, ayant épouſé l'heritiere de la Maiſon de Rais, enuiron l'an 1340. acquit la Baronnie de Rais: à Gilles petit fils de Philippes Maréchal de France, ſucceda Marie ſa fille, qui fut mariée à Pregent de Coittiuy. Leur ſucceſſion vint peu à peu aux Seigneurs de la Trimoüille, & depuis à Ieanne de Rais femme de François de Chauuigny par meſme droit ſucceſſif. Ledit Gilles eut la teſte tranchée à Nantes au mois d'Octobre l'an 1440. Ladite Baronnie de Rais fut depuis erigée en Comté, maintenant elle eſt Duché, & depuis le decez dudit André de Chauuigny, les collateraux de diuerſes branches y ont ſuccedé, en l'an 1502. D'ailleurs, Gilbert de Leuis Duc de Ventadour en Limoſin, duquel ie parleray au titre ſuiuant, nomb. 5. pretendit le Marquiſat de Villars au païs de Breſſe, qui portoit auparauant le titre de Comté, luy appartenir par le moyen du mariage d'Alienor de Villars auec Philippes de Leuis, du regne du Roy Charles V. car Imbert de Villars ſubſtitua par ſon teſtament ſes enfans maſles de degré en degré, Hubert, Eude, & leurs enfans maſles: & au defaut d'iceux Alienor & ſes deſcendans d'elle audit Marquiſat, & autres Seigneuries en Breſſe, de Thouere, la Voulte, Annonay, la Roche en Regnier, & autres Baronnies, au mois de Decembre l'an 1369. Et par le ſecond teſtament dudit Philippes de Leuis fils de ladite Alienor, Antoine ſon fils aiſné fut inſtitué heritier, en leur ſubſtituant les enfans de ſes enfans à perpetuité, à tous leſquels par ordre ſucceſſif, il ſubſtitua ſon fils puiſné de Bremont, & les maſles de luy deſcendans, le 11. Nouembre 1429. Suiuant ce, Antoine dreſſa ſon teſtament, contenant vne perpetuelle ſubſtitution & fideicommis, entre Iean & Antoine ſes enfans & petits enfans qui deſcendroient d'eux, & meſme en dernier lieu ſubſtitua les enfans maſles de Bremont ſon fils puiſné, le 13. Aouſt l'an 1454. Pour cette raiſon Amedée I. Duc de Sauoye, adiugea le Comté de Villars à l'aiſné

Source : BIU Cujas

de la Maiſon de Leuis, pour en iouyr perpetuellement par luy & ſes deſcendans, à la charge de luy faire la foy & hommage, comme à ſon Seigneur ſuperieur, par tranſaction du vingt-ſixiéme Iuin 1432. Mais depuis qu'vn Seigneur de la Maiſon de Leuis eut vendu cette Seigneurie au Duc de Sauoye, Seigneur de la Breſſe, enuiron l'an 1474. René baſtard de Sauoye fut pourueu de ladite Seigneurie de Villars, & en fut inueſty, & chargé de la foy & hommage par Philebert Duc de Sauoye, fils legitime & naturel de Philippes pere commun de tous les deux, & depuis Charles ſon ſucceſſeur confirma de nouueau la meſme donation aux meſmes charges, par Lettres patentes de l'infeodation nouuelle du Comté de Villars en faueur du baſtard de Sauoye le 19. Nouembre 1497. & le 27. Octobre 1498. & premier Septembre 1500. Enfin, Gilbert de Leuis en l'an 1585. prés de quatre vingt dix ans apres la paiſible poſſeſſion d'iceluy, fit ſa demande nouuelle pour la poſſeſſion & iouyſſance dudit Comté de Villars, contre Henriette de Sauoye, femme de Charles de Lorraine Duc de Mayenne, en vertu des ſuſdites ſubſtitutions. Mais la Cour appointa la cauſe au Conſeil le ſeptiéme Mars 1605. Apres auoir ouy les Plaidoyez des Aduocats d'vne part & d'autre, de M. Anne Robert & Louïs Buiſſon: mais le meſme Seigneur de Leuis Duc de Ventadour pourueut de meilleure heure à la conſeruation de ſon droict en la demande & action qu'il intenta du fideicommis & ſubſtitution des deux terres & Seigneuries de la Roche en Regnier tenuë par le Duc de Montpenſier, poſſeſſeur étranger hors de la famille & de la Baronnie d'Annonay, contre le Procureur du Roy, lequel auoit ſuccedé aux biens des Ducs de Bourbon acquereurs deſdites Seigneuries, en l'an 1527. les ayant acheptées d'Antoine de Leuis en l'an 1463. comme il ſe void en l'inuentaire des Chartes de la Maiſon de Bourbon, duquel i'ay chez moy vne copie. Et de fait, le demandeur obtint à ſes fins, & emporta leſdites terres & heritages nobles ſubſtituez, par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, du 23. Aouſt 1583. Elie Vicomte de Ventadour viuoit il y a quatre cent ans, & les Seigneurs de Leuis ont pris le nom de Ventadour, par l'alliance des femmes: car par le moyen du mariage de Blanche de Ventadour, Louïs de Leuis ſon mary prit le nom & la qualité de Seigneur de Ventadour, enuiron l'an 1475. Le contract de mariage dudit Elie Vicomte de Ventadour, ſe garde encore à preſent en l'Abbaye de S. Eſtienne la Geneſte en Limoſin. Froiſſart fait mention du Seigneur de Ventadour qui ſe trouua en la bataille de Poictiers, vol. 1. de ſes Hiſtoires, chap. 162. La Maiſon de Leuis porta la qualité de *Maréchaux de la Foy*, contre les Albigeois & ceux de Beziers en Languedoc, heretiques & Ennemis de la vraye Foy Catholique, comme il ſe void en l'Hiſtoire de Tholoze. D'ailleurs, Adela de Quelus apporta en mariage à Philippes de Leuis ſon mary Seig. de Florence en Gaſcogne, la Baronnie de Quelus, qui eſt à preſent Comté, pour luy eſtre propre & à ſes ſucceſſeurs, enuiron l'an 1406. Qu'en dirons-nous dauantage? la Seigneurie de Leuis, laquelle eſt ſur les liſieres de la Preuoſté & Vicomte de Paris, fut donnée en mariage à Louïs de Cruſſol, par Ieanne de Leuis ſa femme en l'an 1460. & encore Simonne d'Vzez, fille & heritiere du Vicomte d'Vzez en Languedoc, donna en mariage au Seigneur de Cruſſol ſon mary ledit Vicomté d'Vzez. Quant au Comté de Courtenay, encore que le Procureur du Roy pretende qu'il appartient au Roy, il eſt notoire que Renaut dernier des maſles de ſa Maiſon, l'apporta en mariage à Pierre fils du Roy Loüis le Gros ſon mary, d'où eſt deſcendu ſucceſſiuement Pierre de Courtenay Comte d'Auxerre Empereur de Conſtantinople, à cauſe d'Yoland ſœur de Baudoüin de Flandres, Empereur auſſi de Conſtantinople, l'arriere petite fille deſquels, Catherine fut declarée Imperatrice des Grecs, ayant ſuccedé aux droicts de ſes ayeux, & comme heritiere de la Maiſon de Courtenay, donna la terre & Seigneurie de Courtenay à Charles Comte de Valois frere du Roy Philippes le Bel & à ſes deſcendans, i'en parleray plus au long cy-apres au titre 10. Pareillement le Marquiſat de Mayenne par le mariage de la fille de Iean de Mayenne, fut acquis à Geoffroy Seigneur de Loches ſon mary, depuis écheut à Dreux de Mello enuiron l'an 1240. & ayant paſſé par diuers degrez de ſucceſſion des femmes, vint enfin en la Maiſon des Ducs de Lorraine, de laquelle Maiſon tres-illuſtre, Charles de Lorraine eſtant iſſu, ioüit maintenant de ladite Seigneurie de Mayenne erigée en Duché. Tout de meſme la Baronnie de Seuerac au païs de Rouergue, eſt venuë par femme, ſçauoir par le mariage de Ieanne de Seuerac en la Maiſon d'Arpaion, apres le decez de Guy de Seuerac frere de Ieanne decedé ſans enfans, comme n'ayant iamais eſté marié, lequel par le teſtament de Guy de Seuerac, dit le Poſthume, du 14.

Source : BIU Cujas

Iuillet 1390. fut inſtitué heritier vniuerſel de tout le bien de la maiſon. D'où eſt venu que leſdits Seigneurs d'Arpajon ont iouy ſucceſſiuement & à leur tour de ladite Baronnie, en la poſſeſſion de laquelle ils furent maintenus contre le Procureur du Roy qui le vendiquoit à la Couronne, & contre Iean de Chabanes Comte de Dampmartin, par Arreſt de la Cour du 14. Aouſt l'an 1508. donné au profit de Guy d'Arpaion ſubſtitué par ſon ayeule Dame de Seuerac, la ſubſtitution de degré en degré ayant continué iuſqu'à luy, ſans auoir égard à la donation poſterieurement faite, & nonobſtant la diſpoſition d'Amaury Baron de Seuerac, Maréchal de France, au profit des parties aduerſes, d'autant qu'il ne iouïſſoit deſdits biens ſujets à reſtitution, que par fideicommis & vſufruict. I'en parleray cy-apres au titre 12. nombre 23.

principauté de Ioinuille.

29. Que ſi nous voulons rechercher l'origine & les titres de la Principauté de Ioinuille, nous trouuerons qu'elle eſt venuë aux Princes de Lorraine par les femmes: car Marguerite de Ioinuille en iouït comme heritiere auec le Comté de Ventadour; elle apporta l'vn & l'autre en mariage à Frideric de Lorraine frere de Charles Duc de Lorraine, enuiron l'an 1400. ledit Frideric mourut en la bataille d'Azincourt en l'an 1415. Mais entre les Seigneurs de la Principauté de Ioinuille, les plus anciens, eſt grandement recommandé Iean de Ioinuille, lequel accompagna le Roy Louïs IX. en ſon voyage du Leuant, & mit par écrit les faits & geſtes memorables qui arriuerent de ſon temps. Les Seigneurs de Ioinuille eſtoient anciennement Senéchaux hereditaires de Champagne, comme écrit Waſbourg en ſes Annales de Flandres, & le ſieur Iean de Ioinuille en l'Hiſtoire du Roy S. Loüis. La Principauté de la Roche-ſur-Yon appartenoit du commencement à René Duc d'Anjou, lequel la vendit à Iean de Bourbon Comte de Vendoſme à faculté de rachapt. Depuis, ladite Principauté fut donnée par le Roy Loüis XI. à Ieanne de Bourbon fille du Comte de Vendoſme, par contract de mariage auec Loüis de Ioyeuſe Seigneur d'illuſtre maiſon, à la charge & promeſſe expreſſe, que le premier vendeur n'vſeroit iamais de la faculté de rachapt à l'endroit du Comté de Vendoſme, au mois d'Auril l'an 1479. & par ce moyen ladite Principauté tomba en la domination des femmes, leſquelles en furent Dames & Princeſſes de leur chef. Depuis, elle retourna en la maiſon des Princes de Vendoſme, & cõtinua en la meſme ligne & degré des puiſnez de ladite maiſon. A preſent meſme Henry de Bourbon Duc de Montpenſier en eſt Seigneur, le biſayeul duquel donna ladite Principauté à Loüis qui eſtoit ſon puiſné. Semblablement, la Principauté de Mortagne ſur Gironde en Xainctonge, écheut au Cheualier de Montbrun, par le moyen de ſa femme Loüiſe de Clermont, laquelle auoit en icelle ſuccedé à ſon pere Pierre de Clermont, fils puiſné du Comte de Beauuais, & iſſu du ſang du Roy S. Loüis, car les Comtes de Clermont en Beauuoiſis ſont iſſus de Robert fils du Roy S. Loüis. Depuis, ledit de Montbrun faiſant la guerre contre les Anglois recouura ladite Principauté, du regne de Charles VI. Roy de France.

La Roche ſur-Yon.

principauté d'Orange.

30. Mais comment eſt-ce que les Seigneurs de Chaalon ont acquis la Principauté d'Orange? Ce fut par le mariage de Marie de Baux fille de Raymond de Baux fils puiſné des Comtes de Prouence, laquelle fut mariée à Iean de Chaalon, en l'an 1397. comme long-temps auparauant Eſtiennette fille de Gilbert, auoit apporté en mariage à Raymond de Baux, non ſeulement la Principauté d'Orange; mais auſſi d'autres belles & riches Seigneuries de Prouence. Les vieux Cheualiers de ſaint Iean de Hieruſalem iouïſſoient anciennement de la moitié de ladite Principauté, d'entre les mains deſquels Charles II. Roy de Sicile, Comte de Prouence, la retira par échange du chaſteau d'Vrgon & de S. Andiol au Dioceſe d'Auignon, de S. Iulian le Montagnier au Dioceſe d'Aix, & d'autres Seigneuries, le 22. Octobre 1307. Mais l'an eſtant expiré, ledit Charles donna cette moitié de ladite Principauté à Bertrand de Baux Prince d'Orange, ayant receu de luy la foy & hommage, & autres droicts & deuoirs accouſtumez d'eſtre rendus par les Princes d'Orange aux Comtes de Prouence, par contract paſſé entre le Comte de Prouence & le Prince d'Orange ſon vaſſal, le 22. May. 1308. Semblable auſſi fut la conuention de Robert Comte de Prouence auec Bertrand de Baux, du 24. de Iuillet l'an 1311. laquelle concernoit les ſeruices, deuoirs & aſſiſtances que le Prince d'Orange deuoit rendre en guerre au Comte de Prouence ſon Seig. & le nombre de gens-d'armes qu'il eſtoit tenu de luy fournir à cet effet. Suiuant ce, on lit encore à preſent les actes de reception du Prince d'Orãge en foy & hommage faite à Loüis & à Robert Comtes de Prouence, le 17. Mars 1309. & 11. Iuin 1385. Toutefois il y a long-temps, que le procez eſt pẽdant au grand Conſeil, entre

Source : BIU Cujas

le Duc de Longueville, le Marquis de la Chambre, & le Comte de Naſſau, leſquels pretendent que ladite Principauté leur appartient par ſucceſſion des femmes heritieres d'icelle: car par le teſtament de Iean de Chalon, lequel eſtoit iſſu d'Eſtienne Comte de Bourgogne, les enfans maſles par ordre ſucceſſif ſont inſtituez heritiers auec vne perpetuelle ſubſtitution des maſles. Et par le meſme teſtament les femmes en ſecond lieu ſont inſtituées heritieres, & ſont en dernier lieu appellées à la ſucceſſion de ce noble Fief & Seigneurie. C'eſt pourquoy apres le decez de Philbert de Chaalon dernier, les ſucceſſeurs du coſté des femmes commencerent à plaider & intenter pluſieurs procez pour raiſon de ladite ſucceſſion. Maiſtre Charles du Molin, comme l'on ſçait, en ſa Réponſe 51. a donné ſon aduis ſur cette queſtion & controuerſe, auec l'interpretation du teſtament de Iean de Chaalon & de Marie de Baux, leſquels firent tous deux leur teſtament à part le 20. Septembre 1417. au liure des Conſeils de du Molin. *Adela* de Bourgogne fille d'Eude V. Duc de Bourgogne, apporta en la Maiſon de Chalon le Comté d'Auxerre, & celuy de ſaint Agnan en Berry, ſe mariant auec Iean de Chalon du temps du Roy Louïs IX. Mais le Comte Iean fut le premier, lequel par échange donna à Hugues IV. Duc de Bourgogne ſon beau-pere, le Comté de Chalons ſur Saone, venant de ſon eſtoc & ancien patrimoine.

Vicõté de Thoüars en Poictou.

31. Venons maintenant aux Vicomtez, le Vicomté de Thoüars en Poictou à preſent erigé en Duché, écheut à Loüis d'Amboiſe, marié à vne femme de la Maiſon de Thoüars, laquelle auoit en ſon rang ſuccedé à Amaury autresfois Vicomte de Thoüars, du temps du Roy Charles VI. & depuis Marguerite d'Amboiſe l'apporta aux Seigneurs de la Trimoüille. Eguinart en la vie de Pepin Roy de France, témoigne l'ancienne nobleſſe de cette Seigneurie, faiſant mention du chaſteau & fortereſſe de Thoüars, qui fut pris en ſon voyage de Guyenne l'an 762. Les Seigneurs de Thoüars auoient auſſi cet honneur d'ancienneté d'eſtre Senéchaux hereditaires de Poictou & de Guyenne, laquelle dignité Philippes Auguſte Roy de France, donna à Amaury Vicomte, pour luy demeurer à perpetuité, auec la ville de Loudun, à la charge de foy & hommage, en l'an 1203. comme il ſe void par la datte des lettres patentes: bien que Nicole Gilles en ſes Annales de France les datte de l'an 1208. Dauantage, le Vicomté de Chaſteaudun & de Dunois, vint par le moyen de la Vicomteſſe Clemence à Robert de Dreux, fils de Robert Comte de Dreux, deſquels ſortit vne fille qui fut mariée à Raoul de Neſle Conneſtable de France. De ce mariage ſortirent trois filles, l'vne deſquelles fut mariée à Guillaume Cõte de Flandres, l'autre à Hugues, ſurnommé l'Archeueſque, la troiſiéme à Aymar de Valences. Par ſuitte de temps le Comté de Dunois fut annexé à celuy de Blois, & tous les deux furent acquis par Loüis Duc d'Orleans en l'an 1391. comme i'ay cy-deſſus remarqué liu. 1. titre ſix. Mais Charles fils de Louïs acquereur, donna de franche volonté le Comté de Dunois à ſon frere naturel & baſtard d'Orleans en l'an 1439. duquel i'ay parlé cy-deſſus, liure 2. titre penultiéme. Or quant à la dignité & nobleſſe du Comté de Dunois, le Roy Sigebert le témoigna aſſez, quand par ſon Ordonnance & commandement, il eſtablit vn Eueſque & Siege Epiſcopal à Chaſteaudun, au Dioceſe de Chartres, afin que i'en parle ſelon les propres termes de Gregoire de Tours, liure 7. de ſon Hiſtoire de France, chapitre 17. & liure 9. chapitre 20. *in verſiculo, cum Caſtellis Duno & Vindocino & quicquid de pago Stampenſi, vel Carnoteno illo Sigebertus Rex cum terminis & populo ſuo perceperat, &c.* Mais apres la mort du Roy Chilperic, les Orleannois eſtans ioints auec ceux de Blois, comme le meſme Gregoire écrit liure 7. de ſon Hiſtoire, chapitre 2. firent vne courſe ſur ceux de Chaſteaudun, & les ſurprirent au dépourueu, firent vn grand degaſt par tout le païs, bruſlerent maiſons & munitions de viures, bleds & autres grains, & emmenerent tout leur beſtail. Et ſi toſt qu'ils furent retirez, ceux de Chaſteaudun ioints auec les Chartrains, les ſuiuirent diligemment, & firent en ſorte qu'ils ne s'en retournerent point en leurs maiſons ſans auoir eſté chaſtiez, & ſans auoir receu la vengeance du tort qu'ils auoient fait.

Vicomté de Chaſteaudun & de Dunois.

Beaumont le Vicomte.

32. Le Vicomté de Beaumont au Maine eſt venu à la Maiſon d'Alençon, par le mariage de Ieanne auec Pierre Comte d'Alençon, en 1370. quelques Hiſtoriens l'appellent Marie de Chamaillart Vicomteſſe de Beaumont. Pierre acquit à meſme titre la Baronnie de la Guierche en Bretagne: mais ledit Pierre l'échangea auec le Vicomté de ſaint Syluain & le Thuit en Normandie, duquel Bertrand du Gleſquin iouyſſoit par vſufruict, que le Roy luy en auoit donné, & retourna derechef à Iean fils de Pierre, mary de Marie de Bretagne. Mathieu Vicomte

La Guierche en Bretagne.
S. Syluain & Thuit en Normandie.

Source : BIU Cujas

de Beaumont fut preſent au Iugement qui fut tenu en l'aſſemblée militaire & au Camp d'Ancenis, par S. Loüis, contre Pierre de Dreux Duc de Bretagne, en l'an 1230. dequoy entr'autres Budée rend vn beau témoignage en la loy derniere, *ff. de Senatorib.* Froiſſart pareillement écrit qu'vn autre Vicomte de Beaumont fut tué en la ſanglante bataille de Cocherel en Normandie, entre les François & les Nauarrois, en l'an 1364. volume 1. de ſon Hiſtoire, chap. 222. Depuis, les Comtes d'Alençon prirent le nom de Vicomtes de Beaumont, comme il ſe connoiſt par vn Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, de l'an 1395. rapporté par *Ioannes Gallus* en ſa Deciſion 349. Dauantage, le Vicomté de Limoges fut deferé aux Ducs de Bretagne, par le mariage de Beatrix ou de Marie, ſelon les autres, femme du Duc Artus I I. enuiron l'an 1280. Depuis, par le mariage de Françoiſe de Bretagne, fille de M. Paul de Broſſe & de Nicole de Bretagne, il écheut aux Ducs d'Albret enuiron l'an 1480. comme nous apprenons des Annales de Bretagne. Limoges.

33. Il y a long-temps que le procez eſt intenté & ſe pourſuit au Grand Conſeil, touchant le Vicomté de Polignac; les Vicomtes duquel prennent leur extraction du Comte d'Auuergne & de ſon frere *Sidonius Apollinaris*, ainſi dit du Temple de Polignac ou d'Apollon, lequel eſtoit anciennement adoré par les habitans du pays. Le Vicomte Armand par ſon teſtament inſtitua ſes heritiers les enfans maſles, qui deſcendroient de luy à perpetuité, & les ſubſtitua l'vn à l'autre, apres leſquels en dernier lieu il appella les filles en leur ordre pour ſucceder audit Vicomté. Iuſte de Tournon à cauſe de Catherine de Polignac ſa biſayeule, ſe mit en poſſeſſion du Vicomté, outre qu'elle y venoit par l'inſtitution teſtamentaire de Claude dernier maſle de la Maiſon. Aymoin fait vn grand diſcours au liure 4. de ſon Hiſtoire, chap. 55. pour verifier l'ancienneté du Vicomté & des Vicomtes de Polignac. Dauantage le Vicomté de Broſſe eſt écheu par droit ſucceſſif au Duc de Montpenſier, petit fils de Loüiſe de Bourbon: car André de Chauuigny Baron de Chaſteauroux en Berry, par teſtament fit ſon heritiere ladite Loüiſe ſa premiere femme enuiron l'an 1502. Et par ce moyen le ſecond mary de ladite Loüiſe de Bourbon, Loüis de Bourbon Prince de la Roche-ſur-Yon, ayeul de François Duc de Montpenſier, emporta toutes ces belles & riches Seigneuries. Froiſſart liure 1. de ſon Hiſtoire, chap. 159. & 260. fait honorable mention du Vicomte de Broſſe en ces termes: *Vn grand Baron de Poictou le ſire de Chauuigny Vicomte de Broſſe*, la ville duquel fut bruſlée par les Anglois l'an 1369. Le Vicomté de Rochechoüart en Poictou eſt fort renommé, & le Seigneur d'iceluy eſt recommandé par le meſme Hiſtorien au volume 1. chap. 268. de ſon Hiſtoire, de ce que iamais il ne changea de party en la guerre contre les Anglois, & ſe montra touſiours fidelle & ferme en tous les deuoirs & ſeruices qu'il rendit au Roy de France. La Seigneurie de Martigues ville maritime, qui eſt appellée par quelques-vns *Aſtromela*, appartenoit aux Seigneurs de Baux en Prouence, auec la Principauté d'Orange. Mais apres le decez de François de Baux, Loüis II. Roy de Sicile & Comte de Prouence donna au ſieur Nicolas le Roux Marquis de Cotron en la Calabre le 13. Mars 1405. à titre de fief la Baronnie de Berre compoſée de l'Iſle de Martigues, Alençon, Yſtre & la Tour d'Entreſſans, laquelle fut depuis venduë par ledit Marquis, à Yoland d'Arragon, vefue de Loüis I I. en l'an 1419. Et cette derniere acquerante la donna à Charles Duc d'Anjou pour luy demeurer propre & à ſes enfans, le 2. May 1438. & ce Charles I I. la vendit à Bertrand Foiſſart, le 8. May 1476. Ledit Charles eut deux enfans, Charles & Loüiſe femme de Iacques d'Armagnac. Charles dernier eſtant decedé, les enfans maſles de Loüiſe & dudit Iacques d'Armagnac, pourſuiuirent en iugement François de Luxembourg, legataire du Vicomté de Martigues, par le teſtament de Charles, en l'an 1481. les enfans de ladite Loüiſe & de Iacques d'Armagnac eſtoient Loüis, Iean, Marguerite, Catherine, & Charlotte, leſquels par Arreſt du Grand Conſeil du 16. Iuillet 1493. gagnerent leur cauſe contre François de Luxemboug legataire de Charles, ſauf à luy ſon recours contre les heritiers teſtamentaires de Charles. Car bien que ladite Baronnie fuſt erigée en titre de Vicomté de Martigues, par le teſtament de René Duc d'Anjou, en faueur dudit Charles ſon neueu fils de ſon frere, legataire de ladite Vicomté de Martigues le 9. Octobre 1473. & le 22. Iuillet 1474. toutefois ceux qui auoient eſté ſubſtituez par la donation d'Yoland leur ayeule, ſembloient deuoir eſtre preferez aux legataires. Sur cette grande queſtion entre le Duc de Guiſe heritier plus proche de la Maiſon d'Armagnac, & Marie de Luxembourg Vicomté de Polignac. Broſſe. Martiguet

arriere petite fille du legataire, il y eut des Plaidoyez d'vne part & d'autre en la Cour de Parlement de Paris, & fut la cauſe appointée au Conſeil au mois de Iuin l'an 1573. Paſquier plaidant pour le Duc de Guiſe, & Mangot pour l'heritiere de Luxembourg. La clauſe du teſtament portant le legs du Vicomté de Martigues, eſtoit en ces termes. *Item, pariter iam dictus Dominus noſter Rex teſtator ſubſecutiuè memoratum Dominum noſtrum Regem Francorum hæredem ſuum rogauit, & perhumiliter deprecatus eſt, rogatque & deprecatur huiuſmodi ſui teſtamenti tenore, non vulgariter quidem, ſed ita, vt non maiori ſtudio, magiſuè ex animo rogare & deprecari poſſet, quatenùs Franciſcum Dominum de Lucemburgo conſobrinum ſuum dilectiſsimum commendatum, imò commendatiſsimum habeat & ſuſcipiat, ac eius in ſeruitio & penes ſe retineat, ſibique nedùm Vicecomitatum Marticæ, &c. quæ, vt ſuprà, eidem Franciſco legauit, acceptet, ratificet, & approbet, ac inquantùm opus erit, iterum ac de nouo det, donet, atque concedat, & incommutabiliter teneat & obſeruet, &c. Decius* parle nommément de ce François de Luxembourg Vicomte, & de Loüiſe ſa femme, en ſa Réponſe de Droict 252. Mais René Duc d'Anjou oncle paternel dudit Charles teſtateur, auoit legué par teſtament à Ieanne d'Anjou fille naturelle, & femme de Palamedes Fourbin, qui fut fort long-temps Senéchal de Prouence, le Marquiſat de Pont à Mouſon. Mais les Ducs de Lorraine n'ont iamais permis que le legataire ioüiſt dudit Marquiſat.

Vicomté de Leon en Bretagne.

34. Le Vicomté de Leon en Bretagne ſe preſente en ſon rang, lequel par vn long eſpace de temps eut l'honneur d'auoir eſté poſſedé par les Seigneurs de la Maiſon de Rohan. Ce Vicomté fut premierement acquis à la Maiſon de Rohan, du temps de Dagobert Roy de France, par le mariage d'Alienor de Hoel, fille du Roy de Bretagne, laquelle fut mariée au fils du Vicomte de Rohan. Depuis, Iean Duc de Bretagne achepta à certain prix d'argent des Vicomtes de Rohan, ledit Vicomté de Leon, & l'vnit à ſon Domaine Ducal, du temps du Roy Loüis IX. Mais quelque temps apres ledit Vicomté de Leon fut remis & rendu aux Seigneurs Vicomtes de Rohan, par le mariage d'vne fille du Duc de Bretagne. Quant aux Seigneurs de Rohan, ils n'ont point ſeulement eſté honorez des alliances de la Maiſon de Bretagne: mais du mariage de Bonne Princeſſe de Milan auec Guillaume Seigneur de Montauban de la Maiſon de Rohan: car ladite Bonne petite fille du fils de Bernabon Vicomte de Milan, fut mariée au Seigneur de Montauban le 22. Aouſt 1414. Et de ce mariage eſt iſſuë Marie de Montauban petite fille deſdits conioints, laquelle apporta cette noble Seigneurie au ſieur de Rohan ſon mary, auec les armes de la Seigneurie de Milan, leſquelles les Seigneurs de Rohan depuis ce temps-là ont iointes auec les anciennes armes de leur Maiſon. Bouchet le témoigne ainſi en la deſcription d'Aquitaine, & d'Argentré en l'Hiſtoire de Bretagne. Afin que ie ne paſſe point ſous ſilence Marguerite de Rohan, ayeule paternelle de François I. Roy de France, laquelle épouſa Iean Comte d'Angouleſme Prince du Sang, en l'an 1449. Ie ne dois pas obmettre pareillement en ce lieu, que le Vicomte de Rohan épouſant la fille du Baron de Cliſſon en Bretagne, & de Catherine de Laual, acquit en la Maiſon le Comté de Porrhoet. Sigebert en ſa Chronique de l'an 1157. fait mention de Eudes Vicomte de Porrhoet en Bretagne.

Digreſſion ſur les principautez des pays étrangers.

35. Il ſembleroit peut-eſtre ridicule de rapporter en ce lieu d'autres ſucceſſions des Seigneuries de remarque venuës du coſté des femmes. I'en laiſſeray la recherche aux plus curieux, qui prennent plaiſir à contempler les tableaux des anciennes familles. Parlons maintenant comme par vn ramas des Principautez étrangeres, afin qu'en paſſant on puiſſe reconnoiſtre, que les ſucceſſions en tous lieux & parmy toutes ſortes de nations, ſont preſque reglées de meſme façon. Ie renuoiray pour ce qu'on en pourroit de ſurplus deſirer, aux tableaux & plates peintures d'Antoine Pinet, duquel ie n'entends rien prendre pour en remplir ce preſent diſcours. Commençons par les Pays-bas. Le Duché de Cleues vint à Arnulphe Duc de Sicambrie par ſa femme Catherine de Cleues, du regne de Charles VII. Roy de France: *Henricus Aquila* l'écrit de la ſorte en ſes Annales de Gueldres. Pareillement le Duché de Iuliers fut annexé à celuy de Cleues, par le moyen de la fille de Guillaume Duc de Iuliers, laquelle fut mariée à Iean Duc de Cleues. Quant au Duché de Gueldres au pays des Sicambriens, il vint à Guillaume Duc de Iuliers, par le mariage de Marie ſa femme, fille de Renauld II. Duc de Gueldres, & au defaut des maſles, elle fit ſon mary ledit Seigneur de Iuliers Duc de Gueldres. Dudit mariage eſt ſorty Arnulphe, & tous les deſcendans qui en ſont iſſus de degré en degré. Enfin par la rebellion des

Cleues.

Iuliers.

Gueldres.

Source : BIU Cujas

Gueldres tout le pays de Gueldres ſe rangea ſous l'obeyſſance de l'Empereur Charles-le-Quint, & fut annexé aux Seigneuries de Flandres & des Pays-bas. Toutefois les Imperiaux ſe vantent que Charles dernier Duc de Gueldres fit ſon heritier l'Empereur, à la charge que ſi le teſtateur laiſſoit des enfans maſles, en ce cas ils ſeroient preferez à l'Empereur. De ſorte qu'en cette maniere on peut voir que la Seigneurie & Duché de Gueldres fut donnée par l'Empereur, à la charge de la foy & hommage, pour eſtre auſſi bien poſſedé par les femmes que par les maſles. Dauantage, la fille de Gerlac Comte de Zutphen, apporta en mariage à Othon premier Comte de Gueldres, ledit Comté de Zutphen, duquel les Ducs de Gueldres furent Seigneurs par ce moyen, & l'annexerent à leur Duché enuiron l'an 1082. témoin Guicciardin en la deſcription de la Gaule Belgique, chap. de Gueldres.

Comté d'Egmont.

36. Il faut remarquer en cet endroit ce qui ſe trouue dans vn liure écrit à la main en langue Thioiſe, intitulé *l'Hiſtoire des Barons d'Egmont*, que les Comtes d'Egmont en Holande ſont iſſus par alliance & parenté des femmes des Ducs de Gueldres: car Guillaume frere puiſné du Duc Arnulphe, retint pour luy la Baronnie d'Egmont de l'ancien patrimoine de ſa Maiſon, ayant ledit Arnulphe ſuccedé au Duché de Gueldres à luy écheu du coſté de ſa mere. Le meſme Guillaume, lequel fut le 24. Baron d'Egmont, reprit l'origine & extraction de ſa Maiſon de Raedbout Algile puiſné du Roy de Friſe, Seigneur d'Egmont: comme l'auoit auſſi reconnuë Arnulphe ſon frere, enuiron l'an 800. Mais Iean fils de Guillaume, impetra de l'Empereur Maximilian I. qu'il luy fuſt permis de porter le nom & titre de Comte, & tous ceux qui deſcendroient de luy. Ce que i'ay remarqué cy-deſſus au liure 1. tit. 5. Dauantage, les Seigneurs de la Marck de Sedan, & les Ducs de Boüillon, ſont iſſus de l'ancienne Maiſon des Comtes de Cleues: car ils furent appellez en leur nom propre de leur famille *A Marcka*, c'eſt à dire du Comté d'Altene ou de la Marck au Duché de Cleue d'où eſt deſcendu Euerard de la Marck Comte d'Aremberg, puiſné des Princes de Cleues en l'an 1387. Ledit Euerard d'Agnes ſa femme vnique & ſeule heritiere de Iean Seigneur de Rochefort & d'Algim Comte de Montaigut, eut Iean ſon fils, marié à Agnes fille de Robert Comte de Vernembourg: le fils duquel Robert fut Seigneur de Sedan, & mourut en l'an 1489. qui fut ayeul de Robert de la Marck Mareſchal de France, decedé en l'an 1537. Iean de la Marck petit fils dudit Euerard, ſe qualifia Prince & ſouuerain Seigneur de Sedan, & du coſté de ſon pere ſe fit appeller Comte de la Marck & d'Aremberg. Euerard ſon fils aiſné apres ſa mort ſucceda au Comté d'Aremberg & ſon puiſné eut les Seigneuries de Sedan & de Iamets. Pareillement ledit Robert acquit par ſa femme Ieanne de Saulcy, les deux terres nobles & Seigneuries de Saulcy & de Florenges, deſquels ſucceſſiuement ſont deſcendus les autres ſeigneurs de Sedan, entre leſquels ſur tous fut fort renommé ledit Robert ſieur de Sedan Maréchal de France, biſayeul de Guillaume Robert de la Marck dernier decedé, au mois de Ianuier 1588.

Sedan, & Iamets.

Duché de Luxembourg.

37. Les meſmes droits de ſucceder ſe trouuent en la Seigneurie de Luxembourg. Ainſi qu'il ſe verifie par le mariage de Ermenſonne Comteſſe de Luxembourg, auec Godefroy Comte de Namur, duquel mariage ſortit Henry leur fils, qui ſucceda audit Comté en l'an 1120. il fut ſurnommé Henry l'Aueugle Comte de Namur & de Luxembourg. Ie parleray des Comtes de Namur & de leurs ſucceſſeurs au nombre 39. Depuis, long-temps apres Iſabeau fille du Duc Gorice ioüit du Duché de Luxembourg, ayant eſté par l'Empereur *Wenceſlaus* engagé & obligé à Antoine de Bourgogne mary de ladite Iſabeau, iuſques à ce que ſon mariage euſt eſté payé. Ledit Antoine auoit auparauant épouſé Ieanne fille vnique & ſeule heritiere de Valeran de Luxembourg Comte de Ligny & de ſaint Paul, & de Bonne Ducheſſe de Bar, deſquels naſquit Philippes II. Comte de ſaint Paul & de Ligny. Quelque temps apres Charles Duc de Bourgogne acquit la proprieté dudit Duché, par contract paſſé auec Iſabeau fille du Duc de Luxembourg, laquelle auſſi auoit ſuccedé audit Duché à ſon pere l'Empereur Sigiſmond. Loüis Duc d'Orleans pendant ce temps-là achepta le Duché de Luxembourg de Ioſſe Marquis de Brandebourg pour la ſomme de cent mille eſcus pour vne fois payer, & de dix mille eſcus de rente, payable audit Marquis tous les ans durant ſa vie, par lettres & contract paſſé le 18. Aouſt 1402. à la charge neantmoins que le Roy de Boheme pourroit le rachepter toutes & quantesfois que bon luy ſembleroit. Mais cinq ans apres ladite acquiſition faite,

Source : BIU Cujas

l'achepteur ayant eſté aſſaſſiné dans la ville de Paris, ladite vente fut reſoluë par vne nouuelle conuention & traitté de la vefue du Duc d'Orleans, en l'an 1408.

De la Lorraine, & du Decret & Ordonnance du Concile de Conſtance, touchant la ſucceſſion d'icelle.

Il n'en faut pas penſer moins de la Lorraine, laquelle eſt voiſine du pays de Luxembourg, qu'elle ne ſoit écheuë par ſucceſſion aux femmes. Les Peres aſſemblez au Concile general & Oecumenique de Conſtance, l'ordonnerent en cette façon par vn iugement ſolemnel, au profit de René Duc d'Anjou, mary d'Iſabeau de Lorraine, contre Antoine Comte de Vaudemont, maſle & heritier du Duché de Lorraine en degré plus éloigné. Saint Bernard en l'Epiſtre 120. écrit en cette façon à la Ducheſſe de Lorraine. Afin que ie ne recherche point de plus loing Godefroy de Boüillon Duc de Lorraine par ſa mere. Car ce vaillant Seigneur eſtoit fils de Ida ſœur de Godefroy le Boſſu Duc de Lorraine, laquelle épouſa Euſtache Comte de Boulogne, ainſi que l'écrit Sigebert en ſa Chronique de l'an 1089. & 1118. Ces choſes arriuerent apres que Frideric Duc de la Meuſe fut decedé ſans enfans maſles, & que le Duc Gothelo impetra de l'Empereur le Duché de Lorraine auec le Duché de la Meuſe en l'an 1033. témoin le meſme Sigebert. D'ailleurs le Comté de Vaudemont vint à Anſelme Baron de Ioinville, par le mariage de Marguerite fille de Henry V. Comte de Vaudemont, lequel mourut en la bataille de Crecy en l'an 1346. L'Empereur erigea premierement ce Comté à la priere & inſtance de Gerard fils aiſné du Duc de la Meuſe, en l'an 1072. comme écrit Vaſbourg en ſon Hiſtoire de Flandre.

De Holande.

38. Les Comtes de Holande ſont iſſus de diuerſes familles, & ont eſté faits Seigneurs du pays, par la ſucceſſion des femmes. On trouue que Theodoric natif du pays de Gaſcogne fut le premier Comte de Holande, éleué à cette dignité par l'Empereur Charles le Chauue en l'an 863. *Tritemius* écrit que le Comte Iean eſtant decedé ſans enfans maſles, Iean Comte de Hainaut ſe ſaiſit du Comté de Holande, comme fils d'Adeleis, ſœur de Guillaume autrefois Roy des Romains, & Comte de Holande. Tellement que ledit Comte de Hainaut ayant ioint le pays & Iſle de Holande à ſes Seigneuries, l'Empereur Albert, lequel auoit reüny au ſaint Empire le Comté de Holande, par droit de desherence, n'eſtans reſtez aucuns heritiers de la Maiſon, inueſtit ledit Seigneur de Hainaut du Comté de Holande, à la charge de la foy & hommage, pour le tenir comme vaſſal de l'Empire, l'an 1299. en la Chronique de *Tritemius* chap. 29. Depuis, Guillaume dernier Comte donna ſa fille en mariage, auec le Comté de Holande, à Loüis de Bauieres Empereur, en l'an 1345. Guillaume fils de l'Empereur laiſſa encore vne fille ſon heritiere, qui fut mariée au Duc de Gueldres. Et depuis par le tranſport de la Comteſſe Iacquette, les Ducs de Bourgogne ſe rendirent Seigneurs de Holande en l'an 1428. Mais l'Empereur Frideric ſouſtint opiniaſtrement que les Comtez de Holande & de Hainaut tenus en fief de l'Empire, par les loix feodales eſtoient retournez à l'Empire par le decez du dernier vaſſal, qui n'auoit laiſſé aucuns heritiers maſles. Ce differend fut accordé par le Traitté qui fut fait à Bezançon, entre l'Empereur & le Duc de Bourgogne, lequel reconnut qu'il eſtoit vaſſal de l'Empire, ſuiuant ce qui s'eſtoit gardé par le paſſé, à cauſe deſdites Seigneuries, en l'an 1442. ainſi qu'il ſe lit dans Meſſire Oliuier de la Marche, liure 1. de ſes Memoires, & des choſes arriuées de ſon temps, chap. 7. Enfin par le decez de Marie de Bourgogne, les Princes de la Maiſon d'Auſtriche ſuccederent à tant de belles Seigneuries & pays, deſquels ils porterent le nom. Il y a vn tombeau & inſcription en l'Abbaye de ſaint Bernard, prés de la ville de la Haye en Holande, qui porte vne choſe digne d'admiration de Marguerite, fille de Florent Comte de Holande, laquelle eſtant âgée de quarante & deux ans, accoucha d'vne ſeule portée de trois cens ſoixante & quatre enfans, tous en vie, de l'vn & l'autre ſexe, leſquels ſi toſt qu'ils furent ondoyez & baptiſez, moururent tout ſoudain auec leur mere en l'an 1276. de laquelle Guicciardin fait mention en la deſcription de la Gaule Belgique. Ie ne rapporteray en ce lieu ce que dit *Cornelius Tacitus* des Holandois, comme les plus vaillans de tous les peuples du monde: Lucain en parle en ces termes:

Vangiones Batauique truces quos ære recuruo
Stridentes acuere tubæ, &c.

Zelande.

Le Comte Florent fils de Guillaume Roy d'Allemagne, par le contract de mariage de Beatrix ſa femme, fille de Guy Comte de Flandres, acquit la Seigneurie de Zelande enuiron l'an 1220. elle a eſté appellée par quelques-vns *Valachria*, par d'autres *Codononia*, & les habitans *Mattiaci Inſulani*. Depuis, elle retourna auec

Source : BIU Cujas

le Comté de Holande aux Comtes de Flandres Ducs de Bourgogne. Hadrian Barlaud Hiſtoriographe, qui a écrit les Antiquitez de Holande, & Munſter en la deſcription de l'Allemagne décriuent la Genealogie des Comtes de Zelande. Mais l'Epitaphe de Marguerite fille du Comte Florent, rapporté mot à mot par Guicciardin, en la deſcription de Flandres, & duquel ledit Munſter fait mention, diminuë de beaucoup la foy & croyance de ſon Hiſtoire. Les Annales de Holande font mention de Florent Comte de Holande, & de Zelande, & Paul Emile en la vie de Philippes premier Roy de France.

Brabant.

39. Le Duché de Brabant par le moyen de la fille du Duc Iean I I. entra en la Maiſon de *Wenceſlaus* frere du Roy de Boheme, enuiron l'an 1380. Mais apres ſa mort Philippes Duc de Bourgogne, lequel auoit épouſé vne parente de ladite fille, par le moyen de ſa femme ſucceda au Duché de Brabant. Pareillement Mons en Hainaut, par la ſucceſſion de Richilde fille du Comte de Hainaut, écheut à Baudouin Comte de Flandres ſon mary. Baudouin Comte de Hainaut, à cauſe de Marguerite fille de Theodoric ſa femme, acquit par meſme droit le Comté de Flandres. Depuis, Iean Duc de Bourgogne, fils de Philippes, fut Seigneur de Hainaut, ayant épouſé la fille du Comte de Hainaut. Témoin Gaguin en ſes Annales de France. Or bien que le Comté de Hainaut releue de l'Empire, duquel il eſt tenu en fief, toutefois les Comtes de Hainaut ſe reconnurent eſtre vaſſaux des Roys de France, à cauſe de la Comté d'Oſteruant, la ville capitale de laquelle s'appelle Bouchain en Hainaut, & prit ſon nom des Oſtrogoths, ou Goths Orientaux. C'eſt pourquoy le Roy Charles V I. ſomma auec commandement exprés Guillaume de Hainaut Comte d'Oſteruant, auquel il vouloit mal, pour auoir receu l'Ordre d'Angleterre ſans ſon adueu & commandement, de luy venir faire promptement la foy & hommage à cauſe de ſon Comté, autrement qu'il ſeroit acquis & confiſqué à la Couronne de France. Froiſſart liure 4. chap. 22. Les aiſnez des Comtes de Hainaut portoient le nom dudit Comté d'Oſteruant, & commandoient en la ville de Bouchain, de laquelle Guicciardin parle en ſa deſcription de la Gaule Belgique: de plus le Comté de Namur vint au Comte d'Albret, par le mariage de Ermengarde, fille de Charles premier Duc de Lorraine, laquelle il eut pour femme, ce Charles premier Duc de Lorraine eſtoit fils de Loüis I V. frere de Lothaire dernier Roy de France, de la premiere race. *Adela* s'eſtant mariée à Baudouin Comte de Hainaut ſucceda audit Comté, deſquels naſquit Iſabeau, femme de Philippes ſurnommé Dieudonné, Roy de France, en l'an 1180. Quant aux maſles qui ont eſté Comtes de Namur, ceux-cy ont eſté les plus renommez, Philippes decedé l'an 1226. que l'on tient auoir eſté fils de Pierre d'Auxerre Empereur de Conſtantinople, dans Mejer & Vaſbourg Hiſtoriographes. Guy en l'an 1302. appellé par les Brugelins de Flandres, leur Gardien & defenſeur, contre Charles Comte de ſaint Paul, qui le prit en guerre & emmena à Paris, l'an 1330. Guillaume qui mourut en la bataille contre les Anglois, l'an 1346. Témoin Froiſſart, liure 1. chap. 23. & 26. Mejer en ſes Annales de Flandres, & Vaſbourg en ſes Antiquitez de la Gaule Belgique. Et pour ne pas rapporter tout en détail, ce Comté fut apporté en mariage par Marie de Namur, à Guy de Chaſtillon dernier Comte Blois ſon mary, les heritiers de ladite Marie le vendirent à Philippes le Bon Duc de Bourgogne, enuiron l'an 1428. ainſi que le témoigne Monſtrelet, liure 2. de ſon Hiſtoire. Enfin les Prinches d'Auſtriche, heritiers de Marie de Bourgogne, retiennent pardeuers eux ce Comté depuis l'an 1482. Ledit Comté par le contract paſſé l'an 1232. auec Ferdinand & Ieanne Comteſſe de Flandres ſa femme, vint à Henry I I. Comte de Luxembourg, parent de Philippes decedé. Le Pape Gregoire I X. témoigne qu'il écheut aux femmes par droit ſucceſſif, *cap. ſignificauit nobis Comitiſſa Namurcenſis de reſcript.*

Hainaut.

Namur.

40. Chriſtophe Duc de Wittemberg en Allemagne ſe rendit Seigneur du Comté de Montbeliard, qui luy eſtoit écheu par la ſucceſſion de Henriette ſa triſayeule, qui fut autrefois femme d'Euerard de Wittemberg. Eſtienne Comte de Montbelliard ſon ayeul laiſſa par ſon teſtament cette Seigneurie à ſes ſucceſſeurs, auec certaines charges & conditions, en l'an 1397. Du Molin rapporte pluſieurs queſtions & doutes propoſez contre ledit teſtament par le Comte de Wittemberg & de Naſſau, en ſa Réponſe 4. au liure de ſes Conſeils. La Thuringe appellée *Lantgrauiatus Cattorum*, vint par les femmes aux Marquis de Meiſſen apres la mort du Landgraue de Thuringe, decedé ſans enfans maſles: c'eſt pourquoy les Marquis de Meiſſen & les Landgraues de Thuringe eurent vn

Thuringe Lantgraue.

Source : BIU Cujas

Catzenelnbogen. meſme nom & titre. Le Comté de Catzenelnbogen eſt reconnu pour hereditaire par l'ancienne ſucceſſion d'Anne fille du Comte de Philippes, laquelle fut mariée à Henry Landgraue, en l'an 1420. Ledit Comté eſt en la foy, hommage & ſouueraineté de l'Eueſque de Wirtzburg. Le Comté de Tyroles eſt venu au Marquis de Brandebourg, & en acquit les droits & la Seigneurie, d'autant que ſa femme ſe porta heritiere du Duc de Carinthie ſon pere. Depuis, les deux conioints donnerent ledit Comté aux Ducs d'Auſtriche, ayant perdu l'eſperance d'auoir iamais enfans de leur mariage : comme de fait, il n'eurent iamais d'enfans.

Episcopus Herbipolenſis.

Tyroles.

Des ligues & alliances des Nobles familles d'Allemagne, & de ceux qui en ont laiſſé quelque choſe par écrit.

41. Quelquefois auſſi les Seigneurs d'Allemagne ont établi & entretenu des alliances, fraternitez & aſſociations mutuelles. Telles qu'eſtoient celles qui ont eſté autrefois renommées entre les Landgraues de Heſſe & les Ducs de Saxe, entre leſquels ſouuent ſe traittoient des mariages. *Irenicus* le témoigne ainſi en ſon 3. liure de la deſcription d'Allemagne. *Decius* en ſa Réponſe 516. fait mention de ces alliances, entre les Princes de Thuringe & de Saxe. La premiere a eſté confirmée par l'Empereur Charles IV. en l'an 1370. L'autre fut approuuée par l'Empereur Sigiſmond en l'an 1431. Bartole en ſon Conſeil 72. & Iacques de ſaint George *ad l. vlt. Cod. de pact.* *Molineus* en ſes Annotations *Ad Alexandrum Conſ.* 83 liure 2. *& conſil.* 28. liure 3. approuuent tous communément auec les autres Docteurs en Droict cette mutuelle alliance des familles, qui ſe faiſoit par vne eſpece d'adoption. Afin qu'en paſſant ie rapporte icy les ligues des Suiſſes, leſquelles ils firent entr'eux, ne pouuant ſupporter la domination des Ducs d'Auſtriche, le 26. Nouembre 1315. Leopolde Archiduc d'Auſtriche & General de l'armée ayant eſté tué auec toute la Nobleſſe, au milieu du chemin d'entre le Mont Sartel & du Lac d'Egret, ſelon que témoigne Munſter. Premierement ſe liguerent les Suiſſes, ceux d'Vnderualdem & d'Vry : quelque temps apres Zurich, Berne, Zug, Lucerne : depuis les Valeſans, ceux du Mont ſaint Gothart, Baſle, les Griſons, Rotuil, Glaris, Fribourg, Soleurre, Schafouze, Appenzel, Melhouſe : car c'eſt la ligue & confederation publique des Cantons des Suiſſes, laquelle fut établie pour la defenſe de la liberté & du bien public, & non point en faueur des maiſons particulieres pour ſe communiquer le droit de ſucceder l'vne à l'autre.

Comté de Sauoye. 42. Il y a pluſieurs autres Seigneuries & Principautez en Allemagne, leſquelles ont eſté aſſuietties aux femmes, *Volfgangus Lazius* en traite en ſon Liure des changemens & tranſports des maiſons, arriuez parmy les peuples Septentrionaux. Conſiderons ceux de Sauoye : Amedée IV. ſurnommé le Grand, Comte de Sauoye, adiouſta à ſa Seigneurie la Breſſe, auec le Comté de Baugé, qu'il eut en mariage de ſa femme Sybille, enuiron l'an 1280. comme il eſt expreſſément écrit dans l'Hiſtoire de Paradin, chap. 86. liure 2. Or que les filles ne ſuccedent aucunement, & ne puiſſent tenir la Seigneurie & Comté de Breſſe, tant qu'il y a des maſles en vie, les Iuges & Commiſſaires deputez pour en iuger le declarerent aſſez par leur Arreſt & Iugement donné au profit de Pierre Comte de Sauoye, à l'encontre de Conſtance ſa niéce, & fille de ſon frere aiſné, mariée au Comte de Chaalons, en l'an 1256. comme il ſe lit dans les Annales de Sauoye, où on trouue encore que Marguerite fille du Comte Edoüart, mariée au Duc de Bretagne, fut excluſe du Comté, venu du coſté de ſon pere à ſon oncle paternel Amedée, par le commun aduis & conſentement de tout le peuple, l'an 1329. volume 2. chap. 131. de l'Hiſtoire du meſme Paradin : car la Seigneurie de Sauoye eſt vn fief de l'Empire d'Allemagne, qui ne peut eſtre tenu que par les maſles, qui fut premierement baillé en fief releuant de l'Empereur Othon premier, oncle de Beraud de Saxe ſon neueu : le Duc de Sauoye, comme celuy de Prouence, fut qualifié du titre & nom de Vicaire & Lieutenant de l'Empereur. Ozaſque en ſa Deciſion de Sauoye 88. D'où eſt venu que Philebert Emanuel Duc de Sauoye publia le Code des Ordonnances & Arreſts du Parlement de Sauoye, par leſquelles l'ordre & la forme de proceder & iuger les procez eſt generalement décrite, & ſe liſent publiquement, miſes en lumiere par permiſſion & priuilege du Duc : car il n'eſt point neceſſaire de reprendre de ſi loin la recherche du Royaume de Sauoye, touchant lequel eſtant ſuruenu vn differend entre *Francus* l'aiſné & le puiſné ſon frere, Annibal ayant eſté pris pour arbitre l'adiugea à *Francus*, comme l'aiſné & le plus âgé : ce que témoigne Tite-Liue en ſa Decade 3. liure 1. Mais la Seigneurie de Sauoye diminua de dignité auec le temps, ſi ce n'eſt que nous ne penſions qu'elle a eſté éleuée en plus grand degré

degré d'honneur, par le moyen de la guerre de Sauoye, laquelle fut ſubiuguée & vaincuë par *Domitius* & *Fabius* Chefs de l'armée des Romains, auec le pays d'Auuergne: & pour en laiſſer vn eternel témoignage à la poſterité, ils firent dreſſer & éleuer de grandes tours baſties de pierre, à l'entour deſquelles eſtoient penduës & attachées les trophées, armes & dépoüilles des peuples vaincus en cette defaite; bien que les Romains n'euſſent point accouſtumé, apres auoir rangé & ſubiugué leurs ennemis, de leur reprocher la victoire. *Florus* liure 3. Dauantage, Meſſire Oliuier de la Marche grand Maiſtre d'Hoſtel du Duc de Bourgogne, écrit que Amedée premier Duc de Sauoye conquit la Principauté de Piedmont, & preſſa de ſi prés à force d'armes Philippes Maria Duc de Milan, qu'il le contraignit de luy faire donation du Comté de Verſeil, & de la ville de Ciuaux, enuiron l'an 1430. au premier liure de ſes Memoires, chapitre 6. mais Thomas Comte de Sauoye ſe rendit premierement maiſtre des villes de Sauoye, ne reſtant plus aucun heritier de la Maiſon, en l'an 1230. comme nous témoigne l'Hiſtoire de Sauoye. Mais depuis le temps que la Seigneurie de Sauoye fut incorporée, comme membre, à l'ancienne Comté de Prouence, en l'an 1306. les Comtes de Prouence ont ioüy de tous les deux enſemble, librement & paiſiblement l'eſpace de ſoixante ans & plus; iuſques au temps que Ieanne fille du Comte Robert & Roy de Sicile fut depoſſedée par le Comte de Sauoye de la Seigneurie des pays des Alpes, & de la ville de Nice, à cauſe des guerres ciuiles qui eſtoient allumées au Royaume de Sicile, entre la meſme Reine & le Roy d'Arragon, enuiron l'an 1384. comme il ſe lit dedans les Chroniques de Sauoye, imprimées en l'an 1601.

Marquiſat de Montferrat.

43. Le Marquiſat de Montferrat doit ſuiure la ſeigneurie de Sauoye, comme proche & voiſine d'iceluy. Aleran fut le premier, duquel ſont deſcendus tant de Bonifaces, heritiers maſles de la maiſon. Apres le decez de Iean dernier petit-fils de Boniface, le Marquiſat obeyt à Andronic Paleologue, mary d'Yolantille, ſœur de Iean, ainſi qu'a écrit Volaterran. Bref, du temps de nos ayeuls, Charles V. auec connoiſſance de cauſe, adiugea le Marquiſat au Duc de Mantoüe, à cauſe de ſa femme, laquelle eſtoit fille du Marquis de Montferrat, par iugement Imperial de l'an 1536. contre le Duc de Sauoye ſon competiteur. I'ay parlé plus amplement dudit Arreſt Imperial, touchant ledit Marquiſat de Montferrat, au premier liure de la Couſtume d'Anjou, chapitre dernier nombre 22. apres ce qu'en a écrit Paradin au liure de ſes Annales chap. 4. auquel endroit il fait mention dudit Arreſt. Afin que ie paſſe ſous ſilence ce qui auoit eſté long-temps fait auparauant, lors qu'Emanuel Empereur de Conſtantinople deſigna pour ſon gendre Raynier fils du Marquis de Montferrat, & luy donna ſa fille en mariage auec le Royaume de Theſſalie, ainſi qu'il a eſté rapporté par *Niceta Coniata*. De la meſme Maiſon des Marquis proceda le titre & dignité du Royaume de Hieruſalem, duquel les Roys de Sicile portoient le nom: car Guillaume & Boniface Marquis de Montferrat freres dudit Raynier, cy-deſſus mentionné, épouſerent les deux ſœurs Sybille & Yſabeau, heritieres de Baudoüin Comte de Flandres, Roy de Hieruſalem. Du mariage de Boniface & d'Iſabeau naſquit Yolantille, qui fut mariée à Iean Comte de Brennes, lequel porta le nom & la qualité de Roy & les armes de Hieruſalem, par le moyen de ſa femme. Yolantille leur fille fut mariée à l'Empereur Frideric II. Roy de Naples & de Sicile, lequel à cauſe du droit qu'il auoit par ſa femme, voulut eſtre appellé Roy de Hieruſalem: De là eſt venu que les Roys de Naples & de Sicile iuſques à preſent ſe ſont fait appeller Rois de Hieruſalem. Par meſme emulation le Duc de Sauoye & Prince de Piedmont ſe vante par imagination eſtre Roy de Cypre, par la ſucceſſion d'vne femme, Charlotte de Luſignan, laquelle eſtoit fille du Roy dernier & legitime, & femme de Loüis Comte de Geneue, fils du Duc de Sauoye, en l'an 1459. Pareillement les Ducs de Lorraine ont vſurpé en leurs armes & en leurs titres, & meſlé auec leurs grandes & honorifiques qualitez celle de Roys de Sicile & de Ducs de Calabre, par le droit de leur ayeule Yoland d'Anjou, laquelle eſtant iſſuë des Roys de Sicile fut mariée en la Maiſon de Lorraine. Tout de meſme les Roys d'Angleterre encore à preſent, par le moyen de l'ancien mariage de Catherine de France, fille du Roy Charles VI. ſe qualifient d'vne vaine & imaginaire preſomption Rois de France, depuis l'an 1422. Et encore depuis que Richard Roy d'Angleterre eut fait la guerre au pays de Leuant, & qu'il eut vendu le Royaume de Cypre à Guy de Luſignan, par l'échange du Royaume de Hie-

Des titres des Royaumes de Hieruſalem.

ruſalem, les Rois d'Angleterre l'eſpace de quelque temps ſe ſont fait appeller Roys de Hieruſalem. Auſſi voyons nous que Henry d'Albret, il y a quelque temps, porta le titre de Roy de Nauarre, par le droit ſucceſſif de Catherine de Foix ſa femme, encore que les Roys d'Eſpagne en occupaſſent, comme ils font encore auiourd'huy, la meilleure partie. Le Roy d'Eſpagne meſme ſe fait en vain appeller Duc de Bourgogne, à cauſe qu'elle appartenoit à Marie de Bourgogne ſa biſayeule. Tout ainſi que les Seigneurs de Luxembourg & de Vendoſme ont porté le nom de Comtes de Conuerſan en la Poüille. Car le Seigneur de Luxembourg épouſa Marguerite d'Enghien, fille du Seigneur d'Enghien, iſſu d'vne des plus ſignalées Maiſons de Hainaut, aux deuanciers duquel les Ducs d'Anjou Roys de Sicile donnerent le Comté de Conuerſan en la Poüille: ce que rapporte clairement Froiſſart en ſon Hiſtoire, à l'endroit où il décrit le voyage du Seigneur d'Enghien en la Sicile, tenant le party de Loüis Duc d'Anjou, contre le Competiteur du Royaume de Sicile, en l'an 1384. au volume 2. de ſon Hiſtoire, chapitre 152. au verſet, *Le ſieur d'Enghien Comte de Conuerſan, laquelle Comté ſied en la Poüille, &c.* & au chapitre 158. du meſme liure. D'ailleurs les Comtes de Laual prennent le titre du Comté de Caſerte en la Poüille. Pareillement le Seigneur Gouffier François ſe fait appeller Comte de Corauaz en Milannois, ayant eu cette ſeigneurie pour recompenſe des bons ſeruices qu'il auoit faits en guerre: auſquels i'adiouſte François dit de Bretagne Baron d'Auaugour, & de nom ſeulement Comte de Chillane, & Marquis du Dulcit au Royaume de Naples. Bref, pour reuenir au Marquiſat de Montferrat, quelques-vns ont eſtimé que le droit que les Roys de France y ont acquis, procede du tranſport qui en fut fait par Manfred Marquis de Saluce au Comte de Prouence & Roy de Sicile, les ſucceſſeurs duquel inſtituerent leur heritier vniuerſel Loüis XI. Roy de France, l'an 1481. Mais par la paix de Cambray en l'an 1559. entre le Roy de France & d'Eſpagne, faite à Cateau Cambreſis le 3. Avril 1559. le Roy Henry II. ſtipula expreſſément, que toutes les villes & fortereſſes du Marquiſat de Montferrat ſeroient renduës & reſtituées au Duc de Mantouë, la belle mere duquel Anne d'Alençon eſtoit proche parente de la Maiſon de France: mais il y eut vne condition & clauſe adioûtée audit Traitté, que ce ſeroit ſans preiudice des exceptions & actions pretenduës par autres Seigneurs audit Marquiſat, qui ſe pourroient pourſuiure par les formes de droit, & non par la voye de fait & des armes.

Comté de Conuerſan en la Poüille.

Titre VII.

DE LA SVCCESSION DES PAIRRIES EN FRANCE, leſquelles ſont deferées aux femmes.

1. *Sçauoir ſi la femme peut ſucceder à titre ſucceſſif à vne Pairrie de France.*
   Les Pairs de la Cour, par le droit des fiefs des Lombards, ſont ſeulement maſles & non femmes.
   Pairs de la Cour aux Comtez de Vermandois, Amiens, Champagne & Rethelois.
   Les Pairs de la Cour meſme en Allemagne.
2. *Origine & commencement des fiefs en France.*
   La Iuriſdiction eſt annexée au fief.
   Exercer la iuriſdiction, & faire la charge de Iudicature appartient aux hommes, & non aux femmes.
3. *Le Patriciat eſt charge virile, attribuée aux hommes.*
   Origine & eſtabliſſement des Pairs de France.
   Le duodecimuirat *ou le nombre des douze Pairs de France, en quel temps fut entierement accomply.*
4. *Premier Iugement donné par les douze Pairs de France, touchant le Comté de Champagne.*

Source : BIU Cujas

5. *Les femmes ſuccedent aux Pairries de France, comme iointes & vnies au fief.*
La dignité de Patriciat entre les Romains eſtoit perſonnelle: mais en France elle eſt annexée à la terre & ſeigneurie Ducale.
Par les Couſtumes des Lombards les femmes au defaut des maſles, ſelon la forme attribuée au fief, par conuention ſuccedent audit fief.
6. *Diuers exemples des femmes, leſquelles ſe ſont trouuées en l'aſſemblée des Pairs, & ont eu voix deliberatiue, & donné leur iugement.*
7. *La femme qui tient vne Pairrie en France par le moyen de ſon mary, peut acquitter la charge de la Pairrie, & faire le deuoir de Pair, en preſtant le ſerment de fidelité au Roy.*
8. *Les Pairs inferieurs ſont ſubiets aux plus grands Pairs de la Cour, deſquels ils ſont aduoüez.*
9. *Pour ſçauoir ſi les femmes ſuccedent à la Pairrie, cela depend de la forme & premiere creation de la Pairrie.*
La Pairrie concedée indifferemment à tous les heritiers peut auſſi bien competer aux femmes qu'aux hommes.
10. *Sçauoir ſi le nouueau ſucceſſeur d'vne ancienne Pairrie, doit aller apres le plus ancien Pair en ſa Pairrie de nouueau erigée.*
Le Pair d'vne plus ancienne Pairrie poſterieurement receu doit eſtre preferé au Pair plus ancien en reception d'vne Pairrie nouuellement erigée.
Contention & differend ſuruenu entre Loüis Duc d'Anjou & Philippes Duc de Bourgogne, touchant la preſeance.
Les Pairs de France laïcs prennent leur rang & ſeance ſuiuant le temps de la creation de leur Pairrie.
11. *La Pairrie nouuelle, bien qu'elle ſoit plus grande & plus ample, cede à la plus ancienne, encore qu'elle ſoit de moindre étenduë.*
12. *Le mary d'vne Ducheſſe ayant Pairrie, ſçauoir ſi en qualité de nouueau Seigneur & poſſeſſeur, doit eſtre preferé au Seigneur & poſſeſſeur nouueau d'vn Duché plus ancien.*
Diuers Arreſts touchant cette controuerſe, & de la preſeance d'honneur.
Du Marquis & du Comte, ſçauoir lequel des deux eſt preferable.
13. *Du rang & ordre qui ſe garde entre les Pairs de France & les Princes du Sang.*
De la dignité & preéminence des Electeurs d'Allemagne.
14. *De la preſeance entre les Princes du Sang,*
15. *La Cour de Parlement de Paris ſeule doit connoiſtre du crime & delict d'vn Pair de France.*
16. *Le Roy aſſiſté des Pairs de France a couſtume de faire le procez en la Cour de Parlement de Paris à vn Pair de France, puniſſable de mort.*
17. *Le Pair de France coupable de crime, bien qu'il ſoit promeu aux Ordres ne peut toutefois demander ſon renuoy pardeuant le Iuge d'Egliſe.*
Iugement donné en la cauſe du Marquis de Saluce, criminel de leze Maieſté eſtant in ſacris.
18. *Du Marquiſat de Saluce, & des detempteurs d'iceluy.*
Les Eccleſiaſtiques auſſi bien que les laïcs ſont obligez aux droits des fiefs, & perdent leurs fiefs par droit de commiſe.
Les Prelats de l'Egliſe repreſentant le Clergé de France, contribuent aux frais de la guerre, que le Roy eſt ſur le poinct d'entreprendre, & pour cet effet leuent ſur ledit Clergé vn impoſt & ſomme de deniers, par maniere d'ayde & ſubſide, pour defrayer l'armée.

Source : BIU Cujas

Sçauoir si la femme peut succeder à titre successif à vne Pairrie de France.

1. EN dernier lieu (afin que ie ne m'arreste plus long-temps à discourir sur les droits des femmes) est à sçauoir, que les femmes succedent aux Seigneuries & Duchez, portant le titre & la qualité de Pairrie de France.

Quelqu'vn obiectera contre les femmes, que par le droit des Lombards, ceux-là sont tenus Pairs de la Cour, lesquels par le serment de fidelité assistent aux iugemens, & sont comme Assesseurs de leur Seigneur souuerain, tenant sa Iustice, & rendant le droit à ses subiets. Or cette Charge & Office d'Assesseur n'est aucunement conuenable au sexe feminin, & mal-seant à la pudeur des femmes, *cap. vn. si controuers. fuer. inter dom. & vassal.* C'est pourquoy Lothaire Roy de France, qui fut associé à l'Empire & Royaume par Loüis le Debonnaire Empereur & Roy de France, fit des Ordonnances pour ce qui concernoit le droit des fiefs, lesquelles furent publiées deuant la porte de l'Eglise de saint Pierre de Rome, en l'an 822. *cap.* 1. *si de inuestit. inter domin. & vassall. lis oriatur.* C'est aussi la Coustume de Vermandois, d'Amiens, de Champagne & de Rethelois, auſquels pays les vassaux sont assesseurs de leurs Seigneurs exerçans leur Iustice, & s'appellent ordinairement *les Pairs de la Cour.* Et mesme du temps de Iules Cesar, en temps de paix il n'y auoit aucun Magistrat ordinaire pour rendre la Iustice, mais les Seigneurs des Prouinces & des villes iugeoient les differends qui suruenoient entre leurs subiets, & par ce moyen retranchoient les procez. Pareillement en Allemagne on deputoit aux assemblées des Estats du pays les Seigneurs qui deuoient presider en Iustice, & faire droit sur les plaintes des habitans de chaque ville & bourgade. *Centeni singuli ex plebe Comites Consilium simul & authoritas aderant*, ainsi que parle Tacite au liure *De morib. German.* les Pairs de la Cour font la mesme fonction que ces anciens Iuges appellez *Comites.* Ce qui par forme de droit feodal est encore pratiqué pour le iourd'huy en Allemagne, où les Seigneurs du pays ont des Cours & Auditoires des plaids, appellez *Cours Seigneuriales*, & s'appellent en langue vulgaire *Dinckaef:* & specialement en tout le ressort du territoire d'Austriche, les vassaux sont Pairs de la Cour de tout le territoire, comme au territoire de Brisgoye, les vassaux sont appellez Pairs de la Brisgoye, témoin *Zazius in tractat. feud.* C'est pourquoy Henry Duc de Lauuembourg & Frideric estans en debat pour le Duché de Saxe, duquel ledit Frideric auoit esté inuesty par l'Empereur Sigismond, Henry desiroit que le procez fust decidé par le Concile de Constance, l'autre s'en vouloit rapporter à l'Empereur: mais l'Empereur Sigismond, en l'an 1415. récriuit aux Peres & Prelats assemblez au Concile, touchant la Iurisdiction entre le Seigneur feodal & le vassal, vsant de ces termes: *Feudalis contentio per dominum feudi ac Pares Curiæ terminanda est.* L'Epistre dudit Empereur est inserée dans le volume 3. des Conciles de l'Eglise.

Origine & commencement des fiefs en France.

2. Ainsi peu à peu les vassaux furent établis en France, & les fiefs prirent commencement, desquels parle Agathias en la guerre des Goths, mesme du temps de Iustinian, tellement que le fief emportoit auec soy le deuoir & charge d'Assesseur, lors que la Iustice se rendoit aux subiets, & fut auec le temps ordonné, lors que les vassaux entroient en contention de fief, que le Seigneur en deuoit pleinement connoistre. Si le debat estoit entre le vassal & le Seigneur, qu'alors les Pairs de la Cour en connoistroient, & sur ce en donneroient leur iugement, *cap.* 1. §. *præterea de prohibit. feud. alienat. per Frideric.* Quant à ce qui est de la charge de Iuge, c'est vne fonction conuenable aux hommes, & non aux femmes, *Paulus l. cum Prætor, De Iudic. Vlpian. l.* 1. §. *sexum ff. de postulan.* Dauantage, les Pairs de la Cour ont vne Iurisdiction ordinaire, & non deleguée, comme il se void au chapitre 1. *De controuers. feudi apud Pares Curiæ terminanda, cap.* 1. *de inuestitura in marit. facta. Afflictus ad cit.* §. *præterea.* De là on tire vne consequence, que si les Seigneurs ne reconnoissent aucun superieur, comme par exemple le Roy de France, les Pairs de la Cour de France ont entiere & pleine puissance d'en connoistre & decider en dernier ressort.

Le Patriciat est charge virile attribuée aux hommes.

3. On adiouste aux raisons cy-dessus deduites, que la dignité de Patriciat (lequel n'est autre chose selon Budée & autres plusieurs doctes personnages, que ce que nous appellons *Pairrie*) est vne dignité & qualité honoraire, affectée seulement aux hommes, & personnelle. Tels qu'estoient anciennement à Rome ceux qui s'appelloient *Patritij*, & qui depuis ont retenu le mesme nom en la ville de Constantinople, *l. memini. C. De Consulib. & non spargend. pecun. lib.* 12. Dans l'Historien Aimoyn Hunolde se qualifie Pair ou Patrice d'Aquitaine: & les Roys de Bourgogne s'appellent les Pairs au delà du Mont-Iura ou de saint

Source : BIU Cujas

Claude, & Pairs de France. *Dinamius* ſe fit connoiſtre par le paſſé en cette meſme qualité, auquel ſaint Gregoire écrit, au liure 2. Epiſtre 23. Tel fut celuy qui fut renommé de ſon temps, *Priſcus* Patrice du Leuant, auquel le meſme Gregoire a écrit l'Epiſtre 51. Tel fut *Gennadius*, qualifié *Patricius & Exarchus Africæ*, en l'Epiſtre 7. du liure 3. c'eſtoient veritablement charges pures perſonnelles. C'eſt pourquoy *Sidonius* Eueſque d'Auuergne ſe plaint de ce qu'vn *Egdicius*, perſonnage reconnu pour ſa vertu, fut honoré de la dignité de Patriciat fort promptement, en conſiderant ſon âge: mais eu égard à ſes merites, ce ne fut que trop tard. Car c'eſt vne charge de grande importance, laquelle ſouſtiennent les Patrices, c'eſt à dire les communs Peres de l'Eſtat, leſquels ſont tenus pour eſtre du corps des Conſeillers de la Cour. Suidas en ſa langue Grecque les appelle πατέρας τῦ κοινῦ τῦς ἐν τῇ κορυφάιῳ τῆς συγκλήτυ βυλῆς τελῦντας ἀξία. C'eſt pourquoy ils ont eſté appellez *Patricij*, comme Peres & tuteurs de la Republique, §. *filius fam. inſt. Quib. mod. ius pat. potcſt. ſoluit.* En cette meſme conſideration, les Ambaſſadeurs de l'Empereur Anaſtaſe ſaluerent de la part de l'Empereur, Clouis I. Roy de France du nom de Conſul & de Patrice, d'autant qu'ils auoient opinion que c'eſtoit le plus grand honneur que l'on euſt pû faire, de donner ce titre & qualité, la 1. apres celle d'Empereur. Sigebert l'écrit ainſi en ſa Chronique, de l'an 510. En France, de toute ancienneté fut établi l'ordre & la dignité des 12. Pairs, deſquels il y en auoit ſix d'Egliſe, & ſix ſeculiers. Les Eccleſiaſtiques ſont, l'Archeueſque & Duc de Rheims, l'Eueſque & Duc de Laon, l'Eueſque & Duc de Langres, l'Eueſque & Comte de Beauuais, l'Eueſque & Comte de Chaalons, l'Eueſque & Comte de Noyon. Les ſix ſeculiers ou laïcs ſont, les Ducs de Bourgogne, de Normandie & de Guyenne, les Comtes de Flandres, de Tholoſe & de Champagne. L'Hiſtorien Gaguin reprend l'origine des douze Pairs, qu'on peut appeller du mot Grec Δωδεκαπρώτων, καθολικῶς, de l'Empereur Charlemagne: mais ie crains que ce ne ſoit peu vray-ſemblablement. Ie reconnois qu'il y auoit en ce temps-là quelques Pairs de la Cour, mais ils eſtoient arbitraires & choiſis par les parties, & non perpetuels & continuels, afin que ſelon l'occurrence des affaires & occaſions preſentes, ils iugeaſſent les differends d'entre le Seigneur & les vaſſaux. Mais long-temps apres la dignité des Pairs de la Cour a eſté renduë perpetuelle: car l'Empereur Charles le Chauue créa premierement le Comte de Flandres, qui fut long-temps appellé Pair de France. Loüis III. donna le titre de Comte à Artauld Archeueſque de Rheims, en l'an 929. témoin Flodoart Chanoine en l'Egliſe de Rheims, & tres-ancien Autheur, en la vie des Archeueſques de Rheims; bien qu'il ſoit rapporté par d'autres Autheurs que Guillaume Archeueſque de Rheims fut honoré du nom de Duc par le Roy Philippes II. ſon néueu. Pareillement Eude Comte de Champagne, donna à Roger ſon frere Eueſque de Beauuais le Comté de Beauuais, en l'an 1015. témoin Sigebert en ſa Chronique, bien qu'en quelques exemplaires de la Chronique de Sigebert, on trouue que ce fut en l'an 1014. A peine cent ans s'eſtoient écoulez, ou quelque peu de temps dauantage, quand Raoul premier Duc de Normandie, venu de Dannemarch, épouſa Ops fille de Berengaire Comte de Beauuais, en l'an 887. comme écrit meſme apres les plus anciens Autheurs Polydore Virgile, au liure 5. de ſon Hiſtoire d'Angleterre. D'ailleurs, Hugues III. Duc de Bourgogne donna à Gautier Eueſque de Langres le Comté de Langres, en l'an 1179. Ce que témoignent les anciennes Chartes de l'Egliſe de Langres: toutefois l'Eueſque ne laiſſoit pas pour cela d'auoir des fiefs & des Seigneuries Nobles, deſquelles il eſt fait mention en l'Epiſtre 39. de ſaint Bernard, écrite à Thibaut Comte de Champagne, en ces termes: *Noſtrum quoque ac veſtrum pariter Epiſcopum, id eſt, Lingonenſem abundantiori, vt decet, honore ſuſcipiatis, & de caſamento, quod tenetis, Homagium quod debetis, reuerenter ei & humiliter offeratis.* On reconnoiſt de là l'erreur de Meſſire Iean de Ioinville, qui dit que la ville de Langres appartenoit au Comte de Neuers, du temps de ſaint Loüis, comme il ſe lit en la vie du meſme Roy, chapitre 9. c'eſt à dire, enuiron cinquante ans apres la donation du Comté, & de la ville, qui en fut faite à l'Egliſe. Quant au Comté de Noyon, depuis quel temps il a eſté donné à l'Eueſque; il n'y en a rien d'aſſeuré, les commencements en eſtant incertains & l'origine de cette donation eſtant douteuſe & incertaine. Pluſieurs, ſuiuant ce qu'en a écrit Waſbourg, qui a recueilly les antiquitez de la Gaule Belgique, tiennent que *Propitius* frere du Roy Clouis premier, donna par vn zele de Religion & de pieté ſon Comté de Noyon à l'Eueſque, lequel le tint ſur les Fonds. Mais ce

Origine & établiſſement des Pairs de France.

Source : BIU Cujas

diſcours ſemble eſtre moins veritable, par ce qui ſe trouue en l'Hiſtoire faite depuis du Roy Robert, lequel eſtant épris de l'amour de la fille du Comte de Noyon, eut d'elle Amaury ſon baſtard, qui fut depuis Comte de Montfort. Adioûtez à ce que deſſus, que l'Eueſché de Noyon en Picardie ne fut fondé par ſaint Medard [illegible] vers l'an 535. ayant transferé en ladite ville le ſiege de Vermandois. Ce [illegible] fait moins croire qu'au meſme temps de Clouis I. l'Eueſque qui a eſté fait Pair de France, fût honoré du Comté de Noyon. Mais ſelon l'opinion commune de pluſieurs, on a tenu pour certain que le nombre des douze Pairs de France fut accomply du temps de Loüis VII. & Philippes II. ſon fils, Roys de France. Matthieu Paris l'a ainſi remarqué en la vie de Iean & Henry III. Roys d'Angleterre, lequel Autheur viuoit du temps des Roys de France, Loüis VIII. & IX. du regne deſquels il écriuit ſon Hiſtoire. Car il fait mention du iugement & condamnation de mort rendu par les Pairs de France, contre Iean, du Regne de Philippes Auguſte Roy de France. Depuis continuant l'Hiſtoire du temps de Henry III. il a fort à propos traité des Pairs de France, tant ſeculiers que d'Egliſe, & quelle eſtoit auſſi leur charge.

Le *duodecimuirat* ou le nombre des douze Pairs de France en quel tẽps fut entierement accomply.

4. On trouue entre autres choſes vn iugement donné, touchant le ſerment de fidelité du Comte de Champagne, au mois de Iuillet l'an 1216. duquel Arreſt la fin eſt conceuë en ces termes: *Iudicatum eſt à Paribus regni noſtri, videlicet à Rhemenſi Archiepiſcopo, VV. Lingonenſi, Guilielmo Cathalaunenſi, Philippo Beluacenſi, Steph. Nouiomenſi Epiſcopis, & Odone Duce Burgundiæ, & à multis aliis Epiſcopis, & Baronibus noſtris, videlicet Altiſſiodoren. R. Carnotenſi, G. Syluanectenſi, & I. Lexouienſi Epiſcopis, & Comite Pontiui, R. Comite Drocarum, B. Comite Britanniæ, G. Comte S. Pauli, VV. de Rupibus Seneſchalo Andegauiæ, VV. Comite Iuuigniaci, I. Comite Bellimontis, & R. Comite* d'Alençon. *Nobis audientibus, & iudicium adprobantibus, &c.* Toutefois l'Eueſque de Laon, vn des Ducs & Pairs de France, ne fut point preſent à ce iugement, tant s'en faut qu'il y euſt preſidé, auquel i'ay montré qu'on donna la Seigneurie du pays, auec le temps & la datte de ladite donation, au premier liure *De ſacra Politia forenſi*, titre 4. nombre 15. Mais quant à ce qui concerne la Iuſtice Epiſcopale dudit lieu, Sigebert dit que l'Eueſque de Laon, qui fut depuis honoré du titre de Pair de France, fut inſtalé par ſaint Remy, lequel fit part à l'Eueſque de Laon de quelques terres & heritages, que le Roy Clouis premier auoit donnez liberalement à l'Egliſe de Rheims, Gondebaud ayant eſté pourueu de l'Eueſché de Laon, en l'an 500. d'où on peut vray-ſemblablement inferer, que les femmes ſont pour ce ſuiet excluſes des Duchez tenus en Pairrie, d'autant qu'elles ne peuuent en aucune façon faire la charge & la fonction des iugements, & s'acquitter de ce qui eſt de l'exercice de la Iuſtice. Car comme on remarque qu'il a eſté ordonné par l'ancienne formule preſcrite en la Pairrie du Comte de Maſcon, laquelle ſucceda au lieu de celle de Tholoſe, le deuoir & la charge des Pairs de France eſt de maintenir la grandeur & Majeſté de la Couronne de France, donner de bons aduis, pour le bien public & de l'Eſtat, ſe trouuer au Conſeil Priué du Roy, pour deliberer de ce qui s'y propoſe, aſſiſter le Roy de leur preſence s'acheminant en guerre: de là eſt venu que le Parlement de Paris a eſté appellé *la Cour des Pairs*, comme eſtant celle en laquelle les Pairs de France ont accouſtumé de rendre la Iuſtice, le Roy y ſeant en perſonne, par Lettres Patentes de Charles V. Regent de France, Duc de Normandie, & depuis Roy, en l'an 1359.

Premier iugement donné par les douze pairs de France, touchant le Comté de Champagne.

5. Au contraire pour les femmes, on pourra repreſenter plus à propos que nos Pairries ne ſont point perſonnelles à l'*inſtar* de celles des Romains, mais pluſtoſt reelles & annexées au fief, & à la Seigneurie erigée en Pairrie. Or les fiefs en France competent indifferemment aux femmes, auſſi bien qu'aux hommes, tout de meſme que les autres terres & poſſeſſions communes. Car la dignité de Patriciat ne ſe doit point prendre en meſme ſens que la prenoient les anciens Romains, mais ſelon le temps elle a changé de qualité. Du temps de Romulus ceux-là eſtoient appellez *Patricij*, leſquels eſtoient iſſus des cent premiers Senateurs éleus par le meſme Romulus. Depuis, long-temps apres, par la Conſtitution de l'Empereur Zenon, perſonne n'eſtoit admis à la dignité du Patriciat, qui n'euſt eſté auparauant Conſul, ou *Præfectus Prætorio*, qui eſtoit la ſeconde perſonne apres l'Empereur, ou qui n'euſt eſté pourueu de quelque Office de Lieutenant de la ville, ou bien de quelque grande Charge en l'armée; comme de Colonel de l'Infanterie. Mais l'Empereur Iuſtinian donna des lettres de Patriciat aux perſonnes de qualité releuée, leur permettant de porter cette qua-

Les femmes ſuccedent aux Pairries de France, comme iointes & vnies au fief.

Source : BIU Cujas

lité, encore qu'ils n'euſſent point eſté Conſuls, ou *Præfecti Prætorio. Nouella conſtitutione; quæ de dignitatibus, & Nouella de Conſulibus.* C'eſtoit donc anciennement vne dignité perſonnelle & honoraire que le Patriciat, laquelle n'eſtoit pas meſme tranſmiſe à l'heritier au premier degré. De ſorte qu'il eſtoit beaucoup differ-ent des Pairries de France, annexées aux Seigneuries & terres érigées en Duchez. Par la diſpoſition des loix des Lombards, la fille ſuccede au fief au defaut des maſles, pourueu que le fief ait eſté dés ſon origine baillé à cette condition, *cap. 1. §. filiæ de ſucceſſ. feud. cap. 1. Quid ſit inueſtitur.* Tout de meſme, il eſt permis au Seigneur, au preiudice des proches heritiers, de donner des heritages en fief à la femme, & la receuoir au nombre de ſes vaſſaux: ce que nous appellons vulgairement inueſtiture. *Bald. in capite 1. Quemadmodum feud. ad fil. pertin. in feudo.* A plus forte raiſon au Royaume de France, cela doit auoir lieu, où les fiefs ne ſont point tenus à temps & à titre de precaire, comme on les tenoit anciennement: mais ils ſont reduits à la forme des propres patrimoines, & rendus perpetuels & hereditaires, comme a monſtré doctement Fulbert, lequel de Chancelier du Roy Robert, deuint Eueſque de Chartres, enuiron l'an 1025. en l'Epiſtre 80. écrite au Roy, pour & au nom du Comte Eudes, laquelle eſt couchée en ces termes: *De te, Domine mi, valde miror, qui me tam præproperè, cauſa indiſcuſſa, tuo beneficio iudicaris indignum. Nam ſi reſpiciatur ad conditionem generis, daret Dei gratia, quod hæreditabilis ſim. Si ad qualitatem beneficij, quod mihi dediſti, conſtat, quod non eſt de tuo Fiſco, ſed de his quæ mihi per tuam gratiam ex Maioribus meis Hæreditario iure contingunt, &c.* Tellement que par la Couſtume de France la fille exclud les proches parens és fiefs de Duché ou Comté, encore qu'ils ſoient erigez en Pairrie, ou qu'ils ſoient chargez de Iuriſdiction ordinaire. Pour cette raiſon, Yues Eueſque de Chartres ne fit aucune difficulté de renuoyer en la Cour de la Comteſſe de Chartres, la querelle qui eſtoit entre quelques particuliers Gentils-hommes, laquelle ne pouuoit ſe decider ny appaiſer ſans en venir aux mains & en paſſer par le duel, il parle de ladite Comteſſe en ces termes: *Ad quam talia Iudicia pertinebant, & de cuius feudo iſta tenebant*, en l'Epiſtre 192. enuiron l'an 1080. Cet Eueſque connoiſſoit bien qu'il ne pouuoit donner iugement de ſang & en matiere criminelle, c'eſt pourquoy il remit le tout à la iuriſdiction temporelle de la Comteſſe. Or encore que i'aye dit, que les fiefs ſont perpetuels en France, toutefois par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, donné en l'Audience l'11. Decembre 1578. à la publication de l'erection du Comté de Ventadour en Limoſin en Duché & Pairrie, il fut expreſſément ordonné que ce fief erigé nouuellement en Duché, ne ſeroit que temporaire: & qu'aduenant les maſles à manquer, tant du nouueau Duc, que d'autres ſes ſucceſſeurs, il retourneroit à la Couronne. Cependant les Officiers de la Iuſtice Royale, & les Eſcheuins de Thulles furent deboutez de leur oppoſition, voulant empeſcher ladite erection, ſauf leur recours pour leur indemnité contre le Roy: en execution duquel Arreſt, le Duc obtint d'autres choſes, en l'an 1583. le dernier iour du mois d'Avril, le 24. Avril 1599. le 4. Iuin 1600. & le 7. Avril 1601. touchant l'eſtabliſſement de la nouuelle Iuriſdiction Ducale, & des Officiers d'icelle.

6. Ce fut pour la meſme raiſon que Mathilde Comteſſe d'Artois eut ſeance entre les Iuges deputez pour faire le procez criminel à Robert Comte de Flandres, condamné à mort, & à ſon rang donna ſon aduis comme les autres en la ſeance des Pairs, le Roy y preſidant, au mois de Iuin, l'an 1315. Car le Roy Philippes le Bel, en faueur de Robert II. Comte, & de ſes ſucceſſeurs, erigea la Seigneurie d'Artois en Pairrie, le 18. Février 1293. Pareillement Ieanne fille de Raymond Comte de Tholoſe preſta le ſerment, & fit foy & hommage au Roy du Comté & Pairrie de Tholoſe, en l'an 1250. ſemblablement Ieanne fille & heritiere de Baudoüin fut receuë à la preſtation de la foy & hommage de la Pairrie de Flandres, en l'an 1210. Apres le decez de ladite Ieanne, Marguerite ſa ſœur preſta le ſerment, & fit la foy & hommage, en l'an 1244. & depuis ladite Marguerite eut voix deliberatiue, comme Pair, au iugement celebre des Pairs de France, donné pour le Comté de Clermont en Beauuoiſis, duquel i'ay cy deſſus parlé, liure 2. titre 11. Suiuant ce, le Comté d'Eu fut erigé en Pairrie, en faueur de Charles d'Arras, qui eſtoit pour lors Comte d'Eu, & de ſes heritiers, en l'an 1458. d'où eſt deſcenduë Iſabeau de Bourgogne, heritiere de Charles leur grand oncle, laquelle tint le meſme Comté & Pairrie: à preſent il eſt poſſedé par Henry de Lorraine Duc de Guiſe, à cauſe de ſa femme Catherine de Cleues, deſcenduë de ladite Iſabeau de Bourgogne. Adiouſtons-y Valentine, femme du Duc

Diuers exemples des femmes leſquelles ſe ſont trouuées en l'aſſemblée des Pairs, & ont en voix deliberatiue, & donné leur iugement.

d'Orleans: car par Lettres Patentes du Roy elle fut ſommée de ſe trouuer en l'aſſemblée des Iuges deputez, & d'aſſiſter au iugement du procez qu'on faiſoit au Roy de Nauarre Duc de Nemours, d'autant que Valentine eſtoit Pair de France, à cauſe du Comté de Blois, & d'autres terres & Seigneuries, qui auoient eſté achetées de l'argent qu'elle apporta en mariage, par l'accord qui en fut fait, & paſſé l'an 1387. c'eſt pourquoy le Roy auoit erigé leſdites terres en Pairrie, au mois de Iuin 1319. & le 22. May 1414. Entre leſdites terres & Seigneuries, la Principauté de Portian y eſtoit compriſe, laquelle le Duc d'Orleans, mary de Valentine, achepta du Seigneur de Chaſtillon: mais Charles fils de l'acquereur, pour moyenner ſa rançon, & ſe rachepter, eſtant priſonnier entre les mains des Anglois, la vendit à Meſſire Antoine de Croy, enuiron l'an 1435. Que diray-ie de la Pairrie de Neuers? Marguerite, fille du Roy Philippes le Long, impetra du Roy, de pouuoir tenir en Pairrie Neuers, le Rhetelois, & la Baronnie de Donzy, le 20. Aouſt 1347. & le 10. Avril 1350. Auparauant le Roy Philippes de Valois erigea en Pairrie le Comté de Beaumont-le Roger, à la requeſte de Robert d'Artois Comte de Beaumont, au mois de Ianuier l'an 1328. comme il ſe void en vn ancien Regiſtre de la Cour, intitulé *Ordinationes antiquæ in Curia Parlamenti.* Il n'y a pas long-temps que le Duché d'Albret fut erigé en Pairrie, à l'inſtance & requeſte de Ieanne d'Albret Reyne de Nauarre, le 29. Avril 1550. la mere de laquelle, Marguerite, ſœur du Roy François I. auoit eu le Duché de Berry, pour en ioüir durant ſa vie, auec le titre de Pairrie, l'an 1517.

La femme qui tient vne Pairrie en France par le moyé de ſon mary peut acquitter la charge de la Pairrie, & faire le deuoir de Pair en preſtant le ſerment de fidelité au Roy.

7. Que ſi la femme d'elle-meſme ſe trouuoit incapable de s'acquitter de la charge de la Pairrie, il n'y a aucun inconuenient & empeſchement en ce cas, que ſon mary ne ſupplée à ſon defaut, comme ſi à la meſme heure il euſt ſuccedé au Duché tenu en Pairrie. Et de fait, Alphonſe preſta la foy & hommage au Roy, à cauſe de la Pairrie de Tholoze, qu'il eut par le moyen de ſa femme. Dauantage, Ferrand de Portugal en fit autant, à cauſe de la Flandre qu'il tenoit du coſté de ſa femme, eſtant compriſe entre les Pairries de France, en l'an 1211. mais lors que Thomas Comte de Sauoye eut enuie d'eſtre receu à la preſtation de la foy & hommage du Comté de Flandres, que ſa femme luy auoit apporté en mariage, la queſtion fut traittée ſur cette affaire, auec grande contention & debat deuant le Roy: L'affaire ayant eſté meurement examinée & exactement balancée, il fut arreſté que ledit Thomas, à cauſe de Ieanne ſa femme Comteſſe de Flandres, ſeroit receu à la foy & hommage, au mois de Decembre 1257. Depuis, Philippes d'Auſtriche Comte de Flandres, du coſté de Marie de Bourgogne ſa mere, fit la foy & hommage à l'ordinaire, comme l'vn des douze Pairs de France, le 5. Iuillet 1499. Il n'eſt pas beſoin de renouueller icy les deuoirs & preſtations de foy & hommage, que les anciens Comtes de Flandres ont faites aux Rois de France: car Baudoüin Comte de Flandres reconnut comme vaſſal le Roy de France ſon ſouuerain Seigneur, & pour rendre ſa preſtation de foy & hommage plus valable, & la confirmer par l'interpoſition & atteſtation de la puiſſance Diuine, il ſe ſouſmit à la Iuriſdiction de l'Archeueſque de Rheims, en l'an 1199. Pareillement, le Comte de Flandres preſta le ſerment de fidelité au Roy Charles VI. au mois de Nouembre l'an 1382. ce qui fut fait en la ville capitale d'Arras, en la preſence des Pairs de la Cour d'Artois. Froiſſart, vol. 2. de ſon Hiſtoire, chapitre 112. Quant à la Guyenne ancienne Pairrie de France, il eſt certain que les Rois d'Angleterre, à cauſe de la ſucceſſion d'Alienor Ducheſſe de Guyenne, ont fait la foy & hommage aux Rois de France, & le mot *Omagium* ſignifie le ſerment, du verbe Grec ὄμνυμι ou ὁμόω, *id eſt iuro.* Richard Roy d'Angleterre fit la foy & hommage à Philippes Auguſte Roy de France, en l'an 1195. Henry la fit à ſaint Loüis, en l'an 1260. Edoüard I. à Philippes le Bel, en l'an 1286. & Odoard III. au Roy Philippes VI. en l'an 1329. comme témoignent les Annales de France. Pareillement Henry fils de Henry Roy d'Angleterre, fit hommage au Roy de France, en l'an 1161. à cauſe du Duché de Normandie, comme Sigebert le rapporte.

Les Pairs inferieurs ſont ſuiets aux plus grands Pairs de la Cour, deſquels ils ſont aduoüez.

8. Cependant il eſt beſoin de ſçauoir qu'il y a des Pairs inferieurs aux grands Pairs de France, qui ſont Pairs de leur Cour. Budée les appelle *Patrittolos*, ou bien *Patriciaſtros*, petits Pairs, *in l. vlt. ff. de Senator.* Comme par exemple, les Comtes de Flandres ont éleu douze Pairs de leur Cour, à l'exemple de la principale Cour & fief de France: Entr'autres, Robert le jeune Comte de Flandres, prit pour les Pairs de la Cour de Flandres, Arnault Comte de ſaint Paul, de Boulogne, de Heſdin, Guynes, & Arques. Mejer le témoigne ainſi en ſes

Source : BIU Cujas

Annales de Flandres. On ne peut apporter vn plus ancien & vn plus remarquable témoignage de ces anciens Pairs de la Cour de France, que de Fulbert Eueſque de Chartres, en l'Epiſtre 80. écrite depuis cinq cens ans en ça: car elle contient ces choſes écrites au nom du Comte Eudes, au Roy de France, en ces termes: *Comes Ricardus tuus fidelis monuit me venire ad iuſtitiam, aut concordiam de querelis quas habebas contra me. Ego verò miſi cauſam hanc totam in manu ipſius. Tum ille ex conſenſu ſuo conſtituit mihi placitum, quando, & vbi hoc perfici poſſet. Sed inſtante termino, cum ad hoc peragendum paratus eſſem, mandauit mihi, ne me fatigarem, ad conditum placitum veniendo: quia non erat tibi cordi, aliam iuſtificationem ſiue concordiam recipere, niſi hoc tantùm vt faceres defendere, quòd non eſſem dignus vllum beneficium tenere de te. Nec ſibi competere dicebat, vt me ad tale iudicium exhiberet ſine conuentu Parium ſuorum, &c.* Suiuant ces choſes, il ſe trouue vn Arreſt aux Regiſtres de la Cour de Parlement de Paris, du dernier Avril 1351. par lequel le Seigneur de Han eſt appellé l'vn des ſix Pairs du Comté de Vermandois. Quant à la charge qu'auoient leſdits Pairs inferieurs, elle eſt preſcrite par vn ancien Arreſt Royal, de l'an 1224. touchant les Pairs de la Cour du Comte de Flandres, duquel la teneur ſuit. *Cùm eſſet contentio inter Ioannam Comitiſſam Flandriæ ex vna parte, & Ioannem de Nigella ex altera, idem Ioannes appellauit Comitiſſam de defectu ad Curiam Domini Regis. Dominus Rex fecit Comitiſſam citari coram ſe per duos milites. Comitiſſa ad idem comparens, propoſuit, ſe ſufficienter non fuiſſe citatam per duos milites: quia per Pares ſuos citari debebat. Partibus appodientibus ſe ſuper his, Iudicatum eſt in Curia Domini Regis, quòd Comitiſſa fuerat ſufficienter & competenter citata per duos milites, & quòd tenebat & valebat ſubmonitio per eos facta de Comitiſſa. Item Comitiſſa propoſuit, quòd Comes de Nigella Pares habebat in Flandria, per quos debebat iudicari in Curia Comitiſſæ, & quod parata erat ei facere ius in Curia ſua per Pares ipſius Ioannis. Nec idem Ioannes dicebat, quod Comitiſſa ei defecerit de iure per Pares ipſius Ioannis, per quos iudicari debebat in Curia Comitiſſæ. Et ita requirebat Comitiſſa Curiam ſuam de Ioanne de Nigella. Ioannes de Nigella econtrariò reſpondebat, quod ad Curiam Comitiſſæ nullo modo reuerti volebat, quia ipſa defecerat ei de iure, & de defectu iuris appellauerat eam ad Curiam Domini Regis, vbi paratus erat eam conuincere de defectu iuris. Ad conſiderationem Curiæ Domini Regis, ſuper iis iudicatum eſt, quod Ioannes de Nigella non debebat reuerti ad Curiam Comitiſſæ, & quod Comitiſſa debebat et reſpondere in Curia Domini Regis, vbi eam appellauerat de defectu iuris. Præterea cùm Pares Franciæ dicerent, quod Cancellarius, Buticularius, Camerarius, Conſtabularius Franciæ, Miniſteriales hoſpitij Domini Regis, non debebant cum eis intereſſe ad facienda iudicia ſuper Pares Franciæ, & dicti Miniſteriales Hoſpitij Domini Regis econtrariò dicerent, ſe debere ad vſus & conſuetudines obſeruatas intereſſe cum Paribus, ad iudicandum Pares. Iudicatum fuit in Curia Domini Regis, quod Miniſteriales prædicti de Hoſpitio Domini Regis debent intereſſe cum Paribus Franciæ, ad iudicandum Pares. Et tunc iudicauerunt Comitiſſam Flandriæ Miniſteriales prædicti, cum Paribus Franciæ. Actum Pariſiis, &c.* Budée rapporte autant de cet Arreſt, *ad l. vlt. D. de Senator.* Dauantage, les Pairries de nouuelle creation n'ont point le priuilege du reſſort ſans moyen en la Cour de Parlement de Paris, pour les cauſes des Subiets, comme les anciennes Pairries: car le Vicomté de Thoüars en Poictou fut erigé en Duché par le Roy Henry le Grand, & la creation d'iceluy publiée en la Cour, à la charge, ſelon qu'il auoit eſté requis par les habitans de Poictiers, que les Preſidiaux connoiſtroient des appellations interiettées des Iuges de Thoüars comme auparauant, par Arreſt du 7. de Decembre 1599. plaidant Antoine Arnault.

Pour ſçauoir ſi les femmes ſuccedent à la Pairrie, cela dépend de la forme & premiere creation de la Pairrie.

9. De ce diſcours il eſt aiſé de connoiſtre que les femmes ſont capables de tenir des Pairries en France: mais en cette matiere mon opinion eſt, qu'il faut prendre garde à la forme de la creation de la Pairrie, laquelle ſelon mon aduis eſt de trois ſortes: car quelquefois la Pairrie eſt erigée en faueur de celuy qui le requiert ſeulement. Quelquefois la conceſſion s'étend aux heritiers maſles. Et en troiſiéme lieu, quelquefois la Pairrie eſt établie generalement pour tous les heritiers. Iean Duc de Berry fut fait Pair de France par le Roy ſon pere en l'an 1360. au mois d'Octobre, par les Lettres d'Appanage qui luy furent baillées du Berry & de l'Auuergne, en ces termes: *Ioannem ipſum filium noſtrum facimus & creamus Ducem Bituricenſem & Aluerniæ, & terras ſuas prædictas erigimus in Ducatum. Et cum huiuſmodi Ducalis dignitatis nomine, honorem ſuperaddentes honori, Parem Franciæ ipſum facimus: ſtatuentes auctoritate prædicta, vt ipſe, quandiu vixerit in humanis, & dicti eius hæredes maſculi matrimonio legitimo procreati, poſt eius obitum Duces Bituricenſes & Aluerniæ, ac Pares Franciæ nominentur, omnique Ducatus & Pariatus honore, cum nomine, iure, & quacunque alia prærogatiua, lætentur &c.* Charles de Bourgogne fit renouueller la Pairrie de Niuernois pour luy & pour ſes enfans maſles, le 12. Nouembre 1459. & le 30. Juillet

Source : BIU Cujas

1464. par Lettres Patentes du Roy, pour auoir effet à l'endroit des Comtes qui ſuccederoient à l'aduenir, ſelon l'octroy & la permiſſion du Roy, pourueu que cette dignité ne peût ſubſiſter qu'en la perſonne des maſles : mais par autres nouuelles Lettres du 17. Février 1538. elle fut declarée perpetuelle pour tous les ſucceſſeurs indifferemment. Il eſt vray que le Roy François I. donna la qualité de Duc & Pair de France au Comte de Vendoſme, mais à la charge & condition expreſſe, qu'aduenant faute des maſles, la qualité de Duché demeureroit, & celle de Pair ſeroit ſupprimée, au mois de Février l'an 1514. Pour le regard des Duchez nouuellement erigez en Pairries, qui ne ſont pas de ſi grande dignité que les anciens Duchez, on n'y apporte point tant de formalité ny tant de diſtinction des maſles, de ſorte qu'eux venant à manquer, la Pairrie ſoit éteinte. D'où l'on peut connoiſtre que la dignité de Pair de France ne compete pas moins aux femmes qu'aux hommes, lors qu'elle eſt generalement concedée à tous les heritiers, ſous le nom deſquels il n'eſt faite aucune reſtriction des maſles, attendu meſme que la Pairrie eſt annexée au fief, auquel regulierement ſuccedent les femmes : ladite creation de Pairrie nouuellement établie par le Roy, doit eſtre priſe ciuilement, en telle ſorte que les autres Seigneurs hauts-Iuſticiers n'en reçoiuent aucun dommage, & ſans preiudice de leurs droits. Par exemple, l'Archeueſque de Rheims s'oppoſa à l'erection du Duché & Pairrie de Rethelois, pour les pretentions qu'il auoit ſur la Iuſtice de quelques ſeigneuries, deſquelles les Subiets eſtoient ſes iuſticiables aux terres de Rethelois. La Cour, apres auoir oüy les parties, ordonna par Arreſt du 27. Iuillet 1582. que les lettres du Duché & Pairrie nouuellement erigez de Rethelois, en faueur du Duc de Neuers & de Rethelois, ſeroient verifiées, ſans auoir égard à l'oppoſition des Officiers de Rheims, de Vitry, & des autres Officiers Royaux, ſans toutefois faire aucun preiudice aux droits de l'Archeueſque, qu'il pretendoit ſur les terres de ſon Egliſe & de ſes Subiets qui eſtoient reſſeants dans le territoire de Rethelois. Sur quoy la Cour ordonna qu'il en ſeroit plus amplement deliberé, enſemble ſur la preuention du Roy par tout le reſſort de Rethelois, alleguée par le Procureur du Roy. Et par le meſme Arreſt il fut dit au ſurplus, que la recompenſe ſeroit fournie au Roy, pour les ſeaux des Tabellionages, Greffes Royaux, &c.

Sçauoir ſi le nouueau ſucceſſeur d'vne ancienne Pairrie doit aller apres le plus ancien Pair en ſa Pairrie de nouueau erigée.

10. Il me ſemble à propos de traitttr icy la queſtion, ſçauoir, ſi celuy qui a eſté nouuellement pourueu d'vn Duché & Pairrie d'ancienne creation, doit preceder vn autre Pair receu auparauant luy en ſon Duché & Pairrie de nouuelle creation. Pluſieurs pourroient répondre que la condition du Duché ſemble eſtre changée par le changement de la perſonne du proprietaire, de ſorte qu'en la perſonne du ſucceſſeur, cette ancienne dignité ne ſoit plus conſiderable, laquelle paroiſſoit en la perſonne du pere, ou du proche parent, ou du vendeur: mais il eſt à preſumer que ce ſoit vne nouuelle dignité, par le moyen d'vne autre perſonne depuis peu ſuruenuë. *Argument. l. Paulus. ff de acquir. hæred. l. licitatio. §. vlt. ff. de publican. & vectigal. l.* 1. *§. ſi is qui bona ff. de collat. bonor. l. fiſcus. ff. de iur. fiſc.* Car la diuerſe qualité des perſonnes ſuccedantes l'vne à l'autre, apporte vn changement de droit, *l.* 1. *Cod. fin. regund.* Suiuant ce, *Afflictus* remarque qu'il a eſté ainſi pratiqué au Parlement de Naples, que le Comte plus ancien, encore qu'il euſt depuis peu de temps acquis le Comté, eſt preferable à celuy qui ſuccede au Comté de ſon pere, lequel par ce moyen luy ſeroit poſterieurement écheu. *Conſtitut. Neapolitan. quæſt.* 26. Quant à moy ie ne ſuis pas de l'aduis de *Matthæus Afflictus* Conſeiller au Parlement de Naples : & de fait, elle n'eſt pas ſuiuie en France. Le meilleur eſt en ce differend & contention du rang & preſeance entre les Seigneurs de qualité releuée, de ſuiure ſur tout la Couſtume & l'vſage du pays, *l. non tantum D. de decurionib. l.* 1. *ff. de albo ſcribend. l.* 3. *Cod. de ædific. priu. l.* 1. *ff. de aqua pluu. arcend.* C'eſt pourquoy au Sacre & Couronnement du Roy Charles VI. apres les grandes ceremonies faites comme à l'ordinaire, le Roy ayant commencé de lauer les mains pour s'aſſeoir à table, ſe mit au lieu le plus haut & le plus honorable : mais ſur l'heure il ſuruint vn differend à qui appartiendroit le lieu plus proche du Roy. Loüis Duc d'Anjou s'efforça en vain d'aller deuant ſon frere Philippes Duc de Bourgogne, d'autant qu'il eſtoit Regent en France, & le plus âgé des oncles du Roy, le nom & reſpect de l'âge luy donnant l'honneur de ſeoir au premier lieu, d'autant que Philippes ſe diſoit eſtre Duc de Bourgogne ; & en cette qualité, le premier & Doyen des Pairs de France, ainſi il ſoûtenoit que le ſecond rang d'honneur apres le Roy luy appartenoit. Or bien que ledit Phi-

Source : BIU Cujas

lippes eſté le dernier receu en la Duché & Pairrie de Bourgogne, qui luy fut donnée en Appanage, & que cette premiere & ancienne dignité de Pairrie de France euſt eſté renouuellée en ſa perſonne, pour eſtre reputée toute nouuelle en ſon endroit, nouuelle Seigneurie & fief, & non ancien, & qu'en cette conſideration il falloit ſeulement auoir égard aux perſonnes; toutefois par Arreſt donné de l'aduis des Pairs, le premier lieu & la prerogatiue d'honneur fut adiugée audit Philippes Duc de Bourgogne, & ſuiuant ledit iugement des Pairs qui eſtoient tous preſens, le Roy ordonna qu'au lieu de l'aſſemblée au banquet & aux ceremonies du Couronnement plein de Religion & de Majeſté, où les Pairs de France aſſiſtoient & paroiſſoient pardeſſus tous, ſelon le deu de leurs Charges, le Duc de Bourgogne precederoit tous les autres; ce qui fut ordonné au mois d'Octobre 1380. Faut lire dans Philippes de Commines l'ordre & le rang des Pairs ſeculiers de France, qui fut gardé au Sacre & Couronnement du Roy Loüis XII. le 24. Février 1498. De là on tire vne conſequence, que la Pairrie eſt vn droit plus reel que perſonnel, & pluſtoſt attaché à la choſe qu'à la perſonne, d'autant qu'il eſt inſeparablement vny au Duché. La meſme difficulté ſe preſenta lors que l'Aſſemblée des Pairs ſe tint pour faire le procez criminel à Robert d'Artois: on ordonna le rang à chaque Pair ſelon le iour de la creation & établiſſement de chaque Pairrie. Puis donc que la Pairrie eſt vne dependance du Duché, elle retient touſiours le meſme rang de dignité que repreſente la plus ancienne poſſeſſion des Duchez. *Bartol. ad l. 1. Cod. de dignitatib. lib. 12.* pourueu que l'ancienne conceſſion & erection de la Pairrie, n'ait point pris de fin par le decez du dernier poſſeſſeur, ou qu'elle n'ait eſté limitée iuſques à vn certain nombre ou qualité d'heritiers: autrement ſi vn étranger auoit achepté tel Duché & Pairrie, il luy ſeroit beſoin d'obtenir nouuelles lettres de Pairrie, ſi ce n'eſt au cas que l'ancienne Pairrie s'eſtendit à tous les ſucceſſeurs.

Contention & differend ſuruenu entre Loüis Duc d'Anjou & Philippes Duc de Bourgogne, touchant la preſeance.

II. Il ſe preſente vne autre queſtion du mary d'vne Ducheſſe tenant Pairrie; ſçauoir ſi en qualité de nouueau ſeigneur & poſſeſſeur il doit aller apres vn plus ancien Duc en reception, mais d'vn Duché de nouuelle erection. Par exemple, le Duché & Pairrie de Niuernois, precede celuy de Montmorency. Mais quelque temps apres Henriette de Cleues eſtant mariée à Loüis de Gonzague Prince de Mantouë, lequel par le moyen de ſa femme fut fait ſeigneur & Duc de Niuernois; le Duc de Montmorency ſouſtint en plein Parlement qu'il ne faloit point auoir égard à la prerogatiue du temps pour empeſcher qu'il ne precedaſt le mary de la Ducheſſe de Neuers, ſon Duché & Pairrie auoit eſté erigée au mois de Iuillet l'an 1551. Mais au regard du mary, le Duché deuoit eſtre reputé vn nouueau fief & Duché de Neuers, achepté de nouueau du Roy, qui en eſtoit le vray ſeigneur. Tels ſont les droits de rachapt que le mary comme vaſſal eſt tenu de payer au ſeigneur ſuperieur, à cauſe du fief de ſa femme. Au contraire le mary diſoit, qu'il ne doit point eſtre reputé tenir le lieu de quelque achepteur ou acquereur nouueau & étranger, mais qu'il eſt comme tuteur ou Procureur pour la conſeruation des droits de ſa femme, pour les vendiquer & maintenir, & non point pour y rien innouer; tellement que s'eſtant marié à la Ducheſſe de Neuers, ſon mariage n'auoit aucunement changé la premiere & ancienne cauſe & condition du fief, tant s'en faut qu'elle fuſt diminuée, ainſi que le Roy le declara par ſes Lettres données au profit dudit Duc de Neuers, le 2. Mars 1566. car en quelque façon que nous voulions qualifier le Duché & Pairrie de Niuernois, ſoit qu'elle ſoit perſonnelle & affectée aux maſles, ſoit qu'elle ſoit reelle & annexée à la terre, & deferable tant aux maſles qu'aux femmes: il eſt vray ſans aucun doute que le Duché eſt patrimonial, auquel l'vn & l'autre ſexe peut ſucceder comme tranſmiſſible auſſi bien aux femmes qu'aux maſles, par l'ancien droit patrimonial & hereditaire. Par ces moyens concluoit que le Duc & le Duché, deuoit preceder tous les autres de poſterieure creation & erection. La Cour de Parlement de Paris appointa la cauſe au Conſeil, Canaye plaidoit pour le Duc de Neuers, Mangot pour le Duc de Montmorency, le 6. Iuin 1567. Neantmoins il faut remarquer, que depuis l'ancienne erection de la Pairrie de Niuernois, il y en eut vne nouuelle pour le Duc de Cleues, faite le penultiéme iour de Iuillet l'an 1469. & le 18. Aouſt 1504. comme il s'apprend des Regiſtres de la Cour. En cauſe ſemblable le Duc de Niuernois comme plus ancien, obtint à ſes fins contre le Duc d'Aumalle, ſans auoir égard à l'ancienneté de la Maiſon, ou à la qualité de Pairrie de France, comme la Cour iugea expreſſément le 5. Septembre 1579. apres auoir oüy les Plaidoyez des parties, Marion plaidant pour

Le mary d'vne Ducheſſe ayant Pairrie; ſçauoir ſi en qualité de nouueau Seigneur & poſſeſſeur, doit eſtre preferé au Seigneur & poſſeſſeur nouueau d'vn Duché plus ancien.

Source : BIU Cujas

le Duc de Neuers, & Ottoman pour le Duc d'Aumalle, laquelle cauſe auoit eſté appointée au Conſeil le 25. May de la meſme année. Par ce moyen en la contention qui ſuruint de la preſeance entre les Ducs de Guiſe & de Neuers, la Cour ordonna qu'ils auroient leur ſeance ſelon l'ordre de leur reception, par Arreſt du mois de Iuin 1553.

La Pairrie nouuelle bien qu'elle ſoit plus grande & plus ample, cede à la plus ancienne, encores qu'elle ſoit de moindre eſtenduë.

12. Vne autre queſtion a eſté ſouuent agitée en la Cour de Parlement, ſçauoir ſi vn Comté ayant Pairrie annexée, de plus grande étenduë & de plus ample reuenu, doit eſtre preferé à vn plus ancien, mais plus petit & de moindre étenduë & reuenu. *Albericus* a eſté d'aduis que le plus grand doit eſtre preferé en rang & en ordre de dignité, *l. vlt. ff. de albo ſcribend.* Ce que toutefois ie ne puis du tout approuuer: car l'étenduë des lieux ne rend point vn Comté plus noble & de plus grande qualité & dignité, tout ainſi comme vn Eueſché n'a point plus grande dignité qu'vn autre, pour eſtre plus riche, ou pour auoir vn Dioceſe de plus grande étenduë. *Can. legimus 93. diſtinct.* Bien que Balde ſoit de contraire opinion, *cap. 1. de cleric. qui inueſtit. fic.* *Matthæus Afflictus* eſt de mon aduis aux Deciſions Napolitaines, *quæſt. 26.* Ie ne feray point en cet endroit vne digreſſion ſur l'ordre & la preſeance entre les Marquis & les Comtes. *Lucas à Penna* rapporte qu'en Italie les Comtes ſont preferez aux Marquis: mais entre les Seigneurs de France & d'Allemagne, le ſemblable ne s'obſerue point, *in rubr. de Comitib. conſiſtor. lib. 12. Cod. Hoſtienſis in ſumma de pœnitent. & remiſſ.* eſt d'opinion que le Marquis doit eſtre preferé au Comte, dont il y a preuue en la ſainte Eſcriture, en laquelle le Lieutenant de l'armée Royale eſtoit appellé *Comes Regis*, 2 *Reg. cap.* 20 Nous en vſons autrement en France, comme l'a écrit *Boërius in tract. de ordin. grad. vtriuſque for.* Que ſi le meſme eſtoit Marquis & Comte tout enſemble, il eſt ſans doute qu'il iroit deuant le ſimple Marquis, *Bald. ad l. ſed & milites. ff. de excuſat. tut.* ſurquoy faut voir ce qu'en dit Aluarot auec les Docteurs, *ad cap. 1. Quis dicat. Dux, March.* à quoy ſe rapporte la Nouelle des Empereurs Theodoſe & Valentinian en ces termes. *Vt Patricialis honor & infulæ conſulares, ſi copulatæ ſibi meritis perſonæ iungantur, is cui vtrumque contigerit, potior ſit illo, qui ex his alterius honoris tantum fulgorem conſecutus videtur. tit. de honoratis & quis in gradu præferatur.*

Du rang & ordre qui ſe garde entre les Pairs de France & les Princes du Sang.

13. Ce n'eſt pas auſſi vne queſtion de petite importance touchant la preſeance entre les Princes du Sang & les Pairs de France, dautant qu'il eſt certain que les Princes du Sang aſſiſtent en perſonne, le Roy ſeant en ſon lit de Iuſtice, auſſi bien que les Pairs, dont nous auons vne preuue prompte du lieu & rang qui fut donné à Loüis de Bourbon Comte de Vendoſme, lors que le procez fut fait au Duc d'Alençon, l'an 1458. & meſme par Ordonnance du Roy Loüis VIII. en forme d'Arreſt, en l'an 1224. Le Conneſtable, le grand Maiſtre d'Hoſtel, & le grand Chambellan de France, eurent droit d'entrer & de dire leur aduis au Conſeil, & d'aſſiſter aux jugemens des Pairs de France, encore que leſdits Officiers ne ſoient dignes d'eſtre comparez aux Princes du Sang. Quant au rang & ſeance qu'ils doiuent tenir, c'eſt vne maxime qui ſe peut tenir pour toute certaine, priſe de l'ancienne couſtume & vſage de nos predeceſſeurs, Que les Princes du Sang precedent tous les Pairs de France en la ſeance de la Cour de Parlement, encore qu'elle ſoit qualifiée la Cour des Pairs de France. Surquoy eſtant ſuruenuë vne conteſtation entre l'Eueſque de Laon & Loüis de Bourbon Prince de la Roche ſur-Yon, la Cour appointa le tout au Conſeil pour en deliberer plus à plein, & ordonna cependant que l'vn & l'autre ſe retireroit de l'Audience, le 23. Nouembre 1506. Pareil differend eſtant arriué quelque temps apres, le Duc de Vendoſme par Ordonnance de la Cour fut preferé au Duc de Neuers, quoy qu'il fuſt Pair de France, le 22. Février 1517. le Duc de Neuers fut prié par la Cour de ſortir hors de ſa place. Pour meſme raiſon le Duc de Montpenſier fut preferé au Duc de Neuers plus ancien Pair de France, en la diſtribution des bouquets de roſes qui ſe preſentent à la Cour tous les ans en la ſaiſon des roſes, par Arreſt du 17. Iuin 1541. A quoy eſt conforme ce que Pierre Duc de Bretagne ordonna en l'Aſſemblée des Eſtats du pays, que le Duc de Laual ſon neueu precederoit en la ſeance & lieux publics, le Vicomte de Rohan, lequel ſans doute eſt le premier Baron de toute la Prouince, au mois de May l'an 1451. ainſi qu'il ſe lit aux Annales de Bretagne. Quant à ce qu'on pourroit demander, ſçauoir ſi les Pairs de France, là où il va ſpecialement de la deciſion d'vne cauſe & droit de leurs Collegues, doiuent eſtre preferez aux Princes du Sang: La Cour de Parlement de Paris eſtant ſur ce interrogée par le ſieur Tudert deputé & enuoyé par le Roy, répondit qu'elle ne pouuoit rien reſoudre en vne ſi grande & ſi

importante

importante queſtion ſur le champ, laquelle par le paſſé s'eſtant preſentée, elle ordonna qu'elle en delibereroit plus amplement, le 20. Auril 1458. Il eſt bien certain qu'au Sacre & Couronnement du Roy qui ſe fait à Rheims, les Pairs en leur qualité ont precedé tous autres Seigneurs & Princes. Car au Sacre & Couronnement du Roy Henry ſecond, les Ducs de Neuers & de Guyſe precederent le Duc de Montpenſier Prince du Sang; mais receu Pair apres eux. En telles ceremonies le Duc de Guyſe alla deuant le Duc de Neuers, bien qu'il fuſt plus ancien Pair, dautant qu'il repreſentoit le Duc de Guyenne, lequel precede en ſon rang, & le Duc de Neuers tenoit la place du Comte de Tholoze. Mais la dignité des ſept Electeurs de l'Empire d'Allemagne paſſe bien plus auant, leſquels en tous actes & deliberations qui ſe tiennent en la Cour Imperiale, precedent tous les Princes & Seigneurs d'Allemagne. Par la diſpoſition de la Conſtitution de l'Empereur Charles IV. appellée *aurea Bulla c. 6. de Comparatione Principum Electorum ad alios Principes communes.* Mais aux autres aſſemblées qui ſe tiennent en d'autres pays que l'Allemagne, les Electeurs ne iouyſſent point de cette prerogatiue d'honneur en qualité d'Electeurs, & ne precedent point les autres Princes, pour auoir le plus haut rang par deſſus eux. Nous liſons qu'au Concile de Baſle *Ioannes Germanus* Eueſque de Chaalons, deputé de la part du Duc de Bourgogne, obtint le premier rang contre les Electeurs de l'Empire, par Ordonnance remarquable des Peres aſſemblez audit Concile de Baſle, le vingt-ſixiéme May 1433. dautant que le Duc de Bourgogne eſtoit qualifié & honoré de ſix Duchez, quinze Comtez, & de la qualité de Doyen des Pairs de France, la Bourgogne meſme ayant autresfois porté le nom de Royaume, & pour beaucoup d'autres Seigneuries qu'il auoit, fut declaré le premier Prince Chreſtien apres les Rois, ainſi qu'il eſt rapporté par Pierre de ſaint Iulien Doyen de l'Egliſe de Chaalons, au liure des Antiquitez de Chaalons. Bref, le Roy de France en l'aſſemblée publique des Eſtats prononça l'Arreſt, par lequel il ordonna qu'en toutes aſſemblées & actes publics, les Princes du Sang Pairs de France deuoient preceder tous les autres Pairs de France, ſoit au Sacre & Couronnement qui ſe fait à Rheims, ſoit en la Cour de Parlement de Paris, ou en toute autre aſſemblée des Seigneurs de France, par l'Ordonnance de Blois du mois de Decembre l'an 1576. verifiée & publiée en la Cour de Parlement de Paris le 8. Ianuier 1577.

14. De plus, pour le rang que doiuent tenir les Princes du Sang entr'eux, il a eſté ordonné par nos anciens, qu'il falloit conſiderer la qualité que chacun d'eux auoit. Cela fut cauſe que le Duc de Bourbon fut preferé au Comte d'Alençon, bien qu'il fuſt plus proche parent du Roy, dautant qu'il n'eſtoit que Comte: Mais afin d'oſter tout ſujet de diſcorde & de diſſenſion entr'eux, le Roy ordonna que chacun d'eux tiendroit le deſſus à ſon tour, le 20. Nouembre 1413. Monſtrelet au volume premier de ſon Hiſtoire; ce fut la cauſe en partie pour laquelle le Comte d'Alençon fut honoré du titre & qualité de Duc, le premier Ianuier 1414. en ces propres termes. *Eundem Ioannem conſanguineum noſtrum ampliori volentes fulgere dignitate, & Comitis titulum ſupradictum in maiorem excellentioremque mutantes, dictum Ioannem conſanguineum noſtrum in Ducem tenore præſentium ſublimamus, dictumque Comitatum Alenconij erigimus in Ducatum; volentes, vt prædictus Ducatus in Perria ſeu Paritate à nobis teneatur, ſub forma tamen & modis, quibus antea idem Ioannes ſæpedictum tenebat Comitatum.* En l'an 1509 Charles d'Alençon preſta la foy & hommage au Roy, à cauſe dudit Duché, compoſé des Vicomtez d'Alençon, Dompfront, Argenten, Ieſme, Monſtreüilbernay, Alençon en Conſtantin, ſaint Syluain & le Thuit, en prerogatiue d'aiſneſſe. D'ailleurs, entre les Princes du Sang le plus proche du Roy en degré de parenté, eſt preferé à l'autre le plus eſloigné, reconnoiſſant vn autre pour chef de ſa Maiſon que le Roy. Nous auons appris que cela a eſté obſerué en cette ſorte au Sacre & Couronnement du Roy Loüis XI. en la ville de Rheims, où le Duc de Bourbon repreſentant l'aiſné de ſa Maiſon preceda le Comte d'Angouleſme de la Maiſon d'Orleans, & le Duc de Niuernois de la Maiſon de Bourgogne, tous deux puiſnez, le quinziéme Aouſt 1461. Que que ſi l'vn & l'autre des Princes du Sang ſe trouuent en pareil degré de leur Maiſon, alors, comme il fut ordonné par le Roy Charles VI. celuy qui touche le Roy du plus proche degré de parenté, doit eſtre preferé, pour luy donner meſme la Regence & gouuernement du Royaume pendant la minorité du Roy.

De la preſeance entre les princes du Sang.

15. Il arriue qu'vn Pair de France eſt accuſé de quelque crime, ie demande où on luy fera ſon procez? Sans doute que ce ſera ſeulement en la Cour de Parle-

La Cour de parl. de paris ſeule doit cõnoiſtre du crime &

Source : BIU Cujas

delict d'vn pair de France.

ment de Paris, laquelle eſt proprement & ſpecialement la Cour des Pairs de France, encore qu'en ce cas il ne ſoit point queſtion des droicts de la Pairrie: car meſme en ladite Cour, les Pairs nouuellement créez doiuent preſter le ſerment, comme fit le Duc de Nemours, le 15. Ianuier 1507. comme on apprend des Regiſtres de la Cour. Philippes le Hardy Duc de Bourgogne ſupplia le Roy d'établir des Iuges certains & perpetuels de chaqne Pair venant à eſtre accuſé de quelque forfaiture, leſquels ſeroient ſes Collegues & autres Pairs de la Cour. Le fait ayant eſté mis en deliberation par les Pairs, lors qu'il fuſt queſtion de faire le procez au Duc de Bretagne, accuſé de crime de leze Majeſté, le Roy declara par ſes Lettres patentes qu'il appartenoit aux Pairs priuatiuement à tous autres Iuges, de connoiſtre du forfait & crime d'vn Pair, & d'ordonner telle peine que bon leur ſembleroit ſelon la qualité du delict, le 2. Mars 1386. Toutesfois le Roy Charles VII. douta de cette reſolution, pour laquelle ſçauoir au vray, il enuoya en la Cour Monſieur Tudert Maiſtre des Requeſtes, afin de luy rapporter fidellement ce qu'il en auroit appris dans les anciens Regiſtres de la Cour. La Cour ayant recherché ce qui eſtoit dans les Memoires & Regiſtres du Threſor des Chartes, fit ſçauoir par écrit au Roy, que la couſtume auoit eſté iuſques-là gardée, que le Roy meſme en perſonne, aſſiſté des autres Pairs, ſe rendiſt en ſon Parlement, pour ordonner du ſupplice contre le Pair accuſé, & preuenu de quelque crime, le 20. Avril 1458. Cela eſtoit tiré de l'ancienne couſtume, par laquelle le Senateur ne pouuoit eſtre iugé que par vn Senateur. C'eſtoit l'Ordonnance de l'Empereur *Alexander Seuerus*, rapportée par *Lampridius*. Outre cela, l'Empereur Adrian, lors qu'il falloit donner vn iugement contre vn Senateur, ne vouloit iamais que les Cheualiers Romains en iugeaſſent tous ſeuls, ny ſans luy, témoin Spartian en la vie de cet Empereur. A l'exemple dequoy l'Empereur Charlemagne renuoya Taſſilo Duc de Bauieres, accuſé du crime de leze Majeſté & rebellion, en l'aſſemblée des Seigneurs pour luy faire ſon procez, encore que pour ce meſme crime il euſt eſté condamné par le Pape au banniſſement perpetuel, comme nous trouuons dans nos Annales. Ie me ſouuiens d'auoir plaidé au Conſeil Priué du Roy, & apres auoir eſté oüy, il fut donné Arreſt de renuoy au Parlement, des droicts litigieux de la Pairrie de Beauuais, ſur vn plaidoyé du troiſiéme Auril mil cinq cens quatre-vingt deux, entre Meſſire Nicolas Fumée Eueſque de Beauuais, & les Eſcheuins de ladite ville, pour leſquels plaidoit Maiſtre Denis Bouteiller. Mais afin que perſonne ne trouue étrange que le Duc de Bretagne, duquel i'ay parlé cy-deſſus, ſe ſoit ſeruy des droicts & priuileges des Pairs, le Roy Philippes IV. fit les Ducs de Bretagne Pairs de France, par Lettres patentes du mois de Septembre 1297. leſquelles ſont ſoigneuſement gardées en la Chambre des Comptes de Nantes.

Le Roy aſſiſté des Pairs de France, a couſtume de faire le procez en la Cour de Parl. de Paris, à vn Pair de France puniſſable de mort.

16. Que s'il arriuoit que quelques vns des Pairs ne peuſſent aſſiſter le Roy de leur preſence, voulant connoiſtre du delict de leur Collegue & compagnon en Pairrie, & apporter des excuſes pour purger leur abſence, lors que le Roy a couſtume de ſe ſeruir de l'aſſiſtance & conſeil des Seigneurs de ſon Royaume pour proceder au iugement. Ce que nous trouuons auoir eſté pratiqué par le Roy Loüis Hutin, lors qu'il fallut faire le procez à Robert Comte de Flandres, accuſé de crime de leze-Majeſté, en ces termes. *Nos Pares ſupradicti ad requeſtam & mandatum Regis venimus in ſuam Curiam Pariſius, & fecimus & tenuimus Curiam cum duodecim aliis perſonis, Prælatis & aliis altis hominibus, Archiepiſcopo Rothomagi, & Epiſcopis Briocenſi, & Maclouienſi, Philippo filio Regis Franciæ Comite Pictauenſi, Ludouico Ebroicarum Comite, Carolo Comite Marchiæ, Guidone Comite Sancti Pauli, Gaucherio domino Caſtellionis, & Portiani, Comeſtabili Franciæ, primogenito Comitis Claromontis, Ioanne Domino Claromontis & Caroleſij, Domino de* Marcueil, *& Milone Domino* de Noyers *à nobis electis ad iudicandum nobiſcum, tanquam Curia Paribus munita Regis auctoritate, qui dixit ſe non poſſe plures Pares habere, quia Dux Aquitaniæ, nempè Rex Angliæ, qui vocatus fuerat, ſe excuſauit ad bellum Scotorum, Dux Burgundiæ etiam excuſauit ſe propter certam exoniam, Epiſcopus Nouiodùni mortuus erat, & Cathalonenſis Epiſcopus pro certis cauſis in carceribus detinebatur, &c.* au mois de Iuin l'an 1315.

Le Pair de France coupable de crime, bien qu'il ſoit promeu aux Ordres, ne peut toutesfois demander ſon renuoy pardeuant le Iuge d'Egliſe.

17. Bref, ſi vn Pair de France eſt promeu aux Ordres de Preſtriſe, & vient à eſtre accuſé de quelque crime, ſera-il renuoyé par les auttes Pairs ſes Collegues au Iuge d'Egliſe? Cette queſtion fut traittée en la Cour de Parlement, au fait & procez criminel du Marquis de Saluces, accuſé du crime de leze-Majeſté: car il ne faillit point de demander ſon renuoy au Iuge d'Egliſe, contre le Procureur du Roy ſa partie, dautant qu'il auoit l'Ordre de Preſtriſe. Mettons en fait

Source : BIU Cujas

que les Pairs de la Cour auec le Seigneur, connoiſſent comme Iuges de la cauſe du vaſſal, en ce qui eſt nommément du fait des deuoirs du vaſſal enuers ſon Seigneur. *cap. Cæterùm. cap. nouit. de Iudic. cap. verum. cap. ex tranſmiſſa de for. compet.* Il ſemble veritablement que les vaſſaux Clercs doiuent eſtre renuoyez à leurs Iuges d'Egliſe. Et ſi la matiere y eſt diſpoſée, le Preſtre doit eſtre degradé par l'Eueſque, & rendu au Iuge ſeculier, *Conſtit. Friderici de ſtatut. & conſtitut. contra libertat. Eccleſiæ cap. ſi diligenti de for. compet.* L'Empereur Conſtantin le Grand au Concile de Nice, declara que c'eſtoit aux Eueſques d'ordonner du ſupplice des Eueſques qui auoient delinqué, comme l'écrit Socrate liure 1. chapitre 8. & Sozomene liure premier chapre 17. Dauantage, le Marquis alleguoit que le Seigneur ne pourroit eſtre Iuge legitime de ſon vaſſal, en l'accuſation contre luy & par luy encommencée, laquelle tend à la commiſe du fief. *Innocent. in cap. Verum de for. compet Ioannes Andreas in cap. 1. de Cleric. coniug. in 6. Abbas in d. cap. Cæterum. Bald. in conſtitut. Friderici de pace tenenda.* En dernier lieu, il diſoit qu'au moins il falloit que les Pairs de ſa Cour & de ſa principauté, y fuſſent appellez pour connoiſtre du fief du Marquiſat auec les Officiers Royaux. Neantmoins nonobſtant toutes ces allegations, la Cour debouta la partie de ſon renuoy, & par iugement dernier tout ſon bien fut confiſqué & acquis au Roy, comme i'ay plus au long expoſé cy-deſſus au liu. 1. titre 7. Depuis, le Roy François I. & les Rois ſuiuans vnirent au Domaine de la Couronne le Marquiſat de Saluces, duquel ils ont iouy iuſqu'à preſent, comme de leur autre Domaine. Mais le Roy Henry le Grand enfin l'échangea par le Traitté de Sauoye en l'an 1601. auec le pays de Breſſe & autres Seigneuries.

Du Marquiſat de Saluces, & des detempteurs d'iceluy.

18. Mais pour ne laiſſer aucun doute & ſcrupule ſur cet Arreſt de la Cour, il faut ſçauoir ſur tout qu'Adeleis femme & Princeſſe de Piedmond, eſtant aſſiegée & affligée par la guerre que luy faiſoit Berengaire Comte de Prouence, eut ſon recours à Guyon ſon oncle, Dauphin de Viennois, & luy fit reconnoiſſance & declaration de foy & hommage du Marquiſat de Saluces, *Feudum antiquum, auitum & paternum Marchionatum Salutianum, cum feudis & proprietatibus beneficiarium profeſſa, ſaluis tamen appellationibus & iuribus Imperialibus*, le troiſiéme Aouſt l'an 1210. laquelle declaration & reconnoiſſance de foy & hommage, Humbert Prince de Dauphiné, & Thomas Marquis de Saluces, ratifierent par nouuelles lettres en l'an mil deux cens nonante & vn. Mais le dernier Dauphin de Viennois impoſa d'autres charges feodales au Marquis de Saluces; ſçauoir qu'il ſuiuroit en guerre le Dauphin, excepté lors que l'on s'armeroit contre l'Empereur: plus, qu'en temps de guerre il liureroit au Dauphin les fortes places du Marquiſat pour y mettre garniſon, & que les appellations interiettées des Iuges du Marquiſat ſeroient vuidées & iugées au Parlement de Dauphiné, comme au dernier & ſouuerain reſſort. Cela fut accordé par la nouuelle inueſtiture du Marquiſat de Saluces le dernier d'Octobre l'an mil trois cens quarante trois. Suiuant ce, Frideric Marquis preſta la foy & hommage à Charles Seigneur de Bouuille, Lieutenant du Roy en Dauphiné, en l'an 1375. Thomas fils de Frideric Marquis de Saluces, preſta auſſi la foy & hommage au Lieutenant du Roy en Dauphiné le 11. Février 1400. Loüis Marquis fut receu à la foy & hommage par le Roy Charles VIII. le 5. Février l'an 1486. & par le Roy Loüis XII. le 21. Iuillet l'an 1498. Depuis, Michel Antoine Marquis preſta la foy au Roy François I. le 22. Octobre l'an 1515. Puis donc qu'il eſt manifeſte que le Marquiſat de Saluces doit la foy & hommage au Roy ſon ſouuerain Seigneur; c'eſt la charge de l'Officier Royal d'informer ſelon la forme de droict contre le vaſſal rebelle, & ſelon encore qu'il ſe ſent appuyé du benefice & priuilege de clericature: Car encore que les delicts des Preſtres ſoient delaiſſez au Iuge d'Egliſe pour en connoiſtre, *Ruffinus lib. 1. cap. 11.* Toutesfois les loix des fiefs s'étendent plus auant contre les Clercs, au moins contre leurs biens, ſi tant eſt qu'elles n'oſent attenter ſur leurs corps oincts & ſacrez: ce qui eſt remarqué, *in d. cap. cæterum. Iaſ. ad l. 2. Cod. de iur. emphyteut.* Car les Preſtres ſont auſſi bien ſujets à l'amende & à la confiſcation de leurs fiefs, que les autres ſeculiers. *Archidiaconus in cap 1. de Cler. coniugat. in 6. Benedictus in cap. Raynutius 2. Deciſ. num 254. Guido Papæ Deciſione Gratianopolit. 139* On eſt meſme venu iuſques là en France, que les Eueſques preſtent d'ordinaire le ſerment de fidelité au Roy, ayant l'Eſtole au col, & tenant le liure des Saints Euangiles. Guillaume Durand, *Speculator §. porro in Franciæ Regno. tit. de feudis*, parle de cette couſtume du Clergé de France. De là vient auſſi que le Roy fait ſiens les fruicts & le temporel des Eueſchez vacants par le droict de Regale, comme patron & Seigneur de la terre, & poſſeſſion donnée en fief, laquelle ſeroit faite caduque par le decez du Prelat.

Source : BIU Cujas

Speculator in §. vlt. in fine. Nè ſede vacante, & in tit. De rebus Eccleſiæ non alienand. C'eſt pourquoy les Eueſques d'Orleans & d'Auxerre ayans refuſé d'acquitter les charges de fief, par leſquelles ils eſtoient obligez de fournir au Roy certaines trouppes de gens d'armes, apperceurent incontinent le temporel & les fonds de leurs heritages ſaiſis par le Roy, & n'en eurent main-leuée iuſqu'à ce qu'ils euſſent eu le loiſir de s'en repentir ſur le tard, & qu'ayans fait les ſoubmiſſions, & acquitté les charges de fief auec toute obeyſſance, ils recouurerent leurs heritages, & le reuenu du temporel de leurs Egliſes & Benefices : Gaguin rapporte cela en la vie du Roy Philippes Auguſte, liure 6. chap. 4. de ſes Annales. Mais auparauant Yues Eueſque de Chartres fut bien plus aduiſé en acquittant les charges enuers le Roy Philippes I. ſon patron, au témoignage du meſme Gaguin, ayant pour cet effet enuoyé au Roy ſon Epiſtre 105. en ces termes. *Excellentiæ veſtræ literas nuper accepi, quibus ſubmonebar, vt apud Ponteſium, vel Caluummontem, cum manu militum vobis die quem ſtatueratis, occurrerem, iturus vobiſcum ad placitum, quod futurum eſt inter Regem Anglorum, & Comitem Normanorum, &c.* Prés de deux cens ans apres, la Cour de Parlement de France ordonna que l'Eueſque de Limoges contribuëroit ſelon la portée de ſon reuenu de ſa part, aux frais de la guerre que le Roy entreprenoit, par Arreſt du Parlement de Pentecoſte l'an 1280. rapporté en la partie 7. des Arreſts, au liure du Style de Parlement. Bref pour la neceſſité de la guerre l'Abbaye de S. Medard de Soiſſons fut condamnée par la Cour de Parlement, à fournir au Roy qui auoit vne armée en campagne, iuſques au nombre de deux cens hommes de pied, par Arreſt de la Cour l'an 1387. Semblables Arreſts ſe peuuent remarquer en mon ſecond liure, *De Iure Cœnobitarum*, titre 3. article 11. De tout ce que deſſus, pour n'vſer point de redites, il ſe void aſſez clairement qu'vn Pair de France, Duc, Comte, ou Marquis, ou meſme de l'Ordre de Clericature, eſt ſujet à la Iuriſdiction Royale des Pairs de France, afin que l'amende commiſe ſur le fief par le delict du vaſſal du Roy, ſoit iugée en la Cour du Roy ſon patron.

Titre VIII.

DV SACRE ET COVRONNEMENT DV ROY.

1. *Le deuoir des Pairs de France au Couronnement du Roy.*
   L'Archeueſque de Rheims a le droict de ſacrer le Roy.
   De la Couſtume & ceremonie des Perſes au Couronnement de leur Roy.
   Des habits Royaux des François & anciens Romains.
   Les anciens Rois de France auoient couſtume de ſe faire éleuer & porter ſur vn bouclier.
   Les Rois portoient anciennement des hallebardes au lieu de Diademe.
2. *Quelques Rois de France ont eſté ſacrez en d'autres Egliſes qu'en celle de Rheims.*
   Les habitans de Rheims ſont tenus de fournir les frais du Sacre & Couronnement du Roy.
3. *Le Roy d'Angleterre eſt Couronné par l'Archeueſque de Cantorbie.*
   Le Roy de Pologne eſt Sacré par l'Archeueſque de Gneſne, celuy d'Eſpagne par l'Archeueſque de Tolede, & le Roy d'Hongrie par l'Archeueſque de Strigone ſur le Danube, appellée à preſent GRAN.
4. *L'Empereur des Grecs du Leuant, auoit accouſtumé d'eſtre Couronné par le Patriarche de Conſtantinople.*
   Le Roy de Boheme receuoit la Couronne par les mains de l'Archeueſque de Mayence ou de Menti.
   L'Empereur des Allemans eſt ſacré par trois Archeueſques d'Allemagne.
   Les Rois des Iuifs receuoient le nom & les ornemens & parures Royales par les mains des Preſtres, par leſquels ils eſtoient oincts.
5. *Les Ducs de Bretagne donnerent à l'Eueſque de Dol autrefois le titre d'Archeueſque.*

Source : BIU Cujas

L'Eueſque de Dol fut ſoubmis à l'Archeueſque de Tours, comme à ſon Metropolitain, par l'Empereur Charles le Chauue.

Contention entre les Archeueſques de Bordeaux & de Bourges, touchant la Primace d'Aquitaine.

De la Primace de Lyon entre toutes les Egliſes de France.

Diſpute entre les Archeueſques de Palerme & de Meſſine, touchant la Primace de l'Egliſe de Sicile.

1. OR d'autant que la principale charge des Pairs de France conſiſte au deuoir & aſſiſtance, à laquelle ils ſont obligez au Sacre & Couronnement du Roy, pour luy rendre toutes ſoubmiſſions & deuoirs de ſerment de fidelité, comme les premiers vaſſaux du Royaume: Il faut remarquer que l'Archeueſque de Rheims a de tout temps eu le droict & priuilege ſpecial de ſacrer le Roy, depuis le temps de ſaint Remy Archeueſque de Rheims, lequel ſacra premierement le Roy Clouis, ce qui luy porta vn bon & heureux preſage de regner en toute pieté, & de maintenir la Religion Chreſtienne. C'eſtoit auſſi la Couſtume des Rois des Perſes de s'acheminer en la ville de Paſagarda, en laquelle ils eſtoient ſacrez par les Preſtres ſuiuant la couſtume du pays. Ce que témoigne Plutarque en la ville d'Artaxerxes. Car comme il falloit que le Roy des Perſes laiſſaſt ſa robbe au Temple de la Déeſſe de la Guerre, & qu'il vétiſt celle de laquelle le grand & premier *Cyrus* ſe ſeruoit auparauant qu'il fuſt venu à la Couronne: Auſſi auec beaucoup de plus belles ceremonies l'Eueſque de Beauuais porte le manteau Royal ſelon l'ancienne couſtume: L'Eueſque de Noyon porte le Baudrier ou la ceinture Royale; celuy de Laon la ſainte Ampoulle de Rheims, & les autres pareillement portent chacun quelque parure & ornement Royal. Quant aux Pairs laïcs, le Duc de Bourgogne porte la Couronne; celuy de Guyenne & de Normandie, la Banniere Royale; le Comte de Tholoze les eſperons du Roy, ceux de Champagne & de Flandres, le drapeau Royal & enſeigne de la gnerre. Ce ſont là les ornemens & les principales marques de la dignité Royale, la Couronne, l'Eſpée, le Sceptre, & la main de Iuſtice, ou la verge, & l'anneau, deſquels parle Aymoin en ſon Hiſtoire de France, liure 5. chapitres 36. 39. & 49. Ainſi lit-on que les Romains enuoyoient aux Princes qu'ils honoroient du nom de Roy, vne Couronne d'or, vne taſſe d'or, & vne verge d'yvoire. Tite-Liue, Appian, & Tacite en font ſouuent mention, ils adiouſtenret peu à peu le Thrône Royal, & la chaire d'yvoire, en laquelle les Empereurs Romains aſſiſoient ceux qu'ils auoient ſalüez Rois, Valere liure 5. chapitre 7. Les anciens Rois de France auoient cette couſtume de ſe faire éleuer & porter ſur vn bouclier, ſi toſt qu'ils auoient eſté declarez Rois, pour ſe monſtrer à tout le peuple; ſi nous en croyons Aymoin liure 3. chapitre 61. Et tout ainſi que les anciens Rois portoient des halebardes au lieu de Diademe ou de Couronne, ce que les Grecs appelloient Σκήπτρα, *Sceptra*, comme dit Iuſtin liure 43. auſſi Charlemagne, afin que ie rapporte les meſmes paroles d'Aymoin, *Ludouicum filium de Regno per ſpatham Sancti Petri inueſtiuit, & per Regium veſtimentum & Coronam ac ſuſtem ex auro & gemmis*; liure 5. de ſon Hiſtoire, chapitre 36.

Le deuoir des Pairs de France au Couronnement du Roy.

L'Archeueſque de Rheims a le droict de ſacrer le Roy.

2. Ie n'ignore point que Loüis le Gros fut ſacré & oinct de l'huile celeſte à Orleans, & Loüis neufiéme à Soiſſons. Mais l'Archeueſque de Rheims forma ſon oppoſition au Sacre d'Orleans, ſouſtenant qu'il n'appartenoit qu'aux ſucceſſeurs de ſaint Remy d'oindre & de ſacrer les Rois; c'eſt pourquoy il eut acte ſur le champ de ſon oppoſition, & Lettres de declaration furent expediées, par leſquelles le Roy declara qu'il ne ſeroit en rien derogé aux droicts & priuileges des Archeueſques de Rheims, & ſans y faire aucun preiudice. Pareillement le Roy S. Loüis fut oinct & ſacré par l'Eueſque de Soiſſons, Suffragant de l'Archeueſque de Rheims, le Siege duquel eſtoit pour lors vacant. En verité il y a plus d'honneur que le Roy ſoit oinct, & ſacré de l'Huile deſcendu du Ciel, par le plus grand Prelat & Primat de la Prouince Belgique, tel qu'eſt celuy de Rheims. Ce qui ſe trouue meſme auoir eſté ordonné par la Bulle du Pape Victor ſecond, & d'autres Papes de Rome. Ce que ſaint Bernard ſemble auoir touché en l'Epiſtre 246. écrite au Pape Eugene III. où il parle de l'Archeueſque de Rheims, en cette façon. *Imponitur ei quod Regem Francorum coronauit; ſed in hoc ſe exiſtimat non exceſſiſſe tenorem priuilegiorum ſuorum, &c.* Et afin que ie ne m'arreſte

Quelques Rois de France ont eſté ſacrez en d'autres Egliſes qu'en celle de Rheims.

Source : BIU Cujas

point à ce qui eſt écrit en l'Epiſtre 70. d'Yues Eueſque de Chartres, déniant que l'Archeueſque de Rheims ait eu cette puiſſance & prerogatiue : luy meſme en vn autre endroict le reconnoiſt, *Sanctam Rhemorum ſedem Diadema Regni habere, & omnibus penè Gallicanis Eccleſiis exemplum ruinæ vel reſurrectionis exiſtere. Epiſt. 116.* Auſſi eſt-il tout certain que les habitans de Rheims ſont tenus de fournir aux frais du Sacre & Couronnement du Roy, ce qui s'eſt gardé de toute ancienneté, & ſe trouue confirmé par vn ancien Arreſt de la Cour de France, des frais du Sacre & Couronnement des Rois à Rheims, entre l'Archeueſque & les habitans de la ville de Rheims, du mois de Iuin 1287. qui ſe lit en ces propres termes. *Philippus Dei gratia Francorum Rex, Vniuerſis præſent. liter. inſpectur. ſalut. Notum facimus, quòd cùm Scabini & ciues Rhemenſes nobis conqueſti fuiſſent, quòd dilectus & fidelis noſter Archiepiſcopus plures ciues Rhemenſes ceperat & tenebat, contra punctum Chartæ ſuæ, & ideò petebant dictum Archiepiſcopum compelli ad liberandum dictos ciues, quos tenebat, & ſaltem ad recredendum, plures rationes ad hoc proponendo. Archiepiſcopus, de Curia ſua aliàs requirenda de ipſis primitùs proteſtans, propoſuit ad defenſionem ſuam, quòd Scabinos Rhemenſes ceperat & tenebat pro eo, quod cùm eiſdem præcepiſſet, vt ipſi pro parte expenſarum factarum in Coronatione noſtra ipſos contingente, Tailliatores eligerent, & aſſeſiari facerent, hoc facere recuſabant. Dictis Scabinis & ciuibus ex aduerſo dicentibus, ſe non teneri ad ſoluendum aliquid de expenſis prædictis : dicto Archiepiſcopo contrarium aſſerente & dicente, quòd aliàs factum fuerat Iudicium contra ipſos. Auditis hinc inde propoſitis, viſis etiam dictis Iudicio & Charta, Pronuntiatum fuit per Curiæ noſtræ iudicium, quòd non liberarentur, nec recrederentur, & quòd non obſtantibus propoſitis ab ipſis, partem de dictis expenſis ipſos contingentem ſoluent, & ad hæc, ſi neceſſe fuerit, compellentur, & tenebit Iudicium antedictum.* Aquoy ſe rapportent d'autres Arreſts de la veille de la decollation de ſaint Iean Baptiſte, l'an 1317. & du 26. May 1320. Leſquels frais furent moderez par vne ancienne tranſaction omologuée à la Cour, au mois de May l'an 1322. ce qu'on appelle vulgairement *le Concordat en Cour.* Il ne me ſemble pas hors de propos d'inſerer en ce lieu vne partie de cette tranſaction. *Karolus gratia Francorum & Nauarræ Rex, &c. Notum, &c. quòd cùm inter Scabinos, Iuratos, & Habitatores tam Banni dilecti & fidelis noſtri Archiepiſcopi Rhemenſis, & Habitatores bannorum maioris Eccleſiæ Decani & Capituli, ac Monaſterij S. Remigij Rhemenſis, ratione expenſarum Coronationum clariſſimorum dominorum & germanorum noſtrorum Ludouici & Philippi quondam dictorum Regum contentio verteretur, &c.* Le Concordat eſt en cette forme. *Videlicet quòd expenſæ Coronationum prædictorum dominorum & germanorum noſtrorum, & noſtræ, necnon & aliorum Regum Francorum ſucceſſorum noſtrorum, in & ſuper omnibus & ſingulis hæreditagiis dictarum partium in Banno, Banleuca, Villa, & Iuſtitia Rhemenſi ipſius Archiepiſcopi ſituatis & exiſtentibus, duntaxat exigentur, & in perpetuum percipientur & leuabuntur pro portione ipſorum quemlibet contingente, dictorum hæreditagiorum cuiuſlibet facultate conſiderata, aliis bonis ipſarum partium mobilibus & immobilibus quibuſcunque à contributione dictarum expenſarum factarum, & in poſterum faciendarum ratione dictarum Coronationum liberis remanentibus perpetuò, & quietis omnino. Eiſdem deinde deducendo ſummam, quam Habitatores Caſtellaniarum & Villarum ipſius Archiepiſcopi, ſeu alij quicunque in prædicto Banno ipſius Archiepiſcopi hæreditagia poſſidentes, vel qui aliàs pro prædictis expenſis ad contributionem tenerentur ratione hereditagiorum ſuorum pro portione ipſorum quemlibet contingente, ſoluere tenebuntur occaſione Coronationum prædictarum, & aliorum impoſtorum faciendorum, & ad huiuſmodi expenſas ſoluendum pro tempore præterito & in futurum, pro portione ipſorum quemlibet contingente, hæreditagia ſua prædicta in Banno, Villa, & Iuſtitia Rhemenſi ipſius Archiepiſcopi, in Banleuca Rhemenſi ſituata duntaxat, nominibus quibus ſuprà affecerunt, aſtrinxerunt, onerarunt, & realiter obligarunt, &c.* I'adiouſte à ce que deſſus le témoignage de l'hiſtorien Froiſſart, qui fait aſſez à ce propos, apres que Charles VI. fut oinct & ſacré Roy à Rheims. *Si vint* (dit-il) *le Roy celuy iour d'ſner en l'Abbaye Saint Tierry, à deux lieuës de Rheims : Car ceux de leans luy doiuent ce paſt, & ceux de la Cité de Rheims, le Sacre du Roy.* Au ſecond volume de ſon Hiſtoire, chapitre 60. Il parle auſſi en ce meſme endroit auec tout reſpect & honneur de la ſainte Ampoulle de Rheims, comme fait pareillement Flodoard Archeueſque de Rheims, au premier volume traitant de ce S. myſtere de l'Huile ſaint & ſacré. Outre leſquels Rigord en ſon Hiſt. de Philippes Auguſte, parle en ces termes de ſon Sacre & Couronnement qui ſe fit en la ville de Rheims. *Oleum*, inquit, *illarum lampadum ſuper capita Regis & Reginæ, in ſignum plenitudinis donorum Spiritus ſancti cælitùs miſſum effudit quidam miles de Officialibus Regis, tenens virgam in manu ſua. Quod quidem Oleum miraculosè emiſſum fuiſſe credimus, & ad dilatandam famam nominis ipſius & gloriam in omnem terram circumquaque diffundendam.* I'ay fait quelques autres remarques de la ſainte Am-

Les habitans de Rheims ſont tenus de fournir les frais du Sacre & Couronnement du Roy.

Source : BIU Cujas

poulle de Rheims, au liure 1. du *Monaſticon, ſeu de Iure Cœnobitarum*, & en mon Panegyrique que i'ay dedié au Roy, & publié au mois d'Aouſt l'an 1594.

3. Or comme les Roys de France ſont ſacrez ordinairement par l'Archeueſque de Rheims, Primat de la Gaule Belgique, auſſi les Roys d'Angleterre ont accouſtumé d'eſtre ſacrez par l'Archeueſque de Cantorbie: encore que l'Archeueſque d'Yorck luy ait long-temps debatu la Primace, fondé ſur les Bulles de pluſieurs Papes, de Paſchal II. Calixte II. Honoré, Innocent, & Eugene III. Adrian IV. par leſquelles Bulles ſi ſouuent reïterées, l'Archeueſque d'Yorck eſt declaré Primat d'Angleterre & d'Eſcoſſe. Mais le Pape Alexandre ayant eſté requis de iuger ce differend, il eſt demeuré cependant indecis, comme il ſe lit dans les Chroniques d'Angleterre. Nous pouuons bien tenir choſe pour toute aſſeurée, ſelon la foy de l'Hiſtoire, que Thomas de Cantorbie fit ſa plainte au Pape Alexandre III. de ce que Henry II. Roy d'Angleterre auoit eſté couronné par l'Archeueſque d'Yorck, dont il conceut vne telle indignation; qu'il donna vne Sentence d'interdiction d'adminiſtrer les Sacremens, contre ledit Archeueſque d'Yorck, en l'an 1174. Thibaut predeceſſeur de Thomas, fut honoré par le Pape Innocent II. du titre de Legat nay, auec le droit du *Pallium*, enuiron l'an 1140. comme il ſe void en la Decretale du Pape Alexandre III. *in cap. 1. de off. leg.* Encore que l'Archeueſque d'Yorck ait le priuilege & le droit de faire porter deuant luy la Croix par toute l'Angleterre, *cap. 1. vt lit. pendent.* Dauantage, les Roys de Pologne en l'Europe ſont declarez Roys aux aſſemblées des Eſtats conuoquez par l'Archeueſque de Gneſnes, comme le dit *Chromerus* en ſes Annales de Pologne. Les Roys d'Eſpagne ſont couronnez par l'Archeueſque de Tolede, lequel fut par le Pape Vrbain II. honoré de la Primace d'Eſpagne enuiron l'an 1090. Ce droit neantmoins luy fut controuerſé par l'Archeueſque de Braga, comme i'ay montré au liure 2. *Sacræ Politiæ forenſis*. Bref, le Roy de Hongrie reçoit la Couronne d'or par les mains de l'Archeueſque de Strigone appellée maintenant *Gran*. S. Eſtienne Roy de Hongrie impetra du Pape qu'elle fuſt honorée du ſouuerain Siege des Egliſes de Hongrie, comme Metropolitaine de tout le pays. *Bonfinius* le témoigne ainſi en ſes Chroniques de Hongrie.

Le Roy d'Angleterre eſt couronné par l'Archeueſque de Cantorbie.

4. I'euſſe bien mis deuant tous ceux deſquels nous venons de parler, l'Empereur des Grecs, lequel deuoit couſtume d'eſtre inſtalé à l'Empire, & reueſtu des ornemens Imperiaux par les mains du Patriarche de Conſtantinople. Mais l'étrange changement qui eſt arriué d'vn ſi grand Empire, pour eſtre paſſé en la Maiſon des Ottomans Princes des Turcs, a eſté cauſe que les belles & anciennes ceremonies des Empereurs de Conſtantinople ont eſté abolies. *Bruſchius* rapporte que l'Archeueſque de Mayence a le droit & priuilege de couronner le Roy de Boheme, & de faire les ceremonies & Prieres ſolemnelles & accouſtumées à ſon Sacre, & luy donner la ſainte benediction, & faire des vœux pour ſa proſperité & grandeur, au liure *De omnibus German. Epiſcopat.* Mais le meſme Archeueſque de Mayence n'a pas le priuilege de ſacrer l'Empereur d'Allemagne à Aix la Chappelle. C'eſt l'Archeueſque de Cologne, lequel fait les ceremonies du Sacre de l'Empereur: Et puis tous les deux auec l'Archeueſque de Treues, donnent les ornemens & parures Imperiales à l'Empereur. Les veſtemens & ornemens des Empereurs d'Allemagne ont eſté inuentez par l'Empereur Charlemagne, à ſçauoir le Sceptre, l'Eſpée, la Lance, le Manteau, la Chaiſne d'or, la Couronne, la Croix, le Globe en forme de la terre, le Bouclier auec l'Aigle à deux teſtes, & la Banniere de guerre de couleur de pourpre, appellée *Labarum*. Le Pape Innocent III. a traitté de l'élection de l'Empereur & de la confirmation du Pape, *cap. Venerabilem de elect.* Et le Pape Clement V. au Concile de Vienne, *cap. Romana de iureiur.* De là eſt venu que l'Empereur Othon I. preſta le ſerment deuant le S. Pere, ſuiuant la forme qui auoit eſté preſcrite par le Pape Iean II. *in can. Tibi domino. 63. diſtinct.* Cela a donné lieu au vers qui eſt aſſez triuial, inuenté du temps du Pape Gregoire VII. en haine de Henry IV. Empereur, lequel auoit eſté depoſé par ledit Gregoire, *Petra dedit Petro, Petrus Diadema Rudolpho*, en l'an 1077. De vray la dignité de l'Empire eſt tellement conionte auec le Sacerdoce, que les Roys meſme des Hebreux ne pouuoient eſtre ſacrez ny couronnez, que par les mains des Preſtres qui répandoient le ſaint Huile ſur eux. De ſorte que le Prophete Helie fut aduerty par l'Oracle Diuin d'oindre Hazaël, pour eſtre Roy de Syrie, & Iehu pour Roy d'Iſraël, liure 3. des Roys chap. 19. A quoy ſe rapporte ce traict du diuin Prophete Iſaye, au 9. chapitre *Factus eſt Principatus ſuper humeros eius.*

L'Empereur des Grecs ou du Leuant auoit accouſtumé d'eſtre couronné par le Patriarche de Conſtantinople.

Source : BIU Cujas

Les Ducs de Bretagne donnerent à l'Eueſque de Dol autrefois le titre d'Archeueſque.

5. Les Roys ou Ducs de Bretagne ont reconnu pour le Primat de leur Royaume l'Archeueſque de Dol, lequel n'eſt à preſent qu'Eueſque, & a couſtume non ſeulement de ſacrer & oindre les Roys, mais auſſi les huict Eueſques de la Prouince de Bretagne. Car *Noemenius* Roy des Bretons fit le premier eriger l'Archeueſché de Dol, pour eſtre le Primat de toute la Prouince, & pardeſſus tous les autres Eueſques, enuiron l'an 855. Baldric porta le nom & titre d'Archeueſque de Dol, & compoſa pluſieurs liures en ſon temps qui le mirent en reputation de tres-docte & tres-graue Autheur de ſon ſiecle. De là vint le differend entre Salomon III. de ce nom Roy des Bretons, & l'Empereur Charles le Chauue Roy de France, lequel maintenoit que l'Archeueſque de Tours eſtoit le Metropolitain des Eueſques de Bretagne. Le Pape Nicolas premier iugea à l'auantage de l'Archeueſque de Tours, ſans toutefois rien ordonner diffinitiuement, mais il donna iour aux Prelats deſdites Prouinces, pour comparoiſtre au Conſiſtoire de Rome, *Can. hæc quippe cauſ.* 3. *&* 6. Ledit Pape Nicolas I. récriuit audit Salomon Roy de Bretagne, en ces termes: *Hæc quippe*, inquit, *eſt ordinatio Dei tui, vt omnes Epiſcopos Regni tui ad Turonenſem Archiepiſcopum mittere non detrectes. Ipſe enim eſt Metropolitanus, & omnes Epiſcopi tui regni, Suffraganei eius ſunt.* Mais depuis le Pape Innocent III. donna le iugement diffinitif, comme il ſe void en la Decretale dudit Innocent adreſſée à Barthelemy Archeueſque de Tours, laquelle ſe lit dans la collection des Decretales nouuellement publiées. Toutefois les Archeueſques de Dol n'ont pas laiſſé de maintenir touſiours leur droit de Metropolitain aux Conciles generaux & Oecumeniques de Conſtance & de Baſle, mais ils n'y ont rien aduancé, d'autant que l'Archeueſque de Tours a touſiours exercé ſa iuriſdiction par toute la Bretagne, & les autres Eueſques de cette Prouince, luy ont iuſques à preſent obey comme à leur Metropolitain: ce qui eſt remarqué par Guymier ſur la fin de ſon Commentaire de la Pragmatique Sanction. Sigebert en ſa Chronique de l'an 1177. appelle l'Archeueſque de Dol, & dit que Rolland Doyen d'Auranches fut éleu du conſentement de tous les Chanoines, Archeueſque de Dol. Argentré, au liure 2. de ſes Annales de Bretagne, chap. 45. & liure 3. chap. 30. parle de l'Egliſe Metropolitaine de Dol en Bretagne. Quoy qu'il en ſoit, l'Archeueſque de Tours fut condamné par Arreſt du Parlement de Rennes de donner lettres de Vicariat à deux Chanoines de Rennes, pour iuger les appellations venans des Eueſques ſuffragans de Bretagne, afin que les parties ne fuſſent point contraintes d'aller plaider à Tours & ſortir hors de leur Prouince, par Arreſt du 16. Mars 1571. lequel a eſté remarqué par M. Noël du Failh Conſeiller dudit Parlement de Rennes, en ſon Liure François des Arreſts de Bretagne. La contention n'a pas eſté plus petite ny de moindre durée, entre les Archeueſques de Bourges & de Bordeaux, pour la Primace d'Aquitaine, duquel differend le Pape Gregoire IX. a pris connoiſſance, *in cap. expoſuit de dilationib. cap. venerabilis. De dol. & contum. cap. vlt. de maioritat. & obedientia.* *Boërius* tient pour l'Archeueſque de Bourges, *in addit ad tractat. De authoritate magni Conſilij, num.* 51. *& ſeq.* où il rapporte pluſieurs choſes ſur ce ſuiet. Yues Eueſque de Chartres en ſon Epiſtre 238. donne la Primace à l'Archeueſque de Bourges, & rapporte la Bulle du Pape Nicolas, en laquelle Raoul Archeueſque de Bourges eſt declaré Primat d'Aquitaine. Honoré Archeueſque de Bourges ſous-ſigna au Concile d'Auuergne, du temps du Pape *Vigilius*, & *Probianus* au Concile tenu à Paris. Gratian allegue la meſme Bulle *in can. conqueſtus cauſa* 9. *qu.* 3. *Sidonius Apollinaris* Eueſque d'Auuergne, en l'Epiſtre qu'il a écrit à *Perpetuus* Archeueſque de Tours, montre que cela eſtoit tenu pour notoire & receu en vſage, quand il dit en ces termes: *Metropolitæ deligendi mandatum à Biturigibus arbitrium.* Car ſi la Prouince de Berry euſt eſté ſuiette à l'Archeueſque de Bordeaux, elle n'euſt pas recherché les voix de ſon Clergé pour élire vn Metropolitain, eſtant certain qu'en ce temps-là *Simplicius* fut éleu Archeueſque de Bourges. Dauantage nous apprenons dans les Archiues de l'Egliſe Metropolitaine de Bourges, que Pierre *de Caſtra*, en l'an 1141. Guarin *de Gizardo*, l'an 1175. Henry de Soliac 1183. Simon de Soliac, en l'an 1219. Iean de Soliac, en l'an 1265. & Simon de Beaulieu, l'an 1282. tous Archeueſques de Bourges, viſiterent la Prouince de Bordelois, faiſans porter deuant eux la Croix, & receurent les droits de leur viſitation, ordonnez & taxez par les anciens Statuts & Canons de l'Egliſe. Nous trouuons auſſi au meſme endroit, que Guillaume Archeueſque de Bordeaux, le Siege eſtant vacant, fut mandé par le Chapitre de l'Egliſe de Bourges, où il ne manqua pas de ſe rendre, pour vaquer à la celebration des ſaints Ordres en la ville de Bourges.

Source : BIU Cujas

Toutefois en l'an 1228. Simon de Soliac ayant fait aſſembler vn Concile Prouincial en la ville de Bourges, durant les Octaues de S. Martin, l'Archeueſque de Bordeaux ne voulut pas s'y trouuer, & pour cette raiſon par l'aduis des Eueſques ſes ſuffragans, ledit Simon donna vne Sentence de ſuſpenſion de la charge de Metropolitain contre ledit Guillaume. Ce qui luy donna occaſion de remuër la queſtion & le differend de la Primace d'Aquitaine deuant le Pape Gregoire IX. Pour le regard de la Primace de la Gaule Celtique, perſonne ne la controuerſe à l'Archeueſque de Lyon, *Quum inter Eccleſias Galliæ conſtet profecto, Lugdunenſem hactenus præminuiſſe, ſicut dignitate ſedù, ſic honeſtis ſtudijs, & laudabilibus Inſtitutis*, comme en parle S. Bernard écriuant aux Chanoines de Lyon, en l'Epiſtre 174. Euſebe liure 5. chapitres 22. & 23. de ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique, témoigne aſſeurément que Irenée Archeueſque de Lyon preſida en l'aſſemblée des Eueſques des Gaules, au Concile qui ſe tint en ce temps-là. En ſuitte de ce, Loup ſoubs-ſigna nommément au Concile III. tenu à Orleans, comme Metropolitain de l'Egliſe de Lyon. Toutefois il y a eu anciennement debat entre l'Archeueſque de Sens, auec l'Archeueſque de Lyon, touchant la Primace, comme i'ay expoſé particulierement au volume 1. *De ſacra Politia forenſi*, au liure 1. de mes Commentaires ſur la Couſtume d'Anjou, tit. 1. nomb. 7. Mais Loüis Cardinal de Bourbon emporta la preſeance, & la Primace pardeſſus l'Archeueſque de Sens Guillaume de Melun, du Regne du Roy Loüis XI. En dernier lieu au Royaume de Sicile, il y a eu vne ancienne diſpute entre l'Archeueſque de Palerme, & celuy de Meſſene, pour ſçauoir lequel des deux auroit la Primace de la Sicile: ſurquoy le Pape Innocent III. publia ſa Decretale, *in cap. 4. de offi. legat.*

De la Primace de Lyon entre toutes les Egliſes de France.

Titre IX.

DES DIVERSES SORTES DE PRESCRIPTIONS des biens Domaniaux.

1. *La preſcription de trente ans a lieu contre le pact de la faculté de rachapt d'vn heritage vendu entre particuliers.*
   La preſcription d'vn ſi long temps que ce ſoit, n'empeſche point le rachapt du Domaine.
2. *Les biens du fiſque entre les Romains ſe preſcriuoient par l'eſpace de 40. ans.*
   La preſcription de ſoixante ans a lieu aux biens Domaniaux du Roy des Lombards.
   Ordonnance des Roys de Sicile, & de Hongrie, touchant la preſcription de cent ans, pour les biens du Domaine.
   Iuſtinian fit publier la Conſtitution portant la preſcription de cent ans, en faueur du priuilege ſpecial de l'Egliſe Romaine.
3. *Quand le Statut ou Couſtume ne veut point qu'on reçoiue aucune preſcription, celle qui eſt immemoriale, n'y eſt pas compriſe.*
4. *Le droit de rachapt du Domaine aliené, va d'vn pas égal auec le Domaine meſme, & ne ſe peut perdre par moindre preſcription.*
   Le Roy renonçant à la faculté de racheter, n'empeſche point pour cela le rachapt, & telle renonciation eſt ſans effet.
   L'Eueſque du Liege nonobſtant la preſcription vendiqua le Duché de Boüillon.
5. *Sommaire de ce qu'il faut ſçauoir touchant la preſcription contre le fiſque.*
   Le droit Royal eſt de pluſieurs ſortes, le droit de Regale, Seigneurial & Fiſcal, & celuy qui conſiſte au reuenu & profits Royaux.
   Le droit appartenant au Roy en Souuerainetè, comme le Tribut, le Cens, & autres ſemblables, ne ſe peut perdre par quelque preſcription que ce ſoit.
6. *La preſcription quelle qu'elle ſoit, par la diſpoſition du droict Romain, n'a point de lieu aux choſes qui ſont deſtinées à l'vſage du Public, aux autres choſes elle peut auoir lieu.*

Source : BIU Cujas

Le Roy par Arreſt de la Cour, vendiqua & euinça le Comté de Dreux tenu en Appanage, contre la preſcription de cent ans.

Arreſts de la Cour de Parlement, touchant la Halle de Malines, & le Bourg de la Reyne, qui auoient eſté alienez, depuis adiugez au Roy contre la preſcription alleguée.

7. *Les biens denoncez au fiſque, & non reconnus par le Procureur Fiſcal, par la diſpoſition du droit Ciuil ſe preſcriuent par l'eſpace de quatre ans.*

La preſcription de cinq ans, empeſche que le fiſque ne puiſſe vendiquer ce qui ſeroit tombé en commiſe, faute d'auoir payé l'impoſt.

Les particuliers preſcriuent les biens non deferez au fiſque, ſçauoir pour les meubles l'eſpace de trois ans, pour les immeubles l'eſpace de dix ans, mais quand le poſſeſſeur n'a point de titre probable de ſa poſſeſſion, il y a lieu à la preſcription de vingt-ans.

Le Fiſque Imperial a le meſme temps que l'Egliſe Romaine, pour l'effet de la preſcription.

Il n'y a que la preſcription de cent ans qui ſe puiſſe alleguer contre l'Egliſe Romaine.

Les Egliſes inferieures ſubiettes immediatement à l'Egliſe Romaine, n'ont point le priuilege de la preſcription de cent ans.

Le Pape Eugene IV. donna vn priuilege au Monaſtere de Chezeau-Benoiſt.

8. *Les droits Royaux conſiſtans en argent & en meubles, ſe preſcriuent par l'eſpace de cent ans.*

Arreſt interuenu en la cauſe des Religieuſes de ſaincte Croix de Poictiers.

Pour la minorité du Roy, à peine le cours de la preſcription ſe peut-il interrompre, autre choſe eſt aux contracts.

La preſcription de 30. ans a lieu contre le pact de la faculté de rachapt, d'vn heritage vendu entre particuliers.

NOvs auons cy deſſus montré, que le Domaine Royal aliené pour l'Appanage des Enfans de France, aut defaut des maſles deſcendus de leur tige, retourne, & eſt reüny au Domaine de la Couronne. Il faut qne nous traittions par ordre en quelle maniere le Domaine aliené pour la neceſſité de la guerre peut eſtre reuoqué & reſolu en ſa premiere nature: & ayant eſté vne fois vendu, ſe peut par apres racheter, nonobſtant tel & ſi long eſpace de temps, que l'achepteur d'iceluy en auroit pû ioüir, par l'article 1. de l'Ordonnance de Moulins, de l'an 1566. Quant au pact & clauſe portant la faculté de rachapt en l'alienation des heritages particuliers, il eſt certain qu'elle ſe preſcrit par le temps & eſpace de 30. ans, dautant meſme que l'action prouenante d'vne telle conuention, comme toutes les autres, ſe perit par ſemblable eſpace de temps. *Ancharanus reſponſo* 322. *Iaſ. ad l. petens, Cod. de pactis. Idem in l. ſi mater Cod. de inſtitut. & ſubſtitut.* Ce que Chaſſanée ſur la Couſtume de Bourgogne §. 1. *tit.* des reuenus & rentes conſtituées à prix d'argent, témoigne auoir eſté confirmé par Arreſt du Parlement de Bourgogne. Mais le Roy a la faculté perpetuelle de racheter ſon Domaine aliené, non ſeulement par la diſpoſition des Loix & Ordonnances, mais auſſi par les clauſes entenduës particulierement aux contracts d'alienation dudit Domaine: Car encore que la faculté de rachapt n'ait point eſté ſpecialement ſtipulée ny appoſée au contract de vendition, toutefois la Cour iugea qu'elle eſtoit tacitement compriſe en l'alienation, & ne peut perir par quelque eſpace de temps que ce ſoit; par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris prononcé en Robbes rouges, par M. le Preſident le Maiſtre, le 1. Avril ſurueille de Paſques, l'an 1555.

Les biens du fiſque entre les Romains ſe preſcriuoient par l'eſpace de 40. ans.

2. De plus, quand meſme vn ſiecle entier ſeroit écoulé, neantmoins l'action & pourſuite du Domaine aliené Royal demeure touſiours entiere. Si nous voulons nous tenir aux termes de l'Ordonnance de l'an 1539. du Roy François I. publiée le 30. Iuin en ladite année, & verifiée en la Cour de Parlement de Paris, par expres commandement du Roy, le 3. Iuillet de ladite année. Les Romains ſemblent auoir eſté moins ſoigneux de leurs biens Domaniaux, leſquels ſelon la diſpoſition du droict Romain ſont pleinement acquis aux particuliers, par la continuelle poſſeſſion de quarante ans, *l. omnes l. Comperit. Cod. de præſcript.* 30. *vel* 40. *ann. Bartol. ad l. ſi Publicanus* §. *in omnibus ff. de Publican.* Panorme *ad cap. ſuper quibuſdam* §. *præterea de verb. ſignific.* Par le droict des Lombards, poſterieur à celuy des

Source : BIU Cujas

Romains, la preſcription du Domaine s'eſt étenduë iuſques à ſoixante ans: Mais par l'Ordonnance du Royaume de Sicile, les biens propres, & du corps du Domaine ne ſe peuuent preſcrire par moindre eſpace de temps que de cent ans, ſoit que ce ſoient biens *ſtabilia*, *Burgenſatica*, *ſiue feudalia*, comme ils ſont qualifiez par les termes vſitez au Parlement de Naples. *Neapolitan. conſtitut. de præſcriptionib.* Le ſemblable eſt pratiqué par la Couſtume & vſage de Hongrie, en ce qui eſt du Domaine de la Couronne, ainſi que le certifie le Liure du droict Couſtumier du Royaume de Hongrie partie 1. tit. 23. Iuſtinian donna le meſme priuilege à l'Egliſe Romaine, en la Nouelle, *vt Eccleſia Romana gaud. centum annorum præſcription.* L'Ordonnance de France paſſe plus auant que toutes ces Conſtitutions, pour reietter meſme & rendre ſans effet la preſcription de cent ans des Seigneuries & heritages du Domaine. Car l'Eſtat de la Monarchie eſt beaucoup plus ſtable & aſſeuré, quand le Domaine n'eſt en aucune façon diminué: le peuple en eſt beaucoup ſoulagé; & les merites de la Nobleſſe, qui eſt le vray rempart & fortereſſe du Royaume, ſont plus promptement recompenſez, par le moyen des reuenus des terres Domaniales. Ainſi que Meſſire Nicolas Oreſme Eueſque de Lizieux, grand Conſeiller d'Eſtat du Roy Charles V. remontroit ſouuent au Roy, & luy remettoit ordinairement en memoire.

3. Toutefois par les termes de l'Ordonnance la preſcription du temps immemoriale n'eſt point compriſe. Car c'eſt vne maxime qu'en tout Statut & Ordonnance derogatoire de la preſcription, celle-là s'entend touſiours exceptée, laquelle ſurpaſſe la memoire des hommes. Et quand bien il ſeroit queſtion des choſes priuilegiées, contre leſquelles on ne peut alleguer la preſcription; toutefois il y a lieu à la preſcription qui excede la memoire des hommes, *Bald. ad l. 1. Cod. Ne rei dominicæ vel templorum. & in l. 3. Cod. de Annal. except. Idem in cap. 1. §. præterea de capitulis Conradi. in feud.* C'eſt pourquoy ce ſage & bon Prince *Aratus* ayant chaſſé les Tyrans de ſa ville Sicyone, ne trouua pas bon de rendre les biens à ceux qui auoient eſté bannis par les Tyrans, & depuis par ſon moyen rétablis, deſquels biens d'autres poſſeſſeurs auoient cependant ioüy vn long eſpace de temps. Mais luy meſme de ſes propres deniers rendit le prix & la iuſte valeur des biens qui auoient eſté acquis par la preſcription; & pour entretenir paix entre ſes ſubiets, il fit publier la loy d'Amniſtie ou d'oubliance, pour ne ſe ſouuenir plus du paſſé: comme fit Thraſybule en la Republique d'Athenes, de laquelle parle Ciceron, liure 3. de ſes Offices. C'eſt ce qui émeut la Cour de Parlement, laquelle a touſiours interpreté, & balancé d'vne iuſte diſcretion les Edicts, & Ordonnances Royaux, d'ordonner par ſes Arreſts pluſieurs fois interuenus en cette matiere, que le Domaine de la Couronne qui auoit eſté poſſedé l'eſpace de cent ans, ne pourroit eſtre retiré ny racheté des mains de celuy qui en auoit ainſi ioüy de bonne foy, bien qu'il ſemble par les termes de l'Ordonnance cy-deſſus mentionnée, qu'il en ſoit autrement diſpoſé, iugé par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, le 10. Decembre 1548.

Quand le Statut ou Couſtume ne veut point qu'on reçoiue aucune preſcription, celle qui eſt immemoriale, n'y eſt pas compriſe.

4. Mais ſi quelqu'vn auoit acheté vn heritage du Domaine de la Couronne, ſous faculté de rachapt, à peine ſe peut-il faire qu'il ſe puiſſe aider & defendre de la preſcription, ſi longue qu'elle ſoit, repugnante & entierement contraire à la clauſe reſolutoire & faculté de rachapt, appoſée au contract de vendition. Tout ainſi que l'alienation & poſſeſſion du Domaine, qui n'eſt que prouiſionale, & par engagement, ne peut operer ny engendrer aucune valable preſcription, *argument. leg. iuſto. §. non mutat. ff. de vſucap.* D'autant que la bonne foy n'a pas eſté du commencement gardée, & faute d'icelle tout ce qui s'en eſt enſuiuy ne peut ſubſiſter. Adiouſtons encore à cette raiſon, que le droit de racheter le fonds aliené eſt de meſme nature que le fonds meſme, & ſe regle par vn meſme priuilege. Tellement qu'il n'y a pas plus de raiſon de remettre ou aliener la faculté de racheter, que d'aliener la choſe meſme, ce qui a lieu aux biens des mineurs, du Fiſque, & de l'Egliſe. *l. ſi ad reſoluendam Cod. de prad. minor.* Par exemple, Antoine Duc de Lorraine épouſa Renée de Bourbon, ſœur de Charles Duc de Bourbon, le 1. iour de May 1515. ainſi qu'écrit Waſbourg en ſon Hiſtoire des Pays-bas. Le Roy ayant depuis ſuccedé aux biens dudit Charles, condamné du crime de leze Majeſté, donna au Duc de Lorraine la Baronnie de Mercœur en Auuergne, depuis erigée en Duché, par Lettres du Roy Henry III. publiées en la Cour de Parlement au mois de Mars 1576. & fut ladite Baronnie donnée audit Duc de Lorraine, au lieu de l'argent qui luy auoit eſté promis pour le mariage de ſa femme, pour l'aſſeurance duquel ledit Charles auoit obligé tout ſon bien au Duc

Le droict de rachapt du Domaine aliené va d'vn pas égal auec le Domaine meſme, & ne ſe peut perdre par moindre preſcription.

Source : BIU Cujas

de Lorraine: mais lors que la Baronnie fut ainſi tranſportée, ont mit la clauſe aux lettres du tranſport, que le Roy pourroit la racheter quand bon luy ſembleroit, pour le prix & ſomme de cent mil eſcus. Or depuis, le Roy renonça à cette faculté de rachapt, par Lettres Patentes enuoyées à la Cour, pour y eſtre publiées & verifiées. La Cour ayant ſur ce meurement deliberé le 30. Aouſt 1533. donna Arreſt, par lequel elle declara que leſdites lettres ne deuoient point eſtre verifiées ny regiſtrées en la Cour. C'eſt pour montrer que le Roy ne fait pas tout ce qu'il luy plaiſt, principalement lors qu'il y va de l'intereſt public. Bien que le Philoſophe Anaxarque diſoit le contraire à Alexandre le Grand, qu'il ne pouuoit rien vouloir qui ne fuſt iuſte. Plutarque le dit en la vie d'Alexandre. Si eſt-ce que la preſcription & le pact ſont de meſme nature, & les choſes qui ne peuuent eſtre alienées par aucune conuention ou renonciation volontaire, ne peuuent eſtre alienées par la preſcription. Car à peine ſe peut-il faire, que qui permet que ſon bien ſoit preſcrit, ne ſoit reputé l'aliener. Le Iuriſconſulte *Celſus, l. nam ſatis D. quemadmod. ſeruit. amitt. l. alienationis. ff. de verb. ſignific.* Il faut donc conclurre que la faculté de racheter ne ſe peut non plus preſcrire qu'elle eſt remiſſible ou alienable. Exemple, Godefroy fils d'Euſtache Duc de Boüillon vendit le Duché de Boüillon à Spert Eueſque du Liege. Les Eueſques du Liege ont eu droit par ce moyen au Duché, & en ſont deuenus Seigneurs, & meſme reſiſterent à force d'armes au Comte Ramal, lequel de force s'eſtoit ſaiſi du Chaſteau de Boüillon, en l'an 1141. ſelon le témoignage de Sigebert en ſes Chroniques, par interualle de temps l'Eueſque du Liege vendit le Duché de Boüillon à Guillaume de la Marck, auec faculté de rachapt. Il y a quelque temps qu'vn Eueſque ſucceſſeur du vendeur ſoûtint que la Seigneurie & proprieté du Duché de Boüillon n'auoit pû eſtre transferée aux Seigneurs de la Marck par tel pact à faculté de rachapt, au moins que la faculté de racheter, en refondant le prix, ne deuoit point eſtre empeſchée ſous pretexte de ſi longue poſſeſſion que ce fuſt. Enfin par le traitté de Cateau Cambreſis, l'accord fut arreſté en telle maniere, que le principal differend ſeroit renuoyé aux arbitres, & que cependant l'Eueſque ioüiroit par prouiſion du Duché, au mois d'Avril 1559. Quatre ans apres, le procez fut iugé par maniere de partage & diuiſion du Duché: en telle ſorte qu'vne partie d'iceluy, horſmis la ville auec le titre de Duc, demeureroit pardeuers le Seigneur de la Marck, & Prince de Sedan. I'ay parlé du Duché de Boüillon, au 1. liure des Couſtumes d'Anjou, article 38. nombre 4. en la marge. Et du Seigneur de la Marck & de Sedan, auec les commencemens & origines de leur Maiſon, faut voir ce que i'en ay dit au meſme endroit.

Sommaire de ce qu'il faut ſçauoir touchant la preſcription contre le fiſque.

5. Pour faire donc vn recueil par maniere de ſommaire, touchant la preſcription contre le Fiſque, il faut en reſoudre, comme il eſt decidé dans *Guido Pape*, en la Deciſion du Dauphiné 416. & de *Boërius* en la Deciſion du Parlement de Bordeaux 263. Car il y a quatre ſortes de droits appartenans au Roy. Le premier eſt le droit de Regale, comme la preſtation de la foy & hommage, le tribut, & autres droits de ſouueraineté, deſquels ie parleray cy-apres. L'autre ſorte conſiſte aux biens Domaniaux & patrimoniaux de la Couronne. La troiſiéme comprend les profits caſuels, comme le droit de desherence, ou le defaut d'heritier, ou biens caduques, leſquels ne ſont pas encore vnis au Domaine, & ne ſont reduits en la forme & nature du Patrimoine de la Couronne. La quatriéme comprend les reuenus & profits appartenans ſpecialement au Roy, de cette nature ſont les profits caſuels des fiefs, comme les lods & ventes, les quints & requints, les droits de rachapt, les reſtes des parties deuës pour les cens, & autres telles redeuances qui competent au Roy, à cauſe de ſon Domaine. Quant à la premiere ſorte, elle ne ſe peut aucunement preſcrire, d'autant qu'elle n'appartient qu'au Roy ſeul, & luy eſt reſeruée priuatiuement pour vne marque & preuue de ſouueraineté. Tels ſont les tributs, tailles, cens, foy & hommage, & droits Seigneuriaux, la connoiſſance en dernier reſſort par appellations, la prouiſion des Officiers de Iuſtice, les graces & remiſſions, la puiſſance & le droit de legitimer les baſtards, donner lettres de naturalité & de Bourgeoiſie aux étrangers, bailler les admortiſſemens aux perſonnes Eccleſiaſtiques, ou aux Colleges & Communautez, annoblir les roturiers, ou leur donner permiſſion de tenir des fiefs & terres nobles. Car tels droits ſont proprement Royaux attachez à la Royauté & inſeparables de la perſonne du Roy, qui ne peuuent ſe perdre ſans l'Eſtat, *l. competit. De præſcript. 30. vel 40. ann. Cod. cap. cum non liceat. & ibi Andræas de præſcript. cap. 2. de Cenſib.* Et en tels cas les ſubiets ne ſont point receuables, quand ils pretẽdent auoir preſcrit

preſcrit tels droits par vne longue poſſeſſion, *argum. l. 2. Cod. de præſcript. 30. vel 40. ann. & l. vlt. Cod. de acq. poſſeſſ.* Telle preſcription meſme de cent ans n'eſt point receuë entre les Officiers Royaux. Exemple, le Preuoſt & Iuge inferieur de Melun au reſſort de Sens, eut procez en la Cour de Parlement, contre le Bailly ou ſon Lieutenant & Iuge ſuperieur, pretendant auoir droit de connoiſtre des appellations des Iuges inferieurs, apportant pour toute raiſon que ſes predeceſſeurs auoient eſté en poſſeſſion de ces droits l'eſpace de plus de cent ans. Toutefois la Cour debouta ledit Iuge & Preuoſt de ſon exception, & preſcription de temps immemorial, par Arreſt donné en plaidant, pour le Bailly contre le Preuoſt ordinaire de Melun, le 26. Nouembre 1560. Car l'Officier du Roy n'eſt aucunement receuable, s'efforçant de paſſer pardeſſus les Ordonnances, & de troubler tout l'ordre des principaux Officiers, voulant entreprendre ſur leur charge.

6. La ſeconde ſorte des droits purement Royaux & Domaniaux, appartenans priuatiuement à la Couronne, ſe diſtinguent en deux eſpeces. Car où tels droits ſont deſtinez à l'vſage & commodité publique, comme les chemins publics, les Palais, les Theatres, les Galleries & promenoirs publics, & autres ſemblables, en toutes ces choſes, comme aux autres cy-deſſus alleguées, la preſcription n'a point de lieu. C'eſt l'aduis du Iuriſconſulte *Labolenus leg. viam publicam ff. de via publica.* de *Caius l. vſucapionem ff. de vſucapionibus.* Il y a d'autres ſortes de biens, leſquels appartiennent particulierement au Roy, comme les Seigneuries & droits patrimoniaux de la Couronne, qui par les loix Imperiales ne ſe peuuent preſcrire que par l'eſpace de quarante ans, encore qu'ils ayent eſté incorporez au Domaine du Roy, *l. omnes, l. Comperit, Cod. de præſcript. 30. vel 40. ann.* Toutefois les droits ſpeciaux reſeruez particulierement au Roy, ou à l'Empereur, ſont exceptez, leſquels ny par l'eſpace de cent ans, ny par temps immemorial ne ſe peuuent iamais preſcrire. Telles ſont les charges des impoſts, tailles & ſubſides, la creation des Tabellions & Gardes-notes, & quelques autres droits Domaniaux, leſquels ſe peuuent acquerir par les particuliers, moyennant vne ioüiſſance de temps immemorial, ſelon l'opinion des Docteurs & Interpretes du droict Canon & Ciuil. *Bald. ad tit. Quæ ſunt Regalia in feud. cap. ſuper quibuſdam §. præterea de verb. ſignific. Abbas reſponſo 18. volum. 2. Innocent. in cap. ad audientiam de præſcript.* Sur quoy Balde eſtant conſulté, fut d'aduis que l'Eueſque & Comte de Beauuais auoit preſcrit le droit de créer & établir des Notaires en ſon territoire, contre le Roy en ſon Conſeil 101. volume 2. Mais pour le regard du Domaine du Roy, ou quelque droit patrimonial qui luy appartienne, on garde inuiolablement cette ſeule diſtinction de cent ans, ou de temps immemorial, par l'Ordonnance de l'an 1539. laquelle encore qu'elle ſoit fortifiée de la preſcription de cent ans, toutefois en ce cas elle n'eſt pas gardée. Car le motif de la prohibition de la preſcription de cent ans, qui donna ſuiet à l'Edict, ce fut le procez qui eſtoit ſuruenu pour le Comté de Dreux, terre & Seigneurie Domaniale, auquel le Duc de Niuernois fortifioit ſon droit & ſa cauſe, contre le Procureur du Roy au Parlement de Paris, par la longue poſſeſſion de cent ans. I'ay expoſé tout le fait & la ſuite de ce differend cy-deſſus, liure 1. titre 3. Ie ne veux point icy parler d'vn autre Arreſt aſſez celebre, touchant la Halle de Malines à Paris, laquelle ayant eſté acquiſe par le Roy, des Marchands de Malines, fut venduë par les Officiers de la Chambre des Comptes, à Geruais l'Archer Bourgeois de Paris, moyennant certain reuenu foncier & annuel. C'eſt pourquoy la Cour de Parlement iugea, que cette alienation n'auoit point eſté faite ſelon les formes, & les ſolemnitez gardées, & ne pouuoit eſtre confirmée par vne longue poſſeſſion, par Arreſt du 27. Iuin 1544. Le ſemblable fut ordonné pour le Bourg la Reyne, contre le Seigneur Gouffier, le 5. May 1544. à quoy ſe rapporte la Conſtitution des Empereurs Theodoſe & Valentinian, en la loy, *Si qua loca ad ſacrum dominium pertinentia cuiuſlibet temeritas occuparit ſecundum vetuſti cenſus fidem in ſua iura retrahantur, reſcriptis per obreptionem impetratis, & præſcriptione temporis, & noui cenſus præiudiciis in hac cauſa ſubmouendis Cod. de fund. & ſaltib. rei dominicæ lib. 11. l. 1. Cod. Ne rei dominicæ vel templorum vindicatio temporis præſcriptione ſummoueatur.*

La preſcription quelle qu'elle ſoit par la diſpoſition du droict Romain, n'a point de lieu aux choſes qui ſont deſtinées à l'vſage du public : aux autres choſes elle peut auoir lieu.

7. La troiſiéme ſorte des biens fiſcaux ou Domaniaux, conſiſte aux choſes leſquelles ſont acquiſes au Domaine du Roy, mais ne ſont pas encore vnies & incorporées à iceluy ; de ſorte que le fiſque, ou le Roy & ſes Officiers n'auroient tenu compte de les ſaiſir, pour les annexer aux autres biens Domaniaux. Car alors eſtant ſeulement denoncez au fiſque, & non encore reconnus par le Procureur Fiſcal, ils ſe preſcriuent par l'eſpace de quatre ans, ſelon la diſpoſition du droict

Les biens denoncez au fiſque & non reconnus par le Procureur fiſcal, par la diſpoſition du droict Ciuil ſe preſcriuent par l'eſpace de 4. ans.

Source : BIU Cujas

Ciuil, à compter du iour de la denonciation, *l.* 1. *Cod. de quadriennp. præscript. Callistratus l.* 1 §. *Diuus ff. de iur. fis. Papinianus l. intra quatuor ff. de diuers. & temporalib. præscript.* §. *Res fisci instit. de vsucap.* On comprend sous cette sorte de biens, les possessions qui viennent à vacquer pour condamnation de crime, les Aubains, les biens des bastards, ou de ceux qui sont decedez sans auoir testé, & delaissé aucun heritier, tous lesquels biens, comme estant tenus pour delaissez sans maistre & detempteur, appartiennent au fisque, ou par droit de desherence ou d'espaue, sont saisis par les Officiers Royaux en la haute Iustice des lieux. Dauantage, les fiefs tenus immediatement en mouuance du Roy, estans acquis par droit de reuersion au Roy, au moyen de la confiscation d'iceux, sont mis au rang des biens particuliers du Prince, & tel patrimoine priué n'est pas censé & reputé de mesme droit que celuy qui est public, pour ne pouuoir estre prescrit par l'espace de long-temps, si ce n'est qu'en effet *& reipsa*, il se trouue vny & incorporé au Domaine public. *Angelus & Luc. à Penna ad l. vlt. Cod. de locat. pr.ed. ciuil. & ad l. quicunque. De omni agro deserto lib.* 11. *Cod.* Toutefois pour le regard des choses tombées en commise, faute d'auoir payé l'impost au fisque, la prescription de cinq ans a esté introduite contre le fisque, voulant en faire la poursuite apres ledit temps. *l.* 2. *Cod. de vectigal.* & en ce lieu Balde & Salycet. Que si tels biens ne sont point denoncez au fisque, alors s'ils sont meubles, ils sont acquis par l'espace de trois ans, s'ils sont immeubles, ils se prescriuent par l'espace de dix ans, pourueu qu'ils soient entre les mains d'vn possesseur de bonne foy: tel est l'aduis du Iurisconsulte Modestin, *l. quamuis ff. de vsucap.* & de Iustinian §. *res fisci institut. eod.* Mais au defaut du titre apparent du possesseur, outre la bonne foy, la prescription de vingt-ans est requise, Hermogenian *l. in omnibus ff. de diuers. & temporal. præscript. l. quamcumque ff. de requirend. reis.* Tels biens appartenans au Roy en cette maniere, par le droit de la France, ne se prescriuent communement que par l'espace de quarante ans, sans y apporter aucune distinction de biens. *Guido Papæ Decis. Gratianopolit.* 416. Car comme l'Eglise pour le regard des biens qui luy ont esté confisquez, ioüit du priuilege de quarante ans, *rescript. vlt.* § *vlt. De præscript. apud Bonifacium VIII.* Aussi le Roy qui a mesme priuilege & prerogatiue que l'Eglise, ne peut estre exclus par aucune prescription de moindre espace de temps, principalement pour ce qui regarde les immeubles. Il y a toutefois diuerses Coustumes en France, lesquelles ayans esté authorisées par le Roy, & redigées par écrit par son commandement, font distinction des prescriptions, & donnent des droits & priuileges speciaux pour les mineurs, les Prestres, & le Roy, ou le fisque. Car par nos Coustumes les biens de l'Eglise ne peuuent se prescrire par moindre espace de temps que de quarante ans. *Angelus* Interprete du droit Romain, tient generalement que le fisque Imperial n'est point suiet à prescription de moindre temps que l'Eglise Romaine, c'est à dire, de cent ans, mesme-pour le regard des biens, qui n'ont pas esté encore incorporez & vnis au Domaine. *Angel. ad l.* 2. *Cod. Comm. de vsucap.* D'autant que mesme l'Eglise Romaine vse du priuilege de cent ans, aux biens qui ne sont pas incorporez à l'Eglise. *Bald. & Castrens. ad l. vlt. Cod. De sacrosanct. Eccles. Felinus in cap. ad audientiam de præscript.* Mais les autres Eglises inferieures, lesquelles sont immediatement suiettes à l'Eglise Romaine, ne ioüissent point du mesme priuilege de la prescription de cent ans. *Delphinali Decisione* 36. Toutefois, il y a vn priuilege à part pour l'Abbaye & Conuent de Chezau Benoist, octroyé par le Pape Eugene IV. par lequel elle ioüit du priuilege de la prescription de soixante ans, par Bulle expresse du 23. Février l'an 1434.

Les droits Royaux consistant en argent & en meubles se prescriuent par l'espace de cent ans.

8. La quatriéme & derniere sorte du Domaine Royal, s'entend ce qui consiste aux reuenus, fruits, profits & emolumens du patrimoine du Roy, comme lods & ventes, rachapts, profits de fief, arrerages de cens & rentes, &c. Tellement que ces droits consistans en argent & en choses mobiliaires à l'*instar* des reuenus de l'Eglise, se prescriuent par l'espace de trente ans, d'autant qu'ils n'emportent point l'alienation des immeubles, pour raison desquels le fisque & l'Eglise ont des priuileges particuliers. Pour cette consideration la Cour enuoya absous vne partie de la demande de certaines prestations d'vn fonds & heritage de l'Eglise, apres trente-neuf ans passez, desquelles les Religieuses de sainte Croix de Poictiers luy auoient fait leur demande apres vn si long-temps, par Arrest en plaidoirie, donné le 6. May 1573. La raison s'en rend sur le champ, d'autant qu'encore que le Colon ou Fermier ne puisse prescrire la proprieté contre le Seigneur & proprietaire, toutefois il peut bien prescrire les prestations personnelles, & les pensions de sa ferme, comme i'ay montré cy-dessus, titre 3. liure premier. Quelques-vns tiennent qu'il faut deduire du temps de la prescription,

Source : BIU Cujas

le bas âge & temps de minorité du Roy, ou du fiſque, par le moyen de laquelle il peut eſtre releué & reſtitué contre la preſcription. Mais ie ſuis d'aduis que cela peut auoir lieu ſeulement au fiſque des Seigneurs particuliers, leſquels ne ſont aſſiſtez d'Officiers de robbe longue, pour leur ſeruir de conſeil ordinaire, & ſont regis & gouuernez par leurs tuteurs, tant leurs perſonnes que leurs biens tout enſemble, eſtans commis en leur garde. Autre choſe eſt en vn Roy de France, lequel ſans miniſtere de tuteur gouuerne ſon Eſtat, aſſiſté des Princes du Sang, & de ſes Procureurs generaux, auec vn grand nombre de Conſeillers d'Eſtat, & de pluſieurs fameux & ſçauans Iuriſconſultes, qui ſe trouuent ordinairement à la ſuite de ſon Conſeil, duquel l'entrée leur eſt ouuerte. I'ay auſſi appris qu'il y a eu Arreſt de la Cour, par lequel il a eſté decidé que le cours de la preſcription n'eſt point interrompu pour la minorité du Roy, il fut donné le 4. May l'an 1551. rapporté par Maiſtre Iean du Luc, au 3. liure des Arreſts de la Cour, titre premier. *Cynus* a eſté de cet aduis contre le Roy de France eſtant en minorité, *in l. Reſpublica Cod. ex quib. cauſ. maior.* Il eſt bien vray que le ſemblable ne ſe iuge pas aux contracts, contre leſquels les Docteurs & Interpretes du droict François, tiennent que le Roy de France en cas de leſion a eſté reſtitué, *Guido Papæ Deciſione Gratianopolit.* 302. *Boërius Deciſione Burdigalenſi* 265. *Faber ad §. rurſus in fi. Inſtitut. de action.* où il eſt d'aduis que le fiſque, comme la Republique, eſt aiſément releué en entier, & ſe pouruoit par la voye de reſtitution.

Titre X.

DE LA SAISIE ROYALE DES BIENS pretendus Domaniaux.

1. *Sçauoir ſi pendant le procez de la ſaiſie du Domaine, le poſſeſſeur particulier doit demeurer en poſſeſſion.*
2. *Il y a certain cas, auquel le vaſſal plaidant contre ſon Seigneur, & le ſubiet contre le fiſque, doit demeurer en poſſeſſion.*

   Par la Couſtume de la France le vaſſal plaide contre ſon Seigneur la main garnie.

   L'Emphyteute pendant le procez de la commiſe de la terre, ou du lieu tenu en Emphyteoſe, n'eſt point contraint de vuider, & de laiſſer la poſſeſſion.
3. *En l'action de reünion du Domaine, il faut commencer par ſaiſie.*

   Arreſt de la Cour, par lequel le Comté d'Eſtampes fut ſequeſtré pendant le procez.

   Audit Comté d'Eſtampes il n'y auoit anciennement aucun droict ny prerogatiue d'aiſneſſe.
4. *Arreſt de la Cour, par lequel pendant le procez, le Duc de Lorraine fut depoſſedé de la Seigneurie de Neuf-chaſtel.*

   Il eſt permis en deux cas à l'Officier & Iuge Royal, de commencer par ſaiſie & ſequeſtre des lieux.
5. *S'il apparoiſt ſur le champ du droit de la partie, main-leuée de la ſaiſie Royale luy eſt donnée, ou bien elle doit eſtre maintenuë en la poſſeſſion par main ſouueraine.*

   Arreſt pour le Marquis de Maiſieres, touchant la Chaſtellenie de Ville-bois, contre le Procureur du Roy.
6. *Arreſt de la Cour, par lequel pendant le procez, le Seigneur & Baron de Courtenay eut main-leuée prouiſionale de ſa Baronnie, à la charge exprimée en iceluy, pour & au profit du Roy, & ſans preiudice de ſes droits.*

   Du premier eſtat de la Baronnie de Courtenay, en la Prouince de Sens, & du diuers changement des Seigneurs d'icelle.
7. *Si la ſaiſie Royale d'vn heritage eſt faite pour autre cauſe, que pour le droict*

Source : BIU Cujas

domanial, il ne faut point que le proprietaire soit depossedé.

Arrest de la Cour pour le Comte d'Alençon, contre le Procureur du Roy, touchant le fief & Seigneurie de Montagut.

Quand le Procureur du Roy est partie, celuy contre lequel il agit, ne doit point estre depossedé.

Ordonnance pour la Normandie, faite par le Roy Loüis Hutin.

Le Procureur du Roy ne peut intenter le cas de nouuelleté, contre les subiets du Roy, par le droit de la France.

8. *Le subiects du Roy ne sont receuables à former la complainte, en cas de trouble & nouuelleté, contre le Procureur du Roy.*

Arrest de la Cour interuenu en la cause du Comté d'Armagnac, & des heritiers d'Oliuier de Coitiuy.

Sçauoir si pendant le procez de la saisie du Domaine, le possesseur particulier doit demeurer en possession.

1. CHACVN ne sçait pas quel ordre, & quelle forme de proceder on doit garder pour poursuiure la reünion du Domaine qui a esté aliené. Quelques-vns sont d'aduis pendant le iugement de la cause Domaniale, que la partie doit estre maintenuë en possession, tant s'en faut qu'il doiue estre depossedé en vertu de la saisie de l'heritage. *Andræas ad cap. dilecta de maiorit. & obed.* Car il ne semble pas raisonnable de condamner vne partie sans l'oüir, & d'ailleurs ayant de pres consideré l'ordre iudiciaire, nous trouuerons qu'il ne faut pas commencer par l'execution, *l. quoniam de conueniend. fisci debitor. lib.* 10. *Cod. l. vn. Cod. de sequestrat. pecun. prohib.*

Il y a certain cas auquel le vassal plaidant contre son Seigneur, & le subiet contre le fisque, doit demeurer en possession.

2. Il faut donc que pendant le procez le possesseur soit maintenu en sa possession, *cap. licet de off. ordin.* Pour le vassal contre le Seigneur, il y en a vne preuue, *in cap.* 1. *Quid sit inuestitura & cap.* 1. *si de feudo defuncti contentio sit inter domin. & agnat. vassall. in feudis.* Pour le suiet particulier contre le fisque, la loy de l'Empereur y est expresse, *defensionis facultas, de iur. fisc. lib.* 10. *Cod.* Où le fisque agissant contre l'vn de ses subiets, pendant la poursuite de la cause ne peut luy oster l'aduantage de la possession. Il y a vne consideration speciale en l'Edict de reünion du Domaine aliené, lequel porte vne certaine espece de demande petitoire, en laquelle le Procureur du Roy se constituë demandeur. Car bien que par nostre Iurisprudence Françoise, le Seigneur saisissant le fief de son vassal poursuiue les droits feodaux par main-mise & saisie feodale pendant la poursuite du procez, toutefois lors qu'il s'agit de la proprieté du fonds & de l'heritage, comme au fait present, le fisque n'a pas plus de droit de deposseder les particuliers possesseurs, que le Seigneur pretendant en iugement le fief de son vassal luy estre acquis & commis au sien dont il releue, en pure perte, *cap. vlt. Quo tempore miles inuestituram petere debeat. In feud.* En laquelle contention de la proprieté du fief commis, la saisie feodale n'est pas receuable au preiudice du vassal qui est en possession, *cap.* 1. *si de inuestit. inter dom. & vassall. lis oriatur, Ioan. Plateanus ad l. litibus. De agricol. & censit. lib.* 11. *Cod. Gloss. & doct. ad cap. Imperialem.* §. *callidus. &* § *firmiter. De prohibit. feud. alienat. per Frideric. Baldus & Prepos. ad l. hac Edictali in fi. de pace tenenda & iuram. firmand. in feud.* Guy Pape Decision 366. Du Molin sur la Coustume de Paris, article 52. nomb. 27. & autres suiuans. C'est pourquoy nous suiuons l'aduis de Iason, que l'Emphyteute ne doit point estre depossedé, faute d'auoir payé la pension & redeuance de l'Emphyteose, l'espace de trois ans, auparauant que le iugement soit donné, pour la resolution & commise du bail Emphyteotique, bien que de droit l'heritage fust tombé en commise, *Ias. ad l.* 2. *Cod. de iur. Emphyteut. Zasius* en l'Epitome des fiefs Partie 10. Gregoire le Grand en la plainte qu'il fait en son Epistre qu'il écrit à l'Empereur Constantin, montre que le semblable doit estre gardé aux instances & procez, ausquels il s'agit de l'interest du fisque, parlant d'vn certain Estienne Chartulaire ou Garde des Chartes & Regists, lequel sous le nom du fisque s'estoit emparé des heritages des particuliers, & les auoit fait mettre en criées, auparauant qu'il y eust eu aucun iugement, liure 4. de ses Epistres.

En l'action de reünion du Domaine, il faut commencer par saisie.

3. Neantmoins ie suis de contraire opinion, estant fondé sur l'Ordonnance de Moulins, publiée en l'an 1566. articles 14. & 18. par laquelle il est ordonné que la poursuite du droit de reünion du Domaine, se doit commencer & former d'abord par saisie Royale des biens pretendus Domaniaux de la Couronne, & la main du Roy demeurer garnie pendant le procez; si ce n'est que pour grande cause & iuste consideration le Iuge ne trouue y auoir lieu de donner main-leuée par prouision. Ce que toutefois i'estime deuoir estre interpreté ciuilement &

Source : BIU Cujas

moderement, pour donner lieu à ladite Ordonnance, pourueu qu'il apparoiſſe euidemment & ſur le champ, que les biens ſaiſis ſoient Domaniaux, & appartiennent au Domaine de la Couronne. C'eſt à ſçauoir, lors qu'il s'agit des droits de Iuſtice controuerſez, ou d'vn impoſt & peage, ou de Tabellionnat & Greffe, ou de quelque grande & noble Seigneurie, laquelle dés la premiere ouuerture & lecture des titres, & de la clauſe de l'Appanage, ſoit preſumée appartenir au Roy. Car en tels cas, par le droit de la Couronne, il eſt permis dés le commencement de proceder par le ſequeſtre. Et afin que cette Ordonnance ne ſemble point nouuelle, on fait eſtat de l'Arreſt de la Cour de Parlement fort celebre, qui fut donné pour le Comté d'Eſtampes, lequel a ſeruy de preiugé à l'aduenir pour toutes les cauſes ſemblables. Le Comté d'Eſtampes fut donné par le Roy en Appanage à Loüis ſon frere Comte d'Eureux, auec quelques autres Seigneuries, en l'an 1298. le neueu de Loüis vendit le Comté d'Eſtampes, & Dourdan ville de Beauſſe, à Iean Duc de Berry: l'acquereur donna depuis leſdites Seigneuries au Duc de Bourgogne, deſquelles il ioüit l'eſpace de quarante ans. Le Roy Charles VII. les demanda pour les retirer, comme eſtant vn ancien Appanage, & les tranſporta comme à luy appartenantes à bon titre, à Richard Duc de Bretagne, en l'an 1442. Procez ſe meut entre Richard, & le Comte de Niuernois frere puiſné du Duc de Bourgogne, duquel il auoit receu pour Appanage ſa part & portion legitime, leſdites Seigneuries d'Eſtampes & de Dourdan. Le Procureur du Roy interuint en cauſe, ſe ioignit auec ledit Richard donataire du Roy, & faiſant pour luy, allegua pour moyens, que les maſles dudit Loüis Appanager eſtoient faillis, partant par la loy de l'Appanage ledit Loüis & ſes ſucceſſeurs ne pouuoient plus y pretendre aucun droit. La cauſe ayant eſté plaidée d'vne part & d'autre, la Cour appointa les parties à informer ſur les faits qui auoient eſté mis en auant, & cependant ordonna que le Roy demeureroit en la poſſeſſion du Comté, en l'an 1446. Enfin par Arreſt diffinitif, non ſeulement le Duc de Bourgogne, mais auſſi le fils dudit Richard, furent deboutez des pretentions qu'ils auoient ſur ledit Comté d'Eſtampes, par le droit de reuerſion au Domaine de la Couronne, comme ayant eſté aliené par Appanage, par Arreſt de la Cour de Parlement du 18. Mars 1477. Et au meſme temps le Roy Loüis XI. donna le Comté d'Eſtampes à Iean de Foix Vicomte de Narbonne ſon neueu, à cauſe de ſa ſœur, par Lettres Patentes du 27. May 1478. Depuis, ne reſtans plus aucuns ſucceſſeurs de la Maiſon de Foix, le Roy Loüis XII. donna ledit Comté à Anne de Bretagne ſa femme, comme vne Seigneurie de l'ancien patrimoine des ayeuls de la donataire. La meſme Seigneurie & Comté d'Eſtampes fut donnée quelque temps apres par le Roy à Iean de Bretagne Comte de Pentieure, au mois de Ianuier l'an 1596. de laquelle on peut dire auec le Poëte: *Itque reditque viam toties*, & enfin eſt retournée au Roy, à preſent elle a eſté donnée à Catherine de Lorraine femme du Duc de Montpenſier, en l'an 1578. & encore depuis peu elle a eſté baillée par maniere d'engagement à Marguerite Reyne de Nauarre, en l'an 1583. On lit vn ancien Arreſt, par lequel il eſt declaré qu'au Comté d'Eſtampes il n'y a aucune prerogatiue ny preciput entre les filles des aiſnez, de l'an 1270. comme il ſe void aux Regiſtres de la Cour, qui commence *Olim*. Long-temps auparauant par le commandement du Roy, *Gelberga* femme du Roy Philippes Auguſte auoit eſté tenuë & reſſerrée dans le chaſteau d'Eſtampes, comme en priſon publique, en l'an 1199. ainſi que témoignent les Annales de France, ladite *Gelberga* ou *Yſamberga*, eſtoit ſœur du Roy de Dannemarck.

4. Il y a vn autre Arreſt de la Cour de Parlement preſque ſemblable à celuy duquel nous venons de parler, contre le Duc de Lorraine, touchant Neuf-chaſtel en Lorraine, tenu en fief & foy & hommage lige de la Couronne de France. Car Thibaut de Lorraine fils du Duc, fit reconnoiſſance & la foy & hommage au Roy Philippes IV. pour les Seigneuries de Neuf-chaſtel, Chaſtenay, Montfort, Floüart, & de la moitié de la ville de Graue, en l'an 1300. à quoy fut adioûté par Charles Duc de Lorraine, le ſerment & la foy & hommage qu'il preſta au Roy Charles VI. à cauſe de la Seigneurie de Paſſauant en Voſge. Pareillement le Roy Philippes donna aux Comtes de Bar, auſquels les Ducs de Lorraine ont ſuccedé, à la charge de foy & hommage lige, les Seigneuries de Gaudricourt, & de Biſſou le Grand. Ce qui eſt remarqué dans les Regiſtres de la Cour de Parlement de Paris, du 11. Aouſt 1490. Il eſt toutefois arriué depuis, que le Duc de Lorraine oubliant ce qui eſtoit de ſon deuoir, refuſa de preſter la foy & hommage au Roy, pour la Chaſtellenie de Neuf-chaſtel, ne voulant le reconnoiſtre pour ſon Sei-

Arreſt de la Cour, par lequel pendant le procez le Duc de Lorraine fut depoſſedé de la Seigneurie de Neuf-chaſtel.

Source : BIU Cujas

gneur souuerain: Le Procureur du Roy en fit sa plainte à la Cour, & demanda que la Chastellenie fust sequestrée. La Cour, sur les faits mis en auant, ordonna qu'il en seroit informé, cependant que la Chastellenie de Neuf-chastel seroit sequestrée, & la sauue-garde du Roy rétablie, qui en auoit esté enfrainte, le 9. Aoust 1389. Mais par Arrest posterieur & diffinitif, le Duc de Lorraine fut declaré décheu de tous les droits Seigneuriaux, & les fiefs & Seigneuries qu'il auoit en France, le 30. Iuillet 1411. auquel autre semblable Arrest fut donné le 1. Aoust 1422. Mais par le Traitté de paix à Conflans lez Paris, le Roy Loüis XI. remit à Iean Duc d'Anjou, de Lorraine, & de Calabre, tout le droit direct & souuerain desdites Seigneuries, au mois d'Octobre 1465. Il y a donc deux cas, ausquels il est permis au Iuge de commencer par la saisie & sequestre des heritages: le premier est aux choses tenuës en fief, pour raison desquelles & des droits & deuoirs d'icelles non acquitez, le Seigneur poursuit son vassal: l'autre cas est, quand il s'agit de la reuocation du Domaine aliené, lequel apparoisse, sans autre plus grande enqueste, auoir esté distrait de la Couronne, & mis entre les mains des particuliers. Car il n'y a point de doute que le Seigneur, comme vray proprietaire du fief, ne doiue par le moyen de sa saisie en ce cas estre mis en possession; ce qui est aussi plus raisonnable en la personne du Roy, pour le rendre possesseur de la chose pendant l'opposition du vassal, & la contestation de la cause poursuiuie en plein iugement. Il est certain que par la Coustume de Berry, le vassal qui s'est oppose à la saisie de son Seigneur, demeure cependant vray & legitime possesseur du fief, iusques à ce qu'il ait esté fait droit par iugement diffinitif sur son opposition. Le Roy n'est point suiet à ces formes, lequel pour la grandeur de son authorité & pouuoir entre en ioüissance du fief par luy saisi, iusques à ce que par iugement dernier il en ait esté ordonné, art. 26. & 27. de la Coust. de Berry, titre *des fiefs*. Que si le vassal forme desadueu contre le Seigneur, alors main-leuée luy est donnée pendant le procez de la commise du fief, excepté quand le Roy se dit le Seigneur direct, ou s'il apparoist ouuertement que le vassal qui a formé le desadueu, a fait auparauant acte de reconnoissance, & de prestation de foy & hommage, & que cependant il y a soupçon & crainte que led. vassal ne fasse resistance à force d'armes, & ne vueille tenir fort en son fief, comme la Cour auoit découuert en la cause de la Chastellenie de Neuf-chastel.

S'il apparoist sur le champ du droit de la partie, main-leuée de la saisie Royale luy est donnée, ou bien doit estre maintenu en la possession par main souueraine.

5. Autre chose est, quand il se verifie sur le champ, pendant la contestation, que l'heritage appartient aux particuliers & non au Roy. Auquel cas selon que le Iuge qui est saisi du fait verra estre bon à faire, pourra cependant donner main-leuée, ou ordonner que la partie saisie demeurera en possession sous la main & adueu du Roy. Mais afin que ie ne semble parler de cet affaire, sans exemple & sans authorité, la Cour ordonna sur le champ, que le semblable seroit pratiqué au profit de Nicolas d'Anjou Marquis de Maisieres, Seigneur à cause de Madame Gabrielle de Marueilh sa femme, de la Chastellenie de Villebois en Angoumois. En cette cause concernante les droits Royaux & Domaniaux, touchant la reünion de Villebois, le Procureur du Roy alleguoit que ladite Chastellenie auoit touſiours fait part du Comté d'Angoumois, & que pour cette raison elle deuoit estre reünie & incorporée au Domaine, auec le Comté d'Angoulesme. Le Marquis au contraire soûtenoit que ladite Chastellenie auoit esté touſiours distraite & separée de la Seigneurie & Comté d'Angoulesme, comme estant du patrimoine particulier de Raymond de Marueilh, genereux & vaillant Cheualier, lequel en la bataille de Bouines, prit Ferrand Comte de Flandres, & le fit son prisonnier de guerre, en l'an 1214. Que les successeurs dudit Raymond auoient touſiours tenu le party du Roy de France contre les Anglois, qui estoient maistres d'Angoulesme, par le Traitté de Bretigny de l'an 1360. & par mesme moyen tenoient ladite Seigneurie de Villebois, comme le témoigne aussi Froissart volume premier, chapitre 278. de son Histoire: qu'il auoit beaucoup, & de certaines preuues de la possession de ses predecesseurs, lesquels comme Seigneurs inferieurs estoient seulement obligez de faire la foy & hommage au Comte d'Angoulesme, sans que iamais lesdits Comtes eussent pretendu aucun autre droit sur eux que la foy & hommage. La cause ayant esté exactement plaidée d'vne part & d'autre, fut appointée au Conseil, & cependant main-leuée par prouision fut donnée au Marquis, par Arrest de la Cour de Parlement de Paris, prononcé en l'Audience le 6. Aoust 1565. La Cour donna semblable Arrest pour la Baronnie de Beaujeu en l'an 1400. Car le Procureur du Roy soûtenoit qu'elle appartenoit au Roy par le legs que luy fit Antoine de Beaujeu en l'an 1361. au defaut de hoirs masles. Et encore depuis par le testament de Odart de Beaujeu le 23. Iuin 1400. Mais le

Source : BIU Cujas

Duc de Bourbon emporta ladite Baronnie par Arreſt de la Cour, dautant que du coſté de ſa mere il eſtoit proche parent des Seigneurs de Beaujeu, & verifia meſme que par teſtament deſdits Barons, leſdits biens luy auroient eſté delaiſſez. Toutesfois, il y eut vne tranſaction du 5. Octobre 1516. par laquelle Philebert de Beaujeu quitta le droict qu'il auoit en ladite Baronnie en faueur d'Anne de France, vefue du Duc de Bourbon, & de Suſanne ſa fille vnique.

6. La Cour de Parlement trouua lieu de donner ſemblable Arreſt pour la Baronnie de Courtenay, ſaiſie par droict de reünion au Domaine du Roy. Le Procureur du Roy la fit mettre en ſequeſtre par le droict & Ordonnance reuocatoire, & de reünion du Domaine, en l'an 1532. 1559. & 1573. Mais la Cour par tant de fois donna main leuée de la ſaiſie de ladite Baronnie, & la remit entre les mains & poſſeſſion du Seigneur de Boulainuilliers Baron de Courtenay. Par Arreſt prouiſionnal de main-leuée pour Philippes de Boulainuilliers, le 29. Iuin 1536. le 18. Ianuier 1559. & le 9 Auril 1573. par le dernier deſquels il fut expreſſement excepté, que ce ſeroit ſans preiudicier aux pretentions du Procureur du Roy, & à la pourſuitte qu'il faiſoit du procez criminel, & condamnation de mort contre Anne de Boulainuilliers Comte de Courtenay, & de la confiſcation de ſes biens & reünion au Domaine du Roy, en l'an 1569. Dautant que meſme, cõme dit Ariſtote, au 6. de ſes Politiques chap. 7. les biens des condamnez à mort ne ſont plus priuez & particuliers, mais publics & ſacrez : comme cela ſe doit entendre, ie l'ay expoſé au titre precedent, nomb. 7. Quoy qu'il en ſoit, Aimoin ancien Autheur & Hiſtorien de France, rapporte le premier eſtat de la terre de Courtenay, quand il écrit qu'Atho fils du Chaſtelain du Chaſteau Regnart, fortifia le Chaſteau de Courtenay du temps de Robert Roy de France. Dudit Atho nâquit Ioſſelin de Courtenay, lequel épouſa la fille de Milon de Mont-l'hery. C'eſt ce que ledit Aymoin rapporte au liure 5. de ſon Hiſtoire de France, chapitre 46. Du dernier maſle de ladite Maiſon de Courtenay, ſortit vne fille heritiere vniuerſelle de tout le bien de la Maiſon, & en fit Seigneur le fils puiſné du Roy Loüis le Gros ſon mary, qui depuis prit le nom de Courtenay. De cette lignée nâquit Catherine de Courtenay, Imperatrice de Conſtantinople, laquelle donna la Seigneurie de Courtenay à Charles I. Comte de Valois en l'an 1300. Depuis Charles partageant également ſon bien à ſes enfans, donna à Philippes ſon aiſné, la terre de Courtenay & Chantecoq, auec la Seigneurie de la Roche ſur-Yon, le Comté d'Anjou, du Maine & de Valois : & à Charles ſon puiſné il laiſſa les Comtez d'Alençon & de Chartres, par lettres patentes du mois de May 1314. Depuis, Charles VI. arriere petit fils du Roy Philippes de Valois, donna au Roy de Nauarre pour ſuppléement de ſon Appanage, la Seigneurie de Courtenay, Piffons, Chantecoq, & vne partie du Duché de Nemours, le dixiéme Decembre 1408. ſous les meſmes conditions qu'Eureux, apres auoir reuoqué la donation qu'il luy auoit faite, le cinquiéme Iuin 1404. dudit Courtenay, de Crecy, & de Montargis. Ce que nous apprenons des Regiſtres & Chartes publiques du Royaume. Mais incontinent la Seigneurie de Courtenay écheut aux femmes, leſquelles en ioüirent de meſme façon que les autres qui l'auoient poſſedée auparauant: car le Duc de Bretagne par le droict qui luy écheut à cauſe de Blanche de Nauarre ſa mere, s'empara de ladite Baronnie. Depuis, Eliſabeth de Bretagne ſœur de François II. Duc de Bretagne, ioüit de ladite Seigneurie auec le Prince d'Orange ſon mary. Enfin cette Baronnie comme vn bien particulier, fut venduë au ſieur de Chabanes Comte de Dampmartin : L'heritier de l'acquereur demanda d'eſtre receu à preſter la foy & hommage, le Procureur du Roy s'y oppoſa: & pour les moyens de ſa ſaiſie Royale de ladite Baronnie, allegua que Courtenay eſtoit vn bien & terre Domaniale, & conſequemment qu'elle n'auoit pû eſtre venduë ny alienée. La Cour ordonna que pendant le procez & queſtion Domaniale, le poſſeſſeur ſeroit maintenu en ſa poſſeſſion, & ſeroit receu à la preſtation du ſerment de fidelité, & à faire la foy & hommage, ſuiuant la raiſon de la loy premiere, §. *ſi proprietarius. Cod. Commun. de manumiſſion.* D'Antoine de Chabanes Comte de Dampmartin, deſcendit Auoye de Chabanes femme de René d'Anjou baſtard du Mans, & d'eux nâquit Ieanne d'Anjou femme du Seigneur de Boulainuilliers.

Arreſt de la Cour, par lequel pendant le procez le Seig. & Baron de Courtenay, eut main leuée prouiſionnale de ſa Baronnie, à la charge exprimée en iceluy, pour & au profit du Roy, & ſans preiudice de ſes droicts.

7. La maxime que nous auons cy-deſſus alleguée, de commencer par la ſaiſie des biens Domaniaux, a vne exception, & reçoit ſon temperament, quand le Procureur du Roy procede par ſaiſie Royale pour autre cauſe & ſujet, que pour le Domaine de la Couronne: car en ce cas le fiſque ou le Roy n'a pas plus de droict que le particulier, & ne doit le deffendeur eſtre depoſſedé pendant le procez.

Si la ſaiſie Royale d'vn heritage eſt faite pour autre cauſe que pour le droit Domanial, il ne faut point que le proprietaire ſoit depoſſedé.

Source : BIU Cujas

Ainsi autrefois la Cour de Parlement de France iugea au profit du Comte d'Alençon, contre le fisque, touchant la Seigneurie de Montagut: car il y eut iugement de main-leuée contre le fisque, sans neantmoins preiudicier au fonds & à la question de la proprieté contre le Comte d'Alençon. Cet Arrest se trouue *inter Aresta expedita in Parlamento omn. Sanct.* l'an 1278. Dauantage, par l'Ordonnance de Philippes de Valois Roy de France, il fut ordonné que le defendeur ne deuoit point estre dessaisi ny depossedé à l'instance du Procureur du Roy, se constituant demandeur en saisie. Ladite Ordonnance fut publiée en l'an 1344. & se trouue au Style du Parlement de Paris, en la rubrique *De Aduocato & Procurat. Reg. art.* 3. Le Roy Hutin auoit fait auparauant vne Ordonnance pour les biens situez en Normandie, & les detempteurs d'iceux, en l'an 1314. & s'appelloit *Charta Normanica*, laquelle est couchée en ces termes: *Se nous, ou noz successeurs voulons au temps auenir acquerir, ou dire à nous appartenir aucuns droicts de rente ou de possession qui ait esté possedée par aucun de nostre Duché de Normandie par an & iour paisiblement, la cause ou negoce soit terminée d'oresnauant selon la Coustume du pays: la possession demourant franchement pardeuers iceux possisseurs, nonobstant vsage au contraire.* Il y a bien plus; on tient pour maxime du Palais, & par la commune pratique de la France, que le Procureur du Roy ne peut former la complainte en cas de nouuelleté, qui est *l'interdictum Vti possidetis*, & que le Roy ne peut faire trouble contre ses subjets, desquels il est le seul protecteur, & qui les maintient contre tout trouble, & met leurs biens & possessions en seureté & en sa main souueraine. Tant s'en faut que le Roy redoutant la violence de ses sujets, doiue ou puisse estre receu, se plaignant du trouble qui luy auroit esté fait par eux pour le fait de la possession. C'est pourquoy par Arrest donné aux grands Iours assemblez en la ville de Moulins en Bourbonnois, le 15. Septembre 1534. entre les habitans d'Iseure, & le Procureur du Roy au Domaine de la Senéchaussée de Bourbonnois, touchant vn droict de Blairie, le Procureur du Roy fut declaré non receuable en la complainte & cas de nouuelleté par luy formée. Il faut toutesfois apporter vne distinction entre le Domaine direct, & ayant droict de Iustice annexé, & les profits & émolumens Domaniaux prouenans des fonds & heritages: car les terres qui ont Iustice, ou qui directement releuent du Roy, ressentent aucunement leur Souueraineté, & ont ie ne sçay quoy de Royal, & se presument plus aisement appartenir au Domaine du Roy. C'est pourquoy elles sont aussi plus suiettes à la saisie Royale. Exemple, le Roy decerna ses lettres & Commission adressantes aux Conseillers du Thresor, verifiées en la Cour de Parlement le 7. Iuin 1572. par lesquelles il leur manda de faire reünir à son Domaine les censiues, fiefs, ventes, amendes & Iustices, mesme appartenantes aux Eglises ou Colleges, & de les faire saisir & mettre en Sequestre, sinon aux cas que ceux qui y pretendoient auoir interest, monstrassent sur le champ leurs titres, & verifiassent leurs droicts, pour estre le tout produit & mis au Greffe.

Les Subjets du Roy ne sont receuables à former la cõplainte en cas de trouble & nouuelleté contre le Procureur du Roy.

8. Or tout ainsi comme le Procureur du Roy ne peut pas faire trouble en la possession des Subjets du Roy, comme nous auons dit, aussi les mesmes sujets ne sont pas receuables à former complainte pour le possessoire contre le Procureur du Roy. Ce qui fut traicté fort amplement en la plaidoyrie pour la cause d'Alençon l'an 1526. en laquelle il estoit question de sçauoir, si Françoise & Anne d'Alençon pouuoient proposer la complainte contre le Roy ou son Procureur. Ce qui est traité nommément par du Molin, *in* 1. *parte feudor. Consuet. Parisienf.* §. 1. *gloss.* 4. *num.* 56. *&* 57. Car ordinairement les vassaux ne doiuent obtenir des interdicts & complaintes contre leurs Seigneurs, encore qu'ils ne portassent aucune tache d'infamie. *Bartol. expressè ad l.* 1. §. *huius autem interdicti D. vti possid. Masuer. in praxi tit. de possessorio, vers. Item illi l. neque vnde vi. ff. de vi & vi arm.* Toutesfois si le Procureur du Roy estant fondé sur quelque preiugé veut contester sur le possessoire, & qu'il requiert estre mis en saisine & possession, ou que la chose luy soit adiugée, la Cour en ayant pris connoissance adiuge au Roy la possession. Exemple, Iean Comte d'Armagnac fut condamné pour crime de leze-Majesté, ses biens acquis & confisquez au Roy, en l'an 1469. Charles Duc d'Alençon son proche parent & consanguin, mit en auant que Marie d'Armagnac estoit son ayeule paternelle, & qu'il auoit esté substitué par le testament de ses ancestres, aux biens de la Maison d'Armagnac. Dauantage, il declara qu'il se portoit heritier du Comte d'Armagnac, absent & condamné par defaut & contumace, sans estre defendu, qu'il estoit prest & se faisoit fort de verifier son innocence. La Cour donna Arrest interlocutoire sur ce fait, & declara qu'il seroit permis à l'heritier

Source : BIU Cujas

de purger l'accuſé & contumax des crimes à luy impoſez. Mais cependant, que le Roy demeureroit en poſſeſſion du Comté d'Armagnac qui luy auoit eſté deſia adiugé. Ce qui fut iugé enuiron l'an 1500. L'Arreſt de la Cour fut encore plus rigoureux contre l'heritier de Meſſire Oliuier de Coitiuy, fils de Pregent de Coitiuy Admiral de France, tué au ſiege de Cherbourg en Normandie, l'an 1450. Le Roy Charles VII. auoit donné de belles & grandes Seigneuries audit Coitiuy, auec lequel il fit alliance par le moyen du mariage de ſa baſtarde. Mais par les loix du Royaume elles furent toutes oſtées & miſes hors les mains de ſon heritier, dautant qu'il n'étoit pas ſeant qu'vne baſtarde du Roy fuſt dotée des biens & poſſeſſions Domaniales de la Couronne, veu meſme qu'à peine les biens priuez ſe peuuent donner par le pere naturel à ſa baſtarde, pour la doter neceſſairement: mais il peut bien luy aſſigner quelque choſe pour ſes alimens, ou luy conſtituer vne dot en argent, *l. vxorem §. pater naturalis ff. de legat. 3. Panorm. in Conſil. 50. volum. 2. Bald. ad l. humanitatis, verſ. 2. Cod. de impub. & ali. ſubſtitut. l. ſi quis à liberis. §. Idem in liberis quoque. ff. de lib. agnoſ.* Et nommément Barbatias, *in cap. 1. de Conſtitut.* tient que le Prince ne peut rien donner à ſa baſtarde, outre & par-deſſus ſes alimens, *Bald. in conſ. 456. lib. 5.* dit que Bernabon Vicomte & Prince de Milan peut de droict doter ſa baſtarde, en conſideration de la pieté paternelle.

Titre XI.

LES TITRES ET ENSEIGNEMENS DES CHOSES ſaiſies par le Roy doiuent eſtre mis entre les mains du Procureur du Roy.

1. *Le detempteur de l'heritage ſaiſi par le Roy, eſt contraint d'exhiber le titre de ſa poſſeſſion.*
2. *Ceux qui ne tiennent compte d'exhiber leurs titres par meſpris & contumace, ſont priuez du droict & poſſeſſion de leurs terres.*
   Le vaſſal qui dénie le droict feodal, eſt declaré décheu de la proprieté de ſon fief.
   Le locataire lequel ſouſtient la choſe qu'il a loüée luy appartenir en proprieté, doit eſtre depoſſedé pendant le procez.
   Celuy qui allegue que ſon fief eſt nouueau, eſt chargé d'en faire la preuue.
3. *Le vaſſal deſniant tenir de quelque Seigneur, ne doit point eſtre depoſſedé de ſon fief pendant le procez.*
   Ceux qui ont tenu des terres appartenantes au Roy, à l'Egliſe, ou aux pupilles, ſont reputez perpetuellement poſſeſſeurs de mauuaiſe foy.
   Ordonnance du Roy contre ceux qui tiennent les biens Domaniaux, ſans aucun ou valable titre.

1. IL y a vn autre moyen de reuoquer & reünir le Domaine aliené qui ſuit apres celuy qui vient d'eſtre expoſé, lequel ſe prend de l'Ordonnance de Moulins, article 7. publiée au mois de Février 1566. par lequel tout detempteur de choſe & heritage Domanial eſt tenu d'exhiber le titre de ſa poſſeſſion, & de verifier ſon acquiſition, en alleguant ſon autheur & garand de la choſe controuerſée; autrement celuy qui cacheroit ou dénieroit de mauuaiſe foy le titre, auquel il tient les terres du Domaine, ſeroit declaré décheu de l'effect de ſon titre, & priué du droict & poſſeſſion, en l'article 7. de ladite Ordonnance cy-deſſus allegué. On pourra obiecter en cet endroict, lors que le Roy ſomme les grands Seigneurs de ſon Royaume, ayant qualité de Comtes & Barons, ou autres ſemblables, on ne les doit pas contraindre de produire & exhiber leurs titres, ſelon l'opinion de Bartole, *l. 1. Cod. de conductor. & procurat. prædior. lib. 11.* il dit en cet endroict, *quod ſi Rex faciat citari ſuum Baronem, vt oſtendat iura quæ habet in caſtris quæ poſſidet, aliàs*

Le detempteur de l'heritage ſaiſi par le Roy, eſt contrainct d'exhiber le titre de ſa poſſeſſion.

Source : BIU Cujas

auferet ea, talis citatio eſt ipſo iure nulla. Cum nemo cogatur dicere titulum ſuæ poſſeſſionis. Cela toutesfois n'a point de lieu au Royaume de France, du Molin titre 2. de la Couſtume de Paris, *Gloſſ. 3. in verb. exhiber.* C'eſt pourquoy ie me range du coſté de Balde, duquel l'aduis eſt plus veritable. Quand le Seigneur met en auant que la terre eſt tenuë de luy en fief, ou en emphyteoſe, ou par vſufruict, ouqu'elle a eſté donnée par ſes predeceſſeurs en Appanage, ou par engagement, le vaſſal ou detempteur d'icelle doit eſtre contraint d'exhiber les titres & enſeignemens qui ſeruent à la cauſe, & les communiquer audit Seigneur. *Bald. in l. 2. Quomodo & quando index. Speculat. in §. nunc aliqua de locat. Decius Conſil. 61.* Et ce n'eſt pas ſans raiſon que la Couſtume de Tholoze, de laquelle i'ay parlé au premier liure, porte que les vaſſaux ſont tenus d'exhiber les titres de leurs fiefs, & d'en bailler copie deuëment collationnée, à leurs Seigneurs le requerants. Il y a donc plus d'apparence que le Roy puiſſe demander l'exhibition des terres Domaniales, tenuës en Appanage & ſuiettes à reuerſion, dautant que pour la grandeur & eſtenduë de ſon Royaume, il eſt fondé, en quelque endroit que ce ſoit de la France, de pretendre le droict de directe Seigneurie & Domaine. Et comme au Domaine de l'Empire c'eſt vne choſe receuë de droict ſpecial, que le fiſque ſe conſtituant demandeur, le defendeur ſoit cõtraint de luy exhiber tous les titres, & luy en donner copie, *l. illatæ. Cod. de fide inſtrument. l. procurator. Cod. de edendo l. 2. ff. eod.* Auſſi par le droict ordinaire & commun vſage de la France, la partie doit communiquer ſes titres au Roy ou à ſon Procureur, comme le témoigne *Bohicus ad cap. 1. de probat. in antiquis.*

Ceux qui ne tiennent compte d'exhiber leurs titres par mépris & contumace, ſont priuez du droict & poſſeſſion de leurs terres.

2. La contumace ou mauuaiſe foy de celuy qui ne veut pas exhiber ſes titres, eſt punie par la priuation de ſon droict & poſſeſſion: car la contumace eſt égale au dény & deſadueu de fief, & tel deſadueu du vaſſal ingrat emporte la commiſe du fief. On iuge le ſemblable de celuy qui tient à loüage quelque choſe, lequel ſe conſtituant demandeur en la proprieté de la choſe loüée contre ſon locataire, doit cependant delaiſſer la poſſeſſion, pourueu que ſur le champ il apparoiſſe qu'il ait pris la terre ou l'heritage à loüage, *l. ſi quis conductionis l. conductores. Cod. de locat.* Le ſemblable ſe doit garder contre celuy qui poſſede vne terre en Appanage ſubiette à reuerſion à la Couronne, dont il ſe puiſſe verifier, comme diſent les Grecs, ἐν πλάτει, les Latins, *de Plano*, ſur le champ & ſans plus ample connoiſſance de cauſe. Autrement ſi on y trouuoit du doute, l'heritage eſt reputé pluſtoſt patrimonial que nouuel acqueſt, & moins encore tenu en Appanage, par vſufruict à titre d'emphyteoſe: tout ainſi que ſi quelqu'vn mettoit en auant que le fief eſt ancien ou de nouuelle erection, celuy qui pretend qu'il ſoit nouueau, eſt chargé d'en faire la preuue, *cap. 1. §. vlt. & ibi DD. de ſucceſſ. fratr. ſeu de gradib. ſucceſſ. In feudis*: à quoy fait, *cap. 1. Si de feudo controu. faer. inter dom. & agna. Ibique Nicolaus Neapolitanus, Bald. Aluarot. Martin. Laudenſ. & Alexander. P. Caſtrenſis reſponſo 203. lib. 2. cap. 1. §. Item placet. tit. De inueſtitut. in marit. facta. Decius reſponſ. 152.* Car encore que la nature nous ait mis tous nuds au monde, comme dit Pline, liure 9. chapitre 39. toutesfois les biens que nous auons receus de nos anceſtres, doiuent eſtre continuez & delaiſſez comme de main en main aux ſucceſſeurs, les enfans ſuccedans à leurs peres, les petits enfans y venans à leur degré, & puis les plus proches parents. Par preſomption meſme de droict, ce qui vient comme de la nature, eſt reputé proceder de la ſucceſſion des peres & meres, comme bien profectif & ancien propre, & non point aduentif, acqueſt ou écheu par quelque rencontre. Vlpian en la loy *Qui habet. §. 1. de Tutelis. Caius l. naturalem §. 1. de acquirend. rer. domin.* Et meſme vne conceſſion d'vn fief conceuë de la façon, qu'il ſoit tenu en qualité & droict de fief ancien, prend la qualité & nature d'vn ancien fief & patrimonial. *Bald. ad cap. 1. de alienat. feudi. In feudis. Argum. l. Quicumque deſertum Cod. de omni agro deſerto lib. 11.* Il faut donc qu'en la demande petitoire d'vne terre Domaniale, il apparoiſſe promptement que ladite choſe controuerſée ait autresfois eſté Domaniale: car alors le defendeur ne tenant compte de communiquer & exhiber ſes titres, ou l'Appanager ne ſouſtenant pas que la choſe luy appartient en proprieté, eſt debouté de la recreance & maintenuë de la poſſeſſion, laquelle demeure pardeuers le Roy.

Le vaſſal déniant tenir de quelque Seig. ne doit point eſtre depoſſedé de ſon fief pendant le procez.

3. Autre choſe ſe pratiquera en l'action & pourſuitte de la commiſe du fief contre le vaſſal deſaduoüant le Seigneur, d'autant que pendant le iugement du procez de la commiſe du fief, le vaſſal doit eſtre maintenu en la poſſeſſion, comme i'ay amplement expoſé cy-deſſus, pour éuiter l'inconuenient qui s'enſuiuroit

Source : BIU Cujas

de diffamer & deshonorer le vaſſal, comme atteint d'ingratitude, & puny auparauant qu'auoir eſté condamné, & que l'ordre ne ſoit, par vn mauuais & dangereux exemple, peruerty de donner lieu & moyen au deffendeur innocent de ſe purger. Auſſi ne doit-on point donner Sentence d'interdiction contre quelqu'vn pendant qu'on luy fait ſon procez, comme eſtant deſia condamné ſans connoiſſance de cauſe, & declaré mauuais ménager & dépenſier, prodigue & diſſipateur de ſon propre bien & patrimoine, comme il fut iugé par Arreſt de la Cour, moy plaidant pour celuy qui auoit eſté interdit de l'adminiſtration & gouuernement de ſon bien, le vingt-ſixiéme Iuillet l'an mil cinq cens ſeptante deux. L'Empereur Adrian ordonna que les mauuais ménagers ſeroient mocquez en plein theatre, comme infames & dignes de deshonneur. Spartian le rapporte ainſi en la vie dudit Adrian. Ainſi que ie ne rapporte point icy les loix des Mileſiens, par leſquels celuy qui auoit diſſipé ſon bien, eſtoit priué du ſepulchre de ſes ayeuls, & n'eſtoit point inhumé auec ſes pere & mere, témoin *Diogenes Laërtius* en la vie de Democrite. Que ſi celuy qui ſe trouue detempteur d'vne terre Domaniale eſt dépourueu de titre, ou qu'il en ait vn moins ſuffiſant qu'il n'eſt requis ou peu valable, non ſeulement il perd les fruicts qu'il auroit perceus depuis la conteſtation de la cauſe; mais auſſi tous ceux qu'il auroit auparauant perceus depuis ſa iouyſſance ou de ſes predeceſſeurs, comme il eſt porté par la meſme Ordonnance de Moulins, article 6. où meſme la bonne foy des predeceſſeurs n'eſt aucunement conſiderable, ny tout autre titre & conceſſion que ledit detempteur euſt pû auoir du Roy, ſinon qu'il euſt eſté bien & deuëment verifié en la Cour de Parlement & en la Chambre des Comptes. Car le Domaine Royal eſt reglé par les meſmes maximes, que le bien de l'Egliſe ou des mineurs de vingt-cinq ans. Quant aux terres des pupilles & autres telles eſtans hors du commerce, elles doiuent eſtre reſtituées auec tous les fruits, pour auoir eſté alienées de mauuaiſe foy & contre le droict, *l. ſi prædium. Cod. de præd. minor. l. quemadmodum. Cod. de agricol. & cenſit. lib.* 11. *l. iubemus. Cod. de ſacroſanct. Eccleſ.* C'eſt pourquoy pour empeſcher que tels detempteurs du Domaine ne demeuraſſent plus long-temps inconnus, par Ordonnance du Roy François premier, du vingt-huictiéme Decembre mil cinq cens quarante, tout chacun eſt receu à les deferer: & pour les auoir découuerts & indiquez, certain ſalaire & recompenſe a eſté decernée par meſme moyen aux delateurs; à ſçauoir la dixiéme partie de la choſe Domaniale indiquée, pour en iouyr par le delateur durant ſa vie: outre ce, la quatriéme partie des amendes eſquelles les Officiers Royaux auroient eſté condamnez pour leur negligence, ou pour auoir de mauuaiſe foy manié & adminiſtré le Domaine, ſeroit adiugée auſdits delateurs qui les auroient deſcouuerts, à l'exemple de ceux qui s'appelloient anciennement *quadruplatores.* En dernier lieu, les Baillifs & Lieutenans des Prouinces ſont chargez de faire recherche pardeuant tous les Tabellions & Notaires, des titres, papiers & terriers de tous les heritages qu'ils ont pardeuers eux, leſquels ont eſté aduoüez & declarez par les particuliers poſſeſſeurs, eſtre mouuans purement de la Couronne, ou tenus en la cenſiue du Roy. Cela fait, il leur eſt auſſi enioint de porter au Threſorier & Receueur du Domaine les adueus & declarations des Subjets du Roy immediats, pour les coucher ſur ſes comptes d'année en année, & pour les verifier en la Chambre des Comptes. Dauantage, pour pouruoir plus aſſeurément à la conſeruation du Domaine Royal, on a fait erection d'vn Controolleur alternatif du Domaine du Roy en chaque Senéchauſſée, par Edict du Roy Henry III. du vingt-troiſiéme Mars l'an 1583. verifié en la Chambre des Comptes de Paris le quatriéme Avril enſuiuant, apres neantmoins y auoir apporté quelque moderation: toutesfois ie monſtreray cy apres en l'article troiſiéme, au titre *des Threſoriers du Roy*, que cette ſorte d'Officiers fut ſupprimée par vne autre nouuelle & ſubſequente Ordonnance.

Source : BIU Cujas

Titre XII.

COMMENT FINIT L'HYPOTHEQVE, l'Appanage eſtant finy & reſolu.

1. *L'Appanage & les terres dependantes d'iceluy, peuuent eſtre hypothequées.*
2. *Les heritages tenus en emphyteoſe, les fiefs & autres ſemblables, ſont partageables entre les enfans.*
   Le Roy donne quelquesfois pour certain ſujet, permiſſion d'aliener ou d'hypothequer quelque partie de l'Appanage.
   Permiſſion de vendre la ville de Baugency, pour moyenner la rançon de Charles Duc d'Orleans, detenu priſonnier par les Anglois.
3. *Le Comté de Perigord fut vendu pour faire la rançon du Seigneur Appanager d'iceluy.*
   Les biens qui ne ſe peuuent aliener ne peuuent s'engager.
   Les enfans des Rois ſuccedent aux fiefs Royaux, pluſtoſt par nouuelle inueſtiture & infeodation que par vn droict ordinaire de ſucceder.
4. *Le Comté de Charolois fut vendu au Duc de Bourgogne, pour retirer de priſon le Comte d'Armagnac.*
   D'où eſt procedé ledit Comté d'Armagnac, en quelle maiſon il eſt entré, & en quelle part il eſt enfin demeuré.
5. *L'Appanage ſe peut obliger pour la dot.*
   Arreſt de la Cour pour le faict de la dot conſtituée en ſomme de deniers ſur le Duché de Nemours baillé au Roy de Nauarre en Appanage.
6. *Le Duc de Berry mariant ſa fille Marie au Duc de Bourbon, luy donna l'Auuergne en mariage.*
7. *L'Appanage eſtant finy, les hypotheques, les ſeruitudes, & toutes autres charges impoſees par l'Appanager ſont finies, & n'ont plus de lieu.*
8. *Arreſt de la Cour en la cauſe de Charles d'Orleans, touchant la vente de Baugency, ville du pays Orleannois.*
9. *Arreſt de la Cour, touchant l'hypotheque de la rente conſtituée ſur les biens eſcheus, & deuolus au Roy.*
   Sçauoir ſi le Duché de Bretagne & le Comté de Montfort furent vnis & incorporez au Domaine, au meſme temps qu'ils furent acquis au Roy par le mariage d'Anne de Bretagne.
10. *Quand quelque terre patrimoniale & domaniale a eſté donnée à certaine condition pour en iouyr par temps & maniere prefix & limitez, elle ne peut eſtre hypothequée par l'Appanager au preiudice du donateur.*
11. *Les biens ſujets à reſtitution peuuent eſtre obligez au doüaire.*
12. *Le Comté de Beaufort fut retiré par le Roy, & reüny à ſon Domaine, auec les autres terres baillées en Appanage au Duc d'Anjou, nonobſtant l'hypotheque qui auoit eſté creée ſur iceluy pour le doüaire de Ieanne de Laual.*
13. *La terre & Seigneurie que le Roy a donnée au mary n'entre point en communauté de la femme.*
   Il faut entierement ſuiure la forme du don du Roy.
   L'accord & conuention du Roy a la force de la loy & ordonnance publique.
   La conceſſion que le Roy a faite de ſa bouche, attribuë le droict au premier donataire.

14. *Sçauoir*

Source : BIU Cujas

14. *Sçauoir ſi l'Appanage ou le fief eſtant commis pour crime, les hypotheques créez auparauant doiuent demeurer.*
15. *Les biens ſubiets à reſtitution ne ſont point confiſquables.*
16. *Ordonnance de l'Empereur Charles V. touchant les enfans de ceux qui auroient eſté condamnez.*
17. *Quand l'Appanager a eſté confiſqué, l'Appanage retourne au Roy, & non aux enfans du confiſqué.*
18. *Pour cauſe de l'Appanage, les Seig. Appanagers ſont faits vaſſaux liges du Roy.*
Qui eſt-ce qui s'appelle proprement vaſſal lige.
Diſpute & differend touchant la foy lige entre les Rois Charles V. & VII. & les Ducs de Bretagne.
Plainte du Comte d'Eu en pleine aſſemblee des Eſtats tenus en la ville de Tours, contre le Duc de Bourgogne touchant la Seigneurie de S. Valery.
19. *Le Roy ſe ſaiſit de la ville de Dompfront en Normandie, apres la confiſcation des biens de Robert d'Artois, ſans auoir eu eſgard à ſes enfans.*
De la confiſcation du Comté de Beaumont le Roger, & des diuers Seigneurs poſſeſſeurs dudit Comté.
20. *En quelle maniere le fief ancien ou nouueau eſt confiſqué au Seigneur.*
Le Comté de Guynes, les biens du Comte Rodolphe ayans eſté confiſquez, fut delaiſſé par le Roy à ſa ſœur.
21. *Sçauoir ſi les biens d'vn criminel & condamné de leze-Maieſté ſituez en vn autre Royaume, ſont acquis & confiſquez au Roy, auquel a eſté fait l'offenſe.*
Les biens des condamnez du crime de leze-Maieſté ſont acquis & confiſquez au Roy, & non point au Seigneur Iuſticier inferieur.
Iugement de l'Empereur Henry VII. contre les habitans de BRESCIA *qui s'eſtoient rebellez contre luy.*
22. *Sçauoir ſi par le priuilege du Roy Iean le païs de Gaſcogne n'eſt point ſubiet à confiſcation.*
23. *L'Appanage aliené par le pere retiré par les enfans maſles, & non point par le Roy.*
L'Appanage eſt deferé aux enfans par la loy de l'Appanage, & non point par la volonté des peres & meres, ou par droict ſucceſſif.
24. *Les terres Domaniales vendúës aux particuliers ſans limiter le temps, pour en ioüir par vſufruict par l'achepteur, ſont reuoquées & reünies au Domaine du Roy toutes & quantesfois que bon luy ſemblera.*
Arreſt de la Cour touchant le Comté de Bar & de Villejuifue lez Paris.
Quelle eſt la forme de rachepter le patrimoine & Domaine de la Couronne.
25. *Ordonnance de Charles IV. Roy de France, touchant les anciens contracts d'alienation du Domaine.*
26. *De la choſe Domaniale venduë à vn particulier, laquelle ſeroit écheuë à l'vn des heritiers, mais depuis par la loy reuocatoire & le pact de rachapt du Domaine luy auroit eſté euincée.*
Quand vne terre Domaniale a eſté par iugement racheptée ſur le troiſieſme acquereur, ſçauoir ſi le Procureur du Roy peut demander les lods & ventes de celuy qui a eſté condamné de laiſſer ladite terre, à cauſe du prix de l'acquiſition.
Ordonnance du Roy François I. touchant les dons gratuits.

L'Appanage & les terres dependantes d'iceluy peuuent eſtre hypothequées.

1. IL n'y a point de doute que le Seigneur Appanager ne puiſſe hypothequer les terres & le fonds de ſon Appanage: & meſme quand c'eſt pour cauſe neceſſaire, comme de dot ou donation en faueur de mariage. Cela ſe verifie par vn fort argument, tiré de l'vſufruitier & de l'emphyteute, leſquels peuuent ſans empeſchement vendre & tranſporter à vn autre. *Vlpian. l. ſi*

domus. §. vlt. D. de legat. 1. l. Sticho ff. De vsufruct. legat. Cela s'entend tant & si long-temps que dure l'emphyteose, le droict superficiaire, la location, le precaire, le bail à rente, l'vsufruict, le bail à longues années, le bordelage vsité en Niuernois, & autres semblables droicts, il est loisible de les vendre, loüer ou hypothequer, *l. Eum quem. Cod. de vsufr. Paulus l. 8. §. vlt. ff. de pericul. & commod. rei vend. l. Nemo. Cod. de locato.*

Les heritages tenus en emphyteose, les fiefs, & autres semblables sont partageables entre les enfans.

2. De là vient que les terres tenuës à bail emphyteotique, à bail d'heritage, à cens & à rente, se partagent entre les enfans, de mesme façon que les autres biens patrimoniaux. *Bartol. ad l. non tantum. ff. de petit. hæredit. Alexand. in l. si patroni D. ad SC. Trebell.* La consideration & équité est bien encore plus grande, lors que la necessité contraint d'aliener lesdites choses pour payer la rançon d'vn Seigneur ou Capitaine pris en guerre, ou pour doter ou marier vne fille, ou luy faire vne donation en faueur de mariage. Pour lesquelles causes les fideicommis & les biens mesmes sujets à restitution, peuuent estre alienez, & à plus forte raison hypothequez. *Vlpian. l. mulier. §. cum proponeretur. D. ad Trebell. Nouella. Iustin. Res quæ. C. commun. de leg.* Mais le plus seur est, que le Seigneur Appanager Prince du Sang, obtienne des lettres de congé & permission du Roy, pour pouuoir plus asseurément aliener ou engager les terres tenuës en Appanage. Ainsi Charles d'Orleans qui fut pris en la bataille d'Azincourt, l'an 1415. eut lettres du Roy pour auoir permission de vendre la ville de Baugency sur Loire, faisant part de son Appanage du Duché d'Orleans, pour payer sa rançon & se retirer de captiuité, en laquelle il estoit tenu par les Anglois. Les lettres portant ledit congé d'aliener ayant esté presentées à la Cour, le Procureur du Roy interuint & forma opposition, empeschant que la vente fust faite, sinon à la charge & faculté de rachapt: & qu'aduenant ledit rachapt, ladite ville reprendroit sa premiere nature & condition d'Appanage, ausquelles charges & conditions lesdites lettres furent verifiées à la Cour le 24. Iuillet l'an 1442. François Duc d'Anjou vendit tout de mesme par permission du Roy Henry III. son frere le Comté de Chaumont le Vexin au Duc de Longue-ville, pour la somme de huict mil écus, le 5. Aoust l'an 1378.

Le Comté de Perigord fut vẽdu pour faire la rançon du Seigneur Appanager d'iceluy.

3. Pour semblable sujet le Comté de Perigord fut vendu à Iean de Bretagne sieur de l'Aigle par le bastard d'Orleans, au nom & comme fondé de procuration de ses freres legitimes, pour le prix de seize mil écus, afin de tirer sesdits freres hors de prison, en laquelle ils estoient detenus par les Anglois, le quatriéme Mars l'an 1473. Quelque temps apres l'Aduocat du Roy en la Cour de Parlement soûtint la vendition estre nulle, & que le possesseur du Comté à titre d'Appanage auoit les mains liées, & estoit interdict d'aliener, si ce n'estoit auec congé & permission du Roy. Que le Perigord faisoit vne bonne partie de l'Appanage donné à Loüis pere des vendeurs, le 24. Ianuier 1399. que ladite Seigneurie n'auoit esté donnée qu'à temps, & à la charge de la reuersion. Et encore qu'il eust esté purement & simplement donné, toutesfois il n'estoit pas loisible de l'hypothequer, *cap. imperialem. §. Præterea de prohibit. feud. alienat. per Fridericum in feudis.* Car en la despense d'aliener est compriſe la prohibition d'hypothequer, *l. vlt. Cod. de reb. alien. non alienand. Scæuola in l. qui habebat de legat.* 3. Toutesfois autre chose est au cas de la prohibition d'acquerir, car celuy auquel est fait defense d'achepter & acquerir en certains lieux & Prouinces, n'est pas pour cela prohibé de receuoir des gages, & prendre des hypotheques. *l. in quorum. ff. de pignor.* Par ces raisons il semble qu'il y ait moins d'apparence de pouuoir hypothequer les fiefs & Seigneuries du Domaine, ausquelles par les loix des Lombards les enfans mesmes n'ont point de droict de succeder: mais comme s'ils acqueroient vn fief nouueau, ils prennent nouuelle infeodation & inuestiture, à cause que tels fiefs sont immediatement tenus du Roy, *cap. 1. §. In feud. prohibit. lib. 1.* En cette cause Royale & Domaniale du Comté de Perigord, s'opposa le Comte d'Angoulesme l'vn des vendeurs, qui allegua qu'il auoit esté lesé & deceu en la susdite vente, demanda d'estre restitué à l'encontre d'icelle: le Procureur du Roy fut debouté de ses conclusions. Mais le Comte d'Angoulmois fut releué & restitué pour vn tiers dudit Comté de Perigord, contre le Seigneur d'Albret heritier de l'acquereur du costé de sa mere, par Arrest de la Cour de Parlement de Paris, du 28. May 1490. Depuis, le Duc d'Orleans & le Comte de Dunois vendeurs, furent condamnez pour la garantie & indemnité du Seigneur d'Albret, & à le desintereſſer entierement sur tous les dommages & interests par luy pretendus, par Arrest en recours de garentie, du 7. Septembre 1496. contre lequel Arrest

Source : BIU Cujas

donné en ladite cauſe, le Procureur du Roy ne pouuoit pretendre y auoir aucun lieu de ſe pouruoir par lettres en forme de propoſition d'erreur, d'autant que la Cour trouua iuſte & raiſonnable l'alienation & vente dudit Comté, à cauſe que l'Appanage n'eſtoit pas encore reſolu, & que le Procureur du Roy s'eſtoit trop haſté d'intenter ſon action pour la reſolution & commiſe de l'Appanage, y eſtant venu trop toſt & deuant le temps, ioint que la loy d'Athenes eſt pleine d'equité, & digne d'eſtre gardée en tous traittez & conuentions de bonne foy, mentionnée par Demoſthene en l'Oraiſon contre Timocrates. *Iudicia & arbitria, quæcunque ſtato ſolennique ritu facta fuerint, rata & firma ſunto.*

4. A ce que deſſus ſe peut rapporter l'ancien procez touchant le Comté de Charolois. Le Duc de Bourgogne l'achepta autresfois de Iacques d'Armagnac, pour le retirer hors de la priſon des Anglois. Robert Duc de Bourgogne donna ledit Comté de Charolois à Robert Comte de Clermont, pour luy fournir vne partie du bien & patrimoine de ſa femme, dautant qu'ils auoient épouſé tous deux les deux Princeſſes de Bourbon. Depuis, Loüis Duc Bourbon donna à Iean ſon frere puiſné ledit Comté de Charolois, en partageant la ſucceſſion tenuë à titre d'Appanage, en l'an 1314. Auec le temps il vint à Bernard d'Armagnac pere de Iacques, par le moyen du mariage d'Alienor, fille & heritiere de Iacques de Bourbon; mais les Ducs de Bourbon eſtans faillis, enſemble tous les maſles de la Maiſon de Bourgogne premier achepteur, le Roy commença de remuer ſon droict, & conteſter ſur l'ancien Appanage de la Bourgogne, de laquelle le Comté de Charolois faiſoit part, contre les ſucceſſeurs du Duc de Bourgogne, venus du coſté des femmes, qui eſtoient les Princes d'Auſtriche: par le Traitté de Cambray, le 5. Aouſt 1529. il fut accordé qu'apres le decez de l'Empereur Charles le Quint, le Comté retourneroit au Roy. Mais par le dernier Traitté de Cateau Cambreſis, il fut laiſſé à perpetuité aux Princes d'Auſtriche, le Roy s'eſtant reſerué la ſouueraineté, comme eſtant vn fief dependant de la Couronne de France, au mois d'Avril l'an 1559.

Le Comté de Charolois fut vendu au Duc de Bourgogne, pour retirer de priſon le Comte d'Armagnac.

5. Ie puis dire en cet endroict auec le Poëte,

Quid moror exemplis, quorum me turba fatigat?

I'ay, ce me ſemble, aſſez parlé de la cauſe d'aliener, ou engager & hypothequer l'Appanage, pour & en faueur de la redemption des priſonniers. Il y a encore vne autre choſe qui eſt auſſi fauorable pour le regard des engagements des terres & Seigneuries Domaniales, & tenuës à titre d'Appanage: c'eſt la conſtitutiou de la dot, ou la donation en faueur de mariage, laquelle neantmoins ſe reſout l'Appanage eſtant reſolu. §. *donare. tit. qualiter olim feud. alien. poter. In feud.* Tout de meſme que la choſe tenuë à bail emphyteotique ſe peut donner en mariage, tenant lieu de la dot, ſans qu'il ſoit beſoin du conſentement & interuention du Seigneur direct, *Speculat. in §. nunc aliqua. tit. de locat. verſ.* 109. *Iaſon ad l. vlt. Cod. de iure emphyteut. num.* 34. Les Docteurs du Droict Canon, *ad cap. potuit. de locat.* Car la diſpoſition du ſtatut ou de la conuention ceſſe en la dot, ſi ce n'eſt qu'il en fuſt ſpecialement parlé, & porté par clauſe expreſſe. *Salycet. ad l. vlt. num.* 4. *Cod. de iur. dot.* & principalement quand c'eſt pour doter vne fille, *Stephanus Bertrand. Iuris reſponſo* 380. *Bald. ad cap. Quæ in Eccleſiarum. de conſtitut.* Ce fut la raiſon qu'émeut le Seigneur d'Armagnac Comte de la Marche, & Alienor de Bourbon ſa femme, de ſe pouruoir en la Cour de Parlement contre le Roy de Nauarre, pour le fait de la dot & du mariage qui auoit eſté promis en certaine ſomme de deniers, à Beatrix de Nauarre mere de ladite Alienor, à laquelle le Roy de Nauarre ſon frere auoit engagé la Seigneurie de Nemours tenuë en Appanage pour ladite ſomme qui luy auoit eſté promiſe en mariage. Contre cette demande, le Roy de Nauarre diſoit pour ſa defenſe, que la terre de Nemours donnée en Appanage eſtoit vn fief viril & affecté aux maſles, portant le titre de Duché, & qu'en cette qualité il ne pouuoit pas eſtre engagé & hypothequé, non plus qu'il n'eſtoit pas permis de l'aliener à perpetuité. La Cour ordonna que la dot & mariage ſeroit pris ſur les terres & reuenus du Duché de Nemours, ſans preiudicier neantmoins aux droicts & pretentions du Procureur du Roy, par Arreſt du mois d'Aouſt l'an 1446.

L'Appanage ſe peut obliger pour la dot.

6. Il y a vn autre exemple du mariage & de la dot conſtituée & aſſignée ſur l'Auuergne, Iean Duc de Berry maria ſa fille Marie, ſœur de Bonne, femme du Comte d'Armagnac, au Duc de Bourbon, luy ayant promis en mariage le Duché d'Auuergne. Ce bon pere preuoyoit en luy meſme que les Duchez d'Auuergne & de Berry tenus en Appanage, duquel il iouïſſoit, incontinent apres ſa

Le Duc de Berry mariant ſa fille Marie au Duc de Bourbon, luy donna l'Auuergne en mariage.

mort perdroient la qualité & nature d'Appanage, & que le Roy les reprenant, feroit peut-eſtre perdre la dot de ſa fille. Pour cette raiſon, à la requeſte & inſtance du Duc de Berry, le Roy interuint au contract de mariage, lequel conſentit & ratifia les articles dudit mariage, à la charge que la Maiſon de Bourbon venant à manquer les Seigneuries & Duchez, tant de Bourbon que d'Auuergne, retourneroient au Roy, par contract fait & paſſé au mois de May, veille de l'Aſcenſion, l'an 1400. ſuiuant l'accord precedent que le Roy auoit fait auec le Duc d'Auuergne, le quatriéme Nouembre 1386. par lequel le Duc de Berry donna toutes ſes Seigneuries au Roy, les maſles venans à faillir en ligne directe, pour eſtre reünies & incorporées au Domaine de la Couronne. Toutesfois, pour toutes ces conuentions & accords, apres le decez du Duc de Berry, le Procureur du Roy ne pût ſe tenir de s'éueiller & remuer ſur ce ſujet, & ſe porter pour appellant en la Cour de Parlement de Meſſieurs de la Chambre des Comptes, de ce qu'ils auoient receu de la fille du Duc de Berry la foy & hommage du Duché d'Auuergne. La Cour de Parlement par Arreſt ſolemnel ordonna que le Duché d'Auuergne ſeroit publiquement mis en la main & poſſeſſion du Roy, comme appartenant à la Couronne par droict de reuerſion, eſtant le Duc de Berry decedé ſans hoirs maſles, le huictiéme Aouſt 1416. La Cour meſme eſtoit allée ſi auant, qu'à peine le Duché d'Auuergne euſt eſté chargé & ſujet à la dot pour l'aduenir, n'euſt eſté que par le moyen des troubles & guerres ſuruenuës au meſme temps, & la menée & faction du Duc de Bourgogne, ladite reception de foy & hommage, de laquelle appel auoit eſté interietté, fut par force verifiée & adüoüée: car le Duc de Bourgogne fauoriſoit extremément la Princeſſe de Berry, laquelle par Arreſt de la Cour gagna ſa cauſe, le ſeptiéme Decembre 1418. Mais ſuiuant la loy de la Republique d'Athenes, quand il a eſté ordonné quelque choſe en temps de trouble & par force & contrainte, il eſt permis d'en ordonner autrement, & le retracter en vn autre temps plus calme & plus tranquille. Demoſthene fait mention de cette loy en l'Oraiſon contre Timocrate. Et de fait, le Procureur du Roy en telles occurrences eſtant contraint de conſentir contre ſon gré & volonté, & contre le droict meſme, formoit ſon oppoſition, & proteſtoit à part & par acte ſeparé, qu'il auoit eſté ordonné contre ſon aduis & conſentement. Telles proteſtations faites par actes ſeparez ſe trouuent encore aux Regiſtres de la Cour, ſelon qu'elles ſe faiſoient en ce temps-là de toute ancienneté, contre les alienations par trop gratieuſes & fauorables du patrimoine & Domaine de la Couronne, és années 1434. 1435. 1440. 1470. & 1477. Il y a vn acte exprés de l'oppoſition & proteſtation du Procureur General du Roy, contre les alienations du Domaine faites par les Rois Charles VII. & Loüis XI. auec l'Arreſt de la Cour, portant que telles alienations regiſtrées en la Cour, ne pourroient preiudicier à l'oppoſition formée par le Procureur du Roy, encore qu'aux lettres & expeditions deſdites alienations il n'euſt eſté faite aucune mention de ladite oppoſition du Procureur du Roy. Quant à la conceſſion de l'Appanage d'Auuergne, il y auoit vne telle clauſe: *Ciuitatem Bituricenſem, ac quicquid eſt in patria, ac tota Bailliuia & reſſorto Bituriæ, necnon caſtra, Caſtellanias de Vierzano, de Luriaco, & de Meduno ſuper Yeuram, cum eorum reſſortis, ac quicquid habemus & habebamus in Bailliuiis Aluerniæ & Montanorum Aluerniæ, & earum reſſortis, dicto Ioanni nato chariſſimo concedimus & donamus, cum omnibus caſtris, villis, fortalitiis, &c. Pro ſe & ſuis hæredibus maſculis de matrimonio legitimo procreatis & deſcendentibus ab eodem, &c. menſe Octobris. ann.* 1360. C'eſt pourquoy Marie fille du Duc de Berry Appanager fit tout ce qu'elle pût, & ne ceſſa iamais que le Roy Charles VII. n'euſt ſigné & conſenty à ſon contract de mariage, ſçachant bien que par les loix de l'Appanage il eſtoit ſujet à eſtre caſſé, comme eſtant aucunement contraire à la nature & condition des terres Appanageres. Ladite ratification du Roy Charles fut faite par lettres patentes du quatriéme Iuin 1425. verifiées en la Cour de Parlement lors ſeante à Poictiers, le 23. Iuillet, & en la Chambre des Comptes le vingt-vniéme Aouſt de la meſme année: ce qui fut ordonné, non ſeulement à l'inſtance & pourſuitte de ladite Marie de Berry; mais auſſi de ſon fils Charles Duc de Bourbon. Et outre ce, Iean II. Duc de Bourbon fils de Charles, ratifia toutes ces conuentions & accords faits par ſes predeceſſeurs, par lettres ſolemnellement paſſées le 23. Decembre 1446. Pareille ratification par Pierre Duc de Bourbon, frere de Iean au mois de Nouemb. 1463. Enfin Charles dernier Duc de la Maiſon de Bourbon, donna à Guillaume Gouffier pere du grand Maiſtre de Boiſy & de l'Admiral Bonniuet, les Seig. de Boiſy & de Roüannois, maintenant erigeés en Marquiſat de

Boiſy & Duché de Roüannois, leſquelles auoient eſté demembrées du Comté de Foreſts tenu en Appanage. Mais le donataire eſtant decedé l'an 1527. l'Appanage eſtoit finy & reſolu, pour quelques ſubſtitutions des maſles qui euſſent eſté faites, n'euſt eſté que les Gouffiers eurent confirmation du Roy de leur don, eſtant lors en grand credit à la Cour. On tient auſſi que Charles d'Albret donna à Artus de Bretagne pour le mariage de Ieanne ſa fille le Comté de Dreux; mais ce fut du conſentement du Roy, qui approuua le contract de mariage, en l'an 1445. Autrement la Seigneurie de Dreux eſtant Domaniale, ne pouuoit eſtre auec titre aſſeuré, acquiſe par aucun contract particulier, ny meſme tomber en commerce. Quelquesfois en telles rencontres les Rois ne ſe ſont point ſeruis de la rigueur, & ont paſſé pardeſſus la ſeuerité du droict & des Ordonnances, comme lors qu'vne fille porte quelque terre en mariage au frere ou fils du Roy. Par exemple, Charles II. Roy de Sicile, donna à Marguerite ſa fille en mariage les Comtez d'Anjou & du Maine, qui tenoient lieu d'Appanage viril & deſtiné aux maſles de Charles premier, frere du Roy ſaint Loüis, & pere de Charles II. Roy de Sicile, ledit Appanage luy fut donné au mois d'Aouſt 1246: & ledit contract de mariage de la fille dudit Charles II. Roy de Sicile, auec Charles de Valois frere du Roy Philippes, fut paſſé le 18. Aouſt 1290. Apres le decez de Charles, tant s'en faut que le Roy vouluſt faire caſſer le contract de mariage, que meſme Philippes de Valois fut appellé Comte à cauſe de Marguerite ſa mere, du viuant de ſon pere, tant le Roy Philippes IV. eut agreable ce beau & riche mariage, à cauſe que Charles de Valois ſon frere auoit épouſé ladite Marguerite. Pareillement Robert frere du Roy Loüis VII. hypothequa pour aſſeurance du mariage d'Agnes de Brennes ſa femme, du conſentement du Roy, & pour la dot qu'elle auoit apporté le Comté de Dreux, lequel il tenoit à titre d'Appanage par le don du Roy, en l'an 1152. Bref, le Roy Charles VIII. en faueur du mariage de Charles Comte d'Angouleſme, & de Louyſe de Sauoye ſes couſins germains, leur fit don des terres de Meſle & de Chizé en Poictou, racheptables de la ſomme de vingt mil liures, le 23. Septembre 1487.

L'Appanage eſtant finy, les hypotheques, les ſeruitudes, & toutes autres charges impoſées par l'Apanager ſont finies, & n'ont plus de lieu.

7. Or tout ainſi que tant que dure l'Appanage, le Seigneur Appanager en peut librement diſpoſer, auſſi l'Appanage ayant pris fin par le defaut des hoirs maſles, tous les droicts d'hypotheque ſont finis & reſolus, les alienations, les ſeruitudes, & autres charges impoſées par l'Appanager, auparauant ſont caſſées, reſcindées & annullées: car la reſolution de l'Appanage eſt de neceſſité, & non de volonté: & pour cette cauſe eſt touſiours reputé tel qu'il eſtoit dés ſon commencement, & au temps qu'il a eſté baillé, *l. 1. & 2. C. de pign. dat. ſit. l. vectigali fundo. ff. de pignor. Vlpian. in l. vbi autem. §. ſed & Marcellus. ff. de in diem addict. l. ſi cui. §. vlt. D. quemadm. ſeruit. amittan. cap. 1. §. quid ergo, & ibi Cardinal. Alexand. de inueſtit. de re alien. facta cap. 1. § Rurſus. & ibi Baldus, Aluarot. Cardin. Alexand. quib. mod. feud. amittat.* Ce qui fut iugé par vn celebre Arreſt de la Cour de Parlement, du huictiéme Mars 1554. par lequel les terres de Courtenay, Remy & Moyenuille, furent adiugées au Roy, comme membres dependans du Comté de Clermont en Beauuoiſis, & reünis ſelon leur premiere forme & nature, comme pures domaniales de la Couronne de France. Autre choſe ſeroit ſi l'Appanage eſtoit reſolu par vne conuention volontaire, qui tiendroit lieu d'vn nouueau contract, & ne preiudicieroit point à vn autre, auquel le droict ſeroit acquis auparauant, *argument. l. filiæ meæ D. ſolut. matrim. l. liberto octoginta. ff. de bon. libert.* Mais tout ainſi que les Empereurs Seuere & Antonin ont ordonné que le Seigneur foncier fuſt preferé à tous autres, & que la terre chargée de cens & redeuance ou de bail & charge ſuperficiaire, ne pourroit eſtre obligée au preiudice & à la domination de la rente fonciere, *l. ſanè ff. de pignerat. act. l. etiam D. qui potior.* Auſſi le Roy de France par Edict ſpecial & Ordonnance de Moulins, article 1. l'an 1566. ordonna que l'Appanage eſtant finy & reſolu, tous les droicts, toutes les hypotheques & charges impoſées ſur les terres & fonds d'iceluy, par le Seigneur Appanager, ſeroient tenuës pour finies & reſoluës, & retourneroient en pareil eſtat & nature au Roy, qu'il les auroit baillées dés le commencement. On tient le ſemblable entre ceux qui ſont communs & aſſociez en biens. Le mary auoit aliené le fonds & heritage de ſa femme, auec pact & faculté de rachapt, ayant eſté ledit heritage rachepté ſuiuant ledit pact & faculté, le prix n'eſt point communiqué au mary, mais l'acquereur & achepteur du contract doit acquitter toutes les hypotheques. *Bartol. ad l. in diem. ff. de aqua pluui. arcend. Decius Conſilio 88. ff.* On a fait doute ſur le prix du rachapt, ſçauoir ſi la femme eſt tenuë en rendre la moitié aux heritiers du mary. La Cour y apporte, ſelon ſa prudence,

Source : BIU Cujas

vne moderation & temperament, plaidans Vilcoq & Dangchin, au mois d'Avril 1564. D'où on peut tirer la distinction qui suit, car ou bien l'heritage est retiré suiuant la clause apposée au contract, comme si au mesme temps que le contract de vente se passe, le pact de rachapt est stipulé. En ce cas la femme ne doit point estre contrainte de rendre la moitié du prix. Mais si l'heritage auoit esté rachepté par vne conuention separée & hors le contract: ou bien s'il estoit retiré par retraict lignager, alors on en iuge diuersement. C'est pourquoy Balde est d'aduis, que si vn heritage est rachepté dans le temps de la faculté de rachepter, encore que l'achepteur soit decedé, le prix neantmoins doit appartenir à l'heritier des meubles, & non à celuy des immeubles, comme si cette faculté de rachapt auoit vn effet retroactif pour reduire toute l'affaire en tel estat, qu'elle estoit au temps que le contract de vendition a esté fait, auquel temps l'acquereur estoit Seigneur de son prix mobilier consistant en argent, & non point de l'heritage. *Bald. in l. ea demum. Cod. de collation.*

Arrest de la Cour en la cause de Charles d'Orleans touchant la vente de Baugency, ville du pays Orleannois.

8. Vn cas special s'est rencontré en vne terre Domaniale: le fait estoit, que le Roy Charles VI. donna à titre d'Appanage le Duché d'Orleans à Loüis son frere, en l'an 1392. Charles fils du donataire vendit la ville de Baugency à Iean de Harcourt, Archeuesque de Narbonne, sous pretexte de le retirer de prison & de captiuité des Anglois, ou de compter & bailler le prix de sa rançon, en l'an 1443. Mais la simulation & feinte de la vendition fut incontinent découuerte par la possession de ladite ville, prise par le bastard d'Orleans, frere du vendeur, lequel ledit Charles son frere vouloit gratifier de ce don, par vn contract feint & déguisé, pour faire fraude à l'Appanage; mais long-temps apres l'Appanage d'Orleans estant finy & resolu, le Procureur du Roy fit assigner celuy qui en estoit en possession depuis 80. ans, & son frere François d'Orleans, lesquels il somma de rendre & restituer la ville de Baugency. La cause ayant esté plaidée en la Cour, le defendeur le perdit, & fut ladite ville, par la loy & droict d'Appanage, adiugée au Roy, par Arrest de la Cour du 23. Février 1543. Le Seigneur Gouffier craignant que le semblable ne luy arriuast, supplia tres-humblement le Roy François I. & l'ayant preuenu par prieres, fit tant qu'il impetra pour luy & ses hoirs masles la libre iouïssance & possession des Seigneuries de Boisy & de Roüannois, comme en auoient auparauant iouy ses predecesseurs, en vertu du don que les Ducs de Bourbon & Comtes de Forests, Seigneurs Appanagers, leur en auoient fait. Que si le Roy s'immiscoit, ou se portoit pour heritier du Seigneur Appanager, autheur de l'alienation, comme son proche parent, & non point y venant par le droict de la Couronne, la Cour adiugea que l'alienation deuoit perpetuellement subsister, & ne pouuoit estre impugnée ny retractée par le Procureur du Roy. I'en donne vn exemple, duquel l'hypothese est telle. Le Roy Loüis XI. donna à Pierre de Bourbon son gendre le Comté de la Marche, lequel auoit esté acquis & confisqué à la Couronne par le forfait & crime de Iacques d'Armagnac: ledit d'Armagnac auoit fait vne transaction & promesse au Roy, publiée en Parlement le 9. Février l'an 1469. par laquelle il quittoit & delaissoit au Roy tous ses biens, au cas qu'il se rendist derechef coupable du crime de leze-Majesté, & se monstrast ennemy du Roy ou du Royaume, embrassant quelque chose contre l'Estat. Pierre de Bourbon donataire susdit, és années 1493. & 1495. pour s'acquitter de ce qu'il deuoit, donna vne certaine terre du Comté de la Marche à Philippes de Billon son creancier, pour luy tenir lieu de payement. Les Princes de la Maison de Bourbon estans decedez, le Comté de la Marche retourna au Roy. Sur ces entrefaites, Louyse de Sauoye mere du Roy François premier, laquelle estoit parente des Bourbons, se porta pour heritiere, & accepta la noble succession de la Maison de Bourbon: & par ce moyen se chargea des debtes d'icelle, par transaction faite auec le Roy en l'an 1527. Apres le decez de laquelle, le Procureur du Roy fit saisir & mettre en la main du Roy ladite terre du Comté de la Marche, comme faisant part de l'Appanage, & lequel autresfois le Comte de la Marche auoit baillé & transporté audit Billon, pour s'acquitter enuers luy de ce qu'il luy deuoit. Billon pour ses moyens, disoit contre le Procureur General, que le Roy estoit heritier de son chef & de son droict propre & particulier du costé de sa mere, laquelle auoit pareillement succedé à tous les biens du Duc de Bourbon dernier decedé, à la charge de payer & acquitter toutes les debtes de sa succession: il alleguoit la loy d'Vlpian, *Vindicantem ff. de euiction. vindicantem fundum, quem ipse distraxit, aut is cuius sit hæres, doli exceptione repelli: quamuis alio iure dominium quæsierit.* & outre apportoit la loy *Cum à matre. C. de rei vindicat. l. venditrici. C.*

Source : BIU Cujas

De rebus alien. non alienand. La Cour ayant veu les pieces d'vne part & d'autre, donna main-leuée prouiſionnale au defendeur, par Arreſt du 23. Aouſt 1548. entre le Procureur du Roy, d'vne part; & Charles de Billon, & Catherine vefue de Iean de Billon, d'autre.

9. L'exemple de ce qui ſe paſſa auec les Ducs de Bretagne, n'eſt pas beaucoup éloigné de cecy, auſquels nos Roys ont ſuccedé par le moyen de leurs femmes. Guillaume Sanguin achepta de Meſſire Artus de Bretagne Comte de Richemont, Conneſtable de France, vne rente conſtituée à prix d'argent au denier douze, pour la ſomme & principal de ſix cens eſcus, qui luy furent baillez, nombrez & comptez, pour en ioüir luy & ſes ſucceſſeurs, & en perceuoir cinquante eſcus de rente tous les ans, enuiron l'an 1433. Depuis ledit Artus debiteur de la rente deuint Duc de Bretagne, & Comte de Montfort, en l'an 1457. Anne de Bretagne à ſon tour ſucceda au Duc Artus, laquelle fut mariée au Roy Loüis XII. & fut biſayeule du Roy Charles IX. Cependant vn Sanguin, heritier de Guillaume acquereur de la ſuſdite rente, ſe conſtitua demandeur contre le Procureur du Roy, à cauſe de ladite rente: le Procureur du Roy ſoûtint au contraire, que le Roy eſtoit deuenu Seigneur de Bretagne par le droit de la Couronne, & non point de ſon chef particulier, & que par meſme droit il auoit auſſi acquis le Comté de Montfort. Le demandeur repliqua, que l'vne & l'autre Seigneurie eſtoit écheuë au Roy en qualité particuliere, non comme bien public & domanial, & dependant de la Couronne, mais comme le propre patrimoine venu du coſté de ſa femme, & que pour cette raiſon il pouuoit auparauant eſtre chargé d'hypotheque & de rente annuelle: car le Roy François I. donna franchement le Comté de Montfort au Duc de Touteville, en recompenſe du Comté de ſaint Paul, lequel par le commandement du Roy il auoit quitté à l'Empereur, ſuiuant le Traitté de Cambray, de l'an 1529. D'ailleurs, le Roy François I. mary de Claude fille d'Anne Ducheſſe de Bretagne, & Comteſſe de Montfort, oſta ledit Comté de Montfort au Duc de Touteville, au nom & comme tuteur des enfans, comme eſtans Seigneurs du coſté de leur mere, de l'vne & l'autre Seigneurie de Montfort & de Bretagne. D'où on pouuoit aiſément connoiſtre que le Roy, par le droit des femmes, auoit ſuccedé en ces Seigneuries particulieres, comme tout autre parent de la lignée euſt pû faire, lequel par ce moyen ſe fuſt obligé de payer les debtes. La Cour donna ſon Arreſt au profit du demandeur, contre le Procureur du Roy, enuiron l'an 1565. On a douté ſi le Duché de Bretagne & le Comté de Montfort furent reputez domaniaux, incontinent apres le mariage de Anne de Bretagne auec le Roy de France: mais le 18. Nouembre 1532. les lettres d'vnion de la Bretagne, auec la Couronne de France, furent publiées au Parlement. Il eſt encore arriué que le Procureur du Roy en la Cour de Parlement de Paris ſaiſit les Seigneuries de Champtocé & d'Ingrande en Anjou, d'autant que René Duc d'Anjou, appanager de France, les auoit données au ſieur de Coitiuy Admiral de France, les lettres duquel Doni Duc de Bretagne s'obligea de rendre audit René, le 11. Octobre 1450. comme il ſe void en l'Inuentaire de la Chambre des Comptes de Paris. I'en ay parlé au 3. liure de mes Commentaires ſur la Couſtume d'Anjou, titre 2. nombre 7.

Arreſt de la Cour touchant l'hypotheque de la rente conſtituée ſur les biens depuis écheus & deuolus au Roy.

10. D'autre part, le bien du Domaine, lequel à eſté donné en Appanage à certain temps & limite, ou pour en ioüir en certaine maniere, ne peut eſtre engagé ny hypothequé par le Seigneur Appanager au preiudice du Roy, qui l'a donné pour diminuer le droit Domanial, l'Appanage eſtant reſolu. Le Roy Loüis XI. entendit fort bien ce droit Royal, & l'obſerua fort religieuſement, meſme contre vne ſimple hypotheque, accordée pour & en faueur de la dot. Marie fille du Duc de Bourbon fut mariée à Iean Duc d'Anjou fils de René, & luy furent comptez & deliurez ſix vingt mille eſcus pour ſon mariage, pour eſtre & tenir lieu de propres de la femme, ſans qu'ils peuſſent entrer en la communauté. Ladite Marie eſtant decedée, les Ducs d'Anjou tranſigerent auec le Duc de Bourbon pour la reſtitution de la dot: & à cet effet ils luy aſſignerent la Baronnie de Mirebeau en Anjou. Tellement que durant la vie des Ducs d'Anjou, l'hypotheque demeura & continua ſur ladite Baronnie: mais apres leur decez le Roy demanda le Duché d'Anjou auec la Baronnie de Mirebeau, & donna les meſme choſes par le droit Royal à luy appartenant à Anne ſa fille. Anne les donna à Ieanne ſa ſœur naturelle, du mariage de laquelle auec le baſtard de Bourbon naſquit le Seigneur d'Arpajon. De l'autre coſté le Duc de Bourbon donna Mirebeau au Seigneur de Culant, Gentilhomme de marque. De là ſe meut proce-

Quand quelque terre patrimoniale & domaniale a eſté donnée à certaine condition pour en ioüir par temps & maniere prefix & limitez, elle ne peut eſtre hypothequée par l'Appanager au preiudice du donateur.

Source : BIU Cujas

entre le Seigneur de Culant, & l'heritier du Seigneur d'Arpajon donataire du Roy. Ce procez enfin fut iugé par la Cour, enſemble la queſtion vuidée, qui eſtoit de ſçauoir ſi l'Appanage d'Anjou eſtant finy, l'hypotheque qui auoit eſté aſſignée pour la dot ſur ladite ville de Mirebeau eſtoit reſoluë. Car apres pluſieurs raiſons alleguées de part & d'autre, par la loy de l'Appanage, il fut donné Arreſt au profit du Roy & du nouueau donataire, qui auoit eu le don de ladite ville, par Arreſt du 1. Mars 1572. entre Bertrand, ayant le droit du ſieur d'Arpajon, & le ſieur de ſaint Ienurain, nommé de Blanche-fort, ayant le droit du ſieur de Culant: mais vn peu auparauant la deciſion du procez, Gilbert de Blanchefort vendit la Seigneurie & Baronnie de Mirebeau au Duc de Montpenſier, le 27. Ianuier 1572. & par ce moyen ledit Duc emporta tout le droit que pouuoient y pretendre tous les competiteurs, lequel il accumula auec celuy qu'il auoit acquis.

Les biens ſubiets à reſtitution peuuent eſtre obligez au doüaire.

11. C'eſt aſſez parlé de la dot, traittons maintenant de la donation en faueur de mariage: la faueur & conſideration de cette ſorte de donation eſt ſinguliere-ment recommandable, & merueilleuſement priuilegiée: de ſorte que meſme les biens ſuiets à reſtitution peuuent eſtre obligez à icelle. Il fut ainſi iugé par Arreſt de la Cour en la prononciation de Noël, l'an 1556. auquel i'en ay allegué vn autre fort conforme, au 3. liure de la Couſtume d'Anjou, nombre 4. titre 1. A quóy ſe rapporte auſſi vne ancienne couſtume & vſage de France, laquelle ſe lit dans vn Manuſcrit fort ancien, & compoſé y a plus de 300. ans, duquel eſt extrait ce qui ſuit: *Se li Rois auſt done à autruy home par ſon ſeruice, ou par ſa volenté aucun heritage à luy & à ſes oirs, qu'il auroit de ſa femme eſpousée. Et s'il auoit oirs, & il mouruſt, quand li oirs ſeroit en âge, il en ſeroit en la volenté le Roy, & partiz de ſa mere. Et ſe ſa mere demandoit doüaire, & il li reſpondiſt, Dame, vos n'en deuez point auer. Car ſe mes pere fuſt morz ſans oir, vos n'en auſſiez point, ainçois demoraſt au Roy quitte. Car li Rois ne dona fors à li & à ſon oir qu'il auroit de ſa fame eſpousée. Et por ce, ſe ie fuſſe morz, vos ni auſſiez point de doüaire, ainz reueniſt au Roy. Et einſi puet lon entendre, que fame n'a point de doüaire en tiez dons.* In libro Gallico, *Ci comancent li Eſtabliſſement le Roy de France ſelon l'vſage de Chaſtelet de Paris & d'Orliens & de Baronie, chap.* III. La conſtitution de l'Empereur Iuſtinian n'eſt pas beaucoup éloignée de cette ancienne couſtume de la France, laquelle commence: *Cùm multa priuilegia Imperialibus donationibus iam præſtita ſunt. C. De bon. quæ liber. §. Si quis igitur à ſereniſs. Principe, vel à piiſſima Auguſta, ſiue maſculus, ſiue fœmina, donationes ſit conſiquutus vel conſecuta, ſiue mebilium, ſiue immobilium, filiusfamilias tamen conſtitutus vel conſtituta, habeat huiuſmodi res omni acquiſitione abſolutas, & nemini eas acquirat, neque earum vſumfructum pater, auus vel proauus ſibi vendicet, ſed ad ſimilitudinem caſtrenſis peculij omnem facultatem in eas filij vel filiæfamilias habeant.* On pratiquoit encore cela dauantage par vne ancienne Couſtume de France, de laquelle nous auons pluſieurs exemples, que les filles du donataire ne viennent point à partage du don du Roy, ou de l'Appanage auec les maſles: car René Duc d'Anjou & Comte du Maine à titre d'Appanage, fit tellement part à Charles ſon frere de ſon Appanage Royal, que ce ſeroit à la charge que ſes hoirs maſles ſeulement y ſuccederoient, par accord & tranſaction de ce paſſée, le 4. Aouſt 1440. par le moyen dudit accord ledit Charles porta les titres & qualitez de Comte du Maine, Baron de Chaſteauduloir, Seigneur de la Ferté-Bernard, de Mayenne la Iuhez, & de Sablé: toutefois les dernieres Seigneuries n'eſtoient point compriſes en l'Appanage, mais elles eſtoient venuës d'acqueſt. Par ladite tranſaction ils fut expreſſément accordé, qu'apres le decez dudit Charles la Baronnie de Sablé retourneroit au Duc d'Anjou. I'en ay parlé en vn autre endroit: c'eſt au liure 1. de la Couſtume d'Anjou, 3. partie de la Preface, des Remarques communes ſur les Couſtumes, nombre 2. Dauantage, Charles Duc de Bourbon & d'Auuergne par Appanage donna le Comté de Montpenſier à Loüis ſon frere puiſné, à la charge qu'au defaut d'hoirs maſles le Comté retourneroit au Duc d'Auuergne, par lettres du 13. Février 1442.

Le Comté de Beaufort fut retiré par le Roy & reüny à ſon Domaine, auec les autres terres baillées en Appanage au Duc d'Anjou, nonobſtant l'hypotheque qui auoit eſté creée ſur iceluy pour le

12. Pour le regard de la donation en faueur de mariage, i'en donneray vn exemple & hypotheſe, tirée de l'vſage commun & couſtume ordinaire de France. René Duc d'Anjou aſſigna le doüaire de ſa femme, Ieanne de Laual, qu'il épouſa en ſecondes nopces, ſur le Comté de Beaufort en Vallée en Anjou. Le doüaire eſt ce qui s'appelle par les Grecs αὐτοφέρνη, comme ce qui ſe donne en recompenſe de la dot, qui s'appelle φέρνη. Le contract de mariage en fut fait & paſſé le 3. Septembre 1454. Ce mariage eſtant diſſolu par le treſpas dudit René, le Roy mit la main ſur le Duché d'Anjou aliené à titre d'Appanage, duquel ledit Comté

Source : BIU Cujas

faiſoit part: c'eſt pourquoy cette Seigneurie fut oſtée d'entre les mains de la Princeſſe, vefue & doüairiere du Duc d'Anjou, laquelle neantmoins le Roy Charles VIII. luy laiſſa de pure liberalité pour en ioüir durant ſa vie. D'où on connoiſt que l'vſufruit de ladite terre & Comté fut pluſtoſt acquis à ladite vefue par le bien-fait & liberalité du Roy, que par la clauſe de conſtitution du doüaire portée par le mariage: car il eſt certain que ledit Comté eſt vn ancien fief de la Couronne, de ſemblable nature que le Duché meſme d'Anjou. D'autant que le Roy Philippes de Valois donna le Comté de Beaufort à Guillaume Roger, frere du Pape Clement VI. & par les meſmes lettres de donation il fut erigé en Comté, auec attribution de ſiege & Iuſtice Royale, enuiron l'an 1340. laquelle erection en Comté, enſemble la donation d'iceluy auec tous les droits ſpeciaux & prerogatiues, Iean Comte d'Anjou & Duc de Normandie, fils aiſné du Roy, expreſſément declara & eut pour agreable, par lettres expediées au camp lez Auignõ, au mois d'Aouſt 1346. Leſdites lettres ſont tombées entre mes mains, & ie les ay leuës. Froiſſart fait grand eſtat de Roger de Beaufort pour ſa valeur & generoſité au fait des armes, volume premier de ſon hiſtoire, chap. 286. c'étoit en l'an 1370. Par ſuccez de temps René Duc d'Anjou, moyennant le prix & ſomme de trente mille eſcus, tranſigea auec Hugues Vicomte de Turenne, & Anne de Beaufort ſa femme, heritiers dudit Roger, pour retirer de luy ledit Comté, en l'an 1469. le 15. de May: ce qui ſe lit dans l'Inuentaire des titres de la Chambre d'Anjou, extraict de la Chambre des Comptes de Paris. Et ſous ce pretexte le Duc de Lorraine heritier du coſté des femmes, de René Duc d'Anjou, maintint en la Cour de Parlement, que le Comté de Beaufort luy appartenoit, comme acquis à prix d'argent, & non point membre dependant de l'Appanage, pour auoir eſté acheté argent comptant par René Duc d'Anjou: mais le Procureur du Roy ſoûtint fermement & opiniaſtrement que ledit Comté eſtoit de l'ancien patrimoine & Domaine de France, & que ſans auoir égard à ladite particuliere tranſaction, il deuoit eſtre mis en ſon premier eſtat, & reüny à la Couronne de France. Pendant que la cauſe ſe traittoit en la Cour, le Roy donna ledit Comté au baſtard de Sauoye le 12. May 1518. Le prix & la ſomme de trente mille eſcus, ſpecifiée par le contract d'acquiſition, fut renduë aux heritiers de René: mais le Procureur du Roy s'oppoſa au don nouuellement fait dudit Comté, & du Vicomté de Valoignes en Normandie, lequel eſtoit déguiſé d'vne couleur & pretexte de vendition, & ſoûtint qu'il deuoit eſtre reduit à l'vſufruit de neuf années, d'autant que l'vſufruit ou le bail de loyer excedant neuf années eſt reputé alienation. *l.* 1. §. *vlt. cum ll. ſequent. ff. ſi ager vectig. Alexand. in l. ſi filiofamilias.* §. *vlt. num.* 2 *D. ſolut. matrim.* Comme il a eſté ſouuent iugé par la Cour; & neantmoins elle ordonna que le donataire perceuroit les fruits & reuenu deſdites Seigneuries, par les mains du Receueur du Domaine. Depuis, le Comte de Tende, fils du donataire, ayant impetré des Lettres du Roy, pour prolonger le temps de la ioüiſſance temporaire deſdites Seigneuries, Riant Procureur du Roy s'oppoſa directement à la publication d'icelles: iuſques-là meſme que le tout fut appointé au Conſeil, le 25. Février 1554. entre le Comte de Tende & Monſieur le Procureur general du Roy. Canaye plaidoit pour le Comte de Tende. Depuis, par Arreſt de la Cour le Comté de Beaufort fut reüny & incorporé au Domaine de la Couronne. Il ſemble eſtre à propos de rapporter en ce lieu le tranſport dudit Comté que le Roy fit audit baſtard, & ce qui en fut regiſtré en la Cour: *Literæ venditionis Comitatus Bellifortis in valle, baſtardo Sabaudiæ factæ. Litera doni eiuſdem Comitatus dicto baſtardo Sabaudiæ per dominam Regis matrem, eiuſdem baſtardi ſororem facti, vnà cum ratificatione Regis*, volume premier des Regiſtres de la Cour, ſous le Roy François premier 1518. *folio* 299. Maintenant le ſire Scipion Sardini ioüit du Comté de Beaufort, en la preſente année 1605.

doüaire de Ieanne de Laual.

13. Tout ainſi donc que la vefue du Seigneur Appanager, l'Appanage eſtant finy, ne ioüit point de l'vſufruit des terres tenuës en Appanage, en vertu de la conſtitution & aſſignat de ſon doüaire, ſi ce n'eſt que par la conceſſion de l'Appanage le Roy y ait conſenty; d'autant que les terres du Domaine retournent à la Couronne ſans eſtre chargées du doüaire: auſſi ſouuent il a eſté iugé que la femme ne peut rien pretendre en la terre donnée par le Roy au mary, en conſequence de la communauté. Le Roy donna à Iean de Loudun vne rente de deux cent liures, auec la clauſe ſuiuante, *Pro ſe & ſuis hæredibus ex vxore legitima, &c.* La vefue à cauſe de la communauté demanda partage de ce qui auoit eſté acquis

La terre & Seigneurie que le Roy a donné au mary n'entre point en communauté de la femme.

Source : BIU Cujas

pendant le mariage, auec les enfans du premier lict, & heritiers du Comte de Loudun : elle dit pour ſes moyens, que la donation auoit eſté faite pendant le ſecond mariage d'elle & de leur pere, que c'eſtoit vn vray acqueſt, qui deuoit entrer en la communauté, & eſtre communiqué à l'vn & l'autre des conioints. Toutefois, nonobſtant ces raiſons, la Cour debouta la vefue de ſes demandes & concluſions, adiouſtant ces mots : *Attenta conditione donorum Regis*, en l'an 1298. A quoy ſe rapportent les Lettres Patentes du Roy Charles IX. du mois de Iuin 1571. verifiées en Parlement le 17. May 1572. par leſquelles il fut ordonné que nonobſtant toute couſtume, attribuant communauté de biens entre le mary & la femme, le don fait par le Roy à l'vn des conioints ne ſeroit commun à l'autre, & n'entreroit point en la communauté. La loy des Empereurs fait à ce propos, *Cum multa. C. de bon. quæ lib. in verſ. habeat huiuſmodi res omni acquiſitione abſolutas, & nemini eas acquirat, &c.* Car comme il eſt dit enſuitte, *vt Imperialis fortuna omnes ſupereminet alias, ita oportet & principales liberalitates culmen habere præcipuum.* En quoy il faut de poinct en poinct ſuiure les clauſes expreſſes du don du Roy, tant s'en faut qu'il faille en la moindre choſe les outre-paſſer, afin que l'on prenne garde de prés aux termes & aux conditions que le Roy auroit voulu eſtre compriſes & appoſées és lettres de ſa donation & liberalité Royale: car le contract & conuention du Roy tient lieu, & a la force d'vne Ordonnance & Edict perpetuel, *l. penult. C. de donat. int. vir. & vxor. l. Cæſar. ff. de publican.* Et meſme en ce qui eſt des fiefs particuliers, il faut touſiours viſer comme à vn certain but, à ce qui eſt porté par la conceſſion & premiere condition du fief, *cap. 1. & ibi Bald. De eo qui ſibi & hæred.* C'eſt de plus, vn droit ſingulier & vrayement ſpecial & principal, qui a lieu en la liberalité Royale, que la premiere parole qui ſort de la bouche du Roy, portant la conceſſion & gratification de quelque choſe, donne incontinent plein droit au donataire : & n'eſt point euincée par celuy qui ayant eu la parole apres luy, ſe ſeroit haſté de prendre le premier la poſſeſſion. Par la Conſtitution de l'Empereur Theodoſe, *Prædia domus noſtræ, verſic. etiamſi alteri eam Imperator vel exoratus, vel ſponte donauerit, ſiue adnotatione, ſiue pragmatica. Cod. De locat. præd. ciuil. lib. 11. cap. ex parte, cap. capitulum ſanctæ Crucis. De reſcript. Iaſ. ad l. Quoties. Cod. De rei vindicat.* Laquelle loy n'a point de lieu en la donation du Roy & de ſes donataires, d'autant que la promeſſe & la volonté d'vn Roy doit touſiours eſtre conſtamment ſemblable à elle meſme, ſans qu'elle puiſſe eſtre changée. On peut voir à ce propos, ce que i'ay traitté de la liberalité du Roy à l'endroit de l'vn des conioints, au 2. liure de la Couſtume de Paris, tit. 1. nomb. 12.

Sçauoir ſi l'Appanage ou le fief eſtant commis pour crime, les hypotheques creées auparauant doiuent demeurer.

14. D'ailleurs, ſi l'Appanage vient à eſtre confiſqué pour crime, auparauant qu'il ait pris fin, au defaut des hoirs maſles : en ce cas il n'eſt fait aucun preiudice aux hypotheques des creanciers, ſi ce n'eſt que l'Appanager meſme ait encouru crime de leze-Majeſté ; c'eſt l'opinion de du Molin, en la premiere partie de l'ancienne Couſtume de Paris, titre des fiefs, §. 30. *num.* 185. Tellement qu'alors les fiefs Domaniaux retournent à la Couronne, ſans aucune charge & hypotheque, dautant que telle reſolution de l'Appanage eſt accidentaire, & non point naturelle, telle que celle qui eſt appoſée à la conceſſion de l'Appanage. Veu meſme qu'il eſt permis de vendre ce qui a eſté donné, & à plus forte raiſon de l'engager, meſme apres eſtre tombé au crime d'ingratitude, pourueu que ce ſoit auparauant le iugement donné ſur la reuocation de la donation, *l. hîs ſolis. Cod. de reuocan. donat.* Bien que *Franciſcus Rupenſis* ſoit de contraire opinion, *in l. vlt. Cod. eod. tit.* Mais il faut faire plus d'eſtat de l'aduis d'*Albericus Roſates*, lequel tient que la reuocation de la donation ſelon la diſpoſition de la loy, *ſi vnquam*, n'a point d'effet retroactif au temps de la donation au preiudice des creanciers, & des hypotheques acquiſes pendant le temps precedant. *Alberic. in d. l. ſi vnquam. Cod. de reuoc. donat.* Car pour quelque condition reſolutoire qui puiſſe ſe preſumer par la diſpoſition de ladite loy eſtre compriſe ſous la donation, toutefois la donation n'eſt point reduite, comme l'on dit, *ad non cauſam*, pour ce qui s'eſt paſſé, telle eſt l'opinion du meſme Alberic, en la loy *ſi vnquam. Tiraquell. in repetit. eiuſd. leg. in ver. reuertatur. num.* 8. & 220. Ce qui n'eſt point renuerſé par l'Arreſt vulgaire, ſur le fait de du Molin Iuriſconſulte Pariſien, ſolemnellement prononcé le 12. Avril 1551. Car par cet Arreſt la Cour iugea qu'il y auoit lieu de retracter la donation faite au frere à cauſe de la naiſſance ſuruenuë des enfans, mais neantmoins ſans deroger aux hypotheques ſpeciales, leſquelles auroient eſté creées par le donataire, du temps qu'il a ioüy de la donation, ſoit

Source : BIU Cujas

pour la dot & mariage de ſa femme, ſoit pour le doüaire ou donation en faueur de mariage. Toutes ces choſes neantmoins ont lieu ſeulement au creancier hypothequaire, pour ce qui ſe ſeroit paſſé par contract ciuil, & non point pour cauſe de crime d'amende, ou de peine impoſée pour delict. Car le Seigneur meſme direct eſt preferé aux amendes, qui ont eſté ordonnées pour crime & delict, dautant qu'il peut demander la reuerſion de ſon fief libre, franche & dechargée de toutes hypotheques à cauſe dudit fief de ſon vaſſal commis par felonnie : ce qui a eſté ordonné par vn Arreſt ſolemnel prononcé en Robbes rouges, le 7. Septembre 1574. pour Iean Racappe Seigneur de Meignannes, contre les creanciers, pour cauſe de crime de René de la Rouuraye Seigneur de Breſſaut en Anjou, fief inferieur & releuant dudit Racappe, qui auoit eſté confiſqué pour la forfaiture du vaſſal à l'encontre de ſon Seigneur. Car ſi les creanciers ſont preferez aux amendes adiugées au Roy, le Seigneur & proprietaire du fonds eſt bien plus preferable, lequel en baillant le fief à ſon vaſſal, ſe ſeroit touſiours reſerué le droit de commiſe, & de le reünir à ſon fief, pour l'ingratitude & felonnie de ſon vaſſal, comme il eſt porté par le Droict commun des fiefs, *tit. Quib. mod. feud. amitt.* Quand donc il y a rencontre de pluſieurs creanciers pretendans quelque droit & intereſt, pour le delict commis par le vaſſal, le Seigneur direct leur doit eſtre preferé, auquel pour ſatisfaction & peine du crime commis par le vaſſal, le fief a eſté adiugé. Et c'eſt en cette ſorte que doit eſtre entendu le ſuſdit Arreſt de la Cour, lequel i'ay rapporté au 3. liure *De Priuileg. Ruſt.* partie 3. chap. 12. Car en cas de delicts le creancier n'a point d'hypotheque, ny droit de ſaiſir auparauant le iugement de condamnation. Autre choſe eſt d'vn creancier pour preſt ou autre cauſe ſemblable, lequel a droit de ſuiure la choſe hypothequée, & par le conſentement du debiteur, acquiert incontinent le droit d'hypotheque. C'eſt pourquoy par ledit Arreſt de la Cour, la cauſe fut appointée au Conſeil, pour le regard de la queſtion & differend de la prerogatiue & preference des creanciers auec le Seigneur de fief. Ie l'ay ainſi appris des Iuges meſmes qui eſtoient au iugement, apres auoir publié mon liure *De Priuilegijs Ruſticorum.*

Les biens ſuiets à reſtitution ne ſont point confiſquables.

15. On peut en ce lieu propoſer le fait des enfans qui ſont innocens du crime de leur pere, pour raiſon duquel l'Appanage a eſté commis & confiſqué au Roy. Car pluſieurs iugent en faueur des enfans, dautant que le crime de leur pere ne porte la confiſcation ſeulement que du droit qu'il pouuoit auoir du temps de ſa condamnation, & n'oſte point le droit des ſubſtituez au ſecond ou troiſiéme degré des maſles, venans à leur ordre & de degré en degré à iouïr de l'Appanage, ſelon qu'il auoit eſté concedé. On en tire vne raiſon du iugement & ſentence de l'Empereur, donnée auec connoiſſance de cauſe, rapportée par le Iuriſconſulte *Paulus l. Statius Florus. §. Cornelio Fœlici. D. de iur. fiſc. l. eum qui ff. de interdict. & relegat. Bald. in §. nulla. Per quos fiat inueſtitut.* Dauantage, regulierement les choſes qui ne peuuent eſtre tranſportées en main étrangere, ne peuuent auſſi paſſer au fiſque, tel eſt l'Appanage Royal, qui ſe defere ſeulement aux parents & hoirs maſles. *Bartol. ad l. ſi finita. § ſi de vectigalibus. ff. De damn. infect. Accurſ. Bartol. & Bald. in l. liberti. Cod. De oper. libert.* Pour cette raiſon par la Couſtume d'Allemagne les proches parents d'vn condamné pour crime ſont preferez au fiſque, & les fiefs ne ſont point autrement ſuiets à confiſcation. Iaſon *in Epitome feudor. Acerbum eſt enim, parentis ſcelera, filiorum pœnis lui, qui iure proprio, non paterno, ſuccedunt in Principis beneficium. Bartol. ad l. 3. ff. De interd. & releg. Bald. ad l. lege. Cod. De legitim. hæred. Imola ad cap. vlt. De feud.* Ce qui a principalement lieu en vn fief ancien, & non en vn nouueau, n'eſtant pas raiſonnable que la felonnie du vaſſal, cauſe de la commiſe & confiſcation, s'étende au dommage & à la perte des enfans innocens, *Bald. ad §. hoc quoque de alienat. feud. §. cum verò Conradus. Qui feudum dare poſſunt. Accurſ. ad l. Omnimodo. Cod. De inoff. teſtam.* Ce ſeroit auſſi choſe trop odieuſe, que les enfans fuſſent ſucceſſeurs du malheur & de la haine de leur pere. Surquoy *Dionyſius Halicarnaſſeus* diſcourt plus amplement, au liure 8. de l'Hiſtoire Romaine, & Philon Iuif, lequel louë ſur toutes les autres cette loy de Moyſe, faiſant defenſe de punir le fils pour la faute du pere.

Ordonnance de l'Empereur Charles V. touchant les enfans de ceux qui auroient eſté condamnez.

16. Cela fait que l'Ordonnance de l'Empereur Charles le Quint a eſté trouuée pleine d'humanité, laquelle il fit publier en la ville d'Auſbourg, en l'an 1548. *De publica pace tenenda.* Par laquelle il declara que les enfans de ceux qui auoient eſté bannis par iugement Imperial, comme infracteurs de la paix publique, ſeroient receus à la foy & hommage, par les Seigneurs deſquels ils releuoient. Cette clemence & humanité de l'Empereur fut grande & magnifique, digne

Source : BIU Cujas

d'eſtre comparée auec la douceur & equité ancienne de l'Empereur Aurelian. Car l'Epiſtre dudit Aurelian ſe lit encore auiourd'huy en ces termes: *Heraclemonem occidi paſſus ſum: neque enim mihi fidem ſeruauit, qui patriæ non pepercit. Diuitem hominem negare non poſſum, ſed eius bona liberis reddidi, ne quis pecuniæ cauſa locupletem hominem occidi ſparſim criminaretur.* Herodian témoigne que l'Empereur Auguſte traitta doucement les enfans d'Antoine, apres meſme qu'il eut eſté declaré ennemy de l'Eſtat, & que l'Empereur Seuere relegua les enfans de *Plautianus*, qui fut mis au ſupplice ayant eſté conuaincu de trahiſon, & neantmoins leur laiſſa dequoy pouuoir s'entretenir honneſtement. L'Empereur Adrian doit eſtre mis au nombre deſdits Empereurs, lequel voulut & commanda que la peine des criminels condamnez fuſt diminuée ſelon le nombre d'enfans qu'il auoient. Or qui eſt celuy qui iamais a pû approuuer le ſupplice des enfans de *Sejanus?* Car Tacite parle en cette façon des enfans dudit *Sejanus*, qui auoit braſſé vne trahiſon contre Tybere: *Placitum, inquit, vt in reliquos Sciani liberos animaduerteretur, vaneſcente quamquam plebis ira, ac pleriſque per priora ſupplicia lenitis. Igitur portantur in carcerem, filius imminentium intelligens, puella adeo neſcia, vt interrogaret, quod ob delictum, & quò traheretur, neque facturam vltra, & poſſe ſe puerili verbere moueri. Annal. lib. 5.* L'Empereur Tybere ne ſe deuoit pas laiſſer tant gagner par la colere, qu'il ne s'appaiſaſt apres auoir chaſtié l'autheur du mal, & celuy qui auoit ſeul commis le crime. Il deuoit prendre exemple ſur vn ancien Senatuſconſulte, par lequel apres que *Spurius Caſſius* fut condamné & ſupplicié, pour auoir attenté à l'Eſtat, & s'eſtre voulu faire Roy, ſes enfans neantmoins furent enuoyez abſous. *Liuius* Decade 1. liure 5. Seneque entre les autres traits de cruauté de Sylla, remarque celuy-cy, de ce qu'il defendit aux enfans de ceux qui auoient eſté condamnez, de s'entre-mettre du gouuernement de l'Eſtat, *lib. 2 de Ira.* Pareillement chacun blaſme *Dionyſius* qui exerça ſa cruauté contre les parents de Dion: Alexandre qui fit paroiſtre ſa haine contre les amis & domeſtiques de Parmenon; & Neron qui montra ſa cruauté contre les parents de *Plyntus.* Le Prophete Ezechiel donne ſur ce ſon iugement, chapitres 18. & 20. *Filius non portabit iniquitatem patris.*

Quand l'Appanager a eſté confiſqué, l'Appanage retourne au Roy, & non aux enfans du confiſqué.

17. Toutefois l'opinion contraire a preualu que la confiſcation du fief à cauſe du delict du pere, porte totalement preiudice aux enfans du Seigneur Appanager, par le texte du chap. 1. *Si vaſſallus feud. priuet. & cap. Si vaſſallus. ibique gloſſa ſi de feudo defuncti controuerſ fuerit. Infeud.* Car l'Appanage Royal eſtant pris & tiré de la maſſe du Domaine, & dependant immediatement de la Couronne, eſt aiſément comme par droit de reuerſion, reüny & incorporé au Domaine, & depuis que les Seigneuries ont eſté vne fois incorporées au Domaine, elles demeurent à iamais ſacrées, auguſtes, Royales, publiques, & patrimoniales de la Couronne, comme i'ay cy-deſſus montré ſuiuant l'article 13. de l'Ordonnance de Moulins. Auſſi y a-il vn pact & vne conuention tacite en la conceſſion d'Appanage des terres & Seigneuries de la Couronne, laquelle le Roy tacitement ſtipule le droit de commiſe, non ſeulement de la part de celuy qui en a eu le don, au cas qu'il commette crime digne de confiſcation contre le Roy, mais auſſi de tous ceux qui luy ſont ſubſtituez, & peuuent auoir droit de luy. §. *Denique. & ibi Baldus, Quæ fuit prima cauſa beneficij amittendi.*

Pour cauſe de l'Appanage les Seigneurs Appanagers ſont faits vaſſaux liges du Roy.

18. Dauantage, par le moyen de l'Appanage Royal, le donataire & Appanager eſt appellé *Cliens*, ὁμόλογος, c'eſt à dire, *ligius*, vaſſal lige, s'obligeant d'vn ſerment de fidelité plus étroit & plus ſaint enuers le Roy, & receuant auſſi le baiſer reſpectiuement de ſa Majeſté: laquelle foy ayant vne fois eſté violée, *fiducia*, qui a ſon nom de *fides*, c'eſt à dire, l'Appanage doit eſtre à iamais mis hors les mains de l'Appanager perfide, felon & déloyal. Le mot *ligius* eſt Italien, par lequel eſt entenduë toute ſorte de ſubiection & ſoubmiſſion. De là vient que par le ſerment du vaſſal lige perſonne n'eſt excepté: par celuy du non lige l'Empereur, le Roy ou le Seigneur plus ancien eſt excepté, *In titu. De auxilio vaſſalli. In feud. Clement. Paſtoralis de re iudic. Specul. in* §. *Quoniam verſic. decimò quæritur, & quindecimò quæritur, tit. De feudis.* Auquel endroit il traitte amplement de la ſouueraineté du Roy de France, & de la puiſſance & commandement qu'il a ſur les Barons. Ie trouue dedans Aimoyn en ſes Annales de France, liure 5. chapitre 53. que le Roy Loüis VII. remit le Duché de Normandie entre les mains de Henry Comte d'Anjou ſon fils, apres auoir chaſſé le Roy d'Angleterre: & pour le regard dudit Duché, il receut ledit Comte à foy & hommage lige. Es Conſtitutions Imperiales *Colonus homologus*, s'appelle le Colon qui doit toute ſorte de

ſeruices

ſeruices à ſon maiſtre, & auquel il eſt obligé & ſuiet en toutes façons, eſtant de condition ſerue, *l. vlt. Cod. Theodoſ. De patrociniis vicorum.* Ce qui fait que quelqu'vn peut eſtre le vaſſal, non homologue, c'eſt à dire, non lige de deux Seigneurs, ou bien homologue, & lige à l'vn, & non homologue & non lige à l'autre. Mais le vaſſal ne peut eſtre homologue & lige de deux Seigneurs. Touchant le vaſſal obligé & ſuiet à l'hommage lige, il y eut autrefois vn grand differend entre le Chancelier du Roy Charles V. & Iean Duc de Bretagne Comte de Montfort l'Amaury le 13. Decembre 1366. & depuis encore entre les Chanceliers du Roy Charles VII. & d'Artus Duc de Bretagne, en l'an 1458. le Chancelier du Roy de France ſoûtenoit que le Duc eſtoit vaſſal homologue, & deuoit hommage lige au Roy de France, le Duc ne le vouloit pas accorder. Enfin, le Duc fit l'hommage au Roy de ſon Duché, à la maniere que ſes predeceſſeurs l'auoient fait. Mais au meſme temps pour raiſon du Comté de Montfort, il fit l'hommage lige au Roy, comme vaſſal homologue, ce qu'il n'auoit pas voulu faire pour le Duché. Car auparauant le Duc Pierre ſon predeceſſeur auoit diſtinctement preſté la foy & hommage au Roy, en l'an mil quatre cens cinquante, comme nous apprend l'Hiſtoire de Bretagne, liure quatrieſme. Mais les anceſtres deſdits Ducs auoient reconnu qu'ils eſtoient du tout vaſſaux liges de la Couronne de France, comme il ſe verifie par vne ancienne preſtation de foy & hommage couchée en ces termes : *Arturus Dux Britanniæ & Aquitaniæ, Comes Andegauenſis & Cenomanenſis, &c. Noueritis, quòd feci chariſſimo domino meo Philippo Regi Franciæ illuſtri homagium ligium contra omnes, qui poſſunt viuere vel mori, de feudo Britanniæ, de Andegauenſi, & Cenomanenſi, & Turonenſi, quando Deo volente ipſe, & ego prædicta acquiſierunt contra Ioannem Regem Angliæ*, au mois de Iuillet mil deux cens deux : & en autre preſtation de ſerment des meſmes Ducs, on rapporte cette ancienne forme : *Ego Ioannes Comes Britanniæ, Notum facio vniuerſis, quòd ego chariſſimo domino meo Ludouico Regi Francorum, tanquam domino meo ligio, promiſi & iuraui, quòd nullo vmquam tempore guerram ei faciam, nec hæredibus, nec per me, nec per alium, nec alicui inimicorum eius adhærebo, qui guerram cum ipſo habeat, vel cum hæredibus eius, vel in treuga ſit erga ipſum, vel hæredes ipſius. De his omnibus obſeruandis feci ſecurum dominum Regem per homines meos Andream de Vidrico, Rodulphum de Fougeriis, Henricum de Auaugurio, Draconem de Melloco, Gaufredum de Boutaco, & dominum Caſtri Britanni, &c.* au mois de Mars l'an mil deux cens trente-neuf. Ledit Iean ſurnommé le Roux, eſtoit fils de Pierre Maucler, lequel auoit eu le Duché de Bretagne par ſa femme. Mais ce fut à iuſte ſuiet que le Comte d'Eu fit ſa plainte en pleine aſſemblée des Eſtats de la France, aſſemblez en la ville de Tours, au mois de Mars & d'Avril l'an mil quatre cens ſoixante huit, du temps du Roy Loüis XI. de ce que le Duc de Bourgogne Comte de Ponthieu, auoit procedé par voye de ſaiſie ſur ſa Seigneurie de ſaint Valery, qui releuoit dudit Comté de Ponthieu, pour luy auoir refuſé l'hommage & ſerment de fidelité, contre tous, ſans aucune exception de perſonne, ny du Roy meſme. Et dautant que telle preſtation de ſerment tendoit à la diminution de l'Eſtat, authorité & ſouueraineté du Roy, ſouuerain Seigneur de tous les deux, il fut ordonné & conclu par l'aduis des Eſtats, decret d'adiournement perſonnel en la Cour de Parlement, contre le Duc de Bourgogne, pour voir caſſer, reſcinder & annuller tout ce qu'il auoit fait, comme attentat & entrepriſe ſur l'authorité & puiſſance du Roy, témoin Philippes de Commines, en la vie du Roy Loüis XI. chap. 45.

19. D'où il s'enſuit, que d'autant plus les Seigneurs tenans terres en Appanage du Roy, ſont obligez à luy garder la foy & ſerment de fidelité, à cauſe de leur Appanage, d'autant plus auſſi par la felonnie & delict qu'ils auroient commis, la peine de la confiſcation s'étend plus loing contre tous leurs enfans, & parents de leur coſté. Cela fut cauſe que le Roy Philippes de Valois fit confiſquer le Vicomté de Dompfront, ville de Normandie, ſur Meſſire Robert d'Artois ſon beau-frere, qui auoit épouſé ſa ſœur, ſans qu'il eut eu aucune conſideration, & égard à ſes enfans, en l'an 1331. Depuis, il bailla en Appanage ladite ville à Philippes d'Alençon ſon neueu fils de ſon frere, en l'an 1343. Enfin par Lettres Patentes du Roy ledit Vicomté fut annexé au Comté d'Alençon, le 13. Septembre 1367. Iuſques à ce que le dernier Duc d'Alençon eſtant decedé, il fut reüny & incorporé au Domaine. Le ſemblable ſuruint pour le Comté de Beaumont le Roger, lequel ayant eſté confiſqué par le Roy Philippes de Valois, à cauſe de la rebellion dudit Robert, fut donné comme bien propre & patrimonial de la Couronne à Philippes fils puiſné du Roy. Mais quelque temps apres, ce nouueau

Le Roy ſe ſaiſit de la ville de Dompfront en Normandie apres la confiſcation des biens de Robert d'Artois, ſans auoir aucun égard à ſes enfans.

Seigneur Appanager rendit ledit Comté au Roy Iean, ayant pris en échange le Comté de Beaumont ſur-Oyſe au Bailliage de Senlis. Tellement que l'autre Comté qui eſtoit en Normandie fut donné par le Roy Iean au Roy de Nauarre Comte d'Eureux, iuſques à ce que tous ſes ſucceſſeurs euſſent delaiſſé ce qu'ils poſſedoient en Normandie, par l'échange qu'ils firent auec la Seigneurie de Nemours, en l'an 1404. On trouue encore qu'anciennement Guillaume le baſtard Duc de Normandie, donna ſa fille en mariage au Roy d'Eſcoſſe, auec la Seigneurie de Beaumont le Roger, qui fut dés ce temps-là erigée en Comté, comme nous apprenons de l'Hiſtoire de *Guillelmus Gemeticenſis*. Dans le meſme Autheur, on lit que Roger de Beaumont, fils de Honnefred *de Vetulis*, fit conſtruire l'Abbaye *de Pratellis*, & prit pour femme Adeline fille de Valeran, Comte de Meulant: de là eſt venu le nom de Beaumont le Roger.

En quelle maniere le fief ancien ou nouueau eſt confiſqué au Seigneur.

20. Si donc le vaſſal vient à commettre quelque crime en ſon fief nouueau, alors il eſt commis & confiſqué au Seigneur ſuperieur, à l'excluſion des deſcendans, & autres proches parens, ſans auoir égard à la perſonne qui a eſté offenſée par le vaſſal. Car il n'y a point de doute que ie ne puiſſe preiudicier à ceux qui ſont fondez ſur mon droit & acquiſition, & qui peuuent ſucceder à ce qui a eſté par moy acquis, *text. in cap. 1. §. ſi vaſſallus culpam, tit. ſi feud. controuerſ. fuer. & §. vlt. quæ fuerit prima cauſa benef. amitten.* Mais ſi le vaſſal poſſeſſeur d'vn ancien fief a commis quelque delict, il faut y apporter cette diſtinction, ledit vaſſal ou bien a offenſé directement ſon Seigneur, comme pourroit faire le Seigneur Appanager le Roy, ou l'offenſe a eſté faite à quelqu'autre. En ce dernier cas il ne fait point de preiudice à ſes ſucceſſeurs, ou parents habiles à luy ſucceder, comme i'ay cy-deſſus dit. Mais au premier, le fief inferieur eſt incontinent commis, confiſqué & vny au ſuperieur & dominant, ſans auoir aucun égard aux deſcendans & autres parents. Bartole le tient, nommément *ad l. 3. ff. de interd. & relegat.* l'opinion duquel a eſté ſuiuie par les Docteurs plus fameux. Le Gloſſateur *ad cap. 1 §. vlt. De pace iurament. firmand. Bald. ad l. eum qui. D. de iureiur. Zazius in tract. feud. cap. Ad quem feudum apertum reuertatur. Concluſ. 4.* Pour cette conſideration le Comté de Chaumont en Baſſigny fut non ſeulement oſté aux Seigneurs de Nogent le Roy, l'an 1340. mais auſſi depuis ce temps-là il demeura vny & incorporé au Domaine de la Couronne, & le Roy Philippes de Valois en ioüit, comme de ſon autre patrimoine Royal. Pareillement le Comté d'Alençon tenu en Appanage, ayant eſté confiſqué ſur Iean d'Alençon, par Sentence & iugement Royal du Roy Charles VII. l'an 1458. René fils de Iean ſe mit incontinent en deuoir d'obtenir lettres du Roy, pour eſtre remis & rétably par faueur & grace de ſa Majeſté, en l'Appanage de ſon pere, le 21. Ianuier 1467. depuis ſon pere qui auoit commis de nouuelles fautes eſtant decedé, René eut lettres du Roy de pleine & entiere reſtitution, le 15. Octobre 1483. Il eſt bien vray que Ptolomée Roy d'Egypte montra le chemin & l'exemple de punir les enfans de ceux qui auoient eſté condamnez du crime de leze Majeſté, ayant fait porter la peine à Crateſiclée, mere de Cleomenes, & à ſes enfans, pour auoir dreſſé vn party, & conſpiré contre l'Eſtat, témoin Plutarque en la vie de Cleomenes. Ie ne mettray point en jeu l'Empereur *Commodus*, lequel ayant découuert la conſpiration de Cleander Phrygien, ne fit paſſeulement punir de mort ledit Cleander, mais il fit auſſi trancher la teſte à tous ſes enfans & amis, comme témoigne Herodian. Toutefois ie ne me ſouuiens point auoir iamais leu dans l'Hiſtoire & Annales de France, qu'vn Prince du Sang, criminel de leze Majeſté, ait eſté executé à mort, & que le iugement qui en auroit eſté donné contre luy fuſt iamais mis à execution. Entre les autres exemples de la clemence de nos Roys, celuy du Comté de Guynes ſe preſente à nous. Arnulphe & Enguerrand ſon fils, en furent les premiers poſſeſſeurs en titre & qualité de Comtes: depuis par ſucceſſion de temps eſtant écheu à Meſſire Raoul Comte de Neſle Conneſtable de France, lequel ayant encouru le crime de leze Majeſté enuers le Roy Iean, & pour cet effet en ayant porté la peine, il ſuruint vn differend touchant la belle & grande ſucceſſion dudit Raoul entre Ieanne Comteſſe d'Eu ſa ſœur, laquelle demandoit la ſucceſſion de ſon frere à elle deferée par le droit, & le Duc de Bourbon donataire de la confiſcation, en l'an 1350. mais ladite Ieanne ſe defiant du bon droit de ſa cauſe eut recours à la clemence & miſericorde du Roy, pour eſtre remiſe aux biens de ſon frere. Elle obtint ce qu'elle demandoit, à la charge que ſi elle venoit à deceder ſans enfans, tout ſon bien retourneroit au Roy. Et fut par ce moyen la faueur des enfans preferée à la rigueur de la confiſcation. Et en ſuit-

Source : BIU Cujas

de ce, les Seigneurs de la Trimoüille ſucceſſeurs de ladite Ieanne ont pris la qualité & le titre de Comtes de Guynes. On void encore en l'inuentaire des titres de la Maiſon de Bourbon, la tranſaction homologuée en la Cour de Parlement, laquelle fut faite & paſſée entre le Duc de Bourbon, les ſieurs de la Trimoüille, & les ſieurs de la Maiſon de Chaalon Prince d'Orange, heritiers de ladite Ieanne d'Eu, touchant les biens de Meſſire Raoul de Neſle, le 29. Mars 1354.

Sçauoir ſi les biens d'vn criminel & condamné de leze Majeſté, ſituez en vn autre Royaume, ſont acquis & confiſquez au Roy auquel a eſté fait l'offenſe.

21. Mais il y a vne queſtion douteuſe à iuger; ſçauoir ſi les biens d'vn condamné de leze Majeſté, ſituez en Royaume & pays étranger, ſont acquis & confiſquez au Roy & Prince ſeulement, duquel la Majeſté a eſté leſée. Il ſemble d'abord qu'ils ne doiuent point luy eſtre confiſquez, attendu qu'en la France meſme les fiefs & Seigneuries ſont acquiſes par forfait aux Seigneurs hauts Iuſticiers, au Reſſort deſquels tels biens ſont ſituez, ſans que le Roy y puiſſe rien pretendre, par la raiſon du Iuriſconſulte *Paulus l. cum ratio. §. ſi libertinum D. de bon. damnat. Bonifacius VIII. cap. Fœlicis de pœnis, l. ſi necem. §. ſi deportatus. ff. De bon. libert.* A combien plus forte raiſon cela ſe doit-il iuger aux Seigneuries & terres dependantes & mouuantes d'vn autre Royaume? Toutefois du temps du Roy Loüis XI. les Iuriſconſultes & Docteurs qui viuoient pour lors, eſtans interrogez ſur ce fait iugerent le contraire touchant les biens de Charles Duc de Bourgogne criminel de leze Majeſté, deſquels vne partie eſtoit au dedans du Royaume de France, l'autre eſtoit dans les terres & Seigneuries de l'Empereur au pays d'Allemagne; dautant que la confiſcation des biens iugée en vn certain endroit, s'étend aux autres choſes en quelque lieu qu'elles ſoient ſituées, comme i'ay traitté au 3. liure de la Couſtume d'Anjou, titre 2. nombre dernier. Ce que meſme i'ay auſſi remarqué dans les Regiſtres de la Chambre des Comptes de Paris: & a lieu principalement lors que la condamnation s'en eſt enſuiuie pour le crime de leze Majeſté au premier chef, à raiſon de laquelle tous les biens du condamné, en quelque lieu qu'ils ſoient ſituez, ſont acquis & confiſquez au Roy, & non au Seigneur haut Iuſticier inferieur, *Speculat. in tit. de feud. verſ. 40. Doct. in l. vlt. D. ad l. Iul. Maieſtatis. Bartol. in extrauag. Ad reprimendum, tit. qui ſint rebelles.* Le meſme droit doit eſtre gardé enuers les Princes étrangers: Car la memoire de telles perſonnes coupables & conuaincus d'vn crime ſi enorme, doit eſtre effacée, oſtée, & retranchée entierement des eſprits des hommes, pour raiſon duquel meſme les enfans doiuent eſtre priuez du bien maternel en faueur du Prince, contre la vie & l'Eſtat duquel on a attenté. La peine de la loy *Iulia* ſeroit meſme de nul effet, & viendroit à eſtre aneantie, ſi le Prince eſtranger, la Majeſté duquel n'a point eſté offenſée, ioüiſſoit du profit cauſé par le danger & dommage d'vn autre. Tout ainſi donc que les loix des iugemens publics donnent le pouuoir de faire la pourſuite de ce crime, & des criminels & coupables d'iceluy, en quelque lieu & pays qu'ils puiſſent eſtre. *Bartol. & Fab. ad l. 1. Cod. de ſumm. Trinit.* Auſſi les Eſtats & Seigneuries eſtrangeres n'ont point d'intereſt, que les biens des criminels ſoient acquis & confiſquez au Roy, lequel ſuiuant la Couſtume de France, peut au meſme temps les vendre ou tranſporter & donner à vn autre, & créer vn nouueau vaſſal pour indemniſer le Seigneur ſuperieur, & acquitter les droits & deuoirs qui luy ſont deubs, ſans qu'il ſoit rien changé en la nature des fiefs. Dauantage, c'eſt l'intereſt commun de tous les Roys, que leur Majeſté eſtant violée & leſée par leurs ſubiets, ſoit entierement ſatisfaite, & que la vangeance en ſoit priſe à perpetuité. Ce que l'Hiſtorien Q. Curce nous apprend par l'exemple de *Darius* Roy des Perſes, lequel recommanda ſur tout de prendre la vangeance de tel crime, & furent les derniers propos qu'il tint en mourant à Alexandre le Grand. En paſſant on pourra remarquer que l'Extrauagante *Ad reprimendum*, a eſté faite par l'Empereur Henry de Luxembourg VII. du nom, lequel pareillement donna le iugement contre les habitans de Breſcia, qui s'eſtoient reuoltez, que Bartole dit auoir lieu, *in l. aut facta. ff. de pœn.* Par ledit iugement l'Empereur ordonna que la ville de Breſcia, au delà du Po, ſeroit raſée, & ruinée de fond en comble, mais depuis il modera quelque peu cette peine.

Sçauoir ſi par le priuilege du Roy Ican le pays de Gaſcogne n'eſt point ſuiet à confiſcation.

22. En general le pays de Gaſcogne, par le priuilege du Roy Iean n'eſt point ſuiet à confiſcation, & les biens des condamnez, ſans aucune diminution vont à leurs heritiers. Les Lettres Patentes dudit priuilege portent ces termes exprés: *Ioannes diuina gratia Rex Francie, dilectis & fidelibus Conſiliariis, gentibus noſtri Parlamenti, & Generalibus noſtrarum finantiarum, Salutem. Ad humilem ſupplicationem Nobilium Vaſconie, qui, & eorum predeceſſores viriliter ſeruierunt Corone Francie, in bello contra Anglos*

Source : BIU Cujas

aduersarios nostros, qui occuparunt multas vrbes & castra in patria Burdegalensi, Petragorica, & Quercinensi, remittimus & condonamus aliis subditis nostris Vasconibus, qui pro aduersariis nostris contra nos arma tulerunt, omnem offensam criminalem & ciuilem. Ordinamus in perpetuum, quòd ipsi supplicantes, & eorum hæredes, non possint ex crimine quocunque nobis aut successoribus nostris Regibus confiscare bona sua: nisi si aliquis eorum commiserit crimen læsæ Maiestatis contra nostram personam expressè, aut nostrorum successorum regum. Quo casu, corpora eorum solummodò punientur secundùm exigentiam casus. Le 15. May 1351. Quant aux Anglois qui possedoient des biens en Gascogne, il y a eu deux Sentences de confiscation données par les Roys de France, desquelles i'ay parlé cy-dessus, liure 1. titre 7. & au mesme endroit, titre 8. nombre 9. i'ay exposé en quel sens deuoit s'entendre ledit priuilege donné à ceux de Guyenne.

L'Appanage aliené par le pere est retiré par les enfans masles, & non point par le Roy.

23. Il faut en ordonner autrement, quand les Seigneuries du Domaine tenuës en Appanage sont alienées, non point par le delict du pere, mais par la conuention & alienation qu'il en auroit faite de son plein gré, alors cela ne fait aucun preiudice au fils, & l'Appanage n'est point ouuert en ce cas au Roy, au preiudice & dommage des hoirs masles, lesquels sont admis à la succession par les loix de l'Appanage Royal. Car par icelles est compris vn tacite fideicommis, au profit de ceux de la Maison, de sorte que celuy qui est le plus proche & habile à succeder, y est appellé en son rang, & ne doiuent pour ce suiet, ceux qui suiuent apres perdre leur droit, à cause de la faute & du crime de ceux qui les precedoient. *Papinian. l. Peto. §. fratre. ff. de legat. 2. l. si filiusfamilias. §. cum pater. ff. de legat. 1.* C'est pourquoy l'alienation qui a esté faite à vn étranger est reuoquée par les enfans. *Ysern. ad cap. 1. §. si Titius. Si de feud. controuers. fuer. Bartol. ad l. vt iurisiurandi. §. si liberi. ff. de oper. libert. l. si mihi & Titio. ff. de verb. obligat.* Ce qu'il faut entendre au cas que les enfans masles renoncent à la succession de leur pere, & alors le fief n'ayant pas esté legitimement distrait & aliené, ils n'en peuuent estre exclus. *Aluarot. in cap. 1. §. vlt. Quæ fuerit prim. cauf. Benef. amitt.* Balde passe plus auant. Car encore que le fils, non comme estant de la famille, mais comme autre personne, se porte heritier de son pere, il est d'aduis que le Roy ne peut legitimement reuoquer l'Appanage à l'exclusion du fils. *Bald. in Conf. 215. part. 2. & Consil. 465.* d'autant que le droit sur lequel est fondé le fils à demander l'Appanage, ne vient point du merite de son pere, ou de droit successif, mais du Roy, & de la donation Royale: A l'exemple du Patron, lequel quoy qu'il soit heritier de son client & affranchy, peut toutefois reuoquer le bien qu'il a aliené en vertu de l'action Caluisiane, ou comme creancier, par la Pauliane, *l. defuncto Cod. si quid in fraud. patr. & ibi Bald.* Par lequel droit mesme l'heritier de celuy qui auroit esté pris pour garand, peut vendiquer l'heritage, sans estre tenu à la garantie, à laquelle le garand, duquel il est heritier, eust esté obligé, *l. vlt. Cod. de Euictionib. l. an vitium §. ex facto ff. de diuers. & temporal. præscript.* Ce que toutefois Bartole dit auoir esté specialement receu en l'heritier du garand, lequel est en peine pour le fait d'autruy, & pour le deuoir rendu par vn amy. C'est pourquoy ie ne croy pas que l'heritier du vendeur soit receuable au petitoire & en la proprieté de l'heritage, bien que le fils face sa declaration de se porter heritier, & s'immiscer seulement en la succession, iusques à la concurrence de sa legitime: car il ne laissera pas d'estre aussi bien tenu à la garantie de l'heritage pleinement & entierement, *l. 1. Cod. De bon. matern. Bartol. ad l. vlt. §. in computatione. Cod. de iur. deliber.* Mais pour empescher que l'heritier ne soit tenu à l'euiction, il sera plus asseuré pour luy de se pouruoir pardeuers le Roy, pour auoir des lettres de rescision pour faire casser & rescinder le contract de vendition faite par son pere, au cas de Droict: tout ainsi que le vendeur mesme eust pû demander à estre releué & restitué en entier contre ladite vendition: Car en ce cas le fils heritier retire asseurément le fief, en refondant seulement le prix & le principal que l'achepteur auoit compté & nombré à son pere: iugé par Arrest prononcé en Robbes rouges en la prononciation de Pentecoste, l'an 1572. au profit de Iacques Dainyn mary d'Antoinette Barrois, heritiere de ses pere & mere qui estoient demandeurs, contre Guillaume Guignoiseau & Françoise Leberton sa femme, defendeurs. Par ledit Arrest le droit de rescision de la vendition faite par la defuncte, de ses biens, sans l'authorité de son mary, fut adiugé à l'heritier, tel que la vendereresse mesme eust peu demander. Ces choses se doiuent entendre de la façon, pourueu que par la loy de la donation de l'heritage, le Roy n'ait esté substitué, arriuant que l'alienation eust esté faite contre la teneur & la condition prescrite par l'instrument & contract ou lettres de ladite donation. Nous en auons vn

Source : BIU Cujas

exemple du Baron de Seuerac Mareſchal de France, lequel donna au Vicomté de Loumagne fils aiſné de Iean Comte d'Armagnac, la Seigneurie & Baronnie de Seuerac, de Chaudes Aigues, & de la Chaſtellenie de Bellocadro, à la charge & condition expreſſe qu'elles ſeroient deferées par vn continuel fideicommis conſecutiuement aux aiſnez, & ne pourroient aller à d'autres. Que ſi les donataires les vouloient aliener à quelque autre, alors, que ce ſeroit au choix & à la diſpoſition du Roy de France pour en diſpoſer comme bon luy ſembleroit, par Lettres Patentes du 7. May 1426. Mais par le moyen d'vne ſubſtitution precedente de ladite Baronnie de Seuerac & des dependances d'icelle, toute cette donation poſterieure fut reduite à neant & ſans effet, & les donataires le perdirent, par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, duquel i'ay cy-deſſus fait mention liure 1. tit. 6. nomb. 28. ſur la fin.

Les terres Domaniales venduës aux particuliers ſans limiter le temps, pour en ioüir par vſufruict par l'achepteur, ſont reuoquées & reünies au Domaine du Roy, toutes & quantefois que bon luy ſemble.

24. Ce qui a eſté dit cy-deſſus des Seigneuries tenuës en Appanage, qu'au defaut des hoirs maſles du Seigneur Appanager, elles doiuent eſtre pleinement & entierement conſolidées & reünies à la Couronne, de laquelle elles ont eſté demembrées. Cela meſme a lieu à plus forte raiſon en l'alienation du Domaine, ou engagement d'iceluy fait pour la neceſſité de la guerre: car toutes & quantes fois qu'il plaiſt au Roy, il peut reuoquer telles alienations, & retirer les choſes alienées & aſſignées à des particuliers, en leur refondant le prix par eux débourſé, ſans que l'achepteur ſoit fondé ſur aucun droit d'en pouuoir ioüir l'eſpace de certain temps preſcrit & limité. Nous trouuons en cette maniere que Bar ſur Seine & autres Seigneuries, furent retirées des mains de Ieanne d'Orleans, par la loy de reünion reuocatoire de l'alienation du Domaine, ſuiuant les concluſions du Procureur du Roy, par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, du 1. Mars 1532. Anciennement le Comté de Bar appartenoit au Comte Milon, lequel auec ſa femme Alexandre & Gaucher leur fils, fit conſtruire & doter de grands & amples reuenus en ladite ville de Bar vne Maladerie, dont les lettres font foy, du mois de Iuin 1210. laquelle a couſtume d'eſtre regie par vn Religieux Miniſtre de l'Ordre des Mathurins, inſtituée pour la redemption des captifs, lequel y reſide ordinairement. Mais reuenons à noſtre propos, la haute Iuſtice de Villejuifue lez Paris fut acquiſe & acheptée du Roy, par Maiſtre Iean de Bragelonne, en l'an 1574. & quelque temps apres elle fut retirée & remiſe en ſon premier eſtat, & reünie au Domaine, par deux Arreſts de la Cour du dernier Avril 1580. & du 14. Avril 1587. ſuiuant les concluſions du Procureur du Roy, & au profit des habitans dudit Bourg, leſquels conſignerent & payerent l'argent du rachapt au nom du Roy, pour retirer la Iuriſdiction qui auoit eſté engagée & alienée. Mais par autre & poſterieur Arreſt de la Cour, il fut ordonné que le Bailly ou Lieutenant qui exerçoit la Iuſtice dudit lieu, ſeroit pourueu par le Roy, & établi audit lieu comme Officier Royal, pour y aller en propre perſonne faire le deu de ſa charge. D'où l'on peut meſme en paſſant remarquer, que le Roy ſeul ou ſon Procureur n'a pas le droit de retirer le Domaine Royal aliené, mais que les vrays ſubiets du Roy ſont receus à en pourſuiure la reuocation, leſquels ont intereſt de ne changer point de Seigneur, & de n'eſtre point ſubiets à autre Seigneur inferieur. Suiuant'ce les habitans de Martres au Comté de Comminge, furent receus par Arreſt du Priué Conſeil du Roy, du 19. Mars 1604. à rachepter de leurs propres deniers ladite Seigneurie, laquelle auoit eſté venduë par les Commiſſaires deputez, à la charge du rachapt au plus offrant & dernier encheriſſeur: ledit Arreſt eſtoit autant aduantageux à l'adiudicataire, qu'il ſembloit auſſi profitable au public, eſtant le Roy remis en ſes Seigneuries & terres de ſon Domaine ſans rien débourſer: & fut ainſi iugé pour les Conſuls & habitans de Martres au Comté de Comminge, contre Bertrand de la Griffe adiudicataire, du 2. Mars 1598. par les Commiſſaires à la vente du Domaine du Roy en Languedoc. Or quelle forme ſe doit tenir en racheptant le Domaine de la Couronne aliené: l'Ordonnance de Blois le declare en l'article 333. & aux ſuiuans: Car par le premier article il eſt ordonné que les terres du Domaine de la Couronne, qui ont eſté alienées à deniers comptans, en vertu des lettres verifiées és Cours de Parlement, ſeront à la diligence des Threſoriers generaux & Procureurs ſur les lieux, baillées à ferme iudiciairement aux plus offrans & derniers encheriſſeurs, afin que ſur le prix deſdites fermes, les acquereurs ſoient prealablement payez de l'intereſt & du principal qu'ils verifieront & feront deuëment apparoir auoir fourny & eſtre entré és finances du Roy, à ſçauoir à raiſon du denier douze, pour les autres fermiers adiudicataires qui

Source : BIU Cujas

en ſeront ſpecialement obligez enuers les acquereurs, & au denier dix, pour ce qui eſt ſitué en Normandie. Et quant aux terres du Domaine engagées ou alienées, ſans auoir repreſenté & compté le prix, & baillées, pour ſeureté des deniers pretendus auoir eſté fournis ou preſtez au Roy, ou à ſes predeceſſeurs, elles ſeront ſaiſies & miſes en la main du Roy, & baillées en la forme ſuſdite, ſauf à ſe pouruoir aux detempteurs pour leur rembourſement de ce qu'ils verifieront & feront apparoir leur eſtre deu, par pieces, contracts & obligations pardeuant les Procureurs generaux du Roy. Et en cas que les detempteurs du Domaine montrent promptement les contracts des preſts & alienations à eux faites pour deniers par eux débourſez, pendant la connoiſſance de cauſe & diſcuſſion de la debte, ſi elle eſt tournée au profit du Roy ou non, les detempteurs ſeront payez du profit de leurs deniers par les fermiers & adiudicataires, en la maniere que deſſus, article 334. de ladite Ordonnance de Blois.

Ordonnance de Charles IV. Roy de France, touchant les anciens contracts d'alienation du Domaine.

25. Par les anciennes Ordonnances les alienations ou engagemens du Domaine eſtoient tellement examinées par le Roy & ſes Officiers, que ſi on y euſt découuert quelque fraude & déguiſement, le tout eſtoit incontinent remis en la main du Roy & reüny à ſon Domaine. Ce que i'ay remarqué auoir eſté ordonné par le Roy Charles IV. en vn ancien liure écrit à la main, extraict de la Chambre des Comptes. *Ce qui enſuit, fut faict & ordonné par le Roy en ſon grand Conſeil à Vincennes, le Lundy deuant Paſques, cinquieſme iour en Avril, l'an 1321. ſur le fait des Domaines. Premierement comme Marguerite de Chambely, Dame de Roqueroles, tienne des Domaines du Royaume, Croy & ſes appartenances, la baſſe & haute Iuſtice d'iceux baillé à luy & tranſporté à heritage és temps des Seigneurs Rois Philippes pere, Loys & Philippes freres du Roy Monſieur, iadis Roys que Dieu abſoille: Veuës les Lettres de ladite Marguerite, & monſtrées ſur ledit Bail, & conſideré en grand deliberation les cauſes & couleurs du bail & tranſport, il a eſté dit, que pour les fraudes & deceptions qui ſont trouuées, li diz manoir auec toutes les appartenances & Iuſtice, ainſi comme ladite Marguerite les ot deſdits Roys, retourront & dés maintenant ſeront remiſes au Domaine du Reiaume, & rendra ladite Marguerite les fruys & yſſuës deſdites choſes du temps qu'elle les a tenuës.*

Item, *veües les Lettres du feu Gieuffroy Cocatrix, ſur les molins de Corbueil, qu'il eut au temps du Roy Philippes pere du Roy Monſieur, à perpetuel ferme de 126. liures Pariſis. Conſideré que par la teneur des Lettres, il y a euident preſumption de fraude, & conſideré la grand deception qui s'y eſt trouuée, il fut dit, que li dit molins retourront, & dés maintenant ſont remis aux Domaines du Reiaume. Et rendront li oirs dudit Gieuffroy ce qu'ils ont valu outre la ferme puis le temps du bail, ſauf la deducion des deſpens, ſi come raiſon ſera.*

Item, *come li Rois Phelippe pere dudit Monſieur priſt de Oudart de Chambely Cheualier, la terre de Gandelus & des appartenances, au prix de deux mil liures tournois de perpetuel rente, compte eſtroittement forterefſes, & toutes autres choſes, & le baillaſt ainſi à Monſieur Gauchier de Chaſtillon Conneſtable de France, & li diz Rois aſſignaſt audit Oudart 2500. liures de rente annuelle ſur la ville de Roüen, iuſques len lui euſt aſsis en terre 2000. liures de rente perpetuellement. Veües les lettres monſtrées ſur ce par ledit Oudart, & conſideré le fait, il fut dit, que les 500. liures qui paſſent les deux mil, retourront, & dés maintenant ſeront miſes au Domaine du Reyaume.*

Item, *il fut ordonné, que generaument cil, qui prenoit rente en deniers ſur le Threſor, & leur ont eſté eſchangiez en fiesfermes, ou en autres rentes en deniers, denier pour denier, par quelconque main qu'il les praignent, ſoit par celle du Roy, ou par la leur, leſdites fermes & rentes retourront, & dés maintenant ſont remiſes au Domaine du Reiaume. Et ilz retourront au Trezor, ainſi come ils y eſtoient au temps de l'eſchange. Sauf toutefois que ceux que li Rois ſaura qui bien l'auront deſſeruy & loyaument, ſera eſchangié, non pas en ſoy rapportant à la teneur des Lettres, mais à la verité des fais & merites, nous en ferons ce que bon nous ſemblera.*

Item, *il eſt ordonné, que tout ce qui aura eſté donné ſur les Domaine, outre la valuë des rentes des lieux, où il aura eſté donné, li dons ainſi faiz ſoit de nule valuë, & recompenſation faicte, telz dons ne tiengnent, & dés maintenant ſont dit nul.*

L'an 322. le Dimanche apres Paſques ou grand Conſeil le Roy à Pontoiſe en l'Abbaye.

Item, *ly Rois reprent & remet arrieres en ſon Domaine toute la terre, qui fut baillé à Pierre de Machauz ou pris de 255. liures 14. ſols pariſis de rente, en la Chaſtellenie de Chaſtel Regnaut par le Roy Phelippe frere le Roy Monſieur. Laquelle terre il ot en recompenſation de la ville de Liſi & Villeentus. Laquelle ly Roy Loys li auoit donnée come forfete ſur Maiſtre Raoul de Praelles, en recompenſation de 470. liures pariſis qu'il diſoit luy eſtre deuës des arrerages, & ſi ne fu pas ladite terre forfete. Et en recompenſation du don de la ville de Cepoy que ly dit Rois auoit fet audit Pierre pour le mariage, & ſi auoit eſté declaré, que le don ne tenoit pas. Et*

Source : BIU Cujas

auſſi li Roy Loys rappella en ſon teſtament, le don de la terre, Maiſtre Raoul de Praelles, & veut que ledit P. euſt C. liures de rente, ſi ordonné eſt que le droict du teſtament luy ſoit tenu. Toutesfois il rendra les iſſuës de ladite recompenſation depuis le temps qu'elle luy fu faite.

Item, *len prendra en la main du Roy & leuera len par la main du Roy la terre qui fu donnée en Champagne à Monſieur Hugues de Bourgogne.*

Item, *la terre de la Greue, que tient l'Eueſque d'Amiens, retourra, & dés-maintenant eſt miſe au Domaine du Roy.*

Item, *il fu conſeillé & accordé, que Meſſires Robert le Veneur rendra les domages, que li Roi a eu ou viuier de Belleoſanne par defaut de garde & reparation, qui euſt bien eſté ſauué pour mettre* 100. *liures tournois, &c.* au liu. qui eſt intitulé, *Tabula maior diuidens Capitula minoris Tabulæ inuentarij Domaniorum, debitorum, & Compotorum ordinariorum, & extraordinariorum Cameræ Computorum facta per me Robertum Mignon, & completi circa G. S. ann.* 1325. Mais afin que cette longue deſcription des formes & ſolemnitez qui ſe trouuent aux anciens Regiſtres du Royaume ne ſemble ennuyeuſe, il ne faut point en rechercher la vraye & originaire connoiſſance d'ailleurs que deſdits Regiſtres anciens, qui ſe gardent ſoigneuſement en la Chambre des Comptes, & au Threſor de la ſainte Chappelle à Paris. Car l'endroit où les anciennes Chartes & antiquitez du Royaume ſont ſerrées, s'appelle ordinairement *le Threſor des Chartes*, le Gardien deſquelles s'appelle *le Threſorier des Chartes Royales*: En laquelle qualité Girard de Montagut fut anciennement en grande reputation, du temps des Rois Charles V. & VI. Et depuis Meſſieurs du Drac & Iean Budée, l'vn apres l'autre, l'vn eſtoit ayeul, & l'autre pere de Maiſtre Guillaume Budée, qui l'a ainſi témoigné en ſes Annotations ſur les pandectes, *ad l. Nec quicquam de off. proconſul.* Ainſi liſons nous en la Monarchie des Iuifs, que Ioſaphat fils de Ahilud fut le gardien des Chartes & Regiſtres Royaux, & auoit la charge des Commentaires des Rois de Iudée & d'Iſraël, du temps que Dauid & Salomon eſtoient Rois des Hebreux, comme nous apprenons des liures de la S. Eſcriture: où meſme nous voyons comme en vn tableau *Aſſuerus* Roy des Medes, feüilletant iour & nuict les Annales de ſon Royaume, & les bons Offices que Mardochée luy auoit faits, en Eſter chap. 6. Pareillement *Darius* Roy des Perſes fit rechercher en la Librairie des Rois qui eſtoit en la ville de Babylone, la Sentence que donna le Roy *Cyrus* pour le reſtabliſſement de la ville de Hieruſalem, & l'acheuement de la fabrique du Temple, comme il ſe void dans Ioſephe liure 11. des Antiquitez des Iuifs, chap. 4. D'ailleurs l'Hiſtorien Appian de la ville d'Alexandrie, a reconnu franchement auoir pris des Memoires & Commentaires de l'Empereur Auguſte, l'Hiſtoire qu'il auoit compoſée du Peuple d'Illyrie ou de la Sclauonie. *Siculus Flaccus* témoigne au liure, *de Condit. agror.* qu'il y auoit au cabinet de l'Empereur, vne Charte contenant la deſcription de toutes les terres & Prouinces, ſelon le département & la diuiſion qui en eſtoit faite, dont Pline nous fournit vn exẽple le plus beau & le plus illuſtre qui ſe puiſſe trouuer en l'Epiſtre qu'il écrit à l'Empereur Trajan, duquel i'ay eſtimé le paſſage eſtre à propos d'inſerer en cet endroit. *Recitabatur autem apud me Edictum, quod dicebatur D. Auguſtini ad Anniam pertinens: Recitatæ & Epiſtolæ Diui Veſpaſiani ad Lacedæmonios, & Diui Titi ad eoſdem, & Achæos, & Domitiani ad Auidium Nigrinum, & Armenium Brochum Proceſſ. Quæ ideo tibi non miſi, quia & parum emendata, & quædam non certæ fidei videbantur, & quia vera & emendata in Scrinio tuo eſſe credebam. lib.* 10. *Epiſt.* Le meſme Empereur Trajan accordant à Pline ce qu'il luy auoit demandé en faueur de Suetone Tranquille, luy fait reſponſe qu'il auoit donné audit Suetone, *Ius trium liberorum*, le droict octroyé à ceux qui auoient trois enfans, ſelon qu'il en auoit eſté requis, & que meſme il auoit commandé que cela fuſt couché dans ſes Commentaires: mais c'eſt aſſez parlé de ce ſujet.

26. Maintenant propoſons la queſtion ſur le fait d'vne choſe Domaniale, laquelle ſeroit écheuë à quelque heritier, duquel elle auroit eſté euincée par la loy reuocatoire du Domaine. Ledit heritier ſomme ſur cette euiction ſes coheritiers, auec leſquels il auoit partagé la ſucceſſion, pour le garentir & deſdommager de ladite euiction, & luy rendre tout le prix & profit de la terre qui luy auoit eſté euincée. Au contraire, les coheritiers ſe defendent & ſoûtiennent que le demandeur n'a aucun recours de garentie à l'encontre d'eux, pour auoir eſté la terre euincée par vn priuilege & droict ſpecial, comme en l'eſpece de la loy *Lucius ff. de euict. Accurſ. ad verb. reſtitui l. minor. cod. tit.* Maiſtre Nicolas du Val Conſeiller en la Cour, teſmoigne en ſon Traité, *De reb. dub.* que cela fut iugé en la cauſe de la Maiſon d'Albret, par Arreſt de la Cour. Car le Seigneur d'Albret le pere

De la choſe Domaniale venduë à vn particulier, laquelle ſeroit écheuë à l'vn des heritiers; mais depuis par la loy reuocatoire & le pact de rachapt du Domaine luy auroit eſté euincée.

Source : BIU Cujas

auoit assigné à l'vn de ses enfans pour sa part & portion hereditaire le Comté de Dreux, lequel il auoit eu par succession de ses ancestres. Depuis, il fut euincé de l'heritier du fils dudit d'Albret, & par iugement fut adiugé au Roy, comme estant du Domaine de la Couronne. Cependant ledit heritier ayant sommé en cause ses coheritiers du costé de son pere, la Cour iugea par Arrest qu'il n'y auoit lieu de garantie, ny de demander aucuns dõmages & interests par l'heritier. Toutesfois il y a grande raison que sur les autres biens de la succession paternelle, l'heritier puisse prendre sa legitime, sinon au cas qu'il ait pris la terre & Seigneurie euincée par forme de partage auec ses autres coheritiers, comme estant vn bien Domanial & du propre patrimoine de la Couronne. Auquel cas il ne pourra pretendre aucun dédommagement; mais il se doit contenter du rembourſement du prix & de la valeur telle que le Roy luy aura fournie. C'est l'opinion de Bartole, *in l. familiæ Cod. famil. herciſc. l. nomina ff. de hæredit. vel act. vend. l. ſi quis domum §. 1. D. locati l. ſpem. Cod. de donat. l. damni infecti ſtipulatio ff. de damn. infect.* Ainsi fut par le droict de reünion & de reuersion, adiugé le Comté de Dreux au Roy, pour le bailler à François de Cleues Duc de Niuernois, fils de Marie Comtesse d'Albret, par Arrest de la Cour du quatriéme May 1551. duquel i'ay cy-dessus parlé liure 1. titre 3. nombre 10. En dernier lieu on a proposé cette question, sçauoir, si aduenant le cas que par iugement la Seigneurie Domaniale eust esté retirée, le Procureur du Roy peut demander les lods & ventes de celuy qui a esté condamné de delaisser ladite Seigneurie, à raison du prix de l'acquisition qu'il en auoit faite de celuy qui l'auoit premierement acheptée du Roy. Il a esté iugé qu'il pouuoit les demander par l'aduis des Commissaires deleguez en la Chambre du Thresor pour le Roy, s'estant reserué la directe en vendant, le 15. May 1578. contre Pierre Samson, au profit du Procureur du Roy. Ce qui estoit fondé sur bonne raison, dautant que bien que par la reünion & rachapt des terres Domaniales la redeuance & droict de lods & ventes eust esté confondu & esteint: toutefois cela n'empesche point que les profits Seigneuriaux du temps passé ne soient bien deubs, lesquels estoient pleinement acquis au Roy auparauant qu'il eust rachepté la terre à l'*instar* des fruicts separez du fonds. On en vse ainsi quand les alienations des terres du Domaine ont esté faites à titre onereux & à prix d'argent: Mais quand l'alienation a esté faite à titre lucratif & de pure liberalité, l'Ordonnance du Roy François I. du 30. May, verifiée en Parlement le 19. Iuin 1539. l'a reserrée & restrainte merueilleusement: Car par icelle toutes donations faites par les Rois, ou à faire, pour quelque cause que ce soit, & en faueur de quelque personne que ce soit, se reglent de mesme sorte que l'vsufruict, & se finissent par la mort du donataire, comme vsufruictier, pour estre reputées viageres, sans qu'elles puissent passer aux enfans, ou autres heritiers du donataire.

Ordonnãce du Roy François I. touchãt les dons gratuits.

Titre XIII.

DES BAVX A FERMES ET LOVAGES DES lieux tenus en Appanage.

1. *Sçauoir si l'Appanage estant finy, les baux d'iceluy faits par le Seigneur Appanager semblent estre resolus.*
2. *Il y a plus d'apparence de raison que le Roy entretienne le bail fait par le Seigneur Appanager à son colon, pourueu qu'il ait esté fait pour peu de temps.*
   Le bail à loyer qui a esté fait sans fraude par l'acquereur de la terre racheptable, doit estre entretenu par celuy qui en a fait le rachapt.
   Le successeur volontaire peut mettre hors le colon & fermier, le neceſſaire ne le peut expulser.
   La femme, le pupille, & l'Egliſe, ſont tenus & obligez d'entretenir les baux faits par leur mary, leur tuteur, & leur Prelat.
3. *Sçauoir si le debiteur doit entretenir le bail fait publiquement à la poursuitte du Commissaire estably au regime des biens saisis en payant ses creanciers.*

Source : BIU Cujas

4. *Celuy qui a achepté vn Greffe Royal par engagement, n'eſt pas tenu de ſuiure le bail de celuy qui l'a loüé & affermé.*

Le reſignataire d'vn Benefice eſt tenu d'entretenir les baux des fermiers, du reuenu dudit Benefice.

5. *Les Seigneurs hauts Iuſticiers peuuent deſtituer leurs Iuges, Sergens, & autres Officiers de leur Iuſtice.*

Les Seigneurs hauts Iuſticiers ſemblent ne deuoir point eſtre contraints d'admettre les reſignations de leurs Officiers.

6. *Les Seigneurs Iuſticiers, meſme d'Egliſe, peuuent deſtituer leurs Officiers.*

Arreſts donnez és cauſes des Carmes de Mortemer, & de la Rochelle.

Autre Arreſt en la cauſe du Duc de Guyſe, tuteur du Comte d'Eu.

Le tuteur du Seigneur haut Iuſticier pupille, ne peut deſtituer les Officiers de ſa Iuſtice.

Les Oeconomes ſont tenus d'entretenir le fermier des terres de l'Eueſché vacant.

7. *Les fermiers du Domaine du Roy ne peuuent auoir remiſe de leurs fermes, ſinon pour la ſeule cauſe & ſuiet de la guerre.*

Ce qui ſe peut octroyer par conuention & accord des contractans, ſe peut auſſi traicter par la loy.

Arreſt du Parlement de Naples, par lequel les habitans d'vne ville eſtant ſortis crainte de la contagion, ſont condamnez de payer les loyers entiers de leurs maiſons.

Ordonnance d'Alphonſe II. Roy de Naples, pour le fait des loyers des maiſons, non ſuiets à diminution pour cauſe de la contagion.

8. *Il faut ſubuenir aux fermiers quand il eſt ſuruenu quelque cas fortuit, violent, & extraordinaire.*

9. *Par Arreſt de la Cour, partie de la ferme fut remiſe au Greffier Royal, à cauſe des guerres ciuiles ſuruenuës,*

10. *Les fermiers du Domaine ſont contraints quelquesfois de continuer leurs fermes, pour certaine cauſe & conſideration.*

On ne peut faire bail par anticipation, des maiſons appartenantes aux Egliſes, que ſix mois deuant le premier bail expiré.

Arreſt de la Cour & Conſtitutions Papales, prohibitiues de faire bail des terres d'Egliſe par anticipation.

11. *Les fermiers reliquataires de leurs fermes ne ſont point receus à continuer leur ferme.*

L'Amende adiugée au Roy pour le crime de fauſſe Monnoye, n'appartient point au fermier & Receueur du Domaine.

En la ferme du reuenu d'vn Eueſché, les dons & preſens qui ſe font, ſpecialement à l'Eueſque, ne ſont point compris.

Des preſens qui ſe faiſoient aux Empereurs & aux Proconſuls.

12. *Le Roy ne peut faire remiſe de ſes droicts annuels, au preiudice des fermiers adiudicataires.*

13. *Sçauoir ſi autant d'amendes ſont deuës au Roy, qu'il y a d'années qui ſe ſont paſſées ſans payer le cens par les detempteurs tenans terres ou heritages en la cenſiue du Roy.*

Sçauoir ſi l'Appanage eſtant finy, les baux d'iceluy faits par le Seigneur Appanager ſemblent eſtre reſolus.

1. NOvs auons dit au titre precedent, nombre 7. que par l'Ordonnance de Moulins concernante le Domaine du Roy, faite en l'an 1566. l'Appanage eſtant finy & reſolu, tous droicts, charges & hypotheques creées par le Seigneur Appanager eſtoient finies & reſoluës. De là ſemble s'enſuiure d'abord que l'Appanage eſtant finy, les fermes & baux faits par les Seigneurs Appanagers ſont reſolus auſſi-bien que les hypotheques: Car à la rigueur du droict, les Fermiers

Source : BIU Cujas

doiuent estre reputez de mesme condition & qualité que les creanciers, la dot & la donation en faueur de mariage, toutes lesquelles charges s'éuanoüissent & viennent à cesser, si tost que le Roy a retiré pardeuers luy l'Appanage qu'il auoit donné aux Enfans Royaux, franc & déchargé de toutes debtes & hypotheques. Ce qu'Alexandre d'Imola a tenu auoir lieu : lors que l'emphyteose est finie contre le colon & fermier, *in l. si filiofamilias §. vlt. nu.* 18. *D. solut. matrim.* Iusques-là mesme que l'heritier venant de la part de la femme du Seig. Appanager, n'est point tenu de laisser le fermier iouïr de son bail l'espace de cinq ans, pour auoir deu estre certioré de la condition de celuy auec lequel il auoit contracté. Tel fut l'Appanage dernier de François Duc d'Alençon frere du Roy Henry III. On peut icy alleguer ce que dit Vlpian, *l.* 9 §. *hic subiungi potest. D. locati.*

Il y a plus d'apparence de raison que le Roy entretienne le bail fait par le Seig. Appanager à son colon, pourueu qu'il ait esté fait pour peu de temps.

2. Toutesfois si la ferme estoit baillée à peu d'années, i'estime qu'il y auroit plus de raison que le Roy en laissast iouïr le fermier, & toutesfois sans preiudicier à la premiere opinion. Afin que ie parle en toute modestie auec le Iurisconsulte *Paulus*, *in l. Claudius Fœlix. D. qui potiores.* Ie suis fondé en mon opinion sur ce que le bail à ferme est vn profit & reuenu de l'Appanage Royal. C'est pourquoy le Seigneur direct ou le vendeur ayant retiré la terre de l'acquereur, est tenu de garder le bail à ferme qu'il auoit fait, pourueu qu'il n'y ait aucune apparence de fraude au bail, & que le Iuge n'en ait eu quelque connoissance. *Bald. ad l.* 1. *Cod. de iure fisci, lib.* 10. *Decis. Delphinati* 480. Car la maxime de droict est certaine, que le successeur volontaire peut empescher le fermier de continuer en son bail, le necessaire ne le peut empescher ; i'appelle le necessaire celuy auquel l'achepteur est necessité de droict de transferer son bien, comme a fort bien exposé Accurse, *in l. Diuortio D. solut. matrim.* Alexandre *ad l. si filiofamilias §. si vis in quinquennium num.* 19. *ff. cod. tit. Vlpian. l. si tutelæ. ff. D. administ. tut.* C'est pourquoy la femme, le pupille, & l'Eglise sont obligez d'entretenir les baux à loyers & fermes faites par le mary, le tuteur & le Prelat, comme si vn bon & soigneux pere de famille eust fait lesdits baux, pour le mieux qu'il eust pensé faire. *Angel. Resp.* 245. *Glossa & Abbas in cap. querelam. Ne Prælati vices suas.* Et aux loix cy-dessus alleguées, specialement quand l'emphyteose est finie, le Seigneur direct ne peut mettre dehors le fermier temporaire qui y a esté mis pour quelque peu de temps. *Speculat. in §. nunc aliqua vers.* 124. *tit. de locat.*

Sçauoir si le debiteur doit entretenir le bail fait publiquement à la poursuitte du Commissaire estably au regime des biens saisis en payant ses creanciers.

3. On a pareillement proposé vne telle espece: la maison d'vn debiteur a esté saisie & mise en la main du Roy, Commissaire a esté estably en ladite maison saisie, lequel selon le deu de sa charge fait proceder pardeuant le Iuge au bail iudiciaire, pour cinq ou pour trois années: car il n'eust pû trouuer personne qui l'eust voulu loüer pour moindre temps, le bail ayant esté fait en iugement pour trois années ; pendant ce temps le debiteur compose auec son creancier, & demeure quitte enuers luy, & par ce moyen ayant eu main-leuée de la saisie, le debiteur presse le locataire de sortir de sa maison, laquelle il auoit prise par bail iudiciaire. La Cour ayant esté saisie de la cause par appel, pour connoistre si bien ou mal auoit esté iugé. Ie plaidois pour le locataire, & disois en la cause, que le Commissaire estably au regime & à la garde des biens saisis est obligé à faire entretenir les baux des maisons adiugées en plein iugement au plus offrant & dernier encherisseur, lesquels mesme auroient esté accordez & aduoüez par les debiteurs, & le Iuge par la disposition du Droict ciuil doit faire entretenir. Partant, qu'il falloit d'autre costé que le debiteur fust contraint d'acquiescer au bail publiquement fait à la poursuitte & instance du Commissaire, & qu'il se contentast des loyers qu'il estoit chargé par ledit bail iudiciaire payer chaque année, nonobstant ce qu'on pouuoit alleguer contre le locataire, que c'estoit à luy de preuoir le droict & le temps que pouuoit durer la commission, & qu'aduenant que le creancier fust satisfait, ladite commission & le bail seroient resolus. Car l'effect de la commission ne laisse pas pour l'accord qui seroit ensuiuy de continuer, & mesme pour tout le temps que le bail a esté legitimement fait, autrement il arriueroit par necessité, que iamais les maisons ne seroient loüées, sinon qu'il y eust vn certain temps prefix aux clauses du bail, pour estre asseuré de s'y accommoder & habituer l'espace de quelque temps. Le Iurisconsulte *Iulius Paulus*, a sur ce prudemment répondu, que le Preteur n'a point prononcé sur le temps du bail à loyer, & que pour cette raison il semble estre en la libre disposition du creancier, de borner & limiter le temps qu'il doit durer, pourueu que le tout soit fait de bonne foy & sans aucune apparence de fraude & tromperie, d'autant que si autrement le locataire vouloit continuer son bail frauduleusement, il seroit repoussé & de-

Source : BIU Cujas

bouté par la clauſe Aquiliane *De dolo malo*, de ce qui ſe fait par dol & de mauuaiſe foy, *l. in venditione §. de tempore locationis ff. de bon. auct. ind. poſſid.* La Cour appointa la cauſe au Conſeil le 20. May 1572. Autrement en va pour le regard du bail particulier que le Seigneur a fait faire, apres auoir ſaiſi le fief vacant & abandonné ſon vaſſal : car de meſme qu'il n'eſt pas tenu d'entretenir le bail precedent de ſon vaſſal, auſſi le nouueau vaſſal n'eſt pas obligé de ſuiure celuy qui a eſté fait par le Seigneur, apres qu'il s'eſt acquitté des charges du fief, & fait les foy & hommage, payé les droicts & deuoirs à ſon Seigneur, ou deuëment fait ſes offres, ſelon l'aduis de du Molin en ſes Commentaires ſur l'ancienne Couſtume de Paris, art. 1. *gloſſ. 8. in verbo, faire les fruicts, nu.* 49.

Celuy qui a achepté vn Greffe Royal par engagement, n'eſt pas tenu de ſuiure le bail de celuy qui l'a loüé & affermé.

4. On peut auſſi faire cette demande. *Callimachus* a achepté de *Pomponius* vn Greffier Royal, lequel l'auoit achepté du Roy par engagement au denier douze. Ce ſecond & nouueau acquereur dudit Greffe fit ſignifier au Fermier, qu'il euſt à ſe deporter de la ferme dudit Greffe. La raiſon de douter eſtoit, d'autant que le reſignataire de quelque Benefice comme ſucceſſeur du reſignant, eſt tenu d'entretenir le bail du reuenu du Benefice fait par ſon deuancier, ce qui a eſté iugé par pluſieurs Arreſts de la Cour, pour obuier aux fraudes qui s'y pouuoient commettre; leſquelles ſont du tout contraires à la nature de la location, ainſi que declara l'Empereur Tybere, donnant vn iugement plein de ſeuerité contre vn Senateur, lequel il degrada & deſtitua de ſon Office & dignité de Senateur, pour la fraude qu'il auoit commiſe au bail de la maiſon qu'il auoit loüée : Car ce Senateur voyant que le terme & premier iour de Iuillet s'approchoit, auquel les baux auoient accouſtumé d'eſtre renouuellez, il ſe retira en vne ſienne maiſon des champs, afin que le iour paſſé il peuſt loüer ſa maiſon à meilleur marché, eſtant le iour & occaſion de la loüer à plus haut prix paſſé, par le moyen de ſon abſence, ainſi que le témoigne Suetone en la vie de Tybere. Au contraire, le nouueau acquereur du Greffe alleguoit pour ſes moyens les articles 76. & 77. de l'Ordonnance d'Orleans, par leſquels il eſt ordonné que les Greffiers doiuent ſe tenir aſſidus & exercer par l'entremiſe de leurs perſonnes, ſans miniſtere d'autruy, ny par Procureur, leurs Greffes, & en faire la charge eux meſmes, & qu'ils ſoient ciuilement reſponſables des fautes de leurs Clercs & Commis, & qu'il a vn notable intereſt en cela de ne porter point la peine des fautes de ſes Subſtituds & Commis. La cauſe ayant eſté plaidée d'vne part & d'autre en la Cour des Aydes de Paris le quatorziéme Mars 1570. Briſſon & moy plaidans touchant le Greffe de l'Eſlection des Tailles & Aydes d'Angers, l'Arreſt fut donné contre le Fermier dudit Greffe.

Les Seigneurs hauts Iuſticiers peuuent deſtituer leurs Iuges, Sergens, & autres Officiers de leurs Iuſtices.

5. Il s'eſt preſenté vn autre doute, ſçauoir s'il eſtoit permis aux Seigneurs hauts Iuſticiers de deſtituer les Fermiers de leurs Iuſtices, leurs Iuges qui ſont eſtablis à leur volonté, les Sergens & autres Officiers, pourueu que ce ſoit par forme de deſtitution honneſte, & non pour cauſe infamante, auquel cas la deſtitution de l'Officier ſeroit ſans effect, ſi elle n'auoit eſté faite auec connoiſſance de cauſe. C'eſt l'opinion de Paul *de Caſtro, ad l. Iudicium ſoluitur D. de ind.* & de du Molin ſur l'article 83. de la Couſtume de Bourbonnois. Ce qui eſt meſme expreſſement porté par l'Edict fait à Roüſſillon verifié au Parlement de Paris le 19. Decembre 1564. en l'article 27. Que ſi tels Officiers ou Iuges eſtablis *ad nutum* & du bon gré des Seigneurs, ſe demettoient de leurs Offices en faueur de leur amy qu'ils auroient eſtably en leur place : Ie demande volontiers ſi le Seigneur peut eſtre contraint de receuoir telle demiſſion d'Officiers ? Il eſt notoire que le Preuoſt de Paris a eſté condamné de receuoir telles ceſſions & demiſſions d'Officiers, dautant qu'il n'eſtoit que Lieutenant du Roy, & en cette qualité pouuoit conferer leſdits Offices. La raiſon eſt ſemblable pour les acquereurs du Domaine par engagement, leſquels ſont tenus par le droict qu'ils ont du Roy, de receuoir les ſucceſſeurs de ceux qui ont reſigné leurs Offices. Ce que ie remarqueray cy-apres au titre 20. nombre 14. Le Chapitre de l'Egliſe de Paris fut mis en procez, il y a quelque temps, ſur ce qu'on le vouloit contraindre de receuoir vn Sergent & Huiſſier de ſa Iuriſdiction temporelle, à la demiſſion d'vn autre, ayant droict de celuy qui l'auoit mis à ſa place. On apportoit vne raiſon pour prouuer qu'il n'y pouuoit eſtre contraint, d'autant que le Seigneur Iuſticier peut, quand bon luy ſemble, deſtituer ſes Officiers de Iuſtice, comme les ayant eſtablis de ſon plein gré à leur priere & ſupplication, & les pouuant auſſi reuoquer à ſa volonté. La Cour appointa la cauſe au Conſeil le 30. May 1570. entre le Chapitre de l'Egliſe de Paris & quelques Officiers de ſa Iuſtice temporelle, plaidans Touronde pour l'Official, & Gelée pour le Chapitre de ladite Egliſe.

Source : BIU Cujas

Des Prelats de l'Egliſe Seigneurs tẽporels hauts Iuſticiers.

6. D'ailleurs on a mis en deliberation, ſçauoir ſi le pouuoir & droict que les Seigneurs ſeculiers ont de deſtituer leurs Officiers, s'eſtend aux Eccleſiaſtiques ayans droict de haute Iuſtice, à cauſe du temporel de leurs Egliſes. Ie le tiens ainſi pour l'affirmatiue, d'autant qu'en ce qui deſpend de leur Iuſtice, ils peuuent depoſer & deſtituer leurs Officiers & Iuges, leſquels n'ont pas plus de puiſſance & de droict d'exercer leurs charges apres le decez du dernier Prelat. *Ioannes Gallus* le traitte plus amplement, *quæſt.* 173. *Clement. Et ſi principalis de reſcript. Caſtrenſis in d. l. Iudicium ff. de iudic.* Combien donc à plus forte raiſon cela doit il auoir lieu en la Iuriſdiction patrimoniale, ſeigneuriale, fonciere & libre, appartenante aux Eccleſiaſtiques, veu auſſi que le meſme droict s'eſtend aux Religieux adminiſtrateurs perpetuels des Hoſpitaux & Maladeries ? Ramat plaida en la Cour en pareil fait pour le Conuent des Carmes de Mortemer en Poictou, & remonſtra que ledit Conuent auoit le pouuoir de deſtituer & changer les Iuges & Fermiers d'vne certaine Iuſtice temporelle annexée audit Hoſpital, duquel leſdits Religieux eſtoient adminiſtrateurs perpetuels. Le ſemblable fut, n'y a pas long-temps, decidé par Arreſt de la Cour tenant les grands Iours en la ville de Poictiers, au mois d'Octobre l'an 1541. au profit des Carmes de la ville de la Rochelle, gouuerneurs de l'Hoſpital dudit lieu. On remarque que les Carmes Religieux ont pris leur nom du mont *Carmelus* en la Paleſtine, renommé, par la demeure ordinaire qu'y faiſoient Helie & Heliſée : & furent du commencement inſtituez par Albert Patriarche de Hieruſalem, en l'an 1286. Mais le Pape *Honorius IV.* les receut, ayans eſté chaſſez par le Sultan des Turcs, & approuua leur Ordre ſous la regle de ſaint Baſile, & leur fit auoir pour Patrone, la Vierge Marie, ainſi que l'a laiſſé par écrit Volateran en ſon Anthropologie, liu. 21. Nous liſons auſſi que leſd. Relig. Carmes firent profeſſion de la ſainte pauureté, mais non point ſuiuant la premiere & ancienne Regle de l'ordre & profeſſion Monaſtique, mais ſeulement par l'eſtabliſſement de leur Religion, & pour cette raiſon ils poſſedent quelque bien propre & particulier. En ce fait ils ſont ſẽblables aux perſonnes des tuteurs, leſquels par les loix Romaines ſont tenus rendre compte comme Seigneurs & maiſtres du bien qu'ils ont en leur charge, *l. qui fundum §. ſi tutor. D. pro emptore. l. interdum §. qui tutelam. ff. de furt.* Vilcoq au contraire ſoûtenoit que le ſequeſtre ou curateur & gardien des biens ne pouuoit ny inſtituer ny deſtituer les Officiers. Ainſi le tiennent les Docteurs, *in cap. examinata de iudic. & cap. cum Bertoldus. De re iud.* C'eſt autre choſe au cas d'vn Seigneur haut Iuſticier, ſeculier & laïc, qui n'eſt point Beneficier, & n'a aucune charge en l'Egliſe. *Faber in §. cum adhuc. de mandato.* Car les Seigneurs ſeculiers & temporels peuuent deſtituer les Officiers pour raiſon des fiefs & de la Iuſtice qu'ils tiennent en plein droict comme les autres poſſeſſions. Il n'en eſt pas de meſme aux Eccleſiaſtiques, leſquels ſont ſeulement diſpenſateurs viagers & vſufruictiers des biens qu'ils tiennent, non point vrais & ſimples Seigneurs, pour pouuoir librement & ſelon que bon leur ſemblera en diſpoſer. Dauantage, les Carmes ne poſſedent aucuns propres, ſelon le vœu & regle de leur profeſſion. La Cour neantmoins confirma la deſtitution des Officiers, par Arreſt du 19. Iuin 1565. Ce qui fut iugé pour les Adminiſtrateurs & Gouuerneurs perpetuels de la Iuriſdiction prophane & ſeculiere. Ce n'eſt pas le ſemblable des Adminiſtrateurs temporaires qui ne ſont eſtablis que pour quelque temps, comme des tuteurs d'vn pupille Seigneur haut Iuſticier, lequel n'a pas le pouuoir ny le droict de deſtituer les Officiers, ſuiuant ce qui a eſté iugé par Arreſt de la Cour donné aux grands Iours tenus en la ville d'Angers, le 23. Septembre 1539. par lequel fut iugé que le Duc de Guyſe tuteur du Comte de Dunois Duc de Longue-ville, auoit mal deſtitué les Officiers dudit Comte de Dunois, plaidans Marillac & de Thou, entre Iean Vaillant, Guillaume Rouſſelet, & le Duc de Guiſe tuteur dudit Comte de Dunois & Duc de Longue-ville. Pour le regard des Oeconomes eſtablis pendant le Siege vacant, ils ſont tenus d'entretenir les fermiers du temporel des terres de l'Egliſe & les Officiers d'icelle, par Arreſt donné en plaidant le 12. Aouſt 1568. Briſſon & Vilcoq plaidans pour l'Oeconome de l'Eueſché de Paris. Pour ſçauoir ſi les Commiſſaires eſtablis au regime & gouuernement des biens ſaiſis & ſequeſtrez, ont le droict de preſenter aux Offices & Benefices, faut voir ce que i'en diray cy-apres tit. 19. nomb. 5.

Les Religieux gouuerneurs d'Hoſpitaux.

Origine des Carmes.

Arreſt des grands Iours d'Anjou, entre Iean Vaillant, Guillaume Rouſſelet, & le Duc de Guyſe, tuteur du Comte de Dunois Duc de Longue-ville.

Sçauoir ſi les Commiſſaires eſtablis au regime des biens ſaiſis, ont droict de preſenter aux Offices ou aux Benefices.

7. La maxime vulgaire des locations, par laquelle on tient que le proprietaire bailleur de la ferme ou autre choſe à loyer, doit garantir le cas fortuit au preneur & locataire, ou bien luy faire remiſe des loyers & penſions, ou les rendre, ſi elles ont eſté aduancées, ceſſe au bail & fermes des biens & choſes Domaniales, les

les fermiers deſquels ſont obligez à tous cas & accidens fortuits, ſans eſperance d'aucune remiſe. Car il eſt expreſſement porté par l'Ordonnance de Moulins, art. 21. qu'il n'y a que le ſeul cas & empeſchement des guerres & des troubles qui faſſe rabattre & moderer les fermes des Fermiers du Domaine. L'Empereur Conſtantin appelle tels fermiers, *Dominicos ſiue patrimoniales colonos.* Car tout ce qui ſe traitte par accords & conuentions particulieres ſe peut auſſi manier par les voyes de Droict, *l. vlt. Cod. de fideiuſſorib. l. non Impoſſibile. ff. de pact.* Or on peut ſtipuler dans le bail, que le preneur renoncera à tous cas fortuits, & ne pourra propoſer l'exception des accidens inopinez & non preueus contre le bailleur, y ayant expreſſement renoncé par ſondit bail. Car ſi quelqu'vn a baillé & affermé ſa terre, à la charge que tout ce qui pourroit écheoir par force & violence, & comme l'on dit par force maieure, & par l'inclemence & intemperie de l'air, luy fuſt garenty & tenu pour non aduenu, le Iuriſconſulte Iulian a eſté d'auis qu'il falloit entretenir telle conuention. Il faut donc dire le ſemblable quand tels cas ſont compris par vne Ordonnance generale & publique. C'eſt la raiſon pour laquelle par Arreſt du Parlement de Naples, les locataires des maiſons qui ſortirent hors de la ville en temps de contagion, combien qu'ils euſſent iuſte ſujet de craindre, furent neantmoins condamnez à payer les loyers & penſions entieres de leurs maiſons. Ce qui fut ordonné ſuiuant l'Edict d'Alphonſe II. Roy de Naples, par lequel fut declaré pour tous les habitans de Naples, que ſous pretexte de la contagion ils ne pourroient demander aucune remiſe ny moderation de loyers de leurs maiſons, & qu'ils n'en pourroient loüer à autre condition, le 12. Iuin 1494. *Matthæus deciſione Neapolit.* 258.

Les fermiers du Roy & du public, ſont tenus & obligez à tous les cas fortuits.

8. Toutesfois, i'eſtime que les fermiers qui tiennent des terres à ferme, doiuent eſtre ſoulagez & releuez, arriuant quelque cas non accouſtumé & extraordinaire. Car la renonciation generale ne doit point s'étendre aux accidens & aux cas violens & exceſſifs, qui s'appellent par les Grecs θεῶ βίαν *vis diuina, vis maior*, qui eſt contre l'ordinaire diſpoſition des ſaiſons, le Iuriſconſulte *Labeo, in l. fiſtulas. §. frumenta ff. de contrahenda empt. Vlpian in l. ſed & ſi quis § quæſitum D. ſi quis cautionibus.* Ce qui aura meſme lieu en la déduction & moderation du prix annuel de la ferme des peages & autres reuenus Domaniaux, comme ſi ledit fermier euſt pris le bail de quelque terre Domaniale. Prenons le cas qu'vn fermier du Domaine par vne ſurpriſe & fine intelligence, euſt ſemblé prendre la ferme à tous hazards, comme vn tel quel droit & incertain, & par maniere de dire l'eſperance d'vn ject de filet, l'euenement dequoy le bailleur ne ſoit point tenu de garentir. *Bald. ad l. ſi ea lege C. de vſur. Idem in l. licet C. de locat.* Toutesfois le contraire ſe iuge par l'equité, ſuiuant l'opinion de Bartole qui a eſté trouuée plus humaine, *in l. Cotem §. vlt. D. de publican. & ad l. cum in plures D. locat.* où il parle de la ville d'Italie, *Eugubium.* Ciceron dit fort à propos ſur ce ſujet en l'Oraiſon *pro lege Manilia. Cæteris in rebus cum venit calamitas, tum detrimentum accipitur, at in vectigalibus non ſolum aduentus mali, ſed etiam metus ipſe adfert calamitatem. Cum enim hoſtium copiæ non longè abſunt, etſi irruptio nulla facta ſit, pecora certè relinquuntur, agricultura deſeritur, mercatorum nauigatio conquieſcit. Ita neque ex portu, neque ex decumis, neque ex ſcriptura vectigal conſeruari poteſt. Quare ſæpè totius anni fructus vno rumore periculi atque vno belli terrore amittitur. Caſſiodor. lib. 2. Variar. Epiſt. 38.* dit auſſi que, *Aduerſus creditores biennij inducias dedit Theodoricus Italiæ Rex Sipontinæ vrbis negotiatoribus, qui hoſtium depopulatione vaſtati fuerant.* Bartole *ad l. cum in plures*, traitte la queſtion de celuy qui a pris vne maiſon à loüage pour y tenir hoſtellerie publique, ſçauoir ſi la guerre eſtant ſuruenuë, pendant laquelle perſonne n'eſt venu loger en ſa maiſon, le loyer & penſion luy doit eſtre remiſe & moderée.

Il faut ſubuenir aux fermiers quand il eſt ſuruenu quelque cas fortuit, violẽt & extraordinaire.

9. Que dirons nous de la ferme & bail d'vn Greffier Royal? La Reine d'Eſcoſſe doüairiere de France, en cette qualité iouïſſant du Comté de Poictou par vſufruict, bailla à ferme à vn particulier appellé Matthieu, les droicts du Greffe & Tabellionnage Royal de Poictiers, pour le terme de cinq ans, afin que par l'eſpace de ce temps-là il exerçaſt la charge de Greffier. En 1569. ſuruinrent les troubles & guerres en Poictou, qui furent cauſe que tout exercice de Iuſtice ceſſa en la ville de Poictiers: Ledit Matthieu demanda à la Reine doüairiere, remiſe & moderation de ſa ferme au *prorata* du temps des troubles, & durant que les guerres ciuiles eſtoient allumées par tout le païs. La Cour ſaiſie de la cauſe, ie plaidois pour la Reine, & ie diſois que le Fermier ayant eſté bien & deuëment informé des charges de ſon bail, auoit pris ſur luy & fait bonne ſa ferme à ſes perils & fortunes, quoy qu'il peuſt arriuer. La qualité de la choſe baillée à ferme, de laquelle il eſtoit queſtion, ne deuoit eſtre miſe au meſme rang & ligne de compte que les autres

La Reine d'Eſcoſſe vefue du Roy de France, doüairiere & iouïſſãte en cette qualité du Cõté de Poictou & autres terres aſſignées pour ſon doüaire.

Source : BIU Cujas

reuenus fonciers & terres qui rapportent fruict tous les ans, toutesfois que la Reine se remettoit à la libre disposition & arbitrage de la Cour, d'ordonner selon sa conscience, au cas que la remise fust iustement requise, la moderation telle qu'elle iugeroit estre à faire. La Cour ordonna qu'vne partie de la ferme annuelle seroit remise, & pour la limiter, que les contracts, baux & pieces du procez seroient mis pardeuers elle, par Arrest du 18. Ianuier 1571. A ce propos fait l'interpretation de la loy, *Cæsar ff. De publican.* faite par Vlpian, *ad legem Cæsaris Insulæ Cretæ Cotorias locantis.* Fait aussi à ce propos vn ancien sujet de controuerse d'vn fermier de la ville de Sparte. Il y auoit vne loy en ladite ville, que si le Fermier qui auoit pris la ferme, & s'estoit chargé de fournir des victimes au iour que les sacrifices se deuoient faire, eust failly à les rendre à poinct nommé, il seroit puny de mort. Il arriua que le fleuue Eurotas qui passoit deuant la ville de Sparte, s'enfla par la tempeste & rauage des eaux suruenuës soudainement, de telle façon, qu'il n'y eut aucun moyen de faire passer les victimes. On delibera de quelle sorte il falloit punir le Fermier, quelques-vns le declaroient punissable de mort, les autres opinerent plus équitablement, & iugerent que cet accident suruenu inopinément, n'eust pû mesme estre preueu des plus sages & aduisez, & partant qu'il ne deuoit point estre imputé à aucune personne. L'Autheur de la Rhetorique, *ad Herennium lib. 2. de Inuentione.* Pour le regard des droicts des Greffes Royaux des Senéchaussées dont i'ay cy-dessus parlé, ils estoient anciennement baillez publiquement à ferme, pour ce qui concernoit le propre patrimoine & Domaine du Roy. Mais par l'Ordonn. du Roy François I. il fut fait defense de bailler à ferme à l'aduenir les Greffes Royaux, & enjoint de les faire tenir par quelqu'vn, pourueu d'iceux en titre d'Office, pour en iouyr tant & si long temps qu'il viuroit, le 22. Iuin 1543. & depuis par diuers Edicts des Rois successeurs, les Offices des Greffiers ont esté reduits en forme de Domaine & patrimoine de la Couronne.

Arrest de la Cour du 18. Ianuier 1571.

Greffes Royaux des Senéchaussées.

Reünion des Greffes du Domaine.

10. Dauantage, les Fermiers des terres Domaniales & des reuenus du Domaine, sont reduits à cette necessité par la disposition du Droict ciuil, que si apres auoir tenu leur ferme l'espace de cinq ans, qui s'appelloit *Lustrum*, ils vouloient la quitter, ils seroient contraints de la continuer au mesme prix que les precedentes années, & mesme au cas qu'ils eussent perceu de grands profits, & recueilly beaucoup de fruicts de leur ferme, de sorte qu'on ne les peust bailler à si haut prix: autrement ce seroit vne chose trop rude & inhumaine de les contraindre à reprendre leurs fermes, le temps de leur bail estant expiré. L'Empereur Adrian l'a ainsi ordonné par sa Constitution, de laquelle fait mention *Paulus, l. 11. §. vlt. De publican. & lib. 5. sentent. l. locatio. §. ad conducendum ff. eod. Callistratus in l. non intelligitur §. cum quinquennium ff. De iur. fis.* La charge des fermiers publics a esté tellement introduite pour & en faueur du Roy, que s'ils vouloient, le temps de leur ferme estant expiré, la continuer, faisant pareille ou meilleure condition que les autres, ils ne pourroient neantmoins empescher que le Roy ne la baille selon que bon luy semblera à d'autres fermiers. Car par les Ordonnances & Coustumes de France, la Constitution des Empereurs *Theodosius* & *Honorius* a esté abrogée, *l. Congruit De locat. præd. ciuil. lib. 11. Cod.* Encore que par la prohibition d'aliener, il ne soit point fait defense de loüer & affermer. *Clement. 1. & ibi Doctores De reb Ecclesiæ non alienand.* On a aussi accoustumé de garder cette forme aux fermes des terres de l'Eglise ou de la fabrique d'icelle, qu'apres le terme de la ferme expiré, on publie les baux de la ferme suiuante, & puis on les deliure & adiuge à certain temps au plus offrant & dernier encherisseur. En quoy on suit la Iurisprudence ordinaire des Cours de France, par laquelle il est defendu aux Gardes des Eglises & Marguilliers, & autres, ayant la charge des thresors sacrez, de se haster trop esdites adiudications des baux, & de ne les pas faire par anticipation, sinon que de six mois auant que les premiers baux soient expirez. La Cour par ses Arrests a prescript cette forme, le 26. Février 1571. à l'occasion & pour le faict de Iean Leber Procureur en la Cour de Parlement, pour lequel ie plaiday lors en l'Audience. Le Concile Prouincial tenu à Cambray pour la Prouince Belgique, au mois d'Octobre mil cinq cent quatre vingt six, a pourueu au gouuernement du reuenu des Eglises, lequel fut confirmé par Philippes Roy d'Espagne, par Edict publié à Bruxelles le premier Iuin 1587. Car par l'article 25. dudit Concile, il est defendu de bailler les biens de l'Eglise à ferme, sinon apres trois proclamations ou attaches de billets faits és lieux accoustumez, & sans pouuoir en prendre pot de vin, si ce n'est du consentement du Superieur. Ce qui ne se trouue pas nouueau, considerant que la mesme forme de proceder aux baux & fermes de l'Eglise, a estré prescrite par le Pape Paul II.

La location n'est comprise sous l'alienation.

Edict fait à Bruxelles le 1. Iuin 1587.

Source : BIU Cujas

deffendant de bailler leſdites fermes à plus long temps que de trois ans, & qu'elles ne peuſſent eſtre continuées ny baillées par anticipation, cette Ordonnance du Pape eſt de l'an 1468. Tels baux faits par anticipatiou ont eſté caſſez & declarez nuls par Arreſt de la Cour le 4. Decembre 1539. au profit des Chanoines de ſaint Germain de l'Auxerrois, Meſſieurs Seguier, & le Maiſtre, plaidoient en la cauſe. Suiuant l'aduis du Cardinal Florentin, *in Clement 1. de reb. Eccleſiæ non alienand. cap. 1. cap. veſtra. De locat.* Aquoy ſe rapporte l'article 79. de l'Ordonnance de Blois, de l'an 1579. Mais ces choſes eſtans aſſez communes & notoires, ie ne m'arreſteray point en vn ſi petit ſujet, de vouloir rechercher quelque honneur en choſe de ſi peu de merite.

11. Il y a vne autre condition & charge, à laquelle ſont obligez les fermiers publics, qui eſt qu'auparauant qu'ils ſe ſoient acquittez de leurs fermes precedentes, ils ne peuuent eſtre receus à renouueller leur premier bail, *Paulus in l. locatio §. 1. ff. de Publican.* Pareillement par les articles 4. & 21. de l'Ordonnance de Moulins, de l'an 1566. touchant la manutention & conſeruation du Domaine Royal, tous dons faits par le Roy, des droicts, fruicts, reuenus & penſions des terres Domaniales baillées à ferme, ſont declarées nulles & de nul effect & valeur. On a demandé pour le regard des fruicts, ſi le fermier du Domaine prenoit les amendes adiugées au Roy, pour le fait & crime de fauſſe Monnoye. La Cour declara qu'elles appartenoient au Roy, par Arreſt de Parlement tenu à la Magdelaine l'an 1277. auec cette clauſe. *Reſponſum fuit per Arreſtum Præpoſito Aurelianenſi Firmario, quod emendas debitas pro facto monetarum prohibitarum habere non debeat. Ioannes Gallus parte 7. Arreſt. Parlament. Pariſienſis.* Suiuant laquelle opinion Oldrade en ſa Reſponſe cent vingt-neufiéme, remarque qu'en la ferme des reuenus d'vn Archidiaconé ou Eueſché, n'eſt point compris ce qui ſe donne pour droict d'entrée, heureuſe reception & ioyeux aduenement à l'Archidiacre ou à l'Eueſque, *Argument, l. 1. §. penult. D. ſi quid in fraud. patr. & l. debitor in fine ff. ad SC. Trebell. Bald. Caſtrenſ. Imola ad l. diuortio §. quod in anno & §. ob donationes D. ſolut. matr.* Car tout ainſi que le Seigneur ſuperieur du fief dominant, qui tient le fief de ſon vaſſal ſaiſi faute de droicts & deuoirs non faits, ne pourroit demander honneſtement le cheual & la couppe d'or que les arriere-vaſſaux ont accouſtumé de preſenter au nouueau Seigneur, duquel ils releuent immediatement, & qui neantmoins eſt vaſſal du Seigneur ſuperieur, ſelon l'opinion de du Molin ſur l'article 37. de l'ancienne Couſtume de Paris, *tit. de feudis gloſſ. 4. in verbo. Et chacun d'eux.* Auſſi ce droict honoraire qui ſe paye pour le ioyeux aduenement & entrée de l'Eueſque en la principale ville de ſon Dioceſe, eſt entierement Epiſcopal, & attribué à l'Eueſque ſeul. Tels ſont les priuileges & prerogatiues des Rois, faiſans leurs entrées aux villes de leurs Royaumes, en faueur deſquelles ils ont accouſtumé de faire eſlargir les priſonniers tenus és priſons deſdites villes, & faire autres gratifications en faueur de leurs Subjets. I'en ay parlé cy-deſſus liure 2. tit. 7. C'eſt pourquoy l'Empereur Seuere relegua *Ageſilaus* pere d'Oppian en la ville de Milete en Grece, pour auoir dédaigné de venir au deuant de luy voyageant en Cilicie, comme le témoignent Athenée, Euſebe & Suidas. Les Rois de France ont auſſi ce droict ſpecial, faiſans leurs entrées en quelque ville de leur Royaume, que les Eueſques & Prelats de ladite ville leur conferent quelques Benefices de leur Egliſe en faueur de leur ioyeux aduenement, pour en gratifier les Officiers qui ſont à la ſuite de leur Cour, comme leurs Aumoſniers, Conſeillers du grand Conſeil, & autres ſemblables, afin que par le moyen de telles collations & gratifications des Benefices de leur Dioceſe, les Prelats puiſſent gagner les bonnes graces & la faueur des Rois. Ce qui a eſté de toute ancienneté pratiqué en France, comme rapporte *Boërius* Preſident au Parlement de Bordeaux, Deciſ. 32. où il dit que pluſieurs Seigneurs de la Cour de Bordeaux, furent pourueus de Benefices par les Eueſques, à la requiſition du Roy, à cauſe de ſa nouuelle entrée & ioyeux aduenement. Chaſſanée *in Catalago gloriæ mundi. Alberic. Roſates ad l. bene à Zenone Cod. De quadrienny præſcript. ex Gloſſemate Can. Agatho 63. diſtinct.* fait mention des preſens & dons des Eueſques, qu'ils eſtoient tenus faire au Roy nouuellement venu à la Couronne, ou à l'Empereur. Il y a lettres patentes du Roy Henry III. du 6. Mars mil cinq cent ſeptante ſept, par leſquelles il eſt ordonné que les Benefices venans les premiers à vaquer en la ville & Dioceſe auquel le Roy fait ſon entrée, ſoient affectez aux Aumoſniers, Chappelains & Chantres de ſa Chappelle, pour leur eſtre conferez par les Eueſques deſdits Dioceſes, & non à d'autres. Ce qui fut iugé par Arreſt du grand Conſeil, le 11. Aouſt

Les amendes ſont deuës au Roy à cauſe de ſon droict de Gruerie ſur les bois des nobles & Eccleſiaſtiques, ſujets audit droict de Gruërie, par Arreſt du Parl. de Paris du 4. Decemb. 1584. en plaidant du Roolle de Vermandois, l'Anglois pour le Comte de Chauny, Seigneur par engagement du Domaine du Roy.

Source : BIU Cujas

Arrest du Grand Conseil touchant vne Chanoinie de l'Eglise S. Pierre de Nãtes deuë au Roy à cause de sõ ioïeux aduenement à la Couronne.

1604. au profit de René Vallin, Chappelain du Roy, nommé par sa Majesté pour auoir la collation d'vne Chanoinie de l'Eglise saint Pierre de Nantes, deuë au Roy, à cause de son heureuse entrée & ioyeux aduenement à la Couronne, & fut André Bouuier competiteur debouté de sa demande. I'ay parlé cy-dessus, au premier liure, titre 9. nomb. penult. des presens qui se faisoient aux Empereurs nouuellement éleus par les villes & Prouinces de leurs pays. Ainsi on donnoit anciennement aux Proconsuls faisans leurs entrées és villes capitales des Prouinces des presens appellez *honoraria*, ou bien *Xenia*, témoin Ciceron en l'Oraison *in Pisonem*, & Vlpian en la loy *solent ff. D. off. Proconf. & legat.* Ie ne rapporteray point icy la Coustume & vsage des Estrenes introduit à Rome par le Roy *Tatius*, lequel prit le premier des Veruennes tirées & arrachées de la foreſt de la Déesse Strenia, pour l'heureux presage & augure de l'année nouuelle. Symmaque en ses Epistres 6. & 14. L'Empereur Caligula, comme dit Suetone chapitre 24. *in Caligula, Edixit ineunte anno Strenas se recepturum, stetitque in vestibulo aedium Calend. Ianuariis ad captandas stipes, quas plenis ante eum manibus ac sinu omnis generis turba deferebat.* Depuis, les Empereurs mesmes commencerent à donner les Estrenes le premier iour de Ianuier au commencement de l'année aux personnes de valeur & de merite, appellez *strenui viri, quasi Strenis digni.* Symmaque au lieu cy-dessus allegué. Encore que nous ayons dit cy-deuant, que les amendes adiugées au Roy pour crime de fausse Monnoye, n'entrent point en la recepte des Fermiers du Domaine, toutesfois entre les profits du Domaine Royal, aliené par engagement, les amendes deuës au Roy y sont compriſes, à cause de son droit de Gruërie sur les bois des Nobles & Eccleſiastiques sujets audit droit de Gruërie, par Arrest de la Cour du 4. Decemb. 1584. en plaidant du Roolle de Vermandois : Langlois plaidant pour le Comte de Chauny, Seig. par engagement du Domaine du Roy.

12. D'ailleurs, comme le bail à ferme du Domaine du Roy doit estre publiquement & iudiciairement fait, pour estre adiugé au plus offrant & dernier encherisseur, aussi le Roy ne peut faire la remise de ses droicts & profits annuels ou censiues en fraude, & au preiudice du Fermier adiudicataire, sans pouuoir décharger les debiteurs du Roy, en ce qui depend de la ferme, art. 4. de l'Ordonnance de Moulins, en l'an 1566. Toutesfois *Guido Papæ* est d'opinion que les Fermiers du Domaine ne peuuent s'aider du priuilege du fisque, pour poursuiure les obligations des debiteurs, si ce n'est qu'expressement leur bail porte le priuilege qui compete au fisque, touchant la poursuitte & exaction de son deu, *singulari* 287 suiuant ce qu'en a remarqué Bartole, *in l. Paulus respondit per procuratorem ff. De acquir hæredit. Decisione Burdigalensi 180.* Mais lesdits Fermiers ont vn beau & singulier priuilege, d'estre exempts des charges publiques & municipales, ainsi que les Empereurs ont voulu & ordonné, comme pour & en faueur des Colons des terres Imperiales, qui sont quittes & exempts de toutes charges, pour vaquer à la conseruation des biens & terres Domaniales, *l. semper §. conductores. ff. De iure immunitat.*

La Cour iugea que le debiteur deuoit payer cinq années d'arrerages, pendãt lesquelles il auoit esté en demeure, encore que le fonds n'euſt point esté saisi la premiere ou la seconde année.

13. Il ne sera pas hors de propos en cet endroict de traitter la queſtion qui est de sçauoir si durant le bail de la Ferme Royale, le Roy vse de main-mise, & saisit la terre & heritage Domanial, estant en sa censiue, pour cinq années d'arrerages du cens qui reste à payer, le Fermier du Domaine peut legitimement demander les amendes de tant d'années passées portées par la Coustume des lieux; c'est à dire, autant d'amendes que d'années se sont passées, & que le detempteur des terres chargées du cens enuers le Roy, a esté en demeure de payer. Le detempteur de l'heritage dit pour ses defences qu'il ne doit l'amende que de la derniere année, en laquelle la saisie Royale a esté faite de sa terre. Car n'y ayant eu qu'vne seule saisie, l'amende portée par la Coustume ne doit point estre redoublée. Dauantage, l'amende n'est point deuë, si elle n'est sur le champ demandée, ou que le Seigneur censier ne fasse tous les ans vne nouuelle saisie pour les arrerages du cens. *Doctores ad l. 2. Cod. De iur. Emphyteut.* Au contraire, le Fermier du Domaine allegue pour ses repliques, que par la Cous. du Bailliage, où les choses sont situées, le debiteur du cens est declaré auoir encouru l'amende, pour auoir payé trop tard & apres le temps passé le cens qu'il deuoit. Tellement que ce droit deuoit estre tenu pour Seigneurial, patrimonial, acquis au Roy tous les ans, par lequel la cessation & contumace du debiteur, est suiuant la Cous. suiette à l'amende. Car les amendes coustumieres pour le cens non payé ou autre cause, sont patrimoniales au Seigneur censier ou feodal, & sont deuës de droict, pour la demeure affectée du debiteur. *Bartol. ad l. vlt. D. solut. matrim. Bald. ad l. 1. C. de fructib. & lit. expens.*

Les amẽdes coustumieres pour le cens non payé, ou autre cause, sont patrimoniales au Seigneur censier ou feodal.

Source : BIU Cujas

Tout ainſi donc qu'il n'y a qu'vn cens qui ſe paye tous les ans, auſſi il y a chaque année vne amende acquiſe pour le cens non payé, car la demeure & contumace redoublée augmente la peine. Le Iuriſconſulte Martian *l. Relegati. ff. de pœnis.* L'accumulation des peines n'eſt pas reprouuée par les loix des Empereurs, *l. vlt. Cod. de modo mulctarum.* C'eſt auſſi vne maxime en Droict, que lors que la peine eſt apposée au contract, auec le iour ſpecifié, la demeure ne peut iamais eſtre amendée. *Dies & pœna obligationi appoſita moræ purgationem impediunt. Paulus l. ad diem de verb. obligat. Africanus in l. Traiectitiæ. §. de illo. ff. de obligat. & action.* & principalement lors que le iour y eſt adiouſté pour multiplier l'obligation, *l. 1. ff. de penu. legat.* Il eſt vray que d'vn ſeul delict il n'y a qu'vne peine, ſelon l'opinion de *Paulus, lib. 22. ad Edictum. l. 1. D. vi. bon. rapt.* Mais quand il y a pluſieurs delits, il y a auſſi pluſieurs peines, comme il eſt élegamment porté, au §. *poſt natale, tit. de pace tenen.* Les peines & amendes ordinaires & iudiciaires ſe reglent autrement. Car quelquesfois auant que la Sentence ſoit prononcée, elles ſe peuuent éuiter par la purgation de la demeure, *l. hoc edicto. §. vlt. ff. de publican. & vectigal. Bartol. ad l. ſi inſulam. ff. de verb. obligat* Mais quand par la Couſtume du pays les peines & amendes ſont commiſes au Seigneur cenſier, cela s'appelle *Canon latæ ſententiæ, non ferendæ.* Dautant que tels profits prouenans des amendes, font partie du Domaine du Roy. Pour ces raiſons la Cour iugea ſuiuant cette derniere opinion, au profit du Roy, la cauſe ayant eſté plaidée en pleine Audience, au Roolle du Bailliage de Senlis, par Arreſt du 19. Ianuier 1568. lequel eſt conforme à la Couſtume de Blois, article 112. & ce que i'en ay traitté ſur cette article en mes Commentaires ſur la Couſtume d'Anjou, liure 2. nombre 10. du titre des Amendes.

Le iour & la peine appoſée au contract empeſchent la purgation de la demeure.

Titre XIV.

DES CAVTIONS DES FERMIERS du Domaine.

1. *Les Officiers du Roy procedans aux baux des fermes du Domaine, doiuent exiger les cautions à leurs propres perils & fortunes, au cas qu'il y ait de leur negligence.*
2. *Les cautions des Fermiers ſont ſeulement tenus de payer & faire bon le prix des fermes, ſans eſtre obligez aux amendes.*
   La caution d'vn criminel n'eſt point tenuë aux acceſſoires & dependances du crime.
3. *La caution interuenuë au premier bail, n'eſt pas continuée, au cas que le bail ſoit prolongé.*
4. *Les Fermiers du Domaine ne ſont non plus receuables à faire ceſſion de biens contre leurs cautions, que les cautions contre le fiſque.*
   Le debiteur particulier faiſant ceſſion de biens à ſa caution, doit eſtre élargy des priſons.
   La ceſſion n'a point de lieu aux delicts & cauſes infamantes.
   La loy Iulia, *touchant la ceſſion des biens, defendoit d'empriſonner ceux qui auoient eſté condamnez pour debtes.*
5. *La caution & ſon heritier ſeulement par benefice d'inuentaire, ſont tenus ſolidairement.*
   Quiconque en qualité de caution s'eſt declaré heritier de celuy qu'il auoit cautionné, eſt deſchargé de la caution, pourueu que le creancier principal ſoit ſatisfait.

1. IL faut que ceux-là qui ont charge de bailler à ferme les reuenus du Domaine Royal, ayent l'œil ſoigneuſement ſur tout, que les Fermiers Adjudicataires & Receueurs du Domaine baillent de bonnes & ſuffiſantes cautions, & répondans

Les Officiers du Roy, procedans aux baux des Fermes du Domaine doiuent

Source : BIU Cujas

exiger les cautiõs à leurs propres perils & fortunes, au cas qu'il y ait de leur negligence.
Edict sur le fait & reglement des Finances.

soluables, & que meſme les cautions ſoient renouuellées, quand beſoin ſera. Autrement pour leur nonchalance & inaduertance ils ſont eux-meſmes condamnez à payer tous les deniers qui ſont deubs deſdites Fermes, & le *reliqua* non acquitté par leſdits Receueurs. Dautant que la Ferme du Domaine, & le maniement d'icelle ne ſe baille iamais ſans l'aſſeurance de bonne & ſuffiſante caution, article 20. de l'Edict de Moulins, ſur le fait & conſeruation du Domaine, du mois de Février 1566. & en l'article 19. de l'Edict du Roy Henry II. du mois de Decembre 1557. ſur le fait & reglement des Finances du Roy, & de ſes Officiers comptables, publié & verifié en la Chambre des Comptes à Paris, le 22. Decembre en la meſme année.

Les cautions des Fermiers ſont ſeulement tenus payer & faire bon le prix des Fermes, ſans eſtre tenus aux amendes.

2. Neantmoins la caution d'vne ferme & adiudication du Domaine, n'eſt point obligée aux debtes extraordinaires du Fermier adiudicataire, qu'il auroit contractées en ſon nom. Poſons le cas en cette façon. *Petronius* ſe rendit caution d'*Aurelius Romulus* Fermier adiudicataire du Domaine, ledit *Romulus* fut condamné au quatruple, pour n'auoir pas rendu fidellement & loyalement ſes comptes, leſquels il deuoit rendre, ſuiuant le prix qui luy auoit eſté arreſté par le Iuge, en conſideration des troubles & des miſeres de la guerre. On a douté ſi *Petronius*, interuenu pour caution de l'adiudication, doit eſtre pourſuiuy pour l'amende du quadruple. Sans doute la caution n'eſt aucunement tenuë ny obligée en ce cas, elle peut bien eſtre pourſuiuie pour le payement du prix de la Ferme, & de ce qui en eſt deu, pour raiſon dequoy il s'eſt rendu caution, *l. 1. Cod. de pericul. nominat. lib. 10.* Car le fideiuſſeur & caution ne doit point porter la peine de la faute commiſe par le Fermier adiudicataire, qu'il a cautionné. Le Iuriſconſulte *Paulus l. fideiuſſores magiſtratuum. ff. de fideiuſſor. l. mora. ff. de verb. obligat. l. libertus. §. vlt. D. ad Municip.* Bartole expreſſement *in l. 1. ff. de in lit. iurand.* Les Docteurs communément, *ad l. Centum Capuæ. ff. de eo quod certo loco.* Bien plus, la caution interuenuë pour vn criminel n'eſt point obligée aux acceſſoires du crime, ſi ce n'eſt qu'il ait répondu generalement de l'euenement de toute la cauſe, & de ce qui pourroit prouenir du procez. Balde *Reſponſo* 285. *l. quæro D. locati & ibi Doctores.* Car ceux qui s'obligent pour autruy, peuuent eſtre pris pleiges pour cauſe de moindre conſequence, & non point pour vn fait plus important & odieux. Vlpian *l. Græcè §. Illud commune. ff. de fideiuſſor.* Et meſme par l'Ordonnance du Roy François I. publiée au mois de Iuin l'an 1517. article 23. il eſt defendu aux Receueurs des Tailles de pourſuiure, & ſe prendre aux biens de la caution d'vn Fermier & adiudicataire des choſes publiques & Domaniales, auparauant qu'il ait fait diſcuſſion des biens, & ſur tous des meubles dudit Fermier adiudicataire, & au cas qu'iceux ne ſoient trouuez ſuffiſans pour ſatisfaire au Roy, le Threſorier & Receueur du Roy pourra ſe prendre à la caution, ſans faire diſcuſſion des immeubles du principal debiteur & obligé.

La caution donnée ſimplement pour cauſe de delict n'eſt tenu à ce qui vient par la voye extraordinaire.

La caution interuenuë au premier bail n'eſt pas continuée au cas que le bail ſoit prolongé.

3. Dauantage, procez ſuruint entre le Procureur du Roy, & la caution des Fermiers & Receueurs du Domaine, touchant le *reliqua* des Fermiers ou des Receueurs & Threſoriers, & pour ce qu'ils auoient depuis deu leur recepte ou ferme apres le prolongement de leur bail. Le Procureur du Roy dit pour ſes moyens, que la charge & adminiſtration de la Ferme du Receueur ou du Threſorier, deuoit eſtre tenuë & reputée de meſme condition que la premiere ferme & adiudication. *l. legem. Cod. de locat. l. Labeo D. De recept. arbit. l. Sed ſi manente. ff. de precar.* Que veritablement les Charges & Offices des Threſoriers Royaux, par Edict du Roy auoient eſte ſupprimez; mais que par autre Edict ils furent reſtablis & remis en leurs Charges, qu'on peut inferer de là la caution du Threſorier bonne & ſuffiſante auoir continué, & par ce moyen qu'elle a eſté deuëment pourſuiuie, pour le *reliqua* de la charge & adminiſtration à laquelle le Threſorier & Receueur a eſté eſtably par le Roy. Au contraire, la caution diſoit pour ſes defenſes, qu'en tout contract & conuention, il faut garder ce qui a eſté accordé pour le prolongement & continuation du contract. Mais au régard du reſpondant & caution, que le temps de la premiere obligation eſtant vne fois expiré, iuſques auquel il s'eſtoit rendu caution ſoluable & ſuffiſante, il ne deuoit point continuer plus auant, ny reſpondre outre & par deſſus le terme porté par la premiere obligation à ſon preiudice, & pour le rendre participant du dommage & de la perte d'autruy, comme le mettant en ſon lieu, & le rendant ſucceſſeur de ſes perils & fortunes. Vlpian *l. 13. §. qui impleto. D. locati l. 3. §. cum quinquennium. ff. de iur. fiſc. l. ſi cum Hermes. Cod. de locat. l. vlt. ff. de pact.* Il n'y auoit donc point d'apparence de faire porter au reſpondant & caution, l'euenement, la perte & le hazard de cette

Source : BIU Cujas

debte, laquelle ledit Threſorier auoit contractée, par le moyen de la continuation & adminiſtration nouuelle de ſa charge, & que l'obligation ayant eſté innouée par le debiteur, on ne pouuoit rien pretendre contre luy. Partant le hazard & perte de cette debte ne deuoit point eſtre reiettée ſur la caution, dautant que le Threſorier & debiteur du fiſque l'auoit creé de ſon fait propre pour le reliqua de ſes comptes, à cauſe de l'innouation de l'obligation, en laquelle il n'eſtoit point interuenu pour continuer ſa caution. Ce qui fut iugé par Arreſt de la Cour des Aydes le 10. Février 1570. pour le répondant & caution du Threſorier de Roüen, pour lequel plaidoit Mangot. Mais pour ſçauoir ſi par le moyen du compromis fait par le debiteur, celuy qui eſt obligé comme caution eſt déchargé & liberé; voyez ce qu'en traitte Balde *Reſponſo 386. lib. 3. conſil.*

4. Le Fermier du Domaine n'eſt pas receuable à demander la ceſſion de biens, contre ſa caution & répondant qui le pourſuit de le décharger & liberer de la réponſe qu'il a faite pour luy, comme s'il auoit reſerué cette derniere piece pour ſe ſauuer du naufrage, & s'échapper par l'abandonnement de ſes biens. Car s'il eſt vray que la caution puiſſe eſtre contrainte par corps & par empriſonnement de ſa perſonne pour la debte d'autruy, ce ſeroit choſe éloignée de tout droit & iuſtice de tromper vne caution qui s'eſt miſe en deuoir de faire plaiſir à autruy par vne apparence de priuilege, & recours de ceſſion de biens, & principalement apres que le fiſque a transferé ſon droit & cedé toutes ſes actions à ladite caution. On demande en conſequence de ce, ſi on doit garder le ſemblable en l'endroit d'vn Fermier particulier ou d'vn debiteur. La Cour eſtant ſaiſie d'vn pareil fait, par le moyen de l'appel interietté, la caution & répondant allegua les raiſons pour luy, que la ceſſion des biens n'auoit point de lieu aux actions infamantes & aux delicts, ſuiuant l'opinion de *Venuleius Saturninus l. vlt. §. vlt. D. quæ in fraud. cred. l. penult. ff. de iur. dot.* Or celuy-là non ſeulement eſt mis entre les infames, en l'Edict du Preteur, lequel a receu vn mandement, mais auſſi celuy qui a fauſſé la foy qu'il auoit promiſe à celuy qui s'eſtoit fié en luy. Comme ſi i'auois répondu pour vous & payé quant & quant, ſi i'obtiens Sentence de condamnation contre vous, comme ayant acquité ce à quoy ie m'eſtois obligé pour vous, ie vous rends & faits declarer infame. Vlpian *l. furti. §. verbis. D. de his qui notant. infam.* Partant qu'il faloit conclure contre le debiteur, ſe voulant ſeruir d'vn benefice illuſoire de la ceſſion, apres auoir trompé ſon répondant & caution, ſous l'eſperance qu'il auoit de ſe rendre quitte, & ſe dédommager au cas qu'il ne fuſt ſoluable, & n'ayant eu autre intention que de tromper ſa caution: Que cette tromperie d'vn debiteur ne deuoit pas ſeulement eſtre ſupportée par les loix, mais qu'elle ſembloit pluſtoſt digne d'vne correction exemplaire. Car il y a quatre eſpeces de iugemens qui portent note d'infamie, le mandement, le depoſt, la tutelle, & l'aſſociation. Ciceron en l'Oraiſon *pro Roſcio Comœdo.* Toutefois cela a lieu ſeulement en l'action directe, & non en la contraire & vtile, laquelle n'infame point, *l. furti. §. contrario iudicio damnatus infamis non erit ff. qui notant. infam.* Ie plaidois pour la partie aduerſe, & i'eſtois Aduocat du debiteur, pour lequel ie diſois qu'il n'y auroit iamais lieu de ceſſion, ſi elle ne ſe pratiquoit contre vn répondant & caution, dautant que la ceſſion que le debiteur auroit faite à ſon creancier, ne pouuoit profiter à la caution. C'eſt pourquoy la caution peut auoir touſiours ſon recours contre le debiteur principal, encore qu'il ait fait ceſſion au creancier, §. *vlt. Inſtit. ciuil. De replicat. Africanus in l. hæres à debitore. §. quod ſi idem. ff. de fideiuſſ.* Quant à la bonne foy alleguée par la caution, ie répondois, qu'il n'y auoit non plus de raiſon de la garder au répondant & fideiuſſeur, qu'aux autres auec leſquels on auroit contracté, *l. Bonam fidem in omnibus contractibus conſiderari æquum eſt. Cod. de obligat. & actionib.* Bref, que l'Empereur Auguſte fit la loy pleine de tres-grande humanité, par laquelle il donna moyen de ſe pourueoir aux pauures debiteurs, que ſi ayant perdu tous leurs moyens ils ne pouuoient ſatisfaire à leurs creanciers, ils peuſſent en eſtre deliurez par la ceſſion de biens, afin que les vſuriers n'euſſent l'occaſion d'exercer leur ſeuice & cruauté contre les hommes de libre condition, & qu'ils ne les peuſſent detenir en perpetuelle priſon. Partant que la foy des debiteurs ne ſembloit point eſtre du tout aneantie, *l. 4. Cod. Iuſtiniano, Qui bon. ced. poſſ. & Cod. Theodoſian. lib. 4. tit. Qui bon. ex lege Iul. ced. poſſ.* La Cour par Arreſt declara que le debiteur ſeroit receu à la ceſſion, le 13. Iuillet 1571. A cecy fait ce que dit Vlpian *l. in omnibus ff. de ſolutionibus.*

Les Fermiers du Domaine ne ſont non plus receuables à faire ceſſion de biens contre leurs cautions que les cautions contre le fiſque.

5. Pour concluſion de ce ſuiet des cautions, ie propoſeray le fait d'vne caution, laquelle depuis s'eſt portée heritiere par benefice d'inuentaire du debiteur,

La caution & ſon heritier ſeulement par benefice d'in-

uentaire, ſont tenus ſolidairement.

Les creanciers luy demanderent leur deu tout entier: la caution au contraire ſoûtenoit que l'obligation de la caution eſtoit éteinte & confuſe auec la principale par l'adition de l'heredité. Que par ce moyen il n'eſtoit tenu que comme principal debiteur, ſçauoir en qualité d'heritier du debiteur par benefice d'inuentaire, & iuſqu'à la concurrence des biens du debiteur principal, leſquels il auoit fait diligemment & fidelement inuentorier, ſuiuant les formes ordinaires; qu'il eſtoit preſt & diſpoſé de bailler & vendre aux creanciers des terres & heritages de la ſucceſſion du debiteur, iuſqu'à la concurrence de leurs debtes. Les creanciers repliquent, que l'obligation acceſſoire ſembloit alors eſtre confuſe par l'vnion de la principale, au moyen de l'adition de la ſucceſſion du debiteur, pourueu qu'elle ſoit ſoluable, & que l'action principale puiſſe demeurer en ſon entier, & eſtre la debte valablement perceuë. Autrement que par le moyen du benefice de ſeparation des biens, obtenu par lettres du Prince, les droits des creanciers deuoient demeurer entiers ſans aucune leſion & diminution d'iceux. *Bartol. ad l. generaliter. ff. de fideiuſſorib.* Ce que i'eſtime deuoir eſtre ſuiuy en cette rencontre: fait à ce ſuiet ce qui ſe dit en droict, que *duæ obligationes paris potentiæ inuicem non tollunt ſe, ſed magis potens alteram tollit. l. ſi reus. ff. de duob. reis.* Il faut auſſi remarquer à ce propos de l'heritier par benefice d'inuentaire, que l'heritier ſimple exclud le beneficiaire, ſi ce n'eſt que les heritiers ſoient de diuerſes qualitez. Car la mere heritiere par benefice d'inuentaire aux meubles, ne doit eſtre excluſe par le frere heritier pur & ſimple aux immeubles, par Arreſt du mois de Septembre 1569.

Titre XV.

DE LA NOVVELLE INFEODATION DV DOMAINE, apres auoir eſté reuny par le droict de reuerſion.

1. *Sçauoir ſi les fiefs & Seigneuries Domaniales ayans eſté vne fois reünies au Domaine, peuuent de nouueau eſtre infeodées ou baillées à titre de fief.*
   Les terres de l'Egliſe qui ont autrefois eſté baillées en Emphyteoſe, ou à titre de fief, peuuent en trois cas eſtre encore données à meſmes titres.
2. *Le fief Royal a eſté autrefois donné aux particuliers en la meſme forme & condition de fief qu'il auoit eſté baillé auparauant.*
3. *Les fiefs ont pris leur commencement de la guerre.*
   Les vaſſaux s'appelloient Comites, *au lieu de* Commilitones.
   Serment de fidelité.
   Vn Duché anciennement comprenoit ſous luy douze Comtez.
   Le fief ſe perd en quittant la profeſſion des armes.
   Le Roy ſe reſerue le pouuoir de venger les iniures & torts faits par les ſuiets inferieurs à ſon vaſſal, releuant immediatement de luy.
4. *Par l'Ordonnance de Moulins, il eſt defendu de donner les terres du Domaine par nouuelle infeodation.*
5. *Les anciennes infeodations des terres Domaniales ne ſont ſuiettes à eſtre reuoquées par les Edicts nouueaux.*
   Le remede de la reſtitution eſt ouuert contre les anciennes infeodations.
   Par le droict Romain il n'eſt permis à aucun, en conſideration de la charge & Office duquel il eſt pourueu, de faire acquiſitions par luy ou par perſonnes interposées.
6. *Edicts des Roys Henry* II. *& François* I. *par leſquels il eſt enioinct aux Threſoriers de France d'enregiſtrer dedans leurs Liures de comptes qu'ils rendent en la Chambre, les noms de tous les vaſſaux qui tiennent des fiefs releuans nuëment & immediatement du Roy.*

Source : BIU Cujas

1. C'Est vne queſtion vulgaire, par laquelle on demande, ſçauoir s'il eſt loiſible d'aliener par nouuelle infeodation à des particuliers, les terres Domaniales ayant eſté vne fois reünies à la Couronne. Pluſieurs ſont d'aduis que telle infeodation eſt valable. Car quand vne choſe eſt remiſe en ſon premier eſtat, elle n'eſt point reputée pour eſtre nouuellement acquiſe, ou prouenuë d'vne nouuelle alienation, *l.* 1. §. *ſi quis ædificium. ff. de noui operis nuntiat. l.* 3. §. *reſtituas. D. ne quid in loco publico. cap. conſuluit. de Iudæis.* Par meſme raiſon les terres d'Egliſe alienées à titre d'Emphyteoſe, ou par infeodation à long-temps, peuuent derechef eſtre legitimement baillées à meſme titre, comme ſi du commencement elles euſſent pris cette nature & condition, pour eſtre deſtinées à tel vſage, ſans que le Prelat ait ſemblé, ce faiſant, auoir rien innoué eſdits biens, ayant rebaillé les meſmes terres à titre de fief, & par nouuelle infeodation aux perſonnes laïques, apres la reuerſion d'icelles à l'Egliſe, *cap. vt ſuper, & ibi Innocent. de reb. Eccleſiæ non alienand.* Iuſques-là meſme, que Frideric en ſa réponſe de droict 174. a eſté d'aduis, qu'il n'eſt point beſoin du conſentement du Prelat ſuperieur, pour en faire nouuelle & ſeconde conceſſion. Il n'y a point de doute que l'infeodation ne ſoit miſe au nombre des alienations, mais elle n'a eſté permiſe & approuuée par le Pape qu'en trois cas, leſquels le Pape Innocent III. declara à l'Archeueſque de Milan, qui ſur ce luy en auoit demandé ſon aduis. Le premier eſt, quand vn ancien fief eſt retourné à l'Egliſe, il eſt permis de l'infeoder de nouueau, & le delaiſſer à vn nouueau vaſſal. Le deuxiéme, quand le fief a eſté méuendu par le vaſſal, il eſt permis de le bailler de nouueau au fils, ou parent du vendeur. Le troiſiéme, quand le fief eſt acquis & confiſqué à l'Egliſe, il eſt loiſible de l'aliener par nouuelle infeodation à vn autre qui ſoit aſſez fort pour le tirer hors des mains du premier vaſſal, qui eſtoit par trop puiſſant, *cap.* 2. *de feud. in antiq. & cit. cap. vt ſuper.*

Sçauoir ſi les fiefs & Seigneuries Domaniales ayant eſté vne fois reünis au Domaine peuuent de nouueau eſtre infeodez ou baillez à titre de fiefs.

Infeodation permiſe par le Pape en trois cas.

2. Il y a donc grande apparence de raiſon qui ſe preſente d'abord, pour prouuer que le fief Royal peut eſtre infeodé de nouueau, & aux meſmes conditions qu'il auoit eſté anciennement baillé aux vaſſaux particuliers. Par exemple. Le Roy Philippes II. donna des terres à titre de fief à Albert Hangeſt, les conditions deſquelles ſont compriſes en ces termes, tirez de certaines lettres anciennes, par leſquelles on peut remarquer l'ancienne extraction de la Maiſon de Genly, portant le ſurnom de Hangeſt, *Philippus, &c. Nos amico & fideli noſtro Alberto de Angeſto, & hæredi ſuo maſculo de vxore ſua deſponſata damus & concedimus in perpetuum, villam, quæ dicitur pons S. Petri, cum pertinentijs ſuis, ad vſus & conſuetudines Normaniæ, ſicut Fr. quondam Comes Leceſtriæ illam tenebat, eo termino, quo eadem villa in manum noſtram deuenit, ita quòd idem Albertus tale ſeruitium exinde nobis reddat, quale feodum apportet, ann.* 1204. En cette maniere Adolphe Duc de Sceluiks & Comte d'Alſace, fut receu par le Roy de Dannemarck à nouuelle infeodation, en renouuellant l'erection de ſon fief Ducal, à la charge & condition qu'il feroit reconnoiſſance dudit Duché, comme d'vn fief de la Couronne, & luy en rendroit la foy & les deuoirs, auec les ſeruices & charges militaires. *Albert. Crantzius,* liure 7. de l'Hiſtoire de Dannemarck, chap. 41. Dauantage, par la diſpoſition du droict commun, les terres Domaniales qui ont accouſtumé d'eſtre tenuës par infeodation, aduenant le cas qu'elles ſoient commiſes & confiſquées, doiuent eſtre de nouueau infeodées à des particuliers, *Plateanus ad l. Muri leguli. Cod. de Muri legul. lib.* 11. *Speculat. in tit. de feudis quæſt.* 40. *Guido Papæ deciſione Delphinali* 341. Pour le regard du Domaine & patrimoine Royal, l'Ordonnance de Philippes le Bel, *De feudis alienatis & ad nouum cenſum reductis,* montre aſſez qu'il auoit accouſtumé d'eſtre infeodé, pourueu que les vaſſaux du Roy ne le tranſportaſſent point par parcelles en le demembrant petit à petit, à la charge du cens ou par infeodation: auquel cas le Roy Philippes le Bel ordonna qu'il ſeroit reuoqué & reduit en ſa premiere forme. Cela ſe lit au Style du Parlement, 3. partie, titre 34. *De feudis.* Quant aux deuoirs & ſeruices que ſont tenus faire ceux qui ont fief du Roy, ils ſont declarez en l'Ordonnance du Roy, du 19. Mars 1540. verifiée en la Cour le 2. de May 1541.

Le fief Royal a eſté autrefois donné aux particuliers en la meſme forme & condition de fief, qu'il auoit eſté baillé auparauant.

Ordonnance du Roy touchant les deuoirs & ſeruices que ſont tenus faire ceux qui ont fiefs du Roy.

3. Les Empereurs Grecs appelloient les fiefs στρατείας, comme droits militaires, leſquels ſe conferoient aux braues guerriers, en recompenſe de leur vertu, lors que les Empereurs pour les recompenſer ouuroient les threſors, & laſchoient les ſources de leur liberalité. Tacite écrit, que ceux qui s'appelloient *Comites* auoient couſtume d'aſſiſter les Princes d'Allemagne, par leſquels il entend les vaſſaux, que les Gloſſographes appellent συστρατιώτας, comme compa-

Les fiefs ont pris leur commencement de la guerre.

Source : BIU Cujas

gnons d'armes ; & cet Hiſtorien en parle en ces termes : *His nempe præcipuum iuſiurandum erat defendere, tueri, ſua quoque fortia facta gloriæ Principis ſui aſſignare, quod vulgus noſtratium, ſacramentum fidelitatis appellat. Principes enim pro victoria pugnabant, Comites pro Principe : magna & Comitum æmulatio, quis primus apud principem ſuum locus, & Principis cui plurimi & acerrimi Comites.* C'eſt ce qu'en dit Tacite au liure *De moribus Germanorum.* Le Roy Pepin inueſtit Taſſile du Duché de Bauieres en Allemagne, pour le tenir de luy en titre de fief. Il donna pareillement à Griffon aux limites d'Auſtriche douze Comtez, ainſi qu'il eſt rapporté par Ado en ſes Chroniques, Aimoyn liure 4. de ſon Hiſtoire, chap. 61. car en ce temps-là vn Duché contenoit douze Comtez, comme nous apprend le meſme Hiſtorien, liure 4. chap. 116. parlant de Baudric Duc de Frejus, duquel le pays qu'il poſſedoit (appellé *Marcha*, comme lieu de frontiere, d'où l'on tient eſtre venu le nom de *Marquis* & *Marquiſat*) eſtoit diuiſée en douze Comtez. Le Roy Gontran ayant la charge du gouuernement du Royaume, comme tuteur de Clothaire ſon neueu, donna à Theodulphe le Comté d'Anjou, pour en auoir l'entiere adminiſtration, & meſme de la Iuſtice, comme témoigne Gregoire de Tours, liure 8. de ſon Hiſtoire, article 18. dont i'ay cy-deſſus parlé, liure 1. titre 5. Et afin que perſonne ne recherche plus curieuſement l'origine des fiefs, le Roy & ſouuerain Prince & l'Eſtat public a vn notable intereſt d'auoir vn bon nombre de bons guerriers & Gouuerneurs bien entendus au fait des armes, pour garder & defendre les frontieres & limites du Royaume, *argument. l. nam Reipubl. ff. de oper. noui nuntiat.* Pour cette cauſe, par le droict des Lombards, celuy qui quitte la profeſſion des armes perd ſon fief. *Lat. tit. de vaſſallo milite qui arma depoſuit.* Il faut donc que le Monarque & Prince ſouuerain ſoit touſiours plus enclin à donner les fiefs aux braues & vaillans guerriers qu'il aura reconnu les plus fidelles & affectionnez à ſon ſeruice, prompts & deliberez de monter à cheual, & faire ſeruice en guerre pour luy & la defenſe de ſon Eſtat, & à toute heure diſpoſez pour aller aſſaillir l'ennemy, & ſupporter toutes les fatigues de la guerre, *cap. 1. in fin. per quos fiat inueſtitura.* Comme ſi le fief repreſentoit l'obeyſſance & deuotion des anciens cliens enuers leurs Patrons, laquelle fut fondée & introduite premierement par Romulus en la ville de Rome, ſelon qu'en écrit Halycarnaſſe, liure 2. Au contraire, la ſuperbe domination du Seigneur de Guyenne fut cauſe que les Gaſcons eurent enuie de ſe mettre en liberté, & ſuſcita l'occaſion de ſecoüer le ioug inſupportable de la ſeruitude aux Seigneurs dudit pays. Car les Seigneurs d'Armagnac, d'Albret, & autres, ſe voyans retenus de court, & tyranniſez par le Prince de Galles Anglois Duc d'Aquitaine, appellerent de ſes Ordonnances, & releuerent leur appel en la Cour de Parlement de France, afin que par le moyen de leur appel, comme par vne plainte & action de mauuais traitement, *quaſi malæ tractationis actione*, ils euſſent moyen de ſecoüer le ioug d'vn Seigneur cruel & tyran, & d'eſtre à l'aduenir exemptez & abſous du ſerment de fidelité, & de luy faire hommage, comme ſes vaſſaux, en l'an 1369. témoin Froiſſart, volume 1. de ſon Hiſtoire, chap 246. & 247. Pareillement c'eſt vn cas Royal, qui n'appartient qu'au Roy, de defendre les vaſſaux, immediatement releuans de luy, contre leurs Subiets inferieurs, ſe reuoltant contre eux & les offençant. Ainſi le Duc de Berry aduertit le Roy de France, de donner ſecours au Comte de Flandres, vaſſal de la Couronne de France, contre les Flamans ſes Subiets, qui s'eſtoient reuoltez contre luy, en l'an 1382. Froiſſart au 2. volume de ſon Hiſtoire, chap. 104. le rapporte en ces termes : *Le Duc de Berry dit au Roy ; Monſeigneur, on tient la Comté de Flandres du Domaine de France, & vous auez iuré, & nous pour vous, à tenir en droict vos hommes & vos liges. Car les vilains de Flandres ont bouté hors de ſon heritage le Comte leur Seigneur & tous les Gentilshommes, &c.* I'ay leu auſſi dedans le meſme Autheur, que les Prelats & Eueſques étrangers qui s'eſtoient mis ſous la protection du Roy de France, & luy auoient preſté le ſerment de fidelité, iamais ne voulurent adherer au party des ennemis coniurez de la France, en l'an 1336. liure 1. chap. 29. en ces propres termes : *Les Seigneurs d'Angleterre demeurerent encores deuers le Comte de Haynaut, & enuoyerent encores certains Meſſagers pardeuers l'Eueſque de Liege, Monſeigneur Raoul, & l'euſſent moult volontiers attrait à leur party : mais l'Eueſque n'y voulut onques entendre, ne rien faire contre le Roy de France, à qui il eſtoit deuenu homme, & entré en ſa feauté.*

Theodulphe Comte d'Anjou ſous Clothaire fils de Chilperic.

Appel interietté par les Seigneurs de Guyenne, contre le Prince de Galles Anglois Duc d'Aquitaine.

Par l'Ordonnance de Moulins eſt defendu donner les terres du Domaine

4. Mais pour ne tenir plus long-temps en doute ce qui ſe doit ſuiure & reſoudre en cette matiere, par l'article 17. de l'Ordonnance de Moulins, il a eſté fait defenſe d'aliener les terres Domaniales par infeodation à vie, à long-temps, ou

Source : BIU Cujas

à perpetuité, ou à condition quelle qu'elle ſoit, & veut la meſme Ordonnance audit article, qu'elles ſoient baillées à ferme au profit du Roy, comme les autres terres & droits. Et en outre, que le ſemblable ſoit gardé és terres Domaniales ſubiettes à retour à la Couronne. Et pour ne ſembler pas étrange que l'Ordonnance faſſe defenſe d'aliener vn fief à long-temps, auſſi bien qu'à perpetuité, l'emphyteoſe pareillement eſt defenduë, lors qu'il y a prohibition d'aliener, encore que regulierement elle ne ſoit point compriſe en l'alienation, *l. 1. Cod. de iur. Emphyteut. §. Alienationis. Nouella Iuſtiniani, de alien. & Emphyteut.* Ainſi on tient que le bail fait pour dix ans eſt cenſé & reputé alienation, & doit eſtre fait ſuiuant les formes & ſolemnitez de l'alienation des biens d'Egliſe. *Alexander conſil. 17. vol. 4.* Et afin que cela ſoit tenu plus aſſeuré, il eſt interuenu Arreſt de la Cour du 2. Iuin 1534. entre Pierre Tardet & le Procureur du Roy, ſur la conteſtation de la terre de S. Laurent du Pont en Dauphiné, par lequel il fut iugé & decidé que l'alienation du Domaine à perpetuité, faite en faueur de mariage, au profit d'vn particulier, ſeroit reuoquée & declarée de nul effet & valeur. Mais pour en oſter tout ſcrupule qui pourroit ſe trouuer en conſultant, il eſt bon de ſuiure en ce fait la diſtinction qu'y apportent les Iuriſconſultes. Quand la premiere cauſe & originaire de la conceſſion du fief demeure en ſon entier, il y a lieu de renouueller ou infeoder de nouueau ledit fief: Par exemple, ſi celuy qui tient vne terre d'Egliſe à titre d'emphyteoſe, a diſcontinué de payer la charge & la penſion, ou le loyer, l'eſpace de trois ans entiers, ou ſi le vaſſal forme vn deſadueu contre ſon Seigneur, le ſeul Prelat peut de droit leur remettre le fief ou l'emphyteoſe, auparauant qu'il ſoit ſuruenu iugement, & que la choſe luy ſoit retournée, *Imola ad cap. potuit de locat.* Ou bien, ſi bon ſemble au Prelat, il pourra de nouueau infeoder le fief à vn autre, & pareillement renouueller l'emphyteoſe, en faueur d'vn nouueau preneur, d'autant que tant que l'emphyteute ſe met en deuoir de repreſenter la penſion qu'il doit, ou que le vaſſal l'aduoüe & reconnoiſt ſon Seigneur, touſiours la premiere & ancienne cauſe de la conceſſion de la choſe ſera entenduë continuer: mais quand cette premiere & originaire cauſe de la conceſſion vient à faillir & finir (comme ſi l'Appanage eſt reſolu & les terres d'iceluy reünies au Domaine) il ne s'en peut plus faire de nouuelle infeodation, *Abb. in cap. vt ſuper. de reb. Eccleſ. non alienand.*

par nouuelle infeodation.

Bail fait pour le terme de dix ans eſt tenu pour alienation.

5. Dauantage, ladite Ordonnance de Moulins, de l'an 1566. prohibitiue d'aliener par infeodation, n'a point de lieu pour les infeodations deſia faites: car encore que l'on puiſſe dire que ladite Ordonnance eſt conforme aux anciens Reglemens & Arreſts de la Cour, interuenus pour le fait du Domaine de la Couronne, toutefois elle n'a point d'effet retroactif, pour ce qui a eſté fait par le paſſé; de peur que les particuliers ayans iuſte occaſion de pretendre cauſe d'ignorance, n'ayent ſuiet de vouloir maintenir leur droit acquis par bons & valables contracts, auparauant qu'il y euſt aucune Ordonnance au contraire. Il n'y a qu'vn ſeul moyen qui reſte au Procureur du Roy à ſe pouruoir, qui eſt la voye de la reſtitution fondée ſur les cauſes & moyens de droict & de l'Edict de Preteur, & des loix ciuiles. Car meſme au ſuſdit article 17. de l'Ordonnance de Moulins, le Roy s'eſt reſerué de faire la pourſuitte par la reſciſion deſdits contracts. Exemple: Meſſire Antoine du Prat Chancelier de France, lequel aſſiſta à la confection du procez, & preſida au iugement de leze Majeſté, contre Charles Duc de Bourbon, demanda par vne forme mauuaiſe & odieuſe, & impetra le don du Roy de la Baronnie de Thiert en Auuergne, de laquelle eſtoit Seigneur ledit Duc de Bourbon, & dont il ioüiſſoit auec le reſte de ſes terres & Seigneuries, auparauant qu'il fuſt condamné à mort, & que ſes biens fuſſent acquis & confiſquez au Roy, en l'an 1527. Car il n'eſt pas permis à vn Officier & Magiſtrat d'acheter & acquerir par luy, ou par perſonne interpoſée aucuns biens expoſez en vente, ou publiez en conſequence de ſon Office & Magiſtrat. Par la diſpoſition du Droict Romain, *l. non licet. ff de contrah. empt.* autre choſe ſeroit, s'il auoit acheté quelque choſe; eſtant en l'adminiſtration de ſa charge, non ſeulement il la perdoit & eſtoit contraint de la quitter, mais auſſi il eſtoit condamné au quadruple, comme il eſt porté par ladite Conſtitution des Empereurs *Seuerus* & *Antoninus*. Ciceron fit ce reproche à Verres, en l'action 6. *Contra Verrem*. Combien y a-il moins d'apparence qu'vn ſe faſſe adiuger, ou achepte les biens de celuy qu'il auroit luy-meſme condamné? Car comme il y auoit vne loy en Grece, que les Eleens qui preſidoient aux jeux Olympiques ne pourroient entrer en la lice pour y combattre, ou s'exercer à la courſe: auſſi le Iuge ne doit point s'enrichir, ny faire ſon profit particulier des biens des criminels par luy iugez & condamnez, s'il

Les anciennes infeodations des terres Domaniales ne ſont ſubiettes à eſtre reuoquées par les Edicts nouueaux.

La Baronnie de Thiert en Auuergne donnée à Meſſire Antoine du Prat Chancelier de France.

Source : BIU Cujas

ne veut se faire son procez à luy-mesme. C'est pourquoy le Roy transporta son droit rescissoire de la susdite donation au Duc de Montpensier, lequel au moyen dudit transport fit appeller en iugement l'heritier du donataire, lequel il euinça & deposseda de ladite Baronnie, par Arrest de la Cour du 21. May 1569. à quoy se rapporte la loy du Iurisconsulte Hermogenian, *l. Aufertur. §. Quod à Præside. ff. de iureiur. fisc. in versic. infirmato contractu, vindicetur.* Pareillement les Seigneurs Palatins, lesquels ont l'administration des biens de l'Empire, sous la conduite du Comte, des biens particuliers, ou de l'Intendant du patrimoine du Prince, appellé *Comes priuatarum largitionum*, ne peuuent faire achapt valable desdits biens, *l. vlt. C. de rescind. vend.* Sinon au cas qu'ils soient publiquement vendus à l'encan, & deliurez par decret au plus offrant & dernier encherisseur, *l. vlt. de fid. instrument. & iur. hastæ fisc. lib.* 10. *Cod.* Nous lisons aussi dans les Annales de France ce grand & principal chef de l'accusation d'Enguerrand de Marigny, lequel fut puny de mort en l'an 1315. de ce qu'il s'estoit fait donner par le Roy des terres Domaniales, durant le temps qu'il auoit l'administration & intendance des Finances de France. Nicole Gilles l'a ainsi écrit en la vie du Roy Loüis Hutin. Car entre les donations que le Roy Philippes IV. pere dudit Loüis fit audit Enguerrand de Marigny, il se trouue qu'il luy donna la haute, basse & moyenne Iustice, & les droits Seigneuriaux, lesquels le Duc de Normandie & Comte de Gisors, auoit eu par don sur les Seigneuries de Fleury, Liry & Morigny, afin que lesdits droits fussent à l'aduenir vnis & annexez à la seigneurie d'Escouys, qui estoit du propre dudit de Marigny, par lettres du mois de Mars 1308.

Enguerrand de Marigny Intendant des Finances de France.

6. D'ailleurs, pour empescher que les droits Domaniaux ne soient malitieusement interuertis, le Roy Henry II. fit vne Ordonnance, par laquelle il fut enioint aux Thresoriers Royaux & Receueurs Comptables des reuenus annuels du Domaine, de mettre dans leurs Liures de Comptes qu'ils representent en la Chambre, les noms de tous les vassaux tenans immediatement terres & fiefs du Roy, estans dans le ressort & l'étenduë de leur recepte & Prouince, & de specifier à quel titre & droit ils sont detenus par les possesseurs. Ce qui fut ordonné, afin que les profits & reuenus du Domaine deubs au Roy, Seigneur immediat, fussent plus aisément connus & payez par les debiteurs & detempteurs d'iceux, article 49. de l'Edict fait sur le suiet des Finances du Roy & de ses Officiers Comptables, au mois de Decembre l'an 1557. verifié en la Chambre des Comptes le 22. des mesme mois & année. Et par l'Ordonnance du Roy François I. il est expressément & étroitement enioint aux Receueurs ordinaires des reuenus, profits, rentes, & redeuances du Domaine, de faire regiſtres en forme de papiers terriers, pour en iceux coucher par ordre les fiefs nuëment tenus du Roy, comme Baronnies, Iustices Ecclesiastiques, fiefs, cens, rentes, peages, & autres droits & Domaines, tenuës & mouuantes nuëment du Domaine Royal: & ordonna le semblable estre fait, pour le regard des terres Domaniales, lesquelles auoient esté baillées pour quelque temps, par engagement en forme d'antichrese, par l'Ordonnance de l'an 1540. rapportée par Terrien, liure 4. chap. 1. de ses Commentaires sur la Coustume de Normandie, lequel aussi fait mention de l'Arrest du Parlement de Roüen, de l'an 1519. touchant la verification des adueus des fiefs nuëment tenus du Roy, auec defense de les receuoir, sans auoir esté au prealable montrez au Procureur du Roy, & collationnez par luy auec les anciens adueus, afin de remarquer, s'il n'y auoit rien de different & dissemblable aux premiers: & qu'au surplus pour verifier ce qui estoit contenu en iceux, que témoins seroient oüys sur chaque article, & diligemment examinez auparauant que lesdits adueus peussent estre receus, verifiez & regiſtrez. Terrien, liure 4. chapitre 6. C'est aussi vn droit generalement receu par toute la France, & vne forme ordinaire, que les papiers terriers offerts & presentez aux Officiers du Roy par le vassal, ne se peuuent confirmer par le silence d'vn an & dauantage, ny estre tenus pour bons & valables, s'il n'apparoist de la verité du contenu en iceux, & que le vassal ne l'ait bien & deuëment verifié. Ces choses se gardent pour ce qui est des biens immeubles. Pour le regard des meubles, il y a esté aussi pourueu par l'Ordonnance. Car tous dons & gratifications faites en argent par le Roy à qui que ce soit, ne sont aduoüez & receus, s'ils ne font mention expresse des dons precedens que le Roy auroit fait à la mesme personne. C'est l'Ordonnance de Philippes de Valois Roy de France, du 2. May 1333. laquelle est enregiſtrée en la Chambre des Comptes de Paris:

Edicts des Roys Henry II. & François I. par lesquels il est enioint aux Thresoriers de France d'enregiſtrer dedans leurs Liures des Comptes qu'ils rendent en la Chambre, les noms de tous les vassaux qui tiennent fiefs releuans nuëment & immediatement du Roy.

Ἀντίχρησις, ioüissance d'vn fonds par droit d'hypotheque.

Ordonnance touchant les adueus des fiefs nuëment tenus du Roy, & de la verification d'iceux.

Source : BIU Cujas

Paris : toutefois elle ne s'étend point aux Benefices conferez par le Roy en Regale, auquel cas il n'eſt pas beſoin d'exprimer les autres Benefices du Regaliſte, que le Roy luy auroit donnez auparauant, par Arreſt de la Cour, du Samedy lendemain de la ſaint Martin l'an 1491. Ruzé fait mention de ladite Philippine au 29. priuilege des Regales.

Titre XVI.

DE L'ESCHANGE DES TERRES ET CHOSES Domaniales.

1. *Sçauoir ſi l'échange a lieu és choſes & terres Domaniales.*
2. *Diuers exemples des échanges faits par diuers Roys.*
3. *Les Roys ont quelquesfois compensé des terres auec des proprietaires d'autres terres & heritages.*
4. *L'échange n'eſt non plus permis des terres & droits Domaniaux, que l'alienation meſme, ſi ce n'eſt auec tres-grande connoiſſance de cauſe.*
   Exemples des échanges reuoquez.
5. *Les échanges faits euidemment au profit du Roy doiuent eſtre entretenus, & demeurer en leur entier.*
6. *Echange du Vicomté de Narbonne.*
   Reſtitution faite par le Roy Charles VIII. à Ferdinand Roy d'Arragon du Comté de Rouſſillon & de Perpignan.
7. *Les regles & formes preciſes de l'échange du Domaine ne ſont pas gardées au Patrimoine particulier du Roy.*
   Arreſts de la Cour en la cauſe du Marquiſat de Chauſſins & la Perriere.

1. AV reſte, la conſideration de l'Ordonnance de Moulins, prohibitiue de l'alienation du Domaine par infeodation, ſemble ceſſer en cas d'échange des terres Domaniales : comme ſi le Roy prenoit à échange vne belle & ſignalée terre, pourquoy en cela ſa condition ſeroit-elle empirée ? Car s'il eſt vray que la choſe priſe à échange tient la place & lieu de celle qui a eſté baillée, il ne faut point trouuer étrange ſi l'échange eſt receu & approuué és terres de l'Egliſe, & dotales. *Authent. ſed & permutare. Cod. de ſacroſanct. Eccleſ. Modeſtinus l. Ita conſtante. ff. de iur. dot.* Car les Decurions ou Officiers des Communautez des villes ne pouuoient vendre leurs terres, ils pouuoient les échanger, *l. vlt. De præd. Decurion. lib.* 10. Sçauoir ſi l'échange a lieu és choſes & terres Domaniales.

2. Mettons-en vn exemple à ce propos. Philippes II. Roy de France changea les Seigneuries de Guytebonne, de Croinville & Foucherolles en Normandie, auec le Vicomté d'Evreux, ce qui fut fait à Mante par Robert de Meulant, l'an 1204. Sigebert écrit que Simon Comte d'Eureux, renommé de ſon temps, donna au Roy d'Angleterre quelques fortereſſes tres-bien munitionnées, comme Rochefort, Montfort & Eſpernon, en l'an 1160. Le Roy Philippes IV. changea Chaſtillon ſur Marne, auec la ville de Crecy, en l'an 1289. par l'échange qu'il fit auec Gautier de Crecy. Le meſme Philippes fit vn échange auec Bermond Vicomte d'Vzez, duquel il prit le terroir de Peſcais, où ſe fait le ſel en Languedoc, de la Selue & la Tigne lez Aigueſmortes audit Languedoc, pour la ſomme de trois cent cinquante liures de rente, aſſignée ſur les villages de Remolins, de Pozillac & autres, le 23. Février 1290. Le meſme Roy Philippes le Bel fit échange auec l'Eueſque du Puy en Auuergne, de la moitié de la moitié de la ville du Puy en Velay, pour la moitié de la Baronnie d'Anduze, eſtant du Domaine du Roy, en l'an 1303. Le Roy Philippes VI. donna l'autre moitié de ladite Baronnie à Imbert Dauphin d'Auuergne, pour autre moitié du Duché Dauphin en Auuergne, qu'il auoit receuë de luy, en l'an 1343. Ledit Philippes le Bel receut par tranſport de Iean Eueſque du Puy les fiefs, hommages & droits ſur le Comté de Bigorre : au lieu dequoy il tranſporta à l'Egliſe

Diuers exemples d'échanges faits par diuers Roys.

Vicomté d'Evreux.

Crecy, Chaſtillon ſur Marne, Peſcais, la Selue & la Tigne.

La Baronnie d'Anduze.

La ville du Puy en Auuergne.

Comté de Bigorre.

Source : BIU Cujas

du Puy trois cent liures de rente, à prendre ſur le peage ordinaire, appellé *le peage du Brueil ſous la Nonnette* au Dioceſe de Clermont en Auuergne, par lettres du mois d'Octobre 1307. leſquelles ſe voyent aux Regiſtres de la Cour. Le meſme Roy eut auſſi par échange les bourgs de Chailly & Loniumeau prés Paris, qu'il fit auec Hugues le Brun Comte de la Marche & d'Angouleſme, l'an 1301. Pareillement le Roy Iean donna la Baronnie de Foucigny, les Seigneuries de Gez, Mirebel, Montloupel, fiefs de la ſouueraineté de Geneuois, appartenant au ſieur de Villars, & autres terres, à Amedée Comte de Sauoye, par contract de ce fait & paſſé l'an 1354. à la charge de la ſouueraineté, & la foy & hommage reſeruée par le Roy ſur ledit Comte. Au lieu deſquelles Seigneuries, le Roy receut du Comte la fortereſſe de Touron, les villages & bourgs de Voyron, auec toute Iuſtice haute, moyenne & baſſe, le Chaſteau d'Auennes, & quelques autres terres, pour leſquelles borner & limiter, furent deputez des arbitres d'vne part & d'autre, le 7. Mars 1576. comme il eſt rapporté par *Franciſcus Marcus* Conſeiller de Grenoble, *in Deciſione Delphinali 333. tomo 2.* Le meſme Roy Iean donna à la Comteſſe d'Alençon les Seigneuries de Sées & Bernay en Normandie, confiſquées & vnies au Domaine, par la rebellion du Cheualier Iean Mallet. Au lieu deſquelles le Roy receut de ladite Comteſſe la Maiſon de ſaint Oüen à Paris, le 5. Iuin 1356. Dauantage, le Roy Charles V. changea Chaſteau-Renard auec Dun le Roy en Berry, où il établit & erigea vn ſiege Royal. Depuis le Roy Loüis XI. donna Montagut en échange, pour Montmorillon en Poictou, où pareillement il établit vn Bailliage. Le meſme tranſporta à Guillaume d'Harcourt Comte de Tancarville & Nicole d'Amboiſe ſa femme, les Seigneuries de Gournay & la Ferté ſur Bray en Normandie, pour Montrichard en Touraine, au mois de Nouembre l'an 1461. car la Dame d'Amboiſe femme du Comte d'Harcourt tenoit la Seigneurie de Montrichard de ſon propre, comme heritiere de Loüis d'Amboiſe ſon frere, & Marie de Rieux femme dudit Amboiſe, en l'an 1448. Pareillement le meſme Roy Loüis XI. donna les nobles terres & Seigneuries de Marans, & l'Iſle de Ré en Xaintonge, à Marguerite d'Amboiſe femme de Loüis de la Trimoüille, en échange deſquelles il prit les villes de Vierzon & Xaincoings en Xaintonge, auec leurs reſſorts. Ce qui ſe void aux Regiſtres de la Cour, *folio 232.* volume premier, de ce qui s'eſt paſſé ſous le Roy Loüis XI. Suiuant ce, le Roy Loüis XII. donna à Gaſton de Foix le Comté de Beaufort en Champagne, ſaint Florentin, Larzicourt, Eruy le Chaſtel, Colommiers, & autres Seigneuries en Brie & Champagne; au lieu dequoy il receut de luy le Vicomté de Narbonne: le contract d'échange fut verifié incontinent en la Cour, le 14. Ianuier 1507. Auparauant leſdites terres Domaniales en Brie & Champagne faiſoient partie du Duché de Nemours ou ſupplément d'iceluy, en faueur de Charles d'Evreux Roy de Nauarre, par Lettres Patentes du Roy Charles VI. 1464. mais leſdites terres furent exceptées, nommément en la nouuelle donation dudit Duché, faite audit Gaſton de Foix, auparauant que ledit échange fuſt accordé. Depuis la ſœur & heritiere germaine dudit Gaſton de Foix, vendit leſdites terres au ſieur de Croy Seigneur de Chieures, en l'an 1519. contre lequel le ſieur de Leſcun de la Maiſon de Foix, ſe conſtitua demandeur en retraict lignager & feodal à luy cedé par le Roy. Marie d'Albret fut heritiere vnique du demandeur, ayeule paternelle des Princeſſes de Niuernois, à l'vne deſquelles Catherine de Cleues, Antoine de Croy Prince de Portian, Comte de Senigan, heritier vniuerſel dudit vendeur, donna en faueur de mariage tout ce qui luy reſtoit eſdites Seigneuries. Mais le Duc d'Arſcot en Brabant heritier dudit de Croy predecedé ſe conſtitua demandeur, pour faire caſſer ladite ceſſion faite par vn mineur de vingt-cinq ans. Surquoy les Aduocats des parties furent oüys en la Cour, laquelle mit le tout en deliberation au mois de Mars 1572. Marion plaidoit pour le Duc d'Arſcot, Verſoris pour Catherine de Cleues, femme en ſecondes nopces du Duc de Guiſe.

Chailly, Lonjumeau.

Souueraineté ſur le Comté de Geneuois.

Sées & Bernay en Normandie.

La Maiſon de S. Oüen à Paris.

Chaſteau Renard, Dun le Roy en Berry, Montmorillon, Montagut.

Montrichard en Touraine, Gournay, la Ferté ſur Bray en Normandie, Marans, l'Iſle de Ré, Vierzon, & Xaincoings.

Comté de Beaufort, &c.

Vicomté de Narbonne.

De Croy ſieur de Chieures.

Le ſieur de Leſcun demandeur en retrait lignager & feodal à luy cedé par le Roy.

Duc d'Arſcot en Brabant.

3. Le Roy François premier fit le ſemblable, traittant auec quelques Seigneurs de France, proprietaire de certaines terres & Seigneuries de Flandres: car par le Traitté de Cambray, le Roy laiſſa à l'Empereur Charles V. toutes leſdites Seigneuries, en l'an 1529. En recompenſe deſquelles il donna au Duc de Montpenſier pour ce qui luy appartenoit en Flandres, le Comté de Mortaing & Vicomté d'Auge en Normandie. Ledit Comté de Mortaing fut autrefois baillé par le Roy Charles VII. à Charles Comte du Maine, & au defaut d'hoirs maſles retourna à la Couronne. Le meſme Roy François I. tranſporta

Les Roys ont quelquefois donné en recompenſe des terres aux proprietaires d'autres terres & heritages.

Comté de Mortaing & Vicomté d'Auge en Normandie.

Source : BIU Cujas

Chaumont le Vexin & Sezanne au Duc de Touteville, pour le Comté de ſaint Paul, le 10. Nouembre 1546. Pour cette meſme raiſon le Roy recompenſa de la perte de leurs Seigneuries de Flandres la Ducheſſe de Vendoſme & Robert de la Marck Seigneur de Sedan & d'Auſſy, en leur baillant d'autres Seigneuries en France. Dauantage, le meſme Roy François premier ſubrogea la Chaſtellenie Royale d'Yeure le Chaſtel au Bailliage d'Orleans, au lieu de la Seigneurie du Monceau, du fief d'Auons, & partie de Fontainebleau, leſquels lieux il demanda luy eſtre cedez & quittez par ledit Cheualier du Monceau, par lettres verifiées en la Chambre des Comptes, le 20. Iuin 1537. ratifiées par le Roy au mois de Iuillet ſuiuant. Il n'y a pas long-temps que le Roy Henry II. donna au Duc de Neuers les Seigneuries de Briotzos & Reſſons, Baronnies en Auuergne, en recompenſe de la terre de Dreux, le 8. Avril 1556. car par Arreſt precedent de la Cour, Dreux fut adiugé au Roy, mais à la charge d'aſſigner vne Seigneurie au Seigneur de Dreux, pour la rente conſtituée à prix d'argent, payable chaque année, moyennant laquelle les Seigneurs d'Albret anciens ayeuls des Ducs de Niuernois, auoient acquis ladite terre de Dreux, dont i'ay amplement traité au premier liure, titre 3. Ie ne meſleray point icy diuers échanges des Ducs particuliers qu'ils ont faits auec d'autres, nos Roys ayant par ſucceſſion de temps ſuccedé à leurs Duchez. Telle fut la permutation de Dieppe & Louuiers, villes de Normandie, laquelle fut faite par le Roy d'Angleterre Duc de Normandie, auec l'Archeueſque de Roüen. Par le moyen duquel échange, les Archeueſques de Roüen ont eſté Seigneurs deſdites villes, aux meſmes priuileges & prerogatiues que les Ducs y auoient au precedent. Terrien en ſes Commentaires ſur la Couſtume de Normandie l'a ainſi remarqué.

Chaumont le Vexin & Sezanne, auec le Comté de ſaint Paul.

Yeure le Chaſtel au Bailliage d'Orleans.

Fontainebleau.

Dreux recompenſé de deux Baronnies.

Dieppe & Louuiers en Normandie.

4. Or pour dire ce que ie penſe ſur le fait de l'échange, i'eſtime qu'il doit auſſi bien eſtre defendu en ce qui eſt du Domaine, que l'alienation meſme du Domaine. Sur tout, il faut auparauant que d'y venir, deliberer auec grande connoiſſance de cauſe, pour ſçauoir ſi la permutation ne peut point eſtre preiudiciable & dommageable au Roy pour le temps à venir. C'eſt pourquoy par le Concile de Senlis, pour faire valider l'échange que l'Egliſe veut faire auec le Roy, il eſt requis que la Pragmatique-Sanction y ait paſſé, c'eſt à dire qu'il ſoit fait aſſemblée generale des Chefs & Prelats, par l'Ordonnance deſquels tel contract puiſſe eſtre authoriſé, & que pareillement les Princes & Seigneurs du Conſeil du Roy eſtant à ſa ſuitte ayent ſur ce donné leur aduis, pour paſſer en forme d'Edict & Ordonnance Royale, *cap. 1. de rer. permut.* Pareillement au Parlement de Naples il fut deliberé ſur pareil fait touchant les biens de l'Egliſe, ſçauoir s'il eſtoit loiſible de les échanger contre d'autres biens prophanes des perſonnes laïques. La cauſe ayant eſté diligemment examinée, il fut reſolu que tel échange n'eſtoit valable, comme eſtant inégal, ſemblable à celuy de Diomedes auec Glauchus, ſinon au cas que l'on verifiaſt que toutes les formes & ſolemnitez requiſes & accouſtumées y auoient eſté gardées. *Matthæus Afflictus deciſione Neapolitana* 17. & 336. Auſſi la Cour de Parlement à la requeſte du Procureur du Roy, caſſa & reſcinda vn échange fait pour cauſe neceſſaire, pour le defaut des ſolemnitez qui n'y auoient pas eſté gardées. Comme par exemple, le Roy Loüis XI. deſirant fortifier le chaſteau de Giſors en Normandie, fit annexer & enclorre dans ſon circuit vne maiſon d'vn particulier qui eſtoit dans la ville, attenante audit chaſteau: & en recompenſe de ladite maiſon, il fit & erigea en faueur du proprietaire d'icelle l'eſtat de Iaugeur & Viſiteur hereditaire & patrimonial, des poids, aulnes, & meſures du Bailliage de Giſors, lequel appartiendroit au proprietaire de ladite maiſon, appliquée à ladite forteresſe, au mois de Septembre 1477. Mais dautant que cet échange auoit eſté fait ſans aucune connoiſſance de cauſe ny ordonnance precedente, la Cour adiugea au Roy cet Office feodal & hereditaire, comme eſtant vn droict Domanial & propre patrimoine de la Couronne, de Iaugeur & Viſiteur de vins infeodé audit Giſors, par Arreſt du 1. Avril 1555. donné au profit du Procureur du Roy, contre Charles du Tertre, appellant des Conſeillers du Roy au Threſor. Toutefois il fut reſerué à l'appellant par ledit Arreſt, de ſe pouruoir par requeſte pardeuers le Roy, pour eſtre rembourſé de la iuſte valeur du prix de ſa maiſon, ou pour en auoir quelqu'autre recompenſe.

L'échange n'eſt non plus permis des terres & droits domaniaux que l'alienation meſme, ſi ce n'eſt auec treſgrande connoiſſance de cauſe.

Chaſteau de Giſors.

Eſtat de Iaugeur & Viſiteur hereditaire & patrimonial.

5. Ce fut auſſi la cauſe pour laquelle le Procureur du Roy du Parlement de Paris ſe conſtitua demandeur, en vertu de la loy reuocatoire de l'alienation du Domaine, contre Meſſire Pierre de Rohan ſieur de Gié, Maréchal de France,

Les échanges faits euidemment au profit du Roy, doiuent eſtre entre-

Source : BIU Cujas

tenus, & demeurer en leur entier.

Fontenay le Comte en Poictou.

Fronſſac.

Baugé.

Vire en Normandie.

touchant la ville de Fontenay le Comte en Poictou, mere de tant de beaux eſprits, le pays de Tiraqueau, Briſſon, Imbert & pluſieurs autres : car le ſieur de Rohan l'auoit eu par permutation qu'il en fit auec le Roy Loüis XI. du chaſteau & Baronnie de Fronſſac, qui luy appartenoit par la ſucceſſion de ſa femme. Quel fut donc l'effet de cette permutation ? Peu de temps apres, par la loy de reünion du Domaine, Fontenay fut enuincé & oſté audit ſieur de Rohan. L'échange qui fut fait apres entre leſdits Seigneurs ne fut pas plus durable & valide que celuy-là. Au mois de Iuin 1480. le Roy donna Baugé, ville du pays d'Anjou, au ſieur de Rohan, au lieu & en échange de la Baronnie de Vire en Normandie au Bailliage de Caën. Et pour montrer que ladite permutation fut inutile & ſans effet, c'eſt que peu de temps apres le Roy luy vendit à certain prix d'argent les Seigneuries du Chaſtel & Chaſtellenie de Baugé, Mouliherne, des bois & foreſts de Monnais, Chandelais, la Haye le Roy, & bois Segreaux, à faculté de rachapt perpetuel, en rembourſant le prix de vingt mille eſcus, par lettres du 26. May 1513. verifiées en la Cour l'11. Iuillet de la meſme année, & deux ans apres Charles Duc d'Alençon acheta du Roy la faculté du rachapt deſdits lieux, enſemble la Chaſtellenie de Cloux, pour vne ſomme de deniers accordée, en baillant en échange la belle & grande Seigneurie de Semblançay, le fief des Ponts de Tours, & les dixmes de Neufuy, qui appartenoient audit Duc d'Alençon, auec autres charges mentionnées dans le contract. Ayant donc ledit Duc d'Alençon rachepté leſdites Seigneuries dudit ſieur de Rohan, le 30. Avril 1516. le Procureur du Roy mit mal à propos en procez Françoiſe & Anne ſœurs & heritieres du Duc d'Alençon, afin de les faire condamner à delaiſſer Baugé & les autres ſuſdites Seigneuries au pays d'Anjou, pour eſtre reünies & incorporées au Domaine de la Couronne : car encore que ledit Procureur du Roy impugnaſt la vente faite audit ſieur de Rohan, dautant qu'elle auoit eſté faite ſans neceſſité, & ſans aucun ſuiet profitable au Royaume, toutefois les heritieres d'Alençon furent pleinement & entierement maintenuës en la poſſeſſion deſdites Seigneuries, aux meſmes charges & conditions qu'elles auoient eſté tranſportées par le Roy au ſieur de Rohan, ſauf neantmoins au Procureur du Roy de faire ſes pourſuittes, & intenter ſes actions à luy reſeruées, touchant la coupe des bois de haute fuſtaye de la foreſt de Baugé, qu'il auoit alleguée en paſſant contre les defendereſſes, par Arreſt celebre du 10. Avril 1548. En la meſme Maiſon d'Alençon le Traitté d'échange eſt tout notoire, entre le Roy Charles V. & Pierre Comte d'Alençon. Le Roy tranſporta audit Pierre la Seigneurie d'Hyeſmes en Normandie és liſieres d'Alençon, au lieu de la fortereſſe & chaſteau de Ioſſelin en Bretagne, en l'an 1370. Toutefois les hoirs maſles de la Maiſon d'Alençon eſtans tous decedez, le Roy reprit la Seigneurie d'Hyeſmes, comme Domaniale & patrimoniale, ſans auoir aucun égard aux ſœurs dudit Duc d'Alençon : encore que ſans doute en qualité de femmes, elles euſſent pû & deu ſucceder à la Seigneurie de Chaſteau-Ioſſelin. Surquoy faut voir le plaidoyé de la cauſe d'Alençon, du 22. Nouembre & iours ſuiuans, l'an 1526. Depuis ledit Chaſteau-Ioſſelin appartint à Meſſire Oliuier de Cliſſon Conneſtable de France, & maintenant il eſt à Meſſieurs de Rohan, par le moyen de la fille de Cliſſon mariée au Seigneur de Rohan.

Seigneurs d'Hyeſmes en Normandie.

Chaſteau-Ioſſelin en Bretagne.

Cliſſon Conneſtable de France.

6. Mais tous ces exemples cy-deſſus alleguez de diuers échanges faits par le Roy, ne font rien pour renuerſer noſtre maxime, & l'opinion que i'ay maintenuë veritable, que la permutation du Domaine eſt defenduë, tout de meſme & pour ſemblables raiſons que l'alienation, d'autant qu'en toutes leſdites permutations mentionnées on apportoit pour cauſe legitime l'euidente & apparente vtilité & profit du Roy : car la ville de Narbonne, appellée anciennement *Narbo Martius*, de laquelle i'ay parlé, eſt vne ancienne colonie des Romains, & ville frontiere de la France, ancien patrimoine des Comtes de Tholoſe, écheuë à la maiſon de Foix, par le moyen des alliances des femmes. Auſone décriuant la ville frontiere de Narbonne, en parle en cette façon :

Eſchange du Vicomté de Narbonne.

Nec tu, Martie Narbo, ſilebere, nomine cuius
Fuſa per immenſum quondam Prouincia Regnum,
Obtinuit multos dominandi iure colonos :
Inſinuant qua ſeſe cauis Allobroges oris,
Excludunique Italos Alpina cacumina fines,
Qua Pyrenæis niuibus dirimuntur Iberi,
Interiuſque premunt Aquitanica rura Gebennæ.

Source : BIU Cujas

Ciceron faiſoit eſtat de la ville de Narbonne en l'Oraiſon *Pro Fonteio*, quand il dit, *In Prouincia Gallia eſt Narbo Martius, Specula populi Romani, ac propugnaculum iſtis ipſis nationibus oppoſitum & obiectum.* C'eſtoit donc à iuſte cauſe, & pour grand & apparent intereſt, que le Roy de France pretendoit d'échanger d'autres terres Domaniales auec la ville de Narbonne, pour en faire vne frontiere du Royaume, & y mettre vne perpetuelle garniſon de ſoldats & mortes payes, ainſi que les anciens Roys auoient accouſtumé d'en mettre pour vn temps, & puis les changer & renouueller: ce que Aimoyn témoigne en ſon Hiſtoire de France. Nous auons vn témoignage familier & vne preuue d'*Amatus* Seigneur de Prouence, fort affectionné au ſeruice du Roy Gontran, & de tous les autres Roys de France, pour montrer que toute la Prouence, & ce qui eſt aux enuirons de la Prouince Narbonnoiſe, a reconnu le Roy de France pour ſouuerain Seigneur, comme eſtant tenuë, mouuante & tributaire de la Couronne. Aimoyn, liure 3. chapitre 17. I'ay cy-deſſus parlé du Royaume d'Arles, liure 2. titre 1. nombre 14. afin que ie ne parle point des Traittez qui ont eſté depuis faits entre les Empereurs & les Roys de France, par leſquels les Empereurs ont quitté aux Roys de France tous les droits Imperiaux qu'ils pretendoient en la Prouence, & meſme le Royaume d'Arles, ſoit que cela fuſt accordé par l'Empereur Albert d'Auſtriche en l'an 1303. ſoit que ce fuſt l'Empereur Charles IV. en l'an 1358. La meſme raiſon qui fit échanger ladite ville de Narbonne, frontiere de France, fut cauſe que lors que Ferdinand Roy d'Arragon voulut retirer du Roy Charles VIII. le Comté de Rouſſillon & de Perpignan, qui auoit eſté obligé au Roy Loüis XI. par Iean Roy d'Arragon, par contract paſſé en la ville de Sarragoſſe le 23. May 1462. pour la ſomme de cinq cent mille eſcus, qu'il auoit emprunté du Roy de France, pour fournir aux frais de la guerre qu'il faiſoit contre ceux du pays de Catalogne, pour leſquelles terres deſengager ſoûtenant qu'il deuoit eſtre receu au rembourſement, en rendant la ſomme de deniers, pour laquelle elles eſtoient obligées; tous les Seigneurs de France reietterent loing telle demande, diſans qu'il n'y auoit point d'aſſeurance de rendre ce qui auoit vne fois eſté vendu, & principalement quand il s'agit de la reſtitution des villes frontieres. Mais par l'entremiſe & perſuaſion de Mauleon Religieux de l'Ordre de ſaint François, Confeſſeur de Madame Anne ſœur du Roy, le Roy trouua qu'il valoit mieux preferer l'honneſteté au profit: & qui plus eſt, il quitta tout ce que luy deuoit en argent le Roy d'Arragon, & ſes pays luy furent rendus, à la charge d'en reconnoiſtre par luy & ſes ſucceſſeurs, le Roy de France, & d'eſtre touſiours affectionné à la conſeruation de la Majeſté Françoiſe, qu'il ne porteroit iamais les armes contre la France, & ne donneroit aucun ſupport aux ennemis d'icelle, & ne leur laiſſeroit le paſſage libre par ſes terres & pays, en l'an 1493. Ferron le témoigne ainſi en ſon Hiſtoire de France.

Comté de Prouence.

7. Tout ce que i'ay dit cy-deſſus touchant l'échange du Domaine de la Couronne, n'a point de lieu au bien & patrimoine particulier du Roy, duquel il peut diſpoſer, comme bon luy ſemble, & l'échanger auec telles autres Seigneuries qu'il aduiſera: comme par exemple, le Roy François I. donna à François de ſaint Marſaut ſon Chambellan & Bailly de Perigord, les Seigneuries de Villebroſſe, Villefranche ſur le Cher, Villy & Millançay au Bailliage de Blois, leſquelles luy appartenoient de ſon ancien patrimoine, comme iſſu des Comtes d'Angouleſme, par Lettres Patentes du 24. Février 1520. Trois ans apres leſdites Seigneuries furent échangées contre celles de Porcou en Xaintonge, de Diudris en Angoumois, & de quatre cent liures de rente ſur le Comté de Perigord au mois de Decembre 1523. ledit don & permutation fut verifié en la Cour de Parlement le 10. Mars de la meſme année & le 4. Aouſt 1600. par Lettres Patentes du Roy Henry IV. dattées du 23. Iuin precedent. Car leſdites Seigneuries eſtoient premierement écheuës à Iean Comte d'Angouleſme, ayeul du Roy François I. par le partage qu'il fit auec ſon frere Charles Duc d'Orleans le 29. Iuin 1445. Les autres Seigneuries cy-deſſus mentionnées, appartenoient pareillement audit Comte d'Angouleſme, auec la troiſiéme partie du Comté de Perigord. Ce que i'ay expoſé en ſon lieu au titre 12. de ce Liure. C'eſt pourquoy le Roy François I. pouuoit, comme bon luy ſembloit, diſpoſer de ce qui luy eſtoit écheu par ſucceſſion de ſes pere & mere Comtes d'Angouleſme, l'aliener & vendre, le donner & l'échanger, auparauant qu'il euſt eſté vny & incorporé à la Couronne de France, ou compris en la recepte du Domaine, le

Arreſts de la Cour en la cauſe du Marquiſat de Chauſſins & de la Perriere en Charolois.

temps & eſpace porté par les Ordonnances: mais le procez eſt encore pendant & indecis en la Cour touchant le Marquiſat de Chauſſins & la Seigneurie de la Perriere en Charolois, qui approche de la precedente hypotheſe. Ieanne de Hochberg, fille de Philippes Marquis de Rothelin, Maréchal de Bourgogne, eſtoit Dame de pluſieurs belles & grandes Seigneuries ſituées en la Franche-Comté, leſquelles ayant eſté ſaiſies de force par Charles d'Auſtriche Comte de la Franche-Comté, le Roy François I. entr'autres choſes, deſquelles il traitta par maniere d'accord auec ledit Charles d'Auſtriche, fit en ſorte que les Seigneuries de Chauſſins, la Perriere, & Chaſteauchinon, demeureroient en proprieté à Ieanne de Hochberg Ducheſſe de Longueville & aux ſiens, au lieu des terres & Seigneuries qui eſtoient en la Comté de Bourgogne, de Verſel, Vennes, Mortault, Chaſtillon ſous Meiſche, Winffgant le Neuf, Ounax, Montbart, & autres, par deux Traittez de paix, l'vn fait à Paris le 4. Mars 1514. l'autre à Noyon en Picardie le 13. Aouſt 1516. paſſez auec ledit Charles d'Auſtriche Comte de Bourgogne: leſquels Traittez la Cour ordonna qu'ils ſeroient publiquement leus. Par ſucceſſion de temps le Procureur du Roy fit ſaiſir leſdites Seigneuries au nom du Roy, comme eſtans publiques & Domaniales, en l'an 1532. mais apres auoir verifié qu'elles eſtoient tenuës comme terres propres & particulieres, & n'auoient iamais eſté Domaniales, pour eſtre cenſées propres de la Couronne de France, les Ducs de Longueville obtinrent deux Arreſts de mainleuée prouiſionnale contre le Procureur du Roy: le premier du 11. Decembre 1533. l'autre du 10. Février 1560. Pendant ce temps, Charlotte d'Orleans ſœur du Duc de Longueville fut mariée à Philippes de Sauoye Duc de Nemours, auquel leſdites Seigneuries écheurent, ſpecialement par la ſucceſſion de leur pere & mere. Ieanne de Sauoye leur fille fut mariée au Comte de Vaudemont, auquel elle apporta en mariage leſdites Seigneuries, deſquels le fils puiſné Philippes de Lorraine Duc de Mercœur ioüit à preſent deſdites terres & Seigneuries, portant en ſes titres, ſieur de Chauſſins & la Perriere, Comte de Chaligny en Lorraine, Marquis de Nermeny au pays Meſſin. Toutes leſquelles Seigneuries il eſt certain qu'elles eſtoient du propre des Ducs de Bourgogne. Depuis Marguerite vefue de Charles dernier Duc de Bourgogne, & apres elle Marguerite d'Auſtriche, petite fille du Duc d'Auſtriche, en ioüirent de plein droit auec Chaſteauchinon, du gré & conſentement de tous les Seigneurs de la France. Ce qui fut arreſté par la paix faite entre le Roy de France & les Seigneurs de la Maiſon d'Auſtriche heritiers du Duc de Bourgogne, au mois de Ianvier 1482. Mais depuis le Roy Henry III. erigea la Seigneurie de Chauſſins en Marquiſat, en faueur du Seigneur proprietaire & poſſeſſeur d'icelle, enuiron l'an 1576. C'eſt aſſez traitté de l'échange, contract ancien receu en la Republique de Sparte, & introduit par Licurgue.

Chaſteauchinon en Bourgogne.

Titre XVII.

IL N'EST PAS PERMIS D'ABATTRE LES BOIS de haute fuſtaye Domaniaux de la Couronne.

1. *Les bois domaniaux de haute fuſtaye ne ſe peuuent vendre, coupper, & donner, non plus que la terre meſme.*

Les bois de haute fuſtaye ne ſont point mis au nombre des fruits & reuenus ordinaires.

Deux Edicts du Roy, portans defenſe de vendre & aliener les bois de haute fuſtaye.

2. *Il y a eu parmy diuerſes nations de certains Officiers intendans des bois & foreſts.*

Les Conſuls auoient l'intendance des bois & des collines.

Il y a certains Intendans & Officiers en la Republique de Veniſe, qui ont le ſoin & la garde des foreſts.

Le ſoin qu'auoit l'Empereur Loüis le Debonnaire de la conſeruation des foreſts.

Il n'eſt permis à aucun particulier d'abatre les bois de haute fuſtaye des foreſts du Roy.

Source : BIU Cujas

3. *Non ſeulement le don du bois & des arbres des foreſts du Roy, mais auſſi du prix prouenant de la vente d'iceux eſt prohibé & defendu.*
4. *Il eſt quelquesfois permis à l'vſufruitier de ſe ſeruir des arbres arrachez ou abatus par l'impetuoſité des ventes.*
5. *De la forme d'abatre des arbres.*
   L'vſager qui a le droict d'vſage és bois du Roy, ne peut toutesfois ſans congé & permiſſion des Officiers du Roy abatre vn arbre.
6. *Le droict de paſturage pour mener paiſtre le beſtail aux paſtis publics, anciennement ſe pouuoit aiſement donner & retenir, maintenant par l'Ordonnance il ne peut eſtre cedé.*
7. *La couppe des foreſts ſubiettes à eſtre couppées, comme bois taillis, par les Ordonnances du Roy ſe doit faire de dix ans en dix ans.*
   Le bois taillis eſt reputé & mis au nombre des fruicts & reuenus au prorata *du temps qu'on en a iouy, ou ceſſé d'en iouyr.*

1. LEs bois de haute fuſtaye Domaniaux de la Couronne ne peuuent non plus que le fonds eſtre alienez, vendus, donnez, & coupez: l'Ordonnance de Moulins en porte les defenſes, articles 8. 9. & 11. publiée en l'an 1566. & celle de Blois, faite en l'an 1579. articles 336. 337. & 338. la raiſon eſt, d'autant que les arbres de cette nature ſont tenus pour immeubles, auparauant qu'ils ſoient couppez ou abatus. Le Iuriſconſulte *Caius, in l. Quintus. ff. De actionib. empt. Pomponius, in l. qui pendentem vindemiam eod. tit.* C'eſt la meſme raiſon qui a induit Feron en ſes Commentaires ſur la Couſt. de Bordeaux, d'eſtimer que le retraict lignager auoit lieu aux bois de haute fuſtaye, non ſujets d'eſtre couppez, comme en vn bien immeuble, & en vne choſe fonciere qui ne reſſent point ſon meuble, en ſon Commentaire ſur l'article 15. du retraict lignager, *verſic. ſinge venditum eſſe ius ſiluæ cædendæ, aut arborum multarum excindendarum in aliquod tempus.* Tiraqueau eſt auſſi de cette opinion, *in §. 1. de retractu, in verbo*, ou autres choſes, *Gloſ. 7. num. 54.* Toutesfois ſelon la plus commune opinion, nul n'eſt receu en retraict des bois de haute fuſtaye alienez & vendus, que le Seigneur du fonds & de la terre conſiſtante en bois, ſuiuant le §. *penult. & vlt. de retract. legis Senonum municipalis.* Il ſemble que de là ſoit tirée la maxime du droict que les arbres qui portent du gland ne ſont point compris au nombre des fruicts, deſquels doit iouyr l'emphiteote ou l'vſufruictier: & s'il arriuoit que l'vſufruitier fiſt abatre & coupper les arbres de cette qualité, ſa peine ſeroit la perte de l'vſufruit ou de l'emphiteoſe, *l. Proculus. l. Arbores l. Arboribus. ff. de vſufr. l. diuortio. §. ſi fundum D. ſolut. matrim. Bald. in Authent. Qui rem. Cod. de ſacroſanct. Eccl. Bartol. ad l. in fraudem. §. conductor. ff. de iur. fiſci.* L'Ordonnance du Roy faite à ce ſujet, verifiée au Parlement le 14. Iuin 1537. faiſant defenſe aux Prelats & gens d'Egliſe d'abatre & coupper les bois de haute fuſtaye des terres de l'Egliſe, à laquelle eſt conforme celle d'Orleans, faite en l'Aſſemblée publique des Eſtats tenus en ladite ville au mois de Ianuier 1560. article 29. Ce qui s'eſtend auſſi plus auant, encore que d'ailleurs la foreſt non ſujette à eſtre couppée ne fuſt d'aucun rapport à celuy qui la poſſede, comme ſi l'vſage ſimple ou l'vſufruict d'vne foreſt, non ſuiette à eſtre couppée, auoit eſté donnée à quelqu'vn, *l. Diuus & ibi Alberic. ff. de vſu & habitat.* Pour le regard des foreſts du Roy, elles doiuent eſtre venduës & couppées tous les ans, en telle ſorte que les arbres qui ont eſté abatus & couppez puiſſent dedans l'eſpace de cent ans reuenir en la meſme hauteur qu'ils auoient, & en gros bois de haute fuſtaye, par la diſpoſition de l'Ordonnance du mois d'Aouſt 1573. Et par la meſme Ordonnance il eſt enioint aux grands-Maiſtres, leurs Lieutenans & Maiſtres particuliers, d'enuoyer par chacun an aux Gardes des Seaux, enſemble aux Officiers des Sieges de la Table de Marbre du Palais à Paris, vn eſtat de toutes les ventes de bois de haute fuſtaye, tant ordinaires qu'extraordinaires, qui auront eſté faites en leurs departemens, ſur peine de radiation de leurs gages, article 339. de l'Ordonnance de Blois. Pareillement la couppe des bois dependants de l'Appanage Royal eſt miſe au rang du fruict & reuenu, pourueu que le Seigneur Appanager en vſe ſelon & au deſir de l'Ordonnance, c'eſt à dire, faiſant la coupe deſdits bois au temps arreſté & ordonné par icelle. Quant aux bois qui ne ſe doiuent point couper, il en doit vſer comme vn bon pere de famille. Pour cet effet,

les bois domaniaux de haute fuſtaye ne ſe peuuent vendre, coupper ny donner, non plus que la terre meſme.

Les Iuges des eaux & foreſts ayãt leur ſiege à la Table de Marbre à Paris.

Source : BIU Cujas

il luy est enioint d'enuoyer de deux ans en deux ans à la Chambre des Comptes à Paris l'estat du reuenu annuel de ses terres, ainsi que les Officiers du pays l'auront examiné & arresté, afin que les droicts Royaux soient entierement conseruez, sans qu'il en soit faite aucune interuersion, par Lettres patentes du 25. Iuillet 1528. du transport des terres Domaniales du Roy, à sçauoir du Duché de Chartres, de Montargis, vny à iceluy, & du Comté de Gisors, lesquelles furent données par le Roy François I. pour l'assignat de la dot de Madame Renée de France, au mariage d'elle auec le Duc de Ferrare. Il est de plus defendu aux Maistres des eaux & forests, de permettre à aucunes personnes priuées de prendre leur vsage & chauffage aux bois & forests du Roy, en vertu de quelques lettres & cõmissions telles qu'elles puissent estre, si elles n'ont esté au prealable verifiées en la Cour & en la Chambre des Comptes, article 78. de l'Edict publié au mois de May 1515. & par l'article 69. du mesme Edict, le don d'vsage des bois & forests du Roy est prefix & limité à vn an apres, lequel passé, il est interdit & defendu au donataire d'en plus couper.

Lettres patentes du Roy pour le transport des terres Domaniales à Madame Renée de Frãce.

2. Il n'y a point de doute qu'en tout Estat bien policé, les bois & forests ont esté en singuliere recommandation. Aristote ayant fait vn denombrement des Magistrats & Officiers necessaires en vne Republique bien composée, mis au nombre les Baillifs ou Preuosts establis pour les étrangers, & pour ce qu'ils auoient le soin & l'intendance des bois & forests, tantost il les appelle Maistres ou Lieutenans des forests, tantost Gardes des bois, & Mesureurs & Borneurs des terres, liure 6. de ses Politiques, chapitre 8. & liure 7. chapitre 12. *Ancus Martius* petit fils de Numa, à cause de sa fille, Roy des Romains, fut le premier qui rendit les forests Domaniales, & les destina au public pour en tirer de la matiere à faire des Nauires. Ce fut le sujet mesme pour lequel quelquefois on commettoit seulement les Consuls à la garde des forests & des collines. Suetone le témoigne en cette façon en la vie de Iules Cesar, parlant du Consulat du mesme Cesar auec *Bibulus*. Virgile a dit à ce propos:

Il y a eu parmy diuerses nations de certains Officiers intendans des bois & forests.

Si canimus Syluas, Sylue sunt Consule dignæ.

Petrus Crinitius rapporte que le semblable est gardé en la Republique des Venitiens, en laquelle il y a certains Preuosts ou Officiers, ayant le soin & la garde des forests, lesquels font couper les bois de haute fustaye par le commandement de la Seigneurie, afin qu'il ne leur suruienne quelque diserte de matiere pour faire bastir des Nauires, & que les Maistres Charpentiers ayent dequoy fournir des vaisseaux pour l'vsage & necessité publique, liure 4. *De honesta disciplina*, chapitre 5. Ce fut la mesme consideration qui émeut Marc Decie Tribun du Peuple, de proposer au Peuple Romain, à ce qu'il eust agreable, & qu'il luy pleust créer deux Officiers pour la fabrication des Nauires, & des Commis pour le radoubement & equipage des vaisseaux & autres choses necessaires pour dresser vne armée nauale, lesdits Officiers sont appellez par Tite-Liue, *Duumuiri nauales*. Quel ordre dirons nous que l'on garde sur ce fait en France. Nous auons vne preuue tres-asseurée de l'Ordonnance de l'Empereur & Roy de France Loüis le Debonnaire, laquelle se trouue au chap. 19. des anciennes loix des François en la rubrique, *De forestibus nouiter institutis*. D'où nous apprenons en quelle façon ce bon Empereur se monstra affectionné & zelé à la conseruation & entretenement des forests. Il ordonna donc, que ceux qui possedoient des bois & forests eussent à les quitter promptement, sinon au cas qu'ils eussent sur le champ & clairement verifié la permission & congé qu'ils auoient eu de l'Empereur Charlemagne, de planter & posseder vn bois, exceptez seulement ceux desquels le Roy auoit affaire. Il y a donc beaucoup plus de raison de faire defenses aux particuliers, de couper ou arracher d'vne forest du Roy les bois de haute fustaye, ou bien de les vendre & aliener: car encore qu'vn particulier ait droict de iouyr d'vne forest Domaniale: toutesfois il ne luy est par permis d'en arracher & abbatre les arbres de haute fustaye, autrement il seroit condamné à de grosses amendes: la raison est, d'autant que toute personne qui achepte le Domaine du Roy, n'est tenu que pour simple creancier, sujet a estre depossedé, si tost que le prix qu'il a débourse sur luy sera rendu. C'est pourquoy le Roy François I. en l'an 1527. vendit à perpetuelle faculté de rachapt à Madame Anne Vicomtesse de Rohan sa cousine, le Vicomté de Carenten, au Constantin en Normandie, auec la ville de S. Lo & bourgs circonuoisins, pour la somme de vingt-cinq mil liures. Dauantage, il

Vicomté de Carenten au Constantin en Normandie.

Source : BIU Cujas

a eſté ſpecialement enioint par les Ordonnances, que l'argent prouenant de la coupe & vente des bois ſeroit mis entre les mains des Receueurs ordinaires du Domaine, pour eſtre employé au rachapt des biens & terres Domaniales alienées: l'Ordonnance expreſſe en fut faite au mois d'Aouſt 1561. verifiée en la Cour de Parlement le 14. du meſme mois & an.

Non ſeulement le don du bois & des arbres des foreſts du Roy, mais auſſi du prix prouenãt de la vente d'iceux, eſt prohibé & defendu.

3. Pour éclaircir donc la reſolution qu'il faut ſuiure en cette matiere, il eſt beſoin d'y apporter cette diſtinction, ou bien la terre & Seigneurie Domaniale eſt tenuë & poſſedée par le Roy auec la foreſt qui en dépend. Auquel cas, non ſeulement le don des bois & arbres de ladite foreſt eſt defendu, mais auſſi du prix prouenu de la vente d'iceux. Auſſi par les articles 336. & 337. de l'Ordonnance de Blois, tous les chauffages qui auoient eſté concedez & accordez gratuitement, depuis le regne de François premier à quelques perſonnes & pour quelque temps que ce ſoit, ſont reuoquez, encore que les lettres ayent eſté verifiées és Cours de Parlement & Chambre des Comptes, ou bien la Seigneurie & terre Domaniale eſt tenuë & poſſedée par des particuliers à titre d'vſufruict ou par engagement: auquel cas eſt pareillement defenduë la coupe & vente des bois de haute fuſtaye eſtans en la foreſt du Roy, ſi ce n'eſt que les commiſſions ayent eſté verifiées és Cours de Parlement & Chambre des Comptes, article 338. de la meſme Ordonnance de Blois, & és articles 8. & 11. de l'Edict de Moulins. Suiuant l'ancien vſage & couſtume de France, & les Lettres patentes du Roy verifiées en Parlement le 30. Iuillet l'an 1528.

Il eſt quelquesfois permis à l'vſufructier ſe ſeruir des arbres arrachez ou abbatus par l'impetuoſité des vents.

4. Cette reſtriction & defenſe doit s'entendre au cas que les arbres ne ſoient tombez d'eux-meſmes, ou abatus par la force & violence de la tempeſte & l'impetuoſité des vents, eſtant certain que cela arriuant l'vſufruitier les fait ſiens, comme fruits à luy appartenans, *l. Agri. l. Arbores. ff de vſufruct.* & en l'article 29. de l'Ordonnance d'Orleans. Ce que i'ay appris auoir eſté répondu par les Aduocats fameux, & des premiers de la Cour, en la conſultation d'vne ſaiſie faite par le Seigneur ſur le fief de ſon vaſſal, leſquels furent d'auis que ledit Seigneur auoit droict de perceuoir les arbres de haute fuſtaye abatus par la tempeſte; comme faiſant partie des fruicts du fonds qu'il fait ſiens pendant la mainmiſe, auec tel temperament qu'il en vſe; enſemble des autres fruicts, profits & reuenus, comme pourroit faire vn bon pere de famille. D'ailleurs, le cas prohibitif de l'Ordonnance ceſſe aux grands arbres fruitiers, leſquels pour la conſeruation du reuenu a eſté ordinairement pratiqué d'abatre & arracher les vieux arbres morts, & d'en replanter d'autres en leur place. *Paul. Caſtren. ſ. ad §. ſi fundum l. diuortio. ff. ſolut. matr. Vlpian. in l. 45 §. conducto ff. de iur. fiſc. l. Agri. ff. de vſufruct.* Pareillement celuy qui a loüé & affermé vn fief Domanial, ne peut en rien tranſporter, ny vendre le bois des cyprez ou des oliuiers, ſans en remettre & replanter d'autres en leur place, ny meſme couper les autres arbres fruitiers, ſur peine de payer le quadruple du prix, valeur & eſtimation d'iceux, *l. in fraudem §. penult. D. De iur. fiſc.* Quant aux poiſſons qui ſont renfermez dans vn viuier ou eſtang, l'vſufruitier les peut peſcher au lieu des fruicts, à la charge de renouueller l'eſtang, & en mettre d'autres en leur place. *l. vſufructuarium. §. ſi viuariis. ff. de vſ. fr. l. ſi grege. ff. de leg.* 1. *Guido Papæ Deciſione Delphinali* 91. A cecy ſe peut rapporter le cas d'vne Egliſe qui a beſoin d'eſtre rebaſtie, pour laquelle neceſſité la prohibition de l'Ordonnance n'a point de lieu. *Bald. ad l. diuortio. §. ſi fundum D. ſolut. matrim. l. Sylua cædua. ff. de verb. ſignificat.* Toutesfois il faut obtenir lettres du Roy auparauant qu'il ſoit permis de couper ou vendre les arbres de haute fuſtaye, leſquels doiuent eſtre preſentées & publiées en la Cour & en la Chambre des Comptes pour y eſtre verifiées & regiſtrées, article 11. de l'Ordonnance de Moulins, & en l'article 338. de celle de Blois. I'ay fait mention en paſſant au liure premier, titre penult. de ces Ordonnances des eaux & foreſts.

De la forme d'abatre les arbres.

5. Dauantage, quiconque entreprend de couper & arracher les bois des foreſts du Roy, eſquelles il pretend auoir droict d'vſage, il y doit proceder auec la permiſſion prealable des Maiſtres des foreſts; afin qu'ayant d'eux vn certificat en bonne forme, l'arbre ſoit marqué, & que la marque du Roy y ſoit imprimée & marquée du ſeul marteau du Meſureur, comme il eſt expreſſement enioint par les Reglemens & Ordonnances des eaux & foreſts. La raiſon de la diſpoſition de l'Ordonnance ſe peut prendre de la réponſe du Iuriſconſulte *Pomponius, libro quinto ad Sabinum*, par laquelle il reſout que le Seigneur & proprietaire, mal-gré l'vſufruitier ou vſager, peut conſeruer & entretenir ſes terres ou ſes maiſons par vn Garde des Bois & Foreſts, ou vn Concierge: car il a intereſt que les finages &

Source : BIU Cujas

bornes de ſes terres ne ſoient point endommagez ny diminuez. Ce qui a lieu en toute ſorte d'vſufruict, ou en quelque façon que l'vſage ſoit concedé & octroyé. Que ſi l'vſager auquel l'vſage a eſté legué outrepaſſoit les termes & l'eſtenduë de ſon vſage, le Iuge en prend connoiſſance, lequel ſelon l'attribution de la cauſe qui luy en a eſté faite, doit ordonner que l'vſager vſera de la choſe ainſi & en la maniere qu'elle luy a eſté accordée, *l. ſi ita legatus. §. dominus, & l. diuus. §. vlt. ff. de vſu & habitat.* Que reſoudrons nous en celuy qui eſt proprietaire de certaines terres, leſquelles le Roy auroit priſes de luy par échange, en luy baillant au lieu l'vſage perpetuel de quelque foreſt Royale, en ce cas celuy qui iouyt par échange de ladite foreſt, ſera-il tenu de demander au Maiſtre des foreſts, congé & permiſſiõ d'abatre ou couper vn arbre? Pluſieurs ont tenu qu'il n'eſtoit point tenu de demander aucune permiſſion, dautant que tel particulier eſt plûtoſt Seig. & proprietaire en vertu de l'échange, que ſimple vſager. Toutesfois la Cour en fait ſemblable, iugea ſuiuant les concluſions & au profit du Procureur du Roy, par Arreſt du premier Mars 1568. donné ſur le champ, en plaidant pour les vſages du ſieur d'Acheres en la Foreſt de S. Germain en Laye, contre Monſieur Morlet, Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement, pour lequel ie plaidois en la cauſe, & apportois l'échange que le Roy Philippes Auguſte fit auec les ſieurs d'Acheres du Bourg, attenant à la Foreſt de ſaint Germain en Laye, auſquels ledit ſieur Morlet auoit ſuccedé de degré en degré. I'ay bien voulu en cet endroict mettre les principales clauſes dudit échange, afin que le fait ſe puiſſe mieux connoiſtre: ce ſont donc les termes dudit contract en ces mots. *Dilectus & fidelis noſter Symo de Piſſiaco miles nobis & hæredibus noſtris in perpetuum quittauit omne ius, & quicquid habebat in venditione foreſtæ Layæ: ita quòd ipſe nec hæres eius aliquid iuris de cætero poterunt reclamare in dictæ foreſtæ venditione. Præterea quittauit nobis & hæredibus in perpetuum omnem chaciam & beſtiam mortuam eiuſdem foreſtæ. Nos verò in huius rei excambium & recompenſationem feodi, quod de nobis tenet, eidem Symoni & hæredibus eius damus & concedimus in perpetuum, &c. Prædictus autem Symo retinet in iam dicta foreſta mortuum nemus, ad ardendum ad opus ſuum & hominum ſuorum de Acheriis, ſicut illud à 20. annis vſque nunc habuerunt. Retinet etiam ſibi & hæredibus ſuis in eadem foreſta quercum mortuam, ad ardendum, &c. ann. 1212.*

Arreſt donné ſur le champ en plaidant pour les vſages du ſieur d'Acheres en la Foreſt de S. Germain en Laye le 1. Mars 1568.

6. De plus, le droict de mener paiſtre les beſtiaux aux foreſts du Roy eſt aiſement octroyé, & ayant eſté vne fois accordé d'ancienneté, il ſe peut conſeruer, és foreſts publiques & terres de paſturages, par la diſpoſition du Droict ciuil, *l. 1. Cod. de paſc. publ. & priuat. Sceuola in l. teſtatrix. §. plures D. ſi ſeruit. vindic.* Car ſi la terre eſt deſtinée aux paſturages, l eſt permis d'y mener paiſtre les beſtiaux. Ciceron en ſes Topiques, *Si compaſcuus eſt ager, ius eſt compaſcere.* Mais dautant que les riches enuoyent vne infinité de troupeaux dans les bois & foreſts du Roy, il a eſté defendu par expreſſe Ordonnance du Roy, de ceder, loüer, vendre ou donner gratuitement, tel droict de mener paiſtre les beſtiaux, l'vſage des bois, ou de couppe des arbres, & autres droicts ſemblables, article 88. de l'Ordonnance touchant le fait des eaux & foreſts, publiée en l'an 1516. ſuiuant la Réponſe du Iuriſconſulte *Caius, l. in eoque*, & d'Vlpian, *l. ſi habitatio. ff. de vſu & habitat.* Aquoy ſe rapporte vn ancien Arreſt de la Cour de Parlement de l'an 1261. en ces termes, exprimez en vieil langage & groſſier. *Maria dicta Albeda, & eius maritus habebant ex dono Regis Angliæ coſtumam in foreſta domini Regis, quæ dicitur Viotona, & quittanciam pedagij per totum Ducatum Normaniæ. Quod donum fuit factum hæreditariè prædeceſſoribus d. Mariæ. Ipſa verò Maria & eius maritus vendiderant huiuſmodi coſtumam, & quittanciam cuidam Burgenſi, qui dicitur Radulphus medicus. Gentes domini Regis dicebant, quòd ipſi non poterant hoc vendere, niſi de conſenſu domini Regis, à quo tenebant. Demùm lecta & diligenter inſpectata Charta ſuper ipſo dono confecta, quia præmiſſa, ſunt quædam libertas conceſſa perſonæ. Determinatum fuit, quòd ipſi non poterant huiuſmodi coſtumam & quittanciam vendere, nec in aliam tranſferre perſonam.* Bref, l'vſager ne peut auoir plus de droict pour le paſturage des beſtiaux, pour la couppe des arbres, & pour auoir des materiaux propres à baſtir, & pour ſerrer du bois ſuffiſant à ſon chauffage, qu'il en a eſté concedé & octroyé au commencement de la conceſſion, ſuiuant ce qu'il pouuoit ſuffire aux anciens vſages, *l. non modus. Cod. de ſeruitut. & aqua. Cepola in tract. de ſeruitutib. tit. de furno.*

Le droict de paſturage pour mener paiſtre le beſtail aux paſtis publics anciennement ſe pouuoit aiſement donner & retenir, maintenãt par l'ordõnance il ne peut eſtre cedé.

7. C'eſt vne grande queſtion qui a eſté propoſée au Palais, en quelle façon le bois taillis eſt reputé & mis au nombre des fruicts, & en quelle eſpace & interualle de temps il doit eſtre couppé. Par l'Ordonnance les bois de cette nature eſtans venus à maturité, & preſts à eſtre taillez, ſe doiuent coupper de dix ans en dix

La couppe des foreſts ſuiettes à eſtre couppées comme bois taillis, par les Ordonnan. du Roy ſe doit faire de dix ans en dix ans.

Source : BIU Cujas

ans. C'eſt l'Ordonnance qui fut faite au mois d'Octobre l'an 1581. car cet eſpace de temps eſt requis pour en recueillir le fruict, ſelon la nature & qualité des arbres, *l. Sylua. ff. de verb. ſignific. Alexander reſponſo* 118. *lib.* 5. *conſil.* Toutesfois, ſi quelque Couſtume auoit limité la couppe des bois taillis à plus brief temps, la Cour a iugé que l'Ordonnance n'y pouuoit preiudicier, par Arreſt du 23. Iuin 1573. De là vient que le bois taillis eſt mis au nombre du fruict, au *prorata* de ce qu'on a commencé à eſtre poſſeſſeur, ou bien ceſſé, par Arreſt du 7. Septembre 1569. & le 23. Iuin 1573. au faict d'vn bois taillis ou d'vn étang: de Villars & moy plaidions en la cauſe. I'ay traitté cette queſtion au liure premier de mes Commentaires ſur la Couſtume d'Anjou, article 36. nombre 2. Par le dernier deſdits Arreſts Philippes Gouriau vaſſal de l'Eueſque d'Angers, obtint aux fins qu'en la priſée & eſtimation du reuenu annuel du fief vacant, qu'il deuoit à ſon Seigneur pour le droict de relief ou rachapt, ledit Seigneur ne prendroit qu'à raiſon de la couppe de cinq années des bois taillis qu'vne année, eu égard au temps & à la ſaiſon de la couppe, ſuiuant ce qui en eſt ſtatué par la Couſtume du pays d'Anjou, limitant la couppe deſdits bois taillis à cinq ans, article 113. de la Couſtume d'Anjou. Ce qui eſt digne d'eſtre remarqué, lors qu'il ſe preſente vn partage ou ſupputation à faire des fruicts, en matiere de retraict lignager ou conuentionnel, ou bien quand il eſt queſtion de taxer au Seigneur direct, les fruicts & reuenu annuel qui luy eſt deu pour ſon droict de relief, par les raiſons d'*Alexander Imola*, & de Iaſon, *ad l. diuortio* §. *ob donationes*, *verſ. quod in anno D. ſolut. matr. & l. Qui Romæ. ff. de verb. obligat. Deciſion. Gratianopol.* 271. & 516. *Ruzæus priuilegio* 30. & 56. *Regaliorum. Boërius* eſtime que les fruicts des bois taillis & étangs ſont diuiſez au *prorata* du temps, *in* §. 5. *tit. De conſuetud. feud.* ſur la Couſtume de Berry, de laquelle opinion eſt auſſi du Molin, article 1. titre 1. de la Couſtume de Paris, *num.* 28. & 30. Mais Tiraqueau au titre du retraict conuentionnel, *gloſſ.* 4. *pro rata temporis, numer. penult.* eſt d'auis que toute la couppe des taillis meurs en dix ans, n'eſt reputée que le fruict d'vne année. Suiuant Balde, *in l. Æde. Cod. de locat. & Alexander in l. diuortio. ff. ſolut. matrim.* A cela ſe peut rapporter le iugement du Senat Romain, touchant les gages d'vn Greffier que le Threſorier Marcellin auoit pris pour mener auec luy en la Prouince, lequel eſtoit decedé auant que le temps auquel ſes gages luy ſeroient deus, fuſt écheu & expiré. *Cælius Strabo* fut d'auis que ſes heritiers ne deuoient auoir que le ſalaire au *prorata* du temps qu'il auoit ſeruy en ſon Office, & pour le reſte qui auoit eſté auancé au Threſorier, pour le bailler à ſon Greffier, il deuoit le remettre à l'Eſpargne. Pline liure 3. de ſes Epiſtres, rapporte que cette opinion fut ſuiuie par le Senat. Mais par le droict des fiefs des Lombards, il fut ordonné autrement en faueur du Seigneur, qu'aduenant le decez du vaſſal, y ayant ouuerture de fief, apres le mois d'Aouſt, & deuant le premier de Mars, il emporteroit les fruicts entiers d'vne année du fief, *cap.* 1. §. *his conſequenter tit. hic finitur lex Conradi.* En dernier lieu, tout ce que nous auons dit du bois taillis, peut s'entendre des arbres de haute fuſtaye, leſquels par la deſtination du pere de famille, ſont mis en fruict annuel. *Argument. l. diuortio.* §. *ſi vir in fundo D. ſolut. matrim.*

Arreſt de la Cour du 7. Septeb. 1569. touchãt la queſtion des fruits d'vn bois taillis ou d'vn étãg.

Titre XVIII.

DES TERRES VAINES ET VAGVES.

1. *Le Roy peut laiſſer & bailler aux particuliers les terres vaines & vagues.*
2. *Les heritages ſteriles, & de nul rapport des pupilles, ne peuuent non plus eſtre alienez que les fertiles, & qui ſont de rapport.*
   Les heritages de l'Egliſe, qui ſont ſteriles, ſe peuuent plus aiſement bailler en emphyteoſe ou à cens, que ceux qui ſont de bon rapport.
3. *Il ſemble que la proprieté des terres vaines & vagues appartienne au Roy, toutesfois les Seigneurs hauts Iuſticiers y ont beaucoup de droict.*
   Le particulier alleguant que la terre vaine & vague luy appartient, eſt receuable en ſon petitoire.

Source : BIU Cujas

4. *Anciennement l'alienation des terres Domaniales desertes & de nul rapport estoit licitement faite au Threſorier de France, en payant le cens perpetuel, à la charge duquel elles luy eſtoient baillées.*

5. *Les terres & poſſeſſions publiques eſtoient baillées à la charge de certaine penſion ou preſtation par la Couſtume de Conſtantinople.*

Les Fermiers des decimes appellez Decumani, *auoient accouſtumé de tenir & labourer les terres publiques du Peuple Romain.*

Anciennement en Eſpagne le vingtieſme des bleds ſe leuoit ſur le Peuple.

Le tribut qui ſe payoit pour les vſages des foreſts & paſturages publics s'appelloit ſcriptura.

Il y auoit diuerſes ſortes de colons ou laboureurs, du temps des Empereurs Romains.

6. *La condition des laboureurs eſtoit fort dure & penible du temps des anciens Gaulois.*

Origine & commencement des gens de Main-morte.

7. *Ancienne couſtume de certains Peuples qui faiſoient labourer leurs terres par leurs debiteurs & obligez.*

Qui eſtoient ceux qui s'appelloient Suſcepti clientes.

Diuerſes ſortes d'eſclauage & de ſeruitudes en Grece.

Origine des ſeruices & ſubmiſſions, appellées par les François Coruées.

8. *De l'origine des Guets & Gardes aux Chaſteaux des Seigneurs.*

9. *Les terres vagues ſe baillent ou à rente annuelle, ou à cens, ou par contract emphyteotique.*

L'argent que les ſujets du Roy baillent pour le droict d'entrée, prenant les terres vagues, doit eſtre employé au rachapt du Domaine.

10. *Quelquesfois l'alienation des terres vagues eſt tenuë en ſuſpend par le moyen des appellations interiettées par les particuliers.*

11. *Le Roy ne peut ſe plaindre de la vilité du prix contre les adiudications du Domaine, deliuré au plus offrant & dernier encheriſſeur.*

Il y a beaucoup de droicts ſinguliers & ſpeciaux reſeruez & exceptez en l'alienation du Domaine.

Le Roy peut delaiſſer & bailler aux particuliers, les terres vaines & vagues.

1. DE l'Ordonnance prohibitiue d'aliener le bien du Domaine de France, il y a vne exception pour ce qui eſt des terres vaines & vagues: car il eſt permis les bailler aux particuliers ou à cens, ou à rente perpetuelle, ou moyennant certaine charge & preſtation, ou par contract emphyteotique, en conſideration que telle ſorte d'heritages conſiſte en terres deſertes & de nul rapport, & qui n'a és années precedentes porté aucun fruict. C'eſt auſſi vne pratique ordinaire parmy nous, qui a paſſé en vn droict commun, pourueu qu'on obtienne des lettres du Roy, adreſſantes à la Cour, portant permiſſion d'aliener les terres deſertes & incultes, articles 11. & 12. de l'Ordonnance de Moulins: laquelle requiert auſſi expreſſement que leſdites lettres ſoient preſentées & publiées en la Chambre des Comptes à Paris. Ce qui fut par Arreſt de la Cour de Parlement trouué bon & à propos, d'ordonner en l'alienation des Maiſons & Hoſtels du Roy en la ville de Paris, baſtis par les anciens Rois de France, & les Princes du Sang & grands Seigneurs, leſquels pour n'eſtre habitez & hantez tomboient en decadence, & menaçoient tous les iours de ruine; c'eſt à ſçauoir l'Hoſtel de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, de S. Paul, l'Hoſtel de la Reine, l'Hoſtel d'Eſtampes, & quelques autres, ſuiuant les lettres patentes du Roy du 20. Septembre 1543. Froiſſart fait ſouuent mention deſdits Palais & Hoſtels des Rois & Seigneurs de France, ſituez en la ville de Paris, volume 4. chapitre 46. & 81. de ſon Hiſtoire, lequel fait auſſi rapport de l'Hoſtel du Duc de Bretagne ſitué en la ruë de la Harpe, en l'an 1388. liure 3. chapitre 115. Monſtrelet en parle auſſi au liure 1. chapitre 25. Quant aux autres Palais des Rois & Maiſons Royales bien baſties & non ruinées, elles ne peuuent eſtre habitées ny occupées par les particuliers,

l. vnic.

Source : BIU Cujas

l. vnic. De palatijs & domibus Dominicis lib. 11. *Cod.* Herodian appelle tels Palais des Rois βασιλεῖον οἶκον, βασιλικὸν αὐλὴν, Maiſon Royale, Palais Royal, liure premier & troiſiéme. Toutesfois il y a quelque temps qu'il fut traitté & deliberé au Conſeil Priué du Roy, touchant l'ancien & magnifique Hoſtel de Neſle en la ville de Paris prés la porte de la ville, proche des murailles d'icelles ; ſçauoir s'il deuoit appartenir au Roy ou bien au Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de la ville : il fut ordonné par Arreſt dudit Conſeil Priué le ſeptiéme Aouſt 1572. que les tours, murailles & autres edifices attenantes aux murs & portes de la ville ſeroient declarées appartenir au Roy, tout ainſi comme les murs meſmes & portes de la ville, ſauf aux Preuoſt & Eſcheuins de prendre la garde de la porte & des baſtimens qui eſtoient ſur icelle. Le Roy enfin par lettres patentes du deuxiéme Decembre 1570. mit en vente ledit Hoſtel, & deputa Commiſſaires pour faire la vente & adiudication des places & Maiſons du grand & petit Neſle pour le bien & la ſeureté du Royaume. Ce qui fut tres-iuſtement ordonné, d'autant que Philippes II. Roy de France fit garnir & clorre la ville de Paris de tours & de murailles, ayant commencé depuis la porte de Neſle iuſqu'à la porte ſaint Iacques, auparauant que les Eſcheuins euſſent eſté eſtablis, en l'an 1190. Mais Charles Dauphin de Viennois & Regent de France, qui fut depuis Roy de France, appellé Charles V. de ce nom, fit don aux Eſcheuins de la ville de Paris, de la peſche de tous les poiſſons qui ſe trouueroient dans les foſſez de la ville, reſerué ſeulement le droict de Souueraineté, par lettres patentes du mois de Février 1338. Dauantage, le Roy Charles VI. donna aux Religieux de Sainte Catherine du Val des Eſcoliers, vne tour des murailles anciennes de la ville comme à luy appartenantes proche de leur Monaſtere, le 14. Iuin 1404. le meſme Roy donna à Charles Coulles les tours, foſſez & rampars de la ville, pour en auoir la garde, & les entretenir en ſon eſtat, luy accordant qu'il perceut tous les fruits, profits & émolumens qui en prouiendront, par lettres du 20. Ianuier 1405. Ce que le Roy depuis retira le 20. Ianuier 1414. au rétabliſſement de la Preuoſté, des Marchands & Eſcheuins de Paris.

L'Hoſtel de Neſle.

2. Ce qui ſe tient pour maxime aux heritages des pupilles ſteriles, & de nul rapport, l'alienation deſquels eſt auſſi bien defenduë que celle des fertiles & de bon rapport, ſemble aucunement faire contre la regle que nous auons maintenant propoſée, touchant les alienations d'vn heritage & poſſeſſion Domaniale ſterile & de nulle valeur. *Paulus lib. ſingulari, ad orationem Diui Seueri in Senatu recitatam, Tertullio & Clemente Conſulib. l. ſi fundus ſit ſterilis vel ſaxoſus. ff. de rebus eorum.* Car mettons en faict que telles terres n'apportent que de la dépenſe ſans aucun profit, il ne s'enſuit pas qu'elles doiuent eſtre alienées ſans decret, ſans forme de Iuſtice, & ſans grande connoiſſance de cauſe, encore que ce ſoit le bien & le profit du mineur que telles terres ſoient venduës. Car l'alienation en eſt du tout defenduë, ſi ce n'eſt que ſuiuant la diſpoſition de l'ancienne loy *Latoria*, mentionnée par Ciceron liu. 3. de ſes Offices, par Vlpian, *in l. magis puto. §. ſi æs alienum. ff. De reb. eorum. l. Cum hi. §. in cauſa. ff. De tranſact.* les debtes du mineur n'apportent plus neceſſité de vendre leſdits heritages. Le Parlement de Naples a ſuiuy cette reſolution, *Afflictus Deciſione Neapolitan.* 87. Autre choſe eſt aux terres & heritages de l'Egliſe, leſquelles apres auoir apparu par meure & ſaine deliberation eſtre entierement ſteriles & de nul rapport, peuuent ſans autre interpoſition de plus grande authorité, & ſans autrement garder ſi exactement les formes & ſolemnitez accouſtumées & requiſes, eſtre legitimement données, ou à cens ou en Emphyteoſe, *can. Terrulas* 12. *qu.* 2. *cap. ad aures. De reb. Eccleſ. non alienand.* Mais il y a bien plus de raiſon de bailler les terres vaines & vagues aux Subjets du Roy, qui les voudront prendre à cens, rentes & deniers moderez d'entrée, pour y auoir le public notable intereſt, & pour empeſcher auſſi que les poſſeſſions & heritages ne demeurent ſans Seigneur & proprietaire, afin que les terres ſoient baillées à cultiuer, & que par le ſoin & induſtrie des bons & diligens laboureurs, elles rapportent auec vſure le fruit qu'on leur aura baillé, & à la meſure d'Heſiode. Ce qui a eſté ordonné par l'Edict particulier du Roy des terres vaines & vagues, du mois de Février, & verifié en la Cour de Parlement les 27. May, & 12. Iuillet l'an 1566. ſur vne nouuelle Declaration du Roy. De laquelle Ordonnance la Conſtitution des Empereurs Theodoſe & Valentinian n'eſt pas beaucoup éloignée, en ces termes, *Vt ſi quis ex authoritate noſtri Numinis, vel præceptis ampliſſimæ præfecturæ, de fundis patrimonialibus ſteriles ſub certi canonis pollicitatione ſuſceperit, firmiter eum velimus poſſidere, ſub eiuſdem tamen canonis ſolutione, quem noſtræ Maieſtatis auctoritas, aut præceptum magnificæ tuæ ſedis per annos ſingulos ſol-*

Les heritages des pupilles ſteriles & de nul rapport ne peuuent non plus eſtre alienez que les fertiles & de grand rapport.

Edicts des terres vaines & vagues.

Source : BIU Cujas

uendum esse præscripsit, nullamque eos descriptionem, aut adiectionem, aut innouationem in posterum sustinere. Par la nouuelle Constitution, *De reuelatis, adæratis, vel donatis possessionibus.* Les Ordonnances du Royaume de Naples sont conformes à cecy, par lesquelles il est ordonné que les terres Domaniales, steriles & de nul rapport, comme bois & forests, marais & palus vagues, soient baillez à ferme, afin que par la peine & trauail d'vn bon & soigneux laboureur elles puissent rapporter fruict tous les ans. *Constitut. rubric. De locatione Domanij. Ac rubric. Qualiter locandæ sint res fiscales.* Auquel lieu Ysernias a esté d'auis que les terres vaines & en friche appartenantes au Roy ou au public, peuuent legitimement estre baillées & alienées aux particuliers, en gardant les formes des adiudications & proclamations publiques, *l. apud Iulianum. §. vlt. ff. de legat. 1.* Ce qui a lieu non seulement aux possessions champestres, mais aussi en celles de la ville & edifices & maisons, quelque part qu'elles soient situées, & lors principalement que les anciens Rois pour le bien & profit public des villes, ont affermé les places publiques d'icelles, & loüé à quelque Communauté & Corps d'Artisans ou Marchands, pour en faire vn certain reuenu tous les ans. Par exemple. Les Bouchers de la ville d'Orleans prirent à rente du Roy Philippes Auguste les fonds des étaux à Boucher; ce qui fut ratifié par S. Loüis, petit fils dudit Philippes Auguste, en l'an 1260. depuis peu de temps en çà lesdits étaux à Boucher, comme estant Domaniaux, furent saisis par le Roy, afin qu'ils fussent baillez & vendus au plus offrant & dernier encherisseur, & publiquement deliurez. A quoy le Corps des Bouchers s'estant opposé, les fonds & étaux leur furent rendus & delaissez pour en iouyr comme auparauant, par Arrest remarquable du Priué Conseil du Roy le 15. Iuillet 1603. confirmatif de la Sentence des Conseillers du Threfor de Paris le 11. Iuillet 1601. suiuant ce qu'auoit ordonné la Cour de Parlement de Paris le 3. Iuillet 1564. pour les Merciers d'Orleans, lesquels moyennant certaine rente payable tous les ans à perpetuité, auoient acheté le fonds, sur lequel ils auoient basty leurs boutiques, du Roy Philippes III. fils du Roy S. Loüis, au mois de Nouembre 1271.

Il sẽble que la proprieté des terres vaines & vagues appartienne au Roy, toutesfois les Seigneurs hauts Iusticiers y ont beaucoup de droict.

3. Il suruient vn doute en ce lieu; sçauoir s'il n'y a que le Roy qui ait droict aux terres vaines & vagues, par la disposition ou presomption de droict, ou si les Seigneurs hauts Iusticiers y peuuent pretendre quelque chose. Les Seigneurs hauts Iusticiers disent que par le droict commun ils sont fondez à demander tout ce qui peut estre de vacant dans le Ressort de leur territoire & Iustice, comme pour ce qui concerne les seruices & coruées, les adueus & denombremens, & l'administration de la Iustice au dedans de leurs terres, mais non point quant à ce qui est de la proprieté des terres. *Faber ad l. Cunctos populos. Cod. de summ. Trinit. & fide Catholic. & in §. adeo Instit. de locat. Abbas & Hostiens. ad cap. si diligenti De præscript.* Le Roy mesme ne peut legitimement prendre droict de proprieté és terres qui sont dedans le Ressort de sa Iustice, pour cette seule consideration qu'elles sont enclauées dans son Ressort. *Benedictus* suiuant l'opinion des autres Docteurs, *in cap. Raynutius ad verb. & vxorem, num. 310. De testament.* Toutesfois cette maxime n'a point de lieu pour le regard des terres vagues, lesquelles ne sont aduoüées d'aucun Maistre & possesseur. Car elles doiuent appartenir en proprieté, ou bien au Roy, ou, suiuant la disposition de certaines Coustumes, aux Seigneurs hauts Iusticiers, dans le Ressort desquels lesdites terres sont situées, *Bartol. Alexand. & Iason. in l. Rem quæ nobis. ff. De acquir. possess. Castrens. Arctin. & Socynus in l. 1. ff. eod. tit.* Mais en cas d'incertitude du droict du Seigneur inferieur, la presomption est pour le Roy, auquel par la loy Domaniale & de la Couronne, toutes terres vaines & vagues doiuent estre adiugées, *l. Qui agros. De omni agro desert. lib. 11. Cod.* Vn seul cas excepté en l'Edict des terres vaines & vagues, qui est lors que quelque particulier est receu au petitoire, & pretendant lesdites terres luy appartenir en titre de proprieté, pour raison de laquelle il forme son opposition au partage & à la diuision d'icelles. Du Molin traitte cette question en l'art. 46. de l'ancienne Coustume de Paris.

Anciennement l'alienation des terres Domaniales desertes, & de nul raport estoit licitemẽt faite aux Threforiers de France en payant le cens perpetuel, à la charge duquel elles luy estoient baillées.

4. Quoy qu'il en soit, il est permis au Threforier de France d'aliener les terres estans en friche & incultes du Domaine du Roy, à la charge de cens & rente perpetuelle & non racheptable, dont sera fait recepte pour le Roy, comme de chose Domaniale de la Couronne. Ce qui est expressement ordonné par l'Edict des terres vaines & vagues. Pareillement les rentes appartenantes au Roy, constituées sur les maisons des villes ne peuuent estre racheptées, par Arrest de la Cour de Parlement de Roüen, le cinquiéme May 1541. portant l'interpretation de l'Ordonnance de l'an 1539. laquelle auoit esté faite pour la faculté du rachapt

Source : BIU Cujas

des rentes des maiſons des villes, *Terrienus lib. 4. cap. 29.* de ſes Commentaires ſur la Couſtume de Normandie. Les Rois Henry II. & Charles IX. par lettres patentes de l'an 1557. & du ſixiéme May 1562. confirmerent les baux des terres vaines & vagues, landes, mareſts, paſtis, & communes, és Prouinces de Quercy, d'Agenois, de Perigord, & de Limoſin. Par autres lettres patentes du meſme Roy Henry II. du 12. Septembre 1556. fut enjoint de bailler à cens & rente les terres tenuës du Roy à Domaine congeable en Bretagne; ce qui a eſté remarqué par Maiſtre Nicolas du Failh, Conſeiller au Parlement de Rennes, en ſes Commentaires, *De rer. iudicat. Celticæ Britanniæ*, ou en ſon Recueil des Arreſts du Parlement de Rennes. I'ay traitté de la conceſſion des terres vaines & vagues, au liure 1. de la Couſtume d'Anjou, article 42. nombres 16. & 17. Que s'il y auoit ſujet de ſe plaindre contre les Deputez & Commiſſaires du Roy, en executant leur commiſſion, afin de faire les baux deſdites terres, la voye ordinaire d'appel a eſté ouuerte à cet effet, ſauf neantmoins les fins de non receuoir, art. 340. de l'Ordonn. de Blois. Au contraire, le Procureur du Roy ayant formé ſa plainte du bail perpetuel, qui auoit eſté fait du village de Mortaux vers le Baſſigny en Champagne, de nul rapport, en l'an 1489. la Cour donna main-leuée de la ſaiſie dudit lieu, eſtimant qu'il n'y auoit lieu de remüer la iouyſſance & poſſeſſion de tant d'années, ſans preiudice toutesfois au Procureur du Roy de ſe pouruoir par la voye de reſtitution contre ledit bail, lequel ſembloit auoir eſté fait par le ſeul mouuement & authorité des Maiſtres des Comptes de Paris, par Arreſt de la Cour de Parlement, le quatorziéme Iuin mil cinq cent quatre-vingt ſix, pour Loüis Palefroy & conſors, appellans à la Cour de la ſaiſie precipitamment decernée par le Sieur Fournier Maiſtre des Foreſts, touchant la Seigneurie du village de Mortaux vers le Baſſigny en Champagne.

5. Au reſte me remettant en memoire les anciennes Hiſtoires, ie me ſouuiens d'auoir remarqué pluſieurs & diuerſes façons & couſtumes des anciens, leſquelles ils gardoient en la culture, & labourage des terres incultes, pour les faire mettre en valeur, apres auoir eſté long-temps ſans rien rapporter. Car ſi nous allons rechercher la Couſtume des Peuples de Conſtantinople, nous trouuerons qu'ils auoient couſtume de loüer les terres publiques, moyennant vn certain reuenu & preſtation annuelle, τὰ μὲ καρπιμα, χρόνον τινα, τὰ δὲ ἄκαρπα ἀενάως, c'eſt à dire, les fertiles & portans fruict à temps prefix & limité, les ſteriles & ne rapportans aucun fruict à perpetuité, Ariſtote *lib. 2. Oeconomicon.* Les terres publiques des Romains eſtoient cultiuées & miſes en valeur par les Fermiers, qui s'appelloient *Decumani*, ainſi appellez, d'autant qu'ils rendoient *Decumas*, ou les dixmes du froment qu'ils recueilloient tous les ans, & de là celuy qui recueilloit leſdites dixmes s'appelloit *Decumanus*. Ainſi par l'Ordonnance du Roy Hieron & des Romains, les terres de Sicile eſtoient miſes *inter agros Decumanos*, c'eſt à dire, chargées de la dixme qui ſe recueilloit par ledit Fermier appellé *Decumanus*. Caton pour cette raiſon appelloit la Sicile, *cellam penuariam Reipublicæ Romanæ*, les greniers & le magaſin des bleds de la Republique de Rome, la nourrice du Peuple Romain, & la Prouince plantureuſe en fruicts. On trouue auſſi qu'en Eſpagne ſe leuoit le vingtieſme des bleds, duquel vingtiéme qui eſtoit *viceſima frumenti*, Tite-Liue parle en ſon Hiſtoire du temps du Conſulat de *Publius Licinius* & de *Caïus Caſſius*, l'an de la ville 582. Vne autre partie des terres publiques eſtoit employée en paſturage, ce reuenu s'appelloit *Scriptura*, qui ſe payoit par ceux qui auoient le droict d'vſage des foreſts, paſtis & communes. Comme en Italie la foreſt *Scantia*, & les Saulſayes prés des Palus de Minturne. Appian liure premier des guerres ciuiles. Le meſme écrit que la couſtume eſtoit de payer à la Republique la dixiéme partie des fruicts, pour le tribut & rente des terres deſertes & vagues qui auoient eſté defrichées & miſes en valeur. Du temps des Empereurs il y eut d'autres formes de contracter, quand on bailloit vn nouueau gueret à cultiuer & mettre en valeur. Il y auoit vne ſorte de Colons & Laboureurs en Thrace, en la Paleſtine, & en la Sclauonie, leſquels eſtoient libres pour le regard de leur eſtat & perſonne, mais ils eſtoient ſujets & obligez de payer certain reuenu & rente aux Seigneurs fonciers. *Tit. De Colonis Thracenſibus & de Colonis Illyricianis.* Il y en auoit d'autres appellez *adſcriptitij glebæ*, *Cenſiti*, *ſerui glebæ*, leſquels payoient tribut des terres qu'ils tenoient, & non point pour leur perſonne, ſans qu'il leur fuſt loiſible de delaiſſer & abandonner leurs terres, *l. 2. Cod. de agricul. & cenſit. lib.* 11. deſquels il eſt amplement traitté aux trois derniers Liures du Code.

Les terres & poſſeſſions publiques eſtoient baillées à la charge & certaine penſion ou preſtation par la Couſtume de Conſtantinople.

Source : BIU Cujas

La cõdition des Laboureurs estoit fort dure & penible du temps des anciens Gaulois.

6. Cependant il ne faut pas obmettre en ce lieu, que les anciens Gaulois ne tenoient par leurs Fermiers & Laboureurs moins sujets & asseruis que les anciens Romains, ils eussent esté plustost pris pour serfs & esclaues que pour Laboureurs. *Sidonius* Euesque d'Auuergne en la cinquiéme Epistre *ad Pudentem*, les appelle *Originales Inquilinos, personas Colonarias. Saluianus l. 5. de Prouidentia Dei*, dit que ceux qui se sousmettoient à la plus dure & seruile condition, se faisoient ordinairement Colons & Laboureurs des riches, en la loy premiere, *De Colonis Thracensib. lib. 11. Cod. Adscriptitius domino, Colonus fundo redditur. Nec tam dominus terræ, quam terra Coloni domina est.* De cette ancienne Coustume des Colons est venuë la condition des gens de main-morte, lesquels encore pour le iourd'huy ont lieu en plusieurs Coustumes de France. Le Roy Charles VII. donna lettres d'affranchissement des habitans de Meun sur Eure, verifiées au Parlement, seant pour lors à Poictiers, le 8. Mars 1430. Ainsi peu à peu ces droicts de seruitude ont esté abolis auec le temps, & par le moyen de la lumiere qui a paru en nostre temps, la memoire & vsage en a esté entierement obscurcy & aneanty.

Ancienne coustume de certains Peuples qui faisoient labourer leurs terres par leurs debiteurs & obligez.

7. Pour dire en passant ce que ie pense de l'origine de telles personnes & gens de main-morte, il me semble qu'ils ont esté introduits par vne vieille coustume & vsage de plusieurs peuples qui se gardoit entre eux, lors qu'ils bailloient leurs terres à labourer, à quoy faire ils employoient & se seruoient du ministere & trauail de ceux qui leur estoient obligez & endebtez, ausquels ils donnoient la charge de faire leurs vignes & les vendanges, & de faire pareillement leurs moissons, & faucher leurs prez. Varron rapporte qu'il y auoit vn grand nombre de telles personnes en l'Asie, en l'Egypte, & en la Sclauonie, au premier liure *De re Rustica*. Ce qui m'a fait aussi estimer que la condition des Laboureurs a toûjours semblé seruile, comme si de toute ancienneté le simple peuple s'estoit rendu sujet aux nobles & aux riches, estant la pluspart chargé de debtes, ou de trop grande taxe des tailles, ou forcez des outrages & vexations des plus puissans. Iules Cesar l'a remarqué au 6. liu. *De bello Gallico*. Saluian dit à ce propos, en ces termes, *qui vt vim exactionis euadant, tradunt se ad tuendum protegendumque maioribus, dedititios se diuitum faciunt, & quasi in ius eorum ditionemque transcendunt. Omnes hi qui defendi videntur, defensoribus suis omnem ferè substantiam suam addicunt.* De là sont venus que les vassaux qui s'appelloient *suscepti Clientes*, lesquels se donnoient eux-mesmes auec tous leurs biens aux plus riches & puissans, pour se mettre en leur protection, & se décharger des tailles & imposts, en laquelle façon les biens des Païsans ont esté saisis par les riches, ou bien ils les ont delaissez à ceux qu'ils auoient pris à leur protection, appellez *suscepti*, à la charge de rente ou cens, ou quelque autre redeuance annuelle. Depuis, les Empereurs ordonnerent que defense seroit faite à l'aduenir à quelques personnes que ce fussent, de receuoir sous leur protection les Villageois & Païsans. Ie ne rapporteray point à ce propos les diuerses sortes de serfs & esclaues des Grecs, desquels i'ay parlé au premier liure des Commentaires sur la Coustume d'Anjou, article 30. suiuant ce qu'en a écrit Denis Halicarnasse, liure second, *Originum Romanarum*. Les Lacedemoniens auoient les Ilotes, par les mains desquels ils faisoient labourer leurs terres: les Thessaliens ceux qu'ils appelloient en leur langue πενέσται. Ceux de Crete ou de Candie περίοικοι, qui estoient leurs Labours ordinaires, tous lesquels estoient mal & fort rigoureusement traittez par leurs Maistres, tesmoin Aristote *lib. 2. Politic. cap. 7. & 8.* apres ce qu'en a écrit Platon au liure sixiéme de sa Republique. Il a esté introduit en France vn droict de seruitude personnelle sur les Paysans, comme estans de vile & seruile condition, & presque en qualité d'affranchis, les Seigneurs leur ont enjoint & imposé certaines suiettions & seruices annuels, estans mesme contraints de veiller à la garde & defense des terres de leurs Seigneurs. Nous appellons en France telles suiettions *Coruées*, lesquelles se reglent suiuant l'ancien vsage & Coustume de chaque Prouince, *l. domini prædiorum, in fi. Cod. De Agricol. & censit. lib. 11.* Bartole en parle doctement, *ad l. si non sortem § libertus. ff. De condict. indebit. Decision Delphinali 217. & 472.* C'est pourquoy anciennement en France personne n'estoit admis en l'ordre de Clericature estant de seruile condition, sinon auec le congé & permission du Seigneur. Ce que i'ay exposé en la Preface de mon Liure, *De sacra Politia Forensi, art. 8.* Et est pareillement representé par Agobard Euesque de Lyon, qui viuoit du temps de Louïs lé Debonnaire Empereur, *in cap. De priuilegio & iure sacerdotij versic. Habeo vnum Clericionem quem mihi nutriui de seruis meis propriis, aut beneficialibus, siue Pagensibus: Volo, vt ordines eum mihi presbyterum, &c.* Et par ce moyen le serf

eſtant deuenu Preſtre en meſme temps affranchy, par l'Ordonnance du Concile tenu à Paris, pour les ſerfs promeus à l'Ordre de Clericature, par le commandement dudit Louïs le Debonnaire Empereur, *Can. ſecundùm Canonicam, cauſ.* 23. *quæſt.* 8.

De l'origine des guets, & gardes aux Chaſteaux des Seigneurs.

8. De cette meſme ſource ſont ſortis les ſuiettions & charges de guet & garde aux Chaſteaux des Seigneurs, deſquels fait mention *Guido Papæ Deciſion.* 630. *& Boërius Deciſion. Burdigal.* 212. où il traitte la queſtion de ſçauoir ſi le Seigneur a droict de contraindre ſes Subjets de venir la nuict faire le guet & la garde à ſon Chaſteau, par la raiſon priſe de la Decretale, *Peruenit de immunit. Eccleſ.* Car encore que les loix Romaines parlent des guets & gardes appellées *Excubiæ*, *l.* 1. *& vlt. ff. De munerib. & honorib. l. Qui excubias. ff. De re milit. l.* 1. *ff. de off. præfecti vigil.* Toutesfois cela n'approche en rien de nos vulgaires coruées de guet & de garde, leſquelles ont eſté approuuées & confirmées par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, donné par prouiſion, pour le droict de guet feodal & Seigneurial, le 30. Aouſt 1427. en ces termes: *Per Arreſtum præfatæ Curiæ dictum fuit, quòd per modum prouiſionis, & quo vſque per dictam Curiam aliud fuerit ordinatum, & abſque præiudicio Proceſſus, habitantes in villa* de Lunes *ſub alta Iuſtitia dicti actoris Guillelmi* le Bouteiller, *domini* de la Rocheguyon *commorantes, facient de præſenti guetum & gardiam in dicto caſtro de Repeguidonis, ac etiam quando fiet guetum & gardia in fortalitiis vicinis ad ſuum turnum in numero competenti tali, qualem neceſsitas exegerit: prout conſueuerunt facere alij, qui ibidem faciunt guetum & gardiam. Nec poterit dictus actor aut Capitaneus dicti caſtri pro quolibet defectu ſuper illo qui fuerit deficiens, impeditus facere dictum guetum, exigere niſi* 16. *denarios in hyeme, &* 12. *in æſtate, conuertendos in ſalarium alterius qui fecerit, aut facturus fuerit dictum guetum pro deficiente. Et adhuc admittetur famulus pro ſuo magiſtro, & generaliter Vnus homo pro altero, prouiſo quòd ſit notus, & ſufficiens pro faciendo guetum.* Ledit droict de guet n'eſt pas ceſſible ny alienable, ſans par meſme moyen aliener le Chaſteau auquel il eſt deu. *Corneus Conſil.* 257. volume 4. où il tient que les droicts de Chaſtellenie ne ſe peuuent aliener ſans le Chaſteau ou Iuſtice où ils ſont deubs. Que ſi telles coruées de guet ne ſont point pretenduës ny exigées par les Seigneurs de fief, mais que le Roy commande qu'elles ſoient impoſées ſur ſes Subjets, en ce cas il eſt defendu par les Ordonnances de leuer chaque année ſur eux pour le droict de guet des Chaſteaux & fortes places du Royaume, outre la ſomme de cinq ſols, & eſt au choix des Subjets du Roy, ou de faire le guet eſdites places, ou au defaut de faire payer cinq ſols tous les ans, és places fortes & limitrophes & de frontiere. Par l'Ordonnance du Roy Loüis XI. de l'an 1479. du 29. Auril, renouuellée par le Roy Loüis XII. le dernier Decembre 1504. verifiée au Parlement le 2. Ianuier 1505. il a eſté pourueu à ceux qui font le guet, à ce qu'il leur ſoit donné vn lieu à couuert, & qu'ils ne ſoient contraints d'aller faire le guet en des lieux ruinez & abbatus. Les Subjets meſmes tenus de faire le guet, ne peuuent eſtre contraits le faire en autre lieu & Chaſteau que celuy où ils ont accouſtumé de le faire. *Albert. Brun. in Conſil.* 87. *& Boërius in Deciſion.* 212. Enfin, par l'Ordonnance d'Orleans article 103. il a eſté defendu d'exiger ledit droict de guet à tous Capitaines ou leurs Lieutenans és places & Chaſteaux qui ne ſont de frontiere, ou de leur payer aucuns deniers pour iceluy guet, ſi ce n'eſt en cas de beſoin & neceſſité, à peine de priuation de leurs eſtats. Quant aux droicts de guet des Subjets, ils ſont continuels & perpetuels en la France, comme par le droict des Lombards les Gardes ou Gaſtaldes. Toutefois ce qui s'appelloit *Caſtaldia* n'eſtoit pas proprement fief, d'autant que *Caſtaldus* ou *Cuſtos*, Procureur, Gouuerneur ou Gardien eſtoit ſeulement établi, comme Lieutenant du Seigneur à certain temps, & non pour y demeurer à perpetuité. D'où l'on peut interpreter le paſſage de Paul Diacre, quand il écrit que par le commandement de Grimoald Roy des Lombards, furent donneés certaines terres en Italie, *Alzeconi Bulgarorum Duci, vt Caſtaldus quidem non Dux vocaretur*, il veut entendre que leſdites terres & poſſeſſions luy furent baillées *iure Caſtaldiæ*, c'eſt à dire, pour vn temps, & non à titre de fief propre & perpetuel: d'autant que les fiefs du commencement ſe tenoient à titre de precaire, depuis ils furent rendus perpetuels. Mais en France le droict de guet eſt patrimonial inſeparable du Chaſteau, Seigneurie & Iuſtice où il eſt deu, & ſe regle comme les autres droicts patrimoniaux. Mais ceux qui en titre de Capitaines ou Gardes des Chaſteaux, ſont pourueus & commis à la garde des places fortes, ſe peuuent aiſement deſtituer par le Seigneur deſdits lieux, pour y mettre d'autres en leur place. Par l'argument de *Pomponius l.* 16. §. 1. *ff. De vſu, & habit.*

Source : BIU Cujas

Ibique Baldus & Albericus nominatim. Ce qui a eſté iugé par deux Arreſts de la Cour de Parlement de Bordeaux, l'vn du 27. Ianuier 1522. l'autre du 23. Octobre 1536. *Boërius Deciſione Burdigalenſi* 149. Et par l'Ordonnance de Blois, article 276. il a eſté defendu de conuenir à prix d'argent, ny autre choſe équipolente, pour ſe faire pouruoir deſdites Capitaineries. D'autant que c'eſt vne charge du tout militaire, introduite & erigée pour la neceſſité des guerres, comme il ſe peut voir encore plus clairement par la diſpoſition de l'Ordonnance du Roy Charles V. eſtant pour lors Regent en France, & les affaires du Royaume en trouble, & merueilleuſement broüillées à cauſe de la detention du Roy Iean priſonnier en Angleterre, qui fut pris en la bataille de Poictiers en l'an 1356. Par ladite Ordonnance article 10. il eſt enioint aux Capitaines des lieux de pouruoir à ce que les gardes des fortereſſes champeſtres, pour le fait de la guerre, ne ſoient empeſchez. Auſſi ne faut-il pas à ce propos rapporter les reglemens politiques, pour le fait des guets & ſentinelles qui ſe font de nuict dans les villes, pour la ſeureté & repos des habitans, ainſi qu'en la ville de Rome il y auoit des Officiers commis à faire la garde & le guet de nuict, appellez *Triumuirs* dans Feneſtella, depuis l'Empereur Auguſte créa vn Preuoſt ou Capitaine du guet *Præfectus Vigilum*: l'Hiſtorien Dion en fait foy, liure 55. En la ville d'Athenes il y auoit pareillement des Archers appellez τοξόται, gardes publics, au nombre de mille: comme dit Suidas. Ils faiſoient du commencement la garde au milieu de la place du Marché public, depuis ils furent placez au lieu où ſe tenoit la Cour des Areopagites, ils s'appelloient *Scythæ & Speuſini*, du nom de leur Autheur *Speuſinus*, lequel inſtitua & établit le premier cette ſorte de garde & ſentinelle. Ie ne m'arreſteray point dauantage ſur ce ſujet des droicts de guet feodal & Seigneurial, duquel i'ay traitté au premier liure de mes Commentaires ſur la Couſtume d'Anjou, article 43. nombres 2. 3. 4.

Les terres vagues ſe baillent ou à rente annuelle, ou à cens, ou par contract Emphyteotique.

9. Pour ne m'éloigner donc point dauantage de mon ſujet, par l'Ordonnance du Roy, touchant les terres vaines & vagues, il eſt ordonné qu'elles ſeront baillées à titre de cens & rentes annuelles à perpetuité, non point par contract Emphyteotique, ſuiuant la Conſtitution de l'Empereur Zenon dit ἀπὸ τῦ ἐμφυτεύειν, c'eſt à dire, planter ou ſemer, d'autant que l'Emphyteoſe n'eſt qu'à temps; mais le cens eſt perpetuel, c'eſt l'opinion de Faber, *in l. 1. Cod. de iur. Emphyteut.* & pour le regard du contract à cens & rente, il faut voir ce qui en eſt remarqué, *in cap. conſtitutus de religioſis domibus.* Or il y a vn priuilege ſpecial de proceder par main-miſe & ſaiſie Royale ſur les terres chargées de cens & rente, ou autre redeuance non payée, ny acquittée par l'Edict des cenſiues & rentes foncieres, du mois de Nouembre 1563. verifié au Parlement le 23. Decembre de la meſme année. Ce qui ne peut, à mon aduis, s'étendre à la terre donnée à titre d'Emphyteoſe, ſi ce n'eſt qu'elle ſoit perpetuelle, ou que le premier autheur de l'Emphyteoſe n'ait retenu pardeuers luy la directe Seigneurie & droict de ſuperiorité. Il faut auſſi remarquer à ce propos, que l'argent qui ſe baille pour le droict d'entrée, par ceux qui prennent à cens ou rente les terres vaines & vagues, eſt deſtiné pour eſtre employé au rachapt du Domaine aliené, & ne peut eſtre conuerty en autre vſage, article 12. de l'Edict de Moulins, & par Arreſt de la Cour interuenu ſur la verification de l'Edict des terres vaines & vagues, publié en Parlement le 12. Iuillet 1566. par lequel Arreſt il a eſté auſſi ordonné & defendu de bailler à l'entrée du contract & bail deſdites terres priſes à rente plus grande ſomme d'argent, que iuſqu'à la concurrence du tiers de la valeur & eſtimation du fonds. Tout ainſi donc que l'Empereur Tybere ordonna que le legs qui auoit eſté fait à la Republique par les Trebians pour conſtruire vn nouueau Theatre, ſeroit ſeulement employé à cét vſage, ſans le pouuoir diuertir à autres choſes, ainſi ne doit ledit argent qui ſe paye pour le droict d'entrée eſtre employé à autre vſage qu'au rachapt du Domaine aliené. Suetone en la vie de Tybere, *l. legatum. ff. De vſufr. leg. l. legatum municipio pecuniam ff. De adminiſtrat. rerum ad ciuit. pertinent.*

Quelquesfois l'alienation des terres vagues eſt tenuë en ſuſpend par le moyen des appellations interiettées par les particuliers.

10. Par le meſme Edict des terres vagues, le Roy a voulu pouruoir, à ce que par le moyen des appellations interiettées par les particuliers, les adiudications des terres vaines & vagues faites publiquement ne ſoient retardées, en quoy ſe trouue grande difference entre les adiudications par decret des biens des particuliers, & l'alienation du Domaine du Roy faite iudiciairement. La queſtion ſe peut faire, ſçauoir ſi telle alienation du Domaine peut auoir lieu à perpetuité, contre les proprietaires deſdites terres. Poſons le cas que faute d'auoir veillé en

Source : BIU Cujas

temps & lieu, pour s'oppoſer à la vente deſdites terres, les proprietaires ne ſe ſoient oppoſez à la deliurance d'icelles, comme ils deuoient, pour preuenir l'adiudication ſolemnellement faite. Ie ſuis d'aduis que ſous pretexte de ſon ſilence & faute de s'eſtre oppoſé, le proprietaire & Seigneur foncier ne doit point eſtre debouté de ſa pourſuite. Il a affaire auec le Roy, lequel eſt comme νόμος ἔμψυχος, la loy viue & animée, & qui n'a voulu par ſon Ordonnance qu'il fuſt en rien derogé au droit des particuliers, pourueu qu'ils en fiſſent apparoir par bons titres & valables. Mais la raiſon nous induit d'en reſoudre d'autre façon, pour le regard des decrets faits auec les ſolemnitez requiſes, & apres les criées & proclamations faites par quatre quatorzaine des biens vendus pour debtes. Cela s'étant paſſé auec toutes les formalitez des criées & adiudications publiques, les oppoſans ont la bouche fermée, & ne peuuent ſe plaindre que d'eux-meſmes, & de leur negligence propre, pour auoir negligé & mépriſé leur droit, apres tant de publications d'affiches, tant de iugemens, criées & proclamations, *l. ſi eo tempore, & ibi Fab. Cod. de remiſſ. pign. l. ſi tempora Cod. de Fid. inſtrument. & iur. Haſt. Fiſcal. lib.* 10.

Le Roy ne peut ſe plaindre de la vilité du prix, contre les adiudications du Domaine deliuré au plus offrant & dernier encheriſſeur.

11. D'ailleurs, apres que les terres Domaniales ont eſté venduës par permiſſion & lettres du Roy verifiées en la Cour, & au dernier offrant & encheriſſeur. Ie demande ſi le Roy peut ſe plaindre d'auoir eſté trompé & circonuenu par la vilité du prix, pour pouuoir rentrer dans ſon Domaine, & faire les fruits ſiens, & en pareil eſtat qu'il eſtoit auparauant ladite adiudication. La raiſon de douter eſt fondée ſur ce que le Roy a aliené vne terre Domaniale eſtant contraint par la neceſſité. Dauantage, le Domaine a des droits ſpeciaux & particuliers, & il ſemble que l'alienation d'iceluy ſoit pluſtoſt vn engagement qu'vn contract de vraye alienation. Toutefois ces raiſons ſont refutées par l'authorité des publications & proclamations faites publiquement, & en lieux publics, par le reſpect de la foy publique, laquelle a eſté ſuiuie par l'acquereur, les affiches ayant eſté attachées aux places publiques & ſous le nom & authorité du Roy. Or vente qui a eſté publiquement faite, n'eſt point reuoquée par la loy des Empereurs Diocletian & Maximian, *Rem maioris pretij Cod. de reſcind. vendit. Bartol. ad l.* 1. *Cod. de præd. decurion. lib.* 10. De plus la faculté tacite de rachapt perpetuel du Domaine de la Couronne fait partie du prix, eſtant certain que cette ſeule conſideration diminuë beaucoup du iuſte prix du fond & heritage. D'ailleurs, on doit tenir le prix legitime, lequel a eſté iugé tel, & arreſté par l'authorité du Iuge, *Vlpianus l.* 1 §. *cura carn. ff. de off. præfect. Alberic. in* 1. *parte ſtatut.* Il ne faut donc point permettre qu'vn legitime acheteur & acquereur ſoit deceu & trompé ſous l'authorité du Roy, de la Loy, de la Cour, & des formes ſolemnelles des alienations & adiudications par decret, *l.* 1. *Cod. de his qui veniam ætat. impetr. l. ratas Cod. de reſcind. vendit.* Veu que ce ſeroit comme vn ſacrilege de douter de la force & validité des Ordonnances & contracts faits auec le Roy. *l.* 1. *Cod. de crim. ſacrileg.* C'eſt pourquoy ie ſuis d'aduis qu'il faut tenir & iuger au profit de telle adiudication publiquement faite, ſelon qu'il en a eſté elegamment traitté par du Molin, queſt. 58. du Traitté des vſures, pour ſçauoir ſi le Roy de France eſtant mineur peut ſe ſeruir du benefice de l'âge, pour ſe faire reſtituer: faut voir cy-deſſus ce que i'en ay dit, liure 3. titre 9. ſur la fin. Autre choſe eſt quand il s'agit d'vne particuliere alienation en vertu d'vn contract, contre laquelle le Parlement de Dauphiné receut le Roy demandant à eſtre reſtitué: & de fait au moyen de la leſion *reipſa*, le Roy Charles VII. fut reſtitué en entier, le contract caſſé & reſcindé, par lequel ledit Seigneur Dauphin de Viennois auoit delaiſſé le Comté de Valentinois & Diois à Loüis Comte de Poictou. *Guido Pape* Deciſion 302. des Arreſts du Parlement de Grenoble en Dauphiné.

Il y a beaucoup de droits ſinguliers, & ſpeciaux reſeruez exceptez en l'alienation du Domaine.

12. Pour conclurre ce diſcours, i'adioûteray pour la fin ce mot, qu'il faut remarquer lors que le patrimoine & Domaine du Roy a eſté aliené, il y a beaucoup de droits ſpeciaux, qui ne ſont point transferez en la perſonne de l'acquereur, leſquels eſtant exceptez par l'Ordonnance, ie deduiray plus à propos, aux titres ſuiuans.

Source : BIU Cujas

Titre XIX.

LE DROICT DE LA RECEPTION EN FOY ET HOMMAGE N'EST POINT TRANSFERE' A L'ACQVEREVR de la terre Domaniale, de laquelle dépend ladite foy & hommage.

1. *Sçauoir si l'acquereur & achepteur d'vne terre & Seigneurie Domaniale, peut receuoir la foy & hommage des vassaux.*
2. *Le droict de receuoir la foy & hommage du vassal n'est point mis entre les cas Royaux, mais par le droict commun est attaché & annexé au fief dominant, duquel depend la foy & hommage.*
   Les Fiefs de France consistent aux choses & au fond, comme reels, ceux des Lombards suiuent plustost les personnes, comme personnels.
3. *Les acquereurs du Domaine n'ont point le droict de souueraineté sur les vassaux.*
   Les acquereurs du Domaine, semblent plustost tenir lieu de creanciers que d'acheteurs.
   Les Enfans de France peuuent receuoir la foy & hommage, dependant des terres qu'ils tiennent en Appanage.
4. *Sçauoir si le droict de Patronage, & de nommer aux Benefices annexé à la terre Domaniale est transferé à l'acheteur d'icelle.*
5. *Tout le droict vniuersel est transferé auec le Domaine, mais quand il n'est seulement qu'hypothequé & engagé, il n'est point transferé au nouueau possesseur.*
   L'acquereur du Domaine du Roy, ne peut conferer ny Offices, ny Benefices.
   Sçauoir si le sequestre a droict de presentation aux Benefices.
6. *Le Maistre d'Eschole ayant la Prebende Preceptoriale, ne peut à son tour & semaine conferer Benefice.*
   Conciles de Latran & de Vienne, touchant la Prebende preceptoriale.
7. *Les Seigneurs Appanagers, par la loy de l'Appanage peuuent presenter aux Benefices.*
   Le droict de Patronage appartenant au Roy, comme Duc de Normandie, ne peut par aucune conuention estre transferé à aucun particulier.
8. *Les presentations dependantes des terres & Seigneuries des pupilles ou mineurs, par la Coustume de Normandie appartiennent au Roy.*
   La presentation faite par le pupille, est preferée à celle qui a esté faite par son tuteur.
   Ancienne Coustume des Gaulois, par laquelle les Seigneurs hauts Iusticiers prenoient la garde & tutelle des pupilles.
9. *Par la Coustume de Normandie les fruicts & reuenus du bien des pupilles appartiennent au Roy.*
   Les anciens Gaulois ont porté en la Syrie le droict de Garde noble.
   Par priuilege & prerogatiue Royale, au pays de Normandie, pendant le procez du Patronage d'vne Eglise ou Benefice, le Roy peut nommer vn successeur au Benefice qui vient à vacquer.
10. *En Bretagne droict de bail conuerty en rachapt.*
11. *Les Roys d'Angleterre sont tuteurs des pupilles, & ordonnent des Iuges & Officiers pupillaires, pour la garde des pupilles.*
12. *La tutelle qui fait les fruicts siens, se finit auec la dispense d'âge.*
    Ceux qui ont eu dispense d'âge peuuent se seruir du benefice, & remede de la restitution, estant laissez aussi bien que les mineurs de vingt-cinq ans.

Source : BIU Cujas

13. *Le droict de preſenter acquis au Roy, par la garde du pupille au pays de Normandie, ne peut ſe perdre par le partage de la ſucceſſion depuis ſuruenuë.*
14. *Le particulier qui a droict commun auec le Roy de conferer à ſon tour vn Benefice eſt ſuiet à la nomination des Graduez.*
15. *Les Patrons des Egliſes peuuent former complainte, pour la preſeance & droicts honoraires.*
16. *Arreſt de la Cour de Parlement de Rennes, ſur le faict des préeminences du fondateur d'vne Egliſe.*
Celuy qui a acquis par engagement la Iuſtice Royale, ne peut faire mettre ſes armes en l'Egliſe principale.
17. *Les ſieges & bancs diſtribuez aux Parroiſſiens, par ordre aux Chappelles de l'Egliſe par les Marguilliers d'icelle, ne doiuent pas eſtre mal à propos & ſans ſuiet oſtez, ny transferez à d'autres.*

Sçauoir ſi l'acquereur d'vne terre & Seigneurie Domaniale peut receuoir la foy & hommage des vaſſaux.

1. LE premier cas excepté & reſerué au Roy en l'alienation & tranſport du Domaine, c'eſt que l'acquereur & acheteur d'vne terre Domaniale, ne peut receuoir la foy & hommage dependans de ladite terre, ce qui ſemble auoir eſté declaré par l'Ordonnance, contre les regles ordinaires du droict, articles 15. & 16. de l'Ordonnance de Moulins. Car regulierement en la conceſſion generale d'vn Chaſteau & territoire tous les drois de Fief, profits & acceſſoires y ſont compris, horſmis les riuieres publiques, & autres droits purement Royaux, *l. 1. §. cum vrbem, & ibi Bald. ff. de off. præf. vrb. Lucas à Penne ad l. 1. Cod. de priuileg. Scholar. l. 1. de veteranis lib. 12. Cod.* Bartole apres *Dynus l. inter eos. ff. De acqui. rer. dom. l. 3. ff. de acquirend. poſſ. Antonius Corſetus in tractatu de poteſtate Reg. quæſt. 5. Boërius deciſion. Burdigalenſ. 50.* Mais quant aux droits de ſouueraineté, & ce qu'on appelle Regales, iamais ne ſont compris ſous vne generale alienation, ny meſmes quand le Roy y conſentiroit ſpecialement ne peuuent eſtre diſtraicts & ſeparez de la Couronne. *Lucas in l. Quicunque 2. Cod. de omni agro deſert. lib. 11. Benedict. ad cap. Raynutius, in verbo, & vxorem, num. 319.* A quoy fait la diſtinction d'Alberic Roſates, que le droit appartenant au Roy en vn Chaſteau, comme Seigneur particulier, peut eſtre par luy tranſporté à vn particulier, mais pour le regard du droict de directe Seigneurie, comme Roy il ne peut transferer par la clauſe de l'alienation generale, *Alberic. ad l. 1. D. de off. eius cui mandat. eſt Iuriſdictio & in l. vlt. Cod. de Iuriſd. omnium iudic.*

Le droit de receuoir la foy & hommage du vaſſal n'eſt point mis entre les cas Royaux, mais par le droict commun eſt attaché & annexé au fief Dominant, duquel dépend la foy & hommage.

2. Si eſt-ce qu'on pourroit dire à l'encontre, que la reception en foy & hommage, par la diſpoſition du droit commun depend du Fief dominant, & eſt attachée & annexée inſeparablement auec luy, tellement que le tranſport que le Roy en a fait à vn particulier acquereur, ne peut en rien deroger à ſa Majeſté, ſi tant eſt que ce droit Seigneurial ſuit tacitement le fonds & la terre Domaniale, de laquelle il depend. A l'exemple du droict de Patronage, lequel regulierement eſt tranſporté auec tout le corps de la terre & Seigneurie à laquelle il eſt annexé, *cap. Ex literis de iur. patr. Vlpianus l. in modicis ff. de contrab. empt. l. Quædam ff. de acquir. rer. domin.* Attendu meſme que les Fiefs en France ſont plus reels que perſonnels. Par le droit des Lombards les Fiefs ne ſont pas de meſme nature, d'autant que ſelon l'vſage & diſpoſition de leurs loix & ſtatuts, les Fiefs ſont tenus pour eſtre purement perſonnels. Autre choſe eſt vn bail generalement fait de tous les biens pour vn temps modique, ne portant aucun tranſport de proprieté vtile au preneur : *Curtius in tractat. iuris patronat. Caſtrenſ. Conſil. 57. Doctor. in cap. Ex literis de iur. patron.* Si donc les Fiefs par l'vſage & Couſtume de la France, ſont des droits attachez & vnis auec les choſes, & les biens meſmes, le fonds & les choſes eſtant alienées & venduës, les droits & ſeruitudes ſuiuent le Fief duquel elles dependent. Le Iuriſconſulte *Paulus l. Cum fundus D. Commun. præd.* Il y en a meſme qui ont tenu cette maxime, que lors qu'vn heritage ſuiet à quelque ſeruitude, a eſté publiquement adiugé par Decret, le Seigneur & proprietaire du fonds & de l'heritage dominant, auquel eſt deu ladite ſeruitude, n'a aucun beſoin de s'oppoſer aux criées pour la conſeruation de ſon droit de ſeruitude. *Paulus in l. via conſtitui §. ſi fundus ſeruiens, vel is cui ſeruitus debetur, publicetur, vtroque caſu durant ſeruitutes : quia cum ſua quiſque conditione fundus publicatur. ff. De ſeruitutib. ruſt. prædiorum.* Toutesfois, c'eſt le plus aſſeuré de s'oppoſer aux criées pour le

Oppoſition aux Criées pour droict de ſeruitude.

Source : BIU Cujas

droict de ſeruitude, *Faber ad l. ſi eo tempore Cod. de remiſſ. pignorum.* Car il y a difference entre la confiſcation d'vn heritage, de laquelle le Iuriſconſulte *Paulus* a entendu parler, & vne adiudication par decret, de laquelle nous parlons en cet endroit. Ce n'eſt pas le ſemblable pour le regard du cens ou du droict feodal, pour raiſon duquel il n'eſt beſoin de s'oppoſer aux criées, d'autant que par la diſpoſition du droict vn heritage ne ſe peut acquerir, ſinon à la charge du cens & autres droicts fonciers: ce qui eſt auſſi porté par l'Edict des criées des biens ſaiſis, de l'an 1551.

Les acquereurs du Domaine n'ont point le droict de ſouueraineté ſur les vaſſaux.

3. Neantmoins ie ſuis d'opinion contraire, & donne mon aduis contre les acquereurs & acheteurs du Domaine du Roy, leſquels pretendent auoir droict de reception en foy & hommage: non point pour la raiſon ſeule de l'Ordonnance de Moulins, de laquelle i'ay cy-deſſus fait mention, mais plutoſt par cette bonne & pertinente raiſon, d'autant que le Domaine de la Couronne ne peut ſe dire eſtre proprement aliené à l'endroit de ceux qui l'achetent, à cauſe qu'ils ne tiennent lieu ſeulement que de ſimples creanciers, & auſquels le Domaine n'a eſté engagé que pour vn temps, & pour en tirer profit par vne maniere de contract, appellé ἀν πίχρησις, c'eſt à dire, *mutuus pignoris vſus pro credito*, vn vſufruit ou accommodation, en retirant le profit de la choſe engagée, ou venduë pour le preſt & obligation, qui a lieu iuſqu'à ce qu'en payant le ſort principal de ce qui eſt deu, le Roy ſoit acquitté de ſa debte. Or le contract pignoratif ne change point la proprieté de la choſe. Et tout ainſi comme vn ſimple creancier n'eſt pas habile & capable de faire la foy & hommage, & acquitter les droits de relief & rachapt de fief au Seigneur ſuperieur, pour conſeruer ſon droit d'hypotheque, ſi ce n'eſt par permiſſion du Iuge; auſſi au contraire il n'eſt pas permis au creancier, ſous le nom duquel nous entendons celuy qui a achepté & acquis le Domaine du Roy à certain temps, d'exiger & receuoir la foy & hommage des vaſſaux, qui ne peut appartenir qu'au Seigneur direct. Du Molin tient cela pour tout aſſeuré contre les creanciers, *in tit. 1 Conſuetud. Pariſien. §. 6. Gloſſ. 3. in verſic.* Saiſir. *num. 5. 6.* Tels ſont les vſufruitiers, Colons, Fermiers, & autres ſemblables, leſquels ne ſont point reconnus pour vaſſaux par les Seigneurs proprietaires des heritages qu'ils detiennent & poſſedent. Il y a vne exception en cela, qui eſt que le Commiſſaire établi à la requeſte des creanciers à vn fief ſaiſi, peut auec la permiſſion du Iuge, pardeuers lequel il ſera pourueu, faire la foy & hommage au Seigneur feodal, & luy payer les droits qui luy ſont deus, pour obtenir main-leuée de la ſaiſie feodale, au profit & à la requeſte des creanciers, ſelon qu'il a eſté ſouuent iugé par la Cour, & de là en a eſté fait vn article de la Couſtume de Paris, reformée en l'an 1580. & eſt l'article 34. Toutefois il y a vne exception de l'Edict, pour n'eſtre en iceluy compris les enfans Royaux, qui tiennent des terres du Domaine en Appanage, leſquels peuuent receuoir la foy & hommage des vaſſaux, à la charge d'enuoyer par chacun an en la Chambre des Comptes à Paris, les doubles & copies deuëment ſignées des receptions en foy & hommage à eux faits, ou à leurs Officiers, article 16. de l'Ordonnance de Moulins, de l'an 1566. & par l'article 15. de la meſme Ordonnance, eſt declaré qu'encore que les acheteurs & acquereurs du Domaine du Roy ne puiſſent receuoir la foy & hommage, toutefois les profits de foy & hommage, & ce qui en dépend doiuent appartenir à ceux à qui les terres ont eſté licitement transferées. Auſſi tels poſſeſſeurs & acquereurs du Domaine ſont tenus d'accomplir & acquitter les charges reelles, comme les fiefs & aumoſnes, gages des Officiers, frais de Iuſtice, pain des priſonniers, rentes, & autres charges ſemblables, eſquelles les premiers detempteurs & poſſeſſeurs eſtoient ſuiets & obligez, ſuiuant les anciens Edicts & la derniere Ordonnance du Roy Henry le Grand, du 12. Octobre 1601. regiſtrée en la Cour de Parlement le 29. Mars 1602. & ce conformement à vn Arreſt precedent de ladite Cour donné ſur le requiſitoire du Procureur general du Roy, du 2. Decembre 1597. & à vn autre de la Chambre des Comptes, donné le 16. Avril ſuiuant.

Cas ſpecial en la Couſtume de Paris pour le Commiſſaire eſtably à la requeſte des creanciers.

Sçauoir ſi le droit de Patronage & de nommer aux Benefices annexé à la terre Domaniale, eſt transferé à l'achepteur d'icelle.

4. Paſſons au droit de Patronage des Egliſes, apres auoir parlé du deuoir des vaſſaux enuers leurs Seigneurs. Le droit de nomination à vn Benefice eſt annexé à la terre Domaniale, ſçauoir s'il eſt transferé à celuy qui a achepté ladite terre? Pour l'acquereur on apporte les autres droits communs, le droit de Patronage, le droit de ſepulture, & autres droits dépendans du fonds & de la terre, leſquels ſe tranſportent auec l'vniuerſité & totalité de la terre. Par Arreſt meſme de la Cour, le droit de Patronage profane de l'authorité & diſpenſe du

Source : BIU Cujas

Pape, ne peut eſtre aliené ſans le fonds & la Seigneurie. La veille de ſaint Iean Baptiſte fut donné ledit Arreſt l'an 1529. ſur vn Plaidoyé fait en ladite Cour, rapporté par Monſieur Maſſuier, àſes Collegues, & autres Conſeillers de ladite Cour Mais ſi le fonds & la terre eſt venduë à part, & le droit de Patronage aliené ſeparement, telle conuention & contract eſt reputé Symoniaque, & n'a aucune force pour faire transferer le droit de Patronage. Que ſi le fonds eſt vendu auec le droit de Patronage, il eſt legitimement aliené pour n'eſtre pas vendu à part & comme principal, mais comme acceſſoire, *Abbas in cap. querelam de Simon. Ioan. Andr. in cap. vn. De iur. Patronatus. in 6. Rochus in tract. de iure Patron.* Au contraire on dira contre l'acquereur qu'en la conceſſion & adminiſtration generale des biens, le droit de conferer les Benefices ne ſemble point auoir eſté cedé ny transferé. Le Pape Boniface VIII. *cap. Cum in generali de off. Vicar. in 6.* Ce qui ſe prouue par vn argument infaillible, receu communement au droict de Patronage des libertins & affranchis, & s'adapte au Patronage des Egliſes. *Bartol. in l. quia perinde. Et Alexander in l. ſi Patroni D. ad SC. Trebellian.* Or le droict de Patronage ſur les libertins & affranchis n'eſt point transferé auec le fideicommis general & vniuerſel des biens. Il faut donc en dire le ſemblable de l'aure Patronage. Le Iuriſconſulte *Paulus*, en la loy, *quia perinde* §. *reſtituta hæreditate iura ſepulchrorum apud hæredem remanent. D. ad Trebellian.*

5. Mon opinion eſt, que tous les droits d'vn fonds d'heritage ſont transferez vniuerſellement auec ledit heritage, quand c'eſt vn vray contract tranſlatif de la proprieté, & non point vn ſimple engagement, tel qu'eſt reputée l'alienation du Domaine, *cap. Cum Bertoldus de re iudic.* Il ne ſert de rien de dire, que l'acquereur du Domaine fait les fruits ſiens: Car l'vſufruitier ſimple n'a pas le droit de nommer ny preſenter à l'Eueſque celuy lequel il voudroit faire pouruoir d'vn Benefice, C'eſt l'opinion d'Imola *ad cap. vlt. de conceſſ. Prebendæ.* Car tout ce qui ne porte point fruit tous les ans, n'eſt point mis au rang des fruits, & ne renaiſſant point chaque année, il n'augmente point les fruits du fonds. Vlpian en la loy 7. §. *penult. in ver. renaſcatur. Solut. matrimon. Rochus Curtius appoſitè in tractat. iuris Patronatus, in verbo, Ipſe, vel is à quo cauſam habet, quæſt. 9.* C'eſt pourquoy l'vſufruitier ne peut pas en ſon propre & priué nom ſaiſir le fief dependant de celuy duquel il a l'vſufruit, ny receuoir la foy & hommage, mais il peut bien le faire comme Procureur du Seigneur proprietaire. Du Molin en la premiere partie de la Couſtume de Paris, *Gloſ 1. in verb.* Le Seigneur feodal. *num.* 18. & en la nouuelle Couſtume de Paris article 2. Mais pour en oſter tout doute, l'Ordonnance de Moulins y a paſſé, par laquelle il eſt ſpecialement ordonné que l'acquereur du Domaine de la Couronne ne peut conferer ny Office, ny Benefice en aucune façon, article 333. Le meſme eſt ordonné par l'Ordonnance de Blois, du mois de May 1579. Que ſera-ce ſi le Roy ſpecialement transfere ce droit à celuy auquel le Domaine aura eſté aliené. Par la meſme Ordonnance il y a eſté pourueu, declarant que les Offices extraordinaires & charges publiques, ne doiuent en l'alienation du Domaine eſtre par le Roy transferées, article 331. laquelle ordonne le ſemblable des autres droits Royaux dependans de la Couronne, comme y eſtans inſeparablement vnis & annexez. Mais en la ceſſion d'vne terre & Seigneurie priuée, l'acquereur peut librement vſer du droit de conferer les Benefices, & de pouruoir aux Offices. Tellement qu'aucuns ont tenu que le Sequeſtre meſme peut auoir & vſurper le meſme droict. Car le Sequeſtre eſt tenu pour poſſeſſeur volontaire, il n'en eſt pas ainſi du poſſeſſeur neceſſaire, *leg. Intereſſe puto. & ibi Bartolus ff. de acquir. poſſeſſ.* Innocent a le premier donné ſuiet de ſuiure cet aduis, lequel a eſté bon Interprete du droict Canon, eſtimant que le Sequeſtre a droit de preſenter vn Beneficier au Collateur ordinaire, *ad cap. examinata de Iudic.* A quoy eſt conforme l'Arreſt de la Cour donné pour vn Sequeſtre & Commiſſaire du Comté d'Eſtampes litigieux. Guymier le témoigne ainſi, Preſident des Enqueſtes en la Cour de Parlement, Interprete de la Pragmatique Sanction, *De collationib.* §. *Idem voluit. in verb. Vicario.* Toutesfois *Hoſtienſis & Abbas in cit. cap. Examinata, & in cit. cap. Cum Bertoldus*, ſont de contraire opinion, & ont eſté ſuiuis ordinairement en cette matiere, contre l'aduis dudit Innocent. Celadonna lieu à l'Arreſt de la Cour, du 10. Decembre 1534. entre Iacques Deſtrichy Preuoſt de Chaſtres ſous Mont-l'hery, appellant de la reuocation de luy faite, par l'ordonnance de Pierre Richer Huiſſier de la Cour, & commis par icelle au regime de la Chaſtellenie de Chaſtres, & Guillaume d'Arras nouuellement inſtitué Preuoſt, inthimé. Granger plaidoit pour l'appellant,

Tout le droict vniuerſel eſt transferé auec le Domaine, mais quand il n'eſt ſeulement qu'hypothequé & engagé, il n'eſt point transferé au nouueau poſſeſſeur.

Source : BIU Cujas

de Thou pour l'inthimé, & Monthelon pour le Procureur du Roy. Il fut iugé par cet Arreſt, que ledit Richer Sequeſtre, & Commiſſaire de par la Cour, ne pouuoit conferer aucun Office, ou au moins deſtituer vn Officier.

Le Maiſtre d'Eſchole ayant la Prebende Preceptoriale ne peut à ſon tour & ſemaine conferer benefice.

6. La regle ſuſdite a pareillement lieu à l'endroit des perſonnes faiſans profeſſion des lettres, & pourueus d'vne Prebende en quelque Egliſe. Comme par exemple. Par l'Ordonnance d'Orleans, article 9. il doit auoir és Egliſes Cathedrales & Collegiales vne Prebende Preceptoriale, ou le reuenu d'icelle, deſtiné à l'entretenement d'vn Precepteur, qui ſera tenu moyennant ce inſtruire la ieuneſſe gratuitement & ſans ſalaire. On a demandé en l'Egliſe Collegiale de ſaint Wltran d'Abbeville, ſi le Maiſtre d'Eſchole Prebendier a droit à ſon tour & à ſa ſemaine, de conferer vn Benefice venant à vaquer, tout ainſi que les autres Chanoines & Prebendiers de ladite Egliſe, ſuiuant la diſpoſition du chapitre dernier, *De præbend. apud Bonifacium VIII. libro 6. Decretal.* La cauſe eſtant deuoluë par appel à la Cour, Villiers Aduocat en icelle apporta beaucoup de raiſons pour le Maiſtre d'Eſchole, que le droit de conferer les Benefices deuoit eſtre mis entre les fruits de la Prebende, *cap.* 14. *de maiorit. & obed.* Il falloit donc que la collation des Benefices deferée à ſon tour, luy fut delaiſſée comme à celuy qui ayant ſurmonté les trauaux & les veilles des études, auroit merité vne Prebende, & tous les fruits prouenans d'icelle. Que telle Prebende deuoit eſtre fauorablement conferée, & receuoir vne benigne & fauorable interpretation, comme ſi elle auoit eſté donnée au lieu des preſens que les Eſcholiers ont accouſtumé de donner à leurs Precepteurs, appellez Διδασκάλια, ou bien *Minerualia*, recompenſe d'vn honneſte & loüable trauail qu'ils ont pris à bien enſeigner & inſtruire la Ieuneſſe. C'eſtoit le principal ſoin que les Magiſtrats de la Republique de Sparte auoient, pour bien faire dreſſer & apprendre leurs enfans dés leur ieune âge; Ariſtote liure 8. de ſes Politiques, chap. 1. Du Meſnil plaidoit pour les Chanoines & Chapitre, & diſoit au contraire que le droit de conferer les Benefices eſtoit plus honoraire que lucratif & profitable. Quant à la Prebende Preceptoriale, elle tenoit lieu de ſimples gages & ſalaire profane, ſans auoir rien de commun auec la prerogatiue & dignité de Chanoine ou de Benefice. Ce qui ſe connoiſſoit manifeſtement, en ce que les ſeculiers pouuoient eſtre capables de tenir telles Prebendes, *cap. Cum Martinus Ferrarienſis. De Conſtitut.* D'autant meſme que par les Conciles de Latran & de Vienne les reuenus d'vne Prebende ſont aſſignez au Precepteur & Maiſtre d'Eſchole, non point comme vn Benefice perpetuel, mais pour en receuoir les gages & ſalaires auſſi long-temps, que

Is cultor iuuenum purgatas inſerat aures
Fruge Cleanthea,

& qu'il fera ſon deuoir en s'acquittant de ſa charge & profeſſion d'enſeigner les bonnes lettres à la ieuneſſe, *cap. quia nonnulli de Magiſt. Clement.* 1. *eod. tit.* Autre choſe eſt en la Prebende Theologale qui ſe confere aux Docteurs de Thologie, pour preſcher & pour faire leçon en Theologie, laquelle n'eſt point ſeparée du titre & dignité de Chanoine, par le decret du Concile de Baſle, *tit. de collat.* & en l'article 8. de l'Ordonnance d'Orleans. La cauſe ayant eſté pleinement plaidée, & auec entiere connoiſſance de cauſe, il fut iugé contre le Maiſtre d'Eſchole, qu'il ne pouuoit auoir à ſon tour droit de conferer les Benefices vacans en ſa ſemaine.

Les Seigneurs Appanager par les loix de l'Appanage peuuent preſenter aux benefices.

7. Il faut toutefois remarquer que les Seigneurs Appanagers Princes du Sang, ont le droit de nommer & preſenter aux Benefices, par la conuention faite en la conceſſion de l'Appanage Royal, ce que i'ay plus amplement montré au liure 2. titre 5. I'entends qu'on interprete cela de la façon, qu'il ne s'étend point au droit de patronage appartenant priuatiuement au Roy comme Duc de Normandie: car en ce cas pour quelque generale conceſſion que ce ſoit d'Appanage, tel droit de patronage n'eſt point confuſément & enſemblément transferé, s'il n'y en a vne clauſe expreſſe. Il y a vn ancien Arreſt de la Cour de Parlement de France au profit du Procureur du Roy, contre le Comte d'Evreux depuis Roy de Nauarre à cauſe de ſa femme, du 25. May 1317. lequel verifie ſuffiſamment l'excellence & prerogatiue de ce droit de patronage. Il y en a vn autre contre la Ducheſſe d'Alençon. Les droits qui appartiennent au Roy en Normandie, ſont ſpeciaux & ſinguliers, inſeparables de ſa perſonne, & non transferables, ſinon auec le Duché meſme de Normandie. Les grands Seigneurs de Normandie firent anciennement vne liſte & denombrement de ces droits, en l'aſſemblée

Source : BIU Cujas

l'aſſemblée des Eſtats du pays, tenus en la ville de Roüen, au mois de Nouembre l'an 1205. comme ils auoient deſia eſté tenus auparauant en la ville de Liſieux l'an 1180. eſquels la Iuriſdiction tant Ducale qu'Eccleſiaſtique, fut reglée & établie pour tout le pays de Normandie.

8. Dauantage, entre les droits Royaux en Normandie, le droit de patronage & de nomination aux Egliſes, eſt annexé aux fiefs de Normandie, leſquels dependent immediatement du Roy, & ſont écheus par ſucceſſion aux mineurs d'âge: Car en ce cas le Roy comme pere du pays & du peuple, eſt tenu pour tuteur vniuerſel de ſes vaſſaux de Normandie, mineurs & en bas âge, iuſques à ce qu'ils ſoient hors de tutelle, ou qu'ils ayent obtenu lettres de diſpenſe d'âge. Pour cette raiſon la preſentation aux Benefices annexée aux fiefs des pupilles, luy appartient comme tuteur, faiſant les fruits ſiens pendant la garde & tutelle: car telle garde des mineurs en Normandie eſt Domaniale & appartient aux Roys, Seigneurs ſans moyen des fiefs des mineurs, & s'étend à tous les biens appartenans auſdits mineurs, article 215. de la Couſtume de Normandie. Cela ſe garde ſi étroictement, qu'encore que la preſentation faite par le pupille ſoit preferée à celle qui a eſté faite par le tuteur, *Gloſſ. in cap. ex eo de elect. in 6. Rotæ Romanæ Deciſ. 321. in Antiquis.* Toutesfois la nomination du Roy eſt preferable à l'vne & à l'autre, non point en qualité de tuteur commun & ordinaire: mais par droit de garde-noble des pupilles, pendant laquelle il fait les fruits ſiens. Ainſi la preſentation faite par la femme eſt preferée à la preſentation faite par le mary, laquelle dépendoit de ſon fonds & terre dotale. *Curtius in tractat. Iur. patronatus.* Tels droits annexez à la dignité Ducale, ſe peuuent transferer comme patrimoniaux par la ceſſion & tranſport du Duché de Normandie. Nous trouuons qu'en la conceſſion de l'Appanage que le Roy Loüis XI. fit à Charles ſon frere, du Duché de Normandie, cette clauſe fut inſerée dans les lettres du mois d'Octobre 1465. en ces termes. *Fratri noſtro & hæredibus maſculis deſcendentibus ex ſuo corpore, & maſculis maſculorum, quandiu extabunt ex legitimo matrimonio, concedimus pro omni iure Appennagij noſtrum Ducatum Normaniæ cum omnibus pertinentiis, vrbibus, caſtris, fluuiis, portubus, naufragiis, & aliis iuribus maritimis, homagiis, feodis, & retrofeodis, vaſallis & ſubditis, albanorum bonis & baſtardorum, collationibus, præſentationibus, & patronatibus beneficiorum, gardia minorum, focagiis, ſcacario, & aliis iuribus & Domaniis dicti Ducatus, &c.* Il faut remarquer en paſſant que ladite conceſſion de Normandie ne ſortit point effet, pource qu'elle fut extorquée par force & par la faction des Seigneurs & Princes de France qui auoient conſpiré contre l'Eſtat, d'où eſt venu le traitté de Conflans lez Paris: Car les anciens Roys auoient vny & incorporé la Normandie auec le Domaine de la Couronne, ſans que iamais elle en peuſt eſtre deſunie & ſeparée, par la Declaration du Roy Iean, au mois de Nouembre 1361. & du Roy Charles VII. du 8. Ianvier 1455.

Les preſentations dependantes des terres & Seigneuries des pupilles ou mineurs, par la Couſtume de Normandie appartiennent au Roy.

9. C'eſt donc vne choſe toute aſſeurée, que non ſeulement au pays de Normandie, mais auſſi par la Couſtume generale de toute la France, les Seigneurs hauts Iuſticiers prennent la garde des mineurs, iuſques à ce qu'eſtans venus en âge de maiorité, ils puiſſent eſtre capables de gouuerner leur bien. Faber *in l. 1. Cod. de nupt.* prenant vn argument de la meſme loy. Mais ce droit de tutelle & garde noble ou garde Royale, annexée pluſtoſt au fief qu'à la Iuſtice, eſt deferée au Roy, comme gardien & protecteur de ſes vaſſaux, & par le moyen d'iceluy fait les fruits ſiens, ſans eſtre ſuiet d'en rendre compte, comme diſent les Grecs, il eſt ἀνεκλόγιστος, & a le droit de patronage & preſentation à toutes les Egliſes & Benefices dependans des Seigneuries de ſon mineur. Ce qui eſt amplement declaré en la Charte Normande, & ſpecialement en l'article 215. de la Couſtume de Normandie, lequel a eſté depuis peu adioûté & renouuellé en ces termes. *La garde Royale eſt quand elle eſchoit pour raiſon du fief noble tenu nuëment & immediatement de luy; & a le Roy par priuilege ſpecial, que non ſeulement il fait les fruicts ſiens, des fiefs immediatement tenus de luy, & pour raiſon deſquels on tombe en ſa garde, mais auſſi il a la garde & fait les fruicts ſiens de tous les autres fiefs nobles, rotures, rentes & reuenus tenus d'autres Seigneurs que luy, mediatement ou immediatement.* Il ſemble que les Normands qui paſſerent en Italie, & firent vne Colonie en la Poüille, porterent cette couſtume & loy en ce pays-là, approuuée & miſe en vſage par les Empereurs Frideric & Charles II. Roys de Sicile, par laquelle il eſt ordonné qu'il n'appartient qu'au Roy de donner vn bail & garde aux pupilles. *Neapolitan. Conſtit. de iure Baliv, & ibi Afflictus:* Ce que les Italiens ont appellé *Mondonald*, & les anciens François *Mainbourg:* dequoy nous fait foy Froiſſart en ſes Annales.

Par la Couſtume de Normandie les fruicts & reuenus du bien des pupilles appartient au Roy.

Article de la Couſtume de Normandie, touchant la garde Royale.

Source : BIU Cujas

Afin que ie n'allegue point en paſſant l'inuention de la tutelle queſtueuſe & lucratiue de Denys le Tyran Roy de Sicile, lequel prenoit la qualité de tuteur pour faire les fruits ſiens, des mineurs. Ariſtote le témoigne en ſon Oeconomique. On croit que les François ont porté anciennement le droit de garde-noble des mineurs au pays de Syrie, ayant conduit iuſques-là leurs armées auec les forces & bandes des Cheualiers Italiens: Car le ſieur de Ioinville témoigne en la vie & Hiſtoire de ſaint Loüis, chapitre 65. que le bien du Roy d'Antioche, iſſu des Gaulois qui conquirent la Syrie, fut adminiſtré par vn tuteur qui ioüiſſoit des reuenus & fruits de la Couronne en qualité de garde-noble, iuſques à ce que le Roy euſt atteint l'âge de vingt-ans. Quoy qu'il en ſoit, ce droit de Normandie eſt entierement Royal, annexé & attaché à la Couronne, de telle façon qu'il n'en peut eſtre cedé ny transferé par vne alienation particuliere du Domaine, & en vn ſeul cas, par le moyen du tranſport de tout le Duché de Normandie. Ce qui fut declaré & ordonné par vn Arreſt de la Cour de Parlement de Roüen, procedant à la verification de l'article 331. de l'Ordonnance de Blois, le 4. Aouſt 1580. Cette queſtion fut remuée au Conſeil Priué du Roy, au mois de Iuin 1587. contre le Duc de Ferrare, lequel ioüiſſoit de quelques terres Domaniales en Normandie, & empeſchoit que le ſieur de Morainville ne ioüiſt de la garde-noble, laquelle il exerçoit au nom du Roy és meſmes terres & Seigneuries: pour lequel Paſquier plaidoit audit Priué Conſeil, & Marion pour le Duc de Ferrare, au mois de Iuin 1587. Ledit Duc pretendoit que par la conceſſion que le Roy luy auoit faite de certaines Seigneuries, il luy euſt pareillement quitté le droit de garde-noble à luy appartenant, ſpecialement comme s'en eſtant voulu deſſaiſir entierement à ſon profit: Par Arreſt du Priué Conſeil du Roy, le tout fut renuoyé en la Cour de Parlement de Paris. Neantmoins les grands Seigneurs de Normandie ſupplient le Roy ordinairement de leur delaiſſer la garde-noble de leurs enfans pupilles & mineurs, autrement elle ne peut appartenir qu'au ſeul Duc de Normandie. C'eſt pourquoy les Roys Charles VIII. & Loüis VII. conſecutiuement donnerent à Marguerite de Lorraine vefue du Duc d'Alençon, la garde noble de ſes enfans, à la priere & requeſte qu'elle leur en auoit faite, horſmis toutesfois & excepté le droit de patronage des Egliſes, & la charge de mettre des Gouuerneurs aux Chaſteaux & places fortes. Ce que les Roys ſe ſont ſpecialement reſeruez par Lettres Patentes du 5. Nouembre 1492. regiſtrées en la Cour de Parlement le dernier d'Avril 1496. & encore par autres Lettres Patentes du 5. Nouembre 1498. leuës & regiſtrées en la Chambre des Comptes, ſans preiudice des droits Royaux, le 21. Iuillet de la meſme année, comme on lit dedans l'Inuentaire de la Maiſon d'Alençon. Il y a vn autre droit & priuilege en ſuitte, de la garde-noble de Normandie, que pendant le procez du droit de patronage & preſentation à quelque Egliſe ou Benefice, le Roy peut nommer & preſenter qui bon luy ſemblera au Benefice vacant. *Philippus Probus* l'a ainſi remarqué en la queſtion 30. & Terrien liure 8. chap. 17. de ſes Commentaires ſur la Couſtume de Normandie. Suiuant vn Arreſt celebre du Parlement de Roüen du 29. May 1506. lequel a eſté inſeré dans la Couſtume de Normandie, nouuellement reformée en l'an 1583. article 73. Toutesfois le litige & procez touchant le droit de patronage & preſentation aux Benefices n'eſt point preſumé auoir eſté intenté pour donner entrée & ouuerture au Roy de faire la preſentation, ſous pretexte que les competiteurs d'iceluy plaident l'vn contre l'autre ſur le poſſeſſoire, & ſe ſont rendus demandeurs reſpectiuement ſur la complainte & cas de nouuelleté: Car par la Couſtume de Normandie la forme d'intenter la demande ſur le fait de preſentation & du patronage, a eſté ſpecialement preſcripte parlant de *Bref de patronage*, auparauant laquelle & que les patrons contendans ayent formé leur demande, ſuiuant la forme preſcrite par ladite Couſtume, le droit de patronage & preſentation aux Egliſes n'eſt point cenſé & reputé litigieux, pour faire pendant le litige deferer au Roy ledit droit de nomination, comme il a eſté iugé par deux Arreſts de la Cour de Parlement de Roüen, l'vn du 19. May 1530. entre Guillaume de Clinchamp à cauſe de ſa femme, & Nicolas de Caumont, ſur l'appel du Bailly de Caën: l'autre eſt du 17. May 1532. entre Nicole Ferrand & Iean Flambart, ſur l'appel du Bailly d'Eureux, touchant la Cure de Perroy Dioceſe d'Evreux. Quant au Roy de Hongrie, il n'emporte pas le droit de patronage & preſentation aux Benefices, pendant que les mineurs & Seigneurs des terres, auſquels appartient ledit droit, ſont en procez enſemble pour raiſon dudit patronage, mais bien s'étant fait apporter les titres pardeuant luy, il iuge diffinitiuement le procez. Par

Source : BIU Cujas

vne ancienne Couſtume de Hongrie, couchée en ces termes. *Ius patronatus in Beneficio Eccleſiaſtico, ſe habere prætendens, illud producet coram Rege.*

10. Il eſt arriué en la Prouince de Bretagne, que Pierre Maucler s'étant montré par trop exact & rigoureux en l'execution du droit de Bail, la Nobleſſe ſe ſoûleua & prit les armes en l'an 1222. ſous la conduite de Guynomar de Leon leur Chef, & ne put s'appaiſer iuſques à ce que Iean ſurnommé le Roux fils du Duc Pierre, à la priere des Seigneurs du pays, eut ſupprimé & aboly ce droit de Bail, declarant qu'il ſe contentoit du rachapt, & perſuada à pluſieurs Seigneurs d'en faire le ſemblable. Il y en eut quelques-vns leſquels ne voulurent point quitter ce droit, d'où vient que depuis ce temps-là l'Eueſque de Nantes & le Seigneur de Fougeres ont maintenu que le droit de Bail leur appartenoit, iuſques à ce que leurs vaſſaux eſtans deuenus maieurs euſſent rendu la foy & hommage, comme il ſe void en vne ancienne Charte de l'an 1429. Il y eut vn Raoul Seigneur de Fougeres, qui viuoit en l'an 1174. témoin Sigebert. Depuis, on fit par pluſieurs fois grande inſtance, à ce que ſuiuant ladite ancienne declaration, ledit droit de Bail fuſt éteint & abrogé. Cette matiere ayant eſté ſouuent deliberée au Conſeil d'Anne Ducheſſe de Bretagne, laquelle par l'accord fait auec les Roys ſes maris, auoit retenu le ſouuerain gouuernement dudit Duché, & encore le Roy Henry II. petit fils de ladite Anne, ayant deliberé ſur cette affaire, fut enfin declaré par Lettres Patentes, qu'il ſeroit permis à ceux qui voudroient, moyennant certaine ſomme d'argent, conuertir ledit droit de Bail en ſimple rachapt de fief, lequel droit s'appelle par les Grecs ἀνάκαμψις, comme qui diroit changement ou renouuellement, autrement ſe dit relief & rachapt feodal, qui eſt le reuenu d'vne année, offert de la part du vaſſal au Seigneur feodal. Mais pour le diſcord & la diuiſion que pluſieurs y apporterent mal à propos, cette propoſition & expedient fut delaiſſé; tellement qu'il n'y a que ceux de Fougeres à preſent qui ſoient demeurez ſuiets au droit de Bail. Quant audit Maucler ayant pris la garde-noble & Bail, portant le profit des fruits de ſon fils heritier du Duché de Bretagne, à cauſe de ſa mere, il en fut priué par iugement donné contre luy par le Roy Loüis I X. & les Seigneurs du Royaume, portant condamnation pour crime de leze Majeſté, ledit iugement ſe trouue couché en ces termes. *Galterus Dei gratia Senonenſis Archiepiſcopus, Galterus eadem gratia Carnotenſis, & Guillelmus Pariſienſis Epiſcopi, Comes Flandriæ, Th. Comes Campaniæ, Comes Niuernenſis, Comes Bleſenſis, Comes Carnotenſis, Comes Montisfortis, Comes Vindocinenſis, Comes Rociacæ, Matthæus de Montmorencio, Franciæ Conſtabularius, Ioannes Sueſſionenſis, Stephanus de Sacrocæſare, Vice comes Bellimontis, &c. Notum facimus, quòd nos coram chariſſimo domino noſtro Ludouico Rege Franciæ iudicauimus vnanimiter, quòd Petrus quondam Comes Britanniæ, propter ea quæ eidem Domino Regis forisfecerat, Baillium Pritanniæ per iuſtitiam amiſit, & quòd Barones Britanniæ, & alij, qui ei fecerunt fidelitatem vel homagium ratione Baillij, ſunt penitus abſoluti & quicti ab illa fidelitate & homagio, &c.* Il faut lire ce que dit Argentré du droit de Bail, en ſes Commentaires ſur la Couſtume de Bretagne.

Droict de Bail conuerty en achapt en Bretagne.

11. Les Roys d'Angleterre en l'an 1220. commencerent à prendre la garde Royale des enfans pupilles & mineurs du Royaume d'Angleterre, & depuis ce temps les Roys d'Angleterre établirent des Officiers & Magiſtrats commis à la reception des tutelles, tels que l'Empereur Antonin erigea, qui eſtoient appellez *Prætores tutelares*, ou pluſtoſt leur rendit la puiſſance de donner des tuteurs, que l'Empereur *Claudius* leur auoit oſtée, pour la donner aux Conſuls. *Iulius Paulus* a compoſé vn liure entier du deuoir du Preteur tutelaire. Pour le regard de l'établiſſement du droit de Garde & Bail en Angleterre, il y en a vne Ordonnance au Liure des droicts & priuileges Royaux du Roy d'Angleterre qui porte ce titre & inſcription en langage du pays. *Kinges prerogatiue collected out of the Great Abridgement of Iuſtice, &c.* chap. 1. A cette prerogatiue & priuilege de garde des mineurs, eſt annexé le droit que le Roy a de faire les fruits ſiens, & l'authorité qu'il doit interpoſer au contract de mariage des Gardes, ou bien *Vardarum*, c'eſt des mineurs qui ſont ſous la garde & tutelle du Roy, ſelon qu'il eſt ordonné au chap. 2. du meſme liure, traduit en Latin, depuis long-temps en ces termes. *Item Rex habebit maritagium hæredis infra ætatem & in cuſtodia ſua exiſtentis, ſiue terræ & dominia hæredum eorumdem ſint ab antiquo de Corona, ſiue de eſchaetis, quæ ſunt in manu domini Regis, ſiue habuerit maritagium ratione cuſtodiæ terrarum & dominiorum eorumdem hæredum, nullo habito reſpectu ad priora feoffamenta, licet de aliis tenuerint.* Par l'ancienne Couſtume meſme de la France, les vaſſaux mineurs ne ſe marioient pas ſans auoir eu auparauant l'aduis & le conſentement de leurs Seigneurs, mais ils auoient cette

Les Roys d'Angleterre ſont tuteurs des pupilles, & ordonnent des Iuges & Officiers pupillaires pour la Garde des pupilles.

Le Roy auera la garde de toutes leurs terres que tient de luy en chief.

Le Roy auera le mariage de chacun qu'eux terres il auoit en gard.

Source : BIU Cujas

discretion & consideration accoustumée de dresser les articles de mariage, selon que leurs Seigneurs le trouuoient bon, & l'auoient pour agreable, *Faber in l. 1. Cod. de nupt.* en parle en cette façon. *Pro consuetudine iustitiariorum qui ponunt pupillas ad manum suam & faciunt inhibitiones ne copulentur in matrimonium.* Ainsi le Roy Charles VI. aduertit le Duc de Lanclastre, venu nouuellement en France, pour moyenner le mariage de la fille du Duc de Berry qu'il recherchoit pour femme, & luy remontra en ces termes, selon que Froissart le rapporte au liure 4. chap. 102. de son Histoire. *C'est* (dit-il) *l'vsage de la France, & de plusieurs pays de deça la mer, quand vn Seigneur se marie, que par le gré de son Seigneur s'il a souuerain, il doüe sa femme. Ainsi pourra-on bien parler de vostre mariage, auec belle cousine Marie de Berry. Mais auant il conuient que vous ayez relené l'heritage de Lanclastre.* Dauantage le mesme Historien témoigne que Valeran de Luxembourg Comte de S. Paul, fut contraint de sortir hors la France, pour auoir épousé, sans la permission & adueu du Roy Charles V. son souuerain Seigneur, Mahaut de Holande, fille de la Princesse de Galles, mere de Richard Roy d'Angleterre, encore qu'il fust detenu prisonnier audit pays d'Angleterre, en l'an 1379. Froissart liure 2. chap. 32. Ce qui me fait souuenir de *Philistus*, lequel fut banny hors du pays, ayant pris pour femme la fille de Leptines, sans en auoir aduerty Denys Tyran de Sicile, & auoir eu sur ce son consentement. Plutarque le témoigne en la vie de Dion. Pareillement *Pharora* accusa deuant Herode Roy des Iuifs, Salomé Dame du pays des Hebreux, de ce qu'elle s'estoit mariée secrettement auec *Sylleus* Seigneur du pays d'Arabie, ainsi qu'écrit Iosephe liure 16. des Antiquitez des Iuifs, chap. 11. Ledit *Sylleus* estoit Agent d'Oboda Roy d'Arabie, & pour lors hantoit la Cour du Roy Herode, pour quelques affaires de son Maistre; lequel apres auoir enuisagé la vefue Salomé, assis prés d'elle en vn festin, prattiqua secrettement son mariage, ainsi que ledit Iosephe le traite plus amplement: Mais le Roy Charles VII. vsa bien d'vne plus grande rigueur à l'encontre du Comte d'Armagnac, lequel fut si hardy que d'épouser la fille du Roy d'Angleterre sans son consentement: car non seulement par le commandement du Roy tout son bien fut saisi & confisqué, mais aussi il fut pris par le Dauphin de France, fils aisné du Roy Charles, auec tous ceux de sa Maison, en l'an 1443. Nicole Gilles l'ecrit ainsi en ses Annales. I'ay apporté plusieurs autres exemples de punition exemplaire, de ceux qui ont esté chastiez du mépris de la Majesté du Roy, au liure 2. de mes Commentaires sur la Coustume d'Anjou. Bref pour ne sortir point hors de mon propos, c'estoit vne Coustume ancienne de France, que la Garde du Roy ne finissoit point par le mariage de la fille mineure, si ce n'est que le Roy l'eust consenty estant deuenuë maieure, dont il y a vn Arrest au Parlement de la Magdelaine l'an 1277. d'amende licite pour auoir fiancé vne fille Damoiselle de la Garde du Roy, registré en la Cour au liure qui commence *Olim*, *fol. 26. verso*, & dans *Ioannes Gallus part. 7. Arrestor. Parlament. Parisiens.*

La tutelle qui fait les fruicts siens se finit auec la dispense d'âge.

12. De ce droit approche fort le grand & excellent pouuoir & authorité commune à tous les Roys & Princes souuerains, de donner lettres de dispense d'âge. L'Empereur des Romains auoit coustume d'octroyer ce benefice qui s'impetroit par ceux qui s'adressoient à luy pour l'obtenir. C'est la Constitution des Empereurs, *Aurelius*, *Constantius*, & de Iustinian, *l. 1 2. & 3. Cod. de his qui veniam etat. impetran. Bald. ad l. Imperium ff. de iurisdict. omn. iud.* Mais encore que par le benefice d'âge, la Garde & tutelle Royale, soit finie auec la iouïssance des fruits, toutesfois le mineur de vingt-cinq ans n'a pas plus de pouuoir de legitimement aliener ses immeubles, & mesme par la disposition de quelques Coustumes, la maiorité estant limitée audessous de vingt cinq ans, auec puissance & liberté d'aliener les propres heritages & biens immeubles, toutesfois contre l'alienation, il y a lieu de restitution en entier, comme pour le mineur de vingt-cinq ans, au cas que la lesion enorme soit bien & deuëment verifiée pardeuant le Iuge qui en prendra connoissance. Alexand. Castrens. & Iason *ad l. postquam liti. Cod. de pactis. Iason in l. 1 ff. de iurisd. omn. iudic. Bald. in authentic. si captiui. Cod. de Episcop. & Cleric. Castrens. ad l. vlt. Cod. de his qui veniam etat. impetran.* Suiuant laquelle opinion la Cour a autresfois donné iugement & Arrest, non toutesfois sans vn grand conflict & diuersité d'opinions d'vne part & d'autre. Pour le regard de la maiorité limitée & prescripte par la Coustume d'Anjou, article 444. il y a eu vn Arrest interlocutoire de la Cour de Parlement, pour informer par turbes de l'vsage de la Coustume d'Anjou, du 24. Avril 1573. entre Pierre Chabot d'vne part, & Iacques l'Amy, auec Mathurine Gourie sa femme, parties plaidantes.

Source : BIU Cujas

Mais il fut depuis iugé diffinitiuement, que le majeur de vingt-ans pouuoit eſtre releué & reſtitué par lettres contre l'alienation de ſes immeubles faite à vil prix, à cauſe du defaut de iugement & de la fragilité de ſon âge. L'Arreſt fut donné ſur ce fait le 28. Iuin 1604. au roolle de Poictou, ſur l'appel du Senéchal d'Anjou, Boſſant plaidoit pour l'appellant, au profit duquel l'Arreſt interuint; & Dolé pour l'inthimé. Mais s'il apparoiſſoit en la Couſtume d'Anjou, que le majeur de vingt-ans n'euſt point eſté en l'alienation trompé exceſſiuement, & d'vne notable leſion, en ce cas la Cour l'a declaré non receuable en ſes lettres de reſtitution, ainſi qu'il a eſté iugé au rapport de Monſieur Courtin en la 3. Chambre des Enqueſtes, le 24. Février 1576. Encore moins eſt ouuerte la voye & le remede de reſtitution au majeur de vingt-ans, pour la reſciſion d'vn bail à neuf années, ſous pretexte de l'infirmité de l'âge & de la leſion, & de ce qu'il n'auoit point eſté aſſiſté de ſon curateur, par Arreſt de la Cour en plaidant le 28. Nouembre 1596. ſur l'appel du Senéchal d'Anjou à Angers, le demandeur en lettres de reſciſion de bail à neuf ans, quoy que mineur de vingt-cinq ans, fut debouté de l'entherinement & effet de ſeſdites lettres. Maiſtre Iſaac Arnauld plaidoit pour l'appellant, & Michel pour l'inthimé. Balde a traitté cette matiere, *ad l. exigendi. Cod. de procurat & in l. vlt. Cod. Qui legitim. perſon.* I'en ay auſſi écrit au premier liure, chap. 40. article 6. de mes Commentaires ſur la Couſtume d'Anjou; ſçauoir ſi le mineur diſpenſé d'âge par la diſpoſition de la Couſtume, pour eſtre capable de contracter, peut ſe pouruoir par la voye de relief & reſtitution en entier. On peut à ce propos adiouſter vne autre maxime pour la femme mineure de vingt-cinq ans, laquelle encore qu'elle ſoit authoriſée par ſon mary, ne peut toutefois ſans l'authorité d'vn curateur, faire ny intenter aucune pourſuitte pour le petitoire de ſes propres heritages & immeubles, comme il a eſté iugé, Moy plaidant, par Arreſt de la Cour du 23. Février 1587. en la 5. Chambre des Enqueſtes, le 9. iour apres que j'eus plaidé en icelle, au profit de Meſſires Charles & Guillaume de Montmorency, pour leſquels ie plaidois pour lors, contre Ieanne de Fouuille & ſon mary, pour leſquels Choüart plaidoit. Ledit Arreſt eſt conforme à la Conſtitution de l'Empereur Gordian, *l. non eo minus. Cod. de procur. verſ. quod aduerſaria tua minor 25. annis conſtituta cauſam ſuam marito ſine curatore agendam mandauit.* Ie demande ce que l'on doit iuger d'vne femme maieure & ſeparée de biens d'auec ſon mary, ſi elle pourra à ſa volonté & ſelon ſon bon plaiſir, aliener ſes propres & immeubles, tout ainſi qu'elle peut pourſuiure en iugement ſes droits, & intenter ſes actions. La Cour iugea que l'alienation des immeubles eſtoit du tout nulle, par Arreſt donné en plaidant en l'Audience, le 24. Avril 1586. ſur vn appel du Bailly d'Orleans, au profit de Claude Bidault, pour lequel ie plaidois, & obtins aux fins de mes concluſions, contre Guillaume Bouchart, lequel auoit achepté quelques heritages de la femme de Bidault, ſuiuant la diſpoſition de la loy de Iuſtinian, *vbi adhuc. Cod. de iur. dotium in verſ. Ita tamen vt eadem mulier habeat nullam licentiam eas res alienandi viuente marito & matrimonio inter eos conſtituto; ſed fructibus eorum ad ſuſtentationem tam ſui quam mariti filiorum, ſi quos habet, vtatur, &c.* à quoy conuient la loy *Mutius* du Iuriſconſulte *Iulius Paulus, §. manente. ff. de iur. dot. l. vir mulieri. ff. de donat. inter vir. & vxor. l. quamuis D. ſolut. matrim.* Car pour auoir eu Sentence de ſeparation de biens entre le mary & la femme, laquelle apporte vne liberté de pouuoir ioüir & auoir le gouuernement de ſon bien, toutesfois il ne s'enſuit pas pour cela que la femme puiſſe diſſiper & mal ménager ſon bien, & s'en ioüer comme bon luy pourroit ſembler, *Bal. ad l. 2. §. quod obſeruari. Cod. de iuramen. calumn. l. in quæſtione. Cod. de ſentent. paſſ. l. Imperator D. ad SC. Trebellian.* Veu meſme qu'il n'eſt pas loiſible à celuy qui a l'adminiſtration des biens, de les engager & obliger, ſi ce n'eſt que l'argent ſoit tourné au profit & à l'aduantage de celuy qui eſt obligé, *l. curator. Cod. ſi res alien. pigner.* Pour le regard des femmes, Vlpian rapporte que nommément par la loy *Attilia* il fut ordonné qu'il ſeroit pourueu par le Preteur, & la plus grande partie des Tribuns, de tuteurs aux femmes & pupilles qui en eſtoient deſtituez, dautant que comme diſoit *Marcus Cato, Maiores noſtri nullam ne priuatam quidem rem agere fœminas ſine authore voluerunt.* Dedans Tite-Liue liure 34. Ciceron *in orat. pro Murenâ*, témoigne que les femmes eſtoient detenuës en tutelle perpetuelle. Ce que le meſme Tite-Liue écrit auoir eſté prattiqué en la perſonne de l'affranchie *Hiſpala*, à laquelle apres le decez de ſon patron, n'eſtant plus ſous la garde d'aucun, furent demandez des tuteurs au Preteur & aux Tribuns. Mais dautant qu'elle auoit découuert ceux qui faiſoient les Bacchanales, par Arreſt du

Arreſt de la Cour en plaidant touchant la reſciſion d'vn bail fait par le mineur.

Les femmes à Rome eſtoient en tutelle perpetuelle.

Senat fut gratifiée de cette recompenſe de pouuoir à ſon choix prendre tel tuteur qu'elle voudroit, comme ſi ſon mary luy en euſt laiſſé vn par teſtament, du temps du Conſulat de *Philippus* & d'*Albinus*, l'an de la fondation de la ville de Rome 567. Il y a toutefois certain cas, auquel la femme ſeparée de biens d'auec ſon mary, peut legitimement aliener ſes heritages, comme ſi la neceſſité la contraignoit de ce faire, pour retirer ſon mary hors de priſon detenu pour crime, ou pour le nourrir & leurs enfans communs, ou les pere & mere de la femme meſme, pourueu que prealablement elle ait pris l'aduis des parents, elle ait preſenté requeſte au Iuge pour auoir de luy permiſſion & congé de faire proceder par telle vente & alienation, iugé par Arreſt du Parlement de Normandie, donné apres auoir eu ſur ce l'aduis de toutes les Chambres, à la requeſte du Procureur du Roy, le 21. Ianuier l'an 1600.

Le droict de preſenter acquis au Roy, par la garde du pupille au pays de Normandie ne ſe peut perdre par le partage de la ſucceſſion depuis ſuruenu.

13. Dauantage, pour reprendre la matiere & le ſuiet du droit de Patronage & de Garde ou tutelle profitable en Normandie, duquel ie viens maintenant de parler, i'ay fait quelques écritures pour le Grand Conſeil, ſur vne telle queſtion & doute que ie traittois. Vne ſucceſſion collaterale écheut à pluſieurs heritiers, & quelque temps apres vn Benefice vint à vaquer, la preſentation duquel dependoit du droit de Patronage annexé au fief de ladite ſucceſſion. Le Roy comme tuteur du pupille faiſant les fruits ſiens ſe ſeruit de l'occaſion du droit de nommer & preſenter à vn Eueſque, vn Clerc pour le pouruoir du Benefice vacant, dautant que le pupille repreſentant ſon pere, eſtoit ſeul legitime ſucceſſeur du fief. Depuis les coheritiers procederent au partage de ladite ſucceſſion, & pour cet effet conuinrent d'arbitres. Par hazard pour lot écheurent au pupille les terres roturieres, les autres coheritiers eurent pour leur part le fief, en conſequence dequoy ils nommerent & preſenterent vn autre au Benefice vacant, competiteur de celuy qui auoit eſté preſenté par le Roy. On a douté ſi le partage de la ſucceſſion qui s'eſt enſuiuy, auoit eu vn effet retroactif au iour de la ſucceſſion écheuë, comme ſi celuy-là entre les coheritiers deuſt eſtre tenu pour Seigneur & proprietaire du fief dés le commencement, auquel il eſtoit écheu par partage. Ie plaidois pour celuy qui auoit eſté preſenté par le Roy, pour lequel i'apportois en la cauſe pluſieurs moyens & raiſons : Que par la Couſtume de Normandie les fiefs eſtoient diſtinguez & ſeparez des rotures ; que le fils aiſné en partageant les biens de la ſucceſſion, deuoit auoir par preciput les fiefs d'icelle. Conſequemment par ledit partage & échange des heritages particulierement fait entre les coheritiers, le Roy ne pouuoit prendre le droit de Patronage, qui luy auoit eſté acquis au precedent, comme tuteur & gardien noble de l'aiſné, en cette qualité faiſant les fruits ſiens. Autrement & au cas que par la Couſtume il n'euſt eſté rien ordonné ſur le preciput & prerogatiue des fiefs, & qu'il euſt falu neceſſairement les partager entre les coheritiers, il euſt eſté raiſonnable de faire concurremment la preſentation & nomination au Benefice vacant, par tous les Patrons, à cet effet deuëment aſſemblez, *cap. 1. cap. Quod autem de iur. patronat. Clement. Plures, eod. tit.* Mais puis que la Couſtume y a pourueu, laquelle defere à l'aiſné, les fiefs de la ſucceſſion, & les maintient en la poſſeſſion d'iceux, il s'enſuit que la preſentation au Benefice par luy faite doit tenir, ſans qu'elle puiſſe eſtre caſſée & reſcindée, nonobſtant meſme l'euiction du fief qui auroit eſté faite ſur luy par iugement contradictoirement donné, & que le partage n'euſt eſté fait du gré & conſentement des heritiers. Car ny le Iuge meſme, ayant de ſon ordonnance contraint les heritiers de venir à partage, ne peut à l'vn d'iceux adiuger le droit de Patronage commun entr'eux, ny meſme par compenſation d'autres biens communs & profanes, n'ayant aucun droit de Patronage annexé. Partant il faut conclurre au contraire, qu'il ne peut tranſporter aux autres heritiers le droit de Patronage, qui a vne fois competé & eſté rendu propre & particulier à l'vn d'iceux, *Doct. in cap. querimoniam de iure patronatus, cap. conſultationibus. De iure patronat. cap. cum olim. De cauſ. poſſeſſ. & prop. cap. querelam de election. Abbas in cap. Cumana, eod. tit.* Iaſon ſelon qu'il a accouſtumé en traitte amplement, *ad l. ſi vrbana. ff. de condict. indeb.* La cauſe ayant eſté toute inſtruite & preſte à iuger, par Arreſt du Grand Conſeil, du 5. Septembre l'an 1572. la prouiſion fut adiugée au nommé & preſenté par le Roy, comme par vn droit Royal appartenant au Roy, en conſequence de la Garde Royale & profitable. Autre & ſemblable Arreſt du meſme Conſeil, le 9. Septembre 1604. pour François Boüart, preſenté à la Chanoinie de l'Egliſe Collegiale de S. Maur des Foſſez prés Paris par la Princeſſe de Condé, eſtant en poſſeſſion d'y preſenter, comme Dame de S. Maur, bien que depuis elle ait eſté

Source : BIU Cujas

éuincée dudit droict de Patronage, par Arreſt de la Cour de Parlement de Roüen, au profit de Monſieur l'Eueſque de Paris, contre Guillaume Dompoint defendeur.

Le particulier qui a droict commũ auec le Roy de conferer à ſon tour vn benefice eſt ſujet à la nomination des graduez.

14. Il y a vne autre queſtion qui ſe preſente ſur le droict de Patronage ou de pleine collation d'vn Benefice appartenant au Roy & au particulier alternatiuement & à ſon tour: ſçauoir, ſi le particulier conferant en ſon rang, eſt ſujet à la nomination des graduez nommez, ſuiuant la diſpoſition du Concile de Baſle. Il maintient qu'il eſt exempt de ladite nomination des graduez, comme eſtant conſort & concurrent en meſme droict de conferer le Benefice auec le Roy, d'autant que les benefices qui ſont à la collation du Roy, ne ſont point affectez aux Eſcoliers graduez nommez par les Vniuerſitez, ny pareillement ſujets à aucune autre charge, §. *item quod dicta De annat. & §. item quod ad dictas De collat. ibique Gloſſa in verbo, Eccleſiaſtico, In Pragmat. Sanctio.* Qu'il y auroit apparence de rendre autrement inutile le priuilege du Roy, s'il ne s'étendoit auſſi à ſon aſſocié au meſme priuilege. Car ſi neceſſairement la collation n'eſtoit point faite à ſon tour, & ne donnoit point lieu aux collateurs de conferer l'vn apres l'autre, il s'enſuiuroit que le particulier au preiudice du Roy, pourroit la ſeconde fois à ſon rang donner & conferer vn autre Benefice, ſi cette exemption & priuilege du Roy ne luy ſeruoit par meſme droict & moyen contre les nominations des Vniuerſitez, ioint que ſelon la maxime de Droict, *in re communi indiuiſibili priuilegium alicui competens prodeſt eius conſorti non priuilegiato, l. ſi communem D. quemadm. ſeruit. amittan. ſecus in re diuiſibili.* Au contraire, le Procureur du Roy alleguoit que le particulier n'auoit rien de commun auec le droict de conferer propre & ſpecial au Roy; mais bien qu'il pouuoit ſeulement en vſer à ſon tour & à ſon rang. Puis que la loy & le droict lioit & obligeoit à cette charge le particulier, il ne falloit point la retorquer contre & au preiudice du Roy, & que le priuilege perſonnel competant au Roy priuatiuement, ne deuoit eſtre communiqué au particulier: par Arreſt de la Cour de Parlement de Tholoze, il fut declaré & ordonné que le priuilege Royal en la collation des Benefices, ne pouuoit ſeruir ny eſtre commun au particulier, aux Arreſts rendus en Septembre 1559. prononcez par Monſieur le Preſident Daphis en robes rouges. On ſçait meſme qu'entre les aſſociez pour le fait de marchandiſe, le priuilege & exemption des peages & impoſts appartenants à l'vn, ne paſſe pas en la perſonne de l'autre, non exempt ny priuilegié, mais que celuy qui n'eſt point exempt & priuilegié eſt contraint & demeure obligé de payer le peage & voicture pour ſa part des marchandiſes, *Bald. ad l. 3. Cod. de naut. fœn. Boërius* rapporte vn Arreſt conforme à cela du Parlement de Bordeaux du 26. May 1531. au iugement duquel Arreſt il n'eſtoit pas ſeulement preſent; mais auſſi il preſidoit au meſme Parlement de Guyenne, *Deciſion. Burdigalenſ.* 300. *parte 2.*

Les Patrõs des egliſes peuuent former complainte pour la preſeance, & droits honoraires.

15. I'entreray en vne autre matiere, apres auoir en paſſant adiouſté ce mot, qu'il eſt ſpecialement permis aux Patrons & fondateurs des Egliſes, de pouuoir intenter & former la complainte en cas de nouuelleté pour la preſeance, prerogatiue, & préeminence dans leſdites Egliſes. Bien qu'autrement le Preteur meſme ne peut iuger ſur le poſſeſſoire d'vn particulier, & en faueur d'iceluy, ayant vſurpé tel droict honorifique en vn lieu ſaint & conſacré, la poſſeſſion duquel eſt hors du commerce des hommes, & ne peut pas meſme faire appeller les parties pardeuant luy, ou les receuoir à ſerment ſur vne telle contention, mais peut ſeulement luy eſtre pourueu par ſimple action, & de l'Office honoraire du Iuge, comme Balde diſtingue fort bien la choſe en cette ſorte, *in cap. licet cauſam De probat. Faber & Angel. in §. aliam verò. Inſtitut. de bonor. poſſ. ff. Iaſon in l. ſi non ſortem. §. libertus. ff. De condict. indeb. Chaſſaneus in conſuetudines Burgundiæ, tit. de feudis §. 4.* Balde dit en ces termes, *pro iure honorifico competit poſſeſſorium remedium, ſi illud ius habeat in ſe vtilitatem, vel ſapiat obedientiam: In aliis autem honoribus qui procedunt à bonis moribus tantum, datur duntaxat officium iudicis. Iacob. de ſancto Georgio, in tractat. feudor.* Ie reconnois qu'aux ieux, theatres & ſpectacles publics par la loy de *Roſcius Otho* il fut defendu à toutes perſonnes de prendre place entre les Cheualiers, qui n'euſt eſté riche de quatre cens mil ſeſterces; c'eſt à dire trente mil liures de reuenu: ie reconnois pareillement que *Publius Scipio Africanus* eſtant Conſul, ſepara les places des Senateurs d'auec celles du ſimple peuple, és ieux & ſpectacles publics:

At non iſta ſibi templum ſpectacula poſcit.

En l'Egliſe lieu d'adoration, on ne reconnoiſt point d'autre grandeur & Majeſté

que celle de Dieu, tant s'en faut que les hõmes y ſoient reſpectez, ſelon leurs eſtats & preéminences, que meſme toutes ſortes de perſonnes, comme mortels & creatures de Dieu, adorent également & auec toute humilité leur ſouuerain Createur & Seig. de tout le Monde, ſans entrer en conſideration des ſieges & places ou rang d'honneur, que chacun pourroit tenir ſelon ſa qualité: car aux Egliſes il n'y a aucũs ſieges & places diſtinguées entre les Chreſtiens, ſinon ſuiuant l'inſtitution du Pape Clement I. qu'il ſe void ſeulement vne diſtinction de ſieges entre les Preſtres qui pſalmodient & le peuple qui prie Dieu à part. Toutesfois, en vn fait ſemblable la Cour iugea au profit du Patron & fondateur de l'Egliſe Parrochiale, par Arreſt donné en l'Audience le 7. Mars 1570. Moy plaidant pour Eſtienne d'Alence, & Gelée pour Mathurin de Broc, apres auoir tenu vne bonne Audience. La raiſon de l'Arreſt ſe peut rendre, & eſt tres-pertinente, d'autant que le fonds & la place ſur laquelle l'Egliſe eſt baſtie auparauant qu'elle fuſt conſacrée, appartenoit en proprieté au Patron. Il eſt donc croyable pour exciter de plus en plus les Patrons à fonder & baſtir de meilleur courage des Egliſes, de leur donner quelque preéminence & preſeance, laquelle meſme ils ſe ſont retenuë en baillant & ſe deſſaiſiſſant du fonds, *cap. nobis De iure patron. & ibi Abbas*, à quoy font les ſaints Canons, *filiis vel nepotibus*, *Piæ mentis*. *Frigentius*, & autres ſemblables, *cauſa 16 quæſt. 7.* Bartole traite expreſſement dudit interdit & poſſeſſoire en faueur des Patrons & fondateurs des Egliſes, *in l. 1. §. per hanc. ff. de rei vindic. ex l. in rem. §. loca ſacra D. eodem. Rochus in tractat. iuris Patronatus, in verb. in Eccleſia quæſt. 6. & 7. Panormitanus ad cap. Quanto de iudic.* Le meſme Patron & fondateur Eccleſiaſtique peut faire rendre compte du reuenu temporel de l'Egliſe, *cap. cum & plantare. §. in Eccleſiis De priuileg.* Pour le regard du Patron laïc, faut voir *Rochus Curtius, De iure Patronatus, in verb. & vtile, quæſt. 2. in fin.* A ce propos fait l'Edict du Roy François I. à Villiers Coſterets pour la Bretagne, à cauſe des querelles ordinaires qui arriuoient entre les Gentils-hommes du pays, pour les preéminences, prerogatiues & droicts honorifiques des Egliſes: & fut publié à Nantes, au Parlement de Bretagne, au mois d'Aouſt l'an 1539 entr'autres choſes il fut ordonné. *Item, & parce que par cy deuant ſe ſont trouuées innumerables contentions, debats & differends pour raiſon des preéminences & prerogatiues de nos ſujets dudit pays, qui ont indifferemment pretendu droict au dedans des Egliſes Parrochiales, & autres Egliſes dudit pays: dont ſont aduenuës pluſieurs forces & violences, au grand ſcandale deſdites Egliſes, & perturbation du diuin ſeruice. Nous auons declaré, ſtatué, & ordonné, qu'aucun, de quelque qualité & condition qu'il ſoit, ne pourra pretendre droict, poſſeſſion, auctorité, prerogatiue, ou preéminence au dedans deſdites Egliſes, ſoit pour auoir bancs, ſieges, oratoires, eſcabeaux, acoudoüers, ſepultures, enfuz, liſtres, armoiries, eſcuſſons, & autres enſeignes de leurs Maiſons: ſinon qu'ils ſoient fondateurs ou Patrons d'icelles Egliſes, & qu'ils en puiſſent promptement informer par lettres, titres de fondations, & Sentences données auec connoiſſance de cauſe, & auec partie legitime.* Item, *& outre le cas deſſus dit, ne ſeront receuz nos Subiets dudit pays, à faire ne intenter aucun procez pour raiſon deſdits pretendus droicts, & declarons nulles toutes les procedures qui ſeroient ſur-ce faites, &c.* Il n'y a auſſi perſonne outre le Patron & fondateur en l'Egliſe, qui puiſſe auoir le lieu plus honorable de ſepulture ny de banc & ſiege de l'Egliſe, encore que luy-meſme euſt fait cõſtruire le ſepulchre, ou placer & dreſſer les bancs & ſieges particuliers. *Abbas in cap. penult. De ſepult. Rochus Curtius, de iure patron. in verbo, in Eccleſia, quæſt. 6. & 7.* Pline le ieune au liu. 2. de ſes Epiſtres, en la 58. & 59. a eſté d'auis qu'auparauant de pouuoir ordonner quelque choſe de certain ſur ces preéminences pretenduës és Temples des Payens, il falloit premierement conſiderer quelle eſtoit la fondation du Temple, & à quelle condition il auoit eſté baſty & dedié. Toutesfois, l'Empereur Trajan luy récriuit, que les formes & les ceremonies qui ſe faiſoient par le droict & vſage de la ville de Rome, ne deuoient eſtre pratiquées és villes étrangeres, au fonds deſquelles les Temples ſe bâtiſſoient.

Arreſt de la Cour de Parlement de Rennes ſur le fait des preéminences du fondateur d'vne Egliſe.

16. Sur vn meſme debat & contention des preéminences de l'Egliſe S. Pierre de Pleſguen, la Cour de Parlement de Rennes donna vn Arreſt interlocutoire le 30. Septembre l'an 1567. entre les pretendus Patrons & le fondateur de ladite Egliſe, & ordonna que les parties mettroient pardeuers la Cour les titres & enſeignemens, & lettres meſme anciennes d'acquiſition de leurs Seigneuries, & du droict de Patronage par eux pretendu, afin que la preſeance & preéminence diſputée entr'eux fuſt adiugée à celuy qui ſe trouueroit eſtre le vray Patron & Fondateur, entre Bertrand du Rouure, & Iean Seigneur de Coueſquen, qui eſtoient en procez pour raiſon deſdits droicts honorifiques, ainſi que l'a rapporté M. Noël du Failh Conſeiller du Roy au Parlement de Bretagne en ſes Memoires & Re-

Source : BIU Cujas

cueils, qu'il a faits des Arreſts de la Cour de Parlement de Bretagne. C'eſt bien vne choſe ordinaire au pays de Bretagne, d'attribuer beaucoup d'honneur aux fondateurs des Egliſes, & meſme de leur donner les marques de Seigneurie & Iuſtice, ainſi que la Couſtume de Bretagne nous l'apprend en l'article 369. Telles ſont les preéminences d'Egliſe en liſtres, timbres, armoiries, honneurs, &c. qui appartiennent aux Seigneurs Chaſtelains. Mais lors qu'on eſt en doute du vray Patron, ou qu'il n'en apparoiſt aucun, regulierement leſdites preéminences & droicts honorifiques appartiennent aux Seigneurs Chaſtelains ou hauts Iuſticiers, par la diſpoſition des Couſtumes de Touraine & de Loudunois, titre des droicts du Seigneur Chaſtelain. Toutesfois il n'eſt pas permis à celuy qui tient par engagement ou a acheté vne terre & Iuſtice du Roy, de mettre les armoiries de ſa maiſon & autres marques d'honneur dans les Egliſes, comme s'il eſtoit vray proprietaire & Seigneur incommutable de la terre, d'autant que le Roy demeure touſiours le Seigneur haut Iuſticier des lieux, nonobſtant l'engagement d'iceux, qui n'eſt que pour vn temps. Conuient fort bien à cecy ce qui a eſté remarqué par Bartole, *in l. 1. ff. De operib. publ.* où il parle par exprez des armes des familles, leſquelles ſont appoſées & miſes aux Egliſes & Chapelles baſties par d'autres : c'eſt pourquoy par Arreſt de la Cour il fut enjoint au ſucceſſeur de l'acquereur de la terre Domaniale par engagement, d'oſter ſes armoiries & liſtres de funerailles à l'entour de l'Egliſe, ſauf toutesfois à faire mettre ſes armoiries en vn pillier de bois eſleué au deſſous de celles du Roy, par Arreſt donné en plaidant le 5. May 1554. contre la Dame de Louure en Pariſis, par engagement du Roy, les Seigneurs temporels peuuent toutesfois faire peindre & grauer leur nom & armoiries és Egliſes. Panorme & *Hoſtienſis* l'ont ainſi remarqué, *ad cap. Abolendæ De ſepultur. Cæpola in tract. de ſeruitut cap. de prætura.* Suiuant cela, le ſemblable a eſté iugé par le Parlement de Grenoble, au rapport de *Franciſcus Marcus* Conſeiller audit Parlement, *in deciſ. Delphinal. 275. parte prima.*

Armoiries & liſtres de funerailles.

Armoiries à l'entour de l'Egliſe.

17. Quant aux petits procez & differends qui ſuruiennent entre les Bourgeois & habitans des villes, touchant leurs bancs & ſieges des Egliſes, la Cour de Parlement de Paris y apporte ordinairement vne telle moderation & equité, que ceux qui ont donné quelque choſe à l'Egliſe, & moyennant ce ont eſté vn long temps en poſſeſſion des ſieges & bancs de ladite Egliſe, ne peuuent en eſtre depoſſedez par d'autres Parroiſſiens nouuellement venus, ny eſtre contraints de changer de place, ſous pretexte de leur qualité & rang d'honneur, ou de faueur & ſupport des Marguilliers, ainſi qu'il ſe trouue auoir eſté iugé par Arreſt de la Cour donné en plaidant le 22. Iuin 1582. Ie plaidois en la cauſe pour les Officiers du Roy & Preſidiaux d'Auuergne à Rion, Arnauld eſtoit contre moy, & plaidoit pour Antoine Forget & Nicole Godiueau ſa mere : ce que la Cour meſme a étendu à la deuxiéme femme de l'ancien Parroiſſien, par Arreſt en plaidoirie du 9. Mars 1581. apres que Hotoman eut plaidé pour les Marguilliers de S. Barthelemy à Paris, appellans du Preuoſt de Paris, & du Lac pour M. François de la Roche Procureur en Parlement. Encore la Cour a paſſé iuſques aux enfans du defunct Parroiſſien, auſquels elle a voulu que le droict du banc & ſiege de leur pere fuſt continué & gardé en l'Egliſe, nonobſtant le tranſport qu'en auroient fait les Marguilliers à vn autre Parroiſſien de plus grande qualité & de plus grands moyens, à la charge ſeulemẽt que leſdits enfans donneroient par forme de deuotion quelque ſomme de deniers à l'Egliſe, par Arreſt du 7. Auril 1601. donné en la grand' Chambre au rapport de M. des Landes, entre Pierre Barbier appellant d'vne Sentence de Meſſieurs les Maiſtres des Requeſtes de l'Hoſtel du Roy, & M. Colin Conſeiller en la Cour de Parlement inthimé, touchant vn ſiege en l'Egliſe ſaint Sulpice és fauxbourgs ſaint Germain des Prez. Dauantage, vn ancien poſſeſſeur & Parroiſſien fut reſtably en la iouyſſance du droict de ſon banc, duquel il auoit eſté depoſſedé par les Marguilliers, en faueur d'vn nouueau Parroiſſien, encore qu'il euſt donné pour cet effect deux cens écus à l'Egliſe, par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris du premier Iuin 1601. confirmatif de la Sentence du Preuoſt de Paris, apres que Robert fut ouy en ſon plaidoyé pour M. Picart Conſeiller en la Cour, & Talon pour les Marguilliers de ſaint Paul. Mettons outre ce en faict, que les enfans des femmes ne ſemblent point eſtre de leur famille, & que ceux qui viennent de la parenté des femmes ne iouyſſent point de la franchiſe qui a eſté donnée à la lignée & aux deſcendans, *l. familiæ appellatione ff. de verb. ſignificat. l. 1. §. vlt. ff. De iur. immun. l. vacatio. ff. De munerib. & honorib.* Sur ce eſt interuenu vn Arreſt de la Cour du 7. Decembre 1604. au profit des deſcendans

Les ſieges & bancs diſtribuez aux Parroiſſiens par ordre aux Chapelles de l'Egliſe par les Marguilliers d'icelle, ne doiuent pas eſtre mal à propos & ſans ſujet oſtez ny transferez à d'autres.

Source : BIU Cujas

des femmes, maintenus au droict de ſepulture de la famille, & confirmatifs de la Sentence du Bailly de Foreſts, du ſeptiéme Ianuier en la meſme année, ſur vn droict de ſiege, banc & ſepulture en vne Chapelle de l'Egliſe Parrochiale de ſaint Eſtienne de Furan en Foreſts, pour Iean Alard, contre Roch de la Berardiere, M. Huraut Rapporteur du procez en la quatriéme Chambre des Enqueſtes, la Cour de Parlement ſuiuant Vlpian, *in l. vel quod paterfamilias. §. liberis autem cuiuſcunque ſexus vel gradus idem conceſſum eſt. ff. De religioſ. & ſumptib. funer.* Ce que deſſus n'a point de lieu en vn ſucceſſeur ſingulier & particulier, lequel ayant acheté la maiſon d'vn Parroiſſien pretendroit auoir le banc & ſiege que ſon vendeur auoit en l'Egliſe & Parroiſſe, en laquelle eſtoit ſituée ladite maiſon, d'autant que ledit vendeur s'eſtoit retiré en vne autre ville où il auoit établi ſon domicile : car par Arreſt de la Cour le nouueau Parroiſſien qui acheta le droict de banc vacant des Marguilliers fut preferé à l'autre, iugé le 3. Decembre 1580. ſur procez par écrit des Requeſtes du Palais, au profit de M. Gabriel de Meſmes Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement inthimé, contre Catherine Fillael femme de M. Chandon Conſeiller du Roy & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel appellant, touchant vn banc en l'Egliſe S. André des Arcs à Paris.

Titre XX.

DE LA HAVTE IVSTICE ROYALE & Domaniale.

1. *En la generale conceſſion & alienation des terres du Domaine, ne ſont compris la haute Iuſtice, les fiefs des Nobles, ny les droicts de Patronage.*
   Arreſt par lequel il fut declaré qu'en la donation d'vn chaſteau auec le territoire, la haute Iuſtice n'eſtoit point compriſe.
   Le droict de nomination des Officiers & Magiſtrats eſt mis entre les droicts Royaux.
   D'où ſont venus les Offices des Palatins, leur origine, & pourquoy ils ont eſté ainſi appellez.
2. *Sçauoir ſi en l'alienation d'vn Chaſteau Royal la haute Iuſtice ſemble eſtre alienée.*
3. *Quand le Roy aliene la Iuſtice auec la terre Domaniale, la Iuſtice des Maires & Eſcheuins abrogée par Ordonnance du Roy eſt acquiſe par droict d'accroiſſement.*
4. *La Iuſtice & le pouuoir des Eſcheuins & Officiers de ville doit eſtre reconnu venir du Roy, & de l'établiſſement qu'il en a fait.*
5. 6. *D'où ont eſté introduits en diuerſes villes de la France les commencemens des Maires & Eſcheuins.*
7. *En quel temps & à quelles villes les Rois ont donné la Iuſtice.*
8. *Des villes, leſquelles par permiſſion & conceſſion des Seigneurs inferieurs ont eu le droict de tenir conſeil & aſſemblée publique, depuis confirmé par les Rois.*
9. *La Iuſtice des Maires & Eſcheuins de quelques villes eſt tenuë pour domaniale & patrimoniale.*
10. *Des villes, leſquelles, ou bien ſe ſont demiſes de la Iuſtice entre les mains du Roy, ou l'ont perduë pour leur auoir eſté oſtée par le Roy.*
11. *Les Rois ont laiſſé aux Maires & Eſcheuins des villes le reglement de la police & la haute Iuſtice.*
12. *Comparaiſon des aſſemblées publiques, pour tenir le Conſeil des villes étrangeres auec les noſtres.*
13. *C'eſt erreur, de croire que les Maires & Eſcheuins des villes ayent eſté obligez*

Source : BIU Cujas

comme les autres Subiets, de faire preſent au Roy nouuellement venu à la Couronne.

Anciennement quand les Rois voyageoient pour viſiter les Prouinces de leur Royaume, ils eſtoient receus par les villes & communautez, & defrayez gratuitement auec toute leur ſuitte.

Du Droict Royal, appellé anciennement Giſtum & procuratio.

14. *La Iuſtice ayant eſté donnée à vn particulier, par le moyen de l'alienation du fonds, n'eſt point exercée au nom du particulier, mais au nom du Roy.*

Arreſt interuenu en la cauſe du Chaſteau-Renard vendu par le Roy.

Quand le Roy a racheté vne terre Domaniale, il n'a point accouſtumé de depoſer les Officiers qui auoient eſté eſtablis par l'achepteur eſtans venus à vaquer de ſon temps.

15. *Quand la Iuſtice eſt tenuë & exercée par le Roy & aucuns Seigneurs particuliers, alternatiuement, la connoiſſance des cas Royaux & l'execution des commiſſions des Iuges ſuperieurs n'appartient ſeulement qu'au Roy & à ſes Officiers.*

1. PAſſons maintenant du droict de Patronage, duquel nous venons cy-deuant de parler au droict de la haute Iuſtice, pour ſçauoir ſi vne terre & Seigneurie du Domaine ayant eſté alienée, la haute Iuſtice eſt tenuë par conſequent alienée & transferée à l'acquereur d'autre façon & auec plus de raiſon qu'il n'a eſté declaré au droict de Patronage, tant pour le regard des fiefs que des Egliſes.

En la generale conceſſion & alienation des terres du Domaine ne sõt compris la haute Iuſtice, les fiefs des Nobles, ny les droicts de Patronage.

D'abord ſe preſente l'Ordonnance du Roy Philippes le Bel, de la veille de la Magdelaine, l'an 1311. laquelle ſe trouue dans les anciens Memoires & Regiſtres de la Chambre des Comptes, par laquelle il eſt declaré qu'en l'alienation generale des terres Domaniales, la haute Iuſtice, les fiefs des perſonnes Nobles, & les droicts de Patronage, ne ſont point compris. Au meſme Regiſtre de la Chambre des Comptes, *folio* 194. eſt tranſcrit vn ancien Arreſt, donné au precedent en l'an 1262. lequel i'ay leu entre les Recherches & Memoires de Monſieur Chartier, lequel nous pouuons qualifier à bon droict vn autre Sceuola de noſtre temps. *In dono à Rege facto cuiuſcunque Iuriſdictionis altam Iuſtitiam non comprehendi.* Balde auſſi eſt d'auis qu'en l'alienation d'vn Chaſteau ou Forteresſe Royale auec territoire, la haute Iuſtice n'eſt point compriſe *in cap. quanto. De iudic.* Car en l'alienation generale du patrimoine & Domaine Royal, la haute Iuſtice n'eſt point transferée, ny meſme les autres droicts Royaux, ainſi qu'a écrit *Boërius* en la 50. Deciſion du Parlement de Bordeaux, pour la ville de Frejus en Prouence, contre l'Eueſque du meſme lieu, combien que *Stephanus* Bertrand tienne pour l'Eueſque de Frejus, *in conſil. 276. volum.* 3. ſur lequel procez i'ay rapporté les Arreſts interuenus cy-deſſus au liure 2. titre penult. nombre 17. auſſi on y apporte vn temperament en faueur de l'Egliſe, à laquelle la terre Domaniale a eſté donnée. Oldrade eſt de cette opinion, *Reſponſo* 252. Suiuant quoy la nomination des Officiers de la Iuſtice deſdites Seigneuries alienées appartiennent au Roy, & eſt miſe entre les droicts Royaux, *l.* 1. *D. ad l. Iul. De annon.* Les Offices des Huiſſiers & Sergens qui aſſiſtoient & ſeruoient les Magiſtrats en Arimanie eſtoient conferez ſpecialement par le Roy, tout ainſi que les ſacrez Palais aux grandes villes, eſquels l'exercice de la Iuſtice a couſtume d'eſtre renduë, & tous actes iudiciaires ſont ordinairement exercez, appellez par Plutarque en la vie de Galba Καισαρων ἑδραι, Palais & demeures des Empereurs, où les Princes & Monarques eſtabliſſent leur domicile, *cap.* 1. *Que ſint Regalia in feud.* d'où meſme ont eſté appellez *Officia Palatina*, ainſi nommez par Iulian Capitolin. Tels ſont les Officiers de Cour des Empereurs & des Rois, appellez *Silentiarij*, *Caſtrenſes ſacri Palatij*, *Caſtrenſiani*, & autres ſemblables, *ex quorum functione paulatim, ſupremæ Iuriſdictionis exercitium, Officialiumque ipſius miniſteria fuere ſtata temporum viciſſitudine conſtituta.* Comme dit Capitolin en la vie de l'Empereur *Galienus* & *Procopius de Silentiariis lib.* 2. *belli Perſici. De Caſtrenſibus lib.* 3. *De priuilegio eorum qui in ſacr. Palat.* La Rubrique appelle *Caſtrenſianos miniſtros Palatij de Caſtrenſian. & miniſter. lib.* 12. *Cod.* Et generalement tous les Seigneurs Palatins, leſquels accompagnoient l'Empereur

Arreſt par lequel il fut declaré qu'en la donation d'vn chaſteau auec le territoire, la haute Iuſtice n'eſtoit point compriſe.

D'où ſont venus les Offices des Palatins

leur origine, & pourquoy ils ont eſté ainſi appellez.

allant par le pays, eſtoient communément appellez *Comites* ou *Comitatenſes*. Ce qui me fait coniecturer que de là ont pris leur nom les Comtes Palatins du Rhin, Palatin de Bourgogne, Palatin de Brie en Champagne, Palatin de Hainaut, & autres qui ſe qualifioient d'autres titres de Palatins, d'autant qu'ils tenoient quelque rang & office à la ſuitte & à la Cour des Empereurs, ſeruans ordinairement en leurs Palais. En France, Ranulphe & Rodulphe ſous le Roy Childebert ſont appellez Comtes du Palais Royal, dans Gregoire de Tours, liure 9. de ſon Hiſtoire, chap. 12. & 30. auquel endroict meſme il fait mention d'vn *Florentianus* Maire du Palais, ou de la Maiſon du Roy.

Sçauoir ſi en l'alienatiõ d'vn chaſteau Royal, la haute Iuſtice ſemble eſtre alienée.

2. Neantmoins il arriue quelquesfois que l'alienation d'vn chaſteau faite par le Roy, attire à ſoy la tranſlation de la haute Iuſtice annexée audit chaſteau, & ſur tout, lors que le principal reuenu & fruicts d'iceluy conſiſtent en la Iuſtice, ainſi qu'il a eſté iugé par Arreſt de la Cour, moy plaidant, lequel i'ay rapporté auec ſa date au liure premier de la Couſtume d'Anjou, article 42. nombre 2. où i'ay traitté plus à plein de cette matiere: car poſons le cas que le droict purement Domanial & annexé inſeparablement à la Couronne, n'eſt iamais tacitement transferé, s'il eſt tel que le Roy n'euſt ſemblé le vouloir ſpecialement tranſporter & aliener, *l.* 1. *Cod. quæ res pignor. l. obligatione. ff. de pignor. Ruzæus priuileg.* 16. *Regaliorum.* Toutesfois les droicts fonciers & réels, plûtoſt attachez & inherens à la terre & heritage qu'à la Couronne, comme les autres purement Royaux, paſſent plus aiſement en la perſonne de celuy qui eſt ſubſtitué & ſubrogé à la place du Roy. Telle eſt la Iuſtice du lieu patrimonial & fonciere, qui ſuit le fond, auquel elle eſt attribuée. Ce que l'Aduocat du Roy en la Cour de Parlement de Paris, reconnut franchement, admettant ladite diſtinction en vne cauſe, en laquelle il s'agiſſoit des poids & meſures, entre Monſieur le Duc de Montpenſier Vicomte d'Auge en Normandie, par engagement du Roy, & la Dame de Touteuille, le 22. Decembre 1556. Car encore que le fief n'ait rien de commun auec la Iuſtice, pour reputer le Seigneur feodal eſtre le Iuſticier, *cap. vnic. Qualiter iurare debeat vaſſallus domin. fidelit. in feud, Bald. in l. à procuratore. Cod. Mandati. Oldrad. conſil.* 179. Toutesfois ſi d'ancienneté la Iuſtice eſt annexée au fief, on a tenu pour reſolu que le principal fief eſtant aliené, la Iuſtice pareillement eſt transferée. Du Molin ſur la Couſtume de Paris, art. 1. gloſ. 5. col. 48. Or en tout cas pendant le procez de la Iuſtice contentieuſe entre le Roy & vn Seigneur particulier, le Roy par prouiſion, comme eſtant fondé en toute haute Iuſtice, exerce ladite Iuſtice, & n'eſt la partie aduerſe maintenuë en la poſſeſſion, iuſqu'à ce que la cauſe ſoit diffinitiuement iugée, ainſi qu'il a eſté ordonné par des anciens Arreſts donnez au Parlement de Pentecoſte, l'an 1280. & au Parlement de Touſſaincts, en l'an 1291. comme il ſe void au Regiſtre de la Cour, qui commence *Olim*. Dautant que toutes les Iuriſdictions de la France releuent du Roy, & les peut tenir en ſa main, les exercer & en iouyr comme feodales, eſtans regies & adminiſtrées par les Seigneurs inferieurs à titre de fief, & par la conceſſion & permiſſion du Roy: ce qui ſe void au Style du Parlement §. 10. titre *De caſu nouitatis*. Que ſi le Roy par vne tranſaction volontaire en paſſoit par accord auec le Seigneur particulier, auquel par le traité fait à l'amiable il delaiſſe la Seigneurie, à la charge nommément que la Iuſtice Royale ſera transferée en vne autre endroict: alors pour les cauſes & conſiderations qui ſe pourront rencontrer, tel accord & traité doit tenir & eſtre entierement gardé. Comme par exemple, au Comté d'Armagnac, que le Procureur du Roy maintenoit auoir eſté confiſqué au Roy, à cauſe de la rebellion de Iean Comte d'Armagnac, le Roy François I. en tranſigea de la façon auec la Charles Duc d'Alençon ſon beau frere, qui auoit épouſé ſa ſœur, heritiere de la Maiſon d'Armagnac, que ledit Duc d'Alençon & ſa femme iouyroient du Comté pleinement & paiſiblement, & auec entiere perception des fruits, pourueu que le ſiege Royal fuſt transferé en vn autre endroit, & que pour leur regard ils pourroient établir leur Iuſtice Seigneuriale, de leur plein droit & pouuoir, & que le droit de reuerſion de ladite Seigneurie ſeroit reſerué au Roy & à ſes Officiers, au defaut d'hoirs deſcendus & procréez de leur mariage, par tranſaction paſſée au mois de Decembre l'an 1516. homologuée au grand Conſeil le 2. de Mars en la meſme année. Ce qui s'apprend de l'Inuentaire des titres de la Maiſon Royale de Nauarre, où on remarque que Marie d'Armagnac fille de Iean Comte d'Armagnac fut mariée à Iean Duc d'Alençon, l'an 1451. laquelle fut ayeule de Charles dernier Duc d'Alençon, lequel épouſa Marguerite de Valois ſœur du Roy François premier.

3. Que

3. Que ſi le Roy ſpecialement venoit à donner la haute Iuſtice, auec vne Seigneurie ou ville, on faiſoit doute de ſçauoir ſi la Iuſtice des Eſcheuins de ladite ville, laquelle le Roy apres la donation par luy faite auroit abrogée, accroiſt au donataire, article 71. de l'Ordonnance de Moulins, de l'an 1566. Car le Procureur du Roy pourroit dire que la Iuſtice des Eſcheuins de ladite ville eſtant abolie, tous les fruicts, profits & émoluments d'icelle, doiuent appartenir au Roy, & non point au donataire, lequel ayant eu vn droict preſcrit & limité, ſe doit contenter d'iceluy, eu égard au temps de la donation du Roy, *l. Rutilia Polla. ff. De contraben. empt. l. vicinus §. vlt. ff. De aqua pluu. arcend.* C'eſt à ſçauoir, que les amendes pecuniaires, & autres reuenus extraordinaires de ladite Iuſtice municipale doiuent eſtre receus par les mains des Threſoriers du Roy, & non point par le donataire du Roy. C'eſt ce qui eſt porté par l'Ordonnance de Moulins, ſur le reglement de la Iuſtice, qui eſt autre que celle qui a eſté faite pour la conſeruation du Domaine Royal, bien que l'vn & l'autre ait eſté faite à Moulins au meſme mois & an: mais pour moy, c'eſt mon opinion, que l'accroiſſement de la Iuſtice doit eſtre adiugé purement & ſimplement à la choſe & à la terre, non point à la perſonne, c'eſt à dire qu'elle augmente la Iuſtice du Siege Royal au profit de celuy qui en iouït, & que le Roy ne doit s'en preualoir, comme luy appartenant de droict & priuilege ſpecial. C'eſt la raiſon d'Vlpian, *in l. ſi totam & l. Qui ex duabus ff. de acquir hared.* où il eſt dit que la part & portion de celuy qui defaut és ſucceſſions accroiſt à la portion reſtante, & non à la perſonne. Or la Iuſtice que leſdits Eſcheuins auoient auparauant n'eſtoit qu'vn ſupplément ou dependance de la Iuſtice Royale, laquelle le Roy auoit autresfois donné aux villes & Magiſtrats ciuils & politiques, pour l'exercer à part & ſeparement d'auec la Iuſtice du Siege Royal. Neantmoins la Iuſtice ciuile & publique, par l'Edict du Roy a eſté oſtée aux Eſcheuins des villes, ne leur eſtant laiſſée que la police & la iuriſdiction criminelle. Dauantage, les Iuſtices ſont en quelque façon égalées aux ſeruitudes réelles, eſquelles il y a lieu au droict de non decroiſtre, *l. proprium commun. prædior. Bartol. ad l. 1. §. Iulianus. ff. De itin. actuque priuat.* & meſme par l'Edict de Moulins, cy-deſſus allegué, la connoiſſance des inſtances ciuiles entre les parties eſt renuoyée & attribuée aux Iuges ordinaires, ou des hauts Iuſticiers des villes où y a Corps & Communautez: cela donc procede d'vn ancien & ordinaire droict Royal. Ce que pour donner plus aiſement à entendre, ie mettray le fait & hypotheſe d'vne cauſe qui a eſté traitée & plaidée en la Cour. Le Comté de Ponthieu en Picardie a eſté anciennement le propre patrimoine du Comte Robert, auquel Yues de Chartres a écrit ſon Epiſtre 149. enuiron l'an 1090. Sigebert fait mention d'autres Comtes de Ponthieu en ſa Chronique de l'an 1169. & 1172. Mais ledit Comté ayant eſté vny à la Couronne, le Roy abrogea & abolit ſes Iuſtices inferieures, & autres ſemblables, par l'Ordonnance d'Orleans de l'an 1560. article quarante-neuf. D'ailleurs, par l'Ordonnance de Moulins, tout exercice des cauſes ciuiles des Eſcheuins de Ponthieu a eſté abolie & attribuée aux Sieges des Iuſtices Royales, au ſuſdit article 71. L'année ſuiuante, par vn autre Edict de l'an 156 . le Roy reſtablit tous les Officiers Royaux qui auoient eſté ſupprimez auparauant pour le regard des villes capitales de chaque Prouince & Bailliage. Pour les petites villes, n'ayans qu'vne ſimple Iuriſdiction & Siege Royal, & non Preſidial, les Iuges inferieurs n'ont point eſté reſtablis, par Edict du mois de Février 1569. Le fait donc qui ſe preſenta à iuger eſtoit tel: Le Preuoſt Royal de Ponthieu alleguoit par Danez en l'Audience, que ſa Iuriſdiction eſtoit ordinaire, que le Roy l'auoit reſtablie, & remiſe en ſon premier eſtat. Partant, ſuiuant la diſpoſition de l'Ordonnance de Moulins, l'exercice de la Iuſtice ciuile qui appartenoit aux Maires & Eſcheuins, & leur auoit eſté defenduë & oſtée par luy, auoit eſté attribuée & renuoyée à ſon ſiege, que cette attribution n'eſtoit point tant vn nouuel accroiſſement qu'vn reſtabliſſement & renouuellement d'vn tres-ancien droict Royal. Briſſon plaidoit & diſoit contre le Preuoſt Royal, pour le Seneſchal & Enqueſteur en la Senéchauſſée de Ponthieu, qu'il falloit conſiderer le temps auquel l'Edict de Moulins auoit eſté fait, attribuant aux Iuges ordinaires les Iuſtices abrogées par droict d'accroiſſement: car en ce temps-là il n'y auoit aucun Preuoſt Royal en ladite ville. Par ce moyen que cet accroiſſement auoit eſté fait & acquis aux Iuges ordinaires par l'abrogation des Iuſtices ciuiles des Maire & Eſcheuins: c'eſt pourquoy il concluoit que le reſtabliſſement du Preuoſt Royal poſterieur à la ſuppreſſion des Iuſtices ciuiles deſdits Eſcheuins, ne pouuoit auoir effet retroactif. La Cour ordonna que

Quand le Roy aliene la Iuſtice auec la terre Domaniale, la Iuſtice des Maire & Eſcheuins, abrogée par Ordonnance du Roy, eſt acquiſe par droict d'accroiſſement.

La Preuoſté Royale d'Abbeuille en Ponthieu.

Source : BIU Cujas

l'attribution de la Iuſtice ciuile des Eſcheuins aux Sieges Royaux ordinaires ne ſeroit point cenſée & reputée pour vn nouuel accroiſſement, mais pluſtoſt pour vne reuerſion & reünion, ou conſolidation aux droicts Royaux, par Arreſt du vnziéme Decembre mil cinq cent ſeptante. On tient que Iean Comte de Ponthieu établit le premier le Corps & Communauté des Maire & Eſcheuins de la ville d'Abbeuille, & leur donna toute iuriſdiction ciuile, tant pour les actions mobiliaires que perſonnelles & criminelles, auec l'intendance de la Police, par Lettres Patentes du neufiéme Iuin 1184. decernées par le Roy Philippes le Bel, & ſon gendre Roy de Bretagne, & Comte de Ponthieu, à cauſe de ſa femme, & encore depuis par le Roy Iean en l'an 1350. Or bien que cette Iuſtice de ville euſt eſté reconnuë & receuë en l'aſſemblée des Eſtats du pays, qui fut faite pour proceder à la reformation de la Couſtume, & aux vſages locaux de la ville & banlieuë d'Abbeuille, arreſtez l'an 1507. toutesfois la Cour de Parlement de Paris limita leur pouuoir & Iuſtice au dedans de la ville & fauxbourgs, pour pouruoir à ce qui eſtoit du fait de la police, & neantmoins defendit auſdits Maire & Eſchenins toute connoiſſance des inſtances ciuiles & pecuniaires, par Arreſt de la Cour, en plaidant le ſeptiéme Mars l'an mil ſix cent, apres que Dolé eut eſté ouy en ſon docte & excellent plaidoyé pour les Officiers Royaux, & Arnaud pour les Maire & Eſcheuins de la ville. Le Roy par lettres du mois d'Octobre l'an 1582. donna aux Maire & Eſcheuins d'Abbeuille pleine & entiere exemption de toutes tailles. En la ville de Ruë voiſine d'Abbeuille, le Comte Guillaume établit vn ſemblable Corps & Communauté d'Eſcheuins, en l'an 1210. Mais d'autant que les Eſcheuins de cette ville eſtoient perpetuels, par Arreſt de la Cour aux plaidoyries du roolle d'Amiens, le 26. Ianu. 1598. il fut ordonné que leſdits Eſcheuins ſeroient éleus d'an en an en la meſme forme que ceux d'Abbeuille, Richelet plaidant pour les appellans, & Loyſel pour les intimez. La ville du S. Eſprit de Ruë eſt tres-ancienne, de laquelle Froiſſart fait mention en ſon Hiſtoire, parlant de la bataille de Crecy, l'euenement de laquelle fut triſte & malheureux aux François, ſurmontez par les Anglois, en l'an 1346. vol. 1. chap. 127.

La Iuſtice & pouuoir des Eſcheuins & Officiers de ville doit eſtre reconnuë venir du Roy, & de l'eſtabliſſemẽt qu'il en a fait.

4. Mais ſi nous voulons par digreſſion nous eſtendre ſur les droicts & eſtabliſſemens des Eſcheuins, nous auons vne infinité de teſmoignages, par leſquels ſe verifie que les Iuſtices & le droict de tenir conſeil és maiſons des villes ont eſté eſtablis par les Rois, auec la iuriſdiction qu'ils leur ont attribuée. Car encore que nous reconnoiſſions auec l'Hiſtorien Strabon, natif de Cappadoce, liure 4. de ſa Geographie, qu'anciennement és villes des Gaules, lors que la police floriſſoit, chaque année on éliſoit des plus apparents des villes, qui rendoient la Iuſtice entre les habitans, & que nous confeſſions pareillement qu'il y auoit vn Magiſtrat & Iuge populaire en la ville d'Authun, appellé d'vn mot ancien *Vergobret*, au témoignage de Iules Ceſar, liure 6. des guerres des Gaules, toutesfois par la loy Royale toute la puiſſance & authorité du peuple ayant eſté transferée à l'Empereur, §. *Item*, *& quod Principi placuit Inſt. De iur. nat. gent. & ciuil.* C'eſt luy ſeul qui

Iura Magiſtratuſque legit, ſanctumque Senatum.

C'eſt luy pareillement qui a octroyé peu à peu les Corps & Communautez des villes, droict de faire aſſemblées publiques, la iuriſdiction des Eſcheuins exercée par le Preuoſt des Marchands, ou par les Maires chefs des Eſcheuins, repreſentant vn Tribun du peuple, comme par l'ancienne loy Horatienne, laquelle obligeoit le peuple aux Plebiſcites & Ordonnances des Tribuns. Ordinairement ils s'appellent les Maire & Eſcheuins. Le Maire eſt appellé d'vn ancien mot Alleman, les Eſcheuins ſont dits du nom des Iuges, que nous auons retenu, eſtant tiré de la langue Hebraïque.

D'où ont eſté introduits és villes de France les commencemẽs des Maires & Eſcheuins.

5. C'eſt pourquoy, ſi nous voulons faire vne enumeration des Maires & Eſcheuins des villes de la France, nous trouuerons que les Preuoſts des Marchands & Eſcheuins de la ville de Paris ont pris leur commencement, priuileges & eſtabliſſement du Roy de France Philippes ſurnommé Auguſte, & ont depuis par les Rois ſubſequens receu beaucoup de priuileges & exemptions, par Lettres patentes du Roy Charles V. du dix-neufiéme Aouſt 1371. du Roy Charles VI. le 5. Aouſt 1390. du Roy Loüis XI. le 9. Nouembre 1465. & au mois de Septembre 1474. de Loüis XII. le 12. Iuin 1512. du Roy François I. au mois d'Auril 1515. & du Roy Henry II. le 15. Nouembre 1547. toutes leſquelles lettres contenant les priuileges que les Rois ont donnez aux Preuoſts des Marchands & Eſcheuins de la ville de Paris, ſe liſent au liure des Ordonnances de la meſme ville. Les

Source : BIU Cujas

Rois Loüis VII. & Philippes Auguſte ſon fils établirent le Corps & Communauté de la ville de Beauuais, par Lettres patentes que i'ay entre mes mains, en l'an 1151. & 1182. Les Eſcheuins de la ville de Mante tiennent le meſme Roy Loüis VII. pour autheur de leur eſtabliſſement, par lettres de l'an 1150. & 1163. ratifiées par le Roy Philippes Auguſte ſon fils és années 1201. 1204. & 1211. & depuis par le Roy Loüis IX. en l'an 1265. Philippes III. 1274. Charles V. 1376. Charles VI. 1381. Charles VII. le 26. Aouſt 1449. Le Roy Charles le Chauue donna à la ville de Compiegne, ſituée à la pointe de deux riuieres, Auxonne & Oiſe, les droits de communauté & priuileges de ville, qui furent augmentez par le Roy Loüis VII. en l'an 1179. d'autant qu'il acenſa à icelle ſa Preuoſté Royale, pour cent quarante-quatre liures neuf ſols annuels, & ſon droict de Minage des bleds de Compiegne pour trente muids, &c. Le Roy Charles le Chauue voulut que cette ville appellée de ſon nom *Carolopolis*. Dauantage, le Roy Philippes II. eſtablit des Eſcheuins en la ville de ſaint Iean d'Angely en Xaintonge, auec vn Maire, leur donnant les meſmes priuileges qu'à ceux de la ville de Roüen, en l'an 1204. Le Roy Philippes VI. leur confirma les meſmes priuileges en l'an 1331. ſuiuant ce qui s'en lit dans les Annales d'Angouleſme. Le Roy Philippes deuxiéme donna pareillement à la ville d'Amiens Corps & Communauté de ville en l'an 1209. & le Roy Philippes IV. luy donna d'autres beaux & grands priuileges, touchant la police de la ville, en l'an 1292. Le Roy Philippes VI. en l'an 1339. Loüis XI. en l'an 1476. & François I. en l'an 1545. Le Roy Philippes ſurnommé Dieu-donné bailla droict de Communauté, & de faire aſſemblée de ville à la ville de Creſpy en Valois: ce qui s'appelle *droict de Commune*. Pareillement les habitans de Boiſcommun au Bailliage d'Orleans eurent du meſme Roy confirmation de leurs droicts & priuileges declarez par Lettres de l'an 1186. leſquels le Roy Loüis pere du Roy Philippes leur auoit auparauant donnez, & furent encore confirmez & renouuellez par le Roy Iean II. au mois d'Auril 1351. & par les Rois ſubſequens, au mois de Mars l'an 1559. & 1579. les dernieres lettres furent verifiées en la Chambre des Comptes de Paris le 16. Ianuier 1580. La ville de Peronne eut auſſi le droit de Commune, & de tenir aſſemblée de ville auec la permiſſion d'élire des Eſcheuins, par la conceſſion que leur en fit le Roy Philippes II.

Beauuais *Cæſaromagus*, ſelon Ptolomée.
Mante.
Compiegne.
S. Iean d'Angely.
Amiens.
Creſpy en Valois.
Boiſcommun au Bailliage d'Orleans.
Peronne.

6. Dauantage, les habitans de la ville de Montdidier ont pardeuers eux les lettres d'attribution de Corps de ville & de Communauté, auec les priuileges & Iuſtice que le Roy Philippes deuxiéme leur donna en l'an 1195. & le Roy Philippes IV. leur confirma au mois de Iuin l'an 1297. touchant laquelle iuriſdiction que le Roy donna à ladite ville, il y a vn Arreſt de la Cour de Parlement tenu aux Feſtes de Touſſaints, en l'an 1278. qui ſe trouue ſur la fin du Style du Parlement, partie 7. & vn autre appointé au Conſeil, du dixiéme Decembre 1585. à ſçauoir ſi vn noble nommé le Foreſtel ſera ſujet à la Iuriſdiction des Eſcheuins, n'eſtant que Preuoſtable du Roy, qu'ils ont moyennant ſix cent liures de rente. Au meſme endroict ſe trouuent les lettres patentes du Roy ſur l'eſtabliſſement de l'Eſcheuinage de Senlis, touchant le fait deſquelles on produit vn ancien Arreſt donné au Parlement de la Magdelaine, en l'an 1277. Il y a auſſi lettres patentes du Roy Philippes de Valois, données au mois de Février l'an 1346. pour l'eſtabliſſement de l'Eſcheuinage de la ville de Maſcon, leſquelles ont eſté rapportées mot à mot par Pierre de S. Iulien, au liure des Antiquitez de Maſcon. Le Roy Charles V. donna à la ville d'Angouleſme ſemblables priuileges de Corps & Communauté de ville qu'auoit la ville de S. Iean d'Angely, auec le droict d'Eſcheuinage, en l'an 1373. leſquels furent confirmez & beaucoup augmentez par les Rois Charles VI. Loüis XII. & François I. ainſi que témoigne celuy qui a écrit l'Hiſtoire d'Angouleſme. Dauantage, le Roy Charles VII. donna à la ville de Monſtreul ſur la mer, la liberté & le droict d'élire chaque année des Eſcheuins de ville, au mois de Septembre l'an 1451. Depuis, le Roy Loüis XI. donna beaucoup d'autres priuileges aux habitans de ladite ville le 8. Aouſt 1464. & au mois de Iuillet 1480. leſquels les Rois ſubſequens ont confirmez par lettres du mois d'Octobre 1483. du mois de Iuillet 1498. du mois de Ianuier 1547. & du mois de Mars 1559. Le Roy Loüis XI. donna le droict d'Eſcheuinage à la ville de Tours, par Lettres du mois de Février l'an 1461. & le 2. Mars 1477. leſquelles furent confirmées par le Roy Charles VIII. au mois de Septembre l'an 1483. & au mois de Février 1492. Le Roy Loüis XII. au mois de Iuill. l'an 1498. Le Roy François I. au mois de Iuin l'an 1515. au mois de Decembre l'an 1517. au mois d'Aouſt 1545. Le Roy Henry II. au mois de Ianuier l'an 1547. François II. au mois d'Avril 1560. & le Roy Charles IX.

Montdidier.
La Commune de Senlis.
Maſcon.
Angouleſme.
Monſtreul.
Eſcheuinage de Tours.

Source : BIU Cujas

au mois de Mars l'an 1571. leſquelles Lettres furent verifiées en la Cour de Parlement auec quelque moderation le 13. d'Aouſt l'an 1518. & le 4. Auril l'an 1571. & en la Cour des Aydes le 28. May en la meſme année. Quant à ceux de Bourges, ils reconnoiſſent le Roy Loüis XI. pour autheur de leur Corps & Communauté de ville, par Lettres du mois de Iuin, l'an 1474 verifiées à la Chambre des Comptes de Paris le 26. Aouſt l'an 1475. Toutesfois long-temps auparauant le Roy Loüis VIII. ſuiuant les traces de ſon Pere, donna de beaux priuileges & ſingulieres prerogatiues aux habitans de Bourges, par Lettres Patẽtes de l'an 1214. Le Roy Loüis IX. y en adiouſta d'autres au mois de Mars l'an 1233. Le Roy Philippes III. au mois de Mars 1274. Philippes IV. au mois de Février 1293. & le Roy Charles VII. le 5. May 1437. deſquels priuileges i'ay vne copie pardeuers moy. Tite-Liue écrit qu'anciennement du regne de *Tarquinius Priſcus* Roy des Romains, les peuples du pays de Berry eſtoient les plus puiſſans des Celtes, qui faiſoient la troiſiéme partie des Gaules. C'eſtoient eux qui auoient droict d'élire les Rois des Celtes, tel que celuy qui fut appellé *Ambigatus* au liure 5. Decad. 1.

Bourges.

En quel temps & en quelle ville les Rois ont donné la Iuſtice.

Angers.

7. Par l'Ordonnance du Roy Loüis XI. la ville d'Angers receut le Corps & Communauté des Eſcheuins, au mois de Février l'an 1474. Ce que le Roy Charles VIII. confirma, y ayant apporté quelque changement, le 12. Iuin, & au mois de Decembre 1484. verifié en la Cour de Parlement, & depuis le Roy François I. au mois d'Aouſt l'an 1534. ayant eſté les lettres leuës, publiées, & regiſtrées au grand Conſeil, au mois de Septembre en la meſme année. Suiuant ce, le Roy Henry II. decerna ſes Lettres patentes, le 2. Iuillet l'an 1553. & le Roy Charles IX. au mois de Iuin l'an 1569. Toutesfois par Arreſt de la Cour, du 21. Auril l'an 1574. au rapport de Monſieur Mauleuaut, il fut dit qu'au lieu de vingt quatre Eſcheuins perpetuels eſtans à Angers *ad vitam*, il n'y en aura plus que quatre biennaux, & le Maire annal : le tout apres la reduction des Eſcheuins par mort, &c. Dauantage, le Roy Philippes II. honora la ville de Sens du Corps & Communauté de ville & de l'Eſcheuinage en l'an 1189. Ce qui fut confirmé par les Rois ſubſequens, Louïs VIII. & Louïs XI. en l'an 1225. & 1474. Iules Ceſar en ſes Commentaires des guerres des Gaules fait eſtat de la ville de Sens, comme vne des fortes villes, & de tres-grande authorité, & la plus puiſſante de tout le pays. L'Hiſtorien Aimoyn fait pareillement eſtat de Frotmond & Ramard ſon fils Comtes de Sens, au liure 5. chap. 46. de l'Hiſtoire de France. Le Roy Loüis XI. donna pareil droict d'Eſcheuinage à la ville du Mans, au mois de Février l'an 1481. & le 17. Iuillet 1483. Pareillement le meſme Roy Loüis XI. affranchit & exẽpta la ville d'Iſſoudun de beaucoup de tailles & autres charges, par Lettres patentes de l'an 1461. renouuellées par le Roy Charles VIII. le 6. Auril 1483. par le Roy Loüis XII. au mois de Iuillet l'an 1498. par le Roy François I. au mois de Iuin l'an 1515. Henry II. au mois de Mars l'an 1547. François II. au mois de Ianuier 1559. & par le Roy Henry III. au mois d'Aouſt 1574. Les lettres furent publiées en la Cour des Aydes le 25. Septemb. 1551. le 28. Aouſt 1560. & le 23. Octob. 1574. & encore en la Chambre des Comptes le 16. Février, & 4. Auril 1576. Le Roy Loüis XII. honora la ville d'Eſtampes en Beauſſe du Corps & Communauté de ville & d'Eſcheuinage au mois de May 1514. Ceux de Calais ont eu pareil droict & Communauté, auec permiſſion d'élire des Eſcheuins, par Lettres patentes du Roy verifiées en la Cour de Parlement, comme il ſe void au liure de la Couſtume de Calais, titre *des vſances particulieres de la ville & banlieuë de Calais*: leſdites Couſtumes furent redigées par écrit par le commandement du Roy au mois d'Auril l'an 1583. Le Roy Henry II. donna à la ville de Vitré en Bretagne le droict & priuilege d'élire vn Maire & des Eſcheuins à la pluralité des voix, par lettres du 27. Auril, l'an 1558. Comme auſſi le Roy François II. donna pareil priuilege à celle de la ville de Nantes le dernier d'Auril 1560. Le Roy Charles IX. établit l'Eſcheuinage à Chaſtelleraut en Poictou, comme auſſi il créa vn Maire ſur les Eſcheuins en la ville d'Auxerre en l'an 1561. Le meſme eſtablit à Montfort l'Amaury le Corps & Communauté de ville auec les Eſcheuins, au mois de Septembre, l'an 1564. comme il ſe void au 5. vol. des Memoires & Regiſtres de la Cour, ſous le Roy Charles IX. *fol.* 48. La ville de Bar-ſur-Aube fut auſſi pourueuë d'vn Maire ſur les Eſcheuins par le meſme Roy Charles IX. par lettres du mois d'Auril l'an 1568. verifiées au Parl. ſeulement pour le regard de l'Eſcheuinage, le 1. Iuin enſuiuant. Adjouſtons-y Saint Pierre le Monſtier, ville de Niuernois, qui receut auſſi par le priuilege du meſme Roy le droict de Corps & Communauté auec l'Eſcheuinage, par Lettres du 24. Octobre l'an 1566. verifiées & regiſtrées en la Cour de

Sens.

Le Mans.

Iſſoudun.

Eſtampes.
Calais.

Vitré.

Nantes.
Chaſtelleraut.
Auxerre.
Montfort l'Amaury.

Bar-ſur-Aube.

Saint Pierre le Monſtier.

Source : BIU Cujas

Parlement le 18. Septembre 1568. vol. 4. *fol.* 324. ſous le Roy Charles IX. Le meſme attribua le ſemblable droict d'Eſcheuinage à la ville de Chaalons ſur Saone, auec les meſmes prerogatiues d'honneur en l'exercice de cette charge qu'auoient ceux de la ville de Beaune, & Auxonne, ainſi que l'a remarqué Pierre de ſaint Iulien, au liure des Antiquitez de Chaalons: toutesfois les habitans de ladite ville reprennent les commencemens & origine de leurs priuileges & de leur Eſcheuinage de Hugues IV. Duc de Bourgogne, par lettres du mois de Septembre l'an 1256. peu de temps apres que ledit Hugues ſe fut aſſeuré de la Seigneurie & Comté de Chaalons, par le moyen de l'échange fait par Iean de Chaalons ſon pere. Dauantage, le Roy Henry III. ordonna & établit à Saumur, ville d'Anjou, vn Maire annal, au lieu qu'auparauant le Lieutenant du Roy en ladite ville eſtoit Maire perpetuel, par lettres du mois d'Octobre l'an 1578.

Chaalons ſur Saone. Beaune. Auxonne. Saumur.

8. Il faut mettre au nombre deſdites villes les autres, qui ont obtenu les meſmes priuileges & droicts de Communauté & d'Eſcheuinage, par d'autres Seigneurs inferieurs que le Roy, par luy neantmoins aduoüez, ratifiez & authoriſez. Tels ſont ceux de Roüen, leſquels reconnoiſſent auoir receu leurs priuileges & droicts de communauté de Henry d'Anjou & Richard Ducs de Normandie, leſquels eſtoient pareillement Rois d'Angleterre. Les Rochelois tiennent le meſme Richard & Alienor Ducheſſe de Guyenne pour les premiers autheurs de l'eſtabliſſement de leur Corps & Communauté de ville, les priuileges deſquels ont eſté augmentez par le Roy Charles cinquiéme, par lettres du huictiéme Ianuier 1372. ratifiées par le Roy Loüis XII. au mois de Iuin l'an 1498. & par le Roy François I. au mois de Mars 1514. tous leſquels priuileges Royaux ont eſté regiſtrez en la Chambre des Comptes, auec certaine moderation le 28. Février 1519. Pareillemẽt ceux de la ville de Poictiers reconnoiſſent Alienor Ducheſſe de Guyenne & Comteſſe de Poictou, pour auoir receu d'elle leurs droicts, priuileges & franchiſes, en l'an 1199. témoin Bouchet en la troiſiéme partie des Annales de Guyenne, chap. 5. D'ailleurs, Alphonſe frere de ſaint Loüis Comte de Poictou & de Tholoze, donna les priuileges & droicts d'Eſcheuinage à Ville-franche en Roüergue, au mois de May 1256. confirmé par lettres patentes du 20. Février l'an 1323. du mois de May 1360. du mois de Iuin 1370. en May 1434. en Février 1483. au mois d'Aouſt 1499. en Mars 1517. & 1577. Pour le regard des Eſcheuins de la ville d'Angouleſme, ce fut Meſſire Charles d'Eſpagne Conneſtable de France, lequel luy donna droict de les élire chaque année en l'an mil trois cens cinquante deux, ainſi que nous enſeigne l'Hiſtoire d'Angouleſme. Il ne ſera pas hors de propos de mettre au meſme nombre la ville de Dreux, laquelle receut le droict de Corps & Communauté de Robert Comte de Dreux, & des Comtes ſes ſucceſſeurs, en l'an 1180. au mois de Mars & és mois d'Aouſt, Nouembre & Mars, l'an 1274. ſi ce n'eſt que l'on vueille rendre cet établiſſement aux anciens Druides, par les aduis & aſſemblées deſquels tous les peuples des Gaules auoient couſtume anciennement de ſe conduire, & ſe rendoient pardeuers eux pour obeyr à leurs commandemens. Ceſar liure 6. des guerres des Gaules. Dauantage, la ville de Saint-Dizier en Champagne reconnoiſt pour autheur de l'eſtabliſſement de ſon Corps & Communauté de la ville le vaillant du Vergy en Bourgogne, qui eſtoit Seigneur dudit lieu, en l'an 1216. Le ſieur de Dampierre iſſu des Comtes de Flandres leur donna beaucoup d'autres priuileges, que les Rois de France eſtans deuenus Seigneurs de ladite ville, eurent pour agreables, & les confirmerent. I'eſtime auſſi que la ville de Verneüil au Perche receut le droict de Communauté de ville des anciens Comtes qui en eſtoient Seigneurs, lequel luy fut confirmé par vne ancienne tranſaction, que le Roy Philippes III. fit auec les habitans de ladite ville, touchant la iuriſdiction des Eſcheuins de leur ville, laquelle il voulut eſtre entierement entretenuë & à perpetuité, moyennant cent liures de rente, qu'elle s'obligea de payer au Roy tous les ans, par lettres du mois de Février l'an 1283. Ainſi la ville de S. Quentin, appellé *Auguſta Veromanduorum*, eut pour autheur de ſon Eſcheuinage Hebert Comte de Vermandois, auquel ſuccederent les Comtes Hugues le Grand & Raoul ſon fils. Aimoyn en ſon Appendice & ſupplément, liure 5. de ſon Hiſtoire, chap. 47. Ceux de Chauny eurent le meſme droict par la conceſſion & bien-fait de Philippes Comte de Flandres & de Vermandois, en l'an 1167. Ce qui fut agreé par le Roy de France, au mois de Mars 1290. & le 17. Auril 1340. Boulogne ſur la mer receut beaucoup de beaux & grands priuileges de ſes anciens Comtes, mais les Rois de France luy en donnerent de plus ſignalez & de plus amples: & entr'autres le Roy Henry III.

Des villes leſquelles par permiſſion & conceſſion des Seigneurs inferieurs ont eu le droict de tenir conſeil & aſſemblée publique, depuis confirmé par les Rois. Roüen. La Rochelle. Poictiers. Ville-franche de Roüergue. Angouleſme. Dreux. Saint-Dizier. Verneüil. S. Quentin. Chauny. Boulogne.

renouuella tous les anciens droits, franchiſes & immunitez des Boulenois, par Lettres des 2. & 6. Aouſt, l'an 1575. verifiées en la Chambre des Comptes le 18. Aouſt en la meſme année, & en la Cour des Aydes le 9. Ianuier 1576. Par la Couſtume nouuellement reformée de Boulogne, cette ancienne franchiſe & exemption des charges reélles & patrimoniales a eſté rafraiſchie & renouuellée en l'an 1550. art. 4. Le titre & rubrique eſt en ces termes du langage du pays, *De la Couſtume locale de la ville, baſſe ville, bourgaige, & banlieuë de Boulogne ſur la mer.*

La Iuſtice des Maires & Eſcheuins de quelques villes eſt tenuë pour Domaniale, & patrimoniale.

9. Mais afin qu'il ne ſemble pas que cette digreſſion ſoit trop éloignée de noſtre matiere & ſujet du Domaine Royal, il faut remarquer ſur tout, que la Preuoſté & Mairie Royale des villes que les Rois leur ont attribuée par les lettres ſuſdites, eſt reputée Domaniale & patrimoniale, d'autant qu'ils leur ont cedé & tranſporté leur baſſe Iuſtice, moyennant certaine rente que leſdites Communautez ſe ſont obligées leur payer tous les ans, & faire entrer en la recepte des Threſoriers & Receueurs du Domaine. Anciennement cette iuriſdiction s'appelloit *la Mairie ou Preuoſté Royale*, laquelle a eſté baillée comme à ferme & bail perpetuel à quelques villes, en payant certaine rente fonciere. Par exemple, l'eſtabliſſement de l'Eſcheuinage de Mante ſeruira pour toutes les autres: le Roy Philippes troiſiéme en fit expedier les Lettres en l'an 1574. la teneur deſquelles i'ay rapporté au premier liure de mes Commentaires ſur la Couſtume d'Anjou, article 2. nombre 4. deſquelles on peut recueillir que

Mante.

les Eſcheuins de Mante n'ont ſeulement que la baſſe Iuſtice, laquelle leur fut baillée, à la charge de payer au Roy tous les ans quatre mil ſeſterces, reuenans à trois cent liures tournois de rente. Le Roy Henry deuxiéme changea quelque peu la forme d'élire les Eſcheuins de la ville de Mante: car il ordonna qu'il n'y auroit que quatre Eſcheuins qui s'éliroient tous les ans, & non douze, & perpetuels, comme ils eſtoient auparauant, par Lettres du mois de Septembre 1550. verifiées en la Cour de Parlement le vingt & vniéme Mars mil cinq cent ſeptante & vn. Au Style du Parlement, partie premiere, chapitre 31.

Peronne.

ſe trouuent les lettres des Maire, Iurez & Communautez de Peronne, l'an mil trois cent quatre-vingt vn, de vingt & vne liure de rente perpetuelle qu'ils doiuent au Roy, pour le Viuier, la Roſiere, & autres heritages à eux baillez par le

Compiegne. Creſpy.

Roy Philippes. La Communauté des Eſcheuins de Compiegne & de Creſpy en Valois, payant au Roy tous les ans vne certaine quantité de bleds, ou aux Egliſes eſquelles les Rois ont de ſuite en ſuite fait cette liberalité & aumoſne. Ce qui ſe peut ſpecialemẽt connoiſtre par la lecture deſdites lettres, & generalement on lit dans les Regiſtres & Inuentaire du Threſor des Chartes du Roy, en la Sainte Chappelle du Palais à Paris, le douziéme Septembre 1482. où ſe lit le chapitre ſuiuant, portant ce titre. *Layette trente & vnieſme, Lettre addreſſante au Roy des Maire, Iurez, & Communité de Creſpy en Laonnois, par laquelle entr'autres choſes ils confeſſent deuoir au Roy trente muis de bled, & cinquante muis d'auoine, du cru du territoire dudit lieu: partie duquel bled ils payent en acquit du Roy à certaines Egliſes, & autres gens. Auſſi confeſſent deuoir audit Sieur quatre-vingts liures chacun an, & autres deuoirs declarez en ladite Lettre, auec certain reuenu, qu'ils dient auoir & leur appartenir, dattée l'an mil deux cents ſoixante, ladite Lettre en parchemin, non ſeellée ne ſignée.* Item, *le compte de ce que deuoit la ville de Compiegne, & de ce qui eſtoit deu à icelle ville, datée l'an 1260. &c.*

Des villes leſquelles ou bien ſe ſont demiſes de la Iuſtice entre les mains du Roy, ou l'ont perduë pour leur auoir eſté oſtée par le Roy.

10. Toutesfois il y a des villes, leſquelles ſont déchargées de telle redeuance, rente & preſtation annuelle, ayant ou bien de leur plein gré quitté tel droict au Roy, ou l'ayant perdu pour leur auoir eſté oſté par le Roy. Comme par exemple, les Eſcheuins de Corbie, ville du Bailliage d'Amiens, quitterent & delaiſſerent volontairement au Roy Philippes IV. toute la Iuriſdiction, & les droicts & prerogatiues de leur Eſcheuinage, & à l'heure meſme le Roy les tranſporta aux Abbé & Religieux dudit lieu, leſquels pretendoient pour lors eſtre Comtes de Corbie pour le regard du temporel, par contract fort celebre du mois de Iuillet, l'an 1310. Car auparauant, les Eſcheuins de Corbie eſtoient les premiers Iuges de la ville, & de leurs iugemens y auoit appel qui ſe releuoit pardeuant l'Abbé, comme Seigneur & Iuge ſuperieur. Cela ſe verifie par vn ancien Arreſt de la Cour, donné aux Octaues de la S. Martin l'an 1281. lequel eſt rapporté par *Ioannes Gallus* Aduocat du Roy Charles VI. partie 7. de ſes Arreſts. Pareillement la ville de Soiſſons impetra par lettres du Roy Charles IV. que la Iuſtice des Eſcheuins de la ville, établie par le Roy Loüis le Gros, augmentée par le Roy Philippes II. en l'an 1181. fut transferée aux Iuges Royaux le 4. Nouemb. l'an 1325. ce qui fut confirmé par le Roy Loüis XI. au mois d'Octo-

Source : BIU Cujas

l'an 1461. Il n'y a point de doute qu'auparauant les Eſcheuins de Soiſſons n'euſſent eu la haute-Iuſtice, comme nous témoigne vn Arreſt du Parlement de Touſſaints, l'an 1296. en ces termes: *Quia Maior & Iurati Sueſſionenſes negligentes fuerunt in capiendo malefactorem, qui vulnerauit Apparitorem Archidiaconi Sueſſionenſ. nec clamauerunt habai, nec Communiam, nec fecerunt pulſari campanam, condemnati fuerunt in* 400. *libris Pariſienſ. per dominum Regem leuandis, ſed Archidiaconus pro ſe & Apparitore ſuo habebit* 200. *libras Pariſienſ. Et ſuper hoc facta fuerunt litera*, au Regiſtre de la Cour, qui commence *Olim, fol.* 148. Depuis long-temps, meſme auparauant Yues Eueſque de Chartres, qui témoigne ſuffiſamment que les Comtes de Soiſſons auoient la Iuſtice de la ville, en l'Epiſtre 283. où il parle du Comte de Soiſſons, lequel accuſoit ſa femme d'adultere. Et le ſieur de Ioinville en ſon Hiſtoire chap. 29. parlant de Iean Comte de Soiſſons ſon couſin, qui luy fit compagnie en la guerre d'outre-mer. Le Roy Loüis XI. auoit de verité donné à la ville d'Angers la Preuoſté Royale, & conſeruation des Priuileges Royaux de l'Vniuerſité: mais le Roy Charles VIII. leur oſta, & la rendit à ſes Officiers & Iuges Royaux, par lettres du 12. Iuin 1484. Angers eſt appellé par Ptolomée *Iuliomagus*. Dauantage, quand la Iuſtice eſt donnée purement & ſimplement aux Eſcheuins, il ſemble eſtre tacitement excepté qu'ils n'attenteront rien contre les droits & la Iuſtice du Roy, par Arreſt de la Cour de Parlement, donné à la Feſte de la Magdelaine l'an 1277. rapporté ſur la fin du Style du Parlement, partie 7. des Arreſts.

Soiſſons.

Angers.

11. Or bien que par l'Ordonnance de Moulins le Roy ait oſté aux Eſcheuins la Iuſtice ciuile, & l'ait renuoyée à ſes Iuges, toutesfois il leur a laiſſé l'exercice & intendance de la Police, que les Grecs appellent Εὐνομία, auec la haute Iuſtice criminelle, & le pouuoir de punir les mal-faicteurs, article 71. de ladite Ordonnance. Ce qui auoit eſté attribué par Edict ſpecial à ceux de Calais, pour auoir le droit de pouruoir librement aux Charges & Offices de la Police de la ville, & du reglement des viures, & autres choſes ſemblables, à l'*inſtar* d'Amiens & de Paris, le 18. Février 1562. Pour le regard des Ordonnances de Police de la ville Royale de Paris, capitale du Royaume, laquelle on peut appeller l'abregé de l'Vniuers, & vn extrait de toute la France: ce qu'Athenée diſoit de la ville de Rome, il y en a vn Liure imprimé, qui eſt entre les mains d'vn chacun. Et quant à ce qui eſt des Corps & Eſcheuins des autres villes ayant Iuſtice, par Traitté fait auec le Roy à titre onereux, ils ne ſont compris en l'Ordonnance de Moulins: & peuuent auſſi connoiſtre des matieres & cauſes ciuiles. Car ceux de Chauny s'eſtans oppoſez à l'execution de l'Ordonnance de Moulins, le Procureur du Roy fut condamné de les laiſſer ioüir par prouiſion, par Arreſt de la Cour de Parlement du 11. Iuin 1570. Ceux de Boulogne pareillement conteſterent en la Cour contre le Procureur du Roy, touchant la haute-Iuſtice, laquelle ils maintenoient eſtre plus ancienne que la Monarchie de France. La Cour ordonna qu'il en ſeroit plus amplement informé & deliberé: & cependant la poſſeſſion par prouiſion fut adiugée au Roy. Vilcot plaida pour ceux de Boulogne, & fut l'Arreſt donné le 22. Ianvier 1571. Ceux d'Angouleſme eurent ſemblable conteſtation contre les Officiers du Roy, plaidans Durant, Briſſon & Vilcot. La cauſe fut appointée au Conſeil le dernier de Ianvier 1572. Edoüard III. Roy d'Angleterre, du temps qu'il commandoit à la Rochelle, donna pleine & entiere Iuriſdiction & toute Iuſtice aux Maire & Eſcheuins de la Rochelle, en l'an 1360. depuis lequel temps de toute ancienneté ils ſe ſont gouuernez & maintenus ſuiuant leurs Statuts & Couſtumes particulieres, deux articles deſquelles le Pape *Honorius III.* ne voulut approuuer ny auoir pour agreables, en ſa Decretale addreſſante *ad Maiorem & Burgenſes Rupellanos, cap. ex parte. De conſuetud.* Ceux de Poictiers reconnoiſſent pareillement auoir receu leur Mairie & Eſcheuinage d'Edoüard Prince de Galles, Duc d'Aquitaine, le 17. Octobre 1369. Ceux de la ville de Carcaſſonne perdirent leurs droits d'Eſcheuinage pour leur rebellion contre le Roy. I'ay rapporté d'autres villes qui receurent la meſme peine, pour s'eſtre rebellées contre l'Eſtat, au liure 1. de mes Commentaires ſur la Couſtume d'Anjou, titre 1. nombre 3. Enfin ceux de Carcaſſonne deſirans recouurer leurs droits de Conſulat ou Eſcheuinage, comme vn ſaint & ſacré reliquaire, furent contraints de demander pardon au Roy: duquel ils impetrerent lettres d'abolition au mois de Ianvier l'an 1306. qui ſe gardent aux Regiſtres du Threſor des Chartes Royales de Paris. Maiſtre Iean Imbert Rochelois écrit que le Roy Henry II. rétablit l'Eſcheuinage de la Rochelle, que le Roy François I. leur auoit oſté: il en parle ainſi en ſon Enchiridion, ou Inſtitutes du droict François;

Les Roys ont laiſſé aux Maires & Eſcheuins des villes le reglement de la Police & de la haute Iuſtice.

Calais.

Chauny.

Boulogne.

Edoüard Prince de Galles, Duc d'Aquitaine.

Poictiers.

Carcaſſonne.

La Rochelle.

Source : BIU Cujas

Fontenay le Comte.

Niort.

auquel endroit il dit que la ville de Fontenay en Poictou eſtoit gouuernée par douze Eſcheuins. La ville meſme de Niort en Poictou a eu droit d'Eſcheuinage, que le Roy Philippes Auguſte luy donna en l'an 1204. Iean Duc de Berry & Comte de Poictou donna droit de Mairie & Eſcheuinage à la ville de Bourges, au mois de Ianvier l'an 1376. auquel fut adioûté le titre de Nobleſſe perpetuelle & hereditaire, par pluſieurs Lettres Patentes du Roy Loüis XI. au mois de Nouembre l'an 1461. le 5. Février 1462. & 14. Mars 1466. leſquelles furent verifiées en la Cour des Aydes, auec vne moderation & reſtriction telle que les Maire & Eſcheuins pourroient bien acquerir des fiefs & terres Nobles, comme les Conſeillers de ville & leurs ſucceſſeurs, mais qu'à la meſme heure ils ſeroient tenus de faire profeſſion des armes à l'aduenir, autrement qu'ils ſeroient mis à la taille, par Arreſt du 23. Mars 1466. Ie ne rapporteray point en cet endroit ce que l'Hiſtorien Froiſſart écrit de la ſingularité de la ville de Niort en l'an 1372. liure 1. de ſon Hiſtoire, chap. 312. Il y a d'autres villes de la France, leſquelles ont eu le droit d'Eſcheuinage, auec la Iuriſdiction ordinaire, de laquelle le Pape Alexandre parle, *in cap. 1. De immunit. Eccleſiar. in 6.* I'en ay traitté plus amplement au liure 1. de la Couſtume d'Anjou, titre 1. article 3. & au liure 2. de la Couſtume de Paris, titre 5. article 27. & au liure 3. titre 2. article 24.

Comparaiſon des aſſemblées publiques pour tenir le Conſeil des villes eſtrangeres auec les noſtres.

12. Ie n'ay pas deliberé en ce lieu de traiter des droits d'aſſemblées publiques & de Conſeil de ville des peuples étrangers. Car quelle rencontre & comparaiſon y a-il de nos Couſtumes & vſages auec les droits & priuileges qu'anciennement le Senat & peuple Romain donna aux Alexandrins & à ceux de la ville de Capoüe? Le droit des Colonies du peuple Romain n'approche point auſſi de nos Couſtumes, leſquelles eſtans dreſſées par les Officiers appellez *Triumuiri*, on auoit couſtume d'en prendre le dixiéme de chaque quartier, & nombre des habitans, pour eſtre Conſeiller de ville, lequel de là s'appelloit *Decurio*, & les Decurions tels que nos Eſcheuins en ont pris leur denomination: on tiroit du nombre d'iceux les Officiers des villes, *l pupillus. §. Decuriones. ff. de verb. ſignifi. l. vlt. ff. de munerib. & honorib.* Ils s'appelloient diuerſement, & le mot d'*Ædiles* leur eſt demeuré, ayant charge des viures, des grands chemins, des poids & meſures, tels que les Grecs appelloient Ἀγορανόμες. Le Iuriſconſulte *Arcadius* les appelle *Epiſcopi*, comme ſurueillans, *cit. l. vlt. Papinian. ad Edictum Ædilium in l. Ædiles. De via public.* Le Corps des Maires & Eſcheuins de la ville de Londres en Angleterre ſe rapporte beaucoup plus à nos Statuts & Couſtumes, en laquelle ville capitale du Royaume le Roy Richard I. établit ledit Eſcheuinage, & s'appellent *Aldermanni*, comme nous appellons *Eſcheuins* en noſtre langue. Les habitans de Londres ayans preſté vne notable ſomme de deniers au Roy d'Angleterre, pour fournir aux frais de la guerre Saincte, receurent de beaux droicts & prerogatiues d'honneur en recompenſe, auec le gouuernement de la ville mis entre les mains du Preuoſt & des Conſuls. Henry d'Aluine fut le premier Preuoſt, Pierre Ducas & Thomas de Neſle, furent les premiers Conſuls, enuiron l'an 1200. comme il ſe void aux Annales d'Angleterre. Les Officiers des villes de Flandres ne ſont pas auſſi beaucoup éloignez de nos Maires & Eſcheuins, ils les appellent *Bourg-maiſtres.* Le Pape Gregoire IX. en fait mention en ſa Decretale, *Ex parte Scabinorum Hypretis, de alienat. Iudic. mut. cau. fact. in Antiquis.* Entr'autres villes Charles V. Roy de France oſta le droit de Commune à la ville de Tournay, & y établit vn Siege Royal, au mois de Février 1366. comme il ſe lit dans les Regiſtres de la Cour. Mais lors que l'Empereur Charles V. ordonna des loix & Couſtumes locales pour la ville de Tournay, & le pays de Tourneſis, en l'an 1552. confirmées & authoriſées au Parlement de Bruxelles, le 2. Aouſt de la meſme année, le droit de Commune fut conſerué à la ville auec la Iuſtice ordinaire, les appellations de laquelle reſſortiſſent au Preſidial de Flandres. Bref, l'Archeueſque de Metz tranſporta au Roy de France le droit qu'il auoit de nommer & élire vn Preuoſt ou Maire des Eſcheuins de Metz, en l'an 1556.

Ypre en Flandres.

Metz.

C'eſt erreur de croire que les Maires & Eſcheuins des villes ayent eſté obligez comme les autres ſubiets de faire preſent au Roy, nouuellement venu à la Couronne.

13. Or comme il y a quelques Corps & Communautez des villes, qui payent au Roy vne rente qui entre à la recepte du Domaine pour le droit de Preuoſté & Iuſtice fonciere du Roy, tranſportée aux Eſcheuins d'aucunes villes, auſſi Claude Seyſſel en la vie du Roy Loüis XII. écrit que leſdites Communautez ſont obligées, comme les autres villes, de frayer à l'aduenement de chaque Roy à la Couronne de France, pour la ſomme de trois cens mille liures, laquelle ſomme ſe leue pour les frais & deſpenſe de l'enterrement & funerailles du Roy dernier decedé, comme auſſi pour le Sacre & Couronnement des Rois. Mais cela n'eſt

Source : BIU Cujas

pas ordinaire ny neceſſaire, & ne peut eſtre iuſtement & legitimement exigé, attendu meſme que i'ay cy-deſſus montré, comme au doigt, la façon en laquelle ſe prenoient les frais du Sacre & Couronnement des Roys à Rheims, i'en ay parlé au liure 3. titre 8. Mais de toute ancienneté les Roys de France ont vſé de ce droit, lors qu'ils viſitent les Prouinces de leur Royaume; ce qu'ils ont accouſtumé de faire ordinairement au commencement de leur aduenement à la Couronne, qu'ils ſoient receus auec entrées magnifiques des villes, & defrayez des viures & prouiſions neceſſaires, pour leur ſuite, ſans en rien débourſer. Ce qui s'appelloit anciennement *Giſta & procurationes Regum*, auſquels frais les Bourgs, Bourgades, Villages, le plat pays; & meſme les Chefs des Egliſes eſtans Seigneurs des villes, & les Eueſques des Dioceſes ſont tenus de contribuer, comme il fut ordonné au Parlement de la Feſte de Touſſaints, l'an 1275. ainſi que Iean *Galli* a rapporté en la 7. partie des Arreſts, ſur la fin du Style de la Cour de Parlement. I'en ay parlé au liure 2. de la Couſtume d'Anjou. Quatre ans auparauant il auoit eſté decidé & reſolu que cette ſorte de preſtation eſtoit reelle & fonciere, & non point perſonnelle, au Parlement de Pentecoſte, l'an 1271. lequel ſe lit au liure qui commence *Olim*, en ces termes: *Facta Aſſiſia pro ſolutione Giſti domini Regis, apud Corbiniacum, homines dicti loci, qui Aſſiſiam huiuſmodi fecerunt, partem huius Giſti aſſederunt ſuper Robertum de Belcia militem, ratione terrarum quas habet idem Robertus in territorio de Corbiniaco, & ſecundùm quantitatem terrarum, quas ibidem habet: cùm ratione terrarum, & non perſonarum debeatur Giſtum, ſecundum quod dicebatur pro hominibus antedictis. Conquerente itaque ſuper hoc dicto Roberto, petentéque, ſuper hoc ſe purè dimitti, cùm de Giſto Regis, licet pluries in dicta Villa leuatum fuerit, nihil vnquam ſoluerit, cùm etiam ratione perſonarum, & non terrarum debeatur. Mandatum fuit inquiri, virum dictum Giſtum debeatur ratione perſonarum, an terrarum, & vtrum terræ, quas dictus miles tenet in dicto territorio, ad Giſtum huiuſmodi teneantur. Facta igitur ſuper hoc Inqueſta, cùm dictus Robertus habeat terram in dicto Territorio, & Communia, & quòd taillia Giſti ratione terrarum, & non perſonarum debeatur. Pronuntiatum fuit, quòd dictus miles ſoluet portionem Giſti eiuſdem, ratione terrarum quas habet in Territorio memorato.* Il y a vn ancien liure écrit à la main tiré des Regiſtres de la Chambre des Comptes, qui montre que ce droit & ſubſide qui ſe leuoit pour le giſte Royal, ſe prenoit meſme ſur les Eueſques, ce qui ſe lit en vne ancienne Charte de Godefroy Archeueſque de Tours, en l'an 1248. *De recognitione Giſti domini Regis.* Il ſe void auſſi en vn ancien exemplaire écrit à la main, portant ce titre, *Tabula maior diuidens capitula minoris tabulæ inuentarij domaniorum debitorum & compotorum ordinariorum & extraordinariorum Cameræ Computorum, facta per me Robertum* Mignon *& completi circa G. S. ann.* 1325. où meſme eſt inſeré ce chapitre, *Quantum Reges conſueuerunt capere pro ſuis Giſtis à debentibus ea, &c.* Ie trouue auſſi au Threſor des Chartes du Roy inuentorié par ſon Ordonnance, l'an 1482. les lettres de Pierre Archeueſque de Tours, & des Chanoines de ladite Egliſe, en la 67. Layette & Chapitre, eſquelles on reconnoiſt clairement, *ius Giſti ſeu procurationis*, qui eſt deu vne fois en ſa vie par l'Archeueſque de Tours, iuſques à la ſomme de cent liures pariſis, leſdites lettres portant cette declaration ſont datées du mois d'Avril l'an 1255. Au meſme lieu ſe trouue l'ancien accord de Neuelon Eueſque de Soiſſons, fait auec le Roy Philippes I I. en l'an 1185. par lequel il ſe fit quitter pour luy & ſes ſucceſſeurs, la charge de defrayer le Roy, au lieu dequoy il luy bailla le fief & Seigneurie de Pierre-font. Ie paſſeray ſous ſilence l'Arreſt de la Cour, donné au Parlement de Pentecoſte l'an 1276. par lequel *Ordinatum fuit Abbates Regales regni Franciæ in noua creatione ſua teneri ſoluere 25. libras Pariſien. miniſtrantibus de domo & Hoſpitio domini Regis* Comme il a eſté remarqué par *Ioannes Gallus parte 7. Areſtor. Parlam. Pariſien.* Par ſucceſſion de temps les Roys ont impoſé pluſieurs ſubſides & leuées de deniers, tant ſur le menu peuple que ſur le Clergé, à raiſon dequoy ie crois que les anciens droits de Giſte & de procuration ont eſté abolis, ou doiuent eſtre en cette conſideration abolis. Veu meſme qu'il y a apparence que les anciens Roys en ont abuſé, comme il ſe verifie par la plainte du Clergé, aſſemblé en la ville de Meaux, l'an 845. laquelle eſt inſerée au chap. 26. Car apres les remonſtrances faites par les Prelats aſſemblez audit Concile de Meaux, que les Roys auoient accouſtumé de tout temps de prendre leur giſte en la maiſon Epiſcopale, toutes les fois qu'ils faiſoient leur entrée és villes, ils ſe plaignirent que de la maiſon des Eueſques on en faiſoit vne hoſtellerie & retraitte des femmes.

Concile de Meaux.

14. C'eſt aſſez parlé de la Iuſtice des Communautez des villes donnée ou accordée par les Roys. Que dirons-nous au cas de l'alienation par eux faite à vn

La Iuſtice ayant eſté alienée à vn particulier par le

moyen de l'alienation du fonds, n'eſt point exercée au nom du particulier, mais au nom du Roy.

particulier, de la Iuſtice alienée auec le fonds & Seigneurie Domaniale, pourra-elle eſtre exercée au nom de l'acquereur particulier? La Cour ayant pris connoiſſance du fait, ordonna que la Iuſtice deuoit eſtre exercée au nom du Roy, comme eſtant purement Royale, par Arreſt du dernier Decembre l'an 1537. De Thou & Rebours plaidoient en la cauſe de Chaſteau-Regnart, contre la Dame de Chaſtillon qui l'auoit acheté. Semblable Arreſt pour les Officiers Royaux de Bourges, du 3. Février 1525. rapporté par Maiſtre Iean Papon, au liure 4. de ſes Arreſts, titre *des Officiers Royaux de Iuſtice & autres*, la raiſon s'en peut rendre ſur le champ, dautant que la Seigneurie Domaniale eſtant alienée à vn particulier, non ſeulement le Siege de la Iuſtice Royale demeure en ſon premier eſtat, mais auſſi les Officiers continüent en icelle, & ne peuuent de leur viuant eſtre demis & deſtituez de leurs Offices par le ſucceſſeur particulier du Roy, tant & ſi longuement qu'ils viuront. C'eſt l'aduis de Papinian & de *Meſſius*, contre *Flauius Stalticius*, auquel *Valerius Patroinus* Procureur, auoit vendu à certain prix des fiefs de l'Empire *l. vlt. ff. de iur. fiſc. & l. cognouimus. Cod. de Mancip. & colonis patrimonialium, ſaltuenſ & emphyteut. fundor. lib.* 11. Suiuant ce, la Cour iugea contre l'acquereur particulier du Domaine, que l'Eſtat de la Iuſtice Royale & les Fermiers & Officiers établis par le Roy, ne deuoient eſtre en aucune façon changez ny alterez, par Arreſt donné aux grãds Iours de Moulins le 19. Octobre l'an 1540. Meſſieurs Seguier & de Marillac plaidoient en la cauſe. Au contraire le Roy procedant au rachapt de ſon Domaine, ne depoſe point les Officiers que l'acquereur particulier auoit établis, le ſiege eſtant vacant, ainſi qu'il fut iugé par Arreſt de la Cour le 24. Iuillet 1576. en plaidant du roolle de Lyon, pour Arnaud Peliron, pour lequel i'eſtois, contre Antoine Fournel, pour lequel plaidoit André. Il faut toutesfois en ce cas remarquer, que par l'Ordonnance d'Orleans il a eſté defendu aux detempteurs du Domaine, par engagement ou à temps, de faire traffic des Offices de Iudicature, & de mettre les Eſtats en vente, au plus offrant & dernier encheriſſeur, mais il leur eſt enioint de trois qui ſe ſeront preſentez en nommer vn au Roy pour exercer la Iuſtice, article 39. Mais par l'Ordonnance de Blois article 333. les particuliers achepteurs du Domaine du Roy ne peuuent conferer les Offices, & il leur eſt pareillement defendu de permettre que la Iuſtice Royale ſoit exercée ſous leur nom propre & particulier.

Quand la Iuſtice eſt tenuë & exercée par le Roy & aucuns Seigneurs particuliers alternatiuement, la connoiſſance des cas Royaux, & l'execution des commiſſions des Iuges ſuperieurs, n'appartient ſeulement qu'au Roy & à ſes Officiers.

15. On fait auſſi vne queſtion en cet endroit de la Iuſtice, laquelle eſt tenuë en commun par le Roy & le particulier, & meſme eſt exercée par les Officiers Royaux & autres à leur tour; ſçauoir ſi le Iuge du Seigneur particulier peut auſſi bien que le Iuge Royal mettre à execution les commiſſions des Iuges ſuperieurs conceuës en termes generaux. Le fait ayant eſté mis en deliberation en la Cour de Parlement pour la ville de Chablis, il fut ordonné par icelle que la connoiſſance des cas Royaux & des commiſſions du Iuge ſuperieur, appartiendroit entierement au Iuge Royal, par Arreſt donné en plaidant, touchant les Officiers de Chablis, le 14. May 1565. Foucauld & du Meſnil plaidoient en la cauſe. Mais par l'Edict de Rouſſillon, il fut ordonné en general, qu'il n'y auroit qu'vn Iuge qui exerceroit la Iuſtice totale, tant au nom du Roy que du Seigneur particulier, és Iuſtices tenuës en commun, lequel ſera commis alternatiuement, & de trois ans en trois ans, par le Roy ou par ſon ſubiet: & ſeront les amendes & profits de Iuſtice departis, & les charges portées également, ou pour la portion que le Roy ou ſon ſubiet aura en ladite Iuſtice, article 25. de ladite Ordonnance de Rouſſillon, au mois de Ianuier l'an 1563. ſur le reglement de la Iuſtice, publiée en la Cour de Parlement le 19. Decembre 1564. Autrement le Roy peut touſiours pretendre la prerogatiue qu'il a de ſa part, par laquelle tout ainſi qu'il peut vendre ſolidairement le fonds & Seigneurie qui luy eſt commune auec vn particulier, auſſi par meſme raiſon il peut affermer publiquement les Offices Royaux à luy appartenants en proprieté, *l. vnic. De vendit. rerum fiſcal. cum priu. commun. lib.* 10. *Cod.* En cette façon le Comté de Soiſſons eſt demeuré commun au Roy, auec le Duc de Bourbon, par Arreſt de la Cour il fut ainſi iugé en plaidant le 12. May l'an 1562. contre les Religieux de l'Abbaye de Barbeau de l'Ordre de Ciſteaux prés Melun, en laquelle eſt la ſepulture de Loüis le Ieune Roy de France, fondateur d'icelle, en l'année 1180. Mais ſi le Roy vſant du droit du particulier, ou comme ſucceſſeur du particulier, poſſedoit vn heritage commun auec vn autre, il ſeroit en ce cas tenu d'entretenir les accords & conuentions faites auec ſon autheur ou predeceſſeur. Ce que i'ay remarqué auoir eſté decidé par Arreſt de la Cour en mes Commentaires ſur la Couſtume d'Anjou, liure

Le Comté de Soiſſons commun entre le Roy & les Princes de Bourbon.

Loüis le Ieune Fondateur de l'Abbaye de Barbeau, & eſt en icelle enterré.

Source : BIU Cujas

premier, article 42. nombre 14. Dauantage, en cas de concurrence de deux Seigneurs, deſquels l'vn eſt haut-Iuſticier, l'autre Seigneur direct & feodal de certains heritages compris en vn territoire & étenduë de pays limitée, & du détroit de ladite haute Iuſtice, on a demandé; ſçauoir ſi le haut Iuſticier pouuoit legitimement demander au Seigneur feodal les adueus & denombrements des terres enclauées dans ſon fief, & luy fournir les papiers terriers contenans amplement toutes les terres qui ſont en ſa cenſiue, & deſquelles il reçoit les cens tous les ans. D'abord il ſembloit que le demandeur n'eſtoit pas receuable en ſa demande, dautant qu'il n'eſt point par les proprietaires & detempteurs particuliers, tant des terres roturieres que des fiefs, reconnu pour Seigneur, comme celuy qui eſt le Seigneur du fief ſuperieur. Toutesfois la Cour de Parlement de Paris iugea que le Seigneur haut Iuſticier pouuoit de droit pour l'intereſt de ſa Iuſtice & détroit, & dans le reſſort d'iceluy legitimement exiger des Seigneurs feodaux ou cenſiers, leſdits adueus, denombrements & papiers terriers & cenſiers, ſuiuant la raiſon de Iean Faber ſur la loy ſuſdite, *Cunctos populos. Cod. de ſumm. Trinit. num.* 19. *& ad §. quædam actiones Inſtitut. ciuilib. de actionib.* Suiuant ce que *Durandus* Speculat en auoit traitté & allegué auparauant pour le Seigneur du reſſort, *in §. nunc aliqua, tit. De locat. verſ.* 86. auec le texte du Droict des Lombards, *§. vlt. quibus modis feud. amitt.* C'eſt pourquoy on tient que celuy qui a haute Iuſtice en certains lieux & bourgades, peut limiter & borner ſon territoire malgré les Seigneurs & proprietaires des heritages, & pour exercer ſa haute Iuſtice, faire mettre des bornes au dedans des terres de ſon reſſort. Et ſuiuant cette opinion la Cour de Parlement donna Arreſt en plaidant du roolle de Paris, le 15. Mars 1605. pour Monſieur de Roiſſy Maiſtre des Requeſtes ordinaire du Roy inthimé, pour lequel Thalon plaidoit, contre Monſieur de Bragelonne Conſeiller en la Cour, appellant d'vne Sentence des Requeſtes du Palais, du mois d'Aouſt 1604. pour lequel le Roy plaidoit. I'ay rapporté d'autres ſemblables Arreſts de la Cour, liure 1. de mes Commentaires ſur la Couſtume d'Anjou, article 39. nombre penultiéme, & cy-deſſus liure 1. titre 13. nombre 16.

Celuy qui a haute Iuſtice peut borner ſon territoire malgré les proprietaires des terres ſituées au dedans de ſon reſſort.

Arreſt de la Cour donné en l'Audience pour M. de Meſmes, contre M. de Bragelonne.

Titre XXI.

DES TABELLIONS ET NOTAIRES ROYAVX.

1. *Quand le Roy fait donation de choſe Domaniale, comme la haute Iuſtice en eſt exceptée, auſſi en eſt excepté le Tabellionnage.*
2. *Le Seigneur Appanager Royal ne peut deſtituer ny oſter les Notaires Royaux.*
3. *Difference des Notaires & Tabellions.*

   Le Roy Philippes IV. ſe reſerua & attribua l'établiſſement des Notaires, comme droict Royal, eſtans auparauant ordinairement creez par les Officiers & Iuges Royaux.
4. *Ordonnance du Roy Charles VII. par laquelle il caſſa & ſupprima les Notaires, & établit les Tabellions.*

   Ordonnance du Roy François premier, donnant le pouuoir & droict au Roy de ſubſtituer les Notaires aux Tabellions, auec certains reglements entr'eux établis.

   Les Notaires du Chaſtelet de Paris, d'Orleans & Montpellier, ſont plus libres que tous les autres.

   Prerogatiue des trois ſeels priuilegiez.

   En quelle façon les Notaires Apoſtoliques ſont receus & tolerez par le Roy de France.
5. *Où les Barons ont droict d'établir des Notaires, le Seigneur Appanager ou le Roy meſme, ne peut y en établir.*

   Droict Royal en Sicile d'établir des Notaires.
6. *Ordonnance du Roy François premier, par laquelle il a eſté permis au Seigneur Baron ou Chaſtelain, au dedans de ſon reſſort, d'auoir droict de Tabellionnage & de ſeau pour en vſer librement par tout.*

Source : BIU Cujas

Par quel Roy fut baſtie la Saincte-Chappelle du Gué de Mauny au pays du Maine.

7. *Quelquesfois il arriue qu'és terres & Seigneuries des grands Seigneurs particuliers, il s'établit vn Siege* Royal.

8. *Des Secretaires du* Roy, *qui ſont appellez*, Scribæ, Secretarij, *ou bien* Regi à libellis & Epiſtolis.

Les priuileges deſdits Secretaires en France.

En quel rang les Secretaires ou Greffiers publics furent tenus à Rome, *en la Grece, & les diuers noms qu'on leur bailloit.*

D'où eſt venu le nom de Chancelier *de France.*

Que les Chanceliers pouruoyoient anciennement aux Offices de Notaires, & quelle eſtoit leur authorité.

Le Roy faiſant donation de choſe Domaniale, comme la haute Iuſtice en eſt exceptée, auſſi en eſt excepté le Tabellionage.

Ordonnance enregiſtrée en la Chambre du Threſor à Paris.

1. PAſſons de la Iuriſdiction contentieuſe à la volontaire, puis que le lieu ſe preſente d'en parler. Il ſe trouue vne ancienne Ordonnance regiſtrée en la Chambre du Threſor à Paris, par laquelle il eſt declaré, que ſi en la donation que le Roy a faite d'vne terre & Seigneurie du Domaine, la haute Iuſtice en ſoit exceptée: il s'enſuit auſſi que le Tabellionnage en eſt excepté, dautant que la conſequence de la iuriſdiction contentieuſe à la volontaire, eſt fort bonne & bien receuë, parce que toutes les deux ſe reglent d'vne meſme ſorte, & par meſmes maximes. *Innocent. & Abb. in cap. Cum P. Tabellio de fid. inſtrum. DD. ad cap. per venerabilem Qui fil. ſint legit.* Or i'ay cy-deſſus montré au titre precedent, par l'authorité d'vn ancien Arreſt, que par le tranſport & alienation de quelque iuriſdiction, la haute Iuſtice n'eſtoit point tranſportée. Et tout ainſi que le Roy n'exerce point ſa Iuſtice dans le reſſort du Seigneur Iuſticier inferieur, auſſi il ne ſe ſert point du ſeel Royal aux contracts au meſme lieu, ſi ce n'eſt lors que le Seigneur Iuſticier n'a point de ſeau particulier, iugé par Arreſt de la Cour de Parlement aux octaues de ſaint Martin, l'an 1281. lequel eſt rapporté par *Ioannes Gallus parte 7. Arreſtor. Parlam. Pariſien.* & fut donné ledit Arreſt pour l'Abbé de ſaint Maixent, en la terre & Iuſtice temporelle duquel le Roy auoit de nouueau établi vn ſeau aux contracts.

Arreſt pour l'Abbé de S. Maixent.

Le Seigneur Appanager Royal ne peut deſtituer les Notaires Royaux.

2. De là ſe tire vne queſtion qui eſt telle, François Seigneur Appanager Comte de Dreux & d'Alençon frere du Roy, à la ſuſcitation de ſon Tabellion, caſſa tous les Notaires Royaux de Dreux, ayant pour cet effet obtenu lettres du Roy. La Cour declara la caſſation des Officiers publics & Royaux, nulle, & ſans effet & valeur, par Arreſt du dernier Février 1572. Thouronde plaidant pour le Comte de Dreux, & Eſcorcheuel pour les Notaires: Car il n'y a rien de plus iuſte & de plus raiſonnable que les nouueaux Seigneurs & poſſeſſeurs entretiennent les formes & reglements qui ont eſté gardez de toute ancienneté. C'eſt ce que l'on dit de l'emphyteute & de l'vſufruitier, que par la diſpoſition de droit il ne leur eſt point permis de changer l'eſtat & la condition des lieux, *Speculat. in §. nunc aliqua de locat. Iaſ. ad l. vlt. Cod. de iur. emphiteut.* veu meſme que les Seigneurs particuliers des lieux ioüiſſans à titre perpetuel & incommutable, ne peuuent changer l'ancienne forme de leur Iuſtice, ſoit qu'elle ſoit volontaire, ſoit qu'elle ſoit contentieuſe, *Iaſ. in l. nemo poteſt. ff. de legat. 1. l. teſtandi. C. de teſtam.* dautant que les loix & Couſtumes particulieres des lieux & de chaque Bailliage, contiennent les reglements & formes, auec les reſſorts de chaque Iuſtice, ſuiuant la diſpoſition deſquelles Couſtumes doiuent eſtre les Iuſtices reglées & examinées comme à vne pierre de touche. Combien donc y a-il moins d'apparence qu'vn Seigneur Appanager & detempteur à temps de la choſe Domaniale, puiſſe depoſer & deſtituer les Tabellions de leurs Charges & Offices? ſi tant eſt, comme il eſt vray, que leſdits Offices de Tabellions ſoient Domaniaux & patrimoniaux de la Couronne, tant au Comté de Dreux qu'en toute la Normandie voiſine d'iceluy, & qu'ordinairement ils ſe baillent à ferme publiquement, ainſi que le reſte du Domaine, & s'adiugent au plus offrant & dernier encheriſſeur, Terrien le témoigne en cette façon, liure 7. de ſes Commentaires ſur la Couſtume de Normandie. Il tient que le ſemblable eſt obſerué au Garde du ſeel Royal des contracts, & pour cette raiſon par l'Ordonnance de l'an 1547. furent caſſez tous les Notaires établis en Normandie par le Roy François I. en l'an 1542. ainſi que le meſme Terrien a rapporté.

Emphyteute ou vſufruictier ne peut rien innouer.

Garde du ſeel Royal aux contracts.

3. Or

3. Or pour oſter le doute qui pourroit eſtre, en ce que par Arreſt de la Cour les Notaires ont eſté diſtinguez d'entre les Tabellions, ayant chacun en leur endroit leur vacation & fonction ſeparée & confirmée, il faut remarquer qu'il y a grande difference entre les vns & les autres: car du commencement les Officiers des Corps & Communautez des villes, receuoient les contracts des particuliers. Ce que remarque l'Empereur Conſtantin *l. ſi quis Decurio. Cod. de falſ. l. 1. & 2. Cod. de tabular. lib. 10.* En leur lieu & place furent mis & ſubrogez les Notaires, & à ceux-cy les Tabellions ont eſté adiouſtez comme Controolleurs, & pour prendre garde aux Notaires publics, tels que les Grecs appellent ἀπηγραφεῖς. Il y a vn exemple de cecy en la Nouelle de l'Empereur Iuſtinian, *De Tabellionibus.* Le Roy Philippes le Bel, par Edict du mois de Mars l'an 1302. article 19. reſerua la creation & établiſſement des Notaires entre les cas Royaux, leſquels long-temps auparauant les Officiers Royaux auoient établis. Tel fut celuy duquel Ciceron parle en l'Oraiſon, *Pro Ligario, Notarius idcirco conſtitutus, vt actionem cauſæ perſcriberet:* ou bien celuy duquel Plutarque fait mention en la vie de Caton d'Vtique, qui fut appellé *Notarius*, pource qu'il écriuoit *per notas*, c'eſt à dire par chiffres & par abreuiations, par le moyen deſquelles il vſoit d'vne tres-grande viſteſſe & promptitude en écriuant. Pareil à ce Notaire auquel *Lucius Titius* gendarme, dicta ſon teſtament pour eſtre écrit par Notes & abreuiations, eſtant neantmoins decedé auant qu'il euſt eſté groſſoyé & mis au net tout au long. C'eſt la réponſe du Iuriſconſulte *Paulus, in l. Lucius. ff. de teſtam. milit.* C'eſt pourquoy la Couſtume eſt demeurée iuſques à noſtre temps, que chaque Seigneur haut Iuſticier dans ſon reſſort, a droit de pouuoir créer & établir des Notaires, Oldrade le confirme en ſon Conſeil 74.

Difference entre les Notaires & Tabellions.

Tabellions ou Controolleurs.

Teſtament écrit par notes & abreuiations.

4. Mais le Roy Charles VII. caſſa les Offices des Notaires Royaux, & établit des Tabellions, en telle ſorte qu'ils ſubſtituoient aux contracts les Notaires en leur place, leſquels eſtoient tenus de trois mois en trois mois apporter au Tabellion les contracts par eux inſtrumentez, pour eſtre redigez en forme authentique, & auoir force d'obligation parée, par Edict du mois de Iuillet l'an 1433. Le Roy François premier fit en ſorte que l'Office de Subſtitut ſeroit à ſa collation, & qu'il ne ſeroit plus à l'aduenir conferé par les Tabellions, mais que le Roy ſeul en pouruoiroit les Notaires, d'où ont eſté denommez les Notaires Royaux. Par le meſme Edict du Roy François premier du mois de Nouembre 1542. & 1543. il y a eu certains reglemens entre les Notaires & les Tabellions, & depuis ſont interuenus Arreſts de reglements entre les Notaires & Tabellions de Meaux, Amboiſe, Senlis, Beauuais, Sens, &c. Mais Iean de Nauar, lequel ſe qualifioit Comte Palatin, fut condamné à faire amende honorable, pour auoir pris la hardieſſe d'établir des Notaires és Prouinces de la France, ſous l'authorité du Pape, par Arreſt de la Cour de Parlement de Tholoſe, le 25. May 1462. *Benedictus* Conſeiller audit Parlement en fait mention, *in Repetit. cap. Raynutius de teſtam. & Boërius, in Burdigalenſi Deciſion. 242. num. 4.* Par la diſpoſition du Droict Romain le Notaire Imperial pouuoit inſtrumenter en tous lieux, mais celuy qui auoit eſté établi par le Seigneur feodal inferieur, ne pouuoit paſſer aucuns contracts ny inſtrumenter hors de ſon reſſort, mais les inſtrumens qu'il auoit eu au dedans de ſon territoire, auoient force & pouuoient eſtre executez par tout, *Bartol. ad l. 2. ff. de off. Proconſ. ac legat. & l. apud Proconſulem. ff. de manumiſſ. vindict. Bald. in l. non aliter. ff. de adoption. Speculat. in §. reſtat. tit. de inſtrument. edit.* Toutesfois par l'Ordonnance du Roy François premier cy-deſſus mentionnée, le pouuoir d'inſtrumenter donné aux Notaires, a eſté limité chacun dans l'étenduë de ſon reſſort en chaque ville & contrée, ſans qu'il leur ſoit permis & loiſible de faire leur charge hors les bornes & limites de leur pays. Et meſme il eſt defendu aux Notaires publics du pays de Dauphiné, de receuoir des ſoubmiſſions à Cour hors de leur pays, ainſi parle *Franciſcus Marcus, ſubmiſſiones ad Curias extra patriam recipere, in Deciſione Delphinali 620. parte 2.* Il y a exception de cette Ordonnance pour le regard de la Communauté des trois villes de la Preuoſté & Vicomté de Paris, d'Orleans & de Montpellier, le pouuoir deſquels s'étend par toute la France, article 368. de l'ancienne, & article 463. de la nouuelle Couſtume d'Orleans; tellement que les contracts paſſez par les Notaires deſdites villes ſont executoires par tout le reſte du Royaume, non toutesfois pour en vertu d'vn contract paſſé par vn Notaire d'Orleans attirer de loing les parties pour les contraindre de plaider au Chaſtelet d'Orleans. Car il n'y a que trois ſeaux en France qui portent attribution de Iuriſdiction, celuy

Ordonnance du Roy Charles VII. par laquelle il caſſa & ſupprima les Notaires, & établit les Tabellions.

Notaires du pays de Dauphiné.

Source : BIU Cujas

de la Preuosté & Vicomté de Paris, le petit seel de Montpellier, & celuy des Foires de Brie & de Champagne. Ce que i'ay cy-dessus exposé au liure 2. titre 7. nombre 2. Car le Roy Iean II. en l'assemblée des Estats de son Royaume, ordonna par Edict de l'an 1356. qu'il n'y auroit que le seul Preuost de Paris qui peust connoistre des procez & differends suruenus en l'execution des contracts passez sous le seel de la Preuosté & Vicomté de Paris. Ce que la Cour auoit auparauant ordonné par vn ancien Arrest du 11. Mars 1331. contre le Bailly de Chasteauthierry en Champagne. *Franciscus Marcus* Conseiller au Parlement de Grenoble décrit élegamment les priuileges du seel de Montpellier, *in Decisione Delphinali* 620. en ces termes. *Curia parui sigilli Montispessulani, executionem paratam habet, & clamorem. Ac interdum concedit ea Curia literas executorias sine vocatione partis, & citra remissionem personæ.* Pour le regard des Notaires Apostoliques, en quelle façon ils sont receus en France, l'Ordonnance du Roy Henry II. a esté sur ce expressément faite au mois de Septembre l'an 1547. declarant le nombre suffisant des Notaires Apostoliques, & en quelles villes & lieux ils deuront faire leur residence, selon qu'il sera aduisé, arresté & limité par les Baillifs, Sénéchaux & Iuges Presidiaux.

Le petit seel de Montpellier & des Foires de Champagne.

Notaires Apostoliques.

5. Or pour retourner à mon propos, mettons en fait que le Seigneur Appanager Royal possesseur d'vn Duché patrimonial de la Couronne, ait par lettres & au lieu du Roy, étably des Notaires en vne Seigneurie & Baronnie, le Baron pourra-il legitimement interdire & deposer de leur Office lesdits Notaires? La Cour appointa la cause au Conseil le 9. Iuin l'an 1545. & le 2. May l'an 1567. le premier appointé auec le sieur de la Trimoüille Baron de Sully, l'autre auec la Dame de Buillon doüairiere de Nogent le Roy, contre le Procureur du Roy. Mais pour le faire court, nous apportons en ce fait telle distinction: Si le Seigneur particulier auoit droit de créer & établir des Notaires au dedans du ressort de sa Iurisdiction, soit par la disposition de la Coustume locale, soit par vne longue possession, alors le Roy, & encore moins le Seigneur Appanager Royal, ne peuuent établir Notaires au dedans des limites du ressort du Seigneur haut Iusticier; si ce n'est que le Roy se soit specialement reserué tel droit en baillant ladite Seigneurie Domaniale en Appanage. On peut remarquer cette clause portant ce cas, excepté aux lettres de la concession du Duché de Montpensier, par lesquelles le Roy s'est reserué le pouuoir de créer & établir Notaires, en l'an 1538. Ce cas defaillant, i'estime que celuy qui prendra connoissance du fait, considerera que les Notaires Royaux ne doiuent point auoir de lieu aux terres des Seigneurs particuliers contre leur gré & volonté. Ie tiens cette resolution des Arrests de la Cour, car la cause fut entierement & publiquement plaidée en l'Audience par le Vidame de Chartres Baron de Confolant en Angoumois, contre le Procureur du Roy en la Cour de Parlement de Paris. Ladite Baronnie de Confolant a esté depuis erigée en Comté par le Roy Henry IV. les Lettres publiées & verifiées en la Cour le 27. Mars l'an 1604. en faueur du sieur Ioachim Baron de Chasteau-vieux, & de Confolant: ledit Baron disoit en la cause, que par la disposition de la Coustume d'Angoumois il est ordonné, que le Comte ne peut établir de nouueaux Notaires és terres des Seigneurs inferieurs. C'est pourquoy il inferoit que le Roy comme Seigneur d'Angoulesme ne pouuoit legitimement établir Notaires és terres des Seigneurs inferieurs du pays d'Angoumois. Dauantage, que le Roy Philippes IV. fit vne Ordonnance, selon que nous font foy les Regiſtres de la Chambre des Comptes, par laquelle le Roy se démet du pouuoir d'établir Notaires és terres des Seigneurs particuliers, ayant de toute ancienneté droit de haute Iustice, au mois de Mars l'an 1302. On trouue cette clause de ladite Ordonnance Philippine dans les Regiſtres de la Cour, laquelle n'est point aux coppies qui ont esté publiées. *Nolumus autem, quod Prælatis, Baronibus, & aliis subditis nostris qui de antiqua consuetudine in terris suis possunt Notarios facere, per hoc præiudicium generetur.* Car ainsi que le Roy ordinairement ne s'attribuë point la Iurisdiction contentieuse és terres des Seigneurs particuliers, aussi ne pretend-il rien en la volontaire. Au contraire le Procureur du Roy disoit, que le droit de créer & établir des Notaires, estoit patrimonial & inseparable de la Couronne. §. *si verò præter hæc. De Tabellionib. in Nouell. Iustinian. cap per venerabilem. Qui filij sint legitimi. Speculat. in* §. *restat, vers. Sed quis potest facere Tabelliones, tit. De instrument. Edit. Innocent. ad cap. cum P. Tabellio. De fid. instrument.* Il disoit encore, que les Roys ne donnoient iamais priuileges ny prerogatiues à leurs vassaux, sans en reseruer de plus grandes pardeuers

Où les Barons ont droict d'établir des Notaires, le Seigneur Appanager ou le Roy mesme ne peut y en établir.

Vidame de Chartres, Baron de Confolant en Angoumois.

Source : BIU Cujas

leurs Majeſtez, ainſi que Boniface rapporte du Pape, *in cap. dudum de præbend. lib. 6. Decret. Epiſt.* Aux Royaumes meſme étrangers, il n'eſt pas permis à aucun Seigneur de la Sicile de créer & établir Notaires, ſi ce n'eſt au Roy, témoin Yſernias *in Conſtitut. Neapolit. De iudicib. & Notar. eor.* La Cour ayant pris connoiſſance du fait, donna ſon Arreſt au profit du Baron, prononcé en l'Audience en plaidant, apres auoir oüy les Aduocats d'vne part & d'autre, le dernier iour de Iuillet l'an 1543.

Creation de Notaires en Sicile, eſt vn droit Royal.

6. Au meſme temps preſque le Roy François premier fit vne Ordonnance au mois de Nouembre 1542. leuë, publiée & regiſtrée en la Cour de Parlement le dernier Iuillet 1545. par laquelle nommément il fut reſerué à chaque Baron & Seigneur Chaſtelain de ioüir du droit de Tabellionnage & de ſeel public, au dedans du reſſort de leur Baronnie & Chaſtellenie. Suiuant ce, la Cour excepta ſpecialement de l'établiſſement des Gardes du ſeel Royal, les Seigneurs hauts Iuſticiers ayant droit de ſeel dans l'étenduë de leur reſſort & territoire, par Arreſt du 12. Aouſt 1568. confirmatif de ladite Ordonnance des Gardes du ſeel Royal, au mois de Iuin de la meſme année: de là ſe forme vne demande qui n'eſt point ſans difficulté. Vn Notaire Royal fut établi au reſſort du Seigneur d'Eſternay, lequel ne forma aucune complainte en cas de nouuelleté. Mais Henriette de Cleues Baronne de Baye en Champagne Dame ſuperieure, de laquelle releuoit ladite Seigneurie d'Eſternay, s'oppoſa formellement & inſtamment à cet établiſſement des Notaires Royaux nouuellement fait par le Roy. La Cour ſur ce fait ſans auoir égard au ſilence & tacite conſentement du Seigneur d'Eſternay, receut la plainte & oppoſition de ladite Dame, & par Arreſt du 27. Iuin 1570. appointa la cauſe au Conſeil touchant la creation d'vn Notaire Royal en la terre & Seigneurie d'Eſternay, tenuë de la Baronnie de Baye en Champagne. Toutesfois pour cauſe pieuſe il ſemble que le pouuoir de créer des Notaires, doit eſtre reſerué au Roy ſur les terres des Seigneurs particuliers, par Arreſt de la Cour donné au profit des Chanoines de Gué de Maulny en la ville du Mans; Contre le Duc de Vendoſme, ſieur de ſaint Kalais, en l'an 1546. d'autant que le Roy Philippes VI. dit de Valois, fondateur de ladite ſainte Chappelle, pour la doter luy donna le priuilege de pouuoir au lieu du Roy créer des Notaires Royaux en tout le pays du Maine. Les lettres de fondation de ladite Chappelle ſont du 7. Septembre 1329. Le Roy Charles IX. decerna ſes Lettres Patentes le 16. Nouembre 1569. addreſſantes au Senéchal du Maine, pour maintenir les Threſoriers, Chappellains, & Clercs de la Chappelle du Gué de Maulny en la poſſeſſion de la creation des Notaires & Gardes des ſeaux aux contracts du Maine, &c. Surquoy meſme interuint Arreſt du Priué Conſeil, nonobſtant ce, il me falloit derechef plaider en la Cour de Parlement pour les Chanoines dudit Gué de Maulny touchant le meſme droit de créer Notaires, contre le Marquis de Mayenne la Iuhez. La Cour appointa la cauſe au Conſeil le 29. Ianuier 1570. Pareille queſtion fut auſſi appointée en la Cour le 7. Iuillet 1585. Pouſſemothe plaidant pour le Duc de Vendoſme, & Riolant pour les Notaires de ſaint Kalais. Et cependant defenſes par prouiſion aux Notaires Royaux du Gué de Maulny demeurans à ſaint Kalais, d'inſtrumenter audit lieu eſtant du Vendoſmois. Mais apres auoir regardé & examiné de prés toute l'affaire, iamais ie n'ay crû que la volonté du bon & pieux fondateur de ladite Chappelle euſt eſté telle de déroger aux droits d'autruy, en donnant aux Eccleſiaſtiques, droit & pouuoir de créer Notaires: car le meſme fondateur établit des Offices de Notaires & vn ſiege Royal, non point en la Seigneurie deſdits Seigneurs particuliers, mais au bourg de Bourgnouuel au pays du Maine appartenant au Roy, & depuis peu de temps ayant eſté acquis & confiſqué à la Couronne par le moyen du crime & condamnation du Seigneur de Bourgnouuel auquel il appartenoit auparauant. C'eſtoit donc l'intention du Roy que leſdits Notaires fuſſent établis & reſeans dans les terres de ſa Majeſté, & qu'ils inſtrumentaſſent ſeulement au dedans du reſſort & territoire Royal, & non en autre endroit. Et de fait en tous les contracts & inſtrumens qu'ils font, le titre y eſt mis en teſte. *En noſtre Court Royal du Bourgnouuel, &c.* I'ay traité plus amplement cette matiere au premier liure de mes Commentaires ſur la Couſtume d'Anjou, article 43. nombre 12. & ſuiuans, & article 76. nombre 5. Duquel diſcours vn certain Autheur de ce temps ſupprimant le nom de celuy duquel il l'auoit pris, a tiré entierement ce qu'il a inſeré dans ſes petits traittez François, & principalement au lieu où il parle des droits de Iuſtice, haute, baſſe & moyenne, en

Ordonnance du Roy François I. par laquelle il a eſté permis au Seigneur Baron ou Chaſtelain, au dedans de ſon reſſort, d'auoir droit de Tabellionnage, & de ſeau, pour en vſer librement par tout.

Chanoines de Gué Maulny, en la ville du Mans, contre le Duc de Vendoſme, ſieur de ſaint Kalais.

Fanum Karilephi.

S. Kalais.

Source : BIU Cujas

l'an 1577. car le premier volume de mes Commentaires sur la Coustume d'Anjou, traite seulement de toutes les Iurisdictions de France, la haute, basse & moyenne, des Chastellenies & Duchez, &c. L'ancienne origine & vsage desquelles i'auois tiré & puisé, comme des viues sources des anciens liures écrits à la main, traitant de l'Estat de la France, ce qu'à mon opinion personne n'auoit iamais fait auparauant. Pour reuenir aux Notaires de Maulny, en l'an 1515. Monsieur Tahureau Lieutenant du Mans ordonna vne taxe & certain prix des droits & émolumens du seel aux contracts, pour le Thresorier & les Chappellains du Gué de Maulny, laquelle taxe & ordonnance iudiciairement faite, fut publiée en l'Auditoire du siege Presidial du Mans, au mois de Decembre l'an 1517.

Quelquesfois il arriue qu'és terres & Seigneuries des grands Seigneurs particuliers, s'établit vn siege Royal.

7. Il est arriué quelquefois que les Roys ont établi vn siege Royal au dedans des terres & Seigneuries des Seigneurs particuliers pour le bien & la commodité du public, afin de soulager les subiets & habitans du pays, ou à l'occasion des cas Royaux & reseruez, ou en consideration des appellations, pour les deliurer de la peine & frais d'aller par necessité se pouruoir pardeuant des Iuges trop éloignez. En cette façon le Roy Charles VI. par Lettres Patentes du 29. Decembre 1411. établit vn siege Royal particulier du Bailliage de Vermandois en la ville de Soissons, appartenante aux heritiers d'Enguerrand de Coucy, & luy furent attribuez plusieurs priuileges & prerogatiues, par les lettres de ladite erection. Ce qu'il ne faut pas trouuer étrange, dautant qu'auparauant le Roy auoit octroyé à la ville Royale de Soissons, que les causes des habitans d'icelle se traiteroient pardeuant le Preuost Royal de Soissons, sans que le Bailly de Laon en Vermandois en peust connoistre, par Lettres Patentes du mois de Iuillet 1326. Le Roy depuis démembra la petite Prouince de Soissons du siege Presidial de Laon, par lettres du 18. Decembre 1552. portant exemption de ladite ville de Soissons, du Presidial de Laon en Vermandois, de laquelle exemption i'ay traité au premier liure, article 48. nombre 3. de la Coustume d'Anjou. Car mesme d'ancienneté la Seigneurie de Soissons estoit tenuë & erigée en Pairrie, de laquelle ioüissoient les Ducs d'Orleans: elle fut depuis baillée à titre de Pairrie, à Madame Claude de France, par le Roy Loüis XII. son pere, heritier de la Maison d'Orleans, au mois de Février 1505. & au mois de Decembre 1509. Toutes lesquelles Seigneuries erigées en Pairries de France, principalement en cas d'appel, ne reconnoissent presque que la seule Cour de Parlement, pardeuant laquelle les appellations des Princes ressortissent directement. Pareillement le Roy François premier érigea vn siege Royal en la ville de Rheims par Edict du mois de Iuin 1523. verifié non seulement en la Cour de Parlement de Paris le 17. de Iuillet 1523. mais aussi au grand Conseil, contre l'Archeuesque & Duc de Rheims, & encore contre l'Eueſque & Duc de Laon, lesquels s'estans opposez à l'execution de l'Edict, furent deboutez de leur opposition, par deux Arrests du grand Conseil, l'vn du 26. Aouſt 1525. & l'autre du 3. Iuillet 1528. Pareillement le Roy établit vn siege Royal en la ville de Langres, de laquelle l'Eueſque est Seigneur, sans auoir aucun égard à toutes les oppositions qui furent formées au mesme temps, par lettres du mois de Nouembre 1561. verifiées en la Cour de Parlement de Paris, le 22. Decembre 1561. *Lecta, publicata, & registrata, Audito Procuratore generali Regis, & hoc requirente. Et super oppositione ad Consilium, prout in Registro hodie facto continetur.* D'ailleurs le Roy établit en la ville de l'Eueſque & Comte de Beauuais, vn siege Royal & Presidial, par lettres leuës & publiées en la Cour le 23. Decembre 1582. le Roy Philippes le Bel fit en Prince & Roy religieux & plein de pieté, lequel auparauant que d'établir sa Iustice & siege Royal en la ville de saint Pierre le Monstier, trouua bon d'achepter du Prieur dudit saint Pierre la Seigneurie temporelle & le territoire, ou de luy faire quelque recompense.

Lettres d'exemption de Soissons du Presidial de Laon en Vermandois.

Des Secretaires du Roy qui sont appellez *Scribæ, Secretarij*, ou bien, *Regi à libellis & Epistolis.*

Tabellionnages Domaniaux de la Couronne.

8. Ie reprens mon discours des Tabellions & Notaires, sur le nombre desquels, l'âge & deuoir, a esté par l'Ordonnance d'Orleans pourueu, articles 81. 82. 83. Et par la mesme Ordonnance article 84. les nouueaux Offices des Tabellions créez par le Roy François I. & autres Roys successeurs, ont esté abrogez. Mais pour le regard des anciens Tabellionnages Domaniaux & patrimoniaux de la Couronne, le Roy ordonna qu'ils seroient perpetuels, & non compris en l'Ordonnance d'Orleans, par Edict du 28. Octobre 1561. verifié en la Cour de Parlement, & registré au Greffe d'icelle, au mois de Decembre immediatement suiuant. Il y a vne autre sorte de Notaires qui sont Secretaires du Roy & de la Maison & Couronne de France, appellez *à Libellis & Epistolis Regu-*

Source : BIU Cujas

Le Roy Charles V. leur donna de tres beaux & tres-grands priuileges, en l'an 1365. & depuis le Roy Loüis XI. au mois de Nouembre l'an 1482. les lettres portant les priuileges & prerogatiues deſquels furent regiſtrées en la Cour de Parlement de Paris, le cinquieſme Iuillet 1483. en la maniere qui ſuit. *Lecta, publicata, &c. Ita tamen, quòd ſub vmbra vocabulorum in Albo contentorum, videlicet quòd Notarij & Secretarij Dn. noſtri Regis in d. Albo nominati ſua Officia in Curia Parlamenti exercere poſſint, iuribus, honoribus, & præeminentiis Grapharioruм, & 4. Notariorum d. Curiæ ab antiquo inſtitutorum, neque exercitio ſuorum Officiorum derogetur, ſeu nunc, aut in futurum derogari valeat, &c. Intellecto & declarato, quòd nullus erit in d. Curia Grapharius, neque Notarius, niſi Notarius, & Secretarius ordinarius Regis de collegio d. d. Notariorum & Secretariorum exiſtat. Reiecto que Articulo in d. Albo contento, quo cauetur, d. d. Notarios & Secretarios infractores ſuorum Priuilegiorum, coram Domino Cancellario, & in magno Conſilio Regis conueniri facere poſſe. Contra quos infractores, ſecundum caſus particulares, d. d. Notarij & Secretarij per iuſtitiam ſibi prouidere poterunt, &c.* Mais anciennement les Chanceliers de France deleguoient & commettoient des Iuges pour connoiſtre de la falſification des lettres & du faux ſeau, comme il ſe verifie par vn Arreſt de la Cour de Parlement, du 9. Ianvier 1542. entre Colart Pajot, & les Eſcheuins d'Abbeville, touchant la falſification des lettres Royaux, l'inſtance de laquelle eſtoit pardeuant Monſieur le Chancelier, & depuis par l'empeſchement d'autres affaires, fut renuoyé à la Cour de Parlement. Dauantage, le Roy Henry II. au mois de Septembre l'an 1549. en ſuitte des Edicts du Roy François I. ſon pere, au mois de Decembre 1518. au mois de Mars 1519. & les 14. Avril & 12. May 1545. augmenta de beaux, de grands & ſinguliers priuileges, le Corps & Communauté des Secretaires de France. Les Edicts cy-deſſus cottez, furent verifiez en la Chambre des Comptes le 10. Iuin 1545. & le 20. Iuin 1548. par leſdits priuileges, ſuiuant les precedens, les Secretaires furent declarez exempts des francs fiefs & nouueaux acqueſts, lods, ventes, quints, reliefs, & autres deuoirs Seigneuriaux deubs au Roy ou aux achepteurs de ſon Domaine par engagement. L'Office des Greffiers appellez *Scribæ*, ſelon le témoignage d'*Æmilius Probus*, eſtoit mercenaire entre les Romains. L'Empereur Adrian fut le premier qui prit du Corps des Cheualiers Romains des Secretaires, qu'il appelloit *à Libellis*, ou bien *ab Epiſtolis*, ainſi que Spartian rapporte. Depuis peu à peu ceux qui écriuoient les Edicts, Patentes, Commiſſions & Ordonnances, en forme de Pragmatiques-Sanctions des Empereurs, & y appliquoient le ſeel & marque, ſelon & en la forme que le Queſteur du Palais ſacré, qui eſtoit comme le Chancelier leur auoit dicté, s'appelloient par honneur *Libellenſes*, *Epiſtolares*, *Scrinij memoriales*, *Adiutores*, *Primicerij*, ou bien comme les nomme Socrate, liure 7. chap. 23. Πρωτοσάται τῶν βασιλικῶν ὑπογραφέων, les Doyens ou les plus anciens des Secretaires du Roy, *l. præcipimus §. in his & §. noſtri verò Libellenſes, C. de appellat. l. vlt. C. de diuerſ. Reſcript. l. hac parte C. de proxim. ſacr. ſcrin. l. eos C. de excuſat. muner. l. 1. & 2. C. de priuileg. eor. qui in ſacro Palatio militant. l. ſacri §. hanc autem Cod. de diuerſ. reſcript.* A celuy qui eſtoit Queſteur on luy donnoit douze Coadiuteurs appellez *Magiſtri Officiorum*, tels que les Maiſtres des Requeſtes appellez *Magiſtri Epiſtolarum, ſeu Libellorum ſupplicum. l. comperimus Cod. de proxim ſacr. ſcrinior. l. ſi quando Cod. de appellationib.* Theodoric Roy des Goths & de l'Italie, donna vn bel eloge & titre d'honneur auſdits Notaires & Secretaires, parlant d'eux dans Caſſiodore en cette façon. *Non eſt dubium, ornare ſubiectos Principis ſecretum, dum nullis eſtimatur poſſe committi, niſi qui fuerint fide magna ſolidati. Regis Conſilium ſolos decet ſcire grauiſſimos. Imitari debent armaria, quæ continent monumenta chartarum, vt quando ab ipſis aliqua inſtructio quæritur, tunc loquantur, lib. 6. Variar. in formula Notariorum.* Ie ne feray point icy mention des anciennes Republiques de la Grece, leſquelles ont tenu en rang & degré de grand honneur & reputation les Secretaires du Roy ou les Notaires publics, leur donnant le plus haut lieu de dignité entre les autres, ſe donnant garde de receuoir à tels Offices, que ceux qu'ils s'eſtoient informez eſtre d'extraction honneſte, fideles & diligens, comme eſtant neceſſaire qu'ils participaſſent à tous les ſecrets, conſeils & deliberations publiques. *Æmilius Probus* écrit que les Roys de Macedoine conferoient cette charge en lieu de recompenſe de ſeruices, ou en ſigne & faueur de grande amitié. Tel eſtoit ce Secretaire de Lartes Porſenna Roy des Cluſiens, par l'habit Royal duquel le Romain Sceuola fut trompé, croyant que ce fuſt le Roy qu'il euſt rencontré en deliberation de le tuer, comme de fait il aſſaſſina ſondit Secretaire veſtu de meſmes habits que le Roy,

Priuileges des Secretaires.

Doyens des Secretaires du Roy.

Source : BIU Cujas

Chancelier de France.

Leſdits Secretaires s'appelloient *Cancellarij*, & les Empereurs *Arcadius*, & *Honorius*, les appellent ainſi en quelques Conſtitutions rapportées dans le Code de Iuſtinian, d'où eſt venu le nom de *Chancelier de France*, duquel mot *Flauius Vopiſcus* vſe en quelque endroit, & *Anſegiſus* dans les Ordonnances de Charlemagne, entendans par iceluy les Secretaires & Notaires publics.

Hic etenim leges Regni cancellat iniquas,
Et mandata pij Principis æqua facit.

Il faut auſſi que cét Office ait eſté le plus eminent entre les anciens Gaulois, duquel du temps du Roy Philippes premier Godefroy Eueſque de Paris eſtoit pourueu, & l'Archeueſque de Vienne en la Bourgogne, en l'an 1090. Dauantage, *Hincmarus* Archeueſque de Rheims témoigne au chap. 16. de ſes Epiſtres, que l'Empereur Charlemagne auoit vn Chancelier à la ſuitte de ſa Cour, lequel, comme il dit en ces propres termes, *à ſecretis appellabatur, erantque illi ſubiecti prudentes, & intelligentes, ac fideles viri qui præcepta Regia abſque immoderata cupiditatis venalitate ſcriberent, & ſecreta illis fideliter cuſtodirent.* C'eſt pourquoy les Chanceliers eſtans comme Protonotaires, donnoient anciennement & conferoient les Offices de Notaires, & aduenant le decez de l'vn, ils donnoient les protocolles & les originaux à vn autre qui les redigeoit en bonne forme & inſtrument public. Ce qui eſt declaré par l'Ordonnance du Roy Loüis XII. faite en l'an 1512. article 42. & Maſuer, *in praxi, tit. de literis, notis, & notatis, verſic. Item Notario mortuo.* Par les meſmes raiſons la Cour declara acquis & confiſquez au Chancelier, tous les biens de celuy qui auoit falſifié le ſeau du Roy, ou qui auoit mis & attaché vn faux ſeau à certaines lettres Royaux, comme eſtant ſeellez du vray ſeel du Roy. Arreſt en ce cas donné au profit de Meſſire Pierre d'Orgemont, Pierre de Gyas, & Arnaud de Corbie, grands & renommez Chanceliers de France, qui parurent en cette dignité l'vn apres l'autre, comme il eſt rapporté en l'ancien Style du Parlement, *parte 5. cap. iura Regia conſuetudinaria.* Depuis, ce pouuoir de créer des Notaires fut oſté aux Chanceliers, & conſequemſequemment la connoiſſance des delicts & crimes par eux commis, les profits des amendes, & la confiſcation de leurs biens au profit deſdits Chanceliers. Et par Edict du Roy François I. du mois d'Aouſt l'an 1542. verifié en la Cour de Parlement le 7. Septembre en la meſme année.

Meſſire Pierre d'Orgemont, & autres Chanceliers de France.

Titre XXII.

DES DROICTS DE POIDS, MESVRAGES, AVLNAGE, IAVLGEAGE, ESTALLONNAGE & Arpentage, appartenans au Roy, & de la Chaſſe en la Garenne du Roy.

1. *Les Poids & Meſures dependent de la Moyenne Iuſtice.*
   Le Poids Royal de la ville de Paris.
   Peſeurs & Meſureurs établis en chaque Republique bien policée.
2. *Droict de Poids eſt Royal en Angleterre.*
   Les armes & marques des grands Seigneurs de France doiuent eſtre grauées dans les Poids.
   Les Poids & Meſures, ſont ſemblables par tout le Royaume de Hongrie.
   Les Roys François I. & Henry II. delibererent de reduire tous les Poids & Meſures de la France en meſme forme.
   L'authorité & pouuoir que le Roy a en Normandie, ſur les Poids, & Meſures.
3. *Des Arpenteurs, & de leur deuoir.*
4. *Il n'eſt permis à perſonne de chaſſer en la Garenne du Roy.*
   Le droict d'auoir Garenne ſe doit demander, & impetrer du Roy, & deuoit anciennement eſtre regiſtré en la Chambre des Comptes.

Source : BIU Cujas

5. *Les pigeons qui ſe gardent dans les Colombiers ſont aux particuliers, auſquels appartiennent les Colombiers. & quiconque les prend commet larcin.*
6. *Il n'eſt pas permis d'auoir Colombiers ou Garenne, & autres choſes ſemblables, dans les terres des particuliers, ſans la permiſſion du Seigneur ſuperieur.*
Arreſt touchant le droict, pouuoir, & la forme de baſtir des Colombiers, és lieux eſquels la Couſtume n'en a rien diſpoſé.
7. *Le Colombier & la Garenne ne ſont pas proprement & ſimplement marques de ſuperiorité.*
8. *Les Colombiers eſtoient anciennement tenus chers & de grand rapport.*

1. IL n'eſt pas hors de propos de traiter de la Moyenne Iuſtice, apres auoir parlé de la haute Iuſtice Domaniale: ladite moyenne Iuſtice ou *Mixtum Imperium* conſiſte aux droicts Royaux, de Poids, Meſurages, Aulnage, Iaulgeage, Eſtallonnage & Arpentage. I'ay appris dans les Regiſtres de la Chambre des Comptes, que le Roy Loüis VII. en l'an 1168. donna à des particuliers le Poids Royal de la ville de Paris; mais long-temps apres ce droict fut compris aux comptes de la recepte du Domaine Royal de Paris l'an 1269. Or ce n'eſt pas ſeulement en la France, mais auſſi en toute Republique bien policée, qu'il y a eu des Maiſtres peſeurs ordonnez auec plein pouuoir de prendre garde aux poids, & auoir l'œil à les faire tenir par tout iuſtes & égaux, les viſiter diligemment, & donner ordre à ce que les gens mechaniques & marchands vendans à poids & meſures, faſſent bon & loyal poids & meſure en debitant leurs marchandiſes. En la ville d'Athenes il y auoit quinze Officiers appellez μετρονόμοι, dix deſquels eſtoient commis pour le quartier de la ville appellé *Piræum*, les autres cinq trauailloient aux autres quartiers, & vaquoient à la recherche des meſures, à ce que les Marchands fiſſent bonne & loyale meſure en debitant leurs marchandiſes, ainſi qu'Arpocration rapporte ſuiuant l'auis d'Ariſtote. Le ſemblable preſque ſe pratique par le droict Romain au titre *De Ponderatoribus lib.* 10. *C. l. item quaritur* §. *ſi quis menſuras D. locat.* Autrement ainſi que dit Perſe,

Les Poids & Meſures dependent de la Moyenne Iuſtice.

Droicts de Poids, Meſurages, Aulnage, Iaulgeage, &c.

Frangeret hemineas Arreti Ædilis iniquas.

Moyſe pareillement au Leuitique, donnant des loix politiques & de Iuſtice au peuple Hebreu, *Non facietis, inquit, iniquum aliquid in pondere & menſura: ſtatera iuſta, & æqua ſint pondera, inſtus modius, æquuſque ſextarius.* Saint Thomas eſt de cette opinion, qu'il eſt tres-expedient pour la conſeruation de l'Eſtat, qu'il y ait de certains poids & meſures pour entretenir la foy & loyauté aux commerces & conuentions particulieres, *lib.* 2. *De Regimine Principum, cap.* 14.

2. Il faut donc tenir que la connoiſſance, iuriſdiction & intendance des poids & meſures, non ſeulement dépend du pouuoir & authorité publique, mais auſſi eſtoit compriſe ſous la Iuriſdiction appellée *Mixtum Imperium*, du temps des Empereurs Romains, & s'appelle vulgairement *Moyenne Iuſtice.* Ce qui ſe trouue ordonné par les Empereurs Valentinian, Theodoſe & Arcadius, *l. Modios De ſuſceptoribus, præpoſit. & arcariis, lib.* 10. *Cod. & ibi Ioann. Plateanus* §. *ſin autem collatores, Nouell. Conſtitut. De collatoribus.* Auſſi le droict de poids eſt tenu Royal en Angleterre, où neantmoins le Roy Henry III. pour contenter le peuple, changea, rétablit & reforma les poids & les meſures, l'an 1226. Polydore le témoigne en ſes Chroniques d'Angleterre. Or d'autant qu'au Royaume de France le Roy a communiqué ſa Iuſtice aux nobles Cheualiers, ils ont pour cette cauſe droict de connoiſtre des meſures & des poids, de ſorte que les armes meſmes des grands Seigneurs doiuent eſtre marquez aux poids. *Deciſion. Grationopol.* 490. *Bartol. & Iacob. Rebuff. ad l. diuinas De frument. Alexand. lib.* 11. *Cod.* Pour cette raiſon il y eut Arreſt de la Cour pour le Baron de Chaſteau Raoulz, dit vulgairement Chaſteau-Roux, *Caſtrum Rodulphi*, en Berry, adiudicatif du droict d'aulnage & meſurage, & marquer meſme les aulnes à aulner draps, de ſes armoiries: il fut donné le premier Auril 1544. Toutesfois il y a en chaque ville vn Sergent general établi par le Roy, Viſiteur des Moulins, Poids, Balances, Aulnes, Crochets, &c. Lequel meſme exerçoit ſon Office de Viſiteur és terres des Barons, comme il ſe trouue dans les Regiſtres de la Chambre des Comptes d'Anjou, l'an 1297. & de Paris le 29. Decembre 1509. ſuiuant l'Arreſt de la Cour du 17. Mars 1582. confirmatif de

Droict de Poids eſt Royal en Angleterre.

Arreſt de la Cour du 1. Auril 1544 pour le Baron de Chaſteau-Raoulz.

Source : BIU Cujas

la Sentence du Lieutenant d'Amboiſe. Neantmoins ſur la plainte & oppoſition du Seigneur Baron, il fut iugé que telle viſite n'auroit point de lieu en ſa terre, par Arreſt du 7. Aouſt 1604. donné en la Chambre de l'Edict, pour le Baron de l'Iſle Bouchart en Touraine, contre René Retif Viſiteur general. Mais il euſt eſté à ſouhaitter que les Roys Philippes le Long & Loüis XI. euſſent fait vne Ordonnance perpetuelle touchant la reduction des poids & meſures à vne meſme forme par tout le Royaume de France. Nous ne reconnoiſtrions point maintenant tant de plaintes & mécontentemens des ſubiets contre les Seigneurs, ne pouuant les vns eſtre en repos à cauſe de tant de ſortes de meſures. Nicole Gilles en parle en la vie du Roy Philippes le Long, & de Commines en la vie du Roy Loüis XI. Ie trouue en l'ancienne Couſtume du Royaume de Hongrie vn tel ſtatut, *Menſura vini & Tritici, aliarumque omnium rerum, item pondera eadem Budenſia ſimiliter habeantur in toto regno: & qui alia menſura ſeu pondere vtitur, perdat rem menſuratam vel ponderatam*, au Liure Couſtumier du Royaume de Hongrie, mis depuis peu en lumiere. Les Roys de France, François I. & Henry II. s'efforcerent de reduire tous les poids & meſures de leur Royaume en vne forme, mais à la charge que les armoiries des Princes & Seigneurs de France ſeroient marquées aux poids & meſures, pour montrer & reconnoiſtre franchement par les Roys la Iuſtice deſdits Seigneurs, par Edicts du mois d'Avril 1540. de Iuillet 1543. les derniers deſquels furent verifiez en la Cour de Parlement le 30. Mars 1557. il eſtoit ordonné par ces Edicts que les poids & meſures ſeroient reduits à vne meſme forme, & qu'en France n'y auroit qu'vne forme d'aulne, de longueur de trois pieds ſept poulces & huict lignes à thoiſe, qui ſera nommée l'aulne du Roy, &c. Toutesfois il n'a pas eſté poſſible iuſques à preſent de faire garder & executer ces Edicts. Quoy qu'il en ſoit, le Roy s'attribuë priuatiuement le droit des poids & meſures par tout le Duché de Normandie. Ce qui a eſté obſerué par Terrien conformement à la Couſtume de Normandie, liure 4. ch. 15. de ſes Commentaires ſur la meſme Couſtume. En tout cas, il n'y a aucun doute que le Roy ne preuienne tous Seigneurs hauts Iuſticiers, en ce qui eſt du fait & connoiſſance des poids & meſurages, article 23. de ladite Couſtume, reformée en l'an 1583. I'ay traitté plus au long des poids & meſures en mes Commentaires ſur la Couſtume d'Anjou, liure 1. article 40.

Des Arpenteurs, & de leur deuoir.

3. Il y a vne autre ſorte de meſure qui ſe fait par ceux qui s'appellent en Grec γεωμέτραι, ou bien γεωδέται, ce ſont les Arpenteurs qui meſurent, arpentent & bornent les terres: car de toute ancienneté lors que procez & differend s'eſtoit meu entre aucuns, touchant les bornes & finages des terres, on prenoit ordinairement des Agrimenſeurs, c'eſt à dire, Arpenteurs & Gauleurs, comme pour Arbitres & Iuges des meſures & departemens des terres, comme s'il eſt queſtion, *De termino moto*, qui eſtoit comme dit le Poëte:

Limes agro poſitus litem vt diſterminet aruis.

Et de là s'appelloient *feſta terminalia*, *Ouid. Faſt. 2. & Gell. lib. 2 cap. 6.* Tout de meſme quand il eſtoit ſuruenu vn differend & debat ſur la preſcription des cinq pieds, par la diſpoſition de la loy *Manilia*, on prenoit vn Expert ou Arbitre, lequel eſtoit *Agrimenſor*, *Decempedator*, Arpenteur & Gauleur, pour y apporter tel reglement qu'il eſtoit neceſſaire ſuiuant les preceptes de ſon art. *Agenius Vrbicus*, Pline & d'autres, ont traitté des Meſureurs & des diuerſes ſortes de meſures. Pour le regard de la France, le Roy ſeul a le droit & pouuoir d'établir des Arpenteurs & Meſureurs pour arpenter & meſurer les terres des particuliers. Il y a meſme aux Regiſtres du Greffe de la Preuoſté & Vicomté de Paris, vne Ordonnance touchant le grand Arpenteur de France, de l'an 1240. de laquelle fait mention Rebuffe, au tome 3. des Ordonnances de France. Quant aux Iaulgeurs & Meſureurs nouuellement erigez par le Roy, ils n'exercent point aux villes ou villages des Seigneurs, par Arreſt en plaidant pour le ſieur de la Trimoüille, contre René Potier, en la Chambre de l'Edict, le 19. Avril 1602.

Il n'eſt permis à perſonne de chaſſer en la Garenne du Roy.

4. Nous pouuons à ce ſuiet traitter en ce lieu du droit de chaſſe en la Garenne du Roy, qui eſt droit Domanial & patrimonial, d'autant qu'il eſt interdit & defendu aux particuliers de chaſſer aux beſtes à quatre pieds & aux oyſeaux dans les Foreſts & Garennes du Roy, ainſi que l'Autheur de la Somme Rurale a laiſſé par écrit. Les particuliers meſmes proprietaires des terres ne pouuoient chaſſer ou faire Garenne en leurs fonds, ſinon que la permiſſion leur en euſt eſté donnée par le Roy, verifiée & enregiſtrée en la Chambre des Comptes, par Arreſt de la Cour du 14. Avril 1339. L'Ordonnance du Roy Iean & celle du

Source : BIU Cujas

Roy Charles ſon fils ſuiuirent par apres, par leſquelles non ſeulement defenſes furent faites de faire nouuelles garennes ny accroiſſement des vieilles, mais auſſi que celles qui auoient eſté faites depuis quarante ans ſeroient miſes à neant, pour le dommage qu'elles apportent au labourage. De là eſt venu meſme que par l'ancienne Couſtume de Meaux il n'eſtoit permis à perſonne d'auoir Garenne, droit de chaſſe & venerie, encore qu'il fuſt Seigneur haut Iuſticier, ſi ce n'eſt qu'il en euſt permiſſion du Roy, ou titre particulier, ou bien poſſeſſion immemoriale, articles 211. & 217. de la Couſtume de Meaux, titre *De Garenne*. Pour preuue que la longue & immemoriale poſſeſſion du droit de Garenne doit eſtre en ce cas ſuiuie, on rapporte vn ancien Arreſt de la Cour de l'an 1256. tiré du Liure & Regiſtre d'icelle, qui commence *Olim*, *fol.* 3. ſur l'enqueſte faite par Philippes Comte de Boulogne, oncle de ſaint Loüis, dans le Sieur de Ioinville en la vie de ſaint Loüis, chap. 4. en ces termes: *Inqueſta facta ſuper eo, quod Philippus quondam Comes Boloniæ dicitur feciſſe Garenam apud Fay in parochia de ſancto Felicio, dum viuebat. Probatum eſt, quod idem Philippus quando venit ad terram Villæ-nouæ fecit de nouo Garenam de Fay in feodo etiam alieno, & quòd comunitates ante hoc ſolebant ibi venari in ea Garena de Fay.* Il y a neantmoins difference entre la Garenne qui a eſté ſecrettement faite de nouueau, & le droit de chaſſer ſimplement en ſa terre, publiquement & ſans faire tort à perſonne, auec chiens, pieux, & autres armes de chaſſe. Car anciennement par le droict Romain il eſtoit permis à tous proprietaires & Seigneurs de chaſſer dans leurs terres ouuertement, publiquement & ſans fraude.

Difference entre la Garenne faite de nouueau, & le droict de chaſſer.

Hinc laqueis captare feras & fallere viſco,
Inuentum, & magnos canibus circumdare ſaltus.

Comme dit Virgile au premier liure des Georgiques. C'eſt pourquoy s'eſtant preſentée en la Cour vne cauſe touchant le droit de chaſſe entre le Seigneur feodal & le haut Iuſticier, la Cour ordonna que ledit Seigneur feodal pourroit librement chaſſer ſur ſes terres, comme eſtant vn droit annexé & dependant du fief & non de la Iuſtice, par Arreſt de la Cour donné & prononcé en Robbes rouges aux prononciations de Paſques, le 17. Mars 1573. Le ſieur Marc Lourdin, Baron de Saligny, s'eſtant conſtitué demandeur en complainte & cas de nouuelleté, contre Claude de Buffumant, Gentilhomme & Seigneur proprietaire du fief de Beaumont. Et il fut decidé par le meſme Arreſt qu'il eſtoit permis au chaſſeur d'entrer dans la terre de ſon voiſin, pour pourſuiure la beſte qu'il auroit découuerte & fait leuer ſur ſes terres, ſuiuant le §. *Feræ Inſtitut. de rer. diuiſ.* Autrement par le droict Romain il eſt defendu de chaſſer ſur les terres d'autruy: l'Empereur *Antoninus* ſurnommé *Pius*, en récriuit en cette ſorte aux chaſſeurs d'oyſeaux, ὅτι ἔστιν ἄλογον, ἀκόντων τῶν δεσποτῶν, ὑμᾶς ἐν τοῖς ἀλλοτρίοις χωρίοις ἰξεύειν Il n'eſt pas raiſonnable que vous chaſſiez aux oyſeaux dans les terres d'autruy, ſans le gré & conſentement des proprietaires d'icelles, *l.* 16. *ff. de ſeruitut. ruſt. prad.* Le Iuriſconſulte *Iulianus* n'a pas eſté d'opinion que la chaſſe fuſt compriſe aux fruicts & reuenus de la terre, mais cela ſe doit entendre, ſinon au cas que le reuenu de la terre conſiſte en la chaſſe.

5. Autant faut-il en dire de ceux leſquels chaſſent aux Garennes, ou peſchent aux Viuiers & Eſtangs d'autruy, & le ſemblable eſt encore ordonné contre ceux qui tirent à nos pigeons & les tuent, ainſi meſme que l'on en iuge des mouſches à miel enfermées dans nos ruches, encore que d'ordinaire elles volent hors d'icelles & retournent pareillement. De ſorte que meſme celuy qui les oſeroit prendre, ſe rendroit coupable de larcin, *l. Pomponius* §. 1. *D. famil. herciſcund.* §. *apum. Inſtit. de rer. diuiſ.* Ce que Faber grand Iuriſconſulte & tres-verſé en la pratique & connoiſſance du droict François, a remarqué eſtre étroitement gardé en France §. *in his de rer. diuiſ.* dedans Iuſtinian. *Guido Papæ Deciſ. Delphinali* 218. *Iacob. Rebuff. ad l. vn. Cod. de venat. ferar. lib.* 11. Sous les profits & reuenus des champs ſont compris ce qu'o n appelle *Ornithones, leporaria, cunicularia, piſcinæ*, ou bien ἰχθυοτροφεῖα, *viuaria ſylueſtrium, vt aprorum*, ce ſont des volieres eſquelles ſont nourris des oyſeaux, des Garennes, des Clapiers, des Viuiers ou reſeruoirs de poiſſons, des clos eſquels ſont nourris des beſtes ſauuages, comme ſangliers, tels que *Fuluius Hirpinus* le premier entre les Romains mit en vſage; comme auſſi ce qu'ils appelloient *Murenaria* c'eſt à dire, Viuiers ou reſeruoirs, dans leſquels ils nourriſſoient des Murenes ou Lamproyes, deſquels *C. Hirius* fut le premier inuenteur; & ceux dans leſquels ils reſeruoient des Huiſtres, inuentez par *Sergius Aurata*, comme le témoignent Pline, *Aulus Gellius*, liure 2. chapitre 20. Luculle Seigneur

Les pigeons qui ſe gardent dedans les Coulombiers ſont aux particuliers auſquels appartiennent les Coulombiers, & quiconque les prend commet larcin.

Source : BIU Cujas

Romain fut le premier, lequel monſtra le moyen de nourrir & engraiſſer des griues dans des volieres. Plutarque l'écrit en la vie de Luculle. Columelle eſt témoin que Caton eſtant tuteur de Luculle vendit les piſcines & viuiers de ſon pupille vne grande ſomme d'argent, reuenant à quatre cent mil ſeſterces, & de noſtre monnoye enuiron dix-ſept mil cinq cent liures tournois.

Il n'eſt pas permis auoir Colombier ou Garenne, & autres choſes ſemblables dedãs les terres des particuliers ſans la permiſſion du Seigneur ſuperieur.

6. Veritablement ie reconnois par quelques Couſtumes de France, qu'il eſt ordonné que nul ne peut auoir Colombier à pied ou Garenne, ſinon le Seigneur haut Iuſticier, ou par la permiſſion qu'il en auroit donnée, cela eſt porté par la Couſtume de Bourgogne, article dernier, de Neuers chapitre 19. article 1. Blois article 239. Bar-le-Duc article 47. Pareillement par la diſpoſition de certaines Couſtumes de France, il y a des Moulins, Fours & Preſſoirs Bannaux, & il n'eſt permis à aucune perſonne ſinon au Seigneur haut Iuſticier d'en baſtir de cette qualité dans ſon territoire. Ce droict de Bannalité eſt attribué aux Seigneurs des lieux, ſuiuant la diſpoſition des Couſtumes, leſquelles ſont ſuiuies en ce poinct par les Docteurs & Interpretes du droict. *Bald. ad l. ex hoc iure ff. De Iuſt. & iur. Faber ad §. æquè Inſtitut. de action. Iaſ. in l. Quo minus ff. De fluminib. Guido Papæ Deciſione Gratianopolit.* 298. De telle ſorte meſme que celuy qui eſt exempt de la ſuiettion d'aller moudre au moulin Bannal, ne peut moudre en ſon moulin, que pour luy ou pour les pauures par forme d'aumoſne, & non point pour enuoyer le bled par les maiſons, ainſi qu'il ſe void au Regiſtre de la Cour qui commence *Olim, fol.* 27. Mais pour le regard des Prouinces eſquelles il n'a point eſté pourueu expreſſement ſur le fait des Colombiers, la Cour y apporta vn tel temperament, qu'il ſeroit permis à chaque Seigneur de fief de baſtir librement vn Colombier à pied, ayant tel nombre de boulins qu'il poſſedoit d'arpens de terre à l'entour & au dedans de ſon fief, afin de les pouuoir nourrir, par Arreſt de la Cour du 18. May 1549. entre Guillaume de Meaux & la vefue de Dragon Budée. En ſuitte duquel Arreſt il y en a vn autre celebre pour la liberté des Colombiers, & le droict de les éleuer, non ſeulement au profit des Seigneurs de fief, mais auſſi des roturiers, pourueu qu'ils ne baſtiſſent point vn Colombier à pied, mais vne ſimple voliere à pigeons, & qu'il n'y ait point plus grand nombre de boulins, que pour tenir autant de pigeons que leurs terres voiſines & attenantes en pourront nourrir, iugé par Arreſt du 8. Decembre 1565. entre François de Souuille & Louïſe de Bremont parties en la cauſe. Il y a vne ancienne Ordonnance de l'Eſchiquier de Normandie, du iour ſolemnel de Paſques, l'an 1276. laquelle verifie aſſez que le Colombier eſt vne marque de nobleſſe & de fief en toute la Normandie. Ladite Ordonnance ſe trouue regiſtrée au Greffe de la Cour en ces termes. *De Columbarijs factis extra feudum aut membrum feudi de Lorica, concordatum eſt ad conqueſtionem communis patriæ, quod omnia Columbaria facta & conſtructa extra loca prædicta à 20. annis & citra, diruantur, & in talibus locis amodo non ædificentur.* A quoy ſe rapporte l'article 160. de la Couſtume de Normandie nouuellement reformée, ſur lequel faut lire ce qu'a écrit Terrien en ſes Commentaires ſur la Couſtume de Normandie, liure 5. tit. 8.

Bannalité de Moulins, Fours, Preſſoirs.

Arreſt touchant le droict, pouuoir, & la forme de baſtir des Colombiers és lieux eſquels la Couſtume n'en a rien diſpoſé.

Ordonnãce de l'Eſchiquier de Normandie.

Fief de haubert.

Le Colombier & la Garenne ne ſont pas proprement marques de ſuperiorité.

7. Il ne s'enſuit point donc que les Colombiers ou Garennes ſoient vrayes marques de Seigneurie directe & ſuperieure, & ſemble vne moquerie de croire que ce droict n'appartienne qu'aux Seigneurs hauts Iuſticiers & ſuperieurs, ſi ce n'eſt que l'ancienne Couſtume y repugne & porte le contraire, ou que le Fief ou Emphyteoſe ait eſté baillée à cette charge & condition, & de verité le Seigneur ſuperieur ny les voiſins n'ont pas beaucoup d'intereſt d'empeſcher qu'il ne ſe bâtiſſe vn Colombier prés de leurs terres. D'autant que comme dit S. Aug. *victus Columbarum innocens exiſtimatur, nec rerum poſſeſſoribus officit. homil. 7. can. Non omnis 2. q. 7.* Car tout le dommage que les pigeons peuuent apporter aux terres des voiſins, doit eſtre compenſé auec le profit qu'ils apportent par le moyen de leur fiante qui ſert beaucoup pour amender les terres, témoin Pline liure 17. chapitre 8. apres ce qu'en a dit Caton, chapitre 96. Columelle liure 2. chapitre 15. & Varron liure 1. chapitre 38. tiennent que la fiante de pigeon eſt tres-chaude, & eſtant reſpanduë auec meſure ſert comme de leuain à la terre, & pour cette cauſe eſt tenuë pour la plus excellente de toutes les ſortes de fumiers. Dauantage, les Pigeons ſont de ce naturel, qu'ils mangent & conſument les vers qui nuiſent aux bonnes ſemences, & rongent auec grand appetit les reiettons des arbriſſeaux & plantes nuiſibles, & dommageables aux terres, comme les vers, le mil, & l'yvraye, ce que ledit Columelle remarque au meſme endroit. Les Poëtes giſtent les Pigeons au haut des grandes tours éleuées, *Martial lib.* 3.

Source : BIU Cujas

Sonantque turres plauſibus Columbarum. & Ouide.
Aſpicis, vt veniant ad candida tecta Columbæ,
Accipiat nullas ſordida turris aues.

D'où vient meſme qu'elles ſont appellées *Columbæ à Culminibus*, ſelon l'opinion de Varron, d'autant que pour eſtre craintiues & timides de leur naturel, elles ſe giſtent au haut des tours & lieux plus éleuez. *Antonius à Coſta* a fait vn Traité *De Columbis à Columbariis.* Autre choſe eſt des Eſtourneaux & des Iays, leſquels endommagent beaucoup les terres enſemencées, & meſme gaſtent les eſpics des bleds vena ns à maturité, *l. exconducto §. ſi vis tempeſtatis ff. locati.* En quoy il faut apporter la diſtinction commune pour le regard des animaux qui font dommage. Car quand la loy veut que le dommage fait par les beſtes qui nous appartiennent, ſoit reparé, elle entend les animaux appriuoiſez & domeſtiques, que nous pouuons reſerrer & enfermer, *Exodi 22. cap. l. hæc autem actio ff. ſi quadrupes pauperem feciſſ. dic.* Or les Pigeons ſont de nature ſauuage, & ne ſont point tenus entre les beſtes appriuoiſées, encore qu'ils ayent accouſtumé de voler & reuenir en leur Colombier. C'eſt pourquoy s'ils portent quelque dommage aux terres des voiſins, celuy auquel ils appartiennent n'en eſt point tenu, *l. naturalem §. pauonum ff. de acquir. rer. domin.*

Pigeons entre les oyſeaux ſauuages.

8. Il faut donc d'autant plus cherir les Pigeons, que meſme du temps de Varron ils eſtoient à ſi haut prix que chaque paire de Pigeons eſtoit venduë deux cens ſeſterces, reuenans à huict liures quinze ſols de noſtre monnoye; & s'ils euſſent eſté plus beaux que l'ordinaire, chaque paire ſe vendoit mil ſeſterces, reuenans à quarante trois liures quinze ſols. Il s'en eſt trouué du temps de Columelle qui ont achepté la Paire de Pigeons quatre mil ſeſterces, montant ſelon noſtre monnoye à cent ſoixante & quinze liures, ce qu'il a laiſſé par écrit au liure 8. chap. 8. *Lucius Axius* Cheualier Romain, auant la guerre ciuile entre Ceſar & Pompée, vendit chaque paire de Pigeons quatre cent deniers, reuenans ſelon noſtre ſupputation à la ſomme de ſoixante & dix liures, ainſi qu'il ſe trouue écrit dans Varron. La fecondité ſi grande des Pigeons ne doit eſtre miſe en oubly, pour le grand profit qu'elle apporte à leurs maiſtres. Car ſelon Columelle ils font des œufs huict fois l'année, ſelon Pline dix & vnze fois, liure 10. chap. 53. & ſuiuant l'opinion de Varron preſque tout du long de l'année liure 7. chapitre 7. A quoy on peut adiouſter vne douceur preſque humaine des Pigeons, & vn plaiſir & contentement qu'ils donnent, dautant que les Ramiers demeurent parmy les chãps, les Houppes parmy les montagnes, les Pigeons ſeuls s'accouſtument auec les hommes, ie dis ceux qui ſont domeſtiques, appellez *Cellares*, qui hantent dans nos maiſons. Si nous en voulons croire Ariſtote au premier liure de l'Hiſtoire des Animaux; Pline écrit que les Pigeons ont autresfois ſeruy de Meſſagers, pour porter des pacquets d'vn lieu en vn autre, lors que la ville de Modene eſtoit aſſiegée, *Decius Brutus* lâchoit de la ville des Pigeons ayant des lettres & miſſiues attachées à leurs pieds, pour eſtre portées au camp des Conſuls, qui tenoient aſſiegée ladite ville. *Frontinus* a écrit le ſemblable de *Hirtius.* Pour leſquelles conſiderations, afin que ie mette fin à ce diſcours, la Dame de Luzarches debatant le droict de Colombier, contre Loüis Gaulois Seigneur de Fief, la Cour prononça pour la liberté, au rapport de Monſieur Faucon Conſeiller, & fut l'Arreſt donné le 21. Auril 1571. lequel depuis a eſté mis en la Couſtume de Paris en l'art. 69. & 70. I'ay traité tout ce qui ſe pouuoit dire de ſurplus touchant les Colombiers, les Garennes, & le droict de chaſſer, au premier liure de mes Commentaires ſur la Couſtume d'Anjou, art. 32. & 4.

Les Colombiers eſtoient anciennemẽt tenus chers, & de grand rapport.

Arreſt de la Cour au rapport de Monſieur Faucon Conſeiller, touchant la liberté de baſtir Colombier.

Source : BIU Cujas

Titre XXIII.

DV RETRAICT LIGNAGER FAIT SVR le Roy acquereur.

1. *Sçauoir ſi la terre acheptée par le Roy peut eſtre retirée par retraict lignager.*
   Le droict de parenté en matiere de retraict, eſt plus fort que le droict de directe Seigneurie.
2. *Le droict de retraict lignager n'a point de lieu és biens vendus au Roy, s'ils ſont nüement tenus de luy, & s'il les a acheptez pour le bien & la commodité du public.*
3. *Les biens & terres peuuent eſtre retirées par les Communautez des villes, pour l'vſage public, auant les parens de la lignée du vendeur.*
4. *Sçauoir ſi les lods & ventes ſont deubs d'vne terre acheptée par vne Comunauté de ville.*
   Le proprietaire d'vn fonds eſt contraint de vendre le ſien, pour le bien public & commodité de la ville.
5. *Sçauoir ſi le Roy peut retirer par droict de retenuë feodale les terres qui ont eſté venduës à d'autres.*
   L'Egliſe ſe ſert du retraict feodal des terres qui ont eſté venduës.
   Quel moyen a eſté preſcrit pour le retraict Royal des terres particulieres.
   Le retraict feodal ſe peut valablement ceder.
6. *Le Roy n'a aucun droict de retraict ſur les terres du Seigneur inferieur, tenuës en fief, ou en cenſiue.*
7. *La terre confiſquée pour crime, & adiugée au plus offrant & dernier encheriſſeur, ne chet en retraict pour eſtre retirée par les lignagers du condamné.*
8. *Les dixmes infeodées venduës à l'Egliſe, ne peuuent eſtre retirées par les lignagers des vendeurs.*
   L'origine & la cauſe de leuer les Decimes ſur le Clergé.
9. *Les biens affectez au doüaire, ayant eſté vendus par les enfans proprietaires du doüaire, ſont retirez par les parens de la ligne & coſté du pere, & non de la mere.*
10. *Sçauoir ſi les pupilles creanciers ayans baillé l'argent à intereſt, ſont contraints de ſe contenter de l'vſure legitime.*
    La preſcription ſtatutaire ou ordonnée par la Couſtume des cinq ans, en matiere d'vſures, a lieu meſme contre les pupilles.
11. *Sçauoir ſi le Seigneur feodal peut retirer la terre ſur l'achepteur par droict de retenuë feodale, apres que l'achepteur a payé les lods & ventes au Receueur ou Fermier dudit Seigneur.*

Sçauoir ſi la terre acheptée par le Roy peut eſtre retirée par retraict lignager.

1. ENtre les droicts Domaniaux il ne faut pas oublier la prerogatiue & priuilege du Fiſque, par lequel la terre acquiſe & achetée par le Roy n'eſt point ſuiette au retraict lignager, pourueu que ladite terre dépende & releue immediatement de la Couronne de France, & non point d'aucun autre Seigneur inferieur. Et par ce moyen il arriue que le patrimoine & Domaine de la Couronne, accroiſt par la force & aſſeurance de l'achapt & acquiſition. Car le Roy n'a pas ſeulement cét aduantage de pouuoir retirer les biens alienez par preference contre qui que ce ſoit des particuliers, mais auſſi le retraict lignager n'a point d'effect & de lieu contre luy pour eſtre euincé par les lignagers de la choſe qu'il auroit acheptée. Cette maxime eſt tirée d'vn Arreſt ſolemnel de la Cour de Parlement, tenu

tenu aux Feſtes de Touſſaints, en l'an 1283. qui ſe trouue au liure de l'ancien Style de la Cour de Parlement, part. 7. L'eſpece du fait eſtoit telle. Baudoüin Comte de Guines intenta l'action du retraict lignager, contre le Procureur du Roy à cauſe du Comté de Guines, que ſon pere auoit vendu au Roy. Que la loy ou Couſtume du retraict appellé *ius* Προτιμήσεως, *id eſt prælationis in prædiis antiquis*, par lequel le lignager eſt preferé à vn achepteur étranger aux anciens propres alienez, a eſté de tout temps receuë par les François & Bourguignons, & preſque née auec eux, & depuis par l'Ordonnance de l'Empereur Charlemagne, elle s'eſt étenduë iuſques aux Saxons. Au contraire, le Procureur du Roy diſoit pour defenſes, que le Roy ne deuoit point eſtre mis au rang des acquereurs ou achepteurs étrangers, & que pluſtoſt par vn droict Royal Domanial, & annexé à la Couronne de France, il precedoit en degré & rang de parenté tous les parens & lignagers du vendeur. Que ſi le demandeur vouloit dénier cette maxime tres-veritable, par vne preſomption pleine d'arrogance & inſolence, il faudroit le tenir pour troublé & égaré de ſon bon ſens, & le renuoyer *ad agnatos & Gentiles*, comme dit l'ancien Prouerbe, le mettre en curatelle, ou en la garde de ſes parens, pour luy faire paſſer cette folie. Car entre tous les degrez de parentez, deuoirs & amitié, les peres & meres ſont cherement aimez, les amis ſont cheris, mais l'amour du public ſurpaſſe tous les autres deuoirs d'amitié. Ciceron au premier liure de ſes Offices, & Aule-Gelle liu. 5. *Noct. Attic.* Dauantage, le Procureur du Roy apporta vne grande conſideration concernant l'aſſiette dudit Comté, grandement conſiderable pour eſtre frontiere de la France, que le public auoit intereſt de ne commettre point vne telle place en la garde d'vn Seigneur inferieur & particulier. Par l'Arreſt cy-deſſus mentionné, ledit Baudoüin fut debouté de ſa demande. Long-temps apres Meſſire Raoul de Neſle Comte d'Eu, & Conneſtable de France fut en poſſeſſion dudit Comté de Guines, l'Hiſtorien Froiſſart fait mention de ſon fils Comte de Guines, en l'an 1340. vol. 1. chap. 54. & 328.

Le droict de parẽté en matiere de retraict eſt plus fort que le droict de directe Seigneurie.

2. C'eſt pourquoy aux choſes venduës au Roy le droict de retraict lignager ceſſe, & principalement lors que les deux cas ſe rencontrent; le premier, quand la choſe eſt tenuë nuëment & immediatement du Roy, ἀμέσως, *purè & immediatè*, & ne releue point d'aucun autre Seigneur, lequel pourroit contraindre le Roy de reuendre ledit Fief & Seigneurie acheptée par luy à quelqu'autre, afin qu'il luy peuſt faire la foy & hommage, & acquitter les droicts & deuoirs Seigneuriaux. Ce que i'ay traité cy-deſſus au liure premier, titre 7. & du Molin en a écrit ſur la Couſtume de Paris, *art.* 13. *gloſ.* 4. *num.* 3. L'autre cas eſt, quand le Roy achete quelque choſe pour en accommoder le public, comme ſi c'eſt vne forteresſe & chaſteau limitrophe, & ſitué ſur la frontiere de France. En cette rencontre il ſeroit meſme permis de contraindre les proprietaires & poſſeſſeurs de le quiter & tranſporter au Roy, *l. quicunque caſtellarum*, ſurquoy faut voir *Plateanus, Pennatus, & Iacob. Rebuff. Cod. De fund. limitroph. lib.* 11. *l. In nomine Cod. De off. Præfectorum Prætorio Africæ.* Par l'Ordonnance de Naples le droict Προτιμήσεως *ſiue retractus*, de retraict lignager, introduit par l'Empereur Frideric, a vne exception ſpeciale, par laquelle la Cour en eſt exceptée. Ce que les Interpretes de ladite Ordonnance entendent du Fiſque & de la choſe publique, ils diſent qu'il s'obſerue autre choſe, pour le regard de l'Empereur ou du Roy, ainſi qu'en ce meſme endroit l'a remarqué *Matthæus Afflictus*. D'où nous pouuons tirer vne conſequence, que la faueur du public ceſſant, il eſt plus vray ſemblable de croire que le retraict lignager a lieu contre le Roy, lors qu'il achete quelque choſe pour ſon vſage particulier. Ce que Ferron tient ſur la Couſtume de Bordeaux, titre du retrait, art. 18. & au titre *De feudis, art.* 7. *&* 10. Tiraqueau en ſon Traité du retraict lignager, § 1. *gloſſ.* 13. *num.* 38. *&* 39. Car le Roy acquerant pour ſon particulier eſt ſujet au retraict lignager porté par la Couſtume, lequel droict eſt fondé ſur la raiſon naturelle. *Argument. Baldi in l.* 2. *Cod. de ſeruitutib. & aqua. Faber ad l. digna vox Cod. De legib. Tiraquel. in cit. gloſſ* 13. Mais le Roy Loüis Hutin reſerua ſpecialement à ceux de Normandie le droict de retraict lignager ſur les heritages échеus au Roy, par la Charte Normande, de l'an 1314. en ces termes: *Quand l'heritage d'aucun ſera venu à nous ou à nos ſucceſſeurs, pour la defaute de payement de nos debtes dedans l'an auquel l'heritage nous ſera ainſi venu, les lignagers ou le Seigneur de Fief du vendeur ſera receu à retraire ledit heritage.* Cét ancien droict de retraict lignager commun en France eſt rapporté par Maiſtre Pierre Fontaines Maiſtre des Requeſtes du Roy Saint Loüis, au liure écrit à la main, intitulé, *Li liure la Reigne & enſeigne droict à faire & iuſtice à tenir tres-eſpeciaument.*

Le retraict lignager n'a point de lieu és biens vẽdus au Roi, s'ils ſont nuëment tenus de luy, & s'il les a acheptez pour le bien & la commodité du public.

Charte Normande.

Source : BIU Cujas

Les biens & terres peuuent estre retirées par les Cõmunautez des villes pour l'vsage public, auant les parens de la lignée du vendeur.

3. Proposons la mesme question, pour le regard des villes & Communautez d'icelles, sçauoir si elles pourront auoir le mesme droict que la Republique; tellement que les parens lignagers ne puissent retirer sur elles les choses qu'elles auront acheptées. Exemple. *Valerianus* achepta vne belle & grande maison en la ville de Chartres; *Publius Mœuius* intenta l'action du retraict lignager suiuant la Coustume, pour retirer ladite maison d'entre les mains de l'achepteur, & la remettre en la famille. Il interuint sur ce debat de nouueaux demandeurs, sçauoir les Escheuins de la ville, lesquels maintiennent ladite maison estre necessaire à la ville, pour la conuertir en vn Hostel public, y faire les assemblées du peuple, y tenir le conseil, reserrer les armes, canons & munitions de guerre, & pour en faire vn Arsenal, comme celuy qui estoit au quartier de la ville d'Athenes, appellé *Piræum*, basty par l'Architecte Philon, capable de tenir mil nauires. Ciceron fait mention de tels Arsenaux publics, & de celuy qui estoit au Temple de la Deésse *Tellus* ou de la Terre. Ils alleguoient que la ville deuoit estre mise au rang des proches parens, & mesme estimée plus priuilegiée que les proches lignagers, pour l'effect du retraict des biens & choses de la ligne & famille. Car, comme disoit fort bien Aristote, chaque citoyen ne doit point s'estimer estre à soy: mais plustost appartenir à la ville & communauté d'icelle, d'autant que tous les citoyens & bourgeois d'vne ville font partie de la ville, liu. 8. des Politiques, chap. 1. Faber *in* §. *rursus. Institut. De actionib.* tient que *Ciuitates & Respublica pari iure ac priuilegiis vtuntur*, par Arrest du 17. Iuillet 1571. iugé pour les Escheuins, comme preferables à tous lignagers. Amelot & Brisson plaidoient en la cause.

Arsenal de la ville d'Athenes.

Arrest de la Cour pour les Escheuins.

Sçauoir si les lods & ventes sont deubs d'vne terre achetée par vne Communauté de ville.

4. Si donc le retraict cesse en faueur du Prince, de la Republique, & de la Communauté de ville, que dirons-nous du droict des lods & ventes? Car la mesme raison estant en l'vn & en l'autre cas, il semble que le droict doiue estre semblable, suiuant l'opinion de Faber, *ad l. 2. Cod. Quando liceat ab empt. disced.* Mettons donc le fait qui est tel. Les Escheuins de Paris achepterent quelque portion de terre proche le Marché du Chastelet de Paris, afin d'élargir la place, & la rendre plus ample pour la commodité des boucheries dudit Chastelet: le Seig. Censier, Cheualier & Commandeur de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, demanda les lods & ventes du prix du marché, les achepteurs remonstrerent que d'vn rachat public fait pour la necessité, les lods & ventes n'estoient point deubs, & mesme lors que la vente se faisoit en vertu d'vn Edict & commandement du Roy. Que tel achapt concerne le bien & la commodité publique, pour la consideration de laquelle le particulier est contraint de vendre au public, selon l'opinion d'Vlpian, *in l. venditor.* §. *si constat, D. Commun. prad. l. si quis sepulchrum.* §. *vlt. ff. De religios & sumpt. fun.* Et lors que la vente est faite par necessité, les droicts n'en sont point deubs aux Seigneurs. *Bartol. ad l. & ideo. ff. de condict. furt. Iaf. in l. vlt. Cod. de iur. Emphyteut.* La Cour appointa la cause au Conseil aux plaidoyries des apresdinées, le 30. May 1572. Du Hamel plaidant pour frere Michel de Seure, Cheualier & Commandeur de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, Seigneur Censier & direct, & Brisson pour le Preuost des Marchands & les Escheuins de la ville de Paris.

Sçauoir si le Roy peut retirer par droict de retenuë feodale les terres qui ont esté venduës à d'autres.

5. Or tout ainsi que i'ay dit, qu'à peine le Roy ayant achepté quelque heritage d'vn particulier peut estre éuincé par le retraict lignager, aussi faut-il bien se souuenir qu'il ne luy est pas loisible de retirer par retraict feodal les Seigneuries venduës à des particuliers, lesquelles releuent nuëment de la Couronne, sinon en temps qu'il les voudroit ceder & transporter incontinent à vn vassal qui luy sembleroit plus agreable & plus fauorable que celuy qui les auroit acheptées, non point pour les retenir pardeuers luy, horsmis les fiefs de plus noble qualité & plus importans à l'Estat. Masuer est de cette opinion en sa Pratique, *tit. de locat.* §. *Item & prædicta cessio, Benedictus in repetit. cap. Raynutius ad verb. & vxorem nomine Adelasiam num.* 857. *post Speculat. in tit. De feud. quæst.* 40. Par l'ancienne Coustume du Duché de Bar, redigée par écrit au mois d'Octobre en l'an mil cinq cens six, article 4. le vassal du Duc ne pouuoit vendre son fief sans en auoir requis le Duc, & eu sur-ce son consentement, & pouuoit le Duc, rembourſant l'acquereur de son prix, reünir le fief à son Domaine, s'il n'aymoit mieux auoir l'acquisition & achapt pour agreable. En cette façon l'Eglise vse du droict de retraict feodal des terres & heritages vendus, non point pour les retenir pardeuers elle, mais pour les delaisser à quelqu'autre à l'instance du Seigneur feodal. Ce qui a esté fort iustement ordonné par la Coust. de Bordeaux, non seulement pour le regard de l'Eglise, mais aussi à l'endroit du Roy Seig. feodal des heritages vendus, & par luy retirez, art. 90. & faut voir ce qu'en écrit Ferron en cet endroit, il est precisemẽt porté, qu'en

Source : BIU Cujas

vn cas le Roy & l'Egliſe peuuent de droict retenir les terres par eux retirées, lors que le public a intereſt qu'elles ſoient gardées & retenuës, comme eſtant aux frontieres, ou bien quand elles ſont proches des terres de l'Egliſe, *Iuxta l. ſi ita quis. ff. de legat.* 2. Ie trouue qu'on doit interpreter en ce ſens vn ancien Arreſt de la Cour, donné au Parlement tenu en la Feſte de la Magdelaine en l'an 1277. rapporté au liure troiſiéme, qui commence *Olim*, feüillet 38. & dans les Memoires de Maiſtre Mathieu Chartier, autrefois le premier des Aduocats de la Cour, & lequel paroiſſoit de ſon temps par deſſus ceux de la robe & de ſon âge, comme celuy qui eſt décrit par Horace,

Iure madens longoque togæ limatus in vſu.

Cet ancien Arreſt eſtoit couché en ces termes : *Cum Comes Fuxi emiſſet Caſtrum de Rochafrixa demouens de feodo domini Regis, Dictum fuit quod dominus Rex dictum caſtrum retineri poterat pro pretio, & retinuit.* Pareillement le Roy Charles ſixiéme retira ſur les Eſcheuins de la ville de Saint-Quentin en Vermandois, par droict de retenuë feodale, le fief ſitué en ladite ville, que le Seigneur de Chin auoit vendu auſdits Eſcheuins, comme il ſe void dans les Regiſtres de la Chambre des Comptes de Paris, dans l'Armoire marquée de la lettre O, & dans les Deciſions de Monſieur le Maiſtre, premier Preſident en la Cour de Parlement de Paris, chapitre cinquiéme de ſon Traitté des fiefs, à quoy ſe peuuent rapporter les Lettres patentes du Roy Charles VII. adreſſantes aux Threſoriers generaux, du douziéme Aouſt 1445. article trente-cinq, par leſquelles il leur eſt enjoint expreſſement de retirer & rachepter tous les fiefs par droit de retenuë feodale alienez à prix d'argent, eſtans tenus nuëment de la Couronne, & de les reünir au Domaine. Mais la pratique du Palais a changé de maxime, & a preſcrit vn certain moyen à tel rachapt & retraict des fiefs Royaux. C'eſt à ſçauoir, que le Roy peut ſeulement retenir les fiefs qualifiez, & portans titre de dignité ou grandement neceſſaires à l'Eſtat. Quant aux autres il ne les retire que pour s'en deſſaiſir du tout, & choiſir vn vaſſal qui luy ſoit plus agreable que l'acquereur. En quoy ſe void l'intereſt du Roy, procedant par la voye de retraict ſur les biens releuans de la Couronne, vendus & alienez. Que s'il en faiſoit autrement, ou s'il ne tenoit compte de delaiſſer & quitter à d'autres les choſes par luy retirées, il arriueroit qu'il demeureroit en fin dépourueu de ſa Nobleſſe, & de ſes vaſſaux Nobles, qui ſont les plus forts bras de ſon Royaume, & les forces & nerfs de l'Eſtat, retenant pardeuers luy tous les fiefs tenus nuëment de luy, leſquels ſont affectez aux Gentils-hommes, pour auoir moyen d'exercer leur profeſſion des armes. Ce qui a eſté iugé par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, du dix-ſeptiéme May 1533. entre vne certaine veſue, & vn nommé Bonfont parties en la cauſe. Il faut donc tenir le retraict feodal pour vn fruict de fief, ou bien pour vne nouuelle acquiſition ſeparable du fief dominant, encore qu'il ſemble eſtre reüny audit fief principal, de là vient que la femme prend part en vn tel retraict fait par le mary Seigneur feodal. Faber *in* §. *ſi cui Inſtit. De legat.* Quant à la queſtion qui ſe fait, de ſçauoir ſi le retraict feodal eſt ceſſible, Tiraqueau l'a traittée au long §. 26. *num.* 43. & le ſuiuant, au liure qu'il a fait du retraict lignager. Et du Molin §. 13. *gloſ.* 1. *in verb.* Le Seigneur feodal, *num* 21. ſur la Couſtume de Paris. Par vne infinité d'Arreſts de la Cour de Parlement de Paris, il n'y a point de doute qu'il n'ait eſté iugé tel droict de retraict feodal eſtre ceſſible. Encore que *Guido Papæ* rapporte auoir eſté iugé autrement au Parlement de Grenoble, Deciſion 411. par la raiſon de la loy derniere, §. *ſed nec occaſione. Cod. de iur. Emphyteut. &* §. *de cætero in Authen. vt de cætero non fiant commutation.* Car il ſe pratique autrement par l'vſage commun de la France, comme i'ay remarqué au liure 1. & 2. de mes Commentaires ſur la Couſtume d'Anjou, art. 4. nombre 12. du 1. liure, & au titre *Du droict de deport*, liu. 2. nomb. 7.

Saint Quentin en Vermandois.

Le retraict feodal ſe peut valablement ceder.

6. Quant aux autres fiefs qui ne ſont point tenus nuëment du Domaine de la Couronne, mais qui dependent des ſous-vaſſaux du Roy ou des Seigneurs feodaux, ou Cenſiers inferieurs, le Roy n'y a aucun droict de retraict ou retenuë feodale, ſoit qu'ils ayent eſté alienez par contract de vente, ſoit qu'ils ayent eſté confiſquez, *tit. De feudis* §. 3. & dans l'ancien Style du Parlement, où la Philippine & Ordonnance du Roy Philippes eſt inſerée, conforme à cette maxime. *Speculat. in tit. & queſt. ſupra citata, Molinæus ad d.* § 13. *gloſ.* 4. *col.* 3. Car le Roy meſme eſt tenu de delaiſſer à d'autres telles ſortes de fiefs, pour rendre la foy & hommage aux Seigneurs ſuperieurs. D'autant que c'eſt vne choſe inoüie, & qui n'a aucune ſympathie auec la Majeſté Royale, de ſe ſoûmettre à faire la foy & hom-

Le Roy n'a aucun droict de retraict ſur les terres du Seigneur inferieur tenuës en fief ou en cenſiues.

Source : BIU Cujas

mage, & autres droicts & deuoirs à aucuns Seigneurs inferieurs. Par exemple. Le Comté d'Amiens est tenu en fief par l'Eueſque. Le Roy Philippes II. le retira de Philippes Comte de Flandres. L'Eueſque d'Amiens declara franchement qu'il ne pouuoit, ny ne deuoit obliger & contraindre le Roy de luy rendre & faire la foy & hommage. Mais d'autre coſté le Roy plein de bonté & de pieté fit vne autre declaration, que ledit Comté demeureroit perpetuellement ſujet à la mouuance de l'Eueſque, ſi-toſt qu'il ſeroit aliené du Domaine de la Couronne, & mis entre les mains de quelqu'autre Seigneur particulier, par Lettres patentes de l'an 1185. leſquelles i'ay rapportées mot à mot, au liure premier *De ſacra Politia forenſi*, titre 6. nombre 7. Le meſme Roy ayant retiré le Comté de Vermandois du Comte de Flandres, il en compoſa auec Eſtienne Eueſque de Noyon, duquel de toute ancienneté le Comté de Vermandois eſtoit mouuant. Neantmoins pour lors ledit Eueſque quitta tout le droict de foy & hommage qu'il pouuoit pretendre ſur ledit Comté de Vermandois, & d'autre coſté le Roy luy tranſporta la terre & Seigneurie de Sacenac auec ſes appartenances, & ce qu'il auoit en la Seigneurie de Cuy, par traitté & accord de ce fait & paſſé au mois d'Octobre l'an 1213. qui ſe void au Threſor des Chartes, Layette cottée 63. Pareillement le Roy Loüis IX. petit fils dudit Philippes II. ſurnommé Auguſte, proteſta deuant l'Eueſque de Beauuais que le Comté de Clermont en Beauuoiſis, qui luy eſtoit depuis peu de temps écheu, ne laiſſeroit pas d'eſtre moins tenu de l'Eueſque, comme fief mouuant de luy, qu'il eſtoit auparauant, aduenant le cas qu'il ſortiſt hors de la poſſeſſion & des mains des Rois, & quand meſme il ſeroit donné à vn des Enfans de France, par lettres patentes du mois de Mars 1269. leſquelles i'ay rapportées au troiſiéme titre de ce liure. Ainſi le Roy Philippes VI. ayant achepté la ville de Montpellier du Roy d'Arragon, qui eſtoit auſſi Roy des Iſles Majorques, comme i'ay dit cy-deſſus liure 2. titre 2. ſur la fin, neantmoins il n'en fit point l'hommage à l'Eueſque de Maguelonne, comme Seigneur duquel ladite ville eſtoit tenuë en mouuance. D'autant que l'Eueſque meſme, ſuiuant ce que i'en ay dit cy-deuant, eſtoit tenu de preſter le ſerment de fidelité au Roy, comme ſouuerain Seigneur de toute la France, & par vn droict Domanial & de ſouueraineté, ainſi que tient le *Speculator in* §. *quoniam tit. De feud.* C'eſt pourquoy le Roy ayant achepté la ville de Mortagne en Tourneſis, ne ſe ſouſmit pour cela iuſques à faire la foy & hommage à l'Eueſque de Tournay, comme Seigneur de ladite ville; mais il achepta pareillement de luy le droict de Souueraineté, & luy en bailla recompenſe en d'autres choſes, en l'an 1279. ce que i'ay écrit en vn autre endroict. Gregoire de Tours appelle François les habitans du pays de Tourneſis, & tient que tout ce pays obeyſſoit aux anciens Rois de France, liure 2. de ſon Hiſtoire, article 27. Bref, le Roy Louïs XI. ayant eu par échange le Comté de Boulogne, pour cela neantmoins il ne fit aucune reconnoiſſance d'iceluy aux Comtes d'Artois, Seigneurs ſouuerains de ladite Comté de Boulogne, mais il declara qu'il tenoit ledit Comté de Noſtre-Dame de Boulogne, & s'eſtant proſterné deuant elle les genoux en terre, à la façon des vaſſaux rendant la foy & hommage à leurs Seigneurs, il luy fit preſent d'vn cœur d'or qu'il luy offroit comme ſon tres-humble vaſſal, au mois d'Auril l'an 1478. attendu meſme que deſlors le Roy Louïs maintenoit que le Comté d'Artois luy appartenoit, comme nous liſons és Annales de France. A cecy ſe rapporte vn Arreſt de la Cour contre le Seigneur de la Trimoüille, au profit du Procureur du Roy, & la Dame de la Floſſeliere, du vingt-cinquiéme Février 1558. par lequel il fut ordonné que le Roy n'eſtoit tenu ny obligé faire la foy & hommage pour les fiefs qu'il auoit acquis par droict de reuerſion, ou reünis au Domaine. Monſieur le Preſident le Maiſtre l'a rapporté en ſes Deciſions, titre *De feudis, homagiis & vaſſallis.*

Comté d'Amiens.

Comté de Vermandois.

Noyon.

Clermont en Beauuoiſis.

Eueſque de Maguelone.

Mortagne en Tourneſis.

Eueſque de Tournay.

Artois.

La terre confiſquée pour crime & adiugée au plus offrant & dernier encherifſeur, ne chet en retraict pour eſtre retirée par les lignagers du condamné.

7. On pourra auſſi faire doute ſur vn tel fait. La terre d'vn criminel & condamné à mort a eſté confiſquée au Seigneur, & l'amende adiugée au Roy par la meſme Sentence de condamnation. Pour le payement de laquelle amende ladite terre eſt miſe en criées, & adiugée au plus offrant & dernier encherifſeur. Mais dedans l'an du decret, le parent lignager du condamné veut retirer ladite terre par retraict lignager. L'adiudicataire ſe defend, & dit que deſlors le iugement de mort a eſté donné, & la terre confiſquée, qu'elle auoit eſté alienée & miſe hors de la famille du condamné, & par ce moyen tenuë pour acquiſe au Seigneur haut Iuſticier; tellement qu'elle ſembloit auoir eſté miſe en vente & criées par ledit Seigneur proprietaire & poſſeſſeur, plutoſt que par

Source : BIU Cujas

le parent & lignager du demandeur, par Arreſt le defendeur fut enuoyé abſous des fins, demandes & concluſions du demandeur. Prononcé en robes rouges en la prononciation de Noël mil cinq cent ſoixante trois, par Monſieur le premier Preſident de Thou. Il y a meſmes pluſieurs Couſtumes, leſquelles ne reçoiuent point le retraict lignager és biens vendus par decret. Celle de Touraine, art. 181. D'Orleans art. 400. La Franche-Comté, art. 78. Du pays de Liege, article 2. Et de Sole en Gaſcogne, article 2. titre du retraict de la choſe venduë, qui porte ces mots: *Quod præſentes in ea patria, vbi factæ ſint prædÿ ſaiſiti cridæ & proclamationes, ad retractum publicè venditi eiuſdem non recipiantur.*

Les dixmes infeodées venduës à l'Egliſe ne peuuent eſtre retirées par les lignagers des vendeurs.

8. Il n'eſt point hors de propos de l'exemption du fiſque, pour ce qui eſt du retraict lignager, dont nous venons de parler, de traitter en cet endroict des dixmes laïcales & du iugement qui a eſté diuinement rendu, pour les dixmes infeodées; au cas qu'elles ſoient venduës à l'Egliſe, elles ne ſont point ſuiettes au retraict lignager, par Arreſts du Parlement de France, donnez à la Feſte de Touſſaints l'an 1267. touchãt les dixmes d'vne Cure du Dioceſe de Seés, & en l'an 1272. au profit de l'Eueſque de Bayeux en Normandie, & de l'an mil deux cent ſeptante & 1280. aux Feſtes de Pentecoſte, pour & au profit de l'Eueſque de Conſtance. Car le droict des dixmes ſacrées, leſquelles furent par Charles Martel, ou par le Pape Vrbain II. au Concile de Clermont, aſſignées & données aux gens de guerre, aduenant le cas qu'il ſoit recouuert par droict de reuerſion, & rendu à l'Egliſe reprend ſa premiere qualité & nature d'eſtre mis entre les choſes ſpirituelles, ſacrées & dediées à l'Egliſe, ainſi que l'a remarqué le Pape Alexandre IV. *cap. Statuto §. ſanè in fine, de decim. in 6.* Le Roy S. Louïs qui viuoit de ſon temps l'a declaré plus ouuertement par ſon Ordonnance, publiée en la ville de Sens, dite vulgairement *la Ludouique*, au mois de Mars 1269. laquelle peut eſtre peu de perſonnes ont leuë en ces termes: *Ludouicus, &c. Notum facimus vniuerſis tam præſentibus quàm futuris, quòd nos diuini amoris intuitu, & pro remedio animæ noſtræ, & animarum inclytæ recordationis Regis Ludouici genitoris noſtri, & Reginæ Blancæ genitricis noſtræ, ac aliorum prædeceſſorum noſtrorum, quantùm in nobis eſt, Volumus & concedimus, quòd omnes perſonæ laïcales decimas percipientes ab alÿs in terra noſtra, & in feodis noſtris mouentibus mediatè vel immediatè de nobis, quas Eccleſiæ perciperent, ſi eas laïci non haberent, poſſint eas relinquere, dare, & alio quocunque iuſto & licito modo Eccleſiis concedere, tenendas in perpetuum, noſtro vel ſucceſſorum noſtrorum aſſenſu minimè requiſito. Ita etiam, quòd contra hoc hæredes ſeu ſucceſſores noſtri nullatenùs ſe opponere valeant, aut huiuſmodi conceſſionem noſtram deinceps aliquatenus impedire. Quod vt ratum & ſtabile permaneat in futurum, Præſentibus literis noſtrum fecimus apponi ſigillum. Actum Senonib. &c.* On en dit autant d'vn Benefice regulier, accouſtumé d'eſtre tenu en commande par les ſeculiers, s'il eſt vne fois retourné à vn titulaire regulier, il ne peut plus eſtre tenu en commande, pour ce que *tranſit tantum de commenda in commendam*, ſelon la regle de Chancellerie. Le Clergé de Bretagne vn peu auparauant l'Ordonnance dudit ſaint Louïs, obtint vn ſemblable priuilege à celuy que ce bon & religieux Roy donna aux Egliſes de France, par concordat paſſé auec Iean Duc de Bretagne, omologué en Cour de Rome, luy y eſtant preſent, qu'il promit & iura d'entretenir du conſentement du Pape Alexandre IV. ainſi qu'Argentré rapporte ſpecialement au liure quatriéme, chapitre vingt-quatre des Annales de Bretagne, & par ledit concordat entr'autres choſes il fut accordé, que les dixmes infeodées & delaiſſées par quelque tranſport que ce fuſt à l'Egliſe, luy ſeroient acquiſes à titre perpetuel & irreuocable & demeureroient continuellement en ſa poſſeſſion, comme pures, ſpirituelles & Eccleſiaſtiques à la façon des autres choſes ſacrées & ſpirituelles, ſans qu'il fuſt beſoin d'autre conſentement & permiſſion du Duc, ou d'autres Seigneurs inferieurs, deſquelles leſdites dixmes dépendoient auparauant par droict feodal. Il y a bien vne autre choſe premiere & plus iuſte des dixmes qui ſe payoient en argent aux ſeculiers, & qui ſe leuoient ſur le Clergé, pour la guerre Sainte contre les Turcs & Infideles. Car la guerre ayant eſté entrepriſe contre les Infideles, les Prelats & Chefs du Clergé eſtoient contraints d'enuoyer & entretenir des hommes d'armes, auec équipage conuenable pour aller à la ſuitte de l'armée Royale, ou bien contribuer aux frais, en baillant & payant les dixmes en argent liberalement & ſans aucun refus ou reſtriction. De là ſont venuës les dixmes Saladines, ainſi appellées pour ce qu'elles ſe leuoient pour vn temps, pour faire la guerre contre Saladin d'Egypte, Sultan Barbare & Infidele, eſquelles eſtoient cottiſez tous ceux qui ſe tenoient en leurs maiſons, pendant la guerre, tant Clercs ou Eccleſiaſtiques, que laïques & ſeculiers, ſans neantmoins toucher aux dixmes

Ordonnãce du Roy Loüis, dite vulgairement *la Ludonique*.

L'origine, & la cauſe de leuer les decimes ſur le Clergé.

La dixme Saladine.

Source : BIU Cujas

ordinaires, saintes & spirituelles, qui se leuoient sur les terres de chaque Diocese, en l'an 1190. mais par succession de temps lesdites dixmes furent seulement imposées sur les Ecclesiastiques, pour les rendre contribuables aux frais de la guerre Sainte, par la Decretale du Pape Boniface *De Decimis. In Extrauagantib.* Et par le Concile de Vienne au mesme titre. C'est neantmoins vn mal-heur de ce qu'on ne laisse pas de prendre les decimes sur le Clergé, qui entrent chaque année en la recepte du Roy, sans que l'on se soucie plus de faire la guerre contre les Infideles, & sont tenuës pour le present telles dixmes pour Domaniales & patrimoniales.

Les biens affectez au doüaire ayans esté vendus par les enfans proprietaires du doüaire sont retirez par les parés de la lignée, & costé du pere & non de la mere.

προῖκα βολον, Doüaire.

9. Venons à la donation faite en faueur de mariage, qui est le doüaire assigné sur vn fonds d'heritage à la femme, pour en iouyr durant sa vie par forme d'vsufruict appartenant en proprieté aux enfans d'vn mesme lict, suiuant la plus grande partie des Coustumes de France; sçauoir si ledit doüaire ayant esté vendu par les enfans, il y a lieu de retraict de lignager, selon la disposition de la Coustume. Il semble plus vray-semblable qu'il y a lieu de retraict; mais le doute est à qui peut appartenir le droit de retraict, & par qui peut estre intentée l'action d'iceluy; sçauoir par les parens lignagers du fils proprietaire du doüaire, ou par les parens paternels ou maternels; les parens maternels disent que tel droict leur appartient, d'autant que la donation en faueur de mariage auoit esté faite par le mary à la femme, tant par la disposition des loix Grecques que Romaines, les Grecs l'appellent προῖκα βολον; tellement qu'encore que du commencement le doüaire soit party du patrimoine & propre bien du mary, duquel le fils a vendu & aliené les terres & heritages, qu'il faut toutesfois considerer la cause de la femme la plus proche, & non point la plus éloignée, soit en fait de retrait des anciens propres, soit en la succession écheante à l'vn ou à l'autre des parens, *l. sed etsi plures* §. *in arrogato. ff. De vulgar. & pupill. Matthæi Decisione Neapolit.* 127. *&* 237 Au contraire, les parens paternels disoient que par la donation à la femme, la nature & la condition premiere du patrimoine du mary n'estoit point changée, & mesme à l'esgard & en faueur des enfans, le doüaire est paternel & non maternel, par la Coustume le seul vsufruict est reserué à la femme en telle donation, la proprieté en appartient aux enfans, comme par les Coustumes de Chartres, Senlis, Paris Melun, Valois, Estampes, Niuernois, Normandie, d'Eu, Mantes, esquelles est confirmée la Constitution de l'Empereur, *l. Cum aliis, Cod. de secund. Nupt.* La Cour iugea le doüaire, ou bien ἀντιφέρναν, estre le bien maternel des enfans, par Arrest du deuxiéme Iuin mil cinq cent trente-sept, contre vn particulier appellé Sanguin natif de Paris. Mais par Arrests posterieurement donnez contraires à celuy-là, il fut iugé que le doüaire estoit paternel, & acquis à l'heritier du costé & estoc du pere, par Arrest donné au rapport de Monsieur Seneton, en l'an mil cinq cent cinquante & vn, & aux Arrests de la prononciation de Pasques, le 17. Mars, l'an 1573. ce qui fut iugé suiuant le droict, d'autant qu'il faut tousiours considerer le plus ancien titre, & l'origine de la chose, & du patrimoine, *l. in finalibus D. fin. regund.* Ce qui a esté aussi decidé par la Coustume de Melun, en l'art. exprés 240. & par celle de Paris, art. 50. & 252.

Melun.

Sçauoir si les pupilles creanciers ayant baillé de l'argent à interest sont contraints de se contenter de l'vsure legitime.

10. D'autres ont proposé la question des rentes constituées à prix d'argent. Sur quoy on pourra faire vne demande; sçauoir si le pupille ayant baillé ses deniers à interests publiquement, comme il se fait d'ordinaire à Blois, peut estre contraint de reduire l'interest au prix legitime de l'Ordonnance, & s'il est sujet à la prescription des 5. ans, suiuant l'Ordonnance du Roy Louïs XII. Sans apporter ce que du Molin a traitté en la question 76. des vsures; au iugement de cette question Aubery pour le tuteur du pupille mettoit ces raisons en auant, que les vsures pupillaires estoient mises au nombre des vsures centesimes, qui sont au denier douze, *l. 1. Cod. de vsur. pupillar.* Esquelles vsures centesimes y a trois cas speciaux. Le premier est au tuteur ou Procureur qui a employé à son profit de son authorité priuée les deniers pupillaires. Le second est en la personne de l'associé, lequel a seul porté la dépense & frayé aux reparations de la maison commune, *l. qui sine ff. de negot. gest. l. 1. Cod. De vsur. pupill. l. si vt proponis. Cod. de Ædific. priuat.* Le troisiéme cas est au fait de la loy derniere, *Cod. de vsur. rei iudicat.* Il disoit dauantage, que les Ordonnances des Rois, pour le fait & reglement des vsures ne deuoient auoir lieu à l'égard des mineurs & impuberes, attendu mesme que les deniers pupillaires deposez & serrez à part, sont tenus pour immeubles, & propre patrimoine, Vlpian *l. Quidergo* §. 1. *ff. De contrar. & vtil. act. tutelæ.* Dauantage, il disoit que l'adiudication des deniers pupillaires, de laquelle il estoit question, ne deuoit estre

Trois cas de l'vsure Centesime.

Source : BIU Cujas

caſſée & reſcindée ſous pretexte de ce que celuy qui s'en eſtoit rendu adiudicataire, s'eſtoit laiſſé emporter à la chaleur & enuie de l'enchere. Quant à la preſcription des cinq ans, pour le regard des vſures, elle n'a point de lieu à l'endroit des mineurs, dautant meſme que ſans aucune interpellation & demeure les vſures doiuent eſtre entierement payées aux mineurs, & il n'eſt pas beſoin en ce cas de ſommer & pourſuiure le debiteur pour la continuation d'icelles. Papinian *l. Titia Seio. §. vſuras. ff. de legat. 2. l. in minorum. Cod. in quibus cauſis reſtit. in integr. non eſt neceſſ.* C'eſt pourquoy il concluoit que le ſilence des cinq ans, pendant leſquels on n'auoit fait aucune demande des vſures, ne deuoit en aucune façon preiudicier au pupille. Ie plaidois en la cauſe pour l'autre partie, & diſois contre le demandeur, pour le debiteur & defendeur, qu'il faut regler les vſures ſuiuant l'vſage & Couſtume des lieux où les contracts ont eſté paſſez, auec telle circonſpection & temperament, que la loy n'en ſoit point enfrainte ny excedée. Papinian *l. 1. ff. de vſur.* & nommément pour le fait des vſures pupillaires, qu'il les faut payer ſuiuant la Couſtume du pays, au denier cinq, ou au denier quatre, ou à telles autres manieres, leſquelles ſe pratiquent au pays, eu égard aux plus legeres. Vlpian *in l. Tutor. §. ex cæteris. ff. de adminiſtrat. tut.* Que l'âge de pupillarité ou minorité, ne deuoit ſeruir de ſuiet & pretexte de mal-faire, & ſur tout qu'il ne falloit employer la faueur & ſecours des mineurs en cauſes lucratiues, tendantes à vn gain odieux, & vne vſure exceſſiue, autre choſe ſeroit & pourroient eſtre excuſables és cauſes onereuſes, où il y va de leur perte, dommages & intereſts. Le pupille ne doit eſtre tenu pour intereſſé ny circonuenu, quand il ſe ſouſmet aux meſmes loix, & reçoit le droit commun à tous les autres. Les vſuriers en la ville de Rome, prenant tel intereſt que bon leur ſembloit, il fut fait defenſe par la loy des douze Tables, de prendre plus d'vn pour cent, qui s'appelloit *Fœnus vnciarium*, lequel en cent ans égaloit le ſort principal. Tacite le témoigne ainſi liure 5. de l'Hiſtoire Romaine. Du temps de Pline ſecond, il ne ſe pouuoit trouuer perſonne qui euſt voulu prendre de l'argent à intereſt de la bourſe publique, au denier douze, comme faiſoient les particuliers, prenant de l'argent à vſure l'vn de l'autre, ſelon que l'a écrit Pline en l'Epiſtre 62. du 10. liure à l'Empereur Trajan. Quant à la preſcription des cinq ans portée par la Couſtume, ie diſois que les mineurs eſtoient auſſi bien obligez de ſuiure la Couſtume que les majeurs, *argument. l. ſi ſine §. Lucius. ff. de adminiſt. tut.* Que veritablement par le droict Romain, le cours des vſures n'eſtoit point interrompu au defaut de ſommation & interpellation; mais que par le ſeul reſpect de la loy Chreſtienne inuiolablement gardée entre les François, cette loy auoit eſté abrogée, les vſures meſmes, à la façon de celles qui ſe pratiquoient publiquement, eſtoient abolies & éloignées de nos mœurs; bref defenduës par tout le Royaume. Les ſeules rentes volantes conſtituées à prix d'argent & hypothequaires ont eſté tolerées, portant quelque apparence d'vſure par neceſſité, & pour auoir moyen de remedier aux affaires vrgentes qui ſuruiennent aux familles, & y apporter plus de diligence pour les preuenir. Par la Decretale du Pape Martin V. & Calixte III. *in cap. Regimini de empt. & vendit. in extrauagantib.* Que l'Eſtat de la Republique iroit peu à peu en decadence, ſi les pauures & miſerables debiteurs apres ne leur auoir rien demandé l'eſpace d'vn ſi long-temps, par vne maniere d'anatociſme ou vſure ſur vſure, eſtoient dépoüillez de tous leurs moyens, & par vne accumulation d'vſures engendrées d'vne modique & petite ſomme, ſe trouuoient en peu de temps redigez à vne extréme pauureté. Ciceron parle *de anatociſmo*, qui eſt vn renouuellement d'vſure, liure 5. *ad Attic.* Epiſtre derniere, & liure 6. Epiſtre 1. 3. & 4. Caton faiſoit vne belle alluſion ſur le mot Latin *Fœnus*, qui eſt l'vſure, ainſi dit *quaſi funus ſeu homicidium*, comme vne mort ou vn homicide, eſtant interrogé *quid eſſet fœnerari*, il répondit *hominem occidere*, vſurer, & commettre vn meurtre, c'eſt choſe ſemblable, au rapport de Ciceron, liure 2. de ſes Offices. Ie concluois par vn Arreſt de la Cour, du 1. Iuin 1548. par lequel il fut iugé que la preſcription des cinq ans auoit lieu contre le pupille. La cauſe ayant eſté pleinement plaidée, la Cour l'appointa au Conſeil le 10. Iuillet 1567. enfin par iugement dernier & definitif, le mineur perdit ſa cauſe le 15. Mars 1572.

Rentes volantes & hypothequaires.

11. Sur ce que cy-deſſus ie traittois du retraict feodal par puiſſance de fief, eſtant ſuruenuë vne queſtion de ſçauoir, ſi le Seigneur feodal ou cenſier y eſt receuable contre l'acquereur, apres les lods & ventes par luy payez au Fermier ou Receueur dudit Seigneur. Ie plaidé en la cauſe pour le defendeur, & alle-

Sçauoir ſi le Seigneur feodal peut retirer la terre ſur l'achepteur par droict de retenuë

Source : BIU Cujas

feodale, apres que l'achepteur a payé les lods & ventes au Receueur ou Fermier dudit Seigneur.

guois la Coustume de Touraine, laquelle donne le choix & option à l'acquereur d'vn heritage de payer les lods & ventes au Seigneur, ou bien à son Fermier, & depuis que les lods ont esté ainsi payez, le Seigneur ne peut plus se seruir du droit de retenuë ou retraict feodal, tout ainsi presque en semblable fait que le Receueur ou Procureur qui auoit receu la pension ou le loyer de la chose tenuë à titre d'Emphyteose, au lieu & au nom de son maistre, laquelle estoit écheuë en commise, auparauant que le Seigneur direct eust fait aucune demande ou sommation & signification de la vouloir retirer, par la loy commissoire ou resolutoire du bail: ladite reception fait preiudice au droit de commise des choses tenuës à titre emphyteotique au maistre ou Seigneur direct, comme dit *Afflictus Decisione Neapolitana*, 129. C'est ce que l'on dit en Droict, *in iure quærendo, necdum quæsito præiudicium inferri alicui potest à negotiorum ipsius gestore & administratore. Bald. ad l. iubemus. Cod. de sacrosanct Eccles. cap.* 1. §. *vlt. de capitul. Conradi in feud.* Ie reconnoissois à la verité que le Seigneur par le contract de bail à ferme s'estoit reserué tels profits & fruits casuels des heritages, charges de cens, rente ou autre redeuance, mais que cette clause de reseruation de tels droits & prohibition faite au Fermier, n'auoit point esté signifiée à l'acquereur, ny mesme publiée & notifiée en aucun endroit pour venir à la connoissance de ceux qui pourroient acheter & acquerir à l'aduenir. De là s'ensuiuoit que l'acheteur fondé sur la foy publique sembloit auoir bien payé les lods & ventes, & que le Seigneur deuoit estre debouté du retraict pretendu par la disposition de la Coustume, *Argument. l. sed etsi pupillus. §. proscribere. ff. de institor. l. qui hominem. §. si Titium l. cum quis. §.* 1. *ff. de solution.* Bref, que le Seigneur auroit tousiours son recours contre son Fermier, qui luy auroit apporté vn tel preiudice. Chandon plaidoit contre moy pour le Seigneur, Brussel pour le fermier, la Cour appointa la cause au Conseil le 5. Aoust 1572.

Titre XXIV.

DES THRESORIERS DE FRANCE.

1. *Il y a deux sortes de Thresoriers, la premiere est des Thresoriers generaux ou particuliers des Finances, l'autre est des Receueurs du Domaine.*
   Le Thresor de Rome estoit anciennement au Temple de Saturne. En la ville d'Athenes, il estoit derriere le Temple de Minerue.
   Le Temple à Paris estoit anciennement le Thresor où se gardoient les Finances des Roys.
2. *Thresoriers de France.*
   La Chambre du Thresor, le Chasteau du Louure lieu du Thresor de France.
   Le grand Thresorier de France ou le Changeur du Thresor vray Iuge du Domaine du Roy.
   Quelle estoit anciennement la Iurisdiction des Thresoriers de France.
3. *Quelle est l'intendance, la charge & preéminence des Thresoriers en ce temps-cy.*
   Du Procureur de l'Empereur & du Procureur du patrimoine particulier, le premier dit Procurator Cæsaris, *l'autre* Procurator rei priuatæ.
   Des Controolleurs du Domaine du Roy.
4. *Anciennement les Roys prenoient le serment des Receueurs des Finances & Officiers comptables, pour les astraindre à bien & loyalement exercer le deu de leurs Charges.*
   Par l'Ordonnance du Roy Philippes de Valois, les Thresoriers sont tenus de bailler caution.
   Les Venitiens comme les François ont de diuerses sortes de Thresoriers.
5. *Ordonnance du Roy Henry II. touchant la charge & deuoir des Thresoriers.*
6. *Establissement de la Chambre des Comptes pour les Finances du Roy.*
   L'Office de President des Comptes estoit anciennement annexé à celuy de grand Bouteiller de France.

Source : BIU Cujas

IL faut maintenant parler des Officiers des Finances, leſquels manient les deniers prouenans d'vn ſi grand reuenu du Domaine du Roy. Ce ſont les Threſoriers de France, leſquels ſont de pluſieurs ſortes, les vns ſe nomment *Tribuni ærarij*, ou bien Receueurs generaux des Finances, qui manient les Finances prouenantes des deniers qui ſe leuent ſur le peuple par tailles & aydes: ils furent premierement créez au nombre de quatre par le Roy Charles VI. le Roy Henry II. en erigea iuſques à dix-ſept. Encore qu'en l'an 1360. il ne ſe trouue y auoir eu qu'vn Receueur general par toute la France, lors que les Anglois tenoient la plus grande partie des Prouinces de la France. Les Generaux des Finances ſont établis pardeſſus leſdits Receueurs, & connoiſſent de ce qui depend de leur charge. Anciennement à Rome les Preteurs & perſonnes qui auoient eſté autresfois honorez de la Preture, auoient l'intendance generale des finances de la Republique. Quant aux Receueurs particuliers des finances, appellez par les Grecs ὑποδέκται, ce ſont ceux qui reçoiuent par leurs mains les deniers & finances du Roy, accouſtumées d'eſtre leuées ſur le menu peuple, par les villes, villages, Parroiſſes & bourgades, & ſur le plat pays, pour les ports, puis apres aux Receueurs generaux. Le lieu où ſe gardoit l'argent du public à Rome, eſtoit le Temple de Saturne, témoin Macrobe, liure 1. des Saturnales, & Suetone en la vie de l'Empereur Veſpaſien. En la ville d'Athenes le lieu où ſe reſeruoit le Threſor public, dit *Gazophylacium*, eſtoit dedans vne cellule ſituée au derriere du Temple de Minerue, laquelle pour cette cauſe eſtoit appellée ὀπισθόδομος, comme maiſon de derriere, ainſi que Demoſthene témoigne en l'Oraiſon περὶ συντάξεως. Et tout ainſi que les Hebreux n'auoient aucun Threſor public, que celuy qui eſtoit dans le Temple de Hieruſalem, comme écrit Ioſephe au liure 14. des Antiquitez des Iuifs, chap. 12. auſſi par la diſpoſition teſtamentaire du Roy Philippes Auguſte en l'an 1190. apres l'entrepriſe du voyage d'outre-mer, il fut ordonné que les reuenus, ſeruices & fruits des Domaines de la France, ſeroient portez à Paris au Temple: & Adam Clerc du Roy, ſeroit touſiours preſent lors de la recepte dudit Domaine & Threſor, & qu'il les écriroit, comme témoigne Rigord, Autheur qui viuoit du temps dudit Philippes Auguſte, & qui a écrit ſa vie.

Il y a deux ſortes de Threſoriers, la premiere eſt des Threſoriers generaux ou particuliers des finances, l'autre eſt des Receueurs du Domaine.

Receueurs particuliers des finances.

2. Il y a d'autres Threſoriers ou Receueurs du Domaine Royal, les reuenus duquel eſtoient anciennement portez aux coffres du Roy, qui eſtoient en la Chambre du Threſor, par leſdits Receueurs du Domaine, leſquels ſemblent approcher de l'Officier, qui s'appelloit du temps des Empereurs Romains *Alabarches*, qui tenoit les regiſtres & roolles de tous les tributs, impos & peages qui ſe leuoient ſur les beſtiaux paſſans d'Arabie en Egypte, comme auſſi pour les droicts de paſturages & foreſts publiques, le nombre deſquels beſtiaux deuoit eſtre baillé par declaration aux fermiers publics: ce qui s'apprend de la Conſtitution des Empereurs Gratian, Valentinian & Theodoſe, au titre *De Vectigalibus & commiſſ. l. vſurpationem.* C'eſtoit donc anciennement le lieu du Threſor de France, que le Temple à Paris, duquel le grand Threſorier ou Changeur du Threſor eſtoit gardien. Depuis, ſelon la commodité & changement du temps, il fut transferé en la Chambre du Threſor, prés la Chambre des Comptes, ainſi que le Protocolle de ladite Chambre des Comptes nous enſeigne clairement, chap. 10. *folio* 49. Ce qui a eſté entr'autres fort bien remarqué par M. Pierre de Miraumont en ſon liure des Memoires & Recherches des Iuſtices qui ſont dans l'enclos du Palais. Les Roys en ſuitte, ſelon que bon leur a ſemblé, ont établi leur Threſor au Chaſteau du Louure, où ils auoient accouſtumé de depoſer & reſſerrer tous les deniers qu'ils recueilloient & perceuoient de toutes les Prouinces de leur Royaume. Le Roy François I. renouuella cette couſtume à l'exemple de ſes predeceſſeurs, & ordonna que les finances de la France ſeroient miſes és coffres de la groſſe tour du Louure, par Edict de l'an 1531. qui fut confirmé & rétably par le Roy Henry II. ſon fils par deux Edicts, l'vn du 12. Avril 1547. & au mois d'Octobre 1556. regiſtrez en la Chambre des Comptes le 29. Octobre de la meſme année. L'inſcription & titre du 2. Edict eſtoit en ces termes: *Ordonnance ſur l'établiſſement des coffres du Louure.* Anciennement les Threſoriers de France auoient la connoiſſance de tout ce qui concernoit le fait & maniment des finances & du Domaine Royal, de la façon qu'*Arrianus* Threſorier de l'Empereur Seuere, lequel prit connoiſſance des deniers fiſcaux, & du tacite fideicommis fait au profit du fiſque, ſur lequel meſme il donna ſon iugement, ainſi qu'a rapporté Valens, liure 5. des fideicommis, *l.* 42. *ff. de iur. fiſc.* Semblablement les anciens Threſoriers de France connoiſſoient des terres Domania-

Threſoriers de France.

Source : BIU Cujas

les, non ſeulement en vertu des Edicts des Roys Charles VII. fait à Chaalons le 12. iour d'Aouſt 1445. Charles VIII. le 9. Octobre 1489. & Loüis XII. le 20. Octobre 1508. mais auſſi par les anciennes Ordonnances precedentes du Roy Philippes le Bel du mois d'Aouſt 1297. de Charles VI. le 1. de Mars 1388. eſquelles il eſt nommément parlé des Threſoriers de France & de leur charge & deuoir.

Quelle eſt l'intendance, la charge & preéminence des Threſoriers en ce temps-cy.

3. Par ſuitte de temps au moyen des Officiers, Conſeillers ou Aſſeſſeurs établis en la Chambre du Threſor, pour aſſiſter le Threſorier de France, toute ſa Iuriſdiction pour le fait du Domaine fut attribuée auſdits Officiers, reſerué ſeulement la prerogatiue d'honneur & preéminence au Threſorier, auec l'intendance & maniment des finances & reuenus du Domaine du Roy. Car de tout temps les Threſoriers ont eu tel ſoin du Domaine de France, à la maniere des bons peres de famille, qu'ils n'ont iamais manqué de faire les cheuauchées ordinaires par toutes les Prouinces du Royaume, pour connoiſtre en leur preſence du maniement, conduite & employ du Domaine, & auoir l'œil qu'il ne fuſt diuerty & employé à d'autres vſages qu'au profit & affaires neceſſaires du Roy. Ils auoient auſſi accouſtumé d'aſſiſter auec les Maiſtres des Comptes, pour voir & examiner les comptes des Receueurs comptables, comme ie diray cy-apres. Toutesfois ils n'ont pas le meſme pouuoir & authorité que les anciens Procureurs des Empereurs appellez *Rationales* ou *Procuratores patrimonij*, deſquels parle Capitolin en la vie de l'Empereur *Antoninus Pius: Suos, inquit, Procuratores & modeſtè ſuſcipere tributa iuſſit, & excedentes modum rationem factorum ſuorum reddere præcepit, nec vnquam lætatus eſt lucro, quo prouincialis opprimeretur.* Tels Procureurs de l'Empereur auoient l'intendance & maniement de ſon patrimoine particulier, les Proconſuls connoiſſoient aux Prouinces du reuenu & Domaine public. Mais il ſemble que l'Empereur Theodoſe confondit ces deux ſortes de reuenu és Prouinces, & les reünit à ſon Domaine, ſurquoy faut voir ce qu'en dit *Symmachus*, liure 10. chap. 50. Dauantage, le Procureur du Domaine particulier, mentionné en la Conſtitution de l'Empereur Alexandre Seuere, ménageoit les reuenus des terres particulieres de l'Empereur, & eſtoit erigé en Office, ſpecialement pour ce qui eſtoit en Egypte: d'où il eſtoit appellé *Procurator Ægypti*. Car apres la victoire que C. *Octauius* Ceſar remporta en la ville d'*Actium*, contre Antoine, & que Cleopatre ſe fut elle-meſme donné la mort, le pays d'Egypte fut reduit en forme de Prouince: mais d'autant que les Egyptiens eſtoient de leur naturel mutins & deſireux de remuer l'Eſtat, d'ailleurs cette Prouince eſtant propre pour entretenir la guerre, *Octauius* ne trouua point à propos qu'elle fuſt gouuernée par les Senateurs, de peur qu'ils ne fiſſent vn party, & ſe ſeruant des humeurs du peuple ne priſſent occaſion d'aſpirer à l'Empire, ainſi qu'ont rapporté Dion & Tacite, liure 11. & 12. Auec le temps furent établis à Rome des Procureurs & Facteurs, ou Agens és terres des Empereurs, qui eſtoient comme Fermiers, apportant tout le ſoin & diligence qu'il eſtoit poſſible au maniement du patrimoine & Domaine Imperial, *l. 1. Cod. de conductorib. & Procuratorib. lib. 11. l. vlt. Cod. de delator. l. 1. & vlt. Cod. de Agricol. & mancip. lib. 11.* En cette maniere à peu prés le Roy François I. créa des Controolleurs du Domaine Royal erigez en Office, par Edict du 24. Ianuier 1522. verifié en la Chambre des Comptes le 23. Février en la meſme année: mais le Roy Charles IX. petit fils du Roy François I. fit ſupprimer tous ces Officiers, comme ſuperflus & non neceſſaires, par l'Ordonnance d'Orleans, de l'an 1560. par l'Edict de Moulins des Finances & Financiers, au mois de Février l'an 1566. par lequel nommément il eſt ordonné que les Threſoriers de France en chacune de leurs Charges & Prouinces, auront la ſurintendance du Domaine du Roy. Quelque temps apres le Roy Henry III. créa des Clercs des fiefs Royaux, par Edict publié en la Cour de Parlement le 7. Septembre 1580. mais depuis ils furent ſupprimez par Edict du meſme Roy, verifié en Parlement le 20. Nouembre l'an 1584. article 46. contenant la ſuppreſſion deſdits Clercs des fiefs & des Controolleurs generaux du Domaine peu auparauant erigez, ſçauoir leſdits Controolleurs en l'an 1583. Il y auoit ſemblable Officier au Duché de Brabant, qui ſe nommoit *le Lieutenant des fiefs*, & connoiſſoit de tout ce qui concernoit la manutention & conſeruation des fiefs du Duché, y apportant tout le ſoin & diligence à ce requiſe, duquel nommément parle Meſſire Oliuier de la Marche, liure 1. chap. 35. de ſon Hiſtoire de Bourgogne, auquel endroit il rapporte que Charles Duc de Bourgogne donna ledit Office de Lieutenant des fiefs de Brabant à Robert Cotereau, pour le bon ſeruice qu'il luy rendit en la Bataille de Mont-l'hery, l'ayant retiré par ſa hardieſſe & prompt

Du Procureur de l'Empereur, & du Procureur du patrimoine particulier.

Controolleurs du Domaine du Roy.

Source : BIU Cujas

ſecours du danger de la mort, en l'an 1465. Ie ne feray point icy mention des Lieutenant, Procureur & Greffier du Domaine à Moulins en Bourbonnois, à Montbriſon en Foreſts, & à Clermont en Beauuoiſis, comme les reſtes de l'ancien Appanage Royal de la Maiſon de Bourbon.

Anciennement les Roys prenoient le ſerment des Receueurs des finances & Officiers comptables, pour les aſtraindre à bien & loyalement exercer le deu de leurs charges.

4. Dauantage, i'ay remarqué que les anciens Roys n'ont rien requis ny exigé des Receueurs des finances à l'entrée de l'exercice de leurs Offices, ſinon vn ſimple ſerment ſolemnellement preſté, par lequel ils promettoient de bien & loyalement, & fidellement exercer leur charge. Par l'Ordonnance du Roy S. Loüis, rapportée par le ſieur de Ioinville, qui viuoit du temps dudit Roy S. Loüis, en ſon Hiſtoire, ch. 86. en ces termes: *Nos Threſoriers, Receueurs, Preuoſts & Auditeurs des Comptes, & autres Officiers & entremetteurs de nos finances, iureront que bien & loyaument ils garderont nos rentes & Domaines, auec nos droicts, libertez & preéminences ſans laiſſer ne ſouffrir en eſtre rien ſouſtrait, oſté, ne amenuiſé.* Mais le Roy Philippes de Valois ordonna que tous les Receueurs des finances bailleroient dés le commencement bonne & ſuffiſante caution, en l'an 1335. & 1348. laquelle Ordonnance comprend, tant les Receueurs & Threſoriers particuliers des finances, que les Threſoriers & Receueurs du Domaine Royal. Par la diſpoſition du Droict Romain les fermiers du reuenu public eſtoient aſtraints de bailler caution, *l. locatio vectigalium ff. de publican.* Donc à plus forte raiſon il a eſté expedient d'ordonner le ſemblable à l'endroit des Threſoriers de France. Ce qui a eſté renouuellé par les dernieres Ordonnances des Roys de ſuitte en ſuitte, comme par celle du Roy Henry II. au mois de Decembre 1557. du Roy Charles IX. au mois de Février 1566. article 20. de l'Ordonnance de Moulins. Cela ne ſe pratique pas ſeulement parmy les François, mais il a lieu auſſi en la Republique de Veniſe, en laquelle il y a des Officiers des finances diſtincts & ſeparez, deſquels aucuns ſont Threſoriers ordinaires de l'ancien reuenu & Domaine de la Seigneurie, les autres ſont Receueurs de l'extraordinaire, comme des tailles, aydes, & nouuelles impoſitions & profits caſuels: ce qu'a remarqué *Contarenus* en ſon liure des Officiers de la Republique de Veniſe. *Bembus* les appelle *Triumuiri*, qui ont l'intendance des reuenus de la Seigneurie, & le maniement des fruits, profits, & autres droits appartenans au Domaine public, leſquels Officiers eſtoient en ce temps-là établis au Royaume de Cypre, & s'appelloient auſſi *Triumuiri*: d'autres Officiers s'appelloient *Quinquerini*, qui auoient la charge & le maniement de la Gabelle & du ſel, liure 2. de l'Hiſtoire de Veniſe. En Moſcouie il y a de certains Greffiers employez au maniement des finances du Royaume, qui s'appellent d'vn mot Grec corrompu, *Diaci quaſi Diaconi*, comme Miniſtres & diſpenſateurs: ils ont non ſeulement la charge de faire regiſtres de toute la recepte des deniers Royaux dans le Palais Royal, où ils ont leur Chambre établie, mais ils vont auſſi par toutes les Prouinces faire les leuées ordinaires en toute diligence, pour les mettre entre les mains du Threſorier du Roy, ainſi qu'écrit Pouſſeuin en l'Hiſtoire de Moſcouie. Le Parlement de Dauphiné s'attribuë par l'établiſſement qui en fut fait lors de ſa creation, le droit de manier & diſtribuer les deniers du Prince Dauphin, comme la Gabelle, les fruits & profits du ſeau, pour les affaires propres du Parlement, & pour eſtre les amendes & condamnations prouenantes de l'entherinement des lettres de grace, abolitions des meurtres, & autres delicts atroces & enormes, employées en la reparation du Palais où ſe tient ledit Parlement de Dauphiné, comme rapporte *Franciſcus Marcus Deciſione 256. parte 2.*

Domaine.

Tailles.

Aydes.

L'Ordonnance du Roy Henry II. touchant la charge & deuoir des Threſoriers.

5. Quant à ce qui concerne en general le deuoir des Threſoriers de France, en l'adminiſtration de leurs charges, l'Ordonnance du Roy Henry II. y eſt expreſſe & tres-ample: entr'autres choſes il eſt porté par icelle, que le Receueur du Domaine doit employer les deniers Royaux aux frais & deſpens des pourſuittes iudiciaires, aux gages des Officiers, & à la reparation des baſtimens publics, ou autres ſemblables & ordinaires dépenſes. Les autres charges & reglemens ſur le fait des finances & des Officiers comptables, ſont amplement déduites en ladite Ordonnance, qui eſt ordinairement entre les mains des Praticiens, faite au mois de Decembre 1557. par l'Edict du Roy Loüis XII. du mois de Mars l'an 1498. eſt limitée la ſomme que le Receueur du Domaine doit tous les ans employer à la pourſuitte des procez ſuruenans, & incidents pour le fait du Domaine du Roy. Ie ne dois point paſſer ſous ſilence ce que le Iuriſconſulte Balde témoigne de la Royale magnificence des Roys de France, *ad l. magis puto. §. Itemque ſi inops & §. in primis. ff de reb. cor. In eo fundari iuſtitiam Francie, quod ſi pauper habeat litem cum Rege, & non habeat, vnde faciat expenſas litis, quod Rex adminiſtrat ei Aduocatum, vt veritas*

Edict du Roy ſur le fait & reglement des finances des Officiers comptables.

Source : BIU Cujas

cauſæ eruatur. Dauantage, il eſt rapporté par l'Ordonnance du mois de Decembre 1557. que les reſtes des comptables doiuent eſtre employez au rachapt du Domaine aliené à faculté de remeré : Comme auſſi par Lettres Patentes du Roy Charles I X. verifiées en la Cour de Parlement le 14. Aouſt l'an 1561. tous les deniers prouenans de la vente & couppe des bois doiuent eſtre deliurez aux Threſoriers, pour en faire le rachapt des terres du Domaine & de la Couronne alienées, & les reünir au Domaine. Il y a d'ailleurs Ordonnance expreſſe du 14. Ianvier 1567. concernant les charges des Threſoriers, & la forme du payement des reparations, fortifications & auitaillement des villes, chaſteaux & places fortes des frontieres.

Eſtabliſſement la la Chambre des Comptes pour les finances du Roy.

6. Or dautant que tous les Threſoriers & Receueurs du Roy ſont tenus rendre leurs comptes en la Chambre des Comptes de Paris, il faut remarquer comme en paſſant & en peu de mots en ce lieu, qu'au mois de Ianuier l'an 1319. le Roy Philippes V. dit le Long établit la Chambre des Comptes, par l'Edict fait au Viuier en Brie, auquel temps le ſieur de Suilly grand Bouteiller de France étoit ſouuerain en ladite Chambre: tellement que le grand Threſorier de France fut creé Preſident, auec 4. Maiſtres des Comptes, perſonnes de lettres & de robbe longue, deux deſquels examinoient les Comptes en la 1. Chambre, les autres les corrigeoient & controolloient en la 2. Chambre. Ie ne veux pas icy inſerer les autres articles de ladite Ordonnance, afin de n'ennuyer point le Lecteur ſur ce ſuiet, d'autant meſme que l'Empereur Alexandre Seuere appelloit les Officiers de ſes Cõptes vn mal neceſſaire, ainſi que témoigne *Lampridius* en la vie dudit Alexandre. Par ſuitte de temps Meſſire Iacques de Bourbon ayant l'Office de grand Bouteiller de France, preſta le ſerment de premier Preſident en la Chambre des Comptes : Office ſpecialement affecté & annexé à celuy de grand Bouteiller, en l'an 1397. Le Roy Loüis X I. apres qu'il eut déchargé Pierre d'Oriole, de l'Office de Chancelier de France, & mis en ſa place Guillaume de Rochefort, le 13. May 1483. donna audit d'Oriole l'Office & Eſtat de premier Preſident & Clerc en la Chambre des Comptes. Eſtant donc aduenuë la ſuppreſſion de l'Office du grand Bouteiller de France, les Threſoriers de France commencerent à preſider en la Chambre des Comptes : & de fait à preſent ils preſident en la Chambre du Threſor. Du temps du Roy Charles V I. ils n'eſtoient qu'au nombre de trois, en l'an 1388. depuis ils furent créez au nombre de quatre ordinaires, de Normandie, de Languedoc, de Guyenne, & de la Prouince encloſe dans la riuiere de Seine. A preſent il y a d'autres Officiers commis & deputez à la garde du Threſor & finances du Roy, que ceux qui eſtoient anciennement, d'autant qu'il y a maintenant vn Threſorier de l'Eſpargne, duquel Office fut le premier pourueu Florimond Robertet, du regne du Roy François I. Ie reuiens à mon propos de la Chambre des Comptes, en laquelle par Edict du Roy du 7. Février l'an 1558. il fut ordonné qu'il ſeroit fait recherche pour le recouurement des reſtes & debtes de tous Officiers comptables, & autres qui auront eu & auront maniement des deniers du Roy, qui ſeront trouuez redeuables par la cloſture de leurs comptes, & au cas que l'Officier comptable ne ſoit ſoluable pour s'acquitter enuers le Roy de ſon reliqua ou reſte, ſes biens ſont vendus au plus offrant & dernier encheriſſeur, ou bien la iuſte eualuation d'iceux eſtant faite, ſont adiugez au Roy en payement de ſon deu, pour eſtre vnis & incorporez à ſon Domaine. La Charte Normande de Loüis X. dit Hutin, de l'an 1314. le contient en termes exprés, de laquelle i'ay tiré cet extrait. *L'heritage de quiconques qui ſoit tenu à nous, qu'il conuiendra par la defaute du payement de nos debtes eſtre appliqué à noſtre Domaine, ſoit eſtimé loyaument, qu'il pourra valoir en dix ans, par le teſmoignage de loyaux hommes : & pour icelle eſtimation du prix, & non pas moindre, à noſtre patrimoine, ſans preiudice d'autruy, ſoit aſſigné.* Quant à l'heritier du comptable reliquataire, il n'eſt pas receuable à ſe porter heritier par benefice d'inuentaire, de peur qu'il ne fraude la debte du Roy par le moyen dudit benefice, & qu'il ne tourne le bien-fait & la grace du Roy contre le Roy meſme qui luy auroit donnée : mais il faut qu'il ſe porte heritier pur & ſimple du defunct, ou qu'il repudie ſa ſucceſſion, excepté le cas de minorité, eſtant les mineurs de 25. ans receus audit benefice d'inuentaire, ſuiuant l'article 16. de l'Edict du Roy Charles I X. à Paris, au mois de Ianuier 1563. auquel article meſme eſt declaré que les dons ou ceſſions deſdits reſtes faites par perſonnes interpoſées, ou par les heritiers deſdits Officiers reliquataires, encore qu'ils ſoient en âge de minorité, ſeront de nul effet & valeur. Dauantage, par l'Ordonnance faite en la ville de Bourges le 26. Nouembre 1447. il eſt declaré en ces termes

Threſoriers de l'Eſpargne.

Source : BIU Cujas

termes : *Nous ordonnons que quelque don que nous faſsions doreſnauant, ſoit de tout ou de partie de nos droicts Royaux, touchant le faict de noſtre Domaine, quand aucuns eſchéent, comme rachapts, reliefs, quints deniers, ventes & honneurs, amendes, forfaictures, aubenages, manumiſsions, legitimations, nobilitations, & affranchiſſemens, il n'y ſoit obey, ſinon au regard de la moitié à tout le plus, qui ſera enrotulée comme nos autres finances, & que l'autre moitié ſoit conuertie à noſtre profit, tant aux charges ordinaires de noſtre Threſor, gages d'Officiers, reparations de nos places & Hoſtels, qu'en nos autres affaires.*

Titre XXV.

DV DROICT DE MARQVE OV DE REPRESSAILLES contre les étrangers.

1. *Le droict de Repreſſailles ne ſe donne point qu'auec connoiſſance de cauſe.*
   Le peuple de Sicile a accouſtumé d'obtenir du Roy le droict de repreſſailles.
2. *Les repreſſailles ou gages ſemblent eſtre iſſuës du droict des Feciaux de Rome, de la couſtume & ceremonies deſquelles ſe ſeruoient leſdits Feciaux, lors qu'ils reprenoient ſur les ennemis ce qui auoit eſté pris par eux.*
   Ordonnance du Senat de Rome, contre ceux de Veliterne.
   Loy d'Athenes, faite par le Legiſlateur Draco, *contre les parents de ceux qui auoient tué quelqu'vn.*
3. *L'vſage du droict des repreſſailles n'eſt pas beaucoup pratiqué parmy les Chreſtiens.*
   Par le droict Romain il n'eſt pas permis ſe prendre à l'vn pour l'autre.
4. *Par les Ordonnances de nos Roys le droict des repreſſailles eſt ſeulement permis contre les étrangers, & non contre les François naturels.*
   Quelques exemples des repreſſailles qui ont eſté permiſes.
   Permiſſion d'vſer de repreſſailles approuuée par la Cour, iuſques à la priſe des gages, & non plus auant.
   Ordonnance de Bearn, touchant le droit des repreſſailles.
5. *Repreſſailles n'ont point de lieu ſur les biens des Eſcholiers, ny pareillement contre les marchands debitans leurs marchandiſes aux foires, pendant & durant leſdites foires, ny contre les étrangers voyageans par le pays.*
   Repreſſailles prohibées & defenduës par la loy des Lombards.
   Nul ne peut vſer de repreſſailles, ſinon par la permiſſion du Roy.
   Traite foraine ou tranſport de marchandiſes és pays étrangers, c'eſt vn droict Royal.

Droict de Repreſſailles ne ſe donne point qu'auec connoiſſance de cauſe.

Droict de Marque quand on prend gage pour la perſonne ou pour la choſe obligée.

1. I'Ay iuſques icy expoſé les principaux chefs & droits du Domaine Royal : ce qui reſte à traiter de cette matiere, conſiſte aux droits generaux, du pouuoir & authorité Royale, ſurquoy i'employeray la ſuitte de ce diſcours. Il n'y a donc que le Roy ſeul qui puiſſe ordonner le droit des Repreſſailles, comme on l'appelle vulgairement, qui eſt vn gage que l'on prend ſur les étrangers : les Grecs appellent *Repreſſalia* ἐνεχυρασμοὺς, les Latins *Clarigationes*. Par l'Ordonnance du Roy Charles VIII. de l'an 1485. le Roy peut ſeulement donner ce droit, bien qu'il ſe trouue qu'auparauant la Cour de Parlement euſt couſtume de permettre d'vſer de ce droit, & de prendre les hommes pour gages & oſtages. Ce qui ſe iuſtifie par vn ancien Arreſt de la Cour, donné en faueur de Mathurin Briſſe, excedé & outragé, le 14. Février 1392. Celà ſe doit entendre auec vn temperament, & par vne interpretation ciuile, ſuiuant le Droict Canon, *Can. Dominus noſter. cauſ. 23. quæſt.* 1. pourueu qu'il apparoiſſe qu'il y ait vn preſt d'argent ou ſubſtraction & rauiſſement de biens. Et lors qu'on ſe vouloit pouruoir par les voyes de droit, pour les redemander à la bonne foy, il n'a pas eſté poſſible d'y paruenir à l'amiable, & par moyens iuſtes & raiſonnables. C'eſt pourquoy ſaint Auguſtin eſt d'aduis que les guerres ſont iuſtes, leſquelles ſe font pour recouurer ce qui nous a eſté pris de force par forme de gages ou Repreſſailles, ou pour

Source : BIU Cujas

vanger le tort qui nous a eſté fait, liure 6. *queſtion. queſt.* 10. Saint Thomas en traite 2. *queſt.* 40. *Bald. ad cap.* 1. *de milite vaſſallo qui contumax eſt, & in l. ex hoc iure. ff. De Iuſtit. & iur. poſt Bartolum in tractatu Repreſſaliarum.* Pour cette occaſion par les Loix & Ordonnances de Sicile, il a ſagement eſté defendu d'vſer du droit de Marque d'authorité priuée, & ſans auoir eu au prealable la permiſſion du Roy. *Iulius Pollux* appelle ce droit ἀνδροληψία, qui ſe pratiquoit en Grece lors qu'on s'adreſſoit à quelqu'vn des habitans d'vn lieu, pour repreſenter celuy qui s'y eſtoit refugié, iuſques à ce qu'il euſt eſté rendu, afin d'en faire la punition ſelon le crime qu'il auoit commis. Il eſt parlé de ce droit, *Conſtitut. Neapolitan. de cultu pacis, & titulo de Præſtitis puniendis.* Claude Cotereau Tourangeau liure 3. *De iure militum, cap.* 22. écrit qu'il à veu vn François qui auoit impetré du Roy le droit de Repreſſailles, n'ayant pû auoir Iuſtice par le Lieutenant de Florence, contre vn Banquier de Florence eſtant à Lyon, lequel ayant pris dudit François de l'argent pour mettre à la banque en la ville de Lyon s'eſtoit retiré hors du Royaume, & auoit fait banqueroute.

Témoignage de Claude Cotereau Tourangeau.

2. Veritablement il ſemble que tels gages ou Repreſſailles ayent prisleur origine du droit des Feciaux ou Herauts des Romains, qui faiſoient les cris & proclamations publiques en temps de guerre, comme entremetteurs & meſſagers des traitez & conuentions de la Republique de Rome, deſquels Tite-Liue parle en cette façon: *Ancus Martius Romanorum Rex ius deſcribi iuſſit à vetuſta gente Æquicolis, quod tunc Fœciales habebant, quo res ab inimicis repetebantur. Legatus fines eorum, vnde res repoſcebantur, adibat, Iouemque inibi obteſtabatur, ne compotem patriæ eum eſſe ſineret, ſi iniuſtè illas res dedi populo Romano expoſceret. Si petita non darentur, diebus* 30. *peractis, bellum indicebat, Superos obteſtans, populum iniuſtum eſſe, neque ius perſoluere velle.* C'eſtoit la maniere en laquelle le Roy ayant pris l'aduis du Senat, declaroit la guerre par les Feciaux: & par ce meſme moyen les Romains recouuroient ce que les peuples Latins leur retenoient iniuſtement, ainſi que Tite-Liue témoigne au premier liure de la premiere Decade. C'eſt la meſme raiſon qui émut les Romains à faire la guerre contre tout le peuple de Carthage, pour vanger les torts & iniures qu'ils auoient receuës de quelques-vns d'entr'eux, d'autant qu'ils recherchoient la vangeance contre les Carthaginois du vol & pillage que quelques-vns d'entr'eux auoient fait ſur la mer, à l'endroit de certains Romains qui faiſoient voyage ſur mer, dont ne voulant leſdits Carthaginois faire raiſon, la guerre leur fut declarée, ainſi qu'Appian témoigne en l'Hiſtoire de la guerre contre les Carthaginois. Les meſmes Romains ont pratiqué le droit d'Androlepſie ou Repreſſailles contre les habitans des villes, bien qu'ils euſſent eu le droit de Bourgeoiſie: car ceux de Veliterne ayant eu permiſſion des Romains de demeurer & habiter au quartier, qui eſtoit au delà de la riuiere du Tybre, à la charge & condition que ceux qui ſeroient découuerts & trouuez au quartier de deçà le Tybre, ne pourroient en ſortir pour s'aller rendre à leur quartier, qu'en payant certain tribut, & on pouuoit les recourir iuſques à mille pas, ainſi qu'écrit Tite-Liue, liure 8. Decad. 1. La Loy d'Athenes eſtoit beaucoup plus rigoureuſe pour le fait des crimes, à raiſon deſquels on prenoit les hommes pour gages. Le Legiſlateur *Draco* ordonna que ſi quelqu'vn auoit eſté tué & meurtry, les parents & prochains de l'homicidé pourroient s'adreſſer à toutes perſonnes, ſur leſquelles il y auoit quelque ſoupçon, & les retenir iuſques à ce qu'ils euſſent découuert & rendu celuy qui auoit commis le meurtre, autrement qu'eux-meſmes ſeroient punis comme coupables du meurtre. Demoſthene l'a ainſi rapporté en l'Oraiſon contre Ariſtocrate.

Les Repreſſailles ou gages ſemblent eſtre iſſus du droict des Feciaux de Rome, & de la couſtume & ceremonies deſquelles ſe ſeruoient leſdits Feciaux lors qu'ils reprenoient ſur les ennemis ce qui auoit eſté pris par eux.

3. Mais depuis l'introduction du Chriſtianiſme répandu par tout le monde, l'vſage des Repreſſailles, commença de ceſſer, au moins d'eſtre pratiqué plus rarement & auec plus de conſideration & circonſpection: car l'Empereur Iuſtinian defendit entierement de s'attaquer aux perſonnes ou aux biens d'autruy pour vn autre & par forme de gage, par la Nouelle 52. & en la Nouelle 134. §. *cum verò*, le meſme Empereur enuoya ſon mandement à *Muſonius* Gouuerneur de la ville, en ces termes: *Ne prouinciarum præſides alios pro iis qui deliquiſſent, acciperent: Neuè in alium quemquam è locis, vnde ducerent originem criminum rei, aut prædiis ipſius damnum inferrent, aut propter vnum flagitij auctorem ab iis prehenſionis ius permitteretur.* L'Empereur Zenon ordonna le ſemblable, *lege vnic. Cod. vt nullus ex Vicanis pro aliorum Vicanorum debitis teneatur.* Et encore la meſme declaration fut faite par les Empereurs *Honorius* & *Theodoſius*, *l. Nullam poſſeſſionem. Cod. de execut. & exactorib. lib.* 12. Pour cette raiſon l'Empereur Frideric II. debouta vn certain

L'vſage du droit des Repreſſailles n'eſt pas beaucoup pratiqué parmy les Chreſtiens.

Source : BIU Cujas

ſuppliant de ſa requeſte, par laquelle il demandoit l'octroy du droit d'engagement ou Repreſſailles contre les Tudertins, ayant toute liberté & permiſſion de pourſuiure ſes pretentions, & recouurer ſon bien au Conſiſtoire & en la Chambre du ſaint Empire, ainſi que *Petrus Vinea* témoigne au liure 5. de ſes Epiſtres, chapitre 24. La Decretale du Pape Gregoire X. ſemble ſe rapporter à cela, en laquelle il defend de ſe pouruoir par la voye des Repreſſailles ou par priſe de gages, *cap. vnic. de iniur. & damn. dat. lib. 6.* Mais afin que nous ne nous abuſions en ce cas, ils ont prohibé & defendu entierement de ſe pouruoir par lettres de Repreſſailles ou engagements, d'autant qu'ils commandoient à tout le monde, ſçauoir l'Empereur Iuſtinian, à tous les peuples ſeculiers & laïques, le Pape Gregoire à tous les Eccleſiaſtiques : & par ce moyen pouuoient les vns & les autres, eſtans ſubiets de meſme Seigneur, recourir à leurs Iuges & Iuſtice, pour la conſeruation ou recouurement de leurs biens. C'eſt pourquoy l'vn ne deuoit point répondre de la faute de l'autre. Autre choſe eſt en chaque Royaume diſtinct & ſeparé de ſes propres bornes & frontieres, eſtant les Seigneuries & terres de chaque Roy & Monarque, limitées & diuiſées les vnes des autres, de certains limites & frontieres. C'eſt pourquoy l'Empereur meſme Frideric II. donna lettre de Marque ou Repreſſailles à quelques Marchands, à l'encontre des habitans de la Marque d'Ancone rebelles à l'Empire, ainſi qu'écrit *Petrus Vinea* Chancelier dudit Empereur Frideric, liure 5. de ſes Epiſtres, chap. 48. Le Pape Clement VII. pareillement deputa l'Eueſque de Nice pour iuger du droit de Repreſſailles, en faueur d'vn habitant d'Auignon, contre les Geneuois qui auoient volé le facteur dudit Marchand d'Auignon, ainſi que rapporte Cotereau, lequel viuoit en ce temps-là.

4. Quant à nos Roys, pour la grande preuoyance qu'ils ont euë ſur leurs ſubiets, ils ont voulu permettre que le droit de Repreſſailles euſt lieu parmy eux, pour y auoir vn ſi bon nombre de perſonnes verſez en la ſcience du Droict, & grands Iuriſconſultes, capables de iuger de tous les differends d'entre les parties. Pour le regard des étrangers, Faber dit ſur l'authentique *Omnino. Cod. Ne vxor pro marito*, que le Roy de France donne permiſſion d'vſer de Repreſſailles contr'eux. Et pour ſçauoir ſi les habitans de Clermont en Argonne ſont compris entre les étrangers, & entre les Aubains, quant aux droits de ſucceder, la Cour ordonna qu'il en ſeroit plus amplement deliberé, en plaidant du Roolle de Champagne, le 21. Iuin 1588. en laquelle cauſe M. de la Gueſle Procureur du Roy ſouſtint qu'ils eſtoient vrays & naturels François, & regnicoles, comme auſſi le Procureur du Roy en la Chambre des Comptes les auoit ſouſtenus eſtre tels, les 27. Iuin & 2. Aouſt l'an 1564. ſur la demande que fit Iacques Thomas natif de Clermont, à ce que ſes lettres de naturalité fuſſent enterinées & regiſtrées en la Chambre. Les lettres de Marque ſe trouuent dans les Regiſtres de la Cour, que le Roy Philippes VI. donna contre ceux d'Arragon, au liure des anciennes Ordonnances : car auparauant par le Traitté fait entre les Maiſons de France & d'Arragon, il fut accordé, que ſur la ſimple plainte des particuliers ſubiets de l'vn & l'autre Seigneur, on ne pourroit decerner lettres de Marque, mais que le complaignant s'addreſſeroit premierement au Iuge des lieux pour auoir juſtice & raiſon du tort à luy fait, laquelle luy eſtant déniée, il pourroit recourir & implorer l'ayde & ſupport du Roy étranger & de ſa Iuſtice : & au cas qu'il euſt eſté refuſé & renuoyé, qu'il pourroit alors ſe retirer pardeuers ſon Prince & ſon Roy, pour impetrer de luy des lettres de Marque ou Repreſſailles, en l'an 1313. D'ailleurs, aux Regiſtres de la Cour ſe trouuent les lettres de Marque du Roy Charles VI. contre les ſubiets de l'Eueſque d'Vtrecht en Holande, leſquelles neantmoins furent receuës par la Cour auec modification, pour auoir lieu ſeulement iuſques à la priſe des gages, ſans permiſſion de prendre au corps & d'empriſonner. *Ioannes Gallus quæſt.* 334. & 359. Le Roy Loüis XI. donna de ſemblables lettres, portant permiſſion de ſaiſir par forme de gages à ceux de Languedoc, contre ceux de Gennes & de Catalogne, en l'an 1475. Et pareillement les autres Roys conſecutiuement, ſuiuant les occaſions qui ſe preſentoient, ont donné de ſemblables lettres. Il y a vne couſtume particuliere au pays de Bearn, par laquelle les Princes Bearnois ont droit de donner des lettres de Marque contre les étrangers, apres auoir par trois fois receu le dény de Iuſtice. Mais au Royaume d'Arragon, compoſé de trois Royaumes, Arragon, Valence & Catalogne, les ſubiets de chaque Prouince obtiennent lettres de Marque de leur Roy les vns contre les autres : ce que i'ay cy-deſſus montré eſtre du tout iniuſte, comme auſſi le tient *Petrus Belluga, in ſpeculo Princip.*

Par les Ordonnances de nos Roys le droict des Repreſſailles eſt ſeulement permis contre les étrangers, & non contre les François naturels.

Sçauoir ſi les habitans de Clermont en Argonne ſont tenus pour étrangers.

Exemples des Repreſſailles qui ont eſté permiſes.

Permiſſion d'vſer des Repreſſailles iuſques à la priſée des gages, & non plus auant.

Ordonnance de Bearn, touchant le droict de Repreſſailles.

Source : BIU Cujas

Repreſſailles n'ont point de lieu ſur les biens des Eſcoliers, ny pareillement contre les Marchands debitans leurs marchandiſes aux foires pendant & durant leſdites foires, ny contre les étrangers voyageans par le pays. Repreſſailles non receuës par le droit des Lombards.

5. Dauantage, le droit de Marque & Repreſſailles n'a point de lieu contre les biens appartenans aux Eſcoliers, par le priuilege que l'Empereur Frideric leur donna au mois de Nouembre 1558. *in Authentic. habita, & ibi Bartol. Cod. Ne filius pro patre vel pater pro fil.* Il n'a pareillement lieu contre les Marchands ſuiuans les foires, au temps des foires & du marché public, *l. vnic. & ibi Bartol. Cod. de Nundin.* Auſſi ledit droit de Marque ne ſe pratique point contre les étrangers voyageurs hors leur pays, tant & ſi longuement qu'ils voyagent. *Bartol. in Authent. omnes peregrini. Cod. Commun. de ſucceſſionib.* Luitprand Roy des Lombards defendit entierement les Repreſſailles, par les vs & couſtumes de Lombardie, §. 3. & 4. *tit. de pignerationibus & debitis.* Theodoric Roy d'Italie ne voulut point receuoir ledit droit de Marque, comme rapporte Caſſiodore en ces termes: *Diuidumur cauſæ germani, filius obligationibus paternis, ſi non ſit hæres exuitur, vxor maritalibus debitis, niſi per ſucceſſionis vincula non tenetur. Et audacia ad ſolutionem trahit extrancos, cum abſoluant iura coniunctos.* Quoy qu'il en ſoit, le droit de Repreſſailles comme eſtant extraordinaire & ſubſidiaire, ne peut eſtre pretendu par aucune perſonne, ſi ce n'eſt par la permiſſion & grace du Roy ou de ſon Parlement, ſelon qu'il ſe pratiquoit autrefois. Suiuant ce que nous trouuons par écrit, que la Cour de Parlement de France donna le droit de Marque contre les ſubiets du Roy de Sicile, par lettres du 12. Iuillet 1345. Monſtrelet écrit au liure 1. chap. 237. de ſon Hiſtoire, que le Marquis de Bade vſa d'vne trop grande hardieſſe du droit de Repreſſailles, contre le Comte de Penthieure l'an 1420. mais la modeſtie & courtoiſie des François n'a point approuué cette trop grande & débordée hardieſſe, & n'a pû ſupporter que d'autres que le Roy ayent donné la permiſſion d'vſer du droit de Marque, ainſi que le Parlement ordonna contre la Comteſſe de Flandres, laquelle de ſon authorité priuée auoit donné charge d'arreſter & ſaiſir les marchandiſes d'vn Marchand Anglois trafiquant par le pays, au preiudice de la liberté du trafic, & du commerce permis par les Roys, & publié par tout à cry public, iugé aux Arreſts du Parlement de Touſſaincts, l'an 1272. C'eſt auſſi vn droit de ſouueraineté de permettre le tranſport des marchandiſes, comme de bled & autres choſes hors du Royaume, afin qu'aucun Seigneur inferieur ne pretende le droit de bailler traite de grains & denrées hors le Royaume, cela n'appartenant qu'au Roy ſeul, par Edict du Roy François I. du 22. Aouſt l'an 1532. du Roy Charles IX. au mois de Iuin l'an 1571. & du Roy Henry III. au mois de Février l'an 1577. par leſquels il eſt declaré que c'eſt vn droit appartenant au Roy ſeul, d'octroyer permiſſion & congé de traites & tranſports de bleds, vins, toiles, paſtels, &c. hors le Royaume. A quoy eſt conforme la loy penultiéme des Empereurs, *Quæ res vanire non poſſunt, & l. penult. de nauicular. lib. 11. Cod.* Les Empereurs *Honorius* & *Theodoſius* firent defenſes par leurs Ordonnances, à tous Marchands faiſans trafic de marchandiſe par le pays, de paſſer outre & aller plus auant que les villes de Niſibis, Callinique, & Artaxata, afin qu'ils fuſſent aduertis de ſe donner de garde d'exercer le commerce auec les Perſes en d'autres parts qu'eſdites trois villes, *l. 4. Cod. de commer. & mercatorib.* Par la Nouelle 63. de l'Empereur Leon ceux-là ſont tres-rigoureuſement punis, leſquels portent aux ennemis des marchandiſes pour les accommoder & les rendre plus forts, & garnis des choſes neceſſaires à faire la guerre. C'eſt pourquoy anciennement le Parlement de Grenoble en Dauphiné fit defenſes expreſſes à peine de la vie, de tranſporter bleds hors de la Prouince, contre les defenſes du Prince & Seigneur Dauphin, *Guido Papæ Deciſione Delphin. 373. & 572.* Les Sauoyards voiſins du Dauphiné pratiquent le ſemblable, ayant defenſes expreſſes de tranſporter hors du pays les viures ou autres marchandiſes en pays étrange ſans la permiſſion du Duc, comme il ſe void par l'Edict du Duc de Sauoye, comme Lieutenant de l'Empire en ſes pays, du 10. Iuillet, verifié au Parlement de Chambery le 12. Iuillet 1561. touchant la liberté du commerce, par la ſuppreſſion de la traite foraine precedente. Pour le tranſport des armes, il y a de plus particulieres defenſes de les tranſporter hors du pays, par Edict du Duc de Sauoye, le dernier de Ianvier 1560. verifié au Parlement de Chambery le 17. Février ſuiuant, ſelon la Couſtitution de l'Empereur Martian, *l. 2. C. quæ res export. non debeant.* Apres la reſolution de Sceuola, *l. 4. D. ad l. Iul. maieſtat.*

Perſonne ne peut vſer de Repreſſailles que par la permiſſion du Roy.

Traite foraine ou tranſport de marchandiſe és pays étranges, eſt vn droict Royal.

Defenſes de tranſporter bleds hors du pays de Dauphiné.

Source : BIU Cujas

Titre XXVI.

QVI EST CELVY QVI A PVISSANCE de créer vn Duc, vn Marquis, ou vn Comte.

1. *Le Roy ſeul peut donner des fiefs Royaux.*
   Le nom de Capitaneus *appartient proprement aux ſeuls Ducs, Marquis & Comtes.*
   Des Lieutenans ou Gouuerneurs des villes, ou Valuaſſeurs du Roy.
2. *Les fiefs Royaux ſe conferent par quelque Roy que ce ſoit, & l'Empereur ne peut ſeul pretendre auoir le droict de les donner.*
3. *Il n'y a que l'Empereur qui puiſſe donner les fiefs Royaux en Allemagne.*
   Les droicts Royaux ou Regales communes peuuent eſtre transferées en quatre cas: mais celles qui ſont plus eminentes, ne peuuent eſtre iamais transferées.
4. *Le Duc de Bauieres n'a point droict de créer des Comtes.*
5. *Par droict ancien les Empereurs Romains pouuoient créer vn nouueau Roy.*
   Les Roys de Dannemarck & de Boheme vaſſaux des Empereurs Romains.
   Eſtabliſſement du Royaume de Caſtille, n'eſtant auparauant que Comté.
6. *Les Papes de Rome reçoiuent la foy & hommage des Marquis de Ferrare, comme releuans d'eux.*
   Les Papes de Rome donnerent autrefois aux anciens Roys de Lombardie le pouuoir de créer des Comtes, Marquis, & Valuaſſeurs.
7. *Le droict du Seigneur feodal particulier ne peut eſtre diminué par les lettres d'erection d'vne terre en Comté, en faueur du vaſſal.*
8. *Sçauoir ſi le fief Royal eſt partageable entre les enfans.*
9. *Les droicts des Barons ne ſont point perdus pour raiſon d'vne nouuelle dignité établie au fief tenu en leur mouuance.*
10. *Les Ducs, Marquis, & Comtes peuuent donner des fiefs à leurs vaſſaux.*
    Tels vaſſaux s'appellent Feudatarij *ou* Valuaſſores maiores.
    Pluſieurs ſortes de Valuaſſeurs, qui ſont ceux qui s'appellent Valuaſſini.
11. *Quelquesfois les charges, dignitez ou autres Offices publiques, ſe conferent à titre de fief, pour en ioüir perpetuellement, & eſtre rendus hereditaires auec les fiefs meſmes.*
12. *Les vaſſaux de plus baſſe qualité ſont roturiers, & non habiles à porter les armes.*
    Il n'y a que le Roy ſeul qui puiſſe annoblir les roturiers.
    Les ſubiets de l'Empereur ne peuuent demander à d'autre qu'à l'Empereur lettres d'annoblir.
    Les Roys ſeuls en Hongrie ont le droict & pouuoir d'annoblir.
13. *Le fils du Roy n'apporte point auec luy en naiſſant la dignité de Cheualier, mais à la maniere des autres il doit receuoir l'Ordre de Cheualerie.*
    Couſtume des Roys des Gohts de conferer les dignitez militaires auec leurs enfans.
14. *Les ſubiets du Roy ſont tenus à la promotion du fils du Roy à la Cheualerie, de contribuer deniers pour les frais de ladite Cheualerie.*
    Diuerſes ſortes de Cheualiers.
15. *Le Roy ſeul peut donner permiſſion de s'exercer au combat des armes, ou de faire des iouſtes & tournois publics.*
    C'eſt pareillement vn droict entierement Royal de permettre les combats en duel.
    Quel eſtoit l'vſage des duels parmy les Lombards, peuples de Dannemarck & Napolitains.

Source : BIU Cujas

16. *La Cour de Parlement de France auoit anciennement droict de decerner & ouurir le duel à ceux qui ne pouuoient s'accorder en leurs debats & procez.*
Ordonnances pour le fait des duels des Bearnois, Escossois, & des peuples de Hongrie.
En quels cas les Roys de France ont fait ouuerture au duel.
18. *Prendre les armes, dresser vne armée, faire la guerre, faire accord & traitté de paix ou treues auec l'ennemy, ce sont marques & symboles de la Royauté.*
19. *Traittez de paix & alliance entre Albert premier Roy des Romains, & l'Empereur Henry VIII. auec Philippes IV. Roy de France.*
20. *Alliance des Escossois & Espagnols auec les François.*
21. 22. *Alliances des Florentins, Suisses, Venitiens, du Roy de Nouerge, de Suede, auec les François.*
Ceremonies des Roys Payens lors qu'ils faisoient leurs alliances.

Le Roy seul peut donner des fiefs Royaux.

Les vassaux de la Couronne peuuent seulement tenir les fiefs Royaux.

IL n'appartient qu'au Roy seul de conferer à quelqu'vn des fiefs portans dignité, comme de Duché, de Marquisat ou Comté, *cap.* 1. *de feudo Marchiæ. In feud.* Les vassaux qui sont honorez & qualifiez desdites dignitez s'appellent Ducs, Marquis, & Comtes, *cap.* 1. *quis dicat. Dux.* car par les Constitutions feodales ils sont appellez *Capitanei Regni*, comme souuerains conducteurs des armées. *Aluarot. in cap.* 1. §. *Si Capitanei de natur. feud. & in cit. cap.* 1 *quis dicatur Dux.* Et c'est abus, que d'appeller ceux-là du nom de *Capitanei*, lesquels ne sont ny Ducs, ny Marquis: mais ce nom conuient plustost à ceux qui ont quelque Charge ou Gouuernement, qui leur a esté assigné par le Roy ou par la Seigneurie sur vne certaine communauté ou partie du peuple. Suetone fait mention desdits Officiers, appellez *Præpositi*, en la vie des Empereurs Galba & Othon. Et le Iurisconsulte Modestin, *l.* 3. §. *vlt. & Arriu. Menander in l.* 6. §. 1 *ff. de re milit.* Ils s'appellent plus proprement *Valuassores Maiores*, ou bien *Regis Valuassores.* Platine en la vie du Pape Clement V. & du Pape Martin IV. dit que tels Gouuerneurs des villes s'appellent *Capitanei:* & en ce mesme sens *Capitanei*, sont distinguez des Comtes & des Ducs, par la Constitution de l'Empereur Frideric, *tit. de pace tenenda. In feudis.*

Lieutenans ou Gouuerneurs des villes ou Valuassseurs du Roy.

Les fiefs Royaux se conferent par quelque Roy que ce soit, & l'Empereur ne peut seul pretendre auoir le droict de les donner.

2. Quant aux fiefs plus releuez & Royaux, portans titre de dignité, Aluarot dit que non seulement l'Empereur Romain, mais aussi tous Roys, peuuent conferer ces dignitez militaires, de Duché, de Marquisat, & de Comté, pour leur en rendre la foy & hommage, *in dicto* §. *si Capitanei, & cap.* 1. *in verb. Regni. Qui feud. dar. poss.* Et de fait, nul ne peut tenir fief de Banniere, rendant le Seigneur illustre, ou de qualité de Prince, s'il n'a obtenu specialement ce droit par le benefice & concession du Roy. *Speculat. Saxon. lib.* 3. *art.* 58. Or comme il arriua que l'Empereur Sigismond seant au Parlement de Paris, au rang des Iuges, pour connoistre des causes qui s'y plaidoient, eut sur le champ donné l'Ordre de Cheualerie à l'vne des parties, afin de le rendre habile à tenir la Senéchaussée de Beaucaire en Languedoc, affectée à vn Cheualier, le Roy Charles VI. s'en formalisa, & en reprit aigrement & auec grande indignation la Cour de Parlement, de ce qu'elle auoit enduré que l'Empereur procedant d'vne authorité souueraine, au preiudice de la dignité Royale, s'aduançast de donner l'Ordre de Cheualerie à vn sien subiet François, en l'an 1416. Monstrelet l'a ainsi écrit au liure 1. chap. 155. Et les Officiers de Lyon ayant pris exemple sur cette indignation du Roy, se montrerent plus aduisez lors que le mesme Empereur voulut s'ingerer, comme exerçant sa puissance Imperiale en France, de créer Amedée VIII. Duc de Sauoye en la ville de Lyon, de simple Comte qu'il estoit: à quoy lesdits Officiers s'opposerent & l'empescherent formellement. Ce que l'Empereur ayant connu, il se retira de France tout en colere, & erigea ledit Comté en Duché, estant sur les terres de l'Empire, selon les solemnitez & ceremonies accoustumées, en l'an 1417. Le Duc de Sauoye nouuellement étably, prit la hardiesse de créer des Comtes sur ses terres, & fit le Baron Iean de la Baume Comte de Montreuel pays de Bresse, par lettres du 26. Decembre 1427. dont i'ay cy-dessus fait mention, titre 6. nomb. 27. Amedée III. predecesseur du Comte de Sauoye emporta par force d'armes sur le Lieutenant de l'Empereur les Duchez de Chablez & d'Auguste, deuoluts à l'Empire par le decez du Duc Amedée, depuis Pierre Comte de Sauoye se fit inuestir desdits Duchez par Richard Anglois Empereur son oncle, ainsi que Paradin rapporte en ses Chroniques de Sauoye, liure 2. chapitre 67. & 81.

La Senéchaussée de Beaucaire en Languedoc.

Erection de la Baronnie de Montreuel pays de Bresse en Comté, par Amedée VIII. Duc de Sauoye.

Source : BIU Cujas

3. Or depuis que l'Ordonnance de l'Empereur Othon III. les ſept Electeurs furent inſtituez, pour mettre l'Empire entre les mains des plus grands Seigneurs d'Allemagne, & les éleuer au plus grand degré d'honneur, le droit de faire les Seigneurs Ducs ou Comtes, fut priuatiuement à tous autres reſerué à l'Empereur. Ainſi l'Empereur Louïs de Bauieres erigea la Seigneurie de Iulliers en Marquiſat, & depuis en Duché, en l'an 1329. L'Empereur Frideric Barberouſſe, en faueur d'Engelbert, erigea la Seigneurie de Berges en Comté. Depuis l'Empereur Charles IV. luy donna le titre de Marquiſat, en l'an 1356. Quant aux premiers Ducs de Berges, il y en eut deux portans le nom de Guillaume, qui ſe ſuiuirent l'vn apres l'autre, & Arnauld qui fut creé par l'Empereur *Vvenceſlaus*. Enfin la Seigneurie de Berges fut vnie à celle de Iulliers. L'Empereur Othon erigea le premier la Seigneurie de Lunebourg en Comté, & Herman fils de *Bilunous* fut le premier qui porta le nom & titre de Comte. Herman luy ſucceda, & depuis apres quelques autres fut le grand Comte, lequel donna Lunebourg à Lothaire ſon gendre, ayant aboly & éteint toute la race des maſles de la lignée, ainſi que nous teſmoigne *Irenicus*. Toutesfois *Zazius in feudis, parte 5. tit. qui feud. dar. poſſ.* tient que les Barons d'Allemagne ſont égaux, & vont du pair auec les Ducs; auquel endroit le meſme Autheur prouue que par la conceſſion d'vn Fief Royal, les Regales ou droicts Royaux communs, ſont transferez en quatre cas, mais les Regales ſpeciales & plus eminentes n'y ſont pas compriſes, comme créer des Cheualiers, battre de la monnoye, & autres ſemblables.

Il n'y a que l'Empereur qui puiſſe donner les fiefs Royaux en Allemagne.

Les 7. Princes Electeurs de l'Empire.

Faut voir ce qui a eſté dit cy-deſſus touchant les diuerſes erectiõs des fiefs en Duchez, Marquiſats, Cõtez ou Principautez, liu. 1. tit. 5.

Les Comtes & Barons d'Allemagne.

4. Or il ſembleroit en apparence que le Duc de Bauieres, Maiſon Imperiale, ait eu le pouuoir & le droit de créer des Comtes dans ſes terres & étenduë de ſes Seigneuries. Car du temps de l'Empereur Auguſte, Boamond fut le premier qui dreſſa les fondemens du Royaume de Bauieres. Suiuirent apres luy les Rois Ingran, Adelger & Gundoald, leſquels furent les premiers Rois de Bauieres, mentionnez par *Methodius* & *Gemblacenſis*. Quelques-vns tiennent que Theodon fut le premier Duc, lequel fut baptiſé par S. Rupert, & changea le nom du Royaume de Bauieres en Duché, & dura iuſques au temps que le Duc Taſſilo, qui ſe reuolta contre l'Empereur Charlemagne, fut raſé & tondu, pour eſtre enfermé dans vn Monaſtere. Arnulphe depuis fut Duc de Bauieres, qualité qui luy fut donnée par l'Empereur Conrad, & depuis ayant eſté banny, il fut rétably & reintegré de nouueau par l'Empereur Henry. *Volfangus Lazius in migrat. Gentium Septentrional.* fait mention dudit Duché de Bauieres en Allemagne. I'ay cy-deuant parlé du Duché de Boheme, erigé en Royaume, liu. 2. tit. 1. Car meſme Sigebert rapporte que *Leptineus* Duc de Boheme eſtant conuerty à la foy Chreſtienne, gouuerna le peuple de Boheme en toute pieté & religion, & que ſon fils *Vratiſlaus* luy ſucceda en pieté, ſainteté & Iuſtice, en l'an 921.

Le Duc de Bauieres n'a point de droict de créer des Cõtes. Bauieres autresfois le Royaume de Norique.

Il a eſté cy-deſſus parlé du Duché de Boheme, erigé en Royauté, liu. 2. tit. 1.

5. On peut de là clairement connoiſtre, que ſuiuant l'ancienne Couſtume des Romains, il n'appartient qu'aux Empereurs de créer des Rois. Car comme *Cauarinus* fut creé Roy des Senonois par Iules Ceſar, liure 5. de la guerre des Gaules. Auſſi l'Empereur Frideric I. ſalüa Pierre I. Roy de Dannemarc, luy ayant enuoyé la Couronne & l'eſpée, en luy rendant le ſerment de fidelité, & faiſant hommage du Royaume de Dannemarc, ainſi que le témoigne l'Epiſtre de Frideric à Othon *Friſingenſis*, où ſe trouue ce qui eſt dans *Trithemius* chap. 17. *Rex Danorum, ait, magnus ſe in poteſtatem Imperatoris tradidit, obſides dedit, iuramentum fecit, ſe ſucceſſoreſque ſuos non niſi Imperatoris & ſucceſſorum eius permiſſu Regnum adepturos.* Tacite en cette façon rapporte que le peuple Romain donna des villes au Roy *Cogidus*, afin qu'il demeuraſt conſtant & fidele en l'amitié & alliance des Romains, d'autant que c'étoit la Couſtume du peuple Romain de tenir pardeuers luy les Regiſtres publics des ſubiections & ſubmiſſions que les Rois eſtoient tenus leur faire. Ainſi *Canutus*, fils du Roy de Dannemarc, s'eſtant retiré pardeuers l'Empereur Lothaire, obtint de luy le Royaume des Obotrites, en preſtant le ſerment, & promettant d'eſtre à l'auenir ſujet au S. Empire, & de luy porter tout reſpect & affection, & meſme de ſe ſoûmettre aux Loix & Ordonnances des Empereurs. *Helmoldus in Slauorum hiſtoria, cap.* 50. Quant aux Duchez d'Auſtriche & de Styrie, ils furent depuis erigez en Royaumes. *Petrus Vinea* Chancelier de l'Empereur Frideric II. liu. 6. de ſes Epiſtres, chap. 26. rapporte mot à mot les lettres d'erection dudit Royaume decernées par l'Empereur. Nous liſons meſme que *Falconius* Roy d'Eſcoſſe preſta le ſerment à Henry fils du Roy d'Angleterre, lequel le receut à foy & hommage. Sigebert en ſa Chronique de l'an 1164. lequel parle meſme en ces termes du Roy d'Eſcoſſe. *Pacificatus cum Rege Angliæ hoc modo fecit homagium & ligantiam de omni terra*

Par droit ancien les Empereurs Romains pouuoient créer vn nouueau Roy.

Les anciens Empereurs Romains établiſſoient les Rois.

Source : BIU Cujas

ſua, vt proprio domino, & conceſsit ei, vt omnes Epiſcopi terræ illius, & Abbates, & Comites, & Barones hoc idem facerent, enuiron l'an 1176. D'où le meſme Autheur eſcrit qu'apres que le Roy d'Angleterre eut receu ledit hommage du Roy d'Eſcoſſe, il luy fit pluſieurs grands honneurs, luy donna des Eueſchez, Abbayes & autres prerogatiues en Eſcoſſe, en ſa Chronique de l'an 1176. Pour ce qui eſt de l'Eſpagne, Ferdinand Gonſalue tint le premier la Caſtille en titre de Comté, comme releuant en foy & hommage du Roy de Leon, en l'an 904. Car auparauant la Prouince de Caſtille, laquelle fut appellée par les Capitaines Romains qui commandoient dans les Chaſteaux, *Caſtella*, eſtoit regie & gouuernée par des Iuges établis par les Chefs de la Nobleſſe. Mais quelque peu de temps apres Ferdinand Roy de Leon fut fait Seigneur de Caſtille, par la ſucceſſion d'*Eluira* ſa mere, laquelle auoit ſuccedé à *Garcia* Gonſalue Comte de Caſtille. Depuis, il erigea le Comté de Caſtille en Royaume, & le ſepara de celuy de Leon, en l'an 1025. Les Hiſtoires d'Eſpagne témoignent que depuis le Pontificat du Pape Pelage I. iuſqu'à ce temps-là durerent les Royaumes de Caſtille & de Leon.

Dons du Roy d'angleterre au Roy d'Eſcoſſe, apres auoir receu l'hommage de luy.

Le Royaume de Caſtille n'eſtoit auparauant que Comté.

6. Les Papes de Rome ont pareillement maintenu auoir le droict & pouuoir de créer des Ducs & Marquis dans les terres du Patrimoine de S. Pierre. En témoignage dequoy on met en auant l'inueſtiture du Marquiſat de Ferrare, en faueur d'Albert & Nicolas d'Eſt, ayant eſté ledit Marquiſat premierement erigé par les lettres du Pape Gregoire XI. en la ville d'Auignon, l'an 1372. Les Seigneurs de la Maiſon d'Eſt n'eſtant auparauant que commis à la garde & procuration de Ferrare, ou Vicaires & Lieutenans du S. Siege. Et depuis ce temps-là les aiſnez ont touſiours iouy de la Seigneurie de Ferrare, portant le titre & dignité de Marquiſat. *Decius* en ſon Conſeil 389. En cette maniere par l'ancienne Couſtume de la France, les aiſnez tenoient ordinairement les fiefs portans titre de dignité, ſans que les autres enfans y peuſſent pretendre aucune part. *Angelus* le tient ainſi en ſon Conſeil 287. Dauantage, le Pape donna à *Deſiderius* Roy des Lombards, lequel auoit deliuré la ville de Rome des Sarrazins, & à tous ſes ſucceſſeurs, le droict de créer des Comtes, Marquis & Valuaſſeurs, tout ainſi que l'Empereur l'eut peu faire. *Donatus Boſſius* le rapporte ainſi en l'Hiſtoire de Milan. Le Pape Iean inueſtit *Lakoldus* Duc de Cracouie du Royaume de Pologne, en conſideration de ce qu'il ne tenoit point le party de Loüis de Bauieres, & ne le reconnoiſſoit point pour Empereur legitime, ayant eſté excommunié par le S. Siege. C'étoit auſſi la Couſtume que les Rois de Pologne fuſſent éleus & deſignez par le Pape, ainſi que témoigne *Albertus Kranzius* en ſon Hiſtoire, liure 8. chapitre 2. Cela veritablemẽt ſe faiſoit par vn zele de pieté & de religion dautant que tous les fiefs & Royaumes ſont tenus de Dieu, & doiuent eſtre reconnus en foy & hommage du ſouuerain Seigneur du monde. C'eſt vn beau traict de ſaint Bernard, écriuant à Henry Roy d'Angleterre en ces termes : *Aſsiſtite, inquit, eis tanquam nuntiis domini noſtri, i. Dei, & in ipſis feudum veſtrum deſeruite, Epiſt.* 92.

Les Papes de Rome reçoiuent la foy & hommage des Marquis de Ferrare comme releuans d'eux.

Les Seigneurs d'Eſt ont eſté Marquis de Ferrare, les hoirs maſles deſquels eſtans depuis peu de faillis, le Pape Clement VIII. reüoit le Duché de Ferrare au S. Siege en l'an 1598.

I'ay parlé au liu. 2. tit. 1. cy-deſſus des Royaumes releuans du S. Siege, ou qui ont eſté à iceluy rẽdus tributaires par les Rois, ou à l'Empire.

7. Or pour reuenir aux vſages & droicts couſtumiers de France, les Lettres du Roy portans erection d'vn Comté reçoiuent cette moderation, pourueu que cela n'apporte aucun preiudice à quelque Seigneur particulier. Comme par exemple, le Roy a honoré du titre & dignité de Vicomte le vaſſal d'vn Baron au pays du Maine. Par le moyen de cette nouuelle dignité, tant & ſi longuement qu'elle demeureroit, il eſtoit certain que le Seigneur Baron perdoit ſon droict de ſouueraineté & de preéminence qu'il auoit ſur ſon vaſſal, ayant pris la qualité de Vicomte, attendu meſme que par la Couſtume du pays du Maine, le Vicomte va deuant le Baron, & a beaucoup plus de prerogatiues & de droits Seigneuriaux que le Baron, en l'art. 71. C'eſt pourquoy le Baron auquel auoit eſté tacitement oſté la ſouueraineté ſur ſon homme & vaſſal, par les lettres du Roy portant erection nouuelle de ſa terre en Comté, ſe porta pour appellant de la verification deſdites lettres en la Chambre des Comptes à Paris. Il reconnoiſt ouuertement que par l'accroiſſement d'vne nouuelle qualité & dignité, le Vicomte eſtoit paruenu à vn degré plus eminent d'honneur, pour luy accorder meſme & quitter le premier rang & preſeance entre les autres Gentils-hommes, ainſi qu'il ſe pourroit rencontrer; mais en ce qui concerne les droits réels & prediaux qui ſont attachez aux heritages, & les autres profits & émolumens des terres & Seigneuries tenuës & mouuantes d'vn Seigneur ſuperieur, la magnificence & liberalité du Prince n'y auoit apporté aucun changement, pour empeſcher que le Seigneur feodal ne peuſt & ne deuſt receuoir les droits de Fief, & les profits feodaux à luy appartenans. La cauſe ayant eſté plaidée, la Cour iugea qu'il auoit eſté bien appellé,

Le droict du Seig. feodal particulier ne peut eſtre diminuée par les lettres d'erection à vne terre & Comté en faueur du vaſſal.

Source : BIU Cujas

Doujat plaidant pour le Seigneur de Neuuillette Caradreux vaſſal, & Hunauld pour le Seigneur de Bourgon au pays du Maine, le premier iour & ouuerture des plaidoyries, au mois de Nouembre apres la ſaint Martin, l'an 1565. Toutesfois ſi le vaſſal reconnoiſt le Roy pour ſon Seigneur, comme releuant de ſa Baronnie, le Roy peut eriger ſa terre en Baronnie, en telle ſorte que le nouueau Baron reconnoiſſe la tenir du Roy, comme Duc de la Prouince. L'exemple ſe peut voir au fief que tenoit auparauant le vaſſal, qui releuoit du Duc de Bretagne, comme Baron de Fougeres en ladite Bretagne. Neantmoins horſmis ce cas l'Arreſt ſuſdit a eſté iuſtement donné, dautant que les lettres du Prince ne peuuent preiudicier aux droicts des Seigneurs qui leur ſont acquis par le droict des gens. Quant aux honneurs de preſeance & prerogatiue, le Roy a le pouuoir de les conferer à qui bon luy ſemblera, pour l'éleuer par deſſus tous autres ſujets & Seigneurs de ſon Royaume. Nous auons en la ſainte Bible l'exemple de Mardochée Iuif de nation, lequel par le commandement du Roy *Aſſuerus*, & par l'aduis qu'en donna Aman, publié par tous les endroits du Royaume, fut honoré par-deſſus tous les autres Seigneurs & ſubjets du Roy. En l'Hiſtoire d'Eſther, chapitre 6. Pour cette raiſon Loüis de Ville-neuue Baron de Trans, eut la preſeance en l'aſſemblée des Eſtats de Prouence, & alla deuant le Vicomte de Talart, pour auoir eſté ladite Baronnie de Trans érigée en Marquiſat par le Roy en l'an 1505. par Arreſt du Parlement d'Aix en Prouence le 4. Février l'an 1512. rapporté par *Boërius, in tractatu De ordine grad. vtriuſque fori.* Le meſme Marquis de Trans emporta l'honneur & la preſeance, contre le Baron de Sault, n'eſtant pas encore erigé en Comté, ce qui arriua ſeulement en l'année 1561. comme i'ay dit cy-deſſus, liu. 1. tit. 5. nomb. 8. C'eſt pourquoy l'Arreſt fut donné par le meſme Parlement d'Aix par prouiſion au profit dudit Marquis, le 15. Février l'an 1516. Toutesfois le procez eſt encore pendant en la Cour de Parlement de Paris, entre leſdits Seigneurs du meſme pays; tellement que le Marquis ayant par Arreſt du 22. May 1568. obtenu aux fins de ſa demande contre ſa partie aduerſe, au rapport de Monſieur de la Rochethomas, Conſeiller du Roy en ladite Cour, la partie ſe pourueut contre l'Arreſt, lequel il fit retracter, & fut remis en l'eſtat qu'il eſtoit auparauant iceluy, le deriour d'Auril 1575. *Decius* en ſon Conſeil 269. rapporte l'erection & établiſſement du Marquiſat de Trans. *Chaſſeneus* traitte pareillement des honneurs & preéminences deſdits Seigneurs de Prouence, *In Catalogo gloriæ mundi.* En paſſant vous remarquerez que celuy-là eſt proprement nõmé Baron qui a haute, baſſe, & moyenne Iuſtice, en quelque chaſteau & Seigneurie, par la permiſſion & conceſſion du Roy. *Bald. ad cap. innotuit de elect.* Les Lombards l'appellent *Magnum Caſtellanum*, grand Chaſtelain. Le meſme Balde *ad cap. vno delegatorum de off. deleg. & in cap. 1. Qui feud. dar. poſſ.* *Martinus Laudenſis* a fait vn Traité exprés *De Caſtellanis & Caſtris*, auquel il traitte tout au long de cette matiere. En Allemagne & en Eſcoſſe les Barons ne ſont autres que les vaſſaux Royaux, ſous leſquels ſont compris auſſi les Ducs, comme témoigne *Blondus*, liure 5. Decade 2. & *Hector Boëtius*, liure 11. des Annales d'Eſcoſſe. Quant au differend & contention entre le Marquis de Trans & le Comte de Sault Seigneurs de Prouence, elle conſiſtoit en ce que ledit Marquis alleguoit, que le titre de la Baronnie de Trans eſtoit tres ancien, laquelle auoit eſté donnée à Gerard de Ville-neuue, par le Comte de Prouence, auec pluſieurs grandes prerogatiues, au mois d'Octobre l'an 1201. Le Comte de Sault apportoit pour luy vn ancien accord d'Yſuard d'Antreuennes, Seigneur ſouuerain d'Agouſt & de la Vallée de Sault, auec Charles Comte de Prouence, en l'an 1291. & le 5. Iuin 1318. par leſquels accords il y eut quelque ſoubmiſſion & reconnoiſſance d'hommage rendu, mais ce fut à la charge que le Seigneur de Sault retiendroit & iouyroit de tous les autres dorits de ſouueraineté.

La terre du vaſſal releuant du Roy, comme Baron, peut eſtre erigée en Baronnie.

Honneur receu par Mardochée Iuif, ſuiuant la declaration du Roy *Aſſuerus.*

Arreſt du Parlemẽt d'Aix en Prouence, pour le Marquis de Trans contre le Vicomte de Talart.

Comté de Sault, quand fut erigé.

Arreſt prouiſionnal d'Aix en Prouence.

Arreſt de la Cour au rapport de Mõſieur de la Rochethomas Conſeiller, le 22. May 1568.

Surquoy eſtoient fondez les differẽds des Marquis de Trans & Comte de Sault.

8. On fait vne autre queſtion à propos de celle que ie viens de propoſer; ſçauoir ſi le Roy ayant de nouueau erigé vne Seigneurie en Duché, l'aiſné ſeul a droict de ſucceder audit Duché, à l'excluſion de ſes puiſnez, qui lors de ladite erection eſtoient deſia nez, ou bien ſi leſdits puiſnez peuuent eſtre receus à demander partage dudit Duché. L'aiſné diſoit pour ſes raiſons que l'intereſt du droict public allant à la conſeruation des Seigneuries, & retranchant les debats & contentions qui pourroient ſuruenir, auoit introduit cette maxime, que les Principautez & terres nobles portans dignité, ſeroient adiugées ſeulement à l'aiſné de la Maiſon. Que les fiefs Royaux étoient de meſme condition que la dignité Royale. *Zuihus* apres la mort d'*Erictheus*, ayant eſté pris pour arbitre du differend ſuruenu entre les freres, touchant la ſucceſſion de la Couronne, donna ſa Sentence

Sçauoir ſi le fief Royal eſt partageable entre les enfans.

Source : BIU Cujas

arbitrale, par laquelle il adiugea le Royaume des Atheniens à Cecrops qui étoit l'aisné de ses freres. Ce qui est fort bien décrit par Pausanias, au liure 7. Autrement il seroit à craindre que les freres poussez d'vne ambition enragée ne brassassent leur ruine entiere, & ne se iettassent à corps perdu, pour se rauir la vie les vns aux autres, ainsi qu'à Rome les deux freres se firent la guerre pour la conuoitise de regner, selon que le Poëte a dit,

Fraterno primi maduerunt sanguine muri.

Exẽples des guerres entre les freres pour la Royauté.

Il suruint vn semblable different à Rome, qui donna sujet d'vne grande & cruelle guerre entre Zenon & Martian, dautant que la femme de Martian estoit née de Leon, estant paruenu à l'Empire, & Zenon estoit né du mesme Leon auparauant qu'il fust Empereur: ainsi qu'écrit Theodore Lecteur. Les puisnez disoient au contraire, que l'ordre de la naissance & la prerogatiue d'aisnesse deuoit estre considerée au fief d'ancien estoc & venu de la succession des ayeuls, comme de pere en fils, & non point en celuy qui auroit esté de nouueau institué & erigé en dignité par le benefice du Roy. Que ce n'a point esté l'intention du Roy, par ses lettres patentes, de vouloir deroger & preiudicier au droict des enfans nez auparauant. D'ailleurs, il y auoit vne raison pertinente, qu'il falloit plutost donner & adiuger les Seigneuries illustres à la grandeur de courage & à la vertu, qu'au priuilege de l'âge Suiuant-ce, Loüis Empereur voyant les deux freres entrez en guerre pour le Royaume de leur pere Roy des Wltzors, donna la Couronne au plus ieune, lequel sembloit plus capable & doüé des parties necessaires auec les vertus qui paroissoient en luy pour bien & dignement gouuerner le Royaume, témoin Aimoyn, liure 4. chap. 3. Que dirons-nous des deux freres *Atreus* & *Thyestes*, à l'vn desquels le Royaume de leur pere est adiugé, non point à celuy qui estoit le premier nay, mais qui surpasseroit l'autre en sçauoir, & en la connoissance des choses dignes de recherche & de merite. Lucian le témoigne ainsi au liure *De Astrolog.* En quel rang mettrons-nous les Empereurs Grecs? *Ianus Comnenus* Empereur de Constantinople, ne prefera il pas Manuel son fils puisné à l'Empire, par la declaration qu'il fit en son testament? Le Royaume de Sparte fut diuisé entre Procles & Euristhenes, freres gemeaux enfans du Roy *Aristodemus*. *Leucippus* & *Aphareus* possederent conioinctement le Royaume des Messeniens, ainsi que nous apprend Pausanias au liu. 4. Pour conclure en vn mot, il a esté trouué bon, & mesme il est passé en vsage pour le bien public, que les fiefs Royaux descendus des peres ou ayeuls; ne sont point partageables, de peur que le lustre des familles ne vienne à se ternir & obscurcir par les partages des biens, & en consequence de ce l'Estat n'en soit alteré & diminué. Mais quand c'est vne dignité nouuellement acquise és terres & Seigneuries paternelles, que le Roy a releuées de droits & qualitez éminentes, encore qu'elles soient honorées de plusieurs grands titres & prerogatiues de noblesse, toutesfois en ce cas les enfans communs ne sont point exclus du partage d'icelles, que la loy naturelle a ordonné estre également fait entre les enfans nez de semblable estat & condition. Cet aduis comme le plus humain a esté cy-dessus confirmé par les raisons que i'ay apportées, au liu. 2. tit. 2. nomb. 5. & tit. 4. nomb. dernier. Toutesfois és fiefs nouuellement erigez en Duchez, l'aisné de celuy qui a le premier obtenu l'erection en Duché, retient ses droits d'aisnesse, comme aussi l'aisné porte le nom & titre de Duc, & tous les honneurs & prerogatiues d'aisnesse, comme estant le chef du Duché. *Bald. inconsil. 275. lib. 2. Tiraquell. de iur. primigeniorum, quæst. 4. num. 49.*

Droicts & prerogatiues principales au fief erigé en Duché demeurent pardeuers l'aisné.

Les droicts des Barons ne sont perdus pour raison d'vne nouuelle dignité establie au fief tenu en leur mouuance.

9. Il y a plus, quand le Roy mesme auroit ennobly vne terre, par lettres portant titre de dignité, il ne semble pas auoir voulu oster les droicts honoraires des Barons de la Prouince; de sorte que les grands Seigneurs & Barons d'icelle ne marchent point au dessous de quelque Comte que ce soit, de nouueau erigé par lettres du Roy. Par exemple, le Roy Henry II. fit Comte Claude Seigneur de Maure. Si-tost qu'il se sentit honoré de la dignité de Comte, il commença à s'éleuer & se faire paroistre plus qu'il n'auoit fait auparauant, & voulut auoir la preseance à l'encontre d'Anne Baronne de Monteiehan, & Iean Baron d'Acigny son fils, & autres tres-anciens Barons de Bretagne. Ceux-cy soûtiennent resolument que l'honneur de la preseance leur appartient, dautant que par vne ancienne Coustume les Barons du pays doiuent auoir le premier lieu & seance, en toutes les assemblées esquelles se trouue la Noblesse. En l'an 1084. Alain Fergant, & en l'an 1451. Pierre Ducs de Bretagne firent en leur temps vne Ordonnance, qu'és assemblées & Parlemens qui se tenoient en la Prouince, les Barons de marque & apparence, & les plus signalez, precederoient tous les autres Seigneurs en la sean-

Ordonnãce d'Alain Fergant, & de Pierre Ducs de Bretagne, sur la preseance des Barons du pays.

Source : BIU Cujas

ce, & tiendroient les premiers rangs d'honneur, comme le témoigne Boucard en l'Hiſtoire de Bretagne. C'eſt pourquoy leſdits Barons remonſtroient que les Comtes de nouuelle erection par lettres du Roy ne deuoient marcher deuãt eux, autrement ſe ſeroit contreuenir manifeſtement aux anciennes Ordonnances, & faire vn grand preiudice & deshonneur à la Nobleſſe du pays. Par ces moyens les Barõs emporterent gain de cauſe contre le Comte, par Arreſt du Priué Conſeil du Roy le 23. d'Aouſt l'an 1555. Et prenant la choſe à l'enuers, en tournant le feüillet, il n'eſt pas permis au Baron ou Comte d'eriger la terre de ſon vaſſal en Chaſtellenie, ſans congé & octroy du Roy; lequel comme eſtant le ſouuerain Seigneur de tous les vaſſaux & arriere-vaſſaux de ſon Royaume, a intereſt d'interuenir & interpoſer ſon authorité en cette nouuelle dignité de fief. Ainſi que la Cour iugea contre Monſieur Alemant Seigneur de Guepean, encore que le Comte de ſaint Aignan en Berry, duquel ſon fief eſtoit immediatement mouuant, luy euſt donné le droict & titre de Chaſtellenie, ſans le conſentement & permiſſion du Roy.

Arreſt du Conſeil Priué du Roy du 23. Aouſt 1555.

10. Toutesfois les fiefs peuuent eſtre non ſeulement conferez par les Rois, mais auſſi par les Ducs. Le meſme droit appartient aux Marquis & aux Comtes qui tiennent les premiers rangs parmy la Nobleſſe, les vaſſaux deſquels s'appellent *Valuaſſores quaſi ad valuas ſtantes*, comme ſe tenant aux portes, *cap.* 1 *Qui feud. dar. poſſ.* D'ailleurs, ceux qui ſont inueſtis de quelque fief non Royal par les Marquis & Comtes appellez *valuaſſores maiores*, peuuent auſſi donner des fiefs aux autres, comme aux ſoldats & autres perſonnes nobles, & ſont appellez *valuaſſores minores*, *cap. ſi Capitanei, & ibi Aluarot. De feud. March.* Car apres ceux qui s'appellent *Capitanei*, il y a beaucoup de ſorte de valuaſſeurs, les vns ſont *valuaſſores*, les autres *valuaſini*, & quelques-vns appellez *Plebeij*. *Valuaſini* n'auoient point anciennement droict de fief propre & perpetuel: Car apres le decez du Valuaſſeur qui leur auoit donné le fief, & n'auoit laiſſé aucuns heritiers, le fief retournoit au plus grand Valuaſſeur, autrement dit *Capitaneus*, lequel l'auoit donné au Valuaſſeur; de ſorte qu'il eſtoit permis au plus grand Seigneur ou à celuy qui l'auoit donné, de l'oſter quand bon leur ſembleroit aux petits vaſſaux appellez *Valuaſini*, §. *ſimiliter. tit. De lege Conradi. In feud.* Par les ſtatuts de Milan *Valuaſini* & *Valuaſſores*, ont les meſmes droits, & ſont ſemblables en tout & par tout, titre *De hominib. vaſſal. De feudis*, ſuiuant ce que *Gerardus Niger* en a écrit.

Les Ducs, Marquis, & Comtes peuuent donner des fiefs à leurs vaſſaux.

Nos vaſſaux & ſoldats du païs dits *ſolidarij*, cõme les ſoldats eſtrangers dits *ſtipendiarij à ſoldata & ſold*; c'eſt à dire gage, & paye, ainſi qu'écrit *Friſingenſis cap.* 20. *Friderici I. & Abbas Vſpergenſis de Philippo Imperat.*

11. Quelquesfois auec le droict de fief ſont conioints & vnis les Offices militaires, à titre perpetuel & hereditaire, comme les gouuernemens & autres charges publiques, annexées auec les terres meſmes, & à raiſon deſquelles la foy & hommage eſt deuë aux Seigneurs. C'eſt pourquoy la Cour de Parlement adiugea à Mathurin de la Rouſſardiere le fief hereditaire de la Conneſtablie de Chaſteau-gontier, Baronnie au pays d'Anjou, à cauſe du fief de la Randiere, auquel cette Charge fieffée & hereditaire eſtoit annexée, par Arreſt de la Cour du 12. Septembre 1578. contre René Charlot, & le Seigneur de Chaſteau-gontier. Le Seigneur de la Puiſaye prit la qualité de Senéchal hereditaire du Comté du Perche, dans le procez verbal de la Couſtume du Perche nouuellement reformée. Le Seigneur de Nery en Valois prend auſſi le titre de Chaſtelain hereditaire de Betiſi. Le Seigneur de Peletot & de Lanieres ſe qualifie Maréchal hereditaire du Comté de Ponthieu. Le Seigneur de Bligny portoit la qualité de Preuoſt hereditaire de Laonnois, dans le procez verbal de la Couſtume de Laon. Le Seigneur de Mouy en Normandie s'eſt dit Chaſtelain perpetuel & hereditaire de Coucy, à cauſe d'vn fief qui eſt dans la terre de Coucy. Le Seigneur Do, à cauſe du fief de Gaufreuille & autres fiefs, s'eſt fait appeller Senéchal fieffé du Comté d'Eu. Le Baron du Ber-Creſpin, s'eſt qualifié Maréchal hereditaire de Normandie. Le Baron d'Enneual Vidame de Normandie. Le Baron de Vitré ſe dit Vicomte hereditaire de Rennes. Le Seigneur de Lierual Vidame hereditaire de Laonnois. Le Comte de Charny Senéchal hereditaire de Bourgogne. Le Vicomte du Fou Admiral de Bretagne, és anciennes Chartes de l'an 1200. Le Seigneur de Bloſſac Grand Eſcuyer de Bretagne, ſelon le témoignage d'Argentré liu. 11. chap. 389. de l'Hiſtoire de Bretagne Bien qu'en cette méſme Prouince le Vicomte de Rezay s'attribuë la qualité de grand Eſcuyer hereditaire, au procez verbal de la Couſt. de Bretagne, reformée en l'an 1580. Les Sieurs de Chalons ſe ſont qualifiez Gouuerneurs hereditaires de la Franche Comté, en l'Apologie publiée pour le Prince d'Orange, l'an 1581. Le Prince d'Eſpinoy en Artois, porte le titre de Sénechal d'Artois perpetuel, comme le marquis de Berges prẽd la qualité de grand Veneur de Brabant,

Quelquesfois les charges & dignitez ou autres Offices publiques ſe conferent à titre de fief pour en iouyr perpetuellement, & eſtre hereditaires auec les fiefs meſmes.

Conneſtable hereditaires de Chaſteau-gontier.

Chaſtelain hereditaire de Betiſi.

Maréchal hereditaire du Comté de Ponthieu.

Preuoſt hereditaire de Laonnois.

Chaſtelain hereditaire de Coucy.

Senéchal fieffé du Comté d'Eu.

Maréchal hereditaire de Normãdie.

Barõ d'Enneual Vidame de Normãdie.

Baron de Vitré Vicomte hereditaire de Rennes.

Vidame de Laonnois.

Admiral de Bretagne.

Grand Eſcuyer de Bretagne.

Les Sieurs de Chalons Gouuerneurs hereditaires de la Franche-Comté.

Senéchal hereditaire d'Artois, ou Cõneſtable de Flãdre.

Grand Veneur de Brabant.

Source : BIU Cujas

ainſi qu'écrit Guicciardin en la deſcription de la Gaule Belgique. Le meſme Autheur témoigne que les Barons de Weſémale à Louuains, ſont Maréchaux hereditaires de Brabant, au lieu ſuſdit au titre de Brabant. Semblablement en Angleterre les anciens Ducs de Gloceſter ſe ſont attribuez le titre & qualité de Conneſtables hereditaires d'Angleterre, comme nous apprenons dans les Hiſtoires & Chroniques d'Angleterre & de Bretagne. Le Marquis de Miſnie ſe dit gouuerneur hereditaire de la Friſe Orientale par Michel *Bojemius*, en la vie d'Albert III. Duc de Saxe. Il y a auſſi à Beſançon vn Maréchal hereditaire de l'Empire, auquel le cheual de l'Empereur appartient, faiſant ſon entrée dans ladite ville, ainſi que témoigne Meſſire Oliuier de la Marche, au 1. liu. de ſes Memoires, chap. 7. Ferdinand Roy d'Eſpagne fit Chriſtophe Colombe Geneuois, Admiral hereditaire des Indes Orientales, pour luy & ſes ſucceſſeurs en l'an 1494. comme il ſe lit dedans les Annales d'Eſpagne. I'ay traitté des autres Offices fieffez & hereditaires, liu. 2. de la Couſt. d'Anjou, tit. 3. art. 7. part. 1. chap. 1. Toutesfois quelques-vns de ces Offices infeodez ſe ſont auec le temps éuanouys & mis hors d'vſage, cõme eſtant plutoſt vne maniere de fonctions perſonnelles, que charges réelles & foncieres. Pour cette raiſon Archambaud & Dampierre, Ducs de Bourbon, ſe ſont qualifiez Conneſtables de Champagne, & ont declaré par vn écrit public & manifeſte, qu'ils ne tenoient point cét Office comme hereditaire, mais à temps ſeulement, à l'*inſtar* des autres Charges temporelles, en l'an 1216. Auſſi la Cour de Parlement de France fit ſemblable Declaration, par Arreſts de l'an 1272. & l'an 1274 contre les Seigneurs de Tancaruille, leſquels ſe maintenoient Conneſtables hereditaires de Normandie. Les Sieurs de Tournon ſe diſent Chanoines hereditaires de l'Egliſe de S. Iuſt de Lyon, comme deſcendus de S. Iuſt Archeueſque de Lyon, en l'Hiſtoire de Lyon, liure 2. chapitre 102. En la meſme année fut donné Arreſt contre le Baron de Mirepoix, lequel par titres anciens de ſa famille ſe maintenoit eſtre Maréchal de la foy hereditaire. Bref, les Offices de la Cour de France, qui eſtoient anciennement comme fieffez ne vont plus aux heritiers, comme fiefs réels & annexez aux terres & Seigneuries, tels ſont les Offices de grand-Bouteiller, grand-Chambellan, grand-Eſcuyer, grand-Panetier, grand-Veneur de France, & autres tels Offices de la Cour des Rois de France, remarquez par Maiſtre Iean du Tillet, au 2. liu. de ſes Memoires de la France.

Conneſtables hereditaires d'Angleterre.

Maréchal hereditaire de l'Empereur à Beſançon.

Admiral des Indes Orientales.

Conneſtable de Champagne.

Les Sieurs de Tournon Chanoines hereditaires de l'Egliſe de Saint Iuſt de Lyon.

12. Il y a quelque ſorte de vaſſaux, auſquels les plus grands Valuaſſeurs ont donné vn fief, tels vaſſaux nouuellement faits ne s'appellent point *Valuaſſini*, ceux-cy ſont mis entre le peuple & les roturiers, & non point au nombre des gens d'armes, parce que proprement le nom de *vaſſaux* s'entend de ceux qui font profeſſion des armes, d'où eſt venu le baiſe-main & hommage, par la preſentation des mains entre le Seigneur & le vaſſal. En cette maniere Taſſilo Duc de Bauieres, ſuiuant les termes de l'Hiſtorien Aimoyn, *in manus Pipini Regis in Vaſſaticum manibus ſuis ſemeptipſum commendauit more Francico ac fidelitate Pipino iuratus obſtrinxit*, liu. 4. chap. 64. de l'Hiſtoire de France. Et tant s'en faut que telles perſonnes roturieres ſoient annoblies par le moyen d'vn fief, comme vaſſaux renommez au fait des armes, que meſme il a eſté defendu aux Ducs ayant puiſſance & droict de donner des fiefs, de receuoir au rang & nombre des Nobles, telles perſonnes de baſſe & roturiere condition. Encore que par Arreſt donné la veille de Pentecoſte au Parlement de Paris, il ait eſté iugé que l'Office de Conſeiller de la Cour de Parlement de Paris donnoit le titre de Nobleſſe, & long-temps auparauant le ſemblable auoit eſté iugé entre les heritiers de Iean le Maiſtre Aduocat du Roy en la Cour de Parlement, du temps du Roy Charles VIII. & Louïs XII duquel ie me ſouuiens auoir leu pluſieurs plaidoyez. Il a toutesfois eſté iugé par Arreſts du Parlement de Pentecoſte, l'an 1280. & en l'Octaue de ſaint Martin, en l'an 1281. rapportez par Maiſtre Iean *Gallus* partie 7. des Arreſts du Parlement de Paris, contre le Comte de Flandres, qu'il n'appartenoit qu'au Roy ſeul d'annoblir les perſonnes roturieres, encore qu'il alleguaſt en vain contre les Princes du Sang, que ſes predeceſſeurs auoient autresfois iouy de ce droict. Le Parlement de Paris iugea preſque le ſemblable contre le Comte de Niuernois, lequel auoit donné l'Ordre de Cheualier à vn ieune Seigneur, n'eſtant autrement iſſu d'extraction & maiſon noble, en l'an 1279. La Cour de Parlement de Paris iugea pareillement que le Duc de Bourgogne ne pouuoit impoſer aucunes tailles ſur ſes ſubjets, que pour le fait des reparations des villes, par Arreſt enregiſtré au liure de la Cour, qui commence *Olim fol.* 41. Les ſubjets de l'Empire ne peuuent eſtre annoblis par autre que par l'Empereur, ſans qu'aucun des autres Seigneurs particuliers puiſſent eſtre

Baron de Mirepoix. Les vaſſaux de plus baſſe qualité ſont roturiers, & non habiles à porter les armes.

Office de Conſeiller de la Cour ennoblit.

Meſſire Renaut de Sés, Bailly de Blois Cheualier en loix & en armes l'an 1391. dedans Froiſſart, liure 4. chap. 34.

Source : BIU Cujas

eſtre annoblis par autre que par l'Empereur, ſans qu'aucun des autres Seigneurs particuliers puiſſent auoir ce droict. *Petrus Vinea* Chancelier de l'Empereur Frideric II. l'a ainſi remarqué, *Epiſt. lib. 6. cap.* 17. en ces termes: *Hunc cuidam conceſsiſſe vt poſſet fieri miles, quamquam non eſſet de genere militum.* On trouue auſſi dans le droict couſtumier du Royaume de Hongrie, mis & traduit en langue Latine, cette Ordonnance couchée en ces termes: *Rex habet plenariam poteſtatem nobilitandi, & poſſeſsiones conferendi.* Cette Couſtume du Code du droict de Hongrie fut publiée en l'an 1490.

Droict Couſtumier du Royaume de Hongrie redigé en Latin.

13. Il ſe preſente en ce lieu vne queſtion plaiſante & agreable; ſçauoir ſi le fils du Roy de France, lequel ſeul a le droict de faire des Cheualiers, apporte en naiſſant auec luy l'Ordre de Cheualier, en telle ſorte qu'il ne luy ſoit point beſoin de prendre l'Ordre auec les ſolemnitez & ceremonies, deſquelles les autres Cheualiers ont accouſtumé d'vſer. Nous auons des exemples manifeſtes, entr'autres de Philippes, lequel receut l'Ordre de Cheualier par les mains de ſaint Loüis ſon pere, en l'an 1267. Depuis, Philippes fils aiſné du Roy Philippes III. fut fait Cheualier par le Roy ſon pere, le quinziéme Aouſt 1284. Le Roy Philippes quatriéme donna l'Ordre de Cheualier à trois de ſes fils, en preſence de tous les Seigneurs de ſa Cour, aux feſtes de Pentecoſte, l'an 1313. Conrad fils de l'Empereur Frideric II. ſe glorifie d'auoir receu peu de iours auparauant l'Ordre militaire, écriuant aux habitans de Panorme ſes patriotes, en ces termes: *Licet ex generoſitate ſanguinis, qua nos à primis componentibus natura dotauit, & ex dignitatis officio, quæ duorum regnorum nos, in ſolio gratia diuina præfecit, nobis militaris honoris auſpicia non deeſſent: quia tamen militiæ cingulum, quod reuerenda ſanciuit antiquitas, nondùm Serenitas noſtra ſuſceperat, die præſentis Menſ. Auguſti, cum ſolennitate tyrocinij, latus noſtrum elegimus decorandum.* Cela ſe lit dans *Petrus Vinea* Chancelier de l'Empereur Frideric, liure 3. Epiſt. chapitre 20. Pareillement Frideric Duc de Sueue, fils de Conrad, receut le meſme Ordre militaire, auec les armes ordinaires, la Bandouliere & le Coutelas auec grande ſolemnité, ainſi que l'a écrit *Radeuicus* liu. 1. chap. 6. *Macolmus* Roy d'Eſcoſſe receut l'Ordre de Cheualerie en vn certain voyage & expedition militaire, par Henry ſecond Roy d'Angleterre, comme il ſe lit dans Sigebert, en la Chronique de l'an 1160. auquel lieu il parle du fief de Hauber en Normandie. Dauantage, Philippes Duc Bourgogne donna l'Ordre de Cheualier requis de ce faire au Roy Loüis XI. eſtant à Reims en ſon habit Royal, & ſe faiſant ſacrer & couronner Roy de France, le quinziéme Aouſt 1461. Ce que toutesfois Monſtrelet ou la ſuite de Monſtrelet trouue eſtrange vſant de ces mots: *Qui fut vne choſe nouuelle. Car on dit communément que tous les fils des Rois de France ſont Cheualiers ſur les Fons à leur Bapteſme*, volume 3. de ſon Hiſtoire. Il eſt bien certain que le Roy François receut l'Ordre de Cheualier par Meſſire Pierre de Terrail Capitaine Bayart, en la Bataille de Marignan contre les Suiſſes, le quinziéme Septembre 1515. Ie ne parleray point de ces quatre Rois, ou plutoſt Roitelets d'Irlande, leſquels Richard Roy d'Angleterre fit Cheualiers, en l'Egliſe Cathedrale de Dublin, en l'an 1395. au teſmoignage de Froiſſart, volume quatriéme de ſon Hiſtoire, chapitre 63. Leſdits Rois d'Irlande diſoient qu'ils auoient eſté faits Cheualiers dés l'âge de ſept ans en Irlande, & qu'vn Roy fait le fils Cheualier, & ſi le fils n'a plus de pere, le plus prochain du ſang de ſon lignage le fait. Mais ie ne puis paſſer ſous ſilence l'ancienne couſtume des Rois des Goths & de leurs fils, en la conceſſion & diſtribution des honneurs militaires. Car *Olaus Magnus* écrit que les enfans des Rois ne prenoient iamais leur repas auec leur pere, ſoit en public, ſoit en particulier, auparauant qu'ils euſſent eſté reputez par le iugement des Princes étrangers, capables de porter les armes, au liure huictiéme de l'Hiſtoire des peuples Septentrionaux. Ce que *Paulus Diaconus*, liure premier, chapitre vingt-trois, rapporte plus expreſſément des Lombards. D'autant qu'au temps que les Lombards retournerent victorieux en leurs maiſons, ils prierent Oduin leur Roy, de faire feſtin & banquet à Alboüin ſon fils, par la valeur & courage duquel le fils du Roy des Gepides ayant eſté tué, ils remporterent la victoire des ennemis. Auſquels Oduin fit réponſe, *Vous ſçauez*, dit-il, *que ce n'eſt pas la couſtume parmy nous que le fils du Roy diſne en la table de ſon pere, auparauant qu'il ait receu les armes & ornemens militaires de la main d'vn Roy étranger.* Sur ce poinct les Lombards ſe mirent en toute diligence pour faire que Thuriſmond Roy des Gepides, donna les marques & enſeignes militaires au fils du Roy.

Le fils du Roy n'apporte point auec luy en naiſſant la dignité de Cheualier, mais à la maniere des autres il doit receuoir l'Ordre de Cheualerie. Tiraqueau parle des Cheualiers de l'Ordre faits par le Roi, & tient que ſi toſt qu'ils ont eu l'Ordre, ils ſont rendus Nobles, encore qu'ils ne le fuſſent auparauant, *in cap. 8. num. 13. tract. de nobilitate.*

Meſſire Pierre de Terrail, Capitaine Bayart.

Rois d'Irlãde comment ſe faiſoient Cheualiers.

14. C'eſt pourquoy il y eut vn Arreſt du Parlement de France, portant que

Source : BIU Cujas

Les subjets du Roy sont tenus à la promotion du fils du Roy à la Cheualerie, de contribuer deniers pour les frais de la nouuelle Cheualerie.

aduenant que le fils du Roy fuſt promeu à l'Ordre de Cheualerie, les ſubjets du Roy ſont tenus de contribuer aux frais de la nouuelle Cheualerie, pourueu qu'ils ſoient domiciliez au dedans des terres purement Domaniales, en l'an 1334. A quoy ſe rapporte vn autre & plus ancien Arreſt donné au Parlement de Pentecoſte, l'an 1285. en laquelle année 1285. au Parlement de Touſſaints, la Cour declara les habitans de Creſpy, *exemptos auxilio militiæ domini Regis*, comme il ſe trouue au Regiſtre de la Cour qui commence *Olim*, *fol. 72. verſo*. Les anciens Gaulois auoient trois ſortes de Cheualiers, ſçauoir les Cheualiers, les Melloequites, ou bien Bannerets, & les Vaſels ou Bacheliers vaſſaux, *ſiue Buccellarij*: les Bannerets furent appellez de la banniere ou drapeaux, & ſe nommerent *vexillati* ou *Bandophori*, ſelon Procope, *lib. 2. de Bello Vandalorum*. *Bandum* ſignifioit vne enſeigne, & eſtoit vn drapeau ou banniere qui ſe portoit en guerre. *Paulus Diaconus* le prend en ce ſens, liure premier, *De geſtis Longobard. cap. 13.* De là ſont venus *Vexillorum feuda*, Fiefs de Bannieres, deſquels i'ay cy-deſſus parlé. *Buccellarij* eſtoient ceux qui faiſoient la garde, & ſe trouuoient touſiours en preſence deuant leurs Seigneurs, *l. vlt. Cod. ad l. Iul. de vi. public.* Tel fut *Occilla Buccellarius Ætij*, dans Gregoire de Tours. I'en ay parlé plus amplement au premier Traité de la Couſtume d'Anjou, article 63. Que s'il arriuoit que les heritiers partageaſſent le Fief Royal & militaire, l'aiſné ſeul reconnoiſſoit le Roy pour Seigneur, & les autres coheritiers le reconnoiſſoient comme arriere-vaſſaux, ſinon au cas que les puiſnez euſſent receu de leur aiſné vne part & portion dudit Fief, pour la tenir à pareil droit & à temps, & comme l'on dit *en parage*, ſuiuant l'vſage & couſtume de pluſieurs Bailliages & Prouinces de la France; les puiſnez ayant partagé le Fief auec leur frere aiſné, retiennent leur part qu'ils ont receuë de luy par hommage, ou par parage durable, par quelques premieres lignes & degrez de cõſanguinité, leſquels eſtant finis & faillis, la tenure deſdits puiſnez tourne de parage en hommage vers leuſdits aiſnez: toutesfois ſi en la ſucceſſion il y a pluſieurs & diuers fiefs Royaux, comme deux Baronnies, & que l'vne ſoit écheuë à l'aiſné, l'autre au puiſné, en procedant au partage, alors chacun d'eux ſeparément ſe reconnoiſtra eſtre vaſſal du Roy, & le frere puiſné ne tiendra point ſa part de ſon aiſné, comme par droict de parage ou hommage. Ce qui a eſté autresfois iugé par Sentence des grands-Iours de Normandie, en la ville de la Fleche, l'an 1213. Terrien rapporte cét Arreſt de l'Eſchiquier de Normandie, liure 5. chapitre 5. de ſes Commentaires ſur la Couſtume de Normandie. Il y a auſſi vne autre ſorte de Cheualiers du Roy, mais ils ne ſont créez que par la liberalité & bien-fait du Roy, ſans qu'ils ayent aucuns heritages & Seigneuries annexées. Tels ſont les Cheualiers de l'Ordre de ſaint Michel inſtituez par le Roy Loüis XI. & les Cheualiers de l'Ordre du ſaint Eſprit, inſtituez par le Roy Henry III. deſquels i'ay parlé au chapite 63. du liure premier de mes Commentaires ſur la Couſtume d'Anjou. Le Pape Sixte V. fit, il n'y a pas long-temps, des Cheualiers de l'Ordre de Noſtre Dame de Lorette, par ſes Bulles du 28. May 1586. l'année ſeconde de ſon Pontificat. Ie ne parleray point des Cheualiers Venitiens, de l'Ordre de ſaint Marc. Les Cheualiers de France, comme ceux d'Eſpagne & de Flandres, ayant pour enſeigne la Toiſon d'Or, ceux d'Angleterre la Iartiere, ceux de Sauoye l'Annonciade, comme autrefois les Cheualiers de la Bande en Eſpagne, enuiron l'an 1368. & les Cheualiers de l'Ordre de l'Eſtoile, ou de S. Oüen en France, du temps du Roy Iean, deſquels i'ay parlé au liure 2. de la Couſtume d'Anjou, titre troiſiéme, nombre troiſiéme. Ie laiſſeray là les autres Cheualiers des Peuples eſtrangers, de peur que ie ne ſemble trop curieux, pour n'auoir entrepris que de parler de ce qui ſe garde en France.

Ledit Arreſt donné en la Pentecoſte eſt cy-deſſus rapporté mot à mot, liure 3. tit. 4. art. 8.

Fiefs tenus en parage.

Diuerſes ſortes de Cheualiers.

Le Roy ſeul peut donner permiſſion de s'exercer au cõbat des armes, ou de faire des iouſtes & tournois publics.

15. Or tout ainſi qu'il n'y a que le Roy qui honore le gend'arme de l'eſpée & de la chaiſne d'or, auſſi c'eſt à luy ſeul de permettre l'Oplomachie, c'eſt à dire, le combat d'armes ou ieux & montres à cheual, que l'on appelle ordinairement tournois, quelques-vns les appellent *Troianum agmen*. Il n'eſt pas auſſi loiſible de ſe battre en duel ſans congé & permiſſion du Roy, comme eſtant le duel defendu entre les Chreſtiens, *can. Monomachiam 2. quæſt 5. S. Thomas 2. 2. quæſt. 95.* Par la loy des Lombards le duel eſtoit decerné par l'aduis & Ordonnance du Magiſtrat, *l. qualitercumque tit. Qualiter quis ſe defend* Car Luitprand Roy des Lombards reconnoiſt n'auoir pû abolir ny defendre cette meſchante couſtume de ſe battre en duel, qui auoit pris racine parmy les Lombards ſes ſubjets, §. 4. *De Monomachiis, tit* 91. Frotho Roy de Dannemarc fit vne Ordonnance, que tous les procez & differends ſe vuideroient par les armes, ſelon que nous témoigne

Loy de Dannemarc touchant la forme des duels.

Source : BIU Cujas

Grammaticus Saxo, liu. 5. de l'Hiſtoire de Dannemarc, où il rapporte l'Ordonnance de ceux qui combattoient en duel, qui eſtoit que ſi l'vn des combatans retirant ſon pied ſortoit hors de l'eſpace qui eſtoit borné en rond, & au dedans duquel il falloit ſe reſerrer, ſeroit auſſi toſt tenu pour vaincu. Et meſme au païs de Saxe celuy qui eſtant appellé pour ſe battre en duel, ne vouloit entrer en combat, étoit marqué & taché d'vne perpetuelle infamie & deshonoré toute ſa vie. Albert *Crantzius lib. 1. Hiſt. Saxonic.* Par l'Ordonn. de Naples le duel eſtoit ordinairement receu en trois ſortes de crimes, de leze-Majeſté, d'empoiſonnement, & de meurtre fait par cas fortuit, *tit. 32. de pugn. ſublat. & ſeq. Bald. & Præpoſit. ad cap. 1. de pace tenend. & eius violat. In feud.* Les anciens Bourguignons qui auoient procez enſemble par la loy de Gondebaut leur Roy terminoient tous les differends par l'eſpée, comme arbitre des cauſes & procez ſuruenus entre les parties. Mais Agobard Archeueſque de Lyon, en vne Epiſtre qu'il écrit à Loüis le Debonnaire Empereur, taxe & blâme aigrement le Roy Gondebant autheur de cette loy, auſſi impie que ce Roy meſme, ce qui ſe lit en ce qui a eſté de luy imprimé depuis peu, en l'an 1605.

Infames en Saxe refuſans le duel.

Gondebaut Roy de Bourgogne impie au Iugement d'Agobard pour auoir introduit la Loy des Duels, lequel Agobard en l'an 833. preſida en l'aſſemblée, en laquelle Loüis le Debonnaire Empereur & Roy de France, fut depoſſedé de l'Empire & du Royaume.

16. Ie ſuis d'accord que la Cour de Parlement de France a eu autresfois le pouuoir & le droict de faire ouuerture du duel, par exprés commandement & commiſſion du Roy Philippes IV. adreſſée au Lieutenant de Tholoze, portant qu'il euſt à renuoyer à la Cour de Parlement de Paris, ceux qui ſe ſeroient appellez pour combatre en duel, en l'an mil trois cent ſept. Car en ce temps-là il eſtoit permis de vuider tous les procez & differends par les armes, excepté le cas de larcin, ainſi qu'il eſt rapporté par *Ioannes Faber, in §. per contrarium. Inſtit. de heredit. quæ ab inteſtat. deferunt. Speculat. in §. ſequitur. tit. De accuſat.* Or bien que le duel en quelques cas fût reputé vn droict Royal, toutesfois les profits qui eſtoient acquis à la Iuſtice par le moyen des procez vuidez par le duel, appartenoient indifferemment à chaque Seigneur particulier des lieux, chacun en ſon Reſſort auſſi bien qu'au Roy, ainſi qu'il appert par vn ancien Arreſt de la Cour, de l'an 1256. portant ces termes: *Probatum fuit pro Abbate Quotumbenſi, quòd duello in curia Abbatis inter ſuos homines indicto, & poſtea Curiæ Domini regis reddito, idem Abbas habebit bona deuicti inuenti in terra ipſius Abbatis: Præterea habebit idem Abbas emendas de hoſpitibus ſuis in duellis pacificatis. Non eſt probatum, quòd Abbas vſus fuerit clamatione Banni in duello Quotumbenſi, ſed tantum dominus Rex.* Ce qui ſe trouue au Regiſtre de la Cour, qui commence *Olim, fol. 3. verſo.* On trouue auſſi auiourd'huy à Valentiennes ville de Mons en Haynaut des Chartes anciennes, portant des priuileges donnez par les Emper. & les Comtes de Haynaut, par leſquelles il eſt permis de verifier, & meſme entrer en duel pour vn meurtre qui a eſté neceſſairement commis. Meſſire Oliuier de la Marche liure premier de ſes Commentaires, chapitre 32. parle en ces termes de cette Couſtume des duels. *La ville de Valentiennes eſt fondée ſur priuileges donnez par les Empereurs & par les Comtes de Haynaut, & entre autres ils ont vn priuilege, que quand vn homme a occis vn autre de beau faict, c'eſt à dire en ſon corps defendant, il peut venir demander la franchiſe de Valentiennes, & qu'il veut maintenir à l'eſcu & au baſton, qu'il a fait le faict de beau faict, & ſur ce luy eſt accordée la franchiſe, & ne luy peut nul rien demander pour cette querelle, ſinon qu'on le prenne & maintienne à l'eſcu & au baſton, & deuant la loy de la ville.*

La Cour de Parl. de Frãce auoit anciennement droit de decerner & ouurir le duel à ceux qui ne pouuoient s'accorder en leurs debats & procez.

Paſſage de Meſſire Oliuier de la Marche, touchant les priuileges de la ville de Valentiennes, en faict des duels.

17. Mais auec le temps cette barbare & brutale façon & couſtume de combattre en duel a eſté moderée & retenuë en noſtre France, retranchée & enfin du tout abolie. Il y a meſme vn titre au droict des Lombards, qui eſt le 59. *Quibus de cauſis pugna vitatur.* Car par vn ancien Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, ſur vn differend entre les Comtes de Foix & d'Armagnac, fut decidé, quand il appert du faict, ne reſtant plus à iuger que la queſtion de droit, le duel n'eſtre aucunement receuable ny neceſſaire, en l'an 1309. A quoy ſe rapporte la loy du païs de Bearn, defendant d'entrer en duel & de venir aux mains, quand le fait eſt tout notoire, au titre du duel, feüillet 166. D'ailleurs, eſtant arriué que Maiſtre Guillaume de Marſili, Conſeiller du Roy en ſa Cour de Parlement, fut accuſé de concuſſion par vne partie, & ſur ce fait appellé par elle en duel, il le refuſa & declara ſur ce la Cour qu'vn Conſeiller d'icelle n'eſtoit point tenu d'accepter le duel. *Ethodius* Roy d'Eſcoſſe, en haine des duels fit defenſe à tous ſes ſubjets Eſcoſſois de iuſtifier par armes ou par combat en duel deuant le Iuge celuy qui auoit eſté condamné par le ſeul rapport du bruit du crime dont il eſtoit accuſé. *Hector Boëthius* liure 5 de l'Hiſtoire d'Eſcoſſe. Par les loix de Hongrie, les duels ſont totalement defendus & abolis, comme il ſe void au Code du Droict Couſtumier de Hongrie, imprimé à Vienne en Auſtriche, l'an 1581.

En quel temps les Rois de France ont fait ouuerture au duel.

Loy des Lombards, *tit. 59. quib. de cauſ. pug. vit.*

Loy de Bearn.

Loy de Hongrie de l'aboliſſement des duels.

En quel cas les Rois de France ont fait ouuerture au duel.

18. C'eſt pourquoy ſaint Loüis defendit les duels en France, leſquels Charlemagne auoit permis & ordonné à ceux qui auoient procez enſemble. Leſdites defenſes portoient ces mots exprez: *Nous defendons batailles par tout en noſtre Demaine en toutes querelles, & en leu de batailles, nous mettons pruenes par teſmoins & Chartes.* Au liure qui eſt intitulé, *Ci Commence li eſtabliſſement, le Roy de France, &c.* Depuis le Roy Philippes le Bel donna de certains reglemens & formes des duels és cauſes qui importoient de la vie & és crimes capitaux, par Ordonnance du Mercredy apres la Trinité, l'an 1306 rapportée par *Guido Papæ Deciſion. Gratianop.* 617. En ſuitte le priuilege & congé de ſe battre en duel fut reſerué au Roy ſeul pour en ordonner comme bon luy ſembleroit. Tel fut le duel d'entre le ſieur de Carrouge & Iacques le Gris accuſé d'adultere, permis par le Roy Charles VI. aux Feſtes de Noël l'an 1386.. Duquel *Ioannes Gallus* fait mention, queſt. 77. 85. & l'Hiſtorien Froiſſart liure troiſiéme, chapitre 45. Par l'Edit du meſme Roy Charles, l'vſage des duels fut entierement aboly & defendu aux particuliers, reſerué neantmoins aux Rois le pouuoir de faire ouuerture du duel entre eux. En cette maniere Charles Roy de Sicile frere du Roy ſaint Loüis, appella en duel Pierre Roy d'Arragon, & le lieu & le champ de bataille ayant eſté aſſigné prés la ville de Bordeaux par le Roy d'Angleterre allié des deux Rois, le duel ne fut point executé par la faute dudit Pierre qui ne ſe trouua point au iour & lieu nommé. Ie ne veux point en cét endroit faire mention des autres Rois, & nommément d'Alexandre le Grand, lequel entra en combat d'homme à homme, contre *Porus* Roy des Indes; ny de *Pyrrhus*, lequel combatit en duel auec *Panthacus*, témoin Diodore le Sicilien, au Liure qu'il a fait des geſtes & exploicts de guerre d'Alexandre le Grand. Nous en auons vn autre exemple de *Hundigus* Roy des Saxons, lequel ayant eſté appellé en duel par Roés Roy de Dannemarc, accepta le combat, auquel neantmoins le Roy de Dannemarc eut le deſſus, & remporta la victoire, & furent contraints les Saxons de quitter la ville Iutia: Car tel auoit eſté l'accord & la condition du combat: & entrerent les parties en duel, à cette charge & ſous cette promeſſe faite d'vne part & d'autre. Albert *Krantzius* liure 1. de l'Hiſtoire de Saxe. Les anciennes Hiſtoires loüent Scipion l'Africain, de ce qu'il mit à mort en Eſpagne vn Barbare qui l'auoit appellé en duel. Ce qui ſe lit dans Eutrope, liure 4. *De geſt. Romanorum.* Mais c'eſt trop parlé du duel, lequel eſt deteſté & condamné par le Concile de Trente, comme vne inuention entierement diabolique, en la Seſſion 25. chapitre 19. comme il auoit eſté condamné auparauant par diuerſes Bulles des Papes Iules II. le 24. Février 1508 Leon X. le 23. Iuillet 1519. leſquels ſe trouuent dans les Decretales des Papes, depuis Gregoire ſeptiéme iuſqu'à Gregoire XIII. Mais ſur tout noſtre bon Roy Henry le Grand fit publier ſon Edict general, comprenant toutes les defenſes qui auoient eſté faites au precedent, & ordonna que ceux-là ſeroient punis de confiſcation de corps & biens, comme criminels de leze-Majeſté, leſquels ſeroient ſi hardis que de s'appeller en duel, & ſe battre d'homme à homme, au preiudice & contre ſes defenſes, par Edit du mois d'Avril l'an 1602.

Duel d'entre le ſieur de Carrouge & Iacques le Gris accuſé d'adultere.

Gallus parle de cet Edit, en la queſt. alleguée.

Pierre, Roy d'Arragon.

Edit nouueau du Roy Henry IV. cõtre les duels.

Prendre les armes, dreſſer vne armée, faire la guerre, faire accord & traitté de paix ou tréves auec l'ennemy, ce ſont Marques & Symboles de Royauté. Le Lieutenant du Roy, ou Chef de l'armée peut faire tréves.

19. Bref, ce ſera generalement vn ſymbole de Regales ou droits appartenans au Roy priuatiuement à tous autres, de prendre les armes, faire la guerre, faire aſſemblée de gens d'armes, & leuer vne armée, & faire enrooller des ſoldats, par la Nouel. Conſtit. *De Armis l. 1. C. vt armorum vſus inſcio Principe interdictus ſit. Aufrerius Stylo Parlam. tit. Quorum cognitio ad Reg. pertin. Affict. in Conſt. Neapol. rubr. 1. lib. 1. 17.* D'ailleurs traiter de paix ou de tréves auec l'ennemy, c'eſt vn acte & droit Royal, ſinon au cas qu'il ſoit permis à vn Vice-Roy ou cõducteur d'armée, de faire tréves d'armes pour quelque temps auec l'ennemy, Bartole, Balde, *Angelus* & Iaſon traitent amplement cette matiere, *ad l. Conuentionum ff. de pact.* Les interpretes du droict Canon, *ad cap. 1. de Treuga & pace. & in cap. Cum Olim, De reſtitut. ſpoliat.*

Traitez de paix & alliance entre Albert I. Roy des Romains, & l'Empereur Henry VII. auec Philippes IV. Roy de France.

20. Nous auons vn exemple illuſtre de l'accord que fit Philippes IV. Roy de France, auec l'Empereur Albert I. duquel la teneur eſtoit conceuë en ces termes: *Albertus Dei gratia Romanorum Rex ſemper Auguſtus, vniuerſis, &c. Nos & ſereniſſimus Princeps Philippus Dei gratia Rex Francorum amicus noſter chariſſimus, adinuicem concordauimus, fide data nomine iuramenti, iurauerunt & in manus noſtras pro iam dicto Rege Francia Guido Comes S. Pauli, pro nobis verò Rege Romanorum Burcardus Comes de Cholemberg auunculus noſter, quòd exnunc in antea erimus adinuicem veri & fideles amici, ac in nomine Regnorum noſtrorum, & Imperij honoribus & iuribus conſeruandis contra omnem hominem validi adiutores: quodque inter nos ac hæredes & ſucceſſores noſtros Romanorum & Francorum Reges ſeu Imperatores pacis & amicitiæ fœdera perpetuis duratura temporibus ſeruabun-*

Source : BIU Cujas

tur, &c. Le Mardy huictiéme iour du mois de Decembre 1299. Il y a d'autres lettres portant l'accord qui fut fait entre l'Empereur Henry VII. & le meſme Roy Philippes, le 23. Iuin 1310. Froiſſart meſme témoigne qu'il y a eu vne perpetuelle alliance, entre l'Empereur & le Roy de France, dont il parle en cette façon. *Entre le Roy de France, & le Roy d'Allemagne, de long-temps, eſtoient moult grandes Ordonnances, que nul des deux ne pouuoit à main armée entrer ſur la terre de ſon voiſin, ſur trop grande peine de miſe & Sentence de Pape, où ils s'eſtoient liez & obligez, & le leur faiſoit on iurer ſolennellement au iour de leur Couronnement & creation, pour entretenir fermement les deux Royaumes en paix & vnion*, vol. troiſiéme, chap. 120. Ce que meſme Philippes de Commines confirme en la vie du Roy Louïs XI. chap. 100. Ie ne paſſeray point ſous ſilence le grand & ample témoignage de S. Loüis, touchant les alliances dc l'Empire auec le Royaume de France, en l'Epiſtre qu'il addreſſa à l'Empereur Frideric II. laquelle *Petrus Vinea* Chancelier dudit Empereur a meſlé parmy les ſiennes, au liu. 1. de ſes Epiſtres chap. 12.

Alliance des Eſcoſſois, & Eſpagnols, auec les François.

21. Qu'eſt-il beſoin de rapporter en cet endroict les accords & traittez d'alliance entre les Rois de France & les Rois étrangers? *Achaïus* Roy d'Eſcoſſe fut le premier qui fit vne ligue deffenſiue & offenſiue, auec l'Empereur Charlemagne, pour la crainte qu'il auoit des Anglois nouuellement venus de Saxe, & qui croiſſoient en forces chaque iour. Cette alliance fut renouuellée par Robert Roy d'Eſcoſſe, & Charles V. Roy de France, & nommément contre les Anglois, le dernier Iuin 1371. Ie viens aux Eſpagnols, auec leſquels nous auons eſté autrefois tres-grands amis & alliez. Par lettres patentes les articles de paix perpetuelle furent accordez entre ces deux Royaumes és années 1336. 1343. 1352. & 1369. le dernier eſt en ces termes: *Alphonſus Dei Gratia Caſtellæ, Legionis, Toleti, Galiciæ, Sibillæ, Cordubæ, Murciæ, Giennÿ, Algarbÿ, & Algeſiræ Rex, ac Comitatus Molinæ Dominus, &c. Quod dominus Rex Caſtellæ, qui nunc eſt, & hæredes, & ſucceſſores ſui Reges Caſtellæ, & regna ſua iuuabunt & confortabunt perpetuis futuris temporibus Dominum Philippum Regem Franciæ, qui nunc eſt, hæredes & ſucceſſores ſuos Reges Franciæ & regnum Franciæ contra omnem hominem viuentem & victurum, ad tuitionem dicti Domini Regis Franciæ, hæredum, & ſucceſſorum Honoris, ſtatus ſui regni, & Coronæ Franciæ. Et modo ſimili erga Alphonſum dominus Rex Franciæ, &c. Actum in ciuitate Legionenſi, Cal. Quintilib. an. 1343.* Philippes de Commines écrit que ces accords de paix furent continuez entre les tres-nobles Maiſons de France & d'Eſpagne, en la vie du Roy Charles VIII. chapitre quarante-ſept, dont il parle en cette façon. *Que le Roy de France Charles VIII. & le Roy de Caſtille refirent les anciennes alliances de Caſtille, qui eſt de Roy à Roy, de Royaume à Royaume, d'homme à homme, de leurs Subjets, &c.* Ce qui fut fait apres le renouuellement des accords faits entre les deux Rois, en l'an 1478. Ce qui eſt auſſi déduit dans nos Hiſtoires de France.

I'ay parlé des traittez de paix entre les François & Anglois cy-deſſus, li. 2. tit. 1.

Au 1. liu. ſur la Couſtume d'Anjou, ch. 41. art. 12. I'ay parlé au long des traittez de paix entre les Rois de France & les eſtrangers, comme Eſcoſſois, Eſpagnols, & Suiſſes.

Paſſage de Philippes de Commines.

22. Dauantage, on trouue au Threſor des Chartes, layette cottée 64. du 29. Decembre 1260. l'alliance du Roy de France, auec la Commune de Florence. Le Roy Loüis XI. en l'an 1478. ſe declara amy & allié du meſme peuple de Florence, à l'occaſion de la coniuration des Praticiens contre la Maiſon des Medicis. D'ailleurs, le meſme Roy fit alliance auec les Suiſſes, le 11. Iuin 1474. le 7. Nouembre 1515. le 29. Nouembre 1516. le 5. May 1521. & le 11. Iuin 1539. Le Roy Henry II. en l'an 1549. renouuella pareillement la meſme alliance. Il y a eu auſſi diuers traittez & alliances entre les Rois de France & la Seigneurie de Veniſe, le neufiéme Ianuier 1477. le 20. Mars 1512. le 27. Iuin 1515. & l'an 1525. Semblablement le Roy de France contracta alliance d'armes auec le Roy de Noruege, au mois d'Octobre l'an 1295. laquelle eſt regiſtrée au Threſor des Chartes, layette cottée 69. Alliance d'autre part fut faite entre le Roy de France & celuy de Suede, des Goths & des Vandales, les articles de laquelle furent dreſſez par le Chancelier Poyet, & Meſſire Philippes Chabot Admiral de France, au nom & comme Procureurs du Roy, en l'an mil cinq cent trente neuf, les principaux chefs de ladite alliance ſont entre nos mains. Quant aux anciens peuples payens, ils eſtoient merueilleuſement ceremonieux en faiſant leurs alliances, afin qu'ils fuſſent dauantage retenus en leurs promeſſes, & qu'ils gardaſſent plus religieuſement la foy qu'ils s'eſtoient donnée l'vn l'autre, ainſi en parle Virgile en ce vers aſſez familier, au 8. de l'Eneïde,

Alliance de France auec les Suiſſes.

Alliance des Veniciens.

Alliance auec le Roy de Noruege.

Ceremonies des Rois Payens en faiſant leurs alliances.

Antiqui cæſa firmabant fœdera porca.

Et afin que ie ne rapporte point en ce lieu les ceremonies & ſolemnitez des Lacedemoniens qu'ils auoient accouſtumé de garder en la celebration de leurs alliances, racontées au long par Thucydide liu. 4. de la guerre de Ptolomée, ny de celles

Source : BIU Cujas

des Tartares, rapportées par *Cromerus*, liure 4. des Annales de Pologne. Ie me contenteray d'apporter en cet endroit ce qu'écrit Tacite, liure 12. de ſes Annales, où il dit que c'eſtoit la couſtume des Rois d'Armenie & de l'Iberie, lors qu'ils entroient en quelque alliance, de ſe ioindre & tenir les mains droites l'vne dans l'autre, & de lier étroitement les poulces entr'eux, afin que le ſang s'allaſt rẽdre aux extremitez, & alors ſe piquoient legeremẽt pour en faire ſortir du ſang, lequel ils lechoient l'vn apres l'autre: c'eſtoit la plus étroite alliance qu'ils euſſent pû faire, comme eſtant confirmée & ratifiée par l'effuſion de leur ſang. Or il y auoit vn tres-ancien Senatuſconſulte des Romains, lequel fut graué dans des Lames de cuiure, au Temple du Capitole, & en fut enuoyé vne copie en la Iudée, contenant les principaux chefs & articles de l'alliance des Romains auec les Iuifs: d'autant que Iudas Machabée Pontife des Iuifs, ayant eſté deuëment informé de la puiſſance des Romains, qui apres auoir ſubiugué les Gaulois, Eſpagnols & Carthaginos, s'eſtoient rendus Maiſtres de la Grece, & auoient ſurmonté les Rois *Perſeus*, *Philippus*, & Antioche le Grand, ſe reſolut de gagner leur amitié. Et pour cet effet il enuoya deux de ſes amis, *Eupolemus* fils de Iean, & Iaſon fils d'Eleazar, & les pria par l'entremiſe de ces deux Deputez, de l'honorer de leur alliance & amitié, & d'écrire à *Demetrius* qu'il ne fiſt plus à l'aduenir la guerre aux Iuifs. Cette commiſſion & ambaſſade fut receuë en bonne part du Senat. Au premier des Machabées, chapitre huictiéme, & Ioſephe liure douziéme de ſes Antiquitez, chapitre dix-ſept. Or ce decret du Senat Romain touchant l'alliance des Iuifs eſtoit en cette ſorte: Qu'il ne ſeroit permis à aucune nation ſuiette aux Romains de faire la guerre contre les Iuifs, de ne fournir point à leurs ennemis, ny bled, ny vaiſſeaux & nauires, ny argent. Que ſi quelques peuples attaquoient les Iuifs, que les Romains leur donneroient ſecours ſelon leur pouuoir. Et pareillement qu'au cas que quelques peuples vouluſſent attaquer les Romains, les Iuifs leur donneroient ſecours. Auquel accord & alliance, ſi les Iuifs deſiroient adiouſter ou diminuer, que cela ne ſe pourroit faire que du commun aduis & conſentement du peuple Romain. Ce fut là le premier traitté de paix & amitié entre les Romains & les Iuifs, ainſi que témoigne Ioſephe au lieu cy-deſſus allegué. Entrons maintenant en diſcours auec les Muſes, & mettons nous en la bonne grace & alliance des Vniuerſitez.

Exẽple de l'Alliance des Romains auec les Iuifs.

Decret du Senat Romain ſur l'alliãce des Iuifs ſous Iudas Machabée.

Titre XXVII.

DE L'INSTITVTION ET FONDATION ROYALE des Vniuerſitez.

1. *Il n'appartient qu'au Roy ſeul de fonder & eſtablir Vniuerſité.*
   Il n'eſt pas permis à aucun Seigneur Appanager de ſon authorité de reſtablir ou reformer vne Vniuerſité.
   On ne peut inſtituer aucuns Colleges ſans le congé & permiſſion du Roy.
2. *Diuerſes Eſcholes des Philoſophes parmy diuerſes nations.*
3. *Les exercices des bonnes lettres ont eſté introduits par les François en France, & non par les Anglois.*
4. *On a accouſtumé d'enſeigner vne ſorte de ſcience & de doctrine en vn ſeul College.*
5. *Il y auoit vn Palais Royal à Conſtantinople, dans lequel faiſoient leur demeure douze perſonnages de grand ſçauoir, & des plus doctes de tout le pays.*
   L'Empereur Lothaire natif de Saxe, reſtablit & fit florir la Iuriſprudence qui auoit vn long temps eſté intermiſe.
6. *De la profeſſion des lettres humaines és villes de Rhodes & d'Athenes.*
7. *Les Vniuerſitez de Theologie ſont enſemblement eſtablies & fondées par les Papes & par les Rois.*

Source : BIU Cujas

8. *Des Synagogues des Hebreux és villes de Hieruſalem, de Sion, d'Antioche, d'Epheſe & de Ceſarée.*
9. *Des Vniuerſitez d'Alexandrie & de Carthage, & de ceux qui ont eſté renommez en toutes les deux.*
10. *Des Vniuerſitez de France.*
11. *L'origine & progrez de l'Vniuerſité d'Angers.*
12. *De l'Vniuerſité de Paris, ſçauoir ſi elle eſt composée d'vn Corps Eccleſiaſtique ou laïque.*
Sçauoir ſi le patronage des benefices eſtant en la nomination de l'Vniuerſité de Paris, eſt Eccleſiaſtique ou Laïque.
L'Vniuerſité de Paris a des Iuges priuilegiez, que les Roys en diuers temps luy ont attribuez.
13. *De la prohibition de faire profeſſion publique du droict Romain en l'Vniuerſité de Paris.*
14. *De l'Vniuerſité de Tholoſe, & de ſon origine.*
15. *De l'Vniuerſité d'Orleans, de ſes fondateurs & Docteurs.*
16. *De l'Vniuerſité de Poictiers, laquelle a eſté pluſtoſt fondée par les Roys que par les Eueſques.*
De l'Vniuerſité de Bourges.
17. *De l'Vniuerſité de Caën en Normandie.*
De l'ancienne Vniuerſité de Marſeille, de Lyon, & de Bezançon en la Franche-Comté.
18. *Des Vniuerſitez de Nantes, d'Angouleſme, de Rheims, Pont à Mouſon, & de Cahors.*
19. *Les fondateurs des Vniuerſitez d'Angleterre.*
Le Roy Vladiſlaus *fondateur de l'Vniuerſité de Cracouie en Pologne.*
20. *L'Empereur Charles IV. fonda l'Vniuerſité de Pragues en Boheme.*
Des Vniuerſitez d'Eſpagne & de Portugal.
Le Roy d'Eſpagne Philippes II. fonda l'Vniuerſité de Doüay en Flandres.
21. 22. *Diuerſes Vniuerſitez inſtituées & fondées par diuers Ducs, Marquis & Comtes.*
Vniuerſitez d'Eſcoſſe.
23. *Il eſt permis à chaque particulier de faire baſtir des Colleges ou Maiſons deſtinées à faire Colleges en faueur des Eſcholiers, à leurs propres couſts & deſpens, mais non pas de fonder Vniuerſité auec priuileges.*
24. *Il n'y a que le Roy qui puiſſe fonder vne Compagnie ou College & Communauté d'artiſans.*
25. *Il n'eſt pas permis de faire Confrairie ſans la permiſſion du ſouuerain Magiſtrat.*
Le droict de tenir foires ou marché ne ſe peut acquerir que par lettres du Roy.
Le Roy peut en ſon fonds & ſur ſes terres eriger vn marché public, au preiudice des Seigneurs voiſins,

1. C'Eſt vn droit de priuilege entierement Royal, de pouuoir établir, fonder, & eriger Vniuerſitez pour enſeigner les Eſcoliers, qui n'eſt point communiqué aux autres Seigneurs inferieurs de France, lequel priuilege a eſté ſoigneuſement remarqué par Raphael faiſant vn denombrement des Regales, en ſon conſeil 162. *Barbatias ad cap. quod tranſlationem de off. legati. Bald. in l. 2. Cod. de ſeruitut. & aqua.* D'où vient que ſi le frere du Roy, auquel a eſté baillé en Appanage quelque ville capitale, vouloit entreprendre de rétablir ou reformer l'Vniuerſité d'icelle, & pour cet effet auroit commis & deputé quelques perſonnes pour executer ſon deſſein, ie ſuis d'opinion que cela ſe feroit contre & au preiudice de l'authorité & Majeſté du Roy, veu meſme que tous Colleges & Statuts faits entr'eux, ſont reputez illicites, s'ils n'ont eſté introduits & établis par les

Il n'appartient qu'au Roy ſeul de fonder & eſtablir Vniuerſité.

Es terres tenuës en Appanage l'Vniuerſité Royale ne peut eſtre reformée par la ſeule authorité du Seigneur Appanager.

Source : BIU Cujas

lettres de permiſſion du Roy, dont ſe lit vn decret du Senat de Rome dans Tacite, liure 13. Martian en fait mention, liure 3. des Inſtitutes, *l. 1. ff. de Colleg. & corpor. Caius lib. 3. ad edictum in l. 1. ff. quod cuiuſque vniuerſit. nom.* L'Empereur *Claudius* fit baſtir vn College en la ville de Rome, à l'exemple des Eſcoles d'Alexandrie. Strabon liure 12. de ſa Geographie. L'Empereur Adrian tranſporta de la ville d'Athenes en celle de Rome, l'étude & la profeſſion de la Philoſophie, témoin *Erphordius*: & Iuuenal en rend vn ſemblable témoignage,

Eſt ſpes & ratio ſtudiorum in Cæſare tantum.
Solus enim triſtes hac tempeſtate Camœnas
Reſpexit.

Diuerſes Eſcoles des Philoſophes parmy diuerſes nations.

2. Or afin que ie commence par les Philoſophes, ils ont non ſeulement par la permiſſion du Roy ſeul, aux Vniuerſitez plus fameuſes, fait profeſſion de la Philoſophie, comme les Mages en Perſe, les Chaldéens en Aſſyrie, les Gymnoſophiſtes aux Indes, les Druides entre les Celtes, & ceux qui s'appelloient *Semnothei* dans *Laërtius*; mais auſſi chaque Philoſophe, ou bien commandoit en ſa Republique, ou bien eſtoit appellé aux deliberations des plus importantes affaires de l'Eſtat, par le Roy & ſouuerain Magiſtrat, ainſi que par les Hiſtoires il eſt notoire à vn chacun. Mais comme l'étude de la Philoſophie ſe rendoit peu à peu plus familiere, par la loy de Sophocle Athenien, il fut ordonné qu'il ne ſeroit point permis de fonder des Vniuerſitez & Eſcoles, pour y faire profeſſion des Sciences, & que nul des Philoſophes ſeroit commis pour eſtre Intendant d'icelles, ſinon au cas que le Senat & le peuple l'euſt ordonné, comme le témoigne le meſme *Laërtius*. C'eſtoit auſſi le Roy en Egypte qui donnoit l'authorité & pouuoir aux Preſtres d'auoir l'intendance & le gouuernement des Colleges: car cette ancienne couſtume de Rome, par laquelle il n'eſtoit permis qu'aux Pontifes ſeuls de répondre du droit, & d'ordonner les ceremonies de la Religion, montrent aſſez qu'il ne faut pas à veuë perduë commettre à toutes ſortes de perſonnes les ſecrets de la Philoſophie & ſcience ciuile & ſacrée. Valere Maxime liure 2. chapitre 1.

A cecy ſe peut rapporter ce que diſoit Platon, que les Republiques ſeroient lors heureuſes quand les Philoſophes ſeroient Roys, ou les Roys vaqueroient à l'étude de la Philoſophie.

Les exercices des bonnes lettres introduits par les François en la France, & non par les Anglois.

3. Beroſe parlant des Gaulois, dit que le Roy Sarro ne pouuant par autre moyen retenir le naturel farouche de ſon peuple, & le maintenir en ſon deuoir, inſtitua des Profeſſeurs des bonnes lettres, leſquels enſeignoient publiquement les ſciences. Tacite nous témoigne que *Iulius Agricola* n'apprit point les bonnes lettres en autre endroit qu'en la ville de Marſeille, & Ciceron a en admiration la diſcipline qui ſe gardoit en cette meſme ville, en l'Oraiſon *pro Flacco*. Ne ſuiuons point donc l'opinion de ceux qui nous veulent faire croire qu'vn *Claudius* & *Alcuinus* Anglois, ont apporté les lettres en France, & dreſſé l'Vniuerſité de Paris, attendu meſme que nos anciens Gaulois long-temps auparauant qu'on euſt entendu parler de ces gens-là, ont donné la lumiere des bonnes lettres aux Anglois. Et pour ne reprendre point de plus loing le rang d'honneur que tenoit la Gaule, qui s'appelloit *Togata*, i'apporteray ce traict du Poëte Iuuenal,

Gallia cauſidicos docuit facunda Britannos.

Encore qu'il fuſt Italien & ancien Poëte Latin. Nonobſtant que Iules Ceſar témoigne que les Druides furent enſeignez par les Anglois en la ſcience de la Philoſophie ſecrette. Or on parlera à iamais de Ptolomée Roy d'Egypte, pour auoir fondé en Alexandrie vne Vniuerſité floriſſante en toutes ſortes de ſciences, & pour auoir dreſſé vne admirable Bibliotheque, remplie de tous les bons liures qui ſe pouuoient trouuer. Mettons auec luy la grandeur & magnificence de l'Empereur Adrian, tant loüé par l'Hiſtorien *Lampridius*, pour auoir garny les Vniuerſitez de Profeſſeurs en toutes langues & ſciences, & les Bibliotheques d'vn grand nombre de bons liures, de ſorte que l'Empire fut remis en meilleur eſtat par luy, qu'il n'auoit eſté long-temps deuant, & à peine y a-il eu Empereur depuis Auguſte, ſi profitable & ſi neceſſaire à l'Eſtat, qu'il fut en ſon temps.

On a accouſtumé d'enſeigner vne ſorte de ſcience & de doctrine en vn ſeul College.

4. Or en ce temps-là és Colleges publics fondez & permis par les Empereurs, il n'y auoit qu'vne ou deux ſortes de ſciences, deſquelles on faiſoit profeſſion. L'Empereur Auguſte fut le premier, lequel pour mettre les loix en plus grand honneur & authorité, ordonna que les Iuriſconſultes s'adreſſeroient à luy pour auoir permiſſion de répondre du droit, & qu'ils tiendroient cela de luy meſme pour vn bien-fait & ſpeciale grace, ſans pouuoir entreprendre de donner leurs aduis & reſolutions des poincts de droit auant que de luy en auoir demandé congé. Depuis, les Empereurs Romains firent conſtruire vn Auditoire public, pour y faire lecture du Droict, & pouuoient toutes ſortes de perſonnes ſe pre-

Auguſte fut le premier qui permit aux Iuriſconſultes de reſpondre du Droict.

Source : BIU Cujas

ſonnes ſe preſenter pour faire profeſſion du Droict, apres auoir eſté examinez & trouuez capables par l'aduis du College des autres Profeſſeurs. Iules Ceſar auoit deliberé de reduire en vn volume ou en peu de liures, toutes les loix qui eſtoient çà & là confuſes & ſans ordre, mais eſtant ſur ce preuenu de mort, il ne put mettre à fin ſon deſſein. Suetone en la vie de Iules Ceſar. L'Empereur Theodoſe ordonna deux Profeſſeurs en Droict, tant en la ville de Rome qu'en celle de Conſtantinople, *l. vnic. Cod. de ſtud. liberal. Vrb. Rom. lib.* 11. Par apres, l'Empereur Iuſtinian créa huict Docteurs & Profeſſeurs en Droict, deux à Conſtantinople, deux à Berithe, & quatre en la ville de Rome. Et du temps du meſme Empereur, *Theophilus* & *Cratinus* enſeignoient le Droict en la ville de Conſtantinople, *Dorotheus* & *Anatholius* à Berithe, *l.* 1. *Cod. de veter. iur. enucleand.* On tient que *Titus Coruncanus* fut le premier à Rome qui fit profeſſion du Droict, *apud Pomponium, l.* 2. *ff. de orig. iur.* Ceux-là depuis qui faiſoient profeſſion publique du Droict és Vniuerſitez, furent tant honorez, qu'ils eſtoient *Magiſtri ſacræ Memoriæ in Palatio, ſeu Magiſtri libellorum*, comme Maiſtres des Requeſtes. Tel fut *Eumenius*, lequel auparauant 1300. ans en çà harangua en pleine aſſemblée de la France, ſur l'execution des lettres de l'Empereur *Conſtantius*, portant priuilege pour le rétabliſſement & reparation de l'Vniuerſité d'Authun : & qui plus eſt, les Profeſſeurs du Droict, par les loix Imperiales furent honorez de l'Office qui s'appelloit *Comitiua primi ordinis*, & meſme de la Lieutenance qu'auoient anciennement les Gouuerneurs des Prouinces. Pour ce qui eſt de l'ordre du Droict, l'Empereur Iuſtinian fit faire vn Code premier des trois anciens Codes, Gregorian, Theodoſian, & Hermogenian, & depuis en fit vn nouueau ayant abrogé le premier, *l.* 1. *Cod. de emendat. Cod. Iuſtiniani.*

Domitian fit ſoigneuſement reparer les Bibliotheques qui auoient eſté conſumées par le feu.

Aulugelle confeſſe auoir eſtudié en la Bibliotheque du Temple de Troye, liure 11. chap. 17.

Reformation du Droict, par l'Empereur Iuſtinian.

5. Les derniers Empereurs de Conſtantinople aſſignerent vne demeure & domicile à douze Profeſſeurs tres-verſez en la ſcience du Droict, auquel lieu ceux qui vouloient eſtre éclaircis de leurs doutes & d'affaires de conſequence, les alloient trouuer pour leur demander leur aduis, & inſtruire la ieuneſſe deſireuſe d'apprendre le Droict. Zonare, *lib.* 3 *Annal.* Eſtant encore depuis aduenuë vne interruption ou intermiſſion de la profeſſion des bonnes lettres, Bardas oncle & tuteur de Michel Theophile & de l'Imperatrice *Theodora*, les authoriſa derechef, & rétablit l'Vniuerſité. En dernier lieu *Alexius Comnenus* s'eſtant addonné à l'embelliſſement de l'Empire, fonda vn lieu deſtiné à nourrir les pauures, appellé *Orphanotrophion*, & vn College tres-beau pour enſeigner les bonnes lettres, afin qu'en l'vn les enfans orphelins impuberes fuſſent nourris & éleuez, en l'autre les bonnes lettres & diſciplines fuſſent enſeignées. Nicetas & *Egnatius* nous le témoignent ainſi. Mais la ſcience de Droict n'eſtoit pas beaucoup recommandée anciennement, elle eſtoit delaiſſée comme muette & ſans eſtre recherchée non ſeulement en Grece, mais auſſi és terres de l'Empire, iuſques au temps de l'Empereur Lothaire, lequel rétablit les Colleges & Vniuerſitez du Droict Ciuil, & y établit de nouueaux Profeſſeurs, enuiron l'an 1134. Ce fut *Wernerus*, ou comme les autres l'appellent *Irnerius*, qui perſuada l'Empereur de faire vn œuure ſi loüable, afin que les loix fuſſent publiquement expoſées aux Vniuerſitez, & que les cauſes & controuerſes de Droict fuſſent iugées au deſir d'icelles.

Il y auoit vn Palais Royal à Conſtantinople, dans lequel faiſoient leur demeure douze perſonnages de grand ſçauoir, & des plus doctes de tout le pays.

Faut voir touchant les priuileges des profeſſeurs publics. *Tit. de Profeſſor. vrb. Conſtantinopol. & tit. de Profeſſorib. & med. lib.* 10. *Cod.*

6. Si nous voulons parcourir les Colleges & Vniuerſitez des lettres que nous appellons humaines, celle de la Seigneurie de Rhodes eſtoit en ſon temps la plus fameuſe, & ſpecialement pour l'inſtruction de la ieuneſſe & pour l'exercice de declamer. Ciceron en ſes Epiſtres, *ad Atticum*. Pareillement l'Vniuerſité d'Athenes faiſoit profeſſion publique des Arts liberaux & de la Philoſophie.

Inque Academia vmbrifera, nitidóque Lycæo,
Fuderunt claras facundi pectoris artes.

De la profeſſion des lettres humaines és villes de Rhodes & d'Athenes.

Ariſtophane en ſa Comedie intitulée *Plutus*, dit qu'il y auoit petit nombre de Medecins en la ville d'Athenes, ὅτε γὰρ ὁ μισθὸς, ἀδὲν ἐστ' ἔνθ' ἡ τέχνη. c'eſt à dire, il n'y a aucun loyer ny recompenſe, & par conſequent l'art n'eſt point recherché ny chery, c'eſt à dire la Medecine. Les Romains auſſi auant qu'auoir receu en leur ville les Medecins & l'art de Medecine, maintenoient & conſeruoient leur ſanté, par le moyen de la frugalité. Valer. liure 2. chap. 1. C'eſtoit en la ville d'Athenes vne fort belle inſtitution au lieu appellé *Cynoſarges*, auquel les enfans baſtards eſtoient nourris & inſtruits, & n'auoient droit de ſe dire Bourgeois, ny du coſté de leur pere ny du coſté de leur mere, témoin Suidas. Quant aux Profeſſeurs de Rhetorique, ils furent chaſſez de la ville de Rome, par Arreſt ſecret du Senat, ainſi que témoigne Aulu-Gelle, liure 15. chap. 11. Toutesfois Gregoire de

Par vn long temps les Medecins n'ont point pratiqué en la ville de Rome.

Source : BIU Cujas

Nazianze écrit qu'il auoit oüy les Profeſſeurs en Rhetorique és Vniuerſitez de la Paleſtine. Mais l'Empereur Antonin ſurnommé le Debonnaire, ordonna gages & ſalaires par tout l'Vniuers, aux Profeſſeurs de Rhetorique, ainſi que témoigne Capitolin en la vie d'*Antoninus Pius*. En effet Philippes Roy de Macedoine mit non ſeulement ſon fils entre les mains d'Ariſtote pour luy enſeigner les lettres, mais auſſi il fit conſtruire vne Eſcole ouuerte à tous les Eſcoliers en la ville de Mieza, ainſi qu'écrit Plutarque en la vie d'Alexandre.

Les Vniuerſitez de Theologie ſont enſemblement fondées & établies par les Papes & par les Roys.

7. Que ſi nous voulons conſiderer la qualité de la Philoſophie Chreſtienne elle n'eſt autre que le Droict Canon. Mais dautant que maintenant les Vniuerſitez ſont compoſées de toutes les ſciences & facultez, elles ont accouſtumé d'eſtre établies & érigées par lettres & priuileges, tant du Pape, que du Roy, ou de l'Empereur. *Faber ad l. 1. Cod. de veter. iur. enucleand.* Le Pape Clement V. a ordonné certains degrez d'honneur aux Maiſtres és Arts, Profeſſeurs des autres facultez & graduez en icelles; le laurier, l'anneau, le bonnet, ſont les marques & témoignages de chaque degré. Le meſme Pape a moderé les frais neceſſaires pour paruenir à chaque degré, afin que perſonne ne fuſt détourné de pourſuiure ſes études pour la trop grande dépenſe, par le Concile de Vienne, *De Magiſtris*. Le Pape Innocent IV. donna vn priuilege ſpecial à ceux qui étudioient à Rome, comme auſſi à ceux qui eſtoient enuoyez aux autres Vniuerſitez pour vaquer à l'étude de quelque ſcience que ce fuſt, *cap. 2. de priuileg. in* 6. Suiuant ce, le Pape Boniface VIII. a fait ſa Decretale, touchant les priuileges particuliers des Docteurs & Eſcoliers de la ville de Rome, le 20. Avril & le neufieſme de ſon Pontificat. Apres luy *Eugenius IV.* Leon X. & Gregoire XIII. du 12. Octobre l'an 1574. leſdites Bulles contiennent les priuileges des Profeſſeurs de la ville de Rome, leſquels ſont choiſis pour faire leçons publiques au College de la ville en la faculté des Arts, toutes leſquelles Bulles ſe trouuent auſſi dans le liure intitulé de cette façon. *Collectio diuerſarum Conſtitutionum & literarum Rom. Pontificum à Gregorio VII. vſque ad Gregorium XIII.* acheué d'imprimer l'an 1579. elles ſe liſent auſſi au Code des Statuts de la ville de Rome, remis en vſage par le Senat & peuple Romain, par le congé & permiſſion du Pape Gregoire XIII. & publié le 25. May 1580. En la meſme ville le Pape Iules III. aſſigna & fonda vn College particulier pour la ieuneſſe d'Allemagne, mais le Pape Gregoire XIII. l'acheua & le dota, & l'enrichit de pluſieurs beaux & grands priuileges, par Bulles du 6. Aouſt 1573. Ie ne parleray point de Quintilian, lequel on tient auoir le premier ouuert les Eſcoles en la ville de Rome ſous l'Empereur Domitian, & auoir meſme eſté gagé du public. Ce que toutefois Suetone a attribué à l'Empereur Veſpaſien.

De l'Vrbe Bordelois a écrit des Vniuerſitez de tout le monde, le liure imprimé à Bordeaux enuiron l'an 1596.

Synagogues des Hebreux és villes de Hieruſalem, de Sion, d'Antioche, d'Epheſe, & de Ceſarée.

8. Dauantage, de tout temps l'étude de la Theologie ayant eſté fondé par vne puiſſance ou inſpiration diuine, n'a point manqué d'eſtre aduancé & approuué par les Roys: car auparauant l'Incarnation du Fils de Dieu les Hebreux auoient leur Synagogue en la ville de Hieruſalem, laquelle Alexandre le Grand honora de pluſieurs beaux priuileges, comme nous apprenons de Ioſephe liure 11. de ſes Antiquitez, & Euſebe témoigne le ſemblable. En la montagne de Sion hors la ville de Hieruſalem, on trouue qu'il y auoit ſept Synagogues, eſquelles les loix eſtoient diuerſement interpretées, mais il n'eſtoit pas permis d'argumenter contre pour en former quelque doute. Ce que *Optatus Mileuitanus* a rapporté au liure 3. *Epiphanius* au liure *De ponderib. & menſur.* écrit que cette Synagogue dura iuſques apres la deſtruction de la ville. Pareillement Pompée ayant mis fin à la guerre contre Mithridates, porta honneur & reſpect à la Synagogue d'Antioche, ainſi que ſaint Hieroſme témoigne és Epiſtres qu'il écrit à *Pammachius* & *Oceanus*, qu'il eut pour Maiſtre en la ville d'Antioche, *Apollinaris Laodicenus*. Origenes *Adamantius* ayant eſté mandé d'Egypte par *Mammea* mere de l'Empereur Alexandre Seuere pour aller en Antioche, ioignit l'étude de la Philoſophie auec la Theologie, & aſſez long-temps enſeigna en Chaiſe l'vne & l'autre publiquement, ainſi que nous apprend l'Hiſtoire Eccleſiaſtique de Socrate, Theodoret & Zonare. On lit que Malchion fut le moderateur de la Synagogue d'Antioche, lequel refuta l'Hereſie de *Paulus Samoſatenus*, & fit profeſſion des lettres Grecques en la meſme ville, ainſi que témoigne Euſebe liure 7. chap. 29. Quant à Origene, ſaint Hieroſme qui le fauoriſe quelquesfois, accommode en ſon endroit ce traict de Socrate. *Quandoque bonus dormitat Homerus, verum opere in longo fas eſt obrepere ſomnum.* La Synagogue d'Epheſe ne cedoit en rien à celle d'Antioche, en laquelle outre les Rabins des Iuifs, & les Maiſtres de la Synagogue, il y

Malchion auoit l'intendance de la Synagogue d'Antioche.

Origene.

Synagogue d'Epheſe.

Source : BIU Cujas

auoit de certains grands Perſonnages qui excelloient en la ſcience de la Theologie; Iuſtin Philoſophe & Martyr l'a ainſi écrit au Dialogue contre le Iuif Tryphon. De là eſt venu que ſaint Paul eſtant en la ville d'Epheſe, entra en diſpute de l'hypoſtaſe diuine, de la nature des Anges & des Eſprits. En quel rang mettrons-nous la Synagogue de Ceſarée, laquelle eut le priuilege des Empereurs Romains, de l'exemption & immunité des tutelles & des charges publiques *l. ſed & reprobare ff. de excuſat. tutor*? Vne infinité d'Eſcoliers ſe rendirent en icelle Auditeurs d'Origene& étudians en Theologie,ainſi que témoigne Euſebe,liure 6. chapitre 10.

Synagogue de Ceſarée.

9. Saint Marc fonda & inſtitua vn College & Eſcoles de Theologie en la ville d'Alexandrie, laquelle de toute ancienneté auoit flory en l'Eſtude des lettres humaines; en laquelle apres Origene ſuccederent *Dionyſius*, *Athenodorus*, Malchion, *Didymus*, & ſaint Athanaſe, & pluſieurs autres doctes Perſonnages, eſtimans eſtre à deshonneur de ſe taire en vn ſi beau & ample theatre de toutes ſortes de ſciences, ce qu'Euſebe témoigne au liure 7. de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique. En la meſme Eſcole fut appris ſaint Hieroſme, ſaint Baſile le Grand, Gregoire le Theologien, tous belles & luiſantes lumieres de l'Aſie. Dauantage, les Alexandrins voulurent que l'Eueſque de Laodice fit ouuerture & profeſſion publique de la Philoſophie peripatetique, pour la grande connoiſſance de tous les Arts & ſciences qui eſtoit en luy, & la gentilleſſe de ſon eſprit, qui le rendoit digne & capable de remporter l'honneur & le prix en ce combat de la Philoſophie, comme en vn exercice auſſi celebre que celuy des combatans aux ieux Olympiques, Euſebe liure 7. chap. 32. Il arriua toutesfois par la méchanceté des Arriens, que les liures de la Theologie de la Bibliotheque d'Alexandrie furent bruſlez, ainſi qu'a écrit S. Athanaſe au liure de la perſecution qu'il adreſſe aux Catholiques Orthodoxes. Tertullian Africain enſeigna les lettres en la ville de Carthage, & en la meſme ville S. Auguſtin ietta les fondemens de l'eſtude des Arts & des bonnes lettres. Saint Cyprian Martyr enſeigna la Rhetorique, en la meſme ville capitale d'Afrique, auparauant qu'il euſt receu le Chriſtianiſme. Gregoire de Nazianze appellé le Theologien, à cauſe de la ſubtilité de ſes diſputes, dit que S. Cyprian a d'autant ſurpaſſé en ſçauoir de Philoſophie & Eloquence, les autres Martyrs, que les beſtes brutes ſont ſurmontées par les creatures raiſonnables. *Pontius*, Diacre de ſaint Cyprian, a écrit ſa vie, ſaint Hieroſme au liure *De Eccleſiaſticis ſcriptoribꝰ*. Bref Saluian rapporte au liure 7. de la prouidence de Dieu, que l'Vniuerſité de Carthage a eſté floriſſante en mœurs & en nombre de Colleges remplis d'excellens Philoſophes.

Vniuerſitez d'Alexandrie & de Carthage, & de ceux là leſquels ont eſté renommez en toutes les deux.

Saint Baſile le Grand, à cauſe de ſon eſprit releué.

Embraſement de la Bibliotheque d'Alexandrie.

Gregoire de Nazianze, dit le Theologien.

10. Or ſi nous voulons entrer en comparaiſon, nous trouuerons ſans doute que les Vniuerſitez de France peuuent eſtre égalées en toute ſorte de ſcience à toutes les autres étrangeres. Elles ont eſté autresfois fondées par les Roys, & on n'a point veu que d'autres Seigneurs inferieurs au Roy, ayent iamais voulu entreprendre ou de les fonder, ou de les rétablir eſtant tombées en decadence. Meſme auparauant l'établiſſement de la Couronne de France, les Empereurs ont eu vn principal ſoin de faire venir en chaque ville Metropolitaine des Profeſſeurs des bonnes lettres. Les Empereurs Valens, Gratian, & Valentin en récriuoient à *Antoninus*, *Præfectus Prætorio Galliarum l. per omnem Diœceſim commiſſam magnificentiæ tuæ. De Medic. & profeſſor. in Cod. Theodoſ.* Auquel temps meſme l'Vniuerſité de Bordeaux, comme dit Auſone, Maiſtre dudit Empereur Gratian,

Des Vniuerſitez de France.

Auſone, au liure des Profeſſeurs de Bordeaux.

Mille Foro dedit hæc iuuenes, bis mille Senatus,
Adiecit numero, purpureiſque Togis, Me quoque.

C'eſt pourquoy l'Orateur *Eunemius* en la harangue qui ſe lit encore à preſent, requit du Gouuerneur de la Gaule, que par la liberalité de l'Empereur *Conſtantius*, les edifices de l'Eſcole d'Authun fuſſent rétablis & rebaſtis. Car auparauant la ieuneſſe de maiſon noble alloit à Authun pour y faire ſes études, ainſi qu'on void clairement dans Tacite au liure 3. de ſes Annales. Mais venons au temps de la Monarchie Françoiſe.

Authun.

11. Les Comtes d'Anjou ont fait de grands & ſignalez plaiſirs & offices, & ont donné beaucoup de priuileges à l'Vniuerſité d'Angers; i'en ay Lettres Patentes du 9. Aouſt 1279. de Ianvier 1289. & 1290. L'erection & établiſſement de l'Vniuerſité d'Angers eſt attribuée au Roy Charles V. remply d'vn eſprit Palladien, & doüé d'vne grande ſageſſe, au mois de Iuillet l'an 1364. & le 29. Iuillet l'an 1373. confirmé par le Roy Charles V I. le 25. Nouembre 1383. & au mois de May l'an 1388. Le College d'Angers par les premieres lettres du Roy, receut ce beau

Origine & progrez de l'Vniuerſité d'Angers, les priuileges de laquelle i'ay par le menu remarqué, vol. 1. de la Couſtume d'Anjou chap. 55. art. 3.

Source : BIU Cujas

Dodo Eueſque d'Angers fut au Synode tenu à S. Medard de Soiſſons en l'an 853. comme il ſe void au tome 3. des Conciles, S. Bernard adreſſe ſon Epiſt. 200. à *Vlgerius*.

titre d'honneur. *Quodque inter regiones alias regni noſtri ciuitas Andegauenſis, veluti fons ſcientiarum irriguus, viros alti Conſilij ſolet ab antiquo propagatione quaſi naturali producere, quod per vniuerſa mundi climata manifeſtatur.* Depuis, le Roy Charles VII. adiouſta à la profeſſion de Droict, toutes les autres ſciences en la meſme ville, pour la rendre Vniuerſité entiere & accomplie, en ce qui eſt de la parfaite connoiſſance des ſciences, appellée par les Grecs ἐγκυκλοπαιδείαν, comme vn cercle & comprehenſion orbiculaire de tous les Arts: les lettres en furent expediées au mois de May l'an 1433. verifiées au Parlement, qui ſe tenoit pour lors à Poictiers, le 4. Ianvier 1434. C'eſt cette ville à laquelle ie dois ma naiſſance, comme à mon pays, & en l'Vniuerſité de laquelle ie reconnois auoir pris & ſucé les bonnes lettres pour cultiuer mon eſprit. C'eſt pourquoy, mon cher Lecteur, vous prendrez en bonne part de ce que ie donne icy le premier rang d'honneur à l'Vniuerſité d'Angers, n'eſtant autrement poſſible que le lieu, quoy que muet & inſenſible, auquel quelqu'vn a eſté nourry & éleué, ne ſe repreſente à la memoire auec vn doux & agreable ſouuenir.

L'Vniuerſité d'Angers a eſté en pluſieurs articles reformée par Arreſt des grands Iours d'Anjou, le 27. Octobre 1539.

Vniuerſité de Paris; ſçauoir ſi elle eſt compoſée d'vn Corps Eccleſiaſtique ou laïque.

Zabarella & Ancharanus diſent le ſemblable de l'Vniuerſité de Paris, & de ſa fondation, *in Clement. 1. de Magiſtris.*

12. L'Vniuerſité de Paris ne reconnoiſt pas ſeulement Charlemagne pour ſon patron & fondateur, mais elle le reconnoiſt auſſi pour ſon vray pere & autheur. *Vincentius* dit qu'il transfera de Rome à Paris l'Vniuerſité, comme vn *Palladium, lib. 24. hiſtor.* D'où eſt venu que les études des bonnes lettres ont à la ſuitte du temps fleury en la ville de Paris, & de tous les coſtez de l'Europe les Eſcoliers y ont touſiours abordé, & s'y ſont rendus en grande affluence. Afin que i'en parle de la façon que fait *Rigordus*, qui viuoit du temps du Roy Philippes II. duquel il a écrit l'Hiſtoire. Petrarque appelloit cette Vniuerſité la mere nourrice des bonnes lettres en ſon temps, du regne du Roy Philippes VI. Les Papes de Rome luy ont donné force beaux priuileges, le Pape Celeſtin III. Innocent III. *Honorius III.* Gregoire IX. & XI. & Clement VI. lequel auoit pris le degré de Docteur en Theologie dés ſon jeune âge, en l'Vniuerſité de Paris. On a propoſé de là vne queſtion; ſçauoir ſi l'Vniuerſité de Paris deuoit pluſtoſt eſtre reputée vn Corps Eccleſiaſtique, que ſeculier ou profane. *Abbas* tient qu'il eſt Eccleſiaſtique, *in cap. ex literis. De conſtitut. idem in cap. cum ab Eccleſiarum. De off. ordinarij, & in cap. 1. de locat. Quia, inquit, Doctores Pariſienſes maiori ex parte ſunt Clerici.* A quoy ſe rapporte la Decretale du Pape Celeſtin III. *De Clericis Pariſiis tommorantibus*, auec cette clauſe, *& vt cauſæ eorum iure Canonico & ſcripto, non conſuetudinario decidantur, in cap. quod Clericis. De for. competent.* & Innocent III. *cap. quia in cauſis. De procurat.* Ce qui a fait meſme naiſtre vne autre queſtion & doute propoſée en la Cour; ſçauoir ſi le droit de Patronage de quelques Benefices qui ſont en la nomination de l'Vniuerſité, eſt purement Eccleſiaſtique, ou bien ſeculier & laïque, comme ſi le Pape n'euſt pû par ſes Bulles en rien deroger au droit de Patronage laïque: Deſquelles Bulles pour ce ſuiet fut interietté appel comme d'abus, par celuy qui auoit obtenu vn Benefice à la nomination de l'Vniuerſité ayant droit de Patronage, dautant que l'Vniuerſité ayant eſté fondée par les Roys, deuoit auſſi eſtre reputée auoir le droit de Patronage Royal & laïque: Que d'ailleurs les Roys de France luy auoient à l'enuy l'vn de l'autre, donné tant de priuileges & franchiſes, & meſme pour ce qui eſtoit de la Iuriſdiction. Entr'autres Philippes IV. le Mardy apres le Dimanche de la Trinité, l'an 1295. Philippes VI. le dernier de Decembre 1340. & le 21. May 1345. Charles V. le 5. Nouembre 1368. & le 26. Septembre 1369. Charles VI. le dernier Decembre 1383. & le 12. Iuin 1419. Charles VII. au mois de Iuin 1445. & au mois d'Aouſt 1452. François premier au mois d'Avril 1515. le 17. Decembre 1539. le 19. Decembre 1543. & au mois de Mars 1545. Henry II. au mois de Septembre 1547. & le 6. Nouembre 1554. Henry III. au mois de Iuillet 1576. Henry IV. 1594. le 22. Iuin, lequel confirma tous les anciens priuileges de l'Vniuerſité de Paris, & furent les lettres regiſtrées en la Cour le 17. Aouſt ſuiuant. De tous leſquels priuileges de l'Vniuerſité, Faber tient que les Eſcoliers ne reconnoiſſent point d'autres Iuges Conſeruateurs d'iceux, donnez & attribuez par le Roy, que les Preuoſts de Paris & d'Orleans, chacun pour les Eſcoliers de leur Vniuerſité, ſur la loy *Cunctos populos. Cod. de ſumma Trinit. & fid. Catholica.* Partant il concluoit que l'Vniuerſité de Paris deuoit pluſtoſt eſtre miſe au rang des Corps laïques, que Eccleſiaſtiques. Au contraire celuy qui auoit eſté pourueu par le Pape audit Benefice, par le moyen de tant de priuileges donnez par les Bulles des Papes cy-deſſus mentionnées, ſoûtenoit que l'Vniuerſité deuoit pluſtoſt eſtre miſe au nombre des Corps Eccleſiaſtiques que laïques. Ce que meſme les Statuts de l'Vniuerſité confirment,

Par le priuilege du Roy Charles VII. les Eſcoliers & procureurs des Vniuerſitez ſont declarez exempts des peages pour le fait des marchandiſes, horſmis des fruits des heritages à eux tranſportez, meſmes par leur pere & mere ou autre parens.

Iuges Conſeruateurs des priuileges de l'Vniuerſité de Paris.

defendan

Source : BIU Cujas

defendant d'admettre autres Profeſſeurs & Maiſtres és Arts, pour enſeigner les bonnes lettres, que ceux qui ne ſont point mariez. Dauantage les Peres qui ſe trouuerent au Concile Oecumenique de Conſtance, donnerent aux Deputez de ladite Vniuerſité, le rang & ſeance entre les Eccleſiaſtiques, & non point aux bancs & places des ſeculiers & laïques. Guymier interprete de la Pragmatique-Sanction a eſté d'aduis que ladite Vniuerſité eſtoit vn Corps meſlé, & par le moyen de ce meſlange il eſtoit plus conuenable & plus ſeant de le tenir pour Eccleſiaſtique, que profane & laïque, *in* §. *Item quod ad dictas, in verbo Eccleſiaſtico. De collation. ex Gloſſemate cap.* 1. §. *verum de iure patron. lib.* 6. *Decretalium Epiſtolar.* La Cour appointa la cauſe au Conſeil, Choüart plaidant pour le nommé par l'Vniuerſité, & Thouronde pour celuy qui auoit eſté pourueu par le Pape, le 18. Avril 1570. Mais par iugement diffinitif, la Cour ordonna depuis que l'Vniuerſité ſeule, comme patron laïque, pourroit à l'aduenir pouruoir aux Benefices vacans, & nommer ceux qu'elle voudroit au Collateur ordinaire, & que ledit Arreſt ſeroit regiſtré és Regiſtres de l'Vniuerſité, le 5. Septembre 1573. Auquel Arreſt ſemblable fut donné touchant la Cure de ſaint Coſme en l'Vniuerſité de Paris, par prouiſion & adiudicatif de la recreance, au profit du nommé & preſenté par l'Vniuerſité, le 12. Aouſt 1586. Seruin plaidant pour Hamillon, nommé par l'Vniuerſité à la Cure de ſaint Coſme, & Loyſel pour Deloines pourueu par le Pape.

Si le Patronage laïque eſt donné aux Eccleſiaſtiques, il eſt reputé pour l'aduenir Eccleſiaſtique. *Cap. Dilectus* 3. *de prebend. cap* 1. §. *vlt. de iur. patron. in* 6.

Arreſt de recreance au profit du preſenté par l'Vniuerſité.

13. En l'Vniuerſité de Paris, vray *Palladium*, l'étude de la Theologie tient le premier lieu, eſtant interdite en icelle la profeſſion du Droict Ciuil, laquelle neantmoins par vn long-temps y fut receuë & renduë tres-floriſſante, encore que les Bulles du Pape *Honorius III.* l'euſſent defendu, *in cap. ſuper ſpecula de priuileg.* Ce qui ſe void plus clair que le iour par le ſerment que l'Vniuerſité fit entre les mains de la Reyne mere de S. Loüis Regente en France, en ces termes. *Magiſtri Vniuerſitatis Pariſienſis fecerunt legi coram domina Regina huiuſmodi ſcriptum, & promiſerunt, quòd iuramenta, de quibus in eo fit mentio à Magiſtris & Scholaribus facerent renouari & iurari, quod ſeruarent pacem ville pro poſſe ſuo de omnibus gentibus, quantum ad nos gentes, tam clericos, quàm laïcos, &c. Baccalaurei verò Decretales & Leges legentes ſe ſpeciali iuramento obligabunt, quod ſacramentum recipient ab illis, qui eos audient, & quicunque iurare noluerit, non recipietur ab eis in Scholis. Qui auditores Legum & Decretalium, nec etiam alij, niſi alicuius Magiſtri actu Regentis bis ad minus in ſeptimana Scholas intrauerint, Scholares nullatenùs reputentur.* Fait aux octaues de ſaint Iean Baptiſte l'an 1251.

De la prohibition de faire profeſſion publique du droict Romain en l'Vniuerſité de Paris.

14. Mais depuis qu'il fut fait defenſe de lire le Droict Ciuil publiquement en l'Vniuerſité de Paris, les Roys de France ont erigé & fondé l'Vniuerſité de Tholoſe, pour y faire profeſſion & lecture publique du Droict Romain. Accurſe eſtant Aduocat du Roy d'Angleterre, fit publiquement leçon és Eſcoles & Auditoire de ladite Vniuerſité, en l'an 1227. & traitta le ſuiet de la loy vnique, *Cod. de ſentent. quæ proco quod intereſt*, comme écrit Bartole en ladite loy vnique cy-deſſus citée. Iean Faber parle du Iuge Mage de Tholoſe, *tit. de aſſeſſorib. Cod.* Ie ſçay bien qu'en l'Hiſtoire vulgaire de Tholoſe, l'Empereur Theodoſe eſt reconnu pour fondateur de l'Vniuerſité de Tholoſe. Le Poëte Auſone l'a loüée & honorée par ſes Vers, comme nourriciere de ſon eſprit, en laquelle il auoit eſté inſtruit és bonnes diſciplines & ſciences liberales, il en parle en cette ſorte,

De l'Vniuerſité de Tholoſe, & de ſon origine.

Iuge Mage de Tholoſe.

Non vnquam altricem noſtri reticebo Tholoſam,
Innumeris cultam populis, &c.

Mais il faut tenir pour tout aſſeuré que les priuileges & le nom meſme celebre d'Vniuerſité, les ſtatuts, droit de faire aſſemblées & faire des reglements, ſe doiuent rapporter à la beneficence & conceſſion des Roys de France, *Guillelmus Cuneus* & Balde en traittent expreſſément, *ad l. omnia priuilegia. Cod. de Epiſc. & Cler. Panorm in c. vlt. Ne Clerici, vel Monachi.* Car Iaſon meſme témoigne que les meſmes priuileges de l'Vniuerſité de Paris furent attribuez à celle de Tholoſe, *in l.* 1. *ff. de legat.* 1.

15. Le Pape Clement V. & le Roy Philippes IV. fonderent l'Vniuerſité d'Orleans le 27. Ianvier l'an 1305. & au mois de Iuillet 1312. Car le Roy Philippes par Ordonnance établit l'Vniuerſité du Droict Ciuil en cette ville, comme en vn lieu de ſeiour paiſible & tranquille, ayant neantmoins par les lettres de fondation d'icelle, loüé l'intention & deſſein de ſes predeceſſeurs, leſquels defendirent non ſeulement de faire exercice & lecture du Droict ciuil Romain en l'Vniuerſité de Paris, mais auſſi en firent faire plus étroittes defenſes par les cenſures & peines eniointes par les Papes, attendu meſme que les Roys de France ne ſont point aſtraints aux Loix des Empereurs Romains, comme le meſme Roy reconnoiſt & declare par leſdites lettres. *Guillelmus Cuneus & Petrus Perticenſis* eurent le

De l'Vniuerſité d'Orleans, de ſes Fondateurs & Docteurs.

Source : BIU Cujas

L'an du iubilé ou ſeculier de l'indulgence de cent en cent ans, ou de cinquante ans.

premier honneur de reputation entre tous les autres Profeſſeurs du Droict de l'Vniuerſité d'Orleans. Bartole rapporte qu'iceluy *Perticenſis* eſtant allé à Rome en l'année du Iubilé, fit ouuerture à Boulogne de la diſpute en Droict, & propoſa pour diſputer la loy vnique, *Cod. de ſentent. quæ pro eo quod intereſt.* D'où l'on peut coniecturer qu'il fit honte aux Docteurs & Iuriſconſultes de delà les Alpes, & diminua beaucoup la reputation des Tramontains. Le Pape Clement V. a reconnu franchement auoir en ſa ieuneſſe étudié en Droict en la meſme Vniuerſité d'Orleans, par les meſmes lettres, leſquelles ſont tranſcrites auec celles du Roy, au Code des Statuts de l'Vniuerſité d'Orleans. Or les meſmes priuileges qui furent donnez à l'Vniuerſité d'Orleans, furent auſſi depuis attribuez à celle d'Angers, de laquelle i'ay cy-deſſus parlé.

De l'Vniuerſité de Poictiers, laquelle a eſté pluſtoſt fondée par les Roys que par les Eueſques.

16. Paſſerons-nous ſous ſilence l'Vniuerſité de Poictiers? Il n'eſt pas beſoin d'attribuer ſon origine & ſon commencement à ſaint Hilaire Eueſque de Poictiers, encore qu'il y euſt fait profeſſion de la Theologie. Ie ne m'arreſte pas auſſi à la celebrité & doctrine fort renommée de *Gilbertus Porretanus* Eueſque de Poictiers, ou de Guillaume de Laon, leſquels ont leu publiquement en Droict à Poictiers, enuiron l'an 1155. Car la fondation de cette Vniuerſité eſt ſans doute Royale, au moins la confirmation d'icelle, en l'an 1431. comme nous liſons dans les Annales de Guyenne. Ce qui eſt meſme inſeré dedans les Regiſtres de la Cour, au liure *Accordorum & ordinationum Pictauis, fol.* 109. *verſ. hoc tit. erectio & inſtitutio ſtudij generalis omnium facultatum in ciuitate Pictauenſi.* Il faut en dire autant de l'Vniuerſité de Bourges, laquelle fut erigée par lettres du Roy, au mois de Decembre l'an 1463. comme il ſe lit dans les Annales de Berry, & és Regiſtres de la Cour, eſquels cette Ordonnance du Roy touchant la fondation de cette Vniuerſité eſt rapportée, le 30. Mars 1469.

De l'Vniuerſité de Caën en Normandie.

17. Henry VI. Roy d'Angleterre fonda l'Vniuerſité de Caën en Normandie l'an 1433. auquel temps ledit Roy d'Angleterre eſtoit ſeigneur de Normandie, & d'vne grande partie de la France. Laquelle Vniuerſité il fonda à l'occaſion de ce que les paſſages eſtans empeſchez ou bien bouchez de tous coſtez par les armes & forces Françoiſes pour s'aller rendre aux autres Vniuerſitez, il put donner moyen à ſes ſubiets & obeyſſans, de pouuoir faire leurs études en Droict és terres de ſon obeyſſance. C'eſt pourquoy l'Vniuerſité de Paris ne pouuant auoir pour agreable la fondation de celle de Caën, elle forma ſon oppoſition en la Cour de Parlement, & à cette occaſion inſiſta ſur la demande qu'elle fit, de pouuoir faire profeſſion du Droict Canon & Ciuil en l'Vniuerſité de Paris: la Cour la debouta de ſon oppoſition, par Arreſt du 12. Nouembre 1433. lequel i'ay leu és anciens Memoires & Regiſtres de la Cour. Toutesfois cette Vniuerſité euſt pris fin auec la puiſſance des Anglois en France, ſi elle n'euſt eſté aſſeurée & appuyée par les Bulles du Pape Eugene IV. en l'an 1437. Et pareillement ſi elle n'euſt eſté confirmée par l'authorité des vrays & legitimes Roys de France. Que ſert donc pour le iourd'huy à la ville de Marſeille tant d'honneur que Ciceron luy a fait, Valere & Strabon? Cette Colonie Grecque des Phocenſes apporta beaucoup de lumiere aux Gaulois pour l'intelligence des langues & ſciences des Grecs; tellement qu'ils écriuoient meſme leurs contracts en langue Grecque. Valere liure 2. chap. 1. & Strabon liure 4. de ſa Geographie. Mais depuis, les Roys de France ne faiſant pas tant d'eſtat d'vne ville maritime, établirent des Vniuerſitez aux autres villes, leſquelles ils honorerent de beaucoup de priuileges, & les Marſeillois connurent la verité de ces vers de Martial:

Sint Mœcenates, non decrunt, Flacce, Marones,
Virgiliumque tibi vel tua rura dabunt.

On en peut dire autant de l'ancienne Vniuerſité de Lyon, de laquelle, enſemble de celle de Bezançon, Auſone parle au Panegyrique à l'Empereur Gratian. Et meſme depuis peu de temps en ça l'Empereur Frideric Barbe-rouſſe fit de nouuelles loix touchant les fiefs en la ville de Bezançon, & des Conſtitutions pour le fait de la paix publique, d'où eſt tirée l'authentique, *De ſacramentis puberum. Cod. ſi aduerſus venditionem.* Et outre cette belle loy des Profeſſeurs & Eſcoliers en Droict, & de leurs priuileges, en l'authentique, *Habita. C. ne filius pro patre vel pater pro filio.* Toutes leſquelles loix le meſme Empereur publia en l'Italie. Mais l'Vniuerſité de Bezançon eſt maintenant preſque toute aneantie, & comme accablée de vieilleſſe, laquelle neantmoins les habitans, mais en vain, ſe ſont efforcez depuis 300. ans en ça de rétablir.

I'ay cy-deſſus parlé de l'erection de l'Vniuerſité de Caën, liure 2. tit. 10. nomb. dernier.

Les Eſcoles des Turcs s'appellent *Ochimachgirleri*, & leurs Docteurs, *Hogilar*, faiſant profeſſion de l'Aſtrologie, Philoſophie, & Poëſie, Barthelemy de Georgieuitz, De *morib. Turcarum.*

Bezançon.

Gottofredus Viterbienſis dit que Bezançon eſtoit le ſiege des Roys des Gaules 400. ans deuant Iules Ceſar, & que Seguin beaupere de Brennus en auoit eſté Roy.

Source : BIU Cujas

18. Il y a aſſez de temps que l'Vniuerſité de Nantes en Bretagne a paru depuis le temps du Pape Iean XXIII. lequel pour l'entretenement des Lecteurs & Profeſſeurs de la ville de Nantes, ordonna que la decime ſe prendroit ſur les Benefices du pays, & que la troiſiéme partie ſeroit employée pour les gages & entrenements des Profeſſeurs de l'Vniuerſité. Ce que témoigne d'Argentré en l'Hiſtoire de Bretagne, liure 12. chap. 410. Depuis, à la requeſte de François II. Duc de Bretagne, le Pape Pie II. l'aduança & éleua l'Vniuerſité de Nantes, luy donnant le nom du ſiege & domicile des Arts liberaux & des bonnes ſciences, & luy attribuant les meſmes priuileges qu'auoient les Vniuerſitez d'Angers, de Sienne & de Boulogne, par Bulles du mois d'Avril 1460. Ayant donc eſté fondée en cette façon, le Roy Charles VIII. l'augmenta de beaucoup, & confirma non ſeulement les priuileges & droits anciens du pays de Bretagne, mais auſſi ſpecialement il voulut que l'Vniuerſité de Nantes fuſt entierement conſeruée en ces priuileges, par Lettres Patentes du 7. Iuillet 1492. & au mois de Nouembre 1493. ratifiées par le Roy Loüis XII. par nouuelles lettres de confirmation du mois de Ianvier l'an 1498. & le iour meſme du mariage dudit Loüis auec Anne Ducheſſe de Bretagne. Outre ce, le Roy François I. approuua & confirma tous leſdits priuileges de Bretagne, par Lettres Patentes du mois de Septembre l'an 1532. leuës & verifiées en la Cour de Parlement le 6. Octobre en la meſme année. Le meſme Roy François fonda vn College pour enſeigner la ieuneſſe aux bonnes lettres en la ville d'Angouleſme, au mois de Decembre l'an 1516. comme nous apprenons des Hiſtoires d'Angouleſme. Le Roy Henry II. voulut auſſi le remettre & rétablir, ainſi qu'il ſe void au volume 1. des Regiſtres de la Cour, ſous le Roy Henry II. *fol.* 436. L'Vniuerſité de Rheims fut inſtituée par les Bulles du Pape Paul III. Mais du conſentement & approbation du Roy, à la pourſuite & inſtance du Cardinal de Lorraine Archeueſque de Rheims: Ce que nous apprenons des Regiſtres de la Cour, contenant les choſes aduenuës du regne du Roy Henry II. *fol.* 379. Semblablement le meſme Cardinal fonda l'Vniuerſité de Pont à Mouſon, & y établit comme vn ſeminaire des ſciences & de la Republique. Ce que Theuet n'a pas oublié dans les vies des Hommes illuſtres, ch. 120. L'Vniuerſité de Cahors eſt beaucoup plus ancienne que celles deſquelles nous venons de parler, laquelle fut fondée par le Pape Iean XXII. natif de la meſme ville de Cahors, au témoignage de *Guillelmus Benedictus, in c. Raynutius, ad verb. & vxor. nomine Adelaſiam, n. 795. de teſtam.* L'Eueſque de Cahors étoit anciennement Seigneur de la ville, mais il en tranſporta la moitié au Roy, en le recompenſant ſur d'autres choſes, ayant neantmoins telle partie cedée & tranſportée, eſté faite ſous certaines conditions portant clauſe reſolutoire, aux cas y contenus, rapportez en la Deciſion de la Rote Romaine, en l'an 849.

Des Vniuerſitez de Nantes, Angouleſme, Rheims, Pont à Mouſon, Cahors.

College d'Angouleſme.

Rheims.

Pont à Mouſon.

Cahors.

19. Or lequel eſtimerons-nous pour perſonne priuée auoir fondé des Vniuerſitez en Angleterre? Sigiſbert I. Roy des Anglois, inſtitua le premier l'Vniuerſité de Cantorbie pour y faire profeſſion publique de toutes ſciences, en l'an 630. Le Roy Alured inſtitua celle Doxfort l'an 895. Encore qu'il y ait vn liure imprimé en Angleterre, touchant la contention entre les deux Vniuerſitez pour l'ancienneté d'icelles. *Vladislaus* Roy de Pologne, fonda le premier College en la ville de Cracouie, appellée ainſi du Roy *Cracus* qui la fit baſtir pour eſtre le ſiege des Roys de Pologne, ayant quitté la ville de Gneſne enuiron l'an 700. *Herburtus Fulſtinus* le témoigne ainſi en ſes Chroniques de Pologne, & fut ledit College inſtitué ſuiuant la diſpoſition teſtamentaire de la Reyne Heluide, enuiron l'an 1401. comme raconte plus au long *Cromerus*, lequel neantmoins reprend de plus loing les commencements de cette Vniuerſité, faiſant l'autheur d'icelle Caſimir Roy de Pologne, en l'an 1361. d'icelle ſont ſortis infinis perſonnages de grand ſçauoir & doctrine, comme anciennement ſortirent des flancs du Cheual Troyen, tant de fameux & braues guerriers, & principalement en ce ſiecle doré, auquel les bonnes lettres reprennent leurs forces; de ſorte que le Poëte n'a point dit ſans raiſon:

Cracouie.

Claros poſſe viros, & magna exempla daturos,
Obſcura in Patria, craſſoque ſub aëre naſci.

Car ainſi que le Poëte Geneuois a écrit des Scleſes & Polonois, peuples Septentrionaux.

Le fleuue Odera ſepare les Polonois d'auec les Scleſes.

Hos populos, vt fama tenet, à cardine primo
Solis & æſtiuo Phœbeæ Lampadis ortu,
Hanc rapidam curſu perlabitur Odera, partem
Tangit, ab Arctoo Suitici maris æſtuat ora,
Fluctus, & indomiti ſedem poſuere Rhuteni,
Hæc regio Slauos amplectitur, atque Polonos.

Source : BIU Cujas

L'Empereur Charles I V. fonda l'Vniuerſité de Prague en Boheme.

20. L'Empereur Charles I V. fonda l'Vniuerſité de Prague au Royaume de Boheme, l'ayant enrichie de pluſieurs heritages & remplie de grands priuileges, en l'an 1370. ainſi que nous témoigne *Æneas Syluius* en l'Hiſtoire de Boheme. On tient que Prague fut honorée de l'Egliſe Cathedrale, enuiron l'an 954. & depuis fut faite Metropolitaine par l'Empereur Charles I V. Les Eſpagnols n'ont point faute d'Vniuerſitez, celle de Salamanque mentionnée par le Pape Clement V. au Concile de Vienne, *tit. de Magiſtris, cap* 1. Celle de *Complutum* appellée *Alcala de Henares*, de fondation Royale, mais l'Archeueſque de Tolede François Ximenes enuiron l'an 1517. y contribua du ſien, & y apporta beaucoup de ſoin pour la rendre plus accomplie. Celle de Conimbre en Portugal fut inſtituée il n'y a pas trop long-temps par Iean I I. Roy de Portugal. Pareillement Philippes I I. fonda l'Vniuerſité de Doüay en Flandre l'an 1566. laquelle il fit ratifier & approuuer par le Pape. Guicciardin en la deſcription de Flandre.

Diuerſes Vniuerſitez inſtituées & fondées par diuers Ducs, Marquis & Comtes.

21. Or ie ne ſuis pas tellement affectionné aux fondations Royales, que ie ne daigne donner vne partie de cet honneur aux Ducs & Seigneurs de grande qualité, leſquels neantmoins ſe ſont portez auec tel reſpect enuers les Roys, que de demander leur conſentement pour eriger & établir des Vniuerſitez à leurs propres frais & deſpens. Ainſi Galeace I I. Duc de Milan, à la ſolicitation de François Petrarque, fit paroiſtre la lumiere des bonnes lettres en l'Vniuerſité de Pauie, par la permiſſion de l'Empereur Charles I V. enuiron l'an 1370. Si nous croyons Paule Ioue en l'Hiſtoire de Milan. Ie ſçay bien que quelques autres tiennent que Charlemagne a eſté le fondateur des Vniuerſitez de Pauie & de Boulogne, & que le vulgaire eſtime que l'Empereur Theodoſe a inſtitué celle de Boulogne. *Bologninus in repetit. Authent. habita. Cod. Ne filius pro patre, & Volaterran. in Antropologia.* D'ailleurs, il eſt certain que Barthelemy Salicet Boulonois, lequel de ſon temps faiſoit profeſſion du Droict Romain, perſuada à Albert d'Eſt Marquis de Ferrare, d'obtenir du Pape Boniface I X. priuilege d'eriger & inſtituer vne Vniuerſité publique. C'eſt pourquoy ayant eſté établie, Salicet fut le premier qui leut en droit publiquement, & donna exemple aux autres pour les encourager d'honorer cette nouuelle Vniuerſité de leur trauail & ſçauoir, en l'an 1398.

Vniuerſité de Dole.

22. Philippes ſurnommé le Bon, Comte de la Franche Comté, fonda l'Vniuerſité de Dole, apres en auoir eu priuilege du Pape Martin V. en l'an 1426. ainſi que l'a écrit *Gilbertus Cognatus in tractat. de ſuperiore Burgundia.* Albert I I. Duc d'Auſtriche rétablit & rendit beaucoup plus celebre l'Vniuerſité de Vienne, en l'an 1356. laquelle reconnoiſt pour ſon premier & ancien fondateur l'Empereur Frideric I I. en l'an 1237. *Wolfangus Lazius*, liure 2. de l'Hiſtoire de Vienne. Iean I I. Duc de Brabant ietta les premiers fondemens de l'Vniuerſité de Louuains, par permiſſion du Pape Martin V. qui luy en depeſcha ſes Bulles. Le corps de ce Duc fut enterré au Chaſteau de Werene en Brabant, en l'an 1426. comme il ſe lit dans les Annales de Brabant. Les Marquis de Miſnie ont fondé l'Vniuerſité de Lipſe, en l'an 1409. Frideric Duc de Saxe celle de Witemberg, l'an 1502. Edoüard Comte de Witemberg, celle de Tubinge, Philippes Landgraue, celle de Marpurg en Heſſie, l'an 1535. En toutes leſquelles fondations l'Empereur interpoſa ſon authorité & conſentement. Ie ne paſſeray pas ſous ſilence l'Vniuerſité de Hildeberg, fondée anciennement par le Comte Palatin Rupert I I. en l'an 1346. le Pape Vrbain V I. interuint en cette fondation, comme il fit en celle de Paris. Munſter en ſa Coſmographie, ou pluſtoſt Germanographie. *Et Ioannes Trithemius in Catalogo ſcriptorum Eccleſiaſticorum.*

Vniuerſitez d'Eſcoſſe.

Ainſi Frideric Duc de Saxe, ſurnommé le Sage, acquit de l'honneur en erigeant l'Vniuerſité de Francfort, ſur le Mein. Rien de ſemblable en Eſcoſſe, où les Vniuerſitez n'ont point eſté fondées par les Roys ny les Ducs, mais ſe trouuent auoir eſté inſtituées par les Eueſques. L'Vniuerſité de S. André par Iacques Kenned l'an 1410. Celle d'Aberdon par l'Eueſque Elphinſton, la troiſiéme en la ville de Glaſco, laquelle eſt de petit reuenu, & preſque dégarnie de Maiſtres & Profeſſeurs.

Il eſt permis à chaque particulier faire baſtir des Colleges ou Maiſons deſtinées à faire Colleges, en faueur des Eſcoliers, à leurs propres couſts & deſpens, mais

23. Nous tenons dauantage pour certain & approuué par l'vſage commun, que les perſonnes particulieres peuuent faire baſtir des Colleges à leurs propres dépens pour y faire inſtruire la jeuneſſe, les doter de bons & ſuffiſans reuenus, non point pour luy pouuoir donner le titre & le nom d'Vniuerſité, mais au moins pour l'entretenement des pauures Eſcoliers. En cette maniere preſque *Licinius Surra*, homme tres-riche, qui eſtoit en la bonne grace de l'Empereur Trajan, & ſon

Source : BIU Cujas

intime & familier amy, fit baſtir à ſes dépens vn College, portant neantmoins les priuileges & droits Imperiaux, comme ſi c'euſt eſté de la liberalité meſme & du bienfait de l'Empereur. Et toutesfois les immeubles ne peuuent eſtre aſſignez à vn College, qui eſt vn Corps de main-morte qui dure à iamais, & ſe perpetuë immortellement, ſans le congé & permiſſion du Roy, pour interuertir à l'aduenir les droits Seigneuriaux, & les profits qui en ſont deubs aux Seigneurs. Entre les choſes immeubles ſont miſes les foreſts non ſuiettes à eſtre couppées, leſquelles par la Couſtume de Normandie ſe peuuent retirer par retraict lignager purement & ſimplement, meſme eſtant venduës à la condition que les bois de haute-fuſtaye fuſſent couppez. C'eſt pourquoy l'inſtitution des Colleges doit eſtre fondée ſur vn priuilege du Prince, Roy, ou Empereur, afin que par la permiſſion du Roy tels biens immeubles ſoient affectez, pour demeurer à iamais propres aux lieux voüez à la pieté ou aux Colleges. D'ailleurs, comme l'Vniuerſité fondée par la permiſſion du Roy, ioüit de beaucoup de priuileges, auſſi ſi les Profeſſeurs d'vne Vniuerſité portant quelque haine aux habitans de la ville, ſe retirent hors d'icelle pour aller demeurer en autre endroit, ils ſont mis au rang des autres habitans, & n'ont point les meſmes priuileges Royaux en la ville laquelle ils ont de nouueau choiſie pour leur retraite. Par exemple, il ſuruint entre les Eſcoliers & les habitans de la ville d'Orleans de grandes querelles, ne pouuant s'accorder enſemble, comme il ſe void par vn Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, du penultiéme de Février l'an 1388. rapporté par *Ioannes Gallus*, queſtion 171. Mais dés le commencement de la fondation de l'Vniuerſité d'Orleans, les Eſcoliers furent ſi mal receus & ſi mal traittez en ladite ville, qu'ils furent contraints de s'en retirer, & s'aller rendre en la ville de Neuers, ſans qu'il en demeuraſt pas vn à Orleans, l'an 1316. En laquelle ville de Neuers ils furent receus à cette condition qu'ils ne ſe ſeruiroient point de leurs priuileges; ce qui fut declaré diſtinctement au Concordat de ce paſſé entre l'Vniuerſité d'Orleans, transferée en la ville de Neuers, & les habitans d'icelle, lequel Concordat eſt couché en ces termes : *Vniuerſis, &c. Rector, Doctores, ac Vniuerſitas Studij Aurelianenſis, ad ciuitatem Niuernenſem nuper ex cauſa tranſlati, ac Frat. Petrus humilis Prior ſancti Stephani Niuernenſis, Salutem, &c. Inter nos vnanimiter vocatis, per præconem ipſius Niuernenſis Ciuitatis more ſolito, ipſius ciuitatis habitatoribus, &c. Concordauimus in hunc modum. Primò nos Rector, Doctores, & Scholares prædicti, & omnes noſtræ Vniuerſitatis dicti Studij, iuſtitiabiles clerici & laïci erimus illius Iudicis, cui de iure iuſtitia competit, vel etiam de conſuetudine in ciuitate, Comitatu, & Baronia prædictis, nonobſtantibus noſtris priuilegijs dictæ Vniuerſitatis, impetratis tam à Sede Apoſtolica, quàm à domino noſtro Rege, ſeu etiam ab eis, vel ab alio quolibet impetrandis : Nec virtute dictorum Priuilegiorum poterimus prædictas perſonas, ſucceſſores, aut hæredes ipſarum de dictis Comitatu & Baronia ad iudicium euocare, vel quomodolibet vexare, niſi coram ſuis iudicibus ordinarijs & in locis vbi conſuetum eſt eas conueniri in Ciuitate, Comitatu & Baronia prædictis, forefactaréſque noſtrûm (quod abſit) per illos punientur iudices, qui de iure vel conſuetudine (vt præmittitur) iuſtitiam in nos habebunt, nec poterimus forefactores fouere noſtræ Vniuerſitatis Scholares, Baccalaureos, ſeu Doctores, ſi de forefacto rationabiliter conuicti fuerint, niſi forefacta voluerint ſufficienter emendare. Noſtri quoque ſeruientes & familiares ſimiliter iuſtitiabiles remanebunt & erunt Niuernis in Comitatu & Baronia prædictis illius Iudicis, cui iuſtitia competet de Iure communi, aut de conſuetudine generali, aut etiam ſpeciali. Nec habebimus taxatores domorum, nec quoramlibet victualium virtute priuilegiorum noſtrorum in Ciuitate prædicta, & ſuburbijs eiuſdem : ſed quilibet noſtrûm ſibi prouidebit, prout meliùs poterit, ſicut alij incolæ dictæ ciuitatis. Præterea, non poterimus emere blada, vina, nec alia victualia, niſi pro ſufficienti noſtrûm cuiuſlibet & noſtrorum ſeruientium prouidentia ſine fraude. Ita quòd non poſſimus ea emere & reuendere cauſa mercandi, &c. Priuilegia, carthas, & inſtrumenta quibuſcunque habitatoribus dictæ ciuitatis, & eius Communitati & Comitatui conceſſa, necnon conſuetudines & ſtatuta Prioratus & Burgi S. Stephani ſupradicti, noſtris nonobſtantibus priuilegijs & ſtatutis, in ſuis robore & virtute volumus perdurare, &c. Quibus mediantibus, Nos Prior prædictus Rectorem, Doctores, Baccalaureos, & Scholares Vniuerſitatis prædictæ fauorabiliter admiſimus, & tranſlationi dicti Studij, quantum in nobis eſt : ſaluis ſupradictis omnibus, conſentimus, &c. Indictione 14. Apoſtolica Sede vacante, 6. Cal. Iunij, videlicet Iouis ante diem Pentecoſtes, an 1316.*

non pas de fonder Vniuerſité auec priuileges.

24. Bref, tout ainſi que l'inſtitution & fondation d'vne Vniuerſité eſt purement vn ſpecial droit appartenant au Roy, auſſi l'erection des Meſtiers jurez & ſtatuts de reglemens entr'eux eſt de meſme qualité. Le Roy *Numa Pompilius* fut le premier à Rome, lequel inſtitua les corps & compagnies de meſtiers, comme

Il n'y a que le Roy qui puiſſe fonder vne Compagnie ou College, & Communauté d'Artiſans.

Source : BIU Cujas

écrit Plutarque en la vie de Numa. Mais l'Empereur Alexandre Seuere non content d'auoir établi des Communautez des meſtiers, comme des Marchands de vin, des legumes, des Chauſſetiers, & toutes ſortes d'Artiſans, il voulut leur donner auſſi des Conſeruateurs de leurs priuileges, & ordonna des Iuges pour connoiſtre de certaines matieres, ainſi qu'il auoit preſcrit & limité. Lampride, en la vie d'Alexandre Seuere. A quoy ſe rapporte la Loy de Solon, de laquelle eſt priſe la Loy *Sodales. ff. de collegiis & corporibus.* Par l'Ordonnance du Roy Charles V. Aubriot Preuoſt des Marchands de la ville de Paris en l'an 1375. redigea tous les meſtiers de Paris iuſques au nombre de dix-ſept: mais par autres Ordonnances poſterieures il fut ordonné que les ſtatuts faits entre les Artiſans n'auroient aucune force, s'ils n'eſtoient au prealable approuuez par le Roy, par l'Ordonnance d'Orleans l'an 1560. article 99. Car poſons le cas qu'aux autres pays ſe ſeruans du Droict Eſcrit & des Loix Romaines, il eſt permis à chaque ſorte d'Artiſans, Vniuerſitez & Chapitres, de faire des ſtatuts & reglemens entr'eux pour ce qui concerne leurs Corps, & que meſme il leur eſt loiſible d'auoir bourſe commune, pour pouruoir aux affaires de leur Communauté. Bartole *ad l. omnes populi. ff. de Iuſtit. & iur. Innocent. ad cap. Cum ab Eccleſiarum de offic. ordinarij, & in cap. cum acceſſiſſent de conſtitut.* Toutesfois en France il n'y a que le Roy ſeul, lequel peut donner permiſſion aux Artiſans de faire des ſtatuts entr'eux, autrement ils ſont de nul effet & valeur, non receus ny tenus pour legitimes, ſubiets à eſtre caſſez. Faber *ad l. vlt. Cod. de Iuriſdict. omnium Iud. & in §. Vniuerſitatis Inſtitut. de rer. diuiſ. Salycetus* nommément parlant du Roy de France, *in l. 1. Cod. Nova vectigalia ſine Principis authoritate inſtitui non poſſe. Deciſione Gratianopolitana* 106.

Ceſar liure 3. de ſes Commentaires, dit que les Gaulois ſe plaiſent à la nouueauté.

25. Il y a pluſieurs autres loix anciennes conformes à cela. Celle de Nicocles Athenien, dans Iſocrate, la loy *Licinia* à Rome, contre les Confrairies, mentionnée par Ciceron en l'Oraiſon *pro Planco*, faiſant defenſes de faire aucune aſſemblée ou Confrairie ſans le congé du Magiſtrat, Ἑταιρείας μὴ ποιεῖτε μήτε συνόδους, ἄνευ τῆς ἐμῆς γνώμης. Qu'il ne ſe faſſe aucune Confrairie ny aſſemblée ſans mon conſentement. Ainſi fut-il iugé par vn ancien Arreſt de la Cour de Parlement, l'an 1256. en ces termes: *De cætero non fiant capita miniſteriorum nec Confratriæ, nec colligationes*, au Liure & Regiſtre de la Cour, qui commence, *Olim, fol. 2.* defenſe de faire Chef de meſtier ou Confrairies. Auſſi il a eſté defendu de tenir foires ou marché, ou aſſemblée de peuple, ſinon par lettres de permiſſion du Roy. *Modeſtinus in l. Nundinis impetratis à principe. ff. de nundin. Ioannes Ananias ad cap. vlt. de vſuris.* Dans Pline vn perſonne de dignité Pretorienne, demanda au Senat d'auoir permiſſion de faire foires & marché en ſes terres, *lib. 5. Epiſtol.* Suetone en la vie de *Claudius*, chapitre 12. dit que cet Empereur demanda aux Conſuls droit de tenir foires en ſes terres priuées. Par les Ordonnances il n'y a que le Roy qui puiſſe donner droit de foires, ſi ce n'eſt qu'il ait eſté établi par vne ancienne Couſtume du pays, 5. *Partida Codicis Alphonſi*, en la 5. partie du Code d'Alphonſe, titre 7. La Couſtume de Hongrie y a apporté cette moderation ciuile, *Nundinæ nouæ in parua diſtantia à veteribus poſſunt concedi, ſed non eodem die*, au Liure de la Couſtume de Hongrie cy-deſſus ſouuent allegué. Suiuant ce, la Cour de France iugea que le Baron de Chaſteau-Roux en Berry n'auoit pû faire de nouuelles foires ſans le congé & la permiſſion du Roy, au Parlement de Pentecoſte l'an 1269. Par lettres du Roy trois foires furent établies en la ville de Dijon, comme auſſi en la ville de Troyes, égales en meſmes priuileges, ceux neantmoins de la ville plus anciens demeurans en leur force & vigueur, au mois d'Aouſt 1596. verifiées au Parlement de Dijon le 19. Decembre de la meſme année. Quant au Roy, il a toute permiſſion & liberté d'eriger des marchez publics ſur ſes terres particulieres, quoy qu'ils portent preiudice & dommage aux Seigneurs voiſins: comme il ſe void par vn Arreſt du Parlement de Touſſaints, en l'an 1271. & au Regiſtre de la Cour, qui commence *Olim.* Et pour le faire court, entre les droits que le Roy Charles V. ſe reſerua, lors qu'il ceda & tranſporta au Roy de Nauarre la Seigneurie de Montpellier, il retint celuy de pouuoir octroyer droit de tenir marché public, comme purement Royal & de grande importance, & de prendre en ſa ſauuegarde les Marchands allans & venans aux foires, par lettres du 8. May 1372. Toutesfois ſi ce ſont marchez ordinaires, qui ne ſe tiennent point en certain temps de l'année, mais de huit iours en huit iours, ou deux fois en la ſemaine, alors il n'eſt pas tant beſoin d'obtenir priuilege du Roy pour l'aſſembler, & telle ouuerture de marchez ordinaires n'a pas les meſmes priuileges qu'ont les foires. Balde & *Nicolaus Matarellus ad l. vnic. Cod. De Nundin.* Mais il y a

Il n'eſt pas permis faire Confrairie ſans la permiſſion du ſouuerain Magiſtrat.

Foires & marché.

Foires de Dijon & de Troyes.

Quelquesfois le Baron ou Seigneur Chaſtelain a droit d'établir marché public par la diſpoſition de la Couſtume, comme en Anjou & le Maine.

deux choſes qui ſe doiuent ſoigneuſement garder entre les Seigneurs voiſins, ayant des terres & Seigneuries eſquelles les marchez ordinaires ſe tiennent. L'vne eſt, qu'il y ait cinq lieuës de diſtance entre deux marchez diuers ; l'autre eſt, que les marchez ne ſe tiennent point en meſme iour, pour empeſcher le cours l'vn de l'autre. Il fut ainſi iugé contre Philbert Emanuel Duc de Sauoye, par Sentence arbitrale le quinziéme Decembre 1560. touchant les foires nouuellement publiées pour la ville Ducale de Carignan, au meſme iour que le marché ſe tenoit à Carmagnoles au Marquiſat de Saluces, par la permiſſion du Roy de France. *Antonius Theſaurus*, Deciſion 264. Par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, le Seigneur demandeur en lettres d'établiſſement de foires & marché, fut debouté d'icelles pour n'y auoir cinq lieuës de diſtance de la terre du prochain Seigneur, l'Arreſt fut donné en l'Audience le neufiéme Février 1600. ſur l'appel de l'execution des patentes d'erection de foires & marchez au village de Blanzy proche de deux lieuës de Ciuray en Poictou, où il y a pareille foire & marché vn iour la ſemaine. Martin plaidoit pour le Seigneur de Mallieres, Chauuelin pour Emery de Barbezieres, & Mauguin pour Pierre Helie. I'ay parlé du droict Royal des foires, liu. 1. de la Couſtume d'Anjou, art. 43. nomb. 7. & 8.

Cinq lieuës de diſtance entre deux marchez diuers.

Titre XXVIII.

DES OBLATS VETERANS PRESENTEZ PAR le Roy aux Monaſteres.

1. *Preſenter vn Oblat Veteran & eſtropié à vn Monaſtere, pour y eſtre alimenté, eſt mis entre les droicts Royaux.*
2. *C'eſtoit vn ancien abus de donner des Abbayes aux perſonnes laïques.*
3. *Le Roy comme Patron des Abbayes a le droict de leur offrir vn ſoldat.*
   Loy des Mileſiens & des Atheniens touchant les enfans des Veterans, qui eſtoient nourris & mariez aux deſpens du public.
4. *Le droict du Roy qu'il a d'offrir vn ſoldat à vn Monaſtere, ceſſe en trois cas.*
   Les Prieurez collatifs ſont exempts de receuoir Oblats, comme ceux de Cluny & des Celeſtins.
5. *Les Chartreux ne ſont pas ſubiets de receuoir Oblats.*
   Les Religieux de Clermont de l'Ordre de S. Benoiſt ſont pareillement exempts de receuoir & nourrir les Oblats.
   Les Conuents & Monaſteres des Religieuſes ſont déchargez des Oblats.
6. *Les Abbez Commendataires & ſeculiers ſont ſubiets à receuoir des Oblats, & porter les autres charges.*
   Sçauoir ſi vn Cardinal Abbé commendataire peut depoſer vn Prieur claustral, & eſtant laïque s'il peut donner la diſcipline aux reguliers.

1. C'Eſt auſſi vn droict Royal de preſenter vn Oblat aux Abbayes & Monaſteres, pour y eſtre nourry & alimenté, ne pouuant gagner ſa vie, ny faire aucun meſtier, à cauſe qu'il eſt eſtropié & tout couuert de playes, qu'il a receuës à la guerre. Surquoy eſtant ſuruenu different en la Cour, par ſon Arreſt elle iugea qu'il eſtoit permis au Roy en l'aduenement à la Couronne de preſenter vn Oblat : ledit Arreſt donné l'an 1273. regiſtré au liure 3. qui commence *Olim*. Toutesfois ſi le Monaſtere ou Abbaye eſt de ſi petit reuenu, qu'à peine elle ait dequoy entretenir l'Abbé & les Religieux, & qu'apres cela il ne luy reſte rien, il a eſté iugé qu'il n'eſtoit tenu receuoir Oblat, le 13. Ianuier 1578. apres l'eualuation du reuenu de l'Abbaye d'Yuerneaux en Brie, faite par Maiſtre Antoine de ſaint Ion Conſeiller au Chaſtelet de Paris, contre Chriſtophe de Mouſſi, Oblat preſenté par le Roy.

Preſenter vn Oblat veterã & eſtropié à vn Monaſtere, pour y eſtre alimenté, eſt mis entre les droits Royaux.

Cas auquel l'Oblat n'eſt receu.

2. Quelques vns pourront apporter vne raiſon de cette Couſtume. D'autant que du temps des anciens Rois les Abbayes eſtoient reputées pluſtoſt vne charge

C'eſtoit vn ancien abus de donner des Abbayes aux perſonnes laïques.

Source : BIU Cujas

profane & militaire que non pas Eccleſiaſtique, Canonique ou Monaſtique, ou au moins eſtoient baillées à titre de commande aux grands Seigneurs, En quel ſens on prend de trauers l'Ordonnance de Charlemagne, par laquelle les Abbayes ſont données aux perſonnes laïques & ſeculieres, par vne faueur & gratification du Roy, apres les auoir aduertis de rendre la Iuſtice au peuple, & aſſiſter pareillement les Comtes de leur ayde & ſupport, liure 2. de la Loy des François, chap. 8 & 9. Le Roy de France eſt appellé Abbé de l'Egliſe Collegiale de ſaint Martin de Tours pour vne autre raiſon, d'autant que cette Abbaye ayant eſté ſecularisée & conuertie en Chanoines par le Pape Alexandre II. les Rois ont voulu retenir les marques & les reſtes de l'ancien Eſtat Monaſtique; de ſorte qu'ils s'en ſont dits Abbez: & faiſant leur entrée en la ville de Tours, ils preſtent le ſerment en l'Egliſe de S. Martin, comme Abbez, ſelon la forme du ſerment qui eſt preſcrite, qui ſe void aux Archiues de l'Egliſe ſaint Martin. Nous ſçauons bien que l'Empereur Loüis le Debonnaire donna l'Abbaye de ſaint Pierre de Reims à Begon ſon fils, témoin Flodoard Chanoine de Reims & Hiſtoriographe, lequel a écrit l'Hiſtoire de France, & principalement les Antiquitez de Reims, auec verité & ſans rien déguiſer, du temps de l'Empereur Charles le Chauue. Au meſme temps ſe tint le Concile de Meaux l'an 845. és articles 9. & 10. duquel les Prelats de France firent leur plainte de ce que l'Empereur donnoit les Benefices aux perſonnes laïques, & que comme Abbez & intendans ſur les Religieux, ils faiſoient leur demeure dans les Monaſteres. Nous liſons auſſi que du temps du Roy Charles le Simple, par vn ſiecle ſi corrompu les Monaſteres eſtoient regis & gouuernez par des perſonnes profanes & ſeculieres: de ſorte que iamais plus mal à propos, & auec plus grand inconuenient, cet ancien Empereur Romain ne fut appellé *Commodus*, que ce Roy fut nommé le Simple, & auec ſa ſimplicité endommagea totalement l'Eſtat. Que dirons-nous de Loüis fils de Charles? Il oſta à la Reine Ogina l'Abbaye de Laon dediée à la Vierge Marie, d'autant qu'apres le decez du Roy Charles ſon mary elle s'eſtoit remariée à Hebert de Vermandois meurtrier dudit Roy ſon mary. Le meſme Loüis donna depuis cette Abbaye à ſa femme *Gerberga*, tellement qu'il s'efforçoit de gagner la bonne grace des Princes & Seigneurs de ſon Royaume par les dons & liberalité qu'il leur faiſoit des Abbayes & Comtez. Aimoïn le témoigne au liure cinquiéme de ſon Hiſtoire, chapitre 36. Auquel temps auſſi le pere de Hugues Capet fut premierement nommé Abbé, d'autant que luy & Robert Comte de Paris ſe ſaiſiſſoient des heritages, reuenus & terres de l'Egliſe, les diſtribuant, tant à eux qu'à leurs ſoldats, ſe glorifiant du titre d'Abbez, d'autant qu'ils diſpoſoient de la nourriture & entretenement des Religieux, leur diſtribuant tant leurs viures que leurs veſtemens. *Nauclerus generat* 33. C'eſtoit la corruption de cet ancien ſiecle, (ie crains de n'en dire autant du noſtre) comme écrit Suideger en l'Hiſtoire de ſaint Denis, que les Abbez ne portoient point alors le Froc ny la Cuculle, & n'eſtoient point Preſtres, mais Seigneurs ſeculiers, auſquels le Roy donnoit les Monaſteres, ou pour vn temps, ou pour toute leur vie. Laiſſons-là tels exemples d'impieté. Ce qui fait que nous deuons moins nous étonner, de ce que par vne permiſſion diuine la Couronne fut oſtée à la poſterité de Charlemagne, & entra en vne autre lignée. Combien mieux fit l'Empereur Othon I. lequel répondit à vn Seigneur qui luy demandoit hardiment vn Benefice, *Non debere ſanctum dari canibus*, ny les Benefices & Charges de l'Egliſe aux Cheualiers & perſonnes profanes & laïques. Luitprand l'écrit ainſi, comme i'ay rapporté au liure 2. *De ſacra Politia forenſi*, titre 3. nombre 14.

D'où vient que les Rois de France ſe ſont nommez Abbez de ſaint Martin de Tours.

3. I'eſtime donc qu'il y a vne meilleure raiſon que celle-là, qui donne le droit au Roy de preſenter vn Oblat à vne Abbaye ou Monaſtere, c'eſt qu'il a le droit de Patronage ſur toutes les Egliſes. Car le Roy eſt le Patron des Egliſes de ſon Royaume, & en ce cas il eſt ordonné par la diſpoſition du droit, que les alimens doiuent eſtre fournis au fils du Patron tombé en pauureté, ſur les reuenus de l'Egliſe. *Abbas in cap. Nobis de iure patron. l. 1. & 2. ff de obſeq. à libert. patr. præſtand.* Dauantage, par l'ancien vſage & obſeruance du Royaume, les Monaſteres eſtoient chargez de fournir vn certain nombre de ſoldats au Roy en cas de neceſſité de guerre. De ſorte que pour le preſent les Religieux & Abbez ſont moins greuez & chargez, eſtans ſeulement ſujets de nourrir vn pauure ſoldat & veteran, lequel eſt tout caſſé de vieilleſſe & du trauail de la guerre, ne pouuant plus s'ayder de ſes membres. Tel ſoldat eſt veritablement digne qu'on luy donne chaque iour ſon ordinaire de viures, comme en la Republique d'Athenes, au lieu dit *Prytaneum*,

Le Roy comme Patron des Abbayes, à le droict de leur offrir vn ſoldat.

En cette façon les Seigneurs de Turquie ſuiuãt leur reuenu des terres & poſſeſſions qu'ils tiennent ſeulement à vie du grãd Seig ſont tenus de tenir touſiours preſt vn

qui eſtoit vn tres-grand honneur en Grece. Et encore merite tel ſoldat que ſes enfans ſoient entretenus aux deſpens du public, que ſes filles ſoient mariées & aduancées des deniers de la Republique. La Loy des Mileſiens & des Atheniens auoit pourueu en cet endroit, des fruits & effets de laquelle les filles d'Ariſtide auoient eſté renduës participantes, comme Ariſtote témoigne au liure ſecond des Politiques, chapitre 6. Ce qui ſe garde encore auiourd'huy en la Republique des Venitiens, au témoignage de *Contarenus*, *De Magiſtratib. Venet.* Les Romains vſerent de pareille charité enuers les filles de Cn. Scipion & de Paul Emile, leſquelles ils doterent des deniers publics. Pour cette raiſon, les Rois de France par leurs Edicts ordonnerent que les Veterans ſeroient nourris & alimentez dans les Monaſteres qui auoient vn reuenu ſuffiſant pour les nourrir, pourueu auſſi que leſdits ſoldats fuſſent eſtropiez & mutilez de leurs membres: ce qui leur cauſeroit vn empeſchement perpetuel de pouuoir gagner leur vie, ny faire aucun meſtier. Dont il y a vn Edict du Roy Henry III. conforme aux precedens, du mois de Février 1585. verifié & regiſtré en la Cour de Parlement le 30. Decembre de la meſme année, pour les pauures Gentils-hommes & ſoldats eſtropiez à la guerre. Le Roy Henry IV. ſucceſſeur dudit Henry III. fit vn ſemblable Edict au mois de Nouembre 1596. & 1597. publié & regiſtré en la Cour de Parlement les 4. Mars & 12. Decembre de la meſme année. Cependant le meſme Roy pourueut de bonne heure aux Veterans, leur donnant vn Hoſpital de la Charité Chreſtienne aux fauxbourgs de la ville de Paris, pour les y loger, nourrir & entretenir, elle s'appelle la Maiſon de la Charité Chreſtienne és fauxbourgs ſaint Marcel, premierement dediée & fondée pour les pauures honteux, depuis aſſignée aux ſoldats eſtropiez, pour l'entretenement deſquels furent deſtinez tous les deniers des comptes des Maladeries de la France, & les amendes eſquelles les Receueurs & Adminiſtrateurs des Hoſpitaux ſeroient condamnez pour auoir mal verſé en leur charge, ſuiuant l'Arreſt de Conſeil Priué du Roy, le 6. Mars 1596. entre Simon Muſnier Procureur des Veterans, & Charles Audenet Gouuerneur & Adminiſtrateur de la Maiſon de la Charité. Le Roy decerna ſes patentes pour le fait de ladite Maiſon de la Charité, au mois d'Octobre l'an 1597. publiées en la Cour de Parlement le 10. Decembre ſuiuant.

certain nombre de ſoldats pour aller où il leur ſera commandé. *Bartholom. de Georgieuitz, lib. de moribus Turcarum.*

Maiſon de la Charité Chreſtienne és fauxbourgs ſaint Marcel.

4. Or ces choſes ſe doiuent entendre en telle façon, & à la charge que le ſoldat n'vſe point de faux ſemblant, & n'abuſe du priuilege du Roy, d'autant qu'il ſeroit à craindre que quelque faux ſoldat par vne vaine & fauſſe oſtentation de ſes playes ne vouluſt s'introduire dans vn Monaſtere. Comme anciennement les ſoldats appellez *Oſtenſionales*, ſeruant de parade & monſtre ſeulement & pour vne pompe Royale, eſtoient entretenus, ſelon qu'écrit *Lampridius* en la vie de l'Empereur Seuere. En quoy neantmoins nous auons accouſtumé de faillir lourdement. Dauantage, ce droit Royal de preſenter vn ſoldat à vn Monaſtere ceſſe en trois cas, le premier eſt aux Abbayes ou Prieurez des Religieux, ou autres Benefices collatifs, qui n'ont point eſté fondez par les Rois, ny par les Ducs & Comtes. Par l'Ordonnance du mois d'Octobre 1568. Tels Prieurs collatifs n'eſtant de fondation Royale, ne ſont auſſi ſujets auſdites charges de receuoir des Oblats, attendu meſme que le Roy n'vſe point de droict de proprieté en la Seigneurie des Ducs ou Comtes de nouuelle erection, au preiudice des Seigneurs particuliers. Le Roy declara les Abbayes de Cluny eſtre de cette ſorte de Benefices collatifs, & ſuiuant ſon intention la Cour de Parlement de Paris fit la meſme declaration. Ce que i'ay particulierement remarqué, liure 3. *De ſacra Politia forenſi*, titre 2. nomb. 13. Le ſecond cas eſt pour les Conuents des Religieux Celeſtins, leſquels font profeſſion de la vie ſolitaire, & ne portent point titre d'Abbaye, par Edict du Roy au mois de Iuillet 1563. Le Pape Celeſtin V. inſtitua cet Ordre des Celeſtins, apres auoir renoncé à la Papauté, Boniface VIII. le confirma l'an 1297. Le Roy Charles V. fonda quelques Monaſteres de cet Ordre. Pour celuy de Paris, il l'enrichit de pluſieurs terres & Seigneuries.

Le droict du Roy qu'il a d'offrir vn ſoldat Oblat à vn Monaſtere, ceſſe en trois cas.

Prieurez collatifs de fondation non Royale, des Ducs ou des Comtes ne ſont point tenus receuoir Oblats.

Il y a vn autre Ordre de Chanoines, portans l'habit des Celeſtins d'Alga, fondé par Laurent Iuſtinian l'an 1407. dedans Volaterran, liu. 21. de ſon Anthropologie.

5. Le troiſiéme cas eſt aux Religieux de l'Ordre des Chartreux & de ſaint Benoiſt, de ſaint Illide d'Auuergne, par Arreſt de la Cour au profit des Chartreux, le 19. Ianuier 1553. apres que la Porte eut plaidé pour eux. Ce qui fut ordonné iuſtement, d'autant que les Chartreux à l'exemple des anciens Anachorettes font profeſſion de viure en la ſolitude, pratiquant ce trait du Philoſophe, λάθε βιώσας *latitò viuens*, c'eſt à dire, vis en cachette. Cet Ordre de Religion prit ſon commencement du temps du Pape Victor III. ayant eu pour fondateurs Hugues Eueſque de Grenoble, & Bruno natif de Cologne. Car Bruno ayant ouy la voix

Les Chartreux ne ſont pas ſujets de receuoir Oblats.

Sigebert & Vincent parlent de Bruno de Cologne, l'an 1086. duquel le compagnon Hugues fut le premier Abbé; & le premier Monaſtere des Chartreux fut prés de Grenoble.

Source : BIU Cujas

d'vn certain Docteur treſpaſſé, qui s'eſtoit écrié, *Iuſto Dei iudicio damnatus ſum*, fit profeſſion de la vie des Chartreux de l'Ordre de ſaint Benoiſt. Il y a vne Epiſtre de S. Bernard, qui eſt la 6. laquelle il addreſſe à Bruno, & l'11. aux Chartreux, & à Guygon leur Prieur. Le Roy donna l'exemption de receuoir Oblats aux Religieux & Abbé de Cheze-Benoiſt, de S. Illide de Clermont, par lettres patentes du 2. Ianuier 1572. regiſtré aux Regiſtres de la Cour, vol. 7. des Regiſtres ſous le Roy Charles IX. *fol.* 292. *verſo.* Par Arreſt de la Cour il a eſté iugé, que les Conuents & Abbayes des Religieuſes eſtoient exemptes de receuoir des Oblats, le 3. Decembre 1571. Amelot plaidant pour les Religieuſes de ſaint Benoiſt d'Origny au Bailliage de Laon, leſquels s'eſtoient portées pour appellantes à la Cour de la Sentence du Iuge qui les auoit condamnées à receuoir vn Oblat. Ce qui fut équitablement iugé, d'autant qu'és cas odieux les Abbayes des Religieuſes ne ſont point compriſes ſous le nom des Monaſteres, *cap. Monaſteria. De vita & honeſtate Clericorum.* Mais le Roy peut bien leur preſenter vn Oblat d'vne Religieuſe, comme vne Religieuſe à vn Abbé : iugé par Arreſt de la Cour au Parlement de la Chandeleur, l'an 1274 contre les Religieuſes de Cuſſet en Auuergne. *Ioannes Gallus Arreſtor. parte 7. Parlamenti Pariſienſis.*

Les Abbez Cõmendataires & ſeculiers ſont ſujets à receuoir des Oblats, & porter les autres charges.

6. Quant aux autres Abbayes eſquelles preſque la plus grande partie des Abbez ſont ſeculiers & Commendataires, ils n'ont pas ſujet de ſe plaindre d'eſtre chargez, ou de nourrir vn Veteran, ou de payer les decimes ou autres tels tributs & impoſts. Car il faut que le Fiſque prenne ce que Chriſt ne prend point. En ce lieu il ne faut pas obmettre vne queſtion d'vn Abbé Commendataire, qui eſt telle. Le Cardinal de Bourbon, lequel tenoit en commande par diſpenſe du Pape l'Abbaye de Beaulieu en la ville du Mans, depoſa Frere Iacques Pelletier de la charge & dignité de Prieur clauſtral, iceluy, enſemble les Religieux & Conuent appellerent de ſa deſtitution, releuerent leur appel au grand Conſeil, & le qualifierent comme d'abus. Ie plaidois pour les appellans, & diſois que le Pape Leon IV. fut le premier qui introduit les titres en commande des Monaſteres, mais à temps ſeulement & pour ſix mois, & non point à cette fin & intention, que les ſeculiers vouluſſent peruertir par ſoudains changemens l'Eſtat regulier de l'Egliſe, *cap. Dudum. De elect. In antiquis, cap. Nemo deinceps. eod. tit. in* 6. Par la Loy Moſaïque, & par le Concile de Calcedoine, il fut defendu de labourer la terre auec vn Bœuf & vn Aſne accouplez, de peur que la perſonne ſeculiere & laïque ne ſe meſle de vouloir corriger les mœurs des reguliers. Ie confeſſois que l'Abbé regulier pouuoit bien depoſer vn Prieur Clauſtral, *cap. Cum ad Monaſterium. §. Tales, cap. Monachi. §. Prior, vbi Panormit. De ſtatu Monachor.* Mais que telle licence ne deuoit point eſtre donnée à l'Abbé Commendataire, n'ayant pouuoir de reformer les Religieux, comme l'ancien Abbé, vray pere de ſes Religieux, Paſteur de ſon troupeau Monaſtique. Panorme au chapitre *Querelam. De elect. & in cap. De Monachis, de præbend.* tient que tel Commendataire n'a aucun pouuoir de changer l'Eſtat de l'Egliſe, auquel endroit il fait vne remonſtrance à cœur ouuert aux Cardinaux de Rome, de ſe donner de garde de rien innouer à l'aduenir, ny changer en aucune façon l'Eſtat preſent de l'Egliſe. I'adiouſtois dauantage, qu'il ne falloit pas faire peu d'eſtat des Cardinaux, comme Peres reueſtus de pourpre, leſquels furent premierement créez & inſtituez par le Pape *Pontianus* iuſques au nombre de treize, ou bien, ſi nous voulons reprendre leur origine dés le commencement de la primitiue Egliſe, nous les tiendrons au rang des premiers Preſtres de l'Egliſe de Rome, *can. Sacroſanct. 22. diſtinct.* Depuis, le Pape Innocent IV. pour les rendre plus illuſtres, les honora du Chapeau rouge. Encore que quelques-vns eſtiment que du commencement il n'y auoit que ſept Cardinaux : celuy d'Hoſtie, lequel porte entre les autres le manteau plus honorable, celuy du Port, de ſainte Ruffine, de ſainte Sabine, le Preneſtin, l'Albanois, & le Tuſculan. Surquoy faut lire ce qu'en a écrit *Hoſtienſis in cap. examinata. de confirmat. vtil.* Toutesfois il ne s'enſuit pas que l'eſtat, l'ordre & la qualité & condition des Religieux & perſonnes voüées à Ieſus-Chriſt puiſſe eſtre renuerſée ou alterée par vn Abbé ſeculier, encore qu'il ſoit honoré du Chappeau de Cardinal. Au contraire, Nauieres apporta beaucoup de choſes en faueur & conſideration de la dignité de Cardinal, que les Cardinaux exerçoient toute ſorte de Iuriſdictiõ ſur leurs Benefices & Egliſes à eux appartenantes. Meſſieurs du grand Conſeil ayans ouy les Aduocats d'vne part & d'autre, appointerẽt la cauſe au Conſeil le 12. Aouſt 1572. Il eſtoit bien certain & ſans doute, que l'Abbé purement laïque ne pouuoit depoſer vn Prieur Clauſtral : ſurquoy on alleguoit vn Arreſt de la Cour, contre du

Ancienne origine des Cardinaux.

Hieronymus Manfredus a eſcrit au long du Cardinalat, comme Pollonus & Guido des Papes de Rome.

Source : BIU Cujas

Bourg Abbé de ſaint Euuerte d'Orleans, le 15. Octobre 1554. le doute eſtoit ſur la qualité du Cardinal Abbé, lequel par les lettres de ſa creation a toute puiſſance ſur ſes ſubjets, ce qui s'appelle l'*Indult* des Cardinaux: mais cette qualité n'empeſche point qu'il ne ſoit touſiours ſeculier, n'ayant point fait vœu de Religieux. Et pour cette raiſon il ne peut exercer aucune Iuriſdiction abſoluë ſur les Religieux & Clercs reguliers. Toutesfois i'ay appris, que Meſſieurs du grand Conſeil, par Arreſt prouiſionnal confirmerent la deſtitution du Prieur Clauſtral faite par le Cardinal, de laquelle ils auoient connu en plaidant en l'Audience par les Aduocats des parties.

Arreſt de la Cour de Parl. de Paris du 15. Octobre 1554. cõtre l'Abbé de S Euuerte d'Orleans.

Atreſt prouiſionnal du grand Conſeil 1573.

Titre XXIX.

DES PRIVILEGES ROYAVX EN GENERAL.

1. *Premier priuilege du Roy, c'eſt l'hypotheque tacite qu'il a ſur les biens des particuliers par contract.*
2. *Le Roy eſt preferé aux plus anciens creanciers en l'hypotheque tacite.*
3. *Le Roy n'a droict d'hypotheque pour raiſon du primipile, meſme ſur le fonds dotal, non toutesfois ſur les biens paraphernaux de la femme, c'eſt à dire, qui ne ſont d'autre nature que de la dot.*
4. *En cas de doute le Roy eſt tenu le premier, & deuance en temps tous autres creanciers.*
5. *Le Roy eſt preferé au plus ancien creancier hypothequaire aux choſes acquiſes par l'obligation contractée.*
6. *Le Roy peut ſe prendre ſur le payement & ſur l'argent qui a eſté payé à vn autre creancier.*
7. *Le debiteur du fiſque peut eſtre apprehendé & contraint par corps.*
8. *Le Roy par le moyen de la confiſcation des biens ne ſuccede point au procez, ny à l'action intentée & conteſtée par le condamné pardeuant vn autre Iuge.*
9. *Le Roy ne peut eſtre conuenu ny traité pardeuant autre Iuge que le ſien, encore qu'il ne ſoit point autrement Iuge.*
10. *Celuy qui veut alleguer & oppoſer la compenſation contre le Roy eſt contraint de verifier dans deux mois ſa debte.*
11. *Les biens de ceux qui contractent mariage inceſtueux, & de ceux auſquels les biens ſont oſtez, comme indignes, ſont acquis au Roy.*
12. *Le Roy n'eſt tenu de payer les debtes que iuſqu'à la concurrence des biens, ſans qu'il ſoit tenu faire inuentaire.*
13. *Le Roy peut vendre la proprieté d'vne choſe commune, ou appartenant à autruy.*
14. *Le Receueur & comptable des deniers Royaux eſt preſumé auoir eſté enrichy d'iceux.*
15. *Le Roy eſt touſiours preſumé ſoluable, & n'eſt point tenu de donner caution.*
16. *Pour raiſon de la recherche des deniers Royaux, on procede par voye extraordinaire, & par information.*
17. *Le Roy eſt exempt de toutes contributions & tailles.*
18. *Quand il y a pluſieurs Receueurs comptables des deniers Royaux, chacun d'eux eſt tenu & obligé ſolidairement, vn ſeul & pour le tout par le droict meſme.*
19. *Quiconque eſt obligé notoirement enuers le Roy, & ſon debiteur manifeſte, n'eſt point receuable en ſon appel.*

Source : BIU Cujas

20. *Celuy lequel à titre particulier ſuccede au Roy, doit entretenir le bail à ferme qui auoit eſté fait auparauant.*
21. *Le Roy faiſant vendre & decreter les biens d'vne ſucceſſion à luy confiſquée, n'eſt point tenu de ſatisfaire aux creanciers.*
22. *Il faut exhiber tous les contracts au Roy, encore qu'il procede en qualité de demandeur.*
23. *La donation du Roi faite à la Reine eſt bonne & valable.*
24. *Il n'eſt loiſible à aucune perſonne de faire ſa demeure aux portes, murs & tours des villes, ſans priuilege ſpecial du Roi, ny meſme reſtablir les murs d'vne ville qui ſont tombez par terre.*
25. *Le Roi ſe ſert de la voye de reſtitution contre les iugemens rendus contre luy, par le moyen des pieces nouuellement recouuertes.*
26. *Ceux qui ont contracté auec le Roi, & ont vſé de mauuaiſe foy pour le frauder, ſont condamnez au quadruple.*
27. *On ne peut mettre des affiches & panonceaux Roiaux, ſinon aux Palais & lieux publics appartenans au Roi & aux terres ſaiſies.*
28. *Le Roi ſeul a le droict & pouuoir d'interpoſer ſon authorité, & permettre de faire adoption ou affranchiſſement, & donner diſpenſe d'âge.*
29. *Le Roi ſuccedant aux biens d'vn condamné, n'eſt point ſubiet d'entretenir les baux faits par iceluy.*
30. *La donation faite par le Roi n'a beſoin d'inſinuation.*
31. *Perſonne ne peut voyager allant & venant par le païs, ſinon par la poſte ou par les cheuaux de relais, ou par les coches, introduits par la permiſſion du Roi.*

    Le Roy Loüis XI. fut le premier qui inſtitua & eſtablit les poſtes en ſon Royaume.
32. *Le iugement donné contre le Roy ſans que ſon Procureur ait eſté oüi eſt entierement nul.*
33. *Les heritages & poſſeſſions Domaniales & Roiales ne peuuent eſtre chargées de charges extraordinaires.*
34. *La donation du Roi eſt valable, encore qu'elle ſoit faite aux enfans non emancipez.*
35. *Le Roi ſeul peut créer & eſtablir des Banquiers, & permettre Banque de change en ſon Royaume.*
36. *L'inſtance intentée par le Roi ne perit point par la diſcontinuation de trois ans.*
37. *Le Roi peut ſe declarer heritier par Procureur, mais non le particulier.*
38. *Es cauſes publiques où le Roi a intereſt, la confeſſion faite en l'abſence de la partie fait foy.*
39. *Le Roy emporte la ſucceſſion contre celuy qui a eſté inſtitué heritier, & s'en eſt trouué indigne, encore qu'il ait vn ſubſtitué.*
40. *Celuy qui acquiert du Roi n'eſt point obligé de payer les debtes.*
41. *Ceux qui ſont inhabiles & incapables, en quelle façon peuuent eſtre habilitez & rendus capables par le Roi.*
42. *Les lettres de reſpit ne s'étendent point contre les debtes du Roi.*
43. *Le Roi eſt preferé à tous autres, en ce qui eſt du trafic & achapt des metaux.*
44. *Celuy qui tient en cenſiue ou en emphyteoſe du Roi, en quelle façon il eſt tenu de refaire les grands chemins.*
45. *Les iugemens rendus contre le Roy peuuent eſtre retractez dans trois ans.*
46. *Le Roi peut ſe deporter du bail de ſes fermes, s'ils ſe trouuent perſonnes qui en veulent bailler dauantage.*

47. *Le*

Source : BIU Cujas

47. *Le Roy peut ſaiſir la choſe qui a eſté acheptée de ſon argent.*
48. *Le Roy n'eſt point ſubiet au deſdommagement, pour ne pouuoir la choſe eſtre ſi bien venduë.*
49. *La choſe venduë par le Roy eſtant éuincée, il n'eſt tenu qu'à la reſtitution du ſimple pour la garantie.*
50. *Le Roy peut ſe prendre directement au debiteur.*

Recueil des autres Priuileges Royaux declarez ſommairement, entre leſquels celuy-là eſt le plus ſignalé, par lequel le Roy peut eſtre Iuge en ſa propre cauſe.

1. APres auoir par le menu & en détail expoſé les droicts des Rois de France & du Domaine de la Couronne, il faut maintenant traiter en general des Priuileges du Roy, contractant auec vn particulier ſon ſubiet, & conſiderer ce qui en a eſté reſolu par le droict Romain. Il y a donc iuſques au nombre de 50. priuileges competans au Roy. Le premier eſt, que le Roy a hypotheque taiſible ſur les biens du particulier, auec lequel il a contracté : c'eſt ce qu'en tient le Iuriſconſulte Hermogenian, *l. Aufertur. §. Fiſcus. ff. de iur. fiſc. l. 1. Cod. In quibus cauſ. pign. tac. contr.* Il y a vne exception pour ce qui eſt des crimes, eſquels le Roy n'a point de droict de preference pour les amendes & condamnations des parties, lequel droit s'appelle par les Grecs πρωτοπραξίας, d'eſtre preferé en ſa demande à tous autres: & en cas d'exaction des peines & amendes, le priuilege du Roy ne s'étend point contre les creanciers du condamné: Papinian le tient ainſi, *l. quod placuit. ff. de iur. fiſc. tot. tit. Pœnis fiſcalibus creditores præferri, lib.* 10. *Cod.* Bartole en traite exactement, *ad l. poſt contractum capitale crimen. ff. de donat. Bald. in l. reſcriptum. ff. de pact.* Ce que la Cour ſuiuant la diſpoſition du Droict a tellement moderé, que l'amende adiugée au Roy ne pourroit eſtre preferée aux plus anciens & precedãs creanciers hypothequaires; mais bien qu'elle ſe prendroit auant tous les autres creanciers ſubſequens & poſterieurs, ſoit qu'il fuſſent fondez en droict d'hypotheque ſoit qu'ils euſſent ſeulement vne action pure perſonnelle, par Arreſt du Parlement de Touſſaints, l'an 1309. faut lire ce qu'en écrit *Ioannes Gallus*, Deciſion 75. 256. 257. & 265. en laquelle Deciſion ſeptante-cinquiéme, le meſme *Gallus* dit qu'il a eſté iugé, que le haut Iuſticier n'eſt point preferé à la debte du Roy en cas de confiſcation. D'où l'on infere dauantage, qu'en concurrence de pareil droict du Roy & du particulier, ayant eſté l'amende adiugée à l'vn & à l'autre, tous les deux viendront par vn meſme priuilege, & auront par eſgale concurrence leur action & demande de ce qui leur a eſté adiugé ſans aucune preference. Mais ſi l'amende adiugée à la partie tient lieu & place d'intereſt, en ce cas le particulier eſt preferé au Roy. Or d'autant plus eſt forte la cauſe du Seigneur, duquel le vaſſal a eſté condamné & executé à mort, en ce qu'il eſt preferé au Roy pour ſes droicts Seigneuriaux à prendre ſur le fief mouuant de luy, & vendu par decret. Car ayant le Roy & le Seigneur feodal formé leur oppoſition aux criées dudit fief, ſçauoir, le Roy pour l'intereſt de ſon amende, & le Seigneur pour le rachapt ou relief du fief vacant, celuy-cy l'emporta contre le Roy, pour auoir meſme droict de preference ſur tous les plus anciens creanciers plus fauorables que le Roy meſme. Ce qui fut iugé par Sentence du Lieutenant du Mans, de laquelle y ayant eu appel interietté, apres les plaidoyez des Aduocats, la Cour appointa la cauſe au Conſeil le vingt neufiéme Nouembre 1601. entre le Seigneur de fief pour ſon droict de relief feodal, & le Receueur du Domaine du Roy au Mans, pour l'amende adiugée ſur le criminel de fauſſe monnoye: Seruin le ieune plaidoit pour l'appellant, & Lalemant pour l'intimé.

Premier priuilege du Roy eſt l'hypotheque tacite qu'il a ſur les biens des particuliers par contract.

Opinion de *Gallus* pour la preference du Roy contre le Seigneur haut Iuſticier.

2. Le deuxiéme priuilege du Roy conſiſte en ce qui eſt des contracts portans hypotheque taiſible, en laquelle il eſt preferé aux autres creanciers, *l. 3. Cod. de priuileg. fiſc.* dont il y a vne fort belle & rare hypotheſe. *Titius* acquitta de ſon argent *Seius* enuers le Roy ſon creancier, ſans auoir ſpecialement ſtipulé du Roy la ceſſion & tranſport de ſes actions contre ledit *Seius*. Le meſme debiteur contracta de nouuelles debtes auec le Roy, auquel il demeura derechef obligé & oberé. Il a eſté reſolu que le Roy deuoit eſtre preferé à *Titius* en l'hypotheque taiſible, qu'il auoit ſur les biens de *Seius*, encore que ledit *Titius* eut payé au Roy la debte precedente de *Seius*, & par ce moyen il fut le plus ancien creancier. Que ſi

Le Roy eſt preferé aux plus anciens creanciers en l'hypotheque taiſible.

De celuy qui paye la debte d'vn autre ſans prẽdre ceſſion du creancier.

Source : BIU Cujas

le particulier auoit vne hypotheque expreſſe, il ſeroit preferé au Roy poſterieur & dernier creancier, *l. ſi pignus D. qui potiores. l. 4. Cod. eod.*

Le Roy a droict d'hypotheque pour raiſon du primipile, meſme ſur le fonds dotal.

3. Le troiſiéme priuilege eſt, le droict d'hypotheqne que le Roy, le Fiſque, ou le Prince a pour les reſtes & debtes du primipile, meſme ſur les biens de la femme, donnez & aſſignez pour la dot audit primipile, leſquels pour cet effet demeurent obligez au Roy, *l. ſatis Cod. in quib. cauſ. l. 3. De primipilo, lib. 12. Cod.* Ce qui n'a pas lieu toutesfois aux biens propres de la femme & patrimoniaux, appellez *παραφερνα*, *l. 1. & ibi Accurſ. Cod. de priuileg. fiſc. l. ſi vxor. de bon. author. iudic poſſid.* Es autres choſes la femme & le Fiſque ont les meſmes priuileges,

Pareil priuilege du fiſque & de la femme.

pour le regard de la taiſible hypotheque, *l. Quamuis. Cod. de priuileg. fiſc. & argument. l. ſi fundum. Cod. qui potior. in pign.* Quant aux particuliers, ils n'ont point de droict d'hypotheque taiſible pour leurs debtes & preſt fait en deniers comptans, ſinon aux cas contenus au titre, *In quibus cauſis pignus vel hypotheca tacitè contrahitur. Dig. & Cod.* Les villes meſmes & Communautez n'ont point ce droict contre les particuliers, ainſi que Pline ordonna & iugea ſuiuant l'aduis de l'Empereur Trajan, contre les villes de la Bithynie & du Pont, liure 10. de ſes Epiſtres, d'autant que la Communauté de ville n'a pas plus de priuilege que les particuliers, ſi ce n'eſt par le congé & permiſſion du Roy, ou par la Couſtume & ſtatut du païs, comme par la Couſtume ſpeciale chaque habitant d'Antioche en la

De Cela Syria Plin lib. 5. hiſt. cap. 23.

ville de *Cela Syria* auoit tel priuilege ſur les biens des debiteurs, d'eſtre preferé à tous les habitans des autres villes, en exigeant leurs debtes, comme il eſt remarqué par Papinian, *l. Antiochenſium de priuileg. credit.*

En cas de doute le Roy eſt tenu le 1. & deuance en temps tous autres creanciers.

4. Le quatriéme priuilege eſt, En ce que le Roy en cas de doute eſt preſumé deuancer & preceder tous autres particuliers, ſi ce n'eſt que l'on faſſe clairement apparoiſtre du contraire, *l. 1. De iur. fiſ. lib. 10. Cod. Bald. ad l. ſi debitor. Cod. de priuileg. fiſc.* Mais en concurrence de la dot auec le Fiſque, on a preſumé lors qu'il n'apparoiſſoit rien de certain que la dot precedoit le Fiſque de l'eſpace d'vne heure. Salycet & *Caſtrenſis, ad l. Quamuis. Cod. De priuileg fiſc. Bal. in l. dotis. Cod. de iur. dot.*

Le Roy eſt preferé au plus ancien creancier hypothequaire aux choſes acquiſes apres l'obligation cõtractée.

5. Le cinquiéme eſt, Encore que le particulier deuance en temps le Fiſque creancier, par la generale hypotheque, toutesfois le fiſque eſt preferé aux biens qui ont eſté acquis apres l'obligation. Vlpian *l. ſi is qui. ff. de iur. fiſc.* Autre choſe eſt entre les particuliers, par la réponſe de Sceuola, *l. vlt. D. qui potior. in pign. hab. l. vlt. Cod. Quæ res pignori obligati poſſint.*

LeRoy peut ſe prẽdre ſur le payemẽt & ſur l'argent payé à vn autre creancier.

6. Le ſixiéme, Il eſt permis au Fiſque de retirer le payement d'vne ſomme de deniers payée à vn autre, encore qu'elle ſoit employée, *l. Pecuniam. Cod. De priuileg fiſc.*

Le detempteur du fiſque peut étre appréhendé & contraint par corps.

7. Le ſeptiéme, le debiteur du Roy eſt contraint par corps au payement de ce qu'il luy doit, par empriſonnement & condamnation d'amende. Le Iuriſconſulte *Paulus l. ſacrilegi. D. ad l. Iuli. Pecul. l. 2. Cod. De numerar. & Actuar. lib. 12. l. 2. Cod. De exactorib. tribut. lib. 10.* Cela neantmoins ſembleroit plus rude & plus fâcheux à ſupporter, d'autant qu'il faut qu'vn Roy ſe comporte plus genereuſement & plus humainement que pas vn autre particulier en ce qui luy touche. Car l'Empereur Adrian fit remiſe d'vne grande ſomme de deniers qui eſtoit deuë au Fiſque par les debiteurs particuliers, en la ville de Rome & en Italie: comme auſſi aux Prouinces il remit des ſommes immenſes des reſtes des comptables: & pour en donner plus grande aſſeurance à vn chacun, il fit brûler dans le Palais de Trajan tous les papiers & obligations des debiteurs, comme témoigne Spartian en la vie de l'Empereur Adrian.

Le Roy par le moyẽ de la confiſcation des biens ne ſuccede point au procez ny à l'action intentée pardeuant vn autre Iuge.

8. Le huictiéme priuilege, Quand le bien de quelqu'vn condamné en Iuſtice a eſté acquis & confiſqué au Roy, il n'eſt point tenu de ſoûtenir les procez intentez par le condamné deuant vn autre Iuge, horſmis & excepté és cauſes d'appel. Vlpian *l. ſi conſtante. §. vlt. de ſolut. matrim. Salicet. ad l. 1. C. Si pendente appellat. mors interuen.* Autre choſe eſt aux procez & inſtãces entre les particuliers, *l. ſi eum hom. ff. de fideiuſ.*

L'authorité du Roy eſt en tout acte ou ſerment exceptée. *l. vlt. D. Qui ſatiſda. cogant. Corſetus D. poteſt. Regia. q. 17.*

9. Le neufiéme, Le Roy en toutes ſortes de cauſes & inſtances ne procede iamais pardeuant autre Iuge que le ſien, *l. 1. Cod. Vbi cauſæ fiſcal.* Encore que par la maxime vulgaire de droict, le demandeur eſt tenu proceder pardeuant le Iuge du defendeur: mais par ce droict ſpecial, le Roy ſeul peut eſtre Iuge en ſa cauſe. Ce que ie monſtreray plus amplement cy-apres, nombre dernier.

Le Roy ne peut eſtre conuenu ny conuenir pardeuãt autre Iuge que le ſien.

10. Le dixiéme priuilege eſt, Quand quelqu'vn veut alleguer la compenſation, il doit la liquider & verifier dans deux mois. Entre les creanciers particuliers il ne ſe pratique pas ainſi, *l. aufertur. §. Qui compenſationem. D. De iur. fiſc.*

Source : BIU Cujas

11. Le vnziéme priuilege eſt, Les biens de ceux qui contractent mariage inceſtueux, ou qui ſont oſtez à ceux qui en ſont declarez indignes, ſont ſeulement confiſquez au Roy. Faber *in Authent. bon. damnatorum. Cod. de bon. proſcript. Authent. Inceſtas. Cod. de inceſt. nupt. l. Papinianus* §. *Meminiſſe. ff. de inoff. teſtam. l. hæreditas. Cod. De his quibus vt indign. aufert. hæreditas.* Ce que ie ne ſerois pas d'aduis qu'on eſtendiſt contre le frere innocent du condamné de parricide en ſa loyale & legitime portion de la ſucceſſion de ſondit frere condamné de parricide, laquelle luy euſt pû échoir en la ſucceſſion paternelle par le droict, s'il ne s'eſtoit ſoüillé du ſang de ſon pere, ſelon Bartole, *ad l. Cum ratio.* §. *vlt. ff. de bon. damnat.* Ciceron parle du ſupplice des parricides en l'Oraiſon *Pro ſexto Roſcio Amerino.* L'Empereur Adrian ordonna en ſuitte que le parricide ſeroit couſu dans vn ſac, pour eſtre expoſé aux beſtes ſauuages, au defaut de la mer voiſine pour eſtre ietté dedans. Car le parricide eſt pluſtoſt reputé incapable d'eſtre heritier, apres auoir donné le coup de la mort qu'indigne, comme ayant vne fois accepté l'heredité. Au premier cas la ſucceſſion paſſe aux proches parens, au dernier elle eſt confiſquée & acquiſe au Roy. Bartole & les Docteurs, *in l. ſi ab hoſtibus* §. *vlt. D. ſolut. matrim.* le meſme *in l. Claudius Seleucus. ff. De his quæ vt indign. auferunt.* Bartole en traitte exactement en la loy *hæreditas. Cod. eo dem.* Ce qui a eſté en cette façon decidé és Cours ſouueraines du Royaume, comme remarque *Aufrerius*, queſtion treiziéme. Il y a vn Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, entre les Tarquais de Niort en Poictou, & le Procureur du Roy, le ſixiéme Auril l'an 1554. apres vn ſemblable du Parlement de Bordeaux, le 2. Decembre 1518.

Celui qui allegue la compenſation contre le Roy eſt contraint la verifier dans deux mois.

Les biens de ceux qui contractẽt mariage inceſtueux, & de ceux-là auſquels les biens ſont oſtez comme indignes, ſont acquis au Roy.

12. Le douziéme priuilege, Le Roy eſt qualifié plus à propos poſſeſſeur des biens confiſquez d'vn defunct, que non pas heritier, de ſorte qu'il eſt tenu & obligé ſeulement iuſques à la concurrence des biens de la ſucceſſion, acquitter les debtes, ſans qu'il ait beſoin de faire inuentaire: ce que i'ay traité au premier liure, titre 8. nombre 19. & titre 12. nombre 13. Ie demande ſi vn particulier eſt receuable, requerant contre le Roy ſeparation de biens par le moyen de l'Inuentaire. Il faut y apporter cette diſtinction, ou bien le creancier du defunct demande la ſeparation des biens contre le Roy, creancier de l'heritier. En ce cas il a eſté reſolu que la ſeparation pouuoit eſtre obtenuë, tant contre le Roy que contre les habitans & communauté des villes, *l.* 1. §. *Sciendum. ff. De ſeparation.* Ou bien l'heritier du defunct a recours à la ſeparation des biens, afin que par ce remede il ſe tienne à couuert contre le Roy creancier du defunct, pour n'eſtre tenu que iuſques à la concurrence des biens de la ſucceſſion. En ce cas le Roy a declaré qu'il ne donneroit point tel priuilege de ſeparation & benefice d'inuentaire aux heritiers de celuy qui eſtoit obligé & debiteur à luy-meſme, comme i'ay cy-deſſus declaré en ce meſme liure, titre 24. nombre 6. Veu que le fils du primipile, encore qu'il ne ſoit point heritier par la diſpoſition du Droict, eſt tenu d'acquitter le Roy des debtes de ſon pere, leſquelles ont eſté contractées en conſequence de ſon Office, *l. vlt. Cod. De primipilo, lib.* 12. L'Empereur Charles cinquiéme par ſon Ordonnance de l'an 1541. voulut que l'heritier ayant obtenu benefice d'inuentaire, fit l'inuentaire dans les quarante iours, dans leſquels il feroit priſer les biens, en baillant caution de rendre compte. Baudoüin natif d'Artois & ſubject dudit Empereur l'a remarqué, *in tit. de hæred. qualit. & different. in Inſtit. ciuil.*

Le Roy n'eſt tenu payer les dẽtes que iuſqu'à la concurrence des biens, ſãs qu'il ſoit tenu de faire aucun Inuentaire.

Ce 12. priuilege eſt commun en France à chaque Seig. haut Iuſticier, de n'eſtre tenu aux debtes d'vn criminel confiſqué, ſinõ iuſqu'à la concurrence des biens qui ont eſté confiſquez.

13. Le treiziéme priuilege eſt, Le Roy peut aliener & vendre vne choſe commune ou appartenant à autruy, comme à luy appartenante, *l. benè à Zenone. Cod. De quadriennij præſcript. l.* 1. *Cod. De Venditione rerum fiſcal. cum priuat. communi, lib.* 10. *l.* 2. *Cod. de commun. rerum alienat.* Ce qui a lieu meſme ſans aucune interuention ou interpoſition de nouuelle poſſeſſion ou tradition, *Angel. in l. officium. ff. de rei vindicat. Alexand. reſponſo* 3. *Volum.* 5. *Inſ. ad l. traditionibus. Cod. de pactis.* C'eſt l'opinion du Iuriſconſulte Martian. *Quemuis poſſe communem cauſam ſibi cum fiſco deferre, nec per famoſum fieri, beneficio fiſci, licet in cauſa ſua non obtinuerit. l. deferre.* §. *Sed communem. ff. de iure fiſc.* Cujas ſur cette loy au liure 18. de ſes obſeruations, chapitre 22.

Le Roy peut vẽdre la proprieté des choſes communes ou appartenantes à autruy.

14. Le quatorziéme, Par preſomption de droict le Receueur ou Comptable qui a manié les deniers du Roy, eſt reputé s'eſtre enrichy deſdits deniers. Autant en dit-on d'vn Adminiſtrateur du bien de l'Egliſe. *Authent. licentiam. Cod. de Epiſc. & Cleric.* Ce qui ne ſe garde point au Curateur établi aux biens des particuliers, *l. defenſionis facultas, in fin. Cod. de iur. fiſc. lib.* 10. Faber élegamment en la loy *ſi defunctus. Cod. arbitr. tut.*

Le Receueur & cõptable du Roy eſt preſumé auoir eſté enrichy des deniers Royaux.

Source : BIU Cujas

Le Roy eſt toûjours preſumé ſoluable, & n'eſt tenu donner caution.

15. Le quinziéme, Le Roy n'eſt point ſujet à donner caution, & ne peut eſtre contraint de fournir de pleiges, comme eſtant par la preſomption de Droict tenu & reputé aſſez riche & ſoluable, *Vlpian l. 1. §. ſi ad fiſcum. D. vt legatorum nomine caueatur, l. 2. §. 1. ff. de fund. dotal. l. 3. §. item ſciendum. ff. ſi cui pluſquam per leg. Falcid.*

Pour raiſon de la recherche des deniers Royaux, on procede par voye extraordinaire & par information.

16. Le ſeiziéme, En matiere des pourſuites ciuiles que le Roy fait pour le recouurement de ſes deniers, on y garde la voye extraordinaire en procedant par forme d'information, *l. 1. Cod. de naturalib. lib.* Autre choſe eſt des pourſuittes faites entre les particuliers.

Le Roy eſt exempt de toutes contributions & ſubſides.

17. Le dix-ſeptiéme, Le Roy ne paye aucun peage ny tribut pour raiſon des choſes qu'il fait voicturer & tranſporter pour ſon vſage & neceſſité: le Iuriſconſulte *Paulus* en parle en cette façon, *in l. locatio. §. Fiſcus ab omnium vectigalium præſtationibus immunis eſt. ff. De publican. l. vniuerſi. Cod. eod.* Lequel priuilege s'étend auſſi à la Reine & à ſes domeſtiques, *Lucas à Penna in l. 3 Cod. De præpoſit. ſacri cubiculi. lib. 12. Ripenſis in tractat. de peſte.* Mais les Marchands qui acheptent quelque choſe du Roy pour en faire trafic, ne peuuent pretendre aucune exemption des ſubſides & peages, comme il ſe void au §. cy-deſſus allegué.

Quand il y a pluſieurs Receueurs comptables des deniers Royaux, chacun d'eux eſt tenu & obligé ſolidairement vn ſeul & pour le tout.

18. Le dix-huictiéme priuilege, Entre pluſieurs obligez aux deniers du Roy, chacun d'eux eſt tenu ſolidairement & pour le tout. Papinian, *l. cum poſſeſſor. ff. De ceſſib.* Ce n'eſt pas de meſme aux autres debiteurs particuliers, ſinon au cas que l'obligation ſoit ſolidairement conceuë, & que le contract porte expreſſe renonciation au benefice de diuiſion & de diſcuſſion. *Nouella Conſtitut. hoc ita. Cod. de duob. reis.* Car c'eſt au Roy à exempter du ſerment, *l. vlt. ad municipalem. Lucas à Penna l. 1. Cod. Qui militari non poſſ. lib. 12.*

Notoirement obligé enuers le Roy non receuable en ſon appel.

19. Le dix-neufiéme, le debiteur du Roy ayant eſté condamné ſur ſa confeſſion, n'eſt receuable en ſon appel, *l. vlt. Cod. Quorum appellat. non recip. l. quoniam nonnulli. Cod. de appellat.*

Succeſſeur du Roy à titre particulier doit entretenir le bail par luy fait.

20. Le vingtiéme, Celuy qui a cauſe & droict du Roy à titre particulier eſt contraint d'entretenir le bail fait par le Roy, *l. Valerius. ff. de iur. fiſc l. penult. & ibi Bartol. Cod. De mancipib. & colon. lib. 11.* Ce qui eſt contre la vulgaire maxime du Droict: *l. emptorem. Cod. De locat. l. qui fundum. D. eod. l. nihil proponi. § ff. De legat. 1.*

Le Roy confiſcant n'eſt tenu ſatisfaire aux creanciers.

21. Le vingt & vniéme, Le Roy ayant vendu vne ſucceſſion, n'eſt point tenu d'entrer en cauſe contre les creanciers, & de porter les charges & actions de la ſucceſſion: mais l'achepteur & acquereur d'icelle en demeure chargé. La diſpoſitiou du droict eſtant contraire aux autres cas, le Iuriſconſulte *Paulus, l. eum qui bona. ff. de iur. fiſc. l. 1. & 2. Cod. de hæred. vel act. vend. l. 2. Cod. de pact. l. planè. § 1. ff. de legat. 1.*

Il faut exhiber les contracts au Roy, encore qu'il ſoit demandeur.

22. Le vingt-deuxiéme, Celuy qui a inſtance contre le Roy, il faut neceſſairement qu'il luy exhibe toutes les pieces du procez & tous les contracts, encore que le Roy ſoit demandeur en la qualité qu'il procede. Ce qui eſt auſſi contre les regles & maximes vulgaires de Droict, *Modeſtinus, l. ne quiſquam. ff. de edend. l. procurator. Cod. eod. l. 2. §. Diui. ff. de iur. fiſc.*

La donation du Roy à la Reine eſt bonne & valable.

23. Le vingt-troiſiéme, La donation pure & ſimple que le Roy fait à la Reine ſa femme eſt bonne & valable, car quelle choſe la pourroit empeſcher d'eſtre valable, puis que tous les deux conioints par mariage iouyſſent d'vn meſme priuilege? *Sanctia* vefue de Robert Roy de Sicile nous ſert d'exemple, pour prouuer que les droicts particuliers du Roy s'eſtendent à la Reine, laquelle ayant eſté lezée & circonuenuë en l'alienation du fort de Montauban, fut receuë au benefice de reſtitution en entier, tout ainſi que le Roy l'euſt pû eſtre, ainſi que témoigne *Lucas à Penna, ad l. Cubicularios tam ſacri cubiculi mei quàm venerabilis Auguſtæ. Cod. De præpoſit. ſacr. cubicul. lib. 12.* Artaxerxes Roy des Perſes diſoit que ſa femme Eſther eſtoit commune auec luy en ſa vie & en ſon Royaume, & qu'il n'auoit fait des loix contre elle, mais contre ſes Subjets. Ioſephe liure vnziéme, chapitre ſix des Antiquitez Iudaïques. D'où nous inferons que ce n'eſt point choſe eſtrange ou merueilleuſe, ſi les liberalitez & donations des Rois enuers les Reines leurs femmes, prohibées & defenduës par le Droict, entre le mary & la femme, ſont reputées bonnes & valables, ſans qu'elles puiſſent eſtre debatuës de nullité, c'eſt la conſtitution & loy de l'Empereur Iuſtinian adreſſée à Menna, *prefectus Prætorio l. penult. Cod. De donat. int. vir. & vxor.*

Que ſera-ce ſi le Roy donne vne ville en laquelle il a Iuſtice limitée? Il ſemble qu'il ne dõne rien dauantage que ce qu'il a, *Decius Conſil. 187. Alexand. Conſil. 47. vol. 4.*

Source : BIU Cujas

24. Le vingt-quatriéme. Il n'eſt permis à aucune perſonne de faire & eſtablir ſon domicile, & ſe loger aux portes des villes, ſur les murs & terres d'icelles, ſans le congé & permiſſion du Roy, *l. vlt. D. Ne quid in hoc publ.* ny meſme ne peuuent les murs d'vne ville ruinée eſtre reſtablis, ſinon par le congé & permiſſion du Roy, Balde ſur le §. *Ciuitatis, de pace Conſtantiæ, Iacob. Rebuff. in l. reſtaurationi. Cod. De diuerſ. præd. lib.* 10.

Perſonne ne peut faire ſa demeure ſur les murs, portes & tours de la ville ſans permiſſion du Roy.

25. Le vingt-cinquiéme, Le Roy peut eſtre reſtitué pour cauſe, contre le iugement rendu contre luy, ſous pretexte de pieces nouuellement recouuertes, c'eſt l'opinion du Iuriſconſulte *Papyrius Iuſtus, l. Imperatores ff. de re iudic.*

Le Roy ſe fait reſtituer par le moyẽ des pieces de nouueau recouuertes.

26. Le vingt-ſixiéme, Ceux qui ayant contracté auec le Roy ont maluerſé & frauduleuſement manié ſes finances, ſont punis de la peine du quadruple, *argum. l. 4. §. ſed & qui, & l. ſacrilegij. §. vlt. D. ad l. Iul. peculat.*

Ceux qui ont fraudé le Roy ſont cõdamnez au quadruple.

27. Le vingt-ſeptiéme, Il n'eſt permis de mettre inſcriptions & armes du Roy, qu'aux Palais & maiſons publiques & lieux appartenans au Roy, ſuiuant la Conſtitution des Empereurs *Honorius* & *Theodoſius, l. Regiæ Maieſtatis eſt, vt noſtræ tantum domus & patrimonia. Cod. vt nemo priuatus titulos prædiis ſuis vel alicuius imponat aut vela Regia ſuſpendat.* Toutesfois par permiſſion & authorité du Roy les Huiſſiers & Sergens mettent les pannonceaux Royaux aux ſaiſies des terres des debiteurs, & és maiſons, tant aux champs qu'aux villes, pour les faire mettre en criées à la pourſuitte des creanciers, par l'Edict des criées du Roy François premier, de l'an mil cinq cent cinquante & vn. De là meſme vient que telles ſaiſies des terres & proclamations faites pour encherir, ne peuuent eſtre verifiées ny certifiées pardeuant autre que le Iuge Royal, comme i'ay monſtré qu'il a eſté iugé par Arreſt de la Cour, en mes Commentaires ſur la Couſtume d'Anjou, article quatre, & au liure des Couſtumes de France conferées l'vne auec l'autre.

On ne peut mettre les armes du Roy qu'aux Palais Royaux, & aux terres ſaiſies.

28. Le vingt-huictiéme, Il n'appartient qu'au Roy ſeul de donner congé & permiſſion d'adopter ou de bailler diſpenſe d'âge ou d'emancipation d'vn enfant ou abſent, *l. 2. Cod. de adoption. l. Iubemus Cod. de emancipat. liber.* Pareillement il n'y a que le Roy qui puiſſe legitimer les Baſtards, ce que Bartole reconnoiſt luy auoir eſté octroyé par l'Empereur Charles quatriéme, *in extrauagant. Ad reprimendam.*

Le Roy ſeul peut permettre d'adopter & emanciper ou diſpenſer d'âge.

29. Le vingt neufiéme, Quand le Roy ſuccede à celuy qui eſt condamné par la confiſcation de ſes biens, il n'eſt point tenu de garder & ſuiure les baux par luy faits, *l. ſi fundus D. locat.* Encore qu'autrement en ſoit ordonné pour le régard de l'alienation neceſſaire d'vn fonds, au profit d'vn tiers, *Alexander Imolenſis ad l. ſi filiofamilias. §. vlt. num.* 19. *D. ſolut. matrim. Bald. in l. diuortio, eod. tit.*

LeRoy par le moyẽ de la confiſcation n'eſt tenu entretenir les baux.

30. Le trentiéme, Les donations faites par le Roy n'ont point beſoin d'inſinuation, *l. ſi quis pro emptione l. ſancimus. §. exceptis & authent. Item à priuatis. Cod. de donation.* Semblablement, l'vſufruict de ce qui a eſté donné au fils de famille, n'appartient point au pere du donataire, *l. cum multa. Codic. De bon. quæ liber.*

La donation faite par le Roy n'a beſoin d'inſinuation

31. Le trente & vniéme, La perſonne priuée ne peut aller & venir par le païs, ſans lettres & permiſſion du Roy, ce que les Perſes appelloient Ἀγγαρεῖον δρόμμα; c'eſt à dire vne courſe legere de cheuaux, ou la poſte, Herodote liure 8. Les Latins l'appellent *Curſum publicum vehicularem ſeu euectionem.* Ciceron en l'Oraiſon contre Piſon, Plutarque en la vie de l'Empereur Galba, & Iuſtinian en la loy, *Iubemus. De curſu publico lib.* 12. *Cod.* C'eſt pourquoy Pline s'excuſe enuers l'Empereur Trajan, de ce qu'il auoit donné à ſa femme le priuilege & permiſſion de ſe ſeruir des coches & voictures publiques, lequel priuilege il deſiroit apres la mort de ſon ayeul, eſtre octroyé à ſa tante, liure 10. de ſes Epiſtres. Mais du temps de l'Empereur *Aurelius*, Pertinax Capitaine des Gardes, ayant pris la hardieſſe de ſe ſeruir des cheuaux & voictures publiques, ſans en auoir eu lettres de permiſſion, le Gouuerneur de la Syrie le punit, de telle ſorte qu'il le contraignit de faire ſon voyage à pied, depuis la ville d'Antioche iuſques au lieu où il auoit eſté enuoyé pour faire ſon Ambaſſade. Les François tiennent l'vſage des Poſtes du Roy Loüis vnziéme, & ſont appellez *poſtæ, quaſi poſitæ*, d'autant qu'elles ſont eſtablies & arreſtées en certains lieux, auſquels y a certain nombre de cheuaux qui ſont tenus preſts pour faire toutes ſortes de voyages, & aller où l'on voudra.

Pour aller & venir par le pays faut ſe ſeruir de cheuaux de poſtes, ou de coches.

32. Le trente-deuxiéme. Le iugement donné contre le Roy en l'abſence de

Source : BIU Cujas

Le iugement rendu contre le Roy, son Procureur non ouy est nul.

son Procureur est nul, l'Empereur Adrian l'a ainsi écrit à *Flauius Proculus*, dans la responsе du Iurisconsulte Callistrate, *l.* §. 3. *cum quinquennium. ff. de iur. fisc. l. si fiscus alicui. eod. tit.* L'Empereur Diocletian ordonna le contraire entre les parties plaidantes l'vne contre l'autre, *l. Velamento. Cod. De postuland.* Ce que i'estimẽ deuoir estre étendu aux ventes des terres faites par decret, esquelles le Procureur du Roy ne s'est point opposé comme il deuoit pour le Roy, creancier ou proprietaire d'icelles: car encore que *Boërius* rapporte vn Arrest du Parlement de Bordeaux à ce contraire, Decision 277. Il est certain que ce qui a esté iugé en l'absence du Procureur du Roy, est cassé & reuoqué, comme nul & sans effect, *l. vlt. Cod. De aduoc. fisc. l.* 41. *De appellationibus, in Cod. Theodos.* Quelle apparence donc y a-il que les Iuges ayent deu souffrir que le droict du Roy ait esté abandonné & delaissé, veu qu'eux mesmes doiuent suppléer le defaut du Procureur du Roy, *Faber ad l.* 3. *Cod. Si propter public. pensitat.* D'autant que contre toutes ces choses en matiere concernante le public, il y a tousiours lieu de restitution, selon ce qui a esté ordonné par les Empereurs *Antonius* & *Verus*, *l.* 35. *ff. de re iudicat. Merito fauendum est fisci in integrum restitutioni, cuius quæstiones coniunctam semper habeant publicam vtilitatem.* Par l'argument de la Constitution de l'Empereur Zenon, la derniere, *Cod. de quadrienn. præscript.* Par la mesme raison l'Eglise & les mineurs sont releuez par lettres contre l'enchere publique de leurs heritages, & contre l'alienation faite au profit des creanciers, icelle poursuiuans. Ce que *Boërius*, President au Parlement de Guyenne, prouue par plusieurs raisons de Droict, & par Arrests donnez au Parlement de Bordeaux, du 29. Ianuier 1531. Decision 141. Cela neantmoins se doit precisement entendre, suiuant ce que i'ay écrit sur ce sujet au 3. liure de mes Commentaires sur la Coustume de Paris, apres Faber, *in l. si eo tempore. Cod. de remiss. pig. & in Authent si omnes Cod. Si minor ab hæredit. se abstinuer. Bald. ad l. vlt. Cod. de in integr. restitut. minor.*

Sçauoir si le Procureur du Roy ne s'étant point opposé aux criées pour le droict du Roy, est receuable à s'opposer apres le decret.

Sçauoir si l'Eglise & le mineur sont restituez contre vn decret.

Les terres du Roy ne peuuent estre chargées extraordinairement.

33. Le trente-troisiéme priuilege du Roy est, Que ses terres & possessions ne sont point chargées d'aucunes charges extraordinaires, & ne sont aucunement tenuës de les supporter par la Constitution des Empereurs. *Priuatæ rei nostræ priuilegiis permanentibus. Cod. de excusat. muner. lib.* 10. *l.* 1. *l. excepto patrimonio pietatis nostræ. Cod. de priuileg. domus Augustæ lib.* 11. De là vient que les Enfans des Rois ne payent iamais taille ny tribut, comme il se void dans le Style du Parlement de Paris, rubr. *Priuilegia Regis & eius filiorum.*

Les vestemẽs Royaux ne se peuuent cõmuniquer à aucune personne *l. aurea & tot. tit. de vestib. olober. Cod.*

La donation du Roy faite aux enfans non emancipez valable.

34. Le trente-quatriéme est, Que la donation faite par le Roy aux enfans non emancipez, est bonne & valable, *Bald. ad cap.* 1. §. *item sacramento. De pace iurament. firmand.* De là vient que la loy 2. *Cod. De inoffic. donat.* cesse au Roy faisant donation. *Corsetus in Tractat. De potestate Regia. quæst.* 6. *Felinus ad caput Qualiter & quando. De accusat.* Les donations Imperiales faites au mary & à la femme sont valables, *iure peculij, quasi Castrensis*, auquel est compris le fils de famille, *l. cum multa. Cod. De bon. quæ liber.*

Le Roy seul peut créer & établir Báquier en soy Roiaume.

35. Le trente-cinquiéme, Il n'y a que le Roy qui puisse de son authorité establir & créer des Banquiers & Changeurs, ou approuuer la banque du change, *Decision. Delphinal.* 287. de *Guido Papæ.* Autre chose est par le Droict Romain, ainsi qu'il est verifié au mesme endroict. Il y a plus, par l'Ordonnance de France a esté pourueu, à ce que les Banquiers & Changeurs d'étrange pays, donnent bonne & suffisante caution auparauant qu'estre receus à l'exercice de la Banque, article 38. de l'Edict fait à Paris au mois de Ianuier l'an 1563. & en l'article 357. de l'Ordonnance de Blois, au mois de May 1579.

L'instance intentée contre le Roy, ne perit par l'espace de trois ans.

36. Le trente-sixiéme est, Que les instances Royales ne perissent point par le laps & espace de trois ans, *l. properandum. Cod. de iudic.* Bien que les instances des procez & causes des pupilles ayent esté delaissées par l'espace de trois ans, ne peuuent plus estre poursuiuies ny reprises, encore qu'il ait obtenu lettres du Roy pour estre releué de la peremption, ainsi qu'il fut iugé par Arrest de la Cour en plaidant, le 25. Iuillet 1571. Chauuelin & Moy plaidans en la cause, suiuant la la disposition du §. dernier, *l. properandum*, & en l'article quinziéme de l'Ordonnance de Roussillon. C'est autre chose des causes d'appel qui se doiuent plaider en la Cour en l'Audience, lesquelles ne perissent point par l'espace de trois ans, pourueu qu'elles ayent esté vne fois mises au roolle, d'autant que chaque année au mois d'Aoust les Procureurs de la Cour de Parlement de Paris, écriuent les noms de leurs parties au Greffe des Presentations de la Cour és appellations verbales. De là vient qu'il a esté iugé par Arrest de la Cour, que les instan-

Le mineur est restitué en tous les 2. cas de l'instance ou de l'action perie, par Arrest donné en la 2. Chambre des Enquestes le 7. Septembre 1558. au

ces des cauſes d'appel ne periſſent point par l'eſpace de trois ans, au profit des Chanoines de l'Egliſe d'Orleans, le 2. d'Avril 1573. Moy plaidant pour leſdits Chanoines, & Briſſon pour les parties aduerſes. Mynſinger en la Centurie 2. de ſon obſeruation 48. rapporte qu'en la Chambre du ſaint Empire les cauſes ne periſſent point par l'eſpace de trois ans qu'elles ont eſté diſcontinuées, ſe fondant ſur l'opinion de Balde touchant le Style du Priué Conſeil, en ſa réponſe 217. volume 3. ſuiuant la loy, *Si quando. Cod. de temporib. appellat.* Encore que *Matthæus Afflictus* tienne l'opinion contraire, que la loy *properandum* de Iuſtinian, a lieu meſme au Conſeil Priué du Roy, *Deciſione Neapolit.* 283. Par les Ordonnances de Pologne, *Actor non continuans annum & ſex ſeptimanas, cadit cauſa, fol.* 122. Au contraire la loy de Hongrie eſt toute autre en ces termes. *Lis mota & non proſecuta præſcribitur* 32 *annorum ſpatio, ſed denuo moueri poteſt.*

rapport de Mõſieur Tudart, pour Anne du Prat intimé, cõtre Nicolas de Pierfitte, appellant du Senéchal de Clermont ou ſon Lieutenant en Auuergne.

Les Procureurs de la Cour de Parlement mettent les noms de leurs parties aux Greffes des Preſentations.

37. Le trente-ſeptiéme, Si l'Empereur eſt inſtitué heritier, & s'il s'immiſce en la ſucceſſion riche & opulente, le Procureur peut faire l'Empereur heritier, par la réponſe d'Vlpian *l.* 1. *de offic. procurat. Cæſar.* Le particulier ne peut ſe declarer heritier par Procureur, *l. Paulus. ff. de acquir. hæreditate.* Bartole & Balde, *in l.* 1. *Cod. qui admitti ad bonor. poſſeſſ. poſſ.*

Le Roy ſe peut declarer heritier par Procureur.

38. Le trente & huictiéme, La confeſſion faite en l'abſence d'vne des parties és cauſes publiques emporte vne preuue & verification du fait. *Antonius Butrius ad cap. ſi conſtiterit. de accuſat.* aux cauſes priuées ce n'eſt pas de meſme. *l. Certum* §. *ſiquis abſente. ff. de confeſſis.*

Es cauſes où le Roy a intereſt, la confeſſion faite *abſente parte*, fait foy.

39. Le trente & neufiéme, Le Roy eſt preferé à l'heritier ſubſtitué au cas que la ſucceſſion ſoit oſtée à l'heritier inſtitué, comme en eſtant indigne. *Bartol. ad l.* 1. *ff. de vulgar. & in l. ſequens D. ad Syllanian.*

Le Roy expulſe le ſubſtitué à l'heritier indigne.

40. Le quarantiéme, Celuy qui achepte du Roy n'eſt tenu payer les cens & rentes reſtans à payer *l. pen. de fid. inſtrument. & iur. haſt. fiſcal. lib.* 10. Autre choſe ſeroit, s'il auoit achepté d'vn particulier, *l. Imperatores. ff. de publican. & Gloſſ. in dict. l. pen.*

Acquereur du Roy n'eſt obligé aux debtes.

41. Le quarante & vniéme, Les incapables & inhabiles ſont rendus capables & habiles par le Roy ſeul, *l. quidam conſulebant. ff. de re iudic.* §. *diſcretis, authent. Quib. mod. natural. efficiantur ſui. Curtius in reſponſo* 49.

Les inhabiles & incapables ſont habilitez & rendus capables par le Roy.

Idem, des Medecins, *Lucas à Penna l. contra publicam vtilitatem de re milit. lib.* 12. *Cod.* le ſemblable eſt ordonné en Sicile, que le Roy ſeul peut approuuer les Medecins.

42. Le quarante-deuxiéme, Les lettres de reſpit ne s'étendent point contre les debtes du Roy, ſi ce n'eſt qu'expreſſément il ſoit porté par leſdites lettres, §. *publica Nouell. Conſtitut. de mandatis principum. Angelus in reſponſo* 23.

Les lettres de reſpit n'ont lieu contre le Roy.

43. Le quarante-troiſiéme, Le Roy eſt preferé en ce qui eſt de l'achapt & acquiſition des metaux, *l.* 1. *C. de metal. lib.* 11.

Le Roy preferé à tous au traffic des metaux.

44. Le quarante-quatriéme, Le tenancier du Roy eſt ſuiet à la reparation des grands chemins, encore qu'ordinairement cette charge regarde le proprietaire & Seigneur du fonds, ainſi que Papinian a répondu en la loy Grecque, qui commence Ἀ'φόνομοι, *De via publica l.* 1. *Cod. de collat. fundor. lib.* 11. Mais d'autre part le tenancier du Roy peut vendre ou donner la terre qu'il tient en emphyteoſe du Roy, ſans auoir requis ſon conſentement, *l.* 1. *& ibi Gloſſ. C. de fund. patrimonialib.* 11. Ce qui ne ſe pratique pas en l'emphyteoſe particuliere, *l. vlt. C. de iure emphyt. ff. de vſufruct.* Le ſemblable par les ſtatuts de Prouence, le 37. Ianvier 1469. au liure des ſtatuts de Prouence.

Le tenancier du Roy eſt chargé des reparations des grands chemins.

Le Roy peut contraindre les perſonnes de qualité de venir en arbitrage, *ca. cum inter de Elect. Bald. l. æquiſſimum.*

45. Le quarante-cinquiéme, Les iugemens rendus entre le Roy ſe peuuent faire caſſer & retracter dans les trois ans. *l.* 1. *C. de ſentent. aduerſus fiſc. lat. retractand. lib.* 10.

Les iugemens rendus contre le Roy peuuent eſtre retractez dedans les trois ans.

46. Le quarante-ſixiéme, Il eſt permis au Roy ſe departir de la vente ou bail par luy fait, s'il ſe preſente vn meilleur & plus aduantageux marché, *l. Lucius.* §. *vlt. D. ad municipal. l.* 1. *&* 2 *de vend. reb. ciuit. lib.* 11. *Cod.*

Le Roy ſe peut departir du bail de ſes fermes, au cas qu'il y ait des plus offrãs

47. Le quarante-ſeptiéme, L'heritage achepté des deniers du Roy eſt ſubrogé en la place & au lieu du prix, & peut eſtre ſaiſi par le Roy, ainſi que pourroit faire le mineur de 25. ans, ou l'Egliſe, *Bald. ad l. ſi eum. D. de reb. credit.* contre la maxime vulgaire de Droict priſe de la loy, *ſi proponit. C. de rei vindicat.*

Le Roy peut ſaiſir la choſe acquiſe de ſes deniers.

Le Roy n'eſt ſuiet au dédommagemẽt pour ne pouuoir eſtre ſi bien vendu.

48. Le quarante-huictiéme, L'Edict des Ediles & choſes venduës par le Roy, n'a point de lieu pour les redhibitions, & n'eſt point tenu le Roy au dédommagement comme les autres vendeurs. Autre choſe eſt d'vne vente faite par vn peuple ou par la Republique, Vlpian liure 1. *ad Edictum Ædilium Curulium in l.* 1. §. *illud ſciendum. ff. de Ædilitio Edict.*

Le Roy peut ſeul donner exemption à ſes ſubiets, *l. vnic. Cod. de ijs qui à principe vac. accep lib.* 10.

Source : BIU Cujas

Le Roy au cas d'euiction de la choſe par luy venduë, n'eſt tenu qu'au ſimple.

49. Le quarante-neufiéme, Le Roy en cas d'euiction de la choſe venduë par luy, n'eſt tenu qu'au ſimple, encore que le double ait eſté ſtipulé par le contract de vendition, *Bald. ad l. 1. Cod. de hæred. vel action. vend.* auquel endroit il rapporte beaucoup de priuileges du fiſque.

Le Roy ſe peut prendre directemẽt au debiteur de ſon debiteur.

50. Le cinquantiéme, Le Roy peut agir & pourſuiure le debiteur de ſon debiteur inſoluable directement. Autre choſe entre les particuliers, *l. ſi in cauſa l. ſi debitam l. non prius. Cod. Quando fiſcus vel priuatus*, à quoy fait aucunement la loy & Conſtitution de l'Empereur. *Omnes, verſ. ſed vero Cod. de agricolis & cenſit. lib.* 11.

M. *Antonius Peregrinus* a fait huict liures des priuileges & droits Royaux publiez en l'an 1604. Recueil d'autres priuileges Royaux, & nommément de celuy par lequel le Roy peut eſtre Iuge en ſa propre cauſe.

François Luca natif de Parme rapporte beaucoup d'autres priuileges du fiſque, au Traitté qu'il a fait, *De Fiſco.* Peut-eſtre y auroit-il danger que tels priuileges ne fuſſent introduits au dommage du peuple, duquel le bien doit eſtre tenu pour ſouueraine loy. Ie ne ſçaurois paſſer ſous ſilence vn des plus beaux & des plus eminents priuileges que puiſſent auoir les Roys, commun entre toutes les Nations: c'eſt qu'ils ſe peuuent faire la Iuſtice eux-meſmes, & eſtre Iuges en leur propre cauſe, & en dire ce que bon leur ſemble, contre la loy vulgaire, *Ne quis in ſua cauſa iudicet*, tirée d'Ariſtote, liure 3. de ſes Politiques, chap. 6. & 12. car l'Empereur Tybere prit connoiſſance en plein Auditoire, du partage de la ſucceſſion delaiſſée à celuy qui auoit eſté ſubſtitué à *Parthenius* ſeruiteur de l'Empereur, ayant ledit *Parthenius*, comme de libre & franche condition, eſté inſtitué heritier, & accepté la ſucceſſion, le Iuriſconſulte *Sixtus Pomponius, in l. & hoc Tiberius. ff. de hæred. inſtituend.* L'Empereur Marc-Antonin voulut prendre connoiſſance des biens de *Valerius Nepos*, & prononça ſur ce qui eſtoit en doute, de ſçauoir s'ils pouuoient eſtre ſaiſis legitimement par le fiſque, comme étans faits caduques, du temps du Conſulat de Pudens & de Pollio. Le I. C. *Marcellus* l'ayant ainſi remarqué, *l. penult. ff. de his quæ in teſtament. delentur.* Quintilian témoigne qu'il plaida la cauſe de la Reyne Berenice en ſa preſence, & qu'elle preſidoit au iugement. Il n'y a perſonne qui n'ait oüy parler des plaidoyez & Oraiſons de Ciceron, *pro Quinto Ligario, pro Deiotaro, pro M. Marcello*, leſquelles il prononça en la preſence de Iules Ceſar qui eſtoit Iuge en toutes ces cauſes, ce qui ne ſe doit pas trouuer étrange: Car poſons le cas que les Roys ſoient exempts des loix, comme des Dieux entre les hommes, ainſi que les appelle Plaute en ſa Comedie intitulée, *Caſſina, humanos Ioues*, ou comme vn Iupiter dans Homere, faiſant trembler tout où il iette ſa veuë, & d'vn ſeul clin d'œil ébranlant tout le monde par le droit de la Monarchie, *iure* Παμβασιλείας, de pleine puiſſance & authorité abſoluë. Toutesfois la loy ne laiſſe pas de commander aux Roys, aux Princes, & aux Empereurs, non point pour eſtre écrite dans les liures ou dans les Codes; mais pour ce que c'eſt vne raiſon interieurement animée, laquelle accompagne par tout, & prend garde ſur eux, non moins en leurs propres cauſes qu'en celle d'autruy. Plutarque en parle en cette ſorte au liure qu'il a écrit au Prince, ὅτι οὐ βιβλίοις ἔξω γεγραμμένος, ὅτι δέπει ξύλοις ἀλλ' ἔμψυχος ἂν ἑαυτῷ λόγος, ἀεὶ συνοικῶν καὶ φρουρῶν, καὶ μηδέποτε τὴν ψυχὴν ἐῶν ἔρημον εὐδαιμονίας. C'eſt vne loy qui n'eſt point écrite dans les liures ny dans les Codes ou Regiſtres, mais elle eſt la viue raiſon & animée, inſeparable d'auec eux, les gardant en tous endroits, & ne laiſſant iamais leur ame dépourueuë de ſoin & prouidence. C'eſt pourquoy Pline en ſon Panegyrique, louë grandement l'Empereur Trajan, de ce que luy-meſme en pleine aſſemblée du peuple, declara que de ſon plein gré il ſe ſoubmettoit aux loix que perſonne n'auoit faites pour le Prince, & proteſta par ſerment ſolemnel ſortant de ſon Conſulat, qu'il n'auoit rien commis contre les loix. *Pacatus* pour cette meſme cauſe louë la modeſtie de l'Empereur Theodoſe, comme s'il n'euſt point changé ſes mœurs particulieres eſtant éleué à l'Empire, & n'eſtimaſt qu'il luy fuſt rien licite & permis de faire, ſinon ce que les loix luy permettoient. *Apollonius* auparauant ſembloit auoir fort à propos remontré à l'Empereur Veſpaſien affectant l'Empire, qu'il obeyſt à la loy, & qu'il la reconnuſt pardeſſus luy, ſe donnant de garde de faire ce que bon luy ſembleroit. Philoſtrate en la vie d'*Apollonius* liure 5. ch. 13. Il ne faut donc point craindre en vn Prince ſouuerain, ce que Ciceron craignoit en vne perſonne priuée, diſant *More maiorum comparatum, minimis in rebus homines ampliſſimi ſua de re teſtimonium ne dicerent.* Tant s'en faut qu'ils fuſſent Iuges en leurs propres cauſes, en l'Oraiſon *pro Sexto Roſcio Amerino.* Ie reconnois en verité que l'Empereur Marc-Antonin commit le Senat pour iuger des cauſes deſquelles il auoit droit de connoiſtre, comme témoigne Capitolin. Ie confeſſe auſſi que l'Empereur Auguſte ayant eſté pris par *Tatius* pour luy dire ſon aduis ſur la plainte qu'il faiſoit du parricide de ſon fils, voulut ſe mettre hors de tout ſoupçon

Luca de Parme rapporte 140. priuileges du fiſque & *Caſtrenſis* en traitte *in l. vlt. Cod. de ſent. aduerſ. fiſc. lat. retract. l. 10. Cod.*

Regulierement celuy qui a la Iuſtice ne peut connoiſtre entre ſa femme & ſes enfans, ny en ſon propre fait. *l.* 10. *De iuriſdictionum iud. l. penult. ff de arbitr. l. vnic. Cod. ne quis in ſua cauſa iudic.*

Suetone dit de Tibere *nil ferè fuiſſe tam paruum neque tam magnum de quo non ad Senatum referret. cap.* 31.

Les anciens Roys de Rome connoiſſoient de toutes cauſes.

Mais *Seruius Tullius* VI. Roy ſe reſerua ſeulement les publiques, les particulieres au Senat ou aux autres Iuges.

Halicarnaſſe liure des antiquitez de Rome.

Source : BIU Cujas

que l'on pouuoit auoir de luy, pour auoir eſté inſtitué heritier par luy, & ayma mieux auoir la liberté de dire franchement ce qu'il en penſoit, apres auoir fait ſerment qu'il n'accepteroit point la ſucceſſion de *Tatius*, Seneque liure premier de la Clemence, chap. 11. Cela ſe peut entendre du bien & patrimoine particulier des Empereurs. Mais depuis que l'Eſtat Monarchique fut établi, & que les Iuſtices Royales furent erigées, le Roy ou ſes Officiers & Iuges commencerent à connoiſtre des cauſes fiſcales, & des affaires concernantes le propre intereſt du Roy. Eſquelles cauſes & procez du Roy, encore que les Procureurs du Roy ou de l'Empereur ſoient parties, toutesfois le droit des parties & interuenants en la cauſe, n'en eſt en aucune façon deterioré ny empiré. C'eſt pour cela que les Procureurs de l'Empereur Trajan du temps qu'il tint l'Empire, furent tenus en telle reputation, que les ſubiets de l'Empereur & les habitans des villes, ne deſiroient point auoir d'autres Iuges qu'eux, ainſi que Pline témoigne en ſon Panegyrique.

Titre XXX.

DES PRIVILEGES QVE LES PAPES ONT DONNEZ aux Roys de France.

1. *L'obeyſſance & le reſpect que les Roys de France ont porté aux Papes, a eſté reconnu par beaucoup de priuileges que les Papes leur ont donnez, & par vn heureux ſuccez de leurs affaires.*
2. *Epiſtre du Pape Gregoire le Grand, à Theodoric Roy de France, donnant témoignage de l'affection qu'il luy portoit.*
3. *L'Eſtat de la Republique Chreſtienne eſt composé du Sacerdoce & de la dignité Royale.*
   Témoignage des Papes touchant la grandeur de l'Empire des François, & de leur deuotion & zele enuers la Religion Chreſtienne.
4. *Le Roy de France a eu ce priuilege qui luy a eſté donné par diuers Papes, de ne pouuoir eſtre excommunié, ny luy ny ſon Royaume.*
   Les Officiers Royaux mal-aiſément peuuent-ils eſtre excommuniez à l'occaſion de leurs Offices.
5. *Anciennement le Royaume de France a eſté à eſtre interdict.*
   Le Roy d'Angleterre a eſté cenſuré par le ſaint Siege.
   Pierre Roy d'Arragon fut autresfois priué de ſon Royaume par le Pape.
   Iean d'Albret Roy de Nauarre & ſon Royaume, fut autresfois marqué d'Anatheme.
6. *Anciennement l'Anatheme ou excommunication eſtoit grandement redoutée.*
   Exemple des Royaumes qui furent autresfois ruinez & mis en proye à cauſe de l'impieté & blaſpheme contre Dieu & ſes ſouuerains Preſtres & Miniſtres.
7. *Les Empereurs d'Allemagne ont eſté autresfois excommuniez par les Papes, & meſmes depoſez de l'Empire.*
8. *Les Eccleſiaſtiques & Clercs eſtans à la ſuitte de la Cour du Roy de France, perçoiuent tous les fruicts de leurs Benefices, les autres n'ont pas le ſemblable droict eſtans abſens.*
9. *Les Chappellains & Clercs de la ſainte Chappelle du Palais à Paris, auoient anciennement le meſme priuilege.*
   Plaidoyé ſur la queſtion de ſçauoir ſi les Chappellains de la ſainte Chappelle doiuent ioüir du meſme priuilege.
10. *Priuilege d'impoſer ſur les Egliſes vn certain tribut en argent, en temps de troubles, & pour les neceſſitez de la guerre.*
11. *Le Roy de France precede tous les Roys en grandeur & dignité.*

Source : BIU Cujas

L'Ambaſſadeur des Roys de France preceda les Ambaſſadeurs de tous les autres Roys au Concile de Conſtance,

Ample denombrement des priuileges des Roys de France, que les Papes leur ont donnez.

12. Le Roy de France Charles IX. ſe montra tres-digne ſucceſſeur & heritier des priuileges que les Papes auoient donné à ſes predeceſſeurs, comme eſtant recommandé en Iuſtice & en pieté.

1. NOvs approchons de la fin de cét œuure, & nous pouuons dire auec le Poëte,

Hic labor extremus, longarum hæc meta viarum.

L'obeyſſance & le reſpect que les Rois de France ont porté aux Papes, a eſté connu par pluſieurs priuileges.

Et il ſemble fort à propos ayant entrepris de traitter des droits de la tres-ſacrée perſonne du Roy, de faire aboutir tout ce Diſcours par vn dernier traitté & ſuiet concernant la perſonne & dignité de noſtre ſaint Pere le Pape. Il y a veritablement vn grand nombre de biens-faits & liberalitez des Roys de France enuers le Siege de ſaint Pierre, leſquelles i'ay touché ſommairement au liure 2. titre penultiéme. D'où on a tenu pour vne certaine croyance vn ſi grand nombre de victoires des François, remportées par vne grace ſpeciale du Ciel, que tant d'heureux ſuccez leur ſont arriuez à cauſe de l'honneur & du reſpect qu'ils ont porté aux Papes de Rome, leſquels en reconnoiſſance de ce, portans ſemblable affection enuers l'Eſtat de la France, l'ont touſiours ſecouruë de leurs feruentes prieres, & ont imploré la diuine aſſiſtance en ſes plus fortes & dangereuſes affaires. Iudas Machabée eſtant ſur le poinct de remporter vne grande victoire des ennemis, apperceut les Preſtres prians Dieu pour tout le peuple & toute la ville. 2. *Mach. vlt.*

Non in fortitudine exercitus victoria belli, ſed de cœlo fortitudo eſt. Machab. cap 3.

Epiſtre du Pape Gregoire le Grand à Theodoric Roy de France.

2. Pour n'en rechercher point en vain d'autres exemples, nous auons en main l'Epiſtre de ſaint Gregoire Pape, laquelle il écrit à Theodoric Roy de France, en ces termes. *Omnia, quæ Excellentia veſtra voluit, citiùs ac libenter impleuimus, vt quantùm nobis bona veſtra placuerint, effectus noſtri celeritate monſtraremus: Salutantes præterea vos paterna dulcedine, & valde laudauimus, quia & præſentia ſapienter, ſicut decet, attenditis, & ſic munire futura ſempiternæ pacis interuentu inter vos & Rempub. feſtinatis, vt vnum facti, Regni veſtri firmitatem in perpetuum extendere ſublimiter poſſitis. De quibus ſuccedenti vobis tempore, quæ Deo fuerint placita, nuntiamus.* C'eſt ce qu'en dit le meſme ſaint Gregoire liure 11. de ſon Regiſtre, Indiction 6.

3. Sans doute la Republique Chreſtienne eſt ſouſtenuë & appuyée ſur deux fermes & aſſeurez fondements, le Sacerdoce & la Royauté, afin que ſe preſtans la main l'vn à l'autre, le grand Pontife ne ceſſe iamais de prier Dieu pour la conſeruation commune de tous les peuples ſous la conduite de leurs Roys, & que le Roy des Roys tres-auguſte par la force de ſes armes, prenne la defenſe du ſaint Siege. Ce qu'ayant apperceu comme d'vn lieu eminent, les Papes de Rome, & ayant reconnu l'entiere affection & les grands exploicts des Roys de France, ils les ont ſur tous les autres Roys honorez de beaux & grands priuileges, comme ceux auſquels toute la Chreſtienté eſtoit tres-obligée. C'eſt le témoignage qu'en a rendu ſaint Gregoire, pour verifier la grande pieté & zele de la foy Chreſtienne de nos Roys, écriuant à Childebert Roy de France, en ces termes. *Quantò (inquit) cæteros homines Regia dignitas antecellit, tantò cæterarum Gentium regna Regni veſtri profectò columen excellit. Eſſe enim Regem, quia ſunt & alij, non mirum eſt: ſed eſſe Catholicum, quod alij non merentur, hoc ſatis eſt. Sicut enim magnæ lampadis ſplendor in terræ mortis obſcuritate, luminis ſui claritate fulgeſcit: Ita fidei veſtræ claritas inter aliarum Gentium obſcuram perfidiam rutilat ac coruſcat. Quicquid autem Reges cæteri gloriantur habere, habetis. Sed ipſi in hac re vehementiùs ſuperantur: quoniam hoc principale bonum non habent, quod habetis, &c.* liure 5. de ſon Regiſtre, chap. 106.

Le Roy de France a eu ce priuilege de diuers Papes, de ne pouuoir eſtre excommunié ny ſon Royaume.

4. En cette conſideration les derniers Papes pour la grande affection qu'ils ont portée aux Roys de France leur ont donné de fort beaux priuileges, Alexandre IV. Nicolas III. Martin III. Gregoire VIII. IX. X. & XI. Clement IV. Vrbain V. ont ſpecialement donné ce beau priuilege à nos Roys tres-Chreſtiens, de ne pouuoir eſtre excommuniez, ny leur Royaume & terres eſtre ſuiettes à l'Interdict Eccleſiaſtique. Surquoy il n'y a point de declaration plus ample que la Decretale du Pape Clement V. comme ſi c'eſtoit vne loy grauée dans l'airain, en l'Extrauagante *Meruit. de priuilegÿs*, laquelle aneantit & reuoque

Source : BIU Cujas

l'effet de la Decretale du Pape Boniface *Vnam Sanctam. De maiorit. & obedient. in extrauagantib. communib.* Ces meſmes Bulles & priuileges s'eſtendent aux Officiers de Iuſtice & Magiſtrats du Royaume de France; de ſorte que pour raiſon de leur Office & exercice de la Iuſtice Royale, ils ne peuuent eſtre ſuiets à l'excommunication. Ce que la Cour ordonna par Arreſt contre l'Archeueſque de Roüen, lequel eſtoit iſſu de la Maiſon d'Alençon, en l'an 1399. Le ſemblable fut auſſi iugé par la meſme Cour de Parlement long-temps apres, contre l'Eueſque de Paris, & portoit l'Arreſt ſur ce interuenu le 17. Avril 1507. que le Greffier & le Geollier de Paris, ne pouuoient eſtre compris en vn monitoire conceu en termes generaux, ny meſme eſtre excommuniez par ledit Eueſque. Ce que Maiſtre Iean Ferauld, lequel pour lors fut preſent à ce differend, & ſe trouua au temps qu'on plaidoit la cauſe en la Cour de Parlement, a rapporté en ſon Traitté des droits & priuileges des Roys de France. Afin que ie ne parle point en cet endroit de ce que l'Eueſque de Chartres, par Arreſt de la Cour fut contraint de leuer l'Interdict Eccleſiaſtique qui auoit eſté donné contre la ville de Mante, le 5. Ianvier l'an 1369.

5. Toutesfois on trouue qu'autrefois le Roy de France Philippes I. a eſté cenſuré & excommunié par le Pape Vrbain II. dautant que s'eſtant efforcé de repudier ſa femme Berthe, fille de Baudoüin Comte de Holande, il la relegua en la ville de Monſtreuil ſur la mer, & en ſa place il prit pour femme Bertrande femme de Foulques Comte de Gaſtinois, enuiron l'an 1085. Ce que nous témoigne Yues, lequel en ce temps-là eſtoit Eueſque de Chartres, en ſes Epiſtres 109. 166. & 169. D'ailleurs le Royaume de France, ſous le Roy Philippes I. fut interdit par le Pape, auec defenſe d'y celebrer le ſeruice diuin, à cauſe que le Roy ayant repudié ſa femme *Gelberga* ſœur du Roy de Dannemarch, prit pour femme Marie fille du Duc de Morauie, en l'an 1195. Ce que le Pape Innocent III. a rapporté en ſa Decretale *cap. 1. de poſtulat. prælat.* & en vne autre adreſſée au Roy de France, *cap. nouit. de off. legat.* Ie ne produiray point en cet endroit ce qu'a laiſſé par écrit Hincmar Archeueſque de Rheims, touchant la cenſure & fulmination de l'excommunication du Pape Adrian II. contre Charles le Chauue Roy de France, & Empereur, s'il ne rendoit incontinent le Royaume de Lorraine à Loüis fils de Lothaire, enuiron l'an 870. Pareillement Lothaire I. Roy de Lorraine, petit fils de Charlemagne, fut excommunié par le Pape Nicolas I. pource qu'il auoit fait diuorce auec ſa femme *Teberga*, en l'an 862. Cela fut cauſe qu'il alla à Rome pour ſe faire abſoudre & ſe reconcilier auec le ſaint Pere, mais il deceda au retour de ſon voyage. Le ſemblable arriua au Roy d'Angleterre, lequel fut excommunié par le Pape Alexandre III. pource qu'il auoit enleué & deſbauché la femme de ſon fils, ce qui eſt mentionné dans le chapitre, *Non eſt. De ſponſalib.* Ie ne parle point en cet endroit de la contention ſuruenuë entre le Roy de France Philippes le Bel & le Pape Boniface VIII. touchant les droits des Regales: les lettres dudit Boniface pleines de menaces & de fulminations qu'il écriuit audit Philippes le Bel, ſont rapportées par pluſieurs Autheurs. Le Pape Martin IV. donna à Charles Comte de Valois, le Royaume d'Arragon, duquel Pierre d'Arragon auoit eſté priué, comme anathematiſé & excommunié par le ſaint Siege, en l'an 1282. Nicole Gilles & Paul-Æmile l'ont eſcrit ainſi en l'Hiſtoire de France. Du temps de nos peres le Pape Iules II. ietta la cenſure d'excommunication contre Iean d'Albret Roy de Nauarre, duquel le Royaume meſme par Declaration du Pape fut expoſé & mis en proye, d'où prit occaſion Ferdinand Roy d'Eſpagne, de ſe ſaiſir de la plus grande partie du Royaume de Nauarre, & de ſe rendre maiſtre de Pampelune, ville capitale du Royaume, & laquelle eſtoit vne ancienne Colonie des Romains dreſſée par Pompée, laquelle meſmes prit ſon nom de luy, ainſi que témoigne Ferron au liure 4. de l'Hiſtoire de France. Nous liſons auſſi que le Pape Clement VII. qui tenoit le S. Siege à Auignon, donna au Roy Charles VI. la ville de ſaint Malo de l'Iſle en Bretagne, en haine de Iean Duc de Bretagne, comme ſchiſmatique, & tenant le party du Pape Vrbain, & ayant delaiſſé le ſien, eſtant Vrbaniſte, & non point Clementin, dautant qu'il portoit plus de reſpect au Siege de Rome, auquel Vrbain preſidoit, qu'à celuy d'Auignon, auquel le Pape Clement tenoit le ſaint Siege, en l'an 1387.

Anciennement le Royaume de France a eſté ſuiet à l'Interdict.

Geofroy Martel Comte d'Anjou eut pour ſucceſſeur ce Foulques fils de ſa ſœur, ainſi appellé à cauſe de ſes mœurs rudes & aſpres, & eſtoit Comte de Gaſtinois, le fils duquel Foulques fut Roy de Hieruſalem.

S. Malo de l'Iſle en Bretagne donné par le Pape Clement VII. au Roy Charles VI. ſur Iean Duc de Bretagne ſchiſmatique.

6. Or de quelle importance ſont les excommunications du ſaint Pere, la loy de France redigée par Charlemagne, en donne témoignage particulier, *De non parui pendenda excommunicatione Sacerdotum*, laquelle Ordonnance i'ay extraite d'vn Liure écrit à la main de Meſſire Iean du Tillet Eueſque de Meaux, dans lequel

Anciennement l'anatheme ou excommunication eſtoit grandement redoutée.

Source : BIU Cujas

il y a quelques autres articles des loix de France qui n'ont point eſté encore mis en lumiere. Cela ſera cauſe qu'il ne ſera point neceſſaire de rapporter icy les execrations & maledictions des Payens, comme des Atheniens, Romains & Druides, leſquelles neantmoins les peuples infidelles auoient en ſi grand'horreur. Plutarque fait mention des formes de ces execrations és vies d'Alcibiade & de *Craſſus*, & Iules Ceſar liure 6. *De bell. Gall.* Et n'y a point de doute que Dieu tout bon & tout puiſſant ne prenne la vangeance du mépris que font les Roys de ſa Majeſté, ou des ſouuerains Miniſtres & Prelats de ſon Egliſe, ſoit par la ruine du Royaume, ſoit par l'extinction & extirpation de la lignée & Maiſon Royale. Ochoſias ne tint le Royaume des Iuifs qu'vn an ſeulement, d'autant qu'il auoit quitté & abandonné la vraye Religion, & le ſeruice qui eſt deu au ſeul Dieu, & reietté les ceremonies anciennes de la Loy, & des Preſtres & Pontifes de l'Egliſe: car ayant eſté mis à mort, ſa mere *Athalia* luy ayant ſurueſcu, tout ce qui eſtoit de la Maiſon Royale fut mis au fil de l'eſpée, & le Royaume fut oſté à la poſterité de Salomon. Adiouſtez à cela *Antiochus* Roy de Syrie, qui auoit prophané les choſes ſacrées, & les Miniſtres ſacrez de Dieu, la mort duquel apporta la derniere periode à la Monarchie de Syrie, en laquelle cette Maiſon n'eut aucun pouuoir de commander à l'aduenir.

Prouerb. 2. Per me Reges dominantur.

7. Mais afin que ie n'aille point reprendre de plus loing les exemples de ce qui eſt arriué par le paſſé: Il y eut ſept Empereurs d'Allemagne qui furent chaſſez de l'Empire, bannis & caſſez depuis quelques années en ça, deux portans le nom de Henry IV. & Frideric I. & II. Philippes & Conrad fils des Friderics, auec Othon V. Duc de Brunſuic. De là ſortirent vne infinité de troubles & guerres par tout le monde, pluſieurs Prelats furent mal & honteuſement traittez par Frideric II. au grand deshonneur du ſaint Siege, pluſieurs furent ſurpris par les chemins, & rigoureuſement detenus priſonniers allans au Concile general. Mais ſaint Loüis Roy de France émeu de telle indignité, ſe declara protecteur de la liberté & ſplendeur de l'Egliſe, pour vanger l'iniure & le tort qui luy auoit eſté fait: pour ce ſuiet il écriuit à l'Empereur Frideric des lettres pleines de menaces, & nommément au cas qu'il ne miſt promptement en liberté les Eueſques de France, *Petrus de Vineis* Chancelier de l'Empereur Frideric II. *lib. 1. Epiſt cap. 12.* rapporte leſdites lettres dans ſon Hiſtoire. Ces bons & ſemblables offices des Roys de France enuers le ſaint Siege, confirment en effet ce qu'en dit Yues Eueſque de Chartres, parlant des meſmes Roys de France en ſon Epiſtre 240. adreſſée au Pape Paſchal, en ces termes. *Nouit veſtra, inquit, paternitas, quia Regnum Francorum præ cæteris regnis ſedi Apoſtolicæ ſemper fuit obnoxium: Et idcirco quantum ad ipſas Regias perſonas pertinuit, nulla diuiſio fuit inter Regnum & Sacerdotium, &c.* Arnulphe Eueſque de Liſieux, qui eſtoit du meſme temps que ledit Yues de Chartres, en écrit autant au Pape Alexandre III. liure 96. de ſes Epiſtres, parlant ainſi. *Quaſi quibuſdam ſibi inuicem complexibus dignitas Eccleſiaſtica, & Regalis occurrunt, cùm nec Reges ſalutem ſine Eccleſia, nec Eccleſia pacem ſine protectione Regia conſequatur.* C'eſt pourquoy ſaint Bernard en ſon Epiſtre 243. faiſoit vne charitable remonſtrance à Conrad Roy des Romains, que l'Empereur auoit intereſt en tous les deux, & de defendre ſon propre Eſtat & Empire, & de prendre auſſi la defenſe de l'Egliſe. L'vn eſt conuenable à vn Roy & Empereur, l'autre à vn vray Patron de l'Egliſe. Le meſme ſaint Bernard écrit en ces termes au Comte Henry, en ſon Epiſtre 279. *Ad hoc te, inquit, conſtituit Principem ſuper terram Princeps Regum terræ, vt ſub eo & pro eo bonos foueas, malos coërceas, paupères defendas, facias iudicium iniuriam patientibus. Si hæc facis, opus Principis facis, & ſpes eſt vt tuum Deus dilatare & roborare debeat principatum.* De là eſt venu que pour le grand zele que les Roys tres-Chreſtiens ont porté au ſaint Siege & à la Religion cet ancien priuilege leur a eſté donné, que leurs Officiers domeſtiques eſtans à la ſuitte de leur Cour, pour quelque offenſe que ce fuſt, ne pourroient eſtre excommuniez ny ſuiets à l'interdict Eccleſiaſtique. Ce que ledit Yues Eueſque de Chartres dit auoir eſprouué par experience pour vn particulier appellé Geruais, ſuiuant la Cour, en ſes Epiſtres 123. & 195. A quoy ſe rapporte cette Ordonnance qui ſe trouue aux Capitulaires de Charlemagne, & de Loüis le Debonnaire ſon fils, en ces termes. *Si quos culpatorum Regia poteſtas aut in gratiam benignitatis receperit, aut menſæ ſuæ participes effecerit, hos & ſacerdotum, & populorum conuentu ſuſcipere Eccleſiaſtica communione debeat: vt quod Principalis pietas recipit, nec à ſacerdotibus Dei extraneum habeatur.*

Témoignage de ſaint Bernard écriuant à Conrad Roy des Romains, & au Comte Henry.

Les Eccleſiaſtiques & Clercs

8. C'eſt donc à bon droit que le ſaint Siege a donné ce beau priuilege aux Roys.

Source : BIU Cujas

Roys de France, que les Roys vrays Catholiques ne ſeroient ſuiets à l'excommunication des Papes à l'aduenir, & les François ne pourroient eſtre ſeparez de l'Egliſe par quelques Bulles & lettres de cenſure qu'elles peuſſent eſtre. Il y a vn autre priuilege qui n'eſt pas à reietter ny de petite importance, lequel le Pape Clement VI. donna aux Roys de France, que les Clercs, Chantres & Chappellains de la Chappelle du Roy, eſtans en quartier & rendans le ſeruice à la ſuitte de la Cour du Roy, prendroient & receuroient entierement les reuenus & les gros de leurs Benefices, exceptées les diſtributions manuelles & quotidiennes qui ſe baillent ſeulement à ceux qui aſſiſtent au ſeruice : la teneur dudit priuilege ſuit en ces termes. *Clemens Epiſcopus Ioanni Regi & Ioannæ Reginæ Franciæ illuſtribus, &c. Nos veſtris ſupplicationibus inclinati, vobis ac ſucceſſoribus veſtris Regibus, & Reginis Franciæ indulgemus, quòd veſtri & ſucceſſorum ipſorum omnes Capellani & Clerici præſentes & poſteri veſtris & eorum obſequijs inſiſtentes, fructus omnium beneficiorum ſuorum, etiamſi dignitates ciuſmodi in Cathedralibus poſt Pontificales, maiores, & in Collegiatis Eccleſiis principales exiſtant, cum ea integritate quandiu huiuſmodi obſequiis inſtiterint, liberè percipere valeant, quotidianis diſtributionibus duntaxat exceptis, cum qua illos perciperent, ſi in eiſdem Eccleſiis ſiue locis perſonaliter reſiderent, ac interim ad reſidendum in eis minimè teneantur, non obſtante, ſi ijdem Capellani & Clerici primam in ijſdem Eccleſiis non fecerint reſidentiam conſuetam, quam facere tenentur ab huiuſmodi obſequiis recedentes, &c.* Donné à Auignon le 20. Avril l'an 1351. Car ledit Pape Clement fut promeu au ſaint Siege l'an 1342. & donna ledit priuilege la neufiéme année de ſon Pontificat. Il eſt fait mention de ce priuilege en faueur des Chantres & Chappellains de la Chappelle du Roy, *parte vltim.* du Style du Parlement, titre *de Priuilegiis.* Guymier en parle auſſi en ſon Commentaire de la Pragmatique-Sanction, *verb. teneantur*, au titre *Qualiter horæ Canonicæ dicendæ ſint extra chorum.* Cette meſme exemption de reſidence pour & en faueur des Chantres & Chappellains du Roy a eſté auſſi donnée par le Pape *Honorius III.* aux domeſtiques du Pape meſme eſtans ordinairement à ſa ſuitte, leſquels en leur abſence perçoiuent les fruits & reuenus de leurs Prebendes, *Cap. Cum dilectus. De Cler. non reſident.* Mais par les termes du Statut du Royaume de Pologne, les Courtiſans ou ceux qui ſont penſionnaires du Pape ſuiuans ſa Cour, & ceux qu'ils appellent *Reſeruatores*, s'ils ne retournent dans ſix mois, perdent tous leurs Benefices qu'ils ont dans le Royaume, par l'Ordonnance du Roy Sigiſmond faite à Cracouie, l'an 1532. *Boërius Deciſione Burdigalenſ.* 17. fait mention du priuilege porté par la Bulle du Pape Pie II. donnant meſme exemption aux Chappellains, Clercs, Chantres & domeſtiques du Roy & de la Reyne de France, de perceuoir les gros des fruits de leurs Benefices & leurs Prebendes entieres, tout de meſme que s'ils faiſoient actuelle reſidence, encore qu'ils n'euſſent fait la premiere reſidence, ſuiuant qu'il eſt requis par l'Ordonnance & vſage commun de l'Egliſe. L'importance de ce priuilege & exemption donnée par les Papes, ſe connoiſt par le grand nombre des Benefices que les Eueſques & Prelats de l'Egliſe ſont tenus conferer aux Chappellains du Roy, comme il eſt porté par l'Edict du Roy du mois de Mars 1594. verifié au Grand Conſeil le 19. Iuillet 1594. à la charge qu'il n'y en aura que deux qui ſoient priuilegiez és Egliſes eſquelles il n'y aura que douze Chanoines, & en celles où il y en aura vingt-quatre, il n'y en aura que quatre priuilegiez, & au plus grand nombre de Chanoines il n'y en aura que ſix qui ſeront exempts & priuilegiez.

eſtans à la ſuitte de la Cour du Roy de France, perçoiuent tous les fruicts de leurs Benefices, les autres n'ont le ſemblable droit eſtans abſens.

Priuilege de ceux qui ſont en Cour de Rome, & le Statut de Pologne, touchant les reſidens prés le S. Pere.

Priuilege du Pape Pie II. pour les Chappellains du Roy.

Edict pour les Chappellains du Roy exempts & priuilegiez.

9. Pour le regard des autres Beneficiers, leſquels ne ioüiſſent pas de meſme priuilege d'exemption ou diſpenſe du Pape, de ne reſider point en leurs Benefices, il ſeroit à ſouhaiter que l'on peuſt dire d'eux ce que Pline diſoit de la fertilité des terres de ſon temps. *Ipſorum manibus Imperatorum colebantur agri gaudente terra vomere laureato & triumphali aratore.* C'eſt pourquoy pluſieurs eſtiment auiourd'huy que les Chanoines de la ſainte Chappelle de Paris, ne doiuent ioüir de ce priuilege, de faire actuelle reſidence en leurs autres Benefices, dont ils auoient eu vne tres-ample declaration par les Bulles du Pape Iean XXII. lors qu'ils ſuiuoient la Cour du Roy : leſdites Bulles ſont conceuës en ces termes. *Ioannes Epiſcopus, &c. Clariſſimo in Chriſto filio Philippo Regi Franciæ & Nauarræ illuſtri. Nos ad Capellam Regiam, infra ſepta Regalis Palatij Pariſien. à claræ memoriæ Regibus Franciæ progenitoribus tuis fundatam, Apoſtolicæ conſiderationis intuitum conuertentes, Capellam prædictam, cum perſonis in ea degentibus & futuris, à venerabilium fratrum noſtrorum Epiſcopi Pariſien. & Archiepiſcopi Senonenſ. & ſucceſſorum poteſtate & Iuriſdictione eximimus, &c. Eique tenore præſentium indulgemus, quòd dum in Capella reſederint perſonaliter ſupradicta, fructus aliorum*

Les Chappellains & Clercs de la ſainte Chappelle du Palais à Paris, auoient anciennement le ſuſdit priuilege.

Source : BIU Cujas

ſuorum beneficiorum cum cura, vel ſine cura, etiamſi dignitates vel perſonatus exiſtant, cum ea poſſint integritate percipere, quotidianis diſtributionibus duntaxat exceptis, cum qua illos perciperent, ſi in illis perſonaliter reſiderent, & ad reſidendum in eis interim minimè teneantur, &c. Datum Auenione, Idib. Auguſti, Pontificatus, an. 1. Mais pour le preſent les Chappellains de ladite ſainte Chappelle pour le changement du temps qui eſt ſuruenu, n'eſtant plus ſuiets de ſeruir à la Cour du Roy, ſe tiennent en leurs maiſons priuées, & ne ſortent point de la ſainte Chappelle pour ſuiure la Cour. Ce qui a fait que quelques-vns interpretent de telle façon les Bulles du Pape, que la cauſe du priuilege ceſſant, le priuilege doit auſſi ceſſer. Et meſme depuis peu il fut interietté appel à la Cour de Parlement, de l'execution de cette ancienne Bulle, comme ayant eſté abuſiuement obtenuë. La Cour neantmoins appointa la cauſe au Conſeil le 23. Iuillet 1573. Marion, Briſſon & Vilcot plaidoient en la cauſe. Mais pour le regard des autres Beneficiers, Clercs & Chappellains ſeruans en la Cour du Roy, la Cour les a declarez exempts de faire actuelle & continuelle reſidence en leurs Benefices, pour gagner les reuenus annuels d'iceux, tout ainſi comme s'ils y eſtoient preſents pour y faire le ſeruice ordinaire & accouſtumé. Il y en a pluſieurs Arreſts de la Cour, l'vn pour Nicolas de Santeny, Chantre & Chappellain du Roy, contre les Chanoines & Chapitre de Noſtre-Dame de Corbeil, le 2. Avril 1569. Autre pour l'Eueſque Alexi, contre les Chanoines & Chapitre de ſaint Spire du meſme Corbeil, le 5. Septembre 1573. Vn autre pour Clement Fontaines, contre le Chapitre de Vendoſme, le 19. Avril 1575. Autre pour Iean Durantel, Chantre du Roy, contre les Chanoines & Chapitre de ſaint Florentin de Roye, le 2. Iuillet l'an ſuſdit 1575. Dauantage, vn autre Arreſt pour Didier l'Eſchenet, contre les Chanoines & Chapitre de ſaint-Quentin en Vermandois, le 14. Février 1579. & pour Matthieu de Paruille, contre les Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de Meaux, le 2. Mars en la meſme année. Autre Arreſt pour Thierry Moret, Archidiacre en l'Egliſe de Rheims, & Chanoine de Montfaucon en Argonne, contre le Chapitre de Montfaucon, donné en l'Audience apres les plaidoyers des Aduocats, le 4. Aouſt 1576. I'ay rapporté pluſieurs autres Arreſts ſur ce ſuiet, liure 2. *Monaſticon ſiue de iure Cœnobitarum.*

Priuilege d'impoſer ſur les Egliſes vn certain tribut en argent en temps de troubles, & pour les neceſſitez de la guerre.

10. Il y a encore vn autre ſignalé & memorable priuilege du ſaint Siege, octroyé aux Roys de France, touchant la leuée des deniers qui ſe prend & impoſe ſur les Egliſes & le Clergé de France, en cas de neceſſité & danger de guerres, pour employer ces deniers à repouſſer les ennemis, & deliurer le pays & le Royaume d'vn grand danger: car nous deuons faire eſtat de la perſonne de noſtre Roy, comme eſtant ſacrée, repreſentant la face & le tableau de tout l'Eſtat, meſme elle nous doit eſtre plus chere que tous les biens du monde, non point pource que i'approuue ce qu'*Artabanus*, Seigneur de Perſe, diſoit à Themiſtocles étranger, & nouuellement venu au pays des Perſes. Vous autres Grecs, luy diſoit-il, auez ſur toutes les choſes du monde la liberté en tres-grande recommandation, mais entre nous, nous n'auons point de plus belle Ordonnance que celle qui nous commande d'honorer & reſpecter noſtre Roy, comme portant l'image & reſſemblance de Dieu, comme dit Plutarque en la vie de Themiſtocle. Mais ie croy pour moy ſans aucun doute, que noſtre liberté & franchiſe, & nos vies meſmes ſont attachées & dependantes de la conſeruation de la Republique, & de la perſonne & Majeſté Royale. Ainſi donc que le Pape Innocent IV. ordonna par ſes Bulles expreſſes, que celuy qui feroit des prieres pour la ſanté & proſperité du Roy de France, & inuoqueroit le nom de noſtre Seigneur Ieſus-Chriſt pour luy, auroit dix-iours de pardon de ſes pechez qu'il auroit commis, auſſi le Pape Boniface VIII. declara par ſes Bulles, qu'il ne faloit point épargner les Threſors de l'Egliſe, pour la defence du Royaume de France, de peur que ſous le voile d'immunité & franchiſe, ſemblable à celle des Leuites, les Preſtres & gens d'Egliſe ne ſoient en danger d'eſtre ſubmergez en vn meſme vaiſſeau, & perir auec le commun naufrage. Saint Thomas d'Aquin Docteur Angelique au 4. de ſes Sentences, en la diſtinction 19. & Guymier au Proëme de la Pragmatique Sanction, *ad verb. tueretur.* Mais pour le regard des Bulles du Pape Boniface VIII. leſquelles ſe gardent és Threſors des Chartes du Royaume les plus ſecrets, elles contiennent ces principales clauſes, *Ad ſtatum Chriſtianiſſimi Regis Franciæ, in quo ſemper anteactis temporibus erga Romanam matrem Eccleſiam viguit deuotionis integritas reuerentiæ plenitudo ſplenduit, & feruentis obedientiæ promptitudo, tantò ſolertiùs arcem confidentiæ extendimus, & circa illud cogitationis*

Le meſme Pape Boniface a donné priuilege au Clergé de toutes charges & impoſitions *ca. Clericis de Immunit. Eccleſ. in 6.*

Source : BIU Cujas

noſtræ verſatur inſtantia, quantò ipſum vlteriori fauore proſequimur, &c. Adÿcimus inſuper declarationi noſtræ, quam fecimus ad Conſtitutiones de libertate & immunitate Eccleſiaſtica, quòd ſi prædicto Regi ac ſucceſſoribus ſuis pro vniuerſali, vel particulari eiuſdem Regni defenſione periculoſa neceſſitas imminèret, ad huiuſmodi caſum ſe nequaquam extendat Conſtitutio memorata: quin potiùs idem Rex ac ſucceſſores ipſius, poſſint à Prælatis & perſonis Eccleſiaſticis dicti Regni petere & recipere pro huiuſmodi defenſione ſubſidium vel contributionem, inconſulto etiam Rom. Pontifice, &c. Datum apud Vrbem veterem. Pridie Kal. Auguſti Pontificatus noſtri, ann. 3.

11. Car comme Homere a non ſans ſuiet feint & controuué que la Deeſſe Pallas couurit le Prince Achilles de ſon Bouclier qu'elle mit au deuant de luy, au moyen duquel il eſtoit par tout en ſauue-garde, auſſi Philippes de Commines tient que le Roy & le Royaume de France, ſelon la longue experience & vſage des affaires qu'il auoit eu, a eſté touſiours conduit & conſerué par vne ſpeciale grace & faueur du Ciel, & par vne particuliere prouidence de Dieu, il en parle en cette ſorte en la vie du Roy Loüis XI. chap. 73. Car le Roy de France en grandeur & excellente dignité, ſurpaſſe tous les autres Roys de la terre, meſme par le témoignage des Iuriſconſultes d'Italie. Balde *in cap. 1. §. vlt. verſ. quæro vtrum. De prohibit. feud. alienat. per Frideric.* où il dit en ces termes: *Rex Francorum eſt ſupra omnes Reges, & Benifacius de Vitalinis*, Auditeur de la Rote Romaine, témoigne que de ſon temps c'eſtoit vne choſe ordinaire à Rome, qu'en parlant du Roy ſimplement, on entendoit par emphaſe le Roy de France. *Anton. Corſet. in tract. de poteſtate Regia queſt. 27. Aluarot. cap. 1. Verſ. Quæro vbi & in quo loco, tit. Quis dicat. Dux.* Sur tous le Pape Hormiſdas a fait vn tres-beau iugement du Royaume de France. Car le Roy Clouis premier ayant enuoyé à Rome, & voüé vne Couronne d'or à ſaint Pierre, le Pape par vn nom ſur-éminent l'appella *le Royaume*, comme le ſymbole & marque du premier & du plus illuſtre & auguſte Royaume du monde. Ainſi qu'a écrit Hincmar autresfois Archeueſque de Rheims en la vie de ſaint Remy, & Sigebert en ſa Chronique de l'an 510. Pour cette raiſon Iean Gerſon deputé pour le Roy de France au Concile Oecumenique de Conſtance, eut la preſeance pardeſſus les Deputez & Ambaſſadeurs des autres Roys, comme il appert par la Seſſion 22. du meſme Concile. En conſequence dequoy on ne doit pas trouuer étrange, nouueau, & encore moins ſuiet à enuie, ſi les Papes de Rome ont honoré les Roys de France des Priuileges ſuſdits. Auſquels il y en a quelques-vns qui peuuent y eſtre adioûtez, & leſquels ſe trouuent en vn liure écrit à la main, fort ancien, ie n'ay peu les paſſer ſous ſilence tels qu'ils ſont, ſoit pour n'eſtre connus qu'à peu de perſonnes, ſoit pour ce qu'ils ſeruent à noſtre ſuiet & matiere. En ce liure duquel ie declareray le titre cy-apres, ſe lit ce qui ſuit: *Ego Radulphus de Perelis Domini Regentis Regna Franciæ & Nauarræ clericus recepi à magiſtro Feliſio Columbi dicti domini Regentis clerico, die 16. Septemb. an. Domini 1316. Literas Papales, quarum intitulationes hoc modo ſcribuntur. Primò literas Gregorÿ IX. ſuper diſpenſatione facta cum Regina ſuper votis: Item de Capellanis Regis non interdicendis: Item de terra Reginæ non interdicenda: Item Literas Innocentÿ IV. P. P. De eligendo confeſſore à Rege, Clericis, & Familia ſua: Item ne Rex ſeu Familia ſua incurrat maiorem excommunicationem pro participatione cum excommunicatis: Item Literas Alexandri IV. vt nulla ſententia canonica liget Regem: Item pro Clericis flagitioſis capiendis & detinendis: Item vt Rex in locis interdictis poſſit audire diuina: Item vt eleemoſynæ cedant loco reſtitutionum: Item Literas Vrbani IV. vt qui de Regis licentia ſe transferunt ad Studium generale, percipiant fructus beneficiorum ſuorum: Item literas Gregorÿ X. vt Rex, eius Clerici, & familia poſſint eligere confeſſorem: Literas Celeſtini V. de indulgentia 20. dierum conceſſa orantibus pro Rege, Regina, & liberis eorum: Item literas Bonifacÿ VIII. vt certi executores poſſint recipere reſignationem beneficiorum clericorum Regis, & ad nominationem Regis alÿs conferre: Item de 10. Clericis Regis curam animarum habentibus non ordinandis, donec ad quinquennium peruenerint: Literas Clementis V. de indulgentia 40. dierum conceſſa orantibus pro Rege. Item ibi eſt Abſolutio Regis & ſucceſſorum à voto Crucis: Item quòd Confeſſor Regis poſſit dare licentiam veſcendi carnibus fratribus ſui Ordinis ad domum Regis declinantibus: Diſpenſatio generalis pro filÿs, fratribus, ſororibus, & filiabus Regis: Litera Alexandri IV. vt Rex poſſit introducere ſecum fratres religioſos in quamcunque domum religioſam intrauerit: Item Vrbani IV. P. P. de indulgentia conceſſa Regis primogenito in dedicationibus: Item Clementis IV. facultas data Meldenſi & Syluanectenſi Epiſcopis, vt ad nominationem Regis poſſint beneficia conferre ſex Clericorum Regis reſignare volentium alÿs ipſius Regis Clericis: Item quòd non præiudicet Regi, quòd Mareſchalus Papæ exercet temporalem iuriſdictionem in Regno Franciæ.* Ce

Cela eſt du temps de Philippe le Long Regent de France & de Nauarre l'an 1316. lequel depuis fut Roy apres la mort de Iean I. ſon neueu, & fils de ſon frere Loüis Hutin.

que deſſus eſt pris d'vn liure écrit à la main, portant ce titre, *Tabula maior diuidens Capitula minoris tabulæ inuentarij Domaniorum, debitorum, & compotorum Cameræ Computorum, facta per me Robertum Mignon, & completi, ann.* 1325.

Ce liure fut premierement imprimé l'an 1572. auquel temps regnoit le Roy Charles IX.

12. Pour mettre donc fin à cet Ouurage, Charles IX. Roy de France, regnant à preſent, ſe montre tres-digne ſucceſſeur & heritier des priuileges & prerogatiues données à ſes predeceſſeurs, comme eſtant Roy tres-Chreſtien, fils aiſné de l'Egliſe, lequel porte pour ſa deuiſe, le Symbole de Pieté & de Iuſtice, pour auoir l'œil ſur tous les deux, & n'ayant rien en plus grande recommendation que de pratiquer ce que dit le Poëte,

Diſcere IVSTITIAM *monitus, nec temnere* DIVOS.

FIN.

Source : BIU Cujas

SOMMAIRE
DV DOMAINE
DV ROYAVME DE POLOGNE.

PRESENTE' PAR ORDONNANCE DES ESTATS dudit Royaume, à Henry frere du Roy de France, deſigné Roy de Pologne.

1. APRES auoir acheué le Traitté du Domaine du Royaume de France, il ſe preſente maintenant le Domaine du Royaume fraternel, c'eſt à dire de Pologne, deferé au frere du Roy de France, comme eſtant cette matiere coniointe par vne alliance des deux Royaumes. A l'occaſion dequoy i'ay deſiré congratuler le frere de mon Roy & Duc d'Anjou, Seigneur de ma terre natale & de mon pays, pour l'accroiſſement de ſes Eſtats & ſa promotion au Royaume de Pologne. D'ailleurs les matieres ſont ſi connexes, & le ſuiet de l'vn ſe rapporte tellement à l'autre, que bien que ſelon le Prouerbe des Grecs en ce qui eſt des loix, vſages & droits des peuples de chaque ville & pays, on dit ordinairement Νόμος χὠρα, chaque pays chaque loy, & n'y a pas vne nation laquelle n'ait ſes Couſtumes, ſes Loix & ſes Ordonnances particulieres. Toutesfois les Republiques en general ont beaucoup de choſes entr'elles communes & ſemblables, & ſur tout ce qui regarde & concerne le droit public & le Domaine Royal, comme ſi c'eſtoit vn element naturel & commun à tout le monde. Car tout ainſi que c'eſt vne loy tirée du droit des Gens, & extraitte de la nature d'amaſſer en particulier des richeſſes, & les ayant acquiſes de les conſeruer pour en tirer les commoditez & neceſſitez de la vie; auſſi chaque Royaume & Empire en general ſe ſert d'vn meſme Droict écrit, ordonnant que le bien & patrimoine public ſoit ſur tout maintenu en ſon entier, comme eſtant le nerf de l'Eſtat, qui ſouſtient la vie, la condition & le bien commun de tous. C'eſt pourquoy Ariſtote blaſme la Police des Lacedemoniens, dautant que contre la Couſtume ordinaire des autres villes & nations, ils ne tenoient compte de faire aucun Threſor ny épargne publique de deniers, ny d'auoir vn lieu propre à reſeruer les finances publiques. Auſſi le meſme Autheur témoigne qu'il eſt ſouuent arriué que les habitans de la ville de Sparte, en temps de guerre ne contribuoient de l'argent pour la neceſſité publique qu'à regret, & contre leur volonté, liure 2. de ſes Politiques, chapitre 7.

Domaine ou Patrimoine Royal de Pologne en l'Europe.

Henry Duc d'Anjou & depuis Roy de Pologne.

2. Suiuent donc quelques articles & chefs du droit du Domaine de Pologne, que i'ay extraits d'vn plus grand liure des Statuts & Ordonnances dudit Royaume, deſquels *Herburtus Fulſtinus* Conſeiller de Pologne, & Sous-Chambellan de Premiſlie, m'a fait part, qui eſtoit du nombre des Seigneurs deputez de Pologne, leſquels ces derniers iours arriuerent en cette ville de Paris, au mois d'Aouſt 1573.

TEXTE DE L'ORDONNANCE DV DOMAINE de la Couronne de Pologne.

3. Les Foüages ou droits qui ſe leuent ſur chaque feu & cheminée, qui ſont deux gros de la monnoye qui a cours à preſent par tout le Royaume, deſquels

Le Roy Loüis ayant demandé le tribut aux Polo-

Source : BIU Cujas

les quarante & huict font le marc de Pologne, en ſigne & reconnoiſſance de ſouueraineté & droit Domanial de la Couronne & Royaume de Pologne, ſoient leuez & payez tous les ans au iour & feſte de S. Martin Confeſſeur, en & ſur toutes les maiſons, domiciles & conditions de perſonnes, ſoit qu'ils tiennent à loüage, ſoit qu'ils ſoient poſſeſſeurs & proprietaires des lieux où ils demeurent. Cette Ordonnance eſt tirée des priuileges donnez à Caſſouie, par Loüis d'Anjou Roy de Pologne, l'an 1374.

4. Les Fermes & Meſtairies des Monaſteres doiuent les droits de Foüages, auſſi bien que celles des nobles, par l'Ordonnance du Roy Sigiſmond, faite à Petricouie en l'an 1511.

5. Ceux qui s'appellent au pays *Kmethones*, doiuent payer les foüages, & non point ceux qui ſe diſent Scultet, ny les Meuſniers, Tauerniers, ſeruiteurs & Iardiniers, par le priuilege du Roy *Vladislaus* Iagellon, donnez en la ville de Iedlne l'an 1433.

6. Les Seigneurs Palatins & quelques Chaſtelains ſont exempts de payer les Foüages, par l'Edict du Roy Sigiſmond, fait à Cracouie l'an 1507.

7. Les habitans des villes ne payent point Foüages, par Edict dudit *Vladiſlaus* Iagellon, en la ville d'Iedlne l'an 1433.

8. Les biens & poſſeſſions Royales & Domaniales, en cas des affaires neceſſaires & vrgentes de l'Eſtat, ne doiuent point eſtre miſes en criées autre part qu'en l'aſſemblée generale, auec l'aduis & conſentement des Conſeillers d'Eſtat, & ſe doiuent touſiours bailler au rabais, par l'Ordonnance du Roy Alexandre, publiée à Petricouie l'an 1504.

9. Qu'il ne ſoit permis au Roy de Pologne d'aliener les terres & Seigneuries du Royaume, par priuilege du Roy Loüis, donné à Caſſouie l'an 1375.

10. Les Capitaines & vaſſaux de la Couronne ſoient diſpoſez à defendre les biens & patrimoine du Roy, iuſqu'à en venir aux mains, & en vuider par la pointe de l'eſpée, & à toute extremité, par Edict du Roy Sigiſmond, fait à Cracouie l'an 1539.

11. Sur toutes choſes, que les biens appartenans au Domaine general & à la Communauté de Cracouie, ne ſoient point engagez ny hypothequez, pour eſtre reſeruez à la neceſſité du Royaume de Pologne, & ſeruir de fonds à l'Eſtat, *Vladiſlaus Iagello* autheur de cette Ordonnance, l'an 1440.

12. Qu'il y ait certain Reglement pour retirer & racheter le Domaine, le temps pour le retirer & racheter doit eſtre de ſix ſemaines, ainſi qu'ordonna Sigiſmond à Petricouie l'an 1538.

13. En cas de rachapt des biens Domaniaux, il faut que les lettres & mandemens qui en ont eſté premierement expediez ſoient reueus. Mais quant au priuilege ou mandement, il n'eſt point fait mention expreſſe du tribut, du peage des cheuaux de guerre, de la leuée des deux gros des garniſons, & du droit de Patronage, il faut de là reconnoiſtre que cela a eſté reſerué aux droits du Roy, par Sigiſmond à Cracouie l'an 1507.

Zuppæ Salinæ. 14. Les Zuppes ou Salines de Bochne & de Virlic font vne bonne & notable partie du Threſor du Royaume de Pologne, ainſi qu'il fut ordonné par le Roy Alexandre, à Petricouie l'an 1504.

15. Les Zuppaires ou Vice-Zuppaires, c'eſt à dire, les Saulniers, Maiſtres ou Lieutenans des Gabelles, les Officiers des Mines de Plomb, le Fermier de l'Impoſt eſt mis entre les droits de Capitaineries & tributs Royaux.

16. Les biens de la Regale ſont exempts de la puiſſance & libre diſpoſition de la Majeſté Royale, ainſi qu'ordonna Sigiſmond à Cracouie l'an 1540.

17. Defenſe de détourner les grands chemins, & les peages qui ſe leuent ſur iceux, Sigiſmond Bydgoſt l'an 1504.

18. La peine & amende de la force commiſe ſur le grand chemin, ſoit appliquée à la Chambre Royale, cette loy fut faite par Kazimir le Grand à Viſlicie l'an 1368.

19. Le grand Duché de Lituanie eſt incorporé au Royaume de Pologne, *Vladiſlaus* en l'an 1400. du temps de Vitolde Duc de Lituanie.

20. La terre Belzenſe eſt vnie au Royaume, par lettres du Roy Kazimir l'an 1462.

21. Le Roy doit vnir les Duchez au Royaume, pour ſupporter les charges d'iceluy, par Ordonnance de Sigiſmond, à Cracouie l'an 1510.

22. Que perſonne ne ſoit aſſigné à la Cour du Roy hors de ſon Reſſort, excepté & horſmis és cauſes concernantes les droits du Roy & les Offices, Sigiſmond à Petricouie, l'an 1511.

nois, qui eſtoit vn impoſt Royal appellé *Poraldne*, conſiſtãt en douze gros larges, & vn boiſſeau de ſegle ou auoine pour chaque iournal de terre, comme anciennement ils ſe payoient.

Les Seigneurs au contraire ſouſtenant eſtre exempts par la franchiſe que Cazimir leur auoit baillée: fut accordé que l'vne des filles dudit Loüis ſeroit Reyne de Pologne, & que les Polonois ne payeroient que deux gros chaque année pour reconnoiſſance de la ſubiection & ſoubmiſſion qu'ils faiſoient au Roy: ainſi qu'écrit Chromerus. Ledit Loüis iſſu de la Maiſon d'Anjou en France eut deux filles deſquelles l'vne fut Reyne de Hongrie, & l'autre de Pologne.

Source : BIU Cujas

23. Qu'il ſoit permis de faire teſtament, non des immeubles & biens hereditaires, mais ſeulement des biens meubles ou Royaux. Car pour le bien de l'Eſtat, les biens peuuent eſtre en partie ou en tout leguez au Roy, & delaiſſez par teſtament, Sigiſmond à Cracouie, l'an 1510.

DES REGALES.

24. Le Roy ne commettra entre les mains & à la garde d'autres perſonnes les chaſteaux ou fortes places, que des Gentils-hommes de Pologne, ayans terres & poſſeſſions dans le Royaume, par l'Ordonnance du Roy Sigiſmond, l'an 1550.

25. Le crime de leze-Majeſté ſe commet ſeulement en la perſonne du Roy, Sigiſmond à Cracouie, l'an 1539.

Que le Roy ne ſoit couronné s'il n'a eſté eſleu en toute liberté. Sigiſmond Auguſte à Petricouie l'an 1550.

26. Le Conuent & Monaſtere de Lubine, preſente au Roy l'Abbé qu'il a éleu. Que l'Eueſque de Poſnanie ne s'aduance de conſacrer l'Abbé de Lubine, ſi le Roy ne luy en donne la permiſſion.

27. Le Roy iuge des cauſes d'appel aux aſſemblées des Eſtats, par l'Ordonnance de Kazimir le Grand, à Viſlicie l'an 1368. mais il y a appel au Roy, de l'Ordonnance & iugement donné en l'aſſemblée tenuë par Colloque.

28. Il eſt defendu de faire de nouuelles Ordonnances, ſinon par l'authorité ſeule du Roy, mais il faut qu'elles ſoient faites du conſentement public des Eſtats, Sigiſmond l'an 1538.

29. Les Ordonnances ne ſont point arreſtées & publiées autre part qu'en aſſemblées publiques, Kazimir l'an 1454.

Comme le Roi auſſi le Capitaine peut dõner Officier pour faire appeller les parties. Kazimir à Viſlicie l'an 1368.

30. Que perſonne n'entre au Conſeil du Roy, s'il n'eſt de la Maiſon noble, & iſſu de race militaire, tant pour les Eccleſiaſtiques que pour les ſeculiers & laïques, Sigiſmond l'an 1550.

31. Qu'il y ait deux Iuriſconſultes ou Docteurs en Droict en la Cour du Roy, l'vn des Egliſes & l'autre ſeculier, leſquels puiſſent vacquer aux plaintes & requeſtes des parties, & les rapportent aux Officiers de la Chancellerie, Sigiſmond à Cracouie l'an 1507.

Si le Roy de Pologne meurt ſans lignée, les Polonois ne peuuent eſlire vn Roy ſans les Lituaniens, par priuilege des Prelats de Lituanie.

32. Le Roy affranchit les nobles des tailles, Kazimir l'an 1463.

33. Aduenant vacation d'Office de Notaire, en quelque terre que ce ſoit les habitans du lieu & de ladite terre, en laquelle le Notariat eſt venu à vaquer, en l'aſſembleé faite ſur ladite terre nommeront quatre perſonnes ſuffiſantes, capables de tenir ledit Office, comme il eſt accouſtumé de s'obſeruer pour le faict des Iuges & des Lieutenans, deſquelles quatre perſonnes ainſi nommées, le Roy en choiſira vne telle que bon luy ſemblera, pour luy conferer l'Office de Notaire, Kazimir l'an 1454.

34. Si quelqu'vn a tiré l'eſpée ou le couſteau en la preſence du Roy, & en ait bleſſé quelqu'vn, qu'il ſoit puny ſans eſperance de grace ny remiſſion. Mais s'il a ſeulement mis l'eſpée hors du fourreau ſans qu'il en ait bleſſé perſonne, que le Roy luy puiſſe donner ſa grace, s'il luy plaiſt: le ſemblable ſe gardera s'il en a fait autant deuant le Capitaine du Roy. Mais s'il a dégainé l'eſpée, ou tiré le couſteau deuant l'Archeueſque, ſoit qu'il ait bleſſé ou non, il ſera puny de la peine *Siedmnaaztaſta*, laquelle eſt adiugée au profit de l'Archeueſque, Kazimir Iagello l'an 1447.

35. Que le Roy dédommage ceux qui auront eſté endommagez par la guerre, & qu'il les tire hors de priſon, par priuilege de Loüis, fait à Caſſouie l'an 1378.

Heduiges fille de Loüis, ayant eſté donnée en mariage à *Vladislaus Iagello*, les Lituaniens confeſſerent que ſon mary Iagello fut eſleu en toute liberté Roy de Pologne, comme il ſe void dans les priuileges des Prelats de Lituanie donnez à Vilna l'an 1401.

36. Que le Roy garantiſſe & dédommage ceux qui auront porté les armes & fait la guerre hors le Royaume, & deliure ceux qui ſeront detenus en captiuité, par les priuileges du meſme Louïs d'Anjou Roy de Pologne.

37. Le Roy ſe reſerue le pouuoir d'élire vn Chancelier & Vice-Chancelier, & Secretaire, d'Eſtat, lequel Secretaire d'Eſtat, appellé *Secretarius maior*, doit immediatement ſucceder au Chancelier du Royaume, & Vice-Chancelier és Prelatures, dignitez, Offices & Benefices.

Source : BIU Cujas

ORDONNANCES POLITIQVES.

38. La dignité Royale eſt prophanée par l'iniuſtice, c'eſt la loy d'Albert fait à Petricouie l'an 1496.

39. Les dignitez & Offices du Royaume ne ſe doiuent point donner aux étrangers, mais à ceux du païs & aux Nobles, par priuilege du Roy Loüis, donné à Caſſouie, l'an 1374.

40. Que les Polonois ſoient receus en tous les Monaſteres du Royaume, ſinon au cas que les priuileges des Allemans y apportent de l'empeſchement. Car on tenoit qu'en certains Monaſteres, auparauant il n'y auoit que les Allemans, leſquels d'ordinaire peuſſent eſtre receus, Sigiſmond à Petricouie, l'an 1511.

41. Toutesfois les Abbez & Chefs ou Gardiens des Monaſteres, ſoient éleus du Corps de la Nobleſſe, ou à leur defaut du nombre des roturiers, pourueu qu'ils ſoient Polonois, Sigiſmond l'an 1538.

42. Les Annates ne ſoient plus données à l'aduenir au Pape, mais qu'elles ſoient pluſtoſt conuerties en la defenſe de l'Eſtat. A quelle fin le Roy entre autres ſujets fera remonſtrer au Saint Pere, par les Deputez qu'il enuoyera à ſa Saincteté, eſtre expedient que les Annates demeurent dans le Royaume, pour la defenſe & maintien de la Republique, Sigiſmond à Cracouie, l'an mil cinq cent quarante trois.

ORDONNANCES MILITAIRES.

43. Les ſoldats ſeront enuoyez & enroollez pour faire la guerre dans le Royaume, & ſeront contraints porter les armes au dedans d'iceluy, Kazimir le Grand à Viſlicie, l'an 1368.

44. Que la guerre ſoit reſoluë en l'aſſemblée des Eſtats, excepté les cas de tumulte & ſedition ſoudaine, Kazimir en la ville de Nieſzouue.

45. Les gens d'armes ne faſſent aucun dommage par où ils paſſeront : qu'ils ne faſſent point leur retraitte & demeure dans la campagne, par l'Ordonnance de Kazimir le Grand à Viſlicie, l'an 1368.

Les charges & Offices de l'Emp. & ſoldats en la guerre, & que les cheuaux ſoient oſtez à ceux qui ne font leur deuoir. Kazimir à Viſlicie, fol. 8.

46. Les Seigneurs ſeculiers & les nobles ſont contraints aller à la guerre, les Eccleſiaſtiques ſont tenus demeurer en leurs maiſons, à la charge d'enuoyer les ſoldats en l'armée, Sigiſmond l'an 1544.

47. Tous ceux qui demeurent dans les villes & bourgs, ſont ſujets d'aller à la guerre.

48. Les Iuifs ſont tenus contribuer certaine ſomme de deniers pour faire la guerre.

49. Qu'il y ait indifferemment garniſon de ſoldats & morte-payes és lieux les plus importans & opportuns, & que les dommages qui ſeront faits ſoient reparez au public, Sigiſmond à Cracouie, l'an 1540.

50. Il y a Ordonnance pour les crimes & delits commis par les ſoldats, lors qu'apres auoir receu leur ſolde, ils ne font point de ſeruice auquel ils ſont obligez, ou ne tiennent conte de ſe trouuer au iour de l'aſſignation qui leur a eſté donnée, ou de leur enroollement, Sigiſmond à Petricouie, l'an mil cinq cent dix-neuf.

51. Il y a pareillement Ordonnance des Officiers, appellez *Marſſalcori*, du Royaume & de la Cour.

POVR LE FAIT DE LA POLICE des Villes.

52. Que les Marchez publics des villes appellez Sklady eſtablis par priuilege, ſoient entretenus, & demeurent en leur entier, Sigiſmond à Gracouie, l'an 1540.

Source : BIU Cujas

53. Foires ſoient eſtablies en la Pologne, au lieu de celles qui auoient accouſtumé de ſe tenir en Allemagne & en la Sileſie, Sigiſmond à Cracouie, l'an 1524. Les droicts de Foires ne ſoient point leuez par la Nobleſſe ny par leurs ſuiets lors qu'ils vẽdent leurs denrées & choſes neceſſaires pour le viure, ou qu'ils les acheptẽt pour leur uſage. A Petricovie Sigiſmond, l'an 1523.

54. Que les Palatins ayent l'œil que toutes choſes ſe vendent par poids & meſures és Foires qui ſe tiennent dans les villes, nonobſtant les priuileges de Poſnanie, & tous autres. Sigiſmond à Cracouie, l'an 1507.

55. Que les meſures, le prix & les moyens de vendre ſoient établis & arreſtez par les Palatins, Kazimir l'an 1454.

56. Que les Docteurs en Medecine reuiſitent tous les ans les drogues & marchandiſes des Apothiquaires.

57. Que les pauures & mendians ſoient entretenus en certain nombre dans les villes & villages, & qu'ils demandent l'aumoſne en la ville, ſous l'adueu & marques que les Conſuls leur donneront, ou les Curez aux villages, autrement qu'ils ſoient mis entre les mains du Capitaine ou des Seigneurs, comme il ſe lit dans Iean Albert, *fol.* 103.

58. Les Confrairies des Meſtiers ſoient defenduës és villes, toutesfois les charges & Offices qui ſe font és Egliſes, ſoient entretenuës à l'accouſtumée, Kazimir III. l'an 1447.

59. Si les Marchands du Royaume font trafic hors du Royaume, ils feront ſerment que les marchandiſes, leſquelles ils auront enleuées ne ſont point àeux, Sigiſmond à Cracouie, l'an 1540. Qu'õ ne faſſe point de defenſes à vn chacun de vendre, & qu'il n'y ait aucune declaration par les habitãs portant telle prohibition. Kazimir l'an 1454.

60. Qu'il ne ſe faſſe rien ſur les riuieres, portant empeſchement d'exercer le commerce & de trafiquer, Kazimir III. l'an 1447.

ORDONNANCES CONCERNANTES LE FAIT des ſeruiteurs.

61. Defenſes ſoient faites à toutes perſonnes laïques & femmes de ſortir hors du Royaume au temps de la moiſſon, Iean Albert à Petricouie, l'an mil quatre cent quatre-vingt ſeize.

62. Ceux qui s'appellent *Kmethones*, les Iardiniers & leurs fils s'eſtant échappez & enfuïs des maiſons de leurs Maiſtres, ſoient repris par les Capitaines ou Sergens & Officiers des villes, & ſi les Maiſtres les reclament qu'il payent douze gros. Sigiſmond à Cracouie, l'an 1532.

63. Que les laïques ſeruans à iournée, par heures ou par ſepmaine, ou eſtans venus au païs ſans lettres teſtimoniales, ne ſoient point entretenus dans les villes, ſur peine de quatorze marcs. Car les habitans des lieux ſeront ſuffiſans pour faire les ſeruices par ſepmaines. Albert à Petricouie, l'an mil quatre cent quatre vingt ſeize.

64. Que l'on n'entretienne point cheuaux hors du Royaume, Sigiſmond à Cracouie, l'an 1539. Ariſtote en l'Oeconomique appelle les ſerfs, Inſtrumẽs animez, les cheuaux inanimez.

65. Que le ſauf-conduit ne ſoit donné aux ſujets contre leurs Seigneurs ou leurs ſubjets, mais ſeulement entre les Bourgeois, Sigiſmond à Cracouie, l'an mil cinq cent quarante trois.

66. Il faut tenir la foy promiſe à tous les bannis, Iean Albert, l'an mil quatre cent quatre-vingt ſeize.

67. Il eſt fait defenſe aux ſujets du Roy & Regnicoles, d'aller en Hongrie & Sileſie, & non point aux étrangers, Sigiſmond à Petricouie, l'an mil cinq cent trente-huict.

68. Qu'il ſoit permis à vn chacun ſortir hors du Royaume, pour aller apprendre les bonnes lettres, pourueu qu'il ne mette en auant aucune mauuaiſe doctrine.

DROICTS DE LA NOBLESSE.

69. Celuy qui voudra verifier ſa Nobleſſe, qu'il produiſe ſix teſmoins, deux de ſa maiſon, & quatre de la part de ſes ayeulx & de ſa mere, Kazimir à Viſlicie, l'an 1368.

70. Celuy-là eſt noble duquel le pere & la mere ſont nobles, né & ex-

Source : BIU Cujas

traict de noble famille, & qui vit noblement ſuiuant la Couſtume du pays, ou bien qui eſt nay d'vn pere noble & d'vne mere roturiere. Alexandre à Radom, *fol.* 117.

71. Qu'il ſoit permis aux nobles d'auoir des maiſons dans les villes, pourueu qu'ils s'aſſuiettiſſent à la Iuſtice de la ville, & ſoûtiennent toutes les charges de la ville qui ſont deuës à cauſe de leurs places & maiſons qu'ils tiennent, Sigiſmond Auguſte à Petricouie, l'an 1550.

72. Aucune perſonne Noble ne doit eſtre detenuë priſonniere, ſi elle n'eſt conuaincuë par les voyes de droict, ſuiuant les Statuts & Priuileges, Sigiſmond Auguſte à Petricouie, l'an 1550.

73. Les Iuges Eccleſiaſtiques ne connoiſtront des cauſes des Nobles, mais les ſeculiers.

74. Si quelqu'vn en la Cour de quelque Capitaine ou Seigneur dérobe quelque petite choſe, qu'il ait l'oreille couppée, Kazimir à Viſlicie, l'an 1368.

75. Que les roturiers ou ſimple populaire ne ſoient point éleuez aux dignitez, Perſonats, Chanoinies & Prebendes des Egliſes Cathedrales, Iean Albert à Petricouie, l'an 1496.

76. Que pareil nombre de Plebeiens roturiers & nobles ſoit receu aux Egliſes Cathedrales, le Roy Alexandre, l'an 1505.

ORDONNANCES DE IVSTICE.

77. Qu'aucun ſeculier en cauſe & matiere ciuile ne puiſſe eſtre aſſigné deuant le Iuge d'Egliſe, ny au contraire l'Eccleſiaſtique deuant le ſeculier. L'Eueſque Bodzante, l'an 1396.

Sermens des facteurs portans leurs marchandiſes pour vendre. Alexãdre à Petricouie, l'an 1504.

78. Qu'il ſoit creu au ſerment du facteur & à ſes papiers qu'il aura produits en iugement, Sigiſmond à Cracouie, l'an 1540.

79. Le bled qui aura eſté preſté, ſoit dedans quatre ans rendu par Sentence du Iuge, Kazimir le Grand, l'an 1368.

80. Que les Marchands faſſent leur demande dans trois ans des marchandiſes cottées dans leurs Regiſtres venduës aux Gentils-hommes, Sigiſmond à Cracouie, l'an 1540.

81. En la vente des biens les proches parens ſont pris à témoins.

Le demãdeur apres le decez du defendeur ou ſa partie doit faire renouueller l'inſtance dedãs vn an & ſix ſepmaines.

82. Il ne faut pas faire les bornes & meſurages des terres ſuiuant les contrats, & les finages qui y ſont ſpecifiez, mais ſuiuant le dire & rapport des plus anciens, Sigiſmond à Petricouie, l'an 1519.

83. Au debiteur d'vne grande ſomme, ou qui eſt hors du Royaume, ſoient données dix-huict ſepmaines de reſpit, pour moyenner ſon payement, Sigiſmond Auguſte, l'an 1550.

84. La fille noble ayant eſté mariée & dotée par ſon pere, qu'elle ne demande plus rien à ſes freres, ſi elle n'a rien eu en mariage, que ſes freres ou parens luy fourniſſent ſon mariage, Kazimir le Grand à Viſlicie, l'an 1368.

85. L'action hereditaire ſe preſcrit par l'eſpace de trois ans & trois mois, Kazimir le Grand à Viſlicie, *fol.* 18.

86. Les preſcriptions ceſſent en temps de guerre, Kazimir à Viſlicie, l'an mil trois cent ſoixante huict.

87. Si quelqu'vn ſe ſoûmet de ſubir la Iuriſdiction Eccleſiaſtique, qu'il y obeiſſe.

88. Que le joüeur ny ſon répondant & ſa caution ne ſe puiſſe obliger, Kazimir à Viſlicie, l'an 1368.

89. La terre de Drohic ſe gouuerne par les Loix & le Droict du Royaume de Pologne. Sigiſmond à Vilne, l'an 1315. comme auſſi à Ruſſie. *Vladiſlaus Iagello* en la ville d'Iedlne, *fol.* 52.

90. Le ſemblable eſt du païs de Bielſc, & de ſon détroit, l'an mil cinq cent quarante-ſept.

91. Ceux qui diſent auoir preſté, & n'ont point de reconnoiſſance par écrit, ſont deboutez de leur demande, apres le ſerment receu de celuy qui denie la déte, par la Couſtume de Cracouie, *fol.* 113.

Source : BIU Cujas

ORDONNANCES TOVCHANT LES CRIMES & delicts.

92. Celuy qui en preſence d'vn Gendarme & Cheualier, met la main à l'eſpée, & la met hors du fourreau, qu'il ſoit en la mercy du Cheualier, Kazimir le Grand, *fol.* 39.

93. Celuy qui a rauy vne femme, qu'il ſoit declaré infame: mais ſi celle qui a eſté rauie a conſenty, qu'elle perde ſon mariage, Iean Albert l'an 1496.

94. Encore qu'en ioüant l'amy bleſſe ſon amy, il faut neantmoins qu'il faſſe ſatisfaction de la bleſſure, Kazimir à Viſlicie, *fol.* 29.

95. Quand de nuict la chandelle a eſté eſteinte, & que quelqu'vn a eſté bleſſé, celuy qui confeſſe auoir éteint la chandelle, & nie auoir frappé, en cas de doute eſt preſumé auoir fait le coup.

Le larron doit eſtre recherché par les voiſins, autrement ſeront tenus de rẽdre ce qui a eſté deſrobé, Kazimir à Viſlicie l'an 1318.

96. Qu'il y ait peine certaine contre ceux qui auront vſé de force & violence contre les Conſeillers & Meſſagers allans aux Aſſemblées & Eſtats publics, ou reuenans d'iceux, ou y faiſans leur ſejour. Ce qu'il faut auſſi entendre de ceux qui mettent les mains ſur les Iuges ordinaires ou Commiſſaires. Sigiſmond à Cracouie, l'an 1510.

97. Pendant le procez, ceux qui traittent d'accord ſont déchargez des amendes & peines publiques, appliquables au Fiſque des Iuges ou Lieutenans des Palatins & Chaſtelains, par le Priuilege de Iagellon, *fol.* 52.

98. Il ne faut point accuſer le ſeruiteur qui auroit bleſſé celuy qui ſe battoit contre ſon Maiſtre, Kazimir le Grand, *fol.* 38.

99. Que perſonne ne couppe du bois en la foreſt d'autruy, & ſur tout du bois de cheſne, Kazimir le Grand à Viſlicie, *fol.* 34.

100. Que perſonne ne prenne connoiſſance d'vne cauſe criminelle en l'abſence de l'accuſé, Kazimir le Grand, *fol.* 37.

Si on arrache des plantes qui ont pris racine, & ſi elles ſont couppées, encore qu'elles appartiennent à celuy qui les a arrachées, lequel eſt tenu de laiſſer la moitié deſdites plantes au lieu & en la place metoyenne, qu'il paye l'amende de ſix marcs. Kazimir le Grand, *fol.* 27.

101. Que perſonne n'aille fourrager pour les cheuaux ſur le chemin public, c'eſt à dire dans les Métairies, Villages ou Hoſtelleries, ou en la campagne par force & violence, & qu'il ne contraigne de vendre ceux qui ne veulent vendre, Kazimir le Grand à Viſlicie, *fol.* 39.

DROICTS ENTRE LES GENS MARIEZ, OV POVR les femmes mariées.

102. Les conuentions de mariage & droicts dotaux ne ſont point perdus ny aneantis par la fuite, ou par le delict du mary, Kazimir le Grand à Viſlicie, l'an mil trois cent ſoixante-huict.

103. Touchant les agencemens & attifets des filles mariées, pour raiſon dequoy n'ayant point eu reformation de leur dot, le mary eſtant mort, leur ſont deubs & payez 30. marcs, ou vne terre du reuenu de 3. marcs. Car la femme qui n'a eſté dotée, prend 30. marcs, ſelon la Couſtume de Cracouie.

104. Que la femme apres le decez de ſon mary, ſeulement pour le regard de ce qui luy appartient outre ſa dot, ſoit tenuë pour domeſtique, ayant droict és choſes qui ſe trouuent en la maiſon excepté le Treſor, l'argent, les grands cheuaux auec leur équipage, toutes leſquelles choſes appartiennent aux enfans, ladite femme vefue eſt Maiſtreſſe & Dame des beſtiaux, & autres choſes compriſes en ſa dot & donation en faueur de mariage, auec les cheuaux de voicture, deſquels elle ſe ſeruoit du viuant de ſon mary, horſmis les robes & les petits cheuaux de la valeur de trois marcs, qui eſtoient propres de ſon defunct mary, leſquelles choſes ſont également partagées entre la vefue Dame & Maiſtreſſe & les enfans. *Vladiſlaus Iagello.*

105. Quand la femme eſt predecedée, ayant la dot & reformation de ſes con-

Source : BIU Cujas

uentions dotales, le mary ſuruiuant a droict de prendre la dot, lequel mary nous ordonnons en telle façon entrer en iouyſſance des biens, qu'il auoit autresfois donnez à ſa femme, tout ainſi qu'il faiſoit durant qu'elle viuoit. Et aduenant le predecez du mary, la femme ſuruiuante iouyra des biens reformez, & apres ſa mort ſes proches parens: Alexandre en Radom, l'an 1505.

Touchant les biens dotaux ſubjets à eſtre retirez & racheptez quand la femme ſe remarie, Sigiſmond à Petricouie l'an 1523.

La dot ſe peut aſſigner en argent à vne fille ſe mariant en la preſence des amis: mais les biens immeubles & ſucceſſifs ſe doiuent donner en la preſence du Roy.

Les enfans orphelins de mere ne demandent point à leur pere les biens maternels iuſqu'à ce qu'il ait conuolé en ſecondes nopces, ſi ce n'eſt qu'il ſoit mauuais ménager, & ne tienne conte de ſon honneur, diſſipant les biens & ſucceſſions communes à luy & à ſes enfans, Kazimir le Grand à Viſlicie, *fol.* 26.

Encore que les tuteurs doiuent delaiſſer les biens à leurs mineurs, apres qu'ils ont atteint l'âge de quinze ans, toutesfois il ne leur eſt pas permis de les aliener ſans l'aduis & conſentement de leurs amis, auant qu'ils ayent atteint l'âge de 24. ans, par la Couſtume de Cracouie.

Fin de l'abregé des Statuts & Ordonnances du Domaine de Pologne.

La loüange en ſoit à Dieu.

TABLE

Source : BIU Cujas

TABLE DES MATIERES
PRINCIPALES
CONTENVES EN CE TRAITTE'
DV DOMAINE DE LA COVRONNE DE FRANCE,

De Maistre René Choppin.

A

AAge, & comme il n'y a que le Roy qui puisse donner dispense d'aage, page 593
Comme la tutelle qui fait les fruits siens se finit auec la dispense d'aage, 508
ceux qui ont eu dispense d'aage peuuent se seruir du benefice & remede de la restitution, estans lezez aussi bien que les mineurs de vingt & vingt-cinq ans, *là mesme.*
Abanagium ou *Appanagium*, & l'Etymologie de ce mot, 194
Abbé de S. Benigne, comment met vn anneau au doigt du Duc de Bourgogne, faisant son entrée à Dijon, sa Ville capitale de Bourgogne, 190
Abbayes exceptées des Concordats, esquelles le droict d'election a esté conserué en son entier, 277
Abbayes Conuentuelles fondées sur le droict d'election, sont exemptes du droict de nomination du Roy, 279
Abbayes estoient anciennement conferées par les Rois de France, 271
Ancien abus de donner les Abbayes aux personnes laïques, 583
Abbayes de saint Estienne de Femy, saint Iean au Mont de Vaucelles, de saint Iosse au Bois, mises en controuerse touchant la nomination du Roy, 281
celles du Duché de Bar & du Dioceſe de Toul, mises en controuerse touchant la nomination du Roy, 282
Abbé du Mouson, & l'accord & transaction qu'il a faite auec le Comte de Rhetel, 111
Abbé succedant au bien & pecule de son Religieux, est tenu seulement iusqu'à la valeur du bien ou pecule, 133
Abbé de saint Denys, delegué pour conferer en Regale, 262
Abbez commendataires & seculiers sont sujets à receuoir des Oblats, & porter les autres charges, 586
sçauoir si vn Cardinal Abbé commendataire peut deposer vn Prieur Claustral, & estant laïque, s'il peut donner la discipline aux Reguliers, *là mesme.*
Abbeuille en Ponthieu, & de la Preuosté Royale de cette Ville, 517
Absence du Roy, & comme pendant icelle on auoit anciennement accoustumé d'establir des Gouuerneurs du Royaume, 379
Abzug, mot Alemand, ce que signifie, 118
Accola, 115
Accord fait par le Roy pour les acquests non naturels de l'appanage d'Alençon, 28
Accord du Roy a la force de loy & ordonnance publique, 454
Accord de l'Abbé de Mouson auec le Comte de Rhetel, 111
par Accord anciennement fait entre les Romains & les Gaulois, les Gaulois ne pouuoient ioüir du droict de Bourgeoisie de la Ville de Rome, 121
Accords & Traittez qui sont faits au desauantage & deshonneur, doiuent estre cassez, comme toutes autres choses lesquelles touchent la posterité & preiudicient à l'aduenir, 174. 175
Accords des Rois de France & des Princes de Flandres, 296. *Voyez* Transaction.
Accroissement en appanage, *Voyez* Appanage.
par Accroissement d'honneur & de dignité, la condition de personne ne peut empirer, 301
Accroissemens n'estans naturels de l'appanage d'Anjou & du Maine, ne sont reünis auec ledit appanage, 27. *Voyez* Augmentations.
Acquereur du Roy n'est point tenu ny obligé de payer les debtes, 595
Acquereurs du Domaine, *Voyez* Domaine.
Acquests non naturels de l'appanage d'Alençon, 27. 28.
Acquests faits par l'Appanager du Domaine, ne suiuent pas l'appanage : & en cas de reuersion ou reünion d'iceluy, ils demeurent à l'acheteur, 26
Acquests, comme se doiuent rendre auec leur augmentation, *là mesme.*
Acquisition de Bourg sur Charente par Iean Comte d'Angoulesme, pour la somme de six

Table des matieres.

mil écus, 18
Adminiſtrateur, & comme il eſt defendu de nommer aucun Adminiſtrateur des Hoſpitaux, ou de conferer ce droict de nomination, ſinon aux regnicoles, 101
Admiral de Bretagne, 563
Admiral hereditaire des Indes Orientales, 564
Admiral Coittiuy, 69
Admiral du Leuant, ou General des Galeres de Marſeille, 166
Admiral, & de la deriuation de ce nom, 165
Admiraux anciens de France, *la meſme.*
Leur Iuſtice a ſes Loix & Ordonnances à part, *là meſme.*
quatre Admiraux & Commandeurs ſur la Mer en France, à ſçauoir, en France, Bretagne, Guyenne & Prouence, *là meſme.*
Admirauté, & du ſiege d'icelle eſtably à Paris & à Roüen, 166
ſieges particuliers de l'Admirauté en Normandie, *là meſme.*
Admortir, & comme le Roy d'Arragon s'eſt attribüé ce droict, 140
comme les grands Seigneurs de France de la maiſon Royale & Princes du Sang, ſe ſont autrefois attribüé le droict d'Admortir, 139
comme les Pairs de France ont anciennement eu droict de donner Admortiſſemens pour les fiefs mouuans mediatement de leurs Pairies, 140
Admortiſſement des biens temporels de l'Egliſe: comme le Roy a couſtume de les Admortir, 137
exemples de diuers admortiſſemens pour les Egliſes & Clergé de Normandie, Touraine, Bourgogne, Maſcon, Auxerre, Chartres, Orleans, le Maine, de l'Abbaye de Marmonſtier, & d'autres, 136. 137
ſçauoir ſi les Eccleſiaſtiques ayans obtenu lettres d'Admortiſſement, doiuent faire foy & hommage, & autres deuoirs, pour raiſon de leur fief admorty, 141
Admortiſſement fait par Hugues de Chaſtillon Comte de Guiſe, en faueur des Religieuſes de Feruaques, pour leurs fonds ſis en ladite Comté, 153
Admortiſſement pour l'Egliſe & Dioceſe de Noyon, & des lettres pour cét effet, 143
Admortiſſement des biens de l'Egliſe, & comme il n'y a que le Roy ſeul qui le puiſſe faire, 138
coppie des lettres d'Admortiſſement octroyées par le Roy ſaint Loüis, & Chatte Royale pour les Religieux des Mathurins à Paris, 138
Admortiſſement des terres & heritages des Egliſes par les Rois d'Arragon, d'Angleterre & de France, 317
pour les Cheualiers de l'Ordre de ſaint Iean de Hieruſalem & de Rhodes, données par ſaint Loüis, & Richard Roy d'Angleterre, 139
Adoha ou arriere-ban, charge ordinaire des fiefs en Angleterre, en Normandie & en Sicile, 309
Adoption, & comme il n'y a que le Roy qui la peut permettre. 593
Aduena, 115
Aueus des fiefs nuëment tenus du Roy, & de la verification d'iceux, 480
Adulterins ne peuuent teſter par la couſtume de Malines en Brabant, 85
Ærarium, en quoy differe d'auec le fiſque, 3
Affaires d'Eſtat, & comme il n'eſtoit le temps paſſé permis de traicter d'icelles, qu'en pleine Aſſemblée de tout le païs, 305
Affiches ne ſe peuuent mettre ſinon au Palais & lieux publics appartenans au Roy & aux terres ſaiſies, 593
Affranchis, & comme il y en a de diuerſes ſortes, 155
Affranchiſſement, & comme il n'y a que le Roy qui le peut permettre, 593
Affranchiſſement des mainmortables au pays de Bourbonnois, Dauphiné, Sauoye, Champagne & de Blois, 152
ceux que donne le Roy aux ſerfs & gens de mainmorte, 133. *& ſuiuans*, iuſques à 157
Agathopolis, Montpellier, 44
Agenois confiſqué, 57
S. Agnan en Berry erigé en Comté, 34
Agriere, & quelle preſtation c'eſt, 13
Aiſné, comme la Couronne ne luy peut eſtre oſtée par teſtament, 186
comme le Royaume eſt deferé à l'Aiſné par la loy, & non point par la volonté & diſpoſition du pere, *là meſme.*
l'Aiſné, comme eſt heritier en appanage, en donnant prouiſion pour ſon entretenement au fils puiſné, 285
comme doit eſtre preferé à l'oncle en la ſucceſſion de l'ayeul, pour deux raiſons, 293
Aiſné, comme apres le decez d'iceluy ſon fils eſt le ſucceſſeur legitime de l'appanage, 294
Aiſné ſucceſſeur de la Couronne & Eſtat, comme eſt obligé de garder les accords & conuentions, & payer les debtes de ſon predeceſſeur, au cas qu'elles ayent eſté faites pour le bien & à l'occaſion de l'Eſtat, 323
Aiſné, & comme au defaut de la lignée de l'aiſné, le puiſné ſuccede au fief, 288
quand vn legs a eſté delaiſſé à la famille, l'Aiſné eſtant decedé ſans enfans, il paſſe aux autres qui ſont de la meſme tige, 289
par le vray ſens de la ligne droicte ne ſont point ſeulement entendus ceux qui ſont iſſus de l'Aiſné, mais tous ceux en general qui ſont deſcendus d'vne meſme ſource, *là meſme.*
l'Aiſné qui eſt né auparauant que ſon pere fuſt paruenu à la Couronne, comme eſt preferé aux enfans qui ſont nez depuis l'aduenement à la Couronne de leur pere, 143
Aiſnez des Rois, meſme du viuant du Roy leur pere, ſont appellez Rois, ou ceux qui ſont deſignez pour ſucceſſeurs de la Couronne, ſont appellez du nom illuſtre de Princes, 187
Albon Comté en Dauphiné, 38
Alaing Comté au Pays bas, *là meſme.*
Albret erigé en Duché, 33
comme il y a quatre belles Villes en ce Duché, *là meſme.*
Albert Roy des Romains, 568
Alegre erigé en Marquiſat, 35
Alexandre troiſiéme, Pape, & les armes & paremens qu'il bailla au Duc de Veniſe, 190
Alexandre Seuere Empereur, voulant commettre des Gouuerneurs des Prouinces, recherchoit ſecrettement les aduis & iugemens du peuple, 272
Alienation du Domaine, comme eſt prohibée. *Voyez* Domaine.
Alienation des terres & poſſeſſions publiques, eſt non ſeulement defenduë aux Rois, mais auſſi aux Ducs & Comtes de qualité plus releuée, 183
Alienation des terres Domaniales & des terres vagues. *Voyez* Terres.
Alienations des biens & poſſeſſions publiques

Source : BIU Cujas

Table des matieres.

comme ſe doiuent aliener & vendre, par ordonnance & conſentement des Eſtats ou ſouuerains Officiers du pays, autrement la vente ſeroit nulle & ſans effet, 337

Alienations du Domaine. *Voyez* Domaine.

en cas d'Alienation du Domaine, le conſentement de la Chambre des Comptes eſt requis & neceſſaire, 340

Alienation du Domaine & de la ſeconde cauſe d'iceluy, pour la neceſſité de la guerre, 302. 303. *& ſuiuans*, iuſques à 326

celles que le Roy fait du Domaine, doiuent eſtre verifiées en la Cour de Parlement, 329

celles du Domaine ſont de nul effect & valeur, ſi elles ne ſont verifiées par Arreſts de la Cour, 337

Alliance entre les François & les Anglois, 569

Alliance entre Albert premier Roy des Romains, & l'Empereur Henry VII. auec Philippes IV. Roy de France, 568

Alliance des Eſcoſſois & Eſpagnols auec les François, 569

Alliance des Florentins, Suiſſes, Venitiens, du Roy de Noruege, de Suece, des Goths & des Vandales, *la meſme.*

ceremonies des Rois Payens en faiſant leurs Alliances, *la meſme.*

des Romains auec les Iuifs, & du Senat Romain ſur l'Alliance des Iuifs, ſous Iudas Machabée, 570

des Alliãces des nobles familles d'Allemagne, 408

Alphonſe Comte de Poictou eſtant decedé ſans enfans, il fut iugé que l'appanage eſtoit retourné au Roy, & non pas à Charles frere d'Alphonſe, 287

Alphonſe Roy d'Arragon, comme vſa de douceur enuers la femme & les enfans de Candole criminel de leze-Majeſté, 75

Amalazonthe Reine des Goths, femme de grand renom, 74

Ambaſſadeur des Rois de France preceda les Ambaſſadeurs de tous les autres Rois au Concile de Conſtance, 239

des Ambaſſadeurs des Rois & Princes ſouuerains, *la meſme.*

Ambaſſadeurs des Princes eſtrangers & leurs Officiers, s'ils ſont ſuiets au droict d'aubeine. *Voyez cy-apres* Aubeine.

Ambaſſadeurs du Roy de France tuez par l'Empereur, 239

Amboiſe vnie à la Couronne, 52

Amedée IV. nommé & appellé Prince du ſaint Empire, 79

l'Amende adiugée au Roy pour le crime de fauſſe monnoye n'appartient point au Fermier & Receueur du Domaine, 471

Amendes ſont deuës au Roy à cauſe de ſon droict de Gruerie ſur les bois des Nobles & Eccleſiaſtiques, ſuiets audit droict de gruerie, *La meſme.*

qu'en cas d'adiudication d'icelles on conſidere le temps auquel le delict a eſté commis, & non point le temps auquel les iugemens ſeroient interuenus, 211

celles qui interuiennent en iugeant des procez extraordinaires, ſçauoir ſi elles ſont deuës au Seigneur appanager & vſufructier, 213

ſçauoir ſi autant d'amende ſont deuës au Roy, qu'il y a d'années qui ſe ſont paſſées, ſans payer le cens par les detempteurs tenans terres ou heritages en la cenſiue du Roy, 472

Amendes couſtumieres pour le cens non payé ou autres cauſes, ſont patrimoniales au Seigneur cenſier ou feodal, *la meſme.*

Amiens, s'il eſt ſuiet à la Regale, 257

Amiens vnie à la Couronne, 32

par le Traitté de Conflans quittée & delaiſſée au Duc de Bourgogne, 175

Amphyctions, 329

S. Ampoule de Reims, 188

l'An Iubilé ou ſeculier de l'Indulgence de cent en cent ans, ou de cinquante ans, 578

Anagium, 194

Anatheme. *Voyez* Excommunication.

Anglois chaſſez de Guyenne, 166

Angers, comme eſt exempt du ban & arriere-ban, 147

Angers Eueſché, & ſi la Regale y a lieu, 259

Angleterre, & comme les leuées & impos de deniers de ce Royaume ſe font par le conſentement des Eſtats deuëment aſſemblez, 8

comme le droict ciuil Romain ne s'y pratique pas beaucoup, 332

tenuë à foy & hommage du ſaint Siege, 178

Angleterre & ſon Domaine, 8

comme les femmes ſuccedent à la Couronne en Angleterre, 348

le differend qui fut entre Eſtienne Comte de Blois, auec Mathilde, pour le Royaume d'Angleterre, *la meſme.*

Anglois ne contribuënt point pour la rançon de leurs Seigneurs eſtans priſonniers, 374

leur liberalité pleine de pieté, pour faire la rançon du Roy Richard, *la meſme.*

quel droict ils pouuoient pretendre en la Guyenne, 75

Ne contribuënt pas aiſément pour le mariage des filles de leurs Rois, 375

de la confiſcation qui fut prononcée contr'eux par le Roy, 57

Angouleſme, & des Comtes de ce pays, 16. 17

Angouleſme Comté, comme n'eſt partageable entre coheritiers, 188

Angouleſme & Duché d'Orleans comme eſtoient anciennement portions & dépendances d'vn ſeul & meſme appanage, 300

Angouleſme confiſquée, 57

Aniou, & comme en ce pays confiſcation de biens n'a lieu, 71

comme la maiſon Royale d'Aniou a fourchu en deux branches, 393. 394

Aniou Duché, & vn Arreſt de la Cour touchant iceluy. *Voyez* Arreſt.

Annales de Bretagne tiennent que Pierre de Dreux fut ſurnommé Mauclerc, à cauſe qu'il empeſchoit que les Eccleſiaſtiques leuaſſent & priſſent leurs droits temporels, 31

Anne de Montmorency Mareſchal de France Lieutenant & Gouuerneur pour le Roy au pays de Languedoc, & depuis Conneſtable, 19

Anneau de ſaint Maurice, eſt le témoignage & la marque de la valeur des Ducs de Sauoye, 189

Anneau que l'Abbé de ſaint Benigne de Dion met au doigt du Duc de Bourgogne, 190

Anneau du Roy, ſert en Angleterre d'vn ſingulier remede contre le haut mal, 189

Anneau eſtant anciennement preſenté à vn certain Capitaine, & comme par cette marque il a eſté preſumé Roy, 190

les Ducs de Veniſe comme eſpouſent tous les ans la Mer, en y iettant dedans vn anneau, *la meſme.*

Source : BIU Cujas

Table des matieres.

Annet en Normandie, Comté qui auoit eſté confiſquée, comme eſt renduë & rétablie, 69
André Roy de Hongrie accusé deuant le Pape *Honorius III.* pour auoir aliené du Domaine de ſon Royaume, 8
Αντίχρησις, ioüiſſance d'vn fonds par droict d'hypotheque, 480
S. Antoine de Viennois, comme n'eſt ſuiet au droict d'aubeine, 110
Antoine Duc de Lorraine & de Bar, 108
Antoine de Leuis fait Comte de Quelus, 34
M. Antoine du Prat Chancelier de France, 105
Antoine Sola Commentateur des Ordonnances de Sauoye, 51
Annobliſſement, & des lettres qui ont eſté concedées pour librement & franchement tenir toutes ſortes de fiefs aux Maires & Eſcheuins de certaines Villes, 140
Appanage, 6. 20
Appanage d'Aniou, 60
Appanage du Comté de la Marche, 59
Appanage de Loüis frere du Roy Philippes IV. dit le Bel & de ſon aſſiette, 21
Appanage, & comme ce droict appartient auſſi aux familles particulieres & priuées, 194
Appanage du Comté d'Auuergne, comme ne peut eſtre preſcript, 23
Appanage au defaut d'enfans, comme retourne au Roy, 195
comme les Seigneurs Appanagers par la loy de l'appanage peuuent preſenter aux Benefices, 504
comme les maſles reprennent les terres tenuës en Appanage, données à la fille du Seigneur appanager, 355
comme les droicts d'Appanage & les cauſes des Pairs de France doiuent eſtre traittées au Parlement de Paris, 337
le Parlement ne peut ſe tenir au dedans de la Seigneurie d'vn Prince du Sang, lequel il tient par Appanage, *la meſme.*
Appanage d'Aribert frere du Roy Dagobert, 195
Appanage, quand par la conceſſion d'iceluy, la collation des benefices, & le droict de patronage eſt des Egliſes, toutesfois ce qui eſt vaquant en Regale n'eſt point transferé, 256
Appanage, comme eſt éteint par defaut des hoirs maſles, 348. *& ſuiuans*, iuſques à 354
Les femmes ſont incapables de tenir Appanage, 344
l'Appanage eſt tenu & cenſé pour auoir les meſmes droicts que le Domaine de la Couronne, *la meſme.*
Appanage, & de la ſucceſſion en appanage. *Voyez* Succeſſion en appanage.
ſçauoir ſi la femme ſuccede aux biens leſquels le Roy a donnez hors l'Appanage, 366
Appanage, pourquoy eſt donné aux enfans maſles des Rois, 194
qu'en la conceſſion generale d'iceluy la iuriſdiction ſur les Egliſes Cathedrales n'y eſt point compriſe, 244
Appanage, & des baux à ferme & loüages des lieux tenus en appanage, 404. *& ſuiuans*, iuſqu'à 473
l'Appanage eſtant finy, les baux d'iceluy faits par le Seigneur appanager à ſon colon, pourueu qu'ils ayent eſté faits pour peu de temps, ſont reſolus, 466
Appanage, & comme l'aiſné eſt heritier en appanage, en donnant proviſion pour ſon entretenement au fils puiſné, 285
Apres la mort du Comte de Clermont appanager, l'appanage a eſté iugé deuoir retourner au Roy, & non point aux proches parens du defunct, 289
Appanage, & comme il s'en trouue de quatre diuerſes ſortes, 195
les inconueniens qui ſe trouuerent en l'appanage de la premiere ſorte, *la meſme.*
ſeconde ſorte d'Appanage de Robert frere du Roy Henry premier, de Robert & Pierre fils de Louys le Gros, 196
troiſiéme ſorte d'Appanage des enfans des Rois Louys VIII. & IX. *la meſme.*
quatriéme ſorte d'Appanage introduite par le Roy Iean & Charles ſon fils, 197
Appanage de Louys frere du Roy Charles VI. *la meſme.*
Appanage de Charles frere de Louys XI. *la meſme.*
Appanage de Charles fils de François premier, *la meſme.*
Appanage de Henry & François freres du Roy Charles IX. 197
ſupplément des Appanages deſdits Henry & François, *la meſme.*
Appanage, & comme il n'y a que les enfans maſles & heritiers qui puiſſent auoir appanage, ce qui s'obſerue meſme en la maiſon des Ducs de Sauoye, 198
Appanage comme auoit accouſtumé au commencement de ſe donner en vne penſion de certaine ſomme d'argent, maintenant il ſe donne en fonds de terre de certain prix, 199
comme les femmes en France ne ſont pas ſeulement incapables de ſucceder à la Couronne, mais elles ne peuuent pas meſme ſucceder à l'Appanage des maſles, 351
les filles des Rois Philippes le Long & Charles le Bel ne furent receuës à demander l'Appanage de leur pere, *la meſme.*
l'Appanage d'Aniou faute d'hoirs maſles retourna au Roy, comme il fut iugé contre le Duc de Lorraine, 352
les femmes ne ſont pas capables de tenir Appanage, quoy qu'il ſoit donné en termes generaux, 353
par quelles manieres l'hypotheque ſe finit, l'Appanage eſtant finy & reſolu, 444. *& ſuiuans*, iuſques à 464
l'Appanage & les terres dépendantes d'iceluy, peuuent eſtre hypothequées, 445
le Roy donne quelquesfois pour certain ſuiet, permiſſion d'aliener ou d'hypothequer quelque partie de l'appanage, 446
le Comté de Perigord, comme fut vendu pour faire la rançon du Seigneur Appanager d'iceluy, *la meſme.*
l'Appanage comme ſe peut obliger pour la dot, 447
Arreſt de la Cour pour le faict de la dot conſtituée en ſomme de deniers ſur le Duché de Nemours baillée au Roy de Nauarre en appanage, *la meſme.*
l'Appanage eſtant finy, les hypotheques, les ſeruitudes, & toutes autres charges impoſées par l'appanager ſont finies, & n'ont plus de lieu, 449
Quand quelque terre patrimoniale & Domaniale a eſté donnée à certaine condition pour en iouyr par temps & maniere prefixe & limitée,

Source : BIU Cujas

Table des matieres.

elle ne peut estre hypothequée par l'Appanager au preiudice du donateur, 451
le Comté de Beaufort, comme fut retiré par le Roy & reüny à son Domaine, auec les autres terres baillées en appanage au Duc d'Aniou, nonobstãt l'hypotheque qui auoit esté creée sur iceluy pour le douaire de Ieanne de Laual, 452
sçauoir si l'Appanage ou le fief estant commis pour crime, les hypotheques creées auparauant doiuent demeurer, 454
quand l'Appanager a esté confisqué, l'appanage retourne au Roy, & non aux enfans du confisqué, 456
pour cause de l'appanage les Seigneurs Appanagers sont faits vassaux liges du Roy, *la mesme.*
l'Appanage aliené par le pere est retiré par les enfans masles, & non point par le Roy, 460
l'Apanage est deferé aux enfans par la loy de l'appanage, & non point par la volonté des peres & meres, ou par droict successif, *la mesme.*
du droict d'accroissement en Appanage, 298.299
sçauoir si l'Appanager estant paruenu à la Couronne, l'appanage venant du costé du pere, accroist au fils puisné, 299
Louys XII. estant paruenu à la Couronne, François Comte d'Angoulesme demanda l'appanage du Duc d'Orleans. *la mesme.*
en la donation qui vient de la liberalité du Roy, il y a lieu au droict d'accroissement, *la mesme.*
Philippe de Valois fils de Charles de Valois aisné, estant venu à la Couronne, Louys le puisné entra en iouyssance de l'Appanage entier de la maison de Valois, 300
la part du total qui est fondé sur vn mesme droict venant à defaillir en la personne de l'vn, accroist à l'autre, *la mesme*
les Seigneuries d'Angoulesme & d'Orleans estoient anciennement portions & dépendances d'vn seul & mesme appanage, *la mesme.*
le droict d'accroissement n'a point de lieu en l'appanage, *la mesme.*
l'Appanage n'est point donné aux enfans ou freres des Rois, comme par partage, ou à titre de succession, mais à certaine loy & condition, 300
le Seigneur Appanager à son aduenement à la Couronne, fait que l'appanage qu'il auoit, est confus auec le Domaine, sans que le puisné y puisse pretendre droict d'accroissement, 301
par l'accroissement d'honneur & de dignité, la condition de personne ne peut empirer, *la mesme.*
Philippes le Long estant paruenu à la Couronne, le Comté de Poictou qu'il tenoit en Appanage luy demeura, & ne fut point acquis par droict d'accroissement à Charles le Bel puisné, *la mesme.*
Philippes Duc d'Orleans, apres que son frere eut esté declare Roy, fut iugé non receuable à demander que son Appanage luy fust adiugé par droict d'accroissement, 301
le semblable est gardé és maisons d'Orleans & d'Alençon, & mesme en celle d'Aniou, *la mesme.*
Appanage des illustres & priuées maisons, autres que celles des Princes du Sang, 200. *& suiuans*, iusques à 207
sçauoir si le droict d'Appanage se garde aux maisons priuées & illustres, autres que celles des Princes du Sang, 200
droict d'Appanage en la maison de Foix preiugé par Arrest de la Cour, 201
Ancien differend & iugement sur iceluy intereuenu touchant le droict d'appanage en la maison de Bourbon, 202
droict d'Appanage en la maison d'Albret, *la mesme.*
en celle d'Armagnac, 203
droict d'Appanage en argent, auec priuilege & permission du Roy, donnée au Baron de Mirepoix pour ses enfans puisnez, *la mesme.*
la maison de la Baulme a droict d'Appanage par adueu & congé du Roy, 203
droict d'Appanage en la maison de Chauuigny en Berry, par vn ancien priuilege, 204
sur la Seigneurie qui a esté donnée en Appanage, l'aisné de celuy qui la tient en appanage est tenu de donner la legitime à ses puisnez, ou bien vne prouision de pension annuelle, *la mesme.*
Appanage comme est deferé aux parens consanguins, par droict de gentilité de la famille, pourueu qu'ils soient issus du premier appanager, 291
lequel des deux est preferé en l'Appanage, le fils de l'aisné ou le puisné frere de l'aisné decedé, c'est à dire l'oncle ou neueu, *la mesme.*
sçauoir si en la succession d'appanage le puisné doit estre preferé à son neueu fils de l'aisné, *la mesme.*
les regles & maximes des successions ne se gardent pas precisément en matiere d'appanage, *la mesme.*
Appanage des enfans puisnez des Rois de France, 193. *& suiuans*, iusqu'à 200
Appanage des augmentations & accroissemens d'iceux. *Voyez* Accroissemens & Augmentations. Comme par la concession d'iceux le droict de souueraineté est reserué, 254
Appanager, & comme le Seigneur appanager Royal ne peut destituer ny oster les Officiers & Notaires Royaux, 518
Là où les Barons ont droict d'établir des Notaires, le Seigneur Appanager ou le Roy mesme, ne peut y en établir, 530
Apanager, & comme toutes choses indistinctement tournent au profit dudit Apanager, comme par confiscation & commise du fief pour la felonnie du vassal, ou par retraict feodal, ou autrement, 27
Appanager ne peut prescrire le domaine, quelque temps qu'il ait iouy. 22
Appanagers, comme sont tenus prester la foy & hommage au Roy, sans que iamais on en ait douté, 254. *Voyez* Appanage.
Appel interietté par les Seigneurs de France en Guyenne, contre le Prince de Galles Anglois Duc d'Aquitaine, 478
Appel, & comme celuy qui est notoirement obligé, enuers le Roy, n'est point receuable en son appel, 592
Comme l'exemption par appel n'a plus de lieu pour le iourd'huy, si ce n'est qu'il en soit expressément disposé par la Coustume, 242
Appellations comme d'abus interiettées par les Eueſques, de l'exemption Apostolique des Chapitres, 248
Appellations du Royaume de Hongrie en toutes sortes de causes & en la Transsiluanie & Sclauonie, ressortissent à la Cour du Roy, 135
Applicarion, droict ancien, appellé *Applicationis ius*, 99
Aqueduc, & comme le droict d'aqueduc s'impetre ciuilement par permission du Prince, 163

Source : BIU Cujas

Table des matieres.

Arbitrage, & comme le Roy peut contraindre les personnes de qualité de venir en arbitrage, 595
Arbres des forests du Roy & le prix prouenant de la vente d'iceux, comme ne peuuent estre donnez, 487
il est quelquesfois permis à l'vsufruictier de se seruir des Arbres arrachez ou abbatus par l'impetuosité des vents, 489
de la forme d'abatre les Arbres, *la mesme.*
Arbres de haute fustaye abatus par la force des vents & de la tempeste, n'appartiennent point à l'vsufruictier, mais au proprietaire, 210
Arc en Barrois erigé en Marquisat. 35
Archambaut & de cette maison, 30
Archambaut fils d'vn Comte de Perigord, condamné à mort, 57
Archers qui estoient anciennement appellez *francs-Archers*, & quels estoient leurs gages, 307
Archeuesque de Lyon, & de la Iurisdiction temporelle, de la Seigneurie & droict de fief qu'il a sur les habitans de Lyon, 264
celuy de Rheims delegué pour conferer en Regale, 262
comme le Roy de Boheme receuoit la Couronne par les mains de celuy de Mayence ou de Menty, 427
comme celuy de Cantorbie couronne le Roy d'Angleterre, *la mesme.*
comme celuy de Rheims a le droict de sacrer le Roy, 425
Archeuesques qui ont accoustumé de sacrer & couronner les Rois de Pologne, d'Espagne & de Hongrie, 427
Archeuesques de Bordeaux & de Bourges, & de la contention entr'eux, touchant la Primace d'Aquitaine, 428
Ardolphe Escuyer & Maistre d'Hostel de Charlemagne, 30
Argent trouué par cas fortuit, comme est mis entre les mains des Seigneurs Barons, 215
Aribert frere du Roy Dagobert, & comme la Gascogne luy fut donnée, & à quelle charge, 195
Arles, & de ce Royaume, 181. 393
Armagnac Comté & son origine, 384
Armagnac Comté, & de l'arrest de la Cour interuenu en la cause dudit Comté d'Armagnac, & des heritiers d'Oliuier de Coittiuy, 440
confisquée, comme est renduë & rétablie apres la confiscation, 70
comme les terres & seigneuries d'iceluy ont esté confisquées, 59
d'où est procedé, en quelle maison il est entré, & en quelle part il est en fin demeuré, 447
Armée, & comme anciennement on contribuoit tous les ans certaine somme de deniers au Roy, pour soudoyer l'armée en cas de necessité de guerre, 304
Armes, & comme celuy qui a acquis par engagement la Iustice Royale, ne peut faire mettre ses armes en l'Eglise principale, 513
comme c'est vne marque & symbole de Royauté, de prendre les Armes & de dresser vne armée, 568
Armes & marques des grands Seigneurs de France doiuent estre grauées dans les poids, 536
des Arpenteurs, & de leur deuoir, *la mesme.*
Aulnage. *Voyez* Poids.
Armeniens comme achepterent vn Hostel à Venise pour s'y habituer, 100
Armoiries & Listres de funerailles, 513
Arnauld Amenion d'Albret, 308
Arnoul Duc de Sicambrie, 404
Arrest de la Cour touchant la reünion tacite du domaine en la cause de Chasteauneuf en Angoulmois, 16
Arrest concernant l'incorporation tacite du domaine, interuenu au procez du Comté de Vertus, 17
Arrest en faueur du sieur de Boisy, par lequel il eut mainleuée de la terre de Boisy, contre le Procureur du Roy qui demandoit la reünion d'icelle terre au domaine, 18
Arrests de la Cour, par lesquels mainleuée est donnée de la terre de Mondeuis en Angoulmois, qui auoit esté saisie à la requeste du Procureur general, pour icelle reünir au domaine, 19
Arrest de ne pouuoir prescrire les choses baillées en appanage ou en depost, en la cause du Comté d'Auuergne, 25
Arrest de la Cour concernant le Comté de Chasteauroux en Berry, 36
contre la Reine doüairiere, vefve du Roy François II. vsufruictiere de la Touraine, par la Coustume de laquelle la faculté de donner est restreinte en faueur des heritiers, 77
Arrest prouisionnal de la Cour de Parlement sur le debat de ressort par appel de Donzy pretendu par les Iuges d'Auxerre, 48
Autre Arrest en plaidant du roolle de Champagne, entre Monsieur de Neuers & les Iuges d'Auxerre, touchant la conuocation & tenuë du ban & arriereban des Nobles de la Baronnie de Donzy, *la mesme.*
Arrest de la Cour de Parlement pour le Comte d'Alençon, contre le Procureur du Roy, touchant le fief & seigneurie de Montagu, 440
Arrest du Parlement contre le Roy d'Angleterre, touchant le Vicomté de Fronsac, 74
Arrests de la Cour, par lesquels les dons des fiefs faits par le Roy ont esté confirmez, 314
Arrests de la Cour au profit des Marchands frequentans la riuiere de Saone, 81. 82
Arrest au profit de Guichard Baron de Noailles, 104
Arrests, par lesquels le tresor en or a esté adiugé au Roy, & celuy d'argent au proprietaire, 214
Arrest donné au profit des habitans de Crespy, 566
Arrest par lequel le debiteur deuoit payer cinq années d'arrerages, pendant lesquelles il auoit esté en demeure, encore que le fonds n'eust point esté saisi la premiere ou seconde année, 472
Arrest de la Cour touchant le Duché de Nemours, 23
Arrest touchant la recompense du Comté de Montfort, entre le Procureur du Roy & le Comte de saint Paul, 44
Arrest contre la disposition faite en la maison d'Albret, 202
Arrest touchant la haute Iustice de Ville-Iuifue lez Paris, 461
Arrest du Parlement d'Aix en Prouence, pour le Marquis de Trans, contre le Vicomte de Talart, touchant la preseance, 561
Arrest de la Cour touchant les vsages des forests, permis & octroyez aux gens d'Eglise, 159
Arrest de main leuée pour le Duc de Neuers Baron de Donzy, 48
Arrests de la Cour de Parlement, touchant la Halle de Malines à Paris, & le Bourg-la-Reine,

Source : BIU Cujas

qui auoient eſté alienez, depuis adiugez au Roy, contre la preſcription alleguée, 435
Arreſt pour la Ville de Montargis erigée en Duché, 141
Arreſt touchant le Duché de Ventadour, *la meſme.*
Arreſt de la Cour en la cauſe du Marquiſat de Chauſſins, & la Perriere en Charrolois, 486
Arreſt donné ſur le champ en plaidant pour les vſages du ſieur d'Acheres en la foreſt de ſaint Germain en Laye, 490
Arreſt de la Cour touchant la queſtion des fruits d'vn bois taillis & d'vn eſtang, 491
Arreſts en fait de Regale des Egliſes de Senlis, du Mans & de Lyon, 264
Arreſt ancien du Parlement, que les terres roturieres & ſuietes à la taille, acquiſes par le Seigneur, & acheptées de ſon argent, demeurent roturieres, & ſe doiuent partager roturierement, 49
Arreſt de la Cour pour le Comté de Vertus, 17
Arreſt en la Regale de Laon, Noyon & Meaux, 263. 264
Arreſt de la Cour, par lequel le Baron de Rais eſt declaré exempt de la Iuriſdiction & ſerment de fidelité du Duc de Bretagne, 250
Arreſt, que le Duché d'Vzez en Languedoc retournera au Domaine de la Couronne, apres que la ligne des maſles aura manqué, 55
Arreſt contre l'Abbé de ſaint Euuerte d'Orleans, 587
Arreſt prouiſionnal du grand Conſeil, touchant la deſtitution d'vn Prieur Clauſtral, *la meſme.*
Arreſt du Comté de Dreux, 24
Arreſt de la Cour contre Iean Comte de Montfort, 30
Arreſts donnez és cauſes des Carmes de Mortemer en Poictou & de la Rochelle, touchant la deſtitution d'Officiers & Fermiers, 468
par Arreſt de la Cour le don des confiſcations fait par le Roy, eſt iugé licite & approuué, 70
Arreſt de la Cour de Parlement d'Aix, de la Chambre des Comptes, de la Cour des Aydes & des Finances, 109
Arreſt du Parlement de Bretagne, contre Rolland de Cuſſé, 71
Arreſt en la cauſe de la Maiſon de Montmorency, 295
Arreſt, de ne pouuoir preſcrire les choſes baillées en appanage ou en depoſt en la cauſe commune d'Auuergne, 23
Arreſt touchant le Comté d'Angouleſme, 188
Arreſt du Parlement de Roüen ſur l'alienation du Comté de Beaumont le Roger, 22
Arreſt de la Cour en plaidant touchant la reſciſion d'vn bail fait par le mineur, 509
Arreſt, touchant le Comté de Bar, qui anciennement appartenoit au Comte Milon, 461
Arreſt, par lequel a eſté iugé que les amendes ſont deuës au Roy, à cauſe de ſon droict de Gruerie ſur les bois des Nobles & Eccleſiaſtiques, ſuiets audit droict de Gruerie, 471
Arreſt du grand Conſeil touchant vne Chanoinie de l'Egliſe ſaint Pierre de Nantes deuë au Roy, à cauſe de ſon ioyeux aduenement à la Couronne, 472
Arreſt ſolemnel pour l'Egliſe de Noſtre-Dame de Clery, 128
Arreſts diuers, touchant le rang & preſeance des Pairs de France, Comtes & Marquis, 420. 421
Arreſt de la Cour, qu'en la ſucceſſion des gens de mainmorte le Seigneur eſt preferé aux parens du defunct, 151
Arreſt du Duché d'Aniou, 25
Arreſt du Duché d'Alençon, *la meſme.*
Arreſt contre Iacques Cueur de Bourges, Treſorier du Roy, 71
Arreſt en la cauſe du Duc de Guiſe tuteur du Comte de Dunois, par lequel a eſté iugé qu'vn tuteur ne peut deſtituër les Officiers de ſon pupille Seigneur haut Iuſticier, 468
Arreſt du Conſeil Priué du Roy, touchant la preſeance & rang des Barons de Bretagne, 563
Arreſt de la Cour contre le Seigneur de Bié Mareſchal de France, 75
Arreſt du Parlement de Naples, par lequel les habitans d'vne Ville eſtans ſortis crainte de la contagion, ſont condamnez de payer les loyers entiers de leurs maiſons, 469
par Arreſt de la Cour, partie de la ferme fut remiſe au Greffier Royal, à cauſe des guerres ciuiles ſuruenuës, *la meſme.*
Arreſts en la Regale des Eueſchez de ſaint Flour & de Clermont en Auuergne, 269
Arreſts en la Regale de Paris & de Bayeux, 265
Arreſts en la Regale d'Orleans & de Meaux, 266
Arreſt pour l'Eueſché du Puy en Auuergne, 259
Arreſt, par lequel l'Vniuerſité ſeule comme Patron laïque, pourroit à l'aduenir pourueoir aux Benefices vaquans, & nommer ceux qu'elle voudroit au Collateur ordinaire, 577
Arreſt de la Cour touchant la Baronnie de Donzy, 48
Arreſts de la Cour pour l'Eueſque de Beauuais, *la meſme.*
Arreſt pour le Comté de Martigues & les Chaſteaux & fortereſſes ſur la Moſelle, & Blainuille ſur la frontiere du Royaume, 315
Arreſts tacites ou ſecrets, comme eſtoient pratiquez par les Romains, 326
Arreſt ancien du Parlement, contre vn Notaire Royal, pour l'Eueſque de Langres, 226
Arreſt de la Cour, par lequel le Comté d'Eſtampes fut ſequeſtré pendant le procez, touchant la reuerſion d'iceluy au Domaine, 437
Autre Arreſt, par lequel pendant le procez le Duc de Lorraine fut depoſſedé de la Seigneurie de Neuf-Chaſtel, 336
Arreſts de la Cour de Parlement de Paris, & leur authorité, 336
par l'Ordonnance du Roy Philippes le Bel il fut defendu d'appeller des Arreſts de la Cour, *la meſme.*
il eſt permis de ſe pourueoir par Requeſte ciuile contre les Arreſts de la Cour pardeuant elle-meſme, *la meſme.*
Arreſt de la Cour pour le faict de la dot conſtituée en ſomme de deniers ſur le Duché de Nemours baillé au Roy de Nauarre en appanage, 447
Arreſt en la cauſe de Charles d'Orleans, touchant la vente de Baugency, Ville du pays Orleannois, 450
Autre Arreſt touchant l'hypotheque de la rente conſtituée ſur les biens depuis eſcheus & deuolus au Roy, 451
Arreſt pour le Marquis de Meſieres, touchant la Chaſtellenie de Villebois, contre le Procureur du Roy, 438
Arreſt, par lequel pendant le procez le Seigneur & Baron de Courtenay eut main leuée prouiſionnale de ſa Baronnie, à la charge exprimée en iceluy, pour & au profit du Roy, & ſans

Source : BIU Cujas

Table des matieres.

preiudice de ſes droicts, 439
Arreſt pour la Baronnie de Beaujeu, 438
Arreſt des grands-Iours de Moulins, par lequel a eſté iugé que le Procureur du Roy ne peut intenter le cas de nouuelleté contre les ſubiets du Roy, 440
Arreſt de la Cour interuenu en la cauſe du Comte d'Armagnac, & des heritiers d'Oliuier de Coittiuy, 440
Arreſt au profit des Chanoines de Gué de Maulny en la Ville du Mans, contre le Duc de Vendoſme ſieur de ſaint Kalais, 531
Arreſt de la Cour prohibitif de faire bail des terres d'Egliſe par anticipation, 470
Arreſt de la Cour de Parlement de Rennes, ſur le fait des preeminences du Fondateur d'vne Egliſe, 512
Arreſt de la Cour en plaidant touchant la reſciſion d'vn bail fait par le mineur, 509
Arreſt par lequel il fut declaré qu'en la donation d'vn Chaſteau auec le territoire, la haute Iuſtice n'eſtoit point compriſe, 515
Arreſt interuenu en la cauſe de Chaſteau-Renard vendu par le Roy, touchant l'exercice de la Iuſtice, & qu'elle doit eſtre exercée au nom du Roy, & non au nom de l'acquereur particulier, 526
Arreſt de la Cour, donné en l'Audience pour Monſieur de Meſmes, contre Monſieur de Bragelonne, par lequel il a eſté iugé que celuy qui a haute Iuſtice en certains lieux & bourgades, peut finer & borner ſon territoire malgré les Seigneurs & proprietaires des heritages pour exercer ſa haute Iuſtice, faire mettre des bornes au dedans des terres de ſon reſſort, 527
Arreſt pour l'Abbé de ſaint Maixent, en la terre & Iuſtice temporelle duquel le Roy auoit de nouueau eſtably vn ſeau aux contracts, *la meſme.*
Arreſt pour le Baron de Chaſteauroux, par lequel il luy eſt permis de marquer les poids & meſures de ſes armoiries, 535
Arreſt touchant le droict, pouuoir & la forme de baſtir des Colombiers és lieux eſquels la Couſtume n'en a rien diſpoſé, 538
Arreſt touchant la liberté de baſtir colombier, 539
Arreſt de la Cour, par lequel il a eſté iugé que les Communautez des Villes ſont preferables aux lignagers en matiere de retraict, 542
Arſenal d'Athenes, *la meſme.*
Arrierefiefs & terres inferieures acquiſes par le Prince accroiſſent au Domaine, 47. 48
Arſcot Duché au Pays-bas, 38
Artois, comme n'eſt ſuiet au droict d'Aubaine, 103
erigé en Comté, 34
procedé de l'eſtoc Royal, apres auoir paſſé par pluſieurs familles retourna derechef au Roy, & fut en fin cedé à la Maiſon d'Auſtriche, 359
Artois Comté contentieux, entre Mathilde tante, & Robert ſon neueu, 358
Artus Duc de Bretagne, 31
Conneſtable de France, & comme les chaſteaux de Parthenay, Vouuant, Moruant, & Secondigny luy furent donnez pour recompenſe de ſa valeur, 310
comme s'oblige au Roy Philippes II. de luy bailler des compagnies pour aller contre le Roy d'Angleterre ſon oncle, 311
Aſſéeurs ordonnez pour faire vn bref eſtat ou deſcription des terres ſubiectes au deuoir foncier, & departir également les charges, les augmenter ou diminuer apres les auoir veuës & viſitées, 13
Aſſemblées publiques pour tenir le Conſeil des Villes, 377
Aſſemblées d'Eſpagne, eſquelles les procez ſe iugeoient, 332
celles de Grenade, *la meſme.*
Aſſerac en Bretagne erigé en Marquiſat, 35
Aſt Comté au pays de Piedmont, 51
Athalaric Roy, & ſon dire memorable, touchant la liberalité des Rois, 315
Atheniens & leur prudence; 121
comme denierent le droict de Bourgeoiſie au peuple de Toſcane, encore qu'ils fuſſent du coſté maternel extraits de la Prouince d'Attique, *la meſme.*
Athenes, Ville de franchiſe & de liberté, 154
Aubaine, & comme ce droict ne s'eſtend point aux eſtrangers paſſans par la France auec leurs hardes, 115
Aubaine contre les étrangers, & comme le Duc de Sauoye iouyſt de ce droict, 200
comme les Ducs de Bretagne iouyſſoient anciennement de ce droict, auparauant qu'elle fuſt reünie à la Couronne, *la meſme.*
Aubaine, & comme les Roys de France vſent modeſtement de ce droict, 122
comme ce droict eſt compris en quatre ſortes d'étrangers, qui n'ont pas beſoin de lettres de naturalité, 101
Aubaine, & comme ce droict n'a lieu aux Commanderies de l'Ordre de ſaint Iean de Hieruſalem & de ſaint Antoine de Viennois, 116
ſçauoir ſi les Ambaſſadeurs des Princes eſtrangers & leurs Officiers en ſont exempts, 118
Aubains, & de leurs biens, 94. *& ſuiuans* iuſques à 124
Aubains, & comme le Roy leur ſuccede, 84
Auctorité du Roy, comme eſt exceptée en tout acte ou ſerment, 590
Augmentations naturelles du Domaine retournent à la Couronne auec le Domaine; mais les artificielles & d'induſtrie demeurent à l'apanager, 26
Augmentations d'vne terre tenuë par vſufruict en fief ou preſcripte, ſi elles ſont faites naturellement accroiſſent à la terre: mais eſtans faites par autre moyen, le droict d'accroiſſement n'a point de lieu, 27
Augmentations faites au Domaine qui eſt donné en apanage, *la meſme.*
Augmentations, *Voyez* Accroiſſemens.
Auguſte Empereur, comme laiſſa par teſtament des legs aux ſoldats, 307
comme eſtoit retenu à donner le droict de Bourgeoiſie, 121
Auignon, comme a eſté donnée au Pape Clement VI. par Ieanne de Sicile, 108
Autrefois Ville Françoiſe, *la meſme.*
priuilege particulier pour ceux d'Auignon, comme François naturels, pour eſtre exempts des impoſts de la traicte foraine, 108
Aumalle erigée en Duché, 33
Aumalle Comté, *Voyez* Comté.
Aurenge Principauté, & comme la protection d'icelle eſt vnie à la Couronne, 52
Aurange Principauté. *Voyez* Principauté.
Auriflamme, Baniere de guerre des François, 316
comme les Comtes de Chaumont en Vexin la portoient, *la meſme.*
Auraria penſio, ſubſide, 85

Source : BIU Cujas

Table des matieres.

Aurum luſtrale, ſubſide, 84
Aurum coronarium, ſubſide, *la meſme.*
Aurum viceſimarium, 305
Auſtriche Duché, ſaiſi par les Empereurs eſtant vaquant, 125
Auuergne, & comme le Duc de Berry la donna au Duc de Bourbon en mariant ſa fille, 447
Iean Duc de Berry, 448
confiſquée pour la felonnie de Guy Comte dudit pays, 56
Auxerre, & de l'établiſſement du Bailliage de cette Ville, 48
Commiſſaires deputez par le Roy pour reformer la Couſtume d'Auxerre, *la meſme.*
Auxerre Comté, & de l'vnion d'iceluy à la Couronne, *Voyez* Vnion.
Auxerre Comté vny à la Couronne, 29
Auuergne Comté, *Voyez* Comté.
Aydes, & de la recepte du Domaine d'iceux, 5

B

BAde Comté, erigée en Marquiſat par Frideric Barberouſſe Empereur, 38
Bail, & comme celuy lequel à titre particulier ſuccede au Roy, doit entretenir le bail à ferme qui auoit eſté fait auparauant, 592
Bail, & comme le Roy ſe peut departir du bail de ſes fermes, s'il ſe trouue perſonne qui en vueille bailler dauantage, 595
Bail, & comme en Bretagne le droict de bail eſt conuerty en rachapt, 507
Bail fait pour le terme de dix ans eſt tenu pour alienation, 479
Bail à loyer qui a eſté fait ſans fraude par l'acquereur de la terre racheptable, doit eſtre entretenu par celuy qui en a fait le rachapt, 466
Bailly de Hainaut comment appellé, 72
les femmes, le pupille, & l'Egliſe ſont tenus & obligez d'entretenir les Baux faits par leurs maris, tuteurs, & leurs Prelats, 466
ſçauoir ſi le debiteur doit entretenir le Bail fait publiquement à la pourſuitte du Commiſſaire établi au regime des biens ſaiſis, en payant ſes creanciers, *la meſme.*
celuy qui a achepté vn Greffe Royal par engagement n'eſt pas tenu de ſuiure le Bail de celuy qui l'a loüé & affermé, 467
le reſignataire d'vn Benefice eſt tenu d'entretenir les baux des fermiers, du reuenu dudit benefice, *la meſme.*
on ne peut faire Bail par anticipation des maiſons appartenantes aux Egliſes que ſix mois deuant le premier bail expiré, 470
arreſt de la Cour, & conſtitutions Papales, prohibitiues de faire bail des terres d'Egliſe par anticipation, *la meſme.*
Baux, & comme le Roy ſuccedant aux biens d'vn condamné, n'eſt point ſubiet d'entretenir les baux faits par iceluy, 593
Baux à fermes des lieux tenus en apanage, 464. *& ſuiuans* iuſques à 473
ſçauoir ſi l'apanage eſtant finy, les baux d'iceluy faits par le Seigneur Apanager ſemblent eſtre reſolus, 465
il y a de l'apparence que le Roy entretienne le Bail fait par le Seigneur Apanager à ſon colon, pourueu qu'il ait eſté fait pour peu de temps, 466
Baux des fermes du Domaine, & comme les Officiers du Roy procedans à iceux, doiuent exiger les cautions à leurs propres perils & fortunes, au cas qu'il y ait de leur negligence, 473
Ban & arriere-ban, & comme les fiefs y ſont ſubiets, 147
comme les vaſſaux y ſont appellez, 52
qu'apres la publication d'iceluy, les poſſeſſeurs & detempteurs de fiefs ſont contraints d'aller à l'armée, ou bien racheptet leur ban ſelon la valeur du fief, 148
Ban, & comme il y a pluſieurs Villes de France qui en ſont exemptes, comme Paris, Bourges, Angers, le Mans, & autres Villes, *la meſme.*
Bancs qui ſont aux Egliſes. *Voyez* Sieges.
Bannalité de Moulins, Fours, Preſſoirs, 538
Banquier étranger voulant tenir banque en France, comme eſt tenu de bailler caution, 101
comme le Roy ſeul peut créer Banquiers, & mettre banque de change en ſon Royaume, 594
Bar Comté, comme appartenoit au Comte Milon, 461
Bar Comté. *Voyez* Comté.
Barcelonne Comté. *Voyez* Comté.
Barrois, comme ſont ſuiets à la traicte & impoſition foraine, qui ne ſe leue que ſur les étrangers, 110
comme ſont tenus pour François par les habitans de Vitry, 109
comme ont eſté declarez François, 109. & 110,
Baron de Mirepoix, comme ſe maintenoit Maréchal hereditaire de la Foy, 564
comme a droict d'apanage en argent, auec priuilege & permiſſion du Roy, pour ſes enfans puiſnez, *la meſme.*
Baron de Rais en Bretagne accuſé du crime de leze Maieſté, 71
Baron, & qui eſt celuy qui eſt proprement nommé Baron, 561
Barons de Bretagne, & leur rang & preſeance, 562
Barons d'Allemagne, & les Comtes ſont égaux, & vont du pair auec les Ducs, 559
Barons, & comme leurs droicts ne ſont point perdus pour raiſon d'vne nouuelle dignité établie au fief tenu en leur Domaine, 562
là où ils ont droict d'établir des Notaires, le Seigneur Apanager ou le Roy ne peut y en eſtablir, 550
Barons d'Angleterre & d'Eſcoſſe, & leur inſtitution, 40
Barons de Hongrie, *la meſme.*
Baronnie acquiſe par le Roy de Sicile eſt tenuë par luy comme Roy, & non comme Baron, 53
de la Baronnie de Beaujeu, 398
Baronnie de Chaſteauduloir. *Voyez* Chaſteauduloir.
Baronnie de Donzy, 390
Baronnie de la Guerche en Bretagne, 402
Baronnie de l'Eſparre, donnée par le Roy Charles VII. à Arnaud Amenion d'Albret en recompenſe de ſa valeur & proüeſſe. 308
Baronnie de Monſtreuil, pays de Breſſe, erigée en Comté par Amedée huitiéme Duc de Sauoye, 558
Baronnie de Marſillaques. *Voyez* Marſillaques.
Baronnie de Thiert. *Voyez* Thiert.
Baronnies tenuës par des femmes. *Voyez* 383. *& ſuiuans* par tout le titre.
Baſilius Duc de Moſcouie & Ruſſie, fut ſi hardy que de prendre le titre de Roy, 182
Baſtards, comme ont eſté ſouuent exclus de la Couronne, & peu ſouuent ils y ont eu entrée, 89

Source : BIU Cujas

Table des matieres.

Baſtards des Princes ſont nobles, & portent les armes de la maiſon dont ils ſont iſſus, 90
Baſtards legitimez, par la Couſtume de Lombardie ne ſuccedent point aux fiefs, mais par l'vſage de France ils y ſuccedent, & ont la complainte d'inofficioſité, *la meſme.*
de Baſtards, 83. *& ſuiuans* iuſques à 94
decedez ſans enfans, & comme le Fiſque ſuccede à leurs biens, 86
encore qu'ils ſoient iſſus de nobles, ſont toutesfois taillables, s'ils ne ſont legitimez, *la meſme.*
Baſtards & de leurs ſucceſſions, 94
Baſtards, & comme le Roy eſt quelquesfois preferé aux Seigneurs inferieurs en la ſucceſſion des baſtards, 85
loix des Atheniens & des Phrygiens, touchant iceux, 84
comme peuuent faire teſtament, *la meſme.*
Baſtards nez de femmes publiques, & d'vn pere incertain, ne peuuent teſter par la Couſtume de Malines en Brabant, 85
Baſtards, & du droict que les Religieux de ſaint Martin des Champs ont en leurs biens, 86
comme au Royaume de Naples le Roy ne prend aucune choſe en leurs ſucceſſions, *la meſme.*
comme par la Couſtume de Hainaut leurs biens n'appartiennent point au Seigneur haut Iuſticier, *la meſme.*
Baſtards & illegitimes, & de leur capacité ou incapacité de ſucceder, 87
Bataille de Crecy, 28. 361
Bataille de Moncontour en Poictou le 3. Octobre 1569. 42
Bataille de Poictiers, 35
Baudoüin Comte de Flandres eſleu Empereur de Conſtantinople, 6
Baudric, Duc de Frejus, 478
Baugency Ville, & la permiſſion de la vendre pour moyenner la rançon de Charles Duc d'Orleans detenu priſonnier par les Anglois, 446
Bauiere, Duché en Allemagne, comme eſtoit autrefois le Royaume de Norique, 559
Bearn, & comme en ce pays confiſcation n'a lieu, 71
comme il n'eſt permis au Prince de Bearn d'aliener le propre patrimoine de ſa Seigneurie, 183
Bearnois tenus pour François & regnicoles, 104. 105
leur hiſtoire, *la meſme.*
comme ne ſont tenus faire la guerre, & porter les armes en Eſpagne, 147
Beaufort Comté, comme fut retiré par le Roy & reüny au Domaine auec les autres terres baillées en apanage au Duc d'Anjou, nonobſtant l'hypotheque qui auoit eſté creée ſur iceluy pour le doüaire de Ieanne de Laual, 452
Beaupreau en Anjou erigé en Marquiſat, 54
Beaujeu Baronnie. *Voyez cy-deſſus* Baronnie de Beaujeu.
Beaulieu Comté, 109
Beaumont en Argonne, vnie à la Couronne, 44
Beaumont au pays du Maine, erigé en Duché, 33
Beaumont le Roger Comté, & de l'alienation d'iceluy, 22
Beaumont le Roger Comté, & de la confiſcation de ce Comté, 457
Beaumont le Vicomte au Maine, erigé en Duché à la charge qu'il ſeroit tranſmiſſible aux heritiers, tant maſles que femelles, 32
Beauuais, *Cæſaromagus*, 519
Beauuais Comté, & ſon hiſtoire, 364
Benefice electif ne peut eſtre chargé de penſion ou autre charge, ſans le conſentement du Roy, 279
Benefice electif ne peut eſtre reſigné ſans le conſentement & permiſſion du Roy, *la meſme.*
Benefice, & comme par priuilege & prerogatiue Royale, au pays de Normandie, pendant le procez du patronage d'vne Egliſe ou Benefice, le Roy peut nommer vn ſucceſſeur au Benefice qui vient à vaquer, 505. 506
comme le Reſignataire d'vn Benefice eſt tenu d'entretenir les baux des fermiers du reuenu dudit benefice, 467
des Benefices qui ſont en la nomination du Roy, 270. *& ſuiuans* iuſques à 283
Benefices, & comme la complainte pour titre de benefices, doit eſtre traittée pardeuant le Iuge Royal, 223
il n'y a que le Iuge Royal qui puiſſe ſaiſir les reuenus d'vn Benefice, 224
arreſt par lequel a eſté iugé qu'il n'y a que les Sergents & Officiers Royaux, qui puiſſent mettre à execution les Sentences & Ordonnances des Iuges Royaux, *la meſme.*
comme le droict de preſenter aux Benefices, qui eſt acquis au Roy, par la garde du pupille au pays de Normandie, ne peut ſe perdre par le partage de la ſucceſſion depuis ſuruenuë, 510
le particulier qui a droict commun auec le Roy de conferer à ſon tour vn Benefice, eſt ſuiet à la nomination des Graduez, 511
Benefices conferez par le Roy en Regale, & comme il n'eſt pas beſoin d'exprimer par le breuet de don d'iceux les autres Benefices du Regaliſte, leſquels le Roy luy auroit donnez auparauant, 481
Benefices electifs, & des Concordats de l'Empereur Frideric III. & des Rois de France auec le Pape, touchant iceux. *Voyez* Concordat.
Benefices, & comme le droict de Patronage, & de nommer aux Benefices annexé à la terre Domaniale eſt transferé à l'achepteur d'icelle, 502
ſequeſtre ſi a droict de preſentation aux Benefices, 503
de l'erreur de quelques-vns qui eſtiment que les Benefices de l'Egliſe ont eſté appellez ainſi à cauſe de l'inueſtiture feodale, & reception en foy des Princes & Seigneurs, 276
comme les Seigneurs Apanagers par la loy de l'apanage peuuent preſenter aux Benefices, 504
Benefices ne peuuent eſtre tenus par étrangers, 67
Beneficiers eſtans à la ſuitte de la Cour du Roy de France perçoiuent tous les fruits de leurs benefices, 600
Benon Comté. *Voyez* Comté.
Beraut Stuart Eſcoſſois Comte de Concreſſaut, & comme eut cette Comté, 57
Bernard d'Armagnac, 385
Bergh erigé en Marquiſat par l'Empereur Charles V. 38
Bernard Roy d'Italie, pour s'eſtre ſaiſi de l'Empire, fut pris & puny, 292
Berry, & comme en ce pays confiſcation n'a lieu, 71
Beſançon appellé *Chryſopolis*, Ville Imperiale & ſiege de l'Empire, 303
Bertrand de Gleſquin Conneſtable de France, 310
Bibliotheque d'Alexandrie, & de l'embrazement d'icelle, 575
Bibliotheques. *Voyez* Vniuerſitez.

Source : BIU Cujas

Table des matieres.

Bié Mareſchal de France, 75
Biens des Aubains & baſtards vaquans, comme ſont du Domaine de la Couronne, 12. 13
Biens confiſquez, & que la loy & vnion du Domaine ne reſiſte point à ce qui eſt de la reſtitution d'iceux, 67
Biens confiſquez rendus par Amalazonthe Reine des Goths, & par Alphonſe Roy d'Arragon, aux enfans de ceux qui auoient eſté condamnez, 74
que par le rétabliſſement d'iceux la premiere qualité des biens n'eſt point changée, 66
Biens confiſquez ne peuuent eſtre tenus par le Fiſque, ſi ce ne ſont fiefs releuans nuëment & ſans moyen du Roy, 55
Biens confiſquez ne ſont point du Domaine auparauant qu'ils ayent eſté incorporez, encore qu'ils releuaſſent nuëment de la Couronne, *la meſme. Voyez* Commiſe & confiſcation.
des Biens de ceux qui ont eſté condamnez & executez, 54 *& ſuiuans* iuſques à 65
Biens d'vn criminel de leze Majeſté, & ſçauoir ſi les biens ſituez en vn autre Royaume, ſont acquis & confiſquez au Roy auquel a eſté faite l'offenſe, 459
comme ſont acquis & confiſquez au Roy, & non point au Seigneur Iuſticier inferieur, *la meſme.*
Biens d'vn defunct ſont acquis au Fiſque ou bien au Seigneur Iuſticier, à la charge de payer les debtes au defaut des heritiers legitimes, 132
Biens denoncez au Fiſque, & non reconnus par le Procureur Fiſcal, par la diſpoſition du Droict Ciuil ſe preſcriuent par l'eſpace de quatre ans, 433
non deferez au Fiſque, comme les particuliers les preſcriuent, ſçauoir pour les meubles l'eſpace de trois ans, pour les immeubles l'eſpace de dix ans : mais quand le poſſeſſeur n'a point de titre probable de la poſſeſſion, il y a lieu à la preſcription de vingt ans, 434.
Biens Domaniaux, & de l'Ordonnance du Roy, contre ceux-là leſquels retiennent les biens du Domaine, ſans aucun ou valable titre, 443
de l'Ordonnance des Rois de Sicile & de Hongrie touchant la preſcription de cent ans, pour iceux biens, 431
diuerſes ſortes de preſcriptions d'iceux, 429. *& ſuiuans.*
Biens des gens d'Egliſe, & comme anciennement les Comtes de Flandres s'en ſont ſaiſis, 136
des Biens des eſtrangers & aubains, 94. *& ſuiuans* iuſques à 124
Biens du Fiſque entre les Romains ſe preſcriuoient par quarante ans, 430
Biens de Louys de Luxembourg rendus & rétablis apres la confiſcation, 69
Biens immeubles acquis par l'homme de main-morte en vn pays libre & non ſujet, appartiennent neanmoins au Seigneur, 150
Biens meubles & conqueſts immeubles, ſont communs aux femmes mariées auec leurs maris, 369
Biens du Patron laïc de quelque Egliſe ayans eſté confiſquez, le droict du Patronage de l'Egliſe eſt confiſqué, 73
Biens prophanes des Clercs ſont ſujets pour delict à eſtre confiſquez au Roy ou au Seigneur Iuſticier, *la meſme.*
Biens du mary eſtans confiſquez, la part de la femme n'y eſt point compriſe pour ce qu'elle a en la communauté, 61
ny la dot, ny le doüaire, ou donation en faueur de mariage, 62
les Biens & terres peuuent eſtre retirées par les Communautez des Villes pour l'vſage public, auant les parens de la lignée du vendeur, 542
les Biens affectez au doüaire ayans eſté vendus par les enfans proprietaires du doüaire, ſont retirez par les parens de la ligne & coſté du pere, & non de la mere, 546
Biens qui ſont ſujets à reſtitution, comme peuuent eſtre obligez au doüaire, 452
Biens temporels, & comme le Roy ſeul peut de ſon authorité conſentir qu'ils ſoient transferez aux Egliſes, 137
Biens de ceux qui contractent mariage inceſtueux, & de ceux auſquels les biens ſont oſtez comme indignes, ſont acquis au Roy, 591
Biens de ceux qui ſe ſont tuez eux-meſmes auant leur iugement, paſſent aux heritiers, 74
Biens de ceux qui ont falſifié le ſeau du Roy, ſont acquis & confiſquez au Chancelier, 534
Biens ſujets à reſtitution ne ſont point confiſquables, 455
ceux qui ne ſe peuuent aliener, ne peuuent s'engager, 446
Biens vaquans, & ſçauoir s'ils ſont deferez au Roy ou au Seigneur inferieur, & haut Iuſticier, 127
Biens vaquans, & comme en Egypte y auoit vn Officier Intendant d'iceux, 125
du don d'iceux, & comme il peut valoir, 314
Biens vaquans par deſherence, ou faute d'hoirs, 125
en quel cas anciennement par decret du Senat on créoit des curateurs aux biens vaquans, & quelle eſtoit leur charge, 132
comme appartiennent au Fiſque, 124. *& ſuiuans* iuſques à 133
Biens vaquans meſme des ſujets naturels appartiennent au Roy, 125
comme appartiennent au Seigneur haut Iuſticier, 126
comme ſont ſaiſis par le Roy de Sicile, 125
en beaucoup de lieux ſont droits de haute Iuſtice des Seigneurs, 12
Bigorre Comté. *Voyez* Comté.
Blaſphemes proferez contre l'honneur de Dieu & de ſes Saints, ſont compris entre les cas & droits Royaux, 237
Blanche Ducheſſe de Bretagne, 45
Bled domanial, 5
Bled que l'Egypte, l'Afrique & la Sicile payoient annuellement aux Romains, 9
anciennement en Eſpagne, le vingtiéme des bleds ſe leuoit ſur le peuple, 495
Blois Comté acquis au Roy, comme changea de qualité feminine, & prit la condition maſculine, 360
erigé en Comté, 34
vny à la Couronne, 60
Boheme Royaume, comme a eſté ſouuent gouuerné par les femmes, 349
il n'y a que ce Royaume qui pour le iourd'huy obeyſſe à l'Empereur, 182
Bois & foreſts, & comme il y a eu parmy diuerſes nations de certains Officiers Intendans des bois & foreſts, 488
Bois & foreſts, & du Domaine du Roy en icelles, 157. *& ſuiuans.*
Bois de haute fuſtaye. *Voyez* Foreſts.
Bois de haute fuſtaye Domaniaux de la Couronne, & comme il n'eſt pas permis de les abatre, 486. *& ſuiuans.*

Source : BIU Cujas

ne se peuuent vendre, couper & donner, non plus que la terre mesme, 487
les Bois de haute fustaye ne sont point mis au nombre des fruits & reuenus ordinaires, 487. 488
deux Edits du Roy, portans defense de vendre & aliener les Bois de haute fustaye, *la mesme.*
le soin qu'auoit l'Empereur Louys le Debonnaire de la conseruation des forests, 488
comme il n'est permis à aucun particulier d'abatre les Bois de haute fustaye des forests du Roy, *la mesme.*
non seulement le don du Bois & des arbres des forests du Roy, mais aussi du prix prouenant de la vente d'iceux est prohibé & defendu, 161
l'vsager qui a le droict d'vsage és Bois du Roy ne peut toutesfois sans congé & permission des Officiers du Roy abatre vn arbre, 490
la couppe des forests sujettes à estre couppées, comme Bois taillis, par les Ordonnances du Roy se doit faire de dix ans en dix ans, *la mesme.*
Bois de haute fustaye, & comme les dons d'iceux sont de nul effect & valeur, s'ils n'ont esté verifiez en la Chambre des Comptes, 158
Bois du Roy, & comme il est defendu de faire vente & couppe d'iceux par pied, 159
Bois taillis, & de la couppe d'iceux. *Voyez* Bois de haute fustaye.
Boisy Marquisat erigé en Duché, 53
Bona mensalia seu dominicum Ecclesiæ. 15
Bonnes lettres. *Voyez* Vniuersité.
Bouchage Comté. *Voyez* Comté.
Boüillon Duché, & comme l'Euesque du Liege vendiqua ce Duché, nonobstant la prescription, 432
Boulogne Comté. *Voyez* Comté de Boulogne.
Bourbon, & le commencement de la Royale famille de Bourbon, 30
Bourdeaux, comme n'est sujet à la Regale, 258
Bourbonnois Baronnie erigée en Duché, 53
Bourg sur Charente en Angoulmois, & de l'acquisition qu'en a fait Iean Comte d'Angoulesme, pour six mil écus, 18
le Bourg de saint Estienne comme fut donné au Prieuré & Conuent dudit lieu, 388
Bourges comme est exempte du ban & arriere-ban, 147
Bourges vnie auec le Domaine Royal, 44
anciennement les esclaues estans entrez en cette Ville, estoient incontinent affranchis, 155
si est sujette à la Regale, 257
Bourgogne Duché donné en apanage à Philippes le Hardy fils du Roy Iean, 53
different touchant iceluy entre l'Empereur Charles-Quint & le Roy François I. 362
Bourgogne reünie au Domaine de France, par incorporation tacite, 17
Bourgogne diuisée en Duché & Comté, & depuis vnie, 362. 363
Bourgeois & simple habitant comment sont differents, 99
Bourgeoisie comme n'estoit facilement obtenuë de l'Empereur Auguste, 121
Bourgeoisie Royale au Bailliage de Vitry, Sens, Chaumont & Auxerre, 229
Bourgeoisie d'vne ancienne Ville & originaire, comme est éteinte & abolie en élisant domicile en vne autre Ville, 118
Bourgeoisie de la Ville de Rome, & les droits d'icelle, 99
Bourgeoisie donnée à Rome aux Medecins & Professeurs des Arts liberaux, 117
donnée aux Etoliens, 115
Bourgeoisie, & comme ce droict a esté donné en la Ville de Londres par Richard premier, 115
Bourgeoisie de Sedan, & comme ce droict est donné aux habitans, auec charge & condition, 111
Bourgeoisie, & comme ce droict ne se donne point par les Atheniens, sinon pour grand sujet & cas d'importance, 121
moyens de l'acquerir quels sont, 119
comme ce droict est donné à quelques-vns par les Venitiens, auec le droict d'assister aux assemblées, 100
grand Bouteiller de France, & comme l'Office de President des Comptes estoit anciennement annexé à celuy de grand Bouteiller, 552
Brabant, & comme ceux de ce pays sont tenus pour François par les habitans de Victry, 109
Brabant Duché, 407
Brandebourg erigé en Marquisat par l'Empereur Sigismond, 38
Bray sur Seine acquis à la Couronne, 58
Brye-Comte Robert vnie à la Couronne, 45
Brennes en Soissonnois Comté. *Voyez* Comté.
Brescia Ville au delà du Pau, & comme l'Empereur Henry de Luxembourg VII. du nom, ordonna qu'elle seroit rasée, & que la charruë passeroit pardessus, pour s'estre reuoltée contre luy, 459
Bretagne Duché, & sçauoir si ce Duché fut vny & incorporé au Domaine au mesme temps qu'il fut acquis au Roy par le mariage d'Anne de Bretagne, 451
depuis que le Duché de Bretagne fut acquis au Roy, les femmes n'y ont peu iamais commander, 245
de l'inuestiture de ce Duché, 109
vnion d'iceluy à la Couronne, 30
Bretagne, si la Regale a lieu aux Eglises Episcopales de cette Prouince, 259
sçauoir si les Indults de la Cour de Parlement de Paris ont lieu és Benefices des Eglises de Bretagne, 260
de la souueraine Iurisdiction de ce pays, depuis quand, & de quelle maniere fut introduite, & de ses progrez, *la mesme.*
Bretigny, 16
Bretons appellez Armoriques, & pourquoy, 30
Brerons tenus pour François, 109
Breuicula, 164
Brienne en Champagne Comté. *Voyez* Comté.
Brieule sur Meuse, 110
Bris de Nauires en Sicile, Angleterre & Italie, comme sont droicts Royaux, 164
en Bretagne estoit anciennement vne marque de droict & priuilege Royal, *la mesme.*
Brosse Vicomté. *Voyez* Vicomté.
Brunsvic erigé en Duché par Frideric II. 38
Bulle dorée de l'Empereur Charles IV. pour le fait du crime de leze Majesté, 62
Bulle du Pape Pie IV. contre les bastards, 92
Burggraues fiefs. *Voyez* Fiefs.
Bithynie Ville, & comme les habitans d'icelle eurent de Pompée le droict de donner l'estat de Bourgeoisie à tous ceux qui estoient de la Prouince, 109
Biens des parricides, comme se confisquoient par Iules Cesar, 56

Source : BIU Cujas

Table des matieres.

C

CAlais ancien Domaine des Comtes d'Artois eſt demeuré au Roy de France, 359
Caduca mortuorum, biens vaquans, 12
S. Calais, 531
Cambray, & comme ceux de ce pays ſont tenus au nombre des François naturels, 111
Comme cette Ville eſtoit anciennement ſujette aux Rois de France, & eſt Ville Imperiale, *la meſme.*
Cambreſis, & comme la confiſcation n'a lieu en ce pays qu'aux meubles. *Voyez* Confiſcation.
Candole criminel de leze-Majeſté, comme fut condamné & puny à mort, 75
Changeur du Treſor. *Voyez* le grand Treſorier de France.
Capdenac Chaſtellenie en Gaſcogne vnie au Domaine Royal, 32
Captal de Buch, & comme la Ville & Seigneurie de la Vaur luy fut donnée pour recompenſe de ſa vertu & de ſes merites, 338
Capitaneus, & comme ce nom appartient proprement aux ſeuls Ducs, Marquis & Comtes, 558
Cardinal Abbé commendataire, ſi peut depoſer vn Prieur Clauſtral, & eſtant laïque s'il peut donner la diſcipline aux Reguliers, 586
Cardinaux, comme deliurent vn homme du ſupplice de mort, s'ils ſe rencontrent paſſant au lieu où la Iuſtice ſe fait, 232
leur ancienne origine, 586
Carinthie Duché ſaiſi par les Empereurs, 125
Carmelus, Mont qui eſt en la Paleſtine, renommé pour la demeure ordinaire qu'y faiſoient Helie & Heliſée, 468
Carmes, & leur origine, *la meſme.*
Carthage comme eſtoit ſuiette aux loix d'Italie, 108
Carthage & ſon Domaine, 7
Caſtrenſes ſacri palatij, 515
Caſtrenſiani, *la meſme.*
Caſtres Comté, & ſon origine, 385
Catherine de Medicis Reine de France, 119
Carzenelnbogen Comté, 408
Cas Royaux, & toutes les eſpeces d'iceux en particulier, 221. *& ſuiuans*, iuſqu'à 240
Cas Royaux qui appartiennent au Iuge Royal qui ſont ſeparez d'auec les autres cas ordinaires, qui ſont delaiſſez aux Iuges ſubalternes & inferieurs des hauts Iuſticiers, 241
Comme les procez des Gentils hommes, des pupilles, vefves, de dot & mariages, de la foy publique & ſauuegarde enfrainte, des vſures, des teſtamens, eſtoient anciennement mis au nombre des cas Royaux, maintenant il en va autrement, 220
des Cas Royaux & priuilegiez deſquels le Roy ſe reſerue la connoiſſance és conceſſions d'appanage, 218. *& ſuiuans.*
en conceſſions d'appanage, les Cas Royaux & droict de reſſort & ſouueraineté ſont exceptez, *la meſme.*
denombrement des Cas Royaux, ou deſquels le Roy s'eſt expreſſément reſerué la connoiſſance, 218. 219
l'Ordonnance du Roy Charles V. pour la ceſſion qu'il fit au Roy de Nauarre de la Seigneurie de Montpellier, reſeruant pardeuers luy les droits de ſouueraineté : & encore vne autre Ordonnance d'iceluy touchant les cas Royaux, 219
réponſe qui fut autrefois renduë par le Procureur du Roy au Bailliage de Sens, touchant les diuerſes eſpeces des Cas Royaux, 220
Cas Royaux, & comme la foy & hommage n'eſt point miſe entre les cas Royaux, 501
Cauſes deſquelles les Iuges & Officiers des Iuſtices d'Auuergne & du Duché de Montpenſier peuuent connoiſtre, & le denombrement d'icelles, 221
Cauſes Domaniales du Royaume de Naples ſont traittées en la Cour du Viceroy, 338
Cauſes Domaniales pardeuant quels Iuges ſe doiuent traitter, 326. *& ſuiuans*, iuſques à 342
Caution, & comme le Roy eſt touſiours preſumé ſoluable, & n'eſt point tenu de donner caution, 592
Cas fortuits, & ſi les fermiers ſont obligez aux cas & accidens fortuits, & s'ils auront diminution de leurs fermes pour iceux, 469
Caution de payer le iugé, comme doit eſtre baillée par les étrangers, 123
Caution & ſon heritier ſeulement par benefice d'inuentaire ſont tenus ſolidairement, 475
quiconque en qualité de Caution, s'eſt declaré heritier de celuy qu'il auoit cautionné, eſt déchargé de la caution, pourueu que le creancier principal ſoit ſatisfait, 476
Caution d'vn criminel, n'eſt point tenuë aux acceſſoires & dépendances du crime, 474
des Cautions des fermiers du Domaine, 473. *Voyez* Fermiers du Domaine.
Ceremonies des Rois Payens en faiſant leurs alliances, 569
Ceres, & comme les ceremonies qui ſe faiſoient en l'honneur de cette Deeſſe en la Ville d'Eleuſine, ne ſe pouuoient faire par aucun étranger, 97
Ceſſion de biens, & comme les étrangers ne ſont receus au benefice de ceſſion, ce qui eſtoit anciennement permis à Rome ſeulement aux citoyens Romains, 101
n'a point de lieu pour obligation & debte contractée aux foires de Lyon, 114
Comme les fermiers du Domaine ne ſont non plus receuables à faire ceſſion de biens contre leurs cautions, que les cautions contre le fiſque, 475
le debiteur particulier faiſant Ceſſion de biens à ſa caution, doit eſtre élargy des priſons, *la meſme.*
la Ceſſion de biens n'a point de lieu aux delicts & cauſes infamantes, *la meſme.*
la loy *Iulia* touchant la Ceſſion de biens, defendoit d'empriſonner ceux qui auoient eſté condamnez pour debtes, 475
Chabanois en Angoumois erigé en Principauté, 35
Chalais en Gaſcogne erigé en Principauté, *la meſme.*
Chambre des Comptes, & comme les Ducs de Bretagne donnerent le pouuoir aux Maiſtres de leur Chambre des Comptes de reformer le Domaine de Bretagne, 341
Chambre des Comptes de Roüen, & ſon établiſſement par le Roy Henry III. *la meſme.*
Chambre des Comptes de Paris, & ſa Iuriſdiction, *la meſme.*
Chambres des Comptes de Nantes en Bretagne, & d'Aix en Prouence, & quelle eſt leur Iuriſdiction, 341
Chambre des Comptes des Reines ou des enfans Royaux appanagers, & leur Iuriſdiction, *la meſme.*
Chambres des Comptes octroyées aux grands Sei-

Table des matieres.

gneurs & Princes de la France, & leur denombrement, 342
Chambre des Comptes pour les finances du Roy, & de l'établiſſement d'icelle, 341
Chambre Imperiale eſtablie à Vvormes par l'Empereur Maximilian, 337
Chambre du Treſor à Paris, 329
la Chambre du Treſor, lieu du Treſor de France, 549
Champagne Comté, vnie à la Couronne, 46
Champart, & quelle preſtation c'eſt, 13
Champrond vendu à Enguerrand de Marigny, 28
Chancelier de France, & d'où eſt venu le nom d'iceluy, 534
Comme les Chanceliers pouruoyoient anciennement aux Offices de Notaires, & quelle eſtoit leur authorité, *la meſme.*
Comme les biens de celuy qui a falſifié le Seau du Roy, ſont confiſquez au Chancelier, *la meſme.*
les Chapelains de la ſainte Chapelle du Palais à Paris auoient anciennement droict de percenoir les fruits de leurs Chapelles eſtant à la ſuitte du Roy, 601
plaidoyé ſur la queſtion de ſçauoir ſi les Chapelains de la ſainte Chapelle doiuent iouyr du priuilege cy-deſſus, 602
ſainte Chapelle du Gué de Mauny au pays du Maine par quel Roy fut baſtie, 531
ſainte Chapelle du Palais à Paris, & comme le reuenu temporel prouenant des Regales a eſté donné aux Treſoriers & Chanoines de la ſainte Chapelle de Paris, 264
Charge fonciere, le cens ou fonds de terre, 5
Charité Chreſtienne és faux-bourgs ſaint Marcel, 573
Charles d'Albret Comte de Dreux, 308
Charles d'Alençon frere du Roy Philippes de Valois, 361
Charles le dernier des maſles d'Alençon, comme meurt delaiſſant deux ſœurs, 25
Charles de Valois frere de Philippes IV. eut deux enfans, *la meſme.*
Charles Duc de Bourgogne eſtant decedé ſans hors maſles, ny Marie ſa fille, ny le Comte de Neuers ſon proche parent, ne ſuccederent point en appanage pour le Duché de Bourgogne, 288
Charles dernier Duc de Bourbon condamné pour crime de leze Majeſté, 59
Charles Duc d'Orleans priſonnier des Anglois, 446
Charlemagne comme donna la Iuriſdiction aux Clercs ſur les Eccleſiaſtiques, 319
Charles le Quint Roy, comme ordonna que le Domaine qui auoit eſté aliené fuſt reüny à la Couronne, excepté ce qui auoit eſté donné à Dieu & aux Preſtres, 318
Charles Quint Empereur, & comme ſe rend à luy tributaire *Muleaſſes Altzachenus* Roy de Thunes, 182
Charles Quint Empereur comme reconquit la Pruſſie, & la rendit ſujette à l'Empire, ayant rompu & caſſé la tranſactiun qu'auoit faite Albert de Brandebourg, auec Sigiſmond Roy de Pologne, *la meſme.*
Charles VIII. & ſon Ordonnance pieuſe, portant defenſe de rien defalquer des legs faits pour cauſe pieuſe, 320
Charles IX. comme deſtina les reuenus & profits caſuels du Domaine à la reparation & entretenement des Chaſteaux & Forteresſes du Royaume, *la meſme.*
Charles IV. Empereur, comme obligea aux Seigneurs Palatins Electeurs de l'Empire, les peages & ſubſides de l'Empire, 313
Charolois Comté, comme fut vendu au Duc de Bourgogne pour retirer de priſon le Comte d'Armagnac, 447
Charny en Bourgogne erigé en Comté, 34
Charte Normande, 541
Chartres Comté, bien que de ſon origine il fuſt venu des femmes, toutesfois ayant eſté acquis au Roy, changea de nature, & deuint maſculin pour eſtre affecté aux maſles, 359
ſon origine, *la meſme.*
vny à la Couronne, 58
erigé en Duché, 33
Chartreux, comme ne ſont ſujets de receuoir Oblats, 585
Chaſſe, & comme il n'eſt permis à perſonne de chaſſer en la garenne du Roy, 536
Chaſteau donné à quelqu'vn, & aux hoirs de ſon corps, comme cela s'entend de tous ceux qui deſcendent de luy, mais s'ils defaillent, que la choſe retourne à celuy qui l'a donnée, 23
Chaſteau de Beleſme confiſqué, 57
Chaſtel Chinon échangé auec Creil, 50
Chaſteau Chinon en Bourgogne, 486
Chaſteau du Loir au Maine Baronnie, par quel moyen a eſté acquiſe à la Couronne, 366
Chaſteaudun vny à la Couronne, 58
Chaſteaudun Vicomté. *Voyez* Vicomté.
Chaſteau Ioſſelin en Bretagne, 484
Chaſteau de ſainte-Iame de Beauron ſitué aux frontieres de Bretagne & de Normandie, 45
vny à la Couronne, *la meſme.*
Chaſteau du Louure, lieu du Treſor de France, 549
Chaſteau-neuf en Angoulmois confiſqué, 5
Chaſteau neuf en Thimerais, 26
vendu à Pierre Comte d'Alençon, *la meſme*
Nogent-le-Rotrou au pays du Perche, 25.
Chaſteau-Vilain Comté. *Voyez* Comté.
Chaſteau-de-Roſay en Thierache, & de l'acquiſition qui en a eſté faite, 32
vnie au Domaine du Roy, *la meſme.*
Chaſteau-Roux, comme fut pris par Henry Roy d'Angleterre, en l'an 1177. qui eſt en terre Doloiſe en Berry, 297
Chaſteau Royal eſtant aliené, ſçauoir ſi la haute-Iuſtice ſemble eſtre alienée, 516
Chaſteau-Thierry erigée en Duché, 33
Chaſteau de Tuillieres, 393
Chaſtelleraut Vicomté, vnie à la Couronne, 50
erigée en Duché, 33. *Voyez* Duché.
Chaſtelain hereditaire de Betiſi, 563
Chaſtelain hereditaire de Coucy, *la meſme.*
Chaſtenoy, 110
Chaſtillon erigée en Duché, 33
Chauny ſur Oyſe, vnie à la Couronne, 32
Chauuigny en Berry, 204
Chemins, le Roy pouruoit à la ſeureté des grands chemins, & y commet des Intendans pour en auoir la garde, 239
Comme celuy qui tient en cenſiue ou emphyteoſe du Roy, & en quelle façon il eſt tenu de refaire les grands chemins, 595
grands Chemins, par qui doiuent eſtre entretenus, 80
Cheualier, Seigneurie ou forteresſe que le Roy auroit donnée à vn Cheualier, & à ſes heritiers, retourne au Roy au defaut des maſles,

Source : BIU Cujas

Table des matieres.

ſans que la fille du Cheualier donataire y puiſſe ſucceder, 353.354
Cheualiers, & comme il y en a de diuerſes ſortes, 566
Cheualiers de l'Ordre de ſaint Iean de Hieruſalem. *Voyez* Ordre de ſaint de Hieruſalem. De l'admortiſſement qui a eſté fait en faueur d'iceux par ſaint Louys, 139
Comme ſont interdits de teſter, *la meſme.*
des lettres du Roy Philippes le Bel en leur faueur, 319
Cheualiers de Rhodes, & comme le Roy Philippes IV. leur donna les reuenus & richeſſes des Templiers, *la meſme.*
Cheualiers Aurez ou Dorez en Angleterre & Eſcoſſe, & leur inſtitution, 40
Cheualiers. *Voyez* Guerriers.
Cheuaux que les Allemans fourniſſent à leur Prince pour ſon vſage, 148
Cheuaux de Relais établis par le Roy, & comme nul n'en peut auoir ſans la permiſſion du Roy, 593
Chinois, & du Royaume de la Chine, 41
Choyſi aux loges erigé en Comté, 34
Chriſtierne Roy de Dannemarc, 38
Ciuis, 115
Ciuis & incola, comme different, 99
Ciuray en Poictou confiſqué, 36
erigé en Comté, 34
Clauſe & formule, *Lecta & publicata*, &c. ne le mettoit point le temps paſſé aux verifications des Edits & lettres patentes du Roy, 340
Clemence du Roy d'Arragon, 75
Clemence des Empereurs Romains enuers les criminels de leze-Majeſté. *Voyez cy-apres* Criminels de leze-Majeſté.
Clercs eſtans à la ſuite de la Cour du Roy de France, perçoiuent tous les fruits de leurs benefices, 600. 601
Clercs, & de la confiſcation de leurs biens, 72
Clercs deſeruans à l'Egliſe de Rheims, comme ont eſté tenus pour regnicoles, 15
Clercs accuſez, & comme la grace leur ayant eſté octroyée par le Roy, les rend iuſticiables des Iuges Royaux, 232
Clergé & l'origine & la cauſe de leuer les decimes ſur iceluy, 545
Clergé de France contribuë aux frais de la guerre, & pour cét effect il ſe leue vn impoſt & ſomme de deniers par maniere d'aide & de ſubſide, 423
Clergé de Bourgogne & de Lyon, & le ſommaire de la tranſaction faite entr'eux, 152
Clermont en Argonne, 110
Clermont en Beauuoiſis, Comté tenuë de l'Eueſque comme fief mouuant de luy, 544
appartenoit autrefois aux femmes, maintenant elle n'eſt tenuë que par les maſles, 364
Comme les Religieux de Clermont de l'Ordre de ſaint Benoiſt, ſont exempts de receuoir & nourrir les Oblats, 586
Clermont Comté. *Voyez* Comté.
Cleues Comté, erigée en Duché, 38. 404
Clientes ſuſcepti, & qui eſtoient ceux qui s'appelloient ainſi, 496
Cliſſon Conneſtable de France, 484
Clodion le Cheuelu, ſecond Roy de France, comme conquit Cambray & le pays de Cambreſis, 112
Cluſeau vnie au Domaine du Roy, 52
Coches pour aller & venir par pays introduits par la permiſſion du Roy, 593
Collations du Legat, ſont ſujettes à la regle *de Veriſimili notitia*, 263
Colonies diuerſes inſtituées par les guerriers François, 312
Colons, & comme il y en auoit de diuerſes ſortes du temps des Empereurs Romains, 495
Collations des benefices, & des preuentions qui competent au ſaint Pere par icelles, 242
College des Pontifes de Rome, comme faiſoit eſtat & profeſſion d'auoir pardeuers luy la ſcience & interpretation du droict ciuil, 338
College baſty à Rome par l'Empereur *Claudius* à l'exemple des Eſcoles d'Alexandrie, 572
Cologne, comme eſtoit ſujette aux loix d'Italie, 108
Colon. *Voyez* Fermier.
Colombier, & comme il n'eſt pas permis d'en auoir dans les terres des particuliers, ſans la permiſſion du Seigneur ſuperieur, 538
Colombier, n'eſt pas proprement vne marque de ſuperiorité, *la meſme.*
arreſt touchant la liberté de baſtir colombier, 539
Colombiers, comme eſtoient anciennement tenus chers & de grand rapport, *la meſme.*
arreſt touchant le droict, pouuoir & la forme de baſtir des Colombiers és lieux eſquels la couſtume n'en a rien diſposé. 538
Colommiers en Brie vny à la Couronne, 49. 50
Commanderies de l'Ordre de ſaint Iean de Hieruſalem, & de ſaint Antoine de Viennois, & comme le droict d'aubeine n'a lieu en icelles, 116
Commercy, & de la Seigneurie de Commercy, 392
Comminges Comté, donné à Odet d'Aydie par le Roy Louys XI. & comme le Parlement de Tholoſe ne voulut pas verifier ce don, 339. *Voyez* Comté.
Commiſſaires établis au regime des biens ſaiſis, ſçauoir s'ils ont droict de preſenter aux Offices ou aux Benefices, 468
Commiſe, & comme le fief qui eſt tombé en commiſe eſt acquis au profit de l'Egliſe, & n'appartient point au Curé & titulaire qui n'eſt qu'vſufruictier, 210
les filles de France, leſquelles iouyſſent par vſufruict des terres nobles, & portans titre de dignité, vſent du droict de Commiſe, pour ſe ſaiſir des biens confiſquez, & en diſpoſer à leur bon plaiſir & volonté, 211
Commiſſion decernée par le Roy François premier, attribuant connoiſſance à la quatriéme Chambre des Enqueſtes des droits du Domaine du Roy, laquelle depuis fut renuoyée à la grande Chambre, 329
Communauté de biens n'a point de lieu entre le Roy & la Reine, 382
Communauté, la terre & Seigneurie que le Roy a donnée au mary, n'entre point en la communauté de la femme, 453
Communauté de biens en France entre le mary & la femme eſt des meubles, & acqueſts immeubles, 62
ſçauoir ſi la Communauté qui eſtoit auec le fils puiſné des Rois, finit & ſe perd, iceluy eſtant paruenu à la Couronne inеſperément, 382
Communautez des Villes peuuent retirer les biens & terres pour l'vſage public auant les parens de la lignée du vendeur, 542
ſçauoir ſi les lods & ventes ſont deus d'vne terre acheptée par vne Communauté de Ville, *la meſme.*

Table des matieres.

Compenſation, & comme celuy qui l'oppoſe contre le Roy, eſt contraint de verifier dans deux mois ſa debte, 590
Complainte en cas de nouuelleté, & comme il y a preuention en icelle, 243
en cas de trouble & nouuelleté les ſujets du Roy ne ſont receuables à la former contre le Procureur du Roy, 440
Complainte peut eſtre formée par les Patrons & fondateurs des Egliſes pour la preſeance, 511
Comptable des deniers Royaux, comme eſt preſumé auoir eſté enrichy d'iceux, 591
Comptables. *Voyez* Treſoriers.
Compte, & de la Chambre d'iceux. *Voyez* Chambre des Comptes.
Comté d'Amiens, comme eſt tenu en fief par l'Eueſque, 544
Comté de Blois. *Voyez* Blois.
Comté de Bourgogne, anciennement faiſoit partie du Royaume de France, 102. *Voyez* Franche-Comté Bourgogne.
Comté d'Eu, qui fut donné à Iean Comte d'Artois, & la diſpute touchant iceluy, 367. & 388
Comté du Geneue. *Voyez* Geneue.
Comtez en Allemagne retournent à l'Empire les maſles defaillans, 38
Comté de Guynes. *Voyez* Guynes.
Comté du Perche & d'Alençon, 51
Comté de Martigues, & de l'Arreſt de la Cour touchant iceluy Comté, & les chaſteaux & forteresſes ſur la Moſelle, & Blainville, ſur la frontiere du Royaume, 325
Comte de Marſeille, & comme il ne luy eſt pas permis d'aliener le propre patrimoine de ſa Seigneurie, 183
Comté de Vertus, comme fut baillé en dot à la fille du Roy Iean, lors qu'il la maria auec le Duc de Milan, Valentine leur fille apporta ce Comté à Louys Duc d'Orleans ſon mary, pere du Duc Charles, qui fut priſonnier en Angleterre, duquel la ſœur Marguerite fut Comteſſe, & mere de François dernier Duc de Bretagne, qui le donna à ſon baſtard l'an 1480. 17
du Comté de Namur, 550. 551
Comté de Chartres. *Voyez* Chartres.
Comté de Vermandois retirée par le Roy du Comte de Flandres, 544
Comté d'Auxerre vny à la Couronne par Charles V. qui l'auoit acheté de Philippes de Chaalons, 29
Comtez tenus par des femmes, 383. *& ſuiuans.*
Comté de Beauuais. *Voyez* Beauuais.
Comté d'Auxerre, 29
Comté de Bigorre, & de la diſpute touchant la ſucceſſion d'iceluy, 389
Comtez d'Armagnac & de Caſtres, & leur origine, 384
Comté de ſaint Paul, d'où releue pour la foy & hommage, 383
Comté de Guiſe, comme paſſa en diuerſes familles, par le moyen de pluſieurs & diuerſes Comteſſes, 386
Comtez de Boulogne & de Lauragais, & des diuerſes remarques d'iceux, *la meſme.*
au Comté de Champagne, les oncles paternels ont emporté le Comté pardeſſus les fils de leurs freres aiſnez, 293
du Comté de Hainaut, 407
Comté de Beaumont le Roger, 417
Comté d'Artois. *Voyez* Artois.
Comtez militaires, affectez aux maſles, 32
Comté de Flandres, & comme en iceluy les femmes les plus proches ſont preferées aux maſles plus éloignez, 206
adiugé au neueu fils de l'aiſné contre ſon oncle, 296
Comté de Gaure en Gaſcogne donnée par le Roy Charles VII. à Charles d'Albret Comte de Dreux, en recompenſe de ſa valeur & proüeſſe, 308
Comtez de Suſe, 366
Comté de Soiſſons commun entre le Roy & les Princes de Bourbon, 526
Comtez au nombre de vingt deux erigez de nouueau, 34
Comté de Mortagne. *Voyez* Mortagne.
Comté de la Marche. *Voyez* la Marche.
Comté de Longueuille, donné par le Roy Charles VII. au baſtard d'Orleans pour recompenſe de ſa valeur, 310
Comté de Dunois, comme fut acquis à Iean Duc d'Orleans, par la donation de Charles ſon frere, 325
Comtez de Bouchage, de Grignan, & de Sault en Prouence, 390
Comtez de Flandres & d'Artois, comme releuoient anciennement en foy & hommage de la Couronne de France, 103
Comté de Guiſe, 143. 144
Comtez de Senlis & du Perche. *Voyez* Senlis & Perche.
Comtez ne ſe laiſſent point par teſtament, mais par la loy & par le droict, 292
des Comtez de Harcour & de Tancarville, 395
Comtez de Laual & de Quintin en Bretagne, 396
Comté du Maine, 397
Comtez de Vermandois & de Valois, 398
des Comtez de Montgommery, & de Dampmartin, 398
Comtez de Chaſteauuilain & de Rouſſi, *la meſme.*
des Comtez de Pentieure, de Rais, de Villars, de Ventadour & de Courtenay, & du Marquiſat de Mayenne, 399
Comtez de Montbelgard, Thuringe, Landgraue, Catzenelnbogen, & de Tyroles, 407
du Comté de Sauoye, 408
Comté de Conuerſan en la Poüille, 410
du Comté de Neuers, 388
Comtez de Rhetelois, & d'Eu, *la meſme.*
Comtez d'Auuergne, Clermont, Rhodais & Foreſts, 489
du Comté de Bigorre, & de Mont de Marſan, *la meſme.*
du Comté de Comminges, 390
Cemté de Sancerre, *la meſme.*
Comté Dauphin d'Auuergne, *la meſme.*
Comté de Ioigny, 391
Comté de Neſle, *la meſme.*
Comté de Vendoſme, *la meſme.*
du Comté d'Aubemale, ou d'Aumale, *la meſme.*
des Comtez de Brienne en Champagne, & de Brennes en Soiſſonnois, & de la Seigneurie de Commerey, 392
des Comtez de Dreux & de Benon, 393
des Comtez de Tholoſe, Prouence & Barcelonne, *la meſme.*
du Comté de Forcalquier, *la meſme.*
Comté de Bar, 394
Comte de Clermont appanager, & qu'apres la mort l'appanage eſt retourné au Roy, 286
Comté de Neuers auoit accouſtumé d'eſtre donné aux puiſnez de la maiſon de Bourgogne, 288

Source : BIU Cujas

Table des matieres.

Comte, & qui eſt celuy qui a pouuoir de créer vn Comte, 557 *& ſuiuans.*
Comté de Laual, comme au preiudice du ſtatut & diſpoſition ancienne de la maiſon, eſt iugé partageable, ou bien ſujet à eſtre compenſé auec d'autres terres & heritages, 207
Comtes, & comme le nom de *Capitaneus* leur appartient, 518
ne peuuent eſtre créez par le Duc de Bauieres, 559
les Papes donnerent autrefois aux Rois de Lombardie le pouuoir de créer des Comtes, 560
peuuent donner des fiefs à leurs vaſſaux, *la meſme.*
Comtes pris pour Iuges en Gaule, autrement enuoyez, 37
Comme les heritages des frontieres leur eſtoient aſſignez hereditairement par les Rois. *la meſme.*
Comte, nom de charge perſonnelle chez les anciens Romains, 36
Comte Rodolphe ou Raoul Comte de Neſle Conneſtable de France, comme encourut le crime de leze-Majeſté enuers le Roy Iean, 458
Comte d'Armagnac priſonnier des Anglois, 447
Comtes, & comme les noms des Comtes ſont pour noms d'Offices hors la guerre, & de la diuerſité d'iceux, 36
Comtes enuoyez aux Prouinces pour les gouuerner, *la meſme.*
Comtes enuoyez par Charlemagne en diuerſes Prouinces, *la meſme.*
Comtes de pluſieurs ſortes à Rome, & en quelle choſe s'étendoit ce nom, *la meſme.*
Comte Harpin, comme ſe croiſa pour aller faire la guerre en la terre Sainte, 44
Comtes d'Angleterre & d'Eſcoſſe, & leur inſtitution, 40
Comte d'Eu, & la plainte qu'il fit en pleine aſſemblée des Eſtats tenus en la Ville de Tours, contre le Duc de Bourgogne, touchant la Seigneurie de S. Valery, 457
Comtes ou Treſoriers de l'Eſpargne des Empereurs de Rome, & comme il y en auoit deux, 3
des Comtez de Hollande & Zelande, 406
Comtes de Chaumont le Vexin, comme portoient anciennement l'Auriſlame en guerre, 316
Comte de Montfort, comme prit les armes contre les heretiques Albigeois, 50
Comtes d'Allemagne & les Barons ſont égaux, & vont du pair auec les Ducs, 559
Comtes d'Angouleſme, & comme François de Corlieu a décrit la vie d'iceux, 16
des Comtes d'Egmont, 405
Comtes de Flandres ſont gardiens & patrons hereditaires des Egliſes de Cambray & Cambreſis, 247
Comtes de Flandres, comme ſe ſont ſaiſis des biens des Eccleſiaſtiques, 136
Comtes des Mines, & Minieres ou des Metaux, 5
Comtes de Valentinois. *Voyez* Dauphin de Vienne.
Comtes de Ioigny tiennent le premier rang entre les ſept Pairs de la Cour des Comtes de Champagne, 391
Comte de Dreux. *Voyez* Dreux.
Comtois, comme ſont tenus pour François naturels, 102
Concile de Baſle, & comme le Pape Pie II. s'efforça d'abolir ce Concile, auquel il auoit eſté Secretaire, 272
Comme le ſtatut & decret du Concile de Baſle, *De pacificis poſſeſſoribus*, n'a point lieu en Regale, ſinon entre deux Regaliſtes, 266
Concile de Latran tenu l'an 1180. ſous le Pape Alexandre, 273
Concile de Meaux, 525
Concile de Nice & de Latran ſur le fait des elections des Eueſques, 273
Coucille au Duché de Bourgogne, erigé en Comté, 32. 33
Concordat de l'Empereur Frideric III. auec le Pape touchant la prouiſion des Benefices electifs, 274
Concordats des Rois de France auec les Papes touchant les Benefices electifs, 277
Concreſſaut en Berry, appellé *Concordiæ Saltus*, confiſqué, 57
Condamnation du quadruple, & comme ceux qui ont contracté auec le Roy, & ont vſé de mauuaiſe foy pour le frauder, ſont condamnez au quadruple, 593
Condamnez par le iugement Imperial de Charles V. & comme leurs enfans ne perdent le bien de leurs peres, 455
Condamnez & executez, & de leurs biens, 54. *& ſuiuans*, iuſques à 65
Confeſſion faite en l'abſence de la partie fait foy és cauſes publiques où le Roy a intereſt, 595
Congez & permiſſions que les François doiuent prendre du Roy, quand ils accompagnent les Princes du Sang de France aux pays étrangers pour y demeurer, 119
Confiſcation, & que ſi le Roy fait vendre & decreter les biens d'vne ſucceſſion à luy acquiſe par confiſcation, il n'eſt point tenu de ſatisfaire aux creanciers, 592
Confiſcation de biens qui appartient à trois Seigneurs, comme chacun d'eux eſt tenu de contribuër à l'amende adiugée au Roy, 75
Confiſcation du Comté de Perigord, & l'hiſtoire d'icelle, 57. 61.
Confiſcation des biens de Pierre de Dreux, *item* du Chaſteau de Beleſme, & de ſainte Iame de Beuuron, *la meſme.*
Confiſcation d'Angouleſme & ſon hiſtoire, 57. 58
Confiſcation du Comté de la Marche, & ſon hiſtoire, 58
Confiſcation de la Seigneurie de Bourbon, 519
Confiſcation du Comté d'Anjou, & ſon hiſtoire, 60
Confiſcations, & comme le don fait d'icelles par le Roy eſt iugé licite & approuué par Arreſt de la Cour, *la meſme.*
Confiſcation de biens remiſe par le Roy Iean au pays de Guyenne, 70
Confiſcation des immeubles n'a point de lieu en Bretagne, 71
loy des Eſcoſſois touchant icelle, laquelle n'épargne point la femme, ny les enfans, ny les creanciers de celuy qui eſt confiſqué, 63
Comme la terre confiſquée pour crime & adiugée au plus offrant & dernier encheriſſeur, ne chet en retraict pour eſtre retirée par les lignagers du condamné, 544
Comme la haine d'icelle eſt adoucie par la faueur de l'accroiſſement du domaine, 56
Confiſcations emanées des Princes non legitimes, cõme Tyrans, tels qu'eſtoient les Anglois, ſçauoir ſi peuuent de droict eſtre tenuës par les Rois legitimes, 73
Confiſcation de biens reſtituez. *Voyez* Rétabliſſement & reſtitution.
Confiſcations, comme appartiennent au Seigneur de fief, ſi le meſme eſt Seigneur haut-Iuſticier,

Source : BIU Cujas

Table des matieres.

ou bien au haut Iusticier meſme, 55
Confiſcation de biens, exemples de ceux qui ont eſté rétablis par les Rois de France apres la confiſcation de leurs biens, 68. *Voyez* Biens confiſquez.
Confiſcation de biens, comme eſt au profit de l'appanager, 210
Confiſcation des biens de *Seruilius Cepio*, 75
Confiſcation n'a lieu en Cambreſis qu'aux meubles, 72
Confiſcation a lieu en Sicile, en tous crimes capitaux, *la meſme.*
Confiſcations de biens, comme en cas d'icelles on conſidere le temps auquel le delict a eſté commis, & non point le temps auquel les iugemens ſeroient interuenus, 212
Confiſcation du Comté de l'Iſle-Iourdain en Languedoc par deux fois, 60
Confiſcation du Marquiſat de Saluces, *la meſme.*
Confiſcation n'a point de lieu pour la part de celuy qui eſt innocent, lors qu'vne terre tenuë en commun par deux Seigneurs eſt confiſquée, 61
Confiſcation n'a lieu au pays d'Anjou, le Maine, Berry, Sauoye & Bearn, excepté au crime de leze Majeſté diuine & humaine, 71
Confiſcation eſt inconnuë en Holande, 72
receuë en Flandres en cinq cas, *la meſme.*
Confiſcation, & comme les biens ſujets à reſtitution ne ſont point confiſquables, 455
ordonnance de l'Empereur Charles V. touchant les enfans de ceux qui auoient eſté bannis par iugement Imperial, comme infracteurs de la paix publique, & ne furent leurs biens confiſquez, *la meſme.*
quand l'appanager a eſté confiſqué, l'appanage retourne au Roy, & non aux enfans du confiſqué, 456
le Roy ſe ſaiſit de la Ville de Domfront en Normandie, apres la Confiſcation des biens de Robert d'Artois, ſans auoir aucun égard à ſes enfans, 457
Confiſcation du Comté de Beaumont le Roger, & des diuers Seigneurs poſſeſſeurs dudit Comté, *la meſme.*
en quelle maniere le fief ancien ou nouueau eſt confiſqué au Seigneur, 458
le Comté de Guynes, les biens du Comte Rodolphe ayans eſté confiſquez, fut delaiſſé par le Roy à ſa ſœur, *la meſme.*
ſçauoir ſi les biens d'vn criminel & condamné de leze Majeſté ſituez en vn autre Royaume, ſont acquis & confiſquez au Roy auquel a eſté faite l'offenſe, 459
les biens des condamnez du crime de leze Majeſté acquis & confiſquez au Roy, & non point au Seigneur Iuſticier inferieur, *la meſme.*
ſçauoir ſi par le priuilege du Roy Iean, le pays de Gaſcogne n'eſt point ſujet à Confiſcation, *la meſme.*
Confiſcation, la moderation de laquelle les Empereurs Alexandre Seuere, Albian, Antonin & Trajan vſerent en icelle, 56
Confiſcation des biens des parricides, comme ſe faiſoit par Iules Ceſar, *la meſme.*
Confiſcations diuerſes de pluſieurs terres, comme de la Ville de Meulant, de la Comté d'Eu en Normandie, de Concreſſaut en Berry, de Ciuray en Poictou, de Iarnac & Chaſteaunenf en Angoulmois, d'Alençon & des Seigneuries du Perche, de Ponthieu, de Limoges, Angouleſme, le Poictou, Guyenne, pour ce qui eſt de la Gaſcogne & de l'Agenois, 57
Confiſcation, & comme le Roy par le moyen de la confiſcation des biens ne ſuccede point au procez ny à l'action intentée & conteſtée par le condamné pardeuant vn autre Iuge, 590. *Voyez* Crime de leze Majeſté.
Confiſquer eſt autant qu'adiuger au Treſor public, 5
Confrairie, comme il n'eſt pas permis d'en faire ſans permiſſion du ſouuerain Magiſtrat, 582
Conneſtables hereditaires d'Angleterre, 564
Conneſtable hereditaire de Chaſteau-Gontier, 563
Conſanguins ne ſuccedent point en appanage, mais les enfans ſeuls, 287
Conſeil, des Villes leſquelles par permiſſion & conceſſion des Seigneurs inferieurs ont eu le droict de tenir conſeil & aſſemblée publique, depuis confirmée, 521
Comparaiſon des aſſemblées publiques, pour tenir le conſeil, des Villes eſtrangeres auec les noſtres, 524
anciennement quand les Rois voyageoient pour viſiter les Prouinces de leur Royaume, ils eſtoient receus par les Villes & Communautez, & defrayez gratuitement auec toute leur ſuitte, 525
Conſeil des Pairs de France. *Voyez* Pairs.
Conſeil general de tout le pays de la Grece eſt appellé *Pan Ionium, Pan Ætolium, & Amphyctionicum*, 329
Conſeillers du Parlement Paris, & comme le Roy les peut nommer aux Benefices qui viendront à vaquer, 280
ſçauoir ſi vn Conſeiller qui ſe ſera fait nommer ſur quelques benefices les premiers vaquans, venãt à reſigner ſon Office, peut, aduenant la vacation, ſe ſeruir du droict de nomination, *la meſme.*
ſçauoir ſi vn Abbé qui a ſatisfait à la nomination que le Roy auoit faite ſur ſon predeceſſeur, peut eſtre ſurchargé d'autre nomination par vn autre Conſeiller, *la meſme.*
Conſeruateurs des priuileges de l'Vniuerſité de Paris, 576
Conſuls, comme auoient l'intendance des bois & des collines, 488
Contagion, & comme les habitans d'vne Ville eſtans ſortis crainte de la contagion, ſont condamnez de payer les loyers entiers de leurs maiſons, 469
Ordonnance d'Alphonſe II. Roy de Naples ſur ce ſujet, *la meſme.*
Contention de iuriſdiction, & que pendant icelle le Iuge Royal prend connoiſſance de l'affaire, 242
Contract, le iour & la peine apposée par iceluy, empeſchent la purgation de la demeure, 473
Contract d'engagement du Comté de Montfort, au ſieur de la Valette Duc d'Eſpernon, 44
Contracts, comme doiuent eſtre exhibez au Roy, encore qu'il procede en qualité de demandeur, 592
Contracter auec le Roy, comme ceux qui contractent auec luy doiuent attentiuement s'enquerir de ſon propre patrimoine, 325
Conuention, ce qui ſe peut octroyer par conuention & accord des contractans, ſe peut auſſi traicter par la loy, 469
la premiere loy ou charge d'vne conuention doit touſiours eſtre conſiderée, 22
Conuention du Roy a force de loy & ordonnance

Source : BIU Cujas

Table des matieres.

publique, 454
Conſtantin Empereur ayant ordonné du bled pour la prouiſion du peuple de Conſtantinople, fut augmenté par l'Empereur Theodoſe, 5
Conſtantinople, & comme il y auoit vn Palais Royal, dans lequel faiſoient leur demeure douze perſonnages de grand ſçauoir, & des plus doctes de tout le pays, 573
Conſtantinus Pogonatus Empereur, comment donna aux Slauins, peuples de Morauie, le titre de Royauté de la Morauie, 182
Conſtitution de l'Empereur Iuſtinian, en faueur de l'Egliſe Romaine, touchant la preſcription de cent ans, 431
Conſtitutions Papales prohibitiues de faire bail des terres d'Egliſe par anticipation, 470
Contributions. *Voyez* Subſides.
des Controolleurs du Domaine du Roy, 550
Conuena, 115
Couppe des bois taillis. *Voyez* Bois de haute fuſtaye.
Coruées, & de l'origine des ſeruices & ſoumiſſions, appellées par les François *Coruées*, 496
Coucilles erigé en Comté, 34
Coucy vny à la Couronne, 43
Coudran vnie à la Couronne, 32
Cour de Parlement de Paris, eſt composée partie de Conſeillers Clercs ou d'Egliſe, partie de Conſeillers laïcs, 338
doit connoiſtre ſeule d'vn crime & delict d'vn Pair de France, 421
le Roy aſſiſté des Pairs de France, a couſtume de faire le procez en la Cour de Parlement de Paris à vn Pair de France puniſſable de mort, 422
Cour de Parlement de Paris iugeoit autrefois de tous les differends & cauſes du Domaine, 328
Cour de Parlement de France, comme auoit anciennement droict de decerner & ouurir le duel à ceux qui ne pouuoient s'accorder en leurs debats & procez, 567
Cour ſouueraine de Mouſon, terre tenuë en franc-aleu, 339
Cours de Parlement ont la connoiſſance du fait du Domaine des eaüës & foreſts, excepté en Normandie, où les Officiers Royaux ordinaires en prennent la connoiſſance, 159
pour le iourd'huy toutes les Cours de Parlement de France s'attribuent la connoiſſance des cauſes du Domaine, 318
Cours ſouueraines de Malines, Dole, & de Mons en Hainaut, *la meſme.*
Couronnement du Roy. *Voyez* Sacre.
Couronnement des Rois de Perſe, 424
Couronne, & comme aucuns droicts de ſouueraineté de la Couronne ne peuuent eſtre transferez, pour quelque recompenſe que ce ſoit des ſeruices faits en guerre, 323
les femmes en ſont excluſes par la loy Salique, 345
la grandeur & dignité d'icelle ne ſemble point eſtre diminuée par la conceſſion en fief, 322
Couronne, comme les debtes de la Couronne & Eſtat doiuent eſtre payées par le ſucceſſeur, ayant eſté faites pour le bien d'iceluy, 323
aux choſes qui appartiennent à l'honneur & à la grandeur de l'Eſtat & Couronne, celuy qui ſuccede à l'Eſtat & Couronne, eſt obligé d'entretenir le contract de ſon predeceſſeur, *la meſme.*
Courtenay Comté. *Voyez* Comtez.
Courtenay Baronnie, en la Prouince de Sens, & du premier eſtat d'icelle, & du diuers changement des Seigneurs d'icelle, 439
arreſt de la Cour, par lequel pendant le procez le Seigneur & Baron de Courtenay eut main-leuée prouiſionnale de ſa Baronnie, à la charge exprimée en iceluy pour & au profit du Roy, & ſans preiudice de ſes droits, *la meſme.*
Couſtume d'Auxerre, & de la reformation d'icelle. *Voyez* Auxerre *cy-deſſus.*
Couſtume de Bar-le-Duc redigée par écrit, par le commandement de Charles Duc de Lorraine & de Bar, 111
Couſtume de Baſſigny le Lorrain, reformée de l'authorité & commandement abſolu du Duc de Lorraine, & ordonna qu'elle ſeroit regiſtrée aux Regiſtres de la Cour, *là meſme.*
Couſtume de Hainaut, touchant les ſucceſſions des baſtards, 86
Couſtume des Hongres à l'endroit des aubains ou étrangers, 98
Couſtume des Indes ſur les biens des étrangers, 115
Couſtume de Malines traduite en langue Latine, 118
Couſtume de Malines en Brabant, touchant les ſucceſſions des baſtards, 85
Couſtume de Rome reformée & publiée par le Pape Gregoire XIII. le 25. May 1580. 82
par la Couſtume de Veniſe les femmes ſuccedent ſeulement aux biens meubles & acqueſts immeubles, 370
Couſtumes locales du Vidamé de Gerberoy verifiées & approuuées, 49
Cracouie, ainſi appellée du Roy *Cracus*, qui la fit baſtir pour eſtre le ſiege des Rois de Pologne, 579
Creanciers, & comme le Roy eſt preferé à iceux. *Voyez* Priuileges Royaux.
Crecy en Brie vny à la Couronne, 50
Creil échangé auec Chaſtel-Chinon, 49
Creuecœur en Brie vny à la Couronne, 50
Criées, ordonnance des criées tant pour les heritages nobles, que pour les roturiers & cenſiers, 26
Crime de leze Majeſté, & de la confiſcation des biens de ceux qui ſont condamnez de ce crime, 460
du ſupplice & punition d'iceluy, 67
qu'au premier chef d'iceluy tous les biens ſont confiſquez, meſmes ceux qui ſont chargez de ſubſtitution, 66. 67
comme le Roy eſt preferé en crime de leze Majeſté aux ſubſtituez, *la meſme.*
le iugement & procez d'iceluy a eſté aboly par l'Empereur Pertinax, comme pareillement la crainte d'iceluy par l'Empereur Trajan, 68
il n'y a que le Iuge Royal qui en connoiſt, 233
Crime de fauſſe-monnoye ſe traitte ſeulement pardeuant le Iuge Royal, *la meſme.*
Criminels de leze Majeſté, & la clemence laquelle les Empereurs Romains ont pratiquée enuers eux & leurs enfans, 67
ne ſont point deliurez quand le Roy fait ſon entrée en vne Ville, 232. *Voyez* Confiſcation & biens confiſquez.
Curateurs créez aux biens vaquans. *Voyez* Biens vaquans.
Cypre Royaume, & ſon Domaine, 9
des titres d'iceluy, 409
comme a eſté acquis aux maſles par le moyen des femmes, 349. *Voyez* Iſle.

Source : BIU Cujas

Table des matieres.

D

DAmes de Carthage anciennement contribuoient leurs chaisnes d'or & d'argent & leurs ioyaux, pour soudoyer les armes, 307
Dampmartin Comté. *Voyez* Comtez.
Danger. *Voyez* Tiers.
Dauid Roy, comme desira perpetuer la Couronne en sa famille, 346
Dauphin d'Auuergne Comte. *Voyez* Comté.
Dauphin de Vienne, & du different entre luy & le Comte de Valentinois, 205
Dauphiné delaissé au Roy de France & à son fils premier né, à la charge de n'estre point vny à la Couronne, 53
Dauphiné Viennois, & son histoire, 365
Decret, & sçauoir si le Roy, le mineur & l'Eglise, sont restituez contre iceluy, 594
Decret du Senat Romain sur l'alliance des Iuifs, sous Iudas Machabée, 570
Debtes, le Roy n'est point tenu de payer les debtes que iusques à la concurrence des biens, sans qu'il soit tenu de faire inuentaire, 591
Debtes de la Couronne & de l'Estat, comme doiuent estre payées par le successeur, au cas qu'elles ayent esté faites pour le bien & à l'occasion de l'Estat, 323
celuy qui acquiert du Roy n'est point obligé de payer les debtes, 595
Debiteur manifeste du Roy n'est point receuable en son appel, 592
Debiteur faisant cession de biens à sa caution, s'il doit estre élargy des prisons, 475
Debiteur du fisque peut estre apprehendé & contraint par corps, 590
Debiteur comme doit payer cinq années d'arrerages, pendant lesquelles il auoit esté en demeure, encore que le fonds n'eust point esté saisi la premiere ou seconde année, 472
Debiteur, & comme le Roy peut se prendre directement au debiteur de son debiteur, 596
Debiteur, sçauoir s'il doit entretenir le bail fait publiquement à la poursuitte du Commissaire étably au regime des biens saisis, en payant ses creanciers, 466
Decimes, & l'origine & la cause de les leuer sur le Clergé, 545
Demeure. *Voyez* Contract.
Deniers destinez pour la guerre, comme estoient gardez en la Republique d'Athenes par certains Officiers & Intendans, 305
Departement, & de ce droict obserué en Allemagne, 118
Description des choses particulieres auec les Domaniales, 14. 15
Dédommagement, & comme le Roy n'est sujet au dédommagement, pour ne pouuoir la chose estre si bien venduë, 595
Desherence, 125
Difference ancienne du Tresor public dit *Ærarium*, & du Fisque particulier du Prince, 3
Differends des Marquis de Trans & Comte de Sault, sur quoy estoient fondez, 561
Dignitez militaires, & la coustume des Rois des Goths de conferer icelles à leurs enfans, 565
Dignitez se conferent quelquesfois à titre de fief, 563
tous Dioceses ne sont point sujets à la Regale, 257
Diois, Duché vny auec le Dauphiné, 46
Discussion doit estre faite des biens d'vn fermier des choses publiques & Domaniales, auparauant que de se prendre à la caution, 474
S. Dizier Ville de Champagne vnie à la Couronne, 52
Dispense d'aage. *Voyez* Aage.
Dispense du Pape de contracter mariage aux degrez prohibez par le droict diuin & naturel, peut auoir effect valable ou non, pour les enfans qui sont nez, tant deuant qu'apres le mariage contracté en vertu de telle dispense, 93
Dispense se donne aisément contre le droict positif pour grand sujet, mais non point contre ce qui est des articles de Foy, ou contre l'Estat commun de l'Eglise, *la mesme.*
Disposition de biens sujette à estre reduite à vne certaine part & portion, ne donne point d'auantage au fisque succedant à celuy qui a disposé, 76
Disposition du statut ou du testateur, ayant vne fois esté executée en la personne du fils, ne s'étend plus aux degrez plus reculez, 285
Distinction ancienne des Prouinces en stipendiaires ou soldatesques & tributaires, 3
Dixmes des fruits tombent en Regale, comme a esté iugé en la Regale de Meaux, 265
Dixme Saladine, 545
Dixmes infeodées apres le Concile de Latran, 22
Dixmes venduës à l'Eglise, ne peuuent estre retirées par les lignagers des vendeurs, 545
Domaine du Roy, & des fermiers d'iceluy. *Voyez* Fermiers du Domaine.
Domaine comme peut estre aliené pour cause pieuse, 315
poursuitte de reünion d'iceluy, 18
qu'en l'action de reünion d'iceluy, il faut commencer par saisie, 436
les alienations d'iceluy sont de nul effet & valeur, si elles ne sont verifiées par Arrest de la Cour, 337
De la saisie Royale des biens pretendus Domaniaux. *Voyez* Saisie Royale.
Domaine du Roy és bois & forests de France, 157. *& suiuans. Voyez* Prescription du Domaine.
Domaine de l'Eglise, & en ce qui touche iceluy, que la longue ioüissance des terres & Domaine confusément possedé, induit vne legitime preuue d'vnion, 47
Domaine, & comme le reuenu d'iceluy estoit anciennement diuisé en quatre parties, 310
De la seconde alienation d'iceluy pour la necessité de la guerre, 302. *& suiuans*, iusques à 326
Diuerses sortes de prescriptions d'iceluy, 429. *& suiuans.*
Domaine des Empereurs de Constantinople, 6
Domaine, & des Receueurs d'iceluy, 549
le grand Tresorier de France ou le Changeur du Tresor vray Iuge du Domaine du Roy, *la mesme.*
Des Controlleurs du Domaine du Roy, 550
Domaine des Rois d'Angleterre en quoy consiste, 8
Domaine d'Escosse, comme est assigné sur les droits de rachat ou reliefs de toutes terres feodales escheuës par succession, & sur le reuenu pour le bail & Garde des enfans mineurs d'ans, iusques à l'aage de vingt-vn an, *là mesme.*
Domaine ancien de la Couronne, & Domaine nouueau, adiousté & incorporé à ladite Couronne, 14
Domaine, & de l'erection d'vn Procureur du Roy du Domaine, 340

Source : BIU Cujas

Table des matieres.

en cas d'alienation du Domaine, le conſentement de la Chambre des Comptes eſt requis & neceſſaire, *là meſme.*

les Ducs de Bretagne donnerent le pouuoir aux Maiſtres de leur Chambre des Comptes, de reformer le Domaine de Bretagne, 341

Domaine & patrimoine du Royaume de Pologne & le ſommaire d'iceluy, preſenté par l'Ordonnance des Eſtats dudit Royaume, à Henry frere de Charles IX. Roy de France, deſigné Roy de Pologne, 605

du Domaine de la Couronne, *là meſme.*

Des Regales, 607

Ordonnances Politiques, 648

Ordonnances militaires, *là meſme.*

pour le fait de la Police des Villes, *là meſme.*

Ordonnances concernantes le fait des ſeruiteurs, 609

Droicts de la Nobleſſe, *là meſme.*

Ordonnance touchant les crimes & delits, 611

Droits entre les gens mariez, ou pour les femmes mariées, *là meſme.*

Domaine, comme ſe peut aliener pour cauſe d'appanage, & pour la guerre, 193

quand l'alienation eſt prohibée & defenduë, il ne s'enſuit pas que l'entretenement qui ne va qu'à l'vſufruit y ſoit compris, *la meſme.*

comme le Roy Charles IX. deſtina les reuenus & profits caſuels du Domaine, à la reparation & entretenement des Chaſteaux & forteresſes du Royaume, 329

quelquesfois le don du Domaine, pourueu qu'il ſoit modique, eſt valable & approuué, encore qu'il ne ſoit point fait pour cauſe pieuſe, *la meſme.*

n'eſt ſujet à partage, 184. *& ſuiuans*, iuſques à 192

ne ſe partage point entre les enfans des Rois de France, mais il ſe prend auant aucun partage, & ſuit touſiours la Couronne de France, 185

Domaine, & comme les nouuelles conceſſions du Domaine à titre de fief ſont prohibées & defenduës, 322

en vne alienation du bien Domanial, ne ſuffit qu'il ſoit fait mention des ſeruices du donataire, ny de la retention du droict de ſouueraineté au profit du Roy, 323

Domaine, & comme les terres d'iceluy anciennement ſe pouuoient donner en fief à certaines conditions, 322

les reuenus d'iceluy ont accouſtumé d'eſtre ſerrez en l'Eſpargne, pour ſubuenir aux frais de la guerre, 305

Domaine peut eſtre aliené à cauſe de la neceſſité de la guerre, 306

quelquesfois permis de l'aliener, pour recompenſer la vertu des braues guerriers, 313

De la prohibition de l'alienation d'iceluy, 169. *& ſuiuans*, iuſques à 184

il n'eſt loiſible ny permis de l'aliener, 170

comparé au dot de la femme, 171

par quels moyens il eſt compoſé & eſtably, & quelles choſes mõſtrent qu'vne terre eſt domaniale, 20

Domaine, ce mot comprend les choſes alienées par le Prince, à la charge de reuerſion, ſous la condition des maſles, ou autre ſemblable, 20

Domaine des Perſes ordinaire & aſſigné ſur les tributs annuels de vingt Satrapies ou Prouinces, 6

Domaine d'Egypte departy en trois, vn tiers aux Preſtres, l'autre aux Rois, & le tiers aux gens de guerre, 7

Domaine, ſçauoir ſi l'échange a lieu és choſes & terres Domaniales, 481. *& ſuiuans. Voyez* Eſchange.

Domaine, il n'eſt pas ſeulement prohibé & defendu de tranſporter le droict ſouuerain du Domaine, mais auſſi d'aliener aucuns profits & reuenus particuliers d'iceluy, 177

il eſt permis à l'heritier de retirer & recouurer le domaine qui a eſté aliené, *la meſme.*

exemples du rachapt & recouurement du Domaine fait par les ſucceſſeurs, *la meſme.*

Domaine des Rois de Syrie, 6

des Rois des Goths en Italie, *la meſme.*

Domaine, comme ſe prend en ce Traicté, 6

Domaine, & comme il eſt loiſible au Roy de vendre ou aliener ſes terres, auant que les Receueurs ordinaires du Domaine ayent rendu leurs comptes d'icelles par le temps & eſpace de dix ans, 18

quelles choſes ſont tenuës en eſtre comme publiques, & quelles ſont miſes entre les choſes priuées & particulieres appartenantes au Roy, 19

que la loy & l'vnion d'iceluy ne reſiſte point à ce qui eſt de la reſtitution des biens confiſquez, 67

quelle eſt la forme de rachepter le patrimoine & Domaine de la Couronne, 461

Ordonnance de Charles IV. Roy de France, touchant les anciens contracts d'alienation du Domaine, 462. *& ſuiuans.*

De la choſe domaniale venduë à vn particulier, laquelle ſeroit eſcheuë à l'vn des heritiers, mais depuis par la loy reuocatoire & le pact de rachapt du domaine luy auroit eſté euincée, 463

quand vne terre Domaniale a eſté par iugement racheptée ſur le troiſiéme acquereur, ſçauoir ſi le Procureur du Roy peut demander les lods & ventes de celuy qui a eſté condamné de laiſſer ladite terre, à cauſe du prix de l'acquiſition, 464

Domaine ayant eſté aliené, a depuis eſté retiré & recouuert par diuers Edits de pluſieurs Rois, 172

exemples du rachapt du Domaine fait par les Rois, & par diuers Seigneurs, Comtes & Ducs ſur leurs ſujets meſmes, 173

quand le Roy fait tranſport de ſon Domaine à quelque particulier, il ſe retient touſiours la ſouueraineté : & s'il arriue qu'il l'ait tranſportée, il eſt receuable à le ſaiſir & le reprendre quand bon luy ſemblera, 174

de la ſouueraineté du Domaine cedée, & tranſportée, & puis reuoquée, diuerſes diſputes & differends entre les François & Anglois, 175

Domaine du Pretejan d'Ethiopie, comme ſe leue ſur les deniers deubs pour raiſon des marchandiſes, 9

Domaine des Rois de Cypre comme eſt ſacré & exempt de toute alienation, 9

Domaine de la Republique de Veniſe ſe prend ſur les voictures, traites, peages, Preuoſtages, ſubuentions, & tributs des Villes ſujettes à la Seigneurie, 10

Domaine d'Eſpagne, & comme il eſt inalienable, *là meſme.*

Domaine, & du ſecond moyen de la conſtitution d'iceluy par lettres patentes expreſſes d'vnion, 18. *& ſuiuans* iuſques à 42

De la troiſiéme ſorte de conſtitution d'iceluy par la confuſion ou l'vnion, 42. *& ſuiuans* iuſques à 54

Source : BIU Cujas

Table des matieres.

comme le Roy Charles le Quint ordonna que le Domaine qui auoit esté aliené fust reüny à la Couronne, excepté ce qui auoit esté donné à Dieu & aux Prestres, 318

Domaine nouueau ou aduentif, & sa definition, 14

Domaine, & la forme de reünion ou incorporation expresse ou tacite d'iceluy, 14. 15

Des iugemens interuenus aux causes d'iceluy, 326. *& suiuans* iusques à 342

la Cour de Parlement de Paris iugeoit anciennement de tous les differends & causes du domaine, 328

commission decernée par le Roy François premier, attribuant connoissance à la quatriéme Chambre des Enquestes, des droits du Domaine du Roy, laquelle depuis fut renuoyée à la grand' Chambre, 329

le Gouuerneur de la Prouince, ou *Præses Prouinciæ*, auoit accoustumé de connoistre des droits & affaires du Domaine des Romains, *là mesme.*

les dons & alienations que le Roy fait du Domaine, doiuent estre verifiées en la Cour de Parlement de Paris, *la mesme.*

Chambre du Domaine, *la mesme.*

Domaine, comme le Roy ne peut se plaindre de la vilité du prix contre les adiudications du Domaine, deliuré au plus offrant & dernier encherisseur, 499

comme il y a beaucoup de droits singuliers & speciaux reseruez & exceptez en l'alienation du Domaine, *la mesme.*

comme le Domaine aliené retourne au Roy en deux manieres, 344

l'Apanage est tenu & censé pour auoir les mesmes droicts que le Domaine de la Couronne, 345

aliené est racheptable à tousiours sur les particuliers qui en ioüissent, & l'action pour le rachapt est perpetuelle, 22

De la nouuelle infeodation du Domaine, aprés auoir esté reüny par le droict de reuersion, 476. 477

sçauoir si les fiefs & Seigneuries Domaniales ayans vne fois esté reünies au Domaine, peuuent de nouueau estre infeodées ou baillées à titre de fief, *La mesme.*

par l'Ordonnance de Moulins, il est defendu de donner les terres du Domaine par nouuelle infeodation, 477

les anciennes infeodations des terres Domaniales ne sont sujetes à estre reuoquées par les Edits nouueaux, 479

le remede de la restitution est ouuert contre les anciennes infeodations, *la mesme.*

Domaine, & des augmentations faites au Domaine donné en apanage. *Voyez* Augmentations.

comme les acquereurs d'iceluy n'ont point le droict de souueraineté sur les vassaux, 562

les acquereurs du Domaine semblent plutost tenir lieu de creanciers que d'achepteurs, *La mesme.*

tout droict vniuersel est transferé auec le Domaine: mais quand il n'est seulement qu'hypothequé & engagé, il n'est point transferé au nouueau possesseur, 503

l'acquereur du Domaine du Roy, ne peut conferer ny Offices ny Benefices, *la mesme.*

Domaine, comme le Duché de Bretagne & le Comté de Montfort ont esté vnis au Domaine, 451

quand quelque terre patrimoniale & domaniale a esté donnée à certaine condition pour en iouyr par temps & maniere prefix & limitez, elle ne peut stre hypothequée par l'apanager au preiudice du donateur, *la mesme.*

Domaine propre des Rois de Pologne, comme prouient du reuenu de toutes sortes de fruits dont les Rois ont partie, lequel fut depuis changé par Louys d'Anjou. 9

Domaine public de la Couronne, 3. 4

Domaine priué & particulier des Empereurs & Rois, *la mesme.*

Domaine, comme le don d'iceluy à quelqu'vn ou à ses heritiers, s'entend seulement des masles, 23

Domaine Royal de Normandie, quand il est aliené on reserue tousiours trois choses, la Garde-noble & bail des pupilles, les bois de haute fustaye & les Capitaineries ou Garde des chasteaux & forteresses, 22

Domaine aliené, comme le possesseur d'iceluy doit bailler declaration, adueu ou denombrement de ce qu'il possede, *la mesme.*

Domaine des Rois de Naples, comme est double, l'vn de la Couronne, & l'autre particulier au Roy, 8

est inalienable, 9

Domaine, comme le fonds acquis par celuy qui iouyt du Domaine par apanage, n'est reüny ny incorporé à l'apanage, par le moyen des comptes confusément rendus par chacun an, 18

Domaine des Rois de Carthage dépendoit des deniers qui se leuoient par chacun an pour le fonds des maisons & edifices de la Ville, 7

Domaine des Rois de Lacedemone comme estoit de peu de moyens, composé seulement du reuenu de quelques terres, champs, ou possessions affectez à leur Estat, par l'Ordonnance de Lycurgue, *la mesme.*

Domaine des Rois de Macedoine comme estoit plein d'excessiues leuées de deniers & tributs tyranniques & tres-pesans, *la mesme.*

Domaine des Empereurs des Turcs, comme procede en partie du reuenu & rapport des iardins & vergers des particuliers, destiné pour leur Cour & Hostel, & en partie des contributions des pays de conqueste, affectez à la despense de la guerre, & encore en la dixme des terres & possessions des habitans desdites Prouinces, *la mesme.*

Domaine des anciens Rois de Lombardie assigné sur la contribution de la moitié des biens des Ducs ou chefs leurs vassaux pour le regard des fiefs & choses hommagées, *la mesme.*

Domaine des Rois de Hongrie comme est assigné, & consiste en plusieurs droits, & quels sont lesdits droits, 8

Domaine de Hongrie, & comme il n'est pas permis de l'aliener, *la mesme.*

Domaine de France & de la nature, condition, & establissement d'iceluy, 11. *& suiuans* iusques à 16

Domaine & de sa definition, 11

De deux sortes, *la mesme.*

De l'etymologie de ce mot, *la mesme.*

Domaine premier & principal, comme consiste és terres du Roy ou Souuerain, ports, peages & tributs, 11

comme les droits Royaux & feodaux, les biens des Aubains, bastards & vaquans, sont du Domaine de la Couronne, 12. & 13. *Voyez* Biens Domaniaux.

Dombes, & à qui appartient la Souueraineté de

Source : BIU Cujas

Table des matieres.

cette Principauté, 254
Domicile, & comme l'eſlection d'iceluy en vne autre Ville, éteint & abolit le droict de Bourgeoiſie d'vne ancienne Ville & originaire, 118
Du droict de tranſlation de Domicile d'*Abzug*, ainſi appellé en Allemagne, *la meſme.*
Domfront Ville en Normandie, & comme le Roy Philippes de Valois s'en ſaiſit apres la confiſcation des biens de Robert d'Artois, 457
Dominicum Eccleſiæ, 15
Don des bois des foreſts du Roy ou deniers procedans de la vente d'iceux, comme eſt defendu, 158
Don du Roy, comme il faut entierement ſuiure la forme d'iceluy, 454
Don que le Roy a fait de ſa bouche, attribuë le droit au premier donataire, *la meſme.*
Don des biens vaquans, ou de certaine ſomme de deniers, ou de quelque penſion, iuſques à quelle ſomme peut valoir, 320
Don du bois & des arbres des foreſts du Roy, & le prix prouenant de la vente d'iceux, comme eſt defendu, 489
Des lettres de don du Roy. *Voyez* Lettres de don.
Don du Domaine. *Voyez* Domaine.
Dons des fiefs faits par le Roy, comme ont eſté confirmez par Arreſts de la Cour, 314
Dons de nopces qui ſe font aux nouuelles mariées, 369
Dons gratuits, & de l'Ordonnance du Roy François premier, touchant ces dons gratuits, 464
Dons des bois de haute fuſtaye, comme ſont de nul effet & valeur, s'ils n'ont eſté verifiez en la Chambre des Comptes, 158
Dons que le Roy fait du domaine doiuent eſtre verifiez en la Cour de Parlement de Paris, 329
Dons, & des Officiers & Treſoriers, des dons & gratifications des Empereurs, 320
Dons & gratifications faites en argent par le Roy, à qui que ce ſoit, ne ſont point aduoüez & receus, s'ils ne font mention expreſſe des dons precedens que le Roy auroit faits à la meſme perſonne, 480
Dons du Roy d'Angleterre au Roy d'Eſcoſſe, apres auoir receu l'hommage de luy, 560
Dons aux Egliſes, & comme anciennement il falloit auoir le conſentement des Seigneurs du Royaume, quand les Rois vouloient faire des dons aux Egliſes, 317. *Voyez* Preſens.
Donation faite en faueur de mariage à la femme n'eſt ſujette à confiſcation, lors que le mary confiſque tous ſes biens, 62
eſt ſujette à rapport, & doit eſtre imputée pour la legitime, 294. *Voyez cy-apres* Dot.
Donation faite par le Roy n'a beſoin d'inſinuation, 593
valable encore qu'elle ſoit faite aux enfans non emancipez, 594
celle que le Roy fait à la Reine eſt bonne & valable, 592
il ſemble que la donation que le Roy a faite à ſa femme de ſes biens meubles, & des acqueſts, n'eſtans encore vnis à la Couronne, ſoit iuſte & legitime, 382. 383
Donations Imperiales faites au mary & à la femme ſont valables, *Iure peculij quaſi Caſtrenſis*, auquel eſt compris le fils de famille, 594
Donations pieuſes faites par les Comtes de Prouence ont eſté verifiées & confirmées par le Parlement d'Aix, 318
Doriole Chancelier de France, 552
Dot, & comme l'apanage ſe peut obliger pour la dot, 447
Arreſt de la Cour pour le fait de la dot conſtituée en ſomme de deniers ſur le Duché de Nemours, baillé au Roy de Nauarre en apanage, *là meſme.*
Dot des filles de France comme ſe doit donner en argent, par l'Ordonnance du Roy Charles V. 371
autres Ordonnances des autres Rois, touchant la dot en argent, ou en terres, données aux filles ou ſœurs, pour en iouyr ſeulement par vſufruict, *la meſme.*
Dot de la femme n'eſt perdu par la faute & delict du mary, 61
Dot & donation faite par le Roy en faueur de mariage, 367. *& ſuiuans* iuſques à 376
Doter, & de la loy ancienne des peuples de Marſeille, touchant la maniere de doter les filles, leurs veſtemens, & l'or qui leur eſtoit donné, 369
Donzy Baronnie vnie auec le Duché de Neuers, 48
Doüaire, & comme les biens affectez au doüaire ayans eſté vendus par les enfans proprietaires du doüaire, ſont retirez par les parens de la ligne & coſté du pere, & non de la mere, 546
Doüaire couſtumier eſt également partagé entre les enfans, & ſans droict d'aineſſe ou prerogatiue, 294
comme les biens ſujets à reſtitution peuuent eſtre obligez au doüaire, 452
du Droict d'iceluy, qui eſt de certaine partie des immeubles du mary, n'eſt ſujet à la confiſcation des biens du mary, 62
Doüaire, & comme les Rois Philippes le Long & de Valois, & Charles V. donnerent & aſſignerent des terres & poſſeſſions pour le doüaire des Reines vefues, 376
le Roy Charles I X. donna à la Reine ſa mere le Duché d'Orleans auec d'autres Villes, échangées auec d'autres qu'elle auoit, pour ſon doüaire, *la meſme.*
nouuelle Ordonnance, portant conſtitution du Doüaire des Reines ſur le reuenu du Domaine, *la meſme.*
il eſt permis de donner à la vefue du Roy pour ſon Doüaire, l'vſufruict des Seigneuries du Domaine, 375
le Doüaire qui ſe dit *Dotalitium*, ou bien *Vitalitium*, eſt appellé par les Lombards, Ripuaires, peuples habitans le riuage du Rhin, & Allemans, *Morgencap*, ou *Morgangheba*, *la meſme.*
Doüay Ville ſur la frontiere de Flandres, doit appartenir à la France, 362
Doulleuant le Chaſtel, 110
Dreux Comté tenu en appanage, & comme le Roy par Arreſt de la Cour vendiqua & euinça ce Comté contre la preſcription de cent ans, 433
Arreſt de la Cour touchant iceluy, 24. *Voyez* Comté.
Droict Ciuil Romain ne ſe pratique pas beaucoup en Angleterre, 332
la ſcience & interpretation de ce Droict auoit eſté miſe és perſonnes des Pontifes, 338
Droict Couſtumier de Hongrie redigé en Latin, 565
Droict Couſtumier pour regler les ſucceſſions, eſt plus fort que la diſpoſition de ceux de la famille, 204
Droict d'entrecours au Bailliage de Vitry, quel droict c'eſt, 109

Source : BIU Cujas

Table des matieres.

Droict Royal eſt de prendre les armes, dreſſer vne armée, faire la guerre, faire accord & traité de paix ou trefues auec l'ennemy, 568
De donner permiſſion de s'exercer au combat des armes, ou de faire des iouſtes & tournois publics, *la meſme.*
c'eſt pareillement vn Droict Royal de permettre les combats en duel, *la meſme.*
Droict Royal appellé anciennement *Giſtum & Procuratio*, 513
eſt de pluſieurs ſortes, à ſçauoir le Droict de Regale, Seigneurial & Fiſcal, & celuy qui conſiſte au reuenu & profits Royaux, 432
le Droict appartenant au Roy en ſouueraineté, comme le tribut, le cens, & autres ſemblables, ne ſe peut perdre par quelque preſcription que ce ſoit, *la meſme.*
Droict de parcours en la Couſtume de Sens, 111
Droict Romain, & des Edits des Rois Philippes III. & IV. touchant iceluy, 312
récrit du Pape *Honorius* III. touchant le meſme droict, *la meſme.*
ce que la loy *Rhodia* eſtoit aux Romains, le Droict Romain eſt le meſme en France, *la meſme.*
Droict de Souueraineté. *Voyez* Souueraineté.
tout le Droict vniuerſel eſt transferé auec le Domaine, 503
Droicts des foreſts. *Voyez* Foreſts.
Droicts maritimes appartenans au Roy, 160. *& ſuiuans* iuſques à 168
Droicts des riuieres. *Voyez* Riuieres.
Droicts Royaux, comme ne ſont point compris par le don & tranſport general de l'apanage, 210. 211
l'Empereur Frederic I. a fait vne Ordonnance ſur iceux, 14
Droicts Royaux ou Regales communes peuuent eſtre transferées en quatre cas : mais celles qui ſont les plus eminentes, iamais ne peuuent eſtre transferées, 569
de quelques Droicts Royaux en Normandie, 330
Droicts Royaux & Feodaux ſont du domaine de la Couronne, 12
Druides, 23. 141
Duc, & qui eſt celuy qui a puiſſance de créer vn Duc, 557. *& ſuiuans.*
Duc d'armée en Allemagne auoit ſous luy douze Comtes, 36
Duc, nom de charge perſonnelle chez les anciens Romains, *la meſme.*
Duc de Bauieres n'a point de droict de créer des Comtes, 559
Duc de Boüillon Prince de Sedan de la Maiſon de la Mark. 111
Duc de Guyenne, il ne luy eſtoit pas permis d'aliener les Villes de Gaſcogne, 183
Duc de Mantouë iouyſt du droict de l'Empire ſur ſes terres, 79
Duc de Milan a pouuoir de legitimer, 93
iouyt du droict de l'Empire ſur ſes terres, 79
Duc de Moſcouie & de Ruſſie fut ſi hardy que de prendre le titre de Roy, 182
Duc de Sauoye iouyt du droict d'Aubaine, contre les eſtrangers. 69
baillant des lettres de grace, il les baille comme Lieutenant de l'Empereur, 158
a droit de legitimer, 93
Vicaire de l'Empereur en ſes terres, 79
iouyt du droict de l'Empire ſur ſes terres, *la meſme.*
Duc de Veniſe, & les armes & paremens d'iceluy, que le Pape Alexandre III. luy bailla, 190
Ducs en Angleterre & Eſcoſſe, & leur inſtitution, 40
Ducs de Bretagne donnerent le pouuoir aux Maiſtres de leur Chambre des Comptes, de reformer le domaine de Bretagne, 341
donnerent autrefois à l'Eueſque de Dol, le titre d'Archeueſque, 428
Ducs de Ferrare, & leur hiſtoire, 119
aux Ducs les heritages de frontiere eſtoient aſſignez hereditairement par les Rois, 37
Ducs, comme eſtoient anciennement pris par les Allemans, pour leur vertu, 39
le nom de *Capitanei* leur appartient, 558
comme peuuent donner fiefs à leurs vaſſaux, 563
Ducs feodataires & hommagers de l'Empire ne peuuent vendre le domaine & patrimoine de leur Duché, 184
Ducs de Veniſe épouſent tous les ans la mer, y iettant dedans vn anneau, 190
Duché d'Alençon. *Voyez* Alençon.
Duché d'Anjou. *Voyez* Anjou.
Duché de Boheme, 559
Duché de Bourbon, & les grands procez touchant ce Duché, entre Madame Louyſe de Sauoye, & Charles de Bourbon, 356
le Duché de Bourgogne premiere Pairie de France, & Doyenné des Pairs, des droits duquel on ne peut plaider qu'en la Cour des Pairs de France, 17
eſtoit vn apanage, qui reuient au Roy faute d'hoirs maſles, 288
du Duché de Brabant, 407
Duché de Bretagne adiugé par la Cour à la fille de l'aiſné, contre ſon oncle, 296. *Voyez* Bretagne.
du Duché de Chaſtelleraut, 393
Duché de Lorraine, 406
Duché de Luxemboutg, 405
Duché de Milan, & comme le puiſné deuance ſon neueu fils de l'aiſné, 292
du Duché de Montpenſier, 398
Duché de Nemours. *Voyez* Nemours.
Duché d'Orleans eſtoit anciennement vne portion & dépendance d'vn apanage, 300
Louys XII. eſtant paruenu à la Couronne, François Comte d'Angouleſme demanda l'apanage du Duché d'Orleans, 299
Duché anciennement comprenoit ſous luy douze Comtez, 477
Duché de Valentinois & de Diois, & ſon hiſtoire, 365
Duchez en Allemagne retournent à l'Empire, les maſles defaillans, 38
Duchez d'Auſtriche & de la Carinthie eſtans vaquans ont eſté ſaiſis par les Empereurs, 125
Duchez militaires affectez aux maſles, 32
Duchez nouueaux par permiſſion du Prince par nouuelle infeodation, peuuent appartenir & paſſer aux filles, encore qu'ils ſoient affectez aux maſles, *la meſme.*
Duchez tenus par des femmes, 41. *& ſuiuans* par tout le reſte du titre.
Duchez ne ſe laiſſent point par teſtament, mais par la loy & par le droict, 292
ne ſe partagent entre coheritiers, 292
Duchez nouuellement erigez, 33
Duels, & comme c'eſt vn droict Royal de permettre les combats en duel, 566
quel eſtoit l'vſage des duels, parmy les Lombards, peuples de Dannemark & Neapolitains, *la meſme.*
la Cour de Parlement de France auoit anciennement

Source : BIU Cujas

Table des Matieres.

ment droict de decerner & ouurir le duel à ceux qui ne pouuoient s'accorder en leurs debats & procez. 567

Ordonnance pour le faict des duels des Bearnois, Escossois, & des peuples de Hongrie, *la mesme.*

en quels cas les Rois de France ont fait ouuerture au duel, 568

Loy de Bearn touchant la defense des Duels, 567

Loy de Hongrie de l'abolissement des Duels, *la mesme.*

infames en Saxe refusans le Duel, *la mesme.*

Edict contre les duels, 568

Duels, & la Loy de Gondebaut Roy de Bourgogne, & comme il introduit la Loy des duels. 567

Dunois Vicomté, *voyez* Vicomté.

Dunois Comté, *voyez* Comté de Dunois.

E

EAu d'vne riuiere publique, & comme il n'est pas loisible de la détourner pour en faire des aqueducs, 163

Eaux & forests, des Iuges d'icelles à la Table de Marbre à Paris, 487. *voyez* Maistres des Eaux & Forests.

Eaux & Forests, & comme les Cours de Parlement ont la connoissance du faict du Domaine des Eaux & Forests, excepté en Normandie, où les Officiers Royaux ordinaires en prennent la connoissance. 159

les reuenus des Eaux & Forests doiuent estre receus par les Baillifs & les Sergens Collecteurs des droicts & profits Royaux. *la mesme.*

Ecclesiastiques estans à la suitte de la Cour du Roy de France perçoiuent tous les fruicts de leurs Benefices. 600. 601

Ecclesiastiques, & de l'association par pariage qu'ils ont faite auec les Rois de France, les Ducs & les Comtes. 246

Ecclesiastiques ayans obtenu lettres d'amortissemens, sçauoir s'ils doiuent faire foy & hommage & autres deuoirs, pour raison de leur fief admorty, 159. 160

aussi bien que les laïcs sont obligez aux droicts des fiefs, & perdent leurs fiefs par droict de commise, 423. *voyez* Gens d'Eglise.

Edoüart Prince de Galles Duc d'Aquitaine, 523

Edict sur le faict & reglement des Finances, 80

Edict du Roy Henry II. touchant la charge & le deuoir des Thresoriers, 551

Edict de Moulins touchant l'vnion & conseruation du Domaine, 18. 19

Edict du Roy d'Espagne, touchant le reuenu des Eglises. 470

Edict sur les remonstrances des Estats de Bretagne, à ce que les pensions assignées sur les reuenus de cette Prouince soient distribuées seulement aux originaires dudit pays, 100

Edicts des Rois Iean, Charles VI François I. des Eaux & Forests du Roy, & Maistres d'icelles. 159. 160

Edicts du Roy portans defense de vendre & aliener les bois de haute fustaye, 488. *voyez* Ordonnance.

l'Eglise comme est obligée d'entretenir les baux faits par son Prelat. 466

l'Eglise ne iuge point à sang. 132

l'Eglise n'est point tenuë de se dessaisir & vuider ses mains des biens qui ont esté donnez & acquis, pour fonder ou doter vne Eglise Parochiale. 140

l'Eglise se sert du retraict feodal des terres qui ont esté venduës. 542

Eglise pour le temporel qu'elle possede, le Seigneur feodal du fief superieur & dominant, exige deux choses de l'Eglise qui a acquis le fief inferieur, estant en la mouuance dudit Seigneur. 141

Eglise de Neuers, si est exempte de la Iurisdiction du Iuge de Neuers. 247

Eglise Romaine, & de la prescription qu'on peut acquerir contre icelle, 431. *voyez* Prescription.

Eglise de Cambray & de Cambresis, & comme les Comtes de Flandres en sont Gardiens & Patrons. 245

Eglises Cathedrales reconnoissent seulement la Iurisdiction du Roy, 249

les Princes d'Allemagne en sont Patrons & Gardiens, *la mesme.*

Ordonnance du Roy Philippes le Long, qu'en la concession generale d'apanage la Iurisdiction sur les Eglises Cathedrales n'y est point comprise. 246

Eglises Cathedrales & de fondation Royale sont exemptes de la Iurisdiction des Seigneurs Barons, pourueu qu'elles puissent produire leurs lettres de Garde Gardienne, 244

Eglises qui sont en la garde, protection & Iurisdictiõ du Roy, & le denombremẽt d'icelles, 245

celles esquelles la Regale n'a lieu, 175. *& suiuans.*

comme les causes & procez d'icelles doiuent estre traitées deuant le Iuge Royal, par Ordonnance d'Edoüard le Debonnaire Roy d'Angleterre, 246

dés leur premiere origine, sont incapables de tenir aucuns fonds de terres & heritages, 135

diuerses Loix sur ce mesme faict des Anglois, Flamans & Venitiens, 136

Eglises esquelles il a esté iugé que le Roy a droict de Regale, 256. *voyez* Temples.

Egmont Comté, 405

Egmont en Holande, erigé en Comté par l'Empereur Maximilian, 38

en Egypte y auoit vn Officier intendant des biens vaquans, 125

Egypte & son Domaine, 7

Elbeuf erigé en Duché, 33

Electeurs de l'Empire, & comme les peages & subsides de l'Empire leur ont esté obligez, 313

de leur dignité & preeminence. 421

Election des Eueques donnée au Clergé & au peuple par Charlemagne, & Louys Empereurs, 272

Election de l'Eueque faite par les voix du peuple doit estre confirmée par le Superieur, par l'Ordonnance du Concile de Nice. 273

le Concile de Latran comme ordonna trois sortes d'Election, à sçauoir *per compromissum, per viã scrutinij, & per viam Spiritus sancti,* la méme.

Elections rétablies en Allemagne, sauf la confirmation d'icelles par le Pape ou par l'Empereur. 274

la liberté d'elire des Prelats retranchée par les Roys & Princes Souuerains, à cause de l'opulence des Eglises, & la trop grande ambition des Ecclesiastiques briguans les Dignitez de l'Eglise, 273

Elections rétablies en France par le Concile de Basle, *la mesme.*

Elections se pratiquent en l'Ordre general de la sainte Trinité. 278

Source : BIU Cujas

Table des Matieres.

les Abbayes & Prieurez Conuentuels fondez ſur le droict d'Election, ſont exempts du droict de nomination du Roy. 279
Elections des Eueſques au Royaume de Sicile, ſe font auec toute liberté, reſeruée la confirmation au Pape, & le droict de Regale. 276
Eleonor de Guyenne fille de Guillaume Duc de Guyenne. 72
Emerita Ville, comme eſtoit ſujecte aux Loix d'Italie. 108
Empereur, & cõme ce nom eſtoit vn nom de charge perſonnelle chez les anciens Romains. 39
l'Empereur des Grecs ou du Leuant auoit accouſtumé d'eſtre couronné par le Patriarche de Conſtantinople. 427
l'Empereur des Allemans ſacré par trois Archeueſques d'Allemagne, *la meſme.*
Empereur Romain, & comme ſa grandeur fut rauallée & diminuée de beaucoup, par diuerſes alienations du Domaine. 176
du ſermẽt fait par luy nouuellemẽt eſleu, *la méme.*
Empereurs d'Allemagne autresfois depoſez de l'Empire, & excommuniez. 600
leur ancienne couſtume & authorité pour l'inueſtiture des Eueſques. 275
Empereurs de Rome ont enuoyé le Sceptre & la Couronne aux Roys de France, en ſigne de confirmation de leur Monarchie & Eſtat Royal. 180
Empereurs de Conſtãtinople, & leur Domaine, 6
Empire de Leuant, comme a eſté diuiſé en deux, à ſçauoir en celuy de Conſtantinople & de Trebiſonde. 192
Empire Romain, pourquoy fut diuiſé en celuy de Leuant & de l'Occident, *la meſme.*
Eſtant en la Maiſon de France, & du partage qui en fut fait entre les enfans de l'Empereur, *la meſme.*
Emphyteoſe, & comme les heritages, fiefs & autres ſemblables tenus en emphyteoſe, ſont partageables entre les enfans. 446
le fils peut de droict continuer & joüyr d'icelle, ayant eſté donnée au pere & aux enfans, encore que ledit fils ne ſe porte point heritier de ſon pere. 298
Emphyteute ou vſufruictier ne peut rien innouer. 528
pendant le procez de la commiſe de la terre, ou lieu tenu en Emphyteoſe, il n'eſt point cõtraint de vuider & delaiſſer la poſſeſſion, 436
Enfans baſtards & naturels. 43. *& ſuiuans*, iuſques à 74
ayans eſté legitimez par le mariage ſubſequent, ne ſont point de pire condition que les legitimes nez du precedent mariage, 87
Enfans du Roy & leur poſterité maſculine ſont inueſtis des heritages de la Couronne, excepté quelques prerogatiues que le Roy retient ſur iceux, 21
Enfans des Rois ſuccedent aux fiefs Royaux, pluſtoſt par nouuelle inueſtiture & infeodation, que par vn droict ordinaire de ſucceder. 446
Engagement, & comme celuy qui a acquis par engagement la Iuſtice Royale, ne peut faire mettre ſes armes en l'Egliſe principale, 513
Enguerrand de Marigny. 28
Intendant des finances de France. 480
Enguerrand Sire de Coucy, gendre du Roy d'Angleterre. 31
Enichus fut le premier qui donna le nom de Royaume au Duché de Nauarre. 361
Ennobliſſement, & comme les ſubiects de l'Empereur ne peuuent demander à d'autres qu'à l'Empereur lettres d'Ennobliſſement. 564
comme il n'y a que le Roy ſeul qui puiſſe Ennoblir les roturiers, *la meſme.*
les Roys ſeuls en Hongrie ont le pouuoir d'Ennoblir. 565
Enſeigner, *voyez* Vniuerſité.
Enſeignemens, *voyez* Titres.
Entrecours, droict qui eſt au Bailliage de Vitry, 109
Entrée, & comme l'argent que les ſujets du Roy baillent pour le droict d'Entrée, prenant les terres vagues, doit eſtre employé au rachapt du Domaine, 498
Epiſcopus Herbipolenſis. 408
Epiſtre du Pape Gregoire le Grand à Theodoric Roy de France, donnant témoignage de l'affection qu'il luy portoit. 568
Epiſcopo morienti licet de propriis rebus vti ſi voluerit, & quibus voluerit derelinquere, ne ſub occaſione Eccleſiaſticarum rerum ea quæ ipſius eſſe probantur, interdicantur, 19
Erection d'vne terre en Comté en faueur du vaſſal, & comme le droict du Seigneur feodal particulier ne peut eſtre diminué par ladite erection. 560
Erection de trente-trois nouueaux Duchez. 35
de l'Eſchange des terres & choſes Domaniales, 481 *& ſuiuans.* Sçauoir ſi l'échange a lieu és choſes & terres Domaniales. *la meſme.*
diuers exemples des Eſchanges faits par diuers Roys. *la meſme.*
les Rois ont quelquesfois échangé des terres auec des proprietaires d'autres terres & heritages, 482
Exemples des eſchanges reuoquez. 483
Erreur de quelques vns qui eſtiment que les Benefices de l'Egliſe ont eſté ainſi appellez, à cauſe de l'inueſtiture feodale & reception en foy des Princes & Seigneurs. 276
l'Eſchange n'eſt non plus permis des terres, & droicts domaniaux, que l'alienation meſme, ſi ce n'eſt auec tres-grande connoiſſance de cauſe. 483
Eſchanges faits euidemment au profit du Roy doiuent eſtre entretenus, & demeurer en leur entier, *la meſme.*
Eſchange du Vicomté de Natbonne. 484
les regles & formes preciſes de l'Eſchange du Domaine ne ſont pas gardées au particulier patrimoine du Roy. 485
Eſcheuins des Villes de France & leur Iuriſdiction temporelle. 138
Eſchiquier d'Alençon, & ſon ancienne ſource & origine, & ſon pouuoir. 330
Eſchiquier de Roüen. 331
Eſcoliers & Eſcoles, *voyez* Vniuerſité.
Eſcoliers étrangers qui n'eſtoient ſujects au droict d'Aubaine, comme ce droict n'eſtoit que pour vn temps. 117
Eſclairon. 110
Eſclaues eſtans entrez dans Thoulouſe, Bourges, Sainct-Malo, & Valentienne en Haynaut, comme eſtoient incontinent affranchis, 154 155
diuerſes ſortes d'Eſclaues ou eſclauage en Grece. 496
Eſcoſſe, & l'origine de la Maiſon des Stuarts en Eſcoſſe. 348

Source : BIU Cujas

Table des Matieres.

Eſcoſſe doit tribut annuel au ſaint Siege, 179
pluſtoſt Duché ou Comté que Royaume, 361
ſon Domaine, 8
par contract de mariage de la Reine d'Eſcoſſe auec le Dauphin de France, fut ouuerte aux femmes la ſucceſſion des biens du Royaume d'Eſcoſſe, *la meſme.*
le Roy *Enichus* donna le titre de Royauté au Duché de Nauarre, *la meſme.*
Eſcoſſois, & leur Loy touchant la confiſcation, *voyez* Confiſcation.
Eſcoſſois & leur Loy, que toutes choſes ſoient faites ſous le nom du Roy, encore qu'il ne ſoit qu'enfant, 380
ſouueraine Iuriſdiction qu'ils ont, 334
ne contribuent point pour la rançon de leurs Seigneurs eſtans priſonniers, 374
ne contribuent pas aiſément pour le mariage des filles de leurs Roys, *la meſme.*
Eſcoſſois comme ſont tenus pour Bourgeois & regnicoles, & François naturels, 112
comme les marchandiſes des Eſcoſſois ſont exemptes de tous les impoſts nouueaux, 113
Eſcroüelles, & comme les Roys de France d'vn ſeul touchement guariſſent d'icelles, 189
Eſpare Baronnie, *Voyez* Baronnie de l'Eſpare.
Eſpagne, & comme par l'ancienne Loy de ce Royaume, les femmes ne ſuccedent point à la Couronne, mais elles y ont entrée par la Couſtume, 348
ſon Domaine, 10
des Marchands qui y trafiquent, *voyez* Marchands.
teneures & aſſemblées d'Eſpagne, eſquelles les procez ſe iugeoient, 332
Eſpagnols comme ſe ſeruent des Loix des Romains, traduites en leur langue, *la meſme.*
Eſpargne, & comme les reuenus du Domaine de la Couronne ont accouſtumé d'eſtre ſerrez en l'Eſpargne, pour ſubuenir aux frais de la guerre, 305
le Treſor de l'Eſpargne, deſtiné pour reſerrer l'impoſt du vingtiéme, appellé *Aurum viceſimarium*, la meſme.
Eſpargnes des Empereurs de Rome, & comme il y en a de deux ſortes, 3
Eſpernay erigé en Duché, 33
Eſpernon prés Montfort erigé en Duché, *la meſme.*
Eſpinay erigé en Marquiſat, 35
Eſpinoy Principauté de Flandres, 38
Eſtampes en Beauſſe erigé en Duché, 33
Eſtampes Comté, & de l'Arreſt de la Cour, par lequel le Comté d'Eſtampes fut ſequeſtré pendant le procez, touchant la reuerſion d'iceluy au Domaine, 437
comme il n'y auoit anciennement audit Comté d'Eſtampes aucun droict ny prerogatiue d'aiſneſſe, *la meſme.*
Eſtat de la Republique Chreſtienne, comme eſt compoſé du Sacerdoce, & de la dignité Royale, 598
Eſtat de France, *voyez* Couronne.
Eſtats d'Eſpagne tenus à Tolede l'an mil cinq cent ſoixante, 10. 114
Eſtats generaux d'Angleterre s'aſſemblent quatre fois l'année, & s'appellent telles aſſemblées du nom de Parlement, 330
Eſtats ne peuuent eſtre tenus par étrangers, 97
Eſtienne Comte de Blois, comme diſpute auec Mathilde le Royaume d'Angleterre, 348
Eſtranger ne peut dreſſer banque en France, ſans bailler caution de quinze mil eſcus, 101
Eſtrangers ſont exclus des Capitaineries des places fortes du Royaume, 57
ils ne peuuent eſtre receus en l'Ordre des Cheualiers du ſaint Eſprit, s'ils ne ſont naturaliſez, *la meſme.*
n'ont point d'entrée aux Offices & maiſtriſes des monnoyes, *la meſme.*
n'eſtoient introduits aux ceremonies de Ceres qui ſe faiſoient en Grece, en la ville d'Eleuſine, pour y faire l'Office, 97
doiuent donner caution du iugé, 113
Eſtrangers, & de leurs biens, 94. *& ſuiuans* iuſques à 114
Eſtrangers qu'on veut naturaliſer, & comme il en faut faire choix, 83
il ne leur eſtoit pas permis à Rome d'auoir la dignité de Magiſtrat, & de poſſeder les heritages en titre de poſſeſſion, 90
de la Loy de Solon contr'eux, *la meſme.*
Eſtrangers qui venoient à mourir, & comme par la Couſtume des Indes leurs biens eſtoient reſeruez à leurs heritiers, 118
du droict de Marque ou Repreſailles contr'eux, 553. *& ſuiuans*, Par la Couſtume de Hainaut, leurs biens n'appartiennent point au Seigneur haut Iuſticier, 86
le fiſque leur ſuccede, 85
Eſtrangers Marchands tenus d'exhiber & monſtrer leurs procurations, & mandemens, *voyez* Marchands.
Eſtrangers ne peuuent teſter, 84. 85
Eſtrangers en France ne ſont receus au benefice de ceſſion, 101
peuuent durant leur vie diſpoſer de leurs biens, mais ils n'en peuuent pas diſpoſer à l'article de la mort, 120
Eſtrangers habitans de certaines villes de France, comme de Toulouſe & de Bourdeaux, ſont reputez François, 115
paſſans par la France auec leurs hardes, & comme le droict d'Aubaine ne s'étend point ſur eux, *la meſme.*
le droict de les naturaliſer, & de recueillir leurs ſucceſſions appartient au Roy ſeul, 97
en quel rang & condition ſont à Milan, Ferrare & Veniſe, 100
Eſtrangers en quel rang ſont tenus en Angleterre, en Eſpagne, en Hongrie, Lombardie, Naples, & Rome, 98
incapables & inhabiles à tenir Benefices, comme pareillement des Eſtats & Offices publics, 97
Eſtrelins, *voyez* Mõnoye.
Eroliens, comme ont eu le droict de Bourgeoiſie à Rome, 113
Eu Comté en Normandie confiſquée, 56. *voyez* Comté.
Eude Comte de Champagne, renommé en ſon temps, 46
Eueſché, & ſçauoir ſi le cas aduenant qu'vn Eueſché fuſt mis hors les terres & pays du Roy, pour le donner à vn Seigneur étranger, ſi tel Prince étranger pourroit auoir le droict de Regale, 262
Eueſché de Teroüenne ayant eſté ruiné auec la

Source : BIU Cujas

ville, fut party en trois Eueſchez, l'vn eſt celuy de Boulogne, l'autre de ſaint Omer, le troiſiéme d'Ypre en Flandres, 263
Eueſché de Saluces, & de la nomination du Roy en iceluy, 277
Eueſché, ſçauoir ſi celuy qui l'a reſigné en retenant vne penſion, eſt tenu de reſtituer les fruicts *pro rata* de la penſion reſeruée aux Chanoines de la ſainte Chapelle, 265
Eueſché limitrophe de la France venant à vaquer en Cour de Rome, ne peut eſtre conferé à aucune perſonne, ſi le Roy ne le conſent, & ne l'a pour agreable, 256
Eueſchez, comme eſtoient anciennement conferez par les Rois de France, 271
Eueſque nouuellement pourueu par le Roy, ſi auec permiſſion de gouuerner & adminiſtrer le bien de l'Eueſché, il peut librement conferer les Benefices auparauant qu'il ait eſté inueſty, & durant la Regale, 268
Eueſque de Langres, & comme le Chapitre eſt exempt de ſa Iuriſdiction, 248
Eueſque qui quitte ſon Eueſché pour en prendre vn autre, & comme il y a ouuerture à la Regale, 262
quand le Pape ordonne qu'vn Eueſque abſent ſera transferé en vn autre Eueſché, ſi celuy qui eſt transferé ne l'a pour agreable, telle tranſlation eſt ſans effect, *la meſme.*
Eueſque de Dol comme a eu le titre d'Archeueſque par les Ducs de Bretagne, 428
ſouſmis à l'Archeueſque de Tours, comme à ſon Metropolitain, par l'Empereur Charles le Chauue, *la meſme.*
Eueſques, & du ſerment de fidelité par eux preſté, 275
Eueſques, & comme anciennement l'inueſtiture d'iceux appartenoit aux Empereurs, *voyez* Empereurs *cy deſſus.*
Eueſques & leur election, *voyez* Election, Prelats.
Euiction, & que ſi la choſe qui eſt venduë par le Roy eſt euincée, il n'eſt tenu qu'à la reſtitution du ſimple pour la garantie. 596
Eureux Comté erigé en Duché, 33
Exactions tyranniques anciennes des tributs ſont grandement eſloignées du Domaine, 13
Exagogica, droicts de ſortie, 11
Excadentia, 125
Exception de la choſe venduë à l'Apanager du domaine par vn particulier, 26
l'Execution d'vn teſtament paſſé pardeuant Notaires, emporte en France vne contrainte parée, 228
Excommunication, & comme anciennement le Royaume de France a eſté ſubiet à eſtre interdit & excommunié, 599
le Roy d'Angleterre a eſté cenſuré par le ſainct Siege, *la meſme.*
Pierre d'Arragon, comme fut priué de ſon Royaume par le ſainct Siege, 599
Iean d'Albret Roy de Nauarre marqué d'anatheme, & ſon Royaume expoſé & mis en proye, *la meſme.*
anciennement l'anatheme ou Excommunication eſtoit grandement redouté, 599
les Empereurs d'Allemagne, comme ont eſté autresfois excommuniez par les Papes, & meſme depoſez de l'Empire, 600
Excommuniez, & comme le Roy de France a eu ce priuilege, de ne pouuoir eſtre excommunié; ny luy, ny ſon Royaume, 598
les Officiers Royaux malaiſement peuuent-ils eſtre excommuniez à l'occaſion de leurs Offices, 599
Executeurs teſtamentaires ſont ſaiſis des meubles du defunct teſtateur pendant l'an & iour, dés l'heure de ſon treſpas, 120
des Exempts de la Iuriſdiction des Seigneurs, 240. *& ſuiuans* iuſques à 252. *voyez* Exemption.
Exemption d'vn ſubiet d'Artois de la Iuriſdiction du Comte ſon Seigneur, pour le dény de Iuſtice qu'il luy auoit fait, 240
Baron de Rais par Arreſt de la Cour declaré Exempt de la Iuriſdiction & ſerment de fidelité du Duc de Bretagne, 250
Exemption par appel comme n'a plus de lieu pour le iourd'huy, ſi ce n'eſt qu'il en ſoit expreſſément diſpoſé par la Couſtume, 249
le Roy ſeul peut donner Exemption à ſes ſubiets, *la meſme.*
Exemptions de la Iuriſdiction, ſubiection & puiſſance des Eueſques, pour les Chapitres de Laon, Noyon, Neuers, & Chaalons, 249
Eſpece d'Exemption, par laquelle les vaſſaux ſont diſtraits & eximez de la Iuriſdiction de leurs Seigneurs, *Actione malæ tractationis*, la meſme.
Exemptions de la Iuriſdiction Epiſcopale comme ſont abolies par l'Ordonnance d'Orleans, 248
prohibées & interdites par le Concile de Conſtance, *la meſme.*
Exemptions de Iuges, qui appartiennent à la Iuriſdiction de l'Eueſque, 248

F

FAmille, & comme l'eſtat d'icelle eſt diuiſé en trois parties: celle qui giſt en l'authorité & commandement du maiſtre enuers ſes ſeruiteurs, du pere enuers ſes enfans, du mary enuers ſa femme, 202
Fauſſaire apres auoir eu les doigts couppez comme eſt banny, 358
Fauſſaires ne ſont point deliurez quand le Roy fait ſon entrée en vne ville, 231
Fauſſe monnoye, *voyez* Crime de fauſſe monnoye.
Fauſſeté des contracts ſeellez du ſeel Royal, & comme il n'y a que le Iuge Royal qui en puiſſe connoiſtre, 227
les Iuges des Seigneurs hauts Iuſticiers peuuent connoiſtre de la fauſſeté incidemment traictée en vne cauſe ciuile & pecuniaire, *la meſme.*
Feciaux de Rome, & la couſtume & ceremonies deſquelles ils ſe ſeruoient, 554
Felonnie eſtant pardonnée au vaſſal, le fief luy demeure en vertu de ſon premier titre, ſoit que la felonnie ait eſté remiſe & pardonnée deuant ou apres le iugement, 66
Femme qui tient vne Pairrie en France, par le moyen de ſon mary, peut acquitter la charge de la Pairrie, & faire le deuoir de Pair, en preſtant le ſerment de fidelité au Roy, 416
Femme de Roy eſt habile à ſucceder aux meubles, 370
Femme n'eſt compriſe en la confiſcation des biens du mary, 61
Femme participe à la choſe conſolidée au faict

Source : BIU Cujas

Table des Matieres.

du mary, comme à vn vray acqueſt, ou en fruicts & meubles, à cauſe de la communauté, 27

elle & le mary comme ſuccedent l'vn à l'autre au defaut de parent à l'excluſion du fiſque, *voyez* Fiſque. ſuccedent l'vn à l'autre par les Couſtumes de Berry & de Poictou, 130

la Femme obligée d'entretenir les baux faits par ſon mary, 466

Femmes excluſes de la Couronne par la Loy Salique, 344

participoient anciennement à la peine de leurs maris, attaints & conuaincus du crime de leze Majeſté, 63

excluſes de la ſucceſſion de l'apanage, quand il y a des maſles viuans, 315

la Loy *Voconia*, & celle des Lombards n'admettoient point les Femmes aux ſucceſſions, *la meſme.*

Femmes plus proches en la Comté de Flandres, preferées aux maſles plus éloignez, 206

ſuccedent à la Couronne au Royaume d'Eſpagne par la Couſtume, 348

ſuccedent à la Couronne en Arragon, *la meſme.*

par le droict des Saxons, leurs ioyaux auec les autres vſtenciles appartiennent par preciput à la fille ſuruiuante & ſuccedante à ſa mere, 370

ſuccedent à la Couronne au Royaume de Nauarre, 349

au Royaume de Sicile, comme pluſieurs Femmes ont ſuccedé, ou bien ont eu leur dot aſſignée ſur iceluy, *la meſme.*

Royaume de Boheme, comme a eſté ſouuent gouuerné par les Femmes, *la meſme.*

les Royaumes de Hongrie & de Cypre ont eſté acquis aux maſles par le moyen des Femmes, 349

la Paleſtine & la Grece anciennement obeyſſoient aux Femmes, 340

Femmes en France ne ſont pas ſeulement incapables de ſucceder à la Couronne, mais elles ne peuuent pas ſeulement ſucceder à l'apanage des maſles, 351

les Femmes ne ſont pas capables de tenir apanage, quoy qu'il ſoit donné en termes generaux, 353

Femmes ſuccedent à la Couronne en Angleterre, 348

Femmes par la Couſtume de Veniſe ſuccedent aux biens meubles & acqueſts immeubles, 370

Femmes mariées communes és biens meubles & conqueſts immeubles, *la meſme.*

Femmes Gauloiſes anciennement preſidoient en Iuſtice, & aux Conſeils & Aſſemblees publiques, 350

Femmes de Guyenne, & leur contribution tout à fait pieuſe, pour la rançon du Roy Iean, 375

Femmes Romaines, leur pieuſe liberalité pour deliurer le Capitole, de tout ce qu'elles auoient d'or ſur elles, *la meſme*

Femmes, & comme la Regence du Royaume doit eſtre ſeulement deferée à la vefue ou Reyne mere du Roy, & non point à d'autres femmes particulieres, 379

Femmes, & le moyen de ſçauoir ſi elles ſuccedent à la Pairrie, cela dépend de la forme & premiere creation de la Pairrie, 417

Femmes, & de la ſucceſſion des Pairries de France, leſquelles ſont deferées aux femmes, 410. *& ſuiuans.*

ſçauoir ſi la Femme peut ſucceder à titre ſucceſſif à vne Pairrie de France, 412

les Pairs de la Cour, par le droict des fiefs des Lombards, ſont ſeulement maſles, & non Femmes, *la meſme.*

exercer la Iuriſdiction, & faire la charge de Iudicature, appartient aux hommes, & non aux femmes, *la meſme.*

Femmes habiles à tenir fiefs & Principautez particulieres, 383. *& ſuiuans* iuſques à 410.

encore que les Femmes ne ſoient habiles ny capables de tenir le Royaume de France, toutesfois elles peuuent eſtre capables d'auoir des fiefs de marque & de qualité releuée portant dignité, 384

le Roy de Nauarre acquit le Comté d'Armagnac par le moyen des Femmes, *la meſme.*

la regence du Royaume de France n'eſt pas refuſée aux Femmes, comme le Royaume, duquel elles ſont excluſes par les Loix de France, 376

ſuccedent aux Pairries de France, comme jointes & vnies au fief, 412

par les Couſtumes des Lombards, les Femmes au defaut des maſles, ſelon la forme attribuée au fief, par conuention ſuccedent audit fief, 415

diuers exemples des Femmes, leſquelles ſe ſont trouuées en l'aſſemblée des Pairs, & ont eu voix deliberatiue, & donné leur iugement, *la meſme.*

Femmes incapables de tenir apanage, 344

excluſes de la Seigneurie baillée en appanage, encore qu'elle ſoit venuë du coſté des Femmes, 357. *& ſuiuans* iuſques à 367

le fief originairement procedé du coſté des femmes, depuis acquis au Roy, & derechef baillé en apanage, ne peut plus retourner aux femmes, 358

le Comté de Chartres, bien que de ſon origine il fuſt venu des Femmes, toutesfois ayant eſté acquis au Roy changea de nature, & deuint maſculin pour eſtre affecté aux maſles, 359

le Comté de Blois acquis au Roy changea de qualité feminine, & prit la condition maſculine, 360

le ſemblable eſt des Comtez de Senlis & du Perche, *la meſme.*

depuis que le Duché de Bretagne fut acquis au Roy, les Femmes n'y ont iamais pû commander, *la meſme.*

la Principauté ſouueraine qui a commencé par les Femmes, encores qu'elle ait eſté donnée en mariage au Roy, toutesfois au defaut des maſles, paſſe aux femmes, *la meſme.*

par accord fait au contract de mariage de la Reyne d'Eſcoſſe auec le Dauphin de France, la ſucceſſion des biens du Royaume d'Eſcoſſe fut ouuerte aux femmes, 361

les fiefs & Seigneuries du Royaume de France, encore que par les Femmes elles ſoient retournées au Roy, ſont renduës auſſi-toſt de condition virile & affectées aux maſles à perpetuité, *la meſme.*

Table des Matieres.

la Seigneurie de Clermont en Beauuoisis, comme appartenoit autresfois aux Femmes, maintenant elle n'eſt tenuë que par les maſles, 364
ſçauoir ſi la Femme ſuccede aux biens, leſquels le Roy a donnez hors l'apanage, 366
la Fere erigée en Comté, 34
Ferme, & comme par Arreſt de la Cour partie de la ferme fut remiſe au Greffier Royal, à cauſe des guerres ciuiles ſuruenuës, 469
Fermier & adiudicataire des choſes publiques & domaniales, comme doit eſtre diſcuté par les Receueurs, auparauant que de ſe prendre aux biens de ſa caution, 473
Fermiers du Domaine, & de leurs cautions, 473
les Officiers du Roy procedans aux baux des Fermes du Domaine, doiuent eriger les cautions à leurs propres perils & fortunes, au cas qu'il y ait de leur negligence, *la meſme.*
les cautions des Fermiers ſont ſeulement tenus de payer & faire bon le prix des Fermes, ſans eſtre obligez aux amendes, 474
la caution interuenuë au premier bail, n'eſt pas continuée, au cas que le bail ſoit prolongé, *la meſme.*
Fermiers du Domaine ne ſont non plus receuables à faire ceſſion de biens contre leurs cautions, que les cautions contre le fiſque, 475
Fermier, & comme les Oeconomes eſtablis pendant le ſiege vaquant, ſont tenus d'entretenir le Fermier des terres de l'Eueſché vaquant, & les Officiers d'iceluy, 468
Fermiers du Domaine du Roy ne peuuent auoir remiſe de leurs fermes, ſinon pour la ſeule cauſe & ſuiet de la guerre, *la meſme.*
Fermiers du Roy & du public tenus & obligez à tous les cas fortuits, 469
comme il faut ſubuenir aux Fermiers quand il eſt ſuruenu quelque cas fortuit, violent & extraordinaire, *la meſme.*
Fermiers du Domaine contraints quelquesfois de continuer leurs fermes, pour certaine cauſe & conſideration, 470
Fermiers reliquataires de leurs fermes ne ſont pas receus à continuer leur ferme, 471
l'amende adiugée au Roy pour le crime de fauſſe monnoye n'appartient point au Fermier & Receueur du Domaine, *la meſme.*
Fermiers des Decimes, appellez *Decumani*, auoient accouſtumé de tenir & labourer les terres publiques du peuple Romain, 495
Fermiers, & comme le Roy ne peut faire remiſe de ſes droicts annuels, au preiudice des Fermiers adiudicataires, 472
Fermiers du Domaine du Roy, & leurs priuileges, *la meſme.*
Ferrare erigée en Duché par Frideric troiſieſme, 39
reüny au ſaint Siege en l'an mil cinq cent nonante-huict par le Pape Clement huictiéme, 560
Fiefs tenus en parage, 566
Fiefs Royaux, & comme le Roy ſeul les peut donner, 558
Fiefs en France, & de leur origine & commencement, 412
Pairries comme ſont iointes au Fief, 414
la Iuriſdiction y eſt annexée, 412
Fiefs des Duchez & Comtez faits hereditaires en Allemagne par Othon, 37
Fiefs Royaux, les enfans des Roys y ſuccedent pluſtoſt par nouuelle inueſtiture & infeodation que par vn droict ordinaire de ſucceder, 446
Fiefs, & comme la paction d'inueſtiture déroge à la conſtitution generale des fiefs, 21
Fiefs, & les anciennes Couſtumes de Bourgogne en la ſucceſſion d'iceux, 294. 295
par la Couſtume generale de la France, les puiſnez ont part aux Fiefs & heritages tenus noblement, 185
Fiefs, & quand n'eſt point deu profits, droicts ny deuoirs au Seigneur par le vaſſal, 66
Fief ſemble nouueau quand il y a desherence, & qu'il ne reſte perſonne de la lignée, 67
Fiefs des Comtez de Blois, Chartres, Sancerre, du Vicomté de Chaſteaudun, vnis à la Couronne, 58
Fiefs comme ſont ſubjets au ban & arriere-ban, 146
de la reünion d'iceux auec le Domaine ſouuerain du Roy, 56
Fief ne peut eſtre aliené pour les ames des Treſpaſſez, par les vſages & loix des Lombards, 317
Fiefs vnis au preiudice d'vn tiers n'engendre aucun effect entre particuliers, 48
Fiefs de Landgraues, Marchgraues & Burgraues, à defaut de maſles reuiennent à l'Empire, ſi ce n'eſt que la conceſſion des fiefs ſoit expreſſément eſtenduë aux femelles, 39
Fiefs commis pour crime, ſçauoir ſi les hypotheques creées auparauant doiuent demeurer, 454
Fiefs tenus en emphyteoſe ſont partageables entre les enfans, 446
le Fief originairement procedé du coſté des femmes, depuis acquis au Roy, & derechef baillé en appanage, ne peut plus retourner aux femmes, 358
Fief, & comme nul n'eſt annobly en France pour y tenir vn Fief, 144
Fief nouueau ou ancien, en quelle maniere eſt confiſqué au Seigneur, 458
celuy qui allegue que ſon Fief eſt nouueau, eſt chargé d'en faire la preuue, 442
le vaſſal déniant tenir de quelque Seigneur, pendant le procez ne doit point eſtre depoſſedé de ſon Fief, *la meſme.*
quelquesfois les Charges, Dignitez ou autres Offices publiques, ſe conferent à titre de Fief, pour en iouyr perpetuellement & eſtre rendus hereditaires auec les fiefs meſmes, 563
des Fiefs que tiennent les roturiers, 145
Fiefs militaires quels eſtoient anciennement, & qui ne pouuoient eſtre tenus que par les ſoldats nobles, *la meſme.*
Fiefs, & comme il eſt enioint aux Treſoriers de France d'enregiſtrer dedans leurs liures des Comptes qu'ils rendent en la Chambre, les noms de tous les vaſſaux qui tiennent des fiefs releuans nuëment & immediatement du Roy, 480
Fiefs anciennement appellez d'vn nom militaire, comme le fief de Haubert, fiefs Bannerets, ou de vaſſaux portans Bannieres ou Eſcuſſons, 143
peuuent maintenant eſtre tenus par roturiers, 144
le Fief Royal a eſté autresfois donné aux par-

Source : BIU Cujas

ticuliers en la meſme forme & condition de fief qu'il auoit eſté baillé auparauant, 477
Fiefs ont pris leur commencement de la guerre, *la meſme.*
Ordonnance du Roy touchant les deuoirs & ſeruices que ſont tenus faire ceux qui ont fiefs du Roy, *la meſme.*
le Fief ſe perd en quittant la profeſſion des armes, 478
Fiefs ſemblent auoir eſté introduits pour recompenſer la vertu des braues guerriers, 309
de l'*Adoha* ou arriereban, charge ordinaire des Fiefs en Angleterre, en Normandie & en Sicile, *la meſme.*
Fiefs tenus en France patrimoniaux comme les autres biens, 130
les Eccleſiaſtiques auſſi bien que les laïcs ſont obligez aux droicts des Fiefs, & les perdent par droit de commiſe, 423
Fiefs de l'Empire, les parens & conſanguins n'y ſuccedent point, mais les enfans ſeuls, 287
Fief, & comme au defaut de la lignée de l'aiſné, le puiſné ſuccede au fief, 288
celuy qui ne ſe peut diuiſer comme par droict d'accroiſſement échet tout entier au frere puiſné, 299
Ordonnance du Roy Philippes Auguſte touchant les deuoirs & ſoumiſſions deuës à cauſe du Fief, *la meſme.*
Fiefs, la grandeur & dignité de la Couronne ne ſemble point eſtre raualée pour la conceſſion en fief, 322
comme les terres du Domaine anciennement ſe pouuoient donner en fief à certaines conditiõs *la meſme.*
les nouuelles conceſſions du Domaine à titre de fief ſont prohibées & defenduës, *la meſme.*
Fief mouuant nuëment du Roy par la confiſcation, ſemble eſtre vny au Domaine du Roy, 210.
Fief tombé en commiſe eſt acquis au profit de l'Egliſe, & n'appartient point au Curé & titulaire, qui n'eſt qu'vſufruictier, *la meſme.*
ne ſe preſcrit par le Seigneur contre ſon vaſſal, quoy qu'il en ait iouy longuement par droict feodal, 22
les Fiefs & Seigneuries du Royaume de France, encore que par les femmes elles ſoient retournées au Roy, ſont renduës auſſi toſt de condition virile & affectées aux maſles à perpetuité, 361
Fief, les femmes y ſuccedent au defaut des maſles par les Couſtumes des Lombards, 415
Fief Royal, ſçauoir s'il eſt partageable entre les enfans, 561
les droicts des Barons ne ſont point perdus pour raiſon d'vne nouuelle dignité établie au Fief tenu en leur mouuance, 562
les Ducs, Marquis & Comtes comme peuuent donner des Fiefs à leurs vaſſaux, 563
Fief, & comme le droict de receuoir la foy & hommage du vaſſal eſt attaché & annexé au fief dominant, 501
les Fiefs de France conſiſtent aux choſes & au fond, comme reels, ceux des Lombards ſuiuent plutoſt les perſonnes, comme perſonnels, *la meſme.*
Fiefs acquis par roturiers, 143
Ordonnance de Pierre Duc de Bretagne, ſur ce meſme ſuiet, *la meſme.*
Fiducia regiæ, 20
Fiducia appanage, *la meſme.*
Fils du Roy, & comme les ſubiets du Roy ſont tenus à la promotion du fils du Roy à la Cheualerie, de contribuer deniers pour les frais de ladite Cheualerie, 566
Fils puiſné des Rois, la communauté qui eſtoit auec luy, finit & ſe perd, quand il eſt paruenu à la Couronne ineſperément, 382
Fils de l'aiſné és ſucceſſions des Royaumes comme va deuant ſon oncle, par l'aduis des Iuriſconſultes qui ont écrit de cette matiere, 297
Fils du Roy n'apporte point auec luy en naiſſant la dignité de Cheualier, mais à la maniere des autres il doit receuoir l'Ordre de Cheualerie, 565
Fils aiſnez, *Voyez* Aiſnez.
les Filles des Roys Philippes le Long & Charles le Bel, ne furent pas receuës à demander l'appanage de leur pere, 351
Fille de Roy habile à ſucceder aux meubles, 370
quelquesfois pour le mariage des Filles du Roy on a aſſigné des terres, comme le pays de Vexin, Sommieres, & le Comté de Vertus, 371
quelquefois on leur laiſſe certains fonds de terre pour en iouyr, attendant que leur mariage leur ſoit fourny en argent, 372
on leue quelquesfois vn impoſt ſur les ſubiets du Roy pour le mariage de ſes filles, 373
Filles naturelles des Roys ſont mariées de l'argent public pris és coffres du Roy, 372
Filles des Romains, & comme la dot pour les marier ſe prenoit ſur les cliens ou vaſſaux, ou ſur le peuple, 373
Filles des Roys d'Angleterre & d'Eſcoſſe, comme les Anglois & Eſcoſſois ne contribuent pas aiſément pour le mariage des filles de leurs Roys, 374
Filles des Rois ſuccedent particulierement aux biens meubles & acqueſts immeubles ſeulement, 369
Filles des Seigneurs hauts Iuſticiers, comme les ſubiets ſont tenus de contribuer à leur mariage, 373
l'impoſt ſe leue non ſeulement pour le mariage de la premiere Fille du Seigneur haut Iuſticier, mais auſſi pour celuy de la ſeconde, 374
Filles de France leſquelles iouyſſent par vſufruict des terres nobles, & portans titre de dignité, vſent du droict de commiſe, pour ſe ſaiſir des biens confiſquez & en diſpoſer à leur bon plaiſir & volonté, 211
Finances, & du reglement ſur icelles, 551
Finances, *Voyez* Treſor, Receueurs, Threſoriers.
Fiſenſac erigée en Comté, 34
Fiſque, etymologie de ce mot, 3
le Fiſque eſt franc & exempt de toutes charges & preſtations de tailles, 142
s'il eſt exclus par les parens de la femme, 131
quand il ſuccede à vn particulier, il n'eſt pas tenu d'acquitter les debtes de la ſucceſſion, que iuſqu'à la concurrence de la valeur d'icelle, 133
Fiſque, il y a certain cas auquel le ſubiet plaidant contre le fiſque, doit demeurer en poſſeſſion, 436
Fiſque comme ſe doit prendre, 5

Source : BIU Cujas

Table des Matieres.

Fiſque en France eſt exclus par les parens collateraux au deſſus du dixiéme degré, 128
Fiſque, & des biens, & de la preſcription contre iceluy, 429. 430. *& ſuiuans.*
ſommaire de ce qu'il faut ſçauoir touchant icelle, 432
Fiſque, à l'excluſion d'iceluy le mary & la femme ſuccedent l'vn à l'autre au defaut de parens, 130
Fiſque qui ſuccede par confiſcation à cauſe du delict, ou comme à des biens vaquans, comme eſt tenu aux creanciers, 76
le Fiſque Imperial a le meſme temps que l'Egliſe Romaine, pour l'effet de la preſcription, 434
Fiſque n'a point beſoin de lettres de benefice d'inuentaire, 75. 76
ſuccede aux biens purement vaquans des baſtards, des étrangers, & gens de main-morte, 84.
quand la ligne d'où les biens ſont procedez defaille, les parens de l'autre ligne ſont preferez à iceluy, 120
comme au defaut des parens le mary & la femme ſuccedent l'vn à l'autre à l'excluſion du Fiſque, *la meſme.*
Flamans ne ſont ſujets au droict d'aubaine, 103
leur liberalité enuers Iean Comte de Neuers priſonnier des Turcs, 375
de l'impoſt qui ſe leuoit ſur eux pour donner plus grand mariage à la fille de leur Comte, *la meſme.*
Flandres, & comme en ce pays confiſcation n'a lieu ſinon en cinq cas, 72
Voyez Comté de Flandres.
Fleuue Odera comme ſepare les Polonois d'auec les Sclefes, 579
Fleuue Sala, 345
Fleuues bannaux, *Voyez* Riuieres.
Floranuille, 111
Florenges, *la meſme.*
Foires, & comme le droict de tenir foires ou marché ne ſe peut acquerir que par lettres du Roy, 582
Foires pratiquées anciennement à Rome, & comme il en venoit deux commoditez, 114
Fondateurs d'Egliſes, *Voyez* Patrons.
Fondation Royale des Vniuerſitez, *Voyez* Vniuerſitez.
Fonds acquis par celuy qui iouyt du Domaine par appanage, n'eſt reüny ny incorporé à l'appanage par le moyen des comptes confuſément rendus par chacun an, 18
Font. Arabie, 362
Forcalquier Comté, *voyez* Comté,
Foreſt appellée Caledonie, *la meſme.*
Foreſts, le reuenu d'icelles conſiſte en la couppe des arbres, au gland, amendes, & autres profits, 157
Foreſts, & du Domaine du Roy en icelles, 157. *& ſuiuans.*
Foreſts de Normandie, en icelles le droict de tiers & danger eſt Royal & Domanial, *la meſme.*
Foreſts, il n'eſt pas permis aux proprietaires d'icelles de vendre & couper des bois de haute-fuſtaye ſans permiſſion du Roy, que iuſques à la valeur de dix liures & au deſſous, 158
il y a certains Intendans & Officiers en la Republique de Veniſe qui ont le ſoin & la garde des Foreſts, 488
Foreſts appartenans au Roy, & comme les droicts d'icelles ne peuuent eſtre donnez aux particuliers, 158. *voyez* Bois de haute-fuſtaye.
Foreſts Comté, *voyez* Comté.
S. Forgeau en Puyſoye erigé en Comté, 34
Formariage, droict qui eſt pratiqué en Champagne & Brie, 156
Foüages, & de la preſtation de ce droict, 13
comme ce droict s'appelle en Grec & en Latin, 14
cens ou Foüages, & de la preſtation de ce droict, 13
Foullouël vny à la Couronne, 32
Foulques Rechin, 52
Foy & hommage du Comté d'Artois & de la Principauté de Flandres, qui eſt deuë au Roy de France, 296
Foy & hommage des Marquis de Ferrare, comme eſt receuë par les Papes, 560
Foy & hommage, le droict de la reception en foy & hommage n'eſt point transferé à l'acquereur de la terre Domaniale, de laquelle dépend ladite foy & hommage, 500. *& ſuiuans.*
ſçauoir ſi l'acquereur & achepteur d'vne terre & Seigneurie Domaniale, peut receuoir la Foy & hommage des vaſſaux, 501
le droict de receuoir la Foy & hommage du vaſſal n'eſt point mis entre les cas Royaux, mais par le droict commun eſt attaché & annexé au fief dominant, duquel dépend la foy & hommage, *la meſme.*
les enfans de France peuuent receuoir la Foy & hommage dépendans des terres qu'ils tiennent en appanage, 502
Foy lige, *voyez* Vaſſal lige, 456. 457
Franc-aleu, quand la terre allodiale ou tenuë en Franc-aleu eſt vnie auec la feodale ou conſiere, 53
de deux ſortes, noble & roturier, 145
Francs-fiefs & nouueaux acqueſts, 144. 145
Franc-fief, & de la taxe d'argent, laquelle eſt deſtinée pour le recouurement du Domaine, 148
Fodrum ſubſide, *la meſme.*
Franche Comté ſur la frontiere de Bourgogne, les habitans d'icelle ſont tenus pour François naturels, 102
ſçauoir ſi elle appartient à la Couronne de France, 362
François declarez habiles à ſucceder aux biens de leurs parens, 112
François de Corlieu Procureur du Roy au Siege d'Angouleſme, a décrit la vie de Guy de Luſignan & des autres Comtes d'Angouleſme en ſon hiſtoire, 16
François qui accompagnent les Princes du Sang de France aux pays étrangers pour y demeurer, & comme doiuent prendre congez & permiſſions du Roy, & pourquoy, 119
François I. Roy de France eſtant priſonnier en Eſpagne, ſa ſœur Marguerite l'allant viſiter, y mena auec ſoy Meſſire Iean de Selue premier Preſident au Parlement de Paris, 17
François enuoyé par ſon pere en Eſpagne, depuis retournant en France doit vſer des priuileges des regnicoles, 119
François de Cleues Duc de Niuernois, 464
Frideric I. Empereur, & de l'Ordonnance qu'il a faite concernant les droicts Royaux, 14
Froment domanial, 5
Fronſac Vicomté, & de l'Arreſt de la Cour de

Source : BIU Cujas

Table des Matieres.

Parlement contre le Roy d'Angleterre touchant iceluy, 74
Fronſac en Guyenne, appellé *Frons Sarracenorum*, baſty par Charlemagne. 73
Frouart, 110
Fruicts & profits de l'appanage, 207. *& ſuiuans.* iuſques à 218. *voyez* Appanage.
tous les Fruicts de l'appanage appartiennent au Seigneur appanager, qui tient les poſſeſſions en appanage, 208
denombrement des Fruicts & reuenus de l'appanage en Aniou, 209
comme l'Appanage prend accroiſſement par les profits caſuels, comme d'alluuion, & de la naiſſance d'vne Iſle, *la meſme.*
le Fruict & reuenu des terres confiſquées appartient au Seigneur appanager, on fait doute ſi la proprieté luy appartient, 209
Fief confiſqué ſi appartient à l'appanager, *la meſme.*
par la loy de nature de l'appanage, la confiſcation des biens eſt au profit de l'appanager, & luy eſt tranſporté auec l'appanage, 210
quand l'appanage a eſté baillé entre le contract de vente d'vne terre & le ſupplément de iuſte prix, les lods & ventes ſont deubs au Seigneur appanager, à raiſon ſeulement du ſupplément, & non point du total du prix, 212
ſçauoir ſi les amendes qui interuiennent en iugeant des procez extraordinaires, ſont deuës au Seigneur appanager & vſufruictier, 213
le treſor en or qui auroit eſté trouué n'appartient point au Seigneur appanager, 214
par le don & tranſport general de l'appanage, les droicts Royaux ne ſont point compris, *la meſme.*
les treſors en argent comme appartiennent à l'appanager, 215

G

Gabriel Symeon a écrit en Latin l'Hiſtoire des Marquis, & depuis des Ducs de Ferrare, 119
Gages des ſoldats, 306. 307
Galeace Vicomte de Milan pere de Valentine, qui eſtoit femme de Louys Duc d'Orleans, 107
Garde des pupilles, & comme les Roys d'Angleterre ont la garde des pupilles, 507
Garde-noble fait les fruicts ſiens des heritages des mineurs, iuſques à ce qu'ils ſoient aagez de 21. an, 8
comme les Rois d'Eſcoſſe & d'Angleterre ont ce droict, *la meſme, &* 508
Garde des mineurs en Normandie eſt domaniale, 505
Garde & tutelle des pupilles, & comme les Seigneurs hauts-Iuſticiers la prenoient anciennement en France, *la meſme.*
Garde du Roy, nul n'en peut connoiſtre que le Iuge Royal, 229
Garde-noble, & comme les anciens Gaulois ont porté en la Syrie ce droict, 506
Garde-Royale en Normandie, 508
Garde du Seel Royal aux contracts, 518
Garenne, il n'eſt pas permis d'en auoir dans les terres des particuliers, ſans la permiſſion du Seigneur ſuperieur, 538
n'eſt pas proprement & ſimplement marque de ſuperiorité, *la meſme.*
faite de nouueau, & le droict de chaſſer comme different, 537
il n'eſt permis à perſonne de chaſſer en la Garenne du Roy, 530
le droict d'auoir Garenne ſe doit demander & impetrer du Roy, & deuoit anciennement eſtre regiſtré en la Chambre des Comptes, *la meſme.*
Gaſcogne, & ſçauoir ſi par le priuilege du Roy Iean le pays de Gaſcogne n'eſt point ſuiet à confiſcation, 459
Gaſcons, comme ne ſont tenus faire la guerre & porter les armes hors le Royaume, 147
Gaſtinois, & comme ce pays eſt vny à la Couronne, 52
Gaſton de Moncada, 104
Gaſton de Foix, & du procez qui ſe meut contre luy touchant le Duché de Nemours, 354
Gaſton Comte de Foix, 104
Gaſton de Bearn, *la meſme.*
Galeace premier Duc de Milan, 39
Gallerand condamné pour crime de leze-Majeſté, 56
Gallerande au Maine erigé en Marquiſat, 35
Gaule Teutonique, 113
Gaulois, le ſeul nom des anciens Gaulois faiſoit peur au peuple de Rome, encore qu'il fuſt reputé fort belliqueux, 312
ne pouuoient par l'accord qu'ils auoient fait auec les Romains, iouyr du droict de bourgeoiſie 123
Gautier de Chaſtillon Comte de Portien Conneſtable de France, 28
Gautier d'Iuetot tué, eſtoit de la Maiſon du Roy Clothaire premier, 255
Gaure Principauté de Flandres, 38
Geneue Comté erigée en Duché par Philbert Emmanuël Duc de Sauoye, 38
fief de l'Empire ſaiſi par le Comte de Sauoye, 363
Geneuois gardent les biens des étrangers qui ſont decedez en leur ville iuſques à vn certain temps pour le rendre aux heritiers, 115
Gens de main-morte, & l'origine & commencement d'iceux, 496
le ſuiet par eux preſenté au Seigneur, dequoy luy pourra ſeruir, 142
le fiſque leur ſuccede, 84
tenus fournir & bailler au Seigneur vn homme & ſuiet, viuant, mourant & confiſquant, 141
Gens de main-morte ayans acquis des immeubles en vn pays libre, appartiennent neanmoins au Seigneur, 154
de la ſucceſſion d'iceux, 155
tirez du corps du ſimple peuple de France, que l'on tenoit anciennement pour eſclaues, & leur origine, *la meſme, voyez* Main-morte.
Gens d'Egliſe, & de la permiſſion à eux donnée de s'enrichir, & poſſeder des biens temporels & prophanes, 136. *voyez* Eccleſiaſtiques.
Gens de main-morte ſont tenus de fournir & bailler au Seigneur vn homme viuant, mourant & confiſquant, 141
Genſeric Roy des Vandales, & ſa volonté touchant ſes ſucceſſeurs, 347
Geoffroy Comte d'Aniou mary de Matilde fille & heritiere de Henry Roy d'Angleterre, 60
Geoffroy Griſegonnelle, 52
Georges d'Amboiſe Cardinal, & comme par ſon entremiſe il fit inueſtir le Roy Louys

Source : BIU Cujas

Table des Matieres.

du Duché de Milan, 39
Gerberoy Vidamé, 49
hommager à l'Eueſché de Beauuais, *la meſme.*
comment reſſortit au Bailliage d'Amiens, *la meſme.*
Gaure Comté, *voyez* Comté de Gaure *cy deſſus*, 8
Gien cedé au Roy pour le rachat des fiefs à luy deu, 49
Gilles de Laual Baron de Rays en Bretagne accuſé du crime de leze-Majeſté, 71
Giſtum droict Royal, 525
Gondebaut Roy de Bourgogne, comme introduit la loy des duels, 567
Gouuerneur de la Prouince auoit accouſtumé de connoiſtre des droicts & affaires du Domaine des Romains, 329
Gouuerneurs du Royaume, comme anciennement eſtoient établis pour l'abſence, ou pendant la minorité des Rois, 379
Gouuerneurs des Prouinces, & la façon de laquelle l'Empereur Alexandre Seuere vſoit lors qu'il les commettoit, 272
Gouuerneurs des Hoſpitaux, ſi peuuent deſtituer leurs Officiers, 468
Grace & remiſſion, *voyez* Lettres de grace & remiſſion.
Grace des Clercs accuſez, octroyée par le Roy, les rend iuſticiables des Iuges Royaux, 232
Graduez, & comme le particulier qui a droict commun auec le Roy de conferer à ſon tour vn Benefice, eſt ſuiet à la nomination des graduez, 511
Grand Conſeil de France & ſon origine, 334
Grands Iours de Normandie, comme s'appelloient communement *ſcacarium*, 330
Grand Eſcuyer de Bretagne, 563
Grand Veneur de Brabant, *la meſme.*
Grands-Iours de Troyes, de Poictiers, de Montferrand, & des autres, & de leur origine, & des commiſſions decernées pour cet effect, 335
Grands-Iours d'Eſpagne, eſquels les procez ſe iugeoient, 332
Grece comme anciennement obeiſſoit aux femmes, 350
Grecs pour la ſolde de leurs ſoldats, tantoſt donnoient vne dragme, tantoſt deux dragmes par iour, 307
Greffe Royal, & de la ferme & bail d'iceluy, & ſi la ferme peut eſtre remiſe à cauſe des guerres ſuruenuës, 469
achepté par engagement, comme celuy qui l'a achepté n'eſt pas tenu de ſuiure le bail de celuy qui l'a loüé & affermé, 467
Greffes Royaux des Senéchauſſées, comme anciennement eſtoient donnez publiquement à ferme, 470
Greffes du Domaine, & de la reünion d'iceux, *la meſme.*
Greffiers publics, en quel rang furent tenus à Rome, en la Grece, & les diuers noms qu'on leur bailloit, 533
Gruërie & *grairie*, & la difference qu'il y a entre ces deux mots, 158
Gueldres Comté erigé en Duché par l'Empereur Louys, 38.404
Guerre, & de l'alienation du Domaine pour la neceſſité de la guerre, 302. *& ſuiuans*, iuſques à 325
anciennement on contribuoit tous les ans certaine ſomme de deniers au Roy, pour ſoudoyer l'armée en cas de neceſſité de guerre, 304
reuenus du Domaine ont accouſtumé d'eſtre ſerrez pour ſuruenir aux frais de la Guerre, 305
Guerre, & comme le droict de la faire eſt Royal, 568
par la loy du pays d'Attique, nul n'eſtoit franc & exempt des trierarchies & contribution pour le faict de la Guerre, 149
pour recompenſes & ſeruices faits en Guerre, le Domaine peut eſtre donné & aliené, 313. *& ſuiuans*, iuſques à 325.
Guerre, & comme les tributs, impos & ſubſides, auoient couſtume par les Romains d'eſtre mis au treſor, pour les charges & frais ordinaires de la guerre, 307
les deniers deſtinez pour la guerre eſtoient gardez en la Republique d'Athenes par de certains Officiers & Intendans, *la meſme.*
à cauſe de la neceſſité de la guerre le Domaine peut eſtre aliené, 306
le Roy vendit à Henry Duc de Brunſvic le Comté de Clermont pour la neceſſité des Guerres ciuiles, *la meſme.*
les Roys d'Angleterre tirent du reuenu de leur Domaine l'argent duquel ils ont beſoin pour faire la Guerre, excepté pour faire la guerre en France, *la meſme.*
l'ancienne couſtume des Romains eſtoit de faire la Guerre à leurs propres frais & deſpens, 307
Guerres ſuruenuës, & ſi pour icelles les fermiers ont quelque diminution de leurs fermes, 469
Guerres entre les freres pour la Royauté, 561
Guerriers François, les fatigues & trauerſes qu'ils ont recherchées en la guerre, leurs entrepriſes, victoires & trophées, 311
diuerſes Colonies par eux inſtituées, 312
le Domaine eſt quelquesfois aliené pour recompenſer les braues Guerriers, 313
la vertu des braues guerriers ne doit pas eſtre entretenuë par de ſimples gages, mais auſſi honorée de dons & recompenſes honorables, 307
fiefs ſemblent auoir eſté introduits pour les recompenſer, 509. *voyez* Soldats.
Guets & gardes aux Chaſteaux des Seigneurs, & de l'origine d'iceux. 497
Guierche en Bretagne Baronnie, 402
Guillaume Baſtard Duc de Normandie, dit le Conquerant, & de la loy Agraire qu'il a impoſée au peuple Anglois, apres l'auoir ſubjugué, 21
Guillaume Xants de Pommiers, comme eut la teſte trenchée, 74
Guillaume d'Auſſonne Eueſque de Cambray, 45
Guillaume Cuyno Interprete du Droict Ciuil, 50
Guillaume de Rochefort Chancelier de France, & comme le Roy Louys XI. luy donna pour recompenſe de ſa valeur pluſieurs belles terres dans le Duché de Bourgogne, 310
Guy de Chaſtillon Cuens de Soiſſons, baillé en oſtage aux Anglois par le Roy de France, 31
Guy de Chaſtillon dernier Comte de Blois, 406
Guy de Luſignan Comte d'Angouléſme, 16
Guy de Luſignan Comte de la Marche confiſqué en tous ſes biens, 58

Source : BIU Cujas

Table des Matieres.

Guy Lieutenant general de l'Empereur Louys le Debonnaire, enuoyé en Bretagne, 30
Guy Comte d'Auuergne, 23
Guyse Comté, 68
erigé en Duché, 33. *voyez* Comté de Guise.
Guyenne confisquée, 57
Guynes Comté confisqué auec les biens du Comte Rodolphe ou Raoul, & comme fut delaissé par le Roy à la sœur dudit Comte, 458

H

HAbitans particuliers ne sont punissables pour la faute des principaux de la ville, 63
Hanze Teutonique & de son Iuge, 166
des Habits Royaux des François & anciens Romains, 425
Haute-Iustice comme est exceptée quand le Roy fait donation de la chose Domaniale, 528
de la Haute-Iustice Royale & Domaniale, 514. *& suiuans.* iusques à 527
en la generale concession & alienation des terres du Domaine, ne sont compris la Haute-Iustice, les fiefs des nobles, ny les droicts de patronage, 515
Arrest par lequel il fut declaré qu'en la donation d'vn Chasteau auec le territoire, la Haute-Iustice n'estoit point comprise, *la mesme.*
si en l'alienation d'vn Chasteau la Haute-Iustice semble estre alienée, 516
Harain, Agenij Cain, 7
Haut-mal, & comme l'anneau du Roy d'Angleterre sert d'vn singulier remede contre iceluy, 189
Harcourt Comté, *voyez* Comté.
Haynaut Comté, 407
Henry Bohic de Leon en Bretagne, Professeur en Droict Canon en l'Vniuersité de Paris, 23
Henry Duc d'Anjou, & depuis Roy de Pologne, 605
Heribannum, ou bien *Haribannum*, est vn appel & sommation ou proclamation & cry public, fait aux sujets & vassaux, pour se rendre à l'armée, 147
Heritier, le Roy se peut declarer Heritier par procureur, mais non pas le particulier, 595
Heritier, & quiconque en qualité de caution s'est declaré Heritier par benefice d'inuentaire de celuy qu'il auoit cautionné, est déchargé de la caution, pourueu que le creancier principal soit satisfait, 476
aux biens, lesquels ne passent point en la personne de l'Heritier étranger, le nom d'*Heritier* se prend pour Heritier du sang mesme, sans qu'il ait besoin de prendre la qualité d'heritier, 289
le nom d'*Heritier* selon la qualité & nature de la chose, doit estre restreint aux heritiers du premier degré, 285
quel qu'il soit est preferé au fisque, 125
Heritier pur & simple d'vn defunct debiteur Venitien, n'est tenu que iusqu'a la concurrence des biens du defunct, 100
Heritier par benefice d'inuentaire, & sa caution, comme sont tenus solidairement, 475
Heritiers legitimes, & qu'au defaut d'eux les biens d'vn defunct sont acquis au fisque, ou bien au Seigneur haut-Iusticier, à la charge de payer les debtes, 132
Heritages tenus en emphyteose, les fiefs & autres semblables sont partageables entre les enfans, 446
Heritages Domaniaux ne peuuent estre chargez de charges extraordinaires, 594
Heritages steriles & de nul rapport des pupilles, ne peuuent non plus estre alienez que les fertiles, & qui sont de rapport, 493
Heritages d'Eglise qui sont steriles se peuuent plus aisément bailler en emphyteose ou à cens, que ceux qui sont de bon rapport, 494
Heritage saisi par le Roy, & comme le detempteur est contraint d'exhiber le titre de sa possession, 441
Heritages des frontieres à qui estoient anciennement assignez par les Rois, 37
Hesdin comme ressortit au Bailliage d'Amiens, 49
Hippodamus, & la loy qu'il a faite pour la conseruation des biens des étrangers decedez, 116
Hipodamus Legislateur des Milesiens, & la loy qu'il fit touchant l'établissement d'vne Cour souueraine, 336
Hierusalem Royaume, & des titres d'iceluy, 409
Hochberge Comté, erigé en Marquisat par Frideric Barberousse Empereur, 38
Hollande, & du Parlement de ce pays, 335
en ce pays confiscation n'a lieu, 72
Hollande Comté, 406
Hommage lige, 456. 457
Hongres, comme furent premierement baptisez, 189
Hongrie, & comme vne partie d'icelle fut honteusement assujettie à Solyman par Vayuoda, 178
Hongrie Royaume, comme a esté acquis aux masles par le moyen des femmes, 349
Domaine de ce Royaume, 8
Hoochstrate Comté, au Pays bas, 38
Hospitaux, & comme les Administrateurs d'iceux ne doiuent estre étrangers, 101
Holsace Comté, erigé en Duché par l'Empereur Frideric, 38
Hugues le Brun Comte de la Marche, 45
Hugues de Chasteauneuf, 28
Hugues de Chastillon Cuens de Blois, Sire d'Auesnes & de Guise, amortit aux Religieuses & Abbesse de Fernaques prez S. Quentin, Diocese de Noyon, leurs fons fis en la Seigneurie de Guyse, reserué, le ressort, Iustice & suzeraineté, 153
Hypotheque tacite que le Roy a sur les biens des particuliers par contract, 589
le Roy est preferé aux plus anciens creanciers en icelle, *la mesme.*
comme le Roy a droict d'Hypotheque pour raison du primipile, *la mesme.*
Hypotheque, par quelle maniere l'Hypotheque se finit, l'appanage estant finy & resolu, 444. *& suiuans*, iusques à 464
l'appanage & les terres dépendantes d'iceluy, peuuent estre Hypothequées, 445
le Roy donne quelquefois pour certain sujet, permission d'aliener & d'Hypothequer quelque partie de l'appanage, 446
l'appanage estant finy, les Hypotheques, les seruitudes, & toutes autres charges imposées par l'appanager, sont finies & n'ont plus de lieu, 419
Arrest de la Cour touchant l'Hypotheque de la rente constituée sur les biens depuis écheus &

Source : BIU Cujas

Table des Matieres.

deuolus au Roy. 451
quand quelque terre patrimoniale & domaniale a eſté donnée à certaine condition pour en iouyr par temps & maniere prefix, & limité, elle ne peut eſtre hypothequée par l'appanager au preiudice du donateur. *la meſme.*
les biens ſujets à reſtitution, comme peuuent eſtre obligez & affectez au doüaire. 452
le Comté de Beaufort fut retiré par le Roy & reüny à ſon Domaine, auec les autres terres baillées en appanage au Duc d'Anjou, nonobſtãt l'hypotheque qui auoit eſté creé ſur iceluy pour le doüaire de Ieanne de Laual. *la meſme.*
ſçauoir ſi l'appanage ou le fief eſtant commis pour crime, les hypotheques creées auparauant doiuent demeurer. 454

I

IAcques d'Armagnac. 385
Iacques de Bourbon, Comte de la Marche, Roy de Hongrie, Hieruſalem & Sicile, *la meſme.*
Iacques de Bourbon, Comte de Vendoſme. 355
ſainte Iame de Beuuron confiſquée. 57. 58
Iamets Seigneurie. 405
ſaint Iangon Preuoſté, ſur les frontieres de Champagne, acquiſe à la Couronne par le Roy Charles V. 49
Iarnac en Angoulmois, confiſqué. 56
Iaugeage, *voyez* Poids.
Iaugeur, & de l'eſtat de Iaugeur & Viſiteur hereditaire & patrimonial des poids, aulnes & meſures du Bailliage de Giſors. 483
Iean d'Albret Roy de Nauarre marqué d'anatheme, & ſon Royaume expoſé & mis en proye. 599
Iean II. Duc d'Alençon, conuaincu pour crime de leze Majeſté. 57
Iean Duc de Berry, comme a eu permiſſion du Roy Charles V. de faire battre monnoye d'or. 235
Iean II. Duc de Bourbon. 356
Iean de Boulogne. 23
Iean Duc de Bourgogne, Comte de Neuers. 48
Iean de Bretagne, ſieur de l'Aigle. 446
Iean Comte d'Angouleſme, & de l'acquiſition qu'il fit de Bourg ſur Charante. 18
Iean Comte de Monfort. 30
Iean Comte de Neuers pris par les Turcs, & la liberalité des Flamans pour le deliurer. 375
Iean de Foix Vicomte de Narbonne. 293
Iean Galeace Duc de Milan, *voyez* cy-apres Plainte de Iean Galeace. Fut le premier qui fut fait Vicaire ou Lieutenant de l'Empereur, & honoré de la qualité & titre de Duc. 322
Iean Roy de France, priſonnier en Angleterre. 35
Iean de Medicis. 24
Iean Duc d'Orleans. 325
Iean de Ponteaudemer. 28
Iean Roy de France priſonnier en Angleterre, & la liberalité des femmes de Guyenne pour ſa rançon. 375
Iean Roy de la grande Majorque. 44
Ieanne de Bar fille de Robert Duc de Bar, Comteſſe de Marle & de Soiſſons, Dame de Dunquerque, de Varneſton, & d'autres grandes Seigneuries, mariée auec Louys de Luxembourg, Comte de S. Paul. 31
Ieanne de Bethune femme de Iean de Luxembourg. 68
Ieanne Comteſſe de Champagne. 46
Ieanne d'Eureux. 45
Ieanne de Laual femme de René Duc d'Anjou. 452
Ieanne de Sicile, comme donna la ville d'Auignon au Pape Clement VI. 108
Imperatrices des Romains leſquelles ont eu l'adminiſtration & gouuernement de l'Eſtat. 378
Impoſitions ſur les marchandiſes Eſcoſſoiſes de quatre deniers tournois pour liure. 113
Impoſt pour la voicture & paſſage payé aux Seigneurs de France. 44
Impoſt ſe leue ſur les ſubjets, non ſeulement pour le mariage de la premiere fille du Roy, mais auſſi pour celuy de la ſeconde. 374
il ſe leue quelquesfois ſur les ſubjets du Roy pour le mariage de ſes filles naturelles. 373
comme les habitans de Roüen & de la Rochelle ſont exempts de cét impoſt. *la meſme.*
anciennement leué pour donner plus grand mariage à la fille du Comte de Flandres, remis par l'Empereur Charles V.
Impoſt ſur le ſel n'eſt point reputé Domanial. 167
Impoſts & aydes, & comme il faut afficher les rolles d'iceux en lieu public, ſigné par les Eleus ou deux Notaires. 81
Impoſts de deniers comme ſe font en Angleterre. 8
Impoſts des paſſages ſur les riuieres ſont Domaniaux, & du patrimoine du Roy. 161
des Impoſts, 77. *& ſuiuans*, iuſques à 83
pour les entrées & pour les ſorties. 78
les Receueurs d'iceux doiuent entretenir les grands chemins en bon eſtat & ſans danger. 80
l'origine premiere des Impoſts a commẽcé à cauſe de la conduite & voiture aſſeurée des marchandiſes, *voyez* Subſides.
Impoſts, *Voyez* Tributs, Subſides, Peages.
Impræſtita, Treſor. 10
Incapables, comme peuuent eſtre rendus capables par le Roy. 595
Incendie, & en quel cas le Iuge Royal en connoiſt. 233
Incola. 115
Indois, comme reſeruoient les biens des Eſtrangers decedez à leurs heritiers. *là meſme.*
Indultaire du Corps de la Cour de Parlement, & ſçauoir ſi le Pape le peut preuenir. 280
Indults de la Cour de Parlement de Paris, ſi ont lieu és Benefices des Egliſes de Bretagne. 260
Infames en Saxe refuſans le duel. 567
Infeodation du Duché de Milan. 108
Infeodation du Domaine, *voyez* Domaine, Fiefs.
Infeodation permiſe par le Pape en trois cas. 477
Information de vie & mœurs, comme ſe faiſoit à Athenes, de celuy qui deuoit eſtre promeu à quelque Magiſtrature. 272
Inhabiles, comme peuuent eſtre faits habiles par le Roy. 595
Inſinuation, & comme la donation faite par le Roy n'a beſoin d'inſinuation. 593
Inſtance intentée par le Roy, ne ſe perit par la diſcontinuation de trois ans. 594
Inſtitution des Vniuerſitez, *voyez* Vniuerſité.
Inſtitution des Ducs, Comtes & Barons, en Angleterre & en Eſcoſſe. 40
Inſtrumens & pieces nouuellement recouuertes, & comme par ce moyen le Roy ſe fait reſtituer contre les iugemens rendus contre luy. 593

Interdit,

Source : BIU Cujas

Table des Matieres.

Interdit, & comme anciennement le Royaume de France a eſté ſuiet à interdit, 599. *Voyez* Excommunication.
Interdit *Vti poſſidetis.* 242
Interdit *Vnde vi.* *la meſme.*
Intereſt, *voyez* Vſure.
Inueſtiture du Duché de Bretagne. 109
Inueſtiture des Eueſques & Prelats. 275
Inueſtiture, & comme la paction d'icelle déroge à la conſtitution generale des fiefs. 21
Ioigny Comté, *voyez* Comté.
Ioſſelin de Courtenay. 439
Ioyeuſe erigée en Duché. 33
Ioinuille Principauté, *voyez* Principauté.
Irlande, & comme ce Royaume fut donné à Henry II. Roy d'Angleterre, à titre de ſouueraineté. 122
Iſagogica, droicts d'entrée. 11
Iſle de Chypre fut renduë hommagere au Roy d'Egypte par Iacques le Baſtard, mais elle fut conquiſe par les Venitiens. 177
Iſle Iourdain en Languedoc, confiſquée par deux fois. 60
Iſle d'Oleron, & de l'acquiſition de cette Ville. 32
vnie au Domaine du Roy. *la meſme.*
Iſle d'Or en Prouence, erigée en Marquiſat. 35
l'Iſle ville ſur la frontiere de Flandres, doit appartenir à la France. 362
Iſles qui ſont dans le Rhoſne & autres, appartiennent au Roy, comme eſtans Domaniales & de la Couronne. 161
Italie, & comme vne partie d'icelle a eſté diuiſée en Duchez & Comtez par les Roys Lombards. 40
Iudas Machabée eſtant ſur le poinct de remporter vne grande victoire des ennemis, apperceut les Preſtes prians Dieu pour tout le peuple & toute la Ville. 598
Iudicael Rex Britonum, Dagoberti gratiam ſibi redemit. 30
Iuetot en Normandie Principauté, comme fut exemptée de la ſouueraineté du Roy de France, à cauſe de l'homicide du Roy Clotaire, & prit le nom & titre de Royaume. 255
garde-noble du Roy d'Iuetot, comme appartient au Roy. *la meſme.*
Iuge, & comme le Roy eſt Iuge en ſa propre cauſe. 596
Iuge Royal connoiſt ſeul de la garde du Roy. 229
le Iuge Royal connoiſt des terres commandées ou baillées en commande par le Roy à vn Seigneur particulier. *la meſme.*
Iuge Royal, à luy ſeul appartient de connoiſtre du teſtament de celuy qui pour l'execution d'iceluy s'eſt ſoumis à la Iuriſdiction Royale. 227
Iuge Royal, & comme en deux cas il luy eſt permis de commencer par ſaiſie & ſequeſtre des lieux. 438
Iuge Royal, & comme il n'y a que luy qui puiſſe connoiſtre de la fauſſeté des contracts ſeellez du ſeel Royal. 227
en certains cas il n'y a que luy qui connoiſſe du meurtre, de l'incendie & du rapt. 233
connoiſt ſeul du crime de leze-Maieſté. *la meſme.*
Iuge-Mage de Thoulouſe. 577
les Iuges d'Egliſe pouuoient anciennement connoiſtre des teſtamens, maintenant il n'y a que les Iuges Royaux qui en peuuent connoiſtre. 228
Iuges de la Chancellerie en Bourgogne, & du ſeel en la ville de la Rochelle, des ſubmiſſions en la Prouince Narbonnoiſe, & d'autres ſemblables, & leur charge. 225
Iuges conſeruateurs des Priuileges des Vniuerſitez. 576
Iuges des Eaux & Foreſts, comme ont leur ſiege à la Table de marbre à Paris. 487
Iuges enuoyez par les Prouinces pour rendre la Iuſtice au peuple, comme s'appelloient. 330
Iuges Royaux connoiſſent des excez & voyes de fait, torts & iniures qui ont eſté faites à ceux qui ſuiuent la Cour du Roy, ſoit en allant, ſoit en retournant. 239
Iuges Royaux des Exempts és pays d'Anjou, de Touraine & du Mans, differents & ſeparez anciennement des Iuges & du Seigneur appanager. 219
leurs ordonnances ne peuuent eſtre executées ſinon par les Officiers Royaux. 220
les Iuges des Seigneurs hauts Iuſticiers, comme peuuent connoiſtre de la fauſſeté incidemment traitée en vne cauſe ciuile & pecuniaire. 227
Iugement arbitral des Seigneurs du Royaume, par lequel vn treſor fut partagé entre le Roy de Pologne & ſon frere. 216
Iugement Centumuiral, ou rendu par les Iuges au nombre de cent, touchant la ſucceſſion que les lignagers de meſme nom que le defunt, pretendent leur appartenir. 131
Iugement de l'Empereur Henry VII. contre les Habitans de *Breſcia*, qui s'eſtoient rebellez contre luy. 459
Iugement donné contre le Roy, ſans que ſon Procureur ait eſté oüy, eſt entierement nul. 594
Iugement donné par les Pairs de France, touchãt le Comté de Champagne. 414
Iugement dõné en la cauſe du marquis de Saluces, criminel de leze Maieſté, eſtant *in Sacris.* 423
Iugemens rendus contre le Roy peuuent eſtre retractez dans les trois ans. 595
des Iugemens interuenus aux cauſes Domaniales, 326. *& ſuiuans*, iuſques à 343
Iuifs, & la forme de ſucceder entr'eux. 346
Iules Reſte Milanois. 107
Iuliers erigée en Comté. 38
Iuliers Duché, comme fut annexé à celuy de Cleues. 404
Iunon appellée *Moneta.* 234
Ius applicationis, quel droict c'eſtoit, *Voyez cy-deſſus* Application.
Ius incolatus. 115
Iuſiurandum Panagium. 6
Iuriſdiction Epiſcopale, & des exemptions d'icelle. 248
Iuriſdiction comme eſt annexée au fief. 412
comme les Pairs de la Cour ont vne Iuriſdiction ordinaire & non deleguée. *là meſme*
comme appartient aux hommes d'exercer la Iuriſdiction, & non aux femmes. *là meſme.*
Iuriſdiction & pouuoir des Chambres des Comptes, quelle elle eſt. 341
Iuriſdiction comme a eſté donnée aux Clercs ſur les Eccleſiaſtiques. 319
Iuriſdiction ſouueraine des Eſcoſſois, & comme elle s'appelle. 334. 335
Iuſtice des Admiraux ou de l'Admirauté, a ſes loix & ordonnances à part. 165
Iuſtice d'Egypte, comme eſtoit pardeuers les Preſtres. 338

Source : BIU Cujas

Table des Matieres.

Iuſtice, quand le Roy aliene auec la Iuſtice la terre Domaniale, la Iuſtice des Maires & Eſcheuins abrogée par Ordonnance du Roy, eſt acquiſe par droict d'accroiſſement. 517
en quel temps & à quelles Villes les Roys ont donné Iuſtice. 520
ayant eſté venduë & alienée à vn particulier par le moyen de l'alienation du fonds, elle n'eſt point exercée au nom du particulier, mais au nom du Roy. 525
Villes leſquelles ou bien ſe ſont démiſes de la Iuſtice entre les mains du Roy, ou l'ont perduë, pour leur auoir eſté oſtée par le Roy. 522
quand la Iuſtice eſt tenuë & exercée par le Roy & quelques Seigneurs particuliers alternatiuement, la connoiſſance des cas Royaux & l'execution des Commiſſions des Iuges ſuperieurs, n'appartient ſeulement qu'au Roy & à ſes Officiers. 526
Iuſtice, & le pouuoir des Maires & Eſcheuins, *voyez* Maires & Eſcheuins.
Iuſtice, *voyez* haute Iuſtice *cy-deſſus*.

L

Labarum. 316
Labourer, & l'ancienne couſtume de certains peuples qui faiſoient labourer leurs terres par leurs debiteurs & obligez. 496
Laboureurs de diuerſes ſortes, du temps des Empereurs Romains. 495
Laboureurs, & comme leur condition eſtoit fort dure & penible du temps des anciens Gaulois. 496
Lacedemone, & ſon Domaine. 7
Lacedemoniens, & comme Lycurgue rendit l'eſtat du Royaume des Lacedemoniens au fils de ſon frere Poſthume. 297
Lacedemoniens, & leur prudence. 121
comme entre tous les étrangers ils n'ont voulu bailler le droict de Bourgeoiſie, ſinon à vn ſeul Anacharſis. *la meſme*.
Lacedemoniens, & comme en leur Eſtat & Royaume les puiſnez ſe trouuent auoir eſté preferez aux enfans des aiſnez. 292
Lancelot de Duras, Competiteur du Royaume de Nauarre & Comté de Prouence. 79
Lacs publics, comme ſont du Domaine du Roy. 161
Ladiſlaus, par ſa valeur & vertu, acquit au pays de Boheme le titre & la dignité de Royaume. 182
Landgraues fief, *voyez* Fiefs.
Landgrauiat de Thuringe, & comme l'Empereur Louys le donna à ſa fille en mariage. 38
Landgraues de Thuringe. 407
Languedoc Prouince, anciennement ſuiuoit le droict écrit des Romains. 369
Laual au Maine erigée en Comté. 34
Lauragais Comté, *voyez* Comtez de Boulogne.
Laurens Duc d'Vrbain. 19
Lefollegrey. 110
Legataire quel qu'il ſoit, eſt preferé au fiſque. 89
Legs fait à quelque famille, ou aux enfans & poſterité, ſi s'étend aux femelles ou non. 24
pieuſe Ordonnance du Roy Charles VIII. portant deffenſe de rien defalquer des Legs faits pour cauſe pieuſe. 320
Legs pieux d'vn Prince d'Armenie. 100
Legs, quand a eſté delaiſſé à vne famille, l'aiſné eſtant decedé ſans enfans, il paſſe aux autres qui ſont de la meſme ligne. 289
Legitimation, il n'y a que l'Empereur ou le Roy qui puiſſent bailler lettres de legitimation, & legitimer par lettres. 92
les parens collateraux du coſté du pere ou de leur mere naturelle, eſtant Legitimez par lettres du Prince, ſuccedent aux enfans legitimes, encore qu'ils n'ayent point preſté leur conſentement aux lettres de legitimation, & que l'enfãt legitime n'euſt pû apprehender leur ſucceſſion. 91
Legitimation par lettres a eſté plus ample & plus pleine que la legitimation qui ſe fait *per oblationem Curiæ*. 92
Legitimation incertaine des enfans, & ſa definition & reſolution. 88
Legitimer, il n'y a que le Roy qui puiſſe legitimer les enfans des Preſtres, pour eſtre ſeulement capables d'entrer aux Charges publiques. 92
les Ducs de Milan & de Sauoye, comme Vicaires de l'Empereur d'Alemagne en leurs terres, s'attribuent le droict de pouuoir Legitimer. 93
Legitime, il n'y a point de legitime en cas de Royaume, toutesfois les entretenemens ſont deubs aux enfans puiſnez des Roys. 194
Leon en Bretagne Vicomté, *voyez* Vicomté.
Lettres d'admortiſſemẽt, *voyez* Admortiſſemens.
Lettres pour Amiens, en ce qui touche l'article des francs fiefs & nouueaux acqueſts. 144
Lettres d'annobliſſement, *voyez* Annobliſſement.
Lettres generales de *Debitis*, pour intenter action ou faire ſaiſir, ſont miſes entre les cas Royaux. 229
Lettres de don du Roy, & comme il faut en icelles inſerer la cauſe des ſeruices faits au public. 314
Lettres de grace, & quand le Duc de Sauoye en baille, il ne le fait pas de ſon droict propre & de ſa pleine puiſſance, mais comme Vice-Empereur, ou tenant la place de l'Empereur. 231
Lettres de grace & remiſſion, & de reſtitution de crime. 72
le Seigneur haut Iuſticier ne peut empeſcher l'effect des Lettres de grace. *la meſme*.
il n'y a que le Iuge Royal qui en connoiſſe, encore que le procez ait eſté commencé & inſtruit deuant le Iuge inferieur & ſubalterne. Autre choſe eſt des reliefs & reſtitutions en entier. 230
Lettres pour les Marchands de Lubec & Allemans, d'ordonner & diſpoſer de leurs biens & moyens. 113
des Lettres de naturalité auec la clauſe, *pourueu que les heritiers de l'impetrant ſoient regnicoles*. 120
Lettres de naturalité pour vn Lorrain. 110
Lettres Patentes de François premier, portant deffenſes de l'alienation du Domaine, auec declaration du Domaine, & ce qui eſt entendu par le Domaine. 15
Lettres du Roy Louys Hutin ſur diuers articles d'Ordonnances, à la requeſte du Comte de Neuers. 56
Lettres Patentes confirmatiues des priuileges octroyez aux grands Maiſtres, Prieurs, Baillifs, Commandeurs, Cheualiers, Religieux & Freres de l'Ordre de S. Iean de Hieruſalem. 116
Lettres patentes pour les Marchands Florentins, Gencuois & Luquois, & de Toſcane. 114
Lettres patẽtes du Roy pour le trãſport des terres Domaniales, à Madame Renée de France. 372

Source : BIU Cujas

Table des Matieres.

Lettres de remiſſion, il n'appartient qu'au Roy ſeul d'en bailler. 231
Lettres de reſpit, *Voyez* Reſpit.
Lettres du Roy Philippes le Bel touchant l'appanage donné à ſon frere Louys. 21
Lettres en faueur des Cheualiers de l'Ordre de S. Iean de Hieruſalem. 319
Lettres humaines, *voyez* Vniuerſitez.
Leuda Tributum, à laudanda venditione rerum publicè venaliumdicta. 78
Leuées de deniers, comme ſe font en Angleterre. 8
Liberalité des Flamans pour deliurer Iean Comte de Neuers, pris par les Turcs. 375
Liberalité des Roys, & le dit memorable du Roy Athalaric touchant icelle. 314. 315
Liberalité pleine de pieté des Anglois pour faire la rançon du Roy Richard. 375
Liberté donnée par l'ancien Seigneur à l'homme de main-morte, ſi a ſon effect ſur les biens acquis auparauant en vn autre territoire de main-morte ſemblable, pour ce ſerf affranchy. 156
ayant vne fois eſté donnée aux main-mortables & gens de ſerue condition, par celuy qui a eſté affranchy pendant la guerre, & a eſté le victorieux, elle ne peut eſtre reuoquée par l'ancien Seigneur, la paix eſtant faite. 153
Lieutenant pour le Roy en ſon abſence en ſon Royaume, s'il peut conferer en regale. 261
Ligne d'où les biens ſont procedez, quand defaut, les parens de l'autre ligne ſont preferez au fiſque. 119
Ligues d'Angleterre, & de l'origine d'icelles entre les Ducs de Lanclaſtre & d'Yorck. 186
des Ligues & alliances des nobles familles d'Alemagne, & de ceux qui en ont laiſſé quelque choſe par écrit. 408
Limoges confiſquée. 57
Liſte des Seigneurs qui auoient anciennement le droict de faire battre monnoye. 235
Litiſpendance ſur la regale dure iuſqu'à trente ans. 266
Locataire lequel ſouſtient la choſe qu'il a loüée luy appartenir en proprieté, pendant le procez doit eſtre depoſſedé. 442
la Location comme n'eſt point compriſe ſous l'alienation. 470
Lods & ventes, quand vne terre Domaniale a eſté par iugement racheptée ſur le troiſiéme acquereur, ſçauoir ſi le Procureur du Roy peut demander les lods & ventes de celuy qui a eſté condamné de laiſſer ladite terre, à cauſe du prix de l'acquiſition. 464
ſçauoir s'ils ſont deubs d'vne terre acheptée par vne Communauté de Ville. 542
quand l'appanage eſt baillé entre le contract de vente d'vne terre, & le ſupplément du iuſte prix, les Lods & ventes ſont deubs au Seigneur appanager, à raiſon ſeulement du ſupplément, & non point du total du prix. 212
quand vne terre ou heritage a eſté achepté, & que les Lods & ventes ont eſté payez, ſi depuis on la fait decreter pour purger les hypotheques, les lods & ventes ſont deubs ſeulement à raiſon du prix qui ſeroit adiouſté par la derniere enchere. *la meſme.*
quand vne terre ou heritage a eſté acheptée auec condition & pact de remeré & grace d'y rentrer, on a égard au temps du contract, & non point à l'execution d'iceluy pour le regard de la demande des Lods & ventes. 213
Lombardie, & ſon Domaine. 7
Londres, & du droict de Bourgeoiſie qui a eſté donné en cette Ville. 115
Longueuille Comté, donnée au baſtard d'Orleans, *voyez* Comté de Longueuille, erigée en Duché. 33
Lorraine Duché, du Decret & Ordonnance du Concile de Conſtance, touchant la ſucceſſion d'iceluy. 466
d'où a pris ſon nom. 109
ancien appanage des enfans de France. *la meſme.*
Lorrains tenus pour François par les Habitans de Vitry. *la meſme.*
Loüages des lieux tenus en appanage. 464. *& ſuiuans*, iuſques à 473
Loudun vnie à la Couronne. 32
Loy Agraire de Guillaume Duc de Normandie, impoſée au peuple Anglois. 21
Loy d'Attique, que nul n'eſtoit franc & exempt des trierarchies & contributions pour le fait de la guerre. 149
Loy ancienne des peuples de Marſeille, touchant la maniere de doter les filles, leurs veſtemens, & l'or qui leur eſtoit donné. 369
la Loy modere la puiſſance du Seigneur. 171
Loy de Charlemagne contre les yurognes. 37
Loy de Dannemark touchant la forme des duels, 566
Loy des Eſcoſſois touchant la confiſcation, laquelle n'épargne point la femme ny les enfans, ny les creanciers de celuy qui eſt confiſqué. 63
Loy d'Eſpagne pour les Marchands frequentans les Foires. 114
Loy d'Edoüard Roy d'Angleterre, touchant l'inuention d'vn treſor. 215
Loy fonciere ou agraire de Pharaon Roy d'Egypte. 7
Loy d'*Hipodamus* touchant les Magiſtrats qui deuoient auoir l'œil ſur la conſeruation des biens des étrangers decedez. 116
Loy d'iceluy touchant l'établiſſemẽt d'vne Cour ſouueraine. 336
Loy comme doit eſtre faite ſuiuant l'Ordonnance de Solon. 115
Loy des Lombards contre les tranſgreſſeurs du ſauf-conduit, pour aller & venir librement à la Cour du Roy. 239
Loy ancienne des Macedoniens contre les parens des criminels de leze-Maieſté, abrogée par Alexandre le Grand. 63
Loy *Quiſquis* au Code *ad leg. Iul. Maieſt.* & le ſuiet d'icelle. *la meſme.*
Loy *Rhodia.* 332
Loy de *Romulus*, touchant la communauté de biens des maris & des femmes. 62
oy des Roys des Saxons Occidentaux, touchant
Lleurs femmes. 382
Loy Salique, & comme le nom d'icelle eſt tiré du fleuue appellé Sala, d'où ſont venus *Salingi, Salij, vel Salici Franci.* 345
liure de la Loy Salique, contre Henry VI. & Edoüard IV. Roys d'Angleterre. *la meſme.*
Loy de Sceuola, touchant le reglement des alliez, pour les ranger chacun en ſa propre Ville. 121
Loy de Solon, touchãt les inquilins ou étrãgers & ſimples habitãs, & du tribut qu'ils payoiẽt. 99
Loy des Douze Tables ordonne de garder & ſuiure les couſtumes & ſtatuts des familles & du pays. 201
Loy de Trajan touchant les ſucceſſions. 12

Table des Matieres.

Loy *Voconia*, & celle des Lombards, n'admettoient point les femmes aux succeſſions. 355
Loyers de maiſons, & comme par Arreſt du Parlement de Naples, les Habitans d'vne Ville eſtans ſortis crainte de la contagion, ſont contraints de payer les loyers entiers de leurs maiſons. 469
ordonnance d'Alphonſe II. Roy de Naples, pour le fait des Loyers des maiſons, non ſujets à diminution pour cauſe de la contagion. *La meſme.*
Loix d'Athenes & des Phrygiens, touchant les baſtards. 84
Loix contre ceux qui auoient conjuré contre la Republique. 59
Loix des Lombards, touchãt les ſucceſſions. 130
Loix *Luctatia & Plotia.* 68
Loix Ripuaires & Françoiſes, & de la conformité d'icelles. 37
Loix des Romains, comme les Eſpagnols s'en ſeruent. 352
Louys le Debonnaire depoſé de l'Empire, & du Royaume. 566
Louys le ieune Roy de France, comme relaſcha le droict de Regale en l'Egliſe d'Orleans, en ce qui conſiſtoit aux meubles plus precieux, & aux outils les plus neceſſaires des terres & heritages de l'Eueſché. 159
Louys XI. fondateur de l'Egliſe Collegiale de Noſtre-Dame de Clery. 128
Louys XII. Roy de France, comment fut inueſty du Duché de Milan. 39
Louys IX. comment fut couronné Roy auant que d'eſtre majeur de 14. ans. 380
Louys I. Duc d'Anjou, decedé ſans enfans maſles. *la meſme.*
Louys de Luxembourg Comte de S. Paul, de Conuerſan, de Bienne, & Seigneur d'Anguyen, Conneſtable de France. 31
Comte de Ligny en Barrois. 100
Louyſe de Sauoye apres la mort de ſon mary Seigneur d'Angouleſme, comme a fait les fruicts ſiens du Comté d'Angouleſme, par le moyen de la garde-noble qu'elle auoit de François ſon fils. 18 106
Lubeciens Marchands trafiquans en France, & les priuileges qui leur ont eſté concedez. 113
Luc en Poictou erigé en Principauté. 35
Luxembourg Duché. 405
Luxembourg erigé en Comté, & depuis en Duché, par l'Empereur Vvenceſlas. 38
Lycurgue rendit le Royaume des Lacedemoniens au fils de ſon frere, quand il fut en âge de pouuoir commander luy ſeul. 297
Lyon ville, comme eſtoit ſujette aux loix d'Italie. 108

M

Macedoine, & ſon Domaine. 7
Macedoniens, & la loy qu'ils auoient faite contre les parens des criminels de leze-Majeſté, *Voyez* Loy *cy-deſſus.*
Magiſtrat, & comme c'eſtoit la couſtume à Athenes de faire information de la vie & mœurs de celuy qui deuoit eſtre promeu à quelque Magiſtrature. 272
Maignelet en Picardie erigé en Marquiſat. 34
Main-leuée de la ſaiſie Royale doit eſtre donnée, s'il apparoiſt ſur le champ du droict de la partie, ou bien doit eſtre maintenu en la poſſeſſion par main ſouueraine. 438
Main-mortables, & de l'affranchiſſement d'iceux aux pays de Bourbonnois, Dauphiné, Sauoye, Champagne & de Blois. 152
Main-morte, & de la ſeconde ſorte de main-morte, & les reſtes & veſtiges de la double ſeruitude en France. 151
les Seigneurs de fiefs Eccleſiaſtiques ont droict de Main morte ſur les autres Egliſes qui leur appartiennent en proprieté. 140
de la liberté qui eſt donnée par l'ancien Seigneur à l'homme de Main-morte. 156
Main-mortes, tant Eccleſiaſtiques que profanes, & des affranchiſſemens que donne le Roy aux ſerfs & gens de main-morte. 133. *& ſuiuans,* iuſques à 157
Voyez Gens de Main-morte.
Majorité des Roys de France, comme eſt limitée à quatorze ans. 379
Maires & Eſcheuins de certaines Villes, comme ont eu lettres d'annobliſſemẽt, pour librement & franchement tenir toutes ſortes de fiefs. 144
Maires & Eſcheuins, & comme leur Iuſtice de quelques Villes eſt tenuë pour Domaniale & patrimoniale. 522
comme les Roys leur ont laiſſé le Reglement de la Police & la haute Iuſtice. 523
comme c'eſt vn erreur de croire que les Maires & Eſcheuins ayent eſté obligez comme les autres ſubjets, de faire preſent au Roy nouuellement venu à la Couronne. 524
Maires & Eſcheuins, & quand le Roy aliene la Iuſtice auec la terre Domaniale, la Iuſtice des Maires & Eſcheuins abregée par Ordonnance du Roy, eſt acquiſe par droict d'accroiſſement 517
la Iuſtice & le pouuoir des Eſcheuins & Officiers de Ville doit eſtre reconnuë venir du Roy, & de l'établiſſement qu'il en a fait. 518
Maires & Eſcheuins, & leur commencement, & d'où ont eſté introduits en diuerſes Villes de la France. *la meſme.*
Maiſon d'Albret, & de l'Arreſt de la Cour contre la diſpoſition faite en icelle. 205
a droict d'appanage. 202
anciens Seigneurs de cette Maiſon. *la meſme.*
Maiſon d'Armagnac, ſome a droit d'apanage. 203
Maiſon de Baulme, comme a droict d'apanage par adueu & congé du Roy. *la meſme.*
Maiſon de Bourbon, & de l'ancien differend & iugement ſur iceluy interuenu, touchant le droict d'apanage en la Maiſon de Bourbon. 202
comme aux Seigneuries d'icelle Pierre ſucceda à Iean ſon frere par droict ſucceſſif, comme d'vn ancien patrimoine. 289
Maiſon Royale d'Anjou, comme a fourchu en deux branches. 394
Maiſon de Chauuigny en Berry a droict d'apanage par vn ancien priuilege. 204
Maiſon de Foix ſemblablement. 202
Maiſon de Montmorency. 396
Maiſons Royales de France ſont heureuſes, & de longue durée, à cauſe de la multiplication & de la ſeconde generation des enfans maſles. 348
Malchion auoit l'intendance de la Synagogue d'Antioche. 574
ſaint Malo en Bretagne, & qu'anciennement les eſclaues eſtans entrez en cette Ville, eſtoient incontinent affranchis. 155
ſaint Malo de l'Iſle en Bretagne, donné par le Pape Clement VII. au Roy Charles VI. ſur Iean Duc de Bretagne, Schiſmatique. 599
Maiſtres des Eaux & Foreſts doiuẽt prendre gar-

Source : BIU Cujas

Table des Matieres.

de qu'il ne ſe faſſe rien au preiudice du Roy. 158
Maiſtre d'échole ayant vne Prebende preceptoriale, *voyez* Prebende preceptoriale.
Maiſtres de la monnoye de Morlas, ville de Bearn, comme ſont du ſerment de France. 104
ſaint Maixent en Poictou erigé en Comté. 34
Mamburgi. 169
Mante, quel Roy a pour autheur de ſes Eſcheuins. 519. & 522
Mans, comme eſt exempte du ban & arriere-ban. 147
Mantouë erigée en Duché par Charles V. 40
Marbre, & comme Vlpian fait mention des carrieres de marbre de France. 215
Marchand étranger voulant tenir banque en France, eſt tenu de bailler bonne & ſuffiſante caution. 101
Marchands trafiquans à Rome faiſant vn corps, & de la franchiſe d'iceux. 82
Marchands étrangers tenus d'exhiber & montrer leurs procurations & mandemens, & le nom de celuy qui les a commis & chargez au Greffe de la Iuriſdiction ordinaire. 101
Marchands frequentans la riuiere de Loire, & des franchiſes qui leur ont eſté concedées. 81
Marchands pouruoyeurs & viuandiers de la ville de Pariscomme ſont francs d'impoſts & ſubſides. 82
Marchands en Eſpagne, comme payent le huitiéme des marchandiſes, horſmis celles qui ſont pour le Roy & pour le Clergé, & qui ſe portent pour la fourniture des Armées & pour les Eſcoliers. *la meſme*.
Marchands qui portoient des viures à la ville de Rome pour l'enuitailler, & de la franchiſe d'iceux. *la meſme*.
Marchands frequentans la riuiere de Saone. 81
Marchands frequentans la riuiere de Garonne. 82
Marchands Florentins, Geneuois, Luquois & de Toſcane frequentans les Foires de Lyon, & leurs priuileges. 114
Marchands aſſociez de la Gaule Teutonique, & leurs priuileges. 113
Marchands frequentans les Foires d'Eſpagne, & leurs priuileges. 114
Marchands étrangers s'en retournans apres auoir vendu leurs marchandiſes, & comme il n'y a droict d'aubaine, la mort les ſurprenant. *la meſme*.
Marchands frequentans les Foires de Lyon & de Champagne, ioüiſſent du priuilege des Bourgeois. 113
Marchandiſes des Eſcoſſois ſont exemptes de tous les impoſts nouueaux. 112
la Marche Comté, hommager du Comté de Poictou. 58
ayant eſté donné au Duc de Bourbon par le Roy Philippes le Bel, & ayant paſſé par les Maiſons de Vendoſme & d'Armagnac, retourna enfin à la maiſon de Bourbon. 356
en vain & ſans effect legué & dõné par teſtament au preiudice de ſon frere, par Iacques de Bourbon Comte de Vendoſme, à ſa fille Eleonor. 355
Marché, & comme le droict de tenir Foires ou Marché ne ſe peut acquerir que par Lettres du Roy. 582
comme le Roy peut en ſon fonds & ſur ſes terres eriger vn Marché public, au preiudice des Seigneurs voiſins, *la meſme*.
quelquesfois le Baron ou Seigneur Chaſtelain a droict d'établir Marché public par la diſpoſition de la Couſtume, comme en Anjou & au Maine. *la meſme*.
comme il y a deux choſes qui ſe doiuent ſoigneuſement garder entre les Seigneurs voiſins ayãt des terres & ſeigneuries, eſquelles les Marchez ordinaires ſe tiennent. 583
Marchez qui eſtoient tenus à Rome. 114
Marchgraues Fiefs, *voyez* Fiefs.
Maréchal hereditaire du Comté de Ponthieu. 563
Maréchal hereditaire de l'Empereur, à Beſançon. 564
Maréchal hereditaire de Normandie. 563
Marguerite d'Albon, Dame d'Apchon, ſœur de Iacques d'Albon, Seigneur de ſaint André, Maréchal de France, comme achepta le chaſteau & ſeigneurie de Fronſac. 73
Marguerite de France, femme du Duc de Sauoye. 119
Marguerite ſœur du Roy François premier, cõme mena en Eſpagne auec ſoy Meſſire Iean de Selue, premier Preſident du Parlement de Paris. 17
Marle en Vermandois erigé en Comté. 34
Mariage des filles des Roys & autres, *Voyez* Filles, Impoſt.
Mariage des filles du Roy, & comme quelquefois on leur a aſſigné des terres en faueur de mariage. 372
Mariage, & de la donation faite en faueur d'iceluy, *voyez* Donation.
Mariage, & de la dot & donation faite par le Roy en faueur de mariage. 367. *& ſuiuans*, iuſques à 376
la couſtume eſt de donner à la fille ou ſœur de Roy pour ſa dot & ſon Mariage, vne ſomme de deniers ſeulement. 368
Marie Comteſſe d'Albret. 464. & 482
Marie d'Eſpagne, Comteſſe de Biſcaye, Dame de Barc en Caſtille, fille de Ferrand d'Eſpague, & Blanche de France, fille de S. Louys. 361
Marie de Luxembourg, petite fille de Louys de Luxembourg, Comte de ſaint Paul, mariée auec le Duc de Vendoſme. 31
Maritagium, ce que c'eſt. 373
Mary d'vne Ducheſſe ayant Pairrie, ſçauoir ſi en qualité de nouueau ſeigneur & poſſeſſeur doit eſtre preferé au ſeigneur & poſſeſſeur nouueau d'vn Duché plus ancien. 419
Mary & femme au defaut de parens ſuccedẽt l'vn à l'autre, à l'excluſion du fiſque. 130
par les Couſtumes de Berry & de Poictou le mary & la femme ſuccedent l'vn à l'autre. *la meſme*.
Marque, & de ce droict, *voyez* Repreſſailles.
Marquis, & l'étymologie de ce mot. 36. 37
Marquis des frontieres, & des ſoldats qui eſtoient aux riuages. 36
des Marquis chez les anciens Gaulois. 37
Marquis & Comte, ſçauoir lequel des deux eſt preferable en preſeance & rang. 420
Marquis de Montferrat, comme ſe dit & qualifie Vicaire perpetuel du ſaint Empire. 93
Marquis, & qui eſt celuy qui a puiſſance de le créer. 550. *& ſuiuans*.
Marquis, & cõme les heritages de frontieres leur eſtoiẽt aſſignez hereditairemẽt par les Rois. 37
Marquis de Saluce criminel de leze-Majeſté, & du iugement contre luy donné. 423
Marquiſat du ſaint Empire, & comme il y a trois Villes en Flandres qui ont ce titre. 38. 39
Marquiſat de Fronſac en Guyenne. 73

Source : BIU Cujas

Table des Matieres.

Marquiſat de Mayenne. 399
Marquiſat de Saluces, & des detempteurs d'iceluy. 423
Marquiſats au nombre de treize erigez de nouueau. 34
Marquiſats patrimoniaux en Allemagne. 38
Marſillaques Baronnie, comme fut donnée au Cheualier de Nogaret. 308
Martigues Comté, *voyez* Comté.
Martigues Vicomté, *voyez* Vicomté.
Maſcon, ſi eſt ſujet à la Regale. 257. 258
Maſcon Comté vny à la Couronne. 46
donné à Philippes Duc de Bourgogne. *la meſme.*
Maſcon exempt des tailles, toltes, cheualerie, d'aide, de mariage, de priſon, de conqueſtes, & autres ſubuentions. 46
Mathilde fille de Henry premier Roy d'Angleterre, comme transfera le Royaume d'Angleterre en la Maiſon d'Anjou. 348
Matieres ſpeciales deſquelles les Iuges & Officiers des Iuſtices d'Auuergne & du Duché de Montpenſier, peuuent connoiſtre, & le denombrement d'icelles. 221
Matrones Gauloiſes, comme anciennement preſidoient en Iuſtice, & aux Conſeils & Aſſemblées publiques. 350
Mauleurier Comté, qui auoit eſté confiſquée, comme eſt renduë & rétablie. 69
Maurice de Capadoce gendre de Tybere Conſtantin Empereur, choiſi pour ſucceſſeur à l'Empire par ledit Tybere. 350
Maurienne Comté en Sauoye. 38
Maximilian Empereur, comme établit la Chambre Imperiale à Vvormes. 337
Maine Comté, *voyez* Comté du Maine.
Mayenne la Iuhez au pays du Maine, Baronnie changée en Marquiſat. 35
erigé en Duché. 33
Maine, & comme en ce pays confiſcation n'a point de lieu. 71
Mayenne Marquiſat, *voyez* Marquiſat.
Meaux erigé en Comté. 34
Medecins qui eſtoient à Rome, & comme Iules Ceſar leur donna le droict de Bourgeoiſie. 117
par vn long temps ils n'ont point pratiqué en la ville de Rome. 573
Meghen Comté au Pays-bas. 38
Mer, & l'ancienne puiſſance que les Roys de France ont eu ſur icelle. 165
des droicts maritimes. 160. *& ſuiuans.*
droicts appartenans au Roy ſur la Mer. 163
comme on diuiſe en trois parts ce qui a eſté tiré hors la Mer. *la meſme.*
reſtitution des choſes qui y ont eſté trouuées. *la meſme.*
Mercœur Baronnie en Auuergne, erigée en Duché. 33
Meſtiers & artiſans, & comme il n'y a que le Roy qui puiſſe fonder vne Compagnie ou College & Communauté d'artiſans & meſtiers. 581
il n'eſt pas permis de faire Confrairie ſans la permiſſion du ſouuerain Magiſtrat. 582
Meſſancourt. 111
Meſurages, meſures, *voyez* Poids.
Meſureurs, *voyez* Poids.
Metaux, & comme le Roy eſt preferé à tous autres en ce qui eſt du trafic & achapt des metaux. 595
Μέτοικοι *Coloni.* 118
Mets ville reduite à l'obeïſſance des François, & les Habitans tenus pour François naturels. 122
origine des Habitans de Mets. *la meſme.*
Meulant Comté, confiſquée. 56
Meurtre, & en quel cas le Iuge Royal en connoiſt. 233
Milan erigé en Duché, à cette charge, que les maſles defaillans, ce ſeroit le patrimoine de l'Empire. 39
de ſon infeodation. 108
comme le Roy Louys XII. en fut inueſty. 39
Milanois en certains cas reputez François. 108
Mines, & des preſtations pour les mines. 5
Comte d'icelles. *la meſme.*
Mines d'argent, de pierre, de craye, d'eſtain, & comme les particuliers les ont poſſedées. 167
comme le droict de Mines appartient au Roy ou à l'Empereur. 14
Mines, & autres ſubſtances terreſtres & metaliques, & de l'Ordonnance de Charles V. ſur le dixiéme d'icelles. 14
Minieres de terres. *la meſme.*
Mineur, en quel cas eſt reſtitué. 594
Minorité du Roy, & que pendant icelle on auoit anciennement accouſtumé d'établir des Gouuerneurs du Royaume. 378
Miſſi Imperatoris, miſſi Dominici, Iuges qui eſtoient enuoyez par les Prouinces pour rendre la Iuſtice au peuple. 330
Mondeuis, Seigneurie au pays d'Angouleſme. 19
Monnoye, & comme il n'appartient qu'au Roy de faire battre la monnoye. 234
Officiers de la Monnoye appellez *Triumuiri monetales.* *la meſme.*
Monnoye, & la liſte des Seigneurs qui auoient anciennement le droict d'en battre. 235
quand le Roy donne priuilege de battre la Monnoye, il excepte la monnoye d'or. *la meſme.*
le Roy Charles V. donna autrefois permiſſion à Iean Duc de Berry de faire battre de la Monnoye d'or. 235
par la Bulle d'or le meſme droict fut donné au Roy de Boheme. *la meſme.*
en Pologne & en Angleterre a eſté ſpecialement permis à quelques Prelats de faire battre de la Monnoye d'or. *la meſme.*
du temps du regne de Douald premier, on commença de ſe ſeruir des pieces de Monnoye d'or & d'argent. 236
la Monnoye des Eſtrelins eſt fort commune en Angleterre, & depuis quel temps elle commença. *la meſme.*
les Seigneurs de la France petit à petit ont vendu au Roy le droict qu'ils auoient de faire battre Monnoye. *la meſme.*
les Iuges Royaux proprement & priuatiuement connoiſſent du crime de ceux qui alterent & empirent la Monnoye. 236
quand le Roy a attribué à quelque Iuge le pouuoir de connoiſtre de la fauſſe Monnoye, il n'eſt pas toutesfois permis à celuy qui a eu ce priuilege de connoiſtre de l'alteration & empirement de la Monnoye. *la meſme.*
pour auoir droict de faire battre de la Monnoye, il n'eſt pourtant pas permis à celuy-là de changer la monnoye qu'il a vne fois expoſée & receuë. 237
Monopolium, ſubſide. 83
Monſtreau faut-Yonne acquis à la Couronne. 58
Monſtreul par le Traité de Conflans quittée & delaiſſée par le Duc de Bourgogne. 175

Source : BIU Cujas

Table des Matieres.

Monſtreüil comme reſſortit au Bailliage d'Amiens. 49
Montargis erigé en Duché, & du priuilege des habitans de cette ville. 41
Montfort l'Amaury vnie à la Couronne. 43
Montbelgard Comté. 407
Monteclair. 110
Montfaucon en Argonne. *la meſme*
Montferrant, ville vnie auec le Domaine Royal. 42
Montferrat Marquiſat. 409
Montferrant Marquiſat transferé par Manfred Marquis de Saluces à vn Comte de Prouence Roy de Hieruſalem, au lieu duquel les Rois de France ont ſuccedé. 106
Montfort. 110
Montfort Comté engagé au Duc d'Eſpernon. 43. 50
ſçauoir ſi ce Comté fut vny & incorporé au Domaine, au meſme temps qu'ils fut acquis au Roy par le mariage d'Anne de Bretagne. 451
Montgommery Comté, *Voyez* Comtez.
Mont de Marſan Vicomté. 389
Montmorency, erigée en Duché. 33
Montmorency, Baronnie iugée eſtre partageable, contre la diſpoſition faite par ceux de la famille. 206
Voyez cy-deſſus Maiſon de Montmorency.
Montpellier vnie au Domaine Royal. 44
Montpenſier erigé en Duché, 33. *Voyez* Duché de Montpenſier.
Morgencap ou *Morgangeba*, ce que c'eſt chez les Lombards Ripuaires & Allemans. 375
Morlas, ville de Bearn. 104
Mortaing en Normandie erigée en Comté. 34
Mortagne en Tournefis vnie au Domaine Royal. 44
Mortagne Comté, comme apres le decez du Comte retourna au Roy, à l'excluſion des filles. 354
Mortagne en Tournefis, pays de Flandres, & comme Baudoüin vendit cette ville au Roy Philippes troiſiéme. 44
Mortagne ſur Gironde au pays de Xaintonge, Principauté. 35
Mortagne ſur mer en Poictou, Principauté. *la meſme.*
Mortitia. 125
Moruant, chaſteau donné à Artus de Bretagne, 310
Moſcouie, & comme en ce pays en temps de paix les ieunes hommes en chaque ville ſont enrollez au nombre des ſoldats, & ſont ſoldoyez des deniers qui ſe trouuent aux receptes de chaque Prouince. 307
Moſcouites, & de leurs ſeigneuries & poſſeſſions, 40
Mouſon. 111
cour ſouueraine. 339
vnie à la Couronne. 44
Moyenne Iuſtice. 535
Murs des villes, & comme il n'eſt loiſible à aucune perſonne de faire ſa demeure ſur iceux ſans priuilege ſpecial du Roy. 593

N

NAmur Comté. 407
Naples, & comme les cauſes Domaniales de ce Royaume ſont traittées en la Cour du Viceroy. 338
de ſon Domaine. 8
& de la couſtume de ce pays, quand le ſubiect & vaſſal transfere ſa demeure en vn autre Prouince & Seigneurie. 154
Narbonne, Vicomté échangé. 485
Naturalité, & comme le droict de naturaliſer les eſtrangers & de recueillir leurs ſucceſſions appartient au Roy ſeul. 97
Nauarre Royaume ayant eſté ioint à celuy de France par le moyen de Ieanne Comteſſe de Champagne fut deferé à ſa petite fille. 361
le Roy *Enichus* fut le premier qui donna le nom de Royaume au Duché de Nauarre. *la meſme.*
comme eſt paſſé par le moyen des femmes au Comte de Champagne, d'Eureux, de Foix, d'Albret & de Bourbon. 349
Naufrages, & des profits d'iceux en Sicile, Angleterre & Italie, comme ſont droicts Royaux, 164
Neeſle Comté, erigée en Marquiſat. 34
Nemours erigé en Duché. 33
retourne au Roy au defaut des maſles, & du procez, qui pour ce ſuiet ſe meut contre Gaſton de Foix. 352
comme ce Duché eſt vn des plus nobles fiefs de la France. 354
arreſt de la Cour touchant iceluy. 23
cauſe plaidée en l'audience pour le Duché de Nemours, entre le Procureur general du Roy & Gaſton de Foix, fils de la ſœur du Roy Louys XII. 24
Neuers Comté, *Voyez* Comté.
erigée en Duché. 33
ſçauoir ſi l'Egliſe de Neuers eſt exempte de la Iuriſdiction du Iuge de Neuers. 247
Neuf-Chaſtel. 110
Neuf-Chaſtel en contention, & comme par Arreſt de la Cour pendant le procez, le Duc de Lorraine en fut depoſſedé. 437
Neueux, comme ſurmonterent en duel leurs oncles en Allemagne. 297
Neueux ſuccedoient par branches, ou par ſouches auec les oncles par la Loy du pays d'Attique. 293
Nice, ville de Prouence. 79
priuilege de cette ville ſur les biens des Bourgeois decedans ſans faire teſtament. 12
Noaille, Baronnie en Bearn. 104
Nobles, & comme les Cheualiers de l'Ordre ſont rendus Nobles auſſi toſt qu'ils ont eu l'Ordre, encore qu'ils ne le fuſſent pas auparauant. 565. 566
Nogaret Cheualier. 308
Nogent le Roy Comté, qui auoit eſté confiſquée, comme eſt renduë & rétablie. 69
Nomination du Roy és Prelatures & Benefices, 270. *& ſuiuans* iuſques à 283
Prieuré qui depend d'vne Abbaye étrangere n'eſt point ſubiet à la Nomination du Roy. 191
les Prelats de Normandie comme ſont ſubiets à la Nomination du Roy. 281
ſçauoir ſi la Nomination du Roy s'eſtend ſur les Abbayes & Benefices des Religieuſes & Conuents de filles. 283
Nomination du Roy, & comme les Conſeillers du Parlement de Paris peuuent eſtre nommez aux Benefices qui viendront à vacquer. 280
abbayes qui ſont miſes en controuerſe touchant la Nomination du Roy. 281

Source : BIU Cujas

Table des Matieres.

le droict de Nomination des Officiers & Magiſtrats eſt mis entre les droicts Royaux. 515
abbayes & Prieurez qui ſont exempts d'icelle. 277
le Roy ne peut changer ny varier aux Nominations. 279
ſçauoir ſi vn Conſeiller qui ſe ſera faît nommer ſur quelques Benefices les premiers vaquans, venant à reſigner ſon Eſtat, peut aduenant la vacation ſe ſeruir du droict de Nomination. 280
la capacité de ceux qui ſont nommez par le Roy ne ſe iuge point du iour de la Nomination, mais du iour de la vacation. *la meſme.*
ſçauoir ſi vn Abbé qui a ſatisfaict à la Nomination que le Roy auoit faite ſur ſon predeceſſeur peut eſtre ſurchargé d'autre Nomination qui luy ſeroit faite par vn autre Conſeiller, *Voyez* Benefices.
Noms des Comtes, pris pour noms d'Office hors la guerre & de la diuerſité d'iceux. 36
Noms des Ducs, Comtes & Empereurs, eſtoient noms de charges perſonnelles chez les anciens Romains. *la meſme.*
Nopces, & les dons qui s'y font aux nouuelles mariées. 369
Normandie nommée Ripuaire. 37
Nortuege, & comme les Rois de trente-deux Iſles ſont contraints de payer tribut au Roy de ce pays. 182
Noſtre-Dame de Clery, & de l'Arreſt de la Cour, touchant la ſucceſſion d'vn Chanoine de cette Egliſe, qui eſtoit decedé ſans heritiers. 128
comme a le droict de prendre les Aubaines & ſucceder aux étrangers. *la meſme*
Notaires Apoſtoliques, en quelle façon ſont receus & tolerez en France par le Roy. 530
où les Barons ont droict d'établir des Notaires, le Seigneur Apanager ou le Roy meſme, ne peut y en établir. *la meſme*
droict Royal en Sicile d'établir des Notaires. *la meſme.*
Notaires, & comme les Chanceliers pourueoyoient anciennement aux Offices de Notaires, & quelle eſtoit leur authorité. 534
Notaires, & comme le Roy Charles VII. fit vne Ordonnance, par laquelle il les caſſa, & établit les Tabellions. 529
le Roy Philippes IV. ſe reſerua & attribua l'établiſſement des Notaires, comme droict Royal, eſtans ordinairement créez par les Officiers & Iuges Royaux. *la meſme.*
Ordonnance du Roy François I. donnant le pouuoir & droict au Roy de ſubſtituer les Notaires aux Tabellions auec certains Reglements, établis entr'eux. *la meſme.*
Notaires du Chaſtelet de Paris, d'Orleans & Montpellier, ſont plus libres que tous les autres. 529
Notaires du pays de Dauphiné. *la meſme*
Notaires & Tabellions, & quelle difference il y a entre-eux. *la meſme.*
Notaires Royaux, *Voyez* Tabellions.
Nouempopulania, Prouince pourquoy ainſi appellée. 57
Nouueaux acqueſts, *Voyez* Francs-fiefs.
Nouuelleté, & comme le Procureur du Roy ne peut interuer le cas de Nouuelleté contre les ſubiects du Roy, par le droict de la France. 440
les ſubiects du Roy ne ſont receuables à former la complainte, en cas de trouble & Nouuelleté contre le Procureur du Roy. *la meſme.*

O

OBlats Veterans preſentez par le Roy aux Monaſteres, 583. *& ſuiuans.*
comme le droict de preſenter vn Oblat Veteran & eſtropié à vn Monaſtere, pour y eſtre alimenté, eſt mis entre les droicts Royaux. *la meſme.*
le Roy comme Patron des Abbayes a le droict de leur offrir vn ſoldat Oblat. 584
loy des Mileſiens & Atheniens, touchant les enfans des Veterans qui eſtoient nourris & mariez aux dépens du public. 585
les Seigneurs de Turquie ſuiuant leur reuenu des terres & poſſeſſions qu'ils tiennent ſeulement à vie du grand Seigneur, ſont tenus de tenir touſiours preſt vn certain nombre de ſoldats pour aller où il leur ſera commandé. 584
comme les Veterans ont l'Hoſpital de la Charité Chreſtienne aux Faux bourgs de la ville de Paris pour les y loger. 585
le droict du Roy qu'il a d'offrir vn ſoldat Oblat à vn Monaſtere, ceſſe en trois cas. *la meſme.*
les Prieurez collatifs ſont exempts de receuoir Oblats, comme ceux de Cluny & des Celeſtins. *la meſme.*
Prieurez collatifs de fondation non Royale, des Ducs ou des Comtes ne ſont point tenus receuoir Oblats. *la meſme*
Obligation contractée és Foires de Lyon, & comme pour icelle n'a lieu le Benefice de ceſſion 114
Odet d'Aydie, 319
Octauian Cacheran Seigneur d'Ozaſco. 51
Oeconomes établis pendant le ſiege vaquant, comme ſont tenus d'entretenir le Fermier des terres de l'Eueſché vaquant, & les Officiers d'iceluy. 468
Office de Conſeiller de la Cour ennoblit. 564
Offices de la Cour de France, leſquels eſtoient anciennement comme fieffez, ne vont plus aux heritiers, comme fiefs réels & annexez aux terres & Seigneuries. *la meſme.*
Offices ne peuuent eſtre tenus par étrangers. 97
Officier Royal, & comme en deux cas il luy eſt permis de commencer par ſaiſie & ſequeſtre des lieux. 438
Officiers Royaux ſi peuuent eſtre excommuniez à cauſe de leurs Offices. 598
Officiers de Cour des Rois & Empereurs, & leurs noms. 515
Officiers comptables, *Voyez* Threſoriers.
Officiers, & comme le droict de les nommer eſt mis entre les droicts Royaux. 515
Officiers comme peuuent eſtre deſtituez par les Seigneurs hauts Iuſticiers. 467
les Seigneurs hauts Iuſticiers ſi peuuent eſtre contraints d'admettre les reſignations de leurs Officiers. *la meſme.*
Officiers appellez *Peræquatores & inſpectores.* 13
Officiers en la Republique de Veniſe qui ont le ſoin de la garde des foreſts. 488
Officiers des Ambaſſadeurs des Princes étrangers ſi ſont exempts du droict d'Aubaine. 117
Officiers de la Duchſſe de Ferrare exempts du droict d'aubaine. 118

Source : BIU Cujas

Table des Matieres.

Officiers du Roy procedans aux baux des fermes du Domaine doiuent eriger les cautions à leurs propres perils & fortunes, au cas qu'il y ait de leur negligence. 473

Officiers des bois & forests parmy diuerses nations. 488

Oliuier de Clisson, Connestable de France. 27

Oncles preferez aux neueux en la succession de quelques Royaumes, Duchez & Estats & Comtez. 285

Oppositiõ aux criées pour droict de seruitude. 501

Opposition aux criées, sçauoir si le Procureur du Roy ne s'estant point opposé aux criées pour le droict du Roy, est receuable à s'opposer apres le decret. 594

Or, & les moyens & industrie de certains peuples de le tirer de la terre. 215

Or presenté ou offert par les Prouinces. 13

Orange Principauté, *Voyez* Aurange *cy-dessus*.

Orchies ville sur la frontiere de Flandres doit apparrenir à la France. 362

Ordonnance touchant la disposition de biens, subiette à estre reduite à vne certaine cotte, part & portion, ou à estre moderée, ne donne point d'auantage au fisque succedant à celuy qui a disposé. 76

Ordonnance touchant les adueus des fiefs nuëment tenus du Roy, & de la verification d'iceux. 480

Ordonnance des criées, faite tant pour les heritages nobles, que pour les roturiers & censiers, 26

Ordonnance du Duc de Boüillon Prince de Sedan, de la maison de la March. 111

Ordonnance ancienne, que souffrance n'empesche point la Regale, quant à la collation des benefices vaquans en Regale. 268

autre par laquelle les cas Royaux qui appartiennent au Iuge Royal, sont separez d'auec les autres cas ordinaires, qui sont delaissez aux Iuges subalternes & inferieurs des Seigneurs hauts Iusticiers. 251

Ordonnance de France, touchant le droict de dixiesme des mines & autres substances terrestres & metaliques. 14

Ordonnances Royaux sur le fait des pesches & riuieres. 163

Ordonnance du Roy contre ceux qui detiennent les biens domaniaux, sans aucun ou valable titre. 443

Ordonnance du Roy en son grand Conseil, sur le fait des Domaines, du cinquiéme Auril 1321. à Vincennes. 14

Ordonnances des Iuges Royaux ne peuuent estre mises à execution, sinon par les Officiers & Sergens Royaux. 224

Ordonnances de plusieurs Rois, touchant la dot qui se doit bailler en argent. 371

Ordonnance de Alain Fergant & de Pierre Ducs de Bretagne, sur la preseance des Barons du pays. 562

Ordonnance de Charles IV. Roy de France, touchant les anciens contracts d'alienation du Domaine, 462. *& suiuans*.

Ordonnance du Roy François I. touchant les dons gratuits. 464

Ordonnance du Roy Charles V. touchant la dot des filles de France qui se doit donner en argent, 371

Ordonnance des Roys Charles V. & VI. limitant l'aage de majorité des Rois à quatorze ans, & les mettant hors de page, sans qu'à l'aduenir ils ayét besoin de Gouuerneur de leur Royaume. 379

Ordonnance du Roy Charles V. pour la cession qu'il fit au Roy de Nauarre de la Seigneurie de Montpellier, reseruant pardeuers luy les droicts de souueraineté. 219

autre Ordonnance du mesme Charles V. touchant les cas Royaux attributiue de Iurisdiction, selon la qualité de chacun officier. *la mesme*.

Ordonnance du Roy Charles VI. concernant le sacre & couronnement du Roy, encore qu'il soit en aage de pupillarité. 379

Ordonnance de Charles IX. par laquelle les noueaux Duchez, Marquisats & Comtez, à defaut des masles seront incorporez au Domaine de la Couronne. 32

Ordonnance de l'Empereur Charles V. touchant les enfans de ceux, lesquels auoient esté bannis par iugement Imperial, comme infracteurs de la paix publique, qu'ils seroient receus à la foy & hommage de leurs terres & Seigneuries, par les Seigneurs desquels ils releuoient. 455

Ordonnance d'Edoüard le Debonnaire Roy d'Angleterre, par laquelle il ordonna que toutes les causes & procez des Eglises fussent traictées deuant le Iuge Royal. 246

Ordonnance de l'Empereur Frideric I. touchant les droicts Royaux. 14

Ordonnance de Geneue passée au Conseil general touchant les biens des étrangers qui decedent en cette ville. 115

Ordonnance du Roy Henry II. touchant la charge & deuoir des Thresoriers. 551

Ordonnance ancienne des Lacedemoniens, touchant la succession des Rois. 347

Ordonnance de Genseric Roy des Vandales, touchant ses successeurs. *la mesme*.

Ordonnance du Roy Louys, dite vulgairement *la Ludouique*. 545

Ordonnance de Moulins, par laquelle il est defendu de donner les terres du Domaine par nouuelle infeodation. 478

Ordonnance pour la Normandie, faite par le Roy Louys Hutin, pour les biens situez en Normandie & les detempteurs d'iceux. 440

Ordonnance du Roy Philippes le Bel du mois de Mars 1302. 56

autre Ordonnance du mesme Roy en faueur des femmes. 62

Ordonnance du Roy Philippes le Long, que la Iurisdiction sur les Eglises Cathedrales n'est point compriſe en la concession generale d'apanage. 246

Ordonnance de Philippes de Valois, par laquelle il fut ordonné que le defendeur ne deuoit point estre dessaisi ny depossedé à l'instance du Procureur du Roy se constituant demandeur en saisie. 440

autre Ordonnance du mesme Roy, par laquelle les Thresoriers sont tenus de bailler caution. 551

Ordonnance des Roys de Sicile & de Hongrie, touchant la prescription de cent ans, pour les biens du Domaine. 431

Ordonnance de Solon sur la maniere de faire vne Loy. 99

Ordre de saint Iean de Hierusalem, & des priuile-

Source : BIU Cujas

Table des Matieres.

ges octroyez aux grands Maistres, Prieurs, Baillifs, Commandeurs, Cheualiers, Religieux, & freres de l'Ordre des Templiers, ou de saint Iean de Hierusalem. 116

Ordre de saint Iean de Hierusalem, *Voyez* Commanderies.

Ordre de Malte, *Voyez* Prieurez de l'Ordre de Malte.

Ordre de la sainte Trinité, *Voyez* Prieurez de l'Ordre de la sainte Trinité.

Oriflamme, *Voyez* Auriflamme.

P

PAirs de France doiuent assister au Sacre & Couronnement du Roy qui se fait à Rheims. 51

Pactions fiduciaires ou de rachapt perpetuel du Domaine. 21. 22. *& suiuans.*

Pacia ville, comme estoit subiette aux loix d'Italie. 108

Pairs de France ont anciennement eu le droict de donner Admortissement, *Voyez* Amortissemens.

le Pair d'vne plus ancienne Pairie posterieuremẽt receu, doit estre preferé au plus ancien en reception d'vne Pairrie nouuellement erigée. 418

Pairs de France laïcs prennent leur rang & seance suiuant le temps de la creation de leur Pairrie. 419

contention & differend suruenu entre Louys Duc d'Anjou & Philippes Duc de Bourgogne, Pairs de France, touchant la preseance. *la mesme.*

leur origine & établissement. 413

le *duodecemuirat*, ou le nombre des douze Pairs de France, en quel temps fut entierement accomply. 414

premier iugement donné par les douze Pairs de France, touchant le Comté de Champagne. *la mesme.*

diuers exemples de femmes, lesquelles se sont trouuées en l'assemblée des Pairs, & ont eu voix deliberatiue, & donné leur iugement. 415

Pairs inferieurs subiects aux plus grands Pairs de la Cour, desquels ils sont aduoüez. 416

Pairs, & comme la Cour de Parlement de Paris, connoist seule du crime & delict d'vn Pair de France. 421

le Roy assisté des Pairs de France a coustume de faire le procez en la Cour de Parlement des Pairs à vn Pair de France punissable de mort, 422

Pair de France coupable de crime, bien qu'il soit promeu aux Ordres, ne peut toutesfois demander son renuoy pardeuant le Iuge d'Eglise. *la mesme*

Pairs de la Cour, comme ont vne Iurisdiction ordinaire, & non deleguée. 412

Pairs de France, & comme deuant le regne du Roy Philippes le Bel, à certaines saisons de l'année, le Conseil des Pairs de France auoit coustume d'estre assemblé. 319

les douze Pairs de France le temps passé presidoient aux Parlements de France. 330

leur deuoir au couronnement du Roy. 425

Pairs de la Cour, par le droict des fiefs des Lombards, sont seulement masles & non femmes, 412

Pairs de la Cour, aux Comtez de Vermandois, Amiens, Champagne & Rhetelois. *la mesme*

Pairs de la Cour en Allemagne. *la mesme.*

Pairs des Comtes de la Maison de Champagne, & comme le Comte de Ioigny en est le premier. 391

Pairrie nouuelle, bien qu'elle soit plus grande & plus ample, cede à la plus ancienne, encore qu'elle soit de moindre étenduë. 420

le mary d'vne Ducheſſe ayant Pairries, sçauoir si en qualité de nouueau Seigneur & possesseur, doit estre preferé au Seigneur & possesseur nouueau d'vn Duché plus ancien. 419

Pairrie, le moyen de sçauoir si les femmes succedent à la Pairrie, & comme cela dépend de la forme & premiere creation de la Pairrie. 417

Pairrie concedée indifferemment à tous les heritiers, peut aussi bien competer aux femmes qu'aux hommes. 418

sçauoir si le nouueau successeur d'vne Pairrie ancienne doit aller apres le plus ancien Pair en sa Pairrie de nouueau erigée. *la mesme*

Pairries, & de la succession des Pairries de France, lesquelles sont deferées aux femmes, 410 *& suiuans* iusques à 424

sçauoir si la femme peut succeder à titre successif à vne Pairrie de France. 412

Palais Royal de Constantinople, dans lequel faisoient leur demeure douze personnages de grand sçauoir, & des plus doctes de tout le pays. 573

Palais de Paris fut dedié par le Roy Philippes le Bel pour y administrer la Iustice, & en iceluy fut premierement rendu le Parlement sedentaire. 332

Palatins de Hongrie. 40

Palatins en Pologne & leur institution. *la mesme.*

Palatins, leur origine, & pourquoy ils ont esté ainsi appellez, & d'où sont venus leurs offices. 515

Palestine, comme obeissoit anciennement aux femmes. 350

Panage. 6

Panagium, & l'etymologie de ce mot. 194

Pan Ionium, Pan Ætolium. 329

Pannonceaux Royaux ne peuuent estre mis sinon aux Palais & lieux publics appartenans au Roy & aux terres saisies. 593

le Pape aisément dispense contre le droict positif pour grand suiet, mais non point contre ce qui est des articles de Foy, ou contre l'Estat commun de l'Eglise. 93

Pape, comme a droict de preuention, *voyez cy-apres* Preuention.

Papes, leur affection enuers les Roys & Royaume de France, *Voyez* priu leges que les Papes ont donnez aux Rois de France.

Obeissance que les Roys de France leur ont portée. 598

Parage, comme se prend quelquesfois entre les Nobles pour appanage. 194

Parcours, quel droict c'est. 111

Parens collateraux ne succedent point en apanage, mais les enfans seuls. 284

du costé du pere ou de leur mere naturelle, estant legitimez par lettres du Prince, succedent aux enfans legitimes, encore qu'ils n'ayent point presté leur consentement aux lettres de legitimation, & que l'enfant legitime n'eust peu apprehender leur succession. 91

Parents de la femme, si excluent le Fisque. 131

Parents de la ligne d'où les biens sont procedez defaillans, les parents de l'autre ligne sont preferez au fisque. 129

Source : BIU Cujas

Table des Matieres.

Pariage, & de l'aſſociation par pariage que les Eccleſiaſtiques & Prelats ont faite auec les Rois de France, les Ducs & les Comtes. 246
Paris, comme eſt exempte du ban & arriere-ban, 147
Paris, ville de franchiſe & liberté. 156
Parlement de la Loy à la Haye au Comté de Holande fut rendu perpetuel par Guillaume II. Roy des Romains. 337
Parlement prouincial de Zelande, & pourquoy s'appelle *Vierſcare*. *la meſme.*
Parlement d'Eſcoſſe ordonna l'impoſt du vingtiéme ſur tous les biens pour la rançon du Roy, mais le peuple ne le voulut pas payer. 375
Parlement de France comme eſtoit anciennement ambulatoire, maintenant il eſt fait ſedentaire, & arreſté en certains endroits. 331
Parlement de Paris, comme a eſté reſpecté & honoré par tous les peuples étrangers. 335
Pluſieurs exemples des Princes étrangers, leſquels ont ſoûmis tous leurs differends au iugement de la Cour de Parlement de Paris. *la meſme.*
de l'authorité & pouuoir du Parlement de Paris, & de ſes Arreſts. 336
Parlement de Paris, & comme les droicts d'apanage & les cauſes des Pairs de France y doiuent eſtre traictées. *la meſme.*
le Parlement ne peut ſe tenir au dedans de la Seigneurie d'vn Prince du Sang, laquelle il tient par apanage. 337
exemption des tailles & ſubſides qui luy a eſté donnée. 334
Parlement de Chambery en Sauoye, comme connoiſt du Domaine de Sauoye. 338
Parlemens de Bretagne & de Dauphiné, & les priuileges que le Roy leur a concedez. 334
Parlement de Thoulouſe ne voulut verifier le don du Comté de Comminges, qui auoit eſté donné à Meſſire Odet d'Aydie. 339
Parlemens de Grenoble, de Bourgogne, de Roüen, d'Aix, & leurs établiſſemens, 334. *voyez* Cour de Parlement.
Partage & diuiſion de l'Empire Romain. 191 192
Partage du monde entre les enfans de Saturne. *la meſme.*
Partage des Royaumes par les Roys entre leurs enfans. 191
Parthenay Chaſteau donné à Artus de Bretagne, 310
Paſturage, & comme le droict de paſturage pour mener paiſtre le beſtail aux paſtis publics, anciennement ſe pouuoit aiſément donner & retenir, maintenant par l'Ordonnance il ne peut eſtre cedé. 490
Patriciat, charge virile & attribuée aux hommes ſeuls, & non aux femmes. 410
Patriciat, & comme cette dignité entre les Romains eſtoit perſonnelle, mais en France elle eſt annexée à la terre & Seigneurie Ducale. 415
Patrimoine de la Republique Romaine conſiſtoit en peages, traittes, voitures, tributs, dixmes, cenſifs, & autres ſemblables preſtations foncieres, à cauſe des fonds, heritages & poſſeſſions. 4
Patrimoine Royal, & de l'origine & authorité d'iceluy, tirée des exemples des Rois & Princes eſtrangers, 1. *& ſuiuans*, iuſques à 6
Patrimoine des Empereurs de Rome de deux ſortes. 2
Patrimoine de la Couronne, *Voyez* Domaine.
Patron, comme eſtoit protecteur de l'étranger par droict d'application. 99
Patron laïc, & quand ſes biens ſont confiſquez, ſi le droict du Patronage de l'Egliſe eſt confiſqué. 73
Patrons & fondateurs des Egliſes peuuent former complainte pour la preſeance & droicts honoraires. 511
arreſt de la Cour de Parlement de Rennes ſur le fait des preéminences du fondateur d'vne Egliſe. 512
Patronage appartenant au Roy, comme Duc de Normandie, ne peut par aucune conuention eſtre transferé à aucun particulier. 504
entre les droicts Royaux en Normandie, le droict de Patronage & de nomination aux Benefices, eſt annexé aux fiefs de Normandie. *la meſme.*
comme les preſentations dependantes des terres & Seigneuries des pupilles ou mineurs, par la Couſtume de Normandie appartiennent au Roy. *la meſme.*
Patronage, *Voyez* Benefice.
S. Paul Comté, d'où releue pour la foy & hommage. 385
comme la ſouueraineté de ce Comté eſt controuerſée entre les Rois de France & d'Eſpagne. 104
Peages, & autres ſemblables charges, & de l'abolition ou moderation d'iceux. 4. 5
Peages de Chaumont ſur Loire. 81
Pancarte ou tableau des droicts de peages, *la meſme*, *Voyez* Subſides, Impoſts.
Penſion ne peut eſtre impoſée ſur les Benefices & Prelatures qui ſont en la nomination du Roy, ſans ſon conſentement. 279
on ne peut charger d'aucune Penſion les benefices qui ont charge d'ames. *la meſme.*
Perche Comté, comme changea de qualité feminine, & prit la condition maſculine. 360
Perche, & des Comtez qui ſont en ce pays. 51
Peine appoſée au contract, empeſchant la purgation de la demeure. 473
Perdiccas Roy de Macedoine eſtant proche de ſa mort, pour perpetuer ſa maiſon, donna vn bon preſage, en deſignant le lieu qu'il choiſit pour ſa ſepulture. 346
le Pere peut à ſon fils plus aagé, encore qu'il ſoit puiſné, & qu'il ait vn petit fils de ſon aiſné, delaiſſer la commiſſion & la charge d'eſtablir des Senéchaux & Lieutenans aux Bailliages. 298
Pere de famille qui fait des reglemens & ſtatuts concernans les droicts de ſa famille, & comme il ne luy faut point porter enuie. 201
ſuccedant au bien & pecule de ſon fils il eſt tenu ſeulement iuſques à la valeur du bien ou pecule. 133
Peregrinus, Peregrinitatis reus & Prætor peregrinus, & qui eſtoient ceux qui ſe nommoient ainſi. 99
Perigord Comté, & le procez touchant iceluy. 61
confiſqué. 57
vendu pour faire la rançon du Seigneur apanager d'iceluy. 446
Permutation de Benefices, ſi en icelle le Roy doit auoir droict de regale. 267
Perpignan Comté, reſtitué par le Roy Charles huictiéme à Ferdinand Roy d'Arragon. 485
Perieres, & des preſtations pour icelles. 5
Perſes, & leur Domaine. 6
leur couſtume d'eſlire vn ſucceſſeur à la Couron-

Source : BIU Cujas

Table des Matieres.

ne, quand il y auoit entrepriſe de guerre étrangere. 379
leur Couſtume & ceremonie au Couronnement de leur Roy. 425
Peſche, & des diuerſes Ordonnances des Rois touchant icelle ſur les riuieres. 163
comme ce droict en certaine partie de la riuiere s'acquiert par preſcription. *la meſme.*
Peſche de thons. 162
Peſeurs, *Voyez* Poids.
Peuples de Bigorre, & de Tarbes en Guyenne, comment font pour tirer l'or de la terre. 215
Pharaon Roy d'Egypte, & la loy agraire ou fonciere qu'il fit. 7
Philberte de Sauoye. 24
Philippes I. en quel temps regnoit. 51
Philippes II. Roy de France, comme remit la regale aux Egliſes de Langres, d'Auxerre, de Neuers & de Troyes. 261
Philippes III. faiſant ſon voyage d'outre-mer, comme donna à l'Abbé de S. Denis le droict de conferer en Regale. 262
Philippes IV. Roy, comme donna les reuenus & richeſſes des Templiers aux Cheualiers de Rhodes. 319
Philippes VI. dit de Valois, fondateur de la Sainte Chapelle de Maulny au pays du Maine. 531
Philippes de Chaalon Comte d'Auxerre. 29
Philippes le Bel Roy, & ſes Lettres en faueur des Cheualiers de l'Ordre de ſainct Iean de Hieruſalem. 319
Philippes le Hardy Duc de Bourgogne. 53
Philippes le Long eſtant venu à la Couronne, le Comté de Poictou qu'il tenoit en appanage luy demeura, & ne fut point acquis par droict d'accroiſſement à Charles le Bel puiſné. 301
Philippes Duc d'Orleans, apres que ſon frere eut eſté declaré Roy, fut iugé non receuable à demander que ſon appanage luy fût adiugé par droict d'accroiſſement. *la meſme.*
Philippes de Valois, comme achepta en Cambreſis, Creuecœur, Halleux en Pailleul, S. Souplex, Rumilly & Chaſtellenie de Cambreſis, leſquelles ont eſté acquiſes à la Couronne. 45
Pie II. Pape, comme s'eſt efforcé d'abolir le Concile de Baſle. 274
Piedmontois, eſtoient tenus, n'y a pas long-temps, pour François. 107
Pierre Comte d'Alençon, comme achepta Chaſteauneuf en Thimerais de Iean de Ponteaudemer. 28
Pierre II. du nom Comte d'Alençon fils de Charles de Valois, qui fut tué à la bataille de Crecy. *la meſme.*
Pierre Roy d'Arragon. 568
Priué de ſon Royaume par le S. Siege. 599
Pierre Baron de Craon, en Anjou, Seigneur de grande Maiſon. 27
Pierre de Bourbon, Lieutenant du Roy Louys XI. prit en guerre, & tint priſonnier, le Comte d'Armagnac. 385
Pierre de Dreux, dit Mauclerc & Duc de Bretagne, comme confiſqua tous ſes biens. 31. 57
Pourquoy fut ſurnommé Mauclerc. 31
M. Pierre de Terrail Capitaine Bayart, 585
Pigeons, cõme ſont mis entre oiſeaux ſauuages 536
ceux qui ſe gardent dans les colombiers ſont aux particuliers auſquels appartiennent les colombiers, & quiconque les prend commet larrecin, 537
Piney prés Troyes, erigé en Duché. 33
Plainte du Comte d'Eu touchant la Seigneurie de S. Valery. 457
Plainte de Iean Galeace Duc de Milan, touchant la rigueur de la loy, qui prefere l'aage à la vertu. 191
Plaidoyé pour le Duché de Nemours entre le Procureur general du Roy, & Gaſton de Foix fils de la ſœur du Roy Louys. 24
Plaidoyé de l'Autheur fait au Conſeil Priué du Roy en la preſence de ſa Maieſté, qui y preſidoit. 336
Poictou confiſqué. 57
des Poids, meſurages, aulnage, jaugeage, eſtallonnage & arpentage appartenans au Roy. 534 *& ſuiuans.*
le Poids Royal de la ville de Paris. 535
les Poids & meſures dépendent de la moyenne-Iuſtice. *la meſme.*
Peſeurs & meſureurs établis en chaque Republique bien policée. *la meſme.*
le droict de Poids eſt Royal en Angleterre. 535
comme les armes & marques des grands Seigneurs de France doiuent eſtre grauées ſur les poids. *la meſme.*
Poids & meſures ſemblables par tout le Royaume de Hongrie. 536
les Rois François I. & Henry II. delibererent de reduire tous les poids & meſures de la France en meſme forme. *la meſme.*
l'authorité & pouuoir que le Roy a en Normandie ſur les poids & meſures. *la meſme.*
Pontieure Comté, *Voyez* Comtés.
Pontieure en Bretagne Comté, erigé en Duché. 33
Pontieure en Bretagne Comté, & comme les Comtes confiſquerent leurs biens & Seigneuries auec ladite Comté. 71
Pollignac Vicomté, *Voyez* Vicomté.
Pologne & ſon Domaine. 9
Pologne, & comme eſt diuiſée en douze Prouinces. 40
Pologne, & comme ce Royaume a eſté anciennement à la collation du Pape, comme tributaire du S. Siege. 179
Pologne Royaume, & le ſommaire du Domaine de ce Royaume, *Voyez* Domaine & patrimoine du Royaume de Pologne, *cy-deſſus.*
Pontenage droict de tribut. 80
de l'abolition de ce droict. 4
Ponthieu Comté confiſquée. 57
Pontifes de Rome, comme interpretoient le Droict ciuil. 338
Portes des Villes, & comme il n'eſt loiſible à aucune perſonne de faire ſa demeure ſur icelles ſans priuilege ſpecial du Roy. 593
Portien Comté, erigé en Principauté. 35
Portugais, comme impetrerent du Roy Henry II. que leurs heritiers leur ſuccederoient pour les biens, terres & poſſeſſions qu'ils auroient en France. 123
Portugal Royaume, appellé anciennement *Luſitania.* 348
comme ce Royaume fut donné à Henry de France pour recompenſe de ſa valeur. 313
doit tribut annuel au ſaint Siege. 179
Poſſeſſeur du Domaine aliené doit bailler declaration, adueu ou denombrement de ce qu'il poſſede. 22
Poſſeſſion ou iouyſſance ſeparée par le temps & eſpace

Source : BIU Cujas

Table des Matieres.

pace de dix ans, entre coheritiers & associez a effect de partage ou diuision. 16
Possession continuée par le Roy l'espace de dix ans, est égalée à l'vnion. 56
Possessions Domaniales ne peuuent estre chargées de charges extraordinaires. 594
Possessions publiques se doiuent aliener & vendre par ordonnance & consentement des Estats ou souuerains Officiers du pays, autrement la vente seroit nulle & sans effect, 337. *Voyez* Terres, Heritages.
Possessions des particuliers, en quelle maniere sont vnies les vnes auec les autres. 417
Postes pour aller par pays, & comme personne ne les peut tenir sans permission du Roy. 593
estáblis premierement par le Roy Louys XI. *la mesme.*
Pragmatique Sanction ancienne pour l'obseruation & entretenement des elections. 272
Prebende preceptoriale, & comme le Maistre d'école ayant la prebende preceptoriale, ne peut à son tour & semaine conferer benefice, 504
Conciles de Latran & de Vienne touchant icelle. *la mesme.*
Prelats & de l'association par pariage qu'ils ont faite auec les Rois de France, *Voyez cy-dessus* Pariage.
des Prelats de l'Eglise, Seigneurs temporels hauts-Iusticiers. 468
Prelats en Normandie, comme sont sujets à la nomination du Roy. 283
Prelats ausquels il est specialement permis de faire battre de la monnoye d'or en Pologne & en Angleterre. 235
Prelats de l'Eglise representans le Clergé de France, contribuent aux frais de la guerre que le Roy est sur le poinct d'entreprendre, & pour cét effect leuent sur ledit Clergé vn impost & somme de deniers, par maniere d'aide & subside, pour defrayer l'armée. 423
Prelats, & comme les Roys d'Angleterre & les Ducs de Saxe leur dõnoient l'inuestiture apres leur election, par la Crosse ou le baston Pastoral. 275
Prelats, *Voyez* Euesques.
des Prelatures estans en la nomination du Roy, 270. *& suiuans* iusques à 283
Prescription n'a lieu où le titre enseigne que la proprieté appartient à vn autre. 23
Prescription de cent ans en faueur de l'Eglise Romaine. 431
Prescription de cinq ans pour le regard des vsures, sçauoir si a lieu à l'endroict des mineurs, 547
la Prescription de 30. ans a lieu contre le pact de la faculté de rachapt d'vn heritage vendu entre particuliers. 430
Prescription d'vn si long-temps que ce soit n'empesche point le rachapt du Domaine. *la mesme.*
Prescription des biens du fisque d'entre les Romains s'acqueroit par quarante ans. 430
Prescription de soixante ans a lieu aux biens Domaniaux du Roy des Lombards. *la mesme.*
Prescription de cent ans pour les biens du Domaine des Royaumes de Sicile & de Hongrie. 431
Prescription de cent ans en faueur du priuilege special de l'Eglise Romaine. *la mesme.*
Prescription, & quand la coustume ne veut aucune prescription estre receuë, celle qui est immemoriale n'y est pas compriſe. 431
le droict du rachapt du Domaine aliené va d'vn pas égal auec le Domaine mesmes, & ne se peut perdre par moindre prescription. *la mesme.*
Prescription, & comme nonobstant icelle l'Euesque de Liege vendiqua le Duché de Boüillon, 432
Prescription contre le fisque, & le sommaire de ce qu'il faut sçauoir touchant icelle. 432
le droict appartenant au Roy en souueraineté, comme le tribut, le cens, & autres semblables, ne se peut perdre, par quelque Prescription que ce soit. 433
Prescription quelle qu'elle soit, par la disposition du droict Romain, n'a point de lieu aux choses lesquelles sont destinées à l'vsage de public, aux autres choses elle peut auoir lieu. 433
le Roy par Arrest de la Cour de Parlement vendiqua & euinça le Comté de Dreux tenu en appanage, contre la prescription de cent ans. *la mesme.*
arrest de la Cour de Parlement touchant la Halle de Malines, & le Bourg-la-Reine, qui auoient esté alienez, depuis adiugez au Roy contre la prescription alleguée. *la mesme*
les biens denoncez au fisque, & non reconnus par le Procureur fiscal, par la disposition du droict ciuil, se prescriuent par l'espace de quatre ans. *la mesme.*
Prescription de cinq ans empesche que le fisque ne puisse vendiquer ce qui seroit tombé en commise, faute d'auoir payé l'impost. 434.
les particuliers prescriuent les biens non deferez au fisque, sçauoir pour les meubles l'espace de trois ans, pour les immeubles l'espace de dix ans: mais quand le possesseur n'a point de titre probable de sa possession, il y a lieu à la Prescription de vingt-ans. *la mesme.*
comme il n'y a que la Prescription de cent ans qui se puisse alleguer contre l'Eglise Romaine. *la mesme.*
les Eglises inferieures, suiettes immediatement à l'Eglise Romaine, n'ont point le priuilege de la Prescription de cent ans. *la mesme*
le Pape Eugene IV. donna vn priuilege au Monastere de Chezau-Benoist, par lequel il iouyt du priuilege de la Prescription de soixante ans. *la mesme.*
les droicts Royaux consistans en argent & en meubles, se prescriuent par l'espace de trente ans. 434
arrest interuenu en la cause des Religieuses de Sainte Croix de Poictiers sur la Prescription de quelques reuenus de fonds d'heritage. *la mesme*
Pour la minorité du Roy, à peine le cours de la Prescription se peut-il interrompre, il s'obserue autrement aux contracts, contre lesquels le Roy, en cas de lesion, peut-estre restitué. 435
Preseance entre les Pairs de France. 420
Preseance entre les Princes du Sang. 421
Presens & dons qui se font, specialement à l'Euesque, ne sont point compris en la ferme du reuenu d'vn Euesché. 471
Presens qui se faisoient aux Empereurs & aux Proconsuls. 472
President des Comptes, comme estoit anciennement annexé à celuy de grand Bouteiller de France. 552

Source : BIU Cujas

Table des Matieres.

Preſentation aux Benefices faite par le pupille eſt preferée à celle qui a eſté faite par ſon tuteur. 505
Preſtation des cens ou foüages. 13
Preſtation glebale ou fons de terre. *la meſme.*
Preſtation de foy par le Duc de Bar au Roy de France. 110
Preſtations pour les mines & pierrieres. 5
Preſtations ou payes diuerſes. *la meſme.*
Preſtres deſeruans à l'Egliſe de Reims, comme ont eſté tenus pour regnicoles. 115
Preſtres, comme ſont impoſez à la taille au pays de Bearn, au cas qu'ils poſſedent heritages & fonds de terre. 151
Preſtres d'Egypte, comme retenoient la Iuſtice pardeuers eux. 338
Pretejan d'Ethiopie, & ſon Domaine. 9
de la Preuention du Iuge Royal, & des exempts de la Iuſtice des Seigneurs, 240. *& ſuiu.* iuſqu'à 252
le Roy & le Pape comme ont droict de preuention ſur tous Iuges inferieurs & ſubalternes. 241
en la France, comme le Roy n'a pas la Preuention en tous cas ny à tout propos. 242
Preuention comme a lieu en l'interdict *Vti poſſidetis*, qui eſt la complainte en cas de nouuelleté, & l'interdict *Vnde vi*, qui eſt la reintegrande. *la meſme.*
Preuentions Apoſtoliques, ou qui competent au S. Pere en matiere beneficiale, & des collations de benefice. 242
Preuoſt hereditaire de Laonnois. 563
Preuoſtez, ſubuentions qui ſe leuent ſur toutes marchandiſes. 11
Prieur Clauſtral, s'il peut eſtre depoſé par vn Cardinal Abbé Comandataire. 586
Prieuré qui dépend d'vne Abbaye eſtrangere n'eſt point ſujet à la nomination du Roy. 281
Prieurez Conuentuels fondez ſur le droict d'election ſont exempts du droict de nomination du Roy. 279
Prieurez de l'Ordre de Malte, ſi ſont ſujets à la nomination du Roy. 277
Prieurez de l'Ordre de la ſainte Trinité inſtituez pour la redemption & deliurance des captifs, ſi ſont ſuiets à la nomination du Roy. 278
l'origine, la charge & le deuoir des Prieurs de l'Ordre de la ſainte Trinité. *la meſme.*
l'ancien droict des elections ſe pratique en cét Ordre. 279
Primace d'Aquitaine, & de la contention entre les Archeueſques de Bordeaux & de Bourges touchant icelle. 428
de la Primace de Lyon entre toutes les Egliſes de France. 429
de l'Egliſe de Sicile, & la diſpute entre les Archeueſques de Palerme & de Meſſine, touchant icelle. 428
Prince pour raiſon du Domaine, eſt comparé à l'Ocean. 25
Prince de Gales Anglois Duc d'Aquitaine, comme pretendoit la ſouueraineté de Bearn. 104
Princes d'Allemagne, comme ſont patrons & gardiens des Egliſes Cathedrales. 245
le Prince inſtitué heritier par teſtament, doit eſtre exclus par le fils du teſtateur formant la complainte d'inofficioſité. 131
la Principauté ſouueraine qui a commencé par les femmes, encore qu'elle ait eſté donnée au Roy, toutesfois au defaut des maſles elle paſſe aux femmes. 360
Principautez qui ſont tenuës par les femmes, 383. *& ſuiuans.*
Principautez au nombre de cinq, erigées de nouueau. 35
Principautez, meſmes inferieures, & au deſſous de la Royauté, ne ſont point partageables. 188
des Principautez de Ioinuille & de la Roche-ſur-Yon. 401
de la Principauté d'Aurange. 52. 401
Principautez des pays étrangers, & de la digreſſion ſur icelles. 404
Priſonniers de guerre eſtans pris à rançon, les reliques & les vaſes ſacrez de l'Egliſe, peuuent eſtre vendus pour le rachapt d'iceux. 305
Priuilege du Roy Iean, ſçauoir ſi par iceluy le pays de Gaſcogne n'eſt point ſujet à confiſcation. 459
Priuilege d'impoſer ſur les Egliſes vn certain tribut en argent en temps de troubles, & pour les neceſſités de la guerre. 602
Priuilege des marchands hantans les foires d'Eſpagne. 114
Priuileges de Bordeaux par Edoüard premier & Iean Rois d'Angleterre. 115
Priuileges des Luberiens & de quelques villes d'Allemagne frequentans & trafiquans en France. 113
Priuileges Royaux des marchands frequentans la riuiere de Loire. 81
Priuileges des Rois de France, que les Papes leur ont donnez, auec ample denombrement d'iceux. 605
le Roy de France Charles IX. ſe monſtra tres-digne ſucceſſeur & heritier des Priuileges que les Papes auoient donné à ſes predeceſſeurs, comme eſtant recõmandé en Iuſtice & en pieté. 604
des Priuileges Royaux en general, 587. *& ſuiuans* iuſques à 597
Premier priuilege du Roy eſt hypotheque tacite qu'il a ſur les biens des particuliers par contract. 589
de la preference du Roy contre le Seigneur haut-Iuſticier. *la meſme.*
comme le Roy eſt preferé aux plus anciens creanciers en l'hypotheque tacite. *la meſme.*
le Roy a droict d'hypotheque pour raiſon du primipile meſme ſur le fonds dotal, non toutesfois ſur les biens paraphernaux de la femme, c'eſt à dire, qui ſont d'autre nature que du dot, 590
en cas de doute comme le Roy eſt tenu le premier deuancer en temps tous les autres creanciers. *la meſme.*
le Roy eſt preferé au plus ancien creancier hypothequaire aux choſes acquiſes apres l'obligation contractée. *la meſme.*
comme le Roy peut ſe prendre ſur le payement & ſur l'argent payé à vn autre creancier. 590
le debiteur du fiſque peut eſtre apprehendé & contraint par corps. *la meſme.*
le Roy par le moyen de la confiſquation des biens ne ſuccede point au procez ny à l'action intentée & conteſtée par le condamné pardeuant vn autre Iuge. *la meſme.*
l'authorité du Roy, comme eſt en tout acte ou ſerment exceptée. 590
le Roy ne peut eſtre tiré ny conuenu pardeuant vn autre Iuge que le ſien, encore qu'il ne ſoit point autrement Iuge. 590
celuy qui veut alleguer & oppoſer la compenſa-

Source : BIU Cujas

Table des Matieres.

tion contre le Roy eſt contraint de verifier dedans deux mois ſa debte. 591
les biens de ceux qui contractent mariage inceſtueux, & de ceux-là auſquels les biens ſont oſtez comme indignes, ſont acquis au Roy. *la meſme.*
le Roy n'eſt point tenu de payer les debtes que iuſqu'à la concurrence des biens, ſans qu'il ſoit tenu faire inuentaire. *la meſme.*
comme le Roy peut vendre la proprieté d'vne choſe commune ou appartenant à autruy. 591
le receueur & comptable des deniers Royaux eſt preſumé auoir eſté enrichy d'iceux. *la meſme*
le Roy eſt touſiours preſumé ſoluable, & n'eſt point tenu de donner caution. 592
Pour raiſon de la recherche des deniers Royaux on procede par voye extraordinaire & par information. *la meſme.*
le Roy eſt exempt de toutes contributions & iubſides. *la meſme.*
quand il y a pluſieurs Receueurs comptables des deniers Royaux, chacun d'eux eſt tenu & obligé ſolidairement vn ſeul & pour le tout par le droict meſme. 592
quiconque notoirement eſt obligé enuers le Roy & ſon debiteur manifeſte, n'eſt point receuable en ſon appel. *la meſme.*
celuy lequel à titre particulier ſuccede au Roy, doit entretenir le bail à ferme qui auoit eſté fait auparauant. *la meſme.*
le Roy faiſant vendre & decreter les biens d'vne ſucceſſion à luy confiſquée, n'eſt point tenu de ſatisfaire aux creanciers. 592
comme il faut exhiber les contracts au Roy, encore qu'il procede en qualité de demandeur. *la meſme.*
Priuileges Royaux, que la donation que le Roy fait à la Reine eſt bonne & valable. 592
que ſera-ce s'il donne vne ville en laquelle il a Iuſtice limitée? Il ſemble qu'il ne donne rien dauantage que ce qu'il a. *la meſme.*
il n'eſt loiſible à aucune perſonne de faire ſa demeure ſur les murs, portes, & tours des villes, ſans priuilege & permiſſion du Roy, ny meſme rétablir les murs d'vne ville qui ſont tombez par terre. 593
le Roy ſe fait reſtituer contre les iugemens rendus contre luy par le moyen des pieces nouuellement recouuertes. *la meſme.*
ceux qui ont contracté auec le Roy & ont vſé de mauuaiſe foy pour le frauder, ſont condamnez au quadruple. *la meſme.*
on ne peut mettre des affiches & pannonceaux Royaux, ſinon au Palais & lieux publics appartenans au Roy & aux terres ſaiſies. 593
le Roy ſeul à le droict & pouuoir d'interpoſer ſon authorité, & de permettre de faire adoption ou affranchiſſement, & donner diſpenſe d'aage. 593
le Roy ſuccedant aux biens d'vn condamné, n'eſt point ſujet d'entretenir les baux faits par iceluy. *la meſme.*
la donation faite par le Roy n'a beſoin d'inſinuation. 593
Perſonne ne peut voyager allant & venant par le pays, ſinon par la poſte ou par les relais, ou par les coches introduits par la permiſſion du Roy. *la meſme*
le Roy Louys IX. fut le premier qui inſtitua & eſtablit les poſtes en ſon Royaume. *la meſme.*
le iugement donné contre le Roy ſans que ſon Procureur ait eſté ouy, eſt entierement nul. 594
celuy qui acquiert du Roy n'eſt point obligé de payer les debtes. 595
ceux qui ne ſont habiles & ſont incapables, en quelle façon peuuent eſtre habilitez & rendus capables par le Roy. *la meſme*
les lettres de répit ne s'eſtendent point contre les debtes du Roy. *la meſme.*
le Roy eſt preferé à tous autres, en ce qui eſt du trafic & achapt des metaux. 595
celuy qui tient en cenſiue ou emphyteoſe du Roy, en quelle façon il eſt tenu de refaire les grands chemins. *la meſme.*
le Roy peut contraindre les perſonnes de qualité de venir en arbitrage. *la meſme.*
les iugemens rendus contre le Roy peuuent eſtre retractez dans les trois ans. 595
le Roy peut ſe departir du bail de ſes fermes, s'il ſe trouue perſonne qui en vueille bailler dauantage. *la meſme.*
le Roy peut ſaiſir la choſe qui a eſté acheptée de ſon argent. *la meſme.*
le Roy n'eſt point ſujet au dédommagement, pour ne pouuoir la choſe eſtre ſi bien venduë. 595
comme le Roy peut ſeul donner exemption à ſes ſubjets. *la meſme.*
la choſe venduë par le Roy eſtant euincée, il n'eſt tenu qu'à la reſtitution du ſimple pour la garantie. 596
le Roy peut ſe prendre droit au debiteur de ſon debiteur. *la meſme.*
recueil des Priuileges Royaux declarez ſommairement, entre leſquels celuy-là eſt le plus ſignalé, par lequel le Roy peut eſtre Iuge en ſa propre cauſe. *la meſme.*
Priuileges que les Papes ont donnez aux Roys de France, 597. *& ſuiuans*, iuſques à 604.
l'obeïſſance & le reſpect que les Roys de France ont porté aux Papes, a eſté reconnuë par beaucoup de Priuileges que les Papes leur ont donnez, & par vn heureux ſuccez de leurs affaires. 598
Epiſtre du Pape Gregoire le Grand, à Theodoric Roy de France, donnant témoignage de l'affection qu'il luy portoit. *la meſme.*
le Roy de France a eu ce Priuilege qui luy a eſté donné des Papes, de ne pouuoir eſtre excommunié, ny luy, ny ſon Royaume. *la meſme.*
les Officiers Royaux mal-aiſément peuuent-ils eſtre excommuniez à l'occaſion de leurs Offices. 599
Procez touchant le Duché de Bourbon, entre Madame Louyſe de Sauoye & Charles de Bourbon. 356
Procez entre le Dauphin de Vienne & le Comte de Valentinois. 205
Procez au Conſeil Priué du Roy pour la ſucceſſion de Iules Reſte Milanois. 107
Procez qui ſuruiennent à cauſe des contracts paſſez ſous le ſeel Royal, doiuent eſtre traitez deuant le Iuge Royal. 225
Procez des Gentils-hommes, des pupilles, vefves, de dot & mariage, de la foy publique & ſauuegarde enfrainte, des vſures, des teſtamens, eſtoient anciennement mis au nombre des cas Royaux, maintenant il en va autrement. 220
Procuratio, droict Royal. 525
Procureur du Domaine du Roy en chaque Bailliage, & ſon erection, par Edict du Roy Henry III. 340

Source : BIU Cujas

Procureur du Roy eſtant partie, celuy contre lequel il agit, ne doit point eſtre depoſſedé. 440
du Procureur de l'Empereur & du Procureur du patrimoine particulier. 550
Procureur du Roy comme ne peut intenter le cas de nouuelleté contre les ſubiets du Roy par le droict de France. 440
les titres & enſeignemens des choſes ſaiſies par le Roy, doiuent eſtre mis entre ſes mains. 441
de ſa charge & deuoir. 339
Procureurs de la Cour de Parlement mettent les noms de leurs parties aux Greffes des preſentations. 595
Procureurs des Empereurs de Rome, & comme il y en auoit deux. 3
Profeſſeurs publics. 573. *Voyez* Vniuerſitez.
Profeſſeurs des arts liberaux à Rome, & comme Iules Ceſar leur donna le droict de Bourgeoiſie, 117
Profits de fief ny droicts & deuoirs ne ſont point deus au Seigneur quand il a pardonné à ſon vaſſal qui auoit commis felonnie. 66
Promoteurs ou procureurs pour le faict des teſtamens en tous les Eueſchez de Normandie, 228
Proprietaire, comme ne doit eſtre depoſſedé ſi la ſaiſie Royale d'vn heritage eſt faite pour autre cauſe que pour le droict domanial. 439
Proprietaire d'vn fonds comme eſt contraint de vendre le ſien pour le bien du public, *voyez* Public *cy apres*.
Proprieté d'vne choſe commune ou appartenant à autruy, comme peut eſtre venduë par le Roy, 591
Prouence vnie à la Couronne, 166. *voyez* Comté.
Prouerbe Grec. 6
Prouince appellée *Nouempopulania*, cõfiſquée, 57
Prouince qui eſt adjouſtée à la Couronne eſt ſujette aux loix & ſtatuts de la Couronne. 50
Prouinces, & de l'ancienne diſtinction d'icelles en ſtipendiaires ou ſoldateſques & tributaires. 4
Pruſſie comme a eſté reconquiſe par l'Empereur Charles le Quint, & la rendit ſuiette à l'Empire, ayant rompu & caſſé la tranſaction qu'auoit faite Albert de Brandebourg, auec Sigiſmond Roy de Pologne. 183
Ptolomée Roy fils de *Lagus*, comme enrichiſſoit de plus en plus ſes amis, diſant qu'il eſtoit meilleur d'enrichir autruy que de s'enrichir. 41
Public, les biens & terres peuuent eſtre retirées par les Communautez des villes pour l'vſage public auant les parens de lignée du vendeur. 542
Public, & comme le proprietaire d'vn fonds peut eſtre contraint de vendre le ſien pour le bien public & la commodité de la ville. *la meſme*.
Puiſnez de noble maiſon, comme tiennent en parage la part qu'ils ont euë par droict ſucceſſif au fief. 194
Puiſnez ſe trouuent auoir eſté preferez aux enfans des aiſnez en l'Eſtat des Lacedemoniens, des anciens Latins & d'Eſpagne. 292
Puiſnez, comme ont part aux fiefs & heritages noblement tenus par la Couſtume generale de France. 185
Pupille, comme eſt obligé d'entretenir les baux faits par ſon tuteur. 466
Pupilles, & ſçauoir ſi les pupilles creanciers ayans baillé de l'argent à intereſt, ſont contraints de ſe contenter de l'vſure legitime. 546
la preſcription ſtatutaire ou ordonnée par la Couſtume des cinq ans en matiere d'vſures, a lieu meſmes contre les pupilles. 547
Pupilles, & comme par la Couſtume de Normandie, leurs fruicts & reuenus appartiennent au Roy. 505

Q

QVelus erigé en Comté. 34
Quintin en Bretagne Comté, *Voyez* Comtez.
Queuures, en Soiſſonnois, erigé en Marquiſat. 35

R

RAchapt d'vne terre Domaniale, & quand le Roy a fait le rachapt d'icelle, il n'a point accoûtumé de depoſer les Officiers qui auoient eſté établis par l'achepteur eſtans venus à vacquer de ſon temps. 526
Rachapt du Domaine ne peut eſtre empeſché par la preſcription. 430
le droict de Rachapt du Domaine aliené, va d'vn pas égal auec le Domaine meſme, & ne ſe peut perdre par moindre preſcription. 431
le Roy renonçant à la faculté de rachepter, n'empeſche point pour cela le Rachapt, & telle renonciation eſt ſans effect. 432
Rachapt du Domaine, & comme l'argent que les ſubiets du Roy baillent par le droict d'entrée, prenant les terres vagues, doit eſtre employé au rachapt du Domaine. 498
Rachapt du Domaine, & quelle eſt la forme de rachepter le patrimoine & Domaine de la Couronne. 461. 462
de la choſe Domaniale venduë à vn particulier, laquelle ſeroit écheuë à l'vn des heritiers, mais depuis par la loy reuocatoire & le pact de Rachapt du Domaine, luy auroit eſté euincée. 463
quand vne terre Domaniale a eſté par iugement Racheptée ſur le troiſiéme acquereur, ſçauoir ſi le Procureur du Roy peut demander les lods & ventes de celuy qui a eſté condamné de laiſſer ladite terre, à cauſe du prix de l'acquiſition. 464
Rais en Bretagne erigé en Duché. 33
Rais Comté, *Voyez* Comtez.
Rancourt. 111
Rang entre les Pairs de France. 420. 421
Rang & ordre qui ſe garde entre les Pairs de France & les Princes du Sang. 420
entre les Princes du Sang. 421
Raoul Comte de Neſle, *Voyez* Comte Rodolphe.
Raoul de Neſle Comte d'Eu en Normandie, & Conneſtable de France, decapité en ſon Hoſtel de Neſle à Paris. 56
Rapt, & en quel cas le Iuge Royal en connoiſt, 233
Raricourt. 110
Recepte du Domaine des Aydes & des tailles. 5
Receueur des deniers royaux, comme eſt preſumé auoir eſté enrichy d'iceux. 591
Receueurs des finances, & comme anciennement les Roys prenoient le ſerment des Receueurs des finances & officiers comptables, pour les aſtraindre à bien & loyalement exercer le deu de leurs charges. 551
Receueurs du Domaine, *Voyez* Treſoriers de France.
Receueurs generaux des finances procedans des tailles & aydes. 34

Source : BIU Cujas

Table des Matieres.

Receueurs des impoſts & ſubſides doiuent entretenir les grands chemins en bon eſtat & ſans danger. 80

Receueurs des ſucceſſions des gens de main-morte, des aubeins & des baſtards. 86

Receueurs comptables des deniers Royaux, & quand il y en a pluſieurs, chacun d'eux eſt tenu & obligé ſolidairement vn ſeul & pour le tout, par le droict meſmes. 592

Recherche des deniers Royaux, & comme on procede par voye extraordinaire & par information, pour raiſon d'icelle. *la meſme.*

pour Recompenſes & ſeruices faits en guerre, comme le Domaine peut eſtre donné & aliené. 302. *& ſuiuans*, iuſqu'à 326

Regale, & comme ce droict appartient priuatiuement au Roy, & ſon etymologie. 263

pendant la Regale le Roy porte toutes les charges de l'Eueſché. *la meſme.*

Arreſt en cauſe de Regale des Eueſchez d'Orleans & de Meaux. *la meſme.*

en matiere de Regale la regle *de Veriſimili notitia* n'a point de lieu. 263. 264

Arreſt en la Regale de Laon, Noyon & Meaux. *La meſme.*

les collations du Legat ſont ſujettes à la Regle *de Veriſimili notitia.* 264

il y a lieu à la Regale, encore que quelqu'vn renonce à ſon Eueſché, en ſorte qu'il ſe reſerue la collation des Benefices. *la meſme.*

Arreſt en fait de Regale des Egliſes de Senlis, du Mans, & de Lyon. 264

Arreſts en la Regale de Paris & de Bayeux. 265

les dixmes des fruicts tombent en Regale. *la meſme.*

le reuenu temporel prouenant des Regales a eſté donné à la ſainte Chappelle du Palais à Paris. *la meſme.*

la litiſpendance & procez intenté ſur la Regale, dure iuſques à trente ans. 266

le ſtatut & decret du Concile de Baſle *de pacificis poſſeſſoribus*, ou des paiſibles poſſeſſeurs triennaux, n'a point de lieu en Regale, ſinon entre deux Regaliſtes. *la meſme.*

ſi la partie aduerſe qui poſſedoit en Regale eſt decedée, il faut neantmoins adiuger la recreance au Regaliſte. 267

ſçauoir ſi le Roy doit auoir droict de Regale en la permutation des Benefices. *la meſme.*

ſçauoir ſi par la ſimple priſe du Chapeau de Cardinal il y a lieu de Regale auparauant que le titre de Cardinalat ſoit receu. *la meſme.*

ſçauoir ſi l'Eueſque nouuellement pourueu par le Roy, auec la permiſſion de gouuerner & adminiſtrer le bien de l'Eueſché, peut librement conferer les Benefices, auparauant qu'il ait eſté inueſty, & durant la Regale. 268

ſouffrance n'empeſche point la Regale, quant à la collation des Benefices vaquans en Regale. *la meſme.*

Arreſts en la Regale des Eueſchez de S. Flour & de Clermont en Auuergne. 269

Regalia, & la propre & vraye etymologie de ce mot. *la meſme.*

Regale, comme eſt vn des droicts de ſouueraineté du Roy. 254

le droict de Regale aux Benefices, s'entend qui conſiſte en la perception du tempotel d'vn Eueſché vaquant, & en la collation des Benefices. 255

les Roys d'Angleterre & de Hongrie, comme ont droict de prerogatiue, à cauſe de la Regale, le ſiege eſtant vaquant. *la meſme.*

quand par la conceſſion d'appanage, la collation des Benefices & le droict de Patronage eſt des Egliſes, toutesfois ce qui eſt vaquant en Regale n'eſt point transferé. 256

denombrement des Egliſes eſquelles a eſté iugé que le Roy a droict de Regale. *la meſme.*

comme tous Dioceſes ne ſont point ſujets à la Regale. 257

il ſemble que la Regale n'a point de lieu és Egliſes de Bourges, d'Amiens & Maſcon. *la meſme.*

le droict de Regale inconnu à l'Archeueſché de Bordeaux. 258

on a douté & mis en controuerſe, ſi le droict de Regale auoit lieu en l'Egliſe de Poictiers. *la meſme.*

la Regale n'a point de lieu és Egliſes de Limoges & de Perigord. *la meſme.*

en certaines Egliſes la Regale n'a lieu qu'en la perception des fruicts, & non point en la collation des Benefices. 258

Arreſt en cauſe de Regale pour l'Eueſché du Puy en Auuergne. *la meſme.*

Louys le ieune Roy de France, relaſcha le droict de Regale en l'Egliſe d'Orleans, en ce qui conſiſtoit aux meubles plus precieux, & aux outils les plus neceſſaires des terres & heritages de l'Eueſché. 259

ſçauoir ſi la Regale a lieu en l'Eueſché d'Angers. *la meſme.*

ſçauoir auſſi ſi elle a lieu aux Egliſes Epiſcopales de Bretagne. *la meſme.*

ſçauoir ſi le Roy peut ceder ou remettre la Regale. 260

le Roy Philippes II. comme remit la Regale aux Egliſes de Langres, d'Auxerre, de Neuers & de Troyes. 261

la Reyne Blanche, mere de S. Louys, fit don de la Regale à l'Egliſe de Tours. *la meſme.*

ſçauoir ſi en l'abſence du Roy celuy qu'il a laiſſé pour Lieutenant en ſon Royaume, peut conferer en Regale. *la meſme.*

le Roy Philippes III. faiſant ſon voyage d'outremer, donna à l'Abbé de S. Denys le droict de conferer en Regale. 262

le Roy de France s'acheminant en ſon voyage d'outre-mer, delegua l'Archeueſque de Reims pour conferer en Regale. *la meſme.*

quand vn Eueſque quitte ſon Eueſché pour en prendre vn autre, il y a ouuerture à la Regale. *la meſme.*

ſçauoir ſi le cas aduenant qu'vn Eueſché fuſt mis hors les terres & pays du Roy, pour le donner à vn Seigneur étranger, ſi tel Prince étranger pourroit auoir droict de Regale. *la meſme.*

Regaliſte, & comme toute audience luy eſt deniée auparauant qu'il ait eſté obey à la ſentence de ſequeſtre. 266. *Voyez* Regale.

Regence & gouuernement du Royaume de France. 377. *& ſuiuans.*

la Regence du Royaume de France n'eſt pas refuſée aux femmes, comme le Royaume, duquel elles ſont excluſes par les loix de France. 378

Regence de la Reyne Blanche, *Voyez* cy-apres Reyne Blanche.

Regence du Royaume doit eſtre ſeulement de-

ferée à la vefve ou Reyne mere du Roy, & non point à d'autres femmes particulieres. 379
Regiſtres des Baptiſtaires requis & neceſſaires. 86
Regle *de pacificis poſſeſſoribus*, établie au Concile de Baſle. 266
Regle *de Veriſimili notitia*, comme n'a point de lieu en matiere de regale, *Voyez* Regale. Comme les collations du Legat ſont ſujettes à la Regle *de Veriſimili notitia*. 264
Regle *de infirmis reſignantibus*, comme eſt gardée en la collation du Roy. 265
Reintegrande, & comme en icelle il y a lieu de preuention. 242
Relais, *Voyez* Cheuaux de relais.
Religieuſes, & comme leurs Conuents & Monaſteres ſont déchargez des Oblats. 586
Religieux de ſainct Martin des Champs, & du droict qu'ils ont aux biens des baſtards. 86
Religieux de Clermont, de l'Ordre de ſaint Benoiſt, comme ſont exempts de receuoir & nourrir les Oblats. 586
Religieux de ſainct Germain des Prez, comme eurent don de tribut, pour l'entrée des marchandiſes, de Charlemagne. 79. 80
Religieux, & s'ils peuuent deſtituer leurs Officiers. 468
Reliques, & les vaſes ſacrez de l'Egliſe, comme peuuent eſtre vendus pour la rançon des priſonniers de guerre. 305
Remeré, & de la condition & pact de remeré, touchant les lods & ventes, *Voyez* Lods & ventes.
M. Renault de Sens, Bailly de Blois, Cheualier en loix & en armes. 564
René Duc de Lorraine & de Bar, comme fut appellé par le Roy Louys au ban du Roy, à cauſe de ſa terre de Gondricourt le Chaſtel, Ioinuille, &c. 110
René Roy de Sicile & Duc d'Anjou. 79
Renée de France, fille du Roy Louys XII. Ducheſſe de Ferrare. 118
Rente, & de l'Arreſt de la Cour touchant l'hypotheque de la rente conſtituée ſur les biens depuis échеus & deuolus au Roy. 451
Rentes volantes & hypothequaires. 547
Repreſſailles, ce droict ne ſe donne qu'auec connoiſſance de cauſe. 553
Repreſſailles, d'où ont pris leur origine. 554
ſi leur droict ſe pratique beaucoup parmy les Chreſtiens. *la meſme.*
contre qui eſt permis le droict de peRreſſailles. 555
exemples des Repreſſailles qui ont eſté permiſes. *la meſme.*
Repreſſailles, iuſqu'où on en peut vſer. *la meſme.*
Repreſſailles, ſi elles ont lieu ſur les biens des Eſcoliers & des Marchands qui debitent leurs marchandiſes aux Foires, & contre les étrangers qui voyagent par le pays. 556
ſi on en peut vſer ſans la permiſſion du Roy. *la meſme.*
Republique Chreſtienne, comme eſt compoſée du Sacerdoce & de la Dignité Royale. 598
Requeſte ciuile, & comme il eſt permis de ſe pouruoir par Requeſte ciuile contre les Arreſts de la Cour, pardeuant elle-meſme. 336
Reſignataire d'vn Benefice, comme eſt tenu d'entretenir les baux des fermiers du reuenu dudit Benefice. 467
Reſignation d'vn Benefice electif ne peut eſtre faite ſans le conſentement & permiſſion du Roy. 280
Reſignation, & ſi les Seigneurs hauts Iuſticiers peuuent eſtre contraints d'admettre les reſignations des Offices de leurs Officiers. 467
Reſpit, & comme les lettres de reſpit ne s'étendent point contre les debtes du Roy. 595
Rétabliſſemens octroyez à ceux qui ont ſouffert condamnation & à leurs enfans. 65. *& ſuiuans*, iuſques à 77
par le Rétabliſſement des biens confiſquez, la premiere qualité des biens n'eſt point changée. 66
Reſtituer, & comme le Roy ſe fait reſtituer contre les iugemẽs rendus contre luy, par le moyen des pieces nouuellement recouuertes. 593
Reſtitution faite par le Roy Charles VIII. à Ferdinand Roy d'Arragon, du Comté de Rouſſillon & de Parpinian. 485
Reſtitution des biens confiſquez, quand vient du propre mouuement de la grace ſeule du Roy, ce qui a eſté acquis au Seigneur inferieur par Sentence, n'eſt ſujet à reſtitution: mais quand la reſtitution a eſté faite auec connoiſſance de cauſe, il doit eſtre rendu & reſtitué. 72
Retraict lignager & feodal à luy cedé par le Roy. 484
Retraict, & comme le droict de parenté en matiere de retraict, eſt plus fort que le droict de directe Seigneurie. 541
du Retraict lignager fait ſur le Roy acquereur. 540. *& ſuiuans*, iuſques à 548
ſçauoir ſi la terre acheptée par le Roy peut eſtre retirée par Retraict lignager. *la meſme.*
le droict de parenté en matiere de Retraict, eſt plus fort que le droict de directe Seigneurie. 541
Retraict lignager n'a point de lieu és biens vendus au Roy, s'ils ſont tenus nuëment de luy, & s'il les a acheptez pour le bien & la commodité du public. *la meſme.*
les biens & terres peuuent eſtre retirées par les Communautez des Villes, pour l'vſage public, auant les parens de la lignée du vendeur. 542
Retraict feodal, & ſçauoir ſi le Roy peut retirer par droict de retenuë feodale, les terres qui ont eſté venduës à d'autres. 542
comme l'Egliſe ſe ſert du Retraict feodal des terres qui ont eſté venduës. 543
quel moyen a eſté preſcrit pour le Retraict Royal des terres particulieres. *la meſme.*
Retraict feodal, comme ſe peut valablement ceder. 543
Retraict, & comme le Roy n'a aucun droict de retraict ſur les terres du Seigneur inferieur tenuës en fief ou en cenſiue. *la meſme.*
la terre confiſquée pour crime, & adiugée au plus offrant & dernier encheriſſeur, ne chet en Retraict pour eſtre retirée par les lignagers du condamné. 544
Retraicts lignagers ſe regiſſent comme les ſucceſſions. 92
Retraict lignager compete à ceux là meſmes auſquels les ſucceſſions appartiennent. 110
Retraict, & comme le Prince ne peut retirer les terres du Seigneur inferieur, qui les tient en

Source : BIU Cujas

Table des Matieres.

fief ou en cenſiue. 343
la terre ſaiſie pour quelque delit, & adiugée au plus offrant & dernier encheriſſeur, ne peut eſtre retirée par les lignagers du coupable. 544
les dixmes infeodées venduës à l'Egliſe, ne peuuent eſtre retirez par les lignagers des vendeurs. 545
les biens affectez au doüaire ayans eſté vendus par les enfans proprietaires du doüaire, ſont retirés par les parens de la ligne & coſté du pere, & non de la mere. 546
ſçauoir ſi le Seigneur feodal peut retirer la terre ſur l'achepteur par droict de retenuë feodale, apres que l'achepteur a payé les lods & ventes au Receueur ou fermier dudit Seigneur. 547
Reuenu des Foreſts conſiſte en la couppe des arbres, au gland, amendes, & autres ſemblables profits. 157
Reuenus des Eaux & Foreſts doiuent eſtre receus par les Baillifs & Sergẽs Collecteurs des droits & profits Royaux. 158
Reuenus du Domaine. *voyez* Domaine.
Reueſts, comme les Habitans d'icelle ont eſté declarez exempts des Tailles en la ville de Tholon en Prouence, pour les biens qu'ils y auoient. 149
Reünion des Greffes du Domaine. 470
Reünion du Domaine par le droict de reuerſion, *voyez* Domaine.
Reünion ou incorporation tacite du Domaine, & comme dix ans ſont ſuffiſans pour l'effect d'icelle. 16
Reünion du Domaine tacite & expreſſe. 14. 15
Reünion tacite du Domaine par confuſion, a lieu és biens & terres d'Egliſe. 15
a lieu auſſi és choſes profanes & priuées, ou particulieres. *la meſme.*
Reux Comté au Pays-bas. 38
Rhodais Comté, *voyez* Comté.
Rheims, & comme les Habitans de cette Ville ſont tenus de fournir les frais du Sacre & Couronnement du Roy. 416
Rhetelois Comté, erigée en Duché. 33. *Voyez* Comté.
Richard premier Roy d'Angleterre, comme donna le droict de Bourgeoiſie aux Habitans de Londres. 115
la Riuiere, Seigneur enuié pour le grand credit qu'il auoit auprés du Roy Charles VII. 62
Riuiere publique, & comme il n'eſt loiſible de détourner l'eau pour en faire des aqueducs. 163
Riuiere de Loire, comme doit eſtre tenuë nette & nauigable par ceux qui reçoiuent les impoſts & tributs. 81
Riuiere de Loire, & des Marchands frequentans icelle. *la meſme.*
des Riuieres & fleuues bannaux. 162
le droict de peſche en certaine partie de la Riuiere, s'acquiert par preſcription. *la meſme.*
Riuieres & droicts maritimes appartenans au Roy. 160. *& ſuiuans*, iuſques à 168
Riuieres, & comme les droicts d'icelles ſont Royaux ou Imperiaux, & comme ont eſté vſurpez par les villes d'Italie. 162
Riuieres, & comme il y en a de deux ſortes. 160
les impoſts des paſſages ſur les Riuieres ſont Domaniaux, & du patrimoine du Roy. 161
Riuieres, & des Ordonnances diuerſes des Roys touchant le droict de peſche ſur icelles. 163
Riuieres de Saone & Garonne, & des Marchands frequentans icelles. 81. 82
Robert d'Artois qui auoit épouſé la ſœur de Philippes de Valois, comme confiſqua tous ſes biens, & notamment le Vicomté de Domfront. 457
Robert de Clermont, fils de S. Louys. 30
Robert Comte de Clermont. 447
Robert Duc de Bourgogne. *la meſme.*
Robert Comte de Clermont en Beauuoiſis, fut le commencement de la Royale famille de Bourbon, duquel l'arriere-neueu épouſa Marie fille de Iean Duc de Berry. 30
Rochefort en Auuergne, erigé en Comté. 34
Rochefoucault en Angoulmois, erigé en Comté. *la meſme.*
Roche-ſur-Yon Principauté, *voyez* Principauté.
la Rochelle, & comme les Habitans de cette Ville ſont exempts de la leuée de deniers qui ſe fait quelquefois ſur les ſubjets du Roy pour le mariage de ſes filles. 373
Rocher ſur Marne. 110
Roger Bernard, Comte de Foix. 104
Roger fils d'vn Comte de Perigord. 57
Roland de Cuſſé, & de l'Arreſt du Parlement de Bretagne donné contre luy. 71
Roland Valla, Conſeiller de Montferrand. 51
Romains, & leur couſtume de prendre la dot pour marier leurs filles, ſur les cliens ou vaſſaux, ou ſur le peuple. 373
Romains, & leur ancienne couſtume de faire la guerre à leurs propres frais & dépens. 307
Romains, comme leurs Empereurs firent conſtruire vn Auditoire public, pour y faire lecture du Droict. 572
Romains, quelles loix auoient pour l'inuention des treſors. 216
Rome, ville de franchiſe & liberté. 154
Rome, & des Marchands qui y trafiquent, *voyez* Marchands.
Roncaliæ, lieu ſitué ſur le Pau, fort peu éloigné de Plaiſance. 14
Rotures acquiſes anciennement par le Seigneur direct, ſe partageoient roturierement, ſinon que ledit acquereur les compriſt en l'adueu de ſon fief, le rendant au ſuperieur. 47
Roturier, comme eſt incapable de tenir fief, ſinon auec la permiſſion du Roy. 143
ordonnance de Pierre Duc de Bretagne, ſur le meſme ſujet. *la meſme.*
Roturier poſſeſſeur & detempteur d'vne terre en franc-aleu, par la loy des francs fiefs, eſt obligé enuers le Roy. 145
Roturier qui eſt honoré par le Roy d'vn fief, portant titre de dignité, ou receu perſonnellement ſa foy & hommage ſciemment, eſt reputé pour cela noble. *la meſme.*
Roturiers, & comme il leur eſt permis de tenir fiefs 143. 144
Rouſſillon Comté, reſtituée par le Roy Charles VIII. à Ferdinand Roy d'Arragon. 485
Rouſſy Comté, *Voyez* Comtez.
Roüen, & comme les Habitans de cette Ville ſont exempts de l'impoſt de deniers qui ſe leue quelquesfois ſur les ſubjets du Roy pour le mariage de ſes filles. 373
Royauté eſt plus belle en apparence, qu'elle n'eſt heureuſe. 171
le Roy eſt l'intendant & gardien de l'Eſtat, & comme ſon époux myſtique. 382

Source : BIU Cujas

Table des Matieres.

le Roy, comme a droict de preuention ſur tous Iuges inferieurs & ſubalternes. 241
le Roy de France precede tous les autres Roys en grandeur & dignité. 604
le Roy ſe reſerue le pouuoir de vanger les iniures & torts faits par les ſubjets inferieurs à ſon vaſſal releuant immediatement de luy. 478
le Roy n'a aucun droict de retraict ſur les terres du Seigneur inferieur, tenuës en fief ou en cenſiue. 543
Roy, & comme pendant ſon abſence ou pendant ſa minorité, on auoit anciennement accouſtumé d'établir des Gouuerneurs du Royaume. 379
le Roy ſeul peut de ſon authorité conſentir que les biens temporels ſoient transferez aux Egliſes. 137
il n'y a que le Roy ſeul qui puiſſe admortir les biens de l'Egliſe. 138
le Roy donne quelquesfois pour certain ſujet, permiſſion d'aliener ou hypothequer quelque partie de l'appanage. 446
le Roy peut delaiſſer & bailler aux particuliers les terres vaines & vagues. 492
le Roy Fronthon ordonna gages & ſolde pour les ſoldats de Dannemarc. 307
le Roy peut vendre ou aliener ſes terres auant que les Receueurs ordinaires du Domaine ayent rendu leurs comptes d'icelles par le temps & eſpace de dix ans. 18
le Roy, & de ſes priuileges, *Voyez* Priuileges Royaux.
le Roy ſeul peut punir les vſuriers. 238
le Roy ne peut faire remiſe de ſes droicts annuels, au preiudice des Fermiers adiudicataires. 472
le Roy eſt tenu ſuiure le Droict Couſtumier en choſes qui ſont du Droict particulier, mais en ce qui eſt du Droict public, il n'eſt point tenu de le garder. 180
le Roy, ſçauoir s'il peut retirer par droict de retenuë feodale, les terres qui ont eſté venduës à d'autres, *Voyez* Retraict *cy deſſus*.
le Roy ne plaide iamais auec perſonne, que pardeuant ſes Iuges Royaux. 126
le Roy a eu par Arreſts de la Cour le treſor en or, & le proprietaire du fonds où il a eſté trouué celuy d'argent. 214
le Roy d'Angleterre, comme eſt couronné par l'Archeueſque de Canto bie. 427
Roys d'Angleterre, comme ont la garde-noble des mineurs. 8
Roys d'Angleterre & de Hongrie, comme ont droict de prerogatiue, à cauſe de la Regale, le ſiege eſtant vaquant. 255
les Roys d'Angleterre tirent du reuenu de leur Domaine, l'argent duquel ils ont beſoin pour faire la guerre, excepté pour faire la guerre en France. 306
n'auoient anciennement rien de propre. 8
Roys d'Angleterre, comme ſe ſont faits appeller Roys de Hieruſalem l'eſpace de quelque temps. 409
les Roys d'Angleterre ſont tuteurs des pupilles, & ordonnent des Iuges & Officiers pupillaires pour la garde des pupilles. 507
Roy d'Angleterre a eſté cenſuré par le ſainct Siege. 599
le Roy d'Arragon priué de ſon Royaume par le Pape. *la meſme.*
Roy d'Arragon, comme s'eſt attribué le droict d'admortir. 140
le Roy de Boheme, comme receuoit la Couronne par les mains de l'Archeueſque de Mayence ou de Menti. 427
Roy d'Eſcoſſe, & comme toutes choſes ſont faites ſous ſon nom, encore qu'il ne ſoit qu'enfant. 380
Roys d'Eſcoſſe ſe ſont ſouſmis par deux fois aux Roys d'Angleterre comme leurs vaſſaux & hommagers, mais ç'a eſté ſans effect & renuë. 177
Roys des Goths, & leur Domaine. 6
Roy de Hongrie pupille, & comme les loix & couſtumes y ont pourueu. 380
Roys d'Irlande, comme ſe faiſoient Cheualiers. 565
les Roys des Iuifs receuoient le nom & les ornemens & parures Royales, par les mains des Preſtres, par leſquelles ils eſtoient oincts. 427
Roys de France ne ſont point ſujets à l'Empereur. 180
Roys doiuent maintenir & garder les loix, leſquelles ils ont promis tenir & garder en receuant la Royauté à leur Couronnement. *la meſme.*
exemples des titres Royaux, qui ont eſté donnez à diuerſes conditions & charges. *la meſme.*
Roys de France, comme vſent modeſtement du droict d'aubeine. 122
Roys de France, & comme les Maiſons Royales de France ſont heureuſes & de longue durée, à cauſe de la multiplication & feconde generation des enfans maſles. 348
Roys de France, comme ont couſtume d'admortir les biens temporels de l'Egliſe par lettres d'admortiſſement. 137
Roys de France, comme d'vn ſeul touchement gueriſſent des eſcroüelles. 189
Roys de France, comme auoient couſtume anciennement de ſe faire éleuer & porter ſur vn bouclier. 425
comme portoient anciennement des halebardes au lieu de Diademe. *la meſme.*
quelques Roys de France ont eſté ſacrez en d'autres Egliſes qu'en celle de Rheims. *la meſme.*
Roys qui viſitoient anciennement les Prouinces de leur Royaume, comme eſtoient receus par les Villes & Communautez, & defrayez gratuitement auec toute leur ſuitte. 525
les Roys ont quelquesfois compenſé des terres auec des proprietaires d'autres terres & heritages. 482
le Roy de Nauarre acquit la Comté d'Armagnac, par le moyen des femmes. 384
le Roy de Nauarre, comme fut excommunié, & ſon Royaume mis en proye. 599
Roy de Pologne ne doit eſtre couronné s'il n'a eſté éleu en toute liberté. 607
ſi le Roy de Pologne meurt ſans lignée, les Polonois ne peuuent élire vn Roy ſans les Lituaniens. *la meſme.*
le Roy de Pologne, comme eſt ſacré par l'Archeueſque de Gneſne, celuy d'Eſpagne par l'Archeueſque de Tolede, & le Roy de Hongrie par l'Archeueſque de Strigone ſur le Danube, appellée à preſent Gran. 427
Roy de Pologne, & du ſerment du nouueau Roy de ce Royaume preſté par Henry Duc d'Anjou, entre les mains des Ambaſſadeurs de

Source : BIU Cujas

Table des Matieres.

Pologne. 183
Roy Ptolemée, & de l'acte loüable diceluy. 232
Roys des Saxons, Occidentaux, d'Angleterre, & leur loy, par laquelle il eſtoit ordonné que la Reyne ſeroit ſeulement appellée la femme du Roy, & qu'aux aſſemblées publiques elle n'auroit point de ſeance auprés de luy. 382
Roy de Sicile, quand il acquiert vne Baronnie, il la tient comme Roy, & non comme Baron. 53
Roy de Sicile, comme ſaiſit les biens vaquans. 125
Roys, comme il ſe trouue quelques Roys entre les Iuifs & entre les Payens, qui ont eſté couronnez en leur bas âge. 380
couronnement, & comme il ſe trouue des Roys qui ont eſté couronnez en bas âge. *la meſme.*
Roys, & de leurs propres noms parmy diuerſes ſortes de Nations. 347
les Roys entre tous les peuples ſont tirez & choiſis de certaines familles. *la meſme.*
les Roys de trente-deux Iſles ſont contraints de payer tribut au Roy de Northuege. 182
Roys, comme ſont majeurs à quatorze ans. 380
Roys, comme eſtoient anciennement pris par les Allemans pour leur nobleſſe. 38. 39
Roys ne ſont point tant Seigneurs qu'Intendans & Conſeruateurs de l'Eſtat, & ſont en quelques endroits appellez *Mamburgi*. 171
Roys, comme ont pluſieurs oreilles, & beaucoup d'yeux. 85
les Rois & les perſonnes Eccleſiaſtiques ſont conjointes d'vn eſtroit lien d'amitié. 271
les anciens Rois de France auoient couſtume de conferer les Abbayes & Eueſchez de leur Royaume. *la meſme.*
Rois ſelon la varieté des pays & des peuples, ont eu de diuerſes marques & parures, comme les anciens Gaulois, Troyens, Macedoniens, Toſcans, Lydiens, Perſes, Hongres, & meſme les Empereurs Romains. 189
Rois, & des diuerſes ceremonies qui ſe gardoient en diuers pays au Sacre & Couronnement d'iceux. 188
Rois de France ont plutoſt fondé l'Vniuerſité de Poictiers que les Eueſques. 578
Reine Blanche mere de ſaint Louys, fit don de la regale à l'Egliſe de Tours. 261
les termes & ſommaire de la Regence & adminiſtration du Royaume de France, que le Roy Louys IX. commit entre les mains de ſa mere. *la meſme.*
au Royaume d'Angleterre les oncles paternels ont emporté le Royaume par deſſus les fils de leurs freres aiſnez. 293
du Royaume d'Arles. 393
le Royaume, comme eſt deferé à l'aiſné par exemples d'autres Royaumes que celuy de France. 186
Royaume, comme eſt deferé à l'aiſné par la loy, & non point par la volonté & diſpoſition du pere. 190
quand vn Roy a pluſieurs Royaumes, comme il peut les partager entre ſes enfans. 191
le Royaume des Scythes ou Tartares, comme fut partagé par le Roy entre ſes enfans. 192
partage des Royaumes d'Eſpagne & de Dannemarc entre les enfans des Roys. *la meſme.*
au Royaume de France le fils de l'aiſné eſt preferé à ſon oncle à la ſucceſſion du Royaume. 296
Royaume de France a priuilege de ne pouuoir eſtre excommunié. 498
anciennement le Royaume de France a eſté ſujet à l'interdict. 599
Royaumes de Hieruſalem & de Cypre, & autres, & des titres d'iceux. 409
Royaume de Nauarre, & de la diſpute entre Iean de Foix Vicomte de Narbonne, & Catherine fille de ſon frere, touchant la ſucceſſion du Royaume de Nauarre. 293
au Royaume de Sicile, l'oncle puiſné deuance ſon neueu fils de l'aiſné, pour la ſucceſſion du Royaume. *la meſme.*
au Royaume des Vandales, le puiſné eſt preferé à ſon neueu fils de ſon aiſné, en la ſucceſſion du Royaume. 492
Royaumes qui ont autresfois eſté ruinez & mis en proye à cauſe de l'impieté, & blaſpheme contre Dieu & ſes ſouuerains Preſtres & Miniſtres. 600
Royaumes ne ſe laiſſent point par teſtament, mais par la Loy & par le droict. 292
Royaumes obeyſſent par pieté & deuotion au ſainct Siege. 178
Royaumes, & comme au fait d'iceux il n'y a point de legitime. 193
Reynes, & des diuers exemples des Reynes, leſquelles ont preſidé au Conſeil public, & aſſemblées generales du Royaume de France. 378. 379
catalogue & denombrement des Imperatrices des Romains & des Reynes étrangeres, leſquelles ont eu l'adminiſtration & gouuernement de l'Eſtat. *la meſme.*
Reyne, ſes priuileges ſont perſonnels, & attachez à ſa perſonne, & ne paſſent point aux ſucceſſeurs. 382
la communauté de biens n'a point de lieu entre le Roy & la Reyne. *la meſme.*
Reyne a les meſmes priuileges que le Roy. 380
le Domaine de la Reyne eſtant aliené, peut eſtre retiré par le meſme droict que celuy du Roy. 381
les Reynes ne plaident que ſous le nom de leur Procureur. *la meſme.*
il y a certains iours en la Cour, & vn roolle à part des cauſes & procez des Reynes. *la meſme.*
les Officiers des Reynes ont les meſmes priuileges que ceux des Roys. 381
les terres & ſeigneuries des Reynes ne peuuent eſtre ſujettes à interdict Eccleſiaſtique, ſi ce n'eſt par exprés & ſpecial mandement du ſaint Siege. *la meſme.*
Ruſſie, & des Seigneuries & poſſeſſions de ce pays. 40

S

SAcre & Couronnement du Roy, encore qu'il ſoit en bas aage. 377 378
Sacre & Couronnement, 424. *& ſuiuans.* le deuoir des Pairs de France au Couronnement du Roy. 425
l'Archeueſque de Rheims comme a droict de ſacrer le Roy. *la meſme.*
de la couſtume & ceremonie des Perſes au Couronnement de leur Roy. *la meſme.*
quelques Roys ont eſté ſacrez en d'autres Egliſes qu'en celle de Rheims. 425
les habitans de Rheims ſont tenus de fournir les frais du Sacre & Couronnement du Roy. 426
comme les Pairs y doiuent aſſiſter. 51

Source : BIU Cujas

Table des Matieres.

Sacre & Couronnement des Roys, & des diuerſes ceremonies qui ſe gardoient en diuers pays en iceluy. 188
Sacrilege comme eſt compris entre les cas & droicts Royaux. 237
Sagonne en Bourbonnois erigée en Comté. 34
Saiſie Royale des biens pretendus domaniaux. 435. *& ſuiuans*, iuſques à 441
ſçauoir ſi pendant le procez de la Saiſie du domaine le poſſeſſeur particulier doit demeurer en poſſeſſion. 436
il y a certains cas auſquels le vaſſal plaidant contre ſon Seigneur, & le ſubjet contre le Fiſque, doit demeurer en poſſeſſion. *la meſme.*
en l'action de reünion du Domaine, il faut commencer par Saiſie. *la meſme.*
il eſt permis en deux cas à l'Officier & Iuge Royal de commencer par Saiſie & ſequeſtre des lieux. 438
s'il apparoiſt ſur le champ du droict de la partie, main-leuée de la Saiſie Royale luy eſt donnée, ou bien doit eſtre maintenu en la poſſeſſion par main ſouueraine. *la meſme.*
ſi la Saiſie Royale d'vn heritage eſt faite pour autre cauſe que pour le droict domanial, il ne faut point que le proprietaire ſoit depoſſedé. 439
Saiſie peut eſtre faite par le Roy de la choſe qu'il a acheptée de ſon argent. 595
les titres & enſeignemens des choſes Saiſies par le Roy, doiuent eſtre mis entre les mains du Procureur du Roy. 440.441
Salines, & comme les particuliers ont eu autresfois les ſalines. 167
Salingi, Salij, vel Salici Franci. 345
Salomon dernier Roy de Bretagne, comme fut aigrement repris en vn Concile Eccleſiaſtique. 30
Saluce Marquiſat, confiſqué. 60
renouuellement de l'inueſtiture de Saluce. *la meſme. voyez* Marquiſat.
Sancerre erigée en Comté. 34. *Voyez* Comté.
vnie à la Couronne. 58
Saufconduit, & la loy des Lombards contre les tranſgreſſeurs du ſauf conduit, pour aller & venir librement à la Cour du Roy. 239
Saulcy. 111
Sault en Prouence Baronnie, erigée en Comté. 34 *voyez* Comté.
Sauuegarde, & comme il n'y a que le Roy qui la puiſſe donner. 250
Sauoyards ſuiuans le party de France, tenus pour François. 106
Sauoye Comté eſt vn fief de l'Empire. 408
en ce pays confiſcation n'a lieu. 71
erigée en Duché par l'Empereur Sigiſmond. 40
ſi le Duc de Sauoye peut impoſer tribut ſur la mer de Nice. 79
en Saxe les filles ſuccedent à leur mere auec toutes leurs bagues, & autres meubles & vſtancilles de la maiſon. 370
Scacarium, Eſchiquier de Roüen. 330
Scevola grand Pontife Romain, fit publier la Loy qui enjoignoit à tous les alliez de ſe retirer chacun en leurs citez & pays. 121
Schehen mot Allemand, ce que ſignifie. 330
Secretaires du Roy, qui ſont appellez *Scribæ, Secretarij*, ou bien *Regi à libellis & epiſtolis.* 532
les priuileges deſdits Secretaires. 533
Secretaires publics en quel rang furent tenus à Rome, en la Grece, & les diuers noms qu'on leur bailloit. *la meſme*
Sedan Seigneurie. 405
releuoit anciennement de Mouzon. 111
Seigneur feodal, ſi peut retirer la terre ſur l'acheteur par droict de retenuë feodale, apres que l'acheteur a payé les lods & ventes au Receueur ou Fermier dudit Seigneur. 547
Seigneur feodal du fief ſuperieur & dominant exige deux choſes de l'Egliſe, qui a acquis le fief inferieur eſtant en la mouuance dudit Seigneur, ſçauoir l'indemnité du prix & l'offre & preſentation d'vn ſubjet viuant, mourant & confiſquant. 141
Seigneur de fief ne preſcrit point le fief contre ſon vaſſal, quoy qu'il en ayt ioüy longuement par droict feodal. 22.23
Seigneur haut Iuſticier ne peut empeſcher l'effet des Lettres de grace. 72
en France les biens vaquans luy appartiennent. 126
Seigneur, & comme la Loy modere ſa puiſſance. 250
il ſemble que le Seigneur doit eſtre contraint de donner à ſon vaſſal toute aſſeurance de fidelité. *la meſme.*
Seigneurs de France, quels tributs leuent pour la voiture des marchandiſes, ſoit qu'ils ſoient appuyez de la Couſtume du pays, ſoit qu'ils ſoient en poſſeſſion immemoriale d'en leuer, & ſi cette ancienne Couſtume eſt confirmée par Edict du Roy. 80
Seigneur des lieux en certain cas eſt preferé au Roy aux biens vaquans d'vn étranger, naturaliſé & decedé inteſtat. 126.127
Seigneur ſuccedant au bien & pecule de ſon fief, eſt tenu acquitter les debtes iuſques à la valeur du bien ou pecule. 133. *Voyez* Vaſſal.
Seigneurs hauts Iuſticiers, meſme d'Egliſe, comme peuuent deſtituer leurs Iuges, Sergens, & autres Officiers de leur Iuſtice. 467
ſemblent ne deuoir point eſtre contraints d'admettre les reſignations de leurs Officiers. *la meſme.*
peuuent empeſcher les Sergens Royaux d'executer dans leur reſſort, horſmis ceux qui ſont nez du lieu de leurs Seigneuries, ou bien qui y ſoient mariez. 225
Seigneurs de fief Eccleſiaſtiques ont droict de main-morte ſur les autres Egliſes qui leur appartiennent en proprieté. 140
Seigneurs de fief comme ſont ſujets au ban & arriereban. 144
Seigneurs particuliers & hauts Iuſticiers, & comme quelques-vns ont droit de prendre les biens vaquans. 126
Seigneurs inferieurs aux Roys n'ont iamais voulu entreprendre de fonder des Vniuerſitez, ou de rétablir celles qui eſtoient tombées en decadence. 575
Seigneurs qui reçoiuent les impoſts & tributs ſur la riuiere de Loire, doiuent tenir la riuiere nette, & la rendre nauigable. 81
ceux qui auoient anciennement le droict de battre la monnoye, & la liſte d'iceux. *Voyez cy-deſſus* Monnoye.
Seigneurs de France, comme petit à petit ont vendu au Roy le droict qu'ils auoient de faire battre monnoye. 236
Seigneurs ſeculiers & temporels peuuent deſti-

Source : BIU Cujas

Table des Matieres.

tuer les Officiers pour raiſon des fiefs & de la Iuſtice qu'ils tiennent en plein droict, comme les autres poſſeſſions. 468

il y en a quelques vns qui pretendẽt auoir droict ſur la mer, aux endroits proches de leurs terres, comme par droict feodal & hereditaire. 166

quand il y en a pluſieurs qui ſe ſont ſaiſis des biens confiſquez, chacun d'eux pour leur part & portion, eſt tenu de contribuer à l'amende adiugée au Roy. 15

ſi le Seigneur feodal peut retirer la terre ſur l'achepteur par droict de retenuë feodale, apres que ledit achepteur a payé les lods & ventes au Receueur ou Fermier du meſme Seigneur. 547

Seigneuries ne ſont vnies à la Couronne, quand il y a clauſe ou paction au contraire. 53

Seigneurie que le Roy a donnée au mary n'entre point en la communauté de la femme. 453

Seigneuries & poſſeſſions de la Ruſſie. 40

Seigneurs de Sedan & de Iamets. 405

Seels à contracts, & comme il y en a trois qui ſont priuilegiez en France. 529

Seel, & le reuenu & domaine ſur le Sel du grand Cham de Tartarie. 168

l'impoſt qui a eſté mis ſur iceluy n'eſt point tenu pour domanial. *la meſme.*

Senéchal hereditaire d'Artois ou Conneſtable de Flandres. 563

Senéchal Fieffé du Comté d'Eu. *la meſme.*

Senlis Comté, comme changea de qualité feminine, & prit la condition maſculine. 360

Sens, & de la réponſe qui fut autrefois renduë par le Procureur du Roy au Bailliage de Sens, touchant les diuerſes eſpeces des cas Royaux. 220

Sentence de la Chambre du Threſor de Paris, par laquelle eſt adiugée à vn Bearnois vne ſucceſſion, comme François & regnicole. 105

Sentences des Iuges Royaux ne peuuent eſtre miſes à execution que par les Sergens & Officiers Royaux. 224

Sequanois, comme ſont tenus pour François naturels. 102

Sequeſtre, ſçauoir ſi a droict de preſentation aux Benefices. 503

Serfs, & comme il y en a de diuerſes ſortes. 155

Sergens Royaux, ſi peuuent eſtre empeſchez par les Seigneurs hauts Iuſticiers d'executer en leur reſſort, *Voyez cy-deſſus* Seigneurs hauts Iuſticiers.

Serment du nouueau Roy de Pologne preſté par Henry Duc d'Anjou, entre les mains des Ambaſſadeurs de Pologne. 183

Serment de fidelité preſté par les Eueſques. 275

Seruices faits & rendus en guerre, comment peuuent eſtre recompenſez, & ſi le Domaine Royal peut eſtre donné & aliené pour les recompenſer. 302. *& ſuiuans*, iuſques à 326

Seruilius Cepio, & comme ſes biens furent confiſquez à Rome. 75

Seruitude, & des reſtes & veſtiges d'icelle. 151

Seruitudes, & des diuerſes ſortes de ſeruitudes en Grece. 496

Seuerac Baronnie, vnie à la Couronne. 32

Seuere Empereur, relaſcha & abolit à Rome le tribut qui s'appelloit *aurum negotiatorium & coronarium.* 82

Sicile tributaire du Pape. 179

en ce pays la confiſcation a lieu en tous crimes capitaux. 72

le puiſné deuance ſon neueu fils de l'aiſné. 292

le Roy de Sicile ne peut aliener ſes ſubiets enuers ſes Seigneurs, pour eſtre leurs main mortables & ſuiets aux coruées & deuoirs abiects & ſeruiles, tels que ſont *Perangarij & adſcriptitij.* 324

Sicile & ſon Domaine. 9

eſt feudataire du S. Siege Romain. *la meſme.*

comme pluſieurs femmes ont ſuccedé, ou bien ont eu leur dot aſſigné ſur iceluy. 349

Sicile payoit annuellement aux Romains vn tribut de bled froment. 9

Siege de l'Admirauté de France établ principalement à Paris & à Roüen. 166

Siege Royal, comme s'établit quelquesfois és terres & ſeigneuries des grands Seigneurs particuliers. 532

Sieges & bancs diſtribuez aux Parroiſſiens par ordre aux Chappelles de l'Egliſe par les Marguilliers d'icelle, ne doiuent pas eſtre mal à propos & ſans ſuiet oſtez ny transferez à d'autres. 513

Sigifridus fils de Ricuin Duc de Moſellane. 38

Silentiarij. 515

Siliquaticum, ſubſide. 83

Soiſſons, & de l'acquiſition qui en a eſté faite. 31

exempt du Preſidial de Laon en Vermandois. 532

Solarium, & de l'etymologie de ce mot. 5

Soldats, & comme l'Empereur Auguſte leur laiſſa par teſtament des legs. 307

Soldats de Normandie, & comme Guillaume le Conquerant leur donna de grandes recompenſes. 313

Soldats Romains comme eurent anciennement pluſieurs recompenſes auec beaucoup de priuileges des terres & poſſeſſions qu'ils tenoient. 311

franchiſes & immunitez des Soldats d'Egypte, & autres recompenſes de leur valeur & proüeſſe. *la meſme.*

Soldats, & comme leur ſolde eſtoit anciennement payée en eſpeces de bled & de vin. 306

Soldats, gages qui leur ont eſté ordonnez. 307

ceux du pays ſont dits *Solidarij*, comme les ſoldats étrangers dits *Stipendiarij, à ſoldata, & ſolda & ſold*, c'eſt à dire *gage* & *paye*. 563. *Voyez* Guerriers, Oblats.

Sommieres en Languedoc. 60

quelquesfois a eſté aſſignée pour le mariage des filles du Roy. 371

Sophocle Athenien fit vne loy, par laquelle il fut ordonné qu'il ne ſeroit point permis de fonder des Vniuerſitez & Eſcoles pour y faire profeſſion des ſciences, & que pas vn Philoſophe ne ſeroit nommé pour eſtre Intendant d'icelles. 572

Sorbet. 110

Souffrance n'empeſche point la Regale, quant à la collation des Benefices vaquans en Regale. 268

Souueraineté du Roy. 252

le droict de Souueraineté eſt reſerué par la conceſſion d'apanage. 254

Souueraineté contient les fois & hommages, le reſſort & la Regale. 255

Souueraineté de la Principauté de Dombes à qui appartient. 254

Statut & reglement du Chapitre de l'Egliſe de Meaux, touchant la reſidence continuelle

Source : BIU Cujas

Table des Matieres.

des Chanoines. 248
Soyons en Viuarais, erigé en Principauté. 35
Statuts portans restriction de la libre disposition iusques à certaine quantité, s'entend seulement en faueur des heritiers, & non point du fisque succedant. 76
Στεφανικὸς, tribut ainsi appellé par les Grecs, comme ne fut point payé par les Marchands, mais par les Iuifs, ou bien par les Princes & Gouuerneurs des Prouinces qui en faisoient don à l'Empereur, & mesme auoit accoustumé d'estre offert au Prince par les Magistrats des Villes & Decurions, en forme & espece de Couronne, soit par vne speciale & singuliere affection, & pour le suiet d'vne allegresse & réioüissance publique, à cause des priuileges donnez aux Villes & Prouinces, ou pour l'heureux succez des affaires. 82
Stormarie Comté, erigée en Duché par l'Empereur Frideric III. 38
Stuarts, & l'origine de la maison des Stuarts en Escosse. 348
Stirie erigée en Duché par Frideric Barberousse, Empereur. 38
Subsides anciens receus en France, & à present supprimez. 12
de l'abolition d'iceux. 4
auoient accoustumé par les Romains d'estre mis au Thresor, pour les frais de la guerre. 305
Subsides des Romains, touchant la vingtiéme partie des hereditez. 12
voyez Prestation.
Subsides & peages de l'Empire obligez par Charles IV. Empereur aux Seigneurs Palatins, Electeurs de l'Empire. 313
Subside & contribution pour la fourniture des viures & munitions par estapes de village en autre, lors que l'Empereur faisoit passer son armée. 152
ceux qui se bailloient tous les ans au Roy, pour la necessité de la guerre. 304
le Roy en est exempt. 594
Subside & impost de deniers, qui s'appelloit *aurum coronarium*, osté par Alexandre Seuere & autres Empereurs. 82
defense de receuoir *aurum coronarium* par les Empereurs, sinon lors que le triomphe leur estoit decerné. *la mesme*
Subsides qui s'appelloient *Monopolium*, *auraria pensio*, *Siliquaticum*, abolis. 83
Subsides, & la difficulté qui s'est presentée en l'assemblée des Estats de Prouence, touchant iceux. 148
Subside & impost qui se leuoit de cinq en cinq ans, appellé *aurum lustrale*, aboly & éteint. 81
voyez Imposts, Peages.
Substitution, & qu'au premier chef du crime de leze-Maiesté, tous les biens sont confisquez, mesme ceux qui sont chargez de substitution. 64
Succeder, & comme l'ordre legitime de succeder ne peut se changer par vne conuention particuliere des parens qui sont d'vne mesme famille. 204
le Droict Coustumier pour regler les successions, est plus fort que la disposition de ceux de la famille. 205
Succession, & comme le Roy emporte la succession contre celuy qui a esté institué heritier, & s'en est trouué indigne, encore qu'il ayt vn substitué. 595
que les lignagers de mesme nom que le deffunt pretendent leur appartenir à l'exclusion du Fisque. 131
iugement centumuiral sur cette question. *la mesme.*
Succession de gens de main-morte, & comme le seigneur est preferé en icelle aux parens du deffunt. 154
Succession des Pairries de France, lesquelles sont deferées aux femmes, 410. *& suiuans*, iusques à 424
Succession en appanage, 283. *& suiuans.*
trois questions sur la Succession en appanage. 284
les consanguins & parens collateraux ne succedent point en apanage, mais les enfans seuls. *la mesme.*
double doute en la Succession de l'apanage d'Anjou, entre les parens du defunt, & le Procureur du Roy. 285
apres la mort du Comte de Clermont Apanager, l'apanage a esté iugé deuoir retourner au Roy, & non point aux proches parens du defunt. 286
les parens & consanguins ne succedent point aux fiefs de l'Empire, mais les enfans seuls. 287
Alphonse Comte de Poictou estant decedé sans enfans, il fut iugé que l'apanage estoit retourné au Roy, & non pas à Charles frere d'Alphonse. *la mesme.*
Charles Duc de Bourgogne estant decedé sans hoirs masles, ny Marie sa fille, ny le Comte de Neuers son proche parent, ne succederent point en l'apanage. 288
les parens sortis du premier apanage ont plus de droict de succeder en l'apanage, comme par vne succession à cause de mort, & comme le vif saisissant le mort. *la mesme.*
en la cause des Maisons de Clermont & de Poictou, les oncles & les freres furent deboutez, & non point les fils, ny les petits fils du premier Apanager. 289
Succession d'apanage, *voyez* Apanage cy dessus.
Succession des fiefs, *voyez* Fiefs cy-dessus.
Successions des Royaumes, Duchez & Comtez. 290. 291
Successions à l'exclusion du fisque. 130
Successions, & les Loix des Lombards touchant icelles. *la mesme.*
Successions des bastards. 94
Successions des gens de main-morte, des aubains, & des bastards, par qui sont receuës. 86
Subjet presenté au Seigneur par les gens de main-morte, dequoy luy pourra seruir. 142
vn Subjet d'Artois declaré exempt de la Iurisdiction du Comte son seigneur, pour le dény de Iustice qu'il luy auoit fait. 249
Subjet en certain cas plaidant contre le fisque, doit demeurer en possession. 436
Subjets d'vn Baron procedans volontairement deuant le Iuge Royal, ne preiudicient point au Baron leur seigneur. 226
Subjets des Pairs releuent immediatement leur appel à la Cour des Pairs, qui est le Parlement de Paris. 48
Subjets tenus de contribuer pour le mariage des filles de leurs seigneurs. 373
les Subjets du Roy ne sont pas receuables à former la complainte, en cas de trouble & nouuelleté, contre le Procureur du Roy. 439.
voyez Vassal.

Suisses

Source : BIU Cujas

Table des Matieres.

Suiſſes ayans ſolde pour le ſeruice de la France, ſont tenus pour François. 112
traité d'alliance auec les treize Cantons des Suiſſes. *la meſme.*
Suiſſes ouuriers trauaillans aux manufactures de ſoye en la ville de Lyon & de Tours, ioüiſſent du droict deBourgeoiſie. 115
Supplice de mort, & la peine de rebellion, ſouuent a eſté commuée en autre choſe par les Princes. 74
Supplice de *Marcus Manlius Capitolinus*, & des autres Romains conuaincus du crime de leze-Majeſté. 59
Suſanne de Bourbon, femme de Charles de Bourbon Comte de Montpenſier, qui eſtoit deſcendu d'vn puiſné de la Maiſon de Bourbon. 30
Suze au Maine & en Dauphiné, Comtez. 366
ſaint Syluin Vicomté, *Voyez* Vicomté.
Synagogue des Hebreux és villes de Hieruſalem, de Sion, d'Antioche, d'Epheſe, & de Ceſarée. 574. 575
Symmache punit de mort par Theodoric Roy des Goths, auec deux Senateurs & nobles perſonnages, de tres-bonne vie & mœurs, & en meſme temps bannit Boëce de ſon Royaume, mais apres la mort dudit Roy, Amalazonte Reyne de tres-grand renom & fort pitoyable, fit rendre à leurs enfans tout le bien de leurs peres. 74

T

TAbellionnage eſt excepté du don de la choſe domaniale fait par le Roy. 528
ordonnance du Roy François premier, par laquelle il a eſté permis au Seigneur Baron ou Chaſtelain, au dedans de ſon reſſort, d'auoir droict de Tabellionnage & de Seau, pour en vſer librement par tout. 531
Tabellions ou Controlleurs. 529
Tabellions & Notaires Royaux, 528. *& ſuiuans*, iuſques à 534. *Voyez* Notaires.
Tableau du droict de peage que doiuent mettre les Seigneurs qui le leuent pour la voiture des marchandiſes, par qui doit eſtre ſigné. 81
Taillebourg, & de l'acquiſition qui en a eſté faite. 32
vnie au Domaine du Roy. *la meſme.*
Taillebourg Comté, qui auoit eſté confiſqué, comme eſt reſtitué. 69
Taillebourg, ville en Xaintonge, donné à l'Admiral de Coittiuy. *la meſme.*
Tailles, comme ſont reelles en la Gaule Narbonnoiſe. 150
reputées perſonnelles és pays de la France Celtique, & n'y a que les roturiers qui ſoient ſujets d'y contribuer. *La meſme.*
Tailles, & la difficulté qui s'eſt preſentée en l'aſſemblée des Eſtats de la Prouence, touchant icelles. 150
de la recepte du Domaine d'icelles. 5
Tailles, & la Couſtume de Bearnois, en fait d'impoſition d'icelle. 151
Tamberlan Empereur des Tartares & des Perſes, comme adiugea vn treſor à vn pauure Laboureur, qui l'auoit trouué en labourant la terre. 216
Tancaruille Comté, *Voyez* Comtez de Harcourt & de Tancaruille.
le Roy Louys XI. tranſporta à Guillaume d'Harcourt Comte de Tancaruille, & Nicole d'Amboiſe ſa femme, les Seigneuries de Gournay & la Ferté ſur Bray en Normandie, pour Montrichard en Touraine, au mois de Nouembre, l'an 1461. 482
Tanneguy du Chaſtel. 173
Taſgetius Roy de Chartres. 196
Taxe du Ban & Arriereban, ſelon la valeur du fief. 148
Temerarium tribut. 13
Temples conſacrez par la Loy de Moyſe, ne pouuoient eſtre capables de tenir aucun fonds de terre & heritage. 136
rubrique aux memoires de la Chambre des Comptes, *De fundatione & delatione Eccleſiarum.* 307
diuers Princes & Monarques firent baſtir & dedier pluſieurs Temples, apres auoir obtenu la victoire ſur leurs ennemis. 315. 316
Templiers, & comme leurs reuenus & richeſſes furent données aux Cheualiers de Malte par le Roy Philippes, 319. *voyez* Ordre de S. Iean de Hieruſalem.
Teroüenne, ville raſée, & de la tranſlation de l'Eueſché qui eſtoit en cette Ville. 262
Terra allodialis. 345
Terrage, & quelle preſtation c'eſt. 13
Terre Domaniale, & comme le droict de la reception en foy & hommage n'eſt point transferé à l'acquereur de la terre Domaniale, de laquelle dépend ladite foy & hommage, 500. *& ſuiuans.*
ſçauoir ſi le droict de Patronage & de nommer aux Benefices annexé à la terre Domaniale, eſt transferé à l'achepteur d'icelle. 502
Terre de franc aleu vnie auec la feodale ou cenſiere. 53
Terre tenuë en franc aleu. 147
Terre tenuë en roture acquiſe par le Seigneur direct paſſé en nature du fief duquel elle dépendoit au precedent, ſi ce n'eſt que l'acquereur euſt proteſté du contraire. 47
Terre de vaſſal releuant du Roy comme Baron, peut eſtre erigée en Baronnie. 561
Terre que le Roy a donnée au mary, n'entre point en la communauté de la femme. 453
Terre patrimoniale & domaniale ayant eſté donnée à certaine condition pour en iouyr par temps prefix & limité, elle ne peut eſtre hypothequée par l'Apanager au preiudice du donateur. 451
Terre Salique, laquelle s'appelle *Terra allodialis*, tenuë en franc-aleu, & la Loy d'icelle. 345
Terres acquiſes par l'homme de main-morte en vn pays libre & non ſubjet, appartiennent neantmoins au Seigneur. 154
Terre confiſquée pour crime, & adiugée au plus offrant & dernier encheriſſeur, ne chet en retraict pour eſtre retirée par les lignagers du condamné. 544
Terres tenuës & poſſedées par les Cheualiers de l'Ordre de S. Iean de Hieruſalem & de Rhodes, comme ont eſté déchargées par Louys VIII. pere de S. Louys, de toutes charges & tailles, & les affranchir auec pleine immunité & liberté, ſelon la permiſſion & priuilege que Richard Roy d'Angleterre leur auoit donnée, en qualité de Duc de Normandie & de Guyenne, leur donnant plein amortiſſement pour tenir & poſſeder librement, franchement, & à iamais leurs terres, de quelque qualité qu'el-

Source : BIU Cujas

Table des Matieres.

les fuſſent. 139
Terres domaniales, & comme l'échange n'eſt non plus permis des terres & droicts Domaniaux que l'alienation meſme, ſi ce n'eſt auec tres-grande connoiſſance de cauſe. 483
Terres commandées ou baillées en commande par le Roy à vn Seigneur particulier, & comme le Iuge Royal en connoiſt. 229
Terres du Domaine anciennement ſe pouuoient donner en fief à certaine condition. 317
il eſt deffendu de donner les Terres du Domaine, par nouuelle infeodation. 478
Terres Domaniales, à ſçauoir ſi l'échange a lieu en icelles. 481. *& ſuiuans.*
les Terres Domaniales venduës aux particuliers ſans limiter le temps, pour en iouyr par vſufruict par l'achepteur, ſont reuoquées & reünies au Domaine du Roy, toutes & quantes fois que bon luy ſemblera. 461
Terres de l'Egliſe qui ont autresfois eſté baillées en emphyteoſe ou à titre de fief, peuuent en trois cas eſtre encore données à meſmes titres. 477
ne doiuent eſtre baillées à ferme par anticipation. 470
Terres publiques du peuple Romain, & comme les Fermiers des decimes appellez *Decumani*, auoient accouſtumé de les tenir & labourer. 495
Terres des particuliers, en quelle maniere ſont vnies les vnes auec les autres. 47
Terres appartenans au Roy, à l'Egliſe, ou aux pupilles, ceux qui les ont detenuës, ſont reputez perpetuellement poſſeſſeurs de mauuaiſe foy. 443
Terres vaines & vagues, 491. *& ſuiuans*, iuſques à 499
le Roy peut delaiſſer & bailler aux particuliers les Terres vaines & vagues. 492
il ſemble que la proprieté des Terres vaines & vagues appartienne au Roy, toutesfois les Seigneurs hauts Iuſticiers y ont beaucoup de droict. 494
Edicts des Terres vaines & vagues. 493
le particulier alleguant que la Terre vaine & vague luy appartient, eſt receuable en ſon petitoire. 494
anciennement l'alienation des Terres Domaniales deſertes, & de nulrapport, eſtoit licitement faite au Treſorier de France, en payant le cens perpetuel, à la charge duquel elles luy eſtoient baillées. *là meſme.*
Terres vagues, comme ſe baillent ou à rente annuelle, ou à cens, ou par contract emphyteotique. 498
l'argent que les ſubjets du Roy baillent pour le droict d'entrée, prenant les Terres vagues, doit eſtre employé au rachapt du Domaine. *La meſme.*
quelquefois l'alienation des Terres vagues eſt tenuë en ſuſpend par le moyen des appellations interjettées par les particuliers. *La meſme.*
Terre, ſçauoir ſi elle peut eſtre retirée par le Seigneur par droict de retenuë feodale, apres que l'achepteur a payé les lods & ventes au Receueur ou Fermier dudit Seigneur. 547
Terres & poſſeſſions publiques eſtoient baillées à la charge de certaine penſion ou preſtation par la Couſtume de Conſtantinople. 493
Terres, & de l'ancienne Couſtume de certains peuples qui faiſoient labourer leurs terres par leurs debiteurs & obligez. 496. *voyez* Heritages *cy-deſſus.*
Tertullien enſeigna les Lettres humaines en la ville de Carthage. 575
Témoignage des Papes, touchant la grandeur de l'Empire des François, & de leur deuotion & zele enuers la Religion Chreſtienne. 598. 599
Teutonique, & de la Gaule Teutonique, & des droicts & priuileges des Marchands & aſſociez d'icelle, 113
Hanze Teutonique, & de quelques particuliers priuileges qu'elle a obtenus des Roys de France. 166
Teſtament, & comme vn Royaume, vn Duché & Comté, ne ſe laiſſent point par teſtament, mais par la Loy & par le Droict : & celuy qui diſpoſeroit par teſtamẽt de cette ſorte de biens, autant vaudroit qu'il n'euſt fait aucun teſtament. 292
il appartient ſeulement au Iuge Royal de connoiſtre du Teſtament de celuy lequel pour l'execution d'iceluy s'eſt ſoumis à la Iuriſdiction Royale. 227
anciennement les Iuges d'Egliſe pouuoient connoiſtre des Teſtamens, maintenant il n'y a que les Iuges Royaux qui en puiſſent prendre connoiſſance. 228
Promoteur ou Procureur pour le fait des Teſtamens en tous les Eueſchez de Normandie. *la meſme.*
l'execution d'vn Teſtament paſſé pardeuant Notaires, emporte en France vne execution parée. *la meſme.*
Teſtament écrit par notes & abreuiations. 529
Thebains, & leur armée ſacrée, de laquelle ſaint Maurice fut le Chef & conducteur, lequel s'offrit volontairement à la mort, & ſacrifia ſa vie pour la deffenſe de la Foy & Religion Chreſtienne. 189
Themiſtocle ayant eſté creé en la ville d'Athenes Maiſtre des Eauës & Intendant des Riuieres, donna ſon iugement, par lequel il declara que la preſcription, vſage & couſtume, de quelque temps que ce fuſt, & poſſeſſion pour ſi longue qu'elle peuſt eſtre, ne pouuoit ſeruir de titre pour faire perdre les droicts de la Ville, & preſcrire ce qui appartenoit au public, & pour authoriſer ſon iugement, il condamna en de groſſes amendes ceux qui auoient abuſé trop long-temps de ce pretendu droict, & auoient contreuenu aux Loix, & delinqué en cette partie. 163
Themiſtocle grand Capitaine des Atheniens, comme fut né d'vne concubine. 89
Theodebert Roy de France, comme fut perſuadé d'impoſer de nouueaux tributs par vn Partiſan nommé *Parthenius*, & pour ce fut iceluy *Parthenius* lapidé par le peuple. 80
Theodoret écrit que les Comtes de la choſe priuée auoient le maniement & adminiſtration du Domaine de l'Empereur, par le ſoin & vigilance des Procureurs du Fiſque. 3
Theodoric Prince des Goths Orientaux, appellez Oſtrogoths, & Roy d'Italie, comme faiſoit porter tous les treſors, quels qu'ils fuſſent, dans ſes coffres, & appelloit les threſors *Depoſitiuas pecunias.* 216
Theodoric Roy des Goths, comme bannit Boëce, & punit de mort Simmache, deux Sena-

Source : BIU Cujas

Table des Matieres.

reurs & nobles perſonnages de tres bonne vie, &in nocens. 74

& apres la mort de Theodoric, la Reyne Amalazonthe, femme de tres-grand renom, fit rendre à leurs enfans tout le bien de leurs peres. *la meſme.*

Theodoric fils de Hugon Roy des François, qu'il auoit eu d'vne concubine, comme voulut empieter la Couronne, & comme Hermainfred, mary de *Amalberga*, ſa ſœur legitime, luy répondit, qu'il falloit pluſtoſt vuider la queſtion de ſon eſtat & de ſa liberté, que de debattre le droict de la Couronne, car eſtant né d'vne concubine, il n'auoit point l'eſtat d'ingenuité & de franchiſe. 89

Theodoric Roy des Goths. 6

Theodoſe Empereur, comme fit vn Edict de *Viis aggeribus non corrumpendis.* 80

Theodulphe Comte d'Anjou ſous Clotaire, fils de Chilperic. 478

les Theſſaliens ne furent pas déchargez des obligations qu'ils deuoient aux Thebains, pour auoir pardeuers eux les originaux des contrats & obligations, leſquels Alexandre le Grand à la priſe & au ſac de Thebes, liura entre les mains des Theſſaliens, qui eſtoient en ſon Armée, portans les armes pour luy. 153

Theſée, comme eſtoit baſtard. 89

Thibaut Comte de Blois, & comme le Roy achepta de luy les Comtez de Blois, de Sancerre, & le Vicomté de Chaſteaudun, moyennant quarante mille liures qu'il en paya comptant. 58

Thibaut Comte de Champagne, criminel de leze-Majeſté, comme quitta Bray ſur Seine & Monſtreau-faut-Yonne. *la meſme.*

Thibaut Comte de Champagne, renommé en ſon temps. 46

Thierry de Lenoncourt, Comte de Beaufort & Bailly de Vitry. 110

Thietmarſie Comté, erigée en Duché par l'Empereur Frideric III. 38

Thiert en Auuergne Baronnie, donnée à Meſſire Antoine du Prat, Chancelier de France. 479

Tholon ville de Prouence, comme ſe pretend eſtre priuilegiée de payer taille, par Lettres patentes du Comte d'Anjou & de Prouence, confirmées par Ieanne Reyne de Sicile & Comteſſe de Prouence, par lequel priuilege les habitans de ladite Ville ne ſont point ſujets à la taille, ſi ce n'eſt pour les biens ſituez en la meſme Ville, & non pour les autres qui ſont hors d'icelle. 149

les habitans de Reueſts comme ont eſté declarez exempts des tailles en la ville de Tholon, pour le regard de leurs biens qui y eſtoient ſituez. *la meſme.*

Thorigny en Normandie, erigé en Marquiſat. 33

Thoüars Vicomté, & vnion d'iceluy auec le Domaine du Roy. 69

confiſquée, comme reſtituée. *la meſme.*

Voyez Vicomtes.

Thouloufe vnie à la Couronne ſous trois conditions, & quelles elles ſont. 50.54

anciennement les Eſclaues eſtans entrez en cette Ville, eſtoient incontinent affranchis. 154

l'Arreſt de Thouloufe, qui eſt allegué à ce propos. *la meſme.*

en quelle façon ce Comté a eſté vny à la Couronne. 50

voyez Comté.

Threſor de l'Eſpargne, *voyez* Eſpargne.

Threſor de Rome, comme eſtoit anciennement au temple de Saturne. 549

en la ville d'Athenes il eſtoit derriere le temple de Minerue. *la meſme.*

le Temple à Paris eſtoit anciennement le Threſor où ſe gardoient les Finances des Roys. *la meſme.*

les Hebreux n'auoient aucun Threſor public, que celuy qui eſtoit dans le Temple de Hieruſalem. 549

la Chambre du Threſor, le Chaſteau du Louure, lieux du Threſor de France. *la meſme.*

Threſor public dit *Ærarium*, & de ſa difference, auec le fiſque particulier du Prince. 3

Threſor, quand a eſté trouué en vne Egliſe ou lieu ſacré, la moitié d'iceluy appartient au titulaire de l'Egliſe, & le reſte à celuy qui l'a trouué. 217

l'argent qui a eſté tenu pour caché l'eſpace de trente ans, n'eſt point tenu ny appellé proprement Threſor. 218

Threſor en or qui auroit eſté trouué, n'appartient point au Seigneur Appanager, mais au Roy. 214

Arreſts de la Cour, par leſquels le Threſor en or a eſté adiugé au Roy, & celuy d'argent au proprietaire. *la meſme.*

le cas & hazard d'argent trouué eſt mis entre les droicts des Seigneurs Barons. 215

Threſor, & la Loy d'Edoüard Roy d'Angleterre, touchant l'inuention d'vn Threſor. *la meſme.*

le Threſor trouué, comme eſt diuiſé en trois parties, l'vne eſt donnée au proprietaire du fonds où il a eſté trouué, l'autre à celuy qui l'a trouué, & le tiers au Seigneur haut Iuſticier. 216

iugement arbitral des Seigneurs du Royaume, par lequel vn Threſor fut partagé entre le Roy de Pologne & ſon frere. *la meſme.*

Threſors en argent, comme appartiennent au Seigneur Apanager. 215

les Loix des Goths, des Romains & des Roys de France, touchant l'inuention des Threſors. 216

Threſors des Empereurs de Rome, & comme il y en a de deux ſortes. 3.4

le Threſor, comme n'eſt point mis au nombre des fruicts & reuenus ciuils ou naturels d'vn heritage. 214.215

il ne fait point partie du fond. *la meſme.*

Threſor d'argent doit eſtre mis entre les droicts des Seigneurs Barons. 216

Threſor appartient au mary, lequel il a trouué en l'heritage de ſa femme, pendant & conſtant le mariage. 215

Threſor qui fut trouué en Pologne dans le Chaſteau de Ploſenſe, comme fut diuiſé & partagé. 216

Threſors, il y a vn chapitre en la Pragmatique-Sanction qui en fait mention. 214

Threſor d'or eſt declaré acquis entierement au Roy. 214

conſacré par les Sages & Philoſophes du temps paſſé au Roy ou aux Dieux immortels, comme eſtant vne choſe ſainte. *la meſme.*

Threſors anciennement appartenoient au Roy. *la meſme.*

Source : BIU Cujas

Table des Matieres.

Threſorier general. 4

Threſoriers de France, & des Edicts des Roys Henry II. & François I. par leſquels il leur eſt enjoint d'enregiſtrer dans leurs liures des Comptes qu'ils rendent en la Chambre les noms de tous les vaſſaux qui tiennent fiefs releuans nuëment & immediatement du Roy. 480

Threſoriers établis par le Roy en pluſieurs endroits & Prouinces de la France, cõme anciennement s'appelloient Receueurs des Mains-mortes, des Aubains & Aubaines, & des baſtards. 86

Threſorier d'vn Roy, & ſon deuoir. 320

le grand Threſorier de France, ou le Changeur du Threſor, vray Iuge du Domaine du Roy. 549

Threſoriers par l'Ordonnance du Roy Philippes de Valois, ſont tenus de bailler caution. 551

les Venitiens comme les François ont diuerſes ſortes de Threſoriers. *la meſme.*

ordonnance du Roy Henry II. touchant la charge & deuoir des Threſoriers. *la meſme.*

Edict du Roy ſur le fait & reglement des Finances des Officiers comptables. *la meſme.*

eſtabliſſement de la Chambre des Comptes pour les Finances du Roy. 552

Threſoriers de France, 548. *& ſuiuans.*

il y a deux ſortes de Threſoriers, la premiere eſt des Threſoriers generaux ou particuliers des Finances, l'autre eſt des Receueurs du Domaine. 549

quelle eſt la Iuriſdiction des Threſoriers de France. *la meſme.*

quelle eſt l'intendance, les charges & preëminences des Threſoriers en ce tẽps cy. *la meſme.*

il leur eſt enjoint d'enregiſtrer dans leurs Liures des comptes qu'ils rendent en la Chambre, les noms de tous les vaſſaux qui tiennent des fiefs releuans nuëment & immediatement du Roy. 480

Threſoriers des dons & gratifications des Empereurs. 320

Threſoriers de l'Eſpargne des Empereurs de Rome, & comme il y en auoit deux. 3

Triphonius atteint & conuaincu de crime capital, & comme ſes biens furent confiſquez au profit de trois Seigneurs Iuſticiers, qui auoient chacun leur reſſort diſtinct & ſeparé, ſçauoir ſi chacun d'eux eſt obligé ſolidairemẽt l'vn pour l'autre de payer l'amende adiugée au Roy. 75

Thuit en Normandie, Vicomté. 402

Thuit Seigneurie donnée par le Roy Charles le Quint à Bertrand de Gleſquin, Conneſtable de France, pour recompenſe de ſa valeur. 310

Thurin en Piedmont, Parlement. 54

Thuringe Lantgraue. 407

Thury en Bourgogne, erigé en Marquiſat. 33

Thynnaria piſcatio. 162

Thianeus pris pour arbitre d'vn procez & differend d'vn treſor entre le vendeur de l'heritage où il fut trouué, & l'achepteur. 215

Tiers & danger, ce que c'eſt. 158

aux foreſts de Normandie, comme eſt Royal & Domanial. 157

Tiferne. 176

Timothée Capitaine Athenien, comme eſtoit baſtard de Conon, qu'il eut d'vne garce publique de Thrace : & quand on luy objectoit le deshonneur & la honte de la qualité de ſa mere, il diſoit qu'il auoit beaucoup d'obligation à ſa mere, de ce que par ſon moyen il eſtoit fils de Conon. 89

Titre, & de l'Ordonnance du Roy contre ceux leſquels detiennent les biens domaniaux ſans aucun ou valable titre. 443

Titres & enſeignemens des choſes ſaiſies par le Roy, comme doiuent eſtre mis entre les mains du Procureur du Roy. 441

comme le detempteur de l'heritage ſaiſi par le Roy eſt contraint d'exhiber le Titre de ſa poſſeſſion. *la meſme.*

ceux qui ne tiennent compte d'exhiber leurs Titres par mépris & contumace, ſont priuez du droict & poſſeſſion de leurs terres. 442

Tolon, ville de Prouence, comme n'eſt ſujette à la taille. 149

Toltes ſont Gabelles & exactions. 152

Tour du Louure de Paris. 90

Tour de Buſſiere. 64

Tours, & comme les ouuriers qui trauaillent en ouurages de ſoye en cette Ville, ſont par les Roys de France declarez François naturels, & leur ont donné le droict de Bourgeoiſie. 115

Touraine vnie à la Couronne. 52

par la Couſtume de ce pays il eſt deffendu de donner outre & pardeſſus le tiers des propres, au preiudice & en fraude de celuy auquel la ſucceſſion du donateur doit appartenir par droict de ſucceſſion. 76

Arreſt de la Cour, donné en Robbes rouges à la veille de Pentecoſte, du huictiéme Iuin 1576. contre la Reyne d'Eſcoſſe doüairiere, vefve du Roy François II. vſufruictiere de la Touraine, par la Couſtume de laquelle la faculté de donner eſt reſtrainte en faueur des heritiers, & fut le fiſque debouté de ſa demande, & iugé au profit de celle qui auoit eſté adoptée en tout le bien par Iean Lamiraut, Allemand naturaliſé. 77

Tournay eſt toute lige au Roy de France, auquel les autres villes de Flandres ne veulent auoir nul traité. 102

Tournay, ville des Neruiens, la plus affectionnée au party de France qui ait iamais eſté, & meſme du propre des Roys de France, auſquels elle fourniſſoit chaque année ſix mil liures pariſis, en titre & marque de ſouueraineté. *la meſme.*

il n'y a pays en tout le Royaume de France qui ait pluſtoſt reconnu, & ſe ſoit ſouſmis de plus long-temps aux loix, commandement & domination des Roys de France, que la ville de Tournay & de Cambray. *la meſme.*

priſe par force par les Anglois, & depuis renduë aux François. 102

comme l'Empereur Charles-Quint la rauit d'entre les mains des François, & la reünit auec ſes autres Seigneuries de Flandres. *la meſme.*

comme ceux de cette ville & du pays de Tournefis ſont declarez vrays & naturels François, & tres-anciens ſubjets de la Couronne de France, & n'auroient point beſoin de Lettres de naturalité. *la meſme.*

Tournay pour le ſpirituel comme obeïſſoit à l'Eueſque de Noyon, qui eſt vne ville de la Gaule Belgique. 102

ſaint Medard Eueſque de Vermandois, rendit l'Egliſe de Tournay ſuiete au ſiege de Noyon, comme Epiſcopal & Superieur. *la meſme.*

Source : BIU Cujas

Table des Matieres.

Tournay ville & pays de Tournesis, & comme ceux de ce pays sont reputez & declarez Bourgeois & regnicoles par les Rois de France. 102
Baudoüin vendit cette Ville au Roy Philippes III. 44
Tournon, & comme les sieurs de Tournon sont Chanoines hereditaires de l'Eglise de saint Iust de Lyon. 564
Tours des Villes, & comme il n'est loisible à aucune personne de faire sa demeure en icelles, sans priuilege special du Roy. 595
Toulousains, quel priuilege ont selon leur ancienne Charte Raymondine. 54
Toureuille erigée en Duché. 33
Trafic, le Roy est preferé à tous autres, en ce qui est du trafic & achapt des metaux. 595
Trajan Empereur disoit que le fisque ressemble à la rate, laquelle quand elle s'enfle tous les autres membres se seichent. 56
Traité d'alliance auec les treize Cantons des Suisses. 112
Traité d'Arras, & comme le Roy Charles VII. par iceluy se reserua nommément ses subjets de la Gaule Belgique, ceux de Tournay & du pays de Tournesis, ayant par ce mesme accord transporté à Philippes II. Duc de Bourgogne, les Villes situées sur la riuiere de Somme. 102
Traité de Bretigny auec les Anglois, & comme par iceluy fut accordé que la Gascogne, le Poictou, & plusieurs Villes demeureroient aux Anglois, à la meilleure condition que faire se pourroit, & pour en iouyr auec tout droit de pleine proprieté. 174
& comme les Seigneurs de Guyenne resisterent à ce Traité le plus qu'ils purent. *la mesme.*
Traité de Cambray du 5. Aoust 1529. 17
Traité de Paix fait à Cambray le 3. Avril 1559. qui a esté depuis suiuy par celuy de Veruins, fait le 2. May 1598. 45
Traité de Conflans. 175
Traité de Paix de Madrid en Espagne, & de Cambray en Flandres. 103
Traité du Roy de Majorque, par lequel il rendit son Royaume tributaire au Roy d'Arragon, de nul effect & valeur. 176
Traitez de Paix & alliance entre Albert I. Roy des Romains, & l'Empereur Henry VII. auec Philippe IV Roy de France. 563
Traitez, *Voyez* Accords.
Traite & imposition foraine, & comme ceux de Bar sont suiets à ladite imposition en France, qui ne se leue que sur les étrangers, encore qu'ils n'ayent pas besoin d'auoir lettres pour se faire naturaliser en France. 110
Traite foraine ou transport de marchandises és pays étrangers, est vn droict Royal. 556
Trans, & du Marquis dudit lieu. 561
Transaction entre le Roy de France & les Ducs de Bar. 110
Transaction des Dioceses des Eglises de Lyon & de Dijon. 151
Transaction auec le sieur de Neuers, à cause de son ayeule, sœur de Charles d'Alençon, heritiere de Françoise & Anne d'Alençon. 25
Transaction du Roy auec le Duc de Montpensier, pour les biens de la Maison de Bourbon, qui auoient esté confisquez en la personne de Charles Duc de Bourbon. 64
Transaction & accord des Eueſques d'Authun & de Lyon, par lequel il fut accordé, qu'aduenant vacation de l'vn des deux Eueschez, l'autre confereroit les Benefices. 264
Transaction de l'Eueſque de Langres auec le Chapitre, par laquelle ledit Chapitre est exẽpt de la iurisdiction de l'Eueſque. 248
Translation d'Eueſque & d'Eueſché, *voyez* Eueſque & Eueſché *cy-dessus.*
Translation de domicile, *voyez* Domicile.
Trefues auec l'ennemy, comme c'est vn droict Royal. 568
le Lieutenant du Roy ou Chef de l'armée, peut faire Tréues. *la mesme.*
Trects ville, & de l'Arrest de la Cour pour les habitans d'icelle, contre le premier President du Parlement d'Aix, touchant les tailles. 150
Treues en Anjou sur la riuiere de Loire, & comme le Baron de Treues n'ayant pû faire pleine & entiere preuue, perdit sa cause contre les Marchands frequentans la riuiere de Loire, qui furent declarez exempts de tribut par Arrest de la Cour. 81
ne seruit de rien au Baron de Treues d'auoir representé en iugement les Lettres patentes du Roy, portant droict de peage au nom & faueur de Messire Robert Masson, Baron dudit lieu, lequel estoit en credit auprés du Roy Charles VII. & estoit Chancelier de France. *la mesme.*
Tribu & lignée de Leui n'a point partagé ny pris possession auec ses autres freres. 136
Tribut de froment que l'Egypte, l'Afrique & la Sicile payoient annuellement aux Romains. 9
Tribut qui se payoit pour les vsages des forests & pasturages publics, pourquoy s'appelloit *Scripturà.* 495
Tribut imposé sur la mer de Nice, ville de Prouence. 79
sçauoir s'il est permis au Duc de Sauoye d'y en imposer. *la mesme.*
don du Tribut qui se leue aux entrées des Villes, fait par Charlemagne. *la mesme.*
Tribut ancien, & comme toutes les sortes d'icelluy appartiennent au Roy d'Espagne. 80
Tribut du centiéme & des viures, qui se leuoit en la ville de Rome. *la mesme.*
en trois cas les Seigneurs inferieurs, autres que le Roy, en peuuent leuer. 78
Tribut appellé *Leuda* ou Leude. *La mesme.*
Tribut en argent, & le priuilege de l'imposer sur les Eglises en temps de troubles, & pour les necessitez de la guerre. 602
il n'appartient qu'au Prince d'imposer Tribut. 78
Tribut appellé Μετοικιον, que les estrangers payoient. 99
Tribut & leuée qui se prend de toute ancienneté sur les marchandises voicturées, comme Peages, Preuostez & Barrages anciens, & droicts tres-fonciers, comme est de sa source & origine, vn droict établi par les Empereurs Romains. 78
ce Tribut est le propre & vray patrimoine du Roy, & ne peut appartenir à aucun particulier. *la mesme.*
Tribut est vn droict qui est proprement deub & huré aux coffres & fisque du Roy ou de la Seigneurie, pour les marchandises qui entrent & sortent hors des Villes. 78
le Tribut qui se leuoit en la ville d'Alexandrie pour les entrées & sorties des marchandises comme s'appelle. *la mesme*

Source : BIU Cujas

Table des Matieres.

Tributs, & comme la premiere origine d'iceux vient de ce que les Marchands qui faiſoient voyage aux Indes, en Arabie & Ethiopie, pour de là apporter des marchandiſes rares & precieuſes en l'Europe, eurent en fin beſoin, & furent contraints de faire tenir des nauires de guerre ſur la mer, pour les deffendre & garantir des pirates & eſcumeurs de mer. *la meſme.*

Tributs appellez *Portoria, Pedatica, Nauigia*, & pourquoy ſont ainſi appellez. *la meſme.*

Tribut appellé *Pontenage*, a pris ſon origine des marchandiſes qui paſſent par les Ponts. *la meſme*, & 80.

Tribut, comme eſtoit le huitiéme de chaque eſpece de marchandiſes, d'où vient que les Receueurs de tels tributs s'appelloient *Octauarij*, comme pour le vingtiéme *Viceſimarij*, & *Ducennarij*. 78

Tributs que les Seigneurs de France leuent pour la voiture des marchandiſes, ſoit qu'ils ſoient appuyez de la Couſtume du pays, ſoit qu'ils ſoient en poſſeſſion immemoriale d'en leuer. 80

cette ancienne Couſtume de laquelle ſe ſeruoient ceux de la Nobleſſe, eſt confirmée par Ordonnance & Edict du Roy. *la meſme.*

Tributs & peages qui ſe ſont leuez ſur les marchandiſes que les Marchands conduiſoient ſur la riuiere de Saone. 81

comme il y a eu procez au grand Conſeil, que les Marchands frequentans icelle riuiere, intenterent à l'encontre de l'Archeueſque, Chanoines & Chapitre de Lyon, qui pretendoient pluſieurs droicts, tributs & peages ſur les marchandiſes, ſurquoy ſont interuenus deux Arreſts, portans vne moderation & certain Reglement, pour eſtre honneſtement tel Tribut & Peage leué. 82

comme il y a certains Marchands qui trafiquent ſur la riuiere de la Garonne, leſquels iouyſſent de grands priuileges & franchiſes, en ce qui eſt du fait de marchandiſe, & ont ſouſtenu contre l'Archeueſque de Bordeaux qu'il n'auoit aucun droict de leuer les Tributs & peages qu'il pretendoit leuer ſur les marchandiſes. 82

Tribut appellé *aurum luſtrale*, quel tribut c'eſtoit. *la meſme.*

Tribut qui s'appelloit *aurum negotiatorium & coronarium*, comme fut relaſché & aboly à Rome par l'Empereur Alexandre Seuere. *la meſme.*

Tribut appellé des Grecs στεφανικὸς, comme ne fut point payé par les Marchands, mais par les Iuifs, ou bien par les Princes & Gouuerneurs des Prouinces qui en faiſoient don à l'Empereur, & meſme auoit accouſtumé d'eſtre offert au Prince par les Magiſtrats des Villes & Decurions, en forme & eſpece de Couronne, ſoit par vne ſpeciale & ſinguliere affection, & pour marque d'vne allegreſſe & réjoüyſſance publique, à cauſe des priuileges donnez aux Villes & Prouinces, ou pour l'heureux ſuccez des affaires. 82

Tribut qu'anciennement les Patriarches erigeoiẽt pour & au nom du preſent des Couronnes d'or, lequel d'année en année, les Hebreux payoient aux Empereurs Romains. 83

Tribut appellé *aurum coronarium*, & comme par la loy *Iulia*, il a eſté deffendu aux Empereurs de receuoir ce tribut qu'apres que le triomphe leur ſeroit decerné. *la meſme.*

comme les Empereurs ont enfin aboly la neceſſité de payer ce Tribut, & le laiſſerent en la liberté & volonté des peuples. *la meſme.*

Tributs appellez *monopolium*, *auraria penſio*, *ſili. quaticum*, κερατισμὸν, & autres eſpeces de tributs qui ſe leuoient ſur les Marchands & les marchandiſes qu'ils vendoient, comme ont eſté aneantis. *la meſme.*

Tributs qui ſe leuent ſur les marchandiſes qui paſſent par la riuiere de Loire, par les Seigneurs, & comme leſdits Seigneurs ont eſté contraints par les Marchands de balier & nettoyer cette riuiere, & d'oſter toutes les choſes qui pourroient empeſcher & retarder le cours de la nauigation. 81

comme il y a Arreſt pour ce ſujet contre les Doyen, Chanoines & Chapitre de l'Egliſe de S. Martin de Tours. *la meſme.*

autres Arreſts pour ce ſujet contre la vefve de Philippe du Moulin. *la meſme.*

vn autre Arreſt contre la Dame, laquelle auoit droict de leuer le Tribut & peage de Chaumont ſur Loire. *la meſme.*

comme auſſi fut ordonné par Edict perpetuel & irreuocable d'Orleans en l'aſſemblée des Eſtats tenus en l'an 1560. que tous ceux qui auoient droict de leuer Tributs & impoſts, pour la voiture des marchandiſes, ſeroient tenus de faire tenir les chemins en bon eſtat, & nettoyer les paſſages des riuieres. 81

par la meſme Ordonnance a eſté ordonné que les Seigneurs qui pretendent tel droict de Tribut ſur les marchandiſes qui trauerſent par leurs terres, ayent à mettre en lieu public vn tableau du droict de peage & Tribut qui a de couſtume d'eſtre leué, ſigné par le Iuge du lieu, ou bien par deux Notaires. *la meſme.*

l'Empereur Caligula ne vouloit pas que les impoſts & Tributs qu'il impoſoit de nouueau, fuſſent publiez, afin qu'il y euſt moyen de faire des confiſcations, pour l'ignorance d'iceux. 81

Tributs, & comme tous les François quitterent entierement leur pays en haine d'iceux, ſous le Roy Chilperic. 80

Tributs anciens, & comme par les loix d'Eſpagne ils appartiennent au Roy. *la meſme.*

s'il y en a de nouueaux les deux tiers appartiennent au Roy, l'autre tiers aux habitans, pour la reparation de leur Ville. *la meſme.*

Tributs & impoſts augmentez par *Leo Iſauricus* Empereur de Grece, ſous pretexte des reparations des murs & forteresſes des Villes. *la meſme.*

Tribut du centiéme des choſes qui s'expoſoient en vente, qui fut impoſé en la ville de Rome apres les Guerres ciuiles, lequel comme le peuple deſiroit reietter & eſtre aboly, l'Empereur Tybere declara publiquement que les frais & magazins de la guerre n'auoient d'autre recours & appuy que celuy-là. 80

Tribut que leua l'Empereur Caligula, & exigea iuſques à certaine ſomme & arreſtée ſur les viures qui ſe debitoient par toute la ville de Rome. *la meſme.*

comme c'eſt le deuoir du Procureur general du Roy, ou du Procureur fiſcal de chaque Seigneur qui leue le Tribut qui luy eſt iuſtement deub, d'auoir ſoin & faire que les chemins par

Source : BIU Cujas

Table des Matieres.

où paſſent les marchands ſoient libres, bien entretenus & aſſeurez. 80
Tributs & impoſts qui ſe leuent ſur les riuieres de Loire & de Seine. 81
comme les Marchands trafiquans ſur la riuiere de Loire ont obtenu du Roy l'exemption de nouueaux impoſts & Tributs, & autres priuileges concernans la liberté du commerce, deſquels ſa Majeſté en attribua la connoiſſance à la ſeule Cour de Parlement de Paris, par lettres verifiées audit Parlement. *la meſme.*
des Tributs & impoſts, 77. *& ſuiuans*, iuſques à 83. *Voyez* Impoſts, Subſides, Peages.
Trepied d'or, comme fut adiugé au Dieu Apollon Pythien de Delphes. 214
Triuulce. 174
Triumuiri monetales. 234
Trois Fontaines. 110
Tuillieres Chaſteau. 393
Tunes ville d'Afrique, & comme le frere du Roy S. Louys Roy de Sicile la prit, capitula auec le Roy de ces peuples barbares, aux conditions qu'il payeroit tous les ans au Roy de Sicile la ſomme de quatre mil écus, laquelle le Roy de Sicile deuoit au ſaint Siege. 108
Turquie & ſon Domaine. 7
Tutelle qui fait les fruicts ſiens, comme ſe finit auec la diſpenſe d'aage. 508
Tuteurs, comme ne peuuent deſtituer les Officiers de leur pupille Seigneur haut-Iuſticier. 468
Tybere Empereur, comme choiſit Maurice de Capadoce pour ſon gendre & ſucceſſeur à l'Empire. 350
Tyr ville, comme eſtoit ſuiette aux loix d'Italie, 108
Tyroles Comté. 408

V

VAillac ville du Comté de Soiſſons. 111
le Val des Eſcoliers, & comme il y a ordonnance par laquelle les Rois ne peuuent nommer le Chef d'Ordre pour Abbé au Val des Eſcoliers. 279
le meſme eſt obſerué en l'Ordre du Val des Choux. *la meſme.*
Valentine Ducheſſe de Milan, comme fut mariée à Louys Duc d'Orleans frere du Roy Charles VI. ayeul paternel du Roy Louys XII. 107
comme eſtoit triſayeule par ce moyen des Rois qui commandent & regnent pour le preſent en France. *la meſme.*
Valentinois Duché, vny auec le Dauphiné. 45
Valentienne en Hainaut, & qu'anciennement les eſclaues eſtans entrez en cette ville y eſtoient incontinent affranchis. 155
S. Vallier grand Senéchal de Normandie. 70
Valois Comté, *Voyez* Comtez. Erigée en Duché. 33
Vandales, & comme au Royaume des Vandales le puiſné eſt preferé à ſon neueu fils de ſon aiſné. 292
Vandales, & de leurs Rois. 347
Varannes. 176
Vaſes ſacrez de l'Egliſe, comme peuuent eſtre vendus pour la rançon des priſonniers de guerre. 305
Vaſſal, en certains cas plaidant contre ſon Seigneur, doit demeurer en poſſeſſion. 436
le Roy ſe reſerue le pouuoir de venger les injures & torts faits par les ſubiets inferieurs à ſon Vaſſal, releuant immediatement de luy. 478
le Seigneur doit eſtre contraint de donner à ſon Vaſſal toute aſſeurance de fidelité. 250
Vaſſal à qui le Seigneur auoit pardonné pour auoir commis felonnie, ne doit aucuns profits de fief ny droicts & deuoirs audit Seigneur 66
Vaſſal par la Couſtume de France plaide contre ſon Seigneur la main garnie. 436
Vaſſal qui denie le droict feodal eſt declaré décheu de la proprieté de ſon fief. 442
Vaſſal deniant tenir de quelque Seigneur, pendant le procez ne doit point eſtre depoſſedé de ſon fief. *la meſme.*
celuy qui a commis felonnie, *Voyez* Felonnie.
Vaſſal lige, & qui eſt-ce qui s'appelle proprement le vaſſal lige. 456
pour cauſe de l'appanage les Seigneurs ſont faits Vaſſaux liges du Roy. *la meſme.*
diſpute & different touchant la foy lige, entre les Rois Charles V. & VII. & les Ducs de Bretagne. 457
S. Valery Seigneurie, & la plainte du Comte d'Eu en pleine aſſemblée des Eſtats tenus en la ville de Tours, contre le Duc de Bourgogne, touchant cette Seigneurie. 457
Vaſſaux, & comme l'origine d'iceux eſt priſe du temps de *Romulus*. 250
Vaſſaux, comme s'appelloient *Comites*, au lieu de *Commilitones*. 478
Vaſſaux ſont diſtraits de la iuriſdiction de leur Seigneur. 250
Vaſſaux n'eſtoient point anciennemẽt contraints de faire la guerre & porter les armes hors leurs Prouinces. 147
Vaſſaux d'Aquiraine, dits *deuoti*, furent appellez *ſoldutij*, & quelle eſtoit leur condition. 313
Vaſſaux, comme ſont appellez au ban & arriereban, 52. *voyez* Subiet, Foy, Hommage.
Vuasburgius Archidiacre de Verdun, comme a écrit l'hiſtoire des Belges. 247
Vaucouleurs en Barrois, vnie à la Couronne. 32
Vaur ville & Seigneurie, comme fut donnée au Capral de Buch pour recompenſe de ſa vertu & merites. 338
Vayuodes en Pologne, & leur inſtitution. 40
Vectigalia ſunt nerui Reipublicæ. 6
Vendre, comme le Roy peut vendre la proprieté d'vne choſe commune ou appartenante à autruy. 591
quand il fait Vendre & decreter les biens d'vne ſucceſſion, il n'eſt point tenu de ſatisfaire aux creanciers. 592
comme il n'eſt point ſuiet au dédommagement, pour ne pouuoir la choſe eſtre ſi bien venduë. 595
Vendoſme Comté, *Voyez* Comté.
Vendoſme erigé en Duché. 33
Veniſe & ſon Domaine. 10
Veniſe, & comme il n'eſt pas permis d'y porter ny mener du bled, ou autres munitions dans les nauires étrangeres. 82
Veniſe, *Voyez* Ducs de Veniſe.
Venitiens ont diuerſes ſortes de Treſoriers. 551
Venitiens ont donné à quelques-vns le droict de bourgeoiſie, & d'aſſiſter aux aſſemblées. 100
Venitiens defendent aux gens d'Egliſe d'acquerir

Source : BIU Cujas

Table des Matieres.

& posseder aucuns biens temporels. 136
Venitiens d'ancienneté ont creé cinq Officiers Grenetiers pour le reglement du sel de la Seigneurie. 167
Venitiens par vne ancienne iouyssance & coustume s'attribuent les droicts seigneuriaux, & leuent des impost & tributs sur les personnes qui passent sur leurs riuieres. 161. 162
Ventadour en Limosin erigée en Duché, 33. *Voyez* Comté.
Vercingentorix Roy d'Auuergne. 192
Verdun, & comme l'Eglise Episcopale de ce lieu, depuis 300. ans en ça, a perpetuellement reconnu le Roy de France pour son Protecteur. 247
Veresques. 165
Verification des Edicts & Lettres patentes, & comme cette clause & formule *Lecta & publicata, &c.* ne se mettoit point le temps passé ausdites verifications. 340
Vermandois Comté, *Voyez* Comté de Vermandois.
par la coustume dudit pays il est permis de disposer à vn chacun selon sa volonté, par donation ou par disposition testamentaire. 92
Vertu des braues guerriers, comme doit estre recompensée, *voyez* Guerriers.
Vertus Comté en Champagne, comme autrefois a esté assigné pour le mariage des filles du Roy. 471.
Vertus erigé en Comté, 34. *voyez* Comté.
Vestales, se trouuans par hazard au lieu où l'on deuoit faire iustice, deliuroient de mort celuy qui estoit prest d'estre iusticié. 232
Vestemens Royaux ne se peuuent communiquer à aucune personne. 594
Veterans, *Voyez* Oblats.
Vefue du Roy, & comme il est permis de luy donner pour son doüaire l'vsufruict des Seigneuries du Domaine. 375
Veulles. 166
le Vexin, comme quelquesfois a esté assigné pour le mariage des filles des Rois. 371
Vezelay en Auxerrois. 29
Viatores, & qui estoient ceux qui estoient ainsi appellez. 114
Vicaire perpetuel du sainct Empire, & comme le Marquis de Montferrat se qualifie tel. 93
qu'il a autant de pouuoir sur son territoire comme l'Empereur en tout son Empire. *la mesme.*
Vicaire de l'Empereur, comme cette qualité est attribuée par vne prerogatiue aux Ducs de Sauoye. 78
Vice-Admiral de Bretagne. 165
de Normandie & Picardie. *la mesme*
Vicomté de Dompfront. 457
Vicomté de Mont de Marsan. 389
Vicomté de Thoüars en Poictou, de Chasteaudun & de Dunois. 402
du Vicomté de Beaumont. *la mesme.*
du Vicomté de Limoges. 403
du Vicomté de Pollignac, de Brosses & de Martigues. *la mesme.*
Vicomté de saint Syluin & Thuit en Normandie. 402
Vicomté de Leon en Bretagne. 404
Vicomtez tenuës par des femmes, *Voyez* 383. *& suiuans*, partout le titre.
Victry, & comme les habitans de cette ville ont receu pour concitoyens les Lorrains, Alemans, Barrois & Brabantins. 109
Victry en Champagne, & comme ceux de ce Bailliage ont receu par alliance & droict de confederation & reconnu pour François les Lorrains, Allemans, Barrois, & ceux de Brabant, auec telles conditions qu'ils pourroient succeder l'vn à l'autre par droict de parenté & proximité. *la mesme.*
ce droict de succeder s'appelle *droict d'entre cours* au Bailliage de Victry. *la mesme.*
Vidame de Chartres, Baron de Confolant en Angoulmois. 530
Vidame de Gerberoy. 49
Vidame de Normandie. 363
Vidame de Laonnois. *la mesme*
Vienne, comme estoit suiette aux loix d'Italie. 108
Vignory sur les frontieres de Champagne & de Chaumont en Bassigny, vny à la Couronne. 52
erigé en Comté. 34
Ville Françoise de Grasse. 166
Villars Comté, *voyez* Comtez.
Ville ne se peut aliener malgré les habitans d'icelle. 171
Villes, il n'est permis à aucune personne de faire sa demeure sur les murs, portes & tours d'icelles, sans vn exprés priuilege & sans permission du Roy, ny mesme de rétablir les murailles d'vne ville quand elles sont tombées par terre. 593
Villes lesquelles par permission & concession des Seigneurs inferieurs ont eu le droict de tenir conseil & assemblée publique, depuis confirmé par les Rois. 521
de celles lesquelles se sont demises de la Iustice entre les mains du Roy, ou l'ont perduë pour leur auoir esté ostée par le Roy. 522
Villes de Flandres qui ont le titre de Marquisat du sainct Empire. 38. 39
Ville-Iuifue lez Paris, comme a esté vnie au Domaine du Roy. 461
Villebois Chastellenie, & de l'Arrest pour le Marquis de Mesieres, contre le Procureur du Roy, touchant icelle Chastellenie. 438
Vincennes, & de la Saincte Chapelle du Bois de Vincennes, comme est en la garde du Roy. 245
par qui a esté fondée. *la mesme.*
S. Vincent au faux-bourg du Mans est vne des cinq Abbayes ou Monasteres de la Congregation de Chezau-Benoist, de l'Ordre reformé de saint Benoist, lesquelles sont exceptées, pour n'estre subiettes à la nomination du Roy. 277
Vingtiéme partie des heredite z, tribut introduit par les Romains. 12
Vingtiéme des bleds, comme se leuoit anciennement en Espagne. 495
Vire en Normandie au Bailliage de Caen Baronnie, & comme le sieur de Rohan la bailla au Roy au lieu de Baugé ville du pays d'Aniou. 494
Viridouix Roy du Perche. 196
Vicomté de Narbonne. 482
Visigoths, & comme par les loix d'iceux toutes les donations qui ont esté faites aux Eglises & lieux sacrez doiuent estre tenuës pour bonnes & valables, & sortir leur entier effect. 140
Visiteurs ordonnez pour faire vn brief estat ou description des terres suiettes au deuoir fon-

Source : BIU Cujas

Table des Matieres.

cier, & departir également les charges, les augmenter ou diminuer apres les auoir veuës & visitées. 13
Vitalitium, ce que c'est. 375
Vitelliens. 176
Vvirtemberg Comté, erigée en Duché par l'Empereur Maximilian. 38
Vladislas Roy de Hongrie. 40
Viuandiers de la ville de Paris, & leurs priuileges, & comme ils sont francs de tributs & peages. 82
Viuier, & de la sainte Chapelle du Viuier en Brie, comme est en la garde du Roy. 245
Vnion d'Amboise & de Touraine auec le patrimoine du Roy. 52
Vnion de Blois, Coucy & Montfort l'Amaury, de Bourges, Mortagne en Tournesis, Montpellier, Mouson & Beaumont en Argonne, & du Chasteau de sainte Iame, auec le Domaine. 43. 44. 52
Vnion de Brie-Comte-Robert auec le Domaine. 45
Vnion de la petite Bretagne à la Couronne. 30
Vnion du Comté d'Auxerre à la Couronne par Charles V. l'ayant achepté de Philippes de Chaalons. 29
Vnion du Comté de Champagne auec le Domaine. 46
Vnion du Comté de Mascon, à la Couronne, apres que les Comtes eurent pris fin. *la mesme.*
Vnion du Comté de Poictiers, faite par Charles VII. 31
Vnion de saint Dizier ville de Champagne à Vignory, & la protection de la Principauté d'Orange à la Couronne. 52
Vnion du Duché de Bourbonnois. 30
Vnion des Duchez de Normandie, Bourgogne, Champagne & Tholose, faite par le Roy Iean, & d'Aquitaine par Charles VI. 29
Vnion du Duché de Guyenne auec le Domaine Royal. *la mesme.*
Vnion du Duché de Valentinois & Diois auec le Dauphiné. 46
Vnion generale de tous nouueaux Duchez, Marquizats & Comtez, par le Roy Charles IX. à defaut de masles. 32
Vnion à la Couronne des fiefs des Comtez de Blois, Chartres, Sancerre, & du Vicomté de Sancerre, & du Vicomté de Chasteaudun. 58
Vnion au Domaine de S. Iangon, Creil, Colommiers, Crecy, Creuecœur, & Chastelleraut. 49. 50
Vnion, & comme la possession continuée par le Roy l'espace de dix ans, est égalée à l'vnion. 57
Vnion des fiefs auec le Domaine souuerain du Roy. *la mesme.*
Vnion du pays de Gastinois à la Couronne. 52
Vnion de la ville de la Rochelle. 29
Vnion des terres & possessions des particuliers, en quelle maniere sont vnies les vnes aux autres. 47
Vnion, ce qui est du Domaine de l'Eglise, que la longue iouyssance des terres & Domaine confusément possedé, induit vne legitime preuue d'vnion. *la mesme.*
Vnion des fiefs, au preiudice d'vn tiers, n'engendre aucun effect entre particuliers. 48
Vnion du patrimoine auec le Domaine. 42. *& suiuans.*
Vniuersitez, & de l'institution & fondation Royale d'icelles. 570. 571. *& suiuans*, iusques à 583
il n'appartient qu'au Roy seul de fonder & établir Vniuersité. 571
és terres tenuës en appanage, l'Vniuersité ne peut estre reformée par la seule authorité du Seigneur apanager. *la mesme.*
comme on ne peut instituer aucuns Colleges sans le congé & permission du Roy. 572
diuerses escoles des Philosophes parmy diuerses Nations. 572
les exercices des bonnes lettres ont esté introduites par les François en la France, & non par les Anglois. *la mesme.*
on a accoustumé d'enseigner vne sorte de science & de doctrine en vn seul College. 572
de la profession des lettres humaines és villes de Rhodes & d'Athenes. 573
des Vniuersitez d'Alexandrie & de Carthage, & de ceux lesquels ont esté renommez en toutes les deux. 573
Vniuersité d'Angers, son origine, & son progrez. 575
ses priuileges. *la mesme.*
comme a esté reformée en plusieurs articles. 576
Vniuersitez d'Angleterre, Cantorbie & Oxfort, & de leurs fondateurs. 579
Vniuersité de Caën en Normandie, fondée par Henry VI. Roy d'Angleterre. 578
Vniuersité de Cracouie en Pologne, & comme le Roy Vladislas la fonda. 579
Vniuersité de Bourges, & son erection & fondation. 578
Vniuersité d'Authun, & de la harangue qu'Eumenius fit en pleine assemblée de la France, sur l'execution des lettres de l'Empereur *Constantius*, portant priuilege pour le rétablissement & reparation de l'Vniuersité d'Authun. 573. 574
Vniuersité de Dole. 580
Vniuersité de Doüay en Flandres, fondée par Philippes II. Roy d'Espagne. 580
Vniuersitez d'Escosse. *la mesme.*
Vniuersitez anciennes de Marseille, de Lyon & de Bezançon en la Franche-Comté. 578
Vniuersitez de Nantes, d'Angoulesme, de Reims, Pont à Mousson, & de Cahors. 579
Vniuersité d'Orleans, & de ses fondateurs & Docteurs. 577
de l'Vniuersité de Paris, & sçauoir si elle est composée d'vn Corps Ecclesiastique ou laïque. 576
de sa fondation. *la mesme.*
sçauoir si le patronage des Benefices estans en la nomination de l'Vniuersité de Paris, est Ecclesiastique ou laïque. *la mesme.*
l'Vniuersité de Paris a des Iuges priuilegiez, que les Roys en diuers temps luy ont attribuez 576
par le priuilege du Roy Charles VII. les Escoliers & Procureurs des Vniuersitez sont declarez exempts des peages pour le fait des marchandises, horsmis des fruicts des heritages à eux transportez, mesmes par leur pere & mere, ou autre parent. *la mesme.*
de la prohibition de faire profession publique du Droict Romain en l'Vniuersité de Paris. 577
Vniuersité de Paris & des Iuges Conseruateurs des priuileges d'icelle. 576
Arrest de recreance au profit d'vn presenté à la Cure de sainct Cosme par l'Vniuersité de Paris. 577
Vniuersité de Poictiers, laquelle a esté plustost fondée par les Rois que par les Euesques. 578

Source : BIU Cujas

Table des Matieres.

Vniuerſitez d'Eſpagne & de Portugal, & de leurs fondateurs. 580

Vniuerſité de Pragues en Boheme, fondée par l'Empereur Charles IV. *la meſme.*

Vniuerſité de Thouſouſe, & ſon origine. 577

Vniuerſitez de Theologie ſont conjointement établies, fondées & erigées par lettres & priuileges, tant du Pape que du Roy. 574

Vniuerſitez de France. 575

Vniuerſitez de tout le monde, & comme de l'Vrbe Bordelois en a écrit. 574

Vniuerſitez diuerſes inſtituées & fondées par diuers Ducs, Marquis & Comtes. 580

aux Vniuerſitez plus fameuſes on fait profeſſion de la Philoſophie. 572

Domitian comme fit ſoigneuſement reparer les Bibliotheques qui auoient eſté conſumées par le feu. 573

Aulugelle confeſſe auoir eſtudié en la Bibliotheque de Troyes la grande. *la meſme.*

embraſement de la Bibliotheque d'Alexandrie. 575

Profeſſeurs des lettres & ſciences. 574. 575

l'Empereur *Claudius* comment fit baſtir vn College en la ville de Rome, à l'exemple des écoles d'Alexandrie. 572

l'Empereur Adrian tranſporta de la ville d'Athenes en celle de Rome, l'étude & la profeſſion de la Philoſophie. *la meſme.*

comme le Roy d'Egypte auoit l'intendance & gouuernement des Colleges. *la meſme.*

les Eſcoles des Turcs & ſeuls Docteurs, comme s'appellent. 578

College d'Angouleſme. 579

College fondé en la ville de Cracouie. *la meſme*

comme il eſt permis à chaque particulier de faire baſtir des Colleges ou maiſons deſtinées à faire Colleges en faueur des Eſcoliers, à leurs propres frais & dépens, mais non pas de fonder Vniuerſité auec priuileges. 580

Vniuerſité d'vne maiſtreſſe ville, ſi peut eſtre reformée & rétablie par celuy auquel le Roy auroit baillé en appanage ladite ville. 571

les Vniuerſitez les plus fameuſes ont fait profeſſion de la Philoſophie. 572

comme Sophocle Athenien fit vne Loy, par laquelle il fut ordonné qu'il ne ſeroit point permis de fonder des Vniuerſitez & Eſcoles, pour y faire profeſſion des ſciences, & que nul Philoſophe ſeroit commis pour eſtre intendant d'icelles. *la meſme*

le Roy en Egypte donnoit le pouuoir aux Preſtres d'auoir le gouuernement des Colleges. 572

l'Empereur Adrian eſt loüé pour auoir garny les Vniuerſitez de Profeſſeurs en toutes langues & ſciences, & les Bibliotheques d'vn grand nombre de bons Liures, de ſorte que l'Empire Romain fut remis en meilleur eſtat par luy qu'il n'auoit eſté long-temps auparauant. 572

l'Empereur Auguſte fut le premier, lequel pour mettre les Loix en plus grand honneur & authorité, ordonna que les Iuriſconſultes s'adreſſeroient à luy pour auoir permiſſion de reſpondre du droict, & qu'ils tiendroient cela de luy meſme pour vn bien faict & ſpeciale grace, ſans pouuoir entreprendre de donner leur aduis & reſolution des points de droict, auparauant que de luy en auoir demandé congé. 572

comme les Empereurs Romains firent conſtruire vn Auditoire public, pour y faire lecture du Droict. 572

l'Empereur Theodoſe ordonna deux Profeſſeurs en Droict, tant en la ville de Rome, qu'en celle de Conſtantinople. 573

l'Empereur Iuſtinian créa huit Docteurs & Profeſſeurs en Droict, deux à Conſtantinople, deux à Berithe, & quatre en la ville de Rome. *la meſme*

comme *Titius Coruncanus* fut le premier à Rome qui fit profeſſion du Droict. *la meſme.*

Vniuerſité, ceux qui faiſoient profeſſion du Droict és Vniuerſitez, comme eſtoient appellez. 573

pour l'Ordre & reformation du droict, l'Empereur Iuſtinian fit faire vn Code des trois anciens Codes, Gregorian, Theodoſian, & Hermogenian, & depuis en fit vn nouueau, ayant abrogé le premier qu'il auoit fait. *la meſ.*

comme les derniers Empereurs de Conſtantinople aſſignerent vne demeure & domicile à douze Profeſſeurs tres verſez en la ſcience de Droict. *la meſme.*

l'Vniuerſité de Conſtantniople fut remiſe en ſon premier eſtat & rétablie par Bardas. 573

comme *Alexius Comnenus* Empereur fonda vn College tres-beau à Conſtantinople, pour y enſeigner les bonnes lettres. *la meſme.*

comme l'Empereur Lothaire établit les Vniuerſitez du Droict Ciuil à Conſtantinople, & y établit de nouueaux Profeſſeurs. *la meſme.*

Vvernerius ou *Irnerius* perſuada à l'Empereur de faire vn œuure ſi loüable, afin que les Loix fuſſent publiquement expoſées aux Vniuerſitez, & que les cauſes & controuerſes de droict fuſſent iugées au deſir d'icelles. 573

Vniuerſité & Colleges de la Seigneurie de Rhodes pour l'inſtruction de la ieuneſſe. *la meſme.*

Vniuerſité d'Athenes faiſoit profeſſion publique des Arts liberaux & de la Philoſophie. 573

comme les Profeſſeurs de Rhetorique furent chaſſez de la ville de Rome par Arreſt du Senat. 573

Gregoire de Nazianze écrit qu'il a ouy les Profeſſeurs en Rhetorique és Vniuerſitez de la Paleſtine. 573. 574

l'Empereur Antonin ſurnommé le Debonnaire ordonna gages & ſalaires par tout l'Vniuers aux Profeſſeurs de Rhetorique. 574

Philippes Roy de Macedoine mit ſon fils entre les mains d'Ariſtote pour luy enſeigner les bonnes lettres, & fit conſtruire vne Eſcole ouuerte à tous les Eſcoliers de la ville de *Mieza.* *la meſme.*

le Pape Clement V. a ordonné certains degrez d'honneur aux Maiſtres és Arts, Profeſſeurs des autres Facultez & graduez és Vniuerſitez, le laurier, l'anneau, & le bonnet, ſont les marques & témoignages de chaque degré. 574

le meſme Pape modera les frais pour paruenir à chaque degré. *la meſme.*

Vniuerſité, le Pape Innocent IV. donna vn priuilege ſpecial à ceux qui eſtudioient à Rome, comme auſſi à ceux qui eſtoient enuoyez aux autres Vniuerſitez, pour vacquer à l'eſtude de quelque ſcience que ce fuſt. 574

le Pape Boniface VIII. a fait ſa Decretale touchant les priuileges particuliers des Docteurs de la ville de Rome. *la meſme.*

comme pluſieurs Papes ont donné quantité de Bulles contenant les priuileges des Profeſſeurs de la ville de Rome, leſquels ſont choiſis pour faire leçons publiques en la faculté des Arts. *la meſme.*

Source : BIU Cujas

Table des Matieres.

comme ſaint Marc fonda & inſtitua vn College & Eſcoles de Theologie en la ville d'Alexandrie, laquelle de toute ancienneté auoit fleury en l'eſtude des lettres humaines. 575
les doctes perſonnages qui ont eſté en cette Eſcole. *la meſme.*
comme Tertullien enſeigna les lettres humaines en la ville de Carthage. *la meſme.*
& en la meſme ville ſaint Auguſtin ietta les fondemens de l'eſtude des Arts & des bonnes lettres. *la meſme.*
ſaint Cyprian Martyr enſeigna la Rhetorique en la meſme ville capitale d'Afrique, auparauant qu'il euſt receu le Chriſtianiſme. *la meſme.*
l'Vniuerſité de Carthage a eſté floriſſante en ſcience & en nombre de Colleges remplis d'excellens Philoſophes. 575
comme les Vniuerſitez de France peuuent eſtre égalées en toutes ſortes de ſciences à toutes les autres eſtrangeres. *la meſme.*
elles ont eſté autresfois fondées par les Roys, & ne s'eſt veu d'autres Seigneurs inferieurs au Roy qui ayent iamais voulu entreprendre, ou de les fonder, ou de les établir eſtans tombées en decadence. *la meſme.*
Vniuerſité de Bordeaux. 575
eſcoles d'Authun. *la meſme.*
comme les Comtes d'Aniou ont fait de grands & ſignalez plaiſirs & offices, & ont donné beaucoup de priuileges à l'Vniuerſité d'Angers. *la meſme.*
l'érection de l'Vniuerſité d'Angers eſt attribuée au Roy Charles V. 575
depuis le Roy Charles VII. adiouſta à l'Vniuerſité d'Angers à la profeſſion de Droict, toutes les autres ſciences à la meſme Ville, pour la rendre Vniuerſité entiere & accomplie. 576
comme Charlemagne eſt reconnu pour patron & fondateur de l'Vniuerſité de Paris. *la meſme.*
les eſtudes des bonnes lettres ont fleury en l'Vniuerſité de Paris, & de tous les coſtez de l'Europe les Eſcoliers y ont touſiours abordé, & s'y ſont rendus en grande affluence. *la meſme.*
vniuerſité de Paris appellée Mere nourrice des bonnes lettres. 576
les Papes luy ont donné force beaux priuileges. *la meſme*
Clement VI. Pape, comme auoit pris le degré de Docteur en l'Vniuerſité de Paris, en ſon ieune aage. *la meſme.*
Henry IV. a confirmé tous les anciens priuileges de l'Vniuerſité de Paris. *la meſme.*
conſeruateurs des priuileges des Eſcoliers des Vniuerſitez d'Orleans & de Paris. 576
Arreſt de la Cour de Parlement, par lequel il a eſté iugé que l'Vniuerſité de Paris, comme patron laïque, pourroit à l'aduenir pouruoir aux Benefices vaquans, & nommer ceux qu'elle voudroit au collateur ordinaire, & fut ordonné que ledit Arreſt ſeroit regiſtré és Regiſtres de l'Vniuerſité. 577
l'étude de Theologie tient le premier lieu en l'Vniuerſité de Paris. *la meſme.*
ſerment que ladite Vniuerſité fit entre les mains de la Reyne Mere de ſaint Louys, lors Regente en France. *la meſme.*
l'Empereur Theodoſe eſt reconnu pour fondateur de l'Vniuerſité de Thoulouſe. 577
comme le Pape Clement V. a en ſa ieuneſſe étudié en Droict en l'Vniuerſité d'Orleans. *la meſme.*
Vniuerſité de Bourges quand fut erigée. 578
Vouuant Chaſteau, dõné à Artus de Bretagne. 310
Voyes de fait à ceux qui ſuiuent la Cour du Roy, & comme les Iuges Royaux en cõnoiſſent. 239
Vſager qui a droict d'vſage és bois, ne peut toutesfois ſans congé & permiſſion des Officiers du Roy, abattre vn arbre. 489
Vſufruict du Domaine, & comme il n'eſt prohibé de l'aliener. 195
Vſufruictier ne peut rien innouer. 528
il luy eſt quelquesfois permis de ſe ſeruir des arbres arrachez ou abattus par l'impetuoſité des vents. 489
Vſures centeſimes, & comme il y a trois cas ſpeciaux d'icelles. 546
Vſures centeſimes, & comme il y a trois cas ſpeciaux d'icelles. 546
Vſures, & ſçauoir ſi les pupilles creanciers ayans baillé de l'argent à intereſt, ſont contraints de ſe contenter de l'vſure legitime. *la meſme.*
la preſcription de cinq ans en matiere d'Vſures a lieu meſme contre les pupilles. 547
Vſuriers, & comme c'eſt au Roy ſeul de les punir. 238
Vzés Duché en Languedoc, comme ſera vny à la Couronne ſi-toſt que la ligne maſculine defaudra. 35

X

XAncoings, ville en Xaintonge. 482

Y

YOland Dame de Pont en Xaintonge ſœur de Guy de Luſignan, qui auoit eſté condamné pour crime de leze Maieſté. 61
Yeure le Chaſtel au Bailliage d'Orleans, Chaſtellenie Royale, comme a eſté ſubrogé par le Roy François I. au lieu de la Seigneurie de Monceau, du fief d'Auons. 483
Yurognes, & de la loy de Charlemagne contre iceux. 37

Z

ZAphira, & le ſupplice qui luy fut enuoyé de Dieu dés le commencement de l'Egliſe. 136
Zaſius Alemand natif de Conſtance. 118
Zelande Comté. 406
du Parlement de ce pays. 35
Zeringhen erigé en Duché par l'Empereur Henry IV. 38
Zian Prince d'Armenie, & le legs pieux qu'il fit en la ville de Veniſe aux Armeniens. 100

FIN.

A PARIS,

De l'Imprimerie d'Antoine Chrestien, ruë des Sept-Voyes, proche le College de Mont-Aigu. 1662.

Source : BIU Cujas

Source: BIU

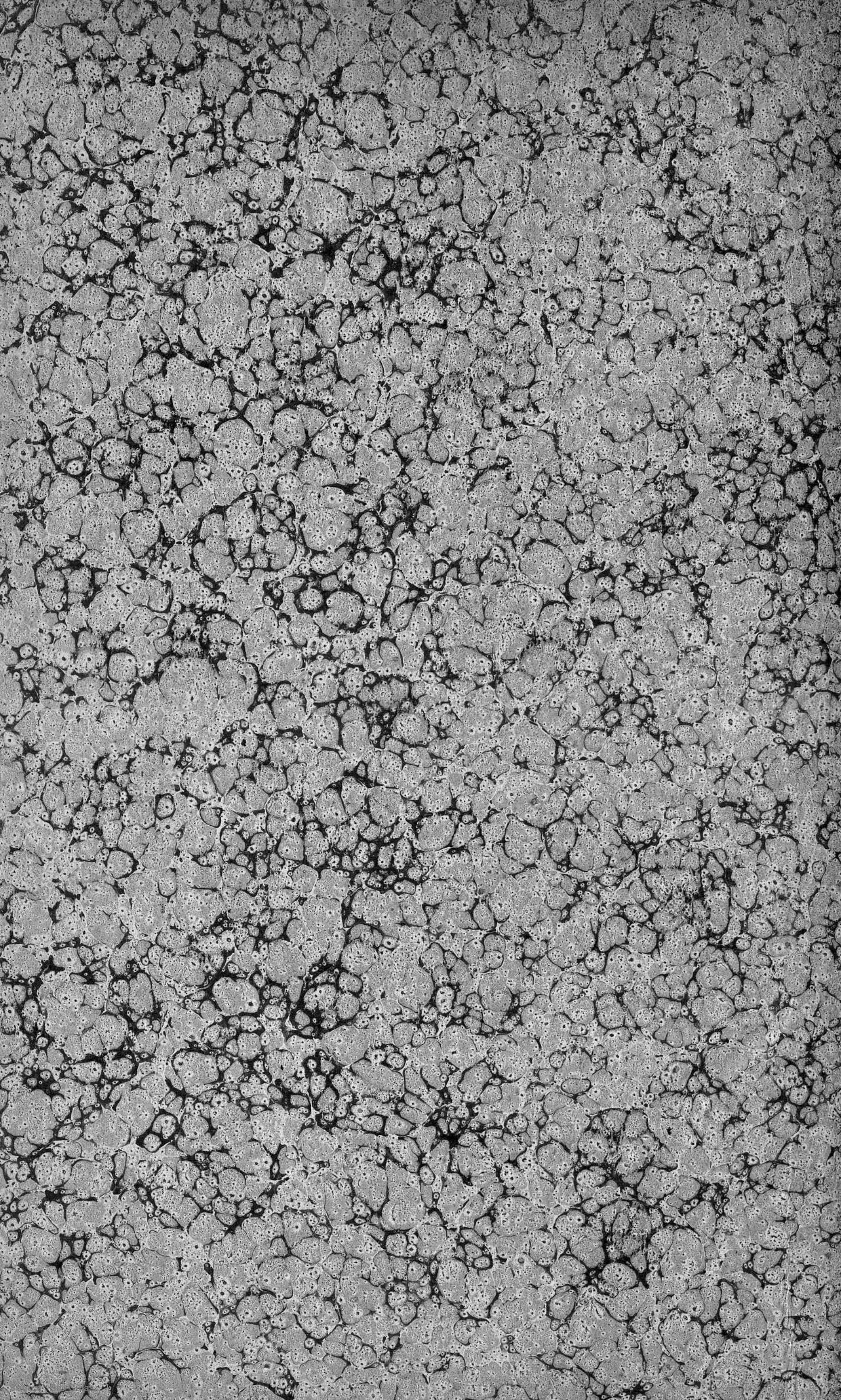

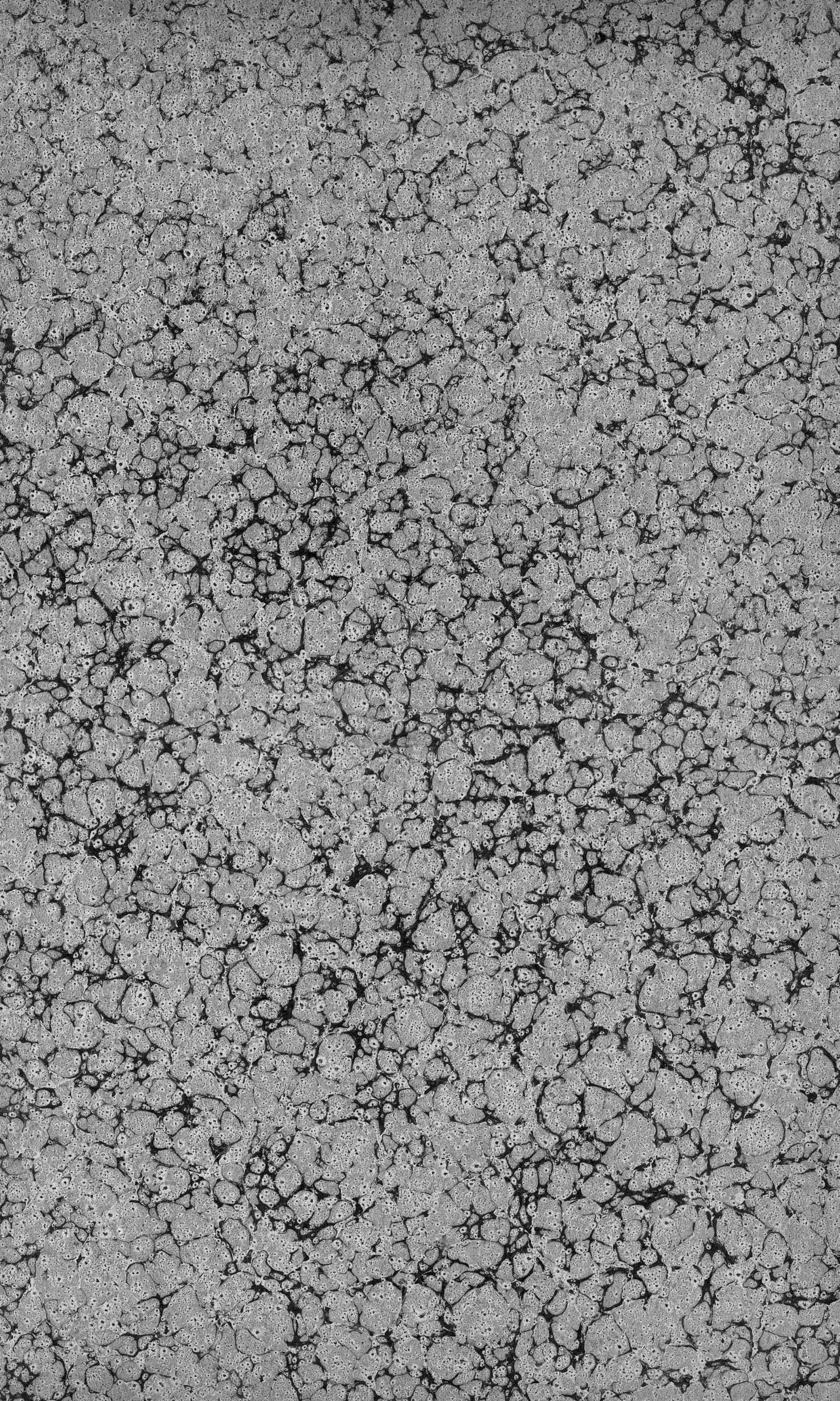



Source : BIU Cujas

116

OEVVRES
DE
CHOPPIN

TOME II

FACULTE DE DROIT
DE PARIS

Source : BIU Cujas